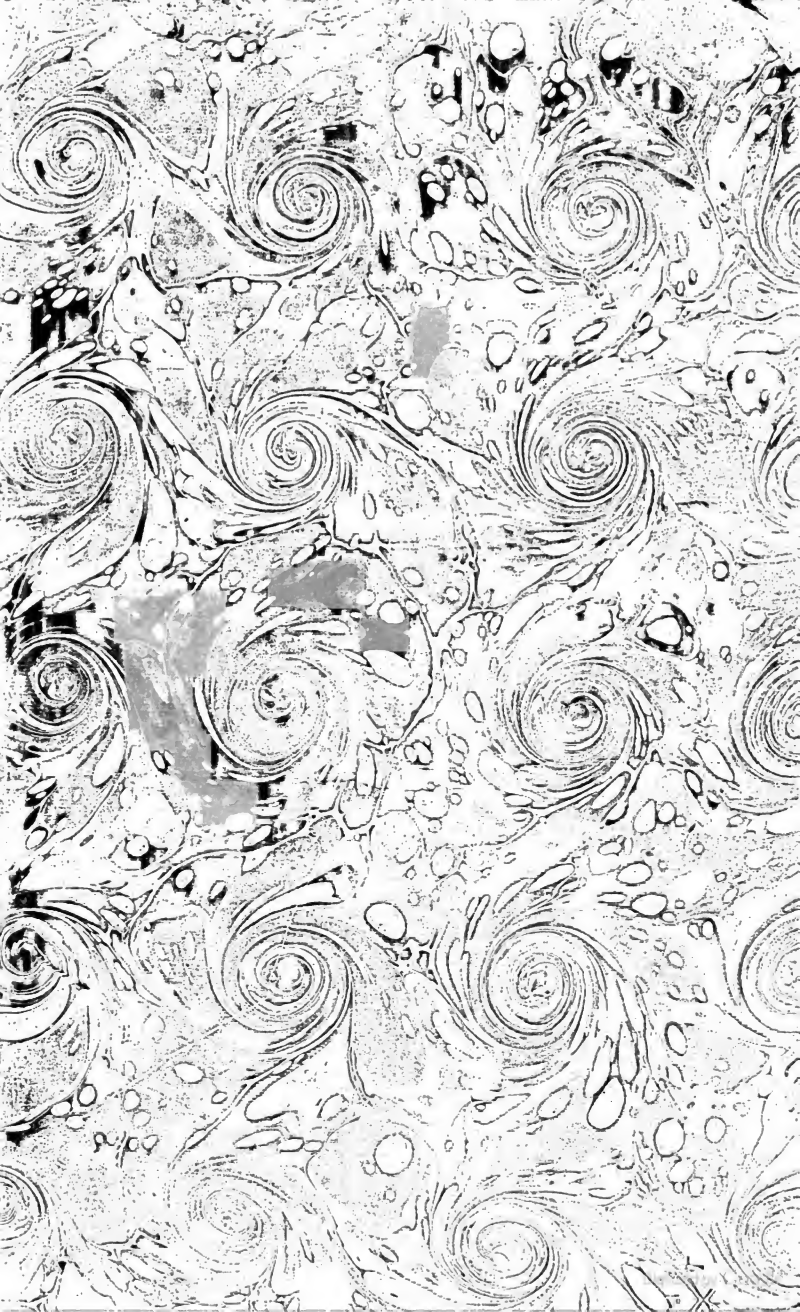

AD 351/1

Digitized by Google

Digitized by Google

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE,

AVEC DES NOTES, DES DISSERTATIONS ET LES PREUVES JUSTIFICATIVES.

Compoſée ſur les Auteurs, les Titres originaux, les Régiſtres publics, les Cartulaires des Egliſes Cathédrales & Collégiales, des Abbaïes, des Monaſteres, & autres anciens Monuments.

Et enrichie de Vignettes, de Cartes Géographiques, de divers Plans, de pluſieurs Figures, de Portiques, Tombeaux & Sceaux tant des Ducs que des Grandes Maiſons, &c.

Par un Religieux Bénédictin de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon & de la Congrégation de S. Maur.

TOME PREMIER.

BIBLIOTHÈQUE S.J

A DIJON,
Chez ANTOINE DE FAY Imprimeur des Etats, de la Ville & de l'Univerſité.

M. DCC. XXXIX.
AVEC APROBATION ET PRIVILEGE DU ROI.

Digitized by Google

Digitized by Google

A SON ALTESSE SERENISSIME

MONSEIGNEUR

LE DUC DE BOURBON.

MONSEIGNEUR,

Tout ce qui a raport au Duché de Bourgogne doit hommage à un Prince qui en eſt par état le Protecteur. C'eſt à ce

Digitized by Google

titre, MONSEIGNEUR, *que j'oſe offrir à* VOTRE ALTESSE SERENISSIME *l'Hiſtoire de cette Province.*

Je n'ai pû parcourir le dernier ſiécle de ſes annales, ſans le trouver marqué par les bienfaits de ſes Illuſtres Gouverneurs ; ils ont compté parmi leurs premiers devoirs, celui de la protéger.

HENRI DE BOURBON, *Prince de Condé, voulut s'en impoſer publiquement l'obligation. Dans une Aſſemblée des Etats, où il préſidoit, il promit ſolemnellement de défendre les interêts du Clergé, de chérir & de favoriſer la Nobleſſe, de procurer le ſoulagement du Peuple, & d'en aſſurer le repos par le maintien de la Juſtice au nom & ſous l'autorité du Roi.*

Ces engagements, qui furent la régle de ſa conduite, ſont devenus les engagements propres de ſes Succeſſeurs. Leur

Digitized by Google

noble émulation à les remplir, loin de s'affoiblir dans la ſuite des tems, a pris de nouvelles forces à meſure qu'elle s'eſt éloignée de ſa ſource; & ces généreux ſentiments ſont encore plus vifs en vous, MONSEIGNEUR, *qu'ils ne l'étoient dans les Héros qui vous les ont tranſmis.*

Les trois Ordres en rendent de continuelles actions de graces au ſuprême Auteur de toutes vertus, & ils ne ceſſent de faire des vœux pour vôtre précieuſe ſanté, qu'ils regardent comme un bien public.

Quels ſujets de plaintes n'auroient-ils pas contre moi, ſi je perdois le glorieux avantage de faire paroître l'Hiſtoire de Bourgogne ſous les auſpices de VOTRE ALTESSE SERENISSIME? *Puiſſe cet Ouvrage durer autant que le Nom auguſte qui doit être ſon apui!*

Digitized by Google

Daignez agréer, MONSEIGNEUR, *ce juſte tribut de la reconnoiſſance d'une Province honorée de vos ſoins, & le témoignage public du très profond reſpect avec lequel je ſuis,*

MONSEIGNEUR,

DE VOTRE ALTESSE SERENISSIME,

Le très-humble & très-obéiſſant
Serviteur,
Fr. URBAIN PLANCHER,
Religieux Bénédictin de la Congrégation de S. Maur.

Digitized by Google

PRÉFACE.

DEPUIS le commencement du siécle où nous vivons & dans l'espace de trente-un ou trente-deux ans, les Religieux Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, invitez & sollicitez par des Prélats & des Magistrats du premier ordre, aidez & secourus par la Ville & les Provinces pour lesquelles on les avoit engagez à travailler; ont donné trois Corps intéressans d'Histoire; sçavoir, l'Histoire de Bretagne, en deux volumes in folio, en l'année 1707; celle de la Ville de Paris, en cinq volumes in folio, en 1725; & l'Histoire de Languedoc, dont on a déja eu trois volumes; le premier en 1730, le second en 1733, & le troisiéme en 1737.

Voici les prémices d'un quatriéme Corps d'Histoire, de cinq volumes in folio, d'une des plus belles Provinces du Royaume, c'est-à-dire, de LA BOURGOGNE, que les Religieux de la même Congrégation présentent au Public. Ils ont entrepris ce nouveau Corps d'Histoire de leur choix, & ils en ont fait tous les frais, à la réserve de ceux de l'impression & des gravûres dont l'Imprimeur s'est chargé.

Les recherches qu'on a faites, pour exécuter cette entreprise, ont été longues & pénibles; les fruits qu'elles ont produits n'ont pas été aussi abondans qu'on l'auroit souhaité, & qu'ils auroient été infailliblement, si les personnes qui pouvoient aider à procurer leur abondance, avoient voulu répondre au zéle de ceux qui s'appliquoient à ces recherches. Ce qu'elles ont produit suffit néanmoins pour fournir la matiere de tous ces volumes, & pour répandre sur l'ancienne & la nouvelle Bourgogne des lumieres assez vives, sinon pour nous découvrir & nous faire voir tout ce qu'elles ont été, du moins pour dissiper une grande partie des ténébres dont elles demeuroient envelopées depuis plusieurs siécles, & pour bannir de leur Histoire les fictions & les fables que des Auteurs anciens & même des modernes y avoient introduites; les premiers, faute d'avoir examiné les choses; les seconds, pour donner plus de liaison aux faits qu'ils raportent & en rendre, par là, le récit plus agréable.

Digitized by Google

L'Auteur de l'Hiſtoire Générale & Particuliere de Bourgogne, dont il préſente le premier volume, fit imprimer & rendit public, il y a quelques années, un Projet de cette Hiſtoire, formé ſur les titres & les monuments, fruits précieux de toutes ſes recherches. Il comprenoit dans ſon Projet, tout ce qui avoit le nom de Bourgogne, & même ce qui en avoit été détaché ſous d'autres noms; & pour donner une juſte idée du deſſein qu'il avoit formé, & déja commencé d'exécuter, il diviſoit toute l'Hiſtoire de Bourgogne en cinq parties principales. Il promettoit de donner dans la premiere, tout ce qu'il avoit pû découvrir du nom, de l'origine, des mœurs, de la Religion, du langage & du gouvernement des anciens Bourguignons; de leurs demeures, leurs guerres, leurs courſes en différents Païs; de leurs irruptions & de leur derniere entrée dans les Gaules. De marquer dans la ſeconde, les commencements & les progrès de l'ancien Royaume de Bourgogne, le nombre, le regne & la ſucceſſion de ſes Rois, ſon étenduë, ſa ruine, & ſes débris. De traiter dans la troiſiéme, des Royaumes de Provence, de la Bourgogne Transjurane & d'Arles, tous trois formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne. De raporter dans la quatriéme, l'Hiſtoire des Ducs & du Duché de Bourgogne; & dans la cinquiéme, celle de la Comté de même nom, connuë ſous celui de Franche-Comté.

* Mr. Dunod. Mais comme un célébre Profeſſeur * de l'Univerſité de Beſançon a depuis donné deux volumes ſur la Comté de Bourgogne, & que les premiers Supérieurs de la Congrégation de S. Vannes ont établi une étude ſous la direction du Réverend Pere Abbé de Favernay, pour travailler à une Hiſtoire complette de la Franche-Comté, où ceux qui dirigent & forment cette étude, ſont nez & réſidents: On a crû qu'il étoit du devoir de laiſſer aux Sçavans du Païs, la gloire d'en avoir fait & donné l'Hiſtoire particuliere; & content d'avoir marqué l'origine & les commencements de cette Comté, qui n'étoient pas aſſez connus, on a laiſſé le reſte de ce qui la concerne à leur examen & à leurs lumieres.

L'Auteur n'a rien retranché dans le reſte du Projet, quant au fond; mais ſur l'avis de perſonnes conſtituées en dignité & par déférence à des lumieres ſupérieures, il a fait une autre diſtribution de ſon Ouvrage. Il donne dans une Diſſertation préliminaire, tout ce qu'il devoit dire, ſelon ſon Projet, dans la premiere partie du corps de l'Hiſtoire, ſur l'origine, les mœurs, le Païs, le gouvernement & la Religion des anciens Bourguignons, avant leur entrée dans les Gaules. Et tout ce qui concerne l'ancien Royaume de Bourgogne, les Royaumes de Provence, de Bourgogne Transjurane, d'Arles, & le Duché de Bourgogne; il le partage en pluſieurs Livres qui ſe ſuccéderont les uns aux autres, & dont il donnera les Sommaires au commencement de chaque volume.

Le premier que l'on donne & pour lequel on a fait plus de

Digitized by Google

recherches, qui a coûté plus de travail, de diſcution & de peine, paroîtra peut-être le moins intéreſſant, parce que les faits qu'il contient ſont plus éloignez & moins autoriſez. Comme l'on ne trouve plus de titres originaux ſur leſquels on puiſſe s'aſſurer des faits arrivez avant & dans les premiers ſiécles de l'Ere Chrétienne ; que les Auteurs qui ont parlé de ceux que l'on doit raporter, en diſent peu de choſe & ne ſont pas d'accord entre eux ; on n'a pas & l'on ne peut avoir d'autorité ſuffiſante pour les établir tous de maniere à ne laiſſer plus de doute ſur aucun. Il y en a néanmoins parmi ceux des ſiécles les plus éloignez de nous, qui ſe trouvent aſſez ſolidement établis pour qu'on ne puiſſe raiſonnablement en douter. Tels ſont la plûpart de ceux qu'on raporte dans les trois premiers Livres de ce volume.

Les autres faits qui ſont la matiere des Livres ſuivans du même volume & des autres, ſeront tous apuyez, ou ſur les titres originaux qu'on a vûs & dont on produit les extraits parmi les Preuves, ou ſur les Régiſtres des Chambres des Comptes & des Parlements des deux Bourgognes, & du Bailliage de Dijon, ou ſur les Cartulaires, les Inventaires & les extraits des titres des Evêchez, des Abbaïes & des grandes Maiſons de ces deux Provinces ; ſur des Recüeils publics & particuliers des titres du Païs ; ou enfin ſur des Auteurs contemporains ou d'une autorité reconnuë par les Sçavans.

Outre les titres & les Inventaires dont on donnera des extraits parmi les Preuves, on citera ſouvent en marge l'Inventaire de 1448, l'Inventaire de Baüyn, les Régiſtres premier, ſecond & troiſiéme des Fiefs de Bourgogne, & le Recüeil de Palliot : C'eſt pourquoi l'on croit devoir donner ici une notion de chacun de ces Inventaires, Régiſtres & Recüeils.

Par Inventaire de 1448, on entend celui de la Chambre des Comptes de Dijon, qui fut commencé ſous le Duc Philipe ſurnommé le Bon, par ordre de Nicolas Rolin, Chevalier, Seigneur d'Autume, Chancelier de Bourgogne, le douze Aout mil quatre cens quarante-huit ; il fut dreſſé par Jean Devandeneſſe Licencié en Loix, Conſeiller du Duc, & Chanoine de ſa Chapelle à Dijon, & par Ruinart du Cret Clerc des Comptes du Duc.

L'Inventaire de Baüyn contient un extrait aſſez ample des titres de la Chambre des Comptes de Dijon, fait par Proſper Baüyn, Maître des Comptes, député par la même Chambre pour la confection de cet Inventaire. La commiſſion qui eſt du 5 Décembre 1653, lui en fut expédiée en vertu des Lettres Patentes du Roi, données à Paris le 20 Juin de la même année. Le travail fut long, & l'Ouvrage ne parut que trente-ſept ans après. Ce fut Jean Baüyn, fils de Proſper, & Conſeiller au Parlement de Dijon, qui le préſenta à la Chambre où il fut reçû le 27 Janvier 1690.

Les Régiſtres premier, ſecond & troiſiéme, ſont de la même Chambre des Comptes de Dijon. Ils contiennent les repriſes de

Digitized by Google

Fief & les dénombrements des Vaſſaux du Duché de Bourgogne. Le plus ancien ou le premier eſt en parchemin ; le ſecond qui en eſt une ſuite, eſt en grand papier, & le troiſiéme qui eſt auſſi en papier, mais de moindre grandeur, fut commencé le 16 Aout 1604, par Jacques Venot Maître des Comptes de la même Chambre.

Le Recüeil de Palliot eſt de quatorze gros volumes in folio, d'une écriture fort menuë & ſerrée, où ſe trouvent ramaſſez les contrats de mariage, les tranſactions, teſtaments, partages, avec les contrats de vente & d'acquiſition de la plûpart des Maiſons nobles de Bourgogne. On y voit auſſi pluſieurs de leurs aveus & dénombrements, leurs donations, fondations, ſépultures, épitaphes. On y trouve encore les jugements rendus dans les Bailliages du Duché, dans les Grands-Jours & Parlements tenus à Beaune & à S. Laurent lès-Chalon, pluſieurs Lettres & Chartres des Ducs, les extraits des Régiſtres des Greffes, des minutes de pluſieurs Notaires. Ce Recüeil qu'on regarde comme le répertoire général des deux Bourgognes, & particuliérement du Duché, eſt gardé dans la Bibliotéque de Mr. Joly de Blaiſy, Conſeiller au Parlement de Dijon; il nous a donné pleine liberté de le voir chez lui & d'en tirer, ſans déplacer, tous les extraits que nous avons crû pouvoir nous être de quelque utilité pour notre Hiſtoire. On verra par les fréquentes citations que nous ferons de ce Recüeil, combien on eſt redevable à ce noble Magiſtrat, de nous avoir laiſſé la liberté de le voir & d'en faire uſage.

Il n'eſt pas le ſeul à qui nous ſoyons redevables de piéces utiles pour l'exécution de notre Ouvrage. Nous le ſommes à Mr. le Préſident Bouhier des beaux Cartulaires des Evêchez & des Chapitres de Langres & de Chalon. Nous le ſommes à Mr. l'Abbé Fijan Doyen de Saulieu, Conſeiller au Parlement de Dijon, Grand Vicaire & Official de l'Evêque de la même Ville, des minutes, des mémoires & des extraits de feu Mr. Proſper Baüyn Auteur de l'Inventaire de la Chambre des Comptes dont on a parlé, & encore de la communication de pluſieurs Livres qui nous étoient néceſſaires & qu'il nous a laiſſé déplacer, emporter & garder autant que nous en avons eu beſoin.

Nous ſommes auſſi redevables à Mr. Lamy Maître des Comptes à Dijon, qui nous a communiqué les extraits des Régiſtres de la Chambre des Comptes qu'il avoit fait dans le deſſein de s'en ſervir lui-même pour remplir un projet d'Hiſtoire de Bourgogne qu'il s'étoit formé.

Nous le ſommes infiniment à Mr. Lebelin auſſi Maître des Comptes de la même Ville, zélé pour la conſervation & le bon ordre des archives publiques de la Province, à quoi il travaille avec beaucoup d'aplication. Ce vigilant & laborieux Garde des Chartres & titres qu'on a confiez à ſes ſoins, nous a donné un facile accès chez lui, où, après de fréquentes recherches, il nous a communiqué,

de

de la maniere la plus gracieuſe, les titres originaux concernant les anciens Ducs de Bourgogne & leurs enfans, & nous a mis par là en état de corriger des fautes conſiderables & en aſſez grand nombre, qui s'étoient gliſſées par l'ignorance des Copiſtes peu accoutumez à la lecture des anciennes Chartres, dans les extraits qui en avoient été tirez, & même dans ceux que l'on conſerve dans la Bibliotéque du Roi, qui ne ſe ſont pas trouvez plus corrects que les autres qu'on avoit vûs en divers endroits.

Nous devons auſſi de la reconnoiſſance à M^r. de Noiron Premier Préſident de la Chambre des Comptes de Dole, qui nous a fait la grace de nous communiquer chez lui les Inventaires de la Chambre des Comptes, de nous permettre d'en tirer des extraits, & de nous faire délivrer copie des actes que nous y avons trouvez propres à notre ſujet.

Nous n'en devons pas moins aux Révérends Peres Bénédictins du Collége de S. Jérôme de Dole, qui nous ont communiqué tous leurs mémoires & nous ont aidé dans le travail que nous avons fait chez M^r. le Premier Préſident.

Enfin nous en devons beaucoup aux Révérends Peres Bénédictins de l'Abbaïe de S. Vincent de Beſançon de la Congrégation de S. Vannes, qui nous ont mis en main tous les précieux manuſcrits qu'ils ont & conſervent en leur Bibliotéque, & qui, pendant plus d'un mois que nous ſommes reſtez chez eux pour prendre des extraits de tous ces manuſcrits, ont eu pour nous toute ſorte d'attention, de bonnes manieres & de charité. Nous avons trouvé même attention & même charité dans tous les autres Monaſteres du même Ordre ſituez en la Comté de Bourgogne.

Les Monaſteres du Duché & quelques autres qui n'en ſont pas, mais qui ſont tous, comme ceux du Duché, de notre Congrégation de S. Maur, nous ont non-ſeulement donné entrée dans leurs Archives, comme les autres; ils nous ont encore fourni l'argent dont nous avons eu beſoin pour faire nos recherches & nos voyages, pour payer nos Ecrivains & nos Deſſinateurs, & pour ſatisfaire aux autres dépenſes néceſſaires.

De zélez Confreres ſont auſſi venus à notre ſecours & nous ont aidé dans notre long & pénible travail. Le Révérend Pere Dom Jean-Baptiſte Magnin ancien Supérieur qui avoit abdiqué, a été le premier qui nous a aidé à recüeillir & raſſembler les premiers matériaux qui devoient ſervir de fondement à notre Ouvrage. Il eût été plus propre qu'aucun autre à le conduire & à l'exécuter, s'il l'eût voulu faire, ou ſi l'on ne lui en eût pas ôté les moyens en le remettant Supérieur.

Pluſieurs autres après lui, plus jeunes & moins occupez, ſçavoir, Dom François le Roux, Dom Jean Chenu, Dom Vigor Lafeaux, Dom Bernard Vatet, nous ont auſſi donné ſucceſſivement & en différents tems, des marques de leur zéle pour l'ouvrage, & de leur charité pour nous.

Dom Alexis Salazar Religieux d'aplication & laborieux, leur a succédé dans le même travail, qu'il soutient avec beaucoup de courage, de zéle & d'affection depuis cinq ans.

Dom Loüis Lavergne Sous-Prieur de S. Benigne, ayant bien voulu, pour nous faire plaisir, interrompre ses autres occupations, est aussi venu à notre secours & nous a déchargé de ce qu'il y a eu de plus pénible durant l'impression.

Ce premier volume que nous donnons, contient, outre une Dissertation préliminaire sur le nom, l'origine, les mœurs, la Religion & le gouvernement des anciens Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules, sept Livres qui comprennent tout ce qui regarde la Bourgogne depuis les commencements du premier Royaume de ce nom, jusqu'à la mort d'Eudes III. du nom, septiéme Duc de Bourgogne de la premiere Race, c'est-à-dire, depuis l'an 414 jusqu'à l'an 1218.

Le premier Livre représente l'ancien Royaume de Bourgogne depuis son établissement jusques à sa ruine ; son étenduë, la succession de ses Rois, le regne, les actions, les guerres, les victoires, les défaites de chacun d'eux en particulier, & leur fin tragique.

Le second montre quel a été ce même Royaume sous la domination des enfans de Clovis & des autres Princes de la premiere race de nos Rois, ses démembrements fréquents, les réunions alternatives & passageres de ses membres divisez, ce qui s'y est passé & fait de plus considerable pendant plus de deux siécles.

Le troisiéme fait voir le même Royaume sous la domination de nos Rois de la seconde race ; les différents partages qu'ils en font entre eux ; les fondations nouvelles, les grands établissements qui y ont été faits, avec les augmentations des grandes Eglises & des Monasteres, & les donations qui y ont été faites.

On donne dans le quatriéme, l'origine & les commencements des Royaumes de Provence, de la Bourgogne Transjurane & d'Arles, tous trois formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne. On raporte leur étenduë, leurs Rois avec leurs entrepriſes, leurs avantages & leurs pertes, la durée & la fin de tous ces Royaumes.

On marque dans le cinquiéme, la situation, l'étenduë, la prééminence & les prérogatives du Duché & des Ducs de Bourgogne ; les Ducs révocables, les supposez & les véritables, &c.

Le sixiéme contient l'Etat du Duché sous les quatre premiers Ducs de la premiere race ; c'est-à-dire, sous Robert de France, I. du nom, Chef de cette premiere race, Hugues son petit-fils aussi I. du nom, Eudes I. frere de Hugues auquel il succéda, & Hugues II. du nom, sous lequel on vit en Bourgogne un grand nombre d'établissements nouveaux, de changements & de réformes.

Enfin, le septiéme raporte les actions des Ducs Eudes II. Hugues III. & Eudes aussi III. Les procès du premier avec l'Evêque de

Digitized by Google

Langres; les traitez du second avec un autre Evêque du même siége, ses guerres avec le Comte de Nevers & le Seigneur de Vergy; les établissements du troisiéme à Beaune & à Chatillon; ses guerres avec Robert II. du nom Evêque de Langres; la réparation qu'il fit des pertes causées aux Eglises & Monasteres sous le regne du Duc son pere & sur les commencements du sien; ses donations aux Chanoines de S. Maurice d'Agaune, placez dans son Chateau de Semur.

Le second volume, dont on a déja commencé l'impression, contient la suite de l'Histoire du Duché de Bourgogne sous les cinq derniers Ducs de la premiere race, c'est-à-dire, sous les Ducs Hugues IV. Robert II. Hugues V. Eudes IV. & Philipe I. dit de Rouvre: on y joint ce qui s'est passé après la mort de ce dernier des Ducs de la premiere race, sous le gouvernement du Roi Jean.

On donnera immédiatement après & de suite jusqu'à nos jours, tout ce qui concerne les Etats Généraux & les Villes qui ont droit d'y envoyer leurs Députez; ce qui regarde la Chambre des Comptes & les Parlements des Ducs, qui ont commencé sous cette premiere race, qui nous a déja fourni la matiere des deux premiers volumes.

Pour prévenir les plaintes que l'on fait assez souvent & de ce que l'ortographe des noms propres n'est pas exacte, & de ce que l'on donne aux personnes des qualitez qui ne leur conviennent pas, ou de ce qu'on ne leur donne pas celles qui leur sont dûës; on a crû devoir avertir que l'on a gardé dans les noms propres la même ortographe qu'ils ont dans les titres particuliers ou dans les Régistres publics dans lesquels on les a vûs; & il paroît que l'on ne peut exiger sur cela d'autre exactitude d'un Auteur qui se trouve obligé d'employer dans son Ouvrage un nombre presque infini de noms qu'il ne peut connoître que par des actes particuliers ou publics dont il a eu communication. D'ailleurs il n'est pas aisé de fixer l'ortographe de grand nombre de noms propres, laquelle se trouve souvent différente dans les signatures de ceux-là mêmes qui les portent.

On a gardé la même régle dans ce qui regarde les qualitez des personnes. On leur attribuë celles qu'elles prennent ou qu'on leur donne dans les traitez particuliers qu'elles font ou dans les actes & régistres publics qui en font mention, sans prétendre ni garantir tous les titres qu'on leur donne, ni leur ôter aucun de ceux qui leur sont dûs.

Digitized by Google

APROBATION.

J'Ai lû, par l'ordre de Monſieur le Chancelier, un Manuſcrit intitulé : *Hiſtoire de Bourgogne, par un Religieux Bénédictin de la Congrégation de Saint Maur* ; & je n'y ai rien trouvé qui puiſſe en empêcher l'impreſſion. A Paris ce 20 Janvier 1738. SECOUSSES.

PRIVILEGE GENERAL.

LOUIS par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre ; à nos amez & feaux Conſeillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils, & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra : SALUT. Notre bien amé ANTOINE DE FAY Imprimeur & Libraire à Dijon, Nous ayant fait remontrer qu'il ſouhaiteroit imprimer ou faire imprimer & donner au Public un Ouvrage qui a pour titre, *Hiſtoire de Bourgogne*, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privilége ſur ce néceſſaires, offrant pour cet effet de le faire imprimer en bon papier & beaux caractéres, ſuivant la feüille imprimée & attachée pour modéle ſous le contre-ſeel des Préſentes. A CES CAUSES, voulant traiter favorablement ledit Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, d'imprimer ou faire imprimer ledit Ouvrage ci-deſſus ſpécifié, en un ou pluſieurs Volumes, conjointement ou ſéparément & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume, pendant le tems de douze années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes ; faiſons défenſes à toutes ſortes de perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient, d'en introduire d'impreſſion étrangére dans aucun lieu de notre obéïſſance, comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer, faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter, ni contrefaire ledit Ouvrage ci-deſſus expoſé, en tout ni en partie ; ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit, d'augmentations, corrections, changement de titre, ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui, à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cens livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant ; & de tous dépens, dommages & intérêts à la charge que ces Préſentes ſeront enrégiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Imprimeurs & Libraires de Paris, dans trois mois de la date d'icelles ; que l'impreſſion de cet Ouvrage ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs ; & que l'Impétrant ſe conformera en tout aux Réglemens de la Librairie, & notamment à celui du dixiéme Avril mil ſept cens vingt-cinq ; & qu'avant que de l'expoſer en vente, le manuſcrit qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Ouvrage, ſera remis dans le même état où l'Approbation y aura été donnée, ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Daguefſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notredit très-cher & feal Chevalier le Sieur Daguefſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres, le tout à peine de nullité des Préſentes. Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe, pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement ; voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Ouvrage, ſoit tenuë pour duëment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & féaux Conſeillers & Secretaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original ; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & nonobſtant clameur de Haro, Charte Normande, & Lettres à ce contraires. CAR tel eſt notre plaiſir. Donné à Paris le vingt-uniéme jour de Mars l'an de grace mil ſept cens trente-huit, & de notre Regne le vingt-troiſiéme. Par le Roi en ſon Conſeil, *Signé*, SAINSON.

Régiſtré ſur le Régiſtre X. de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris, N. 12, fol. 11, conformément aux anciens Réglemens, confirmez par celui du 28 Février 1723. A Paris le 24 Mars 1738. Signé, LANGLOIS, Syndic.

TABLE.

Digitized by Google

TABLE DES SOMMAIRES
du Diſcours préliminaire.

Diſſertation préliminaire, ſur le nom, l'origine, les mœurs, la Religion, le Gouvernement, &c. des anciens Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules. ART. I. *De l'étimologie des noms de* Bourgogne *&* de Bourguignons, page 1. *Réfutation de l'opinion d'Oroſe*, 3. *Réfutation de l'opinion de Luitprand*, 4. *Réfutation de l'opinion du Sr. de S. Julien*, 5. ART. II. *De l'origine des Bourguignons*, 6. *Sentimens divers ſur l'origine des Bourguignons*, ibid. *Opinions d'Oroſe & de Saint Julien rejettées*, ibid. *On n'oſe rejetter tout-à-fait, & l'on ne peut approuver en aucune maniere l'opinion de ceux qui font deſcendre les Bourguignons des Romains*, ibid. *Les Bourguignons ne deſcendent point des Germains vaincus & chaſſez par Tibere*, 8. *Ils n'ont point fait partie des Peuples qui compoſoient la nation des Huns*, ibid. *Ils ne ſont point Goths*, 9. *Ils ne ſont pas Scythes*, ibid. *Il n'y a point eu deux eſpeces de Bourguignons*, 10. ART. III. *De la taille, du genie & caractere, des mœurs & langage des anciens Bourguignons*, 13. ART. IV. *Du gouvernement & de la Religion des Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules*, 14. *Leur gouvernement*, ibid. *Leur Religion avant d'avoir paſſé le Rhin*, 15. ART. V. *Des changements de lieu des anciens Bourguignons*, 18. ART. VI. *Pourquoi les Bourguignons paſſent le Rhin & ſe jettent dans les Gaules; en quel tems ils y ſont entrez & s'y ſont établis*, 22. I. *Motif de la ſortie des Bourguignons de la Germanie, & de leur entrée dans les Gaules*, ibid. II. *En quel tems ils ſont entrez & ſe ſont établis dans les Gaules*, 24.

TABLE des Sommaires du Livre premier.

I. *Etenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne.* II. *Concile d'Epaône.* III. *Diminution de la premiere étenduë du Royaume de Bourgogne.* IV. *Arles & Marſeille étoient du Royaume de Bourgogne.* V. *Arles & Marſeille incorporées au Royaume des Viſigoths.* VI. *Arles, Marſeille, Avignon, &c. perdent le nom de Bourgogne.* VII. *Autres Villes détachées du Royaume de Bourgogne par Théodoric Roi des Oſtrogoths.* VIII. *Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne.* IX. *Gondicaire ou Gondioc premier Roi des Bourguignons, leur fait paſſer le Rhin.* X. *S'étend & s'établit dans les Gaules.* XI. *Partage les Païs conquis avec les gens du même Païs.* XII. *Diviſion de la Province Eccleſiaſtique de Vienne.* XIII. *Trouble cauſé par l'ordination d'un Evêque de Die. Le Roi de Bourgogne s'en plaint au Pape.* XIV. *Fin du regne de Gondicaire premier Roi de Bourgogne, avec un abregé de ſes actions.* XV. *Monaſteres établis en Bourgogne ſous le regne de Gondicaire.* XVI. *Chilperic ſecond Roi de Bourgogne.* XVII. *Le Royaume de Bourgogne ne fut point diviſé entre les quatre fils du Roi Gondicaire.* XVIII. *Le Roi Chilperic bon Catholique juſqu'à la mort.* XIX. *Libéralitez du Roi Chilperic envers les Monaſteres.* XX. *Valeur & courage du Roi Chilperic.* XXI. *Guerres & victoires attribuées ſans fondement à Chilperic* XXII. *Guerres des enfans du Roi Gondicaire, & maſſacre du Roi Chilperic, &c.* XXIII. *Portrait du Roi Chilperic.* XXIV. *Gondebaud troiſieme Roi de Bourgogne.* XXV. *Commencement de ſon regne.* XXVI. *Eſt fait Patrice de l'Empire d'Occident.* XXVII. *Il fait ſa reſidence ordinaire à Geneve & à Lyon.* XXVIII. *Il porte la guerre en Italie.* XXIX. *Il reçoit les Ambaſſadeurs de Clovis.* XXX. *Aridius veut empêcher le mariage de Clotilde avec Clovis.* XXXI. *Mariage du Prince Sigiſmond avec une fille de Théodoric Roi d'Italie.* XXXII. *Ambaſſade de Théodoric Roi d'Italie à Gondebaud Roi de Bourgogne.* XXXIII. *Conference de*

Digitized by Google

l'Evêque de Pavie avec le Roi Gondebaud. XXXIV. *Le Roi Gondebaud rend gratuitement la liberté à plus de 6000 Italiens.* XXXV. *Godegiſele frere du Roi Gondebaud, fait ſa reſidence à Genève.* XXXVI. *Le Roi Gondebaud conſulte S. Avit Evêque de Vienne.* XXXVII. *Aſſemblée d'Evêques à Lyon, leſquels vont à Savigny ſaluer le Roi Gondebaud.* XXXVIII. *Plaintes du Roi Gondebaud contre Clovis.* XXXIX. *Reponſe de S. Avit au Roi Gondebaud.* XL. *Conférence des Evêques Catholiques avec les Docteurs du Roi Gondebaud Ariens.* XLI. *Combat des armées de Clovis & de Gondebaud près de Dijon.* XLII. *Gondebaud rachète ſon Royaume & ſa vie.* XLIII. *Il aſſiege & prend Vienne, & fait tuer Godegiſele ſon frere.* XLIV. *Tranquile dans ſes Etats, il donne de nouvelles Loix à ſes ſujets.* XLV. *Il reconnoît & confeſſe la divinité de J. C. en ſecret.* XLVI. *S. Avit lui demande une profeſſion de foi publique.* XLVII. *Gondebaud refuſe de profeſſer en public ce qu'il confeſſe en ſecret.* XLVIII. *Il reçoit deux lettres de Théodoric Roi d'Italie.* XLIX. *Il eſt ami de Clovis & d'Alaric.* L. *Il eſt médiateur de leurs différends.* LI. *Il prie S. Avit d'écrire contre les erreurs d'Eutiche.* LII. *Il éleve Sigiſmond ſon fils ſur le trône.* LIII. *Mort du Roi Gondebaud.* LIV. *Piété de la Reine femme de Gondebaud.* LV. *Portrait du Roi Gondebaud.* LVI. *Sigiſmond quatrieme Roi de Bourgogne, eſt Patrice de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules.* LVII. *Il procure le rétabliſſement & l'augmentation des lieux ſaints & du culte divin.* LVIII. *Il a deux enfans de ſa premiere femme.* LIX. *Il fait étrangler ſon fils Sigeric.* LX. *Troubles de Sigiſmond & ſa pénitence.* LXI. *Sigiſmond battu par les François, devient leur priſonnier.* LXII. *Les Princes François ſortent & retirent leurs troupes de Bourgogne.* LXIII. *Godomar ſe fait reconnoître Roi de Bourgogne.* LXIV. *Clodomir fait tuer Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans.* LXV. *Godomar cinquiéme Roi de Bourgogne.* LXVI. *Clodomir retourne en Bourgogne contre Godomar.* LXVII. *Rencontre des deux armées de France & de Bourgogne, & mort de Clodomir.* LXVIII. *Clotaire & Childebert vont en Bourgogne contre Godomar.* LXIX. *Godomar diſparoît, & les Princes François ſe rendent maîtres de toute la Bourgogne.* LXX. *Commencement de l'Abbaïe de S. Seine.* LXXI. *Durée de l'ancien Royaume de Bourgogne.*

Sommaires du ſecond Livre.

I. *LEs Princes François partagent entre eux le Royaume de Bourgogne.* II. *Depuis l'an 534 juſqu'à 561, aucun Prince François ne prit le titre de Roi de Bourgogne.* III. *Royaume de Bourgogne ſous le Roi Gontran, & ce que ce Roi y a fait de plus digne de remarque.* IV. *Etenduë du Royaume de Bourgogne ſous le Roi Gontran.* V. *Cour de Gontran à Chalon. Celſe Patrice à la place d'Agricole.* VI. *Sigebert prend Arles ſur Gontran.* VII. *Celſe prend Avignon, défait l'armée de Sigebert & reprend Arles.* VIII. *Amat Patrice à la place & après la mort de Celſe.* IX. *Mommole ſuccéde à Amat, défait les Lombards.* X. *Seconde défaite des Lombards par Mommole, ſous le Roi Gontran.* XI. *Les Saxons arrêtez par Mommole Patrice de Provence.* XII. *Derniere irruption des Lombards, & leur derniere défaite par Mommole.* XIII. *Mommole quitte le ſervice du Roi Gontran, & ſe joint à Gondovalde.* XIV. *Education de Gondovalde & ſa fortune.* XV. *Le Duc Gontran s'engage de livrer Mommole au Roi Gontran.* XIX. *Efforts du Duc Gontran contre Mommole, rendus inutiles.* XVII. *Leudegiſile Comte de l'écurie du Roi, & Ægilane Duc & Gouverneur de Provence, envoyez contre Gondovalde.* XVIII. *Gondovalde fuit & ſe retire à Comminges qui eſt aſſiégé & pris.* XIX. *Bladaſtes ligué avec Mommole, s'enfuit de Comminges.* XX. *Artifice de Leudegiſile contre Mommole.* XXI. *Mommole avec ſes complices promet, avec ſerment, de livrer Gondovalde, & le fait.* XXII. *On fait, par ordre du Roi Gontran, mourir Mommole & ſes complices.* XXIII. *Le Roi Gontran fait diſtribuer les treſors de Gondovalde & de Mommole aux pauvres & aux Egliſes.* XXIV. *Childebert Roi d'Auſtraſie fait la paix avec Chilperic ſon oncle, & la romt avec Gontran ſon autre oncle.* XXV. *Gondulfe fait Duc par le Roi Childebert, qui l'envoie contre le*

Digitized by Google

Roi Gontran. XXVI. *Dynamius Gouverneur ou Recteur de Provence pour le Roi Gontran, promet fidelité au Roi Childebert.* XXVII. *Marſeille pris, prête ſerment à Childebert.* XXVIII. *Théodore Evêque de Marſeille accuſé & préſenté comme criminel, eſt renvoyé abſous par Gontran.* XXIX. *Les Rois Chilperic & Childebert liguez contre le Roi Gontran.* XXX. *Le Roi Childebert remercie Chilperic de la guerre qu'il a fait à Gontran.* XXXI. *Chilperic battu par Gontran, lui demande la paix & l'obtient.* XXXII. *Le Roi Childebert demande la paix & l'obtient; Chilperic en eſt troublé.* XXXIII. *Raiſons qui portent Childebert à rompre la paix qu'il avoit demandée.* XXXIV. *Ambaſſade de Childebert au Roi Gontran: ſa reponſe.* XXXV. *Le Roi Gontran mande ſon neveu Childebert & le prend pour Aſſeſſeur, le déclare majeur, & lui donne l'inveſtiture de ſon Royaume.* XXXVI. *Nouveaux troubles entre Gontran & Childebert.* XXXVII. *Naiſſance de deux fils de Childebert, ſuivie d'actions de graces & de réjoüiſſances.* XXXVIII. *Paix, ſource de guerre entre les deux Rois.* XXXIX. *Leudegiſile fait Gouverneur de Provence à la place d'Ægilane.* XL. *Premiere & ſeconde Ambaſſade d'Eſpagne au Roi Gontran.* XLI. *Gontran ne reçoit point l'Ambaſſade d'Eſpagne.* XLII. *Childebert la reçoit & Gontran s'en fâche.* XLIII. *Grégoire Evêque de Tours excuſe Childebert & apaiſe Gontran.* XLIV. *Gontran & Childebert fideles à garder les conventions d'Andelot.* XLV. *Oeuvres de piété du Roi Gontran en Bourgogne.* XLVI. *Monaſtere de S. Marcel lez-Chalon.* XLVII. *Fonds & ornements d'Egliſe donnez par le Roi Gontran à l'Abbaïe de S. Benigne.* XLVIII. *Wandalmar établi Duc de la Bourgogne Transjurane par Gontran, qui meurt peu de tems après.* XLIX. *Portrait du Roi Gontran.* L. *Fondations des Abbaïes de S. Martin, de S. Jean & de S. Andoche à Autun.* LI. *Royaume de Bourgogne ſous le Roi Childebert, & ce que ce Prince fit durant ſon regne.* LII. *Childebert poſſéde le Royaume de Bourgogne entier.* LIII. *Il ne prend point le nom ou le titre de Roi de Bourgogne.* LIV. *Il demande le Pallium pour l'igile Evêque d'Arles.* LV. *Mort du Roi Childebert.* LVI. *Enfans du Roi Childebert.* LVII. *Eloge du Roi Childebert par S. Grégoire le Grand.* LVIII. *Royaume de Bourgogne ſous le Roi Théodoric, & ce que ce Prince fit pendant ſon regne. Partage du Royaume de Childebert.* LIX. *Cour du Roi Théodoric, tantôt à Chalon, tantôt à Orleans.* LX. *Il perd pluſieurs Villes.* LXI. *Mort de Warnachaire ou Garnier Maire du Palais de Bourgogne.* LXII. *Ægilane Duc & Patrice de la Province d'Arles.* LXIII. *Apologie de la Reine Brunehaut mal fondée.* LXIV. *Expulſion de Brunehaut, du Royaume d'Auſtraſie, traitée de fable, confirmée.* LXV. *Brunehaut chaſſée en 599 d'Auſtraſie, ſe retire en Bourgogne, & y domine.* LXVI. *Théodoric épouſe Ermenberge, & la renvoie au bout d'un an.* LXVII. *Ligue de pluſieurs Rois contre Théodoric Roi de Bourgogne.* LXVIII. *S. Didier rapellé d'exil & lapidé.* LXIX. *Théodoric perſécute S. Colomban.* LXX. *Guerres de Théodebert Roi d'Auſtraſie, & de Théodoric Roi de Bourgogne.* LXXI. *Théodoric ſurpris par ſon frere Théodebert, eſt obligé de lui céder l'Alſace.* LXXII. *Les Allemans entrent dans la Bourgogne Transjurane.* LXXIII. *Théodoric ſe ligue avec Clotaire contre Théodebert ſon frere, qu'il bat & met en fuite.* LXXIV. *Clotaire ſe ſaiſit du Comté de Dentelen. Mort de Théodoric.* LXXV *Maux du regne de Théodoric, imputez à la Reine Brunehaut.* LXXVI. *Portrait du Roi Théodoric.* LXXVII. *Brunehaut s'efforce inutilement de mettre Sigebert ſur le Trône de ſon pere.* LXXVIII. *Elle envoie des Ambaſſadeurs à Clotaire.* LXXIX. *Elle envoie Sigebert en Thuringe.* LXXX. *Brunehaut retourne en Bourgogne avec les enfans de Théodoric.* LXXXI. *Sigebert trahi par ſon armée.* LXXXII. *On envoie chercher Brunehaut qui s'étoit retirée au Chateau d'Orbe.* LXXXIII. *Enfans de Théodoric tuez.* LXXXIV. *Brunehaut en preſence de Clotaire.* LXXXV. *Arrêt de mort & ſuplice de Brunehaut.* LXXXVI. *Origine de Brunehaut & ſes deſcendans.* LXXXVII. *Clotaire II. maître de toute la France & de la Bourgogne.* LXXXVIII. *Il réunit en lui toute la Bourgogne.* LXXXIX. *Herpon Duc ou Patrice de la Bourgogne Transjurane.* LXXXX. *Clotaire punit les rebelles en la Bourgogne Transjurane.* LXXXXI. *Warnaire ou Warnachaire eſt fait Maire du Palais de Bourgogne.* LXXXXII. *Clotaire aſſemble les Seigneurs de Bourgogne à Bonneüil ſur Marne.* LXXXXIII. *Il décharge les Lombards du tribut dont ils*

Digitized by Google

avoient été chargez par Gontran. LXXXXIV. *Il fait assembler un Concile à Mâcon sur les plaintes qu'on faisoit contre la Régle de S. Colomban.* LXXXXV. *Mort de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, & de Godin son fils.* LXXXXVI. *Clotaire fait assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, pour leur donner un Maire du Palais.* LXXXXVII. *Il fait assembler à Clichy les Prélats & Seigneurs de Bourgogne & de Neustrie.* LXXXXVIII. *Mort du Roi Clotaire II. & son portrait.* LXXXXIX. *Dagobert reconnu Roi de Bourgogne.* C. *Il fait un voyage en Bourgogne.* CI. *Dagobert fait tuer Brunulfe oncle maternel de son frere Aribert.* CII. *Il va à Chalon, passe par Autun, Auxerre, &c.* CIII. *Il envoie une armée de Bourguignons en Espagne, & une autre contre les Gascons.* CIV. *Fondation de l'Abbaïe de Béze par le Duc Amalgaire.* CV. *Dagobert donne à Clovis son second fils, le Royaume de Bourgogne.* CVI. *Mort d'Æga Maire du Palais de Neustrie, & Régent de celui de Bourgogne.* CVII. *Clovis va avec la Reine Nantilde sa mere, à Orleans, qui ne fut jamais du Royaume de Bourgogne.* CVIII. *Les Prélats & Seigneurs de Bourgogne assemblez à Orleans par la Reine Nantilde, pour élire un Maire du Palais.* CIX. *Flocat élû Maire du Palais de Bourgogne, & Erchinoalde Maire du Palais de Neustrie, se promettent un secours mutuel.* CX. *Il écrit aux Prélats & Seigneurs de ce Royaume.* CXI. *Il part pour la Bourgogne, où il est reçû avec beaucoup d'honneur.* CXII. *Il convoque tous les Seigneurs du Royaume de Bourgogne à Chalon.* CXIII. *Le Roi Clovis, à l'instigation de Flocat, part pour Autun, où l'on mande Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane.* CXIV. *Willibaud invité de la part du Roi à presser sa marche.* CXV. *Willibaud s'apercevant qu'on l'a surpris, & qu'on le veut perdre, va au-devant des conjurez, & est tué avec plusieurs de ses gens.* CXVI. *Flocat va à Chalon, à Saint Jean de Lône, & meurt onze jours après avoir fait périr Willibaud.* CXVII. *Clotaire III. du nom, possede toute la Bourgogne.* CXVIII. *Donations faites aux trois Eglises de S. Ferreol, de Sainte Reine & de S. Andoche de Saulieu.* CXIX. *L'Eglise Abbatiale de S. Andoche de Saulieu n'a point été bâtie par Charlemagne.* CXX. *Fondation de l'Abbaïe de Flavigny.*

Sommaires du Livre troisiéme.

I. *LA Bourgogne sous le Roi Charlemagne.* II. *Fondation de l'Abbaïe de Corbigny.* III. *Rétablissement de l'Abbaïe de l'Isle-Barbe.* IV. *Fondation de l'Abbaïe d'Ambournay.* V. *Fondation du Monastere de Romans.* VI. *Etablissements des Ecoles dans les Monasteres.* VII. *La Bourgogne donnée en partage à deux Princes.* VIII. *Mort de Charles fils aîné de Charlemagne.* IX. *Toute la Bourgogne entiere à Loüis le Debonnaire.* X. *La Bourgogne sous Loüis le Débonnaire.* XI. *Chartre en faveur de l'Eglise de S. Nazaire d'Autun.* XII. *Fonds donnez à l'Eglise de Mâcon.* XIII. *Ordonnance en faveur de la même Eglise.* XIV. *L'Evêque & le Chapitre de Mâcon donnent Cluny en échange pour Genouilly.* XV. *Reparation de l'Eglise de Saint Benigne, ordonnée par Loüis le Debonnaire.* XVI. *Rétablissement de l'Abbaïe de Béze, par Alberic Evêque de Langres.* XVII. *Prise & incendie de la Ville de Chalon.* XVIII. *Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, donnez en partage à Pepin, & le reste de la Bourgogne à Lothaire.* XIX. *Mort de Pepin Roi d'Aquitaine.* XX. *La Baviere laissée à Loüis III. fils de Loüis le Debonnaire.* XXI. *Portions de Bourgogne comprises dans le lot de Lothaire.* XXII. *Autres portions de Bourgogne qui se trouvent dans le lot de Charles le Chauve.* XXIII. *Le partage entre les deux Princes est sans effet.* XXIV. *Bataille de Fontenay.* XXV. *Lothaire vaincu, devient plus traitable.* XXVI. *Partage de Verdun.* XXVII. *Assemblée des Princes à Thionville.* XXVIII. *L'Empereur Lothaire partage ses Etats entre ses trois fils.* XXIX. *Lothaire Roi d'Austrasie, donne à Charles Roi de Provence, une partie de ce qu'il a en Bourgogne.* XXX. *Il en donne une autre partie à Loüis Roi d'Italie.* XXXI. *Premier Roi de Provence.* XXXII. *Charles Roi de Provence n'a point eu le titre de Roi de Bourgogne.* XXXIII. *Assemblée des Princes à Orbe.* XXXIV. *Mort de Charles I. Roi de Provence.* XXXV. *Partage du Royaume*

Digitized by Google

Royaume de Charles Roi de Provence. XXXVI. *Mort de Lothaire Roi d'Auſtraſie.* XXXVII. *Charles le Chauve élû & ſacré Roi d'Auſtraſie.* XXXVIII. *Partage du Royaume de Lothaire.* XXXIX. *Loüis Roi de Germanie hérite d'une portion de la Bourgogne Transjurane.* XL. *Mort de Loüis fils de l'Empereur Lothaire, & Empereur après lui.* XLI. *Mort de Loüis Roi de Germanie, frere de Charles le Chauve.* XLII. *Loüis II. fils du Roi de Germanie, paſſe le Rhin, attaque l'Armée de Charles le Chauve, la défait, & le met lui même en fuite.* XLIII. *Partage des Etats du Roi de Germanie, entre ſes trois fils.* XLIV. *Traité de Foron.* XLV. *Mort du Roi Loüis le Bégue.* XLVI. *Partage des Seigneurs du Royaume, après la mort de Loüis le Bégue.* XLVII. *Loüis Roi de Germanie, accepte les offres des enfans de Loüis le Bégue.* XLVIII. *Loüis & Carloman couronnés à Ferrieres en Gatinois.* XLIX. *Boſon ſe retire en Provence, & travaille à s'en faire déclarer Roi.* L. *Loüis & Carloman partagent entre eux les Etats de Loüis le Bégue leur pere.* LI. *Fondations, dotations, rétabliſſements, augmentations de revenus, priviléges, &c. faites ou données aux Egliſes & Monaſteres de la Bourgogne Françoiſe, ſous le regne de nos Rois de la ſeconde race.* LII. *Donations faites aux Egliſes par Charles le Chauve, & par d'autres ſous ſon regne.* LIII. *Lothaire fils de Charles le Chauve Abbé de Moutier-S. Jean & de S. Germain d'Auxerre.* LIV. *Carloman, autre fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier-S. Jean, &c.* LV. *Donations faites à l'Egliſe de Mâcon.* LVI. *Egliſe de S. Nazaire d'Autun brûlée & la Ville ſaccagée par les Sarrazins, & reparée par nos Rois.* LVII. *Le Prieuré de Couches rendu à l'Egliſe d'Autun, ſa ruine & ſon rétabliſſement.* LVIII. *Rétabliſſement de l'Egliſe Sainte Croix près la Ville d'Autun.* LIX. *Conſtruction du cloître des Chanoines de l'Egliſe d'Autun, & leurs revenus augmentez.* LX. *Fondation des Abbaïes de Vezelay & de Pontigny.* LXI. *Abbaïe de Vezelay ſécuariſée.* LXII. *Conſtruction de la nouvelle & grande Egliſe de Vezelay.* LXIII. *Culte des Reliques de Sainte Madeleine à Vezelay.* LXIV. *Fondation de l'Egliſe & du Chapitre d'Avalon.* LXV. *Relique de S. Lazare en l'Egliſe d'Avalon.* LXVI. *Réparations de l'Egliſe & du Monaſtere de S. Benigne de Dijon.* LXVII. *L'Abbaïe de S. Valerien de Tournus donnée aux Religieux de Nermoutier.* LXVIII. *Etabliſſement des Religieux de Nermoutier à Tournus en Bourgogne, confirmé.* LXIX. *Adalgaire Evêque d'Autun, prie Charles le Chauve de donner à l'Egliſe d'Autun l'Abbaïe de Flavigny.* LXX. *Tranſlation des Reliques de Sainte Reine en l'Abbaïe de Flavigny.* LXXI. *Abbaïe de Flavigny avec ſes dépendances, donnée à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce ſiege.* LXXII. *Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun, confirmée.* LXXIII. *Autres donations confirmées.* LXXIV. *Commencement du ſecond Monaſtere du nom de S. Vivant.* LXXV. *Walon Evêque d'Autun, maintenu en la poſſeſſion du Chateau d'Autun, & rétabli dans le droit de faire battre monnoie.* LXXVI. *Le même Evêque Walon fait donation à ſon Chapitre de pluſieurs fonds conſiderables.* LXXVII. *Adelaïs veuve du Comte Richard, fait une autre donation à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun.* LXXVIII. *Hermengarde Comteſſe d'Autun, mere de Hervé Evêque, le ſollicite de donner à ſon Egliſe de nouveaux fonds, & à lui en faire reſtituer d'autres.* LXXIX. *Commencement de l'Abbaïe de Cluny.* LXXX. *Guillaume Fondateur de l'Abbaïe de Cluny.* LXXXI. *Bernon Abbé de Gigny, de Baume & de Cluny.* LXXXII. *Bernon premier Abbé de Cluny, fait ſon teſtament.* LXXXIII. *Démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ſes débris.* LXXXIV. *Premier démembrement.* LXXXV. *Second démembrement.* LXXXVI. *Troiſiéme démembrement.*

Sommaires du Livre quatriéme.

I. *Royaume de Provence.* II. *Le premier Royaume de Provence finit avec ſon premier Roi.* III. *Rois de Provence.* IV. *Premier Roi de Provence.* V. *Mort de Charles premier Roi de Provence.* VI. *Second Roi de Provence; ſon origine.* VII. *Son élévation.* VIII. *Il épouſe la Princeſſe Hermengarde.* IX. *Il trouve de la reſiſtance dans l'exécution de ſes deſſeins.* X. *Aſſemblée ou Concile de Mante ou Mantale.* XI. *Boſon deſigné Roi.* XII. *On lui envoie des Députez.* XIII. *Réponſe de Boſon aux Envoyez du*

Digitized by Google

Concile. XIV. *Boſon ſacré & proclamé Roi.* XV. *Preuves du zéle de Boſon pour les Egliſes.* XVI. *Eloges donnez à Boſon dans les Conciles de Mante & de Valence.* XVII. *Mort du Roi Boſon.* XVIII. *Regence de la Reine Hermengarde, après la mort de Boſon.* XIX. *La Reine Hermengarde fait des preſents à Arnou Roi de Germanie.* XX. *Troiſiéme Roi de Provence. Loüis fils de Boſon reconnu Roi, & couronné par les Evêques aſſemblez à Valence.* XXI. *Bernoin Archevêque de Vienne va à Rome.* XXII. *Le Pape inſtruit par Bernoin, exhorte les Evêques de la Gaule Ciſalpine à faire & proclamer Roi Loüis fils de Boſon.* XXIII. *Loüis fils de Boſon fait & ſacré Roi par les Evêques aſſemblez à Valence.* XXIV. *Deux choſes dignes de remarque dans l'acte de l'election du Roi Loüis.* XXV. *Etenduë du Royaume de Provence ſous le Roi Loüis.* XXVI. *Le Roi Loüis paſſe en Italie avec une armée, pour s'en rendre maître.* XXVII. *Le Roi Loüis retourne une ſeconde fois en Italie, & en eſt proclamé Roi.* XXVIII. *Le Roi Loüis force Berenger d'abandonner Veronne, & de ſortir d'Italie.* XXIX. *Il reçoit la Couronne Imperiale des mains du Pape.* XXX. *Il eſt ſurpris dans Veronne, & tombe entre les mains de Berenger.* XXXI. *Berenger fait crever les yeux à Loüis Roi de Provence & d'Italie.* XXXI. *Charles Conſtantin fils du Roi Loüis ſurnommé l'Aveugle, ne lui ſuccéda point au Royaume de Provence.* XXXII. *Quatriéme & dernier Roi de Provence, c'eſt-à-dire, le dernier Roi qui en-deçà des monts ne domina que ſur le ſeul Royaume de Provence.* XXXIII. *Grandes qualitez du Roi Hugues: les Italiens le demandent pour leur Roi.* XXXIV. *Le Roi Hugues établit ſa Cour à Pavie.* XXXV. *Femme & enfans du Roi Hugues.* XXXVI. *Il confirme les privileges accordez à l'Abbaïe de Bobio.* XXXVII. *Le Roi Hugues donne le Comté de Vienne à Heribert pour Eudes ſon fils.* XXXVIII. *Il prend des ſoupçons contre Lambert ſon frere maternel, le fait arrêter & l'enferme.* XXXIX. *Les Italiens le veulent chaſſer d'Italie.* XL. *Son traité avec le Roi Rodolfe & ſes ſuites.* XLI. *Le Roi Hugues, après ſon traité avec Rodolfe, conſerve la propriété & la joüiſſance de pluſieurs fonds en Provence.* XLII. *Chartre de la Comteſſe Berthe en faveur de l'Abbaïe de Mont-Majour.* XLIII. *Hugues paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Italie: & Lothaire ſon fils regne avec lui.* XLIV. *Il tente inutilement de rentrer dans Rome.* XLV. *Mariage de Lothaire fils du Roi Hugues.* XLVI. *Les Rois Hugues & Lothaire donnent de grands biens aux Egliſes & Monaſteres.* XLVII. *Guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic.* XLVIII. *Donations à l'Egliſe de S. Ambroiſe de Pavie.* XLIX. *Les Italiens forment le deſſein de ſe défaire du Roi Hugues.* L. *Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée, entre & eſt reçû en Italie.* LI. *Le Roi Hugues ſe retire à Pavie, & envoie Lothaire ſon fils à Milan, où il eſt reconnu Roi.* LII. *Le Roi Hugues repaſſe en Provence.* LIII. *Raimon Prince d'Aquitaine va trouver le Roi Hugues en Provence & lui offre ſes ſervices, & fait avec lui un traité qui n'eut point d'execution.* LIV. *Le Roi Hugues encore grand & puiſſant en Provence en l'an 927.* LV. *Berenger proclamé Roi à Veronne, après la mort de Lothaire fils du Roi Hugues.* LVI. *Il fait enlever & mettre en priſon Adelaïs veuve du Roi Lothaire.* LVII. *Othon Roi de Germanie, vient au ſecours d'Adelaïs, la tire de priſon & l'épouſe.* LVIII. *Adelaïs veuve du Roi Lothaire, devient Reine d'Italie & de Germanie.* LIX. *Royaume de la Bourgogne Transjurane: ſon origine.* LX. *Son étenduë.* LXI. *Premier Roi de la Bourgogne Transjurane.* LXII. *Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Transjurane, rend inutile la tentative d'Arnou Roi de Germanie.* LXIII. *Rodolfe s'affermit ſur le trône.* LXIV. *Il donne à Adelaïde ſa ſœur l'Abbaïe de Roman-Moutier.* LXV. *Adelaïde veuve de Richard Duc de Bourgogne, &c.* LXVI. *Arnou Roi de Germanie arme une ſeconde fois, mais inutilement, contre le Roi Rodolfe.* LXVII. *Enfans du Roi Rodolfe.* LXVIII. *Second Roi de la Bourgogne Transjurane.* LXIX. *Rodolfe livre bataille à Burchard Duc de Soüabe.* LXX. *Reſolutions priſes au Conſeil du Roi Rodolfe, aſſemblé le lendemain du combat.* LXXI. *Les Evêques de Baſle & de Genéve négocient la paix entre Rodolfe & Burchard.* LXXII. *Traité de paix entre le Roi Rodolfe & le Duc Burchard, arrêté & ſigné.* LXXIII. *Le Roi Rodolfe appellé par les Italiens pour chaſſer Berenger.* LXXIV. *Berenger apelle à ſon ſecours les Hongrois, & ſe ſaiſit des conjurez.* LXXV. *Seconde ambaſſade des Italiens à Rodolfe, contre*

Digitized by Google

Berenger. LXXVI. *Le Roi Rodolfe, apellé par les Italiens, paſſe les Alpes avec ſon armée, & entre en Italie.* LXXVII. *Rodolfe ſacré Roi d'Italie, pourſuit & bat Berenger, qui ſe renferme dans Veronne.* LXXVIII. *L'Italie partagée en deux partis, dont l'un demandoit Berenger, & l'autre Rodolfe.* LXXIX. *Combat des armées de Rodolfe & de Berenger.* LXXX. *L'armée de Rodolfe ſecourue à propos, remporte la victoire.* LXXXI. *Rodolfe, après ſa victoire fait Berenger, fait un voyage en Bourgogne.* LXXXII. *Conjuration contre Berenger & ſa mort.* LXXXIII. *Irruption des Hongrois dans le Royaume d'Italie.* LXXXIV. *Incendie de la Ville de Pavie.* LXXXV. *Le Roi Rodolfe s'aplique à reparer les pertes que ſon abſence a pû cauſer à l'Italie.* LXXXVI. *Il eſt accuſé de tyrannie, & les Italiens penſent à s'en defaire.* LXXXVII. *Les Italiens apellent Hugues Duc de Provence à leur ſecours contre Rodolfe.* LXXXVIII. *Rodolfe rapelle par les Italiens contre Hugues qu'ils avoient mis à ſa place.* LXXXIX. *Traité entre les Rois Hugues & Rodolfe.* LXXXX. *Mort de Rodolfe, & ſes enfans.* LXXXXI. *Rodolfe dernier Roi de la Bourgogne Transjurane.* LXXXXII. *Royaume d'Arles.* LXXXXIII. *Sentiments différents ſur l'étenduë du Royaume d'Arles.* LXXXXIV. *Source des différents ſentiments ſur le Royaume d'Arles.* LXXXXV. *Boſon Roi de Provence, n'eut point le titre de Roi d'Arles.* LXXXXVI. *Loüis ſurnommé l'Aveugle, fils de Boſon, ne fut point Roi d'Arles, & n'en eut point le titre.* LXXXXVII. *Le titre de Roi d'Arles, encore inconnu ſous les regnes de Boſon, de Loüis l'Aveugle, &c.* LXXXXVIII. *Premier Roi d'Arles.* LXXXXIX. *Second Roi d'Arles.* C. *Conrad, ſecond Roi d'Arles, gouverne ſes Etats en 943.* CI. *Le Roi Conrad vient avec Othon Roi de Germanie, au ſecours du Roi de France.* CII. *Le Roi Conrad, dans une aſſemblée des Etats de ſon Royaume, fait des loix & des reglements.* CIII. *Le Roi Conrad défait & chaſſe de ſes Etats les Hongrois & les Sarraſins.* CIV. *Conrad épouſe Mathilde ſœur de Lothaire Roi de France.* CV. *Il regne ſur le Lyonnois & le Viennois.* CVI. *Son zele pour les Monaſteres.* CVII. *Le Roi Conrad fait reſtituer les biens du Monaſtere de Granvel.* CVIII. *Le Roi Conrad confirme les droits & privileges des Abbaïes de Mont-Majour, de l'Iſle-Barbe, de S. André de Vienne, &c.* CIX. *Mort & ſepulture du Roi Conrad.* CX. *Enfans du Roi Conrad.* CXI. *Berte fille du Roi Conrad, épouſe Eudes Comte de Champagne.* CXII. *Autres enfans de Conrad.* CXIII. *Le Roi Conrad n'a eu qu'une femme.* CXIV. *Troiſiéme Roi d'Arles.* CXV. *Le Roi Rodolfe troiſiéme du nom, confirme la donation faite par le Roi Conrad ſon pere, au Monaſtere de S. André de Vienne.* CXVI. *Confirmation & donation en faveur de l'Abbaïe de Cluny.* CXVII. *Egliſes réparées, augmentées & reſtituées.* CXVIII. *Donations au Monaſtere de S. Marin de Savigny.* CXIX. *Le Roi Rodolfe marié deux fois.* CXX. *Heritiers du Roi Rodolfe.* CXXI. *Le Roi Rodolfe choiſit & nomme Henri II. du nom pour ſon ſucceſſeur au Royaume d'Arles.* CXXII. *Il nomme, après la mort d'Henri, Conrad le Salique pour ſon ſucceſſeur.* CXXIII. *Il envoïe à Conrad le Salique ſon diadéme & ſes ornements royaux.* CXXIV. *Portrait du Roi Rodolfe.* CXXV. *Fin des Royaumes formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.* CXXVI. *Eudes ſurnommé Champenois, prétendant ſucceder au Roi Rodolfe, entre en Bourgogne avec une armée, &c.* CXXVII. *Il eſt reconnu pour ſucceſſeur de Rodolfe au Royaume d'Arles.* CXXVIII. *Il aſſiége & prend la Ville de Vienne.* CXXIX. *L'Empereur Conrad contraint le Champenois de lui demander la paix, & ſe fait ſacrer Roi de Bourgogne.* CXXX. *Le Champenois fait de nouvelles tentatives, qui ſont inutiles & cauſes de ſa mort.* CXXXI. *Conrad paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Arles.* CXXXII. *Henri fils de l'Empereur Conrad, couronné Roi de Bourgogne.* CXXXIII. *Henri IV. du nom, Empereur & Roi de Bourgogne & d'Arles, ſous la tutelle d'Agnès ſa mere.* CXXXIV. *Henri V. Empereur & Roi d'Arles.* CXXXV. *Troubles excitez au ſujet du Royaume d'Arles, après la mort d'Henri V. du nom.* CXXXVI. *Droits royaux cedez par les Empereurs à des Egliſes & des Villes du Royaume d'Arles.* CXXXVII. *Droits de garde de la Ville & du Palais Royal de Vienne, cedez à l'Egliſe & Chapitre de la même Ville.* CXXXVIII. *Autres droits cedez au Dauphin Guigues, & à Humbert Archevêque de Vienne.* CXXXIX. *Confirmation des droits & privileges de l'Egliſe d'Embrun, &c.* CXL. *Titres de Sénéchal du Royaume d'Arles & de Gardien de la Ville & Monaſtere de S. Claude, confirmez au Dauphin de Vienne.* CXLI. *Royaume de Vienne*

Digitized by Google

avec ſes droits & dépendances, cédez à Humbert II. Dauphin de Vienne. CXLII. *Le Royaume de Vienne étoit la même choſe que celui auquel on avoit donné les noms de Bourgogne & d'Arles.* CXLIII. *Les Empereurs ſucceſſeurs de Conrad le Salique, n'ont eu qu'un droit de ſouveraineté ſur quelques portions du Royaume d'Arles.* CXLIV. *La Comté de Bourgogne, plus ancienne que le Royaume d'Arles, n'a pû être formée de ſes débris, mais de ceux de l'ancien Royaume de Bourgogne.* CXLV. *La portion de Bourgogne apellée Franche-Comté ſous les différents maîtres qu'elle a eu, avant d'être connuë ſous le titre de Comté.* CXLVI. *Commencement de la Comté & des Comtes de Bourgogne.* CXLVII. *Etenduë de la Comté de Bourgogne dans ſes commencements, incertaine.* CXLVIII. *Premier Comte de Bourgogne.* CXLIX. *Hugues I. Comte de Bourgogne, n'avoit point eu cette Comté de Raoul Roi de France ſon frere, ni de la ſucceſſion de Boſon ſon autre frere.* CL. *Hugues I. Comte de Bourgogne, fils de Richard Comte d'Autun & d'Adelaïs ſa femme.* CLI. *Le Roi Charles le Simple donne la Ville de Poligny à Hugues I. Comte de Bourgogne.*

Sommaires du Livre cinquiéme.

I. *Duché de Bourgogne, principal objet de cette Hiſtoire.* II. *Duché de Bourgogne en général.* III. *Etenduë du Duché de Bourgogne.* IV. *Prérogatives du Duché de Bourgogne & de ſes Ducs.* V. *Premiere prérogative.* VI. *Seconde prérogative.* VII. *Troiſieme prérogative.* VIII. *Quatriéme prérogative.* IX. *Cinquiéme prérogative.* X. *Ducs de Bourgogne arbitraires & révocables.* XI. *Ducs de Bourgogne ſuppoſez. Hugues fils naturel de Charlemagne, premier Duc de Bourgogne ſuppoſé.* XII. *Second Duc ſuppoſé.* XIII. *Troiſieme Duc ſuppoſé.* XIV. *Quatriéme Duc ſuppoſé.* XV. *Cinquiéme Duc ſuppoſé.* XVI. *Ducs de Bourgogne des 9 & 10e ſiécles, héritiers du Duché de Bourgogne par conceſſion, & révocables à volonté. Richard dit le Juſticier, premier Duc de Bourgogne par conceſſion.* XVII. *Il prend la Ville de Vienne, & emméne à Autun la femme & la fille de Boſon.* XVIII. *Il défait les Normans près de S. Florentin.* XIX. *Qualitez & actions du Duc Richard.* XX. *Adelaïde veuve du Duc Richard, remet l'Abbaïe de Roman-Moutier à Odon Abbé de Cluny.* XXI. *Enfans du Duc Richard.* XXII. *Giſlebert, ou Gilbert ſecond Duc de Bourgogne du 10e ſiécle, héritier du Duché par conceſſion, & révocable à volonté.* XXIII. *Aucun des trois fils du Duc Richard, ne fut ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne.* XXIV. *Les fils du Duc Richard abandonnent à Giſlebert leur beau-frere, la ſucceſſion du Duché de Bourgogne.* XXV. *Giſlebert prend les armes contre le Roi Raoul ſon beau-frere.* XXVI. *Hugues le Blanc, & Hugues le Noir partagent entre eux le Duché de Bourgogne.* XXVII. *Giſlebert perd une partie de ſes droits, par l'uſurpation des deux Hugues.* XXVIII. *Giſlebert gagne par preſents, veut forcer les Religieux de Tournus de nommer pour leur Abbé celui qu'il leur préſente.* XXIX. *Il remet ſon titre & ſes droits de Duc de Bourgogne.* XXX. *Hugues le Noir Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.* XXXI. *Il remet la Ville de Langres, & ſe ſoumet au Roi Loüis d'Outremer.* XXXII. *Hugues le Blanc céde à Hugues le Noir la moitié de la Bourgogne.* XXXIII. *Hugues le Grand, dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & 4e Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.* XXXIV. *Ses femmes & ſes enfans.* XXXV. *Othon, 5e Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.* XXXVI. *Sa femme.* XXXVII. *Il eſt confirmé en la poſſeſſion de tout le Duché de Bourgogne.* XXXVIII. *Ducs de Bourgogne ni prétendus ni Souverains.* XXXIX. *Le Duc Othon meurt ſans laiſſer d'enfans, & eſt inhumé dans l'Egliſe S. Germain d'Auxerre.* XL. *Henri dit le Grand, 6e & dernier Duc de Bourgogne du 10e ſiécle, & auſſi dernier Duc de Bourgogne héritier du Duché par conceſſion, & révocable à volonté.* XLI. *Quelques Auteurs lui donnent deux femmes.* XLII. *Gerberge ſeule femme du Duc Henri ſurnommé le Grand.* XLIII. *Son amour pour les Egliſes & les Monaſteres.* XLIV. *Il engage Mayeul Abbé de Cluny & Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, à porter la réforme en pluſieurs Monaſteres.* XLV. *Guillaume élevé dans un Monaſtere d'Italie, vient avec S. Mayeul à Cluny, & eſt depuis inſtitué Abbé de S. Benigne de Dijon, où il met la réforme.* XLVI. *L'Abbaïe de S. Benigne n'a*

jamais

Digitized by Google

jamais été assujettie à celle de Cluny. XLVII. *La réforme introduite en plusieurs maisons par l'Abbé Guillaume, assujettit plusieurs Monastères à celui de S. Benigne de Dijon.* XLVIII. *La réforme introduite en l'Abbaïe de S. Benigne, desirée & demandée en divers endroits.* XLIX. *L'Abbé Guillaume, aidé par Bruno Evêque de Langres, repare les ruines de l'ancienne Eglise de S. Benigne, & y fait de grandes augmentations.* L. *Ducs de Bourgogne propriétaires du Duché. Henri le Grand, frere du Roi Hugues Capet.* LI. *Pourquoi on lui a donné le titre de Grand.* LII. *Il ne peut souffrir que les Abbaïes soient possédées par des laïques.* LIII. *Mort du Duc Henri & sa sepulture.* LIV. *Fondation du Monastere de Paray le Monial.* LV. *Le Monastere de Paray donné à l'Abbaïe de Cluny.* LVI. *Rétablissement & augmentation de l'Abbaïe de S. Michel de Tonnerre.* LVII. *Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, introduit la réforme dans les Abbaïes de Tonnerre & de Molôme.* LVIII. *Troubles excitez en Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand.* LIX. *Le Comte Otte-Guillaume, qui avoit pris, après la mort du Duc Henri, le titre de Duc de Bourgogne, fait entrer en ses interêts tous les Seigneurs de Bourgogne.* LX. *Ses richesses, ses alliances & ses enfans.* LXI. *Il rend inutiles les entreprises du Roi Robert, & l'oblige de sortir de Bourgogne.* LXII. *Richard Duc de Normandie vient au secours du Roi Robert pour la conquête de la Bourgogne.* LXIII. *Le Roi Robert, après avoir levé le siége de la Ville d'Auxerre, tourne ses armes contre l'Abbaïe de S. Germain, qu'il attaque sans la pouvoir prendre.* LXIV. *Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, est le seul des Seigneurs de Bourgogne qui seconde les vuës du Roi Robert, sur tout ce Païs qu'il ravage.* LXV. *Erreurs de quelques Auteurs sur les succès pretendus des armes du Roi Robert en Bourgogne, & sur le tems qu'il y porta la guerre.* LXVI. *Le Roi Robert porte plus d'une fois les armes en Bourgogne avant de s'en rendre maître.* LXVII. *Le Roi Robert indisposé contre Guillaume Abbé de S. Benigne, lui ôte le gouvernement de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.* LXVIII. *Le Roi Robert touché des mesures prises par l'Abbé Guillaume pour se soustraire à sa colere, s'en retourne sans rien entreprendre contre son Monastere.* LXIX. *Le Roi Robert n'entre point en possession du Duché de Bourgogne avant l'an* 1015, *que toute la Maison Royale se trouva à Dijon, accompagnée des Seigneurs du Païs.* LXX. *Lambert Evêque de Langres & successeur de Bruno, présent à la Chartre donnée par le Roi Robert en faveur de S. Benigne de Dijon.* LXXI. *Ce n'a été ni par la force, ni en vertu des traitez, mais par un retour volontaire & de choix, que le Comte Otte-Guillaume & les autres Seigneurs se sont soumis au Roi Robert.* LXXII. *Renaud fils de Landry Comte de Nevers, présent à la Cour du Roi Robert, lorsqu'il prend possession du Duché de Bourgogne.* LXXIII. *Remise des droits de Marechaussée accordée à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, par Landry Comte de Nevers & d'Auxerre.* LXXIV. *Le Comte Otte-Guillaume, en cedant son pretendu droit au Duché de Bourgogne, conserve tous ses autres titres & tous ses grands biens.* LXXV. *Fondation du Prieuré de Palluau.* LXXVI. *Assemblées pour régler les pretentions des Seigneurs de Bourgogne.* LXXVII. *Henri fils aîné du Roi Robert, second Duc proprietaire du Duché de Bourgogne, & premier de la Maison Royale de France.* LXXVIII. *Henri conserve le Duché de Bourgogne jusqu'en l'an* 1032.

Sommaires du Livre sixiéme.

I. *Robert Fils de France, Duc & Chef des Ducs de Bourgogne de la premiere race.* II. *Le Duc Robert commet des Seigneurs pour rechercher les droits & fonds du Duché usurpez.* III. *Il fait cesser les vexations de ses Officiers, & restituë les biens par eux usurpez.* IV. *Il ôte & abolit de nouveaux droits établis par ses Officiers.* V. *Il donne à l'Abbaïe de S. Germain de Paris la terre de Villers-Bichot.* VI. *Ses Officiers imposent sur Gilly de nouveaux droits qu'ils exigent & qu'il abolit.* VII. *Il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon le droit de banvin.* VIII. *Il veut obliger l'Abbé de S. Benigne de renoncer à ce droit qu'il avoit confirmé.* IX. *Adalberon Abbé de S. Benigne fait sa démission & la porte à l'Evêque de Langres, qui ne la veut pas recevoir, & convoque une assemblée en l'Abbaïe de Béze.* X. *Il*

Digitized by Google

remet à l'Abbaïe de S. Benigne, le droit de gîte qu'elle lui devoit sur trois de ſes terres. XI. Il fonde & bâtit l'Egliſe de Notre-Dame de Semur en Auxois, & le Chapitre de Notre-Dame de Montreal. XII. Il eſt accuſé de violences & de vexations. XIII. Les Ducs de la premiere race n'ont fait aucunes entrepriſes hardies pour étendre leurs Etats. XIV. Mort, femmes & enfans du Duc Robert I. du nom. XV. Hugues ſon fils aîné. XVI. Henri ſon ſecond fils, ſa mort, ſa femme & ſes enfans. XVII. Fondation du Monaſtere de Marcigny pour des filles. XVIII. Origine de l'Abbaïe de Molême, & ſes accroiſſements. XIX. Hugues, petit-fils du Duc Robert, troiſieme Duc deſcendu de la Maiſon Royale de France, & ſecond Duc de Bourgogne de la premiere race. XX. Il va, accompagné des Seigneurs, au Chapitre de S. Benigne, où il repare le mal fait à ce Monaſtere. XXI. Il convoque une aſſemblée de Barons en l'Abbaïe de Béze, qu'il affranchit de pluſieurs droits. XXII. Le Duc Hugues fait une donation à l'Abbaïe de Cluny, pour avoir part à ſes bonnes œuvres, & à celles des cent maiſons de ſa dépendance. XXIII. Il rétablit le Monaſtere de S. Symphorien d'Autun, & l'aſſujettit à celui de S. Benoît ſur Loire. XXIV. Il donne à l'Abbaïe de Cluny l'Egliſe de Notre-Dame d'Avalon, avec tout ce qu'elle a & ce qui en dépend. XXV. Il fait une autre donation à l'Abbaïe de S. Seine. XXVI. Guy Comte de Mâcon ſe retire à Cluny, & y fait des donations conſiderables. XXVII. Le Duc Hugues ſe retire à Cluny, où il eſt admis par l'Abbé Hugues ſon grand oncle & ſon parrain. XXVIII. Sa retraite excite des plaintes & des murmures, qui vont juſqu'au Pape, qui en eſt touché. XXIX. Il fait profeſſion de la vie monaſtique, & le Pape en fait des reproches à l'Abbé Hugues. XXX. Son éloge & ſa mort arrivée au mois d'Aout 1078. XXXI. Eudes I. du nom, troiſieme Duc de Bourgogne de la premiere race, ſurnommé Borel. XXXII. Il confirme la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine par le Duc Hugues ſon frere. XXXIII. Il fait au Monaſtere de Cîteaux des donations ſi conſiderables, qu'on lui a donné le titre de Fondateur de cette célebre Abbaïe. XXXIV. Il ſe prépare au voyage de la Terre-ſainte, par des œuvres de juſtice & d'humilité. XXXV. Il donne une Chartre en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, qu'il affranchit de pluſieurs charges & coutumes. XXXVI. Il part, accompagné des Officiers de ſa Maiſon & autres Seigneurs, & meurt en ce voyage. XXXVII. Son corps raporté en France, eſt inhumé à Cîteaux. XXXVIII. Sa femme & ſes enfans. XXXIX. Hugues II. du nom, ſurnommé Borel & le Pacifique, quatrieme Duc de Bourgogne de la premiere race, fait prier Dieu pour ſon pere. XL. Il fait ceſſer les violences & les vexations des Officiers de ſa maiſon. XLI. Il va au Chapitre de S. Benigne, accompagné des Seigneurs de ſa Cour. XLII. Charges & coutumes dont il affranchit l'Abbé & les Moines de S. Benigne de Dijon. XLIII. Il fait reſtituer les tributs pris ſur les terres qu'il avoit affranchies. XLIV. Fondation d'un nouveau Monaſtere. XLV. Le Duc décharge les Habitans de Fleurey ſur Ouche, des taxes & coutumes, à certaines conditions. XLVI. Il confirme par une Chartre la remiſe faite aux Habitans de Fleurey. XLVII. Il eſt preſent à la Dédicace de l'Egliſe de S. Benigne, & promet au Pape qui l'a faite, de laiſſer ce Monaſtere joüir de tous ſes privileges, exemptions, &c. XLVIII. Il établit à Dijon la foire de S. Jean, & demande pour cela le conſentement de Jarenton Abbé de S. Benigne. XLIX. Il affranchit l'Abbaïe de Béze des droits de péage & d'entrée que payoient ſes chariots qui entroient à Dijon. L. Il écoute les plaintes de l'Egliſe d'Autun, & lui rend juſtice. LI. Il fait un réglement pour la conſervation de la paix avec l'Egliſe d'Autun. LII. Sur de nouvelles plaintes de l'Evêque & des Chanoines de l'Egliſe d'Autun, il convoque une aſſemblée à Dijon. LIII. Il conſent que ſon Conſeil ſoit juge de la conteſtation qui eſt entre lui & l'Evêque d'Autun. LIV. Il eſt condamné par ſon Conſeil. LV. Il acquieſce au jugement rendu contre lui par ſon Conſeil, & s'y conforme. LVI. Les Evêque & Chanoines voulant rentrer en poſſeſſion des biens de leur Egliſe uſurpez, y trouvent de l'oppoſition. LVII. Le Duc prie l'Evêque & les Chanoines d'Autun d'accepter les offres d'un particulier. LVIII. Le Duc donne aux Religieuſes de Larrey la juſtice, les coutumes & droits qu'il y avoit. LIX. L'Abbé de S. Benigne premier Supérieur des Religieuſes de Larrey. LX. Les Religieuſes introduites à Larrey du tems de Jarenton Abbé de S.

Digitized by Google

Benigne. LXI. *On ne trouve rien des Religieuſes de Larrey avant l'an* 1078, *que le Pape les ſoumet à la conduite de l'Abbé de S. Benigne.* LXII. *Le Duc Hugues met Aremburge ſa fille, Religieuſe à Larrey.* LXIII. *Il y avoit à Larrey des Moines qui gouvernoient les Religieuſes ſous la dépendance de l'Abbé de S. Benigne.* LXIV. *Le Prieur de Larrey gouverne le temporel des Religieuſes & en diſpoſe.* LXV. *Les Religieuſes de Larrey avoient chacune en particulier des fonds dont elles joüiſſoient.* LXVI. *La Communauté des Religieuſes de Larrey, transferée ou abolie vers les commencements du treizième ſiecle.* LXVII. *Mort du Prince Henri frere du Duc Hugues.* LXVIII. *Le Duc fait quelques donations aux Moines de Vergy, c'eſt-à-dire, de S. Vivant.* LXIX. *Il arrête les vexations de ſes Officiers en faveur des Habitans de Prenois.* LXX. *Sur les plaintes des Chanoines de Langres, il donne une Chartre qui confirme celle d'Eudes ſon pere, donnée en leur faveur.* LXXI. *Pourquoi ſurnommé Pacifique.* LXXII. *Pourquoi les Chartres des Ducs devenoient inutiles, & leurs Officiers continuoient leurs vexations.* LXXIII. *Les Ducs blâment & défendent inutilement les vexations, & pourquoi.* LXXIV. *La reſtitution des biens uſurpez devient le prix des nouvelles fondations que l'on fait.* LXXV. *Femme & enfans du Duc Hugues II.* LXXVI. *Fils aîné du Duc Hugues.* LXXVII. *Son ſecond fils.* LXXVIII. *Son troiſiéme fils Evêque d'Autun.* LXXIX. *Son quatriéme fils Archidiacre, puis Evêque d'Autun.* LXXX. *Cinquiéme fils du Duc Hugues II.* LXXXI. *Son ſixieme fils, d'abord Archidiacre, puis Evêque de Langres.* LXXXII. *Quatre Evêques de la premiere race des Ducs de Bourgogne.* LXXXIII. *Tout ce que l'on trouve des filles du Duc Hugues II. excepté ce que l'on a raporté de la Religieuſe de Larrey, eſt incertain.* LXXXIV. *Fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Auguſtin.* LXXXV. *La grande Egliſe de Cluny, dite de S. Hugues, achevée.* LXXXVI. *S. Hugues premier Chef & Supérieur de l'Ordre ou Congregation de Cluny.* LXXXVII. *Commencements de l'Ordre & Congregation de Citeaux.* LXXXVIII. *S. Bernard, avec trente compagnons, ſe retire à Citeaux.* LXXXIX. *Conſtruction du Monaſtere de Juilly.* LXXXX. *Le Monaſtere de Juilly a toujours été ſous la juriſdiction des Abbez de Moléme.* LXXXXI. *S. Bernard jette les premiers fondements de l'Abbaïe de Clairvaux.* LXXXXII. *Fondation de l'Abbaïe de la Ferté, Ordre de Citeaux.* LXXXXIII. *Fondation de l'Abbaïe de Pontigny, Ordre de Citeaux.* LXXXXIV. *Fondation de l'Abbaïe de Morimond, Ordre de Citeaux.* LXXXXV. *Fondation de l'Abbaïe de Rougemont, Ordre de S. Benoiſt.* LXXXXVI. *Guilencus Evêque de Langres, confirme les Religieuſes de Rougemont dans la juriſdiction & dépendance de l'Abbé de Moutier-S.-Jean.* LXXXXVII. *Autre Ordonnance de Geoffroy Evêque du même ſiége, ſur le même ſujet.* LXXXXVIII. *Jugement qui confirme l'Ordonnance de l'Evêque de Langres.* LXXXXIX. *Fondation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, Ordre de S. Benoiſt. c. Conſtruction du Puits-d'Orbe, ſinon achevée, au moins commencée avant l'an* 1125. CI. *Le Puits-d'Orbe ſouffre impatiemment ſa dépendance de l'Abbé & des Religieux de S. Jean de Réome.* CII. *On ne trouve rien du Puits-d'Orbe depuis le milieu du treizième ſiécle juſqu'au dix-ſeptiéme.* CIII. *Tranſlation des Religieuſes Benédictines de Lancharre en la Ville de Chalon.* CIV. *Pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de Citeaux, outre les quatre Filles, conſtruits ſous le regne du Duc Hugues II. du nom.* CV. *Donations faites à l'Abbaïe de Fontenay, par Etienne Evêque d'Autun II. du nom.* CVI. *Dédicace de l'Abbaïe de Fontenay, faite par le Pape en préſence de S. Bernard.* CVII. *Commencements de l'Abbaïe de Tart, premiere Maiſon de filles de l'Ordre de Citeaux.* CVIII. *Elle a un droit de ſuperiorité ſur les autres Abbaïes de filles du même Ordre.* CIX. *Adelais veuve de Simon, & mere de Mathieu Duc de Lorraine, ſe retire à Tart où elle fait profeſſion.* CX. *Le Pape Eugéne III. confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart.* CXI. *Les Religieuſes de Tart s'adreſſent au Pape Innocent III. & obtiennent de lui une autre confirmation de leur Inſtitut & de tous leurs fonds.* CXII. *Fondation de l'Abbaïe d'Aſerault, dite depuis de la Buſſiere.* CXIII. *Commencements de l'Abbaïe de Maizieres, Ordre de Citeaux.* CXIV. *Les Religieux de Maizieres troublez, puis confirmez en la poſſeſſion des fonds donnez par leur Fondateur.* CXV. *Etabliſſement de l'Abbaïe de Quincy, Ordre de Citeaux.* CXVI. *Donations à l'Abbaïe de Quincy.* CXVII. *Abbaïe de Septfonds, du*

Digitized by Google

même Ordre de Cîteaux. CXVIII. *Introduction de la vie régulière dans l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.* CXIX. *Le droit de régale ſur l'Egliſe de Lyon, confirmé à celle d'Autun.* CXX. *Droit de régale de l'Egliſe de Lyon ſur celle d'Autun, attaqué par le Roi Philipe-Auguſte, & depuis par lui confirmé.* CXXI. *L'Archevêque de Lyon commet l'Evêque de Chalon pour gouverner l'Evêché d'Autun dans la vacance du ſiége.* CXXII. *Girard Evêque d'Autun joüit de la régale ſur l'Egliſe de Lyon pendant plus de quatre ans.* CXXIII. *Soulevement des Citoyens de Lyon contre l'Evêque d'Autun, à qui ils ne veulent pas ſe ſoumettre.* CXXIV. *Le mandement de Girard Evêque d'Autun, adreſſé aux Vicaires & Chapelains des Egliſes de Lyon, demeure ſans effet.* CXXV. *L'Evêque d'Autun convoque une aſſemblée d'Evêques à Belleville, & après donne une Sentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon.* CXXVI. *Interdit ſuſpendu, à cauſe du Corps du Roi S. Loüis preſent à Lyon.* CXXVII. *Accord entre Girard Evêque d'Autun, exerçant ſon droit de régale ſur l'Archevêché de Lyon, & les Habitans de la même Ville.* CXXVIII. *Autre accord par lequel les Habitans de Lyon renoncent à toutes leurs prétentions.* CXXIX. *L'Archevêque de Lyon nomme trois Procureurs pour adminiſtrer l'Evêché d'Autun pendant la vacance.* CXXX. *Les Officiers de l'Egliſe de Lyon promettent avec ſerment de recevoir, dans la vacance du ſiege, l'Evêque d'Autun, pour y exercer ſon droit de regale.* CXXXI. *Ces Officiers ne furent pas fideles à remplir leur promeſſe.* CXXXII. *L'Evêque d'Autun troublé de nouveau dans l'exercice de ſon droit de régale, & pourquoi.* CXXXIII. *On renvoie la déciſion de l'affaire au Pape.* CXXXIV. *Traité entre l'Archevêque & le Chapitre de Lyon, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, au ſujet de la régale.* CXXXV. *Hugues d'Arcy Evêque d'Autun joüit le premier des avantages du précedent traité.* CXXXVI. *Le Roi Philipe le Long céde à l'Archevêque & au Chapitre de Lyon la Juſtice de la même Ville, pour la régale du temporel de l'Evêché d'Autun.*

Sommaires du Livre ſeptiéme.

I. *Eudes II. fonde une lampe à perpétuité pour brûler devant l'Autel S. Urbain à Marcennay en montagne, & donne à S. Benigne tout ce qu'il poſſédoit à Velars.* II. *Il eſt le premier des Ducs de Bourgogne qui s'eſt fait rendre les droits de fief par le Comte de Troyes.* III. *Il aſſiſte à la dédicace de l'Egliſe, & à l'ouverture de la Châſſe de S. Lazare à Autun.* IV. *Il eut de grandes conteſtations avec Geoffroy Evêque de Langres, pour leſquelles il eſt cité à Moret par le Roi, qui y avoit convoqué une aſſemblée de Seigneurs.* V. *Plaintes de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, & réponſes du même Duc à l'Evêque de Langres.* VI. *Jugement rendu dans un Conſeil à Moret, le Roi préſent, en faveur de l'Evêque de Langres, contre le Duc de Bourgogne.* VII. *Le Duc permet à l'Abbé & aux Religieux de Flavigny, de faire des fortifications autour des murs de la Ville.* VIII. *Henri frere du Duc & Evêque d'Autun, donne à l'Abbé de Flavigny la moitié des oblations de l'Egliſe de Saint Genêt de la même Ville.* IX. *Jugement rendu par le Roi Loüis VII. en faveur de l'Evêque d'Autun, contre l'Abbé de Flavigny.* X. *Les Abbez de Flavigny rendent les devoirs de Fief à l'Evêque d'Autun, qu'ils reconnoiſſent pour leur Seigneur.* XI. *Deux Papes demandent la protection du Duc pour l'Abbaïe de Vezelay.* XII. *Le Duc Eudes fait prier l'Abbé de S. Benigne de le recevoir en* incommunication *ou ſocieté, de la Terre de Maimont.* XIII. *L'Abbé de S. Benigne, du conſentement de ſa Communauté, accorde au Duc ce qu'il lui a fait demander.* XIV. *Traité entre les Egliſes & les Abbez de Cîteaux & de S. Benigne.* XV. *Mort du Duc Eudes II.* XVI. *Marie veuve du Duc Eudes II. & tutrice du Duc Hugues III. ſon fils, céde à l'Abbaïe de S. Benigne les droits de vente que le Duc avoit à Dijon.* XVII. *Enfans du Duc Eudes II.* XVIII. *La Ducheſſe veuve de Eudes II. Religieuſe à Fontevrault, ce qui ne paroît pas facile à croire.* XIX. *Portrait du Duc Eudes II. & de la Ducheſſe ſa femme.* XX. *Hugues III. du nom, Comte d'Albon, ſixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, gouverne conjointement avec la Ducheſſe ſa mere & ſa tutrice.* XXI. *L'Evêque*

Digitized by Google

vêque de Langres permet au Duc, à certaines conditions, de faire des fortifications à Chatillon-ſur-Seine. XXII. *Le Duc fait un Traité avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre ſur la Ville de Chatillon.* XXIII. *Le Duc donne à l'Evêque de Langres le Comté de Langres.* XXIV. *Monoies de Dijon & de Langres, ſont les ſeules qui ont cours à Chaillon.* XXV. *Le Duc reconnoît l'Evêque de Langres pour ſon Seigneur.* XXVI. *Satisfaction du Duc à l'Egliſe de Langres.* XXVII. *Maniere des anciens Ducs pour faire ceſſer les plaintes de leurs ſujets.* XXVIII. *Plaintes des Chanoines de Langres contre les Officiers du Duc.* XXIX. *Déclaration du Duc en faveur des Chanoines de Langres.* XXX. *Reſtitution faite aux Chanoines de Langres par Ordonnance du Duc.* XXXI. *Le Duc oblige les Habitans de Moutier-Saint-Jean à reconnoître la Juriſdiction de l'Abbé & de ſes Officiers.* XXXII. *Il fonde un anniverſaire à Moutier-Saint-Jean.* XXXIII. *Il fait une donation à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.* XXXIV. *Il reſtituë à l'Abbaïe de S. Benigne les biens qu'il en avoit détachez.* XXXV. *Il confirme le don fait à la même Abbaïe par les Ducs ſes prédéceſſeurs, de la moitié des droits de la Monoie.* XXXVI. *Il traite avec l'Abbé de S. Benigne, & s'engage d'obtenir le conſentement de l'Empereur pour l'exécution du traité.* XXXVII. *Il donne pluſieurs autres Chartres en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.* XXXVIII. *Il fait d'autres largeſſes aux Abbaïes de S. Seine & de Flavigny.* XXXIX. *Il fait auſſi des largeſſes aux Cathédrales du Duché.* XL. *Fondation, conſtruction & dotation de l'Egliſe Collégiale de la Sainte Chapelle de Dijon.* XLI. *Le Duc Hugues veut que les Ducs ſucceſſeurs & les Ducheſſes gardent toutes les clauſes de la Charte de fondation.* XLII. *Les fonds de la Sainte Chapelle augmentez.* XLIII. *Le Duc donne du ſecours au Roi Loüis VII. dit le Jeune.* XLIV. *Il fait la guerre à Guy, Comte de Nevers.* XLV. *Il fait la paix avec le même Comte.* XLVI. *Hugues de Vergy refuſe de rendre au Duc les devoirs de fief.* XLVII. *Le Duc aſſiége le Chateau de Vergy, & ſur l'avis du ſecours prochain, léve le ſiége.* XLVIII. *Il termine par des traitez les différends qu'il a avec l'Empereur Henri, & avec le Seigneur de Tilchateau.* XLIX. *Il établit la Commune de Dijon.* L. *Il ſe prépare à un ſecond voyage de la Terre-Sainte.* LI. *Il répudie Alix de Lorraine ſa premiere femme, pour épouſer Beatrix Comteſſe de Vienne & d'Albon, veuve du Comte de Saint-Gille.* LII. *Il fait un traité avec Eudes ſon fils aîné, en préſence du Roi Philipe-Auguſte.* LIII. *Il part avec le Roi Philipe-Auguſte, & ſe trouve avec lui au ſiége de la Ville d'Acre.* LIV. *Il eſt établi Lieutenant Général pour commander en l'abſence du Roi les Croiſez François, qui étoient encore en la Ville d'Acre.* LV. *Motifs de ſa retraite, lorſqu'on marche pour attaquer & prendre la Ville de Jeruſalem.* LVI. *Sa mort, ſa ſépulture, ſon épitaphe.* LVII. *Son portrait.* LVIII. *Enfans qu'il eut de ſes deux femmes.* LIX. *Etabliſſement de la Chapelle au Riche, dite vulgairement la Chapelote, en la Ville de Dijon.* LX. *L'Evêque de Langres céde aux Abbé & Religieux de S. Benigne tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir ſur l'Egliſe & les Chanoines de la Chapelote.* LXI. *Eudes III. du nom, ſeptiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, donne des Chartres ſcellées de ſon Sceau avant d'être Duc.* LXII. *Il ne prend le titre de Duc qu'après la mort de ſon pere; il eut néanmoins deux ans auparavant le gouvernement du Duché.* LXIII. *Il répare le tort que le Duc ſon Pere a fait, & qu'il a fait lui-même aux Egliſes.* LXIV. *Il confirme les Chartres données par les Ducs ſes prédéceſſeurs en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.* LXV. *Il céde aux Religieux de S. Benigne tout droit de Juſtice qui lui peut appartenir dans les Villages de leur dépendance, ſituez en ſon Duché.* LXVI. *Il donne aux mêmes Religieux des fonds conſidérables, & ne retient que le droit de garde ſur tous les lieux de leur dépendance.* LXVII. *Date véritable de la Chartre de ce Duc.* LXVIII. *Le Duc remplit ſes promeſſes.* LXIX. *Deux ſortes de Prévôts du Duc.* LXX. *Il fait condamner Otte Comte de Bourgogne à lui rendre les devoirs de Fief pour le Comté de Mâcon.* LXXI. *Il épouſe Mahaut fille d'Alphonſe Roi de Portugal, & veuve de Philipe d'Alſace Comte de Flandres.* LXXII. *Parenté du ſixiéme au ſeptiéme degré, prohibée en certains lieux pour contracter mariage, tolerée dans d'autres.* LXXIII. *La*

Digitized by Google

Princeſſe Mahaut prend la qualité de Reine, Comteſſe de Flandres. LXXIV. L'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne avec les Seigneurs de Vergy, recommence de nouveau. LXXV. Etienne Seigneur de Mont-S.-Jean, Sénéchal de Bourgogne, promet & jure au Duc de le ſecourir contre le Seigneur de Vergy. LXXVI. Le Duc s'empare de tout ce que le Seigneur de Vergy poſſédoit au-delà de la Sône. LXXVII. Le Duc force le Seigneur de Vergy de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé. LXXVIII. Le Duc promet à Hugues de Vergy de lui donner pour lui & ſes ſucceſſeurs, la Charge de Sénéchal de Bourgogne. LXXIX. Autre traité entre le Duc & le Seigneur de Vergy. LXXX. Diſſolution du mariage du Duc avec Mahaut de Portugal. LXXXI. Autre mariage du Duc avec Alix de Vergy. LXXXII. Exécution du jugement rendu par l'Empereur Henri, contre Otte Comte de Bourgogne. LXXXIII. Le Duc donne une Chartre pour autoriſer & confirmer le réglement qu'il avoit fait avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils avoient à Chatillon, & qui contient 28 articles. LXXXIV. Le Duc ayant établi une Commune à Chatillon, l'Evêque de Langres excommunie tous ceux qui ſont de cette Commune. LXXXV. Le Duc pour engager l'Evêque à lever l'excommunication, promet de rompre la Commune de Chatillon, ſi les Officiers de la Cour du Prélat jugent qu'il le doive faire. LXXXVI. Il établit une Commune à Beaune. LXXXVII. Il fonde l'Hopital de Dijon. LXXXVIII. On lui attribuë la fondation du Val des Choux. LXXXIX. Il céde à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne le droit de gîte qu'il a à S. Apollinaire, pour les dédommager du Mont de Talant, où il veut qu'on établiſſe un Prieuré. LXXXX. Ce que ſignifie d'ordinaire en Bourgogne le mot de Meix. LXXXXI. Le Duc confirme tous les droits & revenus que l'Abbaïe de S. Benigne a au-delà des foſſez du Chateau de Talant. LXXXXII. Il prévient les maux que ſes Officiers pourroient faire aux autres Egliſes, & répare ceux qui ont été faits. LXXXXIII. Il diſpoſe de ſes Etats en faveur de ſon frere André. LXXXXIV. Il ſe croiſe contre les Albigeois. LXXXXV. Il fait un échange avec Hervé Comte de Nevers. LXXXXVI. Il entre en ſociété avec Agnès, femme de Gautier de Jaucourt, pour ce qu'elle poſſéde à Nods. LXXXXVII. Traité entre le Duc, & le Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. LXXXXVIII. Le Duc fonde quatre Perſonnats à la Sainte Chapelle de Dijon. LXXXIX. Il eſt inſtitué Chanoine de S. Martin de Tours. C. Le Chapitre de S. Martin de Tours le reçoit lui & ſon fils, pour leur vie, en partage ou ſociété de la Terre de Broiſſe, ſituée au-delà de la Sône. CI. Le Pape Innocent III. lui permet de retenir auprès de lui quatre Chanoines de la Sainte Chapelle, qui ſeront réputez préſents au Chœur. CII. Le Duc dédommage le Chapitre de Chalon des vexations exercées par les gens de la Comteſſe de Chalon. CIII. Il décharge de taille les Habitans de Rouvre. CIV. Le Seigneur d'Arnay lui donne toute la terre de même nom. CV. Il donne une Chartre pour confirmer l'établiſſement de la Commune de Dijon, & promet d'en garder tous les articles. CVI. Conteſtation entre le Duc & la Commune de Dijon. CVII. Autre ſujet de conteſtation entre le Duc & les Maire & Jurez ou Echevins de la Commune. CVIII. Le Duc reconnoît qu'il ne lui eſt point permis de punir un homme de la Commune, pour avoir falſifié les monoies. CIX. Il fait alliance avec Blanche Comteſſe de Champagne contre le Comte de Nevers. CX. Il fait des donations conſiderables aux Chanoines de S. Maurice établis dans l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois. CXI. S. Maurice, aujourd'hui S. Jean de Semur, étoit un Prieuré de l'Abbaïe d'Aganne. CXII. Pourquoi le Duc apelle cette Egliſe de S. Maurice ſa Chapelle, & la Chapelle de la Ducheſſe. CXIII. Il confirme la premiere donation & y ajoute d'autres fonds & d'autres droits. CXIV. Les Chanoines Réguliers de S. Jean de Semur portoient tous autrefois le camail rouge ſur le rochet; aujourd'hui le Prieur ſeul joüit de ce droit. CXV. Conteſtations entre les Chanoines Réguliers de S. Maurice de Semur, & les Religieux du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville. CXVI. Le départ du Duc pour la Paleſtine; ſa maladie, & ſa mort. CXVII. Portrait du Duc. CXVIII. La Ducheſſe, veuve du Duc, rend hommage, comme tutrice du jeune Duc ſon fils, & Régente du Duché, fait ſerment de fidélité au Roi Philipe-Auguſte. CXIX. Elle eſt aſſociée aux prieres des Chanoines de la Sainte Chapelle, qu'elle prend ſous ſa protection. CXX. Elle tra-

Digitized by Google

vaille à maintenir ou rétablir la paix entre ſes ſujets, & reçoit les devoirs de fief du Seigneur de Beaujeu. CXXI. *Elle fait remiſe de quelques droits à l'Abbaïe de S. Seine, & termine les différends qu'elle a.* CXXII. *Elle calme les inquiétudes de la Commune de Dijon à ſon égard.* CXXIII. *Elle affranchit le Seigneur de Salive, & fait un traité avec le Curé d'Argilly.* CXXIV. *Elle fait donner une décharge aux Religieux de S. Benigne & de S. Seine.* CXXV. *Elle va à Reims au ſacre du Roi Loüis VIII. fils de Philipe-Auguſte, & là lui fait ſerment de fidélité.* CXXVI. *Elle fait faire une enquête pour la conſervation de ſes droits en certains Villages de l'Evêché d'Autun.* CXXVII. *Elle termine les différends des Religieux de S. Seine avec pluſieurs Particuliers.* CXXVIII. *Elle cautionne Clémence, Dame de Fouvans & de Mirebeau.* CXXIX. *Elle fonde & dote le Couvent des Jacobins de Dijon; contribuë au rétabliſſement de l'Egliſe de S. Denis de Vergy.* CXXX. *Elle fait une donation aux Religieuſes du Lieu-Dieu.* CXXXI. *Autre donation aux Religieux de S. Benigne.* CXXXII. *Mort de la Ducheſſe & ſon éloge.* CXXXIII. *Les enfans qu'elle eut du Duc Eudes ſon mari.*

Sommaires des Révolutions de l'Abbaïe de Rougemont.

1. *CAuſe de ces révolutions.* II. *L'Abbeſſe dépoſée, continuë ſes fonctions. Ordre au Supérieur d'informer contre elle.* III. *Apel comme d'abus des Ordonnances du Supérieur.* IV. *Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution des Ordonnances du Supérieur, & la continuation de la procédure par lui commencée.* V. *Autre apel comme d'abus de la Sentence du Supérieur.* VI. *Le Roi fait enlever l'Abbeſſe & ſa ſœur.* VII. *Conſtitutions du Supérieur reçuës & aprouvées par la Communauté.* VIII. *Inventaire fait par le Supérieur, en préſence de la Communauté.* IX. *L'Abbeſſe de Rougemont renvoyée aux priſons de l'Officialité d'Auxerre, d'où, par proviſion, il lui eſt permis de ſortir, obtient un Arrêt.* X. *La Communauté s'oppoſe à l'exécution d'un Arrêt ſurpris par l'Abbeſſe, & obtient mainlevée.* XI. *L'Abbeſſe demande une Coadjutrice, l'indique & l'obtient.* XII. *Le Roi, ſur les remontrances que l'on fait à Sa Majeſté, révoque le Brevet de Coadjutrice qu'il avoit donné.* XIII. *Injonction à l'Abbeſſe de ſe rendre à Auxerre en état d'ajournement perſonnel.* XIV. *On fait de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont.* XV. *Priſe de poſſeſſion de la Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont.* XVI. *La Communauté de Rougemont comparoît devant le Sieur Bretagne Commiſſaire.* XVII. *Les Religieuſes de Rougemont demandent l'exécution des Arrêts du Conſeil, & des Ordonnances de leur Supérieur.* XVIII. *La Coadjutrice, ſans vouloir reconnoître le Supérieur, ſe ſoumet aux Ordonnances qu'il a faites comme Commiſſaire du Conſeil.* XIX. *La Coadjutrice déclare qu'elle embraſſe la vie de la Communauté.* XX. *Prétextes des Religieuſes de la réforme, pour ne pas renoncer à leurs prébendes & à leurs penſions.* XXI. *On invite les Religieuſes du Puits-d'Orbe, de venir mettre la réforme à Rougemont, & elles le refuſent.* XXII. *La Communauté du Prieuré de S. Julien ſur Dheune, transferée en la Ville d'Autun.* XXIII. *Nouvelles Conſtitutions préſentées à l'Evêque d'Autun par la Prieure de S. Julien, & de lui aprouvées.* XXIV. *La Prieure de S. Julien demande & obtient des Religieuſes de l'Abbaïe de S. Jean le Grand, pour inſtruire & former les Novices.* XXV. *Tranſlation de quelques anciennes Religieuſes du Prieuré de S. Julien d'Autun, au Prieuré de la Chaume.* XXVI. *Le Roi donne ſon Brevet pour l'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de Rougement.* XXVII. *Le Roi nomme la Dame de Rouville à l'Abbaïe de Rougemont.* XXVIII. *Bulles du Pape Alexandre VII. pour l'union du Prieuré de S. Julien à Rougemont, & pour la Dame de Rouville, Abbeſſe de Rougemont.* XXIX. *Fulmination des Bulles par l'Official de Langres.* XXX. *Priſe de poſſeſſion de l'Abbaïe de Rougemont par la Dame de Rouville.* XXXI. *La nouvelle Abbeſſe prie le Supérieur régulier de faire ſa viſite à Rougemont, & il la fait.* XXXII. *Elle va à Autun pour ſe faire benir, & travailler à l'exécution de la Bulle d'union du Prieuré de S. Julien.* XXXIII. *Premiere & ſeconde viſites régulieres de l'Abbaïe de Rougemont, après qu'on y eut uni le Prieuré de S. Julien.* XXXIV. *On penſe à*

Digitized by Google

transferer ailleurs la Communauté de Rougemont. Difficultez qu'on y trouve. XXXV. *Les Religieuſes de Rougemont demandent le conſentement du Prieur de Moutier-Saint-Jean pour ſe mettre ſous la Juriſdiction de l'Evêque de Langres, & il la donne.* XXXVI. *L'Evêque de Langres permet la tranſlation des Religieuſes de Rougemont en la Ville de Dijon, & le Roi donne pour cela les Patentes.* XXXVII. *Elles acquierent à Dijon l'Hôtel de la Sénéchauſſée de Bourgogne, dit auparavant l'Hôtel de Vergy.* XXXVIII. *Le Roi accorde aux Religieuſes la remiſe & exemption de tous droits d'amortiſſements, d'indemnité, &c.*

Sommaires de la Tranſlation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.

1. *LE Puits-d'Orbe a eu le ſort des Monaſteres de filles éloignez des Villes.* II. *On demande & l'on obtient la tranſlation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, du Village de Verdonnet en la Ville de Chatillon.* III. *La tranſlation dans ſes commencements n'eut rien de conſolant pour ceux qui l'avoient procurée.* IV. *L'Abbeſſe & les Religieuſes du Puits-d'Orbe reconnoiſſent enfin le Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur régulier.* V. *Le Supérieur régulier ayant eu le pouvoir de l'Evêque de Langres, léve l'interdit mis par cet Evêque ſur l'Egliſe du Puits-d'Orbe.* VI. *On reçoit volontiers la viſite du Supérieur régulier en* 1638, *& on ne la veut point recevoir en* 1639. VII. *On rapelle le Supérieur, & on lui laiſſe faire ſa viſite ſans oppoſition, & l'on accepte les nouvelles Conſtitutions qu'il donne.* VIII. *Concordats en faveur de la réforme homologuez au Grand Conſeil.* IX. *Arrêt du Grand Conſeil, qui ordonne l'exécution des Concordats homologuez, & la viſite du Supérieur régulier, qu'on ne veut pas recevoir.* X. *Les réformées ont recours au Supérieur pour faire ceſſer les violences de l'Abbeſſe, qui refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordonnances.* XI. *Oppoſition de l'Abbeſſe à l'exécution de l'Arrêt du Grand Conſeil.* XII. *L'Abbeſſe apelle comme d'abus de la Sentence renduë contre elle par le Supérieur qu'elle prend à partie.* XIII. *Déclaration du Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de Moutier-Saint-Jean, qu'il a remis toute la juriſdiction & ſupériorité qu'il avoit ſur le Puits-d'Orbe, au Prieur de ſon Abbaïe.* XIV. *L'Abbeſſe refuſe d'entrer en la Communauté réformée.* XV. *Régle de conduite donnée par le Supérieur régulier, & confirmée par l'Evêque de Langres.* XVI. *L'Abbeſſe refuſe de ſe ſoumettre aux réglements du Supérieur, aprouvez par l'Evêque.* XVII. *La Communauté du Puits-d'Orbe demande & obtient des Religieuſes du Val de Grace pour la réformer.* XVIII. *Les Religieuſes du Val de Grace ſont introduites au Puits-d'Orbe au mois de Novembre* 1643. XIX. *Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu ſur la Requête des Réformées.* XX. *Les Reformées demandent l'exécution des articles des Concordats, des Arrêts, &c.* XXI. *Viſite faite au Puits-d'Orbe par ordre du Roi, procès verbal envoyé en Cour, & Arrêt rendu en conſequence.* XXII. *Les Commiſſaires nommez pour l'exécution de l'Arrêt, ſe tranſportent au Puits-d'Orbe, font pluſieurs ordonnances auſquelles l'Abbeſſe ne ſe veut point ſoumettre.* XXIII. *Autre Arrêt du Conſeil rendu ſur les plaintes des Religieuſes contre l'Abbeſſe.* XXIV. *Mort de l'ancienne Abbeſſe, & élection d'une autre avec permiſſion du Roi.* XXV. *Commiſſion de l'Official de Langres pour l'examen de la nouvelle Abbeſſe, avec le procès verbal de l'examen.* XXVI. *Autre commiſſion du même Official au Supérieur régulier, pour mettre la nouvelle Abbeſſe en poſſeſſion de ſon Abbaïe.* XXVII. *La paix renduë, & le bon ordre rétabli par la nouvelle Abbeſſe.*

Sommaires de la Relation concernant l'Abbaïe de Tart.

1. *JUriſdiction ſur l'Abbaïe de Poulangy, diſputée aux Religieuſes de Tart; puis à elles adjugée par Sentence arbitrale.* II. *Abbeſſes citées au Chapitre Général de l'Abbaïe de Tart.* III. *Raiſons & motifs de la tranſlation des Religieuſes de Tart en la Ville de Dijon.* IV. *Les Religieuſes de Tart partagées entre elles au ſujet de leur tranſlation à Dijon.* V. *Ordonnance du Chapitre Général de Cîteaux, ſur la tranſlation des Religieuſes de Tart à Dijon.* VI. *Conſentement*

Digitized by Google

ſentement de la Ville & du Parlement de Dijon, pour la tranſlation des Religieuſes de Tart en la même Ville. VII. *Introduction des Religieuſes de Tart en la Ville de Dijon.* VIII. *Les Religieuſes de Tart affranchies & diſpenſées de la Juridiction de Citeaux, & miſes ſous celle de l'Evêque de Langres.* IX. *Bref du Pape Urbain VIII. qui décharge les Religieux de Citeaux du ſoin de gouverner la Communauté de Tart.* X. *Les Religieuſes réformées de Tart, demandent & obtiennent la permiſſion d'élire leurs Abbeſſes.* XI. *Les réformées, pour prévenir toutes difficultez, demandent & obtiennent un troiſiéme Bref.* XII. *Requête préſentée par les Religieuſes de Tart, pour l'enrégiſtrement du Bref, & Ordonnance du Parlement de Dijon ſur la Requête.* XIII. *On ſomme l'Abbé de Citeaux de répondre à l'Ordonnance du Parlement qui lui avoit été ſignifiée.* XIV. *Le Bref du Pape enrégiſtré au Parlement.* XV. *L'Evêque de Langres engage l'Abbeſſe de Tart & ſa Coadjutrice de faire leur démiſſion, ce qu'elles font en faveur de la réforme.* XVI. *Election de la premiere Abbeſſe triennale de l'Abbaïe de Tart.* XVII. *Les Religieuſes de Tart troublées dans la poſſeſſion d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans.* XVIII. *Les Religieuſes de Tart ſont maintenuës dans le droit & la poſſeſſion d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans.* XIX. *L'Abbé de Citeaux demande d'être reçû partie intervenante dans l'inſtance contre les Religieuſes de Tart, & il eſt débouté de ſa demande par Arrêt.*

Sommaires des Notes & Diſſertations ſur l'Hiſtoire de Bourgogne.

NOTE I. *Si Clovis eſt venu une ſeconde fois en Bourgogne contre le Roi Gondebaud.* Page 439

NOTE II. *Si Sigiſmond, fils du Roi Gondebaud, a été reconnu Roi du vivant de ſon pere.* 441

NOTE III. *Quelle étoit la ſignification du mot* Concubine *au ſixiéme ſiécle, du tems du Roi Gontran.* 443

NOTE IV. *Si Giſlebert a été Duc de la Bourgogne Transjurane.* 445

NOTE V. *Si une Chartre du Duc Eudes, datée de l'an 1113 dans le Recüeil de Pérard & dans les Annales de D. Mabillon, doit être raportée à l'an 1143.* 446

NOTE VI. *Si le Duc Eudes III. du nom a été Fondateur du Val des Choux.* 448

DISSERTATION I. *Sur les Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ſur le Recüeil que l'on a des anciennes Loix des Bourguignons.* 449

DISSERTATION II. *Sur l'etenduë du ſecond Royaume de Provence, dit le Royaume de Boſon, formé des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.* 463

DISSERTATION III. *Sur la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume.* 470

DISSERTATION IV. *Sur les anciennes Egliſes de S. Benigne de Dijon, & ſur l'antiquité de la Rotonde & du grand Portail de l'Egliſe qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.* 476

Rotonde de S. Benigne. 479

Antiquité de ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde de S. Benigne. 491

Grand Portail de l'Egliſe de S. Benigne. 499

Preuves que le Portail de l'Egliſe de S. Benigne de Dijon eſt du onziéme ſiécle, & de la conſtruction de l'Abbé Guillaume, commencée en l'année 1001. Premiere Preuve. 510

Seconde Preuve. 511

Troiſiéme Preuve. 519

DISSERTATION V. *Si la Ville & le Chateau d'Auxonne ſont du Duché de Bourgogne.* 525

Digitized by Google

TABLE ou Inventaire des piéces contenuës dans ce Volume.

I. *Copie littérale du Teſtament de Waré, Fondateur de l'Abbaïe de Flavigny.*
II. *Copie littérale du ſecond Teſtament de Waré.*
III. *Permiſſion accordée à l'Abbé de Flavigny, par le Roi Charlemagne, de bâtir un Monaſtere à Corbigny.*
IV. *Chartre du Roi Loüis le Débonnaire, qui confirme les immunitez de l'Egliſe d'Autun, accordées par les Rois ſes prédeceſſeurs.*
V. *Donation de la Ville de Cluny, au Comte Warin & à Albane ſa femme, par Hildebaud, Evêque de Mâcon.*
VI. *Echange fait entre Hildebaud, Evêque de Mâcon, & le Comte Warin.*
VII. *Chartre du Roi Charles le Chauve, qui confirme à l'Egliſe d'Autun toutes ſes dépendances.*
VIII. *Chartre du Roi Charles le Chauve, donnée pour le rétabliſſement de l'Egliſe de Sainte Croix, ſituée dehors & près des murs de la Ville d'Autun.*
IX. *Donation faite aux Chanoines de l'Egliſe d'Autun, par Jonas Evêque de la même Ville.*
X. *Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun, par ordre du Roi Charles le Chauve.*
XI. *Reſtauration de l'Abbaïe de S. Benigne à Dijon, par les ſoins d'Iſaac Evêque de Langres, & les libéralitez du Roi Charles le Chauve, qui veut qu'on y rétabliſſe une Communauté de Moines.*
XII. *Chartre du Roi Charles le Chauve, qui aſſujetit l'Abbaïe de Flavigny, avec celle de Corbigny, à l'Egliſe & aux Evêques d'Autun.*
XIII. *Decret du Synode de Ravenne, où préſidoit le Pape Jean VIII. qui confirme les deux précédentes Chartres du Roi Charles le Chauve.*
XIV. *Chartre du Roi Boſon, qui confirme toutes les donations faites par les Rois ſes prédeceſſeurs, à l'Egliſe d'Autun.*
XV. *Chartre de Charles le Gros Empereur Auguſte, qui confirme à l'Abbaïe de S. Martin d'Autun, les donations qui lui ont été faites par Charles ſon oncle Empereur Auguſte, par ſon fils Loüis, & par ſon neveu Carloman.*
XVI. *Reſtitution ordonnée par le Roi Eudes, en faveur de l'Egliſe d'Autun.*
XVII. *Donation de la Ville de Poligny au Comte Hugues, par le Roi Charles le Simple.*
XVIII. *Donation de pluſieurs fonds aux Chanoines de l'Egliſe d'Autun, pour augmentation de leurs Prébendes, par Walon, Evêque d'Autun.*
XIX. *Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun en preſence du Comte Richard, de Raoul & de Boſon ſes enfans.*
XX. *Reſtitution & augmentation de fonds pour les Chanoines de l'Egliſe d'Autun, par Hervé Evêque de la même Ville.*
XXI. *Autre donation du même Evêque Hervé, en faveur des Chanoines de la même Egliſe.*
XXII. *Donation de la Ville de Poligny à l'Egliſe d'Autun, par la Comteſſe Adelaïs, qui l'avoit euë du Comte Hugues ſon fils.*
XXIII. *Donation de Cluny faite au Comte Guillaume par Ave ſa ſœur.*
XXIV. *Reſtitution faite par ordre de la Reine Ermengarde, préſidant à l'Aſſemblée de Varennes, à Bernon Abbé de Gigny, & à ſon Monaſtere.*
XXV. *Chartre du Roi Charles le Simple, qui, à la priere du Comte Richard, confirme à Walon Evêque d'Autun, & à ſes ſucceſſeurs, la donation du Château d'Autun, faite au prédeceſſeur dudit Walon.*
XXVI. *Donation de Rodolfe Roi de la Bourgogne Tranſjurane, à Bernon Abbé de Gigny, & à ſon Monaſtere.*
XXVII. *Fondation de l'Abbaïe de Cluny.*
XXVIII. *Privilége accordé à l'Egliſe d'Autun, par le Pape Jean X.*
XXIX. *Confirmation par Hervé Evêque d'Autun, d'une donation faite par Theot-*

Digitized by Google

baud Abbé de Couches, en faveur de deux amis du même Evêque, pour en jouir pendant leur vie.

XXX. *Donation faite par Gautier Evêque d'Autun, à l'Abbaïe de Flavigny.*

XXXI. *Donation de l'Egliſe de S. Geneſt à l'Abbaïe de Flavigny.*

XXXII. *Fondation du Prieuré de Paluau, confirmée par le Roi Robert.*

XXXIII. *Donation faite au Prieuré de Paluau, à la charge d'y recevoir Moine, l'un des fils du Donateur.*

XXXIV. *Donation de pluſieurs biens au Prieuré de Notre-Dame de Sarmaiſe, par le Comte Valon & ſes freres.*

XXXV. *Donation faite au Monaſtere de S. Benigne de Dijon, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.*

XXXVI. *Chartre du Duc Robert I. du nom, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

XXXVII. *Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.*

XXXVIII. *Accord paſſé en préſence d'Arduin Evêque de Langres, entre Guy Comte de Saux & Adalberon Abbé de S. Benigne de Dijon.*

XXXIX. *Aſſemblée convoquée à Béze par l'Evêque de Langres, où le Duc Robert ſe trouve & confirme les droits de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.*

XL. *Donation à l'Abbaïe de Molême.*

XLI. *Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, par laquelle il décharge le Monaſtere de S. Benigne, de toutes les taxes impoſées par ſon prédéceſſeur, & confirme toutes les donations qui lui ont été faites par nos Rois.*

XLII. *Chartre de Vautier Evêque de Chalon, qui rend à Jarenton Abbé de S. Benigne, le Prieuré de Notre-Dame de Chalon.*

XLIII. *Chartre d'Eudes I. du nom, Duc de Bourgogne, qui confirme la donation faite par le Duc Hugues, auſſi I. du nom, ſon frere, à l'Abbaïe de S. Seine.*

XLIV. *Chartre d'Odo Evêque de Bayeux, par laquelle il donne à Jarenton Abbé de S. Benigne, le Prieuré de S. Vigor de Bayeux.*

XLV. *Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

XLVI. *Chartre du Duc Eudes I. du nom, en faveur de la même Abbaïe de S. Benigne.*

XLVII. *Chartre de Hugues II. qui, après la mort du Duc Eudes ſon pere, vient au Chapitre de S. Benigne avec ſon frere Henri, & fait ſatisfaction de toutes les vexations faites ſur les terres de S. Benigne du tems de ſon pere & du ſien.*

XLVIII. *Chartre de Hugues II. du nom, Duc de Bourgogne, préſent à la Dédicace de l'Egliſe de S. Benigne, par le Pape Paſcal II. par laquelle il confirme la donation faite par Hugues I. ſon oncle.*

XLIX. *Jugement rendu contre le Duc Hugues II. du nom, & par lui ratifié en faveur de l'Egliſe d'Autun.*

L. *Conceſſion faite par Guy Abbé de Molême, à la requiſition d'Etienne Evêque d'Autun, d'un lieu où il y avoit un Hermitage, à la charge d'y bâtir une Abbaïe de l'Ordre de S. Benoiſt.*

LI. *Reſtitution de l'Egliſe d'Avalon, faite par Hugues II. Duc de Bourgogne, à l'Egliſe & à l'Evêque d'Autun, certifiée & confirmée par Loüis VI. Roi de France.*

LII. *Chartre du Duc Hugues II. en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.*

LIII. *Donation faite aux Religieuſes de Tart.*

LIV. *Donation des dixmes de Tart aux Religieuſes.*

LV. *Donation faite & confirmée à l'Egliſe de Langres par Guillaume frere d'Eblon, Comte de Saux, du tems de Guilencus Evêque du même lieu, qui a tenu ce ſiége depuis 1125 juſqu'à 1136.*

LVI. *Lettres de Henri Roi des Romains, par leſquelles il confirme les articles de la paix faite avec Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne.*

LVII. *Etienne Evêque d'Autun, confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Fontenay.*

Digitized by Google

LVIII. *Extrait d'une Chartre d'Etienne Evêque d'Autun, en faveur de l'Abbaïe de Fontenay.*

LIX. Vidimus *de pluſieurs Chartres des premieres donations faites pour la dotation de l'Abbaïe de Fontenay, Ordre de Citeaux.*

LX. *Privilége du Pape Innocent II. accordé à Humbert Evêque d'Autun.*

LXI. *Reſtitution de la terre de Saint Uſage aux Religieuſes de Tart.*

LXII. *Donation aux mêmes Religieuſes par Mathieu Duc de Lorraine.*

LXIII. *Confirmation de la précédente donation par le Comte Frideric.*

LXIV. *Confirmation des donations faites à l'Abbaïe de Fontenay par Humbert Evêque d'Autun.*

LXV. *Accord entre Hugues II. du nom, Duc de Bourgogne, & les Chanoines de Langres, par la médiation de Joceran Evêque du même lieu.*

LXVI. *Chartre du Duc Hugues II. du nom, par laquelle il confirme celle qui avoit été donnée par le Duc ſon pere, en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.*

LXVII. *Confirmation des droits & des Egliſes apartenantes à l'Abbaïe de Notre-Dame de Chatillon, par le Pape Eugene III.*

LXVIII. *Jugement rendu par S. Bernard Abbé de Clairvaux, ſur les différends entre Hugues Evêque d'Auxerre, & Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre.*

LXIX. *Confirmation du Jugement rendu par S. Bernard en l'an 1145.*

LXX. *Conſtitution du Pape Eugéne III. par laquelle il confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart, qu'il prend ſous la protection du ſaint ſiége, &c.*

LXXI. *Donation faite aux Religieuſes de Molêſe par Guy Seigneur de Sombernon.*

LXXII. *Jugement du Roi Loüis VII. rendu à Moret en plein Parlement, en faveur de Geofroi Evêque de Langres, contre Eudes II. du nom, Duc de Bourgogne.*

LXXIII. *Dédicace de la premiere Egliſe Paroiſſiale bâtie dans l'enceinte de l'Abbaïe de Molême.*

LXXIV. *Donation faite à l'Abbaïe de S. Pierre de Flavigny, par Henri Evêque d'Autun, à la charge de prier Dieu pour ſon frere Renaud.*

LXXV. *Donation de Marguerite Abbeſſe d'Aubemont, à l'Abbaïe de Fontenay.*

LXXVI. *Confirmation par le Pape Adrien IV. du Jugement rendu à Moret par le Roi Loüis le Jeune, contre Eudes II. du nom, Duc de Bourgogne.*

LXXVII. *Tranſaction entre Eudes II. du nom, Duc de Bourgogne, & Philipe Abbé de S. Benigne.*

LXXVIII. *Jugement du Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui régle les différends de l'Evêque d'Autun avec l'Abbé de Flavigny.*

LXXIX. *Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Eudes II. Duc de Bourgogne, de tout ce qu'il avoit à Velars ſur Ouche, du conſentement de Marie ſa femme & de ſon fils Hugues.*

LXXX. *Conventions ſous leſquelles Gautier Evêque de Langres, permet à Hugues III. Duc de Bourgogne, ſon neveu, de fortifier la Ville de Chatillon, reconnuës & avoüées par le même Duc.*

LXXXI. *Accord entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Langres.*

LXXXII. *Chartre du Duc Hugues III. en faveur du Monaſtere de S. Benigne de Dijon.*

LXXXIII. *Hugues III. du nom, affranchit toutes les Abbaïes de Citeaux qui ſont de ſon Duché, de tous droits d'eminage, &c.*

LXXXIV. Vidimus *de l'Archevêque de Beſançon, &c.*

LXXXV. *Chartre d'Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, allant au voyage de Jéruſalem, par laquelle il donne trois jours de Juſtice dans la Ville d'Autun, aux Chanoines de S. Lazare, avec dix autres qu'ils avoient précédemment.*

LXXXVI. *Donations de ſel par les Comtes de Bourgogne, à l'Abbaïe de Tart.*

LXXXVII. *Confirmation de la donation précédente.*

LXXXVIII. *Donation d'une partie de la forêt de Planeſe, faite à l'Abbaïe de Maiziéres par Hugues III. Duc de Bourgogne.*

LXXXIX. *Confirmation de la précédente donation, par le Roi Jean.*

LXXXX.

Digitized by Google

LXXXX. *Donation faite par le Duc Hugues III. du nom, à S. Benigne, pour réparation d'injuſtices.*

LXXXXI. *Chartre du Duc Hugues III. du nom, par laquelle il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne la donation de la moitié de la monoïe de Dijon.*

LXXXXII. *Donation du Comté de Langres à Gauthier Evêque, pour lui & ſes ſucceſſeurs, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

LXXXXIII. *Conventions entre Gauthier Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre en la Ville de Chatillon.*

LXXXXIV. *Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Abbaïe de S. Maurice d'Agaune.*

LXXXXV. *Remiſe du Comté de Langres par Henri Comte de Bar, à Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, lequel en fait donation à Gauthier Evêque de Langres ſon oncle, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques.*

LXXXXVI. *Chartre d'Eudes fils du Duc Hugues III. par laquelle il confirme la donation que le Duc ſon pere a faite à l'Egliſe de S. Maurice de Semur.*

LXXXXVII. *Vente de pluſieurs fonds par le Duc Hugues III. à Mathilde Comteſſe de Tonnerre, qui les prend de lui en fief & lui en fait hommage.*

LXXXXVIII. *Chartre de Hugues III. qui confirme les donations faites par le Duc ſon pere à l'Abbaïe de Flavigny, & y en ajoute de nouvelles.*

LXXXXIX. *Donation du Duc Hugues III. du nom à l'Abbaïe de S. Seine.*

C. *Confirmation de la précédente donation par le Prince Eudes fils du Duc Hugues III. du nom.*

CI. *Accord fait en préſence de Manaſſès Evêque de Langres, entre l'Abbé de S. Benigne & Otton fils de Guy Comte de Saux.*

CII. *Bulle du Pape Luce III. du nom, en faveur de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.*

CIII. *Donation de ſept livres de rente ſur le péage de Dijon à l'Egliſe de Langres, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

CIV. *Conventions entre Manaſſès Evêque de Langres & Hugues III. Duc de Bourgogne, touchant le cours des monoïes à Chatillon.*

CV. *Traité entre Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, & les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon.*

CVI. *Autre Chartre de donation pour les mêmes.*

CVII. *Autre donation faite par le même Duc à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.*

CVIII. *Donation de quinze ſols de cens aux Religieux de S. Benigne, par Othon de Saux, ſur la Terre de Vantoux.*

CIX. *Chartre de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il s'engage de remettre à Manaſſès Evêque de Langres, le Fief & le Domaine du Château de Fonvans, &c.*

CX. *Donation de Hugues III. aux Religieuſes de Tart.*

CXI. *Hugues Duc de Bourgogne donne à l'Abbaïe de Tart ſon Domaine de Marmot.*

CXII. *Conventions entre Manaſſès Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.*

CXIII. *Le Duc Hugues III. ſe rend garant de l'accommodement fait entre Manaſſès Evêque de Langres & Amedée d'Aceaux.*

CXIV. *Othon de Saux donne à S. Seine tout ce qu'il a à Lery.*

CXV. *Donation du Duc Hugues III. à l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.*

CXVI. *L'Hopital, dit de la Maiſon au Riche, ſoumis à la juriſdiction de l'Abbé de S. Benigne, par Manaſſès Evêque de Langres.*

CXVII. *Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, répare en préſence de Manaſſès Evêque de Langres, les exactions faites ſur les Terres de l'Abbaïe de S. Seine.*

CXVIII. *Acte par lequel le Roi Philipe-Auguſte reconnoît que l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun, & l'Evêque d'Autun celle de l'Archevêché de Lyon, dans la vacance du ſiege de Lyon & d'Autun.*

CXIX. Vidimus *de la Chartre du Roi Philipe-Auguſte, qui confirme les droits de régale des deux Egliſes de Lyon & d'Autun.*

CXX. *Le même Roi Philipe-Auguſte, confirme à l'Archevêque de Lyon le droit de régale ſur l'Evéché d'Autun, le ſiege vacant.*

CXXI. *Les Chanoines de S. Juſt de Lyon reconnoiſſent dans la vacance du ſiége de Lyon, l'Evêque d'Autun pour leur Supérieur ſpirituel & temporel.*

CXXII. *Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon, par lequel il ordonne, ſous peine d'excommunication, d'ôter les chaînes tenduës & les barricades miſes dans les ruës de Lyon.*

CXXIII. *Traité d'accord entre Girard Evêque d'Autun, ayant l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon dans la vacance du ſiége, & les Citoyens de la même Ville qu'il avoit excommuniez.*

CXXIV. *Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant la régale de l'Archevêché de Lyon, par lequel il ſuſpend pour un tems l'interdit qu'il a mis ſur la Ville de Lyon.*

CXXV. *Procuration de l'Archevêque de Lyon, pour l'adminiſtration de l'Egliſe d'Autun.*

CXXVI. *Ordonnance d'Aymar Archevêque de Lyon, par laquelle il enjoint à tous les Officiers dépendans de l'Egliſe de Lyon, de reconnoître dans la vacance du ſiége, la juriſdiction ſpirituelle & temporelle de l'Evêque d'Autun.*

CXXVII. *Mandement du Roi Philipe le Hardi, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun tout le temporel de l'Archevêché de Lyon, durant la vacance du ſiege.*

CXXVIII. *Accord entre l'Evêque d'Autun & les Doyen & Chapitre de Lyon, touchant les droits des deux Egliſes, pendant la vacance du ſiége.*

CXXIX. *Autre accord entre l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des deux Egliſes, ſur le même ſujet.*

CXXX. *Mandement du Roi Philipe le Bel, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun, la juriſdiction temporelle de l'Archevêché de Lyon, dans la vacance du ſiége.*

CXXXI. *Compoſition faite entre notre Sire le Roi Philipe le Long d'une part, & l'Archevêque, le Doyen & le Chapitre de Lyon, l'an 1320, pour cauſe de la juriſdiction temporelle, haute, moyenne & baſſe de la Cité & Ville de Lyon.*

CXXXII. *Déclaration du Roi Philipe de Valois, pour maintenir l'Evêque d'Autun dans le droit d'exercer la Juſtice ſuivant la coutume. La déclaration eſt adreſſée au Bailli de Mâcon qui avoit donné atteinte aux droits de l'Evêque d'Autun dans ſes aſſiſes générales.*

CXXXIII. *Lettres de Loüis XII. par leſquelles il accorde à François Rolin le temporel de l'Evêché d'Autun apartenant au Roi par droit de régale.*

CXXXIV. *Lettre du Roy à Meſſieurs des Comptes, pour l'entérinement des Lettres Patentes cy-deſſus eſcriptes, du 16 May 1500.*

CXXXV. *Entérinement des ſuſdites Lettres Patentes par Meſſieurs des Comptes, du 25 May 1500.*

CXXXVI. *Conventions entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & Eudes ſon fils, autoriſées par le Roi Philipe-Auguſte.*

CXXXVII. *Donation de ſel faite à l'Egliſe de Tart, par les Comtes Etienne de Bourgogne & Guillaume de Mâcon.*

CXXXVIII. *Jugement de l'Empereur Henri, rendu contre Othon Comte de Bourgogne, en faveur du Duc de Bourgogne.*

CXXXIX. *Donation par Eudes III. du nom & Mathilde ſa femme, aux Chanoines de S. Maurice de Semur, &c.*

CXL. *Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il confirme l'échange faite en faveur du Prieur & du Monaſtere de S. Maurice de Semur.*

CXLI. *Chartre touchant la Chapelle de Dominique le Riche.*

CXLII. *Réglements faits par Pierre Abbé de S. Benigne, touchant les Chanoines & Chapelains de la Chapelle au Riche.*

CXLIII. *Fondation d'un College de Chanoines en l'Egliſe de Saux, par Guy Seigneur dudit lieu.*

CXLIV. *Confirmation de la fondation des Chanoines de Saux par Garnier Evêque de Langres.*

Digitized by Google

CXLV. *Confirmation de la fondation & dotation de la Collégiale de Saux, par Renaud Archevêque de Lyon.*

CXLVI. *Autre confirmation par le Pape Celeſtin.*

CXLVII. *Statuts des Chanoines de Notre-Dame de Saux-le-Duc.*

CXLVIII. *Accord entre Etienne Comte d'Auxonne & Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, de qui le même Etienne reprend de fief les Ville & Chateau d'Auxonne.*

CXLIX. Vidimus *de deux Lettres; l'une de Hugues IV. Duc de Bourgogne, & l'autre d'Etienne Comte d'Auxonne, toutes les deux de 1237.*

CL. *Donation du Duc Eudes III. aux Chanoines de S. Maurice de Semur en Auxois.*

CLI. *Donation du Duc Eudes III. en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.*

CLII. *Philipe Roi de France donne à Eudes Duc de Bourgogne tout le droit qu'il a ſur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny, &c.*

CLIII. *Philipe Roi de France confirme la précédente donation à Robert Duc de Bourgogne.*

CLIV. *Milon Comte de Bar donne à Eudes Duc de Bourgogne tout ce qu'il a, &c.*

CLV. *Reſcrit du Pape Innocent III. en faveur des Abbeſſe & Religieuſes de Tart.*

CLVI. *Chartre d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il confirme la donation faite par Gautier de Sombernon à l'Abbaïe de S. Seine.*

CLVII. *Bulle d'Innocent III. qui confirme l'Ordre du Val des Choux, dont elle raporte en détail toutes les obligations.*

CLVIII. *Conventions entre le Duc Eudes III. & l'Evêque de Langres, ſur les droits qu'ils ont l'un & l'autre à Chatillon.*

CLIX. *Lettres d'Eudes III. Duc de Bourgogne, ſur l'accord fait entre l'Evêque de Langres & deux particuliers de Chatillon, touchant la Mairie de la même Ville.*

CLX. *Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il ſe ſoumet au jugement de la Juſtice de l'Evêque de Langres ſur l'établiſſement qu'il a fait d'une Commune à Chatillon.*

CLXI. *Accord entre Guy Seigneur de Saux, & Eudes Seigneur de Grancey.*

CLXIII. *Ceſſion du droit de gîte à Saint Apollinaire, faite par Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, aux Religieux de Saint Benigne, pour les dédommager du mont de Talant, ſur lequel il veut qu'on fonde un Prieuré dont les mêmes Religieux auront tous les revenus & la deſſerte.*

CLXIV. *Guy Seigneur de Saux certifie que Jacques de Bigorne mari de ſa ſœur Sybille & ſes enfans, ont donné à l'Abbaïe de Saint Seine tout ce qu'ils avoient à Lery.*

CLXV. *Chartre du Duc Eudes III. qui aprouve & ratifie la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, des biens ſituez à Lery.*

CLXVI. *Chartre du Duc Eudes III. pour l'Abbaïe de Saint Seine.*

CLXVII. *Chartre du Duc Eudes III. qui notifie l'accord fait entre les Seigneurs de Panges & les Religieux de S. Seine.*

CLXVIII. *Chartre du même Duc, qui donne vingt livrés dijonnois ſur le péage de Dijon, à l'Abbaïe de S. Seine.*

CLXIX. *Chartre du même Duc en faveur de la même Abbaïe.*

CLXX. *Autre Chartre du même Duc, en faveur de la même Abbaïe.*

CLXXI. *Eudes III. Duc de Bourgogne donne à l'Egliſe de Tart huit émines de bled froment & avoine, de cenſe ſur ſon bien de Rouvre.*

CLXXII. *Accord entre Etienne Evêque d'Autun & le Seigneur de Mont-S. Jean.*

CLXXIII. *Traité entre Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, les Abbé & Religieux de Flavigny.*

CLXXIV. *Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, reçoit en pariage ou ſociété des Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, la terre de Broiſſe ſituée au-delà de la riviere de Sône.*

CLXXV. *Hugues IV. promet de garder les conventions précédentes faites avec le Chapitre de S. Martin de Tours.*

Digitized by Google

CLXXVI. *Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Huë Seigneur de Vergy.*

CLXXVII. *Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Alix Ducheſſe de Bourgogne.*

CLXXVIII. *Vente du clos de vigne de Gevrey aux Doyen & Chapitre de Langres, par les Abbé & Chapitre de Bèze.*

CLXXIX. Vidimus *de Hugues Abbé de S. Benigne de Dijon, où il certifie la donation faite à l'Abbaïe de Tart par Jean Seigneur de Montreal.*

CLXXX. *Alix Ducheſſe de Bourgogne certifie la donation faite par Girard de Saux Chevalier, au profit des Religieux de Saint Benigne.*

CLXXXI. *Guy Seigneur de Saux certifie que le Sieur de Villecomte a vendu aux Religieux de S. Seine tout ce qu'il avoit à Freſnoy.*

CLXXXII. *Chartre de Hugues IV. qui confirme celle du Duc Eudes III. ſon pere, donnée en faveur de l'Evêque de Langres ſur les droits qu'il a à Chatillon.*

CLXXXIII. *Guy Seigneur de Saux & Barthelemy ſon fils reconnoiſſent qu'ils n'ont point de droit en la riviere hors l'etenduë de Courtivron.*

CLXXXIV. *Chartre du Duc Hugues IV. qui atteſte une vente faite par un de ſes Chevaliers à l'Abbaïe de S. Seine.*

CLXXXV. *Compromis ſur les différends entre l'Evêque de Langres, l'Abbeſſe & le Couvent de Tart, touchant la dépendance de l'Abbaïe de Poulangy.*

CLXXXVI. *Sentence arbitrale qui déclare que l'Abbaïe de Poulangy eſt dépendante de celle de Tart.*

CLXXXVII. *Donation d'Alix, Ducheſſe de Bourgogne, à l'Abbaïe du Lieu-Dieu.*

CLXXXVIII. *Barthelemi Seigneur de Saux reconnoît que lorſqu'il étoit Seigneur de Courtivron, il a rendu à l'Abbaïe de S. Seine certains prez.*

CLXXXIX. *Information & reſtitution en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.*

CLXXXX. *Sentence d'Etienne Evêque d'Autun, delegué du ſaint Siége, contre Guy Comte de Saux.*

CLXXXXI. *Barthelemi Seigneur de Saux rend témoignage d'une ceſſion faite à l'Abbé de S. Seine.*

CLXXXXII. *Accord de Gautier Seigneur de Courtivron, avec les Abbé & Religieux de S. Seine.*

CLXXXXIII. *Sentence de l'Official de Langres qui adjuge à Jehan de Saux, au nom & pour les Abbé & Religieux de S. Benigne, la moitié du Village de Saux.*

CLXXXXIV. *Amodiation par le Prieur, la Prieure & la Celeriere de Larrey, & de tout le Couvent dudit Larrey, du Moulin neuf ſitué entre le Moulin des Plantes & celui de Chievre-Morte, pour vingt ans.*

CLXXXXV. *Donation de J. Comte de Bourgogne, aux Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſédent au puits de Lons-le-Saunier.*

CLXXXXVI. *Extrait du terrier du revenu de l'Abbaïe de N. D. de Tart de l'Ordre de Citeaux, fait par noble Dame Jeanne de la Faye Abbeſſe de ladite Abbaïe.*

CLXXXXVII. *Fondation d'un anniverſaire par le Comte de Bourgogne dans l'Egliſe de Tart, moyennant cent ſols à prendre ſur les Salines.*

CLXXXXVIII. *Ceſſion arbitraire faite à Guy Girot par les Abbeſſe & Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſédent au puits de Lons-le-Saunier.*

CLXXXXIX. *Accord entre Othon Duc de Méranie & Comte de Bourgogne Palatin, au ſujet de ſa Comté, & Hugues Duc de Bourgogne.*

CC. *Confirmation de Pierre Abbé de S. Benigne, d'une donation faite par trois Religieuſes du Prieuré de Larrey à la Communauté de S. Benigne de Dijon.*

CCI. *Acquiſition faite par trois Religieuſes de Larrey.*

CCII. Vidimus *de la Chartre de Hugues II. Duc de Bourgogne, par laquelle il donne à Saint Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, où il a mis ſa fille Aremberge, toute la Juſtice qui lui apartenoit à Larrey.*

CCIII. *Acquiſition d'un journal de vigne par les Religieuſes de Larrey.*

CCIV. *Statut du Chapitre général de l'Abbaïe de Tart, touchant l'abſtinence de viande, la forme & la couleur des habits.*

CCV. *Autre Decret du même Chapitre, ſur le même ſujet.*

CCVI.

Digitized by Google

CCVI. *Decret du Chapitre général de Citeaux, par lequel il eſt ordonné aux Abbeſſes de la dépendance de l'Abbaïe de Tart, de ſe trouver au Chapitre général de ladite Abbaïe, ſur peine d'excommunication.*

CCVII. *Donation d'une charge de ſel à prendre à Lons-le-Saunier, faite aux Religieuſes de Tart.*

CCVIII. *Confirmation du Jugement de Loüis le Jeune, ſur la dépendance de Flavigny.*

CCIX. *Lettres accordées au Duc Robert par le Roi Philipe le Bel, pour la conſervation de ſes droits & prérogatives.*

CCX. *Autres Lettres du Roi Philipe le Bel, adreſſées au Bailli de Mâcon, chargé de faire reſtituer au Duc de Bourgogne ce qui a été levé de trop par les Officiers du Roi.*

CCXI. *Statuts du Chapitre général de Tart, pour des prieres pour le Roi & pour la paix, &c.*

CCXII. *Union de l'Egliſe de Sampigny & de Deſiſe au Doyenné de l'Egliſe d'Autun, par Guy Evêque du même Siége.*

CCXIII. *Lettres du Roi de France Charles, touchant les ſauve-gardes que pluſieurs du Duché de Bourgogne prenoient des Baillis de Sens & de Mâcon.*

CCXIV. *Lettres du Roi de France Charles, touchant les ajournements en cas d'apel, au regard de M. le Duc de Bourgogne & des Pairs dudit Duché.*

CCXV. *Interrogatoire & dépoſitions des Prélats & autres qui avoient aſſiſté au Concile de Conſtance, ſur le rang que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne & des Electeurs de l'Empire y avoient eu dans les ſeſſions publiques & les congrégations.*

CCXVI. *Lettres de Philipe Duc de Bourgogne, par leſquelles il nomme & inſtituë ſes Ambaſſadeurs pour le Concile de Baſle.*

CCXVII. *Premier Jugement des Peres du Concile de Baſle, ſur l'ordre qu'y doivent avoir les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne.*

CCXVIII. *Lettre de créance de Philipe Duc de Bourgogne, adreſſée à un Evêque de Nevers ſon Ambaſſadeur au Concile de Baſle, au ſujet de ſon rang.*

CCXIX. *Second Jugement des Peres aſſemblez au Concile de Baſle, en faveur du Duc de Bourgogne, touchant la preſéance, &c.*

CCXX. *Article douziéme des inſtructions du Duc de Bourgogne, données à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Baſle.*

CCXXI. *Lettres du Roi de France Charles, portant défenſes au Prevôt de Villeneuve-le Roy, &c. d'entreprendre en cas de crimes pardonnez par le Duc de Bourgogne, ſur ceux qui s'en trouvent atteints & qui ſont dans ſon Duché.*

CCXXII. *Lettres du Roi de France Charles, qui maintiennent le Duc de Bourgogne en ſon droit de faire grace aux criminels de ſon Duché, contre, &c.*

CCXXIII. *Lettres du Roi de France Charles, touchant les nouveaux acquêts faits en Bourgogne, &c.*

CCXXIV. *Extrait d'un Manuſcrit conſervé dans l'Abbaïe de Citeaux ſous la cote T, intitulé*, Declaratio modi acquitationis Monaſterii Ciſtercii à debito cccc. librarum parvorum turonenſium annui redditus erga Monaſterium Sancti Germani de Pratis. *Fol.* XLI. *R°.*

CCXXV. *Quittance des quarante ſacs de ſel dûs ſur les Salines de Salins, aux Religieuſes de Tart.*

CCXXVI. *Ordonnance du Chapitre Général de Citeaux, pour la tranſlation des Religieuſes de Tart en la Ville de Dijon.*

CCXXVII. *Copie de l'Arrêt du Parlement, pour la tranſlation de l'Abbaïe de Tart, & ſon établiſſement en la Ville de Dijon.*

CCXXVIII. *Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 8 Janvier 1627, qui évoque l'apel comme d'abus interjetté par l'Abbé de Citeaux, & ordonne que par proviſion, le Bref du Pape du 28 Janvier 1626, ſera exécuté.*

CCXXIX. *Lettres Patentes par leſquelles le Roi ſe dépoſte du droit de nommer l'Abbeſſe de Tart, en faveur de la reforme.*

Digitized by Google

CCXXX. *Arrêt du Grand Conseil pour l'enrégistrement des Lettres ci-dessus du même jour.*

CCXXXI. *Bref du Pape Urbain VIII. qui exemte les Religieuses de Tart de la jurisdiction de Citeaux, & les soumet à celle de l'Evêque de Langres.*

CCXXXII. *Lettres Patentes du Roi, qui confirme le Bref du Pape du 27 Mai 1627, obtenu par les Religieuses de Tart.*

CCXXXIII. *Démission de la dignité d'Abbesse faite par Sœur Jeanne de Pourlant de Courcelles, & de celle de Coadjutrice, par Sœur Jeanne de la Tournelle.*

CCXXXIV. *Election de la premiere Abbesse triennale.*

CCXXXV. *Permission de la Congrégation des Rits, donnée aux Religieuses de Tart, de quitter le Breviaire Monastique, & de prendre le Romain.*

CCXXXVI. *Sentence du Conseil de la Chambre de Ville de Dijon, qui confirme le droit des Religieuses de Tart pour l'exemption de l'eminage, &c.*

CCXXXVII. *Extrait d'un Arrêt du Privé Conseil, qui déclare l'Abbé de Citeaux non-recevable à intervenir dans l'instance pendante au Conseil entre la Dame de Bellebat & les Religieuses de l'Abbaïe de Tart.*

CCXXXVIII. *Arrêt du Grand Conseil qui maintient les Religieuses de Tart dans la possession & joüissance d'elire leurs Abbesses triennales.*

CCXXXIX. *Arrêt du Conseil d'Etat qui ôte & leve la surseance ordonnée par l'Arrêt du 15 Novembre 1683, & ordonne l'exécution de l'Arrêt du Grand Conseil du 6 Aout 1683.*

CCXXXX. *Acte de réception des Constitutions du Révérend Pere Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, par les Révérendes Meres Abbesse & Religieuses de la Communauté réguliere dudit Puits-d'Orbe.*

CCXXXXI. *Constitutions & Statuts pour l'établissement de la Communauté Réguliere de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon sur Seine, Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Langres, de la Jurisdiction réguliere de l'Abbaïe Royale de Moutier Saint Jean, unie à la Congrégation reformée dudit Ordre.*

CCXXXXII. *Ordonnance du Sieur de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, & Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, signifiée à l'Abbesse dudit Puits-d'Orbe, ensemble sa réponse, &c.*

CCXXXXIII. *Arrêt du Grand Conseil, du 4 Decembre 1641, qui ordonne l'exécution des Concordats faits en l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*

CCXXXXIV. *Commission de M. le Cardinal de la Rochefoucault, au Pere Prieur de Moutier Saint Jean, pour la Jurisdiction sur les Religieuses de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*

CCXXXXV. *Articles auſquels la Mere Abbesse de l'Abbaïe de Notre-Dame du Puits-d'Orbe, établie à Chatillon, Diocèse de Langres, se doit obliger avant que d'entrer en la Communauté des Religieuses réformées de ladite Abbaïe, suivant l'Arrêt du Grand Conseil du 23 Juin présente année 1642.*

CCXXXXVI. *Procès verbal des Prieurs d'Auxerre & de Moutier Saint Jean, commis par Arrêt du Privé Conseil, pour écouter les Abbesse & Religieuses du Puits-d'Orbe.*

CCXXXXVII. *Arrêt du Conseil Privé, qui députe Mr. l'Evêque de Langres & le Prieur de Moutier Saint Jean, comme Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, pour la réforme de ladite Abbaïe.*

CCXXXXVIII. *Arrêt du Conseil Privé du Roi, contre l'Abbesse & les Religieuses, anciennes du Puits-d'Orbe.*

CCXXXXIX. *Constitutions faites pour l'Abbaïe de Rougemont, loüées & aprouvées par l'Evêque de Langres.*

CCL. *Permission au Supérieur de Moutier Saint Jean, d'aprouver les Prêtres pour desservir à Rougemont.*

CCLI. *Lettre de cachet adressée aux Religieuses de la Magdelaine de Paris, pour recevoir l'Abbesse de Rougemont.*

CCLII. *Réponse de Mr. l'Evêque de Langres, par lui faite à la Reine, sur la*

Digitized by Google

Lettre que Sa Majeſté lui a écrite, pour être informée des perſonnes de l'Abbeſſe de Rougemont, & de ſa Sœur de Lucé, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaïe de Saint Jean d'Autun.

CCLIII. *Lettre de Mr. l'Evêque de Langres, à Mr. de Flogny, Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier Saint Jean.*

CCLIV. *Arrêt du Conſeil d'Etat, où il eſt parlé de la Juriſdiction de l'Abbaïe de Moutier Saint Jean, ſur celle de Rougemont.*

CCLV. *Priſe de poſſeſſion de la Coadjutorerie de l'Abbaïe de Rougemont, par la Dame de Gaucour.*

CCLVI. *Sentence renduë par Mr. Bretagne, commis par le Roi pour l'exécution des Arrêts de ſon Conſeil, & Ordonnances du Superieur Régulier de l'Abbaïe de Rougemont.*

CCLVII. *Brevet du Roi pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaïe de Rougemont.*

CCLVIII. *Lettre du Roi Louis XIV. au Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur à Rome.*

CCLIX. *Supplique préſentée au Pape pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaïe de Rougemont, &c.*

CCLX. *Bulle d'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de Rougemont.*

CCLXI. *Priſe de poſſeſſion de l'Abbaïe de Rougemont, par la Dame de Rouville.*

CCLXII. *Acte de viſite de l'Abbaïe de Rougemont.*

CCLXIII. *Ordonnance du Sieur Sabatier Vicaire Général & Official d'Autun.*

CCLXIV. *Requête des Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaïe de Rougemont, au Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, tendante à ce que pour faciliter leur tranſlation & établiſſement en la Ville de Dijon, il lui plaiſe conſentir qu'elles ſoient dans la ſuite ſous la Juriſdiction du Seigneur Evêque de Langres.*

CCLXV. *Conſentement du Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, à ce que les Religieuſes de S. Julien de Rougemont reconnoiſſent la Juriſdiction du Seigneur Evêque de Langres.*

CCLXVI. *Lettres du Roi, contenant confirmation de la tranſlation des Religieuſes de Nôtre-Dame de Lancharre en la Ville de Chalon.*

Digitized by Google

Explication des ſujets des Lettres griſes.

LA Lettre griſe de la Diſſertation préliminaire, repréſente le Seniſte ou Prêtre des Bourguignons, & les Bourguignons, pleins de reſpect & de confiance, proſternez à ſes pieds.

Celle du premier Livre, le Roi Gondebaud recevant les Ambaſſadeurs de Clovis, qui lui viennent demander ſa niéce Clotilde en mariage pour le Roi leur Maître.

Celle du ſecond Livre, Thierry, Clotaire & Childebert enfans de Clovis, partageant entre eux le Royaume de Bourgogne.

Celle du troiſiéme Livre, Charles premier Roi de Provence, qui prend poſſeſſion de cette partie de la Bourgogne, érigée en Royaume par l'Empereur Lothaire ſon pere.

Celle du quatriéme Livre repréſente Rodolphe troiſiéme du nom Roi d'Arles, qui inſtituë ſes héritiers au Royaume d'Arles, l'Empereur Conrad & Henri ſon fils.

Celle du cinquiéme Livre, le Duc Robert premier du nom, confirmant une donation faite par le Comte Otte-Guillaume à l'Abbaie de Saint Benigne de Dijon.

Celle du ſixiéme Livre, le Duc Eudes I. qui ſe croiſe & part de Dijon pour le voyage de la Terre Sainte.

Celle du ſeptiéme Livre, l'ouverture qui ſe fit à Autun de la Châſſe de Saint Lazare.

Celle des Notes & Diſſertations, Etienne Comte d'Auxonne faiſant hommage au Duc de Bourgogne pour Auxonne.

Celle des Preuves, Jonas Evéque d'Autun avec une Chartre par laquelle il donne aux Chanoines de ſon Egliſe, des fonds conſiderables.

Digitized by Google

Digitized by Google

Orient

SARMATIE ASIATIQUE

PALUS MEOTIDES

PARTIE DU PONT EUXIN

Petite Scitie

SARMATIE D'EUROPE

Scitie du Pont

les Basternes

Partie de la Mesie Inferieure

Ancienne Dace ou Gothie

Gepidie

Metamalle

GRANDE PREMIERE DEMEURE DES BOURGUINONS

Peucins

GERMANIE

BOHEME

QUADES

OCEAN SARMATIQUE ou MER BALTIQUE

Premier demeure des Allemans

SECONDE DEMEURE DES BOURGUINONS

ALLEMAGNE ou Seconde demeure des Allemans

OCEAN GERMANIQUE

Premiere demeure des Vandales

CARTE des *PAYS* de GERMANIE

Occupez par les Vandales et les Allemans *et ou les Anciens* BOURGUIGNONS *on fait leurs demeures avant que de passer le Rhin pour se venir établir dans les Gaules*

Occident

Digitized by Google

Quatre-vingt mille Bourguignons sur le Rhin au secours des Romains.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

DISSERTATION PRELIMINAIRE,

Sur le nom, l'origine, les mœurs, la Religion, le Gouvernement &c. des anciens Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules.

ARTICLE PREMIER.

De l'étimologie des noms de Bourgogne & de Bourguignons.

IL y a long-tems que l'on cherche, mais toujours inutilement, l'étimologie, les commencemens & l'origine de ces noms de *Bourgogne* & *Bourguignons*. Je me ſuis apliqué à cette recherche comme les autres, & tout le fruit que j'en ai tiré, c'eſt la perſuaſion où je ſuis que les Auteurs anciens & modernes qui ont écrit ſur cela, n'ont rien dit qui ſuffiſe pour fixer l'époque & nous aprendre l'étimologie de ces noms; & que ce n'eſt pas ſans raiſon que pluſieurs Hiſtoriens & Critiques habiles ont avancé, que tout ce que l'on en a dit & écrit eſt fabuleux & même ridicule.

Digitized by Google

Il y a trois opinions principales sur cela.

La premiere, que le nom de *Bourguignon* étoit encore nouveau, & que les Bourguignons étoient gens nouvellement connus en l'année 370 ou 373 de J. C. lorsque sous l'Empereur Valentinien I. & à sa priere les Peuples de ce nom se rendirent sur le Rhin, au nombre de plus de quatre-vingts mille combattans, pour aider ce Prince dans la guerre qu'il vouloit faire aux Allemans : que ce nom tire son origine des Bourgs ou déja bâtis, ou que ceux que l'on a nommez Bourguignons bâtirent eux-mêmes en grand nombre sur les bords du Rhin, où ils furent distribuez par bandes, après que Drusus & Tibere fils adoptifs d'Auguste, eurent vaincu les Allemans & subjugué plusieurs Provinces de l'ancienne Germanie situées aux environs du Rhin ; & qu'après s'être multipliez dans ces Bourgs, ils commencérent à faire un Peuple particulier, à devenir une grande Nation, & à prendre, à cause des Bourgs qu'ils avoient bâtis, ou qu'ils habitoient, le nom de Bourguignons. Cette opinion dont on fait *Oroſe*, qui écrivoit vers l'an de J. C. 416 ou 417, le premier Auteur, parce qu'il est le premier qu'on sçache qui l'a publiée, a été suivie de plusieurs Historiens qui ont écrit après lui ; mais elle n'en est ni plus veritable, ni moins fabuleuse.

Hiſt. l. 7. c. 32.

La seconde est de Luitprand Auteur du 10e. siécle, qui après avoir raporté l'étimologie du nom de Bourguignon qu'il attribuë aux Romains, lui en donne une autre tirée des mœurs & des usages des Peuples auſquels on l'a donné.

l. 3. c. 12.

L'étimologie du nom de *Bourguignon* qu'il attribuë aux Romains, est la même, quant au fond, que celle qu'en donne Oroſe : & elle en est differente dans ses circonstances. Elle est tirée des Bourgs ; mais, selon Oroſe, ces Bourgs étoient situez sur les bords du Rhin, & Luitprand les place autour & au dehors de la Ville de Rome. Oroſe nomme *Bourguignons* ceux qui habitent les Bourgs & s'y multiplient : les Romains, selon Luitprand, apellent *Bourguignons* ceux qu'ils chaſſent des Bourgs & qu'ils n'y sauroient souffrir : ensorte que dans l'opinion du premier, le mot *Bourguignons* signifie gens qui demeurent dans les Bourgs ; & dans l'opinion du second il signifie gens qui sont chaſſez des Bourgs. Oroſe veut que les premiers Bourguignons aient été des Peuples conquis par les Romains ; Luitprand dit qu'ils ont été leurs eſclaves : ainſi, ſi l'on en croit cet Auteur, chez les Romains le terme *Bourguignons* ne signifie autre choſe que des eſclaves chaſſez des Bourgs ; d'où il conclut que l'étimologie du nom *Bourguignon* ſuffit ſeule pour rendre ceux qui le portent mépriſables.

Le même Auteur donne au même nom une autre étimologie tirée des mœurs des Bourguignons & de leurs uſages : elle ne leur ſeroit guéres plus honorable que la premiere ſi elle étoit bien apuyée ; il la tire du mot latin *gula*, qui ſignifie goſier & gourmandiſe ; enſorte que, ſelon lui, *Bourguignons* & *Curgulions* ſignifient la même choſe ; c'eſt-à-dire, gens occupez à remplir leur goſier ; ou d'air en parlant fort haut, ou de viandes en mangeant beaucoup ; il attribuë l'un & l'autre à l'orgueil & à la voracité des Bourguignons.

Digitized by Google

La troiſiéme opinion eſt que les noms de *Bourgogne* & de *Bourguignon* doivent leur commencement & leur étimologie à un Bourg nommé *Ongne* ou *Ogne*, qui ſubſiſtoit autrefois dans une plaine ſituée entre *Lux* & *Trichateau* à quatre lieuës de Dijon ; enſorte que de ces deux mots, *Bourg* & *Ogne*, on a formé le nom de Bourgogne, & de ce dernier celui de Bourguignon, qu'on a donné d'abord aux Habitans du Bourg-*Ogne*, & depuis à tous ceux qui, originaires de ce Bourg, ſe ſont aſſez multipliez pour occuper enſuite tous ces Païs qui, à cauſe d'eux, ont été nommez *Bourgognc*.

Cette étimologie ſeroit plus naturelle que la premiere ; mais elle n'a pas plus de vrai-ſemblance : c'eſt cependant le S^r. de S. Julien de Baleurre qui l'a donnée, il y a plus de cent cinquante ans, dans ſon livre de l'origine des Bourguignons.

Il y a eu quelques autres opinions ſinguliéres ſur le même ſujet, mais elles ont trouvé ſi peu de croyance, & elles paroiſſent ſi peu dignes d'attention, qu'on ſe feroit un ſcrupule de les écrire pour en occuper les autres : on ne s'en fera pas tant de découvrir ce qu'il y a de faux & de fabuleux dans les trois premieres, qui nous empêche de les recevoir & de nous y attacher.

Réfutation de l'opinion d'Oroſe.

Dans l'opinion d'Oroſe tout paroît faux & fabuleux.

1°. Le nom de Bourguignon ne pouvoit être nouveau en 370, puiſque trois cens ans auparavant, Pline en parle dans ſon Hiſtoire comme du nom d'une ancienne Nation Germanique ; puiſque Ptolomée, qui écrivoit ſa Géographie plus de ſix vingts ans avant le tems marqué par Oroſe, raporte ce nom, quoiqu'un peu défiguré, & l'attribuë à un Peuple particulier qui habitoit le long de la Viſtule, où nous fixerons dans la ſuite la premiere demeure des véritables Bourguignons ; puiſqu'enfin ces Peuples déja connus ſous le même nom de Bourguignons, furent battus & défaits avant l'an 245, par Faſtida Roi des Gépides, comme l'aſſure Jornandès avec d'autres.

Ptolom. Geograph. lib. 3.

2°. Le nom de Bourguignon ne tire point ſon origine des prétendus Bourgs dont parle Oroſe, & ce n'eſt point depuis la conſtruction de ces Bourgs ſupoſez, que les Bourguignons ſont devenus un Peuple particulier & nombreux. Ce nom & cette Nation étoient connus longtems avant l'empire d'Auguſte, ſous qui l'on veut que ces Bourgs aient été bâtis. Les Bourguignons, ſelon Pline, faiſoient une branche particuliere des plus anciens Peuples de la Germanie, qui ont précédé de pluſieurs ſiécles le regne & l'empire d'Auguſte.

D'ailleurs rien ne ſent plus la fable & la fiction que ce que l'on dit de ces Bourgs bâtis ſur le Rhin, où l'on diſtribuë des troupes pour la conſervation des frontiéres de la Germanie & des conquêtes faites dans cette Province par Druſus & Tibere fils adoptifs d'Auguſte. Ces deux grands Capitaines ne prirent point d'autres précautions pour s'aſſurer leurs conquêtes ſur le Rhin & dans la Germanie, que d'en chaſſer les mutins, les ſéditieux & les perfides. Druſus force les Peuples du Rhin de ſe retirer juſqu'au-delà de l'Elbe : Tibere pouſſe ceux de la

Strabon, Geog. lib. 7.

Eutrop. Hist. Rom. lib. 7. Pannonie juſqu'au-delà du Rhin dans les Gaules, au nombre de quarante mille, ou même de quatre cens mille, ſi l'on en croit Eutrope.

Mais quand Druſus & Tibere auroient mis un Peuple nouveau (ce qui ne paroît pas) dans quelques-uns de ces Bourgs, d'où ils avoient expulſé les anciens Habitans, quelle preuve auroit-on que de ces derniers Peuples multipliez, il en ſeroit ſorti une Nation nouvelle, nombreuſe & puiſſante? Quelle preuve auroit-on qu'à cauſe de ces Bourgs, cette Nation auroit pris, ou qu'on lui auroit donné le nom de *Bourguignone*, plutôt que ceux de *Bourgeois*, de *Burgions* ou *Burgons*, qui conviendroient mieux pour marquer ceux qui habitent les Bourgs? Ces quatre-vingts mille Bourguignons armez qui parurent ſur le Rhin au tems de l'Empereur Valentinien I. & à ſa priere, pouroient-ils être regardez comme un eſſain ſorti de quelques Bourgs conſtruits ſur ce fleuve? & pourquoi, à cauſe de quelques Bourgs qu'ils auroient occupez, les nommer *Bourguignons*, plutôt que les Suéves leurs voiſins qui en occupoient cent, dont chacun fourniſſoit tous les ans mille hommes pour faire la guerre, comme Oroſe lui-même l'obſerve après Céſar?

Ammian. Marcell. lib. 28.

Oroſ. lib. 6, c. 9.

Caſ. Bell. Gall. lib. 4.

Strabon Auteur contemporain d'Auguſte, de Druſus & de Tibere, qui marque dans ſa Géographie les changements que les Romains firent ſur le Rhin, & les Peuples qu'ils en chaſſérent, ne dit rien de ces Bourgs, ni des nouveaux Habitans qu'on y met. Pline qui donne ſon Hiſtoire ſoixante ans ou environ après la mort de Strabon, fait les Bourguignons beaucoup plus anciens que la conſtruction de ces prétendus Bourgs. Ptolomée dans ſa Géographie écrite 64 ou 65 ans après l'Hiſtoire de Pline, marquant en détail tous les Peuples voiſins du Rhin, n'y place ni Bourgs ni Bourguignons. Ces derniers ne lui étoient pas inconnus; mais il les met aux extrémitez de la Germanie qui ſont oppoſées au Rhin. L'autorité de ces anciens Auteurs, qui détruiſent la ſuppoſition d'Oroſe, ne doit-elle pas plus faire d'impreſſion ſur nous, que l'opinion d'un Auteur du 5e ſiécle, ſur des faits qui n'ont pas même de vrai-ſemblance?

Réfutation de l'opinion de Luitprand.

On n'en trouvera pas davantage dans ceux que Luitprand avance, ſoit pour expliquer l'étimologie du nom *Bourguignon*, qu'il attribuë aux Romains, ſoit pour établir celle qu'il veut lui donner lui-même. Car que trouvera-t-on dans toute l'antiquité qui puiſſe, je ne dis pas prouver, mais ſeulement faire penſer que les Bourguignons n'ont été dans leur origine, qu'un amas d'eſclaves des Romains? Y a-t-il un Auteur qui, avant Luitprand, c'eſt-à-dire, avant le 10e ſiécle, ait fait mention de ces Bourgs bâtis au dehors & autour des murs de la Ville de Rome, qui ait marqué le tems qu'ils ont été bâtis, qu'on y a placé ces prétendus eſclaves, qu'on les en a chaſſez?

(*) Lib 3, c. 22.

L'autorité d'un Auteur qui raporte des faits qui, s'ils avoient quelque réalité, l'auroient précédé de plus de dix ſiécles, eſt-elle ſuffiſante pour donner ſeulement quelque air de vrai-ſemblance à ces prétendus faits dénuez de toute preuve, & même contraires à ce que d'autres Auteurs plus anciens ont écrit? Ce que Luitprand dit de l'étimologie du nom, *Bourguignon*, qu'il dit tenir des Romains, eſt ſans preuve & tout à fait

Digitized by Google

contraire à ce qu'ont écrit des Bourguignons, Pline, Ptolomée & même Oroſe : ſon autorité ſur ce point ne doit donc être d'aucun poids, & ne peut donner aucune vrai-ſemblance aux faits qu'il avance.

Elle n'eſt pas non plus ſuffiſante pour établir la nouvelle étimologie qu'il voudroit donner lui-même au nom, *Bourguignon*, & cela pour les mêmes raiſons qu'on vient de marquer ; c'eſt-à-dire, parce que cette nouvelle étimologie ſe trouve deſtituée de preuve & contraire à ce que les anciens ont écrit des Bourguignons.

L'opinion du S^r. de S. Julien ne nous paroît pas mieux établie.

Réfutation de l'opinion du S^r. de S. Julien.

Il ne donne point d'autres garants des faits qu'il raporte, que ſon affection pour ſa patrie & pour ſes compatriotes, quelques mémoires informes trouvez par hazard, une vieille Chronique dont il a oüi parler, & qu'il n'a ni vuë ni luë, quelques vieux romans dont il a fait des extraits, une figure antique avec quelques médailles trouvées dans un champ. Sur ces beaux fondements il bâtit un Bourg d'Ogne, dont on n'avoit jamais oüi parler. Sur ces grands témoignages il établit des faits que nul Hiſtorien n'a connus : il envoie les Habitans de ſon Bourg d'*Ogne* au ſecours des Eduens, il leur fait battre & défaire les Sénonois, & enſuite redouter leur puiſſance & craindre leur fureur ; brûler leur Bourg d'*Ogne* avec les hameaux voiſins, pour ſe mettre dans la néceſſité de quitter pour un tems leur patrie ; de même que les Suiſſes ont brûlé depuis toutes leurs Villes & tout leur Païs, pour s'engager néceſſairement à combattre & à tout ſurmonter pour ſe rendre maîtres des Gaules. Sortis de leur Païs, il les conduit par Langres juſqu'au de là du Rhin, les fait entrer en Allemagne, devenir Vandales, paſſer dans les Provinces les plus reculées, livrer des combats, remporter des victoires, ſoutenir des défaites, revenir ſur le Rhin, entrer dans les Gaules, revenir au Bourg d'*Ogne* dont ils avoient pris le nom, ſe répandre dans les Païs voiſins, qui de leur nom ont depuis été apellez *Bourgogne*.

Cet abregé de ce que le S^r. de S. Julien a écrit avec beaucoup d'étenduë, fait aſſez comprendre que dans ces extraits de romans qu'il a faits, il a trouvé une matiere aſſez abondante pour compoſer un autre roman fort long. Il n'y a rien de réel dans ce qu'il raconte, tout y eſt fiction : fiction dans la conſtruction & dans la ruine prétenduës du Bourg d'*Ogne* : fiction dans la victoire ſupoſée des Habitans de ce Bourg imaginaire : fiction dans leur ſortie, leurs voyages, leurs combats, leurs défaites, leurs victoires, leur retour ſur le Rhin & en leur patrie.

S'il y a quelque choſe de tout cela qui ne ſoit pas fiction, qu'on en marque l'époque, qu'on en montre les preuves, qu'on établiſſe les faits. Mais comment les établir ? l'autorité manque, la raiſon ne ſuffit pas ; l'amour de la patrie ne ſauroit tenir lieu de preuve. Auſſi cette opinion n'a trouvé de créance qu'auprès de quelques-uns de ceux à qui elle ſembloit faire honneur & qui ſe ſeroient perſuadez volontiers que les Bourguignons ne ſont point venus d'un Peuple étranger, qu'ils ſont tous nez dans le même Païs qu'ils habitent & qui porte aujourd'hui leur nom. Les autres peu touchez de cet honneur chimérique, avoüent ingénu-

Digitized by Google

ment, que ce n'eſt qu'une pure fiction enfantée par un amour exceſſif de la patrie ; c'eſt ce que l'on en peut dire de plus juſte & de plus moderé.

Il faut donc s'en tenir à ce que l'on a dit d'abord, & ſe laiſſer perſuader que les Auteurs tant anciens que modernes, qui ont cherché les commencements & l'origine du nom de *Bourguignon*, n'ont rien dit ſur cela qui ſuffiſe pour en fixer l'époque & nous aprendre ſa veritable étimologie. Tout ce qu'il y a de certain, c'eſt que ce nom eſt tres-ancien, & que c'eſt celui d'une Nation particuliere des premiers Peuples de Germanie, dont nous allons examiner l'origine dans l'Article qui ſuit.

ARTICLE SECOND.

De l'origine des Bourguignons.

Sentiments divers ſur l'origine des Bourguignons.

L'Origine des Bourguignons n'eſt guéres moins obſcure que celle de leur nom ; & les ſentiments ſe trouvent encore plus partagez ſur l'origine de la Nation que ſur l'étimologie du nom. Les uns la font deſcendre des Romains ; les autres des Germains Vandales ; quelqu'uns des Germains vaincus & depuis expulſez juſques dans les Gaules par Tibere ; ceux-ci les font *Goths* ; ceux-là diſent qu'ils ſont *Huns*, & d'autres veulent qu'ils ſoient *Scythes*. Oroſe les tire des Bourgs du Rhin, Luitprand des Bourgs de Rome, S. Julien les fait naître dans le Bourg d'*Ogne* ; 'dans une ſi grande diverſité d'opinions on ne prendra point d'autre parti que celui de les examiner toutes, de rejetter ce qu'il y a de faux ou d'avancé ſans preuves, de retenir ce qui s'y trouvera de vrai & apuyé ſur des autoritez ſuffiſantes.

Opinions d'Oroſe & de S. Julien rejettées.

Déja les opinions d'Oroſe & de S. Julien ſur l'origine de la Nation, auſſi bien que ſur l'étimologie du nom, ont été ſuffiſamment détruites dans l'Article précédent, & elles le ſeront encore par ce que nous aprouverons & établirons dans celui-ci.

On n'oſe rejetter tout à fait, & l'on ne peut aprouver en aucune maniere l'opinion de ceux qui font deſcendre les Bourguignons des Romains.

L'opinion de ceux qui font deſcendre les Bourguignons des Romains, eſt telle que nous ne pouvons ni la rejetter entiérement, ni l'aprouver en aucune maniere. Nous ne pouvons la rejetter entiérement, parce qu'elle a pour auteur Ammien Marcellin, Hiſtorien ancien, exact & fidéle, & qu'elle eſt un ancien titre de nobleſſe pour les Bourguignons. Nous ne ſaurions l'aprouver en aucune maniere, parce que l'Orateur & Panégyriſte Mamertin, qui écrivoit près d'un ſiécle avant Ammien Marcellin, nous aſſure que les Vandales, les Bourguignons & les Allemans ne furent jamais comptez parmi les Romains.

D'ailleurs il ne paroît pas qu'on puiſſe les ranger ou les placer dans aucune eſpèce ou dans aucune claſſe de ceux qu'on apelloit Romains dans les Provinces éloignées de Rome.

Les uns prenoient, ou on leur donnoit ce nom, parce qu'ils étoient deſcendus des Colonies Romaines envoyées pour peupler certains Païs

Digitized by Google

dont on avoit chaſſé ou exterminé les anciens habitans : les Bourguignons ne doivent pas leur origine à de telles Colonies ; ils ne peuvent donc être compris ſous cette eſpèce ou dans cette claſſe de Romains Provinciaux.

Les autres prenoient ou on leur donnoit le nom de Romains, parce qu'ils étoient de ces Païs qui, ſubjuguez par les Romains, ne connoiſſoient plus d'autres maîtres & ſe trouvoient réduits en Provinces de l'Empire. C'eſt en ce ſens qu'on apelloit les Gaulois Romains ; c'eſt en ce ſens que Fredegaire parlant d'une femme Gauloiſe nommée *Deuteria*, dit qu'elle eſt Romaine, *genere Romana*, & qu'Aimoin l'apelle femme Romaine, *Romani generis fœminam*. Mais le Païs des anciens Bourguignons n'a jamais été pris (au moins on n'en trouve rien dans l'Hiſtoire) ni réduit en Province par les Romains, & les Peuples de ces Païs n'ont jamais reconnu les Romains pour leurs maîtres ; on ne peut donc encore leur donner place parmi les Romains de cette eſpèce ou de cette ſeconde claſſe. *Fredeg. Epitom. Aimoin l. 2 & 7.*

Enfin il y en a d'autres qui ſe flatent d'être Romains, qui en prennent la qualité, en portent le nom, après avoir mérité l'un & l'autre par de bons offices, inſpirez & ſoutenus par une longue amitié & par une ancienne alliance avec les Romains. Tels étoient autrefois les Eduens ou ceux d'Autun, à qui les Romains, comme Céſar, Ciceron & Tacite nous l'aprennent, avoient donné le titre de freres & d'alliez par pluſieurs decrets du Sénat : on ne trouve point de ſemblables decrets en faveur des anciens Bourguignons ; on ne trouve point qu'avant le tems de leur entrée dans les Gaules, ils aient jamais fait aucunes alliances avec les Romains. Ils ont quelques fois été apellez & ils ſont venus à leur ſecours, mais ils s'en ſont bientôt repentis, & ils s'en ſont retournez mécontents : ils ne peuvent donc ſe glorifier d'avoir été leurs alliez, encore moins leurs freres ; ils ne trouveront donc point encore de place parmi les Romains de cette claſſe. *Cæſar lib. 1 Bell. Gall. Cicer. l. 1. ad Attic. epiſt. 19. Tacit. Annal. lib. 11.*

Car de vouloir avec Lindenbrogi, Auteur des obſervations ſur Ammien Marcellin, qu'on puiſſe les apeller Romains, & dire qu'ils ſont deſcendus d'eux, parce qu'ils ont ſuccédé aux Eduens ou Autunois alliez des Romains & qui ſe diſoient leurs freres, c'eſt prendre le change & vouloir le donner. Quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, que les Bourguignons poſtérieurs, en devenant maîtres du Pays des Eduens, auroient pû comme eux ſe dire deſcendus de la race des Romains, cela ne prouveroit pas que les anciens Romains dont parle Ammien Marcellin, auroient eu cet avantage ; cela ne prouveroit pas qu'on leur auroit donné ce titre à cauſe d'un Païs qu'ils n'avoient jamais poſſédé, & qu'ils n'occupérent que plus de quarante ans après qu'Ammien le leur eut donné en écrivant ſon Hiſtoire. Un Auteur de nos jours,* dit, *que quand les Bourguignons ſe diſoient de race Romaine, c'étoit vrai-ſemblablement parce qu'ils deſcendoient des Gaulois qui portoient alors le nom de Romains, & qui faiſoient une des principales parties des ſujets de l'Empire depuis pluſieurs ſiécles ;* ainſi il les met en la ſeconde eſpèce de Romains Provinciaux qu'on

* Mr. Dunod Hiſt. des Bourg. tom. 1. p. 2 17, 218.

a marquée ; mais comme on a des preuves qu'on croit ſuffiſantes pour ſe perſuader qu'ils ſont Germains d'origine, & qu'on n'en voit aucune qui montre qu'ils aient été Gaulois, on n'aperçoit point cette vraiſemblance que voit cet Auteur dans l'interprétation qu'il donne au texte d'Ammien Marcellin.

Tout ce qu'on peut faire de mieux en cette occaſion, c'eſt, je crois, de ſuſpendre ſon jugement, & de ſupoſer que lorſque Ammien Marcellin a dit les Bourguignons Romains ou deſcendus des Romains, il a pû avoir des raiſons que lui & les autres Hiſtoriens nous ont cachées, & qui nous ſont encore inconnuës.

Les Bourguignons ne deſcendent point des Germains vaincus & chaſſez par Tibere.

On ne s'arrêtera pas ici à réfuter une autre opinion qui tire l'origine des Bourguignons de ces anciens Allemans ou Germains ſéditieux, ſans parole & ſans foi, que Tibere chaſſa de l'Allemagne du tems d'Auguſte. Comme elle eſt ſans aucun fondement, ſans apui, ſans défenſeurs, il ſeroit inutile de s'occuper à la combattre : les Bourguignons plus anciens & que Tibere & que ces Allemans expulſez, ne ſauroient deſcendre d'une tige ſi mépriſable.

Les Bourguignons n'ont point fait partie des Peuples qui compoſoient la Nation des Huns.

Ils ne deſcendent point non plus de la Nation des Huns, & ils ne tirent point d'eux leur origine. Ils faiſoient, au raport de Pline l'ancien,* partie des premiers Peuples de Germanie ; ces premiers Peuples de Germanie n'étoient point étrangers ; ils étoient nez dans le même Païs, ſelon Tacite. *

* *Lib.* 2, *c.* 14.

* *De morib. Germ.*

D'ailleurs les Bourguignons étoient connus & s'étoient fait ſentir dans l'Illyrie, l'Italie, les Gaules, ſur le Danube & ſur le Rhin, près de deux ſiécles avant qu'on eut ſeulement oüi parler des Huns, Peuples Aſiatiques, qui placez à l'orient des Palus Méotides, n'entrérent dans l'Europe qu'après le milieu du 4e ſiécle, vers l'an 376. Or depuis ce tems-là on ne vit paroître aucuns Bourguignons en orient d'où ils étoient ſortis depuis plus d'un ſiécle. C'eſt donc ſans aucun fondement qu'Agathias,* Auteur Grec du 6e ſiécle, les compte parmi les différens Peuples de la Nation des Huns.

* *Lib.* 5. *Hiſt.*

Procope Auteur du même ſiécle, qui finit ſon Hiſtoire où Agathias a commencé la ſienne, & qui devoit connoître auſſi-bien que lui, les différens Peuples compris ſous le nom de Huns, ne met point parmi eux les Bourguignons ; il ſemble même les exclure abſolument, en diſant que tous les Peuples qui portoient en général le nom de Huns, & qui néanmoins avoient des noms particuliers, avoient les mêmes loix entre eux & ſuivoient les mêmes coutumes ; car les Bourguignons n'ont jamais rien eu de commun avec les Huns. Le gouvernement, les mœurs, la vie, les coutumes, les armes, l'habillement, la maniere de combattre, tout eſt différent, ainſi qu'il eſt aiſé d'en juger par ce qu'Ammien Marcellin* & les Auteurs qui ont depuis écrit des uns & des autres nous en ont raporté.

* *Lib.* 28 *&* 31.

Et il ne faut pas dire que les Bourguignons dont parle Ammien Marcellin, ſont les Bourguignons occidentaux ; & que ceux, qu'Agathias confond avec les Huns, ſont les Bourguignons d'orient, apellez par

par quelques-uns *Burgondes* pour les diſtinguer des premiers ; car il n'y eût jamais deux eſpèces de Bourguignons : ceux qu'on nomme Orientaux & *Burgondes*, ſont en tout les mêmes que ceux d'occident qu'on apelle Bourguignons, & que l'on nomme tantôt Orientaux & *Burgondes*, tantôt Occidentaux & Bourguignons, ſelon qu'on les regarde, ou dans la premiere place qu'ils ont occupée ſur la Viſtule, ou dans la ſeconde voiſine du Rhin, où ils ſe retirérent après avoir été chaſſez de la premiere.

Les Bourguignons ne ſont point Goths.

Le même Agathias qui met entre les Huns, les Bourguignons qui parurent en orient dans le 2 & 3e ſiécle, compte parmi les Goths,* ceux qui déja établis dans les Gaules, eurent la guerre avec les enfans de Clovis quelques années après les commencemens du 6e ſiécle : mais cet Auteur n'a pas mieux connu les Bourguignons qui de ſon tems occupoient une partie des Gaules, que ceux qui avant lui avoient habité l'ancienne Germanie & couru l'orient.

* *Lib. 1, Hiſt.*

Les Goths avant leur entrée dans les Gaules, n'eurent jamais aucune liaiſon avec les Bourguignons. Loin de les reconnoître pour Peuples de leur Nation, ils les traitérent par tout comme leurs ennemis déclarez ; ils les forcérent d'abandonner leur patrie, les fatiguérent, les battirent pluſieurs fois, & non contens de les avoir diſperſez & rendus errans, ils firent encore leurs efforts pour détruire leur race & en abolir juſqu'au nom.

Entrez dans les Gaules preſque dans le même tems, ces deux Peuples auparavant ſi oppoſez, ſoit que leurs interêts fuſſent devenus communs, ou que les Bourguignons, comme on le prétend, euſſent un Goth ou un fils de Goth pour Roi, commencérent de s'allier enſemble contre les Romains ; les Goths vont au ſecours des Bourguignons contre le Patrice Ætius, ils ſont battus, défaits & tuez avec eux, vers l'an 435. Idace marque vingt mille Bourguignons tuez dans ce combat & huit mille Goths.*

* Duchesn. tom. 1, p. 888.

Cette union des deux Nations, ce Roi des Bourguignons fils prétendu d'un Roi Goth, leur voiſinage dans les Gaules, la ſucceſſion ou le paſſage des uns en certains Païs auparavant occupez par les autres ; voilà ce qui a pû tromper Agathias & l'engager à dire que les Bourguignons, qui coupérent la tête à Clodomir dans le même ſiécle où cet Auteur écrivoit, gens d'ailleurs qu'il ne connoiſſoit que de loin, étoient de nation Gothique : mais dans le fond cette opinion n'a rien qui puiſſe la ſoutenir ni même lui donner un air de vrai-ſemblance.

Les Bourguignons ne ſont pas Scythes.

Celle qui fait les Bourguignons Scythes d'origine, paroît avoir plus d'apui, quoiqu'à parler exactement, elle ne ſoit pas plus vraie. M^r^. de Valois qui s'autoriſe de Claude Mamertin, veut qu'il y ait eu des Bourguignons Scythes. D'autres les faiſant tous venir du ſeptentrion, ſemblent dire auſſi qu'ils ſont Scythes, puiſque dans le langage ordinaire des anciens Auteurs, la plupart des Peuples venus du nord, ſont apellez Scythes. C'eſt peut-être pour cela que M^r^. de Valois a donné ce nom aux Bourguignons qui ſe ſont fait connoître en orient, pour les

Digitized by Google

diſtinguer de ceux qu'il place d'abord en Allemagne, & à qui il fait enſuite paſſer le Rhin.

Mais ni les Bourguignons en général, ni ces Bourguignons prétendus orientaux, ne ſont Scythes en aucune maniere, pas même dans le ſens des anciens Auteurs qui ont donné ce nom aſſez indifféremment aux Peuples venus du ſeptentrion ou du nord. On ne connoît que trois Scythies : la grande ſituée tant au-deçà qu'au-delà du Mont Imaüs en Aſie, qui comprenoit auſſi partie de la Sarmatie Aſiatique, & c'eſt ce qu'on a depuis apellé grande Tartarie : la petite, qui contient la partie méridionale de la Sarmatie d'Europe, bornée au midi & à l'orient par le Pont-Euxin, la Cherſonéſe Taurique, les Palus Méotides & l'embouchure du Tanaïs, à l'occident par le fleuve Boriſthéne : & la troiſiéme apellée Scythie du Pont, portion orientale de l'Illyrie dite aujourd'hui Bulgarie, qui tient à l'orient au Pont-Euxin, à l'occident à la baſſe Miſie & à la nouvelle Dace, au midi au Mont Hæmus & à la Thrace, au ſeptentrion au Danube vers ſon embouchure.

Les Bourguignons ne ſont originaires ni ſortis d'aucune de ces Provinces ; ils ne ſont même jamais entré ni dans la grande, ni dans la petite Scythie : peut-être parcourant & ravageant l'Illyrie, auront-ils paſſé dans la Scythie du Pont ; mais s'ils y ont paſſé, ils n'y ont jamais établi leur demeure. Tout cela déja preſque ſuffiſamment établi, deviendra inconteſtable par ce que l'on dira dans la ſuite.

Il faut donc ou aſſigner une autre Scythie & montrer que les Bourguignons en ſont venus, ou avoüer de bonne-foi qu'ils n'ont jamais été Scythes, pas même comme les Peuples ſeptentrionaux à qui on donne ordinairement ce nom ; mais à qui on ne le donne que parce qu'ils viennent ou de l'Aſie, ou de la Sarmatie Aſiatique, ou au moins de cette partie de la Sarmatie d'Europe qu'on apelle petite Scythie.

Si quelques Auteurs ont confondu les Bourguignons avec les autres Peuples ſortis du ſeptentrion, c'eſt que ces Bourguignons, dans leur premiere origine, habitoient la partie ſeptentrionale & orientale de l'ancienne Germanie ; mais ce ſeptentrion Germanique n'a jamais été apellé Scythie, & les Peuples qui y ſont nez & en ſont ſortis pour ſe répandre ailleurs, n'ont point été nommez Scythes.

Il n'y a point de deux eſpéces de Bourguignons.

Ainſi quelque penchant que l'on ait de céder aux lumieres & à l'érudition de M^r. de Valois, on ne peut reconnoître de Bourguignons Scythes, ni par conſéquent admettre deux eſpéces de Bourguignons, dont les uns étoient Germains & les autres Scythes.

L'opinion de Pline ſur l'origine des Bourguignons, eſt celle qui nous paroît la mieux établie & que nous croyons devoir préferer. L'autorité des Auteurs, la demeure des Bourguignons, leur voiſinage, leurs mœurs, leur langage, tout confirme ce qu'il dit, [a] que les Bourguignons dans leur premiere origine ont fait partie de ces plus anciens Peuples de Germanie qu'on apelloit Vandales.

[a] L. 4, c. 14.

A l'autorité de Pline, qui donna ſon Hiſtoire de la Nature l'an de J. C. 77, il faut joindre celle de Corneille Tacite qui, dans ſon livre

des mœurs des Germains écrit vers l'an 98 de J. C. met au nombre de ces Peuples qu'il prétend être naturels du Païs, les Vandales dont les Bourguignons faiſoient partie au raport de Pline.

Dans le ſecond ſiécle & avant l'an 145, Ptolomée au livre 3e de ſa Géographie, c. 5, marque leur demeure ſur le bord de la Viſtule au ſeptentrion, où eſt aujourd'hui la Pruſſe Ducale, Païs de Germanie.

Il eſt vrai que terminant la Germanie, comme il le fait, par la Viſtule, les Bourguignons qu'il place au-delà de ce fleuve, devroient, ſelon lui, paſſer pour Sarmates.

Mais ſoit qu'on écoute Strabon, qui écrivoit le 4e livre de ſa Géographie vers l'an 18 de J. C. & qui dans le 7e livre de cet ouvrage met les Baſternes, Peuples beaucoup plus avancez vers l'orient, contigus aux Germains & aux Tirigetes, ajoutant qu'ils ſont preſque Germains eux-mêmes : ſoit qu'on admette les cinq ſortes de Peuples principaux qui, ſelon Pline, habitoient la Germanie, au nombre deſquels il met les Peucins & les Baſternes : ſoit qu'on s'arrête au choix de Tacite, qui après avoir douté s'il feroit les Peucins, les Baſternes & les Venedes, Sarmates ou Germains, les met enfin tous, ou au moins les derniers, au nombre des Germains : ſoit qu'on céde à l'autorité des Géographes anciens & modernes, qui ont toujours mis & mettent encore dans la Germanie le lieu & la premiere demeure des anciens Bourguignons, à qui, ſelon Beatus Rhenanus, * les Pruſſiens ont ſuccédé ; on eſt forcé de croire & de dire que la Germanie s'étendoit beaucoup au-delà du fleuve Viſtule & juſques vers la ſource du Boriſthéne.

* L. 1, de reb. Germ.

Ainſi les Bourguignons qui avoient leur demeure le long de la Viſtule, étoient certainement Peuples de la Germanie.

Mais quand la Germanie n'auroit pas eu tant d'étenduë, quand elle auroit été bornée par le fleuve Tibiſque, ſuivant la deſcription qu'on en fit du tems de l'Empereur Théodoſe, comme le raporte Beatus Rhenanus dans ſon 3e livre des Nations Germaniques ; les Bourguignons qui occupoient les bords de la Viſtule ſe ſeroient encore trouvez ſur les terres & parmi les Peuples de la Germanie.

Sur la fin du 3e ſiécle Mamertin, dans les deux panégyriques qu'il fit & prononça à la gloire de Maximien Hercule, faiſant ſentir en diverſes manieres que les Bourguignons faiſoient alors leur demeure au-delà du Rhin dans le voiſinage des Allemans, dont ils étoient tantôt alliez, tantôt ennemis déclarez, nous fournit une nouvelle autorité pour confirmer l'opinion de Pline qui fait ſortir les Bourguignons des premiers Peuples de la Germanie.

Zozime Auteur Grec qui écrivoit ſous l'empire de Theodoſe le Jeune avant le milieu du 5e ſiécle, au livre premier de ſon Hiſtoire des Empereurs, fait les Bourguignons voiſins & limitrophes des Vandales : or les Vandales, ſelon Albert Krantgius, habitoient le long de la mer Baltique au lieu qui de leur nom a depuis été apellé *Vandalie*, où eſt aujourd'hui le Duché de Meckelbourg ; ou, comme veut Baudrand dans ſon Dictionnaire Géographique, &, ce qui revient au même, qui

est borné au septentrion par le golphe *Codanus*, à l'orient par la Vistule, & à l'occident par le fleuve *Chalusus* : il falloit donc nécessairement que les Bourguignons, de quelque côté qu'ils fussent limitrophes aux Vandales, fussent habitans de la Germanie & Germains comme eux.

Cette description du Pais occupé par les Vandales convient parfaitement avec l'opinion de Pline, qui fait les Bourguignons Germains & Vandales, & avec celle de Ptolomée sur le lieu de leur demeure, qu'il leur assigne sur les bords & de l'autre côté de la Vistule, où ils se trouvent limitrophes aux Vandales du côté d'occident.

Si cette description ne convient pas de même avec l'opinion de Procope, qui dans son Histoire écrite vers le milieu du 6e siécle, confond les Vandales avec les Nations Gothiques, les place avec elles aux environs des Palus Méotides, d'où il les fait sortir, pressez par la faim, pour aller se retirer vers les Francs du côté du Rhin & de là passer en Espagne ; c'est que cet Auteur n'a regardé les Vandales que dans le lieu de leur seconde, peut-être même de leur troisiéme demeure, où ils furent poussez, à ce que l'on prétend, par les Goths qui les avoient forcez long-tems auparavant d'abandonner le lieu de leur naissance & leur véritable patrie.

Aux Historiens & autres Auteurs des cinq premiers siécles, on pourroit en ajouter plusieurs autres modernes : mais on se contente, pour n'être pas ennuyeux, de citer le seul Beatus Rhenanus, qui après avoir corrigé le texte de Pline, embrasse & soutient son opinion sur l'origine des Bourguignons qu'il fait, comme lui, Germains & Vandales. *

Qu'on les suive, ces Bourguignons, depuis leur origine, ou depuis qu'on les a connus, jusqu'au tems auquel ils se sont établis dans les Gaules, & l'on verra qu'ils n'ont jamais eu de demeure ailleurs que dans la Germanie.

La premiere sur la Vistule, dont apparemment ils occupoient les deux rivages, où sont à présent la Prusse Royale & la Prusse Ducale ; quoique Ptolomée ne leur assigne que celui où est la Prusse Ducale, d'où ils furent expulsez avant l'an 245 par Fastida Roi des Gépides.

La seconde au-deçà de l'Elbe, où Procope dans son livre premier de la guerre des Goths, les place un peu au-dessous des Thuringiens qui, selon Rhenanus, avoient succédé aux Cherusciens, sortis la plupart de ce lieu pour suivre les Allemans. C'est dans cette seconde demeure que se retirérent ces Bourguignons, qui après avoir couru & pillé les Gaules pendant près de deux ans, en furent chassez par l'Empereur Probus en 277. C'est de ce lieu qu'ils ont commencé d'avoir des différends avec les Allemans à l'occasion de leurs salines & de leurs limites ; c'est de là qu'ils vinrent au secours des Romains, invitez par l'Empereur Valentinien vers l'an 370 ; c'est là où ils rentrérent à leur retour du Rhin, indignez contre cet Empereur de ce qu'il leur avoit manqué de parole.

La troisiéme habitation que plusieurs leur donnent sur le Rhin parmi les Allemans, & qui au raport de tous les Auteurs, fut de peu de durée,

(Fredegaire la borne à deux ans) fut, comme les deux autres, ſur les terres de la Germanie.

Ainſi, ſoit que l'on conſulte les plus anciens Auteurs & ceux qui ſont les plus exacts parmi les modernes; ſoit qu'on examine quels ont été les Païs où les Bourguignons ont, en différents tems, fixé leur demeure; ſoit qu'on faſſe attention à leur voiſinage, aux ſecours qu'ils ont reçus, aux différends qu'ils ont eus, & aux entrepriſes qu'ils ont faites ſans s'éloigner de chez eux, on eſt forcé d'avoüer avec Pline l'ancien, que dans leur origine ils ont été Germains & Vandales. Leur taille, leur génie, leur caractere, leurs mœurs, leur Religion & leur langage, ſeront une nouvelle preuve qui rendra cette vérité plus ſenſible.

ARTICLE III.

De la taille, du génie & caractere, des mœurs & langage des anciens Bourguignons.

Ils conviennent en tout cela avec les premiers Peuples de la Germanie.

Les premiers Germains étoient tous grands de corps, d'un génie dur & farouche, forts & courageux dans les attaques précipitées, dans les entrepriſes & les actions courtes & de peu de durée; mols, lâches & ſans cœur dans les fatigues & les peines dont ils voyoient la fin éloignée. Ils portoient de grands cheveux, mangeoient beaucoup & buvoient de même: leur langage étoit dur, compoſé de cris forcez & confus, plutôt que de paroles diſtinctes & de mots articulez: leurs chants étoient outrez & choquants. Ils éliſoient leurs Rois & bornoient leur puiſſance: ils révéroient dans leurs Prêtres un ſouverain pouvoir & l'autorité des Dieux, qui leur donnoit à eux ſeuls le droit de reprendre, corriger & punir. *Strab. l. 7. Tacit. de morib. Germ. Lucan. Claudian.*

Les Bourguignons anciens, au raport des meilleurs Auteurs, étoient grands de corps & de ſept pieds de hauteur (ce qui doit s'entendre du pied romain qui n'étoit que d'onze pouces:) ils portoient de longs cheveux qu'ils parfumoient de beurre: ils étoient auſſi impolis d'eſprit qu'ils étoient groſſiers dans tout leur extérieur: guerriers dans les chocs imprévus & dans les combats qui n'étoient pas longs; lâches & ſans cœur dans les travaux & dans les guerres de durée: moins à craindre par leur valeur que par leur nombre qui faiſoit leur force: auſſi fiers & ſuperbes que gourmands & grands cauſeurs; auſſi déſagréables dans leur parler qui étoit allemand & toujours forcé, qu'inſuportables dans leurs chants, que dégoutants par leur haleine corrompuë par les fréquents raports des ails & des oignons dont ils faiſoient leurs délices. Ils avoient des Chefs qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, & dont l'élévation dans ſa durée dépendoit de la fortune & des tems: ils ceſſoient d'être Chefs *Amm. Marcell. Sidon. Apollin. carm. 12.*

Digitized by Google

dès qu'ils ceſſoient d'être heureux : pour les faire tomber du trône, c'eſt-à-dire de leur élévation, il ne falloit qu'une année ſtérile, ou une entrepriſe ſans ſuccès. Leurs Prêtres étoient plus puiſſants que leurs Rois ; leur autorité étoit toujours égale, elle ne dépendoit ni du caprice des hommes, ni de la nature des événements ; elle s'étendoit ſur tous, & le premier des Chefs qu'on apelloit Roi, y étoit ſoumis comme les autres.

Au premier aſpect de ces deux tableaux, on aperçoit la reſſemblance des deux Peuples qu'ils repréſentent, & l'on ne peut s'empêcher de juger que les ſeconds ont eu la même éducation, les mêmes coutumes, & ſont ſortis du même Païs que les premiers.

Quelques-uns prétendent que les Bourguignons devenus Chrétiens & Catholiques, ont eu quelques avantages ſur les anciens Germains, & même ſur ces Bourguignons dont nous venons de faire le portrait.

Oroſ. l. 7. c. 32. Oroſe nous les repréſente, ces Bourguignons Chrétiens, obéiſſans & ſoumis aux Miniſtres de J. C. pleins de reſpect & de vénération pour eux ; doux, agréables, complaiſans, & depuis qu'ils ſe ſont aſſujettis les Gaules, vivans avec les Gaulois, non comme avec des Peuples ſoumis par la force, mais comme avec des freres à qui l'on eſt uni par le ſang.

Ce trait ajouté au tableau des Bourguignons, le rend plus doux & plus agréable à ceux qui le voient ; mais il faut obſerver qu'il ne convient qu'aux Bourguignons déja placez & accoutumez dans les Gaules, & nullement aux Bourguignons encore habitans de la Germanie, qui ſont les ſeuls dont nous prétendons parler ici. Diſons quelque choſe de leur gouvernement & de leur Religion avant leur entrée dans les Gaules.

ARTICLE IV.

Du gouvernement & de la Religion des Bourguignons avant leur entrée dans les Gaules.

Leur Gouvernement.

ILs n'avoient point d'autre gouvernement que celui qui étoit en uſage parmi les Germains dont ils faiſoient partie. Le gouvernement des Germains, ainſi qu'il eſt décrit par Corneille Tacite,* étoit tout à la fois monarchique, ariſtocratique & démocratique ; ils avoient des Princes & des Rois ; mais ces Princes & ces Rois n'étoient pas indépendants du Peuple. Ils tiroient leurs Rois des plus nobles familles, & leurs Princes d'entre les plus grands Capitaines ; les premiers n'avoient pas un pouvoir abſolu, les ſeconds avoient une autorité tres-bornée ; le Peuple avoit auſſi la ſienne. Dans les affaires importantes on convoquoit des aſſemblées générales, où le Roi, les Princes, les Seigneurs & le Peuple donnoient librement leurs ſuffrages.

* *De ſitu, moribus & pop. Germ.*

Les Bourguignons formez dans le ſein de la Germanie, élevez dans

Digitized by Google

cette ſorte de gouvernement comme les autres Germains, n'en eurent preſque point d'abord d'autre entre eux que celui qui étoit commun à toute la Nation. Auſſi Ammien Marcellin Auteur du 4e ſiécle & le premier qui nous a donné quelque idée de la maniere dont les Bourguignons ſe gouvernoient entre eux, avant d'avoir paſſé le Rhin & de s'être établis dans les Gaules, nous aprend * qu'ils avoient pluſieurs Rois, c'eſt-à-dire pluſieurs Chefs qui avoient part au gouvernement; que l'Empereur Valentinien leur écrivoit ſouvent pour les ſolliciter à prendre ſon parti & à lui procurer du ſecours contre les Allemans. Cet Auteur fait ſentir que les lettres de l'Empereur étoient communiquées à la multitude & qu'elle en étoit contente; qu'entre ces Rois ou ces Chefs auſquels Valentinien adreſſoit ſes lettres, il y en avoit un qui tenoit le premier rang, à qui l'on donnoit le nom de *Hendin*; que ce premier Chef n'avoit qu'un pouvoir limité dépendant des Seigneurs & du Peuple qui le lui donnoient en le mettant au premier rang, & le lui ôtoient en le dépoſant, dès qu'il avoit ſuccombé dans la guerre, ou que la récolte des fruits n'étoit pas ſuffiſante. Il nous fait entendre que s'il faut prendre des réſolutions, répondre à l'Empereur, envoyer à ſon ſecours des troupes choiſies ſur le Rhin, le Hendin & les autres Chefs avec lui, n'ont pas aſſez d'autorité pour le faire; qu'il faut convoquer l'aſſemblée qui décide & fait tout exécuter ſous le nom & l'autorité du corps de la Nation, & non ſous le nom & l'autorité des Chefs; ce qui prouve invinciblement que les Bourguignons avant de paſſer le Rhin, n'avoient preſque point d'autre forme de gouvernement que celle qui étoit obſervée parmi les Germains.

* *Lib.* 28.

Ils n'eurent point auſſi d'abord d'autre Religion que celle des Germains; au moins ce que nous dit Ammien de leur Prêtre, (a) paroit tout-à-fait ſemblable à ce que Tacite (b) écrit des Prêtres des Germains. Chez les Germains, les Prêtres étoient en grande vénération, ils étoient regardez comme exemts de toutes les paſſions, comme toujours inſpirez des Dieux, & c'eſt pour cela qu'ils avoient ſeuls le droit de corriger, de punir & de fraper.

Religion des Bourguignons avant d'avoir paſſé le Rhin.
(a) *Lib.* 28.
(b) *De morib. & Pop. Germ.*

Chez les Bourguignons, leur Prêtre étoit le plus grand & le premier de tous; ſa puiſſance ſurpaſſoit celle des Rois; ceux-ci ſont ſujets aux viciſſitudes de la fortune, aux dérangements des ſaiſons, aux malheurs des tems; ils tombent du trône dès qu'ils ceſſent eux-mêmes d'être heureux, ou que leurs ſujets commencent à craindre de devenir miſérables: celui-là qu'ils apellent *Siniſt*, c'eſt-à-dire leur Prêtre, ne dépend ni des événements fâcheux, ni des pertes, ni des diſgraces publiques, ſoit qu'elles ſoient cauſées par la violence des hommes, ſoit qu'elles ſoient l'effet de la colere des Dieux: qu'on ſuccombe & qu'on ſoit vaincu dans la guerre, le Siniſt ou Prêtre n'en eſt point ébranlé: que la terre ne donne ni bled ni vin, qu'on périſſe de famine, le Siniſt des Bourguignons n'en eſt ni moins puiſſant ni moins honoré; la Religion des grands & des Peuples qui l'a élevé, le ſoutient, il voit les Princes & les Rois tomber, ſans jamais tomber lui-même.

Digitized by Google

Ce fond de religion qui attachoit les Bourguignons à leur Prêtre, jusqu'à vouloir qu'il ne souffrit rien des malheurs de l'Etat, doit être regardé comme une heureuse disposition qui les préparoit à s'attacher aisément dans la suite aux sacrez Ministres qui devoient leur annoncer l'Evangile de J. C. Ils s'y attachérent en effet dès que Dieu leur eut ouvert les yeux pour leur faire voir, & qu'il leur eut touché le cœur pour leur faire gouter les véritez que ces Ministres Evangéliques leur prêchoient : mais quand Dieu dans ses misericordes leur fit-il cette grace ?

(a) *Sozom. l. 7, c. 32.*
(b) *Niceph. cat. l. 14, c. 40.*
(c) *Oros. l. 7.*
(d) *Aventin. & Pigu. Burgund. Chron.*

Ce fut selon Socrate (a) & Nicephore (b) un peu avant le milieu du 5e siécle vers l'an 434 ou 440. Oroſe (c) nous fait entendre que c'eſt avant 417. Deux autres (d) mettent cet événement ſous l'empire de Gratien, & par conſéquent avant l'an 383 que finit ſon empire. Les deux derniers les font Ariens auſſitôt que Chrétiens ; les trois autres nous les repréſentent comme d'excellents & zélez Catholiques.

* *L. 2, c. 5.*

Sozoméne * marque ce ſemble plus exactement le tems de leur converſion, & n'ajoute rien qui puiſſe affoiblir ce que les autres ont dit de leur zéle pour la vraie Religion : au contraire ce qu'il dit du tems de leur converſion, montre qu'ils n'ont pû être Ariens auſſitôt que Chrétiens.

* *Sozom. l. 2, c. 5.*
* *Niceph. cat. l. 8, c. 33.*

Les Bourguignons compris ſous le nom de ces Nations * ou de ces barbares * des environs du Rhin & du Danube, dont la converſion ſuivit de près celle du Grand Conſtantin, furent Chrétiens, à en juger ſelon Sozoméne, avant l'an 317 : en ce tems il n'y avoit point encore d'Ariens déclarez, Arrius lui-même n'avoit point encore publié ſes erreurs, ce ne fut que vers l'an 319 qu'il les fit éclater, & l'on n'a, à proprement parler, commencé à ſe ſervir des termes d'Arrianiſme & d'Ariens qu'après le Concile de Nicée tenu au mois de Juin 325. C'eſt donc preſque ſans fondement que quelques Auteurs ont écrit que les Bourguignons en ſe faiſant Chrétiens, ne furent pas Catholiques, mais Ariens.

(e) *Sozom. l. 2, c. 5. Theodoret. l. 1, c. 2. Socr. l. 7, c. 30. Oroſ. l. 7, c. 32. Niceph. l. 8, c. 33. & l. 14, c. 40.*
(f) *Hiſt. des Emp. tom. 5. page 617.*

Ils furent Chrétiens & zélez Catholiques (e) avant 317 ; ils l'étoient encore un ſiécle après en 417 & même en 440 : Mr. de Tillemont en convient, (f) mais il croit que peu de tems après ils ſe laiſſérent infecter de l'héréſie Arrienne, peut-être, dit-il, par le commerce qu'ils eurent avec les Goths.

Ils étoient néanmoins encore bons Catholiques en 463, lorſque Gondioc leur Roi, touché des troubles qu'avoit cauſé dans ſes Etats l'entrepriſe de S. Mamert Evêque de Vienne, qui contre le Réglement fait par le Pape S. Leon en 450, avoit ordonné un Evêque à Die, où depuis ce Réglement il n'avoit plus aucun droit ; lors, dis-je, que Gondioc écrivoit au Pape Hilaire pour lui faire ſes plaintes & le porter à rétablir la paix entre les Evêques de Vienne & d'Arles ; lorſque ce Pape écrivant ſur cela le 10e Octobre à Léonce Evêque d'Arles, lui marque ſon étonnement de ce qu'il ne lui avoit rien mandé de cette entrepriſe que l'Evêque de Vienne faiſoit ſur ſes droits, & dont il n'avoit été inſtruit que

Digitized by Google

que par les lettres de l'illuſtre Gondioc qu'il apelle ſon fils.

Si Gondioc eût été Arrien, il auroit fomenté le trouble excité entre deux Evêques Catholiques, plutôt que de travailler à l'apaiſer; s'il n'eût pas été Catholique, il ne ſe ſeroit pas adreſſé au Pape pour remédier au mal, & le Pape, ou n'auroit pas reçû ſes avis, ou n'y auroit pas ajouté foi, & certainement il n'auroit pas apellé ce Prince ſon fils, s'il avoit été ſéparé & retranché de l'Egliſe par ſon héréſie.

Ils l'étoient encore en 470, lorſque Chilperic fils de Gondioc & pere de Sainte Clotilde, reçut & écouta tant de fois favorablement l'Abbé Lupicin qui alloit avec confiance implorer pour les autres, tantôt ſa miſéricorde & tantôt ſa juſtice. Ils l'étoient encore lorſque ce Prince offroit au ſaint Abbé des terres & des vignes pour la ſubſiſtance de ſes Religieux; lorſque ſur le refus que fit le ſaint Abbé d'accepter ces fonds, il lui aſſigna une redevance annuelle & perpétuelle de 300 boiſſeaux de bled, d'autant de meſures de vin & de cent piéces d'or. Chilperic étoit à Genéve lorſqu'il donna au ſaint Abbé & à ſes Religieux ce témoignage éclatant de ſa bienveillance, qui doit être pour nous une preuve autentique de ſa Religion.

Greg. Tur. vit. S. Lupicini, p. 1150. Tillemont. Hiſt. Eccleſ. tom. 16, p. 557.

Ils l'étoient encore en 473, lorſque Fontée Evêque de Vaiſon, Evêque Catholique, avoit tant d'accès & tant de crédit auprès du même Chilperic, qu'il en obtenoit toutes les graces qu'il demandoit; lorſqu'il aſſiſtoit de ſon interceſſion auprès de lui, Simplice & Apollinaire parents de S. Sidoine Evêque de Clermont, qui l'en remercie: ils l'étoient encore en 474, lorſque S. Sidoine alla trouver Chilperic à Lyon où il faiſoit ſa réſidence ordinaire, pour diſſiper & lever les ſoupçons qu'il avoit pris du même Apollinaire, qu'on prétendoit vouloir livrer Vaiſon au nouveau Roi des Romains.

Des Evêques & des Abbez Catholiques tels que ceux dont on vient de parler, n'auroient eu ni tant d'accès, ni tant de crédit auprès du Roi Chilperic, & Chilperic n'auroit été ni ſi prompt à les écouter, ni ſi diſpoſé à leur tout accorder, ni ſi attentif à leurs beſoins, ni ſi empreſſé à leur faire des libéralitez, s'il n'avoit pas été, comme eux, bon Catholique, mais opiniatre Arrien.

On perd ici de vuë ce Roi de Bourgogne, l'aîné des quatre fils de Gondioc, Prince qui, comme le montre la ſuite de l'Hiſtoire, ne fut jamais Arrien. Clotilde ſa fille qu'il laiſſe après lui & qui conſerve la Religion de ſon pere Catholique dans la Cour de ſon oncle Arrien, n'en eſt pas une des moindres preuves, qui, jointe aux autres faits qu'on a raportez, ne laiſſe plus lieu de douter de la foi du Roi Chilperic, & perſuade qu'il eſt mort bon Catholique, & que les Bourguignons toujours attachez à la Religion de leurs Rois, ne ſont devenus Arriens qu'après la mort de ce Prince leur ſecond Roi dans les Gaules, c'eſt-à-dire, qu'après l'an 491 que Gondebaud ſon frere puîné le fit périr par l'épée & lui ſuccéda au Royaume de Bourgogne.

Ce Gondebaud meurtrier & ſucceſſeur du Roi Chilperic, fut certainement Arrien, & ce fut ſous ſon regne que les Bourguignons de-

vinrent auſſi Arriens; mais on ne peut marquer préciſément en quelle année ce Prince commença de l'être, & ſes ſujets à le devenir. On a montré qu'ils ne l'étoient pas ſous le regne de Chilperic qui finit vers l'an 491, & l'on produira dans la ſuite des actes autentiques qui prouvent invinciblement qu'ils l'étoient, comme Gondebaud leur Roi, en l'an de J. C. 500. On peut donc aſſurer qu'ils le ſont devenus ſur la fin du 5e ſiécle & dans l'eſpace de tems qui s'eſt écoulé depuis l'année 491 juſqu'à l'an 500 de J. C. Ils ne le devinrent vrai-ſemblablement que pour obéir & ſe conformer à leur nouveau Roi, qui peut-être fut Arrien pluſieurs années avant de regner, avant même de former le noir deſſein de détrôner & de faire périr le Roi Chilperic ſon frere aîné. Quoiqu'il en ſoit, il parut Arrien dès le commencement de ſon regne, & il le fut juſqu'à ſa mort arrivée en l'an 516. Sigiſmond ſon fils & ſon ſucceſſeur, plus heureux que lui, abjura l'Arrianiſme dès qu'il eut commencé de regner ſeul après la mort de ſon pere; il rétablit la foi Catholique dans tous ſes Etats, & l'on ne voit pas que Godomar ſon frere qui regna après lui, ait rien changé dans la Religion: ainſi il paroît que les anciens Bourguignons ne furent Arriens que ſous le regne de Gondebaud leur troiſiéme Roi, & ſeulement durant vingt ans ou environ.

ARTICLE V.

Des changements de lieu des anciens Bourguignons.

DAns ces changements de lieu des Bourguignons, nous comprenons leurs demeures différentes, leurs venuës ſur le Rhin, leurs irruptions dans les Gaules.

Nous avons déja dit quelque choſe de leurs différentes demeures, pour faire connoître qu'elles ont toutes été dans la Germanie: nous allons en parler encore pour faire ſentir les raiſons qu'on a de les fixer en certains endroits plutôt qu'en d'autres.

Dans la Carte que nous joignons à cette Diſſertation, nous marquons leur premiere demeure ſur le bord de la Viſtule, ayant à l'orient les confins de la grande Germanie qui aboutiſſent au fleuve Boriſthéne & à la Sarmatie; à l'occident la Viſtule & au-delà les Vandales le long de la mer Baltique, & les Allemans au-deſſous vers le midi.

Cette premiere demeure que nous aſſignons aux anciens Bourguignons, convient parfaitement avec ce qu'ont écrit d'eux les anciens Auteurs; avec ce qu'en a écrit Pline qui les compte parmi les Vandales, à qui nous les faiſons limitrophes; à ce qu'en a écrit Ptolomée au livre 3e de ſa Géographie, où il les place au même lieu que nous leur aſſignons ſur la Viſtule; à ce qu'en a écrit l'Orateur Mamertin, qui les fait voiſins & confédérez des Allemans, avant qu'ils ſe ſoient aprochez du Rhin; à ce qu'a écrit Beatus Rhenanus de la premiere demeure des

Digitized by Google

Allemans & des raiſons qu'ils ont eu de l'abandonner pour venir s'établir ſur le Rhin.

Les anciens Bourguignons occupérent cette premiere demeure juſques vers le milieu du 3e ſiécle, tems où battus & fatiguez par les Goths, qui non contents de les avoir affoiblis, travailloient à les détruire, ils en furent enfin chaſſez & réduits à vivre errans, parcourant & pillant pluſieurs Provinces, juſqu'à ce que profitant de la déſertion de ceux des Suéves, des Chéruſciens & des Cattes qui avoient ſuivi les Allemans ſur le Rhin, ils fixérent leur ſeconde demeure au-deçà de l'Elbe, aſſez près & un peu au-deſſous des Thuringiens vers le midi.

C'eſt là que les place Procope, l. 1er. de ſon Hiſtoire de la guerre des Goths, & cette ſeconde demeure ne s'accorde pas moins que la premiere avec ce que l'on trouve des Bourguignons dans l'Hiſtoire. Là, encore voiſins des Allemans, ils s'uniſſent à eux pour paſſer dans les Gaules, comme l'écrit Mamertin; là, trop reſſerrez par les Peuples qui les environnent, ils s'étendent par la force & occupent divers Païs ſur les Allemans, ainſi que l'obſerve le même Auteur; là, fortifiez & devenus plus puiſſants que les Allemans avec qui ils ont ſouvent des différends à l'occaſion des ſalines & des fontaines, ils veulent bien s'engager à ne pas s'avancer plus loin ſur leurs terres, ils conſentent que l'on mette des bornes du côté du Rhin au lieu nommé *Pallas*, comme le raporte Ammien Marcellin, pour ſéparer leurs frontieres de celles des Allemans; là, repouſſez & chaſſez des Gaules, ils ſe retirent & ſe mettent à couvert des coups des Romains qui les pourſuivent; là, ils reçoivent les lettres & les Ambaſſadeurs de Valentinien, qui les ſollicitent à donner du ſecours à cet Empereur contre les Allemans: de là ils ſortent juſqu'au nombre de quatre-vingts mille hommes, qui viennent ſur le Rhin au ſecours des Romains qui les apellent: là, ils retournent de ſur le Rhin mécontents de cet Empereur qui leur manque de parole: là enfin, ils demeurent tranquiles depuis leur retour du Rhin juſqu'à ce qu'ils le paſſent enfin pour venir s'établir dans les Gaules.

Car il n'y a pas lieu de croire que les Bourguignons qui vers l'an 370 étoient venus ſur le Rhin, à la priére de l'Empereur Valentinien, pour l'aider dans la guerre contre les Allemans, ſoient encore venus ſur le Rhin vers l'an 373, pour ſe venger des Romains, comme le prétend Mr. de Valois.

Ammien Marcellin Auteur exact & contemporain, qui a marqué la premiere venuë des Bourguignons ſur le Rhin, n'auroit pas omis la ſeconde ſi elle avoit eu quelque aparence de verité. Pour lui en donner quelqu'une, Mr. de Valois raporte les termes d'Oroſe, dont il combat & rejette lui-même l'autorité ſur ce qu'il dit des Bourguignons; ceux de S. Jérome qu'il interpréte à ſon gré & qui certainement ne lui donnent aucun avantage: enfin il fait valoir la différence de chronologie qui ſe trouve dans pluſieurs Auteurs qui parlant du même fait, le raportent les uns, comme Ammien, à l'an 370, & les autres avec S. Jérome, Oroſe & Caſſiodore, à l'an 373.

Mais en corrigeant la chronologie de S. Jérome, preſque toujours fautive, & celle d'Oroſe, par celle d'Ammien qui eſt plus exacte & plus ſûre, comme l'a fait le frere de Mr. de Valois, on eſt forcé de reconnoître que la venuë des Bourguignons ſur le Rhin marquée par S. Jérome & par Oroſe en 373, eſt la même qu'Ammien met en l'an 370; de même que la défaite des Saxons que S. Jérome & Oroſe mettent en l'année 373, n'eſt pas autre que celle qu'Ammien marque en l'an 371, quoique Mr. de Valois ait voulu en diſtinguer deux, apuyé ſur la ſeule différence des dates, ce que ſon propre frere & Mr. de Tillemont n'ont point aprouvé.

A cette différence de dates il faut, dit Mr. de Valois, ajouter que les Bourguignons qui viennent ſur le Rhin en 370, y viennent, ſelon Ammien, comme amis des Romains, ſe joindre à eux pour faire la guerre aux Allemans; & qu'au contraire ceux qu'Oroſe y fait paroître en 373, y viennent comme ennemis des Romains, ſe venger de l'inſulte qu'ils prétendent en avoir reçuë.

Il eſt vrai que c'eſt comme amis & pour favoriſer les Romains que les Bourguignons viennent ſur le Rhin en 370; mais on ne peut convenir qu'ils y ſoient venus comme ennemis des Romains en 373, & l'on ne raporte aucune autorité ſuffiſante pour établir ce fait conteſté. Il eſt étonnant qu'on veüille ſeulement propoſer celle d'Oroſe, que l'on a détruite en rejettant ce qu'il a dit de l'origine & du nom des Bourguignons, & ce qu'il a écrit de leur venuë ſur le Rhin comme ennemis nouveaux des Romains.

On le blâme de ce qu'il apelle les Bourguignons des *ennemis nouveaux*, & nous nous le blâmons de ce qu'il les apelle *des ennemis*; nous avons autant de droit de rejetter le terme d'*ennemis*, que l'on prétend en avoir de rejetter celui de *nouveaux*, & cet Auteur qui ne fait pas une autorité ſuffiſante pour prouver que les Bourguignons étoient en 373 des *ennemis nouveaux*, ne peut certainement en avoir une aſſez grande pour perſuader qu'ils ſoient venus la même année comme ennemis des Romains, ſur le Rhin: on ne produit aucune autre autorité; il faut donc s'arrêter & s'en tenir à celle d'Ammien, qui ne reconnoît point d'autre deſcente des Bourguignons ſur le Rhin que celle de 370, & rejetter l'opinion de ceux qui, ſans aucune preuve, en ſupoſent une ſeconde en 373.

Les termes de S. Jérome, *Burgundionum oſſoginta ferè millia, quot nunquam antea, ad Rhenum deſcenderunt*, que l'on prétend être favorables à cette ſeconde deſcente de 373, parce qu'ils ſemblent par ces trois mots, *quot nunquam antea*, marquer que les Bourguignons ſont venus plus d'une fois ſur le Rhin, ne ſont abſolument rien pour prouver leur ſeconde deſcente ſur le Rhin; car on ne doit pas les raporter aux termes ſuivans, *ad Rhenum deſcenderunt*, pour faire entendre que les Bourguignons ſont venus plus d'une fois ſur le Rhin; mais à ceux qui précédent & qui ne regardent que le nombre des Bourguignons dont on parle; *Burgundionum oſſoginta ferè millia*, termes dont S. Jérome s'eſt ſervi pour marquer ſeulement qu'on n'avoit jamais oüi parler d'un ſi grand nombre de

Digitized by Google

Bourguignons, & non pour faire entendre que ce grand nombre de Bourguignons eſt venu pluſieurs fois ſur le Rhin; enſorte que la propoſition de S. Jérome priſe dans ſa véritable ſignification, ne veut dire autre choſe, ſinon que les Bourguignons au nombre de près de quatre-vingts mille, ce qu'on n'avoit jamais vû auparavant, vinrent ſur le Rhin.

Cette interprétation n'eſt point de notre invention ni donnée au haſard, elle eſt fondée ſur l'autorité de Fredegaire, fragm. 2. *Qui ſuperaverunt in illo tempore*, nous dit-il, *Burgundionum oſtoginta ferè millia, quot nunquam antea nec nominabantur, ad Rhenum deſcenderunt.* Le *quot nunquam antea*, ſe trouve ici expliqué & déterminé par ces deux mots ajoutez, *nec nominabantur*, qui les raportent au nombre des Bourguignons qu'on n'avoit jamais vû ſi grand, & non à leur venuë ſur le Rhin pour faire ſentir qu'elle n'étoit pas la premiere.

Mais quand on donneroit aux termes, *quot nunquam antea*, le ſens que Mr. de Valois veut qu'on leur donne; quand on accorderoit que les Bourguignons ſont venus plus d'une fois ſur le Rhin, & qu'ils n'y ſont venus qu'une fois au nombre de quatre-vingts mille, cela prouveroit-il que c'eſt en 373 & non en 370 qu'ils y ſont venus en ſi grand nombre? cela prouveroit-il que ſous le même Empereur, que ſous Valentinien I. les Bourguignons ſont venus deux fois, en moins de quatre ans, camper ſur le Rhin? cela prouveroit-il que le mouvement de ces quatre-vingts mille hommes dont parle Oroſe, après S. Jérome, n'eſt pas le même que celui marqué par Ammien?

Nous accorderions ſans peine que les Bourguignons en nombre incertain, ont paru plus d'une fois ſur le Rhin, & peut-être autant de fois qu'ils ont fait irruption dans les Gaules: mais nous ne pouvons croire & l'on ne prouvera jamais par aucune autorité ſuffiſante, qu'ils y ſoient venus deux fois ſous l'empire de Valentinien I. Il faut donc entendre S. Jérome, Oroſe & Caſſiodore, de la même action, marche & deſcente des Bourguignons ſur le Rhin, dont parle Ammien au livre 28 de ſon Hiſtoire.

Quelques Auteurs, au nombre deſquels on peut mettre Oroſe, Fredegaire & celui qui a écrit de l'origine des Royaumes, ont crû que ces quatre-vingts mille Bourguignons venus ſur le Rhin du tems de l'Empereur Valentinien I. y avoient établi leur demeure, & que s'y trouvant trop preſſez, ils avoient paſſé le Rhin, s'étoient étendus peu à peu juſques vers le Rhône & étoient devenus maîtres d'une partie des Gaules.

Fredegaire veut qu'ils n'aient été que deux ans ſur le Rhin, & qu'invitez enſuite par les Romains ou par les Gaulois, ils aient paſſé le Rhin avec leurs femmes & leurs enfans, & ſe ſoient retirez dans la Gaule Lyonnoiſe dont ils ont occupé cette partie qui, de leur nom, a depuis été apellée *BOURGOGNE.*

Mais l'opinion de ces Auteurs ne convient ni avec les commencements du Royaume de Bourgogne, que S. Proſper & les autres Ecrivains après lui, ne mettent que plus de 40 ans après, ni avec l'Hiſtoire d'Ammien, qui porte expreſſément, que ces Bourguignons, après

Digitized by Google

avoir attendu l'Empereur quelque tems inutilement sur le Rhin, se retirérent pleins d'indignation contre lui, & retournérent dans leur Païs natal, *genitales repetunt terras.*

Elle ne convient point encore avec ce qu'ont écrit plusieurs autres Historiens anciens & modernes, qui raportent que les Bourguignons excitez par le bruit de l'irruption que les Vandales, les Suéves & les Alains firent dans les Gaules le dernier jour de l'année 406, se soulevérent aussi, passérent le Rhin après eux, & se répandirent avec eux dans les Gaules vers les commencements de l'année 407; car si les Bourguignons invitez par les Romains, ou par les Gaulois, étoient entrez & s'étoient établis dans les Gaules avec leurs femmes & leurs enfans, après avoir séjourné deux ans seulement sur le Rhin, c'est-à-dire vers l'an 373, comme le prétend Fredegaire, ils n'auroient pû ni passer le Rhin en 407 pour entrer dans les Gaules où ils étoient déja, ni se mêler avec les Vandales, les Suéves & les Alains pour piller un Païs où ils auroient été établis & qui seroit devenu le leur plus de trente ans auparavant. On a donc eu raison de dire qu'après avoir attendu quelque tems sur le Rhin, ils s'en retournérent, mécontents de l'Empereur, au lieu d'où ils étoient sortis, & que nous avons marqué pour celui de leur seconde demeure.

Nous avons ajouté, qu'ils y restérent tranquiles depuis leur retour du Rhin jusqu'à ce qu'enfin ils passérent ce fleuve pour se jetter dans les Gaules : mais pourquoi passent-ils le Rhin ? pourquoi se jettent-ils dans les Gaules ? en quel tems y sont-ils entrez & s'y sont-ils établis ? c'est ce que l'on va marquer dans l'Article suivant, qui sera tout entier pour expliquer ce dernier changement.

ARTICLE VI.

Pourquoi les Bourguignons passent le Rhin & se jettent dans les Gaules; en quel tems ils y sont entrez & s'y sont établis.

ON a deux choses à examiner dans ce dernier changement des anciens Bourguignons, le motif & le tems : le motif de leur sortie de la Germanie & de leur entrée dans les Gaules; le tems auquel ils y sont entrez & s'y sont établis.

1. Motif de la sortie des Bourguignons de la Germanie, & de leur entrée dans les Gaules.

Oroſe prétend que les anciens Bourguignons quittérent la Germanie parce qu'ils étoient trop pressez, & qu'ils se promettoient de pouvoir occuper dans les Gaules de plus vastes Païs.

Fredegaire veut que ce soit à la priere des Romains ou des Gaulois qu'ils aient passé de la Germanie dans les Gaules.

Guillaume Paradin dans son traité *De antiquo ſtatu Burgundiæ*, dit qu'ils ont été forcez par les Allemans de passer le Rhin & de chercher d'autres demeures dans les Païs de Franche-Comté, d'Autun, Chalon, Mâcon, Langres; à quoi Beatus Rhenanus ajoute, qu'ils ont quitté par force ce qu'ils avoient usurpé sur les Allemans par violence.

Digitized by Google

Conrad Samuel Scurs Fleiſch dans ſon Hiſtoire de l'ancien Royaume de Bourgogne, peu d'accord avec lui-même, repreſente les Bourguignons, d'un côté comme ennemis irreconciliables des Romains depuis que l'Empereur Valentinien I. les avoit joüez & trompez ; d'un autre côté comme alliez de l'Empire & comme gens qu'on veut ménager parce qu'on craint leur force ; qu'on invite à paſſer le Rhin, & à qui, pour renouveller & fortifier l'ancienne alliance, l'Empereur Honoré céde toute la premiere Germanie pour s'y établir & y former un Royaume.

Toutes ces opinions différentes ſe réduiſent à dire que les Bourguignons ſont ſortis de la Germanie, qu'ils ont paſſé le Rhin & ſont entrez dans les Gaules, ou parce qu'ils ont été forcez, ou parce qu'ils ont été invitez à le faire.

Mais on ne raporte aucune autorité ſuffiſante pour établir l'une ou l'autre de ces deux opinions. L'autorité de Mamertin ſur laquelle Paradin veut établir ſon opinion, peut bien ſervir pour prouver qu'il y avoit eu des guerres entre les Bourguignons & les Allemans plus de ſix vingts ans auparavant ; mais elle eſt tout-à-fait inutile pour perſuader que les Bourguignons n'ont paſſé le Rhin pour entrer dans les Gaules, que parce que les Allemans les ont forcez de le faire ; elle fait ſentir que les Bourguignons ont battu plus d'une fois les Allemans, & que malgré eux ils ſe ſont rendus maîtres d'une partie de leur Païs, & elle ne laiſſe pas même à ſoupçonner que les Allemans les aient enfin forcez d'abandonner le terrain qu'ils leur avoient pris.

D'ailleurs il eſt certain, & Conrad Samuel en convient, que les Bourguignons, depuis leur voyage du Rhin, d'où ils étoient retournez chez eux en 370, mécontents de Valentinien qui les y avoit apellez, vécurent tranquiles dans leur Païs entre l'Elbe & le Rhin, ſans aucune conteſtation, ni avec les Romains, ni avec les Allemans qu'ils voyoient ſouvent en guerre ſans en être troublez, parce qu'ils ne les craignoient ni les uns ni les autres, étant aſſez puiſſants & pour repouſſer leurs attaques & pour entreprendre ſur eux : comment donc les Allemans auroient-ils pû les forcer de quitter un Païs où ils s'étoient placez malgré eux, & où les mêmes Allemans étoient forcez de les laiſſer en paix, parce qu'ils avoient éprouvé qu'ils étoient trop foibles pour les attaquer & qu'ils n'auroient jamais aſſez de forces pour les vaincre?

Les Romains les craignoient & redoutoient leur puiſſance, mais non juſqu'au point d'aller au-devant d'eux leur offrir gratuitement, pour mériter leur amitié, ce qu'avec toutes leurs forces ils n'euſſent pû acquerir que par de cruelles guerres, de ſanglants combats & dans pluſieurs années : mais non juſqu'à leur abandonner d'eux-mêmes & ſans contrainte, ce que Céſar leur avoit acquis par tant de travaux, & qu'ils avoient toujours depuis conſervé avec tant de ſoin & défendu avec tant de zéle : non juſqu'à leur céder volontiers ce qu'ils ne pouvoient ſouffrir que les Vandales, les Suéves & les Alains leur enlevaſſent par force. Et l'on ne perſuadera jamais que dans un tems où les

Digitized by Google

Romains raſſembloient toutes leurs forces pour chaſſer des Gaules cette foule d'étrangers & de barbares qui s'y étoient répandus, ils aient apellé les Bourguignons, étrangers & barbares comme les autres, pour leur livrer une des plus belles parties de ces mêmes Païs & les en rendre maîtres. Les Romains n'abandonnoient pas ſi légérement leurs plus belles conquêtes, ils n'achetoient pas ſi cher l'amitié des barbares.

Ce n'eſt donc ni parce que les Allemans ont expulſé les Bourguignons, ni parce que les Romains les ont apellez, qu'ils ont quitté la Germanie, paſſé le Rhin, & ſont entrez dans les Gaules, mais parce qu'ils y ont été excitez par Stilicon Général des troupes Romaines, qui ſoulevoit tous les barbares contre l'Empereur & l'Empire; ils y ont été excitez par l'exemple de pluſieurs autres Nations barbares, par la confiance qu'ils avoient dans leur nombre & dans leurs forces, par l'eſperance du ſuccès, par le deſir de s'agrandir, de devenir maîtres de Païs & plus fertiles & plus vaſtes. Auſſi les anciens Auteurs qui parlent de cette entrée des Bourguignons dans les Gaules, ne diſent rien autre choſe ſinon qu'ils s'emparérent, qu'ils ſe rendirent maîtres d'une partie des Gaules, *occupaverunt*, *obtinuerunt*, ce qui marque qu'ils l'ont emportée par la force & qu'elle ne leur a pas été donnée par grace. Voyons en quel tems ils ont fait cette conquête.

Proſper. Chron. apud Chef. tom. 1, p. 293.
Marius Chron. ibid. tom. 1, p. 211.

II. En quel tems ils ſont entrez & ſe ſont établis dans les Gaules.

On a dit dans l'article de l'origine des Bourguignons, en parlant de leurs diverſes habitations & de leurs irruptions dans les Gaules, qu'ils paſſérent le Rhin pour venir s'y établir, ſur la fin de l'an 406 ou les commencements de 407, & que depuis ce tems ils ne ſont plus ſortis des Gaules où ils ont établi un grand & puiſſant Royaume. C'eſt ce que penſent la plupart des Auteurs anciens & modernes. Cependant Conrad Samuel Scurs Fleiſch Auteur du dernier ſiécle, ou quiconque eſt Auteur des notes qu'on y trouve, veut qu'en 411 & en 412 ils fuſſent encore dans la Germanie; mais il n'en donne point d'autre preuve qu'une fauſſe ſupoſition contraire à ce qu'ont écrit Scaliger, Paul Emile, Jornandès, Proſper, &c. ainſi il faut s'en tenir à ce que l'on a dit plus haut, apuyé de leur autorité, que c'eſt ſur la fin de 406 ou les commencements de 407, que les Bourguignons paſſérent le Rhin pour ſe répandre & s'établir dans les Gaules.

On dit pour ſe répandre & s'établir, parce qu'ils ne s'y établirent & n'y fixérent leur demeure qu'après s'y être répandus & agrandis pendant quelques années, & après avoir gagné un terrain ſuffiſant; preuve convaincante que c'eſt par la force qu'ils ont acquis, & non par conceſſion qu'ils ont occupé les Provinces où ils ſe ſont établis.

Leurs conquêtes qui furent promtes, les rendirent bientôt maîtres des Païs ſituez entre le haut Rhin, le Rhône & la Sône, & d'une partie de ceux que les Gaulois occupoient en-deçà de ces deux rivieres. Comme ils trouvérent peu de réſiſtance, ils prétendoient pouſſer plus loin leurs conquêtes & pénétrer plus avant dans les Gaules: mais effrayez, ou au moins retenus aux aproches d'Ataulphe Rois des Goths, beau-frere & ſucceſſeur d'Alaric, qui entre dans les Gaules en 412, ils ſe contiennent, dit

Digitized by Google

dit Jornandès,* & ſe renferment dans les limites des Païs conquis où ils forment un nouveau Royaume qui, de leur nom, a été apellé le Royaume de Bourgogne, dont S. Proſper & preſque tous les autres qui ont écrit depuis, raportent les commencements à l'an de J. C. 413 ou 414.

* De reb. Gal. c. 31.

Conrad Samuel convient que c'eſt en ce tems-là que les Bourguignons s'établirent au-deçà du Rhin dans la premiere Germanie que l'Empereur Honorius leur avoit cédée; mais il ne veut pas qu'on raporte à cette époque les commencements du Royaume de Bourgogne, qu'il renvoie juſqu'après l'an 435. Il prétend que les Bourguignons ſortis de la Germanie qu'on apelloit *Barbare*, profitant des avantages que l'Empereur leur faiſoit, formérent un Royaume dans la premiere Germanie *Romaine*, qu'ils habitérent pendant vingt-trois ans, ſans que ce premier Royaume ait jamais porté le nom de *Bourgogne*; qu'ils l'occupérent juſqu'à ce que battus, ruinez & chaſſez de ce lieu en 435 par Ætius Gouverneur des Gaules pour les Romains, ils obtinrent peu de tems après, de l'Empereur Valentinien III. la permiſſion de pénétrer plus avant dans les Gaules, de ſe placer dans des Païs plus fertiles aux environs du Rhône & de la Sône, de s'étendre juſques dans les régions d'Autun, Beſançon, Mâcon, Chalon, où affermis & gouvernez par des Loix nouvelles, ils jettérent les premiers fondements de ce puiſſant Royaume qui, de leur nom, a porté celui de *BOURGOGNE*.

Voilà donc, au jugement de cet Auteur, deux Royaumes formez ſucceſſivement par les Bourguignons après leur paſſage du Rhin; l'un dans la Germanie Romaine qui n'a point eu leur nom; l'autre aux Païs du Rhône & de la Sône qui a porté leur nom; le premier dans des Païs cédez par l'Empereur Honorius; le ſecond dans les régions accordées par l'Empereur Valentinien; celui-là commencé en 413, celui-ci après 435; le premier dura 23 ans, le dernier environ 90 ans.

Je dis, au Jugement de cet Auteur; car nul autre que je ſçache, n'a porté un tel jugement; nul autre que lui n'a fait mention de cette prétenduë tranſaction entre l'Empereur Honorius qui céde aux Bourguignons la Germanie ſupérieure pour s'y établir, & les Bourguignons qui l'acceptent pour en faire un Royaume; nul autre n'a parlé de la ruine entiere de ce premier Royaume par Ætius, ni des commencements du ſecond ſous l'Empereur Valentinien III. nul autre n'a connu les conditions du traité ſupoſé que cet Empereur fit avec eux en les envoyant ſur le Rhône & ſur la Sône; auſſi Conrad Samuel convient-il que l'on n'en trouve rien d'écrit.

Tout ce qu'il raporte pour ſoutenir ſon jugement des deux Royaumes formez ſucceſſivement par les Bourguignons, l'un ſur le Rhin, l'autre ſur le Rhône, ſont deux autoritez tirées de la Chronique de S. Proſper, dont la premiere porte que les Bourguignons ſous le Conſulat de Lucius & Heraclianus, c'eſt-à-dire l'an 413, s'emparérent d'une partie des Gaules voiſine du Rhin: *Burgundiones partem Galliæ propinquam Rheno obtinuerunt*. La ſeconde, que ſous le 15e Conſulat de Théodoſe

Digitized by Google

& le 4e de Valentinien, c'eſt-à-dire l'an de J. C. 435, Ætius vainquit & s'aſſujettit Gondicaire Roi des Bourguignons déja établis dans les Gaules : *Eodem tempore Gundicarium Burgundionum Regem intra Gallias habitantem Ætius bello obtinuit.*

Il y a lieu de s'étonner qu'un Auteur judicieux oſe apuyer ſur de telles autoritez, le contraire de ce qu'elles prouvent. La premiere, loin de faire entendre que c'eſt l'Empereur Honorius qui a cédé une partie des Gaules aux Bourguignons, fait ſentir que les Bourguignons s'en rendirent les maîtres à force ouverte, *obtinuerunt* ; & quand ce paſſage ſignifieroit, que c'eſt par conceſſion de l'Empereur qu'ils y ſont entrez, ce qui n'eſt pas, pouroit-on s'en ſervir pour prouver, ou qu'ils ont été chaſſez de cette partie des Gaules qu'ils ont occupée pendant vingt-trois ans, ou qu'ils l'ont abandonnée pour ſe retirer ailleurs ? La ſeconde nous repréſente le Roi des Bourguignons battu par Ætius ; mais elle ne donne pas le moindre indice d'un nouveau Royaume, ni même de la ruine entiere du premier. Elle montre ſeulement que Gondicaire, ce premier Roi des Bourguignons, étoit déja, avant la guerre que lui fit Ætius, maître de tous ces Païs du Rhône & de la Sône, dont Conrad Samuel forme ſon prétendu nouveau Royaume, duquel il n'aſſigne les commencements qu'après la défaite des Bourguignons par Ætius.

D'ailleurs Oroſe, qui écrivoit ſon Hiſtoire en 416 & 417, c'eſt-à-dire 18 ou 19 ans avant que Gondicaire Roi des Bourguignons eut été battu par Ætius Gouverneur des Gaules pour les Romains, nous dit expreſſément que les Bourguignons avoient dèſlors conquis cette partie des Gaules dont ils ont été les maîtres, qu'ils en étoient en poſſeſſion, qu'ils y étoient établis & qu'ils y regnoient, vivant avec les Gaulois qu'ils s'étoient aſſujettis, plutôt comme des freres que comme des vainqueurs : on ne peut & l'on ne doit donc pas dire que Gondicaire avant ſa défaite par Ætius, c'eſt-à-dire avant l'an 435, n'occupoit point d'autres Païs que ceux de la Germanie ſupérieure, & que les Bourguignons ne ſont entrez & n'ont établi leur demeure aux environs du Rhône & de la Sône qu'après la victoire qu'Ætius remporta ſur leur Roi Gondicaire en l'an 435.

Il faut donc ſans s'arrêter à l'opinion nouvelle, deſtituée de preuve & même de vrai-ſemblance, de Conrad Samuel, penſer & dire avec les Auteurs anciens & modernes, que les Bourguignons entrérent dans les Gaules au commencement de l'an 407, & qu'après s'y être étendus pendant cinq ou ſix ans, & avoir occupé par force les Païs qui ont depuis porté leur nom, ils s'y fixérent & y formérent vers l'an 413 ou 414, l'ancien Royaume de Bourgogne dont on va raporter l'Hiſtoire.

Digitized by Google

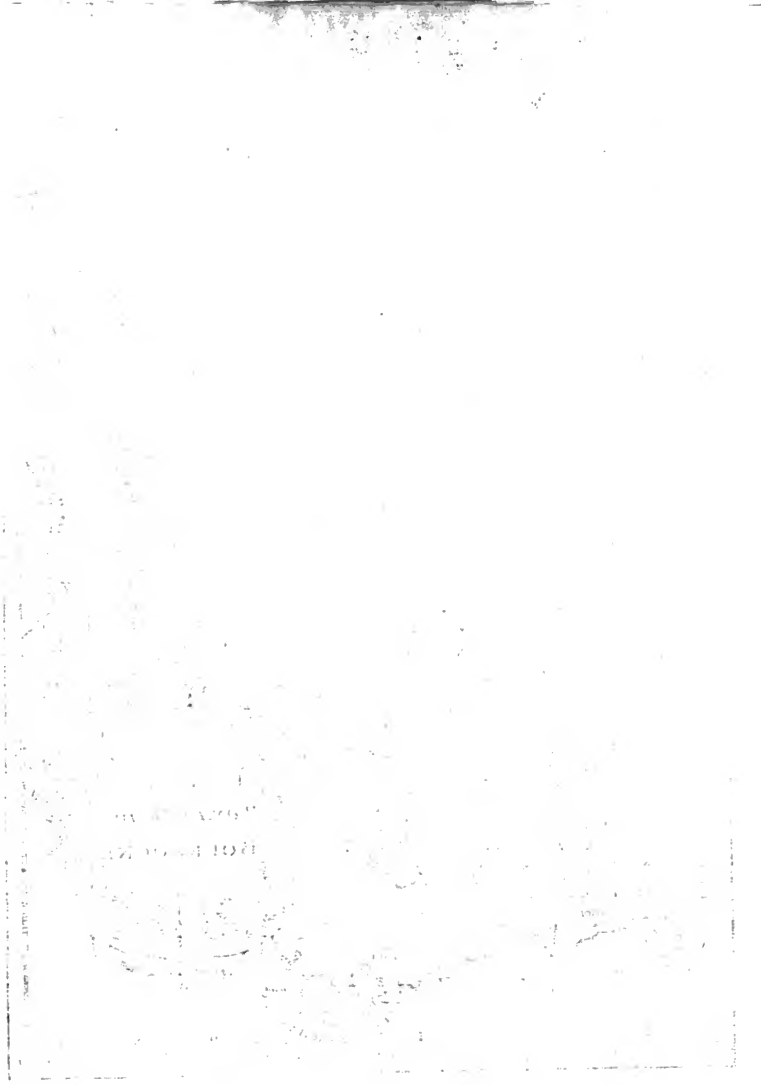

Digitized by Google

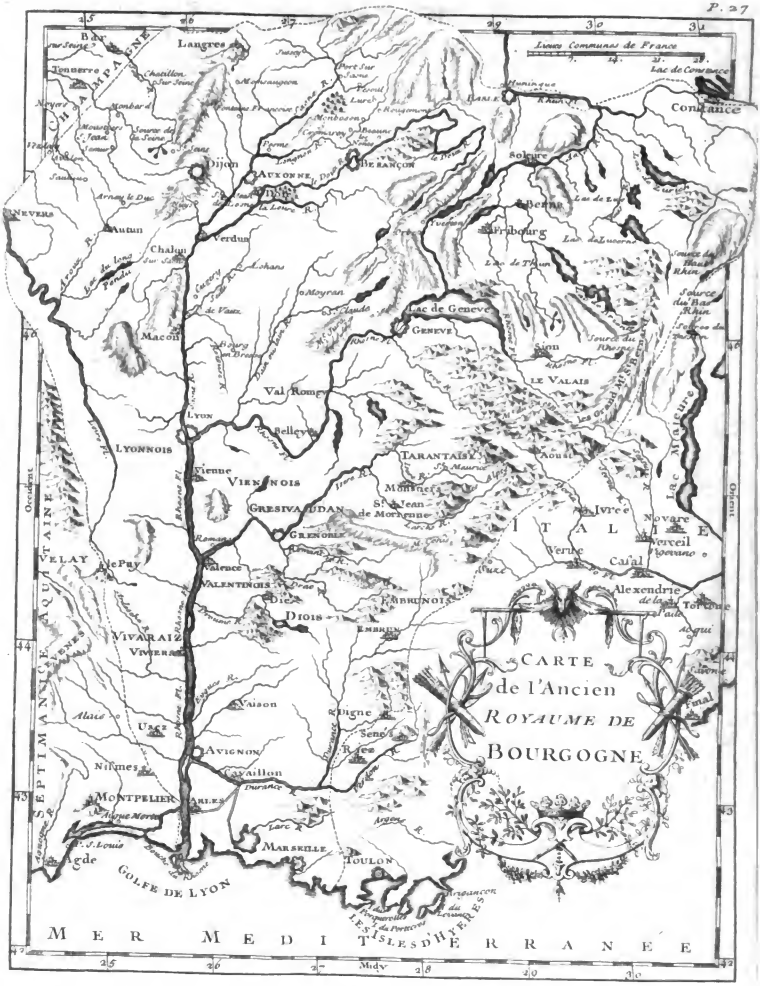
CARTE
de l'Ancien
ROYAUME DE
BOURGOGNE
Lieues Communes de France
MER MEDITERRANEE
ITALIE
LE VALAIS
LYONNOIS
VIENNOIS
DAUPHINE
BRESSE
BUGEY
FRANCHE COMTE
Dijon
Auxonne
Besançon
Autun
Chalon
Macon
Lyon
Vienne
Grenoble
Valence
Die
Embrun
Gap
Geneve
Lac de Geneve
Fribourg
Berne
Constance
Sion
Aoust
Suse
Turin
Novare
Vercel
Alexandrie
Tortone
Arles
Avignon
Nismes
Montpelier
Marseille
Toulon
Aigues Mortes
Golfe de Lyon
Isles d'Hyeres
Septimanie
Aquitaine
Velay
Vivarais
Orient
Occident
Midy

Entrée des Bourguignons dans les Gaules.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE PREMIER.

1. Etenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne.

COMME le Royaume de Bourgogne ne fut pas formé tout d'un coup, qu'il s'accrut par degrez pendant près d'un siécle, ſon étenduë changea ſouvent pendant ce tems-là; on ne peut marquer exactement quelle elle fut d'abord, ni quels furent ſes différents accroiſſements, ni préciſément en quel tems elle les eut la plupart. On peut ſeulement dire en général, qu'elle ne comprenoit dans ſa naiſſance qu'une aſſez petite portion de la Gaule voiſine du Rhin; qu'elle s'étendit peu de tems après juſques aux extrémitez de la Savoye, & tout le long du Rhône & de la Sône; qu'elle occupa enſuite tous les Païs de cette partie des Gaules apellée premiere Lyonnoiſe, avec une partie des Provinces voiſines, & qu'enfin elle ſe trouva tellement augmentée vers l'an 500 de J. C. ſous le regne de Gondebaud, le troiſiéme & le plus puiſſant des anciens Rois de Bourgogne, qu'avant les guerres que lui fit Clovis, elle tenoit du ſeptentrion aux Provinces d'Alſace, de Lorraine & de Champagne; qu'elle touchoit au midi à la mer Méditerranée; qu'elle étoit bornée à l'orient par le haut Rhin & les Alpes; & qu'elle s'étendoit à l'occident juſqu'aux montagnes d'Auvergne, & ſe trouvoit ornée & arroſée par les rivieres de Seine, d'Yonne, de Loire, de Sône & du Rhône.

Digitized by Google

Dans cette enceinte ſe trouvoit compriſe toute cette noble portion des Gaules qui, après avoir porté le nom de Royaume de Bourgogne un peu plus d'un ſiécle ; avoir depuis été confonduë en différentes manieres avec le Royaume de France pendant plus de 350 ans ; avoir fourni le terrain de deux grands Royaumes qui ont duré plus de 130 ans, a enfin été diviſée en toutes ces Principautez, Provinces, Duchez & Comtez que l'on a depuis apellez Savoye, Suiſſe, Provence, Dauphiné, Breſſe, Lyonnois, Charollois, Bourbonnois, Nivernois, Duché de Bourgogne, Franche-Comté, &c.

P. Julien. Chron. de Provence. Belleforeſt. Valeſii, not. Gall.

Quelques Auteurs * prétendent que ce Royaume s'étendoit juſques dans l'Italie & qu'il en renfermoit une partie conſiderable ; au moins eſt-il certain que le Roi Gondebaud y porta ſes armes avant l'an 494, qu'il y fit des conquêtes & un tres-grand nombre de priſonniers ou d'eſclaves. Voilà à peu près les Païs que les Bourguignons occupoient & ce qu'étoit leur Royaume vers l'an de J. C. 500, lorſque Clovis commença à leur faire la guerre ; guerre qui au jugement de pluſieurs Hiſtoriens, lui fit perdre beaucoup de ſa premiere étenduë : c'eſt ce qu'il faut examiner.

* *Chron. de Provence. Emond. Tillem.*

Il n'eſt pas aiſé d'accorder les Auteurs ſur ce qu'ils diſent de l'étenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne dans ſa décadence, c'eſt-à-dire, après la victoire que Clovis remporta ſur le Roi Gondebaud près de Dijon ſur Ouche. Paul Emile, Jean du Tillet Evêque de Meaux dans ſa Chronique, & quelques Auteurs des Annales & Hiſtoire de France la réduiſent à la moitié ; Gregoire de Tours, Fredegaire, Marius, Sigebert, Roricon, Aimoin & pluſieurs de nos Hiſtoriens François anciens & modernes, veulent au contraire que l'ancien Royaume de Bourgogne n'ait rien perdu, dans la guerre de Clovis, de ſa premiere étenduë ; que Gondebaud, partie par adreſſe, partie par argent, partie par promeſſes, ſe ſoit racheté lui & ſon Royaume, qu'il ait engagé Clovis à ſe retirer, & à le laiſſer maître de tous les Païs qu'il occupoit avant la guerre & qu'il a conſervez juſqu'à ſa mort.

Ce dernier ſentiment paroît beaucoup mieux apuyé que le premier. Les Auteurs qui le ſoutiennent ſont plus anciens & ont vécu plus près des tems dont on parle, ils ont plus d'autorité, ils ſont en plus grand nombre, & la ſuite de l'Hiſtoire leur eſt favorable. Elle nous aprend que ſix ans après la défaite de Gondebaud, Langres & Dijon étoient encore ſous ſa domination ; qu'Aprunculus natif de Dijon & Evêque de Langres étant alors devenu ſuſpect aux Bourguignons & ſoupçonné de vouloir favoriſer l'entrée des François qui répandoient la terreur dans le Païs, fut contraint de quitter promtement Dijon, en ſe faiſant deſcendre de nuit pardeſſus la muraille, & de ſe ſauver en Auvergne pour ſe ſouſtraire à la haine de ſes compatriotes qui avoient ordonné de le faire tuer ſecrettement ; elle nous aprend que Clovis n'a jamais été maître de la Ville d'Autun, ni des Païs circonvoiſins ; que cette Ville a toujours obéi à Gondebaud, puis à Sigiſmond ſon fils aîné, & enfin à Godomar frere puîné de Sigiſmond, qui en étoit encore en poſ-

Greg. l. 2, c. 23.

ſeſſion l'an de J. C. 534, lorſque Childebert & Clotaire enfans de Clovis vinrent l'y aſſiéger pour venger la mort de leur frere Clodomir, qui étoit tombé dix ans auparavant dans les embuches que ce même Godomar lui avoit dreſſées. *Chron. de Marius.*

Si Langres & Dijon étoient encore du Royaume de Gondebaud ſix ans après ſa défaite; ſi la Ville d'Autun, ſi l'Autunois n'a jamais été à Clovis, s'il a toujours été ſoumis aux anciens Rois de Bourgogne, tant que leur regne a duré; on n'a pas lieu de dire que toute cette partie du Royaume de Bourgogne ſituée au-deçà de la Sône, dont Langres, Dijon, Autun & l'Autunois ſont la portion la plus conſiderable, ſoit reſtée à Clovis après la victoire qu'il remporta ſur Gondebaud, ainſi que le prétendent les défenſeurs de la premiere opinion; cela ſeul ſuffiroit pour faire ſentir qu'elle eſt mal fondée.

Il eſt vrai que Godegiſéle devenu victorieux de ſon frere par le ſecours de Clovis, promit à ce Prince, dit Gregoire de Tours, * quelque portion de ſon Royaume, & même, comme le même Gregoire s'exprime ailleurs, * que content de la victoire, il remplit en partie ſes promeſſes: mais s'il les remplit en partie à l'égard de Clovis, ce ne pût être qu'en s'avoüant ſon tributaire, comme il le lui avoit promis en l'appellant à ſon ſecours, & nullement en lui cédant une portion du Royaume de Bourgogne, ſur laquelle, à la verité, ſa victoire lui donnoit de grandes eſperances, mais dont elle ne l'avoit pas encore rendu le maître: & quand il en auroit été le maître, quand, ou par reconnoiſſance, ou pour ſatisfaire à ſes promeſſes, il l'auroit abandonnée à Clovis, celui-ci n'auroit pas eu le tems d'en joüir, ayant été engagé par le tribut qu'on lui paya comptant, & par celui qu'on promit de lui payer chaque année dans la ſuite, à laiſſer Gondebaud en paix & à s'en retourner promtement chez lui en France. Auſſi Grégoire de Tours * nous aſſure-t-il que Gondebaud, après avoir vaincu, pris & tué dans Vienne Godegiſéle ſon frere, ſe remit en poſſeſſion de toute la Bourgogne, & qu'alors il fit & donna des Loix plus douces & plus commodes à tous ſes ſujets. * *Hiſt. l. 2, c. 32.* * *Epitom. c. 2.* * *Hiſt. l. 2, c. 33.*

Mais quand ces raiſonnemens & ces autoritez, quand tout ce qu'on a déja fait ſentir ne ſeroit pas ſuffiſant pour perſuader que le Roi Gondebaud ne perdit rien de ſon Royaume dans la guerre qu'il eut avec Clovis; qu'il tranſmit à Sigiſmond ſon fils aîné & ſon héritier, toute cette portion de ſon Royaume qu'on veut donner à Clovis pour fruit de ſa victoire, c'eſt-à-dire, toute la Bourgogne de deçà la Sône: le Concile d'Epaône (que l'on croit être Yenne au Diocèſe de Beley) convoqué par S. Avit Evêque de Vienne & du conſentement du Roi Sigiſmond, l'an 517 ſecond de ſon regne, nous en fourniroit une preuve inconteſtable.

II. Concile d'Epaône.

A ce Concile aſſiſtérent vingt-quatre Evêques tous du Royaume de Bourgogne dont étoit Roi Sigiſmond, qui avoit ſuccédé à ſon pere Gondebaud l'année précédente 516. Parmi ces Evêques ſont ceux de Lyon, d'Autun, de Langres, de Chalon, de Mâcon: ces Villes étoient

donc encore du Royaume de Bourgogne l'année qui suivit immédiatement celle de la mort de Gondebaud ; il les avoit donc euës sous sa domination jusqu'à sa mort ; il les avoit donc transmises à son héritier & successeur ; il ne les avoit donc pas perduës, & son Royaume avoit donc encore, après les guerres de Clovis, la même étenduë qu'il avoit auparavant ; il ne faut donc pas dire, comme Duchesne & ceux qu'il a suivis, que Sigismond n'eut pas cette portion du Royaume de son pere, & que Clovis demeura maître de toute cette partie de Bourgogne qui est en-deçà de la Sône.

De là on peut conclure, sans crainte de se tromper, que c'est sans assez de raison que quelques Historiens ont avancé que le Roi Gondebaud avoit perdu la moitié de son Royaume dans la guerre qu'il eut contre Clovis ; & que d'autres ont dit qu'il y avoit au moins perdu la Bourgogne inférieure, à qui l'on a donné depuis le nom de *Duché de Bourgogne*.

Sigismond son fils & héritier de son Royaume, eut de lui la Bourgogne inférieure toute entiere & la conserva telle jusqu'à sa mort : mais il n'eut pas de son pere la haute Bourgogne entiere, puisque dès l'an 506, Arles, Marseille, Aix, Avignon étoient déja sous la domination d'Alaric Roi des Visigoths, qui permit cette année aux Evêques de son Royaume de s'assembler en la Ville d'Agde pour les affaires de l'Eglise. Ce Concile se tint la 22e année du regne d'Alaric, le 11 Septembre 506, & les Evêques des Villes qu'on vient de marquer, y souscrivirent comme ses sujets, après avoir prié Dieu pour la longue vie de ce Prince Arrien & pour la prospérité de son regne. Toutes ces Villes n'étoient donc plus dès l'an 506, du Royaume de Bourgogne, mais de celui des Visigoths ; il paroît même par la vie de S. Césaire Evêque d'Arles, que cette Ville leur étoit déja soumise quand il en fut fait Evêque, c'est-à-dire vers l'an 503.

III. Diminution de la premiere étenduë du Royaume de Bourgogne.

Conc. Bin. tom. 1.

Il ne faut pas pour cela reprendre Gregoire de Tours, comme l'ont fait quelques-uns, de ce qu'il a dit* que du tems de Clovis la Province de Marseille étoit soumise aux Rois de Bourgogne ; car il est certain qu'Arles & Marseille étoient du Royaume de Gondebaud lorsque Clovis lui envoya des Ambassadeurs pour lui demander sa niéce Clotilde en mariage. Aridius ce puissant Seigneur, confident & Chef du Conseil du Roi de Bourgogne, faisoit alors sa résidence à Arles, & étoit actuellement à Marseille pour les affaires de son Roi,* d'où il sortit en diligence, mais pourtant trop tard, pour empêcher le Roi Gondebaud de donner sa niéce en mariage à Clovis, persuadé que cette alliance seroit une source inépuisable de guerres, qu'elle causeroit la ruine du Royaume de Bourgogne.

IV. Arles & Marseille étoient du Royaume de Bourgogne.

* *Hist. l. 3. c. 31.*

* *Fredegaire, epitom. 19.*

Ce que l'on peut dire de plus vrai-semblable, sans blâmer personne, c'est que cette Province & ces Villes, au moins celles de Marseille & d'Arles, qui avoient été prises sur les Romains par Euric Roi des Visigoths, sous le Consulat de Jornandès & de Severus, c'est-à-dire, en l'année 470, & depuis après la mort d'Euric & vers l'an 485 ou 486 conquises

V. Arles & Marseille incorporées au Royaume des Visigoths.

par les Bourguignons, lesquelles étoient du Royaume de Gondebaud avant qu'il eut donné sa niéce à Clovis, furent unies & incorporées, ou durant les guerres, ou peu de tems après les guerres qu'il eut avec ce Prince, au Royaume d'Alaric & des Visigoths; qui, profitant du malheur de Gondebaud, se rendirent maîtres de cette portion de son Royaume qu'il n'étoit pas en état de secourir; il semble même qu'après qu'il eut fait sa paix avec Clovis, qu'il eut pris Vienne & fait mourir son frere Godegisele, il ne se croyoit pas encore assez fort pour leur résister, qu'il cherchoit à les adoucir & à se les rendre favorables. Peut-on juger autrement de la disposition qu'il fit des cinq mille François que Clovis, après sa victoire, avoit laissez sous la conduite & pour le secours de Godegisele? A la prise de Vienne ils tombent tous entre ses mains * avec les Bourguignons qui avoient soutenu comme eux le siége de la Ville contre lui; il fait mourir cruellement les Bourguignons, & défend qu'on touche & maltraite aucun des François; ce n'est pas par consideration pour Clovis, mais par attention pour Alaric son ennemi qui étoit à Toulouse, il les lui envoie tous pour en disposer à sa volonté: un tel présent ne pouvoit être que bien reçû d'Alaric, & ne pouvoit venir que d'une personne, ou qui l'aimoit, ou qui le craignoit, ou qui vouloit gagner du tems. Gondebaud n'étoit ni assez Chrétien, ni assez désintéressé pour aimer un voisin qui lui avoit lâchement enlevé plusieurs Places de son Royaume, lorsqu'il sentoit bien qu'il n'étoit pas en état de les défendre: mais il étoit assez prudent & assez rusé pour jetter un apas à son ennemi, capable d'arrêter ou au moins de suspendre sa passion, & de retarder ses attaques: il y réussit, il gagna du tems; on ne voit pas néanmoins qu'il ait jamais repris sur Alaric aucune de ces Villes dont il s'étoit rendu maître, ni aussi que ce Roi des Visigoths ait depuis ce présent, rien entrepris sur lui; mais si Gondebaud n'a jamais repris les Villes qu'il avoit perduës en Provence durant les guerres qu'il eut avec Clovis en Bourgogne, comment Gregoire de Tours a-t-il pû dire au même endroit de son Histoire qu'on vient de citer,* que ce Roi Gondebaud, après avoir pris Vienne & fait mourir son frere Godegisele, s'étoit de nouveau rendu maître & remis en possession de tout le Païs qui alors, c'est-à-dire, au tems que Gregoire de Tours écrivoit son Histoire, portoit le nom de Bourgogne?

* Greg. l. 2, h. c. 33.

* Ipse vero regionem omnem quæ nunc Burgundia dicitur in jus dominio restauravit. Hist. l. 2, c. 33.

VI. Arles, Marseille, Avignon, &c. perdent le nom de Bourgogne.

C'est que les Villes d'Arles, Marseille, Aix, Avignon & les autres en passant aux Visigoths & des Visigoths aux François, perdirent le nom de Bourgogne, & ne furent plus depuis regardées comme portions du Royaume de Bourgogne, mais seulement comme portions de la Provence dont elles étoient membres, & qui étoit alors divisée entre Sigebert Roi d'Austrasie, qui avoit Marseille, Aix, Avignon, &c. & le Roi Gontran qui avoit Arles avec les autres Villes qui en dépendoient.

VII. Autres Villes détachées du Royaume de Bourgogne par Theodoric Roi des Ostrogoths.

A ces premieres Villes démembrées de l'ancien Royaume de Bourgogne, il faut joindre celles de Cavaillon, d'Apt, de Carpentras, d'Orange, de Trois-Chateaux, de Gap, de Vaison, dont Théodoric Roi des Ostrogoths en Italie se rendit maître en 523 & 524, après la

priſe & la mort du Roi Sigiſmond fils & ſucceſſeur de Gondebaud. Les Evêques de toutes ces Villes aſſiſtérent, comme ſujets de Théodoric, au quatriéme Concile d'Arles * aſſemblé ſous ce Prince, avec ſa permiſſion, le 6 Juin 524, & il n'y a pas d'aparence qu'elles aient depuis été renduës à Godomar frere de Sigiſmond ſous le regne d'Athalaric petit-fils de Théodoric & ſon ſucceſſeur. Car dans les premieres années du regne de ce Prince on voit trois Conciles tenus en 527 & 529, à Carpentras, à Orange, à Vaiſon, * & S. Céſaire Evêque d'Arles qui y préſide; preuve que ces Villes étoient encore ſous la domination des Goths, & qu'elles n'avoient pas été reſtituées aux Bourguignons au commencement du regne d'Athalaric, comme l'ont prétendu quelques Auteurs apuyez ſur l'autorité de Caſſiodore, qui ſemble faire entendre * qu'alors ils recouvrérent par la paix ce qu'ils avoient perdu dans la guerre.

* *Tom. 4. Conc.*

* *Tom. 4. Conc.*

* *L. 11, Var. epiſt. 1.*

Le Royaume de Bourgogne ainſi tronqué d'environ ſeize Villes Epiſcopales, paſſa ſous la domination des François qui s'en rendirent les maîtres * par la priſe d'Autun, & par la fuite de Godomar * dernier Roi de l'ancien Royaume de Bourgogne, l'an 534. Comme ſous cette domination la Bourgogne conſerva le titre de Royaume, on ſera voir en ſon lieu, en quoi conſiſtoit alors ce que l'on apelloit Royaume de Bourgogne; mais il faut auparavant raporter ce que l'on a pû découvrir des perſonnes, des actions & du regne des premiers Rois qui ont gouverné cet ancien Royaume.

* *Greg. Hiſt. l. 3, c. 11.*

* *Fredeg. c. 37.*

Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne.

VIII. NOus entendons par Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne, ceux qui l'ont gouverné depuis l'établiſſement des Bourguignons dans les Gaules, juſqu'à la réunion de leur Royaume à la Couronne de France par les enfans de Clovis. Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur le nombre de ces Rois. * Nous en reconnoîtrons cinq, Gondicaire ou Gondioc à qui l'on donne l'un & l'autre de ces noms, Chilperic, Gondebaud, Sigiſmond, & Godomar. On va raporter ce qu'on ſçait de chacun d'eux en particulier & de leur regne.

* *Voyez la Diſſertation premiere.*

IX. *GONDICAIRE ou GONDIOC premier Roi des Bourguignons.*

407 Il leur fait paſſer le Rhin.

Il étoit, ſelon S. Gregoire de Tours & Fredegaire, de la race d'Athanaric qui étoit Roi des Goths-Tervinges & grand Arrien, cruel perſécuteur des Catholiques; mais, ſelon pluſieurs autres Hiſtoriens, il étoit plutôt de la race d'Alaric Roi des Viſigoths, auſſi Arrien, mais moins cruel & plus moderé qu'Athanaric. Déja Chef ou Général des Bourguignons avant de quitter la Germanie, il leur fait paſſer le Rhin au commencement de 407, les introduit dans les Gaules où ils occupent d'abord

d'abord le haut Rhin, le Païs des Suiſſes, une partie de celui des Séquanois. Ils s'étendent enſuite & en aſſez peu de tems vers la Sône & le Rhône, ſe rendent maîtres du Dauphiné, de la Savoye & de tous ces vaſtes Païs qui, comme on l'a dit plus haut, compoſoient l'ancien Royaume de Bourgogne, dont Gondicaire ou Gondioc fut le premier Roi.

Depuis l'an 407 qu'il fit ſon entrée dans les Gaules, juſqu'à 413 qu'il s'y fixa, il fut toujours occupé à s'étendre & à s'agrandir par la force & par les armes, & il pouſſa ſi loin ſes conquêtes qu'il forma de ſon tems le Royaume de Bourgogne preſque tel qu'on l'a repreſenté plus haut; on ne voit pas au moins que ſes ſucceſſeurs aient pouſſé ſes frontieres beaucoup au-delà de celles qu'il avoit laiſſées. 413.

X

Il s'étend & s'établit dans les Gaules.

Ennemi des Romains qu'il avoit chaſſé de pluſieurs Provinces qu'ils tenoient ſous leur domination, il eut de grands aſſauts à ſoutenir, ſoit de la part des Nations qu'ils apuioient contre lui, ſoit de la part d'Ætius qui commandoit pour eux dans les Gaules: quelquefois vaincu, plus ſouvent vainqueur, il rendit leurs attaques & même leurs avantages inutiles, & les mit dans la néceſſité de venir lui demander du ſecours contre ceux * qu'ils avoient armez contre lui. Ætius, ce Patrice Romain, ce grand Capitaine qui l'avoit tant de fois attaqué comme ennemi des Romains & défait une fois, le regardant depuis comme l'un des plus puiſſans apuis que la République Romaine pouroit avoir dans les Gaules, s'empreſſe de devenir ſon allié, & c'eſt aparemment, ou pour l'engager à entrer dans ſon alliance, ou pour affermir cette alliance déja faite, que la République lui déféra le glorieux titre de Maître de la Milice. Senſible à cet honneur, il donne à Ætius le ſecours qu'il demande contre le formidable Attila Roi des Huns; ſes troupes ſe trouvent avec celles des autres Nations que le même Ætius avoit aſſemblées dans les plaines de S. Maurice près la Ville de Châlons en Champagne: * là ſe donne le combat; l'armée d'Attila compoſée de cinq cens mille hommes eſt défaite, il reſte cent ſoixante-deux mille * ou cent quatre-vingts mille * morts ſur le champ de bataille; Théodoric Roi des Viſigoths eſt du nombre de ces morts: Attila auparavant enflé de tant de victoires, confus & déconcerté, n'a plus d'autre reſſource que la fuite pour échaper au glaive du vainqueur.

* Les Huns.

* Jornand. de reb. Germ.
* Selon Jornandès.
* Selon Paul Emile.

On ne ſçait ſi notre premier Roi de Bourgogne Gondioc y fut en perſonne, ou s'il ſe contenta d'y envoyer ſes troupes: pluſieurs Hiſtoriens modernes prétendent qu'il y périt avec Théodoric Roi des Viſigoths. Paradin * veut qu'il ait été tué la veille du combat dans le choc qui ſe donna entre une partie de l'armée qu'Attila avoit envoyée ſous la conduite d'Ardaric Roi des Gépides, au-devant des François & des Bourguignons qui alloient joindre le Général Ætius, pour les empêcher de ſe joindre à l'armée des Romains, ou au moins pour les harceler, les battre & les affoiblir.

* Annal. de Bourg. l. 1, p. 33.

Mais on ne trouve point qu'aucun des anciens ait dit que Gondioc ou Gondicaire ſe ſoit trouvé en perſonne à ce combat, ni qu'il y ait

Digitized by Google

été tué. Jornandès met bien les Bourguignons parmi les troupes auxiliaires qui renforçoient l'armée des Romains ; mais il n'ajoute rien d'où l'on puiſſe juger ſi le Roi de Bourgogne étoit à la tête de ſes troupes, ou s'il n'y étoit pas. Il ne dit rien auſſi qui ait pû ſervir de fondement ſuffiſant à Paradin pour dire que Gondioc ou Gondicaire avoit été tué la veille du combat dans la rencontre du ſecours envoyé par les Bourguignons, avec une partie de l'armée d'Attila ; Jornandès parlant de cette rencontre, ne fait aucune mention des Bourguignons, mais ſeulement des François qui alloient au ſecours des Romains, & des Gépides qui, leur Roi à leur tête, les furent attaquer combattant pour les Huns.

456. Cinq ans après le combat des Romains contre les Huns & la défaite d'Attila, notre Roi Gondioc ou Gondicaire & ſon fils aîné Chilperic, tous deux Rois de Bourgogne, touchez des emportemens & des uſurpations de Riciaire Roi des Suéves, qui avoit déja enlevé au jeune Théodoric Roi des Viſigoths ſon couſin, une grande partie de ſes Etats & le menaçoit de le dépoüiller bientôt du reſte, vont en perſonne à la tête de leurs troupes le ſecourir contre cet inſolent uſurpateur, qui trop foible pour leur réſiſter, tombe au premier choc, & lorſque laiſſant ſon armée en proie au glaive vengeur de ſes ennemis, il cherche ſon ſalut dans une honteuſe fuite, il eſt pris & livré à la diſcrétion des deux Rois vainqueurs.

Jornand. de reb. Germ. p. mihi 476.

456. Gondioc retourné dans ſes Etats, après avoir affermi le jeune Théodoric dans les ſiens, partagea* les Païs par lui conquis dans les Gaules entre ceux qui y étoient nez & les nouveaux habitans qu'il y avoit introduits ; partage qu'il fit conformément aux Loix qui étoient alors en uſage parmi les Bourguignons & les Goths ; il ne penſa plus après qu'à y maintenir le bon ordre & y entretenir la paix. Malgré ſon attention & ſes ſoins, elle y fut néanmoins troublée par la conduite d'un ſaint Evêque, qui ſe trouva contraire au réglement d'un ſaint Pape.

* *Marii Chron.*

XI. Il partage les Païs conquis avec les gens du même Païs.

XII. Diviſion de la Province Eccléſiaſtique de Vienne.

En 450 le Pape S. Léon diviſant en deux la Province Eccléſiaſtique de Vienne, ne laiſſa pour Suffragans à Vienne, que Valence, Tarentaiſe, Genéve & Grenoble, & ſoumit les neuf autres Evêchez de la même Province à la Métropole d'Arles.

Par cette diviſion l'Evêque Métropolitain de Vienne perdoit toute la juridiction qu'il avoit auparavant ſur l'Evêque & l'Evêché de Die, devenus par là l'un & l'autre de la juridiction du ſeul Evêque Métropolitain d'Arles. Cependant treize ans après cette diviſion faite, S. Mamert Evêque de Vienne uſant du premier droit qu'il avoit eu ſur l'Evêché de Die, y ordonne S. Marcel Evêque.

XIII. Trouble cauſé par l'ordination d'un Evêque de Die. Le Roi de Bourgogne s'en plaint au Pape.

On en murmure, on s'en plaint, un grand trouble s'éléve, & ce trouble excite une ſédition. Le Roi Gondioc attentif à ce qui ſe paſſoit à Vienne & à ce qui ſe faiſoit à Die, deux Villes de ſon Royaume, s'adreſſe au Pape Hilaire, lui fait part de cette affaire eccléſiaſtique, & ſe plaint de l'entrepriſe de Mamert & du trouble qu'elle cauſe ; pour calmer le Peuple trop émû, il exile S. Marcel & ne le rapelle qu'après

Digitized by Google

l'approbation que Dieu ſembla donner à ſon ordination, en accordant à ſes prières la guériſon du fils de ce même Prince qui l'a exilé ; guériſon qu'il demandoit pour calmer ce Roi inquiet ſur la vie d'un enfant qui lui étoit cher & qu'il voyoit en danger.

Ce zèle de Gondioc à maintenir la paix entre les Evêques de ſes Etats, les meſures qu'il prend pour y réuſſir, les plaintes qu'il porte au Pape Hilaire, l'attention que le Pape y fait, la lettre qu'il écrit ſur cela à Léonce Evêque d'Arles, la qualité de fils qu'il donne à ce Roi : tout cela montre que ce premier Roi de Bourgogne étoit attaché au ſaint Siége, bon Catholique & non Arrien.

Cette preuve qu'il nous a laiſſée de ſa religion & de ſa catholicité, eſt le dernier trait de ſa vie qui ſoit venu à notre connoiſſance, peut-être auſſi le dernier qu'il a donné de ſon zèle pour le bon ordre ; car il y a lieu de croire qu'il mourut peu de tems après, laiſſant ſon Royaume à ſon fils aîné Chilperic.

XIV. Fin du regne de Gondicaire premier Roi de Bourgogne, avec un abrégé de ſes actions.

Le regne de Gondioc fut d'environ cinquante ans, pénible & laborieux pendant près de quarante ; tantôt traverſé par les habitans des nouveaux Païs dont on s'emparoit par force, tantôt troublé par les Romains dont on venoit prendre la place & uſurper la domination : glorieux pour le Prince qui le forme, heureux pour les Peuples qu'il y place ; l'apui de la République chancelante ; la terreur d'un Roi des Suéves preſque déja maître du Royaume des Viſigoths qu'il vouloit arracher à ſon couſin ; la force d'un jeune Prince vivement attaqué, qu'il affermit ſur ſon trône & le rend maître du ſort d'un ambitieux qui l'en vouloit chaſſer & prendre ſa place ; ardent protecteur des decrets du ſaint Siége, ſévére vengeur des troubles ſéditieux.

XV. Monaſteres établis en Bourgogne ſous le regne de Gondicaire.

Ces beaux & éclatans commencements du Royaume de Bourgogne donnérent lieu à pluſieurs nouveaux établiſſements qui ſe firent ſous le regne de ce Prince. C'eſt ſous ſon regne que S. Romain établit trois Monaſteres aſſez près les uns des autres, dans l'étenduë du Mont-Jura ; le premier qui depuis eſt devenu le chef des deux autres, eut d'abord le nom de Condatiſcone, c'eſt-à-dire de confluent, * parce qu'il eſt ſitué dans le confluent ou la jonction des rivieres de Bienne & de l'Aliére ; on lui donna depuis, avant le milieu du 6e ſiécle, le nom de S. Eugende ou de S. Oyan, à cauſe de ſon quatriéme Abbé de ce nom qui y donna de grandes preuves de ſa ſainteté & de ſon pouvoir auprès de Dieu. Enfin vers la fin du 7e ſiécle que S. Claude ſon douziéme Abbé y fut enterré, il prit le nom de S. Claude qu'il porte encore aujourd'hui. Le ſecond Monaſtere fut apellé de Lauconne, & le troiſiéme que S. Romain fit bâtir pour des filles & à cauſe de ſa ſœur qui en fut la premiere Supérieure, fut d'abord nommé la Baume, & enſuite S. Romain de la Roche, parce que S. Romain avoit été enterré dans l'Egliſe de ce Monaſtere, laquelle étoit conſtruite ſur le haut de la montagne de la Roche ou * de la Baume ; on dit de la Roche ou de la Baume, parce que ces deux mots ont la même ſignification, & que les anciens Gaulois apelloient baume ce que nous apellons roche, c'eſt pour cela que ce Monaſtere

* Gall. Chriſt. tom. 4, p. 344.

* Mabill. annal. tom. 1, p. 24.

Digitized by Google

fut d'abord nommé Baume : il ne faut pas le confondre avec un autre Monaſtere de filles de la même Province, apellé Baume les Nonnes, qui ſubſiſte encore aujourd'hui avec le titre d'Abbaïe, au lieu que Baume, dit S. Romain de la Roche, a été réduit, de même que Lauconne, il y a plus de huit à neuf cens ans, en Prieuré ſimple dépendant de l'Abbaïe de S. Claude. A ces trois Monaſteres il faut ajouter celui de S. Symphorien près de la Ville d'Autun, qui fut fondé preſque dans le même tems par le Prêtre Euphrone qui fut depuis Evêque d'Autun, celui de Réome ou Moûtier S. Jean, fondé auprès d'un ruiſſeau apellé Réome, dont ce Monaſtere a pris d'abord le nom, auquel a ſuccédé celui de Moûtier S. Jean, à cauſe de l'Abbé Jean ſon Fondateur. Tous ces Monaſteres ont été établis en Bourgogne depuis l'an 420 & avant l'an 450, & par conſéquent ſous le regne du premier Roi de Bourgogne.

Ces ſaints établiſſements & pluſieurs autres qui ſe firent ſous le regne du premier Roi de Bourgogne & des Rois ſes ſucceſſeurs, même de ceux qui furent infectez de l'héréſie des Arriens, ſont des preuves que ces Princes, dès le commencement de la Monarchie, furent favorables à la Religion, & qu'ils laiſſérent à leurs ſujets pleine liberté de ſuivre les mouvements de leur piété, & de diſpoſer de leurs biens en faveur des Egliſes & des Monaſteres. On trouvera beaucoup de ces ſortes de preuves qu'on aura ſoin de faire ſentir chacune à ſa place, ou au moins à la fin de chaque regne, comme on vient de le faire à la fin du regne de Gondicaire ou Gondioc, qui eut pour ſucceſſeur immédiat Chilperic ſon fils aîné dont on va parler.

CHILPERIC ſecond Roi de Bourgogne.

XVI. Il étoit fils aîné de Gondioc & commença de regner avec lui quelques années avant la mort du même Gondioc ſon pere, au moins on lui donnoit * le titre de Roi comme à ſon pere dès l'an 456, lorſqu'il paſſoit en Eſpagne au ſecours du Roi des Viſigoths contre celui des Suéves.

* *Jornand. de reb. Germ.*

XVII. Le Royaume de Bourgogne ne fut point diviſé entre les quatre fils du Roi Gondicaire. Après la mort de Gondioc ſon pere, le Royaume de Bourgogne ne fut pas diviſé entre ſes quatre fils, Chilperic, Gondebaud, Godegiſéle & Godomar, comme l'ont prétendu, ſans aucune autorité ſuffiſante, la plûpart des Auteurs qui ont écrit, ſoit en latin, ſoit en françois, depuis près de trois cens ans l'Hiſtoire de nos Rois de France, ou de quelque Province de leur Royaume.

Prétention qui ſemble n'avoir eu d'autre fondement que la diviſion du Royaume de France faite après la mort de Clovis arrivée plus de quarante ans après celle de Gondioc : mais cet uſage de partager le Royaume établi en France par les enfans de Clovis & ſuivi depuis par ceux de Clotaire, n'eut jamais lieu dans l'ancienne Bourgogne, dont le Royaume fut gouverné par un ſeul, qui donnoit à ſes puînez le gouvernement de quelque Province dont il retenoit toûjours la ſouveraineté. Auſſi ne ſe trouve-t-il aucun Auteur ancien qui parle de ce prétendu

Digitized by Google

partage du Royaume de Bourgogne entre les enfans de Gondioc. Gregoire de Tours * & Fredegaire * qui marquent exactement celui du Royaume de France après la mort de Clovis, ne disent rien de cet autre prétendu fait en Bourgogne après le décès de Gondioc, lorsqu'ils parlent & de ce Roi & de ses enfans; ils nous font même sentir l'un & l'autre * qu'il n'y fut jamais en usage & que le Royaume passoit entier à l'aîné, lorsqu'ils nous disent que Sigismond après la mort de Gondebaud son pere, eut & occupa son Royaume, & que Godomar second fils de Gondebaud ne commença de regner qu'après la mort de Sigismond son frere.

* *Hist. l. 3, c. 1.*
* *Epitom.* 30

* *Greg. l. 3, c. 5 & 6. Fredeg. epitom.* 33.

Le regne de Chilperic qui succede seul à son pere, établit ce fait d'une maniere convaincante; de quatre fils que laisse Gondioc, il est le seul qui regne, le seul qui porte le titre de Roi pendant plus de vingt ans. On ne sçait pas exactement en quel tems il a commencé de regner seul, mais on est certain & qu'il regnoit en 470, 473, 474, 477, & que Gondebaud son frere, son meurtrier & son successeur, ne paroît Roi que vers 490.

XVIII. Le Roi Chilperic bon Catholique jusqu'à la mort.

Chilperic formé par son pere dans l'art de gouverner & de regner en Chrétien, marcha sur ses traces & suivit de près ses exemples; bon Catholique comme lui, il ne put être séduit par les Arriens; pere des Peuples qui lui étoient soumis, il s'apliqua à les rendre heureux & tranquiles; Roi pieux, vaillant, il nous a laissé des preuves & de sa religion & de son courage.

De sa religion, par son respect & son attachement aux saints Evêques Catholiques, par l'estime qu'il faisoit de leurs remontrances, & par le zéle & l'empressement qu'il eut de s'y conformer; par les œuvres de justice & de miséricorde qu'il faisoit, ou à la sollicitation des Evêques, ou à la suplication des Moines.

Dès que Fontée Evêque de Vaison Ville du Royaume de Chilperic, lui recommande Simplice & Apollinaire, l'un parent & l'autre ami de S. Sidoine, ce Prince les reçoit & les écoute favorablement, quoique l'un d'eux fut soupçonné de vouloir livrer la Ville de Vaison aux Romains. *

473.

* *Sidon. l. 5, epist. 6, 7.*

Ce soupçon formé contre Apollinaire se fortifiant de jour en jour par les mauvais services qu'on lui rendoit auprès de Chilperic, sous prétexte qu'il étoit ami de l'Empereur Nepos, qui s'étoit rendu maître de l'Italie vers le milieu de l'année 474; S. Sidoine son parent devient son avocat, va à Lyon trouver le Roi de Bourgogne, dont la Cour étoit tantôt à Lyon, tantôt à Genéve; il l'instruit, lui découvre d'où vient l'accusation formée contre Apollinaire, & quels en sont les auteurs: il n'en faut pas davantage, Chilperic touché & de sa réputation & de son zéle, lui déclare que les accusations dont il se plaint, ne font point d'impression sur son esprit, & que si elles ont donné lieu à quelques soupçons, sa présence les a dissipez pour toujours.

474.

Ce fut aparemment à la priére de ce saint Evêque que Chilperic envoya garnison à Clermont pour défendre cette Ville des incursions &

Digitized by Google

Sidon. l. 3, ep. 1, 7. des attaques des Visigoths, qui après s'être rendus maîtres du Berri, avoient déja tenté plusieurs fois de le devenir de l'Auvergne; ils assiégérent la Ville de Clermont, mais les Bourguignons qui la défendoient sous la conduite d'Ecdice beau-frere de S. Sidoine, rendirent leurs attaques inutiles, les chassérent & de devant Clermont & de toute l'Auvergne: Ecdice en fut porter la nouvelle à la Cour de Bourgogne & remercier le Roi du puissant secours qu'il leur avoit donné.

XIX. Libéralités du Roi Chilperic envers des Monasteres.

Ce Prince toujours bienfaisant & d'un facile accès, se laissa souvent aprocher d'un saint Abbé, qui n'alloit à la Cour de Bourgogne que dans l'assurance qu'il seroit écouté favorablement du Roi & qu'il deviendroit utile à des malheureux; ce fut S. Lupicin Fondateur avec son frere S. Romain, de l'Abbaïe qui porta d'abord le nom de Condatiscone, puis de S. Eugende son 4e Abbé, ensuite de S. Oyan de Joux ou du Mont-Jura & enfin de S. Claude, qui alla souvent demander des graces au Roi Chilperic, & qui fut toujours exaucé: il fit rendre la liberté à quelques personnes opprimées par un Seigneur puissant, qui prétendoit qu'elles étoient ses esclaves. Chargé de la conduite des deux Monasteres de Condatiscone & de Lauconne, il refusa des fonds de terre que le Roi Chilperic lui offroit pour subvenir à la subsistance des Religieux de ces deux maisons; mais ce Roi pieux cédant à l'humilité du saint Abbé en ne le pressant pas d'accepter les fonds qu'il lui présentoit, ne perdit rien de l'empressement qu'il avoit d'assister ces Religieux, il leur assigna pour toujours trois cens boisseaux de bled par an, autant de mesures de vin, & cent piéces d'or pour acheter des habits: assignation & rente qui après la déroute des Rois de Bourgogne, fut reconnuë, aprouvée & payée par les Rois de France devenus maîtres de toute la Bourgogne.

Boll. p. 263.

Greg. de T. de vitis Patr. c. 1.

XX. Valeur & courage du Roi Chilperic.

A ces preuves éclatantes de la religion du Roi Chilperic, il faut joindre celles de sa valeur & de son courage; nous les trouvons dans la victoire qu'il remporta, du vivant de son pere, sur le Roi des Suéves qu'il défit, mit en fuite & prit prisonnier: dans les titres de Maître de la Milice ou Général des armées Romaines & de Patrice dans les Gaules; titres que la République ne donna jamais qu'à ces grands Capitaines dont elle avoit souvent senti l'habileté, le courage & la valeur dans les batailles données à ses ennemis & dans les victoires remportées sur eux.

XXI. Guerres & victoires attribuées sans fondement à Chilperic.

Je ne mettrai pas parmi les preuves de sa valeur ces prétenduës guerres déclarées, ces combats livrez, ces victoires remportées auprès d'Autun & ailleurs sur ses freres Gondebaud & Godegisele; pures inventions de quelques Auteurs modernes, qui ne trouvant pas dans les anciens les sujets de la haine & de la violence de Gondebaud contre Chilperic son frere, assez dévelopez, ont eu recours à la fiction & supposé que Chilperic, à qui ils ne donnent qu'une portion du Royaume de son pere, & Godomar son plus jeune frere, qui avoit aussi eu en partage, selon eux, une autre portion du même Royaume, s'étoient unis ensemble contre Gondebaud & Godegisele leurs freres, leur avoient

Digitized by Google

déclaré la guerre, livré bataille, & les avoient battus, défaits, & laissé Gondebaud pour mort près d'Autun ; que ce Gondebaud qu'on avoit crû mort, ressuscité plus fort & mieux armé qu'auparavant, alla depuis les surprendre & les assiéger dans la Ville de Vienne, où ils s'étoient retirez après leur victoire, & qu'après avoir pris la Ville il les y fit périr, Chilperic par le fer & Godomar par le feu.

Tout cela, excepté la mort de Chilperic, est de la pure invention de ces Auteurs, & n'a aucun fondement dans l'antiquité : mais pourquoi chercher dans la fiction les sujets de la haine & de l'aversion, de la violence & de l'inhumanité de Gondebaud contre Chilperic ? il falloit les chercher dans la supériorité que la naissance de Chilperic & son droit d'aînesse lui donnoient sur ses autres freres ; dans son élévation, son indépendance, sa grandeur, sa Royauté ; dans la dépendance, l'ambition & la jalousie de ses freres ; il est leur maître & leur Roi ; Princes comme lui & sortis de la même tige, il faut qu'ils lui soient soumis, qu'ils l'honorent, qu'ils le cultivent, qu'ils attendent ou prennent ses ordres & qu'ils les exécutent ; ils n'ont de grandeur que celle qu'ils reçoivent de lui, de pouvoir que celui qu'il veut bien leur donner, de gloire que celle d'avoir sçû lui plaire & d'en être aimé.

Ces avantages empruntez ne furent jamais du gout d'un Prince plus ambitieux que Chrétien, & il ne faut point chercher d'autres sujets de l'aversion & de la révolte de Gondebaud contre Chilperic son frere & son Roi.

Les commencements de cette révolte avoient paru & s'étoient fait 477.
sentir au plutard vers l'an 477, puisque Secondin fameux Poëte du tems, comme l'on croit, sujet du Roi de Bourgogne & qui faisoit sa résidence à Lyon, fit cette année des vers satyriques sur les dissensions des Princes de Bourgogne, vers que S. Sidoine qui ne craignoit & ne cultivoit plus tant les Bourguignons, parce qu'il étoit alors sous la domination des Goths, ne fit point de difficulté de loüer & d'aprouver. Les suites de cette révolte furent longues & durérent plusieurs années ; c'est tout ce qu'on en peut dire, car on ne sçait ni ce que Chilperic fit pendant ces troubles pour se défendre, ni ce que Gondebaud entreprit ou tenta pour le détruire & le perdre. La fin en fut tragique, Chilperic périt par le fer sous la main de Gondebaud son frere ; on jette sa femme avec une pierre au cou dans le Rhône ; Godomar son jeune frere qui lui avoit toujours été attaché, périt comme lui par le glaive ; * on coupe la tête à ses deux fils ; ses deux filles Chrone & Clotilde sont d'abord condamnées à l'exil & cependant depuis réservées, l'aînée prend le voile, la plus jeune est élevée & nourrie chez le meurtrier de son pere à Genéve, d'où elle ne sort que pour épouser Clovis Roi des François, suscité de Dieu pour venger la mort des pere, mere & freres de cette Princesse.

XXII. Guerres des enfans du Roi Gondebaire, & massacre du Roi Chilperic, &c.

Greg. Tur. Hist. l. 2, c. 28.

* *Fredegaire, epitom. 37, & Paul. de ant. fan. Burg. 2. 40.*

Le tems de cette mort ou plutôt de ce massacre est tout-à-fait incertain, on ne trouve rien dans les anciens Auteurs qui puisse autoriser à marquer précisément l'année de cette défaite & de cette ruine de la maison du Roi Chilperic. Je crois néanmoins qu'on peut assurer, fondé

Digitized by Google

sur la suite de l'Histoire & sur les termes de Gregoire de Tours * & de Fredegaire, * qu'elle arriva peu d'années, ou même peu de tems avant le mariage de Clotilde avec le Roi Clovis; ce mariage se fit l'an 493; ainsi je croirois qu'on pouroit mettre la ruine de la maison de Chilperic vers l'an 491; je ne vois rien qui puisse engager à la mettre plutôt & l'on ne sauroit la porter plus loin. C'est ce qui m'a fait dire dès le commencement, qu'il avoit porté le titre de Roi pendant plus de vingt ans, comptant qu'il avoit commencé de regner avant l'an 470.

* *Rip. l. 2, c. 28.*
* *Epitom. 28.*
491.

XXIII. Portrait du Roi Chilperic.

Chilperic fut un Prince bien né, bon Chrétien, bon Roi, toujours Catholique, vaillant, doux, patient, gracieux, charitable, qui ne manquoit ni d'attention & d'habileté pour maintenir la paix dans son Royaume, ni de zéle & de bonne volonté pour rendre ses sujets heureux: heureux lui-même s'il n'eut point eu de freres, ou si ses freres eussent été aussi Chrétiens que lui. Celui qui le fut le moins, Gondebaud Arrien & parricide, fut son successeur.

XXIV. *GONDEBAUD troisiéme Roi de Bourgogne.*

L'Histoire du regne de ce Prince, qui fut Arrien & obligea ses sujets de le devenir, ainsi qu'on l'a dit ailleurs, * telle qu'elle nous est donnée par tous les Auteurs modernes latins & françois, est remplie de fictions & de fables qui n'ont point d'autre fondement que l'ignorance des faits arrivez de son tems, & l'envie de donner une suite à ceux que les anciens nous ont transmis, & d'en assigner les causes.

* *Dissert. prélim. art. 4.*

Mais comme il n'est permis à un Historien ni d'user de fiction pour supléer à ce que les anciens nous ont tû, ni d'inventer des fables pour servir de liaison aux faits qu'ils nous ont raportez; on se contentera de donner ici ce que l'on a trouvé d'établi sur l'autorité des anciens, sans rien marquer ni de ces combats, ni de ces alliances, ni de ces traitez dont nos modernes, même les plus habiles, ont pris plaisir d'orner leurs Histoires, voulant par là & leur donner plus de relief, & les rendre plus agréables.

XXV. Commencement du regne de Gondebaud. 491.

Gondebaud commença de regner aussi-tôt après le massacre qu'il fit de son frere Chilperic & de tous ceux de sa maison, ce qui arriva vers l'an 491, s'il est vrai, comme le marque l'Auteur de la Chronique de S. Benigne, * qu'il ait regné quelque tems en Bourgogne pendant que Zénon, mort cette année, occupoit l'Empire Romain.

* *Spicil. tom. 1, p. 558.*

Si le témoignage de cet Auteur ne se détruisoit pas ici lui-même, il faudroit porter plus loin les commencements du regne de Gondebaud & dire qu'il regnoit avant 485, tems auquel il raporte l'invention & la translation du Corps de S. Benigne par S. Gregoire Evêque de Langres, Fondateur de l'Abbaïe qui porte le nom de S. Benigne à Dijon.

Mais comme il est certain que S. Gregoire de Langres, auteur de cette translation, n'étoit point alors Evêque, & qu'il ne le fut que plus de vingt ans après; que Symmaque sous le Pontificat duquel il veut que cette translation ait été faite, ne fut élû Pape qu'en 498, douze

ans

ans au moins plus tard, & qu'on ne trouve rien ailleurs du regne de Gondebaud avant 491; on ne doit avoir aucun égard à ce que marque ſur tout cela la Chronique, & on doit penſer & dire avec deux des meilleurs critiques de nos jours, * que l'invention du Corps de S. Benigne & ſa tranſlation par S. Gregoire Evêque de Langres, doivent être placées vingt ans plus tard & raportées à l'an 506; que ce fut cette année que le même Evêque S. Gregoire fit relever la grote ou la petite Chapelle, qui ayant été bâtie ſur le tombeau de S. Benigne auſſitôt après ſon martyre, étoit tombée en ruine; à quoi il faut ajouter que ce ne fut que trois ou quatre ans après que S. Gregoire ayant fait élever ſur cette petite Chapelle une grande Egliſe, fonda la célébre Abbaïe de S. Benigne de Dijon, qui ſubſiſte encore dans l'Ordre de S. Benoiſt & la Congrégation de S. Maur. On aura dans la ſuite pluſieurs occaſions d'en parler pour en marquer les différents changements, les ruines, les rétabliſſements, les relâchements, les réformes, &c.

* *Tillemont & Mabillon.*

XXVI. Gondebaud fait Patrice de l'Empire d'Occident.

Il eſt vrai que Gondebaud fut dès l'an 472 établi Patrice de l'Empire d'Occident par Olybrius, & qu'après la mort de cet Empereur arrivée au mois d'Octobre de la même année, ſe trouvant, comme Patrice, le premier Officier de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules, où il n'y avoit point alors de Conſul, il eut aſſez d'autorité pour engager Glicerius à prendre l'Empire d'Occident, ce qui arriva le 3e des Ides, c'eſt-à-dire le 13 de Mars l'an 473.

Mais ni cette autorité de Gondebaud, ni le Patriciat qui la lui donnoit, n'eſt point une preuve qu'il regnât dès l'an 472 ou 473, puiſqu'il eſt certain que le Prince Sigiſmond fils aîné du même Gondebaud, fut, comme lui, fait Patrice de l'Empire d'Occident avant d'être Roi, ainſi qu'il paroît par la lettre qu'il en écrivit à l'Empereur Anaſtaſe & qui fut compoſée par S. Avit Evêque de Vienne; elle eſt raportée parmi les autres lettres de ce ſaint Evêque & elle eſt la 69e.

XXVII. Le Roi Gondebaud fait ſa réſidence ordinaire à Genéve & à Lyon.

Gondebaud devenu ſeul maître de tout le Royaume de Bourgogne, fit d'abord, comme Chilperic, ſa réſidence ordinaire tantôt à Genéve, (a) tantôt à Lyon; (b) puis laiſſant Genéve à ſon frere Godegiſéle, (c) il la fit tantôt à Lyon, tantôt à Savigny (d) près de Lyon.

(a) *Fredeg. epit.* 18.
(b) *Ennod. p.* 401, 402.
(c) *Ennod. p.* 402.
(d) *Gallat. Epiſc. Spicil. tom.* 5, *p.* 110.

Vif, hardi, entreprenant, inquiet, il ne put ſe contenter de la vaſte étenduë de ſon Royaume; dès la premiere ou la ſeconde année de ſon regne, c'eſt-à-dire, en 491 ou au plutard en 492, il entre avec une armée dans l'Italie, ravage, pille, dépeuple l'Emilie & la Ligurie, (e) ſe rend maître de la Ville de Turin, (f) aſſiége Pavie, porte la terreur dans tous ces Païs qu'il rend déſerts, tuant les uns, emmenant les autres captifs, enſorte que dans la Ligurie, cette belle Province autrefois ſi féconde en grains & ſi peuplée, on ne voit preſque plus ni laboureur ni moiſſon, & que ceux qui ont échapé à la fureur du ſoldat Bourguignon, ne trouvant plus de quoi vivre dans le Païs où ils ſont nez, ſont forcez d'aller chercher du pain dans les Etats mêmes de celui dont ils viennent d'éprouver la violence.

492. XXVIII. Il porte la Guerre en Italie.

(e) *Caſſioder. Variar. l.* 12, *epiſt.* 28.
(f) *Chron. de Prosper, p.* 38.

Au retour de cette expédition il reçut les Ambaſſadeurs de Clovis

XXIX. Il reçoit les Ambassadeurs de Clovis.

Roi des François, qui venoient lui demander Clotilde sa niéce, fille du feu Roi Chilperic, en mariage pour le Roi leur maître; il avoit déja reçu plusieurs fois des Ambassadeurs de Clovis, * qui connoissant & sa force & son inquiétude, ménageoit son amitié & cherchoit son alliance pour affermir la paix qu'il souhaitoit conserver avec lui.

* Greg. Tur. hist. l. 2, c. 28.

* Aimoin. Hist. l. 1, c. 13.

Cette derniere ambassade causa plus de trouble que de joie au Roi Gondebaud, elle rapella dans son esprit le crime qu'il avoit commis en devenant le meurtrier du pere de Clotilde, elle lui fit sentir par avance la vengeance que pouroit en tirer Clovis, s'il la lui donnoit en mariage; son indignation & la guerre qu'il auroit à soutenir s'il la lui refusoit; & ne pouvant se calmer ni sur le mal qu'il a fait, ni sur celui qu'il craint, elle augmente son trouble & sa peine par la nécessité où elle le met de donner une réponse.

XXX.

Il la donne, & plus frapé d'une guerre certaine qu'alloit lui attirer un refus, que d'une vengeance incertaine qu'il esperoit pouvoir éviter, il la donne favorable, faisant paroître qu'il s'estime heureux d'avoir cette occasion de lier amitié avec un si grand Prince; il accorde Clotilde à ses vœux, on passe le contrat de mariage à Cavaillon, les Ambassadeurs font les présents du Roi, ils épousent Clotilde en son nom, & aussitôt ils l'enlévent & la conduisent à Soissons où le Roi Clovis l'attendoit.

* Frodeg. epitom. 18.

XXX. Aridius veut empêcher le mariage de Clotilde avec Clovis.

Au bruit de cette ambassade, Aridius * Seigneur puissant & sujet zélé du Roi Gondebaud, prévoyant les funestes suites que pouroit avoir cette alliance, si elle se consommoit, part en diligence de Marseille, où il étoit alors, pour empêcher le Roi de promettre sa niéce à Clovis, s'il ne l'avoit pas déja fait; ou pour le détourner d'accomplir sa promesse, s'il l'avoit donnée avant qu'il pût lui parler & lui en representer les suites: mais il arriva trop tard, le mariage étoit fait & Clotilde partie; il ne laissa pas de representer au Roi de Bourgogne que le mariage qu'il venoit de faire, & qu'il regardoit peut-être comme un lien puissant d'amitié entre Clovis & lui, étoit à coup sûr le commencement & la source d'une division qui regneroit éternellement entre eux. Vous deviez vous souvenir, Seigneur, lui dit-il, que Chilperic votre frere pere de Clotilde est mort frapé de votre épée; que sa femme, mere de la Princesse, a été par votre ordre jettée en la riviere avec une pierre au cou; qu'après avoir fait couper la tête aux deux freres de Clotilde, vous avez commandé qu'on jettât leurs corps dans un puits: vous eussiez senti que Clovis devenant votre neveu, ne manqueroit pas de venger la mort des parents de sa femme, s'il se croyoit le plus fort: si vous le sentez à présent, envoyez promtement après votre niéce & faites-la revenir; son mécontentement & sa mauvaise humeur seront moins à craindre que la haine & le ressentiment des François. Gondebaud le crut, il donna ses ordres, on partit, mais inutilement, on ne put joindre Clotilde.

Ce fut alors que s'apercevant du besoin qu'il auroit bientôt, malgré toute sa puissance & ses forces, de recourir à d'autres Princes pour, aidé

Digitized by Google

de leur secours, réſiſter aux attaques de Clovis déja tant de fois victorieux; il maria ſon fils aîné Sigiſmond avec une fille de Théodoric, qui venoit de ſe rendre maître de toute l'Italie qui l'avoit reconnu pour ſon Roi; il paroît au moins par la ſuite de la narration de l'Hiſtorien Ennod Auteur contemporain, que cette alliance étoit faite avant que le Roi Théodoric envoyât une ambaſſade au Roi Gondebaud pour lui demander la liberté & lui porter la rançon des priſonniers & des eſclaves qu'il avoit faits dans la Ligurie, puiſque dans cette ambaſſade on fait valoir & la liaiſon étroite du Roi de Bourgogne avec celui d'Italie, & la confiance qu'on a qu'il ne pourra rien refuſer à la femme de ſon fils.

XXXI. Mariage du Prince Sigiſmond avec une fille de Théodoric Roi d'Italie.

Ce fut en 494 que Théodoric touché de l'état déplorable de l'Italie, où il voyoit les terres incultes, les Villages déſerts, la plupart des maiſons ou détruites ou vacantes, ſe propoſa pour repeupler les campagnes & faire cultiver les terres, de redemander ce grand nombre d'eſclaves que le Roi Gondebaud y avoit fait, & cette multitude d'Habitans que la terreur de ſes armes en avoit chaſſez.

494.

XXXII. Ambaſſade de Théodoric Roi d'Italie, à Gondebaud Roi de Bourgogne.

Inſtruit de la ſainteté d'Epiphane Evêque de Pavie & de l'eſtime que le Roi Gondebaud en faiſoit, il le fait venir, lui déclare le deſſein qu'il a de l'envoyer dans les Gaules redemander cette foule de Peuples qui, ou s'y ſont retirez d'eux-mêmes, ou y ont été menez par force, il l'engage à entreprendre ce voyage, lui donne de l'argent pour ſa dépenſe, pour le rachat des captifs & l'envoie. Il étoit d'autant plus propre à cette œuvre de charité que Gondebaud ſouhaitoit beaucoup de le voir.

Ennod p. 398, 399.

Le ſaint Evêque prit avec lui un autre Evêque d'une grande réputation, Victor Evêque de Turin. Le Pape Gelaſe averti de cette ambaſſade, en donna avis à Ruſtice Evêque de Lyon & l'exhorta à aſſiſter le ſaint Evêque de Pavie qui alloit dans les Gaules racheter les Italiens captifs. Ruſtice attentif aux exhortations de Gelaſe, ayant apris le jour que S. Epiphane devoit arriver, alla au-devant de lui juſqu'au-delà du Rhône, & après de grandes démonſtrations d'amitié, d'eſtime, de vénération, l'emmena chez lui où, pour le préparer à la conférence qu'il devoit avoir le lendemain avec le Roi Gondebaud, il lui fit un portrait fidéle du génie, de l'humeur & des manieres de ce Prince, qui faiſoit alors ſa réſidence à Lyon.

P. 400, 401, 402, &c.

P. 402.

Gondebaud ſçachant que S. Epiphane étoit à Lyon & le ſujet de ſa venuë, ſans attendre qu'il s'annonçât, envoya lui dire que quand il voudroit avoir audience il la lui donneroit auſſitôt. Le Saint touché de la bonne volonté du Prince, alla promtement lui en marquer ſa reconnoiſſance & lui déclarer pourquoi il étoit venu dans les Gaules; il lui dit qu'il venoit être témoin devant Dieu entre deux grands Rois; entre Théodoric Roi d'Italie & Gondebaud Roi de Bourgogne; être témoin en faveur de l'un & de l'autre, ſi la charité & la miſéricorde qui avoient engagé le premier à demander la liberté d'un grand nombre de captifs, en offrant le prix de leur rançon, ſe trouveroient aſſez vives dans le ſecond pour l'obliger à rendre tous ces captifs ſans rece-

P. 402.

XXXIII. Conférence de l'Evêque de Pavie avec le Roi Gondebaud.

voir aucune rançon pour eux, n'y ayant pas moins de mérite à rendre gratuitement la liberté à des captifs qu'on tient ſous ſa puiſſance, qu'à la leur procurer par ſes ſollicitations, en offrant de payer leur rançon; l'un étant loüable de n'épargner point ſon argent pour une œuvre de charité, l'autre ne l'étant pas moins de ne vouloir point d'argent pour faire une œuvre de miſéricorde; qu'il venoit déja, témoin de la généreuſe libéralité du Roi Théodoric, l'être encore du religieux déſintereſſement du Roi Gondebaud.

494. Ravenn. p. 401 ad p. 408.

XXXIV. Le Roi Gondebaud rend gratuitement la liberté à plus de ſix mille Italiens.

Il le fut en effet, Gondebaud ſans vouloir accepter l'argent de Théodoric, rendit gratuitement la liberté à plus de ſix mille Italiens, que la crainte des guerres, la famine & d'autres calamitez ſemblables avoient obligez de ſe rendre comme captifs & eſclaves des Bourguignons; & à un nombre conſiderable, qu'on ne peut déterminer, d'autres Italiens qui avoient été pris en guerre combattans contre les Bourguignons; il ordonna qu'on donneroit ſeulement quelque choſe aux ſoldats pour les empêcher de ſe plaindre & de dire qu'on leur enlevoit & leur raviſſoit le fruit & la récompenſe de leur victoire.

Nos ſaints Evêques Epiphane & Victor munis de ces ordres en bonne forme, parcourent la Savoye & les autres parties de la Bourgogne les plus voiſines de l'Italie, Lyon, Genéve, &c. Lyon d'où ils tirent dans un ſeul jour quatre cens de ces malheureux qui depuis long-tems captifs, recouvrent leur premiere liberté & retournent en Italie avec les ſaints Evêques qui ſont venus rompre leurs liens. Godegiſéle frere du Roi Gondebaud qui faiſoit ſa réſidence à Genéve depuis quelque tems, imitant la libéralité & le déſintereſſement de ſon frere, remit gratuitement à nos ſaints Evêques tous les Italiens qu'il tenoit captifs en cette Ville, où ils avoient été conduits par ordre du Roi Gondebaud.

XXXV. Godegiſele frere du Roi Gondebaud, fait ſa réſidence à Genéve.

Cette réſidence de Godegiſéle à Genéve jointe à ce nombre de captifs qu'il avoit ſous ſa puiſſance & auſquels il rend la liberté, nous donnent lieu de croire que Gondebaud, après le mariage de Clotilde avec Clovis, lui avoit abandonné cette Ville avec les Païs voiſins, comme une portion de ſon Royaume dont il le laiſſoit maître, ſauf la ſouveraineté; je dis après le mariage de Clotilde, parce qu'il eſt hors de doute qu'avant ce mariage Gondebaud réſidoit ſouvent à Genéve, & que lors même du mariage il y réſidoit avec Clotilde ſa niéce.

XXXVI. Le Roi Gondebaud conſulte S. Avit Evêque de Vienne.

Vers ce même tems Gondebaud qui ſe méloit de ſcience & s'appliquoit, tout Arrien qu'il étoit, à la lecture de l'Ecriture ſainte, s'adreſſa pluſieurs fois à S. Avit Evêque de Vienne qu'il eſtimoit beaucoup, pour ſçavoir ſon ſentiment ſur les paſſages de l'Ecriture qui lui paroiſſoient obſcurs, lui faiſoient naître des doutes & le jettoient dans le trouble & l'embaras.

XXXVII. Aſſemblée d'Evêques à Lyon. Collect. Epiſc. Spic. ed. tom. 3. p. 110. 500.

C'eſt peut-être l'empreſſement & le zéle pour s'inſtruire qu'on remarqua dans ce Prince, qui excita pluſieurs Evêques Catholiques à s'aſſembler ſecrettement & ſous prétexte de la fête de S. Juſt à Lyon vers l'an 500; de ce nombre étoient S. Avit de Vienne, Apollinaire de Valence ſon frere, Eonius d'Arles, Etienne de Lyon qui les avoit invitez, en

Digitized by Google

aparence pour une plus grande ſolemnité de la fête qui étoit proche, mais en effet pour demander une conférence au Roi & travailler à lui faire abjurer ſon erreur en confondant ſes Docteurs en ſa préſence.

Ils allérent tous ſaluer le Roi Gondebaud qui étoit à Savigny, & malgré la réſiſtance de quelqu'uns des plus puiſſans Arriens, ils eurent audience. S. Avit porta la parole & demanda au Roi une conférence qui ſe tiendroit devant lui avec les Arriens, promettant d'y montrer ſi clairement que la foi des Evêques Catholiques eſt conforme à ce que l'Evangile établit & à ce que les Apôtres ont enſeigné, que le Roi ne pourroit plus douter ni de la verité de la foi qu'ils auroient défenduë, ni de la fauſſeté de celle dont ils auroient détruit les principes & confondu les Docteurs.

Les Evêques vont à Savigny ſaluer le Roi Gondebaud.

500.

Si votre foi eſt véritable, leur répondit Gondebaud, pourquoi vos Evêques n'ont-ils pas empêché le Roi des François de me déclarer la guerre & de ſe joindre avec mes ennemis pour me détruire? quand on a la foi, on n'eſt ni avide du bien d'autrui, ni alteré du ſang des Peuples: qu'il montre ſa foi par ſes œuvres.

XXXVIII. Plaintes du Roi Gondebaud contre Clovis.

Cette vivacité paſſée, S. Avit reprit la parole, & s'apercevant que le Roi l'écoutoit attentivement & même volontiers, il s'efforça de lui faire comprendre que les guerres dont il ſe plaignoit, étoient des châtiments de la protection qu'il donnoit aux Arriens & de la profeſſion qu'il faiſoit de leurs erreurs; châtiments qu'il verroit bientôt finir s'il vouloit & profeſſer & protéger la foi Catholique; que c'eſt pour l'engager à le faire & lui en fournir les moyens qu'ils offrent & lui demandent de produire en ſa préſence les ſolides & inébranlables fondements de leur foi, & de lui découvrir le foible & le faux de ceux que produiront ſes Docteurs pour défendre la leur. Son diſcours fini il ſe jette à genoux aux pieds du Roi, fondant en larmes, les autres Evêques s'y jettent comme lui; le Roi attendri & vivement touché, les releve promtement & leur dit avec bonté, qu'il répondra aux propoſitions & demandes qu'ils viennent de lui faire.

XXXIX. Réponſe de S. Avit au Roi Gondebaud.

XL. Conférence des Evêques Catholiques avec les Docteurs du Roi Gondebaud Arrien.

Il le fit dès le lendemain & leur accorda, du conſentement de ſes Docteurs, la conférence qu'ils avoient demandée; elle ſe tint dans le Palais, en préſence du Roi & de ſon Conſeil. S. Avit parla pour les Catholiques, Boniface pour les Arriens: le premier le fit avec tant de force & d'éloquence, que le ſecond étonné ne donna pour réponſe que de fauſſes imputations & de dures invectives contre les Catholiques. Le Roi qui s'aperçut d'abord de ſon embaras, puis de ſon impuiſſance, rompit l'aſſemblée en diſant que Boniface répondroit le lendemain. Le lendemain S. Avit fit ſentir à toute l'aſſemblée l'injuſtice & la fauſſeté des malignes imputations que Boniface avoit employées le jour précédent contre les Catholiques; les Arriens l'admirérent, & Boniface leur athléte ne donna pour réponſe que des injures; le Roi indigné contre lui, ſortit bruſquement, ainſi finit la conférence. S. Avit preſſa depuis le même Prince qu'il avoit ébranlé, de ſe rendre aux véritez qu'il lui avoit fait ſentir & qu'il ne pouvoit contredire; il l'eut fait aſſez volon-

Digitized by Google

tiers en secret, si le saint Evêque eut voulu s'en contenter; mais il rougit ou craignit toujours de le faire en public.

XLI. Combat des armées de Clovis & de Gondebaud près de Dijon. 500.

Il fut bientôt après puni de sa résistance à la verité connuë; Clovis qui lui avoit déclaré la guerre, marcha contre lui avec une puissante armée; & Godegiscle que Gondebaud avoit apellé à son secours, au lieu de le défendre contre son ennemi, tourna ses armes contre lui; il vient à la tête de ses gens, joindre l'armée de son frere, il ne fait qu'un corps & marche avec elle jusqu'à Dijon, où les deux armées de Clovis & de Gondebaud se joignent.

Le signal ayant été donné pour le combat, à peine a-t-on commencé la charge, que Gondebaud s'aperçoit que Godegiscle devenu son ennemi, combat contre lui pour soutenir Clovis, * que le soldat surpris & déconcerté de cette trahison, est sans courage & sans force, que son armée est perduë sans ressource, & qu'il va périr lui-même s'il ne se retire promtement du danger où il se trouve; il le fait & précipitant sa marche le long du Rhône, arrive & entre dans Avignon; Clovis victorieux l'y suit, l'y assiége, pendant que Godegiscle * profitant du succès de sa lâche trahison, s'en va triomphant à Vienne, se promettant d'être bientôt souverain & maître de tout le Royaume.

* *Greg. l. 2, c. 32. Fredegarius epitom. 22.*

* *Ibid.*

XLII. Gondebaud rachete son Royaume & sa vie.

Il mettoit toute son esperance dans les forces de Clovis qui poursuivoit Gondebaud résolu de le perdre & de le faire mourir; mais malgré les forces & la résolution de Clovis, l'esperance de Godegiscle fut trompée; Gondebaud aidé du sage conseil d'Aridius homme puissant & son favori, sçut racheter son Royaume & sa vie; ce qu'il ne put faire par la force des armes, il le fit par le charme de l'or & de l'argent donné, & par l'esperance d'un tribut promis. *

* *Greg. & Fredeg. ibid. Aimoin. Hist. l. 1. apud Chesn. t. 3. p. 22.*

Clovis content de sa victoire & des avantages qu'il en a tirez, léve le siége d'Avignon, laisse Gondebaud en paix, sort & retire ses troupes de la Bourgogne où elles ne rentrérent plus depuis. Il y laisse néanmoins cinq mille François qu'il avoit auparavant envoyez à Godegiscle son allié, lequel, après la bataille de Dijon, s'étoit emparé de la Ville de Vienne en Dauphiné où il étoit entré triomphant & prétendoit établir sa Cour, après que Clovis auroit ôté à Gondebaud le Royaume de Bourgogne & la vie. Mais ce Prince auroit eu besoin d'un secours plus puissant pour résister aux attaques d'un frere & d'un Roi justement irrité contre lui, & qui tout humilié qu'il étoit, alloit bientôt remettre sur pié une puissante armée, capable de porter & d'exercer contre lui sa vengeance. Gondebaud redevenu maître de son Royaume par le retour de Clovis dans le sien, ne pensa plus qu'à se venger & à se défaire du traître Godegiscle son frere; il leva contre lui des troupes, forma promtement une armée, la conduisit à Vienne dont il fit le siége * pour se rendre maître & de la Ville & du traître. Cette Ville encore moins fournie de provisions de bouche que de munitions de guerre, se trouva bientôt affamée; Godegiscle s'apercevant que le peuple commençoit à manquer de vivres & n'ayant aucun moyen d'en faire entrer dans la Ville, dont les avenuës étoient gardées de tout côté & les passages occupez par

XLIII. Gondebaud assiége & prend Vienne, & fait tuer Godegiscle son frere. 500.

* *Greg. Tur. Hist. l. 2, c. 33. Fredeg. epit. 24.*

Digitized by Google

l'armée, prit un expédient qui ne servit qu'à avancer la perte.

Il fit chasser de la Ville tout le petit peuple ; on mit de ce nombre l'ouvrier qui étoit chargé du soin de l'aqueduc de la Ville. Cet homme indigné de se voir confondu & chassé avec la populace, alla trouver Gondebaud & lui offrit ses services pour introduire son armée dans la Ville. Gondebaud les ayant acceptez, l'ouvrier marcha à la tête de l'armée, & prenant le devant avec quelques soldats portant des barres de fer, il fit enfoncer à coups de barre la pierre qui bouchoit l'aqueduc de la Ville & y introduisit par là une partie de l'armée ; au premier signal des soldats introduits, le reste de l'armée qui étoit dehors autour de la Ville, se saisit des portes & les ayant brisées, entra dans la Ville, où le peuple & tous les habitans pressez de tous côtez par ces deux armées, dont l'une avoit été introduite par l'aqueduc & l'autre étoit entrée par les portes qu'ils avoient enfoncées, tomboient de tous côtez sous les coups meurtriers du soldat vengeur de l'injure faite à son Roi.

Godegisèle averti du danger qui le menace par le tumulte de l'armée & les cris des mourans, cherche pour l'éviter, accompagné d'un Evêque Arrien, un azile dans un temple d'hérétiques ; mais comme dans ce temple d'Arriens on n'y avoit ni reconnu ni adoré la divinité de celui qui seul pouvoit les sauver, ils y reçurent la mort au lieu du salut qu'ils s'étoient follement imaginez d'y trouver. Gondebaud vainqueur fit périr avec eux tous les Officiers de Godegisèle & de son Conseil, & tous les Bourguignons qui l'avoient servi & lui avoient été toujours attachez : mais il défendit expressément qu'on maltraitât & qu'on fit aucun tort aux cinq mille François que Clovis en sortant de Bourgogne avoit envoyez à Godegisèle, & qui se trouvant sans Chef par la mort de ce Prince, s'étoient tous rassemblez & retirez dans une tour pour s'y défendre. Si Gondebaud les épargne, ce n'est pas pour les rendre au Roi des François, c'est pour les envoyer en exil au service d'Alaric Roi des Visigoths ; preuve qu'il craignoit moins Clovis qu'il ne ménageoit Alaric.

Après la prise de Vienne & la mort de Godegisèle, Gondebaud possesseur tranquile de tout le Royaume de Bourgogne, répara dans peu les maux que la guerre y avoit causez : on n'en vit plus de semblables dans ses Etats sous son regne, qui depuis cette derniere expédition fut toujours heureux,* florissant & paisible.*

C'est pour maintenir la paix & la tranquilité dont joüissoient alors ses sujets, que de l'avis & du consentement des Grands qui occupoient les premieres Charges dans ses Etats, il forma un corps de Loix pour établir une conduite uniforme dans les jugements, les successions, les donations, les châtiments. Ces Loix, quoique vicieuses en plusieurs choses, contiennent des réglements tres-sages & tres-propres à conserver les droits d'un chacun, à entretenir la bonne intelligence entre les sujets naturels du Païs qu'on apelloit Romains, parce qu'ils avoient été sous la domination Romaine, & les sujets venus d'ailleurs, tels que les Bourguignons qui étoient venus s'y établir : ces Loix ont été loüées des

500.

* *Chron. Mar. ad ann.* 500.
* *Voyez notes premiere.*

XLIV. Gondebaud tranquile dans ses Etats, donne de nouvelles Loix à ses sujets.

anciens & ont fait beaucoup d'honneur à leur Auteur ; elles furent depuis, ainſi qu'on verra dans la ſuite, * augmentées, corrigées & données telles qu'on les a aujourd'hui, & qu'elles ſe trouvent dans le recueil des Loix anciennes, par le Roi Sigiſmond fils aîné & ſucceſſeur du même Gondebaud.

* *Diſſert. premiere.*

XLV. Il reconnoît & confeſſe la divinité de J. C. en ſecret.

La confeſſion que le Roi Gondebaud fit devant S. Avit, lui auroit fait beaucoup plus d'honneur que les Loix qu'il donna à ſes ſujets, s'il avoit oſé la faire en public. Rapellant dans la tranquilité dont il joüiſſoit alors, ce qu'il avoit oüi & vû avant la guerre, dans la conférence de Lyon, la force des raiſons de S. Avit, qui parloit pour les Catholiques, les injures & les invectives, unique réponſe de Boniface qui devoit ſoutenir le parti & la cauſe des Arriens ; la victoire éclatante du premier, la confuſion extrême du ſecond ; la confiance & le zéle des Evêques qui offroient de demander à Dieu un miracle pour le convaincre, la fureur & la violence des Arriens pour le détourner & l'empêcher de tenter cette voie : rapellant, dis-je, tout ce qu'il avoit alors vû & entendu, & un peu fortifié, il confeſſa en préſence du ſaint Evêque, que le Fils de Dieu & le Saint Eſprit ſont égaux au Pere, & le pria de lui donner en ſecret l'onction du ſaint Crême. *

* *Greg. Hiſt. l. 2. c. 34.*

XLVI. Saint Avit lui demande une profeſſion de foi publique.

Mais S. Avit peu content de ſa demande & de ſa confeſſion, refuſa de lui donner en ſecret l'onction qu'il demandoit, & lui dit : ſi votre foi eſt véritable, faites ce que le Seigneur ordonne, confeſſez-le devant les hommes, afin qu'il vous confeſſe devant ſon Pere : ſi vous refuſez de le confeſſer devant les hommes, il refuſera de même de vous reconnoître devant ſon Pere : vous êtes Roi & n'avez point à craindre d'être perſécuté ; vous apréhendez la ſédition du Peuple, & cette apréhenſion vous empêche de confeſſer votre Créateur en public ; laiſſez une conduite ſi peu raiſonnable : que votre bouche confeſſe en public cette foi que vous dites avoir dans le cœur ; c'eſt au Peuple à former ſa foi ſur la vôtre, plutôt qu'à vous de régler la vôtre ſur la ſienne ; c'eſt à lui à ſuivre votre exemple, plutôt qu'à vous de vous accommoder à ſa foibleſſe : on ne ſe moque point de Dieu, il n'aime pas ceux qui pour conſerver un Royaume de la terre, ne veulent pas le confeſſer devant les hommes.

Greg. Ibid.

XLVII. Il refuſe de profeſſer en public ce qu'il confeſſe en ſecret.

Le Roi confus & touché, ne fut pas aſſez heureux pour profiter des exhortations du ſaint Evêque, il n'oſa jamais profeſſer en public ce qu'il avoit confeſſé en ſecret, & demeura dans cet état juſqu'à la mort : il ne laiſſa pas de conſerver toujours quelque amour pour la foi Catholique, qu'il n'eut pas le courage de profeſſer ouvertement, & une grande eſtime pour S. Avit, qu'il conſulta pluſieurs fois depuis, qu'il engagea même d'écrire pour détourner ou prévenir certaines erreurs qu'il n'aprouvoit pas.

505. Vers le même tems, c'eſt-à-dire en 505 ou 506, Gondebaud reçut deux lettres de Théodoric Roi d'Italie ; * la premiere, accompagnée de deux horloges, (dont l'une étoit d'eau & apellée clepſydre,) marquoit le gout & l'empreſſement de ce Prince pour ces ouvrages, & loüoit Gon-

* *Caſſiodor. Variar. l. 4, epiſt. 2. Chron. tom. 1, p. 837 & 838.*

debaud

Digitized by Google

debaud de ſa prudence : dans la ſeconde Théodoric met ſous les yeux de Gondebaud les motifs qui doivent l'engager à ſe rendre médiateur entre Clovis & Alaric pour rétablir la paix entre eux & empêcher qu'ils n'en viennent à une guerre ouverte.

XLVIII. Il reçoit deux lettres de Théodoric Roi d'Italie.

Ces deux lettres & deux autres du même Théodoric, l'une à Alarie & l'autre à Clovis au ſujet des différends qu'ils ont entre eux, * ſont des preuves inconteſtables & de l'alliance qui étoit entre eux, & de la bonne intelligence qui regnoit alors entre Théodoric, Gondebaud & Clovis, & encore entre Théodoric, Alaric & Gondebaud. Il y a plus, les lettres à Clovis & à Gondebaud nous repréſentent Gondebaud comme ami de Clovis & d'Alaric : dans la premiere Théodoric exhorte Clovis à ne pas s'expoſer aux dangers de la guerre, & à faire régler par des amis communs les différends qu'il a avec Alaric ; & dans l'autre à Gondebaud, il le preſſe d'être un de ces amis communs qui travaillent à rétablir la paix entre ces deux grands Rois. Il eſt donc hors de doute que Gondebaud étoit alors reconnu pour ami de Clovis, ou au moins pour être aſſez en paix avec lui pour lui être propoſé pour arbitre de ſes différends avec Alaric.

* *Caſſiod. Variar. l. 3, epiſt. 1 & 4. Chaſſan. tom. 1, p. 838 & 40.*

XLIX. Gondebaud ami de Clovis & d'Alaric.

Mais on ne peut dire quand commença cette paix de Gondebaud avec Clovis, quelles en furent les conditions, ni par quel traité elle fut concluë. Car on ne trouve rien dans les anciens Auteurs qui puiſſe nous aider & nous inſtruire aſſez ſur cela pour nous mettre en état d'en informer les autres ; on en voit bien les ſuites, mais on ne ſçait rien de ſes commencements. Ses ſuites ſont que Gondebaud eſt demandé pour médiateur entre Clovis & Alaric, qu'il donne du ſecours à Clovis ; qu'après la défaite & la mort d'Alaric, les Bourguignons ſe trouvent avec les François au ſiége de la Ville d'Arles, * que Gondebaud prend ; il pille la Ville de Narbonne, * & en chaſſe Geſelic fils naturel d'Alaric ; que les Viſigoths avoient élu & fait leur Roi après la mort d'Alaric, & qui n'ayant ni aſſez de force ni aſſez de courage pour réſiſter longtems au Roi de Bourgogne, s'enfuit honteuſement à Barcelone où, pour le punir de ſa lâcheté, Théodoric ayeul & protecteur du jeune Amalaric fils légitime d'Alaric, le fit dépoüiller de toutes les marques de la royauté, dont il s'étoit rendu indigne & dont il ne joüit que pendant quatre ans.

L. Il eſt médiateur de leurs différends.

* *Cyprian. Vit. S. Caſarii, l. 1. Chaſſan. tom. 1, p. 132.*

* *Iſidor Hiſpal. Chron. Goth. ad ann. 700.*

Cette expédition de Narbonne eſt la derniere des actions militaires du Roi Gondebaud, ou au moins la derniere qui nous ſoit connuë : on ne voit point que depuis il ait rien entrepris, ou pour accroître ſon Royaume, ou pour ſoutenir celui des autres. Lié d'amitié avec l'Empereur Anaſtaſe, il fit paroître moins d'ardeur à le ſervir dans ſes affaires civiles, qu'à lui être utile dans celles de Religion. Craignant qu'il ne ſe laiſſât prévenir & ſéduire par les erreurs d'Eutiche, & qu'il n'y engageât trop légérement ſes ſujets, il pria S. Avit de tirer de l'Ecriture les autoritez les plus fortes & les plus capables de ruiner & détruire cette erreur, pour les envoyer à l'Empereur & le préſerver par là de l'héréſie lui & ſes ſujets, ou les en retirer s'ils avoient le malheur d'y être

LI. Il prie S. Avit d'écrire contre les erreurs d'Eutiche.

Avit. epiſt. 2, p. 6 & 7. 513.

engagez. On eſt étonné qu'un Roi hérétique ſoit ſi attentif & ſi zélé pour empêcher, ou qu'un Empereur ne le devienne, ou qu'il ne le ſoit long-tems; on l'eſt encore davantage que le Roi Gondebaud paroiſſe convaincu qu'il ſuffit d'être inſtruit & de connoître la vérité pour ne pas embraſſer l'erreur, ou pour s'en retirer, lui qui tout inſtruit qu'il eſt & après la vérité connuë, ne peut ni ſe faire Catholique, ni ceſſer d'être Arrien.

LII. Il éléve Sigiſmond ſon fils ſur le trône.

On ne ſera pas tant étonné, on aura néanmoins encore lieu de l'être, qu'il veüille enfin ſe donner un égal après n'en avoir pû ſouffrir aucun; qu'après avoir fait mourir tous ſes freres pour regner ſeul, il éléve de ſon vivant ſon fils Sigiſmond ſur le trône pour regner avec lui. * La cérémonie s'en fait à Genéve par ſon ordre, environ l'an 513 ou au commencement de 514, & l'on ne peut pas dire qu'elle eut été faite dès le tems du mariage de Sigiſmond avec la fille de Théodoric Roi d'Italie vers l'an 493 ou 494; Fredegaire * nous marquant expreſſément que lors de cette cérémonie, Sigiſmond avoit pour femme la fille de Théodoric, & qu'il avoit de cette femme un fils nommé Sigeric: de plus, Gregoire de Tours * parlant des Princes qui occupoient le Royaume de Bourgogne lors du batême du Roi Clovis, quatre ans au moins après le mariage de Sigiſmond, n'en reconnoit que deux, Gondebaud & Godegiſéle; il n'eut pas oublié Sigiſmond ſi dèſlors il eut été aſſocié au Royaume de ſon pere.

* Voyez la note ſecondé ſur l'an 513.

513.

* Epitom. 34.

* Greg. Hiſt. l. 2. c. 32.

LIII. Mort du Roi Gondebaud.

Il ne put regner avec lui que deux ans ou environ, Gondebaud étant mort ſous le Conſulat de Pierre, * c'eſt-à-dire l'an 516: cette mort ne laiſſa pas la Bourgogne ſans Roi, mais elle lui ôta un grand Prince & un puiſſant apui: en terminant ce regne & la vie de Gondebaud, elle donna commencement à la décadence & à la ruine de ſon Royaume, comme on le verra bientôt. Il laiſſa deux fils, Sigiſmond & Godomar qu'il eut de la Reine ſa femme, qu'on prétend être cette Reine Caréténes enterrée dans l'Egliſe de S. Michel, qu'elle avoit fait bâtir à Lyon. Ducheſne raporte ſon épitaphe, * qui marque ſa mort ſous le Conſulat de Meſſala, c'eſt-à-dire en l'an 506. Il n'y avoit point en ce tems-là d'autre Reine à Lyon qui pût y bâtir une Egliſe que la Reine de Bourgogne; c'eſt pourquoi on a crû avoir une raiſon ſuffiſante de dire que cette Caréténes dont on a l'épitaphe, étoit la Reine de Bourgogne femme du Roi Gondebaud, qui faiſoit alors ſa demeure la plus ordinaire à Lyon.

* Marii Chron. 516.

LIV. Piété de la Reine femme de Gondebaud.

* Tom. 1. p. 514.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que la Reine femme du Roi Gondebaud avoit beaucoup de religion, & Gregoire de Tours nous raporte un trait de ſa vie, * qui ſuffiroit ſeul pour nous en convaincre. Un détachement de Bourguignons ayant pillé une Egliſe de S. Julien Martyr, bâtie auprès du Chateau de Brives en Limoſin, qui étoit alors ſous la domination des Viſigoths, Hellidius qui commandoit en ce Païs là pour les Viſigoths, les ſurprit, les défit, & les obligea de s'en retourner promtement au camp des Bourguignons; mais ils emportérent avec eux la meilleure partie du butin qu'ils avoient tiré de l'Egliſe de S. Julien.

* De gloria Mart. c. 7 & 8.

Digitized by Google

Quand ils furent arrivez à leurs quartiers, ils firent présent au Roi Gondebaud d'une paténe & de quelques autres piéces d'argent : la Reine sa femme l'ayant apris, se les fit donner & aussitôt elle renvoya la paténe & les autres vases qu'elle put recouvrer, à l'Eglise d'où ils avoient été enlevez, & pour satisfaction du mal qui avoit été commis, elle joignit aux vases qu'elle restituoit, des présents qu'elle fit à la même Eglise, disant au Roi Gondebaud son mari, qu'il ne falloit pas pour quelques piéces d'argent attirer sur soi la colere de Dieu. Elle mourut âgée d'un peu plus de 50 ans, & dix ans avant son mari Gondebaud.

LV. Portrait du Roi Gondebaud.

Ce Roi qui étoit né avec un esprit vif & pénétrant, avec un jugement solide, du gout pour les sciences & de l'ardeur pour s'instruire ; avec de la résolution, de la force & de la valeur, auroit été un Prince des plus digne de nos éloges, s'il n'eut été ni hérétique ni ambitieux ; mais ayant eu le malheur de s'attacher opiniatrément à l'erreur, & de se livrer sans réserve à son ambition, ses talents naturels ne servirent qu'à le rendre & plus odieux & plus mépriſable ; plus odieux, par ses brutales cruautez ; plus mépriſable, par ses lâches complaisances qui l'empêchérent de suivre la vérité connuë. Quand il n'eut plus de fréres à détruire, ni d'ennemis à craindre, on vit de la douceur & de la modération dans sa conduite, de la sageſſe & de la bonté dans son gouvernement, du zéle & de la fidélité dans les pratiques de religion ; on le vit cherchant sans ceſſe à diſſiper ses doutes, à éclaircir sa foi, & n'osant jamais quitter l'erreur qu'on lui montra, ni profeſſer en public la vérité qu'il connut. Son fils Sigiſmond déja Roi & qui regna seul après lui, fut plus heureux, comme nous l'allons voir.

SIGISMOND quatriéme Roi de Bourgogne. 516.

LVI. Il est Patrice de l'Empire d'Occident pour le département des Gaules.

On a déja dit que Sigiſmond avant de regner, avoit eu, de même que Gondebaud son pere, l'avantage d'être nommé Patrice de l'Empire d'Occident dans le département des Gaules par l'Empereur d'Orient ; on dit l'avantage, car les Princes Bourguignons lors même qu'ils étoient montez sur le trône & reconnus pour Souverains dans leurs Etats, se tenoient plus honorez (ainsi que nous l'aprend Sigiſmond lui-même *) par les dignitez que les Empereurs leur conféroient, que par les titres qu'ils tenoient de leur naiſſance. La Couronne à laquelle le sang les avoit fait parvenir, ne leur paroiſſoit, dit ce Prince, qu'un degré pour s'élever à ces dignitez que les Empereurs conféroient : auſſi voyons-nous que les trois Rois de Bourgogne prédéceſſeurs de Sigiſmond, loin de regarder comme incompatibles avec leur souveraineté ces dignitez qui les rendoient en quelque façon dépendans de l'Empire, les recevoient volontiers & même les briguoient. Gondioc ou Gondicaire qui fut le premier Roi de Bourgogne, fut par conceſſion de l'Empereur, Maître de la Milice dans le département des Gaules ; Chilperic son fils aîné & son ſucceſſeur au Royaume de Bourgogne, fut auſſi d'abord Maître de la Milice & puis Patrice ; Gondebaud frere de Chilperic exerça & avant

* Avit. epiſt. 83.

Digitized by Google

de regner & pendant tout le tems qu'il regna, l'Office de Patrice dans les Gaules ; Sigiſmond, comme lui, l'exerça & avant & pendant tout ſon regne. Il fut, ainſi qu'on l'a déja dit, élevé ſur le trône par le Roi Gondebaud ſon pere, * & la cérémonie de cette élévation ſe fit à Genéve vers l'an 513 ou dans les commencements de 514 au plus tard, avant la mort du Pape Symmaque à qui S. Avit avoit écrit une lettre au nom du Roi Sigiſmond.

* Teodag. epitom. 34. Avit epiſt. ad Symmach. Marii Chron.

LVII. Il procure le rétabliſſement & l'augmentation des lieux ſaints & du culte divin.

Les premiers ſoins du Roi Sigiſmond, après qu'il eut été placé ſur le trône, furent de procurer le rétabliſſement & l'augmentation des lieux ſaints, du culte divin, & d'accroître le nombre de ceux qui par leur état ſont les plus apliquez à l'exercice de ce culte.

Dès la ſeconde année de ſon regne il fit bâtir la nouvelle Egliſe du fameux Monaſtere d'Agaune ou de S. Maurice en Vallais, il étendit & augmenta les autres bâtiments, y fit mettre un plus grand nombre de Moines, & donna des fonds & des revenus ſuffiſans pour fournir à l'entretien des bâtiments qu'il y avoit fait conſtruire & de la grande Communauté de Moines qu'il y avoit introduite. Il ne fut pas Fondateur de ce Monaſtere, ni le premier qui y donna des fonds pour l'entretien d'une Communauté de Moines. Car S. Avit dans l'homélie qu'il fit à la dédicace de l'Egliſe bâtie par les ſoins & aux frais de ce Prince, nous aprend qu'il n'en fut que le reſtaurateur. On trouve néanmoins des Auteurs qui lui donnent le titre de Fondateur du Monaſtere d'Agaune ; mais c'eſt parce que, outre les bâtiments qu'il y fit, il y donna des biens aſſez conſiderables pour ſuffire aux beſoins de ce grand nombre de Moines qu'il y avoit raſſemblez pour y chanter jour & nuit ſans aucune interruption, les loüanges du Seigneur ; ce que l'on a depuis apellé *Laus perennis*.

Sigiſmond inſpiré de faire un établiſſement ſi loüable, dont on n'avoit point encore d'exemple, conſulta les Evêques & les perſonnes de piété pour ſçavoir d'eux s'il devoit ſuivre ſon deſſein & l'exécuter. * Son deſſein ayant été loüé & aprouvé de tous ſans exception, il n'épargna ni ſoins ni dépenſes pour en procurer promtement l'exécution ; monument éternel du zéle qu'il eut pour la gloire de ſon Dieu ; zéle dont il fut redevable, premiérement à l'Auteur de toutes les graces, après lui au ſaint Evêque Avit qui, en le rapellant à la foi Catholique, l'avoit formé dans la véritable piété & lui avoit fait ſentir l'obligation où il étoit de donner à Dieu des marques publiques & éclatantes de ſa parfaite reconnoiſſance.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1. p. 365.

LVIII. Sigiſmond eut deux enfans de la premiere femme.

Sigiſmond avoit épouſé une fille de Théodoric nommée Oſtrogothe. Il eut d'elle un fils nommé Sigeric, (a) & une fille (b) dont on ne ſçait pas le nom ; ils furent l'un & l'autre d'abord infectez de l'héréſie Arrienne, puis ramenez à la foi Catholique par les ſoins & les exhortations de S. Avit ; la fille ſe convertit la premiere, & Sigeric le lendemain. Oſtrogothe leur mere étant morte, Sigiſmond prit une ſeconde femme d'une naiſſance aſſez baſſe, ou au moins de beaucoup inférieure à celle d'Oſtrogothe. Elle ne fut point aimée des enfans du premier lit, elle ne les aima point non plus ; & Sigeric, ou lui ayant fait quelque reproche, * ou ayant trop vanté le mérite de ſa défunte mere, * l'indiſpoſa tellement

(a) Greg. Hiſt. l. 3, c. 5.
(b) Hom. 8. Habita in converſione Domini Sigiſrici patricidæ quam ſacroſanctus ex ariana hæreſi eſt reverſus.

* Greg. Hiſt. l. 6, c. 5.
* Idem Emile. Hiſt. fol. 19.

contre lui, que transportée de colere, elle alla trouver Sigismond dans qui elle excita de semblables transports contre Sigeric son fils; elle le lui représente comme un fils dénaturé qui conspire contre son pere pour lui ôter & son Royaume & la vie; qui passionné pour le Royaume d'Italie que Théodoric son ayeul tenoit encore & qu'il s'attendoit d'avoir après lui, croyoit ne pouvoir joüir assez tôt de celui de Bourgogne, pour des Etats & de son ayeul & de son pere, n'en faire bientôt qu'un Royaume dont il seroit le maître & le Souverain.

LIX. Il fait étrangler son fils Sigeric, 522.

Sigismond trop crédule, & plus occupé de ce qu'il avoit à craindre que de ce qu'il devoit faire, au lieu d'examiner si Sigeric étoit coupable de cette prétenduë conspiration contre lui, ne pensa qu'à le prévenir & à lui faire ôter la vie qu'il lui avoit donnée; il le fit étrangler peu de tems après.

LX. Troubles de Sigismond & sa pénitence.

Sa mort qui devoit, ce semble, calmer toutes les inquiétudes de Sigismond & dissiper ses craintes, assurer sa Couronne & affermir son trône, le jette dans des troubles & des agitations cruelles que rien ne peut adoucir, révolte & ses alliez & ses sujets contre lui, cause la ruine de son Royaume & le conduit, lui, sa femme & ses enfans à une fin tragique & malheureuse.

Ce fut sous le Consulat de Symmaque & de Boëce,* c'est-à-dire l'an 522, que Sigismond par une lâche & criminelle complaisance pour sa femme, & par une crainte excessive pour lui-même, fit étrangler son fils Sigeric. Le repentir suivit de près son crime. A peine lui a-t-on raporté qu'on a exécuté ses ordres, & que Sigeric est mort, que ce Prince parricide sent toute l'énormité de sa faute, court, pénétré de la plus vive douleur, se jetter sur le corps mort de son fils qu'il embrasse, baise, lave de ses larmes accompagnées de plaintes, de sanglots & de cris.*

* *Marii Chron.*

* *Greg. Hist. l. 3, c. 5. Frodeg. epitom. 34.*

Plus touché du mal qu'il a fait qu'il ne l'étoit auparavant de celui qu'il craignoit, il oublie presque qu'il est Roi & qu'il a des sujets, il quitte sa Cour & ses gens, il se dérobe, s'enfuit & va comme un simple particulier s'enfermer dans le Monastere d'Agaune par lui réparé & augmenté. Là par des jeûnes rigoureux, des priéres ferventes & des gémissements continuels il s'efforce d'attirer sur lui les miséricordes de son Dieu, d'obtenir le pardon d'un crime qu'il confesse avec humilité, qu'il déteste dans l'amertume de son cœur, qu'il voudroit pouvoir expier par la perte & du Royaume & de la vie qu'il a voulu conserver par des voies injustes & criminelles.

LXI. Sigismond battu par les François, devient leur prisonnier.

Mais les Princes François & les Grands du Royaume de Bourgogne, moins touchez de sa pénitence que frapez de son parricide, pensent & se préparent, les premiers à l'attaquer par une guerre ouverte, les seconds à s'en défaire, ou en le livrant aux François, ou en l'obligeant à prendre un habit de Moine. L'un & l'autre furent exécutez. Sigismond réveillé au bruit de ce que l'on dit & de ce que l'on entreprend contre lui, sort de sa retraite, donne sa fille en mariage à Théodoric l'aîné des Princes François, revient à Lyon, mais trop tard. Les autres Princes François excitez par la Reine Clotilde leur mere,* toujours animée

* *Greg. Hist. l. 3, c. 5. Frodeg. epitom. 34.*

Digitized by Google

contre la maiſon de Gondebaud meurtrier des pere & mere de cette Reine, étoient déja en campagne avec une puiſſante armée & marchoient à grandes journées, réſolus de venger ſur Sigiſmond la mort de Chilperic leur ayeul & de Sigeric leur couſin : leur victoire fut prompte & entiere ; l'armée de Sigiſmond & de Godomar ſon frere, trop foible pour ſoutenir le premier choc de l'armée Françoiſe, fut auſſitôt miſe en déroute, & ſes Généraux abandonnez & ſans autre reſſource que celle qu'ils pouroient trouver dans une retraite couverte & précipitée. Ils la tentérent l'un & l'autre, Godomar y trouva ſon ſalut, Sigiſmond la captivité ; ſoit qu'il fut arrêté & pris dans ſa fuite par Clodomir Roi d'Orléans, comme Gregoire de Tours & Fredegaire ſemblent le dire, ſoit qu'il eut été livré à ce Prince par les Bourguignons, ainſi que le marque Marius dans ſa Chronique.

Pour concilier ces deux opinions qui paroiſſent oppoſées, je dirois volontiers que Sigiſmond précipitant ſa fuite vers Agaune & S. Maurice où il eſperoit trouver un azile aſſuré, fut arrêté & pris par les gens de Clodomir, & que les Bourguignons indignez contre lui, pour marquer aux François qu'ils le leur abandonnoient, qu'ils ne le reconnoiſtroient plus pour leur Roi, le revétirent d'un habit de Moine, comme c'étoit la coutume de le faire aux Rois qu'on ne vouloit plus reconnoître, & qu'on vouloit déclarer inhabiles à regner ; qu'ils le livrérent en cet état, avec ſa femme & les enfans qu'il avoit eu d'elle, au Prince François qui les fit conduire & enfermer à Orléans où il tenoit ſa Cour.

LXII. Les Princes François ſortent & retirent leurs troupes de Bourgogne. 523.

Les Princes enfans de Clotilde contents de leur victoire, d'avoir entre leurs mains le Roi de Bourgogne revêtu d'un habit de Moine, ſa femme & ſes enfans, & de la déclaration que leur avoient faite les Bourguignons de ne le plus reconnoître pour leur Roi, ſe retirent & retirent avec eux leurs troupes de la Bourgogne dont ils s'imaginent être les maîtres. Tout cela ſe paſſe ſous le Conſulat de Maxime, c'eſt à-dire l'an 523.*

* *Marii Chron.*

524. * *Greg. Hiſt. l. 3, c. 6. Fredeg. epitom. 35.*

LXIII. Godomar ſe fait reconnoître Roi de Bourgogne.

L'année ſuivante & aſſez peu de tems après le départ des Princes François, Godomar frere de Sigiſmond ayant ramaſſé ſes forces, ſe fit déclarer Roi de Bourgogne & prit le gouvernement du Royaume ; Clodomir l'ayant apris, ſe prépare à retourner en Bourgogne avec une armée, & prend la réſolution de faire mourir Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans avant de ſortir d'Orléans pour cette ſeconde expédition. Un ſaint Abbé de Mici, aujourd'hui S. Memin à deux lieuës d'Orléans, informé de cette réſolution criminelle de Clodomir, le va trouver & lui prédit que, ſi dans la vuë de Dieu changeant de réſolution, il ne fait point mourir les priſonniers qu'il a en ſa puiſſance, Dieu combattra pour lui dans la guerre qu'il va faire & qu'il en reviendra victorieux ; que ſi au contraire, perſévérant dans ſon mauvais deſſein, il les fait mourir, il tombera lui-même entre les mains de ſes ennemis, qui exerceront ſur lui, ſa femme & ſes enfans, la même violence qu'il aura exercée contre Sigiſmond & les ſiens.

Greg. Hiſt. l. 3, c. 6.

Clodomir peu touché d'une telle prédiction, & jugeant que ce ſeroit

Digitized by Google

une grande imprudence de laiſſer un ennemi dans ſes Etats, tandis qu'il entre dans ceux d'un autre pour l'attaquer ; qu'il eſt dangereux de s'expoſer à avoir deux ennemis à combattre à la fois, dont l'un peut ſurprendre par derriere pendant que l'autre attaque par devant ; qu'il eſt plus aiſé de ſe défaire de deux ennemis quand on les ſépare, & que le ſecond peut être plus facilement vaincu quand le premier eſt mort ; Clodomir, dis-je, vaincu lui-même par toutes ces vuës & conſiderations humaines, ſans avoir aucun égard à la prédiction du ſaint Abbé, fait tuer Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans dans un Village voiſin de la Ville d'Orléans apellé Coloumelle,* puis ayant commandé qu'on les jettât tous dans un puits, il partit pour aller porter la guerre en Bourgogne. Mr. de Valois nous aprend que ce puits qui n'étoit pas dans, mais proche le Village de Coloumelle, devint depuis célébre par les miracles qu'il plut à Dieu d'y operer par l'interceſſion de S. Sigiſmond ; qu'en faveur du concours des peuples qui y venoient de toutes les parties des Gaules, de France & particuliérement de Bourgogne, on bâtit deſſus une Egliſe qui depuis longtems eſt comptée parmi celles qui ſont de la dépendance de la Ville d'Orléans ; qu'on éleva autour de cette Egliſe & aux environs pluſieurs bâtiments qui furent habitez & qui enfin formérent un Village, qui dès avant le regne de Charles le Chauve portoit le nom de Puits de S. Sigiſmond & eut enſuite celui de Cure de S. Sigiſmond, puis celui de S. Sigiſmond & enfin celui de S. Simond. La mort de Sigiſmond, de ſa femme dont on ne ſçait point le nom, & de ſes deux fils Giſclade & Gondebaud, arriva ſous le Conſulat de Maxime, c'eſt-à-dire l'an 523. Leurs corps jettez dans un puits par commandement exprès de Clodomir, y reſtérent pendant trois ans entiers. On les en retira depuis à la priére & pourſuite d'un ſaint Abbé d'Agaune,* & avec le ſecours d'un Seigneur de Bourgogne qui avoit toujours été fidéle au Roi Sigiſmond : il obtint la permiſſion du Roi, fit tirer ces corps, que l'Auteur contemporain qui a écrit leur mort, apelle Corps ſaints, Corps de Martyrs, & les fit tranſporter avec beaucoup de vénération au Monaſtere de S. Maurice lors apellé d'Agaune, où on leur donna une ſépulture convenable dans l'Egliſe de S. Jean Apotre & Evangéliſte, où Dieu opéra depuis beaucoup de guériſons miraculeuſes par leur interceſſion. * Gregoire de Tours met Sigiſmond au nombre des Martyrs, & dit que Dieu déclara & fit ſentir par les miracles qu'il opéra à ſon tombeau, qu'il aprouvoit qu'on eut mis ſon ſaint Corps avec ceux des ſaints Martyrs Maurice & ſes Compagnons.

LXIV. Clodomir fait tuer Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans.

* Notit. Gall. p. 130 & 131.

* Paſſ. S. Sigiſm.

* Paſſ. S. Sigiſm. Gregor. de glor. Martyr. cap. 75.

On trouve dans ſon regne plus d'actions de religion que de preuves de valeur : il eut été plus heureux ce regne, & plus long ſi Oſtrogothe premiere femme de ce Prince eût vécu plus longtems : s'il n'eut pas été diſtingué par de grandes victoires, il auroit été loüé pour de grandes vertus ; au moins n'y auroit-on rien vû qui eût pû cauſer de la douleur, rien qui eût pû donner du ſcandale & révolter contre lui ſes ſujets. Peut-être auſſi que ſi tout ſon regne eut été ſans tache, il n'auroit ſervi le Seigneur ni avec aſſez d'humilité, ni avec aſſez de crainte, & que

Digitized by Google

plus occupé du bien qu'il auroit fait en public, que du mal qu'il auroit commis en secret, il eut perdu tout le mérite du premier, sans penser à détourner les châtiments dûs au second; & certainement si sa fin n'eut pas été tragique, il n'auroit jamais été compté parmi les Martyrs. Il est le seul des anciens Rois de Bourgogne descendus de Gondioc, qui ait eu l'honneur d'être placé dans les Calendriers ecclésiastiques au nombre des Saints. On va voir Godomar son frere regner à sa place, attaqué, poursuivi, maltraité, détrôné comme lui; mais on ne le verra point honoré comme lui du glorieux titre de Saint.

LXV. ## *GODOMAR cinquiéme Roi de Bourgogne.*

Il commença de regner sous le Consulat de Maxime, peu de tems après que son frere Sigismond eut été fait prisonnier des François, & certainement avant sa mort, puisque Gregoire de Tours & Fredegaire marquent expressément que ce fut la nouvelle de son élévation & la nécessité d'aller le combattre, qui déterminérent Clodomir à faire tuer Sigismond.

523. Il avoit l'année précédente commandé avec Sigismond l'armée contre les François; il avoit, comme lui, été défait & forcé de chercher son salut dans la fuite; mais plus heureux que lui, il n'avoit été ni arrêté dans sa fuite ni livré à ses ennemis, & sçachant profiter de l'absence des Princes François qui s'étoient retirez avec leur armée, pour ramasser ses forces, il se trouva bientôt en état de se mettre en possession du Royaume de Bourgogne pour le conserver à Sigismond alors prisonnier des François, ou pour se le conserver à lui-même à qui seul il appartient droit par droit de succession, si Sigismond son frere venoit à périr sous la main de l'ennemi qui le tenoit en captivité. Il commença de regner après la prise de Sigismond, par la force des armes & par droit de succession légitime, & c'est de ce dernier commencement de regne qu'il faut entendre Marius quand il dit en sa Chronique, que Godomar commença de regner sous le second Consulat de Justin & d'Opilion, c'est-à-dire en 524.

Clodomir ayant apris contre son attente, que Godomar après avoir ramassé ses forces dispersées & levé de nouvelles troupes, avoit pris la place de Sigismond & regnoit en Bourgogne, ne pensa qu'à y retourner pour le combattre: * mais pour le faire avec plus de succès & n'avoir pas deux ennemis sur les bras, il fit, comme on l'a dit, tuer & jetter ensuite dans un puits, Sigismond, sa femme & ses enfans.

* *Greg. Hist. l. 3, c. 6. Fredeg. epitom. 35.*

LXVI. Clodomir retourne en Bourgogne contre Godomard.

Cette expédition faite, il marcha à la tête de son armée, fortifiée du secours que lui avoit accordé Thierri son frere aîné, qui ne se mettant guéres en peine de venger la mort de son beau-pere Sigismond, dont il avoit épousé la fille nommée Suavegotte, * aima mieux aider Clodomir son frere à faire la conquête du Royaume de Bourgogne, que de laisser Godomar qui n'étoit que son oncle, paisible possesseur

524. * *Frodoard l. 2, Hist. Remens.*

de

de ce Royaume, qu'il pouroit enſuite étendre aux dépens de celui de Clodomir & du ſien.

LXVII. Rencontre des deux armées de France & de Bourgogne, & mort de Clodomir.

L'armée Françoiſe rencontra celle de Bourgogne vers les Païs de Dauphiné & de Bugey, entre les Villes de Vienne & de Beley, au lieu nommé Véſeronce, aſſez près du Rhône; là on en vint aux mains, & Godomar ſentant que ſes forces n'étoient pas égales à celles des François, chercha dans la ruſe une reſſource qu'il ne pouvoit attendre d'ailleurs; il ſoutient quelque tems le choc de l'ennemi, & dans le fort de l'action, comme s'il ne pouvoit plus tenir, il tourne le dos & s'enfuit; à ſon ſignal toute l'armée fuit avec lui. L'ennemi qui ſe voit victorieux, mais qui ne croit point ſa victoire entiere s'il ne prend Godomar, comme il avoit pris Sigiſmond l'année précédente, le pourſuit avec tant de feu, d'ardeur & de précipitation, que ſans s'apercevoir du danger où il s'expoſe, il paſſe ſon armée & quitte ſes gens de ſi loin qu'il tombe ſeul dans le piége que Godomar lui a tendu. * Ce Prince qui n'avoit pris la fuite avec toute ſon armée, que pour ſupléer par là aux forces qui lui manquoient & ſe mettre plus en état de vaincre, s'arrête avec ſon armée dès qu'il aperçoit Clodomir aſſez à portée d'être pris ſans pouvoir être ſecouru: les ſoldats, qu'il penſoit être des ſiens, l'ayant attiré par un ſignal, s'en ſaiſiſſent & à l'inſtant lui coupent la tête qu'ils mettent au bout d'une pique & la montrent de loin à ſon armée. Fredegaire * attribuë cette mort à la trahiſon des ſoldats que Théodoric Roi d'Auſtraſie ſon frere avoit envoyez à ſon ſecours: quoiqu'il en ſoit, elle fut avantageuſe à Godomar, qui regna depuis en paix pendant dix ans ſans être attaqué ni troublé par aucun des Rois voiſins; car ce ne fut que ſous le Conſulat de Paulin le Jeune, c'eſt-à-dire en l'an 534, que les Rois François Childebert & Clotaire, avec Théodebert fils de Thierri Roi d'Auſtraſie leur frere mort cette même année, recommencérent la guerre, ſelon Marius Evêque d'Avanche. Gregoire de Tours & Fredegaire * parlant de cette derniere guerre des Rois de France contre les Rois de Bourgogne, ne font aucune mention de Théodebert, ils ne marquent pour Chefs de l'entrepriſe que Clotaire & Childebert, qui apellent à leur ſecours Thierri ou Théodoric leur frere aîné, qui, ou mécontent du peu de ſuccès qu'avoit eu la derniere guerre, où il avoit envoyé du ſecours, ou plutôt attentif à ne point affoiblir ſes forces dont il avoit beſoin dans la guerre qu'il alloit ſeul porter dans l'Auvergne, ou attaché aux interêts de Godomar ſon oncle, ou enfin pour toutes ces raiſons enſemble, ne veut point entrer dans leur ligue, ni leur donner de ſecours contre le Roi de Bourgogne.

* *Paul Emile, p. 10. Vignier. Burgund. Chron. Conrad Samuel, Hiſt. veteris Reg. Burgund. c. 3.*

* *Greg. l. 3, c. 6.*

* *Epitom. 36.*

* *Greg. l. 3, c. 11. Fredeg. epitom. 37.*

LXVIII. Clotaire & Childebert vont en Bourgogne contre Godomar.

Clotaire & Childebert indignez de ce refus, font éclater leurs plaintes & valoir leurs raiſons; ils ſollicitent, excitent, déterminent les troupes de Thierri à les ſuivre en Bourgogne; ceux-ci gagnez, diſpoſez & réſolus d'aller avec eux, ſollicitent à leur tour & preſſent Thierri de les mener en Bourgogne; le menaçant, s'il prétend les conduire ailleurs, de l'abandonner pour ſuivre ſes freres. Mais Thierri prévoyant l'impreſ-

Digitized by Google

sion que l'espérance du gain feroit sur leur esprit, leur représenta qu'ils trouveroient en Auvergne tout ce qu'ils pouroient désirer, de l'or & de l'argent assez abondamment pour acheter des esclaves & des troupeaux pour s'habiller & se meubler : il promit de leur abandonner toute la Province au pillage, & de leur laisser la liberté d'emmener chez eux tous les prisonniers qu'ils pouroient faire. Tout cela, leur dit-il, vous est assuré, si au lieu de prendre le parti de mes freres & d'aller avec eux en Bourgogne, vous me restez attachez & me suivez en Auvergne. Attirez & gagnez par cet heureux pronostic & par des promesses si flateuses, ils n'écoutent plus ni Clotaire ni Childebert ; ils oublient la Bourgogne, promettent fidélité à Thierri & le suivent en Auvergne. Le refus de Thierri ne fit point échoüer les projets de Clotaire & de Childebert contre Godomar & la Bourgogne ; il ne pût même en retarder l'exécution. Ces deux Princes se mirent aussitôt en campagne & allérent assiéger Autun, (a) où, si l'on en croit Paradin, (b) ce malheureux Prince s'étoit réfugié comme dans un azile où il pensoit ne pouvoir être forcé ; il y fut néanmoins, dit ce même Auteur, & il y fut étranglé. Adon dans sa Chronique (c) assure qu'il fut tué par les François. Vignier, (d) Jean de Serres (e) prétendent que pressé par l'armée Françoise, il abandonna & son Païs & son Royaume, qu'il passa en Espagne, d'où, ne s'y trouvant pas assez en assurance contre l'animosité & la fureur des Rois de France, il passa en Afrique vers les Vandales de qui il avoit tiré son origine.

(a) *Greg. Hist. l. 3. c. 11. Fredeg. epitom.* 37.
(b) *Annal. p.* 47.
(c) *P.* 275.
(d) *Burgund. Chron. p.* 22.
(e) *Louvet. gener. de l'Histoire de France, pag.* 60.

Procope (f) veut qu'après la perte d'une bataille, il ait été pris & renfermé dans un Chateau ; mais cet Auteur ne mérite pas plus d'attention en ce point que dans tout ce qu'il a écrit de la Bourgogne.

(f) *L. 1, de bello Goth. c.* 13.

Gregoire de Tours, (g) Fredegaire, (h) Marius, (i) Aimoin (k) disent seulement que Clotaire & Childebert, Marius y ajoute Théodebert, après avoir forcé Godomar de prendre la fuite, se mirent en possession du Royaume de Bourgogne. Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis cette guerre, que Clotaire & Childebert commencérent par le siége de la Ville d'Autun, on ne vit plus le Roi Godomar en Bourgogne, & que l'on n'y entendit plus parler de lui. On ne sçait si ce Prince fut plus rusé que vaillant, mais on sçait qu'il ne fut jamais victorieux par la force, qu'il le fut une fois par ruse & que ce fut la cause de sa perte.

(g) *Hist. l. 3, c.* 11.
(h) *Epitom.* 37.
(i) *Chron. apud Chesn. tom.* 1, *p.* 203.
(k) *Hist. l.* 2, *p.* 83.

LXIX. Godomard dépouillé, & les Princes François se rendent maîtres de toute la Bourgogne.

534.

Il fut le dernier des anciens Rois de Bourgogne de la race de Gondioc, & en lui finit l'ancien Royaume de ce nom, qui depuis, sans perdre ni le nom de Bourgogne, ni celui de Royaume, fut tantôt divisé entre plusieurs Rois de France, tantôt réuni dans un seul, & enfin partagé en deux ou trois portions, dont chacune fut honorée du titre de Royaume de Bourgogne. Mais en vain chercheroit-on en ces trois Royaumes unis ensemble, la gloire, la force & l'étenduë du premier, qui déja beaucoup affoibli depuis la mort de Sigismond, finit enfin dans son frere Godomar, qui, dans six ans de paix, n'eut pas le courage d'entreprendre de réparer ses pertes & de se faire restituer les Villes

Digitized by Google

dont s'étoient emparez les Goths après la priſe de Sigiſmond. Mais ces dix ans de paix donnérent lieu à pluſieurs établiſſements intereſſans & avantageux à la Religion, qui ſe firent durant ce tems-là en divers lieux de ce Royaume.

LXX. Commencement de l'Abbaïe de S. Seine. *Vita S. Sequani. Mabill. actor. tom. 1, & Annal. tom. 1. l. 2, n. 14.*

L'Abbaïe de S. Seine ſituée à cinq lieuës de Dijon, ne fut pas un des moins conſiderables. Son Fondateur dont elle porte le nom, étoit un fils unique du Comte de Maimont, lequel ſortant fort jeune de la maiſon paternelle, ſe retira dans un lieu nommé Verrey ſous Drée, où ſéparé de toute ſociété, il s'exerça à la priére, à la lecture des livres ſaints & aux œuvres de pénitence pendant trois ans : puis retournant à Maimont il donna ſa confiance à un ſaint Prêtre nommé Euſtade, dont il ſuivit & les conſeils & les exemples avec tant d'exactitude & de zéle, que ſon maître dans la vie ſpirituelle devint lui-même & ſon admirateur & ſon panégiriſte. Il alla porter à ſon Evêque les vœux de ſon peuple & les ſiens, pour l'engâger à donner le diaconat à ce jeune pénitent, dont la vie & la conduite étoient un heureux pronoſtic de ce qu'il devoit être dans la ſuite ; l'Evêque le lui donna & le fit Prêtre cinq ans après.

Vers le même tems le vénérable Euſtade étant mort, Saint Seine ſon éléve ne penſa plus qu'à chercher un autre maître qui lui pût aprendre de vive voix & lui montrer par ſon exemple tous les pieux & laborieux exercices de la vie monaſtique pour laquelle il ſentoit un attrait ſingulier. Pouſſé par ce puiſſant attrait encore plus que par la grande réputation de Jean de Réome fameux ſolitaire, il va ſe jetter à ſes pieds, le conjurant de le vouloir bien recevoir parmi ſes diſciples & de le former dans la connoiſſance & la pratique de tous les devoirs & les uſages de la vie dont il faiſoit profeſſion : Jean de Réome le reçut, l'inſtruiſit & le rendit bientôt capable d'en inſtruire & former d'autres dans le même genre de vie. Il ſe retira peu de tems après dans les épaiſſes forêts de Seſtre, à trois lieuës ou environ du lieu de ſa naiſſance. C'eſt là qu'il jetta les premiers fondements de la célébre Abbaïe de Sainte Marie de Seſtre, connuë depuis ſous le nom de S. Seine ſon Fondateur. Elle ſubſiſte encore aujourd'hui dans l'Ordre de S. Benoiſt & la Congrégation de S. Maur. Ce fut là le dernier des pieux établiſſements faits ſous nos anciens Rois de Bourgogne, dont le Royaume paſſa vers ce tems-là à nos Princes François.

LXXI. Durée de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Les Auteurs ſe trouvent partagez ſur la durée de l'ancien Royaume de Bourgogne, parce qu'ils le ſont ſur le tems où il a commencé & ſur celui où il a fini. Leur partage, qu'il ſeroit inutile d'examiner, ne doit & ne peut nous arrêter ſur ce point, ni nous cauſer aucun embaras, après qu'apuyez ſur l'autorité des plus anciens & des plus accréditez Hiſtoriens, nous avons fixé ſon commencement à l'an 413 ou 414, & que ſur celle de Marius Evêque d'Avanche ou Lauſane, Auteur contemporain, nous avons mis la défaite de Godomar ſon dernier Roi, ſous le Conſulat de Juſtinien Auguſte & de Paulin le Jeune, c'eſt-à-dire en 534. Ces deux points fixes du commencement & de la fin de l'ancien

Digitized by Google

Royaume de Bourgogne, nous donnent une durée de 120 ou 121 années qui ont été partagées entre cinq Rois, dont le premier nommé Gondioc en regna 50, Chilperic le ſecond environ 30, Gondebaud le troiſiéme environ 25, Sigiſmond le quatriéme 6 ou environ, & Godomar 10.

Siége et prise d'Autun, et fuite de Godomar dernier Roy de Bourgogne.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SECOND.

PAR la défaite & la fuite de Godomar arrivées en l'an 534, le Royaume de Bourgogne paſſa tout entier, à la réſerve de ce que Théodoric Roi des Goths & d'Italie en avoit déja détaché, ſous la domination des trois Rois de France qui le partagérent entre eux,* comme un héritage commun qu'un ſeul ne pouvoit conſerver. Thierri Roi d'Auſtraſie n'avoit point eu part à la derniere expédition, mais il en avoit eu à la précédente, comme on l'a dit plus haut; d'ailleurs il étoit & plus puiſſant, & plus accoutumé à combattre & à vaincre que ſes freres Clotaire & Childebert; c'en étoit aſſez pour les engager à le laiſſer partager le Royaume de Bourgogne avec eux.

534.
1
Les Princes François partagent entre eux le Royaume de Bourgogne.

* *Marius Aventic. Chron. apud Chiflet. tom. 1. p. 223. Paradin de antiq. Burgund. ſtatu, pag. 65. Vignier, Chron. Burgund. ad ann. 526. Jean de Serres, Invent. gener. p. 160.*

Paradin prétend* qu'il prit le titre de Roi de Bourgogne, & le compte pour le cinquiéme Roi de ce nom; mais on ne voit point ſur quoi fonder cette prétention, qui n'a pas empêché Mr. de Valois de dire* que Gontran fut le premier des Princes François iſſus de la race de Clovis, qui porta le titre de Roi de Bourgogne.

* *Annal. de Bourg. l. 1. p. 47.*

* *Hiſt. Franc.*

En effet les Princes François contents de poſſeder & d'avoir réuni à leur Royaume chacun une portion conſiderable de celui de Bourgogne,

Digitized by Google

II. Depuis l'an 534 jusqu'à 561, aucun Prince François ne prit le titre de Roi de Bourgogne.

négligérent de prendre le titre de ce Royaume, dont chacun d'eux ne poſſédoit qu'une partie. Clotaire même qui, après la mort de ſes freres, le poſſéda tout entier depuis 555 juſqu'à 561, n'en porta jamais le titre, enſorte que depuis l'an 534 que Godomar dernier Roi de la race de Gondioc fut vaincu & chaſſé de ſon Royaume, juſqu'à l'an 561, que Gontran après la mort de Clotaire ſon pere eut en partage le Royaume d'Orléans & celui de Bourgogne dont il porta le nom, il n'y eut point de Prince reconnu ſous le nom ou le titre de Roi de Bourgogne.

Dans cet eſpace de vingt-ſept ans ou environ, le Royaume de Bourgogne, ce Royaume ſi vaſte, paſſe tout entier en la main des François; il eſt diviſé, réduit en Provinces & comme anéanti, ſans titre de Royaume, ſans Roi; d'abord partagé entre trois Princes, puis réuni dans un ſeul qui le confond avec la France, ſans vouloir en diſtinguer le titre ni en porter le nom; enfin il recouvre ſon titre de Royaume, il a un Roi qui porte ſon nom: Gontran un des quatre Fils de France poſſéde ce Royaume & porte le nom de Roi de Bourgogne, qu'il préfére à celui de Roi d'Orléans.

Mais le Royaume de Bourgogne ſous ce Prince François, eſt bien différent du Royaume de Bourgogne tel qu'il étoit ſous ſes Rois propres dont on a parlé; il eſt bien changé, & on le verra bien encore expoſé à d'autres changements dans la ſuite. On le verra changer preſque autant de fois, ou que la France changera de Rois, ou qu'il ſe fera de nouveaux partages entre les enfans des Rois de France. On va faire voir quel il fut ſous Gontran.

III. *Royaume de Bourgogne ſous le Roi* GONTRAN, *& ce que ce Roi y a fait de plus digne de remarque.*

Son étendue.

Le Royaume de Bourgogne ſous le Roi Gontran, eſt bien différent de ce qu'il étoit ſous ſes Rois propres, & même ſous le Roi Clotaire ſon pere. Celui-ci le poſſéda tout entier pendant les ſix dernieres années de ſa vie; celui-là, quoiqu'en puiſſe dire Ducheſne, * n'en eut jamais qu'une portion en partage; * il eut ſeul le titre de Roi de Bourgogne; mais ſon frere Sigebert Roi d'Auſtraſie, ſans prendre le titre, partageoit avec lui le Royaume, & avoit le Païs des Séquanois apellé depuis Comté de Bourgogne ou Franche-Comté, le Païs des Suiſſes & du haut Rhin qu'on nommoit haute Bourgogne & Bourgogne ſupérieure, qui comprenoit encore une partie des Alpes; il avoit encore la moitié de la Provence, Avignon, Aix, Marſeille, &c.

* *Hiſt. des Rois de Bourg. l. 1, p. 19.*
* *Greg. de T. Hiſt. l. 4, c. 30. 44. Paul Emil. de reb. geſt. Franc. fol. 13.*

IV. Etendue du Royaume de Bourgogne, ſous Gontran.

Le Royaume de Bourgogne gouverné & poſſédé par Gontran, ne comprenoit que ce qu'on apelle aujourd'hui le Duché, le Dauphiné, la Savoye, & l'autre moitié de la Provence, Arles, Riez, &c. Cette Province fut alors remiſe aux Rois François par l'Empereur Juſtin, à condition qu'ils joindroient leurs forces aux ſiennes pour arrêter les courſes & réſiſter aux entrepriſes des Lombards ſur l'Italie & Païs voiſins. Ils y avoient été apellez & introduits par le fameux eunuque Narsès * Patrice

* *Evagr. epitom. 6. Aimoin l. 3, c. 10. Paul. Emil. fol. 12. 2.*

Digitized by Google

& Gouverneur d'Italie. Cet Officier mécontent de ce qu'après avoir rendu de grands ſervices à l'Empire & lui avoir aſſuré l'Italie, on l'avoit révoqué & chargé de reproches injurieux & humilians, apella ces Barbares qu'il fit venir de Pannonie pour ſe venger & faire perdre l'Italie à l'Empereur. Le Royaume de Bourgogne autrefois ſi vaſte, n'avoit point alors d'autre étenduë, parce que ſous le Roi Gontran on ne lui donnoit que celle qui étoit ſous la domination de ce Prince, reconnu ſeul pour poſſeſſeur du Royaume de ce nom, parce que lui ſeul en portoit le titre.

Ainſi après la mort du Roi Clotaire & le partage qui ſe fit entre ſes quatre fils, le Royaume de Bourgogne ſe trouva tout à coup changé & diminué, démembré de près de moitié : mais cette diminution & ce démembrement, quelque conſiderable qu'il fût, ne ſe fit preſque pas ſentir, parce que tout ce que le Roi Gontran poſſédoit du Royaume de France étoit alors communément regardé comme faiſant partie du Royaume de Bourgogne, ce qui le faiſoit paroître d'une grande étenduë ; c'eſt pour cela que l'on donnoit aſſez indifféremment le nom de Bourguignons à tous les ſujets de Gontran qui n'étoit connu que ſous le titre de Roi de Bourgogne. Une armée qu'il envoie en Eſpagne en la 9e année de ſon regne, c'eſt-à-dire en 570, c'eſt apellée par Aimoin * une armée de Bourguignons, quoiqu'il y eut peut-être plus de François que de Bourguignons. * De geſt. Franc. l. 3.

Il y a lieu de croire que la préférence que Gontran donna à la Bourgogne, ſoit en prenant le titre ſeul de Roi de Bourgogne, ſoit en y établiſſant ſa demeure & ſa Cour, fut la principale cauſe de cette confuſion de Païs & de nom. En effet on ne voit point qu'il ait jamais pris la qualité de Roi d'Orléans ou de Roi de France, & M^r^. de Valois tient pour certain qu'il ne fit auſſi jamais ſa demeure en la Ville d'Orléans, où Clodomir ſon oncle l'avoit toujours faite depuis le partage du Royaume entre lui & ſes freres après la mort de Clovis.

V. Cour de Gontran à Chalon.

Gontran après un partage ſemblable entre lui & ſes freres, choiſit pour ſon ſéjour ordinaire la Ville de Chalon ſur Sône, où il établit & eut toujours ſa Cour tant que les affaires urgentes ne l'apellérent point ailleurs, ou pour défendre ſes Etats, ou pour conſerver & pacifier ceux de ſes freres & de ſes neveux. De là il donna tous les ordres & fit tous les changements convenables pour un bon gouvernement : il rapella le Patrice de Provence, c'eſt-à-dire le Gouverneur de cette Province que le Roi Clotaire ſon pere y avoit établi ; il s'apelloit, ſelon Gregoire de Tours, (a) Agrécule, Fredegaire le nomme (b) Agricole, & la Chronique de S. Benigne de Dijon, (c) Auricole. Il mit Patrice à ſa place & Gouverneur de Provence, Celſe homme auſſi diſtingué par les qualitez de l'eſprit que par la grandeur & la force du corps, fécond en inventions, ſçavant dans les Loix, heureux & prompt dans ſes réponſes ; mais tellement dominé par la paſſion d'avoir & d'amaſſer des richeſſes, qu'il prit & emporta plus d'une fois celles des Egliſes pour les ajouter aux ſiennes : c'eſt l'idée que nous en donne Gregoire de Tours. *

(a) Hiſt. Franc. l. 4. c. 24.
(b) Epitom. 55.
(c) Spicil. tom. 2. p. 366.
Celſe Patrice à la place d'Agricole.
* Ibid.

Digitized by Google

565. Le Roi Gontran eut bientôt occaſion d'éprouver la valeur de ſon nouveau Patrice, & ce fut Sigebert Roi d'Auſtraſie ſon frere qui la lui fournit. Ce Prince, après avoir fait une paix honteuſe avec les Huns, & s'être reconcilié avec ſon frere Chilperic Roi de Soiſſons, fit alliance avec lui contre Gontran, à qui il vouloit ôter la moitié de la Provence qu'il avoit, pour la joindre à la ſienne & la poſſéder entiere.

VI. Sigebert prend Arles ſur Gontran.

Pour réuſſir en ce deſſein il donne ordre aux Auvergnats de ſurprendre la Ville d'Arles, * de s'en rendre maîtres, & de la forcer à le reconnoître pour ſon Souverain. Firmin Comte de Clermont y court à la tête de ſes Auvergnats, il eſt ſecondé & ſoutenu * par une armée qui vient à ſon ſecours ſous la conduite d'Audoüaire, ils attaquent & prennent la Ville, ils s'en rendent maîtres, ils y font reconnoître Sigebert pour Souverain, & obligent les habitans à lui prêter ſerment de fidélité.

* *Aimoin. de geſt. Franc. l. 3. c. 82.*

* *Greg. de Tours. Hiſt. l. 4. c. 30.*

Gontran averti de cette entrepriſe de Sigebert, envoie contre lui Celſe ſon nouveau Patrice avec une armée. Il prend d'abord & ſe rend maître de la Ville d'Avignon * qui faiſoit partie de cette moitié de la Provence dont Sigebert étoit en poſſeſſion; de là il va mettre le ſiége devant Arles où l'armée de Sigebert étoit encore. Pendant qu'il l'attaque avec force, l'armée de Sigebert animée, ou plutôt trompée par les diſcours ſéduiſans & les ſollicitations empreſſées de l'Evêque Sabaudus, forme un deſſein téméraire qu'elle exécute ſans y avoir aſſez réfléchi; elle ſort toute entiere hors l'enceinte de la Ville pour aller attaquer Celſe & livrer le combat à toute l'armée du Roi Gontran.

* *Greg. ibid.*

VII. Celſe prend Avignon, défait l'armée de Sigebert & reprend Arles.

Celſe & toute ſon armée profitant de cette fauſſe démarche, ſe jettent bruſquement ſur eux, les chargent, les battent, les forcent de fuir: mais leur fuite ne leur eſt pas moins funeſte que le combat; car ils ſont obligez, ſans pouvoir faire autrement, les uns de retourner promtement ſur leurs pas chercher un azile dans la Ville dont ils ſont imprudemment ſortis; les autres de ſe jetter du côté du Rhône, ne trouvant point d'autre iſſuë, & d'eſſayer de le paſſer à la nage. Les premiers périſſent aux portes de la Ville qu'on a fermées ſur eux, & ils y ſont accablez ſous une grêle de cailloux qu'on leur jette du haut des murs: les ſeconds emportez par la violence & la rapidité des eaux, ne ſauroient traverſer le fleuve qui les ſubmerge, les étouffe & leur ſert de tombeau.

Le reſte de l'armée qui demeure attachée à ſes deux Généraux Firmin & Audoüaire, a un ſort plus heureux; le combat fini, on lui donne libre paſſage comme à ſes deux Généraux, qui, ſans armes, ſans chevaux ni bagages, s'en retournent en Auvergne couverts de honte & de confuſion.

Celſe au contraire entre triomphant avec ſon armée victorieuſe dans la Ville d'Arles, qui, charmée de ſe voir ſous la domination de Gontran ſon Souverain légitime, renouvella de ſon plein gré & ſans contrainte le ſerment de fidélité qu'elle lui devoit & qu'elle n'avoit fait à Sigebert que par force. Gontran content d'être rentré dans ſes droits & dans cette portion de ſes Etats, rendit à ſon frere Sigebert la Ville d'Avignon qu'il

avoit

avoit priſe durant la guerre, lui aprenant par ſon exemple, qu'un Prince véritablement Chrétien, ſacrifie tout à la religion & ne donne rien au reſſentiment.

Gontran n'eut point d'autre guerre dans la Bourgogne juſques après la mort de Celſe, qui arriva, ſelon la Chronique de Marius, la 4e année du Conſulat de Juſtin le Jeune, c'eſt-à-dire l'an 570. *Cointius Annal. tom. 2, p. 107.*

570. VIII. Amat Patrice à la place & après la mort de Celſe.

Sur la fin de la même année le Roi Gontran donna un ſucceſſeur à Celſe, nommé Amat; il ne gouverna pas longtems la Provence, car les Lombards qui étoient entrez dans l'Italie dès l'année précédente 569,* & qui ſe répandoient dans tous les Païs voiſins, ayant fait une irruption dans les Gaules du côté de la Provence, Amat Gouverneur & Patrice de cette Province voulant la préſerver de la fureur de ces barbares, périt malheureuſement & fut tué dans le combat qu'il leur avoit livré. Ce Chef abattu, les Lombards ſe rendirent bientôt les maîtres de toute l'armée dont la défaite fut entiere, & il y périt un ſi grand nombre de Bourguignons, dit Gregoire de Tours,* qu'on n'en put ſçavoir ni marquer le nombre. * *Marii Chron.* * *Hiſt. l. 4, c. 42.*

571. IX. Mommole ſuccéde à Amat, défait les Lombards.

Mommole Auxerrois, fils de Pevius Comte, c'eſt-à-dire, Gouverneur de la Ville d'Auxerre, après avoir ſuplanté ſon pere dans la Charge de Comte d'Auxerre, fut choiſi par le Roi Gontran pour remplir la place vacante par la mort d'Amat. Dans la même année 571 les Lombards attirez par l'eſperance du ſuccès & du butin, firent une ſeconde irruption dans la Provence du côté d'Embrun; Mommole l'ayant apris, va les attaquer avec une armée de Bourguignons, & les charge ſi à propos que preſque tous ſont tuez ou faits priſonniers, enſorte qu'il n'en reſte qu'un petit nombre, au raport du même Gregoire de Tours, qui échapez au vainqueur par la fuite, retournent en Italie aprendre leur défaite à leurs compatriotes.

572. X. Seconde défaite des Lombards par Mommole, ſous le Roi Gontran.

L'année ſuivante 572, les autres Lombards qui reſtoient encore en Italie, ſoutenus & fortifiez des Saxons qui étoient paſſez avec eux dans l'Italie, font une troiſiéme irruption dans les Etats de Gontran. Déja campez dans le territoire de Riez, ils faiſoient des courſes dans tout le Païs, pilloient les Villes, faiſoient des eſclaves, lorſque le même Patrice Mommole tombant ſur eux avec ſon armée de Bourguignons, en fait périr des milliers par le glaive, & ne ceſſe de tuer & de combattre qu'à la nuit.

Le lendemain ils implorent la clémence du vainqueur, lui font des préſents, lui demandent la paix, & lui abandonnent tout le butin & les eſclaves qu'ils ont fait ſur les terres de ſon Gouvernement; ils s'en retournent en Italie après avoir fait ſerment de ne retourner jamais dans les Gaules que pour donner aux Rois François des marques de leur ſoumiſſion & les aider de leurs forces.* * *Greg. Turs l. 4, c. 43.*

573. * *Tom. 2, Annal. p. 107.*

Les Saxons y revinrent peu de tems après & dès l'année ſuivante, ſelon le Pere le Cointe,* & ils y vinrent du conſentement des Rois Sigebert & Gontran, lorſque ſortant de l'Italie avec leurs femmes, leurs enfans & leurs effets, ils ſe partagérent en deux bandes, dont l'une prit ſa route

Digitized by Google

par Nice & l'autre par Embrun, pour ſe rendre tous vers le Roi Sigebert qui devoit les aider à rentrer au Païs d'où ils étoient d'abord ſortis. Ces deux bandes réunies dans le territoire d'Avignon, marchérent depuis enſemble juſqu'au Rhône & ruinérent toute la campagne par où ils paſſérent, coupant les bleds qui étoient lors en maturité & prêts à être moiſſonnez; ils les battent, les partagent entre eux, les font moudre & les mangent, ſans en rien laiſſer aux Habitans du Païs.

XI. Les Saxons arrêtez par Mommole Patrice de Provence.

Le Roi Gontran averti de leur marche & du dégât qu'ils faiſoient dans ſes Etats, envoie Mommole ſon Patrice de Provence qui les arrête ſur les bords du Rhône, leur déclarant de la part du Roi, qu'il ne leur laiſſera point paſſer ce fleuve qu'auparavant ils n'aient réparé les maux qu'ils ont fait dans les Païs où ils ont paſſé, & qu'ils ne lui aient remis & payé, argent comptant, des ſommes proportionnées aux pertes que les Provinces ont ſouffertes; ils réſiſtérent quelque tems, mais Mommole les ayant menacez de les faire tous périr par le glaive avec leurs femmes & leurs enfans, ils payérent les ſommes qu'on exigeoit, & auſſitôt on leur laiſſa le paſſage libre pour entrer dans le Royaume de Sigebert: mais les Lombards qui étoient reſtez en Italie, quoiqu'affoiblis par la retraite des Saxons, ſe crurent encore aſſez forts pour tenter une nouvelle entrepriſe ſur le Royaume de Bourgogne.

574.

XII. Derniere irruption des Lombards & leur derniere défaite par Mommole.

Après la mort de Cliph leur Roi, ayant remis toute l'autorité du gouvernement à un certain nombre de Ducs, trois de ces Ducs entrent en même tems en Bourgogne. Le premier nommé Amo, paſſant du côté d'Embrun, va camper dans un Village du côté d'Avignon où Mommole poſſédoit des biens conſiderables * qu'il avoit reçus de la libéralité du Roi comme une récompenſe de ſes ſervices. Le ſecond apellé Zaban, deſcendant par Die, va mettre le ſiége devant la Ville de Valence, & Rhodanus le troiſiéme, ſe rend promtement devant la Ville de Grenoble & l'attaque.

* Greg. Hiſt. l. 4. c. 43.

Le premier ſe rend maître de la Province d'Arles & des Villes d'alentour preſque juſqu'à Marſeille, il enléve & leurs habitans & leur bétail, il menace la Ville d'Aix d'un ſiége prochain, & l'oblige pour détourner ce malheur, de lui payer une ſomme d'argent. Les deux autres, Zaban & Rhodanus font à peu près la même choſe dans les autres parties de la Bourgogne qu'ils occupent. A un ſi grand mal il falloit un promt & puiſſant remede: le voici.

Mommole avec une ſeule armée de Bourguignons, défait preſque tout d'un coup les trois armées Lombardes; il marche d'abord contre Rhodanus qui aſſiégeoit Grenoble, il paſſe à gué avec ſon armée la riviere d'Iſére, attaque, défait l'armée de Rhodanus, le bleſſe lui-même d'un coup de lance, & l'oblige de s'enfuir avec cinq cens ſoldats qui lui reſtent, & qui n'ont point d'autre reſſource que d'aller promtement joindre l'armée de Zaban qui aſſiégeoit Valence. Mommole donne leur camp & abandonne tout ce qui s'y trouve aux ſoldats de ſon armée, pour les animer & les préparer par là au combat qu'il alloit livrer à l'armée qui étoit devant la Ville d'Embrun. Il s'y rend en diligence avec un renfort de troupes,

Digitized by Google

attaque, renverſe, accable l'armée Lombarde, qui réduite à un petit nombre d'Officiers & de ſoldats, ſe retire en Italie.

Au bruit de cette ſeconde défaite, Zaban effrayé & averti des aproches de Mommole, léve le ſiége de Valence & s'enfuit avec les débris de l'armée d'Amo qui l'avoient été joindre. Les Lombards tant de fois battus par les Bourguignons, ne penſérent plus depuis à rien entreprendre ſur le Royaume de Bourgogne; & Mommole qui s'étoit acquis tant de gloire par les combats qu'il leur avoit livrez & les victoires qu'il avoit remportées ſur eux, & par d'autres-ſemblables victoires remportées depuis ſur le Roi Chilperic frere du Roi Gontran, perdit ſa gloire, ſa réputation, ſon honneur, ſa fortune, & peu de tems après la vie, par une honteuſe déſertion & une lâche trahiſon.

Auſſi avide du Royaume de Gontran qu'il l'avoit auparavant été de la Comté d'Auxerre, il s'imagina folement qu'il ſeroit auſſi heureux en faiſant la guerre à ſon Roi qu'il vouloit détrôner, qu'il l'avoit été en la faiſant à ſon pere qu'il avoit dépoüillé.

Ce fut en la 6e année du regne de Childebert neveu de Gontran, * c'eſt-à-dire l'an 581, que Mommole quittant le Roi Gontran, ſe retira dans les Etats de Childebert; qu'il ſe renferma dans la Ville d'Avignon, où il fit venir de Conſtantinople un prétendu fils du Roi Clotaire, & par conſéquent frere de Gontran, pour, ſous ſon nom, demander avec quelque aparence de juſtice, une portion du Royaume de ſon pere, & ſur le refus qu'on lui en feroit, s'en mettre en poſſeſſion par force.

* *Greg. Hiſt. l. 6, c. 1.*

581.

XIII. Mommole quitte le ſervice du Roi Gontran, & ſe joint à Gondovalde.

Ce prétendu fils, apellé Gondovalde par Gregoire de Tours *, & par Fredegaire * Gondovide, & par d'autres Gondebaud, étoit né dans les Gaules, où il fut élevé délicatement à la maniere des Princes, portant, comme eux, de longs cheveux flotans par derriere, & formé dans les ſciences. Sa mere le préſentant un jour à Childebert premier fils de Clovis, qu'elle apelloit ſon oncle, lui dit: Prince, voici votre neveu fils du Roi Clotaire, qui a le malheur de n'être pas agréable à ſon pere; recevez-le, car c'eſt votre ſang. Sur ſa parole Childebert, qui n'avoit point d'enfans, le prit & le retint auprès de lui: Clotaire l'ayant apris, fit prier ſon frere Childebert de lui envoyer ce jeune homme, ce qu'il fit auſſitôt; dès qu'on le lui eut préſenté il lui fit couper les cheveux, diſant, ce n'eſt point là mon fils.

* *Hiſt. lib. 5. c. 24.*

* *Chron.*

XIV. Education de Gondovalde & ſa fortune.

Après la mort de Clotaire, Charibert ſon fils aîné, ſans reconnoître Gondovalde pour ſon frere, le prit avec lui pour en avoir ſoin; mais Sigebert Roi d'Auſtraſie frere de Charibert, ſe l'étant fait amener, lui fit encore couper les cheveux & l'envoya à Cologne. Il s'enfuit de Cologne, après y avoir perdu pour la troiſiéme fois ſes cheveux, & alla ſe jetter entre les bras de Narsès alors Gouverneur d'Italie, qui l'y reçut favorablement; il s'y maria, y eut des enfans, & paſſa depuis à Conſtantinople, d'où Mommole, le croyant utile à ſes deſſeins, le rapella en Provence. Il aborda à Marſeille où il fut reçû par l'Evêque Théodore, qui lui fournit des chevaux pour le conduire à Mommole qui l'attendoit à Avignon.

Digitized by Google

Le Duc Gontran Général de l'armée de Childebert, avoit été d'intelligence avec Mommole, & avoit même fait le voyage de Constantinople * pour engager Gondovalde à venir en Provence. Ayant depuis été pris par les Officiers du Roi Gontran, lorsqu'il retournoit de la Cour de Childebert, à qui il avoit porté les trésors de Gondovalde dont il s'étoit saisi; il s'engagea, pour apaiser le Roi Gontran irrité contre lui, & pour éviter la mort qu'il voyoit prochaine, de lui livrer Mommole, & pour gage de sa parole lui laissa son fils en otage, disant: Grand Roi, que cet enfant périsse si je ne vous amène pas Mommole.

* Greg. Hist. l. 6. c. 24.

XV. Le Duc Gontran s'engage de livrer Mommole au Roi Gontran.

583. XVI. Efforts du Duc Gontran contre Mommole, rendus inutiles. * G. 31.

Il partit aussitôt pour Avignon, ce fut en la 8e année du regne de Childebert, 583 de J. C. il prit avec lui des soldats Auvergnats & du Velay, propres à l'exécution de ses desseins; * mais Mommole averti du sujet de son voyage, lui tendit un piége qu'il n'avoit pas prévu & qui rendit son voyage inutile à ses projets & funeste à ses soldats. Il fit préparer & mettre sur le bord du Rhône des vaisseaux faits exprès, pour leur passage: le Duc Gontran & ses soldats arrivez au port, & impatients de passer de l'autre côté du fleuve, entrent pêle-mêle dans ces vaisseaux qu'ils trouvent préparez, & demandent avec instance qu'on les conduise à l'autre bord. On obéit, on quitte le bord, on pousse en pleine eau; dès que l'on y est, le fond des vaisseaux fait exprès pour manquer sous la charge, crève en plusieurs endroits, & l'eau entre par tous ces endroits avec tant d'abondance, qu'elle submerge les vaisseaux & les précipite avec leurs charges au fond du Rhône, qui servit de tombeau à la plûpart de ces gens choisis pour l'expédition méditée par le Duc Gontran contre Mommole. Le Duc aidé de quelqu'uns de ses plus vaillans hommes, fut assez heureux pour se sauver du naufrage: mais il ne se trouva plus en état de poursuivre son dessein. Il fit peu de tems après une nouvelle tentative contre Mommole, & elle ne fut pas plus heureuse; car loin de réussir dans son projet, il tomba lui-même & pensa périr dans un autre piége que Mommole lui avoit tendu. Retiré de ce danger, il ne pensa plus qu'à s'emparer par force de celui qu'il n'avoit pû surprendre par ses artifices; il assiégea Avignon avec les troupes de Childebert; mais ce Prince mécontent de ce siége formé sans sa participation, envoya le Duc Gondulfe, qui l'ayant fait lever, tira Mommole d'Avignon, & l'emmena avec lui en Auvergne, d'où après quelque séjour, il retourna à Avignon, & y resta jusques vers l'an 585, dixième du régne de Childebert. Il en sortit cette année avec Gondovalde, * entra avec lui dans le Royaume de Gontran, dont il détacha plusieurs Villes, pour les assujettir à Gondovalde, * à qui il faisoit porter le nom de Roi, pendant qu'il s'en réservoit toute l'autorité; il osa même, sous le nom de ce nouveau Roi, envoyer des Ambassadeurs au Roi Gontran, le sommer de lui céder & lui remettre, comme à son frere, légitime fils, comme lui, du Roi Clotaire, la portion du Royaume de leur pere qui lui apartenoit; le menaçant, s'il ne le fait, * de se faire rendre par la force des armes, ce qu'il n'aura pas voulu accorder à ses justes demandes. On verra, lui fait-il dire, quand nous en serons aux mains en plaine campagne, si je suis fils de Clotaire ou non.

* Greg. Hist. l. 7. c. 24, 25, &c.

* Fredeg. Chron.

* Greg. l. 7. c. 32.

Digitized by Google

Le Roi Gontran pour toute réponſe donna ordre qu'on arrêtât ces Ambaſſadeurs, qu'il fit foüetter, apliquer à la queſtion, & enfin mettre en priſon ; (a) puis il envoya (b) Leudegiſile, Comte de ſon Ecurie ; à qui Grégoire de Tours (c) donne la qualité de Duc, & Ægilane Gouverneur de Provence, auquel le même Gregoire ne donne pas la qualité de Patrice, mais de Duc. C'eſt à lui que Leudegiſile fut ſubſtitué depuis pour le Gouvernement de toute la Provence.

(a) *Fredeg. Chron.*
(b) *Greg. Hiſt. l. 7, c. 32, 33.*
(c) *L. 7, c. 40, l. 8, c. 20 & 30.*

XVII. Leudegiſile Comte de l'Ecurie du Roi, & Ægilane Duc & Gouverneur de Provence, envoyez contre Gondovalde.

Ces deux Capitaines ayant apris que Gondovalde étoit au-delà de la Garonne avec une nombreuſe armée, paſſérent avec toute la leur cette riviere à la nage. On ne ſçait préciſément par quel motif, & ſi ce ne fut pas plus par le deſir de ſe ſaiſir des tréſors de Gondovalde, que par l'empreſſement de battre & repouſſer les ennemis du Roi Gontran. Ils ſçavoient que la Princeſſe Rigonthis, fille du Roi Chilperic, devenuë Reine d'Eſpagne par ſon mariage avec le Roi Récarède, avoit tiré de la France de grandes richeſſes qu'elle emportoit avec elle en Eſpagne ; que ces richeſſes lui avoient été enlevées à Toulouſe par le Duc Didier, lors qu'il étoit attaché au parti de Gondovalde qu'il avoit depuis abandonné ; que ce Duc les avoit toutes remiſes à Gondovalde qui les faiſoit garder avec ſoin pour ſe les conſerver. Tout cela fit ſur eux de vives impreſſions, & l'on prétend que le deſir de ſe ſaiſir de tous ces tréſors que Gondovalde faiſoit garder avec tant de ſoin, fut le principal motif qui leur fit entreprendre de paſſer la Garonne à la nage.

XVIII. Gondovalde fuit & ſe retire à Comminges qui eſt aſſiégé & pris.

Gondovalde qui n'avoit pas prévu ce paſſage, & qui ne le croyoit pas poſſible, effrayé & craignant pour ſa vie, s'enfuit & ſe retira en la Ville de Comminges, avec tant de précipitation, qu'il laiſſa une partie de ſon butin & les tréſors d'or & d'argent dont ſes chameaux ſe trouvérent chargez ; à la diſcrétion de l'armée du Roi Gontran. Dès qu'on eut apris le lieu de ſa retraite, on alla l'y aſſiéger. Le Duc Leudegiſile, qui commandoit à ce ſiége, voyant qu'il tiroit en longueur, fit faire de nouvelles machines, les unes propres à abattre promtement les murs de la Ville, les autres pour couvrir les ſoldats employez à apliquer ces machines ; & comme aſſuré du ſuccès, le quinziéme jour du ſiége, qu'il comptoit devoir être le dernier, il fit avancer ſes machines avec une partie de ſes meilleures troupes, ſuffiſante pour leur donner aſſez d'action & de force pour ſaper & faire tomber du premier choc tous les murs de la Ville ; mais aux aproches de ces murs, les machines furent brulées, & preſque tous les ſoldats ou écraſez ſous les pierres qu'on jettoit du haut des murs, ou étouffez & brulez par un torrent de graiſſe & de poix enflamées qu'on faiſoit couler rapidement ſur eux à pleines cuves, ce qui continua depuis le commencement de l'attaque juſqu'à la nuit, qui facilita la retraite de ceux qui ne périrent pas dans cette action.

Ce ſuccès des aſſiégez qui devoit les raſſurer & leur enfler le cœur, intimida & leur fit perdre un de leurs principaux Chefs. Le Duc Bladaſtes, auparavant Général des armées de Chilperic, qu'il avoit quitté pour entrer dans la ligue de Mommole & de Gondovalde, jugeant que l'avantage qu'on venoit d'avoir ſur le Duc Leudegiſile, ne l'empêcheroit point

Greg. Hiſt. l. 7, c. 37.

XIX. Bladaſtes ligué avec Mommole, s'enfuit de Comminges.

de prendre la Ville, & qu'il étoit un mauvais pronostic pour tous ceux qui s'y trouveroient alors, ne pensa plus depuis cette grande action, qu'à sortir de cette Ville. Mais comme il sentoit & le danger & la difficulté de le faire, il s'aviſa, pour éviter l'un & ſurmonter l'autre, d'un expédient auſſi déteſtable que ſurprenant; il mit le feu à l'Egliſe de la Ville, & pendant que tout le monde y couroit en foule, & travailloit à l'éteindre, il s'échapa adroitement, ſortit de la Ville, & s'enfuit. Leudegiſile n'en fut pas plus heureux, le lendemain dans une ſeconde attaque qu'il fit, après avoir fait des jettées de facines pour combler un foſſé profond du côté d'orient, l'attaque fut inutile comme la premiere.

Greg. Hiſt. l. 7. c. 38.

XX. Artifice de Leudegiſile contre Mommole.

A ces deux fauſſes attaques il fit ſuccéder la ruſe & l'artifice qui eurent plus de force que toute ſon armée; il fit parler ſecrettement à Mommole pour l'engager à rentrer dans ſon devoir, à reconnoître ſon premier Seigneur, à retourner à Gontran ſon bienfaiteur & ſon Roi; on ajouta qu'il n'avoit point d'autre parti à prendre; que ſa femme & ſes enfans étoient déja priſonniers, & leurs vies en la puiſſance du Roi, que la ſienne y ſeroit bientôt; qu'attendez-vous, lui diſoit-on, votre perte eſt infaillible; ſauvez votre femme & vos enfans, ſauvez vous vous-même.

Greg. Hiſt. l. 7. c. 39.

XXI. Mommole avec ſes complices promet avec ſerment de livrer Gondovalde, & le fait 585.

Mommole attendri & touché de ces diſcours, prend Sagittaire Evêque de la Ville, avec deux autres de ſes confidents & premiers Capitaines, il leur fait part des diſcours des envoyez de Leudegiſile, qui leur faiſoit eſperer de ſauver au moins leur vie s'ils ſe rendoient d'eux-mêmes, & livroient Gondovalde au Roi. L'avis des trois confidents fut qu'il falloit prendre le parti que propoſoit Leudegiſile, qu'ils ne voyoient point d'autre moyen de ſauver leur vie, & celle de Mommole qui ſe rendit à leur avis. Puis tous quatre enſemble ils promirent, avec ſerment, & de rendre la place, & de livrer Gondovalde au Roi, ſi on leur donnoit des aſſurances de leur conſerver la vie. On leur promit tout & on ne leur tint rien de ce qu'on avoit promis. Mommole livre lui-même Gondovalde, l'aſſurant qu'on ne lui feroit point de mal; mais à peine eſt-il ſorti de la Ville, qu'on le pouſſe dans un précipice, d'où voulant ſortir, on lui porte un coup de lance, qui ayant donné à faux, fut ſuivi d'un autre coup de pierre qui lui écraſa la tête, & le fit mourir ſur la place.

XXII. On fait par ordre du Roi Gontran, mourir Mommole & ſes complices. 585.

Mommole, Sagittaire Evêque, & les deux autres qui l'avoient lâchement trahi, n'eurent pas un ſort plus heureux. On ouvrit dès le lendemain les portes de la Ville à l'armée de Gontran; Leudegiſile, dès qu'il y fut entré, ſe ſaiſit d'abord de Mommole & de ſes confidents, & après avoir abandonné la Ville au pillage, & y avoir fait mettre le feu, il les emmena avec lui dans ſon camp, d'où il envoya promtement & ſecrettement un courier au Roi Gontran, pour ſavoir de lui ce qu'il vouloit qu'on en fit; le Roi répondit qu'il falloit les faire tous mourir, ce qui fut auſſitôt exécuté: Mommole fut percé de deux lances par les côtez; Sagittaire voulant s'enfuir, un ſoldat d'un coup de ſabre lui abattit la tête. On fit mourir tous les autres de différentes manieres.

Cette grande expédition finie, Leudegiſile s'en retourna vers le Roi Gontran, chargé des tréſors de Gondovalde & de Mommole; le Roi

Digitized by Google

les fit auſſitôt diſtribuer aux pauvres & aux Egliſes. Cette diſtribution étant achevée, il ſe fit amener la femme de Mommole, & lui demanda ce qu'étoient devenus les grands tréſors que ſon mari & Gondovalde avoient amaſſez ; cette déſolée veuve ſentant bien qu'elle ne pouvoit plus les recouvrer, & qu'elle avoit tout à craindre du Roi, lui répondit qu'il y avoit encore dans la Ville d'Avignon beaucoup d'or & d'argent dont il n'avoit pas eu la connoiſſance ; qu'un jeune homme qu'elle indiqua, ſçavoit où Mommole les avoit cachez. Auſſitôt on envoie gens affidez avec le jeune homme, qui trouvent & enlévent l'or & l'argent déclarez ; il y avoit deux cens cinquante talents d'argent & plus de trente talents d'or, que le Roi partagea avec le Roi Childebert ſon neveu, & donna preſque toute ſa part aux pauvres, ne laiſſant à la veuve de Mommole que ce qu'elle avoit eu de ſes pere & mere ; Aimoin ajoute ſes conventions matrimoniales : tout ceci arriva en la 10e année du regne de Childebert, 24e de celui de Gontran, ſelon Gregoire de Tours, c'eſt-à-dire l'an de J. C. 585. L'autorité de Gregoire eſt ici préférable à toutes les autres, parce qu'il avoit été témoin oculaire de tout ce qu'on a dit de Mommole.

XXIII. Le Roi Gontran fait diſtribuer les tréſors de Gondovalde & de Mommole aux pauvres & aux Egliſes.

La même année 581 que Mommole ſe retira du ſervice & du Royaume de Gontran, Childebert Roi d'Auſtraſie dans la 12e année de ſon âge & la 6e de ſon regne, après avoir fait la paix avec le Roi Chilperic ſon oncle, rompit celle qu'il avoit avec le Roi Gontran depuis quatre ans, c'eſt-à-dire depuis l'an 577, que le Roi Gontran l'ayant mandé & fait venir à Pont-Pierre ſur la Meuſe, l'adopta pour ſon fils & ſon héritier légitime, le fit aſſeoir ſur ſon trône, lui diſant : *Que nos interêts ſoient communs ; que le même bouclier nous couvre, que la même lance nous défende à l'avenir.* *

XXIV. Childebert Roi d'Auſtraſie, fait la paix avec Chilperic ſon oncle & la rompt avec Gontran ſon autre oncle.

* *Greg. Hiſt. l. 5, c. 18.*

Ce jeune Roi, moins touché du préſent que le Roi Gontran lui faiſoit d'un Royaume, que de la prétenduë perte de la moitié d'une Ville qu'il lui retenoit, lui envoya des Ambaſſadeurs le ſommer de lui rendre inceſſamment la moitié de la Ville de Marſeille * qu'il lui avoit cédée après la mort de ſon pere ; que s'il ne la lui rendoit, il lui feroit perdre beaucoup d'autres Villes pour cette moitié qu'il garderoit injuſtement.

* *Greg. Hiſt. l. 6, c. 11.*

Gontran peu diſpoſé à donner ſur cela à Childebert la ſatisfaction qu'il demandoit, donna des ordres pour qu'on n'accordât aucun paſſage aux troupes étrangéres & qu'on fermât exactement toutes les avenuës. Le Roi Childebert l'ayant apris, il apella un de ſes domeſtiques nommé Gondulfe, c'eſt-à-dire, un des gardes de ſon Palais, auſquels ſous nos premiers Rois on donnoit ſouvent le gouvernement des Villes, le fit Duc & l'envoya à Marſeille pour s'en rendre maître en ſon nom & ſous ſon autorité.

XXV. Gondulfe fait Duc par le Roi Childebert, qui l'envoie contre le Roi Gontran.

Gondulfe n'oſant s'expoſer à paſſer par les Etats du Roi Gontran, prit ſa route par Tours où il fut agréablement reçu de Gregoire alors Evêque de cette Ville, qui le reconnoiſſant pour oncle de ſa mere, le garda cinq jours chez lui. Ce nouveau Duc arrivé aux portes de Marſeille, accompagné de Théodore Evêque de la Ville qui étoit dans

Digitized by Google

les interêts de Childebert, les trouva fermées. Leur entrée étoit défendue par Dynamius Recteur, c'eſt-à-dire, Gouverneur de Provence, qui tenoit & gardoit la Ville pour le Roi Gontran. Ce Recteur & la plupart du Clergé ne vouloient point y recevoir un Evêque qu'ils ſçavoient opoſé aux interêts du Roi Gontran & odieux aux Eccléſiaſtiques qu'il protégeoit; ils étoient encore moins diſpoſez d'y recevoir le Duc Gondulfe, qu'on ſçavoit envoyé du Roi Childebert pour prendre & mettre cette Ville ſous ſa domination.

XXVI. Dynamius Gouverneur ou Recteur de Provence pour le Roi Gontran, promet fidélité au Roi Childebert.

Mais Dynamius ayant imprudemment accepté une conférence propoſée par le Duc Gondulfe & l'Evêque Théodore, & indiquée dans l'Egliſe de S. Etienne hors & proche les murs de la Ville, y alla eſcorté de gens armez & y entra néanmoins ſeul, ſon eſcorte ayant été repouſſée par ceux qui gardoient la porte de l'Egliſe: là on l'accable de reproches, on le menace, on l'effraie, on chaſſe tous les gens armez qu'il avoit amenez avec lui & qui l'attendoient à la porte; on introduit ce qu'il y avoit de plus conſiderable dans la Ville. Dynamius ainſi livré à ſes ennemis, ſans ſecours, ſans défenſe, fait excuſe au Duc Gondulfe, lui donne des préſents, promet, avec ſerment, fidélité à l'Evêque Théodore & au Roi Childebert; cela fait, on lui rend les ornements de ſa dignité dont on l'avoit dépoüillé; on fait ouvrir les portes de la Ville & de l'Egliſe, & au ſon des cloches, au bruit des acclamations publiques on y introduit l'Evêque & le Duc, à la honte de Dynamius & au grand regret d'une partie du Clergé de la Ville, particuliérement de l'Abbé Anaſtaſe & du Prêtre Proculus, qui, pour ſe ſouſtraire à la vengeance de l'Evêque, ſe retirérent dans le Palais de Dynamius comme dans un azile aſſuré.

XXVII. Marſeille prit, prête ſerment à Childebert.

Gondulfe après s'être rendu maître de la Ville, y avoir fait reconnoître le Roi Childebert pour Souverain & rétabli l'Evêque Théodore en ſon ſiége, s'en retourna bien content à la Cour du Roi Childebert. Dynamius qui étoit reſté dans la Ville, voulant réparer le mal qu'il avoit fait, ou au moins s'excuſer ſur l'Evêque, du ſerment de fidélité qu'il avoit prêté au Roi Childebert, envoya promtement des couriers au Roi Gontran pour lui faire ſçavoir que c'étoit l'Evêque de Marſeille qui lui avoit fait perdre la moitié de cette Ville qui lui apartenoit, & qu'il ne devoit pas ſe promettre de jamais remettre Marſeille ſous ſa domination, tant que Théodore en ſeroit Evêque ou qu'il y ſeroit réſident; que s'il penſoit à la reprendre, il falloit avant toute choſe en chaſſer cet Evêque. Gontran en colére ordonne qu'on le lui améne lié: l'ordre eſt promtement & indignement exécuté, on le lui préſente comme un criminel; le Roi l'interroge, & bientôt convaincu de ſon innocence, lui rend la liberté & le renvoie à Marſeille, où il eſt reçu avec aplaudiſſement, à la grande ſatisfaction de toute la Ville & au grand chagrin de Dynamius, dont l'hiſtoire ne nous aprend plus rien depuis. Mais Gregoire de Tours au même endroit, a ſoin de nous faire remarquer que depuis la priſe de Marſeille par Gondulfe & l'accuſation de l'Evêque Théodore par Dynamius, Gontran & Childebert ſon neveu furent fort

XXVIII. Théodore Evêque de Marſeille accuſé & préſenté comme criminel, eſt renvoyé abſous par Gontran.

broüillez

broüillez enſemble, cherchant l'un & l'autre à ſe faire de la peine & à ſe venger.

XXIX. Les Rois Chilperic & Childebert ligués contre le Roi Gontran.

Le Roi Chilperic ligué avec ſon neveu Childebert contre le Roi Gontran ſon frere, venant à ſon ſecours, ordonne au Duc Didier un de ſes principaux Officiers dans la guerre, de faire quelque entrepriſe contre Gontran : auſſitôt il marche à la tête d'une puiſſante armée, attaque, prend pluſieurs Villes de ſon Royaume, en chaſſe les Gouverneurs, maltraite leurs femmes, enléve leurs eſclaves, les dépoüille de leurs biens. Le Roi Chilperic content de ſes victoires, va en perſonne viſiter toutes les Villes du Royaume de Gontran où il a fait reconnoître ſon autorité, il y établit de nouveaux Comtes, impoſe de nouveaux tributs, ordonne qu'on les lui paye exactement.

L. 7, c. 22.

Ibid. c. 22.

582.

XXX. Le Roi Childebert remercie Chilperic de la guerre qu'il a fait à Gontran.

A ſon retour Childebert lui envoie des Ambaſſadeurs qui le remercient en ſon nom de la guerre qu'il a faite à Gontran & le félicitent de ſes victoires ; ils lui marquent combien Childebert ſouhaite conſerver la paix & la bonne intelligence avec lui, & lui déclarent qu'il n'en veut point avoir avec Gontran qui avoit uſurpé ſur lui, après la mort de ſon pere, ſa part de la Ville de Marſeille ; & qui recevoit & retenoit ſes eſclaves fugitifs, ſans vouloir les lui renvoyer ; enfin ils renouvellent & confirment avec ſerment, la paix & la ligue qu'ils avoient faites enſemble, promettant de mettre promtement une armée ſur pied, capable de venger le Roi Childebert des entrepriſes & des injuſtices du Roi Gontran ſon oncle.

C. 31.

583.

Chilperic comptant trop ſur ces promeſſes & ſur le ſecours ou les forces de ſon neveu, met promtement une armée en campagne, fait attaquer les Villes de ſon frere, qui ſans s'étonner & ayant plus de confiance en la protection du Seigneur qu'il demande humblement, qu'en la force de ſes armes qu'il prend malgré lui, marche au ſecours des Villes attaquées, & joignant l'armée de Chilperic, l'attaque, la bat, la défait, laiſſant morts ſur le champ de bataille la plûpart de ceux dont elle étoit compoſée, & force par là ſon frere devenu ſon ennemi, de lui demander grace & de faire la paix avec lui. Childebert qui venoit avec ſon armée au ſecours de Chilperic ſon allié, ayant apris ſa défaite, s'en retourna chagrin de n'avoir plus ni l'amitié de Gontran ni la protection de Chilperic.

XXXI. Chilperic battu par Gontran, lui demande la paix & l'obtient.

Mais comme ces trois Princes, Gontran & Chilperic freres & Childebert leur neveu, faiſoient auſſi facilement la paix entre eux qu'ils la rompoient légérement, Childebert, qui ſe ſentoit trop foible pour ſe ſoutenir contre ſes deux oncles, redemanda bientôt la paix à ſon oncle Gontran, qui ayant toujours des entrailles de pere pour ce fils adoptif, la lui accorda volontiers. Cette paix qui ne fut pas durable, ſe fit la 9e année du regne de Childebert,* 584 de J. C. C'eſt pour l'affermir cette paix & pour ôter à Childebert tout prétexte de la rompre, que le Roi Gontran lui reſtitua ſa part de la Ville de Marſeille : ce qui ſupoſe que par le traité de paix que ces deux Rois faiſoient enſemble, Childebert, qui deux ans auparavant ſe l'étoit aſſujettie toute entiere,

584.

XXXII. Le Roi Childebert demande la paix & l'obtient à Chilperic en eſt troublé.

**Greg. l. 6, c. 33.*

Digitized by Google

remettoit à Gontran la portion ou moitié de la même Ville qui lui apartenoit, & que Gontran renonçant au prétendu droit de la posséder entiere, comme il faisoit deux ans auparavant, consentit que son neveu en eut la moitié à l'avenir, & que cette Ville fut tout à la fois & du Royaume de Bourgogne pour une moitié, & du Royaume d'Austrasie pour l'autre moitié.

L. 6. c. 41. 584. Le Roi Chilperic ayant apris que le Roi Gontran son frere avoit fait la paix avec le Roi Childebert leur neveu, & qu'il alloit avec une puissante armée reprendre toutes les Villes qu'on lui avoit enlevées par force, déconcerté de cette nouvelle, se retira avec tous ses trésors & ses effets les plus précieux en la Ville de Cambray, & donna ordre aux Gouverneurs des Provinces & des Villes de se tenir sur leur garde & de faire mettre les fortifications en bon état, & au cas d'attaque, de se défendre courageusement & avec force, promettant de les bien recompenser.

c. 46. Mais ce Prince ayant été tué cette même année en descendant de cheval au retour de la chasse, sa mort devint un nouveau sujet de broüillerie entre l'oncle & le neveu, qui leur fit bientôt oublier le traité de paix qu'ils venoient de faire ensemble.

L. 7, c. 4 & 5. XXXIII. Raisons qui portent Childebert à rompre la paix qu'il avoit demandée. Quatre choses donnérent occasion à cette rupture. L'enlévement des grands trésors que le Roi Chilperic avoit laissez à Chelles, & qui furent après sa mort, déposez par les Tréforiers entre les mains du Roi Childebert qui étoit alors en la Ville de Meaux : La régence du Royaume donnée à Gontran par la Reine Fredegonde & les Grands du Royaume, qui lui avoient promtement envoyé des Ambassadeurs l'inviter à se rendre incessamment à Paris, où il se rendit aussitôt avec une armée : le refus que firent les Parisiens de recevoir & de laisser entrer dans la Ville le Roi Childebert, qui ayant précipité sa marche, y arriva fort peu de tems après que le Roi Gontran y eut fait son entrée : enfin l'inconstance & l'ingratitude de Childebert qui venoit de renouveller

c. 6. son alliance avec Chilperic contre Gontran, qu'ils avoient résolu de détrôner pour partager entre eux son Royaume. Du côté de Childebert, il n'y a que la jalousie & le dépit qui le portent à troubler & à rompre la paix : dans Gontran, c'est la conservation du Royaume & d'un Prince de quatre mois fils unique de Chilperic, la protection dûë à Fredegonde veuve du même Chilperic, l'infidélité de son neveu Childebert qui l'obligent à ne le pas favoriser en tout.

XXXIV. Ambassade de Childebert au Roi Gontran : sa réponse. Ce neveu indigné du refus qu'on lui avoit fait à Paris de le laisser entrer en la Ville, & ne pouvant s'imaginer que l'indigne traité de ligue qu'il avoit fait avec Chilperic peu de tems avant qu'il mourût, fut connu, & encore moins qu'il fut entre les mains du Roi Gontran, lui envoya des Ambassadeurs le suplier de vouloir bien tenir & garder les conventions qu'ils avoient faites ensemble après la mort du Roi Sigebert son pere ; à quoi Gontran ne répondit qu'en faisant sentir aux Ambassadeurs, auteurs du nouveau traité contre lui, leur perfidie & leur infidélité dans tout ce qu'ils lui avoient auparavant promis ; qu'en

Digitized by Google

leur montrant ce même traité écrit & signé de leur main, & la clause qui portoit qu'après que Chilperic & Childebert l'auroient chassé de ses Etats, ils partageroient entre eux toutes les Villes de son Royaume. Voilà, perfides, leur dit-il en leur présentant le dernier traité fait entre Childebert son neveu & Chilperic son frere, voilà les conventions que vous avez faites contre moi & que vous avez autorisées par vos signatures. De quel front me demandez-vous aujourd'hui que je sois favorable à mon neveu Childebert, vous qui par votre mauvaise volonté pour moi & par votre malignité, l'avez sollicité à s'élever contre moi, l'avez engagé, forcé par un traité injuste, que vous pensiez devoir être secret, à devenir mon plus cruel ennemi, à s'armer & faire ses efforts pour me chasser de mes Etats & s'en rendre le maître? Puis il ajouta: Les traitez que j'ai faits autrefois & que j'ai gardez fidélement, sont, que celui de nous qui entreroit à Paris, sans le consentement & l'agrément de ses freres, perdroit tout le droit & la part qu'il pouroit prétendre au Royaume de Charibert notre frere aîné déja décédé; ces traitez confirmez par serment, ont eu pour garants les Saints Polioucte Martyr, Hilaire & Martin Confesseurs, que nous avons choisis pour juges & pour vengeurs du crime de ceux de nous qui violeroient & leurs serments & leurs traitez: mes freres Sigebert & Chilperic les ayant violez, ont péri misérablement & perdu tout le droit & la part qu'ils avoient au Royaume de Charibert; ainsi par un juste jugement de Dieu & par les conventions dont vous demandez l'exécution & qu'ils ont violées l'un & l'autre, tout le Royaume de Charibert & ses trésors sont à moi, & je vais, conformément à nos traitez, m'en mettre en possession. Allez donc, menteurs & perfides, retirez-vous; voilà toute la réponse que j'ai à vous faire, portez-la à votre Roi. A peine sont-ils partis que le Roi Gontran fait venir ses Officiers & leur commande d'aller avec des troupes & une armée suffisante reprendre toutes les Villes que feu son frere Sigebert avoit euës autrefois pour sa part du Royaume de Charibert, de s'en assurer & de leur faire prêter serment de fidélité pour lui, ce qui fut exécuté & avantageux à Childebert; voici comment.

XXXV. Le Roi Gontran mande son neveu Childebert & le prend pour Assesseur, le déclare majeur & lui donne l'investiture de son Royaume. 585. *Greg. l. 7. c. 33.*

Le Roi Gontran fâché & même honteux d'avoir déchargé sa colere contre son neveu & son fils adoptif; d'avoir fait tomber sur lui la peine de la perfidie de ceux qui gouvernoient en son nom, à laquelle il n'avoit aucune part, le manda peu de tems après; c'étoit dans la 10e année de son regne, 15e de son âge & de J. C. la 585; il le fit venir auprès de lui & le prit pour Assesseur dans l'interrogatoire & le jugement qu'il vouloit rendre contre les Ambassadeurs de Gondovalde, qui, soutenu du Patrice Mommole, s'étoit fait déclarer Roi comme fils de Clotaire & frere de Gontran.

L'interrogatoire ayant été fait & le jugement rendu dans une assemblée générale, le Roi déclara son neveu majeur, & lui mettant sa lance en la main, lui dit: Par là je vous donne l'investiture de tout mon Royaume; allez donc maintenant, & regardant toutes mes Villes comme

les vôtres, faites-vous y reconnoître ; comme vous êtes le seul qui restez de ma race, fils de mon frere, vous seul aussi à l'exclusion de tout autre, devez me succéder en mon Royaume : puis le prenant en particulier, il lui marque ceux qu'il doit choisir pour son Conseil, ceux qu'il doit chasser d'auprès de lui, & qu'il y doit introduire ; à qui il doit donner des récompenses & les premiers emplois, ceux qu'il faut élever aux honneurs & à qui l'on doit les refuser ; sur tout de ne se plus fier à Remi Evêque de Reims son ennemi, & de ne le point souffrir à sa Cour : enfin à la tête de l'armée il exhorte tous les Officiers à ne plus regarder son neveu Childebert comme un enfant, mais comme un grand homme, comme leur Prince & leur Roi à qui ils doivent l'obéissance & le service.

Cette déclaration publique fut accompagnée & suivie de grands festins, de grandes réjoüissances, d'une grande fête qui dura trois jours, de grands présents distribuez & reçus de part & d'autre, enfin de la restitution de toutes les Villes que Gontran venoit d'assujettir à sa domination & généralement de tout ce qui avoit autrefois apartenu à Sigebert pere de Childebert. Cette fête étant finie, les deux Rois se séparérent bien contents l'un de l'autre : mais ce contentement mutuel ne fut pas de longue durée ; l'année ne se passa pas sans de nouveaux sujets de troubles & de plaintes de la part des deux Rois. Ils étoient convenus d'une assemblée générale à Troyes en Champagne, où se trouveroient les Evêques des deux Royaumes ; ceux de Bourgogne y vont & s'y rendent au jour marqué ; pas un de ceux du Royaume d'Austrasie n'y comparoît ; le Roi Gontran s'en offense & s'en plaint, Childebert de son côté se plaint de ce que Gontran ayant indiqué un Concile à Mâcon, fait enlever un Evêque de ses Etats ; (c'est Théodore Evêque de Marseille qu'il se fait amener dans la vûë de le faire condamner par les Evêques de ce Concile ;) il joint les menaces aux plaintes, résolu de ne point souffrir qu'on fasse aucun tort à cet Evêque qu'il protége : mais Gregoire de Tours ayant fait sentir à ce Prince ce qu'il devoit au Roi Gontran son oncle qui l'avoit adopté pour son fils, lui avoit rendu toutes les Villes de ses Etats dont il étoit en possession, & l'avoit institué seul héritier de tout son Royaume ; ayant d'ailleurs representé à Gontran qu'il n'avoit plus d'autre fils que Childebert, à qui il venoit de donner des marques si sensibles & de sa tendresse & de son amour, & qui par là devoit lui être toujours cher, sans que rien fût capable de l'indisposer contre lui : ces Princes touchez de ses remontrances, cessérent de se plaindre l'un de l'autre, & leur différend n'alla pas plus loin. On tint le Concile indiqué à Mâcon, Théodore n'y fut point cité, mais il y assista comme Juge avec les autres Evêques, ainsi qu'il paroît par les souscriptions de ce Concile, après lequel il s'en retourna à Marseille où il fut reçu de toute la Ville avec de grands témoignages de joie & de grands aplaudissements.

XXXVI. Nouveaux troubles entre Gontran & Childebert. *L. 8. c. 13.*

La naissance de deux fils que Dieu donna depuis à Childebert, l'un en 586 & l'autre en 587, fortifia beaucoup l'union & l'amitié mutuelle

de ces deux Rois. Gontran ayant apris la naissance du premier, qui fut tenu sur les fonts par le saint Evêque de Trêves Magneric & nommé Théodebert, en eut tant de joie qu'il fit aussitôt partir des Ambassadeurs pour lui porter de grands présents, & qu'il n'oublia rien pour marquer à Dieu sa gratitude de cette nouvelle preuve sensible qu'il lui donnoit de sa bonté pour lui.

XXXVII. Naissance de deux fils de Childebert, suivie d'actions de grace & de réjoüissances. L. 8, c. 37.

Cette gratitude ayant reçû de nouveaux accroissements par la naissance du second fils de Childebert que tint sur les fonts sacrez un autre saint Evêque de Cavaillon nommé Veranus, qui lui donna le nom de Théodoric; le Roi Gontran voulut donner des preuves plus éclatantes de sa reconnoissance envers Dieu. Il apella à Andelot situé à l'extrémité de la Bourgogne dans le territoire de Langres, son neveu Childebert, avec les deux Reines, l'une mere & l'autre femme du même Prince, & avec eux il rendit publiquement ses tres-humbles actions de graces au Seigneur de ce qu'il lui avoit accordé la consolation de voir des enfans qu'il esperoit être dans la suite l'apui de son trône. L. 9, c. 11.

A ces actions de graces faites à Dieu, succédérent les réjoüissances, les festins & les présents de la part des deux Rois, qui renouvellérent & confirmérent leurs anciennes conventions, & en firent de nouvelles pour affermir la paix entre eux & la rendre éternelle: ils s'embrassérent après tendrement, se séparérent & s'en retournérent chacun dans sa Ville, Childebert à Metz & Gontran à Chalon sur Sône. Le traité de paix passé entre ces deux Princes à leur entrevuë d'Andelot, est raporté tout entier par Gregoire de Tours, * il est daté du 4e des calendes de Décembre l'an 26e du regne de Gontran & le 12e de celui de Childebert, c'est-à-dire, du 28 Novembre 587.

* L. 9, c. 20.

L'amitié des Rois Gontran & Childebert, cimentée par tant d'alliances & de traitez, par tant de témoignages publics d'une cordialité réciproque, ne devoit plus ce semble souffrir aucune altération ni laisser à ces Princes aucun lieu, je ne dis pas de plaintes, mais de soupçons ou de défiances capables de la réfroidir; mais la suite nous aprendra qu'on ne doit point compter sur la durée d'une amitié, quelque affermie qu'elle paroisse, tant qu'elle n'a pas la force de rendre les interêts communs, tant qu'elle laisse à chacun pour soi un amour de préférence qui ne peut rien céder à personne sans chagrin, ni souffrir patiemment de se voir négligé.

A peine nos Rois sont-ils de retour chez eux, que l'Evêque de Reims soupçonné d'avoir été d'intelligence avec leurs plus grands ennemis, avec ceux qui avoient conjuré leur perte & attenté à leur vie; sur tout grand ennemi de Gontran depuis longtems, va, chargé de présents, trouver le Roi Childebert à Metz, lui faire ses excuses, lui demander ses bonnes graces & la paix. Childebert peut-être plus touché de ses présents, que de ses regrets du passé & de ses promesses pour l'avenir, écoute ses excuses, lui pardonne, le reçoit en grace, & le renvoie bien content d'avoir fait sa paix avec son Roi, dont il redoutoit la puissance soutenuë de celle de Gontran.

XXXVIII. Paix, source de guerre entre les deux Rois. L. 9, c. 14.

Digitized by Google

Cette paix de l'Evêque de Reims avec le Roi Childebert, qui donna lieu à celle que le même Prélat fit en même-tems avec Loup Duc de Champagne, fut au Roi Gontran un nouveau sujet d'amertume & de mécontentement contre son neveu Childebert.

Elle fut suivie d'une autre paix qui l'indisposa encore davantage contre lui, parce qu'il la regardoit comme une preuve incontestable de son mauvais cœur & de son peu de naturel. Gontran vouloit venger la mort du Prince Hermenegilde & d'Ingonde femme du même Prince, fille du Roi Sigebert & sœur de Childebert. Hermenegilde zélé Catholique & fils de Levigilde Roi d'Espagne, n'ayant voulu ni devenir Arrien ni communiquer avec ceux de cette secte, avoit été mis en prison, puis tué dans la même prison par le commandement du Roi son pere Arrien & fauteur zélé de l'Arrianisme & des Arriens.

Ingonde ne mourut pas, comme son mari, d'une mort violente; mais zélée comme lui pour la foi Catholique, elle eut beaucoup à souffrir à la Cour d'Espagne de la part des Arriens, qui la sollicitérent toujours inutilement d'assister à leurs instructions, de se soumettre à leurs réglemens, de recevoir leur batême qui, lui disoient-ils, vous est aussi nécessaire pour votre salut, que celui que vous avez reçu vous y est inutile. Son opposition & sa résistance à tout ce qu'ils demandoient d'elle, furent suivies de leurs insultes & de leurs persécutions; & enfin honteux & irritez de n'avoir pû ébranler sa constance ni lasser sa patience, ils la traitérent avec tant de dureté & si peu de ménagement, qu'elle mourut bientôt après le Prince son mari & dans la même année 585, sans avoir eu, comme lui, la consolation de donner & répandre son sang pour Jesus-Christ.

Gontran vouloit venger la mort de ces deux zélez Catholiques. Pour cela il fit promtement lever une puissante armée pour l'envoyer en Espagne contre le Roi Levigilde chargé du parricide de son fils & de la mort de sa belle-fille; mais cette armée, par la faute des Généraux, n'ayant pas fait assez de diligence, fut prévenuë par celle de Récarède fils de Levigilde, laquelle entra dans la Provence, prit plusieurs Places, ravagea, pilla le Païs, emmena le bétail, fit des prisonniers. Gontran averti, nomme d'autres Généraux, il fait venir le Duc Leudegisile à qui il donne le gouvernement de toute la Provence qu'avoit avant lui Calumniosus surnommé Ægilane; c'est-à-dire, de cette partie de Provence qu'on apelloit d'Arles, parce que la Ville d'Arles en étoit la Capitale; il envoie avec lui Nicetius Duc d'Auvergne avec des troupes pour défendre & garder les limites de cette Province; c'est apparemment le même qui fut établi deux ans après Recteur, c'est-à-dire, Gouverneur de la Province de Marseille par le Roi Childebert à qui apartenoit cette partie de la Provence avec toutes les Villes qui en dépendoient.

L. 8. c. 30.

XXXIX. Leudegisile fait Gouverneur de Provence à la place d'Ægilane. *Ibid.*

Au bruit des aproches de ces grands Capitaines, Récarède se retira; Levigilde son pere, pour éviter leurs poursuites & prévenir leurs attaques, envoya des Ambassadeurs chargez de grands présents, demander la paix à Gontran, qui encore frapé de la perte presque entiere de la

XL. Premiere & seconde ambassade d'Espagne, au Roi Gontran.

Digitized by Google

flote qu'il avoit envoyée en Eſpagne l'année précédente 585, les renvoya ſans leur rien promettre de poſitif : Levigilde lui ayant envoyé peu de tems après une ſeconde ambaſſade, elle n'eut pas un plus heureux ſuccès ; enfin Récaréde ſon fils après lui avoit ſuccédé au mois d'Avril 587, & avoit fait profeſſion ouverte de la Religion Catholique, envoya de nouveaux Ambaſſadeurs à Gontran & à Childebert leur demander la paix, perſuadé qu'ils ne pouroient refuſer leur amitié à un Prince qui s'empreſſoit de la rechercher après s'être uni à eux dans les ſentiments & la profeſſion d'une même foi.

Greg. l. 8, c. 46. Cont. Annal. tom. 1, p. 231.

XLI. Gontran ne reçoit point l'ambaſſade d'Eſpagne.

Gontran rejetta cette ambaſſade comme les deux précédentes, en diſant qu'il ne pouvoit ni leur donner ſa confiance, ni compter ſur leurs promeſſes ; qu'il ne pouvoit recevoir l'ambaſſade de Récaréde qu'auparavant Dieu ne l'eût vengé de la mort de ſa niéce Ingonde & d'Hermenegilde ſon mari, dont Levigilde pere de Récaréde avoit été l'auteur.

XLII. Childebert la reçoit, & Gontran s'enfache.

Childebert, quoique plus proche parent d'Ingonde ſa ſœur de pere & de mere, ne fut ni ſi ſenſible à ſa mort & à celle de ſon mari, ni ſi difficile à l'oublier & à en accorder le pardon ; il reçut les Ambaſſadeurs de Récaréde, écouta ſes excuſes & s'en contenta, accepta ſes offres, reçut ſes préſents, lui accorda la paix qu'il demandoit, fit alliance avec lui & renvoya ſes Ambaſſadeurs avec des préſents.

588.

XLIII. Gregoire Evêque de Tours, excuſe Childebert & apaiſe Gontran.

Le Roi Gontran en fut ſi choqué qu'il auroit rompu tout-à-fait avec lui & peut-être pour toujours, ſi Gregoire Evêque de Tours Ambaſſadeur de Childebert, n'avoit trouvé moyen de le radoucir en l'aſſurant que ſon neveu étoit plein de reconnoiſſance, qu'il lui étoit attaché comme à ſon pere, diſpoſé à exécuter toutes ſes volontez, à garder exactement toutes les conventions qu'ils avoient faites enſemble ; & qu'il s'apliquoit, profitant de ſes conſeils, à ne rien entreprendre ni ſouffrir dans ſes Etats qui ne fut agréable à Dieu, conforme aux volontez de ſon oncle & utile à ſes ſujets. C'étoit à Chalon que Gregoire Evêque de Tours parloit ainſi à Gontran en faveur de ſon neveu, qui le lui avoit envoyé de Metz où il étoit alors, pour calmer les inquiétudes de ce Prince, diſſiper ſes ſoupçons, & lui faire ſentir que ſi Childebert avoit reçu les Ambaſſadeurs de Récaréde, que s'il lui avoit accordé la paix & fait alliance avec lui, c'étoit ſans préjudice de ce qu'il devoit & de ce qu'il avoit promis au Roi Gontran ; ſans préjudice des traitez ſignez à Andelot, auſquels il ne donneroit jamais aucune atteinte. Son ambaſſade eut tout le ſuccès qu'il en attendoit, Gontran s'adoucit après s'être plaint de quelques prétenduës infractions du traité d'Andelot, & que l'Evêque Gregoire lui eut répondu qu'on alloit y ſatisfaire & remplir toutes les autres clauſes qui, faute d'attention ou par négligence, n'auroient pas été exécutées. Il ordonna qu'on aportât le traité & qu'on le relût devant tous ceux qui étoient préſents ; on le relut tout entier, & la lecture finie, Gontran renouvella le ſerment qu'il avoit fait de le garder & de n'en violer jamais la moindre clauſe, demandant à Dieu de le fraper & de le punir par un juſte jugement, ſi dans la ſuite il

Digitized by Google

t. 3, c. 10. oublioit ſa promeſſe & n'y étoit pas fidéle. Tout cela ſe paſſa la 13e. année du regne de Childebert, & de J. C. 588.

XLIV. Gontran & Childebert fidéles à garder les conventions d'Andelot. C. 32.

On ne trouve depuis ce tems-là aucune rupture ouverte entre ces deux Rois, & il paroit qu'ils furent fidéles l'un & l'autre à garder les conventions du traité d'Andelot. Gontran ne put néanmoins oublier tout-à-fait l'alliance que Childebert avoit faite trop légérement & ſans ſa participation avec l'Eſpagne : & ayant apris qu'il alloit envoyer ſon fils aîné Théodebert à Soiſſons, d'où on lui avoit envoyé une ambaſſade pour le lui demander, il prit de lui des ſoupçons qui lui cauſérent de l'inquiétude, s'imaginant que ſous prétexte d'envoyer Théodebert ſon fils à Soiſſons, il ſe rendroit peut-être maître de Paris & penſeroit enſuite à s'emparer de la Bourgogne & à le détrôner. Mais ces ſoupçons qui étoient ſans aucun fondement, ſe diſſipérent inſenſiblement, & la conduite de Childebert fit bientôt aſſez ſentir à Gontran qu'il les avoit pris trop légérement, & uniquement parce qu'il étoit naturellement défiant & ſoupçonneux. Ce fut en la 14e année du regne de Childebert, 589 de J. C. que le Roi Gontran fit paroître la délicateſſe & la défiance dont on vient de parler, & dans la même année qu'on les vit diſparoître l'une & l'autre ; on ne vit plus rien de ſemblable dans la ſuite ; ces deux Rois vécurent depuis dans une parfaite intelligence.

Gontran continua à donner à Childebert des marques les plus ſenſibles & les moins équivoques de la tendre & ſincére amitié qu'il avoit toujours eu pour lui, lors même qu'il étoit fâché & qu'il avoit plus lieu de s'en plaindre. Childebert de ſon côté n'étant plus enfant ni livré aux paſſions de ſes premiers Miniſtres, & ſentant aſſez ce qu'il devoit au Roi Gontran, qui l'avoit adopté pour ſon fils & l'avoit choiſi pour ſeul héritier de ſon Royaume, s'apliqua à lui donner en toute occaſion des preuves de ſa reconnoiſſance ; il entroit dans ſes vuës & ſes ſentiments, il ſe conformoit à toutes ſes volontez & le prévenoit ſur tout ce qu'il penſoit lui devoir être agréable & faire plaiſir ; auſſi Gontran ne lui imputa jamais rien, & rejetta toujours ſur ſes Miniſtres tout ce qui s'étoit fait juſqu'à ce jour là de plus capable de l'indiſpoſer contre lui.

XLV. Œuvres de piété du Roi Gontran en Bourgogne.

Les différends qu'il eut avec lui, non plus que les autres qu'il eut avec le Roi Chilperic ſon frere, n'interrompirent point ſes œuvres de piété & de religion. Il aſſembla des Conciles à Lyon, à Mâcon, à Chalon, pour terminer les différends des Evêques, pour maintenir & réformer la diſcipline Eccléſiaſtique ; il fonda des Monaſteres, en dota d'autres.

En 584 il fit réparer, augmenter & embellir l'Egliſe de S. Marcel de Chalon, dont Gregoire de Tours fait mention en la 4e année du regne de Childebert & la 18e de Gontran, c'eſt-à-dire l'an de J. C. 579 ; preuve qu'elle ne fut pas bâtie, mais ſeulement réparée & augmentée en 584, par le même Prince, qui y fonda & dota une Abbaïe, où ſous la conduite d'un Abbé, il mit une Communauté de Moines, auſquels il eut ſoin de procurer tout ce qui étoit néceſſaire à leur ſubſiſtance, & de

fournir

fournir abondamment les choſes convenables, ſoit pour la décoration de l'Egliſe, ſoit pour l'uſage du Monaſtere & des Religieux; puis à l'exemple d'un de ſes prédéceſſeurs Rois de Bourgogne, ſinon premier, au moins principal Fondateur du Monaſtere d'Agaune, qui fit confirmer ſa fondation par S. Avit & pluſieurs autres Evêques, le Roi Gontran fit aſſembler l'année ſuivante un Concile de quarante Evêques à Mâcon, qui confirma & la fondation de ce Monaſtere, & les donations que le Roi y avoit faites, tant des fonds qui devoient ſervir à ſa dotation, que des autres choſes pour l'uſage de l'Egliſe, du Monaſtere & des Moines.

XLVI. Monaſtere de S. Marcel-lez-Chalon.

Ce Monaſtere de S. Marcel fut d'abord érigé ſous le titre d'Abbaïe, & Gregoire de Tours fait mention d'un de ſes Abbez, * qui fourniſſoit charitablement les vivres convenables à un étranger qui s'y étoit allé retirer pour quelque tems; mais il a depuis perdu ce titre, comme toutes les autres Abbaïes qui ont été unies à la Congrégation de Cluny, auſquelles on n'a laiſſé que celui de Prieurez.

* L. 1, de glor. Mart.

Le Monaſtere de S. Marcel ſous ce titre de Prieuré, ſubſiſte encore aujourd'hui dans la Congrégation & la dépendance de Cluny, avec une Communauté conſiderable de l'Etroite Obſervance; il n'y reſte plus des anciens bâtiments que l'Egliſe ſeule; les dortoir, cloître, infirmerie, caves, écuries & autres bâtiments, ont tous été renouvellez depuis quelques années, par les ſoins & par la grande œconomie des Religieux réformez, qui en ont fait à leurs frais & de leurs épargnes, une des plus agréables, des plus commodes & des plus belles maiſons de leur Congrégation.

La fondation & dotation de ce Monaſtere de S. Marcel près de Chalon au-delà de la riviere de Sône, ne fut que le commencement des grandes largeſſes que Gontran fit aux Egliſes de Bourgogne. Ce Prince n'ayant pû conſerver aucun enfant mâle à qui il dût laiſſer & tranſmettre ſes richeſſes, prit le parti ſalutaire de les envoyer devant lui dans le Ciel, & de les rendre au Seigneur dont il les avoit reçuës; tantôt il les répand dans le ſein du pauvre avec abondance, tantôt il les emploie à fonder des Egliſes nouvelles ou à en relever de ruinées, à doter des Monaſteres ou à en augmenter les revenus.

XLVII. Fonds & ornements d'Egliſe donnez par le Roi Gontran à l'Abbaïe de S. Benigne.

Il augmenta notablement ceux de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, preſque dans le même tems qu'il dota celle de S. Marcel de Chalon. Il donna à ce Monaſtere de Dijon tout le Village de Larrey alors fort étendu, avec ſes dépendances, * à ce Village il ajouta tout ce qu'il poſſedoit depuis le Pont d'Ouche à Dijon juſqu'au Village de Fleurey, avec pluſieurs autres fonds à Plombieres, Saligny, Velars, Lantenay, Giron, Corcelles, Flavignerot, Prenois, Marcennay, &c. tout cela pour l'entretien des Religieux qu'il charge de prier Dieu pour lui, pour les Rois ſes ſucceſſeurs, pour la rémiſſion de ſes péchez, pour la conſervation & la tranquilité de ſon Royaume.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 1, p. 370, 439.

Outre ces fonds il donne des ornements précieux pour l'Egliſe, pour le culte du Seigneur & des Saints; il donne des croix, des châſſes, des

couronnes, des vaſes d'or & d'argent; dons précieux d'un Prince religieux, qui furent depuis vendus & le prix employé par un ſaint Abbé de ce Monaſtere * à la ſubſiſtance des pauvres, dans une famine générale où les fonds ordinaires ne pouvoient ſuffire pour les aſſiſter & les empêcher de périr par la faim.

* *L'Abbé Guillaume au commencement du onziéme ſiécle.*

Le zéle du Roi Gontran pour la dotation, le rétabliſſement, l'augmentation & décoration des lieux ſaints, fut toujours accompagné d'un ſaint empreſſement d'aſſiſter aux priéres publiques qui s'y faiſoient, pour s'unir aux Miniſtres du Seigneur, pour y célébrer les fêtes des ſaints Martyrs qui en étoient les Patrons. C'eſt dans ces aziles ſacrez & dans ces ſolemnitez que les malheureux alloient avec confiance lui demander des graces & qu'ils les obtenoient toujours, ainſi que nous l'aprend Gregoire de Tours par les exemples & les faits qu'il en raporte. Il ajoute que ce Prince s'exerçoit volontiers dans les jeûnes & ſe mortifioit par les veilles. Aimoin nous dit * qu'il étoit d'un excellent naturel & d'une bonté qui a peu d'exemples; fidéle à ſa parole, exact à garder ſes conventions, & qu'il ne trouve point dans ſa vie d'autre tache capable d'obſcurcir ſa gloire, que cette attache à des concubines qu'il préféra toujours aux attraits innocents qui naiſſent d'un mariage légitime.

* *Hiſt. l. 3, c. 3.*

Preuve inconteſtable que cet ancien Auteur ne jugeoit pas de ces concubines comme un de nos plus ſçavans Hiſtoriens modernes, qui, pour excuſer le Roi Gontran, nous donne ces concubines pour des femmes légitimes, à qui les anciens Auteurs n'ont donné le nom de concubines que parce qu'elles étoient d'une baſſe condition, peu proportionnée à la majeſté d'un Roi. *

* *Voyez la note preſente. Fredeg. Chron. ch. 13. Aimoin. l. 3, c. 79.*

XLVIII. Wandalmar établi Duc de la Bourgogne Tranſjurane, par Gontran qui meurt peu de tems après.

593. G. 14.

La 31e année du regne de ce Prince, Théodefroy Duc de cette partie de la Bourgogne qu'on a depuis apellée Transjurane, parce qu'elle eſt ſituée au-delà du Mont-Jura, étant mort, le Roi Gontran lui donna pour ſucceſſeur dans le Duché de la Bourgogne Transjurane un nommé Wandalmar, & ce fut le dernier Duc qu'il établit dans ſes Etats, car il mourut fort peu de tems après, le 28 Mars l'an 593, le 33e de ſon regne, ſelon la Chronique de Fredegaire. Son corps fut enterré en l'Egliſe de S. Marcel près la Ville de Chalon, où il avoit fait conſtruire un Monaſtere. Il fut depuis, à cauſe de ſes grandes aumones faites aux Egliſes & aux pauvres, de ſon amour pour l'Egliſe, & de ſa ſoumiſſion aux Evêques & aux autres Miniſtres ſacrez, de ſa bonté pour ſes ſujets, de ſa retenuë & de ſon attention pour ſes voiſins, du repentir de ſes fautes, de ſes larmes & de ſa pénitence; il fut, dis-je, mis au nombre des Saints; le Martyrologe Romain & les autres tant anciens que modernes, en font mention le 5 des calendes d'Avril, qui eſt le jour de ſa mort.

Comme je ne l'ai regardé dans ce que j'en ai dit, que comme Roi de Bourgogne, je n'ai raporté de ſa vie que ce qu'il a fait en Bourgogne, ou pour & à l'occaſion de la Bourgogne, & de ſon néveu Childebert qu'il avoit adopté pour en être Roi & la gouverner après

lui ; on trouvera le surplus des actions de sa vie dans toutes les Histoires de nos Rois anciens & modernes, raportées assez au long pour ne laisser rien à desirer du regne & de la vie de ce Prince.

XLIX. Portrait du Roi Gontran.

On trouve dans sa vie un mélange assez étonnant de bien & de mal ; beaucoup de douceur en certaines occasions, autant d'emportements & de colere en d'autres ; sa bonté le rend souvent indulgent, sa sévérité le fait aussi souvent paroître cruel ; il punit presqu'autant qu'il pardonne ; s'il accorde quelquesfois de grandes récompenses à des services médiocres, il ordonne plus souvent de grands châtiments pour des fautes légéres : aussi vindicatif qu'aumonier, il est aussi prompt à châtier un ennemi, qu'à soulager un miserable : tantôt détaché de tout jusqu'à ne rien retenir, tantôt attaché à tout jusqu'à ne rien lâcher : ici prenant les Evêques pour ses Juges, là voulant juger lui-même les Evêques : aujourd'hui faisant la paix sans trop ménager ses interêts, rompant demain la paix ou la troublant pour un léger point d'honneur, pour un manque d'attention ou aperçu ou imaginé : soupçonneux, défiant, mais enfin droit, religieux, zélé pour la décoration des Autels, pour le service divin, assidu aux priéres publiques, exact aux pratiques de piété, expiant ses fautes par la pénitence, par de longues veilles, des jeûnes fréquents & des aumones abondantes : tel fut le Roi Gontran, le premier de la Maison Royale de France qui a pris le titre de Roi de Bourgogne.

L. Fondations des Abbaïes de S. Martin, de S. Jean & de S. Andoche à Autun.

Ce fut sur la fin du regne de ce Prince, c'est-à-dire, depuis l'an 580 jusqu'à 593 qui est celui de sa mort, que par les soins de Siagrius Evêque d'Autun & les libéralitez de la Reine Brunehaut, furent construits & fondez dans & à l'entour de la Ville d'Autun, les Monasteres de S. Martin pour des hommes, de S. Jean pour des filles, de S. Andoche encore pour des hommes & pour un Hopital. Ces trois établissements subsistent encore avec titre d'Abbaïes de l'Ordre de S. Benoist, le premier pour des hommes, dans la Congrégation de S. Maur, les deux autres pour des filles du même Ordre, sous la conduite de leurs Abbesses qui sont soumises à l'Ordinaire & indépendantes l'une de l'autre & de toute Congrégation.

Vers le même tems un Officier du Roi Gontran nommé Flavius, devenu Evêque de Chalon, y fonda, proche les murs de la Ville, l'Abbaïe de S. Pierre, qui subsiste encore dans l'Ordre de S. Benoist & de la Congrégation de S. Maur. On aura occasion de parler dans la suite de toutes ces Abbaïes, & l'occasion s'en présentera plus d'une fois, soit sous les Rois successeurs de Gontran, soit sous les Ducs de Bourgogne, tant de la premiere que de la seconde race, soit après la réunion du Duché à la Couronne de France.

Le premier Roi successeur de Gontran fut Childebert son neveu, qui aussitôt après la mort de ce Prince, prit le gouvernement de la Bourgogne, comme son fils adoptif & son seul héritier. On va marquer quel fut le Royaume de Bourgogne sous son gouvernement & ce qu'il y fit.

Digitized by Google

Royaume de Bourgogne sous le Roi CHILDEBERT, *& ce que ce Prince y fit durant son regne.*

593. LII. Childebert fils de Sigebert, Roi d'Auſtraſie & d'une grande partie de la haute Bourgogne, né en 569, ſuccéda à ſon pere dans le Royaume d'Auſtraſie en 575, fut adopté par ſon oncle le Roi Gontran & inſtitué héritier de ſon Royaume en 577, déclaré majeur par le même Gontran en 588, prit poſſeſſion du Royaume de Gontran auſſitôt après la mort de ce Prince arrivée le 28 Mars 593, & devint ainſi maître de deux grands Royaumes dont il fut depuis l'unique Souverain tant qu'il vécut.

LIII. Childebert poſſede le Royaume de Bourgogne entier. Par la réunion de ces deux Royaumes Childebert eut ſous ſa domination le Royaume de Bourgogne tout entier, qui auparavant étoit partagé entre Sigebert ſon pere & Gontran ſon oncle: enſorte que le Royaume de Bourgogne ſous ſon regne ne fut pas moins étendu qu'il l'avoit été ſous le Roi Clotaire ſon ayeul, dans lequel il ſe trouva enfin réuni après le premier partage que les enfans de Clovis en avoient fait entre eux, & après en avoir expulſé Godomar le dernier des anciens Rois vers l'an 535.

LIII. Childebert ne prend point le nom ni le titre de Roi de Bourgogne. 596. Mais ce Prince moins touché de l'étenduë de ce Royaume entier, que de celle des deux tiers du Royaume de France qu'il poſſédoit avec la Bourgogne, préfera le titre de Roi des François à celui de Roi de Bourgogne qu'on ne voit pas qu'il ait jamais pris. Le beau decret qu'il fit publier la 20e année de ſon regne en Auſtraſie & 3e de ſon regne en Bourgogne, commence par le titre qu'il prend de Roi des François, *Childebertus Rex Francorum vir illuſter.* Les lettres que le Pape S. Gregoire le Grand lui écrit, lui donnent toujours le même titre de Roi des François, jamais celui de Roi de Bourgogne; auſſi ne le mettons-nous parmi les Rois de Bourgogne que parce qu'il fut héritier du Roi Gontran qui en portoit le titre encore qu'il n'en poſſédât pas toute l'étenduë, & que toute cette étenduë lui fut enfin ſoumiſe par la mort du même Gontran.

LIV. Il demande le Pallium pour Vigile Evêque d'Arles. Pendant trois ans & quelques mois que la Bourgogne entiere fut ſous ſa domination, on ne voit pas qu'il y ait rien fait ni innové. Il écrivit au Pape S. Gregoire & lui demanda le Pallium pour Vigile Evêque d'Arles Ville du Royaume de Bourgogne. Voilà où ſe terminent toutes les actions de ſon regne en Bourgogne.

596. LV. Mort du Roi Childebert. Il mourut en 596 dans la 20e année de ſon regne & la 26e de ſon âge. Paul Diacre & Aimoin prétendent qu'il fut empoiſonné avec ſa femme; mais Fredegaire avec quelques autres anciens marquent ſeulement ſa mort, ſans rien ajouter qui puiſſe nous porter à croire qu'il mourut de poiſon.

LVI. Enfans du Roi Childebert. *Chron. Meiſſac.* Il laiſſa deux fils, l'un nommé Théodebert & l'autre Théodoric; ils partagérent entre eux le Royaume de leur pere; Théodebert qui étoit l'aîné, eut le Royaume d'Auſtraſie & tint ſa Cour à Metz: Théodoric eut le Royaume de Gontran, dont le ſiége étoit à Orléans

Digitized by Google

pour la France, & à Chalon pour la Bourgogne ; Théodoric ne la poſſéda pas entiere, mais ſeulement telle qu'on l'a marquée ſous le Roi Gontran. Childebert laiſſa auſſi une fille nommée Theudeline, que Clotaire II. fit périr avec les enfans naturels de Théodoric ſon frere.

Comme les actions de Childebert pendant le tems que la Bourgogne lui a été aſſujettie plutôt comme Province unie à la France que comme Royaume ſéparé, nous ſont inconnuës, nous ne pouvons donner une juſte idée de ce qu'il a été par raport à la Bourgogne. Le Roi Gontran dans Gregoire de Tours,* loué ſa prudence, ſa ſageſſe, ſon courage & ſa force; Saint Gregoire le Grand félicite la Reine Brunehaud ſa mere ſur la bonne éducation qu'elle lui a donnée & ſur ſa religion ; & dans une lettre qu'il lui adreſſe à lui-même, il lui donne cet éloge flateur, qu'il a tout ce qu'ont les autres Rois, & cela de ſingulier qu'il a plus de religion & qu'il eſt plus Catholique que les autres Rois. Théodoric ſon fils & ſon ſucceſſeur au Royaume de Bourgogne, n'eut jamais un ſi bel éloge, auſſi ne le méritoit-il pas, comme on le verra dans la ſuite.

* L. 8, c. 44.

LVII. Eloge du Roi Childebert, par S. Gregoire le Grand.

Royaume de Bourgogne ſous le Roi THEODORIC, *& ce que ce Prince y fit durant ſon regne.*

LVIII. Partage du Royaume de Childebert.

Théodoric, ſecond fils du Roi Childebert, né en 587, fut tenu ſur les fonts par Veranus Evêque de Cavaillon, Prélat d'une ſainteté reconnuë & atteſtée par des miracles ; c'eſt ce ſaint homme qui lui donna le nom de Théodoric ou Thierri. Il ſuccéda à Childebert ſon pere dans le Royaume de Gontran, en même tems que Théodebert ſon frere aîné lui ſuccéda dans celui d'Auſtraſie qui étoit plus vaſte & plus étendu ; cela arriva en l'année 596. Par ce partage le Royaume de Bourgogne que Childebert poſſédoit tout entier ſans en prendre le titre, fut réduit & borné à la même étenduë qu'il avoit euë ſous le Roi Gontran ; car Théodebert retint cette partie de la haute Bourgogne que Childebert ſon pere & Sigebert ſon ayeul avoient poſſédée comme faiſant partie du Royaume d'Auſtraſie, laquelle lui avoit été unie dès le tems de Théodoric ou Thierri premier fils de Clovis, qui, comme on l'a dit, partagea le Royaume de Bourgogne nouvellement conquis, avec ſes deux fils Childebert & Clotaire, & eut pour ſa part le Païs des Séquanois, aujourd'hui Franche-Comté, des Suiſſes & du haut Rhin avec une partie des Alpes.

Fredegar. Chron. c. 16.

Fredegaire & la vieille Chronique de Moiſſac, après avoir marqué que notre Théodoric II. avoit hérité du Royaume de Gontran en Bourgogne, ajoutent que le ſiége ordinaire de ce Royaume étoit Orléans ; ce qu'il ne faut pas entendre du Royaume de Bourgogne, mais de cette portion du Royaume de France qui étoit échuë à Gontran, dont Orléans étoit la Ville Capitale, & qui pour cela fut nommée dès le premier partage qui ſe fit entre les enfans de Clovis, Royaume d'Orléans.

Fredeg. Chron. c. 16.

La ſuite de l'Hiſtoire nous donne lieu de juger que le Roi Théodoric

Digitized by Google

LIX. Cour du Roi Théodoric, tantôt à Chalon, tantôt à Orléans.

qui, comme Gontran, prit toujours le titre de Roi de Bourgogne, ne tint pas toujours, comme lui, sa Cour à Chalon sur Sône, ni aussi toujours à Orléans, comme Clodomir premier Roi d'Orléans; mais qu'il la tint tantôt en l'un, & tantôt en l'autre Royaume; tantôt à Orléans Capitale de la portion du Royaume de France qui lui étoit échuë dans le partage; tantôt & plus souvent à Chalon Ville du Royaume de Bourgogne, où le Roi Gontran avoit toujours fait sa résidence pendant les trente-trois ans qu'il gouverna ce Royaume.

XL. Il perd plusieurs Villes.

Dès la premiere année de son regne Théodoric II. perdit plusieurs Villes qui lui furent enlevées brusquement par l'armée de Clotaire envoyée par Fredegonde sa mere contre les deux freres, Théodebert âgé de dix ans & notre Théodoric de neuf seulement; leur armée trop foible pour résister aux attaques de la premiere, fut défaite & battuë. Fredegonde ne joüit pas longtems des avantages de cette victoire, car elle mourut l'année suivante 597.

Fredeg. Chron. c. 17. Aimoin. Hist. l. 3. c. 86.

599. Trois ans après cette défaite, c'est-à-dire en 599, Théodoric eut une autre espèce de guerre dans ses Etats, qui ne leur fut pas moins funeste que la premiere, ce fut une contagion qui lui enleva en fort peu de tems la plupart des habitans de Marseille & des autres endroits & Villes de Provence.

LXI. Mort de Warnachaire ou Garnier Maire du Palais de Bourgogne.

Il perdit en cette même année Warnachaire Maire de son Palais, qui, en mourant, distribua tous ses biens aux pauvres: il en donna une bonne partie au Monastere que Sedeleube, selon Fredegaire, [a] Chrone, selon Gregoire de Tours, [b] Mucutuna, Mucutina ou Corona, selon d'autres, sœur de Sainte Clotilde, avoit fait bâtir dans un fauxbourg de la Ville de Genéve; cette donation fut confirmée en 602 par le Roi Théodoric présent à la cérémonie qui se fit dans ce même Monastere, de l'élévation & translation des reliques de S. Victor. Ce Saint avoit souffert le martyre à Soleure avec S. Ursse, & son corps avoit été enterré dans l'Eglise du Monastere bâti à Genéve par Sedeleube; il fut depuis & cette même année relevé de terre par le bienheureux Æconius Evêque de Maurienne, qui le trouva renfermé dans une châsse d'argent, avec un visage vermeil & rubicond comme s'il eût été vivant.

(a) *Epitom. 27. Chron. c. 22.* (b) *Greg. l. 2. c. 28.*

602.

LXII. Ægilane Duc & Patrice de la Province d'Arles.

La même année 602, Ægilane, à qui Gregoire de Tours donne la qualité de Duc, & Fredegaire celle de Patrice, & le même qui sous le regne de Gontran avoit eu le gouvernement de la Province d'Arles, périt malheureusement & fut tué sans être coupable d'aucun crime; cela se fit, disent Fredegaire [c] & Aimoin, [d] à l'instigation de la Reine Brunehaut, qui (dit on) le trouva coupable & digne de mort dès qu'elle eut formé le dessein de faire venir au fisc royal les grands biens qu'il possédoit. Deux habiles Historiens de nos jours, qui excusent par tout cette Reine, veulent que ce fait raporté par Fredegaire & par Aimoin, ne soit pas véritable, parce que, disent-ils, le Pape S. Gregoire dans une lettre qu'il lui écrivit sur la fin de cette année, lui donna de grandes loüanges. Il est vrai qu'il la loüa d'avoir fondé l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun, une autre Abbaïe de filles & un Hopital près de la

(c) *Fredeg. Chron. c. 22.* (d) *Aimoin l. 3. c. 89.*

LXIII. Apologie de la Reine Brunehaut mal fondée.

Digitized by Google

même Ville. Ce saint Pape loüe ces œuvres de piété qui lui sont connuës, parce que la Reine l'en avoit elle-même informé en lui demandant des privileges pour ces Eglises : mais la loüange donnée à cette Reine pour un bien qu'elle a fait & qu'elle a publié, n'est pas une autorité suffisante pour la justifier & la déclarer innocente de plusieurs crimes qu'on lui impute. Elle n'est pas non plus suffisante pour démentir deux anciens Auteurs, dont l'un est contemporain, sur des faits particuliers qu'ils raportent distinctement & qu'ils devoient mieux sçavoir qu'un Ecrivain de nos jours, venu plus de mille ans après le premier de ces Auteurs, & plus de sept cens ans après le second.

D'ailleurs comment un Auteur contemporain eut-il osé avancer tant de faits graves & si bien circonstanciez, sur lesquels il eut pû être démenti de tous ceux avec qui il vivoit, s'ils n'eussent pas été de notoriété publique & connus de tous ? Gregoire de Tours qui connoissoit si bien cette Reine & qui l'avoit vuë tant de fois, nous la représente comme une Princesse entreprenante, suspecte au Roi Gontran, animée contre lui & le menaçant de le faire tuer, ainsi que ce Roi s'en plaint lui-même, la regardant comme la premiere cause de tous les troubles arrivez entre le Roi Childebert & lui. Le même Auteur nous raporte son mariage incestueux avec Méroüée son petit-neveu, fils du Roi Clotaire II. Les Apologistes de cette Reine n'ont pû nier ces faits ; les autres qui ne doivent avoir rien d'incroyable ni même de surprenant, après ces premiers faits reconnus & avoüez, ne sont pas moins solidement établis. Son expulsion du Royaume d'Austrasie deux ans avant la mort d'Ægilane, est un témoignage autentique du mal qu'elle avoit fait en ce Royaume, un triste présage de celui qu'elle devoit faire en Bourgogne où elle se réfugia, & un bon garant de celui qu'on lui a depuis imputé.

Greg. Tur. Hist. l. 9, c. 21, l. 8, c. 4.

LXIV. Expulsion de Brunehaut, du Royaume d'Austrasie, traitée de fable, confirmée.

Les mêmes Apologistes prétendent que cette expulsion est une fable faite à plaisir. On y represente cette Reine errante dans les campagnes d'Arcis, où elle trouve un pauvre homme qui, à sa priére, la conduit en Bourgogne au Roi Théodoric son petit-fils, qui la reçoit avec plaisir & lui rend & fait rendre tous les honneurs dûs & à son ayeule & à une Reine d'Austrasie, laquelle en reconnoissance du service qu'elle avoit reçu de celui qui l'avoit amenée à Théodoric, lui fit depuis donner l'Evêché d'Auxerre. Voilà le fait raporté par Fredegaire & par Aimoin.

Fredeg. Chron. c. 19. Aimoin, Hist. l. 3, c. 87.

Ceux qui traitent ce récit de fable, disent qu'en 599, où ce fait est raporté par Fredegaire, le siége d'Auxerre n'étoit point vacant, & qu'à la premiere vacance de ce siége arrivée cinq à six ans après, Didier qui fut choisi pour succéder à Aunaire dans l'Evêché d'Auxerre, n'étoit point né d'une famille pauvre. Voilà tout ce qu'on raporte pour prouver la fable ; cela prouveroit tout au plus une chose accidentelle & étrangére au trait d'histoire dont il s'agit, sçavoir que l'homme qui conduisit la Reine Brunehaut en Bourgogne, ne fut point Evêque d'Auxerre, ou qu'il n'eut point cet Evêché pour récompense. Mais cela ne prouve point qu'il n'ait pas trouvé la Reine errante dans les campagnes d'Arcis

599.

Digitized by Google

& qu'il ne l'ait pas conduite au Roi Théodoric ; cela prouve encore beaucoup moins que cette Reine n'ait pas été chassée du Royaume d'Austrasie par le Roi Théodebert son petit-fils & par les principaux Officiers de son Royaume. Car quand toutes les circonstances qu'on a jointes à ce fait principal, seroient fausses ou fabuleuses, on ne pourroit en conclure absolument que le fait principal seroit faux & fabuleux. Il peut être tres-vrai & tres-réel, quand même toutes les circonstances ne seroient qu'une pure fiction ; ainsi ce que l'on a raporté pour le rendre fabuleux, ne l'altére en aucune façon & ne doit point empêcher qu'on ne le regarde comme véritable.

Aussi n'est-il pas possible de le révoquer en doute quand on fait attention à la suite de l'Histoire. Avant 599 Brunehaut étoit toute occupée de ce qui se faisoit au Royaume d'Austrasie depuis plus de trente ans ; & l'on prétend que ce fut à son instigation que Wintrio Duc employé sous le Roi Childebert son fils & sous Théodebert son petit-fils aussi Roi d'Austrasie, fut tué ; il y a même aparence que ce fut ce meurtre qui, joint aux autres sujets de plainte qu'on avoit contre cette Reine, obligea le Roi Théodebert, sollicité par les Grands de son Royaume, à l'expulser du Royaume d'Austrasie, dont elle étoit seulement Reine douairiére, & dont néanmoins elle vouloit avoir seule presque tout le gouvernement, laissant à son petit-fils Théodebert le titre de Roi, pendant qu'elle en exerçoit toute l'autorité.

LXV. Brunehaut chassée en 599 d'Austrasie, se retire en Bourgogne & y domine.

Mais depuis cette année 599 où l'on marque son expulsion du Royaume d'Austrasie & son arrivée en Bourgogne auprès du Roi Théodoric, il n'est plus fait mention d'elle dans le Royaume d'Austrasie, & l'on voit qu'elle a part à tout ce qui se fait de mal dans le Royaume de Bourgogne ; elle n'étoit donc plus certainement en Austrasie, mais en Bourgogne ; ses Apologistes en conviennent, il faut donc qu'ils avoüent qu'elle a été chassée de l'Austrasie ; car il n'y a pas la moindre vraisemblance, qu'une Reine douairiére d'Austrasie, qui y a dominé sous le regne & le nom de son mari Sigebert, qui y a été toute puissante durant le regne de Childebert son fils, & qui y exerçoit encore un souverain pouvoir sous le nouveau regne de Théodebert son petit-fils ; il n'y a pas, dis-je, la moindre vrai-semblance qu'une telle Reine eût de son choix & d'elle-même, quitté l'Austrasie son ancien Royaume, pour aller & se retirer en Bourgogne, où elle n'avoit & n'étoit rien avant 599.

Son expulsion d'Austrasie ne la rendit ni plus moderée, ni plus retenuë en Bourgogne, elle y regna sous Théodoric comme elle avoit fait en Austrasie sous trois Princes ; tout se faisoit sous le nom du Roi, mais toujours à l'instigation & poursuite de Brunehaut. Ce fut à son instigation que périt Ægilane en 602 ; que fut convoqué en 603 le Concile de Chalon pour la condamnation du saint Evêque Didier, & pour mettre Domnole Evêque de Vienne à sa place ; qu'en 604, Protade, favori de Brunehaut, fut établi Patrice de la Transjurane, après la mort de Wandalmar, qui en étoit Duc ; que l'on se défit de Berthoald Maire du Palais du Roi Théodoric, & qu'on lui donna pour successeur le favori Protade qui, devenu

602. Fredeg. Chron. c. 21, 24, 25, 27, 28 & 29. 601.

devenu odieux à toute la Bourgogne, à cauſe de ſon inſatiable avidité pour les richeſſes, & des cruelles vexations dont il fatiguoit la Nobleſſe, fut tué en 605 par l'armée qu'il avoit levée pour venger Brunehaut de l'affront que lui avoit fait le Roi d'Auſtraſie en la chaſſant de ſon Royaume; qu'en l'an 606 on fait Maire du Palais de Bourgogne à la place de Protade, un nommé Claude, Romain de nation, c'eſt-à-dire, de ces parties des Gaules qui n'étant pas encore ſoumiſes aux François, ſe trouvoient ſous la domination des Romains. Ce fut encore à ſon inſtigation que furent punis en 607 tous ceux qu'on ſoupçonnoit d'avoir eu quelque part à la mort du favori Protade. Uncilène après avoir été dépoüillé de tous ſes biens, eut un pied coupé; Vulfe Patrice fut tué au Village de Favernay, & l'on mit Richomes Patrice à ſa place.

LXVI. Théodoric épouſe Ermenberge & la renvoie au bout d'un an.

Enfin Théodoric lui-même après avoir envoyé en Eſpagne Æporine ſon Connétable demander en mariage Ermenberge fille du Roi Betteric, l'avoir obtenuë & promis avec ſerment de ne la répudier jamais, l'avoir reçuë à Chalon avec de grandes démonſtrations de joie, ſe trouve forcé par les vives ſollicitations, par les diſcours, par les intrigues de la même Reine Brunehaut, de ſe refuſer à l'inclination qu'il avoit pour cette Princeſſe, de la combattre, de l'étouffer, de la changer d'abord en indifférence, puis en oppoſition, en dégout, & enfin en averſion ſi grande qu'au bout d'un an il la renvoya en Eſpagne, ſans avoir conſommé ſon mariage avec elle, & retenant injuſtement toutes les richeſſes qu'elle avoit apportées.

LXVII. Ligue de pluſieurs Rois, contre Théodoric Roi de Bourgogne. 607.

Betteric Roi d'Eſpagne pere d'Ermenberge, indigné d'une conduite ſi peu digne d'un Roi, & qui lui faiſoit injure en deshonorant ſa fille & la dépoüillant de ſes biens, envoie promtement des Ambaſſadeurs aux Rois de Paris, d'Auſtraſie & d'Italie, fait une ligue avec eux. Ces quatre Rois enſemble s'engagent de lever & conduire une puiſſante armée contre Théodoric, de le détroner & de le faire mourir pour venger l'outrage fait au Roi d'Eſpagne & à ſa fille; mais cette conjuration découverte, étouffée ou rompuë, n'ayant point eu de ſuites, le Roi Betteric & Ermenberge ſa fille ne furent point vengez, & le Roi Théodoric loin de leur faire ſatisfaction, ne penſa depuis qu'à leur donner des marques d'un plus grand mépris. Content de ces heureux ſuccès, dont il ſe ſentoit redevable à la prudence & aux ſages conſeils de Brunehaut ſon ayeule, il continua de ſuivre ſes vuës & d'exécuter ſes deſſeins. Il venoit, pour lui plaire, d'inſulter un grand Roi & chaſſer une Reine qu'il avoit lui-même aimée: peu de tems après & dans la même année 607, il n'eut point de honte de devenir tyran & de faire périr un ſaint Evêque pour la ſatisfaire & la contenter.

LXVIII. S. Didier rapellé d'exil & lapidé.

Il rapelle à ſa perſuaſion le ſaint Evêque Didier de ſon exil. Cet Evêque de Vienne avoit encouru la diſgrace de la Reine, parce qu'il lui avoit parlé en Evêque, c'eſt-à-dire, avec une liberté apoſtolique; elle fit (ou Théodoric à ſon inſtigation) aſſembler un Concile à Chalon en 603; Didier y fut dépoſé, Domnole mis à ſa place, puis le bienheureux Didier envoyé en exil: Brunehaut le fait rapeller,

mais c'eſt pour le faire mourir ; Théodoric qui le rapelle, le fait auſſitôt lapider. Dieu publie la ſainteté de Didier par une infinité de miracles qu'il fait à ſon tombeau ; il punira dans la ſuite la cruauté de Théodoric & de Brunehaut ; du premier, par le renverſement & la deſtruction de ſon Royaume & de toute ſa Maiſon ; de la ſeconde, par un ſuplice honteux & cruel. Mais avant qu'ils reçoivent l'un & l'autre le juſte châtiment des maux qu'ils ont déja faits, il faut qu'ils continuënt encore quelque tems ; Brunehaut d'inſpirer la cruauté & la vengeance à Théodoric, Théodoric d'entrer dans les vuës criminelles de Brunehaut, & de ſuivre, malgré ſa répugnance, les idées les plus monſtrueuſes de cette Princeſſe ; il faut qu'il perſécute un Saint qu'il honore & à qui il veut du bien, qu'il attaque ſon propre frere, qu'il le faſſe périr lui & tous ſes enfans, & que par là il ouvre la porte à ſon ayeule pour rentrer dans le Royaume d'Auſtraſie d'où on l'a chaſſée.

LXIX. Théodoric perſecute S. Colomban.

Le Saint qu'il honore, & qu'il perſécute néanmoins, excité, pouſſé par le reſſentiment de Brunehaut, c'eſt le Moine & Abbé Colomban, homme connu, aimé & révéré à cauſe de ſon éminente ſainteté, dans toutes les Provinces de l'Allemagne & des Gaules, révéré même de Théodoric qui alloit ſouvent le voir & ſe recommander à ſes priéres, au Monaſtere de Luxeu * qu'il avoit fondé & établi dans les Etats de ce Prince, qui touché du zéle & de la pénitence de ce pieux ſolitaire, l'écoutoit volontiers lors même qu'il lui faiſoit des reproches de ce que préférant les conjonctions illicites qu'il avoit avec des concubines, aux embraſſements permis dans un mariage légitime, il ſe donnoit des enfans de proſtitution, au lieu de ſe préparer de dignes héritiers de ſa Couronne. Ces reproches bien fondez firent impreſſion ſur l'eſprit du Roi, & ils en firent d'aſſez vives pour l'engager à promettre au Saint qu'il quitteroit & romproit toutes ces conjonctions illicites ; mais ils n'en firent pas d'aſſez puiſſantes pour le préſerver de celles que les diſcours, les intrigues, les ſollicitations, l'autorité de ſon ayeule Brunehaut avoient accoutumé de faire ſur ſon eſprit & ſur ſa volonté.

* Fredeg. Chron. c. 36.

* Fredeg. Chron. c. 36. Aimoin, l. 4.

Cette Reine informée de l'eſtime que le Roi faiſoit de l'Abbé Colomban, & des promeſſes qu'il lui avoit déja faites de quitter ſes concubines pour prendre une femme légitime, & craignant les ſuites de ce changement qui pouroit lui ôter ſon rang & affoiblir ſon autorité, forma le deſſein, pour empêcher ce changement, ou d'engager Colomban à laiſſer au Roi le libre uſage de ſes concubines, & même à l'aprouver en quelque ſorte en donnant ſa bénédiction aux quatre Princes qu'il avoit eu d'elles ; ou d'indiſpoſer aſſez le Roi contre Colomban pour qu'il ne voulût plus ni l'entendre, ni le voir, ni même le ſouffrir dans ſes Etats.

Elle ne put rien gagner ſur Colomban, mais elle fit ſur le Roi toutes les impreſſions qu'elle voulut. Dès qu'il en eut été frapé, tout le mérite de Colomban diſparut à ſes yeux, ce ſaint ſolitaire lui devint ſuſpect & lui parut dangereux ; ſon inſtitut lui déplaît, ſes uſages l'indiſpoſent, ſa régularité le choque & l'aigrit ; il va lui-même lui faire des reproches

Digitized by Google

à Luxeu, d'où il le fait tirer par force & l'envoie en exil. Et ayant apris quelque tems après que le ſaint Abbé étoit de retour à ſon Monaſtere, il donne ordre à deux Officiers d'aller l'arracher de ſa ſolitude & de le conduire ſous bonne eſcorte juſques hors des Etats de Bourgogne, ce qui fut exécuté ſans aucun retardement, à la grande ſatisfaction du Roi & de la Reine ſon ayeule.

LXX. Guerres de Théodebert Roi d'Auſtraſie & de Théodoric Roi de Bourgogne.

Délivré d'un ſi redoutable cenſeur, le Roi Théodoric crut n'avoir plus ni critiques à craindre, ni ennemis à combattre, & ne penſa plus qu'à gouter les funeſtes douceurs de cette fauſſe paix à laquelle il s'étoit frayé le chemin par des actions ſi indignes d'un Roi, ſur tout d'un Roi Chrétien & Catholique. Mais cette paix ne fut pas de longue durée : à peine avoit-il commencé d'en joüir qu'il ſe vit un puiſſant ennemi ſur les bras, qui lui enleva tout à coup & bruſquement une des parties de ſes Etats qui lui étoit la plus précieuſe. Théodebert ſon propre frere Roi d'Auſtraſie, ſans l'avoir averti, ſans lui avoir déclaré la guerre, s'empara de toute l'Alſace, Païs où Théodoric avoit été élevé & où il avoit paſſé les premieres années de ſon enfance. 610.

LXXI. Théodoric ſurpris par ſon frere Théodebert, eſt obligé de lui céder l'Alſace.

Au bruit de cette itruption ſubite & violente, Théodoric ſe prépare & ſe met en état de repouſſer l'ennemi ; mais arrêté & retenu par les amis communs des deux Rois, il convient d'un pourparler avec le Roi d'Auſtraſie au lieu de Seltz ſur le Rhin ; il s'y trouve au jour marqué accompagné de dix mille hommes ſeulement. Théodebert de ſon côté y va à la tête d'une puiſſante armée d'Auſtraſiens dans l'intention de livrer bataille à ſon frere : en effet ſon armée inſtruite & par lui dirigée, en arrivant au lieu de Seltz où Théodoric étoit déja, l'environne de toutes parts & le tient comme aſſiégé lui & ſes dix mille hommes.

Théodoric ſe trouvant ainſi dans un embarras qu'il n'avoit pas prévu & d'où il ne pouvoit ſe tirer par la force, ſe trouva contraint d'abandonner la partie de ſes Etats qu'il étoit venu défendre. Il céda par un traité l'Alſace à ſon frere avec quelques autres Païs ou Comtez limitrophes & voiſins, que le Roi d'Auſtraſie avoit répétez pluſieurs fois ſans les avoir obtenus ; le traité étant conclu & ces Païs cédez par Théodoric, les deux Rois s'en retournérent chacun chez ſoi.*

*Fredeg. Chron. c. 37.

LXXII. Les Allemans entrent dans la Bourgogne Tranſjurane.

A peine étoient-ils ſéparez, que les Allemans voiſins du Rhin & vraiſemblablement ſujets du Roi d'Auſtraſie, ſe jettérent dans la Bourgogne Transjurane du côté d'Avanche, autrefois Ville Epiſcopale, aujourd'hui Village de la Suiſſe, s'étendirent & ſe répandirent dans tout ce territoire. Abbelin & Herpin deux Comtes diſtinguez de la Bourgogne Transjurane, voulant chaſſer l'ennemi de cette partie de la Bourgogne, vont avec les autres Comtes de la même Province, à la tête d'une armée qu'ils croyoient ſuffiſante, au-devant de ces Allemans pour les repouſſer, les obliger de ſortir du Païs & de s'en retourner chez eux ; mais ceux-ci, ſans s'effrayer ni reculer, font face aux Bourguignons, les deux armées ſe joignent, on en vient aux mains, les Allemans ont l'avantage, ils battent les Bourguignons, défont & tuënt la plus grande partie de leur armée, brulent une partie conſiderable de

Digitized by Google

la Suiſſe, font grand nombre de priſonniers qu'ils emmènent avec eux
Fredeg. ibid. dans leur Païs où ils s'en retournent victorieux & chargez de butin.*

Théodoric qui ſentit qu'il étoit attaqué, dans cette irruption, par ordre ou à l'inſtigation du Roi d'Auſtraſie ſon frere, malgré le traité de paix qu'il venoit de faire avec lui en lui cédant une portion conſiderable de ſes Etats, ne penſa depuis qu'à ſe venger & à ſe défaire d'un frere avec lequel il ne pouvoit plus eſperer de vivre en paix. Il commença par s'aſſurer du Roi Clotaire, en l'engageant à demeurer neutre, ſous la promeſſe qu'il lui fit de lui remettre le Comté de Dentelen s'il demeuroit victorieux de ſon frere. La convention étant acceptée par le Roi Clotaire & la neutralité promiſe, Théodoric donna les ordres néceſſaires pour la guerre, il fit venir des troupes de toutes les Provinces de ſa domination, qui ſe trouvérent toutes aſſemblées à Langres au mois de Mai.

LXXIII. Théodoric ſe ligue avec Clotaire contre Théodebert ſon frere, qu'il bat & met en fuite.

611.

612. L'armée en corps marcha de Langres vers Toul paſſant par Andelot; elle prit le Chateau de Naz qu'elle trouva ſur ſa route. Arrivée dans les campagnes voiſines de Toul, elle y trouve l'armée du Roi d'Auſtraſie qui s'avance marchant au-devant d'elle: là les deux armées s'aprochent, le ſignal donné elles ſe joignent & ſe battent; l'armée de Bourgogne enfonce, défait celle d'Auſtraſie qui perd un grand nombre de ſes plus vaillans combattans. Leur Roi éfrayé de leur défaite & craignant pour ſa vie, prend la fuite & paſſant par le Païs Meſſin, où il n'oſe s'arrêter encore qu'il y ait ſa Cour, ſe retire à Cologne. Théodoric pour ne pas perdre le fruit de ſa victoire en donnant le tems à Théodebert d'aſſembler de nouvelles forces, le pourſuit avec ſon armée, paſſe par les Ardennes & va camper à Tolbiac, dit aujourd'hui Zulpich. Théodebert après avoir ramaſſé tout ce qu'il a pû de Saxons, Thuringiens & d'autres Peuples d'au-delà du Rhin, vient joindre Théodoric à Tolbiac, où ſe donne un ſecond combat, & un tel combat que Fre-
Ibid. c. 31. degaire* aſſure qu'on diſoit de ſon tems, qu'il ne s'en étoit jamais donné un ſemblable ni en France ni ailleurs; car le carnage des deux armées fut ſi grand que les morts des derniers bataillons qui furent au combat, ſerrez de tous côtez par les tas de corps morts de ceux qui les y avoient précédez, demeuroient debout comme s'ils euſſent été vivans, ſans pouvoir tomber ni d'un côté ni d'autre; mais enfin la victoire ſe déclara pour l'armée de Théodoric qui pourſuivit, toujours tuant, celle de Théodebert juſqu'à Cologne. Le chemin fut couvert de corps morts; Théodoric entra dans la Ville, ſe ſaiſit des tréſors de Théodebert, envoya Berthaire ſon Chambellan après lui, avec ordre de paſſer le Rhin, de le pourſuivre, de le prendre & de le lui amener. Berthaire ayant fait diligence, joignit bientôt Théodebert qui couroit encore, eſcorté d'un tres-petit nombre d'Officiers, il le prit, le conduiſit à Cologne, & le livra (déja dépoüillé de ſes ornements royaux) à Théodoric qui l'envoya priſonnier à Chalon, après avoir fait écraſer la tête au jeune Méroüée ſon fils.

Cette expédition finie, le Roi Clotaire ſe met en poſſeſſion du Comté

Digitized by Google

de Dentelen qui lui avoit été assuré sous deux conditions, sçavoir, qu'il LXXIV. Clotaire se saisit du Comté de Dentelen.
seroit neutre, & que Théodoric seroit victorieux de son frere ; ces deux conditions ayant été remplies, il crut ne devoir point attendre & s'en saisit aussitôt, sans avertir Théodoric ni le faire souvenir du traité qu'ils avoient fait ensemble, ni lui en demander l'exécution. Théodoric choqué de cette démarche qu'il regardoit comme une insulte, envoya 613.
ses Ambassadeurs en faire ses plaintes à Clotaire & le sommer de lui remettre le Comté de Dentelen sans en rien retenir, sinon qu'il verroit bientôt la guerre dans tous ses Etats. Elle sembloit être d'autant plus à craindre que l'armée de Théodoric devoit être composée non-seulement des troupes du Royaume de Bourgogne, mais aussi de celles du Royaume d'Austrasie dont Théodoric étoit devenu le maître depuis la bataille de Tolbiac & la prise & prison de Théodebert. Clotaire plus touché néanmoins du plaisir qu'il avoit de posséder le Comté de Dentelen, qu'effrayé des menaces que lui faisoit Théodoric de porter la guerre dans ses Etats, ayant refusé ou au moins trop différé de remettre ce Comté dont il s'étoit saisi ; Théodoric fit marcher son armée contre lui. Déja 613.
elle alloit commencer ses attaques, lorsque tout à coup elle fut arrêtée Mort de Théodoric.
par la mort précipitée du Roi qui la devoit commander. Il mourut à Metz, séjour ordinaire des Rois d'Austrasie, d'un flux de sang, dans la 18e année de son regne, 613 de J. C. âgé de 26 ans, & laissant quatre fils qu'il avoit eus de ses concubines ; le premier nommé Sigebert, en l'année 602, 7e de son regne ; le second apellé Childebert, en l'an 603 ; le troisiéme qui eut le nom de Corbe, en l'an 604 ; le quatriéme nommé Méroüée, en l'année 607, la 12e de son regne.

A la nouvelle de cette mort l'armée se retira promtement des Etats de Clotaire & s'en retourna, partie en Austrasie, partie en Bourgogne. Brunehaut qui étoit retournée en Austrasie dès que Théodoric en fut devenu le maître par la ruine de Théodebert qui l'en avoit chassée, se trouva lors à Metz où elle demeuroit depuis la bataille de Tolbiac, avec les quatre fils de Théodoric. Elle perdit par la mort de Théodoric tout le crédit & l'autorité qu'elle avoit eu & dont elle avoit tant de fois abusé ; crédit & autorité qui furent si funestes au Prince qui les lui LXXV. Maux du Regne de Théodoric imputez à la Reine Brunehaut.
avoit laissé prendre sous son regne, qu'on les regarde comme la source & la cause de tous les maux qu'on lui reproche, & comme le plus grand obstacle qu'il trouva aux bonnes œuvres qu'il eut bien voulu faire, mais qu'il ne fit pas, parce qu'il ne le put vaincre.

S'il l'eut pû vaincre cet obstacle, devenir moins sensible aux plaintes LXXVI. Portrait du Roi Théodoric.
& aux cris de Brunehaut, négliger ses remontrances & ses avis, ne pas suivre ses vuës ni servir ses passions, nous aurions aujourd'hui la satisfaction de trouver dans son histoire autant de preuves de sa piété que de témoignages de sa valeur. Car il étoit naturellement bienfaisant, avoit un esprit docile, un cœur tendre & droit, de l'honneur, du courage, de la religion, du goût pour la vertu ; mais il eut le malheur de ne pouvoir profiter de ces grands avantages, parce qu'il se laissa dominer par son ayeule en qui dominoient des qualitez & des passions

Digitized by Google

oposées, qui lui rendirent inutiles à elle-même les grandes largesses qu'elle fit aux Eglises, & quelques autres libéralitez éclatantes qui lui méritérent l'aprobation & les loüanges d'un grand Pape.

LXXVII. Brunehaut éforce inutilement de mettre Sigebert sur le trône de son pere.

Après la mort du Roi Théodoric elle crut pouvoir lui donner pour successeur Sigebert fils aîné de ce Prince, qui étoit dans sa 12e année : mais les Austrasiens qui l'avoient chassée, & les Bourguignons qui ne la pouvoient plus souffrir, craignant également de retomber sous sa domination, la traversérent dans toutes ses démarches, rendirent inutiles & firent avorter toutes ses entrepriſes. Ces deux Nations agiſſant de concert, entrérent dans les vuës de Clotaire qui avoit déja pris des mesures pour se rendre maître du Royaume de Théodoric. Pepin & Arnoul, les deux plus puiſſans Seigneurs de l'Austrasie, après s'être assurez des disposítions des autres Seigneurs & du Peuple, l'invitérent à entrer promtement sur leurs terres. Warnachaire second du nom, & comme le premier, aussi Maire du Palais de Bourgogne, Aletée Patrice & plusieurs autres Dues firent la même chose. Clotaire se rendant volontiers à cette invitation, entre à la tête de son armée dans le Royaume d'Austrasie, d'où Brunehaut, avertie de sa marche, sortit en diligence avec les enfans de Théodoric & se retira avec eux en la Ville de Wormes. Sa fuite ne l'empêcha pas de continuer ses intrigues & de travailler à faire réüssir son dessein.

LXXVIII. Elle envoie des Ambassadeurs à Clotaire.

Pendant que pour cela on levoit des troupes au-delà du Rhin, elle envoya des Ambassadeurs à Clotaire, qui s'étoit avancé avec son armée jusqu'à Andernach, le conjurer de ne pas aller plus loin, de se retirer & sortir d'un Royaume que Théodoric en mourant avoit laissé à ses enfans, auſquels (disoit-elle) il apartenoit de droit, sans que perſonne y put rien prétendre.

613. Les Ambassadeurs de Brunehaut étoient Chadoinde & Herpon : Clotaire leur répondit qu'il s'en raporteroit au jugement des Seigneurs François, qué tel qu'il pût être sur la succession du Roi Théodoric, il le suivroit en tout. Brunehaut mécontente de cette réponse ; qui étoit un pronostic & que le jugement proposé ne lui seroit pas favorable, & que Clotaire s'en tenoit assuré, ne pensa plus qu'aux moyens de grossir son parti & d'augmenter ses forces. Elle

LXXIX. Elle envoie Sigebert en Thuringe.

envoya Sigebert fils aîné de Théodoric, sous la conduite de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, accompagné de quelques autres Seigneurs, en Thuringe, pour engager ces Peuples & les autres voisins à lui donner du secours contre les entrepriſes de Clotaire. La marque de confiance qu'elle semble donner ici à Warnachaire, étoit (selon Fredegaire) un moyen qu'elle croyoit assuré pour se défaire de lui. Elle avoit donné ordre aux autres Seigneurs qui l'accompagnoient, de le tuer ; cet ordre découvert, avant qu'on eut trouvé moyen de l'exécuter, se tourna & contre celle qui l'avoit donné, & contre ceux qui en avoient été l'occasion innocente, comme on le verra bientôt.

Fredeg. Chron. c. 40.

Warnachaire & tous les Seigneurs de Bourgogne, au lieu de solliciter des secours pour Sigebert, rejettent ceux qu'on leur offre, congédient

Digitized by Google

ſecrettement les troupes qu'ils avoient déja, raménent Sigebert à Worms, conſeillent à Brunehaut de ſe retirer avec ſes enfans en Bourgogne où on leur ſera moins oppoſé ; elle y conſent & s'y fait conduire. Elle ne laiſſe pas de tirer quelques troupes d'Auſtraſie, qui, jointes à celles de Bourgogne, forment une armée qui lui paroît ſuffiſante pour attaquer & vaincre Clotaire. Cette armée par ſon ordre ſe met en campagne, Sigebert à ſa tête, & s'avance juſques dans les plaines de Châlons ſur Marne, aſſez près de la riviere d'Aiſne. Clotaire avec ſon armée l'y vient joindre : les deux armées étant en préſence, on donne le ſignal ; mais au lieu d'attaques, de mêlée, de coups, de combat, de ſang répandu, qui devoient naturellement ſuivre ce ſignal, on voit l'armée de Sigebert qui, ſans être forcée, tourne le dos & s'en retourne tranquilement vers le même endroit d'où elle eſt venuë ; & celle de Clotaire qui, ſans la preſſer ni la harceler dans ſa marche, la ſuit pas à pas juſqu'à la riviere de Sône. On eſt étonné que deux armées ennemies, qui s'étoient jointes pour ſe combattre & ſe ruiner l'une & l'autre, ſe ſuivent ainſi ſi longtems ſans ſe nuire ; on ne l'auroit pas moins été ſi l'on eut ſçû d'où venoit l'intelligence qui paroiſſoit entre ces deux armées ; Sigebert que l'on conduiſoit à ſa perte, l'ignoroit ; Clotaire avec les premiers Chefs des armées d'Auſtraſie & de Bourgogne, étoient les ſeuls qui en fuſſent informez.

LXXX. Brunehaut retourne en Bourgogne avec les enfans de Théodoric.

Fredeg. Chron. c. 41.

LXXXI. Sigebert trahi par ſon armée.

Arrivé qu'on eſt ſur les bords de la Sône, on renvoie l'armée d'Auſtraſie qui s'en retourne chez elle dans le même état qu'elle en étoit ſortie ; on fait ceſſer la marche de celle de Bourgogne ; on ſe ſaiſit de Sigebert, de Corbe & de Méroüée, tous trois enfans du feu Roi Théodoric : Childebert le ſecond des quatre fils de ce Prince, trouve un cheval à propos, monte deſſus & s'enfuit enſorte qu'on ne l'a jamais vû depuis. On n'en demeure pas là : inſtruit qu'on eſt que Brunehaut a pris la fuite avec Theudelane ſœur du feu Roi Théodoric, qu'elles ſe ſont retirées l'une & l'autre en la Ville d'Orbe près du lac de Genéve, on envoie Herpon Connétable, c'eſt-à-dire Comte de l'Ecurie, qui juſques-là avoit été des confidents de Brunehaut, & qui pour ſe rendre agréable à Clotaire, accepte volontiers la commiſſion d'aller la prendre avec Theudelane & de les amener au Roi. Il le fait avec diligence, il améne ces deux Princeſſes à Clotaire qui étoit alors à Renêve Village ſur la Vingenne, où il fit tuer Sigebert & Corbe enfans de Théodoric : il y a lieu de croire que cette exécution ſe fit en préſence des deux Princeſſes, au moins Fredegaire la marque comme commandée dans le moment qu'elles furent préſentées au Roi. Il ajoute, que ce Prince ſentant de la tendreſſe pour Méroüée auſſi fils de Théodoric, qu'il avoit tenu ſur les fonts, donna des ordres ſecrets qu'on le retirât & qu'on le fit promtement paſſer en Normandie, où il vécut pluſieurs années depuis ; on ignore ce qu'il devint & quelle fut ſa fin, mais il eſt certain que depuis ce jour là qu'il fut enlevé par grace, on n'a point oüi parler de lui.

Fredeg. Chron. c. 42.

LXXXII. On envoie chercher Brunehaut qui s'étoit retirée au Chateau d'Orbe.

Fredeg. Chron. c. 42.

LXXXIII. Enfans de Théodoric tuez.

Après le meurtre de deux enfans de Théodoric & la fuite des deux autres, Clotaire ſe fit amener Brunehaut, qu'il regardoit comme la

Digitized by Google

LXXXIV. Brunehaut en préſence de Clotaire.

funeſte cauſe de tous les maux arrivez de ſon tems dans les Royaumes d'Auſtraſie & de Bourgogne. Dès qu'il la vit en ſa préſence, il lui fit de ſanglans & cruels reproches, l'accuſant d'avoir fait mourir dix Rois des François dont il raporte les noms. Il met de ce nombre les deux enfans de Théodoric, qu'il a lui-même fait tuer en la préſence de cette infortunée Reine; ce qui paroît étrange à pluſieurs de nos Hiſtoriens modernes, & ne l'a néanmoins pas paru aux anciens Auteurs, qui regardoient le meurtre de ces jeunes Princes comme la punition de cette lâche trahiſon qu'elle avoit ſecrettement tramée contre Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, lors même qu'elle affectoit de lui donner des marques de la plus grande confiance; comme la punition encore de tant d'autres crimes qu'on lui imputoit, & qui avoient attiré ſur elle & ſur toute la Maiſon de Théodoric la haine & l'indignation publique, & enfin ſoulevé contre leurs deſcendans la Bourgogne & l'Auſtraſie, qui ne s'étoient liguées enſemble pour avoir un Roi qui ne dépendit point de Brunehaut, que parce qu'ils craignoient de retomber ſous la domination de cette Reine ſi décriée.

LXXXV. Arrêt de mort & ſupplice de Brunehaut.

Les reproches de Clotaire, bien ou mal fondez, en tout ou en partie, furent ſuivis d'un terrible arrêt de mort qu'il prononça contre Brunehaut & qui fut exécuté ſur le champ. Il la condamna à être tourmentée pendant trois jours, puis conduite ſur un chameau par toute l'armée, & enfin liée par les cheveux, par un bras & un pied, à la queuë d'un cheval furieux qui, à coups de pieds, par ſes bonds fréquents & ſa courſe rapide, lui briſa les membres & mit ſon corps en piéces.

LXXXVI. Origine de Brunehaut & ſes deſcendans.

Telle fut la fin tragique de la fameuſe Brunehaut, Eſpagnole de nation, d'abord Arienne de religion, puis Catholique, fille de Goiſvinthe encore plus fameuſe par les cruelles perſécutions qu'elle excita contre les Catholiques en Eſpagne, & du Roi Athanagilde ſon premier mari. Brunehaut épouſa d'abord Sigebert Roi d'Auſtraſie, puis Méroüée fils aîné du Roi Clotaire II. Elle fut mere de Childebert Roi d'Auſtraſie & de Bourgogne; ayeule de Théodebert auſſi Roi d'Auſtraſie, & de Théodoric Roi de Bourgogne, qui après la ruine & défaite de Théodebert ſon frere, fut Roi de Bourgogne & d'Auſtraſie; biſayeule de Sigebert, Childebert, Corbe & Méroüée enfans de Théodoric, leſquels, ſelon elle, devoient être héritiers des deux Royaumes qu'il laiſſoit & qui paſſérent au Roi Clotaire II. qui réunit en lui tous les Royaumes de France avec celui de Bourgogne.

Fredeg. Chron. c. 43.

613.

LXXXVII. Clotaire II. maître de toute la France & de la Bourgogne.

Il y avoit déja trente ans que Clotaire II. du nom regnoit en France, lorſqu'après la mort de Théodoric il ſe rendit maître du Royaume de Bourgogne, qui depuis ce tems là n'eut plus de Roi propre qui le poſſédât ſeul, & qui en prît le titre & la dénomination; auſſi ne reconnoiſſons-nous point d'autres Rois de Bourgogne de la Maiſon de France que Gontran & Théodoric. Childebert devenu héritier du Royaume de Gontran, ne regardant la Bourgogne que comme une portion de ſon Royaume, ne prit jamais le titre de Roi de Bourgogne; Clotaire & les autres qui vinrent après en firent de même; ainſi depuis la mort de Théodoric

Digitized by Google

Théodoric, c'eſt-à-dire depuis 613, il n'y eut plus de Rois de Bourgogne de la Maiſon de France; la Bourgogne reſta néanmoins encore longtems depuis en cette Maiſon ſous le titre de Royaume, mais ſous le titre de Royaume uni à d'autres plus conſiderables, dont on prenoit le titre, ſans faire mention de celui de Bourgogne qui n'étoit alors regardé que comme une portion de ceux ou de celui dont on portoit le nom. Nous ne laiſſerons pas, en ſuivant notre métode, de marquer, comme nous avons fait juſqu'à préſent, ce que le Royaume de Bourgogne a été ſous chaque Roi de France ou de Neuſtrie, & ce qui s'y eſt paſſé de plus intereſſant. On va commencer par repreſenter quel il a été & ce qui s'y eſt paſſé ſous Clotaire Roi de France, ſecond du nom, ſucceſſeur immédiat de Théodoric Roi de Bourgogne; on dit ſucceſſeur immédiat pour faire entendre qu'il ne faut pas, comme ont fait quelques Hiſtoriens, regarder Sigebert fils aîné de Théodoric comme ſon ſucceſſeur dans le Royaume de Bourgogne; ce Prince ne fut jamais reconnu Roi. Il eſt vrai qu'il parut, après la mort de ſon pere, à la tête de l'armée que Brunehaut envoya contre Clotaire; mais loin qu'on l'y ait regardé comme Roi, il étoit déja décidé & arrêté entre les Seigneurs d'Auſtraſie & de Bourgogne, qu'il ne le ſeroit pas ni aucun de ſes freres, auſquels ils avoient préféré Clotaire II. qui le fut dans la même année. Ainſi fut accomplie la prophétie de S. Colomban, qui avoit prédit à la Reine Brunehaut, qu'aucun de ces enfans illégitimes qu'elle lui préſentoit, ne ſuccéderoit au Royaume de leur pere & n'auroit le titre de Roi.

Royaume de Bourgogne ſous CLOTAIRE II. Roi de France, & ce qui s'y paſſa de plus remarquable pendant ſon regne.

613. LXXXVIII. Il réunit en lui toute la Bourgogne.

Le Roi Clotaire II. réunit en ſa perſonne tous les Royaumes de France & celui de Bourgogne tout entier, c'eſt-à-dire, tout ce que les Rois de Bourgogne, Gontran & Théodoric, en avoient poſſédé, & tout ce que les Rois d'Auſtraſie en avoient retenu depuis le premier partage qui en fut fait par les enfans de Clovis, comme on l'a dit en ſon lieu. Ainſi le Royaume de Bourgogne ſous Clotaire II. fut tel que ſous Clotaire I. & qu'on l'a marqué dans la deſcription qu'on en a donnée.

LXXXIX. Herpon Duc ou Patrice de la Bourgogne Transjurane.

Dès que ce Prince s'en vit paiſible poſſeſſeur, il envoya Herpon François de nation, pour gouverner la Bourgogne Transjurane, ſous la qualité de Duc ou de Patrice. On ne ſçait ſi Theudelane prédéceſſeur d'Herpon, fut alors révoqué, ou s'il étoit mort; ou ſi Theudelane, comme l'a penſé Ducheſne, n'auroit point été la ſœur du Roi Théodoric par lui établie Gouvernante de cette partie éloignée de ſon Royaume, & qui fut amenée de la Ville d'Orbe avec Brunehaut au Roi Clotaire; quoiqu'il en ſoit, cet Herpon donné pour ſucceſſeur à Theudelane, ne gouverna pas longtems cette partie du Royaume de Bourgogne. Comme il aimoit le bon ordre, la juſtice & la paix, il entreprit de les établir & de les faire regner dans les Païs de ſon Gouvernement; pour cela il fallut réprimer les paſſions des uns, fixer la légéreté des

Fredeg. Chron. 42.

autres, changer des usages, abolir des coutumes; cela ne faisant pas
Fred. Chron. 43. plaisir à plusieurs, il s'en trouva quelques-uns, qui excitez par le Patrice Alethée, par Leudemonde Evêque de Sion & par un autre Herpon, à qui Fredegaire donne le titre de Comte, se soulevérent contre le Gouverneur Herpon & le tuérent.

LXXXX. Clotaire punit les rebelles en la Bourgogne Transjurane. *Fredeg. Chron. 44.*

Clotaire averti de cette mort & des mouvements excitez dans la Transjurane, s'y rendit promtement, punit plusieurs des rebelles, & ayant découvert la conjuration formée contre lui par le Patrice Alethée, d'intelligence avec Leudemonde Evêque de Sion, il fit couper la tête au premier, & fit grace au second, à la priére & sollicitation d'Astase Abbé de Luxeu, chez qui il s'étoit réfugié pour éviter la colere du Prince qu'il avoit si griévement offensé.

LXXXXI. Warnaire ou Warnachaire est fait Maire du Palais de Bourgogne.

Avant cette expédition, Clotaire qui étoit redevable à Warnaire ou Warnachaire du Royaume de Bourgogne, l'établit par reconnoissance, Maire du Palais de Bourgogne, lui promettant avec serment de ne le jamais révoquer; c'étoit l'établir comme Viceroi de ce Royaume, aussi en eut-il tout le pouvoir; cependant il ne put calmer l'inquiétude ni faire cesser les plaintes de ceux des Seigneurs de Bourgogne qui ayant, comme lui, contribué à rendre Clotaire maître du Royaume de ce nom, n'avoient pas été reconnus ni recompensez.

616.

LXXXXII. Clotaire assemble les Seigneurs de Bourgogne à Bonneüil-sur-Marne.

Ce fut apparemment ce qui détermina ce Prince, qui aimoit la paix & vouloit ôter à ces Seigneurs tout sujet de plainte, à les faire venir tous avec Warnachaire à Bonneüil sur Marne, où après les avoir écouté avec bonté, il leur accorda tout ce qu'ils demandoient de juste, & leur fit expédier des lettres de toutes les graces qu'ils avoient demandées & obtenuës.

Il écouta l'année suivante aussi favorablement les trois Ambassadeurs envoyez de la part des Lombards, qui demandoient pour leur Nation
Fredeg. Chron. 45. d'être déchargez d'un tribut de douze mille sols qu'ils devoient * chaque année au fisc de Bourgogne, par traité fait avec le Roi Gontran après qu'il les eut chassez de ses Etats où ils avoient fait plusieurs irruptions. Ce tribut avoit toujours été payé depuis, & leur étant devenu fort onéreux; il s'aviserent, pour s'en faire décharger, de gagner d'abord les trois Maires du Palais qui composoient le Conseil le plus ordinaire & plus favori du Prince, leur donnant à chacun mille sols en secret & à l'insçû du Roi, à qui ils présentérent après trente-six mille sols pour être déchargez à perpétuité du tribut ordinaire qu'ils avoient accoutumé de lui payer chaque année. Clotaire avant de répondre à la proposition des Ambassadeurs Lombards, consulta les trois Maires du Palais de Bourgogne, de Neustrie & d'Austrasie, & les ayant trouvé favorables, il accepta les offres des Lombards, les déchargea du tribut & fit avec eux une alliance qu'il confirma par serment.

LXXXXIII. Il décharge les Lombards du tribut dont ils avoient été chargez par Gontran.

LXXXXIV. Il fait assembler un Concile à Mâcon sur les plaintes qu'on faisoit contre la régle de S. Colomban.

Vers le même tems il fit assembler un Concile à Mâcon pour examiner & faire cesser les plaintes fréquentes qu'on lui faisoit contre la régle & les pratiques de S. Colomban, reçuës & suivies en l'Abbaïe de Luxeu. Un ancien Officier du Roi Théodoric qui, après avoir été Sécretaire de ce Prince, s'étoit enfin fait Moine à Luxeu, fut le premier

Digitized by Google

auteur de ces plaintes. Las de la ſolitude, fatigué & dégouté des pratiques de Luxeu ; il força, par ſes inſtances réitérées & par ſes pourſuites importunes, le ſaint Abbé Euſtaſe de lui permettre d'aller prêcher l'Evangile dans les Provinces voiſines : on s'aperçut bientôt que ce n'étoit pas le zéle du ſalut du prochain ni celui de la gloire de Dieu, mais le dégout de ſon état, qui l'avoit pouſſé à extorquer une permiſſion d'aller prêcher l'Evangile. Ses prédications ne furent utiles à perſonne, & devinrent nuiſibles à pluſieurs qu'il rendit complices des calomnies qu'il répandoit & contre le ſaint Abbé Euſtaſe ſucceſſeur de S. Colomban, & contre la régle & les pratiques que S. Colomban avoit établies & qui s'obſervoient à Luxeu. Ayant été cité au Concile de Mâcon & confondu par l'Abbé Euſtaſe en préſence des Evêques ; les Prélats l'obligérent à demander grace à celui qu'il avoit calomnié, & de faire ceſſer les murmures & les plaintes qu'il faiſoit ſans raiſon contre l'Abbé & les uſages reçus en ſon Monaſtere de Luxeu.

Depuis ce tems-là il ne ſe paſſa rien de remarquable en Bourgogne ſous le regne de Clotaire juſqu'à l'an 626 que mourut Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, & peu de tems après lui Godin ſon fils. Ce jeune homme, fils de la premiere femme de Warnachaire, peu touché de la mort de ſon pere & emporté par ſa légéreté naturelle, épouſa ſa veuve tres-peu de tems après qu'il lui eut rendu les derniers devoirs. Clotaire averti & indigné de cet inceſte honteux, envoie un de ſes Capitaines avec un détachement de gens de guerre, pour tuer celui qui l'avoit commis. Godin s'apercevant du danger où il étoit, s'enfuit avec ſa femme & ſe retira auprès de Dagobert fils du Roi Clotaire, qui regnoit déja depuis quatre ans en Auſtraſie ; là frapé de crainte, il ſe réfugia dans l'Egliſe de S. Eure au fauxbourg de Toul, pendant que le Roi Dagobert travailloit à obtenir ſa grace du Roi Clotaire ; il l'obtint enfin à condition que Godin quitteroit la femme qu'il avoit épouſée contre les régles & les Canons. Godin accepta la condition, il quitta Berte veuve de feu ſon pere & s'en retourna en Bourgogne, d'où il n'étoit ſorti que pour ſe ſouſtraire à la vengeance du Roi Clotaire & ſolliciter la protection du Roi Dagobert ſon fils.

626. *Fredeg. Chron.* 54.

LXXXXV. Mort de Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne & de Godin ſon fils.

Fredeg. ibid.

Berte abandonnée de ſon ſecond mari, ſans eſperance de ſon retour, le fait retomber dans le même danger qu'il avoit voulu éviter en la quittant. Elle va trouver le Roi Clotaire, & lui dit que Godin doit lui faire demander une audience & la grace de paroître devant lui, qu'il s'en doit défier, parce qu'elle ſçait que Godin ne lui demande cette audience que pour avoir occaſion d'exécuter le deſſein qu'il a de le tuer.

Sur ce faux avis donné par une femme, dont on ne pouvoit ignorer le dépit, Clotaire feignant de vouloir s'aſſurer de la fidélité de Godin, lui envoie deux Seigneurs bien accompagnez, pour le conduire & le faire jurer ſur le tombeau de Saint Médard à Soiſſons & ſur celui des Saints Martyrs à S. Denis, qu'il ſeroit toujours fidéle au Roi : leur ordre ſecret étoit de s'en défaire & de le tuer dans la marche ; ce que n'ayant pû exécuter, parce que Godin avoit pris avec lui une puiſſante eſcorte,

Digitized by Google

ils l'engagérent, sous prétexte d'ôter au Roi tout sujet de défiance, de lui jurer encore fidélité sur les tombeaux de S. Agnan à Orléans & de S. Martin à Tours ; & dans la route ayant trouvé l'occasion favorable, ils le tuérent avec quelqu'uns de ses gens qui étoient accourus à son secours. Ainsi périt ce malheureux fils qui avoit deshonoré le lit de son pere, dont peut-être il eut occupé la place s'il ne se fut point rendu coupable de ce crime.

LXXXVI. Clotaire fait assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, pour leur donner un Maire du Palais.

Clotaire, pour la remplir, fit assembler à Troyes les Seigneurs de Bourgogne, leur demanda s'ils vouloient un autre Maire du Palais pour succéder à Warnachaire ; ils répondirent qu'ils n'en vouloient point, ajoutant qu'ils lui demandoient en grace de ne leur point donner d'autre maître que lui, ce qu'il leur accorda volontiers.

627. *Fredeg. Chron.* 55.

L'année suivante 627 il fit assembler les Prélats & les Seigneurs de Neustrie & de Bourgogne à Clichy, pour les affaires importantes de ces deux Royaumes ; mais on ne sçait ni ce qui fut agité dans cette assemblée, ni quel en fut le résultat ; peut-être que la mort de Clotaire qui la suivit de près, a été cause que les raisons & les résolutions de cette assemblée ne sont point venuës jusqu'à nous.

LXXXVII. Il fait assembler à Clichy les Prélats & Seigneurs de Bourgogne & de Neustrie.

Fredeg. Chron. 42 & 56.

La mort de Clotaire arriva en 628, dans la 45e année de son regne en Neustrie & la 16e en Bourgogne. Il fut enterré à Paris en l'Eglise de Saint Vincent ou de Saint Germain des Prez. Ce Prince, si l'on pouvoit oublier le suplice de la Reine Brunehaut & le massacre des enfans de Théodoric, qu'il ordonna pour être paisible possesseur du Royaume de leur pere ; ou si l'on ne regardoit les actions de sa vie & de son regne que depuis qu'il fut devenu le maître de toute la France & de toute la Bourgogne, pouroit être mis au nombre des plus sages & des plus pieux de nos Rois ; on ne trouveroit presque rien en lui que l'on pût blamer ; on verroit, dans un regne heureux & tranquile, un Roi doux, patient, craignant Dieu, faisant du bien aux Eglises, toujours favorable aux sacrez Ministres des Autels, aimant les pauvres & leur faisant des largesses, laissant partout des marques de sa piété envers son Dieu, & de sa bonté à l'égard de ses sujets ; aimé de tous, il n'eut été blamé de personne, s'il eut eu moins d'ardeur pour la chasse & eut été moins attentif aux suggestions des femmes.

628. LXXXVIII. Mort du Roi Clotaire II. & son portrait.

Fredeg. Chron. 56. *Aimoin, l.* 4, *c.* 17.

Dagobert son fils, déja Roi d'Austrasie depuis sept ans, lui succéda dans ses Royaumes de Neustrie & de Bourgogne. Pour s'y faire reconnoître il envoya aussitôt après la mort de son pere, ses Ministres les plus affidez de son Royaume d'Austrasie, pour engager les Ducs, les Prélats & les Seigneurs de ce Royaume à venir lui faire serment de fidélité, ce qu'ils firent avec autant d'empressement que de joie : les Grands de Bourgogne l'allérent joindre à Soissons, où ils le reconnurent pour leur Roi en lui faisant les serments accoutumez pour & au nom de toute la Nation.

LXXXIX. Dagobert reconnu Roi de Bourgogne.

628. Peu de tems après & dans la même année 628, Dagobert informé de l'opression que souffroient les Peuples de Bourgogne depuis qu'il n'y avoit plus de Maire du Palais qui pût réprimer les entreprises & faire cesser les vexations des Seigneurs de ce Royaume, fit un voyage en

Bourgogne, qui cauſa autant de terreur aux Grands du Païs, qu'il donna de joie aux gens du commun. La fin de ce voyage fut de rétablir le bon ordre & de faire rendre la juſtice, ce qui parut & ſe fit bientôt ſentir dans la conduite que garda le Roi dans tous les lieux où il fit quelque ſéjour. La Ville de Langres fut la premiere où il s'arrêta; il y fit publier qu'il donneroit audience à tout le monde, aux pauvres, aux veuves, aux grands & aux petits; que chacun auroit un libre accès pour lui parler, lui repreſenter ſes beſoins & lui faire ſes plaintes; on y court, chacun parle à ſon tour, eſt écouté favorablement, jugé dans la derniere équité, ſans aucune acception des perſonnes; les oprimez reſpirent, les opreſſeurs ſont punis; le Prince oublie ſes propres beſoins pour ſubvenir à ceux des Peuples; chacun touché de ce qu'il voit & frapé d'admiration, benit le Seigneur, loüe le Prince, prie pour ſa conſervation.

C. Il fait un voyage en Bourgogne.

De Langres il va à Dijon, puis à S. Jean de Lône, où il fait la même choſe & où il reçoit les mêmes acclamations: mais ni ces acclamations, ni cette ardeur qu'il ſembloit avoir pour la juſtice, ne purent l'empêcher de commettre lui-même une grande injuſtice. On lui conſeille un meurtre, on veut qu'avant de quitter la Bourgogne, il ſe venge de Brunulfe oncle maternel de ſon frere Aribert, qui après la mort de Clotaire, avoit fait quelques mouvements pour faire garder l'uſage reçu depuis la mort de Clovis, de partager le Royaume en autant de portions qu'il y avoit d'enfans mâles capables de regner, voulant par là procurer à Aribert l'avantage de regner avec Dagobert ſon frere, qui néanmoins fut reconnu ſeul pour Roi de France & de Bourgogne. Brunulfe qui eut ſouhaité faire reconnoître Aribert ſon neveu Roi de Neuſtrie, ſe ſoumit comme les autres au Roi Dagobert; & ne fit plus aucuns mouvements depuis que la Neuſtrie lui eut fait le ſerment de fidélité; il n'étoit donc point coupable; mais on le rendit ſuſpect, diſant qu'il ne s'étoit ſoumis qu'en aparence, & pour avoir le tems de pratiquer & ſoulever les Seigneurs de Neuſtrie contre Dagobert, qui ſe verroit bientôt dans les troubles & les allarmes d'une guerre civile, s'il n'en prévenoit les dangers en donnant la mort à celui qui ſeul en pouroit être l'auteur & le chef.

CI. Dagobert fait tuer Brunulfe oncle maternel de ſon frere Aribert.

Dagobert trop frapé de ſes propres interêts, qu'il ſembloit quelques jours auparavant avoir tout-à-fait oubliez, céda aux empreſſemens réitérez de ce mauvais conſeil. Avant de partir pour Chalon & avant d'entrer dans le bain le jour qu'il devoit quitter S. Jean de Lône, il donna ordre de tuer Brunulfe, ce qui fut exécuté par Amalgaire & Arnebert qui étoient Ducs, & par Willibaud qui étoit Patrice en Bourgogne.

CII. Il va à Chalon, paſſe par Autun, Auxerre, &c.

Le Roi confus, ce ſemble, d'une action ſi peu convenable au grand zéle qu'il avoit auparavant fait paroître pour la juſtice, n'oſa plus depuis s'arrêter dans les Villes de Bourgogne, comme il avoit fait avant ce meurtre. Il alla de S. Jean de Lône à Chalon, où à peine prit-il un ſéjour: de Chalon il paſſa, preſque ſans s'arrêter, par Autun, Auxerre & Sens, & ſe rendit à Paris où, ſous prétexte de ſtérilité, il répudia

Digitized by Google

Gomertrude ſa premiere femme, épouſa Nantilde, & donna dans la ſuite à tout ſon Royaume, autant de ſujets de ſcandale qu'il avoit donné de ſujets d'édification, de contentement & de joie dans les premiers jours de ſon voyage de Bourgogne.

629. A ce voyage ſe termine tout ce que ce Prince fit en Bourgogne durant ſon regne. On voit des Seigneurs Bourguignons qui l'accompagnent dans le voyage qu'il fit en Auſtraſie l'an 629, 8e de ſon regne, une armée de Bourguignons qu'il envoie l'année ſuivante en Eſpagne, au ſecours de Siſenande, à qui elle rend toute la nation des Goths ſoumiſe; une autre armée tirée toute entiere du Royaume de Bourgogne, à laquelle il donne pour chef un ancien Officier du feu Roi Théodoric; il avoit ſous lui dix tant Ducs que Patrices, du même Royaume de Bourgogne avec pluſieurs Comtes, qu'il envoie contre les Gaſcons rebelles, pour les punir & les forcer de s'aſſujettir à ſa domination, & de le reconnoître pour leur unique Souverain; ce qu'ils firent enfin, après avoir été domtez & vaincus, & avoir tout promis. Ce fut en l'année 635, 14e du regne de Dagobert, que cette armée Bourguignone vainquit les Gaſcons & les rendit obéiſſans au Roi Dagobert.

Fredeg. Chron. 73.

CIII. Il envoie une armée de Bourguignons en Eſpagne, & une autre contre les Gaſcons.

630.

Chron. 78. Aimoin. l. 4, c. 28.

635.

On voit tout cela, mais on ne voit rien de nouveau en Bourgogne. Ce Royaume ſous Dagobert, ne reçoit aucun changement dans ſon étenduë; tel il l'a reçû après la mort de Clotaire ſon pere, tel il le rend ou le laiſſe à Clovis II. ſon 2e fils, après un regne de 16 à 17 ans ou environ en Auſtraſie, de 10 en Bourgogne & qui finit en 638.

638.

Ce fut dans la ſeconde année de ſon regne en Bourgogne, que le Duc Amalgaire, celui-là même qui fut un des meurtriers de Brunulfe, fonda deux Monaſteres; l'un pour des hommes, à quatre ou cinq lieuës de Dijon, Diocèſe de Langres, proche la fontaine de Bêze, dont il porte le nom; l'autre près de la Ville de Beſançon, la riviere du Doux entre deux, pour des filles; il les dota l'un & l'autre, du conſentement du Roi Dagobert, & leur céda des fonds conſiderables: il donna la conduite du premier à Waldeléne ſon fils, qu'il avoit fait élever au Monaſtere de Luxeu; & il établit Adalſinde ſa fille, ſœur de Waldeléne, premiere Supérieure du ſecond. L'Auteur de la Chronique de Bêze * met cette fondation ſous le regne de Clotaire II. l'an 600 de J. C. mais D. Mabillon prétend * qu'elle ne s'eſt faite que ſous celui de Dagobert, & qu'on ne peut guére la mettre avant l'an 630. Le Monaſtere de filles ne ſubſiſta pas longtems, & les biens qui lui avoient été donnez, furent transférez à celui de Bêze qui ſubſiſte encore dans l'Ordre de S. Benoiſt, & uni à la Congrégation de S. Maur. On ne voit point d'autres nouveaux établiſſements en Bourgogne durant les dix ans du regne de Dagobert.

CIV. Fondation de l'Abbaïe de Bêze, par le Duc Amalgaire.

* *Spicil. tom. 1, p. 490.*

* *Annal. tom. 1, p. 348.*

Fredeg. Chron. 76. Aimoin, l. 4, c. 27.

Clovis II. ſon ſucceſſeur étoit fils de Nantilde ſa ſeconde femme. Dès qu'il fut né, Dagobert craignant que Sigebert ſon fils aîné, à qui l'année précédente il avoit cédé l'Auſtraſie, profitant de ſon exemple, ne voulût après ſa mort, regner ſeul & faire à Clovis ce que lui-même avoit fait à ſon frere Aribert; diviſa ſon Royaume entre ſes deux fils avec autant d'égalité qu'il le pût, donnant à l'aîné Sigebert, le Royaume

Digitized by Google

d'Auſtraſie avec toutes ſes dépendances, portion du Royaume de France qui avoit toujours été regardée comme la plus étenduë & la plus conſiderable ; à Clovis ſon ſecond fils, les Royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne, avec le Duché de Dentelen, dont le Roi Clotaire s'étoit mis en poſſeſſion pour les raiſons qu'on a raportées plus haut. Dagobert fit ce partage l'an 633, le 12e de ſon regne.

CV. Dagobert donne à Clovis ſon ſecond fils, le Royaume de Bourgogne.

Clovis n'avoit pas cinq ans accomplis lorſqu'il commença de regner, après la mort de ſon pere, qui l'avoit recommandé à Œga, lequel avec la Reine Nantilde gouverna le Royaume pendant environ trois ans, qu'il vécut depuis la mort de Dagobert. Cet Œga fut Maire du Palais de Neuſtrie ſous Clovis, homme ſage, prudent, riche, d'une probité reconnuë ; il mourut à Clichy en 641, 3e année du regne de Clovis.

CVI. Mort d'Œga, Maire du Palais de Neuſtrie & Regent de celui de Bourgogne.

641. *Fredeg. Chron. 83. Aimoin. l. 4. c. 35.*

L'année ſuivante, Nantilde avec le Roi Clovis ſon fils, alla, dit Aimoin * en la Ville d'Orléans Capitale du Royaume de Bourgogne ; Fredegaire ſe contente de dire * qu'elle alla à Orléans dans le Royaume de Bourgogne. Orléans ne fut jamais du Royaume de Bourgogne, & ne put par conſéquent en être la Capitale ; mais comme dans la diviſion qui ſe fit du Royaume de France entre les quatre fils du Roi Clotaire I. Orléans ſe trouva la Capitale de la portion du Royaume de France qui échut en partage à Gontran, qui prit & porta toujours depuis le titre de Roi de Bourgogne ; il eſt arrivé que quelques Hiſtoriens ont apellez Bourguignons tous les Peuples qui étoient ſous la domination de ce Prince, & que pour la même raiſon ils ont qualifiées Villes de Bourgogne, indifféremment toutes celles qui étoient de ſon Royaume, & apellé Capitale de Bourgogne celle qui paſſoit pour la principale de la portion du Royaume de France, qui lui étoit tombée en partage.

642. * *L. 4. c. 36.* * *Chron. 85.*

CVII. Clovis va avec la Reine Nantilde ſa mere à Orléans, qui ne fut jamais du Royaume de Bourgogne.

Orléans étoit cette Ville principale où la Reine Nantilde avoit convoqué l'aſſemblée des Grands, des Prélats & des Seigneurs de Bourgogne, qu'elle y reçut avec beaucoup de bonté. Cette convocation peut encore avoir donné lieu aux Hiſtoriens, de dire qu'Orléans où étoient mandez tous les Seigneurs de Bourgogne, étoit une Ville & même la Capitale de ce Royaume. Quoiqu'il en ſoit, les Seigneurs s'y trouvérent au jour marqué, la Reine leur propoſa d'élire un Maire du Palais, qui pût dans la minorité du Roi gouverner ſagement la Bourgogne. Ces Seigneurs qui avoient ſous Clotaire déclaré ſi hautement qu'ils ne vouloient plus de Maire du Palais pour les gouverner, gagnez chacun en particulier par les manieres gracieuſes de la Reine, entrérent tous dans ſes vuës & choiſirent pour Maire du Palais de Bourgogne, un Seigneur François nommé Flocat. Ce choix conforme aux intentions de la Reine, eut ſon effet, la Reine le confirma & établit Flocat Maire du Palais de Bourgogne. Dès qu'elle l'eut élevé à cette dignité, elle lui donna ſa niéce Ragnoberte en mariage, bien contente d'avoir procuré à cette niéce un parti ſi avantageux.

CVIII. Les Prélats & Seigneurs de Bourgogne aſſemblez à Orléans par la Reine Nantilde pour élire un Maire du Palais.

Flocat élû & inſtitué Maire du Palais de Bourgogne, fit deux choſes avant que de partir pour ſon Gouvernement ; il vit Erchinoalde Maire du Palais de Neuſtrie qui avoit ſuccédé à Œga, & étoit comme lui, bon,

CIX. Flocat élû Maire du Palais de Bourgogne, & Erchinoalde Maire du

Digitized by Google

Palais de Neustrie se promettent un secours mutuel.

patient, sage, prudent, aimant le bon ordre & le faisant garder. Ces deux Maires du Palais sous le Roi Clovis, prirent ensemble des mesures pour entretenir le bon ordre & la paix dans les Etats de leur maître commun, & se promirent pour cela, même avec serment, de s'aider & de se secourir dans le besoin.

CX. Il écrit aux Prélats & Seigneurs de ce Royaume.

La seconde chose que fit Flocat, fut d'écrire aux Ducs & Comtes, Prélats & Seigneurs de Bourgogne des lettres gracieuses, par lesquelles demandant leur amitié, il les continuoit, pour marque de la sienne, chacun dans son emploi & dans les mêmes degrez d'honneur où ils avoient été élevez par les Rois prédécesseurs de Clovis II.

CXI. Il part pour la Bourgogne où il est reçu avec beaucoup d'honneur.

Ces précautions prises, Flocat partit pour la Bourgogne, où il fut reçu avec beaucoup d'honneur par tous les Seigneurs du Païs qu'il s'étoit rendus favorables par les lettres gracieuses qu'il leur avoit écrites; il s'attira encore depuis leur complaisance & même leur confiance par ses bonnes manieres & ses bons offices. Mais il ne chercha ni l'amitié, ni la complaisance, encore moins la confiance de Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane; Fredegaire nous aprend même qu'il partit d'Orléans dans l'intention & la résolution de le tuer. Willibaud de son côté souffrant impatiemment que Flocat fut élevé au-dessus de lui qui se trouvoit d'une naissance plus noble & mieux accommodé des biens de la fortune, ne pouvoit ni se soumettre à ses ordres, ni souffrir que les autres y fussent attentifs & soumis; il s'opposoit sous main à tout ce qu'il vouloit faire & le traversoit dans tout ce qu'il entreprenoit. Il eut voulu le rendre méprisable à tous autant qu'il le méprisoit lui-même; mais Flocat plus adroit, plus prudent, & ayant toute l'autorité en main, sçut soutenir la gloire de son poste & la bonne réputation qu'il s'étoit faite, & fit bientôt tomber celui qui travailloit inutilement à l'obscurcir.

Chron. 89.

Aimoin, l. 4, c. 39.

Fredeg. Chron. 90. Aimoin ibid. CXII. Il convoque tous les Seigneurs du Royaume de Bourgogne à Chalon.

Sous prétexte du bien de l'Etat & du Royaume de Bourgogne, il convoqua tous les Seigneurs à Chalon pour le mois de Mai suivant. Comme personne n'osoit manquer à ces assemblées indiquées pour les interêts de l'Etat & du Prince, Willibaud s'y trouva comme les autres, mais assez bien accompagné pour ne point craindre d'être surpris par Flocat ou ses gens; s'apercevant néanmoins que Flocat prenoit des mesures pour le faire tuer, il ne voulut pas entrer au lieu où se devoit tenir l'assemblée, il prit la campagne: Flocat plus occupé de son ressentiment, que de ce qu'il devoit proposer à l'assemblée, court après lui pour le combattre & le tuer. Mais comme ils étoient sur le point de se joindre pour se battre, Amalbert frere de Flocat s'étant jetté entre eux pour empêcher le combat, & plusieurs Seigneurs étant accourus, Flocat & Willibaud se séparérent sans s'être fait de mal & même sans s'être battus.

Flocat ne pensa plus depuis qu'à exécuter le dessein qu'il avoit de se défaire de Willibaud, & sentant bien qu'inutilement voudroit-il encore convoquer les Seigneurs pour avoir lieu de le joindre, il s'avisa, d'intelligence avec Erchinoalde, d'engager le jeune Roi Clovis à faire un voyage

Digitized by Google

voyage en Bourgogne, peut-être ſous le ſpécieux prétexte d'adoucir la douleur que la mort encore récente de la Reine Nantilde ſa mere lui cauſoit. Cette mort qui devoit occuper Flocat autant que le Roi, parce qu'elle lui ôtoit ſon apui & affoibliſſoit ſon crédit, ne fut pas capable de rallentir ſa paſſion contre Willibaud, ni de changer la réſolution qu'il avoit priſe de le faire périr.

642. CXIII. Le Roi Clovis, à l'inſtigation de Flocat, part pour Autun, où l'on mande Willibaud Patrice de la Bourgogne Transjurane.

Dès le mois de Septembre de la même année 642, le Roi, à ſon inſtigation, part pour Autun avec lui & Erchinoalde Maire du Palais du Royaume de Neuſtrie; il paſſe par Sens, par Auxerre, arrive à Autun où il mande le Patrice Willibaud, qui s'apercevant du piége qu'on lui tendoit & de la fin qu'on ſe propoſoit en le faiſant venir à Autun, ramaſſa tout ce qu'il put de Nobleſſe, d'Officiers & même de Prélats de la Bourgogne Transjurane, & partit avec eux pour Autun, bien réſolu ou de vaincre ſon ennemi, ou de lui vendre chérement ſa vie: il ne fit ni l'un ni l'autre, parce qu'il fut trop crédule & qu'il ſe laiſſa ébloüir par les diſcours flateurs d'un impoſteur.

Fredeg. Chron. 90. Chron. S. Benign. Div. p. 389. Aimoin. l. 4. c. 40.

CXIV. Willibaud invité de la part du Roi à preſſer ſa marche.

Le Roi & les deux Maires du Palais ayant apris que Willibaud, pour obéir aux ordres de Sa Majeſté, étoit parti pour ſe rendre à Autun, incertain néanmoins s'il iroit juſqu'au terme, ou s'il retourneroit ſur ſes pas, parce qu'il ſe doutoit qu'on ne le mandoit que pour le faire périr, envoyérent au-devant de lui Ermeuric domeſtique du Prince, pour lui dire d'avancer & d'entrer dans Autun ſans rien craindre, que le Roi étoit impatient de le voir, qu'il ſe hatât de lui donner cette ſatisfaction, qu'il venoit l'aſſurer de ſa part qu'il ne lui ſeroit fait aucun tort, ſoit en entrant chez le Roi & dans la Ville, ſoit en en ſortant. Willibaud raſſuré par ce faux expoſé, & content du ſervice que lui avoit rendu Ermeuric en diſſipant ſes ſoupçons, lui fit des préſents pour lui en marquer ſa reconnoiſſance, & marcha avec lui continuant ſa route juſqu'auprès de la Ville, où s'étant campé, il envoya Agiluſſe Evêque de Valence avec le Comte Gyſon pour voir & examiner ce qui ſe paſſoit à Autun, & ſur leur raport, prendre ſa derniere réſolution; mais ces deux Seigneurs furent retenus dans la Ville par Flocat, qui dez le lendemain, ſortit de la Ville de grand matin, accompagné, tant des Ducs qui avoient avec lui conjuré la perte du Patrice, que des autres Ducs du Royaume de Bourgogne qui étoient venus avec une armée pour ſeconder ſes deſſeins. Il vouloit, ſans expoſer leur armée, aller avec eux attaquer & combattre ſon ennemi; il en fut empêché. Erchinoalde Maire du Palais d'Auſtraſie, qui avoit auſſi pris les armes pour la défenſe de Flocat, ne voulant pas qu'il s'expoſât, s'avança pour faire joindre les Auſtraſiens avec les Bourguignons & leur faire enſuite attaquer l'eſcorte de Willibaud. Mais les conjurez, c'eſt-à-dire, Flocat Maire du Palais, Amalgaire, Chramneléne & Wandelbert Ducs du Royaume de Bourgogne, voulant avoir toute la gloire de la victoire, prennent les devans pour combattre ſeuls contre Willibaud & ſes gens; les autres Ducs & les Auſtraſiens les laiſſant avancer, s'arrêtérent; contents d'être ſpectateurs du combat, ſans abandonner Flocat ni combattre contre Willibaud.

Digitized by Google

CXV. Willibaud s'apercevant qu'on l'a surpris & qu'on le veut perdre, va au-devant des conjurez, & est tué avec plusieurs de ses gens.

Ce Patrice s'apercevant alors, mais trop tard, qu'il étoit trahi & que, contre les assurances qu'on lui avoit données de la part du Roi, Flocat avec ses conjurez, soutenus d'une foule de Bourguignons & d'Austrasiens, venoient armez contre lui pour l'attaquer, ramasse tout ce qu'il a de gens, va sans s'étonner au-devant des conjurez, & voulant avec trop d'ardeur & sans assez de précaution se jetter sur Flocat, il est tué avant d'avoir pû fraper son ennemi; plusieurs de ses gens périssent avec lui, les autres en plus grand nombre prennent la fuite & laissent son camp au pillage: les Ducs du Royaume de Bourgogne & de celui de Neustrie, qui avoient été spectateurs du combat sans être complices de la mort de Willibaud, voyant tous ses gens en fuite & ses tentes abandonnées, s'avancent & les pillent, ils y trouvent beaucoup d'or & d'argent qu'ils emportent, des armes, des provisions & des chevaux dont ils se saisissent, profitant ainsi de la victoire de Flocat, sans avoir, comme lui, couru les risques du combat.

CXVI. Flocat va à Chalon, à S. Jean de Lône, & meurt onze jours après avoir fait périr Willibaud.

Flocat qui n'avoit procuré le voyage du Roi & n'avoit fait le sien à Autun, que pour trouver moyen, sous l'autorité du Prince, de satisfaire sa passion & sa haine contre Willibaud; victorieux de ce redoutable ennemi, sortit dès le lendemain de la Ville d'Autun: on ne sçait s'il y laissa le Roi sous la conduite d'Erchinoalde, ou s'il lui fit faire le voyage de Chalon, comme il lui avoit fait entreprendre celui d'Autun, l'Histoire n'en dit rien; mais elle nous aprend que Flocat alla à Chalon dès le lendemain de sa victoire, & que le jour qui suivit immédiatement celui de son arrivée, cette Ville fut entiérement consumée par le feu. Quelques jours après il fut attaqué lui-même de maladie, & s'étant fait mettre dans une petite barque sur la Sône & transporter à S. Jean de Lône, & de là à Dijon, il mourut en chemin l'onziéme jour après qu'il eut tué ou fait tuer le Patrice Willibaud. Il fut enterré à Dijon en l'Eglise de S. Benigne: ainsi finit ce Maire du Palais de Bourgogne, lorsqu'il ne pensoit qu'à joüir d'une victoire qui faisoit sa honte & qui le rendit odieux & à Dieu & aux hommes.

A cette mort finit ce qui s'est passé de plus considerable en Bourgogne sous le regne de Clovis II. qui vécut néanmoins encore plus de douze ans après, c'est-à-dire jusqu'à l'an 655.

655.

Duchesne dans son Histoire des Rois de Bourgogne prétend que c'est lui qui confirma à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon les biens qui lui avoient été donnez par le Roi Gontran, & à celle de Bèze ceux que le Duc Amalgaire lui avoit laissez; mais les Chartres de ces confirmations, qui se trouvent, l'une dans le Recueil de Perard, page 6, l'autre dans la Chronique de Bèze au premier tome du Spicilége, pages 98, &c. ne sont pas, au jugement des Scavans & en particulier du Pere Mabillon,* de Clovis II. à qui l'on a donné quelquesfois le nom de Clotaire, & n'ont été données que 8 à 9 ans après sa mort, par Clotaire son fils aîné qui lui succéda en 655, & est connu sous le nom de Clotaire III.

* *Annal. tom. 1, pag. 174.*

CXVII. Clotaire III. du nom possède toute la Bourgogne

Il eut, comme son pere Clovis, tout le Royaume de Bourgogne où il ne fit aucun changement; il regna environ quatorze ans & mourut en

669. Théodoric ou Thierri III. ſon frere lui ſuccéda dans les Royaumes de Neuſtrie & de Bourgogne. Ebroin Maire du Palais gouverna la Neuſtrie & la Bourgogne ſous ſon nom, & fut cauſe de grands troubles raportez dans toutes les Hiſtoires de France, & qu'il ſeroit inutile & peut-être ennuyeux de répéter ici, la Bourgogne n'ayant point, ou preſque point eu de part à tous ces troubles, n'y ayant rien perdu, ni de ſon étenduë, ni de ſes coutumes qui demeurérent les mêmes durant ſon regne & même dans le regne de tous ſes ſucceſſeurs de la race des Mérovingiens. 699.

CXVIII. Donations faites aux trois Egliſes de S. Ferreol, de Ste Reine & de S. Andoche de Saulieu.

Ce fut ſur la fin de cette race qu'on vit paroître pluſieurs ſaints établiſſements, dont il eſt fait mention dans un ancien teſtament daté de la premiere année de Théodoric ou Thierri, non Thierri ſecond fils de Childebert Roi d'Auſtraſie, comme l'ont écrit quelques Auteurs, mais de Thierri IV. dit de Chelles, ainſi que le Pere Mabillon l'a démontré au ſecond tome de ſes Annales, page 64, ce qui revient à l'an 722. L'auteur de ce teſtament apellé Wrade ou Waré, fils d'un puiſſant Seigneur nommé Corbon, fait des donations à trois Egliſes qu'il nomme Abbatiales & dont il avoit le titre & le gouvernement. Ces Egliſes étoient celles de S. Ferreol, de Sainte Reine d'Alize où étoit le Corps de cette ſainte Vierge & Martyre, & celle de S. Andoche de Saulieu; les deux premieres, dont on ne ſçait rien autre choſe, ne ſubſiſtent plus. La troiſiéme nous eſt plus connuë & ſubſiſte encore, mais dans un état différent. Elle fut bâtie pour des filles, qui d'abord y vivoient enſemble ſous un habit régulier; puis le relâchement s'étant, dans le ſiécle ſuivant ou peu de tems après, introduit parmi elles, Modoin Evêque d'Autun y rétablit la régularité vers l'an 820; elle s'y maintint avec beaucoup d'éclat durant toute ſa vie, c'eſt-à-dire juſqu'à l'an 842; elle y étoit encore en vigueur lorſque Jonas fut élevé ſur le ſiége d'Autun l'an 850, puiſqu'en ce tems-là il trouva un nombre conſiderable de filles qui, attirées par la bonne odeur & la grande réputation de celles qui vivoient à S. Andoche de Saulieu, s'empreſſoient d'y entrer & de s'y conſacrer au ſervice de Dieu. Ce fut pour ſeconder leur zéle que ce Prélat donna, huit ans après, des fonds ſi conſiderables à cette Abbaïe de S. Andoche, qu'elle fut depuis en état de recevoir, nourrir & entretenir un plus grand nombre de Religieuſes; il leur donna ces fonds, de l'avis & du conſentement des Prêtres & des Diacres de ſon Egliſe, ainſi qu'il paroît par la Chartre qui en fut expédiée & qui eſt raportée parmi les Preuves du tome 4e du nouveau *Gallia Chriſtiana*, page 51.

CXIX. L'Egliſe abbatiale de S. Andoche de Saulieu n'a point été bâtie par Charlemagne.

Les deux titres dont on a parlé, c'eſt-à dire, le teſtament du bienheureux Waré & la Chartre de donation faite à l'Abbaïe de S. Andoche de Saulieu par Jonas Evêque d'Autun, ſuffiſent pour détruire deux faits avancez par l'Auteur du livre intitulé *Autun Chrétien*, imprimé à Autun en 1686. Cet Auteur prétend que l'Abbaïe de S. Andoche de Saulieu a été fondée par Charlemagne, ce qui eſt abſolument détruit par le teſtament de Waré, qui nous aprend que ce même Waré en étoit Abbé dès l'an 722, plus de trente ans avant Charlemagne: le même Auteur

Digitized by Google

dit qu'elle fut dans son origine, *premiérement, fondée en Abbaïe de Saint Benoist, qui étoit gouvernée par un Abbé régulier & des Religieux*; ce qui est tout-à-fait contraire à la Chartre de donation de l'an 858 par Jonas, laquelle porte expressément, que d'ancienneté & dans son origine cette Abbaïe avoit été fondée pour des Moniales, qui avoient été réformées par l'Evêque Modoin au commencement du 9e siécle, & qu'elles y subsistoient encore en 858. Il est vrai que ce Monastere de filles étoit gouverné par un Abbé, puisque Waré en étoit Abbé en 722 : mais il est certain qu'en 722 & même en 858, il n'y avoit que des filles dans cette Communauté de S. Andoche, & que s'il y a eu dans la suite des Religieux de S. Benoist, ils n'ont pû y être introduits qu'après le milieu du 9e siécle. Quoiqu'il en soit, le Monastere de S. Andoche a toujours eu une Communauté réguliere jusques vers la fin du 12e siécle qu'on y introduisit un College de Chanoines séculiers, composé d'un Doyen, d'un Chantre, d'un Prevôt, de douze Chanoines & de quelques Chapelains. Dans le même tems la mense abbatiale fut unie à l'Evêché d'Autun, & à cause de cette union l'Evêque d'Autun a pris depuis la qualité de Comte de Saulieu, & quelquefois d'Abbé de S. Andoche. On a depuis uni plusieurs Bénéfices au Chapitre de Saulieu, comme la Cure d'Allerey, celle de Blanous, &c.

CXX. Fondation de l'Abbaïe de Flavigny.

Aux trois Eglises ou Monasteres de Sainte Reine d'Alize, de S. Ferreol & de S. Andoche, il faut ajouter l'Abbaïe ou le Monastere de Flavigny en Auxois qui, comme les trois autres, fut établi sur la fin de la premiere race de nos Rois, par le vénérable Waré, en l'honneur de S. Prix ou Préjet Evêque de Clermont & Martyr. Il étoit déja fondé & il y avoit un Abbé & des Moines en l'année 722, lorsque son Fondateur fit son premier testament; ainsi sa fondation avoit été faite au moins quelques années auparavant. Ce Monastere apellé de S. Prix dans les commencements de son établissement, fut depuis nommé de S. Pierre & de S. Prix, & Dom Mabillon * dit que ce fut depuis la seconde Dédicace de son Eglise faite par le Pape Jean VIII. vers l'an 877, qu'au nom de S. Prix qui lui avoit été donné lors de sa fondation, on ajouta celui de S. Pierre, qui depuis lui est resté seul.

* *Annal. tom. 2. p. 65.*

Ce sont là les derniers établissements qui se sont faits dans notre Bourgogne sous le gouvernement de nos Rois de la premiere race; il a duré ce gouvernement, deux cens dix-huit ans; & est ensuite passé avec le Royaume de Bourgogne, tel qu'il étoit en l'année 534, à nos Rois de la seconde race en 752.

Digitized by Google

Rumelius del. L. Crepy Sculp.

l'Empereur Lothaire partage tout ce qui a en Bourgogne entre ses trois Fils.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE TROISIEME.

LE Royaume de Bourgogne qui n'eut point de Rois propres depuis Théodoric mort en 613, en auroit eu un après la mort de Pepin premier Roi de la seconde race, ſi le partage qu'il fit de ſon Royaume en 768 entre ſes deux fils Charles & Carloman, eut été ſuivi. Il avoit donné l'Auſtraſie à Charles ſon aîné, & la Bourgogne à Carloman, ſans y joindre la Neuſtrie, comme l'on avoit fait ſous les Rois Mérovingiens. Mais ce partage, fait en préſence & aprouvé des Seigneurs du Royaume, n'ayant pas néanmoins été gouté de tous, fut depuis changé. La Bourgogne jointe à la Provence & à la Neuſtrie, fut donnée à Charles fils aîné de Pepin, qui comme ſes prédéceſſeurs Rois, préféra le titre de Roi de France à celui de Roi de Bourgogne; enſorte que le Royaume de ce nom ne fut ſous ſon regne que comme une Province unie au reſte de ſes Etats; il la gouverna avec la même ſageſſe & la même bonté que les autres Provinces de ſon Royaume; il y favoriſa les Egliſes & les Moines.

768. *Capitular. Regum Franc. tom. 1, pag. 187.*

Fredeg. continuat. c. 136.

I. La Bourgogne ſous le Roi Charlemagne.

Manaſsès Abbé de Flavigny obtint de ce Prince, par la médiation & à la priére de Théodulfe Evêque d'Orléans, vers l'an 798, la permiſſion de bâtir un Monaſtere dans un lieu du Morvand, Diocèſe

798.

II. Fondation de l'Abbaie de Corbigny.

Digitized by Google

d'Autun, nommé Corbigny du nom d'un Seigneur nommé Corbon auquel il apartenoit. Ce fut Widrade ou Waré fils de ce Seigneur & Fondateur de l'Abbaïe de Flavigny, qui, par son premier testament, lui fit donation de ce lieu de Corbigny.* Charlemagne accorda cette permission, à la charge que* l'Abbé de Flavigny veilleroit sur la conduite des Moines qu'il envoieroit en ce nouveau Monastere, & que pour les empêcher de perdre de vuë leurs obligations, il les rapelleroit de tems en tems à Flavigny, pour y faire chacun sa fonction; d'où, après qu'ils y auroient repris l'esprit de ferveur & de régularité, il les renvoieroit plus fervents & plus zélez en leur petit Monastere de Corbigny. La lettre de Charlemagne à l'Abbé Manasses, outre cette permission qu'elle contient, nous aprend que ce Prince envoya à ce même Abbé une Châsse d'argent dans laquelle il y avoit des Reliques du Sépulchre du Sauveur & de Saint Jacques l'Apôtre, frere du Seigneur. La permission de bâtir un Monastere à Corbigny n'eut pas son effet sous le regne de Charlemagne qui l'avoit donnée, ce ne fut que plus de soixante ans après, & sous le regne de Charles le Chauve, qu'Egilon Abbé de Flavigny, vers l'an 864, ayant oüi la lecture de la lettre de Charlemagne à Manasses, & apris par là, & le dessein de Manasses son prédécesseur, & la permission qu'on avoit euë de l'exécuter, prit aussitôt, après avoir consulté des gens sages, la résolution de le faire.

* *Mabill. Annal. tom. 2, p. 335.*

Dans cette vuë, il partit pour Corbigny sur la fin du Carême l'an 864, accompagné d'un nombre d'ouvriers capables d'exécuter promtement son projet. Dès qu'ils y furent arrivez, il fit jetter les fondements d'une petite Eglise,* qui fut depuis consacrée en l'honneur de Saint Pierre; il y ajouta des bâtiments convenables pour une Communauté de Moines. Il y en mit douze en mémoire des douze Apôtres, & il établit pour leur Supérieur un nommé Wilfride, Religieux d'une grande piété, auquel il donna la qualité de Doyen. Pour dotation de ce nouveau Monastere, Egilon lui céda & assigna pour toujours les fonds situez dans le voisinage, c'est-à-dire, tous ceux que le vénérable Waré avoit donnez par ses testaments à l'Abbaïe de Flavigny; mais il ne lui assigne ces fonds qu'à des conditions conformes à celles que Charlemagne avoit prescrites en permettant ce nouvel établissement. Il ordonne que chacun des Prêtres & des Diacres de la Communauté de Corbigny se représente une fois l'année en l'Abbaïe de Flavigny, pour y faire, pendant une semaine, les fonctions & les Offices qui leur seront marquez, & qu'après les avoir faits, ils ne puissent s'en retourner à Corbigny, sans en avoir eu la permission de l'Abbé & des Religieux de Flavigny, qui ne la leur donneront que lorsqu'ils auront examiné leur conduite, & qu'ils en seront contents.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 110.*

Pour faciliter à ces Religieux leur représentation annuelle à Flavigny, & leur retour à Corbigny, on leur accorde un lieu nommé Meures où ils pourront loger en allant & revenant, & pour cela le Doyen qui est Supérieur de la Communauté de Corbigny, est obligé de donner chaque année deux repas à la Communauté de Flavigny; l'un le huit des

Digitized by Google

calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire le vingt-cinq Janvier, jour auquel on fait la Fête de Saint Prix ; l'autre le ſept des ides de Septembre, c'eſt-à-dire le ſept du même mois qu'on célébre la Fête de Sainte Reine, & de leur fournir & livrer le trente Novembre, jour de Saint André, des étoffes de laine pour la valeur de cent ſols. Cet Abbé Egilon Fondateur de Corbigny, défend ſous de griéves peines, qu'on détache jamais ce Prieuré de l'Abbaïe de Flavigny, qu'il a fondé & doté ; cela n'a pas empêché qu'il n'ait depuis été érigé en Abbaïe, ſous le titre de Saint Léonard Abbé de Vandeuvre, au Diocèſe du Mans ; les Reliques de ce ſaint Abbé furent depuis transférées du Païs du Maine en l'Abbaïe de Corbigny.

III. Rétabliſſement de l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe.

Ce fut par ordre du même Prince, & avec le ſecours de ſes aumônes, que l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe, ſituée ſur la Sône, au Diocèſe de Lyon, après avoir été ruinée par les Sarrazins, fut rétablie par les ſoins & les libéralitez de Leidrade Archevêque de Lyon, vers les années 797 & 798. En ce même tems Charlemagne fit venir le ſaint Abbé Benoiſt d'Aniane, auquel il confia ſa bibliotéque pour la faire tranſporter au même Monaſtere de l'Iſle-Barbe, * où il envoyoit ce pieux Abbé pour y rétablir la diſcipline réguliére. Depuis le rétabliſſement de cette Abbaïe par Charlemagne, il ſemble que ſon Egliſe ait changé de Patron, & qu'au lieu qu'elle avoit été d'abord conſacrée en l'honneur de Saint André & de tous les Apôtres, elle le fut après ſon rétabliſſement, en l'honneur de Saint Martin, dont on lui a donné plus ordinairement le nom.

* *Mabill. Annal. tom. 2. pag.* 333, 336.

802.

IV. Fondation de l'Abbaïe d'Ambournay.

On vit quelques années après dans le même Diocèſe de Lyon, à huit lieuës ou environ de cette Ville, paroître un nouvel établiſſement ſur un fonds du Bugey qui apartenoit à l'Abbaïe de Luxeu ; c'eſt l'Abbaïe d'Ambournay de l'Ordre de Saint Benoiſt. Elle eut pour Fondateur un Seigneur du Païs nommé Barnard, qui ne trouvant point de lieu plus propre pour un Monaſtere, que celui d'Ambournay où il y avoit eu autrefois une Egliſe de Nôtre-Dame, qui avoit été détruite par les Sarrazins ſur la fin du 8e ſiécle, fit un traité d'échange avec l'Abbé de Luxeu ; auquel il abandonna d'autres fonds de ſon patrimoine, ſuffiſans pour le dédommager de la ceſſion qu'il lui fit du lieu d'Ambournay pour bâtir un Monaſtere.

Dès que ce Seigneur fut devenu maître de la place par cet échange, il y fit rétablir l'Egliſe qui y avoit été détruite par les Infidéles, & il y ajouta des bâtiments pour une Communauté de Moines de l'Ordre de Saint Benoiſt, qu'il y introduiſit vers l'an 802 ou 803. * Il dota ce Monaſtere de biens conſiderables, & de fonds qu'il détacha de ceux qu'il avoit eu de la ſucceſſion de ſon pere, & après avoir abandonné & laiſſé à ſa femme & à ſes enfans ce qu'il s'en étoit réſervé, il ſe retira dans le même Monaſtere où il ſe conſacra à Dieu, & dont il fut depuis Abbé, par le choix unanime de toute la Communauté, qu'il s'étoit attachée par ſon humilité, ſa modeſtie, ſa ferveur, ſa régularité, & par la pratique conſtante de toutes ces bonnes œuvres, qui étant les plus propres à humilier l'eſprit & à mortifier la chair, ſont auſſi les plus

* *Mabill. Annal. tom. 2. pag.* 362.

Digitized by Google

puiſſantes pour attirer & gagner la confiance de ceux qui ſçavent les eſtimer tout ce qu'elles valent. D'Abbé d'Ambournay, il devint dans la ſuite, c'eſt-à-dire trois ans après, Archevêque de Vienne. Il remplit dignement cette place, & après y avoir donné de grands exemples de vertu, & y avoir été retenu par autorité du Souverain Pontife, qui ne lui voulut point permettre de retourner en ſa ſolitude d'Ambournay, il prit la réſolution de faire conſtruire un autre Monaſtere dans ſon Diocèſe, où il pût ſe retirer de tems en tems, pour réparer par le recueillement, la ſolitude, & la priére, ce que les embarras, les agitations & la diſſipation, qui ſont inſéparables du gouvernement d'un Diocèſe, auroient pû lui faire perdre de l'attention qu'il devoit avoir ſur lui-même & de la fidélité qu'il devoit à Dieu.

V. Fondation du Monaſtere de Romans.

Le Monaſtere de Romans fut le fruit de cette réſolution du ſaint Evêque; il le fonda ſur la fin de l'an 837 ou au commencement de 838, aſſez près du fleuve d'Iſére & à quelques lieuës de l'endroit où ſes eaux ſe mêlent avec celles du Rhône; il en conſacra l'Egliſe en l'honneur des Saints Apôtres, accompagné des Evêques de ſa Province: & pour la rendre plus célébre, il y fit transférer les Reliques des Saints Severin, Exupere & Felicien, qui auparavant étoient conſervées dans un lieu peu décent d'un Fauxbourg de Vienne. * Ce Monaſtere de Romans, transformé dans le 10e ſiécle en un Collége de Chanoines ſéculiers, eſt différent d'un autre de même nom établi par S. Romain & S. Lupicin freres, dans le Diocèſe de Lauzane. L'Archevêque Barnard, aux aproches de la mort, ſe fit tranſporter au Monaſtere de Romans qu'il avoit fondé, il y mourut & y fut enterré; il l'avoit, par un ſtatut particulier, aſſujetti pour toujours aux Archevêques de Vienne, & ce ſtatut fut depuis confirmé par l'Empereur Lothaire. C'eſt pour ne pas interrompre la ſuite des faits qui concernent la perſonne du Fondateur d'Ambournay, qu'avant d'avoir fini ce qui regarde le regne de Charlemagne, on a raporté quelque choſe de ce qui s'eſt paſſé ſous Loüis le Débonnaire ſon fils, & ſous Lothaire & Charles le Chauve ſes petits-fils: on ſe trouvera pour la même raiſon aſſez ſouvent obligé de faire la même choſe dans la ſuite de cette Hiſtoire.

* Mabill. Annal. tom. 2, pag. 441, 591.

VI. Etabliſſements des Ecoles dans les Monaſteres.

Outre les réparations & les rétabliſſements de certains Monaſteres de Bourgogne, qui ſe firent par les ſoins & aux dépens de Charlemagne, & les fondations nouvelles qui ſe firent ſous ſon regne; ce grand Prince, pour le bien commun des autres Monaſteres & de toutes les Egliſes, aſſemble des Conciles, tantôt pour maintenir, tantôt pour réparer la diſcipline eccléſiaſtique & réguliére, & pour procurer les moyens de ſoutenir & fortifier l'une & l'autre.

Par le dernier de ces Conciles tenus par ſon ordre en la Ville de Chalon ſur Sône l'an 813, il fit confirmer l'Ordonnance qu'il avoit faite auparavant & qui ne s'exécutoit pas à ſon gré; elle portoit, qu'il y auroit, & dans les Monaſteres les plus conſiderables, & dans les Egliſes Epiſcopales, des Ecoles où l'on enſeigneroit les belles lettres & on travailleroit à l'inſtruction des Eccléſiaſtiques & des Moines.

Il avoit près de ſept ans auparavant, c'eſt-à-dire en l'année 806, fait le

Digitized by Google

le partage de ſes Etats entre ſes trois fils, Charles, Loüis & Pepin, & donné à Charles ſon fils aîné, qu'il deſtinoit à l'Empire & qui en étoit digne, entre autres Provinces & Royaumes, la France & la Bourgogne, excepté cette partie de la Bourgogne qu'il avoit compriſe dans le partage de Loüis ſon ſecond fils, & cette partie étoit conſiderable, puiſqu'elle comprenoit les Païs de Nivernois, d'Avalon, d'Auxois, de Chalon, de Mâcon, de Lyon, de Savoye, de Morienne, Tarantaiſe, Provence, &c.

VII. La Bourgogne donnée en partage à deux Princes. *Capitular. Regum Franc. tom. 1, pag. 440, 441, 442.*

Mais cette diſpoſition de Charlemagne n'eut pas lieu & fut changée de ſon vivant par la mort de Charles ſon fils aîné, arrivée le 4 Décembre 811; il étoit âgé de 35 ans, & s'étoit déja acquis beaucoup de gloire par ſa valeur & par des victoires qu'il avoit remportées ſur les Saxons, ſur les Sorabes & ſur les Sclaves de la Bohéme. Pepin troiſiéme fils de Charlemagne & Roi d'Italie, étoit mort dès l'année précédente 810; ainſi toute la Bourgogne paſſa, ſans être diviſée, à Loüis le Débonnaire l'unique fils légitime qui reſtoit à Charlemagne & qui fut héritier de tous ſes Royaumes, parmi leſquels celui de Bourgogne demeura confondu ſans aucune diſtinction. Ce Prince lui fut aſſez favorable, & ſous ſon regne la Bourgogne eut plus de ſujet de ſe féliciter de ſes avantages que de s'atriſter de ſes pertes.

VIII. Mort de Charles, fils aîné de Charlemagne.

IX. Toute la Bourgogne entiere à Loüis le Débonnaire.

Loüis le Débonnaire, dès la premiere année de ſon regne & de ſon empire, reçut favorablement la requête de Domnole Evêque de Mâcon, qui ayant perdu l'année précédente la Chartre d'immunité de ſon Egliſe, laquelle Chartre avoit été brulée par la négligence de celui qui en avoit la garde, ſupplioit ce Prince de la lui renouveller & confirmer: il lui accorda ſa demande & lui fit expédier une autre Chartre ſemblable à la premiere, l'année ſuivante, c'eſt-à-dire l'an 815.

X. La Bourgogne ſous le Roi Loüis le Débonnaire.

Il donna une autre Chartre autentique en faveur de l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun, par laquelle confirmant celles de l'Empereur Charlemagne ſon pere, il affranchit cette Egliſe de toute ſervitude & dépendance, & lui remit pour l'augmentation du divin ſervice, tous les droits qu'il pouroit y avoir & dans ſes dépendances, & cela à la priére de Modoin Evêque d'Autun, & pour attirer les graces & les miſéricordes de Dieu ſur toute la Famille Royale.

XI. Chartre en faveur de l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun.

Dans la même année 815 & avant la fin de la premiere année de ſon empire, il donna à l'Egliſe de S. Vincent de Mâcon des fonds conſiderables qu'il poſſédoit au territoire de Lyon dans un lieu nommé Roſieres & qu'il avoit eus de la ſucceſſion de Charlemagne ſon pere, auquel une Religieuſe apellée Anſtrude les avoit laiſſez par acte autentique. Loüis le Débonnaire céda tous ces fonds donnez & les remit à Hildebalde alors Evêque de Mâcon, pour ſon Egliſe à perpétuité: la Chartre de cette donation eſt datée d'Aix-la-Chapelle le 5 des ides de Septembre, c'eſt-à-dire du 9 de ce mois, la premiere année de ſon empire, indiction VIII. imprimée dans le *Gall. Chriſt.* tom. 4, pag. 264.

XII. Fonds donnez à l'Egliſe de Mâcon

Cet Empereur accorda deux ans après au même Evêque Hildebalde une demande qu'il lui faiſoit en faveur de ſon Egliſe; il renouvella une

Digitized by Google

XIII. Ordonnance en faveur de la même Eglise.

Ordonnance de Charlemagne, qui portoit que tous ceux qui poſſédoient des terres ou des Bénéfices de cette Egliſe, payeroient à l'Evêque les dixmes de ces terres & de ces Bénéfices, & que chacun d'eux contribuëroit ſelon ſon pouvoir aux réparations de l'Egliſe de S. Vincent. La Chartre eſt donnée à Aix-la-Chapelle le 4 des ides de Fevrier, c'eſt-à-dire le 10 du même mois, indiction IX. l'an 3e de ſon empire, c'eſt-à-dire l'an 816.

XIV. L'Evêque & le Chapitre de Mâcon, donnent Cluny en échange pour Genuilly.

Il ſe fit depuis, avec l'agrément du même Empereur, un échange conſiderable entre le même Evêque Hildebalde avec tout ſon Chapitre, & le Comte Warin avec Albane ſa femme. L'Evêque & ſon Chapitre donnent au Comte & à ſa femme une Ville ſituée dans le Mâconnois apellée Cluny, avec l'Egliſe ou Chapelle qui y eſt, la maiſon ſeigneuriale, les meix, édifices, eaux, terres, prez, bois, vignes, &c. avec toutes ſes dépendances, ſans s'en rien réſerver; & le Comte Warin & ſa femme lui donnent en contre échange une autre Ville du Mâconnois nommée Genuilly, avec l'Egliſe ou Chapelle, & toutes les terres, revenus & dépendances, &c. L'acte d'échange eſt daté de la 12e année de l'empire de Loüis le Débonnaire, c'eſt-à-dire de l'an 825; il eſt raporté tout entier parmi les Preuves du tom. 4 du *Gall. Chriſt.* pag. 265, 266. Il fut confirmé par Chartre de l'Empereur dans la même année, le 3 des nones du mois de Juin, c'eſt-à-dire le 3e jour du même mois; elle eſt imprimée pag. 266.

Preſque dans le même tems l'Empereur Loüis le Débonnaire eut ſoin de donner au célébre Monaſtere de Luxeu, un Abbé nommé Angeſiſe pour en bannir le relâchement & en réparer les ruines. Cet Abbé y fit revivre l'eſprit, la ferveur & la pénitence des premiers diſciples de S. Colomban; il répara tous les lieux réguliers, augmenta l'Egliſe qu'il orna de peintures, & renouvella preſque en entier toute cette ſainte maiſon.*

* *Mabill. Annal. tom. 2, pag. 442.*

XV. Réparation de l'Egliſe S. Benigne, ordonnée par Loüis le Débonnaire.

On vit vers l'an 828 l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, qui avoit beaucoup perdu de ſon premier éclat, recevoir des ſecours extraordinaires de la charité des fidéles; mais ces ſecours n'étant pas ſuffiſans pour fournir aux réparations urgentes, & Herlegaudus Abbé de ce Monaſtere ayant repreſenté au Roi ſes beſoins; ce Prince écrivit au Comte Amedée & à pluſieurs autres Seigneurs de Bourgogne d'aider le Diacre Herlegaudus à réparer l'Egliſe de S. Benigne, & de ne pas manquer d'exécuter ſur cela promtement ſes ordres, s'ils vouloient mériter ſes bonnes graces & avoir part à ſes bienfaits. Cette lettre eſt raportée toute entiere dans la Chronique de S. Benigne & par Dom Mabillon dans ſes Annales.*

* *Spicil. tom. 3, pag. 428. Annal. tom. 2, pag. 516.*

XVI. Rétabliſſement de l'Abbaïe de Bèze, par Alberic Evêque de Langres.

Deux ans auparavant, c'eſt-à-dire l'an 826, Alberic Evêque de Langres, touché des ruines de l'Abbaïe de Bèze autrefois fondée & conſtruite par le Duc Amalgaire avec l'agrément du Roi Dagobert I. & non pas de Clotaire II. comme dit l'Auteur de la Chronique de cette Abbaïe, prit la réſolution de rebâtir ce Monaſtere, & ayant obtenu la permiſſion du Roi Loüis le Débonnaire, il exécuta ſon pieux deſſein, releva tout ce Monaſtere de ſes ruines, lui fit reſtituer tous ſes biens,

Digitized by Google

& lui fit donation de pluſieurs fonds qu'il détacha de ſon Evêché, avec le conſentement d'Agobard Archevêque de Lyon ſon Métropolitain, des Evêques de la Province, des Empereurs Loüis & Lothaire, de tout ſon Clergé & des fidéles de ſon Egliſe.* La Chartre des Empereurs qui confirme cette donation, eſt de l'an 830; elle eſt raportée dans la Chronique de Bêze.*

* *Chron. Bezuenſ. Spicil. tom. 1, pag. 510.*

* *Pag. 507, 508.*

Quelques années après, l'Empereur Lothaire ſur le point d'être enveloppé par l'armée de ſes freres Loüis & Pepin, qu'il avoit voulu ſurprendre, ſe retira à Vienne, d'où ſortant peu de tems après, ſans avoir voulu écouter les propoſitions de paix qu'on lui avoit faites de la part de l'Empereur ſon pere, il prit la route de Chalon, aſſiégea la Ville, la prit & y mit le feu.* C'eſt tout le mal qui eſt arrivé à la Bourgogne ſous l'empire de Loüis le Débonnaire.

XVII. Priſe & incendie de la Ville de Chalon.

* *Annal. Bertinian. pag. 190.*

Dès la 4e année de ſon empire, c'eſt-à-dire en 818,* il partagea ſes Etats & tous ſes Royaumes entre ſes trois fils, Lothaire, Pepin & Loüis, & donna à Pepin, qu'il fit Roi d'Aquitaine, outre la Gaſcogne, le Païs de Toulouſe & le Comté de Carcaſſone, trois Comtez de la Bourgogne, ſçavoir les Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, & laiſſa à Lothaire tout le reſte de la Bourgogne avec l'Empire. Quelques années après, c'eſt-à-dire en 823,* ayant eu un autre fils de Judith ſa ſeconde femme, lequel depuis a porté le nom de Charles le Chauve, il lui donna, dans une aſſemblée ou un Parlement tenu à Wormes en 829, où étoient les deux Princes & freres Lothaire & Loüis, encore une portion de la Bourgogne avec l'Allemagne, la Suéve & la Rhétie; ce qui devint la ſource de toutes les diviſions qui furent depuis entre les trois freres & l'Empereur leur pere, & entre les mêmes freres fils d'Hermengarde & Charles fils unique de Judith.

818.

* *Balus. Capitular. Reg. Franc. tom. 1, pag. 574, 575, 576.*

XVIII. Comtez d'Autun, d'Avalon & de Nevers, donnez en partage à Pepin, & le reſte de la Bourgogne à Lothaire.

* *Nithard. l. 1, pag. 360.*

Pepin Roi d'Aquitaine étant mort en 838 le 13 Décembre, (a) l'Empereur ſon pere donna le Royaume d'Aquitaine (b) à Charles fils de Judith, ce qui fut une nouvelle occaſion de troubles qui donnérent lieu à un ſecond partage. Les Seigneurs furent convoquez à Wormes (c) en grand nombre, au 30 Mai: Lothaire fils aîné de l'Empereur y fut apellé & s'y trouva, & après qu'il eut demandé pardon à l'Empereur ſon pere en pleine aſſemblée, l'Empereur propoſa (d) de partager toutes les terres de ſes Etats, à la réſerve de la Baviere qu'il laiſſoit à Loüis, troiſiéme fils de ſa premiere femme Hermengarde, pour ſon partage; il dit enſuite à Lothaire qu'il lui donnoit trois jours pour faire ce partage de tous ſes Etats en deux parts, à condition que Charles fils de Judith choiſiroit; mais Lothaire ayant répondu que lui & les ſiens n'étoient point aſſez inſtruits pour faire ce partage, & qu'il aimoit mieux que l'Empereur le fit lui-même & lui laiſſât la liberté de choiſir, l'Empereur lui accorda ce qu'il demandoit.

838.

XIX. Mort de Pepin Roi d'Aquitaine.

(a) *Annal. Bertin. Duchesn. tom. 3, p. 195.*

(b) *Nithard. l. 1, p. 562.*

(c) *Annal. Met. tenſ. apud Chiſn. tom. 3, p. 300.*

(d) *Nith. ibid. p. 563.*

839.

La Baviere ſeule n'entra point en ce nouveau partage & fut laiſſée à Loüis, troiſiéme fils d'Hermengarde, pour ſon partage, ſans qu'il pût rien prétendre au reſte des Etats de l'Empereur ſon pere, à qui il avoit fait une guerre ouverte, ſans vouloir écouter aucunes des propoſitions

839.

XX. La Baviere laiſſée à Loüis III. fils de Loüis le Débonnaire.

Digitized by Google

de paix qui lui avoient été faites en plusieurs occasions ; & qui enfin n'avoit mis les armes bas & n'avoit demandé pardon que lorsqu'il ne put résister davantage, & qu'il se vit sur le point de périr ou au moins de perdre ses Etats.

XXI. Portions de Bourgogne comprises dans le lot de Lothaire.

Le partage des autres fut bientôt réglé & arrêté en présence de tous les Seigneurs assemblez à Wormes, & aussitôt présenté à Lothaire pour faire le choix de celle des deux parts qu'il jugeroit lui convenir mieux. Dans la premiere part ou le premier lot qu'il choisit & qui contenoit le Royaume d'Italie, se trouvoient des portions considerables du Royaume de Bourgogne voisines de l'Italie, le Val d'Aoust, la Comté de Valais, celle de Vaux jusqu'au lac de Genéve, & tous les Païs qui sont à l'orient & au septentrion du Rhône jusqu'au Comté de Lyon ; le Comté de Scodingue qui renfermoit les Païs de Salins, d'Arbois, de Lons-le-Saunier, &c. * en Franche-Comté ; le Comté de Waraſque dans la même Province, où est renfermé le territoire de Poligny, de Baume, d'Ornans, de Pontarlier, &c. * le Comté des Portisiens, autre portion de Franche-Comté, que M^r. Dunod prétend être le Païs de Pont sur Sône & du voisinage. *

* *Dunod, Hist. des Sequan. pag. 115.*

* *Dunod, ibid.*

* *Ibid. pag. 311.*

XXII. Autres portions de Bourgogne qui se trouvent dans le lot de Charles le Chauve.

La seconde part ou le second lot qui fut celui de Charles, contenoit le reste de la Bourgogne, sçavoir les Comtez de Genéve, de Lyon, de Chalon sur Sône, des Attuariens, c'est-à-dire, de cette partie de la Bourgogne qui est entre les rivieres de Tille, Vingenne & Sône ; le Comté de Langres & tous les Païs qui sont entre les rivieres de Seine & de Loire, ce qui comprend l'Auxois, l'Autunois, le Nivernois, &c.

839. XXIII. Le partage entre les deux Princes est sans effet.

Ce partage fait par l'Empereur Loüis le Débonnaire, en présence d'une nombreuse assemblée de Seigneurs, agréé & aprouvé de Lothaire son fils aîné présent, qui après avoir choisi sa part, consentit de bonne grace que l'autre part fut donnée à Charles son plus jeune frere, fut sans effet & sans exécution, parce que le Roi & Empereur leur pere mourut peu de tems après, & qu'après sa mort Lothaire prétendit avoir seul tous ses Etats.

Pour soutenir cette prétention il fit ses efforts, non-seulement pour empêcher Charles son jeune frere de se mettre en possession de la portion des Etats de son pere qui lui étoit échuë par le dernier partage, mais encore pour lui faire perdre le Royaume d'Aquitaine dont il étoit en possession depuis deux ans. Il fit de semblables efforts pour se rendre maître du Royaume de Baviere que Loüis son autre frere possédoit depuis plus de vingt ans.

L'ambition de l'aîné causa beaucoup de troubles & d'inquiétudes aux deux cadets, qui également maltraitez, se joignirent enfin ensemble contre Lothaire, ou pour l'engager à leur donner la paix & à les laisser joüir des Royaumes que l'Empereur leur pere commun leur avoit donnez en partage, ou pour le contraindre par la force des armes à leur laisser leurs Etats & à se contenter des siens ; ils ne purent obtenir de lui de les laisser en paix & en possession de leurs Etats. Ils offrirent de lui en céder une partie & de lui abandonner tout ce qui

Digitized by Google

étoit dans leur camp, excepté leurs armes & leurs chevaux; leurs offres furent rejettées & même mépriſées; on les amuſa néanmoins ſous quelques prétextes qui faiſoient naître des eſperances d'accommodement; mais on ne s'en ſervoit que pour gagner du tems autant qu'il en faloit pour recevoir le ſecours qu'on attendoit: ce ſecours étant arrivé, Lothaire ne voulut écouter aucune propoſition, il prétendoit tout avoir: les deux freres font de nouvelles inſtances pour ne pas tomber dans la triſte néceſſité d'en venir aux mains avec un frere leur aîné, pour ne pas expoſer la vie de tant de vaillans hommes & de la plus illuſtre Nobleſſe des Royaumes de France, de Germanie, de Bourgogne & d'Aquitaine qui avoit pris parti pour ces Princes; les uns voulant ſoutenir les prétentions de l'Empereur Lothaire & nourrir les eſpérances du jeune Pepin, à qui Lothaire promettoit de remettre le Royaume de ſon pere, après qu'il en auroit dépoüillé Charles oncle de ce jeune Prince, qui en étoit en poſſeſſion; les autres tâchant d'empêcher que Loüis Roi de Germanie ne perdit ſes Etats & ſa Couronne; d'autres enfin dans l'eſpérance de mettre Charles en poſſeſſion des Provinces que l'Empereur ſon pere, du conſentement de Lothaire, lui avoit données en partage; mais toutes leurs inſtances ayant été mépriſées, il fallut enfin en venir au combat. 841.

XXIV. Bataille de Fontenay.

Les deux armées qui depuis quelques jours & pendant les négociations, étoient campées à trois lieuës l'une de l'autre, s'aprochérent; Lothaire ſortit le premier du lieu où il étoit, pour s'aller camper à Fontenay* près de Chablis dans l'Auxerrois & à quatre lieuës de la Ville d'Auxerre; Loüis & Charles qui ne partirent qu'après lui, ayant fait plus de diligence, le prévinrent & ſe campérent d'abord avantageuſement, puis ſortirent de leur camp avec leur armée, ſe ſaiſirent d'une hauteur voiſine du camp de Lothaire & s'y mirent en bataille: là ſe donna le combat entre les trois freres & leur neveu; combat ſanglant, qui fut long & longtems douteux; la victoire étoit tantôt à Lothaire, tantôt à Louis & à Charles; mais enfin Lothaire tourna le dos & toute ſon armée prit la fuite comme lui. Des Auteurs ont écrit qu'il reſta plus de cent mille morts ſur le champ de bataille.

* *Annal. Bertin. Duchesn. tom. 2, pag. 198. Annal. Metenſ. ibid. pag. 101.*

842. XXV. Lothaire vaincu, devient plus traitable.

Cette victoire remportée par les Rois de Germanie & d'Aquitaine, rendit Lothaire plus traitable; en faiſant évanoüir ſes foles & injuſtes prétentions de détrôner ſes freres & de tout avoir, il ſe raprocha de lui-même, & ſes freres qui ne penſoient qu'à bien vivre avec lui, ne firent point les difficiles. Ils convinrent avec lui d'une entrevuë dans une iſle de la Sône proche de Mâcon,* où ils ſe trouvérent avec lui le 15 Juin 842; là ils ſe donnent des marques réciproques d'amitié, ſe promettent avec ſerment de vivre en paix les uns avec les autres, & conviennent, pour affermir cette paix, de faire enſemble de concert un nouveau partage de tous les Etats du feu Empereur leur pere, en trois lots, dans leſquels ne ſeront compris, ni la Lombardie qui avoit été donnée à Lothaire en 820, ni la Baviere qui avoit été cédée à Loüis & dont il joüiſſoit depuis 817, ni l'Aquitaine que l'Empereur avoit

* *Annal. Bertin. p. 199.*

Nithard, l. 4, pag. 376, 377.

Digitized by Google

ajugée à Charles auſſitôt après la mort de Pepin ſon frere en 838.

On convint du tems & du lieu où ſe feroit ce partage ; on choiſit d'abord Metz & dans la ſuite Coblens pour le lieu, & le premier Octobre ſuivant, puis le 14e pour le tems. Les Princes arrêtérent enſuite que chacun d'eux envoieroit de ſa part quarante Seigneurs qui s'aſſembleroient aux lieu & jour marquez, ce qui fut exécuté, mais inutilement, parce que Lothaire ayant empêché qu'on ne fît la viſite des terres qui étoient à partager & la deſcription qui en avoit été ordonnée, les Seigneurs aſſemblez crurent qu'ils ne pouvoient partager ce qu'ils ne connoiſſoient pas, & déclarérent que dans l'ignorance où ils étoient, il ne leur étoit pas permis de faire ſerment & de jurer de faire exactement le partage pour lequel ils étoient aſſemblez.

843. L'Empereur Lothaire & les deux Rois envoyérent trente hommes* pour faire la deſcription des terres, & cette deſcription ayant été faite exactement, les trois Princes ſe donnérent un rendez-vous à Verdun, où le partage en trois parts fut enfin conſommé l'année ſuivante 843.

* *Annal. Bertin. pag.* 100. *Annal. Met. pag.* 102.

XXVI. Partage de Verdun.

Loüis eut pour ſa part tout ce qui étoit au-delà du Rhin & trois Villes au-deça, ſçavoir Wormes, Spire & Mayence avec tous les Païs qui en dépendoient.

Lothaire, toute l'Italie & tout ce qui eſt compris entre le Rhin & l'Eſcaut, le Cambreſis, le Hainaut, tous les Comtez ſituez le long de la Meuſe par deça juſques où la Sône ſe jette dans le Rhône ; il eut encore tous les autres Comtez qui ſont le long du Rhône juſqu'à la Méditerranée, & tout ce qui étoit au-delà du Rhône juſqu'aux Alpes.

Charles eut tout le reſte juſqu'à l'Eſpagne, & dans cette portion ſe trouvoit renfermé ou compris ce qu'on a depuis apellé la Bourgogne inférieure ou la baſſe Bourgogne, c'eſt-à-dire, cette partie de l'ancien Royaume de Bourgogne qui eſt au-deça du Rhône & de la Sône, & comprenoit Lyon, Mâcon, Chalon, Autun, Langres, Auxerre, Avalon, Beaune, Dijon, S. Jean-de-Lône, S. Gengoux, Nevers, &c.

On voit par ce partage, fait en préſence & du conſentement des trois freres, que le Royaume de Bourgogne ſe trouve diviſé entre l'Empereur Lothaire & le Roi Charles, preſque de la même maniere qu'il l'avoit été par le partage fait à Wormes par l'Empereur leur pere en 838 ; car Lothaire a la portion de ce Royaume qui eſt la plus proche de l'Italie, comme il l'avoit par le premier partage, & Charles a le ſurplus comme il lui étoit donné par le même partage qui n'étoit fait que pour lui & Lothaire.

Depuis ce partage Loüis porta le titre de Roi de Germanie, Charles celui de Roi de France, & Lothaire retint celui d'Empereur ; il fit ſa demeure ordinaire dans ſon nouveau Royaume, c'eſt-à-dire, dans l'Auſtraſie à qui depuis on donna le nom de Lorraine.

844. L'année ſuivante 844, ces trois Princes s'aſſemblérent à Thionville pour prendre enſemble des meſures & les moyens de porter & d'établir la paix dans tous leurs Etats ; & comme ceux de Charles étoient les plus troublez par les guerres du jeune Pepin, qui faiſoit ſes efforts pour

XXVII. Aſſemblée des Princes à Thionville.

Annal. Bertin. pag. 121.

recouvrer le Royaume d'Aquitaine qu'on avoit injuſtement transferé au Prince Charles ſon oncle, après la mort de ſon pere ; on envoya de la part des trois freres menacer ce jeune Prince & ſes adhérans, que s'ils ne ſe ſoumettoient à Charles, on alloit tourner contre eux toutes les forces de Germanie, de France & d'Italie, & qu'on les puniroit ſévérement. Ces menaces eurent leur effet, le jeune Pepin offrit de ſe ſoumettre au Roi ſon oncle, à certaines conditions, & fut enfin le trouver à Fleury ſur Loire, où il lui promit de lui être toujours fidéle autant qu'un neveu le doit être à ſon oncle, & de le ſervir de tout ſon pouvoir en toute occaſion. 845. *Annal. Bertiniani.*

L'Empereur Lothaire & le Roi Charles gardérent juſqu'à la fin chacun la portion du Royaume de Bourgogne qui leur avoit été donnée par le partage de Verdun : Lothaire défendit la ſienne contre les Sarrazins, les Môres & les Normans : Charles trouva dans la ſienne, tantôt des ſecours aſſez puiſſans pour porter la terreur dans l'armée du Roi de Germanie ſon frere & la mettre en fuite ; tantôt un azile aſſez aſſuré pour ne pas craindre les aproches d'une autre armée qui le pourſuivoit & qu'il ne pouvoit arréter : tous deux conſervérent leur portion de ce Royaume juſqu'à leur mort.

855. XXVIII. L'Empereur Lothaire partage ſes Etats entre ſes trois fils. *Annal. Bertin. apud Chesn. tom. 3. p. 208, &c. 209. 210. 211. Annal. Metenſ. ibid. p. 304. Paul Æmil. l. 3. fol. 56 c°. Baluz. not. in Capitul. Regum. tom. 2. pag. 776.*

Lothaire, quelques jours avant la ſienne, partageant ſes Etats entre ſes trois fils, Loüis, Lothaire & Charles, diviſa ſa portion du Royaume de Bourgogne en deux autres portions qu'il joignit ; l'une au Royaume d'Auſtraſie qu'il donna à Lothaire ſon ſecond fils, & qui depuis fut apellé le Royaume de Lothaire, d'où eſt venu le nom de Lorraine ; l'autre, c'eſt-à-dire la Provence, il la donna à Charles le plus jeune des trois. Il avoit auparavant donné à Loüis ſon aîné, le Royaume d'Italie avec le titre d'Empereur.

La portion de Bourgogne qu'il joignit à l'Auſtraſie, fut cette partie de la Bourgogne ſupérieure qui renferme & comprend Genéve, Lauzane, Lyon, Tarantaiſe, Beley, & tout ce que l'on a depuis apellé Bourgogne Transjurane, & encore celle qu'on apelle Franche-Comté.

XXIX. Lothaire Roi d'Auſtraſie, donne à Charles Roi de Provence, une partie de ce qu'il a de la Bourgogne. * *Annal. Bertin. apud Chesn. tom. 3. pag. 210.*

Lothaire qui, comme Roi d'Auſtraſie, eut dans ſon partage cette portion du Royaume de Bourgogne, en céda bientôt après une partie à ſes freres Charles & Loüis. Deux ou trois ans après le partage, c'eſt-à-dire en 858, il donna à Charles * Roi de Provence, les Evêchez de Beley & de Tarantaiſe, à condition que ſi Charles mouroit ſans s'être marié ou ſans laiſſer d'enfans, lui Lothaire ſeroit ſon ſeul héritier & auroit par droit de ſucceſſion tous les Etats dont il étoit en poſſeſſion. Ce traité n'eut pas lieu pour la ſucceſſion que Lothaire vouloit s'aſſurer par là. Charles mourut cinq ou ſix ans après, & ſes Etats furent partagez également entre les deux freres Loüis & Lothaire ; Loüis eut la portion qui joignoit l'Italie dont il étoit Roi, Lothaire eut le reſte.

859. XXX. Il en donne une autre partie à Loüis Roi d'Italie. * *Annal. Bertin. pag. 211.*

L'année ſuivante 859 le même Lothaire céda encore à Loüis * ſon autre frere Roi d'Italie, une partie de la Bourgogne qui lui étoit échuë par le partage que l'Empereur Lothaire ſon pere avoit fait de ſes Etats entre ſes enfans. Il donna toutes les Villes, les Evêchez, les Comtez & les

Digitized by Google

Monaſteres ſituez dans les Païs de Genéve, de Lauzane, de Lyon, & tout ce qui étoit au-delà du Mont-Jura, excepté l'Hopital du Montjou ou Mont S. Bernard & un Comté du voiſinage.

Annal. Bertin. L'autre portion de Bourgogne que l'Empereur Lothaire joignit à la Provence, fut le Duché de Lyon avec ſes dépendances, qu'il aſſigna * *Annal. Bertin. pag. 809.* pour partage à Charles le plus jeune de ſes trois fils. *

XXXI. Premier Roi de Provence.

Par ce partage Charles fut établi premier Roi de toute la Provence qui avoit autrefois été partagée entre Gontran Roi de Bourgogne & ſon frere Sigebert Roi d'Auſtraſie : il devint ainſi maître de Marſeille, d'Arles, de toutes les Villes & de tous les Païs qui en dépendoient, * *Not. in Capitul. Reg. p. 1112.* & encore, dit M^r. Baluze, * du Dauphiné & de la Ville de Vienne qui * *Pag. 190.* eſt apellée Ville de Provence par l'Auteur des Annales de S. Bertin. * A tout cela il faut encore joindre Lyon & le Lyonnois qui y avoit été ajouté par la diſpoſition de l'Empereur Lothaire.

(a) *Derebus geſt. Franc. l. 3, fol. 56. v°.* (b) *Hiſt. des Rois de Bourg. p. 116.* (c) *Notit. Gall. p. 458.* (d) *Prefat. parte 1. facul. 4 Benedictinor. p. 73.* Paul Emile, (a) Ducheſne, (b) de Valois, (c) Mabillon, (d) donnent à ce Prince Charles, avec le titre de Roi de Provence, celui de Roi de la Bourgogne Transjurane; mais quelque déférence que l'on doive aux ſentiments de ces habiles Hiſtoriens, on ne peut s'empêcher de penſer autrement qu'eux, & de dire qu'ils ont manqué d'exactitude en ce point. Car il eſt évident par ce que l'on vient de dire, apuyé ſur les anciennes Annales de S. Bertin, que la Bourgogne Transjurane étoit poſſédée par le Roi Lothaire, qui en avoit cédé une portion conſidérable au Roi d'Italie ſon frere, * & une plus petite portion à ce même * *Annal. Bertin. p. 111.* Charles Roi de Provence, c'eſt-à-dire, l'Evêché de Beley & celui de * *Ibid. p. 110.* Tarantaiſe ſeulement; * portion qui n'étoit pas ſuffiſante pour faire donner à ce Prince le titre de Roi de la Bourgogne Transjurane, pendant que ſes deux freres poſſédoient deux autres portions du même Royaume beaucoup plus conſiderables; l'un, par conceſſion & par accommodement, l'autre, par ſucceſſion légitime, par droit de partage & comme la portion des Etats de ſon pere qui lui étoit échuë, non par hazard, mais par le choix & la diſpoſition du même Empereur ſon pere.

Auſſi voit-on que les plus anciens & meilleurs Auteurs, comme l'Annaliſte de S. Bertin dans tous les endroits qu'on a citez, & celui * *Pag. 304.* de Metz * ne donnent point à ce Prince & à ſon Royaume d'autre titre

XXXII. Charles Roi de Provence, n'a point eu le titre de Roi de Bourgogne.

que celui de Roi & de Royaume de Provence. On n'auroit donc pas dû ajouter à ſon titre de Roi de Provence celui de Roi de Bourgogne, puiſqu'il ne l'a jamais pris, & que les Auteurs de ſon tems ou qui en ont été les plus proches, ne le lui ont point donné : on n'auroit pas * *Mabill. prefat. parte 1. facul. 4 Bened. p. 73.* dû non plus dire * que la ſucceſſion des Rois de Bourgogne, qui avoit été interrompuë, fut repriſe ou continuée par ce Prince Charles Roi de Provence : car pour qu'on pût dire avec vérité, qu'il a repris & continué la ſucceſſion des Rois de Bourgogne qui avoit été interrompuë (non comme on le prétend, en 628 après la mort de Clotaire II. mais en 613 que mourut Théodoric le dernier de nos Rois qui porta le titre de Roi de Bourgogne,) il faudroit qu'il eut été reconnu Roi de Bourgogne

gogne, qu'il en eut pris le titre, ou que les Auteurs du tems le lui euſſent donné, & qu'il l'eût tranſmis à ceux qui ont poſſédé ſes Etats après lui : mais il ne prit jamais le titre de Roi de Bourgogne, & les Auteurs du tems qu'on a raportez, ne le lui ont point donné; il ne l'a point non plus tranſmis à ceux qui ont poſſédé ſes Etats après lui; car Loüis Empereur & Roi d'Italie ſon frere aîné & Lothaire Roi d'Auſtraſie ſon autre frere, les ſeuls qui lui ont ſuccédé & ont poſſédé tous ſes Etats après lui, n'ont jamais pris la qualité de Rois de Bourgogne, & aucun Auteur ne la leur a jamais donnée.

Lothaire Roi d'Auſtraſie qui, outre ce Royaume, eut dans ſon partage la Bourgogne Transjurane avec ce qu'on a depuis apellé la Comté de Bourgogne & la Franche-Comté, voyoit avec chagrin ſon jeune frere ſouverain maître de toute la Provence, du Dauphiné & du Duché de Lyon qui comprenoit toutes les Villes & les Païs ſituez des deux côtez du Rhône juſqu'à la mer : Loüis Empereur n'étoit pas non plus content de la diſpoſition & du partage de l'Empereur ſon pere; ces deux freres euſſent voulu changer cette diſpoſition à leur avantage & aux dépens du jeune Charles qui n'étoit pas en âge de leur réſiſter; ils s'aſſemblent pour cela à Orbe, Ville de la Bourgogne Transjurane & à demi-lieuë ou environ du lac de Genéve, ils ont ſoin d'y faire trouver leur jeune frere; * mais n'ayant pû s'accorder dans leurs vuës différentes, ils laiſſérent à Charles la Provence & le Duché de Lyon, conformément à la diſpoſition de l'Empereur leur pere. Auſſitôt après les Seigneurs de Provence qui accompagnoient leur Roi, l'enlevérent pour le ſouſtraire aux vuës & aux deſſeins de Lothaire, qui cherchoit les moyens de s'en rendre maître pour lui faire couper les cheveux & l'enfermer dans un Monaſtere.

856. XXXIII. Aſſemblée des Princes à Orbe.

* *Annal. Bertin. apud Cheſne, tom. 3, p. 209.*

Ce que Lothaire ne put faire alors à ſon frere, Charles le Chauve Roi de France, oncle des trois freres enfans de l'Empereur Lothaire, eſſaya de le faire quatre ou cinq ans après, vers l'an 861; car l'Annaliſte de S. Bertin * nous aſſûre que ſous prétexte que le jeune Roi de Provence n'avoit point les qualitez convenables à la dignité royale, il fit le voyage de Bourgogne & s'avança juſqu'à la Ville de Mâcon dans le deſſein d'aller plus loin, de ſe rendre maître du Royaume de Provence, & que l'affaire n'ayant pas eu le ſuccès qu'il en attendoit, il ſe retira dans ſon Palais de Pontion; ce Palais étoit en Champagne proche Vitry le Brulé, ſitué ſur les rivieres de la Sault & du Bruſſon. *

861.

* *Pag. 115.*

* *Mabill. Diplomat. p. 117, 318.*

Deux ans après cette tentative de Charles le Chauve, Charles Roi de Provence ſon neveu, dont il avoit inutilement eſſayé d'envahir le Royaume, mourut dans un accès d'épilepſie, * & fut enterré en l'Egliſe des Religieuſes de l'Abbaïe de S. Pierre de Lyon : c'eſt en cette Ville qu'il tenoit ſa Cour & faiſoit ſa réſidence ordinaire. A la premiere nouvelle de cette mort, Loüis frere du défunt & Roi d'Italie, plus à portée que Lothaire Roi d'Auſtraſie autre frere du Prince défunt, ſe rendit promtement en Provence, * tâcha de gagner & de s'attacher les Grands du Royaume dont il eut bien voulu ſe rendre maître : mais

XXXIV. Mort de Charles I. Roi de Provence.

* *Annal. Bertin. pag. 115.*

* *Annal. Bertin. ibid.*

Digitized by Google

pendant qu'il négocioit cette affaire, ſon frere Lothaire qui ne vouloit rien perdre de ce qui lui apartenoit en la ſucceſſion de ſon frere, & qui par le traité fait avec lui en 858, avoit lieu d'eſpérer d'être ſeul héritier de tous ſes Etats, arriva en Provence & rompit toutes les meſures que l'Empereur Loüis avoit priſes pour ſe faire reconnoître ſeul maître de tout ce Royaume. Sur cela grandes conteſtations entre les deux freres, qui aboutirent enfin à les faire convenir l'un & l'autre de partager les Etats de leur frere défunt; mais n'ayant pû s'accorder enſemble ſur les lots du partage, ils nommérent des amis communs, Seigneurs du Païs, pour les faire, & ſe retirérent enſuite chacun dans ſes Etats, Loüis en Italie & Lothaire en Auſtraſie.

XXXV. Partage du Royaume de Charles Roi de Provence.

Tous les Hiſtoriens conviennent que ce partage ſe fit à l'amiable par des Seigneurs amis des deux freres: mais ils ne s'accordent point ſur la portion des Etats du feu Roi Charles qui échut à chacun d'eux par le partage. Les uns donnent à l'Empereur Loüis Roi d'Italie, la Provence & la Bourgogne Transjurane; & le ſurplus, c'eſt-à-dire, le Duché de Lyon, à Lothaire: mais on a vû qu'avant la mort de Charles Roi de Provence, l'Empereur Loüis avoit eu dès l'an 859 la plus grande partie de la Bourgogne Transjurane par la ceſſion que lui en fit le Roi Lothaire ſon frere; & il ne peut en avoir eu par le partage des Etats de ſon frere Charles Roi de Provence, que l'Evêché de Tarantaiſe & peut-être celui de Beley, qui lui avoient été cédez par le même Lothaire en 858. Pour ce qui eſt du Duché de Lyon avec tout ce qui en dépend, il paroît évident que par ce partage il paſſa au Roi Lothaire & qu'il en joüit juſqu'à ſa mort: car il ſe trouve compris dans les lots de partage qui ſe firent des Etats de ce Prince après ſa mort, entre ſes deux oncles Charles le Chauve & Loüis Roi de Germanie ſon frere; & cela au préjudice de Loüis Empereur & Roi d'Italie, frere de Lothaire, dont il étoit le plus proche & même l'unique héritier légitime; ce partage ſe fit le 8 Aout 870, après une entrevuë que ces deux Rois eurent au Païs de Liége entre Herſtal & Marſne ou Smarne, le 6 Mars de la même année. Lyon & Vienne ſe trouvent dans le lot de Charles le Chauve. Ces deux Villes de Lyon & de Vienne qui venoient à Charles le Chauve pour ſa part de la ſucceſſion du Roi Lothaire ſon neveu, n'étoient pas, ainſi que l'obſerve le Pere Sirmond,* de l'ancien Royaume du Roi Lothaire, c'eſt-à-dire, qu'elles ne faiſoient pas partie des Etats qu'il avoit eus de l'Empereur Lothaire ſon pere, mais ſeulement de ceux qu'il avoit eus de la ſucceſſion du Roi Charles ſon frere. Il faut donc, pour parler exactement, dire que dans le partage qui ſe fit des Etats de Charles Roi de Provence entre ſes deux freres Loüis & Lothaire, Loüis eut la Provence proprement dite, avec l'Evêché de Tarantaiſe & aparemment celui de Beley, & peut-être encore cette partie du Duché de Lyon qui eſt du côté & la plus proche des Alpes; & que Lothaire eut le ſurplus du Duché de Lyon qui comprenoit Lyon, Vienne & les autres Villes ſituées le long du Rhône juſqu'à la mer.

Annein, l. 3, c. 25.

**Not. 43, in Capitul. Reg. Franc.*

Ainſi ceux là ſe trompent qui, dans le partage des Etats du Roi de

Provence, mettent dans le lot de Loüis ſon frere aîné, la Bourgogne Transjurane, qu'il avoit & dont il joüiſſoit quatre ans avant ce partage, par la ceſſion que lui en fit le Roi Lothaire ſon frere en 859.

Les autres, bien différens des premiers, prétendent que dans ce partage des Etats du Roi de Provence, Lothaire eut pour ſa part la Bourgogne Transjurane, & Loüis la Provence, le Viennois & la Savoye. Il eſt vrai que Loüis Roi d'Italie eut la Provence; mais il n'eut ni Vienne ni le Viennois, car les lots de partage faits des Etats du Roi Lothaire après ſa mort, montrent que c'eſt ce même Roi Lothaire, & non l'Empereur Loüis ſon frere, qui hérita de la Ville de Vienne & du Viennois, & qu'il les garda juſqu'à la mort, puiſque l'un & l'autre ſe trouvent compris dans le lot du partage de ſes Etats qui échut au Roi Charles le Chauve. Mais on ne trouve ni dans le lot de Charles le Chauve, ni dans celui de Loüis Roi de Germanie ſon frere, la Bourgogne Transjurane entiere. On n'y voit que la portion de cette Bourgogne que Lothaire s'étoit réſervée lorſqu'il en céda la meilleure partie à Loüis Empereur & Roi d'Italie ſon frere aîné. D'ailleurs on a dit, & cela ſe trouve établi par le partage de l'Empereur Lothaire, que Lothaire ſon fils Roi d'Auſtraſie avoit eu dans ſon lot de partage des Etats de ſon pere, toute la Bourgogne Transjurane; il ne l'eut donc pas de la ſucceſſion du Roi de Provence, qui n'en eut lui-même que ce que Lothaire ſon frere lui en avoit cédé par le traité qu'il fit avec lui en 858; il en céda une autre portion plus conſiderable l'année ſuivante 859, à ſon frere Loüis Empereur & Roi d'Italie.

* *Duchesn. Hiſt. des Rois de Bourg. pag.* 127.

Par cette ceſſion que le Roi Lothaire fit à Loüis Roi d'Italie ſon frere, la Bourgogne qui d'abord n'avoit été diviſée qu'en deux parts, puis en trois, ſe trouva partagée en quatre parties. Dans le partage de Verdun elle n'avoit été diviſée qu'en deux parts, dont l'une fut donnée à l'Empereur Lothaire & l'autre au Roi Charles le Chauve. L'Empereur Lothaire par ſa diſpoſition teſtamentaire partagea ſa part entre Lothaire ſon ſecond fils, qu'il faiſoit Roi d'Auſtraſie, & Charles ſon troiſiéme fils, qu'il établit Roi de Provence. Alors la Bourgogne ſe trouva partagée entre trois Rois; Charles le Chauve avoit la portion qui lui en étoit échuë par le partage de Verdun; Lothaire Roi d'Auſtraſie & Charles Roi de Provence joüiſſoient chacun de celle que l'Empereur leur pere leur avoit laiſſée par ſon teſtament. Mais depuis que le Roi Lothaire eut fait ceſſion d'une partie de la Transjurane à l'Empereur Loüis ſon frere, qui auparavant n'avoit rien en deça des Alpes; la Bourgogne ſe trouva diviſée en quatre parties, gouvernées par quatre Rois différens. Après la mort de Charles Roi de Provence & le partage de ſes Etats, dont on a parlé, les quatre parts furent encore réduites à trois, dont une étoit au Roi Charles le Chauve, l'autre à Lothaire Roi d'Auſtraſie, & la troiſiéme à Loüis Empereur & Roi d'Italie.

869.

XXXVI. Mort de Lothaire Roi d'Auſtraſie.

Quatre ou cinq ans après le Roi Lothaire étant mort à Plaiſance* en revenant de Rome, il ſembloit que tout le Royaume de Bourgogne alloit être réduit au partage de Verdun; que Charles le Chauve conſer-

* *Annal. Bertin. pag.* 235.

veroit la portion qui lui étoit échuë par ce partage, & que Loüis Empereur, le ſeul des enfans de l'Empereur Lothaire qui vivoit encore, alloit poſſéder ſeul la part de ſon pere toute entiere, comme unique héritier légitime de ſes deux freres, qui pendant leur vie en avoient eu chacun leur part.

On vit tout le contraire. Dès qu'on eut apris à la Cour de Lothaire que ce Prince étoit mort à Plaiſance le 7 Aout 869, & qu'il y avoit été enterré : les Evêques & les premiers du Royaume craignant que le Roi Charles le Chauve ne vint fondre ſur eux avec une armée, lui envoyérent des Ambaſſadeurs pour le prier de ne point entrer dans les Etats du feu Roi ſon neveu, que Loüis Roi de Germanie frere du même Charles le Chauve ne fut de retour de la guerre qu'il ſoutenoit depuis deux ans contre les Vuinides. * Mais le Roi Charles qui avoit reçu, étant à Senlis, des nouvelles ſures de la mort de Lothaire, en étoit promtement ſorti & venu à Attigny, où il reçut les Ambaſſadeurs d'Auſtraſie, qui le conjurérent d'envoyer lui-même au Roi de Germanie ſon frere, & de lui marquer le tems & le lieu où ils pouroient ſe voir & traiter enſemble du partage des Etats du feu Roi Lothaire.

* *Ibid.*

Charles le Chauve moins touché des inſtances de ces premiers Ambaſſadeurs que de celles d'autres envoyez de la part d'un plus grand nombre de Seigneurs qui le preſſoient de ſe rendre à Metz, lui promettant d'aller au-devant de lui, partit d'Attigny, ſe rendit promtement à Verdun, où il trouva pluſieurs Seigneurs & Prélats du Royaume de Lothaire qui l'y attendoient. Après avoir reçu leurs compliments & y avoir répondu avec bonté, il partit pour Metz où il arriva le 5 Septembre ; l'Evêque de la Ville accompagné de pluſieurs autres l'y reçurent avec de grandes démonſtrations de joie ; & quatre jours après, c'eſt-à-dire le 9 Septembre, s'étant aſſemblez dans l'Egliſe de S. Etienne, ils l'élurent Roi d'Auſtraſie, le ſacrérent & le couronnérent.

XXXVII. Charles le Chauve élu & ſacré Roi d'Auſtraſie.

Cette élection, ce ſacre & ce couronnement précipitez, n'eurent pas tout le ſuccès que Charles en attendoit. Loüis Roi de Germanie ſon frere ayant apris ce qui s'étoit fait ; que Charles regnoit en Auſtraſie & s'étoit rendu maître de tous les Etats du feu Roi Lothaire, l'envoya prier de ſe ſouvenir de l'accord qu'ils avoient fait enſemble, confirmé par leur ſerment ; il le fit ſommer de lui remettre la portion qui lui étoit duë du Royaume de Lothaire, ſinon qu'il alloit tourner toutes ſes forces contre lui pour arracher de ſes mains ſa part de la ſucceſſion de ſon frere qu'il avoit uſurpée.

XXXVIII. Partage du Royaume de Lothaire. 870.

Charles, ſoit par religion, ſoit par crainte ou par amour de la paix, ſe rendit aſſez facilement aux inſtances de Loüis ; il convint de partager avec lui les Etats du Royaume de Lothaire : on choiſit de part & d'autre des perſonnes propres à faire ce partage, qui fut enfin achevé le 8 Aout 870. Les Rois l'aprouvérent & prirent chacun leur lot dont ils furent contents. Ces deux lots renfermoient tous les Etats, tant de Bourgogne que d'Auſtraſie, qui avoient été ſous la domination du Roi Lothaire ; ainſi il ne reſtoit rien de ſa ſucceſſion & de ſes Etats à

Digitized by Google

ſon unique héritier légitime ; c'eſt-à-dire, à Loüis Empereur & Roi d'Italie ſon frere.

Cet Empereur n'étant pas aſſez puiſſant pour forcer les deux Rois ſes oncles à lui reſtituer le Royaume de ſon frere, dont il étoit l'unique héritier, eut recours au ſouverain Pontife Adrien II. qu'il engagea dans ſes interêts. Ce Pape touché de l'injuſtice qu'on faiſoit à ce Prince, écrivit des lettres, * fit des inſtances, employa les exhortations, les priéres, & enfin les menaces, pour engager les deux Rois à lui remettre les Etats du Roi Lothaire ſon frere, dont ils s'étoient emparez. Mais il ne put, ni les gagner par ſes priéres, ni les intimider par ſes menaces. Ils conſervérent l'un & l'autre ce qui leur étoit échû par leur partage du Royaume de Lothaire : de ſorte que l'Empereur Loüis n'eut rien de lui que cette portion de la Bourgogne Transjurane qu'il en avoit reçuë de ſon vivant, & qui jointe à celle qu'il avoit euë de la ſucceſſion de Charles Roi de Provence leur frere, comprenoit une partie conſiderable de la Bourgogne ſupérieure, dont le ſurplus paſſa par le partage dont on vient de parler, à ſes deux oncles Charles le Chauve & Loüis Roi de Germanie. *

* *Annal. Bertin. pag. 141.*

* *Capitular. Reg. Franc. tom. 2, p. 122, 123.*

Charles le Chauve qui juſqu'au tems de ce dernier partage, n'avoit eu de l'ancien Royaume de Bourgogne, que cette partie qui eſt en-deça du Rhône & de la Sône, c'eſt-à-dire, la baſſe Bourgogne qui depuis a eu le titre de Duché, entra plus avant dans cet ancien Royaume & devint maître de Lyon & du Lyonnois, * de Vienne, de Beſançon & d'une partie de ce qu'on apelle Franche-Comté, de Montfaucon, de S. Eugende aujourd'hui S. Claude, &c.

* *Baluz. Capitul. Franc. tom. 2, pag. 224. Annal. Bertin. pag. 240.*

XXXIX. Loüis Roi de Germanie hérite d'une portion de la Bourgogne Transjurane.

Loüis Roi de Germanie, qui auparavant la mort de Lothaire n'avoit rien en Bourgogne, devint, par la portion qu'il eut de ſon Royaume, maître de la part qui étoit reſtée au même Lothaire de la Bourgogne Transjurane, de Bâle, de Soleurre & de quelqu'autres Places, & d'une grande partie de ce qu'on nomme aujourd'hui Franche-Comté, de Favernay, de Poligny, de Luxeu, de Lurre, de Baume, d'Offonville ou Vellefaux, de Chateau-Chalon, &c. Ainſi le Royaume de Bourgogne ſe trouva encore diviſé en trois parts diſtribuées à trois Princes ſortis de la Maiſon de France, dont le plus ancien étoit Loüis Roi de Germanie, Charles le Chauve ſon frere étoit Roi de France, & Loüis fils de l'Empereur Lothaire étoit Empereur & Roi d'Italie.

XL. Mort de Loüis fils de l'Empereur Lothaire, & Empereur après lui.

Ce dernier beaucoup plus jeune que les deux autres qui étoient ſes oncles, mourut le premier à Milan en 874, ſelon l'Annaliſte de Metz, (a) ou en 875, ſelon la Chronique de S. Gal. (b) Dom Mabillon (c) met auſſi cette mort en 875, & ajoute que cet Empereur fut enterré en l'Egliſe de S. Ambroiſe à Milan.

(a) *Annal. Met. pag. 114.*
(b) *Annal. Bertin. p. 247.*
(c) *Annal. tome 3, pag. 183.*

875.

Le titre d'Empereur vaquant par la mort de ce Prince qui ne laiſſoit point d'enfant mâle, fut un nouveau ſujet de guerre entre les deux oncles du défunt qui ambitionnoient également ce titre ; ils arment l'un & l'autre ; Charles part pour l'Italie ; Loüis envoie ſes fils Charles & Carloman avec une armée nombreuſe pour lui empêcher le paſſage

Digitized by Google

des Alpes; Charles fils de Loüis eſt battu; Carloman effrayé prend la fuite, * Charles le Chauve continuë ſa route; Loüis irrité de la défaite de ſon armée & du paſſage du Roi Charles ſon frere, entre en France; Loüis avec ſon ſecond fils ruine & ſaccage tout ce qu'il trouve ſur ſa route juſqu'au lieu d'Attigny, où le Roi Charles faiſoit ſouvent ſa réſidence. Celui-ci ſans s'effrayer de l'irruption de ſon frere dans ſes Etats, ni des maux qu'il y fait, continuë ſa marche vers Rome; le Pape averti, envoie au-devant de lui ſes Légats qu'il reçoit avec honneur, il arrive avec eux à Rome le 17 Décembre 875; le jour de Noël ſuivant 25 du même mois il eſt couronné Empereur avec beaucoup de ſolemnité, par le Pape Jean VIII. dans l'Egliſe du Vatican. La cérémonie finie, il fait de grands & riches préſents à l'Egliſe S. Pierre, & s'en retourne en France vers les commencements de l'année ſuivante 876, avec ſes titres augmentez de celui d'Empereur, & ſes Etats de la portion du Royaume de Bourgogne que ſon neveu l'Empereur Loüis avoit euë, partie de la ſucceſſion de ſon frere Charles Roi de Provence, partie de la ceſſion que lui en avoit fait ſon frere Lothaire Roi d'Auſtraſie.

* *Annal. Bertin. pag.* 147.

876.

Il ne lui reſtoit plus alors pour avoir ſous ſa domination & réunir en lui ſeul toutes les portions de l'ancien Royaume de Bourgogne, que de rentrer en cette portion de la Provence que l'Empereur Loüis ſon neveu avoit euë de la ſucceſſion de Charles ſon frere, premier Roi de Provence, & de reprendre ſur ſon frere Roi de Germanie la portion qu'il avoit euë du Royaume de Lothaire. A peine étoit-il arrivé de Rome qu'il crut avoir une belle occaſion de s'en mettre bientôt en poſſeſſion; il aprit que ſon frere Loüis Roi de Germanie étoit mort à Francfort le 28 Aout, & qu'il avoit été enterré au Monaſtere de S. Nazaire de Lauresheim. * A cette nouvelle il ſe flate de rentrer bientôt en poſſeſſion de la portion du Royaume de Lothaire qu'il n'avoit cédée que parce qu'il ne pouvoit la garder. Il fait diligence, paſſe à Aix, de là à Cologne, & va camper ſur le Rhin pour empêcher ſes neveux de rien entreprendre de contraire à ſes deſſeins.

XLI. Mort de Loüis Roi de Germanie, frere de Charles le Chauve.

* *Annal. Mabill. tom.* 3, *pag.* 194. * *Annal. Bertin. pag.* 150. *Annal. Metenſ. pag.* 326.

Ceux-ci irritez d'aprendre que leur oncle, à la tête d'une armée, eſt campé ſur leurs frontieres, travaillent de leur côté avec beaucoup d'ardeur à ſe mettre en état, non-ſeulement de lui réſiſter, mais de l'attaquer, de le battre & d'entrer dans ſes Etats. Loüis le ſecond des fils du Roi défunt, celui qui l'accompagna dans l'irruption qu'il fit en France l'année précédente, ſort de Francfort à la tête d'une armée qu'il avoit compoſée de Saxons, de Thuringiens, de François orientaux, & qu'il ſentoit diſpoſée à aller de front attaquer l'ennemi, précipite ſa marche & va camper de l'autre côté du Rhin vis à vis de l'armée de ſon oncle Charles le Chauve. Avant de rien entreprendre contre lui, il lui demande la paix, le faiſant reſſouvenir des traitez faits entre ſon pere & lui, des ſerments réciproques qu'ils ont faits pour les affermir & les rendre comme indiſſolubles; il le conjure de ne rien entreprendre contre le Royaume du feu Roi ſon pere, & de le lui laiſſer partager avec ſes freres. Le Roi Charles inſenſible à la priére, aux remontrances, aux

Annal. Metenſ. & al. Mabil. ibid. 876.

Digitized by Google

juſtes demandes de ſon neveu qu'il mépriſoit, lui fit dire, pour toute réponſe, qu'à la vérité il avoit fait des traitez avec ſon frere, mais qu'il n'en avoit point fait avec ſes neveux.

XLII. Louis II. fils du Roi de Germanie, paſſe le Rhin, attaque l'armée de Charles le Chauve, la défait & le met lui-même en fuite.

Après cette réponſe, Loüis ne penſa plus qu'à s'aſſurer par la force ce que ſon oncle ne vouloit pas lui laiſſer par juſtice. Le Rhin qui étoit entre les deux armées, lui étoit un obſtacle qu'il ſurmonta, ſans que le Roi Charles alors Empereur, s'en aperçut; il paſſa, ſoit à gué, ſoit à la nage, & fit paſſer le Rhin à toute ſon armée entre Coblents & Andernach. * Charles le Chauve averti de ce paſſage, en fut étonné, & ſentant qu'il faloit en venir aux mains, fit avancer ſon armée, qui étoit de plus de cinquante mille hommes, juſqu'à un Village voiſin du Chateau d'Andernach. Là ſe donna le combat entre l'oncle & le neveu; il ne fut pas long, mais vif. A peine eut-il commencé, que le Comte Réginaire Porte-Enſeigne de l'Empereur Charles, fut tué, ſes bataillons enfoncez, rompus, diſperſez: à la premiere attaque de l'armée de Loüis, celle de Charles plus puiſſante en nombre, ſe dérange, elle eſt battuë, renverſée & enfin forcée de tourner le dos, de s'enfuir pour ne pas périr toute entiere. Charles lui-même, ce nouvel Empereur, eſt obligé, pour ne pas tomber entre les mains du vainqueur, de laiſſer le champ de bataille à ſon neveu, & de fuir avec ſon armée: cela arriva le 8 Octobre 876.

* *Annal. Bertin. pag.* 250. *Annal. Metenſ. pag.* 317.

XLIII. Partage des Etats du Roi de Germanie, entre ſes trois fils.

Auſſitôt après cette victoire de Loüis, ſes deux autres freres, Carloman l'aîné & Charles le plus jeune, le joignirent, & tous trois aſſemblez à Sualifelt, partagérent entre eux, ſans conteſtations, les Etats & le Royaume de leur pere: Carloman eut la Baviere, la Panonie, la Carinthie, le Païs des Sclaves Bohémiens, & celui des Sclaves de la Moravie. *

* *Annal. Metenſ. pag.* 317.

Loüis eut la France orientale, la Thuringe, la Saxe, la Frize, & la portion du Royaume de Lothaire, à la réſerve de quelques Villes.

Charles eut les autres Villes du Royaume de Lothaire & l'Allemagne.

On ne ſçait pas préciſément ce que ces deux derniers, Loüis & Charles, eurent chacun dans leur lot de la portion de Bourgogne qui étoit échuë au Roi de Germanie leur pere par le partage du Royaume de Lothaire; mais il eſt certain qu'ils la conſervérent, malgré les diverſes tentatives que fit Charles le Chauve pour la leur arracher. Elle leur fut même conſervée par ſon ſucceſſeur. Car après la mort de l'Empereur Charles, arrivée le 6 Octobre 877, Loüis ſon fils ſurnommé le Bégue, lui ayant ſuccédé au Royaume de France, fit un traité le premier Novembre 878, au lieu de Foron, Palais de nos Rois, entre Aix-la-Chapelle & Maſtric, avec Loüis Roi de la France orientale ſon couſin germain, par lequel, entre autres choſes, il confirme la diviſion du Royaume de Lothaire telle qu'elle fut faite par les deux Rois leurs peres, * ordonnant à quiconque en auroit uſurpé quelque portion, de la reſtituer au Prince à qui elle étoit échuë par ce partage.

877.

XLIV. Traité de Foron, 878.

* *Annal. Bertin. pag.* 256.

Ainſi Loüis le Bégue eut, de même que l'Empereur Charles ſon pere, toute la Bourgogne ſous ſa domination comme Roi de France, à la réſerve ſeulement de cette portion que Loüis fils aîné de l'Empereur Lothaire & Empereur après lui, avoit euë de la ſucceſſion de ſon frere Charles

Digitized by Google

Roi de Provence, & de celle de la Bourgogne ſupérieure qui avoit été compriſe dans le lot de partage du Royaume de Lothaire qui étoit échû à Loüis Roi de Germanie ſon oncle, & qu'il venoit de confirmer à ſes enfans par le traité de Foron.

Le regne de ce Prince fut ſi court, qu'il ne pût ni rien perdre de ſes Etats, ni les augmenter. Sur le bruit des troubles excitez à Autun, il partit de Ponthion * pour aller en Bourgogne & à Autun y rétablir la paix; il continua ſon voyage juſqu'à Troyes, d'où, preſſé d'un mal dont il ſentit tout le danger & les ſuites, il envoya le Prince ſon fils à Autun avec Hugues l'Abbé, Boſon, Bernard Comte d'Auvergne & Théodoric, & ſe fit tranſporter à Compiegne où il mourut le 10 Avril 879, laiſſant ſon Royaume à ſon fils Loüis, à qui, avant de mourir, il avoit envoyé ſon épée, ſa couronne & tous les ornements royaux, par Odon Evêque de Beauvais & Alboin Comte, qui ayant apris la mort du Roi, avant de les avoir préſentez à Loüis ſon fils, les remirent entre les mains de Théodoric Chambellan du feu Roi.

* *Annal. Bertin.* pag. 158.

XLV. Mort du Roi Loüis le Bégue.

879. *Annal. Bertin. ibid.*

La mort de Loüis le Bégue n'empêcha pas les Seigneurs qu'il avoit envoyez à Autun avec ſon fils, de travailler avec lui à apaiſer les troubles de cette Ville, & comme ils étoient nez à l'occaſion du Comté & Gouvernement de cette Ville, que le feu Roi avoit ôté à un autre pour le donner à Théodoric ſon Chambellan, ce que Boſon ſouffroit impatiemment, on trouva moyen, par l'entremiſe d'Hugues l'Abbé, de contenter & Boſon & Théodoric: on ajugea, du conſentement de Théodoric, le Comté d'Autun à Boſon, & Boſon céda les Abbaïes qu'il avoit en Bourgogne à Théodoric.

XLVI. Partage des Seigneurs du Royaume, après la mort de Loüis le Bégue.

Pendant qu'on négocioit cette paix à Autun, il ſe formoit des partis entre les Grands du Royaume, contre les interêts de Loüis & de Carloman, ſeuls enfans & héritiers de Loüis le Bégue. On prétendoit qu'ils n'avoient aucun droit à la Couronne & au Royaume de leur pere, parce qu'ils étoit nez d'un mariage fait ſans le conſentement du Roi Charles le Chauve, pere de Loüis le Bégue, & même contre ſa volonté; mariage qu'il n'avoit jamais aprouvé, ayant forcé Loüis le Bégue d'éloigner cette femme nommée Anſgarde, & d'en épouſer une autre apellée Adelaïde. On envoya des Ambaſſadeurs à Loüis Roi de Germanie, l'inviter de la part des Seigneurs de France, à venir prendre poſſeſſion d'un Royaume qui lui apartenoit; lui dire que les Seigneurs, les Evêques & les Prélats iroient au-devant de lui & de la Reine juſqu'à Metz; * ils le priérent enſuite de venir juſqu'à Verdun, où il ſeroit plus facile de conduire les Peuples qui iroient le reconnoître & le recevoir.

* *Annal. Bertin. ibid.*

XLVII. Loüis Roi de Germanie accepte les offres des enfans de Loüis le Bégue.

Il y vint, mais inutilement pour ceux qui l'y avoient invité & même à leur confuſion; car au lieu d'écouter leurs propoſitions, il accepta celles que lui firent les Ambaſſadeurs envoyez de la part de Loüis & de Carloman. Leurs propoſitions furent, qu'outre la part du Royaume de Lothaire, que ſon pere avoit eu dans le partage qu'il en fit avec Charles le Chauve en 870, & qui lui fut confirmé par Loüis le Bégue ſon fils, dans le traité de Foron en 878, on lui abandonneroit encore l'autre

part

part du même Royaume de Lothaire qui étoit échuë à Charles le Chauve, & dont il avoit joüi juſqu'à ſa mort & ſon fils après lui. On lui fit ces offres à condition qu'il n'iroit pas plus loin, qu'il laiſſeroit à Loüis & à Carloman le ſurplus du Royaume de leur pere, que ſans s'arrêter plus longtems ſur les terres de France, il s'en retourneroit en ſon Royaume.

Les offres & la condition ayant été acceptées ſans contradiction, le Roi de Germanie, ſans écouter davantage les Seigneurs qui l'avoient apellé pour lui mettre la Couronne de France ſur la tête, s'en retourna promtement à Francfort, * où il tenoit ſa Cour & faiſoit ſa réſidence ordinaire, bien content d'avoir gagné à ſi peu de frais, l'autre moitié du Royaume de Lothaire qu'il eut & dont il joüit toujours depuis, à la réſerve de ce que Boſon en avoit uſurpé. * *Annal. Bertin.* pag. 359.

Par là il devenoit maître d'une portion conſiderable de l'ancien Royaume de Bourgogne; c'eſt-à-dire, de Lyon & du Lyonnois, de Vienne, de Beſançon, & de tout ce que nous apellons aujourd'hui Franche-Comté, & au moins d'une partie de la Bourgogne Transjurane, & c'eſt la premiere fois que cette noble portion de Bourgogne a paſſé en main étrangére. Elle avoit changé pluſieurs fois de maître, mais elle étoit toujours reſté attachée à une portion du Royaume de France & poſſédée par des Rois François; la voilà réduite ſous la domination Germanique & Allemande, dont elle ſera bientôt détachée par l'ambition, & à laquelle elle ſera peu de tems après renduë par mécontentement & par lâcheté, pour y demeurer longtems attachée, au moins en partie, comme l'on verra dans la ſuite.

Cette paix concluë avec le Roi de Germanie, qui ſembloit aſſurer aux deux enfans de Loüis le Bégue le reſte des Etats qu'il avoit eu ſous ſa domination, fut bientôt troublée par les mêmes Seigneurs qui avoient apellé & fait venir juſqu'à Verdun le Roi de Germanie; ils engagérent la Reine ſon épouſe à le ſolliciter, à le preſſer d'accepter un Royaume qu'on lui offroit avec tant de zéle. *Annal. Bertin. ibid.*

XLVIII. Louis & Carloman couronnez à Ferrieres en Gatinois.

Hugues l'Abbé & les autres Seigneurs attachez aux deux Princes Loüis & Carloman, informez de ces ſollicitations réitérées, & craignant que Loüis de Germanie, gagné ou vaincu par les importunitez de la Reine, ne revint en France pour s'y faire reconnoître Roi, ſe hâtérent de faire ſacrer & couronner Rois les deux freres Loüis & Carloman; ce qui ſe fit dans l'Abbaïe de Ferrieres en Gatinois, par Anſegiſe & pluſieurs autres Evêques qu'on y avoit convoquez.

XLIX. Boſon ſe retire en Provence & travaille à s'en faire déclarer Roi.

Tandis qu'une partie des Seigneurs ſollicitoient Loüis de Germanie de revenir en France; que les autres faiſoient ſacrer & couronner les Princes enfans de Louis le Bégue; Boſon, qui s'étoit retiré en Provence, travailloit, avec Hermengarde ſa femme, à s'y faire déclarer Roi. Charles, troiſiéme fils de l'ancien Roi de Germanie & frere de Loüis auſſi Roi de Germanie, s'avança vers la Bourgogne ſupérieure & Tranſjurane, qu'il avoit aparemment euë dans ſon lot de partage; & de là paſſant en Lombardie, il s'en rendit maître & s'y fit reconnoître Roi. 880.

Digitized by Google

Ses cousins Loüis & Carloman le furent joindre après leur sacre, & ils eurent avec lui une entrevuë à Orbe,* Ville voisine du lac de Genéve, située entre ce lac & le Mont-Jura. De là ils revinrent dans leurs Etats, & étant arrivez en la Ville d'Amiens, où ils trouvérent tout en paix, ils firent entre eux le partage des Etats de Loüis le Bégue leur pere. Loüis, qui étoit l'aîné, eut pour sa part la France, d'où avoit été retranchée la portion du Royaume de Lothaire; il eut encore la Neustrie. Carloman eut l'Aquitaine* & la Bourgogne Françoise, c'est-à-dire, celle qui apartenoit aux Rois de France, & ne comprenoit alors que la Bourgogne inférieure ou la basse Bourgogne; car cette partie de la Bourgogne supérieure qu'on a depuis apellée Transjurane, étoit occupée par Charles Roi de Lombardie frere de Loüis Roi de Germanie; & Loüis Roi de Germanie avoit en vertu de la cession qu'on venoit de lui faire de la portion du Royaume de Lothaire, dont avoit hérité Charles le Chauve; & encore comme héritier de celle que le Roi de Germanie son pere avoit euë en partage: il avoit, dis-je, l'autre partie de la Bourgogne supérieure, connuë dans la suite sous le nom de Comté de Bourgogne & de Franche-Comté. Il avoit encore droit sur la meilleure partie du Duché de Lyon, sçavoir, sur Vienne, Lyon, Viviers, Usès.* La Provence & le surplus du Duché de Lyon venoient d'être usurpez par Boson, qui en même tems y joignit la portion du même Duché qui avoit été cédée à ce même Loüis Roi de Germanie, qui ne la posséda point ou ne la posséda pas longtems; ainsi qu'on le verra, dans ce que nous dirons du démembrement de cet ancien Royaume de Bourgogne & de ses débris, après que nous aurons raporté les fondations, dotations, rétablissements, augmentations de revenus, priviléges, exemptions, &c. faites & données aux Eglises & aux Monasteres de notre Bourgogne Françoise, sous nos Rois de la seconde race.

* *Annal. Bertin. pag. 159.*

Loüis & Carloman partagent entre eux les Etats de Loüis le Begue leur pere.

* *Ibid.*

* *Annal. Bert. pag. 140. Capitul. Reg. tom. 2, pag. 222, 223, 224.*

Fondations, dotations, rétablissements, augmentations de revenus, priviléges, &c. faites ou données aux Eglises & Monasteres de la Bourgogne Françoise, sous le regne de nos Rois de la seconde race.

LI. On a déja vû du tems & sous le regne de ceux de la premiere race, plusieurs nouveaux Monasteres fondez & dotez en notre Bourgogne Françoise; d'autres réparez & relevez de leurs ruines; quelques-uns changez en Colléges de Chanoines, & d'autres retirez du relâchement & ramenez à leur premiere régularité.

On en va voir encore sous l'autorité, par l'ordre & sous le regne de ceux de la seconde race, d'autres relevez & réparez à leurs frais, ou fondez & construits de leur tems, avec leur agrément & leur aprobation. On va voir des immunitez & des priviléges accordez à d'autres Eglises, des Eglises inférieures restituées aux Eglises matrices dont elles avoient été distraites; les fonds des grandes Eglises, des Cathédrales & des Chapitres augmentez, leurs revenus grossis & leurs Officiers multipliez.

Digitized by Google

Donations faites aux Eglises par Charles le Chauve, & par d'autres sous son regne.

On a déja montré quelque chose de tout cela, dans ce qu'on a marqué plus haut, des biens qu'ont fait & donné aux Eglises & Monasteres, les Empereurs Charlemagne & Loüis le Débonnaire son fils. Mais ce qu'a fait le Roi Charles le Chauve, & ce qui s'est fait dans la Bourgogne sous son regne, suffiroit seul pour établir ce qu'on vient de dire en général, du regne de tous les Rois de la seconde race; aussi ce Roi eut plus de raisons qu'aucun autre d'aimer & favoriser la Bourgogne, qui lui fournit de puissans secours contre le Roi Loüis de Germanie son frere, qui s'étoit déjà rendu maître d'une partie de son Royaume, & qui venoit au-devant de lui avec son armée pour le combattre & lui ôter le reste. Dans cette fâcheuse conjoncture, toute la Noblesse de Bourgogne se joint au Roi Charles, * & le met en état par le secours qu'elle lui donne, d'aller lui-même au-devant de l'ennemi qui le cherchoit; il y va dans l'espérance de le battre & le vaincre; il y a lieu de croire que son espérance n'eût pas été vaine ni trompée, si les Officiers & les Soldats des autres Provinces qui composoient son armée, lui eussent été aussi fidéles que la Noblesse de Bourgogne qui l'étoit venu secourir: mais les premiers l'ayant presque tous abandonné, pour prendre parti & être incorporez dans l'armée du Roi de Germanie son frere & son ennemi; il fut obligé, pour sauver sa vie, de prendre la fuite au lieu de combattre & de vaincre. Alors jugeant de la fidélité de toute la Bourgogne par celle de sa Noblesse qui l'avoit secouru, il s'y retira comme dans un azile assûré: & après avoir parcouru une partie de cette Province, il s'arrêta à Auxerre où il séjourna pendant deux mois ou environ. Il y reprit de nouvelles forces, & avec celles que la Bourgogne lui fournit, il retourna l'année suivante contre le Roi de Germanie son frere qui ravageoit la France, & le força d'en sortir & de se renfermer dans les bornes de son Royaume. On a depuis attribué cet heureux succès à la piété de ce Prince envers S. Germain d'Auxerre * dont il avoit fait en sa présence transférer les Reliques dans les magnifiques grottes que le Comte Conrad son oncle maternel avoit fait construire, en action de graces de ce que par l'intercession de ce Saint, il avoit recouvré l'usage d'un œil qu'il avoit entiérement perdu, & qu'il avoit été délivré d'une douleur très vive qu'il souffroit en cet œil éteint. Le Roi secondant le zéle du Comte, & craignant d'être bientôt obligé par des raisons d'Etat de quitter Auxerre, fit avancer la cérémonie à laquelle on se préparoit, il y assista avec de grands sentiments de piété, enrichit la nouvelle grotte & le tombeau du saint Pontife, de présens dignes de la Majesté Royale, & ordonna qu'on renouvellât chaque année la mémoire de cette seconde translation, à pareil jour, par une fête solemnelle. La cérémonie se fit le jour même de l'Epiphanie; mais la mémoire solemnelle qu'on en fait chaque année, est transférée au lendemain. Depuis ce tems là le Roi sentit augmenter sa confiance, son courage & sa force; & il en eut assez pour chasser peu de tems après de tout son Royaume, ainsi qu'on l'a dit, cette armée d'Allemans qui le ravageoient depuis près d'un an.

858. * *Annal. Bertin. pag. 210. Annal. Mabill. tom. 3, p. 65.*

859.

* *Labb. tom. 1. pag. 556. Mabill. Annal tom. 3, p. 73, 74.*

Digitized by Google

862. La dévotion que ce Prince eut envers S. Germain, lui inſpira de la confiance en ceux qui étoient les dépoſitaires de ſes Reliques ; il en envoya quelques-uns à Rome, * chargez de ſes lettres pour le Pape Nicolas I. au ſujet de quelques affaires eccléſiaſtiques qu'on ne dit pas, & qu'il vouloit terminer. Ces Envoyez ſont reçus favorablement du Pape, qui leur accorde tout ce qu'ils demandent au nom du Roi, & qui pour marque de ſa bonne volonté envers ce Prince, & ſes Envoyez, donne à ceux-ci des Reliques conſiderables de Saint Urbain & de Saint Tiburſe, leſquelles ils dépoſérent, après leur retour en France & à Auxerre, dans les nouvelles grottes auprès du tombeau de S. Germain, où l'on prétend qu'elles ſont encore aujourd'hui. Ce fut par une ſuite de cette même confiance, qu'il chargea un Religieux de ce Monaſtere, de faire & d'écrire un recüeil des homélies des Peres ſur les Evangiles ; on le voit encore manuſcrit dans la bibliotéque de S. Germain d'Auxerre ; quelques-uns l'ont attribué à Charlemagne, comme s'il avoit été fait par ſon ordre, pour lui & de ſon tems ; mais on s'eſt trompé, & l'on en donnera les raiſons en raportant ailleurs ce qu'on a trouvé à la tête de ce manuſcrit, & le repréſentant dans les mêmes caractéres, c'eſt-à-dire, en des caractéres autant reſſemblans qu'on a pû le faire.

* *Herii apud Labb. tom. 2, pag. 563. Mabill. Annal. tom. 3. p. 96.*

LIII. Lothaire fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier S. Jean & S. Germain d'Auxerre.

Une autre preuve plus conſiderable qu'il donne de ſa confiance à la Communauté de l'Abbaïe de S. Germain, c'eſt qu'il lui confie l'éducation de ſon fils Lothaire. Ce jeune Prince, né boiteux, fut par ordre du Roi ſon pere, fait Clerc en l'Abbaïe de S. Jean de Réome, aujourd'hui Moutier S. Jean ; * c'eſt-à-dire, qu'il y reçut ou la tonſure ſimplement cléricale, comme le prétend Roverius dans ſon Réomaüs ou Hiſtoire de Moutier S. Jean, * ou la tonſure & l'habit monaſtique, ainſi que le croit le Pere Mabillon ; * cela fut exécuté, ſelon l'Annaliſte de S. Bertin, * l'an 861, & l'année ſuivante le Prince ſon pere le fait conduire à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre pour y être formé dans la piété & dans les ſciences convenables à l'état qu'il lui avoit fait embraſſer. On lui donna le Moine Héric pour Précepteur, & preſque dans le même tems, on ne ſauroit dire préciſément en quelle année, ce jeune Prince fut établi Abbé de Moutier S. Jean, où il avoit, ſuivant le ſentiment du Pere Mabillon, pris l'habit de Moine, & après il le fut auſſi de S. Germain d'Auxerre, où il mourut en 865 * âgé d'environ vingt ans. Roverius le donne pour 24e Abbé de Moutier S. Jean, & il eſt marqué le 15e dans le catalogue des Abbez de S. Germain d'Auxerre. Il fit, dit-on, mettre les Reliques de ce ſaint Evêque dans une châſſe d'or enrichie de pierres précieuſes, & ordonna qu'il y auroit jour & nuit une lampe ardente devant la châſſe où repoſoient ces ſaintes Reliques : il laiſſa des fonds pour l'entretenir & faire ſon anniverſaire chaque année. On croit qu'il fut enterré dans ſon Abbaïe de S. Germain où il mourut, mais on ne ſçait en quel endroit, & l'on ne trouve aucun veſtige de ſon tombeau ni du lieu de ſa ſépulture.

* *Annal. Bertin. pag. 112.*

* *Pag. 551.*

* *Annal. tom. 3. pag. 90.*

* *Pag. 112.*

* *Pag. 120.*

Le Prince Lothaire eut pour ſucceſſeur en l'Abbaïe de Moutier S. Jean, Hincmar Evêque de Laon ; mais le Roi Charles le Chauve mé-

Digitized by Google

Inscription qui se trouve a la fin d'un Manuscrit de l'Abbaye de St Germain d'Auxerre, dont il a été fait mention au Livre III. de l'Histoire de Bourgogne.

OPTULIT HUNC LIBRŨ NĀPETIT INCŒTU FRA
DN̄O GERMANETIBIQ̄: TRŨ SOLLEMNIT̄ ILLUM
EBRARDUS SUPPLEX ADLAUDEM DN̄I NOCTE
SUPPLICIS ESTO MEMOR DIEQ: LEGI:
AUFERET HOC NULLUS IUNGITUR HUIC ALTER
CUI: PRAECORDIA XTS SOLARE ŨT cõPIE AT ANNŨ
POSSIDET IRATUM: HIS·FESTOS POTERIT
NE PATIATUR EUM QUIS REPERIRE DIES
QUI NETIĀ FRATRIS MU AUGUSTUS CAROLUS
NUS UOTUQ̄·PROBANDO IUSSU COLLEGIT U TRUMQ:
INSISTET PARILI· AMPLIUS HINC NOBIS
QUICQUID AMOR EUALET MUNERA TANTA PLACENT·

DOCTUS ERAT CREDAT·

CAROLUS CUI IUSSERAT

ISTUD

QUILIBET HINC PLACIDO

CORDE SE

QUA TUR

IDEM

Digitized by Google

ON a dit, page 132 de ce Volume, qu'un manuſcrit de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, qui contient un recüeil des Homélies des Peres ſur les Evangiles, avoit été fait & écrit par un Religieux de ce Monaſtere, à la priere & ſollicitation, non du Roi Charlemagne, ainſi que quelqu'uns l'ont prétendu, mais du Roi Charles le Chauve, & l'on a promis d'en donner ailleurs les raiſons en raportant une inſcription qui s'y trouve.

On la raporte ici dans les mêmes caracteres & dans le même ordre qu'elle y eſt écrite. Voici les raiſons qu'on a euës de dire que ce n'eſt pas à la ſollicitation de Charlemagne, mais de Charles le Chauve, que le Religieux de S. Germain d'Auxerre a fait & écrit ce recüeil; que ce manuſcrit n'eſt pas du huitiéme ni du commencement du neuviéme ſiécle, & qu'il n'a été fait qu'après le milieu du neuviéme.

1°. L'inſcription nous aprend que c'eſt un Moine de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, nommé Evrard, qui eſt Auteur du recüeil manuſcrit.

2°. Que c'eſt le Roi Charles qui l'a engagé à y travailler : or il ne paroît point que ce Roi Charles puiſſe être Charlemagne, qui n'a jamais eu aſſez de commerce avec les Religieux de S. Germain d'Auxerre, pour ſolliciter l'un d'entr'eux d'entreprendre cet ouvrage. Et l'on a vû que le Roi Charles le Chauve, dans un ſejour de près de deux mois qu'il fit à Auxerre, eut beaucoup de dévotion à S. Germain, & de confiance aux Religieux du Monaſtere qui porte ſon nom; qu'il fit faire en ſa préſence la Tranſlation des Reliques du Saint; qu'il eut ſoin de faire orner ſon tombeau; qu'il envoya des Religieux de ce Monaſtere à Rome chargez de ſes lettres pour le Pape; qu'il confia à d'autres du même Monaſtere l'inſtruction & l'éducation du Prince Lothaire ſon fils, qui fut depuis Abbé du même lieu. Tout cela prouve aſſez que c'eſt à ce Roi là & à ce Charles, & non à Charlemagne, que l'on eſt redevable de ce recüeil. Et comme tout ce que l'on vient de raporter s'eſt paſſé depuis 859 juſqu'à 862, c'eſt à ce tems qu'on doit fixer le commencement & l'exécution de ce recueil demandé & ſollicité par le Roi Charles.

3°. Le caractere de l'inſcription qu'on raporte, convient parfaitement à ce tems-là, (a) & ne convient à aucun autre; & le petit caractere italique net, propre & bien formé, tel qu'il eſt en ce manuſcrit, n'a commencé d'être dans cet état de perfection que ſous le Roi Charles le Chauve, ainſi que l'a obſervé le Pere Mabillon dans ſa Diplomatique. (b)

(a) Diplomat. l. 5. pag. 362, 363.

(b) Lib. 1, cap. XI. n°. XIII.

4°. Le caractere d'écriture de ce recüeil manuſcrit, ſoit dans les lettres majuſcules employées dans les titres du livre, ſoit dans les petites lettres italiques du corps de l'ouvrage, eſt ſemblable en tout à celui qu'on voit dans la Lettre Synodique du Concile de Piſte, dont l'original eſt conſervé dans la même Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, & daté de l'an DCCCLXIIII. xxiiij°. du régne de Charles le Chauve. Il y a peu d'abregez dans ces deux ouvrages, ſelon l'uſage du tems; les traits employez dans les abréviations, ſont les mêmes dans l'un & dans l'autre; la ponctuation auſſi preſque en tout la même : ils ſont donc de même âge, faits ſous le régne de Charles le Chauve, & non ſous celui de Charlemagne.

Digitized by Google

content de lui, la lui ayant ôtée deux ans ou environ après, la donna à Carloman autre Prince son fils, frere de Lothaire & qu'il avoit fait tonsurer par force & malgré lui, à l'âge d'environ 7 à 8 ans. Il étoit Diacre quand il fut pourvû de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, & il avoit déja les Abbaïes de S. Amand, de Laube de S. Médard : il eut encore depuis celle de S. Riquier ; mais s'étant révolté contre le Roi son pere, il fut peu de tems après privé de toutes ses Abbaïes, & ayant été dégradé du Diaconat, il eut les yeux crevez. *

LIV. Carloman autre fils de Charles le Chauve, Abbé de Moutier S. Jean, &c.

*Rouxiau, pag. 110, 111. Mabill. Annal. tom. 3, p. 122.

La mort du Prince Lothaire & la punition ou l'éloignement du Prince Carloman son frere, ne diminuérent rien de l'affection que le Roi Charles le Chauve avoit toujours euë pour la Bourgogne, & qui s'étoit de beaucoup augmentée depuis que cette Province lui avoit servi d'azile, que deux Princes ses enfans y avoient eu des dignitez ecclésiastiques & occupé des places honorables, que l'un d'eux y avoit reçu son éducation & que son corps y étoit resté après sa mort.

On la vit paroître cette affection & se déclarer en toute occasion. Il donne des fonds considerables aux Eglises, il leur fait restituer ceux qu'on en avoit distrait, il leur accorde de nouveaux priviléges & confirme les anciens ; son zéle excite celui des autres, dont on produira les effets dans la suite. Voici les effets du sien.

Il donne, pour la rémission de ses péchez, à l'Eglise de S. Vincent de Mâcon des fonds considerables, situez sur les territoires de Lyon, Mâcon & Chalon, & raportez en détail dans la Chartre de cette donation, datée de Clermont en Auvergne le 12 des calendes de Juin, c'est-à-dire le 21 Mai, indiction premiere, l'an 14 de son regne, 854 de J. C. Il confirme par une autre Chartre de l'an 862, celle de l'Empereur Loüis le Débonnaire son pere, par laquelle il donne à la même Eglise la moitié du péage de la Ville de Mâcon.

LV. Donations faites à l'Eglise de Mâcon.

Un Evêque du même siége nommé Brindinge, lui ayant représenté cette même année qu'un des Officiers domestiques du Comte Warin, apellé Réginalde, avoit obtenu, par surprise, un petit Bénéfice de Sa Majesté Impériale, lequel Bénéfice situé dans le Lyonnois, apartenoit à l'Eglise de S. Vincent ; il le lui fit restituer, & la restitution s'en fit le jour des ides de Mai, c'est-à-dire, le 15 de ce mois, jour de sa naissance & de son sacre ; la Chartre est du jour de devant les nones de Décembre, c'est-à-dire du 4 du même mois, au Chateau de Beaune, la 22e année de son regne.

Dans une autre occasion ce Prince fut médiateur entre deux Evêques qui étoient en différend au sujet d'une Eglise ou Prieuré de S. Alban & S. Vincent situé sur le territoire de Mâcon, & que chacun d'eux prétendoit être de son Diocèse. Lambert alors Evêque de Mâcon disoit avoir un titre qui l'autorisoit dans sa prétention ; Gilbaut Evêque de Chalon soutenoit que ce Bénéfice avoit toujours été de son Diocèse & de la dépendance de son Eglise. Charles, depuis peu Empereur, se fait representer ce titre, il écoute la déposition de plusieurs témoins apellez par son ordre, & trouvant que la déposition des témoins & le

Digitized by Google

titre concouroient ensemble à établir que l'Eglise où le Bénéfice en question, étoit l'ancienne Eglise Episcopale de l'Evêque de Mâcon, il l'ajugea à l'Evêque Lambert & à son Eglise. Il fit plus; car cet Evêque lui ayant représenté la pauvreté de son Eglise, qui n'avoit presque rien autre chose que ce qu'elle avoit déja reçu de la libéralité du même Prince; il lui donna encore d'autres fonds dans le voisinage, où il y a une Eglise sous le nom de S. Martin, qu'il lui donne aussi avec tout ce qui en dépend, & il lui fait expédier une Chartre de cette donation, faite vers l'an 876.*

* Gallia Christiana, tom. 4. pag. 267 & sequentib.

D'autres Chartres * nous aprennent que le même Charles le Chauve sollicité par l'Evêque Altheus, qui lui présenta & lui fit lecture de la Chartre du Roi Loüis le Débonnaire, dont on a parlé plus haut, donnée en faveur de l'Eglise d'Autun, confirma cette Chartre par une autre qu'il donna à Attigny dans la 4e année de son regne, c'est-à-dire, l'an 843. * Elle nous aprend que la Ville d'Autun avoit auparavant été pillée & saccagée par les Sarrazins; que l'Eglise de S. Nazaire, que ce Prince apelle la mere Eglise, fut consumée par le feu, & que dans cet incendie tous les titres de cette Eglise avoient été brulez; elle ajoute, que la Ville & l'Eglise avoient été réparées par nos Rois de France, & que Charles le Chauve, pour réparer la perte des titres brulez, confirma cette mere Eglise de S. Nazaire dans la possession de tous les droits & biens dont elle jouïssoit avant l'incendie. Il lui assujettit tous les Monasteres du Diocèse, tant ceux qui sont hors de la Ville d'Autun, que ceux qui sont dans son enceinte; il marque expressément celui de S. Andoche dans la Ville, & celui de S. Pierre ou de S. Etienne dans le Fauxbourg de la même Ville. Il met entre les autres Monasteres du Diocèse qui sont hors de la Ville, ceux de S. Andoche de Saulieu, de S. Eptade de Cervon, & celui de Couches, lequel avoit été longtems auparavant, dit la Chartre, distrait de ceux de la dépendance de l'Eglise d'Autun, & depuis restitué à la même Eglise par Loüis le Débonnaire qui le lui attacha à perpétuité. C'est ce qui causa sa ruine dans la suite; car Rotmundus Evêque d'Autun s'en étant rendu le maître vers le milieu du dixiéme siécle & même auparavant, fit détruire ce Monastere, & dans la même place il fit construire un Chateau qu'il donna, avec les biens de ce Monastere, aux enfans qu'il avoit eus en légitime mariage auparavant d'être Evêque, ainsi que nous l'aprend Hugues de Flavigny dans sa Chronique. Ils ne joüirent pas long-tems de ces biens d'Eglise usurpez, ou ils les restituérent volontairement, ou on les leur arracha de force; car on voit assez peu de tems après & dans le même siécle, des Abbez de Couches. Hugues Comte de Chalon en étoit Abbé en 992, * & ce fut ce Seigneur, qui étant devenu Evêque d'Auxerre, remit, à la priére d'Helmuin Evêque d'Autun, cette Abbaïe ruinée à Amedée Abbé de Flavigny, pour la rétablir. Elle a depuis été réduite en Prieuré, de la dépendance & à la nomination de l'Abbé de Flavigny, d'où il a enfin passé aux Jésuites du Collége d'Autun, auquel il est uni depuis plus d'un siécle. Il est situé entre Autun & Chalon, & d'un gros revenu.

* Ibid. pag. 46, 47.

* Ibid.

LVI. Eglise de S. Nazaire d'Autun brulée & la Ville saccagée, par les Sarrasins, & réparée par nos Rois.

LVII. Le Prieuré de Couches rendu à l'Eglise d'Autun, sa ruine & son rétablissement.

* Hist. de Chal. par Perry, pag. 90.

Outre cet aſſujettiſſement des Egliſes & des Monaſteres que le Roi Charles le Chauve renouvella en faveur de l'Egliſe d'Autun, & la confirmation qu'il donna de la Chartre donnée par le Roi ſon pere pour la même Egliſe, il la prit encore avec toutes ſes dépendances ſous ſa royale protection, l'affranchit de toute ſervitude, & pour attirer ſur lui & ſur la famille royale les graces du Ciel, il la déchargea de toutes les taxes qu'elle avoit accoutumé de payer au fiſc du Prince, le tout à la priére & ſollicitation d'Althéus Evêque d'Autun.

LVIII. Rétabliſſement de l'Egliſe Ste. Croix, près de la Ville d'Autun.

A la priére d'un autre Evêque du même ſiége, nommé Jonas, le même Prince, dans la 15e année de ſon regne, ordonne qu'on relevera & qu'on rétablira en ſon premier état, une Egliſe de Sainte Croix, autrefois conſtruite près des murs de la Ville d'Autun, & depuis ruinée par la négligence de ceux qui en percevoient les revenus ; que cette Egliſe avec les terres & les revenus qui en dépendent, ſera reſtituée à la mere Egliſe de S. Nazaire Martyr ; enſorte que l'Evêque Jonas & ſes ſucceſſeurs Evêques, aient ſeuls la diſpoſition & l'adminiſtration des revenus & des fruits de cette Egliſe. La Chartre de cette reſtitution eſt datée de la Ville de Bourges, le 7 des calendes d'Aout, c'eſt-à-dire, le 26 Juillet, indiction premiere, ce qui fait juger qu'elle eſt de l'an 854. L'Evêque Jonas, dont il eſt fait mention en cette Chartre, fit depuis de grands biens aux Chanoines de ſon Egliſe ; il leur fit bâtir un cloître pour les loger à la maniere des Chanoines des autres Egliſes ; il y ajouta d'autres conſtructions de moindre conſéquence pour leur commodité ; puis il leur céda des fonds conſiderables de ſon Evêché, pour augmenter leurs revenus & les mettre en état de vivre plus commodément, & de ſervir mieux & plus utilement l'Egliſe : il fixe le nombre des Chanoines à cinquante, & ordonne que le nombre n'en ſoit point augmenté, à moins qu'il ne vienne par les offrandes des fidéles, d'autres fonds ſuffiſans pour en entretenir un plus grand. Ce fut du conſentement des Prêtres, des Diacres & des autres fidéles de ſon Egliſe, qu'il fit cette diſtraction des fonds de ſon Evêché en faveur des Chanoines, & il ne la fit qu'après qu'elle eut été aprouvée de pluſieurs Evêques, Abbez, Corévêques, dans une aſſemblée qui ſe tint à ce ſujet auprès de Langres, dans le Monaſtere des trois Jumeaux, l'an 858. L'acte de conſentement & d'aprobation qui y fut dreſſé & ſigné des Evêques, Abbez & autres, fut confirmé par le Roi Charles le Chauve, le 18 des calendes de Juillet, c'eſt-à-dire, le 14 Juin de l'année ſuivante 859. Une partie de ces fonds cédez aux Chanoines de l'Egliſe Cathédrale, par Jonas Evêque d'Autun, comme l'Egliſe, Village & domaine de Sampigny, & quelques autres, furent pluſieurs ſiécles après unis, du conſentement des Chanoines, par l'Evêque Guy de la Chaume, au Doyenné de la même Egliſe, pour les raiſons & aux charges exprimées dans le decret d'union que l'on peut voir parmi les Preuves ; il eſt de l'an 1350.

LIX. Conſtruction du cloître des Chanoines de l'Egliſe d'Autun, & leurs revenus augmentez. 858.

Gall. Chriſt. tom. 4, pag. 54.

Sous le même regne de Charles le Chauve, Gerard de Rouſſillon Duc ou Comte de Provence, ou de Vienne qui en faiſoit partie, auquel

Digitized by Google

LX. Fondation des Abbaïes de Vezelay & de Poutiers.

pour cela les Auteurs ont assez souvent donné la qualité de Duc de Bourgogne, fonda conjointement avec Berte sa femme, deux Monasteres dans l'étenduë de l'ancien Royaume de Bourgogne ; l'un pour des hommes au lieu dit Poutiers, l'autre pour des filles à Vezelay ; celui-ci au Diocèse d'Autun, celui-là dans le Diocèse de Langres. La Chartre de fondation porte * qu'ils ont fondé & bâti ce Monastere de Poutiers, en l'honneur de Notre Seigneur J. C. & des glorieux Apôtres S. Pierre & S. Paul, pour qu'on y fasse sans cesse des priéres pour l'Empereur Loüis le Débonnaire & Judith sa femme, & pour Charles leur fils, (c'est Charles le Chauve) qui les avoit honoré de sa bienveillance & enrichi de ses bienfaits. Ils donnent pour l'entretien de ce Monastere, bâti sur un fond de leur domaine, le lieu même de Poutiers, avec tout ce qu'ils y ont, tant de leur propre domaine ou de la succession de leurs parents, que de la libéralité du Roi Charles le Chauve ou des acquisitions qu'ils y ont faites ; ils y ajoutent d'autres fonds situez en différents endroits. C'est dans l'Eglise de ce Monastere de Poutiers que ces Fondateurs choisirent depuis leur sépulture. On y voit encore leurs tombeaux, mais sans aucune inscription : on y voit aussi l'épitaphe de leur fils unique nommé Théodoric, qui mourut dans la seconde année de son âge, & fut enterré en la même Eglise.

* *Mabil. tom. 3, p. 141. 142.*

La Chartre de fondation de ces Monasteres, nous aprend que celui de Vezelay, fondé en l'honneur de J. C. sous le nom de la Sainte Vierge sa Mere, pour des filles qui y garderoient la régle de S. Benoist, eut des mêmes Fondateurs, pour fonds & domaine, la Ville ou le lieu même de Vezelay avec ses dépendances, qu'ils avoient euës, partie par la libéralité du Roi Loüis le Débonnaire, partie par un échange qu'ils avoient fait avec la Reine Judith, seconde femme du même Prince. Ils lui donnérent encore plusieurs autres fonds situez dans les territoires d'Avalon & de Tonnerre. Ils assujettirent ces deux Monasteres au Souverain Pontife ; ensorte qu'ils seroient indépendans de tous autres Supérieurs Ecclésiastiques, & pour cette indépendance ils devoient payer chaque année au Pontife Romain un cens ou tribut de deux livres d'argent. La Chartre de cette double fondation se trouve imprimée à la tête de l'Histoire de Vezelay écrite par Hugues Moine & Sécretaire de Guillaume Abbé de Vezelay, vers le milieu du 12e siécle. * Cette Chartre, à laquelle on donne le nom de testament, est signée des deux Fondateurs, d'Eve leur fille, qui aprouve & confirme ces fondations avec les donations faites en leur faveur. Elle est encore signée de plusieurs Seigneurs au nombre de vingt-huit. On n'y trouve aucune note chronologique ; mais il est certain qu'on ne peut mettre cette fondation plus tard qu'en l'an 867, car elle fut faite sous le Pontificat du Pape Nicolas I. ainsi qu'il paroît par la lettre que Gerard & Berte lui écrivirent, & qui fut signée, comme leur testament, d'Eve leur fille & des autres Seigneurs, & encore par le privilége que ce même Pape leur accorda pour les deux Abbaïes de leur fondation : * or le Pape Nicolas qui fut élevé sur le saint Siége en 859, mourut en l'année 867.

* *Spicil. tom. 3, pag. 446.*

* *Spicil. ibid. p. 412 & 413.*

On

on peut donc aſſurer que la fondation des deux Abbaïes de Poutiers & de Vezelay a été faite entre le commencement de l'année 859 & la fin de 867. D'ailleurs la Chartre de Charles le Chauve qui confirme la fondation de Vezelay faite en l'honneur de la Sainte Vierge, & qui eſt datée du 7 des ides de Janvier,* c'eſt-à-dire, du 7 du même mois, indiction premiere, l'an 28 du regne de ce Prince, montre qu'au commencement de l'an 868 cette fondation étoit récente & venoit d'être faite en l'année 867.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 141.*

La Chartre de fondation, la lettre de Gerard de Rouſſillon & de Berte ſa femme au Pape Nicolas, & le privilége accordé par ce Pape, ſont des preuves inconteſtables que l'Abbaïe de Vezelay fut fondée pour des filles, qui, ſous la protection de la Sainte Vierge, devoient vivre ſelon l'Ordre & la Régle de S. Benoiſt : il y a néanmoins lieu de douter qu'il y ait jamais eu aucune Communauté de filles, puiſque l'on voit dans ce même Monaſtere, douze ans après ſa fondation, une Communauté de Moines, qui ont à leur tête un Abbé : c'eſt en faveur de cette Communauté de Moines que le Pape Jean VIII. donne un privilége qu'il adreſſe à Eudes leur Abbé & à la même Communauté ; il eſt daté du 3 des calendes d'Octobre, c'eſt-à-dire, du 29 Septembre, ce qui revient à l'an de J. C. 879.

Spicil. tom. 3, p. 461.

Ce privilége avec celui du Pape Nicolas, fut depuis confirmé par les Papes Etienne VII. Jean XI. & pluſieurs autres ; mais tous ces priviléges n'ont pû empêcher que ce Monaſtere, bâti d'abord pour des filles & preſque auſſitôt occupé par des Moines, n'ait paſſé à des Chanoines ſéculiers vers l'an 1537, qu'il n'ait dans la ſuite perdu par Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, du 25 Janvier 1673, ſon droit d'exemption qu'il avoit eu du ſaint Siége,* & qu'il n'ait été par le même Arrêt aſſujetti à la juridiction volontaire & contentieuſe de l'Evêque d'Autun.

* *Invent. de l'Evêché d'Autun.*

LXI. Abbaïe de Vezelay ſécularisée.

La ſécularisation de cette Abbaïe, & la perte de ſes priviléges & de ſon indépendance de l'Ordinaire, ne lui ont point ôté ſon titre d'Abbaïe qu'elle conſerve encore avec les revenus & les droits qu'elle avoit avant ſa ſécularisation. Cette Abbaïe fut tres-puiſſante dès ſon origine, à cauſe des grands biens que lui donna ſon Fondateur : elle le devint encore davantage dans la ſuite depuis qu'elle eut été enrichie des prétenduës Reliques de Sainte Marie Madeleine, qui y furent transférées, ſelon les uns, en 749, ou cent ans plus tard, ſelon les autres : Hugues Moine de Vezelay qui a écrit l'Hiſtoire de ce Monaſtere vers le milieu du 12e ſiécle, marque cette tranſlation encore plus tard, & dit que le Corps de Sainte Madeleine ne fut reçu à Vezelay qu'en l'année 880 ;* il marque ailleurs que de ſon tems,* le tombeau de la Sainte étoit ſous une voute qu'on avoit élevée deſſus.

* *Spicil. tom. 3, pag. 640.*
* *Pag. 616.*

LXII. Conſtruction de la nouvelle & grande Egliſe de Vezelay.

On avoit auſſi, après les commencements du 11e ſiécle, élevé ſur ce tombeau & à cauſe de la Relique que l'on y croyoit renfermée, une grande & magnifique Egliſe, qui fut dédiée en l'honneur de J. C. de la Sainte Vierge ſa Mere, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & de la bienheureuſe Marie Madeleine. On ne voit rien de plus ancien qui

Digitized by Google

faſſe mention de Sainte Madeleine de Vezelay, que la Bulle du Pape Léon IX. donnée la ſeconde année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1050, & il paroît que le culte de cette Sainte à Vezelay n'étoit pas encore bien affermi dans les premieres années du 12ᵉ ſiécle, puiſque alors un Evêque d'Autun, à la requiſition de ſes Archidiacres, le défendit à tous les fidéles de ſon Dioceſe, & que l'on fut obligé de recourir au Pape Paſcal II. pour avoir mainlevée de cette défenſe. Mais après qu'on l'eut obtenuë, le culte de cette Sainte à Vezelay, que l'on crut ſuffiſamment autoriſé du ſaint Siége, fit des progrès étonnans. On y venoit de toutes parts révérer ſes Reliques & faire des offrandes à ſon tombeau. Cette dévotion dura plus de cent cinquante ans, ſans aucune contradiction. Elle ſe ralentit depuis, parce qu'il ſurvint des doutes, mais ils furent diſſipez dès qu'on eut fait l'ouverture du tombeau, où l'on trouva, dit-on, les Reliques en terre, avec un acte qui certifioit que les Reliques de Sainte Madeleine étoient à Vezelay. On les releva depuis de terre & l'on en fit la tranſlation dans une châſſe d'argent, vers l'an 1267, en préſence du Roi S. Loüis & du Cardinal Simon Légat du ſaint Siége, qui étant devenu Pape ſous le nom de Martin IV. certifia, convaincu par ce qu'il avoit vû, que les Reliques de Sainte Madeleine étoient à Vezelay: ce certificat eſt de l'an 1281. Tous ces faits, qu'on trouve bien établis, ont été avantageux & font honneur à l'Egliſe de Vezelay: on s'en tient au récit qu'on en a fait, ſans oſer ni vouloir aller plus loin.

LXIII. Culte des Reliques de Ste. Madeleine, à Vezelay.

LXIV. Fondation de l'Egliſe & du Chapitre d'Avalon.

Outre les deux Abbaïes de Poutiers & de Vezelay, on attribuë encore à Gerard de Rouſſillon & à Berte ſa femme, la fondation du Chapitre d'Avalon en Auxois, & la conſtruction de l'Egliſe de Notre-Dame pour le même Chapitre; mais comme il n'en eſt fait aucune mention dans le teſtament de Gerard, on ne peut ni marquer l'année de cette prétenduë fondation, ni même dire avec aſſurance qu'elle a été faite par Gerard de Rouſſillon & Berte ſa femme. Le Chapitre eſt compoſé de douze Chanoines & d'un Doyen, dont le choix & l'élection appartient au Chapitre. L'Egliſe d'Avalon, dans ſa premiere origine, fut conſacrée en l'honneur de la Sainte Vierge, puis en l'honneur de la Sainte Vierge & de S. Lazare; & il paroît par les titres de cette Egliſe, qu'elle étoit connuë ſous ces deux titres de Notre-Dame & de S. Lazare, dès le 12ᵉ ſiécle. On a ajouté le titre de S. Lazare à celui de Notre-Dame, depuis qu'on a crû poſſéder en cette Egliſe, une Relique de S. Lazare qui lui a été donnée, à ce qu'on prétend, par Henri Duc de Bourgogne, vers la fin du 10ᵉ ou au commencement du 11ᵉ ſiécle; la même Relique s'y conſerve encore, elle conſiſte dans un oſſement qui eſt le deſſus de la tête ou du crane preſque tout entier, enchâſſé dans un beau chef de cuivre doré.

LXV. Relique de S. Lazare en l'Egliſe d'Avalon.

Rien n'empêche de croire que c'eſt Henri ſurnommé le Grand, frere du Roi Hugues Capet & Duc de Bourgogne, qui a donné à l'Egliſe d'Avalon cette prétenduë Relique de S. Lazare au commencement du 11ᵉ ſiécle, un an ou deux avant ſa mort; mais on n'a rien de ſuffiſant

pour oſer l'aſſurer. Elle fut conteſtée au Chapitre d'Avalon ſur la fin du 15e ſiécle, par le Chapitre de l'Egliſe d'Autun, qui prétend avoir le chef de S. Lazare entier, à la réſerve de la machoire inférieure ſeulement.

Il y eut des Commiſſaires nommez pour l'examen des deux Reliques & des titres qui en aſſurent aux deux Egliſes la poſſeſſion, des Sentences renduës en faveur de l'Egliſe d'Autun, des apels interjettez par le Chapitre d'Avalon, des accords paſſez entre les deux Egliſes, & peu de tems après de nouveaux troubles excitez. Mais enfin, & la Cathédrale d'Autun, & la Collégiale d'Avalon, ſont demeurées chacune en la poſſeſſion paiſible où elle étoit avant les troubles, & de dire qu'elle a une Relique de S. Lazare, & de lui rendre un culte public, & de l'expoſer à la vénération des fidéles.

Dans le même tems que Gerard de Rouſſillon étoit occupé à la conſtruction des Egliſes & Monaſteres de Poutiers & de Vezelay, & peut-être encore de l'Egliſe d'Avalon, Iſaac ſurnommé le Bon, Evêque de Langres, travailloit à relever une autre Egliſe & un autre Monaſtere de ſon Diocèſe. Aidé des ſecours & des bienfaits du Roi, il rebâtit l'Egliſe & le Monaſtere de S. Benigne de Dijon, y aſſembla une Communauté de Moines pour y ſervir Dieu ſous l'Ordre & la Régle de S. Benoiſt, & il leur donna pour Abbé Bertilon qui étoit Corévêque. Ce rétabliſſement d'une Communauté de Moines à S. Benigne par l'Evêque Iſaac, a fait croire & dire à quelques-uns, que l'Evêque Iſaac eſt le premier qui a introduit les Moines dans l'Abbaïe de S. Benigne; mais l'acte ou plutôt la Chartre de ce même Evêque, ſuffit ſeule pour détruire cette opinion, puiſqu'elle porte en termes formels, qu'il fut conclu dans une aſſemblée eccléſiaſtique, que l'Evêque Iſaac ſupliroit le Roi de mettre à S. Benigne une Communauté de ſerviteurs de Dieu, réſolus d'y faire profeſſion de la vie monaſtique, comme l'avoient fait ceux qui les avoient précédez. * Il y avoit donc eu des Moines à S. Benigne qui y avoient vécus avant ceux qui y furent introduits par l'Evêque Iſaac: il n'eſt donc pas le premier qui, comme quelques-uns le prétendent, a mis & établi les Moines dans cette Abbaïe. Mais on croit qu'il fut le premier, qui par une conceſſion générale établit parmi eux l'uſage d'élire, choiſir & nommer leurs Abbez, conformément à la Régle de S. Benoiſt; & ce fut certainement lui qui les mit en poſſeſſion des nouveaux fonds, tant de ceux qu'il avoit obtenus de la libéralité du Roi, que de ceux de ſon Evêché qu'il leur cédoit, du conſentement des autres Evêques préſents à l'aſſemblée & de ſon Clergé, pour avoir droit de ſépulture en l'Egliſe qu'il avoit fait relever. Tous ces fonds ſont raportez en détail dans cette Chartre qu'on donnera parmi les Preuves. Ce ſaint Evêque fit encore reſtituer au même Monaſtere pluſieurs fonds, leſquels dans le tems des ruines de cette maiſon, avoient été uſurpez par des particuliers qui les retenoient & cultivoient comme leurs propres domaines. Peu de tems après avoir rétabli ce Monaſtere & y avoir remis une belle Communauté, il mourut vers l'an

LXVI. Réparation de l'Egliſe & du Monaſtere de S. Benigne de Dijon.

* Et ibi ſicut haſtenus ſub Monaſtica profeſſione ſervos Dei viveré cupientes regali liberalitate conſtituere.

Digitized by Google

880, à Châlon ſur Marne, d'où ſon corps fut porté à Reims où il fut enterré, puis à la pourſuite de l'Evêque Argrin l'un de ſes ſucceſſeurs au ſiége de Langres, il fut, avec la permiſſion du Roi Charles le Simple, transféré à Dijon, & inhumé dans l'Egliſe de S. Benigne, ainſi qu'il l'avoit ſouhaité.

Pendant qu'on travailloit en Bourgogne à relever de ſes ruines le Monaſtere de S. Benigne, à la pourſuite de l'Evêque Iſaac & aux frais du Roi Charles le Chauve; ce même Prince voulant préſerver les Religieux de Nermoutier en Poitou des inſultes des Normans qui ravageoient cette Province, leur donna pluſieurs lieux de retraite dans la même Province & dans d'autres. Enfin touché de voir ces Religieux errans ça & là, & portant avec eux les Reliques de leur bienheureux Patron S. Filibert, ſans avoir un lieu où ils puſſent les dépoſer & les mettre à l'abri de la fureur de cette nation infidéle; il leur donna l'Abbaïe de S. Valerien avec la Ville de Tournus où elle eſt ſituée, ſur la riviere de Sône, & le Prieuré de S. Romain qui eſt au Diocèſe de Mâcon: la Chartre de cette donation ſe voit imprimée toute entiere parmi les Preuves du tome 4 du nouveau *Gallia Chriſtiana*, pages 224, 225.

LXVII. L'Abbaïe de S. Valerien de Tournus, donnée aux Religieux de Nermoutier.

Peu de tems après & cette même année, Geilon avec toute ſa Communauté vint de Nermoutier s'établir à Tournus, où ils aportérent le Corps de S. Filibert avec toutes leurs autres Reliques, & ils y firent leur entrée le 14 Mai 875: on y fait encore chaque année la mémoire & l'office de l'arrivée de toutes ces ſaintes Reliques.

LXVIII. Etabliſſement des Religieux de Nermoutier à Tournus en Bourgogne, confirmé.

Le nouvel établiſſement que l'Abbé Geilon & ſa Communauté venoient de faire à Tournus, leur paroiſſant d'une grande importance pour eux & pour la conſervation de leurs ſaintes Reliques; ils crurent qu'ils ne devoient rien négliger pour l'affermir & le rendre ſolide, & profitant d'une occaſion qui ſe préſenta bientôt après; c'eſt-à-dire, du Sinode qui ſe tint à Chalon au mois de Juin ſuivant, dans le Monaſtere de S. Marcel, où les Evêques de la Province s'étoient aſſemblez pour l'ordination d'Adalger élû Evêque d'Autun; l'Abbé Geilon s'y préſenta, demandant aux Prélats aſſemblez, la confirmation des fonds & des Bénéfices qu'ils avoient reçus de la libéralité du Prince; ſçavoir, du Monaſtere de Tournus dans le Comté de Chalon ſur Sône, du Prieuré de S. Romain dans le Comté de Mâcon, de S. Pourçain en Auvergne, de S. Prudence en Poitou, de Buſſeüil dans le Maine. Adalger, après ſon ordination, joignit ſes priéres à celles de l'Abbé de Tournus, & le Sinode leur accordant leur demande, confirma les donations faites à l'Abbé Geilon & à ſa Communauté. Les lettres de cette confirmation furent ſignées des Prélats du Sinode, & depuis de pluſieurs qui n'y avoient pas aſſiſté, & même de beaucoup d'autres auſquels elles furent préſentées longtems après pour les aprouver & les confirmer de nouveau; c'étoit l'uſage de ce tems-là, où pour ne pas multiplier les actes, & néanmoins apuyer ou fortifier ceux qui avoient été faits, on les faiſoit aprouver ſucceſſivement par tous ceux qui

Digitized by Google

avoient autorité pour le faire, & cela à meſure qu'ils ſe ſuccédoient les uns aux autres; c'eſt ce qu'on poura voir dans la Chartre d'Iſaac Evêque de Langres, de l'an 871, de laquelle on a parlé plus haut & qu'on produit parmi les Preuves.

LXIX. Adalgaire Evêque d'Autun, prie Charles le Chauve de donner à l'Egliſe d'Autun l'Abbaïe de Flavigny.

Quelques années avant la mort de cet Evêque de Langres, un Evêque d'Autun nommé Adalger, deſirant réparer les pertes de ſon Egliſe, dont une partie conſiderable des fonds & des droits avoient été diſtraits & uſurpez par la violence des Seigneurs laïques & des Princes ſéculiers, eut recours au même Roi Charles le Chauve, dans la ſeconde année après qu'il eut été couronné Empereur à Rome, c'eſt-à-dire, en 877. Il le pria de donner à l'Egliſe de S. Nazaire l'Abbaïe de Flavigny, le Prieuré de Corbigny qui en dépendoit, avec tous les droits & revenus de ces deux Bénéfices. Il reconnoît que le Corps du Martyr S. Prix repoſe dans cette Abbaïe de Flavigny, & ne fait aucune mention de celui de Sainte Reine Vierge & Martyre, qui treize ans ou environ auparavant, c'eſt-à-dire, en l'année 864, y avoit été tranſféré d'Alize, * par les ſoins d'Egilon Abbé de ce Monaſtere, de la maniere qu'on le va dire.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 110.*

LXX. Tranſlation des Reliques de Sainte Reine en l'Abbaïe de Flavigny.

L'Abbé demanda d'abord la permiſſion néceſſaire pour faire cette tranſlation, & il l'obtint de Jonas alors Evêque d'Autun. Il ordonna enſuite un jeûne de trois jours qu'il garda avec ſa Communauté. Puis accompagné de quelques-uns de ſes Religieux, & ſous la conduite de Salocon Evêque de Dol, chaſſé de ſon ſiége & qui repréſente l'Evêque d'Autun en cette cérémonie, il va à Alize, diſtant de Flavigny d'une lieuë, entre dans l'Oratoire où repoſe le Corps de la ſainte Vierge & Martyre, & auſſitôt prenant une houë, il ouvre lui-même la terre, découvre le tombeau qui eſt de pierre d'une grandeur énorme.

Mais comme l'on ne put ce jour là, 12e des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, le 21 Mars, lever la pierre qui couvroit le tombeau, on ſe contenta de jetter deſſus quelque couverture décente, & l'on ſe retira dans la réſolution d'y retourner le lendemain avec de plus puiſſans ſecours pour ouvrir le tombeau & achever la cérémonie.

L'Abbé Egilon, plein de foi, reſta ſeul auprès du tombeau, où il paſſa toute la nuit en priéres : à la pointe du jour & avant que perſonne fût rentré dans la Chapelle, il ôta lui ſeul, ſans le ſecours de perſonne & ſans peine, la pierre qui couvroit le tombeau, & qui étoit d'un poids ſi extraordinaire qu'on penſoit que la force de pluſieurs bœufs n'auroit pas ſuffi pour la détourner. Il prit le Corps de la Sainte, le mit dans le cercueil qu'il lui avoit préparé & qu'on emporta le jour même, avec grande pompe & ſolemnité, accompagné du même Evêque, de l'Abbé Egilon, de ſes Religieux & ſuivi d'une foule de peuple de l'un & de l'autre ſexe, dans l'Egliſe de l'Abbaïe de Flavigny, où les Reliques de cette ſainte Vierge & Martyre ont toujours été honorées depuis, de même que celles de S. Prix. Elles y étoient déja dépoſées il y avoit 12 ou 13 ans, lorſque l'Evêque d'Autun Adalger demanda à Charles le Chauve que cette Abbaïe avec toutes ſes dépendances fût

Digitized by Google

unie à l'Egliſe Cathédrale d'Autun, pour la dédommager des grandes pertes qu'elle avoit faites, & la mettre en état de fournir à ſon Clergé toutes les choſes néceſſaires, & établir dans ſon Egliſe une maniere de vivre conforme à celle qui étoit en uſage dans ceux qui paroiſſoient pour être les plus édifians & les plus réguliers.

LXXI. Abbaïe de Flavigny avec ſes dépendances, donnée à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce ſiége.

La priére d'Adalger ne fut point rejettée. Charles le Chauve auſſi diſpoſé, après qu'il a été couronné & reconnu Empereur, à faire du bien aux Egliſes, qu'il l'avoit été lorſqu'il n'étoit que Roi, l'écoute favorablement; il donne à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun & aux Evêques de ce ſiége, l'Abbaïe de Flavigny avec toutes ſes dépendances & ſes fonds, préſens & à venir, enſorte que le même Adalger & ſes ſucceſſeurs Evêques ſeront maîtres de diſpoſer de ſes fruits & revenus, de la même maniere qu'il a coutume de diſpoſer des fruits & revenus provenans des autres fonds qui ont été donnez par les Rois ſes prédéceſſeurs ou par autres Princes ou Seigneurs à la même Egliſe. La Chartre de cette donation porte, que le Roi & Empereur l'a faite, à la charge que le même Adalger augmentera le nombre des Chanoines de ſon Egliſe, lequel avoit auparavant été fixé à cinquante par l'Evêque Jonas; qu'il les fera tous manger dans un même réfectoir & coucher dans un même dortoir, & que lui Evêque avec ſon Chapitre & les autres qui ſont de ſa juridiction, priera Dieu pour l'Empereur, l'Impératrice & l'Empire; cette Chartre eſt datée de Compiegne le 7 des calendes de Mars, indiction x. l'année 37 du regne de Charles le Chauve & la 2e de ſon empire, c'eſt-à-dire, le 23 Fevrier 877: on la donnera parmi les Preuves. Adalger fit depuis confirmer cette donation dans un Sinode tenu la même année à Ravennes, où ſe trouvérent cinquante-trois Evêques avec le Pape Jean VIII. qui y préſida, & qui y ſouſcrivit avec tous les autres Evêques, le decret de confirmation, le 6 des calendes de Décembre, c'eſt-à-dire, le 26 Novembre.

LXXII. Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun confirmée.

Le même Adalger qui étoit membre de ce Sinode, où il avoit été envoyé par l'Empereur Charles, y fit encore confirmer la reſtitution que le même Empereur lui avoit fait d'une terre & Village nommé Tiliniacus, qui ayant été donnée à l'Egliſe d'Autun par S. Leger Evêque de ce ſiége, en avoit depuis été détachée longtems avant le regne de Charles le Chauve, lequel en avoit fait dès l'an 860, la reſtitution à Jonas alors Evêque d'Autun. Le même Pape Jean qui préſida à ce Sinode de Ravennes, étant venu en France, conſacra l'année ſuivante l'Egliſe de cette Abbaïe de Flavigny, à la priere & ſollicitation de Wlfrade Abbé de ce Monaſtere. Le ſaint Pere fut aſſiſté dans cette cérémonie de dix-huit Evêques, * elle ſe fit le 5 des calendes de Novembre, c'eſt-à-dire, le 28 Octobre, jour auquel on célébre encore chaque année la fête de cette Dédicace.

* Mabill. Annal. tom. 3, pag. 24.

LXXIII. Autres donations confirmées.

Dans les troubles qui commencérent l'année ſuivante après la mort de Loüis le Bégue, la Bourgogne Françoiſe ne laiſſa pas de trouver encore de la faveur ſous les différents Princes qui gouvernérent le Royaume. Charles le Gros confirme en 885, les donations que

Digitized by Google

Charles le Chauve ſon oncle, Loüis le Bégue fils de Charles le Chauve & Carloman fils de Loüis le Bégue, avoient faites à l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun. Le Roi Eudes ſe rendant aux remontrances d'Adalger Evêque d'Autun, fait reſtituer à ſon Egliſe la terre & le lieu de Tiliniacus, donnée premiérement par S. Leger, reſtituée enſuite par ordre de Charles le Chauve dès l'an 860, & néanmoins depuis ou retenuë ou uſurpée de nouveau par les Officiers du Roi, qui lui faiſoient entendre que ces biens étoient de ſon domaine. La Chartre de reſtitution eſt ſans notes chronologiques, mais elle fut ſurement donnée depuis l'an 888, puiſqu'avant ce tems là Eudes n'avoit point le titre de Roi qu'il s'y donne, & elle le fut avant la fin de l'an 893, puiſque Adalger mourut cette année en l'Abbaïe de Tournus où il fut enterré. * Il commençoit le voyage de Rome où il avoit été apellé par le Pape, qui vouloit aparemment ſe ſervir de lui dans les affaires urgentes de l'Egliſe, ainſi que Hugues de Flavigny dans ſa Chronique nous le fait entendre. Car on ne ſauroit croire qu'il y eût été apellé, comme quelques-uns le prétendent, pour y rendre compte de ſa conduite & y être blâmé de s'être fait donner par le Roi Charles le Simple, dans cette premiere année de ſon regne, l'Abbaïe de Flavigny qu'il avoit déja obtenuë de Charles le Chauve dès l'année 877, & que le Sinode de Ravennes où préſidoit le Pape Jean VIII. lui avoit confirmée, ainſi qu'on l'a dit plus haut, apuyé ſur la Chartre de Charles le Chauve & ſur le decret du Sinode de Ravennes : on donne ces deux actes parmi les Preuves.

* *Gall. Chriſt. tom. 4, pag. 309.*

Sous le regne du même Eudes & aparemment avec ſon agrément, on vit naître en notre Bourgogne Françoiſe, un nouveau Monaſtere ſous la nom de S. Vivant, vers l'an 890 : on dit un nouveau Monaſtere, parce qu'auparavant il y en avoit déja eu un, conſtruit ſous le nom du même ſaint Confeſſeur, vers l'an 868. Les Reliques de ce ſaint diſciple de S. Hilaire de Poitiers, repoſoient d'abord dans un Monaſtere du Poitou nommé Gravion ; puis pour les mettre à couvert de la fureur des Normans qui ravageoient cette Province, on les tranſporta dans la Ville de Clermont en Auvergne, où Agilmar alors Evêque de cette Ville, les reçut avec une dévotion ſinguliere. Mais comme il ne les croyoit pas aſſez en aſſurance à Clermont, ils les fit tranſporter dans un domaine qu'il poſſédoit en Bourgogne & qu'il avoit eu de ſes ancêtres, ſitué dans le Comté d'Amauſe, * à deux lieuës ou environ de la riviere de Sône. Là il fit bâtir une Egliſe ſous le nom de S. Vivant, un cloître, un dortoir & autres édifices néceſſaires pour une Communauté de Moines. Pour doter ce Monaſtere il lui donna à perpétuité tout ce qu'il poſſédoit au même lieu, en terres, prez, bois, vignes, étangs, &c. Mais ce premier Monaſtere de S. Vivant ayant été brulé 20 ou 22 ans après par les Normans qui s'étoient répandus dans la Bourgogne ; les Reliques du Saint qu'on avoit ſouſtraites à la fureur des infidéles, furent en ce tems-là transferées au Chateau de Vergy, Diocèſe d'Autun. En ce même tems le Comte Manaſsès, de l'avis d'Hermengarde ſa femme

LXXIV. * Commencement du ſecond Monaſtere du nom de S. Vivant.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 249.*

Digitized by Google

& de Walon Evêque d'Autun ſon frere, fit conſtruire au-deſſous du Chateau un ſecond Monaſtere ſous le nom de S. Vivant, où les Reliques de ce Saint furent dépoſées. Le même Manaſsès donna des biens conſiderables à ce nouveau Monaſtere, qu'il mit, exemt de toute puiſſance ſéculiere, ſous la protection du ſaint Siége : c'eſt aujourd'hui un Prieuré ou Doyenné de l'Ordre de S. Benoiſt & de la Congrégation de Cluny, où il y a une Communauté qui, ſans avoir embraſſé la réforme, vit dans une grande régularité, & ne céde preſque en rien à ceux qui l'ont embraſſée.

Après la mort du Roi Eudes arrivée en 898, Charles le Simple fils de Loüis d'Outremer, ſacré & reconnu Roi dès l'an 893, & qui depuis avoit toujours été en guerre avec Eudes ſon compétiteur, commença de regner ſeul, & deux ans après il fit un voyage en notre Bourgogne pendant le Carême. Il étoit à Autun ſur la fin du mois de Mars l'an 900. En viſitant les Egliſes de la Ville pour y faire ſes priéres, comme il avoit accoutumé de le faire pendant le Carême, il entra dans celle connuë ſous le nom de S. Andoche ; c'eſt le Monaſtere de filles dont on a parlé ailleurs ; il étoit accompagné * de Walon alors Evêque d'Autun, qui joignit ſes priéres à celles des Religieuſes de cette maiſon, pour obtenir du Roi la confirmation de toutes les donations qui leur avoient été faites, & de toutes les Chartres données en leur faveur par les Rois ſes prédéceſſeurs, par les Evêques d'Autun & autres perſonnes. Leurs priéres furent écoutées & exaucées ; le Roi donna une Chartre qui confirme tous leurs biens, les donations faites à leur Monaſtere & les Chartres qui les confirment ; elle eſt datée du dernier Mars, indiction 3e, la huitiéme année de ſon regne, c'eſt-à-dire, l'an 900.

* Non d'Adalger, comme l'a marqué le Pere Mabillon, (Annal. tom. 3, pag. 307) car cet Evêque étoit mort dès l'an 893.

LXXV. Walon Evêque d'Autun, maintenu en la poſſeſſion du Chateau d'Autun, & rétabli dans le droit de faire battre monnoie.

Le même Evêque Walon joignant encore ſes priéres à celles d'un puiſſant Seigneur du Païs ; c'eſt-à-dire, à Richard Comte d'Autun & le même à qui les Hiſtoriens donnent la qualité de Duc de Bourgogne, demande pour ſon Egliſe & pour lui la confirmation d'une double grace qu'un de ſes prédéceſſeurs avoit obtenuë d'un autre Roi de France ; ſçavoir d'être maintenu en la poſſeſſion du Chateau d'Autun, où eſt ſituée la mere Egliſe dédiée ſous le nom de S. Nazaire, c'eſt la Cathédrale : l'Evêque étoit en poſſeſſion de ce Chateau, & pour s'y affermir ſans craindre d'y être troublé, il jugea qu'il étoit important pour lui d'obtenir des lettres royaux qui, aprouvant ce qui avoit été fait avec un de ſes prédéceſſeurs, le confirmaſſent en cette poſſeſſion. L'autre grace conſiſtoit à être rétabli dans le droit de faire battre monnoie, lequel depuis longtems avoit été uſurpé par les Comtes de la même Ville. Il obtint du Roi tout ce qu'il demandoit, il fut maintenu dans la poſſeſſion du Chateau & rétabli dans le droit de faire battre & fabriquer monnoie ; parce que le Comte Richard, à qui le Roi dans ſa Chartre donne les titres de Comte & d'illuſtre Marquis, loin de former oppoſition aux prétentions de l'Evêque ſur ces deux chefs, y donna les mains & ſollicita même pour lui, en joignant, comme on l'a déja dit, ſes inſtances aux ſiennes, & ſe ſervant, à la même fin, de tout ſon crédit

crédit auprès du Roi. La Chartre eſt du dernier Juin, indiction 3e, donnée l'année 8e du regne de ce Prince & la 3e depuis la mort du Roi Eudes, c'eſt-à-dire, l'an de J. C. 900.

LXXVI. Le même Evêque Walon fait donation à ſon Chapitre de pluſieurs fonds conſiderables.

Cet Evêque Walon, ſur la fin de ſon Epiſcopat, un an ou environ avant ſa mort, voyant que, faute de revenus ſuffiſans, les Chanoines de ſon Egliſe manquoient de zéle & d'exactitude dans leurs fonctions les plus eſſencielles, prit de juſtes meſures pour exciter, nourrir leur zéle, & les rendre fidéles à remplir tous les devoirs de leur état. Pour leur ôter tout prétexte de ſe répandre & de mandier au dehors les ſecours néceſſaires à leur conſervation & proportionnez à leurs beſoins, il réünit à leur Chapitre des fonds aſſez conſiderables pour produire & fournir à chacun des Chanoines dont il doit être compoſé ; un revenu ſuffiſant. Il fait en leur faveur diſtraction des biens de ſon Evéché, il en détache une terre conſiderable, autrefois du Domaine de S. Leger, qui l'avoit donnée à perpétuité à ſes ſucceſſeurs Evêques d'Autun. Walon, dans la Chartre de cette donation qu'il fait à ſon Chapitre ou à ſes Chanoines pour les engager à faire le ſervice divin avec plus de zéle & de décence, & à s'y trouver avec exactitude, dit qu'il l'a faite du conſentement & de l'avis des fidéles de ſon Egliſe, & que Richard tres-excellent Duc, protecteur & défenſeur de l'Egliſe d'Autun, l'a exhorté à faire cette largeſſe aux Chanoines de ſon Egliſe pour la gloire de Dieu & l'augmentation de ſon culte dans la même Egliſe. La Chartre de cette donation, paſſée à Autun l'an 918, fut ſcellée du ſceau de l'Evêque Walon, de celui de Raoul fils aîné du Duc Richard ; lequel Raoul, par l'ordre & en la préſence du Duc ſon pere, y mit ſon ſceau de ſa propre main, tant au nom du Duc ſon pere qu'au ſien propre : on lui donne le titre de tres-illuſtre Comte, il eut après celui de Duc de Bourgogne, & fut enfin Roi de France.

918.

LXXVII. Adelaïs veuve du Comte Richard, fait une autre donation à l'Egliſe S. Nazaire d'Autun.

Le Duc Richard étant mort quelque tems après, Adelaïs ſa veuve fit à la même Egliſe d'Autun une donation conſiderable. Dans la Chartre de cette donation elle déclare que par l'ordre & la providence de Dieu, elle avoit été autrefois Comteſſe ; mais qu'alors, par un effet de ſa miſéricorde, elle étoit ſervante de l'Empereur du Ciel. Elle ajoute que voulant en cette qualité marquer à Dieu ſa reconnoiſſance pour tant de graces & de biens qu'elle en a reçus ; elle donne, avec l'approbation & même à la requiſition du tres-illuſtre Comte Hugues ſon fils, à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun, la Ville de Poligny ſituée dans le Comté de Waraſque, ſur la petite riviere d'Onne, avec toutes les Egliſes & plus de quarante meix, c'eſt-à-dire, quarante maiſons champêtres ayant chacune une certaine portion de terres labourables à cultiver, qu'elle y poſſéde ou qui en dépendent, le tout pour l'entretien des Chanoines, & à la charge qu'on y fera de fréquentes priéres pour elle & pour ſon fils Hugues, & qu'on ne pourra employer les revenus provenans des fonds qu'elle donne, à d'autres uſages qu'à l'entretien des Chanoines de la même Egliſe. Elle ſe réſerve néanmoins,

Digitized by Google

sa vie durant, l'usufruit des biens qu'elle donne, cédant seulement dèslors
923. aux Chanoines, pour les mettre en possession au moins de partie de sa donation, l'Eglise de ce lieu là, avec les Chapelles qui en dépendent & les revenus qui y sont attachez, pour être, sans aucune réserve ni retenuë, employez à leurs usages. Elle déclare en même tems que la Ville de Poligny avec les quarante meix qu'elle donne, elle les tient de la libéralité de son fils Hugues, qui par un acte fait exprès, les lui a donnez en toute propriété, & que le même Hugues son fils les avoit auparavant eus des bienfaits du Roi. En effet on a une Chartre de l'an 915, par laquelle le Roi Charles le Simple, dans la 22e année de son regne, accorde à cet Hugues, auquel il donne le titre de vénérable Comte, la Ville de Poligny avec les quarante meix faisant partie du Comté de Warasque où ils sont situez. La Comtesse Adelaïs ajoute que pour rendre son acte de donation plus autentique, elle l'a souscrit de sa propre main, afin qu'après sa mort il puisse avoir son exécution, & que les Chanoines puissent sans aucune contradiction entrer en possession des fonds qu'elle leur laisse : c'est encore pour la même raison qu'elle oblige ses trois fils, Hugues, Raoul & Boson, tous trois Comtes, & ses amis présents, à souscrire le même acte de donation, passé à Autun & écrit par ordre de la Comtesse, de la main d'un nommé Silvin, le 7 des calendes de Mai, c'est-à-dire, le 25 Avril, indiction x. la 25e année après la mort du Roi Eudes ; c'est-à-dire, l'an 923, sous le regne de Charles le Simple.

LXXVIII. Hermengarde Comtesse d'Autun mere de Hervé Evêque, le sollicite à donner à son Eglise de nouveaux fonds & à leur en faire restituer d'autres.

Dans les deux années qui précédérent celle de la donation de la Comtesse Adelaïs ; une autre Comtesse nommée Hermengarde femme de Manasses qui avoit succédé à Richard dans le Comté d'Autun & mere de Hervé Evêque d'Autun, avoit sollicité cet Evêque son fils à faire de nouvelles largesses aux Chanoines de la même Eglise. Elle l'avoit engagé d'abord à les confirmer dans la possession de tous les fonds que ses deux prédécesseurs Adalger & Walon leur avoient ou donnez ou fait restituer ; puis à donner ou faire encore restituer d'autres fonds considerables situez dans l'étenduë des Comtez d'Autun, de Beaune, de Nevers, d'Avalon, & raportez en détail dans les deux Chartres qu'on en a : elles sont datées ; l'une de Chalon, dans une espèce de Sinode où elle est aprouvée le dernier Octobre dans la 23e année après la mort du Roi Eudes ; c'est-à-dire, l'an 921, sous le regne de Charles le Simple : l'autre, du 9 des calendes de Mai, c'est-à-dire, du 23e Avril, l'an 24 après la mort du Roi Eudes, ce qui revient à l'an 922, sous le regne du même Charles le Simple : on les donne l'une & l'autre parmi les Preuves. Le dernier Décembre de la même année cet Evêque Hervé confirma la cession de certains fonds de l'Abbaïe de Couches en faveur d'un Archidiacre & d'un Chanoine de son Eglise auxquels l'Abbé Théodebaut les avoit laissez pour en joüir pendant leur vie, à la charge de retour à la même Abbaïe après leur mort.

C'est au même regne de Charles le Simple qu'il faut raporter les commencements de la célébre Abbaïe de Cluny, & non à celui de l'Em-

Digitized by Google

pereur Loüis le Débonnaire, comme l'ont fait Paradin, Saint Julien, Severtius & quelques autres. Ils ont tous été trompez; ou par des actes passez du tems de cet Empereur, dans lesquels il est fait mention de Cluny & de son Eglise qui porte le nom des Apôtres S. Pierre & S. Paul; ou par le Cartulaire de l'Eglise de S. Vincent de Mâcon, qui raportant ces anciens actes, ajoute qu'on a bâti dans cette Ville de Cluny un fameux Monastere en l'honneur des Apôtres S. Pierre & S. Paul, dont l'Eglise a été consacrée par l'Evêque Hildebalde ou Hildebaud, qui lui a donné ou assujetti deux Eglises, lesquelles auparavant étoient de la dépendance de son Chapitre de S. Vincent de Mâcon; ou enfin par une autorité tirée des archives de la même Eglise & produite par Severtius, laquelle porte en termes formels, que sous le regne de Loüis le Débonnaire fils de Charlemagne, vers l'an 820, Guerin ou Gerin Comte de Chalon & de Mâcon jetta les premiers fondements du Monastere de Cluny, lequel, ayant depuis été ruiné par les Hongrois, fut après réparé par Guillaume Duc d'Aquitaine. Mais ni cette autorité, ni le Cartulaire de la même Eglise, ouvrages modernes & démentis par des Chartres anciennes & autentiques, ne peuvent être d'aucun poids pour l'établissement du fait en question. LXXIX. Commencemens de l'Abbaye de Cluny.

Les actes passez sous le regne de Loüis le Débonnaire, dans lesquels il est fait mention de la Ville de Cluny & de son Eglise, sous les noms des Apôtres S. Pierre & S. Paul, ne marquent rien ni du Monastere, ni de sa fondation, ni de son Fondateur. Voici ce qu'il y a de certain & ce qui a donné occasion à l'erreur des Auteurs qu'on a citez.

La Ville de Cluny subsistoit longtems avant la fondation du Monastere qui en porte le nom. Il y avoit en cette Ville une Eglise du nom de Marie Mere de Dieu, de S. Pierre & de S. Paul, & dans cette Eglise une Communauté ou Société de Prêtres qui la desservoient, ainsi que nous l'aprend la Chartre d'une donation qu'on leur fit dans la 4e année du Roi Eudes, c'est-à-dire, l'an 891 : cette Chartre est citée avec plusieurs autres qui prouvent la même chose, par le Pere Mabillon, * qui, à cette Eglise de S. Pierre & S. Paul, en ajoute une seconde sous le titre de Sainte Marie ou de Notre-Dame, laquelle, selon cet Auteur, subsiste encore entiere, pendant que l'on ne voit plus qu'une petite partie de celle de S. Pierre & S. Paul. * Les titres du tems de Loüis le Débonnaire & le testament du Fondateur, fait plus de 80 ans après, ne font néanmoins mention que d'une Eglise en la Ville de Cluny. Quoiqu'il en soit; la Ville avec l'Eglise, les bâtiments, les domaines, les fonds & les revenus qui en dépendoient, fut accordée par le Roi Charlemagne aux instances de Leduard 13e Evêque de Mâcon, * pour être unie à l'Eglise Cathédrale de S. Vincent de la même Ville, dont les revenus n'étoient pas suffisans pour l'entretien des Ministres occupez à la desserte de cette Eglise. Les Evêques successeurs de Leduard en joüirent toujours depuis, jusqu'à ce que Hildebaud 17e Evêque, après en avoir joüi comme ceux qui l'avoient précédé, remit le tout par échange au Comte Warin & à Albane sa femme, qui lui assignérent d'autres fonds situez dans le Mâconnois, le Nivernois & l'Auvergne. Cet échange fut presque aussitôt

* *Actor. facul. 5. pag. 76.*

* *Actor. facul. 5. pag. 96.*

* *Mabill. actor. facul. 5. pag. 74. Annal. tom. 3.*

Digitized by Google

notifié & autorisé par l'Empereur Loüis le Débonnaire. Sa Chartre donnée à Aix-la-Chapelle est du trois des nones de Juin, c'est-à-dire, du trois du même mois, l'an 12e de son regne, indiction troisiéme, ce qui revient à l'an 825. Elle est raportée toute entiere par les Auteurs du *Gallia Christian.* tom. 4, pag. 265 & 266 des Preuves, & elle est précédée de l'acte d'échange qu'elle autorise. Elle est encore donnée entiere par le Pere Mabillon,* à la réserve des trois premieres lignes qui contiennent les qualitez de cet Empereur, qu'il omet. Il y joint immédiatement après, le fragment d'un acte qu'il a trouvé dans la copie du Cartulaire de l'Eglise de S. Vincent de Mâcon, gardée dans la bibliotéque de M^r. le Président Bouhier à Dijon. Ce fragment, qui marque en peu de mots l'échange dont on vient de parler, ajoute que l'Evêque Hildebaud avoit longtems auparavant consacré l'Eglise du fameux Monastere construit en la Ville de Cluny, sous le titre des Apôtres S. Pierre & S. Paul; & c'est ce fragment & l'acte d'échange fait entre ce même Evêque & le Comte Warin, qui ont fait juger & dire aux Auteurs qu'on a raportez, que le Monastere de Cluny avoit été fondé du tems de cet Evêque & sous l'Empire de Loüis le Débonnaire. Mais comme l'acte d'échange ne fait aucune mention de cette fondation ni du Monastere de Cluny, fait ou à faire, que le fragment n'a été fait que longtems après l'échange, puisqu'il porte expressément que longtems auparavant Hildebaud, auteur de l'échange, avoit consacré l'Eglise de Cluny sous le nom des Apôtres S. Pierre & S. Paul, & que d'ailleurs on a des titres autentiques qui montrent & établissent solidement le contraire; leur sentiment destitué de preuves & détruit par l'autorité de titres non suspects & contraires, tombe & devient insoutenable. Et quand il seroit vrai que l'Evêque Hildebaud eût consacré une Eglise à Cluny sous le titre des Apôtres S. Pierre & S. Paul, cela ne pouroit s'entendre que de cette Eglise de la Ville où il y avoit une Communauté de Prêtres qui la desservoient avant la construction du Monastere.

* *Aster. facul. 5. pag. 74 & 75.*

Le Comte Warin à qui cet Evêque céda la Ville & l'Eglise de Cluny avec leurs dépendances, est qualifié par quelques-uns * Comte de Mâcon, par d'autres * Comte de Chalon & de Mâcon; cependant il n'en est fait aucune mention parmi les anciens Comtes de Chalon & de Mâcon; les actes dont on a parlé lui donnent seulement la qualité de Comte en général, & il n'est pas vraisemblable que s'il eût été Comte de Mâcon, on eût omis de le marquer en termes formels, en traitant à Mâcon avec un Evêque de Mâcon; aussi le Pere Mabillon ne lui donne point ces titres auſquels il substituë celui de Comte d'Auvergne, dont parle Eginard dans ses Annales, & le même qui avec Berenger Comte de Toulouse arrêta en 819,* un certain Seigneur nommé Loup qui s'étoit soulevé contre son Roi, & le força de reconnoître, en présence du Prince offensé, qu'il étoit coupable envers lui du crime de léze-majesté. Mais soit qu'il ait été Comte d'Auvergne ou de Chalon & Mâcon; il a certainement acquis & possédé la Ville de Cluny avec ses dépendances, & il paroît qu'il la posséda jusqu'à sa

* *Gall. Christ. tom. 4. p. 1111.*
* *Ibid. archiv. S. Vincent de Mâcon.*

* *Annal. tom. 2. pag. 494.*

Digitized by Google

mort ; au moins ne voit-on point qu'il l'ait remiſe à aucun autre.

Après la mort du Comte Warin & d'Albane ſa femme ; Cluny, avec tout ce qui en dépend, paſſa, on ne ſçait comment, ni pourquoi, à Eve qui prend le titre d'humble ſervante de J. C. & d'Abbeſſe. Elle avoit auparavant eu celui de Comteſſe qui lui eſt donné dans une Chartre accordée en faveur de Cluny par le Roi Loüis d'Outremer, dans la 15e année de ſon regne ; c'eſt-à-dire, l'an 950. Ce titre de Comteſſe fait dire au Pere Mabillon, qu'elle avoit été mariée avant d'être Abbeſſe.* Elle étoit ſœur de Guillaume ſurnommé le Pieux Comte & Duc, & depuis Fondateur de l'Abbaïe de Cluny, comme on le montrera bientôt. Elle poſſéda tous ces fonds juſqu'à ſa mort, & néanmoins elle en fit de ſon vivant, une donation expreſſe au Comte Guillaume ſon frere ; mais pour en joüir ſeulement après qu'elle ſeroit morte ; & à condition qu'il lui céderoit, pour en joüir ſa vie durant, un domaine qu'il avoit au Comté de Chaumont ſur la riviere de Cernon. La Chartre de cette donation fut paſſée en la Ville de Cluny le 5 des ides du mois de Novembre ; c'eſt-à-dire, le 9 du même mois, dans la premiere année de la guerre entre les deux Rois Eudes & Charles le Simple, qui vouloient l'un & l'autre avoir & poſſéder le Royaume tout entier. La premiere année de leur guerre eſt celle de 892. La Chartre de cette donation eſt raportée par le Pere Mabillon au ſiécle 5e des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoiſt, pag. 76 : on ne laiſſera pas de la donner parmi les Preuves de cette Hiſtoire, avec les autres actes qui l'ont précédé & dont on a parlé plus haut.

* *Abbr. ſæcul. 5, pag. 76.*

Le Comte Guillaume frere d'Eve Comteſſe & Abbeſſe, étoit, comme elle, fils de Bernard Comte d'Auvergne, qui mourut l'an 886,* & d'Hermengarde ſa femme. Ce Bernard Comte d'Auvergne avoit eu pour pere un autre Bernard Comte de Poitiers qui avoit été tué en 844. On ne ſçait pas en quel tems mourut Eve, ni par conſéquent auſſi en quel tems le Comte Guillaume ſon frere commença de joüir du bénéfice de la donation qu'elle lui avoit faite, puiſqu'il ne devoit en joüir qu'après ſa mort. Ce qu'il y a de certain c'eſt que cette Abbeſſe mourut avant le Comte, & que le Comte devint propriétaire & poſſeſſeur de la Ville, & des fonds, bâtiments, domaines & dépendances de Cluny. Il eſt encore certain que par ſon teſtament le même Comte conjointement avec ſa femme Ingelberge, les donne aux Apôtres S. Pierre & S. Paul ; premiérement, pour l'amour & la gloire de Dieu & l'honneur des mêmes ſaints Apôtres ; ſecondement, pour l'ame de ſon Seigneur le Roi Eudes déja mort, puis pour celles de ſon pere & de ſa mere, pour la ſienne & celle de ſa femme, & encore pour cette Eve de laquelle il tenoit tous ces biens, pour tous ſes freres & ſœurs, neveux & niéces, pour tous ceux qui ſont à ſon ſervice, pour le maintien de la Religion Catholique, pour tous ceux qui ſont morts en ſon ſein, qui y ſont & y ſeront dans tous les ſiécles à venir. Voilà ſes motifs, & pour les ſoutenir & perpétuer il veut que dans la Ville de Cluny on bâtiſſe un Monaſtere où l'on mette des Moines qui vivent ſelon la Régle de S. Benoiſt & ſous la dépen-

LXXX
Guillaume Fondateur de l'Abbaïe de Cluny.

* *Abbr. ſæcul. 5, p. 76. S. Odon. l. 1, de vita S. Geraldi Aurilac.*

Digitized by Google

dance de l'Abbé Bernon, qu'il leur donne pour être leur Supérieur tant qu'il vivra ; voulant qu'après sa mort la nouvelle Communauté ait une entiere liberté d'en choisir un autre du même Ordre, sans que personne y puisse mettre obstacle ni opposition. Pour attirer sur elle la protection des saints Apôtres & lui faire mériter celle du Souverain Pontife, il ordonne qu'elle fera tenir tous les cinq ans à Rome une somme de dix sols, pour être employez au luminaire de l'Eglise des saints Apôtres. Ce testament passé en la Ville de Bourges, est daté du 3 des ides de Septembre, c'est-à-dire du 11 de ce mois, l'année 11e du regne de Charles le Simple, indiction XIII. Cette indiction convient à l'année 910, qui est celle de la fondation de l'Abbaïe de Cluny, selon l'Auteur de la Bibliotéque de Cluny, Hugues Abbé de Flavigny & plusieurs autres : mais elle ne convient point à l'année 11e du regne de Charles le Simple; soit qu'on raporte les commencements de son regne à l'année 893 qu'il fut sacré & reconnu Roi ; soit qu'on ne les mette qu'à l'année 898 qu'il commença de regner seul & sans compétiteur après la mort du Roi Eudes. Mais cette indiction mal marquée ne doit pas empêcher qu'on ne dise que c'est dans l'année 11e du regne de Charles le Simple que le testament du Comte Guillaume a été fait & signé ; car, dit le Pere Mabillon, * on a d'autres Chartres (il les cite) qui prouvent assez qu'il est de cette onziéme année du regne de Charles, c'est-à-dire, de l'an 910.

*Mabill. Annal. Bened. tom. 3. pag. 82, 83.

Dans ce testament Guillaume prend en général les deux titres de Comte & de Duc, sans marquer d'où il étoit Comte ni d'où il étoit Duc. On comprend aisément qu'il a pû être Comte d'Auvergne, puisque Bernard son pere l'étoit avant lui. Les Auteurs & plusieurs Chartres lui donnent la qualité de Duc d'Aquitaine, parce qu'il l'étoit de l'Aquitaine supérieure ; c'est-à-dire, de l'Auvergne à laquelle on donne souvent le titre de Duché d'Aquitaine ; c'est pour cela qu'on donnoit autrefois aux Auvergnats le nom d'Aquitains, & que dans une Chartre donnée en faveur de Cluny, on donne à Etienne Evêque de Clermont en Auvergne, la qualité & le nom d'Evêque d'Aquitaine ou des Aquitains. *

*Mabill. Annal. Bened. tom. 3. pag. 77.

C'est à ce Comte ou Duc Guillaume qu'on est redevable de la premiere origine, de la fondation & des commencements de la célébre Abbaïe de Cluny : son testament en est une preuve autentique qui se trouve soutenuë des lettres du Pape Agapit, des Chartres des Rois Raoul & Loüis d'Outremer, & du témoignage de S. Odilon dans la vie de S. Mayeul, de Glaber Rodulfe dans son Histoire & de plusieurs autres.

LXXXI. Bernon Abbé de Gigny, de Baume & de Cluny.

La construction du Monastere de Cluny suivit de près le testament du Comte Guillaume, & cinq ans après il y avoit déja une Communauté, dont Bernon déja Abbé du Monastere de Gigny qu'il avoit bâti, & de celui de Baume que Rodolfe Roi de Bourgogne lui avoit donné, & qu'il avoit réparé & réformé, prit encore la conduite & le gouvernement qu'il retint jusqu'à sa mort, ainsi que l'avoit ordonné le Comte Guillaume dans son testament. Ce fut en l'année 915 qu'il commença de gouverner cette Communauté, * & il la gouverna jusqu'à la fin de 926 ou au commencement de 927, car il mourut le jour des ides, c'est-

* Chron. Maffiac. Bibl. Patr. Lugd. tom. 5. pag. 553.

à-dire, le 13 du mois de Janvier, * qui selon la différente maniere de compter le commencement des années, pouvoit apartenir à l'année 926 ou commencer celle de 927. Dans tout le tems du gouvernement de ce premier Abbé de Cluny la Communauté n'étoit composée, dit Glaber Rodulfe, * que de douze Moines, & cela aparemment parce que le Monastere n'étoit pas encore entiérement achevé : il paroît au moins par un acte de donation faite à cette nouvelle maison, par un nommé Gerbaud, au mois de Mai 926, qu'on travailloit encore à sa construction. *

* *Chron. Maſſiac. Mabill. ibid.*

* *Hiſt. l. 3, cap. 5. Mabill. ibid. p. 82.*

* *Mabill. ibid. p. 81.*

Ce fut en cette même année que Bernon ce premier Abbé de Cluny, se sentant près de sa fin, fit son testament, * par lequel il se donne pour successeurs au gouvernement de ses Abbaïes, Guy son parent & son Religieux, & Odon aussi son Religieux. Il donne à Guy le gouvernement des Abbaïes de Gigny, de Baume, d'Ætice, & du Prieuré de Lauténe. Il établit Odon Supérieur des Abbaïes de Cluny, de Massay en Berri, & de Deols, dit aujourd'hui Bourgdieu, aussi en Berri. Bernon en désignant ainsi ses successeurs avant sa mort, ne faisoit que marcher sur les traces & suivre l'exemple des premiers maîtres de la vie monastique ; de S. Pacôme qui, dans les derniers moments de sa vie, désigna Pétrone pour son successeur ; du même Pétrone qui nomma Orsise pour gouverner après lui ; de S. Lupicin, qui se trouvant par la mort de S. Romain son frere, chargé de la conduite des deux Communautez de Lauconne & de Condatisque, aujourd'hui S. Claude, se déchargea sur un autre du gouvernement de celle de S. Claude, & se voyant sur le point de mourir, se donna un successeur pour gouverner après lui la Communauté de Lauconne. On pouroit produire plusieurs autres exemples semblables de cette pratique, qui depuis longtems n'est plus en usage. Mais Bernon, en se conformant à celui qui de son tems étoit en vigueur, n'agit-il pas contre l'intention & la volonté du Fondateur qui avoit ordonné, qu'après la mort de ce premier Abbé qu'il donnoit à Cluny, la Communauté choisiroit son Abbé, ainsi que le prescrit la Régle de S. Benoist ? On ne peut nier que Bernon, par la disposition de son testament, n'ait agi contre l'intention du Fondateur ; & il semble qu'il le reconnut lui-même, puisqu'étant sur le point d'expirer, il pria ses Religieux présents, de choisir pour leur Abbé qui ils voudroient ; ils le firent à l'instant, & aprouvant & confirmant le choix du vénérable Bernon, ils élurent par acclamation le même Odon, qui, après avoir résisté à l'empressement de ses freres, aux instances de son Abbé mourant, & à la disposition de son testament, céda enfin à l'autorité des Evêques qui aprouvérent son élection, & le menacérent de l'excommunier s'il refusoit plus longtems de se soumettre ; dès qu'il leur eut donné son consentement, ils l'ordonnérent Abbé. Il fut le second Abbé du Monastere de Cluny, & selon Pierre le Vénérable, * le premier pere de l'Ordre ou de la Congrégation de Cluny, c'est-à-dire, le premier qui réunit en sa personne le gouvernement de plusieurs Monasteres de France & d'Italie, dans lesquels il établit les mêmes régles de conduite & de discipline qu'on gardoit à Cluny. Tous ces Monasteres, qui lui étoient

LXXXII. Bernon premier Abbé de Cluny, fait son testament.

* *Mabill. ibid. p. 86.*

* *L. 6, epiſt. 15.*

Digitized by Google

soumis & dont il étoit comme le Supérieur Général, sembloient former un commencement d'Ordre & de Congrégation ; mais comme ils ne furent point alors attachez à Cluny ni entre eux par aucunes loix communes ; & qu'ils ne tenoient qu'à la personne de l'Abbé Odon, qui par sa grande réputation de prudence & de sainteté, s'étoit attiré leur confiance ; dès qu'ils eurent perdu ce saint Abbé, ils rentrérent dans leur premiere liberté, ils ne connurent plus l'Abbé de Cluny pour leur premier Supérieur, & s'ils gardérent encore depuis les réglements qu'ils en avoient reçus, ce fut sous la conduite & sous l'autorité seule de leurs Abbez & de leurs Supérieurs ordinaires & particuliers ; ainsi sous l'Abbé Odon on ne trouve tout au plus que des traces & des commencements de Congrégation qui s'éfacent & finissent avec lui, & ce ne fut que sous Hugues de Semur 6e Abbé de Cluny, que fut solidement établie par des loix communes, la fameuse Congrégation du nom de Cluny, un peu après le milieu du 12e siécle. Cet Abbé Hugues fut le premier qui, par son grand crédit & par l'autorité que sa vertu lui avoit donnée sur l'esprit des Princes & des Rois, attacha à l'Abbaïe de Cluny un certain nombre de Monasteres, de Prieurez, & même d'Abbaïes, dont il fit supprimer le titre & qu'il fit réduire en Prieurez, pour les rendre plus soumises & plus attachées à celle qu'il établissoit pour être le Chef d'Ordre & de Congrégation. Il donna à tous ces Monasteres des loix qui les attachoient pour toujours à ce Chef d'Ordre, & qui les attachoient aussi d'une certaine façon entre eux, parce qu'elles les assujettissoient aux mêmes pratiques & aux mêmes observances, tant pour la conduite des personnes en particulier, que pour le gouvernement du Corps ou de l'Ordre & de la Congrégation en général. Ces loix parurent si sages & si propres à nourrir la piété & à mettre ou maintenir le bon ordre dans les Communautez Monastiques, qu'elles s'empressoient toutes de les recevoir & de s'y soumettre : de sorte que cette Congrégation fit en assez peu de tems de tres-grands progrès, & que l'Abbé Hugues, dix ans avant sa mort, c'est-à-dire, vers l'an 1100, dans la premiere ou la seconde année du Pontificat du Pape Paschal II. la vit composée de trente-cinq Monasteres des plus considerables du Royaume & de plusieurs autres petits Prieurez. Ils avoit outre cela onze Abbaïes considerables qui, le regardant comme leur pere & leur maître, reçurent volontiers les loix, les usages & les pratiques qu'il avoit établies à Cluny, sans néanmoins vouloir être membres de la Congrégation de ce nom, ni s'assujettir aux loix de son gouvernement. Ces Abbaïes sont S. Germain d'Auxerre, Sithieu ou S. Bertin, S. Martial de Limoges, S. Jean d'Angely, S. Cyprien de Poitiers, Moissac, Maillezais, Mauzac, Vezelay, S. Gille & Figeac.

Sous l'autorité des loix données en ce tems là par S. Hugues, & de celles qui y ont été ajoutées en divers tems, la Congrégation de Cluny a toujours subsisté depuis, & elle est encore aujourd'hui une des plus nobles portions de l'Ordre de S. Benoist en France ; & le Monastere qui en est le Chef & dont elle porte le nom, est le plus fameux monument

ment du même Ordre, qui ſe ſoit formé dans notre Bourgogne ſous la ſeconde race de nos Rois, depuis la diviſion & le partage de l'ancien Royaume de Bourgogne dont on a parlé, & depuis ſon démembrement dont il faut montrer & le tems & les débris.

Démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ſes débris.

LXXXIII. Par démembrement de l'ancien Royaume de Bourgogne, nous entendons une diviſion ou ſéparation de ſes parties ou de ſes Provinces, permanente & perpétuelle; & par là nous diſtinguons ſon démembrement de ces partages qu'en firent entre eux les enfans de Clovis, & après eux les enfans de Clotaire I. & d'autres ſemblables partages, ou libres ou forcez, qui ont été faits depuis: car la diviſion des Provinces du Royaume de Bourgogne cauſée par ces partages, ne fut pas permanente, mais ſeulement pour quelques années, après leſquelles les parties de ce Royaume ſéparées par les partages, ſe trouvérent réünies comme auparavant, ſous un ſeul & même Prince; ſous Clotaire après le premier partage, & ſous Childebert après le ſecond.

LXXXIV. Premier démembrement. Le premier démembrement effectif de l'ancien Royaume de Bourgogne, ſe fit à Verdun en 843, par le partage libre & volontaire que firent entre eux les enfans de Loüis le Débonnaire, de tous les Etats de l'Empereur leur pere. Par ce partage tout le Royaume de Bourgogne ſe trouva diviſé entre l'Empereur Lothaire l'aîné des trois freres, & Charles le Chauve le plus jeune des trois & fils de la ſeconde femme de Loüis le Débonnaire. Lothaire eut toute la Bourgogne ſupérieure, comme plus voiſine de ſon Royaume d'Italie, & Charles eut toute la Bourgogne inférieure; c'eſt-à-dire, que le premier eut toute cette partie du Royaume de Bourgogne qui étoit au-deſſus de la Sône & du Rhône, & que le ſecond eut toute celle qui étoit ſituée au-deſſous de ces deux rivieres, comme plus voiſine de ſon Royaume de France. Depuis le partage de Verdun ces deux portions du Royaume de Bourgogne n'ont jamais été réünies, & celle qui échut au Roi Charles le Chauve; c'eſt-à-dire, la baſſe Bourgogne, a toujours depuis été ſoumiſe aux Rois de France, & n'a point été démembrée de leur Royaume depuis qu'elle y a été unie & incorporée par ce partage. Il n'en eſt pas de même de la portion échuë à l'Empereur Lothaire, qu'il démembra lui-même, & qui fut depuis à pluſieurs & différents maîtres, ainſi qu'on l'a déja dit & qu'on le verra dans la ſuite.

LXXXV. Second démembrement. L'Empereur Lothaire en partageant un peu avant ſa mort, ſes Etats entre ſes trois fils, Loüis, Lothaire & Charles, fit un ſecond démembrement du Royaume de Bourgogne, en donnant une portion de ce qu'il avoit de cet ancien Royaume à Lothaire ſon ſecond fils Roi d'Auſtraſie, & une autre à Charles le plus jeune de ſes trois fils, qu'il en établit Roi. Celui-ci eut pour ſa part toute la Provence avec le Duché de Lyon, & parce que la Provence faiſoit la partie principale de cette portion de l'ancien Royaume, dont il fut établi héritier & Roi, il fut

Digitized by Google

apellé Roi de Provence. Lothaire eut tout le reſte, c'eſt-à-dire, & ce que l'on a depuis apellé Bourgogne Transjurane, & ce qui a compoſé la Comté de Bourgogne ou la Franche-Comté. Depuis ce partage ces deux portions n'ont jamais été entiérement réünies comme elles étoient auparavant.

LXXXVI. Troiſiéme démembrement.

Lothaire Roi d'Auſtraſie démembra encore la portion de Bourgogne qu'il avoit reçuë de l'Empereur Lothaire ſon pere; il ſépara la Bourgogne Transjurane par la ceſſion qu'il en fit en 858 & 859 à ſes deux freres, Loüis Empereur & Roi d'Italie & Charles Roi de Provence; il la ſépara, dis-je, de la Bourgogne Cisjurane apellée depuis Comté de Bourgogne & Franche-Comté, qu'il retint & conſerva juſqu'à ſa mort; & depuis cette ſéparation, ces deux portions de la haute Bourgogne n'ont point été réünies enſemble.

Des débris de ces trois démembrements de l'ancien Royaume de Bourgogne, ſont ſortis des Royaumes de noms différents, la Comté & le Duché de Bourgogne.

Digitized by Google

Rodolphe I. Roi de la Bourgogne Transjurane Sp. fait Sacrer à Saint Maurice en Vallais.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE QUATRIEME.

ROIS Royaumes ont été formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne; celui de Provence vers le milieu du neuviéme siécle; un autre à qui l'on a donné le nom de Bourgogne Transjurane, & qui commença 33 ans ou environ après; & enfin le Royaume d'Arles composé des deux premiers, un peu avant le milieu du siécle suivant.

Royaume de Provence.

Ce Royaume le plus ancien des trois, doit son origine & ses commencements au partage que l'Empereur Lothaire fit de ses Etats, quelques jours avant sa mort, entre ses trois fils, l'an 855. Il donna à Loüis son aîné le titre d'Empereur avec le Royaume d'Italie; à Lothaire le second de ses enfans le Royaume d'Austrasie, qui depuis fut apellé Lorraine; il y ajouta ces parties du Royaume de Bourgogne, qu'on a dans la suite apellées Transjurane & Franche-Comté; à Charles le plus jeune des trois, il donna la Provence proprement dite, c'est-à-dire, tous les Païs renfermez entre la Durance, les Alpes, la Méditerranée

Digitized by Google

& le Rhône avec le Duché de Lyon, & il érigea tout cela en Royaume particulier, en faveur de ce jeune Prince qui en prit & à qui l'on en donna depuis le titre. Il le gouverna juſqu'à ſa mort arrivée huit ans ou environ après.

II. Le premier Royaume de Provence finit avec ſon premier Roi.

Ce Royaume ne dura qu'autant que le Prince pour qui il avoit été formé : il diſparut avec lui, du moins pour un tems, c'eſt-à-dire, pour 15 ou 16 ans. Car le Roi Charles étant mort en 863, ſes deux freres Loüis & Lothaire partagérent entre eux, comme on l'a dit plus haut, tous ſes Etats, & par ce partage le titre de Roi de Provence s'évanoüit pour tout le tems qu'on vient de marquer. Ducheſne néanmoins * le donne, ce titre, à cauſe du même partage, à Loüis Empereur frere du défunt Roi Charles ; mais comme cet Auteur s'eſt trompé, ainſi qu'on l'a montré, dans ce qu'il lui attribuë des Etats du Roi Charles, il s'eſt de même trompé en lui donnant le titre de Roi de Provence, qu'il ne prit & n'eut jamais.

* *Hiſt. des Rois de Bourg. p. 117.*

C'étoit aparemment pour ne pas laiſſer diſparoître ſitôt un Royaume naiſſant, & pour en continuer & en faire paſſer le titre juſqu'à celui qui le devoit porter 15 ou 16 ans après, que Ducheſne le vouloit ajouter aux autres titres de Loüis Empereur & Roi d'Italie, auquel il donne pour ſucceſſeur immédiat au Royaume de Provence, le fameux Boſon qui avoit épouſé en ſecondes nôces Hermengarde fille de cet Empereur. Il prétend que le Roi Charles le Chauve inſtitua & couronna ce Boſon Roi de Provence dès l'an 876 ; c'eſt-à-dire, peu de tems après la mort de l'Empereur Loüis, arrivée l'année précédente 875 : & pour étendre & prolonger la ligne des Rois de Provence qu'il dit iſſus de Lothaire Empereur ; il la pouſſe juſqu'à la mort d'un autre Lothaire, fils de Hugues Roi d'Italie & Comte d'Arles, laquelle ne peut être arrivée que vers l'an 950 ; comme ſi les Boſons, les Hugues & leurs deſcendans pouvoient & devoient entrer en la ligne des Rois iſſus de l'Empereur Lothaire.

Cette ligne périt en celui là même qui l'avoit commencée. Après lui il n'y eut point de Rois de Provence iſſus de l'Empereur Lothaire ; il n'y eut même aucun Roi de Provence pendant plus de quinze ans, & ce ne fut qu'au mois d'Octobre 879, & deux ans après la mort du Roi & Empereur Charles le Chauve, qu'on parla d'un autre Roi de Provence fait & inſtitué par une aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs Laïques, convoquée à Mantale au Païs de Vienne. Il eſt notoire par les actes de cette aſſemblée ou de ce Concile, * qu'il n'y avoit point alors de Roi de Provence ; que Boſon dont on y fait l'éloge, n'étoit point encore Roi ; il n'avoit donc point eu ce titre en 876 ; il n'avoit donc point été couronné Roi par Charles le Chauve. Il eſt conſtant par les mêmes actes qu'il fut élû, inſtitué, établi Roi, par les Evêques aſſemblez à Mantale au nombre de vingt-trois, & que cette élection ne ſe fit que le jour des ides, c'eſt-à-dire, le 15 du mois d'Octobre ; il ne fut donc pas couronné à Lyon le 15 Juin par l'Archevêque Aurelien, comme le dit Ducheſne (a) après Paul Emile. (b)

* *Pagdin, Annal. p. 105, 106. Labb. Concil. tom. 9. p. 331, 332.*

(a) *Ibid. p. 231.*
(b) *Hiſt. l. 3, fol. 81 v°.*

Digitized by Google

De ces mêmes actes du Concile de Mantale connus & reçus des Sçavans, on doit conclure que le Royaume de Provence vacant ou plutôt éteint depuis la mort du Roi Charles fils de l'Empereur Lothaire; c'eſt-à-dire, depuis 863, fut en quelque ſorte rétabli, & qu'il y eut depuis des Rois de Provence pendant certain nombre d'années. Tous les Hiſtoriens en conviennent, mais ils ne conviennent pas de l'étenduë qu'il eut après ſon rétabliſſement, comme on le peut voir en la Diſſertation qu'on donne ſur l'étenduë du Royaume de Boſon, & qu'on trouvera ſur la fin de ce volume. Ce qu'il y a de certain, c'eſt que le nouveau Royaume de Provence eut beaucoup plus d'étenduë dans les premieres années du regne de Boſon, qu'il n'en avoit ſur la fin du même regne; & qu'après la mort de ce Prince il reprit de nouveaux accroiſſements ſous les autres Rois de Provence, ainſi qu'on le verra dans ce qu'on va raporter.

Rois de Provence.

III.

Ducheſne * nous donne Lothaire Empereur pour premier Roi de Provence, parce que dans le partage qu'il fit à Verdun avec ſes freres, cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne jointe à l'Auſtraſie, fut compriſe dans ſon lot: mais comme elle n'y fut compriſe que comme une petite portion de ſon Royaume & qu'il n'en porta jamais le titre; on ne doit point lui donner place ni le compter avec les Rois de Provence. Cette Province, de ſon tems, n'étoit qu'une portion de l'ancien Royaume de Bourgogne, laquelle n'avoit point encore été érigée en titre de Royaume de ſon nom. Ce fut Lothaire lui-même qui l'érigea en Royaume en faveur de ſon fils Charles qui en fut le premier Roi.

* *t. 2. p. 125.*

Premier Roi de Provence.

IV.

Charles, troiſiéme fils de l'Empereur Lothaire, fut le premier qui porta le titre de Roi de Provence; ce fut en 855 qu'il commença de regner après la mort de l'Empereur ſon pere. On n'a rien à ajouter à ce que l'on en a déja dit. Nous n'avons de lui que deux Chartres, l'une de l'an 859, qui confirme la fondation du Monaſtere de Seſſieu par Aurélien Abbé d'Aiſnay, qui fut depuis Evêque de Lyon: l'autre de l'an 861, par laquelle il confirme, à la priére de Remy Evêque de Lyon, les priviléges de l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe.

V.
Mort de Charles premier Roi de Provence.

Ce Prince mourut du mal caduc à Lyon où il faiſoit ſa réſidence ordinaire, ſur la fin de l'an 863. Pluſieurs Hiſtoriens ont marqué ſa mort à l'an 858: mais l'entrepriſe & le voyage de Charles le Chauve, avec les deux autres Chartres qu'on vient de citer, prouvent évidemment le contraire, & les ſçavans & meilleurs Critiques conviennent qu'elle ne doit être raportée qu'à l'an 863 ſur la fin.

Après la mort de Charles, le Royaume de Provence parut anéanti pendant quinze à ſeize ans, & fut enfin rétabli par les Evêques aſſemblez à Mantale, territoire de Vienne, leſquels lui donnérent un Roi qui fut le ſecond Roi de Provence.

Digitized by Google

Second Roi de Provence.

879. Boſon, quinze à ſeize ans après la mort du Roi Charles, & quatre ans après celle de l'Empereur Loüis, à qui la Provence avoit été ſoumiſe après la mort du Roi Charles ſon frere, fut établi Roi de Provence par les Evêques aſſemblez à Mantale, le 15 Octobre 879.

VI. Son origine.

L'origine de Boſon eſt peu connuë, & tout ce qu'on en ſçait, c'eſt qu'il étoit fils d'un Comte nommé Buvin,* & frere de Richard Comte d'Autun,* qui fidéle au Roi Carloman, ſoutint le ſiége de Vienne contre ſon propre frere & le continua après le départ du Roi, juſqu'à la priſe de la Ville qui ſe rendit au mois de Septembre 882. Il étoit encore frere de Richilde, qui après la mort d'Hermentrude premiere femme du Roi Charles le Chauve arrivée le 6 Octobre 869, devint, par les intrigues de Boſon ſon frere, concubine d'abord, puis femme légitime du même Prince.

* *Annal. Bertin. pag.* 238.
* *Ibid. pag.* 260.

VII. Son élévation.

L'élévation de Richilde fut le commencement de celle de Boſon: dès que le Roi l'eut priſe pour ſa concubine, il donna à Boſon l'Abbaie de S. Maurice en Valais; & quand quelques mois après le jour de la Septuagéſime 870, il l'eut épouſée; il retint Boſon auprès de lui & le combla d'honneur. L'année ſuivante 871, s'étant mis en poſſeſſion de la Ville de Vienne, qui faiſoit partie de la portion du Royaume de Lothaire qui lui étoit échuë dans le partage qu'il en avoit fait l'année précédente, avec Loüis Roi de Germanie ſon frere; il en chaſſa Gerard de Rouſſillon, qui depuis longtems en étoit Gouverneur, & en donna le gouvernement à Boſon ſon beau-frere. Il le mena avec lui en Italie lorſqu'il y alla ſe faire couronner Empereur en 876, & au Concile de Pavie,* où tous les Evêques & les Grands d'Italie furent convoquez, où le Roi Charles le Chauve fut reconnu Empereur, & le choix que le Pape Jean VIII. en avoit fait confirmé. Boſon, que ce nouvel Empereur venoit de faire Duc de Pavie, y tenoit la premiere place entre les Grands d'Italie, & ſigna le premier après les Evêques & les Abbez, l'acte du Concile qui, confirmant l'élection faite par le Pape, contient l'aprobation, tant des Grands que des Evêques qui reconnoiſſent Charles le Chauve pour leur Seigneur & pour Empereur. Dans ſa ſignature, Boſon prend la qualité de Duc avec celle de Grand Maître du Palais & d'Ambaſſadeur de l'Empereur; il étoit auſſi Grand Chambellan de Loüis le Bégue fils de ce même Empereur, qui le lui avoit donné comme la perſonne la plus dévoüée & la plus propre à remplir cette grande place.

* *Concil. de Labb. tom.* 9, *pag.* 283. 284.

L'Empereur Charles s'en retournant en France la même année 876, laiſſa Boſon à Pavie pour gouverner l'Italie en ſon abſence.

Ce fut cette même année 876,* qu'après que le Roi & Empereur Charles le Chauve, eut quitté l'Italie pour s'en retourner en France; Boſon délivré de ſa premiere femme qu'il avoit fait périr par le poiſon, ſi l'on en croit l'Annaliſte de Fuldes, (Ducheſne croit qu'elle fut cette

* *Annal. Bertin. p.* 248. *L.* 2, *pag.* 139.
Chefn. tom. 2, *p.* 171.

Digitized by Google

Ingeltrude excommuniée du Pape pour avoir été ſept ans ſéparée de ſon mari, & que ſon mari fit enfin empoiſonner) commença ſes intrigues pour engager Berenger Duc de Frioul à lui donner en mariage la Princeſſe Hermengarde qu'il avoit chez lui, & dont il étoit comme tuteur depuis la mort de l'Empereur Loüis pere de cette Princeſſe, décédé l'année précédente.

VIII. Il épouſe la Princeſſe Hermengarde.

Berenger ou trop facile ou trop intereſſé, fut bientôt ſéduit ou gagné; il contenta Boſon, Boſon épouſa la Princeſſe Hermengarde. Ce fut à la ſollicitation de cette ſeconde femme, qui étant fille d'Empereur & ayant été fiancée à un Empereur des Grecs, ne pouvoit plus vivre, diſoit-elle, ſi elle ne faiſoit ſon mari Roi; que ce Duc de Pavie, que ce Gouverneur de Vienne mit tout en œuvre pour engager les Evêques de Provence & de Bourgogne à le ſacrer & couronner Roi de tous ces Païs, qui depuis la mort de l'Empereur Loüis, étoient ſans Souverain & comme en proie aux ennemis.

IX. Il trouve de la réſiſtance dans l'exécution de ſes deſſeins.

Le ſuccès de ſa négociation ne fut pas auſſi prompt qu'il l'avoit eſperé. Il trouva de la réſiſtance, on craignoit l'Empereur Charles le Chauve, on craignoit encore les enfans de ſon frere Loüis Roi de Germanie, qui étoient puiſſans & avoient ſous leur domination une partie des Païs voiſins: retenu qu'on eſt par cette crainte, on trouve des prétextes, une année s'écoule, l'Empereur Charles meurt, Boſon redouble ſes inſtances, les Evêques font de nouvelles difficultez, une ſeconde année ſe paſſe, une troiſiéme commence, pluſieurs mois ſont déja paſſez: Loüis le Bégue fils & ſucceſſeur de Charles le Chauve à la Couronne de France, eſt enlevé par la mort. Des Grands du Royaume, les uns reconnoiſſent les enfans de Loüis le Bégue, les autres apellent Loüis Roi de Germanie. Boſon profitant de ce partage, du crédit & de l'autorité qu'il avoit, comme Gouverneur de Vienne, dans tous les Païs voiſins, recommence ſes inſtances, preſſe vivement les Evêques; & comme il lui étoit d'une extrême conſéquence de les faire aſſembler & de ſe faire déclarer Roi avant que Loüis & Carloman enfans de Louis le Bégue fuſſent affermis ſur le trône; lui & ſa femme Hermengarde, * mirent tout en uſage; menaces, promeſſes, préſents, & par là ils déterminérent enfin les Evêques à s'aſſembler à Mante ou Mantale, dans le voiſinage de Vienne; & par conſéquent ſous les yeux du Gouverneur Boſon qui y faiſoit ſa réſidence.

* *Annal. Bertin. pag. 259.*

X. Aſſemblée ou Concile de Mante ou Mantale. *Labb. Conc. tom. 9. p. 332, 332.*

Ce fut au mois d'Octobre 879, qu'ils s'aſſemblérent au nombre de vingt-trois, ſçavoir ſix Métropolitains & dix-ſept Evêques, tous des terres de l'ancienne Bourgogne. Ils ſe diſent aſſemblez en ce lieu pour y traiter de pluſieurs affaires de l'Egliſe, ils n'y ſont néanmoins occupez que de celle de donner un ſucceſſeur au dernier Prince qui gouvernoit la Provence, de choiſir, élire & couronner un Roi capable de la gouverner & de la défendre contre ſes ennemis. Ils jettent les yeux de toutes parts, ils ſe rapellent & ſe propoſent les uns aux autres les ſujets les plus propres à regner en Provence, ils conſultent les Grands de ce Royaume ſans chef, & tous enſemble ne trouvent perſonne, ou

Digitized by Google

qui veüille ou qui puiſſe remplir dignement la place. Enfin finiſſant par où ils euſſent dû commencer, ils ſe tournent du côté de Dieu, le conjurant de leur ouvrir les yeux, de les conduire lui-même dans le choix qu'ils veulent faire, de leur donner un Roi ſelon ſon cœur. Et tout à coup comme inſpirez, ils jettent tous les yeux ſur Boſon, ils relévent ſes grandes qualitez & ſes avantages, ſa valeur, ſa prudence, ſes ſervices rendus, tant en France qu'en Italie ſous le regne de Charles le Chauve; la confiance que le Roi Loüis le Bégue avoit en lui, l'eſtime qu'il en faiſoit, le crédit qu'il avoit auprès du Pape qui l'aimoit comme ſon fils, l'avoit choiſi pour ſon défenſeur & l'avoit honoré de ſa confiance la plus marquée.

XI. Boſon déſigné Roi.

A tant de ſi grands avantages avoüez de tous, on ne peut ſe refuſer, c'eſt Dieu qui parle, Boſon eſt déſigné Roi, on l'en avertit, il réſiſte éfrayé du fardeau. Pour le gagner & le déterminer, on le prend du côté de la religion, on lui dit que c'eſt Dieu qui l'apelle, que l'Egliſe & l'Etat ont beſoin de lui, qu'il ne peut en conſcience refuſer à Dieu la ſoumiſſion, ni ſes ſecours à l'Egliſe. Touché de ces remontrances, il promit d'obéir & ſe retira. Les Prélats avant de conſommer l'élection, crurent qu'il falloit prendre quelques précautions, & l'engager à donner quelques aſſurances de ſes diſpoſitions, & à l'égard des Egliſes, & à l'égard des Peuples qu'on alloit lui ſoumettre.

XII. On lui envoie des députez.

Pour cela on lui envoya des députez de la part du Concile & des Grands, pour ſçavoir de lui ſes diſpoſitions & en tirer des aſſurances qui ne permiſſent pas d'en douter. On vouloit ſçavoir de lui, ſi quand on l'auroit couronné Roi, comme l'on ſouhaitoit & l'on étoit ſur le point de le faire, il ſeroit zélé pour la gloire & le culte de Dieu; s'il aimeroit toujours & profeſſeroit la religion Catholique; s'il conſerveroit & défendroit les droits de l'Egliſe, les loix & coutumes du Païs; s'il ſeroit bon, affable & d'un facile accès à ſes Peuples; s'il écouteroit leurs plaintes & leur feroit juſtice; s'il aimeroit & chercheroit la vérité; s'il recevroit les bons avis & ſuivroit les ſages conſeils; s'il ſeroit le protecteur de la vertu & le vengeur des vices, &c.

XIII. Réponſe de Boſon aux envoyez du Concile.

Boſon voulant donner ſatisfaction au Concile & aux Grands du Royaume, leur fait une réponſe auſſi chrétienne qu'édifiante. Il commence par remercier les Evêques & les Seigneurs, des vuës qu'ils ont ſur lui & dont il eſt uniquement redevable à leur bienveillance & nullement à ſon mérite. Il leur déclare enſuite que ſentant ſa baſſeſſe & ſon inſuffiſance, il ne ſeroit jamais entré dans leurs vuës ſur lui, & n'auroit point accordé le conſentement qu'ils lui ont demandé avec tant d'inſtances, s'il n'avoit trouvé dans leurs ſentiments unanimes, des preuves ſenſibles de la volonté de Dieu qui les avoit inſpirez; que ces preuves étant ſenſibles, il ne pouvoit ni n'oſoit plus réſiſter, & qu'ainſi pour répondre à ce qu'ils déſiroient ſçavoir ſur ſes diſpoſitions, tant à l'égard de la religion, que par raport à la maniere de gouverner; il leur déclare qu'il fait profeſſion de la foi catholique, dans laquelle il a été élevé, que ſon cœur la croit, que ſa bouche la confeſſe, & qu'il eſt

prêt

prêt à donner ſa vie pour elle; qu'il conſervera les priviléges des Egliſes; qu'avec le ſecours des Evêques & leur conſeil, il gardera & fera obſerver les loix, exercer & rendre la juſtice; qu'à l'exemple des Rois qui l'ont précédé, on le verra toujours occupé à ménager les interêts, tant des ſacrez Miniſtres que de ſes autres ſujets; qu'à l'égard de ſes mœurs, il les aſſure qu'encore qu'il ſoit un tres-grand pécheur, il aura toujours toutes ſortes d'égards & de complaiſances pour ceux dont la conduite ſera loüable & ſainte; qu'il défendra les bons & ne ſoutiendra point les méchans; que ſi comme homme il tombe en quelque excès à l'égard de quelqu'un, il aura ſoin de le réprimer dès qu'on le lui fera connoître. Enſuite il les ſuplie de vouloir bien lui ſuggerer en tems & lieu, & dans les différentes occurrences ce qui leur paroîtra plus juſte & plus raiſonnable, afin qu'il puiſſe leur faire honneur en ſuivant leur conſeil. Enfin les apoſtrophant tous, il les conjure de vouloir bien, dans les grands embarras où ils le vont mettre, l'aider & de leurs priéres auprès de Dieu & de toutes les autres manieres qu'ils pouront: ordonner, avant de conſommer ce qu'ils ont projetté, des priéres publiques pendant trois jours, pour demander à Dieu que, ſans avoir égard ni à ſes péchez, ni à ſa légéreté naturelle, il leur faſſe connoître ſa volonté ſur l'affaire qui les occupe, & le deſſein qu'ils méditent, ſans permettre ni qu'ils ſe trompent dans leur choix, ni qu'il ſoit trompé lui-méme dans ſon obéiſſance au préjudice du Peuple.

879. XIV. Boſon ſacré & proclamé Roi.

Les Evêques & les Seigneurs contents des réponſes de Boſon, achevérent ce qu'ils avoient commencé: on le mena à l'Egliſe, on fit ſur lui des priéres, on le proclama Roi, on le reconnut & on le fit reconnoître, & pour rendre ſon élection plus autentique, on en fit dreſſer les actes qui furent ſignez de tous les Evêques.

A juger de l'élection de ce Roi par les actes qu'on en a, rien de plus ſage, rien de plus religieux, de plus chrétien & de plus édifiant, ſoit de la part des Evêques & des Seigneurs, ſoit de la part de Boſon: mais, hélas! ces actes nous marquent ce qu'on auroit dû faire, & ne nous diſent rien ou preſque rien de ce que l'on fit. On étoit aſſemblé par crainte ou par eſpérance, il faloit parler au gré du Prince qui avoit cauſé ces craintes & donné ces eſpérances, & il étoit de la politique & de l'interêt du Prince de paroître chrétien, humble & bienfaiſant.

XV. Preuves du zéle de Boſon pour les Egliſes.

Par de ſemblables motifs il eſſaya de donner quelques preuves du zéle qu'il avoit promis d'avoir pour la conſervation des priviléges des Egliſes. A peine étoit-il reconnu Roi qu'il donna une Chartre pour confirmer les priviléges de l'Egliſe d'Autun; * elle eſt datée du 6 des ides, c'eſt-à-dire, du 8e du mois de Novembre 879, & il n'avoit été couronné & reconnu Roi que le 15 Octobre précédent: mais quel avantage pouvoit tirer l'Egliſe d'Autun d'une Chartre donnée par un Prince qui n'avoit ni droit ni autorité dans le Païs d'Autun, qui n'étoit point de ſon Royaume & dont il n'étoit plus Comte? c'étoit ſon frere Richard qui étoit alors Comte d'Autun; & quand Boſon l'eût encore été, la Chartre qu'il donnoit comme Roi de Provence, n'auroit été d'aucune

* Mabill. Annal. tom. 2. pag. 222. Capital. Baluz. appendic. p. 1505. 1506.

autorité pour affermir & confirmer les privileges d'une Egliſe qui ne reconnoiſſoit point d'autre Roi que celui de France.

Le 2 Décembre de la même année il en donna une autre en faveur du Monaſtere de Charlieu au territoire de Mâcon, auquel il donna l'Egliſe de S. Martin.

L'année ſuivante 880 il fait reſtituer à l'Egliſe de Vienne l'Abbaïe inférieure de S. André, qu'on lui avoit, dit-il, injuſtement enlevée.

Enfin il confirme les privileges de l'Egliſe d'Arles, à la priére de Roſtaing Archevêque de ce ſiége, & la Chartre qu'il donne pour cela & celle qu'il accorde à l'Egliſe de Vienne, ſont les ſeules qui aient été de quelque autorité; les autres n'ont pû en avoir aucune, parce que Boſon n'avoit aucune juridiction ſur les Egliſes à qui il les accordoit. On voit cependant que c'eſt à la requiſition d'Adalger Evêque d'Autun, de Sivualde Comte, d'Otranne Archevêque de Vienne, qu'il accorde toutes ces Chartres aux Egliſes. On n'en doit pas être ſurpris; Boſon tenoit ſa Cour à Vienne & la regardoit alors comme la Capitale de ſon Royaume, l'Archevêque le reconnoit & lui demande la reſtitution des biens uſurpez ſur ſon Egliſe.

L'Evêque d'Autun Adalger le va trouver à Lyon, le Comte Sivualde à Mâcon; ils demandent l'un & l'autre ſa protection, dans la crainte d'encourir ſa diſgrace; & ce Prince, pour faire ſentir qu'il eſt Roi & engager les Grands & les Peuples à ſe ſoumettre à lui, donne ſans peine ces marques éclatantes de bonté qui ne lui coutent rien & ne doivent auſſi rien produire. Pluſieurs de ceux qui lui demandent des graces ſentent bien qu'il n'eſt pas leur Roi; mais le voyant les armes à la main courir & s'étendre, ils craignent qu'il ne le devienne: on le voit à Lyon, à Vienne, à Mâcon, réſolu de pouſſer plus loin; on prévient ce que l'on craint; & lui, pour avoir ce qu'il deſire, ne peut rien faire de mieux que de paroître bon & bienfaiſant. Toutes les Chartres qu'il donne en faveur des Egliſes, ſont datées des années 879 & 880; c'eſt-à-dire, de la premiere année de ſon regne, dans le tems qu'il travailloit à s'étendre & qu'il s'avança juſqu'à Mâcon. Il n'alla pas néanmoins plus loin, & perdit bientôt ce qu'il avoit uſurpé, Mâcon, Vienne, Lyon. Il fut repouſſé juſqu'en Provence, comme on le montre dans la Diſſertation qu'on donne ſur l'étenduë de ſon Royaume, & l'Annaliſte de Fuldes nous le fait entendre en renfermant tout ſon Royaume dans la ſeule Provence.

Voyez la Diſſertation ſeconde.

Pag. 578. Duchesn. tom. 2, pag. 333.

XVI. Eloges donnez à Boſon dans les Conciles de Mante & de Valence.

On ne ſçait ce qu'il fit depuis en ſon Royaume, ni comment il le gouverna. Les Auteurs du tems n'en diſent rien: mais & ceux du tems & ceux qui ont écrit depuis, lui donnent le titre odieux d'uſurpateur & de tiran. Il faut en excepter les Auteurs des actes du Concile de Mantale, où il fut élû & ſacré Roi, & ceux des actes du Concile de Valence, où Loüis ſon fils fut élû & choiſi pour lui ſuccéder en ſon Royaume. Les premiers loüent & ſa valeur & ſa religion; les ſeconds lui donnent l'éloge flateur d'avoir été un excellent Prince. Si l'éloge des premiers doit paroître ſuſpect, parce qu'ils étoient ou éfrayez par des

Digitized by Google

menaces, ou ſéduits par des promeſſes; celui des ſeconds ne peut l'être; ils étoient libres & aſſemblez du conſentement & même à la ſollicitation du Pape, pour donner un Roi à la Provence, capable de la défendre contre les Sarraſins qui la ravageoient.

Pour moi je conviendrois volontiers avec les Anciens, que Boſon fut uſurpateur, puiſque partie par préſents, partie par menaces, il força les Grands à lui donner un Royaume où il n'avoit aucun droit; mais comme il ne paroît pas que ſa domination dans l'exercice & le gouvernement ait été injuſte & cruelle, qu'on voit au contraire qu'il a fait & voulu faire du bien aux Egliſes, je ne voudrois pas le traiter de tiran.

Le tems de ſa mort n'eſt guéres plus connu des Auteurs, que ſa maniere de regner & les actions de ſon regne. L'Annaliſte de Fuldes,* & Ducheſne* après lui, la met à l'an 887. D'Elbéne dans ſon Hiſtoire du Royaume d'Arles, la raporte à l'an 889; Paradin dans ſes Annales de Bourgogne, veut qu'elle ne ſoit arrivée qu'en 890.

* Pag. 117.
* Duchesn. tom. 1. pag. 133.

XVII. Mort du Roi Boſon.

On ſeroit porté à préférer l'opinion de d'Elbéne comme la plus vraiſemblable, à cauſe de l'élection & du couronnement de Loüis fils de Boſon, qui ſe fit l'année ſuivante 890, après qu'on eut repréſenté au Pape Etienne la triſte ſituation où l'on ſe trouvoit à Vienne & aux environs depuis la mort de Charles le Gros, & qu'on eut obtenu de lui une lettre de convocation adreſſée à tous les Evêques de la Gaule Ciſalpine, qu'il invite à élire & ſacrer Roi Loüis fils de Boſon & petit-fils de l'Empereur Loüis, ayant pour mere la Reine Hermengarde fille de cet Empereur.

Mais les Annales de Fuldes, ouvrage d'un Auteur contemporain, nous forcent de mettre la mort du Roi Boſon avant le 12 Janvier 888, que mourut l'Empereur Charles le Gros. Car ce Prince, quelque tems avant ſa mort, avoit reçu le jeune Loüis, alors âgé d'environ dix ans; il avoit même été au-devant de lui à Kircheim ſur le Rhin, & l'avoit adopté pour ſon fils, ce que l'Annaliſte raporte à l'an 887; & l'on ne peut mettre plus tard cette entrevuë, puiſque l'Empereur Charles mourut au commencement de l'année ſuivante 888. Ce fut donc en 887 que mourut Boſon, cet homme qui, pour s'élever lui-même, commença par faire élever ſa ſœur; qui, pour ſe faire connoître, trouva le ſecret de la faire aimer; qui ſçut s'attirer l'eſtime & la confiance d'un grand Roi, dès qu'il en fut connu, ſe faire aimer de la fille d'un Empereur dès qu'il en eut été vu, devenir ſon mari, la faire Reine en ſe faiſant Roi lui-même. Il laiſſa un fils qui fut ſon ſucceſſeur, & une fille qui fut fiancée avec Carloman fils de Loüis le Bégue.

Après la mort de Boſon, la Reine Hermengarde gouverna le Royaume, préſidant aux aſſemblées des Seigneurs & des Grands du Royaume, comme on le voit dans les actes de celle de Varennes en 889, raportez par le Pere Labbe* au 9e tome des Conciles. Dans ces aſſemblées elle prenoit toujours le titre de Reine, & l'on ne donnoit point à ſon fils Loüis le titre de Roi, & l'Annaliſte de Fuldes en parlant du partage qui ſe fit des Etats de l'Empereur Charles le Gros après ſa mort, & des Prin-

XVIII. Régence de la Reine Hermengarde, après la mort de Boſon.
* Pag. 423, 424.

ces & Seigneurs qui s'en rendirent les maîtres, compte parmi eux Loüis fils de Boſon, à qui il ne donne pas encore le titre de Roi, ſe contentant de dire ſeulement qu'il devoit être Roi de Provence, ou qu'il s'attendoit de l'être, & il ne le fut que l'année ſuivante 890.

Ainſi le gouvernement ou la régence de la Reine Hermengarde dura près de trois ans, & l'on voit par les actes qu'on vient de citer, qu'elle profita comme les autres, de la mort de l'Empereur Charles, pour étendre ſes Etats.

Ils étoient bornez à la ſeule Provence ſur la fin du regne du Roi Boſon ſon mari, & l'on trouve qu'en 889 Gigny & Baume, Monaſteres qui ayant été du Royaume de Lothaire, avoient paſſé à Loüis Roi de Germanie & depuis à Charles le 3e de ſes fils devenu Empereur ſous le nom de Charles le Gros, & en même tems Roi de Germanie, d'Italie & de France : on voit, dis-je, que ces Monaſteres étoient ſous la domination d'Hermengarde ; que ſon fils Loüis avoit donné Baume à un certain Bernard, & que la Reine & les Seigneurs aſſemblez à Varennes l'obligérent de le reſtituer aux Religieux de Gigny.

XIX. La Reine Hermengarde fait des préſents à Arnou Roi de Germanie.

Comme dans ces commencements elle avoit tout à craindre juſqu'à ce que ſon fils Loüis eut été élû & couronné Roi ; elle eut ſoin de ménager & de prévenir tous ceux qui pouvoient s'y oppoſer & paroiſſoient aſſez puiſſans pour l'empêcher. C'eſt dans cette vuë qu'après Pâques & au mois de Mai 889, elle alla trouver à Forahheim Arnou Roi de Germanie, dont elle redoutoit & la puiſſance & les intrigues, & qu'elle lui fit de grands préſents qui eurent l'effet qu'elle s'étoit propoſé. Arnou loin de rien entreprendre contre le Prince Loüis, concourut de bonne grace à ſon élection & à ſon couronnement, enſorte qu'il fut reconnu & qu'il a été le troiſiéme Roi de Provence dont on va parler.

Troiſiéme Roi de Provence.

890. XX. Loüis fils de Boſon reconnu Roi, & couronné par les Evêques aſſemblez à Valence.

Loüis fils de Boſon & d'Hermengarde, fils de Roi & petit-fils d'Empereur, après avoir été trois ans ou environ ſous la tutelle & le gouvernement de la Reine Hermengarde ſa mere, fut élû, couronné & reconnu Roi de Provence en 890, par les Evêques & les Seigneurs convoquez à Valence par lettres du Pape Etienne V.

Cette aſſemblée d'Evêques & de Seigneurs à Valence, ne fut pas comme celle de Mantale où ſe fit l'élection du Roi Boſon, convoquée à la ſollicitation de celui qui devoit être élû ; & elle ne fut pas compoſée de gens ou intimidez par des menaces, ou attirez par des promeſſes ; elle fut demandée par un Archevêque touché des troubles de l'Etat & de l'Egliſe, ordonnée par un Pape attendri ſur les maux dont l'Egliſe eſt menacée, & en particulier ſur ceux dont on lui fait le récit.

XXI. Bernoin Archevêque de Vienne va à Rome.

Bernoin Archevêque de Vienne ſenſible aux troubles excitez dans le Païs depuis la mort de l'Empereur Charles le Gros ; c'eſt-à-dire, depuis plus de deux ans qu'ils étoient ſans Prince, ſans Souverain & ſans Roi, fait le voyage de Rome, repréſente au Pape Etienne la triſte

Digitized by Google

ſituation de ſon Païs, où les Peuples n'ayant point de maître qui les retienne dans leur devoir, ſont indociles & rebelles; où les Payens ne trouvant point de réſiſtance, prennent, renverſent & ruinent tout.

XXII. Le Pape inſtruit par Bernoin, exhorte les Evêques de la Gaule Ciſalpine à faire & proclamer Roi, Louïs fils de Boſon.

Le Pape pour arrêter le cours de ces maux, écrit à tous les Evêques, Archevêques & Prélats de la Gaule Ciſalpine, les exhortant à s'unir de ſentiments & à réunir tous leurs ſuffrages pour faire un Roi qui ſoit digne de regner. Celui qu'il juge digne & qu'il leur indique, c'eſt Loüis petit-fils de l'Empereur Loüis pere d'Hermengarde femme de Boſon; c'eſt ce Loüis fils du Roi Boſon que le Pape déſigne pour être élû, non parce qu'il étoit fils de Boſon, mais parce qu'il étoit petit-fils de l'Empereur Loüis, Prince tres-religieux, tres-attaché au ſaint Siége. Sur cette invitation du Pape, on s'aſſemble à Valence, on écoute Bernoin Archevêque de Vienne, qui fait ſon raport de ce que le Pape lui a dit & ſuggeré; on lit les lettres du ſaint Pere qui tendent toutes à l'élection du jeune Loüis petit-fils de l'Empereur; on examine enſuite ſi véritablement c'eſt l'avantage de l'Etat & de l'Egliſe de choiſir ce jeune Prince pour Roi; ſi c'eſt leur avantage à tous de ſe le donner pour maître & de le déclarer leur Roi.

XXIII. Loüis fils de Boſon fait & ſacré Roi par les Evêques aſſemblez à Valence.

Cet examen fini, ils conviennent tous qu'ils ne peuvent faire un meilleur choix, que perſonne ne leur convient tant pour être leur Roi que ce jeune Prince, qui, ſorti d'une race impériale, donne de grandes eſpérances par ſon naturel heureux & ſes inclinations bienfaiſantes; qu'il a pour ſupléer à ſon âge, encore trop foible pour qu'il puiſſe par lui-même repouſſer les barbares, nombre de Princes expérimentez & vaillans; qu'il a le Duc Richard, la Reine Hermengarde ſa mere, qui a reçu de Dieu avec un eſprit pénétrant & ſolide, une prudence ſinguliere; qu'il a encore tous les Evêques aſſemblez, qui ne lui refuſeront jamais leurs avis ni leurs conſeils. Le concours de tant d'avantages ſoutenu du ſuffrage du ſouverain Pontife, leur manifeſtant la volonté de Dieu; ils éliſent, pour s'y conformer, Loüis fils du Roi Boſon pour leur Roi, qui eſt d'autant plus digne de l'être, diſent-ils, que l'Empereur Charles le Gros & Arnou ſon ſucceſſeur à l'Empire & au Royaume de Germanie l'ont déja reconnu Roi. Cette élection faite, l'acte en fut dreſſé & ſigné de tous, pour être un monument éternel de leur choix & de l'élection du Roi Loüis.

XXIV. Deux choſes dignes de remarque dans l'acte de l'élection du Roi Loüis.

Dans cet acte raporté par le Pere Labbe,* j'y trouve deux choſes dignes d'attention. La premiere, que Bernoin Archevêque de Vienne qui va porter ſes plaintes au Pape des troubles de ſon Païs, reconnoît que ces troubles s'étoient élevez depuis la mort de l'Empereur Charles, & parce que depuis ce tems-là le Païs avoit été ſans Souverain & ſans Roi. C'étoit donc l'Empereur Charles comme Roi de France qui avoit été leur dernier Roi; c'eſt-à-dire, dernier Roi de Vienne & du Viennois: Vienne & le Viennois depuis qu'on les avoit retirez des mains de Boſon, étoient donc toujours reſtez à la France & n'étoient point retournez à Boſon; ils ne firent donc plus, tant qu'il vécut, partie du Royaume de Provence, ce qui confirme les preuves que l'on a pro-

* *Tom. 9 Concil. p. 414, 415.*

Digitized by Google

duites pour montrer que ſon Royaume fut enfin réduit à la ſeule Provence détachée de Vienne & du Viennois.

La ſeconde, que le même Archevêque Bernoin en ſe plaignant des troubles excitez en ſon Païs depuis qu'il eſt ſans Roi, eſt cenſé demander au Pape, à qui il en porte ſes plaintes, un Roi à qui la Ville de Vienne & le Viennois ſoient ſoumis. Le Pape en conſéquence engage les Evêques du Païs à convenir enſemble pour ſe donner un Roi, ils
890. s'aſſemblent pour cela à Valence; ſçavoir, Aurélien Archevêque de Lyon, Roſtaing Archevêque d'Arles, Arnaud Archevêque d'Embrun, & Bernoin Archevêque de Vienne, avec pluſieurs Evêques dépendans de leurs Métropoles. On lit en cette aſſemblée les lettres du Pape; on écoute le raport de Bernoin revenu de Rome; puis tous les Prélats examinent ſi le ſujet que le Pape leur déſigne leur convient; s'ils peuvent, par un choix qui leur faſſe honneur & leur ſoit avantageux, * ſe le donner pour maître & l'élire pour leur Roi: ils ſe regardoient donc comme devant être ſujets du Roi qu'ils alloient élire; & profitant des troubles, ils rendoient au Royaume de Provence, & Lyon & Vienne qui lui avoient été donnez dans ſa premiere inſtitution & qui depuis en avoient été détachez.

* *Si hunc dignè & rationabiliter secundùm monita Domini Apoſtolici ſuper nos Regem conſtituere deberemus.*

XXV. L'étenduë du Royaume de Provence ne fut donc pas la même ſous le Roi Loüis, fils & ſucceſſeur de Boſon, qu'elle avoit été ſur la fin du regne de Boſon ſon pere. Elle fut augmentée tout au moins & du
894. Lyonnois & du Viennois. La Reine Hermengarde mere du jeune Roi, ne ſe trouvant pas encore contente de cette étenduë, s'efforça de la pouſſer plus loin, elle alla pour cela trouver Arnou Roi de Germanie au Monaſtere de Lauresheim, & l'engagea à céder au Roi Loüis, pluſieurs Villes & territoires de la Bourgogne Transjurane. Cette ceſſion ne ſervit qu'à augmenter les inquiétudes de cette Reine, qui ne put arracher des mains de Rodolfe par la force ce qu'elle avoit obtenu du Roi Arnou par ſes importunitez. Ce Rodolfe qui depuis la mort de Charles le Gros, s'étoit fait ſacrer & reconnoître Roi de la Bourgogne Transjurane, comme on le verra dans la ſuite, défendit ſi bien ſes Etats, que ni Arnou Roi de Germanie, ni Loüis Roi de Provence, ne purent les entamer ni en rien détacher.

Etenduë du Royaume de Provence, ſous le Roi Loüis.

XXVI. Mais au lieu de cette petite portion de Royaume que Hermengarde avoit demandée, même obtenuë, & dont cependant elle n'avoit pû joüir; on lui montra à elle & à ſon fils, un Royaume entier où ils avoient un droit acquis qu'ils devoient pourſuivre; c'eſt le Royaume d'Italie que l'Empereur Loüis, pere de la Reine Hermengarde, ayeul maternel du jeune Loüis Roi de Provence, avoit poſſédé juſqu'à ſa mort: on leur fait ſentir le droit qu'ils y ont: on leur montre les moyens d'y rentrer. La Reine & le Roi ſon fils, frapez de cet objet, prennent des meſures, ramaſſent toutes leurs forces, forment une armée qui ſe promet de paſſer les Alpes, d'entrer en Italie. Elle part, le Roi Loüis à ſa tête en 896, ſuivant le Pere Mabillon; * mais plus vrai-ſemblablement en 899, (puiſque les Diplômes de Lambert ſon

Le Roi Loüis paſſe en Italie avec une armée, pour s'en rendre maître.

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 299.*

Digitized by Google

prédéceſſeur, montrent qu'il vivoit encore au mois de Septembre de l'année 898, & que Loüis ne fut apellé en Italie qu'après ſa mort.) Elle va juſqu'aux Alpes, où trouvant d'abord les paſſages occupez par les troupes de Berenger Roi d'Italie, * & ſe trouvant elle-même bientôt après, envelopée de tous côtez par les mêmes troupes Italiennes beaucoup plus nombreuſes; * elle eſt forcée de ſe mettre à la diſcrétion de celui qu'elle prétendoit détrôner. Berenger profitant de ſon avantage, n'accorde & ne rend au Roi Loüis, ſa liberté & celle de ſon armée, qu'à condition qu'il renoncera pour toujours au prétendu droit qu'il a ſur l'Italie. * Le jeune Roi, pour ſe tirer des mains de ſon ennemi, accepte ſans héſiter la condition, renonce au droit qu'il a ſur l'Italie, promet avec ſerment de ne plus rien entreprendre ni contre le Roi ni contre le Royaume, & recouvre par là ſa liberté & celle de ſon armée, qui s'en retourne confuſe d'avoir été vaincuë ſans combattre, & bien réſoluë de s'en venger ſi elle en trouve l'occaſion.

* *D'Elbene.*

* *Luitprand, l. 2, c. 10, p. 382.*

* *Luitprand, l. 2, c. 10.*

Elle ne fut pas longtems ſans la trouver, car le Roi Loüis, moins touché du ſerment qu'il avoit fait, (a) que des reproches de la Reine ſa mere & de la perte du Royaume d'Italie; forma bientôt le deſſein de retourner en Italie avec la même armée, augmentée de tout ce qu'il put ramaſſer de troupes animées & diſpoſées au combat. * L'exécution de ce deſſein ſuivit de près la premiere penſée qu'il en eut, & plus heureux ou plus habile que la premiere fois, il paſſa les Alpes, entra dans l'Italie, aſſiégea Pavie, le prit, mit Berenger en fuite, & ſe fit reconnoître & proclamer Roi d'Italie par les Seigneurs & les Grands du Royaume, l'an de J. C. 900.*

XXVII. Le Roi Loüis retourne une ſeconde fois en Italie & en eſt proclamé Roi.

(a) *Luitprand, ibid.*

* *D'Elbene, l. 1, pag. 6.*

900.

* *Sigon. de reb. Ital. l. 6.*

Berenger qui s'étoit retiré à Véronne, ayant apris que le Roi de Provence avoit été proclamé Roi d'Italie, ramaſſa ce qu'il put de troupes, & ſe mit en campagne pour attaquer & combattre ſon compétiteur. Il lui paroiſſoit d'autant moins dangereux qu'il étoit ſans expérience, & qu'il l'avoit déja vaincu : il en fut pourtant battu pluſieurs fois, & enfin forcé d'abandonner Véronne & de ſe ſouſtraire par la fuite aux vives pourſuites de ce jeune Roi, qu'il avoit d'abord mépriſé.

XXVIII. Le Roi Loüis force Berenger d'abandonner Véronne & de ſortir d'Italie.

Le nouveau Roi d'Italie n'ayant plus d'ennemis à craindre & voulant pouſſer plus loin ſes conquêtes, alla juſqu'à Rome où il reçut l'année ſuivante des mains du Pape, la Couronne Impériale. * De Rome il vint la même année à Véronne, où ſe croyant en ſûreté & comptant trop ſur la fidélité de l'Evêque Adelard & des Citoyens qui lui paroiſſoient fort attachez, il congédia la meilleure partie de ſes troupes, & ne retint auprès de lui pour ſa garde, qu'un aſſez petit nombre de gens dont la fidélité n'étoit pas à l'épreuve ; ce qu'il fit à l'inſtigation & de l'Evêque Adelard & des principaux de la Ville, dans la ſeule vuë de leur faire plaiſir & de ſoulager la Ville.

XXIX. Il reçoit la Couronne Impériale des mains du Pape.

901.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 306, Sigon. ibid.*

Berenger qui avoit toujours un parti pour lui dans la Ville, averti qu'elle étoit ſans défenſe, ſans garniſon, & que le Roi n'avoit pour ſa garde qu'une poignée de gens aiſez à gagner ou à corrompre, ramaſſe

XXX. Il eſt ſurpris dans Véronne, & tombe entre les mains de Berenger.

Digitized by Google

en diligence ce qu'il peut de troupes, vient à grandes journées de Baviere où il s'étoit retiré, rentre en Italie, se présente devant Véronne, où par la perfidie de l'Evêque & de quelques Bourgeois qui ont corrompu la garde, il est introduit sans qu'on s'en aperçoive, sans que le Roi Loüis en soit averti ; enforte qu'il tombe entre ses mains avant d'avoir sçû qu'il pensât seulement à rentrer en Italie d'où il l'avoit chassé, & le croyoit fort éloigné. C'est ainsi que d'Elbene décrit cette trahison ; mais Luitprand Auteur contemporain la raporte autrement, * & dit que Loüis ayant chassé Berenger de Véronne où il s'étoit réfugié, & s'étant rendu maître de tout le Royaume d'Italie, il en visita toutes les Villes, & qu'ayant été reçu en celle de Luques avec beaucoup de magnificence, par Adalbert Duc ou Marquis de Toscane, il avoit, à la vuë de sa grandeur, de ses troupes, de ses richesses & de ses dépenses immenses, conçû de la jalousie contre lui, & dit à ceux de sa suite, en parlant d'Adalbert ; c'est un Roi plûtôt qu'un Marquis, car il ne me céde en rien, & je n'ai de plus que lui, que le nom de Roi. Luitprand ajoute, que Berte femme d'Adalbert ayant apris ce que le Roi Loüis avoit dit, & compris quelle en pouvoit être la suite, avoit, par adresse & par vives & pressantes sollicitations, engagé le Duc son mari & les autres Princes d'Italie, à quitter le parti de ce Roi jaloux, & à ne le plus reconnoître pour leur Souverain : que Berenger sur l'avis qu'il en eut, s'avança vers Véronne où le Roi faisoit sa résidence, & qu'après avoir corrompu & gagné la garde par argent, il entra de nuit accompagné & soutenu d'une troupe de vaillans hommes, qui se rendirent maîtres de la Ville & du Roi.

* *Luitprand. l. 2. c. 10.*

Ainsi Berenger qui par la trahison des Italiens, avoit perdu son Royaume sans pouvoir y rentrer ni le reprendre par la force, y rentra, le reprit, s'en rendit maître & souverain, sans répandre de sang, par une autre trahison des Italiens, semblable à celle qui le lui avoit fait perdre.

902. XXXI. Berenger fait crever les yeux à Loüis Roi de Provence & d'Italie.

L'Empereur Loüis trahi & livré à Berenger, ne put ni espérer de grace ni en demander, parce qu'il se sentoit coupable d'infidélité & de parjure, ayant violé les promesses qu'il lui avoit faites & confirmées par serment de ne plus rien entreprendre contre lui, & de ne jamais rien tenter pour soutenir le prétendu droit qu'il avoit au Royaume d'Italie comme petit-fils de l'Empereur Loüis pere d'Hermengarde sa mere. Berenger de son côté ne pouvoit compter sur les nouvelles promesses que pouroit lui faire ce nouvel Empereur, ni sur aucune des assurances qu'on pouroit lui donner ; ne voulant néanmoins ni le faire mourir, ni s'exposer au danger d'en être encore ou détrôné ou au moins vivement attaqué, prit le parti de lui faire crever les yeux * sur le champ & de le renvoyer aveugle dans son Royaume de Provence. Il y mourut, selon d'Elbéne, deux ans après ; il paroît au moins certain, selon cet Auteur, qu'il ne vécut pas longtems depuis, puisque l'on ne trouve plus rien de lui dans l'Histoire où il n'a été connu dans la suite que sous le nom de Loüis l'Aveugle. Ce fut au mois d'Aout de l'an 902 qu'il

* *Sigon. ibid.*

Digitized by Google

qu'il perdit les yeux & le Royaume d'Italie; ainſi ſi ce Prince étoit mort deux ans après, comme le prétend d'Elbéne,* il faudroit mettre ſa mort vers la fin de l'an 904. Mais on a pluſieurs monuments ou Diplômes & Chartres de ce Prince, qui ſont des preuves inconteſtables qu'il a vécu au-delà de l'an 920, qu'il ne peut être mort que vers l'an 924; & qu'après avoir perdu les yeux & le Royaume d'Italie, il retint encore le titre d'Empereur & de Roi de Provence juſqu'à ſa mort.

* *L. 1, pag. 8.*

Il paroît par les lettres patentes qui nous reſtent de ce Prince, qu'il faiſoit volontiers du bien aux Egliſes, & que la Reine Hermengarde ſa mere l'engageoit ſouvent à leur en faire; c'eſt à ſa recommandation qu'il donna à l'Egliſe de S. Etienne de Lyon, pluſieurs autres Egliſes, entre autres celle de S. Martin d'Aiſnay Abbaïe de Lyon, & pluſieurs terres & Villages. On voit auſſi par ces lettres de conceſſion, qu'il étoit maître de Lyon & qu'il étoit ſouvent à Vienne avant qu'il paſſât en Italie.

XXXI. Charles Conſtantin fils du Roi Loüis ſurnommé l'Aveugle, ne lui ſuccéda point au Royaume de Provence.

Ducheſne* lui donne pour femme Edgive fille d'Edoüard Roi d'Angleterre & d'Edgive ſa 3e femme, ſœur paternelle d'Adelſtam auſſi Roi d'Angleterre & d'Ogive mariée à Charles le Simple Roi de France: il eut & laiſſa de cette femme un fils nommé Charles Conſtantin, qui ne lui ſuccéda point au Royaume de Provence. Quelques Auteurs ont écrit que Hugues, qui s'empara du Royaume après la mort de Loüis l'Aveugle, donna, dans le tems même qu'il prit poſſeſſion du Royaume de Provence, le Comté de Vienne qui en faiſoit partie, à Charles Conſtantin; mais la Chronique de Frodoard Auteur du tems, nous aprend que Hugues uſurpateur du Royaume de Loüis, fut Comte de Vienne juſqu'à l'année 928, qu'il donna ce Comté à Héribert Comte de Vermandois, pour Eudes ſon fils. On ne ſçait pas quand, ni comment ce Comté de Vienne paſſa d'Eudes fils d'Héribert, à Charles Conſtantin fils de Loüis l'Aveugle: mais le même Frodoard* nous marque qu'il en étoit en poſſeſſion en 931, & qu'il ſe ſoumit au Roi Raoul qu'il reconnut pour ſon Souverain. Dix ans après il reçut à Vienne le Roi Loüis d'Outremer, & en 951 ayant apris que ce même Prince marchoit vers Vienne, il alla au-devant de lui & lui prêta ſerment de fidélité. Depuis ce tems-là il n'eſt plus parlé de lui: ce qu'on en vient de dire ſuffit pour montrer qu'il ne fut point Comte de Vienne avant 931, qu'il le fut depuis pendant vingt ans au moins, & que Loüis l'Aveugle ſon pere eut un autre ſucceſſeur que lui au Royaume de Provence: c'eſt de ce ſucceſſeur dont on va parler dans l'article ſuivant.

* *Pag. 599.*

Quatriéme & dernier Roi de Provence;

C'eſt-à-dire, le dernier Roi qui en-deça des Monts ne domina que ſur le ſeul Royaume de Provence.

XXXII.

Hugues ſorti de la Maiſon de France, (a) fils de Lothaire (b) Comte d'Arles & de Berte (c) fille naturelle du Roi Lothaire, fut, comme ſon pere & après lui, Comte d'Arles & de Provence; (d) il eut auſſi la qualité

(a) *Luitprand. l. 3. c. 5. p. 593.*
(b) *Mabill. Annal. tom. 3. p. 385.*
(c) *Luitpr. l. 2. c. 10. pag. 572. & 582.*
(d) *Ibid. l. 3. p. 591. & c. 4. pag. 592.*

Digitized by Google

& le titre de Duc ſous le regne de Loüis l'Aveugle, qui dans une Char-
* *Gall. Chriſt. tom. 1, Brunet, p. 138.* tre * donnée en faveur de Foucher Evêque d'Avignon la 12e année de ſon empire, c'eſt-à-dire, l'an 912, l'apelle Duc & tres-illuſtre Comte; il lui donne le titre de Duc & même il l'apelle quelquefois ſon Duc, parce qu'il l'avoit établi Gouverneur général de tout le Royaume de Provence ſous ſon autorité, n'étant plus en état depuis que Berenger lui avoit fait arracher les yeux, de gouverner ſeul ſans le ſecours d'autrui.

Cette Charge de Gouverneur qu'il exerça pluſieurs années, lui donna beaucoup d'autorité dans toute la Provence, & les Païs qui en dépendoient ou faiſoient partie du Royaume de ce nom : on ne voit point comment il s'en rendit depuis Souverain. Il y a aparence qu'étant fils d'un Comte d'Arles, & lui-même Comte d'Arles & de Provence, & Duc ou Gouverneur de tout le Royaume, il fit en Provence après la mort de l'Empereur Loüis l'Aveugle, ce que Rodolfe avoit fait ſeize ans auparavant dans la haute Bourgogne, après la mort de l'Empereur Charles le Gros; avec cette différence néanmoins qu'il ne ſe fit point couronner, & qu'il ne prit point même le titre de Roi encore qu'il en eût & exerçât toute l'autorité. Après comme avant la mort de Loüis l'Aveugle, il retint les titres de Duc, de Comte & de Marquis; auſſi ne trouve-t-on point d'anciens Auteurs qui lui donnent le titre de Roi:
* *L. 3, fol. 62. v°.* Paul Emile eſt le premier que je ſçache, qui lui a donné * le titre de Roi d'Arles, & l'a mis au nombre des Rois de Provence. Dom Ma-
* *Annal. tom. 3. p. 195.* billon * lui donne auſſi la qualité de Roi de Provence, & il le fut véritablement depuis la mort de Loüis l'Aveugle, arrivée vers la fin de 923, ou au commencement de l'année 924. L'étenduë de ſon Royaume
* *Hiſt. l. 1, p. 41.* fut la même, ſi l'on en croit d'Elbéne, * qu'elle avoit été ſous le Roi Loüis l'Aveugle ſon prédéceſſeur, puiſque ſelon cet Auteur, elle renfermoit ou comprenoit la Principauté de Vienne, une partie de la Breſſe & du Charollois avec toute la Provence, ce qui doit s'entendre de la Provence proprement dite ſituée à la gauche du Rhône.

XXXIII. Grandes qualitez du Roi Hugues; les Italiens le demandent pour leur Roi.

Ce Prince qui avoit de grandes qualitez, * des lumieres, de la réſolution, du zéle pour la religion, de la tendreſſe pour les pauvres, de l'empreſſement à faire du bien aux Egliſes, gouverna d'abord avec beaucoup de prudence, de bonté & de ſageſſe le Royaume de Provence. Sa réputation de Prince ſage, religieux & vaillant, paſſa les Monts.
* *Luitpr. l. 3, c. 5, pag. 591.* Les Italiens dégoutez du Roi Rodolfe, l'envoyérent inviter * de paſſer en Italie pour en chaſſer ce Roi & prendre ſa place. Il profita de l'occaſion;

926.
* *Luitpr. l. 3, c. 5, pag. 591.* & ne pouvant rejetter une couronne qu'on lui offroit & à laquelle il aſpiroit depuis longtems, * il travailla ſans différer à ſe mettre en état de la mériter & de l'obtenir; il amaſſe & léve des troupes en aſſez grand nombre, pour contenir & faire craindre les Italiens à la vuë de ſes forces; & ne voulant pas s'expoſer au danger d'être arrêté au paſſage des Alpes, comme l'avoit été Loüis l'Aveugle ſon prédéceſſeur, il fait embarquer ſon armée ſur des vaiſſeaux qu'il avoit fait préparer, & où il s'embarque lui-même pour l'Italie, où, ayant eu le vent favorable,

Digitized by Google

il arrive en peu de tems ; il aborde à Pize * avec ſon armée au mois de Juillet 926, il y eſt reçu tres-favorablement par le Légat du Pape Jean X. & par la plupart de la Nobleſſe d'Italie qui l'invite & le prie d'être leur Roi. Il ſe rend volontiers à leurs priéres qui ſont conformes à ſon inclination ; touché de leurs inſtances & de leurs empreſſements, il quitte Pize pour ſe rendre à Pavie, où les Seigneurs & la Nobleſſe s'étant auſſi rendus, il eſt élû & ſacré Roi d'Italie en la même année 926, (a) & reconnu de tous avec de grandes démonſtrations de joie ; (b) il y reçoit des mains de l'Archevêque de Milan les marques de ſa nouvelle dignité & les ornements accoutumez des Rois d'Italie*, dont il eut & exerça depuis toute l'autorité.

* *Luitpr. l. 3, c. 4.*

(a) *Chron. Fredeard. p. 597.*
(b) *D'Ach. p. 37.*
38.

XXXIV. Le Roi Hugues établit ſa Cour à Pavie.

Peu de tems après ſon ſacre, il partit pour Mantouë où étoit le Pape Jean, qui alla au-devant de lui & fit alliance avec lui. * Le Roi retourna enſuite à Pavie, d'où il envoya des Ambaſſadeurs aux Rois & aux Princes leur demander leur amitié ; il fit ſa demeure ordinaire en cette Ville & y établit ſa Cour. Il alla cette même année à Véronne où il donna une Chartre qui confirme au Monaſtere de S. Zénon, tous les priviléges accordez par les Rois ſes prédéceſſeurs ; il fait par la même Chartre donation aux Abbé & Moines de ce Monaſtere, de fonds & terres conſiderables : elle eſt dattée de Véronne le 7 des ides d'Aout ; c'eſt-à-dire, du 7 de ce mois l'an 926, premiere du regne de Hugues, indiction XIII. elle eſt citée par Dom Mabillon.

* *Luitpr. ibid. c. 4, pag. 592.*

Annal. tom. 3, pag. 585.

XXXV. Femme & enfans du Roi Hugues.

Vers le même tems Berte mere du Roi Hugues, mourut & laiſſa pluſieurs enfans d'Adalbert Duc de Toſcane ſon ſecond mari. Elle avoit eu de ſon premier mari Comte d'Arles, outre Hugues, un autre fils nommé Boſon, que Loüis l'Aveugle dans une Chartre de l'an 920, apelle vénérable Comte & ſon parent. Le Roi Hugues ſon frere avoit épouſé une Princeſſe Allemande nommée Alde, dont il eut un fils nommé Lothaire, (a) & une fille nommée Alde comme ſa mere. (b)

(a) *Luitpr. l. 3, c. 5, pag. 593.*
(b) *Ibid. l. 4, c. 1, pag. 602.*

928.

XXXVI. Il confirme les priviléges accordez à l'Abbaïe de Bobio.

Le jeune Lothaire encore enfant, fut guéri d'une fiévre opiniâtre en paſſant ſous la châſſe où étoit le Corps de S. Colomban, lorſqu'on le transféra de Bobio à Pavie l'an 928. Le Roi & la Reine en reconnoiſſance de cette faveur, furent rendre leurs actions de graces au Saint, & le Roi Hugues dans une aſſemblée de Seigneurs, confirma tous les priviléges accordez à l'Abbaïe de Bobio, par les Bulles des Papes & les Chartres des Rois ſes prédéceſſeurs, données en faveur du même Monaſtere. * Il avoit peu de tems auparavant donné une Chartre ſemblable, par laquelle il confirmoit toutes les donations faites au Monaſtere de S. Chef Diocèſe de Vienne. La Chartre donnée à Vienne eſt du 12 Novembre, la 3e année du Roi Hugues ; elle eſt raportée dans le Spicilége, tom. 12, & citée par D. Mabillon : on voit par cette Chartre, que Gerlan qu'il avoit fait Abbé de Bobio, étoit ſon Chancelier dès l'an 928 ; c'étoit la 3e du regne du Roi Hugues.

* *Mabil. Annal. tom. 3, p. 594.*

* *Annal. tom. 3, pag. 595.*

Ce Prince invité cette même année par Marozie veuve de Guy Marquis de Toſcane, avoit été reçu dans Rome ; mais il en fut peu de tems après

Digitized by Google

chaſſé à la pourſuite d'Alberic fils de la même Marozie, lequel, pour ſe venger de ce que ce Prince l'avoit frapé au viſage, parce qu'en lui donnant à laver pour obéir à ſa mere, il lui avoit verſé trop d'eau & l'avoit mouillé; ſouleva contre lui les Italiens qui l'abandonnérent, le rejettérent & mirent Alberic en ſa place, & ce fut cet Alberic qui avec Marozie ſa mere eut depuis toute l'autorité dans la Ville de Rome.*

928.

* *Luitpr. l. 3, c. 12, pag. 599.*

XXXVII. Le Roi Hugues donne le Comté de Vienne à Heribert pour Eudes ſon fils.

Cette même année 928 le Roi Hugues ayant fait un voyage en Provence, Raoul Roi de France s'avança vers la Bourgogne pour aller au-devant de lui.* Ils eurent enſemble une entrevuë ou une conférence, & ce fut en cette conférence que le Roi Hugues donna au Comte Héribert, qui y avoit accompagné le Roi de France, le Comté de Vienne pour ſon fils Eudes.

* *Frodoard. pag. 598.*

XXXVIII. Il prend des ſoupçons contre Lambert ſon frere maternel, le fait arrêter & l'enferme.

Quelque tems après, le même Roi Hugues déja chaſſé de Rome & craignant de l'être bientôt de l'Italie, prit trop légérement des ſoupçons contre Lambert fils comme lui de Berte, qui l'avoit eu d'Adalbert ſon ſecond mari Marquis de Toſcane. Ce Lambert avoit eu un frere nommé Guy auſſi Marquis de Toſcane, à qui il avoit ſuccédé dans le même Marquiſat. Il étoit homme vaillant & grand guerrier: ſa valeur & ſa réputation firent d'abord quelque ombrage au Roi Hugues, de quoi Boſon frere du Roi, mais frere de pere, au lieu que Lambert n'étoit ſon frere que de mere ſeulement, s'étant aperçû, il crut pouvoir s'en ſervir utilement pour contenter ſon ambition. Il enviоit ſa place de Marquis de Toſcane, & il ne doutoit point qu'il ne la pût aiſément obtenir du Roi ſon frere s'il la faiſoit perdre à Lambert; il tenta tout pour cela, il étudia ſes démarches, pénétra dans ſes deſſeins, fit valoir ſes talents, exagéra ſon pouvoir, & donna de lui des ſoupçons qui parurent au Roi bien fondez. Ces ſoupçons firent ſur lui de ſi fortes impreſſions, que s'imaginant avoir tout à craindre de ſon frere Lambert, il le fit arrêter & enfermer, puis il donna ſon Marquiſat de Toſcane à Boſon ſon autre frere, qui ne lui avoit rendu Lambert ſuſpect que pour lui faire perdre ce Marquiſat & s'en mettre en poſſeſſion. La choſe alla plus loin, la détention de Lambert ne put calmer les inquiétudes ni diſſiper les ſoupçons du Roi Hugues: le priſonnier pouvoit gagner ou corrompre ſes gardes, échaper à leur vigilance, recevoir d'ailleurs des ſecours ſuffiſans pour le tirer de priſon malgré ſes gardes: les Italiens faiſoient paroître de l'empreſſement pour lui, tout cela lui paroiſſoit à craindre, & pour tout prévenir il prit un expédient qui penſa lui faire tout perdre: il fit arracher les yeux à Lambert,* & le mit par là hors d'état de lui ôter ſa couronne & de monter ſur ſon trône.

929.

* *Luitpr. l. 3, c. 13, pag. 599.*

XXXIX. Les Italiens le veulent chaſſer d'Italie.

Mais cette cruauté jointe à des actions honteuſes qui l'avoient précédée, indiſpoſa & irrita tellement les Italiens contre le Roi Hugues, qu'ils prirent la réſolution de le chaſſer d'Italie & d'y rapeller Rodolfe;* ils envoyérent inviter celui-ci de revenir prendre ſon Royaume. Le Roi Hugues qui en eſt averti, les prévient, fait un traité avec le Roi Rodolfe, lui céde, dit Luitprand * Auteur contemporain, tout ce qu'il avoit dans les Gaules, c'eſt-à-dire en Provence, avant d'être Roi d'Italie, & Rodolfe

930.

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 412.*

* *L. 3, c. 13, p. 599*

Digitized by Google

le laiſſe en poſſeſſion du Royaume d'Italie, & promet avec ſerment de ne l'y jamais troubler : c'eſt tout ce que nous dit Luitprand du traité fait entre ces deux Rois, qui furent fidéles à le garder. Hugues demeura paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Italie, malgré les meſures qu'avoient pris les Italiens pour l'en chaſſer, & Rodolfe joüit toute ſa vie de ce que Hugues lui avoit cédé dans les Gaules.

XI. Son traité avec le Roi Rodolfe & ſes ſuites.

D'Elbéne dans ſon Hiſtoire du Royaume de Provence * & quelques autres Hiſtoriens de Provence, raportent d'autres clauſes de ce traité, ſçavoir, que Rodolfe donneroit la Princeſſe Adelaïs ſa fille en mariage au Prince Lothaire fils du Roi Hugues ; qu'il ne donneroit point de ſecours aux Italiens contre lui ; qu'au contraire il lui fourniroit un certain nombre de ſoldats au beſoin quand il en ſeroit requis ; que le Roi Hugues en cédant à Rodolfe tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir en la Principauté de Vienne, au Païs ſitué entre l'Iſére & la Durance, & ce qu'il poſſédoit le long du Rhône avec le Comté d'Arles, s'étoit retenu la joüiſſance de ce Comté d'Arles pendant ſa vie : à quoi il ajoute que les clauſes du traité furent exactement obſervées de part & d'autre ; que Lothaire fils du Roi Hugues épouſa l'année ſuivante la Princeſſe Adelaïs ; que les cérémonies du mariage ſe firent à Milan avec beaucoup de magnificence ; que Rodolfe remplit les autres clauſes qui le regardoient & le Roi Hugues les ſiennes.

* L. 13 pag. 41

Il n'y a que les Auteurs modernes qui faſſent mention de toutes ces clauſes ajoutées ; on n'en trouve rien dans les anciens Auteurs. Luitprand Auteur du tems, dit ſeulement que Hugues céda à Rodolfe tout ce qu'il avoit dans les Gaules, & que Rodolfe lui promit de ne le point inquiéter en la poſſeſſion du Royaume d'Italie. Il eſt vrai, ſelon le même Auteur, * que Lothaire fils de Hugues épouſa Adelaïs fille du Roi Rodolfe : mais ce ne fut ni dans le tems que le marque d'Elbéne, ni en vertu du traité fait en 930 entre les deux Rois Hugues & Rodolfe ; car ce mariage de Lothaire avec Adelaïs ne ſe fit qu'après la mort de Rodolfe, ainſi que le dit le même Luitprand : or ce Roi ne mourut qu'en 937 : le mariage ne ſe fit donc point l'année qui ſuivit immédiatement le traité des deux Rois, c'eſt-à-dire en 932, comme le prétend d'Elbéne. D'ailleurs il paroît qu'il ne fut qu'une ſuite, ou qu'une des conventions matrimoniales arrêtées entre le Roi Hugues & la Reine Berte veuve du Roi Rodolfe, que Hugues épouſa après la mort d'Alde ſa premiere femme. Le pere & le fils, c'eſt-à-dire Hugues & Lothaire, épouſérent en même tems la mere & la fille, Hugues eut la mere & Lothaire la fille, Princeſſe auſſi recommandable par la pureté de ſes mœurs que par la beauté de ſon corps : or ce double mariage ne ſe fit qu'en l'année 938, ainſi qu'il eſt prouvé par la Conſtitution ſignée des deux Rois Hugues & Lothaire, & qui porte, que le Roi Lothaire donne pour dote à la Princeſſe Adelaïs fille du Roi Rodolfe de glorieuſe mémoire, ſa future épouſe, cinq maiſons royales ou palais, avec leurs dépendances conſiſtant en mille quatre-vingt meix, c'eſt-à-dire, en 1080 maiſons champêtres occupées par autant de laboureurs qui cultivoient

* Luitpr. l. 4, c. 6, pag. 604.

Digitized by Google

chacun une certaine quantité de terres attachées à chaque maiſon particuliere. A ces maiſons royales il joint trois Abbaïes, dont la premiere a deux mille meix, la ſeconde en a mille & la troiſiéme cinq cens. Cette Conſtitution eſt faite & donnée en Bourgogne, au Palais de Colombiers, l'an 938, 12e du regne du Roi Hugues & la 7e du regne de Lothaire : cette piéce, qu'on peut voir dans le Bullaire du Mont-Caſſin,* ſuffit ſeule pour montrer que le mariage de Lothaire avec la Princeſſe Adelaïs ne ſe fit point l'année qui ſuivit immédiatement celle du traité des Rois Hugues & Rodolfe, & elle fait au moins conjecturer qu'il ne fut point auſſi une ſuite des conventions du même traité ; & ainſi que c'eſt ſans fondement ſuffiſant que d'Elbéne & d'autres après lui, ont dit que ce mariage fut une des conditions de la paix concluë entre ces deux Princes.

* Tom. 2, p. 47.

XLI. Le Roi Hugues après ſon traité avec Rodolfe, conſerve la propriété & la joüiſſance de pluſieurs fonds en Provence.

Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eut une autre piéce ſemblable pour s'aſſurer de la vérité ou de la fauſſeté des autres conditions du même traité, raportées par le même Auteur, dont la principale eſt, que le Roi Hugues en cédant à Rodolfe le Royaume de Provence, ou, comme dit Luitprand, tout ce qu'il avoit dans les Gaules, s'étoit réſervé la joüiſſance du Comté d'Arles pendant ſa vie. On n'a rien pour établir la vérité de ce fait, & Luitprand * ſemble aſſurer le contraire quand il dit que le Roi Hugues céda à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, tout ce qu'il avoit poſſédé dans les Gaules avant d'être Roi d'Italie : s'il céda tout, il ne lui reſtoit donc plus rien de ce qu'il avoit eu auparavant dans les Gaules ; c'eſt-à-dire, dans la Provence & les Païs voiſins : il eſt néanmoins certain qu'après la ceſſion faite à Rodolfe, le Roi Hugues eut encore, non-ſeulement la joüiſſance, mais la propriété de grands biens, terres & Chateaux dans la Provence, & que ces biens paſſérent après ſa mort, par droit de ſucceſſion, à ſes héritiers légitimes. La Chartre de 938, paſſée à Colombiers en Bourgogne, dont on a parlé plus haut, montre que les deux Rois Hugues & Lothaire faiſoient encore quelques fois leur ſéjour en Bourgogne après la ceſſion que Hugues en avoit faite à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, pour le détourner de rentrer en Italie où on le rapelloit ; il n'avoit donc pas tout donné, comme le dit Luitprand.

* L. 5, c. 13.

XLII. Chartre de la Comteſſe Berte en faveur de l'Abbaïe de Montmajour.

Une autre Chartre de la Comteſſe Berte niéce du Roi Hugues & ſon unique héritiere, donnée par cette Princeſſe en faveur de l'Abbaïe de Montmajour ſituée près de la Ville d'Arles, eſt une preuve autentique & inconteſtable qui convainc, non-ſeulement qu'il n'avoit pas tout donné ce qu'il poſſédoit en Provence, mais même qu'il s'étoit réſervé & qu'il avoit poſſédé toute ſa vie de grands biens dans le Comté d'Arles, dans les autres Comtez du Royaume de Provence, de Gap, Vaiſon, Apt, Orange, Die : car cette Comteſſe en faiſant donation à l'Abbaïe de Montmajour, de partie des grands biens qu'elle poſſédoit en tous ces Comtez, déclare qu'elle les a eus de la ſucceſſion du Roi Hugues ſon oncle. La Chartre de cette donation eſt du 4 des calendes de Mars ; c'eſt-à-dire, du 26 Fevrier, la 6e année de

Lothaire Roi de France, qui revient à l'an 960; le Pere Mabillon en fait mention dans ſes Annales, * & les Auteurs de la nouvelle Hiſtoire de Languedoc la raportent entiere parmi les Preuves du ſecond tome de leur Hiſtoire; * il eſt donc certain que Luitprand s'eſt trompé en aſſurant que le Roi Hugues avoit abandonné à Rodolfe tout ce qu'il poſſédoit dans les Gaules, c'eſt-à-dire en Provence. Les mêmes Chartres montrent encore que d'Elbéne s'eſt auſſi trompé, lorſqu'il a dit que le Roi Hugues ne s'étoit réſervé que l'uſufruit ou la joüiſſance du Comté d'Arles ſa vie durant: car elles ſont une preuve autentique qu'il y eut en propriété des fonds immenſes dont il joüit toute ſa vie, leſquels après ſa mort paſſérent à la Comteſſe Berte ſa niéce. Mais ces titres ne ſont pas ſuffiſans pour nous autoriſer à dire qu'il ſe réſerva tout le Comté d'Arles, ou à déterminer ce qu'il céda à Rodolfe du Royaume de Provence, & ce qu'il en retint & conſerva juſqu'à la mort; ainſi on ſe contentera de dire avec le Pere Mabillon, * que le Roi Hugues donna au Roi Rodolfe une partie de la Provence pour ſe maintenir en la poſſeſſion du Royaume d'Italie, & qu'il conſerva le reſte qu'il tranſmit à ſes héritiers.

* *Tom. 3, pag. 148.*

* *Pag. 102.*

* *Annal. tom. 3, pag. 412.*

XLIII. Hugues paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Italie, & Lothaire ſon fils regne avec lui. 932.

Par cet abandon d'une partie du Royaume de Provence, Hugues reſta paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Italie, & il força les Italiens de le reconnoître & lui obéir comme auparavant; il ſemble même qu'ils lui rendirent leur eſtime & leur affection, & qu'il ſçut encore ſe les attacher aſſez pour les rendre dociles & ſoumis à ſes volontez, puiſque deux ans ou environ après; c'eſt-à-dire, en l'année 932, du conſentement général de tous les Grands, il fit établir & reconnoître Roi ſon fils Lothaire, qui regna depuis avec lui en Italie, ainſi que nous l'aprennent la Chartre de 938 dont on a parlé, & une autre de 940, donnée par les Rois Hugues & Lothaire en faveur de l'Abbaïe de Bobio, raportées l'une & l'autre dans le Bullaire du Mont-Caſſin.*

* *Tom. 2, p. 42.*

XLIV. Il tente inutilement de rentrer dans Rome. * *Luitpr. l. 4, c. 2, p. 600, 601.*

Dès que le Roi Hugues eut mis ſur le trône ſon fils Lothaire, il raſſembla toutes ſes forces pour reprendre Rome dont il avoit été chaſſé honteuſement; * il s'avança vers la Ville avec ſon armée, ravagea le Païs voiſin, fit pluſieurs attaques inutiles, & n'ayant pû l'emporter par la force des armes, il eſſaya de s'en rendre maître par les engagements d'une alliance. C'étoit, ainſi qu'on l'a dit, Alberic fils de cette Marozie, laquelle avoit introduit Hugues la premiere fois dans Rome, qui mécontent de lui, avoit depuis ſoulevé les Romains contre lui, & les avoit excitez à le chaſſer de la Ville; Alberic gouverna depuis la Ville en ſouverain, & la défendit contre toutes les attaques du Roi Hugues, qui n'ayant pû le vaincre, chercha à le ſéduire ou à le ſurprendre par un traité de paix, dont une des conventions étoit, qu'Alberic épouſeroit Alde fille du Roi Hugues & ſœur du Roi Lothaire. Alberic en acceptant la condition, s'aperçut du piége qu'on lui tendoit, & l'évita ſans manquer à la foi du traité; il épouſa la Princeſſe Alde, mais comme il craignoit de perdre l'autorité qu'il exerçoit dans Rome, il prit de ſages précautions pour empêcher que durant ou

936.

Digitized by Google

après la ſolemnité du mariage, le Roi Hugues pût rentrer dans Rome, ou ſe ſaiſir de lui ; ainſi il garda les conventions du traité ſans donner aucun avantage au Roi Hugues. Ce fut, ſelon Frodoard, * en l'année 936, que ce Prince fit la paix avec Alberic, & qu'il lui donna ſa fille en mariage.

* *Pag. 602.*

XLV. Mariage de Lothaire fils du Roi Hugues. * *S. Odilon, vie d'Adelaïs. Mabill. act. ſæcul. 5, pag. 889.*

Deux ans après il maria, comme on l'a dit plus haut, ſon fils Lothaire qui épouſa Adelaïs fille de Rodolfe ſecond du nom, Roi de la Bourgogne Transjurane, * en même tems qu'il épouſa lui-même en ſecondes noces, Berte veuve du même Roi Rodolfe & mere de la Princeſſe Adelaïs.

XLVI. Les Rois Hugues & Lothaire donnent de grands biens aux Egliſes & Monaſteres.

Ces deux Rois Hugues & Lothaire donnérent de grands biens aux Egliſes & Monaſteres, particulierement au Monaſtere des Saints Flore & Lucile d'Arezzo, pour le repos de l'ame de Berte mere de Hugues & ayeule de Lothaire. Ils confirmérent les donations faites au même Monaſtere par Boſon frere du Roi Hugues. La Chartre de ces donations & de cette confirmation, ſcellée du ſceau des deux Rois, eſt donnée à Perouſe le dernier Mai l'an 939, 12e du regne de Hugues, & de celui de Lothaire ſon fils le 7e ; elle eſt raportée dans le Bullaire du Mont-Caſſin. *

939.

* *Tom. 2, pag. 40, 41.*

Les mêmes Princes confirmérent l'année ſuivante les Chartres de leurs prédéceſſeurs Rois de Lombardie, par leſquelles ils avoient donné ou confirmé à l'Abbaïe de S. Pierre & de S. Paul de Bobio, où repoſoit le Corps de S. Colomban, le Comté de Bobio avec toutes ſes dépendances & ſes droits. La Chartre datée du même Monaſtere de Bobio le 13 des Calendes d'Avril, c'eſt-à-dire le 20 Mars, eſt de l'an 940 & raportée au même lieu. *

940.

* *Tom. 2, p. 42.*

942. XLVII. Guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic.

Vers le même tems, c'eſt-à-dire, deux ans ou environ après, recommença la guerre entre le Roi Hugues & le Patrice Alberic. Le premier fit de nouveaux efforts pour ſe rendre maître de la Ville de Rome, & le ſecond mit tout en œuvre pour ſe la conſerver. S. Odon Abbé de Cluny * voulant rétablir la paix entre ces Princes, ſollicita Loüis dit d'Outremer Roi de France, de prendre connoiſſance de leurs différends & de les terminer par un nouvel accord : mais il y a aparence que les ſollicitations du ſaint Abbé n'eurent pas le ſuccès qu'il penſoit avoir lieu d'en eſperer, puiſqu'on ne voit aucun traité de paix qui en ait été la ſuite ; il paroît néanmoins qu'en ce même tems le Roi Hugues, au lieu d'attaquer Rome, tourna toutes ſes forces contre les Sarraſins, qu'il expulſa du fort de Fraximet ſitué ſur les frontieres de Provence & de Lombardie. *

* *Frodoard, Chron. pag. 607.*

* *Chron. Frod. pag. 607.*

XLVIII. Donations à l'Egliſe de S. Ambroiſe de Pavie.

En la même année 942 les deux Rois Hugues & Lothaire firent de grandes libéralitez à l'Egliſe de S. Ambroiſe de Pavie : comme ils ſouhaitoient l'un & l'autre d'y être enterrez, ils donnérent aux Abbé & Moines de ce Monaſtere des biens & des fonds conſiderables. La Chartre de ces donations fut donnée à Pavie, où ces deux Rois faiſoient leur ſéjour ordinaire, le 18 des calendes de Septembre, c'eſt-à-dire, le 15 Aout l'an 942, le 17e du regne de Hugues & le 13e de celui de Lothaire

ſon

fon fils. Puricelle dit avoir vû l'original de cette Chartre écrit en lettres d'or ; le Pere Mabillon en fait mention dans ſes Annales. * *Tom. 3. p. 466.*

Ces libéralitez du Roi Hugues envers les Egliſes, ne furent pas ſuffiſantes pour effacer les mauvaiſes impreſſions que faiſoient & ſur les Grands & ſur les Peuples, ſes débordements honteux, ſes impudicitez, les cruautez & les indignitez qu'il exerçoit contre Berte veuve du Roi Rodolfe qu'il avoit épouſée en ſecondes noces. Au lieu des témoignages de l'amour conjugal qu'elle devoit attendre de lui, il lui donnoit ſans ceſſe de triſtes & funeſtes preuves de l'extrême averſion qu'il avoit pour elle : * ces impreſſions nourries, ſoutenuës & augmentées par des faits criants & par une conduite toujours ſcandaleuſe, inſpirérent & du dégout & de l'averſion pour Hugues. On forma le deſſein de s'en défaire ; on apella Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée & ſon ſucceſſeur au même Marquiſat, qui, deux ans auparavant, s'étoit retiré vers Herman Duc de Soüabe, pour ſe ſouſtraire à la peine que le Roi Hugues lui préparoit pour le punir de ſes mauvais deſſeins & de ſes intrigues ſecrettes contre lui. * Le ſouvenir de la colere du Roi Hugues, qui avoit pris la réſolution de lui faire crever les yeux, ne put l'empêcher d'écouter favorablement les offres des Italiens, dont il avoit apris les diſpoſitions à ſon égard par lettres du Chevalier Amedée, * qu'il avoit auparavant envoyé déguiſé pour voir & l'informer de ce qui ſe paſſoit en Italie, de ce que l'on penſoit & l'on diſoit du Roi Hugues. Sur les avis qu'il avoit reçus, il quitta la Soüabe accompagné de peu de monde, & retourna en Italie où il rentra par le Sionnois ; il y avoit de ſecrettes intelligences qui lui en facilitérent l'entrée, & il y fut reçu par Manaſsès proche parent du Roi Hugues. Ce Manaſsès avoit été d'abord Archevêque d'Arles, puis étant paſſé en Italie, le Roi lui donna les Evêchez de Trente, de Véronne & de Mantouë, dont il joüiſſoit lorſque, contre la foi qu'il devoit au Roi Hugues ſon Souverain, ſon parent & ſon bienfaicteur, il entra dans les interêts de Berenger qui, pour le ſéduire & l'attirer à ſon parti, lui avoit promis de le faire Archevêque de Milan. * Animé par l'eſpérance de joindre ce grand ſiége aux trois autres qu'il avoit envahis, il ſe déclara ouvertement pour Berenger & lui céda d'abord le Chateau de Formien dont il étoit maître & où il avoit garniſon ; il fit enſuite ſolliciter & ſollicita lui-même les Seigneurs de lui être favorables & d'abandonner le Roi Hugues. Le Comte Milon le plus puiſſant de tous, cédant aux vives ſollicitations de Manaſsès, introduiſit de nuit Berenger dans Véronne. Les autres Seigneurs, à l'exemple de Milon, abandonnérent le Roi Hugues & ſe donnérent à Berenger. Arderic Archevêque de Milan ſéduit comme les autres, ſe déclara pour lui, l'invitant de ſe rendre à Milan promtement ; il y alla ſans différer, accompagné des Seigneurs de ſon parti, & il y fut rétabli & proclamé Roi d'Italie.

XLIX. Les Italiens forment le deſſein de ſe défaire du Roi Hugues.

* *Luitprand. l. 4. c. 6. p. 604.*

* *Ibid. l. 5. c. 4. pag. 615.*

L. Berenger fils d'Adelbert Marquis d'Ivrée, entre & eſt reçû en Italie.

* *Ibid. c. 8. p. 628.*

* *Luitpr. l. 4. c. 12. pag. 621.*

Le Roi Hugues en ayant apris la nouvelle, quitta Vignole où il étoit & ſe retira promtement à Pavie, où il ſe vit bientôt abandonné des autres Seigneurs d'Italie. Cet abandon lui fut tres-ſenſible ; mais ſans trop ſe livrer à la juſte douleur qu'il lui cauſoit, il penſa ſérieuſement

LI. Le Roi Hugues ſe retire à Pavie & envoie Lothaire ſon fils à Milan, où il y eſt reconnu Roi.

à ce qu'il avoit à faire pour prévenir & détourner le mal que Berenger pouroit lui faire ; il sentit bien qu'il ne pouroit plus regner lui-même en Italie, c'est ce qui lui fit prendre de justes mesures pour y faire regner Lothaire son fils. Il l'envoya à Milan, instruit de ce qu'il falloit faire pour engager les Seigneurs & le Peuple à le laisser regner après lui.*

* *Luitpr. l. 4, c. 13, p. 622.*

Il y arriva précisément dans le tems que Berenger étoit occupé à distribuer en public, selon la coutume, les emplois du Royaume d'Italie à ceux qui lui étoient attachez. (Frodoard raporte cet événement à l'année 945.*) Lothaire arrivé à Milan, va, selon l'ordre qu'il en avoit reçu du Roi son pere, droit à l'Eglise de S. Ambroise où tout le Peuple étoit assemblé ; il se prosterne devant le Crucifix, demandant avec instance, que si on veut absolument rejetter le Roi Hugues son pere, parce qu'il a eu le malheur de déplaire, on le laisse au moins regner après lui, puisqu'on a bien voulu le lui associer dans son regne, & qu'il n'a jamais rien fait depuis qui ait pû offenser les Italiens. Cette humble démarche eut l'effet que le Roi Hugues s'étoit promis. Les Italiens attendris & touchez, relevérent aussitôt Lothaire & le reconnurent de nouveau pour leur Roi, voulant qu'il regnât comme il avoit fait auparavant. Et sur le bruit que le Roi Hugues son pere étoit sorti de Pavie, pour quitter l'Italie & s'en retourner en Bourgogne, c'est-à-dire, en Provence ; on lui envoya des Ambassadeurs le prier de retourner à Pavie où il regneroit encore comme il avoit fait avec son fils & avec Berenger, qui, par politique, avoit lui-même demandé qu'on les laissât regner avec lui. Il craignoit que s'ils sortoient d'Italie avec tous leurs trésors, ils ne revinssent peu de tems après avec une puissante armée, reprendre ce qu'ils auroient quitté, ou ce qu'on leur auroit ôté, & le réduire lui à un état malheureux.

* *Frodoard, p. 620.*

LII. Le Roi Hugues repasse en Provence.

On vit alors trois Rois d'Italie ou de Lombardie : deux qui en avoient le titre seulement, & un qui sous le nom de Marquis qu'il retint, en exerçoit toute l'autorité avec si peu d'honneur, qu'il vendoit jusqu'aux Bénéfices ecclésiastiques. Le Roi Hugues, ne pouvant ni le souffrir ni l'empêcher, sortit du Royaume, emportant avec lui tous ses trésors, & repassa en Provence, après avoir fait une espèce d'accommodement avec Berenger & lui avoir laissé & recommandé Lothaire* son fils pour regner avec lui en Lombardie.

* *Luitpr. l. 5, c. 14, pag. 622.*

LIII. Raimond Prince d'Aquitaine, va trouver le Roi Hugues en Provence & lui offre ses services, & fait avec lui un traité qui n'eut point d'exécution.

Raimond Prince d'Aquitaine ayant apris la retraite du Roi Hugues en Provence, l'y alla trouver & lui offrit ses services. Le Roi Hugues les accepta, & moyennant une somme de mille mines valant plus de 1550 marcs d'argent qu'il lui donna, Raimond s'engagea & promit de le secourir contre Berenger,* d'entrer même en Italie avec des troupes pour l'y combattre & l'en chasser. Mais la mort du Roi Hugues arrivée fort peu de tems après, le déchargea des obligations qu'il avoit contractées par ce traité, avant qu'il pût rien entreprendre pour s'en acquitter ; ainsi les mille mines lui restérent à pur gain : car il ne faut pas croire qu'en exécution de ses promesses, il soit depuis passé en Italie & qu'il y ait aidé le Roi Hugues à remonter sur le trône,

* *Liutprand, ibid.*

Digitized by Google

comme le prétend un Hiſtorien moderne. * Luitprand Auteur non-ſeulement contemporain, mais témoin oculaire de ce qui ſe paſſoit alors, & préſent au traité que Hugues fit avec Raimond ; après en avoir fait mention, ajoute que le Roi Hugues mourut peu de tems après, laiſſant à Berte ſa niéce veuve de Boſon Comte d'Arles, tout ce qu'il avoit d'argent. Il ne dit pas un mot du prétendu retour du Roi Hugues en Italie, qu'il n'auroit certainement pas omis s'il eut eu quelque réalité : auſſi n'aporte-t-on point d'autre preuve pour l'établir, qu'un paſſage tiré de la Chronique de Frodoard, * qui porte que Hugues Roi d'Italie eſt reconnu Roi par ſes ſujets en 946. C'étoit en 945, ſelon le même Auteur, qu'il avoit été chaſſé par les mêmes Seigneurs qui le reçoivent en 946 : d'où l'on conclut qu'après s'être retiré en Provence ſur la fin de 945, il étoit retourné en Italie en 946, & qu'avec le ſecours de Raimond, il étoit remonté ſur le trône de Lombardie ou d'Italie. On n'eut pas tiré cette fauſſe conſéquence, ſi l'on avoit fait attention que Frodoard au lieu marqué, ne veut dire autre choſe que ce que dit Luitprand ; * c'eſt-à-dire, que le Roi Hugues étant ſorti de Pavie, dans le deſſein de quitter tout-à-fait l'Italie, en même tems que Lothaire ſon fils alloit à Milan pour s'y faire reconnoître & proclamer Roi ; il fut rapellé après que ſon fils eut été proclamé Roi pour la ſeconde fois & que ſes ſujets lui promirent, ainſi qu'ils l'avoient fait au Prince ſon fils, de le reconnoître pour leur Roi comme auparavant : c'eſt ce qui a fait dire au même Luitprand, que Hugues & Lothaire furent reconnus & proclamez Rois d'Italie pour la ſeconde fois : mais cette ſeconde proclamation ſe fit certainement, ainſi qu'il eſt marqué dans Luitprand, avant que le Roi Hugues eut quitté l'Italie & fut retourné en Provence : elle ne peut donc être raportée ni ſervir de preuve pour montrer que le Roi Hugues, après avoir quitté l'Italie & s'être retiré en Provence, y étoit retourné avec le Prince Raimond & y avoit, par ſon ſecours, été rétabli ſur ſon trône & reconnu par les Italiens.

* *Hiſt. de Languedoc, tom. 2, p.* 82.

* *Frodoard, p.* 610.

* *L. 5, c. 13 &* 14.

L'autorité de Frodoard, ſur laquelle l'Hiſtorien moderne veut établir ſa prétention, ſuffit ſeule pour nous faire ſentir qu'il s'eſt trompé & que ſa prétention eſt mal fondée : car Frodoard dit expreſſément qu'en l'année 945 Hugues fut rejetté par les Italiens ſes ſujets, & que Lothaire ſon fils fut établi & reconnu Roi à ſa place ; puis il ajoute, que l'année ſuivante Hugues fut rétabli & reconnu Roi par les mêmes : or cela ne peut convenir à la prétention de l'Hiſtorien moderne, qui tout habile & exact qu'il eſt, a pris le change en cette occaſion, attribuant à un prétendu retour du Roi Hugues de Provence en Italie, ce qui s'étoit fait avant qu'il ſortit d'Italie pour aller en Provence. Cet abandon des Seigneurs, dont parle Frodoard, & des Peuples d'Italie qui ne voulurent plus reconnoître Hugues pour leur Roi, avoit certainement, ſelon cet Auteur même, précédé la ſortie d'Italie du Roi Hugues & ſa retraite en Provence ; puiſqu'il fut ſuivi de l'élévation de Lothaire ſon fils, qui fut alors établi & reconnu Roi pour la ſeconde fois, par ceux qui venoient de rejetter le Roi Hugues ſon pere. On ne peut pas dire que cette élévation

945.

Digitized by Google

de Lothaire n'ait été faite qu'après la retraite du Roi Hugues en Provence ou ſon retour en Italie ; puiſque Luitprand témoin oculaire, la met auparavant, & qu'il eſt évident que Frodoard ne veut rien dire autre choſe que ce que Luitprand a dit, & qu'il eſt conſtant par tout ce qu'on raporte, que Lothaire avoit le titre de Roi avant que le Roi Hugues en ſortit, & qu'il conſerva ce titre juſqu'à la mort, ſans avoir été ni rejetté ni rétabli : ainſi il faut tenir pour aſſuré que Hugues, après ſa retraite en Provence, ne retourna plus en Italie, & que Raimond Prince des Aquitains ou d'Aquitaine, ne le rétablit point ſur le trône, qu'il ne fit même aucune entrepriſe pour cela, ayant été prévenu par la mort de ce Roi détrôné, laquelle ſuivit de près le traité que ces deux Princes avoient fait enſemble ſur la fin de 926 ou dans le commencement de l'année 927.

XIV. Le Roi Hugues encore grand & puiſſant en Provence en l'an 927.

La retraite du Roi Hugues en Provence, l'empreſſement de Raimond Prince des Aquitains à lui offrir ſes ſervices, & le traité qu'ils font entre eux, forment, ce ſemble, une preuve ſuffiſante pour perſuader que le Roi Hugues étoit encore alors grand & puiſſant en Provence, & cette preuve paroît aſſez propre à confirmer & autoriſer l'opinion de d'Elbéne & des autres qui ont dit que ce Prince, en traitant en 930 avec le Roi Rodolfe, s'étoit réſervé le Comté d'Arles où il s'étoit retiré en ſortant d'Italie ; & l'autorité de Luitprand, * qu'on objecte, ne paroît pas ſuffiſante pour établir le contraire. Elle nous aprend, cette autorité, qu'il y avoit un Boſon Comte d'Arles qui avoit épouſé Berte niéce du Roi Hugues, & que cette Berte étoit veuve du même Comte Boſon lorſque le Roi Hugues ſe retira en Provence. Le Roi Hugues, dit-on, ne s'étoit donc pas réſervé le Comté d'Arles, puiſque Boſon le poſſédoit avant le retour de ce Roi en Provence : mais cette conſéquence ne paroît pas néceſſaire, & on ne la croit pas ſuffiſante pour montrer que l'opinion de d'Elbéne & des autres qui ont penſé & parlé comme lui, eſt fauſſe, & qu'il n'eſt pas vrai que le Roi Hugues en traitant avec le Roi Rodolfe, ſe fût réſervé le Comté d'Arles. Car ne pourroit-on pas croire & dire, au moins avec quelque fondement, qu'après ſe l'être réſervé, il l'avoit cédé à vie ou pour un tems à Boſon en faveur de ſon mariage avec Berte ſa niéce ; & qu'ayant apris la mort de ce Boſon lorſqu'il ne lui reſtoit plus en Italie que le titre & le nom de Roi, il auroit pris le parti de retourner en Provence dans le deſſein de reprendre le Comté d'Arles vacant par la mort du Comte Boſon mari de Berte ſa niéce ? Ce Comté lui convenoit alors plus que jamais, & l'on eſt porté à croire qu'il le reprit, quand on voit la démarche du Prince Raimond envers lui, & encore plus quand on fait attention aux traitez qu'ils font & aux projets qu'ils forment : mais la mort du Roi Hugues qui ſuivit de près ſon retour en Provence, rendit leur traité inutile, fit échoüer leurs projets & nous ont laiſſé dans l'incertitude des faits qu'une plus longue vie nous eût rendus ſenſibles.

* L. 3. c. 14.

La mort du Roi Lothaire ſuivit de près celle du Roi Hugues ſon pere ; car Berenger portant impatiemment que l'on donnât à ce Prince le titre de Roi, pendant qu'on ne lui donnoit à lui-même que celui

950.

de Marquis, chercha bientôt un moyen de s'en défaire ſans éclat ; on prétend qu'il le fit empoiſonner vers l'an 950, * & c'eſt à ce tems que les Auteurs raportent ſa mort.

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 504.*

LV. Berenger proclamé Roi à Véronne, après la mort de Lothaire fils du Roi Hugues.

La mort de ces deux Princes Hugues & Lothaire laiſſa Berenger ſeul maître & ſouverain de l'Italie ; il en fut peu de tems après proclamé Roi à Véronne ; Adelbert ſon fils aîné le fut auſſi en même tems ; ils prennent l'un & l'autre poſſeſſion du Royaume, puis ils vont enſemble faire leur entrée ſolemnelle en la Ville de Pavie, ſéjour ordinaire des Rois d'Italie, où la Reine Adelaïs veuve du Roi Lothaire faiſoit ſa réſidence. L'entrée des deux Rois ne lui fit point quitter ſa demeure, & Berenger de ſon côté ne penſa d'abord qu'à l'y attacher davantage. Il voulut pour cela la remettre ſur le trône & lui faire épouſer en ſecondes noces Adelbert ſon fils aîné déja Roi comme lui : mais cette Princeſſe, ſoit qu'elle eût déja d'autres vuës, ou qu'elle eût horreur de prendre en ſecondes noces le fils du meurtrier de ſon mari, rejetta, même avec une eſpèce de dédain, toutes les propoſitions qu'on lui fit de la part de Berenger.

LVI. Il fait enlever & mettre en priſon Adelaïs, veuve du Roi Lothaire.

Elle en fut bien punie ; Berenger homme fier, hautain & cruel, ne put ſouffrir ſes refus mépriſans ; il la fit enlever & mettre en priſon, (a) dans l'eſpérance d'obtenir par la violence ce qu'il n'avoit pû gagner par ſes ſollicitations. Il fut trompé dans ſes eſpérances : Adelaïs trouva moyen de ſortir du lieu où il l'avoit fait enfermer & ſe retira au Chateau fort de Canoſe, où le Marquis Athon (b) ſon parent la reçut avec de grandes marques de diſtinction & de joie. C'étoit une Princeſſe tres-riche, & qui joignoit une grande beauté à une rare vertu.

(a) *Odilon, vie d'Adelaïs. Mabill. Annal. t. 3. pag. 504, & alter. ſæcul. 5. p. 889.*

(b) *Chron. Novalic. Cheſn. tom. 3. pag. 638.*

Au bruit de ſon évaſion, Berenger ſe trouble, il devient furieux, juſqu'à ce qu'ayant enfin apris le lieu de ſa retraite, un reſte d'eſpérance le conſole & le calme. Il ramaſſe en diligence toutes ſes forces pour aller aſſiéger Canoſe, place forte à la vérité, mais pourtant trop foible pour ſoutenir longtems ſeule les attaques d'une puiſſante armée ; enſorte que Berenger avoit encore lieu de bien eſperer, & la Princeſſe Adelaïs ſujet de tout craindre.

Le Marquis Athon informé des mouvements de Berenger & ſentant le danger où il étoit avec la Princeſſe, envoya promtement vers Othon Roi de Germanie, lui demander un promt ſecours pour la Princeſſe & pour lui. Pour l'engager à le donner il l'aſſure qu'il ne tiendra qu'à lui d'épouſer Adelaïs, dont il connoît la beauté, le mérite & les richeſſes.

LVII. Othon Roi de Germanie, vient au ſecours d'Adelaïs, la tire de priſon & l'épouſe.

Othon après avoir demandé quelques heures pour déliberer ſur ce qu'il avoit à faire, promit aux envoyez d'aller en diligence au ſecours d'Adelaïs ; il donna auſſitôt les ordres néceſſaires à deux de ſes premiers Capitaines, il les ſuit de près & marche à grandes journées. Aux aproches de Canoſe il fait allumer des feux pour faire connoître aux aſſiégez qu'il va les ſecourir. A ce ſignal les aſſiégez ſe raſſurent & ſe réjoüiſſent ; les aſſiégeans perdent courage & ne ſongent plus qu'à ſe ſouſtraire aux attaques d'Othon ; on léve bruſquement le ſiége, l'armée confuſe ſe retire avec précipitation ; Berenger frapé du danger où il ſe trouve,

Digitized by Google

encore plus que de la perte qu'il fait & de la honte attachée à ſa fuite, ne penſe qu'à ſe retirer avec ſes deux fils Adelbert & Guy, dans ſes places les plus fortes & les plus en état de réſiſter à l'armée d'Othon.

Othon profitant de la fuite & de la frayeur du Roi Berenger, entre ſans obſtacles au Chateau de Canoſe, où pour ôter à Berenger tout ſujet d'eſperer & diſſiper toutes les vuës qu'il avoit ſur Adelaïs, il épouſa cette Princeſſe avec de grandes cérémonies ; il la conduiſit enſuite ſous l'eſcorte de toute ſon armée à Pavie, où il entra triomphant avec la Reine.

C'eſt ainſi que quelques Auteurs modernes ont décrit cet événement, apuyez ſur la Chronique qùe l'on a citée. Mais d'autres plus anciens, comme Frodoard, S. Odilon & la Chronique de Magdebourg, ſans faire aucune mention de Canoſe ni de tout ce que l'on prétend qui s'y eſt paſſé, diſent ſeulement, que le Roi Othon étant entré en Italie, Berenger avoit pris la fuite & quitté Pavie ; qu'Othon y fit peu de jours après ſon entrée, qu'il y épouſa la veuve du Roi Lothaire fils de Hugues, & que cette veuve étoit ſœur de Conrad Roi de la Bourgogne Transjurane.

LVIII. Adelaïs veuve du Roi Lothaire, devient Reine d'Italie & de Germanie.

Ce Roi Othon fut depuis & Roi d'Italie & Empereur ; ainſi la Princeſſe Adelaïs, après avoir été la femme d'un Roi ſans autorité, & la bru d'un Roi détrôné, devint puiſſante Reine des deux Royaumes d'Italie & de Germanie, & enfin Impératrice. Autant elle fut infortunée dans ſon premier mariage, autant elle fut heureuſe dans le ſecond.

Il n'y eut plus après de Royaume de Provence ſéparé des autres. Il fut depuis confondu, ou avec le Royaume de la Bourgogne Transjurane, ou avec celui qu'on apella depuis Royaume d'Arles, ainſi qu'on le verra dans ce que l'on va dire de ces deux derniers Royaumes. On commence par celui de la Bourgogne Transjurane, parce qu'il a précédé celui d'Arles de plus de 50 ans.

Royaume de la Bourgogne Transjurane.

LIX. Son origine.

Il doit ſon origine aux troubles excitez après la mort de l'Empereur Charles le Gros l'an 888, & à l'ambition d'un particulier qui eut aſſez de crédit pour ſe faire reconnoître & déclarer Roi d'une partie de la haute Bourgogne, dont ſon pere étoit ſeulement Gouverneur.

LX. Son étenduë.

L'étenduë de ce Royaume fut d'abord tres-bornée, compriſe & renfermée toute entiere dans cet eſpace qui ſe trouve fermé à l'orient par le haut Rhin & une partie des Alpes ; à l'occident par le Mont-Jura & le fleuve du Doux ; au midi par une partie des Alpes & le Rhône ; au ſeptentrion par le Doux & par le Rhin, ce qui ne contenoit preſqu'autre choſe que la Suiſſe, le Païs de Valais, de Genève & de Chablais.

Cette étenduë de Païs érigée en Royaume particulier, a eu pluſieurs différents noms ; les uns l'ont apellée Royaume de la Bourgogne ſupérieure, dont néanmoins elle ne renfermoit qu'une partie ; les autres

l'ont nommée Royaume de la Gaule Ciſalpine ; d'autres lui ont donné le titre de Royaume de Bourgogne, dont elle ne fut qu'une petite portion ; d'autres enfin, pour la diſtinguer des autres parties de l'ancien Royaume de Bourgogne, & faire ſentir ſa ſituation en la nommant, lui ont donné le nom de Royaume de la Bourgogne Jurane ou Transjurane ; c'eſt ſous ce nom que ce nouveau Royaume eſt plus connu dans l'Hiſtoire, & que nous en parlons. Comme il ne ſubſiſta ſeul qu'environ quarante-deux ans, après leſquels il fut toujours uni dans une même perſonne avec celui de Provence, & que nous donnons le titre de Rois d'Arles à ceux qui ont poſſédé ces deux Royaumes enſemble, nous ne raporterons ſous le titre de Rois de la Bourgogne Transjurane, que les deux Princes qui l'ont gouvernée ſeul, avant qu'on eut cédé au ſecond de ces Princes le Royaume de Provence.

Premier Roi de la Bourgogne Transjurane.

LXI.

Rodolfe fils de Conrad [a] le jeune, Comte de cette partie de la Bourgogne ſupérieure, qui eſt entre le Mont-Jura & les Alpes, & neveu de Hugues le Grand, [b] fut le premier Roi de la Bourgogne Transjurane. Peu content du nom & de l'autorité de Comte de Bourgogne, [c] il crut les occaſions favorables & ſon crédit aſſez grand pour s'élever plus haut. Pendant qu'en France, en Allemagne & en Italie, il y avoit de grands mouvements au ſujet des Etats vacans par la mort de l'Empereur Charles le Gros, dans leſquels chacun s'éforçoit d'entrer, Rodolfe qui tenoit une portion de ces Etats, penſa ſérieuſement à s'en rendre maître & ſouverain, il ſollicita & gagna les Grands & les Evêques, les aſſembla à S. Maurice en Valais, où il s'en fit reconnoître & couronner Roi, l'an 888. Auſſitôt après il envoya * ſes Ambaſſadeurs aux Provinces voiſines, les ſolliciter de le reconnoître pour leur Souverain & de ſe ſoumettre à ſa domination ; elles en furent détournées par les mouvements d'Arnou Roi de Germanie, dont elles craignoient les ſuites. Ce Prince inſtruit de ce qui s'étoit fait à S. Maurice, fit de grands préparatifs pour aller détrôner ce nouveau Roi, avant qu'il eût le tems de s'accréditer & de ſe fortifier.

(a) *Annal. Fuld. pag. 578. Annal. Metenſ. pag. 324.* 888.

(b) *Mabill. Annal. tom. 3, l. 39, n. 25. Annal. Metenſ. ibid.*

(c) *Mabill. Annal. tom. 3, l. 37, n. 29.*

**Annal. Metenſ. pag. 323. D'Elbevi, l. 1, p. 12, 13.*

LXII. Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Transjurane, rend inutile la tentative d'Arnou Roi de Germanie.

Rodolfe qui en fut averti, prit de ſon côté des meſures pour rendre tous ſes préparatifs & ſes forces inutiles. Il y réuſſit, car ayant en fort peu de tems levé une armée, il en mit une partie en garniſon dans les Villes, une autre partie fut placée pour garder & défendre les défilez, une autre occupoit le ſommet des Alpes. Par cette précaution il repouſſa ſon ennemi ſans répandre de ſang ; car Arnou s'étant aperçu que toutes les hauteurs étoient occupées & les défilez défendus par les ſoldats de Rodolfe, qu'il n'avoit aucun paſſage libre pour faire défiler ſon armée, & qu'il ne pouvoit tenter de s'en faire un par la force, ſans s'expoſer à perdre tout ſon monde & à ſe perdre lui-même, s'en retourna en Germanie avec ſon armée, bien chagrin de n'avoir pû, je ne dis pas vaincre, mais même attaquer ce petit Roi, qu'il s'étoit

Digitized by Google

promis de détrôner, ſans beaucoup de peine & en tres-peu de tems.

LXIII. Rodolfe s'affermit ſur ſon trône.

Après la retraite de cet ennemi plus redoutable qu'aucun autre Prince voiſin, Rodolfe travailla ſérieuſement à s'affermir ſur ſon trône. Il cultiva ſes voiſins & s'en fit aimer; il eut un gouvernement doux & aiſé, une conduite toujours ſage & toujours prudente: il fit ſentir à tous ſes ſujets, qu'il aimoit véritablement la juſtice, & qu'il la rendroit également à tous, ce qui le fit aimer & lui donna une réputation qui fit entrer tous les Princes ſes voiſins dans ſes intérêts, ſi l'on en excepte le ſeul Arnou qui lui fut toujours oposé, & qui ne put néanmoins lui rien ôter des Etats de ſon petit Royaume. * Il en voulut détacher pluſieurs Villes & territoires qu'il accorda à la priére d'Hermengarde veuve du Roi Boſon, pour l'augmentation du Royaume de Loüis l'Aveugle ſon fils: * mais le Roi de Provence ne fut pas plus heureux dans ce qu'il entreprit contre Rodolfe, que l'avoit été le Roi de Germanie. La donation d'Arnou fut inutile à Loüis, & les attaques de Loüis impuiſſantes contre Rodolfe. Les Villes & les territoires qu'on vouloit arracher à ce nouveau Roi, lui reſtérent toujours ſoumiſes & même tres-attachées, au grand regret d'Arnou, d'Hermengarde & de Loüis.

*Annal. Metenſ. p. 323.

* Annal. Metenſ. pag. 328.

888.

LXIV. Il donne à Adelaïde ſa ſœur, l'Abbaïe de Roman-Moutier.

Rodolfe dès la premiere année de ſon regne, voulant favoriſer ſa ſœur la Comteſſe Adelaïde, lui donna le Bénéfice & Monaſtere de Roman-Moutier au territoire de Lauſanne, pour ſa vie, avec pouvoir d'en diſpoſer avant ſa mort en faveur de celui de ſes héritiers qu'elle voudroit.

Ce Monaſtere autrefois bâti par S. Romain Abbé du Mont-Jura ou S. Oyan, aujourd'hui S. Claude, pour des Moines, ſe trouvoit alors comme abandonné, n'y ayant aucun Moine; ce qui ſervit de prétexte au Roi Rodolfe pour en gratifier ſa ſœur Adelaïde, en le lui donnant en commande pour en diſpoſer à ſa volonté. Cette Adelaïde femme de Richard, Prince à qui l'on donne le titre de Duc de Bourgogne, après avoir joüi des revenus de cette Abbaïe pendant plus de 40 ans & être devenuë veuve, ſe retira en un Monaſtere inconnu, dont elle fut Abbeſſe, & au lieu de diſpoſer en faveur de ſes parents ou de ſes enfans, du Bénéfice dont elle avoit joüi ſi long-tems, elle le remit à S. Odon Abbé de Cluny, pour être uni à perpétuité à ſon Abbaïe, à condition d'y remettre des Moines & d'y rétablir la régularité. La Chartre de cette ceſſion eſt raportée par Dom Mabillon, * de même que celle du don que lui fit ſon frere de cette Abbaïe. Celle-ci eſt de l'an 888, celle-là de l'an 929, 14 du mois de Juillet.

*Annal. tom. 3, pag. 402 & 690.

LXV. Adelaïde veuve de Richard Duc de Bourgogne, &c.

Cette derniere Chartre confirme ce que l'on vient de dire, qu'Adelaïde étoit femme de Richard Duc de Bourgogne, dont elle étoit veuve alors; & nous aprend qu'elle étoit mere de Raoul Roi de France, de Hugues & de Boſon; que la Reine femme de Rodolfe ſon frere Roi de la Bourgogne Transjurane, s'apelloit Wille.

Arnou Roi de Germanie réveillé, ce ſemble, par cette donation que Rodolfe avoit faite à ſa ſœur d'une Abbaïe qu'il prétendoit être

ſituée

ſituée dans ſes Etats, prit la réſolution de l'aller attaquer une ſeconde fois, & de faire une irruption ſi ſubite & ſi prompte dans ſon Royaume naiſſant, qu'il n'eût pas le tems de ſe retirer dans les montagnes & de ſe ſouſtraire par là aux coups qu'il vouloit lui porter. Il eut belle occaſion de le faire & il en profita. Apellé en Italie à la défenſe de Berenger contre Guy, il y alla avec une puiſſante armée, s'avança juſqu'à Plaiſance,* d'où il revint tomber bruſquement ſur le Royaume de Rodolfe qui, ſans y être préparé, ne laiſſa pas de ſe ſoutenir contre lui & de l'obliger à s'en retourner en Germanie fatigué de ſes fauſſes démarches, chagrin & preſque déconcerté de n'avoir pû, ni tirer vengeance de cet uſurpateur, ni arracher de ſes mains la portion de ſes Etats dont il s'étoit injuſtement emparé.

LXVI. Arnou Roi de Germanie arme une ſeconde fois; mais inutilement, contre le Roi Rodolfe.

* *Annal. Metenſ.* pag. 328, ad an. 894.

On ne voit pas que depuis cette ſeconde tentative, qui ne fut pas plus heureuſe que la premiere, le Roi Rodolfe ait eu aucune guerre à ſoutenir contre le Roi de Germanie. Il paroît que celui-ci, rebuté d'en avoir été repouſſé deux fois avec perte & ſans aucun ſuccès, le laiſſa depuis joüir en paix, & du titre de Roi qu'il s'étoit fait donner, & du Royaume qu'il s'étoit formé. Ce fut vers l'an 894 que le Roi Arnou alla pour la ſeconde fois contre le Roi Rodolfe & qu'il en fut repouſſé avec perte. Depuis ce tems on ne trouve rien des actions de ce premier Roi de la Bourgogne Jurane ou Transjurane; ce qui fait juger qu'il n'eut plus de guerre à ſoutenir, & que ſon Royaume fut en paix pendant le reſte de ſa vie qui finit le 25 Octobre 911, ſelon d'Elbéne,* ou en 912, ſelon Ducheſne.*

894.

911.

* *L. 1, p. 16.*

* *L. 1, p. 156.*

Il laiſſa trois enfans; un fils nommé Rodolfe comme lui, & deux filles, une apellée Valdrade mariée à Boniface Marquis de Spolette & de Camerin; une autre dont on ne ſçait pas le nom & qui étoit l'aînée, fut mariée au Comte Bertolde. Ducheſne donne à cette fille aînée le nom de ſa mere qui, comme on l'a vû plus haut, s'apelloit Wille. On ne ſçait ni d'où cette Wille ſa mere étoit ſortie, ni ſi elle ſurvéquit au Roi ſon mari. Ce Prince durant tout ſon regne, ſçut ménager, gagner & s'attacher tous ſes ſujets; les petits, par une attention ſur eux pleine de bonté; les Grands, par une complaiſance & des ménagements meſurez. Il loüoit & recompenſoit leurs ſervices; mais il ne pouvoit ſouffrir leurs vexations: il vouloit qu'on leur rendît l'honneur & qu'on eût pour eux tous les égards qu'ils méritoient ou qui leur étoient dûs; mais il les empêchoit & de ſurcharger leurs vaſſaux & de les maltraiter. Sa droiture & ſa probité connuës, lui attirérent l'eſtime & l'amitié de tous les Princes voiſins, avec leſquels il n'eut aucun différend pendant ſon regne, qui fut de 25 ans ou environ. Il fit du bien à quelques Egliſes & à quelques Monaſteres, & s'il ne s'étoit point fait Roi aux dépens d'autrui, on auroit eu beaucoup à loüer, & rien à reprendre en lui. Son fils Rodolfe fut ſon ſucceſſeur & le ſecond Roi de la Transjurane.

LXVII. Enfans du Roi Rodolfe.

Digitized by Google

Second Roi de la Bourgogne Transjurane.

LXVIII. Rodolfe second du nom, du consentement & même avec l'aplaudissement & du Peuple & des Grands, succéda à son pere au Royaume de la Bourgogne Transjurane l'an 911 ou 912, étant fort jeune, mais pourtant en âge suffisant pour regner sans le secours d'une régence. Il ne fut inquiété de personne dans les six ou sept premieres années de son regne, & il ne pensa point aussi pendant tout ce tems à attaquer ou troubler aucun de ses voisins : mais enfin vers l'an 919,* mécontent ou jaloux, on ne sçait de quoi ni pourquoi, il prit la résolution de faire la guerre à Burchard, qui depuis cinq ou six ans avoit été fait Duc de Soüabe à cause de sa noblesse, soutenuë par de grandes richesses, & par autant de probité & d'équité que de valeur & d'expérience dans l'art militaire. Ce Duc, dont les Etats touchoient les frontieres de la Bourgogne Transjurane, étoit le plus proche voisin du Roi Rodolfe, & sembloit par toutes ses bonnes qualitez & par sa puissance mériter l'attention & l'amitié de ce jeune Roi, ou du moins exiger par sa valeur & sa grande expérience dans l'exercice & l'usage des armes, des égards & des ménagements, & même de la modération & de la crainte. Mais le feu de la jeunesse, surtout quand il est allumé & nourri par quelque passion, n'est pas capable de réflexion, & encore moins de modération & de crainte. Rodolfe tout occupé de son dessein, ne pense qu'aux moyens de le remplir avec succès. Il fait des préparatifs pour une grande guerre : Burchard en est informé, on l'assure que c'est contre lui qu'on arme, il arme aussi de son côté. Rodolfe qui le veut surprendre, marche à la tête de son armée vers la Soüabe ; Burchard averti de sa marche, fait diligence avec son armée, passe avec elle la riviere de Rut, & va camper assez loin au-delà pour n'en être point incommodé quand on viendroit à l'action & au combat.

912.

919.

* *Annal. Brev. Hepid. Monach. S. Galli, pag. 474.*

LXIX. Rodolfe livre bataille à Burchard Duc de Soüabe. Rodolfe ayant apris que Burchard avoit passé la riviere & qu'il s'étoit campé avec son armée dans un poste avantageux, se trouva embarassé & commença de craindre : il délibere pendant quelques jours sur le parti qu'il doit prendre ; mais comme il eut été honteux & même dangereux à un jeune Roi, dans une premiere expédition purement volontaire & de son choix, de reculer & de s'en retourner sans combattre ; il se détermine à livrer le combat, il s'avance avec son armée & s'aproche du camp de Burchard. Les armées en présence, il se fait des détachements de part & d'autre ; on va à la petite guerre ; il se donne de petits combats comme pour éprouver ses forces : Rodolfe, après cette épreuve, divise son armée en trois corps qu'il range en bataille ; Burchard en fait autant de son côté, & le signal donné, on en vient aux mains. Les Bourguignons soutiennent courageusement le premier choc des Soüabes ; & les deux armées combattent avec tant de force & d'intrépidité, que depuis environ les deux heures après midi jusqu'au coucher du soleil, elles ont un égal avantage. Peu de

Digitized by Google

tems après, l'aîle gauche de celle de Rodolfe, chargée vivement, plie & fuit : Rodolfe arrête les fuyards, les ranime & les fait retourner au combat ; mais la nuit qui survient, séparant les deux armées, l'empêcha de réparer sa perte & de reprendre l'avantage sur les Soüabes, à qui l'on donna l'honneur de la victoire, parce qu'ils avoient mis en fuite une partie de l'armée Bourguignone. La perte fut égale des deux côtez ; mais Burchard eut la gloire & on lui attribua la victoire. Le combat entre ces deux Rois se donna l'an de J. C. 919. 919.

LXX. Résolutions prises au Conseil du Roi Rodolfe, assemblé le lendemain du combat.

Dès le lendemain, le Roi Rodolfe ayant assemblé son Conseil, essaya de consoler les Seigneurs de la perte qu'ils avoient faite de leurs parents dans le combat, & du désavantage qu'ils avoient eu le jour précédent. Après avoir loüé leur valeur, il leur fit espérer qu'avec le secours de Dieu, ils auroient dans peu un avantage assez considerable sur Burchard, pour leur faire oublier leur perte & dissiper leur chagrin. On conçut par ce discours, que Rodolfe vouloit continuer la guerre, qu'il alloit s'exposer lui-même, exposer son armée, exposer même tout son Royaume à bien des troubles, à bien des malheurs & peut-être à une ruine totale.

Le Comte Nidon, homme sage & d'une grande expérience, aplaudissant, ce semble, au discours du Roi, lui dit qu'en toute occasion il trouveroit les Seigneurs & Chevaliers de son Royaume disposez & empressez à le suivre au combat ; que toutes les fois qu'il s'agiroit de soutenir sa gloire, de défendre ses Etats & sa personne ou la patrie, rien ne seroit capable de les intimider ou de les retenir, ni le danger, ni la ruine de leur famille, ni la perte de leur vie ; qu'il croyoit néanmoins que si l'on demandoit la paix à des conditions raisonnables, on devoit les écouter plutôt que de penser à la guerre. Cet avis du plus ancien & du plus distingué des Seigneurs, fut aplaudi & suivi de tous, & de Rodolfe lui-même qui répondit, que sans être ni retenu par la crainte, ni forcé par la nécessité ; il vouloit bien, par la seule consideration qu'il avoit, & pour celui qui venoit de parler, & pour les autres Seigneurs qui étoient présents & avoient suivi son avis, entrer dans leurs vuës ; & au lieu de la guerre qu'il prétendoit continuer contre Burchard, faire la paix avec lui, si l'on venoit de sa part lui faire des propositions raisonnables.

LXXI. Les Evêques de Bâle & de Genéve négocient la paix entre Rodolfe & Burchard.

A peine étoit-on sorti du Conseil, que sur le bruit de la victoire remportée par le Duc Burchard sur le Roi Rodolfe, deux Evêques allarmez, Guillaume de Bâle & Anselme de Genéve, vinrent prier le Roi de faire promtement la paix avec le Duc Burchard, de faire même alliance & de lier amitié avec lui ; qu'il étoit de leur interêt commun de vivre en bonne intelligence, pour se soutenir & se défendre contre les prétentions de l'Empereur, qui se souvenoit toujours que la Soüabe & la Bourgogne Transjurane avoient fait autrefois partie de ses Etats, & qu'elles n'en avoient été détachées que par la rébellion des Peuples sollicitez par ceux qui les gouvernoient sous son autorité, & qui vouloient s'en rendre souverains ; que le Roi de

Digitized by Google

Germanie souffroit impatiemment une perte si considerable ; qu'il ne manqueroit pas, s'il voyoit une guerre entre eux, d'en profiter pour leur ôter à l'un & à l'autre & leur couronne & la vie ; qu'au contraire s'il les voyoit unis, il les laisseroit en paix & n'oseroit les inquiéter ; que s'il le faisoit, ce seroit à sa honte, & toujours inutilement & sans fruit : enfin ces deux Evêques concluënt en disant, qu'il faut que le Roi Rodolphe demande en mariage, Berte fille unique du Duc Burchard, Princesse qui n'est pas moins recommandable par ses vertus que par sa beauté, qu'elle sera comme le lien & le sceau de l'alliance & de l'amitié qu'ils doivent contracter ensemble.

La remontrance & la priére de ces deux Evêques eurent leur effet ; Rodolfe après en avoir parlé à son Conseil, promit de suivre leurs avis, de faire tout ce qu'ils venoient de dire, pourvû que le Duc de Soüabe se trouvât disposé à consentir à tout.

LXXII. Traité de paix entre le Roi Rodolfe & le Duc Burchard, arrêté & signé. 922.

Cette parole donnée ; l'Evêque de Bâle va trouver Burchard Duc de Soüabe, à qui il fait de semblables remontrances, & lui déclare aussitôt après, les propositions de paix dont le Roi Rodolfe étoit convenu ; Burchard les écoute, les examine, les communique à son Conseil. Les conditions sont trouvées avantageuses, elles sont acceptées sans délai, les traitez de paix & d'alliance entre ces deux Princes sont conclus & confirmez par leur serment ; Rodolfe épouse la Princesse Berte* fille de Burchard l'an 922, & presque dans le même tems leurs troupes sont congédiées.

* *Luitpr. l. 2, c. 16. Annal. Brev. Help. Monach. S. Galli, t. pag. 474.*

LXXIII. Le Roi Rodolfe apellé par les Italiens pour chasser Berenger.

Le Roi Rodolfe eut bientôt occasion de rassembler les siennes, non contre Burchard Duc de Soüabe, mais contre Berenger Roi d'Italie. Les Italiens fatiguez de sa domination qu'ils prétendoient tirannique, conjurérent sa perte. Les Chefs de la conjuration furent Lambert Archevêque de Milan, Adelbert Marquis d'Ivrée qui avoit été gendre du même Berenger, Olderic Comte ou Maire de son Palais, & un autre Comte riche & puissant, grand & fameux guerrier, nommé Gilbert. * Ces quatre Chefs, sentant bien qu'ils n'étoient pas assez forts pour entreprendre sans secours une guerre ouverte contre leur Roi, ni pour se défendre contre lui, s'il tournoit ses forces contre eux, envoyérent secrettement inviter le Roi Rodolfe à venir promtement à leur secours pour leur aider à chasser Berenger.

* *Luitprand, l. 2, c. 16.*

LXXIV. Berenger apelle à son secours les Hongrois & se saisit des conjurez.

Mais Berenger averti de la conjuration, apelle de son côté les Hongrois avec lesquels il avoit conclu la paix ; il les introduit dans Véronne à l'insçu des Conjurez, engage deux de leurs Rois, qui lui étoient fort amis, d'aller avec un détachement de leurs troupes contre les Conjurez qui, avec certain nombre de gens qu'ils avoient séduits, s'étoient assemblez en la Ville de Bresse pour prendre des mesures propres à exécuter leur dessein. Là, où ils se croyoient en assurance, s'imaginant que Berenger ne sçavoit rien de ce qu'ils tramoient contre lui, Berenger avec deux autres Rois à la tête d'une troupe de soldats, va fondre sur eux avec tant de précipitation qu'il ne leur laisse ni la liberté de fuir, ni le tems de prendre leurs armes, enforte qu'ils sont pris & se voient entre les mains du Roi qu'ils vouloient chasser, avant

d'avoir penſé qu'il pût être informé de leur mauvaiſe volonté contre lui. Pas un des Conjurez ne lui échape. Olderic Comte du Palais eſt tué en ſe défendant courageuſement, Adelbert & Gilbert ſont pris en vie;* le premier déguiſé ſous les haillons d'un pauvre ſoldat, & méconnu ſe rachéte à vil prix; le ſecond préſenté à Berenger preſque nud, obtient de lui ſa grace & eſt renvoyé;* la plûpart des autres furent tuez & le reſte pris, mais après renvoyez par Berenger, qui crut les gagner tous & les ramener à ſon parti par cette bonté ſinguliere dont il leur donnoit des preuves ſi ſenſibles.

* *Luitpr. l. 2, c. 16.*

* *Luitpr. ibid. c. 7.*

LXXV. Seconde ambaſſade des Italiens à Rodolfe, contre Berenger.

Il fut trompé dans ſes vuës. Tous ces Conjurez, qu'il avoit eu en ſa puiſſance, & auſquels il venoit de rendre la liberté & conſerver la vie qu'il pouvoit & avoit droit de leur ôter, furent plus chagrins de leurs pertes & plus irritez des avantages que ce Prince avoit eus ſur eux, qu'ils ne furent ſenſibles à la douceur & touchez de la bonté dont il avoit uſé à leur égard. Ils en donnérent bientôt des preuves; car au lieu de rentrer dans le parti de Berenger, ils ne penſérent & ne s'occupérent qu'à pourſuivre & exécuter leur premier deſſein. Ils envoient une ſeconde ambaſſade à Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, pour l'engager à entrer en Italie à main armée; & ils en chargent Gilbert l'un des Chefs des Conjurez,* lequel avoit été pris, amené & préſenté preſque tout nud à Berenger, qui attendri à ſa préſence & ſur le triſte & humiliant état où il le voyoit, l'avoit renvoyé ſans rien exiger de lui, pas même le ſerment de fidélité, ſe contentant de lui dire qu'il le laiſſoit à ſa conſcience & au jugement de Dieu.

* *Ibid.*

Cet ingrat, content & joyeux de l'honneur que lui ont fait les Conjurez, de le choiſir pour Chef de la ſeconde ambaſſade qu'ils envoient au Roi Rodolfe, partit en diligence avec ſes aſſociez & ſe rendit en tres-peu de tems à la Cour du Roi de Bourgogne; il y trouva un facile accès & il ſçut s'en ſervir pour engager le Roi Rodolfe à entrer dans ſon reſſentiment & dans celui des autres Conjurez. Il lui repreſenta l'opreſſion où ſe trouvoit alors l'Italie ſous la domination de Berenger, la haine des Italiens envers ce Prince qui les traite comme des eſclaves. Il lui exagére l'empreſſement qu'ils ont de ſe ſouſtraire à cette domination tirannique, pour ſe mettre ſous la ſienne qu'il apelle aimable, douce & facile. Il lui montre les voies qui conduiſent au trône d'Italie, combien elles ſont ſûres & lui ſont faciles.

LXXVI. Le Roi Rodolfe apellé par les Italiens, paſſe les Alpes avec ſon armée & entre en Italie.

Il repreſente tout cela d'une maniere ſi naturelle & ſi perſuaſive, qu'avant qu'il ait ceſſé de parler, le Roi Rodolfe eſt gagné & réſolu de faire tout ce qu'il veut, & de lui accorder tout ce qu'il demande pour & au nom de l'Italie. Il propoſa néanmoins, après que ce Chef d'ambaſſade eut fini ſon raport, quelques difficultez, plutôt par forme que par opoſition à ce qu'il avoit dit; ces difficultez ayant été levées par l'Ambaſſadeur, le Roi Rodolfe lui promit d'aller bientôt au ſecours de l'Italie & des Italiens. Il y alla en effet fort peu de tems après. Le rendez-vous des troupes fut à Genéve.

C'eſt de cette Ville que le Roi Rodolfe partit avec ſon armée pour

Digitized by Google

l'expédition d'Italie ; il paſſa les Alpes, la Tarentaiſe, entra dans le Piémont & arriva en tres-peu de tems à Ivrée. Les Conjurez avertis de ſon arrivée, vont contents & joyeux, avec toutes leurs forces & marchant à grandes journées, le joindre dans ſa marche. Ils lui font compliment ſur ſa venuë & le conduiſent à Pavie, où Lambert Archevêque de Milan, premier Chef de la conjuration contre Berenger, le ſacre & le couronne Roi d'Italie l'an de J. C. 922, ſelon Frodoard * & Luitprand.*

* *Pag.* 591.
* *L.* 2. *c.* 16 & 17.

LXXVII. Rodolfe ſacré Roi d'Italie, pourſuit & bat Berenger qui ſe renferme dans Véronne. 923.

Les cérémonies du ſacre & les réjoüiſſances publiques, qui durérent quelques jours, étant finies ; le nouveau Roi alla avec toutes ſes forces contre le Roi Berenger qu'il venoit de ſuplanter & dont il avoit lieu de ſe défier. Il ne trouva pas grande réſiſtance, il le battit & le défit dès l'année ſuivante 923, ainſi que le raportent les deux mêmes Auteurs : * & en fort peu de tems il s'aſſura de toutes les Villes d'Italie, & réduiſit le malheureux Berenger à ſe renfermer dans Véronne, l'unique Ville qui lui reſtoit. Il avoit néanmoins encore un parti pour lui dans le Royaume, comme on le verra bientôt ; mais ce parti ſe trouvant trop foible pour le ſoutenir, attendit en ſilence & ſans ſe faire connoître, l'occaſion favorable de le ſecourir utilement : ainſi tout le Royaume fut en paix & parut tranquile ſous la domination du nouveau Roi, qui s'aplaudiſſoit d'avoir acquis à ſi peu de frais un Royaume où il trouvoit de ſi grands avantages, & où l'on paroiſſoit ſi content de l'avoir pour maître.

* *Frod. p.* 594. *Luitpr. l.* 2, *c.* 18, *p.* 587.

LXXVIII. L'Italie partagée en deux partis, dont l'un demandoit Berenger, & l'autre Rodolfe.

Ce conſentement des Italiens ne fut jamais univerſel, & il fut de peu de durée. D'Elbéne * prétend qu'il ne dura qu'un an, pendant lequel on joüit d'une tranquilité qui parut ſurprenante. Luitprand Auteur du tems & du Païs, & qui par conſéquent eſt d'une plus grande autorité, veut * qu'il ait duré trois ans, pendant leſquels Rodolfe gouverna l'Italie en homme de cœur. Il avoüe néanmoins que pendant ces trois ans les Italiens ne furent pas tous également contents de lui, qu'il étoit gouté des uns & ſeulement toleré des autres. Ceux-ci faiſoient un parti contre lui, ou groſſiſſoient celui qui reſtoit favorable à Berenger ; ceux-là qui paroiſſoient les plus forts, formoient un autre parti qui aplaudiſſoit à tout ce qui venoit du nouveau Roi auquel ils paroiſſoient entiérement dévoüez. Ces deux partis ſe groſſirent tellement qu'ils partagérent enfin tout le Royaume en deux corps preſque égaux, dont l'un demandoit Berenger qu'il reconnoiſſoit pour ſon Roi légitime ; l'autre vouloit conſerver Rodolfe qu'il avoit apellé, qu'il avoit reconnu & dont il vantoit les grands talents, la puiſſance, ſon habileté dans la guerre & ſa douceur dans le gouvernement.

* *L.* 2, *pag.* 24.
* *L.* 2, *c.* 17. *p.* 586.

Chacun de ces deux partis voulant dominer & l'emporter ſur l'autre, chercha bientôt les moyens de détruire celui qui lui étoit opoſé ; on en vint à une guerre ouverte. Hugues Evéque de Plaiſance * & quelques Princes qui s'étoient joints à lui, engagérent Berenger à reprendre courage, à lever des troupes. Rodolfe de ſon côté, ſentant bien que Berenger avoit encore un puiſſant parti qui travailloit à le remettre ſur le trône, & qu'il n'y avoit que le courage & la force qui puſſent l'affoiblir

* *Luitpr. l.* 2, *c.* 7, *pag.* 587.

Digitized by Google

& fortifier le ſien, mit promtement ſur pied une puiſſante armée, ſortit avec elle de Pavie, s'avança vers Plaiſance où il ſçavoit que les forces de Berenger s'étoient aſſemblées : après pluſieurs campements il arriva à Firenzuola Village à quatre lieuës de Plaiſance, où Berenger l'attendoit avec ſon armée.

LXXIX. Combat des armées de Rodolfe & de Berenger.

Les deux armées étant en préſence; Rodolfe, ſans différer, partage ſon infanterie en trois corps qu'il range en bataille, & ſa cavalerie en deux autres corps qu'il place aux deux aîles pour ſoutenir l'infanterie; & avant de donner le ſignal du combat, il rapelle à ſes Officiers & à ſes ſoldats les batailles qu'il avoit gagnées, les victoires qu'il avoit remportées par leur valeur, & ajoute qu'à la vuë de l'armée ennemie qui a conjuré ſa perte, peut-être ſe trouveroit-il frapé de crainte, ſi l'ardeur & l'empreſſement d'aller au combat qu'il aperçoit en eux, ne le raſſûroit & n'étoit pour lui un heureux pronoſtic de la victoire qu'ils vont remporter & du nouveau degré de gloire qu'ils vont ajouter à celle qu'ils ont tant de fois acquiſe : mes interêts, mon honneur, ma couronne & ma vie ſont entre vos mains, camarades, ils ne pouvoient être mieux placez pour m'être conſervez & pour me rendre tranquile.

Ce diſcours ou cette harangue patétique fit impreſſion ſur pluſieurs & les anima beaucoup. Les Bourguignons flatez & encouragez par la voix de leur Roi, étoient impatients d'aller au combat; les Italiens, ſur qui la voix de ce Prince n'étoit pas ſi puiſſante, n'en furent ni touchez ni encouragez, ou s'ils le furent, ce ne fut pas pour longtems, comme on le va voir dans l'action qui ſuivit de près.

LXXX. L'armée de Rodolfe ſecourue à propos, remporte la victoire.

On ſonne la charge, les armées ſe joignent; l'aîle gauche de l'armée de Rodolfe compoſée d'Italiens, céde au premier choc & prend la fuite; les deux autres corps du centre & de l'aîle droite compoſez de Bourguignons, tiennent bon & réſiſtent. Rodolfe les ſoutient & les anime, pas un ne recule, tous combattent avec ardeur. Ceux du côté de Berenger ne ſont ni moins ardents ni moins acharnez au combat. Ils ont même l'avantage, non-ſeulement ſur l'aîle gauche qu'ils ont miſe en fuite, mais encore ſur tout le reſte de l'armée qui ſe trouve beaucoup affoiblie par le grand nombre de ceux qui ſont déja tombez ſous le glaive, & qui ne pouvant plus ſoutenir les attaques & les charges continuelles de l'ennemi, commencent à ſe ralentir & même à reculer : mais un ſecours venu à propos la ranime & la ſoutient. Boniface Comte puiſſant, qui avoit épouſé Valdrade ſœur de Rodolfe, & Girard Comte de ſon Palais viennent, avec un renfort conſiderable d'infanterie & de cavalerie, au ſecours du Roi de Bourgogne : * & pour le ſervir plus utilement, au lieu de ſe joindre d'abord à ſon armée & d'entrer au combat, ils cachent & leur marche & leur arrivée, & ſe placent dans un lieu d'où découvrant ce qui ſe paſſe dans le combat, ils ſont à portée de le ſecourir dans le beſoin. Ce beſoin aperçu, ils courent & ſe jettent ſur l'armée de Berenger déja fatiguée du combat, avec tant d'impétuoſité, que Berenger & tous ſes ſoldats qui ſe croyoient déja victorieux, ne pouvant ſoutenir ce choc impétueux d'une nouvelle armée qui n'avoit

* *Luitpr. l. 2, c. 18.*

Digitized by Google

point encore eu de part dans la mêlée, lâchent le pied, tournent le dos & ne penſent plus qu'à ſe ſouſtraire aux coups puiſſans qu'ils ne ſçauroient repouſſer. Le Capitaine & le ſoldat, l'infanterie & la cavalerie, tout s'enfuit pêle-mêle ; Berenger lui-même, laiſſant ſon armée en proie à l'ennemi, ſe déguiſe & ſe ſauve, tellement éfrayé qu'il ne fait qu'une courſe du champ de bataille à Véronne, où il ſe croit en aſſurance & où il doit bientôt périr.

Les Comtes Boniface & Girard pourſuivent cette armée en déroute ; Girard en épargne quelques-uns, Boniface ne pardonne à perſonne, paſſe tout au fil de l'épée & fait un ſi grand carnage de l'armée Italienne de Berenger, qu'il fallut pluſieurs années pour réparer cette perte, dont on s'apercevoit encore lorſque Luitprand Diacre de Pavie écrivoit l'hiſtoire de cette défaite.

On en fait honneur aux deux Comtes venus à propos au ſecours de Rodolfe. Mais on rend auſſi à ce Roi & à ſon armée, excepté aux Italiens qui s'enfuirent au premier choc, toute la gloire qu'ils méritent pour avoir ſoutenu ſi longtems & avec tant de courage les charges redoublées d'une puiſſante armée, & avoir par là donné le tems & la facilité aux troupes venuës au ſecours, de fondre ſur l'ennemi, ſans être aperçuës avant les premiers coups qu'elles lui portérent & dont il fut accablé.

LXXXI. Rodolfe après ſa victoire ſur Berenger, fait un voyage en Bourgogne.

Rodolfe, après cette victoire, s'en retourna à Pavie, * où ayant aſſemblé les principaux habitans, il leur dit : Puiſque, par la grace du Seigneur, votre fidélité & le courage des ſoldats concourent enſemble pour le bien & la conſervation de l'Etat ; que j'ai remporté ſur Berenger une victoire ſi complette qu'il ne reſte plus dans le Royaume de troupes ennemies qui puiſſent le troubler ni cauſer la moindre inquiétude ; je vous laiſſe en paix ſous la conduite du Comte Boniface, à qui je donne toute mon autorité pour agir en mon abſence comme je ferois moi-même ſi j'étois préſent. Il eſt mon beau-frere, & c'eſt à lui que je dois la victoire que je viens de remporter & qui vous eſt ſi avantageuſe ; c'en eſt aſſez pour vous engager à lui être & fidéles & ſoumis en tout ce qu'il demandera de vous pour le bien commun du Royaume d'Italie. Je vais faire un voyage en celui de Bourgogne que j'ai hérité de mes peres ; des affaires preſſantes m'y apellent ; ſoyez-moi fidéles, & obéiſſans au Comte Boniface en mon abſence, & ſoyez aſſurez de ma protection. Ce diſcours fini, il fait & déclare Boniface Marquis de Spolette & de Camerin, & part auſſitôt pour la Bourgogne.

* *Luitpr. l. 2, c. 18. p. 387. D'Elbène, l. 1, pag. 26.*

923. L'abſence de ce Prince faiſoit craindre aux Grands d'Italie, que Berenger, qui étoit toujours à Véronne, n'excitât de nouveaux mouvements & ne cauſât de nouvelles guerres : mais ce Roi infortuné n'eut, depuis le dernier combat, ni la penſée de recommencer la guerre, ni le pouvoir de le faire, tant il fut depuis abandonné & mépriſé. * Les Grands de Véronne qui avoient pris ſes interêts avec tant de zèle & les avoient défendus avec tant de force, devinrent enfin ſes plus cruels ennemis. Un Patrice nommé Flambert, qu'il avoit élevé aux premiers

* *Luitpr. l. 2, c. 20, pag. 387. 388.*

LXXXII. Conjuration contre Berenger & ſa mort

honneurs,

honneurs, & qu'il avoit rendu riche & puiſſant, ne pouvant plus ſoutenir ſa préſence, conjura ſa perte avec quelques autres. Berenger, qui en fut averti, le manda & lui dit qu'il ſe répandoit des bruits, dont il auroit lieu d'être troublé s'il connoiſſoit moins la fidélité de Flambert, ou ſi Flambert pouvoit ignorer ou oublier l'amitié que Berenger a pour lui, les ſervices qu'il lui a rendus & les biens dont il l'a comblé; qu'il ne s'inquiétoit point de tous ces bruits qu'il croyoit faux, parce, lui dit-il, que je ſens ce que j'ai pour vous & je ſçai ce que vous avez eu pour moi; en voici un nouveau témoignage de reconnoiſſance. En diſant cela il lui donna une grande coupe d'or, que Flambert reçut avec action de graces, promettant au Roi qu'il lui ſeroit toujours fidéle. Le ſouvenir de cette promeſſe ne dura qu'autant de tems qu'il en fallut pour ſortir du Palais du Prince: car, dès qu'il en fut dehors, il alla trouver ſes complices conjurez & leur dire qu'il n'y avoit plus de meſures à garder ni d'obſtacles à vaincre; qu'il falloit, dès le lendemain matin, exécuter leur deſſein, qu'il iroit au Palais prendre le Roi pour le conduire à l'Egliſe à ſon ordinaire, qu'il falloit le prendre dans la marche & le percer de coups avant qu'il pût s'apercevoir qu'on vouloit l'attaquer. Cela fut exécuté avec d'autant plus de facilité, que le Roi alloit à l'Egliſe comme un ſimple particulier, ſans aucuns gardes ni gens armez autour de lui. Flambert comme un de ſes plus confidents l'accompagnoit ſeul, il ne tira point l'épée contre lui, il laiſſa ſeulement faire les autres, s'imaginant qu'on ne lui imputeroit point cet horrible aſſaſſinat de ſon Roi; cependant dès qu'on en fut averti, tout le monde s'écria que Flambert avoit été le premier aſſaſſin.

Milon Comte de la Ville qui, ſur les bruits de la conjuration formée contre le Roi Berenger, avoit voulu donner des gardes à ce Prince pour le mettre à couvert des entrepriſes des Conjurez, ayant apris ſon aſſaſſinat & ſa mort, fit auſſitôt arrêter Flambert & ſes complices, & les fit tous pendre trois jours après. *Luitpr. l. 2, c. 19, 20, pag. 387, 388.*

La mort du Roi Berenger qui, ſelon les aparences, ne devoit ſervir qu'à affermir la paix dans le Royaume d'Italie, donna lieu à de puiſſans ennemis d'y porter la guerre & d'y faire bien du mal. Les Hongrois qu'il avoit autrefois battus & dont il étoit craint, n'oſérent, tant qu'il vécut, rien tenter dans l'abſence du Roi Rodolfe contre ce Royaume; dès qu'ils eurent apris & que Berenger étoit mort & que Rodolfe étoit encore en Bourgogne, Salard leur Duc, homme d'expédition, ne voulant pas laiſſer échaper une ſi belle occaſion de s'emparer de toute l'Italie, ou au moins d'y faire un grand butin & d'en tirer de grandes richeſſes, y fit, avec ſes gens, ſur la fin de la même année, une irruption ſubite, à laquelle on ne s'attendoit pas & l'on n'étoit point préparé. 923. LXXXIII. Irruption des Hongrois dans le Royaume d'Italie.

Ils tiennent tout le Païs, pillent les Villes, les Bourgs & les Chateaux, s'avancent juſqu'à Pavie, Ville puiſſante & bien fortifiée, ils la bloquent de toutes parts, & empêchent qu'il n'y entre & n'en ſorte rien, eſpérant par là contraindre enfin les habitans à ſe rendre & à leur livrer la Ville, qui leur parut trop forte pour entreprendre de la forcer & de la prendre

Digitized by Google

par assaut. Pendant que les uns soutenoient le blocus, les autres faisoient des courses, pilloient & ravageoient tout, sans trouver personne qui leur résistât. Enfin las de brûler & piller, ils se rassemblent tous autour
924. de Pavie vers le 12 Mars de l'année suivante 924, & voulant profiter d'un vent favorable, ils jettent des feux dans les maisons les plus proches des murs de la Ville; ces feux s'allument & s'étendent, la Ville en est presque tout-à-fait consumée. * D'Elbéne ajoute que les Hongrois voyant toute la Ville en feu & les habitans occupez à l'éteindre, enfoncérent les portes de la Ville, abattirent les murs, se rendirent maîtres des tours, entrérent dans la Ville, firent main basse sur tout ce qui se présenta sans épargner personne; qu'ils pillérent & prirent tout ce qu'ils purent emporter, & que chargez de dépoüilles & de richesses, ils sortirent & de Pavie & du Royaume.

* *Frodoard, pag. 194.*

LXXXIV. Incendie de la Ville de Pavie.

Mais Luitprand Auteur contemporain & Diacre de la même Ville, dit seulement que le feu jetté par les Hongrois, causa un grand incendie qui consuma presque toute la Ville & fit périr beaucoup de ses habitans; mais que ceux qui furent préservez des flâmes, résistérent aux Hongrois & défendirent la Ville avec tant de courage qu'elle ne fut point prise, & que les barbares furent enfin obligez de lever le blocus & de se retirer sans avoir pû profiter de l'incendie qu'ils y avoient allumé; ce que Luitprand attribuë * à une protection singuliere de Dieu, dont tous les habitans de Pavie se croyoient redevables à leur bienheureux Patron S. Cyr.

* *L. 3. c. 1. p. 370.*

Les maux & les ravages de l'Italie ne purent être longtems cachez au Roi Rodolfe; mais il les aprit trop tard & il étoit trop éloigné pour les empêcher: dès qu'il les eut apris, il partit de Bourgogne avec l'élite de ses troupes, & marchant à grandes journées, il se rendit en fort peu de tems à Véronne, où il fut reçu avec de grandes acclamations du Peuple, qui le regardoit comme un tres-puissant protecteur, sous lequel il seroit à l'abri des incursions des barbares.

LXXXV. Le Roi Rodolfe s'apliqua à réparer les pertes que son absence a pu causer à l'Italie.

Ce Prince touché des maux que l'Italie avoit soufferts de son absence, s'apliqua à consoler tous ceux qu'il voyoit affligez, leur faisant esperer que bientôt ils seroient dédommagez de leurs pertes. Il accorda de nouveaux priviléges aux Villes, aux Eglises, aux Monasteres, confirma ceux des Rois ses prédécesseurs, laissa partout des marques & de sa bonne volonté pour ses sujets, & de son attention à leur faire plaisir, enforte que les Italiens avoient lieu d'être contents & qu'ils se flatoient de vivre heureux sous son regne.

925. LXXXVI. Il est accusé de tirannie, & les Italiens pensent à s'en défaire.

Mais la douceur & les avantages de ce regne ne furent pas également goutez de tous. Une femme qui n'avoit pas plus de pudeur que de religion, accusa son gouvernement de tirannie, le rendit odieux aux Grands dont elle se faisoit aimer, leur donna ou au moins leur suggéra les moyens de s'en défaire & de le chasser d'Italie. Le plus puissant de tous fut celui dont elle se servit pour le séduire & le faire tomber dans ses piéges; car depuis ce tems-là Rodolfe devint si mépriſable aux Italiens, qu'ils ne pensérent plus qu'à s'en défaire: ils furent néanmoins

Digitized by Google

partagez entre eux durant quelque tems : les uns diſoient que Rodolfe devenu l'eſclave d'une femme, étoit indigne de regner ; qu'on eſt incapable de vaincre l'ennemi quand on s'eſt laiſſé vaincre à ſa paſſion : les autres vouloient qu'on eût plus de compaſſion que d'aigreur & de mépris pour Rodolfe, parce que, diſoient-ils, s'il a montré quelque foibleſſe, il a fait ſentir beaucoup plus de grandeur ; ſemblable en cela aux Salomons, aux Céſars, aux Marc-Antoines, qui tout grands & victorieux qu'ils étoient, ſe ſont laiſſez ſéduire par des femmes, ſans pour cela ceſſer ni de regner, ni d'être grands, ni de vaincre leurs ennemis ; mais enfin les premiers prévalurent. Dès l'année ſuivante 926 il ſe forma contre lui une conjuration, dont Lambert Archevêque de Milan * ſe déclara le Chef ; ce fut lui qui ſollicita les Grands du Royaume & le Pape Jean X. à conſentir à une ambaſſade qu'il avoit méditée ; il fit valoir en cette occaſion & les forces & la valeur de Rodolfe, il dit qu'il falloit une puiſſance égale pour l'abattre & s'en défaire ; qu'il n'y avoit perſonne en Italie qui oſât s'élever ouvertement contre lui ; que quand quelqu'un auroit aſſez de hardieſſe pour le faire, il ne trouveroit pas aſſez de ſecours pour ſoutenir ſon entrepriſe ; qu'il falloit chercher ce ſecours hors du Royaume, qu'on le trouveroit dans un Prince voiſin qui auroit aſſez de courage pour entreprendre d'entrer en Italie malgré le Roi Rodolfe, & aſſez de force pour s'en rendre maître, s'il ſentoit une diſpoſition favorable pour lui dans les Grands du Royaume & ſi on l'apelloit à leur ſecours. 926.

* *Luitpr. l. 3. c. 3. ap. T. 9. p. 591, 592.*

LXXXVII. Les Italiens apellent Hugues Duc de Provence à leur ſecours contre Rodolfe.

Ce Prince étranger étoit Hugues petit-fils, du côté de ſa mere, du Roi Lothaire, le même Comte d'Arles & ce dernier Roi de Provence dont nous avons parlé plus haut. On lui envoie une ambaſſade ſolemnelle, on l'invite à venir, à entrer à main armée dans l'Italie ; on l'aſſure que tout y eſt diſpoſé en ſa faveur, & qu'il lui ſera tres-aiſé de s'en faire reconnoître Roi s'il vient promtement attaquer Rodolfe & délivrer l'Italie de ſa domination qu'elle ne peut plus ſoutenir ni ſouffrir. Hugues ſenſible aux avantages, aux promeſſes, aux offres, à l'invitation empreſſée qu'on lui fait, arme promtement & entre en Italie de la maniere qu'on l'a dit & qu'il ſeroit inutile de répéter ici. Rodolfe de ſon côté voyant tous les Italiens irritez & liguez contre lui, crut devoir céder au tems & attendre que les eſprits moins aigris ou mécontents de Hugues, lui donnent lieu d'entreprendre une guerre dont le ſuccès pût être heureux. Il ſe retira de lui-même dans ſon Royaume de Bourgogne, perſuadé que les Italiens auſquels il n'avoit point fait de mal & qui ne pouvoient obéir longtems au même Souverain, le regretteroient bientôt & le rapelleroient d'eux-mêmes pour remonter ſur le trône dont ils l'avoient fait deſcendre.

LXXXVIII. Rodolfe rapellé par les Italiens contre Hugues qu'ils avoient mis à ſa place.

Ils le firent comme il l'avoit prévu, quatre ans après l'avoir chaſſé, c'eſt-à-dire, vers l'an 930 : mais Hugues l'ayant apris, envoya de ſon côté des amis communs faire des propoſitions à Rodolfe pour l'engager à ne pas rentrer en Italie & à le laiſſer en poſſeſſion du Royaume, pour lequel il lui abandonnoit celui de Provence, ſauf les réſerves dont on 930.

Digitized by Google

a parlé, pour demeurer uni à perpétuité à celui de la Bourgogne Transjurane, dont il joüissoit & portoit le titre, ce qui fut accepté par Rodolfe, & alors se fit le traité entre ces deux Princes.

LXXXIX. Traité entre les Rois Hugues & Rodolfe.

Depuis le traité fait avec le Roi d'Italie, Rodolfe joüit paisiblement de son Royaume de Bourgogne & de la partie de celui de Provence dont il s'étoit mis en possession; mais cette joüissance ne fut pas longue: car cinq à six ans après étant tombé dans une grande maladie, il mourut, laissant de sa femme Berte trois fils, Conrad qui lui succeda, Rodolfe à qui l'on donne la qualité de Duc, Burchard Evêque de Lausanne, & une fille nommée Adelaïde, mariée d'abord à Lothaire fils du Roi Hugues, puis à Othon Roi de Germanie & enfin Empereur.

937.

LXXXX. Mort de Rodolfe: ses enfans.

Il y a des Auteurs qui donnent plus d'enfans à Rodolfe, d'autres qui lui en donnent moins. D'Elbéne * ajoute un quatriéme fils aux trois qu'on vient de marquer, & il le nomme Boson qu'il fait Comte d'Arles. Ducheſne en retranche un des trois, & ne met point Rodolfe au nombre des enfans du Roi Rodolfe II. Mais Dom Mabillon * nous raporte dans ſes Annales un titre autentique qui nous empêche & de reconnoître ce Boſon ajouté par d'Elbéne, & de rejetter ce Rodolfe omis par Ducheſne.

* 2. 1. pag. 42.

Annal. tom. 3. pag. 563.

Ce titre eſt la fondation faite par la Reine Berte veuve du Roi Rodolfe, d'un Monaſtere au Diocèſe de Lauſane en la Ville de Payerne, ſous le nom de Notre-Dame, & cela du conſentement de ſes fils Conrad alors regnant en Bourgogne & de Rodolfe Duc. Elle y donne de grands biens avec leur même conſentement, & elle ajoute qu'elle fait cette fondation en l'honneur de la Sainte Vierge, de S. Jean, de S. Maurice, de ſes Compagnons & des autres Saints dont les Corps repoſent en la Ville de Payerne, & pour le repos de l'ame du Roi Rodolfe ſon mari & de ſon fils Burchard Evêque, du Roi Othon ſecond mari d'Adelaïde ſa fille, & encore de la même Adelaïde, & auſſi pour les ames du Roi Conrad & du Duc Rodolfe ſes enfans. La Chartre de cette fondation eſt datée du Mardi premier Avril la 24e du regne de Conrad ſon fils, & donnée en la Ville de Lauſane. L'année 24e du regne de Conrad concourt avec l'an 960, & non avec l'an 966, comme l'a prétendu Guichenon, parce que, comme on l'a dit, Rodolfe II. pere de Conrad, mourut l'an 937; Conrad ſon fils commença ſeulement de regner après ſa mort, ainſi la 24e année de ſon regne eſt l'an 960. Tous les enfans que nous avons donnez au Roi Rodolfe, ſont marquez diſtinctement par leurs noms dans la Chartre de cette fondation, & il n'y eſt fait aucune mention du prétendu Boſon ajouté par d'Elbéne: il ne faut donc ni en augmenter le nombre, comme cet Auteur a fait, ni le diminuer, comme a fait Ducheſne, puiſque Rodolfe dont il n'a point parlé, y eſt deux fois apellé ſon fils.

960.

LXXXXI. Rodolfe dernier Roi de la Bourgogne Transjurane.

Luitprand * accuſe le Roi Rodolfe II. du nom d'avoir été vain, ſuperbe, ambitieux; mais on ne peut lui refuſer la gloire d'avoir été bon, bienfaiſant, vaillant, courageux, intrépide, doux & gracieux dans la proſpérité; patient & tranquile dans l'adverſité. Il eſt le dernier des Rois de

* 2. 2. 6. 16.

Digitized by Google

la Bourgogne Transjurane, c'eſt-à-dire, le dernier qui domina ſur ce petit Royaume ſeul & ſéparé de tout autre, & il fut le premier en qui le Royaume de Provence ſe trouva réüni avec celui de la Bourgogne Transjurane, en exécution du traité fait, ainſi qu'on l'a dit, en 930 avec Hugues Roi d'Italie. Comme c'eſt la réunion de ces deux Royaumes, ou plutôt ces deux Royaumes réunis en une ſeule perſonne, que nous apellons Royaume d'Arles, nous allons marquer ce qu'on doit penſer de ce Royaume & de ſes Rois.

Royaume d'Arles.

LXXXII. Rien de plus fréquent ni de plus commun dans les Auteurs des derniers ſiécles, que le nom de Royaume d'Arles : rien néanmoins de moins connu de tous ces Auteurs que le Royaume d'Arles. Les uns l'ont crû auſſi ancien que le Royaume de Boſon ; les autres veulent qu'il n'ait commencé qu'après la mort de Lothaire fils de Hugues Roi de Provence & d'Italie ; c'eſt-à-dire, 70 ans plus tard. Ils ne ſont pas plus d'accord ſur ſon étenduë que ſur ſes commencements ; les uns la pouſſent trop loin, les autres la renferment dans des bornes trop étroites.

LXXXIII. Sentiments différens ſur l'étenduë du Royaume d'Arles. Les premiers prétendent qu'il renfermoit & comprenoit tous les Païs & les Evêchez ſoumis aux ſix Métropoles de Beſançon, Vienne, Tarentaiſe, Embrun, Aix & Arles ; c'eſt l'opinion de l'Auteur de la Deſcription des Gaules & de celui d'une ancienne Notice des Gaules écrite vers le milieu du 13e ſiécle.

Les ſeconds ne lui donnent que trois Métropoles, Lyon, Vienne & Arles. Guntherus y ajoute Beſançon, mais ſans aſſez de fondement : car depuis qu'on eut abandonné en 879, à Loüis Roi de Germanie, tout le Royaume de Lothaire, pour le détourner du deſſein formé contre les Rois Loüis & Carloman enfans du Roi Loüis le Bégue, on ne voit point que Beſançon ni que cette autre partie de la Bourgogne qui en dépend, ait été détachée du Royaume de Germanie.

Mr. de Valois dans ſa Notice des Gaules, rejette ces deux opinions ſur l'étenduë du Royaume d'Arles : la premiere, comme fauſſe & chimérique ; la ſeconde, comme mal fondée & contraire à l'autorité des Anciens : mais après les avoir rejettées il ne dit point en quoi conſiſtoit l'étenduë de cet ancien Royaume ; il ſemble même tomber dans le défaut des ſeconds, & ôter au Royaume d'Arles une partie de ſon étenduë, quand il dit que le Royaume des Rodolfes étoit fort petit, qu'il n'avoit qu'une ou deux Métropoles, & que celui de Charles fils de l'Empereur Lothaire & premier Roi de Provence, ne comprenoit ni Genéve, ni Lauſane, ni Lyon, ni Beley. Il eſt vrai que le Royaume des Rodolfes, pris pour la Bourgogne Transjurane, étoit d'une tres-petite étenduë, & que celui de Provence dont Charles fils de l'Empereur Lothaire fut le premier Roi, ne comprenoit point d'abord ces quatre Villes ou Diocèſes, ainſi qu'on l'a dit en ſon lieu : mais depuis elles en firent partie & elles y furent jointes par la donation que le Roi Lothaire

Digitized by Google

en fit à Charles ſon frere, premier Roi de Provence. Et quand il ſeroit vrai ou qu'on accorderoit que ces Villes & ces Diocèſes n'ont jamais fait partie du Royaume de Provence ; il ſuffiroit, pour montrer qu'elles ont été du Royaume d'Arles, de faire voir qu'elles ont été du Royaume des Rodolfes ; puiſque le Royaume d'Arles étoit compoſé de tout le Royaume des Rodolfes pris pour la Bourgogne Transjurane, & de tout l'ancien Royaume de Provence : or il eſt certain, & c'eſt une choſe avoüée de tous ou de preſque tous, que les Villes & Diocèſes dont on vient de parler, étoient du Royaume des Rodolfes. On ne peut donc nier qu'elles n'aient fait partie du Royaume d'Arles dont on parle ici, & dont l'étenduë demeure fixée & déterminée par ce que nous avons dit de l'étenduë des deux Royaumes dont il eſt compoſé, c'eſt-à-dire, des Royaumes de la Bourgogne Transjurane & de Provence. On verra par là que l'on n'a point dû mettre la Métropole de Beſançon parmi celles du Royaume d'Arles, & que M^r. de Valois ne devoit pas non plus la comprendre ou la compter parmi celles qui étoient ſous la domination du Roi Boſon, dont les Etats étoient fort bornez & ne comprenoient tout au plus dans leurs commencements, qui fut le tems de leur plus grande étenduë, que l'ancien Royaume de Provence dont Beſançon ne fut jamais.

LXXXXIV. Source des différens ſentimens ſur le Royaume d'Arles.

Cette diverſité de ſentiments ſur le Royaume d'Arles, vient & de ce qu'on a prétendu que Boſon avoit été Roi d'Arles, qu'il en avoit porté le titre, & de ce qu'on a confondu le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence. Ceux qui ont prétendu que Boſon avoit été Roi d'Arles, ont voulu donner la même étenduë au Royaume d'Arles qu'au Royaume de Boſon ; & comme on avoit été partagé ſur l'étenduë du Royaume de Boſon, auquel certains Auteurs attribuoient ſix Métropoles & d'autres n'en donnoient que trois ou quatre, on l'a de même été ſur l'étenduë du Royaume d'Arles. Les autres qui ont confondu le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence, ont attribué au Royaume d'Arles & la même antiquité & la même étenduë qu'au Royaume de Provence, quoiqu'il ne ſoit pas ſi ancien & qu'il ait eu plus d'étenduë.

Mais la prétention des premiers & la confuſion introduite par les ſeconds, ſont également mal fondées. Boſon ne fut point Roi d'Arles, c'eſt-à-dire, que de ſon tems il n'y eut point de Royaume connu ſous le nom de Royaume d'Arles, & que lui Boſon ne porta point le titre de Roi d'Arles : le Royaume d'Arles ne fut non plus jamais confondu avec le Royaume de Provence, ou ne fut jamais la même choſe que le Royaume de Provence.

LXXXXV. Boſon Roi de Provence, n'eut point le titre de Roi d'Arles.

On ſçait que pluſieurs Auteurs ont donné à Boſon le titre de Roi d'Arles, & que Nicolas Vignier dans ſa Chronique des Bourguignons a dit qu'il étoit même plus connu ſous le titre de Roi d'Arles que ſous celui de Roi de Bourgogne, & qu'il aporte pour garant de ce fait Régi-

* *Chron. l. 2, ad ann. 879.*

non ; mais cet Auteur ne dit rien qui puiſſe l'autoriſer, il dit ſeulement* que Boſon fut ſacré Roi de Bourgogne, & on ne trouvera point que cet Auteur ni aucun autre de ceux qui ont vécu ſous la race de nos Rois

Digitized by Google

Carlovingiens, ait donné à Boſon le titre de Roi d'Arles ; & Conrad Samuel Scurs Fleiſch dans ſon Hiſtoire de l'ancien Royaume de Bourgogne, ajoute qu'il n'y a ni Chartres, ni Auteurs contemporains qui aient donné à Boſon la qualité de Roi d'Arles ; d'où il conclut que du tems de Boſon le titre de Roi d'Arles n'étoit pas encore connu, qu'on ne le donnoit pas au Roi de Provence, puiſqu'on ne le donnoit pas à Boſon qui l'étoit, & ainſi que le titre de Roi d'Arles n'étoit pas alors la même choſe que celui de Roi de Provence. Jean Daniel Schoepflin dans ſa Diſſertation hiſtorique ſur la Bourgogne Cisjurane & Transjurane, eſt du même ſentiment, & convient avec Conrad Samuel, que Boſon ne fut point Roi d'Arles, qu'il n'en eut point le titre, & que ſi depuis il en a été honoré, ce n'a été que par des Hiſtoriens modernes qui, ſelon l'opinion de Pontus Heuterus,* ne lui ont donné les titres, tantôt de Roi d'Arles, tantôt de Roi de Provence, que par dériſion & pour inſulter à ſa mémoire ; & cela aparemment parce que depuis la perte du Viennois & du Lyonnois, il avoit été obligé de ſe retirer en Provence & d'établir ſa Cour à Arles, ſans avoir pû dans la ſuite ni s'étendre plus loin, ni tenir ſa Cour ailleurs, ce qui lui a fait donner par Sigebert* le titre mépriſant de petit Roi de Provence.

* *Rerum Burgundicar. l. 1, p. 41.*

* *Ad an. 920.*

LXXXVI. Louis ſurnommé l'Aveugle fils de Boſon, ne fut point Roi d'Arles & n'en eut point le titre.

Loüis ſurnommé l'Aveugle, fils de Boſon, qui poſſéda le Royaume de Provence en entier, n'eut jamais le titre de Roi d'Arles, mais ſeulement celui de Roi de Provence. Hugues qui lui ſuccéda, n'eut ou ne prit que le titre de Duc, de Marquis & de Comte de Provence, & ſi dans les derniers ſiécles Paul Emile lui a donné la qualité de Roi d'Arles, c'eſt ou parce que ſa domination ne s'étendit que ſur le Comté d'Arles & le reſte de la Provence proprement dite, ou parce qu'il a voulu ſe conformer aux autres Ecrivains de ſon tems, qui confondoient le titre de Roi d'Arles avec celui de Roi de Provence, comme l'a fait depuis Ducheſne,* en diſant que Rodolfe II. tranſigea avec le Roi Hugues, qui lui céda le titre de Roi d'Arles avec tout le droit qu'il avoit en Provence.

* *L. 2, p. 158.*

LXXXVII. Le titre de Roi d'Arles, encore inconnu ſous les regnes de Boſon, de Loüis l'Aveugle, &c.

Mais ils le faiſoient ſans aucun fondement ſuffiſant, puiſque du tems de Boſon & des autres Rois de Provence qu'on vient de marquer, on ne connoiſſoit pas même le titre de Roi d'Arles dont il n'eſt fait mention dans aucune Chartre ni dans aucun Auteur contemporain, ainſi qu'en conviennent Samuel Conrad Scurs Fleiſch & Daniel Schoepflin dans leurs ouvrages qu'on a citez plus haut ; & que Ducheſne lui-même avouë* que ce ne fut qu'après l'union de la Bourgogne Transjurane avec la Provence & le Viennois, que les Rodolfes prirent le titre de Rois d'Arles ; & enfin que d'Elbéne ne met le commencement du Royaume d'Arles que vers l'an 950, après la mort du Roi Lothaire fils du Roi Hugues ; mais comme le Royaume d'Arles conſiſte en l'union des Royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane, & n'eſt autre choſe que ces deux Royaumes unis enſemble, il eſt certainement auſſi ancien que cette union : cette union s'eſt faite, ainſi qu'on l'a dit en parlant du traité paſſé entre Hugues Roi d'Italie & de Provence, &

* *Ibid. p. 156.*

Digitized by Google

Rodolfe II. du nom Roi de la Bourgogne Transjurane, en l'année 930; on ne peut donc mettre plus tard le commencement du Royaume d'Arles; on ne le peut auſſi mettre plutôt, puiſqu'avant 930 ces deux Royaumes, en l'union deſquels il conſiſte, n'étoient point unis, mais ſéparez & gouvernez par deux Princes qui n'avoient aucune liaiſon entre eux. Ce nouveau Royaume a depuis eu ſes Rois propres, dont on va parler.

Premier Roi d'Arles.

LXXXVIII. Rodolfe II. du nom ayant été le premier qui a poſſédé les Royaumes de la Bourgogne Jurane & de Provence unis enſemble ſous ſa domination; on ne peut lui refuſer le titre de premier Roi d'Arles. Il le fut réellement, mais il n'en eut pas le titre, il eut ſeulement ceux de Roi de la Gaule Ciſalpine * & de la Bourgogne Jurane. L'Auteur des Fragments de l'Hiſtoire de France chez Ducheſne, * l'apelle auſſi Roi de la Gaule Jurane & Ciſalpine; ce ne fut que dans les ſiécles ſuivans qu'on donna le titre de Roi d'Arles aux Princes qui eurent le gouvernement de ces deux Royaumes. On a raporté ce qu'on a ſçu de lui en parlant des Rois de la Bourgogne Transjurane dont il a été le ſecond; il ne fut Roi d'Arles que ſept ans ou environ, & Conrad ſon fils aîné lui ſuccéda.

*Frodoard. pag. 592. 594, 602. 603.

*Tom. 3. pag. 540.

Second Roi d'Arles.

LXXXIX. Conrad fils aîné de Rodolfe II. du nom, ſuccéda au Roi ſon pere qui mourut en l'année 937: * & Berte veuve de Rodolfe & mere du jeune Roi, s'étant bientôt après mariée en ſecondes noces avec Hugues Roi d'Italie, * où elle paſſa avec lui; elle laiſſa le Roi ſon fils ſous la tutelle des Grands de ſon Royaume. Conrad étoit encore alors enfant de 8 à 9 ans. * Il fut peu de tems après enlevé & conduit à la Cour d'Othon I. du nom, ſurnommé le Grand, Roi de Germanie. Ce Prince, ſi l'on en croit d'Elbéne & quelques autres, le retint longtems auprès de lui, & ne le rendit à ſes ſujets qu'à ſon retour d'Italie, après qu'il eut rendu à Adelaïde veuve de Lothaire Roi d'Italie & ſœur du même Conrad, la liberté que Berenger lui avoit ôtée; qu'il l'eut enſuite épouſée & remenée triomphant à Pavie. Mais comme on ne peut mettre ce mariage d'Othon avec Adelaïde avant l'an 951, ni le retour d'Othon d'Italie en Allemagne ou Germanie, plutôt que vers la fin de la même année ou au commencement de l'année ſuivante, on ne peut convenir ni croire que Conrad ait fait un ſi long ſéjour à la Cour du Roi Othon; il y étoit en 940, ainſi que le marque Frodoard, * & Othon le mena cette même année avec lui, lorſqu'il alla à la tête d'une puiſſante armée au ſecours de Hugues le Grand & du Comte de Vermandois contre le Roi Loüis d'Outremer.

*Frodoard, p. 603. Mabill. Annal. t. 3. p. 427.

*Luitpr. l. 4. c. 6. pag. 604.

*Frod. p. 605.

*Pag. 605.

C. Conrad ſecond Roi d'Arles, gouverne ſes Etats en 943.

Mais il paroît qu'il n'y étoit plus, & qu'il regnoit ou gouvernoit ſes Etats trois ans après, c'eſt-à-dire en 943, la 6e année de ſon regne, car il donna cette année pluſieurs Chartres dont le Pere Mabillon fait mention:

Digitized by Google

mention dans ſes Annales ; * la premiere datée du 9 des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, du 23 Avril, confirme une donation faite à l'Abbaïe de Cluny : la ſeconde contient une autre donation que ce Prince fait à la même Abbaïe pour le repos de l'ame du feu Roi Rodolfe ſon pere; elle eſt datée du même jour que la premiere. La 3e du 27 Juin de la même année, eſt donnée pour convoquer une Cour ou un Parlement en faveur de la même Abbaïe, contre le Prince Charles Conſtantin parent du Roi Conrad, fils du Roi Loüis l'Aveugle & alors Comte de Vienne, qui troubloit les Religieux de Cluny en la poſſeſſion de certains biens qu'Ingelbert frere de Sabbon Archevêque de Vienne leur avoit donnez. Ces trois Chartres qui ſont les premiéres productions de la religion & de la piété du Roi Conrad, ſont auſſi des preuves qu'il commençoit à uſer de ſon autorité & à gouverner les deux Royaumes qu'il avoit eus de ſon pere & qui depuis furent connus ſous le titre de Royaume d'Arles. Il ne prit pourtant point d'autres titres durant ſa vie, & les Auteurs du tems ne lui en donnent point d'autres que ceux de Roi de Bourgogne, de Roi de la Jurane, de Roi de Provence, d'Allemagne & de la Gaule Ciſalpine. Son pere avoit eu avant lui tous ces titres, & il fut le premier qui joignit aux autres titres celui de Roi d'Allemagne à cauſe d'une portion de la Soüabe que lui avoit abandonné, dit Ducheſne, * Henri I. du nom Empereur, pour obtenir de lui la lance de l'Empereur Conſtantin, dont un Comte nommé Samſon lui avoit fait préſent.

* Tom. 3, f. 441. p. 57. pag. 468.

943.

* L. 1, p. 138.

Trois ans après, c'eſt-à-dire en 946, le jeune Roi Conrad invité par le Roi Othon, alla avec lui en France, ainſi que le raporte Frodoard en ſa Chronique. * Gerberge femme du Roi Loüis d'Outremer & ſœur du Roi Othon, voyant le Roi ſon mari trop foible pour ſoutenir les forces de Hugues le Grand & de ſes Alliez, envoya des Ambaſſadeurs au Roi Othon ſon frere pour le prier de venir promtement au ſecours du Roi de France ; il y vint avec une armée nombreuſe qu'il avoit tirée de tous ſes Royaumes, dit Frodoard. Le Roi Conrad avec ſes troupes s'y étoit joint & l'avoit renforcée ; ou comme Roi de la Bourgogne Transjurane, que les Rois de Germanie regardoient toujours comme leur héritage, parce que ce n'étoit que par uſurpation qu'elle étoit paſſée en d'autres mains ; ou plutôt comme allié du Roi Othon & ſon ami particulier, & encore ami de la Reine Gerberge qui preſſoit Othon de lui procurer un promt & puiſſant ſecours. Ainſi ce ſeroit inutilement que d'Elbéne & les autres qui ſont de ſon opinion, voudroient objecter cette autorité de Frodoard, pour montrer que Conrad étoit encore retenu à la Cour de Germanie en 946, puiſqu'il accompagna cette année le Roi Othon lorſqu'il paſſa en France à la priére de la Reine Gerberge ſa ſœur. D'ailleurs cette autorité ne pouroit prévaloir à celle des trois Chartres de l'an 943, qu'on a citées, particuliérement à celle qui marque la convocation d'un Parlement compoſé des Seigneurs du Royaume, que ce jeune Roi y avoit apellez.

CI.
Le Roi Conrad vient avec Othon Roi de Germanie, au ſecours du Roi de France.
* Pag. 610.

Dès le commencement de ſon regne on s'aperçut qu'il avoit eu de

Digitized by Google

CII. Le Roi Conrad dans une assemblée des Etats de son Royaume, fait des loix & des réglemens.

bonnes leçons à la Cour du grand Othon Roi de Germanie, & qu'il en avoit profité. Avant toute chose il voulut voir l'étenduë des Etats qu'il avoit sous sa domination; il parcourut les deux Royaumes qui avoient été réunis en un seul en faveur du Roi Rodolfe son pere, il en visita les Villes où il fut reçu avec les marques & les démonstrations de joie les plus extraordinaires: il s'informa des usages, des coutumes du Païs & des Villes; des loix & des régles qu'on y gardoit; de la capacité & de la conduite de ceux qui étoient à la tête des affaires; du mal & du bien qui se faisoit en chaque lieu; de ceux qui rendoient bien la justice & de ceux qui la refusoient ou la vendoient: & après avoir pris connoissance de l'état de son Royaume, il convoqua un Parlement ou plutôt les Etats généraux du Royaume; où, de l'avis & consentement des personnes les plus sages, les plus éclairées & d'une plus grande expérience, il fit des loix & réglements pleins de sagesse & d'équité, pour être gardez dans son Royaume par tous ceux des différents ordres dont il étoit composé. Il s'apliqua depuis avec beaucoup de soin à les faire observer & à les observer lui-même. Pour ne s'en pas écarter il se choisit un Conseil de gens éclairez, fidéles, qui aimoient la justice & la vérité; sans leur avis il ne faisoit rien de considerable dans le gouvernement de ses Etats.

Pour y établir une paix durable, il sentit bien que ce n'étoit pas assez d'avoir fait & publié des loix & des réglements, qu'il falloit encore éloigner de ses frontieres tous ceux qui pouroient la troubler. Il voyoit d'un côté les Hongrois qui, n'ayant pû entrer dans la Germanie parce qu'ils étoient trop foibles pour résister aux forces du Roi Othon qui les avoit vaincus,* s'étoient répandus dans l'Alsace & s'aprochoient de ses frontieres: d'un autre côté les Sarrasins, qui s'étant raprochez du lieu d'où Hugues Roi d'Italie les avoit chassez en 942, occupoient les passages des Alpes & ne laissoient passer, pour aller à Rome, que ceux qui leur payoient un certain tribut* qu'ils exigeoient des voyageurs.

* Frodoard. pag. 616, 619.

* Ibid. p. 617.

CIII. Le Roi Conrad défait & chasse de ses Etats les Hongrois & les Sarrasins.

De si puissans ennemis & de si mauvais voisins lui donnoient lieu de tout apréhender pour ses sujets & étoient pour lui-même un sujet de crainte assez bien fondé; mais il les réduisit bientôt à ne pouvoir plus rien entreprendre ni contre ses sujets ni contre sa personne. Pour se défaire d'un seul coup de ces deux Peuples barbares & de ces redoutables ennemis, il apella les Hongrois à son secours contre les Sarrasins, & les Sarrasins contre les Hongrois:* les armées présentes il les engage au combat les uns contre les autres, il les anime & les provoque; & lorsque les combattans des deux Nations barbares, qui le voient aprocher avec son armée, s'attendent également d'être soutenus de toutes ses forces, ils en sont les uns & les autres accablez. L'armée du Roi Conrad les envelope de tous côtez, les frape, les taille en piéces, à la réserve de quelques malheureux qu'il fit conduire & vendre à Arles. Par la défaite de ces barbares il affermit tellement la paix dans son Royaume, que depuis cette action elle ne reçut aucune atteinte pendant le reste de son regne, qui fut encore de plus de 40 ans.

* Excerpt. Histor. Libr. 6. casuum Aimoin. 2. Gall. Chesn. tom. 3. p. 488.

Digitized by Google

Il n'étoit pas encore marié quand il procura le repos de ſes ſujets & affermit la paix parmi eux par la ruine entiere de ces deux Peuples barbares. Ce ne fut, ſi l'on en croit d'Elbéne,* que pluſieurs années après, c'eſt-à-dire l'an 967, qu'il épouſa la Princeſſe Mathilde ſœur de Lothaire Roi de France, qui lui donna la Ville de Lyon pour ſa dote. * Cette dote, ſi elle fut jamais, étoit néceſſaire au Roi Conrad pour rentrer en poſſeſſion de cette portion de ſon Royaume, laquelle, ſi elle en avoit été détachée, ne l'avoit pû être que, ou durant la minorité du même Roi Conrad, ou pendant le regne du Roi Rodolfe ſon pere : au moins eſt-il certain que les Rois de Provence ſes prédéceſſeurs étoient maîtres de Lyon & du Lyonnois, & que Hugues dernier Roi de Provence, dans le ſens qu'on a marqué, c'eſt-à-dire, de la Provence avant qu'elle ſe trouvât unie ſous un même Prince avec la Bourgogne Transjurane, avoit eu, comme les autres, le Lyonnois ſous ſa domination, puiſque, comme le marque Frodoard, * Seulfe Archevêque de Rheims s'adreſſa à lui pour ſe faire reſtituer une terre de ſon Egliſe ſituée dans la Province de Lyon ; & que par l'autorité de ce Prince, elle lui fut remiſe l'an 924, qui fut le premier du regne de Hugues en Provence.

CIV. Conrad épouſe Mathilde ſœur de Lothaire Roi de France.

* *L. 2. p. 118.*

* *Spicil. tom. 2, pag. 468.*

* *Frodoard, pag. 595.*

Le Roi Conrad regna certainement ſur le Lyonnois comme ſur le Viennois, ainſi qu'il paroît par les Chartres qu'il donna en faveur des Egliſes de ces deux Provinces ; mais on a peine à ſe perſuader qu'il ait eu beſoin de la prétenduë dote dont parle l'Auteur de la Chronique de S. Benigne, pour être maître de Lyon & du Lyonnois.

CV. Il regne ſur le Lyonnois & le Viennois.

Ce Prince fit en pluſieurs occaſions paroître ſon zéle pour les Moines & les Monaſteres de ſon Royaume. Il confirma en 956 une donation qui avoit été faite par un Evêque de Die au Monaſtere de Moneſtier Saint-Chafre en Velay, de pluſieurs fonds ſituez en l'Evêché de Valence, ce qu'il fit à la priére de Wulfald Abbé de ce Monaſtere. *

956.

CVI. Son zéle pour les Monaſteres.

* *Mabill. Annal. tom. 3. l. 45, n° 103. p. 534.*

L'année ſuivante 957 il fit une action éclatante de religion & de juſtice. Le Monaſtere de Granvel en Alſace, que l'Empereur Lothaire avoit autrefois protégé, dont il avoit confirmé la fondation, & auquel il avoit donné pour défenſeurs un Comte nommé Leufroy & ſes ſucceſſeurs après lui, par une Chartre dattée de Remiremont le 8 des calendes de Septembre, c'eſt-à-dire, le 25 Aout 849 ; avoit depuis été donné par le Roi Rodolfe II. pere de Conrad, à un autre Comte du même nom de Leufroy en récompenſe de ſes ſervices, pour en joüir pendant ſa vie. Il en joüit aſſez longtems pour faire croire à ſes héritiers qu'il avoit eu en propre ce qu'on ne lui avoit donné qu'à vie : ainſi après ſa mort ils partagérent entre eux tous les biens de cette Abbaïe qu'ils regardoient comme biens du Comte Leufroy, qui leur apartenoient par droit de ſucceſſion. Le Roi Conrad en ayant été averti, fut vivement touché d'un ſi grand mal dont il ſe croyoit reſponſable, & prit la réſolution de le réparer.

En ce même tems l'Empereur Othon l'ayant invité à une aſſemblée ſolemnelle, où le Roi fils du même Empereur aſſiſta avec pluſieurs Princes & Seigneurs ; le Roi Conrad s'y trouva auſſi accompagné de

CVII. Le Roi Conrad fait reſtituer les biens du Monaſtere de Granvel.

plusieurs Ducs & Comtes de son Royaume : & là plus occupé de la pensée de rétablir le Monastere de Granvel, que des autres affaires civiles & militaires ; il proposa cette question & demanda ; si un Monastere, qui avoit été établi avec privilége & permission, pouvoit, par autorité royale, être donné avec ses fonds à quelqu'un en propriété? La réponse fut prompte & unanime ; tous les Princes & Seigneurs déclarérent que cela ne se pouvoit, & qu'il n'étoit point permis à un Roi de disposer des fonds & des biens qui avoient été donnez pour la dotation ou augmentation des Monasteres. Puis tous ensemble ils furent d'avis que le Roi Conrad devoit citer le fils du Comte Leufroy à comparoître devant lui dans un tems qui lui seroit marqué, rendre un jugement contre lui & contre tous ceux qui avoient partagez avec lui les fonds dépendans de l'Abbaïe en question, & les condamner tous à les restituer sans en rien retenir. Conrad suivit cet avis. Le jugement fut rendu contre Leufroy & ses cohéritiers, & les biens qu'ils avoient usurpez restituez & remis entre les mains du Roi, qui fit rétablir le Monastere ruiné, lui rendit tous les fonds qu'on lui avoit restituez, voulant que les revenus qui en proviendroient fussent tous employez à la nourriture & entretien des Moines qui s'y seroient consacrez au service de Dieu. Et pour empêcher que ses successeurs Rois ne voulussent dans la suite des tems, à l'exemple du Roi Rodolfe son pere, reprendre & donner encore les mêmes fonds à des particuliers pour récompenser des services civils ou militaires ; il donna une Chartre autentique, signée de sa main & scellée de son sceau, qui porte expressément, qu'aucun Roi, ni Empereur, ni Duc, ni Evêque, ni Comte, ni aucun autre ne poura détourner, ni en tout ni en partie, ces biens restituez à l'Abbaïe de Granvel ; que personne ne poura ni les donner en récompense ni les accorder aux importunitez, ni les aliéner en aucune maniere. Cette Chartre est du 7 des ides de Mars, c'est-à-dire, du 9e jour du même mois l'an 957. On la trouve entiere dans le recüeil du Pere d'Achery. *

* *Spicil. tom. 7, p. 187, 188.*

CVIII.

Le Roi Conrad confirme les droits & privilèges des Abbaïes de Monc-Majour, de l'Isle-Barbe, de S. André de Vienne, &c.

Le même Prince en donna une autre quelques années après en faveur du Monastere de Mont-Majour situé près de la Ville d'Arles, par laquelle il confirme l'ample privilége qui avoit été accordé à ce Monastere, à la priére de l'Empereur Othon le Grand & de l'Impératrice Adelaïde sa femme sœur du Roi Conrad ; la Chartre est datée de Vienne le 7 des ides, c'est-à-dire du 7 Décembre l'an 963, 27e du regne de Conrad.

* *Tom. 3, l. 45, n. 71, p. 564.*

Le Pere Mabillon en fait mention en ses Annales ; * il fait encore mention * d'une autre Chartre accordée par le même Roi Conrad aux priéres de Hildebert Abbé du Monastere de l'Isle-Barbe, situé sur la Sône entre Lyon & Chalon. Par cette Chartre Conrad confirme les immunitez, privilèges, droits & biens accordez à cette Abbaïe ; il la donna à Vienne le 13 des calendes de Septembre, c'est-à-dire, le 20 Aout 971.

* *Mabill. tom. 3, l. 47, n. 71, p. 611.*

La Reine Mathilde femme du Roi Conrad ayant fait une donation de plusieurs fonds au Monastere de S. André & S. Maxime situé en la Ville de Vienne, le Roi Conrad son mari la

Digitized by Google

ratifia, après la mort de cette Princeſſe, de la maniere qu'elle l'avoit ſouhaité & demandé. La Chartre de cette confirmation raportée par le Pere d'Achery, * écrite & ſignée par Kerard Prêtre, Chapelain du Roi & de la Reine, en l'abſence de Haimon Evêque de Valence, grand Chancelier du Roi Conrad, eſt de l'an 992 & la derniere de ce Prince, qui mourut l'année ſuivante 993, ainſi qu'il paroît par une Chartre de la même année, qu'on raportera parmi les Preuves, datée du dernier de Mars, par laquelle Rodolfe ſon ſucceſſeur & ſon fils, donne pour le repos de l'ame de Conrad ſon pere, certains fonds au Monaſtere d'Agaune. On en a une autre du Roi Rodolfe ſon fils, datée du 2 des ides, c'eſt-à-dire du 12 Janvier de l'année ſuivante, raportée dans le Spicilege du Pere d'Achery, * qui nous fait connoître que le Roi Conrad ſon pere étoit mort; ainſi il ne ſurvécut à la Reine Mathilde ſa femme que deux ou trois ans ou environ.

* *Spicil. tom 12, pag. 270, 271.*

* *Ibid. p. 284.*

Il laiſſa d'elle pluſieurs enfans, comme on le verra bientôt. Son regne fut long & heureux, & pendant près de 57 ans qu'il dura, ce Prince ne ſe fit point d'ennemis, parce qu'il ne fut incommode à perſonne: content du Royaume qu'il avoit eu de ſon pere, il ne penſa point à pouſſer plus loin ſes frontieres, il ne ſongea qu'à y maintenir la paix, le bon ordre & à en détourner tout ce qui pouvoit contriſter ou fatiguer ſes ſujets. Sa douceur, ſa patience & ſon attention à procurer & maintenir le repos public, lui firent donner le ſurnom de Pacifique.

CIX. Mort & ſépulture du Roi Conrad.

Il eut beaucoup d'attention pour les Egliſes & les Monaſteres de ſon Royaume; il fit relever les uns de leur ruine, reſtituer aux autres leurs biens; donner à ceux-ci de nouveaux fonds, à ceux-là de nouvelles Patentes, à tous ſa bienveillance & ſa protection. Il mourut âgé de 66 ans; Prince regretté de tous ſes ſujets, dont il fut toujours aimé, parce qu'il les avoit toujours lui-même aimez & protégez.

Les Auteurs ne ſont pas d'accord ſur le lieu de ſa ſépulture: d'Elbéne veut qu'il ait été enterré avec beaucoup de magnificence, dans l'Egliſe du Monaſtere de Payerne bâti par la Reine Berte ſa mere en 962, au Diocèſe de Lauſane. La Chronique d'Herman met ſa ſépulture à Saint Maurice en Valais. Ducheſne & la plupart des autres prétendent qu'elle eſt à Vienne en l'Egliſe de S. André qu'il avoit fait réparer, & où, dit-il, on voit encore ſon épitaphe à main droite du grand Autel.

CX. Enfans du Roi Conrad.

On n'eſt pas plus d'accord ſur le nombre des enfans qu'il laiſſa après lui: d'Elbéne * prétend qu'il en laiſſa quatre, Rodolfe, Boſon, Berte & Giſéle: Lazius lui en ajoute pluſieurs autres: Pierre Saxe dans ſon Hiſtoire des Princes d'Arles, ne lui donne qu'un fils nommé Rodolfe: Ducheſne & d'autres Auteurs ne font mention que du ſeul Rodolfe, & on ne trouve point d'autorité ſuffiſante pour dire avec fondement qu'il eut un fils nommé Boſon. Mais le même Ducheſne * en retranchant ce Boſon du nombre des enfans du Roi Conrad, y fait entrer quatre filles, au lieu que d'Elbéne n'y en met que deux, ſçavoir, Berte & Giſéle, auſquelles Ducheſne ajoute Gerberge ou Guépe femme de Herman Duc de Souabe ou d'Allemagne, & Mathilde mariée en pre-

* *L. 2, p. 151.*

* *L. 2, p. 160 & 161.*

Digitized by Google

mieres nôces avec Baudoüin Comte de Flandres, ſurnommé le Jeune, & en ſecondes noces avec Godefroy d'Ardenne. Nous n'avons rien trouvé ailleurs de ces deux Princeſſes. Giſéle, ſelon le même Ducheſne, fut mariée à Henri Duc de Baviere, il eut d'elle Henri II. du nom qui fut Empereur, & quelques autres enfans. D'Elbéne dit qu'elle épouſa en premieres noces Erneſt Duc de Soüabe, & qu'après la mort de ce Seigneur elle ſe maria en ſecondes noces avec Conrad qui fut depuis Empereur, & ſurnommé le Salique. En quoi cet Auteur a ſuivi la Chronique de Verdun,* qui porte en termes formels, que ce Conrad contracta mariage avec Giſéle ſœur de Rodolfe Roi de Bourgogne & fille de Conrad & de Mathilde pere & mere de Rodolfe. Mais le ſentiment de Ducheſne ſe trouvant apuyé de l'autorité de Glaber Radulphe Auteur du tems & plus exact, doit être préféré. Or, ſelon Glaber,* Henri II. du nom Empereur, étoit neveu du Roi Rodolfe, & il étoit ſon neveu, dit Ducheſne, parce qu'il étoit fils de Henri Duc de Baviere qui avoit épouſé Giſéle ſœur du même Rodolfe : Glaber ajoute que Conrad ſe maria avec une niéce du Roi Rodolfe ; il ne ſe maria donc pas avec Giſéle ſœur du même Roi, mais plutôt, comme le dit Ducheſne, avec une autre Giſéle qui étoit véritablement niéce de Rodolfe, étant fille aînée de Herman Duc d'Allemagne, & de Gerberge ou Guépe de Bourgogne troiſiéme ſœur de Rodolfe & fille de Conrad Roi d'Arles ; c'eſt le même nom de Giſéle qu'ont eu la ſœur de Rodolfe & ſa niéce, qui a cauſé la mépriſe de d'Elbéne & de la Chronique.

* Pag. 374.

* L. 3. c. 9.

CXI. Berte fille du Roi Conrad, épouſe Eudes Comte de Champagne.

Berte, la plus connuë de ces quatre Princeſſes, épouſa, dit le même Auteur, Eudes I. du nom Comte de Champagne, qui eut d'elle un fils nommé Eudes comme lui, qui lui ſuccéda, & Glabert Radulphe dit expreſſément* que cet Eudes étoit fils de Berte fille du Roi Conrad. D'autres prétendent qu'il en eut encore deux autres fils. Après la mort de ce Comte, le Roi Robert ſe maria la même année avec Berte ſa veuve, c'eſt-à-dire, comme l'a démontré le Pere Mabillon,* en 995 : mais ce mariage ayant déplû au Pape Gregoire V.* à cauſe de l'affinité qui étoit entre Berte & le Roi Robert devenu ſon ſecond mari ; ce Prince fut obligé de la quitter, & Archembaud Archevêque de Tours, qui avoit fait ce mariage, fut interdit avec les autres Evêques qui y avoient aſſiſté. Berte fut néanmoins pluſieurs années avec le Roi Robert, ainſi qu'il paroît par pluſieurs Chartres de ce Prince, où il eſt fait mention d'elle ſous le titre d'épouſe du Roi. Ces Chartres ſont citées par le Pere Mabillon,* qui dans la Préface du premier tome du VIe ſiécle de ſes Actes, prouve que ce ne fut que vers l'an 1002 que le Roi, pour ſe rendre aux inſtances du Pape & ſe ſouſtraire à ſes menaces, l'abandonna & la quitta pour toujours.

* Hiſt. l. 3. c. 17.

* Annal. tom. 4. p. 96.

* Ibid. & præfat. in part. 1. num. 6. Adserum.

* Annal. tom. 4. n. 74. p. 121, 122.

CXII. Autres enfans de Conrad.

A tous ces enfans du Roi Conrad, il faut en ajouter deux autres que Ducheſne, d'Elbéne & la plupart des autres ont omis ; le premier eſt un autre Conrad qui fut préſent & mit ſon ſceau à la Chartre de fondation du Monaſtere de Payerne, faite & paſſée à Lauſane le premier du mois d'Avril l'an 24 du regne de Conrad. La Reine Berte mere de

Digitized by Google

Conrad & Fondatrice, y fait mettre ſon ſceau par les mains du Roi Conrad & du Duc Rodolfe ſes enfans : puis la Chartre ajoute que Conrad fils du Roi Conrad y mit ſon ſceau, *ſignum Conradi filii Regis.* Le ſecond eſt Burchard qui fut Archevêque de Lyon depuis l'an 979 juſqu'à l'année 1031, c'eſt-à-dire, pendant 52 ans, & il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il ait occupé ſi longtems ce ſiége, s'il eſt vrai, comme le dit la Chronique de Verdun,* qu'il y ait été mis étant encore enfant. Il eſt certain qu'il étoit fils du Roi Conrad & frere du Roi Rodolfe III. du nom, ainſi qu'il le dit lui-même dans une Chartre de l'an 984,* par laquelle il confirme les priviléges du Monaſtere de l'Iſle-Barbe. On a deux autres Chartres reconnuës pour autentiques & raportées par le Pere d'Achery;* elles ſont du Roi Rodolfe III. du nom fils du Roi Conrad; il y fait mention dans l'une & dans l'autre de ce Burchard Archevêque de Lyon, & lui donne la qualité de frere & de tres-cher frere. On demande s'ils étoient tous deux enfans d'un même pere & d'une même mere, c'eſt-à-dire, de Conrad & de Mathilde : les ſentiments ſur cela ſont partagez; pluſieurs modernes dont il eſt fait mention dans le tome 4e du nouveau *Gallia Chriſtiana*,* répondent que oüi; d'autres, apuyez ſur une Chartre du Roi Conrad raportée par Guichenon qui l'a tirée des archives de l'Abbaïe de Cluny, penſent qu'il ſeroit plus à propos de croire & de dire que Burchard étoit fils d'Adelaïne ou d'Adelaïs; que cette Chartre datée du 10 des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, du 23 Mars l'an 26 du regne de Conrad, qui eſt l'an 962 ou 963 de J. C. donne pour femme au Roi Conrad & qui par conſéquent fut ſa premiere femme. Enfin Hugues de Flavigny* dans ſa Chronique de Verdun & ceux qui adoptent ſon ſentiment, veulent qu'il n'ait été fils ni d'Adelaïs, ni de Mathilde, mais d'une concubine du Roi Conrad.

* *Pag.* 157.

* *Chartul.* 840. 910.

* *Spicil. tom.* 13. *pag.* 172, 175 & 176.

* *Pag.* 76.

* *Pag.* 157.

CXIII. Le Roi Conrad n'a eu qu'une femme.

Pour nous nous ne voyons rien de ſuffiſant pour nous convaincre que le Roi Conrad a eu une autre femme que Mathilde; car la Chartre raportée par Guichenon ne paroît pas autentique ſi on la conſidere en elle-même, & devient abſolument fauſſe par l'explication & les notes du même Guichenon : il veut que cette premiere femme de Conrad, nommée Adelaïne dans cette prétenduë Chartre, ſoit Adelaïs veuve de Lothaire Roi d'Italie, & ſelon lui, ſœur d'Othon Roi de Germanie : mais tous les Auteurs conviennent que cette Adelaïs étoit ſœur du Roi Conrad, laquelle après la mort de Lothaire Roi d'Italie ſon premier mari, épouſa Othon Roi de Germanie; ainſi elle ne fut ni femme de Conrad, ni ſœur d'Othon, mais ſœur du premier & femme du ſecond. D'ailleurs on ne peut juger ſi l'Auteur de la Chronique de Verdun ne s'eſt pas trompé ſur ce point, comme il a fait en tant d'autres raportez dans la premiere partie de ſa Chronique, beaucoup moins exacte que la ſeconde. Pour toutes ces raiſons il nous paroît, ſinon certain, du moins plus vrai-ſemblable, que le Roi Conrad n'a eu qu'une femme; ainſi nous adoptons volontiers le ſentiment des modernes qui ſoutiennent que Burchard fut, comme le Roi Rodolfe, fils du Roi

Digitized by Google

Conrad & de la Reine Mathilde, & nous croyons qu'au lieu de mettre le mariage de Conrad avec cette Princeſſe à l'année 967, comme l'a fait d'Elbéne, ou à l'année 964, comme quelques autres, rien n'empêche qu'on ne le mette 10 ou 12 ans plutôt, ce qui ſeroit ſuffiſant pour obvier à toutes les prétenduës difficultez qu'on a de reconnoître Burchard pour fils de la Reine Mathilde. Ce fut Rodolfe ſon aîné qui ſuccéda au Roi Conrad dans le Royaume d'Arles, dont il fut le troiſiéme Roi.

Troiſiéme Roi d'Arles.

CXIV. 993. Rodolfe III. du nom, fils aîné du Roi Conrad & de la Reine Mathilde, prit poſſeſſion du Royaume d'Arles auſſitôt après la mort du Roi ſon pere, c'eſt-à-dire en 993, & marchant ſur ſes traces, il donna dès cette premiere année de ſon regne une Chartre par laquelle, à la priére de l'Archevêque de Lyon, il donne pour le repos de l'ame du feu Roi Conrad ſon pere, un Village de Poüilly au Monaſtere de S. Maurice d'Agaune. Elle eſt dattée de cette année 993, premiere du regne de Rodolfe, & du dernier Mars.

CXV. Le Roi Rodolfe troiſiéme du nom, confirme la donation faite par le Roi Conrad ſon pere, au Monaſtere de S. André de Vienne.

Il en donna une autre l'année ſuivante, qui confirme la donation faite deux ans auparavant par le Roi ſon pere au Monaſtere de S. André de Vienne; elle eſt datée de la Ville de Vienne le ſecond des ides, c'eſt-à-dire du 12 Janvier. On y voit que la Reine Agildrude femme de ce Prince, & Burchard Archevêque de Lyon frere du Roi, l'engagent à ajouter à la donation qu'il confirme, & qui avoit été faite pour le repos de l'ame de la Reine Mathilde mere de Rodolfe & de Burchard, une autre donation pour le ſalut de l'ame du Roi Conrad leur pere. Cette Chartre revuë par Padolfe Chancelier du Roi Rodolfe, eſt raportée entiere dans le recüeil du Pere d'Achery.*

* *Spicil. tom. 13. p. 472.*

998. CXVI. Confirmation & donation en faveur de l'Abbaïe de Cluny.

Quelques années après, à la priére d'Odilon Abbé de Cluny, il confirma toutes les donations des fonds & droits que les Religieux de cette Abbaïe poſſédoient en ſon Royaume: la Chartre de confirmation eſt datée de Payerne au Diocèſe de Lauſane, l'an 998, 5e du regne de Rodolfe: le Pere Mabillon en fait mention,* & il ajoute que le même Prince, excité par la Reine Agildrude ſa femme & par l'Archevêque Burchard ſon frere, confirma en ce même tems tous les droits du Monaſtere que les Moines de Cluny avoient alors en la même Ville de Payerne.

* *Annal. tom. 4. pag. 125.*

Ce fut vers le même tems ou l'année ſuivante, que Hugues Evêque de Genéve ayant trouvé les Reliques de S. Victor Martyr, dans une châſſe d'argent cachée fort avant en terre, les fit lever le jour de la fête du ſaint Martyr, avec la ſolemnité & les cérémonies convenables, en préſence du Roi Rodolfe, de la Reine Agildrude & d'un grand nombre d'Evêques, de Comtes & d'autres Seigneurs, & que de leur avis on les plaça ſous l'Autel de l'Egliſe de S. Victor. La cérémonie étant finie, l'Evêque penſa ſérieuſement aux moyens d'augmenter cette Egliſe pour

Digitized by Google

y faire rendre au ſaint Martyr un culte convenable. Et voyant que cette Egliſe n'avoit pas de revenus ſuffiſans pour y entretenir une Communauté de Moines avec un Abbé; il donna cette Egliſe avec ſes revenus à Odilon Abbé de Cluny, à la charge d'y établir des Religieux de Cluny qui y feroient l'Office & d'y entretenir une Communauté. Mais, avant d'exécuter ce deſſein, il en conféra avec le Roi Rodolfe. Ce Prince avec lequel, comme il le dit lui-même, ce Prélat s'entretenoit ſouvent des moyens de réparer ou amplifier les Egliſes de ſon Diocèſe, aprouva ſon deſſein; & Burchard frere du Roi & Archevêque de Lyon y donna auſſi ſon conſentement, ainſi qu'on le voit dans la Chartre de cet Evêque de Genéve raportée par le Pere Mabillon parmi les Preuves du tome 4e de ſes Annales, page 694.

CXVII. Egliſes réparées, augmentées, & reſtituées.

Il y eut beaucoup d'autres Egliſes du Royaume de Rodolfe qui furent réparées & augmentées par ſes ſoins & ſes libéralitez. De ce nombre fut une Egliſe de S. Laurent au Diocèſe de Grenoble. Une autre Egliſe de S. Symphorien qui, avec ſes revenus & ſes dépendances, avoit été donnée au Monaſtere de S. André ſitué dans la Ville de Vienne, par le Roi Conrad & la Reine Mathilde pere & mere de Rodolfe, & qui depuis lui avoit été ôtée par les gens même de la Cour du Prince, fut reſtituée à ce Monaſtere pour n'en être plus ſéparée. La Chartre de cette reſtitution contient auſſi une donation que le Roi fait au même Monaſtere de pluſieurs fonds pour être joints aux autres dont il étoit en poſſeſſion; elle eſt ſignée du Roi, ſcellée de ſon ſceau & donnée à Aix le jour de devant les ides, c'eſt-à-dire, le 12 Avril 1015, 20e du regne de Rodolfe; on la trouve entiere dans le Pere d'Achery.*

*Spicil. tom. 13. p. 275. 276.

CXVIII. Donations au Monaſtere de S. Martin de Savigny.

On en donne une autre parmi les Preuves, qui contient une donation conſiderable que ce Prince fait au Monaſtere de S. Martin de Savigny au Diocèſe de Lyon, & cela à la priere d'Hermengarde ſa femme, de Burchard Archevêque de Lyon ſon frere, & d'un autre Burchard Archevêque de Vienne. Il donne à ce Monaſtere de Savigny la Ville de Taloire ſituée dans l'Albanois, Diocèſe de Genéve, près d'Annecy, avec l'Egliſe du même lieu, dédiée ſous les noms de la Sainte Vierge, de S. Pierre & de S. Maurice, & tous les biens qui en dépendent, pour être adminiſtrez, régis & gouvernez à perpétuité par les Abbez de Savigny, dont l'Egliſe de Taloire & les Moines qui y ſont, ſeront toujours dépendans, ce que ce Prince regarde comme un avantage pour cette Egliſe ou Monaſtere de Taloire, qu'il prend ſous ſa garde & protection, ſous celle de la Reine Hermengarde & des Rois ſes ſucceſſeurs. La Chartre de cette donation eſt ſans date, mais on croit qu'elle eſt de l'an 1018 ou 1020. Le Pere Mabillon la raporte à l'année 1020.

Dix ans auparavant Evrard Evêque de Maurienne donna au même Monaſtere de S. Martin de Savigny, quelques Egliſes & d'autres fonds au Diocèſe de Grenoble, pour le ſalut de l'ame du feu Roi Conrad ſon Seigneur, de Rodolfe ſon fils & ſon ſucceſſeur. La Chartre de cette donation eſt datée du 3 des calendes de Juillet, c'eſt-à-dire, du 29 Juin

Digitized by Google

l'an 17e du regne de Rodolfe, & de Jesus-Christ 1009.

CXIX. Le Roi Rodolfe marié deux fois.

Ces Chartres du Roi Rodolfe nous font connoître qu'il fut marié deux fois, que sa premiere femme s'apelloit Agildrude, & la seconde Hermengarde, & qu'elles furent l'une & l'autre zélées pour procurer du bien aux Egliſes & aux Monaſteres. On a une Chartre d'Hermengarde par laquelle elle donne pour la rémiſſion de ſes péchez & de ceux du Roi ſon mari, au même Monaſtere de S. André de Vienne, une Egliſe de S. Jean ſituée dans le Diocèſe de Grenoble, avec toutes ſes dépendances & ſes revenus : cette Chartre eſt ſcellée du ſceau de la Reine, de celui de l'Archevêque de Vienne & de ceux de pluſieurs Seigneurs préſents à cette donation ; elle eſt, comme la précédente, raportée entiere parmi les autres dans le Spicilége.*

* Tom. 13, p. 176, 177.

CXX. Héritiers du Roi Rodolfe.

Ces deux Reines ne donnérent point d'enfans au Roi Rodolfe, enſorte qu'il n'avoit pour héritiers préſomptifs de ſa Couronne que deux neveux, ſçavoir Eudes II. du nom Comte de Champagne, fils de Berte ſœur aînée de ce Prince, qui avoit épouſé Eudes I. du nom Comte de Champagne ; & Henri II. du nom Roi de Germanie, qui fut depuis Empereur, & qui étoit fils d'un autre Henri Duc de Baviere & de Giſéle ſœur puînée du même Roi Rodolfe. Le premier de ces neveux, ardent, ambitieux & impatient de regner, ne put attendre ni le choix, ni la mort du Roi ſon oncle ; il vouloit regner de ſon vivant ; la Couronne lui apartenoit, au moins il le penſoit ainſi, parce qu'il croyoit qu'il étoit le plus proche héritier du Roi, & que le Roi étoit incapable de la porter.

Dans cette penſée il tenta de prendre le gouvernement du Royaume & de ſe faire reconnoître Roi ; & pour s'attirer & s'attacher les Seigneurs, il fit de grandes libéralitez* à ceux dont il croyoit avoir le plus de beſoin pour réuſſir dans ſon entrepriſe ; il n'y réuſſit pas néanmoins, & l'empreſſement qu'il eut de regner, ne ſervit qu'à l'exclure de la Royauté pour toujours. Le Roi Rodolfe ayant été averti de ſon deſſein & de ſes démarches, choiſit & nomma Henri II. du nom Roi de Germanie & Empereur, ſon autre neveu, pour lui ſuccéder au Royaume d'Arles ; mais ce Prince étant mort ſans enfans dès le 14 Juillet 1024, huit ans ou environ avant le Roi Rodolfe ; celui-ci ſe choiſit un autre ſucceſſeur capable de réſiſter & de défendre la Couronne d'Arles contre les entrepriſes & les emportements d'Eudes Comte de Champagne.

* Glaber, l. 3, p. 37.

CXXI. Le Roi Rodolfe choiſit & nomme Henri ſecond du nom, pour ſon ſucceſſeur au Royaume d'Arles.

CXXII. Il nomme après la mort de Henri, Conrad le Salique pour ſon ſucceſſeur.

Cet autre ſucceſſeur fut Conrad ſurnommé le Salique, fils d'Henri Duc de Franconie, qui, après la mort d'Henri II. avoit été élû Empereur. Il étoit, comme on l'a dit, petit-neveu du Roi Rodolfe, parce qu'il avoit épouſé Giſéle fille de Gerberge ſœur de ce Prince & femme d'Herman Duc de Baviere. Ce fut, à ce que l'on prétend, cette Giſéle niéce de Rodolfe, qui, par ſes aſſiduitez & ſes bonnes manieres, gagna ce Prince. C'eſt elle qui le détermina à faire, en faveur de Conrad & de ſon fils, un traité ſemblable à celui qu'il avoit fait quelques années auparavant avec l'Empereur Henri II. prédéceſſeur du même Conrad,

Digitized by Google

qui fut assez heureux pour lui succéder au Royaume de Germanie, à l'Empire & au droit d'hériter du Royaume d'Arles, & de le posséder avec l'Empire & l'Allemagne, après la mort du Roi Rodolfe.

Duchesne* prétend que ce ne fut qu'après que Conrad eut été couronné Empereur à Rome, que le Roi Rodolfe qui avoit assisté à la cérémonie du sacre, fit avec lui le traité qui l'établissoit, & Henri son fils après lui, son successeur au Royaume d'Arles : ainsi comme il ne fut sacré Empereur à Rome qu'en l'année 1027, on ne peut mettre plutôt ce traité que vers la fin de la même année ou dans la suivante, & il n'eut son exécution que quatre ou cinq ans après. Car le Roi Rodolfe vécut encore jusqu'au 8e des ides de Septembre, c'est-à-dire, jusqu'au 6 de ce même mois l'an 1032. Il en commença lui-même l'exécution quand, sentant qu'il ne pouvoit plus vivre, il envoya son diadême à Conrad avec la lance de S. Maurice* & les autres ornements royaux dont avoient accoutumé d'user les Rois d'Arles : ce fut là la derniere action de sa vie, car il mourut fort peu de tems après. Prince bon, pieux & bienfaisant ; mais peu propre à regner, indolent, timide, paresseux, sans résolution, sans valeur, également incapable & de gouverner & de défendre ses Etats ; jaloux, soupçonneux, inquiet, toujours chagrin, ne pouvant ni se réjoüir des avantages que ses Capitaines remportent sur ses ennemis, ni se consoler de ceux que ses ennemis ont quelquefois sur ses Capitaines ; s'imaginant ou qu'il va périr par la main des seconds, ou qu'il sera bientôt détrôné par la faction des premiers. Comme il n'osa jamais ni attaquer en personne, ni repousser l'ennemi, on lui a donné le surnom de Lâche : & parce que dans un regne de 38 ans il ne fit rien digne de remarque, on a ajouté au surnom de Lâche le titre de Fainéant ; c'est sous ces noms honteux de Lâche & de Fainéant qu'on le distingue des autres Rodolfes qui ont été avant lui Rois de la Bourgogne Transjurane, de Provence & d'Arles. En lui finirent les vrais Rois d'Arles, c'est-à-dire, ceux qui possédérent & gouvernérent les Royaumes de Provence & de la Bourgogne Transjurane en entier, & n'eurent point en même-tems d'autres Etats ou Royaumes à gouverner. En lui finirent encore les trois derniers Royaumes de Bourgogne, après avoir duré 177 ans depuis l'établissement du premier. Ces trois Royaumes sont celui de Provence formé par l'Empereur Lothaire en faveur du troisiéme de ses fils nommé Charles, l'an 855 : celui de la Bourgogne Transjurane commencé en 888, par les soins & les intrigues de Rodolfe I. du nom qui en fut le premier Roi ; & enfin celui d'Arles qui comprenoit les deux premiers, & qui ne commença qu'en 930, en vertu du traité fait entre Hugues Roi d'Italie & de Provence, & Rodolfe II. du nom Roi de la Bourgogne Transjurane seulement, avant ce traité ; & après, premier Roi d'Arles, c'est-à-dire, Roi de Provence & de la Bourgogne Transjurane. On dit que ces trois Royaumes finirent en la personne de Rodolfe III. parce qu'aucun Prince ne les posséda depuis entiers, & qu'ils furent presque aussitôt réduits, ou en Provinces de l'Empire, ou en Provinces

* L. 2. p. 167.

1027.

CXXIII. Il envoye à Conrad le Salique son diadême & les ornements royaux.

* Chron. Vird. pag. 185.

CXXIV. Portrait du Roi Rodolfe.

CXXV. Fin des Royaumes formez des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

qui relevoient de l'Empire : il eſt vrai que le titre de Roi de Bourgogne ne fut pas éteint par la mort de ce Prince & de ce dernier Roi d'Arles ; mais ce titre ne fut jamais rempli & ne convint depuis à perſonne dans le ſens qu'il avoit eu dans les Rois qui avoient précédé cette mort ; elle fut ſuivie de grands troubles excitez par les neveux du défunt Roi, qui eurent un empreſſement égal de ſuccéder au Roi Rodolfe dans tout ce qu'on a depuis apellé le Royaume d'Arles.

CXXVI. Eudes ſurnommé Champenois prétendant ſuccéder au Roi Rodolfe, entre en Bourgogne avec une armée, &c.

Eudes II. du nom, ſurnommé Champenois, fils d'Eudes I. du nom Comte de Champagne, de Tours & de Blois, & de Berte fille aînée du Roi Conrad & ſœur du Roi Rodolfe III. du nom, prétendant, comme fils de la ſœur du Roi mort ſans enfans, être ſon premier héritier, fit tous ſes efforts pour recüeillir ſa ſucceſſion & regner après lui dans la Bourgogne Transjurane & dans la Provence, c'eſt-à-dire, pour être Roi d'Arles. Il ſçavoit que le Roi Rodolfe avoit inſtitué ſon héritier l'Empereur Conrad & ſon fils Henri qui fut auſſi depuis Empereur ſous le nom d'Henri III. & d'Henri le Noir : mais ſans s'arrêter à cette diſpoſition qu'il croyoit injuſte, & profitant de l'abſence de l'Empereur Conrad, qui étoit alors occupé aux guerres de Pologne, [a] il entra dans la Bourgogne [b] preſque auſſitôt après la mort du Roi ſon oncle, avec une armée nombreuſe, ſe rendit, par la force des armes, maître des Villes & des Chateaux, où il mit des garniſons ſuffiſantes pour les défendre. Il pouſſa en fort peu de tems ſes conquêtes juſqu'au-delà du Mont-Jura & juſqu'au Montjoux, enſorte qu'il devint tres-puiſſant & fut regardé comme Roi d'Arles, & reconnu de pluſieurs pour ſucceſſeur du Roi Rodolfe.

(a) *Mabill. ad an.* 1032. n. 1.

(b) *Glaber Radul. p.* 38. *Chron. Virdun. pag.* 185. *D'Herbelot de Regn. Burg. & Arelat. t.* 3. *p.* 220, 221, &c.

CXXVII. Il eſt reconnu pour ſucceſſeur de Rodolfe au Royaume d'Arles.

Jean Prieur de la Loye * le reconnut comme les autres, & le pria de vouloir bien lui confirmer le droit de pêche en la riviere apellée la Louve, & les autres donations que Raimond Comte de Bourgogne avoit auparavant faites à ce Prieuré & aux Moines de S. Benigne de Dijon dont il dépend & qui y réſidoient. Ce Prieur en fut écouté favorablement, il obtint d'Eudes les lettres de confirmation qu'il demandoit & qui furent expédiées au cloître même de la Loye en préſence de pluſieurs Seigneurs.

* *Perard. pag.* 130.

CXXVIII. Il aſſiége & prend la Ville de Vienne.

Tous ces Seigneurs & ce Prieur reconnoiſſoient déja Eudes le Champenois pour leur Roi légitime ; & ce Prince, en accordant au Prieur de la Loye la grace qu'il lui demandoit, établiſſoit ſon autorité, faiſoit ſentir & qu'il étoit Roi & qu'il étoit bienfaiſant : il ne put néanmoins ſe faire reconnoître par ceux de Vienne, qui ne parurent ni ſenſibles aux marques de bonté qu'il affectoit de donner, ni effrayez des effets de ſa puiſſance & de ſa force, qu'ils avoient devant les yeux & qu'il avoit ſoin de leur faire remarquer. Ce Prince fatigué de leur opiniâtre réſiſtance & irrité de leurs réponſes dédaigneuſes, alla avec ſon armée aſſiéger leur Ville, & les força enfin par des attaques vives & fréquentes de venir à compoſition ; mais il ne voulut les y recevoir qu'à condition que dans un certain tems marqué, ils le reconnoîtroient pour leur Roi légitime, & qu'il ſeroit ſacré & couronné dans leur Ville ; la condition

1032.

Digitized by Google

fut acceptée, mais elle ne fut pas remplie, parce qu'avant le tems marqué, le Comte Eudes le Champenois fut obligé de sortir de Bourgogne pour la raison qu'on va dire.

CXXIX. L'Empereur Conrad contraint le Champenois de lui demander la paix & se fait sacrer Roi de Bourgogne. 1033.

L'Empereur Conrad dit le Salique informé de la mort du Roi Rodolfe, & des entreprises du Comte Eudes sur les Royaumes de Bourgogne Transjurane & de Provence, c'est-à-dire, sur le Royaume d'Arles, quitte la Pologne sur la fin de la même année 1032, & l'année suivante après avoir ramassé des forces suffisantes, il entre dans le Comté de Champagne où il met tout à feu & à sang, & contraint par là le Comte de Champagne de lui demander la paix & de se désister de toutes ses prétentions sur le Royaume d'Arles. Ce désistement apaisa l'Empereur Conrad, & fit cesser les dégâts & les embrasements de la Champagne. Mais le Comte Eudes n'ayant pas été fidéle à sa parole, & n'ayant point retiré ses troupes ni les garnisons qu'il avoit mises dans les Villes & Chateaux du Royaume d'Arles, desquels il s'étoit rendu maître; l'Empereur Conrad, dès l'année suivante 1034, s'avança avec des forces suffisantes vers la Bourgogne ou le Royaume d'Arles, s'y fit reconnoître des Seigneurs du Païs, reprit toutes les Villes jusqu'au Rhône, fut reçu & sacré Roi de Bourgogne à Genéve par l'Archevêque de Milan, * chassa des Places fortes les garnisons qui y avoient été mises par le Champenois & y en mit de nouvelles; de sorte qu'il ne resta plus au Comte Eudes, ni Places où il pût se retirer, ni troupes sur lesquelles il dût compter dans tout le Royaume de Bourgogne ou d'Arles; aussi demeura-t-il tranquile sans rien entreprendre davantage contre la Bourgogne pendant environ trois ans.

* *Hepidan. Annal. brev. Ad ann.* 1034.

CXXX. Le Champenois fait de nouvelles tentatives qui sont inutiles & causes de sa mort. 1037.

Mais ce tems passé, il sentit renaître ses espérances, il fit de nouvelles tentatives en l'absence de l'Empereur Conrad occupé à apaiser les troubles d'Italie qui s'étoient élevez contre lui. Eudes voulant en profiter, esperant même de pouvoir lui faire perdre l'Empire & se faire reconnoître Roi d'Italie en sa place, se met en campagne avec une armée, prend des forts, s'assujettit des Villes. Les Italiens, déja comme assurez qu'il va se faire reconnoître Roi d'Arles & se rendre maître de tous ces Païs qui avoient été soumis au Roi Rodolfe, lui envoient des Ambassadeurs pour le féliciter sur ses victoires, & lui offrir l'Empire, qu'ils vouloient ôter à Conrad pour qui ils n'avoient plus que du mépris. Mais cette ambassade, qui flatoit son ambition & lui faisoit esperer de se voir bientôt au comble de ses desirs, fut suivie de près d'une défaite entiere de son armée & de sa propre perte. Au bruit de ses nouvelles hostilitez l'Empereur Conrad envoya contre lui Gozelin Duc de la premiere Rhétie, qui lui ayant livré bataille, combattit longtems avec beaucoup de valeur; Eudes avec son armée soutint aussi longtems sans lâcher le pied, enforte qu'il resta beaucoup de morts de part & d'autre sur la place. Enfin l'armée du Champenois tourna le dos & prit la fuite; on ne sçait si cette fuite de l'armée fut causée par la mort d'Eudes son Chef tué dans la mêlée, ou si ce Prince fuyant avec l'armée, fut poursuivi & chargé de coups par l'ennemi. Mais il

Digitized by Google

*Reginon. Annal. ad an. 1037.

est certain qu'il périt miſérablement dans cette action, * & que ſon corps déchiré de coups, fut depuis remis, par les ſoins de Roger Evêque de Châlons & de Richard Abbé de Verdun, à la Comteſſe Hermengarde ſa femme, qui le fit tranſporter à Tours où il fut enterré auprès du Comte ſon pere dans le veſtibule de l'Egliſe de l'Abbaïe de Marmoutier, où ces deux Princes avoient laiſſé de grandes marques de leur dévotion à S. Martin & de leur piété envers les Monaſteres.

CXXXI. Conrad paiſible poſſeſſeur du Royaume d'Arles.

Cette mort donna la paix au Royaume d'Arles & laiſſa l'Empereur Conrad paiſible poſſeſſeur de ce Royaume qu'il tenoit comme héritier du Roi Rodolfe: mais parce que pendant le long regne de ce dernier Prince nonchalant, & durant les guerres qui ſurvinrent après ſa mort entre ſes neveux, au ſujet de ſa ſucceſſion, les Comtes & les Gouverneurs & autres Officiers s'étoient rendus maîtres & comme propriétaires de leurs Places, de leurs Charges & de leurs Provinces; Conrad & les autres Empereurs ſes ſucceſſeurs perdirent la meilleure partie * du domaine, des droits & des Etats des Rois de Bourgogne & d'Arles, dont ils ne conſervérent preſque plus dans la ſuite que le titre & la ſouveraineté, qu'ils perdirent néanmoins peu de tems après en pluſieurs endroits, mais qu'ils exercérent auſſi en pluſieurs autres pendant trois ſiécles ou environ.

*Duchesn. t. 2, p. 170, & t. 3, pag. 466.

Le démembrement du Royaume d'Arles commença ſous le Roi Rodolfe; il s'augmenta conſidérablement pendant les cinq ou ſix années que durérent les guerres des deux contendans dont on a parlé; l'Empereur Conrad occupé d'autres ſoins, ne ſe mit point en peine de recouvrer ce que le Royaume avoit perdu, ou par l'indolence de ſon prédéceſſeur, ou par le malheur des guerres. Ce fut peut-être pour engager ſon fils Henri à le faire, que dès l'année ſuivante il le fit * couronner en ſa préſence Roi de Bourgogne ou d'Arles, à Soleure, en l'Egliſe de S. Etienne, * & qu'il le mit auſſitôt en poſſeſſion de ce Royaume. Il lui laiſſa peu de tems après celui de Germanie, car il mourut ſubitement à Maſtrich le 4 Juin 1039.

*Reginon. Annal. ad an. 1038.

*Duchesn. t. 3, p. 109.

CXXXII. Henri fils de l'Empereur Conrad, couronné Roi de Bourgogne.

Henri fils unique * de l'Empereur Conrad & connu ſous le nom d'Henri III. & d'Henri le Noir, ayant été Roi de Germanie preſque auſſitôt que Roi de Bourgogne ou d'Arles, & quelques années après Empereur, ne penſa guéres plus que l'Empereur Conrad ſon pere à réparer les pertes du Royaume d'Arles. Il fit, ſelon Ducheſne, * un voyage en Bourgogne quatre ans après qu'il en eut été couronné Roi, & les Seigneurs du Païs, Comtes, Ducs, Gouverneurs & autres le reconnurent & ſe ſoumirent à lui; mais leur ſoumiſſion n'étoit qu'apparente; ou ſi elle étoit ſincére elle ne dura pas longtems; car on prétend * que ce fut de ſon tems que pluſieurs Seigneurs, qui tenoient de lui le gouvernement des Provinces de Vienne, de Maurienne, de Provence, de Dauphiné & autres dont étoit compoſé le Royaume d'Arles, s'en rendirent les maîtres & les propriétaires, en lui laiſſant ſeulement ſur toutes ces Provinces le droit de ſouveraineté, qu'ils reconnoiſſoient par le ſerment & l'hommage qu'ils lui faiſoient.

*Mabill. Annal. tom. 4, apend. pag. 716.

*L. 2, p. 170.

*D'Ellefort, l. 3, p. 222. Duchesne, t. 2, p. 170. Guichenon Hiſt. de Breſſe, p. 18.

Digitized by Google

Henri IV. du nom ſon fils lui ſuccéda à l'âge de ſept ans & ſous la tutelle d'Agnès ſa mere, en l'an 1056. Il eut, comme ſon pere, les titres, d'Empereur, de Roi de Bourgogne & d'Arles : mais ayant eu des différends au ſujet des inveſtitures des Bénéfices ſituez en ſes Etats, avec le Pape Gregoire VII. qui pour cela l'excommunia & lui voulut donner un ſucceſſeur ; il ne put rien changer dans les affaires du Royaume d'Arles, qu'il laiſſa par ſa mort arrivée en l'an 1106, au même état qu'elles étoient ſous l'Empereur Henri III. ſon pere. 1056.

CXXXIII. Henri IV. du nom, Empereur & Roi de Bourgogne & d'Arles, ſous la tutelle d'Agnès ſa mere.

1106.

Charles ſurnommé Henri V. auſſi Empereur & Roi d'Arles, fils & ſucceſſeur d'Henri IV. occupé, comme lui, des mêmes différends qu'il termina enfin par un traité fait avec le Pape Calixte II. du nom, auquel il abandonne toutes ſes prétentions & céde tous ſes prétendus droits ſur les inveſtitures, n'entreprit rien non plus pour rentrer en poſſeſſion des biens & droits uſurpez ſur le Royaume d'Arles. Il mourut en l'an 1125, ſans laiſſer d'enfans de ſon mariage avec Mathilde fille de Henri I. du nom Roi d'Angleterre. 1125.

CXXXIV. Henri V. Empereur & Roi d'Arles.

La mort de cet Empereur & Roi d'Arles donna lieu à de grands troubles & cauſa de grandes agitations dans l'Empire & le Royaume d'Arles. Ces troubles donnérent lieu à de nouvelles uſurpations ſur le Royaume d'Arles, & affermirent les premiers uſurpateurs en la poſſeſſion de celles qu'ils avoient faites auparavant. Lothaire Duc de Saxe qui fut élû Empereur après la mort d'Henri V. prétendant que le Royaume d'Arles étoit uni à l'Empire, en diſpoſa comme Souverain ; il établit Conrad Duc de Zeringen Duc ou Gouverneur de Bourgogne, c'eſt-à-dire, de Vienne & des lieux circonvoiſins, pour lui & ſes héritiers, qui depuis prirent le titre de Ducs & de Gouverneurs de Bourgogne, * qu'ils tranſmirent à leurs deſcendans. Berthold IV. du nom fils de Conrad, prit après lui les qualitez de Duc & Gouverneur de Bourgogne, & céda depuis à Guigues V. du nom Dauphin de Vienne, pour lui & ſes héritiers à perpétuité, tous les droits que ces titres de Duc & Gouverneur lui donnoient en la Ville de Vienne, & en lui faiſant cette ceſſion il s'engage à le ſoutenir en la poſſeſſion & joüiſſance de tous les droits par lui cédez, contre les prétentions de Guillaume Comte de Mâcon & de Vienne, & même de lui faire la guerre s'il trouble le Dauphin en la poſſeſſion de quelques-uns de ces droits cédez. Pour cette ceſſion faite avec garentie, il n'exige rien, ſinon d'être reçu par le Dauphin en la même Ville, d'une maniere convenable à ſa qualité, toutes les fois que pour ſes affaires ou celles de la Province, il ſera obligé d'y aller. L'acte de cette ceſſion & donation, fait en préſence de l'Empereur Frederic I. du nom & daté de la 3e année de ſon regne, c'eſt-à-dire, de l'an 1155, eſt raporté tout entier parmi les autres Preuves de l'Hiſtoire du Dauphiné au même endroit qu'on a cité.

CXXXV. Troubles excitez au ſujet du Royaume d'Arles, après la mort de Henri cinquiéme du nom.

* *Hiſt. du Dauph. tom. 1. p. 255. Duchesn. Hiſt. de Bourg. p. 491.*

1138.

Les autres Empereurs qui ſuccédérent à Lothaire mort en 1138, cédérent comme lui, pluſieurs droits utiles & royaux à des Evêques, à des Egliſes, à des Villes du même Royaume d'Arles. Conrad III. du nom qui lui ſuccéda, donna à Guillaume Archevêque d'Embrun & à ſon

CXXXVI. Droits royaux cédez par les Empereurs, à des Egliſes & des Villes du Royaume d'Arles.

Digitized by Google

Chapitre, pour eux & leurs ſucceſſeurs, tous les droits de monoie & de péage, & généralement tous les droits royaux qu'il avoit & lui apartenoient dans tout le Diocèſe d'Embrun. La Chartre eſt de l'an 1147, 10e de ſon regne, & raportée toute entiere parmi d'autres Preuves.* Le même Empereur par autre Chartre de l'an 1151, raportée au même endroit, affranchit Silvion de Clérieu de la domination des Comtes d'Albon, pour ne relever que de l'Empire, & lui permit d'avoir un péage des deux côtez du Rhône à la Voute & à Conſolans.

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 88.

1152. CXXXVII. Droits de garde de la Ville & du Palais royal de Vienne, cédez à l'Egliſe & Chapitre de la même Ville.

Frederic ſurnommé Barberouſſe Empereur, I. du nom, élû en 1152 après la mort de Conrad, donna, dès la ſeconde année de ſon regne, à Hugues Archevêque, à Guillaume Doyen, aux Chapitre & Chanoines de l'Egliſe de Vienne, la garde de la Ville de Vienne en ſon abſence, du Chateau de Pyret & du Palais royal de ladite Ville, diſant qu'en ſon abſence il convient que la Ville & ces Chateaux ſoient gardez par l'Archevêque & les Chanoines de la Cathédrale. La Chartre de cette donation datée de la 2e année du regne de ce Prince, eſt raportée au même endroit.*

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 138.

CXXXVIII. Autres droits cédez au Dauphin Guigues, & à Humbert Archevêque de Vienne.

Deux ans après, le même Frederic donne au Dauphin Guigues Comte de Grenoble, le privilége d'y faire battre monoie, & ce privilége lui fut confirmé par Frederic II. auſſi Empereur & petit-fils de Frederic I. Dans cette Chartre de confirmation, qui eſt de l'an 1238, eſt raportée celle de Frederic I. on les peut voir l'une & l'autre dans le même recüeil.* Cet Empereur Frederic II. par une autre Chartre donnée à Baſle dès le 9 des calendes de Décembre, c'eſt-à-dire, le 23 Novembre l'an 1214, avoit en conſideration du zéle de l'Egliſe de Vienne pour ſon ſervice & celui de l'Empire, donné à Humbert Archevêque de Vienne, Archichancelier de ſon Palais & de tout le Royaume de Bourgogne, & par lui à ſes ſucceſſeurs Archevêques du même ſiége & aux Chanoines de l'Egliſe de S. Maurice, le péage de Vienne à perpétuité, en préſence de Frederic Archevêque de Tréves, d'Amedée Archevêque de Beſançon, de Didier Evêque de Die, Conrad Evêque de Conſtance, Henri Evêque de Strasbourg, Waltin Evêque de Baſle, & pluſieurs autres.*

*Ibid. p. 95.

1214.

*Ibid. p. 88.

1276. CXXXIX. Confirmation des droits & privilèges de l'Egliſe d'Embrun, &c.

En 1276 Rodolfe Empereur voulant reconnoître le zéle & l'affection de l'Archevêque & du Chapitre d'Embrun, confirme tous leurs droits & privilèges, & il donne à cet Archevêque la qualité de ſon Chambrier ou Chambellan. La Chartre de confirmation eſt datée de la 3e année de ſon regne.* Il donne huit ans après un ſauf-conduit à Humbert I. du nom, Dauphin de Vienne & Comte d'Albon, pour l'aller trouver, & en ce ſauf-conduit il l'apelle ſon fidéle vaſſal. En 1291 il ſollicite & oblige ce même Dauphin, & les Prélars & Barons du Royaume d'Arles, à s'unir tous enſemble contre les rébelles de l'Empire:* & la même année qui étoit la 18e de ſon regne, il donne encore à cet Humbert Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, & Seigneur de la Tour, ſon Sénéchal au Royaume de Bourgogne, ſon fidéle vaſſal, & à ſes héritiers & ſucceſſeurs Dauphins, le droit de garde qu'il a ſur

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, p. 113.

*Ibid. p. 55.

la

la Ville & le Monaſtere de S. Eugende, depuis apellé S. Claude, avec tous les droits qu'il peut avoir ſur le même Monaſtere & ſes dépendances. La Chartre de donation eſt du 4 des nones de Mai, c'eſt-à-dire, du 4 du même mois 1291. *

*Hiſt. du Dauph. tom. 1, pag. 56.

Ces mêmes avantages de Sénéchal du Royaume d'Arles & de Gardien des Ville & Monaſtere de S. Eugende ou S. Claude, furent depuis confirmez à ce même Dauphin, par Albert Roi des Romains, ſucceſſeur de Rodolfe, par une autre Chartre du 4 des nones de Juin, c'eſt-à-dire, du 2 du même mois l'an 1305, 7e du regne d'Albert. *

1305.

CXL. Titres de Sénéchal du Royaume d'Arles, & de Gardien de la Ville & Monaſtere de S. Claude, confirmez au Dauphin de Vienne.

*Ibid. tom. 2, pag. 123.

Trente ans après, Loüis de Baviere Empereur excommunié par le Pape, voulant faire ſa paix avec le Pape Jean XXII. qu'il avoit voulu faire dépoſer, & engager Humbert II. du nom, Dauphin, Comte de Vienne & d'Albon, à être Chef de l'ambaſſade qu'il vouloit envoyer au Pape, lui envoya des députez chargez de procuration pour, en ſon nom & de ſa part, lui donner & céder pour lui & ſes héritiers & ſucceſſeurs à perpétuité, le Royaume de Vienne, avec tous ſes droits, ſes dépendances, Villes, Chateaux, domaines, juridiction, juſtice & généralement tout ce que l'Empereur avoit & poſſédoit en ce Royaume. Cette ceſſion faite à condition que le même Humbert & ſes ſucceſſeurs tiendroient en fief de l'Empire tout le Royaume avec ſes dépendances. La procuration eſt du 16 Avril 1335. *

CXLI. Royaume de Vienne avec ſes droits & dépendances, cédez à Humbert II. Dauphin de Vienne.

*Hiſt. du Dauph. tom. 2, pag. 169.

Ce Royaume de Vienne offert au Dauphin, eſt le même auquel on donnoit alors le nom de Bourgogne & celui d'Arles; Royaume déja partagé en diverſes Principautez, & occupé par pluſieurs Seigneurs & preſque réduit à rien, ainſi que le porte la procuration en termes exprès; c'eſt pourquoi le Comte qui en étoit chargé, après l'avoir reconnu, promet au nom de l'Empereur, d'aider le Dauphin à acquerir & reprendre ce Royaume, à s'en mettre en poſſeſſion & à s'y maintenir, & enſuite de ces promeſſes il lui donne l'inveſtiture de ce Royaume, en lui mettant en main un bâton royal, ſuivant la coutume. Mais le Dauphin ayant été informé que le Pape Benoiſt XII. ſucceſſeur de Jean XXII. n'avoit pas été plus favorable à Loüis de Baviere que l'avoit été ſon prédéceſſeur, & que Clement VI. qui venoit d'être élevé au Pontificat, avoit déja renouvellé les ſentences d'excommunication données par ſes prédéceſſeurs contre le même Empereur, fit une déclaration publique en préſence de Notaire & témoins, qu'il n'accepteroit point le titre de Roi, ni le Royaume de Vienne, ni l'inveſtiture qu'on lui en avoit donnée, que Loüis de Baviere n'eût été reconnu & couronné Empereur par le Pape, ou par d'autres avec ſon agrément & de ſon ordre; & que s'il arrivoit que le ſaint Pere ne le voulût point reconnoître pour Empereur, ni permettre qu'il fût reconnu & couronné ſous cette qualité, il regarderoit comme nuls & comme non avenus les actes de donation du Royaume de Vienne, d'inveſtiture & autres faits par le même Loüis de Baviere, ou de ſa part & ſous ſon autorité ſur le même ſujet. Et comme ce Prince ne pût ni par ſes ſoumiſſions, ni par ſes promeſſes, obtenir grace du ſaint Siége ni la Couronne Impériale,

CXLII. Le Royaume de Vienne étoit la même choſe que celui auquel on avoit donné les noms de Bourgogne & d'Arles.

Digitized by Google

le Dauphin Humbert II. ne prit point le titre de Roi de Vienne, & ce Royaume qu'on vouloit reprendre ou former pour lui, n'a point auſſi paru. L'ancien Royaume d'Arles, qu'on ſe propoſoit de reprendre, eſt demeuré partagé entre pluſieurs en diverſes manieres, & comme anéanti, ainſi que la Chartre de l'Empereur Loüis marque en termes exprès qu'il l'étoit alors, & le nouveau Royaume de Vienne qu'on penſoit établir, n'a été qu'un Royaume en idée, ſans aucune réalité.

CXLIII. Les Empereurs ſucceſſeurs de Conrad le Salique, n'ont eu qu'un droit de ſouveraineté ſur quelques portions du Royaume d'Arles.

Tous ces faits qui ſe ſuivent & qui ſont tirez de Chartres autentiques, données par les Empereurs qui ſe ſont ſuccédez les uns aux autres pendant trois ſiécles, c'eſt-à-dire depuis le milieu du 11e juſques vers le milieu du 14e ſiécle, ne peuvent être rejettez, ni même regardez comme incertains ou douteux; ils établiſſent ſolidement que les Empereurs ſucceſſeurs de Conrad le Salique, loin de réparer les pertes qu'avoit faites le Royaume d'Arles par la nonchalance de Rodolfe le Fainéant ſon dernier Roi, & durant les guerres excitées après ſa mort, ſe ſont contentez de conſerver un droit de ſouveraineté ſur quelques portions de cet ancien Royaume: de ſorte que ſous le regne de Loüis de Baviere on avoit oublié à ſa Cour juſqu'au nom du Royaume d'Arles, dans le tems qu'on en vouloit former un de ſes débris ſous le nom de Royaume de Vienne.

CXLIV. La Comté de Bourgogne, plus ancienne que le Royaume d'Arles, n'a pû être formée de ſes débris; mais de ceux de l'ancien Royaume de Bourgogne.

Quelques Auteurs des derniers ſiécles ont prétendu que la Comté de Bourgogne, dite Franche-Comté, étoit ſortie des débris du même Royaume d'Arles: mais après un examen exact, il nous a paru qu'elle étoit connuë plus d'un ſiécle avant l'établiſſement du Royaume d'Arles, & qu'elle étoit, auſſi bien que le Duché, formée immédiatement des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne; & voici les raiſons qu'on a eu de le croire & de le dire.

La Comté de Bourgogne n'eſt autre choſe que cette portion de l'ancien Royaume de même nom & de la Bourgogne ſupérieure, qui fut donnée en partage avec le Royaume d'Auſtraſie, à Lothaire ſecond fils de l'Empereur Lothaire, laquelle ne fut point compriſe dans l'enceinte & l'étenduë du Royaume de Provence, ni dans celle du Royaume de la Bourgogne Transjurane. Elle a été depuis apellée Franche-Comté, parce qu'elle n'étoit point ſujette aux charges ordinaires établies & exigées dans les autres Provinces; qu'elle ne payoit point de tributs pécuniaires forcez, c'eſt-à-dire, impoſez par l'autorité de ſes Souverains, auſquels elle ne devoit que le ſervice militaire, à quoi, ſi elle ajoutoit quelques ſecours pécuniaires, ils étoient libres, volontaires & gratuits, réglez & déterminez par les aſſemblées ou Etats généraux de la même Comté.

CXLV. La portion de Bourgogne apellée Franche-Comté, ſous les différens Maîtres qu'elle a eu avant d'être connuë ſous le titre de Comté.

Cette portion de la Bourgogne ſupérieure, que nous apellons Comté de Bourgogne & Franche-Comté, a ſouvent changé de maître avant d'avoir eu des Comtes & d'avoir été apellée Comté. Lothaire Roi d'Auſtraſie, qui l'avoit euë en partage de l'Empereur Lothaire ſon pere, la conſerva juſqu'à ſa mort arrivée en l'année 869; elle fut l'année ſuivante partagée entre Charles le Chauve Roi de France & Loüis ſon

Digitized by Google

frere Roi de Germanie. Elle demeura ainſi partagée pendant dix ans, c'eſt-à-dire, juſqu'après la mort du Roi Loüis le Bégue, que les deux portions de cette Bourgogne furent réünies ſous la domination d'un ſeul Prince, par la ceſſion que les tuteurs des deux Princes Loüis & Carloman enfans de Loüis le Bégue firent à Loüis II. du nom Roi de Germanie, qui avoit ſuccédé à ſon pere en 875, de la portion du Royaume de Lothaire dont avoit joüi Charles ſon oncle & Loüis le Bégue ſon couſin. Par cette ceſſion le Roi de Germanie étant devenu maître de tout le Royaume de Lothaire, dont il avoit déja eu la moitié par le partage qui en avoit été fait en 870, eut ſeul ſous ſa domination toute cette haute Bourgogne depuis apellée Franche-Comté, mais qui alors n'avoit point de Comtes & n'étoit point Comté. Le jeune Roi de Germanie ne la garda pas longtems, car il mourut en 882, & ſon frere Charles le Gros déja Roi d'Italie & Empereur, lui ſuccéda au Royaume de Germanie, auquel tout le Royaume de Lothaire avoit été réüni par la ceſſion dont on vient de parler; ainſi il fut, comme ſon frere, maître & ſouverain de notre Bourgogne ſupérieure depuis apellée Comté. Cinq ans après, c'eſt-à-dire, en 887, * Arnou fils naturel de Carloman frere aîné de Charles le Gros, prit ſa place & fut établi Roi de Germanie & du Royaume de Lothaire, après qu'on eut ôté l'un & l'autre à l'Empereur Charles. Arnou conſerva le Royaume de Lothaire entier juſqu'à l'an 895 : cette année il aſſembla un Parlement à Wormes où, du conſentement de tous les Seigneurs, il détacha le Royaume de Lothaire de celui de Germanie, & le donna à Zuintibolch ſon fils naturel, * qui en joüit depuis durant la vie du Roi ſon pere. Mais cet Arnou Empereur & Roi de Germanie, étant mort le 29 Novembre de l'an 900, * les Seigneurs de Germanie mirent ſur le trône ſon fils Loüis III. du nom, âgé de ſept ans ſeulement, & la même année les Grands du Royaume de Lothaire ne pouvant plus ſouffrir Zuintibolch à cauſe de ſes vexations & de ſes cruautez, preſſérent le jeune Roi de Germanie & les Seigneurs qui gouvernoient le Royaume ſous ſon nom, de reprendre le Royaume de Lothaire. Leurs priéres & leurs empreſſements eurent leur effet; le Roi de Germanie reprit le Royaume de Lothaire & s'en mit en poſſeſſion, & Zuintibolch ayant voulu le reprendre, fut tué dans le combat le 13 Aout l'an 900 ou 901. Par ſa défaite & ſa mort le jeune Roi de Germanie demeura paiſible poſſeſſeur de tout le Royaume de Lothaire & de celui de Germanie. Son regne ne fut pas de longue durée, car il mourut avant d'avoir atteint l'âge de vingt ans, le 12 des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire, le 21 Janvier l'an 912. *

Juſqu'à cette mort la Bourgogne ſupérieure compriſe dans le Royaume de Lothaire, & qui a depuis été apellée Comté de Bourgogne & Franche-Comté, n'étoit point ſortie des mains des Princes de Germanie depuis qu'elle leur étoit échuë par le partage du Royaume de Lothaire en 870, & par la ceſſion des enfans de Loüis le Bégue en 879, comme on l'a dit ailleurs; ainſi il eſt évident que les Païs de la Comté de Bourgogne n'ont point été ſous la domination ni fait partie du Royaume de Rodolfe

* *Annal. Metenſ. pag. 323.*

* *Ibid. pag. 329.*

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 307 & 308. Annal. Met. pag. 330.*

* *Mabill. Annal. tom. 3. p. 333.*

Digitized by Google

premier Roi de la Bourgogne Transjurane, qui a regné depuis 888 jusqu'à la même année 912 qu'il mourut. Et ſi durant ſon regne il diſpoſa de quelques Places ou Monaſteres ſituez en la haute Bourgogne, c'eſt que ces Places ou Monaſteres n'étoient point de cette haute Bourgogne qui a fait partie du Royaume de Lothaire, ni par conſéquent de celle à laquelle on a depuis donné le nom de Franche-Comté ; ou que par ſurpriſe & par force il les avoit eu quelque tems en ſes mains, & qu'alors il en avoit diſpoſé en faveur de ceux qui les lui avoient demandez ; ou qu'enfin il avoit, à l'exemple de quelques autres Princes de ſon tems, diſpoſé de choſes dont il n'étoit pas le maître, & que dans la vuë de s'étendre davantage, il donnoit comme ſien ce qu'il ſe propoſoit d'avoir.

912. Mais après la mort de Loüis III. du nom Roi de Germanie, fils du Roi & Empereur Arnou, c'eſt-à-dire, en 912, la portion de la haute Bourgogne qu'on a depuis apellée Comté de Bourgogne, ſortit des mains des Rois de Germanie, pour rentrer en celles des Rois de France & être réünie à leurs Etats dont elle avoit été premiérement démembrée.

Loüis III. du nom, dernier des Rois de Germanie deſcendus de la Maiſon de France, n'ayant point laiſſé d'enfans après lui, Charles le Simple Roi de France rentra par droit de ſucceſſion dans le Royaume de Lothaire comme propre domaine des Etats de France, & c'eſt depuis cette réünion & à cauſe d'elle que ce Prince ajouta une troiſiéme époque aux deux autres dont il avoit auparavant accoutumé de ſe ſervir dans ſes Patentes pour marquer les années de ſon regne, & qu'il data ſes Chartres de l'année qu'il avoit commencé à joüir d'une plus abondante ſucceſſion : *Largiori indeptâ hereditate anno decimo.* *

* *Mabill. Annal. tom. 3. p. 338.*

CXLVI. Commencement du Comté & des Comtes de Bourgogne.

Ce ne fut qu'après cette réünion du Royaume de Lothaire à celui de France dont il avoit été détaché, qu'on vit des Comtes de Bourgogne & que l'on apella Comté cette portion de la Bourgogne ſupérieure ou de la haute Bourgogne ſituée en deça du Mont-Jura, & qui faiſoit partie du Royaume de Lothaire lorſque ce Prince mourut. Ce Royaume fut peu de tems après partagé en deux Gouvernements généraux, dont l'un eut le titre de Comté & l'autre celui de Duché. Le premier s'étendoit ſur toute la portion de la haute Bourgogne qui faiſoit encore alors partie du même Royaume de Lothaire. Le ſecond, ſur l'autre partie de ce Royaume à laquelle, à cauſe du Roi Lothaire, on a donné le nom de Lorraine. On vit paroître ſous le même regne de Charles le Simple le premier Comte de Bourgogne & le premier Duc de Lorraine ; celui-là eut le premier Gouvernement général, celui-ci eut le ſecond. Et depuis ce tems-là la haute Bourgogne, qui auparavant faiſoit partie du Royaume de Lothaire, en a toujours été ſéparée ſous le titre de Comté de Bourgogne, & cette Comté n'a point reconnu d'autre Souverain dans ces tems-là que le Roi de France ; premiérement, Charles le Simple qui diſpoſa de la Ville de Poligny & d'une partie conſiderable du Comté de Varaſque en faveur du Comte Hugues fils de Richard Comte d'Autun

Digitized by Google

en l'an 915 ; puis le Roi Raoul, à qui le Pape Jean X. adreſſe ſes réglements pour les faire exécuter en cette Province où il eſt reconnu pour Souverain ; & enfin Loüis d'Outremer, qui dès la 3e année de ſon regne, diſpoſe de l'Abbaïe de Faverney & de celle d'Offonville ſituées dans le Comté des Portiſiens, l'un des quatre principaux dont eſt compoſée la Comté de Bourgogne. Il en diſpoſe en faveur d'un particulier nommé Adalard, de ſa femme & de ſes héritiers, auſquels il donne ces deux Abbaïes pour en joüir leur vie durant, & il fait cette diſpoſition à la demande & pourſuite du Comte Hugues, auquel ce Prince donne le titre d'illuſtre & glorieux Comte. La Chartre qui contient cette diſpoſition eſt datée de Chezy ſur Marne, le 16 des calendes de Mars l'an 3e du regne du Roi Loüis, c'eſt-à-dire, du 14 Fevrier 938.* Depuis ce tems, c'eſt-à-dire, depuis le partage du Royaume de Lothaire en Comté & Duché, l'on n'a plus entendu ni compris ſous le nom de Royaume de Lothaire, que la portion de l'ancien Royaume de ce nom qui n'étoit point Bourgogne & qu'on a nommée Lorraine.

* *Perard, pag. 165. Mabill. Annal. tom. 3, pag. 436.*

CXLVII. Etendüe de la Comté de Bourgogne dans ſes commencemens, incertaine.

La Comté de Bourgogne conſiſtoit alors dans la Ville de Beſançon, & dans les quatre Comtez de Varaſque, de Scodingue, d'Amous & de Port ou des Portiſiens dont elle étoit environnée. Mais comme l'on ne peut marquer diſtinctement en quoi conſiſtoient ces quatre Comtez, ni donner exactement toute leur étenduë ; il faut avoüer qu'on ne ſçauroit donner une deſcription exacte de la Comté de Bourgogne telle qu'elle étoit dans ſes commencements, c'eſt-à-dire, dans les premieres années du xe ſiécle. Mr. Dunod dans ſon Hiſtoire des Séquanois & de la Province Séquanoiſe, nous a raporté des titres qui ſont connoître quelques endroits de ces quatre Comtez ; mais comme les titres qu'il raporte, joints à ceux qu'on a d'ailleurs, ne ſont pas ſuffiſans pour nous faire connoître & comprendre ce que chacun de ces Comtez avoit d'étenduë & ce que chacun d'eux renfermoit dans ſon étenduë, il n'a pû nous en donner qu'une idée vague, qui peut nous aider à comprendre & à croire que ces Comtez avoient quelque choſe de plus que ce qui paroît dans les titres qu'il indique ; mais qui ne peut ſuffire pour nous donner une connoiſſance diſtincte & certaine de ces quatre Comtez ni même d'aucun des quatre.

CXLVIII. Premier Comte de Bourgogne.

Hugues fils de Richard Comte d'Autun, fut le premier Gouverneur & le premier Comte de la haute Bourgogne, depuis qu'elle eut été ſéparée du Royaume de Lothaire dont elle avoit fait partie : car auſſitôt après cette ſéparation, qui ne ſe fit qu'après que le Roi Charles le Simple eut hérité du Royaume entier de Lothaire en 912, comme on l'a dit, on voit cet Hugues fils de Richard dans la Comté de Bourgogne avec le titre de Comte, & même honoré par le Roi Charles le Simple du glorieux titre d'illuſtre Comte ; on voit qu'il eſt l'homme du Roi en cette partie de Bourgogne, & qu'il travaille à s'y étendre. Il s'adreſſe au Roi avec confiance, & le Roi l'écoute & le reçoit avec bonté ; il demande à ce Prince la Ville de Poligny avec quarante meix tous ſituez, comme cette Ville, dans le Comté de Varaſque, l'un des quatre principaux, qui

Digitized by Google

avec la Ville de Beſançon, compoſent la Comté de Bourgogne. Le Roi lui accorde tout & lui en fait expédier une Chartre autentique, datée de la 22e année de ſon regne & de la 3e qu'il eſt entré en joüiſſance d'une plus riche & abondante ſucceſſion, c'eſt-à-dire, de la 3e année qu'il eſt entré en poſſeſſion du Royaume de Lothaire, ce qui revient à l'an de J. C. 915.

CXLIX. Hugues I. Comte de Bourgogne, n'avoit point eu cette Comté de Raoul Roi de France ſon frere, ni de la ſucceſſion de Boſon ſon autre frere.

Cette Chartre qui nous aprend que cet Hugues étoit déja Comte de Bourgogne en l'an 915, ſuffit ſeule pour montrer que ce n'eſt point Raoul ſon frere aîné qui, après qu'il eut été couronné Roi de France, lui donna cette Comté, comme l'a prétendu Ducheſne; puiſque Raoul ne fut couronné Roi qu'en 923, & que Hugues ſon frere étoit Comte de Bourgogne en 915. Elle montre encore que cette Comté ne lui vint point de la ſucceſſion de Boſon ſon frere, comme l'a penſé Mr. Dunod, puiſque le Comte Boſon ne mourut au ſiége de S. Quentin qu'en l'an 935, ainſi que ce ſçavant Auteur en convient, & que Hugues ſon frere étoit Comte de la haute Bourgogne près de vingt ans auparavant.

CL. Hugues I. Comte de Bourgogne, fils de Richard Comte d'Autun & d'Adelaïs ſa femme.

La Chartre dont on vient de parler ne nous dit point qui étoit cet Hugues Comte de la haute Bourgogne: mais on en a une autre qui nous le marque diſtinctement. Le Comte Hugues peu de tems après avoir reçu des bienfaits du Roi la Ville de Poligny & les autres fonds qui y étoient joints, les remit par une donation pure & ſimple à la Comteſſe Adelaïs ſa mere, & cette Comteſſe après en avoir joüi & les avoir gardez pendant huit ans ou environ, les donna, par le conſeil du même Comte Hugues ſon fils & ſans en rien réſerver, à l'Egliſe de S. Nazaire d'Autun, pour l'entretien des Chanoines de la même Egliſe. La Chartre de cette donation porte expreſſément, que la Comteſſe avoit reçu tous ces mêmes fonds de Hugues ſon fils, à qui elle donne le titre d'illuſtre Comte; & elle ajoute, que ce Comte Hugues les tenoit & les avoit eus de la bonté du Roi.

CLI. Le Roi Charles le Simple donne la Ville de Poligny à Hugues I. Comte de Bourgogne.

Mais comme il n'y eſt point dit qui eſt ce Roi, ceux qui prétendent que la Comté de Bourgogne faiſoit partie du Royaume des Rodolfes, diſent que c'eſt le Roi Rodolfe II. du nom de qui le Comte Hugues avoit obtenu tous ces biens fonds qu'il donna depuis à la Comteſſe ſa mere. Ils auroient parlé autrement s'ils avoient vû la Chartre de donation qui en avoit été faite, & qui leur auroit apris que ce ne fut point un Roi de la Bourgogne Transjurane, mais un Roi de France nommé Charles, qui la lui avoit faite huit ans auparavant, & trois ans après s'être mis en poſſeſſion du Royaume de Lothaire. On a ſous les yeux ces deux donations, que l'on a tirées d'un ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun: on les donnera parmi les Preuves. Celle de la Comteſſe Adelaïs fut paſſée en la Ville d'Autun, en ſa préſence & auſſi en préſence de ſes trois fils, Hugues, Raoul & Boſon, qui la ſignent après elle & y prennent tous trois le titre de Comte; elle eſt du 7e des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, du 25 Avril, la 25e année du Roi Charles depuis la mort du Roi Eudes; c'eſt-à-dire, de l'an de J. C. 923. C'eſt cette même année que Raoul l'aîné de ces trois Comtes, fut mis ſur le trône & ſacré Roi de France.

Digitized by Google

Le Duché de Bourgogne passe du Roi Robert aux deux Princes ſes Enfants

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE CINQUIEME.

CE que nous avons dit dans les quatre précédents livres & raporté de l'ancien Royaume de Bourgogne, de ſes changements, de ſa ruine & de ſes débris, nous a conduit inſenſiblement à la portion de cet ancien Royaume qui en a été démembrée la premiere, & qu'on a depuis apellée Duché de Bourgogne. C'eſt ce Duché qui fait tout l'objet principal de notre Hiſtoire ; & tout ce que nous avons dit juſques ici ne doit être regardé que comme un préliminaire qu'on a cru néceſſaire pour faire connoître l'origine du même Duché, qui nous occupera ſeul en tout ce que nous avons à dire dans les livres ſuivans de ce volume & dans les quatre autres volumes que nous avons promis.

I. Duché de Bourgogne. Principal objet de cette Hiſtoire.

Car pour remplir tous ces volumes nous ne parlerons d'autres choſes que de la ſituation, de l'étenduë & des prérogatives du Duché de Bourgogne ; de ſa prééminence & de celle de ſes Ducs ; de ſes Ducs révocables & des propriétaires ; de ceux de la premiere & de la ſeconde race ; des changements arrivez & des nouveaux établiſſements faits ſous leur regne dans l'étenduë du Duché ; de leurs Officiers & des Maiſons de Bourgogne dont ces Officiers ſont deſcendus ; de leurs Etats géné-

Digitized by Google

raux, des Elus & autres Officiers des Etats & de leur adminiſtration; de la Chambre des Comptes & des Parlements du Duché; de ſa réünion à la Couronne, & de ce qui s'y eſt paſſé depuis de plus digne d'attention.

Une ſi vaſte matiere ſera diſtribuée en pluſieurs livres, qui ſe ſuccéderont les uns aux autres ſelon l'ordre des tems. Dans celui-ci on traitera du Duché en général & de ce qui le concerne, ainſi qu'on l'a marqué en détail ſur la fin de l'Avertiſſement qu'on a mis à la tête de ce premier volume.

II. Duché de Bourgogne en général.

Par Duché de Bourgogne en général, nous n'entendons rien autre choſe que cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne, qui étant ſituée en deça des rivieres du Rhône & de la Sône, fut, par le partage que les trois Princes enfans de Loüis le Débonnaire firent entre eux l'an 843, ſéparée des autres parties & Provinces dont étoit compoſé cet ancien Royaume de Bourgogne. De ſorte que depuis cette ſéparation elle n'a jamais été réünie aux autres parties de l'ancien Royaume dont elle avoit été ſéparée, & a toujours été depuis ſous la domination des Rois François, qui l'ont enfin cédée en propriété ſous le titre de Duché relevant de leur Couronne, aux Princes de leur Maiſon qui en ont joüi, d'abord purement & ſimplement, ſans autre charge envers la Couronne que celle de la foi & hommage; puis à titre d'apanage ſeulement & à la charge de retour & de réünion à la Couronne, au défaut d'enfans mâles.

III. Etenduë du Duché de Bourgogne.

Le Duché de Bourgogne eſt ſitué dans la partie orientale du Royaume, & tient du côté de l'orient à la Comté de Bourgogne dite Franche-Comté, du côté de l'occident au Nivernois, & Bourbonnois, du côté du midi au Beaujolois & à la Breſſe & du côté du ſeptentrion à la Champagne.

Les Païs ſituez entre ces limites & ces frontieres du Duché de Bourgogne, en ſont toute l'étenduë. Dans cette étenduë ſont compris les Comtez de Chalon ſur Sône & de Mâcon, la plus grande partie de celui de Langres, le Comté entier apellé par les anciens le Comté des Attuariens, qui comprend tous les Païs placez entre les rivieres de Tille, de Vingenne & de Sône; à ce Comté il faut ajouter tout l'Autunois, l'Auxois & une partie du Comté d'Auxerre: voilà en quoi conſiſte toute l'étenduë que nous donnons au Duché de Bourgogne. D'autres qui ont confondu le Duché de Bourgogne avec la baſſe Bourgogne ou la Bourgogne inférieure, ajoutent à cette étenduë la Ville de Lyon, celle de Langres & tout le Nivernois.

Mais ceux qui penſent comme nous, que ſous le nom de Duché l'on ne doit entendre que cette portion de l'ancien Royaume de Bourgogne qui a toujours été ſous la domination des Rois de France depuis qu'ils ſe ſont rendus maîtres du Royaume de Bourgogne, conviennent auſſi avec nous, qu'il ne faut point comprendre la Ville de Lyon dans le Duché, puiſque cette Ville a fait partie du Royaume de Provence & n'a pas toujours été ſoumiſe à la France. De plus, comme nos Ducs, comme Ducs de Bourgogne, n'ont jamais, à cauſe de leur Fief, exercé aucun droit

Digitized by Google

droit ſur la même Ville, où ne la doit point joindre aux Etats de leur Duché.

La Ville de Langres & celle de Nevers avec le Nivernois ont certainement autrefois été membres du Duché de Bourgogne; mais comme elles en ont été retranchées il y a longtems, on les a laiſſées ſéparées, ne voyant rien qui pût obliger à les y rejoindre: ainſi ces deux Villes, non plus que celle de Lyon, n'entreront point dans l'exécution du deſſein que nous avons pris de donner dans la ſuite de notre Hiſtoire, une idée ou deſcription des Villes principales du Duché, & de marquer ce qu'elles auront de plus digne de l'attention du Public. Ces Villes principales ſont Dijon, Chalon, Mâcon, Autun, Beaune, Semur, S. Jean de Lône, Nuys, Montbard, Chatillon, Avallon, Flavigny, Noyers, Arnay-le-Duc & quelques autres. Toutes ces Villes ont leur agrément & leurs avantages, ainſi qu'on le fera voir en parlant de chacune en particulier.

Il ſuffit à préſent de dire en général, qu'elles ſont toutes aſſez bien ſituées, & que toutes enſemble avec leurs dépendances elles forment un corps de Province des plus agréables du Royaume; j'ajoute & des plus utiles, par l'abondance & l'excellence de ſes vins & même de ſes grains, par la quantité & la bonté de ſes fers & de ſes bois, par le ſecours continuel de ſes rivieres navigables, & de pluſieurs autres qui, n'étant pas navigables, ſont d'un ſecours infini pour le tranſport des bois de la Province & même des Provinces voiſines.

IV. Prérogatives du Duché de Bourgogne & de ſes Ducs.

A ces premiers avantages que la nature & les arts ont formez, il faut ajouter les prérogatives dont le Duché & les Ducs de Bourgogne ont joüi en différents tems, en vertu des droits régaliens qui, dans leur principe, étoient uſurpez, & dont nos Rois, par différents motifs, voulurent bien les laiſſer joüir.

V. Premiere prérogative.

Dans la premiere race, les ſujets du Duché ne pouvoient, ſans le conſentement du Duc, être compris dans les impoſitions ordonnées par nos Rois pour les beſoins de l'Etat; & quand le Duc, pour contribuer au bien général du Royaume, vouloit bien que ſes ſujets fuſſent compris dans ces impoſitions, le Roi donnoit un acte autentique par lequel il déclaroit qu'il ne prétendoit point par là porter aucun préjudice aux droits du Duc. On en a un exemple dans la conduite du Roi Philipes le Bel qui ayant mis, du conſentement du Duc Robert II. du nom, une taxe dans les preſſans beſoins de l'Etat, ſur le Duché de Bourgogne comme ſur les autres Provinces du Royaume, donna au Duc ſes lettres qui portent que ce ſeroit ſans aucun préjudice de ſes droits. Les lettres ſont données à Paris au mois de Septembre 1295.* L'impoſition de ces taxes miſes ſur la Bourgogne, du conſentement du Duc, ne pouvoit ſe faire que ſelon l'ordre & de la maniere par lui preſcrite; c'eſt pourquoi le même Prince Philipes le Bel étant au camp devant Lille, écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon, & à ceux qui avoient charge de lever l'impôt mis ſur la Bourgogne du conſentement du Duc, de ſuivre en tout les ordres de Robert II. du nom alors Duc de cette

* *Ch. des Comptes, lettres royaux, liaſſe troiſiéme, cotte 65.*

Ibid. Cotte 68.

Province, dans la levée du subside imposé : la lettre est du Samedi après la Madeleine l'an 1297. Ce Duc en accordant la levée d'un impôt pour le Roi sur le Duché, s'étoit réservé, pour ses propres besoins, la moitié du même subside ; mais les Receveurs du Roi plus actifs & plus pressans que ceux du Duc, levérent en peu de tems le subside tout entier, au lieu de la moitié dont ils devoient se contenter. Le Duc en porta ses plaintes au Roi, qui aussitôt nomma trois Commissaires pour examiner ce qui avoit été touché au-delà de la moitié, afin de le faire remettre au Duc. La commission est du 2 Avril 1298.

Cotte 69.

Les autres Rois successeurs de Philipes le Bel ont eu les mêmes attentions pour les autres Ducs de Bourgogne. Le Roi Philipes de Valois ayant besoin de secours pour la guerre de Flandres, demanda le consentement du Duc Eudes IV. pour lever un subside sur le Duché, & le Duc l'ayant donné, à condition que ce seroient les Officiers du Duché & non ceux du Roi qui en feroient la levée & la recette, le Roi écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon de laisser le Duc de Bourgogne lever ou faire lever en son Duché sa part du subside accordé pour la guerre de Flandres : les lettres sont du 3 Septembre 1328.

Cotte 79.

Le même Prince ayant été obligé en 1341 & 1342 de mettre quelques nouveaux impôts sur son Royaume pour l'aider à soutenir les guerres qu'il avoit sur les bras ; les sujets du Duché de Bourgogne en furent exemts, parce que le Duc, usant de son droit, n'avoit pas consenti que ces nouveaux impôts eussent lieu en ses Etats, & le Roi reconnoissant son droit, écrivit aux Baillis de Sens & de Mâcon de défendre aux Collecteurs de ces nouveaux impôts d'en lever aucune chose dans l'étenduë du Duché de Bourgogne. Ces lettres sont du .... 1341 & du 29 Juillet 1342. Les Ducs & les sujets du Duché joüirent de ce privilége jusqu'au commencement de la seconde race ; & ce fut Philipes le Hardi Chef de cette seconde race qui, partie par inclination, partie par reconnoissance envers le Roi Charles V. son frere, qui avoit confirmé la donation du Duché de Bourgogne que le Roi Jean leur pere avoit faite au même Prince Philipes, renonça à ce privilége, consentit & accorda par acte du 2 Juin 1364, que dans la suite le Roi de France son frere & les autres Rois ses successeurs pussent mettre des impôts & lever des subsides sur le Duché de Bourgogne de la même maniere qu'il le faisoit sur les autres Duchez Pairies de son Royaume : l'acte est daté du Louvre près de Paris les jour & an qu'on a marquez.

Lettres Royaux, liasse 3, cotte 83.

Cotte 21.

VI. Seconde prérogative.

Une autre prérogative considerable des Ducs & du Duché de Bourgogne étoit de n'être point sujets aux droits de francs-fiefs & de nouveaux acquêts, que nos Rois faisoient lever dans les autres Provinces du Royaume. Cette prérogative étoit si connuë que nos Rois, par les mêmes lettres patentes qu'ils donnoient pour faire levér ces droits, défendoient aux Commissaires par eux établis de les lever dans l'étenduë du Duché de Bourgogne. Ainsi le Roi Philipes le Bel par les mêmes lettres qu'il adresse aux Baillis de Sens, Mâcon & Bourges, par lui commis & députez

pour faire payer ces droits dans l'étenduë de leur Juridiction, les avertit de ne les point exiger des ſujets du Duché de Bourgogne : les lettres données à Vincennes ſont du Lundi après la S. Martin d'hiver l'an 1294.* * Ch. des C. de Dijon. Lettres royaux, liaſſe troiſiéme, cotte 64.

Ces droits étoient réſervez aux Ducs dans l'étenduë de leur Duché, c'étoit à eux qu'on s'adreſſoit pour faire amortir les héritages qu'on y avoit acquis, & l'on voit qu'au lieu de la finance qui leur étoit dûë, ils ſe contentoient ſouvent de Meſſes, anniverſaires & autres priéres que les Communautez & les Chapitres s'obligeoient de faire pour eux & leurs ſucceſſeurs à perpétuité. Ainſi en 1336 le Duc Eudes IV. pour le droit d'amortiſſement qui lui étoit dû par les Religieux de S. Martin d'Autun pour les biens à eux délaiſſez par Odes de Roſſillon, ſe contenta d'un anniverſaire que ces Religieux promirent de faire pour lui chaque année. Pour un ſemblable anniverſaire il amortit en 1337 cent livres de rente données au Chapitre de Thil par ſon Fondateur. Pour l'amortiſſement du droit de la foire S. Lazare & de la Revelate de S. Nazaire, il ne reçoit des Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Autun que la promeſſe & l'obligation de dire une Meſſe pour lui tous les Lundis à l'Autel de S. Lazare : cette obligation eſt du 15 Avril 1343. Pour autres amortiſſements les Religieux de S. Thibault lui promirent une Meſſe par chacun an en 1345 ; & les Religieuſes de Marcilly lez-Avallon un anniverſaire, par acte de l'an 1347.

Les Ducs de la ſeconde race eurent & exercérent le même droit, & le Duc Philipes le Hardi, loin de céder ce droit comme il avoit cédé le premier dont on a parlé, au Roi Charles V. ſon frere, le défendit contre lui & l'obligea de le reconnoître. Le Roi avoit nommé des Commiſſaires pour lever les droits dûs pour les nouveaux acquêts faits par les gens d'Egliſe depuis quarante ans, & n'avoit point excepté de cette recherche le Duché de Bourgogne, de ſorte que les Commiſſaires & Receveurs prépoſez prétendoient faire leurs recherches & porter leurs pourſuites dans le Duché de Bourgogne comme dans les autres du Royaume, ils les commencérent : mais dès que le Duc en eut été averti, il alla faire ſes remontrances au Roi, & lui ayant repréſenté que les Ducs ſes prédéceſſeurs avoient de tout tems amorti les héritages des Religieux du Duché de Bourgogne ; le Roi, ne voulant point entreprendre ſur les droits du Duc, écrivit aux Commiſſaires de ne point preſſer les Religieux du Duché de donner leur déclaration des acquêts par eux faits depuis quarante ans : les lettres du Roi données à Vincennes, ſont du 5 Mai 1375.* * Ibid. cotte 81.

Plus de ſoixante & douze ans après, le Roi Charles VII. ayant nommé d'autres Commiſſaires pour la recherche des francs-fiefs & nouveaux acquêts dans l'étenduë du Duché de Bourgogne ; le Duc Philipes le Bon lui en fit ſes plaintes dans une aſſemblée & une conférence tenuë à Paris ; & ſur les plaintes du Duc, le Roi révoqua les Commiſſaires qu'il avoit nommez. Les lettres de révocation ſont données à Tours le 28 Janvier 1448.* * Ibid. cotte 106.

Dans cette conférence le même Duc Philipes le Bon voulant

VII. Troiſiéme prérogative. ſoutenir une autre prérogative dont avoient joüi les Ducs ſes prédéceſſeurs & dont il avoit joüi lui-même juſqu'alors, porta ſes plaintes au même Prince contre le Bailli de Sens qui, ſous une prétenduë commiſſion de Sa Majeſté, faiſoit prendre & mettre en priſon ceux à qui le même Duc avoit accordé des lettres de grace & de rémiſſion pour les homicides & autres crimes capitaux qu'ils avoient commis dans l'étenduë & ſur les terres de ſon Duché; & le Roi, dont le Bailli de Sens avoit obtenu la commiſſion, après avoir oüi le Duc & reconnu le droit qu'il avoit de donner des lettres de grace & de rémiſſion, révoqua la commiſſion qu'il avoit donnée au Bailli de Sens. Par autres lettres données, comme les précédentes, à Tours trois ans auparavant, le Bailli de Mâcon inſtruit des droits des Ducs de Bourgogne, avoit donné ſa déclaration en la Chambre du Conſeil du Château de Mâcon, par laquelle il reconnoît que le Duc de Bourgogne & ſes prédéceſſeurs ont de tout tems eu droit de donner & ont donné des lettres de grace pour les homicides commis dans leur Duché, & que leur Bailli de Dijon en a toujours vérifié les lettres: la déclaration eſt du 2 Juin 1445.

Ibid. cotte 107.

Cotte 133.

VIII. Quatriéme prérogative. C'étoit encore une prérogative de nos Ducs de pouvoir anoblir ceux de leurs Officiers domeſtiques ou de guerre, dont ils avoient reçu de bons ſervices & dont ils vouloient recompenſer le zéle & la fidélité. Le Duc Jean fils de Philipes le Hardi ſe ſervit de cette prérogative pour récompenſer un de ſes Officiers domeſtiques dont il avoit reçu de grands ſervices. Jean Quarré dit de Chateau-Regnaut à cauſe de Guillemette de Chateau-Regnaut ſa femme, Sommelier de l'Echanſonnerie de ce Duc & fils de feu Jean Quarré Franc-d'armes & de Jeanne Marguerit, & petit-fils de Huguenin Quarré & de Guillemette de Melun-Maupertuis, ſœur de feu Jean de Maupertuis Ecuyer, ayant eu l'honneur d'être reçû au ſervice du même Duc dès ſon bas âge, & de l'accompagner en ſon voyage de Hongrie avant qu'il fut Duc, eut le même ſort que ce Prince en ce voyage; il fut pris avec lui priſonnier de guerre & racheté avec lui. Il l'accompagna depuis au voyage de Liége & en pluſieurs autres, & après lui avoir donné en pluſieurs occaſions des preuves éclatantes de ſon attachement, de ſa fidélité & de ſon zéle, & avoir par là mérité la confiance de ce Prince, il obtint & reçut de lui, comme la plus belle & la plus glorieuſe récompenſe de tous ſes ſervices & de ſon dévouëment, des lettres patentes qui l'anobliſſent à perpétuité lui & ſes enfans nez & à naître, & lui accordent à lui & à toute ſa poſtérité, *toutes les prérogatives, libertez, franchiſes & droits dont joüiſſent & uſent les Nobles anciens d'armes du Duché & du Comté de Bourgogne.* Et le Duc, *ayant égard à la grandeur des ſervices dudit Jean Quarré*, lui remet toute la finance que les Ducs avoient accoutumé d'exiger de ceux à qui ils accordoient de ſemblables lettres de Nobleſſe. Les lettres données à Paris le 26 Avril après Pâques, l'an 1412, ſont adreſſées aux gens des Conſeils & des Comptes du Duc, & elles y furent reçuës & enrégiſtrées le premier Septembre de la même année.

Digitized by Google

Nos Ducs ont encore eu le droit & le pouvoir de faire des Chevaliers, & ils ont uſé de ce droit & exercé ce pouvoir ; il ne faut pour s'en convaincre que jetter les yeux ſur un ancien livre des Evangiles ſur lequel on faiſoit autrefois jurer Meſſieurs les Comtes, & qui ſe conſerve en la Chambre des Comptes à Dijon ; on y verra une liſte de plus de cinquante Nobles Bourguignons, qui pour récompenſe des ſervices rendus au Duc Charles en la guerre de Liége, furent par lui faits Chevaliers ſur la fin de la même guerre : mais ce droit & ce pouvoir ne doivent point être regardez comme une prérogative ſinguliere, puiſque tout Chevalier étoit en droit de faire un autre Chevalier.

IX. Cinquiéme prérogative.

Tous ces avantages & ces prérogatives n'ont pas peu contribué à la grandeur & à la magnificence des Ducs de Bourgogne : mais ils n'étoient pas d'eux-mêmes ſuffiſans pour les élever en dignité au-deſſus des autres Ducs & Pairs du Royaume, ni pour leur donner par tout le premier rang ſur eux, comme ils l'ont eu, ſinon dans les commencements, au moins dans la ſuite des tems. On marquera dans une Diſſertation particuliere qu'on trouvera ſur la fin de ce volume, quand & d'où leur eſt venuë cette dignité ſupérieure qui leur a donné rang dans les Etats, les Parlements & les Aſſemblées du Royaume où ils ſe ſont trouvez en concurrence avec les autres Princes & les autres Ducs & Pairs de France, & leur a fait obtenir hors du Royaume la préſéance ſur pluſieurs Princes Souverains & puiſſans. *

* *Voyez la Diſſertation troiſiéme.*

Ducs de Bourgogne arbitraires & révocables.

X.

On apelle Ducs arbitraires & révocables ceux qui étoient envoyez par nos Rois pour gouverner les Provinces ; ces Ducs formez & réformables à volonté, dont toute l'autorité n'étoit apuyée que ſur une eſtime & des diſpoſitions changeantes.

Les Ducs des 6, 7, 8 & 9e ſiécles, & même du 10e preſque juſqu'à la fin, qui étoient prépoſez au gouvernement des différentes Provinces compriſes ſous le nom de Bourgogne, avoient tous une égale autorité chacun dans ſa Province.

Ils avoient tous & l'adminiſtration de la juſtice & la diſpoſition des affaires militaires. Quelques-uns d'entre eux, ſur tout ceux de Provence & de la Bourgogne Transjurane, ſont plus ſouvent marquez dans l'Hiſtoire ſous le titre de Patrices que ſous celui de Ducs. On leur donne auſſi quelquefois le titre de Recteurs : mais ſous tous ces titres différents, les Auteurs n'entendent qu'une même choſe, c'eſt-à-dire, même dignité, même autorité, même dépendance du Souverain, qui pouvoit, à ſa volonté, ou retirer ces Gouverneurs & en mettre d'autres à leur place, ou tranſmettre après la mort de ces Ducs, de ces Patrices & Recteurs, leur gouvernement & leur dignité à leurs enfans ou à leurs autres héritiers, ce qu'ils faiſoient ordinairement ; & l'uſage ſur cela avoit tellement prévalu, que dès le 7e ſiécle ces Ducs de Bourgogne réſignoient à celui de leurs enfans qu'ils vouloient, leur dignité & leur gouvernement.

Digitized by Google

Ainſi Amalgaire Duc de la baſſe Bourgogne laiſſa, en mourant, à ſon fils Audalric ſon gouvernement. * Mais il falloit que le fils ou autre héritier de ces ſortes de dignitez, pour reconnoître ſa dépendance, demandât l'agrément du Souverain, qu'il ne refuſoit jamais, à moins qu'il n'eût de grands ſujets de mécontentement, ou contre le défunt réſignant, ou contre l'héritier ſucceſſeur.

*Chron. Beſuenſ. Spicil. tom. 1, p. 491.

Cet uſage ſe fortifia tellement qu'après le milieu du 9e ſiécle le titre de Duc de Bourgogne, déja regardé comme héréditaire, ſans pourtant l'être autrement que par conceſſion, paſſa, ſans interruption, des peres aux enfans ou aux plus proches héritiers, depuis Richard Comte d'Autun juſqu'à Henri le Grand fils de Hugues le Grand dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & de Bourgogne, pere de Hugues Capet, qui fut Roi de France, & frere de cet Henri le Grand qui eſt le premier des Ducs propriétaires & irrévocables du Duché de Bourgogne. On va marquer ce qui ſe trouve de ces Ducs, qui regarde la Bourgogne; cela ſe réduit à peu de choſe: car ſi l'on a donné à quelqu'uns d'entre eux le glorieux titre de Grand, c'eſt à cauſe des ſignalez ſervices qu'ils ont rendus en mille occaſions importantes & à l'Etat de France & aux Perſonnes ſacrées de nos Rois, & nullement pour les biens qu'ils ont fait en Bourgogne. On raïera de leur nombre ceux qu'on y a mal placez, & l'on en donnera les raiſons; & pour leur aſſigner à tous le rang qu'ils doivent avoir, on va commencer par retrancher tous ceux qu'on a mis parmi eux ſans aucun fondement légitime, & que l'on comprendra ſous le titre de Ducs de Bourgogne ſupoſez.

Ducs de Bourgogne ſupoſez.

XI. Hugues fils naturel de Charlemagne, premier Duc de Bourgogne ſupoſé.

Le premier eſt Hugues fils naturel de Charlemagne. * Ducheſne lui donne les titres de Grand, d'Abbé & de Duc de Bourgogne: de tous ces titres il n'y a que celui d'Abbé qui lui convienne, à moins qu'on ne veüille y ajouter celui de Grand, à cauſe de ſon illuſtre naiſſance, de ſa piété & de quelques actions de valeur qu'on lui attribuë; mais il ne fut certainement point Duc de Bourgogne. Voici l'abregé de ſa vie.

* *Duch. Hiſt. des Ducs de Bourg. p.* 187.

Il étoit frere de Drogon & de Théodoric, qui étoient avec lui enfans de la même mere. Loüis le Débonnaire ſucceſſeur de Charlemagne, craignant qu'un jour ils n'excitaſſent contre lui quelques troubles, les fit tonſurer tous trois malgré eux & enſuite enfermer dans des Monaſteres. L'Auteur des geſtes de Charlemagne * veut que ce ſoit ce grand Prince qui ait mis lui-même cet Hugues ſous la conduite de l'Abbé du Monaſtere de Novaléze pour l'élever dans la piété & dans la profeſſion monaſtique, & que pour engager cet Abbé à le faire avec plus d'aplication, il ait donné à ce Monaſtere de grands biens en fonds, beaucoup de vaſes, de ſaintes Reliques & de reliquaires d'or & d'argent, dont cet Abbé compoſa un riche tréſor. Le même Auteur prétend que Hugues fit de ſi grands progrès dans la piété, qu'il fut choiſi pour ſuccéder à l'Abbé Frodoin qui avoit été ſon pere dans la vie ſpirituelle &

* *Ducheſn. tom. 2, p.* 226, 227 & 228.

Digitized by Google

monaſtique; il l'honore du titre de ſaint, & dit que faiſant, ſelon la coutume, la viſite des Prieurez dépendans de ſon Monaſtere, il tomba malade dans celui de S. Médard, qu'il y mourut le 13 Juin, y fut enterré & qu'il ſe fit des miracles à ſon tombeau.

Quoiqu'il en ſoit, il eſt certain que cet Hugues l'Abbé fut diſtingué par ſa vertu & par ſa valeur au moins autant que par ſa naiſſance, qu'il fut Abbé de S. Bertin en 834, qu'il rétablit la paix dans les deux Monaſteres de ce nom, où les troubles cauſez par ſon prédéceſſeur avoient été la ſource de grandes diviſions: qu'il fut encore Abbé de S. Quentin & premier Notaire ou premier Sécretaire de Loüis le Débonnaire ſon frere, comme on le voit dans pluſieurs Chartres, & en particulier dans celle par laquelle cet Empereur confirme, à la priére de notre Hugues, tous les anciens priviléges donnez par les Rois ſes prédéceſſeurs à l'Abbaïe de S. Bertin, & où cet Empereur lui donne les qualitez de frere, d'Archinotaire de ſon Palais, & de vénérable Abbé de Sithieu, c'eſt-à-dire de S. Bertin. Cette Chartre eſt raportée dans le livre de la Diplomatique, page 613, & les termes de cette Chartre qui expriment ces trois qualitez, de frere, d'Archinotaire & d'Abbé de Sithieu, ſont raportez par Dom Mabillon dans ſes Annales. * On prétend que ce même Hugues fut encore Abbé de S. Médard, au moins on le trouve marqué dans le catalogue des Abbez de ce Monaſtere après l'Abbé Urſion.

* Tom. 2, pag. 166.

Ce pieux Abbé, zélé pour les interêts de ſon neveu Charles le Chauve, voulut aller le ſecourir lorſqu'il faiſoit le ſiége de la Ville de Toulouſe en 844; il ramaſſa tout ce qu'il put de troupes & marcha accompagné de pluſieurs autres Abbez, vers Toulouſe, pour renforcer l'armée des aſſiégeans trop foible pour remporter la Ville d'aſſaut, & trop fatiguée pour continuer plus longtems le ſiége.

Le jeune Pepin fils d'un autre Pepin Roi d'Aquitaine, qui étoit frere de Charles le Chauve, averti de la marche de la nouvelle armée des François qui venoit au ſecours de Charles ſon oncle, alla au-devant avec la ſienne, la combattit, la défit & la mit en déroute. L'Abbé Hugues y fut tué avec quelques autres Abbez. Voilà tout ce qu'on ſçait de lui. Il fut Prêtre, Abbé, Capitaine; mais il n'eut jamais d'emploi en Bourgogne & il n'en fut certainement point Duc: c'eſt le premier qu'il faut retrancher du catalogue que nous en a donné Ducheſne.

Le ſecond qu'il en faut retrancher, eſt un autre Hugues que le même Ducheſne prétend avoir été fils aîné de Robert le Fort Comte d'Orléans & d'Anjou, Marquis de France, qui fut tué par les Normans en 866. Cet Hugues, ſi l'on en croit Ducheſne, fut auſſi Comte d'Orléans & d'Anjou, Marquis de France, Duc de Bourgogne & dit l'Abbé.

XII. Second Duc ſuppoſé.

Il eſt vrai qu'il fut dit l'Abbé, qu'il fut Comte d'Orléans & d'Anjou, & même Duc de France, qui eut la meilleure part au gouvernement du Royaume pendant la minorité des enfans de Loüis le Bégue; mais il ne fut ni fils de Robert le Fort, ni Duc de Bourgogne. Quelques Auteurs l'ont fait frere de Robert le Fort: Ducheſne voulant montrer

Digitized by Google

leur erreur & se servant pour cela de l'autorité de la Chronique de S. Benigne de Dijon, * qui le marque fils & non pas frere de Robert le Fort, tombe lui-même dans une autre erreur avec la Chronique qu'il cite; car ce Prince Hugues étoit fils du Prince Conrad frere de Judith seconde femme de Loüis le Débonnaire & mere de Charles le Chauve: c'est ce que nous aprend Dom Mabillon dans ses Annales, * après l'avoir apris lui-même du Moine Héric qui écrivoit au 9e siécle, en même tems que ces Princes donnoient des marques éclatantes de leur piété & de leur dévotion particuliere envers S. Germain d'Auxerre. Héric qui étoit Moine de l'Abbaïe de ce nom, donne de grandes loüanges & au Prince Conrad, qui fit alors augmenter l'Egliſe de cette Abbaïe & bâtir la ſouterraine, & à Hugues ſon fils qui étoit en ce tems-là Abbé du même Monaſtere; il le fut encore de S. Martin de Tours, de S. Waſt d'Arras & de Silhieu ou S. Bertin, & ſi l'on en croit Héric, il remplit tous les devoirs d'un bon Abbé. Mais comment remplir les devoirs d'Abbé de tant d'Abbaïes? Héric ne parle, comme je crois, que de ſes devoirs d'Abbé de S. Germain d'Auxerre, où il voyoit & étoit témoin de ſa conduite.

* Spicil. tom. 1, p. 417.

* Tom. 3. pag. 530. 544. 559.

Ce Prince Hugues dit l'Abbé, Comte d'Orléans & d'Anjou, ſucceſſeur de Robert le Fort, donna, comme lui, en pluſieurs occaſions des preuves de ſa force & de ſa valeur. Il fut envoyé contre les Normans, ſur leſquels il remporta de grandes victoires. Peu de tems après une de ces victoires, étant tombé malade à Orléans, il y mourut, pendant que les Normans, profitant de ſon abſence, tenoient Paris aſſiégé. Son corps fut tranſporté à Auxerre & inhumé en l'Egliſe de S. Germain auprès du Prince Conrad & de la Princeſſe Adelaïde ſes pere & mere, bienfaiteurs de cette Egliſe dont il étoit Abbé, ayant l'Ordre de Soudiacre. Le premier Hugues dont on a parlé, étoit, comme on l'a dit, Prêtre & Abbé, celui-ci n'étoit que Soudiacre. Tous deux, quoique Miniſtres ſacrez, ne laiſſerent pas, ſelon l'uſage du tems, d'aller à la guerre, de commander les armées, de livrer des combats: le premier y périt, le ſecond en ſortit toujours victorieux & mourut en paix, ſans avoir gouverné la Bourgogne ni porté le titre de Duc de cette Province; il eut comme Duc de France, inſpection ſur le Duc & ſur la Province de Bourgogne, mais il ne fut pas Duc de Bourgogne; de même que cent ans après ou environ, Hugues Capet ayant inſpection ſur le Duc & la Province du même nom comme Duc de France, ne fut pas pour cela mis au nombre des Ducs de Bourgogne; c'étoit ſon frere Othon qui en avoit le titre & en faiſoit les fonctions. Ainſi ce Prince Hugues, qui fut ſurnommé le Grand & l'Abbé à cauſe des grandes Abbaïes qu'il poſſédoit & du grand pouvoir qu'il eut dans le Royaume, ne doit point être mis au catalogue des Ducs de Bourgogne; s'il y a été mis, c'eſt une mépriſe cauſée par la reſſemblance des noms & des emplois.

Il y a eu un Hugues le Grand dit l'Abbé, Comte d'Orléans, Duc de France & de Bourgogne, fils de Robert Roi de France l'uſurpateur. On parlera de lui dans la ſuite. Celui dont on parle ici, eſt ce même Hugues

Hugues le Grand dit l'Abbé, Comte d'Orléans, Duc de France, & on le ſuposé fils de Robert le Fort pere du Roi Robert l'uſurpateur : les peres de ces deux Hugues ont le même nom de Robert, ils ſont honorez l'un & l'autre des mêmes titres, voilà ce qui a cauſé la mépriſe ; des deux on n'en a fait qu'un, & comme l'un des deux a ſurement été Duc de Bourgogne, on n'a pû lui refuſer ce titre ; ou ſi dans cette ſimilitude de noms & d'emplois on en a toujours diſtingué deux, comme l'a fait Ducheſne, on a jugé que puiſque l'un étoit reconnu ſous le titre de Duc de Bourgogne, on ne pouvoit refuſer le même titre à l'autre. Un tel jugement ne doit pas faire impreſſion & encore moins ſervir de régle.

XIII. Troiſiéme Duc ſupoſé.

Le troiſiéme Duc qu'il faut retrancher du catalogue de Ducheſne, c'eſt Eudes Comte de Paris & d'Orléans, fils de Robert le Fort & frere puiné de Hugues le Grand dit l'Abbé. Dans l'opinion de cet Auteur il ſuccéda à Hugues ſon frere dans tous ſes emplois, & comme lui il fut Duc de Bourgogne.

On a montré que Hugues le Grand dit l'Abbé, fut fils du Prince Conrad frere de la Reine Judith, & non de Robert le Fort ; Eud esqui étoit véritablement fils de Robert le Fort, ne put donc entrer dans les emplois de Hugues le Grand après ſon décès, par droit de ſucceſſion comme ſon héritier : & quand il y ſeroit entré par droit de ſucceſſion ou autrement ; comme cet Hugues le Grand ne fut point Duc de Bourgogne, Eudes ſon ſucceſſeur ne l'auroit pas non plus été. Il eſt vrai qu'il fut Comte d'Orléans, Duc de Guyenne & enfin Roi de France après la mort de Charles le Gros, & au préjudice de Charles le Simple à qui apartenoit la Couronne, qu'il recouvra enfin dans la ſuite. Eudes devenu Roi, fut Souverain de la Bourgogne comme des autres Provinces du Royaume, mais il n'en fut pas Duc particulier, & par conſéquent ne doit point avoir place parmi ces Ducs.

XIV. Quatriéme Duc ſupoſé.

Par la même raiſon, Robert dit l'Abbé, parce qu'il poſſédoit les Abbaïes de S. Denis & de S. Martin de Tours, Comte de Paris & d'Orléans, & enfin Roi de France après Eudes ſon frere, ne doit point non plus être compris dans le catalogue des Ducs de Bourgogne, puiſque s'il exerça quelque autorité ſur la Bourgogne pendant le peu de tems qu'il fut ſur le trône, ce fut comme Roi & non comme ſimple Duc révocable à volonté.

923. XV. Cinquiéme Duc ſupoſé.

On doit encore ôter du même catalogue un autre Roi de France, c'eſt Raoul fils de Richard dit le Juſticier, Duc de Bourgogne, car il ne joüit jamais du Duché de ſon pere, & il n'eut d'autorité ſur la Bourgogne que celle qu'avoient eu avant lui Eudes & Robert auſquels il ſuccéda, ayant été choiſi, proclamé, couronné Roi de France après la mort du Roi Robert en l'an 923 le 13 Juillet, c'eſt-à-dire, près de deux mois avant l'enterrement du Duc Richard ſon pere, qui ne ſe fit que le premier Septembre ſuivant, ainſi que le marque Dom Mabillon. Auſſi voit-on dans une Chartre de Raoul donnée l'an 11e de ſon regne, en faveur du Monaſtere de Tulle, qu'il joint au

Annal. tom. 3, pag. 574.

titre de Roi de France & d'Aquitaine celui, non de Duc, mais de Roi de Bourgogne.* *Annal. tom. 3. p. 404.

Tous ces Ducs supposez étant écartez, on va marquer selon l'ordre des tems, ceux qui se sont succédez les uns aux autres par concession de nos Rois, depuis Richard le Justicier jusqu'au Duc Henri dit le Grand inclusivement.

Ducs de Bourgogne des 9 & 10e siécles, héritiers du Duché par concession & révocables à volonté.

XVI. Richard dit le Justicier, premier Duc de Bourgogne par concession.

Richard dit le Justicier, Comte d'Autun, fut le plus considerable; il n'y a que Hugues le Grand dit le Blanc qui puisse lui disputer cet avantage. Les Auteurs son tres-partagez sur la Maison dont ce Duc Richard est issu. Les uns veulent qu'il ait été fils de Robert le Fort Comte d'Orléans & d'Anjou; d'autres, comme Paul Emile & Paradin, lui donnent pour pere Théodoric Comte d'Autun, Chambellan du Roi Loüis le Bégue. Ducheſne prétend qu'il fut fils du Comte Bavin surnommé d'Ardennes, & c'est l'opinion qui paroît la mieux établie & que nous préférons à toutes les autres, parce que nous la trouvons apuyée de l'autorité des Annales de S. Bertin, qui nous aprennent qu'il étoit frere du fameux Boson qui devint Roi de Bourgogne & de Provence, comme on l'a dit en son lieu. Il épousa Adelaïde sœur de Rodolfe I. du nom, Roi de la Bourgogne Transjurane; mais on ne sçait quand il l'épousa. Il est à présumer que ce ne fut que depuis qu'il fut devenu Duc de Bourgogne. Paradin, qui nous le donne pour premier Duc Souverain de Bourgogne, prétend* qu'il ne le devint qu'en 890. Il ne fut jamais Duc Souverain, mais il fut Duc révocable plus de douze ans auparavant 890, puisque l'on a une Chartre de l'an 877, dont le Pere Mabillon fait mention dans ses Annales,* & où Richard prend le titre de Duc de Bourgogne, qui fait donation à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon de quelques biens situez à Gevrey.

* *Pag. 147.*

* *Tom. 3, p. 200.*

XVII. Il prend la Ville de Vienne, & emmène à Autun la femme & la fille de Boson.

C'est sous ce titre de Duc de Bourgogne qu'il accompagna les deux Rois Loüis & Carloman au siége de Vienne en 880, & qu'après leur retour en France il continua le siége contre Boson son frere, qu'il prit la Ville & y établit garnison pour le Roi Carloman. Il fit voir en cette occasion qu'il n'avoit rien perdu, en faisant la guerre à son propre frere, de cette attention sage & raisonnable qu'on doit avoir pour un frere: Boson ayant pris la fuite & s'étant retiré dans les montagnes, le Duc Richard prit soin de sa femme & de sa fille qu'il avoit laissées dans la Ville, & après qu'il eut donné dans Vienne les ordres nécessaires pour assurer sa conquête au Roi, il prit avec lui sa belle-sœur femme de Boson avec sa fille, & les conduisit honorablement en son Comté d'Autun: il étoit donc alors & dès l'an 882, Duc & Comte d'Autun; il faloit donc que Boson son frere, à qui Théodoric, par l'entremise de Hugues le Grand, avoit remis ce Comté en 879, s'en fût déja défait en faveur de son frere Richard; ainsi Ducheſne peut avoir eu raison de

Digitized by Google

dire que ce fut Boſon ſon frere qui lui donna le Comté d'Autun. Il faut juger autrement de ce qu'il ajoute, diſant que c'eſt le même Boſon qui lui donna auſſi le Duché de Bourgogne lorſqu'il s'en fit lui-même couronner Roi: car l'on ne donne point ce que l'on n'a pas, & l'on ne peut établir un autre dans une place que l'on n'a point en ſon pouvoir. Boſon frere de Richard ne fut jamais Duc de Bourgogne, & n'eut jamais le Duché de Bourgogne en ſon pouvoir. Il eut le Comté d'Autun par l'échange qu'il fit de ſes Abbaïes avec Théodoric pour ce Comté. Ce Comté ne lui donnoit aucun droit au titre ni à la dignité de Duc; il n'étoit donc pas poſſible qu'il pût tranſmettre à ſon frere cette dignité qu'il n'avoit pas.

Il eſt plus vrai-ſemblable que Richard fut honoré du Duché de Bourgogne par le même Prince qui avoit honoré ſon frere Boſon du Duché de Pavie & du gouvernement de Vienne. L'élévation de ces deux freres provenoit certainement de la même ſource, c'eſt-à-dire, du mariage que Charles le Chauve leur bienfaiteur avoit contracté avec Richilde leur ſœur en 870. Avant ce tems on ne parloit ni de Boſon ni de Richard; peu de tems après on les voit tous deux grands; Boſon Gouverneur de Vienne dès 871, Duc de Pavie en 876; Richard Duc de Bourgogne dès l'an 877, Comte d'Autun en 882 au plutard. En les voyant s'élever en même-tems ſi haut, on ſent que c'eſt la même main qui les favoriſe & qui forme leur grandeur.

Et il ne faut point dire avec Ducheſne, que Richard eut beſoin de l'alliance qu'il avoit contractée avec la Maiſon de Conrad pere de Rodolfe, en épouſant Adelaïde ſœur de Rodolfe & fille de Conrad, pour ſe ſoutenir dans ſa dignité de Duc de Bourgogne contre les entrepriſes d'un autre Duc de Bourgogne, ſçavoir de Hugues le Grand dit l'Abbé, fils de Robert le Fort: car on a montré que cet Hugues l'Abbé ne fut ni fils de Robert le Fort, ni Duc de Bourgogne, & quand il l'auroit été & qu'il y auroit eu en même-tems deux Ducs de Bourgogne, dont Richard eut été le plus foible; auroit-il eu beſoin de chercher du ſecours dans une maiſon inconnuë & qui n'avoit point d'autorité pour réprimer les entrepriſes qu'on auroit pû faire contre lui, ni de forces ſuffiſantes pour les rendre inutiles? Un Roi de France, un Empereur n'auroit-il pas lui ſeul été plus puiſſant pour le ſoutenir dans le poſte où il l'auroit placé, que tous les ſecours étrangers qu'il auroit pû mandier chez les alliez de ſon épouſe? Mais pour conſerver ſon titre & ſon autorité de Duc, il n'eut ni ennemi à combattre ni rival à craindre.

XVIII. Il défait les Normans près de Saint Florentin.

Il fut un Duc puiſſant, qui défit les Normans dans une bataille qu'il leur donna près de S. Florentin,* pour les punir du pillage & de la deſtruction preſque entiere de l'Abbaïe de Bêze en 888. Il les força en 911 de lever le ſiége qu'ils avoient mis devant la Ville de Chartres, & de ſe retirer dans un lieu dont la ſituation pouvoit les mettre à l'abri de ſes coups & même de ſes attaques.* Il fut un Duc juſte, voulant que dans toute l'étenduë de ſon Gouvernement & de ſon Comté on ne ſouffrit aucune injuſtice, aucune vexation, aucune violence; cet amour de la

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 267.*

* *Ibid. p. 336.*

Digitized by Google

juſtice dont il donna tant de fois des preuves, lui fit donner le ſurnom de Juſticier, ſous lequel il eſt connu dans l'Hiſtoire.

XIX. Qualités & actions du Duc Richard.

Il fut un Duc pieux, vengeur du mal fait aux Egliſes & aux Monaſteres, libéral à leur donner de ſes fonds * & à leur en procurer par ſon crédit auprès du Prince, attentif à conſerver ceux qu'ils avoient déja. Il fut Abbé de Sainte Colombe de Sens & le premier qui fit conſtruire, ou au moins permit de faire les murs de cloture de cette Abbaïe l'an 900, pour la préſerver des incurſions des Normans : enfin après avoir donné à ſes Rois légitimes des preuves éclatantes de ſon zéle & de ſa fidélité ; aux Miniſtres ſacrez, des témoignages fréquents de ſa vénération pour eux & encore plus pour leur miniſtere ; aux Peuples qui lui étoient ſoumis, des marques certaines & perſévérantes de ſa tendreſſe & de ſa bonté ; il mourut & fut enterré en l'Abbaïe de Sainte Colombe de Sens dont il avoit été Abbé, le premier Septembre 923, deux mois moins douze jours après que ſon fils aîné Raoul eut été ſacré Roi de France à Soiſſons.

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 200. 327. &c.*

XX. Adelaïde veuve du Duc Richard, remet l'Abbaïe de Roman-Moutier à Odon Abbé de Cluny.

Adelaïde ſa veuve lui ſurvéquit pluſieurs années, ayant toujours l'Abbaïe de Roman-Moutier, dont ſon frere Rodolfe premier Roi de la Bourgogne Transjurane lui avoit fait préſent pour elle & ſes héritiers, lorſqu'elle épouſa le Duc Richard. Elle la garda encore juſqu'en 930 ; mais alors craignant que cette Abbaïe ne paſſât, après ſa mort, en des mains qui, au lieu d'en ſoutenir les interêts, en cauſeroient la ruine, remit & le Monaſtere où il n'y avoit point alors de Moines, & l'Abbaïe, à Odon Abbé de Cluny, pour être à perpétuité ſous la conduite de l'Abbé & des Religieux de Cluny, à condition qu'on y remettroit des Moines de l'Ordre de S. Benoiſt & qu'on y rétabliroit la vie réguliere. Elle déclare qu'elle fait cette donation & cette remiſe pour le ſalut de l'ame de ſon frere Rodolfe Roi qui lui avoit donné ce Monaſtere, pour celui du feu Duc Richard ſon mari, de Wille Reine femme de Rodolfe, pour ſon propre ſalut, pour celui de Raoul Roi de France ſon fils, de Rodolfe alors Roi de la Bourgogne Transjurane ſon neveu, & de ſes fils Hugues & Boſon, & enfin de Loüis ſon neveu & de Hugues le Grand dit l'Abbé. Dans la ſignature de cet acte de donation Adelaïde y prend le titre de Comteſſe, parce que ſon mari le Duc Richard étoit Comte d'Autun. On a vu ailleurs une Chartre de cette même Adelaïde, donnée en faveur de l'Egliſe d'Autun peu de tems après la mort du Duc Richard, l'an 923, où elle parle ainſi. *Moi Adelaïde, par la providence de Dieu, autrefois Comteſſe, & par un effet de ſa miſericorde, à préſent ſervante de l'Empereur du Ciel.* Dans la ſignature dont on parle ici elle y prend encore le nom de mere de Roi, parce qu'elle l'étoit de Raoul qui regnoit en France, & enfin d'Abbeſſe, ce qui nous aprend qu'elle s'étoit retirée dans un Monaſtere après la mort de ſon mari ; à moins qu'on ne veüille dire qu'elle a pris ce titre à cauſe de cette Abbaïe de Roman-Moutier dont elle avoit joüi ſi longtems. Dom Mabillon prétend qu'elle fut véritablement Abbeſſe d'un Monaſtere où elle s'étoit retirée, mais qu'on ne ſçait point quel fut ce Monaſtere : les termes de la Chartre de 923

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 402.*

Digitized by Google

ſemblent au moins ſuffiſans pour faire croire qu'après la mort du Duc Richard ſon mari, elle avoit renoncé à ſa premiere qualité de Comteſſe & qu'elle lui avoit préféré celle de ſervante de Dieu, ce qui marque aſſez qu'elle avoit renoncé au monde & s'étoit donnée toute à Dieu.

XXI. Enfans du Duc Richard.

On aprend encore par cet acte de donation le nombre & les noms des enfans du Duc Richard & d'elle, qui vivoient en cette année 930. Il y en avoit trois, leurs noms ſont, Raoul Roi de France, Hugues & Boſon. On n'y voit point Giſlebert ou Gilbert, que Paradin nous donne pour fils & ſucceſſeur de Richard. On n'y voit point encore cette fille que Ducheſne, Dom Mabillon & pluſieurs autres donnent pour femme à ce même Giſlebert, qu'ils conviennent n'avoir point été fils du Duc Richard, mais d'un Comte Manaſsès, en quoi ils penſent comme Frodoard, ſur l'autorité duquel ils s'apuïent. Il eſt vrai qu'on pouroit dire qu'en 930 cette fille du Duc Richard femme de Giſlebert, étoit déja morte, & qu'on ne peut conclure de ce qu'elle n'eſt point compriſe dans cet acte, ni qu'elle n'ait pas été, ni que Giſlebert n'ait pas été ſon mari; mais comme l'on a des témoignages autentiques que Giſlebert vivoit encore plus de vingt ans après cette donation d'Adelaïde, on ne peut pas dire de même que ſi elle ne l'a point nommé parmi ſes enfans, c'eſt qu'il étoit mort avant le tems de cette donation. Sans être fils du Duc Richard il ne laiſſa pas de lui ſuccéder & d'être Duc de Bourgogne avant Hugues le Noir qui étoit fils du même Richard; nous en allons raporter les preuves.

GISLEBERT ou GILBERT ſecond Duc de Bourgogne du 10e ſiécle, héritier du Duché par conceſſion, & révocable à volonté.

XXII.

Ducheſne donne au Duc Richard pour ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne, ſon fils aîné Raoul qui fut Roi de France; mais en parlant des Ducs ſupoſez que cet Auteur a mêlé parmi les véritables, on a montré que ce Raoul ne fut jamais Duc de Bourgogne. Paradin l'ayant bien compris, donne avant nous, Giſlebert pour ſucceſſeur au Duc Richard; mais avec cette différence, qu'il l'établit ſon ſucceſſeur comme ſon fils & ſon héritier naturel, & que nous nous ne le lui donnons pour ſucceſſeur que comme ſon gendre & par une grace ſinguliere du Roi Raoul & de ſes freres; c'eſt ce qu'il faut expliquer.

XXIII. Aucun des trois fils du Duc Richard, ne fut ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne.

Le Duc Richard, comme on l'a dit, laiſſa trois fils, Raoul, Hugues & Boſon, qui devoient naturellement lui ſuccéder au Duché de Bourgogne préférablement à tout autre: mais Raoul l'aîné des trois ayant été élû & ſacré Roi de France avant la mort de Richard ſon pere, devint Souverain & non pas ſeulement Gouverneur de Bourgogne: Hugues ſon frere puîné fut ſon premier Officier & le Général de toutes ſes armées, qui alla & fut ſans ceſſe occupé à le ſecourir & défendre dans toutes les entrepriſes qu'on fit contre lui & dans les guerres qu'on lui ſuſcita. Boſon avoit pris ſon parti en Champagne, où il étoit tres-

puiſſant : il fut avec Hugues ſon frere au ſecours de Raoul leur aîné, en 931;* ils aſſiégérent & prirent la Ville de Reims. Avant ce tems-là il avoit eu de grands différends avec le Roi de Germanie & avec le Comte Héribert ; celui-ci attaqua & prit ſon Chateau de Vitry en 928.* Le Roi de Germanie en 929 attaqua un autre Chateau qu'il avoit ſur la Meuſe, pour l'engager & le forcer à rendre quelques Abbaïes du Royaume de Lothaire & les terres des Evéchez de Toul & de Verdun, dont il s'étoit emparé & qu'il ne vouloit point reſtituer. Ce Comte Boſon étoit ſi puiſſant qu'il ſe rendit maître de tous les Païs voiſins de ſon Chateau de Vitry en Champagne, & qu'il eſſaya d'y joindre une partie du Royaume de Lothaire, c'eſt-à-dire, de la Lorraine, & qu'il y auroit réuſſi s'il n'eût pas été tué au ſiége de S. Quentin formé contre Hugues le Grand en 935. Son corps fut porté à Reims & enterré dans l'Egliſe de l'Abbaïe de S. Remi.*

* *Mabill. Annal. tom. 3, pag. 404.*

* *Ibid. p. 394. & Frod. Chron. pag. 398.*

* *Mabill. Annal. tom. 2, pag. 423.*

XXIV. Les fils du Duc Richard abandonnent à Giſlebert leur beau-frere, la ſucceſſion du Duché de Bourgogne.

Ces trois Princes, premiers héritiers légitimes du Duché de Bourgogne après la mort du Duc Richard leur pere, ſe trouvant beaucoup plus élevez & plus grands par leurs emplois qu'ils ne l'euſſent été en devenant Ducs de Bourgogne, abandonnérent volontiers à leur beau-frere Giſlebert, à cauſe de leur ſœur qu'il avoit épouſée, cet héritage paternel que Raoul l'aîné comme Roi de France, voulut bien lui confirmer.

Tout ce qu'on vient de dire ſe trouve tout-à-fait conforme à la ſuite de l'Hiſtoire, qui ne nous repréſente point d'autre Duc de Bourgogne depuis la mort du Duc Richard & durant tout le regne de Raoul, que ce Giſlebert, & qui, auſſitôt après ſa mort, nous fait voir Hugues le Noir frere de Raoul tout occupé à ſe rendre maître de la Bourgogne, & ſe contenter enfin d'en avoir la moitié.

923. Giſlebert devenu Duc de Bourgogne par la ceſſion que lui en firent ſes beaux-freres, & plus particuliérement par la bonté du Roi Raoul qui y donna ſon agrément, s'attacha d'abord à lui autant par interêt que par reconnoiſſance. Il lui fut tres-fidéle pendant huit ou neuf ans ; mais après, pour une perte aſſez légére, il prit les armes contre lui.

XXV. Giſlebert prend les armes contre le Roi Raoul ſon beau-frere.

Vers l'an 931 ou 932, la Reine Emme femme du Roi Raoul & fille du Roi Robert l'uſurpateur, s'étant miſe, on ne ſçait pourquoi, en poſſeſſion du Chateau d'Avalon apartenant au Duc Giſlebert, ce Prince mécontent prit auſſitôt les armes contre ſon beau-frere, ſon Roi, ſon bienfaiteur ; & profitant de ſon abſence, s'empare de pluſieurs Places & ſe prépare à en attaquer pluſieurs autres ; mais le Roi Raoul averti de ſes entrepriſes & de ſes deſſeins, retournant promtement en Bourgogne, arrêta ſes conquêtes, reprit les Places qu'il avoit ſurpriſes, & le pouſſa ſi vivement, que réduit à la néceſſité ou de périr, ou de demander grace, il prit le dernier parti & fut écouté. On ne voit point que depuis cette paix il ait rien entrepris contre Raoul. On ne voit pas non plus, qu'il ait depuis été troublé dans la poſſeſſion du Duché de Bourgogne, qu'il gouverna ſeul & en paix pendant tout le regne du Roi Raoul ſon beau-frere.

Digitized by Google

Mais la mort de ce Prince arrivée le 14 Janvier 936, lui donna bientôt des compétiteurs : jusques-là il avoit joüi tranquilement de son Duché, il n'en joüit plus depuis sans trouble. On vit bientôt après trois Ducs de Bourgogne en même tems : Gisslebert qui l'étoit depuis la mort du Duc Richard arrivée en 923 ; * Hugues le Grand dit le Blanc, qui ne travailla à le devenir qu'après la mort du Roi Raoul ; & Hugues le Noir frere du défunt Roi & comme lui fils du Duc Richard, lequel Hugues après avoir cédé le droit qu'il pouvoit y avoir comme héritier du Duc son pere, se trouva, par la mort du Roi son frere, dans une espèce de nécessité de reprendre ce qu'il en avoit cédé : il voulut même en prendre davantage, comme on le dira dans la suite ; mais ne pouvant résister à Hugues le Blanc qui vouloit, comme lui, se rendre maître de toute la Bourgogne, il l'engagea à prendre un expédient qui leur fit plaisir à tous deux, parce qu'ils terminoient par là leur différend chacun à son avantage & sans perte ; l'expédient fut qu'ils partageroient entre eux la Bourgogne par moitié, il fut accepté & aussitôt après ils firent ce partage, & depuis ce tems-là ils furent l'un & l'autre apellez Ducs de Bourgogne.

936.

XXVI. Hugues le Blanc & Hugues le Noir partagent entre eux le Duché de Bourgogne.

* *Mabill. Annal. tom. 3. pag. 374*

Gisslebert ne cessa pas pour cela de l'être ; mais comme les deux nouveaux Ducs vouloient exercer leur autorité chacun dans cette portion de Bourgogne qui leur étoit échuë par le partage, il perdit une partie de ses droits, & ne joüissoit de l'autre qu'avec beaucoup de difficulté ; il en joüit néanmoins encore près de vingt ans après ce partage. Il y avoit déja dix ans qu'il étoit fait, quand il fit sentir aux Moines de l'Abbaïe de Tournus qu'il étoit encore Duc & qu'il en avoit l'autorité.

XXVII. Gisslebert perd une partie de ses droits, par l'usurpation des deux Hugues.

En 946, Aymin Abbé de Tournus étant mort, un certain Guy Clerc du Diocèse de Langres, qui s'étoit fait Moine en cette Abbaïe quelques années auparavant, voulant s'élever & se mettre à la place de l'Abbé défunt, & sentant bien qu'il n'avoit pas assez de mérite pour avoir, dans l'élection qui se feroit d'un successeur, la pluralité des suffrages de la Communauté ; s'adressa au Duc Gisslebert pour obtenir par l'autorité de ce Prince ce qu'il ne pouvoit esperer du choix de ses freres. Il saloit pourtant que cet ambitieux eut passé dans sa Communauté pour avoir du mérite, puisqu'elle lui avoit confié les emplois les plus honorables & les plus utiles du Monastere ; l'usage qu'il en fit lui servit à l'élever plus haut. Il s'y étoit enrichi & y avoit amassé de quoi faire des présents capables de toucher, & de gagner un Seigneur moins interessé que le Duc Gisslebert. Les présents furent donnez & reçus, & le Duc gagné. Il va à Tournus, parle aux Religieux pour les engager à élire Guy leur confrere pour leur Abbé ; il trouve de la résistance, il tâche de la vaincre ; mais ne pouvant y réüssir par la douceur, il fait succéder les menaces ; il ne put par là s'attirer les suffrages, mais il fit fuir les Religieux, qui aimérent mieux abandonner leur maison pour un tems, que d'être réduits à la triste nécessité, ou d'élire pour Abbé un sujet indigne, ou de périr malheureusement par les mauvais traitements du Duc ; leur éloignement laissa le champ libre au Duc, qui mit en place

XXVIII. Gisslebert gagné par présents, veut forcer les Religieux de Tournus de nommer pour leur Abbé celui qu'il leur présente.

Digitized by Google

le Moine Guy. Il occupa cette place pendant trois ans; mais malgré la puiſſance du Duc ſon protecteur, il fut chaſſé trois ans après; les Moines fugitifs rapellez, & l'Abbé qu'ils avoient choiſi mis en place & maintenu par un Concile. *

* Voyez la note quatrième.

XXIX. Il remet en litige & fes droits de Duc de Bourgogne.

Gillebert continua encore depuis d'exercer les fonctions & de faire ſentir l'autorité de Duc pendant dix ans ou environ; & ce ne fut qu'en 956 ou un peu auparavant, que fatigué des entrepriſes continuelles de Hugues le Noir, & ſatisfait de l'alliance de ſa fille aînée avec Othon fils de Hugues le Blanc, il remit ſon titre & ſes droits de Duc, ou à cet Hugues le Grand dit le Blanc, comme le veut Dom Mabillon, * ou à Othon ſon gendre fils de Hugues le Grand, ainſi que l'aſſure l'Auteur de la Chronique de Fleury. Peu de tems après cette démiſſion il mourut, laiſſant ſeulement deux filles, dont l'aînée fut femme d'Othon fils de Hugues le Grand, & l'autre de Robert de Vermandois, Comte de Troyes, ſi l'on en croit Ducheſne. *

* Annal. tom. 3, pag. 528.

* pag. 217.

HUGUES le Noir Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.

XXX. Il étoit, comme on l'a déja dit plus d'une fois, fils de Richard Comte d'Autun, Duc de Bourgogne, & frere puîné de Raoul Roi de France.

Il ne fut pas, comme les autres dont on parle, héritier du Duché par conceſſion, il en fut uſurpateur par la force. Elevé au-deſſus des Ducs de Bourgogne tant que Raoul ſon frere fut Roi, il ne penſa point au Duché; il avoit même, après la mort de ſon pere & l'élévation de ſon frere, cédé à ſa ſœur ou à Gillebert ſon mari à cauſe d'elle, tout le droit de ſucceſſion qu'il pouvoit y prétendre: mais dès que le Roi fut mort, il s'efforça de devenir Souverain comme l'avoit été ſon frere, ſinon de tout le Royaume, au moins de la Bourgogne, & il ſemble qu'il y fut reconnu, au moins pendant quelque tems, puiſque l'on voit une Chartre ou un acte de donation faite de certains biens ſituez dans le Païs de Tonnerre, à la Chapelle de la Sainte Vierge conſtruite au Monaſtere de S. Benigne de Dijon, datée du même Monaſtere, la ſeconde année après la mort de Raoul Roi de France, Hugues ayant la ſouveraineté. *

* Rerard. p. 161, 162.

938. XXXI. Hugues le Noir remet la Ville de Langres & ſe ſoumet au Roi Loüis d'Outremer.

Il étoit donc alors regardé comme Souverain de la Bourgogne, & cela dura près de deux ans, puiſqu'on le reconnoit encore comme Souverain, dans la ſeconde année après la mort du Roi ſon frere: c'eſt pour ſe ſoutenir dans cet état d'élévation, qu'il s'empara de la Ville de Langres, où il prétendoit ſe défendre contre les attaques du nouveau Roi; (c'étoit Loüis dit d'Outremer;) mais ce jeune Prince s'étant préſenté avec ſon armée pour faire le ſiége de cette Ville, où il avoit été conduit par Hugues le Grand dit le Blanc Duc de France, Hugues le Noir aima mieux ſe ſoumettre & rendre la Ville, que de s'expoſer à ſoutenir un ſiége dont les ſuites ne pouvoient être que tres-fâcheuſes pour lui. Ce fut alors qu'il fit ſerment de fidélité au nouveau Roi, qui

Digitized by Google

qui juſques-là, n'avoit point encore été reconnu en Bourgogne; ainſi que l'obſerve le Pere Mabillon, * à l'occaſion de la Chartre qu'on a citée plus haut.

* *Annal. tom. 3, pag. 436.*

XXXII. Hugues le Blanc cède à Hugues le Noir, la moitié de la Bourgogne.

La ſoumiſſion & le ſerment de fidélité de Hugues le Noir, firent ſa paix avec le Roi ou plutôt avec Hugues le Blanc, qui ſous le nom & l'autorité du Roi, gouvernoit le Royaume. Il l'avoit conduit en Bourgogne pour l'y faire reconnoître Roi, & peut-être encore plus pour en devenir le maître lui-même; mais occupé & chargé de toutes les affaires du Royaume, & jugeant que s'il retenoit ſeul toute la Bourgogne, il auroit ſouvent des guerres à ſoutenir de ce côté là; il prit le parti d'en retenir ſeulement la moitié, & de laiſſer l'autre à Hugues le Noir. Cela ſe fit de concert entre ces deux Princes qui, d'ennemis qu'ils étoient auparavant, devinrent amis en partageant entre eux un bien dont Giſlebert beau-frere de Hugues le Noir étoit en poſſeſſion depuis près de quinze ans: auſſi ne joüirent-ils ni l'un ni l'autre des portions de la Bourgogne qu'ils s'étoient adjugées ſans le conſentement de celui qui les poſſédoit. Giſlebert fit toujours les fonctions de Duc & en conſerva le nom & l'autorité. Les deux autres, depuis le partage, s'en donnérent bien à la vérité le nom, mais ils n'en eurent point l'autorité. Hugues le Noir en uſurpa tout ce qu'il put, mais ce tout ſe réduiſit à tres-peu de choſe, & il mourut, ſans avoir pû joüir du fruit de ſon partage, vers l'an 951; au moins n'eſt-il point mort avant 950, puiſqu'en cette année, il s'entremit pour faire la paix entre Hugues le Blanc & le Roi Loüis d'Outremer. Hugues le Blanc qui lui ſurvéquit, ne fit point d'inſtance pour avoir la portion de Bourgogne qui lui étoit échûë par le partage; il prit des voies plus ſures, & pour ſe rendre maître de cette portion de Bourgogne qu'il s'étoit attribuée par un partage injuſte, & pour acquérir l'autorité de Duc, dont il n'avoit encore que le nom dans la Bourgogne entiere, comme on le verra dans ce que nous allons dire de lui.

HUGUES le Grand dit le Blanc & l'Abbé, Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France & 4e Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.

XXXIII. Il étoit fils de Robert ſecond fils de Robert le Fort & frere de Eudes Roi de France, & il en fut auſſi lui-même Roi par uſurpation.

Hugues ſon fils fut ſurnommé le Blanc, pour le diſtinguer d'un autre Hugues ſurnommé le Noir fils du Duc Richard, & qui vivoit en même tems.

Il fut dit l'Abbé, parce qu'il poſſéda les Abbaïes de S. Denis, de Marmoutier, de S. Martin de Tours.

938. Il prit & ſe donna lui-même, à cauſe du partage qu'il avoit fait avec Hugues le Noir, le titre de Duc de Bourgogne, en l'an 938.

Digitized by Google

Le même titre lui fut depuis donné d'une maniere plus glorieuſe, lorſqu'après avoir tenu ſur les fonts une fille du Roi Loüis d'Outremer en 943, il fut établi par ce Roi, Duc de France & de toute la Bourgogne. Le Roi Lothaire auſſi-tôt après ſon ſacre, voulant gagner Hugues & ſe l'attacher, le nomma auſſi Gouverneur de Bourgogne & d'Aquitaine, l'an 954. Mais il n'en conſerva que le titre, & laiſſa joüir paiſiblement du Duché, celui qui en étoit en poſſeſſion depuis pluſieurs années; & loin de le troubler ou de chercher des prétextes pour l'inquiéter, il le cultiva & lui demanda une de ſes filles en mariage pour Othon ſon ſecond fils; il l'obtint ſans peine, le mariage fut conclu. Giſlebert ancien Duc, voulant joindre au titre de Duc de Bourgogne que Hugues prenoit, l'autorité qu'il n'avoit pas euë, ſe démit de ſon Duché en ſa faveur, & le lui laiſſa tout entier quelque tems avant ſa mort. * Hugues le Grand n'en joüit pas longtems, car ſa mort ſuivit de près celle du Duc Giſlebert; elle arriva le 15 Juin 956, au Village de Dourdan Diocèſe de Paris; ſon corps fut porté à l'Abbaïe de S. Denis où il fut enterré.*

*Mabill. Annal. tom. 3. p. 518.

956.

* Ibid.

XXXIV. Ses femmes & ſes enfans.

On lui donne trois femmes; la premiere nommée Ethilde ſœur du Roi d'Angleterre; la ſeconde Rothilde ſœur du Roi Loüis le Bégue; il n'eut point d'enfans de ces deux femmes.

La troiſiéme Hadeuvide ſœur d'Othon I. Roi de Germanie, & de la Reine Gerberge veuve de Loüis d'Outremer, lui en donna pluſieurs. Ducheſne prétend qu'il eut d'elle quatre fils. Le premier nommé Hugues le Grand dit Capet & l'Abbé, parce qu'il eut, ſelon l'uſage du tems, les mêmes Abbaïes qu'avoit euës ſon pere; il fut auſſi Comte de Paris & d'Orléans, Duc de France, & enfin Roi & chef de la 3e race de nos Rois apellez, à cauſe de lui, Capétiens.

Le ſecond nommé Othon Duc de Bourgogne.

Le troiſiéme apellé Eudes qui fut auſſi Duc de Bourgogne après la mort de ſon frere Othon.

Le quatriéme Henri dit le Grand, auſſi Duc de Bourgogne.

Mais cet Eudes qu'il met pour 3e fils, n'étoit point connu des Auteurs, qui tous, à l'exception de quelques modernes, ne donnent à Hugues le Grand que trois fils, & à Othon pour ſucceſſeur au Duché de Bourgogne, que Henri. Auſſi Ducheſne ne donne-t-il pour garant de ſon opinion, que l'autorité de Frodoard, qui ne ſert de rien pour prouver que Hugues le Grand a eu quatre fils, puiſque lui-même n'en marque que trois, Othon, Hugues & Eudes. Tout ce qu'on en peut conclure, c'eſt qu'il apelle Eudes, le troiſiéme des fils de ce Prince, que tous les autres déſignent ſous le nom de Henri.

Outre ces trois fils légitimes, Hugues le Grand eut un fils naturel nommé Heribert, qui ſuccéda à Richard d'abord Moine de l'Abbaïe de S. Germain, puis Evêque d'Auxerre, en l'an 970.

Il eut encore de la même femme une fille nommée Emme, qui fut fiancée à Richard Duc de Normandie, l'an 946. Ducheſne y ajoute une autre fille nommée Beatrix qui épouſa Frederic Duc de Lorraine; mais

Digitized by Google

le Pere Mabillon * dit, que cette Beatrix fut ſœur & non pas fille de Hugues le Grand.

* Annal. tom. 3. pag. 510.

OTHON, cinquiéme Duc de Bourgogne du 10e ſiécle.

Cet Othon ſecond fils de Hugues le Grand dit le Blanc, ſuccéda à ſon pere dans le Duché de Bourgogne, auſſitôt après ſa mort, c'eſt-à-dire, l'an 956, & fut confirmé dans cette dignité par le Roi Lothaire en 960, lorſque Brunon Evêque de Cologne, oncle du même Othon, le lui préſenta à Dijon où le Roi étoit alors. 956. XXXV.

Othon avoit épouſé, du vivant de ſon pere, Leudegarde fille aînée de Giſlebert Duc de Bourgogne, & cette alliance donna lieu, comme on l'a déja dit, à la réſignation que Giſlebert fit de ſon Duché en faveur de Hugues le Grand pere d'Othon, qui le lui laiſſa par ſa diſpoſition de derniere volonté. XXXVI. Sa femme.

Il étoit déja Duc de Bourgogne lorſque Robert frere de Héribert ſurprit la Ville de Dijon, d'où il chaſſa la garniſon que le même Othon y avoit miſe pour la conſerver & la défendre contre les prétentions de ce Robert, qui ayant, comme Othon, épouſé une fille du Duc Giſlebert, prétendoit partager le Duché avec Othon.

Le Roi Lothaire averti de cette ſurpriſe, partit auſſitôt avec la Reine ſa mere, reprit Dijon, confirma Othon dans la poſſeſſion de tout le Duché, & s'en retourna la même année à Laon. Son départ ranima le courage de Robert qu'on croyoit abattu; il continua d'inquiéter Othon; ceux de ſon parti excitoient à tout moment de nouveaux troubles, dont les ſuites paroiſſoient à craindre. Othon ſe crut obligé d'en porter ſes plaintes au Roi, il y alla l'année ſuivante 961, accompagné de pluſieurs Seigneurs de Bourgogne: le Roi, qui étoit à Laon, ayant oüi ſes plaintes, aſſembla ſon Parlement à Soiſſons, où il fut réſolu que Sa Majeſté retourneroit en Bourgogne pour y apaiſer tous les troubles par ſa préſence & y rétablir la paix; il y fit un ſecond voyage, toujours accompagné de la Reine Gerberge ſa mere. 960. XXXVII. Il eſt confirmé en la poſſeſſion de tout le Duché de Bourgogne. 961.

Ces voyages du Roi en Bourgogne, & du Duc Othon qui va en Cour l'avertir des troubles qui s'élévent dans l'étenduë de ſon Duché, prouvent bien que les Ducs de Bourgogne n'étoient encore alors ni propriétaires ni Souverains du Duché, & qu'ils le tenoient de la bonté du Prince, qui étoit le maitre ou de les y maintenir & de le faire paſſer à leurs héritiers, ou de les révoquer & le donner à d'autres à ſon choix. XXXVIII. Ducs de Bourgogne ni Propriétaires ni Souverains.

Il y a lieu de croire que le Roi Lothaire dans le ſecond voyage qu'il fit en Bourgogne, abattit ou chaſſa les auteurs des troubles, & qu'il y rétablit la paix; car on ne voit point que le Duc Othon ait eu depuis aucuns ſujets de ſe plaindre de ſemblables troubles, ni qu'il ait fait aucun voyage à la Cour pour cela. Il paſſa le reſte de ſa vie dans une douce tranquilité, mais ce reſte fut court, car il mourut l'an 965, ſans laiſſer aucuns enfans de ſa femme Leudegarde morte quelque tems avant lui. Le corps de ce Duc fut porté à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre XXXIX. Le Duc Othon meurt ſans laiſſer d'enfans, & eſt inhumé en l'Egliſe S. Germain d'Auxerre. 965.

Digitized by Google

où il fut inhumé, comme nous l'aprenons d'une Chartre du Roi Robert de l'an 1002, donnée à Auxerre la même année qu'il en avoit fait le siége, & raportée au Cartulaire de l'Abbaïe de S. Germain de la même Ville, fol. 35 v°.

L'Obituaire de l'Eglise de S. Etienne d'Auxerre marque la mort d'Othon Marquis de Bourgogne, le 7e des calendes de Mars, c'est-à-dire, le 23 Fevrier l'an 963 de l'Incarnation de Notre Seigneur; mais on préfére l'autorité de Frodoard qui met sa mort à l'an 965.

Othon ne disposa point de son Duché avant sa mort; mais selon l'usage fondé sur la bonté du Roi, son frere Henri lui succéda & fut Duc de Bourgogne après lui.

HENRI dit le Grand, sixiéme & dernier Duc de Bourgogne du 10e siécle, & auſſi dernier Duc de Bourgogne héritier du Duché par conceſſion & révocable à volonté.

XL. 965. Il étoit fils de Hugues le Grand dit le Blanc, & frere de Hugues Capet d'abord Duc & puis Roi de France, & d'Othon Duc de Bourgogne auquel il succéda l'an 965 dans le Duché de Bourgogne; il fut, comme lui, durant la vie du Roi Lothaire, Gouverneur de la Bourgogne inférieure sous l'autorité du Roi, qui après la mort d'Othon lui donna son agrément pour cette place, comme il l'avoit auparavant donné à Othon son frere après la mort de Hugues le Grand leur pere.

XLI. Quelques Auteurs lui donnent deux femmes. Quelques Auteurs lui donnent deux femmes; la premiere nommée Gerberge veuve d'Albert Duc de Lombardie, qu'il épousa en 965; la seconde apellée Gersinde, qu'il prit après la mort de Gerberge vers l'an 990; cette Gersinde étoit, dit-on, sœur de Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre, & c'est elle, dit l'Auteur des gestes des Abbez de S. Germain d'Auxerre, raportez par le Pere Labbe, qui engagea par ses priéres & ses sollicitations, le Duc Henri son mari à demander au Roi Hugues son frere le Monastere de S. Leger pour l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre: cet Auteur l'apelle vénérable & digne Ducheſſe Gersinde.

Mais il est plus vrai-semblable qu'il n'en eut qu'une, & que Gerberge & Gersinde ne sont qu'une seule & même personne. Ce qui a donné lieu à cette mépriſe, c'est que presque tous les Auteurs apellent la femme de ce Duc, Gerberge, & que quelques-uns lui en donnent une nommée Gersinde, ausquels il faut joindre l'autorité de celui qui a écrit les vies des Evêques d'Auxerre, * qui dans celle de Hugues Evêque de cette Eglise & en même tems Comte de Chalon, dit expressément que la femme de Henri Duc de Bourgogne étoit sœur de cet Evêque; d'où l'on a conclu que outre Gerberge veuve du Duc Albert Prince étranger, il en avoit eu une autre du Païs de Bourgogne, qui étoit sœur de l'Evêque & Comte Hugues: comme si la sœur d'un Comte de Chalon n'avoit pû se marier avec un Prince d'Italie; comme si Gerberge n'avoit pû être tout ensemble & sœur de Hugues Evêque d'Auxerre & femme d'Albert Duc de Lombardie.

* *Labbe Biblioth. manuſcript. pag. 449.*

Digitized by Google

Il paroît plus que probable que Gerberge fut seule femme de Henri Duc de Bourgogne ; presque tous les Auteurs ne lui en donnent point d'autre, & il y a lieu de croire que c'est elle-même qui fut sœur de l'Evêque & Comte Hugues, & que c'est parce qu'elle étoit sœur de cet Evêque d'Auxerre, qu'on a marqué sa mort dans l'ancien Obituaire de cette Eglise, sous ces termes : *tertio idus Decembris obiit Gerberga Comitissa, uxor Henrici Ducis* ; c'est-à-dire, le 11e Décembre mourut la Comtesse Gerberge femme du Duc Henri : on lui donne le titre de Comtesse ou parce qu'elle étoit fille de Lambert Comte de Chalon, ou parce qu'elle avoit, avec son frere Hugues Evêque d'Auxerre, quelque part au Comté de Chalon, ou enfin peut-être parce qu'elle étoit Comtesse d'Auxerre, comme quelques-uns le prétendent avec fondement. On ne sçait si elle mourut avant le Duc son mari, ou si elle lui survécut ; on n'a rien non plus de ses actions ni de sa vie, & l'on n'a que tres-peu de chose de celles du Duc son époux.* La Chronique de S. Benigne comprend tout son éloge en trois mots, disant qu'il étoit réglé dans ses mœurs, qu'il excelloit en douceur, qu'il aimoit les Eglises & leurs Ministres.

XLII. Gerberge seule femme du Duc Henri, surnommé le Grand.

* Spicil. tom. 2, pag. 433.

Ce fut sa douceur qui l'empêcha de faire paroître son mécontentement lorsque le Roi Lothaire, contre son avis & celui des autres Seigneurs de la Cour, céda la Lorraine à l'Empereur Othon en 980.

Son amour pour les Eglises & pour les Ministres sacrez, fut le principe de presque toutes les entrepriſes & les démarches qu'il fit depuis qu'il fut devenu Duc de Bourgogne : s'il va trouver le Roi Lothaire à Compiegne, c'est pour l'engager à confirmer une donation faite par le Roi Loüis son prédécesseur à l'Abbaïe de Sainte Colombe de Sens : s'il s'emploie pour faire mettre Héribert son frere, fils naturel de Hugues le Grand sur le siége d'Auxerre, c'est pour lui donner lieu & le mettre en état de faire de grandes libéralitez à l'Abbaïe & aux Moines de S. Germain.

XLIII. Son amour pour les Eglises & les Monasteres.

S'il a des liaisons avec S. Mayeul Abbé de Cluny & avec Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, qui étoient alors l'un & l'autre en grande réputation dans tout le Royaume ; c'est pour les obliger à porter la réforme dans les Abbaïes de S. Germain d'Auxerre, de S. Vivant, de Bèze, de Moutier-Saint-Jean, de S. Michel de Tonnerre, de S. Pierre de Molôme. Bruno alors Evêque de Langres, profitant des bonnes intentions du Duc Henri, & du zéle qu'il faisoit paroître, tant pour rétablir la discipline monastique dans tous les Monasteres de Bourgogne, que pour leur faire restituer leurs biens temporels usurpez, & les relever de leurs ruines, exécuta sans différer davantage, les pieux desseins qu'il avoit déja formez de rétablir & réformer les Monasteres de son Diocèse ; il commença par celui de S. Benigne de Dijon, où le relâchement s'étoit introduit & dont la ruine devoit selon toutes les aparences succéder bientôt au relâchement,* il ôta l'Abbé Manasses dont la conduite n'étoit pas édifiante, & mit à sa place un nommé Azo, qu'il avoit fait venir du Monastere de

XLIV. Il engage Mayeul Abbé de Cluny & Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, à porter la réforme en plusieurs Monasteres.

* Chron. S. Benign. Spicil. tom. 2.

Digitized by Google

Montiérender ; mais cet Abbé, après un travail de deux ans qui ne produiſit aucun fruit, s'en étant retourné à ſon premier Monaſtere, l'Evêque Bruno s'adreſſa à S. Mayeul Abbé de Cluny, qui ſecondant ſes pieux deſſeins, envoya d'abord à S. Benigne douze de ſes Religieux auſſi diſtinguez par leur piété que par leur naiſſance, & capables d'inſpirer & par leurs diſcours & par leur exemple l'amour de la vertu, des régles, de l'exactitude & du bon ordre ; l'année ſuivante, c'eſt-à-
990. dire, l'an 990, il leur donna pour Abbé un autre Religieux de Cluny nommé Guillaume ; ils le lui avoient demandé pour Supérieur, parce qu'ils connoiſſoient ſa naiſſance, ſes talents, ſes lumieres, ſon zéle, ſa prudence, ſa douceur, ſa fermeté, ſa conſtance & ſa force dans l'exécution des bonnes œuvres qu'il avoit entrepriſes pour le bien de l'Egliſe & la gloire de Dieu.

XLV. Guillaume élevé dans un Monaſtere d'Italie, vient avec S. Mayeul à Cluny, & eſt depuis inſtitué Abbé de S. Benigne de Dijon où il met la réforme.

Cet Abbé Guillaume, Italien de nation, avoit été élevé dans un Monaſtere d'Italie, où ayant vû S. Mayeul qui revenoit de Rome, il le pria de le prendre avec lui & de l'emmener à Cluny ; ce que le ſaint Abbé lui accorda volontiers, prévoyant, ce ſemble, l'honneur qu'il devoit faire non-ſeulement à Cluny, mais à tout l'Ordre de S. Benoiſt. Dès qu'il eut été inſtitué Abbé de S. Benigne par l'Evêque Bruno, il travailla ſans relâche à y rétablir l'obſervance de la régle de S. Benoiſt parmi ceux qui, en ayant fait profeſſion, ne l'avoient point juſques-là connuë & encore moins pratiquée. La premiere leçon qu'il leur donna fut l'exemple, il y joignit l'inſtruction, & gagnant les uns par ſa douceur, convaincant les autres par ſes raiſons ou les excitant par ſes avertiſſements fréquents, mêlez de tendreſſe & de force, ils les rendit en tres-peu de tems dociles, obéiſſans, exacts, & même fervents & zélez obſervateurs de toutes les pratiques qui étoient alors en uſage à Cluny : il y en joignit de nouvelles qu'il introduiſit depuis dans tous les Monaſteres dont il fut le réformateur, & en particulier dans tous ceux des Prieurez où il mit des Religieux qu'il avoit formez, & qui vivant ſous ſa dépendance comme ſous un Supérieur général, compoſérent ce corps de Congrégation, laquelle de ſon tems, fut quelquesfois apellée de l'Ordre de S. Benigne, parce qu'elle avoit pour Chef l'Abbé de S. Benigne, & que toutes les maiſons dont elle étoit compoſée, avoient reçû de lui des loix communes qu'elles obſervoient, qui les lioient entre elles d'une certaine maniere, & les aſſujettiſſoient toutes à l'Abbé de S. Benigne comme à leur premier Supérieur. Les uſages établis par ce pieux Abbé, furent peu de tems après ſa mort rédigez & mis par écrit ; ce fut un Moine du même Monaſtere qui les recüeillit & les écrivit de ſa main. Ce manuſcrit eſt encore conſervé parmi les autres de cette Abbaïe qui n'en ont pas été détournez.

XLVI. L'Abbaïe de S. Benigne n'a jamais été aſſujettie à celle de Cluny.

Ces uſages auſquels on a donné le titre d'uſages de S. Benigne, prouvent aſſez que l'Abbaïe dont ils ont pris le nom, encore qu'elle ait été réformée par des Religieux de celle de Cluny, n'a jamais été du nombre des Monaſteres qui lui ont été aſſujettis ; qu'elle a reçû

d'elle, à la vérité, les commencements de sa réforme sur la fin du 10e siécle ; mais que l'Abbé Guillaume établi & ordonné par l'Evêque Bruno, en voulant perfectionner cette réforme, en a formé une particuliere, qu'il a lui-même introduite dans plusieurs Monasteres & Communautez, sans aucune dépendance des Supérieurs, ni de la Congrégation de Cluny qui n'étoit pas encore établie, & qui depuis qu'elle l'a été, n'y a jamais exercé aucune juridiction, non plus que dans l'Abbaïe de S. Benigne & sur les Religieux qui y ont fait profession ou qui ont été membres de sa Communauté, pas même sur ceux qu'elle y envoya pour la réformer, depuis qu'ils y eurent été incorporez, & que l'Abbé Guillaume leur eut été donné pour Supérieur, ainsi qu'ils l'avoient souhaité & demandé.

XLVII. La réforme introduite en plusieurs maisons par l'Abbé Guillaume, assujettit plusieurs Monasteres à celui de S. Benigne de Dijon.

De ces Monasteres où il introduisit la réforme, plusieurs la reçurent, sans pour cela s'assujettir au Monastere de S. Benigne dont il étoit Abbé ; quelques-uns en prenant sa réforme, se soumirent à lui & à ses successeurs Abbez de S. Benigne, pour être & vivre toujours sous leur juridiction & dépendance. De là ce grand nombre de Prieurez conventuels, dont l'Abbé de S. Benigne étoit le premier Supérieur, où il envoyoit & d'où il retiroit les Religieux à sa volonté, & où il n'y avoit point d'autres usages que ceux qu'il avoit introduits à S. Benigne, ni d'autres Supérieurs que ceux qu'il y avoit placez, & qui devoient à certains jours marquez s'assembler chez lui pour y tenir Chapitre & y faire les réglements convenables pour le maintien de l'observance & de la discipline réguliere dans toutes les maisons de sa dépendance.

XLVIII. La réforme introduite en l'Abbaïe de S. Benigne, desirée & demandée en divers endroits.

Le succès qu'avoit eu la réforme introduite en l'Abbaïe de Saint Benigne par l'Abbé Guillaume, parut si extraordinaire & fit tant partout d'impression, que tous les Supérieurs qui aimoient le bien, demandoient cette réforme pour leurs maisons & s'empressoient de la procurer aux autres. Bruno Evêque de Langres met pour cela sous la conduite de cet Abbé tous les Monasteres de son Diocèse dont on a raporté les noms : des Evêques & des Abbez d'Italie demandent aussi la même réforme, & ne pouvant avoir ni attirer en Italie celui qui en est l'auteur, ils viennent en France prendre des leçons dans son Monastere, & aprendre de lui cet art si difficile & si rare de faire aimer la piété, sans rien retrancher des pénibles exercices ni des humiliantes pratiques qu'elle prescrit ; de corriger les vices, sans rebuter ni même indisposer ceux qui les commettent ; de loüer l'exactitude des uns pour leur inspirer du courage, sans y rien mêler qui leur puisse donner de la vanité ; de blâmer la négligence des autres pour les rendre plus exacts, sans qu'il y ait rien qui puisse leur causer du dégout ; cet art si difficile de gouverner les ames, sans cesser un moment de leur être utile en travaillant pour elles, sans cesser aussi de se sanctifier soi-même en s'occupant à la sanctification des autres.

Pendant que l'Abbé Guillaume donnoit des leçons de piété & de gouvernement, l'Evêque Bruno travailloit de son côté à faire restituer

Digitized by Google

XLIX. L'Abbé Guillaume, aidé par Bruno Evêque de Langres, répare les ruines de l'ancienne Eglise de S. Benigne & y fait de grandes augmentations.

à cet Abbé, ou plutôt à l'Abbaïe de S. Benigne qu'il gouvernoit, tous les biens temporels qu'on avoit uſurpez ſur elle. L'Abbé Guillaume vit bientôt les fruits du travail de ce Prélat, & il en profita pour relever les ruines de ſon Monaſtere : mais comme l'augmentation des revenus provenant de la reſtitution des fonds que l'Evêque Bruno avoit pourſuivie & obtenuë, n'étoit pas ſuffiſante, même étant jointe aux autres revenus de cette maiſon, pour réparer les ruines de l'ancienne Egliſe & remplir le deſſein des augmentations que l'Evêque Bruno & l'Abbé Guillaume avoient réſolu d'y faire ; cet Evêque zélé pour le rétabliſſement entier d'une maiſon & d'une Egliſe fondées l'une & l'autre & déja une fois réparées par ſes prédéceſſeurs Evêques de Langres, ſe chargea de preſque toute la dépenſe, & de faire rendre ſur les lieux les colonnes, marbres, pierres & autres matériaux les plus chers & les plus éloignez, ne laiſſant preſque rien autre choſe à faire à l'Abbé Guillaume que de veiller & être attentif à faire exécuter leur deſſein, en employant utilement tous les matériaux qu'il auroit ſoin de lui fournir.

Ces deux grands Prélats exécutérent fidélement tout ce qu'ils s'étoient mutuellement promis pour l'exécution de leur deſſein ; & l'année qui précéda celle de la mort de Henri le Grand Duc de Bourgogne, c'eſt-à-dire, l'an 1001, on commença de jetter les fondements * & de ce qu'on vouloit relever de l'ancienne Egliſe, & de ce qu'on vouloit y ajouter pour la rendre & plus vaſte & plus belle ; car il ne faut pas s'imaginer que les fondements d'Egliſe qu'on jetta cette année, aient été, comme quelques-uns l'ont voulu dire, les fondements d'une Egliſe toute nouvelle : * ils furent les fruits de la piété & du zéle non-ſeulement de l'Evêque Bruno & de l'Abbé Guillaume, mais encore de notre Duc Henri le Grand qui, comme on l'a déja vû & on le verra encore dans la ſuite, fut toujours attentif à faire du bien aux Egliſes & aux Monaſteres, & ce fut dans ces pieuſes occupations qu'il paſſa preſque tout ſon tems depuis l'année 965 qu'il hérita du Duché de Bourgogne, juſqu'à l'an 987 que finit le regne du Roi Lothaire avec ſa vie.

* *Chron. S. Benign. Spicil. tom. 2, pag. 434.*

* *Voyez la Diſſertation quatriéme.*

Finirent auſſi avec le Roi Lothaire les Ducs de Bourgogne révocables à volonté ; & le Prince Henri, qui juſques-là avoit été Duc révocable comme les autres qui l'avoient précédé, devint peu de tems après Duc de Bourgogne propriétaire & Souverain, par la diſpoſition de Hugues Capet ſon frere, devenu Roi de France la même année 987. On va raporter, chacun dans ſon ordre, tous les Ducs propriétaires dont il fut le premier.

DUCS DE BOURGOGNE PROPRIETAIRES du Duché.

HENRI le Grand, frere du Roi Hugues Capet.

I. Ce Prince, après avoir été environ vingt-deux ans Duc de Bourgogne révocable à volonté, comme l'avoient été ſon pere Hugues le Grand &

& ſon frere Othon, eut depuis en propriété ce qu'il n'avoit eu auparavant que par commiſſion. Son frere Hugues Capet devenu Roi de France, lui donna, dit Ducheſne,* le Duché de Bourgogne en propre héritage: cet Auteur ne produit aucune preuve de cette donation; mais les guerres qu'entreprit le Roi Robert neveu de Henri, pour y rentrer, & la réſiſtance que firent les Seigneurs de Bourgogne pour ne pas laiſſer prendre au Roi les Forts, les Chateaux & les Villes qui avoient été, dit Glaber,* au Duc Henri ſon oncle, en font une aſſez convaincante, & que le Duché de Bourgogne avoit été détaché de la Couronne, & que le Duc Henri l'avoit eu, comme dit Ducheſne, en propre héritage.

* *Pag.* 104.

* *L.* 3. *c.* 8.

LI. Pourquoi on lui a donné le titre de Grand.

Hugues Capet devenu Roi de France, ne pouvoit pas moins faire pour un frere qu'il jugeoit tres-digne, comme il le marque dans une Chartre,* des plus grands honneurs, & à qui il donne lui-même le titre de grand Duc, voulant aparemment marquer par là qu'il étoit Duc propriétaire du Duché, au lieu que les Ducs ſes prédéceſſeurs ne l'avoient été que par commiſſion, & c'eſt, comme je crois, ce qui a donné lieu aux Ecrivains du ſiécle & à ceux qui les ont ſuivis, de nommer Henri le Grand, ce Duc de Bourgogne dont ils ne raportent aucune de ces actions héroïques qui avoient ajouté aux grands emplois de Hugues ſon pere ce titre glorieux.

* *Cartul. de S. Germain d'Auxerre, fol.* 22 *v°*

Mais s'ils ne raportent point, en parlant du Duc Henri, de ces faits éclatans qui délivrent l'Etat de puiſſans ennemis & le raſſurent contre leurs attaques; ils produiſent beaucoup d'œuvres de piété qui ſouvent ſervent plus à affermir le trône & défendre l'Etat, que les plus grandes expéditions militaires.

Ils nous le repréſentent tout occupé à reprendre & corriger les déſordres, à maintenir la juſtice & le bon ordre, à faire des aumônes & ſoulager des malheureux, à demander des graces pour autrui, à réparer les lieux ſaints & y rétablir le culte divin, à doter les Monaſteres ou à en augmenter les biens: ainſi augmenta-t-il ceux de l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre, en obtenant pour elle du Roi ſon frere, la petite Abbaïe de S. Leger, *Abbatiolam*, qu'il avoit fait réparer à ſes frais; à la charge que l'on y entretiendroit toujours huit Religieux qui ſeroient ſoumis à l'Abbé de S. Germain d'Auxerre.

LII. Il ne peut ſouffrir que les Abbaïes ſoient poſſédées par les Laïques.

Comme il ne pouvoit ſouffrir l'abus introduit depuis près de deux ſiécles, où les plus grandes Abbaïes du Royaume n'avoient pour Abbez que des Seigneurs laïques qui en poſſédoient pluſieurs à la fois, dont ils ne rougiſſoient point de prendre & porter le titre; il obtint du Roi ſon frere qu'il ne pouroit à l'avenir y avoir d'autre Abbé à S. Germain d'Auxerre que celui qui auroit été canoniquement élû par la Communauté, conformément à la régle de S. Benoiſt. Et dans la Chartre de cette conceſſion datée de l'an 8e du regne de Hugues Capet & de Robert ſon fils, qui eſt l'an 995, le Roi défend à tous les Princes & Seigneurs de s'emparer de cette Abbaïe & même de la lui demander, parce que le Duc Henri la protégeoit & l'aimoit à cauſe de ſon Patron S. Germain qu'il avoit pris pour ſon médiateur auprès de Dieu. Son frere Othon

Ibid.

Digitized by Google

avoit fait la même chose avant lui : on ne voit pas que leur exemple ait fait beaucoup d'impression sur leurs successeurs.

LIII. Mort du Duc Henri surnommé le Grand & sa sepulture. L. 2, c. 8.

Six à sept ans après avoir sollicité & obtenu cette grace à l'Abbaïe de S. Germain, le Duc Henri tomba malade à son Chateau de Pouilly sur Sône & y mourut en peu de tems ; *anno tertio de millesimo*, dit Glaber, ce que les uns entendent de l'an 1003, les autres de l'an 997. L'opinion la plus ordinaire est de ceux qui mettent la mort du Duc Henri à l'an 1001, & c'est celle que le Pere Labbe a embrassée avec plusieurs autres ; cependant le Pere Mabillon prétend que l'opinion d'Odoran Auteur contemporain, qui raporte cette mort à l'an 1002, doit être préférée, parce que les Auteurs qui vivoient en même tems que sont arrivez les faits qu'ils raportent, sont censez avoir été mieux instruits de ces faits, que ceux qui n'en ont parlé que plusieurs siécles après. La petite Chronique de S. Germain des Prez met aussi cette mort en la même année 1002, & cette opinion peut se concilier avec celle de Glaber, ensorte que l'on entende par l'an 1001, *annus secundus à millesimo*, le premier après mille, de même qu'on entend par *secundus à Rege*, le premier après le Roi, & par l'an 1002, *annus tertius à millesimo*. Son corps fut transporté à S. Germain d'Auxerre, où il fut inhumé auprès du Duc Othon son frere, comme le porte la Chartre du Roi Robert leur neveu, donnée à Auxerre quelques années après. On ignore le lieu où ces Princes furent mis, & il ne reste aucun vestige qui puisse nous l'aprendre ; nous ne sçaurions pas même que le Duc Othon y eût eu sa sépulture, si cette Chartre du Roi Robert ne nous l'avoit apris. Mais on a d'autres monuments qui nous font connoître que sous le regne du Duc Henri, il se fit de nouveaux établissements en Bourgogne & des augmentations considerables, tant par les Prélats que par d'autres Seigneurs de la même Province.

Annal. tom. 4. pag. 150.

LIV. Fondation du Monastere de Paray le Monial.

Ce fut en ce tems-là que Lambert Comte de Chalon, excité & secondé par S. Mayeul Abbé de Cluny, fit bâtir sur son propre domaine qu'il possédoit dans le Charollois, Diocèse d'Autun, au lieu nommé le Val d'or & depuis apellé Parois ou Paray le Monial, un Monastere dont il jetta les fondements en l'année 973 ; l'Eglise fut dédiée sous les noms de la Sainte Vierge, de S. Jean-Baptiste & de S. Grat Evêque & Confesseur. Quatre ans après, c'est-à-dire, l'an 977, * le Comte Lambert fit depuis, avec la permission de Hugues Evêque de Chalon, transferer le corps du même S. Grat aussi Evêque de Chalon, dans cette Eglise qu'il avoit fait bâtir à Paray, où il fut depuis lui-même inhumé après sa mort arrivée, non le 12 Mars 970, comme quelques-uns l'ont écrit, mais le 22 Fevrier 988, ainsi que les Auteurs du *Gallia Christiana* * l'ont observé après le Pere Mabillon.

* *Gall. Christ. tom. 4. f. 344.*

* *Ibid.*

LV. Le Monastere de Paray donné à l'Abbaïe de Cluny.

Hugues fils du Comte Lambert, & après lui Comte de Chalon & en même tems Evêque d'Auxerre, voulant affermir l'établissement fait par le Comte son pere à Paray, & prévenir le relâchement de l'exacte observance qui y étoit établie, donna ce Monastere avec toutes ses dépendances à l'Abbaïe de Cluny ; c'est avec S. Odilon, qui en étoit alors

Digitized by Google

Abbé, qu'il traita, & c'eſt à lui qu'il remit le Monaſtere de Paray pour être gouverné ſelon les uſages de cette ſainte maiſon, comme les autres Monaſteres qui étoient de ſa dépendance. L'acte de cette donation fut paſſé au Monaſtere de S. Marcel de Chalon, en préſence du Roi Robert, de Henri Duc de Bourgogne, & de pluſieurs Comtes au mois de Mai 999, dans la 4e année du Roi Robert & la 34e de celui du Duc Henri. Cet acte tiré du Cartulaire de Paray, eſt raporté parmi les Preuves de l'Hiſtoire de Chalon par le Pere Perry, pag. 35 & 36.

LVI. Rétabliſſement & augmentation de l'Abbaie de S. Michel de Tonnerre.

Sous le même regne de Henri Duc de Bourgogne, vers l'an 980, le Monaſtere de S. Michel de Tonnerre qui, comme tous les autres de la Bourgogne, avoit été ruiné par les Normans ſur la fin du 9e ſiécle, partie par les Hongrois dans le ſiécle ſuivant vers l'an 936, fut relevé de ſes ruines par Widric Evêque de Langres & Milon Comte de Tonnerre, aidez l'un & l'autre des libéralitez de pluſieurs autres perſonnes de diſtinction qui, à leur exemple & avec eux, firent des donations conſiderables à cette maiſon pour l'entretien des Moines qui s'y étoient conſacrez au ſervice de Dieu pour y vivre dans l'Ordre & ſelon la régle de S. Benoiſt. L'Evêque Widric donna, du conſentement de tout ſon Clergé, pluſieurs fonds, auſquels le Comte Milon en ajouta de plus conſiderables, ainſi qu'il paroît par l'acte qui en fait mention & qui eſt imprimé dans le nouveau *Gallia Chriſtiana*.* Ce Monaſtere, dont on raporte les commencements à un Hermite qui vivoit au 6e ſiécle, étoit certainement occupé par des Moines dans le 9e, ainſi que le montrent les lettres de Theutbold Evêque de Langres vers l'an 888; elles atteſtent que ce Monaſtere étoit bien bâti, qu'il s'y faiſoit alors beaucoup de miracles par l'interceſſion de S. Michel, & qu'à cauſe de ces fréquents miracles, on venoit par dévotion viſiter l'Egliſe pour attirer & mériter la protection du ſaint Archange; que les choſes néceſſaires pour l'entretien des Moines qui y étoient occupez au ſervice de Dieu & au culte de S. Michel, en avoient été détournées; que pluſieurs des parents du même Evêque & autres perſonnes nobles y avoient eu leur ſépulture; qu'en conſideration de tout cela & pour empêcher que le relâchement ne s'introduiſe dans cette maiſon, où la religion eſt depuis longtems ſi floriſſante, ce même Prélat fait certaines donations pour l'entretien du luminaire de cette Egliſe, & pour celui du Monaſtere* & des Religieux.

* *Tom. 4. pag. 138 des Preuves.*

Les Moines en ayant depuis été chaſſez par les Normans ou par les Hongrois, & le Monaſtere ruiné, un autre Evêque de Langres nommé Héric donna cette Egliſe à un Chevalier nommé Teuton, à Condrade femme du même Chevalier & à Racherius leur fils, à la charge d'y faire célébrer le divin ſervice, & de faire travailler, ſelon leurs moyens, aux réparations de cette Egliſe, de lui payer à lui & à ſes ſucceſſeurs Evêques, trois ſols de cens chaque année à la fête de S. Michel, & qu'après leur mort lui Héric ou ſes ſucceſſeurs Evêques reprendroient la même Egliſe pour en diſpoſer à leur volonté. L'acte de cette donation raporté par le Pere Mabillon,* eſt du 8 des calendes de Mai, c'eſt-à-dire, du 24 Avril de la ſeconde année du Roi Loüis dit d'Outremer,

* *Mabill. Annal. tom. 4. pag. 685, 686.*

* *Ibid. p. 686. 687.*

Digitized by Google

938 de Jesus-Christ. Teuton, sa femme & son fils possédérent cette Eglise avec ses dépendances comme un simple Bénéfice, pendant plus de 40 ans, c'est-à-dire, jusqu'à l'an 980, que l'Evêque Widric & le Comte Milon commencérent de la rétablir dans son premier état, d'y construire un nouveau Monastere, d'y attribuer des fonds considerables, & d'en faire une Abbaïe, dont le premier Abbé nommé Dodon, fut tiré de Saint Benigne de Dijon, * aussi-bien que Letbaldus qui fut le 3e Abbé de cette maison de Tonnerre. Ce fut sous Dodon premier Abbé, que le Comte Milon restaurateur de ce Monastere, s'y fit Religieux : on dit restaurateur, parce qu'avant lui il y avoit eu un Monastere & des Moines au même endroit : cependant on a vû des actes qui lui donnent le glorieux titre de premier Fondateur, & il peut être regardé comme premier Fondateur de l'Abbaïe de S. Michel, puisqu'avant le rétablissement qu'il fit de cette maison, elle n'avoit point été honorée du titre d'Abbaïe. Ses successeurs Comtes de Tonnerre firent depuis d'autres donations à ce même Monastere, & plusieurs d'entre eux y eurent leur sépulture.

* *Mabill. Annal. tom. 4. p. 4.*

LVII. Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, introduit la réforme dans les Abbaïes de Tonnerre & de Molôme.

Dix ans après que cette Abbaïe eut été rétablie, le Duc Henri en donna le gouvernement à Guillaume Abbé de S. Benigne, pour y établir la même réforme qu'il avoit introduite dans les autres Abbaïes de Bourgogne que le même Duc avoit commises à ses soins.

Du nombre de ces autres Abbaïes étoit celle de S. Pierre de Molôme, qui ayant d'abord été fondée, sous le regne de Clovis, dans le Bourg de Molôme, a retenu le nom du lieu où elle a été premierement bâtie, encore que depuis elle ait été transferée à trois lieuës de là, près du Village de S. Martin sur la riviere d'Armanson & à une lieuë ou environ de la Ville de Tonnerre. Cette Abbaïe, comme celle de S. Michel sur Tonnerre, est de l'Ordre de S. Benoist & de la Congrégation de S. Maur qui, à la réserve de l'Eglise, y a fait construire tous les bâtiments qu'on y voit & qui font aujourd'hui sa beauté.

Ce fut pendant que l'Abbé Guillaume Abbé de S. Benigne, pour seconder les pieuses intentions du Duc Henri, s'apliquoit à donner à tous ces Monasteres des Supérieurs capables d'y introduire ou maintenir la bonne observance, que ce Prince mourut à Poüilly, comme on l'a dit.

LVIII. Troubles excitez en Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand.

Personne n'ignore les troubles que cette mort du Duc Henri fit naître en Bourgogne. Ce Prince n'avoit point laissé d'autres enfans qu'un fils naturel nommé Eudes, Comte ou Vicomte de Beaune, & un fils adoptif nommé Guillaume ou Otte-Guillaume, fils de Gerberge sa femme, qui ayant été mariée en premieres noces avec Albert Duc de Lombardie, avoit eu de lui cet Otte-Guillaume surnommé l'Etranger parce qu'il étoit Lombard. Otte-Guillaume, en vertu de son adoption, prétendit succéder au Duc Henri, & se fit reconnoître Duc de Bourgogne ; on le reconnut volontiers à Dijon & presque dans toute la Province & le Duché où il étoit connu & aimé : mais s'il eut quelque tems le titre de Duc, il n'en eut jamais la possession tranquile. A peine le Duc Henri étoit-il mort, ou au moins n'étoit-il peut-être pas encore inhumé, quand

Digitized by Google

on aprit que le Roi Robert prétendoit reprendre le Duché que le Roi Hugues ſon pere avoit détaché de la Couronne en faveur du Duc Henri ſon frere: que ce Duc n'ayant point laiſſé d'enfans légitimes, le Roi Robert ſon neveu étoit de droit ſon ſeul & unique héritier, réſolu de ne céder cette ſucceſſion à perſonne.

LIX. Le Comte Otte-Guillaume qui avoit après la mort du Duc Henri, pris le titre de Duc de Bourgogne, fait entrer en ſes intérêts tous les Seigneurs de Bourgogne.

Ces diſpoſitions du Roi Robert, loin de ralentir l'ardeur & les pourſuites d'Otte-Guillaume, ne ſervirent qu'à les rendre plus vives, à lui donner de nouveaux empreſſements de faire entrer dans ſes interêts tous les Seigneurs de Bourgogne; il le fit ſans beaucoup de peine & en tres-peu de tems; & Glaber Radulphe * dit expreſſément, que Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre fut le ſeul des Seigneurs Bourguignons qui entra & ſe ſoutint dans le parti du Roi Robert.

* *Hiſt. l. 2, c. 8.*

LX. Ses richeſſes, ſes alliances & ſes enfans.

Otte-Guillaume, tout étranger qu'il étoit, ſe trouvoit alors ſi grand en Bourgogne, qu'il n'y avoit, dit le même Glaber Radulphe * Auteur contemporain, perſonne au-deſſus de lui, ni pour l'abondance des richeſſes, ni pour la ſcience de la guerre, il pouvoit ajouter, ni pour l'avantage des alliances: il avoit épouſé la ſœur de Bruno Evêque de Langres, Prélat qui, par la ſainteté de ſa vie, s'étoit attaché tous les cœurs & acquis une autorité preſque ſouveraine. Otte-Guillaume eut de cette Dame pluſieurs enfans, un deſquels nommé Rainald ou Renaud, épouſa Adelaïde fille de Richard Duc de Normandie: de trois filles que le même Otte-Guillaume eut de ſa femme, l'aînée épouſa Landry Comte d'Auxerre & de Nevers, une autre fut mariée à Guillaume Comte de Poitiers, & la troiſiéme à un autre Guillaume Comte d'Arles: tous Seigneurs puiſſans & capables de ſoutenir Otte-Guillaume contre les entrepriſes & les attaques du Roi Robert, s'ils euſſent voulu ſe liguer enſemble pour le faire joüir des droits de ſon adoption, l'en mettre en poſſeſſion & l'y affermir pour toujours.

* *L. 3, c. 2.*

LXI. Il rend inutiles les entrepriſes du Roi Robert & l'oblige de ſortir de Bourgogne.

Mais de tous ces Princes ou puiſſans Seigneurs il n'y eut que l'Evêque Bruno ſon beau-frere & Landry Comte de Nevers ſon gendre, qui firent paroître du zéle pour ſon ſervice, & leur zéle fut ſuffiſant, ſinon pour empêcher tout-à-fait, au moins pour retarder pendant pluſieurs années, l'exécution des grands deſſeins du Roi Robert, pour le repouſſer & l'obliger de ſortir de Bourgogne, * ſans avoir pû ni prendre un Fort, ni ſe rendre maître d'une Ville, & ſans aucun autre avantage que celui d'avoir pillé, brulé, ravagé tout le plat-païs.

* *Glaber. l. 2, c. 8. Hiſt. Epiſcop. Autiſſiod. p. 449, tom. 1, Labbe.*

LXII. Richard Duc de Normandie, vient au ſecours du Roi Robert pour la conquête de la Bourgogne.

Il avoit néanmoins fait de grands préparatifs & obtenu de ſes alliez de puiſſans ſecours: Richard Duc de Normandie vint avec trente mille hommes pour l'accompagner & l'aider à la conquête de la Bourgogne, & l'année qui ſuivit immédiatement la mort du Duc Henri, * c'eſt-à-dire, l'an 1003, le Roi Robert à la tête de ſon armée, ſoutenuë ou fortifiée de celle du Duc Richard, entra en Bourgogne dont il ſe promettoit d'être bientôt paiſible poſſeſſeur. Il mit d'abord le ſiége devant la Ville d'Auxerre, & non devant celle d'Avalon, comme l'a prétendu Ducheſne; car Glaber Radulphe Hiſtorien du même tems, marque poſitivement * qu'il aſſiégea d'abord, *primùs*, la Ville d'Auxerre avec

* *Chron. Rotomag. Mabill. Annal. tom. 4, pag. 150.*

* *L. 2, c. 8.*

Digitized by Google

toute ſon armée, d'où, après pluſieurs aſſauts donnez ſans ſuccès, & fatigué d'un long & pénible ſiége, il ſe retira ſans avoir pû ſe rendre maître de cette Ville, qui juſques-là n'avoit pû être priſe, ni par ruſe, ni par force d'aucuns ennemis, quelques redoutables qu'ils euſſent été.

LXIII. Le Roi Robert après avoir levé le ſiége de la Ville d'Auxerre, tourne ſes armes contre l'Abbaïe de Saint Germain qu'il attaque ſans la pouvoir prendre.

Le Roi, abandonnant & levant le ſiége de la Ville, tourna toutes les forces de ſon armée contre le Chateau, c'eſt-à-dire, contre l'Abbaïe de S. Germain qu'il comptoit emporter au premier aſſaut; mais après qu'elle en eut ſoutenu pluſieurs pendant ſix jours de ſiége, elle en ſoutint encore un général de toute l'armée où le Roi commandoit en perſonne, animant les ſoldats & leur montrant l'exemple. Tous les efforts de ce Prince & de ſon armée furent inutiles dans ce dernier aſſaut, comme dans ceux qui l'avoient précédé; la plûpart des ſoldats Normans y périrent, le Roi y perdit beaucoup des ſiens, & fut enfin obligé de ſe retirer ſans avoir pû ni endommager le Chateau de S. Germain, ni ſe venger du Comte Landry & de ſes troupes qu'il y avoit placées pour le défendre.

Dès le lendemain de cet aſſaut général, le Roi, ayant fait décamper ſon armée des environs d'Auxerre, la fit avancer dans la Bourgogne en pillant, ravageant, brulant tout le plat-païs juſqu'à la Sône, ſans faire aucun ſiége, ſans attaquer aucune Ville ni aucun Chateau, tant il avoit été rebuté des ſiéges de la Ville d'Auxerre & du Chateau de S. Germain.

LXIV. Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, eſt le ſeul des Seigneurs de Bourgogne qui ſeconde les vuës du Roi Robert, ſur tout ce Païs qu'il ravage.

Dans cette belle expédition, dans ces hoſtilitez faites ſur toutes les terres de la Province, & qui indiſpoſoient de plus en plus les Seigneurs de Bourgogne; Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, accompagna toujours le Roi; & l'on n'en devoit pas être ſurpris, après qu'on l'eut vû l'aſſiſter de ſes conſeils, de ſa préſence & de ſes forces, dans le ſiége de la Ville où il avoit ſon ſiége Epiſcopal. Il fut le ſeul de tous les Seigneurs de Bourgogne, qui ſeconda les vuës du Roi Robert ſur la Bourgogne, & il eut le déplaiſir de le voir revenir de ſon voyage de Bourgogne, * après avoir fait bien du mal, ſans avoir pû, ni prendre un Chateau, ni ſoumettre un eſprit; car il eſt certain, comme le remarquent Glaber & l'Auteur des vies des Evêques d'Auxerre, que le Roi Robert revint de ſon premier voyage de Bourgogne, ſans avoir fait d'autre expédition que d'aſſiéger ſans ſuccès la Ville d'Auxerre, puis le Chateau de S. Germain, & de piller, bruler & ravager le plat-païs depuis Auxerre juſqu'à la Sône & même au-delà.

* *Hiſt. Epiſcop. Autiſſiod. Labbe, tom. 2, p. 443.*

LXV. Erreurs de quelques Auteurs ſur les ſuccès prétendus des armes du Roi Robert en Bourgogne, & ſur le tems qu'il y porta la guerre.

Il eſt vrai que Paul Emile, (a) & Paradin (b) qui l'a ſuivi, ont avancé que la Ville d'Auxerre ſe rendit au Roi & qu'elle lui livra le Comte Landry; que dans cette même campagne le Roi Robert aſſiégea en perſonne la Ville d'Avalon, & s'en rendit maître après trois mois de ſiége, qu'enſuite & la même année il réduiſit toute la Bourgogne à ſon obéiſſance; mais l'autorité de ces deux Auteurs venus cinq cens ans après cette guerre qu'ils décrivent, ne peut contrebalancer celle d'un Hiſtorien exact qui raconte ce qui s'eſt fait de ſon tems. Ducheſne

(a) *Emil. fol. 64. a.*

(b) *Parad. pag. 256.*

Digitized by Google

convient * que le Roi Robert ne prit point Auxerre, & qu'il fut contraint de s'en retirer ſans ſuccès ; il prétend qu'il aſſiégea d'abord Avalon, qu'il le prit par famine après trois mois de ſiége ; qu'il alla enſuite mettre le ſiége devant la Ville d'Auxerre qu'il ne prit pas ; mais cet Auteur qui reprend à tort Aimoin & les autres qui raportent le voyage du Roi Robert en Bourgogne & le ſiége d'Auxerre à l'an 1003, ſe rend lui-même repréhenſible en l'éloignant juſqu'à l'an 1005 ; car mettant, comme il a fait, la mort de Henri Duc de Bourgogne à l'an 1001, il devoit marquer le voyage du Roi Robert en Bourgogne à l'an 1002, puiſque Glaber Radulphe dit expreſſément qu'il fit ce voyage l'année d'après la mort du Duc Henri. Et quand on n'auroit pas cette autorité pour ſoi, ſeroit-il vrai-ſemblable que le Roi Robert eût laiſſé paſſer quatre ans ſans faire aucune démarche pour recüeillir une ſucceſſion qu'il ne vouloit laiſſer à perſonne, & qu'Otte-Guillaume ſoutenu de Bruno Evêque de Langres & de Landry Comte de Nevers, prétendoit avoir à ſon préjudice ? Cette mépriſe de date jette Ducheſne dans une autre, qu'il fait en mettant le ſiége & la priſe d'Avalon au tems du premier voyage du Roi Robert en Bourgogne & en la même année que celui d'Auxerre.

* *Pag.* 160, 161.

LXVI. Le Roi Robert porte plus d'une fois les armes en Bourgogne avant de s'en rendre maître.

On ne ſeroit pas tombé dans ces mépriſes ſi l'on avoit fait attention que le Roi Robert fit, comme le remarque la Chronique de Dijon, * pluſieurs voyages en Bourgogne avant de s'en rendre le maître, & cela ſe prouve par la ſuite de l'Hiſtoire ; car en 1003, il aſſiégea Auxerre, ravagea la Province & s'en revint en France ſans avoir fait autre choſe, comme on l'a dit plus haut. En 1005, il ſe trouva en perſonne au ſiége d'Avalon, Ducheſne en convient & il en raporte une preuve inconteſtable ; c'eſt une Chartre de ce Prince, donnée le 25 Aout 1005 au ſiége d'Avalon, à la priere d'Eudes Comte de Beaune, qui dans cette Chartre n'a que la qualité de Vicomte ; c'eſt le même dont on a déja parlé, qui étoit fils naturel du Duc Henri. Ce Comte avoit donné pluſieurs terres en fonds à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon, il vint demander au Roi pendant qu'il étoit au ſiége d'Avalon, la confirmation de cette donation, ce qui lui fut accordé de la maniere contenuë en la Chartre qu'on vient de raporter.

* *Spicil. tom.* 2. *p.* 455.

A cette Chartre, on en peut joindre une autre à la même fin, & l'on en a déja fait mention plus haut ; * elle n'a aucune note chronologique, mais elle eſt datée d'Auxerre, & elle porte que l'Abbé Heldric accompagné de pluſieurs autres Moines, ayant repréſenté au Roi Robert des Patentes de Hugues le Grand ſon ayeul, en faveur de l'Abbaïe de S. Germain, pour en avoir la confirmation ; ce Prince avoit en conſideration de ſes oncles Othon & Henri, inhumez en cette Abbaïe, confirmé ces Patentes & pris le Monaſtere de Saint Germain ſous ſa protection royale, &c. Or ce n'eſt certainement pas dans le tems du ſiége de la Ville d'Auxerre & du Chateau de Saint Germain, que l'Abbé Heldric demanda la confirmation dont on vient de parler, & que le Roi prit ce Monaſtere ſous ſa protection royale ;

* *Cartul. de S. Germ fol.* 33. 23.

Digitized by Google

il fut donc plus d'une fois à Auxerre d'où cette Chartre eſt datée, mais on ne ſçait ni combien de fois il y fut, ni préciſément en quel tems il y donna cette Chartre, en faveur de l'Abbaïe de S. Germain, ſi c'eſt en 1005, avant ou après la priſe d'Avalon, ce qui ne paroît pas vrai-ſemblable ; car en cette année 1005, il n'étoit pas encore maître d'Auxerre, & je crois que c'eſt après la priſe d'Avalon qu'il ſe répandit pour la ſeconde fois dans la Bourgogne, * pillant, brulant, ravageant tout le Païs, & qu'il alla avec ſon armée juſqu'aux environs de Dijon, où il fit les mêmes degâts qu'il avoit fait ailleurs, voulant par là, & ne le pouvant autrement, punir Bruno Evêque de Langres, Seigneur du Dijonnois, d'avoir pris & de ſoutenir par le crédit & l'autorité qu'il avoit dans tout le Païs, le parti d'Otte-Guillaume ſon beau-frere.

* *Chron. S. Benign. Spicil. pag.* 455.

LXVII. Le Roi Robert indiſpoſé contre Guillaume Abbé de S. Benigne, lui ôte le gouvernement de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

Ce fut encore en ce même-tems qu'il ôta à Guillaume Abbé de S. Benigne de Dijon, l'Abbaïe de Moutier S. Jean, pour le punir auſſi d'avoir pris & de défendre le parti de ſon Evêque Bruno inſigne bienfaicteur de S. Benigne. Auſſi cet illuſtre & ſaint Abbé, ayant apris que le Roi aprochoit de Dijon avec ſon armée, & craignant que ce Prince irrité contre lui, ne lui fit ſentir & à toute ſa Communauté, même à ſon Monaſtere, tout le poids de ſon mécontentement & les plus terribles effets de ſa colere, prit toutes les précautions que ſa prudence lui ſuggéra pour préſerver & ſes Religieux des mauvais traitements, & les effets de ſon Monaſtere du pillage qu'il craignoit ; il diſperſa ſes Religieux & les envoya les uns dans les Monaſteres voiſins, les autres avec les livres & les ornements précieux dans la Ville de Dijon à l'Egliſe de S. Vincent ſituée dans la même Ville & qui apartenoit alors aux Religieux de S. Benigne qui en joüiſſoient depuis plus de deux ſiécles. Il n'en laiſſa qu'un tres-petit nombre pour faire l'Office, garder le Corps de S. Benigne & le Monaſtere.

LXVIII. Le Roi Robert touché des meſatres priſes par l'Abbé Guillaume pour ſe ſouſtraire à ſa colere, s'en retourne ſans rien entreprendre contre ſon Monaſtere.

* *Chron. S. Benign. Spicil. tom.* 2. *p.* 456.

Le Roi naturellement bon & en qui le reſſentiment n'avoit pas étouffé les ſentiments de piété & de religion, informé des précautions qu'avoit priſes le ſaint Abbé Guillaume pour ſe ſouſtraire lui & les ſiens à ſa colere, fut attendri & touché. Ces Moines diſperſez en divers Monaſteres, ces autres réfugiez en la Ville, ces livres, ces ornements arrachez du ſanctuaire auquel ils étoient conſacrez, & tranſportez ailleurs ; tout cela joint à la ſuite forcée du ſaint Abbé, pénétra le Roi de douleur, * & loin de rien entreprendre contre l'Abbaïe de S. Benigne, il s'en retourna quelques jours après en France, ſans tenter aucune expédition nouvelle en Bourgogne.

On ne voit point que le Roi Robert ait rien entrepris depuis contre la Bourgogne, dont toutesfois il n'étoit pas le maître : il y a même aparence que la Ville d'Avalon, qu'il avoit priſe dans ſon ſecond voyage, ne lui reſta pas fidelle ; au moins la Chronique de S. Benigne nous aſſûre qu'il ne put rien conſerver en Bourgogne tant que vécut le ſaint Evêque Bruno qui ſoutenoit le parti d'Otte-Guillaume, & à qui tous les Seigneurs de Bourgogne étoient dévoüez.

Cet Evêque Bruno ne mourut certainement point avant l'an 1014 : le

Digitized by Google

le Roi Robert ne put donc pendant treize ans ſe rendre maître de la Bourgogne, ni entrer en poſſeſſion du Duché dont avoit joüi ſon oncle Henri le Grand ; ce qui paroît d'autant plus vrai-ſemblable, qu'on ne trouve rien avant l'an 1015 d'où l'on puiſſe juger que la Bourgogne fut ſoumiſe au Roi Robert. Le premier acte autentique à nous connu, où le Roi Robert paroît en poſſeſſion paiſible de la Bourgogne, eſt la Chartre qu'il donna en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne le 25 Janvier 1015. Cette Chartre eſt donnée en la Ville de Dijon, & le Roi qui la donne veut qu'elle ſoit aprouvée & confirmée par tous ceux qui, lui étant fidéles, étoient alors préſents à ſa Cour, ce qui fut exécuté : la Reine Conſtance ſa femme avec ſes deux fils, Henri déja Duc & Robert qui le fut après, y donnent leur aprobation qui eſt ſuivie de celle de tous les Seigneurs préſents, Evêques, Comtes, Vicomtes, Chevaliers, &c.

LXIX. Le Roi Robert n'entre point en poſſeſſion du Duché de Bourgogne avant l'an 1015, que toute la Maiſon Royale ſe trouva à Dijon accompagnée des Seigneurs du Païs.

De ce nombre furent Lambert Evêque de Langres, qui avoit ſuccédé à Bruno depuis environ un an ; Hugues Evêque d'Auxerre & Comte de Chalon, qui y prend la qualité de Proviſeur du même lieu, c'eſt-à-dire, du même Monaſtere de S. Benigne, & qui en cette qualité avoit joint ſes priéres à celles de Lambert Evêque de Langres, pour obtenir du Roi cette Chartre qui confirme les droits & priviléges de cette Abbaïe & tout ce qui y a été donné par les Rois ſes prédéceſſeurs.

LXX. Lambert Evêque de Langres & ſucceſſeur de Bruno, préſent à la Chartre donnée par le Roi Robert en faveur de Saint Benigne de Dijon.

Parmi les autres Seigneurs qui ſouſcrivent à cette Chartre, on trouve Acelin Evêque de Noyon, Geoffroy Evêque de Chalon, Beraud Evêque de Soiſſons, Otte Comte de Mâcon, Renaud Comte de Nevers, fils de Landry qui avoit défendu la Ville d'Auxerre contre le Roi Robert ; on y trouve auſſi Guillaume, cet Abbé de S. Benigne qui, dix ans auparavant, étoit en la diſgrace du Roi & n'oſoit paroître devant lui. On y trouve encore quatre Archidiacres, tous aparemment de l'Egliſe de Langres, un Vicomte Remy, & un Chevalier nommé Guy, avec deux Prevots nommez Jean & Técélin.

Cette Chartre donnée la 28e année du Roi Robert, nous aprend qu'au mois de Janvier 1015, toute la Famille Royale étoit à Dijon ; que le Roi étoit en poſſeſſion du Duché de Bourgogne ; que Henri ſon fils en étoit déja Duc ; que les Seigneurs de Bourgogne étoient ſoumis & fidéles au Roi ; que ceux qui avoient ſoutenu contre lui le parti d'Otte-Guillaume fils adoptif du Duc Henri, étoient rentrez en grace & bienvenus à ſa Cour, qu'il étoit content d'eux & qu'ils l'étoient de lui.

Mais elle ne nous aprend pas en quel tems le Roi Robert a commencé d'être paiſible poſſeſſeur de ce Duché, ni comment il a réduit ſes ennemis ; s'il les a vaincus par la force, ou s'il les a attirez par des promeſſes & calmez par des traitez. On a peine à croire qu'il les ait réduit par la force ; on ne voit ni combats livrez, ni batailles gagnées, ni Villes forcées. Avalon fut la ſeule qui, preſſée par la famine, ouvrit ſes portes à l'armée du Roi & parut entiérement ſoumiſe ; mais ſi elle le fut en effet, ce ne fut pas pour longtems ; car on prétend qu'il eſt tres-vrai, comme le dit la Chronique de S. Benigne, que le Roi Robert, dans

LXXI. Ce n'a été ni par la force, ni en vertu des traitez, mais par un retour volontaire & de choix, que le Comte Otte-Guillaume & les autres Seigneurs ſe ſont ſoumis au Roi Robert.

Digitized by Google

toutes les irruptions qu'il fit en Bourgogne à main armée, ou n'eut aucun avantage tant que l'Evêque Bruno vécut, ou que s'il en eut quelqu'un, il n'en joüit pas longtems. Ducheſne en convient, & ne voyant aucune expédition qui puiſſe faire penſer que le Roi Robert a emporté le Duché par les armes, il entre dans le ſentiment de ceux qui ſoutiennent qu'il l'a eu, partie par accommodement, partie par ceſſion des Bourguignons, qui connoiſſant enfin le bon droit du Roi Robert, s'étoient ſoumis & l'avoient reconnu pour légitime héritier du Duc Henri le Grand; mais il ne marque point le tems que ſe fit l'accommodement & la ceſſion prétenduë, & ce qu'il raporte de ces traitez ſuppoſez, confirme des faits qui ſont peu convenables, pour ne pas dire tout-à-fait faux. Tel eſt celui du prétendu mariage d'Adelaïde ſœur du Roi Robert, avec Renaud fils de Landry Comte de Nevers qui, ſelon Glaber * & pluſieurs autres, épouſa la fille & non la ſœur du Roi Robert. La dote qu'il fait donner à cette prétenduë ſœur, n'a pas plus de fondement que le mariage qu'il lui fait contracter avec le Comte de Nevers. D'ailleurs la Chartre de l'an 1015 dont on a parlé, la Chronique de S. Benigne, * Glaber Radulphe * joints enſemble, ſemblent montrer aſſez clairement que le Roi Robert n'eſt entré en poſſeſſion du Duché de Bourgogne qu'après la mort de Bruno Evêque de Langres; que cette mort, qu'on raporte d'ordinaire à l'an 1016, eſt arrivée vers la fin de 1014 ou vers le commencement de 1015, puiſque Lambert fait Evêque de Langres cette année, ſouſcrit à la Chartre donnée à la fin de la même année 1015; que ce n'a point été par la force des armes qu'Otte-Guillaume, le Comte Landry & les autres Seigneurs de Bourgogne ſe ſont ſoumis au Roi Robert & l'ont reconnu pour ſucceſſeur légitime du Duc Henri; que ce n'a point été en conſideration, ou des alliances, ou des traitez propoſez ou conclus entre le Roi & les Seigneurs Bourguignons, mais par un retour volontaire & de choix, tant d'Otte-Guillaume qui avoit perdu l'Evêque Bruno ſon apui, que du Comte de Nevers & des autres qui, par la perte de ce même apui, ſentoient leurs fortunes & leurs vies trop expoſées s'ils perſeveroient dans leur opoſition & réſiſtoient plus longtems au Roi. Ce retour volontaire eſt raporté en termes exprès par Glaber Radulphe; * il ſe fit en l'année 1015, à la grande ſatisfaction du Roi, qui fut en ce même tems avec la Reine & les deux Princes ſes enfans, prendre poſſeſſion de ce Duché. Auſſitôt après il accorda, comme premier fruit de ſon joyeux avénement, la Chartre qui confirme à l'Abbaïe de S. Benigne les priviléges & les biens que les Rois ſes prédéceſſeurs lui avoient donnez, & il voulut, pour la rendre plus autentique, qu'elle fut ſignée de la Reine, des Princes & de tous les Seigneurs qui étoient avec lui à Dijon.

* L. 4, c. 9.

* Spicil. tom. 2, pag. 455.

* L. 2, c. 8.

* Ibid.

LXXII. Renaud fils de Landry Comte de Nevers, préſent à la Cour du Roi Robert, lorſqu'il prend poſſeſſion du Duché de Bourgogne.

Le Comte Renaud fils de Landry Comte de Nevers, ſe trouva préſent à la Cour du Roi Robert lorſqu'il prit poſſeſſion du Duché de Bourgogne; c'eſt à lui, ſi l'on en croit Ducheſne & quelques autres, que le Roi Robert, pour faire la paix avec Landry pere de ce Comte, ſe procurer une entrée libre en Bourgogne & une priſe de poſſeſſion

Digitized by Google

paiſible du Duché, donna ſa ſœur en mariage & le Comté d'Auxerre pour ſa dote. Il eſt vrai que Renaud fils de Landry fut, après la mort de ſon pere, Comte de Nevers & d'Auxerre : mais ce n'eſt pas des bienfaits du Roi qu'il eut ce Comté ; il l'eut de la ſucceſſion du Comte Landry ſon pere, qui l'avoit eu & en avoit joüi avant lui ; & c'eſt en qualité de Comte d'Auxerre qu'il ſoutint le ſiége de cette Ville & du Chateau de Saint Germain contre le Roi Robert ; qu'il donna à l'Abbaïe de S. Germain les Monaſteres de S. Sauveur & de Deſiſe ;* qu'il rendit à Flavigny la terre de Corberon qu'on avoit uſurpée, & qu'il en fit expédier un acte public le 28 Juillet 1002, lequel à ſon ordre, fut écrit par Guillaume Moine de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, où cet acte fut paſſé & ſigné du Comte Landry & de ſes deux fils Bodon & Landry.

* *Geſt. Abb. S. Germ. Autiſſiod. Labb. tom. 1. pag. 572 & 573. Cartul. Elavin.*

LXXIII. Remiſe des droits de Maréchauſſée accordée à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, par Landry Comte de Nevers & d'Auxerre.

Pluſieurs années avant la mort du Duc Henri le Grand, Heldric qui avoit été mis Abbé de S. Germain d'Auxerre en 989,* ayant demandé à ce Prince la remiſe des droits de Maréchauſſée ; c'eſt-à-dire, de l'obligation de fournir chaque année une certaine quantité de foin, de paille & d'avoine, que ſes Officiers d'écurie nommez Maréchaux, prenoient ſur pluſieurs terres de l'Abbaïe de S. Germain ; le Duc, après avoir conſulté comme partie intereſſée le Comte Landry & avoir eu ſon conſentement, accorda à l'Abbé Heldric la remiſe qu'il demandoit ; ce qui fait aſſez ſentir que Landry étoit dèſlors Comte d'Auxerre, qu'il le fut donc par conſéquent pluſieurs années avant la mort du Duc Henri, pluſieurs années avant que le Roi Robert y pût prétendre aucun droit ; & que Renaud fils de Landry n'eut beſoin ni d'alliance, ni de traité avec le Roi, pour être Comte d'Auxerre après la mort de Landry ſon pere ; & enfin que tout ce que l'on dit de ces prétendus traitez, doit être regardé comme une pure fiction.

* *Geſt. Abb. S. Germ. Autiſſiod. Labb. tom. 1. pag. 572 & 573.*

LXXIV. Le Comte Otte-Guillaume, en cédant ſon prétendu droit au Duché de Bourgogne, conſerve tous ſes autres titres & tous ſes grands biens.

Quelques Auteurs ont voulu uſer d'une fiction à peu près ſemblable, pour faire connoître aux ſiécles à venir ce qui obligea le Comte Otte-Guillaume à ne pas ſoutenir plus longtems ſon droit de fils adoptif de Henri le Grand, à remettre & céder ſans violence & ſans guerre, ce qu'il avoit de plus noble & de meilleur ; mais on n'a pas beſoin de fables pour en aſſigner la cauſe ; on l'a fait plus haut en deux mots, auſquels il ſuffit d'ajouter, qu'en abandonnant & cédant le droit qu'il prétendoit avoir au Duché, il retint & conſerva, ſans contradiction, tous les autres titres & tous les grands biens qu'il avoit, ſans en excepter le Comté de Dijon, dont il joüit toujours depuis tranquilement juſqu'à ſa mort.

LXXV. Fondation du prieuré de Palluau.

Ce fut durant la guerre que le Comte Otte-Guillaume ſoutint contre le Roi Robert, pour ſe conſerver le titre de Duc de Bourgogne qu'il avoit pris depuis la mort du Duc Henri ſurnommé le Grand, dont il étoit fils adoptif, qu'un noble Chevalier nommé Letbalde, donna au Monaſtere de S. Benigne de Dijon, alors gouverné par le ſaint & fameux Abbé Guillaume, des fonds conſiderables ſituez dans le Comté de Beaune, au lieu & territoire de Palluau, où il y avoit une Egliſe du titre de S. Pierre. Letbalde fit cette donation pour le ſalut de ſon ame, & à

Digitized by Google

la charge que cet Abbé Guillaume établiroit, & que ſes ſucceſſeurs Abbez entretiendroient au même lieu de Palluau une Communauté de Moines pour y deſſervir l'Egliſe de S. Pierre. Voilà l'origine du Prieuré de Palluau, membre dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, dont il a été diſtrait en faveur du nouvel Evêché établi à Dijon depuis quelques années.

Cette donation de fonds & cette fondation du Prieuré de Palluau au Diocèſe de Chalon, fut enſuite aprouvée & confirmée par le Roi Robert, à la priére & ſollicitation du Comte Otte-Guillaume & de Gautier Evêque d'Autun. La Chartre de confirmation eſt datée de deſſus la Meuſe, où le Roi Robert s'étoit rendu, pour une entrevuë qu'il y eut avec l'Empereur Henri, la 19e année de ſon regne, c'eſt-à-dire, l'an 1015 qui fut le premier de ſon regne paiſible en Bourgogne. C'eſt donc à cette année qu'il faut raporter cette Chartre du Roi Robert, & non à l'an 1006 qui ne peut concourir avec la 19e année de ſon regne: d'ailleurs il n'étoit point en 1006 en poſſeſſion de la Bourgogne & il n'y étoit point reconnu, & il eſt certain qu'il ne donna cette Chartre qu'après qu'il eut pris poſſeſſion du Duché, & qu'Otte-Guillaume eut renoncé aux prétentions qu'il y avoit, puiſque c'eſt à ſa priére & à ſes ſollicitations que le Roi l'accorda.

Cette premiere donation faite pour l'entretien d'une Communauté de Moines propres à deſſervir l'Egliſe de S. Pierre de Palluau, fut ſuivie d'une autre qu'un particulier nommé Hervé & Gertrude ſa femme firent, du conſentement de leurs enfans & de tous leurs parents, pour l'augmentation des fonds cédez par le Chevalier Letbalde en faveur du nouvel établiſſement qu'il vouloit faire à Palluau. Elle conſiſtoit en un domaine conſiderable ſitué à Villeret. L'acte qui en fut dreſſé & que l'on donne avec celui de la donation de Letbalde, porte que les donateurs la font pour le ſalut de leurs ames, de celles de tous leurs parents, & à condition que le Prieur de Palluau ſera tenu de recevoir un de leurs deux plus jeunes fils pour être Moine, s'il le demande quand il aura atteint l'âge de douze ans, & qu'après leur mort, il leur fera donner la ſépulture au cimetiere de S. Pierre de Palluau, ou dans celui de Saint Etienne de Beaune, ou enfin en l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Barthelemi leur fils aîné avec leurs autres parents, louënt & aprouvent cette donation, aux conditions marquées dans l'acte, qui fut paſſé en préſence de pluſieurs témoins de différentes conditions. Il n'a aucunes notes chronologiques.

LXXVI. Aſſemblées pour régler les prétentions des Seigneurs de Bourgogne.

Peu de tems après que le Roi Robert eut donné ſa Chartre en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, il y eut, pour régler les droits & prétentions des Seigneurs de Bourgogne qui s'étoient joints au Comte Otte-Guillaume & à Bruno Evêque de Langres, des aſſemblées convoquées, où les Evêques, la Nobleſſe & les autres parties intereſſées ſe trouvérent pour y défendre & ſoutenir chacune ſes interêts. Ces aſſemblées auſquelles on a donné le nom de Concile, furent convoquées par Hugues Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre. Le Roi Robert lui avoit donné tout pouvoir & remis tous ſes interêts, comme à celui qui lui étoit le

Digitized by Google

plus attaché ; il le croyoit auſſi le plus propre à les défendre & en même-tems à ménager ceux des autres de maniére à les rendre contents, à leur faire aprouver, ſans aucune répugnance, les traitez de paix faits avec lui, & les obliger par là à le reconnoître pour leur Prince légitime & à lui être toujours fidéles dans la ſuite. La premiere aſſemblée ſe tint à Verdun Ville du Comté de Chalon & de la dépendance du Comte Hugues, qui en convoqua une ſeconde dans un lieu de ſon Diocèſe d'Auxerre nommé Airry, où le Roi Robert ſe trouva avec pluſieurs Evêques & Abbez, & où l'on porta les principales Reliques du Diocèſe, ainſi qu'il eſt marqué dans la vie de cet Hugues Evêque d'Auxerre par le Pere Labbe, * & par Perry dans ſon Hiſtoire de Chalon.*

* *Tom. 1.*
* *Preuv. p. 57.*

Le récit qu'on vient de faire de ce qui ſe paſſa depuis la mort du Duc Henri juſqu'au tems que le Roi Robert prit poſſeſſion du Duché, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1002 juſqu'à l'an 1015, fait aſſez comprendre que le Duché fut vacant dans tout cet intervale. Le Roi Robert en prenoit le titre, le Comte Otte-Guillaume le prenoit auſſi ; mais ils ne joüiſſoient du Duché ni l'un ni l'autre ; c'étoit les Seigneurs de Bourgogne, dit Glaber Radulphe, qui profitant des troubles, partageoient entre eux, durant cette vacance, tous les avantages du Duché.

La priſe de poſſeſſion du Roi Robert mit fin à ce partage ; ce Prince devint ſeul maître de tout, & nomma Duc de Bourgogne Henri ſon fils aîné, qui fut le premier de la Maiſon Royale de France & le ſecond Duc propriétaire du Duché de Bourgogne ; il ſuccéda au Duc Henri dit le Grand ſon oncle paternel.

HENRI fils aîné du Roi Robert, ſecond Duc propriétaire du Duché de Bourgogne & premier de la Maiſon Royale de France.

LXXVII.

Il fut nommé par le Roi ſon pere à Dijon, dans le ſéjour que la Maiſon Royale y fit après que le Roi fut entré en poſſeſſion du Duché, & il eſt marqué ſous le titre de Duc dans la Chartre de 1015, comme on l'a fait obſerver plus haut : Ducheſne raporte encore d'autres Chartres * qui donnent au même Henri le titre de Duc de Bourgogne, & la Chronique de Verdun le donne pour ſucceſſeur d'Henri le Grand au Duché de Bourgogne, au lieu du Roi Robert que lui veut donner Ducheſne & qui ne le fut jamais.

* *L. 1, p. 267. Biblioth. Labb. p. 178.*

LXXVIII. Henri conſerve le Duché de Bourgogne juſqu'en 1032.

Henri fut Duc de Bourgogne ſous la conduite du Roi ſon pere ; depuis l'an 1015 juſqu'au 20 Juillet 1031, que le Roi Robert mourut à Melun. Il avoit été, après la mort de Hugues ſon frere aîné, couronné à Reims, en préſence du Roi ſon pere, le jour de la Pentecote 1027, & la Chronique de Verdun ſemble vouloir inſinuer que dèſlors le Prince Robert frere de Henri, fut établi Duc de Bourgogne à ſa place. La conduite que tint ce Prince Robert deux ans après, lorſque mécontent, il s'empara d'Avalon & de Beaune, pendant que ſon frere Henri prenoit d'autres Places en d'autres Provinces, acheveroit peut-être de le

Pag. 186.

Digitized by Google

perſuader, ſi nous n'avions une autorité contraire & poſitive que nous
l. 3, c. 9. ne pouvons rejetter. C'eſt celle de Glaber Radulphe, qui nous aprend qu'Henri conſerva le Duché de Bourgogne juſqu'après la mort de la
1032. Reine Conſtance ſa mere; elle arriva, cette mort, un an après celle du Roi Robert, au même lieu de Melun & auſſi au mois de Juillet. Ce fut alors, dit cet Auteur, qu'Henri paiſible poſſeſſeur du Royaume & de tous les biens du feu Roi Robert ſon pere, établit le Prince Robert ſon frere Duc de Bourgogne. Ce ne fut donc qu'en 1032 qu'Henri ceſſa d'être Duc de Bourgogne. Il le fut environ dix-ſept ans, ſans en avoir fait aucune fonction qui nous ſoit connuë; & il fut cinq ans Roi de France & Duc de Bourgogne, ſans paroître ni Roi ni Duc; & dès qu'il commença de paroître Roi, il donna ſon Duché de Bourgogne au Prince Robert ſon frere, troiſiéme fils du Roi Robert & de la Reine Conſtance: c'eſt lui qui a été le Chef de tous les Ducs dits de la premiere race.

Digitized by Google

A Humblot sc. Le Duc Hugue I. prend Possession du Duché. Pomeau Sculpsit.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SIXIEME.

ROBERT fils du Roi Robert fut le troiſiéme Duc propriétaire du Duché de Bourgogne, le ſecond Duc de Bourgogne de la Maiſon Royale de France, & le Chef de tous les Ducs de Bourgogne de la premiere race.

1. Robert fils de France, Duc & Chef des Dues de Bourgogne de la premiere race.

Ce Prince fut établi Duc de Bourgogne, non en 1004, vingt-ſept ans après la mort du Roi ſon pere, comme le dit Paradin; * non encore en 1030 ou 1031, ainſi que l'a écrit Ducheſne; * mais en 1032, après la mort de la Reine Conſtance ſa mere, comme on l'a déja dit après Glaber Radulphe. Glaber dit, comme Ducheſne, que ce fut le Roi Henri qui donna à ſon frere Robert le Duché de Bourgogne; mais il ne dit pas, comme lui, qu'il le lui donna en apanage. Auſſi ce Duché ne lui fut-il point donné en apanage, mais purement & ſimplement comme portion de domaine paternel à lui laiſſé, pour lui & ſes héritiers à perpétuité, ſans réſerve ni retenuë d'aucun droit de retour. Et il eſt certain qu'avant le Roi Philipe-Auguſte, les Fils de France poſſédérent en propriété & non en apanage, les portions d'héritages qui leur furent cédez & donnez par nos Rois.

* *L. 2, p. 355.*
* *L. 3, p. 269.*

Ce Duché, depuis la mort de Henri le Grand, avoit beaucoup perdu

Digitized by Google

de ſon éclat, parce que pendant les guerres du Roi Robert contre Otte-Guillaume, qui durérent environ quatorze ans, les Seigneurs de Bourgogne uſurpérent une grande partie de ſes droits & de ſes fonds, & que pendant dix-ſept ans que Henri, ſecond fils du Roi Robert, fut Duc, chacun d'eux conſerva ce qu'il en avoit uſurpé, ſans être inquiété par ce Prince ni ſollicité à reſtituer ce qu'il avoit pris du Duché.

II. Le Duc Robert commet des Seigneurs pour rechercher les droits & fonds du Duché uſurpé.

Le Duc Robert ne les laiſſa pas ſi tranquiles; dès qu'il fut en poſſeſſion du Duché, il ſe fit inſtruire de ſes droits & voulut connoître ſes fonds. Il ne fut pas longtems ſans s'apercevoir qu'il y en avoit de conſiderables qu'on en avoit détachez pendant les troubles & même depuis que le Prince Henri ſon frere en avoit été nommé Duc, & que la paix avoit été rétablie. Avant de rien répéter il chargea les Seigneurs, qu'il crut les plus attachez à ſes interêts & les plus équitables, de faire une recherche exacte des droits, des rentes, des coutumes & des fonds du Duché qui en avoient été détachez; ils exécutérent leur commiſſion avec tant de zéle qu'ils firent revenir au Duché tout ce qu'il avoit perdu, & y ajoutérent pluſieurs fonds & droits utiles qu'il n'avoit jamais eus.

III. Il fait ceſſer les vexations de ſes Officiers & reſtituë les biens par eux uſurpez.

Le Duc Robert ſur le raport des Commiſſaires, qu'il croyoit fidéle, prépoſa des Officiers pour prendre poſſeſſion de ces fonds & percevoir chaque année tous les droits, tant ajoutez que recouvrez, ſans ſçavoir qu'il y en eût d'ajoutez qui n'étoient pas de ſon Duché. On les exige avec exactitude & peut-être avec hauteur; ceux qui ſe ſentent lézez, réſiſtent, on les contraint; ils ſe plaignent, on les maltraite; ce qu'ils ne veulent pas donner de gré on le leur arrache par force. Enfin le mal devient ſi grand & l'on crie ſi haut, que le bruit en va juſqu'au Duc qui, après un judicieux examen, fait rendre les fonds uſurpez ſur autrui, décharge des droits ajoutez tous les fonds qui en devoient être exemts, & c'eſt ce qui a donné lieu à la plupart des Chartres qui nous ſont reſtées de ce Duc. Ses Officiers les plus zélez lui ayant fait entendre qu'une terre ſituée ſur la riviere d'Ouche & nommée Viviers ou Veuvey, avec toutes ſes dépendances, étoit de ſon domaine, & que le Duc Henri ſon grand oncle en avoit joüi ou dû joüir, il s'en empara & la réunit à ſon domaine dont on lui dit qu'elle avoit été détachée. Mais Halinard Abbé de S. Benigne & les Religieux de ce Monaſtere lui ayant repreſenté que cette terre avec tous ſes droits & revenus, leur avoit été donnée par le Comte Otte-Guillaume, & que cette donation avoit été aprouvée & confirmée par le Roi Robert; il reconnut & avoüa qu'il avoit été trop crédule & qu'il avoit agi trop légérement; il en marqua ſa peine & donna une Chartre autentique par laquelle il déclare, que touché & repentant de ſa faute, il rend par juſtice aux Abbé & Religieux de S. Benigne ce qu'il leur avoit injuſtement ôté, & confirme la donation qui leur en avoit été faite, voulant qu'ils joüiſſent ſans aucun trouble, à perpétuité, de tous ces fonds qu'on leur avoit laiſſez, en leur impoſant l'obligation de prier pour le ſalut du Duc Henri & du Comte qui les leur a donnez. La Chartre tirée des archives de S. Benigne, eſt raportée toute entiere par Duchesne parmi les Preuves de la Généalogie des Ducs de Bourgogne.* Cette

*Tom. 1. p. 6.

Cette prompte reſtitution que fit le Duc Robert, & qui devoit ſervir d'inſtruction à ſes Officiers & les rendre plus attentifs aux plaintes qu'on leur faiſoit à l'occaſion des nouveaux droits qu'ils exigeoient ſous ſon nom & ſon autorité, ne diminua rien de leur ardeur, de leur vexation & de leur dureté ; ils exigérent à leur ordinaire des droits de gîte & de nourriture [a] qui n'étoient point dûs au Duc, [b] & le Duc Robert reconnoît que ſur le raport de gens qui lui étoient attachez & qu'il croyoit dignes de foi, il avoit pris pluſieurs fois les droits de gîte & de nourriture pour lui & toute ſa ſuite, pour ſes chiens & ſes chevaux, dans la terre de Gilly apartenant à l'Abbaïe de S. Germain de Paris, & qu'il avoit pris ce droit comme un tribut établi depuis longtems ſur cette terre, & comme faiſant partie du revenu ordinaire de ſon Duché : mais qu'Alderolde Abbé de S. Germain & ſa Communauté lui ayant repreſenté & fait connoître que ce qu'il prenoit ſur Gilly étoit & contre l'uſage & contre la juſtice, & qu'il ſe faiſoit tort à lui-même en exigeant d'eux ces droits ; il avoit auſſitôt, pour l'amour de Dieu & de S. Germain, & par conſideration pour l'Abbé Alderolde & ſa Communauté, renoncé à tous ces prétendus droits qu'on lui avoit fauſſement attribuez, & en avoit fait une remiſe entiere. Il déclara la remiſe qu'il en avoit faite par une autre Chartre autentique où eſt apoſé ſon ſceau, celui de la Reine, & ceux des Evêques d'Autun, de Langres, &c. Cette Chartre eſt datée de Dijon l'an 10e du regne de Henri ſon frere, c'eſt-à-dire, l'an 1042. Le Duc Robert la lui préſenta lui-même depuis pour la lui faire confirmer ; le Roi le fit en préſence des Evêques de Paris & de Senlis. Cette Chartre eſt raportée par Ducheſne parmi les Preuves de la Généalogie des Ducs, page 7.

IV. Il ôte & abolit de nouveaux droits établis par ſes Officiers.

(a) *Cartul. S. Germ. Pariſ.*
(b) *Mabill. Annal. t. 4, p. 451.*

1042.

Ce fut aparemment pour dédommager les Abbé & Religieux de S. Germain de Paris, que ce Duc Robert avec ſa femme Hélie de Semur, accordérent avec tant de facilité, deux ans après, la terre de Villers-Bichot* ſituée, comme Gilly, dans le Beaunois, & que le même Abbé Alderolde & ſa Communauté lui avoient demandé ; elle leur fut donnée par le Duc & la Ducheſſe, du conſentement de leurs fils Hugues & Henri, ſans autre charge pour les Religieux que celle de faire le Duc & la Ducheſſe participans de leurs priéres : la Chartre de cette donation eſt datée de l'an 13e du regne d'Henri, qui la confirma à la priére du Duc ſon frere.

V. Il donne à l'Abbaïe S. Germain de Paris, la Terre de Villers-Bichot.
* *Ducheſn. Preuves de la généal. des Ducs, p. 8.*

1045.

Cette donation faite aux Moines de S. Germain de Paris, n'ayant pas été du gout de pluſieurs des Officiers du Duc : quelques-uns d'entre eux chargez du recouvrement des tributs & redevances dont les terres du Duché étoient tenuës envers le Duc, ſans avoir égard à la Chartre publique de 1042, qui déchargeoit celle de Gilly de toutes coutumes & redevances, s'aviſérent de prendre ſur cette terre des coutumes de vin & d'oignons qu'ils prétendoient être duës. La réſiſtance & le refus qu'on leur fit de leur payer ce qu'ils demandoient injuſtement, ne put les arrêter ; ils emportoient par violence ce qu'on leur refuſoit avec raiſon. Il fallut encore, pour ſe délivrer de leurs pourſuites, avoir

VI. Ses Officiers impoſent ſur Gilly de nouveaux droits qu'ils exigent, & qu'il abolit.
* *Ibid. p. 9.*

recours à l'équité du Duc Robert ; le même Abbé Alderolde lui porte ſes
1054. plaintes, il eſt écouté favorablement du Prince, qui affranchit la terre de Gilly de ces nouveaux droits, par une Chartre datée de Dijon l'an 23 du regne de Henri ſon frere, c'eſt-à-dire, l'an 1054. Cette terre de Gilly paſſa depuis & environ trois cens ans après, à l'Abbaïe de Citeaux à qui elle apartient aujourd'hui, par un échange qui ſe fit alors entre les Moines de l'Abbaïe de S. Germain des Prez & ceux de l'Abbaïe de Citeaux.

VII. Il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, le droit de banvin. *Duchesn. Preuv. de l'ages. des Ducs, fol. 11.*

Ce fut en la même année 1054 que les Moines de S. Benigne de Dijon obtinrent de ce Duc la confirmation du droit de banvin qu'ils avoient depuis longtems & dans lequel ils avoient été maintenus par le Roi Robert & les autres Rois ſes prédéceſſeurs. Le Duc, pour rendre cette confirmation plus autentique, ordonna, en préſence d'une foule de monde dont il ſe trouvoit environné dans ſon Palais à Dijon, qu'on en dreſſât une Chartre, ce qui fut exécuté le 17 des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire, le 17 Janvier, jour de Saint Marcel Pape. Elle fut ſcellée du ſceau du Duc & de ceux des Seigneurs préſents.

VIII. Il veut obliger l'Abbé de S. Benigne à renoncer à ce droit qu'il avoit confirmé.

Cette confirmation autentique ne put empêcher qu'on ne troublât, douze ans après, les Moines de S. Benigne dans l'exercice de ce droit. Un particulier, Officier du Duc, prétendant avoir ce privilége & en joüir à l'excluſion & au préjudice des Religieux de S. Benigne, rompit leur ban, uſa de violence contre eux & leurs Officiers ; il excita même une ſédition qui eut de fâcheuſes ſuites pour pluſieurs. Le Duc qui n'eſt averti du mal que par celui qui en eſt l'auteur, mande auſſitôt l'Abbé de Saint Benigne, lui fait des reproches, comme s'il eût été la cauſe du trouble & de la ſédition, le veut obliger & à faire ſatisfaction au ſéditieux, * & à renoncer au droit dont ſon Abbaïe étoit en poſſeſſion depuis longtems, & que ce même Duc lui avoit confirmé par ſa Chartre de l'an 1054.

* *Ibid. p. 11, 12, 13. Perard, pag. 191.*

IX. Adalberon Abbé de S. Benigne, fait ſa démiſſion & la porte à l'Evêque de Langres, qui ne la veut pas recevoir, & convoque une aſſemblée en l'Abbaïe de Bèze.

Adalberon alors Abbé de S. Benigne, voyant le Duc prévenu & même indiſpoſé contre lui par le faux raport de ſon Officier, & ne voulant ni trahir les interêts de ſon Monaſtere, ni s'expoſer aux mauvais traitements du Duc, fit dreſſer un acte de la démiſſion pure & ſimple qu'il faiſoit de ſon Abbaïe, & le porta lui-même à Renard alors Evêque de Langres, pour le lui faire aprouver & confirmer. Mais ce Prélat, après avoir oüi les raiſons d'Adalberon, au lieu d'aprouver & d'admettre ſa démiſſion, lui ordonna de ſe trouver à l'aſſemblée qu'il alloit convoquer
1066. à l'Abbaïe de Bèze, & d'y aporter les Chartres des Rois qui avoient donné ou confirmé le droit conteſté à ſon Abbaïe. A cette aſſemblée convoquée l'an 1066, aſſiſtérent Hugues Archevêque de Beſançon, Aganon Evêque d'Autun, Renard Evêque de Langres qui l'avoit convoquée, le Comte Guillaume avec grand nombre de Seigneurs & de Nobles. On y fit lecture des Patentes des Rois touchant le droit conteſté, & on y déduiſit les raiſons & les ſuites du trouble & de la ſédition, on y demanda juſtice contre celui qui en étoit l'auteur : on ne prononça point ſur cette demande, mais on confirma le droit de l'Abbaïe de S. Benigne, & le Duc Robert aprouvant le jugement de cette aſſemblée,

Digitized by Google

confirma lui-même ce droit avec tous les autres dont l'Abbaïe avoit auparavant joüi ſous ſes trois plus illuſtres prédéceſſeurs, ce qu'il fit en préſence du Prince Henri ſon fils, qui après avoir loüé & approuvé cette confirmation du Duc ſon pere, donna lui-même à chacune des parties, la Patente qu'il en avoit fait expédier à Bèze, le Vendredi de la ſeconde ſemaine de Carême, l'an 1066.

Quelques Auteurs de nos jours marquent cet événement ſous un autre Duc, & prétendent que cette diſpute à l'occaſion du banvin, n'arriva qu'après la mort du Duc Robert; que la confirmation qui la termina, eſt de Hugues ſon petit-fils & ſon ſucceſſeur au Duché; mais il ſuffit pour les déſabuſer, de les rapeller à l'acte qu'ils citent & auquel ils renvoient dans Perard, pages 191 & 192. Cet acte porte expreſſément, que la diſpute dont il s'agit, eſt arrivée du tems du Duc Robert; le même acte prouve encore que c'eſt le Duc Robert, & non pas Hugues ſon petit-fils, qui confirme le droit de banvin à S. Benigne, car il y eſt dit en termes exprès, que le Duc fit cette confirmation en préſence d'Henri ſon fils: or le Duc Hugues, qu'on fait auteur de cet acte, n'eut point de fils, n'eut même jamais d'enfant, & cet Henri étoit certainement fils du Duc Robert, & fut depuis pere du Duc Hugues, que ces Hiſtoriens aſſignent pour auteur de la confirmation du droit de banvin diſputé. On auroit évité cette mépriſe ſi l'on avoit voulu s'inſtruire du tems de la mort du Duc Robert, qui n'arriva que neuf ans après l'affaire dont on vient de parler.

X. Il remet à l'Abbaïe de S. Benigne, le droit de gîte qu'elle lui devoit ſur trois de ſes terres.

Toutes ces Chartres du Duc Robert qu'on a raportées, nous font connoître que durant ſon regne, on impoſa beaucoup de nouveaux droits ſur les terres du Duché de Bourgogne, ſans que ce Prince eût aucune part à ces impoſitions qu'on faiſoit à ſon inſçu, & qu'on ôtoit dès qu'on lui en portoit ſes plaintes & qu'on pouvoit lui en montrer la nouveauté; en quoi il donna des témoignages & de ſon équité & de ſon déſintereſſement, comme il en avoit auparavant donné de ſa piété, en remettant dès l'an 1043, du conſentement d'Hélie ſa femme & de ſes fils Hugues & Henri, & par dévotion pour S. Benigne & pour S. Apollinaire, les droits de gîte qui lui étoient dûs ſur trois terres de S. Benigne ſituées dans la Paroiſſe de S. Apollinaire. Il fit cette remiſe à condition que le revenu temporel qui en proviendroit, ſeroit employé à l'entretien de deux Religieux qui ſeroient ajoutez au nombre ordinaire de ceux qui compoſoient alors la Communauté de S. Benigne. Ces deux Religieux devoient prier pour le repos des ames de tous les parents du Duc déja morts; pour le ſalut du Duc Robert, d'Hélie ſon épouſe & de leurs enfans. Dans la Chartre de cette conceſſion, conſervée en original aux archives de l'Abbaïe de S. Benigne & raportée par Perard,* le Duc Robert prend le titre de Duc & Recteur de la Bourgogne inférieure; elle eſt donnée au Monaſtere de S. Benigne de Dijon, devant l'Autel de ce Saint, le Mardi de la ſeconde ſemaine de Carême l'an 1043 de l'Incarnation de Notre Seigneur & la 13e du Roi Henri; elle eſt ſignée du Duc, ſcellée de ſon ſceau, de ceux de la Ducheſſe, de leurs fils

* Pag. 188.

Digitized by Google

Hugues & Henri & de pluſieurs Seigneurs, & enfin ſouſcrite par Jean Pregiguine Prêtre & Moine du même Monaſtere, qui l'avoit écrite par ordre du Duc, lequel, après qu'elle eut été ſignée & contreſignée, la mit lui-même ſur l'Autel de S. Benigne.

XI. Il fonde & bâtit l'Egliſe de Notre-Dame de Semur en Auxois & le Chapitre Notre-Dame de Montréal.

Vingt ans ou environ après cette conceſſion ou remiſe en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, notre Duc fit une œuvre de piété bien plus éclatante. Il fit bâtir & fonda la belle Egliſe Notre-Dame de Semur en Auxois,* qui ſubſiſte encore ſous le titre de Prieuré dépendant de l'Abbaïe de Flavigny. C'eſt dans cette nouvelle Egliſe que ce Duc eut depuis ſa ſépulture, & non dans celle de Fleurey ſur Ouche : il mourut à Fleurey, mais c'eſt dans l'Egliſe de Notre-Dame de Semur qu'il fut enterré.

* *Habitt. Annal. tom. 5. pag. 94.*

C'eſt encore le même Duc qui fut Fondateur du Chapitre de Montréal, ſitué ſur les frontiéres de Bourgogne & de Champagne, & cette fondation qu'il fit l'an 1068, fut depuis augmentée par Anſeric Comte de Montréal & Sénéchal de Bourgogne. Ce Chapitre n'eſt compoſé que de dix Chanoines, ſans Doyen ni aucuns Perſonats.

XII. Il eſt accuſé de violence & de vexations.

Ces témoignages de la piété du Duc Robert envers les Egliſes, & ſa libéralité envers l'Abbaïe de S. Benigne, n'ont pas empêché qu'on ne l'ait accuſé d'avoir exercé beaucoup de violences contre ce Monaſtere, & d'avoir été une des cauſes principales de la ruine de ſon temporel, ainſi qu'il paroît par les actes du Concile d'Autun convoqué par le Légat du Pape, avec la permiſſion de Hugues Duc de Bourgogne petit-fils du Duc Robert & ſon ſucceſſeur au Duché, & par une Chartre de ce même Duc Hugues donnée en faveur du même Monaſtere l'an 1077, qui fut celui du Concile d'Autun : le Duc dit expreſſément dans cette Chartre, qu'il remet toutes les taxes & affranchit le Monaſtere de S. Benigne de toutes les charges qu'on avoit injuſtement miſes du tems de ſon prédéceſſeur, ſur tous les lieux de ſa dépendance, & ſur toutes les terres & fonds dont il étoit en poſſeſſion.

Tant de nouveaux droits impoſez de ſon tems ſont, comme je crois, des preuves de ſon peu d'autorité, plutôt que des effets de ſon avarice & de ſa mauvaiſe volonté : la facilité avec laquelle il en déchargea ceux qui lui en portérent leurs plaintes, ſemble en être une preuve aſſez convaincante : mais enfin c'eſt de tout tems qu'on impute au Prince tous les maux qui ſe commettent impunément ſous ſon regne ; on juge qu'il les ſçait quand ils ſont publics & fréquents, & qu'il les veut dès qu'il ne les punit pas & les tolére. On accuſe encore le Duc Robert d'autres violences exercées contre Guillaume I. du nom Comte de Nevers & d'Auxerre, d'avoir animé Hugues ſon fils aîné contre lui, de l'avoir envoyé ravager ſon Comté d'Auxerre : c'eſt cet Hugues qui brula en 1057 la petite Ville de S. Brice,* où périrent plus de cent perſonnes par le feu. L'année ſuivante les ſoldats du même Duc Robert forcérent le Château de S. Germain* & s'en rendirent maîtres pendant le Carême, l'an 1058 ; mais on prétend qu'ils ne purent y rien faire, ni même y reſter longtems, & qu'à peine y étoient-ils entrez, que frapez d'une frayeur qui les ſaiſit tout-à-coup, ils eurent plus d'empreſſement de ſortir de ce

1057.

* *Hiſt. des Ducs, pag. 11.*

1058.

* *Chron. Brev. S. Steph. Autiſiod. Labb. tom. 1, pag. 293.*

Digitized by Google

ſaint lieu, qu'ils n'avoient eu d'ardeur pour y entrer.

On veut que ce même Duc ait perſécuté l'Egliſe d'Auxerre * & ſes Miniſtres, ſans en excepter l'Evêque, & que cet Evêque, (c'étoit Héribert II.) fatigué de cette perſécution, ait abandonné ſon Evêché pour ſe faire Moine au Monaſtere de S. Sauveur près de la Ville de Bray, où il eſt mort & a été inhumé.

* *Vita Epiſc. Autiſſiod. Labb. Bibl. manuſcr. tom. 1, pag. 432.*

XIII. Les Ducs de la premiere race n'ont fait aucunes entrepriſes hardies pour étendre leurs Etats.

On ne voit point toutesfois que ce Prince ait été fort entreprenant ſur ſes voiſins, qu'il ait eu d'armées, ni qu'il ait fait la guerre; ſon occupation principale fut de recouvrer ce que le Duché avoit perdu dans les guerres du Roi ſon pere & dans l'interregne. On peut même dire en général, que tous les Ducs de la premiere race dont il fut le Chef ou la ſouche, furent toujours plus occupez à étendre leur domaine par des voies permiſes & légitimes, c'eſt-à-dire, par des acquiſitions fréquentes & même journalieres, qu'à pouſſer plus loin les limites du Duché par des entrepriſes hardies & dangereuſes; ils aimoient mieux vivre en paix chez eux, que d'aller porter la guerre chez les autres.

XIV. Mort, Femme & enfans du Duc Robert I. du nom.

Notre Duc Robert, plus ou au moins autant qu'aucun de ſes deſcendans, aima & conſerva cette paix, & cette paix le conſerva lui-même, elle contribua ſans doute beaucoup à prolonger ſes jours, & à le faire arriver à ce grand âge pour lequel on l'a nommé Robert le Vieux. Il mourut l'an 1075, laiſſant de la Ducheſſe ſa femme nommée Hélie de Semur, comme on l'a vû dans les Chartres qu'on a raportées, deux fils, Hugues & Henri, auſquels Ducheſne en ajoute deux autres, Robert & Simon, avec deux filles, l'une nommée Alderade ou Hildegarde, & l'autre Conſtance.

Excerpt. Chron. S. Benign. apud Labb. p. 294. Duchesn. t. 3. p. 274.

1075.

XV. Hugues ſon fils aîné.

Hugues fils aîné du Duc Robert, eſt celui qui fit bruler la Ville de S. Brice, & mettre le feu à l'Egliſe où une partie des Habitans qui s'y étoient retirez, furent tous conſumez; il périt peu de tems après lui-même, dans une rencontre qu'on prétend qu'il eut avec ce Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre, qu'il avoit maltraité.

Chron. Autiſſ. Labb. p. 295.

XVI. Henri ſon ſecond fils, ſa mort, ſa femme & ſes enfans.

Henri, ſecond fils du Duc Robert & d'Hélie de Semur ſa femme, fille de Dalmace Seigneur de Semur en Brionnois, * & d'Aremburge de Vergy, ſe trouve préſent & témoin dans preſque toutes les Chartres accordées par le Duc ſon pere. Il devint par la mort de Hugues ſon frere aîné, l'héritier préſomptif du Duché: mais étant auſſi mort avant le Duc ſon pere, ce fut ſon fils aîné Hugues qui ſuccéda au Duc Robert. Cet Henri, ſecond fils du Duc Robert, laiſſa de ſa femme Sibille de Bourgogne, fille de Renaud Comte de Bourgogne & d'Alix de Normandie, pluſieurs enfans; Ducheſne en raporte quatre; mais une Chartre de donation faite à l'Abbaïe de Molême en 1083, par le Duc Eudes, ſecond fils du Prince Henri, ajoute aux quatre fils nommez par Ducheſne, deux filles, dont la premiere s'apelloit Béatrix, & la ſeconde Hélie. Des quatre fils, les deux premiers, Hugues & Eudes, furent l'un après l'autre Ducs de Bourgogne; le troiſiéme nommé Robert fut Evêques de Langres, & ſuccéda en 1085 à Rai-

* *Mabill. Annal. tom. 4, pag. 425.*

Digitized by Google

nard qui avoit tenu le ſiége de Langres vingt ans ; & le quatriéme nommé Henri, devint, ſelon Ducheſne, Comte de Portugal, d'où ſont deſcendus depuis les Rois de Portugal. Ainſi les enfans de Henri, plus heureux que ceux de leur ayeul, furent tous, ou plus, ou du moins autant élevez que leur pere ; au lieu que ceux du Duc Robert ne purent rien avoir qui les rendit égaux en dignitez au feu Duc leur pere ; & qu'aucun d'eux ne lui put ſuccéder au Duché, qui paſſa immédiatement de lui à Hugues ſon petit-fils.

XVII. Fondation du Monaſtere de Marcigny pour des filles.

Ce fut ſous le regne du Duc Robert que Hugues de Semur, ſixiéme Abbé de Cluny, fit bâtir le Monaſtere de Marcigny pour des filles, vers l'an 1056. Ce Monaſtere ſervit depuis de retraite à pluſieurs femmes de condition, dont les maris avoient ſuivi le Comte de Mâcon à Cluny, où ils firent tous profeſſion de la vie monaſtique.

XVIII. Origine de l'Abbaïe de Molême & ſes accroiſſemens.

Sous le même regne & dans ſa derniere année, c'eſt-à-dire, en l'an 1075, S. Robert jetta ſur les confins de Bourgogne & de Champagne, les premiers fondements de la célébre Abbaïe de Molême. Rien de plus ſimple que ſes premiers édifices, perſonne auſſi ne fut plus pauvre que les pieux ſolitaires qui les habitoient : leur vie dure & pénitente, toute cachée qu'il ſemble qu'elle dût être au milieu des forêts où ils s'étoient retirez pour y ſervir Dieu en ſecret ſans être vûs de perſonne, fut bientôt connuë & devint en tres-peu de tems un ſujet d'admiration aux pauvres & aux riches : ceux-ci touchez de ce qu'ils voient, s'empreſſent à l'envi de contribuer à l'augmentation d'un ſi ſaint établiſſement. Hugues de Merlen fut le premier qui, conjointement avec ſes ſœurs, ſes neveux, ſes niéces & leurs maris, & encore avec pluſieurs autres familles entiéres qui ſe joignirent à lui, leur donna & céda à perpétuité, par acte autentique, le fief, la juſtice, & toutes les terres, prez, bois, droits, rentes & domaines que lui & les autres qui lui étoient unis, poſſédoient aux environs de ce nouveau Monaſtere, & dans toute l'étenduë du lieu & territoire de Molême : c'eſt à cauſe de ce territoire donné au nouveau Monaſtere qui y eſt bâti, qu'on a donné le nom de Molême à cette Abbaïe.

Les Comtes de Champagne & les Ducs de Bourgogne leur donnérent peu de tems après des terres & des fonds conſiderables ; mais perſonne ne parut plus zélé pour ce nouvel établiſſement & pour ſon augmentation, que Rainard ſurnommé Hugues, qui depuis dix ans étoit Evêque de Langres. Il confirme toutes les donations faites pour l'entretien & augmentation de cette ſainte maiſon ; il leur donne droit de cimetiere & d'enterrer chez eux toutes ſortes de perſonnes, ſauf le droit des Curez ; il leur céde pluſieurs Egliſes avec leurs dépendances, & le droit, quand elles ſont vacantes, de choiſir & de lui préſenter les Prêtres qu'ils veulent y placer ; à quoi il ajoute tant d'autres avantages & de biens, que Guiencus l'un de ſes ſucceſſeurs, qui occupoit le ſiége de Langres 40 ans après, lui donne le glorieux titre de premier Fondateur de l'Abbaïe de Molême.

La piété des ſolitaires qui habitérent les premiers ce déſert, y attira

Digitized by Google

bientôt d'autres perſonnes, & des familles entiéres qui vinrent établir leur demeure auprès du nouveau Monaſtere. C'eſt en faveur de ces autres nouveaux habitans, dont le nombre s'augmentoit chaque jour, qu'Etienne, ſixiéme Abbé de Molême, fit conſtruire dans l'enceinte du cimetiere de ſon Monaſtere, une Chapelle ou Egliſe Paroiſſiale pour tous ces nouveaux habitans. Il en fit conſacrer l'Autel & faire la dédicace par Geoffroy Evêque de Langres, qui régla la part que les Religieux & le Curé devoient avoir dans les oblations qui ſe feroient en cette Egliſe, de la maniere qu'on le voit marqué dans la Chartre qu'il en a donnée, datée de l'an 1154, & que l'on donne parmi les Preuves.

HUGUES, petit-fils du Duc Robert, troiſiéme Duc deſcendu de la Maiſon Royale de France, & ſecond Duc de Bourgogne de la premiere race.

XIX.

On a vû une Chartre de ce Duc en original aux archives de l'Abbaïe de S. Benigne; elle porte en termes formels, qu'après le décès du Duc Robert, il avoit obtenu le Duché; qu'il s'étoit depuis rendu maître de tous les Chateaux & de toutes les Villes qui en dépendent; qu'il étoit enſuite entré dans celle de Dijon, & qu'après y avoir été reçû favorablement, il étoit auſſitôt allé à l'Abbaïe de S. Benigne où repoſe le corps de ce glorieux Confeſſeur de J. C. où ayant été reçu avec toute ſorte d'honneur, par l'Abbé Adalberon & ſa Communauté, il avoit conſacré à Dieu les commencements de ſon élévation & s'y étoit conſacré lui-même, perſuadé qu'il n'avoit & ne pouvoit rien ſans Dieu, que toute puiſſance venoit de lui & ne pouvoit ſe ſoutenir ſans lui.

XX. Il va accompagné des Seigneurs au Chapitre de S. Benigne, où il répare le mal fait à ce Monaſtere.

Du tombeau du ſaint Martyr, où il avoit donné aux Grands de ſa Cour préſents, ce grand exemple de religion, il paſſa au Chapitre accompagné de Guillaume Comte de Nevers ſon parent, des fils de ce Comte & d'une foule de Seigneurs de Bourgogne; là s'étant aſſis, l'Abbé Adalberon, ſa Communauté préſente, lui repréſenta, pénétré de douleur, la triſte ſituation où les violences du Duc ſon prédéceſſeur avoit réduit le ſaint lieu qu'il honoroit de ſa préſence. Le nouveau Duc frapé de la grandeur du mal, & touché des larmes de l'Abbé & de ſes Religieux, ſe ſentit preſſé du deſir de réparer tout le mal dont on lui faiſoit des plaintes; il fut même ſollicité à le faire par le Comte de Nevers & par tous les Nobles qui étoient préſents; il le fit à l'inſtant autant qu'il le put; il déchargea toutes les terres & dépendances de ce Monaſtere, de tous les nouveaux impôts qu'on y avoit mis; & après s'être fait lire les Chartres des Rois, de Charles le Chauve à qui on donne le titre de Reſtaurateur du même lieu, de Raoul fils du Duc Richard & du Roi Robert ſon biſayeul, il les confirma toutes, & à la priere du même Comte & des mêmes Seigneurs, il affranchit tous les Villages & les terres de la dépendance de S. Benigne, du droit de gîte & de toute coutume injuſtement

Digitized by Google

établie ; maintint le Monaſtere en la poſſeſſion de tous ſes priviléges ; à la charge de prier pour le repos des ames de ſes prédéceſſeurs, pour lui & les ſiens. L'Abbé Adalberon avec ſes Religieux ajoutérent aux priéres que demandoit le Duc, la participation à toutes les bonnes œuvres qui ſe feroient dans cette maiſon qu'il honoroit de ſa protection. Puis le Duc ſigna de ſa main la confirmation des priviléges dont on lui avoit fait une ſeconde fois lecture, il la fit ſigner enſuite au Comte Guillaume & à ſes fils, à Eudes ſon frere & à tous les Seigneurs préſents ; c'eſt ce qu'il nous aprend lui-même dans la Chartre dont nous parlons ici. Il y avoit un ſceau pendant qui n'y eſt plus ; il n'y a aucune note chronologique, mais ce qu'elle contient nous marquant expreſſément les commencements du regne du Duc Hugues, on ne peut douter qu'elle ne ſoit de l'an 1075. A ces premiers bienfaits marquez en cette Chartre, il en joignit un autre qui n'y eſt point compris, il donna au Monaſtere la moitié des droits & revenus provenants de la monnoye qui ſe fabriquoit à Dijon, ainſi que nous l'aprend une autre Chartre d'Eudes ſon frere & ſucceſſeur, de laquelle nous parlerons bientôt.

1076. XXI. Il convoque une aſſemblée de Barons en l'Abbaïe de Béze, qu'il affranchit de pluſieurs droits.

Au mois de Mai de l'année ſuivante 1076, touché des plaintes des Moines de l'Abbaïe de Béze, il convoqua une célébre aſſemblée de Barons & de Nobles en la même Abbaïe, à laquelle il préſida & où il fit décharger ce Monaſtere des droits de garde, que certains Seigneurs exigeoient ſur la terre de Noiron qui leur apartenoit. A cette aſſemblée ſe trouvérent entre autres, Guillaume Comte de Bourgogne, Guy Comte de Mâcon, Girard Seigneur de Fouvens, Guy Seigneur de Vignory, Ponce de Glane, Aldon Seigneur de Trichateau, Sevin de Vaudenay, &c.

XXII. Le Duc Hugues fait une donation à l'Abbaïe de Cluny, pour avoir part à ſes bonnes œuvres & à celles des cent maiſons de ſa dépendance.

Vers le même tems ce Duc donne au Monaſtere de Cluny, un Village, qui lui apartenoit dans l'Autunois, nommé Montdie, avec toute la Seigneurie & ſes dépendances, & il déclare qu'il fait cette donation pour la rémiſſion de ſes péchez, de ceux de ſes pere & mere, & pour avoir part à toutes les bonnes œuvres qui ſe font & à Cluny & dans les cent maiſons qui ſont de ſa dépendance ; ces derniéres paroles qui fixent le nombre des maiſons de la dépendance de Cluny, ſont dignes de remarque. Le Duc met entre les principales perſonnes qui louënt & aprouvent cette donation, Sibille ſa femme, à qui il avoit auparavant donné ce même Village avec ſes dépendances pour ſon doüaire ; Henri ſon frere, le Comte Guillaume pere de Sibille femme du Duc, Renier Sénéchal, Humbert de Fouvens, Hugues Vicomte de Beaune, &c.

XXIII. Il rétablit le Monaſtere de S. Symphorien d'Autun, & l'aſſujettit à celui de S. Benoît ſur Loire.

Ce Prince dont les commencements ſont ſi beaux, ne ſe démentit point dans la ſuite ; ſon élévation ne lui fit rien perdre de ſon humilité, & il n'uſa de ſa puiſſance que pour faire du bien ou avoir part à de bonnes œuvres ; il en uſa pour faire rétablir le Monaſtere de Saint Symphorien d'Autun, & y remetre le bon ordre & la régularité ; * c'eſt dans cette vuë qu'il conſentit qu'on l'aſſujettît à celui de S. Benoiſt

* *Mabill. Annal. tom. 4. pag. 442.*

ſur

ſur Loire, où la régle de Saint Benoiſt s'obſervoit avec exactitude.

Il fait plus; le 19 Fevrier de la même année 1077, il donne à l'Abbaïe de Cluny l'Egliſe de Notre-Dame d'Avalon, que les Ducs ſes prédéceſſeurs avoient euë par droit de ſucceſſion; il ne s'en réſerve rien, il donne toutes les reliques, les reliquaires, l'argenterie, les ornements, cinq châſſes d'argent & une autre d'or, deux croix d'or & deux d'argent, une image de S. Lazare d'or, ce qui eſt digne de remarque; pluſieurs chappes, chaſubles, tuniques, aubes, livres & autres choſes à l'uſage de cette Egliſe, dont on peut voir le détail raporté dans l'acte de donation imprimé dans le Spicilége.* 1077. XXIV. Il donne à l'Abbaïe de Cluny, l'Egliſe Notre-Dame d'Avalon, avec tout ce qu'elle a & ce qui en dépend.

* *Tom. 6. p. 454, 455, 456, 457.*

Outre ces reliquaires & ces ornements, le Duc Hugues donne encore à l'Abbaïe de Cluny, où Hugues de Semur ſon grand oncle, qui l'avoit tenu ſur les fonts & lui avoit donné ſon nom, étoit alors Abbé, tout ce que cette Egliſe de Notre-Dame d'Avalon poſſédoit de fonds dans l'étenduë de ſon Duché, à quoi il ajoute une portion de ſes propres domaines, & les cens dont les terres & les autres fonds de la même Egliſe étoient chargez envers lui, & dont ſes Officiers joüiſſoient auparavant par la gratification qu'il leur en avoit faite pour un tems. Il déclare que l'abandon qu'il fait de tous ces cens eſt pour l'entretien de ceux qui deſſerviront cette Egliſe.

Il y avoit, ajoute ce Prince, neuf prébendes de Chanoines en cette Egliſe, dont une étoit alors vacante par mort, deux autres abandonnées par démiſſion volontaire; & à l'égard des ſix autres qui étoient encore poſſédées par des Chanoines, le Duc, de l'avis de ſon Conſeil, ordonne qu'on les leur laiſſera leur vie durant & qu'ils en joüiront paiſiblement, à moins qu'ils ne jugent à propos d'en faire leur démiſſion volontaire; & qu'après leur mort toutes leurs prébendes apartiendront à l'Egliſe de Cluny, à laquelle il les unit & incorpore à perpétuité par Chartre donnée en la Ville d'Avalon le 19 Fevrier 1077, en préſence d'Odon Prieur de Cluny, ſcellée du ſceau du Duc, & de ceux d'Eudes ſon frere, de Robert ſon autre frere, qui étoit Clerc & fut depuis Evêque de Langres, & de tous les Seigneurs préſents à la Cour du Duc, qui furent tous avec ce Prince & ſes freres, aſſociez à la Communauté de Cluny pour participer aux bonnes œuvres qui s'y feroient dans la ſuite. Du nombre de ces Seigneurs étoient Widon ou Guy Comte de Mâcon, Bernard de Montfort avec Euſtache de Montfort ſon fils, Gerard de Fouvens, Rainier Echanſon du Duc, Otbert de la Roche, &c.

Ce fut aparemment vers ce tems-là que le même Duc Hugues donna au Monaſtere de S. Seine, à la priére de Gregoire qui en étoit Abbé, quatre moulins avec les terres qui étoient de leur dépendance; ces terres étoient chargées de deux ſols de cens chaque année envers ce Monaſtere, & c'eſt peut-être ce qui engagea l'Abbé Gregoire à les demander au Duc, & détermina le Duc à les accorder avec tant de facilité. Il eſt fait mention de cette donation dans une Chartre d'Eudes I. du nom & ſucceſſeur du Duc Hugues; on la raportera dans la ſuite en ſon lieu. XXV. Il fait une autre donation à l'Abbaïe de S. Seine.

Peu de tems après, c'eſt-à-dire, l'année ſuivante 1078, Guy Comte

XXVI. Guy Comte de Mâcon, se retire à Cluny & y fait des donations considerables.

de Mâcon renonçant au siécle, se retira au Monastere de Cluny, auquel il donna une portion considerable de ses grands biens, comme il paroît par l'acte de donation qu'il en fit, daté de l'an de l'Incarnation 1078, & raporté dans le Spicilége, tome 6, pages 457, 458.

1078.

La retraite du Comte de Mâcon * fut bientôt suivie de celle de sa femme, de ses fils & de trente nobles Chevaliers qui, avec leurs femmes, embrasserent la vie monastique, les hommes à Cluny, & les femmes à Marcigny.

* *Biblioth. Cluniac. pag. 1647. Mabill. Annal. t. 5, pag. 129.*

Ce Guy Comte de Mâcon, outre les fonds dont on a déja parlé, en donna encore de tres-considerables à Cluny, & lui en fit restituer d'autres que le Comte Alberic un de ses prédécesseurs, avoit aussi donnez longtems auparavant au même Monastere, ainsi qu'il paroît par une autre Chartre du même Comte Guy, qui fait cette donation en présence & entre les mains de Pierre Célerier de Cluny, & de Hugues Prieur du même Monastere. Cet Hugues n'étoit pas Prieur, mais Abbé de Cluny depuis plus de 28 ans; car cette Chartre de donation, qui n'est faite qu'après la retraite du Comte Guy à Cluny, ne peut être que de l'an 1078 ou 1079, & Hugues étoit Abbé dès l'an 1049. Cette Chartre raportée par Guichenon, * donne pour témoins de cette donation, Guillaume Comte de Bourgogne, Rainald Comte de Mâcon, &c.

* *Biblioth. Sebus.*

XXVII. Le Duc Hugues se retire à Cluny où il est admis par l'Abbé Hugues son grand oncle & son parrain.

Notre Duc Hugues I. du nom, ayant perdu sa femme, que Ducheſne nomme Yoland & qui néanmoins s'apelloit Sibille, ainsi que la même Chartre nous l'aprend, & vivement touché de la retraite tant de ce Guy Comte de Mâcon à Cluny, que de celle de Simon Comte de Crespy en Vallais, qui s'étoit fait Moine en l'Abbaïe de S. Claude en l'année 1076, renonça, comme eux, aux honneurs & aux richesses, & se retira au Monastere de Cluny, où il fut reçu avec de grands témoignages d'amitié par le saint Abbé Hugues son grand oncle & son parrain.

XXVIII. Sa retraite excite des plaintes & des murmures, qui vont jusqu'au Pape qui en est touché.

La retraite du Duc de Bourgogne, dont la conduite étoit si sage & si bienfaisante, excita les plaintes & les murmures de tous ceux du Duché. Leurs plaintes allérent jusqu'à Rome, & furent aprouvées du Pape Gregoire VII. qui écrivit à l'Abbé Hugues de ne point retenir en son Monastere un Prince si nécessaire à l'Eglise, dans un tems ou à peine en trouvoit-on quelqu'un dans tout l'Occident qui eût quelque crainte de Dieu, & de qui l'Eglise pût attendre quelque protection.

XXIX. Il fait profession de la vie Monastique, & le Pape en fait des reproches à l'Abbé Hugues.

On ne sçait si c'est le Prince qui ne voulut pas sortir du lieu qu'il avoit choisi pour sa retraite, ou si c'est l'Abbé Hugues qui ne le pressa pas assez de se retirer, mais il est certain, & que le Prince fit profession de la vie monastique, & que le Pape en fit des reproches à l'Abbé Hugues. *Vous avez enlevé*, dit-il, *ou au moins vous avez reçu en votre solitude de Cluny, le Duc de Bourgogne, & vous avez par là ôté à cent mille Chrétiens leur unique protecteur : que si vous n'étiez pas touché de nos exhortations & ne vouliez pas exécuter nos ordres qui vous le défendoient, au moins eussiez-vous dû être sensible & céder aux gémissements des pauvres, aux larmes des veuves, aux cris des orphelins, & craindre que la ruine des Eglises, la douleur & les murmures des Prêtres & des autres Moines n'attirassent sur vous les effets de la colere de Dieu.*

Ces reproches du Pape, raportez par le Pere Mabillon,* ſont un éloge complet de notre Duc Hugues. Il avoit, avant de ſe retirer à Cluny, fait de grandes largeſſes à Robert, qui trois ans auparavant avoit jetté les fondements de la célébre Abbaïe de Molême. L'acte de la donation faite à ce pieux ſolitaire, fut paſſé à Chatillon ſur Seine en préſence de Gerard de Grancey, de Bernard de Montbard & de pluſieurs autres, l'an 1078. L'Auteur de la vie de S. Hugues Abbé de Cluny, fait auſſi l'éloge de notre Hugues, qui de Duc de Bourgogne, s'étoit fait Moine du même Monaſtere: on étoit étonné, dit-il, de voir dans un tel Prince, tant d'humilité & de bas ſentiments de ſoi-même, tant d'empreſſement à ſe mettre audeſſous de tous, & à rendre les ſervices les plus bas; il paſſa environ quinze ans dans la pratique de tous les pieux exercices du cloître, & ſuporta avec beaucoup de patience la privation de la vuë, pénitence que Dieu lui impoſa lui-même pour le rendre plus digne de la lumiere éternelle qu'il lui préparoit. Il fut Duc de Bourgogne environ trois ans, Moine de Cluny pendant quinze, & mourut honoré du Sacerdoce le 29 Aout 1078; il fut enterré derriere la Chapelle de la Vierge, dite Notre-Dame du cimetiere * où l'on voit l'épitaphe ſuivant.

XXX. Son éloge & ſa mort arrivée au mois d'Aout 1078.

*Annal. tom. 5. p. 119.

Hic requieſcit vir celebrandæ memoriæ magnuſque ſæculi contemptor, Hugo Dux Burgundiæ, poſteà Sacerdos, & Monachus hujus Sanctæ Eccleſiæ Cluniacenſis. Anima ejus requieſcat in pace. Amen.

Avant de ſe retirer à Cluny, il remit ſon Duché à Eudes ſon frere puîné, qui continua la ligne des Ducs deſcendus de la Maiſon de France.

EUDES I. du nom, troiſiéme Duc de Bourgogne de la premiere race, ſurnommé Borel.

C'eſt la Chronique de Bèze qui lui donne ce ſurnom, on ne ſçait pourquoi. Ce Prince marchant ſur les traces de Hugues ſon frere, ne fut guéres moins libéral que lui envers les Egliſes; il donna vers l'an 1083, aux Religieux de l'Abbaïe de Molême, & à Robert leur premier Abbé, le Village & la terre de Marcennay avec ſes dépendances. Ces nouveaux Cénobites ſenſibles au bienfait du Prince, lui remirent par reconnoiſſance la cuiraſſe de Hugues ſon frere, qui la leur avoit donnée quelque tems avant de ſe retirer à Cluny, & que l'on eſtimoit valoir 30 livres. Le Duc confirma depuis cette premiere donation qu'il fit à l'Abbaïe naiſſante de Molême, & il l'augmenta y ajoutant d'autres fonds.

1078. XXXI.

Le même Prince ſollicité par Gregoire Abbé de S. Seine, confirma quelque tems avant de partir pour la Terre-ſainte, & par une Chartre du 11 Avril 1093, la donation faite par ſon frere Hugues à cette même Abbaïe, qu'il apelle de Notre-Dame de Saint Seine; c'eſt la donation des quatre moulins dont on a parlé en ſon lieu, & il ajoute à cette donation, la remiſe de quelques droits qui lui étoient dûs,

1093. XXXII. Il confirme la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, par le Duc Hugues ſon frere.

Digitized by Google

& la jûſtice entiere ſur ces moulins & ſur toutes leurs dépendances, le tout pour l'anniverſaire qui ſe faiſoit en ce Monaſtere pour le Duc Robert ſon ayeul, le 12 des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, le 21 Mars; pour celui qui s'y faiſoit auſſi pour le Prince Henri ſon frere, le 26 des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire, le 27 Janvier, & enfin pour un troiſiéme qu'on y faiſoit encore pour le Duc Hugues ſon frere, décédé le 4 des calendes de Septembre, c'eſt-à-dire, le 29 Aout; cette Chartre eſt raportée au Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine, * & on la donnera parmi les Preuves.

* *Chartre 16.*

1098. XXXIII. Il fait au Monaſtere de Cîteaux des donations ſi conſiderables, qu'on lui a donné le titre de Fondateur de cette célébre Abbaïe.

Cinq ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1098, le Duc informé que le ſaint Abbé Robert avoit quitié Molême avec un certain nombre de ſes Religieux les plus zélez, & qu'il s'étoit retiré avec eux dans les bois de Cîteaux au Comté de Beaune, où Rainald Vicomte de Beaune à qui ces fonds apartenoient, leur en avoit cédé une partie pour bâtir un nouveau Monaſtere, & lui fournir de quoi ſubſiſter; il fit un accommodement avec le Vicomte Rainald, acquit de lui le ſurplus des fonds de Cîteaux qu'il s'étoit réſervé, lui donna d'autres biens en échange, & fit préſent à l'Abbé Robert & aux autres nouveaux habitans de ce déſert, de la nouvelle acquiſition qu'il venoit de faire uniquement pour eux & pour les rendre maîtres de tous les bois de Cîteaux. Ils avoient commencé dès le 21 Avril de la même année, jour de la fête de S. Benoiſt, laquelle tomboit cette année au Dimanche des Rameaux, à faire l'Office dans ce nouveau Monaſtere, qui, du lieu où il fut bâti prit le nom de Cîteaux; il y avoit alors environ vingt ou vingt-deux Moines, qui vivoient ſelon la régle de S. Benoiſt priſe dans toute la rigueur. La ſainteté de leur vie les fit bientôt connoître & reſpecter; chacun s'empreſſoit de les ſecourir ou par ſes largeſſes ou par ſa recommandation. Hugues Archevêque de Lyon & Légat, qui de l'autorité du ſaint Siége, leur avoit permis de ſortir de Molême, & de ſe retirer dans un autre lieu, où affranchis des empêchements qu'ils trouvoient à Molême, ils puſſent pratiquer la régle de S. Benoiſt avec plus de perfection, les aida de ſon crédit & de ſa recommandation auprès de ceux qui les pouvoient aſſiſter dans ce nouvel établiſſement; dès qu'il eut apris qu'ils avoient choiſi les bois de Cîteaux pour le lieu de leur retraite, & que ces bois étoient du Duché de Bourgogne, il écrivit en leur faveur à notre Duc Eudes, qui connoiſſoit déja & leur ſainteté & leurs beſoins. Peu content de ce qu'il avoit fait pour eux en leur donnant l'autre moitié des fonds de Cîteaux qu'il avoit acquis du Vicomte Rainald, il leur fournit de grands ſecours pour la conſtruction de leur Monaſtere, & leur céda des fonds pour leur nourriture & leur entretien; c'eſt ce qui lui a fait donner le titre de Fondateur de Cîteaux, de cette célébre Abbaïe, Chef de tout l'Ordre qui porte ſon nom, & qui a donné tant d'excellents modéles de pénitence & de vertu. Il aſſiſta avec ſon fils Hugues à la dédicace que Gautier Evêque de Chalon, fit de la premiere Egliſe de cette ſainte maiſon, en 1099. Rainald Vicomte de Beaune ſon premier bienfaicteur,

Digitized by Google

y assista aussi avec sa femme Hodierne, & plusieurs autres Seigneurs de la Cour du Duc qui en étoit déja regardé comme Fondateur.

Ce glorieux titre de Fondateur d'un nouveau Monastere, où Dieu étoit servi avec tant de zéle & d'exactitude, n'ébloüit point le Duc Eudes ; il ne crut point avoir assez réparé par les largesses qu'il avoit faites à Citeaux, les pertes qu'il avoit causées & les vexations qu'il avoit faites à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Dieu voulant recompenser ce Prince des grandes aumones qu'il avoit faites à Molême & à Citeaux, lui fit vivement sentir le mal qu'il avoit fait à S. Benigne, ce sentiment fut suivi d'un repentir sincére, & ce repentir d'une satisfaction publique.

XXXIV. Il se prépare au voyage de la Terre-sainte, par des œuvres de justice & d'humilité.

Frapé du souvenir de ses péchez, & comme il le dit lui-même, de l'énormité de ses crimes, il prit la résolution de faire le voyage de Jérusalem en esprit de pénitence, d'aller visiter le Sépulchre de J. C. notre Sauveur ; & pour que ce voyage qu'il entreprenoit par dévotion, pût être agréable à Dieu, il commença par réparer le mal qu'il avoit fait aux hommes ; & prenant avec lui son fils Hugues, qui devoit gouverner le Duché en son absence, il alla à Saint Benigne, accompagné de la Noblesse du Duché. Il fit assembler au Chapitre tous les Religieux de la Communauté, il y entra avec eux, & tous les Religieux étant assis chacun à sa place, ce Prince, en présence de son fils & de toute sa Cour, fit satisfaction à la Communauté, avoüant ses injustices, & la priant de les lui pardonner. Il ajouta que s'il revenoit de son voyage, il les dédommageroit abondamment de toutes les pertes qu'il leur avoit causées. Une confession si humble & publique, jointe à des promesses qu'on crut sincéres, fit accorder au Duc plus qu'il ne demandoit ; non-seulement on oublia le mal qu'il avoit fait, & auquel on crut qu'il avoit pleinement satisfait par une démarche si chrétienne & si édifiante, mais encore on le reçut en communion & société de toutes les priéres & de toutes les bonnes œuvres qui se feroient à l'avenir dans cette sainte maison : le Duc y fut si sensible, qu'au même instant il déchargea toutes les terres dépendantes de S. Benigne, des charges, des taxes & des mauvaises coutumes qu'on avoit continué d'en exiger depuis le Duc Robert, jusqu'au jour de cette action publique, sans qu'on eût eu aucun égard aux plaintes qu'en avoient souvent faites les Religieux. Il déclara qu'il vouloit qu'on eût pour les biens & les personnes de Saint Benigne & de ses dépendances, toutes les attentions & tous les égards qu'avoit toujours eu pour eux le Duc Hugues son pere & son prédécesseur.

1101.

XXXV. Il donne une Charte en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, qu'il affranchit de plusieurs charges & coutumes.

Et ce Prince craignant qu'il n'arrivât après son départ ce qui étoit arrivé après la mort du Duc Robert, & après la retraite du Duc Hugues, c'est-à-dire, que les Officiers du Duché ne continuassent d'exiger les taxes qu'il avoit remises, les redevances dont il avoit affranchi & les coutumes qu'il avoit abolies ; il ordonna qu'on marquât en détail dans un acte autentique, les coutumes & les autres choses que les Officiers du Duc exigeoient auparavant, & dont il venoit de décharger les terres de S. Benigne.

Digitized by Google

Voici les principales qui ſont raportées dans la Chartre de ce Duc, qui ſe conſerve encore en original dans les archives de S. Benigne & qui a été imprimée dans le recueil de Perard. * *Pag. 102, 103, 104.

1°. Les Officiers du Duc ſe répandant dans les campagnes, prenoient par force les laboureurs qu'ils trouvoient dans les champs, & les contraignoient d'aller, avec leurs charuës & leurs bêtes, labourer les terres qui apartenoient aux Ducs; ils forçoient les autres de faire les charois dont on avoit beſoin pour l'entretien de la Maiſon du Duc ou pour les réparations qu'on faiſoit dans ſes terres, ou pour le ſoulagement de ceux qui les faiſoient valoir; le Duc défend qu'on exerce cette violence contre aucun des domeſtiques & des vaſſaux de S. Benigne.

2°. Les Maréchaux & les Ecuyers du Duc avoient accoutumé de faire des courſes fréquentes ſur les terres de Longvi, qui ſont de la dépendance de S. Benigne; le Duc leur défend de les continuer & de les faire à l'avenir.

3°. Les vaſſaux de S. Benigne engageoient ſouvent les terres de l'Abbaïe, qu'ils avoient en fief, à rente ou à d'autres conditions, aux vaſſaux du Duc, ſans le conſentement de l'Abbé & des Religieux; le Duc déclare que tous ces engagements ne pouront nuire aux Religieux de S. Benigne, & qu'ils ſeront nuls s'ils n'ont été faits du conſentement de l'Abbé & de la Communauté.

4°. Si quelqu'un de la dépendance de S. Benigne contracte mariage avec un autre qui apartienne au Duc, les enfans qui naîtront de ce mariage ſuivront la condition du pere; ſi le pere eſt de la dépendance de S. Benigne, tous ſes enfans en ſeront auſſi; s'il eſt de celle du Duc, tous les enfans ſeront ſujets du Duc.

5°. Le Duc veut que ſi quelqu'un d'entre les hommes de S. Benigne lui fait tort à lui ou à ſes gens, on ne puiſſe lui faire ſon procès ni le punir, qu'auparavant on n'en ait porté ſa plainte aux Moines de Saint Benigne, à moins qu'il n'ait été ſurpris en faute dans le marché public.

6°. Il veut encore que ſi un Fermier de S. Benigne, qui étoit chargé envers lui Duc d'une redevance annuelle à cauſe de ſa ferme, quitte du conſentement des Religieux, cette ferme pour en prendre une autre qui ne doit rien au Duc; il veut, dis-je, qu'on le laiſſe aller ſans rien exiger de lui.

7°. Le Duc, averti par Jarenton Abbé de S. Benigne, que la terre de Veuvey dont il s'étoit emparé & dont il joüiſſoit, apartenoit à ſon Monaſtere, reſtituë promtement à cet Abbé ce qu'il dit être à lui, & donne pour garant de cette reſtitution Rainald Vicomte de Beaune, défendant expreſſément à tous ſes héritiers de jamais inquiéter les Moines dans la poſſeſſion de cette terre, & de troubler les habitans du lieu dans la dépendance & la ſoumiſſion qu'ils leur doivent.

8°. Après avoir avoüé qu'on a ſouvent trompé les Moines dans l'exercice du droit que ſon frere Hugues leur avoit donné dans la moitié du revenu de la monnoie de Dijon, il leur confirme la donation de ce droit; ordonne que la monnoie de Dijon ne ſoit jamais, ſans la permiſſion & conſentement de l'Abbé & des Moines, ni diminuée ni aug-

Digitized by Google

mentée, ni transferée ailleurs : mande le maître de la monnoie nommé Jean, & l'oblige de jurer en présence des Moines, qu'il sera fidéle à garder cette Ordonnance du Prince en leur faveur.

9°. C'étoit dès ce tems-là une coutume établie de payer un certain droit d'entrée pour les vins qu'on introduisoit dans la Ville ; le Duc affranchit les Moines de S. Benigne de cette coutume, & veut qu'ils aient la liberté de faire entrer à Dijon, sans rien payer aux portes, tout le vin dont ils auront besoin pour l'usage de leur Communauté & de celles qui sont dans les Prieurez de leur dépendance.

Enfin, il accorde aux habitans de Chaignay, comme aux autres de la dépendance de S. Benigne, exemption de péage, & donne plusieurs familles qui étoient à lui.

Cette Chartre est scellée du sceau du Duc Eudes, de ceux de ses fils Hugues & Henri, de Walon Chanoine, de Renier de Chatillon ; de Hugues Maître d'Hôtel, de Rainald de Glaine, de Wautier Connétable, de Walon de Sairmaise & de Rainald de Grancey, du côté du Duc ; & de plusieurs autres du côté des Abbé & Moines de S. Benigne. Elle fut donnée à Dijon l'an 1101. On y voit encore le sceau du Duc, où il est representé à cheval, tenant son écu de la main gauche, & de la droite une espèce de pique ou de lance apuiée sur son épaule & d'où pend sa banniere, avec ces paroles en lettres romaines autour de l'écu : SIGILLUM ODONIS DUCIS BURGUNDIÆ.

Il est bon de remarquer en passant, que parmi les Seigneurs qui ont été présents & dont on marque les noms à la fin de cette Chartre, on y trouve pour la premiere fois deux grands Officiers, le Connétable & le Maître d'Hôtel, dont il n'avoit été fait aucune mention dans les Chartres de tous les précédents Ducs, & que dans le corps de la même Chartre le Duc y a compris les courses de ses Maréchaux & de ses Ecuyers qui accompagnoient les Maréchaux dans leurs courses. On dira dans la suite ce que c'étoit que ces Maréchaux & ces Ecuyers.

XXXVI. Il part accompagné des Officiers de sa maison & autres Seigneurs, & meurt en ce voyage.

Ils eurent soin les uns & les autres de tout préparer pour le grand voyage du Duc Eudes, qui partit avec eux quelques jours après pour son voyage de Jérusalem. Tous les Auteurs le mettent avec les Croisez ; mais la Chartre qu'on vient de raporter ne dit pas un mot qui puisse nous engager à l'y mettre avec eux ; au contraire elle ne nous donne pour motifs de son voyage au Sépulchre du Sauveur, que l'énormité de ses fautes passées & le repentir qu'il en a ; il n'y parle ni de Croisez, ni de Croisade, ni d'entrepriſe militaire, ni de soldats, ni de guerre, ni d'engagements. Peut-être est-il arrivé que les Ecrivains du tems, informez du voyage de ce Prince dans un tems de Croisade, ont jugé qu'il le faisoit, comme tant d'autres Princes, pour faire la guerre aux Infidéles & les chasser des lieux saints où J. C. avoit opéré tant de merveilles & répandu son Sang pour nous. Peut-être aussi que touché de l'énormité de ses fautes, c'étoit là la fin principale de son voyage.

Quoiqu'il en soit, il est sûr que le Duc Eudes laissant son fils Hugues à sa place, ou au moins Gouverneur du Duché pendant son absence, 1102.

Digitized by Google

partit avec plusieurs Seigneurs ses Officiers pour aller visiter le Sépulchre
1102. du Sauveur à Jérusalem, & qu'il mourut en ce voyage l'an 1102.

XXXVII. Son corps rapporté en France, est inhumé à Citeaux.

Son corps fut, comme il l'avoit ordonné, raporté en France & inhumé à Citeaux dans le premier cimetiere où l'on enterroit les anciens Religieux de cette sainte maison; mais depuis il fut transferé dans la Chapelle apellée, principalement à cause de lui, la Chapelle des Fondateurs. Elle est sous le portail de l'Eglise à main droite; on y a pratiqué dans l'épaisseur du mur une arcade de pierre de taille, sous laquelle est un tombeau élevé de terre d'environ quatre pieds. On a mis dans ce tombeau le Duc Eudes I. du nom & Fondateur de Citeaux, Hugues II. du nom son fils, & Eudes aussi II. du nom fils de Hugues, avec cette Inscription.

Hic jacent Illustrissimi Burgundiæ Duces
Odo Fundator hujus Monasterii qui obiit anno 1102.
Hugo filius ejus qui obiit anno 1142.
Odo filius dicti Hugonis qui obiit anno 1162.
Animæ eorum requiescant in pace.

On fait tous les ans à Citeaux un anniversaire solemnel pour ce Prince & ses fils, le Vendredi avant le Dimanche de la Passion.

XXXVIII. Sa femme & ses enfans.

Ce Prince qui avoit épousé Mahaut fille, dit Olderic Vital que les autres Ecrivains ont suivi, de Guillaume Tête-hardie Comte de Bourgogne, laissa d'elle deux fils, Hugues II. qui lui succéda au Duché, & Henri qui se fit Moine à Citeaux sous l'Abbé S. Alberic, & y mourut au mois de Mars 1130, si l'on en croit Duchesne. Ces deux fils ont, comme on l'a vû, souscrit à la Chartre du Duc Eudes leur pere, dont on a parlé. A ces deux fils on ajoute, les uns une fille qu'Olderic Vital apelle Héle, & que les autres nomment Alix ou Adéle, qui épousa en premieres noces Bertrand de Toulouse Comte de Tripoli, fils de Rémond Comte de Toulouse, & en secondes noces Guillaume III. Comte de Ponthieu; les autres en ajoutent une seconde apellée Fleurine de Bourgogne, à qui l'on donne place au Catalogue des Dames illustres qui suivirent les Princes François aux premiers voyages de la Terre-sainte, où l'on prétend qu'elle est morte: mais ce que l'on raporte de cette seconde fille prétenduë du Duc Eudes, sent trop la fable pour qu'on puisse s'y arrêter. Mahaut femme du Duc Eudes & mere de tous ces enfans dont on vient de parler, ayant apris la mort de son mari, se retira à Fontevraut, dit Duchesne, où elle prit l'habit religieux & y mourut après y avoir vécu pendant quelques années dans une grande piété. On voit, ajoute Duchesne, sa figure en marbre dans l'Eglise de Notre-Dame de Beaune, au pied d'une image de la Vierge sur le grand Autel.

Par la retraite de cette Princesse & la mort du Duc Eudes son mari, Hugues leur fils aîné qui avoit été établi Gouverneur du Duché par son pere quelque tems avant son départ pour le voyage de Jérusalem, se trouva seul paisible possesseur du Duché, qu'il gouverna pendant quarante ans, ainsi qu'on le va voir.

HUGUES

Digitized by Google

Digitized by Google

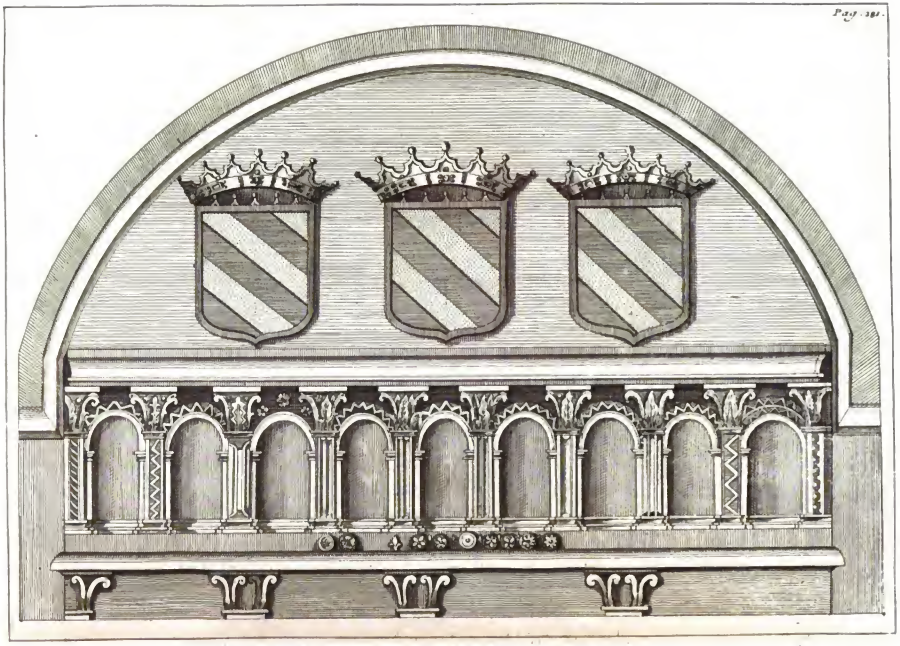

Tombeau des Ducs Eudes I. Hugues II. et Eudes II.

HUGUES II. du nom, ſurnommé Borel & le Pacifique, quatriéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

Hugues II. du nom, ſurnommé Borel & le Pacifique, a été le quatriéme Duc de la premiere race. Son premier ſoin, dès qu'il eut été reconnu Duc, fut de faire prier pour le repos de l'ame du Duc ſon pere, dont il avoit apris la mort, & de travailler à attirer ſur le Duché, ſur ſa Maiſon & ſur lui, les bénédictions du Ciel & les graces dont il ſentoit avoir beſoin pour ne s'écarter jamais des régles ni des maximes qu'un Prince Chrétien doit inviolablement garder dans le gouvernement de ſes Etats; pour étudier, connoître & ſuivre, en toutes ſes démarches, ſes entrepriſes & ſes diſpoſitions, la volonté de Dieu qui doit être la régle de toute ſa conduite. 1102. XXXIX. Il fait prier pour ſon pere.

Pour cela, il fit ceſſer les vexations & les violences qu'on exerçoit depuis longtems contre les habitans du Village de Plombieres ſitué à une lieuë de Dijon, & dépendant de l'Abbaïe S. Benigne; vexations & violences qui étoient ſi ordinaires & ſi exceſſives que perſonne ne pouvoit les ſoutenir, & que, pour s'en affranchir, chacun s'empreſſoit de ſortir de ce lieu pour aller s'établir ailleurs, ne pouvant autrement ſe ſouſtraire aux injuſtes exactions & aux mauvais traitements des Officiers du Duc. Ces exactions & ces violences s'étoient de beaucoup augmentées, comme ce Prince le dit lui-même, ſous le gouvernement du Duc Eudes ſon pere; elles avoient continué depuis ſon départ pour la Terre ſainte, & ſe faiſoient encore tous les jours. Il en fut touché & les fit ceſſer; voici comment. XL. Il fait ceſſer les violences & les vexations des Officiers de ſa Maiſon.

Il va, accompagné de ſon frere Henri & de tous les Seigneurs de ſa Cour, à l'Abbaïe de S. Benigne, il entre au Chapitre où il fait venir l'Abbé avec ſes Moines; là il déclare, en préſence de cette foule de Nobles, à l'Abbé Jarenton & à ſa Communauté, qu'il les décharge eux & leurs hommes de Plombieres, de toutes les taxes, redevances & coutumes que les Ducs ſes prédéceſſeurs & leurs Officiers, que lui-même ou ſes gens avoient exigées d'eux par le paſſé, qu'il en décharge pour toujours & à perpétuité, tous les habitans de Plombieres préſents & à venir, à quoi il ajoute une défenſe expreſſe à tous ſes ſucceſſeurs de les jamais inquiéter ſur le même ſujet. XLI. Il va au Chapitre de S. Benigne, accompagné des Seigneurs de ſa Cour.

Et afin qu'on ſçache & ce qu'il remet & ce qu'il défend, il le marque en détail, & déclare que pour l'amour de Dieu & la dévotion qu'il a à S. Benigne, il remet à perpétuité à l'Abbé Jarenton & aux Moines de cette Abbaïe. XLII. Charges & coutumes dont il affranchit l'Abbé & les Moines de S. Benigne de Dijon.

1°. *Percurſus.* Les droits de parcours que ſes Officiers prenoient ſur les terres, bois & Bourg ou Village de Plombieres, & qui conſiſtoient ou à aller eux ou leurs gens, à leur volonté, s'établir à Plombieres ſans la permiſſion des Abbez & des Moines de S. Benigne qui en étoient Seigneurs, & c'eſt ce qu'on apelloit parcours des perſonnes; ou à mener paître leur bétail dans les bois ou les paturages de Plombieres, ſans avoir

Digitized by Google

besoin pour cela du consentement ou de la permission des Seigneurs ; & en cela consistoit ce que l'on apelloit parcours de bêtes ou de bétail.

2°. *Marischalcias.* Les droits de Maréchal : ils consistoient dans une taxe que le Duc ou ses Officiers imposoient sur les fermiers & les laboureurs, qu'on obligeoit de payer chaque année une certaine quantité de foin, de paille & d'avoine pour la nourriture & l'entretien des chevaux de l'écurie du Duc, ce qu'on apelloit droits de Maréchaussée ou de Maréchal, parce que les Maréchaux premiers Officiers de l'écurie après le Connétable, étoient chargez de recüeillir ces taxes, & qu'ils alloient accompagnez des Ecuyers, autres Officiers d'écurie qui étoient au-dessous d'eux, dans les fermes & chez les laboureurs les presser & les contraindre de payer ces sortes de taxes qu'ils leur imposoient presque toujours eux-mêmes telles qu'ils les vouloient avoir.

3°. *Brennarias.* C'étoient d'autres droits qu'on exigeoit encore des fermiers & des laboureurs, qu'on obligeoit à fournir chacun une certaine quantité de criblures de bled pour faire le pain des chiens du Duc; & parce que les criblures sont à l'égard du bled ce que le son est à l'égard de la farine, on apelloit ces taxes brenneries, d'un vieux mot gaulois *bren* qui signifioit du son ; les Officiers prépossez pour recüeillir ce bled ou ces criblures de bled s'apelloient *Brennarii*, Brenniers, tirant ainsi leur dénomination de la chose à laquelle ils étoient prépossez, au lieu que les droits apellez de Maréchaussée, tiroient leur dénomination des Officiers qui étoient chargez de les imposer & recevoir.

4°. *Arbergarias.* C'étoit le droit de gîte, c'est-à-dire, le droit qu'avoient les Ducs d'être logez & nourris eux & leur suite dans certains lieux dépendans des Abbaïes : ce droit n'étoit ni arbitraire ni sans borne, il étoit fondé sur des conventions ou sur l'usage, & il ne pouvoit d'ordinaire s'exercer dans un même lieu, qu'une, deux ou trois fois par an : ce droit de gîte n'étoit en certains lieux que pour les personnes ; dans d'autres il étoit pour les personnes & pour leurs bêtes ; enfin il y en avoit où il n'étoit dû que pour les bêtes ; & de ceux-ci, les uns n'étoient obligez qu'à recevoir & loger un certain nombre de chevaux, & les autres qu'à loger seulement les chiens du Duc. Ce droit s'est enfin aboli à mesure que les Ducs sont devenus plus puissans ; ils l'ont souvent remis, ou par aumône, ou pour récompense, quelques fois par échange, & il a péri dans la plupart des lieux par le non-usage.

5°. *Cautiones.* C'étoit encore une autre espèce de tribut qu'on levoit dans les Villages & qu'on exigeoit des fermiers & des laboureurs.

6°. *Superprisias.* C'étoit un tribut qu'on apelloit surprise, parce qu'il étoit ajouté à un autre tribut ; le premier tribut s'apelloit prise, & celui qu'on y ajoutoit étoit nommé surprise, parce qu'il étoit imposé sur celui qui étoit déja établi & qu'on apelloit prise.

7°. *Precarias.* On apelloit précaires certains services qu'on étoit obligé de rendre au Seigneur au tems des moissons & des fenaisons, pour aider à couper ses bleds & à fener ses foins, quand il demandoit & prioit qu'on lui rendît ce service.

Digitized by Google

Voilà en détail tous les droits, toutes les coutumes, tous les ſervices & les tributs dont le Duc Hugues déchargea les Habitans de Plombieres & de ſes dépendances, & ce qu'il défend à ſes ſucceſſeurs de jamais exiger d'eux. Il leur défend encore d'uſer du droit de parcours ſur les terres & dans le Village de Longvi, & d'impoſer aucun autre droit ſur les habitans du même lieu, qu'il affranchit pour toujours de toute ſorte de taxe & d'impôts.

XLIII. Il fait reſtituer les tributs pris ſur les terres qu'il avoit affranchies.

Cette exemption d'impôts pour Plombieres & pour Longvi, terres & dépendances de S. Benigne, ſubſiſta quelques années, après leſquelles un des premiers Officiers du Duc, nommé Hugues, oubliant les défenſes que ce Prince avoit faites, recommença d'exiger encore les mêmes tributs des Habitans de Longvi. Le Duc l'ayant apris, fit apeller l'Officier & l'obligea de reſtituer à Hugues Moine de Saint Benigne, qui étoit Proviſeur de Longvi, tout ce qu'il avoit exigé depuis ſa défenſe. L'Officier fit la reſtitution ordonnée, promettant qu'il ſeroit plus fidéle à l'avenir à garder & à ſuivre la diſpoſition du Duc, & il donna pour caution de ſa fidélité future, Guy Seigneur de Vignory. La réprimande du Duc Hugues & la ſatisfaction de ſon Officier du même nom, ſe fit en la chambre de l'Abbé de S. Benigne, en préſence de pluſieurs témoins, & le Duc, pour en conſerver la mémoire, ordonna qu'on en fit mention au bas de la Chartre où ſeroient raportez en détail tous les tributs & toutes les ſervitudes dont il avoit déchargé les Villages de Plombieres & de Longvi avec leurs dépendances. Cette Chartre ſe voit encore en original dans les archives de S. Benigne, & on la trouve imprimée dans le recüeil de Perard;* le Duc la ſigna de ſa main, y fit apoſer ſon ſceau, & puis la donna à ſigner à ſon frere Henri & aux autres Seigneurs qui en avoient oüi la lecture, loüé & aprouvé la diſpoſition. Elle eſt datée de Dijon l'an 1102.

* Pag. 104 & 105.

1104. XLIV. Fondation d'un nouveau Monaſtere.

Deux ans après, deux Prêtres Hermites nommez Richard & Warin, jettérent les fondements d'un nouveau Monaſtere dans une extrémité du Diocèſe d'Autun près des confins de celui d'Auxerre, auprès d'une Ville nommée Joux; le fond ſur lequel ils le bâtirent, leur fut donné par deux Seigneurs Bourguignons, l'un nommé Anſéric Chevalier demeurant à Avalon; l'autre apellé Guy de Noyers, qui tenoient ce fond en fief de Milon de Noyers & d'Eudes d'Avalon, qui confirmérent l'un & l'autre la donation qui en avoit été faite aux deux Prêtres Hermites; elle fut auſſi confirmée l'année ſuivante 1105 par le Duc Hugues II. durant le ſéjour qu'il fit cette année à Avalon, & en préſence de Robert Evêque de Langres & d'Etienne Evêque d'Autun. Les deux Hermites ſe voyant par là aſſurez du fonds où ils avoient commencé de bâtir, continuérent ce qu'ils avoient commencé & achevérent leur Monaſtere, nommé Fontenoy, qui fut comme l'origine de celui de Rigny de l'Ordre de Citeaux, où il fut transferé douze ans après, vers l'an 1117.

Le Prieur d'un autre Monaſtere engagea le Duc Hugues à faire dans la même année 1104, en faveur de la maiſon dont il étoit Prieur, quel- 1104.

XLV. Le Duc décharge les Habitans de Fleurey sur Ouche, des taxes & coutumes, à certaines conditions.

que choſe de plus conſiderable que ce qu'il venoit de faire pour celle de Fontenoy, en confirmant la donation du fond ſur lequel on avoit commencé de la bâtir. Hugues Archevêque de Lyon, neveu du Duc Hugues & Prieur de S. Marcel lez-Chalon, étoit en cette derniere qualité Seigneur de Fleurey ſur Ouche ſitué dans le Dijonnois & membre dépendant de S. Marcel de Chalon, faiſant partie des fonds dont le Roi Gontran avoit doté ce Monaſtere. On y avoit depuis établi une petite Communauté de Moines ou un Prieuré, qui alors avoit perdu une partie de ſes droits par la violence des Seigneurs voiſins : le Duc Eudes pere de Hugues en avoit uſurpé une portion conſiderable, & ſon fils Hugues la conſervoit & continuoit d'en joüir, ſans que les plaintes & les remontrances du Prieur & des Moines de S. Marcel euſſent pû le déterminer à les remettre aux Prieurs de S. Marcel prédéceſſeurs de Hugues Archevêque de Lyon.

Celui-ci plus puiſſant que les autres & proche parent du Duc Hugues, obtint ce qu'ils avoient inutilement demandé. Etant venu à Fleurey pour y tenir les plaids, il reçut chez lui le Duc ſon oncle, qui y ſéjourna quelques jours avec pluſieurs de ſa Cour ſes familiers; de ce nombre étoient Jocerand alors Chantre de Chalon, Rainier Sénéchal du Duc, Teſcelin ſurnommé Sorus* pere de S. Bernard Fondateur & Abbé de Clairvaux, Bernard de Montfort, Warnier de Sombernon, Milon de Frolois & pluſieurs autres, tous de la Maiſon de ce Prince. Le nouveau Prieur de S. Marcel, profitant de l'occaſion, fit ſentir à ces Seigneurs l'injuſtice qu'on lui faiſoit & les engagea à la faire ſentir au Duc; ils le firent avec zéle & avec ſuccès; il avoüa la faute de ſon pere & la ſienne, il déchargea les habitans de Fleurey de la ſervitude & des taxes ou coutumes que ſon pere leur avoit impoſées & qu'il avoit lui-même entretenuës : mais en corrigeant la faute de ſon pere & la ſienne, il en fit une autre qui ne parut pas moins blâmable que celle qu'il corrigeoit; il exigea pour la remiſe qu'il faiſoit de ſervitudes & de taxes injuſtes, une récompenſe capable de le dédommager en quelque ſorte de la perte qu'il alloit faire par cette remiſe; il ne la fit que ſous cette condition, que le Prieur de S. Marcel ſon hôte lui donneroit un palefroi, c'eſt-à-dire, un cheval de ſelle tout équipé, lui payeroit deux cens ſols dijonnois, & fonderoit au même lieu un anniverſaire à perpétuité, pour le repos de l'ame du feu Duc Eudes ſon pere.

* C'eſt-à-dire, Roux.

XLVI. Il confirme par une Chartre, la remiſe faite aux Habitans de Fleurey.

1104.

Il confirma depuis, du conſentement de ſon frere Henri, toutes ces conventions, par une Chartre qui fut dreſſée en la maiſon de Jarenton Abbé de Saint Benigne, & en même-tems délivrée à Hugues Archevêque de Lyon & Prieur de Saint Marcel. Elle fut loüée & aprouvée de Hugues Sénéchal du Duc, de Guy & Rainald de Grancey, de Gautier Connétable & de pluſieurs autres, en préſence de Robert Evêque de Langres, de Bernard Evêque de Mâcon, de Hugues Abbé de S. Germain d'Auxerre, de Hugues Comte de Troyes & de pluſieurs Chanoines de Troyes, l'an de J. C. 1104 : cette Chartre eſt raportée entiére par Chifflet, (a) & en partie par le Pere Mabillon. (b)

(a) *De genet. S. Bern. p. 435.*
(b) *Annal. tom. 5. pag. 471.*

Cette remiſe imparfaite du Duc, fut bientôt ſuivie d'une autre qui lui fut plus glorieuſe, & qu'il confirma par un ſerment ſolemnel fait entre les mains du Pape le 26 Fevrier 1106. 1106.

XLVII. Il eſt préſent à la dédicace de l'Egliſe de S. Benigne, & promet au Pape qui l'a faite, de laiſſer ce Monaſtere joüir de tous ſes privilèges, exemptions, &c.

En ce même jour le Pape Paſcal II. du nom, conſacra l'Egliſe de Saint Benigne de Dijon, conſtruite en partie, & de beaucoup augmentée par l'Abbé Guillaume environ cent ans auparavant, & ſolemnellement benie quelques années après, ſans avoir été conſacrée par une dédicace véritable & proprement dite. Cinq Evêques aſſiſtérent & aidérent le Pape en cette cérémonie : Richard d'Albe, Aldon de Plaiſance, Leger de Viviers, Robert de Langres & Nargaud d'Autun.

La cérémonie finie, le Duc Hugues touché des exhortations du Pape, promit & fit ſerment entre les mains de ſa Sainteté, de laiſſer joüir le Monaſtere de S. Benigne de tous les priviléges, de toutes les exemptions & franchiſes dont il joüiſſoit ſous le gouvernement de feu ſon oncle paternel, Hugues Duc & Moine de glorieuſe mémoire ; il décharge cette maiſon & ſes dépendances, de certains tributs injuſtes que ſes Officiers en exigeoient ; il exemte toutes les maiſons du domaine de S. Benigne, de ſa juſtice & de la juridiction de ſes Officiers ; il accorde au Monaſtere le droit de prévention pour les larcins qui ſe commettront dans l'étenduë du Bourg apellé Cloître ; c'eſt tout ce grand eſpace qui eſt entre le cours de Suzon & le Monaſtere de S. Benigne ; il confirme l'exemption du droit d'entrée accordée par le Duc Eudes ſon pere ; & à cette exemption, qui n'étoit que des entrées dans la Ville de Dijon, il ajoute celle des entrées en la Ville de Beaune : il confirme encore l'exemption de tous les droits qu'il prenoit autrefois ſur Plombieres & même de ceux qu'il percevoit à Velars, à la réſerve ſeulement du droit de gîte qu'il pourra exiger deux fois l'année au même lieu de Velars.

L'acte contenant les promeſſes & les donations du Duc, ayant été fait de l'avis de ſon Conſeil, ce Prince le mit lui-même entre les mains du Pape, & ſon frere Henri l'approuva avec tous les Seigneurs préſents, ſçavoir, Savaric de Vergy, Valon Abbé de Lône, Rainier Sénéchal, Jobert Vicomte, Hugues de Grancey, Hugues de Poüilly, Teſcelin Sorus, Aganon de la Roche, Gautier de Til, Widric & Hugues ſon frere, Aymon de Caſtro, Guillaume de Trichateau, Gile de Frolois.

XLVIII. Il établit à Dijon la foire de Saint Jean, & demande pour cela le conſentement de Jarenton Abbé de S. Benigne. 1109.

Quelques années après, le même Duc voulant établir une foire à Dijon, qui ſe tiendroit chaque année le jour de la fête de la Nativité de S. Jean-Baptiſte, demanda pour cela le conſentement de Jarenton Abbé de S. Benigne, parce que le lieu où la foire ſe devoit tenir, étoit de ſa dépendance ; & pour l'engager à le donner, il lui accorda la moitié de tous les revenus & profits provenants de cette foire, ſe réſervant à lui ſeul toute la juſtice : & pour rendre ſtable l'établiſſement qu'il faiſoit de cette foire, & perpétuer aux Religieux le profit qu'ils en devoient tirer, il fit des défenſes expreſſes de jamais changer le lieu de la foire & de la transferer ailleurs, ſans le conſentement & l'aprobation des Moines de S. Benigne ; ce qui fut loüé & aprouvé de Robert Evêque

Digitized by Google

de Langres ; qui frape d'anathéme tous ceux qui, ſans avoir égard aux ordres du Duc, feroient en cela quelque tort à S. Benigne, de Walon & d'Arnou Chanoines, de Teſcelin Sorus, de Milon de Frolois, de Widric Chevalier, de Waleran, de Hugues Prevôt, d'Euvrard fils de Guy Maréchal, de Durand Maire, de Guy fils d'Alcher. Le Duc voulant que ce qu'il avoit ordonné pour l'établiſſement de cette foire de S. Jean, fût dans la ſuite obſervé avec exactitude, commanda qu'on exprimât tout dans une Chartre & qu'on y apoſât ſon ſceau. On l'a & on la conſerve encore en original dans les archives de S. Benigne : elle eſt ſans aucune note chronologique ; mais il faut qu'elle ait été faite avant l'an 1110, puiſque Robert Evêque de Langres, qui étoit préſent à cet établiſſement de foire, mourut en cette année. Jarenton Abbé de Saint Benigne, dont il y eſt fait mention, mourut deux ans ou environ après l'Evêque Robert, ainſi on doit mettre l'inſtitution de cette foire au plutard à l'an 1109.

1113. XLIX. Il affranchit l'Abbaïe de Bèze des droits de péage & d'entrée que payoient ſes chariots qui entroient à Dijon.

Quatre ans après, c'eſt-à-dire, l'an 1113, le Duc toujours animé du ſaint zéle de faire du bien aux Egliſes & aux Monaſteres, & d'expier par ſes aumônes ce que le Duc Eudes ſon prédéceſſeur & ſon pere pouvoit avoir fait de mal, affranchit l'Abbaïe de Bèze des droits de péage & d'entrée qu'on avoit coutume d'exiger pour chaque chariot de cette Abbaïe qui entroit dans la Ville de Dijon ; cette exemption & immunité s'étend ſur tous les Prieurez dépendans de la même Abbaïe, enſorte que les Religieux de ces Prieurez envoyant leurs chariots à Dijon pour leurs beſoins & ceux de leurs maiſons, n'étoient redevables d'aucun des droits qu'on avoit accoutumé d'exiger des autres & d'eux-mêmes avant cette libéralité que le Duc leur fait pour la rémiſſion des péchez de ſon pere & de tous ſes prédéceſſeurs, & à la charge de faire pour eux chaque année, dans l'Egliſe de Bèze, un anniverſaire pour leur obtenir à tous la grace d'une rémiſſion entiere. Et afin que cette exemption qu'il accorde & que la charge qu'il impoſe aux Religieux ne tombent pas dans l'oubli, que la remiſe qu'il fait ſoit éternelle, & que l'anniverſaire qu'il demande ne s'omette jamais, il ordonne qu'on en dreſſe un acte autentique, qui eſt ſigné de lui, du Prince Henri ſon frere, & de pluſieurs autres perſonnes conſtituées en dignité, de Walon Abbé, de Hugues Maître d'Hôtel, de Hugues Sénéchal, de Valerien Chevalier, d'Euvrard Maître d'Hôtel, d'Etienne Abbé de Bèze & de Garnier Prieur du même Monaſtere & de quelques autres. Cette Chartre imprimée dans la Chronique de Bèze * eſt de l'an 1113.

* Spicil. tom. 1. p. 641. 642. E.

Il écoute les plaintes de l'Egliſe d'Autun & lui rend juſtice.

Dans le même tems que l'Abbaïe de Bèze recevoit les fruits de la piété & de la libéralité du Duc, l'Egliſe d'Autun portoit ſes plaintes à ſon Evêque ſur l'injuſtice & la tirannie qu'il exerçoit ſur elle & ſur pluſieurs de ſes terres qui ſe trouvoient ſituées dans l'étenduë du Duché, particuliérement à Chenove & en quelques autres lieux voiſins de Dijon. Etienne I. du nom Evêque d'Autun depuis environ un an, touché des plaintes de ſon Chapitre, prit les meſures qu'il crut les plus convenables pour faire ceſſer ſes plaintes, ſans s'attirer de reproches ; & conſide-

Digitized by Google

rant que la plupart des terres de ſon Egliſe étoient enclavées dans le Duché de Bourgogne & dans le Comté de Nevers; que le Duc & le Comte de ces deux Provinces étoient puiſſans, qu'on devoit les ménager & prendre garde, en leur demandant juſtice, de ne ſe pas attirer leur indignation; il prit le parti d'aller peu de tems après leur rendre viſite à l'un & à l'autre, & leur marquant, comme par occaſion, l'empreſſement qu'il avoit d'établir la paix dans ſon Egliſe, & d'ôter aux Chanoines tout ſujet de murmure & de plaintes, il toucha quelque choſe de celles qu'on lui avoit faites, & le fit d'une maniere qui plut aux deux Princes; ils loüérent ſon zéle & lui promirent de ſe trouver chez lui à Autun, pour y entendre les Chanoines & leur rendre juſtice. Ils s'y trouvérent exactement au jour dont on étoit convenu, & avec eux une aſſez grande multitude de gens bien intentionnez & amateurs de la paix. Le réſultat de cette entrevuë & de toute cette aſſemblée fut, qu'on garderoit exactement à l'avenir, de part & d'autre, tout ce qui avoit été réglé dans l'accord fait avec le Duc Moine (c'eſt ainſi qu'on déſigne en pluſieurs titres le Duc Hugues qui ſe fit Moine à Cluny) dont on produiſoit l'acte autentique de lui autoriſé, & qui fut reconnu & aprouvé de toutes les Parties qui le reçurent & l'adoptérent, promettant avec ſerment de s'y conformer en tout: par là toutes les plaintes ceſſérent & la paix fut rétablie.

LI. Il fait un réglement pour la conſervation de la paix avec l'Egliſe d'Autun.

Pour la conſerver on fit un réglement qui portoit, que s'il ſurvenoit quelques difficultez capables de la troubler, ou que l'on ne fut pas fidéle à garder les clauſes du traité qu'on venoit d'adopter; les parties, pour prévenir ou arrêter les troubles, viendroient chaque année à Autun, le jour de la fête de S. Nazaire, où l'on conviendroit des moyens les plus propres à entretenir la bonne intelligence entre elles. On fut fidéle à garder cette clauſe, comme on le va voir; mais on ne le fut pas de même à garder celles du traité qu'on avoit adopté, de ſorte qu'à la premiere fête de S. Nazaire, le Duc s'étant rendu à Autun pour ſe conformer au nouveau réglement, tous les Chanoines s'élevérent contre lui, l'accuſérent d'injuſtice & même de tirannie; d'avoir exigé des tributs, impoſé des taxes, établi des coutumes injuſtes au lieu de Chenove & en quelques autres de leur dépendance; d'avoir pris leurs ſerfs du même endroit, qu'il prétendoit être les ſiens, &c.

LII. Sur de nouvelles plaintes de l'Evêque & des Chanoines de l'Egliſe d'Autun, il convoque une aſſemblée à Dijon.

Ces plaintes, qui étoient vives & bien fondées, étonnérent le Duc qui, voulant les faire ceſſer, invita l'Evêque & les Chanoines à ſe trouver à Dijon le jour de la fête de l'Invention de S. Etienne, pour examiner les ſujets de plaintes qu'on lui objectoit; ils promirent de le faire, & au jour marqué, l'Evêque & les Chanoines d'un côté, le Duc & ſon Conſeil de l'autre, s'aſſemblérent à Dijon dans la maiſon de Dominique le Marchand. Là, en préſence du Duc & de ſon Conſeil, l'Evêque & les Chanoines renouvellérent toutes les plaintes & tous les reproches qu'ils lui avoient fait à Autun, ſoutenant par bonnes raiſons & prouvant par titres autentiques, qu'il n'avoit ni droits, ni revenus, ni eſclaves ou ſerfs, ni coutumes, qu'il n'avoit rien du tout à Chenove ni aux autres

Digitized by Google

lieux dont il s'agiſſoit : que quand les Ducs ſes prédéceſſeurs ou le Duc Eudes ſon pere y auroient eu quelques droits, quelques revenus, quelques ſerfs, il ne pouvoit plus y rien prétendre depuis que le même Prince ſon pere y avoit renoncé en faveur de l'Egliſe & des Chanoines d'Autun; il l'avoit fait, étant à Autun, le dernier jour du Concile qui y avoit été convoqué par Hugues Archevêque de Lyon & Légat du ſaint Siége, qui y préſida : ce Concile eſt de l'an 1100, deux ans ou environ avant la mort du Duc Eudes qui y aſſiſta.

Pour établir cette remiſe du Duc Eudes, on produiſit la Chartre qu'il en avoit fait expédier & qu'il avoit dépoſée lui-même ſur l'Autel de S. Nazaire en l'Egliſe d'Autun. (C'étoit alors une coutume de dépoſer ſur l'Autel des Egliſes & des Chapelles, les actes de donation qu'on faiſoit aux Miniſtres de ces Autels & aux Chapitres de ces Egliſes.) On fit remarquer au Duc Hugues qu'Eudes ſon pere avoit voulu qu'on y fit mention du baiſer de paix qu'il avoit donné à un des Chanoines, pour faire ſentir à ceux qui viendroient après lui, que ſa reconciliation avec l'Egliſe d'Autun étoit ſincére & qu'il ſouhaitoit qu'elle fût durable.

LIII. Il conſent que ſon Conſeil ſoit juge de la conteſtation qui eſt entre lui & l'Evêque d'Autun.

Toutes ces raiſons, ces autoritez, ces exemples ne furent pas néanmoins ſuffiſans pour convaincre le Duc Hugues & pour le déterminer à renoncer, comme avoit fait ſon pere, à ſes prétentions & ſes droits ſur Chenove & les autres lieux dépendans de l'Egliſe d'Autun. Il objectoit ſa longue poſſeſſion qui lui tenoit lieu de titre préférable à tous ceux qu'on avoit raportez, & après l'avoir beaucoup fait valoir, il conſentit que ceux de ſon Conſeil qui étoient préſens, après avoir peſé les raiſons des Chanoines & les ſiennes, décidaſſent cette affaire & donnaſſent un jugement que lui & les Chanoines ſeroient tenus de ſuivre.

LIV. Il eſt condamné par ſon Conſeil.

Ce conſentement donné, le Conſeil du Duc ſe retira à l'écart pour examiner & juger cette affaire; il étoit compoſé de huit perſonnes dont voici les noms : Anſeric Chanoine & Prevôt de l'Egliſe S. Nazaire d'Autun, Walon Abbé & Garnier ſon frere, Adumar de Malo, Guillaume de Fouvans, Hugues Sénéchal du Duc, Teſcelin Sorus & Thibault Damat : ils furent bientôt d'accord entre eux, leur jugement fut promt, & Thibault Damat le prononça aux Parties dans les termes ſuivans.

1113. *Nous jugeons que l'Egliſe d'Autun doit, & de droit & par la démiſſion du Duc Eudes, poſſeder en paix les Villages en queſtion, avec toutes leurs dépendances & leurs habitans préſens & à venir, exemts de toutes charges & coutumes envers le Duc.*

LV. Il acquieſce au jugement rendu contre lui par ſon Conſeil & s'y conforme.

Dès que ce jugement eut été prononcé & notifié au Prince & aux Chanoines, ils y acquieſcérent, & le Duc prenant la Chartre qu'on avoit produite du Duc Eudes ſon pere, déclara qu'à ſon exemple il abandonnoit & laiſſoit à Dieu, à Saint Nazaire & aux Chanoines, tout ce qu'il avoit & pouvoit avoir au lieu de Chenove & de Gratemaces; qu'il renonçoit pour toujours à toutes les prétentions, bien ou mal fondées, qu'il avoit euës ſur ces lieux & leurs dépendances; & en remettant cette Chartre de ſon pere entre les mains de l'Evêque Etienne, il lui dit.

Je Hugues Duc de Bourgogne, renonce à toutes les mauvaiſes coutumes

Digitized by Google

mes, à tous les tributs & à tous les autres revenus que j'avois coutume de percevoir à Chenove & à Gratemaces, avec ce que j'y ai poſſedé juſqu'à ce jour, & je donne, céde & tranſporte tous les fonds, revenus & coutumes à Dieu, à S. Nazaire, à vous l'Evêque Etienne & à l'Egliſe d'Autun; & ſi quelqu'un oſe aller contre cette donation & cet abandon entier que je vous fais, qu'il ſoit frapé d'anathéme par l'Evêque & Martyr Saint Leger. Les huit Conſeillers du Duc qui l'avoient condamné, & quelques autres qui ſurvinrent depuis, furent témoins de ce diſcours & de cette déclaration & donation que le Duc fit à l'Evêque; il y eut encore pluſieurs autres témoins du côté de l'Evêque & de l'Egliſe d'Autun. L'acte qui contient toutes les conteſtations, les raiſons, autoritez, défenſes, jugement, acquieſcement, donation ou remiſe & abandon dont on vient de parler, eſt daté de l'indiction 6e, ſous le regne de Loüis Roi de France, le Pontificat d'Etienne Evêque d'Autun, ce qui revient à l'an 1113, qui étoit le 6e du Roi Loüis VI. dit le Gros, & le ſecond de l'Epiſcopat d'Etienne I. du nom Evêque d'Autun.

LVI. Les Evêque & Chanoines, voulant rentrer en poſſeſſion des biens de leur Egliſe uſurpez, y trouvent de l'oppoſition.

Cet Evêque & les Chanoines de l'Egliſe d'Autun profitant de la remiſe & de la donation du Duc, firent auſſitôt leurs diligences pour rentrer en poſſeſſion de tout ce qui leur avoit été uſurpé ſous ſon nom, tant à Gratemaces qu'à Chenove; mais ils n'eurent pas en cela tout le ſuccès qu'ils avoient eſperé. Pluſieurs cédérent & abandonnérent ſans contrainte ce qu'ils avoient retenu injuſtement du bien d'Egliſe: d'autres, moins touchez de l'injuſtice de la poſſeſſion où ils étoient depuis longtems de certains biens qui étoient à leur bienſéance, que de ce qu'ils auroient à ſouffrir s'ils en étoient dépoüillez, refuſérent de rendre ce qu'ils avoient uſurpé & ſe ſervirent de tout leur crédit pour s'en aſſurer la poſſeſſion. De ce nombre fut un nommé Evrard ſurnommé Maréchal; il s'étoit mis en poſſeſſion & joüiſſoit depuis longtems d'une terre ſituée dans l'étenduë des Villages de Longvi & de Gratemaces & qui apartenoit à l'Egliſe d'Autun, dont il n'avoit point eu ni demandé le conſentement. L'Evêque Etienne, Guillaume Doyen & les Chanoines d'Autun joints enſemble en portérent leurs plaintes au Duc, lequel ayant mandé Evrard, oüi ſes défenſes, & entendu les raiſons de l'Evêque & des Chanoines, laiſſa l'affaire indéciſe pour engager les parties à la terminer eux-mêmes par un accommodement convenable, ce qu'ils firent. Evrard s'apercevant que le Duc, qui le protégeoit, ne vouloit pas, contre toute juſtice, le maintenir dans la poſſeſſion des biens de l'Egliſe d'Autun, le ſuplia de vouloir bien l'aider dans la propoſition qu'il alloit faire à l'Evêque & aux Chanoines d'Autun.

LVII. Le Duc prie l'Evêque & les Chanoines d'Autun, d'accepter les offres d'un particulier.

La propoſition étoit qu'on lui laiſſât, ſa vie durant, la terre que l'Egliſe d'Autun répétoit, & que chaque année il en payeroit exactement aux Chanoines les cens & coutumes dont elle étoit chargée envers eux. Le Duc, à qui cette propoſition parut raiſonnable, l'apuïa y joignant ſa priére, & elle fut auſſitôt acceptée. On accorda la joüiſſance de cette terre à Evrard pour ſa vie, à condition qu'après ſa mort elle retourneroit en entier à l'Egliſe & aux Chanoines d'Autun, avec tous les bâti-

Digitized by Google

ments & les améliorations qu'il y auroit fait. C'eſt ce qui fut arrêté à Dijon au Palais du Duc, à ſa priére, avec l'aprobation de la Ducheſſe & des Princes leurs enfans, & ſigné, pour l'Egliſe d'Autun, d'Etienne, Evêque de cette Egliſe, de Guillaume Doyen, de Humbert Archidiacre, de Thibault, Humbert, Anſeric, Jean, Guy Chanoines; & de Henri Prêtre, de Rainier, de Rebelle, de Lambert Prevôt de Saulieu, pour Evrard. L'accord fut ſigné encore de Hugues Duc de Bourgogne, de Garnier de Sombernon, de Rainier de la Roche, de Mathieu de Wiric, d'Albert, de Dominique gendre d'Evrard. Dans toutes ces ſignatures qui ſont au nombre de dix-neuf, il n'y a que trois noms propres, ce qui prouve que les noms propres n'étoient pas fort en uſage alors, c'eſt-à-dire, après les commencements du 12e ſiécle.

Le traité dont on vient de parler & qu'on raporte parmi les Preuves, nous aprend que le Duc Hugues avoit un certain nombre de Conſeillers & une eſpéce de Parlement qui étoit Juge des conteſtations qui étoient entre lui & les perſonnes de la dépendance de ſon Duché; il nous aprend auſſi que l'abandon qu'il fit de ſes prétentions & de ſes droits accoutumez ſur Chenove, Longvi & Gratemaces, en faveur de l'Egliſe & des Chanoines d'Autun, ne fut pas tout-à-fait libre ni de ſon choix, & qu'après cet abandon il fut encore plus porté pour un particulier qui vouloit en retenir une partie, que pour l'Egliſe à laquelle il avoit tout remis & cédé.

LVIII. Le Duc donne aux Religieuſes de Larrey, la juſtice, les coutumes & droits qu'il y avoit.

Voici un autre abandon joint à une donation qu'il fit après, & qui fut plus libre & tout-à-fait de ſon choix & de ſa bonne volonté. Il donna aux Religieuſes de Larrey toute la juſtice qu'il avoit en ce lieu, & il leur abandonna tous les revenus, droits & coutumes qu'il y faiſoit lever & qu'il y avoit ou devoit avoir, ce qu'il fit du conſentement & avec l'agrément de Mathilde ſa femme, d'Eudes, Robert, Henri & Hugues ſes enfans. Cette donation avec cet abandon des droits & des revenus de Larrey, n'étoit qu'une ſuite d'une autre donation qu'il avoit déja faite ou qu'il faiſoit en même-tems à ſa fille Aremburge, pour être Religieuſe en ce Monaſtere ſitué ſur la riviere d'Ouche proche la Ville de Dijon & dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne.

1125. *Ducheſn. Preuv., pag.* 32.

LIX. L'Abbé de S. Benigne premier Supérieur des Religieuſes de Larrey.

Larrey étoit originairement un gros Bourg, fort peuplé, que le Roi Gontran donna avec toutes ſes dépendances qui étoient conſiderables, à l'Abbaïe de S. Benigne, dans le premier ſiécle de ſa fondation. Il y eut depuis en ce lieu un Monaſtere de filles ſous la direction de l'Abbé de S. Benigne qui en étoit le premier Supérieur. Des Auteurs du tems ont dit que c'eſt là où furent transferées les Religieuſes de l'Abbaïe de S. Jean de Dijon, après que cette Abbaïe eut été donnée aux Religieux de l'Abbaïe de S. Benigne. On ne ſçait ſur quoi ils fondent ce fait hiſtorique; ils nous auroient fait plaiſir de nous l'aprendre, car nous ne voyons rien ſur quoi l'apuïer, & tout ce que nous avons vû & lû y paroît oposé. La tradition du Païs ſoutenuë de quelques titres & mémoires qu'on ſe ſouvient d'avoir lûs, & que depuis l'on n'a pû retrouver, encore que l'on en ait fait pluſieurs recherches, portent que les Religieuſes

Digitized by Google

de l'Abbaïe S. Jean de Dijon furent dans la ſuite des tems transferées au Monaſtere de S. Urbain de Marcennay en montagne, & on a encore en main deux titres, l'un de 1255 & l'autre de 1256, où il eſt fait mention du Monaſtere de S. Urbain de Marcennay, & du clos de ce Monaſtere qu'on donne pour confins de certaines vignes qu'on vend & qui aboutiſſent à ce Monaſtere & à ce clos.

C'en eſt aſſez pour ne pas adopter le ſentiment des Auteurs dont on vient de parler, ſur la tranſlation des Religieuſes de l'Abbaïe de S. Jean à Larrey, juſqu'à ce que l'on ait vû les preuves de ce qu'ils avancent ſans en donner aucune; & ce que l'on va raporter & dire des commencements du Monaſtere de Larrey perſuadera peut-être qu'il ne leur eſt pas aiſé ni même poſſible d'en donner.

LX. Les Religieuſes introduites à Larrey du tems de Jarenton Abbé de S. Benigne.

On entre ici volontiers dans la conjecture de Pierre-François Chifflet (a) & de Dom Jean Mabillon, (b) qui l'aprouve & qui croit vrai-ſemblable que ce fut ſous l'Abbé Jarenton qu'il commença d'y avoir des Religieuſes à Larrey. Ce Jarenton né de parents nobles au Païs de Vienne, fut d'abord élevé dans la piété avec beaucoup d'attention & de ſoin, par Hugues Abbé de Cluny, & dans les belles lettres par les Religieux les plus diſtinguez de ce même Monaſtere, * d'où étant ſorti, il devint Chanoine de Valence, & de Chanoine Moine à la Chaiſe-Dieu l'an 1074. Quelque tems après il en fut établi Prieur, & en cette qualité envoyé en 1077 pour les affaires de ce Monaſtere au Concile convoqué à Autun par Hugues Archevêque de Lyon & Légat du Pape. Le Duc de Bourgogne y aſſiſta, & ce fut en ce Concile, à la 6e ſeſſion, qu'à la priére de Rainard Evêque de Langres, ſoutenuë de celle de Hugues I. du nom Duc de Bourgogne, Jarenton fut choiſi & nommé Abbé de S. Benigne.

(a) *Opuſc. p.* 181.
(b) *Annal. tom.* 5, *p.* 130.

* *Labbe, tom.* 1, *pag.* 197. *Mabill. Annal. tom.* 5. *p.* 81. 82.

Avant ce tems-là on n'avoit point oüi parler du Monaſtere ni des Religieuſes de Larrey, & l'année ſuivante 1078, 5e du Pontificat de Gregoire VII. ce Pape par une Bulle adreſſée à cet Abbé, confirme à ſon Monaſtere la poſſeſſion des Egliſes qui lui avoient été & pouroient encore lui être données dans la ſuite, & en particulier celle de Saint Germain de Larrey, * où il y a des Religieuſes qu'il ſoumet en tout à la conduite de cet Abbé, leur défendant, ſous peine d'anathéme, de ſe jamais ſouſtraire de la juridiction de S. Benigne.

LXI. On ne trouve rien des Religieuſes de Larrey avant l'an 1078, que le Pape les ſoumet à la conduite de l'Abbé de S. Benigne.

* *Petard, pag.* 193.

C'eſt la premiere fois, qu'on ſçache, qu'il eſt fait mention des Religieuſes de Larrey, & dans cette premiere fois qu'il en eſt fait mention, on les ſoumet à la conduite de Jarenton, & on veut qu'elles ſoient toujours ſous la juridiction de ſes ſucceſſeurs, puiſqu'on leur défend, ſous peine d'anathéme, de ſe retirer de deſſous leur conduite. Ce decret du Pape qui ſoumet ces Religieuſes à Jarenton Abbé de S. Benigne, & qui leur défend de ſe jamais détacher de la juridiction de ce Monaſtere, fait ſentir un établiſſement nouveau & commençant, auquel on preſcrit une loi qu'on veut qui ſoit ſuivie, parce qu'elle eſt la condition ſous laquelle on l'aprouve & le confirme.

Le premier auteur de la conjecture qu'on adopte & qu'on croit bien fondée, prétend que Jarenton devenu Abbé de S. Benigne, voulant

Digitized by Google

faire cet établiſſement de Religieuſes à Larrey, fit venir de la Chaiſe-Dieu où il étoit auparavant Prieur, une Religieuſe de mérite qu'il y avoit connuë, pour jetter les premiers fondements de cette nouvelle Communauté : elle étoit fille de Hildebert Comte de la Marche & femme du fameux Simon Comte de Creſpy, dont on a déja parlé ; elle avoit pris le voile & s'étoit conſacrée à Dieu, du conſentement & même à la pieuſe pourſuite de ſon mari, au Monaſtere de S. André, connu autrefois ſous le nom de Camps & aujourd'hui ſous celui de Vaudieu dépendant de l'Abbaïe de la Chaiſe-Dieu.

LXII. Le Duc Hugues II. met Aremburge ſa fille, Religieuſe à Larrey. 1125.

Il eſt néanmoins certain qu'un peu après le commencement du ſiécle ſuivant, la femme de Guy frere aîné de S. Bernard, fut Supérieure, le Pere Mabillon dit Abbeſſe, des Religieuſes de Larrey ; il croit même que ce peut être de ſon tems que le Duc Hugues II. dont nous parlons, y mit ſa fille Aremburge pour y être Religieuſe. La Chartre de la donation que fit ce Duc pour ſa dote ou ſon entrée & ſon engagement en cette maiſon, n'ayant aucune note chronologique, on ne peut dire préciſément en quelle année cette Princeſſe ſe conſacra à Dieu ; mais on peut aſſurer que ce ne fut qu'après 1122 & avant 1132, puiſque Hugues I. du nom Abbé de S. Benigne, qui fut préſent à cette Chartre, ne commença d'être Abbé qu'en 1122, & qu'il ceſſa de l'être avant 1132. Cette conſécration de la Princeſſe Aremburge & la Chartre de cette donation faite par le Duc ſon pere, peuvent être de l'an 1125 ; c'eſt l'année à laquelle nous les fixons, ſans pourtant prétendre qu'elles n'aient pû arriver deux ans plus tôt ou cinq ou ſix ans plus tard.

A cet Hugues Abbé de S. Benigne, nommé le premier entre les perſonnes nobles & qualifiées qui aſſiſtérent à la conſécration de la Princeſſe Aremburge & furent témoins de la donation que le Duc fit aux Religieuſes de Larrey, il faut ajouter Etienne Abbé de Cîteaux, Bernard Abbé de Clairvaux, Girard frere de S. Bernard, Humbert Abbé de S. Etienne de Dijon, Walon Abbé, Rainier de la Roche, Girard de Chatillon & pluſieurs autres qu'il ſeroit inutile de raporter.

LXIII. Il y avoit à Larrey des Moines qui gouvernoient les Religieuſes, ſous la dépendance de l'Abbé de S. Benigne.

Mais il ne le ſera pas de faire obſerver que le Duc Hugues, après qu'il a dit que du conſentement de ſa femme & de ſes quatre fils, dont on a marqué les noms, il donne à Dieu, à S. Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, toute la juſtice, tous les revenus & les coutumes qu'il avoit en ce lieu, ajoute qu'il veut que les Moines qui gouverneront cette Communauté de Moniales, joüiſſent de toutes ces choſes en paix à perpétuité ; ce qui fait juger qu'outre les Religieuſes ou Moniales, il y avoit encore à Larrey des Moines qui étoient leurs Supérieurs & les gouvernoient immédiatement ſous la dépendance & juridiction du premier Supérieur qui étoit l'Abbé de Saint Benigne ; car ce n'étoit pas cet Abbé de Saint Benigne qui joüiſſoit des biens donnez pour la ſubſiſtance des Moniales de Larrey ni qui en percevoit les revenus.

D'ailleurs on a des preuves qu'il y avoit en même-tems un Prieur & une Prieure de Larrey qui gouvernoient cette Communauté & qui

Digitized by Google

concouroient enſemble à l'adminiſtration du temporel de la même Communauté. On a & on raporte dans les Preuves une amodiation du mois de Septembre 1237, où l'on voit que Nicolas Prieur de Larrey & Huguette Prieure du même lieu, avec Renaude Céleriere, du conſentement de tout le Couvent, donnent pour l'eſpace de vingt ans, un moulin nommé le moulin neuf, ſitué ſur la riviere d'Ouche, entre le moulin de . . . . & celui de Chévremorte, à la charge que le preneur leur payera chaque ſemaine une émine, c'eſt-à-dire, ſeize meſures de froment, qu'il entretiendra le moulin & les bâtiments qui en dépendent de toutes réparations, & qu'au bout des vingt ans il rendra le tout en bon état.

LXIV. Le Prieur de Larrey gouverne le temporel des Religieuſes & en diſpoſe.

On voit encore un autre Prieur de Larrey nommé Aubert, qui avec l'aprobation & le conſentement de la Communauté du même lieu de Larrey, traite avec Madame Iſabelle de Grancey femme de Mr Guillaume Seigneur de Grancey, à qui il céde tout ce qu'il poſſédoit à Gemeaux, pour quinze émines de froment & quinze émines d'avoine, qui ſeront payées chaque année à ce Prieur & à ſes ſucceſſeurs, par la même Dame & par ſes héritiers, au jour de Noël à perpétuité.

On voit par là qu'en 1287, tems où ce traité a été fait, comme en 1237, il y avoit un Prieur à Larrey qui gouvernoit le temporel des Religieuſes, & que c'étoit lui qui en joüiſſoit encore alors, conformément à l'Ordonnance du Duc Hugues II. puiſqu'en même-tems qu'il traite avec le conſentement du Couvent ou de la Communauté, il traite en ſon propre & privé nom, & ſtipule que la redevance annuelle des 15 émines de froment & 15 émines d'avoine lui ſera payée à lui Prieur de Larrey & à ſes ſucceſſeurs audit Prieuré, chaque année à perpétuité.

Il eſt néanmoins certain que le Prieur de Larrey n'étoit pas le ſeul adminiſtrateur de tout le temporel des Religieuſes dont il étoit comme le Pere ſpirituel & temporel. On a vu qu'en 1237 la Prieure & la Céleriere font avec lui l'amodiation de leur moulin neuf, du conſentement de leur Communauté, & qu'elles doivent recevoir avec lui la redevance de grains dont on eſt convenu par l'amodiation.

LXV. Les Religieuſes de Larrey avoient chacune en particulier des fonds dont elles joüiſſoient.

De plus, les Religieuſes avoient chacune en leur particulier des fonds dont elles joüiſſoient & diſpoſoient à leur volonté; elles faiſoient, une, deux ou trois enſemble, des acquiſitions en leurs propres & privez noms, avec la permiſſion des Abbez de S. Benigne, & elles joüiſſoient pendant leur vie du revenu de ces fonds qui, après leur mort, reſtoient à leur Communauté.

Trois de ces Religieuſes nommées Blanche, Luce & Gélie, acquirent ainſi enſemble & pour elles trois, deux piéces de vignes, l'une avec la permiſſion de Rémond qui fut Abbé de S. Benigne depuis 1233 juſqu'à 1242; l'autre avec le conſentement d'Etienne auſſi Abbé de S. Benigne depuis 1242 juſqu'à 1254; & en 1259 au mois de Novembre, elles donnérent au Couvent de S. Benigne trente ſols dijonnois de cens, à prendre ſur ces vignes qu'elles avoient acquiſes, ce qui fut aprouvé & confirmé par Pierre V. du nom alors Abbé de S. Benigne. C'eſt ce même Abbé

Gall. Chriſt. t. 4. p. 686.

Digitized by Google

qui quatre ans auparavant, c'eſt-à-dire, en 1255, fit un decret portant qu'à l'avenir il n'y auroit que vingt-cinq Moniales à Larrey.

En 1269 au mois de Décembre, trois autres Religieuſes de Larrey nommées Sœurs Agnelot, Clémence & Poncette, les deux premieres filles d'Haymon d'Arceaux, & l'autre de Guillaume Chevalier, Seigneur de Montréal, achetérent une autre vigne en Buſſy, pour le prix de 15 livres viennois qu'elles payérent, & à la charge que les mêmes trois Religieuſes, ou celle des trois qui ſurvivroit, ſeroit tenuë d'entretenir à perpétuité une lampe ardente devant l'Autel de Sainte Catherine en l'Egliſe de Larrey, & qu'après la mort des trois Religieuſes, la vigne paſſeroit ſans contradiction à la Religieuſe de la communauté qui auroit l'Office d'Aumoniére, laquelle ſeroit tenuë de fournir l'huile & tout ce qui ſeroit néceſſaire pour l'entretien de la même lampe.

LXVI. La Communauté des Religieuſes de Larrey, transferée ou abolie vers les commencemens du treiziéme ſiécle.

Peu de tems après & dès le commencement du ſiécle ſuivant, cette Communauté de Religieuſes fut, ou transferée ailleurs, ou tout-à-fait abolie, & l'on n'y vit plus depuis que des Moines, ſous un Prieur titulaire, d'abord régulier, puis Commandataire, ce qui a duré juſqu'à nos jours. Enfin n'y* ayant plus de Religieux, le Bénéfice a été réuni à la Communauté de S. Benigne, après toutes les cérémonies preſcrites pour ces ſortes d'unions, ce qui a été confirmé & autoriſé par lettres patentes du Roi, données à Verſailles au mois d'Octobre 1709, le tout enrégiſtré au Parlement de Dijon par Arrêt du 19 Décembre 1709.

La retraite de la Princeſſe Aremburge à Larrey & la Chartre que le Duc ſon pere donna à l'occaſion de cette retraite, & qui ſe trouve imprimée parmi les Preuves que raporte Ducheſne de ce qu'il a dit de la généalogie des Ducs de Bourgogne,* nous ont jetté dans une digreſſion un peu longue, mais qu'on a crû néceſſaire pour donner quelque connoiſſance & de Larrey & des Religieuſes qui y ont vécu pendant environ deux ſiécles.

* Pag. 32.

LXVII. Mort du Prince Henri frere du Duc Hugues.

Cinq ou ſix ans avant cette retraite d'Aremburge, mourut le Prince Henri frere puîné du Duc Hugues, qui en fut fort affligé, comme il nous l'aprend lui-même par l'acte des donations qu'il fit auſſitôt après la mort de ce Prince, pour le repos de ſon ame, au Monaſtere de Saint Benigne vers l'an 1120, en préſence de Joceran Evêque de Langres, de Henri Abbé de S. Benigne, de Willencus Doyen de Langres, qui fut depuis Evêque & ſucceſſeur de Joceran, de Walon Prieur de S. Etienne de Dijon, d'Arthauld Doyen, d'Aganon Sénéchal du Duc, de Rainier de Chatillon, Girard de Chatillon, Jobert Vicomte de Dijon, Aymon de Tilchateau, Humbert & Théodoric de Favernay Chevaliers, Hugues Prevôt de Dijon & de pluſieurs autres.

1131. LXVIII. Le Duc fait quelques donations aux Moines de Vergy, c'eſt-à-dire, de Saint Vivant.

En 1131 le Duc étant à Citeaux, céda quelques droits qui lui apartenoient, aux Moines de Vergy, c'eſt-à-dire de S. Vivant, de l'Ordre de S. Benoiſt & aujourd'hui de la Congrégation de Cluny, pour les recompenſer de quelques terres qu'ils avoient abandonnées aux Abbez & Religieux du Val Sainte Marie. Les lettres de cette donation du Duc, tirées des archives du Prieuré de S. Vivant, ſont imprimées & raportées

Digitized by Google

par Ducheſne au livre de ſes Preuves ; elles ſont mention du conſentement que la Ducheſſe Mathilde & les ſix fils du Duc & d'elle, ſçavoir, Eudes, Hugues, Robert, Henri, Rémond & Gautier donnérent à cette ceſſion du Duc ; les Chartres que l'on a raportées plus haut, ne lui donnoient que quatre fils ; celle-ci lui en donne ſix, elle eſt du 20 Octobre 1131. * pag. 35.

On a une autre Chartre de l'an 1140 ou environ, où le Duc avoüant qu'il avoit fait la ſourde-oreille aux plaintes qu'on lui avoit faites pluſieurs fois au ſujet des vexations que ſes Officiers exerçoient à Prenois, lieu dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne, pour ôter aux habitans de ce lieu le droit d'uſage qu'ils prétendoient avoir juſques ſur les confins de la Seigneurie de Pâques ; déclare qu'enfin touché de Dieu & des fréquentes & vives ſollicitations & priéres d'Eudes Célerier de S. Benigne, il a arrêté ces vexations, & conſenti que tous les habitans de Prenois joüiſſent, comme auparavant, du droit d'uſage dans tous les bois, paturages, &c. qui ſont aux confins de la Seigneurie de Pâques ; & pour empêcher qu'à l'avenir ſes Officiers ſe ſervent de ſon nom pour inquiéter les Moines de S. Benigne & les habitans de Prenois, il leur fait des défenſes expreſſes de les jamais troubler dans la poſſeſſion de tous ces uſages, dont il leur fait un don à perpétuité. 1140. LXIX. Il arrête les vexations de ſes Officiers en faveur des Habitans de Prenois.

Il y a encore une autre Chartre de ce Duc au Cartulaire du Chapitre de Langres, qui fait mention des plaintes des Chanoines de cette Egliſe, à l'occaſion des injuſtes tributs que les Officiers du Duché exigeoient de leurs hommes de Fixin, de Gevrey & autres lieux, leſquels avoient auparavant été remis & défendus par une Chartre du Duc Eudes prédéceſſeur & pere de Hugues ; on produit cette Chartre, & le Duc s'y conformant, en donne une autre par laquelle il renouvelle cette premiere remiſe & ces anciennes défenſes ; elle eſt de l'an 1142, aprouvée de Mathilde femme du Duc, & depuis confirmée par le même Duc & par Eudes ſon fils, qui y ont fait apoſer leurs ſceaux, en préſence de Gautier & de Hugues freres d'Eudes & comme lui fils du Duc. 1142. LXX. Sur les plaintes des Chanoines de Langres, il donne une Chartre qui confirme celle d'Eudes ſon pere, donnée en leur faveur.

La date de cette Chartre fait aſſez voir qu'il ne faut pas mettre la mort de Hugues II. à l'an 1123, comme a fait Paradin, ni à l'an 1132 ainſi que pluſieurs ont fait, & qu'au lieu de 21 ou 30 ans de regne que ceux-là lui donnent, il faut dire que ſon regne a été de 40 ans, ayant commencé en 1102 & fini en 1142, comme le marquent la petite Chronique de S. Benigne & l'épitaphe qu'on a raporté plus haut en parlant de la mort & de la ſepulture d'Eudes I. du nom, pere de Hugues II. qui, comme ſon pere, eſt compris dans le même épitaphe, parce qu'il a été comme lui inhumé ſous le portail de l'Egliſe de Citeaux, & ſous le même tombeau ou mauſolée.

Ce Duc, ainſi qu'on l'a dit dès le commencement, a eu les ſurnoms de Borel & de Pacifique ; le premier il l'a hérité de ſon pere & l'on n'en ſçait point l'origine ; le ſecond lui a été donné, parce que pendant les quarante ans qu'il a gouverné le Duché, il n'a troublé perſonne, & n'a point auſſi été troublé des autres, où s'il l'a été, ce n'a été que par LXXI. Pourquoi ſurnommé Pacifique.

Digitized by Google

des plaintes plusieurs fois réitérées de ceux qui se trouvoient accablez des nouveaux impôts & des injustes tributs que les Officiers du Duché exigeoient avec autant de dureté que de hauteur. On a vû quel égard il avoit à ces plaintes ; & le soin qu'il a eu de les faire cesser n'a pas peu contribué à lui faire donner le titre de Pacifique : on lui redemanda souvent des fonds & des droits utiles dont il joüissoit & qu'il eut souhaité conserver ; cependant dès qu'il connut, ou qu'ils n'étoient point de son domaine, ou qu'ils ne lui étoient pas dûs, il les quitta & abandonna de lui-même, ou il s'en raporta au jugement de son Conseil auquel il soumit toujours le sien.

LXXII. Pourquoi les Chartres des Ducs devenoient inutiles, & leurs Officiers continuoient leurs vexations.

On a pû remarquer dans ce qu'on a dit de ce Duc, que de son tems, comme de celui de son pere Eudes, les Officiers du Duché, sans se mettre en peine de ce qui avoit été remis ou défendu par les Ducs, exigeoient toujours ce qu'ils avoient exigé une fois, & que les Chartres les plus autentiques de ces Princes devenoient souvent inutiles par la multitude & l'empressement de ceux qui trouvoient leur avantage à les oublier eux-mêmes, & à les faire oublier aux autres en empêchant, par leur crédit ou par leur violence, qu'elles n'eussent leur effet.

Les précautions que prenoient les Ducs en faisant ratifier à leurs femmes & à leurs enfans tous les traitez qu'ils faisoient, ne donnoient à leurs traitez ni l'autorité, ni la durée, ni l'exécution, ni la force qu'ils vouloient, parce qu'elles ne pouvoient ni éteindre, ni réprimer, ni retenir la cupidité de ceux qui avoient interêt de les violer. Ce n'étoit ni les Duchesses, ni les Princes leurs enfans qui violoient ou faisoient violer ces traitez, ils étoient fidéles à ce qu'ils avoient promis & ne reprenoient pas ce qu'ils avoient donné ou remis : mais, à leur insçu, leurs Officiers avides d'amasser, non pour leur Prince, mais pour eux, alloient hardiment exiger des particuliers, sous le nom du Duc, & de son autorité, les droits utiles qu'il avoit avoüé & reconnu ne lui être pas dûs ; reprendre des fonds qu'il avoit abandonnez parce qu'ils n'étoient pas à lui ; imposer même de nouveaux tributs & les lever, sans s'embarasser des plaintes qu'on en pouroit porter aux Ducs.

LXXIII. Les Ducs blament & défendent inutilement les vexations, & pourquoi.

Ceux qui se trouvoient dans l'opression ne manquoient point de lui porter leurs plaintes, & ils étoient ordinairement écoutez ; on avoüoit qu'ils avoient raison, que leurs plaintes étoient justes ; on blamoit ces vexations, on les condamnoit, on les défendoit : mais comme l'on ne punissoit point ceux qui les avoient faites, ces dernieres défenses n'avoient pas plus de force que les premieres ; les vexations & les violences continuoient, parce que les Ducs manquoient ou d'autorité ou de fermeté, & peut-être de l'une & de l'autre : on verra dans la suite qu'ils porteront l'une & l'autre bien loin, & qu'ils sçauront faire respecter & garder leurs Ordonnances & leurs traitez ; mais on en trouvera encore qui, à l'exemple de leurs prédécesseurs, & se conformant à l'usage reçu de leur tems, donneront le titre & le nom de don, de gratification, d'aumones & de graces, aux restitutions qu'ils feront quand on leur portera des plaintes sur les usurpations qu'on aura faites en leur nom & de leur autorité.

On

Digitized by Google

On verra que pour reconnoiſſance de ces prétenduës aumônes ils exigeront des priéres, des anniverſaires & autres charges, pour les dédommager de la perte qu'ils font en reſtituant un bien qui ne leur apartenoit pas, ou en déchargeant les Monaſteres ou les particuliers d'un tribut ou d'un droit qui ne leur étoit pas dû. On a vu des exemples de cet uſage dans les Chartres qu'on a déja raportées, on en verra beaucoup d'autres dans celles qu'on produira dans la ſuite, & ce n'eſt pas ſeulement parmi ces Princes que cet uſage s'eſt introduit, qu'il a été reçu & qu'il s'eſt affermi, il s'eſt encore introduit chez tous les Seigneurs de quelque diſtinction dans les 11, 12 & 13e ſiécles & au-delà, comme il paroit par une infinité de tranſactions & de traitez qui ont été paſſez entre ces Seigneurs & les Egliſes ou Monaſteres.

LXXIV. La reſtitution des biens uſurpez devient le prix des nouvelles fondations qu'on fait.

Quand ces Egliſes & ces Monaſteres, après des uſurpations faites depuis pluſieurs années de biens conſiderables qui leur apartiennent, font entendre leurs plaintes & forcent les Seigneurs de les écouter, & d'avoüer qu'elles ſont juſtes & qu'ils ont tort; alors ces Seigneurs reſtituënt ce qu'ils ont mal poſſédé : mais loin de reſtituer en même-tems les fruits qu'ils ont perçus durant cette injuſte joüiſſance, ils déclarent d'ordinaire que dans la vuë de Dieu, touchez de dévotion pour un tel Saint & pour le repos des ames de leurs pere, mere & prédéceſſeurs, & pour leur propre ſalut, ils donnent à une telle Egliſe, à un tel Monaſtere, tel bien, telle redevance, telle dixme, &c. qui ne ſont autre choſe que les biens & droits qu'ils avoient uſurpez, & qu'ils reſtituënt, non pas purement & ſimplement, mais en exigeant des priéres, des anniverſaires ou des ſervitudes à perpétuité : on étoit encore trop heureux de pouvoir retirer ſon bien de leurs mains à ces conditions, & de les regarder comme des graces, parce qu'elles étoient beaucoup moins pénibles que la privation des biens qu'on recouvroit à ce prix.

La plûpart des donations de notre Duc Hugues & d'Eudes ſon pere ont été de cette eſpèce; ils donnent ce qu'on leur montre n'être pas à eux, & en rendant ce qui n'eſt pas à eux, ils exigent des recompenſes, au lieu de raporter les fruits qu'ils ont reçus; en reſtituant une partie ils gardent l'autre, & pour celle qu'ils reſtituënt ils exigent des devoirs & prétendent par là ſe rendre utiles aux morts, pratiquer la charité, opérer leur propre ſalut avec celui de leurs femmes, & donner de grands exemples à leurs enfans.

LXXV. Femme & enfans du Duc Hugues II. *Hiſt. des Ducs, p. 239.*

Le Duc Hugues en laiſſa un aſſez grand nombre de Mathilde ſa femme, que Ducheſne fait deſcendre & qu'il prétend être fille, ou de Boſon I. Vicomte de Turenne, ou de Raimond Comte de Toulouſe; il en aporte quelques preuves qui ne ſont pas aſſez ſolides pour qu'il ne reſte aucun doute ſur ce point.

Il n'en reſte aucun ſur le nombre des fils qu'elle eut du Duc; on en a nommé ſix, tous marquez dans une Chartre de ce Prince, & pluſieurs de ces mêmes enfans mâles ſont encore nommez en des titres donnez en faveur de l'Abbaïe de Tart & raportez parmi les Preuves.

A ces ſix fils on joint quatre filles : les Chartres & les traitez du Duc

ne font mention que de celle qui se fit Religieuse à Larrey; mais on a d'autres monuments du tems qui font sentir que le Duc eut encore de Mathilde sa femme d'autres filles: on va raporter en peu de mots tout ce qu'on a pû découvrir de tous ces enfans.

LXXVI. Fils aîné du Duc Hugues.

Le premier fut Eudes qui succéda à son pere & fut Duc après lui. On en parlera dans la suite plus au long, après qu'on aura marqué ce qui regarde ses freres & sœurs. On ne sauroit leur donner exactement l'ordre de leur naissance, parce qu'il varie dans les Chartres du Duc: dans la premiere on les range en cet ordre, Eudes, Robert, Henri, Hugues: dans la seconde où on les met tous six, ils ont celui-ci, Eudes, Hugues, Robert, Henri, Rémond, Gautier: dans une troisiéme Chartre, Gautier est mis avant Hugues; ainsi puisque l'on n'a rien de certain sur l'ordre de leur naissance, on suivra celui qu'on leur a donné dans le titre où ils sont raportez tous six.

LXXVII. Son second fils.

Hugues qui y tient la seconde place, est un des moins connus; il fut surnommé le Roux & Seigneur de Chateau-Chalon; on lui donne ce double titre avec celui de fils du Duc de Bourgogne, * dans un acte de Pierre I. du nom Evêque de Chalon, par lequel ce Prélat atteste que ce Prince avoit donné à perpétuité le clos de vigne qu'il avoit à Murfault, à l'Eglise & maison de Citeaux, pour le salut de son ame & de celles de ses parents; cet acte est de l'an 1168. On y marque comme témoins de cette donation, Henri Evêque d'Autun frere de Hugues, Rémond Chantre de Chalon & Hugues de Grosot Chanoine de la même Eglise.

* *Duchesn. Preuv. p. 46.*

On prétend que cet Hugues de Bourgogne laissa une fille que Duchesne nomme Sibille, & qu'Alberic dans sa Chronique apelle Dame de Montréal, c'est-à-dire, comme l'explique Duchesne, * qu'elle fut femme d'Anseric Seigneur de Montréal, Sénéchal de Bourgogne, dont elle eut Anseric, Jean, Miles & Hugues de Montréal.

* *Hist. des Ducs de Bourgogne pag. 35.*

LXXVIII. Son troisiéme fils Evêque d'Autun. *Vetus Martyrol. Eduens. Chr. Breu. S. Bourg.*

Robert, troisiéme fils du Duc Hugues II. succéda à Etienne I. du nom Evêque d'Autun, qui se fit Moine & mourut à Cluny sous Pierre le Vénérable; Robert fut ordonné Evêque à sa place en 1140; il ne le fut que quelques mois, car il mourut le 15 des calendes du mois d'Aout; c'est-à-dire, le 18 Juillet de la même année. Son frere Henri qui devint aussi depuis Evêque d'Autun, lui fonda un anniversaire dans l'Eglise d'Autun.

LXXIX. Son quatriéme fils Archidiacre, puis après Evêque d'Autun.

Henri le quatriéme des fils de Hugues II. prit aussi le parti de l'Eglise. Il fut Archidiacre d'Autun, & l'Evêque Humbert ayant été fait Archevêque de Lyon en 1148, l'Archidiacre Henri fut établi Evêque d'Autun en la même année, & ayant été trouver le Pape Eugéne III. qui présidoit au Chapitre de Citeaux, il y reçut le Pallium de ses mains, mais il ne fut sacré Evêque & présenté au Pape qu'après que le Chapitre d'Autun eut demandé & obtenu la confirmation de son élection du Régent du Royaume en l'absence du Roi Loüis le Jeune, qui après avoir pris solemnellement la Croix à Vezelay en 1146, étoit parti pour Jérusalem accompagné d'une foule de Seigneurs, le saint jour de Pâques de l'année suivante 1147.

Digitized by Google

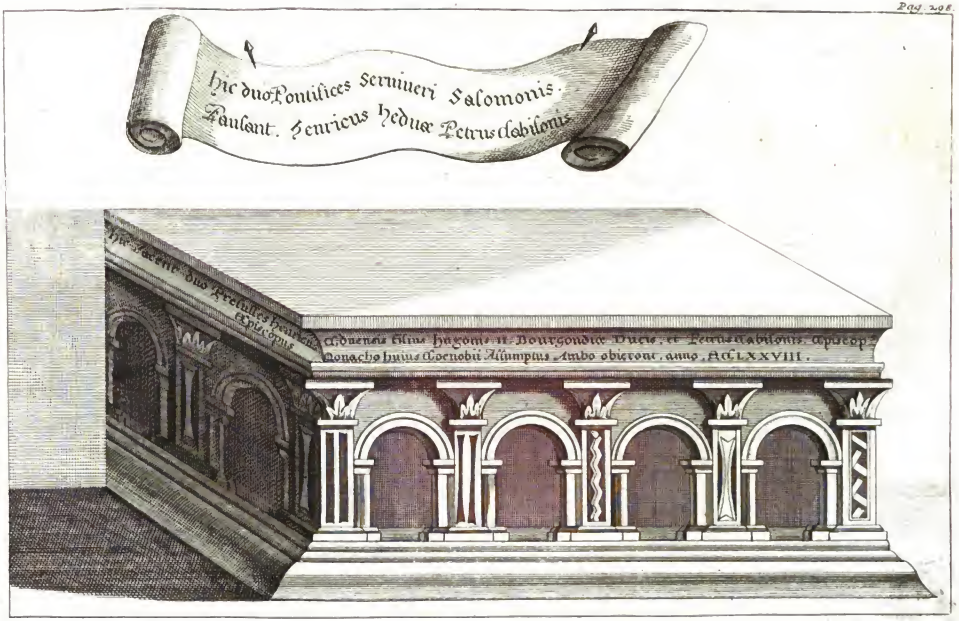

Digitized by Google

Ce fut Suger Abbé de S. Denis qui fut établi Régent pour gouverner le Royaume durant l'absence du Roi, & ce fut à lui que les Doyen & Chapitre d'Autun demandérent la confirmation de l'élection qu'ils avoient faite de la personne de Henri Archidiacre, frere du Duc de Bourgogne, & descendu de la race de nos Rois : leur suplique qui est imprimée parmi les Preuves de la généalogie des Ducs de Bourgogne par Ducheſne, porte que l'élection avoit été faite canoniquement, de l'avis & consentement des personnes de piété, de tout le Clergé & du Peuple : on y prie le Régent de donner auſſi ſon conſentement & d'y ajoûter ſa recommandation auprès du Pape en faveur de l'Evêque élû.

Ils obtinrent l'un & l'autre, Henri fut ſacré & reçut le Pallium du Pape ; & auſſitôt après qu'il fut entré en poſſeſſion de ſon Evêché, il reprit le procès que ſon prédéceſſeur Humbert avoit commencé contre Ponce Abbé de Vezelay ; & comme il étoit plus puiſſant que ſon prédéceſſeur, il fit beaucoup plus de mal à cet Abbé, qui en porta ſes plaintes au Pape. Le ſaint Pere fit reſtituer à Vezelay tout ce que les gens du Duc frere de Henri avoient enlevé par force ; il nomma des Commiſſaires pour juger les différends de l'Evêque avec l'Abbé ; mais cela ne ſe fit que ſous Anaſtaſe ſucceſſeur d'Eugéne l'an 1153 & en faveur de l'Abbé Ponce.

Le même Evêque eut un autre procès avec Réginald Abbé de Flavigny, qui fut jugé à ſon avantage par le Roi Loüis le Jeune, qui ordonne que l'Evêque d'Autun & ſes ſucceſſeurs tiendront de lui Flavigny avec ſes dépendances, & que l'Abbé de Flavigny les tiendra de l'Evêque d'Autun ; ce qui fut ainſi jugé l'an 1160, en préſence du Comte Thibaud Sénéchal du Roi, de Guy ſon Bouteiller, de Mathieu ſon Chambellan, la place de Connétable étant vacante, Hugues étant Chancelier.

Raimond ou Rémond fut le cinquiéme des fils du Duc Hugues : le Pape Eugéne & Anaſtaſe ſon ſucceſſeur le mettent dans leurs Bulles des années 1145 & 1154, au nombre des premiers Seigneurs auſquels ils s'adreſſent pour les engager à punir les Bourgeois de Vezelay qui, contre le ſerment de fidélité qu'ils avoient fait à Ponce Abbé du même lieu, s'étoient ſoulevez & révoltez contre lui & ſon Monaſtere, où ils exerçoient toute ſorte de cruauté. Ducheſne, fondé ſur la Chronique d'Alberic, dit qu'il épouſa Agnès Comteſſe de Montpenſier, dont il eut deux enfans, Hugues qui mourut jeune, & Mahaut qui fut mariée quatre fois ; la premiere à Eudes II. Seigneur d'Iſſoudun ; la ſeconde à Guy Comte de Nevers ; la troiſiéme à Pierre de Flandres fils du Thierri d'Alſace Comte de Flandres ; & enfin à Robert de Dreux fils aîné de Robert de France Comte de Dreux, & d'Agnès de Baudement Dame de Braine.

LXXXI. Cinquiéme fils du Duc Hugues II.

Gautier, ſixiéme & dernier des fils du Duc Hugues, fut deſtiné dès l'enfance à l'état eccléſiaſtique, & il accommoda ſes inclinations & ſes mœurs à cette deſtination. On le jugea digne des premieres places de l'Egliſe de Langres, il en fut Archidiacre, puis Evêque après que Geoffroi eut abdiqué en 1163. On ne peut reculer plus loin ni raprocher plus près le commencement de ſon Epiſcopat, puiſque l'on raporte à ce tems

LXXXI. Son ſixiéme fils d'abord Archidiacre, puis Evêque de Langres.

* Pag. 471

Voy. Cart. Eduenſ. fol. 8 v°.

l'abdication de l'Evêque Geoffroi, & qu'en cette même année il eſt marqué comme préſent, avec le titre d'Evêque de Langres, à l'acte de donation par lequel Hugues III. du nom ſon neveu, Duc de Bourgogne, céde à l'Egliſe de Langres la moitié du moulin de Fénay.

Il fonda vers l'an 1169, dans l'Egliſe de Langres, un anniverſaire pour quatre de ſes freres, ſçavoir, pour Eudes Duc de Bourgogne ſon aîné, pour Henri Evêque d'Autun, pour Raimond & Hugues qui étoient déja morts; ainſi il ne reſtoit des ſix freres en 1169 que ce Gautier, qui ne comprend point dans ſa fondation Robert le troiſiéme de ſes freres, mort dès le mois de Juillet 1140, peut-être parce que Henri qui avoit été Evêque d'Autun quelque tems après lui, en avoit fondé un pour lui en ſon Egliſe d'Autun.

En 1170 il fit reſtituer à l'Egliſe de Langres des fonds & des droits qu'elle avoit eus aux environs de Dijon & qu'on avoit uſurpez. Il s'en plaignit au Duc Hugues III. ſon neveu, qui l'écouta & lui fit juſtice.

En 1174 il fit la dédicace de l'Egliſe de Clairvaux.

Il ſouſcrivit en 1177 à la Chartre que donna ſon neveu le Duc Hugues III. pour confirmer le don que les Ducs ſes prédéceſſeurs avoient fait à S. Benigne de la moitié de la monnoie de Dijon.

Ce fut en cette même année 1177 qu'il fonda la Chartreuſe de Lugny, où il ſe retint un droit de gîte. Il fit l'année ſuivante 1178, un traité avec le Duc Hugues ſon neveu, pour terminer les différends qui étoient entre eux à l'occaſion des droits qu'ils prétendoient avoir l'un & l'autre à Chatillon ſur Seine.

Le Duc lui céda depuis, c'eſt-à-dire en 1179, pour lui & pour ſes ſucceſſeurs Evêques à perpétuité, le Comté de Langres qu'il avoit acquis par échange ou autrement de Guy de Saux. L'acte de cette ceſſion ou donation que le Duc fait à ſon oncle paternel, eſt raporté tout au long au tome 4e du nouveau *Gallia Chriſtiana*. *Pag. 386.*

Ce bon Evêque ſe retira ſur la fin de ſes jours à la Chartreuſe de Lugny qu'il avoit fondée, il y prit l'habit de Chartreux, y mourut & y fut inhumé. Son épitaphe raportée dans le même *Gallia Chriſtiana*, met ſa mort à l'an 1178; mais la Chartre qui lui donne le Comté de Langres & qu'on date de l'an 1179 dans le *Gallia Chriſtiana*, a fait dire avec fondement aux Auteurs de ce grand ouvrage, que l'on ne peut la mettre avant l'an 1179, & qu'ainſi il ne faut avoir aucun égard à ce qui eſt marqué dans ſon épitaphe ſur ce point: on croit néanmoins que le tems de la mort de ce Prélat eſt celui raporté dans l'épitaphe, & que la faute vient du côté de la Chartre qu'on date de l'an 1179, & qui eſt véritablement de l'an 1178, puiſqu'on la voit avec cette date dans le Cartulaire du Chapitre de Langres.

LXXXII. Quatre Evêques de la premiere race des Ducs de Bourgogne.

Les Auteurs de l'Hiſtoire généalogique & chronologique de la Maiſon de France prétendent, on ne ſçait pourquoi, que ce Gautier fut le premier des Evêques de Langres qui fut honoré de la dignité de Duc & Pair de France.

On peut aſſurer avec plus de fondement, que Gautier fut le 3e d'entre

ſes freres qui fut honoré de l'Epiſcopat. Robert, qui tenoit le 3e rang parmi ſes freres, fut Evêque d'Autun & ne tint le ſiége que quelques mois, étant mort en la même année de ſon ſacre ; Henri qui tenoit le 4e, fut auſſi Evêque d'Autun, non immédiatement après Robert ſon frere, mais après que l'Evêque Humbert eut été transferé à l'Archevêché de Lyon l'an 1148. Voilà trois freres Evêques ſortis des Ducs de Bourgogne de la premiere race, qu'il faut joindre à Robert leur grand oncle fils du Prince Henri, petit-fils de Robert I. du nom Chef de cette premiere race, & frere d'Eudes I. du nom. Robert qui fut Evêque de Langres après la mort de Rainald, gouverna ce Diocèſe depuis l'an 1077 juſqu'à 1110, qu'il mourut à Chatillon ſur Seine & fut enterré au Chapitre de l'Abbaïe de Molême. Il fut le premier Evêque de la race des Ducs propriétaires du Duché. Son petit-neveu Gautier qui, 50 ans après lui, occupa le ſiége de Langres, marcha ſur ſes traces &, comme lui, fit beaucoup de bien aux Egliſes & aux Monaſteres, il fut celui des ſix fils du Duc Hugues II. qui donna de plus grands témoignages d'une véritable piété.

LXXXIII. Tout ce que l'on trouve des filles du Duc Hugues II. excepté ce que l'on a raporté de la Religieuſe de Larrey, eſt incertain.

De toutes les filles du même Duc & de Mathilde ſa femme, il n'y eut que celle dont on a déja parlé qui ſe conſacra au ſervice de Dieu dans un Monaſtere ; il n'y a auſſi qu'elle de nommée & marquée diſtinctement dans les Chartres & titres qu'on a raportez. Elle s'apelloit Aremburge : la Chronique d'Alberic lui donne deux ſœurs, dont l'une fut mere de Guillaume Seigneur de Montpellier, & l'autre du Comte Gerard fils de Hugues de Vaudemont ; mais il ne nous donne point leurs noms. Ducheſne dit que la premiere s'apelloit Mahaut, & la ſeconde Aigeline ; il en ajoute une troiſiéme, à laquelle il donne le premier rang comme ſi elle eut été l'aînée & il la nomme Sibille. Il la donne pour ſeconde femme à Roger Roi de Sicile, qui n'ayant eu d'elle aucun enfant, en prit une troiſiéme qu'il apelle Béatrix de Retheſt.

Tout ce que l'on trouve & l'on dit de ces filles du Duc Hugues II. excepté ce que l'on a raporté de la Religieuſe de Larrey, eſt ſi obſcur & ſi peu ſoutenu, qu'on l'a raporté en peu de mots pour indiquer ſeulement ce que les Auteurs en ont écrit, & nullement pour perſuader que ce qu'ils en ont écrit eſt vrai.

Il faut penſer tout autrement de ce que l'on va dire des nouveaux établiſſements, ou commencez, ou achevez en Bourgogne pendant les quarante années que le Duc Hugues II. la gouverna.

1106. LXXXIV. Fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Auguſtin.

Le premier qui ſe préſente ſelon l'ordre des tems, eſt la fondation de l'Abbaïe d'Oigny de l'Ordre de S. Auguſtin, qui eſt aujourd'hui de la Congrégation des Chanoines Réguliers de Sainte Geneviéve. On raporte cette fondation à l'année 1106, qui eſt la 4e du regne de notre Duc Hugues II. Il eſt néanmoins certain qu'avant ce tems-là il y avoit au même lieu une Communauté de gens conſacrez au ſervice de Dieu, car il paroît par le titre qu'on raporte * & auquel on donne le nom de titre de fondation, daté de l'an 1106, qu'il y avoit alors en ce lieu d'Oigny un frere Chriſtofle avec pluſieurs autres ſolitaires qui y vivoient

* *Gall. Chriſt. t. 4, Inſtrum. p. 85.*

Digitized by Google

avec lui, & ce prétendu titre de fondation n'eſt autre choſe qu'un acte qui atteſte qu'en cette année 1106 un nommé Godin de Bruiſme avec ſa femme Adeline, leur fils Aymon & Guy frere de Godin, donnent à ce frere Chriſtofle & aux autres qui font avec lui le ſervice divin, & à ceux qui le feront dans la ſuite avec eux, tout ce qu'ils ont de dixmes, prez, bois & terres en ce lieu d'Oigny, & que Milon de Frolois & ſes enfans avec lui, leur donnent auſſi tout ce qu'ils peuvent avoir au même lieu, à quoi le titre ajoute que ces donations ſe firent en préſence d'Etienne Evêque d'Autun & de Hugues Duc de Bourgogne, en l'honneur de la Sainte Vierge, de S. Laurent & S. Nicolas.

1108. LXXXV. La grande Egliſe de Cluny, dite de S. Hugues, achevée.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1108, la grande, vaſte & magnifique Egliſe de Cluny, qui ſubſiſte encore aujourd'hui toute entiere, fut heureuſement achevée : ouvrage digne du grand S. Hugues Abbé ſucceſſeur de S. Odilon. Il jetta les premiers fondements de ce grand édifice le dernier Septembre 1088, étant alors âgé de 65 ans & dans la 40e année de ſon gouvernement; * il eut la conſolation de le voir achevé après vingt ans entiers de travail & de ſoins. Cette Egliſe a 410 pieds de long, 120 de large, deux baſſes aîles de chaque côté & double croiſée. Elle eſt la plus belle & la mieux ornée de toutes celles du même ſiécle qu'on connoiſſe. Le Pape Urbain II. en conſacra le grand Autel & celui où ſe devoit dire la Meſſe du matin, ce qu'il fit au mois d'Octobre l'an 1095, ſept ans ou environ après qu'on eut commencé la conſtruction de cette Egliſe, & environ treize ans avant qu'elle fût entiérement achevée. Trois Evêques conſacrérent en même-tems trois autres Autels. L'Egliſe entiere fut depuis conſacrée & dédiée ſolemnellement par le Pape Innocent II. l'an 1130. Le ſaint Abbé qui l'avoit fait bâtir étoit mort dès l'an 1109, un an ou environ après avoir vû finir ce grand ouvrage.

* Mabill. Annal. tom. 5. pag. 252.

LXXXVI. S. Hugues premier Chef & Supérieur de l'Ordre ou Congrégation de Cluny.

C'eſt lui que le Pere Mabillon * donne comme le premier Chef ou Supérieur de ce qu'on a depuis apellé Ordre ou Congrégation de Cluny: S. Odon ſecond Abbé en avoit jetté les premiers fondements; l'Abbé Aymard, S. Mayeul, S. Odilon avoient après lui & comme lui porté la réforme & introduit les maximes & l'obſervance de Cluny dans pluſieurs Monaſteres.

* Præfat. in. 5. Ador.

Mais ces Monaſteres après avoir reçû les maximes & le genre de vie établi à Cluny, n'étoient point encore unis entre eux par aucunes loix ou régles communes qui les aſſujettît tous à un ſeul Chef ou Supérieur général & à une même maniere de gouvernement. Ce fut l'Abbé Hugues qui le premier réünit en corps d'Ordre & de Congrégation tous ces Monaſteres ſituez en des Provinces différentes. Et comme parmi ces Monaſteres qu'il vouloit réünir dans un même corps d'Ordre & de Congrégation dont l'Abbé de Cluny ſeroit le Chef, il y en avoit pluſieurs qui avoient le titre d'Abbaïe, il ôta ce titre à toutes celles qu'il reçut comme membres du corps & de la Congrégation de Cluny; &, au titre d'Abbaïe, il ſubſtitua celui de Prieuré, croyant par là leur ôter occaſion de ſe détacher du corps & de ſe ſouſtraire à la juridiction de l'Abbé de Cluny. Les autres Abbaïes qui ſe contentérent de ſuivre les

Digitized by Google

uſages & le genre de vie de Cluny, ſans vouloir être membres de cette Congrégation, conſervérent leur titre d'Abbaïe, & le nombre de celles-ci fut beaucoup plus grand que de celles qui laiſſérent éteindre leur titre pour entrer dans cet Ordre & devenir membres de cette Congrégation; elle étoit néanmoins déja compoſée de cent Monaſteres, ſans y comprendre celui de Cluny, lorſque Hugues I. du nom Duc de Bourgogne ſe retira à Cluny où il ſe fit Moine en 1078, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans la Chartre de ce Duc de la même année: cette Chartre eſt raportée par Guichenon* & on en a déja parlé plus haut.

*Biblioth. Sebuſ. pag. 97.

Peu de tems après la mort de Hugues Abbé de Cluny, commença de ſe former l'Ordre & la Congrégation de Citeaux. En 1109 que mourut ce vénérable & ſaint Abbé, la maiſon de Citeaux fondée depuis environ onze ans, n'avoit point fait de nouveaux établiſſements: on admiroit l'auſtérité & la ſainteté de vie de ceux qui s'y étoient retirez; mais peu ſe croyoient capables de la ſoutenir; peu même oſoient ſe la propoſer, tant on la croyoit au-deſſus des forces ordinaires de l'homme; ainſi on ſe contentoit d'admirer ce qu'on croyoit ne pouvoir imiter; peu de ſujets par conſéquent ſe préſentoient pour être reçus en ce ſaint lieu & pour augmenter le nombre de ces pieux & zélez ſolitaires, qui pouvoient aiſément vivre enſemble dans un même Monaſtere, ſans être obligez de faire ailleurs de nouveaux établiſſements pour ſervir de décharge au premier. Mais depuis que Dieu eut inſpiré à Bernard d'entrer en cette ſainte ſolitude avec trente compagnons qu'il avoit gagnez à J. C. & qui s'y firent tous Moines avec lui, on y vint en foule. La ſévérité, la dureté de la vie n'eut plus rien d'effrayant, tout parut aiſé, les ſujets ſe multipliérent au point qu'on fut obligé de conſtruire pluſieurs autres Monaſteres pour les placer. Ces Monaſteres unis & liez entre eux par des loix & des uſages communs, & qui étoient tous ſoumis à l'Abbé de Citeaux comme à leur Chef & à leur Supérieur général, ont formé l'Ordre qui porte le nom de Citeaux, à cauſe de la maiſon du même nom qui en eſt le Chef & d'où elle tire ſon origine.

1109. LXXXVII. Commencemens de l'Ordre & Congrégation de Citeaux.

Ce fut en l'année 1113 que Bernard fils de Teſcelin Chevalier, Seigneur de Fontaine près de Dijon, & d'Aléthe fille de Bernard Seigneur de Montbard, fit avec ſes trente compagnons ſon entrée à Citeaux, où après un an de noviciat, il fit ſa profeſſion ſolemnelle au commencement de l'année 1114.

1113. LXXXVIII. S. Bernard avec trente compagnons, ſe retire à Citeaux.

Dans le même tems qu'il ſe retira à Citeaux, ou peu après, on bâtit à ſon inſtigation* le Monaſtere de Juilly au Diocèſe de Langres, à trois lieuës ou environ de l'Abbaïe de Molême. Juilly étoit une terre conſiderable qui étoit du domaine des Comtes de Bar, & qui fut donnée par Milon Comte de Bar, à l'Abbaïe de Notre-Dame de Molême pour y conſtruire un Monaſtere où l'on raſſembleroit toutes les ſaintes femmes qui, après avoir quitté leur habit du ſiécle, vivoient en Religieuſes à Molême dans des maiſons ſéparées, ſous la conduite & juridiction de l'Abbé du même lieu. Le nombre de ces ſaintes femmes s'étant augmenté,

LXXXIX. Conſtruction du Monaſtere de Juilly.

*Mabil. Ann. tom. 5, pag. 583, 584.

Digitized by Google

on crut qu'il seroit plus convenable de leur bâtir un Monastere où elles vivroient en Communauté. L'exécution en ayant été différée, Bernard la demanda & la poursuivit, jugeant que ce nouveau Monastere, premiérement destiné pour les femmes religieuses de Molême, deviendroit en même-tems & sans difficulté un lieu de retraite convenable pour les femmes de ses compagnons, lesquelles, à l'exemple de leurs maris, avoient pris la résolution de renoncer au monde pour se donner à Dieu & le servir, détachées & éloignées des embarras & du tumulte du siécle. Ce fut dans cette retraite que Humbeline sœur de Bernard, se retira quelques années après, pour y faire pénitence d'avoir suivi trop longtems les maximes du monde & de l'avoir trop aimé.

LXXXX. Le Monastere de Juilly a toujours été sous la juridiction des Abbez de Molême.

La plupart des Ecrivains de Cîteaux ont prétendu que ce Monastere de Juilly avoit été bâti pour des femmes par les premiers Peres de l'Ordre; mais il n'a jamais été de Cîteaux, & il a toujours été, tant qu'il a duré, sous la juridiction des Abbez de Molême. On [a] prétend [b] que Pralon & Tart, autres Monasteres de filles, tirent leur origine de ce Monastere de Juilly, & qu'ils dépendoient aussi de l'Abbé de Molême, qui mettoit dans toutes ces maisons des Prieurs pour en gouverner le spirituel & en administrer le temporel. Ainsi fut établi Prieur de Juilly par Guy 3e Abbé de Molême, le bienheureux Pierre dont le Pere Chifflet a donné la vie. *

(a) *Mabill. Annal. tom. 5. p. 583, 584.*

(b) *Gen. S. Bern. pag. 440. Annal. Bened. tom. 5. p. 584.*

* *Gen. S. Bern. p. 116.*

LXXXXI. S. Bernard jette les premiers fondements de l'Abbaïe de Clairvaux.

Bernard ne demeura que deux ans à Cîteaux; Etienne alors Abbé de cette sainte maison l'envoya dès l'an 1115, avec douze autres Religieux sur lesquels il l'établit Abbé, au lieu connu depuis sous le nom de Clairvaux, pour y bâtir un Monastere sur un fonds que Hugues Comte de Champagne, pour seconder le zéle de l'Abbé de Cîteaux, lui avoit offert & donné. Là Bernard jetta les premiers fondements de la fameuse Abbaïe de Clairvaux, où il forma tant de saints, où il devint lui-même si saint, où il s'acquit tant de gloire qu'on le regardoit comme le premier homme de son siécle, également aimé, & de Dieu à qui il fut toujours fidéle, & des hommes auſquels il fut toujours utile; aux uns par son exemple & ses priéres, aux autres par ses instructions & ses instances ou ses mœurs; à ceux-ci par son crédit auprès des puissances du siécle; à ceux-là par son grand pouvoir auprès de Dieu qui fit, à sa priére, une infinité de prodiges.

L'Abbaïe de Clairvaux dont S. Bernard fut le premier Abbé, n'est que la 3e fille de Cîteaux, parce que les Abbaïes de la Ferté & de Pontigny avoient été fondées, la premiere en 1113, & la seconde en 1114.

LXXXXII. Fondation de l'Abbaïe de la Ferté Ordre de Cîteaux.

Avant l'entrée de S. Bernard à Cîteaux, Etienne qui en étoit Abbé, ayant assez & de bâtiments pour les Religieux qu'il avoit alors, & de revenus pour les nourrir & entretenir, ne pensoit ni à bâtir d'autres Monasteres, ni à se procurer d'autres fonds: mais dès qu'il vit sa Communauté grossie & augmentée tout d'un coup de plus de trente excellents sujets, qui furent bientôt suivis de plusieurs autres que leur exemple avoit attirez, il conçut le dessein & prit la résolution, n'ayant ni assez de place pour loger tant de monde, ni assez de bien pour leur donner le

Digitized by Google

le néceſſaire, de chercher des lieux propres à y édifier d'autres Monaſteres où il pût diſtribuer le grand nombre de ſujets qui lui venoient en foule de toutes parts, & de leur procurer de quoi ſubvenir à leurs beſoins.

Comme il cherchoit un lieu propre à l'exécution de ſon deſſein, Gautier Evêque de Chalon, inſtruit du ſujet de ſa recherche, & voulant empêcher qu'il ne s'éloignât de ſon Diocèſe, ſe joignit à lui pour l'aider à remplir ſon projet. Ils parcourent enſemble tout le Diocèſe de Chalon, ſans pouvoir faire d'eux-mêmes aucun choix de lieu: mais deux Seigneurs du Païs les ayant rencontrez & apris d'eux le ſujet de leur recherche, les déterminérent à ſe fixer enfin. Ils leur montrérent un lieu plein de bois, ſitué ſur la riviere de Groſne & qui faiſoit partie de leur domaine. Le lieu plut à l'Abbé de Citeaux & ces deux Seigneurs Gauderic & Guillaume lui en firent une donation pure & ſimple, à condition qu'il y feroit inceſſamment bâtir un Monaſtere où il mettroit une Communauté de Religieux tirez de celle de Citeaux. La condition fut acceptée, & peu de tems après remplie. Car dès que l'Abbé Etienne fut de retour à Citeaux, il choiſit & détacha de ſa Communauté une colonie de douze Moines, ſous la conduite d'un treiziéme nommé Bertrand, qu'il établit leur Abbé, pour aller prendre poſſeſſion des lieux qui lui avoient été marquez & s'y établir. On jetta les fondements de ce nouvel établiſſement & de ce nouveau Monaſtere le 18 Mai 1113. Gautier Evêque de Chalon en conſacra l'Egliſe fort peu de tems après, en l'honneur de la Sainte Vierge. Cette premiere Egliſe & les autres premiers édifices de cette Abbaïe étoient bien différents de ceux qu'on y a fait depuis; on en peut juger par le peu de tems qu'on mit à les conſtruire; ayant été achevez en moins d'un an. On donna à cette premiere maiſon de la dépendance de Citeaux le nom de Fermeté, changé depuis en celui de la Ferté: c'eſt la premiere fille de Citeaux qui fut bientôt ſuivie des trois autres.

1114. LXXXIII. Fondation de l'Abbaïe de Pontigny, Ordre de Citeaux.

Dès l'année ſuivante 1114 l'Abbé Etienne envoya une autre colonie encore de douze Moines & d'un Abbé, à un lieu nommé Pontigny dans le Diocèſe d'Auxerre, pour y établir un autre Monaſtere. Ce lieu de Pontigny étoit un domaine de Hildebert Chanoine d'Auxerre, qui, touché des merveilles qu'on publioit du nouvel inſtitut de Citeaux, & ſe ſentant preſſé d'un ardent deſir de bâtir ſur ce fonds de Pontigny, un Monaſtere où il pût mettre une Communauté de ces Religieux, dont la bonne vie & la vertu répandoient par tout une ſi bonne odeur, alla lui-même à Citeaux demander à l'Abbé Etienne un nombre de Moines ſuffiſant pour former à Pontigny une Communauté de ſon Ordre. L'Abbé ne répondit pas d'abord à ſa demande, il héſita & parut quelque tems incertain ſur le parti qu'il avoit à prendre: mais enfin il donna au Chanoine une colonie de douze Moines, auſquels il donna pour Abbé Hugues, noble Mâconnois, grand ami de Saint Bernard qui l'avoit gagné à J. C. & emmené avec lui à Citeaux. Il y avoit déja au lieu de Pontigny, avant qu'on y introduiſit les Moines de Citeaux, un petit oratoire auprès duquel demeuroit un ſaint Hermite nommé Etienne.

Digitized by Google

Les nouveaux Habitans qui y étoient venus de Citeaux, en bâtirent en peu de tems un autre en l'honneur de la Sainte Vierge : il ne fut pas fort considerable ; mais dans la suite Thibaud IV. du nom, surnommé le Grand, Comte de Champagne, de Blois, de Chartres & autres lieux, y fit construire une autre Eglise, & aparemment aussi d'autres édifices réguliers. Cette maison de Pontigny est la seconde de l'Ordre & à cause de cela nommée la seconde fille de Citeaux.

Celle de Clairvaux construite l'année d'après, c'est-à-dire en 1115, est la troisiéme, comme on l'a dit.

LXXXXIV. Fondation de l'Abbaïe de Morimond, Ordre de Citeaux. 1115.

La quatriéme apellée Morimond, fut bâtie presque en même-tems, ou au moins tres-peu de tems après celle de Clairvaux &, comme elle, dans le Diocèse de Langres au Païs de Bassigny. C'est un Hermite du voisinage, nommé Jean, qui donna lieu à la fondation de cette quatriéme maison de Citeaux. Zélé pour l'augmentation & l'accroissement de ce nouvel Ordre, il alla à Citeaux en cette même année 1115, & dit à l'Abbé Etienne qu'il avoit trouvé un lieu tres-propre à faire un nouvel établissement, & des gens aussi propres à le favoriser ; que les Seigneurs d'Aigremont & de Choiseul propriétaires du lieu, le lui céderoient volontiers pour y fonder un Monastere & y mettre une Communauté de Religieux de Citeaux. L'avertissement donné par l'Hermite fut bien reçu de l'Abbé qui, pour en profiter, envoya deux Religieux sur les lieux avec cet Hermite, pour voir si le lieu étoit aussi convenable & les personnes aussi bien disposées que le lui avoit dit le Frere Jean. Tout s'étant trouvé conforme, & les Seigneurs du lieu ayant volontiers cédé leurs fonds à l'Abbé de Citeaux pour un nouvel établissement, on jetta presque aussitôt les fondements de cette quatriéme maison, qui, comme les trois autres, fut bientôt finie, parce que tous les édifices en étoient & tres-simples & tres-pauvres. On y envoya des Religieux de Citeaux & on leur donna pour Supérieur un nommé Arnolde, qui fut le premier Abbé de Morimond quatriéme fille de Citeaux. Ces quatre filles devinrent toutes meres dans la suite ; mais la plus féconde de toutes fut celle de Clairvaux, qui surpassa les trois autres par le nombre des Monasteres de sa filiation & de sa dépendance.

LXXXXV. Fondation de l'Abbaïe de Rougemont, Ordre de S. Benoist.

Pendant que sous le Duc Hugues II. l'Ordre de Citeaux s'établissoit dans les extrémitez du Duché de Bourgogne & au-delà, celui de S. Benoist prenoit de nouveaux accroissements dans le sein du même Duché : on y vit naître presque en même-tems deux Abbaïes de filles de cet Ordre, dont l'une fut bâtie sur le propre fonds de l'Abbaïe de S. Jean de Réome depuis nommée Moutier S. Jean, & l'autre dans l'étenduë de son territoire, * toutes deux de la dépendance & juridiction de l'Abbé de Moutier S. Jean.

* *Remarks, p. 189.*

On n'a point le titre de fondation de l'Abbaïe de Rougemont & l'on ne sçait qui en fut le Fondateur ; quelqu'uns ont crû, & l'on prétend que c'est une tradition du Païs, qu'elle fut fondée par un Duc de Bourgogne ; mais on ne trouve aucun vestige de cette prétenduë tradition. Ce qu'il y a de certain c'est qu'elle est un ouvrage des premieres années du 12e

Digitized by Google

siécle, & qu'elle a été fondée & construite avant celle du Puits-d'Orbe. La Chartre donnée par le Pape Paschal II. en faveur de l'Eglise de Langres & qu'on prétend être de l'année 1105, semble prouver l'un & l'autre; elle fait mention de celle de Rougemont comme de la derniere du Diocèse, parce qu'elle étoit nouvellement construite, & elle ne dit rien de celle du Puits-d'Orbe, encore qu'elle nomme & confirme à l'Eglise de Langres toutes les Abbaïes d'hommes & de femmes du Diocèse. On aportera encore d'autres autoritez qui feront connoître que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe ne fut fondée & bâtie qu'après celle de Rougemont, & le portail de l'Eglise de celle-ci suffiroit seul pour montrer que cette Abbaïe est du commencement du 12e siécle. Tout y est semblable à celui de l'Eglise de Moutier S. Jean qui fut bâti vers le même tems par l'Abbé Bernard; les mêmes Mystéres y sont représentez, l'Annonciation, la Naissance du Sauveur, l'Adoration des Mages, sa Présentation au Temple, la Visitation, &c. Les figures en relief sont toutes gothiques, ont la même attitude, habillements semblables & entiérement du goût de toutes les autres de ce siécle; ainsi l'on peut assurer sans crainte ni de se tromper, ni de tromper les autres, que cette Abbaïe, dont la premiere Eglise subsiste encore, fut l'ouvrage des premieres années du 12e siécle.

Cette Abbaïe fondée & bâtie sur un fonds que l'Abbaïe de Moutier S. Jean avoit possédé en propre, ou au moins dans un lieu qui étoit de sa dépendance & de sa juridiction, ne fut pas longtems sans se vouloir affranchir de cette dépendance, se soustraire de cette juridiction & de l'obéissance qu'elle devoit à l'Abbé de cette maison, Supérieur naturel de la Communauté de Rougemont: c'est ce que nous aprend une Chartre donnée en plein Sinode l'an 1126, par Guilencus Evêque de Langres, qui, après avoir repris cette Communauté de filles & condamné leur résistance & le scandale qu'elle a causé, * leur ordonne d'avoir pour l'Abbé & les siens toute la soumission qu'elles lui doivent, & de ne rien changer dans les usages établis, sans la permission de l'Abbé ou de celui qui tient sa place. On se persuade aisément que cette Ordonnance de l'Evêque Diocésain arrêta la résistance, rétablit les choses dans le premier ordre & que cet ordre rétabli se soutint quelques années; mais il paroît que cette soumission ordonnée, & aparemment gardée durant quelque tems, devint encore dans la suite onéreuse, qu'on se lassa de la rendre & de garder l'Ordonnance de l'Evêque Guilencus. 1126. LXXXVI. Guilencus Evêque de Langres, confirme les Religieuses de Rougemont dans la juridiction & dépendance de l'Abbé de Moutier-Saint-Jean. * *Remarq. p. 189.*

C'est ce que nous fait comprendre une autre Ordonnance * renduë en 1141, quinze ans après, par Geoffroi autre Evêque du même siége, qui réprime les entreprises de l'Abbaïe de Rougemont sur le Prieuré de S. Martin d'Aisy, autre dépendance de l'Abbaïe de Moutier S. Jean. L'Eglise d'Aisy étoit la principale Eglise, l'Eglise Paroissiale; Rougemont étoit de la Paroisse d'Aisy, & depuis qu'on y eut fondé un Monastere, l'Eglise de ce Monastere devint un secours de l'Eglise Paroissiale d'Aisy, on y disoit une Messe pour les habitans du Bourg ou Village de Rougemont, on y faisoit quelques batêmes & quelques enterrements; mais LXXXVII. Autre Ordonnance de Geoffroy Evêque du même siége, sur le même sujet. * *Remarq. p. 193.* 1141.

Digitized by Google

comme cette Egliſe avoit le titre d'Abbaïe, & que celle d'Aiſy n'avoit que celui de Prieuré, que d'ailleurs il y avoit un Chateau de Rougemont & un Seigneur de même nom, diſtingué par ſa naiſſance, auquel on ne vouloit pas déplaire & qui ne vouloit point reconnoître d'autre Egliſe que celle de l'Abbaïe ; les habitans qui y trouvoient leur avantage, n'en vouloient point non plus reconnoître d'autre. Cela ayant duré quelques années ſans contradiction ouverte, on ſe perſuada que l'Egliſe de l'Abbaïe étoit la premiere Egliſe ; qu'on n'avoit plus d'obligation de comparoître certains jours en celle d'Aiſy, d'y porter des offrandes & les corps morts, d'y faire batiſer les enfans ; tout ſe faiſoit en l'Egliſe & au cimetiere de l'Abbaïe. Les Religieuſes s'accoutumant aiſément à voir donner à leur Egliſe la primauté & tous les droits de Paroiſſe, perdirent inſenſiblement le ſouvenir de ſon ancienne dépendance de celle d'Aiſy dont elle n'étoit qu'un ſecours. Ce fut pour leur rapeller ce ſouvenir que l'Evêque Geoffroi donna une nouvelle Ordonnance qui reſtituë à l'Egliſe d'Aiſy ſes droits uſurpez, & qui régle ce qui ſe peut faire dans celle de l'Abbaïe de Rougemont. Comme cette Ordonnance n'eſt pas moins ſage & moderée qu'elle eſt juſte, elle fut loüée & aprouvée de toutes les parties intereſſées, l'an 1141. Elle fut prononcée en préſence de Rainard Seigneur de Rougemont, de Garnier Archidiacre, de Boſon Doyen de Montbard, de Pierre Abbé de Moutier S. Jean, d'Odon Moine du même Monaſtere, de l'Abbeſſe de Rougemont nommée Damnais & de Marie de Noyers Religieuſe de la même Abbaïe, de Simon leur Chapelain & de pluſieurs autres. Le même Evêque Geoffroi renouvella depuis en 1147, la premiere Ordonnance de Guilencus, qui ſoumet le Monaſtere de Rougemont à l'Abbé de Moutier S. Jean, & ces Ordonnances de Guilencus & de Geoffroi Evêque de Langres furent depuis confirmées par Bulle du Pape Innocent III. [a] donnée la 14e année de ſon Pontificat, c'eſt-à-dire, l'an 1212. Cette confirmation ne put empêcher qu'on ne renouvellât dans la ſuite les mêmes prétentions en faveur de l'Egliſe Abbatiale de Notre-Dame de Rougemont.

[a] *Rymaldi, p. 44. &c. ſeq.*

LXXXVIII. Jugement qui confirme l'Ordonnance de l'Evêque de Langres.

On trouva de l'obſcurité dans les termes du decret rendu par l'Evêque Geoffroi, on crut en pouvoir profiter pour reprendre ce qu'il avoit ôté. La Communauté de Moutier S. Jean s'y oppoſa ; celle de Rougemont ne voulut point céder : elles conviennent l'une & l'autre d'un arbitre qu'elles établiſſent juge de leurs différends ; elles donnent tout pouvoir à Arnou Abbé de S. Pierre d'Auxerre, promettant ſur peine de 50 livres, d'acquieſcer à ſon jugement & de s'y conformer ; il le rendit ce jugement, le Mardi d'après la S. Remi l'an 1226 ; jugement qui confirma celui de l'Evêque de Langres dans tout ce qu'il avoit clairement décidé, & qui, en expliquant ce qu'on prétendoit qu'il avoit d'obſcur, confirma à l'Egliſe d'Aiſy ſon titre de premiere Egliſe, d'Egliſe Paroiſſiale & tous les droits qui y ſont attachez, & que l'Egliſe Abbatiale ou la Communauté de Rougemont vouloit uſurper. Cette ſentence arbitrale fut prononcée en préſence des parties & à leur requiſition, & l'Abbé Arnou la ſcella de ſon ſceau. Elle fut exécutée de part & d'autre, & il n'y eut plus de

difficulté depuis ce tems-là entre les deux Egliſes, ou s'il y en eut encore quelqu'une, nous n'en avons eu aucune connoiſſance, non plus que de ce qui eſt arrivé à cette Abbaïe juſqu'à l'an 1308, qu'il y eut une diſpute pour le droit de garde du même Monaſtere, prétendu par le Comte d'Auxerre à cauſe de ſon Comté de Tonnerre. Ce droit lui ayant été conteſté par les Religieuſes, il lui fut ajugé par Arrêt du Parlement de Paris l'an 1308.

Après cet Arrêt on ne trouve rien de l'Abbaïe de Rougemont pendant trois cens ans, que quelques noms d'Abbeſſes dont on ignore les actions.

Ces trois ſiécles expirez, il y en eut une dont la vie & les actions ont été fort connuës, & ont donné lieu à divers événements que l'on ne peut omettre. Mais comme le récit qu'on en feroit ici paroîtroit déplacé, qu'il interromproit trop longtems le fil de l'Hiſtoire du 12e ſiécle, & que cependant on ne croit pas devoir renvoyer à un autre volume ce qui nous reſte à dire de cette Abbaïe, nous le donnerons ce récit ſur la fin de ce même volume, ſous le titre de *Révolutions de l'Abbaïe de Rougemont.*

LXXXIX. Fondation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, Ordre de S. Benoît.

L'Abbaïe du Puits-d'Orbe fut bâtie dans un Village de l'Auxois apellé Verdonnet, qui depuis a fait partie de ſon domaine & toujours relevé d'elle en toute juſtice & ſeigneurie. On n'a point le titre de fondation de cette Abbaïe, non plus que celui de l'Abbaïe de Rougemont : mais on a des preuves, qu'on a raportées & qui ſont imprimées toutes entieres dans le *Recueil*, c'eſt-à-dire, dans l'Hiſtoire de l'Abbaïe de S. Jean de Réome dite aujourd'hui de Moutier S. Jean, que les Abbaïes de Rougemont & du Puits-d'Orbe ont été bâties, l'une ſur un fonds de l'Abbaïe de S. Jean de Réome, l'autre dans ſon territoire; mais ces preuves ou ces titres ne marquent point laquelle des deux eſt ſur le propre fonds ou domaine de l'Abbaïe de S. Jean de Réome; ils ne marquent rien non plus du tems de leur fondation; ils nous aprennent ſeulement qu'elles ſont l'une & l'autre de la juridiction de cette Abbaïe & qu'elles y ſont ſoumiſes. Celle de Rougemont a été, comme on l'a montré, fondée & bâtie au commencement du 12e ſiécle : le Puits-d'Orbe ne l'a été que quelques années après, & il ne l'étoit certainement pas lorſque le Pape Paſchal II. du nom donna ſa Bulle par laquelle il confirme à l'Egliſe de Langres toutes les Abbaïes de ſon Diocèſe; celle de Rougemont y tient le dernier rang, parce qu'elle venoit d'être fondée & bâtie : il n'y eſt fait aucune mention du Puits-d'Orbe, preuve que cette Abbaïe n'étoit pas encore lorſque le Pape donna ſa Bulle, qui eſt ſans aucune note chronologique & qu'on raporte à l'an 1105; il y a même lieu de croire que ce ne fut qu'après la mort de ce Pape qu'on jetta les fondements de cette Abbaïe, car on n'en trouve aucuns veſtiges avant l'an 1126, & le Pape Paſchal II. étoit mort dès l'an 1117. C'eſt Guilencus Evêque de Langres qui conſacra la premiere Egliſe du Puits-d'Orbe* ſous le nom de Notre-Dame en 1129, qui confirma l'établiſſement de ce Monaſtere, à la priére d'Agnès qui en étoit aparemment

* *Gall. Chriſt. tom. 4. Inſtrum. p. 141.*

la premiere Abbesse ; il ordonne que l'élection des Abbesses de cette maison se fera, comme celles des autres Abbesses du Diocèse, & que celle qui aura été éluë se présentera au Chapitre de Langres, pour être ensuite benie par l'Evêque. Il confirme après, la donation que Joceran son prédécesseur, qui avoit abdiqué & auquel il avoit succédé en 1125, avoit faite à cette Abbaie ; & il nous aprend par la même Chartre, qui est aparemment de la même année que celle qui marque la dédicace de la premiere Eglise du Puits-d'Orbe, c'est-à-dire, de l'an 1129, que Bernard Seigneur de Montbard avoit confirmé toutes les donations que Rainard son pere avoit faites au même Monastere & aux Religieuses qui s'y étoient consacrées au service de Dieu ; qu'il y avoit lui-même fait une autre donation pour le repos des ames de Rainard son pere & de Milon son frere mort depuis peu & enterré dans l'Eglise de cette Abbaïe ; il fit, dit Guilencus, cette donation à l'Eglise du Puits-d'Orbe & à la vénérable Abbesse Agnès, pour la mélioration ou augmentation de la même Abbaïe.

C. Construction du Puits-d'Orbe, finon achevée, au moins commencée avant l'an 1125.

De ces deux Chartres de l'Evêque Guilencus on doit tirer deux conséquences qui paroissent suffisantes pour nous indiquer à peu près le tems de la fondation & construction de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe : la premiere, qu'en 1129 il n'y avoit pas longtems que ce Monastere étoit achevé, puisque c'est en cette année que sa premiere Eglise fut dédiée sous le nom de la Sainte Vierge, & qu'on prescrit la maniere de faire l'élection des Abbesses & ce qu'elles doivent faire quand elles sont éluës ; il subsistoit néanmoins en 1126, puisqu'il en est fait mention dans un Sinode tenu à Langres cette année par ce même Evêque Guilencus, ainsi qu'il paroît par le titre qu'on a cité en parlant de l'Abbaïe de Rougemont, & qu'on peut voir dans le *Reomaüs*, page 187 & suivantes. La seconde, que cette fondation & construction ont été faites ou au moins commencées avant le Pontificat de Guilencus, puisque cet Evêque confirme à l'Abbaïe tous les biens qui lui avoient été donnez par Joceran son prédécesseur immédiat auquel il avoit succédé en 1125 : elles n'étoient pourtant pas faites, ainsi qu'on l'a déja dit, lorsque le Pape Paschal II. donna sa Bulle en faveur de l'Eglise de Langres, puisqu'il n'y en est fait aucune mention, encore qu'on y ait raporté en détail toutes les Abbaïes du Diocèse : il faut donc qu'elles aient été faites, ces fondations & constructions, dans le tems qui s'est écoulé depuis la date de cette Bulle jusqu'à la démission volontaire que Joceran fit de son Evêché, c'est-à-dire, depuis environ l'an 1105 ou 1106 jusqu'à l'an 1125. Quelques-uns ont dit que c'est Bernard Seigneur de Montbard, qui en a été le Fondateur, & que c'est sous le Pontificat de Joceran qu'il a fait cette fondation. Tout ce qu'on vient de dire & les titres qu'on a citez, semblent favorables à cette opinion, & comme Joceran n'a été fait Evêque que vers l'an 1112, il faudra dire que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe a été bâtie entre l'année 1112 qu'a été élû cet Evêque, & l'année 1125 qu'il s'est démis de son Evêché.

Cette Abbaïe, dès les premieres années après sa construction, soufrit

impatiemment, de même que celle de Rougemont, ſa dépendance de l'Abbé & des Religieux de Moutier S. Jean, & l'oppoſition qu'on fit paroître ſur cela, donna même occaſion à quelque ſcandale. Ce fut pour l'apaiſer que l'Evêque Diocéſain fit une Ordonnance qui rapelloit les Religieuſes de cette Abbaïe à leur devoir, en les obligeant de rendre à l'Abbé & aux Religieux de Moutier S. Jean la ſoumiſſion & l'honneur qui leur étoient dûs, c'eſt-à-dire, de les reconnoître pour leurs Supérieurs réguliers, ce qu'elles firent depuis durant pluſieurs ſiécles. Cette reconnoiſſance n'empêcha pas qu'il ne ſurvint dans la ſuite des ſujets de conteſtation pour des interêts temporels entre l'Abbé de Moutier Saint-Jean & l'Abbeſſe du Puits-d'Orbe. Il y en eut dans le même ſiécle entre l'Abbé Pierre & l'Abbeſſe Aglantine, à l'occaſion d'un moulin ſitué au-deſſous du Prieuré de Courtengis près de Montbard : l'Abbé étoit en poſſeſſion de ce moulin, & l'Abbeſſe prétendoit y avoir des droits. Geoffroi qui avoit fait ſa démiſſion de l'Evêché de Langres, étant ami des deux Abbaïes & de ceux qui en avoient le gouvernement, termina leur différend, après les avoir entendus, & rétablit entre eux la paix qui paroiſſoit avoir été troublée par ce qui s'étoit dit & fait de part & d'autre par un zéle qui peut-être étoit bon dans ſon principe, mais qui n'étant pas renfermé dans ſes juſtes bornes, n'étoit pas aparemment ſans défauts. Le jugement qui termine cette affaire, fut rendu en préſence de Rainald Doyen de Montbard, de Simon de Courtengis Chevalier & de quelques autres, l'an 1165 : on le peut voir dans le *Reomaüs*, pag. 212, 213.

CI. Le Patre d'Orbe ſouffre impatiemment la dépendance de l'Abbé & des Religieux de S. Jean de Réome.

On a quelques tranſactions du 13e ſiécle paſſées entre les Abbeſſes du même Monaſtere & les Abbez de Fontenay & d'Oigny, ſur quelques difficultez qu'ils avoient enſemble pour des bois & des droits utiles. Mais depuis le milieu du 13e ſiécle juſqu'au commencement du 17e, on n'a preſque rien autre choſe de cette Abbaïe que les noms de quelques-unes de ſes Abbeſſes, enſorte que l'on ne peut dire quel a été l'état de cette Communauté de filles conſacrées à Dieu dans l'Ordre de S. Benoiſt, ni quel a été ſon gouvernement pendant trois ſiécles & demi.

CII. On ne trouve rien du Puits-d'Orbe depuis le milieu du treiziéme ſiécle juſqu'au dix-ſeptiéme.

Après ces ſiécles expirez, on la voit renaître, cette Communauté, mais ſi différente de ce qu'elle étoit auparavant, que l'on n'y trouve preſque plus rien de ſemblable que le nom, & que pour y rétablir le bon ordre & la diſcipline réguliere, on juge qu'il eſt néceſſaire de la transferer ailleurs. Les cauſes, les circonſtances, le tems & la ſuite de cette tranſlation nous jetteroient trop loin, ſi nous les voulions raporter ici : nous les ramaſſerons néanmoins toutes pour les donner de ſuite, & nous les placerons ſur la fin de ce même volume, ſous le titre de *Tranſlation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.*

Les deux Abbaïes de Rougemont & du Puits-d'Orbe furent les ſeules de l'Ordre de S. Benoiſt qui furent fondées & conſtruites en Bourgogne durant les 40 ans que le Duc Hugues II. la gouverna, à moins que l'on ne veüille raporter au même tems la fondation d'un autre Monaſtere de filles du même Ordre, bâti, comme ceux de Rougemont & du

CIII. Tranſlation des Religieuſes Bénédictines de Lancharre en la Ville de Chalon.

Digitized by Google

Puits-d'Orbe, dans un Village. Le Village où on le bâtit s'appelloit Lancharre, ſitué à cinq lieuës ou environ de la Ville de Chalon. Ce Monaſtere n'eut dans ſon origine que le titre de Prieuré, qu'il retint juſqu'au tems du Roi Loüis XIII. qui dans la ſeconde année de ſon regne, 1611 de J. C. lui donna ſa premiere Abbeſſe nommée Marie du Blé d'Uxelles. Ce fut cette premiere Abbeſſe, qui touchée des ruines de ſon Monaſtere, du mauvais état de ſon temporel, de l'inobſervation des régles qu'on y devoit garder, & du peu de ſecours ſpirituel qu'elle avoit lieu d'eſperer dans un lieu ſi éloigné des Villes, forma le deſſein de transferer ſa Communauté dans la Ville de Chalon. L'exécution n'en fut pas aiſée, l'Abbeſſe y trouva des obſtacles, mais elle eut aſſez de patience, de courage & de force pour les ſurmonter. La tranſlation ſe fit dix ans ou environ après qu'elle eut été nommée Abbeſſe, c'eſt-à-dire, l'an 1621, & le nouveau Monaſtere où cette Communauté ſe retira, a toujours eu depuis le titre d'Abbaïe, & il a retenu à Chalon le nom du Village où la fondation du premier Monaſtere avoit été faite, enſorte qu'on l'apelle encore aujourd'hui l'Abbaïe de Lancharre.

Les Religieuſes de cette Communauté transferée à Chalon, obtinrent depuis du Roi Loüis XIV. des lettres patentes qui confirment leur tranſlation de Lancharre en la Ville de Chalon ſur Sône. Ces lettres portent qu'il y a ſept ou huit cens ans que les Ducs de Bourgogne & les Rois de France avoient fait bâtir un Monaſtere au Village apellé Lancharre, diſtant de la Ville de Chalon de cinq grandes lieuës, & qu'ils y avoient mis des filles Religieuſes de l'Ordre de S. Benoiſt, auſquelles ils avoient donné de grands droits & priviléges, & qu'ils les avoient priſes ſous leur protection & ſauvegarde.

Puis elles ajoutent que le Roi aprouve & ratifie la tranſlation du Monaſtere de Lancharre en la Ville de Chalon ſur Sône, & veut que les Religieuſes de cette maiſon ne puiſſent plus changer leur demeure ni retourner au Village de Lancharre; que Sa Majeſté prend ſous ſa protection & ſauvegarde leurs perſonnes & leurs biens, leur accorde les mêmes droits, priviléges, franchiſes & immunitez qu'elles avoient auparavant leur tranſlation, & leur donne droit d'uſage & chauffage dans ſes forêts qui ſont les plus proches de la Ville de Chalon, & encore des lettres de garde gardienne pour toutes leurs affaires. Ces patentes datées de Paris au mois d'Avril 1661, furent vuës & enrégiſtrées à la Chambre des Comptes de Dijon le 27 Janvier 1663.

CIV. Pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de Citeaux, outre les quatre filles, conſtruits ſous le regne du Duc Hugues II. du nom

L'Ordre de Citeaux qui avoit pris naiſſance en Bourgogne ſous le regne du même Duc, fut beaucoup plus fécond en nouveaux établiſſements : car outre les quatre Abbaies dont on a parlé & qu'on apelle les quatre filles de Citeaux, il y en eut pluſieurs autres du même Ordre fondées & bâties en Bourgogne ſous le gouvernement du même Duc Hugues II.

1118. L'Abbaïe de Fontenay, ſituée à une lieuë ou environ de Montbard, fut fondée vers l'an 1118, preſque en même-tems que celle du Puits-

d'Orbe,

d'Orbe, ſur un fonds qui apartenoit à l'Abbaïe de Molême, & que l'Abbé Guy I. du nom, du conſentement de ſa Communauté de Molême, avoit cédé & accordé aux priéres d'Etienne auſſi I. du nom, Evêque d'Autun depuis environ ſix ans; il lui avoit fait cette ceſſion à condition qu'on bâtiroit ſur les fonds cédez, une Abbaïe où l'on mettroit une Communauté réguliere qui y vivroit ſelon la régle de S. Benoiſt. Ce fonds conſiſtoit dans un bois qu'on apelloit Chatilun ou Chatilot, où il y avoit un petit hermitage occupé par un Hermite nommé Martin; c'eſt en ce lieu là qu'on jetta les premiers fondements de l'Abbaïe de Fontenay, auprès d'une belle fontaine, autrefois fort connuë par les guériſons que ſes eaux opéroient ſur tous ceux qui, ayant la teigne, alloient en boire & s'y laver; on y venoit de toutes parts & l'on y trouvoit ſa guériſon. Mais depuis que les eaux de Sainte Reine ont eu la vogue, & qu'il y a eu des gens habiles & intereſſez à la ſoutenir & à la publier, cette premiere fontaine, qui n'avoit perſonne intereſſée à vanter la vertu & l'utilité de ſes eaux, a perdu peu à peu ſon crédit, & eſt enfin tombée dans l'oubli; & celle de Sainte Reine, dont les eaux ſont ou paroiſſent ordinairement ſalutaires, parce que les bruits répandus partout atteſtent qu'elles le ſont toujours, a eu ſeule & la réputation & le crédit que la premiere a perdu.

D'anciens mémoires gardez dans les archives de l'Abbaïe de Fontenay, faiſant mention du concours que l'on voyoit à la fontaine, marquent que c'eſt à cauſe de ce concours & en faveur des pélerins qui y venoient, que les Ducs de Bourgogne firent bâtir ſous le logis qu'ils avoient à Fontenay, trois ſalles voutées où l'on recevoit & on faiſoit la charité aux teigneux, auſquels on donnoit le nom de râchets & à leur mal celui de râche. Il y a aparence que de ces deux noms eſt ſorti celui de *Racherie* qu'on a donné depuis au lieu où eſt ſituée cette fontaine & dans lequel étoit l'hermitage de Frere Martin, où fut d'abord bâtie l'Abbaïe de Fontenay par les ſoins de Waldric Moine & de Milon ſon frere qui avoit auſſi renoncé au monde, tous deux freres de Rainard Seigneur de Montbard. Ces deux Seigneurs avec l'Hermite Martin, ſont regardez comme les premiers Architectes de l'Abbaïe de Fontenay bâtie au lieu de la Racherie; mais comme depuis l'Abbaïe fut transferée un peu plus bas, dans un lieu plus ſpatieux, par les ſoins d'Etienne Evêque d'Autun & de Rainard Seigneur de Montbard frere de Waldric & de Milon & oncle de S. Bernard, leſquels donnérent de grands fonds à cette Abbaïe; ils ſont regardez comme les ſeuls Fondateurs de l'Abbaïe de Fontenay qui ſubſiſte aujourd'hui. On voit par une Chartre, dont on a le *vidimus*, que ce Rainard Seigneur de Montbard donna à l'Abbaïe de Fontenay tout le territoire d'Aringes, tel qu'il avoit été auparavant poſſédé par Renaud & Valon d'Aringes freres; & que le Seigneur de Montbard avoit depuis acquis par échange d'un Chevalier nommé Nariode à qui ce territoire étoit venu, au moins en partie, du côté de ſa femme fille de Renaud d'Aringes, & des deux freres Renaud & Valon auſquels il avoit donné en échange, du conſentement d'Arnolde ſa femme, le bois de Fontaines. Le même Seigneur donna encore à cette Abbaïe le

droit d'uſage dans tous ſes bois, & de cultiver & enſemencer quelle portion de ſes terres ils voudroient, ſans lui en payer aucunes tierces ni redevances. Ces donations furent depuis confirmées par Bernard fils de Rainard & après lui Seigneur de Montbard, & conſidérablement augmentées par André fils du Seigneur Bernard, qui, en préſence de Geoffroi Evêque de Langres, confirma la donation qu'il avoit auparavant faite de la partie du bois de Segeſtre qui lui étoit échuë par le partage qui en avoit été fait auparavant en préſence de la Comteſſe ſon amie : & un autre André fils du premier & comme lui Seigneur de Montbard, confirma encore depuis, en préſence de Gautier Evêque de Langres, toutes les donations que Rainard ſon biſayeul & André ſon pere avoient faites à la même Abbaïe.

1142. CV. Donation faite à l'Abbaïe de Fontenay, par Etienne Evêque d'Autun I. du nom.

Une autre Chartre de Humbert Evêque d'Autun adreſſée à Guillaume II. Abbé de Fontenay, qui occupa cette place depuis l'an 1130 juſqu'à l'an 1152, nous aprend quelles furent les donations que l'Evêque Etienne fit, du conſentement de ſon Chapitre, pour l'établiſſement & fondation de cette Abbaïe que l'Evêque Humbert prend ſous ſa protection & celle de ſon Egliſe, & qu'il confirme dans la poſſeſſion de tous les biens qu'elle a dans ſon Diocèſe d'Autun. Elle nous aprend que c'eſt l'Evêque Etienne qui a donné le valon ou le fonds ſur lequel l'Abbaïe eſt fondée, avec tout ce qui l'environne ; c'eſt lui qui lui a donné la place & les bâtiments de la premiere Abbaïe de Fontenay où avoit demeuré l'Hermite Martin, avec tout ce qui en dépend ; il a encore donné la grange de Jailly ou de Carmet avec toutes ſes dépendances, toutes les terres de la grange de Flaeey, la dixme de toutes les terres que l'Abbaïe poſſede ou poſſédera au Diocèſe d'Autun, en quelques Paroiſſes qu'elles ſoient ſituées, à quoi il ajoute d'autres droits utiles. La Chartre de l'Evêque Humbert qui contient & confirme toutes ces donations, eſt datée d'Autun en plein Sinode l'an 1142.

1147. CVI. Dédicace de l'Egliſe de Fontenay, faite par le Pape en préſence de S. Bernard.

Deux ans auparavant, c'eſt-à-dire l'an 1139, Evrard Evêque de Norwich en Angleterre, qui s'étoit retiré depuis quelque tems & faiſoit ſa demeure ſur une montagne voiſine de l'Abbaïe de Fontenay du côté du midi, où l'on voit encore quelques reſtes de maſures des bâtiments qu'il occupoit, jetta les fondements de l'Egliſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui & qu'il bâtit toute entiere à ſes dépens. Elle fut conſacrée par le Pape Eugéne III. le 21e Septembre 1147. A cette dédicace aſſiſtérent dix Cardinaux qui étoient venus en France avec le Pape, huit Evêques, ſçavoir, Alberic d'Oſtie, Symard de Tuſculon, Humbert d'Autun, Pierre de Pavie, Lambert d'Angoulême, Hugues d'Auxerre, Henri de Troyes & Hardoüin de Comminges : S. Bernard y aſſiſta auſſi avec un grand nombre d'autres Abbez & d'Eccléſiaſtiques. L'Evêque Evrard étoit mort avant cette cérémonie, & on prétend qu'il fut enterré en la premiere Egliſe dédiée ſous le nom de l'Apôtre S. Paul, d'où ſon corps fut depuis transferé dans celle qu'il avoit fait bâtir & inhumé au milieu du ſanctuaire devant le grand Autel. Il y avoit autrefois au même lieu ſur ſa ſépulture un tombeau élevé, mais comme il nuiſoit aux céré-

Digitized by Google

monies, on l'a depuis ôté & l'on n'y voit plus qu'une tombe, sur laquelle il est representé avec ses habits pontificaux. Il y a eu dans cette même Eglise & il y a encore plusieurs autres tombeaux de personnes de distinction.

CVII. Commencemens de l'Abbaïe de Tart, premiere maison de filles de l'Ordre de Cîteaux.

On ne parle ici que des nouveaux établissements; ils étoient si fréquents du tems & sous le regne du Duc Hugues II. qu'avant qu'on en eût achevé un dans un endroit, on en voyoit commencer un autre ailleurs. L'Abbaïe de Fontenay n'étoit pas encore achevée quand on vit naître dans une autre partie de la Bourgogne une nouvelle Abbaïe du même Ordre de Cîteaux, sous le nom de Notre-Dame de Tart. Elle fut la premiere maison de filles du même Ordre & comme le Chef de toutes les autres de cet Ordre dans le Royaume. On lui a donné le nom du lieu où elle a été bâtie & qui n'est éloigné que de 3 ou 4 lieuës de Dijon. Quelques-uns prétendent * qu'elle fut fondée en 1120, mais ils n'en donnent aucune preuve, & celle qu'ils indiquent montre le contraire & prouve que ce ne fut tout au plutôt que vers la derniere année de l'Episcopat de Joceran Evêque de Langres qu'on forma le projet de bâtir cette Abbaïe, & que lorsqu'il fit sa démission de l'Evêché de Langres, il n'y avoit encore rien de commencé, puisqu'il n'est fait mention dans le titre qu'on raporte, que de la donation du fonds sur lequel on devoit bâtir le nouveau Monastere, & qui avoit été désigné & marqué par l'Evêque Joceran: or ce ne fut qu'en l'année 1125 que Joceran quitta son Evêché. Le Monastere de Tart n'étoit donc pas commencé en 1125, mais seulement projetté, & le fonds sur lequel on le devoit placer désigné & déterminé: ainsi il paroît certain que ce ne fut que sous le Pontificat de Guilencus successeur de Joceran en l'Evêché de Langres, que l'Abbaïe de Tart fut commencée & achevée. Le titre cité, qu'on donnera parmi les Preuves & qui est de l'an 1132, porte expressément que ce fut en ce tems-là ou en cette même année 1132 que l'on assembla, du consentement & avec la permission du Chapitre de Langres, une Communauté de Religieuses au Monastere de Tart, qu'on leur donna une Abbesse nommée Elisabeth & une Prieure apellée Marie. On prétend que cet essain de Moniales introduit à Tart, fut tiré du Monastere de Juilly, dont on a parlé ailleurs; c'étoit une Abbaïe de Religieuses de l'Ordre de S. Benoist, qui étoient sous la conduite de l'Abbé de Molême. Notre Duc Hugues II. fut le principal Fondateur de l'Abbaïe de Tart, parce qu'il acquit pour elle une partie des fonds sur lesquels on la bâtit & dont elle a été dotée; qu'il engagea par ses instances un autre Seigneur nommé Arnou le Cornu, à lui céder, avec l'agrément de sa femme Emeline, l'autre partie de ces mêmes fonds qu'il avoit aussi acquis d'autres particuliers. Outre ces fonds le même Duc donna, au même Monastere, avec l'aprobation de Mathilde sa femme & de ses fils Eudes, Huë & Rémond, une terre & Seigneurie apellée Marmot, avec tout ce qui en dépend, & la Duchesse sa femme y joignit depuis la terre de Bateaut, avec les fonds & les dixmes du même lieu, qu'elle avoit acquis de plusieurs particuliers qui les possédoient auparavant. Cet Arnou le

* *Hist. de S. Etienne de Dijon, p. 313.*

Cornu, qui concourt avec le Duc & la Ducheſſe de Bourgogne à ce nouvel établiſſement, doit en être regardé comme le ſecond Fondateur. Le Duc Hugues & Arnou le Cornu donnérent ces premiers fonds à Etienne Abbé de Cîteaux, qui eut ſoin d'y faire conſtruire le Monaſtere dont on étoit convenu, & dont l'enceinte & l'étenduë avoient été auparavant déſignées, comme on l'a dit, par Joceran Evêque de Langres, ou au moins par un agent nommé Chriſtofle envoyé de ſa part. Il y eut en 1132 pluſieurs perſonnes de diſtinction préſentes à l'introduction de la Communauté de Moniales en ce nouveau Monaſtere de Tart: les principales furent Simon de Vergy, qu'on nomme le premier & qu'on place avant le fils du Duc, Huë fils du Duc Hugues, Imbert de Faverney avec Etienne ſon fils, Imbert de Frolois, Scot & Milon de Plove, Guy de Vernot, Hugues de la Roche & Guy ſon fils, Gilbert de Grancey, Hugues de Marigny & Guillaume d'Orgeux.

Vers le même tems, c'eſt-à-dire dans les premieres années après la conſtruction & l'établiſſement de l'Abbaïe & de la Communauté de Tart, Guy Vicomte de Clermont & Théodoric de Faverney ſon beaufrere donnérent à la même Abbaïe la terre de S. Euſébe dite de S. Uſage; mais Guillaume de Marigny leur diſputa cette donation, & ne voulant pas qu'elle ſubſiſtât au profit des Religieuſes de Tart, il s'empara de la terre dont il joüit quelque tems; il la leur remit néanmoins enſuite, en avoüant que c'étoit injuſtement qu'il en avoit joüi. La Ducheſſe avec Eudes d'Echirey, Eudes Malnourry Chevaliers & pluſieurs autres, fut préſente à l'acte de ceſſion & de remiſe qu'il en fit en faveur des Religieuſes.

CVIII. Elle a un droit de ſupériorité ſur les autres Abbaïes de filles du même Ordre.

L'Abbaïe de Tart comme fille de Cîteaux, en eut & garda les conſtitutions, & reconnut pour premier Supérieur l'Abbé de Cîteaux, qui avoit pouvoir d'en inſtituer ou deſtituer les Abbeſſes. Comme premiere maiſon de filles du même Ordre elle eut un droit de ſupériorité ſur les autres Abbaïes de Filles de l'Ordre de Cîteaux, dont les Abbeſſes étoient obligées, pour reconnoître ſa ſupériorité, de ſe trouver au Chapitre général qui ſe tenoit à Tart chaque année le jour de Saint Michel 29 Septembre. C'étoit l'Abbé de Cîteaux ou un autre député de ſa part, qui préſidoit à ce Chapitre général, & qui, ſur l'expoſé des Abbeſſes aſſemblées, faiſoit les réglements convenables aux beſoins de ces Abbaïes, qui étoient toutes de ſa dépendance & ſous ſa juridiction. Il y en avoit dix-huit outre celle de Tart, dont toutes les autres dépendoient comme de leur Chef immédiat qui avoit ſur elles droit de correction & de viſite. Les Abbeſſes de Tart ont exercé ce double droit pendant près de deux ſiécles ſur dix-huit autres Abbaïes, ſçavoir, ſur les Abbaïes de Beaumont, Poulangy, Leſtanchés, Beaulfais, Colonges, Valbayon, Montarlot, Champbenoît, Droicteval, Molaiſe, Leſclaſſe, Moneſtel, Boiſſerotes, Rugnot, Lumiere-Dieu, Lieu-Dieu, Onnans & des Bourgs.

Les premieres Abbeſſes de Tart ſoutenoient ce droit de ſupériorité ſur les autres par une exacte obſervance, dont elles donnoient elles-

Digitized by Google

mêmes de grands exemples & qu'elles avoient un grand soin de maintenir dans leur Communauté. Ce fut cette exacte observance & la réputation qu'elle avoit donnée aux Religieuses de cette maison, qui attirérent à cette Abbaïe d'excellents sujets, & des Dames de la premiere condition qui y vinrent expier, par une vie pauvre & pénitente, les fautes qu'elles n'avoient pû éviter dans l'usage ordinaire du grand monde : une des plus distinguées qui prirent ce parti, fut la Princesse Adelaïs de Saxe veuve de Simon Duc de Lorraine & mere de Mathieu aussi Duc & Marquis de Lorraine laquelle, après la mort de son mari, se retira en ce Monastere, où elle prit l'habit, fit profession, vécut & mourut saintement. Le Duc Mathieu son fils, par tendresse pour la Princesse sa mere, pour le repos de son ame, pour son propre salut & celui de tous ses prédécesseurs & successeurs, fit donation d'une certaine quantité de sel à Elisabeth Abbesse de Tart & à sa Communauté, pour lui être payée chaque année ; cette donation fut aprouvée de Berthe femme du Duc, inspirée & sollicitée par Baudoüin frere du Duc & par Agathe sa sœur, & confirmée par Fréderic Comte de Toul, qui se trouva chargé par son partage de l'acquitter chaque année, à quoi il s'engagea avec plaisir : la donation & la confirmation sont de l'an 1142.

CIX. Adelaïs veuve de Simon & mere de Mathieu Duc de Lorraine, se retire à Tart où elle fait profession.

1147.

Quelques années après, l'Abbesse Elisabeth & sa Communauté avec elle, voulant affermir leur institut, & faire autoriser toutes les donations qu'on avoit faites & qu'on faisoit tous les jours à leur Monastere, s'adressérent au Pape Eugéne III. qui ayant apris la régularité & l'austérité de leur vie qui répandoient la bonne odeur de J. C. dans toute la Bourgogne, les prit sous la protection du saint Siége, confirma toutes les donations qui leur avoient été faites par la largesse des Rois & des Princes & par les oblations des fidéles, & les maintint dans la possession de tous les fonds & autres biens qui leur avoient été donnez ou qu'elles avoient acquis par des voies justes & légitimes. La constitution du Pape est donnée à Mesnil-Lambert le 3 des nones d'Avril, c'est-à-dire le 3 du même mois l'an 1147, qui étoit le 3e du Pontificat de ce Pape.

1147.

CX. Le Pape Eugéne III. confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart.

Depuis ce tems-là les oblations des fidéles se multipliérent tellement en faveur de la maison & des Religieuses de Tart, leurs fonds & leurs revenus reçurent des accroissements si considerables en moins de 50 ans, que les Abbesses & Religieuses se crurent encore obligées de recourir au saint Siége pour lui faire aprouver ces accroissements, & confirmer de nouveau leur établissement & leur institut qui les oblige à garder la régle de Saint Benoist selon les constitutions de Cîteaux. Le Pape Innocent III. à qui elles s'adressérent, leur accorda tout ce qu'elles demandoient & les confirma dans la possession de tous les fonds & autres biens donnez à leur Monastere, & qu'il marque en détail avec les personnes qui les ont donnez ; il les confirme encore dans tous les droits qu'elles ont sur les dix-huit Abbaïes dont on a parlé, & que le saint Pere raporte en détail. Il fait défenses à tous Archevêques & Evêques de donner contre elles aucune sentence de suspense, d'excommunication & d'interdit, déclarant nulles toutes celles

CXI. Les Religieuses de Tart s'adressent au Pape Innocent III. & obtiennent de lui une autre confirmation de leur institut & de tous leurs fonds.

Digitized by Google

qu'ils pourroient rendre, le droit en étant réservé au seul Abbé de Citeaux. Le rescrit du Pape donné au Palais de Latran, est du 2 des ides de Juin, c'est-à-dire, du 12 du même mois l'an 1200, qui est le 3e du Pontificat d'Innocent III. On trouvera la suite de ce qui regarde cette Abbaïe de filles sur la fin de ce premier volume, sous le titre de *Relation de ce que l'on a trouvé concernant l'Abbaïe de Tart, depuis la fin du douzième siécle jusques à nos jours.*

CXII. Fondation de l'Abbaïe d'Aferault, dite depuis de la Bussiere.

Sous le même Duc Hugues II. on vit naître quelques années après l'établissement de l'Abbaïe de Tart, une autre maison de l'Ordre de Citeaux, vers l'an 1131, sur un fonds donné à Etienne second Abbé de Citeaux, par Garnier Seigneur de Sombernon. Cette nouvelle maison eut d'abord le nom d'Aserault. Dès qu'elle fut bâtie, Etienne Abbé de Citeaux y envoya douze Moines de sa Communauté, auxquels il en ajouta un autre nommé Guillaume, pour être leur Abbé & leur Supérieur.

Ce fut à cette premiere Communauté que Garnier de Sombernon fit donation à perpétuité de tout le territoire des trois Valées & de ses dépendances : il la lui fit en présence & du consentement de Hervé de Sombernon son fils. Il y eut plusieurs autres personnes de distinction témoins de cette action de religion. Les principales étoient Etienne Abbé de Citeaux, Albert de Drée, Dodon de Marigny, Garnier d'Agey, Arnou des Eschannay avec Dodon & Albert ses freres & Eudes Worel. L'acte de donation porte qu'elle se fit sous le Pontificat d'Etienne Evêque d'Autun, de Guilencus Evêque de Langres & au tems de Hugues Duc de Bourgogne.

L'Abbaïe d'Aserault ne subsista pas longtems : à peine étoit-elle achevée qu'elle fut ruinée & réduite en cendres par le feu. Garnier de Sombernon son Fondateur en bâtit une autre, près de la riviere d'Ouche, & lui donna le nom de la Bussiere qui subsiste encore aujourd'hui ; il lui donna tous les fonds dont joüissoit auparavant l'Abbaïe d'Aserault, & pour les augmenter il acquit de plusieurs particuliers tout ce qu'ils avoient au même territoire des trois Valées, & il en fit une nouvelle donation à la Communauté de l'Abbaïe de la Bussiere. Les témoins de cette donation sont Albert de Drée, Arnou & Dodon des Eschannay, Arnou le Cornu de qui relevoit en fief une partie de ces nouvelles acquisitions faites par le Seigneur de Sombernon, qui pour les lui faire aprouver & obtenir son consentement pour les céder aux Moines de la Bussiere, lui fit présent d'un cheval. Outre ces fonds le même Garnier de Sombernon donna aux mêmes Religieux droit d'usage dans tous ses bois, droit de péche & de pature dans toute l'étenduë de sa terre. La Chartre qui contient ces donations est raportée dans le tome 4e du *Gallia Christiana*, parmi les Preuves, page 89. Pour la rendre plus autentique on y fit mettre le sceau du Duc Hugues II.

CXIII. Commencements de l'Abbaïe de Maizières, de l'Ordre de Citeaux.

Dans le même tems, peut-être même quelques années auparavant, on vit paroître une autre Abbaïe de Citeaux au Diocèse de Chalon, apellée Maiziéres. Le fonds sur lequel elle est bâtie, fut donné à Barthelemi Abbé de la Ferté, par Foulques de Rey, par sa femme & par

Digitized by Google

ſes enfans, Gautier, Foulques, Geoffroi, Barthelemi & ſon fils Boniface; mais cette donation ne fut acceptée qu'après bien des ſuplications & des inſtances : car n'étant offerte qu'à condition qu'on bâtiroit ſur le même fonds une Egliſe & un Monaſtere ſous le nom de la Sainte Vierge, l'Abbé Barthelemi qui ſe trouvoit aſſez chargé de la conduite de ſa Communauté de la Ferté, ne vouloit point s'engager à la conſtruction d'un nouveau Monaſtere, dont la Communauté qui ſeroit de ſa dépendance, l'expoſeroit à de plus grands travaux & à de plus fréquentes inquiétudes. Il n'y eut que les vives ſollicitations de Foulques de Rey, ſes larmes, ſes cris & les proteſtations qu'il faiſoit qu'au jour du Jugement il chargeroit cet Abbé de rendre compte de ſon ame, & que Dieu le lui demanderoit auſſi, s'il refuſoit plus longtems de recevoir ſon aumône qu'il faiſoit pour honorer Dieu, racheter ſes propres péchez, ceux de ſa femme, de ſes enfans, de ſon pere, de ſa mere & de tous ſes ancêtres; & avec tout cela les priéres d'Etienne ſecond Abbé de Citeaux, de Pierre Archevêque de Tarentaiſe & de pluſieurs autres, qui déterminérent enfin l'Abbé Barthelemi à promettre de recevoir ſon offrande aux conditions qu'il la vouloit faire. Dès qu'on lui eut notifié cette promeſſe il alla au Chapitre de la Ferté avec Barthelemi de Saint Marcel à qui apartenoit environ la moitié de tout le territoire deſtiné pour la nouvelle Abbaïe, & tous deux enſemble, du conſentement de leurs femmes, & de tous leurs enfans, donnérent le territoire entier à l'Abbé Barthelemi, en préſence de Gautier Evêque de Chalon & de Pierre Archevêque de Tarentaiſe. Foulques donna encore l'uſage dans tous les bois qui lui apartenoient dans le voiſinage & quelques prez. Tout cela ſe fit encore en préſence de Gautier Evêque de Chalon & de Joceran Evêque de Langres, de Pierre Archevêque de Tarentaiſe & de pluſieurs autres. La préſence de Joceran Evêque de Langres, qui quitta ſon Evêché en l'année 1125, eſt une preuve que cet acte de donation doit être raporté à cette année tout au plus tard : ainſi ſi l'on compte l'année de la fondation du Monaſtere de Maiziéres du jour de cette donation, il faut l'avancer au moins de ſept ans, & au lieu de la raporter à l'an 1132, comme l'on fait ordinairement, il faudra la mettre tout au plus tard à l'année 1125. C'eſt ce qui nous a fait dire que cette Abbaïe parut en même tems que celle de la Buſſiere, c'eſt-à-dire, l'année d'après ou peut-être même quelques années auparavant.

CXIV. Les Religieux de Maiziéres troublez, puis confirmez en la poſſeſſion des fonds donnez par leur Fondateur.

Le même Foulques de Rey donna encore depuis à l'Abbaïe de Maiziéres tout ce qu'il avoit au même lieu & dans le voiſinage, ce qu'il fit en préſence d'Etienne de Chriſtol, de Liébaud de S. Marcel, de Liébaud de S. Gervais & Robert de Dracy : mais Foulques de Gergy fils du même Foulques de Rey, après la mort de ſon pere, ſouffrant impatiemment d'être privé des fonds conſiderables qui avoient été donnez pour l'établiſſement de l'Abbaïe de Maiziéres, troubla les Religieux de ce Monaſtere dans la poſſeſſion de tous ces fonds, dont il regrettoit la perte & qu'il eût bien voulu recouvrer. Il fit pour cela pluſieurs tentatives qui furent toujours inutiles, & enfin touché d'un véritable repentir, il

Digitized by Google

confirma toutes les donations de ſon pere, & conſentit qu'un fief qui relevoit & que l'on tenoit de lui, fut encore ajouté aux donations précédentes que l'on avoit faites au même Monaſtere : il ſe déſiſta des pourſuites qu'il avoit commencées pour rentrer dans les fonds cédez par ſon pere, & donna, en préſence de Gautier Evêque de Chalon & de pluſieurs autres, les aſſurances & les actes néceſſaires pour que l'on ne pût jamais inquiéter la Communauté de Maiziéres ſur le même ſujet.

CXV. Etabliſſement de l'Abbaïe de Quincy. Ordre de Cîteaux.

On raporte au même tems, c'eſt-à-dire, à l'année 1132 ou 1133, les commencements d'une autre Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, ſituée à deux lieuës ou environ de la Ville de Tonnerre, apellée Quincy près de Tanlay. On lui donne pour Fondateurs, Elie de Rugemont, Roger d'Ancy & Bernard d'Ambelles, qui fournirent, dit-on, le fonds ſur lequel il eſt bâti ; & pour inſignes bienfaicteurs, Etienne, Pierre & Boëmond de Miléſe ou Meliſé ; mais les titres que l'on produit * pour établir ces faits, ne ſemblent donner aux uns & aux autres que le même titre de bienfaicteurs, & montrent que le Monaſtere de Quincy ſubſiſtoit déja, qu'il y avoit une Communauté & un Abbé nommé Alberic, lorſque Rugemont & les autres donnérent à ce Monaſtere une terre qu'on avoit d'abord apellée Arche, & qui alors avoit le nom de Quincy & étoit ſituée entre l'Abbaïe de Quincy & le Village de Commiſſé : l'Abbaïe de Quincy ſubſiſtoit donc avant cette donation, & ceux qui l'ont faite ne doivent être regardez que comme ſes bienfaicteurs, à moins que l'on ne raporte d'autres titres qui montrent que ceux qui ont fait cette donation du nouveau Quincy, ſont les mêmes qui ont donné l'ancien & qui ont fait bâtir l'Abbaïe.

* *Gall. Chriſt. t. 4. Inſtrum p. 178 & 179.*

CXVI. Donations à l'Abbaïe de Quincy.

Les trois autres Chevaliers & freres de Meliſé donnérent au même Monaſtere de Quincy la quatriéme partie du finage & territoire de Commiſſé qui leur apartenoit ; cette donation fut en reconnoiſſance de ce que les Religieux de cette Abbaïe avoient procuré à la ſœur de ces trois freres une place au Monaſtere de Juilly où il y avoit une Communauté de Moniales de l'Ordre de S. Benoiſt. Etienne Seigneur de Noyers auſſi Chevalier, donna l'autre quart du même finage & territoire par un ſemblable motif de reconnoître le ſervice qu'on lui avoit rendu en faiſant entrer & recevoir deux de ſes ſœurs au Monaſtere de Fuſſy. Par ces deux donations les Religieux de Quincy devinrent maîtres de la moitié du territoire de la Paroiſſe de Commiſſé, & comme cette moitié n'étoit pas bornée ni aſſez connuë, elle devint bientôt un ſujet de conteſtation entre la Communauté de Quincy & les propriétaires de l'autre moitié du même territoire ; c'étoient les trois Seigneurs & Chevaliers Elie, Roger & Bernard, qu'on prétend avoir été Fondateurs de l'Abbaïe de Quincy, qui étoient propriétaires de l'autre moitié du finage & territoire de Commiſſé, & ce fut avec eux que les Religieux de Quincy eurent des conteſtations au ſujet de la moitié de ce territoire qui leur avoit été donnée par les Sieurs de Meliſé & de Noyers. Les parties intereſſées qui ſouhaitent, chacune de ſa part, conſerver leur droit ſans en venir à une rupture ouverte, prennent un arbitre pour terminer

Digitized by Google

terminer leurs différends, ils mettent de part & d'autre leurs interêts entre les mains de Geoffroi Evêque de Langres, qui les sçut si bien ménager, que les trois Chevaliers & les Religieux furent également contents du réglement qu'il fit pour conserver à chacun son droit, ensorte que depuis il n'y eut plus de contestation entre eux.

CXVII. Abbaïe de Septfonds, du même Ordre de Cîteaux.

C'est encore à cette même année 1132 que l'on raporte la fondation de l'Abbaïe de Septfonds du même Ordre de Cîteaux, au Diocèse d'Autun, à 5 lieuës de Moulins. On lui donne pour Fondateurs Guichard & Guillaume de Bourbon. Elle porta d'abord le nom d'Abbaïe du Saint-lieu, auquel a succédé celui de Septfonds, aujourd'hui tres-connuë & tres-célébre à cause de l'exacte observance & de la vie austére & pénitente des saints Religieux qui en composent la Communauté.

CXVIII. Introduction de la vie réguliere dans l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon.

A toutes ces fondations, dont on n'a pas crû devoir interrompre la suite pour placer ce qu'on va dire, il faut ajouter l'introduction de la vie réguliere parmi les Clercs ou Chanoines de l'Eglise S. Etienne de Dijon. La fondation & les commencements de cette Eglise, ne nous sont pas assez connus pour en oser marquer l'époque. Les uns prétendant qu'elle est la premiere qui ait été construite dans l'enceinte des murs de la Ville de Dijon, les placent avant le milieu du 4e siécle; & l'une des raisons qu'ils en donnent, c'est, disent-ils, qu'elle doit son origine, ainsi que plusieurs autres des premiers siécles du Christianisme, aux Oratoires ou Chapelles souterraines, sur lesquelles elle a été bâtie & qui subsistent encore. Mais comme ces Chapelles souterraines qui subsistent encore, paroissent & sont véritablement des ouvrages du 11e siécle, quel avantage en peut-on tirer pour persuader que la premiere Eglise de S. Etienne a été construite avant le milieu du 4e siécle?

Les autres raprochant plus près de nous la naissance de la même Eglise, ne la mettent que sur la fin du 8e ou même qu'après les commencements du 9e siécle, parce que les titres qui en font mention sous le nom de S. Etienne, ne font que de ce tems-là, avant lequel on ne voit paroître aucun des Officiers qui l'ont gouvernée; & c'est ce qu'ont fait, ou le parti qu'ont pris les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*.

Nous prendrions volontiers le milieu entre ces deux opinions, en plaçant les commencements de cette Eglise avant le milieu du 6e siécle, & nous serions autorisez à le faire par deux Bulles, l'une du Pape Jean V. donnée la premiere année de son Pontificat, c'est-à-dire l'an 686; l'autre de Serge I. du nom, datée de la 10e année de son Pontificat, c'est-à-dire de l'an 697; si nous avions quelque autorité suffisante pour montrer que les Clercs de la Ville de Dijon, dont il est parlé dans ces Bulles, étoient les Clercs de l'Eglise de S. Etienne: mais comme nous n'avons rien trouvé qui nous le puisse faire connoître assez pour nous autoriser à le dire, nous laissons la question indécise.

Ce qu'il y a de certain, c'est que depuis les commencents du 9e siécle, l'Eglise de S. Etienne fut gouvernée par une Communauté de Clercs ou Chanoines séculiers, dont le Supérieur eut le titre de Prévôt pendant 150 ans ou environ, & après, celui d'Abbé qui lui est resté depuis. Cent soixante

& dix ans ou environ après que le titre d'Abbé eut été substitué à celui de Prévôt dans l'Eglise & la Communauté des Clercs ou Chanoines séculiers de Saint Etienne de Dijon, quelques-uns de ces Chanoines voulant embrasser une maniere de vie plus parfaite, demandérent permission à Joceran alors Evêque de Langres, de prendre l'habit & la régle des Chanoines réguliers de S. Augustin, & d'introduire l'un & l'autre dans leur Communauté.

On ne pouvoit faire au Prélat une demande plus agréable & plus conforme aux vûës qu'il avoit sur les Clercs Chanoines séculiers de S. Etienne : mais avant de l'accorder il y avoit des mesures à prendre pour ne mécontenter personne. Il en prit de justes dont chacun fut content & la fin heureuse. Comme il ne vouloit contraindre personne, il fit un projet qu'il communiqua à toutes les parties interessées, c'est-à-dire, à Garnier alors Abbé de S. Etienne & Archidiacre de l'Eglise de Langres, à Guilencus Doyen & Archidiacre de la même Eglise, au Chapitre de S. Etienne & à celui de Langres.

Le projet plut & fut aprouvé de toutes les parties, puis, de leur consentement, il fut résolu que les Chanoines qui demandoient la vie réguliere, se retireroient à S. Martin de Quetigny, dépendance de Saint Etienne, où ils prendroient l'habit & la régle des Chanoines réguliers; qu'ils auroient certains fonds, qu'on leur désigne, pour leur nourriture & leur entretien; qu'ils pouroient admettre & recevoir de nouveaux sujets faisant profession de la même vie réguliere; & que quand ils seroient assemblez au même lieu au nombre de douze Chanoines réguliers, ils pouroient être transferez par l'Evêque à la mere-Eglise, c'est-à-dire, à S. Etienne, où ils vivroient en commun dans l'Ordre régulier, & ne pouroient plus admettre en la place des Chanoines séculiers qui y étoient encore, quand ils viendroient à mourir, que des sujets qui, comme les douze venus de Quetigny, feroient profession de la vie réguliere. Ce decret de l'Evêque Joceran fut donné en présence du Chapitre de son Eglise de Langres, & confirmé par l'Archevêque de Lyon, en présence du Chapitre de son Eglise, & des Evêques de Die & de Genéve, l'an 1113. Il eut son exécution : les Chanoines qui demandoient l'habit & la régle des Chanoines réguliers, se retirérent à S. Martin de Quetigny au nombre de quatre, & ils y prirent l'habit & la vie réguliere : quelques autres Chanoines de la même Eglise se joignirent à eux peu de tems après & embrassérent le même état régulier; ils y reçurent & y formérent de nouveaux sujets, & en moins de quatre ans cette Communauté réguliere, qui n'étoit d'abord que de quatre, se trouva composée de douze Chanoines réguliers, qui furent transférez en l'Eglise de S. Etienne de Dijon le jour de la Chaire de S. Pierre l'an 1116. Ils y furent gouvernez par un Prieur régulier jusqu'à l'an 1125, que Herbert fut élû & établi leur premier Abbé régulier, en présence & avec l'aprobation de Hubaud Archevêque de Lyon, d'Etienne Evêque d'Autun, de Joceran Evêque de Langres, de Girard Abbé de Bèze, de Guilain, Ayrard, Garnier & Payen, tous quatre Archidiacres de l'Eglise de Langres.

Cartul. de S. Etienne, part. 2, cap. 1.

Digitized by Google

Ce nouvel établiſſement ou cette introduction de Chanoines réguliers à S. Etienne de Dijon, confirmée par Bulles du Pape Calixte II. en 1124 & d'Innocent II. en 1139, s'y eſt maintenuë durant l'eſpace de 500 ans, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

CXIX. Le droit de régale ſur l'Egliſe de Lyon, confirmé à celle d'Autun.

Sur la fin du regne du même Duc Hugues II. l'Egliſe d'Autun fut confirmée par Bulle du Pape Innocent II. dans la poſſeſſion d'un privilége auſſi utile qu'honorable, c'eſt-à-dire, dans la poſſeſſion du Vicariat de l'Egliſe de Lyon, qui conſiſte dans l'adminiſtration & gouvernement du ſpirituel & temporel de l'Archevêché, toutes les fois & durant tout le tems que le ſiége eſt vacant. La Bulle qui confirme ce droit, eſt donnée en faveur de Humbert Evêque d'Autun, & datée du 12 des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire, du 21 Janvier l'an 1140.

On a depuis donné à ce privilége le nom de droit de régale. Il eſt commun aux deux Egliſes de Lyon & d'Autun, c'eſt-à-dire, que comme l'Evêque d'Autun eſt de tems immémorial en poſſeſſion d'adminiſtrer & gouverner l'Archevêché de Lyon dans le ſpirituel & le temporel, & d'en percevoir les fruits & revenus toutes les fois & durant tout le tems que le ſiége eſt vacant ; de même l'Archevêque de Lyon eſt en poſſeſſion des mêmes droits ſur l'Egliſe d'Autun, le ſiége vacant.

On ne ſçait point l'origine de ce droit réciproque des deux Egliſes : mais la Bulle du Pape Innocent II. en nous diſant que les prédéceſſeurs de Humbert en l'Evêché d'Autun en avoient joüi juſqu'alors, nous fait connoître que ce droit des deux Egliſes étoit établi & reconnu avant les commencements du 12e ſiécle. Il a depuis été conteſté & a donné lieu à de grands bruits ; mais il s'eſt toujours ſoutenu, & les deux Egliſes en joüiſſent encore, à la réſerve de ce qui en a été cédé par des échanges ou traitez volontaires dont on parlera dans la ſuite.

CXX. Droit de régale de l'Egliſe de Lyon ſur celle d'Autun, attaqué par le Roi Philippe-Auguſte, & depuis par lui confirmé.

Le Roi Philipe-Auguſte fut le premier qui, après la Bulle de confirmation donnée par le Pape Innocent II. attaqua ce droit que l'Archevêque de Lyon prétendoit avoir ſur l'Evêché d'Autun lorſque le ſiége étoit vacant. Etienne II. du nom Evêque d'Autun, étant mort le 14 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire le 19 du mois de Mai 1189, ce Prince ſe mit en poſſeſſion de la régale & en perçut les revenus, ſans avoir égard aux remontrances des Officiers de l'Archevêque de Lyon envoyez pour la régie de l'Evêché durant la vacance du ſiége. Jean de Belleſmes ou aux Belles-mains alors Archevêque de Lyon, inſtruit par ſes Officiers de ce qui ſe paſſoit à Autun contre ſon autorité & ſes interêts, partit promtement pour Paris, où il alla faire ſes plaintes au Roi du tort & de l'injuſtice qu'on lui faiſoit à Autun ſous ſon nom : aux plaintes il fit ſuccéder les preuves de ſon droit ſur l'Evêché d'Autun, & de ſa poſſeſſion, durant la vacance du ſiége ; & il le fit ſi heureuſement & avec tant de ſuccès, que le Prince déja preſque convaincu de ſon bon droit, nomma des Commiſſaires pour examiner les preuves produites, & informer des faits alléguez par l'Archevêque. Par l'examen & l'information le droit du Prélat s'étant trouvé ſolidement établi, le Roi Philipe-Auguſte par ſes lettres en forme d'Edit confirme le droit réciproque des deux Egliſes en

termes exprès, & parce que, ne ſçachant pas leur droit, il avoit pris la régale de l'Evêché d'Autun après la mort de l'Evêque Etienne, il la reſtitua à l'Archevêque de Lyon, déclarant & voulant que la démarche ou entrepriſe qu'il a faite ne puiſſe nuire ni préjudicier à l'avenir au droit & à l'ancienne poſſeſſion de l'une & l'autre Egliſe. Ces lettres ſont données à Paris l'an 1189, 10e de ſon regne. Le même Prince, 23 ans ou environ après, rapelle ces mêmes lettres & les confirme en faveur de Rainald de Foreſt ſon parent Archevêque du même ſiége, l'an 1222, 43e de ſon regne. Elles furent préſentées ſur la fin de la même année par Robert, Archevêque de Lyon, Gautier Evêque d'Autun, & les Doyen & Chapitre de la même Egliſe d'Autun, au Cardinal de Sainte Rufine Légat du ſaint Siége, à Durand Evêque de Chalon, & aux Abbez de S. Martin d'Autun & de S. Jean de Réome, alors à Autun comme Commiſſaires députez par le Pape Honoré III. pour une autre affaire.

CXXI. L'Archevêque de Lyon commet l'Evêque de Chalon pour gouverner l'Evêché d'Autun, dans la vacance du ſiége.

Ces lettres du Roi eurent bientôt après leur exécution, car Gautier Evêque d'Autun étant mort en 1223, l'Archevêque Rainald nomma & commit Durand Evêque de Chalon pour adminiſtrer & gouverner l'Evêché d'Autun pendant la vacance; Durand accepta la commiſſion, qu'il exerça au nom de l'Archevêque ſans aucune contradiction, & il a laiſſé des actes* où il prend la qualité de Procureur établi par l'autorité du Seigneur Archevêque de Lyon pour gouverner le Diocèſe d'Autun durant la vacance.

* *Gall. Chriſt. tom. 4. p. 900.*

CXXII. Girard Evêque d'Autun jouït de la régale ſur l'Egliſe de Lyon, pendant plus de quatre ans.

L'Evêque d'Autun a toujours eu depuis la régale ou le gouvernement de l'Archevêché de Lyon toutes les fois que le ſiége a été vacant. Girard de Beauvoir l'eut pendant plus de quatre ans, après que Philipe de Savoye eut fait, en 1267, la démiſſion de ſon Archevêché & de tous ſes autres Bénéfices pour ſe marier. Mais ſon adminiſtration ne fut pas ſans trouble; il en eut d'abord de la part des Doyen & Chapitre de Lyon. Hugues Comte de Vienne ſon couſin germain, l'ayant apris, leur écrivit, les priant de ne le point inquiéter dans l'adminiſtration du ſpirituel & temporel de l'Archevêché, laquelle lui apartenoit ſelon la coutume des Egliſes de Lyon & d'Autun, & il ajoutoit que ſes prédéceſſeurs Evêques d'Autun en avoient toujours joüi dans la vacance du ſiége de Lyon. Les lettres du Comte de Vienne ſont du Mardi après la S. Pierre & S. Paul l'an 1267: elles ſont raportées par extrait dans l'Extrait général des titres de l'Evêché d'Autun pour le ſpirituel, ſous la lettre L.

Le trouble ceſſa bientôt après, & le droit de l'Evêque Girard fut reconnu dans la Ville de Lyon qu'il gouverna pendant plus d'un an, ſans aucun autre trouble, & quelque diſpute s'étant enſuite élevée entre les Citoyens & les Chanoines de S. Juſt, ceux-ci eurent recours à lui comme à leur Supérieur ordinaire, ayant ſur eux toute autorité durant la vacance. L'acte de leur reconnoiſſance & de leur ſoumiſſion eſt du Mercredi après le Dimanche *Miſericordia* l'an 1269.

Quelques mois après, les Citoyens ſe ſoulevérent contre ſon autorité, & ne voulant point reconnoître ſon droit ni ſe ſoumettre à ſon admi-

Digitized by Google

niſtration, ils tendirent des chaînes dans les ruës, firent des foſſez & de nouveaux forts, poſerent des barricades, firent de l'Egliſe de la Madeleine une place de défenſe & une Citadelle, ſignérent des traitez & des ligues contre les droits & la juridiction de l'Evêque Girard, établirent douze Bourgeois qui devoient ſeuls avoir toute l'autorité dans la Ville pour le gouvernement & la police, convoquérent des aſſemblées au ſon de la cloche, firent des impoſitions & des levées de deniers conſiderables, même ſur les Eccléſiaſtiques qu'on contraignoit comme les autres au payement des taxes dont on les avoit chargez.

CXXIII. Soulévement des Citoyens de Lyon, contre l'Evêque d'Autun, à qui ils ne veulent pas ſe ſoumettre.

L'Evêque Girard, pour ralentir l'ardeur des rébelles & faire ceſſer leurs violences, donne un mandement adreſſé aux Chapelains & Vicaires de Sainte Croix, de S. Paul, de S. Niſier, & à tous les autres Chapelains & Vicaires de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon; il leur enjoint à tous, en vertu de l'obéiſſance qu'ils lui doivent & ſur peine de ſuſpenſe & d'excommunication, de le publier dans leurs Egliſes le Dimanche ſuivant, & en conſéquence d'avertir en public & en particulier, chacun dans ſa Paroiſſe, les Bourgeois & Habitans de la Ville & des Fauxbourgs, & particuliérement ceux dont il fait expreſſe mention, & qui ſont au nombre de trente-quatre, d'ôter inceſſamment les chaînes qu'ils ont tenduës & les barricades qu'ils ont poſées, de remplir les foſſez & démolir les forts qu'ils ont faits, & de remettre toutes choſes dans le même état qu'elles étoient auparavant la vacance du ſiége & durant la vie de Philipe de Savoye dernier Archevêque élû: & que s'ils ne le font dans le tems marqué, c'eſt-à-dire, dans la quinzaine après la publication du mandement, ils ſeront & demeureront déſlors excommuniez, & toute la Ville interdite. Le mandement eſt du 13 Aout 1269.

CXXIV. Le mandement de Girard Evêque d'Autun, adreſſé aux Vicaires & Chapelains des Egliſes de Lyon, demeure ſans effet.

On ne ſçait ſi ce mandement de l'Evêque d'Autun ayant l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon durant la vacance, fut publié par tous les Vicaires & Chapelains de la Ville & des Fauxbourgs de Lyon auſquels il étoit adreſſé; mais il eſt certain qu'il fut ſans effet & que la rébellion continua après la quinzaine expirée, comme auparavant.

CXXV. L'Evêque d'Autun convoque une aſſemblée d'Evêques à Belleville, & après donne une ſentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon.

L'Evêque Girard conſulta depuis le Légat du Pape en France, &, de ſon avis, convoqua une aſſemblée d'Evêques à Belleville en Beaujolois, où ſe trouvérent l'Archevêque de Vienne, & les Evêques de Mâcon, de Chalon & du Puy; l'Evêque de Langres s'excuſa, n'étant pas en état de faire le voyage. On comprend aiſément par les ſuites, quel fut le réſultat de cette aſſemblée de Prélats à Belleville; car auſſitôt après l'Evêque adminiſtrateur de l'Archevêché de Lyon, lâcha une ſentence d'excommunication contre les Habitans, & d'interdit contre la Ville de Lyon, * le 9 des calendes de Décembre, c'eſt-à-dire, le 23 Novembre 1269.

* *Extrait des titres de l'Evêché d'Autun, ſous la lettre L. 3.*

CXXVI. Interdit ſuſpendu à cauſe du Corps du Roi S. Louis, préſent à Lyon.

L'excommunication & l'interdit durérent près de deux ans; ils duroient encore au mois d'Avril 1271, que les Doyen & Chapitre de la Métropole préſentérent requête au Seigneur Evêque adminiſtrateur, tendant à ce qu'il lui plût ſuſpendre l'une & l'autre, pour faire honneur aux Corps du Roi S. Loüis & des autres Princes que le Roi Philipe III. du

nom, surnommé le Hardi, faisoit transporter d'Orient, où ils étoient morts en la guerre sainte, à Paris. Sur leur requête l'Evêque Girard donne son ordonnance par laquelle il suspend dans le Cloître & l'Eglise de la Métropole seulement, la sentence de l'interdit général lancée sur toute la Ville, & il la suspend pour tout le tems que les Corps du feu Roi & des autres Princes & Seigneurs y seront en dépôt & que le Roi Philipe séjournera dans la Ville de Lyon; mande aux Curez & Chapelains de la Ville & des Fauxbourgs de se rendre en ladite Eglise pour, avec lui & le Chapitre de la Cathédrale, aller recevoir les Corps en procession. L'ordonnance est du 30 Avril 1271.

CXXVII. Accord entre Girard Evêque d'Autun, exerçant son droit de régale sur l'Archevêché de Lyon, & les Habitans de la même Ville.

Le Roi Philipe ayant apris que toute la Ville de Lyon étoit interdite depuis près de deux ans, nomma des Commissaires pour travailler à un accord entre l'Evêque d'Autun administrateur de l'Archevêché de Lyon & les Citoyens de la même Ville. L'Evêque de Clermont & Nicolas de Catelan Trésorier du Roi en la Ville d'Evreux, furent les deux Commissaires nommez par Sa Majesté pour travailler à cet accord. Ils le firent avec zéle & avec succès. L'accord porte que les clefs des portes du Pont du Rhône, de S. Marcel, de Saint Georges & du Bourg-neuf seront remises à deux Citoyens qui y sont dénommez, sans préjudice du droit que peuvent avoir sur toutes ces clefs l'Archevêque ou l'Evêque qui le représente, & les Habitans de la Ville : Que les Habitans & Citoyens sont & demeurent déchargez de tous les sermens & conjurations qu'ils ont faits entre eux : Que les douze Bourgeois par eux élûs & établis pour le gouvernement, n'auront & ne pouront plus exercer aucune juridiction sur leurs Concitoyens : Qu'il n'est point permis aux Habitans de faire, d'eux-mêmes & sans ordre, des poursuites pour le payement des impositions qui se font dans la Ville : Qu'ils seront tenus de souscrire à ce qui sera déterminé au sujet des tailles imposées aux Clercs : Quant à ce qui regarde la Citadelle établie dans l'Eglise de la Madeleine, les chaînes tenduës dans les ruës, les barricades, nouveaux fossez & nouveaux forts, on dit que tout cela avoit déja été ôté & détruit par ordre du feu Roi Loüis & du Légat du saint Siége. Le même accord porte encore que, quand ces conditions auront été acceptées par les Habitans, le Seigneur Evêque d'Autun levera l'excommunication & l'interdit qu'il avoit lancez contre les Habitans & la Ville de Lyon. Cet accord est du 16 des calendes du mois d'Aout, c'est-à-dire, du 17 Juillet l'an 1271 : on le trouvera parmi les Preuves.

CXXVIII. Autre accord par lequel les Habitans de Lyon renoncent à toutes leurs prétentions.

Il fut suivi d'un autre par lequel les Habitans & Citoyens de Lyon renoncent à toutes prétentions qu'ils pouvoient avoir contre le même Evêque ayant l'administration de l'Archevêché de Lyon, tant à cause de la même administration, qu'à cause des sentences d'excommunication & d'interdit qu'il avoit lancées contre eux & contre la Ville. Et le Seigneur Evêque renonce aussi de son côté à toutes les prétentions qu'il avoit contre eux à cause de leurs violences & de leurs insultes : mais il se réserve toutes les sommes qui lui sont duës par ces Habitans, qui seront tenus de les lui payer. Ce second accord fut signé en présence

Digitized by Google

de l'Evêque de Clermont, le 15 des calendes d'Aout, c'eſt-à-dire, le lendemain du premier accord & le 16e Juillet 1271. Le même jour l'Evêque d'Autun adminiſtrateur de l'Archevêché, donna ſa ſentence par laquelle il leve l'excommunication & l'interdit par lui lancez contre les Habitans & la Ville de Lyon.

CXXIX. L'Archevêque de Lyon nomme trois Procureurs pour adminiſtrer l'Evêché d'Autun, durant la vacance.

Le même Girard Evêque d'Autun étant mort neuf ou dix ans après, Aymard de Rouſſillon alors Archevêque de Lyon, dès qu'il eut reçu des nouvelles certaines de ſa mort, nomma trois Procureurs pour aller, en ſon nom, ſe mettre en poſſeſſion de tous les biens du défunt Evêque qu'il apelle ſon parent, & de tous les droits & revenus de l'Evêché, leur donnant à tous enſemble & à chacun en particulier, toute juridiction & plein pouvoir de régir & gouverner ledit Evêché dans le ſpirituel & le temporel, comme il le feroit lui-même s'il étoit préſent. La procuration donnée à Mâcon, eſt du Mardi après la Saint Nicolas d'hiver l'an 1281.

CXXX. Les Officiers de l'Egliſe de Lyon, prouceront avec ſerment de recevoir dans la vacance du ſiége, l'Evêque d'Autun, pour y exercer ſon droit de regale.

L'année ſuivante le même Aymard donne un diplôme ſcellé de ſon ſceau, par lequel il déclare ſon droit de régale ſur l'Evêché d'Autun, quand le ſiége eſt vacant, & reconnoît auſſi celui de l'Evêque d'Autun ſur l'Archevêché de Lyon dans la vacance du ſiége. Puis il ajoute qu'il a vu Girard Evêque d'Autun ſon parent, exercer ce droit de régale pendant pluſieurs années dans la vacance du ſiége de Lyon arrivée par la démiſſion de Philipe de Savoye, & que lui pour conſerver & affermir le droit de l'Egliſe d'Autun, & pour empêcher qu'on ne lui donne atteinte dans la ſuite, il a fait promettre à tous les Officiers de l'Egliſe de Lyon, même avec ſerment, de recevoir, toutes les fois que le ſiége ſera vacant, l'Evêque d'Autun ou ceux qu'il aura chargé de ſa procuration, & de leur remettre toute la juridiction ſpirituelle & temporelle de l'Archevêché, dès qu'ils en ſeront requis. Le diplôme eſt du mois de Décembre 1282.

CXXXI. Ces Officiers ne furent pas fidéles à remplir leur promeſſe.

Les Officiers d'Aymard ou de l'Egliſe de Lyon ne furent pas fidéles à leur promeſſe; car il paroît qu'après la mort de l'Archevêque Aymard arrivée dans la même année ou au commencement de la ſuivante, Jacques de la Roche Evêque d'Autun eut beſoin de l'autorité du Roi Philipe III. dit le Hardi, pour être mis en poſſeſſion de la régale ou adminiſtration de l'Archevêché de Lyon. Le mandement du Prince adreſſé aux Baillis de Sens & de Mâcon, porte injonction de lever les obſtacles qui empêchent Jacques Evêque d'Autun de joüir du droit de régale ſur l'Archevêché de Lyon vacant, laquelle lui apartient ſelon un ancien uſage reçu & aprouvé. Le mandement eſt du Jeudi après la Saint Barthelemi l'an 1283.

CXXXII. L'Evêque d'Autun troublé de nouveau dans l'exercice de ſon droit de régale ſur l'Egliſe de Lyon, & pourquoi.

Quelques mois après le même Evêque d'Autun fut troublé dans l'exercice de la régale de Lyon, de laquelle il avoit été mis en poſſeſſion par ordre du Roi Philipe, & voici ce qui donna lieu au trouble.

Le Chapitre de l'Egliſe de Lyon aſſemblé pour donner un ſucceſſeur à l'Archevêque Aymard, n'ayant pû convenir d'un ſujet pour mettre à ſa place, fit un compromis par lequel il transfére tout ſon pouvoir pour

l'élection, à ſix Chanoines du même Chapitre, promettant de reconnoître pour leur Archevêque & ſupérieur légitime celui qu'ils auroient élû & proclamé avant l'extinction de la chandelle qu'on alloit allumer ; ces ſix Chanoines élurent & proclamérent le Sieur d'Urgel Préchantre de la même Egliſe. Ce Préchantre élû Archevêque, fit quelque réſiſtance, mais enfin cédant aux inſtances de la plus grande partie des Chanoines, il conſentit à ſon élection & partit peu de tems après pour l'aller faire confirmer par le ſaint Siége ; mais ſon élection n'ayant pas été du goût de tous les Chanoines, pluſieurs d'entre eux y formérent oppoſition avant même que le nouvel élû y eût donné ſon conſentement. L'élection d'Urgel donna lieu aux Doyen & Chapitre de dire que le ſiége étoit rempli, & par conſéquent que la régale exercée ſur l'Archevêché, avoit dû ceſſer du jour de l'élection : ce fut là la cauſe du trouble excité par le Doyen & les Chanoines de l'Egliſe de Lyon contre l'Evêque d'Autun exerçant ſon droit de régale ſur l'Archevêché vacant. L'oppoſition formée par pluſieurs Chanoines à l'élection d'Urgel, donna de même lieu à l'Evêque d'Autun de dire au contraire, que le ſiége n'étoit pas rempli, & qu'étant toujours vacant, il devoit continuer d'exercer la régale ſur l'Archevêché comme avant l'élection d'Urgel, & ce fut auſſi là la cauſe de la réſiſtance qu'il fit aux Doyen & Chanoines de Lyon. Ceux-ci vouloient que la régale eût ceſſé ; celui-là ſoutenoit qu'elle étoit toujours ouverte. Voilà le ſujet du procès qu'il y eut entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de Lyon.

L'Evêque troublé dans l'exercice de ſon droit, interjette apel au ſaint Siége de tout ce que le Chapitre de Lyon a fait ou poura faire contre lui au ſujet de la régale qu'il exerce : ſon apel eſt du Lundi dans l'octave de la Touſſaints l'an 1283. C'eſt aparemment cet apel qui porta les Doyen & Chanoines à faire parler d'accommodement : on écoute les propoſitions, on convient de part & d'autre d'un arbitre, on paſſe un compromis, & l'on donne plein pouvoir à Joceran de Langhac Abbé d'Ainay, de terminer ce procès par une ſentence arbitrale. Mais cet arbitre, on ne ſçait pour quelle raiſon, laiſſa paſſer le tems preſcrit par le compromis, ſans rendre aucun jugement. Alors l'Official établi à Lyon par l'Evêque d'Autun, fit ſignifier un acte aux Doyen & Chapitre de Lyon, par lequel il offre, au nom dudit Evêque, de remettre toute cette affaire au jugement du Pape ou à celui des Cardinaux des titres de Sainte Cécile & de Saint Nicolas, ou des Evêques de Mâcon & de Chalon, & des Abbez de Cluny, de Citeaux & de S. Martin d'Autun, ou encore au jugement de Hugues de la Tour Sénéchal de Lyon, ou enfin à celui de deux Chanoines qu'il choiſiroit. L'acte ſignifié par l'Official eſt du 8 Décembre 1283.

CXXXIII. On renvoie la déciſion de l'affaire au Pape.

Les offres de l'Official de l'Evêque d'Autun ne furent point acceptées, & les troubles excitez de la part du Chapitre contre l'adminiſtration de l'Evêque d'Autun, au ſujet de la régale qu'il continuoit d'exercer ſur l'Archevêché, durérent ſans aucune interruption, mais toujours inutilement, juſqu'au mois de Mai ſuivant, que rebutez de leurs efforts inutiles & de

de leurs mouvements impuiſſans, ils aimérent mieux ſe raprocher d'eux-mêmes que de les continuer plus longtems ; & acceptant alors les premieres offres qu'on leur avoit faites cinq mois auparavant, ils conſentirent de remettre le jugement de leur différend avec l'Evêque d'Autun, au ſaint Siége où la cauſe principale de l'élection d'Urgel avoit déja été portée par les Chanoines opoſans. Il y eut un traité paſſé entre l'Evêque d'Autun ayant la régale de l'Archevêché de Lyon, & les Doyen & Chanoines de la même Métropole ; ils renvoient de concert la déciſion de leur procès au Pape, avec promeſſe réciproque d'acquieſcer & de ſe ſoumettre à ſa déciſion, & on laiſſe à l'Evêque d'Autun la liberté de continuer d'exercer la régale juſqu'à ce que l'on ait reçu le jugement du ſaint Pere ; à condition toutesfois que cet Evêque ſera tenu de reſtituer tous les fruits & revenus qu'il aura reçus à cauſe de cette régale, depuis le jour de l'élection d'Urgel juſqu'à celui qu'il ceſſera de l'exercer, ſi par le jugement du Pape il eſt dit qu'il n'a pas eu droit d'en continuer l'exercice depuis qu'Urgel a été élû par les ſix Chanoines Commiſſaires & proclamé Archevêque de Lyon. Le traité eſt du mois de Mai 1284. On ne ſçait quelles furent les ſuites de ce traité, ni s'il y eut en conſéquence un jugement du ſaint Siége pour ſervir de réglement dans la ſuite.

CXXXIV. Traité entre l'Archevêque & le Chapitre de Lyon, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, au ſujet de la régale.

Ce qu'il y a de certain, c'eſt qu'Urgel ayant remis tout le droit qu'il avoit, à cauſe de ſon élection à l'Archevêché de Lyon, entre les mains du Pape Martin IV. du nom, le ſaint Pere nomma à ſa place, du conſentement des Cardinaux, pour Archevêque de Lyon Rodolfe de Torréte Chanoine de Verdun, homme auſſi diſtingué par ſa ſcience que par ſa grande piété. Il fut reçu ſans contredit & mis en poſſeſſion de l'Archevêché de Lyon le Lundi après la Nativité de Notre Seigneur l'an 1284. Deux ans ou environ après, il y eut, à ſa ſollicitation, un traité paſſé entre lui & ſon Chapitre, d'une part, & l'Evêque & le Chapitre d'Autun, d'autre part, pour l'utilité & avantage des deux Egliſes & la conſervation de la paix entre elles. Le traité contient divers réglements qui doivent être gardez par les Archevêques de Lyon & les Evêques d'Autun & leurs Chapitres, dans le tems de la vacance de l'un & de l'autre ſiége.

Ces réglements ſont que, ſuivant l'ancienne coutume, lorſque l'Evêché d'Autun ſera vacant, l'Archevêque de Lyon en aura l'adminiſtration tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; & que l'Evêque d'Autun aura de même l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de l'Archevêché de Lyon quand il ſera vacant : qu'après le décès de l'Archevêque ou de l'Evêque, le ſurvivant des deux Prélats ſera mis auſſitôt & ſans difficulté, en poſſeſſion des ſceaux de la Cour Archiépiſcopale ou Epiſcopale, des Chateaux, forteresſes & maiſons ſituez dans la Ville & ailleurs, & des autres biens du défunt, à la réſerve des biens meubles qui ſeront diſtribuez à ſa volonté, s'il en a diſpoſé par teſtament avant ſa mort : que s'il meurt *ab inteſtat*, il eſt dit que les Procureurs du Chapitre du ſiége vacant feront toutes les reſtitutions néceſſaires & payeront toutes les dettes du Prélat défunt & les gages de ſes domeſtiques, & conſerveront

Digitized by Google

le reſte pour l'Evêque ſucceſſeur ; qu'ils en feront un état & en rendront compte au Chapitre, après avoir prélevé leurs frais & dépens : Que quand l'un ou l'autre des deux Prélats ſera mort *ab inteſtat*, celui qui l'aura honoré de la dignité Pontificale aura de ſa Chapelle les ornements ſuivans ; l'aube avec l'amit, l'étole avec le manipule, la tunique avec la dalmatique, la mitre avec la meilleure chape qu'on trouvera dans la Chapelle.

A ces premiers réglements on ajoute les ſuivans : Que les uſtenſiles des maiſons & des cuiſines de l'Archevêché ou de l'Evêché vacant, ſeront réſervez au ſucceſſeur : Que celui des Prélats qui aura l'adminiſtration du ſiége vacant, ſera tenu de conſerver les biens fonds & maiſons qui en dépendent en bon état, & qu'il en percevra pour lui tous les fruits & revenus : Que s'il arrivoit que l'Archevêché de Lyon & l'Evêché d'Autun vinſſent à vaquer en même tems, les Procureurs commis par les Chapitres des deux Egliſes feroient la recette des fruits & des revenus des deux ſiéges, & les conſerveroient pour ceux qui y ſeroient nommez ; qu'ils en dreſſeroient un état & qu'ils en rendroient compte ; & enfin que chaque Chanoine de l'une & l'autre Egliſe promettroit, avec ſerment, en prenant poſſeſſion de ſon Bénéfice, de garder exactement tous les réglements contenus audit traité fait & arrêté au mois de Mars l'an 1286.

CXXXV. Hugues d'Arcy Evêque d'Autun, joüit le premier des avantages du précédent traité.

Ce fut Hugues d'Arcy qui, après avoir été élû cette même année Evêque d'Autun, fit, conjointement avec ſon Chapitre, ce traité avec Rodolfe Archevêque de Lyon & ſon Chapitre. Et cet Archevêque étant mort l'année ſuivante, cet Hugues d'Arcy eut l'adminiſtration du ſiége de Lyon & fut le premier qui joüit des avantages du traité : il eut encore une ſeconde fois la même adminiſtration en 1294, le ſiége étant vacant par la promotion de Bérald de Gouth ſucceſſeur de Rodolfe, au Cardinalat & ſa tranſlation au ſiége d'Albe. Il paroît qu'il trouva quelque réſiſtance & quelque oppoſition à cette ſeconde adminiſtration, & qu'on ne voulut pas lui remettre d'abord les Chateaux dépendans de l'Archevêché, ni reconnoître ſa juridiction ſur le temporel du même ſiége ; car on voit un mandement du Roi Philipe le Bel adreſſé au Gardien de la Cité de Lyon & au Bailli de Mâcon, qui leur fait injonction de le mettre en poſſeſſion de la juridiction & des Chateaux. Le mandement eſt du Vendredi avant la S. Pierre aux Liens l'an 1295. Le Bailli de Mâcon en exécution de ce mandement, donna commiſſion à Robert ſon Subſtitut en la Ville de Lyon, de délivrer audit Seigneur Evêque d'Autun la juſtice & juridiction de la Ville de Lyon avec les Chateaux dépendans de l'Archevêché. La commiſſion eſt du Samedi après l'Aſſomption de la même année 1295. Par cette juſtice de la Ville de Lyon on ne doit entendre que le droit qu'avoient les Archevêques & le Chapitre d'exercer la juſtice en certains lieux ou quartiers de la Ville ; car la juſtice ordinaire de la Ville apartenoit alors au Roi.

Ce ne fut que vingt-cinq ans après que le Roi Philipe le Long, pour ôter tout ſujet de conteſtation entre ſes Officiers & ceux de l'Ar-

chevêque & du Chapitre de Lyon, fit avec eux un échange de la juſtice de la Ville de Lyon qui lui apartenoit, avec la régale du temporel de l'Evêché d'Autun, laquelle apartenoit à l'Archevêque de Lyon dans la vacance du ſiége d'Autun. Le contrat d'échange porte que l'Archevêque ſeul aura la juſtice dans toute la Ville, même dans les lieux qui auparavant étoient de la juſtice du Chapitre, auquel il donnera un dédommagement convenable en échange, & que l'Archevêque tiendra la juſtice que le Roi lui céde, & les Chanoines le dédommagement qu'ils auront de l'Evêque, en fief lige; pour lequel & l'Archevêque & le Chapitre feront hommage à Sa Majeſté. Le traité d'échange paſſé à Paris, eſt du mois d'Avril 1320. Depuis cet échange les Archevêques de Lyon n'ont plus eu dans la vacance du ſiége d'Autun que l'adminiſtration du ſpirituel; mais l'Evêque d'Autun a toujours conſervé ſon droit de régale tout entier ſur le temporel & le ſpirituel de l'Archevêché de Lyon, & il en joüit & l'exerce encore toutes les fois que le ſiége eſt vacant; & cela montre que ce fut inutilement que le Roi Charles le Bel, qui avoit ſuccédé à Philipe le Long ſon frere, fit ſolliciter l'Evêque d'Autun de lui céder la régale du temporel de Lyon, de même que l'Archevêque de Lyon avoit cédé au Roi Philipe ſon prédéceſſeur la régale du temporel d'Autun. Il paroît néanmoins que l'Evêque d'Autun accorda quelque choſe aux ſollicitations qu'on lui fit ſur cela, & que dans la vuë de donner ſatisfaction au Prince, il propoſa l'affaire dans ſon Chapitre pour avoir ſon conſentement; car on voit dans l'Extrait général des titres de l'Evêché d'Autun pour le ſpirituel, ſous la lettre L, un acte des Doyen & Chanoines de l'Egliſe Cathédrale d'Autun, par lequel ils conſentent que le Seigneur Evêque céde au Roi l'adminiſtration du temporel de l'Archevêché de Lyon, ſous la clauſe expreſſe & à condition que Sa Majeſté leur cédera auſſi tout le droit qu'il avoit acquis ſur la régale du temporel de l'Evêché d'Autun par la tranſaction paſſée entre le feu Roi Philipe le Long & Pierre de Savoye en 1320. Cet acte eſt daté du Lundi après la S. Nicolas d'hiver l'an 1324. On ne ſçait ſi ce conſentement conditionnel déplut au Roi & lui fit abandonner ſon entrepriſe, mais depuis cet acte on ne trouve plus rien pour l'exécution de ſon deſſein, & l'on trouve des lettres du Roi Philipe de Valois ſon ſucceſſeur, données huit ans après & portant mandement au Bailli de Mâcon, & à Foulques de Moras Chevalier, ayant la garde de la Ville de Lyon, de donner mainlevée de la régale pour le ſpirituel & le temporel, à l'Evêque d'Autun à qui elle apartient pendant la vacance du ſiége. On voit au même endroit pluſieurs Arrêts du Parlement de Paris, rendus quelques années après, qui condamnent les Doyen & Chapitre de l'Egliſe de Lyon à rendre & reſtituer à l'Evêque d'Autun, tous les fruits de l'Archevêché qu'ils avoient perçûs depuis le jour qu'il les avoit requis de lui remettre l'adminiſtration du même Evêché vacant. Tout cela montre bien que le conſentement donné par le Chapitre d'Autun ne fut point reçû, ou au moins qu'il n'eut point de ſuite & que l'Evêque ne fit point ceſſion

CXXXVI. Le Roi Philipe le Long, céde à l'Archevêque & au Chapitre de Lyon la juſtice de la même Ville pour la régale du temporel de l'Evêché d'Autun.

au Roi de la régale du temporel de l'Archevêché de Lyon. Auſſi les Evêques ſucceſſeurs ont toujours eu ce droit, & en joüiſſent encore toutes les fois que la régale a lieu.

Tant de priviléges accordez & tant de ſaints établiſſements faits en Bourgogne dans un eſpace de quarante ans & ſous un même Prince, ont été les fruits de cette longue paix que le Duc Hugues II. ſçut y maintenir pendant tout le tems qu'il la gouverna : elle lui fit donner de ſon vivant le titre de Pacifique, que tous les Auteurs lui ont conſervé après ſa mort. Il eut pour ſucceſſeur Eudes l'aîné de ſes fils, qui continua la ligne & la ſucceſſion des Ducs de Bourgogne ſous le nom d'Eudes II.

Le Duc Eudes II. est présent à la Dedicace de l'Eglise S.t Lazare d'Autun.

HISTOIRE
GENERALE
ET PARTICULIERE
DE BOURGOGNE.

LIVRE SEPTIEME.

EUDES II. du nom, cinquiéme Duc de Bourgogne de la premiere race & fils aîné du Duc Hugues auſſi II. du nom, prit poſſeſſion du Duché de Bourgogne l'an 1142, qui fut celui de la mort de Hugues II. ſon pere. Sa premiere attention, depuis qu'il eut été reconnu Duc de Bourgogne, fut de procurer, autant qu'il le pût, le repos de l'ame du feu Duc ſon pere; il fit pour cela pluſieurs aumônes : * la premiere fut, de l'avis & avec l'aprobation de Mathilde ſa mere, pour fonder une lampe ardente à perpétuité devant l'Autel de Saint Urbain de Marcennay en montagne dépendant de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon. Il donna preſque en même-tems aux Religieux de la même Abbaïe, qu'il invitoit à prier pour le repos de l'ame de ſon pere & de ſes autres prédéceſſeurs, tout ce qu'il poſſédoit à Velars ſur Ouche & dans toute l'étenduë du même lieu, ſans en excepter le droit de juſtice qu'il leur abandonne auſſi, mais néanmoins ſous quelque réſerve.

1142.

I. Eudes II. fonde une lampe à perpétuité pour brûler devant l'Autel S. Urbain, à Marcennay en montagne, & donne à S. Benigne tout ce qu'il poſſédoit à Velars.

* *Cartul. S. Benign. Duchesn. Preuv. pag.* 18, 19.

Le tems du deüil étant paſſé, il rentra en joüiſſance, au moins d'une partie, de ce qu'il avoit compris dans cette donation; mais ſoit que ce fût par inadvertance, ou par oubli de ce qu'il avoit fait; dès que

Philipe qui étoit alors Abbé de Saint Benigne, lui eut rapellé le ſouvenir de la donation qu'il avoit faite à ſon Monaſtere, il ſe deſſaiſit auſſitôt de tout ce qu'il en avoit repris, renouvella & confirma ſa premiere donation, & reſtitua tout ce qu'il avoit perçû des revenus du fonds qu'il avoit quitté & abandonné par ſon premier acte ; Marie femme du Duc & Hugues ſon fils aprouvérent, & loüérent cette confirmation & cette reſtitution du Duc, qui eut pour témoins de cette belle action,* Gautier Archidiacre de Chalon, Mr Humbert Evrard Chapelain de la Ducheſſe, Fromond Chanoine de Chalon, Thibaud Prêtre, Aymond ſurnommé le Roux Chevalier, Etienne de Poüilly Chevalier, Bonamy alors Prévôt, Pierre de Varaſa, Barthelemi & Ponce *Famuli Ducis*, c'eſt-à-dire, Ecuyers du Duc, Gerard *Famulus Abbatis*, c'eſt-à-dire, vaſſal ou Noble tenant fief de l'Abbé, Guy de Reims & Arnou Moines de Saint Benigne.

* *Cartul. S. Benign. & Ducheſn. p. 39.*

II. Il eſt le premier des Ducs de Bourgogne qui s'eſt fait rendre les devoirs de fief par le Comte de Troyes.

Eudes II. eſt le premier, qu'on ſçache, des Ducs de Bourgogne qui ſe ſoit fait rendre les devoirs de fief par le Comte de Troyes, tant pour le Comté de Troyes que pour d'autres fiefs qu'il tenoit mouvans du Duché de Bourgogne. Mr Baüyn Maître des Comptes à Dijon, qui a fait l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de la même Ville, marque (dans les mémoires qu'il a dreſſez ſur ces titres, & qui ſont à préſent entre les mains de Mr l'Abbé Fijan Doyen de Saulieu & Conſeiller au Parlement de Bourgogne qui, avec ſa bonté ordinaire, me les a donnez en communication) que Thibauld Comte de Blois, de Champagne, &c. lui fit hommage à Auguſtine, de l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre, de S. Florentin, de la Comté de Troyes, & de Troyes même, l'an 1143, qui étoit le ſecond du regne d'Eudes II. Duc de Bourgogne. Il apuïe ce fait ſur un vieux Régiſtre de la Chambre des Comptes, écrit ſur parchemin & couvert de bois, où ſont les repriſes de fiefs faites aux premiers Ducs, & celle-ci en particulier au feüillet 47e du même Régiſtre.

III. Il aſſiſte à la dedicace de l'Egliſe, & à l'ouverture de la châſſe Saint Lazare à Autun.

Quelques années après, c'eſt-à-dire, vers l'an 1146, 1147 ou 1148, il fit le voyage d'Autun pour y aſſiſter à deux grandes & ſolemnelles cérémonies qui s'y firent par Humbert de Baugé Evêque d'Autun, aſſiſté des autres Evêques de la Province, de pluſieurs Abbez de Bourgogne, de toute la Nobleſſe du Païs & d'un peuple infini. La premiere fut la dédicace de la nouvelle Egliſe Cathédrale, dont l'édifice qui avoit été commencé longtems auparavant, venoit d'être achevé depuis aſſez peu de tems : elle fut dédiée ſous le nom de S. Lazare, dont on prétendoit avoir reçû de Marſeille des Reliques conſiderables, du tems du Roi Lothaire, vers l'an 957.

La ſeconde cérémonie qui étoit une ſuite de la premiere, fut l'ouverture de la châſſe où l'on avoit remis les prétenduës Reliques de S. Lazare : on s'y prépara par de longues priéres ; on paſſa la nuit à chanter les loüanges de Dieu ; l'Evêque offrit les ſaints Myſtéres, puis il fit ouverture de la châſſe où l'on trouva, dit-on, le Corps de S. Lazare qui exhala une tres-douce odeur ; on le transféra de l'Egliſe de S. Nazaire

Digitized by Google

où il avoit été dépoſé, dans la nouvelle Egliſe qu'on venoit de dédier ſous ſon nom.

Les Evêques qui aſſiſtérent à ces cérémonies ſont, Gautier de Chalon, Ponce de Mâcon, Geoffroi de Langres, & avec eux les Abbez Rainard de Citeaux, Ponce de Vezelay, Gal de Corbigny, Pierre de Tournus, un autre Pierre de Saint Pierre de Chalon, Guillaume de Fontenay & Pierre de la Buſſiere.

Le Duc Eudes avec le Comte de Chalon aſſiſtérent à cette double cérémonie, à la tête de tous les Seigneurs & de tous les Nobles.

Vers ce même tems il donna & fit expédier une Chartre autentique, pour confirmer une donation conſiderable que Guy Seigneur de Sombernon avoit faite à un Monaſtere de filles.

IV. Il eut de grandes conteſtations avec Geoffroi Evêque de Langres, pour leſquelles il fut cité à Moret par le Roi, qui y avoit convoqué une aſſemblée des Seigneurs. 1150.

Il fit lui-même pluſieurs donations aux Monaſteres de filles de ſon Duché, auſſi-bien qu'à ceux d'hommes. Il céda aux Moniales du Puits-d'Orbe, vers l'an 1150, & à la ſollicitation de Geoffroi Evêque de Langres, les dixmes d'Aignay & de Berne. Il eut quelque tems après de grandes conteſtations avec ce même Geoffroi Evêque, qui en porta ſes plaintes au Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui convoqua une aſſemblée d'Evêques & de Barons à Moret, & cita devant lui l'Evêque & le Duc pour entendre leurs plaintes réciproques & les faire ceſſer par un jugement autentique. Ils ſe trouvérent l'un & l'autre à Moret au jour marqué, & propoſérent chacun leurs griefs en préſence du Roi & de l'aſſemblée des Seigneurs.

V. Plaintes de l'Evêque de Langres contre le Duc de Bourgogne, & réponſes du même Duc à l'Evêque de Langres.

L'Evêque Geoffroi parlant le premier, dit: Je demande au Seigneur Duc pourquoi, étant notre homme & feudataire de S. Mametz dont il tient un beau fief, il ne nous a pas fait hommage ni rendu les devoirs de fief? Pourquoi il a pris mes gens de Chatillon, Prêtres & autres? Pourquoi il a enlevé pluſieurs choſes qui m'appartiennent & mis le feu au Village d'Occey? Je demande que, ſelon la parole qu'il m'a donnée, il me faſſe ſatisfaction & répare tous les dommages que m'a cauſé Hugues d'Aceaux qui, avec ſes complices, a mis le feu au même Village & à pluſieurs autres; qui a maltraité & tué pluſieurs de leurs habitans & commis beaucoup d'autres violences, pour leſquelles j'avois fait prendre & mettre en priſon pluſieurs de ſes complices, auſquels je n'ai rendu la liberté que ſur la promeſſe que me fit Monſieur le Duc & la parole qu'il m'avoit fait porter par l'Abbé de Clairvaux, qu'il me feroit une ſatisfaction convenable, qu'il s'en chargeoit & ſe rendoit pour cela caution.

Je demande la moitié du péage de Chatillon que prend Mr le Duc & qui m'appartient, Varennes & les moulins bâtis par violence ſur les terres de S. Mametz. Je demande deux Villages qu'il tient en gage ſans notre permiſſion & qui néanmoins relévent de nous en fief. Je demande qu'il détruiſe les nouveaux murs qu'on a faits à Dijon, parce qu'ils nous ferment l'entrée de nos Abbaïes & ſont placez ſur notre fond.

Qu'il abatte une tour qu'il a fait élever à Velars ſur notre fief, & qui nous eſt incommode & nuiſible. Enfin je demande qu'il répare le

tort qu'il a fait à nos Chanoines dans le Dijonnois & les violences qu'il exerce contre eux & contre nos Abbaïes. Voilà à peu près tout le plaidoyé de l'Evêque Geoffroi contre le Duc, qui pour toute réponſe dit.

Je ne prétends pas répondre à tout ce que l'on vient de me demander, ni à toutes les queſtions qu'on me vient de faire, & cela pour deux raiſons. La premiere, qu'une partie des choſes dont on ſe plaint, étoient faites avant que je fuſſe homme & vaſſal de l'Evêque de Langres, & que depuis il m'a reçû ſon vaſſal, ſans rien exiger ſur cela de ce qu'il demande aujourd'hui. La ſeconde, qu'étant devenu ſon homme & ſon vaſſal, il a refuſé de me rendre juſtice, c'eſt ce qui m'a porté à lui refuſer l'hommage & à ne le plus reconnoître pour Seigneur. Le refus d'hommage en tel cas, étoit fondé ſur l'uſage & le droit commun : on ne devoit point d'hommage à un Seigneur & on ceſſoit d'être ſon vaſſal, dès qu'il avoit refuſé de rendre juſtice ou de la faire rendre par ſes Officiers. Le Duc après avoir aporté ces deux raiſons, ajoute & demande que l'Evêque de Langres détruiſe les fortifications & les foſſez qu'il a faits à Muſſy.

L'Evêque répondant à la premiere raiſon du Duc, dit : Je l'ai reçu de bonne-foi, ſur les promeſſes qu'il m'a faites & que j'ai crû ſincéres, de réparer tout ce qu'il avoit fait de mal auparavant ; ainſi il ne doit point m'objecter que je n'ai pas alors exigé de lui ce que je lui demande aujourd'hui ; à quoi il faut ajouter, que quand je l'ai reçû, ç'a été avec cette clauſe : ſauf mes droits & ſans préjudice de mes juſtes prétentions.

Contre la ſeconde raiſon du Duc, l'Evêque dit, qu'il ne ſe ſouvient point d'avoir refuſé d'écouter ſes plaintes ni de lui rendre juſtice ; que quand il la lui avoit demandée, il lui avoit donné jour pour comparoître & être oüi en ſa Cour épiſcopale ; que lui Evêque s'y étoit trouvé au jour marqué, & que le Duc, au lieu de s'y trouver, s'étoit contenté d'y avoir envoyé quelques-uns de ſes gens : Je l'ai fait inviter, dit l'Evêque, à venir lui-même, il l'a refuſé ; c'eſt pourquoi, ſans avoir égard à ce que ſes gens m'ont dit, je les ai renvoyez ſans rien déterminer.

A la demande du Duc l'Evêque répond, qu'il ne détruira point les foſſez ni les fortifications de Muſſy, parce que c'eſt ſon frere qui, un peu avant de partir pour le voyage de Jéruſalem, les avoit fait conſtruire avec l'aprobation & même avec le ſecours du Duc ; & de plus, que ces fortifications ſont faites ſur le fond de S. Mametz où le Duc n'a aucun droit.

Le Duc prétend que lui & ſes prédéceſſeurs n'ont jamais comparu en perſonne à la Cour de l'Evêque, & l'Evêque aſſure le contraire & raporte des preuves qui montrent que l'ayeul du Duc & ſon pere ont pluſieurs fois plaidé devant l'Evêque à Langres, à Chatillon & ailleurs, & même que le Duc qui eſt préſent, a plaidé lui-même en perſonne en la maiſon de l'Evêque juſqu'à deux fois.

Toutes ces raiſons étant déduites de part & d'autre, le Roi voulut faire rendre un jugement : mais les Juges demandérent un délai, que le Roi accorda en indiquant le jour qu'on ſe raſſembleroit pour la même affaire ;

affaire : l'Evêque comparut au jour marqué, le Duc ne s'y trouva point ; l'affaire fut remise jusqu'à trois fois, l'Evêque comparut toujours, & le Duc point du tout. Enfin le Roi lui envoya un exprès, qui le trouva en bonne santé, montant à cheval, & qui le cita de la part du Roi, de comparoître devant lui au jour qu'il lui marquoit ; l'Evêque s'y trouva, comme il avoit fait auparavant ; mais le Duc, au lieu d'y venir en personne, envoya un de ses gens qui, pour toute excuse, dit que le Duc son maître n'étoit pas venu, parce qu'il ne pouvoit souffrir tant d'ennuïeuses redites. 1153.

VI. Jugement rendu dans un Conseil tenu à Moret, le Roi présent, en faveur de l'Evêque de Langres, contre le Duc de Bourgogne.

Alors & sans plus différer on rendit un jugement qui ajuge à l'Evêque toutes ses demandes, & déboute le Duc de celle qu'il avoit formée contre les fortifications de Mussy.

Ce jugement fut rendu à Moret l'an 1153, & non pas l'an 1158, comme l'ont prétendu quelques Auteurs, peut-être parce que cette année là il avoit été confirmé par le Pape Adrien IV. Il fut signé, à l'ordinaire, par les grands Officiers de la Couronne, & rendu en présence de Hugues Archevêque de Sens, de Thibauld Evêque de Paris & d'Alain Evêque d'Auxerre, de Bernard Archidiacre de Paris & de plusieurs autres, écrit & expédié par Hugues Chancelier du Roi.

Vers ce même tems ou un peu après, le Duc permit à Rainald ou Renaud II. du nom Abbé de Flavigny & aux Moines de sa Communauté, de faire construire autour des murs de la Ville de Flavigny, toutes les fortifications qu'ils voudroient ; & parce que les Habitans de la Ville l'avoient prévenu & même indisposé contre cet Abbé & ses Religieux, sur leurs prétentions à cet égard, le Duc, après avoir entendu les raisons de l'Abbé, écrit aux Bourgeois de Flavigny, qu'il traite de ses amis, & leur dit qu'il a terminé le différend qu'il avoit avec leur Abbé Renaud, qu'il lui a rendu ses bonnes graces, & qu'il leur remet à eux tout le tort qu'ils peuvent avoir en cette affaire, & cela avec l'aprobation de la Duchesse Marie sa femme & du Prince Hugues son fils. Il ajoute, qu'avec la même aprobation, il a accordé aux Moines la permission de faire autour de la Ville de Flavigny toutes les fortifications qu'ils voudront sans qu'ils puissent en être empêchez en aucune maniere ; & " parce que, „ dit-il, je ne puis ignorer sur cela votre répugnance, je vous prie de la „ vaincre, de laisser faire à l'Abbé tout ce qu'il voudra, de vous soumettre „ en tout à sa volonté : adieu. „ Ainsi finit sa lettre qui est en latin & qu'on raporte parmi les Preuves.

VII. Le Duc permet à l'Abbé & aux Religieux de Flavigny, de faire des fortifications autour des murs de la Ville.

Ce fut à cet Abbé Renaud, que Henri Evêque d'Autun, frere du Duc Eudes, donna pour son Monastere la moitié des oblations de l'Eglise Paroissiale de S. Genêt de Flavigny, dans laquelle il n'y avoit alors que deux Chapelains, à la charge de faire chaque année, dans l'Eglise de S. Pierre, un anniversaire solemnel pour le repos de l'ame du Prince Rémond son frere. La donation est de l'an 1156. 1156.

VIII. Henri frere du Duc & Evêque d'Autun, donne à l'Abbé de Flavigny la moitié des oblations de l'Eglise S. Genêt de la même Ville.

Peu de tems après, il y eut entre le même Evêque Henri & le même Abbé Renaud, une grande contestation au sujet des prétentions de l'Evêque sur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny. La Ville & l'Abbaïe 1160.

Digitized by Google

IX. Jugement rendu par le Roi Loüis VII. en faveur de l'Evêque d'Autun, contre l'Abbé de Flavigny.

étoient, disoit-il, de sa dépendance depuis qu'un de nos Rois lui avoit cédé tous les droits qu'il avoit sur l'une & sur l'autre ; de sorte que comme il tenoit en fief tous ces droits, de la bonté & de la libéralité de nos Rois, à qui il en faisoit hommage ; l'Abbé de Flavigny devoit tenir de lui en fief son Abbaïe avec tout ce qui en dépend, & lui en rendre tous les devoirs de fief qu'un vassal est obligé de rendre
1160. au Seigneur dont relève le fief qu'il possède. L'Abbé Renaud ne voulant point reconnoître cette dépendance ni ces prétendues obligations, & refusant de rendre à l'Evêque d'Autun les devoirs de fief, qu'il prétendoit n'être dûs qu'au Roi, de qui l'Abbaïe de Flavigny relevoit immédiatement ; l'Evêque le cita devant le Roi Loüis VII. dit le Jeune qui, après avoir écouté ses raisons & les défenses de l'Abbé Renaud, confirma le droit de l'Evêque & ordonna que l'Abbé Renaud reconnoîtroit l'Evêque pour son Seigneur, & lui feroit hommage de son Abbaïe de la même maniere que l'Evêque reconnoissoit tenir du Roi tous les droits qu'il avoit à Flavigny & lui en rendoit les devoirs. Et pour ôter à l'Abbé Renaud tout prétexte de nouvelles contestations, Sa Majesté déclare que quand même la donation sur laquelle l'Evêque d'Autun établit son droit, n'auroit été faite par aucun des Rois ses prédécesseurs, il la lui fait de son autorité & lui donne, par consideration pour sa personne, Flavigny avec tout ce qui en dépend, qu'il tiendra du Roi en fief, & que l'Abbé tiendra de même de l'Evêque d'Autun. Cette déclaration est de l'an 1160.

X. Les Abbez de Flavigny rendent les devoirs de fief à l'Evêque d'Autun qu'ils reconnoissent pour leur Seigneur.

On voit par la suite de l'histoire que depuis ce tems-là les Abbez de Flavigny reconnurent leur dépendance de l'Evêque d'Autun & lui rendirent leurs devoirs comme à leur Seigneur. Guy I. du nom Abbé de ce Monastere, va trouver, plus d'un siécle après, c'est-à-dire en 1263, à Alise, la veille de S. Jean-Baptiste, Girard alors Evêque d'Autun, qu'il reconnoit publiquement pour son Seigneur, avoüant qu'il est son homme & son sujet ; en cette qualité il lui déclare que, sur son ordre, il a remis les clefs des tours, des portes & des forts de Flavigny au Duc de Bourgogne, & le prie de donner ses ordres pour qu'elles lui soient rendues. L'Evêque lui promet d'aller ou d'envoyer au Duc pour l'inviter à lui rendre les clefs qu'on lui avoit confiées de sa part, & que dès qu'il les auroit reçues, il les remettroit aussitôt au même Abbé qui les demandoit, l'assurant qu'il ne négligera rien pour obliger le Duc à lui donner satisfaction sur cela, & que s'il refuse ou différe trop de le faire, il en portera ses plaintes au Roi : puis il ordonne à l'Abbé, comme à son homme & par le serment de fidélité qu'il lui a fait, de ne jamais remettre immédiatement les clefs de Flavigny en d'autres mains qu'en celles de l'Evêque d'Autun, & de ne les recevoir jamais immédiatement aussi que du même Evêque, & il le lui ordonne de par le Roi de qui il tient Flavigny. Son droit sur cette Ville, qui lui avoit été conservé par le jugement du Roi Loüis le Jeune, avoit encore depuis été confirmé par une Chartre du Roi Philipe-Auguste son fils, donnée à Fontainebleau l'an 1192 ; mais par cette Chartre le Roi Philipe s'étoit réservé le droit

Digitized by Google

de gîte pour un jour chaque année en la Ville de Flavigny, duquel droit, dit-il, les Rois ſes prédéceſſeurs avoient toujours joüi, & il avoit obligé l'Evêque à lui remettre, toutes les fois qu'il le lui demanderoit, la forteresſe de la Ville de Flavigny.

Le Duc Eudes II. qui, contre l'opoſition des Habitans, avoit permis à l'Abbé du même lieu de faire travailler à ces fortifications & à cette forteresſe, avoit auparavant été preſſé & vivement ſollicité de donner du ſecours à un autre Abbé & à ſa Communauté, qui étoient attaquez par les Habitans d'une autre Ville.

XI. Deux Papes demandent la protection du Duc, pour l'Abbaïe de Vezelay.

Le Pape Eugéne III. & ſon ſucceſſeur Anaſtaſe IV. lui demandérent ſa protection & une promte aſſiſtance pour l'Abbaïe de Vezelay, contre les entrepriſes, la violence & la cruauté des Bourgeois de la Ville, leſquels, après avoir fait ſerment de fidélité à l'Abbé Ponce, ſe révoltérent contre lui, le chaſſérent de ſon Monaſtere contre lequel ils exercérent toutes ſortes de violences, ſans qu'on pût les ramener à leur devoir, ni rendre la tranquilité à la Communauté de Moines qui y étoit établie. Comme le mal étoit grand & augmentoit de jour en jour, ces deux Papes s'empreſſérent de ſolliciter tous les Seigneurs les plus puiſſans des Païs circonvoiſins, & principalement le Duc de Bourgogne qu'ils nomment le premier comme le plus puiſſant & le plus diſtingué, & ils leurs enjoignent à tous de ne pas ſouffrir que ces Bourgeois de Vezelay, devenus parjures, traîtres & enfin excommuniez, aient aucune entrée & ſoient admis en aucune maniere dans les foires & les marchez de leurs dépendances, & même de les faire arrêter s'ils perſévérent dans leur opiniâtreté, ſans vouloir ni ſe corriger, ni faire aucune ſatisfaction. On ne ſçait ce que fit le Duc Eudes pour ſeconder les bonnes intentions de ces deux Papes, & s'il travailla beaucoup à faire rentrer les Bourgeois dans leur devoir envers l'Abbé de Vezelay; comme il aimoit le bien, on peut croire qu'il fit quelques démarches, qu'il employa ſes ſollicitations pour rétablir la ſubordination, le bon ordre & la paix entre les Habitans de la Ville, l'Abbé & les Moines de l'Abbaïe de Vezelay: mais on eſt perſuadé qu'il ne penſa jamais à employer la force contre les Habitans pour les ramener à leur devoir ou pour punir leur révolte; il aimoit mieux prier & ſolliciter, que de prendre les armes dont il n'avoit aucun uſage.

Tout ce qu'on trouve de lui ce ſont des aumônes, des dons, des confirmations de dons, quelques voyages, quelqu'eſpèce d'acquiſition; on dit quelqu'eſpèce, car ces premiers Ducs ne penſoient pas encore à beaucoup étendre ou multiplier leurs domaines, comme firent depuis leurs ſucceſſeurs de la même race, ainſi qu'on le verra bientôt.

1160.

XII. Le Duc Eudes fait prier l'Abbé de S. Benigne, de le recevoir en *communication* ou ſociété de la terre de Maimont.

Cette eſpèce d'acquiſition que fit le Duc Eudes II. conſiſte dans ce qu'on apelloit anciennement *incommunication* ou *pariage*, c'eſt-à-dire, à être reçû en communication ou ſociété d'un même bien avec une ou pluſieurs autres perſonnes, enſorte que les fruits & revenus provenans de ce bien, de ce fonds, ſe partageoient également entre ceux qui en étoient les premiers propriétaires, & celui ou ceux qu'ils avoient admis

en communication & ſociété du même bien & des mêmes fonds. Le Duc Eudes ne pouvant ou ne voulant pas acquerir toute la terre de Maimont apartenant aux Abbé & Religieux de S. Benigne, & ſouhaitant néanmoins y avoir quelque part & même y faire élever quelques bâtiments pour ſa ſatisfaction & ſon plaiſir, fit prier Philipe Abbé de Saint Benigne de le recevoir en *incommunication & pariage* de cette terre: il chargea Geoffroi Evêque de Langres de ſolliciter vivement cette affaire, ce qu'il fit avec zéle & à la ſatisfaction du Duc.

XIII. L'Abbé de S. Benigne, du conſentement de ſa Communauté, accorde au Duc ce qu'il lui a fait demander.

L'Abbé Philipe, du conſentement de toute ſa Communauté, accorda à l'Evêque Geoffroi tout ce qu'il lui demandoit pour le Duc, il reçut ce Prince en *incommunication & pariage*, c'eſt-à-dire, en ſociété de la terre de Maimont, pour la poſſeder & en joüir par indivis avec la Communauté de S. Benigne, y faire bâtir & en partager avec eux tous les revenus par moitié, tant de la juſtice que des fonds qui ne ſont pas compris dans la réſerve. Ces fonds, où le Duc ne doit point avoir de part & qui ſont réſervez, ſont l'Egliſe, le cimetiere, les dixmes, les prez, un moulin & le labourage d'une charuë. En partageant avec lui la juſtice, on convient qu'il n'en poura exercer aucune ſur les laboureurs, fermiers ou autres ſerviteurs de S. Benigne qui demeurent en la même terre, non plus que ſur ceux des Moines de Sombernon: (c'étoit un Prieuré dépendant de S. Benigne) & ſur ce que le Seigneur de Sombernon y tient en fief des Religieux de S. Benigne.

Le Duc, de ſon côté, admet les Abbé & Religieux de S. Benigne en ſociété de tout ce qu'il poura acquerir dans la ſuite dans toute l'étenduë de la Paroiſſe de Maimont, & conſent qu'ils en partagent avec lui tous les revenus par moitié. L'inſtitution & deſtitution du Maire & des Officiers de juſtice apartiendront par indivis au Duc & à l'Abbé, auſquels les nouveaux Officiers ſeront tenus de prêter ſerment avant d'exercer leurs emplois & d'en commencer les fonctions.

Une condition des plus conſiderables de ce pariage ou de cette ſociété eſt qu'elle n'eſt que pour le Duc ou ſes ſucceſſeurs Ducs, qui ne peuvent ni la donner en partage à leurs enfans qui ne ſeront pas Ducs de Bourgogne, ni la céder ou tranſmettre à aucun autre en fief ou autrement, enſorte qu'elle doit paſſer de droit à celui des enfans qui hérite du Duché, ſans que les autres y puiſſent rien avoir ni prétendre.

C'eſt encore une condition du traité, que ſi le Duc ou quelqu'un de ſes ſucceſſeurs ne remplit pas les conventions qu'il porte, il en ſera d'abord averti par l'Evêque de Langres ou par l'Abbé de S. Benigne, & que ſi dans quarante jours il ne ſatisfait pas aux conventions du traité, il perdra tout le droit qu'il y avoit acquis par cet acte, qui demeurera nul & comme non avenu. De même ſi le Duc après avoir commencé de bâtir ſur le fond de Maimont, laiſſe le bâtiment imparfait & ne l'achéve pas, ou ſi après l'avoir achevé, il le laiſſe tomber ou le détruit, il n'aura plus de part aux revenus, qui apartiendront en entier & ſans aucun partage, aux Abbé & Religieux de S. Benigne, juſqu'à ce qu'on ait achevé ou relevé les bâtiments commencez ou détruits par le Duc ou par ſa négligence.

Toutes ces conventions furent arrêtées entre le Duc & l'Abbé Philipe, en préſence de l'Evêque Geoffroi, confirmées par les ſerments que le Duc Eudes & ſon fils Hugues firent ſur les ſaintes Reliques, par celui de la Ducheſſe Marie femme du Duc Eudes, qui commit le Sieur Aymond pour jurer pour elle & en ſon nom ſur les mêmes ſaintes Reliques. Les Ducs ſucceſſeurs devoient faire un ſemblable ſerment, & ne pouvoient avoir aucune part à ce traité ni à ſon exécution, qu'auparavant ils n'euſſent ſatisfait à cette clauſe. Le traité fut ſcellé des ſceaux de Geoffroi Evêque de Langres, du Duc Eudes & de l'Abbé de Saint Benigne, en préſence d'une foule de témoins, entre leſquels eſt un Chapelain du Duc nommé Humbert, l'an 1160. Il eſt imprimé parmi les Preuves du 4e tome du nouveau *Gallia Chriſtiana*, page 180.

XIV. Traité entre les Egliſes & les Abbez de Citeaux & de S. Benigne de Dijon.

On y a auſſi mis, page 21, le traité fait en 1171, entre les Egliſes de Citeaux & de S. Benigne & entre leurs Abbez, en préſence & à la pourſuite de Guichard Archevêque de Lyon & Légat du ſaint Siége, de Gautier Evêque de Langres frere du Duc Eudes, déja mort il y avoit environ neuf ans, & de Pierre Evêque de Chalon. L'occaſion de ce traité fut une donation qui avoit été faite à Citeaux par le Duc Hugues II. par la Ducheſſe Mathilde ſa femme & par leur fils aîné Eudes dont on écrit ici l'hiſtoire, & qui confirma dans la derniere année de ſa vie, c'eſt-à-dire en 1162, la premiere donation qu'il avoit faite du vivant de ſon pere & avant d'être Duc, d'une maiſon ſituée proche de Dijon, qu'on apelloit la maiſon de la Ducheſſe: autour de cette maiſon il y avoit une vigne, un pré & quelques terres, que le Duc & la Ducheſſe tenoient avec la maiſon, de l'Abbaïe de S. Benigne: ils comprennent tout dans la donation qu'ils font à Citeaux, ſauf néanmoins le droit de l'Egliſe de S. Benigne; cette réſerve qui rendoit la donation imparfaite & onéreuſe à Citeaux, en conſervant aux Religieux de Saint Benigne les droits qu'ils avoient ſur ces fonds qui étoient de leur mouvance & chargez envers eux de dixmes, de coutumes & de quelques menuës rentes, donna lieu aux mouvements que ſe donna l'Abbé de Citeaux pour engager les Prélats dont on a parlé, à employer leur crédit pour les faire décharger de tous les droits dont la maiſon dite de la Ducheſſe & ſes dépendances étoient tenuës envers les Abbé & Religieux de S. Benigne: ceux-ci cédant aux inſtances des trois Prélats & aux priéres d'Alexandre Abbé de Citeaux, renoncérent aux droits accoutumez qu'ils avoient ſur tous les fonds dont il s'agit, & confirmérent la donation de tous ces biens qu'ils laiſſent à Citeaux, exemts de dixmes, de coutumes, de rentes ou penſions, moyennant un cens de 40 ſols dijonnois que les Religieux de Citeaux devoient payer à ceux de Saint Benigne chaque année au mois de Mars, & faute par eux de les payer dans le mois, ceux de S. Benigne pouvoient rentrer dans leurs fonds & exiger le cens échû, avec amende; à quoi on ajoute que cette conceſſion n'a été faite à Citeaux que ſous la condition expreſſe, qu'on ne poura ni bâtir une Egliſe ſur les fonds cédez, ni y conſtruire un moulin, ni un fourneau, ni un batoir pour pulvériſer des écorces, ni un ſoulon;

Gall. Chriſt. t. 4. p. 987.

Digitized by Google

& que ſi dans la ſuite la maiſon de Citeaux acquéroit d'autres fonds dépendans de celle de S. Benigne, dans la Ville de Dijon ou aux environs, l'Abbaïe de S. Benigne conſervera tous les droits qu'elle avoit auparavant ſur tous ces fonds, & que Citeaux ſera tenu de payer les cens, les dixmes & autres redevances accoutumées que payoient ceux dont ils les auroient acquis. Cette précaution étoit devenuë néceſſaire depuis les troubles qu'avoit excitez l'exemption de toute ſorte de dixme accordée à S. Bernard pour tout l'Ordre de Citeaux, par le Pape Innocent II. dans ſa Bulle datée de Lyon le 17 Fevrier 1131. Ce fut une juſte récompenſe que ce Pape crut devoir aux grands ſervices que ce ſaint Abbé venoit de rendre à l'Egliſe en travaillant avec tant de zéle & de fatigues à éteindre le ſchiſme qui la diviſoit depuis pluſieurs années.

La maiſon & les autres fonds qui ont été le ſujet du traité dont on vient de parler, étoient alors hors & près des murs de la Ville de Dijon, en laquelle ils ont depuis été renfermez il y a plus de 550 ans, & y forment le clos & l'enceinte de ce qu'on apelle aujourd'hui le petit Citeaux.

Le grand Citeaux qui avoit obtenu du Duc Eudes II. la confirmation du don qu'il leur avoit fait de tout ce qui compoſe à préſent le petit Citeaux, obtint encore de lui dans la derniere année de ſa vie, une remiſe & un affranchiſſement général de tous les droits dont les fonds qu'ils poſſédoient pouvoient être tenus envers les Ducs de Bourgogne, ce qu'il leur accorda du conſentement de la Ducheſſe Marie ſa femme & avec l'aprobation de ſon fils Hugues.

Cartul. Ciſterc.

1162. Ce fut là la derniere action de la vie de ce Duc, ou au moins la derniere de celles qui ſont venuës à notre connoiſſance : il mourut peu de tems après, au mois de Septembre 1162 & fut inhumé à Citeaux, où il a depuis été mis ſous le même tombeau que ſon pere & ſon ayeul, ainſi qu'on l'aprend de l'épitaphe que l'on a raporté dans l'hiſtoire de ſon ayeul.

XV. Mort du Duc Eudes II.

XVI. Marie veuve du Duc Eudes II. & tutrice du Duc Hugues III. ſon fils, cede à l'Abbaïe de S. Benigne les droits de vente que le Duc avoit à Dijon.

Eudes II. avoit épouſé Marie l'aînée des filles de Thibauld VI. du nom Comte de Champagne. Elle ſurvécut à ſon mari & fut tutrice de ſon fils Hugues, dont elle gouverna le Duché pendant la minorité : ce fut pendant le tems de ſa régence qu'au nom du Duc ſon fils & au ſien, elle céda à l'Abbaïe de S. Benigne tout le tribut qu'avoient coutume de payer au Duc les Boulangers qui vendoient leur pain au marché de Dijon, pour le revenu être employé à l'entretien d'une lampe qui jour & nuit bruleroit à perpétuité devant le Corps du bienheureux Martyr S. Benigne, & pour procurer le repos de l'ame du Duc Eudes ſon mari, & obtenir par l'interceſſion du ſaint Martyr, les lumieres & les graces dont ſon fils Hugues avoit beſoin pour le bon gouvernement de ſon Duché : l'acte en fut paſſé en préſence de Me Humbert Chapelain & de pluſieurs autres, dont on peut voir les noms dans le Recüeil de Pérard où cet acte eſt raporté, pages 242, 243.

XVII. Enfans du Duc Eudes II.

Cette Ducheſſe vécut encore pluſieurs années depuis, & Ducheſne raporte parmi ſes Preuves, des extraits du Cartulaire de Citeaux qui nous

aprennent qu'elle vivoit encore lorſque ſon fils Hugues Duc de Bourgogne partit pour aller à Jéruſalem, ce qu'il ne fit qu'en 1171. Elle eut du Duc ſon mari trois enfans, Hugues fils unique qui fut Duc après ſon pere, Mahaut & Alix : la premiere, dit Ducheſne, épouſa Robert Comte d'Auvergne & de Clermont, fils de Guillaume Comte d'Auvergne & d'Anne de Nevers ſœur du Comte Renaud de Nevers : la ſeconde, ajoute cet Auteur, fut conjointe par mariage avec Archembaud VII. du nom Duc de Bourbon, fils d'Archembaud VI. & d'Agnès de Savoye. Il raporte quelques preuves de ces alliances, qu'on peut voir & qui ſont imprimées parmi ſes autres Preuves. *

* Pag. 59, 60, 61, 63.

XVIII. La Ducheſſe veuve d'Eudes II. Religieuſe à Fontevrault, ce qui ne paroît pas facile à croire.

Après l'établiſſement de ſes deux filles & le départ de ſon fils pour la Terre-ſainte, on prétend que cette Princeſſe ſe fit Religieuſe, & cette prétention eſt fondée ſur l'ancien Calendrier de S. Benigne, qui porte qu'elle mourut Religieuſe le 6e jour du mois d'Aout, & ſur le Martyrologe de l'Abbaïe de Fontevrault, qui marque qu'elle y prit le voile & que depuis elle en fut Abbeſſe ; ce qui paroît aſſez difficile à croire, s'il eſt vrai qu'elle s'intereſſât encore dans les affaires du monde lorſque ſon fils Hugues partit pour la Terre-ſainte en 1171, comme l'atteſtent les extraits du Cartulaire de Citeaux raportez par Ducheſne, & ſi l'on fait attention qu'elle étoit encore à Dijon & y vivoit comme ancienne Ducheſſe, ayant ſon Chapelain particulier, lorſque ſon fils Hugues III. donna, à ſon retour du voyage de Paleſtine, ſa Chartre pour la fondation de la Sainte Chapelle en 1172, dans laquelle elle eſt marquée comme témoin, auſſi-bien que dans celle de 1173 donnée au même ſujet, où il eſt fait mention de Hugues ſon Chapelain.

XIX. Portrait du Duc Eudes II. & de la Ducheſſe ſa femme.

Tout ce qu'on ſçait de plus ſûr de cette Princeſſe & du Duc Eudes II. ſon époux, c'eſt qu'ils furent l'un & l'autre, doux, pacifiques, bienfaiſans, qu'ils eurent de la piété & qu'ils aimérent les Religieux, protégérent les Monaſteres, loüérent les aumônes qu'on leur faiſoit, qu'ils leurs en firent eux-mêmes de conſiderables, & enfin qu'ils laiſſérent un fils héritier de leur libéralité envers les Egliſes & les Monaſteres, & qui néanmoins ne le fut pas de leur piété conſtante envers Dieu, comme on le verra dans le récit qu'on va faire des actions & du regne de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

HUGUES III. du nom, Comte d'Albon, ſixiéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

1162. XX. Le Duc Hugues III. gouverne conjointement avec la Ducheſſe ſa mere & ſa tutrice.

Il ſuccéda à Eudes II. ſon pere en 1162, avant d'être majeur : il commença pourtant dèſlors à gouverner, mais il le faiſoit conjointement avec la Ducheſſe Marie de Champagne ſa mere, qu'on voit paroître comme ſa tutrice dans les premiers actes qui furent faits ſous ſon autorité & ſous ſon nom ; mais on voit auſſi que cinq ou ſix ans après, le jeune Duc traite ſeul, ſans qu'il ſoit fait mention de la Ducheſſe ſa mere ; preuve qu'il ne fut pas longtems ſous ſa tutelle & qu'il fut bientôt en état de gouverner par lui-même.

Digitized by Google

1168. XXI. L'Evêque de Langres permet au Duc, à certaines conditions, de faire des fortifications à Chatillon-sur-Seine. * *Cartul. Epiſc. Lingon.*

Dès l'an 1168 il traite ſeul avec Gautier Evêque de Langres ſon oncle paternel, au ſujet des fortifications qu'il avoit deſſein de faire en la Ville de Chatillon ſur Seine. L'Evêque, premier Seigneur de cette Ville, lui permet de les faire & d'exécuter ſon deſſein, * mais à condition qu'elles ne pourront jamais, même en cas de guerre entre eux, être un obſtacle qui empêche les hommes ſujets de l'Evêque, ſoit qu'ils demeurent dans ou hors la Ville, d'y entrer & d'en ſortir, d'y porter leurs effets, de les y laiſſer ou de les en retirer librement toutes les fois & dans tous les tems qu'ils voudront. Le Duc accepta la condition & jura dans la Chapelle de l'Hôtel-Dieu de Chatillon, ſur l'Autel de S. Nicolas, qu'il la garderoit inviolablement & toujours : & pour montrer au Seigneur Evêque ſon oncle, que ce qu'il promettoit il vouloit ſincérement & de bonne-foi l'exécuter, il fit promettre avec ſerment à tous ſes vaſſaux & ſes feudataires qui tenoient de lui en fief une partie des fonds qu'il avoit lui-même pris en fief de l'Evêque, que ſi lui ou quelqu'autre entreprenoit dans la ſuite quelque choſe de contraire à ce qu'il vient de promettre & jurer, ils s'éléveroient contre & emploieroient toutes leurs forces pour faire garder la condition qu'il avoit acceptée & jurée en faveur de l'Evêque & de l'Egliſe de Langres.

1178. XXII. Le Duc fait un traité avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre ſur la Ville de Chatillon.

Il fit encore d'autres traitez avec le même Evêque de Langres ſon oncle, en 1178, pour prévenir & empêcher tous les différends qui pouroient naître dans la ſuite entre eux ou entre leurs ſucceſſeurs, & encore entre les Officiers des uns & des autres, à l'occaſion de la juridiction que le Duc & l'Evêque avoient dans la Ville & dépendances de Chatillon; ils font un réglement tant pour eux que pour tous leurs ſucceſſeurs, qui porte, que ceux qui iroient demeurer en la Ville entre les deux portes de Chaumont, apartiendroient au Duc ſeul; c'eſt-à-dire, qu'ils ne dépendroient que de lui, & qu'il auroit ſeul toute juridiction ſur eux, pourvû néanmoins qu'ils ne fuſſent ni de la maiſon de l'Evêque, ni de ſon fief de Bar-ſur-Seine; que ceux qui ſeroient de l'une ou de l'autre, en quelque lieu de la Ville qu'ils fuſſent demeurer, ſoit en Chaumont qui dépend du Duc ſeul, ſoit dans le reſte de la Ville qui apartient à l'Evêque & au Duc chacun pour leur part, ſeroient à l'Evêque ſeul, qui auroit toute juridiction ſur eux; que tous les autres qui ſeront admis & reçus pour faire leur demeure à Chatillon hors l'enceinte des deux portes de Chaumont, ſoit que le fonds ſur lequel ils fixeront leur demeure ſoit à l'Evêque ou au Duc, ſeront de la juridiction qui eſt commune entre l'Evêque & le Duc, à l'exception néanmoins de ceux qui auparavant auroient été de la dépendance des trois Abbaïes de Flavigny, de Pouthiers & de ..... qui ſeroient au Duc ſeul. Ce ſont les principaux articles de ce traité : il y en a encore d'autres qu'on peut voir dans l'extrait qu'on raporte parmi les Preuves.

1179. XXIII. Le Duc donne à l'Evêque de Langres, le Comté de Langres.

L'année ſuivante 1179 le Duc par un acte autentique, auquel furent apellées & préſentes toutes les parties intereſſées, donna, ſous titre d'aumône, au même Evêque Gautier ſon oncle, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques à perpétuité, le Comté de Langres qu'il avoit acquis par échange

de

de Guy de Saux,* & depuis donné en fief à Henri Comte de Bar son parent, qui avec les fils du Duc, Eudes & Alexandre, donna son agrément à cette donation ; les freres du Comte Henri, sçavoir, Thibauld, Rainald & Hugues, aprouvérent aussi & confirmérent cette aumône, renoncérent à toutes les prétentions qu'ils pouvoient avoir sur ce Comté, en faveur de l'Eglise de Langres & de l'Evêque auſquels, à l'exemple du Duc, ils en faisoient aumône. Guy de Saux, avec ses fils Othon & Henri, & les enfans dudit Othon, furent aussi apellez pour autoriſer cette donation & participer à cette aumône, qu'ils aprouvérent & confirmérent, renonçant à tout le droit qu'ils y pouvoient encore avoir ; sçavoir, Guy de Saux comme ancien propriétaire, Othon & Henri comme enfans, & les fils d'Othon comme petits-fils de ce propriétaire : pluſieurs, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, furent invitez & apellez pour être témoins de cette noble conceſſion ; les principaux entre les premiers, furent Manaſsès Doyen de Langres, Pierre Doyen de Bar ; entre les ſeconds, Gerard de Reon, Viard Moriers & Simon ſon frere Chevaliers.

* *Cartul. de l'Evêch. de Langres.*

Ce ne fut pas ſeulement avec ſon oncle Gautier que le Duc Hugues III. fit des traitez à l'occaſion des droits qu'il partageoit à Chatillon ſur Seine avec l'Evêque de Langres ; il en fit encore d'autres avec Manaſsès ſucceſſeur de Gautier, tant ſur le cours des monoies, que ſur l'abandon qu'il fit de quelques prétentions ; il convint avec ce nouvel Evêque que la monoie de Dijon & celle de Langres ſeroient les ſeules qui auroient cours à Chatillon chacune ſelon ſa valeur, & que tant qu'il vivroit il ne changeroit ni l'alliage ni le poids de la monoie de Dijon, ſans le conſentement de l'Evêque de Langres, & il ajoute que cette convention ne poura néanmoins avoir lieu au préjudice de l'Egliſe de Langres & de ſon fils Eudes. Ce traité eſt de l'an 1185.

XXIV. Monoies de Dijon & de Langres, ſont les ſeules qui ont cours à Chatillon. *Cartul. de l'Evêch. de Langres.* 1158.

Quelques années après, c'eſt-à-dire l'an 1188, il reconnut par un acte ſolemnel que l'Evêque Manaſsès étoit ſon Seigneur lige, après le Roi de France, & promit de lui faire remettre, dans les octaves de Noël, le Chateau de Fouvens, tel que l'avoit poſſédé Girard Seigneur dudit Fouvens, & d'engager ſon légitime héritier à rendre l'hommage qu'il lui doit, & à reconnoître que ſon Chateau lui eſt jurable & rendable à grande & petite forces, c'eſt-à-dire, qu'il eſt tenu de le remettre entre les mains de l'Evêque toutes les fois qu'il le jugera néceſſaire pour ſa défenſe contre les ennemis qui lui feront la guerre ou auſquels il ſera forcé de la faire. Cet acte eſt de l'an 1188, paſſé en préſence de Lambert Archidiacre, de Pierre Maire de Chatillon, & de Hunaud.

XXV. Le Duc reconoît l'Evêque de Langres pour ſon Seigneur. *Ibid.* 1188.

Tous ces traitez faits avec les Evêques de Langres pour entretenir la paix entre le Duc & l'Evêque, & entre les Officiers de l'un & de l'autre, ne furent pas aſſez puiſſans pour retenir toujours le Duc dans le devoir & dans les bornes qu'il s'étoit preſcrites. Ils le furent beaucoup moins pour réprimer la cupidité de ſes Officiers, calmer les paſſions & étouffer tous les emportements qu'elle cauſe : le Duc s'échapa encore quelques fois, ſes Officiers s'échapérent plus ſouvent ; il y eut des vexa-

Digitized by Google

tions, des exactions injuſtes exercées ſur les terres de l'Egliſe de Langres; le Duc le reconnoît & l'avoüe, & c'eſt pour réparation de ces excès, qu'il donne ſept livres de rente à l'Egliſe de Langres, à prendre chacun an ſur le péage de Dijon. Mais, ſelon la loüable coutume de ſes prédéceſſeurs Ducs, qui n'ont preſque jamais fait de reſtitutions pures & ſimples, lors même qu'ils ne faiſoient que rendre les fonds dont ils s'étoient emparez ſans droit & dont ils avoient joüi, ſans en reſtituer les fruits; en même-tems qu'il donne à l'Egliſe de Langres ſept livres de rente pour réparation des excès que lui & ſes Officiers ont commis ſur ſes terres, il la charge à perpétuité d'un anniverſaire pour ſon pere & pour lui, lequel ſe fera chaque année dans la même Egliſe. Une telle reſtitution ou réparation ſuffit-elle pour expier des excès avoüez? Il falloit bien que ces Princes la cruſſent ſuffiſante, puiſqu'ils n'en faiſoient preſque point d'autres, & qu'après l'avoir fait ils étoient tranquiles.

XXVI. Satisfaction du Duc à l'Egliſe de Langres.

XXVII. Maniére des anciens Ducs, pour faire ceſſer les plaintes de leurs ſujets.

Ils avoient encore un moyen ſingulier pour faire ceſſer les plaintes & finir les procès qu'on leur faiſoit à l'occaſion des terres & des fonds que leurs Officiers uſurpoient ſouvent ſur les Egliſes ou ſur les particuliers, & des nouveaux droits qu'ils impoſoient preſque chaque jour ſur tous les lieux de leurs dépendances; après avoir écouté longtems les plaintes ſans y faire attention, ils demandoient enfin quel en étoit le ſujet, ils écoutoient les raiſons, faiſoient examiner les titres qu'on raportoit pour juſtifier le juſte ſujet de ces plaintes, & reconnoiſſant par les Chartres mêmes de leurs prédéceſſeurs Ducs, que les fonds uſurpez par leurs Officiers n'étoient point de leur domaine, & que les exactions dont on ſe plaignoit étoient injuſtes, ils déclaroient en public & par des titres autentiques, & cela du conſentement des Ducheſſes leurs femmes & des Princes leurs enfans, qu'ils n'avoient ni terres, ni fonds, ni droit d'exaction dans les lieux dont on leur avoit porté les plaintes; & pour contenter les Chapitres, les Monaſteres & les particuliers lézez, ils faiſoient un ſacrifice à Dieu & aux ſaints Patrons des lieux, de tous les droits & de tout ce qu'ils pouvoient avoir dans ces lieux, où ils n'avoient jamais rien eu autre choſe que les uſurpations & les exactions faites en leur faveur par leurs Officiers. A ce grand & pénible ſacrifice on joignoit des défenſes expreſſes de ne rien prendre davantage, de ne plus exiger aucuns droits dans tous les lieux dont on étoit venu porter ſes plaintes. On a déja raporté pluſieurs exemples de cette conduite, on en raportera encore pluſieurs dans la ſuite.

En voici un à peu près ſemblable dans toutes ſes parties, mais qui renferme une circonſtance d'autant plus édifiante que l'on n'en trouve guére de pareille dans l'hiſtoire de nos Ducs.

XXVIII. Plaintes des Chanoines de Langres contre les Officiers du Duc.

1170.

Les Officiers du Duc Hugues III. dont nous parlons, avoient compris dans ſon domaine pluſieurs des héritages que le Chapitre & les Chanoines de Langres poſſédoient à Couchey, à Fixin, à Gevrey & autres lieux, & dans le finage de Dijon, & ils avoient fait dans tous ces lieux des exactions de droits & de coutumes dont ils n'étoient point tenus: les Chanoines s'en plaignent, les Officiers du Duc ſoutiennent & défen-

Digitized by Google

dont ſon prétendu droit ; l'affaire eſt remiſe au jugement de l'Archevêque de Lyon, Légat du ſaint Siége, & de l'Evêque de Langres ; on déduit devant eux les raiſons de part & d'autre, on raporte les titres ; les Chanoines de Langres produiſent deux Chartres autentiques des Ducs prédéceſſeurs ; la premiere de Hugues II. ayeul, la ſeconde d'Eudes II. pere de Hugues III. préſent ; la même affaire qui étoit en queſtion, avoit déja été agitée & décidée par ces deux Chartres, où les ayeul & pere du Duc préſent, avoüent & déclarent qu'ils n'ont rien dans tous les lieux conteſtez ; qu'ils n'y ont aucun droit, & que s'ils y en ont eu quelqu'un, ils y renoncent & le remettent à l'Egliſe de Langres.

XXIX. Déclaration du Duc en faveur des Chanoines de Langres.

Le Duc préſent, inſtruit & convaincu par cette double autorité domeſtique, ſuivit l'exemple de ſon ayeul & de ſon pere ; il déclara, comme eux, qu'il n'avoit rien à Fixin, à Couchey, à Gevrey, ni dans les autres lieux en queſtion ; qu'il renonçoit à toutes les mauvaiſes coutumes qu'on y avoit introduites ſous ſon nom, & même aux droits qu'il auroit pû y avoir & y prétendre, & il fait expédier un acte autentique de cette déclaration pour ſervir de titre aux Chanoines : juſques-là on ne voit que la politique ordinaire de ſes prédéceſſeurs, qui abandonnoient ce qu'ils ne pouvoient plus retenir ſans ſcandale, & qui donnoient des témoignages autentiques de leur abandon, qui leur faiſoient honneur à eux, & ne ſervoient de rien à ceux auſquels ils les donnoient, parce qu'ils ne renfermoient point de réparation du mal qu'ils avoient ſouffert & qu'ils ne le faiſoient pas même ceſſer, ou que s'ils le faiſoient, ce n'étoit que pour un moment, comme les deux Chartres produites en cette cauſe en ſont des preuves inconteſtables.

Cartul. du Chap. de Langres.

Ce qu'il y a de ſingulier & d'édifiant du côté du Duc dans la concluſion de cette affaire, c'eſt qu'il ajoute à ſa déclaration une ordonnance qui oblige à reſtituer aux Chanoines, dans quinze jours, tout ce qui leur a été pris, & condamne à une peine, & ceux qui ont fait des exactions injuſtes, & ceux qui en ont profité, ou en achetant les choſes qu'on en a tirées, ou en les recevant chez ſoi. Et pour que ſon ordonnance ſoit exécutée, il veut que dans la quinzaine on le certifie de ſon exécution, & enſuite qu'il ſoit expédié une Chartre où le jugement & les ſuites de cette affaire ſoient exactement marquées ; il veut qu'on y ajoute, comme précaution néceſſaire, que ç'a été ſans droit, ſans raiſon & injuſtement que lui ou ſes Officiers ont fait des exactions ſur les terres & dans les lieux dépendans de l'Egliſe de Langres & des Chanoines. Tout cela eſt loüé & aprouvé de ſa femme Alix & de ſon fils Eudes, fait & arrêté en préſence d'une nuée de témoins, tant du côté des Chanoines que du côté du Duc : les principaux, du côté des Chanoines, ſont, le Doyen, Hugues de la Riviere, Girard de Montſauljon Archidiacres, Milon de Saux, Evrard de Brecons Chanoines ; du côté du Duc, Nicolas ſon Aumônier, Guy Comte de Saux, Viard de Faverney, Barthelemi Camérier, c'eſt-à-dire, Chambellan, Lambert Prévôt de Dijon. L'acte eſt de l'an 1170.

XXX. Reſtitution faite aux Chanoines de Langres, par ordonnance du Duc.

Cette grande action, honorable au Duc & utile à l'Egliſe de Langres,

Digitized by Google

XXXI. Le Duc oblige les Habitans de Moutier-S. Jean à reconnoître la juridiction de l'Abbé, & de ſes Officiers.

fut précédée & ſuivie de pluſieurs autres du même Duc, qui le firent regarder comme l'apui & le protecteur des Egliſes & des Monaſteres de Bourgogne. Celui de Moutier-S. Jean, le plus ancien de tous, reçut auſſi le premier les marques de ſa protection contre les Bourgeois du même lieu, qui refuſoient de reconnoître la juſtice de l'Abbé & de payer, tant à lui qu'à ſon Monaſtere, les droits ordinaires & accoutumez. Dès qu'il fut informé du refus, & inſtruit des droits de l'Abbé & de ſes Religieux, il condamna les Bourgeois à reconnoître l'Abbé pour leur Seigneur & ſes Officiers pour leurs Juges, & à payer à l'ordinaire les droits conteſtez tant à l'Abbé qu'aux Religieux. Ils lui promirent, avec ſerment, de faire l'un & l'autre; à quoi le Duc ajouta, que s'ils n'étoient pas fidéles à leur promeſſe, ils pouvoient s'aſſurer qu'il donneroit main-forte contre eux à l'Abbé & aux Moines, & afin qu'on ne puiſſe point prétexter ſon abſence ou s'en ſervir pour violer impunément & ſon jugement & les promeſſes jurées, il fait commandement exprès à ſes Officiers, qu'en quelque lieu qu'il puiſſe être, ils donnent à l'Abbé & aux Religieux le ſecours qu'il leur promet, ou qu'il leur donneroit lui-même s'il étoit préſent, dès qu'ils en ſeront requis. Tout cela ſe fait en préſence de Gautier Evêque de Langres, de Pierre Doyen de Bar, de Girard de Vignory, de Nicolas Aumônier du Duc, de Boin Prévôt de Chatillon, de Pierre de Langres, vers l'an *1165* ou *1166*. Le Duc en fit expédier un acte qui fut donné aux Abbé & Religieux de Moutier-S. Jean, & qui eſt raporté dans l'hiſtoire de ce Monaſtere par Roverius, & qu'on apelle vulgairement *Reomaüs*, page 212.

XXXII. Il fonde un anniverſaire à Moutier-S. Jean.

Ce ne fut pas là le ſeul bienfait que reçut de lui l'Abbaïe de Moutier-S. Jean; elle eut de lui d'autres avantages, qu'il voulut enveloper ſous le titre de fondation d'un anniverſaire qui s'y devoit faire chaque année pour le ſalut de ſes prédéceſſeurs & pour le ſien. Ces avantages conſiſtent en fonds, en droits conſiderables & en remiſe de certaines charges dont elle étoit tenuë envers le Duc; il donne & remet, du conſentement de ſon fils Eudes déja Chevalier & de ſon ſecond fils Alexandre, le droit de gîte qui lui étoit dû à Moutier-S. Jean pendant un jour chaque année; il donne la maiſon de S. Thomas, ſituée à Montbard, proche l'Egliſe ou Chapelle du même Saint; le droit de four bannal ſur les Habitans de Montbard qui ſont au-delà du pont, enſorte qu'en toute cette partie de la Ville il n'y a que les Moines de Moutier-S. Jean qui y aient droit de four, & qui puiſſent permettre d'y en conſtruire & d'y en avoir; à quoi il ajoute le droit qu'il avoit ſur tous les preſſoirs qui ſont ou ſeront dans cette même partie de la Ville au-delà du pont; il donne encore quatre mainmortables avec leurs familles, comme il paroît par la Chartre qu'il fit expédier de cette fondation d'anniverſaire, datée de l'an *1189* le *29* Juillet, & raportée dans le *Reomaüs*, page 222.

Elle fut paſſée en préſence de pluſieurs témoins, dont les principaux ſont Manaſsès Evêque de Langres, Guillaume Abbé de Citeaux, Ponce Célerier de Citeaux, Simon de Brecons, Aymond de Marigny Connétable, Arvius de Saffres, Boin Prévôt de Chatillon, Pierre Maire de Chatillon, Eyrard Prévôt de Dijon.

XXXIII. Il fait une donation à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon.

Le Duc dont nous parlons, ne borna pas ſes largeſſes envers les Egliſes & les Monaſteres, à ce qu'on en vient de marquer pour l'Egliſe de Langres & l'Abbaïe de Moutier-S. Jean; il les étendit à la plupart des Egliſes & Monaſteres du Duché: celui de S. Benigne de Dijon y eut part comme pluſieurs autres. Le Duc ſe préparant à ſon premier voyage de Jéruſalem, & voulant réparer les injures & les vexations faites par lui ou par ſes gens dans les terres dépendantes de ce Monaſtere, & encore aſſurer des priéres pour ſes ayeux & pour lui, donne aux Abbé & Religieux de S. Benigne tout ce qu'il poſſéde des deux côtez de la riviere depuis Plombieres juſqu'à Buſſy, avec tous les droits & coutumes qu'il perçoit au même lieu de Buſſy, & ce qu'il poſſéde à Chenove dans l'étenduë de la juridiction du même Monaſtere. Il fait cette donation avec l'agrément d'Alix ſa femme & d'Eudes ſon fils, à qui pour cela il avoit donné un palefroi, c'eſt-à-dire, un cheval de main, & en préſence d'une foule de témoins, dont les principaux ſont Renier de S. Romain, Pierre de Chagny, tous deux Moines, Nicolas ſon Chapelain ou ſon Aumônier, Aymond de Dijon, Viard de Faverney, Guillaume d'Orgeux, Etienne de Poüilly, Guillaume de Rivet, Barthelemi Chambellan, c'eſt le même à qui, dans l'accord avec les Chanoines de Langres raporté plus haut, on a donné le titre de Camerier, auſſi eſt-ce la même choſe; Guy Maréchal, Henri de Chatillon, Girard Chambellan. L'acte de cette donation eſt de l'an 1170; on le donne parmi les preuves.

XXXIV. Il reſtituë à l'Abbaïe de Saint Benigne les biens qu'il en avoit détachez.

Au retour de ce premier voyage de Jéruſalem, auquel il s'étoit préparé par les largeſſes & les reſtitutions dont on vient de parler, il recommença ſes exactions, ſes vexations ſur toutes les dépendances de Saint Benigne: il ſe mit en poſſeſſion d'une partie de ſes dixmes de vin, & pour en joüir en paix ſans que les Moines pûſſent le troubler, il fit agréer, à l'inſçû du Chapitre & de la Communauté, ſon uſurpation à l'Abbé qui s'étoit laiſſé ſurprendre & ſéduire par quelques mauvais conſeils, dont il n'avoit ni découvert l'artifice ni prévû les ſuites; mais peu de tems après, la Communauté avertie de la ſurpriſe de l'Abbé, de l'artifice & de l'uſurpation du Duc, ſe plaignit & redemanda ce qu'on lui avoit injuſtement enlevé. On ne répondit à ſes plaintes que par d'autres exactions encore plus criantes, & qu'on porta ſi loin, que les Religieux n'ayant pas de quoi ſubſiſter, furent obligez, après avoir ſouffert & langui longtems, de quitter les fonctions du Chœur, de faire ceſſer les divins ſervices, pour aller chercher ailleurs de quoi ſubſiſter. Le Duc, qui nous aprend lui-même cette extrémité où il avoit réduit la Communauté de S. Benigne, fut enfin touché de la ceſſation des Offices divins qu'il avoit cauſée, & pour la rétablir il reſtitua ce qu'il avoit mal pris, & donna quelques fonds & quelques droits pour réparation de ſes exactions criantes. Il en fit expédier une Chartre qu'il fit aprouver à ſes fils & à laquelle il apoſa ſon ſceau, en préſence de Henri Abbé d'Ogny, de Simon Abbé de Sainte Marguerite, de Nicolas ſon Chapelain, de Guy Comte de Saux, de Guillaume d'Orgeux & de pluſieurs autres: elle eſt datée de l'an 1175. Il y eſt fait mention de ſon Prévôt qui exerçoit 1175.

Digitized by Google

la justice & qui connoissoit des différends des particuliers.

XXXV. Il confirme le don fait à la même Abbaïe par les Ducs ses prédécesseurs, de la moitié des droits de la monoye. 1177.

Deux ans après il fit expédier une autre Chartre pour confirmer le don que son bisayeul Eudes I. avoit fait, selon l'opinion commune ; mais c'est Hugues I. qui fit ce don, & Eudes I. son frere & son successeur, qui confirma au Monastere de S. Benigne le don de la moitié de tous les droits & revenus de la monoie de Dijon. Il fit souscrire cette Chartre à tous les Seigneurs & Officiers de sa Cour présents ; les principaux sont Gautier Evêque de Langres son oncle, Girard de Vignory, Boin Prévôt de Chatillon, Nicolas son Chapelain, Hugues Sénéchal. Cette Chartre est imprimée dans Duchesne parmi les Preuves, page 54.

XXXVI. Il traite avec l'Abbé de S. Benigne, & s'engage d'obtenir le consentement de l'Empereur pour l'exécution du traité.

Ce fut vers ce même tems que le Duc ayant voulu faire bâtir un Village sur un fond dépendant de S. Benigne, situé dans les extrémitez de la Comté de Bourgogne, fut traversé dans l'exécution de ce dessein par les défenses expresses que firent aux Abbé & Religieux de S. Benigne l'Empereur & l'Impératrice, de qui relevoient ces fonds, de donner leur consentement au Duc pour la construction de cette prétenduë Ville ou Village. Cependant le Duc se fiisant fort d'obtenir le consentement de l'Empereur & de l'Impératrice, traita avec l'Abbé, & la premiere clause de ce traité fut que l'Abbé ayant eu défenses de leurs Majestez Impériales de donner son consentement pour la construction de ce Village, le Seigneur Duc seroit tenu, avant de rien faire, d'obtenir le consentement de leurs Majestez, & de prendre toutes les mesures convenables pour ne pas exposer les Abbé & Religieux de S. Benigne à encourir la disgrace & l'indignation de l'Empereur & de l'Impératrice son épouse, & à tous les maux qui en seroient des suites nécessaires.

Ce fondement établi, le Duc & l'Abbé conviennent entre eux qu'ils partageront également tous les revenus provenans de ce Village & dépendances, & de ses habitans, excepté les dixmes qui appartiendront à l'Abbé seul & au Monastere ; qu'ils auront la moitié du four & du moulin & le Duc l'autre moitié ; que personne ne pourra avoir un autre four ni construire un autre moulin, sans le consentement du Duc & de la Communauté de S. Benigne : que si des deux parties l'une vouloit faire un second four & un autre moulin, & que l'autre ne pût ou ne voulût pas fournir sa part de la dépense dans le tems de la construction, pourvû qu'elle y satisfasse après la construction achevée, elle percevra la moitié des revenus de même que si elle l'avoit fait dans le tems qu'on y travailloit ; qu'il y aura un Moine pour desservir l'Eglise, & qu'il aura pour son entretien, des prez & des terres pour le labourage d'une charuë, que le Duc ne pourra ni vendre, ni échanger, ni donner en fief, ni engager sa part, ni la donner ou céder à une autre Eglise que celle de S. Benigne, & qu'il fera aprouver & confirmer, à ses frais, le traité par le Pape, par le Roi de France, par l'Archevêque de Lyon, & les Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon. On peut voir les autres clauses de ce traité dans le Recüeil de Pérard, pag. 256, 257.

Il fit encore plusieurs autres traitez & donna plusieurs autres Chartres en faveur du Monastere de S. Benigne & de ses dépendances, & qui

Digitized by Google

contiennent plusieurs dons. Par l'une de 1186, il donne 25 livres dijonnois sur le péage de Dijon, & cette donation est confirmée par Eudes son fils, qui en donne une Chartre de confirmation, par laquelle il promet de faire garder celle de son pere & d'y tenir la main quand il sera Duc. C'est la premiere Chartre que nous ayons des enfans des premiers Ducs avant la mort de leur pere : on y voit son sceau pendant, où il est représenté à cheval comme les Ducs.

XXXVII. Il donne plusieurs autres Chartres en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.

Par une autre de la même année, le Village de Prenois ayant été entiérement détruit & brûlé du tems des guerres entre le Roi Robert & le Comte Otte-Guillaume, & personne ne voulant contribuer à son rétablissement à cause des gros tributs dont il étoit chargé envers le Duc ; il remit, à la priére de l'Abbé & des Religieux de S. Benigne, d'où ce lieu dépend, toutes les coutumes, droits & rentes qu'il avoit sur ce Village & ses dépendances, moyennant une certaine redevance que les habitans lui devoient payer chaque année à la Toussaints. Il fait ratifier cette remise par son fils Eudes, en présence de Hugues son Chapelain, de Thibauld Chapelain de l'Abbé de S. Benigne & de plusieurs autres. Il donne encore quelques autres Chartres de moindre conséquence, qui sont raportées par Pérard & par Ducheſne, ou qui seront compriſes dans les Preuves qu'on produira de ce que l'on dit ici.

XXXVIII. Il fait d'autres largesses aux Abbaïes de S. Seine & de Flavigny. 1181.

Les Abbaïes de S. Seine & de Flavigny eurent part, comme celles dont on a parlé, aux largesses de ce Prince. Il remit à la premiere le droit de gîte qu'il avoit en une de ses terres, & il lui donna un moulin. Il remet aussi à la seconde le même droit de gîte, & confirmant ce que son pere lui avoit déja accordé, lui permet de faire à Flavigny quelles fortifications elle jugera nécessaire pour sa défense & sa conservation : il lui abandonne tout ce qu'il avoit ou devoit avoir en la même Ville, & pour réparation des dommages qu'il lui a causez, lui céde la moitié du droit d'éminage qu'il a dans la Ville de Semur, à quoi il joint tout droit de justice dans toute la clôture du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville de Semur dépendant de la même Abbaïe. A ces conditions il fait la paix avec Guichard Abbé de ce même lieu, avec qui il avoit eu plusieurs contestations qui cessérent alors. Les deux fils du Duc, sçavoir Eudes & Alexandre, donnérent leur agrément à ce traité de paix & en aprouvérent toutes les clauses, en présence de tous les témoins qui y assistérent. Les plus considerables sont, Nicolas Chapelain du Duc, Aymond Archiprêtre de Flavigny, Odon Archiprêtre de Toulon, Anseric de Montreal, Guillaume d'Orgeux, Renaud de Vernet, Boin Prévôt de Chatillon, Arard Prévôt de Semur. Cette Chartre ou traité de paix est de l'an 1181 ; on le peut voir parmi nos Preuves.

XXXIX. Il fait aussi des largesses aux Cathédrales du Duché.

Les Egliſes Cathédrales du Duché eurent aussi part aux libéralitez du Duc Hugues III. On a vû ce qu'il fit pour celle de Langres. Il fonda un anniverſaire en celle de Chalon, & un autre en celle d'Autun ; & pour réparation des exactions que lui & ses gens avoient faites injustement dans les terres & dépendances de la même Egliſe, des violences qu'ils

Digitized by Google

avoient exercées en levant les coutumes établies, il abandonne & remet au Chapitre de la même Egliſe tous les droits de gîte & de coutume qu'il avoit ſur ſes terres ; faiſant défenſe expreſſe à tous ſes Officiers & même à tous ſes ſucceſſeurs, de jamais rien exiger ſous prétexte de ce droit. A cela il ajoute trois jours de franchiſe à la fête de la Rélévation de S. Lazare, ſçavoir, la veille, le jour & le lendemain de la fête, pendant leſquels ils ſeront exemts de toute juſtice, excepté de celle du péage, de la même maniere qu'ils le ſont par conceſſion des Ducs ſes prédéceſſeurs, pendant trois autres jours à la fête du même Saint au mois de Septembre. Il leur donne encore la même exemption de ſa juſtice, depuis la fête du mois de Septembre juſqu'à la veille de l'octave de la même fête, ce qui revient en tout à 13 jours d'exemption, pendant leſquels les marchands qui iront aux foires, ſeront exemts de tous droits ou tributs. Il fait ce don à genoux devant l'Autel de S. Nazaire, dans la premiere année du Pontificat d'Etienne Evêque de la même Egliſe, à qui il donne pour l'entretien du luminaire du même Autel de S. Nazaire, 20 ſols de rente qui lui ſont dûs ſur les terres des Chanoines au-delà des monts. Il affranchit encore de tous droits leurs moulins qui ſont ſur la riviere d'Arroux ; & de tout cela il fait expédier une Chartre qu'il ſcelle de ſon ſceau, & à laquelle il fait auſſi aposer le ſceau de l'Evêque Etienne, l'an 1171, en préſence de pluſieurs témoins, ce qui fut loüé & aprouvé de la Ducheſſe Alix ſa femme, en préſence de Seguin Doyen de l'Egliſe d'Autun, de Renaud Prévôt de la même Ville, de Renier de Rivelle, de Guy de Faverney, de Guillaume d'Orgeux, de Barthelemi Camérier. Eudes fils du Duc loüa auſſi & aprouva toutes ces donations, en préſence de pluſieurs témoins, qui ſont pour la plupart les mêmes que ceux devant qui la Ducheſſe donna ſon agrément & ſa confirmation : le Chapelain du Duc, qui n'eſt point nommé, fut témoin de tout, & ce fut lui qui le rédigea par écrit, ce qui peut faire croire que les Chapelains des Ducs de la premiere race faiſoient les fonctions de Chancelier. Auſſi ne trouve-t-on dans toutes les Chartres qu'on a raportées, excepté dans celle du Duc Robert, de l'an 1054, aucune mention de leur Chancelier ; pour cette raiſon peut-être, que les fonctions de Chancelier étant devenuës par l'uſage, propres & ordinaires aux Chapelains, on croyoit qu'il ſuffiſoit d'indiquer le Chapelain pour faire connoître le Chancelier. Le Pere Mabillon dans ſa Diplomatique fait obſerver que c'étoit un uſage aſſez commun chez les Princes & les Grands, de prendre leurs Chapelains pour leurs Chanceliers : il y a lieu de croire que nos premiers Ducs ſe conformérent à cet uſage, & que Hugues III. marchant ſur leurs traces, n'eut point d'autre Chancelier & Sécretaire que ſon Chapelain, qui écrivit & ſcella toutes les Chartres qu'il donna, de même que celle dont on vient de parler, qu'il lui fit expédier pour l'Egliſe d'Autun.

Pag. 226.

Ce que l'on a raporté juſqu'ici des donations que fit le Duc Hugues aux Monaſteres & aux Egliſes de ſon Duché, conſideré en ſoi-même, poura paroître conſiderable, & ne ſera néanmoins regardé que comme de

de légères aumônes ſi on le compare avec ce que ce même Duc ſe crut obligé de faire pour la fondation, conſtruction & dotation de l'Egliſe & du Collége de Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, qui a toujours depuis été d'égal avec les deux premieres Egliſes de la Ville, S. Benigne & S. Etienne, qui ſembloient n'avoir point d'autre avantage ſur elle que leur antiquité, pendant qu'elle en avoit un autre qu'elle jugeoit préférable, ſçavoir ſon indépendance de l'Ordinaire, ne reconnoiſſant point d'autre ſupérieur que le Pape; indépendance dont elle joüit encore depuis l'érection d'un Evêché & l'établiſſement d'un Evêque à Dijon, où elle eſt, comme auparavant, la troiſiéme Egliſe & joüit de la même liberté dont elle joüiſſoit auparavant.

XI. Fondation, conſtruction & dotation de l'Egliſe Collegiale de la Sainte Chapelle de Dijon.

L'exécution d'un ſi grand établiſſement & d'une ſi religieuſe entrepriſe, eſt le fruit d'un vœu formé dans un danger imprévu. Le Duc s'étant embarqué ſur mer avec les autres Croiſez, en 1171, pour aller à Jéruſalem, il s'éleva une ſi furieuſe tempête & une agitation des eaux de la mer cauſée par la violence des vents, ſi extraordinaire, que tous ceux du vaiſſeau crurent leur perte inévitable. Le Duc de Bourgogne effraïé comme les autres, à la vûë du danger, & voyant que tous les mouvements qu'on ſe donnoit devenoient inutiles; que les gémiſſements & les cris cauſez par l'effroi, loin d'aporter du ſoulagement, ne faiſoient qu'avancer leur perte en abattant le courage des matelots & des autres, dont le travail, l'adreſſe, l'expérience & la force étoient néceſſaires pour le ſalut de tous les Croiſez & autres gens du vaiſſeau: enfin ne voyant point de ſecours ſuffiſant qu'on pût attendre ou ſe promettre du côté des hommes, il ſe tourna du côté de Dieu, & lui fit vœu que ſi, par une grace ſinguliere de ſa miſericorde, il le délivroit du danger où il ſe trouvoit expoſé & ſur le point de périr, il bâtiroit à Dijon, ſur ſon propre fonds, une Egliſe en l'honneur de Sainte Marie Mere de Dieu & de S. Jean l'Evangéliſte. Il fut écouté & ſa priére exaucée; les vents ceſſérent, l'agitation des eaux ſe ralentit, la mer devint calme, le vaiſſeau avec ſa charge revint heureuſement au port: alors le Duc rendant graces à ſon Libérateur, lui promit d'être fidéle à accomplir ſon vœu, & il le fut. 1171.

Plein de ce qu'il avoit promis à Dieu, il ne penſa, en ſortant de la Paleſtine pour s'en revenir en France, qu'aux moyens qu'il devoit prendre pour s'acquitter de ſon vœu, & comprenant qu'il avoit beſoin pour cela de l'aprobation & de l'autorité du Pape, il paſſa par Rome où le ſaint Pere Alexandre III. ayant apris & loüé ſon deſſein, lui donna volontiers tous les pouvoirs néceſſaires pour ſon exécution. Le Duc, content de ſa négociation, s'en revint promtement à Dijon, où étant arrivé, il aſſembla ſes amis & ſon Conſeil; il leur communiqua ſon deſſein & la Bulle qu'il avoit obtenuë du Pape, & ſans différer davantage il fit travailler à la conſtruction de l'Egliſe & du Collége des Chanoines qui ſubſiſtent encore ſous le nom de la Sainte Chapelle. Ce Collége ne fut dans ſa premiere inſtitution que de dix Chanoines, qu'il dote de pluſieurs droits & revenus qu'il a dans la Ville de Dijon & 1172.

Digitized by Google

Pérard. pag. 145. 146.

qu'il leur céde pour leur entretien. Comme cette Egliſe doit être la ſienne d'une maniere toute particuliere, il veut qu'elle ait comme lui, tout pouvoir d'attirer & de retenir à Dijon toutes les perſonnes qu'elle voudra, & que tous ceux qu'elle aura à ſon ſervice ſoient exemts de tailles, de coutumes & de toutes autres charges; qu'ils joüiſſent de la même franchiſe & liberté que ceux de ſa maiſon; auſſi veut-il qu'on regarde ces nouveaux Chanoines, qu'il apelle ſes Chapelains & ſes Aumôniers, comme étant de ſa maiſon & ſes commenſaux. Et afin de ne laiſſer à perſonne aucun lieu d'en douter, il ordonne qu'à perpétuité dans les fêtes annuelles de Noël, Pâques, la Pentecôte & la Touſſaint, lorſque le Duc & la Ducheſſe ſeront à Dijon, ils reçoivent de la maiſon du Duc, comme ſes commenſaux, ſur ce qui eſt deſtiné à la dépenſe de la bouche, chacun deux ſols pour leur pain, quatre ſetiers de vin, quatre ſols ou l'équivalent pour la pitance ou pour leur viande. Le Doyen doit être l'Aumônier né du Duc & de la Ducheſſe, & ils ne pouront en avoir un autre que lui ou quelqu'un de ſes Chanoines, & ce même Doyen eſt établi par le Pape, Paſteur & Curé du Duc & de la Ducheſſe. Le premier Doyen de cette Egliſe, en qui le Pape Alexandre joignit le titre de Curé du Duc & de la Ducheſſe à celui de Doyen de la Sainte Chapelle, fut un nommé Nicolas, qui auparavant étoit leur Aumônier ou Chapelain, & qui aparemment avoit en cette qualité accompagné le Duc en ſon voyage de Jéruſalem; car on a vû plus haut qu'il étoit ſon Chapelain dès l'an 1166, c'eſt-à-dire, plus de quatre ans avant qu'il entreprit ce voyage.

XLI. Le Duc Hugues veut que les Ducs ſucceſſeurs & les Ducheſſes gardent toutes les clauſes de la Chartre de fondation.

Après toutes ces diſpoſitions, le Duc qui regardoit ce nouvel établiſſement comme ſon plus grand titre d'honneur & ſa plus grande gloire, & même comme une ſource de bénédictions tant pour lui que pour les Ducs ſes ſucceſſeurs, voulut & ordonna que ceux-ci, pour y participer & n'en rien laiſſer perdre, iroient auſſitôt après avoir pris poſſeſſion du Duché, adorer Dieu en cette Egliſe, s'aſſocier aux priéres & aux autres bonnes œuvres de ſes Chanoines, promettre avec ſerment de garder exactement & de faire garder toutes les clauſes de la Chartre de fondation & de l'Egliſe & des Chanoines; recevoir un ſaint baiſer de chacun des Chanoines, pour marque de l'union & fraternité qu'il contracte avec eux, & qu'il les prend eux & leurs biens ſous ſa protection & garde ſpéciale.

La Ducheſſe doit auſſi faire les mêmes choſes ſitôt qu'elle ſera arrivée à Dijon, afin que commençant l'un & l'autre leur gouvernement par ces œuvres de religion, ils attirent ſur eux les graces dont ils ont beſoin pour regner heureuſement & ſaintement. On peut voir les autres clauſes de cette noble & religieuſe inſtitution dans la Chartre du Duc raportée dans le Recüeil de Pérard aux pages qu'on a marquées. Elle fut ſcellée du ſceau du Duc & de celui de ſon fils aîné Eudes, qui avoit un ſceau propre parce qu'il étoit Chevalier; il eſt placé le premier entre les témoins; Marie ancienne Ducheſſe & mere du Duc, y occupe la ſeconde place; les autres témoins ſont Aymond de Dijon & Guillaume d'Orgeux

Digitized by Google

Chevaliers, Barthelemi Chambellan du Duc, Nicolas ſon Chapelain Doyen de la Sainte Chapelle, & pluſieurs autres moins connus. La Chartre eſt datée de l'an 1172, ce qui nous fait connoître que le Duc auteur de cette Chartre, qu'il ne donna qu'après ſon retour de Jéruſalem, ne mit guéres plus d'un an à faire ce voyage, n'étant parti de Dijon que l'année précédente 1171. 1172.

La plupart des diſpoſitions de ce Duc marquées dans cette Chartre, n'ont pas été ſuivies dans l'exécution, ou ne l'ont pas été longtems; elles furent néanmoins ratifiées & comme renouvellées par les Ducs Eudes III. ſon fils aîné qui lui ſuccéda, & Hugues IV. ſon petit-fils. On verra ſous cet autre Duc & les ſuivans, les accroiſſements de cette premiere fondation, & comment l'Egliſe & le Chapitre de la Sainte Chapelle ſont arrivez à l'état où on les voit aujourd'hui.

XLII. Les fonds de la Sainte Chapelle augmentez.

Dès le tems du Duc Fondateur & en ſa préſence on augmenta leurs fonds; Gautier de Moncey leur donna tous les fonds qu'il avoit au lieu de Moncey avec les dixmes de Vameilles, à certaines conditions qui, peu de tems après, donnérent lieu à quelques conteſtations entre lui & les Chanoines; mais elles furent terminées par la médiation & en préſence du Duc, preſque dans le même inſtant qu'elles avoient commencé, ce qui arriva l'an 1184, en préſence de la Ducheſſe Béatrix ſeconde femme du Duc, de laquelle on parlera dans la ſuite. *Pérard, pag. 160, 161.*

On a vû juſqu'ici & de ſuite ce que le Duc Hugues III. fit pour & contre les Egliſes & les Monaſteres: on y a mis de ſuite tout ce qui regarde la même Egliſe & le même Monaſtere, pour ne pas tant partager les faits, & n'être pas obligé de parler pluſieurs fois & même ſouvent, du même lieu où le Duc plaçoit ſes aumônes ou faiſoit des remiſes en des tems différens. On n'a pas gardé cet ordre dans ce qu'on a dit des Ducs précédents, parce que les faits ne s'y trouvoient pas multipliez.

XLIII. Le Duc donne du ſecours au Roi Louis VII. dit le Jeune.

La premiere fois que Hugues III. prit les armes ce fut pour donner ſecours au Roi Loüis le Jeune contre le Comte de Chalon, que le Roi voulut punir des violences qu'il exerçoit contre l'Abbaïe de Cluny: on prit ſur lui la Ville de Chalon & preſque toutes les places & les terres de ſa dépendance, que le Roi confia au Duc de Bourgogne, qui les lui garda avec beaucoup de fidélité juſqu'à ce que le fils ſucceſſeur du Comte ayant fait la ſatisfaction qu'on demandoit, le Roi permit au Duc de les lui remettre.

XLIV. Il fait la guerre à Guy Comte de Nevers.

Deux ans après, c'eſt-à-dire en 1174, il fit la guerre à Guy Comte de Nevers, qui refuſoit de lui faire hommage pour les fiefs que lui & ſa femme poſſédoient dépendans du Duché de Bourgogne: Guy ſuccomba en cette guerre & fut pris priſonnier par le Duc, le dernier jour d'Avril, ainſi que le dit expreſſément la Chronique d'Auxerre rapportée par le Pere Labbe.* Guy pour recouvrer ſa liberté, ſe ſoumit & fit hommage au Duc de Bourgogne, reconnoiſſant tenir de lui en fief lige pluſieurs terres qu'il poſſédoit & qu'il avoit euës, les unes de la ſucceſſion de ſon pere Guillaume IV. du nom Comte de Nevers, dont il étoit, ſelon Coquille, le troiſiéme fils; les autres, de la dote de ſa femme. * *Tom. 1, pag. 295.*

Digitized by Google

XLV. Il fait la paix avec le même Comte. 1174.

Cette reconnoiſſance fut ſuivie d'un traité de paix qui fut paſſé à Beaune, entre ces Princes, dans la même année 1174, & qui porte en ſubſtance, que ſi les fiefs du Comte de Nevers relevans du Duc de Bourgogne, ſe partageoient dans la ſuite entre pluſieurs héritiers, celui des héritiers qui auroit en ſon partage les fiefs qui viennent de la ſucceſſion du pere, ſeroit homme lige du Duc de Bourgogne; & que l'autre à qui ſeroient échûs en partage les fiefs provenans de la dote de la femme de ce Comte, ſeroit encore pour ces fiefs là homme lige du même Duc, à qui il feroit les devoirs convenables; que le Duc & le Comte ne ſe feront point la guerre & n'entreprendront rien l'un contre l'autre, tant que le Comte rendra au Duc les devoirs de fief qu'il lui doit, & que le Duc n'exigera rien du Comte que ce qui eſt établi par la coutume & l'ancien uſage; que ſi dans la ſuite il ſe trouvoit entre eux quelque ſujet de conteſtation & de plainte, ils s'en raporteront au jugement d'Anſeric de Montréal & de Hugues de Mont S. Jean leurs feudataires, & des Abbez de Citeaux & de Clairvaux; que ſi ces quatre Arbitres choiſis ne peuvent convenir enſemble ni décider l'affaire & terminer le différend, alors les deux parties auront recours à leurs titres réciproques, ſuivant leſquels ils ſe rendront de bonne-foi juſtice & renouvelleront ou rétabliront la paix entre eux. Le Comte promet avec ſerment de garder tous ces articles, & donne deux mille marcs d'argent pour gage de ſa fidélité, conſentant & voulant que les Evêques de Langres, d'Autun, d'Auxerre & de Nevers emploient contre lui & contre ſes terres toute la ſévérité des loix eccléſiaſtiques, s'il viole ſon ſerment & ne garde pas ſa promeſſe. Le Duc promet auſſi avec ſerment d'être fidéle à exécuter tous les articles du traité; mais comme il étoit victorieux & ſe ſentoit de beaucoup ſupérieur au Comte, il ne voulut ni donner des gages de ſa fidélité, ni ſe ſoumettre à la juſtice & correction des Evêques, s'il manquoit à ſa promeſſe. On convint enfin d'abattre & de démolir certains forts placez aux extrémitez du Duché de Bourgogne & du Comté de Nevers, enſorte que ni le Duc ni le Comte ne pûſſent plus s'en ſervir l'un contre l'autre comme de lieux de défenſe. Ce traité fut paſſé en préſence de pluſieurs témoins, dont les plus remarquables ſont Gautier Evêque de Langres, Bernard Evêque de Nevers, Thibauld Doyen de Nevers, Anſeric de Montréal, Girard de Reon, Guy de Vergy, Hugues de Mont S. Jean, Nargaud de Toucy, Etienne de Pierrepertuis, Gibaud de S. Veran & de quelques autres, l'an 1174. On le peut voir dans le Recüeil de Pérard, page 247.

XLVI. Hugues de Vergy refuſe de rendre au Duc les devoirs de fief.

Notre Duc attentif à ſe faire rendre les devoirs de fief par tous les Seigneurs de ſon Duché, trouva dans pluſieurs de la réſiſtance qui lui donna occaſion d'entreprendre & de faire d'autres guerres, où il n'eut pas le même avantage que dans la premiere qu'il fit pour le même ſujet au Comte de Nevers.

Guy de Vergy, qu'on vient de voir préſent au traité de paix conclu entre le Duc de Bourgogne & le Comte de Nevers, eut un fils aîné nommé Hugues, qui, preſſé par le Duc de lui rendre hommage pour

ſon Chateau & ſa terre de Vergy, refuſa toujours de ſe ſoumettre, ſoutenant qu'il n'étoit point tenu de ce devoir que le Duc prétendoit & vouloit exiger de lui; que ſon Chateau & ſa terre de Vergy ne devoient l'hommage à perſonne, & ne relevoient d'aucun autre fief ni d'aucun autre Seigneur.

XLVII. Le Duc aſſiége le Chateau de Vergy, & ſur l'avis du ſecours propoſé, lève le ſiége.

Le Duc irrité de ce refus & de cette indépendance prétenduë, objectée par le Seigneur de Vergy, lui fait la guerre, aſſiége ſon Chateau, le bloque de quatre forts pour l'attaquer de tous côtez & s'en rendre bientôt maître. Le Seigneur de Vergy, ſans s'étonner de tout cet apareil qui ſembloit le menacer d'une perte prochaine, ſe procura un ſecours puiſſant qui le rendit inutile. Pour cela il fallut renoncer à l'indépendance & reconnoître un Seigneur; n'importe, il ſe vengeoit par là du Duc de Bourgogne & rendoit tous ſes efforts inutiles: il s'adreſſa au Roi de France Philipe-Auguſte, lui demandant du ſecours contre le Duc, & pour ſe l'aſſurer & l'avoir promtement, il promet au Roi la reconnoiſſance & l'hommage qu'il refuſoit au Duc de Bourgogne; qu'il tiendra dorénavant de lui & de la Couronne de France, ſon Chateau & ſa terre de Vergy, & qu'il le regardera comme ſon Seigneur, à qui lui & les ſiens rendront & à ſes ſucceſſeurs Rois, tous les devoirs de fief ordinaires & accoutumez. La demande & les promeſſes du Sieur de Vergy eurent tout le ſuccès qu'il avoit eſperé; le Roi écouta favorablement la premiere & ſe laiſſa toucher des ſecondes; il envoya une puiſſante armée au ſecours du Seigneur de Vergy, qui, dans l'eſpérance de ce ſecours, défendoit la place contre les attaques des aſſiégeans, & il la défendit aſſez longtems pour que le ſecours qu'il attendoit ne lui fut pas inutile; il vint à tems: le Duc averti de ſes aproches, leva le ſiége & ſe retira promtement avec ſes troupes: les quatre forts conſtruits par le Duc furent démolis & raſez, & le Chateau de Vergy mis en pleine liberté & ſous la ſauvegarde du Roi, moyennant l'hommage promis & rendu. La petite Chronique de S. Benigne raporte cet événement à l'année 1185, & à l'année ſuivante la priſe de la Ville de Chatillon ſur Seine par l'armée du Roi, à ſon retour de Vergy. On ignore le motif de cette priſe & de cet acte d'hoſtilité contre le Duc, qui lui étoit d'autant plus offenſant, que c'étoit ſa Ville bien-aimée, où il ſe plaiſoit beaucoup & où, depuis quelques années il avoit, avec la permiſſion & le conſentement de l'Evêque de Langres, fait conſtruire de nouvelles fortifications pour la mettre en état de défenſe: les fortifications furent détruites & les murs abattus; on mit le feu à la Ville qui en fut preſque entiérement conſumée. Ducheſne attribuë cet acte d'hoſtilité contre le Duc, aux plaintes que les Prélats de Bourgogne avoient faites au Roi contre les injuſtes & fréquentes exactions du Duc, ce qui paroît d'autant moins vrai-ſemblable qu'on a vû dans ce qu'on a raporté plus haut, qu'il étoit aſſez facile à ôter, à défendre & même à réparer les exactions injuſtes dont on lui portoit des plaintes, & que d'ailleurs il eſt certain qu'il a fait du bien aux Egliſes & aux Monaſteres de Bourgogne. Je croirois plutôt que ce ſeroient & la répudiation criante de ſa premiere

1185.

Digitized by Google

femme, & son mariage scandaleux & interessé avec la seconde, qui auroient donné lieu à cette vive & brusque exécution militaire du Roi de France contre le Duc de Bourgogne : quoiqu'il en soit, là aboutit & se termina la guerre du Duc contre le Seigneur de Vergy, & on ne voit point que depuis il en ait fait ou soutenu aucune autre.

XLVIII. Il termine par des traités les différends qu'il a avec l'Empereur Henri, & avec le Seigneur de Tilchateau.

1186. Les différends qu'il eut, soit avec le Seigneur de Tilchateau ou avec l'Empereur Henri, furent terminez sans guerre par des traitez volontaires. Par le premier, le Duc, à la priére & sollicitation de ses amis, permet à Guy Seigneur de Tilchateau, de fortifier son Chateau de la maniere qu'il lui prescrit, sans qu'il lui soit permis d'y rien ajouter, & à condition que lui & ses successeurs Seigneurs du même lieu seront tenus à perpétuité de le secourir & l'aider de toutes leurs forces contre tous, excepté contre l'Evêque & le Chapitre de Langres; ce que le Seigneur de Tilchateau accepte & promet avec serment, pour lui & tous ses successeurs, qui seront obligez de faire & renouveller, chacun à son tour, la même promesse & de la confirmer par serment. Pour la garentie de cette promesse, les Chevaliers & les autres Feudataires relevans de Tilchateau, les Bourgeois & les Habitans du lieu jurent & promettent avec serment au Duc, que si Guy leur Seigneur, ou après lui quelqu'un de ses successeurs, manquoit en quelque chose aux conventions du traité, ils prendroient tous le parti du Duc & l'aideroient de toutes leurs forces contre leur propre Seigneur, jusqu'à ce qu'il en eût reçû une satisfaction convenable. Le même traité porte que le même Guy Seigneur de Tilchateau a pris en fief du Duc, la Ville ou le Village de Luce, qui est de son propre fond, pour lequel il devient l'homme du Duc, sauf l'hommage lige qu'il doit à l'Evêque de Langres; il s'engage & promet de faire fermer d'un mur le fort du même lieu, & de remettre le tout au Duc dès qu'il en sera requis, & tous les Habitans du lieu se sont rendus garants des conventions de la même maniere que ceux de Tilchateau, pour ce qui les regarde. Le Duc de son côté, promet au Seigneur de Tilchateau que toutes les fois qu'il lui aura remis son Chateau de Luce, il le lui rendra, dès qu'il aura fini ses affaires, en même état qu'il l'aura reçû; & que si durant le séjour qu'il y aura fait, on y a gâté quelque chose, le mal sera réparé à ses dépens.

L'autre traité contient les conditions auſquelles l'Empereur Henri fait la paix avec le Duc de Bourgogne, & ces conditions sont que le Duc sera hommage à l'Empereur pour le Comté d'Albon situé dans l'enceinte des terres de l'Empire; qu'il reconnoîtra tenir en fief de l'Empire les fonds d'Urrie, de Beaugé & les autres fiefs qui en dépendent; que le fils du Duc qui lui succédera, fera auſſi hommage à l'Empereur pour les fiefs de Beaugé & pour tous les autres fiefs qu'il aura dans l'Empire; que si le Roi de France fait la guerre à l'Empire, le Duc sera tenu d'aller en personne au secours de l'Empereur, avec ce qu'il aura de forces dans les terres qu'il tient de l'Empire, de même que si l'Empereur attaquoit le Roi de France, il iroit au secours de celui-ci avec toutes les forces de son Duché & des autres fiefs qu'il tient de lui; qu'au premier ordre

Digitized by Google

de l'Empereur, le Duc fera la paix, ou prendra les armes & ira avec toutes ſes forces du Comté d'Albon contre qui que ce ſoit, excepté contre le Roi de France & contre les Egliſes de l'Empire; qu'en préſence de l'Empereur ou de quelqu'un envoyé de ſa part, il fera raiſon & juſtice à l'Archevêque de Vienne & aux Evêques de Grenoble & de Valence vaſſaux de l'Empire, ſur toutes les plaintes qu'ils feront contre lui, & qu'il fera ceſſer par accommodement ou autrement celles de toutes les autres perſonnes eccléſiaſtiques. Ce traité de paix eſt du 5 Juin 1186. 1186.

La même année le Duc s'engagea & promit par un acte particulier de permettre à Mathilde ou Mahaut Comteſſe de Tonnerre, au cas qu'elle vint à renoncer au monde, ou qu'elle ſe trouvât en danger de mort, & de lui donner pouvoir de donner à l'Abbaïe de Cluny tous les fonds & biens qu'elle avoit acquis de lui au lieu de Hiſs: l'acte fut paſſé en préſence de Gobert Abbé de Fontenay, de Hugues Chapelain du Duc, de Jean ſon Clerc, c'eſt-à-dire, ſon Sécretaire, & de quelques autres. Il donna quelque tems après à la même Abbaïe les droits de ventes qu'il avoit en la Ville de Chatillon. L'acte de donation eſt de l'an 1187. 1187.

XLIX. Il établit la Commune de Dijon.

Ce fut en ce même tems qu'il établit la Commune de Dijon pour tous ceux qui demeuroient dans la Ville & dans la banlieuë, & il ordonne qu'on y garde la même forme de gouvernement qu'en celle de Soiſſons, ſans rien perdre de la liberté dont on joüiſſoit auparavant: Que dans l'étenduë de la banlieuë on s'aidera mutuellement, & qu'on empêchera qu'on ne faſſe tort à perſonne: Que le Duc étant à Dijon, on lui fournira pendant quinze jours, à crédit, le pain, le vin & les autres choſes d'uſage ordinaire pour la vie, & que ſi dans l'eſpace de quinze jours ou eux expirez, il ne paye pas le prix & la valeur de tout ce qu'on lui aura fourni, on ne lui prêtera plus rien qu'il n'ait tout payé ce qu'il aura reçû: Que tous les Habitans de la Ville de Dijon & de la banlieuë jureront & promettront de garder toutes les conditions & les loix ſur leſquelles on aura fondé & établi cette Commune: Que dans & hors la Ville de Dijon, dans la banlieuë, le Maire & les Jurez, c'eſt-à-dire, les Echevins, auront ſeuls droit de faire arrêter quelqu'un & de le mettre en priſon: Que ſi quelqu'un de la Commune ou dans l'étenduë de la Commune, tombe dans quelque forfait contre le Duc, le Maire & les Jurez, ſur ſes plaintes, s'aſſembleront en la place de Saint Benigne, & là rendront leur jugement contre l'auteur du forfait, ſans que le Duc puiſſe les contraindre à plaider & juger cette affaire ailleurs qu'en cette place: Que ce ſera la Commune qui mettra le ban, c'eſt-à-dire, qui marquera ou fixera le jour de l'ouverture des vendanges: Celui qui aura battu & bleſſé un autre avec effuſion de ſang, doit payer une amende de ſept ſols, & en donner quinze au bleſſé: Si quelqu'un de la Commune, c'eſt-à-dire, de la Ville & de la banlieuë de Dijon, eſt ſurpris faiſant un larcin ou convaincu de l'avoir fait, & qu'on ne puiſſe le convaincre d'en avoir fait d'autre, il en ſera quitte & envoyé abſous,

Digitized by Google

moyennant une amende de soixante-cinq sols qu'il payera ; mais s'il est convaincu d'avoir déja volé d'autres fois, alors il sera mis entre les
1187. mains du Duc, c'est-à-dire, de son Prévôt qui en fera justice : Si celui qui aura commis le larcin n'est pas de la Commune, ce sera la justice du Duc qui en connoîtra & qui en ordonnera le châtiment ou la peine pécuniaire : L'homicide sera porté à la justice du Duc, & celui qui l'aura commis, livré à son Prévôt, sans pouvoir après être admis ni rentrer dans la Commune, si ce n'est du consentement des Jurez : Celui chez qui l'on trouvera une fausse mesure dont il se sert, payera sept sols d'amende au Duc, & jurera qu'il ne sçavoit pas & qu'il n'avoit point de connoissance que cette mesure fût fausse ; & s'il refuse de jurer & d'assurer ce fait avec serment, au lieu de sept sols, il en payera soixante-cinq : Quant aux autres choses qui ne se trouveront pas réglées par la Chartre donnée pour l'établissement de la Commune, le Maire en disposera & les réglera avec les Jurez : Si le Duc prend des hommes de la Commune pour son armée, ils marcheront avec lui, ou avec son Sénéchal, ou avec son Connétable, & l'accompagneront pendant quarante jours seulement sur les terres de France ; mais s'il assiége quelque Chateau dans l'étenduë de son Duché, ils resteront avec le Duc tant qu'il lui plaira ; & pour leur rendre cette obligation de service moins pénible, il leur permet de mettre à leur place quelqu'un capable de les représenter & de servir pour eux. Le Duc donne à la Commune tout ce qu'il avoit à Marcennay & à Fénay, avec ce que le Sieur Girard des Comptes avoit à Dijon : Il leur abandonne toutes les successions, qui selon l'usage & la coutume de Bourgogne, doivent lui venir ; & leur promet de ne point hausser la monoie, de ne point changer de place, & de ne point transférer ailleurs les foires de la S. Jean & de la Toussaint, non plus que les marchez du Mercredi & du Samedi : Que le loüage des places & des siéges des Marchands, en ces foires & en ces marchez, ne pourroit être augmenté de plus d'un tiers ; & que si son Prévôt à Dijon usurpe ou prend quelque chose qui appartienne à quelqu'un de la Commune, il sera tenu, sans aucune forme de procès, de rendre & restituer tout ce qu'on pourra prouver qu'il aura pris. Enfin pour cet établissement de Commune que fait le Duc, par la Chartre autentique qu'il en donne & qu'il s'engage de suivre & garder exactement, sous peine de correction du Roi de France, & d'interdit de son Duché par l'Archevêque de Lyon & les Evêques d'Autun, de Langres & de Chalon ; les Habitans de Dijon & de la banlieuë, qui composent la Commune, payeront au Duc ou à son Prévôt chaque année, à Dijon le Mardi avant les Rameaux, ou à Bar le Samedi de Pâques, cinq cens marcs du même argent que les changeurs reçoivent & donnent dans les foires, & moyennant cette somme tous les membres de la Commune sont déclarez exemts de taille pour toujours.

Cette Chartre contient beaucoup d'autres réglements qu'il seroit assez inutile & peut-être ennuïeux de raporter ; on les peut voir dans Pérard, pages 333, 334, 335. Le Duc promit avec serment & fit promettre de la même

même maniere à ſon fils Eudes d'être fidéle à garder & faire garder tout ce qui eſt contenu dans cette Chartre qu'il ſcella de ſon ſceau, avec cette reſtriction néanmbins, qu'elle ne pourra préjudicier aux droits que lui Duc, les Egliſes, les Nobles & Chevaliers pouvoient avoir dans la Ville de Dijon avant l'établiſſement de la Commune. Les témoins nommez comme préſents, ſont Anſéric Seigneur de Montréal, Aymond Seigneur de Marigny, Guy Seigneur de Tilchateau, Guillaume fils d'Eudes Comte de Champagne, Hugues Seigneur de Roche, Bertin de Seudon, Simon de Bracon, Valere Seigneur de Sombernon, Othon Seigneur de Saux, Guillaume Seigneur de Faverney, Etienne Vilain, Yules de Saux, Othon de Saffres, Amedée Seigneur d'Arceaux, & quelques autres moins connus, qui promettent & jurent de tenir la main à l'exécution des ordonnances & réglements compris en cette Chartre, qui fut donnée, ſignée, ſcellée & confirmée l'an 1187.

Dans ce grand nombre de témoins il n'y en a pas un qui n'ait ſon ſurnom, & ils le tirent preſque tous des terres dont ils ſont Seigneurs, ce qui fait juger avec fondement, que la plupart des ſurnoms des Nobles tirent leur origine des terres qu'ils poſſédoient, & que ces ſurnoms qui étoient encore tres-rares au commencement du 12e ſiécle, comme on l'a fait obſerver ailleurs, ont commencé après le milieu du même ſiécle à devenir communs.

Depuis l'établiſſement de la Commune de Dijon on ne trouve plus rien des actions de Hugues III. que ce qu'il fit pour ſe préparer à un ſecond voyage de la Terre-ſainte; que des aumônes, des fondations d'anniverſaires, des réparations & ſatisfactions pour les excès commis en divers endroits par lui & par ſes gens, & qu'on a marquées en raportant ce qu'il a fait pour & contre les Egliſes.

L. Il ſe prépare à ſecond voyage de la Terre-ſainte.

Il auroit été à ſouhaiter que ces œuvres de juſtice & de religion euſſent été précédées, ou au moins accompagnées, ou enfin ſuivies d'un autre devoir étroit, ſans lequel ce Duc ne pouvoit ni réparer le ſcandale qu'il avoit cauſé & qui perſévéroit, ni ſatisfaire à la juſtice de Dieu pour la faute énorme qu'il avoit commiſe en répudiant ſa premiere femme dont il avoit deux fils, pour en prendre une autre dont les grandes terres enflamoient ſa cupidité & les beaux titres flatoient ſon ambition.

Il avoit épouſé dès les premieres années de ſon regne, Alix de Lorraine fille de Mathieu I. du nom Duc de Lorraine, & de Berthe de Suéve ſœur de l'Empereur Frédéric I. comme le dit Duchesne: il eut d'elle Eudes ſon fils aîné qui lui ſuccéda, & le Prince Alexandre. Après vingt ans ou environ de mariage & de douce ſociété avec elle, ayant appris la mort du Comte de S. Gille, & que ſa veuve nommée Béatrix, étoit Comteſſe de Vienne & d'Albon, & qu'elle poſſédoit de grands biens, il perdit tout à coup de vuë & ce qu'il devoit à ſa femme, & ce qu'il avoit promis à ſon Dieu; il répudia Alix & épouſa publiquement Béatrix en 1188, ſelon la petite Chronique de S. Benigne, ou en 1184, ſi l'on en croit Alberic, Duchesne & quelques autres; il eut auſſi d'elle deux enfans dont on parlera bientôt.

LI. Il répudie Alix de Lorraine ſa premiere femme, pour épouſer Béatrix Comteſſe de Vienne & d'Albon, veuve du Comte de S. Gille. 1188.

Digitized by Google

III. Il fait un traité avec Eudes son fils aîné, en présence du Roi Philippe-Auguste. 1190.

Dans les préparations qu'il fit pour son second voyage de la Terre-sainte, Béatrix ne fut pas oubliée ; il prit des mesures pour lui assurer son repos & sa liberté durant son absence, & même après sa mort, si Dieu permettoit qu'elle arrivât ou par le fort de la guerre ou autrement, pour cela il fit, avant son départ, un traité avec son fils aîné Eudes qui, en son absence, devoit avoir le gouvernement du Duché. Ce traité fait en présence & de l'avis du Roi Philipe-Auguste, porte que si Béatrix femme dudit Hugues veut aller à sa terre de Vienne, ou en son autre terre du Comté d'Albon, elle pourra le faire vers le Carême & y rester pendant un an avec son fils Eudes ; enforte néanmoins que si le Prince Eudes en revient plutôt, elle reviendra avec lui. On craignoit que ce Prince, chagrin de voir sa mere Alix répudiée, ne tramât quelque chose contre Béatrix pendant l'éloignement du Duc ; c'est pourquoi le Duc lui fait promettre d'accompagner Béatrix en ses terres, & d'y demeurer avec elle, & oblige Béatrix à revenir avec lui en Bourgogne, afin que ne le perdant point de vuë, ou elle l'empêche par sa présence de rien entreprendre contre elle, ou elle puisse aisément découvrir ses intrigues & rendre inutiles ses démarches. Voilà la premiere précaution qu'il prend pour empêcher qu'on ne nuise à Béatrix durant son voyage. En voici une autre qu'il croit nécessaire pour qu'elle ne devienne pas malheureuse s'il meurt à la guerre sainte ou dans le voyage qu'il va faire avec le Roi pour cette guerre. Par le même traité il est arrêté, que si le Duc périt dans cette guerre, ou qu'il meure de quelque maniere que ce soit dans ce voyage de la Terre-sainte, la Ducheſſe Béatrix, dès qu'elle aura reçû des preuves certaines de sa mort, pourra librement & sans empêchement sortir de Bourgogne & se retirer dans son Comté d'Albon, & que le Prince Eudes emploiera de bonne-foi toute son autorité pour l'y faire conduire sans aucun obstacle ; que si au lieu de lui rendre ce service, il lui faisoit ou souffroit qu'on lui fit insulte, & vouloit l'empêcher de joüir de ce qu'elle avoit reçû du Duc pour sa dote, le Roi, à la priére du Duc son parent, s'engage & promet de prendre sa défense, & de tenir la main à l'exécution entiere du traité, qu'il publie sous son nom & qu'il autorise en y faisant aposer son sceau & en le faisant signer, comme ses autres Chartres, de ses grands Officiers, c'est-à-dire, du Sénéchal, du Bouteiller, du Camérier ou Chambellan & du Connétable, l'Office de Chancelier étant vacant l'an 1190, 11e de son regne. Ce traité tiré de la Chambre des Comptes de Dijon, sera raporté parmi nos Preuves.

IIII. Il part avec le Roi Philipe-Auguste, & se trouve avec lui au siége de la Ville d'Acre. 1190. 1191.

Peu de tems après ce traité conclu, le Duc content d'avoir prévenu les chagrins & détourné les maux qu'on auroit pû faire à Béatrix en son absence, partit avec le Roi au mois de Juin 1190, & arriva avec lui le 20 Avril 1191, au siége de la Ville d'Acre qui duroit depuis près de deux ans. L'arrivée des Croisez causa beaucoup de joie aux assiégeans, qui, avec ce secours & quelques autres qui arrivérent presqu'en même tems, se trouvérent bientôt en état de prendre la Ville : mais le Roi de France qui avoit fait avancer les travaux, voulut, pour garder la

Digitized by Google

parole qu'il avoit donnée, qu'on attendit l'arrivée du Roi d'Angleterre; ils étoient partis enſemble de Vezelay, où avoit été donné le rendez-vous des Croiſez; ils marchérent de compagnie juſqu'à Lyon, là ils ſe ſéparérent & prirent chacun une route différente pour ſe rendre & ſe rejoindre au ſiége de la Ville d'Acre. L'arrivée de Richard Roi d'Angleterre fut retardée par quelque expédition qu'il fit ſur la route; on l'attendit quelque tems; dès qu'il fut arrivé, le Roi de France, & le Duc de Bourgogne qui faiſoit exécuter ſes ordres, ayant fait préparer & tenir tout en état pour forcer la Ville & la prendre d'aſſaut, ne penſérent plus qu'à l'exécution de ce grand deſſein: ils le communiquérent au Roi d'Angleterre qui l'aprouva: mais les aſſiégez comprenant par les mouvements & les préparatifs de l'armée des deux Rois, qu'on ſe diſpoſoit à donner à la Ville un aſſaut général, dont tout étoit à craindre & pour eux & pour la Ville, ſe rendirent à compoſition, évacuérent la place dans le tems marqué & l'armée des Croiſez y entra victorieuſe le 13 Juillet 1191.

1191.

Cette expédition finie, le Roi Philipe ne penſa plus qu'à retourner en France: deux choſes l'y déterminoient, ſa mauvaiſe ſanté & le mécontentement: la conduite du Roi d'Angleterre, qui ne répondoit ni aux arrangements qu'il avoit pris avec lui, ni aux eſpérances qu'il en avoit formées, jointe à la foibleſſe où l'avoit réduit une maladie qui s'étoit miſe en ſon armée & dont il aprehendoit une ſeconde attaque, lui fit prendre la réſolution de quitter promtement le Païs & de revenir en France. Il s'embarqua pour ſon retour le dernier Juillet de la même année 1191. Avant de le faire il avoit établi le Duc de Bourgogne ſon Lieutenant Général pour commander à ſa place l'armée des Croiſez François qui reſtoient à Acre avec ceux d'Angleterre. Le Sire de Joinville & d'autres Ecrivains accuſent le Duc d'avoir empêché la priſe de Jéruſalem. Ils fondent cette accuſation, ſur ce que le Duc étant en marche à la tête du ſecond corps d'armée, pendant que le Roi d'Angleterre étoit à la tête du premier, pour aller tenter cette expédition dont le ſuccès paroiſſoit aſſuré; il fit à la vuë & aux aproches de la Ville, comme s'il eût été ſubitement frapé de crainte; il fit dire au Roi d'Angleterre de ne pas avancer plus loin, ou au moins de ne pas compter ſur lui ni ſur ſes Croiſez pour la priſe de Jéruſalem, qu'il ſe retiroit avec ſon armée, & il le fit à l'inſtant, non pour retourner à Acre, mais pour ſe réfugier à Tyr.

LIV. Il eſt établi Lieutenant Général pour commander, en l'abſence du Roi, les Croiſez François, qui étoient encore en la Ville d'Acre.

La crainte n'eut point de part à cette retraite; le Prince étoit vaillant & s'expoſoit hardiment au danger; ſes ennemis mêmes & ceux qui blâment ſa retraite en conviennent: d'ailleurs on avoit été averti qu'il n'y auroit point ou peu de réſiſtance à vaincre; que la garniſon, ou au moins la meilleure partie, étoit ſortie de la Ville pour aller donner du ſecours à une autre Ville qui ſe trouvoit preſſée: à quoi donc attribuer cette retraite précipitée & cette ſéparation imprévuë d'avec le Roi d'Angleterre? à la jalouſie & au deſir de plaire au Roi de France, qui étoit parti mécontent du Roi d'Angleterre. Si l'on avoit pris & emporté

LV. Motifs de ſa retraite, lorſqu'on marche pour attaquer & prendre la Ville de Jéruſalem.

Digitized by Google

d'aſſaut la Ville de Jéruſalem, le Roi Richard qui commandoit l'armée, en auroit eu toute la gloire, le Duc le ſentit & crut qu'il étoit de ſon devoir de n'y pas concourir, & même de profiter de l'occaſion pour punir l'Anglois & venger le Roi Philipe & la France, & peut-être auſſi pour ſe venger lui-même des mauvaiſes manieres du Roi Richard.

1192. LVI. Sa mort, ſa ſepulture, ſon épitaphe, ſon portrait.

C'eſt la derniere action de ſa vie qui nous ſoit connuë; car après avoir paſſé l'hiver à Tyr, il y mourut en 1192. Son corps fut raporté en France & inhumé en l'Abbaïe de Cîteaux ſous le portail de l'Egliſe, où l'on voit encore ſon tombeau avec l'épitaphe ſuivant.

Hic jacet ſtrenuiſſimus Dux Burgundiæ
Hugo III. filius Odonis II. qui glorioſè morte
Occubuit in expeditione Orientali contra
Infideles, anno 1192. *Fundaverat ſacram*
Divionenſem Capellam anno 1172.
Vivat in cœlis perenniter, amen.

LVII. Ce Duc eſt, de tous ceux dont on a parlé juſqu'ici, celui qui s'eſt le plus diſtingué par ſa valeur, qui a fait de plus grandes & de plus glorieuſes entrepriſes; le premier qui a fait la guerre à ſes voiſins, le ſecond qui a pris les armes contre les Infidéles & expoſé ſa vie pour la religion; le premier qui s'eſt acquis la réputation de brave & d'intrépide: nul autre avant lui ne donna tant aux Egliſes, nul autre auſſi ne fit tant d'exactions ſur elles. Facile à prendre tout ce qui lui convenoit, preſqu'auſſi facile à rendre tout ce qu'il avoit pris, il fut tantôt traité d'uſurpateur, tantôt loüé d'être libéral: ſi d'un côté l'on exagére ſes injuſtices, de l'autre on publie bien haut ſes aumônes: quelques-uns l'accuſent d'impiété, d'autres vantent beaucoup ſa religion; enſorte qu'on peut dire que ce fut un Prince qui par l'inégalité de ſa conduite, & par un cercle perpétuel de bonnes & de mauvaiſes actions, fournit à ſes ennemis une matiere abondante pour le décrier, & à ſes amis ou défenſeurs des moyens puiſſans pour le juſtifier.

LVIII. Enfans qu'il eut de ſes deux femmes.

Il laiſſa quatre ou cinq enfans de ſes deux femmes: deux ou trois de la premiere & deux de la ſeconde: il eut de la premiere deux fils, dont l'aîné fut apellé Eudes & lui ſuccéda au Duché. Le ſecond fut nommé Alexandre, & de lui ſont ſorties les maiſons de Montaigu, de Couches & de Sombernon. On ajoute à ces deux fils une fille nommée Marie femme de Simon de Semur, ainſi qu'il paroît par une Chartre tirée du Cartulaire de l'Abbaïe de Septfonds, dans laquelle cette Marie ſe dit ſœur du Duc de Bourgogne: on n'en ſçait rien autre choſe.

De Béatrix ſa ſeconde femme il eut un fils nommé André, qui hérita de ſa mere les Comtez de Vienne & d'Albon, & il fut le premier Dauphin & la tige de tous les Dauphins Viennois.

Il eut auſſi d'elle une fille nommée Mahaut qui, ſelon Ducheſne, fut la premiere femme de Jean Comte de Chalon & de Bourgogne, fils d'Etienne II. Comte de Bourgogne & d'Auxonne, & de Béatrix Comteſſe de Chalon. C'eſt cette Mahaut qui depuis vendit à Hugues IV.

Digitized by Google

Digitized by Google

Tombeau du Duc Hugues III.

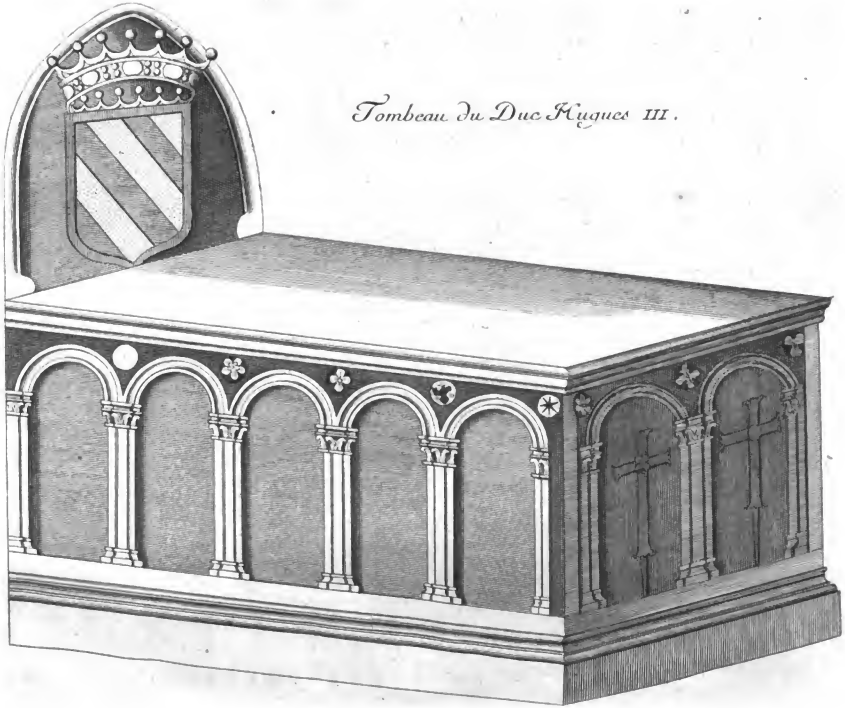

ſon neveu, cent quatre muids de vin de rente qu'elle avoit eu pour partie de ſa dote au lieu de Pommard, & que Jean Comte de Bourgogne & de Chalon ſon mari tenoit en fief du même Duc de Bourgogne, qui étoit fils d'Eudes III. dont on va bientôt parler. Mais il faut auparavant marquer un nouvel établiſſement qui ſe fit à Dijon dans les dernieres années du regne du Duc Hugues III. pere de cet Eudes III.

LIX. Etabliſſement de la Chapelle au Riche, dite vulgairement la Chapelote, en la Ville de Dijon.

Ce nouvel établiſſement eſt celui de la Chapelle au Riche, apellée vulgairement la Chapelote. Le nom de Riche qu'on lui a donné, eſt celui de ſon Fondateur; il étoit riche de nom & d'effet, né à Dijon où il faiſoit ſa réſidence. On a vû pluſieurs titres qui lui donnent la qualité de Chevalier: il s'apelloit Dominique le Riche, & avoit un frere nommé Euvrard, qui depuis ſe joignit à lui pour la dotation de l'Egliſe & des Chanoines du même lieu, où il n'y eut d'abord qu'une maiſon que Dominique le Riche avoit fait conſtruire pour y recevoir les pauvres & leur y donner les ſecours dont ils auroient beſoin. Comme cet établiſſement avoit beſoin de protection pour ſe maintenir, il voulut l'aſſujettir à l'Evêque de Langres pour qu'il en diſpoſât à ſa volonté: mais cet Evêque nommé Manaſsès ayant apris que cette maiſon étoit bâtie ſur un fonds de l'Abbaie de Saint Benigne & dans un lieu de ſa dépendance, & que l'on ne pouvoit, ſans faire préjudice à cette Abbaie, la ſouſtraire à ſa juridiction; il refuſa les offres du Fondateur qui, du conſentement d'Euvrard ſon frere & avec l'aprobation du même Evêque, donna à l'Abbaie de Saint Benigne, & la maiſon qu'il avoit fait conſtruire dans le Bourg, & tous les fonds & autres biens qu'il y avoit attachez ou qu'il pouroit y ajouter dans la ſuite, pour les poſſéder & en joüir à perpétuité: cette donation fut confirmée par l'Evêque, du conſentement du Chapitre de Langres. La Chartre de l'Evêque Manaſsès raporte en détail tous les biens que Dominique le Riche avoit donnez pour l'entretien de cette maiſon & des pauvres qu'on y devoit recevoir. Pour empêcher qu'ils ne ſoient diſſipez ou employez à d'autres uſages, il fait une ordonnance qui porte que l'Abbé de S. Benigne ne pourra rien aliéner de tous ces biens, ni en employer les revenus à d'autres uſages que ceux pour leſquels ils ont été deſtinez; qu'il pourra recevoir & placer en cette maiſon des Convers & des Converſes pour avoir ſoin des pauvres, & leur en donner le gouvernement pour autant de tems qu'il voudra, le laiſſant le maître de confier l'adminiſtration de cette maiſon à celui d'entre eux qu'il y croira plus propre, ou de la lui ôter quand il le trouvera expédient. L'ordonnance ajoute, que l'on ne pourra avoir au même lieu ni Egliſe ni cimetiere benis, & que les corps de tous ceux qui y mourront ſeront portez, ſauf les droits de l'Egliſe Paroiſſiale, au cimetiere de S. Benigne où ils ſeront inhumez, & que les oblations des fidéles provenant des ſépultures, ſeront partagées par égale moitié entre les pauvres de la maiſon du Riche & les freres malades de S. Benigne. La Chartre de l'Evêque Manaſsès, ſcellée de ſon ſceau & de celui de ſon Chapitre, eſt du 9 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire, du 24 Mai 1189.

Digitized by Google

On ſuivit depuis dans la pratique les réglements de l'Evêque Manaſſès, mais on ſe laſſa bientôt de n'avoir ni Egliſe ni cimetiere benis, & d'être obligé de porter les corps morts de la maiſon du Riche au cimetiere de S. Benigne pour leur y donner la ſépulture. D'ailleurs Dominique le Riche penſant ſérieuſement à augmenter ſa fondation & même à y mettre des Chanoines ſéculiers, & ſentant bien qu'il ne le pouroit faire s'il n'avoit ni Egliſe conſacrée ni cimetiere beni, prit la réſolution de faire toutes les démarches convenables & les pourſuites néceſſaires pour obtenir l'un & l'autre ; & perſuadé qu'il ne le pouvoit ſans le conſentement des Religieux de S. Benigne, il préſenta requête à Pierre alors Abbé de ce Monaſtere & à ſa Communauté, leur demandant la permiſſion d'avoir & de faire conſacrer une Egliſe auprès de la maiſon qu'il avoit fait bâtir pour les pauvres, d'y mettre des Chanoines pour la deſſervir, & d'avoir au même lieu & aux environs de l'Egliſe un cimetiere beni, où il ſeroit permis d'enterrer les corps morts des pauvres de cet Hôpital ; il offroit en même-tems une indemnité convenable. La requête fut reçuë favorablement, & pour ſeconder ſes pieuſes intentions & concourir au ſoulagement des pauvres & de ceux qui en auroient ſoin, on lui accorda tout ce qu'il demandoit, à la charge & ſous la condition d'une indemnité dont on conviendroit.

LX. L'Evêque de Langres céde aux Abbé & Religieux de Saint Benigne, tout le droit qu'il avoit ou pouvoit avoir ſur l'Egliſe & les Chanoines de la Chapelote.

Pour l'indemnité, Garnier alors Evêque de Langres, à l'exemple de Manaſſès ſon prédéceſſeur qui avoit cédé à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne tout le droit de ſupériorité & de juridiction qu'il avoit ou auroit dû avoir ſur la maiſon & ſur l'Hôpital que Dominique le Riche avoit d'abord fait bâtir ; céda aux mêmes Abbé & Religieux tout le droit qu'il auroit pû ou dû avoir ſur l'Egliſe, le Doyen & les Chanoines qui ſeroient établis au même lieu, laiſſant tout à la diſpoſition de l'Abbé & de ſes ſucceſſeurs, tant pour le ſpirituel que pour le temporel ; il lui laiſſe encore à lui ſeul le droit de nommer & d'inſtituer les Chanoines & de donner les Prébendes, & ordonne que les Chanoines nouvellement choiſis & nommez feront ſerment de fidélité à S. Benigne avant d'avoir & de prendre place au Chœur avec les autres Chanoines, & avant de prétendre & d'avoir part à aucune rétribution. Ce Prélat veut encore que les nouveaux Chanoines jurent & promettent de garder fidélement toutes les clauſes & conventions contenuës dans la Chartre qu'il en a fait expédier, qu'ils n'entreprendront rien de contraire & qu'ils ne feront rien pour ſe ſouſtraire de l'obéiſſance & juridiction de l'Abbé de S. Benigne, & qu'ils s'opoſeront de toutes leurs forces à ceux qui entreprendroient de le faire. Le même Prélat veut encore qu'ils promettent, ces nouveaux Chanoines, & qu'ils jurent de n'enterrer perſonne dans le cimetiere qu'on leur accorde, ſinon les ſeuls pauvres qui, après avoir été admis en cet Hôpital, y ſeront morts ; qu'ils ne recevront point dans leur Collége d'autres Chanoines ni Doyen que ceux qui leur ſeront donnez par l'Abbé de S. Benigne, & qui auront promis avec ſerment de garder toutes les clauſes des réglements dont on a parlé ; qu'ils regarderont comme excommunié & parjure tout Chanoine ou Doyen de leur

Digitized by Google

Corps qui ſe trouveroit être tranſgreſſeur de quelques-unes de ces clauſes qu'il auroit promis avec ſerment de garder.

Le choix & inſtitution du Doyen apartient à l'Abbé, de même que celui des Chanoines; mais il ne le peut prendre que parmi les Chanoines de la même Egliſe, qui ne le recevront point qu'auparavant il n'ait auſſi promis avec ſerment de garder toutes les clauſes contenuës en la Chartre de l'Evêque Garnier. S'il ſurvient quelque différend entre le Doyen & les Chanoines, c'eſt à l'Abbé de S. Benigne d'en connoître & d'en juger. Les Convers & les Converſes qu'il aura mis en cet Hôpital pour y gouverner les pauvres, ſeront après leur mort enterrez, non dans le cimetiere de cet Hôpital, mais dans celui de S. Benigne; & ſi d'autres perſonnes demandent d'être enterrez au cimetiere de l'Hôpital, on ne pourra le leur accorder qu'avec la permiſſion de l'Abbé & du Chapitre de Saint Benigne. 1195.

Il y a encore d'autres réglements faits par le même Evêque Garnier, du conſentement & avec l'aprobation, tant des deux freres Dominique & Euvrard le Riche Fondateurs, que de l'Abbé de Saint Benigne & des Chanoines par lui déja inſtituez au même lieu : on pourra voir ces réglements dans la Chartre qui les contient & qu'on raporte parmi les Preuves. Un de ces réglements, qu'on croit devoir raporter ici, porte que chaque année les Chanoines de cette nouvelle Collégiale prendront ſur le revenu des fonds qu'ils ont eus des deux freres Dominique & Euvrard, 60 ſols qu'ils donneront aux Religieux de S. Benigne le ſecond Dimanche de Carême, pour être employez à les traiter le jour de l'Annonciation de la Sainte Vierge; c'eſt aparemment parce que l'Egliſe de la nouvelle Collégiale eſt dédiée ſous le titre de cette fête de la Sainte Vierge. Ils doivent encore par le même réglement, payer autres 60 ſols aux mêmes Religieux le ſecond Dimanche d'après Pâques, pour les traiter le troiſiéme jour des Rogations, parce que ce jour-là ils doivent aller en proceſſion à la Chapelote, à moins que le mauvais tems ou l'interdit de la Ville ne les en diſpenſe; & le même réglement ajoute, que faute par les Chanoines de payer ces 6 livres aux jours marquez, déſlors on ceſſera de faire le divin ſervice dans leur Egliſe, & que les Religieux de S. Benigne ſe mettront en poſſeſſion des fonds que les deux freres Fondateurs avoient donnez pour cela: ces fonds conſiſtent en ſept journaux de vignes en trois piéces. Les Chanoines déja établis promirent de garder ce réglement & tous les autres, & les deux freres Fondateurs de tenir la main à l'exécution de tout ce qui, avec l'agrément & même à la requiſition des Parties intereſſées, avoit été déterminé par l'Evêque Garnier & inſéré dans la Chartre qu'il en a donnée, par laquelle confirmant celle de Manaſsès ſon prédéceſſeur, il ajoute ce que lui & toutes les Parties enſemble ont crû néceſſaire pour le maintien & l'augmentation de ce nouvel établiſſement. La Chartre eſt de l'an 1195; elle ſe voit encore en original dans les archives de S. Benigne, & ſon extrait eſt raporté dans le Cartulaire du même Monaſtere, fol. 13 & 14.

Digitized by Google

EUDES III. du nom, ſeptiéme Duc de Bourgogne de la premiere race.

LXI. Il donne des Chartres ſcellées de ſon ſceau, avant d'être Duc.

Ce Prince eſt le premier & même l'unique des enfans des Ducs de Bourgogne qui, pluſieurs années avant la mort de ſon pere & avant d'être Duc, a donné des Chartres particulieres ſcellées de ſon ſceau, où il eſt repréſenté à cheval comme les Ducs. Il donna la premiere le 14 Janvier 1180, en faveur des Chanoines de l'Egliſe S. Maurice ſituée dans le Château de Semur. On leur avoit fait une donation qui avoit déja été loüée & confirmée par le Duc Hugues III. du nom ſon pere, ainſi qu'il le dit lui-même. Pour donner plus de force & d'autorité à cette donation, il la confirme de nouveau par une Chartre ſcellée de ſon ſceau, qu'il donne exprès étant à Semur, le 10 des calendes de Fevrier, c'eſt-à-dire le 14 Janvier. A cette Chartre ſont préſens Anſel de Ballois, Simon de Belloram, Eudes de Roclos, Erard Prévôt, Chrétien alors Chapelain, Pierre Prieur, Foucher & Pierre Chanoines. Il en donna une autre pour confirmer d'autres Chartres des Ducs ſes prédéceſſeurs & ce qu'elles contiennent; il la donna, comme on l'a déja fait remarquer ailleurs, en l'année 1186, ſix ans ou environ avant qu'il fût Duc, pour confirmer la donation de 500 ſols que le Duc ſon pere avoit faite pour le ſalut de ſon ame & de celles de ſes prédéceſſeurs, à l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon; & la reconnoiſſance que ce même Prince avoit faite du droit que ſes prédéceſſeurs avoient accordé à la même Abbaïe ſur la moitié de la monoie de Dijon, à quoi le jeune Prince Eudes ajoute, qu'il promet, s'il plaît à Dieu de lui aſſurer & de lui conſerver le Duché, qu'il ſera attentif à faire exécuter ſur cela la Chartre que le Duc ſon pere a donnée pour la conſervation de ce droit cédé depuis longtems à cette Abbaïe par ſes prédéceſſeurs. Celle du jeune Prince Eudes eſt imprimée & raportée entre les Preuves de Ducheſne, pag. 63 & 64.

LXII. Il ne prend le titre de Duc qu'après la mort de ſon pere: il eut néanmoins deux ans auparavant, le gouvernement du Duché.

Il commença de gouverner le Duché dès le mois de Juin 1190, que le Duc ſon pere ſe joignit au Roi Philipe-Auguſte pour l'accompagner en ſon voyage de Jéruſalem; mais il n'eut & ne prit le titre de Duc que depuis la mort du Duc ſon pere arrivée à Tyr en 1192.

LXIII. Il répare le tort que le Duc ſon pere a fait, & qu'il a fait lui-même aux Egliſes.

Dès qu'il eut reçû des nouvelles certaines de cette mort & qu'il eut été reconnu pour Duc de Bourgogne, ſes premiers ſoins furent de réparer le tort qu'il avoit fait aux Egliſes durant le regne du Duc ſon pere & depuis qu'il gouvernoit lui-même en ſon abſence. Frapé des exactions qu'on avoit faites dans les dépendances de S. Benigne, & preſſé du deſir d'y ſatisfaire & de réparer le mal, il va, accompagné de ſon frere Alexandre & de pluſieurs autres nobles, à S. Benigne; il fait apeller l'Abbé qu'il prie d'aſſembler ſa Communauté au Chapitre, où il ſe trouve avec le Prince Alexandre ſon frere & tous les Seigneurs qui l'avoient accompagné; là l'Abbé & les Religieux étant aſſis chacun à ſa place ordinaire, le Duc auſſi aſſis auprès de l'Abbé, fit excuſe & demanda pardon à l'Abbé & à la Communauté, de toutes les injuſtices qu'elle avoit ſouffertes

Digitized by Google

fertes ſous ſon gouvernement & ſous celui du feu Duc ſon pere, promettant d'empêcher qu'on leur fit rien de ſemblable à l'avenir, & de réparer le paſſé autant qu'il le pouroit.

1193.

LXIV. Il confirme les Chartres données par les Ducs ſes prédéceſſeurs, en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.

Une telle démarche d'un Prince ſouverain & puiſſant, n'eſt jamais inutile & ſans fruit : quelque perte qu'on ait faite, quelques maux qu'on ait ſoufferts, on les remet volontiers & on les oublie tout-à-fait, tant on eſt content, ſatisfait & attendri quand on voit un Prince qui s'humilie, s'accuſe, ſuplie & promet de réparer les maux commis ſous ſon nom & ſous ſon autorité. La Communauté de S. Benigne, dans l'admiration de ce grand acte de religion du nouveau Duc, ſe trouve par là plus que dédommagée, & ſe ſentant redevable envers le Prince, elle l'aſſocie & l'admet à la participation de toutes ſes priéres & de ſes bonnes œuvres ; puis le Prieur s'avançant au milieu du Chapitre & s'adreſſant au Duc, lui demande avec autant d'humilité que de confiance, qu'il lui plaiſe de confirmer la Chartre que le Duc Robert leur a accordée pour le droit de banvin, & celle qui leur attribuë la moitié des droits de la monoie de Dijon, que le Duc Hugues ſon pere a confirmée, comme avoit fait avant lui le Duc Eudes I. ſon biſayeul : cette demande faite à propos & avec modeſtie, fut écoutée favorablement & auſſitôt accordée. Le Duc confirma les Chartres propoſées & même toutes les autres qui avoient été données en faveur du même Monaſtere par tous les Ducs ſes prédéceſſeurs.

LXV. Il céde aux Religieux de S. Benigne tout droit de juſtice qui lui peut appartenir dans les Villages de leur dépendance, ſituez en ſon Duché.

Et comme les Religieux ſe plaignoient des injuſtices criantes que faiſoient tous les Prévôts établis par ſes prédéceſſeurs & par lui-même pour exercer en leur nom & au ſien, & ſous leur autorité & la ſienne, la juſtice dans les Bourgs & les Villages où leurs biens ſont ſituez & qui ſont de leur dépendance : pour leur donner ſatisfaction & mettre fin à ces injuſtices & à leurs plaintes ; il leur céde, en vûë de Dieu & de ſon ſalut, & pour l'affermiſſement & la conſervation de ſon Duché, tout droit de juſtice, grande & petite, dans tous les Villages qui leur appartiennent, en quelque lieu de ſon Duché qu'ils ſoient ſituez. Il leur abandonne encore tout ce qu'il pouvoit avoir & poſſéder en ces mêmes lieux, & déclare tous leurs fonds exemts de ſa juſtice & de celle de ſes Officiers, faiſant défenſe expreſſe que ſous ſon regne & celui de ſes ſucceſſeurs on entreprenne jamais rien contre la ceſſion, l'abandon & la déclaration qu'il fait. Voilà l'origine des droits de juſtice, haute, moyenne & baſſe, que l'Abbaïe de S. Benigne conſerve encore dans tous les Villages de ſa dépendance.

LXVI. Il donne aux mêmes Religieux des fonds conſiderables, & ne retient que le droit de garde ſur tous les lieux de leur dépendance.

Il fait plus, il donne pour toujours tout ce qu'il a & poſſéde depuis la fontaine de l'Abbé (c'eſt ce qu'on apelle à préſent l'étang des Chartreux) juſqu'à Plombieres ; depuis Plombieres juſqu'à Prenois ; depuis Prenois juſqu'à Velars ; depuis Velars juſqu'à Larrey ; depuis Larrey juſqu'au Pont d'Ouche, &c. Il ne garde & ſe réſerve dans tous les lieux dépendans de S. Benigne, que le droit de garde qu'avoit auparavant lui le Duc Hugues ſon pere, & encore ne le retient-il que ſous le bon plaiſir de l'Abbé & de la Communauté, & à condition que les Abbé

& Couvent ſeront toujours les maîtres d'en diſpoſer à leur volonté, où en ſe la réſervant pour eux-mêmes, ou en la donnant à qui bon leur ſemblera. Tout cela fut arrêté en préſence de Pierre Abbé de S. Benigne, & le Duc en fit expédier une Chartre, qu'on garde encore ſaine & entiere en original dans la même Abbaïe de S. Benigne, avec un ſceau pendant où le Duc eſt repréſenté à cheval, ayant à la main l'épée nuë & le bras droit élevé comme prêt à fraper.

LXVII. Date véritable de la Chartre de ce Duc. 1193.

C'eſt de cette Chartre dont on a parlé dans l'Hiſtoire du Duc Eudes II. à qui les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* l'ont attribuée, en raportant ſa date à l'an 1143, pour corriger Pérard & le Pere Mabillon qui l'avoient miſe à l'an 1113; mais Ducheſne qui, ſans la raporter entiere, en fait mention dans ſes Preuves de la généalogie des Ducs, la date de l'an 1193; & c'eſt, comme on l'a dit, ſa véritable date qu'on a vû ſaine & entiere dans l'original: d'ailleurs on a montré que les termes & le contenu de la Chartre ne peuvent convenir en aucune maniere au Duc Eudes II.

LXVIII. Le Duc remplit ſes promeſſes.

On voit par cette Chartre, que le Duc Eudes III. exécute ſes promeſſes preſque dans le même inſtant qu'il les a faites, & que ſi durant le regne du Duc Hugues ſon pere & dans les premiers jours du ſien, l'Abbaïe de S. Benigne avoit ſouffert quelque dommage par leur faute ou par celle de leurs Officiers, elle en fut pleinement dédommagée, & par la religieuſe démarche du nouveau Duc & par ſes abondantes largeſſes.

LXIX. Deux ſortes de Prévôts du Duc.

On voit encore que ceux qu'on apelloit Prévôts du Duc, *Præpoſiti Ducis*, n'étoient que des Juges inférieurs envoyez pour exercer & rendre la juſtice, ſous le nom & l'autorité du Duc, dans les Bourgs & dans les Villages, ce qui confirme la notion que nous en avons donnée. On apelloit néanmoins encore Prévôts, comme on l'a vû plus haut, ceux qui, ſous le même nom & ſous la même autorité, rendoient la juſtice dans les Villes & même dans celle de Dijon, & ceux-ci joignoient aux fonctions de Juges celles de Receveurs des deniers que chaque Ville étoit tenuë de payer au Duc. Ainſi voit-on dans la Chartre donnée pour l'établiſſement de la Commune de Dijon, que le Prévôt de Dijon, que le Duc apelle ſon Prévôt, *Præpoſitus meus*, eſt chargé de recevoir les cinq cens marcs d'argent que la Commune doit payer au Duc chaque année.

LXX. Il fait condamner Othe Comte de Bourgogne, à lui rendre les devoirs de fief pour le Comté de Mâcon.

Les occupations du Duc pour réparer le dommage & les pertes des Egliſes, & pour maintenir l'établiſſement de la Commune de Dijon, qu'on vient de raporter & qui commencérent dès la premiere année de ſon regne, ne l'empêchérent pas de ſoutenir ſes interêts contre Othe Comte Palatin de Bourgogne, qui vouloit les lui diſputer en refuſant de lui rendre les devoirs de fief pour le Comté de Mâcon. Leur différend fut porté devant l'Empereur Henri qui, après avoir écouté les parties, jugea que le fief de Mâcon & un autre dont il s'agiſſoit, étoient dépendans du fief du Duc de Dijon. (On apelloit ainſi aſſez ſouvent les Ducs de Bourgogne, parce qu'ils faiſoient leur demeure

1193.

ordinaire & principale à Dijon.) Ce fut à Francfort que l'Empereur donna son jugement sur cette affaire en 1193, en présence de Guillaume de Vienne, de Huë, c'est-à-dire, de Hugues de Vergy & de quelques autres. Il est fait mention de ce traité dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, au chapitre des traitez de paix, n°. 72. Et on le donnera parmi les Preuves de ce premier volume.

LXXI. Il épouse Mahaut fille d'Alfonse Roi de Portugal, & veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres. 1194.

Peu de tems après, c'est-à-dire, l'année suivante 1194 ou au plutard vers les commencemens de 1195, le Duc épousa Mahaut de Portugal fille d'Alfonse Roi de Portugal & veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres, mort au siége de la Ville d'Acre. Mahaut descendoit de la Maison de Bourgogne à cause de Henri de Bourgogne quatriéme fils de Henri qui étoit second fils du Duc Robert chef de la premiere race, & d'Hélie de Semur sa femme. Cet Henri, quatriéme fils de l'autre Prince de même nom, dont les descendans ont continué la ligne des Ducs de la premiere race, ayant passé en Espagne & ensuite épousé une fille naturelle d'Alfonse Roi de Castille, fut depuis établi par ce Prince Comte de Portugal, Païs qu'il alla défendre contre les attaques des Sarrasins. Il eut de la femme, Alfonse qui fut le premier Roi de Portugal. Mahaut venant de cet Henri Comte de Portugal, étoit parente du 6e au 7e degré du Duc Eudes III. qu'elle épousa en secondes noces.

LXXII. Parenté du sixiéme au septiéme degré, prohibée en certains lieux, pour contracter mariage, tolérée dans d'autres.

Ce degré de parenté du 6e au 7e degré étoit encore alors suffisant en plusieurs lieux pour faire déclarer nuls les mariages contractez dans ce degré de proximité; dans d'autres, ou quelquefois dans les mêmes en différens tems, on les toléroit, & sans les déclarer nuls, on se contentoit de mettre en pénitence ceux qui les avoient contractez. Ducheſne prétend qu'on l'objecta comme une raison qui devoit contribuer à faire rompre & déclarer nul le mariage du Duc Eudes avec la Princesse Mahaut. Il est certain que ce mariage fut rompu depuis & déclaré nul; mais on croit que ce ne fut pas tant à cause du degré de parenté qui étoit entre le Duc Eudes & la Princesse Mahaut, que parce que cette Princesse avoit par son premier mariage, fait alliance avec un Prince tres-proche parent d'Alix de Lorraine mere du Duc Eudes, & par conséquent assez proche parent du Duc Eudes pour que ce Duc ne pût contracter mariage avec sa veuve.

LXXIII. La Princesse Mahaut prend la qualité de Reine Comtesse de Flandres. * Preuves pag. 65. 1195.

Ducheſne * raporte l'extrait d'un titre de la Chambre des Comptes de Paris, daté de l'an 1195, par lequel cette Princesse Mahaut qui, parce qu'elle est fille de Roi, prend la qualité de Reine Comtesse de Flandres, veuve du Comte Philipe d'Alsace, se soumet aux censures & à l'excommunication de Guillaume Archevêque de Reims, Cardinal de Sainte Sabine, Légat du saint Siége, oncle maternel du Roi Philipe-Auguste, au cas qu'elle ne garde pas le traité qu'elle a fait avec ce Prince, & qui porte que si elle est séparée d'avec Eudes Duc de Bourgogne, elle ne contractera point d'autre mariage sans lui demander & sans avoir son consentement. On parloit donc alors de la dissolution de son mariage avec le Duc, mais elle n'étoit pas encore faite.

Pendant que les uns poursuivoient cette dissolution & que les autres travailloient à l'empêcher, l'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne

Digitized by Google

LXXIV. L'ancienne querelle des Ducs de Bourgogne avec les Seigneurs de Vergy, recommence de nouveau.

avec les Seigneurs de Vergy, qu'on croyoit finie pour toujours depuis que le Roi de France avoit fait lever le siége que le Duc Hugues III. avoit mis devant le Chateau de Vergy, recommença tout de nouveau & causa de grands mouvements entre les Seigneurs du Païs, dont les uns prirent parti pour le Duc & les autres pour le Seigneur de Vergy.

1196. Le Duc Eudes exigeoit de ce Seigneur qu'il s'engageât avec ferment à lui livrer son Chateau toutes les fois qu'il le lui feroit demander & qu'il le sommeroit de le faire : Hugues de Vergy, qui prétendoit n'être point tenu de ce devoir envers le Duc, refusa de contracter cet engagement & ne voulut rien promettre de ce que le Duc exigeoit comme une chose qui lui étoit dûë : le Prince irrité de ce refus, ne pensa plus qu'à contraindre ce Seigneur à lui rendre par force ce qu'il n'avoit pas voulu accorder à ses instances. Hugues de Vergy qui prévoyoit les suites de son opiniâtre refus, pensa de son côté à se mettre en état de résister au Duc & de soutenir ses attaques sans rien hazarder ; il apella d'autres Seigneurs à son secours, & il ne manquoit pas de puissans motifs pour les engager à s'allier avec lui contre les entrepriſes du Duc, lesquelles pouroient avoir des suites qui ne leur seroient pas moins préjudiciables qu'à lui-même : Guillaume Comte de Chalon entra dans son parti, il fut suivi d'un Seigneur de Champlite. Le Duc, à qui ce secours & cet apui ne laissoient pas de causer quelque inquiétude, somma les Seigneurs ses vassaux de lui rendre en cette occasion le service qu'ils lui devoient & qu'ils lui avoient promis en lui faisant hommage. Etienne Seigneur de Mont S. Jean étoit un de ces Nobles vassaux qui lui avoient promis fidélité & service. Il étoit proche parent de Hugues Seigneur de Vergy ; il étoit aussi lui-même Seigneur de Vergy en partie & beau-frere du Seigneur de Champlite qui, avec le Comte de Chalon, s'étoit déclaré pour le Seigneur de Vergy. Le Duc qui avoit lieu de craindre que ce Seigneur ne suivit l'exemple de son beau-frere & ne prît la défense du Seigneur de Vergy son parent, le sollicita vivement & lui fit toutes les instances possibles pour l'engager à lui être fidéle & à lui rendre en cette occasion, le service qu'il lui avoit promis avec ferment en lui rendant les devoirs de fief. Et comme ce Seigneur de Mont S. Jean étoit Sénéchal de Bourgogne, le Duc lui rapella les devoirs & les obligations de ce premier Officier de sa maison & de sa Cour ; il lui représenta que l'un de ses principaux devoirs étoit de conduire & commander ses armées, d'attaquer & combattre ses ennemis, & de le défendre contre tous. Cette vive représentation, & des services promis avec ferment dans la foi & hommage, & des devoirs attachez à la Charge de Sénéchal, fit toute l'impression & eut tout le succès que le Duc pouvoit en attendre.

LXXV. Etienne Seigneur de Mont S. Jean, Sénéchal de Bourgogne, promet & jure au Duc de le secourir contre le Seigneur de Vergy.

Le Seigneur de Mont S. Jean, plus touché du ferment de fidélité qu'il avoit fait au Duc & des devoirs de sa Charge de Sénéchal de Bourgogne, que de ce qu'il devoit à Hugues de Vergy son cousin, au Seigneur de Champlite son beau-frere, & même que de ce qu'il devoit à ses enfans & se devoit à soi-même, s'expose généreusement à perdre la portion de Vergy qui lui apartenoit, promet & jure au Duc de le secourir & l'aider

Digitized by Google

en cette guerre de tout son pouvoir, tant qu'elle durera ; & pour lui ôter tout sujet de défiance, il consent, au cas qu'il manque à la parole & viole le serment qu'il lui a fait de le secourir & l'aider, qu'il saisisse & réunisse à son domaine tous les Chateaux qu'il tient de lui en fief, * sçavoir, Mont S. Jean, la moitié de Vergy, Chatirey, Chately, Sarmaise, & il lui remet à l'instant sa Charge de Sénéchal pour en disposer à sa volonté. Le Duc accepte sa démission, & pour le dédommager de la remise de cette Charge & l'engager à demeurer fidéle & à exécuter tout ce qu'il vient de lui promettre, il lui donne pour lui & ses héritiers à perpétuité, tout ce qu'il a à Auvillars, à Fangy, à Orsans; & le même Seigneur de Mont S. Jean donne au Duc, pour garants & cautions de sa parole, Bertrand de Sandon, Jean de Chateauneuf, Guy de Chaudenay, Gautier de Sombernon, Aubert de Gissey, Rémond de Mucher, Guillaume Seigneur d'Ancey & Ponce son frere, Guillaume de Marigny & Hugues de Trichateau ses neveux.

* *Duchesne preuves, pag. 65.*

LXXVI. Le Duc s'empare de tout ce que le Seigneur de Vergy possédoit au-delà de la Sône. 1197.

On ne sçait pas quelles furent les suites de ces grands préparatifs de guerre, s'il y eut des combats, si Vergy fut encore assiégé par le Duc Eudes, comme il l'avoit été par le Duc Hugues son pere; tout ce qu'on sçait des effets de cette guerre, c'est que le Duc s'empara de tout ce que le Seigneur de Vergy possédoit au-delà de la Sône, & qu'il le donna à Guillaume de Vienne Seigneur de Pagny, se réservant seulement la garde de la grange de Chanterans, comme porte l'inventaire des Chartres du Roi, qui contient celles de Bourgogne, article 46, ou de Toutenant, comme le raporte Ducheſne, apuïé sur une prétenduë Chartre de Citeaux.

LXXVII. Le Duc force le Seigneur de Vergy de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé.

Mais si on ne sçait pas les circonstances, les mouvements, les attaques & les combats ou les siéges qu'on a faits & soutenus pendant plus d'un an qu'a duré cette guerre; on juge par ce qu'on vient d'en raporter & par les traitez qui la terminérent, qu'elle ne fut point avantageuse au Seigneur de Vergy, & que le Duc le força, comme il se l'étoit proposé, de lui accorder tout ce qu'il lui avoit demandé avant de lui faire la guerre; en effet Ducheſne nous raporte un traité de l'an 1197, tiré des archives de la Chambre des Comptes de Dijon, qui porte expressément, que Hugues de Vergy avoit promis & juré au Duc de lui remettre à lui & à ses successeurs Ducs, son Chateau de Vergy, quand il en seroit requis: c'est tout ce que le Duc lui avoit demandé avant de prendre les armes contre lui.

LXXVIII. Le Duc prometà Hugues de Vergy de lui donner pour lui & ses successeurs, la Charge de Sénéchal de Bourgogne.

Le traité ajoute que le Duc, pour cette reconnoissance & cet engagement, avoit promis au même Hugues de lui donner pour lui & ses successeurs, la Charge de Sénéchal de Bourgogne, quand Gautier de Chatillon l'auroit quittée par mort ou autrement. L'accommodement entre le Duc & le Seigneur de Vergy se fit à Citeaux, en présence de Hugues Chanoine de S. Etienne de Dijon, de Nicolas Chanoine de Vergy, de Guy Seigneur de Til & de Ponce de Roche. On voit par là qu'après qu'Etienne de Mont S. Jean eut remis sa Charge de Sénéchal de Bourgogne, le Duc la donna à Gautier de Chatillon.

Digitized by Google

LXXIX. Autre traité entre le Duc & le Seigneur de Vergy.

1197. Ce traité de paix fut depuis confirmé & augmenté par un autre, où l'on marque plus en détail les engagements que ces deux Seigneurs contractent enſemble pour maintenir & conſerver la paix entre eux. Le Seigneur de Vergy promet pour lui & ſes ſucceſſeurs, de rendre & remettre le Chateau de Vergy au Duc & à ſes ſucceſſeurs, toutes les fois que l'état de leurs affaires les portera à le lui demander; ils pourront le garder pendant quatorze jours, s'ils le veulent, & même davantage ſi les Abbez de Cîteaux & de la Buſſiere jugent que cela ſoit néceſſaire pour achever & terminer les affaires commencées. Le Duc pourra pendant ſon ſéjour à Vergy, prendre du foin & de la litiere pour ſes chevaux, ſans qu'on puiſſe rien exiger de lui pour cela; mais s'il prend autre choſe, ou que lui & ſes gens uſent, gâtent, ou rompent quelque choſe dans le Chateau, il ſera tenu de le payer ou réparer.

Le Duc de ſon côté, content de la ſoumiſſion & de l'engagement juré par le Seigneur Hugues de Vergy, lui donne Mirebeau, la garde de Fleurey, & tout ce qu'il poſſédoit à Barges, à Savouge & à Corcelles, pour le dédommager du nouveau joug qu'il s'eſt impoſé par ces traitez confirmez par ſerment.

LXXX. Diſſolution du mariage du Duc, avec Mahaut de Portugal.

1198. Les heureux ſuccès des armes du Duc & la ſatisfaction que lui donnérent ces traitez avec le Seigneur de Vergy, furent traverſez & preſque oubliez par le chagrin que lui cauſa la diſſolution de ſon mariage avec la Princeſſe Mahaut de Portugal; cette diſſolution fut arrêtée & exécutée vers l'an 1197 ſur la fin, ou 1198 au commencement.

LXXXI. Autre mariage du Duc avec Alix de Vergy.

1199. Cette ſéparation donna lieu à d'autres traitez avec le Seigneur de Vergy. Le Duc ſe maria avec la fille de ce Seigneur, nommée Alix, & par le contrat de mariage Hugues de Vergy donna au Duc pour dote de ſa fille, la terre & le Chateau de Vergy, au cas qu'il eût d'elle un fils qui pût lui ſuccéder au Duché; à cette terre il ajouta tout ce qu'il poſſédoit au-deçà de la Tille, & le Duc lui cédoit de ſon côté, tout ce qu'il avoit au-delà de la même riviere. Par ce même traité il fut arrêté que le fils qui naîtroit du Duc & de la Ducheſſe Alix, entreroit en poſſeſſion du Duché après la mort de ſon pere, ſeroit le maître de diſpoſer de l'Abbaïe de S. Leger, de la retenir pour lui, ou de la céder à Guillaume de Vergy fils de Hugues: il lui donna la Charge de Sénéchal pour lui & ſes héritiers pour en joüir quand elle ſeroit hors des mains du Comte de S. Pol. (C'eſt ce Gautier de Chatillon à qui il l'avoit donnée après la démiſſion que lui en fit Etienne de Mont S. Jean.) La Maiſon de Vergy a depuis poſſédé cette Charge pendant plus de 300 ans: Hugues de Vergy à qui le Duc l'avoit donnée dès l'an 1197, ne put en joüir, parce qu'il mourut avant le Comte de S. Pol.

On eſt redevable de la connoiſſance de toutes ces particularitez au traité paſſé en 1216, entre le Duc Eudes & Guillaume de Vergy fils de Hugues, raporté par Ducheſne, pages 67 & 68 de ſes Preuves de la généalogie des Ducs: ce même traité contient d'autres conventions, dont les principales ſont, que ſi le Duc meurt ſans laiſſer d'enfans de Dame Alix de Vergy ſa femme, ſœur de Guillaume de Vergy, qui puiſſe

lui ſuccéder au Duché, ou que cet enfant héritier du Duché, meure ſans en laiſſer un autre capable de lui ſuccéder, alors la terre & le Chateau de Vergy retourneront au Seigneur Guillaume de Vergy & à ſes ſucceſſeurs ; & l'on ajoute que ſi le Duc Eudes acquiert la portion de Vergy que poſſéde Guillaume de Mont S. Jean, elle paſſera comme celle qu'il a euë de ſa femme Alix, au même Guillaume de Vergy & à ſes ſucceſſeurs, à condition que toute la terre & le Chateau de Vergy ſeront jurables & rendables au Duc, comme l'étoit auparavant la moitié poſſédée par Meſſieurs de Vergy, qui en ce cas rendront au Duc tout ce qu'il avoit donné par les traitez faits avec Hugues de Vergy. Ce traité eſt ſcellé des ſceaux du Duc & de Guillaume de Vergy. Ces dernieres conventions n'eurent pas lieu, parce que le Duc Eudes eut un fils d'Alix de Vergy qui lui ſuccéda ; & ce fils en laiſſa pluſieurs autres après lui, comme on verra dans l'Hiſtoire de Hugues IV. 1199.

On ne peut dire préciſément en quel tems ſe fit le mariage du Duc Eudes avec cette Alix de Vergy ; mais il eſt évident que par le traité dont on vient de parler, qu'il ne ſe fit qu'après les traitez de paix arrêtez entre le Duc & Hugues de Vergy, & il eſt notoire par un acte de donation que fit le Duc en 1199 à l'Egliſe de S. Denis de Vergy, qu'il fut conclu au plutard en cette même année, puiſque l'acte porte que cette donation ſe fit du conſentement d'Alix femme du Duc ; ainſi on peut dire ſans crainte de ſe tromper, que ce mariage fut conclu au plutôt vers la fin de l'année 1197, & au plutard ſur le commencement de l'année 1199.

LXXXII. Execution du jugement rendu par l'Empereur Henri, contre Othe Comte de Bourgogne.

Ces guerres & ces traitez avec les Seigneurs de Vergy n'empêchérent point l'exécution du jugement rendu par l'Empereur Henri VI. ſur les différends du Duc Eudes avec Othe I. Comte Palatin de Bourgogne, frere de cet Empereur. Ce jugement rendu en 1193, comme on l'a dit plus haut, portoit qu'Othe & ſes ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne, tiendroient en fief du Duc de Bourgogne, Mâcon, & Poüilly, & au ſurplus qu'ils nommeroient chacun deux prudhommes pour examiner ſi, outre ces deux fiefs, le Comte Othe ſon frere en poſſédoit encore d'autres dépendans du Duché de Bourgogne, & que ſi par cet examen il s'en trouvoit d'autres, le même Othe & ſes ſucceſſeurs Comtes de Bourgogne les tiendroient du Duc, comme Mâcon & Poüilly & lui en ſeroient hommage.

Loüis Gollut Avocat au Parlement de Dole, dans ſes Mémoires hiſtoriques de la République Séquanoiſe & de la Franche-Comté, imprimez à Dole en 1592, raporte ce jugement tronqué & ſous une fauſſe date ; l'acte eſt de 1193 & il le date de l'an 1213 : il porte que ſi Othe poſſéde d'autres fiefs dépendans du Duché, ſon héritier, ou quiconque ſera Comte de Bourgogne les tiendra du Duc de Dijon : Gollut retranche, ou du moins ne raporte point ces dernieres paroles, ſe contentant de mettre un *&c.* & de reprendre la ſuite de ſa narration, ce qu'il ne fait pas ſans deſſein, ainſi qu'on le verra dans la ſuite.

Dans l'examen des prudhommes nommez en exécution du jugement

de l'Empereur, il ne se trouva point d'autres fiefs du Comte Othe dépendans du Duché ; mais on découvrit que celui d'Auxonne étoit un fief du Duché, qui relevoit du Duc à qui il devoit l'hommage. Etienne Comte d'Auxonne, qui le possédoit, étoit vassal du Comte Othe ; il tenoit, ce semble, ou devoit tenir de lui tous ses fiefs, c'est pourquoi confondant celui d'Auxonne avec les autres, il ne reconnoissoit point d'autre Seigneur dominant que le Comte de Bourgogne. Mais le Duc Eudes instruit du droit qu'il avoit sur le fief d'Auxonne, lui demanda l'hommage qu'il lui devoit ; le Comte Etienne le lui rendit, & du consentement de sa femme Béatrix & de son fils Etienne, il reprit de lui en fief la Ville & le Chateau d'Auxonne, & reconnut que le Chateau étoit jurable & rendable au Duc Eudes & à ses successeurs Ducs, toutes les fois qu'ils le demanderoient ; sauf la fidélité duë à S. Vivant de Vergy. L'acte est daté de l'an 1197, quatre ans ou environ après le jugement de l'Empereur Henri. Cet acte est enrégistré au régistre des fiefs de Bourgogne, fol. 27 & layette d'Auxonne, cotte premiere ; raporté dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de 1448, à l'article d'Auxonne, cotte 1 ; dans l'inventaire des Chartres du Roi, tome 4, qui est des Chartres de Bourgogne, chap. 7, art. 23, & dans tous ces différents endroits il se trouve daté de l'an 1197, ce qu'il est important de remarquer. * Pour s'assurer encore davantage de cette date, nous avons eu recours à l'original en parchemin gardé en la Chambre des Comptes de Dijon, & nous y avons trouvé la même date. Nous donnerons l'acte entier parmi les Preuves.

* *Voyez la Dissertation quatrieme.*

LXXXIII. Le Duc donne une Chartre pour autoriser & confirmer le réglement qu'il avoit fait avec l'Evêque de Langres, touchant les droits qu'ils avoient à Chatillon, & qui contient 28 articles.

Quelques années après, le Duc Eudes toujours attentif à conserver ses droits, sans rien entreprendre sur ceux d'autrui, s'apliqua conjointement avec l'Evêque de Langres, à régler par un traité, tous ceux qu'ils avoient l'un & l'autre dans la Ville de Chatillon sur Seine. Le réglement fait de concert & aprouvé des deux parties, fut depuis rendu public & autorisé par une Chartre du Duc, donnée & scellée de son sceau l'an 1206.

1206.

Cette Chartre contient en 28 articles toutes les coutumes & tous les usages de Chatillon sur Seine, tels qu'ils ont été reconnus & aprouvez par lui & par l'Evêque de Langres. Les principaux sont, que le châtiment des grands crimes est commun entre lui & l'Evêque : sous le nom de grands crimes, il comprend l'homicide, le vol, l'adultere, le viol, les fausses mesures, &c. Les délits commis à Chatillon apartiennent à la justice commune, c'est-à-dire, que la justice les punit au nom des deux Seigneurs, de l'Evêque & du Duc, ensorte que ni le Prévôt seul, qui est l'Officier du Duc, ni le Maire seul, qui est l'Officier de l'Evêque, ne peut les punir ; il faut qu'ils se joignent ensemble pour punir ces délits. De même si quelqu'un est surpris en faute, qu'on s'en saisisse & qu'on le mette en prison, s'il est accusé d'un des crimes apartenans à la justice commune, le Prévôt ne peut l'élargir ni le délivrer sans le Maire, ni le Maire sans le Prévôt.

Le Prévôt peut bien exercer la justice contre les gens du Duc, sans apeller le Maire, & le Maire peut aussi l'exercer contre les gens de l'Evêque

l'Evêque ſans apeller le Prévôt : mais ſi quelqu'un des gens de l'Evêque tombe en quelque faute qui doive être punie par juſtice, le Prévôt ne pourra ſe ſaiſir du coupable que ſur la plainte du Maire, & le Maire ne pourra non plus ſe ſaiſir en pareil cas des gens du Duc que ſur la plainte du Prévôt.

Les profits de ventes & les amendes des criminels, ſe doivent partager par moitié entre l'Evêque & le Duc.

Toutes les corvées apartiennent à l'Evêque, & chaque charruë lui en doit une, celles mêmes du Duc s'il en a.

L'Evêque a trois bans par an, dont chacun dure trois ſemaines, & le Duc n'en a que deux de chacun quinze jours.

Les délits commis pendant les bans, tant de l'Evêque que du Duc, apartiennent à la juſtice commune.

Le Duc ne peut établir de nouveaux droits ou de nouvelles coutumes à Chatillon, ni dans la banlieuë, ſans le conſentement de l'Evêque, & l'Evêque ne peut changer aucune des coutumes dont ont joüi les Ducs prédéceſſeurs, ſans le conſentement du Duc.

Le même Duc reconnoît que le Duc Hugues ſon pere n'avoit pû fortifier Chatillon, ſans le conſentement de l'Evêque, qui ne le donna que ſous cette condition acceptée du Duc, que ſes ſucceſſeurs, en reprenant de fief pour Chatillon de l'Evêque de Langres, ſeroient tenus de promettre avec ſerment, & de le faire auſſi promettre de la même maniere à tous leurs Officiers de Chatillon, qu'ils ne ſaiſiront rien, & reconnoîtront qu'il ne leur eſt pas permis de rien ſaiſir de ce qui apartient à l'Evêque dans la Ville de Chatillon & ſes dépendances, quelque diſcorde ou diviſion qui puiſſe arriver entre eux.

Tous les Habitans qui ont leur demeure entre les deux portes dites de Chaumont, s'ils n'en ont point d'autre dans la Ville, apartiendront au ſeul Duc & ne ſeront juſticiables que de lui, pourvu néanmoins qu'ils ne ſoient point de la maiſon de l'Evêque ni de ſes fiefs. Car tous ceux-là, en quelque lieu de la Ville de Chatillon qu'ils établiſſent leur demeure, en Chaumont ou ailleurs, ne ſeront juſticiables que de l'Evêque. Et tout autre qui établira ſa demeure à Chatillon, ailleurs qu'entre les deux portes de Chaumont, ſera ſujet à la juſtice qui eſt commune entre l'Evêque & le Duc ; ceux-là ſeulement exceptez, qui viendront des trois Abbaïes de Flavigny, de Montierander & de Poitiers, qui ne ſeront juſticiables que du Duc.

Le Duc reconnoît que tout ce qu'il a à Chatillon, & que tous les fiefs qui lui apartiennent dans l'étenduë de la Chatellenie, & que tiennent de lui les Chevaliers qui en joüiſſent, il les tient en fief de l'Evêque de Langres, dont il eſt pour cela homme lige.

Il reconnoît encore que ſi l'Evêque faiſoit la guerre à tout autre qu'à lui Duc, il pouroit ſe ſervir & du Bourg & de la Tour, comme s'en ſervitoit en cas pareil le Duc lui-même, qui ſeroit obligé de l'aider & ſecourir, comme ſon vaſſal, de toutes les forces du fief qu'il tient de lui; il conſent que l'Evêque ſe ſerve de ſa Tour pour y mettre ſes priſonniers,

& que ſes gens les gardent de bonne-foi comme ſi c'étoient les ſiens.

C'eſt à l'Evêque que les Gardes des portes du Chateau doivent prêter ſerment de fidélité; mais il faut que l'Evêque & le Duc donnent enſemble l'ordre pour que les Bourgeois & Habitans ſoient obligez d'obéir quand on les commande pour quelque expédition. Perſonne n'eſt exemt, les gens des Chanoines comme ceux des Chevaliers, doivent marcher, dès qu'on a publié cet ordre émané des deux puiſſances.

Tous les Nobles de Chatillon ſont hommes du Duc, & le Duc eſt homme de l'Evêque de Langres.

Les droits d'épave & de pature ſont communs aux deux Seigneurs; on ne peut, ſans leur permiſſion ou celle de leurs Officiers, établir perſonne pour garder les troupeaux; chacun peut, ſans cette permiſſion, faire garder les ſiens, mais il eſt défendu de garder ou faire garder ceux des autres.

Nulle autre monoie que celle de Dijon & de Langres ne peut avoir cours à Chatillon. Il y a encore beaucoup d'autres réglements qu'on trouvera dans cette Chartre, qu'on a tirée du Cartulaire de l'Evêché de Langres & qu'on raporte parmi les autres Preuves.

LXXXIV. Le Duc ayant établi une Commune à Chatillon, l'Evêque de Langres excommunie tous ceux qui ſont de cette Commune. 1208.

La précaution que le Duc avoit euë de publier cette Chartre pour prévenir tous les ſujets de troubles & de diviſion qui pouroient naître entre lui & l'Evêque de Langres, à l'occaſion des droits qu'ils avoient ou prétendoient avoir à Chatillon, ne put empêcher qu'il ne s'élevât, deux ans après, de grandes conteſtations entre ces deux Seigneurs, au ſujet de la Commune que le Duc avoit crû devoir établir au même lieu de Chatillon: la querelle alla ſi loin, que Robert II. du nom alors Evêque de Langres, excommunia tous ceux qui étoient membres de la Commune, prétendant que cette Commune lui étoit préjudiciable & ruinoit ſa juridiction.

LXXXV. Le Duc pour engager l'Evêque à lever l'excommunication, promet de rompre la Commune de Chatillon, ſi les Officiers de la Cour du Prélat jugent qu'il le doive faire.

Le Duc touché de cette excommunication portée contre tous les membres de la Commune qu'il avoit établie pour un plus grand bien, & ſans aucun deſſein de faire peine à l'Evêque, l'engagea à lever l'excommunication, lui promettant, s'il le faiſoit, de s'en raporter au jugement de ſa Cour épiſcopale ſur toutes les difficultez qu'il auroit, ou qu'on propoſeroit de ſa part contre l'établiſſement qu'il avoit fait de cette Commune, & qu'il n'auroit point d'autres Juges ſur cela que ſes Officiers, ſi ce n'étoit en cas d'apel; qu'il ôteroit même cette Commune & qu'il la romproit volontiers, ſi les Officiers de ſa Cour jugeoient qu'il le dût faire. On voit par là combien l'excommunication paroiſſoit alors formidable aux Princes les plus puiſſans, & combien le Duc Eudes en fut touché.

On n'eût pas crû quelques années auparavant, qu'on le vit s'expoſer par un acte public à encourir l'indignation du Pape, qu'il eût dû être ſi frapé des cenſures eccléſiaſtiques. Car le Pape Innocent III. ayant voulu obliger & même contraindre le Roi Philipe-Auguſte à faire la paix avec Jean Roi d'Angleterre; ce Duc publia une lettre patente par laquelle il déclare qu'il a conſeillé au Roi Philipe ſon Seigneur, de

Digitized by Google

ne faire aucune paix ni tréve avec le Roi Jean, par contrainte du Pape ou d'aucun Cardinal, & qu'il lui a promis comme à ſon Seigneur lige & lui a répondu ſur tout ce qu'il tient de lui, que ſi le Pape lui faiſoit quelque violence à ce ſujet, il donneroit au Roi tout le ſecours qu'il pourroit, & qu'il ne feroit aucune paix avec le Pape ſans ſon conſentement : cette déclaration eſt du mois de Juillet 1203, & ſe voit parmi les Chartres du Roi.

LXXXVI. Il établit une Commune à Beaune.

Le même Duc avoit établi, cinq ans auparavant, une autre Commune en la Ville de Beaune, preſque de la même maniere, avec les mêmes avantages, & ſous les mêmes loix & réglements que le Duc ſon pere avoit établi celle de Dijon. La Chartre en eſt raportée dans le Recüeil de Pérard, pag. 274, 275 & 276.

LXXXVII. Il fonde l'Hopital de Dijon.

Il fonda depuis l'Hopital de Dijon, au fauxbourg d'Ouche, ſur les bords de la riviere qui porte le nom d'où ce fauxbourg a tiré le ſien.

LXXXVIII. On lui attribuë la fondation du Val des Choux.

A cette action de piété on en joint une autre, qui ne ſeroit pas moins édifiante, ſi elle étoit auſſi bien établie : c'eſt la fondation du Val des Choux faite en faveur d'un Frere convers de la Chartreuſe de Lugny, nommé Viard, qui ſe ſentant preſſé du deſir de mener une vie plus intérieure & plus auſtére, s'étoit retiré, avec la permiſſion de ſes ſupérieurs, dans des bois à deux lieuës de Lugny, où il demeura caché quelque tems, & où il fut enfin découvert par les peuples du voiſinage. Juſqu'ici le récit eſt certain; mais ce qu'on y ajoute ſent un peu la fable : on le raporte ailleurs.*

* Voyez la Note ſixiéme.

LXXXIX. Il cede à l'Abbé & aux Religieux de S. Benigne, le droit de gîte qu'il a à S. Apollinaire, pour les dédommager du Mont de Talant, où il veut qu'on établiſſe un Prieuré.

Ce Prince, peu ſatisfait de ce qu'il avoit fait dès la premiere année de ſon regne pour réparer les dommages cauſez dans les terres de Saint Benigne du tems de ſon pere & du ſien, & voulant s'aſſûrer des priéres pour ſa vie & après ſa mort, donne encore à l'Abbé & aux Religieux une ſomme de mille livres dijonnois, qu'il s'oblige de payer vers le commencement du Carême, à celui de leurs créanciers dont il conviendra avec l'Abbé; il ajoute à cette ſomme le droit de gîte qui lui eſt dû au Village de S. Apollinaire, & qu'il céde aux Abbé & Religieux, ordonnant que chaque particulier habitant du lieu convienne avec l'Abbé de ce qu'il doit payer pour ſa part, & que ceux qui viendront s'y établir de nouveau ſoient contraints par les Prévôts de payer auſſi leur part de ce gîte à l'Abbé; & pour autoriſer cette donation, il en donne ſes lettres ſcellées de ſon ſceau,* au mois de Novembre 1208.

1208.

* Pérard, pag. 308, 309.

L'année ſuivante le Duc donna une autre Chartre, où il dit qu'il a quitté ce droit de gîte aux Abbé & Couvent de S. Benigne pour les dédommager du Mont de Talant qui leur apartenoit, & pour accroître & augmenter le culte du bienheureux Martyr S. Benigne, il veut & ordonne qu'on établiſſe à Talant un Prieuré qui ſoit deſſervi par ceux que l'Abbé & la Communauté de S. Benigne jugeront à propos d'y envoyer & d'y établir, ſans qu'aucun autre puiſſe y être admis; que le Prieur & les Moines du Prieuré ſoient maîtres de toutes les Egliſes & Chapelles du Mont : il leur donne tous les fours qui ſont & ſeront au même lieu : mais en les déclarant maîtres des autres Egliſes, c'eſt-à-dire,

en leur en attribuant tous les revenus, il veut que quand le Duc & la Ducheſſe ſeront à Talant, leur Chapelain ait toutes les offrandes qu'on fera pendant ſa Meſſe, & que pour dédommager les Moines du Prieuré de la perte de ces offrandes, ils aient de la table du Duc ou de la Ducheſſe une prébende entiere en pain, vin & viande : il leur donne encore ſur la même montagne quatre meix exemts de toute juſtice du Duc, & quatre hommes, pour les faire valoir, qui ſeront exemts de tailles & de toutes exactions, & joüiront au ſurplus des mêmes immunitez & franchiſes dont joüiſſent les Officiers du Duc qui ſont leur demeure au même lieu.

LXXXX. Ce que ſignifie d'ordinaire en Bourgogne, le mot de meix.

On apelle d'ordinaire meix, en Bourgogne, une certaine portion d'héritages d'environ 18 ou 20 journaux de terre, avec une maiſon, grange & autres lieux ſuffiſans pour une famille occupée à cultiver cette portion d'héritages ; ou, ce qui revient au même, meix eſt une maiſon champêtre avec autant de terres qu'il en faut pour occuper un laboureur & le nourrir lui & ſa famille : on apelle néanmoins encore meix, en Bourgogne, une place où il y a eu des bâtiments dont il reſte encore quelques débris, & même certains bâtiments de peu de conſéquence ; mais quand il eſt pris en ce ſens, on le comprend par les autres termes dont il eſt accompagné : on ne le peut prendre ici que dans la premiere ſignification.

LXXXXI. Le Duc confirme tous les droits & revenus que l'Abbaïe de S. Benigne a au-delà des foſſez du Chateau de Talant. 1209.

A ces quatre meix indépendans, francs & exemts de toutes charges, le Duc ajoute une confirmation générale & autentique de tous les droits, fonds & revenus dont les Abbé & Religieux de S. Benigne étoient en poſſeſſion au-delà des foſſez du Chateau de Talant ; & eux par reconnoiſſance s'engagent à dire tous les jours pour le Duc pendant ſa vie, une Meſſe du S. Eſprit ou de la Sainte Vierge, & après ſa mort, une Meſſe de défunt. Tout cela ſe trouve exprimé dans la Chartre qui en fut expédiée & ſcellée du ſceau du Duc au mois de Juin 1209 : on la peut voir dans Pérard, page 309.

LXXXXII. Il previent les maux que ſes Officiers pourroient faire aux autres Egliſes, & répare ceux qui ont été faits.

L'Abbaïe de S. Benigne ne fut pas la ſeule dont le Duc fut occupé dans les premieres années de ſon gouvernement après la mort du Duc ſon pere. Comme il avoit reconnu depuis le départ du même Duc pour la Terre-ſainte, les vexations que ſes Officiers faiſoient aux Monaſteres & aux autres Egliſes auſſi-bien qu'au peuple, ſous le prétexte de ſoutenir & de lever ſes droits ; il s'apliqua & à empêcher qu'il ſe fit rien de ſemblable à l'avenir, & à dédommager les Egliſes & les Monaſteres de celles qu'ils avoient ſouffertes & dont il eut connoiſſance.

L'Abbaïe de Cluny, après celle de S. Benigne, ſentit les effets de cette aplication du Duc, & comme elle n'avoit pas tant ſouffert, elle fut auſſi moins dédommagée ; mais enfin elle le fut en la même année.

Il donna ſouvent à celle de Flavigny des marques de ſon affection, principalement depuis que le Roi Philipe-Auguſte lui eut cédé le droit qu'il avoit ſur cette Abbaïe, c'eſt-à-dire, le droit de garde.

Il fonda, du conſentement de ſa femme Alix, un cierge pour bruler nuit & jour à perpétuité devant l'Autel de S. Denis dans l'Egliſe de Vergy.

Digitized by Google

L'Abbaïe de S. Martin d'Autun, qui avoit été troublée par les Officiers du Duc dans la poſſeſſion des droits qu'elle avoit dans le Bourg de S. Martin d'Avalon, eut la ſatisfaction de s'y voir bientôt rétablie par un traité fait avec ce Prince en 1210, & raporté dans Pérard, pages 404, 405.

LXXXIII. Il diſpoſe de ſes Etats en faveur de ſon frere André.

Deux ans ou environ auparavant, comme il ſe voyoit ſans enfans & n'eſpéroit plus d'en avoir d'Alix de Vergy ſa ſeconde femme, il diſpoſa de ſes Etats en faveur d'André Comte d'Albon ſon frere de pere, au cas qu'il mourût ſans laiſſer d'héritiers; mais comme il en laiſſa un qui lui ſuccéda, cette diſpoſition n'eut point lieu.

LXXXIV. Il ſe croiſe contre les Albigeois. 1209.

Ce Prince qui, peu de tems après ſon mariage avec Alix de Vergy, avoit refuſé de ſe mettre à la tête des Seigneurs François croiſez pour le voyage de la Terre-ſainte, qui l'en avoient prié, ſe croiſa de lui-même en 1209, & ſe joignit aux autres Seigneurs qui, par amour de la vérité & par zéle pour la Religion catholique, prirent les armes pour battre & détruire les Albigeois, hérétiques d'autant plus dangereux, qu'ils affectoient une vie apoſtolique, pénitente & tout-à-fait déſintereſſée. Ils occupérent d'abord le Languedoc, puis paſſérent en Gaſcogne où ils étoient puiſſans & s'étoient rendus les maîtres. On prit d'abord pluſieurs Villes, d'où on les chaſſa & qu'on voulut enſuite donner au Duc de Bourgogne pour en être le Seigneur : on les donna, à ſon refus, au Comte de Montfort, un des plus puiſſans Seigneurs de cette Croiſade. Le Duc Eudes fit un ſecond voyage contre les mêmes hérétiques; puis il ſecourut le Roi Philipe-Auguſte dans la guerre qu'il eut en Flandres, il conduiſit l'avantgarde de ſon armée en la bataille de Bouvines où il donna de grandes preuves de ſa valeur.

LXXXV. Il fait un échange avec Hervé Comte de Nevers 1210.

L'année ſuivante 1210 il fit un échange avec Hervé Comte de Nevers & Mathilde ſa femme, auſquels il donna Rougemont & Aſnières avec leurs dépendances & quelques autres fiefs à leur bienſéance, leur permettant de faire fortifier les lieux qu'il leur abandonnoit, ſelon qu'ils le jugeroient convenable; & en contre-échange le Comte & la Comteſſe lui cédent & livrent pour toujours le Chateau de Grignon avec toutes ſes dépendances, ſans s'en rien réſerver. Ce fut là la premiere de ce grand nombre d'acquiſitions des Ducs qui multipliérent tant leurs Chateaux & groſſirent ſi fort leur domaine dans la ſuite. On peut voir le contrat de cet échange dans Pérard, pages 309, 310.

LXXXVI. Il entre en ſociété avec Agnès, femme de Gautier de Jaucourt, pour ce qu'elle poſſéde à Nods.

Il eut depuis ſociété avec Dame Agnès femme de Gautier de Jaucourt & fille de Meſſire Henri de Lucenay, pour ce que lui & elle poſſédoient à Nods: les conventions de la ſociété ſont que les Maire & Sergent ſeront communs entre eux; que l'un d'eux ne pourra vendre ſa part ſans en avertir l'autre, ni exiger aucun droit dans le lieu & ſes apartenances, ſans ſon conſentement. Pour entrer en cette ſociété le Duc donna à la Dame 50 livres dijonnois au mois de Fevrier 1213, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de 1448, fol. 109, cotte 4.

La Sainte Chapelle de Dijon, qui ne faiſoit que de ſortir des mains

LXXXVII. Traité entre le Duc, & le Doyen & Chapitre de la Sainte Chapelle de Dijon. 1214.

de son Fondateur, n'avoit rien souffert des Officiers du Duc qui l'avoit établie, ni de ceux de son fils dont nous parlons : loin d'avoir souffert & perdu, elle avoit reçû & pris de grands accroissements, & depuis environ vingt-deux ans qu'elle étoit fondée, elle s'étoit déja tellement augmentée, que le nombre des Chanoines, qui d'abord ne fut que de dix, le Doyen compris, étoit déja de plus de vingt en 1214, puisqu'en cette année il y eut un traité fait entre le Duc, le Doyen & le Chapitre, où après qu'on a reconnu que le Duc est Patron de cette Eglise, & que c'est à lui & à ses successeurs Ducs à nommer aux Prébendes vacantes, on convient que le Duc présent ne donnera aucunes de celles qui vaqueront, que le nombre des Chanoines ne se trouve réduit au nombre de vingt : ils étoient donc alors plus de vingt.

On comprend dans ce même traité plusieurs autres réglements, sçavoir, que le Doyen qui aura deux Prébendes, sera pris de la même Eglise, s'il y en a de propres à remplir cette place, & que si l'on en élit un d'une autre Eglise, on prendra garde qu'il ne soit pas suspect au Duc présent ni à ses successeurs : que le Duc ne pourra conférer les Dignitez à d'autres qu'aux Chanoines, jusqu'à ce que leur nombre soit réduit à vingt ; mais qu'après cette réduction faite il donnera les Dignitez & les Prébendes à qui bon lui semblera, & les Ducs ses successeurs après lui, lesquels pourront, comme lui, augmenter le nombre des Prébendes en en fondant de nouvelles qui aient autant de revenus que chacune des vingt en auroit après la réduction : que le droit de conferer les Prébendes ne pourra être aliéné par les Ducs, ni cédé à une autre Eglise, ni transferé à quelqu'autre personne ou à quelque Chapitre, si ce n'est à celui de la même Eglise. Tous ces réglements faits de concert entre les parties, furent loüez & aprouvez par Robert Evêque de Clermont, proche parent du Duc, qui aposa son sceau, après le Duc & la Duchesse, à la Chartre qui en fut expédiée au mois de Septembre 1214. On la peut voir dans Pétard, page 314.

LXXXVIII. Le Duc fonde quatre Personats à la Sainte Chapelle de Dijon. 1214.

En la même année, au même mois de Septembre & aparemment le même jour, le Duc, avec le consentement & l'aprobation du Chapitre, fonda quatre Personats, c'est-à-dire, quatre titres qui donnent chacun un degré au-dessus des simples Chanoines. Ces quatre Personats sont le Chancelier, le Trésorier, le Chantre & le Prévôt : il assigne au Chancelier pour son revenu, la moitié des droits provenans du sceau du Duché ; il donne aux trois autres à chacun 500 sols à prendre chaque année sur les revenus du péage, dont Hugues de Vergy avoit joüi pendant quelque tems par concession du même Duc dont il étoit Chancelier. Et quand ces Personats viendront à vaquer, le Duc s'en réserve la collation, qu'il ne pourra faire qu'à un Chanoine de la même Eglise, jusqu'à ce que le nombre des Chanoines se trouve réduit à vingt, & ceux qui seront pourvûs de ces Personats les tiendront en fief du Duc & lui en feront hommage : pendant leur vacance le Chapitre en percevra les fruits ; & comme le Doyen de cette Eglise est en même-tems Chapelain du Duc, qu'il est de sa maison & commensal, ce Prince veut & ordonne que

Digitized by Google

chaque année, au tems de Noël, il soit habillé aux dépens du Duc, & qu'on lui donne un manteau, une robe & une chape ou camail fourré; & afin que ces dispositions aient leur effet & ne tombent point dans l'oubli, il en fait expédier une autre Chartre, que le même Evêque Robert loue & aprouve, comme la Duchesse, & y met son sceau après elle, au même mois de Septembre de l'an 1214.

LXXXIX. Il est institué Chanoine de l'Eglise de S. Martin de Tours.

On ne sçait si ce zéle que le Duc eut pour les Eglises de Bourgogne, se fit sentir en d'autres Provinces; s'il porta ses libéralitez jusqu'à Saint Martin de Tours, ou s'il lui procura, par son crédit auprès du Roi Philipe-Auguste, quelque grand avantage: mais on trouve dans l'inventaire de la Chambre des Comptes de Dijon, sous la cotte 12 des lettres communes de Chalon, un titre sous le sceau des Doyen & Chapitre de cette Eglise de S. Martin, par lequel ils instituent ce Duc & ses successeurs Ducs, Chanoines de leur Eglise, à la charge que lui & les autres Ducs successeurs feront le même serment de fidélité que les Chanoines ont accoutumé de faire. A quoi ils ajoutent l'obligation qu'ils s'imposent de faire chaque année un anniversaire pour le Duc Eudes le jour de sa mort: cet acte est du mois de Mai 1215. 1215.

C. Le Chapitre de Saint Martin de Tours le reçoit lui & son fils, pour leur vie, en partage ou société de la Terre de Broisse, située au-delà de la Sone.

Un autre acte de la même année nous aprend que le même Chapitre de S. Martin de Tours, à qui apartenoit la terre de Broisse située au-delà de la Sône, avoit reçû le Duc Eudes & son fils pour leur vie en société de cette terre, ensorte qu'ils devoient en partager tous les revenus par moitié avec le Chapitre, & concourir avec lui au choix & à l'établissement du Receveur de la même terre qui, avant d'y être admis, feroit serment de donner la moitié des revenus au Duc, & l'autre moitié au Chapitre de S. Martin. La condition de cette société fut qu'après la mort du Duc Eudes & de son fils, la terre avec toutes les améliorations, & même les acquisitions qu'ils y auroient faites, retourneroit de plein droit au Chapitre de S. Martin de Tours, sans que les autres Ducs successeurs pussent y prétendre autre chose que le droit de garde, qui leur seroit héréditaire, & qu'ils ne pouroient remettre à personne qu'au Duc successeur. Cet acte, à la priére du Duc, fut ratifié & confirmé par le Roi Philipe-Auguste qui y fit aposer son sceau: il est dans Pétard, page 319. Il fut depuis aussi ratifié par Hugues IV. Duc de Bourgogne & fils d'Eudes III. Il fit cette ratification étant dans l'Eglise de S. Martin de Tours, le 18 Aout 1234, & jura de garder exactement toutes les clauses de ce traité.

CI. Le Pape Innocent III. lui permet de retenir auprès de lui quatre Chanoines de la Sainte Chapelle, qui seront réputez présents au Chœur. 1215.

En ce même tems le Pape Innocent III. qui, étant en France, avoit été informé de la piété du Duc, de son zéle à procurer & à faire le bien des Monasteres & des Eglises, & particuliérement de celle de la Sainte Chapelle de Dijon, lui permet d'avoir auprès de lui trois ou quatre Chanoines de la même Eglise qui, tant qu'ils seront occupez à son service, seront tenus & réputez comme présents aux Offices ordinaires du Chœur & percevront leurs prébendes de même que s'ils y assistoient, à la réserve néanmoins des distributions manuelles ausquelles ils n'auront point de part. La Bulle est datée de Lyon le 12

Digitized by Google

des calendes d'Avril, c'eſt-à-dire, le 21 Mars 1215, raportée dans Pérard, pag. 316.

CII. Le Duc dédommage le Chapitre de Chalon des vexations exercées par les gens de la Comteſſe de Chalon. 1215.

Le même zéle qui avoit engagé le Pape à accorder au Duc cette grace, porta le même Duc à ſe charger preſqu'en même-tems de réparer le mal d'autrui, de dédommager l'Egliſe ou le Chapitre de Chalon des injures & des vexations dont il ſe plaignoit, & où le Duc n'avoit eu aucune part. Tout le mal venoit de la Comteſſe de Chalon ou de ſes gens : les Chanoines s'en plaignirent fortement, on étoit ſourd à leurs plaintes, ou du moins l'on n'en étoit pas touché ; le Duc ſeul y fut ſenſible, & pour les faire ceſſer il reconnoît & avouë la grandeur du mal dont on ſe plaint, s'engage d'en faire ſatisfaction au Chapitre pour la Comteſſe, & de lui payer pour cela une ſomme de 100 livres, dont il donne ſa déclaration ſcellée de ſon ſceau, au mois de Septembre 1215.

CIII. Il décharge de taille les Habitans de Rouvre.

Il déchargea en la même année les Habitans de Rouvre de toutes tailles & impoſitions, & leur abandonna les terres, prez & rentes qu'il y avoit, pour mille ſetiers de bled, moitié froment, moitié avoine ; & pour un gîte de 10 livres & 6 ſetiers d'avoine, qu'ils ſeroient tenus de lui payer chaque année, il leur permit d'établir un Maire & ſous lui deux Sergens qui régleroient les affaires du même lieu.

CIV. Le Seigneur d'Arnay lui donne toute la Terre de même nom.

Ce fut en ce tems là que Poncenin d'Arnay Ecuyer, fils du Seigneur du même lieu d'Arnay, donna au Duc Eudes toute la terre que ſon pere y avoit euë & poſſédée pendant ſa vie, ne ſe réſervant de ſa ſucceſſion que la terre de Chatillon ſur Seine : cette donation eſt du mois de Fevrier ; il en eſt fait mention en l'inventaire de la Chambre des Comptes en 1448, titre d'Arnay, cotte. 1. Les Ducs eurent depuis toute la Ville par engagement, comme on le verra ailleurs, & à cauſe d'eux elle fut dans la ſuite apellée Arnay-le-Duc.

CV. Il donne une Chartre pour confirmer l'établiſſement de la Commune de Dijon, & promet d'en garder toutes les articles.

Pendant que d'un côté il faiſoit paroître ſon zéle pour réparer & faire réparer les injures & les dommages que les Egliſes, les Chapitres & les Monaſteres avoient ſoufferts, il donnoit d'un autre côté & en même-tems des preuves de ſa fidélité à garder les traitez qu'il avoit faits ou aprouvez, & à donner toutes les aſſurances & les cautions qu'il avoit promiſes pour les affermir & pour empêcher qu'on ne les violât impunément dans la ſuite. Il avoit aprouvé dès l'an 1187, cinq ans avant d'être Duc, par une Chartre particuliere, datée de la même année & raportée dans Pérard, l'établiſſement de la Commune de Dijon fait cette année-là par le Duc ſon pere : dès qu'il eſt devenu Duc il confirme ce même établiſſement par une autre Chartre, promet, ſous peine d'interdit de tout ſon Duché, Dijon ſeul excepté, d'en garder fidélement toutes les loix preſcrites par le titre de ſon établiſſement. Il donne pour garants & cautions de ſa parole & de ſes promeſſes, les plus puiſſans Seigneurs de ſa Cour, ſçavoir, Hugues Seigneur de Vergy, Etienne de Mont S. Jean, Ponce de Grancey qui étoit ſon Connétable, Eudes Seigneur de Channitte, Eudes Seigneur de Grancey, Hugues Seigneur de Trichateau (c'eſt la premiere fois qu'on trouve le nom de Tilchateau changé en celui de Trichateau, qui ſeul eſt à préſent en uſage

Pérard, pag. 338, 341, 344.

Digitized by Google

uſage) Guy Seigneur de Saux, Gautier Seigneur de Sombernon, Marcel Seigneur de Mailly, Guy Seigneur de Til, Guillaume Seigneur de Marigny, & enfin ſon Sénéchal. Il ordonne à tous ces Seigneurs de recevoir dans leurs Chateaux, s'il viole ſa parole & manque à ſes promeſſes, les hommes de la Commune de Dijon, & de les y garder & défendre contre lui juſqu'à ce qu'il leur ait donné ſatisfaction en gardant & faiſant garder à ſes gens les loix qu'il a jurées & confirmées pour l'entretien de la Commune. Les cautions s'engagent de leur côté à tenir la main à l'exécution de tout ce qui avoit été établi & promis pour l'entretien de cette même Commune.

CVI. Conteſtation entre le Duc & la Commune de Dijon. 1196.

Toutes ces précautions ne purent néanmoins empêcher que trois ans après il ne s'élevât quelques conteſtations entre le Duc & la Commune, à l'occaſion du Village de Fénay que le Duc Hugues III. avoit cédé à la Commune, & que le Duc Eudes ſon fils & ſon ſucceſſeur vouloit reprendre, encore qu'il en eût aprouvé la ceſſion durant la vie de ſon pere, & qu'il l'eût même encore confirmée depuis qu'il étoit Duc. Mais ces conteſtations furent bientôt terminées par un accommodement qui contenta & le Duc & la Commune. La Commune rend, au Duc, Fénay que ſon pere leur avoit cédé; le Duc céde à la Commune le banvin de Dijon, les Juifs & leur ruë, les droits d'étalage à Dijon, à l'exception de ceux des foires de la S. Jean & de la Touſſaint qu'il ſe réſerve; & parce que cet accommodement ſembloit donner quelque atteinte à la Chartre d'établiſſement de cette Commune, à cauſe de la reſtitution de Fénay, le Duc déclare qu'il ne prétend point par là déroger à ce premier titre, qui demeurera pour tout le reſte en la même force & la même autorité qu'auparavant, & que ſi quelqu'un pour cela vouloit y donner quelqu'atteinte, il ne le ſouffriroit point. L'acte de cet accommodement eſt de l'an 1196, donné par Pérard, pag. 341.

CVII. Autre ſujet de conteſtation entre le Duc & les Maire & Jurez ou Echevins de la Commune. 1197.

Il ſurvint encore l'année ſuivante 1197, quelques nouveaux ſujets de conteſtation entre le Duc & les Maire & Jurez de cette même Commune. La juſtice de la Commune & le droit de correction & de châtiment qu'elle avoit, ne pouvoit s'exercer que ſur ceux qui lui avoient été aſſujettis par ſon établiſſement; tous les autres apartenoient de droit commun à la juſtice du Duc, enſorte que c'étoit à elle à reprendre, juger & punir tous les excès & les délits dont la connoiſſance n'avoit point été donnée à la Commune par le titre de ſon établiſſement: le Maire & les Jurez n'en pouvoient diſconvenir; mais ils le ſouffroient impatiemment & s'en plaignoient; leurs plaintes furent ſuivies de quelques difficultez qui ne purent empêcher le cours de la juſtice ordinaire du Duc. Enfin s'apercevant que cela portoit un préjudice notable à la Commune, dont les membres étoient traduits chaque jour à une autre juſtice, ils prirent le parti de prier le Duc de leur laiſſer la liberté & de leur donner le droit de punir par des peines pécuniaires, les excès ordinaires de tous les membres de la Commune, ſans qu'ils puſſent davantage être traduits devant ſes Juges, ſi ce n'étoit pour les crimes capitaux qui lui étoient dévolus par la Chartre d'établiſſement de la Commune. Ils furent

Digitized by Google

écoutez favorablement, le Duc leur accorda leur demande & quelque
1197. chose de plus, car il promit de ne plus connoître de ces sortes d'excès & de délits, quand même il arriveroit que la Commune fût rompuë & ne subsistât plus ; & qu'au lieu de traduire les coupables à son tribunal, il les laisseroit à la disposition & au jugement des Officiers de la Ville, c'est-à-dire, des Maire & Echevins. Ceci arriva le 5e des nones de Juillet, c'est-à-dire, le 3e de ce mois l'an 1197, comme il paroît par la Chartre donnée sous le sceau du Duc, raportée dans Pérard, pag. 337.

CVIII. Le Duc reconnoît qu'il ne lui est point permis de punir un homme de la Commune, pour avoir falsifié les monoies.

L'année d'après, un particulier membre de la Commune ayant été accusé devant le Duc d'avoir altéré & falsifié les monoies, le Duc le punit en le condamnant à une grosse amende pécuniaire, qu'il taxa à sa volonté & qu'il exigea de lui. Le Maire & les Jurez lui en portérent leurs plaintes, disant qu'il ne leur avoit pas tenu ce qu'il leur avoit promis ; le Duc l'avoüa de bonne-foi, & reconnut qu'il avoit mal fait, qu'il ne lui étoit point permis de punir un homme de la Commune pour cette sorte de faute, & qu'il ne le feroit plus à l'avenir pour se conformer à la Chartre qu'il avoit donnée l'année précédente : il donna un témoignage de cet aveu par écrit, scellé de son sceau, l'an 1198, qu'on peut voir au même lieu marqué pour la Chartre qu'on vient de citer plus haut.
1198.

Le jugement rendu par le Duc contre ce faux-monoyeur, & la plainte des Maire & Jurez de la Ville de Dijon nous font connoître que le délit dont on devenoit coupable en altérant & falsifiant la monoie, n'étoit point alors regardé comme un crime capital qui dût être puni de mort ni même de peine corporelle.

CIX. Il fait alliance avec Blanche Comtesse de Champagne, contre le Comte de Nevers.

Le même Duc, qui quelques années auparavant avoit fait un échange avec le Comte de Nevers, fit au mois de Fevrier de l'an 1215, une alliance contre lui avec Blanche Comtesse de Champagne ; il promet de l'aider comme son allié, à condition qu'elle ne pourra, sans lui, faire la paix avec le Comte, & que de son côté il ne pourra aussi la faire sans elle. Cette alliance n'empêcha pas qu'il ne fût depuis choisi par le Comte & la Comtesse, pour un des arbitres de tous les différends qu'ils avoient ensemble. Les deux autres qu'on en établit juges avec lui, étoient Gaucher de Chatillon Comte de S. Pol & Robert de Courtenay, lesquels travaillant aux informations sur les points contestez, prennent le témoignage de Guy Gasteblé Chevalier, qui leur explique fort au long les droits du Comte & de la Comtesse sur les sujets de leur différend, le Dimanche après l'octave des Apôtres S. Pierre & S. Paul l'an 1217. On ne sçait quelles furent les suites de cette information.
1215.

CX. Il fait des donations considerables à l'Eglise & aux Chanoines de S. Maurice, établis dans l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois.

On est mieux instruit sur le fait d'un prétendu nouvel établissement dont on veut que notre Duc Eudes ait été le premier auteur. Les Chartres qu'on a de lui & qui nous aprennent que ce Prince fit des donations considerables à l'Eglise & aux Chanoines de S. Maurice établis en l'enceinte du Chateau de Semur en Auxois, ont donné lieu à plusieurs de penser & de dire qu'il a été le premier Fondateur de cette Eglise & de cette Communauté de Chanoines réguliers : mais il est certain &

Digitized by Google

que cette Egliſe de S. Maurice avec la Communauté de Chanoines réguliers qui la deſſervoient & y étoient établis dans le 12e ſiécle, ſubſiſtoit avant le commencement du regne de notre Duc Eudes, & que cette Egliſe & ces Chanoines étoient longtems auparavant de la dépendance de l'Abbaïe de S. Maurice d'Agaune ſituée dans le Diocèſe de Lyon. Cela ſe trouve ſolidement établi & par les actes de donations du même Duc Eudes, & par la Bulle du Pape Alexandre III. adreſſée à Guillaume Abbé de S. Maurice d'Agaune, & aux Religieux de la même Abbaïe qui y vivent réguliérement & y gardent la régle de S. Auguſtin. Elle eſt datée de l'an 1178, 20e du pontificat du Pape Alexandre.

CXI. Saint Maurice, aujourd'hui Saint Jean de Semur, étoit un Prieuré de l'Abbaïe d'Agaune.

S. Maurice de Semur étoit un Prieuré, ou, comme l'on parloit alors, une Obédience de l'Abbaïe d'Agaune, où l'Abbé envoyoit un certain nombre de Religieux pour deſſervir le Bénéfice & régir ſon temporel. Ces Religieux, pour reconnoître leur dépendance de l'Abbaïe d'Agaune, & ſa ſupériorité & juridiction ſur eux, étoient obligez dans les difficultez & les conteſtations qu'ils avoient avec les Bourgeois de Semur pour des interêts temporels, de porter leur affaire au Chapitre d'Agaune pour y être jugée par les Abbé & Religieux enſemble. Le Prieur de Saint Maurice de Semur étoit tenu de payer & de porter audit Monaſtere d'Agaune chaque année, par forme de penſion, cinq marcs de bon argent le jour de S. Remi; ce qui s'eſt toujours obſervé depuis juſqu'à l'an 1332, que Jacques d'Yllens Chanoine régulier de l'Abbaïe d'Agaune & alors Prieur de S. Jean de Semur en Auxois, ayant repréſenté à Barthelemi Abbé & à la Communauté d'Agaune aſſemblée, combien il lui étoit pénible & fâcheux de faire chaque année un ſi long voyage pour leur payer le tribut de cinq marcs d'argent dont ſon Bénéfice étoit chargé envers eux, obtint la permiſſion de le racheter pour une ſomme d'argent dont on convint. La ſomme donnée pour le rachat, fut auſſitôt miſe en fonds pour tenir lieu du tribut annuel dont on déchargea pour toujours les Prieurs & le Prieuré de S. Jean de Semur. C'eſt le même qu'on apelloit auparavant de S. Maurice, auquel on a donné le nom de Saint Jean depuis que l'ancienne Egliſe de S. Maurice ayant été ruinée, ou étant tombée par caducité, on y en a bâti une nouvelle qui a été dédiée & conſacrée ſous le nom de S. Jean l'Evangéliſte.

CXII. Pourquoi le Duc apelle cette Egliſe de S. Maurice ſa Chapelle, & la Chapelle de la Ducheſſe.

Le Duc Eudes à qui apartenoit le Chateau de Semur, apelloit cette Chapelle de S. Maurice bâtie dans ſon Chateau, ſa Chapelle. Et comme il avoit aſſigné ce même Chateau avec ſes dépendances, pour doüaire à Mahaut de Portugal avec laquelle il avoit contracté ſon premier mariage qui fut diſſous dans la ſuite pour les raiſons qu'on a raportées; il apella auſſi cette même Chapelle la Chapelle de la Ducheſſe, & donna le nom de bénéfice de ſa Chapelle à tout le revenu du Chateau, qu'il céda, avec l'agrément de la Ducheſſe Mahaut à laquelle il étoit aſſigné pour ſon doüaire, aux Chanoines de Saint Maurice pour en joüir à perpétuité. Dans l'acte de cette ceſſion il donne à Mahaut ſa femme les titres de Reine, parce qu'elle étoit fille du Roi de Portugal; de Ducheſſe de Bourgogne, parce qu'elle étoit ſon épouſe, & de Comteſſe de Flan-

Digitized by Google

dres, parce qu'elle étoit veuve de Philipe d'Alsace Comte de Flandres, qu'elle avoit épousé en premieres noces. Cette donation est faite aux Chanoines de S. Maurice, à la charge qu'ils diront chaque jour dans la même Eglise ou Chapelle une Messe pour le Duc & la Duchesse, & pour les autres Princes qui les ont précédez. L'acte passé à Dijon l'an 1193, fut scellé du sceau du Duc & de celui de la Duchesse, en présence de Dom Jean Abbé de Fontenay, de Dom Hugues Abbé de Moutier-S. Jean, de Pierre Célerier de Cîteaux, du Sieur Guy de Til, de Jocelin d'Avalon, d'Etienne surnommé Villain, d'Aymond d'Orgeux.

Le Duc qui avoit donné en aumone aux lépreux de Semur, certaines familles qui étoient à lui, transféra depuis cette aumone aux mêmes Chanoines de S. Maurice, à la priére des lépreux, aux charges & conditions de l'échange fait entre ces lépreux & les Chanoines, lequel est aprouvé du Duc & par lui confirmé en présence de Jocelin Chevalier, de Guerry Chanoine d'Avalon, de Renaud Vierg, c'est-à-dire, Maire d'Autun, & de Hérard Prévôt d'Avalon, l'an 1195.

CXIII. Il confirme la premiere donation, & y ajoute d'autres fonds & d'autres droits.

Trois ans ou environ après, ce Prince confirmant la premiere donation & l'échange dont on a parlé, y ajouta d'autres fonds considerables, avec les droits de banvin, de four & d'usage dans les bois; puis à la demande & priére de Guillaume Prieur de Saint Maurice, il accorda à son Monastere les mêmes droits dont joüissent les Abbaïes de Saint Benigne & de Saint Etienne en la Ville de Dijon, c'est-à-dire, tout le droit de justice dans son enceinte; enfin il prend sous sa protection, garde & défense tous les autres biens de la dépendance du même Monastere situez ailleurs, faisant défenses à tous ses Prévôts & Officiers d'y exercer aucun acte de juridiction & de justice. La Chartre donnée l'an 1198, est scellée du sceau du Duc, en présence de plusieurs des témoins marquez dans la Chartre précédente, de Gautier de Til & de Raoul de Pommard Chevaliers, & de Thibauld Prévôt de Montbard.

CXIV. Les Chanoines réguliers de Saint Jean de Semur portoient autrefois le camail rouge sur le rochet, aujourd'hui le Prieur seul jouit de ce droit.

Les Chanoines réguliers de S. Jean l'Evangéliste de Semur, comme enfans ou dépendans de l'Abbaïe d'Agaune, portoient tous autrefois le camail rouge sur le rochet, & ils ont continué cet usage jusqu'à l'introduction des Chanoines réguliers réformez, de la Congrégation de France dite de Sainte Geneviéve, qui s'y fit le 26 Fevrier 1674. Depuis ce temslà le Prieur seul a retenu l'ancien usage du camail rouge qu'il porte encore; & le droit de continuer cet usage lui ayant été disputé depuis quelques années, lui a été confirmé par Arrêt du Grand Conseil rendu le 22 Mars l'an 1730.

CXV. Contestations entre les Chanoines réguliers de S. Maurice de Semur, & les Religieux Bénédictins du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville.

Il y eut après le milieu du 13e siécle de grandes contestations entre les Chanoines réguliers de ce Prieuré de S. Maurice de Semur, membre de l'Abbaïe d'Agaune, & les Religieux Bénédictins du Prieuré de Notre-Dame de la même Ville de Semur, membre de l'Abbaïe de Flavigny. Les premiers disoient que leur fondation étoit plus ancienne & que leur Eglise étoit Paroissiale. Les seconds nioient l'un & l'autre, & prétendoient aux mêmes droits: les Abbez d'Agaune & de Flavigny premiers Supérieurs

de ces deux Communautez, intervinrent & prirent parti chacun pour la Communauté de ſa dépendance ; & n'ayant pû s'accorder ſur leurs prétentions réciproques, ils demandérent des Commiſſaires au Pape qui commit l'Archevêque de Vienne & l'Abbé de Bonnevalle pour juger leurs différends. Les Commiſſaires furent acceptez des deux parties : mais l'Abbé de S. Maurice d'Agaune ayant repréſenté que les témoins qu'il avoit à produire pour établir ſon droit, ne pouvoient, à cauſe de leur extrême vieilleſſe, ſe tranſporter à Vienne pour y comparoître devant le Seigneur Archevêque & l'autre Commiſſaire ; le Pape donna pouvoir aux deux Commiſſaires par lui nommez, de commettre quelqu'un pour recevoir ſur les lieux la dépoſition des témoins que l'Abbé d'Agaune avoit à produire. Ils commirent pour cela l'Abbé de Chatillon ſur Seine qui, en vertu de ſa commiſſion, ſe tranſporta à Semur où il reçut la dépoſition de quinze ou ſeize témoins, la plûpart tres-âgez, & tous produits par les Chanoines réguliers de S. Maurice : ces témoins reconnoiſſent & dépoſent que l'Egliſe des Chanoines de S. Maurice eſt plus ancienne que celle des Moines de Notre-Dame, & pluſieurs diſent expreſſément qu'ils ont vû des fonts baptiſmaux en l'Egliſe de S. Maurice, qu'ils y ont vû batiſer & enterrer, & faire les autres fonctions curiales ; quelques-uns même dépoſent qu'ils y ont été batiſez : quelques autres diſent que les deux Abbez d'Agaune & de Flavigny avoient été trouver le Pape Eugéne à Auxerre, auquel ils avoient l'un & l'autre expoſé leurs raiſons, & que le Pape étant ſur le point de décider l'affaire en faveur des Chanoines, fut empêché de le faire par l'artifice des parties oppoſées. L'Abbé de Chatillon dreſſa ſon procès verbal de toutes ces dépoſitions, & l'envoya aux Commiſſaires qui l'avoient délégué. On n'a point vû ce qui fut produit par les Religieux de Notre-Dame de Semur pour apuïer & établir leurs prétentions ; ni le jugement des Commiſſaires : on ne ſçait pas même s'ils en rendirent un pour terminer ce différend entre les deux Monaſteres de Semur & entre les Abbez d'Agaune & de Flavigny leurs premiers Supérieurs.

CXVI. Le départ du Duc pour la Paleſtine, ſa maladie, & ſa mort.

La piété du Duc Eudes III. qui le porta à faire les donations qui nous ont donné occaſion de placer ici ce qu'on a trouvé de l'Egliſe & des Chanoines de S. Maurice & de S. Jean l'Evangéliſte établis dans le Château de Semur, lui inſpira depuis, ainſi qu'on l'a vû, beaucoup d'autres bonnes œuvres, & le rendit enfin ſi ſenſible aux maux de ceux qui ſont perſécutez & maltraitez pour la religion, qu'ayant apris ce que ſouffroient les Chrétiens d'outre-mer & de Paleſtine, il réſolut d'aller à leur ſecours. Il fit pour cela de grands préparatifs & partit bien accompagné : mais ayant été forcé de reſter à Lyon ; ne pouvant plus réſiſter au mal & à la maladie qui le preſſoit, il y envoya une partie de ſes gens avec de grandes ſommes d'argent pour ſupléer au moins en quelque choſe à ce qu'il eût pû faire par ſa préſence. Cette maladie fut la derniere de ſa vie, il en mourut à Lyon le 6e de Juillet 1218. Son corps fut aporté à Citeaux où il fut inhumé devant le grand Autel. 1218.

Prince regretté des Princes ſes voiſins, de tous les Seigneurs du Duché,

CXVII. Portrait du Duc. de tous ſes vaſſaux, de tous les gens d'Egliſe, des Moines & de tous les Peuples de ſa dépendance. On ne vit point durant ſon regne d'Egliſes ni de Monaſteres mécontents & ſe plaindre d'exactions, d'impôts, de coutumes, de droits nouveaux introduits: autant ſes prédéceſſeurs avoient montré d'ardeur à groſſir leurs revenus, quelquesfois même aux dépens de leurs ſujets; autant eut-il d'empreſſement de diſtribuer les ſiens, ou pour ſoulager les malheureux, ou pour recompenſer les ſervices, ou pour fonder ou ſoutenir de pieux établiſſements. Il aima la juſtice, la rendit exactement à tous, & ſçut ſe la faire rendre à lui-même. Il eut du zéle pour la religion & travailla pour elle. Il fut doux, patient, libéral, attentif à ſes devoirs, conſtant dans ſa piété, fidéle à ſes promeſſes, vaillant dans la guerre, obligeant, bienfaiſant à tous; aimé de tous pendant ſa vie, pleuré de tous après ſa mort.

CXVIII. La Ducheſſe veuve du Duc, rend hommage, comme tutrice du jeune Duc ſon fils, & Regente du Duché, fait ſerment de fidélité au Roi Philipe-Auguſte. La Ducheſſe Alix de Vergy ſa veuve, comme mere & tutrice de ſon fils Hugues IV. prit le gouvernement, & dès le mois d'Aout ſuivant elle fit ſerment au Roi Philipe-Auguſte, lui promettant de le ſervir contre tous & de ne ſe point remarier ſans ſon conſentement; elle lui donna pour garants & cautions de ſa promeſſe, Guillaume de Vergy, Ponce de Grancey, Robert de Belves, Eudes de Grancey, Guy de Til, Clarembaud de Chapes, Hugues de Lorme, Jean de Chateauneuf, Renaud de Chatillon, le Maire, les Echevins & la Commune de Dijon, le Maire, les Echevins & la Commune de Beaune, & autres; voulant que ſi elle manque à ſa promeſſe, tous ces Seigneurs donnent ſecours au Roi contre elle juſqu'à ce qu'elle lui ait fait une ſatisfaction convenable. Et auſſitôt elle écrit à ſes Barons, Chevaliers, Bourgeois, Sergents & aux Communes de Dijon & de Beaune, pour leur faire ſçavoir l'obligation & l'engagement qu'elle a contractez avec le Roi, leur ordonnant, ſi elle n'y eſt pas fidéle, d'aider le Roi Philipe contre elle juſqu'à ce qu'elle l'ait ſatisfait. Ces Barons de leur côté, ces Seigneurs & ces Communautez donnent des actes ſignez d'eux, par leſquels ils déclarent qu'ils ſont cautions de la Ducheſſe, & que ſi elle ne remplit pas l'obligation qu'elle a contractée avec le Roi, ils s'éléveront contre elle pour l'engager à le faire.

CXIX. Elle eſt aſſociée aux priéres des Chanoines de la Sainte Chapelle, qu'elle prend ſous ſa protection. Après s'être acquittée de ce qu'elle devoit à ſon Roi, elle ſe rendit exacte à garder tout ce que le Duc Eudes ſon mari & Hugues pere d'Eudes avoient ordonné & preſcrit à ceux qui après eux auroient le gouvernement du Duché; elle alla adorer Dieu à la Sainte Chapelle de Dijon leur ouvrage, & y demander à Dieu les graces ſans leſquelles ſon gouvernement ne pouvoit être heureux; elle y fut aſſociée aux priéres des Chanoines, elle leur promit fidélité & de garder exactement tous les réglements faits par Hugues III. & par le Duc Eudes ſon mari. Et en ſuivant ce qu'ils avoient preſcrit, elle reçut, en ſigne de fraternité, tous les Chanoines au ſaint baiſer; elle les prend eux & leurs biens ſous ſa protection & ſa garde, ordonne à ſa poſtérité de ſuivre en cela ſon exemple, & de faire, comme elle, ſerment de leur conſerver leurs franchiſes, immunitez, priviléges, de garder & faire garder inviolablement

Digitized by Google

toutes les ordonnances des deux Ducs qu'elle a nommez ; elle donna depuis une Chartre scellée de son sceau, où tout cela se trouve exprimé. *Pérard, pag. 411.*

Dès qu'elle eut pris le gouvernement, elle fut attentive à tout ; elle faisoit comparoître devant elle ceux dont on lui faisoit des plaintes, ou qui avoient des différends pour des interêts temporels, elle écoutoit leurs raisons & souvent elle ramenoit les premiers à leur devoir, & mettoit la paix entre les seconds ; quand elle ne le pouvoit, elle faisoit punir ceux-là & juger ceux-ci par sa Cour.

CXX. Elle travaille à maintenir ou rétablir la paix entre ses sujets, & ici-voir les devoirs de chef du Seigneur de Beaujeu.

Elle reçut au mois de Mars 1218, les devoirs de fief de Humbert Seigneur de Beaujeu, qui reconnoit tenir d'Alix Duchesse de Bourgogne veuve du Duc Eudes III. du nom, les terres de Belleville, Laye, Tisé & Perreux, & encore tout ce qu'il pourra obtenir des prétentions qu'il a sur le Forès. Guichard Seigneur de Beaujeu avoit fait hommage au Duc Eudes pour les mêmes terres en 1202. 1218.

Elle fit en 1218 & 1219 des remises de droits, qui lui étoient dûs, à l'Abbaïe de S. Seine, & elle termina de la maniere qu'on vient de dire, les différends nez entre les Religieux de cette Abbaïe & deux jeunes Seigneurs au sujet du fief de Turcey & de quelques autres.

CXXI. Elle fait remise de quelques droits à l'Abbaïe de S. Seine, & termine les différends qu'elle a. *Cart. de S. Seine.*

Pour calmer les inquiétudes de la Commune de Dijon à son égard, elle lui promit en 1220,* & avec serment, de ne rien entreprendre contre les membres de cette Commune avant que son fils Hugues, qui n'avoit alors que huit ans, eut atteint l'âge de vingt-un ans, & de ne pas souffrir que ses Officiers en inquiétassent aucun en sa personne ou dans ses biens. Et elle ajouta, avec un semblable serment, que si elle contractoit un second mariage, elle ne le feroit qu'après avoir fait promettre avec même serment, à celui avec qui elle devroit le contracter, de garder fidélement cette convention. 1219.

CXXII. Elle calme les inquiétudes de la Commune de Dijon à son égard. * *Duchesn. Preuv. pag. 71.* 1220.

Elle accorda en 1224 à Henri Seigneur de Salive, la même franchise & liberté qu'il avoit lui-même accordée à ses hommes de Salive,* moyennant une certaine redevance de bled qu'il devoit payer chaque année à la Duchesse ou à son ordre.

CXXIII. Elle affranchit le Seigneur de Salive, & fait un traité avec le Curé d'Argilly. **Pérard, p. 525.*

Au mois de Mars de la même année elle fit un traité avec le Curé d'Argilly, Chanoine de S. Symphorien d'Autun, qui porte, que les Chanoines de S. Symphorien desservant en l'Eglise d'Argilly, ne pourront rien acquerir au même lieu sans le consentement de la Duchesse, & qu'au cas qu'il leur soit donné en aumones ou autrement quelques fonds au même lieu ou en ses dépendances, ils seront tenus de les vendre & mettre hors de leurs mains, dans un an, sans pouvoir les remettre ou donner à d'autres qu'aux gens d'Argilly. 1224. *Invent. de 1448, fol. 53, v°. c. 7.*

Pour faire plaisir aux Religieux de S. Benigne elle donna, en 1222, un certificat scellé de son sceau, qui porte que Salamine Juif de Dijon, qui leur avoit prêté de l'argent pour les aider à payer leurs dettes, avoit reconnu & déclaré en sa présence, qu'il avoit été remboursé de toutes les sommes qu'il leur avoit avancées par prêt ou autrement,* & qu'il les en déchargeoit & tenoit quittes pour toujours : c'étoit une espèce de quittance que cette bonne Duchesse donnoit aux Religieux, au nom du

CXXIV. Elle fait donner une décharge aux Religieux de S. Benigne & de S. Seine. **Pérard, p. 518.*

Digitized by Google

Juif, pour les mettre à l'abri de toutes recherches de ſa part à l'avenir. Elle en donna une autre toute ſemblable aux Religieux de S. Seine ſix ans après. Il y avoit donc alors à Dijon des Juifs puiſſans & riches, qui prêtoient de l'argent aux Communautez de Dijon & du voiſinage.

CXXV. Elle va à Reims au ſacre du Roi Louis VIII. fils de Philipe-Auguſte, & l'oblige à faire le ſerment de fidélité.

Le Roi Philipe-Auguſte étant mort au mois de Juillet 1223, elle fut dès le mois d'Aout ſuivant à Reims au ſacre de Loüis VIII. fils du Roi Philipe & ſon héritier à la Couronne; là elle lui renouvella le même ſerment qu'elle avoit fait quatre ans auparavant * au Roi Philipe-Auguſte, de le ſervir contre tous, & de ne ſe point marier ſans ſa permiſſion & ſon conſentement; le nouveau Roi de ſon côté lui promit de ne la point marier contre ſon gré.

* *Tournal. des Chartr. du Roi, ſt. de Bourg. c. 1. cotte 8.*

CXXVI. Elle fait faire une enquête pour la conſervation de ſes droits en certains Villages de l'Evêché d'Autun.

Comme elle étoit de la Maiſon de Vergy, elle en ſoutint les interêts dans toutes les occaſions avec beaucoup de zéle. Pour lui conſerver certains droits qui lui étoient dûs dans quelques Villages de l'Evêché d'Autun, * où on faiſoit difficulté de les reconnoître; elle fit faire, du conſentement des Doyen & Chapitre de l'Egliſe d'Autun, une enquête juridique, en laquelle tous les droits conteſtez furent reconnus par la dépoſition des anciens, & rétablis à perpétuité par un acte autentique où ils furent tous exprimez & marquez en détail, & qui fut ſcellé du ſceau de la Ducheſſe au mois d'Octobre l'an 1231.

* *Pérard. p. 471.*

1231.

CXXVII. Elle termine les différends des Religieux de l'Abbaie de S. Seine avec pluſieurs particuliers.

La terre de Lantenay qui lui apartenoit, & où les Religieux de Saint Seine poſſédoient des biens aſſez conſiderables, lui donna occaſion d'entrer en connoiſſance de la plûpart des difficultez qu'ils eurent ou qu'on leur fit de ſon tems, & elle les termina preſque toutes par des conventions & des accommodements avantageux aux deux parties; tels furent ceux qu'elle leur fit conclure avec Garnier Seigneur de Blaiſy en 1224, * avec Guy de Villecomte Chevalier en 1225, avec Milon de Vergy en 1234, avec le Prieur de Trouhaut en 1236; auſſi les Abbé & Religieux du même Monaſtere, pour entrer en ſes vuës & ſeconder ſes intentions, connoiſſant par eux-mêmes que ſon Chapelain de Lantenay, nommé Arnou, ne pouvoit vivre du revenu de ſa Chapelle, s'engagérent à lui fournir chaque année pendant ſa vie, ſur leurs revenus de Lantenay, ſix émines de bled, moitié froment, moitié avoine, avec cette réſerve néanmoins, que ſi dans la ſuite ils conféroient au même Arnou quelqu'autre Bénéfice d'un revenu ſuffiſant, ils ceſſeroient alors de lui payer les ſix émines de bled.

* *Cartul. S. Seinan.*

CXXVIII. Elle cautionne Clémence Dame de Fouvans & de Mirebeau.

En 1241 elle eut la complaiſance d'aſſiſter à un petit traité qui ſe fit entre Clémence Dame de Fouvans & de Mirebeau, dont elle fut la caution, & Guillaume fils de Guillaume de Marigny. Ce jeune Guillaume de Marigny avoit épouſé Yoland fille d'une Dame de Beaufremont; la Dame de Fouvans, à cauſe de cette alliance, ſe reconnoît redevable au Sieur de Marigny le jeune de 600 livres Eſtevenans & de 500 livres dijonnois, qu'elle s'engage & promet de payer, ſçavoir, 500 livres Eſtevenans à la fête de S. André de la même année, & le ſurplus aux autres termes marquez. Avec elle s'engagent au payement de cette ſomme aux termes preſcrits, ſon fils Henri, Hugues de Beaulieu Chevalier,

1241.

valier, Hugues de Saulieu Bailli de Chanlite,* & au cas qu'ils ne ſoient pas fidéles à faire ces payements dans les tems marquez, la Ducheſſe Alix s'engage & promet de les payer elle-même, & les autres promettent auſſi de l'indemniſer; de quoi elle donne acte ſcellé de ſon ſceau l'an 1241.

* *Pérard, pag.* 449.

CXXIX. Elle fonde & dote le Couvent des Jacobins de Dijon, contribue au établiſſement de l'Egliſe S. Denis de Vergy.

En la même année elle donna & fournit de grandes ſommes pour être employées à l'Egliſe de S. Denis de Vergy, qui fut rebâtie en ce tems-là; elle avoit, quelques années auparavant,* augmenté ſon Chateau de Vergy d'une Chapelle & de quelques autres édifices, après avoir fondé & doté le Couvent des Jacobins de Dijon, & fait d'abondantes aumones à la maiſon & aux Religieuſes de Notre-Dame du Lieudieu près de Vergy, auſquelles elle légua encore des fonds par ſon teſtament.

* *Duchesne, pag.* 69 & 70.

CXXX. Elle fait une donation aux Religieuſes du Lieudieu.

Dès l'an 1234 elle donna à ces Religieuſes, du conſentement du Duc ſon fils, qui étoit dans ſa 22e année, pour le ſalut de ſon ame & de celle du feu Duc Eudes ſon mari, le four bannal de l'Abergement de Nuys, avec le droit d'uſage dans un certain canton de ſes bois, à quoi elle ajouta ſon clos de Morey & ſon pré d'Alban ſitué proche le même Monaſtere, conjurant les Ducs de Bourgogne qui ſuccéderont & tous ceux qui auront Vergy, de maintenir cette donation, & de la défendre & ſoutenir contre tous ceux qui la voudroient attaquer ou contredire: elle en donne ſa Chartre ſcellée de ſon ſceau, au mois de Septembre 1234. On en a tiré un extrait du premier régiſtre de la Table de Marbre, fol. 76.

CXXXI. Autre donation aux Religieux de S. Benigne de Dijon.

Quelques années après elle aſſigna par une autre Chartre aux Religieux de S. Benigne de Dijon, une rente ou un cens annuel d'un muid de vin & de ſix ſols & demi dijonnois ſur ſon preſſoir qu'elle avoit acquis & fait conſtruire à ſes frais à Chenove, & cela pour décharger les Freres Prêcheurs qu'elle avoit établis à Dijon, de pareille rente qu'ils faiſoient à S. Benigne pour une place & une vigne que la même Ducheſſe avoit achetées pour eux des Religieux de cette Abbaïe. Cette Chartre eſt du mois d'Octobre 1238: on en donne l'extrait tiré du Cartulaire de Saint Benigne.

CXXXII. Mort de la Ducheſſe & ſon éloge.

On met ſa mort à l'an 1251, ainſi elle vécut trente-trois ans veuve, après avoir été environ vingt ans avec le Duc Eudes ſon mari. Princeſſe vraiment digne d'un tel Prince, dont elle ſecondoit toutes les bonnes inclinations & animoit les vertus par ſon exemple: auſſi pieuſe & bienfaiſante que lui, elle donna beaucoup aux Egliſes, prit leur défenſe, ſoutint leurs interêts, releva leurs ruines, en bâtit de nouvelles, termina leurs différends, leur céda ſes droits, ſans rien exiger, & fit toujours paroître autant de prudence, de ſageſſe & de bonté dans ſon gouvernement, que de religion, d'exactitude, de vigilance, de zéle dans ſa conduite particuliere. Par tout elle parut bonne par raport à Dieu qu'elle adoroit en eſprit & vérité, bonne par raport à ſes ſujets qu'elle aimoit & qu'elle eût voulu rendre tous heureux.

CXXXIII. Les enfans qu'elle eut du Duc Eudes ſon mari.

Elle eut du Duc Eudes ſon mari un fils qui lui ſuccéda ſous le nom de Hugues IV. & qui fut puiſſant, comme on le verra dans ſon Hiſtoire

Digitized by Google

qui fera la matiere du huitiéme livre, & le commencement du fecond volume de l'Hiſtoire de Bourgogne.

Ducheſne lui donne auſſi deux filles, dont l'aînée qu'il ne nomme pas, épouſa Raoul II. du nom Comte d'Eu, en 1222; & étant morte peu de tems après, elle fut enterrée en l'Egliſe de l'Abbaïe de Foucarmont. La ſeconde, qu'il nomme Alix, décéda en 1266, & fut inhumée en l'Abbaïe de Citeaux. On n'a rien trouvé de ces deux Princeſſes dont on puiſſe ſe ſervir pour les faire connoître; mais on ne manquera pas de matiere pour compoſer l'Hiſtoire du Prince leur frere, qui fut plus puiſſant qu'aucun de ceux qui l'avoient précédé; auſſi augmenta-t-il conſiderablement le domaine des Ducs par des acquiſitions ſans nombre, dont on marquera les principales.

Digitized by Google

REVOLUTIONS
DE L'ABBAÏE DE ROUGEMONT.

I. Cauſe de ces révolutions.

ELLES doivent leur origine à la mauvaiſe conduite d'une Abbeſſe de ce Monaſtere, qui vivoit après les commencements du 17e ſiécle. Sa vie & ſes mœurs étoient ſi peu conformes à ſon état & à la place qu'elle occupoit, qu'elles donnérent lieu à une procédure qui fut ſuivie d'une ſentence renduë contre elle, par l'Official de Paris au mois de Janvier 1621. Par cette ſentence elle eſt dépoſée, ſon titre d'Abbeſſe devient vacant & impétrable ; elle eſt déclarée incapable de tout office & dignité, dans aucun Monaſtere de quel Ordre que ce ſoit, & doit être transférée dans quelqu'autre maiſon, pour y vivre le reſte de ſes jours en ſimple Religieuſe, ſelon la régle de Saint Benoiſt, & pour ſa nourriture & ſon entretien, l'Abbaïe de Rougemont lui doit payer deux cens francs chaque année.

1621.

II. L'Abbeſſe dépoſée, continuë ſes fonctions. Ordre au Supérieur d'informer contre elle.

Cette ſentence ne produiſit aucun effet & n'eut point d'exécution. L'Abbeſſe continua ſes fonctions, & toutes choſes demeurérent au même état où elles étoient auparavant la ſentence, juſqu'à l'an 1644. Mais alors Sa Majeſté, fatiguée des plaintes qu'on lui faiſoit ſans ceſſe de la conduite ſcandaleuſe de l'Abbeſſe de Rougemont, ordonna à Dom Jean de Boucher Licencié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, & Supérieur ordinaire de celle de Rougemont, d'informer contre cette Abbeſſe & contre ſa ſœur Religieuſe Profeſſe de l'Abbaïe de S. Jean d'Autun, qu'elle retenoit auprès d'elle à Rougemont.

III. Apel comme d'abus des ordonnances du Supérieur.

Le Sieur de Boucher ayant commencé l'information, fit quelques ordonnances néceſſaires pour l'exécution de l'ordre qu'il avoit reçû de Sa Majeſté ; l'Abbeſſe & ſa ſœur en apellérent comme d'abus, & obtinrent Arrêt du Parlement de Paris, portant ſurſéance des ordonnances du Supérieur commis pour l'information, & que toutes choſes demeureroient en l'état qu'elles étoient auparavant.

IV. Arrêt du Conſeil, qui ordonne l'exécution des ordonnances du Supérieur, & la continuation de la procédure par lui commencée.

Sa Majeſté peu ſatisfaite de cet Arrêt du Parlement, en fit donner un autre par ſon Conſeil, qui renvoyant l'apel comme d'abus au même Parlement, ordonne que les ordonnances faites & à faire par le Sieur de Boucher ſeront exécutées, & le procès par lui commencé parachevé, nonobſtant opoſitions ou apellations quelconques. En vertu de cet Arrêt du Conſeil du Roi, donné le 7 Octobre de la même année 1644, le Supérieur, achéve l'information & le procès commencé ; & pour les cas qui en réſultent, déclare l'Abbeſſe incapable de jamais poſſéder aucune Charge dans les Monaſteres, & ſon Abbaïe impétrable : ordonne que l'Abbeſſe ſera conduite dans une maiſon réformée, où on lui payera quatre cens livres de penſion annuelle ; & à l'égard de ſa ſœur, " qu'elle ſera conduite dans l'Abbaïe où elle a fait profeſſion, pour y être " corrigée & diſciplinée, par les ordres de ſon Abbeſſe. "

1644.

Digitized by Google

V. Autre appel comme d'abus de la sentence rendue par le Supérieur.

Cette sentence du Supérieur naturel & ordinaire de l'Abbaïe de Rougemont, pressé par Sa Majesté d'instruire & juger ce procès, ne fut pas mieux reçuë en 1644, des deux sœurs condamnées, que l'avoit été celle de l'Official de Paris en 1621; elles en apellérent comme d'abus au Parlement de Paris, où elles obtinrent un second Arrêt, le 8 Avril 1645, qui en défend ou au moins en suspend l'exécution.

VI. Le Roi fait enlever l'Abbesse & sa sœur.

Le Roi en ayant été informé, fit enlever l'Abbesse & sa sœur, qui furent conduites l'une & l'autre, par son ordre, aux filles de Sainte Madeleine à Paris. Sa Majesté dans la commission qu'elle fait expédier à un Exemt de ses Gardes, pour l'exécution de cet ordre, le 12 Mai 1645, déclare que sa volonté est que le spirituel de cette Abbaïe soit régi & gouverné selon les constitutions canoniques que le Supérieur a données à la Communauté, & que le temporel soit administré par la Prieure, les Dépositaires & autres Officieres de la Communauté, & qu'en leur présence soit fait inventaire par le même Supérieur, des titres, papiers, ornements d'Eglise, meubles & autres choses de cette Abbaïe, qui seront laissées par l'Abbesse & sa sœur.

VII. Constitutions du Supérieur reçuës & aprouvées de la Communauté.

Ces constitutions dont il est parlé dans la commission, avoient été lues & publiées au Chapitre de Rougemont, en présence de toutes les Religieuses, excepté de l'Abbesse & de sa niéce, qui avoient refusé de s'y trouver, & elles avoient été loüées & acceptées de toutes les Religieuses assemblées au Chapitre, lesquelles avoient promis de s'y conformer & signé leur promesse le 4 Mai 1644. Les mêmes constitutions ayant depuis été présentées à Sebastien Zamet Evêque de Langres, furent loüées & aprouvées de lui le premier de Juin de la même année.

VIII. Inventaire fait par le Supérieur, en présence de la Communauté.

La commission fut exécutée dans tous ses points, le 22 du même mois de Mai 1645. Dès que l'Abbesse & sa sœur eurent été saisies par l'Exemt pour être conduites à Paris, le Sieur de Boucher Supérieur assembla la Communauté composée de six Religieuses, dont une, qui étoit la plus jeune, refusa de comparoître à l'assemblée, & en leur présence il fit un inventaire exact de tout ce qui se trouva, tant à l'Eglise qu'à la Sacristie & aux apartements de l'Abbesse; il paroît par cet inventaire, dont on a l'original sous les yeux, que le saint Ciboire étoit de cuivre argenté; qu'il y avoit un Calice d'étain à la Sacristie & un d'argent chez l'Abbesse; que la lampe de l'Eglise étoit d'étain & la Croix processionale de cuivre; qu'il y avoit une châsse de bois peint apellée la châsse des Innocents & une autre dans laquelle étoit le Chef de S. Vigor & celui de Saint Victor; un reliquaire de bois où étoit l'épaule de S. Gengoux; deux autres reliquaires de bois où il y avoit diverses reliques: il y avoit peu d'ornements & ils étoient tres-pauvres: on joint au détail de ces ornements d'Eglise & de la Sacristie, celui des titres qui se sont trouvez dans le cabinet de l'Abbesse, & des habits & meubles qui étoient dans les apartements qu'elle avoit occupez. L'inventaire est signé du Supérieur & des cinq Religieuses qui l'avoient accompagné.

L'Abbesse de Rougemont, après plus de deux ans de cloture chez les Filles de la Madeleine à Paris, fut transferée dans les prisons de l'Offi-

cialité d'Auxerre, d'où, par proviſion, elle eut permiſſion de ſortir au mois de Juin 1648, ſous la promeſſe qu'elle fit de ſe repréſenter & de rentrer en priſon auſſitôt qu'on le lui auroit ordonné. Dès qu'elle eut recouvré ſa liberté elle pourſuivit, ſous prétexte qu'elle n'avoit pas été payée des 400 livres de penſion qui lui avoient été adjugées, & obtint un arrêt le 30 Aout 1649, qui ordonne que les arrérages de ſa penſion lui ſeront payez, & qu'à cet effet les fermiers de l'Abbaïe de Rougemont ſeront contraints par toutes voies dûës & raiſonnables. On ne ſignifie point cet arrêt à la Communauté de Rougemont, & l'on fait ſaiſir tous les revenus entre les mains des Fermiers & autres perſonnes.

IX. L'Abbeſſe de Rougemont renvoyée aux priſons de l'Officialité d'Auxerre, d'où, par proviſion, il lui eſt permis de ſortir: obtient un Arrêt. 1649.

Le bruit des ſaiſies & les plaintes des violences qu'on exerçoit, ayant apris à la Communauté que l'Abbeſſe avoit obtenu un arrêt du Parlement de Paris, en vertu duquel elle ſe croyoit en droit de tout prendre ce qui ſe trouvoit dans les dépendances de l'Abbaïe & de tout vendre; elle forma opoſition à l'exécution de cet arrêt, & comme elle produiſit des quittances qui faiſoient voir clairement que la penſion de l'Abbeſſe avoit exactement été payée pendant ſa détention en la maiſon de la Madeleine à Paris juſqu'au 29 Aout 1647, & encore pendant ſon ſéjour dans la priſon de l'Officialité d'Auxerre, juſqu'au mois de Juin de l'année ſuivante 1648; que la même Communauté montra par des procès verbaux en bonne forme, que l'Abbeſſe avoit refuſé de recevoir deux cens livres qu'on lui avoit préſentées pour deux quartiers échus, qu'elle avoit même fait maltraiter & empriſonner celui qui les lui avoit voulu compter; la Cour donna mainlevée des ſaiſies faites au nom de l'Abbeſſe; mais cette mainlevée fut inutile pour remédier au mal qui avoit été fait; les effets ſaiſis avoient déja été enlevez & vendus, & l'Abbeſſe en avoit reçû l'argent. Nouvelle inſtance à ce ſujet de la part de la Communauté, qui par là ſe trouvant ſans reſſource pour faire & acquitter ſes charges, demandoit que l'Abbeſſe fût condamnée à rendre compte des grains, vins & autres effets qu'elle avoit fait enlever & vendre: ſurquoi arrêt du 25 Juin 1650, qui condamne l'Abbeſſe à rendre compte, & ordonne que cependant les affaires demeureront en état. Autre inſtance de la part de l'Abbeſſe, qui ſe voyant obligée à rendre compte, préſente requête au Parlement, tendante à ce que la Communauté ſoit contrainte de lui fournir une ſomme de trois cens livres, pour être employée à la confection de ſon compte. La Communauté préſente une autre requête contraire, où elle dit que l'Abbeſſe, après leur avoir ôté tous les moyens de vivre & d'acquitter leurs charges, n'eſt pas recevable à leur demander aucune ſomme de deniers pour la confection de ſon compte, & conclut à ce qu'elle ſoit déboutée de ſa demande, & condamnée à exécuter l'arrêt du 25 Juin 1650, qui l'oblige à rendre compte. La requête eſt du 5 Aout 1651.

X. La Communauté s'oppoſe à l'exécution d'un Arrêt ſurpris par l'Abbeſſe, & obtient mainlevée. 1650. 1651.

De telles agitations entre l'Abbeſſe de Rougemont & ſa Communauté, n'étoient guéres propres à maintenir l'eſprit de régularité & de réforme que le Sieur de Boucher de Flogny Supérieur régulier y avoit introduit, ſuivant l'ordre porté par l'arrêt du Conſeil du 7 Octobre 1644. L'Abbeſſe

XI. L'Abbeſſe demande une Coadjutrice, l'indique, & l'obtient.

craignant les ſuites de ces agitations & des reproches qu'on lui faiſoit ſur ſon opoſition à la réforme, & ſur les obſtacles qu'elle y mettoit, parut, ſans la vouloir embraſſer, avoir néanmoins quelque deſſein de la favoriſer; & comme elle avoit, par ſentence du Supérieur, été déclarée inhabile & incapable de toute adminiſtration eccléſiaſtique, & condamnée à être dépoſée de ſon emploi; elle prit le parti pendant que l'exécution de cette ſentence étoit ſuſpenduë par l'apel comme d'abus qu'elle en avoit interjetté, de demander une Coadjutrice propre à apaiſer tous les troubles, & à ſoutenir dans le bien celles qui avoient reçû & embraſſé la réforme dans Rougemont; elle en indiqua une qu'elle croyoit tres-propre à répondre à ſes deſſeins, & nomma pour occuper cette place, Sœur Emée de Gaugour Religieuſe de Fontevrault, & ſur ſa nomination, le Roi donna ſon brevet conforme : il eſt du 7 Mars 1653.

1653.

XII. Le Roi, ſur les remontrances qu'on fait à Sa Majeſté, révoque le brevet de Coadjutrice qu'il avoit donné.

Mais le choix de cette Coadjutrice par l'Abbeſſe, & ſa nomination ayant paru ſuſpecte à pluſieurs, qui prévoyoient que l'Abbeſſe, ſous le nom d'une Coadjutrice qu'elle auroit miſe de ſa main, gouverneroit ſeule comme auparavant, & continuëroit d'entretenir le trouble & le déſordre dans la Communauté de Rougemont, & d'y maltraiter celles qui, contre ſon gré & malgré ſon opoſition, s'étoient ſoumiſes à la réforme dont elles gardoient les réglements : on fit des remontrances à Sa Majeſté, qui les trouvant juſtes & y ayant égard, révoqua le brevet du 7 Mars 1653, par un arrêt de ſon Conſeil du 19 Aout de la même année. Pour les mêmes raiſons la Reine avoit écrit dès le mois de Juillet à M^r^ l'Evêque de Langres, pour le prier qu'au cas qu'on eût obtenu en Cour de Rome, & qu'on lui préſentât une bulle de Coadjutrice pour l'Abbaïe de Rougemont, de ne la point laiſſer fulminer juſqu'à nouvel ordre : par la même lettre la Reine lui demandoit ce qu'il penſoit de la Communauté de Rougemont, & lui faiſoit un détail de ce qu'on lui avoit raporté de l'Abbeſſe, de ſa ſœur & de cette maiſon. La lettre eſt du 15 Juillet 1653.

1653.

L'Evêque qui étoit alors Sebaſtien Zamet, par autre lettre du 20 du même mois, répondant à tout ce que la Reine ſouhaitoit, lui dit qu'il donnera ordre à ſes Officiaux de ne point fulminer la bulle de Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont, & ajoute que ce qu'on a dit à Sa Majeſté de la conduite de l'Abbeſſe & de la Dame ſa ſœur, eſt tres-véritable, & il la ſuplie de n'en point douter. „ Il y a, dit-il, après de „ quarante ans, que par la bonté du feu Roi de glorieuſe mémoire, & de „ la Reine ſa mere, j'ai été commis au gouvernement de ce Diocèſe : en „ tout ce tems je n'ai rien apris de la maiſon de Rougemont, qui ne fût „ digne de compaſſion & des larmes des gens de bien. La lettre eſt dattée „ de Muſſy.

XIII. Injonction à l'Abbeſſe de ſe rendre à Auxerre en état d'ajournement perſonel.

L'arrêt qui avoit été rendu au Parlement de Paris, ſur les concluſions du Procureur Général du Roi, contre l'Abbeſſe de Rougemont, dès le 26 Mai précédent, ſuffiſoit pour juſtifier ce que ce Prélat diſoit de ſa conduite. Car après avoir été renvoyée des priſons de l'Officialité d'Auxerre, en l'année 1648, comme on l'a dit, la Cour par ſon arrêt du

Digitized by Google

26 Mai 1653, lui enjoint de se rendre en la Ville d'Auxerre, en état d'ajour- " nement personnel, lui faisant défenses de faire aucunes fonctions abbatia- " les, sur telle peine qu'au cas apartiendra. „ Mêmes défenses lui furent faites par un autre arrêt du Conseil d'Etat, rendu le 22 Mai de l'année suivante, sur la requête présentée par deux Religieuses de Rougemont, qui disoient, qu'encore que leur Abbesse eût été condamnée par arrêt du Parlement, à se rendre en état d'ajournement personnel en l'Officialité d'Auxerre " pour lui être son procès fait & parfait, avec défenses de faire aucune " fonction abbatiale, elle ne laissoit point de continuer sa demeure en " l'Abbaïe de Rougemont, & d'y faire les fonctions abbatiales, &c. „ 1653.

XIV. On fait de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont.

Comme cette Abbesse, sans avoir égard aux arrêts rendus contre elle au Parlement & au Conseil du Roi, continuoit toujours ses fonctions d'Abbesse, & mettoit tout en œuvre pour ruiner & anéantir la réforme; on se crut obligé de faire de nouvelles tentatives pour établir une Coadjutrice à Rougemont, laquelle étant autorisée à prendre le gouvernement de cette maison, obligeroit l'Abbesse de la quitter & d'obéir aux arrêts. Sur le brevet du Roi du 7 Mars 1653, donné en faveur de la Dame Emée de Gaugour, on avoit demandé & obtenu une bulle de Rome, qui établissoit ladite Emée de Gaugour Coadjutrice de Rougemont. La bulle est du 26 Septembre 1653. Il y eut des oppositions à l'exécution de cette bulle, qui furent levées par arrêt du 23 Décembre 1654: mais comme depuis cet arrêt rendu, on objecta l'autorité du Roi qui avoit révoqué son brevet avant que la bulle eût été donnée à Rome, on eut recours à cette même autorité royale, & Sa Majesté, sur l'avis " du Sieur Evêque de Langres & d'autres personnes de grande probité & " mérite, voulant que ladite Abbaïe de Rougemont soit réformée de la " même sorte que le sont les Abbaïes du Puits-d'Orbe, de S. Jean d'Autun " & de S. Julien d'Auxerre; ordonne que l'arrêt obtenu par Emée de " Gaugour, le 23 Décembre dernier, sera exécuté; ce faisant lui a permis " & permet de prendre possession de l'Abbaïe: enjoint aux Religieuses " de la reconnoître en qualité de Coadjutrice, à la charge néanmoins " & non autrement, qu'elle sera tenuë de se retirer & de vivre en la " Communauté & compagnie des Religieuses de la même maison, qui " maintiennent & observent la réforme. „ Cet ordre de Sa Majesté est donné dans un Conseil d'Etat tenu à Paris le 4 Mars 1655. 1654. 1655.

XV. Prise de possession de la Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont.

En vertu de cet Arrêt Emée de Gaugour fut mise en possession de la Coadjutorerie de l'Abbaïe de Rougemont, par le Sieur Nicolas Boillot Prêtre du Diocèse de Langres, & Doyen rural de Saint Vinemer, suivant la commission que lui en avoit donnée l'Official de l'Evêque de Langres: l'acte ou procès verbal de prise de possession est du 11 Octobre 1655. Dans cet acte la Dame de Gaugour, qu'on a dit dans les arrêts & autres actes raportez plus haut, être Religieuse de Fontevrault, est qualifiée Religieuse professe du Monastere de Blésiac de l'Ordre de Saint Benoist, Diocèse de Limoges, ce qui semble suffisamment confirmé par un autre acte dont on parlera bientôt, & qui montre assez clairement que cette Gaugour étoit de l'Ordre de S. Benoist;

Digitized by Google

cet acte eſt un procès verbal fait par François Bretagne Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Lieutenant Général d'Auxois, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour l'exécution des Arrêts du Conſeil donnez pour l'introduction de la réforme dans la Communauté de Rougemont; il eſt daté des 6, 7 & 8 Décembre 1656.

1656.

XVI. La Communauté de Rougemont comparoît devant le Sr. Bretagne Commiſſaire.

Le Sieur Bretagne, en vertu de ſa commiſſion & ſur la requête qui lui fut préſentée par la Souprieure, les Diſcrettes & les Religieuſes de Rougemont, ſe tranſporta à leur Monaſtere, où étant arrivé & introduit dans le parloir de l'Abbaïe, il demanda la Dame Emée de Gaugour Coadjutrice, & après lui avoir déclaré le ſujet pour lequel il étoit venu, la pria de faire apeller toutes les Religieuſes de la Communauté, ou au moins les Officieres, elle le fit & les Religieuſes obéirent. Dès que le Commiſſaire les vit toutes aſſemblées, il leur fit faire lecture par le Commis de ſon Greffier, tant de ſa commiſſion que de la requête qui lui avoit été préſentée de la part des Souprieure, Diſcrettes & Religieuſes de la Communauté: à cette lecture furent préſents, outre la Coadjutrice & les Religieuſes, la Dame Abbeſſe; & encore comme témoins, les Curez d'Aiſy & de Perrigny, tous deux Confeſſeurs & Directeurs de cette maiſon, aſſignez par ordonnance du Commiſſaire pour être préſents.

XVII. Les Religieuſes de Rougemont demandent l'exécution des arrêts du Conſeil, & des ordonnances de leur Superieur.

Après la lecture de ces deux actes, la Souprieure au nom des autres Religieuſes, repréſenta au Commiſſaire que Dom Jean de Boucher de Flogny Licencié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, en qualité de Supérieur régulier de l'Abbaïe de Rougemont & comme Commiſſaire député par Sa Majeſté par arrêts de ſon Conſeil, avoit, pour l'exécution des mêmes arrêts, fait diverſes ordonnances pour établir la vie commune dans leur Monaſtere & pour régler l'adminiſtration du temporel; que ces ordonnances ayant été ſans fruit & toujours mépriſées, elle & les autres Religieuſes avec elle avoient eu recours à lui Commiſſaire & préſenté leur requête tendante à ce que par l'autorité que ſa commiſſion lui donne, il faſſe exécuter les arrêts du Conſeil & les ordonnances de leur Supérieur: que perſévérant dans les mêmes vuës & diſpoſitions, elles requiérent toutes enſemble que puiſqu'il eſt préſent ſur les lieux, il lui plaiſe ordonner que les lieux déſignez & marquez tant pour le réfectoir commun que pour les autres exercices de Communauté par le Sieur de Flogny Supérieur, & compris au procès verbal du 16 Novembre dernier, ſeront inceſſamment mis en état, enſorte qu'elles puiſſent toutes conjointement avec la Dame Coadjutrice, y vivre en commun, conformément à leurs conſtitutions; ordonner auſſi que les Officieres ne ſeront point troublées ni empêchées dans l'exercice de leurs emplois; que les Dépoſitaires recevront les revenus temporels de la Communauté & en feront l'emploi ſelon les ordres de la Coadjutrice; & de faire défenſes au nommé de Leſſart (c'étoit l'Agent de l'Abbeſſe) & à tous autres d'en faire la recette, & aux fermiers de l'Abbaïe d'en faire le paiement à autres perſonnes qu'aux Dépoſitaires, ſur peine de payer deux fois:

ordonner

ordonner encore que les Religieuſes, juſqu'à ce que la vie commune ſoit entiérement établie, ſeront payées de leurs prébendes, conformément aux réglements faits par le Sieur de Flogny Supérieur, & cela tant pour le paſſé que pour l'avenir, tant pour ce qui en étoit dû ou échû que pour ce qui en ſeroit dû dans la ſuite; ordonner enfin que la porte qui eſt dans l'ancien parloir & a ſon entrée ſur la ruë & le grand chemin, ſera murée.

XVIII. La Coadjutrice, ſans vouloir reconnoître le Supérieur, ſe ſoumet aux ordonnances qu'il a faites comme Commiſſaire du Conſeil.

La Dame de Gaugour Coadjutrice préſente à ce requiſitoire fait par la Souprieure au nom des autres Religieuſes, répondit, qu'elle n'étoit entrée dans l'Abbaïe de Rougemont que dans l'intention & la réſolution d'y rétablir la régularité & d'y faire obſerver les régles de l'Ordre de la même maniere qu'on les obſerve dans les maiſons les plus réformées de leur Ordre commun, (elle étoit donc Religieuſe de S. Benoiſt) qu'elle étoit diſpoſée à faire tout préparer pour qu'on pût inceſſamment & ſans obſtacle ſe mettre en Communauté: ſans néanmoins vouloir reconnoître le Sieur de Flogny pour Supérieur régulier de la Communauté de Rougemont, elle déclare que reſpectant en lui la qualité de Commiſſaire député par les arrêts du Conſeil, elle reçoit ſes ordonnances & s'y ſoumet pour un plus promt rétabliſſement du bon ordre qu'elle a toujours ſouhaité, ſans que ſa ſoumiſſion puiſſe être regardée comme une reconnoiſſance de la ſupériorité ordinaire du Sieur de Flogny.

XIX. La Coadjutrice déclare qu'elle embraſſe la vie de Communauté.

Dans cette vuë de ſoumiſſion qui ne lui puiſſe nuire ni préjudicier, elle déclare que, ſans différer davantage, elle embraſſe l'état de Communauté en toutes choſes, avec toutes les Religieuſes qui ſont préſentes, qu'elle invite à cet effet de ſe trouver le lendemain 8 Décembre, fête de la Conception de la Sainte Vierge, au lieu deſtiné pour le réfectoir, où elles commenceront de vivre & prendre leur réfection en commun. Puis elle ajoute que comme elle accorde aux Religieuſes, ſans aucune contradiction, ce qu'elles demandent pour le rétabliſſement de la vie réguliere & de Communauté, elle eſpere que de leur côté elles contribuëront à ce rétabliſſement, & qu'elles ſe dépoüilleront de toute propriété, en raportant inceſſamment dans la maſſe commune tous les biens dont elles ont joüi juſqu'à préſent; chetels, obligations, meubles & toutes les autres choſes, même les penſions qu'elles peuvent avoir de leurs parents, pour le tout, mis & réuni dans une ſeule maſſe, être employé & diſtribué ſelon les régles & ſelon ſes ordres, de la maniere que cela s'obſerve dans les maiſons les plus réguliéres de l'Ordre de Saint Benoiſt; enfin elle finit, diſant que le bon ordre étant rétabli & tous les biens mis en commun, il n'y auroit plus de prébendes, & qu'ainſi les réglements faits à l'occaſion de ces prébendes, tomboient d'eux-mêmes, & n'obligeoient plus à rien, que ce ſeroit donc inutilement que le Sieur Commiſſaire en ordonneroit l'exécution.

XX. Prétextes des Religieuſes de la réforme, pour ne pas renoncer à leurs prébendes & à leurs penſions.

Cette réponſe de la Coadjutrice embaraſſa fort la Souprieure, & les autres Religieuſes, qui avec elles ſembloient les plus zelées pour la réforme; elle devoit d'un côté les conſoler, puiſqu'elle leur donnoit tout ce qu'elles ſembloient deſirer avec ardeur; d'un autre côté, elle les affligeoit beau-

Digitized by Google

coup, parce qu'elle les invitoit à ſe dépoüiller de ce qu'elles ne pouvoient ſe réſoudre de quitter. Leurs prébendes, leurs chetels, leurs acquêts, leurs penſions, leurs meubles, & les autres choſes dont elles étoient en poſſeſſion & ſe regardoient comme propriétaires, leur tenoient plus au cœur que la réforme & la vie commune, pour leſquelles elles faiſoient paroître tant de zéle & tant d'empreſſement. La Coadjutrice fit ceſſer l'un & l'autre, en les invitant à raporter à la maſſe commune tout ce qu'elles avoient en poſſeſſion ; au lieu de ſe rendre à l'invitation qu'elle leur faiſoit, de ſe trouver le lendemain au réfectoir commun, elles ſe récriérent toutes contre la propoſition qu'elle leur en avoit faite, diſant qu'on ne pouvoit faire aucun acte de Communauté, tant que la Coadjutrice perſévéreroit dans la réſolution de ne point reconnoître le Sieur de Flogny pour Supérieur régulier du Monaſtere : ce refus n'étoit qu'un prétexte, mais on le faiſoit valoir ſeul, parce qu'on le croyoit ſuffiſant, & qu'on avoit honte de paroître attaché à ce qu'on avoit en particulier, dans le tems même qu'on mettoit tout en œuvre pour avoir une réforme & rétablir la Communauté. La Communauté, diſoit-on, ne peut ſubſiſter, ni même s'introduire, ſans qu'il y ait un Supérieur unanimement reconnu, qui puiſſe par ſon autorité réſoudre les difficultés, lever les obſtacles qu'on rencontre preſque à chaque pas, dans les devoirs & les pratiques d'une Communauté naiſſante. Perſonne n'eſt plus en état de le faire que le Sieur de Flogny, qui a donné les conſtitutions pour la réforme, qui a une longue expérience dans le gouvernement, & une grande connoiſſance des ſujets & de la maiſon de Rougemont ; que ſa qualité de Supérieur eſt reconnuë par l'arrêt du Conſeil d'Etat, du 4e Mai 1655, dont on demande l'exécution. Elles auroient pû ajouter, ces Religieuſes, que Mr Zamet Evêque de Langres, avoit lui-même reconnu le Sieur de Flogny pour Supérieur de l'Abbaïe de Rougemont, & dit à la Reine dans la réponſe qu'il fit à Sa Majeſté, datée de Muſſi, le 20 Juillet 1653, *qu'il pouvoit encore par ſa probité, & par ſa ſuffiſance, rendre à cette Abbaïe de très utiles ſervices* : que le même Evêque avoit tant de confiance en ce Supérieur, que la Dame Abbeſſe de Rougemont lui ayant écrit une longue lettre, pour demander un Confeſſeur, que ce Supérieur de Rougemont lui avoit refuſé, il la lui renvoya ſans l'avoir luë, dès qu'il eut apris du porteur qu'on la lui écrivoit pour avoir un Confeſſeur que le Sieur de Flogny avoit refuſé. On a l'original de la lettre, que ce Prélat lui écrivit, en lui envoyant la lettre de l'Abbeſſe, & on la donnera parmi les preuves. Elle eſt écrite de Muſſi le 16 Novembre 1653.

La Dame de Gaugour Coadjutrice, n'ayant point été touchée de tout ce que la Souprieure & les autres Religieuſes voulurent lui dire en faveur du Sieur de Flogny, pour la déterminer à le reconnoître pour Supérieur régulier de la maiſon de Rougemont, demeura toujours ferme dans la réſolution de ne le regarder que comme Commiſſaire nommé par les arrêts du Conſeil, pour en pourſuivre l'exécution ; & les Religieuſes de

Digitized by Google

leur côté s'affermirent de plus en plus dans le deſſein qu'elles avoient formé de ne ſe point rendre à l'invitation de la Coadjutrice, de ne ſe point mettre en Communauté que le Sieur de Flogny n'eût été unanimement reconnu pour leur Supérieur régulier, & ſous ce prétexte elles demeurérent en poſſeſſion de leurs prébendes, penſions, meubles & autres choſes, comme auparavant, & l'on ne parla plus depuis de les mettre en Communauté. Ces filles ſi zélées en aparence, qui avoient demandé avec tant d'inſtance l'établiſſement de la vie commune parmi elles, perdirent pour toujours & le goût & l'empreſſement qu'elles affectoient d'avoir pour cet état de vie, par la ſeule propoſition qu'on leur fit de mettre en Communauté tout ce qu'elles avoient auparavant poſſédé en particulier : ainſi toute la réforme de Rougemont, après tant d'arrêts & d'ordonnances, ſe borna à la clôture réguliere qu'on n'y gardoit pas auparavant, & à y faire aux heures les plus commodes aux Religieuſes de cette maiſon, l'Office divin que l'on n'y faiſoit point auparavant.

XXI. On invite les Religieuſes du Puits-d'Orbe, de venir mettre la réforme à Rougemont, & elles le refuſent.

Une telle réforme n'ayant pas paru ſuffiſante & n'ayant contenté perſonne, on eut recours au reméde que Mr l'Evêque de Langres, dans ſa réponſe à la Reine, du 20 Juillet 1653, avoit propoſé comme le plus convenable. La plûpart des Religieuſes de Rougemont, à cauſe de leur grand âge, n'étant pas en état de recevoir & ſoutenir une exacte réforme, on prit la réſolution, en ſe conformant au conſeil de l'Evêque de Langres, d'y apeller & introduire d'autres Religieuſes qui, ayant été élevées & nourries dans la réforme, l'établiroient & la ſoutiendroient en l'Abbaïe de Rougemont ; celles du Val de Grace parurent les plus propres à cet œuvre, & l'Evêque de Langres les avoit expreſſément marquées. On s'adreſſa, non au Val de Grace, mais à l'Abbaïe du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon ſur Seine ; elle avoit été réformée depuis quelques années, par des Religieuſes tirées de l'Abbaïe du Val de Grace, qui étoient reſtées dans celle du Puits-d'Orbe après y avoir établi la réforme. On les invita à faire à la Communauté de Rougemont, la même grace qu'elles avoient faite à celle du Puits-d'Orbe ; mais elles s'en excuſérent, diſant que le revenu de Rougemont n'étoit pas ſuffiſant pour y entretenir une Communauté réformée, acquitter les charges, faire les réparations ; que ce ſeroit toujours inutilement qu'on tenteroit d'y établir une réforme, tant qu'il n'y auroit pas un nombre de Religieuſes ſuffiſant pour y faire l'Office divin, & ſoutenir le poids des exercices pénibles d'une exacte régularité. Les raiſons de leur refus furent goutées, & l'on ne penſa plus depuis à pouſſer la réforme plus loin dans Rougemont, que l'on n'eût trouvé un moyen de groſſir aſſez ſes revenus pour y entretenir un plus grand nombre de Religieuſes. Celui qui parut le plus aiſé & le plus avantageux, fut d'unir à l'Abbaïe de Rougemont le Prieuré de S. Julien ſur Dheune, du même Ordre de S. Benoiſt, dont la Communauté avoit été transférée en la Ville d'Autun. Voici comment & en quel tems. 1655.

La Sœur Elizabeth de Rabutin, Prieure de ce Prieuré de Saint Julien ;

Digitized by Google

XXII. La Communauté du Prieuré de S. Julien sur Dheune, transférée en la Ville d'Autun.

présente requête à Mr d'Attichy Evêque d'Autun, le suplians de permettre la translation de ce Prieuré en la Ville d'Autun, sur les offres qu'elle fait de ne suivre aucunes constitutions qui ne soient aprouvées de lui, & de le reconnoître pour Supérieur immédiat de la Communauté de S. Julien, qui seroit & demeureroit toujours sous sa juridiction, & après lui, sous celle de ses successeurs Evêques; à condition néanmoins qu'elle & les Religieuses de sa Communauté, auroient selon leur usage ordinaire, la liberté de lui présenter de trois ans en trois ans, un Visiteur qu'elles auroient choisi, & qui sur leur choix & 1655. présentation seroit aprouvé de lui. En marge de la requête l'Evêque écrit son ordonnance, par laquelle il permet aux Prieure & Religieuses du Prieuré de Saint Julien, de s'établir en la Ville d'Autun, aux charges & conditions énoncées dans leur requête, qu'il admet & aprouve. La requête est du 3 Septembre 1655. Sur cette permission donnée, la translation de la Communauté de S. Julien en la Ville d'Autun, se fit la même année; & aussitôt après son établissement, Dame Charlotte de Rabutin alors Prieure de ce Prieuré, présenta une autre requête à Mr d'Attichy, où elle dit qu'ayant transféré sous son bon plaisir & son autorité, la Communauté de S. Julien depuis près d'un an en la Ville d'Autun, où elle s'est soumise à sa juridiction & à celle de ses successeurs, elle avoit engagé des personnes également pieuses & sçavantes, à dresser des constitutions pour le gouvernement spirituel & temporel de la même Communauté, conformément à la régle de S. Benoist; qu'elle les lui présente pour qu'il ait la bonté de les aprouver & confirmer, & de lui permettre de les faire homologuer en Cour de Rome & partout où besoin sera. L'ordonnance de l'Evêque donnée en marge de cette requête, porte que les constitutions lui seront mises entre les mains, pour être luës & examinées & par lui & par son Conseil. Elle est dattée du Chateau de Lucenay, le 18 Aout 1656.

1656. XXIII. Nouvelles constitutions présentées à l'Evêque d'Autun, par la Prieure de S. Julien, & de lui aprouvées.

Ces constitutions comprises sous 73 chapitres, de même que la régle de S. Benoist, prescrivent aux Religieuses ce qu'elles doivent faire pour garder ce qui leur est ordonné par chacun des chapitres de leur régle; elles forment un gros cahier qui fut présenté à l'Evêque, & depuis examiné par lui & son Conseil pendant plusieurs jours. L'examen étant fini, l'Evêque donna son decret d'aprobation, où il dit en substance, que Dame Charlotte de Rabutin Prieure du Prieuré de S. Julien, Ordre de S. Benoist, après lui avoir demandé la translation de ce Prieuré en la Ville d'Autun & l'avoir obtenuë, voulant établir la discipline réguliere dans la Communauté du même Prieuré, auroit fait dresser des constitutions sur la régle de Saint Benoist, pour être observées dans sa Communauté, par la Prieure & les Religieuses qui la composent; & que comme elle s'est soumise à sa juridiction & à celle de ses successeurs Evêques d'Autun, elle lui auroit présenté requête, tendante à ce qu'il lui plût aprouver & confirmer ces constitutions, & permettre qu'on les fasse homologuer à Rome, &c. Surquoi voulant procurer autant qu'il

Digitized by Google

lui eſt poſſible, l'avancement ſpirituel des ames, il a reçû favorablement la requête & la demande de la Prieure, & qu'après un exact & ſérieux examen des conſtitutions qui lui ont été préſentées ſur ſon ordonnance miſe en marge de la requête, les ayant trouvées conformes aux chapitres de la Régle de S. Benoiſt, dont elles dévelopent l'eſprit & le ſens, & d'ailleurs néceſſaires au régime & gouvernement ſpirituel & temporel du Prieuré de S. Julien; il les aprouve & confirme, ordonne qu'elles ſeront dans la ſuite inviolablement gardées par la Prieure & les Religieuſes du même Prieuré, permet qu'on les faſſe homologuer en Cour de Rome, ſi beſoin eſt, & oblige qu'on lui en fourniſſe un exemplaire après l'impreſſion, pour être gardé dans les archives de l'Evêché, afin d'y avoir recours en cas de beſoin. Le decret eſt du 18 Aout 1656. 1656.

XXIV. La Prieure de S. Julien demande & obtient des Religieuſes de l'Abbaïe S. Jean le Grand, pour inſtruire & former les Novices.

Cinq ou ſix mois avant que les nouvelles conſtitutions euſſent été aprouvées; la même Dame Charlotte de Rabutin Prieure de S. Julien, travaillant à rétablir la diſcipline réguliere dans ſon Monaſtere d'Autun, avoit préſenté une autre requête à cet Evêque d'Autun comme à ſon Supérieur, pour lui demander permiſſion de prendre pour quelque tems deux Religieuſes de l'Abbaïe de S. Jean le Grand, pour former, inſtruire, gouverner les Novices, leur aprendre le chant & les cérémonies, ce qui lui fut accordé par ordonnance du même Evêque, du 20 Mars de la même année.

XXV. Tranſlation de quelques anciennes Religieuſes du Prieuré de S. Julien d'Autun, au Prieuré de la Chaume. 1659.

Elle eut ſoin cette Prieure, de former depuis elle-même, ces jeunes éléves dans la pratique de tout ce qui leur étoit preſcrit par les nouvelles conſtitutions qu'elle avoit fait confirmer par l'autorité de l'Evêque, & elle ne trouva en elles aucune réſiſtance; mais elle ne rencontra pas une égale docilité dans les anciennes Religieuſes, quand elle voulut les engager à garder la même obſervance. Le nouveau joug qu'on leur impoſoit par ces loix nouvelles, leur parut inſuportable, & l'on ne put les y aſſujettir au moins toutes. Il y en eut trois ou quatre qui ne pouvant même en ſoutenir la vuë, voulurent ſe ſéparer de celles qui s'y étoient aſſujetties: on le leur permit pour procurer la paix au reſte de la Communauté, qu'elles troubloient par leurs murmures & fatiguoient par leur réſiſtance & leurs plaintes. La Dame de Rabutin leur Prieure, pour les contenter, les transféra ou plûtôt conſentit à leur tranſlation de la Communauté de S. Julien d'Autun au Prieuré de la Chaume, qui en eſt une annexe & dépendance, & leur abandonna tout le revenu de ce Prieuré pour leur nourriture & entretien, pour quoi il y eut tranſaction paſſée entre cette Prieure & les Sœurs de Chargere, de la Menuë, de Vellerot & de Monteſſus, anciennes Religieuſes du Prieuré de Saint Julien, le 5 Septembre 1659, devant Maiziere Notaire à Autun.

XXVI. Le Roi donne ſon brevet pour l'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe de Rougemont.

Quand on forma le deſſein de transférer à l'Abbaïe de Rougemont ce Prieuré avec ſa Communauté établie à Autun, depuis environ douze ans; ſœur Anne-Agnès de Rouville qui avoit ſuccédé à Charlotte de Rabutin, étoit Prieure titulaire du même Prieuré, & Supérieure de la

Digitized by Google

Communauté du même lieu ; elle avoit, cette Prieure, de la piété, du zéle, une conduite mêlée de douceur & de force : on la jugea très capable de rétablir la discipline réguliére, & de la maintenir dans l'Abbaïe de Rougemont, c'est pourquoi on engagea l'Abbesse de cette maison à faire sa démission en sa faveur ; cette Prieure de son côté donna aussi sa démission pure & simple du Prieuré de Saint Julien sur Dheune, pour faciliter par là son union à l'Abbaïe de Rougemont, s'il plaisoit à Sa Majesté de donner sur cela son brevet, pour demander & poursuivre cette union en Cour de Rome. Sur cette démission le Roi donne son brevet pour l'union du Prieuré de Saint Julien, & de ses annexes, apellées la Chaume & Saint George, & de ses autres dépendances, à l'Abbaïe de Notre-Dame de Rougemont, pour de ces deux Bénéfices ne faire dans la suite, & pour toujours, qu'une seule & même Communauté, sous le titre & la dénomination de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, dans laquelle sera transferé le service qui se faisoit en ce Prieuré. L'union postulée fut permise, à la charge que les décimes qu'on avoit accoutumé de payer pour les biens & revenus du Prieuré de S. Julien, se payeroient après l'union comme auparavant, à l'Evêché d'Autun.

XXVII. Le Roi nomme la Dame de Rouville à l'Abbaïe de Rougemont. 1664.

Sur la démission de l'Abbesse de Rougemont, faite en faveur de la Dame de Rouville, Sa Majesté après avoir été bien informée de la religion & des qualitez de cette Dame, lui donne l'Abbaïe de Rougemont, vacante par la démission volontaire de la précédente Abbesse, à l'exclusion néanmoins de huit cens livres de pension annuelle qu'elle s'est réservée, franche & quitte de toutes charges, sur les fruits & revenus de cette Abbaïe, que la Dame de Rouville & les autres Abbesses qui lui succéderont, seront obligées de lui payer sa vie durant. Le brevet signé Loüis, & plus bas, Phelypeaux, est du 23 Décembre 1664.

XXVIII. Bulles du Pape Alexandre VII. pour l'union du Prieuré de S. Julien à Rougemont, & pour la Dame de Rouville Abbesse de Rougemont. 1665.

Le même jour Sa Majesté écrivit au Pape, pour lui demander les bulles & provisions nécessaires, tant pour l'union des deux Bénéfices que pour la nouvelle Abbesse désignée, & il adressa sa lettre à Mr le Duc de Crequy son Ambassadeur à Rome à qui il en écrit une autre, par laquelle il le charge de présenter au saint Pere celle qu'il lui adresse, & de faire de sa part toutes sortes d'instances pour obtenir les bulles nécessaires pour consommer l'union des deux Bénéfices, sous la dénomination d'Abbaïe de Nôtre-Dame de S. Julien de Rougemont, & pour que la Dame de Rouville puisse bientôt en prendre possession. La lettre est dattée de Paris du même jour que celle de Sa Majesté au saint Pere. Mr l'Ambassadeur seconda si bien les intentions du Roi, que l'union fut concluë & parfaite en tres-peu de tems. La bulle d'union des deux Bénéfices & des deux Communautez de Rougemont & de S. Julien, fut donnée par le Pape Alexandre VII. le 12 des calendes de Mars, c'est-à-dire, le 18 du mois de Fevrier 1665, & adressée à l'Official de l'Evêque d'Autun, pour la fulminer ; l'autre bulle qui établit la Dame de Rouville premiere Abbesse de Nôtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, est datée du même jour, & adressée à l'Official de Langres pour le même sujet.

XXIX. Fulmination des bulles par l'Official de Langres. 1666.

Le Sieur Alexandre Cordier qui étoit alors Official de l'Evêque de Langres, donna sa sentence de fulmination des bulles qui lui étoient adressées le 20 Septembre 1666, & par cette sentence il commet Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur de Moutier Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de l'Abbaïe de Nôtre-Dame de Rougemont, pour mettre la Dame Agnès de Rouville, en possession de l'Abbaïe de Rougemont, ce qui fut exécuté le 29 du même mois de Septembre, de la maniere qu'on va dire.

XXX. Prise de possession de l'Abbaïe de Rougemont, par la Dame de Rouville. 1666.

A quatre heures après midi elle se présenta à la grande & principale porte de l'Eglise de l'Abbaïe, accompagnée de l'ancienne Abbesse nonagenaire, des Meres S. Alexis Dautry dite de S. Augustin, Prieure de la Communauté de Rougemont, Yoland de Saint Martin Dépositaire, Guillemette de Corrigan Sacristine & Rénée de Rochefort, toutes Religieuses de la même Communauté de Rougemont; & encore de deux autres Religieuses Professes du Prieuré de S. Julien, dont l'une s'apelloit la Mere de Chatelus, & l'autre Charlotte de Rabutin dite de Sainte Gertrude, qu'elle avoit amenées avec elle à Rougemont. Dom de Boucher de Flogny l'étant allé recevoir à la porte de l'Eglise, elle le suplia de la mettre en possession de l'Abbaïe dont elle avoit été pourvuë & avoit obtenu les bulles du Pape Alexandre VII. du 12 des calendes de Mars 1665. Aussitôt elle fut introduite dans l'Eglise, où après que Dom de Boucher de Flogny eut fait lire la commission de l'Official & la bulle du Pape obtenuë sur le brevet du Roi, il lui présenta de l'eau benite, lui fit baiser & adorer le saint Crucifix, baiser le grand Autel, prêter serment sur les saints Evangiles, de conserver tous les droits & prérogatives de l'Abbaïe, de poursuivre incessamment & sans délai, l'exécution de la bulle d'union du Prieuré de S. Julien à cette Abbaïe de Rougemont, & de faire réünir le plus promtement que faire se poura, les deux Communautez de Saint Julien & de Rougemont, pour ne faire dans la suite qu'un seul corps de Communauté, conformément à la bulle d'union; d'y garder, & y faire garder aux Religieuses dont elle sera composée, l'observance réguliere selon les constitutions qui ont été faites, & même selon celles qu'on poura faire à l'avenir pour y établir une vie plus exacte & plus parfaite; il la conduisit ensuite au chœur des Religieuses, où l'ayant fait asseoir dans la place ordinaire de l'Abbesse, il lui mit en main la crosse de cette Abbaïe, puis il ordonna aux Religieuses présentes à la cérémonie, de la reconnoître pour leur Abbesse, & de lui obéir comme à leur Supérieure légitime. A peine eut-il fini ces dernieres paroles, que toutes ces Religieuses dont on a marqué les noms, se jettérent aux pieds de la nouvelle Abbesse, lui promettant toute obéissance & soumission; elle les releva aussitôt en les embrassant tendrement & leur donnant le baiser de paix. A la sortie du chœur des Religieuses, on la mena au Chapitre, où étant dans la place abbatiale, les Religieuses firent à son égard & pour lui donner des marques de leur soumission, la même cérémonie & les mêmes protestations qu'elles lui avoient faites lorsqu'elle étoit au chœur. Enfin le

Digitized by Google

Sieur de Flogny la mit en poſſeſſion de tous les autres lieux de l'Abbaïe, & ordonna à tous les Officiers de juſtice, aux Vaſſaux & ſujets de la même Abbaïe, de reconnoître la Dame Anne-Agnès de Rouville, en qualité d'Abbeſſe de Rougemont, & la nouvelle Abbeſſe ayant enſuite tinté la cloche à diverſes fois, on publia hautement & l'on fit entendre à tous les aſſiſtans qu'elle avoit pris poſſeſſion & qu'elle étoit véritable Abbeſſe de l'Abbaïe de Rougemont : on dreſſa l'acte de ſa priſe de poſſeſſion, qui fut ſigné du Sieur de Boucher de Flogny, de la Dame Anne-Agnès de Rouville nouvelle Abbeſſe, de l'ancienne Abbeſſe & de toutes les autres Religieuſes. Il fut encore ſigné de Charles de Ferrieres Sauvebeuf Abbé Commendataire de l'Abbaïe de Fontenay, de Roger de Rabutin Comte de Buſſy, Forléans & Chaſeul, Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, & Lieutenant Général en ſes Armées ; de François Comte de Toulongeon, Seigneur d'Alongne, Montelon, Bourdeaux, Baron d'Uchon & autres lieux ; de Charles de Clugny Chevalier, Seigneur d'Arcy ou de Darcey, de Jérome de Chenu Chevalier, Seigneur de Nuiz, Villiers le Haut, &c. de Charles de la Riviere Vicomte de Tonnerre & de Quincy, Seigneur de Brune, Bailli & Gouverneur de la Ville d'Auxerre ; de René de Mauroy Conſeiller du Roi en ſes Conſeils, Grand-Maître Enquêteur, & Général réformateur des Eaux & Forêts de France au Département de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, Commiſſaire député pour la réformation générale des Eaux & Forêts ; & de pluſieurs autres, tant Eccléſiaſtiques que Laïques, tous témoins préſents à la priſe de poſſeſſion.

XXXI. La nouvelle Abbeſſe prie le Supérieur régulier de faire ſa viſite à Rougemont, & il la fait.

1666.

Quinze jours ou environ après cette priſe de poſſeſſion, la nouvelle Abbeſſe déſirant avoir une connoiſſance entiere de l'état du ſpirituel & du temporel de l'Abbaïe de Rougemont, pour donner les ordres convenables & néceſſaires pour le gouvernement & adminiſtration de l'un & de l'autre pendant le tems qu'elle ſeroit à Autun, où elle devoit aller inceſſamment pour faire exécuter la bulle d'union du Prieuré de Saint Julien à l'Abbaïe de Rougemont & des deux Communautez en une ſeule, pria le Sieur de Flogny Supérieur régulier de vouloir bien faire ſa viſite ordinaire à Rougemont, ce qu'il fit en la maniere accoutumée. Il paroît par l'acte de cette viſite, que la nouvelle Abbeſſe avoit déja pris des meſures pour augmenter les lieux réguliers & les mettre en état de pouvoir loger la nouvelle Communauté des Religieuſes de S. Julien, laquelle aprés la fulmination de la bulle d'union devoit y être amenée, unie & incorporée à perpétuité. Cet acte eſt du 14 Octobre *1666* & ſigné du Sieur de Boucher de Flogny, de l'ancienne Abbeſſe, de la Dame de Rouville nouvelle Abbeſſe, & des Sœurs Alexis Dautry Prieure, Yoland de S. Martin Dépoſitaire, de Corrigant, de Chatelus & de Rabutin Buſſy.

XXXII. Elle va à Autun pour ſe faire benir, & travailler à l'execution de la Bulle d'union du Prieuré de S. Julien.

La nouvelle Abbeſſe étant ſuffiſamment inſtruite de l'état préſent de l'Abbaïe de Rougemont, partit pour Autun où elle devoit recevoir la bénédiction abbatiale, & travailler à l'exécution de la bulle d'union & à la tranſlation de la Communauté du Prieuré de S. Julien à l'Abbaïe

de

de Rougemont. La procédure pour la fulmination de cette bulle avoit été commencée dès le mois de Septembre de l'année 1666, mais ayant été interrompuë, la jeune Abbeſſe en reprit la pourſuite & donna ſa requête au Sieur Hugues de Sabatier Docteur en Théologie, Vicaire Général & Official de l'Evêque d'Autun, tendante à ce qu'il lui plût reprendre & continuer la procédure commencée l'année précédente pour la fulmination demandée : il fut ordonné que la requête ſeroit communiquée au Promoteur & qu'il donneroit ſes concluſions ; il les donna ſans différer, & ſur la requête de l'Abbeſſe & les concluſions du Promoteur, le Sieur Official ordonne, qu'avant de faire droit ſur la fulmination de la bulle d'union, copies duëment collationnées, ſeront communiquées aux Evêques d'Autun & de Langres, 1667.
pour dire & propoſer ce que bon leur ſemblera ſur cette union qu'on pourſuit ; que tous ceux qui peuvent avoir quelque interêt à l'union, particuliérement les Fondateurs, Patrons & Seigneurs, tant du Prieuré de Saint Julien que de l'Abbaïe de Rougemont, avec les Syndics du Clergé des Diocéſes d'Autun & de Langres, ſeront aſſignez devant lui Official, tant par aſſignations particuliéres ſignifiées à leurs perſonnes, que par affiches qui ſeront miſes aux portes des Egliſes de l'Abbaïe & du Prieuré, & aux autres places & lieux les plus apparents de la Ville d'Autun & du Bourg de Rougemont : que les titres, baux & états des revenus de l'Abbaïe & du Prieuré, & des charges ordinaires & extraordinaires dont ils ſont tenus, lui ſeront fournis, & qu'il ſera par lui fait deſcente ſur les lieux, pour après l'information & la viſite faites, être ſur le tout ordonné ce que de raiſon. L'Ordonnance eſt du 26 Février 1667 : on n'a pû trouver le reſte de la procédure ni la ſentence de fulmination de la bulle d'union ; mais la ſuite de l'Hiſtoire nous fait comprendre que tout, c'eſt-à-dire, la procédure & la fulmination, fut conſommé dans la même année 1667, car on a les actes de viſite des années ſuivantes 1668 & 1669, qui portent expreſſément que cette union étoit faite, & dans leſquels, à cauſe de cette union, l'Abbeſſe de Rougemont prend le titre d'Abbeſſe de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, conformément aux traitez & à la bulle d'union.

XXXIII. Premiere & ſeconde viſite régulières de l'Abbaïe de Rougemont, après qu'on y eut uni le Prieuré de S. Julien.

Ce fut Dom Charles le Bouyer Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier & Viſiteur de l'Abbaïe de Rougemont, qui fit la premiere viſite de cette Abbaïe, depuis qu'elle eut le titre d'Abbaïe Nôtre-Dame Saint Julien. Il paroît par les actes de cette viſite qu'il y avoit beaucoup de ſaintes reliques dans cette Abbaïe, qu'elles y étoient fort négligées, preſque toutes ſans reliquaires, & envelopées ſeulement dans quelques mauvais morceaux de taffetas uſez. Il contient, cet acte, un réglement qui porte que l'Abbeſſe & les Religieuſes feront inceſſamment préparer des reliquaires propres & convenables où ces ſaintes reliques puiſſent être conſervées & honorées avec plus de décence ; & pour en empêcher la diſtraction & diſpoſition arbitraires, il eſt défendu par le même acte, ſur peine d'excommunication majeure & eccléſiaſtique, d'en donner aucune partie,

ſous quelque prétexte que ce ſoit. L'acte ſcellé du ſceau de Charles le Bouyer, ſigné de lui, de Dom Pierre Buſſon ſon Sécretaire, de l'Abbeſſe & des Religieuſes, eſt du 24 Septembre 1668. Dans un autre acte du 25 du même mois, ſigné de la même maniere & des mêmes perſonnes, après un ſérieux examen du ſpirituel & temporel de l'Abbaïe, ſont raportés en quatorze articles fort courts, les ordonnances & réglements faits & publiez à la clôture de la viſite: on a ces actes en original & on les donnera parmi les Preuves; c'eſt pourquoi on ne place point ici les ordonnances qu'ils contiennent, encore qu'elles ſoient fort courtes. Un autre Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, nommé Dom Claude Salèſe, accompagné, comme le précédent, de Dom Pierre Buſſon Religieux du même Monaſtere, fit encore la viſite l'année ſuivante 1669 en la même Abbaïe de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, & fit auſſi quelques ordonnances & réglements contenus en ſon acte de viſite, ſigné de l'Abbeſſe & de toutes les Religieuſes: on le donnera avec les autres.

XXXIV. On penſe à transferer ailleurs la Communauté de Rougemont; difficultez qu'on y trouve.

Depuis cette viſite de 1669 on ne voit point qu'il y en ait eu d'autre en l'Abbaïe de Notre-Dame S. Julien de Rougemont; on ne voit plus après que des mouvements & des ſollicitations de la part des Abbeſſe & Religieuſes de cette Abbaïe pour ſe faire transferer ailleurs. Elles ſont dégoutées de Rougemont, elles voudroient s'établir à Dijon, on trouve leur dégoût bien fondé, leur deſſein raiſonnable; mais comment guérir ce dégoût ou exécuter ce deſſein? On ne peut changer Rougemont. Il y a des obſtacles à vaincre pour ſe tranſporter à Dijon; il faut permiſſion pour ſortir de Rougemont, il en faut encore pour s'introduire à Dijon: le Prieur de Moutier-Saint-Jean s'opoſe & ne veut point qu'une Communauté dont il eſt Supérieur & qui eſt de ſa juridiction, ſoit tranſportée dans une terre étrangere où il n'a & ne peut prétendre aucun droit; l'Evêque de Langres ne veut point non plus admettre dans une Ville où il exerce ſa juridiction ſpirituelle, une Communauté qui en reconnoît une autre que la ſienne; ainſi il faut ou renoncer au deſſein de s'établir à Dijon, ou renoncer à la juridiction de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean; on prendroit volontiers ce dernier parti, & on le prend en effet, parce qu'on le trouve plus aiſé & plus avantageux. On s'adreſſe au Prieur de Moutier-Saint-Jean, on lui repréſente les raiſons qu'on a d'abandonner la campagne & de ſe réfugier dans la Ville; ce Prieur, ou convaincu de l'avantage du changement & de la tranſlation, ou au moins touché des raiſons qu'on prétend avoir de faire l'un & l'autre, permet aux Dames Abbeſſe & Religieuſes leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon, ſous le bon plaiſir de ceux à qui il apartiendra. On croit par là un des obſtacles levé; on ſe trompe, car en permettant la tranſlation, on ſe tait ſur la juridiction dont il ne paroît point qu'on ſe veuille dépoüiller; auſſi l'Evêque de Langres n'a-t-il aucun égard à cette permiſſion, il en veut une qui renferme une renonciation pure & ſimple au droit de juridiction que le Prieur de Moutier-Saint-Jean avoit auparavant

Digitized by Google

ſur l'Abbaïe de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, & c'eſt toujours inutilement que l'Abbeſſe & les Religieuſes ou d'autres pour elles lui préſentent leur requête pour obtenir ſon conſentement à leur translation en la Ville de Dijon.

1673. XXXV. Les Religieuſes de Rougemont demandent le conſentement du Prieur de Moutier-S. Jean, pour ſe mettre ſous la juridiction de l'Evêque de Langres, & il la donne.

Tant de refus de la part de l'Evêque ne laiſſant plus aucun lieu d'eſpérer la grace qu'on lui demande, qu'aux conditions qu'il exige; on retourne au Prieur de Moutier-Saint-Jean, l'Abbeſſe & les Religieuſes lui préſentent une nouvelle requête, où elles diſent, qu'après avoir fait leurs diligences & ſollicitations pour obtenir de l'Evêque de Langres ſon conſentement à leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon; " il leur auroit fait ſçavoir qu'il n'y pouvoit conſentir qu'à " condition qu'elles reconnoîtroient ſa juridiction. Pourquoi elles ont " recours à lui Prieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, qu'elles ont " reconnu pour Supérieur de l'Abbaïe de Rougemont; & le ſuplient de " vouloir bien, pour faciliter leur établiſſement à Dijon, leur permettre " de reconnoître la juridiction de l'Evêque, conformément à leurs régles " & conſtitutions, & de leur en vouloir accorder acte pour leur ſervir " ainſi que de raiſon. „ La requête eſt ſignée de quinze Religieuſes, de la maniere & dans l'ordre qui ſuit: Sœur de Rouville Abbeſſe de Saint Julien de Rougemont, Sœur Marianne Damas Prieure, Sœur Benigne Millotet Soupriеure, Sœur Marie Guidot, Sœur Anne Languet, Sœur Marie de la Chargerie, Sœur M. Lhienne, Sœur de Matefray, Sœur J. Buchillon, Sœur M. Deſcros, Sœur Marie Ballard, Sœur M. de la Motte, Sœur Françoiſe Salonier, Sœur Marguerite Bizouard, Sœur Charlote de Buſſy Rabutin. La requête fut reçûë favorablement du nouveau Prieur de Moutier-Saint-Jean, qui ayant ſous les yeux la permiſſion que ſon prédéceſſeur avoit auparavant donnée aux mêmes Abbeſſe & Religieuſes de ſe tranſporter & s'établir en la Ville de Dijon, & aprenant par ce qu'elles lui expoſent dans leur requête, que cet établiſſement leur ſera toujours impoſſible tant qu'elles refuſeront de reconnoître la juridiction de l'Evêque de Langres, & de s'y ſoumettre ſans réſerve & pour toujours, leur accorda leur demande par acte du 3 Janvier 1673.

XXXVI. L'Evêque de Langres permet la tranſlation des Religieuſes de Rougemont en la Ville de Dijon, & le Roi donne pour cela les patentes.

L'Evêque de Langres content du conſentement du Prieur de Moutier-Saint-Jean, ne fit plus depuis de difficulté aux Religieuſes de Rougemont, il leur permit leur tranſlation & leur établiſſement en la Ville de Dijon, & donna pour cela tous actes ſuffiſans & néceſſaires; & comme outre le conſentement des Supérieurs Eccléſiaſtiques, celui du Roi étoit néceſſaire pour autoriſer cette tranſlation de demeure & ce nouvel établiſſement, on demanda & on obtint trois mois après, c'eſt-à-dire, au mois d'Avril de la même année 1673, des lettres patentes de Sa Majeſté portant permiſſion de faire l'un & l'autre.

1676.

Ce fut en exécution de ces lettres patentes que les mêmes Abbeſſe & Religieuſes firent depuis l'acquiſition d'une maiſon & d'une place propres & ſuffiſantes pour y conſtruire une Egliſe & un Monaſtere. Elles acquirent le 30 Mai 1676, de Mr Louis de Lorraine, Comte d'Ar-

Digitized by Google

XXXVII. Elles acquiérent à Dijon l'Hôtel de la Sénéchauſſée de Bourgogne, dit auparavant l'Hôtel de Vergy.

magnac, de Charny, Brion, &c. Pair & Grand Ecuyer de France, Grand Sénéchal héréditaire de Bourgogne, &c. & de Madame Catherine de Neuville ſa femme, la maiſon en fief relevant de Sa Majeſté, avec tous ſes droits & dépendances, ſituée en la Ville de Dijon ruë de la porte Saint Pierre, & apellée vulgairement l'Hôtel de la Sénéchauſſée de Bourgogne, & auparavant l'Hôtel de Vergy; laquelle maiſon avec le vuide & la place qui y eſt jointe, tous ſes droits & dépendances, étoient membres & annexes de la Sénéchauſſée de Bourgogne, ainſi que le portent expreſſément les lettres patentes de Sa Majeſté. Mais la maiſon & les autres choſes qui y ſont jointes & en dépendent, ne ſont membres & annexes de la Sénéchauſſée, que parce qu'elles apartenoient toutes aux Seigneurs de la Maiſon de Vergy qui avoient été pendant plus de trois cens ans propriétaires de la Sénéchauſſée de Bourgogne; de ſorte que ces deux titres, *l'Hôtel de Vergy & l'Hôtel de la Sénéchauſſée de Bourgogne* ſignifioient la même choſe ou la même maiſon noble à laquelle tous ces fonds apartenoient & auſquels on donnoit le nom de Vergy, parce que c'étoit le nom de la maiſon noble qui les poſſédoit; & celui de Sénéchauſſée de Bourgogne, parce que cette même maiſon noble avoit eu en propriété durant plus de trois ſiécles la Sénéchauſſée de Bourgogne. Les Religieuſes de Rougemont acquirent tous ces mêmes fonds pour une ſomme de ſeize mille livres, à condition que les Seigneur & Dame d'Armagnac leur obtiendroient de Sa Majeſté des lettres d'amortiſſement, & les leur mettroient en main, vérifiées & enregiſtrées par tout où il ſeroit néceſſaire, aux frais des Sieur & Dame vendeurs, qui fidéles à leurs promeſſe & engagement, obtinrent lettres de Sa Majeſté qui ratifient le contrat de vente, voulant qu'il ait ſon effet, que les Abbeſſe & Religieuſes de Rougemont joüiſſent paiſiblement & à perpétuité des fonds énoncez au contrat, " ſans qu'elles puiſſent être " troublées dans cette joüiſſance, ſous quelque prétexte que ce ſoit. "

XXXVIII. Le Roi accorde aux Religieuſes la remiſe & exemption de tous droits d'amortiſſements, d'indemnité, &c. 1676.

A la ratification du contrat, le Roi par grace ſpéciale ajoute la remiſe & exemption de tous droits d'amortiſſements, d'indemnité, de franc-fiefs qui pouroient lui être dûs par les Religieuſes de Rougemont à cauſe de cette acquiſition: les lettres ſont datées de Verſailles au mois d'Aout 1676; elles furent la même année préſentées avec le contrat à la Chambre des Comptes de Dijon, où elles ont été vérifiées & enrégiſtrées au régiſtre 39e, fol. 208 & ſuivans. C'eſt ſur ces fonds acquis de M^r^ le Comte d'Armagnac qu'a depuis été bâti le Monaſtere des Bénédictines qu'on apelle ſeulement de S. Julien à Dijon, & qui ſelon la bulle d'union, devroit porter le titre de Nôtre-Dame Saint Julien de Rougemont, parce qu'il joüit de tous les droits & revenus de l'Abbaïe de Rougemont ſituée à deux lieuës de la Ville de Montbard, & du Prieuré de Saint Julien ſur Dheune en Charolois, puis transferé en la Ville d'Autun & enfin uni pour toujours à la même Abbaïe de Rougemont.

TRANSLATION
DE L'ABBAÏE DU PUITS-D'ORBE.

I. Le Puits-d'Orbe a eu le sort des Monasteres de filles éloignez des Villes.

LA Communauté de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe a eu le même sort qu'ont eu la plûpart des Communautez de filles, dont les Monasteres ont été bâtis & situez dans des lieux éloignez des Villes; c'est-à-dire, qu'ayant été comme elles, & plus exposée & moins secouruë, elle est tombée & a vécu dans un relâchement sensible, dans l'oubli de ses obligations & de ses régles, dans l'éloignement des Sacrements, dans une opositión opiniâtre & persévérante pour toute sorte de mortification, de contrainte & de dépendance onéreuse, pour toute supériorité qui tend à remettre les choses dans le bon ordre. Cette opositión parut dans la conduite de l'Abbesse du Puits-d'Orbe, qui vivoit au commencement du 17e siécle; fatiguée des avis trop souvent donnez par un Supérieur sage & zélé, elle cesse de le reconnoître pour son Supérieur, apelle l'Evêque, décline la juridiction de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, prétendant n'y être point sujette. Ainsi déchargée de la pénible nécessité de recevoir des leçons qu'elle ne veut ni aprendre ni enseigner, elle joüit & laisse joüir les autres d'une liberté entiére; chacun vit à son gré, plus de contrainte, plus de clôture, plus de grilles ni de murailles; l'Evêque en est averti, il s'en plaint, il avertit à son tour, il excite le Supérieur régulier dont il reconnoît le droit qu'il apuïe de son autorité; mais on n'écoute ni le Supérieur régulier qu'on rejette, ni l'Evêque Diocésain qu'on demande, on n'écoute pas même S. François de Sales, qui écrit sans aucun succès plusieurs lettres à l'Abbesse, pour lui représenter ses obligations & la rapeller à son devoir.

II. On demande & l'on obtient la translation de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, du Village de Verdonnet en la Ville de Chatillon.

Ce saint Prélat touché de la triste situation de cette Communauté, où le spirituel & le temporel étoient également négligez, suggére un moyen qu'il croit unique & nécessaire, c'est de transférer cette Communauté dans une Ville où elle puisse trouver les secours qu'elle ne sauroit avoir au Puits-d'Orbe, dans le Village de Verdonnet. L'Evêque de Langres entrant dans les vuës de celui de Genève, donne les permissions nécessaires pour obtenir du Roi les patentes pour faire cette translation: on les obtient, l'Abbaïe du Puits-d'Orbe avec sa Communauté, est transférée du Village de Verdonnet en Auxois, en la Ville de Chatillon sur Seine. La translation s'en fit le 21 Décembre 1619. Les suites en seront heureuses, mais les commencements n'eurent rien de consolant pour les Prélats qui l'avoient suggérée & poursuivie. 1619.

III. La translation dans ses commencements, n'eut rien de consolant pour ceux qui l'avoient procurée.

Comme le changement de lieu n'avoit point changé les personnes, on vécut à Chatillon de la même maniere qu'on avoit fait à Verdonnet, même liberté, mêmes transgressions, mêmes déréglements, point de clôture, point de grilles ni de murailles, non plus qu'auparavant. Et comme dans la Ville on a de plus fréquentes occasions de voir & d'être vû, que dans un Village où il n'y a personne qu'on puisse voir avec

Digitized by Google

honneur ; la diſſipation fut plus grande à Chatillon qu'elle n'avoit été à Verdonnet, & elle alla ſi loin que Sebaſtien Zamet alors Evêque de Langres, ſe crut obligé de faire un voyage exprès à Chatillon, pour prévenir les ſuites fâcheuſes qu'on avoit lieu d'en craindre. Il repréſenta à l'Abbeſſe que les bruits du public ſur ſa conduite & celle de ſa Communauté, étoient les fruits de ſon indépendance & de ſon opiniâtreté à ne pas reconnoître le Supérieur ordinaire de ſon Monaſtere, qu'il falloit ſe ſoumettre & changer de conduite, pour ne pas être plus longtems un ſujet de ſcandale à ceux qu'elle & ſa Communauté devoient édifier par leur régularité & leur exemple. Ce Prélat, que l'Abbeſſe avoit reconnu pour ſon unique Supérieur, ne fut pas écouté plus favorablement dans les charitables remontrances qu'il lui fit, que l'avoit été le Supérieur régulier qu'elle n'avoit pas voulu reconnoître ; & ſon zéle paſtoral l'ayant porté à lui réitérer ſes remontrances & à la preſſer d'y avoir égard, il fut rejetté, inſulté ; & pour n'être plus obligée de l'écouter malgré ſoi, elle lui fit fermer les portes. Le Prélat étonné ſe retira ſans bruit, & jugeant par cette inſulte qu'on lui faiſoit, que ſes remontrances avoient fait impreſſion, il crut qu'elles pouroient dans la ſuite produire un effet plus conſolant pour lui, & plus utile à la Communauté du Puits-d'Orbe. Il attend en patience des fruits plus doux de ſon zéle & de ſes avertiſſements, mais c'eſt inutilement ; l'Abbeſſe ne change rien ni dans ſa conduite particuliere ni dans ſa maniere de gouverner ; les déſordres continuënt, les plaintes recommencent, enſorte que l'Evêque n'ayant plus lieu d'attendre aucun fruit de ſes inſtructions & de ſes remontrances, & ſentant comme il le devoit, l'obligation où il étoit de retrancher les abus, d'arrêter les déſordres & faire ceſſer le ſcandale, interdit l'Egliſe de cette Communauté nouvellement transferée à Chatillon, & déclare que l'interdit durera tant que l'Abbeſſe & la Communauté refuſeront de reconnoître leur Supérieur ordinaire, c'eſt-à-dire, le Grand Prieur de Moutier-S. Jean, de recevoir ſes avis, & de ſuivre & garder ſes réglements. L'Abbeſſe ne fut pas ſenſible à cet interdit, ou au moins elle ne le fut pas aſſez pour ſe ſoumettre à ce que vouloit ſon Evêque pour le lever ; elle demeura tellement obſtinée à ne pas vouloir reconnoître le Supérieur ordinaire qu'elle avoit rejetté, qu'elle eut moins de peine à ſouffrir l'interdit de ſon Egliſe, qu'à le rapeller & reconnoître ſa juridiction. Cependant comme l'Evêque ne voulut rien changer à la déclaration qu'il avoit faite, ni rien faire qui y fût contraire, il fallut enfin ſe ſoumettre & exécuter ſon ordonnance ; mais ce ne fut qu'après bien des années, car ſi l'on en croit un mémoire de ce tems-là produit en juſtice, l'interdit ne fut ôté qu'après vingt ans entiérement écoulez, parce que la réſiſtance de l'Abbeſſe dura tout ce tems là : voici ce qui la fit ceſſer.

1637. Un interdit ſi long allarma les conſciences des Religieuſes qui avoient encore quelque attrait pour la piété & quelque zéle pour leur ſalut ; & ne pouvant plus ſoutenir d'être privées de l'aſſiſtance aux ſaints Myſtéres & de la participation aux Sacrements, elles demandérent d'être

Digitized by Google

transferées dans d'autres Monasteres mieux réglez, où elles pussent vivre d'une maniére conforme à leur état, & dèslors elles se détachérent de leur Abbesse, dont l'opiniâtre résistance les avoit réduites à de si tristes extrémitez. Les parents des autres Religieuses qui lui étoient encore attachées ou par interêt, ou par crainte, ou par quelqu'autre motif semblable, firent de leur côté éclater leurs plaintes contre l'opiniâtreté de cette Abbesse, qui par un défaut de soumission aux Supérieurs Ecclésiastiques, avoit attiré sur toute sa Communauté un châtiment terrible & persévérant qu'elle ne vouloit pas détourner. Un Premier Président du Parlement de Dijon & un autre Président de la même Compagnie mêlent leurs plaintes avec celles des autres : ils n'en demeurent pas là, ils s'adressent à l'Evêque, ils sollicitent le Supérieur régulier, & ils les pressent d'ôter le sujet de leurs plaintes, d'ôter le scandale, & pour cela de faire incessamment une visite exacte & réguliere dans ce Monastere dont l'Eglise est interdite, d'y rétablir la discipline réguliere malgré toute opposition contraire, & de ne pas laisser des Religieuses plus longtems privées de ces secours de religion qui doivent faire leur consolation, leur force & leur joie. Sur les remontrances & les instances de ces grands Magistrats, les Supérieurs Ecclésiastiques se déterminérent à instruire cette affaire en forme juridique, & à la suivre jusqu'à sentence définitive. L'Abbesse l'ayant apris & craignant qu'on ne rendit enfin contre elle une sentence de déposition, rapella le Supérieur qu'elle avoit chassé, le suppliant par des lettres & des termes qui marquoient sa soumission & sa confiance, de venir faire la visite en son Monastere, comme ses prédécesseurs l'avoient toujours faite. Le Supérieur profitant de cette soumission extérieure, pour s'assurer son droit & ne le plus laisser exposé au caprice & à la fantaisie d'une Abbesse, demanda communication des titres de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, qui marquent sa dépendance de celle de Moutier-Saint-Jean, avec un acte capitulaire signé de l'Abbesse & de toutes les Religieuses, qui conjointement avec l'Abbesse reconnoîtroient le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur régulier & leur Visiteur ordinaire pour le spirituel & le temporel ; l'un & l'autre lui fut accordé sans contredit & sans délai, ce qui se fit en l'année 1637.

IV. L'Abbesse & les Religieuses du Puits-d'Orbe, reconnoissent enfin le Prieur de Moutier-Saint-Jean pour leur Supérieur regulier. 1637.

Le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean ne se pressa pas néanmoins d'aller reprendre l'exercice de sa supériorité sur le Puits-d'Orbe : il crut qu'il étoit bon de laisser demander plus d'une fois ce qu'on avoit rejetté sans raison ; d'ailleurs il voulut se donner un tems suffisant pour discerner & juger si l'on devoit & l'on pouvoit compter sur les démarches que l'Abbesse & sa Communauté venoient de faire & sur les empressements qu'elles faisoient paroître. C'étoit tous les jours de nouvelles lettres de l'Abbesse, de nouvelles demandes tres-humbles, de nouvelles consultations pour le rétablissement de la discipline réguliere dans son Abbaïe : on répondoit à ses lettres & l'on s'en tenoit là. L'Abbesse, sans se rebuter, continua pendant le reste de l'année 1637 à faire par ses lettres les instances, les suplications, les demandes &

V. Le Supérieur régulier ayant eu pouvoir de l'Evêque de Langres, léve l'interdit mis par cet Evêque sur l'Eglise du Puits-d'Orbe 1638.

Digitized by Google

1638. les promeſſes qu'elle ne pouvoit faire de vive voix, parce qu'on ſe refuſoit à ſes empreſſements : mais enfin on s'y rendit. Le Sieur de Boucher Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, convaincu qu'on le rapelloit dans le deſſein de reconnoître ſon autorité & de s'y ſoumettre, ſe tranſporta à Chatillon avec pouvoir de l'Evêque de Langres de lever l'interdit qu'il avoit mis ſur l'Egliſe du Puits-d'Orbe, s'il trouvoit dans l'Abbeſſe & ſa Communauté la ſoumiſſion qu'elles devoient à l'un & l'autre : il la trouva cette ſoumiſſion, ſinon du cœur, au moins extérieure; & en ayant été content, il leva l'interdit & célébra la Meſſe dans l'Egliſe le 4 Janvier 1638, ainſi l'interdit ne dura pas vingt ans, n'ayant pû être mis que vers l'an 1620 ou 1621.

VI. On reçoit volontiers la viſite du Supérieur régulier en 1638, & l'on ne la veut point recevoir en 1639.

Après la Meſſe il commença ſa viſite & fut reçû par l'Abbeſſe & ſes Religieuſes avec les cérémonies ordinaires : durant ſa viſite il eut lieu d'être content de la docilité & des diſpoſitions de toutes les perſonnes qui compoſoient cette Communauté; il fit des réglements en forme de conſtitutions qui furent reçûs avec actions de graces, il en dreſſa ſon procès verbal qui fut ſigné de l'Abbeſſe & de toutes les Religieuſes qu'il laiſſa fort contentes : mais leur docilité, leur ſoumiſſion & leur contentement furent de peu de durée; en moins d'un an tout fut changé, & le même Supérieur s'étant préſenté au mois de Février de l'année ſuivante 1639 pour faire ſa viſite, il ne trouva plus rien de tout cela; plus de docilité, plus de ſoumiſſion, plus de ces loüables diſpoſitions qui faiſoient tout eſpérer : on étoit retombé dans cette oppoſition au bien qu'on avoit fait éclater auparavant, dans ce deſir d'indépendance & de ne plus reconnoître de Supérieur; ainſi tout le fruit de cette ſeconde viſite fut un procès verbal qui atteſtoit l'inutilité de la premiere, & la rechute de l'Abbeſſe & de ſa Communauté dans leurs premiers égarements.

VII. On rapelle le Supérieur & on lui laiſſe faire ſa viſite ſans oppoſition, & l'on accepte les nouvelles conſtitutions qu'il donne.

1641.

Deux ans après on ſe repent de ſa légéreté & de ſon peu de fermeté, on rentre dans ſon devoir, on rapelle le Supérieur, qui va faire une viſite à laquelle perſonne ne s'oppoſe; l'Abbeſſe avec les Religieuſes qui avoient embraſſé la réforme, y font paroître du zéle pour un parfait rétabliſſement de la diſcipline réguliere; & pour ſeconder leur zéle, le même Supérieur ajoute de nouvelles conſtitutions à celles qu'il leur avoit données au mois de Janvier 1638 : ces nouvelles conſtitutions furent luës à l'Abbeſſe & aux Religieuſes réformées le 23 Février 1641; elles les acceptérent avec joie & promirent de les garder & d'y conformer en tout leur conduite. On leur en délivra une copie avec l'ordonnance du Supérieur, qui portoit qu'on feroit une fois chaque mois au Chapitre la lecture des mêmes conſtitutions, afin qu'on ne les perdît point de vuë, & que les ayant toujours préſentes, on fût plus en état d'y conformer ſa conduite. L'acte d'acceptation fut ſigné de l'Abbeſſe & des Sœurs Michelle Milletot, Deniſe Fyot, Roſe Devoyne, Marie Eſpiard, Marie de Charanguet, Marie Voſſin, Marguerite de Havard & Charlotte de Charanguet; & comme outre ces huit Religieuſes qui avoient embraſſé la réforme, & avoient conjointement

avec

Digitized by Google

avec leur Abbeſſe, accepté les nouvelles conſtitutions ajoutées aux premieres ; il y avoit quelques-autres Religieuſes anciennes qui, ſous prétexte de leur âge & de leurs infirmitez, n'avoient point reçû la réforme ni les conſtitutions données par le Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, tant en 1638 qu'en cette derniere viſite au mois de Février 1641. 1641.

VIII. Concordats en faveur de la reforme homologuez au Grand Conſeil.

On fit ce même jour 23 Février un concordat, par lequel on convint que ces anciennes Religieuſes non-réformées, vivroient enſemble ſéparément des réformées, moyennant certaines penſions que leur fourniroit chaque année la Communauté réformée, qui auroit ſeule le gouvernement du ſpirituel & l'adminiſtration entiere du temporel de l'Abbaïe, le droit de recevoir des filles au noviciat & à la profeſſion, ou de les rejetter ſelon qu'elle le trouveroit convenable. Ce premier concordat n'ayant pas eu dans la ſuite tout le ſuccès qu'on en attendoit, ni paru ſuffiſant pour lever les difficultez qu'on formoit tous les jours de la part des anciennes, qui n'avoient pas voulu recevoir la réforme, & même du côté de l'Abbeſſe qui n'étoit pas diſpoſée à faire garder, encore moins à garder elle-même les conſtitutions dont elle avoit fait & ſigné l'acceptation ; on en fit un ſecond le 16 Juillet ſuivant, qui confirmant le premier en ce qu'il contient, y ajoute ce qui ſembloit y manquer. L'Abbeſſe, dans celui-ci, ſe rangeant du côté des non-réformées, déclare qu'elle veut vivre avec elles ſéparément de la Communauté réformée, & ſe réſerve à cet effet une groſſe penſion pour elle & les autres. Ces deux concordats furent depuis homologuez au Grand Conſeil, le 6 Aout de la même année 1641, & enſuite mis en exécution, tant par les Religieuſes qui n'avoient point reçû la réforme, que par celles qui l'avoient embraſſée : & le Supérieur dans la viſite qu'il fit au mois de Septembre ſuivant, diſpoſa toutes choſes conformément à ces deux traitez, qu'on obſerva d'abord de part & d'autre, à la réſerve ſeulement de l'article qui porte que l'Abbeſſe & les anciennes Religieuſes non-réformées, vivront ſéparément de la Communauté réformée : l'exécution de cet article fut ſuſpenduë pour quelque tems par le Supérieur dans ſon acte de viſite, & cela par complaiſance pour l'Abbeſſe & les anciennes Religieuſes qui le lui demandoient avec inſtance.

IX. Arrêt du Grand Conſeil, qui ordonne l'execution des concordats homologuez & la viſite du Supérieur régulier, qu'on ne veut pas recevoir.

L'inexécution de cette clauſe fit bientôt ceſſer l'exécution de toutes les autres : l'Abbeſſe & les anciennes reprirent le gouvernement entier du ſpirituel & toute l'adminiſtration du temporel, ſans permettre que les réformées auſquelles elles avoient abandonné l'un & l'autre, y euſſent aucune part : ſurquoi les réformées ayant préſenté requête au Grand Conſeil, tendante à ce qu'il fût ordonné à l'Abbeſſe & aux non-réformées, de garder & exécuter les clauſes des concordats, & qu'il fût fait une viſite par l'Evêque Diocéſain & par leur Supérieur ordinaire ; intervint arrêt le 4 Décembre 1641, qui ordonna l'exécution des concordats & la viſite des Supérieurs. L'arrêt fut ſignifié au Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, le 13 Décembre 1641. La viſite ordonnée par cet arrêt, n'ayant pas été faite aſſez tôt pour réprimer les entrepriſes de l'Abbeſſe & des non-réformées, contre les diſpoſitions des concordats & des

Digitized by Google

arrêts ; elles reprirent la même conduite qu'elles avoient euë avant tous ces traitez volontaires & les arrêts obtenus ; elles ne reconnoiſſent point
1641. leur Supérieur régulier ; elles reçoivent des filles à l'habit ſans lui en parler ; elles font venir le Prieur de Notre-Dame de Semur, pour donner l'habit à une fille qu'elles ont admiſe à faire ſon année de probation ; elles veulent que les réformées aprouvent leur conduite : celles-ci ſe récrient & réſiſtent, diſant qu'elles ne peuvent ni ne doivent rien faire de contraire aux concordats & aux arrêts, qu'elles ont un Supérieur reconnu par tous ces traitez, que ſans ſon conſentement elles ne peuvent acquieſcer à ce qu'on leur demande contre les conventions qu'on a faites, aprouvées & ſignées, qui ont été depuis, à leur requiſition, homologuées au Grand Conſeil. Leur réſiſtance leur attire les menaces, les violences, les mauvais traitements de l'Abbeſſe & des anciennes.

X. Les réformées ont recours au Supérieur pour faire ceſſer les violences de l'Abbeſſe, qui refuſe de ſe ſoumettre à ſes ordonnances.

Pour y mettre fin, elles ont recours à leur Supérieur légitime, qui pour faire ceſſer les violences & les menaces, fait ſignifier à l'Abbeſſe & aux anciennes, l'arrêt du Grand Conſeil donné en faveur des réformées, à quoi il ajoute ſon ordonnance, par laquelle il défend à l'Abbeſſe ſur peine de déſobéiſſance & des peines portées par les Canons, de rien faire au préjudice des concordats & des arrêts ; & pour ſoutenir la réſiſtance des réformées, il leur fit auſſi ſignifier la même défenſe. Les ſignifications ſont du 19 Décembre 1641 ; elles affermirent les réformées dans la réſolution de ne rien faire de ce qu'on leur demandoit de contraire aux concordats, & l'Abbeſſe dans la diſpoſition de faire valoir ſon autorité qu'elle ne tenoit, diſoit-elle, que de Dieu & du ſaint Siége, deſquels ſeuls elle vouloit bien reconnoître la ſupériorité ſur elle. Sous prétexte de réparer les lieux réguliers, elle emprunte des ſommes conſiderables qu'elle employe à ſes uſages particuliers, ſans en rendre aucun compte ni en donner aucun emploi ; elle met tout en œuvre pour obliger les réformées à entrer dans ſes deſſeins, à ſe conformer à ſes volontez ; elle leur fait refuſer les Sacrements, l'entrée de l'Egliſe, tous les ſecours ſpirituels & temporels ; elle enléve & diſſipe toutes les proviſions qu'elles avoient faites pour leur nourriture, exige & prend tout ce qui eſt dû par les fermiers, & ne laiſſe rien à la Communauté réformée qu'elle réduit à n'avoir pas du pain pour vivre. Cette Communauté compoſée des huit Religieuſes dont on a raporté les noms, & qui conjointement avec l'Abbeſſe, avoient reçû le 23 Fevrier 1641, les conſtitutions données pour la réforme ; ainſi maltraitée & réduite à des extrémitez qu'elle ne pouvoit ſoutenir plus longtems, ſans expoſer la vie & peut-être le ſalut de celles qui en ſont membres, préſenta une nouvelle requête à ſon Supérieur régulier, c'eſt-à-dire, au Sieur de Boucher Grand Prieur de Moutier-Saint-Jean, & Grand Vicaire de M. le Cardinal de la Rochefoucault Abbé du même Monaſtere, dans laquelle, après avoir expoſé la triſte ſituation où elle ſe trouve, & fait connoître les emportements de l'Abbeſſe, qui par un acte particulier & fait exprès, déclare qu'elle ne dépend immédiatement que de Dieu & du ſaint Siége, & que nul autre n'a droit de la reprendre & de s'opoſer à ſes volontez,

Digitized by Google

le conjure de ſe tranſporter inceſſamment ſur les lieux, pour ſe convaincre par lui-même de la vérité des faits qu'elle expoſe, & ordonner enſuite ce qui ſera plus convenable. La requête préſentée au nom des huit Religieuſes réformées eſt ſignée de ſept ſeulement, & on y déclare que la Sœur Fyot conſent à tout l'expoſé fait dans la requête, mais qu'elle n'a pû ſigner, parce qu'elle eſt aveugle. Le Sieur de Boucher de Flogny Supérieur, ayant vû la requête à lui préſentée ſous le nom des huit Religieuſes réformées, ordonne qu'elle ſera communiquée à ſon Promoteur pour, après l'avoir examinée, requérir ce que bon lui ſemblera. L'ordonnance eſt datée de Moutier-Saint-Jean, le 10 Janvier 1642. En exécution de cette ordonnance la requête eſt communiquée à Dom de Vichy Prêtre & Religieux de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, Promoteur du Sieur de Flogny, qui requiert, qu'avant qu'il donne ſes concluſions ſur la requête qui lui a été communiquée, il plaiſe au Sieur de Flogny Supérieur, de ſe tranſporter au Puits-d'Orbe à Chatillon, pour faire & dreſſer ſon procès verbal de ce qui lui ſera dit & montré par les Religieuſes réformées pour, ſur la requête & le procès verbal, être enſuite requis, par lui Promoteur, ce qu'il trouvera raiſonnable. Cette réponſe du Promoteur eſt du même jour que l'ordonnance du Supérieur, qui l'ayant vuë, donne une autre ordonnance, qui porte qu'il ira inceſſamment, accompagné de ſon Promoteur & de ſon Sécretaire, à Chatillon, en la maiſon des Religieuſes du Puits-d'Orbe pour, en préſence deſdits Promoteur & Sécretaire, entendre les Religieuſes réformées ſur l'expoſé de leur requête & pour ſe convaincre par lui-même de l'état préſent de cette Communauté, ſi l'on y a changé & introduit quelque choſe de contraire à ce qu'il y avoit établi dans ſa derniere viſite du 17 Septembre 1641; & de tout dreſſer procès verbal, lequel avec celui de ſa derniere viſite, les concordats & arrêts du Grand Conſeil, ſera enſuite communiqué au Promoteur pour, ſur ſon requiſitoire, être par lui ordonné ce que de raiſon. 1642.

XI. Oppoſition de l'Abbeſſe à l'exécution de l'arrêt du Grand Conſeil.

Cette ſeconde ordonnance donnée, comme la premiere, à Moutier-Saint-Jean, eſt du 15 Janvier 1642. Le lendemain 16 du même mois, l'Abbeſſe fait ſignifier ſon oppoſition à l'exécution de l'arrêt du Grand Conſeil du 4 Décembre 1641, mais ſeulement en ce qui regarde & confirme le ſecond concordat, déclarant qu'elle eſt dans la diſpoſition d'exécuter le premier. Elle avoit dès le mois de Décembre précédent déclaré, après qu'on lui eut ſignifié l'arrêt du 4 du même mois, qu'elle vouloit entrer en la Communauté pour exécuter le premier concordat & non le ſecond : mais cette prétenduë volonté ne fut pas de longue durée, comme on le va voir; & c'eſt peut-être, parce qu'on exigea d'elle plus qu'elle ne vouloit donner : car le Supérieur étant venu avec ſon Promoteur & ſon Sécretaire preſque dans le même tems qu'elle fit ſignifier ſon oppoſition, & ayant reconnu qu'elle avoit, depuis ſa derniere viſite, deſtitué toutes les Officieres qu'il avoit confirmées dans les emplois où il les avoit trouvées; qu'elle leur avoit ôté leurs clefs, chaſſé le Confeſſeur aprouvé de l'Evêque & de lui, 1642.

Digitized by Google

reçû tous les revenus ſans en rendre compte, pris tous les meubles, & exercé contre les réformées toutes les violences dont elles lui avoient porté leurs plaintes; ordonna par ſa ſentence du 23 Janvier 1642, que les concordats & les arrêts ſeroient exécutez, & que l'Abbeſſe & les anciennes Religieuſes non réformées qui demandoient de retourner au Village de Verdonnet dans l'ancienne Abbaïe du Puits-d'Orbe, reſteroient avec les autres à Chatillon, où elles auroient dans le même Monaſtere un apartement ſéparé, par un mur fait exprès, des lieux réguliers occupez par la Communauté réformée; & que l'Abbeſſe, qui par ſa déclaration du mois de Décembre avoit demandé d'entrer dans la Communauté, y ſeroit reçuë en la maniere preſcrite par les concordats, & qu'elle rendroit compte de tout ce qu'elle avoit pris ou reçû de la Communauté.

XII. L'Abbeſſe apelle comme d'abus de la ſentence rendue contre elle, par le Supérieur qu'elle prend à partie.

L'Abbeſſe qui avoit déclaré qu'elle vouloit bien exécuter le premier concordat, & avoit fait opoſition à l'arrêt du Grand Conſeil, en ce qu'il avoit ordonné l'exécution du ſecond de même que du premier, ſe voyant condamnée par la ſentence du Supérieur à l'exécution des deux concordats & des arrêts du Grand Conſeil, apelle comme d'abus de cette ſentence, & prend le Supérieur à partie par acte ſignifié le 10 Février de la même année 1642. Elle prend des lettres de reſciſion contre le ſecond concordat, & obtient une commiſſion du Grand Conſeil où elle fait aſſigner & les filles de la Communauté réformée, & le Sieur de Boucher de Flogny leur Supérieur. Les moyens ſur leſquels elle apuïe ſes lettres de reſciſion & fonde ſon apel comme d'abus, ſont que le Sieur de Flogny n'a aucune puiſſance ni juridiction ſur elle; que le Monaſtere du Puits-d'Orbe ne dépend point de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean; qu'elle a paſſé le ſecond concordat ſans conſeil; qu'elle a été ſurpriſe & trompée; que ce concordat la dépoüille de toute ſon autorité & ne lui laiſſe que le nom d'Abbeſſe; qu'il ſépare les membres de leur chef en ſéparant d'elle les Religieuſes réformées pour former une autre Communauté dont elle n'aura point la conduite.

1642.

XIII. Déclaration du Cardinal de la Rochefoucault Abbé de Moutier-Saint-Jean, qu'il a remis toute la juridiction & ſuperiorité qu'il avoit ſur le Puits-d'Orbe, au Prieur de ſon Abbaïe.

Il ne fut pas difficile au Supérieur de prouver que l'Abbaïe du Puits-d'Orbe étoit dépendante de celle de Moutier-Saint-Jean, & que de tout tems elle avoit été ſoumiſe à ſa juridiction : mais comme aparemment l'Abbeſſe, après qu'on eut établi cette dépendance & cette juridiction, ſe retrancha à dire que c'étoit à M^r^ le Cardinal de la Rochefoucault, alors Abbé de Moutier-Saint-Jean, & non au Sieur de Flogny Grand Prieur, que la juridiction apartenoit; celui-ci produiſit un acte en bonne forme, ſigné François Cardinal de la Rochefoucault, qui porte en ſubſtance que, ſur l'avis à lui donné que la juridiction ſpirituelle ſur deux Monaſteres ou Couvents de filles Religieuſes de l'Ordre de Saint Benoiſt, apellées du Puits-d'Orbe & de Rougemont, ſituées dans le Diocèſe de Langres, dépend de ſon Abbaïe de Moutier-Saint-Jean ou de l'Abbé du même lieu; il déclare que par l'union qu'il a faite de ſon Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, à la Congrégation réformée de Saint Benoiſt en France, & par l'introduction des Religieux de cette Congré-

Digitized by Google

gation réformée en la même Abbaïe, il a remis, & en tems que beſoin ſeroit, remet par le préſent acte toute la juridiction, ſupériorité & direction ſpirituelle, dépendante de ſon Abbaïe de Moutier-S. Jean, ou de lui en qualité d'Abbé de la même Abbaïe, tant ſur les lieux & perſonnes régulieres de cette Abbaïe, que généralement ſur tous autres Monaſteres & lieux pieux qui en dépendent, de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient, & en particulier ſur les Monaſteres du Puits-d'Orbe & de Rougemont, au R. P. Prieur de ſon Abbaïe de Moutier-Saint-Jean & à ſes ſucceſſeurs audit Office de Prieur; pour être par lui ladite juridiction exercée ſur les lieux dénommez & les perſonnes qui y ſont, avec le même pouvoir & la même autorité qu'il le pouroit faire lui-même, le tout ſuivant la régle de S. Benoiſt & les conſtitutions de la Congrégation, qui depuis a été connuë ſous le nom de S. Maur. L'acte eſt du 19 Septembre 1642, ſcellé du ſceau du Cardinal & ſouſcrit par Perrin ſon Sécretaire. Cette déclaration du Cardinal de la Rochefoucault auroit ſuffi ſeule pour établir la juridiction du Prieur de Moutier-Saint-Jean ſur le Monaſtere & les Abbeſſe & Religieuſes du Puits-d'Orbe; mais cette juridiction avoit déja été reconnuë & confirmée par un arrêt du Grand Conſeil rendu le 23 Juin précédent: par cet arrêt l'Abbeſſe fut déboutée de ſon apel comme d'abus, & par conſéquent la ſentence donnée contre elle par le Prieur de Moutier-Saint-Jean autoriſée & confirmée, & la juridiction du Prieur qui l'avoit donnée reconnuë. Mais comme cet arrêt, en déboutant l'Abbeſſe de ſon apel comme d'abus de la ſentence du Prieur de Moutier-Saint-Jean, lui permettoit d'entrer en la Communauté pour y vivre de la maniere marquée dans les arrêts & les concordats, elle eut bientôt après une nouvelle occaſion de faire paroître qu'elle n'étoit pas plus ſoumiſe aux arrêts du Grand Conſeil, qu'aux ordonnances du Prieur de Moutier-Saint-Jean. 1642.

XIV. L'Abbeſſe refuſe d'entrer en la Communauté réformée.

Quelques ſemaines après que ce dernier arrêt eut été rendu, le Prieur étant allé à Chatillon pour ſçavoir d'elle ſi elle vouloit l'exécuter, elle lui fit refuſer l'entrée du Monaſtere, & ne le voulut point voir. Il dreſſa ſon procès verbal de ce refus le 11 Juillet 1642, & pour ſe conformer à l'arrêt, il dreſſa des articles tirez des concordats & des arrêts, & les fit ſignifier à l'Abbeſſe le 21 du même mois, comme une régle de conduite qu'elle devoit ſuivre, quand elle ſeroit entrée dans la Communauté réformée; il la preſſa enſuite de ſe déterminer ſur ce qu'elle avoit à faire; c'eſt-à-dire, de lui déclarer ſi elle vouloit entrer en la Communauté comme elle l'avoit demandé & l'arrêt le lui avoit accordé; elle répondit qu'elle ne vouloit point y entrer, & le Prieur en dreſſa ſon procès verbal le 19 Aout 1642. Le même jour l'Abbeſſe, craignant les ſuites de ſon refus, fit ſignifier à la Communauté réformée & au Prieur de Moutier-Saint-Jean ſon Supérieur, qu'elle vouloit entrer en Communauté, conformément à l'arrêt du Grand Conſeil; elle fait une ſeconde fois la même déclaration & la fait ſignifier, ſans néanmoins ni ſe préſenter à la Communauté, ni ſuivre aucuns de ſes exercices, ni rien faire autre choſe qui marque qu'elle veüille faire ce qu'elle dit. Pour l'y obliger les réformées

Digitized by Google

préſentent requête au Conſeil & demandent l'exécution de ſon arrêt, & que la Mere Abbeſſe ſoit tenuë, ſans plus différer, d'entrer en Communauté pour y vivre conformément aux articles extraits de la ſentence du ſupérieur & des concordats enrégiſtrez au Grand Conſeil qui en a ordonné l'exécution.

1642. XV. Régle de conduite donnée par le Supérieur régulier, & confirmée par l'Evêque de Langres.

Ces articles au nombre de quatorze, aprouvez & confirmez par Sebaſtien Zamet Evêque de Langres, par acte du 14 Juillet, réglent la conduite & la maniere de vie que doit garder l'Abbeſſe quand elle ſera entrée en Communauté, & on veut qu'avant d'y entrer elle s'oblige à les garder. On ne les raporte point ici, parce qu'on les donnera tout entiers parmi les Preuves.

XVI. L'Abbeſſe refuſe de ſe ſoumettre aux réglements du Supérieur, aprouvez par l'Evêque.

L'aprobation de l'Evêque de Langres non plus que celle de pluſieurs autres perſonnes éclairées, formées & nourries dans les pratiques de la vie réguliere, ne fut pas ſuffiſante pour engager l'Abbeſſe à recevoir & à promettre l'exécution des quatorze articles; elle vouloit, diſoit-elle, entrer en la Communauté des réformées ſans aucune condition & ſans aucun engagement de ſa part. Cependant comme les mêmes arrêts qui lui permettoient d'entrer en la Communauté réformée, ſi bon lui ſembloit, l'obligeoient à exécuter les clauſes des concordats qu'elle avoit faits, les ſtatuts du Monaſtere & les ordonnances du Supérieur régulier, celui-ci ne voulut point lui permettre d'y entrer qu'elle n'eût reçû les articles qu'il lui préſentoit, ce qui donna lieu à de nouveaux troubles & à de nouvelles violences qu'elle exerça contre les Religieuſes réformées qui, pour les faire ceſſer, eurent encore recours au Grand Conſeil par une 4e requête qu'elles y préſentérent, & ſur laquelle intervint un 4e arrêt contradictoire le 24 Juillet 1643, qui ordonne que les arrêts des 6 Aout & 4 Décembre 1641, & du 23 Juin 1642, ſeront exécutez ſelon leur forme & teneur; que les concordats & les articles faits en conſéquence ſeront gardez & entretenus, & que dans quinzaine après la ſignification de l'Arrêt, l'Abbeſſe fera ſa déclaration ſi elle veut entrer en la Communauté réformée.

1643.

XVII. La Communauté du Puits-d'Orbe demande & obtient des Religieuſes du Val de Grace, pour la réformer.

La quinzaine étant expirée, le Supérieur la ſomma de faire ſa déclaration; elle la fit en diſant qu'elle vouloit entrer en la Communauté, mais ſans aucune condition, ſans recevoir ni reconnoître les quatorze articles, ni s'engager à l'exécution des concordats & des arrêts du Conſeil. Et pour montrer par ſes œuvres ce qu'elle avoit marqué par ſa déclaration, elle invente de nouveaux genres de vexations contre les réformées, auſquelles elle ne laiſſe ni liberté ni tranquilité; & loin de garder les concordats & d'obéir aux arrêts, elle fait tout le contraire de ce qu'elle avoit promis dans ceux-là, & de ce qui lui avoit été ordonné par ceux-ci: les Religieuſes oprimées ſous le poids de ſon autorité, & ne tirant aucun ſecours des arrêts du Conſeil, prennent une autre voie pour ſe procurer la paix & les moyens de garder les réglements ſur leſquels eſt établie la réforme. Elles préſentent requête à l'Evêque de Langres & au Pere de Boucher Grand Prieur de Moutier-S. Jean leur Supérieur, leur demandant permiſſion de faire venir des Religieuſes de l'Abbaïe du Val de

Grace du même Ordre de S. Benoiſt, pour les former dans la vie réguliere & les diriger dans l'adminiſtration du temporel. Elles obtiennent la permiſſion des deux Supérieurs, & ſur cette permiſſion elles préſentent deux autres requêtes, l'une à la Reine mere du Roi Loüis le Grand Régente du Royaume, l'autre à l'Abbeſſe du Val de Grace, tendantes à obtenir des Religieuſes du Val de Grace pour établir la vie réguliere ou la réforme dans la Communauté de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe. Leurs requêtes n'eurent pas d'abord tout le ſuccès qu'elles croyoient avoir ſujet d'en attendre; on crut même qu'elles avoient été rejettées ou au moins oubliées. On fit parler, on ſe donna des mouvements; on remit les mêmes requêtes ſous les yeux de la Reine & de l'Abbeſſe du Val de Grace. La Reine fut touchée de la triſte ſituation de ces Religieuſes, & porta l'Abbeſſe à y être ſenſible & à y avoir égard. Celle-ci ſur la recommandation de la Reine Régente, envoya trois Religieuſes de mérite & de vertu, auſquelles le Roi, de l'avis de la Reine ſa mere, fit expédier deux lettres de cachet, l'une pour l'Abbeſſe du Puits-d'Orbe, l'autre pour les Maire & Echevins de la Ville de Chatillon: Sa Majeſté leur déclare par ces lettres, que ſon intention & ſa volonté eſt que ces trois Religieuſes ſoient bien reçuës en la Ville de Chatillon & au Monaſtere du Puits-d'Orbe, & qu'elles ſoient employées, par ordre des Supérieurs, au gouvernement de cette maiſon & au rétabliſſement de la diſcipline réguliere qu'on avoit juſques-là toujours inutilement tenté d'y introduire.

1643.

XVIII. Les Religieuſes du Val de Grace ſont introduites au Puits-d'Orbe, au mois de Novembre 1643.

Les trois Religieuſes du Val de Grace furent introduites au Puits-d'Orbe par le Pere de Boucher Supérieur qui en dreſſa ſon procès verbal le 27 du mois de Novembre 1643. L'Abbeſſe reçut les trois Religieuſes, mais elle ne leur donna aucune marque de diſtinction, & ne leur voulut rien confier; elle les traita toujours comme des étrangeres à qui elle donnoit par charité l'hoſpitalité pour quelque tems, & elle les réduiſit avec les réformées dans un lieu ſi ſerré & ſi étroit, qu'elles ne pouvoient y introduire la pratique des exercices réguliers de Communauté.

XIX. Arrêt du Conſeil d'Etat du Roi, rendu ſur la requête des réformées.

L'Abbeſſe acompagnée de deux Religieuſes anciennes ſeulement, s'étoit emparée d'un grand corps de logis d'où elle avoit chaſſé les réformées, & où elle ne faiſoit avec ces deux anciennes aucun exercice de Communauté, & ne s'apliquoit avec elles qu'à inventer de nouveaux moyens de traverſer & d'anéantir la réforme. Une conduite ſi peu conforme aux intentions du Roi & des Supérieurs obligea les réformées de préſenter requête au Roi, où après avoir montré que leur Abbeſſe ne veut ni ne peut, à cauſe de ſon âge de ſoixante-ſix ans & de ſes infirmitez habituelles, ſuivre les exercices d'une Communauté réguliere, & qu'elle ne demande à y être reçuë que pour être plus à portée de traverſer la réforme & de fatiguer & même oprimer les réformées; elles demandent qu'il plaiſe à Sa Majeſté ordonner que, puiſque l'Abbeſſe n'eſt point en état de ſuivre les exercices de Communauté, & que d'ailleurs elle ne veut ni ſe ſoumettre aux ordonnances des Supérieurs eccléſiaſtiques, ni exécuter les concordats faits avec elle, ni les arrêts du Grand

Digitized by Google

Conſeil; elle n'entrera point en la Communauté réformée, & demeurera privée pour toujours de la liberté que les arrêts du Grand Conſeil lui avoient donnée de le faire; qu'au ſurplus les concordats, les articles qui en ont été extraits par le Supérieur, & les arrêts du Grand Conſeil ſeront exécutez, & l'Abbeſſe cédera à la Communauté le grand corps de logis dont elle s'eſt emparée, & ſe retirera dans celui où elle a réduit la Communauté réformée; que le mur de ſéparation ſera inceſſamment élevé; que le temporel de l'Abbaïe ſera adminiſtré par les Officieres de la Communauté qui payeront à l'Abbeſſe chaque année la penſion de huit cens livres qui lui a été accordée par les concordats: & afin qu'elles ne ſoient point troublées dans la ſuite dans leur réforme par une autre Abbeſſe, elles ſuplient Sa Majeſté de leur accorder par grace ſpéciale la faculté d'élire elles-mêmes leur Abbeſſe, quand l'Abbaïe vaquera par mort ou de quelqu'autre maniere que ce ſoit.

XX. Les réformées demandent l'exécution des articles, des concordats & des arrêts, &c. 1644.

La requête à laquelle on avoit joint les concordats, les arrêts, les procès verbaux & les autres actes dont on a parlé, ayant été raportée au Conſeil du Roi par le Sieur de Vertamont, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé; il fut ordonné qu'avant de faire droit, l'Evêque de Langres, & le Supérieur de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, donneroient leur avis ſur l'expoſé des Religieuſes en leur requête, qu'ils ſe tranſporteroient à Chatillon dans l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, pour y entendre l'Abbeſſe avec les anciennes qui lui ſont attachées, les Religieuſes réformées qui y vivent en communauté, & les Religieuſes du Val de Grace qui y ont été envoyées ſur la recommandation de la Reine Régente, qu'ils dreſſeroient de tout leur procès verbal, pour être envoyé au Conſeil, & marqueroient ce qu'ils croient néceſſaire pour un parfait établiſſement de la diſcipline réguliere dans cette maiſon. L'arrêt qui contient ces ordres fut rendu au Conſeil Privé, à Paris le 19 Avril 1644, & le même jour furent données lettres patentes adreſſées à l'Evêque de Langres, & au Prieur de Moutier-Saint-Jean, pour l'exécution du même arrêt, & l'un & l'autre ſignifié au Prieur de Moutier-Saint-Jean, le 22 du même mois.

XXI. Viſite faite au Puits-d'Orbe par ordre du Roi, procès verbal envoyé en Cour & arrêt rendu en conſequence.

Les deux Supérieurs, c'eſt-à-dire, l'Evêque de Langres & le Prieur de Moutier-S. Jean, revêtus d'autorité & en exécution des ordres de Sa Majeſté, firent une viſite exacte au Monaſtere du Puits-d'Orbe, & après avoir écouté l'Abbeſſe & les anciennes, les réformées & celles du Val de Grace, & de tout dreſſé leur procès verbal, envoyérent en Cour avec ce procès verbal leurs mémoires contenant les moyens qu'ils jugeoient les plus propres pour mettre la paix en cette maiſon & y établir une régularité qui ne fût point traverſée & qui s'y pût maintenir longtems. Sur ces mémoires joints au procès verbal & préſentez au Conſeil du Roi, il fut, de l'avis de la Reine Régente, ordonné que l'Abbeſſe & les anciennes qui étoient avec elle, ſeroient entiérement & pour toujours ſéparées des réformées qui compoſoient la Communauté, & que tout ce qui regarde l'Office divin & eſt à l'uſage des ſacrez Miniſtres ou des Autels, & ſert à offrir & célébrer les ſaints Myſteres, comme Calices, encenſoirs,

Digitized by Google

encenſoirs, ornemens, tableaux & autres choſes ſemblables, ſeroient inceſſamment remis entre les mains des Religieuſes réformées qui vivoient en Communauté. L'arrêt du Conſeil qui donna cet ordre, eſt du 27 Juin 1644, & les lettres patentes données le même jour pour l'exécution de l'arrêt, ſont adreſſées au Sieur de Villarceaux Conſeiller ordinaire de Sa Majeſté en ſes Conſeils d'Etat & Privé, Maître ordinaire des requêtes de ſon Hôtel, & au Prieur de Moutier-S. Jean Supérieur ordinaire & régulier de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe. 1644.

XXII. Les Commiſſaires nommez pour l'execution de l'arrêt, ſe tranſportent au Puits-d'Orbe, font pluſieurs ordonnances auſquelles l'Abbeſſe ne ſe veut point ſoumettre.

Les deux Commiſſaires députez ſe tranſportérent ſur les lieux dès le mois de Juillet ſuivant, pour, ainſi qu'il eſt porté par l'arrêt du Conſeil & les lettres patentes données en conſéquence, faire la ſéparation entiere des Abbeſſe & anciennes Religieuſes d'avec la Communauté réformée, & remettre à celle-ci toutes les choſes preſcrites. Mais l'Abbeſſe ne pouvant ſe réſoudre d'abandonner aux réformées tout ce qu'elle avoit en ſa puiſſance, refuſa de leur remettre l'argenterie & les ornements d'Egliſe, qu'elle déclara avoir envoyez chez une Dame de condition ſa belle-ſœur. Ainſi les députez n'ayant pû remplir cette partie de leur commiſſion, en dreſſérent leur procès verbal que l'Abbeſſe ne voulut point ſigner. Irritée de la ſéparation forcée qu'on venoit d'exécuter par ordre du Conſeil du Roi, elle retint pour elle ſeule la penſion de 800 livres avec le revenu de la maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe qui lui avoient été aſſignez par le concordat du 16 Juillet 1641, tant pour ſa nourriture & ſon entretien que pour celui des anciennes Religieuſes qui, comme elle, n'avoient pas voulu recevoir la réforme, ſous prétexte de leur âge & de leurs incommoditez. Ces revenus joints aux penſions que l'Abbeſſe & les autres anciennes Religieuſes recevoient chaque année de leurs parents, avoient ſuffi pendant trois ans pour leur nourriture & leur entretien, & aucune d'elles ne s'étoit plainte pendant ce tems-là d'avoir manqué de nourriture & d'entretien conforme à ſon état, parce que l'Abbeſſe donnoit à chacune la portion qui lui en devoit revenir, ſuivant les conventions des concordats, & particuliérement de celui du 16 Juillet 1641. Mais dès que l'Abbeſſe leur eut retranché cette portion & qu'elle eut pris pour elle ſeule ce qu'elle touchoit pour les autres & pour elle; les Religieuſes anciennes, qui n'avoient plus alors d'autre revenu que celui des penſions qu'elles recevoient de leurs parents, lequel étoit fort modique & ne montoit pas à la ſomme de cent francs, ſe trouvérent réduites à de grandes extrémitez; &, comme elles le diſent elles-mêmes dans une de leurs requêtes préſentées au Roi, à n'avoir ſouvent pour toute nourriture que du pain & de l'eau. C'eſt dans cette extrémité, qu'après pluſieurs inſtances inutiles pour engager l'Abbeſſe à leur faire juſtice & à ne les pas expoſer à mourir de faim, ou à la triſte néceſſité de quitter leur Monaſtere pour aller chercher ailleurs de quoi vivre, elles préſentérent requête aux deux Commiſſaires députez par Sa Majeſté pour l'exécution de l'arrêt de ſon Conſeil. Par cette requête du premier Août 1644, elles demandent qu'il ſoit pourvu à leur nourriture en particulier, vû que l'Abbeſſe qui reçoit les revenus & les penſions

qui leur ſont dûës en commun, garde tout pour elle & ne les veut plus
1644. nourrir, enſorte qu'elles manquent de tout & ſont réduites à de grandes néceſſitez. L'ordonnance des Commiſſaires miſe au bas de la requête, porte que l'Abbeſſe ſera oüie ſur les plaintes des anciennes Religieuſes: mais ayant refuſé de comparoître devant eux & de leur rendre compte de ſa conduite, ils ordonnent qu'elle nourrira les anciennes Religieuſes, ſuivant les revenus qu'elles ont en commun; & que faute par elle de le faire, il y ſera pourvu ſur la premiere plainte qu'elles en feront. Elles la firent bientôt après, ainſi qu'il paroît par les procès verbaux du Supérieur régulier, qui ſont des 3, 4 & 5e jour du même mois d'Août, & faits à la requiſition & pourſuite des Religieuſes anciennes. Elles y réitérent leurs plaintes contre la dureté de l'Abbeſſe qui, ſans avoir égard à leurs beſoins, ni à l'ordonnance des Commiſſaires, refuſe toujours de leur donner la portion qui leur apartient dans la penſion que lui paye la Communauté réformée, & dans les revenus provenans de la maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe. Sur leurs plaintes, le Supérieur régulier, l'un des Commiſſaires députez pour l'exécution des arrêts du Conſeil, leur ajuge à chacune (elles étoient cinq) une ſomme de trente livres par forme de penſion alimentaire, qui leur ſera payée par la Communauté réformée ſur & en déduction de la penſion qu'elle leur doit à elles & à l'Abbeſſe enſemble. L'Abbeſſe qui, dans le ſurplus ou le reſtant de la penſion & dans celle qu'elle avoit de ſes parents, ne trouvoit pas de quoi fournir à ſes dépenſes exceſſives, & à la pourſuite des procès qu'elle avoit à ſoutenir au Conſeil, obligeoit & forçoit les fermiers de l'Abbaïe à lui payer le prix de leurs fermes, dont néanmoins elle avoit, par les concordats, fait ceſſion à la Communauté réformée, laquelle, ſur ces revenus, s'étoit obligée à lui payer chaque année pour elle & les anciennes, la penſion dont on vient de parler. Le Sieur de Villarceau autre Commiſſaire député, voulant arrêter ce mal qui dans peu auroit réduit la Communauté réformée à la même extrémité où les anciennes Religieuſes étoient déja réduites, défendit aux fermiers de l'Abbaïe par une ordonnance faite exprès, de ne plus rien payer à l'Abbeſſe du prix de leurs fermes, & de le remettre en entier à la Dépoſitaire de la Communauté réformée. L'Abbeſſe réduite à l'étroit par cette ordonnance, plus qu'elle ne l'étoit auparavant, continua de refuſer aux anciennes Religieuſes la part qu'elles devoient avoir aux revenus qu'elle touchoit, & qui étoient deſtinez pour la Communauté non réformée dont elle étoit le chef.

XXIII. Autre arrêt du Conſeil, rendu ſur les plaintes des Religieuſes contre l'Abbeſſe.

Les anciennes Religieuſes, de leur côté, continuoient à ſe plaindre de leur Abbeſſe, qui ne vouloit, ni les nourrir, ni les entretenir, ni partager avec elles les revenus qui leur étoient deſtinez. Elles apellent le Supérieur régulier, qui les entend & dreſſe un procès verbal de leurs plaintes, de leurs demandes, de leurs offres, & l'envoie en Cour, joint avec les autres dont on a parlé plus haut, à la requête que ces Religieuſes préſentoient à Sa Majeſté. Sur le tout intervient arrêt, par lequel le Roi en ſon Conſeil ayant égard à la requête des Religieuſes, ordonne que l'Abbeſſe leur donnera une ſomme de cinq cens livres, ou

1645.

leur abandonnera la maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, outre les penſions qui leur ſont accordées par les concordats. On poura voir les autres diſpoſitions du même arrêt qu'on donnera parmi les Preuves. Il eſt du 10 Janvier 1645.

XXIV. Mort de l'ancienne Abbeſſe, & élection d'une autre, avec permiſſion du Roi. 1657.

On ne trouve aucun acte depuis cet arrêt du Conſeil qui puiſſe nous aprendre & nous faire connoître ſûrement quelle en fut la ſuite, ſi l'Abbeſſe y obéit & s'il fut exécuté : mais il y a lieu de ſe perſuader que l'Abbeſſe fatiguée de tant de procédures & de tant d'arrêts rendus contre elle, ſe ſoumit enfin, ſinon par raiſon & religion, au moins par néceſſité, n'ayant plus ni crédit ni finances. On ne voit pas pendant dix ou onze ans qu'elle vécut depuis, qu'il y ait eu d'autres requêtes préſentées contre elle, ou par les réformées, ou par les anciennes Religieuſes, ni aucunes plaintes de leur part contre ſa conduite : elle mourut vers l'an 1657, & la Communauté réformée ayant obtenu du Roi la grace qu'elle lui avoit demandée de ſe choiſir & d'élire elle-même ſes Abbeſſes, elle choiſit & élut d'un conſentement unanime Sœur Jeanne de Chauvigny de Saint Agoulin, dite de l'Enfant Jeſus, profeſſe de l'Abbaïe du Val de Grace & une des trois qui, par ordre du Roi & de la Reine, avoient été envoyées à cette Abbaïe du Puits-d'Orbe pour y maintenir la réforme. Sur la nomination de la Communauté elle demanda & obtint du Pape Alexandre VII. la bulle de confirmation, datée de la 3e année de ſon Pontificat, le 8 des calendes de Juin, c'eſt-à-dire, le 25 du mois de Mai l'an 1657.

Au mois d'Octobre ſuivant, Dom Jean de Boucher de Flogny Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, y fit ſa viſite à l'ordinaire, & il paroît par ſon procès verbal de viſite que la paix regnoit dans la Communauté réformée & que tout y étoit en ordre : il fit auſſi la viſite de la petite Communauté des anciennes qui n'avoient pû ni voulu recevoir la réforme. Il trouva que celles-ci continuoient à vivre dans le relâchement, la diſſipation & l'indépendance, comme elles avoient fait du vivant de l'Abbeſſe qui étoit morte quelque tems auparavant; leur Communauté n'étoit plus que de quatre, qui ne ſignérent point le procès verbal de viſite : toutes les réformées le ſignérent au nombre de vingt, ſçavoir, les Sœurs Jeanne-Marguerite de l'Enfant Jeſus, qui y prend la qualité d'Abbeſſe, encore que ſa bulle n'eût pas encore été fulminée & qu'elle n'eût pas pris poſſeſſion de l'Abbaïe, Roſe de l'Incarnation Soupriеure, Jacqueline de la Nativité, Marguerite de Sainte Mechilde, Marie de S. Benoiſt, &c.

XXV. Commiſſion de l'Official de Langres, pour l'examen de la nouvelle Abbeſſe, avec le procès verbal de l'examen.

La bulle de la nouvelle Abbeſſe ayant été adreſſée à l'Official de Langres, le Sieur Pierre Baudot Docteur en Théologie & en Droit, Archidiacre & Chanoine de l'Egliſe de Langres, qui en étoit alors Official, l'ayant reçuë, commit avant de la fulminer, Dom de Boucher Prieur de Moutier-S. Jean, Supérieur régulier du Puits-d'Orbe, pour l'examen de la Mere Jeanne de Chauvigny pourvuë par le Pape de la même Abbaïe, afin de connoître ſi elle avoit la piété & les talents néceſſaires

Digitized by Google

1658. pour bien gouverner les perſonnes & les biens de cette Abbaïe, de s'informer ſi elle avoit été canoniquement éluë à la pluralité des voix, ſi la Communauté qui l'avoit éluë perſévéroit dans la volonté de l'avoir pour Abbeſſe, & ne ſe repentoit point de ſon choix. La commiſſion eſt du 5 Janvier 1658. Dom de Boucher ſe tranſporta trois jours après à Chatillon, où après s'être acquitté de ſa commiſſion, il en dreſſa ſon procès verbal qui atteſte le mérite & la capacité de l'Abbeſſe éluë, la canonicité de ſon élection, le contentement de toute la Communauté qui s'aplaudit d'avoir fait un ſi bon choix, & qui proteſte que s'il falloit recommencer l'élection, elle ne pouroit en conſcience en faire un autre.

1658. Le procès verbal d'examen eſt du 8 Janvier 1658.

XXVI. Autre commiſſion du même Official, au Supérieur régulier, pour mettre la nouvelle Abbeſſe en poſſeſſion de ſon Abbaïe.

Le lendemain 9e du même mois fut renduë la ſentence de fulmination de la bulle par l'Official de Langres qui, à cauſe de ſes infirmitez, donna commiſſion au Supérieur du Monaſtere de mettre la nouvelle Abbeſſe en poſſeſſion de ſon Abbaïe. Il reçut & éxécuta la commiſſion, & mit la Dame Jeanne de Chauvigny de S. Agoulin, dite de l'Enfant Jeſus, en poſſeſſion de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, avec toutes les ſolemnitez & cérémonies ordinaires, & lui fit promettre avec ſerment ſur les ſaints Evangiles, "qu'elle conſerveroit fidélement, ſelon ſa conſcience, „les droits, prérogatives & prééminences de l'Abbaïe; qu'elle garde„roit exactement & feroit garder ſoigneuſement l'étroite obſervance de „la régle à ſes Religieuſes, ſans aucun relâchement, conformément aux „conſtitutions faites & à faire, ſelon la pratique commune des autres „Monaſteres de l'Ordre les mieux réglez, & auſſi les ordonnances des „viſites qu'il a faites & qu'il fera à l'avenir. Sur la fin de la cérémonie la nouvelle Abbeſſe, pour ſatisfaire & ſe conformer aux termes de la bulle, fit, entre les mains du même Supérieur, ſa profeſſion de foi & le ſerment de fidélité qu'elle devoit au Pape, ſuivant l'expreſſion de la bulle. Procès verbal en fut dreſſé & ſigné d'elle & du Supérieur, pour être envoyé à Rome. L'autre procès verbal de la priſe de poſſeſſion fut ſigné du même Supérieur, de toutes les Religieuſes réformées qui y étoient préſentes au nombre de vingt, & de pluſieurs autres perſonnes eccléſiaſtiques & laïques qui aſſiſtérent à cette cérémonie, entre leſquelles étoient Meſſire Roger de Clermont, Maréchal des Camps & Armées du Roi, Chevalier, Seigneur & Marquis de Cruſy, Baron de Charmes, Seigneur de Ravieres, Moſne & autres lieux; Daniel Siredey, Conſeiller du Roi & Lieutenant général en la Chancellerie de la Montagne; Jean Joly, Conſeiller du Roi & Lieutenant particulier au Bailliage & en la même Chancellerie; Nicolas de Giſſey & Pierre Soirot auſſi Conſeillers du Roi au Bailliage de la Montagne; Joachim Joüard, Conſeiller & Procureur du Roi, & Bernard Toulouze, Avocat demeurant à Chatillon. Le procès verbal eſt du dix-huitiéme du mois de Janvier 1658.

XXVII. La paix renduë, & le bon ordre rétabli par la nouvelle Abbeſſe.

Depuis que cette Abbeſſe eut pris le gouvernement de l'Abbaïe, il n'y eut plus ni plaintes, ni troubles, ni mécontentements dans les deux Communautez d'anciennes & de réformées; elle eut l'art de les con-

tenter toutes, & d'empêcher que leur differente maniere de vie ne leur fût une occaſion de reproches & de méſintelligence. La paix qu'elle y établit, le bon ordre, l'obſervance réguliere qu'elle eut ſoin d'y maintenir & perfectionner, s'affermirent tellement de ſon tems, qu'ils paſſérent aux autres Abbeſſes qui la ſuivirent, ainſi qu'il paroît par les procès verbaux des viſites que firent en cette Abbaïe les Prieurs de Moutier-Saint-Jean, les 20 Avril 1670, 9 Mai 1689, & 25 Août 1693.

RELATION

DE CE QUE L'ON A TROUVÉ CONCERNANT L'ABBAIE de Tart, depuis la fin du 12ᵉ ſiécle, juſques à nos jours.

L'Autorité du Pape Innocent III. qui avoit confirmé l'Abbaïe de Tart dans tous ſes droits, n'empêcha pas qu'un Evêque Diocéſain ne diſputât dans la ſuite aux Abbeſſe & Religieuſes de ce Monaſtere, la juridiction & la ſupériorité qu'elles prétendoient avoir ſur l'Abbaïe de Poulangy l'une des dix-huit dont ce Pape leur avoit voulu aſſurer la dépendance pour toujours. Robert III. du nom, Evêque de Langres, les inquiéta à l'occaſion de leur prétendu droit de ſupériorité ſur cette Abbaïe, laquelle, diſoit-il, ne dépendoit d'aucun autre que de lui, dont elle relevoit de plein droit. Les Abbeſſe & Couvent de Tart diſoient le contraire, & avoient pour elles l'autorité du ſaint Siége & la poſſeſſion; mais l'Evêque pour d'autres raiſons qu'il penſoit devoir prévaloir, demeura ferme dans ſa prétention. Il y eut pour cela procès intenté & pourſuivi; cependant on ſe déſiſta de part & d'autre de le pourſuivre, pour ſe mettre en arbitrage: on convint de s'en raporter au jugement de Guillaume de Boimont, Archidiacre de Bar en l'Egliſe de Langres, & de Fréderic Chanoine de Langres & Doyen de Beaune. La peine du dédit fut de cent marcs d'argent pour celle des deux parties qui ne voudroit pas acquieſcer à leur jugement; le compromis eſt du mois de Juin le Mardi après la Saint Barnabé. Les arbitres choiſis donnérent dès le lendemain Mercredi leur ſentence qui porte, que l'état de vie établi à Poulangy, ſelon la régle de Saint Benoiſt, de la maniere qu'elle s'obſerve dans l'Abbaïe de Tart, y ſera maintenu & gardé inviolablement à perpétuité; que l'Abbeſſe de Poulangy ſera tenuë d'aſſiſter au Chapitre général qui ſe tient à Tart chaque année, d'en recevoir & garder les réglements, & de les faire garder dans ſon Monaſtere, comme le font toutes les Abbeſſes dépendantes de celle de Tart; que l'Abbeſſe de Tart aura droit de viſite & de correction au Monaſtere de Poulangy; ſans toutesfois que cela puiſſe préjudicier en rien au droit de l'Evêque qui y aura juridiction de plein droit de même qu'il l'a au Monaſtere de Rougemont; enſorte qu'il pourra, s'il le juge expédient, changer les ſtatuts & réglements de l'Abbeſſe de Tart. La ſentence ajoute, que dans la vacance du Siége abbatial de Poulangy, les

I. Juridiction ſur l'Abbaïe de Poulangy, diſputée aux Religieuſes de Tart, puis à elles adjugée par ſentence arbitrale.

Digitized by Google

Religieuſes de ce Monaſtere demanderont permiſſion à l'Evêque d'élire une Abbeſſe ; que l'Abbeſſe de Tart préſidera à l'élection qui ſera en-
1233. ſuite confirmée par l'Evêque. La ſentence fut aprouvée des deux parties, qui pour marque de leur aprobation y mirent leurs ſceaux avec ceux des deux arbitres, le Mercredi après la Saint Barnabé, l'an 1233.

II. Abbeſſes citées au Chapitre général de l'Abbaïe de Tart.

Trois de ces Abbaïes, ſçavoir celles de Montarlot au Diocèſe de Beſançon, de Droicteval & de Champbenoiſt ou Valbenoiſt au Diocèſe de Toul, ayant voulu depuis ſe ſouſtraire elles-mêmes de la dépendance de celle de Tart, & ayant refuſé pluſieurs fois de ſe trouver au Chapitre général qui s'y tient chaque année, l'Abbé de la Buſſiere & le Grand Prieur de Citeaux, choiſis & nommez par l'Abbé de Citeaux pour préſider en ſon abſence au Chapitre de l'an 1272, firent ſçavoir aux Abbeſſes des trois Abbaïes qu'ils y aſſiſteroient comme Vice-gérents de l'Abbé de Citeaux, & leur ordonnérent en cette qualité, en vertu de ſainte obéiſſance, & ſur peine d'excommunication & de dépoſition, d'y comparoître, de s'y trouver en perſonnes & de payer pour les frais faits par l'Abbeſſe & les Religieuſes de Tart, pour les préparations & proviſions néceſſaires pour toutes les perſonnes qui y doivent aſſiſter, la ſomme de vingt ſols tournois le jour de la fête Saint Michel le 29 Septembre, ſuivant le decret ou réglement qui en avoit été fait par leurs prédéceſſeurs : déclarant que ſi quelqu'une de ces trois Abbeſſes refuſe ou différe de payer la ſomme preſcrite, au jour marqué, elle ſera, dès ce jour-là, regardée comme dépoſée, & que la maiſon dont elle étoit Abbeſſe, ſera & demeurera redevable de la même ſomme envers l'Abbeſſe & le Couvent de Tart. Enfin ils ordonnent, ſous les mêmes peines, que chacune des trois Abbeſſes payera au porteur de leur decret & ordonnance, vingt-quatre deniers viennois pour ſa dépenſe, & que chacune d'elles, pour marque & témoignage de ſa ſoumiſſion & de ſon obéiſſance, mettra ſon ſceau au bas du même decret qui leur ſera préſenté. Il eſt de
1272. l'an 1272 : on ne voit point qu'il y ait eu depuis aucune des Abbeſſes de la filiation de Tart, qui ait refuſé de la reconnoître ; mais pluſieurs d'entre elles négligérent en différents tems de ſe trouver au Chapitre général où elles étoient tenuës d'aſſiſter chaque année ; c'eſt pourquoi dans
1302. un Chapitre de l'an 1302, Guy Abbé de la Buſſiere & Jean Prieur de Citeaux, de l'autorité de l'Abbé de la même maiſon de Citeaux, duquel ils tenoient la place, & faiſoient les fonctions au Chapitre général tenu en l'Abbaïe de Tart par les Abbeſſes & Religieuſes de ſa filiation, ordonnérent que toutes viendroient au Chapitre au jour marqué, & que celles qui n'y viendroient pas, & n'en donneroient pas une excuſe valable & ſuffiſante, en ſeroient punies par dépoſition ou autrement : puis ils ajoutérent que chaque Abbeſſe qui n'auroit pas aſſiſté au Chapitre général, ſeroit tenuë d'aller en perſonne dire les raiſons de ſon abſence ; ou que ſi elle ne pouvoit abſolument y aller en perſonne, elle envoieroit au moins d'autres Religieuſes porter ſes raiſons d'excuſes, & jamais de valets, comme on avoit fait autrefois, & ce qui depuis avoit été défendu par une ordonnance de l'Abbé de Citeaux. On fait dans le même Chapitre

Digitized by Google

d'autres ordonnances ou réglements contre l'Abbesse de Colonges & celle de Lestanche qui étoient absentes : on en fait une autre qui porte que les priéres qui se font chaque jour à Citeaux par ordre d'un Chapitre général des Abbez de l'Ordre, se feront aussi en la maniére prescrite dans toutes les Maisons de la filiation de l'Abbaïe de Tart. On ne trouve plus rien depuis ce Chapitre de Citeaux, de ce qui concerne l'Abbaïe de Tart, jusqu'au tems de sa translation en la Ville de Dijon.

III. Raisons & motifs de la translation des Religieuses de Tart en la Ville de Dijon.

Les Chapitres généraux de l'Abbaïe de Tart n'ont cessé de s'y tenir, & les Abbesses de ce lieu n'ont perdu leur droit de visite & de supériorité sur les autres Abbaïes dont on a parlé, que par le changement de discipline qui a été depuis introduit par le souverain Pontife & les Evêques, qui, pour de bonnes raisons, ont obligé toutes les Religieuses à garder une clôture exacte, & à ne point sortir de leurs Monastéres sans les permissions expresses des premiers Supérieurs dont elles dépendent, & qui ne doivent les leur accorder que tres-rarement, & pour des raisons & des besoins pressans. L'Abbaïe de Tart n'auroit pas beaucoup souffert de la perte causée par ce changement, si cette perte de droits plus honorables qu'utiles, n'avoit été suivie de plusieurs autres pertes plus sensibles, causées par les guerres, par les exactions & les violences des partis ennemis, lesquels furent si fréquents qu'ils les réduisirent à la triste nécessité de penser à sortir d'un lieu qu'elles avoient choisi pour celui de leur repos & où elles s'étoient consacrées à Dieu, résoluës d'y mourir à son service. La premiere pensée qu'elles en eurent fut bientôt suivie d'un desir pressant, & ce desir d'une volonté ferme de faire & entreprendre tout ce qui seroit convenable pour réussir dans leur dessein. Elles ne trouvérent pas d'obstacles à surmonter; dès qu'elles eurent exposé leur état présent & à quoi elles étoient chaque jour exposées, on entra dans leurs vuës, & pour se conformer au Concile de Trente, & à une ordonnance du Roi Loüis XIII. qui porte les Evêques à transférer dans les Villes les Religieuses établies en des lieux qui en sont éloignez; on résolut de travailler à transférer à Dijon la Communauté des Religieuses de Tart; mais comme cette Communauté étoit soumise à l'Abbé de Citeaux, on lui conseilla de s'adresser d'abord à lui, pour avoir son agrément sur cette translation; l'affaire fut renvoyée au Chapitre général de l'Ordre, qui se devoit tenir à Citeaux au mois de Mai 1623.

1623.

IV. Les Religieuses de Tart partagées entre elles au sujet de leur translation à Dijon.

Les Religieuses de Tart réduites alors au nombre de treize, ne furent pas toutes du même sentiment au sujet de leur translation en la Ville de Dijon; sept d'entre elles la souhaitoient, les six autres la craignoient. Elles présentérent les unes & les autres leurs requêtes au Chapitre général. Les sept qui souhaitoient la translation, sçavoir, Jeanne de Pourlans Abbesse, Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbesse, Françoise de Longueval, N. de la Gandrie, Marguerite de Corcelles, Marguerite de Boisselet & Lucrece de la Got présentérent leur requête où, pour les raisons qui y étoient déduites, elles proposoient & demandoient leur translation en la Ville de Dijon. Les six autres qui craignoient cette translation, sçavoir, A. de Boisselet ancienne Abbesse du même Monastere

Digitized by Google

de Tart, & les Sœurs Coutier, de Lugny, de Maizieres, de Hugon & de la Tournelle donnérent auſſi leur requête tendante à ce qu'il plût au Chapitre général de les laiſſer vivre dans la maiſon où elles avoient fait profeſſion, & de ne les pas contraindre d'aller paſſer le reſte de leur vie dans la Ville de Dijon pour les raiſons énoncées en leur requête.

V. Ordonnance du Chapitre général de Cîteaux, ſur la tranſlation des Religieuſes de Tart à Dijon.

Le Chapitre général après avoir vû les deux requêtes & oüi les concluſions du Promoteur de l'Ordre ſur leur expoſé, ordonna que l'Abbeſſe, la Coadjutrice & les Religieuſes qui s'étoient jointes à elles en leur requête, ſe retireroient en la Ville de Dijon, dans la maiſon & place qui ſeroient trouvées propres & convenables, qu'elles y bâtiroient & s'y établiroient pour y ſervir Dieu, ſous la juridiction de l'Ordre, dans une clôture perpétuelle, ſelon la régle & les ſtatuts de Cîteaux. Puis prononçant ſur le temporel & les revenus de l'Abbaïe de Tart, il déclara que la Communauté des Religieuſes transferées à Dijon joüiroit de tous les fonds, biens, rentes, revenus, droits, prérogatives & prééminences de l'Abbaïe de Tart, ſans en rien excepter, & de la même maniere que ſi elles y demeuroient encore ; leur donnant un plein pouvoir d'emporter avec elles & faire emporter tous les meubles, papiers, titres & toutes autres choſes apartenant à la Communauté, pour être mis en lieu d'aſſurance dans la maiſon où elles feront leur réſidence.

1623.

Le même Chapitre général pour répondre à la requête des ſix Religieuſes qui demandoient de n'être point contraintes de quitter le lieu de leur profeſſion pour ſe retirer en la Ville de Dijon, ordonne qu'au cas qu'elles perſévérent dans leur premiere diſpoſition & qu'elles ne veüillent pas ſuivre leur Abbeſſe & ſa Coadjutrice à Dijon, la Communauté de Dijon leur fera, ſur les fruits & revenus de l'Abbaïe de Tart, à chacune une penſion leur vie durant, qui leur ſera payée chaque année au Monaſtere de l'Ordre où elles ſeront envoyées pour y faire leur demeure. Pour l'exécution de ce decret le même Chapitre commit & nomma les Abbez de S. Sulpice, du Mont Sainte Marie, & de la Charité près de Lezines, auſquels il donne pour cela tout pouvoir & autorité néceſſaires, & d'implorer même, ſi beſoin eſt, le bras ſéculier. Le decret donné à Cîteaux au Définitoire du Chapitre, fut ſigné des Abbez qui compoſoient le Définitoire, & ſcellé du grand ſceau le 15 Mai 1623.

VI. Conſentement de la Ville & du Parlement de Dijon, pour la tranſlation des Religieuſes de Tart en la même Ville.

1623.

L'Abbeſſe de Tart & les Religieuſes qui ſouhaitoient, comme elle, leur tranſlation à Dijon, ayant obtenu ce decret du Chapitre général de Cîteaux, préſentérent leur requête au Procureur Syndic de la Ville de Dijon, & attachérent à leur requête copie du decret qui permettoit leur tranſlation à Dijon. Le Procureur Syndic, après avoir communiqué le tout à la Chambre de Ville & avoir oüi ſa délibération du 30 Juin, répondit qu'il conſentoit à l'établiſſement de la Communauté de Tart en la Ville de Dijon, aux conditions marquées dans la délibération de la Chambre de Ville qu'il raportoit dans ſa réponſe. Sur le conſentement de la Ville on ſe préſente au Parlement pour demander & avoir ſon agrément, qu'il accorde ſans difficulté, à condition néanmoins que les Religieuſes transferées s'établiront dans les lieux les plus retirez de la Ville,

&

Digitized by Google

& qu'elles ne pouront acquerir ni places ni maisons pour y construire leur nouveau Monastere, que de l'avis & consentement des Maire & Echevins. L'arrêt est du 8 Juillet 1623.

VII. Introduction des Religieuses de Tart en la Ville de Dijon.

Peu de tems après & dans la même année, après avoir obtenu l'agrément de l'Evêque de Langres, elles cherchérent une place dans la Ville pour s'y établir. Elles en trouvoient une dans la ruë S. Jean où étoit la maison du Sieur Coussin, qui leur parut convenable ; mais on les empêcha de s'y placer, disant qu'une des conditions du consentement de la Ville & même du Parlement, étoit qu'elles s'établiroient dans les lieux de la Ville les plus retirez. Pour remplir cette condition elles acquirent dans la ruë des Crais la place qu'elles y occupent aujourd'hui, où elles se sont bâti un beau Monastere & une magnifique Eglise. Elles vinrent à Dijon, où elles firent leur entrée en procession, & furent reçuës par le Corps de Ville qui les accompagna, & suivit la procession jusqu'au lieu qui leur étoit destiné & où elles furent aussitôt introduites. Elles devoient, selon le decret de leur translation donné au Chapitre général de Citeaux, y vivre en réforme sous la juridiction de l'Ordre. Pour s'y conformer, elles travaillérent d'abord à établir la réforme dans leur nouvelle demeure.

VIII. Les Religieuses de Tart affranchies & dispensées de la juridiction de Citeaux, & mises sous celle de l'Evêque de Langres. 1626.

Mais ayant depuis prétendu que leur travail seroit inutile tant qu'elles seroient sous la juridiction de l'Abbé de Citeaux, elles s'adressérent au saint Siége qui, sur leur exposé, les dispensa, les affranchit & retira de cette juridiction, & les mit sous celle de l'Evêque de Langres qui vivoit alors, & non sous celle des autres Evêques qui lui succéderoient au même Evêché. Le bref du Pape est du 28 Janvier 1626. Dès que l'Abbé de Citeaux en a connoissance il en apelle comme d'abus au Parlement de Dijon, où il obtient un Arrêt favorable le 15 Juillet de la même année 1626. Cet Arrêt ayant été rendu au préjudice des lettres patentes du 15 Mai précédent, qui ordonnoient que sur l'apel comme d'abus interjetté par l'Abbé & Général de Citeaux, les parties procéderoient au Conseil ; les Religieuses se pourvurent à ce Tribunal contre l'Arrêt du Parlement de Dijon par requête qu'elles y présentérent le 24 du même mois de Juillet, sur quoi intervint un autre arrêt, qui porte en termes exprès, que " le Roi en son Conseil, faisant droit sur l'instance, sans " s'arrêter à l'Arrêt du 15 Juillet dernier, a évoqué & évoque à soi & " à son Conseil ledit apel comme d'abus pendant audit Parlement de " Bourgogne entre lesdites parties. Ordonne que sur icelui elles y vien- " dront procéder dans trois mois. Cependant, par maniere de provision, " ordonne que ledit bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626 sera exécuté. " L'arrêt est du 3 Janvier 1627.

IX. Bref du Pape Urbain VIII. qui décharge les Religieux de Citeaux du soin de gouverner la Communauté de Tart.

Trois mois & plus, avant que cet arrêt eût été rendu au Conseil, le Pape Urbain VIII. avoit donné un second bref, par lequel déchargeant les Religieux de Citeaux du soin de gouverner la maison & Communauté des Religieuses de Notre-Dame de Tart, qui auparavant étoit sous leur conduite, il exemte l'Abbesse & les Religieuses de cette Communauté transferée à Dijon, leurs personnes & leurs biens, de la supériorité, juridiction, visite & correction de l'Abbé de Citeaux Général de

Digitized by Google

l'Ordre, & de tous les autres Supérieurs du même Ordre, & les assujetit & soumet, tant pour le spirituel que pour le temporel, à la juridiction & au gouvernement de l'Evêque de Langres & de ses successeurs à perpétuité, dont chacun durant son Pontificat aura sur elles droit de visite, de correction & de supériorité. Le saint Pere ajoute qu'elles joüiront, sous la juridiction de l'Evêque, de tous les droits, graces & priviléges dont ont coutume de joüir toutes les autres Religieuses du même Ordre, & de la même maniere que si elles étoient encore soumises à la juridiction de l'Abbé Général de Citeaux, auquel il défend d'exercer à l'avenir aucun acte de juridiction & de supériorité sur elles. Le bref est du 17 Septembre *1626*, 4e du Pontificat du Pape Urbain VIII.

X. Les Religieuses reformées de Tart demandent & obtiennent la permission d'élire leurs Abbesses. *1626.*

Ces brefs soutenus de l'autorité du Prince, produisirent un bon effet; la réforme commencée s'affermit & se perfectionna, de sorte qu'on ne pensoit plus qu'aux moyens de prévenir & détourner tout ce qui pouroit dans la suite l'affoiblir & la ruiner. On avoit devant les yeux des exemples qui ne permettoient pas d'ignorer combien il est dangereux de donner à une Communauté réformée des Supérieurs qui ne le sont pas; qu'une réforme tombe bientôt quand les Supérieurs qui la devroient soutenir, souhaitent ou ont interêt qu'elle tombe, ou que sans le souhaiter ni même y avoir interêt, ils ont des pratiques contraires, & vivent autrement que ceux ou celles dont ils ont la conduite & dont ils devroient être le modéle & l'exemple. C'est ce qui porta les promoteurs de la réforme de la Communauté de l'Abbaïe de Tart à prendre de justes mesures pour prévenir un mal si contagieux & néanmoins si commun. Pour y réussir il falloit procurer à cette Communauté le pouvoir de choisir elle-même ses Supérieures, ce qui n'étoit pas aisé, parce que le Roi avoit droit & étoit en possession de nommer & de lui donner des Abbesses & par conséquent des Supérieures. Cependant la connoissance qu'on avoit & de la piété & de la bonté naturelle du Roi Loüis XIII. inspira de la hardiesse & donna de la confiance; on se persuada qu'en exposant humblement & avec toute la confiance qu'on devoit à un si bon Prince, l'état présent des choses, il feroit par religion ce que la religion seule inspiroit de lui demander. Dans cette persuasion on présente requête à Sa Majesté, où après l'avoir informé de la translation qui s'est faite, du consentement de l'Abbé de Citeaux, de la Communauté de Tart du même Ordre, en la Ville de Dijon, de l'établissement de la réforme qui y est en vigueur, & des dangers où elle seroit de bientôt tomber si on lui donnoit des Abbesses qui fussent incapables de la maintenir: on lui expose combien il seroit avantageux pour la gloire de Dieu, & le maintien de l'exacte discipline & de la véritable piété dans cette maison, que ces filles eussent le pouvoir & la liberté de choisir celles de leurs Sœurs qu'elles jugeroient plus capables de les conduire & de les gouverner, & que Sa Majesté seule peut leur accorder cette grace; sur cet exposé il la leur accorde par ses lettres patentes données à Nantes au mois d'Aout *1626*; elles furent enrégistrées au Grand Conseil, qui ordonna qu'elles auroient leur exécution; mais à cette condition, qu'il seroit

Digitized by Google

procédé à l'élection, dans dix ans pour tout délai, d'une Abbeſſe de la qualité requiſe & dont les Religieuſes ſeroient tenuës de certifier le Conſeil; qu'après ce tems il ſeroit procédé, de trois ans en trois ans, à une nouvelle élection, & que les élections triennales auroient lieu tant & ſi longuement que l'Abbaïe demeureroit en l'état de réforme où elle étoit alors, faute de quoi le Roi pouroit uſer de ſon droit de nomination comme auparavant.

L'Arrêt d'enrégiſtrement fut mis au Greffe du Grand Conſeil le premier Février, & prononcé le 5e jour du même mois l'an 1627.

XI. Les reformées pour prévenir toutes difficultez, demandent & obtiennent un troiſiéme bref. 1627.

Après cette grace accordée par Sa Majeſté en faveur de la réforme de l'Abbaïe de Tart, on n'avoit, ce ſemble, plus rien à craindre qui lui pût donner atteinte; cependant comme on s'aperçut que le bref du Pape du 17 Septembre 1626, donné en faveur de la réforme, ne rapelloit point le premier bref du 28 Janvier de la même année, qui ne les mettoit que pour un tems ſous la juridiction de l'Evêque de Langres, & ſeulement pour la vie durant de celui qui occupoit alors ce Siége; quelques-uns crurent que ce défaut ou cette omiſſion pouroit dans la ſuite donner lieu à ceux qui ne ſeroient pas contents de ce dernier bref, de former quelques difficultez qui pouroient cauſer du trouble & donner de l'inquiétude à la Communauté de l'Abbaïe de Tart. Pour prévenir ces maux & ôter toute occaſion ou prétexte de chicane, on demanda au Pape un troiſiéme bref qui levât toute difficulté & qui expliquât ſi clairement les intentions de Sa Sainteté, qu'on ne pût avoir deſſus aucun doute, ni trouver matiére de nouvelle conteſtation; le ſaint Pere le donna tel qu'on le déſiroit: il eſt daté du 27 Mai 1627, & le Roi, pour ſe conformer aux intentions du Pape, en ordonne l'exécution par ſes lettres patentes du 28 Juin 1627.

XII. Requête préſentée par les Religieuſes de Tart, pour l'enregiſtrement du bref, & ordonnance du Parlement de Dijon, ſur la requête.

Les Abbeſſe & Religieuſes de Tart ayant obtenu les lettres de S. M. préſentérent leur requête au Parlement de Dijon, demandant l'enrégiſtrement du dernier bref du Pape & des lettres patentes du Roi: ſur leur requête il fut ordonné qu'elle ſeroit communiquée au Procureur Général du Roi, & montrée au Révérend Abbé de Citeaux. L'ordonnance eſt du 2 Aout 1627, & fut exécutée dès le lendemain 3e du mois à l'égard du Procureur Général, à qui on remit la requête & les piéces qu'on y avoit jointes; elles furent le 9 du même mois montrées & ſignifiées à l'Abbé de Citeaux qui en demanda copie pour y faire réponſe, après avoir pris conſeil, ce qui lui fut accordé au même inſtant en préſence de témoins.

XIII. On ſomme l'Abbé de Citeaux de répondre à l'ordonnance du Parlement, qui lui avoit été ſignifiée.

Impatient qu'on étoit d'avoir ſa réponſe, on le ſomma dès le jour ſuivant 10e du même mois d'Aout, de la donner; à quoi il répondit par la bouche de Dom Jean Bourgeret ſon Sécretaire, qu'il ne pouvoit faire d'autre réponſe que celle qu'il avoit faite à la premiere ſignification, à cauſe des grandes & urgentes affaires qu'il avoit alors. La même ſommation fut réitérée juſqu'à quatre fois, & à la quatriéme qu'on lui fit le 12 Novembre 1627, il répondit qu'il ne vouloit alors faire aucune autre réponſe que celle qu'il avoit faite à la premiere ſommation, &

Digitized by Google

qu'il s'étoit pourvu à Sa Sainteté pour avoir la révocation du bref obtenu par les Religieuses de Tart.

XIV. Le bref du Pape enrégistré au Parlement. 1627.

Mais cette révocation n'étant point venuë, le bref fut enrégistré au Parlement & ensuite exécuté dans tous ses points : l'Evêque de Langres prit la conduite & le gouvernement du spirituel & du temporel de l'Abbaïe de Tart transférée à Dijon : les Religieuses le reconnurent pour leur Supérieur, & dociles à sa voix elles sentirent bientôt les doux effets de son zéle, de son expérience, de sa prudence & de sa sagesse. C'étoit le vénérable Sebastien Zamet dont on a déja parlé ailleurs, en faisant l'histoire de la réforme & de la translation des Religieuses de Rougemont & du Puits-d'Orbe. Le premier soin de ce Prélat pour l'Abbaïe de Tart, fut de travailler à mettre les Religieuses en état de profiter de la grace que le Roi leur avoit faite de renoncer au droit qu'il avoit de nommer leur Abbesse, & de leur céder ce même droit pour en user & l'exercer, quand ou par mort ou par démission volontaire la place seroit vacante. En laissant les choses dans l'état où elles étoient alors, il ne paroissoit pas que la place d'Abbesse de l'Abbaïe de Tart pût vaquer dans l'espace de dix ans que se devoit faire, selon l'arrêt du Conseil, le premier exercice du droit d'élection cédé par Sa Majesté. Il y avoit une Abbesse qui, selon les aparences, devoit vivre encore plus de dix ans ; & quand elle seroit morte avant la fin ou dans le cours des dix ans, elle avoit une Coadjutrice reconnuë qui lui auroit succédé de droit, & auroit pû tenir la place pendant bien du tems au de-là du terme prescrit par l'arrêt d'enrégistrement qui le borne à dix ans ; lesquels étant passez, sans que dans cet espace on eût fait aucune élection d'Abbesse, on devoit être déchu du droit d'élection qui avoit été remis & cédé aux Religieuses de Tart en faveur de la réforme, par une grace singuliére de Sa Majesté.

XV. L'Evêque de Langres engage l'Abbesse de Tart & sa Coadjutrice, à faire leur démission, ce qu'elles font en faveur de la réforme. 1629.

Le Sieur Zamet Evêque de Langres, voyant qu'il n'y avoit pas lieu d'attendre une vacance par mort, & qu'en la voulant attendre on s'exposoit à tout perdre, ne pensa qu'aux moyens d'engager l'Abbesse & la Coadjutrice à donner leur démission volontaire ; la premiere, de son Abbaïe, & la seconde de sa Coadjutorerie : il les trouva ces moyens, & ils firent sur ces deux Religieuses toutes les impressions qu'il avoit desiré : il leur fit sentir de quelle importance il étoit pour la réforme, d'avoir le droit de choisir & d'élire ses Abbesse & Supérieures ; que le Roi l'avoit accordé par grace spéciale, qu'on le perdroit si l'on étoit dix ans sans s'en servir ; qu'on ne pouvoit s'en servir & l'exercer que la place ne fût vacante ; qu'elle ne pouvoit, selon toute aparence, vaquer par mort dans le cours de dix ans ; qu'il falloit donc, pour profiter de la grace du Prince, qu'elles se démissent l'une & l'autre de tout le droit qu'elles avoient à cette place, afin que devenant vacante par leur démission volontaire, on pût, sans attendre plus long-tems, procéder, selon le pouvoir qu'on en avoit obtenu, à l'élection libre d'une Abbesse triennale.

Dès que l'Evêque se fut assuré de leurs dispositions, & qu'il les y

Digitized by Google

ſentit aſſez affermies pour agir en conformité, il fit aſſembler toute la Communauté de l'Abbaïe de Tart transférée à Dijon, où ſe trouvérent préſentes les Sœurs Jeanne de Pourlans de Courcelles Abbeſſe, J. de la Tournelle Coadjutrice, Marie de Toulorge, Madeleine de Militain, Marguerite Dugon, Marguerite de Boiſſelet, Marguerite Deſcorailles, Françoiſe de Longuerat, Guillemette Belrian, Catherine de Grandelis, Nicole de la Tournelle, Madeleine Chevalier. En leur préſence l'Abbeſſe & la Coadjutrice, après avoir repréſenté combien elles ſe croient obligées de procurer l'avantage de la Communauté, l'affermiſſement de la réforme, l'exercice & la conſervation du droit d'élire leur Supérieure, que Sa Majeſté leur vient de céder; déclarent, l'Evêque de Langres leur Supérieur préſent, & avec ſa permiſſion, " qu'elles ſe démettent, en faveur de leurs Sœurs Religieuſes, de la ſupériorité qu'elles ont euë en " qualité d'Abbeſſe & de Coadjutrice; afin que conformément aux let- " tres (du mois d'Aout 1626) les Religieuſes puiſſent procéder à l'élec- " tion d'une Supérieure, &c. „ Puis elles prient leur Sœurs aſſemblées de vouloir procéder à une élection au premier jour. Cette démiſſion ſe fit le 6 Mai 1629, & l'acte en fut ſigné par l'Evêque & par toutes les Religieuſes qui y furent préſentes. Comme l'acte contenoit quelques exceptions, réſerves & proteſtations faites par l'Abbeſſe & la Coadjutrice, au cas que leur démiſſion n'eût pas lieu, ou que la réforme ne ſe ſoutînt pas; elles demandérent depuis acte de leur démiſſion devant Notaire, & il leur fut donné par Michel Notaire à Dijon le 20 du même mois de Mai 1629.

XVI. Election de la premiere Abbeſſe triennale de l'Abbaïe de Tart.

Le quatriéme jour après la démiſſion, c'eſt-à-dire, le 10 du mois de Mai, toutes les mêmes Religieuſes aſſemblées en leur Chapitre, procédérent, en préſence de l'Evêque de Langres leur Supérieur, à l'élection de la premiere Abbeſſe triennale, & fut éluë à la pluralité des ſuffrages Sœur Marie de Toulorge, à laquelle toutes les autres promirent toute obéiſſance & reſpect, de quoi fut dreſſé acte pour ſervir de certificat ordonné par l'arrêt d'enrégiſtrement, lequel acte fut ſigné de l'Evêque & des douze Religieuſes.

XVII. Les Religieuſes de Tart troublées dans la poſſeſſion d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans. 1681.

Depuis ce jour là 10e de Mai 1629, les Religieuſes de Tart firent librement & ſans aucune interruption ni aucun trouble, l'élection de leur Supérieure tous les trois ans, juſqu'à l'année 1681 qu'elles furent troublées en cette poſſeſſion par Dame Madeleine Hurault de l'Hoſpital de Bellebat Religieuſe profeſſe de l'Abbaïe du Pont-aux-Dames, Ordre de Citeaux, laquelle obtint du Roi Loüis XIV. le 14 Fevrier de la même année 1681, un brevet de nomination à l'Abbaïe de Tart, & ſur le brevet du Roi, des bulles de Rome du 10 Octobre 1682. Avant qu'elle eût obtenu ſes bulles, les Religieuſes de Tart ayant été averties qu'elle avoit eu le brevet de nomination du Roi, préſentérent requête au Conſeil dès le 27 Mai 1681, tendante à être reçuës opoſantes à l'exécution du brevet, & à la nomination de la Dame de Bellebat à l'Abbaïe de Tart, & à être maintenuës & gardées en poſſeſſion de nommer la Supérieure de leur maiſon, conformément aux lettres patentes par elles obte-

Digitized by Google

nuës, enrégiſtrées & exécutées juſqu'au même jour 14 Février. Mais cette requête ayant été négligée, la Dame de Bellebat qui avoit reçu ſes bulles de Rome, voulut prendre poſſeſſion de l'Abbaïe dont elle avoit été pourvuë par Sa Sainteté ſur la nomination du Roi ; & ſur la difficulté & réſiſtance qu'elle y trouva, elle préſenta requête au Grand Conſeil pour ſe faire autoriſer.

XVIII. Les Religieuſes de Tart ſont maintenuës dans le droit & la poſſeſſion d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans. 1683.

Mais comme elle avoit été prévenuë de la part des Religieuſes par la requête où elles demandoient d'être reçuës oppoſantes au brevet de nomination, & depuis par apel comme d'abus des bulles obtenuës par la Dame de Bellebat ; il y eut inſtance formée au Conſeil qui ſe termina par un arrêt qui, ſans avoir égard à la requête de la Dame de Bellebat du 19 Janvier précédent, dit qu'il y a abus dans l'obtention de ſes bulles, maintient & garde les Religieuſes de l'Abbaïe de Notre-Dame de Tart, dans le droit & la poſſeſſion d'élire des Abbeſſes triennales, conformément aux lettres patentes, fait défenſes à la Dame de Bellebat de les troubler, & la condamne aux dépens. L'arrêt eſt du 6 Aout 1683.

XIX. L'Abbé de Citeaux demande d'être reçû partie intervenante dans l'inſtance contre les Religieuſes de Tart, & il eſt débouté de ſa demande par arrêt. 1684.

Cet arrêt ne fut pas ſuffiſant pour faire ceſſer le trouble cauſé par la Dame de Bellebat ; comme il ne lui étoit pas favorable, elle entreprit de le rendre inutile aux Religieuſes qui l'avoient obtenu. Pour cela elle ſe pourvut au Conſeil du Roi pour le faire caſſer ; elle fut ſoutenuë dans cette entrepriſe par Dom Jean Petit Abbé & Supérieur Général de tout l'Ordre de Citeaux, lequel préſenta auſſi requête au Conſeil pour être reçû partie intervenante dans l'inſtance par elle commencée en caſſation d'arrêt. Mais cet Abbé Général d'Ordre ayant depuis été débouté par arrêt du Conſeil du 13 Octobre 1684, & de ſon intervention en la nouvelle inſtance formée par cette Dame, & de ſon apel comme d'abus du bref du Pape du mois de Septembre 1626 ; cette prétenduë Abbeſſe remit enfin au Roi ſon brevet de nomination à l'Abbaïe de Tart, & abandonna l'inſtance qu'elle avoit commencée pour faire caſſer l'arrêt du 6 Aout 1683.

Depuis ce tems-là, c'eſt-à-dire, depuis l'an 1685, les Religieuſes de l'Abbaïe de Tart ont joüi tranquilement du droit de choiſir & d'élire leur Abbeſſe tous les trois ans, & ſe ſont toujours maintenuës dans l'exacte obſervance des conſtitutions & des réglements ſur leſquels eſt apuïée leur réforme qu'elles ſoutiennent avec beaucoup de courage & de zéle.

Othon Comte de Bourgogne fait hommage au Duc pour Mâcon et Pouilly.

NOTES ET DISSERTATIONS SUR L'HISTOIRE DE BOURGOGNE.

NOTE PREMIERE.

Si Clovis eſt venu une ſeconde fois en Bourgogne contre le Roi Gondebaud.

IL y a des Auteurs modernes qui font revenir Clovis une ſeconde fois en Bourgogne pour punir Gondebaud du refus qu'il faiſoit de lui payer le tribut qu'il avoit promis; du peu de conſideration qu'il avoit eu pour lui en attaquant, ſans l'en avoir averti, & faiſant inhumainement périr Godegiſéle ſon allié; & enfin de la cruauté barbare qui avoit étouffé en lui tous les ſentiments de la nature à l'égard de ſon propre frere.

Mais ce prétendu retour, cette ſeconde guerre de Clovis contre Gondebaud, eſt inſoutenable, contraire à Grégoire de Tours,* qui dit expreſſément que Gondebaud, après avoir pris Vienne, envoyé les François qu'il y avoit trouvez à Alaric, & fait tuer les Sénateurs & les Bourguignons qui avoient ſuivi Godegiſéle, redevint maître de tout le Royaume de Bourgogne, & que pour réprimer la dureté des Bourguignons à l'égard des Romains, c'eſt-à-dire, des habitans des Païs conquis ſur les

* *Hiſt. lib. 2. c. 33.*

Digitized by Google

Romains, il établit des Loix plus douces & moins pénibles que celles auſquelles les Bourguignons avoient été aſſujettis juſqu'alors.

Par-là Grégoire de Tours marque l'expédition de Vienne pour la derniere guerre du Royaume de Bourgogne, après laquelle le Roi Gondebaud, qui s'en voit paiſible poſſeſſeur, ne penſe plus qu'aux moyens de rendre heureux ſes ſujets. S'il eût eu une ſeconde guerre à ſoutenir, ou même à craindre; occupé à en prévenir & détourner les maux, il auroit remis à un autre tems à faire des Loix nouvelles.

II. Cette ſeconde guerre prétenduë eſt encore contraire à l'autorité de Marius, qui dans ſa Chronique, *après avoir marqué la défaite de Gondebaud ſous le Conſulat de Patricius & Hypatius, c'eſt-à dire, en l'an 500, ajoute que peu de tems après ce Roi ayant réparé ſes pertes & repris de nouvelles forces, aſſiége Vienne, prend la Ville, tuë ſon frere & tous les Bourguignons qu'il avoit avec lui, ſe remet en poſſeſſion & du Royaume qu'avoit eu Godegiſéle, c'eſt-à-dire, de Genéve & des Païs voiſins que Gondebaud lui avoit cédez, en s'en retenant la ſouveraineté, & de celui qu'il avoit perdu, c'eſt-à-dire, de cette portion du Royaume de Bourgogne dont Godegiſéle s'étoit mis en poſſeſſion après la victoire remportée par Clovis à la bataille donnée auprès de Dijon; que des deux il n'en fit qu'un qu'il gouverna depuis heureuſement juſqu'au jour de ſa mort. Si depuis la priſe de Vienne & la mort de Godegiſéle, il a toujours gouverné heureuſement, ſon regne n'a donc point été depuis traverſé par le retour de l'armée de Clovis dans ſes Etats.

* Pag. 232.

Auſſi n'aporte-t-on, pour apuïer l'opinion contraire, aucune autorité ſuffiſante: celle de Procope Auteur Grec eſt la ſeule qu'on produit, encore ne peut-elle lui être favorable en rien, puiſque cet Auteur, comme les autres du tems, ne marque qu'un combat entre les François & les Bourguignons; mais parce qu'il ſupoſe un traité d'alliance entre Clovis Roi des François & Théodoric Roi d'Italie & des Oſtrogoths, contre les Bourguignons, qu'il raporte les conditions & les ſuites de ce traité dont aucun Hiſtorien n'a rien dit, on veut que ce ſoit une ſeconde guerre.

III. Dans la premiere, Clovis n'avoit point, dit-on, d'autre allié que Godegiſéle; dans celle-ci il a pour allié Théodoric Roi d'Italie; c'eſt donc une autre guerre.

Il eſt vrai que Clovis n'eut point d'autre allié que Godegiſéle dans la guerre qu'il fit à Gondebaud; cela eſt fondé ſur l'autorité de tous les anciens Auteurs. Mais on ne trouvera point que ce prétendu traité d'alliance fait contre les Bourguignons, entre Clovis & Théodoric, ſoit apuïé ſur cette autorité reſpectable. On trouve au contraire * qu'il n'y eut jamais d'union d'interêt & d'entrepriſe entre ces deux Princes. La réputation, le bruit des victoires & des conquêtes de Théodoric qui venoit de ſe rendre maître & de ſe faire Roi d'Italie, engagea Clovis à lui accorder ſa ſœur Audeflede qu'il lui avoit envoyé demander en mariage & qu'il épouſa trois ans après ſon arrivée en Italie. Mais, dit Jornandès, cette alliance ne fut pas ſuffiſante pour entretenir la paix entre ces

*Jornandès, apud Chiflet. tom. 1. p. 231.

Digitized by Google

ces deux Princes qui furent ſouvent en différend au ſujet des Païs de la Gaule.

IV. J'ai dit qu'on n'aportoit aucune autorité ſuffiſante pour apuïer cette ſeconde guerre prétenduë de Clovis contre Gondebaud, parce que l'autorité de Procope, la ſeule qu'on produit, ne ſuffit ni pour établir ce fait contre le témoignage opoſé de S. Grégoire de Tours, de Marius & de Jornandès, ni même pour rendre probables les autres faits de deçà les Alpes qui ne ſont point contredits; parce que cet Auteur mal informé de ce qui s'étoit paſſé en France & en Bourgogne, dit preſque autant de fauſſetez qu'il marque d'événements. Ainſi dit-il que les Goths partagérent avec les François les Païs conquis ſur les Bourguignons,* quoiqu'il ſoit certain que les François n'en gardérent rien & qu'ils reſtituérent tout à Gondebaud,* qui depuis ce tems-là poſſéda ſon Royaume entier & ſans partage juſqu'à ſa mort. Ainſi dit-il que les François auſſitôt après la défaite & la mort d'Alaric, vont aſſiéger Carcaſſone pour enlever les tréſors de ce Prince,* au lieu que les Auteurs anciens du Païs & mieux inſtruits, nous aſſurent que c'eſt la Ville d'Arles qu'ils aſſiégent, & que c'eſt dans Toulouſe qu'étoient les tréſors d'Alaric & que Clovis les enleva. (a)

* *Chaſu. tom. 1, pag. 234.*

* *Greg. Tur. l. 2, c. 33. Marius Chron. ad an. 500.*

* *Chaſu. tom 1, p. 235.*

Ainſi dit-il que le jeune Amalaric étoit fils de la fille d'Alaric, (b) au lieu qu'il étoit, ſelon tous les Hiſtoriens, fils d'Alaric & de la fille de Théodoric Roi d'Italie. (c)

(a) *Cypr. vit. S. Ceſar. Greg. l. 2, c. 37. Fredeg. epi. tom. 25.*

(b) *Chaſu. ibid.*

(c) *Jornand. apud Chaſu. tom. 1. p. 235. Greg. l. 2, c. 37.*

Quand donc l'autorité de Procope ſeroit favorable à l'opinion des modernes, ce qui n'eſt pas, elle ne ſeroit pas ſuffiſante pour la rendre vrai-ſemblable & pour nous déterminer à la ſuivre : ainſi nous perſiſterons dans ce que nous avons dit, qu'après la priſe de Vienne & la mort de Godegiſéle, le Roi Gondebaud poſſéda ſon Royaume en paix.

NOTE II.

Si Sigiſmond fils du Roi Gondebaud, a été reconnu Roi du vivant de ſon pere.

I. MR. Valois * prétend que non, & parce qu'on lui objecte des autoritez qui montrent que l'on a donné à ce Prince le titre de Roi un an & même deux ans avant la mort du Roi ſon pere; il répond que c'étoit la coutume & l'uſage de ces ſiécles-là, lorſqu'on parloit de jeunes Princes conſiderez avant leur élévation, de leur donner le titre de Roi quand ils étoient fils de Rois, & qu'ils étoient devenus Rois eux-mêmes dans la ſuite. Que ſi ce titre donné à Sigiſmond étoit une preuve de ſon regne ou de ſa Royauté actuelle, il faudroit dire qu'il auroit regné avec ſon pere pendant plus de vingt-deux ans, & même avant d'être marié; ce qu'il prouve par l'autorité de Jornandès * qui raporte que Théodoric Roi des Oſtrogots, peu de tems après s'être rendu maître de l'Italie, donna ſes filles

* *Hiſt. Franc. l. 7, pag. 338 & 339.*

* *L. de orig. Goth.*

Digitized by Google

en mariage, l'une au Roi Alaric & l'autre au Roi Sigiſmond : voilà Sigiſmond avec le titre de Roi, s'il eſt une preuve de la Royauté; Sigiſmond, dit Mr Valois, regnoit donc avant ſon mariage, ce qui n'eſt pas vrai-ſemblable.

II. On ſçait que Grégoire de Tours, Fortunat & autres ont quelquefois donné la qualité de Roi à des fils de Rois, & même à des fils de Rois qui n'ont jamais regné, mais ils ne la leur ont pas donnée en parlant d'eux du vivant des Rois leurs peres : de même l'on conviendroit ſans peine que Jornandès, lorſqu'il dit que Théodoric donna une de ſes filles en mariage au Roi Sigiſmond, ne donne le titre de Roi à Sigiſmond que parce qu'il étoit fils de Roi, & avoit été depuis Roi lui-même; ſi l'on n'avoit point d'ailleurs de preuves certaines qu'on lui a donné le même titre du vivant de ſon pere.

III. Mais l'on en a une dans S. Avit Auteur contemporain, qui donne à Sigiſmond le titre de Roi en parlant de lui, & écrivant en ſon nom deux ans au moins avant la mort de ſon pere. La lettre de ce ſaint Evêque au Pape Symmaque, au nom du Roi Sigiſmond, eſt écrite avant la mort de ce Pape arrivée ſous le Conſulat de Sénateur, c'eſt-à-dire, l'an 514; la mort de Gondebaud n'arriva que ſous le Conſulat de Pierre, c'eſt-à-dire, l'an 516. Il faut donc avoüer, ou que S. Avit apelle Sigiſmond Roi, parce qu'il regnoit déja avec ſon pere, ou au moins que c'eſt ſans aſſez de fondement qu'on a dit * que ce ſaint Evêque n'avoit donné le titre de Roi à Sigiſmond que parce qu'il étoit fils de Roi, & qu'il avoit depuis regné lui-même; puiſque dans le ſentiment de Mr Valois, Sigiſmond n'avoit pas commencé de regner lorſque S. Avit écrivit la lettre à Symmaque.

* *Hiſt. Franc. l. 7. pag. 329.*

IV. Je ne crois pas qu'il ſe trouve perſonne de ſon ſentiment ſur ce point, au moins de ceux qui ſçauront que Frédegaire * dit expreſſément que Sigiſmond fils de Gondebaud ayant pour femme une fille de Théodoric, & d'elle un fils nommé Sigeric, fut, par exprès commandement de ſon pere, élevé à la Royauté & reconnu Roi dans la Ville de Genéve : ſi par commandement de ſon pere il a été élevé à la Royauté, il a donc été Roi du vivant de ſon pere. Mr Valois qui penſe autrement, n'aporte aucune autorité qui puiſſe contrebalancer celle de Frédegaire Auteur ancien, & d'autant mieux inſtruit des faits arrivez en Bourgogne, que de l'aveu de Mr Valois il étoit Bourguignon; & comme il paroît par ſa Chronique, tres-apliqué à développer ce qui concernoit les Rois de Bourgogne. On ſe perſuaderoit volontiers que Mr Valois n'a pas fait attention à cette autorité de Frédegaire, quand il a dit que Sigiſmond n'avoit point regné avec Gondebaud ſon pere, ſi ce manque d'attention pouvoit avoir quelque vrai-ſemblance dans un homme auſſi habile & auſſi plein des ouvrages de Frédegaire que l'étoit Mr Valois : quoiqu'il en ſoit, on penſera & l'on parlera ſur ce fait comme cet ancien Auteur, & l'on dira, comme lui, que Sigiſmond fut ſalué & reconnu Roi dans Genéve par ordre de ſon pere, & par conſéquent de ſon vivant, puiſque cela ſe fit par ſon ordre.

* *Epitom. 34.*

V. Le rétabliſſement du célébre Monaſtere d'Agaune, dit de Saint

Maurice en Vallais, qu'il fit en 515, un an avant la mort du Roi Gondebaud, * montre aſſez qu'il étoit déja Roi. Un fils de Roi, ſans avoir commencé de regner avec ſon pere, n'eût été ni aſſez libre ni aſſez puiſſant pour bâtir un Monaſtere entier, pour le doter, pour le fournir de toutes les choſes néceſſaires à une nombreuſe Communauté qu'il y raſſembla par ſes ſoins.

* *Florentio & Anthemio Conſul. id eſt, an. 515, ex Mario aveni.*

NOTE III.

Quelle étoit la ſignification du mot Concubine *au ſixiéme ſiécle, du tems du Roi Gontran.*

I. LE Pere le Cointe dans ſes Annales voulant excuſer quelques-uns de nos Rois de la premiere race, auſquels l'Hiſtoire donne pluſieurs concubinés, prétend que le terme de concubine ne ſe doit pas toujours prendre en mauvaiſe part, pour une femme déréglée, qui habite avec un homme à qui elle s'eſt donnée ſans avoir contracté de mariage avec lui; & qu'on s'en peut ſervir pour marquer une femme légitime & mariée, quand elle eſt d'une condition baſſe & peu proportionnée à celle de l'homme qui l'a épouſée, & que c'eſt en ce ſens que les anciens Auteurs ont donné le nom de concubines aux femmes du Roi Gontran.

II. La prétention de ce ſçavant Auteur ſur la double ſignification qu'on doit donner au mot *concubine*, montre qu'il n'a pas fait attention à cette grande maxime reçuë dès le tems de Saint Leon, & auparavant, auſſi bien que dans le ſiécle de Gontran, & dans ceux qui l'ont ſuivi juſqu'au huitiéme & neuviéme, & même au-delà ſans aucune exception. Elle eſt raportée au livre ſeptiéme des Capitulaires de nos Rois, article 59, & elle porte que la concubine n'eſt point la femme, & que la femme légitime n'eſt point la concubine: * qu'on entend par femme légitime celle, de quelque condition qu'elle ſoit, qui eſt unie à l'homme par les liens du mariage; par concubine au contraire, celle qui eſt unie à l'homme par les liens d'une affection charnelle, ou que l'homme retient avec lui pour ſon plaiſir ſans l'avoir épouſée. De là vient que dans les ſiécles qu'on vient de marquer, on n'a jamais donné à une femme mariée le nom ou la qualité de concubine, de même que l'on n'a point auſſi donné à la concubine le nom ou la qualité de femme proprement dite de l'homme dont elle étoit la concubine.

* *Aliud eſt uxor, aliud eſt concubina. Bal. tom. 1.*

III. De plus, l'explication que cet Auteur donne au mot ou au terme de concubine, pour excuſer le Roi Gontran, eſt tout-à-fait contraire à ce que Grégoire de Tours Auteur contemporain, qui connoiſſoit parfaitement le Roi Gontran, le Roi Charibert frere de Gontran, & leur Cour, & à ce que Frédegaire après lui nous a dit de leurs femmes. Ils donnent l'un & l'autre une concubine à Gontran, nommée Vénérande, qui avoit ſervi chez un des Officiers de ſa Cour; ils lui

Digitized by Google

donnent deux femmes, dont la derniere avoit été au ſervice de la premiere ; ils diſtinguent l'un & l'autre la concubine des deux femmes, en diſant qu'il prit Vénérande pour concubine, qu'il s'en ſervit & qu'il en eut un fils ; * ce qui marque aſſez clairement qu'ils emploient le terme de concubine, & qu'ils le prennent dans le ſens ordinaire que l'on vient de marquer, c'eſt-à-dire, pour une femme que ce Prince retenoit auprès de lui pour ſon plaiſir, ſans avoir contracté mariage avec elle ; car s'il l'eût contracté, ils n'auroient pas manqué de le dire, comme ils l'ont dit des deux qu'il avoit épouſées & auſquelles, à cauſe du mariage contracté, ils ne donnent point le titre honteux de concubine, quoique la ſeconde eût été au ſervice de la premiere avant que de devenir femme du Roi.

* *Venerandam pro concubina thoro ſubjunxit de qua Gundobaldum filium ſuſcepit. Greg. l. 4. c. 25. Accepit primum concubinam nomine Venerandam de qua habuit filium. Fredeg. epitom. 56.*

IV. D'ailleurs, ce ſçavant Auteur avance une choſe qui ſe trouve démentie par l'uſage reçû du tems de Gontran & marqué par les mêmes Grégoire & Frédegaire : * il prétend qu'on donnoit en ce tems-là le nom de concubine aux femmes de baſſe condition, que les Rois avoient épouſées, & non pas celui d'épouſe ou de femme unie à l'homme par le mariage : cependant ces deux anciens Hiſtoriens raportant les mariages honteux du Roi Charibert frere aîné du Roi Gontran, avec une fille d'un ouvrier en laine & avec une autre fille de berger, ne donnent à aucune de ces femmes de la plus baſſe naiſſance, le titre ou le nom de concubines, mais celui d'épouſes ou de femmes mariées.

* *Greg. l. 4. c. 26. 27. Fredeg. epitom. 56.*

V. Il ſe ſeroit fait plus d'honneur, cet Hiſtorien habile, & en auroit fait davantage au Roi Gontran, ſi en reconnoiſſant, comme ces anciens Auteurs qu'on vient de citer, que ce Prince avoit eu d'abord & avant d'être marié, une attache qui n'étoit pas légitime ; il s'étoit ſervi de leur autorité pour détruire celle d'Aimoin, qui dit que le Roi Gontran n'épouſa jamais aucune femme, qu'il ne fût jamais marié & qu'il eut quatre fils de diverſes concubines, dont cet Auteur ne daigne pas raporter les noms, parce que, dit-il, * aucune d'elles ne lui fut jamais unie par un mariage légitime, & que les enfans qu'elles eurent de lui, moururent tous avant leur pere.

* *Hiſt. l. 3. c. 3.*

Ce que l'on a raporté de Grégoire de Tours Auteur du tems de Gontran, qui fréquentoit ſa Cour & ſçavoit ce qui s'y paſſoit, & de Frédegaire, beaucoup plus près des tems de Gontran que le Moine Aimoin, doit nous faire négliger & même rejetter l'opinion du dernier, comme deſtituée de preuves, comme n'ayant pas de vrai-ſemblance & contraire aux témoignages les plus autentiques que l'on puiſſe avoir ſur ce point particulier de l'Hiſtoire & de la vie du Roi Gontran.

Digitized by Google

NOTE IV.

Si Giſlebert a été Duc de la Bourgogne Transjurane.

I. L'Auteur de la nouvelle Hiſtoire de Tournus * ne donne à Giſlebert, en raportant le fait dont on a parlé ailleurs, que le titre de Comte, mais de Comte Souverain de Chalon, fils de Manaſsès auſſi Comte de Chalon; il avouë néanmoins que la Chronique de Tournus lui donne le titre de Duc de Bourgogne; * *mais*, dit-il, *on c'eſt par anticipation, ou cela ſe doit entendre de la Bourgogne Transjurane ou haute Bourgogne, comme l'entend le Pere Mabillon; titre qui ne lui donne aucune autorité ſur Tournus; car pour la Bourgogne Françoiſe, Giſlebert n'y pouvoit avoir aucun droit du vivant de Hugues le Noir.*

* Pag. 71.

* Annal. tom. 3. p. 476.

II. Mais ce n'eſt point par anticipation que la Chronique le fait Duc, on ne donne point par anticipation des titres qui ne ſont pas dûs & auſquels on n'a aucun droit naturel immédiat. La Chronique le dit Duc de Bourgogne, parce qu'il l'étoit alors, non de la Bourgogne Transjurane, mais de la Bourgogne inférieure ou Françoiſe : il eſt vrai que Dom Mabillon dans l'endroit cité, apelle Giſlebert, Prince de la Bourgogne Jurane : on ne voit pas pourquoi ni quelle raiſon il a eu de le faire, lui qui dans pluſieurs autres endroits du même tome de ſes Annales, ne le repréſente que comme Duc de la Bourgogne Françoiſe, ſur tout page 528, où il dit que Giſlebert qui étoit Duc de Bourgogne, & qui étoit mort quelque tems avant Hugues le Grand, avoit avant ſa mort laiſſé à ce dernier ſon Duché de Bourgogne, dont il ne joüit pas longtems, étant mort peu de tems après Giſlebert; & il ajoute que Hugues le Grand laiſſa ſon Duché de Bourgogne à Othon ſon fils, & qu'après la mort d'Othon, Henri ſon frere eut le Duché : on ne peut douter que ce Duché qui paſſa de Hugues le Grand à Othon, & d'Othon à Henri ſon frere, ne ſoit le Duché de la Bourgogne Françoiſe. Ainſi cet endroit des Annales de Dom Mabillon prouve invinciblement, & qu'il a reconnu Giſlebert pour Duc de Bourgogne, & qu'il l'a crû Duc de la Bourgogne Françoiſe & non de la Transjurane; auſſi ne trouve-t-on aucun trait de l'Hiſtoire de Giſlebert qui puiſſe faire ſeulement ſoupçonner qu'il ait jamais été dans la Transjurane, & qu'il y ait eu quelqu'emploi ou quelque autorité.

III. Et il ne faut pas dire que le Pere Mabillon n'a reconnu Giſlebert pour Duc de Bourgogne, qu'après la mort de Hugues le Noir ſon beau-frere, & qu'avant cette mort il n'avoit aucun droit dans la Bourgogne Françoiſe; car Dom Mabillon * le reconnoît pour Duc dès l'an 939, c'eſt-à-dire, douze ou quatorze ans au moins, avant la mort de Hugues le Noir.

* Tom. 3. p. 443.

Dans l'endroit même où Dom Mabillon raporte ce qui ſe paſſa après la mort de l'Abbé Aymin, pour faire mettre à ſa place & lui donner pour ſucceſſeur à Tournus le Moine Guy, qui avoit acheté la protection

Digitized by Google

de Giſlebert; il dit expreſſément que ce Moine Guy alla trouver le Duc Giſlebert, ce qui arriva ſelon lui, l'an 945, & ſelon l'Auteur de l'Hiſtoire de Tournus, l'an 946, quatre ou cinq ans au moins, avant la mort de Hugues le Noir, qui fut médiateur de la paix concluë en 950, entre le Roi Loüis d'Outremer & Hugues le Grand.

On ne doit donc pas dire qu'avant la mort de cet Hugues le Noir, Giſlebert n'avoit aucun droit dans la Bourgogne Françoiſe : on doit plutôt dire que l'on ne comprend pas pourquoi Dom Mabillon lui a donné le titre de Prince de la Bourgogne Jurane, en raportant un fait auquel il eſt invité comme Duc de la Bourgogne Françoiſe, & qui ſe paſſe dans la Bourgogne Françoiſe ; que l'on ne comprend pas pourquoi il apelle Prince de la Jurane ce Giſlebert, qui certainement a toujours fait ſa réſidence, & qui a toujours exercé ſon autorité dans la Bourgogne Françoiſe ; il y a fait la guerre à ſon beau-frere, il lui a pris pluſieurs forts qu'il a perdus depuis, & le ſujet de cette guerre, c'eſt que la Reine Emme lui avoit ôté le Chateau d'Avalon qu'il poſſédoit dans la Bourgogne Françoiſe. On ne voit point qu'il ait jamais rien fait ni poſſédé dans la Bourgogne Jurane ; on l'aperçoit toujours dans la Françoiſe, où il donne aux Monaſteres, tantôt des marques de bonté, tantôt des preuves de ſa violence ; à ſon Roi, ſouvent des exemples de valeur, quelquefois des témoignages de ſon reſſentiment, & d'autres fois de ſon repentir & de ſa ſoumiſſion. On ne voit point d'autre Duc de la Bourgogne Françoiſe pendant tout le regne du Roi Raoul.

NOTE V.

Si une Chartre du Duc Eudes, datée de l'an 1113 dans le Recüeil de Pérard & dans les Annales de D. Mabillon, doit être raportée à l'an 1143.

Les Auteurs du nouveau *Gallia Chriſtiana* * attribuënt au Duc Eudes II. & raportent à l'année 1143, ſeconde de ſon regne, une Chartre fameuſe dont on a parlé en ſon lieu ; & corrigeant le Pere Mabillon qui, dans ſes Annales, * date cette Chartre de l'an 1113, & Pérard qui, dans ſon recüeil, page 215, tombe dans la même faute de chronologie ; ils font obſerver que cette Chartre qui porte le nom d'Eudes, ne peut être de l'an 1113, puiſqu'il n'étoit pas encore Duc alors. Leur raiſon à cet égard eſt ſans réplique ; car il eſt certain que c'étoit Hugues II. pere d'Eudes II. qui regnoit en 1113, & qu'il a gouverné le Duché depuis 1102 juſqu'à 1142. Ils ont donc cet avantage en ce point ſur les deux autres Auteurs dont ils corrigent la mépriſe, qu'ils n'attribuënt pas la Chartre en queſtion au Duc Eudes, vingt-huit à vingt-neuf ans avant qu'il ait été Duc & par conſéquent avant qu'il ait été en état d'en donner aucune : mais ils ne ſont pas plus heureux qu'eux dans la date qu'ils ont ſubſtitué à la leur pour la rectifier ; & s'ils n'ont pas, comme ceux qu'ils corrigent, fait donner

* *Tom. 4. pag. 881.*

* *Tom. 5. p. 508.*

Digitized by Google

une Chartre par Eudes II. vingt-neuf ans avant qu'il fût Duc, ils lui en ont fait publier une trente ans ou environ après sa mort; car le Duc Eudes II. dont on parle ici, mourut en 1162, & la Chartre dont il s'agit est de l'an 1193, qui est la seconde année du regne d'Eudes III. du nom. On a sous la main une copie conforme à l'original qui se conserve encore dans les archives de l'Abbaïe de S. Benigne, & sur lequel on a fait prendre un extrait où l'on a figuré les mêmes caractéres, la même ponctuation, les mêmes chiffres qui se trouvent tres-sains & entiers en cette Chartre, dont la date est ainsi exprimée. *Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini* M° C° XC° III.° Et quand on n'auroit pas vû l'original, la Chartre telle qu'elle est raportée dans le recüeil de Pérard, étoit suffisante pour faire sentir qu'elle ne pouvoit être de l'an 1143, ni même du Duc Eudes II. puisque Eudes, auteur de cette Chartre, y dit dès les premieres lignes, qu'il prit avec lui son frere Alexandre qui, comme lui, étoit fils de Hugues III. & non de Hugues II. & qu'il ajoute aussitôt après, que son pere Hugues est mort dans l'expédition & dans la guerre de Jérusalem; ce qui ne peut en aucune maniere s'entendre de Hugues II. pere d'Eudes II. qui ne fit jamais le voyage de Jérusalem. Aussi Ducheſne ne s'y est point mépris, & au lieu d'attribuer cette Chartre à Eudes II. & de raporter sa date à l'an 1113, comme Pérard & Dom Mabillon, ou à l'an 1143 comme les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana*, il en fait honneur à Eudes III. son véritable auteur, & met sa date à l'an 1193, qui est le second du gouvernement du Duc Eudes III. Nous faisons la même chose, convaincus par l'inspection & l'examen du titre original.

Tout ce qui se trouve compris en cette note 5e, avoit d'abord été placé dans le corps de l'Histoire du Duc Eudes II. à qui les Auteurs du nouveau *Gallia Christiana* avoient attribué cette Chartre d'Eudes III. On n'en a fait une note particuliere, pour être placée sur la fin de ce volume, qu'après que tout ce qui le devoit composer a été achevé & examiné par le Censeur Royal qui a suggéré cette note avec sa transposition. On auroit dû, après avoir fait l'un & l'autre, changer l'article LXVII. du 7e livre, pag. 370, où l'on dit avoir parlé de la Chartre qui a donné lieu à cette note, dans l'Histoire du Duc Eudes II. où néanmoins il ne s'en trouve plus rien depuis la note & la transposition qu'on en a faite. Comme l'on s'est oublié de faire ce changement, on a crû devoir avertir ici de ne point avoir égard à ce que l'on a dit dans la premiere ligne de cet article LXVII. & de raporter ce qui est marqué dans les deux dernieres à cette note 5e.

Digitized by Google

NOTE VI.

Si le Duc Eudes III. du nom a été Fondateur du Val des Choux.

I. ON prétend que le Duc Eudes, ayant oüi dire que l'on avoit découvert depuis peu, qu'il y avoit un Frere Chartreux nommé Viard, qui s'étoit retiré dans les bois où il vivoit seul, alla voir ce solitaire, & que depuis il lui rendit de fréquentes visites. On ajoute que ce Prince étant sur le point de donner un combat dangereux, il promit à Viard que s'il en revenoit victorieux, il lui fonderoit un Monastere au même lieu; qu'ensuite il remporta la victoire & fonda le Monastere promis, qui retint le nom du lieu qu'on apelloit le Val des Choux. On ajoute qu'il y a dans l'Eglise de ce Monastere une inscription qui porte, que Viard y entra le 2 Novembre 1193, c'est-à-dire, dans la premiere année du regne du Duc Eudes III. Rien de tout cela ne paroît suffisamment apuié de preuves; & le fabuleux s'y fait sentir. Ce combat dangereux qu'on supose & cette victoire remportée, ne sont qu'une pure fiction.

II. Le Duc Eudes III. n'eut aucune guerre, & joüit au contraire d'une profonde paix dans les premieres années de son gouvernement; il n'eut donc point de combats dangereux à craindre. L'inscription qui porte que Viard entra en ce nouveau Monastere, c'est-à-dire, qu'il commença de l'habiter le 2 Novembre 1193, prouve le contraire de ce qu'on avance; car elle montre que ce Monastere étoit achevé dans l'année que ce Prince fut reconnu pour Duc : ce ne peut donc pas être ce Duc qui l'a fait bâtir; il eut trop d'autres occupations dans les bonnes œuvres qu'il s'étoit prescrites pour réparer les dommages faits aux Eglises & aux Monasteres durant le regne du Duc Hugues son pere : d'ailleurs il ne paroît guéres possible qu'un Monastere eût pû être commencé, achevé & en état d'être habité en quelques mois de tems.

III. L'autorité du Nécrologe du Saint-Lieu à Dijon, maison autrefois dépendante du Val des Choux, qu'on raporte, ne peut être ici d'aucun poids : voici ce que porte ce Nécrologe : *Aux nones de Juillet*, c'est-à-dire, au 7 Juillet, *mémoire d'Eudes Duc de Bourgogne Fondateur du Val des Choux*.

On a vû & pris copie de ce Nécrologe, qui ne porte autre chose, sinon : *Mémoire d'Eudes Duc de Bourgogne*; l'adition de *Fondateur du Val des Choux* n'y est point, & quand elle y seroit, elle ne seroit pas suffisante pour établir un fait si contraire à l'Histoire du tems & si peu conforme à l'usage ordinaire : ainsi on se croit bien fondé à dire qu'il ne paroît pas vrai-semblable que le Duc Eudes ait été Fondateur du Val des Choux, tant qu'on n'en aura point d'autres preuves qu'un récit fabuleux & des autoritez fausses ou contraires.

DISSERTATIONS

Digitized by Google

DISSERTATION PREMIERE.

Sur les Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne, & ſur le Recüeil que l'on a des anciennes Loix des Bourguignons.

I. CEs Rois ſont ſi peu connus, que les Auteurs, ſoit anciens, ſoit modernes, qui en ont écrit, n'ont pû convenir, ni de leurs noms, ni de leur nombre, ni du tems de leur regne. Les modernes qui en ont parlé, en voulant redreſſer les anciens, ſe ſont égarez eux-mêmes; avec plus de lumiere & de critique, ils ont été en pluſieurs choſes, & moins exacts, & plus éloignez du vrai. Les anciens * & pluſieurs des modernes, * ne reconnoiſſent que quatre Rois qui ſe ſont ſuccédez les uns aux autres, & qui ont gouverné cet ancien Royaume depuis ſes premiers commencements juſqu'à ſa fin.

* *Gregor. Turon. & Fredeg.*
* *Paradin, Vignier, Conrad Samuel.*

Deux autres habiles Critiques (a) veulent qu'il y en ait eu ſix.

II. Un autre Auteur plus nouveau, qui n'eſt (b) ni moins éclairé, ni moins exact que les deux autres, nous en marque un plus grand nombre dans ce qu'il vient de nous donner du premier Royaume de Bourgogne; il en raporte dix qui, ſelon lui, ont regné dans les Gaules, & encore trois autres dont ils ſont deſcendus, & qui ont été Rois des Bourguignons lorſqu'ils étoient encore dans la Germanie: ces trois Rois des Bourguignons, qui ne ſont point entrez dans les Gaules & ont regné ſur eux dans la Germanie, ſont nommez, Gibica, Godomar, Giſlahaire.

(a) *Duchesn. Hiſt. des Rois de Bourgogne. Valeſius de reb. Franc.*
(b) *M. Dunod, p. 216, 231, 236. de ſon Hiſtoire des Séquanois & du premier Royaume de Bourgogne.*

Les dix autres qui ont regné dans les Gaules & ont été les premiers Rois du Royaume de Bourgogne, ont eu pour chef Gondahaire, qui introduiſit les Bourguignons dans les Gaules & fut premier Roi de Bourgogne, & le même, dit Mr Dunod, que les Hiſtoriens, par une erreur de copiſte, ont apellé Gondicaire.

III. Ce premier Roi Gondahaire eut trois fils, Gonderic, Gondioc & Hilperic, & ayant été tué par les Huns vers l'an 440, Gonderic l'aîné de ſes trois fils lui ſuccéda & fut Roi de Bourgogne juſqu'à l'an 451, qu'il fut auſſi tué: ſes deux freres Gondioc & Hilperic, lui ſuccédérent & regnérent enſemble.

IV. Gondioc qui avoit épouſé Careteне, eut d'elle quatre fils, Gondebaud, Godegiſéle, Chilperic & Godomar qui, après la mort de Gondioc leur pere, partagérent entre eux ſes Etats, & regnérent enſemble durant quelque tems: Gondebaud qui poſſéda depuis ſeul tout le Royaume, laiſſa deux fils, Sigiſmond & Godomard. Telle eſt la généalogie que donne Mr Dunod, des Rois du premier Royaume de Bourgogne: il l'établit ſur les Loix mêmes des Bourguignons; mais elle ne convient pas avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont ſuivis de plus près nous en ont laiſſé, & les prétenduës Loix de Gondebaud

n'ont rien qui la puiſſe autoriſer; c'eſt ce qu'on va montrer.

V. 1°. La généalogie qu'on vient de raporter, ne convient point avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont ſuivis de plus près, nous ont apris des Rois de l'ancienne Bourgogne: car les Auteurs des 5, 6 & 7e ſiécles, nous repréſentent Gondicaire ou Gondioc (ſous ces deux noms on ne doit entendre qu'un ſeul & même Prince) comme premier Roi des Bourguignons, comme deſcendu de la race d'Athanaric Roi des Goths, & comme pere de Gondebaud, Chilperic, Godegiſéle & Godomar. Olimpiodore l'un de ces anciens Auteurs contemporain de Gondicaire ou Gondioc, nous le repréſente dans les fragments de ſon Hiſtoire, raportez par Photius dans ſa bibliotéque, * comme n'étant encore en 411, c'eſt-à-dire, trois ou quatre ans avant l'établiſſement du Royaume de Bourgogne, que Général des Bourguignons: & au lieu du titre de Roi, il ne lui donne que celui de Commandant, de Chef ou de Gouverneur des Bourguignons; ce qui a donné lieu à pluſieurs que Paradin a ſuivis, * de dire que les Bourguignons, avant l'établiſſement de leur regne dans les Gaules, n'étoient gouvernez que par des Magiſtrats ou des Chefs qu'ils ſe choiſiſſoient eux-mêmes, qu'ils nommoient & deſtituoient à leur volonté; enſorte que le gouvernement de la nation n'étoit point monarchique, mais ſeulement démocratique & ariſtocratique.

* Pag. 183.

* Annal. p. 26.

VI. Ce ſentiment paroît tout-à-fait conforme à celui d'Ammien Marcellin Auteur exact, qui écrivoit ſur la fin du 4e ſiécle & qui travailloit au 26e livre de ſon Hiſtoire vers l'an 390, c'eſt-à-dire, 16 ou 17 ans avant l'entrée des Bourguignons dans les Gaules & 24 ans ou environ avant l'établiſſement du premier Royaume de Bourgogne. Cet Auteur eſt le premier qui nous a parlé des Bourguignons, qu'il avoit connus avant leur ſortie de la Germanie; il nous repréſente leur gouvernement comme partagé entre pluſieurs Chefs, dont le premier étoit diſtingué des autres par le titre de *Hendin*, & il nous aprend que toute l'autorité de ces Chefs tomboit & qu'on les révoquoit dès, ou qu'ils avoient ſuccombé dans un combat, ou que la récolte des fruits n'avoit pas été bonne. L'Etat des Bourguignons n'étoit donc point monarchique, ils n'étoient donc point gouvernez par des Rois lorſqu'ils étoient dans la Germanie; ainſi les termes latins, *Rex*, *Reges*, dont uſe Ammien Marcellin en parlant de leurs Chefs, n'ont point d'autre ſignification que celle qu'ils ont dans pluſieurs Auteurs latins, qui les emploient pour marquer des Chefs ou des Gouverneurs arbitraires & révocables d'un Etat, d'une Province, d'une Ville, d'un ou de pluſieurs enfans.

Si l'Etat des Bourguignons, lorſqu'ils étoient dans la Germanie, n'étoit point monarchique; ſi cette Nation n'étoit point gouvernée par des Rois, voilà donc les trois premiers Rois de la généalogie formée par Mr Dunod qu'il en faut retrancher; Gibica, Godomar & Giſlahaire n'ont pû regner ſur eux dans la Germanie, ils ne doivent donc point être placez entre les Rois de Bourgogne & des Bourguignons, ni par conſéquent avoir place dans leur généalogie.

VII. Ces trois Rois étant ôtez de la généalogie des Rois de Bour-

Digitized by Google

gogne, Gondahaire qui, de l'aveu de Mr Dunod, introduiſit les Bourguignons dans les Gaules & fut le premier Roi de Bourgogne, ſe trouve à la tête de la généalogie. Ce Gondahaire eſt le même que les Auteurs des 5, 6 & 7e ſiécles & ceux qui ſont venus après eux, apellent *Gondicaire*, non par une erreur de copiſte, comme le prétend Mr Dunod; mais ainſi que le remarque l'Auteur des notes ſur le recüeil des Loix anciennes,* pour ſe conformer aux manuſcrits & aux Auteurs qui, au lieu de *Gondobarium* qu'on lit dans la Loi imprimée, portent *Gundocharium*, dont la Chronique de Proſper Auteur contemporain, changeant l'*o* en *i*, a fait *Gundicarium*. C'eſt ſous ce nom que nous le connoiſſons & que nous en parlerons dans la ſuite, le nommant en notre langue, Gondicaire.

* *Pag.* 1319.

VIII. Mr Dunod, pour remplir ſa généalogie des Rois du premier Royaume de Bourgogne, donne gratuitement à ſon Gondahaire, que nous apellerons Gondicaire, trois fils qu'il n'eut jamais, & qui néanmoins, à ce qu'il prétend, regnérent tous trois après la mort de Gondicaire leur pere; il les nomme Gonderic, Gondioc & Hilperic: mais on multiplie ici les êtres ſans néceſſité: car, ſous les noms de Gonderic & de Gondioc, les Hiſtoriens ne reconnoiſſent qu'un ſeul & même Prince, & Mr Dunod en convient lui-même, puiſqu'il dit * que les Hiſtoriens ont confondu Gonderic avec Gondioc; il eſt vrai qu'il n'aprouve pas cette confuſion, mais il ne produit rien de ſuffiſant pour l'empêcher; & nous montrerons bientôt, en parlant du premier Roi de Bourgogne, que Gondioc confondu avec Gonderic, n'eſt autre choſe avec lui que ce même Gondahaire ou Gondicaire dont Mr Dunod veut qu'il ſoit fils: ainſi ces deux enfans prétendus ne ſont autre choſe que le Prince même qu'on leur voudroit donner pour pere.

* *Pag.* 136.

IX. Le troiſiéme fils prétendu de Gondahaire ou Gondicaire, auquel on donne le nom de Hilperic, & qu'on diſtingue de Chilperic frere du Roi Gondebaud, eſt encore un fils imaginaire inconnu à toute l'antiquité qui, au lieu de ces trois enfans ſuposez, donne à Gondicaire ou à Gondioc, qui eſt le même que Gondicaire, quatre autres enfans, ſçavoir, Chilperic, Gondebaud, Godegiſéle & Godomar. Chilperic, ainſi que le fait obſerver le Pere Ruinard dans ſes notes ſur Grégoire de Tours, * ſe trouve quelquefois écrit ſans C, & nommé Hilperic; c'eſt ainſi qu'il eſt nommé dans Jornandès: mais cet Hilperic eſt le même Roi que Chilperic frere de Gondebaud, comme on le verra dans la ſuite. Mr Dunod veut qu'il ait été oncle & non pas frere de ce Prince, & il en fait un Roi diſtingué de Chilperic; cependant Gondahaire, Gondicaire ou Gondioc (car ſous ces trois noms on ne doit entendre qu'un ſeul & même Prince) n'eut point de fils Hilperic diſtingué de Chilperic frere de Gondebaud; il faut donc encore ôter cet Hilperic du nombre des enfans que Mr Dunod attribuë à Gondahaire, que nous apellons Gondicaire. Voilà donc encore trois Rois qu'il faut retrancher & ôter de la généalogie; car on en doit retrancher Gonderic & Gondioc, qu'il donne pour enfans à Gondahaire ou Gondicaire, & qui ne ſont néanmoins que ce même Gondahaire ou Gondicaire qu'on leur

* *L.* 2, *c.* 28.

Digitized by Google

veut donner pour pere. On en doit encore retrancher cet Hilperic qui, diſtingué de Chilperic, ne fut ni fils de Gondicaire ni Roi de Bourgogne.

X. On trouve encore deux autres Rois à retrancher de la même généalogie, ſçavoir Godegiſéle & Godomar, qui, à la vérité, furent enfans du Roi Gondicaire, ou, comme parle Mr Dunod, de Gondioc, qui eſt pour nous le même que Gondicaire; mais ils ne furent jamais Rois, ainſi qu'on le verra bientôt. Voilà donc huit Rois de Bourgogne à retrancher des treize que Mr Dunod a placez dans la généalogie qu'il en a donnée; & comme ce retranchement ſe trouve fondé ſur ce que les Auteurs du tems & les autres qui ſont venus après, ont dit des Rois de Bourgogne, il paroît qu'on a pû dire que cette généalogie ne convient point avec ce que ces Auteurs nous ont apris des Rois de l'ancienne Bourgogne: on a pû de même ajouter que les Loix des Bourguignons ſur leſquelles on la veut établir, n'ont rien de ſuffiſant pour la ſoutenir & défendre telle qu'on nous la donne.

XI. 2°. Mr Dunod ne raporte point d'autres preuves de cette généalogie des Rois de Bourgogne qu'il a publiée, que quelques textes des anciennes Loix des Bourguignons, qu'il croit ſuffiſans & préférables à toutes autres autoritez pour l'établir. Ces textes ſont tirez des titres 1, 3 & 54 des Loix des Bourguignons, qu'on prétend être l'ouvrage du Roi Gondebaud.

Le premier porte. *Si quelqu'un de nos ſujets a reçu quelque choſe de la libéralité de nos pere & mere*, &c. (a) Le ſecond: *Ceux qu'on reconnoîtra avoir été de condition libre au tems de nos auteurs de royale mémoire*; c'eſt-à-dire, *de Gibica, Godomar, Giſlahaire, Gondahaire, notre pere & nos oncles paternels, ſeront maintenus dans la même condition libre.* (b) Le troiſiéme: *Quiconque a reçu une terre & des eſclaves, ou de notre libéralité, ou de celle de nos pere & mere*, &c. (c)

(a) *Si quis ex populo noſtro à parentibus noſtris munificentiâ cauſâ aliquid acceperit, dignoſcitur*, &c. Tit. 1. n. 1.

(b) *Si quos apud Regiæ memoriæ anteceſſores noſtros, id eſt, Gibicam, Godomarum, Giſlahariam, Gundahariæ patrem quoque noſtrum & patruos liberos fuiſſe conſtiterit, in eadem libertate permaneant.* Tit 3

(c) *Quicumque agrum cum mancipiis, ſeu parentum noſtrorum ſive largitate noſtrâ perceperit*, &c. Tit. 54.

XII. De ces textes Mr Dunod tire pluſieurs conſéquences ſur leſquelles il établit la généalogie des premiers Rois des Bourguignons: la premiere: Que les Rois des Bourguignons ne ſont point deſcendus d'Athanaric Roi des Goths, puiſque le Roi Gondebaud auteur de ces Loix, *ne le met point au nombre des Rois qui l'ont précédé, quoiqu'il en nomme de plus anciens que lui.* (d) La ſeconde: Que tous les Princes dont il eſt parlé au titre 3e, étoient de vrais Rois, *parce que Gondebaud en donne la qualité à ſes prédéceſſeurs Gibica, Godomar, Giſlahaire & autres dont il marque la ſuite & fait la généalogie.* (e) La troiſiéme: Qu'il faut commencer la généalogie du Roi Gondebaud par Gibica qu'il nomme le premier, (f) *& que ce Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, puiſqu'il le nomme ſon auteur dans ſes Loix.* (g) La quatriéme: Que le pere de *Gondebaud n'avoit pas regné le premier ſur les Bourguignons, & qu'il tenoit le Royaume de Gondahaire ſon pere ayeul de Gondebaud*, parce que ces termes, *à parentibus noſtris* ou *parentum noſtrorum*, raportez dans le ſecond & troiſiéme texte, *marquent une longue ſuite de Rois dont Gondebaud étoit deſcendu.* * La cinquiéme: *Que Gondahaire avoit eu trois fils qui lui ont ſurvécu; puiſque Gondebaud dit que ſon pere avoit eu deux freres qui avoient regné.* *

(d) Pag. 224, 225.

(e) Pag. 224, 225.

(f) Ibid.

(g) Pag. 231, 232.

* Pag. 232.

* Ibid.

Digitized by Google

XIII. Les faits que Mr Dunod voudroit établir par ces conſéquences, qu'il croit juſtes & peut-être néceſſaires, ſont déja preſque tous ſuffiſamment réfutez par ce que l'on a raporté pour montrer que la généalogie dont on parle, ne convient point avec ce que les anciens Auteurs ont dit des Rois de l'ancienne Bourgogne : on ne laiſſera pas néanmoins de les reprendre toutes cinq l'une après l'autre, pour en faire ſentir les défauts ou l'inutilité ; mais avant que de le faire, on va établir un fait à quoi Mr Dunod n'a pas fait attention en tirant ſes conſéquences, & qui ſuffit pour en faire ſentir le foible, & pour confirmer ce qu'on a dit contre ſa généalogie des Rois de Bourgogne. Voici le fait.

C'eſt qu'il ne faut pas croire que le corps des Loix des Bourguignons, tel qu'on le trouve imprimé dans le recüeil des anciennes Loix par Fridéric Lindenbrogi, ait été donné tel qu'il eſt par le Roi Gondebaud. Il eſt certain que ce Roi donna des Loix à ſes ſujets, & que de ſon nom elles ont été apellées *Gombettes*. Il paroît encore certain qu'il leur donna dans les commencements de ſon regne des Loix fort dures pour les retenir par la crainte, & les empêcher de ſe ſoulever contre lui, comme il avoit fait lui-même contre ſon frere Chilperic dont il avoit répandu le ſang & uſurpé la Couronne ; & qu'après les guerres qu'il eut avec Clovis, inſtruit & changé par les fâcheuſes extrémitez où elles l'avoient réduit, il leur donna d'autres Loix plus douces qui rendoient ſon autorité moins onéreuſe, & ſon gouvernement plus ſuportable ; c'eſt ce que Grégoire de Tours a voulu nous faire entendre, en diſant * que ce Prince, après avoir réparé ſes pertes, & remis toute la Bourgogne ſous ſa domination, donna des Loix plus douces aux Bourguignons pour les engager par là à traiter plus favorablement les Romains, c'eſt-à-dire, les habitans des Païs conquis ſur les Romains, qui étoient alors aſſujettis aux Rois de Bourgogne.

* *Hiſt. l. 2. c.* 33.

XIV. Ce ſont ces Loix plus douces, ſi ſouvent loüées par les anciens, qui ſont venuës juſqu'à nous, non telles qu'elles ont été données par le Roi Gondebaud, mais ainſi qu'elles ont été corrigées, confirmées & augmentées par le Roi Sigiſmond ſon fils & ſon ſucceſſeur au Royaume de Bourgogne. Voilà un fait important qu'il faut établir.

Pour le faire avec ſuccès, on n'a beſoin que du livre même des Loix données aux Bourguignons & des notes de Fridéric Lindenbrogi, qui les a recüeillies & fait imprimer.

Les ſix lignes préliminaires qui précédent le titre du livre de ces Loix,* nous repréſentent un Prince qui voulant prendre des Loix de ſon pere & des ſiennes ce qu'elles ont de meilleur, pour en faire un corps de Loix permanentes pour le repos & l'utilité publique, aſſemble les Comtes & les Grands de ſon Royaume pour, de leur avis & conſentement, en tirer & retenir ce qu'il y a de plus utile pour le gouvernement de ſon Royaume. Or ce Prince qui ſait choiſir ce qu'il y a de meilleur dans les Loix de ſon pere & les ſiennes, ne peut être que le Roi Sigiſmond fils & ſucceſſeur du Roi Gondebaud ; car nul autre avant lui n'avoit trouvé de Loix données par ſon pere, Gondebaud ayant été le premier

* *Cum de parentum noſtrorum conſtitutionibus, &c.*

Digitized by Google

qui en a donné pour le gouvernement du Royaume de Bourgogne : ce n'eſt donc pas Gondebaud qui a donné ce Code Bourguignon que nous avons, mais ſon fils Sigiſmond.

XV. Le titre de ce Code confirme ce fait de maniere à n'en laiſſer plus aucun doute. Ce titre contient quatre choſes ; l'année du regne du Prince qui le donne, les qualitez vagues & en général des Loix dont il eſt compoſé, le lieu où il a été publié & le jour du mois qu'il l'a été : le lieu & le jour du mois, auquel l'année n'eſt point jointe, ne contiennent rien de particulier qui puiſſe ici ſervir de preuve : mais l'année du regne & les qualitez vagues des Loix, contiennent & fourniſſent des preuves convaincantes.

XVI. Ce titre porte que le Code Bourguignon qu'on donne, eſt compoſé des Loix faites ſous le regne précédent & ſous le regne préſent ;* le regne précédent étoit le regne de Gondebaud qui avoit donné les premieres Loix, le regne préſent eſt celui de Sigiſmond qui a ajouté de nouvelles Loix à celles du Roi ſon pere, & qui a pris des unes & des autres, c'eſt-à-dire, des nouvelles & des anciennes, ce qui, au jugement des Grands de ſon Royaume & au ſien, a paru plus propre & plus utile au gouvernement du Royaume & des Peuples.

* *Liber conſtitutionum de præteritis & præſentibus legibus.*

XVII. Le même titre ajoute que le Prince donne le Code Bourguignon la ſeconde année de ſon regne : * cette époque de la publication de ces Loix convient parfaitement au Roi Sigiſmond, & ne peut en aucune maniere s'apliquer au Roi Gondebaud : car, comme on l'a déja dit avec Grégoire de Tours, Gondebaud ne donna ſes Loix plus douces qu'il a tranſmiſes à ſes ſucceſſeurs, qu'après avoir remis, par la mort de Godegiſéle ſon frere, tout le Royaume de Bourgogne ſous ſa domination ; qu'après avoir eu la guerre & fait la paix avec Clovis : or il eſt certain que ſes guerres avec Clovis n'ont commencé qu'en l'année 500 de J. C. & qu'il n'a pû réparer ſes pertes & redevenir ſeul maître de toute la Bourgogne que vers la fin de l'année 502, ni par conſéquent donner ſes Loix que ſur la fin de la même année, ou même qu'en l'année ſuivante 503 ; mais cette année 503 étoit, ſi l'on en veut croire Ducheſne, la 30e du regne de Gondebaud ; & ſelon ceux-là même qui raprochent le plus de nous les commencements de ſon regne, c'en étoit au moins la 11e année ; ainſi l'époque de la publication du Code Bourguignon qui eſt la ſeconde année du regne du Légiſlateur, ne peut s'accommoder au regne de Gondebaud, elle convient au contraire tres-bien au regne de Sigiſmond qui regna ſeul depuis l'année 516 que mourut Gondebaud ſon pere juſqu'à l'année 523, de ſorte que la ſeconde année de ſon regne concourt avec l'année 518 qui étoit la ſeconde d'après la mort du Roi Gondebaud : c'eſt donc à lui qu'il faut attribuer la publication du Code Bourguignon que nous avons. Auſſi Fridéric Lindenbrogi dans ſes notes ſur ce même Code * nous aprend qu'au lieu du nom de Gondebaud qu'on voit dans le Code imprimé, on trouve dans les manuſcrits celui de Sigiſmond à la tête du Code des Loix données aux Bourguignons, & le même Auteur ajoute qu'il y a lieu de

* *Anno ſecundo regni gloriosiſſimi Gundebaldi Regis.*

* *Pag.* 1319.

Digitized by Google

croire qu'il aura été publié ſous le nom de Sigiſmond, parce que ce Prince, bon Catholique, l'aura donné, la ſeconde année de ſon regne, corrigé des erreurs dont il étoit infecté lorſque ſon pere hérétique le publia ſous ſon regne.

XVIII. Cette opinion convient aſſez avec l'ordonnance ou le decret qui précéde le corps des Loix : car le Prince qui en eſt l'Auteur, ordonne que tous les Officiers par lui établis pour rendre la juſtice, réglent leurs jugements ſur ſes Loix, qui ont été faites & corrigées * dans l'aſſemblée, de l'avis & du conſentement des Comtes & Seigneurs de ſon Royaume. Par ce même decret il confirme quelques-unes des Loix données par ſon pere, * particuliérement celle qui ſe trouve au titre 55 & qui porte que les Romains, c'eſt-à-dire, les Gaulois qui avoient été ſoumis aux Romains, ſeroient jugez ſelon les Loix Romaines : puis il ajoute quelques autres réglements, & dit que pour rendre ce Code Bourguignon plus autentique, il y a fait apoſer le ſceau des Comtes qui ont travaillé avec lui à faire & corriger les Loix qu'il contient.

* *Quæ communi tractatu compoſita & emendata ſunt.*

* *Sicut à parentibus noſtris conſtitutum eſt.*

XIX. A toutes ces preuves il faut en ajouter une autre qui ſeule pouroit ſuffire : c'eſt qu'on ne peut donner aucune explication naturelle & raiſonnable au ſecond texte des Loix qu'on a raporté, qu'en le mettant en la bouche du Roi Sigiſmond, & que Mᵉ Dunod qui l'a mis en celle du Roi Gondebaud, n'a pû en donner l'explication qu'en ſupoſant à Gondahaire les trois enfans imaginaires dont on a parlé ; qu'en donnant à Gondebaud, ſon pere pour ayeul, & ſes freres pour oncles, comme on le verra dans l'examen des cinq conſéquences qu'il a tirées de ces mêmes textes qu'on a raportez : ainſi les manuſcrits, le titre des Loix imprimées, le diſcours & le decret qui eſt à leur tête, les Loix mêmes, les notes & l'explication de celui qui les a recüeillies & fait imprimer, tout cela joint enſemble forme une preuve convaincante que le Code Bourguignon tel que nous l'avons, eſt l'ouvrage du Roi Sigiſmond, & que c'eſt lui, & non Gondebaud ſon pere, qu'il faut écouter parler dans ces Loix, quand on nous les raporte, & que nous devons auſſi faire parler quand nous les citons : c'eſt ce qu'on va faire voir dans l'examen des cinq conſéquences que Mᵉ Dunod en a tirées.

XX. Sa premiere conſéquence eſt ; Que les Rois des Bourguignons ne ſont point deſcendus d'Athanaric Roi des Goths. Le fait contraire eſt raporté par Grégoire de Tours * qui a vécu dans le ſiécle de pluſieurs de ces Rois, & par Frédegaire Auteur Bourguignon * qui a écrit le ſiécle d'après ; mais Mᵉ Dunod raporte une autorité qu'il croit préférable, c'eſt celle du Roi Gondebaud, *qui*, dit-il, *ſçavoit mieux que perſonne qui étoient ſes ancêtres, & le nom de ceux qui avoient été Rois avant lui, & qui ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé, quoiqu'il en nomme de plus anciens que lui.* *

* *H. l. 2, c. 28.*

* *Epitom. 17.*

* *Pag. 224.*

XXI. On donne volontiers au Roi Sigiſmond qui, comme on l'a montré, nous parle dans ces Loix, la même autorité que Mᵉ Dunod y donne au Roi Gondebaud qu'il en croit l'Auteur, & l'on convient que Sigiſmond ſçavoit mieux que perſonne qui avoient été ſes ancêtres & le

nom de ceux qui avoient regné avant lui : mais on ne peut convenir que du texte des Loix qu'on a raporté, on en puiſſe conclure avec quelque fondement raiſonnable, que les premiers Rois des Bourguignons ne ſont pas deſcendus du Roi Athanaric ; on ne peut convenir qu'on en puiſſe conclure, comme a fait Mr Dunod, que Gondebaud ou Sigiſmond ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé ; car pour en tirer ces concluſions, il faudroit que Gondebaud ou Sigiſmond eût marqué dans ces textes des Loix, les noms propres qui diſtinguent les premiers Rois des Bourguignons de tous les autres, de ſorte que ces noms ne puſſent être apliquez à Athanaric & à ſes deſcendans ; mais les noms marquez dans les textes des Loix qu'on a raportez, ne ſont point propres aux premiers Rois des Bourguignons, ne les diſtinguent point des autres, & peuvent auſſi-bien convenir à Athanaric & à

* Pag. 226. ſes deſcendans qu'à tout autre ; puiſque, de l'aveu de Mr Dunod, * ce ſont des noms compoſez, ou plutôt des noms apellatifs qui ſignifient, non, comme il le dit, des qualitez particuliéres, mais des qualitez communes à pluſieurs ; car, ſelon l'interprétation même de ce ſçavant Auteur, Gibica ſignifie libéral envers les femmes, Godomar bon Prince, Gondahaire bon Commandant, &c. Or les qualitez de libéral envers les femmes, de bon Prince, de bon Commandant, ne diſtinguent point les prétendus premiers Rois des Bourguignons d'une infinité d'autres perſonnes, & peuvent auſſi-bien convenir à Athanaric & à ſes deſcendans qu'à tout autre. On ne peut donc point dire que le Prince qui a publié les Loix qu'on a des Bourguignons, en raportant les noms de Gibica & les autres, ne met point Athanaric au nombre des Rois qui l'ont précédé : on ne peut non plus dire que ſous ces noms il comprend des Rois plus anciens qu'Athanaric, puiſque ces noms ne déſignent ni Rois, ni Gouverneurs en particulier, mais ſeulement certaines qualitez qui ſont de tous les âges, & qui peuvent convenir au plus jeune comme au plus vieux ſans aucune diſtinction.

XXII. La ſeconde conſéquence eſt que Gibica, Godomar, & les autres, dont les prétendus noms ſont raportez au titre 3e des Loix des Bourguignons qu'on a données, étoient de vrais Rois, *parce qu'Ammien Mar-*

* Pag. 224, 225. *cellin les nomme tels, & que Gondebaud leur en donne la qualité.* *

XXIII. Mais on a montré que Gibica, Godomar & Giſlahaire n'ont point été Rois, & que les Bourguignons n'en eurent point avant leur entrée dans les Gaules ; que les termes *Rex* & *Reges*, dont s'eſt ſervi Ammien Marcellin, ne ſignifient rien autre choſe que leurs Gouverneurs & leurs Chefs : & on ne peut convenir que Gondebaud ou Sigiſmond leur donne dans la Loi le titre de Rois ; car ces termes, *Regiæ memoriæ*, conviennent aux Gouverneurs & aux Chefs d'un Peuple, qui ne ſont pas Rois, au moins auſſi bien que ceux de *Rex & Reges* ; ainſi on ne peut en rien conclure pour la Royauté de Gibica & des autres. On croit même que ces termes de la Loi, *Regiæ memoriæ autores noſtros*, pris dans leur ſens naturel, doivent être traduits en notre langue par ceux-ci ; *nos prédéceſſeurs de glorieuſe mémoire*, ce qui convient également & à ceux qui

qui n'ont été que Gouverneurs ou Chefs du gouvernement des Bourguignons, comme Gibica, Godomar & Giſlahaire ; & à ceux qui ont été leurs Rois dans les Gaules, comme Gondahaire ou Gondicaire, Gondebaud & Sigiſmond, & encore à ceux qu'on a voulu comprendre ſous le terme de *patruos*, qui ayant été fils & freres de Rois, n'ont pourtant jamais été Rois comme Godomar & Godegiſèle, tous deux fils de Gondicaire & freres de Gondebaud.

XXIV. La 3e conſéquence de Mr Dunod porte, qu'il faut commencer la généalogie de Gondebaud par Gibica, qu'il nomme le premier,* *& que Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, puiſqu'il le nomme ſon auteur dans ſes Loix.** * Pag. 25. * Pag. 232.

XXV. Mais pour commencer la généalogie de Gondebaud par Gibica, il faut ſçavoir & avoir des preuves que Gondebaud eſt deſcendu de Gibica ; on n'en a aucune, & Mr Dunod n'en aporte point qui ſoit ſuffiſante. Car de dire qu'il eſt deſcendu de Gibica, & des autres nommez dans la Loi, parce qu'il les apelle ſes auteurs, *auctores noſtros*, c'eſt comme ſi l'on diſoit que le Roi Loüis XV. aujourd'hui regnant en France, eſt deſcendu de Clovis, de Clotaire, & des autres Rois de France de la premiere race, parce qu'ils ont vécu avant lui, & qu'ils ont été ſes prédéceſſeurs dans le Royaume de France. Le mot d'auteurs, *auctores noſtros*, ne ſignifie autre choſe en cet endroit, que ceux qui ont vécu avant nous : Mr Dunod l'a reconnu lui-même, puiſqu'il traduit * le mot latin *auctores*, en notre langue par celui de *prédéceſſeurs* ; mais le terme, *prédéceſſeurs*, ſignifie plutôt & plus ſouvent ceux qui nous ont précédé en quelque place & en quelque emploi, que ceux dont nous ſommes deſcendus : on ne peut donc pas conclure du texte de la Loi, cité par Mr Dunod, que Gondebaud ou Sigiſmond ſon fils eſt deſcendu de Gibica & des autres, parce qu'il les apelle ſes auteurs, c'eſt-à-dire, ſes prédéceſſeurs ; on ne peut donc pas non plus en conclure qu'il faut commencer la généalogie des Princes par Gibica, encore qu'il ſoit nommé le premier dans la Loi : on peut encore moins en conclure que Gondebaud étoit petit-fils de Gondahaire, parce qu'il le nomme ſon auteur, puiſqu'il a pû le nommer ſon auteur ſans deſcendre de lui, & qu'il a même pû deſcendre de lui ſans avoir été ſon petit-fils ; comme de fait cela eſt arrivé, ainſi qu'on l'a dit en parlant de Gondicaire & de Gondebaud. * Pag. 114.

XXVI. Pour prévenir toutes les fauſſes conſéquences qu'on pouroit ajouter à celles qu'on examine ici, on croit qu'il eſt bon de faire obſerver. 1°. Que dans le texte de la Loi contenu au titre 3e que l'on a raporté, le Légiſlateur a compris, ſous des noms apellatifs, & des Gouverneurs des Bourguignons qui n'ont pas été Rois, comme Gibica, Godomar & Giſlahaire, & des Rois des Bourguignons & de Bourgogne, comme Gondahaire ou Gondicaire & Gondebaud, qu'il a marqué ſous le nom de ſon pere ; & d'autres Princes fils & freres de Rois, qui n'ont été ni Rois ni Gouverneurs de la Nation, mais ſeulement Gouverneurs de quelques portions ou de quelques Provinces du Royaume de Bour-

Digitized by Google

gogne ; ainſi que l'a été Godegiſèle, & peut-être Godomar, tous deux freres du Roi Gondebaud & oncles de Sigiſmond qui leur en donne la qualité, *patruos noſtros*.

XXVII. 2°. Que le même Légiſlateur donne à tous ces Chefs, de race & de condition différentes, le même titre de *Regiæ memoriæ auctores noſtros* ; ce qui nous fait comprendre qu'il n'a voulu nous les marquer par-là, que ſous quelque qualité qui leur étoit commune, c'eſt-à-dire, ſous la ſeule qualité de Gouverneur qui leur convenoit à tous, quoiqu'en différentes manieres, & avec plus ou moins d'étenduë ; & que, par ce titre qu'il donne également à ceux qui ne ſont pas Rois, comme à ceux qui le ſont ; à ceux dont il n'eſt point deſcendu, comme à ceux dont certainement il deſcend ; il n'a voulu ni marquer des Rois ni montrer ſa race & ceux dont il eſt deſcendu, mais ſeulement donner quelque idée vague de ceux qui l'avoient précédé dans le gouvernement des Bourguignons, avant & depuis leur entrée dans les Gaules ; leſquels, en cette qualité, avoient donné la liberté ou l'avoient conſervée à pluſieurs familles qui leur étoient ſoumiſes. La fin de la Loi n'eſt point de donner une généalogie du Légiſlateur, mais ſeulement de faire maintenir ſous ſon regne, dans leur condition libre, tous ceux qui feroient connoître qu'ils en avoient été ſous les différentes eſpèces de Gouverneurs, Rois ou non Rois, qui l'avoient précédé, & qu'il déſigne par des noms apellatifs.

XXVIII. La quatriéme conſéquence, telle qu'on l'a marquée plus haut, n'eſt ni plus juſte ni plus vraie que les précédentes ; elle contient deux faits qui ſont faux, une fauſſe interprétation & une mauvaiſe concluſion. Les faits qui ſont faux ſont, ainſi qu'on l'a déja dit & que la ſuite de cette Diſſertation le montre, que le pere de Gondebaud n'avoit pas regné le premier ſur les Bourguignons, & que Gondahaire, que nous apellons Gondicaire, étoit ayeul de Gondebaud : il étoit ſon pere & non ſon ayeul.

XXIX. La fauſſe interprétation eſt ſenſible ; on veut que ces termes de la Loi, *parentibus noſtris*, *parentum noſtrorum*, employez dans les textes 2 & 3 qu'on a raportez, ſignifient ou marquent *une longue ſuite de Rois dont Gondebaud eſt deſcendu*. Cependant il eſt certain que le mot *parentes* ne ſignifie ſouvent autre choſe dans les meilleurs Auteurs latins, que les ſeuls pere & mere enſemble, ſans y joindre ni comprendre aucun des ayeux ; & que dans les textes dont il s'agit, il n'y a rien qui puiſſe obliger à lui donner une ſignification plus étenduë ; & quand on voudroit étendre ſa ſignification plus loin, & même à tous les Rois dont ſont deſcendus le Légiſlateur Sigiſmond & Gondebaud ſon pere, elle ne pouroit s'étendre que juſqu'à Gondicaire pere de Gondebaud & premier Roi des Bourguignons, le ſeul dont on puiſſe montrer que Gondebaud eſt deſcendu. Quel moyen donc que ces termes du texte de la Loi, *parentibus noſtris*, *parentum noſtrorum*, puiſſent ſignifier ou marquer *une longue ſuite de Rois dont Gondebaud eſt deſcendu* ? Et quand il ſeroit vrai, ce qui n'eſt pas, que ces termes marquent une longue ſuite d'ayeux de Gondebaud, ce ne ſeroit pas raiſonner juſte (& c'eſt la mauvaiſe con-

Digitized by Google

Description ou explication du Plan géométral de la basse Rotonde de S.t Benigne et des morceaux qui y sont joints.

A. Premiere et plus ancienne Chapelle bâtie par S.t Gregoire Evêque de Langres vers l'an 506. elle portoit le nom de S.t Jean-Baptiste au onzieme Siecle, et depuis celui de S.t Benigne qui y est representé baptisant S.t Simphorien.

B. Rotonde d'en-bas bâtie par l'Abbé Guillaume au commencement du onzieme Siecle.

C. Reste de la Seconde Eglise bâtie par S.t Gregoire, apellée Eglise inferieure et Maison d'Oraison.

D. Ancien Autel de S.t Benigne.

E. Autel de S.t Nicolas et de tous les Confesseurs.

F. Autel de S.te Pascasie Vierge, enterrée dans cette basse Eglise, et de toutes les Vierges.

G. Autel de S.t Irenée et de tous les Martyrs.

H. Autel des Abbez S.t Jean de Réome, S.t Seine et S.t Eustade Prêtre.

I. Tombeau et Mausolée de S.t Benigne martyr et Apôtre de Bourgogne.

K. Premiere aile de la basse Eglise, bâtie par S.t Gregoire, Contenant vingt pieds de large.

L. Seconde aile de la basse Eglise bâtie par S.t Gregoire, Contenant vingt pieds de large.

M. Escalier par où l'on descend au tombeau de S.t Benigne.

N. Mur de la nouvelle Eglise.

O. Tours avec les degrez par où l'on monte de la Rotonde d'en-bas dans celle du milieu.

P. Basetage du Dome octogone qui est au milieu de la Rotonde et ouvert en rond par le haut.

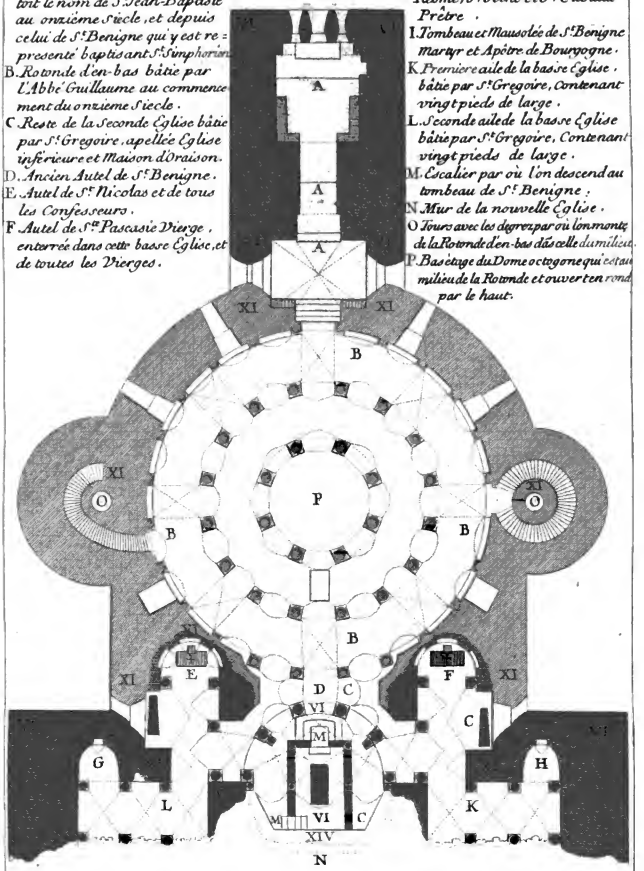

12 24 48 10 18 20 26 30 33 40 45 50 Pieds de Roy.

Ce qu'il y a dans ce plan et dans les trois autres de la Rotonde, de fort Ombré et chargé du Chiffre VI. représente les morceaux qui nous restent des anciennes Eglises de S.t Benigne Construites au Sixieme Siécle.

Digitized by Google

Digitized by Google

cluſion dont on parle) que d'en conclure que ces termes marquent *une longue ſuite de Rois dont il eſt deſcendu*; parce que le pere de Gondebaud peut avoir été Roi, ſans que ſon ayeul & les autres au-deſſus l'aient été: ainſi cette quatriéme conſéquence n'eſt pas plus favorable à l'opinion de Mr Dunod que les trois précédentes.

XXX. La cinquiéme ne le ſera pas davantage; la voici dans les mêmes termes de Mr Dunod: *Gondebaud dit ailleurs que ſon pere avoit eu deux freres qui avoient regné*, patrem quoque noſtrum & patruos noſtros Regiæ memoriæ; *par conſéquent Gondahaire avoit eu trois fils qui lui ont ſurvécu.* * *Pag. 234.

XXXI. Gondebaud n'a rien dit de tout ce qu'on lui fait dire ici: ce n'eſt pas, ainſi qu'on l'a montré, Gondebaud qui parle dans la Loi, mais Sigiſmond; & c'eſt parce qu'on y fait parler Gondebaud qu'on tombe dans l'embarras & qu'on a recours à la fiction pour expliquer la Loi. On donne à Gondahaire que nous apellons Gondicaire, trois fils, Gonderic, Gondioc & Hilperic, qui ſont des fils imaginaires qu'on invente pour pouvoir expliquer le texte de la Loi, qui étant mis dans la bouche de Gondebaud, devient inexplicable ſans le ſecours de ces enfans ſupoſez; au lieu qu'il eſt clair & s'explique comme de lui-même, en le mettant en la bouche de Sigiſmond. Le Légiſlateur auteur du texte y fait mention de ſon pere & de ſes oncles paternels, *Gundaharium patrem quoque noſtrum & patruos*: ainſi ſi Gondebaud eſt ce Légiſlateur & cet Auteur du texte de la Loi, il faut lui donner un pere qui ſoit fils de Gondahaire, & qui ait au moins deux freres auſquels le terme de *patruos* puiſſe convenir; mais où les trouver? on n'a aucun ancien Auteur qui ait fait mention de ces trois prétendus fils de Gondahaire, dont l'un ſoit pere de Gondebaud & les autres ſes oncles.

XXXII. Et qu'on ne diſe pas que la Loi des Bourguignons en fait mention, & que cela ſuffit: car la Loi ne marque point que ce pere & ces oncles, qu'elle ne nomme point, ſoient le pere & les oncles du Roi Gondebaud, elle fait ſeulement ſentir qu'ils ſont le pere & les oncles du Prince qui donne les Loix: or on a montré que le Prince qui donne les Loix dont on a raporté les textes, n'eſt point Gondebaud, mais Sigiſmond fils & ſucceſſeur de Gondebaud; & cet endroit de la Loi dont on parle ſuffiroit ſeul pour le prouver, puiſqu'en ſupoſant que c'eſt Gondebaud qui les a données, on ne ſçauroit l'expliquer; qu'il eſt impoſſible de trouver dans toute l'antiquité ce prétendu fils de Gondahaire, qui eſt pere de Gondebaud & qui a deux freres oncles du même Prince; & qu'au contraire dès qu'on reconnoît que c'eſt Sigiſmond qui a fait & publié ces Loix, on trouve ſans aucune difficulté ſon ayeul conforme à la Loi, ſon pere & ſes oncles. Selon la Loi, Gondahaire que nous apellons Gondicaire, eſt l'ayeul du Légiſlateur: or il eſt auſſi l'ayeul de Sigiſmond; le pere du Légiſlateur qu'on ne nomme point, eſt fils de Gondicaire, & ce même pere qu'on ne nomme point c'eſt Gondebaud, qui eſt fils de Gondicaire & pere de Sigiſmond; & comme Gondicaire eut encore outre Gondebaud trois fils, freres de Gondebaud, ſçavoir, Chilperic, Godomard & Godegiſéle, ces trois derniers étoient oncles de

Digitized by Google

Sigiſmond, fils de Gondebaud leur frere, & ce ſont eux que Sigiſmond a voulu marquer en la Loi par ce terme, *patruos noſtros.*

XXXIII. De tout ce qu'on a dit de la généalogie des Rois de Bourgogne donnée par Mr Dunod, & des conſéquences qu'il a tirées des textes des Loix des Bourguignons, il paroît qu'on a eu raiſon de dire, & qu'on a ſuffiſamment prouvé que cette généalogie ne convient point avec ce que les Auteurs du tems & ceux qui les ont ſuivis de plus près nous en ont laiſſé; & que les prétenduës Loix de Gondebaud, ſur leſquelles on la prétend établir, n'ont rien qui la puiſſe autoriſer: elle ne peut donc nous aider à fixer le nombre des Rois de l'ancien Royaume de Bourgogne: ainſi ſans nous y arrêter non plus qu'aux autres opinions dont on a parlé, nous n'admettrons que cinq Rois de cet ancien Royaume.

XXXIV. Le premier de ces Rois eſt nommé dans la Chronique de S. Proſper Gondicaire, dans Grégoire de Tours Gondeugne, dans Jornandès Gondiac, dans Frédegaire Gondioc, dans Adon & dans Roricon, Gondéve, dans Alberic Gondone, dans Ducheſne Gaudiſéle, dans Aventin Gonderic, & dans Mr Valois Gondicaire. Cette diverſité de noms a été une occaſion d'erreur à pluſieurs; elle ne l'auroit été à perſonne ſi ſous ces noms différents, on n'avoit entendu qu'un ſeul & même Prince: les quatre autres ſont connus ſous les noms de Chilperic, Gondebaud, Sigiſmond & Godomar. On a donné ce qu'on a pû découvrir de chacun d'eux en particulier, ſous le titre des noms qui leur ſont devenus propres & dont on a coutume de ſe ſervir quand on parle de chacun d'eux.

XXXV. Nous avons apellé le premier Roi de Bourgogne Gondicaire ou Gondioc, parce que les Auteurs nous le repréſentent d'ordinaire ſous l'un ou l'autre de ces noms, & que ſous ces deux noms auſquels ſe raportent tous ceux dont on vient de parler, ils n'entendent qu'un ſeul & même Prince, ſi l'on en excepte le ſeul Mr Valois.

(a) *L. 2, c. 28.* (b) *Epitom. 17.*

XXXVI. Grégoire de Tours,(a) Frédegaire(b) & les autres, dans la diverſité des noms dont ils ſe ſervent, ſont bien ſentir que c'eſt du premier Roi de Bourgogne dont ils parlent, puiſqu'ils n'en marquent point d'autre qui l'ait précédé, & qu'au lieu de le faire deſcendre d'un autre Roi de Bourgogne, ils veulent qu'il ſoit ſorti d'un Roi des Goths. Ils font encore ſentir que c'eſt du même Prince qu'ils parlent tous, puiſqu'ils lui donnent la même origine, les mêmes enfans, les mêmes avantages & les mêmes diſgraces.

* *Chron. Burgund. pag. 5.*

XXXVII. Vignier * dit que de tous les Hiſtoriens qu'il a vûs, Aventin eſt le ſeul qui, dans ſes Annales des Boyens, a donné aux Bourguignons pour premier Roi un nommé Gonderic; que tous les autres avant lui, avoient marqué Gondioc, que quelques-uns, dit-il, apellent Gondicaire ou Gondeugne, pour premier Roi de Bourgogne; ainſi le Gondicaire de S. Proſper, le Gondeugne de Grégoire de Tours, & le Gondioc de Frédegaire étoient donc, ſelon ces Auteurs, un même Prince & le premier Roi de Bourgogne.

* *Ibid. Pag. 11.*

Le même Vignier * raportant la défaite des Bourguignons par Ætius

Digitized by Google

Gouverneur des Gaules pour les Romains, dit que Gondicaire ou Gondioc (il ne les ſépare point) leur Roi, fut défait & vaincu, qu'il obtint enſuite du même Ætius la paix qu'il lui avoit demandée. Ce Roi battu par Ætius étoit, ſelon Saint Proſper, bien entendu, & preſque tous les autres Hiſtoriens après lui, le premier Roi des Bourguignons dans les Gaules, & ce premier Roi s'apelloit, comme il l'obſerve, Gondicaire ou Gondioc, c'eſt-à-dire, Gondicaire par les uns & Gondioc par les autres.

XXXVIII. Belleforeſt *dit expreſſément que ce Gondioc, *que S. Proſper nomme Gondance & l'Annaliſte de Conſtantinople Gondicaire, fut le premier Roi qu'on ſeache avoir été des Bourguignons..... qu'il laiſſa quatre enfans mâles, Gondebaud, Gondegiſil, Chilperic & Gothomar.* Voilà donc ſous ces trois noms un ſeul & même Prince premier Roi de Bourgogne, & pere des quatre fils que les Hiſtoriens anciens & modernes, le ſeul Ducheſne excepté, donnent à Gondioc, & que Belleforeſt attribuë auſſi à Gondicaire, parce qu'il le confond comme les autres avec Gondioc. L'Auteur des notes ſur l'Hiſtoire de l'ancien Royaume de Bourgogne par Conrad Samuel Schurs Fleiſch, (a) les confond de même : Ducheſne (b) convient comme les autres, que Gondicaire & Gondioc ne ſont qu'un ſeul & même Prince, quoiqu'il en admette un autre pour premier Roi de Bourgogne.

* *Coſmograph. univerſ. tom. 2, p. 272.*

(a) *Hiſt. des Rois de Bourg.*
(b) *Pag. 6.*

Il veut que Gaudiſéle fils d'Athanaric, qu'il prétend avoir été Roi des Bourguignons lorſqu'ils étoient encore en Germanie, ait été premier Roi des Bourguignons dans les Gaules, & pere de Gondicaire ou Gondioc qui lui ſuccéda en 431 ; * c'eſt ſelon lui, ce Gaudiſéle Chef des Bourguignons, qui donna du ſecours au Tyran Jovin en 411. Mais le fait contraire eſt ſuffiſamment établi par la ſuite de l'Hiſtoire, qui nous aprend par les fragments qu'Olimpiodore Thébain Auteur du 5e ſiécle, nous a laiſſez, & que Photius a inſérez dans ſa Bibliothéque ; * que ce fut, non Gaudiſéle, mais Gontiaire ou Gondicaire qui, excité par Stilicon, ſe jetta ſur les terres des Romains, favoriſa l'entrepriſe de Jovin en lui donnant du ſecours, & introduiſit les Bourguignons dans les Gaules. Conrad Samuel, (a) l'Auteur des notes ſur ſon Hiſtoire, (b) Mr Valois (c) & Mr de Tillemont (d) nous répétent la même choſe ; au lieu que Ducheſne ne donne aucun garant du fait qu'il avance.

* *Ibid. p. 3 & 4, &c.*

* *Pag. 183.*

(a) *Cap. 3.*
(b) *Not. in cap. 3.*
(c) *De reb. Franc. l. 3, p. 113.*
(d) *Hiſt. des Emp. tom. 5, pag. 616 & 617.*

XXXIX. Mr Valois n'en donne point non plus de ceux qu'il veut établir contre l'autorité des Hiſtoriens anciens & nouveaux. Gondioc, ſelon lui, ne fut que ſecond Roi de Bourgogne, fils de Gondicaire premier Roi des Bourguignons. Voilà deux faits qu'il avance : le premier, que Gondioc n'a été que le ſecond Roi de Bourgogne, en quoi il penſe comme Ducheſne ; mais comme l'on a prouvé que Gondioc étoit le même Prince que Gondicaire, & que Gondicaire, de l'aveude Mr Valois, a été premier Roi de Bourgogne, il faut néceſſairement conclure que Gondioc a été premier & non pas ſecond Roi de Bourgogne. Ainſi ce premier fait tombe de lui-même ſous le poids de l'autorité des Auteurs qu'on a produits, pour montrer que le premier des

Digitized by Google

Rois de Bourgogne a été apellé des uns, Gondicaire; des autres, Gondioc; de ceux-ci, Gondeugne; de ceux-là, Gondéve, &c. & que ce n'a été qu'un ſeul & même Prince à qui l'on a donné tous ces noms.

XL. Le ſecond fait avancé par le même Mr Valois, que Gondioc étoit fils de Gondicaire, tombe encore ſous le poids de la même autorité; car Gondioc étant le même Prince que Gondicaire, il n'a pû abſolument être ſon fils. D'ailleurs ſi Gondioc eût été fils de Gondicaire, les Hiſtoriens qui ont parlé de lui en le faiſant deſcendre d'Athanaric Roi des Goths, n'auroient pas oublié Gondicaire ſon prétendu pere; après avoir marqué qu'il tiroit ſon origine d'un Roi des Goths, ils n'auroient pas manqué d'ajouter qu'il étoit fils du premier Roi de Bourgogne; aucun des anciens ne l'a fait, parce qu'aucun d'eux ne l'a diſtingué de celui que Mr Valois veut lui donner pour pere ſans autorité ſuffiſante.

XLI. Quand il ſeroit vrai, comme le prétend Mr Valois, que Gondioc eût ſuccédé à Gondicaire dans le Royaume de Bourgogne, on ne pouroit pas en conclure qu'il étoit ſon fils, mais ſeulement qu'il étoit un autre Roi. Quelques-uns ont crû, apuïez ſur un paſſage de la Chronique de Saint Proſper, que ſous le 15e Conſulat de Théodoſe, & le 4e de Valentinien, c'eſt-à-dire, l'an 435, Gondicaire, après avoir été battu par les Romains, & avoir depuis fait ſa paix avec eux, périt dans la même année ou peu de tems après, attaqué, vaincu, opprimé par les Huns, que toute ſon armée, & même tout ſon Peuple périt avec lui, & que ſa race fut entiérement détruite; ſi ſa race fut détruite, il ne lui reſta donc point de fils pour lui ſuccéder: il faloit que Gondioc fût ſorti d'une autre tige; cette conſéquence eſt néceſſaire, & montre au moins que tous ceux qui ſe rendent en ce point à l'autorité de Saint Proſper, ſont d'un avis contraire à celui de Mr Valois, & qu'ils ne croient point poſſible que Gondioc ait été fils de Gondicaire.

L. de reb. Get. XLII. L'autorité de Jornandès * raportée par Mr Valois, ſoit qu'elle nous repréſente les Bourguignons parmi les Nations étrangéres qui entrent dans l'armée des Romains contre les Huns; ſoit qu'elle nous montre deux Rois de Bourgogne, Gondioc ou Gondiac, & Chilperic occupez à venger le jeune Théodoric de ſon ennemi Riciaire Roi des Suéves, ne ſert de rien pour prouver que Gondioc étoit fils de Gondicaire, ni pour perſuader que ce même Gondioc n'étoit pas le premier, mais ſeulement le ſecond Roi de Bourgogne: elle ne ſert encore de rien pour montrer que ce Chilperic qui regnoit en Bourgogne avec Gondioc, étoit ſon frere, comme le prétend Mr Valois, * & non pas ſon fils, ainſi que tous les autres Hiſtoriens l'atteſtent: elle ſert uniquement à prouver que Gondioc vivoit encore alors, que Chilperic ſon fils aîné regnoit avec lui en 456, ou au moins qu'on lui donnoit le titre de Roi, & que tous deux enſemble allérent au ſecours du jeune Théodoric contre les Suéves: quel avantage Mr Valois peut-il tirer de-là pour montrer ou que Chilperic étoit frere de Gondioc, ou qu'il n'étoit pas ſon fils? On ne trouve dans l'Hiſtoire aucun autre Chilperic Roi de Bourgogne,

L. 3. de reb. Franc. p. 233 & 234.

Digitized by Google

que celui qui eſt reconnu de tous & pour fils de Gondioc, & pour frere de Gondebaud: on ne doit donc ni reprendre Ducheſne d'avoir ſur cela parlé comme les autres; ni ſoutenir ſur l'autorité de Jornandès, qui ne dit rien de contraire, que Chilperic étoit frere de Gondioc, & non ſon fils. Ainſi comme l'on ne raporte rien de ſuffiſant pour prouver que Gondicaire & Gondioc ont été deux Princes & deux Rois de Bourgogne, nous continuërons de dire que ſous ces deux noms on ne doit entendre qu'un ſeul & même Prince nommé des uns Gondicaire, & apellé Gondioc par les autres.

DISSERTATION II.

Sur l'étenduë du ſecond Royaume de Provence, dit le Royaume de Boſon, formé des débris de l'ancien Royaume de Bourgogne.

I. LEs Hiſtoriens ſe trouvent fort partagez ſur ce fait particulier. Les uns renferment ce Royaume dans les bornes de la ſeule Provence; les autres y ajoutent le Duché de Lyon que l'Empereur Lothaire y avoit joint, en formant le premier Royaume de Provence pour le Prince Charles ſon fils; d'autres en plus grand nombre, prétendent qu'il comprenoit tous ou preſque tous les Païs qui compoſoient les Diocèſes des ſix Métropolitains & des dix-ſept Evêques qui aſſiſtérent à l'aſſemblée de Mantale, & ils penſent qu'on doit juger de ſon étenduë par le nombre des ſouſcriptions qui ſe trouvent & qu'on voit à la fin des actes du Concile de Mantale.

II. Tous ces différents ſentiments viennent des différentes idées qu'on s'eſt formé du Royaume de Boſon, qui fut élû & proclamé Roi par les Evêques & autres Seigneurs aſſemblez à Mantale; & ces différentes idées qu'on s'en eſt formé & qu'on s'en forme encore aujourd'hui, on ſe les forme ſur les différents titres que les Auteurs des trois derniers ſiécles ont donné au Roi Boſon, & ſur les différentes dénominations que l'on a données à ſon Royaume.

III. Pluſieurs de ces Auteurs ont indifféremment donné à Boſon le titre de Roi de Bourgogne en général & ſans reſtriction, & ils ont apellé ſon Royaume, le Royaume de Bourgogne purement & ſimplement; & de là on a conclu que Boſon avoit toute la Bourgogne, & que tous les Evêques aſſemblez à Mantale, de quelque endroit & de quelque Ville de la Bourgogne qu'ils fuſſent Evêques, ils l'étoient du Royaume de Boſon: les mêmes Auteurs ou pluſieurs d'entre eux, ont donné au même Boſon & à ſon Royaume le titre de Roi & de Royaume de Provence, d'où quelques-uns ont compris qu'il n'étoit Roi que de la ſeule Provence; d'autres ſe ſont crûs autoriſez à dire qu'il avoit donc eu tout le Royaume de Provence, comme l'avoit poſſédé Charles fils de l'Empereur Lothaire, & par conſéquent qu'outre la Provence, Boſon avoit encore eu & gouverné le Duché de Lyon qui avoit fait partie du Royaume de Provence

Digitized by Google

formé par l'Empereur Lothaire, pour Charles ſon fils qui en fut le premier Roi. Enfin ces Auteurs modernes ou des derniers ſiécles ont donné à Boſon & à ſon Royaume le titre de Roi & de Royaume d'Arles, & parce que l'on a regardé tous les Evêques aſſemblez à Mantale, comme ſujets du Roi & du Royaume d'Arles, on a dit & l'on dit encore qu'il faut juger de l'étenduë du Royaume de Boſon & du Royaume d'Arles, par le nombre des Evêques qui ont aſſiſté au Concile ou à l'aſſemblée de Mantale.

IV. Mais comme tous ces titres que l'on a donnez à Boſon & à ſon Royaume ſont, ſi l'on en excepte celui de Roi & de Royaume de Provence, ſinon faux, au moins équivoques ; il a été aiſé d'en tirer, & l'on en a réellement tiré de fauſſes conſéquences. Telle eſt celle que l'on tire du titre de Roi de Bourgogne que lui ont donné quelques Auteurs : on a pû le lui donner, parce qu'il étoit Roi de Provence, & que la Provence étoit une portion de l'ancien Royaume de Bourgogne ; mais on n'auroit pas dû en conclure que tous les Evêques qui l'élurent & le proclamérent Roi à Mantale, étoient Evêques de ſon Royaume, c'eſt-à-dire, de cette portion de la Bourgogne dont il étoit Roi. Cette concluſion eſt fauſſe & dans le fond & dans la forme. Dans la forme, parce qu'ils ont pû être Evêques du Royaume de Bourgogne, ſans l'être de cette portion de la Bourgogne dont Boſon étoit Roi ; & que c'eſt mal raiſonner que de conclure que des Evêques aſſemblez ſont tous Evêques d'une telle portion de Bourgogne, parce que l'on dit en général que ce ſont des Evêques du Royaume de Bourgogne.

V. Dans le fond, il eſt réellement faux que tous les Evêques aſſemblez à Mantale aient été Evêques du Royaume de Boſon & ſes ſujets. La preuve en réſulte de ce qu'on a dit & raporté des partages qui ſe ſont faits de la Bourgogne en différents tems. Tous ces partages, qui ſont ſolidement établis ſur l'autorité des Auteurs contemporains, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui nous ont donné les Annales de S. Bertin, de Metz & de Fuldes, forment, joints enſemble, une preuve convaincante que les Evêques aſſemblez à Mantale, n'étoient pas tous du Royaume de Boſon. Car ils nous aprennent qu'au tems de ce Concile la Bourgogne ſupérieure étoit toute entiere ſous la domination de Loüis Roi de Germanie & de Charles Roi de Lombardie ſon frere, qui la poſſédérent toute leur vie : les Evêchez & Archevêchez de cette portion de la Bourgogne n'étoient donc point du Royaume donné à Boſon par les Evêques & les Seigneurs aſſemblez à Mantale. Or dans cette portion de la Bourgogne étoient ſituez les Archevêchez de Tarentaiſe & de Beſançon, les Evêchez de Maurienne, Lauſane, Grenoble, Valence, Beley.

VI. Dans le même tems & en conſéquence du premier démembrement, le Roi de France occupoit & poſſédoit la baſſe Bourgogne toute entiere ; ainſi les Evêchez de Chalon & Mâcon ne pouvoient non plus alors faire partie du Royaume de Boſon : voilà donc neuf Diocèſes qu'il en faut retrancher ; les Evêques de ces Diocèſes étoient néanmoins de l'aſſemblée de Mantale. C'eſt manque d'avoir aſſez examiné ces faits

particuliers

particuliers, que d'habiles Critiques de nos jours ont, après pluſieurs autres Auteurs moins habiles qu'eux, réglé l'étenduë du Royaume de Boſon ſur les ſouſcriptions des Evêques du Concile de Mantale, en ſupoſant que les Diocèſes de tous ces Prélats étoient compris & ſituez dans ſon Royaume.

VII. Ils auroient aiſément découvert la fauſſeté de cette ſupoſition, ſi ſans s'arrêter au nombre des ſouſcriptions, ils euſſent examiné de près les actes ſouſcrits. Car ils portent que c'étoit pour donner un Roi à des Etats vacans, pour remplacer un Roi mort qu'ils étoient aſſemblez. Ils portent que depuis la mort de ce Roi, ſes Etats abandonnez, s'étoient trouvez ſans ſecours & devenus la proie des ennemis, ſans qu'il ſe fût trouvé perſonne qui eût voulu prendre leur défenſe; que c'étoit pour remédier à ces grands maux, pour ſoulager & conſoler les Habitans de ces Païs & les tirer de l'opreſſion, qu'ils s'étoient adreſſez à Dieu pour lui demander un Prince capable de gouverner ces Etats abandonnez, & que par une ſecrette inſpiration de Dieu ils avoient, dans un ſi preſſant beſoin, réuni leurs ſuffrages, choiſi & élû d'un conſentement unanime, le tres-illuſtre Prince Boſon pour gouverner & rétablir ce Royaume déſolé. Il y avoit donc alors un Royaume vacant & ſans Roi, un Royaume comme abandonné, ſans défenſeur, ſans forces pour repouſſer les ennemis; & c'eſt ce Royaume que le Concile de Mantale donne à Boſon. Ainſi pour connoître quelle a été l'étenduë de ſon Royaume, il faut examiner quel Royaume manquoit alors de Roi, de défenſeur & de forces, & en quoi il conſiſtoit; car les Evêques de Mantale n'ont pû & n'ont voulu donner à Boſon que ce Royaume vacant, & Boſon n'a point donné à ce Royaume une plus grande étenduë que celle qu'il avoit quand on le lui a donné.

VIII. On convient que les Evêques du Concile de Mantale, ne ſe déterminérent à élire Boſon, que parce que ce Païs auquel ils le donnoient pour Roi, étoit comme abandonné: mais on prétend que cet abandon étoit une ſuite de la mort du Roi Loüis le Bégue, arrivée au mois d'Avril précédent. Ce n'étoit point néanmoins au Roi Loüis le Begue, que les Evêques & ce Concile de Mantale vouloient donner un ſucceſſeur; le Royaume ne vaqua point par la mort de Loüis le Bégue, ſes fils Loüis & Carloman, ou leurs tuteurs pour eux, gouvernérent toujours le Royaume, & ils étoient affermis ſur le trône, & ſacrez Rois avant que le Concile de Mantale fût aſſemblé. Boſon même qui étoit un de leurs tuteurs, fut toujours auprès d'eux juſqu'à leur ſacre, & ce fut de ſon avis que pour faire la paix avec Louis Roi de Germanie, & affermir ces deux Rois ſur le trône du Roi Loüis le Bégue leur pere, on céda à ce Prince leur couſin, la part du Royaume de Lothaire, * dont Charles le Chauve & Loüis le Bégue après lui, avoient joüi depuis le partage qui en fut fait entre les Rois de France & de Germanie en 870. Boſon ne quitta ces deux Rois que, ou dans le tems qu'on les conduiſit à l'Abbaïe de Ferrieres en Gatinois, pour y être ſacrez, ou immédiatement après que la cérémonie eut été achevée: on ne peut

* *Annal. Bertin.* pag. 158.

donc pas s'imaginer, & il n'y a pas la moindre vrai-ſemblance que cet abandon dont ſe plaignent les Evêques du Concile de Mantale, ait été une ſuite de la mort du Roi Loüis le Bégue.

IX. D'ailleurs il eſt certain que la mort de Loüis le Bégue n'avoit point réduit le Royaume de France ni aucune de ſes Provinces, aux extrémitez marquées dans les actes du Concile de Mantale. On ne peut pas dire que le Royaume, ni qu'aucune de ſes Provinces, fût alors ſans défenſeur, ſans forces, ſans ſecours; c'eſt donc d'un autre Royaume qu'on doit entendre ce qui eſt marqué dans les actes du Concile de Mantale. Il n'y en a point d'autre auquel on puiſſe apliquer tout ce qu'on trouve de marqué dans ces actes, que celui de Provence, ou plutôt la portion de ce Royaume, que l'Empereur Loüis, fils aîné de l'Empereur Lothaire, avoit eu de la ſucceſſion de Charles ſon frere, premier Roi de Provence, & qu'il avoit gouvernée juſqu'à ſa mort arrivée l'an 875. A ce Royaume convient parfaitement tout ce que raportent les actes du Concile de Mantale : il y avoit quatre ans qu'il avoit perdu ſon Roi; depuis cette perte il avoit beaucoup ſouffert, ſans qu'aucun autre Prince eût pris ſa défenſe; il étoit comme abandonné, il avoit grand beſoin d'un Roi capable de le gouverner, défendre & protéger, & c'eſt à lui que les Evêques de Mantale en donnérent un.

X. Il eſt certain que ce Royaume étoit alors ſans Roi, & que depuis quatre ans qu'il étoit vacant, il n'avoit point été partagé entre les Princes François & ceux de Germanie, légitimes héritiers de l'Empereur Loüis ; c'eſt ce qu'on trouve marqué en termes exprès dans le traité de Foron, * fait entre le Roi Loüis le Bégue fils de Charles le Chauve, & Loüis Roi de Germanie, fils d'un autre Loüis frere du même Charles le Chauve, & auſſi Roi de Germanie, le premier Novembre l'an 878.

* *Annal. Bertin. pag.* 537.

XI. Dans ce traité les Princes conviennent que puiſque l'on n'avoit point encore partagé ce Royaume qu'avoit eu l'Empereur Loüis, chacun garderoit ce qu'il en pouvoit avoir juſqu'à ce que dans une ſeconde aſſemblée qu'ils devoient tenir, ils puſſent en diſpoſer de la maniere la plus convenable; & ils ajoutent que pour ce qui eſt du Royaume d'Italie, qu'avoit eu le même Empereur Loüis, dont ils ne pouvoient alors ſe faire rendre raiſon, ils déclarent à tous ceux qu'il apartient, qu'ils en prétendent avoir chacun leur part, qu'ils l'ont déja demandée ſans l'avoir obtenuë; mais que, Dieu aidant, ils la demanderont encore, & l'obtiendront. C'eſt que comme héritiers de l'Empereur Loüis, ils avoient droit au Royaume d'Italie comme à celui de Provence : mais celui d'Italie n'étoit pas demeuré ſans Roi comme celui de Provence. Charles le Chauve s'en étoit emparé après la mort de l'Empereur Loüis : à Charles le Chauve avoit ſuccédé Carloman * fils aîné du Roi de Germanie; & Carloman après avoir réglé les affaires d'Italie, s'en étant retourné en Germanie ſur la fin de 877, lui & ſon frere Loüis envoyérent en 878 Charles leur plus jeune frere, connu depuis ſous le nom de Charles le Gros ou le Gras, pour gouverner le Royaume par commiſſion, ainſi que le raporte Dom Mabillon * ſur l'autorité de la lettre d'un Evêque

* *Annal. Fuld. pag.* 371.

* *Annal. tom.* 3, *pag.* 213.

Digitized by Google

du tems. Il exerçoit cette commiſſion lorſque Loüis le Bégue Roi de France, & Loüis Roi de Germanie tenoient leur aſſemblée & faiſoient leur traité de Foron; & comme ils avoient droit l'un & l'autre à ce Royaume, que Charles ne gouvernoit alors que par commiſſion, mais qu'il eut depuis ſeul en propre, ils firent la déclaration dont on vient de parler.

XII. Outre le Royaume d'Italie que Charles le Gros gouvernoit dès l'an 878 par commiſſion, tant en ſon nom qu'au nom de ſes deux freres, il avoit une portion de la Bourgogne ſupérieure, qu'il poſſédoit ſeul en vertu du partage que Loüis Roi de Germanie avoit fait l'année précédente à ſes freres en trois parts égales * de la portion du Royaume de Lothaire. A cette portion Charles le Gros joignit toute la Bourgogne Transjurane, qui avoit, comme la Provence, été poſſédée par l'Empereur Loüis, & faiſoit partie de ſa ſucceſſion que Loüis le Bégue & les deux Princes Germains prétendoient partager entre eux.

* *Annal. Fuld.* pag. 171.

XIII. On voit par là que de tous les Etats du défunt Empereur Loüis, il n'y avoit de vacant que la portion du Royaume de Provence, qu'il avoit eu de la ſucceſſion de Charles ſon frere Roi de Provence, c'eſt-à-dire, la Provence proprement dite; car l'autre portion du même Royaume dont avoit hérité le Roi Lothaire, & qui comprenoit le Duché de Lyon, ayant paſſé par le partage des Etats de Lothaire, à Charles le Chauve, puis à Loüis le Bégue ſon fils qui en joüit juſqu'à ſa mort arrivée au mois d'Avril 879, fut cédée quelques mois après par les enfans du Roi Loüis le Bégue, & leurs tuteurs, à Loüis de Germanie, à qui en vertu de cette ceſſion elle apartenoit dans le tems du Concile de Mantale; tout étoit donc rempli, la Provence ſeule étoit ſans Souverain & ſans Roi, ſans défenſe & ſans apui; c'eſt donc pour lui en donner un que les Evêques s'aſſemblérent à Mantale, puiſqu'ils déclarent que c'eſt pour donner un Roi à un Royaume déſolé & comme abandonné; ainſi le Royaume qu'ils donnérent à Boſon, ne devoit comprendre que la Provence proprement dite, c'eſt-à-dire, les Païs renfermez entre le Rhône au couchant, les Alpes au ſeptentrion, la Durance au levant, & la Mer Méditerranée au midi.

XIV. Mais comme ils n'étoient pas fâchez que le Royaume de Provence fût rétabli dans ſon entier; qu'ils ſouhaitoient tous de contenter l'ambition de Boſon, & que Boſon, comme Gouverneur de Vienne, ſe trouvoit déja maître d'une partie du Duché de Lyon, il y a lieu de croire que les Evêques aſſemblez à Mantale eurent intention, en le faiſant Roi, de l'établir Roi ſur tout le Royaume de Provence formé par l'Empereur Lothaire en faveur du Prince Charles le plus jeune de ſes trois fils: en ſorte qu'on peut dire que l'étenduë du Royaume de Boſon, dans l'intention des Evêques qui l'ont fait Roi, a été la même que celle du Royaume de Charles I. Roi de Provence, c'eſt-à-dire, qu'elle comprenoit & la Provence & le Duché de Lyon. Peut-être même que comme les Evêchez de Beley & de Tarentaiſe avoient depuis été joints à ce Royaume par la ceſſion que le Roi Lothaire en avoit faite en 858 au

Roi de Provence ſon frere puîné, ils eurent intention de les unir au Royaume de Boſon, avec ce que l'Empereur Loüis, à qui il ſuccédoit, avoit poſſédé dans la Bourgogne Transjurane & le haut Dauphiné: mais comme tous ces Païs étoient déja occupez par Charles le Gros qui les gouverna juſqu'à ſa mort, l'intention des Evêques fut ſans effet de ce côté-là.

XV. A l'égard du Duché de Lyon, il paroît qu'elle fut entiérement remplie, & que ce Duché, au commencement du regne de Boſon, fut compris dans ſon Royaume & qu'il en fit partie, puiſque ce Prince tenoit ſa Cour à Vienne. Cette Ville apartenoit néanmoins de droit au Roi de Germanie depuis qu'on lui avoit cédé la portion du Royaume de Lothaire dont avoient joüi les Rois Charles le Chauve & Loüis le Bégue; mais on ne voit point qu'il en ait jamais été en poſſeſſion, parce que Boſon ayant été fait Roi peu de tems après cette ceſſion faite en faveur du Roi de Germanie, & ayant ſa demeure en cette Ville depuis l'an 871 qu'il en fut établi Gouverneur, s'y maintint par la force juſqu'à ce que contraint de céder à une force plus grande, c'eſt-à-dire, à l'armée des Rois François qui mirent le ſiége devant cette Ville, il fut obligé de l'abandonner, ſans en pouvoir tirer ni ſa femme, ni ſa fille, qui furent faites priſonnieres de guerre & emmenées à Autun par le Duc Richard frere de Boſon.

XVI. Et il ne faut pas croire, comme l'ont fait quelques Sçavans, que cette Ville de Vienne & celle de Lyon n'euſſent pas été compriſes dans la ceſſion faite au Roi de Germanie par les deux Princes enfans de Loüis le Bégue, ni dire avec eux que la guerre que ces Princes entreprirent contre Boſon pour le chaſſer de Vienne & des autres Villes ſituées le long du Rhône, eſt une preuve que ces Païs n'avoient pas été compris dans cette ceſſion: car des trois Annaliſtes de S. Bertin, de Metz & de Fuldes, Auteurs contemporains, aucun ne parle de cette réſerve, tous s'expriment de maniere à faire entendre que la ceſſion fut de la portion entiere du Royaume de Lothaire, dont le pere & l'ayeul des deux jeunes Rois avoient joüi auparavant; & l'Annaliſte de Metz* dit expreſſément, que ces mêmes Princes cédérent la portion du Royaume de Lothaire en entier, *ex integro conceſſerunt*, & qu'ils y ajoutérent encore la célébre Abbaïe de S. Waſt d'Arras.

* *Pag.* 313.

XVII. La guerre des Princes François contre Boſon, qu'on donne comme une preuve qu'ils n'avoient pas cédé la portion du Royaume de Lothaire en entier, ne prouve rien, ſinon que lorſque cette guerre commença, les Rois Loüis & Carloman avoient des droits acquis & des prétentions ſur Vienne & peut-être ſur le reſte du Duché de Lyon; mais elle ne prouve pas qu'ils euſſent les mêmes droits & les mêmes prétentions neuf ou dix mois auparavant, lorſqu'on établit Boſon Roi. Ils n'y avoient certainement alors aucun droit, comme on vient de le dire apuïé ſur l'autorité des Annaliſtes de S. Bertin, de Metz & de Fuldes. Les droits qu'ils y eurent depuis & qui donnérent lieu à la guerre que nos deux jeunes Rois commencérent au mois de Juillet 880, leur

Digitized by Google

furent cédez en l'aſſemblée tenuë à Gondreville maiſon royale ſituée ſur la Moſelle à une lieuë au-deſſous de Toul, où ſe trouvérent à la mi-Juin précédent, les deux Rois de France, les Ambaſſadeurs de Loüis Roi de Germanie qui ne put s'y trouver en perſonne, empêché par la maladie, & Charles Roi de Lombardie qui fut exact à ſe trouver au rendez-vous au jour marqué.

XVIII. On n'a pas les actes de cette aſſemblée tenuë à Gondreville, comme on a ceux de l'aſſemblée tenuë à Foron deux ans auparavant; mais la ſuite de l'Hiſtoire nous fait aſſez connoître qu'on régla dans la ſeconde, ainſi qu'on ſe l'étoit propoſé, ce qu'on n'avoit pû régler dans la premiere. On n'avoit pû dans la premiere, ni partager le Royaume ou la ſucceſſion de l'Empereur Loüis, vacant depuis quatre ans, ni régler les droits, tant des Princes Germains que du Roi François, ſur le Royaume d'Italie; tout cela ſe fait dans l'aſſemblée de Gondreville: on ajuge aux deux jeunes Rois François, ou on leur rend Vienne & Lyon avec les autres Villes du Duché de Lyon qu'ils avoient cédées l'année précédente à Loüis Roi de Germanie; il y a même aparence qu'on leur laiſſe encore toute la Provence que venoit d'uſurper Boſon. Charles le Gros qui auparavant ne gouvernoit le Royaume de Lombardie que par commiſſion, en eſt établi Roi pour toujours; & pour ſa part de la ſucceſſion de l'Empereur Loüis, on lui laiſſe pour toujours la Bourgogne Transjurane; & on laiſſe Loüis Roi de Germanie paiſible poſſeſſeur de toute la Bourgogne ſupérieure Cisjurane, & de la partie du Dauphiné qui avoit été du Royaume de l'Empereur Loüis: enfin le Roi Charles le Gros s'engage à aider les Rois de France à reprendre ſur Boſon la Ville de Vienne qu'on venoit de leur céder.

XIX. C'eſt à cauſe, & de cette ceſſion faite aux Rois Loüis & Carloman, dans l'aſſemblée de Gondreville, & du droit que leur donnoit leur naiſſance ſur Vienne, Lyon & les autres parties du Duché de Lyon, & non à cauſe d'une prétenduë réſerve qu'on veut qu'ils euſſent faite, en cédant au Roi de Germanie la portion qu'ils avoient du Royaume de Lothaire, que Réginon Auteur contemporain, a dit que Boſon avoit uſurpé ſon Royaume ſur les enfans de Loüis le Bégue.

XX. Depuis que Boſon eut été chaſſé de Vienne par l'armée des Rois Loüis & Carloman, il perdit encore le Lyonnois, ainſi qu'il paroît par les actes du Concile de Valence, qui font entendre que ces Païs de Vienne & de Lyon, paſſérent de ces Princes au Roi Charles le Gros, qui les poſſéda juſqu'à la mort: d'où il faut conclure que le Royaume de Boſon n'eut preſque depuis l'an 882, d'autre étenduë que la Provence proprement dite; ce qui a fait dire à quelques Auteurs des derniers ſiécles, que les Rois Loüis & Carloman l'avoient obligé de ſe renfermer dans la ſeule Provence.

XXI. De tout ce qu'on vient de raporter de l'étenduë du Royaume de Boſon, on peut juger & dire qu'il eut trois ſortes d'étenduës. La premiere, eſt celle que les Evêques & Seigneurs de l'aſſemblée de Mantale eurent intention de lui donner, & qui comprenoit la Provence, le Duché

Digitized by Google

de Lyon, & tout ce que l'Empereur Loüis avoit eu du Dauphiné & de la Bourgogne Transjurane. La ſeconde, eſt celle qu'il eut réellement durant les trois ou quatre premieres années du regne de Boſon, & celle-ci comprenoit la Provence avec le Duché de Lyon. La troiſiéme & la derniere, à laquelle il fut réduit après les guerres des Rois de France, conſiſtoit preſque dans la ſeule Provence, que Boſon gouverna juſqu'à ſa mort arrivée en l'année 887. Ainſi que nous l'aprend l'Annaliſte de Fuldes * Duchesne * & pluſieurs avant & après lui.

* Pag. 577.

* Hiſt. des Rois de Bourgogne, p. 233.

DISSERTATION III.

Sur la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume.

I. ON ſçait aſſez en général la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume; qu'on a regardé ce Duché comme le premier; que ſes Ducs prenoient le titre de Doyens des Pairs, & qu'ils avoient la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France; mais on ne ſçait pas ſi bien ce qui a donné lieu à cette prérogative, quels ont été ſes commencements, quand les Ducs de Bourgogne ont prétendu l'avoir, & l'ont euë.

II. Les Auteurs qui ont écrit de cette prérogative, la font auſſi ancienne que les Ducs; & n'en raportent point d'autre cauſe que leur naiſſance, leur Fief & leur Pairie, ou ces trois choſes enſemble. Othon premier Duc, dit-on, * étoit frere du Roi Hugues Capet; ainſi il méritoit la primauté ſur les autres Princes & Seigneurs de ſa Cour. D'ailleurs la Bourgogne étoit un de ces plus grands Fiefs qui relevoient immédiatement de la Couronne * & qui étoient déja, ou furent depuis honorez du titre de Pairie, & les Ducs qui poſſédoient celui de Bourgogne, eurent toujours le premier rang au ſacre de nos Rois.

* La Roque, traité de la Nobleſſe, c. 4.

* Recüeil des pièces & écrits de Mrs. les Pairs & Préſidents à Mortier en 1664.

III. Mais Othon ne fut point premier Duc de Bourgogne, ainſi qu'on l'a dit en ſon lieu, & il étoit mort plus de vingt ans avant que Hugues Capet ſon frere aîné, fût monté ſur le thrône : d'ailleurs ce n'étoit pas aſſez pour avoir la préſéance ſur tous les autres Ducs, & prendre le titre de Doyen des Pairs, de poſſéder un des plus grands Fiefs qui relevoient immédiatement de la Couronne, & qui étoient honorez du titre de Pairies : autrement tous les Seigneurs qui poſſédoient quelqu'un de ces plus grands Fiefs, auroient pû de même prendre le titre de Doyen des Pairs, & prétendre le premier rang ſur tous les autres qui avoient de ces ſortes de Fiefs érigez en Pairie. Il faudroit donc, pour établir ſur le Fief & la Pairie de Bourgogne, le titre de Doyen ou de Premier des Pairs avec la préſéance ſur les autres, montrer ou que ce Fief eſt le plus noble, le plus grand & le premier de tous, ou qu'il a été érigé en Pairie avant tous les autres : on ne fait ni l'un ni l'autre, & il n'eſt pas poſſible qu'on le faſſe; on ne doit donc

fonder la prérogative du Duché de Bourgogne & des Ducs qui en ont joüi, ni ſur la nature du Fief, ni ſur ſon érection en Pairie. On ne doit pas non plus, comme on l'a dit, & la ſuite le confirmera, la fonder ſur la prétenduë naiſſance des Ducs.

IV. Ce qu'on ajoute pour apuïer & ſoutenir le contraire, c'eſt-à-dire, pour montrer que la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne, étoit fondée, ou ſur la naiſſance des Ducs, ou ſur la nature du Fief de Bourgogne, ou ſur ſon érection en Pairie, ou ſur ces trois choſes enſemble; ce qu'on ajoute pour cela ne vaut pas mieux, & n'a pas plus de ſolidité que ces autres prétendus fondements dont on vient de faire ſentir le foible. On prétend & on dit que dès les commencements les Ducs de Bourgogne aſſiſtérent comme Pairs, & eurent la préſéance ſur tous les autres au ſacre de nos Rois : mais cette prétention n'eſt pas mieux fondée que les opinions qu'on vient de rejetter.

V. On trouve bien des autoritez ſuffiſantes dans le Cérémonial de François de Godefroy, & ailleurs, pour perſuader que les Ducs de Bourgogne ont, dès le 11e ſiécle & depuis, aſſiſté au ſacre de nos Rois; mais on n'en a aucune qui ſuffiſe pour montrer qu'ils y ont eu la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs avant l'an 1363, & même avant 1380. L'acte le plus ancien qu'on produit * du ſacre de nos Rois où il eſt fait mention du Duc de Bourgogne, eſt celui du ſacre du Roi Philipe I. du nom, fait à Reims le 27 Mai 1059.

* *Godefroy cérém. Franc. tom. 1. pag. 229. Hiſt. gener. de Franc. tom. 2. p. 460.*

VI. Le Duc de Bourgogne dont il eſt fait mention, étoit Robert de France, troiſiéme fils du Roi Robert, & *Chef des Ducs* de Bourgogne de la premiere race : ce Prince ne pouvant aſſiſter en perſonne au ſacre du Roi, y envoya le Prince Hugues ſon fils aîné qui l'y repréſenta, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans un ancien manuſcrit de l'Abbaïe de Saint Thierry près de Reims, & dans le procès verbal du ſacre de ce même Roi; deux actes autentiques qui doivent nous faire ſentir la mépriſe de quelques Hiſtoriens qui ont écrit que ce Prince Hugues fils du Duc, étoit mort dès l'an 1057, plutôt que de nous engager à dire, comme a fait Ducheſne, que c'étoit le Prince Henri, ſecond fils du Duc Robert, qui le repréſenta & fut préſent à ce ſacre au mois de Mai 1059.

VII. Le premier de ces actes porte qu'à ce ſacre aſſiſtérent dix-huit Archevêques, vingt-quatre Evêques, les Abbez, les Légats du ſaint Siége, les Ambaſſadeurs du Marquis Baudoüin tuteur du Roi, Guy Duc d'Aquitaine & Hugues Ambaſſadeur & fils du Duc de Bourgogne.

VIII. Le ſecond acte qui eſt le principal, & qui ſuffit ſeul pour nous inſtruire du rang que chacun eut à ce ſacre, place de ſuite dans l'ordre des rangs qu'il raporte, les Légats du Pape, les Archevêques, les Evêques, les Abbez, & les Clercs; puis Guy Duc d'Aquitaine, Hugues fils & Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, les Ambaſſadeurs du Marquis Baudoüin, ceux du Comte d'Anjou, &c.

IX. Ces deux actes, dont le ſecond marque l'ordre des ſéances, donne la préſéance au Duc d'Aquitaine ſur le Duc de Bourgogne. Un

Digitized by Google

régiſtre de la Chambre des Comptes de Paris, de l'an 1325, qui fait mention des douze Pairs de France, place le Duc de Normandie avant le Duc de Bourgogne. L'ordonnance du Parlement de Paris, ſur les finances des fiefs nobles, de l'an 1275, place auſſi le Duc de Guienne avant le Duc de Bourgogne. Les autres actes autentiques, comme le procès verbal du ſacre du Roi Philipe-Auguſte, de l'an 1179, qui marque Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, préſent à ce ſacre; & le jugement rendu à Melun par les Pairs contre Blanche Conteſſe de Champagne & Thibauld ſon fils, en l'année 1216, n'ont rien qui puiſſe induire à croire que Hugues III. du nom Duc de Bourgogne a eu la préſéance ſur les autres Ducs & Pairs au ſacre du Roi Philipe-Auguſte, ou qu'Eudes auſſi III. du nom & Duc de Bourgogne l'a euë ſur les autres Pairs qui, avec lui, jugérent à Melun la Comteſſe de Champagne; & c'eſt inutilement que pour montrer qu'il a eu la primauté ſur eux, on voudroit objecter que ce fut ce Duc qui, accompagné de Mathieu de Montmorency & de Guillaume Desbarres Chevaliers, ajourna la Comteſſe & ſon fils à comparoir à cette aſſemblée de Pairs : car la fonction, non plus que le droit d'ajourner les Pairs, que Meſſieurs les Ducs & Pairs prétendoient alors apartenir à eux ſeuls, à l'excluſion de tout autre, ne pouvoit leur donner aucune primauté ni préſéance entre eux, puiſque ce droit étoit commun à tous, au dernier comme au premier, & qu'ils pouvoient tous également l'exercer.

X. Si en 1235 Hugues IV. du nom Duc de Bourgogne paroît le premier à la tête de la complainte faite au Pape Grégoire IX. contre les Prélats & leur juridiction, par les Seigneurs François; ce n'eſt pas qu'il eût la préſéance ou la primauté ſur les autres Pairs, mais c'eſt qu'il étoit le ſeul de tous les Seigneurs compris dans la complainte, qui fût Duc & Pair. De même ſi l'on voit Robert II. du nom Duc de Bourgogne & Chambrier de France, nommé le premier après les Prélats dans l'Arrêt rendu au Parlement de la Touſſaint l'an 1283, contre Charles Roi de Sicile, au ſujet du Comte de Poitiers, c'eſt encore parce qu'il étoit le ſeul Duc & Pair qui eût part à cet Arrêt. Le même Duc Robert eſt encore marqué le premier entre les Seigneurs qui compoſoient le Conſeil du Roi Philipe le Bel, quand il donna ſon ordonnance datée de Chateau-Thierry, le Samedi après la Saint Remi 1303; mais c'eſt uniquement parce qu'il étoit le ſeul Duc & Pair préſent à ce Conſeil.

XI. Tous ces actes des 11e & 12e ſiécles, & même du 13e commencé, ne donnent aucune prérogative aux Ducs de Bourgogne ſur les autres Ducs & Pairs, & n'ont rien qui ſuffiſe pour nous autoriſer à dire que dans ces tems-là les Ducs de Bourgogne avoient la preſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France, & qu'on leur donnoit le titre de Doyens des Pairs. On ne voit point d'autre titre qui puiſſe ſupléer à ce que ceux qu'on a citez, ne nous ont pas dit : on n'en trouve point non plus d'autres paſſez depuis 1303, qui marquent cette préſéance & cette primauté des Ducs de Bourgogne. Il faut donc avoüer que ces prérogatives des Ducs de Bourgogne n'ont point été connuës dans les 11e & 12e ſiécles,

ni

ni avant le milieu du 13e, & qu'aucun des Ducs de la premiere race qui a fini peu de tems après, n'en a joüi.

XII. On en a une preuve convaincante dans la Chartre du Roi Jean donnée à Nogent sur Marne le 6 Septembre 1363 : elle contient la donation que ce Roi fit du Duché de Bourgogne, qu'il avoit eu par droit de succession après la mort du dernier Duc de Bourgogne de la premiere race, au Prince Philipe son quatriéme fils, connu depuis sous le nom de Philipe le Hardi, premier des Ducs de la seconde race. La Chartre porte que le Roi Jean, à la priére & demande de ses sujets du Duché de Bourgogne, donne & céde le Duché-Pairie de Bourgogne à son fils Philipe, pour lui & les siens à perpétuité, & néanmoins à la charge de retour pour être réuni à la Couronne au defaut d'enfans mâles nez ou descendus de lui en légitime mariage. Puis elle ajoute que le Roi fait & crée le même Prince son fils Duc & Premier Pair de France.*

*Ipsumque filium nostrum Ducem primumque Franciæ Parem facimus & creamus.

XIII. Voilà deux choses distinguées dans la Chartre; la donation du Duché-Pairie de Bourgogne, & la création de ce Duché en premiere Pairie de France. La donation de ce Duché-Pairie montre qu'avant le Roi Jean, & même que depuis qu'il a succédé aux anciens Ducs jusqu'au jour de la date de cette Chartre, le Duché de Bourgogne étoit seulement Pairie & non premiere Pairie : la seconde nous aprend & nous prouve que c'est ce même Roi Jean qui l'a érigé en premiere Pairie de France.

XIV. Ce n'est aussi que depuis ce tems-là que les Ducs de Bourgogne ont pris le titre de Doyen des Pairs & de Premier Pair de France; ce n'est que depuis ce tems-là qu'ils ont eu la préséance sur les autres Ducs & Pairs. Philipe le Hardi fait & créé Premier Pair de France par le Roi son pere, fut le premier des Ducs de Bourgogne qui eut la préséance sur les autres Ducs & Pairs & qui prit le titre de Doyen des Pairs. On sçait assez la contestation qu'il y eut à ce sujet entre lui & Loüis Duc d'Anjou son frere aîné, au sacre du Roi Charles VI. qui se fit à Reims le 25 Octobre 1380. Le Duc d'Anjou prétendit que les honneurs lui étoient dûs & qu'il devoit avoir séance avant le Duc de Bourgogne son frere, puisqu'il étoit Pair comme lui & qu'il étoit son aîné : le Duc de Bourgogne, quoique son frere puîné, soutint qu'il le devoit précéder par tout durant la cérémonie du sacre, parce qu'au sacre des Rois ce sont les Pairs de France qui sont les plus distinguez & qui doivent avoir les premieres places selon le rang qu'ils ont entre eux; qu'il étoit le Premier & le Doyen des Pairs, que le Duc d'Anjou étoit simplement Pair, ainsi qu'il devoit marcher & avoir séance avant lui.

XV. Le Duc d'Anjou ne se rendant point à ces raisons du Duc de Bourgogne, le Roi assembla son Conseil pour terminer la dispute des deux freres, & les opinions se trouvant partagées, Sa Majesté conclut & décida en faveur du Duc de Bourgogne. Cette décision n'empêcha pas que le Duc d'Anjou n'allât, dans la séance, prendre place auprès du Roi. Mais le Duc de Bourgogne Premier & Doyen des Pairs, voulant

Digitized by Google

joüir de ſa primauté que le Roi venoit de lui confirmer, & être aſſis le plus près de la perſonne du Roi, alla ſe placer & s'aſſeoir entre le Roi & le Duc d'Anjou ſon frere qui, à cauſe du jugement qui venoit d'être rendu, n'oſa plus lui réſiſter ; enſorte que dans cette cérémonie du ſacre, le Duc Philipe le Hardi joüit de ſon droit & eut la préſéance qu'il avoit prétenduë comme Premier & Doyen des Pairs.

XVI. Voilà le premier acte qui nous ſoit connu de la préſéance & primauté qu'ont eu les Ducs de Bourgogne, ſur les autres Ducs & Pairs de France. Ils prétendirent & obtinrent l'une & l'autre, c'eſt-à-dire, la préſéance & la primauté trente-cinq ans après, au Concile de Conſtance, ſur les Princes Electeurs de l'Empire : & dans l'inſtruction dreſſée & arrêtée au Conſeil de Philipe le Bon Duc de Bourgogne, le premier Septembre 1433, pour les Ambaſſadeurs & députez que ce Prince envoyoit au Concile de Baſle ; ces Ambaſſadeurs & ces Députez ſont chargez, entre autres choſes, de demander, *qu'il plaiſe au Concile accorder au Duc de Bourgogne, pareille place qu'au Concile de Conſtance.* Les Ambaſſadeurs du Duc dans l'audiance publique qui leur fut donnée par les Peres du Concile, le 3 Octobre de la même année 1433, ayant joint cette demande aux autres dont ils étoient chargez, le Concile nomma & députa des Commiſſaires pour l'examiner & la juger.

XVII. Le Duc en demandant pareille place à celle qu'il avoit euë au Concile de Conſtance, vouloit avoir ſéance au Concile de Baſle, immédiatement après les Rois & avant les Princes Electeurs. Les Commiſſaires & Juges nommez par le Concile, furent Loüis Cardinal d'Arles du titre de Sainte Cecile & Jean Evêque de Lubec : ces deux Prélats, après un long & mûr examen, donnérent le 3 Juillet de l'année ſuivante 1434, leur ſentence qui ajuge au Duc de Bourgogne la préſéance qu'il demandoit ſur les Princes Electeurs : cette ſentence avec l'inſtruction donnée aux Ambaſſadeurs du Duc, eſt gardée en la Chambre des Comptes de Dijon, & marquée dans l'inventaire nouveau fait par Baüyn, layette n°. 79, cote XI & XIII.

XVIII. Depuis ce tems-là les Ducs de Bourgogne ont prétendu avoir partout la préſéance & la primauté ſur les autres Ducs & Pairs de France : ils les ont euës ſans contradiction au ſacre des Rois où ils ſe ſont trouvez.

XIX. Philipe le Bon petit-fils de Philipe le Hardi &, comme lui, Duc de Bourgogne, qui aſſiſta au ſacre du Roi Loüis XI. en 1461, y eut, comme Doyen des Pairs, la primauté & la préſéance, & en exerçant les droits & les fonctions de cette primauté, il eut l'honneur, ſans qu'aucun Pair ni Seigneur le lui diſputât, de faire le Roi Loüis XI. Chevalier, qui auſſitôt après conféra le même titre à cent dix-ſept Gentilshommes qu'il fit auſſi Chevaliers.

XX. Mais ce ne fut pas ſans contradiction que la primauté & la préſéance furent accordées au Duché & aux Ducs de Bourgogne dans les autres aſſemblées du Royaume. Car la déciſion donnée en faveur de Philipe le Hardi Duc de Bourgogne au ſacre du Roi Charles VI. n'ayant été que pour la cérémonie du ſacre ; & les réglements des Conciles de

Digitized by Google

Conſtance & de Baſle que contre les ſeuls Princes Electeurs ; les Ducs & Pairs de France ſe crurent encore bien fondez à diſputer aux Ducs & au Duché de Bourgogne la primauté & la préſéance par tout ailleurs qu'aux cérémonies du ſacre des Rois ; & ils le firent pendant plus d'un ſiécle depuis le ſacre du Roi Charles VI. puiſqu'on la leur diſputoit encore dans l'aſſemblée des Etats généraux du Royaume tenuë à Tours après la mort du Roi Loüis XI. au mois de Janvier 1484.

XXI. Dans cette aſſemblée les Normans alléguant les grands avantages de leur Province & la faiſant ſupérieure à la Bourgogne, prétendirent avoir la préſéance ſur les Bourguignons ; mais Jean de Cirey Abbé de Citeaux, Chef des Députez de Bourgogne aux Etats généraux, ayant pris la défenſe de ſa patrie, & fait valoir avec beaucoup de zéle, en préſence du Roi Charles VIII. & des Princes & Seigneurs de ſa Cour, les avantages & les prérogatives des Ducs & du Duché de Bourgogne ſur les Ducs & le Duché de Normandie ; le Roi, de l'avis des Princes, impoſa ſilence aux Normans, & donna la préſéance aux Députez de Bourgogne ſur tous les Députez des autres Provinces du Royaume.

XXII. La raiſon principale dont ſe ſervit l'Abbé de Citeaux pour faire connoître au Roi & aux Princes la prééminence des Ducs & du Duché de Bourgogne, eſt que la Bourgogne avoit eu le titre de Royaume & qu'elle avoit eu de grands Rois, dont le dernier n'avoit cédé ſa Couronne qu'à la charge que les Ducs qui lui ſuccéderoient en Bourgogne, & le Païs qui leur ſeroit ſoumis, joüiroient de grandes prérogatives & auroient la primauté ſur tous les autres Ducs & Duchez.

XXIII. On ne trouve rien de cette prétenduë ceſſion conditionnelle, & elle ne fut jamais qu'une pure fiction que ce pieux Abbé prit pour une vérité, dont il ſe ſervit de bonne-foi, ſans s'apercevoir de ce qu'elle pouvoit avoir de vicieux & de contraire à des points d'hiſtoire ſolidement établis & qu'on ne peut regarder comme douteux.

XXIV. Il eût bien agi plus ſûrement pour faire donner aux Députez de Bourgogne la préſéance en cette aſſemblée d'Etats, s'il eût cité & produit la Chartre du Roi Jean, qui fait & crée le Duc de Bourgogne premier Pair de France en 1363 ; le jugement rendu par le Roi Charles VI. qui donne au même Duc la préſéance ſur tous les autres Ducs & Pairs dans la cérémonie de ſon ſacre ; s'il eût raporté les réglements des Conciles de Conſtance & de Baſle ; s'il eût fait obſerver que le Duc de Bourgogne ayant été créé & reconnu Premier Duc & Pair de France, il devoit, en quelque lieu ou aſſemblée qu'il ſe trouvât en concurrence avec les autres Ducs & Pairs de France, avoir le rang & la préſéance ſur eux. Mais ſans citer ni produire aucun de ces titres, qui aparemment lui étoient inconnus, ni employer la raiſon ſolide qu'on vient de toucher & qui en étoit une ſuite néceſſaire, ce bon Abbé, qui s'étoit acquis de la réputation & qui parloit avec une aſſurance qui lui donnoit un air d'autorité, ayant également fait valoir le vrai & le faux, & perſuadé l'un & l'autre, c'eſt-à-dire, que la Bourgogne avoit été & eu le titre de Royaume, & qu'elle avoit eu de grands Rois, ce qui eſt vrai ;

Digitized by Google

& que le dernier de ſes Rois avoit cédé ſa Couronne à condition que la Bourgogne qui reſteroit Duché, & ſes Ducs auroient la primauté & la préſéance ſur tous les autres Ducs & Duchez, ce qui n'eſt pas; ayant, dis-je, perſuadé l'un & l'autre, il obtint du Roi & de ſon Conſeil tout ce qu'il déſiroit pour l'honneur de la Bourgogne, ainſi qu'on le voit dans le procès verbal qu'il en a laiſſé, écrit en latin, & que l'on conſerve dans l'Abbaïe de Citeaux en un manuſcrit ſous la cote T, fol. xlj. Ce procès verbal ſera raporté parmi les Preuves.

On ne voit pas que depuis ce dernier réglement on ait diſputé aux Ducs de Bourgogne leur droit de primauté & de préſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France.

DISSERTATION IV.

Sur les anciennes Egliſes de Saint Benigne de Dijon, & ſur l'antiquité de la Rotonde & du grand Portail de l'Egliſe qui ſubſiſtent encore aujourd'hui.

I. L'Ancienne Chronique de Saint Benigne de Dijon, en raportant la deſcription d'une Egliſe de cette Abbaïe, dont on jetta les fondements en l'année 1001, a donné lieu de croire que les anciennes, dont on a parlé ailleurs, étant auparavant tombées, l'Abbé Guillaume en avoit alors fait conſtruire une autre toute entiere, dont il avoit jetté les fondements dans le tems & avec les ſecours marquez par cette Chronique.

II. Mais comme ces anciennes Egliſes, que l'on ſupoſe ruinées & détruites, ſubſiſtoient encore alors, qu'elles ſubſiſtoient même plus de 40 ans après que l'on eut commencé la nouvelle conſtruction dont on jetta les fondements au commencement de l'an 1001, on ne peut & l'on ne doit entendre ce que dit la Chronique, que des fondements de quelques morceaux tombez en ruine, & des grandes augmentations que l'on vouloit faire aux anciennes Egliſes pour les accommoder au goût de ce ſiécle-là.

III. Ces deux anciennes Egliſes, dont l'une, ſelon la même Chronique, étoit inférieure & ſouterraine, & l'autre ſupérieure, ſubſiſtoient certainement encore en 988 ou 989, lorſque les douze Religieux, que Bruno Evêque de Langres avoit demandez à Saint Mayeul Abbé de Cluny, arrivérent à Saint Benigne pour y mettre la réforme. L'Auteur de la Chronique de ce Monaſtere, dit expreſſément * qu'ils y arrivérent pour célébrer la fête de la Tranſlation de S. Benigne, & que ſuivant l'ordre donné par l'Evêque Bruno pour la ſolemnité de la fête, les anciens Moines de ce Monaſtere avec le Clergé de leur dépendance, chantérent l'Office de la nuit dans l'Egliſe ſouterraine devant le ſépulchre de Saint Benigne, & que les douze réformateurs venus de Cluny, avoient chanté l'Office du matin dans le Chœur de l'Egliſe ſupérieure, devant le grand Autel dédié à Saint Maurice; il y avoit donc alors deux Egli-

* *Spicil. tom. 2, pag. 429.*

Digitized by Google

ſes ſubſiſtantes, l'une inférieure où étoit le tombeau de Saint Benigne, l'autre ſupérieure où étoit le Chœur des Religieux, & le principal ou grand Autel.

IV. L'année ſuivante 990, l'Abbé Guillaume fut établi & ordonné Abbé par l'Evêque Bruno; * il trouva donc à ſon arrivée les deux Egliſes dont on vient de parler, qui certainement ſubſiſtoient l'année précédente 989; à moins qu'on ne veüille qu'elles aient été détruites en moins d'un an de tems qui s'eſt écoulé depuis l'arrivée des douze réformateurs, juſqu'à l'ordination de l'Abbé Guillaume. Mais jamais on n'a oüi parler de cette deſtruction, jamais aucun Auteur n'en a fait mention, jamais perſonne n'a dit qu'elles ſoient tombées en ruine par caducité, ou qu'on les ait détruites avant l'an 1001, qu'on jetta des fondements d'Egliſe dans l'onziéme année du gouvernement, & par les ſoins de l'Abbé Guillaume; on n'a donc aucune raiſon de douter que ces Egliſes, qui certainement ſubſiſtoient encore douze ans avant qu'on jettât ces fondements, fuſſent encore exiſtantes dans le tems qu'on les jettoit. * *Spicil. tom. 1. p. 430.*

V. Il y a plus; car la même Chronique compoſée par un Moine de Saint Benigne qui vivoit vers le milieu du onziéme ſiécle, ſous l'Abbé Halinard ſucceſſeur immédiat de l'Abbé Guillaume, & depuis Archevêque de Lyon, nous fournit une preuve convaincante que ces mêmes Egliſes ſubſiſtoient encore plus de quarante ans après que l'Abbé Guillaume eut commencé les fondements de celle dont l'Auteur de cette Chronique fait mention; qu'elles ſubſiſtoient encore en l'année 1045, car elle nous aprend qu'en la même année on déplaça le tombeau de l'Abbé Bertilon qui étoit dans l'une des baſſes ailes de l'ancienne Egliſe ſouterraine.

VI. Ce Bertilon eſt le même, dont on a déja parlé, qu'Iſaac Evêque de Langres établit Abbé de Saint Benigne après le milieu du 9e ſiécle: cet Abbé qui étoit auſſi Corévêque, ayant eu la tête tranchée par les Normans, & comme l'on croit, vers l'an 878, fut depuis honoré comme Martyr, & ſon corps mis dans un tombeau diſtingué par ſa forme & ſa grandeur, & placé dans le côté méridional de l'Egliſe ſouterraine, où il n'étoit point alors incommode, parce qu'il n'y avoit point de paſſage ouvert de ce côté-là; il le fut depuis pour la raiſon qu'on va dire.

VII. L'Abbé Guillaume ayant voulu plus de ſix-vingt ans après, ſeconder les pieux empreſſements des peuples, & leur faciliter l'entrée de ce ſaint lieu, où l'on conſervoit le tombeau & les précieuſes reliques de Saint Benigne Apôtre & Martyr du Païs, fit ouvrir trois portes au milieu de l'Egliſe ſupérieure, pour deſcendre par quinze degrez placez au bas de chacune de ces portes, dans le milieu & dans les deux ailes de l'Egliſe ſouterraine; l'une de ces portes y donnoit entrée par le côté méridional, où ſe trouvoit le tombeau de l'Abbé Bertilon, qui bouchoit le paſſage en partie, & qu'on laiſſa néanmoins encore au même lieu pendant plus de quarante ans.

Digitized by Google

VIII. Mais Halinard Abbé de Saint Benigne & ſucceſſeur de l'Abbé Guillaume, ayant obſervé que le paſſage du côté méridional de la baſſe Egliſe, étoit en partie bouché & rétreci par le tombeau de l'Abbé Bertilon, * il y avoit été mis plus de cent cinquante ans avant que la porte qui donnoit entrée de ce côté-là, eût été faite, le fit tranſporter un peu plus haut pour rendre le paſſage libre dans toute ſon étenduë.

* *Ibid. p. 428. Mabill. Annal. t. 3, pag. 200.*

IX. De tous ces témoignages il faut conclure que les deux premieres Egliſes de S. Benigne conſtruites par Grégoire Evêque de Langres au 6e ſiécle, ſubſiſtoient encore du tems de l'Abbé Guillaume & plus de 40 ans après qu'il eut jetté les fondements de ce qu'il vouloit faire de nouveau à ces Egliſes; & que d'ailleurs il n'a paru depuis aucune autre Egliſe : on ne doit donc pas dire que cet Abbé Guillaume a fait bâtir une nouvelle ou une autre Egliſe; mais ſeulement qu'il a augmenté & embelli les anciennes comme c'étoit la coutume alors. Car, dit Glaber Radulphe * Auteur contemporain & Moine d'abord de Saint Germain d'Auxerre, puis de Cluny où il étoit à portée de ſçavoir ce qui ſe faiſoit à S. Benigne de Dijon, on vit dans le commencement du 11e ſiécle preſque tout le monde occupé partout, particuliérement en Italie & en France, à renouveller les Egliſes, même celles qui étant bien ornées & bien entretenuës, ſembloient n'en avoir pas de beſoin, & il ajoute * que l'Abbé Guillaume fut un de ceux qui ſe diſtinguérent le plus dans ce renouvellement & augmentation; ou, pour me ſervir de ſes termes, dans cette amélioration des Egliſes; puis marquant plus particuliérement ce qu'il avoit fait aux Egliſes de S. Benigne, il dit que le changement qu'il y fit, parut ſi admirable qu'il auroit été difficile de trouver une autre Egliſe renouvellée avec autant d'avantage & d'éclat; ainſi, ſelon cet Auteur, ce n'étoit pas une nouvelle ou une autre Egliſe dont l'Abbé Guillaume fit jetter les fondements en l'an 1001, mais ſeulement un changement, une amélioration ou augmentation d'Egliſe : il faut donc entendre ces termes de la Chronique de S. Benigne : *Cette Egliſe a été fondée l'an de l'Incarnation mille un*, * non du corps de l'Egliſe entier, mais des Tours, du Portail & autres piéces ajoutées aux anciennes Egliſes. Auſſi l'Auteur de la Chronique marque aſſez, quelques lignes plus haut, qu'il n'a rien voulu dire autre choſe lorſqu'il aſſure que l'Abbaïe de S. Benigne fut renouvellée par l'Evêque Bruno & l'Abbé Guillaume, non-ſeulement par le retrait des biens uſurpez, mais encore par la nouvelle ſtructure de l'Egliſe; * il ne dit pas par la ſtructure d'une nouvelle Egliſe, mais par une nouvelle conſtruction ou ſtructure d'Egliſe, ce qui ne ſignifie autre choſe que ces changements & ces améliorations dont parle Glaber. Cependant comme ces augmentations & améliorations furent conſiderables & donnérent aux anciennes Egliſes une face toute nouvelle, l'Egliſe de S. Benigne fut depuis nommée l'Egliſe de l'Abbé Guillaume, d'où l'on a pris occaſion de penſer & de dire que l'Abbé Guillaume en avoit jetté les premiers fondements & qu'il l'avoit bâtie toute entiere, ce qui n'eſt pas.

* *Rifl. l. 3, c. 4.*

* *Ibid. ch. 5.*

* *Spicil. tom. 2, pag. 434.*

* *Veram etiam in nova Eccleſia fabricæ eſt renovatio.*

Digitized by Google

Digitized by Google

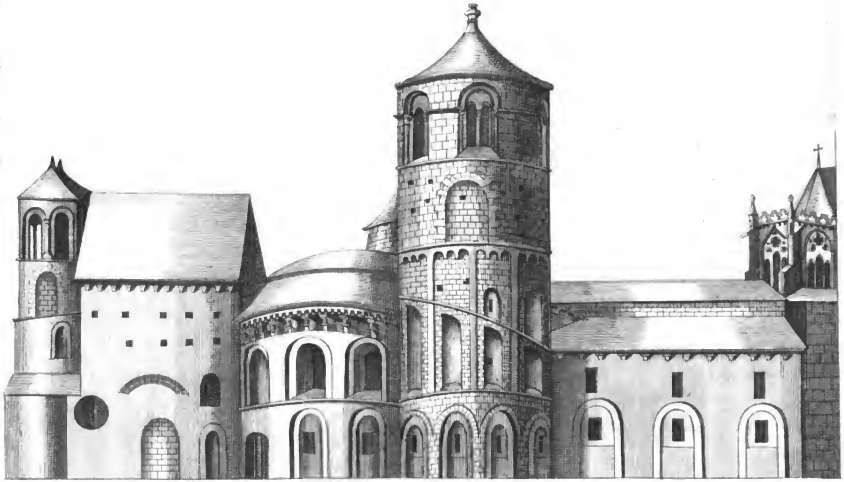

Veuë de la Rotonde de S.t Benigne de Dijon du côté du Septentrion et des restes des anciens Batimens qui y sont joints regardez du même côté.

Façade de l'ancienne Eglise de l'Abbaye S. Benigne de Dijon, du côté d'orient, avec la veuë perspective des deux Tours de la Rotonde.

Digitized by Google

X. Cette Egliſe dite de l'Abbé Guillaume, achevée & benie vers l'an 1015, comprenoit celle qui avoit été fondée par Grégoire Evêque de Langres au 6e ſiécle, réparée par Iſaac Evêque du même ſiége au 9e, & toutes les augmentations que l'Abbé Guillaume aidé de l'Evêque Bruno, y avoit faites dans les 14 premieres années du 11e ſiécle. Elle ne dura dans ce dernier état qu'environ 256 ans, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1271 qu'elle fut écraſée par la chute & ſous le poids d'une Tour de pierre, fort groſſe & fort haute, qui s'élevoit beaucoup au-deſſus & tout au milieu. La ruine de l'Egliſe cauſée par cette chute ſubite & précipitée, fut ſi conſiderable qu'on crut qu'il ſeroit plus difficile de la réparer que de bâtir une autre Egliſe en entier, c'eſt ce qui donna lieu à la conſtruction de la grande & belle Egliſe que fit élever l'Abbé Hugues d'Arc & qui ſubſiſte encore aujourd'hui : on en parlera en ſon lieu.

XI. Lors de la conſtruction de cette nouvelle Egliſe, on ne laiſſa de l'ancienne que deux morceaux qu'on voit encore à ſes deux extrémitez, ſçavoir la Rotonde à l'orient, & le Portail à l'occident. Les Antiquaires & quelques autres Ecrivains modernes ne ſont pas d'accord ſur l'antiquité non plus que ſur la premiere deſtination de ces deux morceaux, ſur tout du premier; on convient bien qu'ils ſont l'un & l'autre plus anciens que la nouvelle Egliſe bâtie par l'Abbé Hugues d'Arc ſur la fin du 13e ſiécle ; on convient encore que ce ſont des reſtes de l'ancienne Egliſe ; mais ſi ces reſtes proviennent des augmentations faites par l'Abbé Guillaume au commencement du 11e ſiécle, ou s'ils ont fait partie du rétabliſſement & des réparations faites à la premiere Egliſe par Iſaac Evêque de Langres ſur la fin du 9e ſiécle ; s'ils ſont des portions de l'Egliſe bâtie par Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6e ſiécle ; s'ils ſont en tout ou en partie plus anciens que la conſtruction de la premiere Egliſe : ſur cela les uns, timides, n'oſent rien dire, ni encore moins aſſurer ; les autres, trop hardis, donnent pour certain ce qu'ils ont imaginé, ſans donner aucune preuve. Nous tâcherons de garder un juſte milieu ; nous donnerons pour certain ce qui peut s'établir par de ſolides preuves, & ſur le reſte nous marquerons nos conjectures avec les raiſons & les autoritez ſur leſquelles elles ſont fondées. Nous parlerons d'abord de ce qu'on apelle la Rotonde, & enſuite on marquera ce que l'on penſe du Portail.

Rotonde de Saint Benigne de Dijon.

XII. Sous le nom de Rotonde on entend ici non-ſeulement cet édifice bâti en rond, ſoutenu d'un grand nombre de colomnes ou pilliers & qui ſert comme d'ornement au tombeau de Saint Benigne ; mais encore les Chapelles qui y ſont jointes du côté d'orient, & en cela on ſe conforme à l'Auteur de l'ancienne Chronique du même Monaſtere, qui comprend toutes ces parties-là dans ce qu'il apelle Oratoire fait en rond, & ſitué à l'orient de l'Egliſe de l'Abbé Guillaume : on y comprend encore tout ce qui y eſt joint immédiatement du côté d'occident, c'eſt-

Digitized by Google

à-dire, d'autres reſtes de l'ancienne Egliſe, & de ſes ailes ou collatéraux avec le tombeau de Saint Benigne, parce que tout cela ſe trouve aujourd'hui compris dans ce qui porte le nom de Rotonde de S. Benigne: on en va faire la deſcription, puis on marquera le tems de ſa conſtruction ou ſon antiquité.

XIII. La Rotonde priſe ſeule, eſt un édifice fait en rond, qui néanmoins n'eſt pas exactement rond; il a environ cent quatre-vingts pieds de circonférence dans œuvre, cinquante-cinq pieds de diamétre, trois étages, & au milieu une eſpèce de Tour octogone toute à jour, finiſſant en dôme par le haut, & compoſé de quatre étages chacun de huit arcades ſoutenuës dans les trois premiers étages par des colomnes, & dans le quatriéme par des pilaſtres qui ſuportent ſur ces arcades une façon de dôme, au milieu duquel il y a une ouverture ronde de neuf pieds ou environ de diamétre. Cette eſpèce de Tour a ſeize pieds de diamétre & ſoixante-cinq pieds de haut. Les colomnes d'en-bas qui portent le corps de cet édifice, ont cinq pieds de tour, leur fuſt ſix pieds de haut, leur baze treize à quatorze pouces, ayant chacune deux gros tores ou anneaux ronds; celui de deſſus plus petit, & celui d'en-bas plus gros, & un creux ou ſcotie entre deux. Leur chapiteau eſt fort maſſif, & a deux pieds de haut, taillé aux quatre coins en forme de feüille de palme, ſans aucun ornement. Les colomnes du ſecond étage n'ont que quatre pieds trois pouces de circonférence ou de tour: celles du troiſiéme en ont encore moins, & toute cette Tour octogone a de circonférence ſoixante & douze pieds en déhors, & cinquante-ſix ſeulement en dedans.

XIV. Les trois étages de la Rotonde ſont de même grandeur & étenduë de quatorze à quinze pieds d'élévation ſous voute; chaque étage a ſes ornements, il a auſſi ſes Chapelles dont il porte le nom.

XV. La Rotonde d'en-bas portoit autrefois le nom de S. Jean-Baptiſte, parce que la Chapelle qui y eſt jointe, avoit été conſacrée ſous le nom de ce ſaint Précurſeur, ainſi que le marque l'Auteur de la Chronique dans la deſcription qu'il fait de l'Egliſe de l'Abbé Guillaume. Mais aujourd'hui & depuis longtems, on lui donne le nom de S. Benigne, qui eſt repréſenté en cette Chapelle, batiſant S. Symphorien par infuſion & par immerſion tout enſemble: cette Rotonde a trois rangs de colomnes, deux diſpoſez en rond & faiſant comme deux cercles, & le troiſiéme octogone faiſant partie de cette prétenduë Tour toute à jour, dont on a parlé. Le premier & plus grand rond de colomnes ou pilliers placez autour du mur, en contient vingt-quatre: le ſecond, ſeize: le troiſiéme huit. Les vingt-quatre colomnes qui compoſent le grand rond & ſont apliquées au mur, ſont de différente groſſeur & d'eſpèce différente, les unes de groſſe pierre dure, & les autres de pierre tendre & blanche; elles ne ſont toutes que des moitiez de colomnes creuſes, faites des deſſus & des deſſous de pluſieurs anciens tombeaux, qui ont été arrondies d'un côté: pluſieurs de ces fauſſes colomnes ont des chapiteaux chargez d'ornements gothiques, travaillez ſur une pierre différente en eſpèce, de celle

de

de la tige qui les porte. Les seize colomnes du second rond sont uniformes & entieres, de grosse pierre dure, sans autres ornements qu'une espéce de feüille de palme simple aux quatre coins de leur chapiteau qui est fort massif. Les huit de l'octogone sont de même espéce & un peu plus grosses, ayant cinq pieds de circonférence.

XVI. Cette Chapelle autrefois de S. Jean-Baptiste, aujourd'hui de S. Benigne, qui donne le nom à la Rotonde d'en-bas, n'est point dans cette Rotonde ; mais elle y tient & y aboutit du côté d'orient, & depuis la Rotonde jusqu'à cet Autel, autrefois de S. Jean, à présent de S. Benigne, il y a quarante-cinq pieds de longueur, on y monte par cinq degrez, qui portent environ quarante pouces de hauteur : cette Chapelle a quinze pieds de large, & est éclairée par cinq fenêtres, dont trois sont à l'orient derriere l'Autel, & les deux autres aux deux côtez de la Chapelle, l'une au midi, l'autre au septentrion. L'Auteur de la Chronique de S. Benigne donne six fenêtres à cette Chapelle : on ne voit point où pourroit être la sixiéme, à moins qu'on ne joigne aux cinq dont on vient de parler, celles de la Rotonde qui sont les plus près de la Chapelle ; mais alors il y en auroit au moins neuf, au lieu de six que cet Auteur lui donne.

XVII. Vis-à-vis de cette Chapelle & à son opposite, au-delà du grand rond de colomnes de cette Rotonde d'en-bas, hors du rond & quatre pieds plus bas, il y a six autres grosses colomnes de chacune six pieds de tour, qui forment un cintre, dans lequel se trouve renfermé le tombeau de S. Benigne. Les deux colomnes du milieu de ce cintre avec les deux dernieres du grand rond, qui sont les plus ornées, forment & soutiennent une double arcade & une voute particuliere, où & sous laquelle étoit autrefois l'Autel de S. Benigne ; de même que celui de la tres-Sainte Trinité étoit au-dessus dans la Rotonde d'en-haut sous une voute semblable : sur le chapiteau d'une de ces grosses colomnes du grand rond, placée du côté d'occident, on voit en grosses lettres romaines, WILENGUS LEVITA, & non pas WILLELMUS LEVITA, comme l'a marqué le Pere Mabillon, trompé par de faux mémoires qu'il a suivi.

XVIII. Cet habile & sçavant Antiquaire n'a pas été bien servi dans les mémoires qu'on lui a fournis sur cette Rotonde & sur l'ancienne Egliſe de Saint Benigne. Il veut que l'Egliſe fondée par Saint Grégoire de Langres au commencement du 6e siécle, & réparée par Isaac Evêque de Langres au 9e, ait été entiérement détruite ; que l'Abbé Guillaume en ait bâti une autre toute entiere & plus grande & plus belle, qui sous le même toit contenoit trois Egliſes l'une sur l'autre ; que celle du milieu ait été la plus grande & faite en forme de croix, soutenuë par cent quatre-vingt-sept colomnes ; qu'outre ces trois Egliſes, il y ait eu une Rotonde qui subsiste, & que l'Egliſe d'en-bas ait été apuïée sur cent quatre-vingt-deux colomnes. Il confond la Rotonde avec les Egliſes, & les Egliſes avec la Rotonde ; il apelle Egliſe supérieure la Rotonde d'en-haut, comme si elle eût été placée au-dessus de l'Egliſe du milieu faite en forme de croix. Rien ou presque rien de vrai en tout cela.

XIX. L'ancienne Egliſe n'étoit point détruite du tems de l'Abbé Guillaume, elle ne l'étoit point encore plus de trente ans après ſa mort, comme on l'a montré, & cet Abbé n'a point bâti une nouvelle Egliſe, il a ſeulement augmenté & embelli l'ancienne, ainſi qu'on l'a prouvé; ce que l'on dira bientôt en parlant des reſtes d'Egliſe qui ſont joints immédiatement à la Rotonde d'en-bas, ne laiſſera plus lieu d'en douter.

XX. Il y a eu une Rotonde à trois étages, & elle ſubſiſte encore, mais il n'y a point eu, outre cette Rotonde à trois étages, trois autres Egliſes; il n'y en a eu que deux, l'inférieure apellée maiſon d'oraiſon, ſoutenuë & ornée de 104 colomnes, & non de 182, comme l'a dit le Pere Mabillon. L'Egliſe d'en-haut avoit 121 colomnes, & non 187; il ſuffit de lire la Chronique pour en être convaincu.

XXI. Le cintre, dont on a parlé, fermé par ſix groſſes colomnes, chacune de ſix pieds de circonférence, & de cinq pieds ſeulement de tige, étoit le rond-point, le haut & le chevet de l'Egliſe inférieure apellée par l'Auteur de la Chronique, maiſon d'oraiſon; derriére ce rond-point étoit à l'orient la Rotonde dont on vient de faire la deſcription, & entre cette Rotonde & le rond-point, cette double arcade formée & ſoutenuë par quatre colomnes, entre leſquelles étoit placé l'Autel de S. Benigne.

XXII. Devant cet Autel étoit le tombeau de S. Benigne, au même lieu où il eſt encore aujourd'hui; on y deſcend par deux eſcaliers de chacun cinq degrez qui portent un pied & demi de profondeur. L'eſpace ou l'enceinte où ce tombeau eſt placé, eſt de quatorze à quinze pieds de long, & d'environ ſix pieds & demi de large, fermé de tous côtez d'un mur de cinq pieds & demi de haut, couvert d'une voute faite exprès, ſoutenuë de huit colomnes de pierre dont les quatre du milieu étoient autrefois de marbre; * ces quatre colomnes de marbre ſoutenoient deux arcades de pierre ſur leſquelles étoit poſée la Châſſe de S. Benigne: l'Auteur de la Chronique veut que cette Châſſe ait été longue de ſix coudées, c'eſt-à-dire, de neuf pieds, large de trois coudées qui valent quatre pieds & demi, & haute de ſept coudées & demie, c'eſt-à-dire, de près de douze pieds; elle étoit de bois, & revêtuë de toutes parts de plaques d'or & d'argent, ſur leſquelles l'hiſtoire de la Naiſſance & de la Paſſion de Notre-Seigneur étoit repréſentée en figures.

* Spicil. tom. 1. pag. 438.

XXIII. Mais l'Abbé Guillaume ayant, à l'exemple des anciens Peres, vendu l'or, l'argent & les pierres précieuſes dont cette Châſſe étoit ornée pour en ſoulager les pauvres dans un tems de famine, elle reſta pendant plus de 250 ans ſans autres ornements que ceux qu'elle avoit reçûs de l'ouvrier en bois qui l'avoit fabriquée. Ce fut de cette Châſſe que l'Abbé Hugues d'Arc, tira les Reliques du ſaint Martyr pour les transférer dans une autre dont on parlera dans la ſuite. Cette ancienne Châſſe de bois ſubſiſte encore, elle a 6 pieds de long, & environ 3 pieds de haut: ainſi l'Auteur de la Chronique en lui donnant 6 coudées de longueur, a reſtraint à un pied la coudée que l'on prend d'ordinaire pour un pied & demi; il fait la même choſe en pluſieurs autres

Digitized by Google

endroits; il donne de même à la Rotonde d'en-haut 20 coudées de hauteur, au lieu de 20 pieds ſeulement qu'elle a. Cette variété d'idées qu'il attache à un même terme, à un même mot, le rend ſouvent inintelligible & nous rend incertains de ce qu'il faut croire ſur pluſieurs faits qu'il raporte.

XXIV. Le tombeau de Saint Benigne n'eſt pas entier, il n'y a que le deſſous du tombeau fermé par le haut & des deux côtez de trois grandes pierres de chacune 6 pieds 2 pouces de long; celle de deſſus a 2 pieds 4 pouces de large, & les deux qui ſont aux côtez ont chacune 3 pieds.

XXV. A 7 pieds ou environ de diſtance de chaque côté du rond-point où eſt placé le tombeau de Saint Benigne, il y a deux arceaux, l'un au midi & l'autre au ſeptentrion, par leſquels on paſſe pour entrer dans les deux ailes de l'Egliſe inférieure & ſouterraine; dans le chevet ou rond-point de chacune de ces ailes, il y a un Autel, & derriére chaque Autel il y avoit trois fenêtres qui dans leur premiere origine éclairoient & les Autels & les baſſes ailes de cette Egliſe, & qui dans la ſuite ont été bouchées, étant devenuës inutiles par les deux Tours élevées depuis de chaque côté de la Rotonde, devant & tout proche les trois fenêtres de l'une & l'autre de ces Chapelles placées dans le fond des deux ailes. Preuve que ces ailes ou collatéraux ſont plus anciens que ces Tours, & qu'ils ſont avant le commencement du 11e ſiécle, puiſque c'eſt dans ce tems-là que l'Abbé Guillaume fit conſtruire ces Tours qui rendent inutiles les fenêtres qui auparavant éclairoient & les deux Chapelles, & les deux ailes de l'Egliſe ſouterraine; preuve encore que cette Egliſe ſouterraine & ſes baſſes ailes ſont des reſtes de l'Egliſe qui avoit été réparée au 9e ſiécle, & qui, comme on l'a montré, ſubſiſtoit encore lorſque l'Abbé Guillaume prit le gouvernement de l'Abbaïe S. Benigne en 990.

XXVI. Ces deux Chapelles placées dans les ailes de la baſſe Egliſe, ont chacune 11 pieds ou environ de large, & autant de haut; elles avoient autrefois, comme le reſte de cette baſſe Egliſe, 10 coudées, la coudée priſe pour un pied & demi, c'eſt-à-dire, que ces Chapelles avoient 15 pieds de haut: mais le terrain s'eſt tellement élevé dans la ſuite des tems, qu'au lieu de trente-ſept degrez dont étoient anciennement compoſez les deux eſcaliers renfermez dans les deux Tours ajoutées, comme on l'a dit, par l'Abbé Guillaume, leſquels eſcaliers ſervoient & ſervent encore pour monter de la Rotonde d'en-bas dans celle du milieu; il n'en reſte aujourd'hui que vingt-neuf, ce qui fait une différence de 8 degrez, qui portant chacun 5 pouces de haut, diminuënt la hauteur de près de 3 pieds & demi. La longueur des mêmes Chapelles étoit de 21 pieds depuis le fond de leur rond-point juſqu'au premier rang de colomnes qui forment la tête du prétendu T, dont l'Auteur de la Chronique attribuë mal à propos la figure à l'ancienne Egliſe inférieure. Je dis mal à propos, car la figure de ce T n'étoit pas la figure de cette Egliſe, mais ſeulement d'un certain arrangement de colomnes

Digitized by Google

placées en long & en large au-dessous des Chapelles des deux ailes & du tombeau de Saint Benigne, ainsi qu'on le peut voir dans le plan qu'on donne de cette Eglise inférieure.

XXVII. Il y avoit encore deux autres Chapelles placées dans le fond des secondes ailes qui regnoient de chaque côté, plus courtes que les premieres d'environ quinze pieds. Ces Chapelles n'avoient chacune qu'une fenêtre, placée dans le fond du rond-point & derriere l'Autel; elles étoient larges de huit pieds, & longues de six seulement, leur longueur aboutit au premier rang de ces colomnes, qui par leur arrangement, font ou forment comme la tête d'un T.

XXVIII. La seconde aile du côté du midi, fut entiérement détruite lorsqu'on bâtit sur la fin du 13e siécle, la nouvelle Eglise qu'on voit aujourd'hui : celle du côté du septentrion subsiste encore en partie, le fond ou le rond-point où étoit la Chapelle, est en son entier, mais l'Autel est détruit; il s'étend en longueur jusqu'au second rang de colomnes dans une distance de 14 à 15 pieds.

XXIX. Au-dessus des quatre Chapelles placées dans le fond des quatre ailes de l'Eglise inférieure, étoient quatre rangs de colomnes, placées dans les basses ailes de 6 pieds en 6 pieds, & dans le milieu de l'Eglise de 8 pieds en 8 pieds; ces rangs de colomnes s'étendoient du septentrion au midi, chaque rang contenoit 12 colomnes, & faisoit une longueur en travers d'environ 80 pieds, en quoi consistoit toute la largeur de cette basse Eglise, qui étoit, selon l'Auteur de la Chronique, * de 53 coudées, c'est-à-dire, de 79 pieds & demi. Au milieu de ces quatre rangs de colomnes, disposées du septentrion au midi, & au-dessous de ce milieu étoient quatre autres rangs de colomnes, placées de 8 en 8 pieds ou environ, chaque rang étoit encore de 12 colomnes, & s'étendoit d'orient en occident. Ces quatre rangs d'orient à l'occident, placez au-dessous du milieu des quatre autres rangs qui s'étendoient du septentrion au midi, formoient selon la Chronique, * une longueur & une largeur presque égale & comme une figure de T, d'où il a conclu que cette basse Eglise avoit eu la figure d'un T; mais comme on l'a déja observé, cette figure ne convient qu'à l'arrangement des colomnes, & nullement à la forme de cette Eglise : car au-dessus de ce prétendu T, c'est-à-dire, depuis le premier rang de colomnes du côté du levant qui s'étend du septentrion au midi, jusqu'aux six grosses colomnes qui, comme on l'a dit, forment le rond-point du milieu de l'Eglise inférieure, il y a une étenduë en longueur de 21 à 22 pieds.

* Pag. 434.

* Pag. 435.

XXX. Cette longueur apliquée au T, fait & forme une croix; ainsi l'Eglise d'en-bas comme celle d'en-haut a toujours eu la figure d'une croix, & non pas celle d'un T, comme l'a trop légérement marqué l'Auteur de la Chronique : c'est avec aussi peu de fondement qu'il ajoute que la longueur & la largeur de cette Eglise étoient égales, puisqu'il dit lui-même * que l'Eglise inférieure avoit presque la même étenduë que l'Eglise d'en-haut, & qu'il donne à celle-ci 200 coudées, c'est-à-dire, 300 pieds de long, sur 53 coudées, c'est-à-dire, environ 80 pieds de lar-

* Pag. 435.

geur : d'ailleurs quand il seroit vrai que l'Eglise inférieure n'auroit point eu d'autre grandeur en long & en large que celle des quatre rangs de colomnes du septentrion au midi & de l'orient à l'occident, il seroit toujours vrai que la longueur de l'Eglise auroit surpassé sa largeur au moins d'un quart, puisque le nombre des colomnes étoit égal des deux côtez, c'est-à-dire, dans les rangs du septentrion au midi, & dans ceux de l'orient à l'occident, & que les colomnes du septentrion au midi n'étoient distantes les unes des autres que de six pieds, au lieu que celles de l'orient à l'occident étoient à huit pieds & même un peu plus de distance les unes des autres. Tout cela se trouve confirmé par ce qui nous reste de cette ancienne Eglise. Sans ces précieux restes, ou nous n'eussions rien dit des anciens monuments dont ils ont fait partie, ou nous n'eussions rien ou presque rien dit de vrai ; l'Auteur de la Chronique étant le seul qui ait essayé de nous en donner une idée, mais idée fausse en plusieurs choses & sans aucune exactitude, confondant ce qu'il auroit dû séparer, prenant la partie pour le tout, & donnant au tout le nom & la figure de la partie ; taisant ce qu'il auroit dû dire pour former une idée juste, ou le détaillant avec des termes équivoques ; retranchant de ces monuments des parties essencielles, ou leur en attribuant d'autres qu'ils n'eurent jamais ; laissant partout son lecteur dans l'embarras & le mettant dans l'impuissance de concevoir les choses comme elles sont. C'est pour ôter cet embarras & pour empêcher que nos lecteurs n'y tombent, que l'on joint à cette description le plan & la représentation des lieux, dont on souhaite donner une idée qui soit juste & la transmettre à la postérité.

XXXI. Dans les huit rangs de colomnes dont on a parlé, qui formoient dans l'Eglise d'en-bas une figure semblable à celle d'un T, il y avoit 96 colomnes, 8 autres soutenoient la voute qui est au-dessus du tombeau de S. Benigne, ce qui remplit le nombre de 104 colomnes que l'Auteur de la Chronique place dans cette basse Eglise. C'est sur de faux mémoires que le Pere Mabillon* y en a supposé 182 au lieu de 104 qu'il y avoit.

* *Annal. tom. 4. pag. 151.*

XXXII. Il n'est pas aisé, pas même possible de fixer sur l'autorité de la Chronique, la longueur de notre basse Eglise, tant l'Auteur qui nous l'a donnée s'accorde peu avec lui-même. Il dit d'abord que l'Eglise qu'il prétend fondée par l'Abbé Guillaume, avoit près de 200 coudées de longueur ; * puis parlant de l'Eglise souterraine ou inférieure, il dit qu'elle avoit presque la même grandeur que l'autre ; elle avoit donc presque 200 coudées, c'est-à-dire, près de 300 pieds de long : mais ce même Auteur en ajoutant deux lignes après, que la longueur de l'Eglise inférieure & d'en-bas étoit égale à sa largeur, détruit ce qu'il avoit dit auparavant, & réduit la longueur de l'Eglise d'en-bas à 80 pieds ou environ en quoi consistoit toute sa largeur. Dans une telle contradiction quel parti prendre ?

* *Spicil. tom. 2. pag. 434.*

XXXIII. Autre contradiction : parlant en général de la grande Eglise ou de l'Eglise d'en-haut, il dit qu'elle a près de 200 coudées,

c'eſt-à-dire, près de 300 pieds de longueur : puis parlant de cette même Egliſe en particulier, il ne lui donne que 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds : quel moyen de fixer ſon jugement ſur des témoignages ſi opoſez ? On ne peut pas même s'aſſurer de ce que cet Auteur entend ici par *coudée*, s'il confond coudée avec pied, comme il le fait en pluſieurs endroits, ou s'il la prend pour une étenduë d'un pied & demi. Quand il parle de la hauteur de l'Egliſe d'en-haut, il la porte à 40 coudées dans le milieu, c'eſt-à-dire, à 60 pieds, en prenant la coudée pour une étenduë d'un pied & demi. Cependant ayant meſuré la hauteur de cette voute, dont il reſte encore une petite partie au-deſſus du rond-point, je n'ai trouvé qu'environ 40 pieds de haut, ce qui me fait juger que par coudées il n'entend qu'une étenduë d'un pied.

XXXIV. Ainſi pour l'accorder un peu avec lui-même, je crois qu'il faut prendre les 200 coudées de longueur qu'il donne en général à la grande Egliſe, pour 200 pieds, & les 128 coudées qu'il donne à la même Egliſe, lorſqu'il veut marquer expreſſément ſa longueur en particulier, pour chacune un pied & demi d'étenduë. Les coudées étant priſes en ces ſignifications différentes, & ainſi expliquées & apliquées, il n'y aura plus de contradiction, & l'on poura dire en général, que l'Egliſe avoit près de 200 coudées de longueur, c'eſt-à-dire, près de 200 pieds, & en particulier qu'elle n'avoit que 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds : or il n'y a point de contradiction à dire en général qu'une Egliſe a près de 200 pieds de longueur, & à la fixer enſuite à 192 pieds, parce que l'on peut fort bien dire d'une longueur de 192 pieds, qu'elle eſt de près de 200 pieds.

XXXV. Pour revenir à la longeur de notre baſſe Egliſe, ſi l'on ne la peut pas fixer exactement, on peut au moins conclure de ce qu'on a dit de cette Egliſe, qu'elle avoit plus de 120 pieds de long, car les rangs de colomnes qui s'étendoient d'orient en occident étant, comme on l'a dit, compoſez de 12 colomnes, diſtantes les unes des autres de 8 pieds, occupoient une longueur de 96 pieds, à laquelle ajoutant celle qu'occupoient les quatre rangs de colomnes, placées entre le ſeptentrion & le midi, qui compoſoient le deſſus du T, & les 22 pieds qui ſont entre le deſſus de la figure T, & le fond du rond-point, on trouvera une longueur de plus de 120 pieds, & par conſéquent la longueur de cette Egliſe, loin d'avoir été égale à ſa largeur, ainſi que le porte la Chronique, la ſurpaſſoit de 40 pieds au moins. Il ne reſte plus de cette Egliſe inférieure & ſouterraine, que ces morceaux qui joignant immédiatement la Rotonde d'en-bas, ſont aujourd'hui compris ſous ſon nom, de même que ceux qui reſtent de la grande Egliſe ou de l'Egliſe d'en-haut, ſont compris ſous le nom de la Rotonde du milieu dont il faut parler à préſent.

XXXVI. La Rotonde du milieu ou du ſecond étage, a la même circonférence, le même diamétre & la même hauteur que celle d'en-bas : elle eſt apellée dans la Chronique, * Baſilique de Sainte Marie Mere de Dieu. Elle eſt ornée & ſoutenuë de trois rangs de colomnes comme celle

* *Spicil. tom.* 1, *pag.* 436.

d'en-bas, & chaque rang en contient le même nombre, avec cette différence que celles qui compoſent le plus grand rond, & qui ſont apliquées au mur, ſont entieres & non des demies colomnes, qu'elles ſont à peu près de même groſſeur & ornées de chapiteaux travaillez de différentes manieres, & dont pluſieurs ſont peu propres aux colomnes où ils ſont apliquez. Outre les 48 colomnes qui forment ces trois ronds, il y en a encore plus de 30 autres, tant autour des murs qu'au cintre de la grande Egliſe ancienne, qui eſt compris dans cette Rotonde du milieu; ainſi au lieu de 68 colomnes que la Chronique donne à cette Rotonde du milieu, on y en voit encore à préſent plus de 80, dont il y en a au moins une vingtaine de différentes eſpèces de marbre cipolin, granit & campan, qui n'ayant pas été polies, ne paroiſſent ce qu'elles ſont qu'à ceux qui les examinent de près.

XXXVII. A l'orient de cette Rotonde, eſt un petit eſcalier de 4 degrez par où l'on monte à l'Egliſe ou Chapelle de Notre-Dame, dite autrefois du Saint Lieu, & depuis environ 45 ans, apellée de Notre-Dame & de Sainte Gertrude, ou même quelquefois de Sainte Gertrude ſeulement, à cauſe qu'aux pieds d'une nouvelle image de la Sainte Vierge, ón y a mis une figure de Sainte Gertrude, qui levant & tendant les bras, ſemble prier la Sainte Vierge de lui donner l'Enfant Jeſus qu'elle tient entre ſes mains comme le lui préſentant.

XXXVIII. Au deux côtez de ce petit eſcalier, il y avoit autrefois deux Autels; l'un de S. Jean l'Evangéliſte, de S. Jacques ſon frere & de S. Thomas Apôtres, à droite en montant; l'autre Autel placé à la gauche du même eſcalier étoit, de S. Mathieu, S. Jacques & S. Philipe auſſi Apôtres.

XXXIX. La Chapelle de Notre-Dame où l'on monte par ce petit eſcalier, a 45 pieds de long, comme celle d'en-bas, & 18 pieds de large. L'Autel étoit autrefois, c'eſt-à-dire, du tems de l'Abbé Guillaume, tout de marbre & même la Chapelle en étoit toute garnie : ſon pavé fait à la moſaïque, étoit compoſé de pluſieurs petits morceaux de marbre de différentes couleurs, qui par leur arrangement, formoient divers compartiments & différentes figures d'animaux; il reſte encore quelque choſe de cet ancien pavé.

XL. A la tête de cette Chapelle du côté d'orient & au-deſſus de ſa voute, ſous laquelle eſt placé l'Autel de la Sainte Vierge, s'éléve une Tour quarrée dont chaque pan a 14 à 15 pieds de large dans œuvre. Dans ſon origine elle n'étoit pas haute, & elle avoit trois fenêtres dans chaque pan, deux à côté l'une de l'autre, & la troiſiéme au-deſſous des deux. Ces anciennes fenêtres ſont ſans aucun parement, ſans ornements, ſans colomnes, de même pierre & de même ſtructure que le mur & que le corps de la tour, qui depuis a été élevé de près d'un tiers plus qu'il n'étoit dans ſon origine. Dans cette élévation ajoutée, il y a deux fenêtres à chaque face ou pan de la Tour, ſoutenuës & partagées par un pilaſtre qui eſt au milieu & couvert d'une colomne aſſez propre, accompagnée de deux autres ſemblables, placées des deux côtez du cintre où les deux fenêtres ſont placées.

Digitized by Google

XLI. A l'occident de cette Rotonde du milieu & au-delà du grand rond de colomnes, à 5 ou 6 pieds de ce rond du côté du couchant, ſont ſix groſſes colomnes de 6 pieds de tige & de 6 pieds de circonférence, leſquelles forment un cintre ou rond-point ſemblable à celui d'en-bas dont on a parlé : & des deux côtez dans une diſtance égale à celle que les colomnes ont entre elles, mais un peu plus en arriere, il y a une groſſe pile quarrée de maçonnerie de 6 pieds de large, ornée par le haut de quatre colomnes aux quatre coins, telles qu'elles ſont décrites dans la Chronique; * ces ſix colomnes avec les deux piles de maçonnerie formoient le rond-point de la grande Egliſe ou de l'Egliſe ſupérieure & d'en-haut.

* Spicil. tom. 1. pag. 417.

XLII. A droite & à gauche & hors de ce rond-point on voit encore les reſtes des baſſes ailes doubles dont il étoit accompagné des deux côtez; & dans le fond de ces quatre baſſes ailes quatre Chapelles & quatre Autels : deux au ſeptentrion, dont l'un étoit autrefois ſous le nom des Apôtres S. Pierre & S. André, l'autre ſous celui de S. Barthelemi, S. Simon & S. Thadée; à ces deux Autels on en a ſubſtitué deux autres ſous les noms de S. Laurent & de Notre-Dame de Bon-Secours, qui ſont placez ſous les mêmes arcades & dans le fond des baſſes ailes anciennes. Les deux autres Chapelles & Autels du côté du midi étoient; le premier ſous le nom de S. Mathias, S. Barnabé & S. Luc; le ſecond, ſous le nom des Saints Diacres Etienne, Laurent & Vincent. Sous les mêmes voutes ſont encore à préſent deux Autels, le premier du ſaint Crucifix, le ſecond de S. Benigne.

XLIII. Ces quatre Chapelles étoient à l'orient des quatre baſſes ailes. Il y avoit deux autres Chapelles à l'occident des mêmes baſſes ailes, l'une dans le premier collatéral & du côté du midi, en l'honneur des Saints Mammez, Didier, Leger, Sébaſtien, & Gengoux Martyrs; l'autre du côté du ſeptentrion en l'honneur des Saints Martyrs Polycarpe, Andoche, Tyrſe, Andeole, Symphorien, George, Chriſtophle, & des Saints Confeſſeurs Urbain & Grégoire Evêques de Langres, deſquels Confeſſeurs cette Egliſe poſſédoit & poſſéde encore les ſaintes Reliques, au moins en partie.

XLIV. L'Autel principal de cette Egliſe fut conſacré ſous les noms de Saint Maurice, de Saint Benigne & de tous les Saints. Il étoit placé au milieu de deux autres Autels, l'un à ſa droite en l'honneur de l'Archange Saint Raphaël & de tous les ſaints Anges; l'autre à ſa gauche, de Saint Marc Evangéliſte: c'étoit ſur cet Autel qu'on faiſoit la communion du précieux Sang qui étoit en uſage ſous les deux eſpéces.

XLV. Vers le milieu de la même Egliſe, il y avoit un autre Autel ſous le nom de Sainte Croix & de tous les Saints, & devant cet Autel trois portes & trois eſcaliers chacun de quinze degrez, par où l'on deſcendoit dans l'Egliſe d'en-bas où étoit le tombeau de Saint Benigne.

XLVI. De toute cette Egliſe, il ne reſte plus que cette partie qui ſe voit dans ce que l'on apelle aujourd'hui Rotonde du milieu, & cette partie conſiſte, dans le rond-point, le fond des baſſes ailes & les Chapelles

Digitized by Google

Digitized by Google

Description ou explication du Plan Géométral de la Rotonde du milieu, apellée dans l'onzième Siècle, Basilique de la S.te Vierge; dans les suivants, Nôtre Dame du S.t lieu, et depuis environ quarante ans, dite de S.te Gertrude, et des morceaux qui y sont joints.

A. *Autel et Chapelle de Nôtre Dame, autrefois revêtue de marbre et pavée à la mosaique, reste de la première Eglise construite par S.t Grégoire Evêque de Langres vers l'an 566.*

B. *Rotonde du milieu bâtie au commencement du onzième Siecle.*

C. *Second étage de cette octogone.*

D. *Les deux tours qui contiennent les escaliers, par où on monte de la Rotonde du milieu dans celle d'en haut.*

E. *Autel de S.t Jean l'Evangeliste, de S.t Jacques son frere et de S.t Thomas Apôtre.*

F. *Autel de S.t Mathieu, S.t Jacques et S.t Philipes Apôtres*

G. *Restes de l'ancienne Eglise Supérieure bâtie par S.t Grégoire Evêque de Langres au sixième Siecle.*

H. *Première aile de l'Eglise Supérieure, bâtie par S.t Grégoire de Langres.*

I. *Seconde aile de l'Eglise Supérieure bâtie par S.t Grégoire de Langres.*

L. *Autel autrefois de S.t Pierre et de S.t André Apôtres, aujourd'huy de S.t Antoine, S.te Agathe &c.*

M. *Autel du Côté du Midy en l'honneur — autrefois des Apôtres S.t Mathias et S.t Barnabé et de l'Evangeliste S.t Luc, aujourd'huy du S.t Crucifix.*

N. *Autre Autel du côté du Septentrion, en l'honneur autrefois de S.t Barthelemy, S.t Simon et S.t Thadée aussi Apôtres; aujourd'huy de N.D. de Bon-Secours.*

O. *Du côté du Midy autre Autel en l'honneur autrefois des S.ts Martyrs Etienne, Laurent et Vincent, aujourd'huy de S.t Benigne.*

P. *Deux des quarante grosses piles quarrées sur les quelles etoit apuyée l'ancienne Eglise, et qui etoient ornées aux — quatre coins d'enhaut de quatre colonnes.*

Q. *Mur de la grande et nouvelle Eglise.*

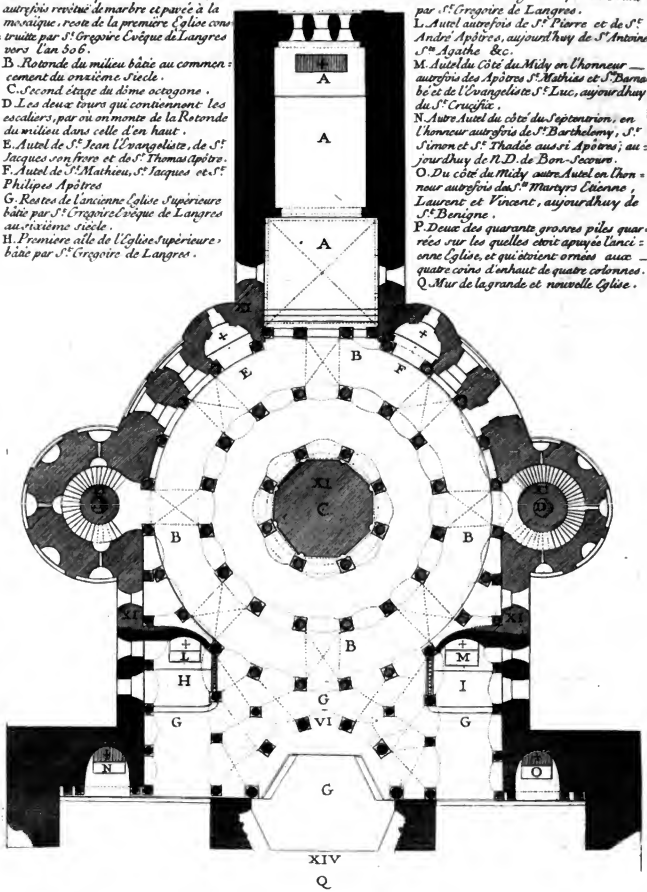

pelles dont on a parlé. Elle avoit 128 coudées, c'eſt-à-dire, 192 pieds de long, ſans y comprendre la Rotonde qui lui tenoit lieu de chevet: ſa largeur étoit de 53 coudées, c'eſt-à-dire, d'environ 80 pieds, & ſa hauteur de 40 coudées. Au milieu de l'Egliſe il y avoit une groſſe Tour de pierre fort élevée, ſoutenuë de quatre gros pilliers. L'Auteur de la Chronique confondant la Rotonde & les Chapelles qui la joignent du côté d'orient avec cette Egliſe, lui donne huit Tours, trois aparemment de chaque côté de la Rotonde & de la grande Egliſe, de la même figure que les deux qui reſtent entieres au ſeptentrion & au midi de la Rotonde, la groſſe qui étoit au milieu, & celle qui ſubſiſte à l'orient de la Rotonde, & qui eſt apuïée & fondée ſur les murs de la premiere & plus ancienne Egliſe; elle eſt quarrée, comme on l'a dit, & elle a été augmentée d'un tiers de plus qu'elle n'avoit de ſa premiere élévation.

XLVII. La même Egliſe jointe à la Rotonde, & la Rotonde compriſe, pouvoit avoir 325 pieds de longueur; elle avoit trois grandes portes, celle du bout de l'Egliſe à l'occident qui étoit la principale, celle du ſeptentrion qu'on apelloit de Saint Barthelemi, parce qu'elle étoit placée au milieu de l'aile baſſe qui répondoit à la Chapelle de S. Barthelemi qui étoit placée dans ſon rond-point: la troiſiéme placée au midi, étoit nommée de Saint Etienne, parce qu'elle étoit au milieu de l'aile baſſe qui répondoit à la Chapelle de Saint Etienne qui en occupoit le fond ou le rond-point.

XLVIII. On n'a pû, en parlant de la Rotonde du milieu & des reſtes de l'ancienne Egliſe qui y ſont joints, s'empêcher de donner une idée générale de toute cette Egliſe, dont on ſera obligé de parler encore plus d'une fois, lorſqu'on traitera de l'antiquité des parties qui l'accompagnent à l'orient & à l'occident. Mais avant d'entrer dans cette diſcuſſion, il faut dire un mot de la troiſiéme Rotonde, ou plutôt du troiſiéme étage de la Rotonde.

XLIX. De la Rotonde du milieu on monte par deux eſcaliers de chacun trente degrez, & placez dans les deux Tours qui ſont l'une au midi, l'autre au ſeptentrion de la Rotonde; on monte, dis-je, par ces deux eſcaliers à la Rotonde d'en-haut, apellée dans la Chronique * l'Egliſe de la tres-Sainte Trinité, parce qu'elle avoit été dédiée ſous ce nom adorable, qui étoit le nom de ſon Autel principal, placé d'abord à l'occident ſous une voute particuliere d'où il pouvoit être aperçû & vû de tous les endroits de la grande Egliſe que cette Rotonde fermoit du côté d'orient. A l'oppoſite de cet Autel de la tres-Sainte Trinité & vis-à-vis, étoit placé l'Autel de Saint Paul; parce que, dit la Chronique, ayant été enlevé juſqu'au troiſiéme Ciel où Dieu lui avoit découvert les myſteres les plus cachez, il étoit convenable que l'Autel de cet Apôtre fût placé devant celui de cette Auguſte Majeſté qui s'étoit fait connoître à lui d'une maniere ſi particuliere.

* Pag. 417.

L. Il n'y avoit dans l'onziéme ſiécle que ces deux Autels ainſi placez dans la Rotonde d'en-haut; mais depuis l'Autel de la tres-Sainte Trinité qui étoit placé à l'occident de cette Rotonde ſous une voute particu-

liere, fut transporté dans le fond de cette même Rotonde du côté d'orient où étoit auparavant l'Autel de S. Paul. Aux deux côtez de cet Autel de la tres-Sainte Trinité, à une certaine distance on éleva deux autres Autels, dont l'un aparemment remplaçoit celui de l'Apôtre S. Paul; ce changement se fit, comme je crois, dans le 15e siécle, lorsque par dévotion & pour donner à cette Eglise & à cette Chapelle, une nouvelle forme & une plus belle décoration, on la remplit de diverses peintures apliquées tout au tour sur les murs; il en reste encore quelques vestiges. Ces peintures n'étoient pas belles; elles ne laissérent pas que de plaire au peuple, & d'y attirer un grand concours de gens qui y venoient encore plus pour contenter leur curiosité que pour nourrir leur dévotion. Ce concours augmentoit à la fête de la tres-Sainte Trinité, parce que ce jour-là on y faisoit l'Office avec beaucoup de solemnité: c'est à cause de cette ancienne dévotion, ou plutôt à cause de la dédicace de cette troisiéme Rotonde sous le nom de la tres-Sainte Trinité, dont on renouvelloit chaque année la mémoire, que la fête de la tres-Sainte Trinité, qui dans les autres Monasteres ne se fait que de seconde classe & de second ordre, se fait toujours dans celui de Saint Benigne avec la solemnité des fêtes de la premiere classe & du premier ordre.

LI. La Rotonde d'en-haut, dont je parle ici, & qui est, dit l'Au-
* *Pag.* 437. teur de la Chronique, * faite en forme de couronne, n'a que deux rangs de colomnes, l'un de vingt-deux apliquées contre le mur, l'autre de huit, & celui-ci fait le troisiéme étage de la Tour ou dôme fait à jour, placé au milieu des trois Rotondes. Au-dessous du plus grand rang de vingt-deux colomnes, & cinq pieds plus bas du côté d'occident, il y a six autres colomnes qui forment un cintre, & deux autres aux deux extrémitez de ce cintre, & apliquées au coin & au haut d'une de ces grosses piles de maçonnerie qui regnoient le long de l'ancienne
* *Ibidem.* Eglise au nombre de quarante, * & qui lui servoient d'apui. Entre cette pile & le rang de vingt-deux colomnes, il y a un espace de 21 pieds de long, & un mur de chaque côté de la même longueur: sur ce mur de l'un & de l'autre côté il y a trois colomnes apliquées, & entre ces deux murs ornez de ces colomnes, il y a une largeur de 33 pieds: le nombre des colomnes de cette derniere Rotonde ou du troisiéme étage de la Rotonde, est de trente-six, qui n'ont toutes que 5 pieds de tige, à la réserve des huit de la Tour ou du dôme qui ont 6 pieds.

LII. La circonférence & le diamétre de cette Rotonde d'en-haut, sont à peu près les mêmes que dans celles du bas & du milieu. La Chronique donne à celle-ci 20 coudées, c'est-à-dire, 30 pieds de haut; & comme la hauteur ou l'élévation qu'elle a aujourd'hui, est absolument la même qu'elle avoit en ce tems-là, c'est-à-dire, au 11e siécle, & que cette élevation est encore de 30 pieds; il faut dire qu'il a entendu ici par coudée une étenduë d'un pied & demi, & non une étenduë d'un pied seulement, ainsi qu'il l'a fait en d'autres endroits qu'on a marquez.

Digitized by Google

Explication du plan geometral de la Rotonde d'en haut dediée à la tres S.te Trinité et des morceaux qui y sont joints.

A. *Corps de la troisiéme Rotonde ou de la Rotonde d'en haut.*
B. *Troisiéme étage du Dome Octogone.*
C. *Les deux tours avec les escaliers qu'elle renferment et qui conduisent vers le haut des dites tours.*
D. *Ancien Autel de la tres S.te Trinité.*
E. *Ancien Autel de S.t Paul.*
F. *Autel moderne de la tres S.te Trinité, détruit depuis dix ans.*
G. *Deux autres autels qui accompagnoient l'autel moderne de la tres S.te Trinité et qui ont été détruits avec luy depuis dix Ans.*

H. *Galleries qui conduisent depuis cette troisiéme Rotonde à l'orient le long de l'ancienne Eglise jusqu'au grand portail de cette même Eglise placé à l'occident.*
I. *Restes de l'ancienne Eglise de S.t Gregoire.*
L. *Grosses piles quarrées ornées de leurs colonnes dans les coins.*
M. *Mur de la nouvelle Eglise.*
N. *Deux escaliers par où l'on monte de la troisiéme Rotonde à la Chapelle de S.t Michel.*
O. *Chapelle de S.t Michel avec ses croisées.*
P. *Autel de la Chapelle de S.t Michel placé sous une voute de la tour quarrée qui est à l'orient des anciens restes de la premiére Eglise de S.t Gregoire.*

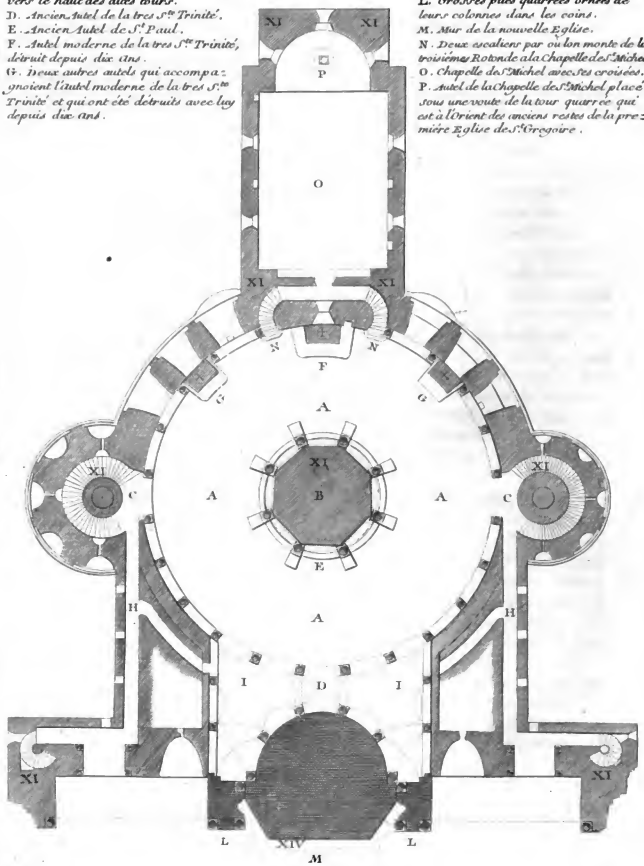

Digitized by Google

LIII. Il y a dans cette Rotonde quatre eſcaliers ; deux à l'orient, des deux côtez du ſecond Autel de la Sainte Trinité détruit depuis 15 ou 16 ans ; ces deux eſcaliers ſont chacun de quinze degrez, ils ſervent pour monter à la Chapelle de S. Michel placée au-deſſus de celle de Notre-Dame dont on a parlé ; elle eſt ſans aucun ornement & ſans autre voute qu'une eſpèce de coquille ſous laquelle étoit placé l'Autel. Cette voute ou coquille a 14 pieds de haut & autant de large, elle peut avoir 10 à 11 pieds de profondeur ; ſous cette coquille étoit un Autel, conſiſtant en une table de pierre longue de 4 pieds 2 pouces & large de 2 pieds & demi, elle étoit poſée ſur une ſeule petite colomne de pierre ſemblable : derriere & à côté de cet Autel il y avoit trois fenêtres de deux pieds & demi de large & de cinq pieds de haut, ces trois fenêtres étoient placées dans trois pans de la Tour quarrée dont on a déja parlé. La Chapelle a 40 pieds de long ſur 21 de large ; l'Auteur de la Chronique lui donne 10 coudées ou 15 pieds de haut, ce qui fait aſſez comprendre que cette Chapelle n'avoit pas autrefois plus de hauteur que la voute ſous laquelle étoit placé ſon Autel. Mais depuis on a tellement élevé les murs & la charpente de cet édifice, que la même Chapelle dans ce qu'elle contient hors de la voute de l'Autel, a plus de 25 pieds de haut, & que ſon faîte ſe trouve au niveau de la Tour quarrée dans laquelle ſon Autel étoit placé.

LIV. Les deux autres eſcaliers ſont, l'un au midi, l'autre au ſeptentrion, vis-à-vis l'un de l'autre, & conduiſent tous deux au haut des Tours dans leſquelles ils ſont poſez : l'ancienne Chronique leur donne à chacun 50 degrez, ils n'en ont cependant jamais eu ſeulement 35, & il faudroit leur en donner plus de 100 à chacun ſi l'on vouloit leur en fournir aſſez pour pouvoir monter juſqu'au haut des deux Tours telles qu'elles ſont aujourd'hui. Mais comme dans leur origine elles n'étoient pas ſi hautes, on n'avoit pas beſoin d'un ſi haut eſcalier : on marquera dans la ſuite le tems & les raiſons de cette augmentation ou de cette plus haute élévation. Au bas de ces deux eſcaliers aboutiſſoient des deux côtez deux galeries qui conduiſoient & qui regnoient tout autour de l'Egliſe en dehors, on alloit à couvert par ces galeries & ſans danger des deux côtez juſqu'au veſtibule de la grande Egliſe où l'on deſcendoit par deux eſcaliers de chacun 20 degrez.

LV. Ici finit la deſcription des Rotondes ou des trois étages de la Rotonde de S. Benigne & des autres anciens bâtiments qui y ſont joints des côtez d'orient & d'occident. Cette deſcription a eu ſes difficultez ; la connoiſſance de leur antiquité en aura bien davantage, ſoit qu'on veüille l'acquerir, ou entreprendre de la donner : je tâcherai de les vaincre pour communiquer ce que j'ai pû acquerir de cette connoiſſance après bien des recherches & des examens.

Antiquité de ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde de Saint Benigne.

LVI. Ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde de S. Benigne, contient trois ſortes de bâtiments : le premier à l'orient, où ſont les trois Cha-

Digitized by Google

pelles qui répondent aux trois Rotondes & qui donnent leurs noms aux deux premieres, c'eſt-à-dire, à celle du bas & à celle du milieu, ainſi qu'on l'a dit : le ſecond, au milieu où ſont les trois Rotondes placées entre ce bâtiment qui eſt à l'orient & comprend les trois Chapelles & la grande Egliſe qui eſt à l'occident : le troiſiéme eſt à l'occident & comprend le chevet de l'ancienne Egliſe inférieure & ſouterraine, avec le tombeau de S. Benigne & un reſte des trois baſſes ailes de la même Egliſe. Pour marquer exactement l'âge de ces bâtiments & le tems de leur conſtruction, il ne faut pas les confondre enſemble, mais les prendre chacun en particulier, & diſtinguer ce qu'il y a dans chacun de la premiere conſtruction d'avec ce qui y a été ajouté dans les ſiécles ſuivans.

LVII. Le premier qui a 45 pieds de long dans œuvre, 15 pieds de large dans la Chapelle d'en-bas, 18 dans celle du milieu, & 21 dans celle d'en-haut, eſt, comme l'on croit, en partie du 6e ſiécle, en partie du commencement du 11e, & en partie du 12e ſiécle déja avancé vers la moitié.

LVIII. Les Chapelles du bas & du milieu me paroiſſent être certainement de la premiere conſtruction faite du tems de S. Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6e ſiécle. Si la tradition du Païs ſuffiſoit pour établir ce fait, la preuve en ſeroit complette ; mais ſi elle ne ſuffit pas, elle fait au moins un préjugé favorable : ſi à ce préjugé on ajoute la ſimplicité, la groſſiéreté de la ſtructure, l'eſpèce du moilon employé dans la maçonnerie, la différence qui ſe trouve entre cette eſpèce de moilon & celui employé au commencement du 11e ſiécle par l'Abbé Guillaume, on aura de quoi fortifier ce préjugé & ſoutenir cette tradition. La premiere eſpèce de moilon n'a preſque rien de ſemblable dans toutes ſes parties, qui ſont de diverſes groſſeurs & de diverſes figures ; la pierre blanche & tendre y domine, mais elle n'eſt pas ſeule ; on ne lui donne à ce moilon en l'employant dans le mur, aucun arrangement étudié, on le place indifféremment & ſans autre attention que celle de remplir de bon mortier le vuide cauſé par l'irrégularité des figures de toutes ſes parties. La ſeconde eſpèce de moilon, le moilon du 11e ſiécle employé par l'Abbé Guillaume, employé même communément dans le Païs Dijonnois & particuliérement en la Ville de Dijon au 11e ſiécle, eſt de pierres dures de couleur griſe ou rougeâtre, preſque toutes ſemblables & plates, de deux à trois pouces d'épaiſſeur, arrangées dans le mur, non indifféremment & au hazard, mais avec étude ; & toujours poſées ſur leur côté plat, qui ſe trouve ſi uniforme dans toutes ſes parties, qu'il ne laiſſe preſqu'aucun vuide pour le mortier ; enſorte que les murs faits de ce moilon, paroiſſent auſſi propres & auſſi unis que des murs de brique. Les murs des deux Chapelles ne ſont pas faits de cette eſpèce de moilon, mais de la premiere qui n'étoit plus en uſage au 11e ſiécle. Cette obſervation ajoutée à la tradition du Païs, fait ſentir qu'elle n'eſt pas mal fondée.

LIX. A cette premiere obſervation on en peut joindre une ſeconde

Digitized by Google

qui ne laiſſera plus aucun lieu de douter de la vérité de cette tradition du Païs. Il n'y a rien, au jugement de tous les connoiſſeurs, de plus ancien, & même de ſi ancien dans ce que l'on apelle aujourd'hui Rotonde de Saint Benigne, que ces deux étages & ces deux Chapelles; & elles faiſoient partie de cette Egliſe ſouterraine où les anciens Religieux de S. Benigne, ſuivant l'ordre donné par l'Evêque Bruno, chantoient l'Office la nuit, pendant que les douze Moines envoyez de nouveau par Saint Mayeul Abbé de Cluny, chantoient le même Office dans le Chœur de l'Egliſe d'en-haut le jour de la Tranſlation de S. Benigne, en 988 ou 989, ainſi qu'il eſt expreſſément marqué dans la Chronique de Saint Benigne : or cette Egliſe ſouterraine étoit la même qui avoit été bâtie du tems de Saint Grégoire Evêque de Langres, & depuis réparée par les ſoins d'Iſaac auſſi Evêque de Langres, & par les libéralitez du Roi Charles le Chauve, comme on l'a déja montré par de bonnes preuves, auſquelles on en joindra bientôt d'autres qui ne doivent plus laiſſer ſur cela aucun doute : la tradition du Païs eſt donc apuïée & ſoutenuë de preuves aſſez ſolides & aſſez convaincantes, pour perſuader qu'elle eſt bien fondée, qu'elle eſt véritable, & que les deux morceaux ou les deux étages du bâtiment, dont on parle ici, ſont de la premiere conſtruction faite au commencement du 6e ſiécle par les ſoins & aux dépens de Saint Grégoire Evêque de Langres.

LX. Au bout de ce même bâtiment du côté d'orient, s'éléve de deſſus la voute de la Chapelle du milieu, dont on vient de parler, cette Tour quarrée dont on a déja dit quelque choſe; elle n'a point d'autres fondements que ceux de tout ce bâtiment ſur lequel elle eſt apuïée; priſe & conſiderée de ce côté-là, c'eſt-à-dire, du côté de ſes fondements, elle eſt du même tems que les deux Chapelles; mais comme elle ne commence à prendre forme de Tour qu'au-deſſus de la Chapelle du milieu, par une retraite d'environ 3 pieds de chaque côté du bâtiment, laquelle retraite rend les quatre pans de la Tour plus étroits que le bâtiment, d'environ 6 pieds; que la ſtructure du corps de la Tour eſt tout-à-fait différente de celle des deux Chapelles ſur leſquelles elle eſt fondée, qu'elle eſt entiérement conforme à la ſtructure des bâtiments élevez au commencement du 11e ſiécle; on peut aſſurer ſans craindre de ſe tromper, ni de tromper les autres, que cette Tour dans ſes deux tiers, c'eſt-à-dire, depuis ſa naiſſance juſqu'au ſecond cordon, eſt l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, & par conſéquent ouvrage du 11e ſiécle.

LXI. La Chapelle de S. Michel placée entre le premier & le ſecond cordon de cette Tour, eſt de la même ſtructure & du même âge. Mais l'autre tiers de cette Tour qui a été depuis ajouté, & qui commence où ſe terminoit auparavant toute l'élévation des quatre pans de la Tour, c'eſt-à-dire, depuis le ſecond cordon juſqu'au haut, & qui outre les trois fenêtres placées, deux & une au deſſous dans les deux tiers d'en-bas, en a dans le tiers du deſſus deux autres du côté du midi & du ſeptentrion, & quatre autres du côté d'orient, & autant du côté d'occident, & dont le tremeau qui eſt entre deux, eſt chargé d'une colomne propre

Digitized by Google

& bien travaillée. Ce tiers, dis-je, n'a été ajouté à la Tour quarrée, que depuis l'incendie générale qui conſuma la plus grande partie de la Ville & des Fauxbourgs de Dijon, la veille de la fête des Apôtres S. Pierre & S. Paul, l'an 1137. L'Egliſe de Saint Benigne en fut preſqu'entiérement ruinée; il falut dix ans entiers pour la rétablir. Ce fut dans ce rétabliſſement qu'on augmenta cette Tour & les autres qui avoient été conſtruites du tems de l'Abbé Guillaume : ainſi cette Tour quarrée, dans les fondements qui lui ſervent de baze, eſt du 6e ſiécle; dans ſes deux tiers de corps de Tour, du 11e; & dans l'autre tiers qui la termine par le haut, du 12e ſiécle.

LXII. Le ſecond corps de bâtiment compris dans ce qu'on apelle aujourd'hui Rotonde, eſt celui qui renferme & comprend la Rotonde entiere avec ſes trois étages; c'eſt ce qu'on admire davantage & ce qui excite le plus l'attention & la curioſité & des gens du Païs & des étrangers. J'ai vû pluſieurs voyageurs & habiles Antiquaires qui, jugeant de cet édifice par ce qu'ils avoient vû de plus ancien dans d'autres Païs, vouloient que ce fût un Temple des faux Dieux du Paganiſme; peut-être, ou parce qu'il eſt d'une figure ronde, & que les anciens donnoient cette figure aux Temples dédiez au Soleil, à la Lune & à Veſta; ou parce qu'il eſt ouvert par le haut de même que l'étoient autrefois les Temples dédiez à Jupiter : mais il n'y eut jamais Temple ſi groſſier, ſi brute & ſi nud. Les anciens Temples des faux Dieux étoient enrichis d'ornements convenables à chaque Divinité qu'on y adoroit. Rien de ſemblable dans nos Rotondes.

LXIII. Deux Ecrivains de nos jours, l'un Avocat, l'autre Ingénieur : le premier, dans un abregé qu'il a donné de la vie & du martyre de Saint Benigne, imprimé à Dijon il y a environ quarante ans; le ſecond dans une lettre en forme de diſſertation adreſſée à un de ſes amis, & imprimée au même lieu il y a douze ans ou environ, ont prétendu que le bâtiment des Rotondes étoit autrefois un Temple du Paganiſme : l'Avocat l'avance comme une choſe qui n'a pas beſoin de preuve; auſſi n'en donne-t-il aucune. L'Ingénieur nous aprend qu'il a trouvé dans Grégoire de Tours, dans S. Julien de Baleurre qui a écrit ſur les antiquitez de Bourgogne, dans Mr de Tillemont & dans d'autres bons Auteurs, de quoi apuïer ſes conjectures ſur la Rotonde de Saint Benigne, qu'il a deſſinée avec aſſez de ſoin & d'aplication, pour me perſuader que le plan qu'il en a levé, ſera plus juſte, pour donner une notion exacte de ce bâtiment, que les prétendus témoignages qu'il a trouvez dans les Auteurs qu'il cite, ne ſeront propres à apuïer les conjectures qui le portent à dire que ces Rotondes ont été dans leur premiere origine un Temple du Paganiſme.

LXIV. On ne ſçait point quels ſont ces témoignages de Grégoire de Tours & de Mr de Tillemont, qu'il prétend favorables à ſes conjectures; il n'en produit aucun, & il a eu raiſon de ne les pas produire, s'ils ne ſont pas plus propres à apuïer ſes conjectures, que l'unique des autres Auteurs qu'il raporte. Son ami ſurpris de ce qu'il vouloit faire

Digitized by Google

un Temple d'Idoles d'une Egliſe bâtie par un Abbé de Saint Benigne; ſans s'arrêter à ce fait particulier, lui objectoit le ſentiment de pluſieurs Ecrivains qui prétendent qu'il n'y avoit point de Temples dans les Gaules; que la Religion des Druides, qui étoient les Prêtres des Gaulois, n'en admettoit aucun, parce qu'ils faiſoient leurs cérémonies & leurs ſacrifices dans les plus ſombres forêts. Il oposé à cette objection l'autorité de Suétone, qui parlant de Céſar, dit qu'il pilla les offrandes qu'on avoit faites aux Dieux dans les Temples des Gaules, & qu'il en tira beaucoup d'or, d'argent, & de pierreries; d'où notre Auteur conclut avec aſſez de juſteſſe : " Il y avoit donc des édifices conſacrez à la Reli- " gion publique dans les Gaules avant Céſar. „ Il auroit dû s'en tenir là, & de cette conſéquence générale qui eſt bonne, n'en pas tirer une particuliere qui n'y a point de raport. Mais il ajoute après : " Après ce " témoignage de Suétone, qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde " de Saint Benigne comme un Temple du Paganiſme, quoique pas " un Hiſtorien n'en ait parlé? „ On laiſſe au lecteur à juger de la juſteſſe de cette conſéquence; & ſans l'approuver ni s'arrêter à en relever les défauts, on va répondre à la demande qu'elle contient. A cette demande : " Qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde de Saint Benigne " comme un Temple du Paganiſme? „

Qui en empêche? C'eſt la vérité de l'Hiſtoire ſur le tombeau & les Egliſes de Saint Benigne; c'eſt la ſtructure de la Rotonde; c'eſt la connoiſſance qu'on a de ſon auteur ou de celui qui l'a fait bâtir.

LXV. Voici la vérité de l'Hiſtoire tirée de Grégoire de Tours * & de l'ancienne Chronique de S. Benigne. * Le corps de ce ſaint Martyr, auſſitôt après ſa mort, fut mis en un grand tombeau placé dans un lieu qui n'étoit pas éloigné de ſa priſon. Les premiers Chrétiens du Païs élevérent ſur ce tombeau une Chapelle qui, étant tombée en ruine, fut relevée & rebâtie au commencement du 6e ſiécle par Grégoire Evêque de Langres; peu de tems après le même Saint fit conſtruire ſur cette Chapelle une plus grande Egliſe qui, tombant en ruine, fut réparée après le milieu du 9e ſiécle; améliorée, ornée & augmentée par l'Abbé Guillaume au commencement du 11e, & détruite depuis pour la plus grande partie en 1271 par la chute de la groſſe Tour de pierre qui étoit au milieu.

* *De glor. Mart. c. 51.*
* *Spicil. tom. 1, pag. 357. 359.*

LXVI. Ce trait d'Hiſtoire ne ſçauroit s'accorder avec les conjectures de notre nouvel Auteur, & il empêche abſolument qu'on ne puiſſe regarder la Rotonde de Saint Benigne comme un Temple du Paganiſme. Car à peine le corps du Saint eſt-il mis au tombeau, que les Chrétiens élévent deſſus une Chapelle; cette Chapelle étant ruinée ou tout-à-fait caduque, on la releve & l'on bâtit deſſus une plus grande Egliſe; pour orner, embellir & augmenter cette grande Egliſe, on fait élever la Rotonde dans un tems où il n'y avoit plus au païs ni Idoles ni Payens : loin d'avoir été faite pour les Idoles, elle a été fondée dans le Temple du vrai Dieu, pour le rendre & plus beau & plus digne de ſa grandeur & de ſa majeſté. Premiere & ſolide réponſe qui ſuffiroit ſeule pour ſatisfaire à la demande de ce nouvel Auteur.

Digitized by Google

LXVII. La ſtructure de cette Rotonde; ſeconde raiſon qui empêche qu'on ne la regarde comme un Temple du Paganiſme. Rien de plus brut ni de moins travaillé, rien de plus groſſier, rien dans cette Rotonde qui s'accommode à aucune des fauſſes Divinitez; point d'ornements convenables, point de ces marques ni de ces caractéres qui dans les ſiécles anciens faiſoient diſtinguer les Temples des faux Dieux; y voit-on des figures de Jupiter, de Mercure, de Mars, ou de quelques-autres des faux Dieux des Payens? Y voit-on leurs niches? Où eſt ſon frontiſpice, ou ſon portique, ou ſon entrée? Placée au milieu de deux autres édifices dédiez au vrai Dieu, ſans autre iſſuë que la leur, ne voit-on pas qu'elle n'a été faite que pour les accroître & pour les embellir? D'ailleurs cette Rotonde eſt entiérement bâtie de cette eſpèce de moilon que j'ai dit avoir été en uſage dans le 11e ſiécle, & communément employé dans les édifices de ce tems-là, dans le Dijonnois, & plus particuliérement en la Ville de Dijon; de pierres dures & plates de couleur griſe ou rougeâtre, preſque toutes ſemblables, & de deux à trois pouces d'épais: leur arrangement étudié forme un mur uni par la ſeule aſſiéte des mêmes pierres; tout cela convient aux édifices du 11e ſiécle à Dijon, à ceux de l'Abbaïe de Saint Etienne de ce tems-là, & en particulier à la Rotonde de Saint Benigne. C'eſt encore une raiſon " qui „ empêche qu'on ne regarde cette Rotonde comme un Temple du „ Paganiſme; „ car long-tems avant le 11e ſiécle il n'y avoit plus de Temple d'Idoles à Dijon, ni d'Idolâtres.

LXVIII. Mais ſi on regarde l'auteur de la conſtruction de cette Rotonde, nous trouverons un nouvel empêchement, qui nous arrêtant tout-à-coup, nous fera ſentir qu'il n'eſt pas poſſible qu'elle ait jamais été un Temple d'Idoles ou du Paganiſme; c'eſt un Abbé de S. Benigne qui l'a fait bâtir au commencement du 11e ſiécle. C'eſt l'Abbé Guillaume qui, loin de travailler à donner un Temple aux fauſſes Divinitez, travailla toute ſa vie à la décoration des Temples du vrai Dieu, & à lui en faire élever de nouveaux: puiſſant obſtacle qui empêche qu'on ne regarde la Rotonde comme un Temple du Paganiſme.

LXIX. Si notre Auteur ou quelqu'autre, malgré toutes ces raiſons, prétend encore que rien n'empêche qu'on ne regarde cette Rotonde comme un Temple du Paganiſme; voici dequoi l'arrêter, dequoi diſſiper ſa prétention.

Un édifice élevé ſur les Egliſes faites par les ſoins & aux dépens de Grégoire Evêque de Langres au 6e ſiécle, & ſur une partie de leur terrain, pour ne faire qu'un corps avec elles, ne peut certainement être ſoupçonné d'avoir été un Temple du Paganiſme, & a en ſoi un empêchement invincible à être regardé comme tel: or la Rotonde en queſtion a été bâtie après & ſur les anciennes Egliſes de Saint Grégoire, ou ſur une partie de leur terrain, & ne fait qu'un corps avec ces Egliſes.

LXX. Qu'elle ne faſſe qu'un corps avec elles, l'ancienne Chronique le prouve, & nos yeux nous en convainquent: qu'elle ait été bâtie ſur une partie de leur terrain, la même Chronique, ſa ſituation & nos

yeux

Digitized by Google

yeux ne nous laiſſent aucun lieu d'en pouvoir douter : qu'elle ait été bâtie après ces premieres Egliſes, leurs reſtes qui ſubſiſtent encore nous en fourniſſent une preuve inconteſtable. Ces reſtes ſont deux baſſes ailes de l'Egliſe ſouterraine dont on a déja parlé. Dans ces deux baſſes ailes, l'une au midi, l'autre au ſeptentrion, il y avoit deux Chapelles & deux Autels qui ſubſiſtent encore dans le fond ou rond-point de chacune de ces baſſes ailes; chaque Autel ou Chapelle étoit éclairée par trois fenêtres placées dans le fond du rond-point & derriére l'Autel qui n'avoit aucun jour d'ailleurs. On ne croit pas que perſonne puiſſe nier que les bâtiments adoſſez en déhors contre ces ronds-points des baſſes ailes, & qui bouchent les ſix fenêtres, & ôtent tout le jour que les deux Chapelles en recevoient auparavant; on ne croit pas, dis-je, que perſonne puiſſe nier que ces bâtiments ont été faits & conſtruits depuis & après ces baſſes ailes dont les deux Chapelles occupent le rond-point: le corps de la Rotonde bouche deux fenêtres de chacune de ces Chapelles, & les rend inutiles; les deux Tours bâties des deux côtez de la Rotonde, l'une au ſeptentrion & l'autre au midi, bouchent la troiſiéme fenêtre de l'une & l'autre Chapelle; il eſt donc certain que le corps de la Rotonde & les Tours qui la ſoutiennent des deux côtez, n'ont été bâtis que depuis & après les baſſes ailes des anciennes Egliſes conſtruites au 6e ſiécle par Grégoire Evêque de Langres : cette Rotonde ne peut donc en aucune maniere être regardée comme un Temple du Paganiſme.

LXXI. Dès ſon origine elle fit partie d'un Temple du vrai Dieu, qui y a toujours été adoré. Je dis, partie d'un Temple, car elle ne fut jamais un Temple ſéparé, mais ſeulement une augmentation de Temple pour embellir du côté d'orient les Chapelles dont elle a eu & porté le nom dans ſes deux premiers étages, pour orner du côté d'occident le tombeau de S. Benigne & ſervir de chevet tant à l'Egliſe ſouterraine qu'à la ſupérieure, comme elle leur en ſert encore aujourd'hui.

LXXII. Quand j'ai dit que l'Abbé Guillaume l'a fait bâtir au commencement du 11e ſiécle, je n'ai pas voulu dire qu'il a jetté les premiers fondements de tout cet édifice; mais ſeulement qu'il lui a donné la forme de Rotonde, l'arrangement des colomnes ou pilliers, & les colomnes mêmes, au moins pour la plûpart. Cet édifice, comme le premier dont on a parlé, eſt en partie du 6e ſiécle, en partie des 11 & 12e. Dans les étages du bas & du milieu, la partie occidentale eſt du tems de l'Egliſe ſouterraine & de la grande Egliſe de S. Grégoire de Langres, qui s'étendoient l'une & l'autre juſques vers le rang de colomnes qui eſt au milieu & a la figure octogone. La diſpoſition des deux baſſes ailes fait aſſez ſentir qu'il faloit que le rond-point du corps de l'Egliſe s'étendît juſques-là, & ils terminent eux-mêmes les deux côtez de la Rotonde qui ôtent le jour aux deux Chapelles dont on a parlé plus haut. Le reſte du bâtiment de la Rotonde eſt preſque tout du 11e ſiécle.

LXXIII. Les deux Tours qui contiennent les deux grands eſcaliers par où l'on montoit au commencement depuis la Rotonde du bas juſqu'à

la troiſiéme Rotonde ou juſqu'au troiſiéme étage & même juſqu'au haut des Tours, & qui ne conduiſent preſque plus que juſqu'à la moitié des Tours telles qu'elles ſont aujourd'hui, ont été conſtruites par les ſoins de l'Abbé Guillaume au commencement du 11e ſiécle: elles furent dans leur premiere conſtruction moins élevées qu'elles ne ſont à préſent au moins d'un tiers, & il ne reſte plus de leur premiere conſtruction que la partie qu'on voit depuis le rès de chauſſée juſqu'au premier cordon, le ſurplus fut ajouté après l'incendie de 1137, lorſqu'on répara les Egliſes qui, après cette réparation, furent conſacrées de nouveau par le Pape Eugéne III. en préſence du Roi Loüis le Jeune le dernier Mars 1147, ainſi que le porte le Martyrologe de S. Benigne.

LXXIV. Le troiſiéme morceau de bâtiment compris dans ce qu'on apelle Rotonde de S. Benigne, eſt ce reſte de l'ancienne Egliſe inférieure où eſt placé le tombeau de Saint Benigne, & où l'on voit encore une partie de trois ailes, leurs ronds-points avec les Autels qui y ſont conſervez, & un reſte ſemblable de l'Egliſe ſupérieure : ces reſtes ſont marquez dans les plans par le chiffre romain VI.

LXXV. Pour faire voir ce qu'il y a dans tous ces anciens bâtiments du 6e ſiécle, des 11e & 12e, on a marqué de différents chiffres romains tout ce que l'on croit de ces différents ſiécles; ſçavoir, du chiffre VI. ce qui reſte des bâtiments du 6e ſiécle; du chiffre XI. ce qui a été fait & augmenté par l'Abbé Guillaume au commencement du 11e ſiécle; du chiffre XII. les autres augmentations qui ont été faites après l'incendie de l'an 1137; & enfin du chiffre XIV. ce qui y eſt compris de la nouvelle Egliſe conſtruite ſur la fin du 13e ſiécle.

LXXVI. Pour ramaſſer en peu de mots tout ce qu'on a dit des anciennes Egliſes & de la Rotonde de Saint Benigne, il en faut tirer ces conſéquences qui ſont devenuës comme néceſſaires par les ſolides principes ſur leſquels elles ſont fondées, & d'où on les tire. 1°. Que tous ces bâtiments n'ont rien de plus ancien que la conſtruction de l'Egliſe bâtie par Saint Grégoire Evêque de Langres au commencement du 6e ſiécle. 2°. Que la Rotonde n'a point été un Temple du Paganiſme. 3°. Qu'elle renferme & contient pluſieurs portions des premieres Egliſes. 4°. Que la plus grande partie de ce qui reſte de ces anciennes Egliſes, eſt du tems de l'Abbé Guillaume, c'eſt-à-dire, du commencement du 11e ſiécle. 5°. Enfin que l'élévation ou augmentation des trois anciennes Tours de la Rotonde, telle qu'elle eſt à préſent, eſt du 12e ſiécle, faite après l'an 1137, & avant l'année 1148. Rien ou preſque rien de tout cela n'étoit auparavant diſtingué ni connu, & ſe trouve à préſent établi & montré par ce que l'on en a dit, & par les plans qu'on en donne.

On n'a pas mieux connu juſqu'à préſent ce que c'eſt que le grand Portail que l'on voit à l'occident de la nouvelle Egliſe, on n'a pû diſcerner de quel ſiécle il eſt; s'il eſt du 6e, du 9e, du 11e ou 13e; on va tâcher d'éclaircir & d'établir ce fait.

Digitized by Google

Explication de la coupe et de ce qui reste des anciennes Eglises du sixieme Siecle et des trois Rotondes du onzieme Siecle.

A. Bas étage de la premiere Eglise bâtie par St Gregoire Evesque de Langres au commencement du Sixieme Siecle, aboutissant d'occident a la Rotonde d'en-bas.

B. Second étage de la premiere Eglise de St Gregoire, aboutissant d'occident a la Rotonde du milieu.

C. Chapelle de St Michel construitte au onzieme Siecle sur les murs de la premiere Eglise de St Gregoire.

D. Tour quarrée fondée et apuyée sur les gros murs du second étage de la premiere Eglise de St Gregoire.

E. Rotonde d'en bas. F. Rotonde du milieu. G. Rotonde du haut. H. Dome de quatre étages placé au milieu des trois Rotondes. I. Voutes exterieures du corps de la Rotonde.

K. Calote du Dome avec l'ouverture qui est au dessus.

L. Tour de la Rotonde du coté du midy, representée dans sa partie superieure ajoutée aprés l'Incendie de 1137.

M. Restes de la seconde Eglise bâtie par S. Gregoire au sixieme Siecle et ornée par l'Abbé Guillaume au commencement du onzieme.

N. Tombeau de St Benigne.

O. Ancienne Châsse de St Benigne.

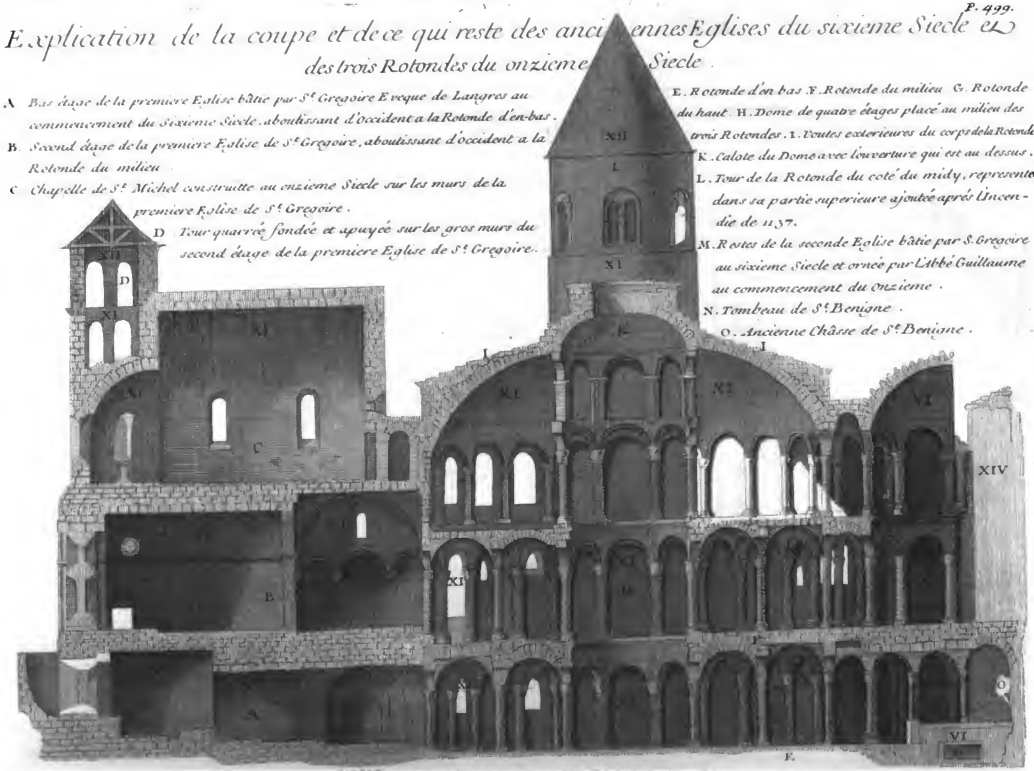

Digitized by Google

Grand Portail de l'Egliſe de Saint Benigne.

LXXVII. Par grand Portail de l'Egliſe de Saint Benigne, on n'entend pas ici celui de la façade occidentale par où l'on entre dans le veſtibule de cette Egliſe, & qui eſt ſurhauſſé de deux galeries & d'une grande croiſée entre deux, & flanqué de deux groſſes Tours. Ce Portail en tout ce qu'il contient, n'a rien de plus ancien que la nouvelle Egliſe.

LXXVIII. On veut parler de celui qui, placé au bout du porche ou veſtibule, donne entrée du porche ou du veſtibule dans l'Egliſe. Ce Portail a 33 pieds de haut & 29 de large, le maſſif tant du haut que des côtez compris; il eſt orné de pluſieurs figures, grandes, médiocres & petites, toutes en relief. Huit grandes de 6 pieds & demi de haut, adoſſées contre des colomnes de 14 pieds, ſont placées des deux côtez, quatre à chacun : les quatre du côté droit en entrant, repréſentent un Roi avec une longue barbe & de longs cheveux, ayant ſur la tête une couronne ſurhauſſée de feüillages, tenant de la main droite un rouleau déployé, & de la gauche une main de juſtice. Ses vêtements ſont une longue robe qui deſcend juſqu'à terre, & dont les manches ſerrées par le bout, s'étendent juſqu'à la main, envelopant tout le poignet & ſe terminant en amadis. Sur cette robe eſt une eſpèce de tunique ou caſaque d'étoffe précieuſe apellée *clamide* par les anciens, avec une broderie au bas d'environ trois pouces, elle eſt plus courte que la robe d'environ dix pouces; ſes manches plus courtes que celles de la robe, laiſſent voir la beauté de l'amadis qui couvre le poignet : ces manches ont au moins neuf pouces de large par le bout, & ſont ornées tout autour comme d'une eſpèce de broderie. On voit au-deſſus des reins une ceinture ſur cette clamide, & les bouts de cette ceinture ſont cachez ſous le manteau; ce manteau eſt bordé tout autour de la même maniere que le bout des manches de la clamide; il eſt attaché par les deux extrémitez d'en-haut ſur l'épaule droite, enſorte que le bras droit n'en eſt point couvert & demeure libre entre les deux pans qui deſcendent le long du côté droit. Le bras gauche qui en eſt tout-à-fait envelopé, voulant agir reléve ſur lui le bas du manteau, de la même maniere que les Miniſtres ſacrez relévent ſur leurs bras le bas des anciennes chaſubles qui les environnent de toutes parts. Ce manteau eſt plus court que la clamide qui eſt deſſous, de même que la clamide eſt plus courte que la robe qu'elle couvre. La chauſſure de ce Roi n'a rien de ſingulier, ſinon que le deſſus paroît avoir été percé de pluſieurs petits trous qui font une eſpèce d'ornement.

LXXIX. La ſeconde figure du côté droit en entrant, eſt de Saint Pierre, qui a autour de ſa tête le nimbe ou cercle lumineux, à l'entour duquel eſt écrit en gros caractéres romains, S. PETRVS. Il tient de ſa main gauche, abaiſſée au-deſſous de la ceinture, le bas ou les anneaux de deux groſſes clefs, dont l'autre extrémité va juſqu'au haut de ſon épaule gauche ſur laquelle elle eſt apuïée; il ſemble ſoutenir de ſa main

Digitized by Google

droite élevée ſur la poitrine, ces deux clefs par derriére. Son habillement conſiſte dans une longue robe qui deſcend juſques ſur ſes pieds, & dont les manches étroites, comme celles de la robe du Roi, enveloppent le poignet, ayant à leur extrémité une eſpèce de broderie large d'un pouce. Elle eſt couverte d'une autre robe beaucoup plus ample où il ne paroît aucune ouverture, brodée par le haut autour du col, & auſſi par le bas tout à l'entour; elle eſt relevée pardevant ſur le bras gauche. Cette ſeconde robe de Saint Pierre a les manches de même figure, largeur, longueur & richeſſe que celles de la tunique du Roi dont j'ai parlé: ſur cette ſeconde robe paroît un manteau qui, laiſſant le bras droit & la main libre, porte un peu ſur l'épaule par derriére, & tombe ainſi le long du corps juſqu'à mi-jambe; il couvre entiérement du côté gauche & le bras & l'épaule, juſqu'auprès du col d'où il deſcend le long de la poitrine juſqu'à la main gauche qui tient les anneaux des clefs; il eſt brodé tout au long ſur le bord, comme il l'eſt par le bas de la robe. Les pieds de cette figure ſont nuds & ſans aucune chauſſure.

LXXX. Une figure de Moïſe occupe la troiſiéme place; elle a le nimbe comme celle de Saint Pierre, elle tient un livre ouvert poſé par le bas ſur la main gauche au-deſſus de la ceinture; la main droite eſt apuïée ſur le haut du livre. L'habillement eſt en tout ſemblable à celui de la figure de Saint Pierre: point de chauſſure.

La Reine Pédauque ou au pied-d'oie, qu'on croit être Clotilde femme de Clovis, eſt repréſentée dans la quatriéme figure du même côté droit en entrant. Sa couronne eſt ſemblable à celle du Roi, ſes cheveux longs & treſſez tombent des deux côtez preſque juſqu'aux genoux; elle eſt vêtuë d'un corſelet enrichi de broderie, & d'une jupe toute unie attachée au bas du corſelet, les manches du corſelet vont toujours en ſe rétréciſſant juſqu'au poignet qu'elles couvrent entiérement. Sur ces deux manches étroites on en voit deux autres tres-larges qui deſcendent juſqu'au-deſſous des genoux, & ſur le tout un manteau brodé ſur les bords, & attaché pardevant au-deſſus de la poitrine ſur le col. Sur l'attache il y a une eſpèce de pierre précieuſe avec une croix deſſus; cette Reine a la main droite élevée juſqu'à l'attache du manteau, & la gauche poſée ſur le bas de ſon corſelet, un peu au-deſſus de la ceinture. Son pied droit couvert par ſes habits ne paroît point, le gauche qui a la forme d'un pied-d'oie, ſe voit tout entier.

Les quatre autres figures qui ſont au côté gauche du Portail en entrant en l'Egliſe, ſont: la premiere un Roi avec une couronne ſemblable à celle du premier dont on a parlé, une longue barbe, de longs cheveux qui lui couvrent les épaules par derriére; il tient de la main gauche un rouleau déployé, & la droite élevée vers le haut du rouleau. Sa robe, tunique, ou clamide & manteau ſont en tout ſemblables à celles du Roi qui eſt au côté droit.

La ſeconde, un Saint Paul avec une longue barbe & le nimbe ſans inſcription, ayant un livre fermé, apuïé d'un bout ſur ſa main gauche poſée ſur ſa ceinture, & tenant de ſa main droite le haut du même livre;

il eſt vêtu comme Saint Pierre, & comme lui ſans aucune chauſſure.

La troiſiéme, un Evêque avec le nimbe ou raion lumineux, une longue barbe & un bonnet ou mitre baſſe; il eſt vêtu d'une aube avec une ceinture, une longue étole qui deſcend preſque juſqu'au-bas, & par-deſſus une tunique précieuſe; ſur le tout une chaſuble dont le bas eſt relevé ſur les deux bras; il a au bras gauche un long manipule, & tient entre ſes mains un livre ouvert, & il eſt chauſſé d'une maniere commune.

La quatriéme, encore un Roi couronné, chevelu, barbu, vêtu comme les deux autres, tenant un ſceptre de la main gauche, & la main droite élevée preſque juſqu'au haut du ſceptre. Ces huit grandes figures ſont tres-plates. Voici ce qu'on en penſe, & les raiſons qu'on croit avoir donné lieu de les placer à ce Portail. On y a placé Moïſe & les Apôtres S. Pierre & S. Paul, parce que ce lieu ſaint eſt deſtiné à y lire, réciter, publier, enſeigner, méditer les véritez & les oracles de l'ancien & du nouveau Teſtament, repréſentez par Moïſe & les deux premiers Apôtres de Jeſus-Chriſt. Le Roi qui occupe la premiere place au côté droit, & la Reine avec le pied-d'oie qui tient la derniere, ſont Clovis & Clotilde qu'on a repréſentez, parce que c'eſt ſous leur regne qu'on a jetté les premiers fondements de l'Abbaie de S. Benigne; le rouleau déployé que tient ce Roi, marque le conſentement ou la permiſſion qu'il a donnée pour ce nouvel établiſſement. On voit par là que ce Portail & ces figures ne ſont point un ouvrage du ſixiéme ſiécle, & que tout ce qu'ils contiennent, n'a point fait partie de la premiere conſtruction, car lors de cette premiere conſtruction Clovis n'avoit rien en Bourgogne; il regnoit en France, mais il ne regnoit point ſur la Bourgogne qui avoit ſon Roi propre nommé Gondebaud; c'eſt ſous le regne de ce Prince qu'on commença la premiere conſtruction de l'Abbaie de S. Benigne; c'eſt donc lui qu'on auroit dû placer le premier au Portail; on l'auroit fait ſans doute ſi ce Portail eût été fait du tems de la premiere conſtruction, & que c'eût été le goût du tems, ou ſi dans le tems qu'on le fit on eût penſé à ce Roi Gondebaud, & on eût crû que c'étoit à lui qu'on pouvoit être redevable des patentes qui permirent cet établiſſement. On n'a penſé qu'à Clovis dans le tems de la conſtruction du Portail, la Reine Pédauque qu'on lui a toujours donnée pour femme, & qu'on lui donne pour compagne à ce Portail, en eſt une preuve ſuffiſante, & l'on n'a penſé qu'à lui, parce que cette conſtruction n'a été commencée que quatre ou cinq cens ans après, dans un tems où l'on ne ſe ſouvenoit plus des Rois de Bourgogne, & l'on ne reconnoiſſoit en Bourgogne que le Roi de France.

Pluſieurs autres figures & repréſentations de ce Portail, montrent, ainſi qu'on le verra dans la ſuite, qu'il s'en faut bien qu'il ſoit auſſi ancien que les premieres Egliſes de Saint Benigne.

LXXXI. Le Roi qui occupe la premiere place du côté gauche du Portail, eſt, comme je crois, le Roi Charles le Chauve, qui fit réparer & relever au 9ᵉ ſiécle les premieres Egliſes de Saint Benigne, qui en fit

Digitized by Google

rebâtir les lieux réguliers, & donna ordre à Iſaac Evêque de Langres, d'y remettre des Moines, & d'y faire garder, comme auparavant, la régle de Saint Benoît, & c'eſt à cauſe de cet ordre donné, & du rétabliſſement fait à ſes frais, qu'on lui a mis en main un rouleau déployé.

LXXXII. L'Evêque repréſenté avec le nimbe tenant un livre ouvert entre ſes mains, eſt Saint Grégoire Evêque de Langres Fondateur du Monaſtere; c'eſt ainſi que dans les ſiécles avancez on a repréſenté la plûpart des Fondateurs d'Egliſes ou de Monaſteres.

LXXXIII. Le Roi qui a la derniere place du côté gauche, eſt le Roi Robert à qui on a donné cette place, parce que c'eſt de ſon tems, & lorſqu'il faiſoit la guerre pour ſe rendre maître de la Bourgogne après la mort du Duc Henri le Grand ſon oncle, qu'on a bâti ce Portail, & que ce Prince y étoit reconnu pour Souverain quand on acheva cet ouvrage. Le ſceptre de ce Roi confirme cette penſée, car il finit en haut par deux fleurs de lis l'une ſur l'autre; il ſemble même que ce n'eſt qu'une tige de lis, qui eſt le ſceptre avec lequel on repréſente aſſez ſouvent le Roi Robert.

LXXXIV. Au milieu du Portail il y a une pierre de 13 à 14 pieds de haut qui ſert de trumeau, ſur laquelle portent des deux côtez par derriére les deux battans de la grande porte; dans cette pierre eſt ſculptée en relief une grande figure revêtuë d'habits ſacerdotaux, d'une longue robe avec une eſpèce de dentelle ou broderie au bas, une longue étole pardeſſus qui deſcend juſqu'au-deſſous des genoux, & enfin une chaſuble à l'antique, dont le bas eſt replié ſur les deux bras; elle apuïe ſa main droite ſur un long bâton paſtoral dont le bout d'en-bas eſt pointu & porte à terre; de ſa main gauche abaiſſée & poſée preſque ſur le milieu du bâton paſtoral, elle tient une palme dont la tige s'éléve juſqu'au haut de l'épaule. Cette figure eſt chauſſée, & porte en tête un bonnet ſemblable à celui de la figure qui repréſente S. Grégoire Evêque de Langres. Cette figure eſt, comme je crois, de Saint Benigne Apôtre du Païs & Martyr.

LXXXV. Dans le bas du fronton du Portail ſont repréſentez l'étable de Bethléem, la Sainte Vierge en couches, le petit Jeſus dans la créche, le bœuf & l'âne qui l'échauffent de leur haleine, l'adoration des bergers, le voyage & l'adoration des Mages. Dans le champ ou timpan du fronton, eſt une grande figure du Sauveur aſſis au milieu dans une eſpèce de trône, la main droite élevée comme pour donner la bénédiction, la gauche apuïée ſur le genoux gauche, tenant un coin d'un livre quarré poſé ſur la cuiſſe. Ce Sauveur eſt vêtu d'une longue robe qui deſcend juſques ſur ſes pieds nuds; pardeſſus cette robe il y en a une plus ample dont les deux pans qui ſe joignent pardevant, ſont brodez de même que l'extrémité des manches & le bas de la même robe. Deux Séraphins accompagnent le Sauveur à droite & à gauche; à leurs côtez & au-deſſous d'eux ſont repréſentez avec des ailes les quatre animaux ſymboles des quatre Evangéliſtes; le lion & le bœuf tiennent ſous leurs pieds un livre fermé qui eſt quarré; l'aigle tient entre ſes

Digitized by Google

Digitized by Google

Portail princip[illegible]*me Eglise du côté d'occident*

Digitized by Google

griffes un rouleau déployé, & l'homme un livre ouvert qu'il tient des deux mains. Au-deſſous du milieu du trône du Sauveur, eſt une figure de la Sainte Vierge auſſi aſſiſe ſur une eſpèce de petit trône, & tenant ſur ſes genoux l'Enfant Jeſus aſſis.

LXXXVI. Au-deſſus du Sauveur aſſis s'élévent quatre arceaux qui aboutiſſent de chaque côté ſur les chapiteaux des huit colomnes où ſont adoſſées les huit grandes figures dont on a parlé. Autour du premier arceau ſont repréſentez en relief des Anges joüants de divers inſtruments, & loüans Dieu de la naiſſance du Sauveur; dans le ſecond arceau eſt repréſenté le maſſacre des Saints Innocents: dans le troiſiéme, les hommes de bonne volonté qui joüent des inſtruments comme les Anges, & marquent, comme eux, leur joie de la naiſſance de Jeſus: enfin autour du quatriéme arceau ſont encore en relief trois figures de chaque côté, & au deſſus d'elles, pluſieurs ſortes de feüillages, d'oiſeaux, de roſes qui rempliſſent le reſte de cet arceau.

LXXXVII. Voilà ce que c'eſt que le Portail de l'Egliſe de S. Benigne dont on parle ici. On a crû néceſſaire d'en donner une idée avant de marquer ce que l'on penſe de ſon ancienneté; la deſcription qu'on en a faite, ſera d'un grand ſecours pour fixer le tems de ſa conſtruction.

LXXXVIII. A en juger par la conformité qu'il a avec celui de l'Egliſe de S. Germain des Prez à Paris, par la reſſemblance qui ſe trouve entre les ſtatuës des Rois, Reines, Apôtres, Evêques, qui ſont placez, tant aux portes de ces deux Egliſes de Saint Germain des Prez & de Saint Benigne de Dijon, qu'au troiſiéme Portail de l'Egliſe de Notre-Dame de Paris, & au cloitre de S. Denis en France; il ſemble qu'on ne devroit pas héſiter un moment à dire du Portail de l'Egliſe de Saint Benigne de Dijon, & des figures & ſtatuës qu'on y voit, ce que nos plus habiles Antiquaires ont dit du Portail de S. Germain des Prez, des ſtatuës de nos Rois, des Apôtres S. Pierre & S. Paul, des Evêques, Reines & autres qui ſont & ſervent d'ornement, tant à ce Portail de S. Germain des Prez, qu'au troiſiéme Portail de Notre-Dame de Paris, au grand Portail & au cloitre de S. Denis en France: car toutes les preuves dont ſe ſervent ces ſçavans Antiquaires, pour fixer le tems de la conſtruction, & déterminer l'ancienneté du Portail de S. Germain des Prez, & des ſtatuës apliquées, tant à ce Portail, qu'au troiſiéme Portail de Notre-Dame de Paris, & au Portail & cloitre de S. Denis en France; on pouroit ce ſemble s'en ſervir & avec autant de raiſon & auſſi heureuſement qu'ils l'ont fait, pour établir & prouver l'ancienneté du Portail de S. Benigne de Dijon: les ſtatuës de Clovis & de Clotilde s'y trouvent comme au Portail de S. Germain, leurs couronnes, leurs cheveux, leurs habillements ſont les mêmes. Là ſont huit grandes ſtatuës, quatre de chaque côté du Portail. Ici on en voit autant & d'une ſculpture tout-à-fait ſemblable; toutes les figures ſont tres-plates, les Rois ont de longs cheveux qui, jettez en arriére, leur couvrent les épaules; ceux de la Reine Clotilde treſſez, tombent des deux côtez & lui deſcendent preſque juſqu'aux genoux; elle a ici le pied-d'oie, ſon caractériſtif qu'elle n'a pas à Saint Germain des

Digitized by Google

Prez ; les ſtatuës de S. Pierre & S. Paul qui ſont au Portail de S. Benigne, ſont en tout ſemblables en attitude, en habillements, le premier portant deux clefs, le ſecond un livre de même qu'au Portail de Notre-Dame de Paris. Tout cela montre aſſez, ce me ſemble, qu'il faut porter le même jugement ſur l'antiquité du Portail de S. Benigne de Dijon, que ſur celle du Portail de S. Germain des Prez, que ſur celle du troiſiéme Portail de Notre-Dame de Paris, où l'on voit les deux ſtatuës de Saint Pierre & de S. Paul ; j'ajoute encore, & que ſur celle des deux ſtatuës de nos Rois, du cloitre de S. Denis, qui ſont tout à fait ſemblables à celles du Portail de S. Benigne.

LXXXIX. Mais quel jugement nos plus habiles Antiquaires ont-ils porté ſur l'antiquité du Portail de S. Germain des Prez, & des figures ou ſtatuës de l'Egliſe de Notre-Dame & du cloitre de S. Denis ? le voici.

* *Annal. tom. 1, lib. 6, n. 69, p. 469.*

Dom Mabillon parlant * du Portail de S. Germain des Prez, & des ſtatuës qui en font l'ornement, dit que ce ſont peut-être des reſtes de cette ancienne Egliſe, que le Roi Chilperic I. du nom, fit bâtir au 6e ſiécle.

LXXXX. Dom de Montfaucon veut que la premiere Tour où eſt ce Portail, ſoit de la premiere fondation de l'Egliſe bâtie par le Roi Childebert I. du nom, un peu après les commencements du 6e ſiécle ; que cette Tour & les ſtatuës qui y ſont placées aux deux côtez du Portail, ſoient *les monuments les plus conſiderables & dont l'antiquité peut être moins conteſtée.**

* *Monum. tom. 1. p. 50.*

LXXXXI. Dom Ruinart * après avoir aſſuré que le ſentiment des Sçavans eſt que ces ſtatuës du Portail de S. Germain, ſont du tems de la premiere conſtruction, ajoute que c'eſt une choſe claire & évidente.

* *Append. ad Gregor. p. 1171.*

LXXXXII. L'Auteur de l'Hiſtoire de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, dit ſans héſiter : * *le Portail qui eſt de la premiere fondation, a été pratiqué ſous le gros clocher.* Et ailleurs : * *la Tour eſt plus ancienne* (que Charlemagne,) *la maniere dont elle eſt conſtruite, le fait aſſez voir. C'eſt le ſentiment des plus habiles dans la connoiſſance des monuments antiques, principalement dans ce qui regarde la Tour ; le Portail a été mis au-deſſous lorſqu'on a bâti l'Egliſe.*

* *Fol. 309.*

* *Fol. 302.*

LXXXXIII. Dom Mabillon a, ce ſemble, douté du fait ; les trois autres le tiennent pour certain. Le premier, incertain du fait, n'a pas voulu juger abſolument ; les autres convaincus, ont jugé ſans héſiter & ſans reſtriction ; mais quelle raiſon, quelle autorité les a convaincus ? Sur quels fondements ont-ils jugé ? Les voici.

LXXXXIV. Dom Ruinart examinant de près les ſtatuës des Rois qui ſont à la porte de l'Egliſe de S. Germain des Prez, a enfin découvert que ſur les rouleaux déployez que tiennent quelques-uns de ces Rois, il y a encore des caractéres qui ſe diſtinguent aſſez, pour faire connoître que ceux qui tiennent ces rouleaux ſur leſquels ſont écrits leurs noms, ſont les enfans de Clovis qui ont été Rois après lui. Premiere autorité.

Il a remarqué que ces caractéres ſont de couleur verdâtre, ſemblable

à

Digitized by Google

à celle des caractéres qu'on voit au tombeau du Roi Childebert, caractéres, dit-il, & tombeau du 11 ou 12e siécle. Seconde autorité.

LXXXXV. D. Ruinart frapé de ces deux autoritez, juge & décide sans héſiter, que ces ſtatuës ſont du tems de la premiere conſtruction de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle. Des caractéres uſez & leur couleur amortie qu'il avouë n'être que du 11 ou 12e ſiécle, lui perſuadent que les ſtatuës ſur leſquelles ils ſont apliquez, ſont du 6e ſiécle, & que cela eſt ſûr, que cela parle de ſoi-même, & qu'on ne peut plus en douter. *Et certè res ipſa loquitur* : mais on a peine à comprendre qu'une ſtatuë ſoit du 6e ſiécle, parce qu'elle a des caractéres du 11 ou 12e ſiécle; qu'une couleur apliquée & des caractéres formez au 11 ou 12e ſiécle, puiſſent porter de l'évidence ſur des ouvrages du 6e, & marquer le tems de leur conſtruction.

LXXXXVI. Cependant Dom Ruinart s'eſt rendu à cette évidence, l'Auteur de l'Hiſtoire de Saint Germain s'y eſt rendu après lui, & Dom de Montfaucon de même : il ſe ſert, comme Dom Ruinart, de l'inſcription des rouleaux, pour montrer que les ſtatuës du Portail de S. Germain, ſont du tems de la premiere conſtruction de l'Egliſe; mais il n'en demeure pas là, comme Dom Ruinart.

LXXXXVII. Il trouve dans ces ſtatuës trois autres caractéres d'antiquité : * les longs cheveux des Rois qui les faiſoient apeller dans les premiers ſiécles de la Monarchie Françoiſe, *Reges criniti*; le nimbe ou cercle de gloire que l'on voit derriére la tête de tous ces Rois qui ſont repréſentez au Portail de Saint Germain, & enfin la figure plate de toutes ces ſtatuës; caractére ſpécifique qui diſtingue, ſelon Dom de Montfaucon, les ſtatuës faites du tems de la premiere race de nos Rois, de celles qui ont été faites au commencement de la ſeconde & du tems du Roi Pepin. Trois caractéres qui, joints à l'inſcription des rouleaux, font à D. de Montfaucon une preuve invincible que les Rois & autres ſtatuës du Portail de Saint Germain, ſont de la premiere conſtruction de l'Egliſe, & que celles des Rois du troiſiéme Portail de Notre-Dame de Paris, & du cloître de Saint Denis, ſont à peu près du même tems, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle.

* *Monum. tom. 1. p. 55.*

LXXXXVIII. Mais ne pouroit-on pas, ſans manquer à la déférence qui eſt duë à ces ſçavans & habiles Antiquaires, penſer que tous ces caractéres d'antiquité qu'ils donnent, ne ſçauroient être d'aucune autorité pour établir l'antiquité prétenduë des ſtatuës en queſtion, tant qu'on ſe contentera de ſupoſer, ſans le prouver, qu'ils ſont ſpécifiques & tellement propres au 6e ſiécle, & peut-être au commencement du 7e, qu'ils ont été inconnus, proſcrits & hors d'uſage dans les ſiécles ſuivans? Car s'ils ont été en uſage dans les ſiécles ſuivans, il ne paroît pas qu'on en puiſſe conclure que les ſtatuës qui les ont, ſoient du 6e ſiécle plûtôt que d'un autre où les mêmes caractéres ſe trouvent en uſage. Ne pouroit-on pas penſer que dans le jugement que ces reſpectables Auteurs ont porté de l'antiquité des ſtatuës & du Portail dont il s'agit, il ſemble qu'on donne pour preuve ce qui eſt en queſtion? Car

la queſtion eſt de ſçavoir ſi les ſtatuës du Roi Clovis, & des Princes ſes enfans qui ſont au Portail de S. Germain, ſont de l'ancienne Egliſe, c'eſt-à-dire, ſi elles ſont du tems de la premiere fondation & du 6e ſiécle.

LXXXXIX. Pour nous prouver qu'elles en ſont, on nous dit : ces ſtatuës, ainſi que le portent les rouleaux déployez qu'elles tiennent en leurs mains, ſont de Clovis & des Princes ſes enfans qui ont regné après lui, donc elles ſont du 6e ſiécle & du tems de la premiere fondation de cette Egliſe ; comme ſi toutes les ſtatuës de Clovis étoient du 6e ſiécle & du tems de Clovis. Celles qu'on voit à Sainte Geneviéve ſur le tombeau de ce Roi, à l'une des portes des Egliſes des Abbaïes de Moutier-Saint-Jean en Bourgogne & de Saint Benigne de Dijon en la même Province, ſont-elles du ſiécle de ce Prince ? Et ſeroit-il permis d'en tirer cette conſéquence, que le tombeau de Clovis qu'on voit à Sainte Geneviéve, & que le Portail des Egliſes de Moutier-Saint-Jean, & de Saint Benigne de Dijon où ſont ces ſtatuës, ou même que ces ſtatuës ſont des ouvrages du 6e ſiécle ? On nous dit encore, les ſtatuës de ces Rois ont le nimbe, les longs cheveux, & ſont plates ; donc elles ſont des premiers ſiécles de la Monarchie ; comme ſi les longs cheveux des Rois, la figure plate & le nimbe étoient propres aux premiers ſiécles de la Monarchie, & n'avoient jamais été en uſage dans les ſiécles les plus avancez ; on le ſupoſe, mais ce n'eſt pas aſſez, il le faloit prouver ; & ſi l'on a eſſayé de le faire, il ne paroît pas qu'on y ait réuſſi, car on trouvera dans des ſiécles plus avancez, des ſtatuës de Clovis & de nos Rois auſſi plates que celles du Portail des Egliſes de Saint Germain, de Notre-Dame de Paris, & du cloître de S. Denis, & qui ont les mêmes habillements, les mêmes attitudes, &c. & l'on croit qu'il n'eſt pas impoſſible de montrer que ces figures de nos Rois qui ont le nimbe, ne ſont point des ſtatuës du 6e ſiécle, & n'ont été faites que plus de quatre cens ans après.

C. Cependant Dom de Montfaucon prétend que le nimbe a ceſſé d'être mis aux figures & ſtatuës de nos Rois, avant la fin ou ſur la fin de la premiere race ; & ſur quoi fonde-t-il cette prétention ? *C'eſt*, dit-il, dans le préliminaire du premier tome des monuments de la Monarchie, * *qu'il paroît certain que du tems de Pepin & de Charlemagne on ne mettoit plus de cercles lumineux aux images des Rois. Cela ſe voit au Portail de S. Denis... qui a été bâti par l'Abbé Fulrad du tems de Pepin & de Charlemagne, comme l'ont fort bien prouvé par des monuments ſurs, Dom Mabillon & Dom Felibien.*

* 24. 25.

CI. Mais Dom de Montfaucon nous permettra de lui dire, ſans rien perdre de la vénération qu'il mérite & que nous aurons toujours pour lui, que Dom Mabillon & Dom Felibien n'ont aporté aucuns monuments ſurs pour prouver que le Portail de Saint Denis a été bâti par l'Abbé Fulrad du tems de Pepin & de Charlemagne. Le premier dit ſeulement, que l'Egliſe & la Tour furent achevées du tems de Fulrad ; il n'y avoit donc tout au plus, ſelon Dom Mabillon, qu'une Tour alors, & non un grand Portail flanqué de deux Tours.

Digitized by Google

CII. Le ſecond dit bien à la vérité, que le Portail & les deux Tours paroiſſent être du tems de Charlemagne; mais loin de le prouver par des monuments ſûrs, il n'eſſaie pas même de le faire, & il ſemble même abandonner cette idée, & vouloir établir le contraire en diſant, comme il l'aſſure ſur le témoignage de perſonnes intelligentes dans l'art de bâtir, que le nouvel édifice qui ſubſiſte à préſent, n'eſt pas celui de l'Abbé Suger; mais un autre bâti depuis ſous les Abbez Eudes, Clément & Mathieu de Vendôme, & fini en 1281. Car ſi ce nouvel édifice ou cette nouvelle Egliſe, n'eſt pas celui ou celle de l'Abbé Suger, il nous paroît hors de doute que le Portail avec les Tours, & les deux arcades les plus proches du Portail, reſtes de l'ancienne Egliſe, ſont l'ouvrage, non de l'Abbé Fulrad au 8e ſiécle, mais de l'Abbé Suger au 12e. Ce qui ſemble confirmé par la deſcription que Dom Felibien en fait : *Le Portail a*, dit-il, * *trois grandes portes. Sur le cintre de celle du milieu eſt repréſenté un Chriſt dans la gloire au milieu des Anges & des Saints, & ſur les côtez de chaque portique ſont de grandes ſtatuës de Rois, de Reines & d'autres principaux Bienfaiſteurs de cette Egliſe.* * Pag. 128. 129.

CIII. Cette deſcription ſuffit ſeule pour montrer que ce Portail n'eſt point un ouvrage du 8e ſiécle, mais ſeulement du 11 ou 12e. Car depuis la fin du 10e ſiécle juques vers le milieu du 12e, on a mis dans le fronton de preſque toutes les Egliſes conſiderables des Abbaïes & des Cathédrales, un Chriſt aſſis au milieu des Anges & des Saints, & ayant à ſes côtez les quatre animaux ſimboles des quatre Evangéliſtes, ce que l'on ne voit nulle part avant le commencement du 11e ſiécle. On ne voit point encore, avant ce tems-là, ces grandes ſtatuës de Rois, de Reines, de Fondateurs, & autres placez ſur des colomnes, ni ces arrangements de colomnes des deux côtez des grandes portes des Egliſes : ces décorations ſont du goût des 11 & 12e ſiécles, ainſi qu'on le montrera dans la ſuite. C'eſt donc inutilement & ſans aucun ſolide fondement, qu'on produit les ſtatuës du Portail de S. Denis pour des ouvrages du 8e ſiécle, & pour prouver que l'on ne mettoit plus de nimbes aux ſtatuës de nos Rois dès le tems de Pepin & de Charlemagne. On verra bientôt par les mêmes ſtatuës que Dom de Montfaucon nous donne dans ſes monuments, qu'on mettoit encore de ces nimbes au 11e ſiécle, & que dans ce même ſiécle on donnoit aux ſtatuës de nos Rois, & de longs cheveux, & une figure plate : ainſi le nimbe, les longs cheveux & la figure plate ajoutez aux ſtatuës de nos Rois, & à l'inſcription des rouleaux qu'ils tiennent en leurs mains, ne donnent pas plus de force à l'argument dont ſe ſert Dom Ruinart pour prouver que les ſtatuës du Portail de Saint Germain des Prez, ſont de la premiere fondation de l'Egliſe, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle. Il n'y a donc pas eu d'autorité ſuffiſante pour convaincre, ni de fondements aſſez ſolides pour juger que le Portail de Saint Germain des Prez, & les figures ou ſtatuës qui y ſont attachées, ſont du tems de la premiere conſtruction de cette Egliſe, c'eſt-à-dire, du 6e ſiécle.

CIV. Avant de juger on auroit dû, ce ſemble, poſer un fondement

Digitized by Google

plus ſolide ſur lequel on pût apuïer ſon jugement; produire quelques reſtes d'architecture, quelque ſtatuë de nos premiers Rois, quelques portiques, quelques colonades du 6e ſiécle, qui portaſſent une preuve autentique de leur âge & du ſiécle où elles ont été faites & placées; puis montrer dans celles de l'Abbaïe de S. Germain & des autres Egliſes, le même goût, les mêmes caractéres d'antiquité; alors on auroit pû porter un jugement ſûr & ſolide ſur tous ces reſtes d'antiquité dont il s'agit ici, en tirer des concluſions juſtes & néceſſaires. Car il faut avoüer que dans l'architecture & la ſculpture, il y a, comme dans l'écriture, un certain goût, certains caractéres qui dominent & regnent tellement dans chaque ſiécle, qu'on peut aſſez ſûrement juger, quand on a un peu de connoiſſance & d'uſage de ces différents goûts, qu'un portail, que des ſtatuës ſont du ſiécle dont elles ont le goût & dont elles portent le caractére dominant: de même qu'on juge d'ordinaire aſſez ſûrement, quand on a quelque uſage des différentes écritures, qu'une Chartre, qu'un manuſcrit eſt du ſiécle dont il porte les caractéres qui lui ſont propres, c'eſt-à-dire, la configuration des lettres, leur arrangement, la ponctuation, les abréviations, &c.

CV. Mais loin de poſer de ſemblables fondements, on en a mis d'autres qui nous forcent de juger tout autrement que ces ſçavans Antiquaires ſur ce point conteſté. Dom Ruinart veut qu'on juge de l'antiquité des ſtatuës en queſtion, par les inſcriptions qui ſont ſur les rouleaux qu'elles tiennent en leur main: voilà le fondement ſur lequel il veut qu'on juge de leur âge & du tems où elles ont été faites: or cette inſcription, ſelon lui, eſt du 12e ſiécle; d'où je tire cette conſéquence, & l'on ne ſauroit en tirer une autre des principes poſez par Dom Ruinart; donc ces ſtatuës ſont du 12e ſiécle.

CVI. Dom de Montfaucon, qui adopte & l'inſcription raportée par Dom Ruinart & l'argument qu'il en tire, cherchant à fortifier cet argument, produit une autre inſcription du même ſiécle, & après avoir dit *, „que cette Tour eſt de la premiere fondation de l'Egliſe faite par le „Roi Childebert; qu'il eſt viſible qu'en la bâtiſſant, on y a pratiqué le „grand Portail pour faire l'entrée principale de l'Egliſe; que l'Egliſe bâtie „par Childebert fut pluſieurs fois brulée par les Normans; que depuis „ce tems-là, on racommoda un peu les maſures qui en reſtoient & „qu'on s'en ſervit comme l'on put, juſqu'au tems du Roi Robert, où „l'Abbé Morard, aſſiſté de ce Prince, mit à-bas toutes ces maſures & fit „rebâtir l'Egliſe ſur les mêmes fondements; il ajoute, tout ceci eſt tiré „de l'inſcription ſépulcrale de l'Abbé Morard. . . . . La voici traduite „du latin.

* *Monum. tom. 1, p. 50.*

Cy git Morard de bonne mémoire Abbé, qui a rebâti ſur ſes fondements cette Egliſe, après avoir mis à-bas l'ancienne, qui avoit été trois fois brulée par les Normans. Il a auſſi bâti une Tour avec ſon ſigne & pluſieurs autres choſes.

CVII. J'avoüe de bonne-foi que je n'ai pas aſſez de pénétration pour découvrir dans cette inſcription ſépulcrale, ce que Dom de Mont-

Digitized by Google

faucon croit y voir pour apuïer ſon jugement & ſoutenir ſon ſentiment ſur l'antiquité de la Tour & du Portail dont il s'agit. Il me ſemble au contraire qu'on peut tirer de cette inſcription & des paroles de Dom de Montfaucon, un argument aſſez fort pour montrer & perſuader que cette Tour & ce Portail ſont l'ouvrage de l'Abbé Morard, ouvrage par conſéquent qui ne peut avoir été fait que ſur la fin du 10e ſiécle, ou dans les commencements du 11e. En voici la preuve tirée des termes, & de Dom de Montfaucon, & de l'inſcription ſépulcrale qu'il raporte.

CVIII. 1°. L'inſcription porte en termes formels, que l'ancienne Egliſe avoit été trois fois brulée par les Normans, & Dom de Montfaucon ajoute, que depuis ce tems-là on racommoda un peu les maſures qui en reſtoient, & qu'on s'en ſervit comme l'on put juſqu'au tems du Roi Robert.

CIX. 2°. L'inſcription & Dom de Montfaucon, marquent & diſent que l'Abbé Morard mit à-bas l'ancienne Egliſe & les maſures qui en reſtoient, & qu'il fit rebâtir l'Egliſe ſur les anciens fondements.

CX. 3°. L'inſcription porte que cet Abbé fit auſſi bâtir une Tour avec ſon ſigne, c'eſt-à-dire, avec ſa cloche.

CXI. De ces trois faits reconnus & avoüez par Dom de Montfaucon, je tire cet argument qui me paroît concluant: il ne reſte rien d'une Egliſe trois fois brulée & dont les maſures & les reſtes ont été mis à-bas. L'ancienne Egliſe bâtie par le Roi Childebert a été trois fois brulée par les Normans, & les maſures qui en reſtoient ont été miſes à-bas par l'Abbé Morard.

Donc il ne reſtoit plus rien de l'ancienne Egliſe après l'Abbé Morard: donc le Portail qui ſubſiſte encore aujourd'hui, & les figures qui y ſont attachées, ne ſont point un reſte de l'ancienne Egliſe: donc la Tour & le Portail que nous voyons aujourd'hui, ſont l'ouvrage de l'Abbé Morard qui, comme le porte l'inſcription, fit auſſi bâtir une Tour avec ſon ſigne ou ſes cloches.

CXII. Ces paroles: *il a auſſi bâti une Tour*, ajoutées à celles-ci, *qui a rebâti ſur ſes fondements cette Egliſe*, font aſſez ſentir qu'il n'y avoit point de Tour auparavant, & que c'eſt l'Abbé Morard qui en a jetté les premiers fondements. Auſſi Giſlemar Moine de l'Abbaïe de S. Germain des Prez, Auteur du 9e ſiécle, dans la deſcription qu'il fait de l'ancienne Egliſe, ne fait aucune mention de Tour, encore qu'il entre dans le détail de toutes les parties de cette Egliſe, & qu'il parle de ſa forme, de ſes extrémitez, de ſes murailles, de ſes lambris, de ſa couverture, de ſes fenêtres, de ſon pavé, de ſes peintures, de ſes dorures: ſi la Tour & le Portail, cette portion ſi conſiderable qui ſubſiſte encore, euſſent été de ſon tems, il ne les auroit certainement pas oubliez.

CXIII. Ajoutez à cela que cette Tour eſt du goût du ſiécle où vivoit l'Abbé Morard, & tout-à-fait ſemblable à celle que l'Abbé Guillaume fit conſtruire de ſon tems à la tête de la Rotonde de Saint Benigne de Dijon. Ces deux Abbez Morard & Guillaume, furent établis & ordonnez, le premier à S. Germain des Prez, le ſecond à S. Benigne de Dijon, en

Digitized by Google

l'année 990 ; ils firent tous deux rebâtir, augmenter & décorer leur Egliſe vers les commencements du 11e ſiécle, ſelon la coutume & l'uſage de ce ſiécle, où chacun s'empreſſoit de contribuer à l'embelliſſement, augmentation & décoration des lieux ſaints & des maiſons du Seigneur.

CXIV. La Tour de l'Abbé Guillaume eſt à quatre pans comme celle de S. Germain, elle a trois fenêtres à chaque pan, tout-à-fait ſemblables à celles de la Tour de Saint Germain des Prez, ſans aucun ornement comme elles, & de même conſtruction. Ces Tours ſont donc de même tems, & celle de S. Germain eſt l'ouvrage de l'Abbé Morard, qui vivoit & relevoit ſon Egliſe à Paris, en même tems que l'Abbé Guillaume augmentoit & réparoit la ſienne à Dijon.

C'eſt à ce tems qu'il faut fixer l'antiquité du Portail de l'Egliſe de S. Benigne, dont nous avons entrepris de marquer l'âge & l'ancienneté. Il eſt l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, ouvrage du commencement du 11e ſiécle ; l'Hiſtoire n'en dit rien, mais nous en avons pluſieurs preuves que je crois inconteſtables. Les voici.

Preuves que le Portail de l'Egliſe de S. Benigne de Dijon eſt du 11e ſiécle & de la conſtruction de l'Abbé Guillaume, commencée en l'année 1001.

PREMIERE PREUVE.

CXV. Il n'y a eu, comme on l'a déja dit, que trois conſtructions d'Egliſe à Saint Benigne : la premiere au commencement du 6e ſiécle, par Grégoire Evêque de Langres, Fondateur de cette Abbaïe : la ſeconde, au commencement du 11e ſiécle, par l'Abbé Guillaume : la troiſiéme, ſur la fin du 13e ſiécle, par l'Abbé Hugues d'Arc. Le Portail en queſtion, n'eſt ni de la premiere conſtruction, ni de la derniere, il eſt donc de la ſeconde, commencée par l'Abbé Guillaume en l'année 1001.

CXVI. Il ſuffit qu'on regarde ce Portail & qu'on le compare avec l'Egliſe de la derniere conſtruction, pour ſe convaincre qu'il n'en eſt pas ; auſſi n'y a-t-il point ſur cela d'opinion différente, chacun convient qu'il n'en eſt pas & qu'il eſt plus ancien.

On ne convient pas ſi facilement qu'il ne ſoit pas de la premiere conſtruction à cauſe de la reſſemblance qui ſe trouve entre ce Portail de S. Benigne & celui de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, que nos meilleurs Antiquaires prétendent être de la premiere fondation faite au 6e ſiécle ; mais cette reſſemblance ne prouve rien, ſinon que le Portail de S. Benigne eſt du même ſiécle que celui de S. Germain des Prez, & je ſuis perſuadé qu'on conviendra qu'il n'eſt pas de la premiere conſtruction, dès qu'on voudra bien faire attention aux preuves que j'ai produites pour montrer que le Portail de S. Germain des Prez, n'eſt pas du 6e, mais plutôt du 11e ſiécle.

CXVII. Et quand on ne voudroit pas faire attention à ces preuves déja produites, il ſuffit pour montrer que le Portail de l'Egliſe de Saint Benigne n'eſt point de la premiere conſtruction du 6e ſiécle, de faire jetter les yeux ſur le ſceptre de la premiere ſtatuë du Roi, qui eſt à ce

Portail, à main droite en entrant, & ſur la mitre de Grégoire de Langres, Fondateur de la premiere Egliſe.

Le ſceptre de ce Roi conſiſte dans une main de juſtice, qui n'a commencé à paroître dans les ſceaux & les ſtatuës de nos Rois que vers la fin du 10e ſiécle, ainſi que Dom Mabillon & Dom de Montfaucon l'ont remarqué : cette mitre que Dom Mabillon apelle *mitra humilis*, & qu'on voit ſur la tête de la ſtatuë de Grégoire Evêque de Langres, au Portail de Saint Benigne, n'a de même commencé à être en uſage que vers le 11e ſiécle, ainſi que le penſe ce ſçavant Antiquaire ; il faut donc avoüer que les ſtatuës qui portent ces marques de diſtinction, ne peuvent être du 6e ſiécle.

CXVIII. De plus on voit dans les ſceaux du Roi Robert & de Henri I. ſon fils, que les Rois du 11e ſiécle portoient des clamides tout-à-fait ſemblables à celles qu'on voit aux ſtatuës de nos Rois, qui ſont au Portail de l'Egliſe de Saint Benigne, & qu'elles étoient attachées de même. Tout cela prouve ſolidement que le Portail de S. Benigne eſt du 11e ſiécle, & par conſéquent de la conſtruction commencée en l'année 1001 par l'Abbé Guillaume.

SECONDE PREUVE.

Le Portail de l'Egliſe de S. Benigne eſt en tout ſemblable aux autres Portails du 11e ſiécle ; car le goût, la ſtructure, les ornements & accompagnements de preſque tous les grands Portails d'Egliſe conſtruits depuis les commencements du 11e ſiécle inclufivement, juſques vers le milieu du 12e, ſe trouvent dans le Portail de l'Egliſe de S. Benigne.

CXX. Le goût général du 11e ſiécle conſiſte dans une multitude de colomnes grandes en des endroits, médiocres & petites dans d'autres, en des ſtatuës & des figures en relief de toute ſorte de grandeurs ; les grandes ſont d'ordinaire adoſſées contre des colomnes ornées de feüillages, ou unies & ſans ornements ; les chapiteaux des colomnes ſont ornez de feüillages, d'oiſeaux, de têtes d'hommes ou d'animaux ; ces grandes ſtatuës qu'on voit placées des deux côtez des grandes portes d'Egliſes, repréſentent d'ordinaire les Fondateurs, les Patrons & les Bienfaicteurs des Egliſes, les Rois & les Reines du tems de leur fondation ou réparation & rétabliſſement, tous revêtus des habits & portant chacun les marques de leur dignité.

CXXI. Outre ces grandes figures placées des deux côtez de chaque Portail, & qui repréſentent au naturel les Princes, les Fondateurs & Reſtaurateurs des Egliſes, il y en a d'autres qui occupent le cintre & le fronton. La principale du fronton eſt preſque toujours un Chriſt repréſenté dans ſa gloire, environné des Anges, des Saints, & des quatre animaux myſtérieux de l'Apocalypſe. Le Chriſt y eſt aſſis dans une eſpèce de trône au milieu du fronton, ayant la main droite élevée comme pour donner la bénédiction, & tenant de la gauche un livre ouvert ou fermé, & apuïé tantôt ſur ſa poitrine, tantôt ſur ſes genoux. Les autres grandes figures qui accompagnent partout le Sauveur, ſont les quatre

Digitized by Google

animaux de l'Apocalypſe, ſimboles des quatre Evangéliſtes, dont celui qui a la figure humaine, porte un livre entre ſes mains, quelquefois ouvert, d'autres fois fermé, & les trois autres animaux ont auſſi un livre, le lion & le bœuf ſous un de leurs pieds de devant, & l'aigle entre ſes griffes.

CXXII. Au-deſſous de ces grandes figures placées dans le fronton, il y en a d'autres médiocres, quelquefois de la Sainte Vierge aſſiſe ſur un moindre trône, tenant l'Enfant Jeſus ſur ſes genoux; quelquefois auſſi des douze Apôtres ou de la Céne; de la naiſſance du Sauveur, de l'adoration des Mages, de l'annonciation, viſitation, fuite en Egypte, &c. Et aux Portails qui n'ont point de grandes figures adoſſées aux colomnes qui les accompagnent & les ornent des deux côtez, ces myſteres de la Sainte Vierge & de l'enfance du Sauveur, ſont repréſentez en bas-relief ſur les chapiteaux de leurs colomnes.

CXXIII. Dans les frontons pointus, le Chriſt ou Sauveur n'eſt d'ordinaire accompagné que des quatre animaux, ſimboles des quatre Evangéliſtes, & quelquefois de deux Séraphins ſeulement.

CXXIV. Dans les frontons qui ſont ronds, c'eſt-à-dire, en demi cercle (ils le ſont pour la plûpart,) le champ & timpan du fronton où le Chriſt & les autres figures qui l'accompagnent ſont placées, eſt ſurhauſſé & comme couronné de deux, trois ou quatre arceaux poſez & aboutiſſans ſur les chapiteaux des colomnes qui occupent les deux côtez du Portail, & il y a autant d'arceaux qu'il y a de colomnes de chaque côté. A l'entour de ces arceaux, il y a dans les uns des Anges en demi-relief qui jouënt de divers inſtruments. Ces Anges ſont preſque toujours ſur les arceaux qui ſont les plus près du Chriſt; ſur les autres il y a quelquefois des figures humaines qui tiennent & jouënt auſſi des inſtruments, ou d'autres qui repréſentent le maſſacre des Innocents; ſur les arceaux les plus éloignez du Chriſt, il n'y a d'ordinaire que des feüillages, des roſes, des oves, des fleurons & des oiſeaux de différentes eſpèces dans des cordons entrelaſſez. Dans quelque Portail du même goût on ne voit que cette derniere eſpèce d'ornements, c'eſt-à-dire, que des feüillages, fleurons, cordons, oves, oiſeaux, &c. autour des arceaux.

CXXV. Les Portails qui ont moins d'élévation, parce qu'ils ſont placez dans des Tours par où l'on entre dans les Egliſes; ces Portails, dis-je, n'ont point d'arceaux au-deſſus qui les couronnent ou les ferment par le haut, mais ſeulement une longue pierre qui occupant toute la largeur du Portail, poſe des deux bouts ſur les chapiteaux des colomnes qui ſont des deux côtez. Sur cette pierre haute de deux à trois pieds, ſont d'ordinaire repréſentez en relief, ou le Sauveur faiſant la Céne avec ſes Apôtres, ou les Apôtres ſeuls ſans le Sauveur, ou la naiſſance de ce même Sauveur, l'adoration des Mages, ou la paſſion & Jeſus crucifié.

Voilà le goût du 11e ſiécle tout entier, & au moins de la moitié du 12e, & l'on peut aſſurer, ſans crainte de ſe tromper, que tout Portail, arcade, croiſée, ſtatuë ou figure en relief où il regne, eſt de ces tems-là, c'eſt-à-dire, du 11 ou 12e ſiécle.

CXXVI.

Digitized by Google

CXXVI. Pour s'en assurer davantage, il faut avoir égard aux ornements des figures ou statuës. Ces ornements sont les couronnes, les sceptres, les manteaux royaux, les clamides, les habits pontificaux, les mitres, bonnets, étoles, aubes, chasubles, tuniques. Les statuës de nos Rois faites dans le 11 & le 12e siécles, ont toutes des couronnes surhaussées tout autour de fleurons à trois feüilles, aprochant d'ordinaire de la fleur du lys. Ces sortes de couronnes n'ont été en usage que dans la troisiéme race de nos Rois. Avant le Roi Lothaire,* dernier de la seconde race, nos Rois n'avoient que des couronnes de laurier, dont Charlemagne avoit commencé le premier d'user après qu'il eut été couronné Empereur; car lorsqu'il n'étoit encore que Roi, il étoit représenté sans couronne dans ses sceaux, suivant la coutume de tous nos Rois qui l'avoient précédé dans la premiere race. Or il y a lieu de croire que l'on ne leur donnoit d'ordinaire dans leurs statuës & leurs autres images, que les mêmes ornements qu'ils se donnoient eux-mêmes, en faisant graver leur ressemblance avec les marques de leur dignité sur leurs sceaux publics.

* Diplomat. l. 2. p. 144.

CXXVII. Avant la fin de la seconde race les sceptres n'étoient pas plus en usage dans les images de nos Rois gravées sur leurs sceaux, que les couronnes d'or ou d'argent. Dans tous leurs sceaux qu'on a pû recouvrer, on n'y voit ni sceptre ni bâton royal. Dans la race des Capets ils sont tous représentez ayant en la main droite une tige de lys, ou sa fleur seulement, ou un globe avec une fleur-de-lys dessus & quelquesfois un bâton; ils tiennent de la main gauche un sceptre dont le haut finit en fleur-de-lys. Hugues Capet fut le premier de nos Rois qui prit la main de justice de la main droite; son fils Robert prit une tige de lys de la main droite, & lui & son pere tiennent un globe de la main gauche. Loüis X. est le premier qu'on a représenté tenant de la main droite un bâton dont le haut finit en lys, & de la gauche une main de justice, ce qui a depuis été imité & suivi dans les images & représentations des autres Rois.

CXXVIII. Les manteaux des Rois, toujours plus courts que les clamides qui sont dessous, descendent également des deux côtez le long du corps, depuis le dessus de l'épaule droite où ils sont attachez par le haut, laissant le bras droit libre entre les deux pans qui ne le couvrent point du tout & même ne le touchent pas. Le bras gauche qui en est couvert & envelopé tout entier, voulant agir, relève sur lui le bas du manteau, plus ou moins, selon le besoin qu'il en a; les bords de ce manteau sont presque toujours enrichis de quelque broderie.

CXXIX. Les clamides aussi toujours plus courtes que les robes des Rois qu'elles couvrent, & plus longues que les manteaux royaux dont elles sont couvertes, sont des espèces de casaques fermées ou de robes à manches qui descendent quelquesfois jusques vers la cheville du pied, d'autres fois seulement jusqu'au-dessous du milieu de la jambe; elles sont d'ordinaire d'étoffe précieuse & outre cela brodées au bout des manches & tout autour par le bas & autour du cou, &c.

Digitized by Google

Les autres ornements ordinaires & en usage en ces siécles 11 & 12e se verront aisément dans les figures représentées dans les planches qu'on en donne.

CXXX. Ce goût général des 11 & 12e siécles, duquel on vient de donner une idée, regne dans le grand Portail des Eglises de S. Lazare d'Autun Cathédrale; de Saint Lazare d'Avalon Collégiale du même Diocèse; de l'Abbaïe de Vezelay même Diocèse; de S. Vincent de Mâcon dans ce qui reste de l'ancienne Eglise Cathédrale; de S. Pierre de Nantua Abbaïe du Diocèse de Lyon; de Vermanton Eglise Paroissiale du Diocèse d'Auxerre; de Moutier-Saint-Jean Abbaïe du Diocèse de Langres; de l'Abbaïe de Rougemont même Diocèse; de l'Abbaïe de Cluny Diocèse de Mâcon; de l'Abbaïe de Chateau-Chalon, en la Comté de Bourgogne, Diocèse de Besançon. Ainsi si l'on montre que tous, ou au moins la plûpart de ces morceaux d'architecture, avec ceux de sculpture qu'ils contiennent, sont des ouvrages des 11 & 12e siécles, on n'aura plus aucun lieu de douter que ce goût général ne soit véritablement le goût dominant de ces deux siécles, & l'on sera forcé d'avoüer qu'il faut raporter à ces mêmes siécles, tous les autres ouvrages où l'on trouvera ce goût dominant; quand même, au jugement des plus habiles Antiquaires, ils auroient auparavant été attribuez à des siécles beaucoup plus reculez. Voici en abregé les raisons qu'on a d'attribuer aux 11 & 12e siécles, tous ces morceaux d'architecture & de sculpture.

CXXXI. Premiérement, il est certain que l'Eglise Cathédrale de Saint Lazare d'Autun fut bâtie par Humbert de Baugé, qui fut Elû Evêque d'Autun en 1140, & qu'il consacra lui-même cette nouvelle Cathédrale en 1147, * sous le nom de S. Lazare, dont les reliques, ainsi qu'on le prétendoit, avoient été transferées de Marseille à Autun, par Girard Evêque du même siége, vers l'an 957, sous le regne de Lothaire, & placées au côté droit du grand Autel, * c'est-à-dire, du grand Autel de la premiere Eglise Cathédrale, dédiée sous le nom de S. Nazaire.

* *Gall. Christ. tom. 4. pag. 393.*

* *Ibid. p. 375.*

CXXXII. 2°. L'Eglise de l'Abbaïe de Vezelay, qui, comme on l'a dit ailleurs, avoit été bâtie un peu après le milieu du 9e siécle, ayant été réduite en cendres avant le milieu du 10e, * sous l'Abbé Aimoin, & laissée dans cet état pendant plus de cinquante ans, ou au moins n'ayant pû pendant tout ce tems être parfaitement rétablie, fut donnée à Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon, par Henri le Grand, Duc de Bourgogne, pour y rétablir l'Eglise & la discipline monastique. * Ce fut aparemment cet Abbé qui fit bâtir la premiere Eglise de Vezelay consacrée en l'honneur de N. S. J. C. de la Sainte Vierge sa Mere, de S. Pierre & S. Paul, & de la bienheureuse Marie-Madeleine. L'autre Eglise qui avoit été réduite en cendres, avoit été dédiée sous le seul nom de la Sainte Vierge Mere de Dieu; il y en eut certainement une construite depuis & avant le milieu du 11e siécle, sous les noms de N. S. J. C. de la Sainte Vierge, de S. Pierre & S. Paul, & de Sainte Marie-Madeleine: puisque le Pape Leon IX. * dans sa Bulle de l'an 1050, fait mention de cette Eglise de Vezelay sous tous ces noms

* *Ibid. p. 467.*

* *Spicil. tom. 1. pag. 433.*

* *Spicil. tom. 3. pag. 468.*

Digitized by Google

Portail de l'Eglise parroissiale de Vermanton
a quatre lieuës d'Auxerre

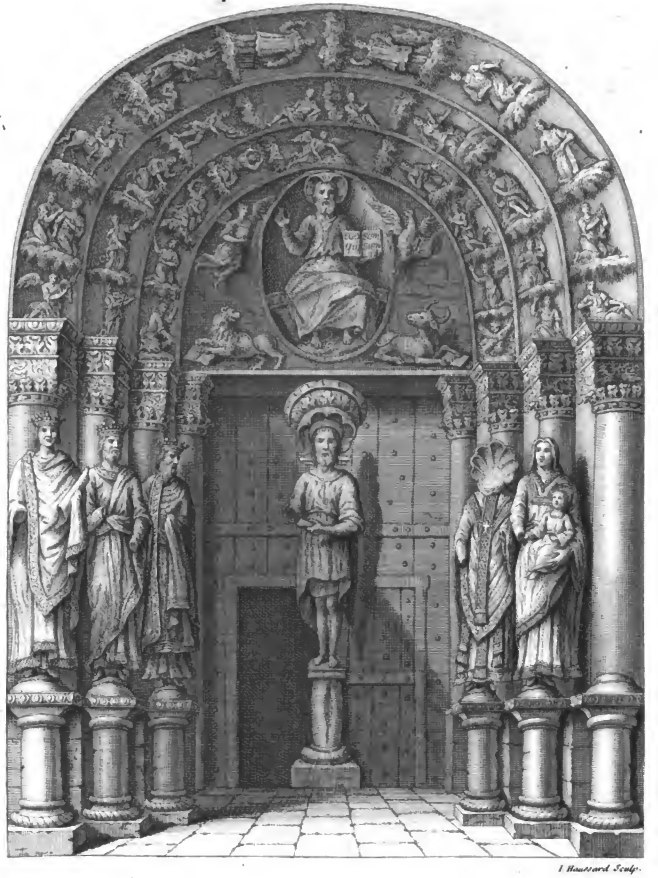

I. Houzeard Sculp.

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

Grand Portail de l'Eglise Collegiale d'Avalon.

Second Portail de l'Eglise Collegiale d'Avalon.

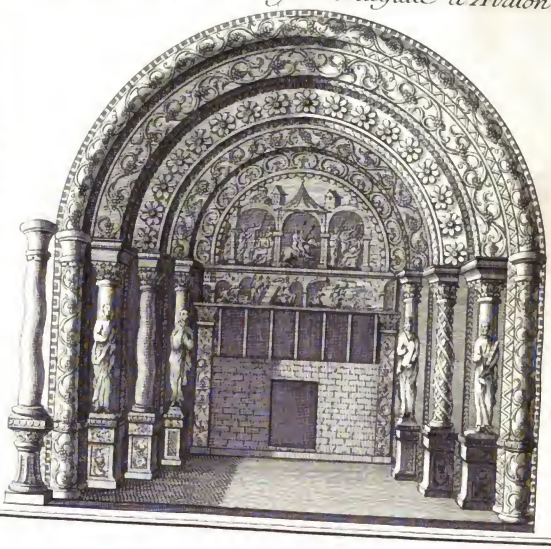

différents, & c'eſt le premier titre qu'on trouve qui faſſe mention de Sainte Marie-Madeleine à Vezelay : or l'Abbé Guillaume étoit mort ſeulement en l'an 1031, dix-neuf ans avant la date de cette Bulle. C'étoit donc l'Egliſe qu'il avoit fait bâtir qui ſubſiſtoit alors, & comme c'eſt la premiere qui ait été connuë ſous le nom de Sainte Madeleine, ce ne ſera point ſans un juſte fondement qu'on penſera que c'eſt Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon, qui, ayant été chargé par le Duc Henri le Grand, de la conduite & du gouvernement de pluſieurs Abbaïes de Bourgogne, & en particulier de celle de Vezelay, a bâti en cette Abbaïe la premiere Egliſe qui a été dédiée ſous le nom de Sainte Madeleine.

CXXXIII. C'eſt cette même Egliſe qui ſubſiſte encore aujourd'hui, à moins qu'on ne veüille dire avec quelques Auteurs modernes, * qu'il y en ait eu une autre conſtruite depuis par l'Abbé Arnaud ou Artaut, qu'il fit conſacrer en 1104, ce qui n'a pas de vrai-ſemblance ; car l'Egliſe bâtie par l'Abbé Guillaume, laquelle ſubſiſtoit encore en 1050, n'avoit en 1104 qu'environ ſoixante ans : on ne voit point qu'il y ſoit arrivé aucun accident qui ait pû contribuer à ſa ruine dans cet eſpace d'environ ſoixante ans qui ſe ſont écoulez depuis ſa conſtruction, & depuis que le Pape Leon IX. en a fait mention dans ſa Bulle de l'an 1050 : il n'y a donc pas d'aparence que l'Abbé Arnaud ou Artaut ait pû faire conſtruire une autre Egliſe à Vezelay ſur la fin du même ſiécle 11e ; & s'il eſt vrai que la dédicace de l'Egliſe de Vezelay ait été faite de ſon tems en 1104, ce ne peut être que de l'Egliſe qui avoit été conſtruite auparavant par l'Abbé Guillaume qui, peut-être, de ſon tems n'avoit pû autre choſe que de la faire benir ſous le nom de N. S. J. C. de la Sainte Vierge ſa Mere, de S. Pierre & S. Paul, & de Sainte Marie Madeleine. Le goût du Portail de cette Egliſe & des ſtatuës qui y ſont, eſt le même que celui du Portail de S. Benigne de Dijon, & montre aſſez que c'eſt le même Abbé qui l'a ordonné & fait exécuter.

* *Spicil. tom. 3. pag. 468.*

CXXXIV. D'ailleurs, quand il ſeroit vrai que cette Egliſe qui ſubſiſte, ne ſeroit point l'ouvrage de l'Abbé Guillaume, mais de l'Abbé Arnaud, elle ſeroit toujours un ouvrage du 11e ſiécle, puiſqu'elle étoit achevée au commencement du 12e, & qu'elle fut conſacrée en 1104 ; & c'eſt là tout ce qu'on vouloit montrer.

CXXXV. 3°. L'Egliſe d'Avalon, qu'on prétend avoir eu le même Fondateur que celle de Vezelay, a été, comme elle, dédiée d'abord ſous le nom de la Sainte Vierge ſeule ; mais depuis qu'elle eut été enrichie d'une prétenduë relique de Saint Lazare, on en fit conſtruire une autre plus grande, à cauſe du grand concours de peuples qu'il y avoit ordinairement pour honorer cette nouvelle relique. Ce fut tout au commencement du 11e ſiécle, c'eſt-à-dire, l'an 1000 de J. C. le dernier Avril, que le Prince Henri Duc de Bourgogne fit, comme on le croit, préſent de cette relique à l'Egliſe d'Avalon ; on bâtit auſſi-tôt après l'Egliſe qui ſubſiſte encore, dédiée dèſlors ſous le double titre de Notre-Dame & de Saint Lazare, dont la ſtatuë ſe voit revêtuë de ſes habits pontificaux ſur le trumeau du grand Portail de cette Egliſe, qui eſt

Digitized by Google

chargé de colomnes & ſtatuës comme tous les autres du même tems, & ce n'eſt que depuis la conſtruction de cette nouvelle Egliſe, qu'on donne au Chapitre d'Avalon le titre de Chapitre de Saint Lazare, qu'il a toujours porté depuis les 11 & 12ᵉ ſiécles, ainſi qu'il eſt prouvé par les titres de la même Egliſe.

CXXXVI. 4°. L'Egliſe de l'Abbaïe des Bénédictins de Nantua, dont le grand Portail eſt orné dans ſon fronton d'un Sauveur accompagné des quatre animaux ſimboles des quatre Evangéliſtes, & au-deſſous dans le bas, du même Sauveur avec ſes Apôtres aſſis à table & repréſentant la céne. Le chapiteau du trumeau eſt chargé d'oiſeaux en relief, dont deux ſont affrontez bec contre bec; les deux côtez ſont ornez de chacun trois colomnes, qui ſur leurs chapiteaux portent en relief les figures qui repréſentent l'annonciation, la viſitation & la purification de la Sainte Vierge; les cintres ſont, comme tous les autres du même ſiécle, chargez d'Anges, de Prophétes & de feüillages. Cette Egliſe fut conſtruite par les Religieux de Cluny, & ne le put être qu'après que le Roi Lothaire leur eut donné ce Monaſtere après le milieu du 10ᵉ ſiécle; la Chartre de cette donation eſt du neuf des calendes de Décembre, la cinquiéme année de ſon regne; * elle ſe fit à la ſollicitation de la Reine Gerberge mere du Roi Lothaire, & ne fut pas pure & ſimple; mais à condition qu'on rétabliroit ce Monaſtere, qu'on le rendroit habitable, & qu'on y rétabliroit la diſcipline monaſtique, de ſorte que Dieu y fût ſans ceſſe honoré: après la conceſſion du Roi Lothaire, cette maiſon qui autrefois étoit déſignée par les termes de *monaſteriolum* & de *locellus*, c'eſt-à-dire, de monaſteriole & de petit endroit, devint par les ſoins des Religieux de Cluny une Abbaïe conſiderable, qui depuis fut réduite en Prieuré ſoumis à la juridiction de Cluny.

* *Gall. Chriſt. tom. 4, p. 225.*

CXXXVII. 5°. On a encore une autre Egliſe qui certainement a été bâtie entre les années 1109 & 1133. C'eſt celle de l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean en Bourgogne, qui fut rebâtie toute entiére par Bernard II. du nom, Abbé de ce Monaſtere, élu en 1109, & mort en 1133. * La Nef & le Portail ſubſiſtent encore; la façade de cette Egliſe du 12ᵉ ſiécle, contient trois grandes portes: celle du milieu priſe dans toute l'étenduë de ſon plus grand cintre, a vingt-deux pieds ou environ de largeur, quatre pilaſtres ou colomnes de chaque côté, ſur leſquelles ſont repréſentez en relief & en figures gothiques, ſçavoir ſur le chapiteau de la premiere à main droite, lequel chapiteau eſt double & ſoutient un des bouts du fronton, l'adoration des Mages; ſur celui de la ſeconde, la naiſſance de J. C. ſur le chapiteau de la troiſiéme, deux bergers ayant une eſpéce de capuchon ſur la tête & gardant leurs troupeaux; & ſur le quatriéme, l'annonciation & la viſitation de la Sainte Vierge. Les quatre colomnes du côté gauche ont des chapiteaux ſemblables à ceux du côté droit, mais on n'a pû diſtinguer aſſez ce que repréſentent les figures dont ils ſont chargez.

* *Beomans, p. 190.*

CXXXVIII. Sur le trumeau du milieu de ce Portail & pardevant, eſt une ſtatuë haute d'environ 6 pieds, qui repréſente la Sainte Vierge

Digitized by Google

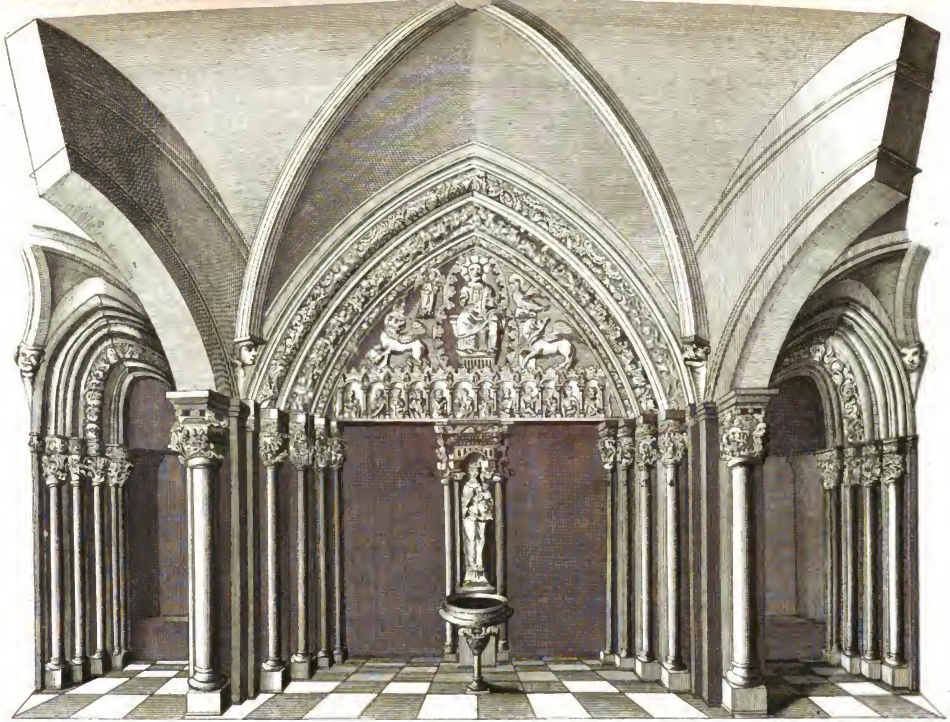

Sur le Chapiteau de la Colonne marqué 1. est représenté l'adoration des Mages. Sur le chapiteau de celle marqué 2. est représenté la Naissance de Jesus Christ. Sur celui de la 3.e deux Bergers avec une espece de Capuchon, gardant leurs Troupeaux. Sur le 4.e l'Annonciation et la Visitation de la Vierge. Sur le Chapiteau marqué 5. est représenté la fuite de la S.te Vierge et de S.t Joseph avec le petit Jesus en Egypte. On n'a pas pu distinguer ce qui est marqué sur les Chapiteaux de toutes les autres Colonnes

Digitized by Google

Digitized by Google

ayant ſes habillements comme colez ſur le corps, & ſi ajuſtez au corps, qu'il ne paroît preſqu'aucune draperie. Elle tient devant elle du côté gauche un Jeſus de même ſtructure, elle a une eſpèce de manteau attaché pardevant ſur le cou; il a par le haut & du long des deux côtez, un bord tout uni, & il deſcend juſqu'à la dentelle ou broderie de la robe qui eſt deſſous; cette broderie eſt haute d'un pouce & demi, & ſe termine vers la cheville du pied: le manteau eſt replié ſur les deux bras où il forme trois ou quatre plis qui l'empêchent de tomber en devant. C'étoit l'uſage de ces ſiécles 11 & 12e, de mettre ſur le trumeau de la porte principale des Egliſes, une figure ou ſtatuë des Saints ou Saintes ſous le nom deſquels elles étoient dédiées; c'eſt pour cela qu'on met ici une ſtatuë de la Sainte Vierge qui étoit la premiere Patrone de cette Egliſe.

CXXXIX. Le trumeau ſur lequel eſt adoſſée la ſtatuë de la Vierge, a deux colomnes de chaque côté, qui ont auſſi leurs chapiteaux ornez comme les autres dont on vient de parler. Sur ceux du côté gauche eſt repréſentée la fuite de la Sainte Vierge & de S. Joſeph avec le petit Jeſus en Egypte. Sur le couronnement de tous ces chapiteaux ſont en relief quelques têtes d'animaux, avec nombre de cordons entrelaſſez les uns dans les autres tout-autour.

CXL. Sur le chapiteau du trumeau, & ceux des colomnes qui ſont de chaque côté du Portail, eſt poſée une grande pierre de 14 à 15 pieds de long ſur 2 à 3 de large, qui ſert comme de baſe au timpan du fronton. Sur le devant de cette pierre ſont repréſentez les douze Apôtres, chacun dans une eſpèce de niche large de plus d'un pied, & diſtinguée par de petits pilaſtres avec leurs chapiteaux ornez de feüillages. Les Apôtres ſont repréſentez avec barbe, à la réſerve de trois qui n'en ont point. De ces barbes, il y en a trois fort longues finiſſant en pointe, les autres ſont rondes & touffues: S. Pierre tient de la main gauche deux clefs, dont les deux bouts d'en-haut poſent ſur ſon épaule droite; de la main droite il tient un livre fermé: S. Paul & ſix autres tiennent auſſi chacun un livre; cinq le tiennent fermé, & un ſeul le tient ouvert: quatre autres tiennent une rôtule déployée; les uns de l'épaule droite juſqu'au genou gauche; les autres de l'épaule gauche, &c. Leurs manches ſont longues, ſerrées, & viennent preſque juſqu'au poignet; le bout eſt comme redoublé de la largeur de demi pouce: dans les uns ce redoublement eſt brodé, ſimple & uni dans les autres: il paroît par-deſſous ces manches & plus près du poignet, un autre bout de manche plus étroite qui ſerre le bras, & eſt brodé preſque comme les manches des veſtes qu'on porte à préſent.

CXLI. Au-deſſus de cette pierre, & tout au milieu du timpan du fronton, eſt un Sauveur aſſis ſur ſon trône, ſemblable à celui de S. Benigne de Dijon; il eſt ici environné d'un cartouche de feüillages, & accompagné des quatre animaux ordinaires.

CXLII. Dans le premier cintre qui eſt immédiatement au-deſſus du fronton, regnent des hiéroglifes avec des cordons entrelaſſez. Dans le ſecond ſont tout-autour des joüeurs d'inſtruments: & dans le grand & dernier on voit tout-autour des feüillages.

Digitized by Google

CXLIII. Dans les deux autres grandes portes, il y a de chaque côté quatre pilaſtres ou colomnes, comme dans la premiere, avec leurs chapiteaux ornez de figures gothiques, & couronnez à droite de feüillages, & à gauche de cordons entrelaſſez. Dans cette deſcription du Portail de l'Egliſe de Moutier-Saint-Jean, on trouve en détail tout ce qu'on a dit en général du goût des 11 & 12e ſiécles, & on le verra de ſes yeux dans la planche qu'on en donne; & comme il eſt certain que ce Portail eſt un ouvrage du commencement du 12e ſiécle, on ne pourra refuſer ſon aprobation à ce qu'on a dit en général du goût de ce ſiécle, & cette aprobation ſera ſoutenuë par la deſcription qu'on va faire du Portail de l'Egliſe de l'ancienne Abbaïe de Rougemont.

CXLIV. On n'a point le titre de la fondation de cette Abbaïe, mais il paroît certain qu'elle fut bâtie ſur la fin du 11e ou au commencement du 12e ſiécle, puiſque l'on voit en l'an 1127, une Iſabelle de Mellan, Abbeſſe de cette maiſon, & c'eſt la premiere Abbeſſe de Rougemont dont on a connoiſſance.* La premiere Egliſe de cette Abbaïe de Religieuſes Bénédictines ſubſiſte encore pour la plus grande partie, & c'eſt aujourd'hui l'Egliſe Paroiſſiale du lieu de Rougemont; ſon Portail eſt du même goût que ceux dont on a déja fait la deſcription: à la façade du veſtibule en déhors, il y a ſur quatre grands piliers, quatre grandes figures ou ſtatuës de 5 à 6 pieds ou environ de haut: ſur les deux piliers du milieu à droite, eſt un Roi avec ſa couronne en tête, cette couronne eſt entiere & ornée & ſur-hauſſée de fleurons, de chacun trois feüilles; il tient en ſa main un grand rouleau déployé qui lui deſcend juſqu'à mi-jambe; ſur l'autre pilier du milieu ſitué du côté gauche, on voit une Reine avec ſa couronne, auſſi entiere & ſurhauſſée de fleurons de la même eſpèce; leurs habits ſont à peu près les mêmes que ceux des autres ſtatuës du même ſiécle; ils paſſent l'un & l'autre le doigt de la main droite par-deſſous l'attache de leur manteau qui pend par derriere, & eſt attaché au cou pardevant. Cette maniere de porter le doigt vers l'attache de ſon manteau, de le paſſer par-deſſous, ou le poſer deſſus & la toucher, eſt un uſage des 11 & 12e ſiécles. Les ſtatuës du 11e ont ſeulement l'index de la main droite élevé vers cette attache; celles du 12e ont ſouvent le même doigt paſſé par-deſſous & recourbé par-deſſus.

* Gall. Chriſt. tom. 4. p. 748.

CXLV. On entroit autrefois en l'Egliſe Abbatiale de Rougemont par trois grandes portes; on en a fermé deux, & l'on n'a laiſſé pour l'uſage que celle du milieu qui eſt la plus grande & la plus belle. On voit ſur ſon trumeau une grande figure de la Sainte Vierge Patrone de l'Egliſe; dans le deſſus & dans toute l'étenduë du cintre il y a en relief pluſieurs myſtéres repréſentez, ſçavoir ceux de l'annonciation, de la viſitation, de la naiſſance du Sauveur, de l'Ange qui annonce ſa venuë aux bergers, de la préſentation de Jeſus au Temple, de l'adoration des Mages, de la fuite en Egypte, du maſſacre des Innocens, &c. Sur la ſeconde porte du côté de l'Evangile, il y a un Crucifix couché dans le bas du fronton. Sur la troiſiéme il y a une figure de S. Nicolas. Les myſtéres qui ſont ici repréſentez le ſont auſſi preſque tous, en tout ou en partie, dans

Digitized by Google

chacune des autres grandes portes d'Egliſe dont on a parlé.

CXLVI. Enfin, il n'eſt pas douteux que la belle & magnifique Egliſe de Cluny qui ſubſiſte aujourd'hui, eſt un ouvrage du 11 & du 12e ſiécle. Les premiers fondements en furent jettez par S. Hugues, le dernier Septembre 1088, & elle fut achevée vers l'an 1112, trois ans après la mort de l'Abbé Hugues, laquelle arriva l'an 1109. * Le Portail de cette Egliſe a, comme les autres des mêmes ſiécles, au milieu de ſon fronton, un Sauveur aſſis & accompagné des quatre animaux ſimboles des quatre Evangéliſtes, & au-deſſous du fronton une grande pierre de 2 pieds ou environ de haut, & aſſez longue pour traverſer tout le Portail; elle eſt chargée de pluſieurs figures en relief, que je n'ai pû diſtinguer aſſez pour ſçavoir & marquer ce qu'elles repréſentent. Des deux côtez du Portail il y a de tres-belles & tres-hautes colomnes tres-bien travaillées; il y en a comme au Portail d'Avalon, ornées d'une façon de treillis par-deſſus, & d'autres taillées en vis, &c.

* *Mabill. Annal. t. 5.*

Voilà des preuves ſuffiſantes & autentiques, que tous les ouvrages qu'on a marquez & que le goût général dont on a fait la deſcription, ſont des 11 & 12e ſiécles. Il faut donc avoüer que ce goût général dont on a fait la deſcription, eſt le goût général des 11 & 12e ſiécles; il faut donc auſſi avoüer que le Portail de l'Abbaïe de S. Benigne, où ce goût général ſe trouve apliqué en particulier, tant dans l'architecture que dans les ſtatuës, les figures & les myſtéres qui y ſont repréſentez, eſt un reſte des augmentations faites à l'ancienne Egliſe par l'Abbé Guillaume, qui en jetta, comme on l'a dit, les premiers fondements le 16 Fevrier l'an 1001, * & par conſéquent que tout ce Portail avec ce qu'il contient, eſt du commencement du 11e ſiécle & non du 6e; il faut donc auſſi avoüer que tous les autres ouvrages où regne le même goût, ſont des 11 ou 12e ſiécles, & non du 6e.

* *Spicil. tom. 2, pag. 434.*

TROISIEME PREUVE.

CXLVII. Je la tire de deux bas-reliefs en demi cercles, dont le premier placé ſous la même voute que le Portail de S. Benigne, eſt incruſté dans le mur à main gauche en entrant; le ſecond, ferme & couronne la grande porte d'un ancien réfectoir du même Monaſtere.

CXLVIII. Le premier repréſente le martyre de S. Benigne, ſur une pierre de 8 pieds de long ſur quatre de large. Il contient dix figures, les unes de 4, les autres de 3 pieds, ſemblables dans leur ſtructure, dans leurs habillements & ornements, à celles du Portail. La pierre ſur laquelle elles ſont, eſt travaillée, taillée & ornée comme celle du fronton du Portail; enſorte qu'il ſuffit de la regarder & de la comparer avec ce fronton, pour être perſuadé qu'elle eſt du même tems, & encore ſelon toutes les aparences du même ouvrier: or l'inſcription qui ſe trouve gravée ſur cette pierre, autour du bas-relief, nous montre clairement par la forme des caractéres dont elle eſt compoſée, que ce bas-relief eſt du 11e ſiécle. Les caractéres de cette inſcription ſont en tout ſemblables, quant à la figure, à ceux de l'inſcription qui eſt autour de la tombe en cuivre

Digitized by Google

de Charles le Chauve, placée au milieu du Chœur de l'Abbaïe de Saint Denis en France ; inſcription que Dom de Montfaucon attribuë au commencement du 11e ſiécle. Les habillements de cet Empereur ſur ſa tombe, ſa robe, ſa tunique, ſa clamide, ſont de la même figure & ont les mêmes ornements que ceux des Rois du Portail de S. Benigne de Dijon & du bas-relief dont on vient de parler ; ils ſont donc tous du même tems & du 11e ſiécle.

CXLIX. Le ſecond bas-relief repréſente la céne de J. C. avec ſes Apôtres, où l'un d'eux, ayant un genoux en terre, préſente un poiſſon à J. C. comme lui demandant de le bénir, ce que ce divin Sauveur ſemble lui accorder, ayant la main levée pour donner ſa bénédiction ſur le poiſſon que cet Apôtre lui préſente : la pierre ſur laquelle eſt ce bas-relief, eſt travaillée comme la premiere, les figures ont une attitude & des habillements ſemblables, & autour du demi cercle qui forme le haut de la porte, ſe voit ſur la même pierre où ſont les figures en bas-relief, cette inſcription qui a raport à la cérémonie de la céne.

Eſca : Deus : mitis : ſons : vivus : ver.ſq; vitis :
† Pro vite : meritis : facer : eſt : cibus : Iſraelitis.

Les caractéres qui forment cette inſcription, ſont tout-à-fait ſemblables aux autres qui ſont ſur le premier bas-relief, & ſont ſûrement du 11e ſiécle, ce qui fait juger que cette porte du vieux réfectoir eſt, auſſi-bien que le Portail de l'Egliſe, l'ouvrage de l'Abbé Guillaume ou au moins de l'Abbé Halinard qui fut ſon ſucceſſeur.

CL. Un autre Abbé, nommé Pierre, ayant cent ans après ou environ, c'eſt-à-dire, vers l'an 1130, ou un peu plutôt, fait orner tout ce même réfectoir de belles peintures, qui lui donnoient un air & un agrément qu'il n'avoit pas auparavant, fit ajouter au-bas de la pierre en demi cercle, ou plutôt ſur le diamétre de ce demi cercle, les deux vers ſuivans.

Cum : rudis : ante : forem : dedit : hic : mihi : Petrus : honorem,
Mutans : horrorem : formâ : meliore : priorem.

CLI. Ces deux vers ſont écrits d'un caractére bien différent de celui des deux premiers, d'un caractére ſingulier au 12e ſiécle. On a fait deſſiner la céne de la même maniere qu'elle eſt repréſentée, & graver les inſcriptions avec les mêmes caractéres dont elles ſont compoſées ſur la pierre. Comme la premiere inſcription eſt faite pour la céne qu'elle explique, & compoſée de caractéres propres au 11e ſiécle, il eſt clair que cette céne eſt du 11e ſiécle ; & de même, comme les figures de cette céne avec tous leurs ornements, ſont ſemblables à celles du Portail de l'Egliſe de S. Benigne, il faut conclure que ce Portail avec toutes ſes figures, eſt auſſi du 11e ſiécle.

CLII. Cette conſéquence, que je crois juſte, & qui paroît ſolidement établie par les trois preuves qu'on a produites, nous doit ſervir de principe & de fondement, pour en tirer une autre qui ne ſera pas moins juſte ni moins ſolidement établie par les mêmes preuves qu'on a raportées, quoiqu'elle

Digitized by Google

Ce bas relief representant le Martyre de S.t Benigne est insruste dans le mur du Vestibule de l'Eglise a main Gauche.

Dessus de la porte d'un ancien Réfectoire de l'Abbaïe de S.t Benigne de Dijon.

Cum: Rudis: ante forem: dedit hic michi Parus honorem ✠ mutans horrorem forma: Melore priorem.

Digitized by Google

Digitized by Google

quoiqu'elle ſoit contraire à ce qu'ont dit & écrit pluſieurs tres-habiles Antiquaires.

CLIII. Cette autre conſéquence eſt que tout autre Portail du même goût que celui de Saint Benigne, & du goût général qui eſt propre aux 11 & 12e ſiécles, eſt ſûrement de l'un ou l'autre de ces ſiécles ; que toutes les figures & ſtatuës du même goût doivent être raportées aux mêmes ſiécles : & de cette conſéquence, comme d'un principe ſolidement établi, on en doit tirer les concluſions ſuivantes ; donc le Portail de l'Egliſe de l'Abbaïe de Saint Germain des Prez, eſt du 11e ſiécle, & non du 6e, puiſqu'il eſt du goût du 11e ſiécle, & tout-à-fait ſemblable à celui de l'Egliſe de Saint Benigne, quant aux grandes figures qu'il contient, & ſemblable quant à la céne repréſentée au-deſſus du Portail, à celle du 11e ſiécle dont on a parlé, & qui eſt placée à la porte de l'ancien réfectoir de Saint Benigne : donc les huit figures ou ſtatuës de nos Rois & Reines qui ſont au troiſiéme Portail de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, les trois du cloître de l'Abbaïe de S. Denis en France, & celles du Portail de l'Egliſe de la même Abbaïe, données par Dom de Montfaucon entre les monuments des Rois Mérovingiens, ſont auſſi du 11e ſiécle, puiſqu'elles ſont tout-à-fait ſemblables à celles du Portail & des bas-reliefs de Saint Benigne : on n'auroit donc pas dû leur donner place parmi les monuments des Rois Mérovingiens, mais parmi ceux des Rois Capétiens.

CLIV. On a déja dit plus haut, que les deux figures ou ſtatuës qui repréſentent S. Pierre & S. Paul au Portail de Saint Benigne, ſont entiérement ſemblables aux deux autres des mêmes Apôtres qui ſont placées au troiſiéme Portail de l'Egliſe Notre-Dame de Paris, raportées & repréſentées par Dom de Montfaucon dans ſon premier tome des monuments de la Monarchie, après la page 56 ; elles ont la même attitude, elles ſont de même ſtructure, également plates, vêtuës de même, Saint Pierre portant deux clefs, Saint Paul un livre de la même maniere. La Reine placée au premier rang, & qui ſe trouve, dit Dom de Montfaucon, à main droite en ſortant de l'Egliſe, eſt abſolument la même en reſſemblance, à la réſerve du pied-d'oie, que la Reine Clotilde ou Pédauque qui ſe voit au Portail de S. Benigne ; même attitude, même ſtructure, même corſelet, mêmes jupes, mêmes treſſes de cheveux pendans des deux côtez juſqu'aux genoux. Les figures des Rois & d'une Reine qui ſont au côté gauche du même Portail en ſortant, ſont encore de même ſtructure ; elles ſont donc toutes ces figures & ſtatuës, du même tems & du même âge que celles du Portail de Saint Benigne ; elles ſont donc du 11e ſiécle, & non pas du 6e, ni des reſtes de cette Egliſe de Paris, apellée par Grégoire de Tours *Eccleſia ſenior*.

CLV. Les trois ſtatuës de nos Rois que Dom de Montfaucon repréſente après la page 58 du premier tome des monuments de la Monarchie, & dont les originaux " ſe voient dans la plus vieille partie du " cloître de l'Abbaïe de Saint Denis,, ſont ſi ſemblables à celles du Portail de l'Egliſe de Saint Benigne, que l'on ne peut douter qu'elles ne

ſoient du même tems; elles ſont comme elles adoſſées ſur des colomnes, elles ont comme elles cheveux, barbes, habillements ſemblables, attachez & brodez de même : & il ne ſert de rien de dire, pour perſuader qu'elles ſont plus anciennes, " que Dom Mabillon & Dom Feli- " bien ont prouvé que l'Abbaïe de Saint Denis fut fondée long-tems " avant Dagobert. " Le tems de la fondation de cette Abbaïe ne régle pas l'âge de la plus vieille partie du cloître; ou ſi l'on prétend qu'il le régle & le fixe, il faut montrer que cette plus vieille partie du cloître eſt du tems de la fondation : on ne l'a pas fait, & les figures que l'on produit, montrent aſſez qu'on ne le fera jamais, & que cela eſt impoſſible, puiſque ces ſtatuës ont & portent tous les caractéres du 11e ſiécle.

CLVI. Les huit autres du troiſiéme Portail de Notre-Dame, c'eſt-à-dire, de celui qui eſt du côté de l'Archevêché, & deux des trois du vieux cloître de S. Denis, en ont un (caractére) que Dom de Montfaucon prétend être propre aux ſtatuës de nos Rois des 6 & 7e ſiécles. Elles ont le nimbe ou cercle lumineux derriere la tête, tel qu'on le met aujourd'hui aux images ou ſtatuës du Sauveur & des Saints : mais cette prétention tombe par les preuves que l'on a établies & raportées; car la ſtatuë n'étant pas faite pour le nimbe, mais le nimbe pour la ſtatuë, il ne peut être plus ancien qu'elle. On a montré que ces ſtatuës ſont du 11e ſiécle, leur nimbe en eſt donc auſſi : on n'auroit donc pas dû avancer que l'uſage du nimbe dans les figures & ſtatuës de nos Rois, a ceſſé avant la fin de la premiere race, puiſqu'on le donnoit & qu'on le voit encore aux ſtatuës de nos Rois, faites ſous la troiſiéme race & au 11e ſiécle : on n'auroit donc pas dû donner le défaut de nimbe dans les ſtatuës des Rois & de la Reine Clotilde, placées des deux côtez du Portail de l'Egliſe de Neſle au Diocèſe de Troyes, pour preuve que ce Portail fut conſtruit du tems de la ſeconde race de nos Rois ou ſur la fin de la premiere. Avant de produire une telle preuve, il auroit fallu établir ſolidement que le nimbe étoit un caractériſtif des ſtatuës de nos Rois, travaillées durant la premiere ou la ſeconde race : on vient de montrer le contraire, en faiſant remarquer ce nimbe dans les dix ſtatuës de nos Rois, qui ne ſont que des ouvrages du 11e ſiécle.

CLVII. On ne peut donc tirer du nimbe aucune autorité ſuffiſante, pour déterminer l'âge & le ſiécle des ſtatuës anciennes auſquelles on l'a mis : on ne peut donc ni aſſurer qu'elles ſont des premiers tems de la Monarchie, parce qu'elles ont le nimbe, ni croire ou penſer qu'elles ne ſont que des ſiécles poſtérieurs, parce qu'elles ne l'ont pas : on n'auroit donc point auſſi dû donner pour certain que du tems de Pepin & de Charlemagne, on ne mettoit plus de cercle lumineux, c'eſt-à-dire, de nimbe aux images des Rois, fondé ſur cette raiſon que les ſtatuës de ſeize Rois & de quatre Reines qui ſont repréſentez au Portail de S. Denis en France, qu'on ſupoſe du 8e ſiécle, & qui n'eſt que du 12e, ne l'ont pas.

CLVIII. Que ce Portail de l'Egliſe de l'Abbaïe de S. Denis qu'on ſupoſe du 8e ſiécle, ne ſoit que du 12e, on l'a ſuffiſamment prouvé, &

Digitized by Google

par la description qu'en a faite Dom Felibien dans l'Histoire de cette Abbaïe, que l'on a raportée, & par l'idée qu'on a donnée du goût général de la sculpture, des ornements & accompagnements dominans dans tous les Portails des Eglises les plus considerables, construits dans tout le 11e & au moins dans la moitié du 12e siécle. Ce goût, cette sculpture, ces ornements, ces accompagnements, qui ont dominé dans ces deux siécles, dominent absolument dans le Portail de l'Eglise de S. Denis; il est donc, ce Portail, de la construction de l'Abbé Suger, faite avant le milieu du 12e siécle, & non de la construction de l'Abbé Fulrad faite au 8e.

DISSERTATION V.

Si la Ville & le Chateau d'Auxonne sont du Duché de Bourgogne.

I. ON a dit ailleurs qu'Auxonne étoit du Duché de Bourgogne; qu'Etienne Comte d'Auxonne avoit pris la Ville & le Chateau en fief d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, l'an 1197; qu'il lui en avoit fait hommage & reconnu que le Chateau étoit jurable & rendable au même Duc & aux autres Ducs ses successeurs, toutes les fois qu'ils le lui demanderoient, sauf la fidélité due à Saint Vivant de Vergy. Et l'on a ajouté que l'acte qui faisoit foi de tous ces devoirs de fief rendus par le Comte Etienne au Duc Eudes III. est raporté dans les inventaires de la Chambre des Comptes de Dijon & des Chartres du Roi, & partout daté de l'an 1197. Il faut encore ajouter que l'original qu'on a vû, & dont on a pris un extrait, est de la même date & conservé en la Chambre des Comptes.

II. Mais Louis Gollut, dans ses Mémoires de la Franche-Comté, prétend qu'Auxonne n'est point du Duché, qu'il est de la Comté de Bourgogne, & que ce n'étoit point à Eudes Duc, mais à Otton Comte de Bourgogne, que le Comte Etienne devoit faire hommage de la Ville & du Chateau d'Auxonne. Et raportant au livre 6, chapitre 48 de ses Mémoires, l'acte de cet hommage rendu par le Comte Etienne, il en retranche cette réserve, *sauf la fidélité duë à S. Vivant de Vergy*, laquelle y avoit été insérée, & il date cet acte de l'an 1227, c'est-à-dire, neuf ans après la mort du Duc Eudes, à qui cet hommage avoit été rendu; car il mourut en 1218. Ce changement & ce retranchement faits à l'acte, ne feront pas d'un grand secours à l'Auteur qui les a faits, ainsi qu'on le verra bientôt.

III. Pour établir sa prétention, & montrer qu'Auxonne est de la Comté & non du Duché de Bourgogne, qu'il est du fief des Comtes, & non de celui des Ducs, il établit trois principes. 1°. Que tout ce qui est au-deçà de la Sône par raport à Dole où il écrit, est de la Comté de Bourgogne; que cette riviere de Sône a toujours fait la séparation des deux Bourgognes, & que si ceux de la Comté ont eu quelque chose

au-delà de cette riviere & du côté du Duché, ç'a été au profit de la Comté de Bourgogne, & de la Vicomté d'Auxonne, qui eſt fief & membre de la Comté de Bourgogne.

IV. 2°. Qu'il n'y a jamais eu de repriſes de fief ni d'aveux légitimes faits au Duc de Bourgogne, des terres ſituées au-deçà de la Sône, par raport à Dole, & au-delà, par raport à nous qui ſommes au Duché; ou que s'il s'en trouve quelqu'un, ce n'eſt que depuis les guerres d'Othon, Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, à cauſe de Beatrix de Bourgogne ſa femme, contre Etienne Comte d'Auxonne, qui prenoit auſſi le titre de Comte de Bourgogne, & qui refuſoit de faire hommage, & de rendre à Othon les devoirs de fief pour Rochefort & pluſieurs autres Terres qui relevoient de lui en fief.

V. 3°. Que de ces fauſſes reconnoiſſances de fief & de ces faux aveux qui, à cauſe des guerres, ont été faits aux Ducs de Bourgogne, pour avoir leur protection contre le Comte de Bourgogne, il n'y en a pas un qui ſoit pur & ſimple, & qui ne contienne la réſerve de pouvoir, quand on voudra, retourner à ſon premier Seigneur, & lui renouveller ſa reconnoiſſance de fief & ſon hommage.

VI. C'eſt pour établir ces trois principes que Gollut a tronqué le jugement de l'Empereur Henri, & qu'il en a changé la date; qu'il a encore fait l'un & l'autre dans l'extrait qu'il donne de la repriſe de fief d'Etienne Comte d'Auxonne, par laquelle il reconnoît que la Ville & le Chateau d'Auxonne ſont du fief du Duc de Bourgogne, & que le Chateau lui eſt jurable & rendable toutes les fois qu'il le requérera; mais loin que cela puiſſe ſervir à établir ſes trois principes, on s'en peut ſervir avec beaucoup d'avantage pour les ruiner & en montrer le faux.

VII. Le faux du premier ſaute aux yeux de tous ceux qui ont quelque connoiſſance de l'étendue & des dépendances du Duché, de ceux même qui, ſans avoir cette connoiſſance, ſçavent que Seurre, Pagny, S. George, Belleneuve, &c. qui ſont à notre égard ſituez au-delà de la Sône, & au-deçà à l'égard de ceux de Dole, ou pour parler plus clairement, qui ſont ſituez au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté; loin d'être fiefs dépendans des Comtes de Bourgogne, & membres de la Comté, ont de tout tems été reconnus pour fiefs dépendans & membres du Duché de Bourgogne; enſorte que les Comtes de Bourgogne eux-mêmes, quand ils ont été poſſeſſeurs de quelques-uns de ces fiefs, les ont repris des Ducs de Bourgogne, à qui ils en ont fait hommage. Auſſi trouve-t-on tous ces fiefs dans les inventaires des repriſes de fief du Duché qui ſont à la Chambre des Comptes de Dijon.

VIII. Le faux du ſecond principe de Gollut, n'eſt pas moins ſenſible que celui du premier; car voilà un titre autentique d'un Seigneur de Franche-Comté, qui prouve invinciblement le contraire : Etienne Comte d'Auxonne reconnoît que la Ville de ce nom, & le Chateau qui ſont ſituez au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté, ſont du fief du Duché, & que le Chateau eſt jurable & rendable au Duc à ſa volonté : cet acte, comme on l'a dit, eſt de 1197, plus de quinze ans

avant le commencement des guerres entre Othon Comte de Bourgogne, & Etienne Comte d'Auxonne; c'eſt pour cela que Gollut qui ſçavoit qu'en 1197 Othe I. Comte Palatin de Bourgogne, Eudes III. Duc de Bourgogne, & Etienne Comte d'Auxonne vivoient enſemble dans une grande paix, a porté la date de ce titre juſqu'en 1227, afin de pouvoir dire, comme il a fait, que le Comte Etienne n'avoit fait hommage au Duc Eudes, que pour avoir ſa protection & ſon ſecours contre le Comte Othe, à qui, ſans cela, il ne pouvoit plus réſiſter. Mais la fauſſeté de cette date eſt prouvée par l'acte même qui eſt à la Chambre des Comptes de Dijon, & par tous les inventaires de cette même Chambre, dont un eſt fait plus de 140 ans avant les Mémoires de Gollut, & par celui des Chartres du Roi : elle eſt encore prouvée d'une autre maniere qui ne ſouffre point de réplique, par la mort du Duc Eudes, arrivée neuf ans avant 1227, car il mourut en 1218. Si donc la repriſe de fief & l'hommage que lui a fait le Comte Etienne pour Auxonne, eſt de l'an 1227, le Duc Eudes aura reçû ces devoirs de fief neuf ans après ſa mort.

IX. Enfin Gollut ne pouvant nier l'acte de reconnoiſſance donné au Duc pour la Ville & le Chateau d'Auxonne, & ne pouvant d'ailleurs ſe réſoudre à le reconnoître pour bon, dit qu'il fut ſans effet, & depuis regardé comme nul, parce que le Comte Etienne l'avoit fait à l'inſçu & ſans la permiſſion ou le conſentement de ſon Seigneur dominant, c'eſt-à-dire, ſans la permiſſion de Othe Comte de Bourgogne de qui, ſelon Gollut, relevoit le fief d'Auxonne, comme membre de la Comté de Bourgogne.

X. Mais il donne ici pour preuve ce qui eſt en queſtion & ce qu'il ne ſauroit prouver, ſçavoir qu'Auxonne eſt membre dépendant de la Comté de Bourgogne, & que Othon étoit le Seigneur dominant du Comte Etienne pour le fief d'Auxonne; & ſur ce faux allégué, il tâche d'établir la nullité de l'acte de reconnoiſſance qui détruit ſon ſecond principe. Mais les titres qu'on a & qui ne peuvent être contredits, montrent évidemment, & qu'Auxonne eſt originairement fief du Duché, & que la reconnoiſſance donnée par Etienne Comte d'Auxonne en 1197, a eu tout ſon effet & a été ſuivie & rapellée en d'autres actes autentiques.

XI. Les titres qu'on a, montrent qu'Auxonne dépend & releve immédiatement de Vergy, qui a toujours été du Duché; il eſt donc originairement fief du Duché : or qu'il releve de Vergy, cela eſt clairement & ſolidement établi par la reconnoiſſance de 1197, donnée par Etienne I. du nom, Comte d'Auxonne, de laquelle on a déja parlé; & par un autre acte d'Etienne II. du nom, fils du I. dans lequel après avoir dit que ſes prédéceſſeurs Comtes d'Auxonne, le tenoient en fief du Prieur de Saint Vivant, il déclare qu'ayant ſuccédé à ſon pere dans la même Comté, il en a fait hommage au Prieur du même lieu de Vergy. Il raporte enſuite en détail tous les autres droits & les fonds que les Prieur & Couvent de ce Monaſtere avoient à Auxonne : l'acte eſt de l'an 1237. Ce que l'on vient de raporter de cet acte, ſuffiroit ſeul pour montrer qu'Auxonne eſt

Digitized by Google

feudataire de S. Vivant de Vergy, & par conſéquent du Duché & non de la Comté de Bourgogne.

Il ſuffiroit encore pour prouver que la reconnoiſſance donnée par le Comte Etienne I. du nom, en 1197, a eu ſon effet & ſon exécution, puiſque 40 ans après, Etienne II. ſon fils, reconnoît que ſes prédéceſſeurs ont tenu de S. Vivant de Vergy, la Ville d'Auxonne en fief, & qu'après leur avoir ſuccédé, il en a, comme eux, fait hommage au même Monaſtere.

On a encore un autre acte de la même année, qui montre la validité & l'exécution de celui de 1197. Par celui-ci Hugues IV. du nom, après avoir acquis la Comté & la Ville d'Auxonne, déclare qu'il l'a reçuë du Comte Etienne ſon parent, pour la tenir comme lui en fief du Monaſtere de Saint Vivant de Vergy. On donnera tous ces actes tirez de la Chambre des Comptes de Dijon, parmi les Preuves.

XII. En voilà aſſez pour montrer que la reconnoiſſance du Comte Etienne faite au Duc pour Auxonne, étoit légitime & bonne; faite avant les guerres, & qu'elle a été ſuivie & regardée dans la ſuite, comme juſte, vraie & duë au Duc auquel il l'a faite, & par-là tombe le ſecond principe de Gollut, qui ſupoſe qu'il n'y a jamais eu de repriſes de fief ni d'aveus faits aux Ducs de Bourgogne pour les terres qui ſont au-delà de la Sône du côté de la Franche-Comté, ou que s'il s'en trouve quelqu'un, ce n'a été que depuis les guerres, &c.

XIII. Mais enfin les deux faux principes de cet Auteur, un peu trop attaché à ſa patrie, étant détruits & leur fauſſeté renduë ſenſible, il en a encore un troiſiéme qui lui ſert de reſſource, & qu'il prétend fondé & ſolidement établi par les termes mêmes de la reconnoiſſance qu'on raporte contre lui, c'eſt-à-dire, de celle du Comte Etienne pour Auxonne. Les termes de cette reconnoiſſance, ſelon cet Auteur, montrent aſſez clairement qu'il n'y a pas un de ces prétendus aveus faits aux Ducs, qui ſoit pur & ſimple, & qui ne contienne la réſerve de pouvoir, quand on voudra, retourner à ſon premier Seigneur, lui renouveller ſes devoirs de fief & ſon hommage; preuve évidente, ſelon lui, que ces ſortes d'aveus n'ont été faits que dans des extrémitez fâcheuſes, où l'on ſe trouvoit réduit à la néceſſité de recourir à un Seigneur étranger, pour ſe ſouſtraire à la violence & au reſſentiment du Seigneur naturel qu'on avoit irrité & dont on avoit lieu de craindre l'indignation & la puiſſance.

XIV. La réſerve contenuë dans la reconnoiſſance donnée en latin par le Comte Etienne, ſe trouve conçuë en ces termes, ſelon Gollut, l. 6, pag. 397 : *Quod ſi ego*, (c'eſt le Comte Etienne qui parle,) *in hominium Comitis Othonis redire & adipſum ire voluero*; c'eſt-à-dire, ſi dans la ſuite je voulois faire ma paix avec le Comte Othon, & le reconnoître pour mon Seigneur : à quoi le Duc répond, *ego Dux Burgundiæ ſæpe dictum caſtrum reddam & totam Villam*, c'eſt-à-dire, alors & en ce cas, moi Duc je rendrai le Chateau déja pluſieurs fois nommé, c'eſt-à-dire, le Chateau d'Auxonne avec toute la Ville.

XV. Gollut prétend que cette réſerve eſt faite pour le fief d'Auxonne

Digitized by Google

& qu'elle ne ſignifie rien autre choſe, ſinon que le Comte Etienne, en faiſant hommage au Duc de Bourgogne pour la Ville & le Chateau d'Auxonne, dans l'eſpérance de ſentir les effets de ſa protection contre Othon Comte de Bourgogne, ſe réſerve la faculté de pouvoir retourner à ce même Othon ſon premier Seigneur & de le reconnoître, comme il avoit fait auparavant, quand l'état de ſes affaires le lui permettra.

XVI. Mais cet Auteur tout habile & éclairé qu'il étoit, n'a pas aperçû le ridicule renfermé dans cette explication qu'il donne à la réſerve ; n'en eſt-ce pas un inconteſtable, que de ſe reconnoître vaſſal d'un Prince puiſſant pour mériter ſa protection, & en même tems lui déclarer qu'on ſera maître de le laiſſer là & d'en reconnoître un autre quand on voudra ? c'eſt pourtant ce qu'auroit fait le Comte Etienne, en faiſant hommage au Duc de Bourgogne, ſi la réſerve contenuë dans ſon acte de repriſe & de reconnoiſſance de fief, avoit été priſe dans le ſens que Gollut lui donne.

XVII. Un tel hommage, une reconnoiſſance de cette eſpèce, lui eut-elle mérité l'attention & la protection du Prince ? ou plutôt n'eut-elle pas attiré ſur lui tout le poids de ſon indignation ? vit-on jamais des hommages de cette nature ? eut-on jamais recours à de telles reſſources dans ſes maux pour n'y pas ſuccomber ?

XVIII. La réſerve du Comte Etienne, *quod ſi ego in hominium Comitis*, &c. raportée dans ſon acte d'hommage ou de repriſe de fief, ne peut être faite pour Auxonne, puiſqu'Auxonne, comme on l'a montré, n'a jamais été de la Comté ni ſujette aux Comtes de Bourgogne, qu'il relève immédiatement de Saint Vivant de Vergy, & que le Comte Etienne déclare que lui & ſes prédéceſſeurs l'ont repris du Prieur de S. Vivant de Vergy ; comment donc eut-il pû ſe réſerver le pouvoir de retourner à un Seigneur qu'Auxonne n'a jamais reconnu, & qu'il n'a jamais, de ſon aveu, reconnu lui-même pour ce fief ?

XIX. Cette réſerve ne peut & ne doit être entenduë que des fiefs, dépendans & relevans des Comtes de Bourgogne, que le Comte Etienne poſſédoit, & pour leſquels il refuſoit de faire hommage à Othon Comte de Bourgogne ſon Seigneur dominant, qui ne lui fit depuis la guerre que pour l'engager à lui rendre les devoirs accoutumez pour toutes les terres dont il étoit en poſſeſſion dans l'étenduë de ſon reſſort.

XX. Le Comte Etienne qui dès l'an 1197, prévoyoit qu'il ſeroit preſſé de la part du Comte Othon de lui rendre tous les devoirs qu'il prétendoit, qu'il pouroit même y être contraint par la force, malgré la protection du Duc de Bourgogne, qui lui promet de l'aſſiſter & de l'aider dans les guerres qu'il poura avoir contre cet Othon ; demande au Duc, en lui faiſant hommage pour Auxonne, & en déclarant que ſon Chateau doit lui être remis à ſa diſpoſition toutes les fois qu'il le voudra, & lui dit ; mais ſi dans la ſuite, & enfin fatigué de la longueur & des maux de la guerre, je venois à faire ma paix avec Othon & à le reconnoître pour mon Seigneur, après vous avoir remis la Ville & le Chateau d'Auxonne, pour être plus à portée de me ſoutenir & de

Digitized by Google

me défendre, qu'arriveroit-il ? Je vous rendrois, répond le Duc, & la Ville & le Chateau d'Auxonne; voilà le ſens naturel de la réſerve faite par le Comte Etienne dans ſa reconnoiſſance de l'an 1197, & on ne peut lui en donner un autre qui ſoit raiſonnable & qui convienne. On ne doit pas être ſurpris ſi l'on a traduit les termes, *ſi in hominium redire voluero*, par ceux-ci; ſi dans la ſuite je faiſois ma paix: le mot, *hominium*, comme l'a remarqué M. Ducange, a aſſez ſouvent cette ſignification, parce que dans la paix qu'on fait avec une perſonne contre laquelle on étoit en guerre, de quelque maniere que ce ſoit, il y a toujours ſoumiſſion d'homme, ce que ſignifie le terme *hominium*; & c'eſt ce qu'il apelle hommage de paix, qu'il marque pour la troiſiéme eſpèce d'hommage : la premiere, eſt l'hommage de fief; la ſeconde, l'hommage de ſervice, & enfin l'hommage de paix qui conſiſte dans cette ſoumiſſion qu'on fait à une perſonne dont on veut recouvrer la bienveillance.

XXI. Le Comte Etienne fit enfin cette ſoumiſſion à Othon Comte de Bourgogne, par la médiation des Légats du ſaint ſiége, ſçavoir, de Jean Cardinal & Evêque de Preneſte, & d'Othon auſſi Cardinal & Evêque de Saint Ange, envoyez en France pour la guerre contre les Albigeois. Le traité de paix fut conclu, ſelon Gollut * le 21 Juillet 1227, à condition qu'Etienne reprendroit d'Othon Comte de Bourgogne, Oiſelet, Rocheſort, Liéle, Montbarré, Roſay & Flagelet, pour leſquels il avoit juſques-là prétendu ne devoir aucun hommage ni reconnoiſſance au Comte Othon; c'eſt ce qui avoit donné lieu à la guerre & auſſi ce qui confirme l'explication qu'on a donnée à la réſerve inſérée dans l'acte de reconnoiſſance du Comte Etienne, l'an 1197.

* L. 6. c. 48.

XXII. Tout cela montre & que le Comte Etienne étoit en même tems vaſſal du Duc & du Comte de Bourgogne; du Duc, à cauſe d'Auxonne, l'unique terre qu'il avoit au Duché; du Comte, à cauſe des autres qu'on vient de marquer, & qui ſont toutes membres de la Franche-Comté : & qu'Auxonne n'a jamais été de la Comté de Bourgogne; qu'inutilement & auſſi ſans fondement, le Sieur Gollut a prétendu le contraire.

Digitized by Google

ADDITION aux Articles XVI. & XVII. de la Diſſertation troiſiéme, touchant la prérogative du Duché & des Ducs de Bourgogne ſur les autres Duchez & Ducs du Royaume.

DEpuis l'impreſſion de la Diſſertation III. on a recouvré des titres originaux qui nous donnent lieu de faire mieux connoître qu'on ne l'a fait dans les Articles XVI. & XVII. de la même Diſſertation, ce qui ſe paſſa au Concile de Baſle ſur la ſéance que le Duc de Bourgogne demandoit pour les Ambaſſadeurs qui devoient y aſſiſter de ſa part & l'y repréſenter.

Il demandoit *qu'il plût au Concile leur accorder pareille place qu'au Concile de Conſtance*, c'eſt-à-dire, qu'on leur donnât ſéance immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois, & avant les Princes Electeurs. Mais comme il n'y a rien dans les actes du Concile de Conſtance de cette ſéance prétenduë par le Duc de Bourgogne & accordée à ſes Ambaſſadeurs au même Concile, dans les ſeſſions publiques & dans les congrégations & aſſemblées particulieres; les Peres du Concile de Baſle, avant de répondre à la demande du Duc de Bourgogne, & de marquer la place que ſes Ambaſſadeurs devoient avoir dans les ſeſſions, congrégations & aſſemblées du même Concile; ordonnérent que les Prélats & les autres membres du Concile qui avoient aſſiſté à celui de Conſtance, lorſque les Ambaſſadeurs des Electeurs de l'Empire & du Duc de Bourgogne s'étoient trouvez aux aſſemblées, ſeroient citez pour comparoir devant les Cardinaux députez du Concile, pour être interrogez en préſence d'un des Notaires de cette aſſemblée, ſur la ſéance qu'avoient eu tous ces Ambaſſadeurs dans les ſeſſions & congrégations du Concile de Conſtance où ils avoient été appellez.

Les Prélats & les autres membres du Concile citez, comparurent devant les Cardinaux députez, aux jours marquez. Leur interrogatoire commença le 6 Mai 1433, & fut continué le 7, le 9 & le 19 du même mois. Il y eut trente-deux dépoſitions de ceux des Peres de Baſle qui avoient été préſents au Concile de Conſtance: elles ſont toutes favorables au Duc de Bourgogne, & donnent ſéance à ſes Ambaſſadeurs, les unes, après en général, & les autres, immédiatement après ceux des Rois. Quelques-unes des mêmes dépoſitions portent expreſſément, que les Ambaſſadeurs des Electeurs de l'Empire ſiégeoient beaucoup au-deſſous de ceux du Duc de Bourgogne, & il n'y en a pas une qui leur donne ſéance avant eux.

Le Notaire du Concile qui avoit été préſent à toutes ces dépoſitions, les ayant toutes rédigées & ſignées, l'acte qui les contenoit fut préſenté au Concile & depuis remis aux Cardinaux & Prélats députez pour en faire l'examen & donner ſur la queſtion agitée leur ſentiment par écrit: ils le donnérent par forme de réglement proviſionnel, trois ſemaines ou environ après, au Cardinal Légat Préſident du Concile, lequel le préſenta

Digitized by Google

aux Prélats aſſemblez dans une congrégation générale, tenuë le 16 Juin de la même année 1433.

Après qu'on leur en eut fait la lecture, il alla aux voix, & les ayant toutes réünies pour aprouver le réglement, il manda, de l'avis de l'Aſſemblée, les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne & les Electeurs de l'Empire, auſquels un des Notaires du Concile fit à haute voix en cette congrégation générale des Peres, la lecture du réglement, qui portoit en ſubſtance.

Que le ſaint Concile faiſant attention que comme il eſt aſſemblé dans l'étenduë de l'Allemagne, Païs des Electeurs de l'Empire, il convient que ces Princes faſſent honneur au Duc de Bourgogne & à ſes Ambaſſadeurs, de même que le Duc de Bourgogne l'auroit fait aux mêmes Electeurs & à leurs Ambaſſadeurs, ainſi qu'il y a lieu de le préſumer, ſi le Concile s'étoit aſſemblé dans l'étenduë de ſes Etats; ordonne par maniére de proviſion ſeulement, que l'un des Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne occupera dans toutes les aſſemblées durant le Concile, la premiere place après les Ambaſſadeurs des Rois; que le premier des Ambaſſadeurs des Princes Electeurs aura la ſeconde, un autre Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne la troiſiéme, & que tous les autres garderont entre eux cette alternative dans l'ordre des ſéances.

Après la lecture de ce réglement, les Ambaſſadeurs des Electeurs de Cologne & de Mayence ſe levérent; & mécontents de ce que l'on avoit donné la premiére place à un Ambaſſadeur du Duc de Bourgogne, dirent que cette diſpoſition nouvelle leur paroiſſoit d'une grande conſéquence, qu'elle bleſſoit l'honneur de l'Empereur & de l'Empire, qu'ils ne pouvoient ſans ordre acquieſcer à ce réglement, qu'ils alloient en écrire aux Electeurs leurs Maîtres; & après avoir proteſté contre l'acte dont on leur avoit fait lecture, ils ſe retirérent & ne parurent plus dans les aſſemblées. Les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne ne furent pas plus contents de ce réglement, qui ne leur accordoit qu'une partie de ce qu'ils avoient demandé; c'eſt pourquoi l'Evêque de Nevers portant la parole pour les autres, dit auſſi que cette diſpoſition leur paroiſſoit nouvelle, qu'ils alloient en écrire au Duc de Bourgogne, & que cependant ils réïtéroient la demande qu'ils avoient déja faite de ſa part au Concile, d'être maintenus en la poſſeſſion du rang qu'ils avoient eu au Concile général de Conſtance; & après avoir remercié les Peres du Concile de l'enquête qu'ils avoient ordonnée, & de l'audition des témoins qui avoit été faite devant les Cardinaux & autres Prélats députez, ils allérent prendre leurs places immédiatement après celles des Ambaſſadeurs des Rois; promettant en pleine congrégation, que dès qu'ils auroient reçû réponſe du Duc leur Maître, ils demeureroient attachez au corps du Concile; de quoi ils demandérent acte aux Notaires du Concile qui le leur donnérent. On le trouvera parmi les Preuves de ce premier volume.

La réponſe du Duc de Bourgogne ſur le réglement du Concile, porte ordre à ſes Ambaſſadeurs de ſoutenir ſon droit, & de le faire maintenir en la poſſeſſion où il étoit & fut confirmé par le Concile de Conſtance, & de repréſenter aux Peres du ſaint Concile de Baſle, que le réglement du 16

Juin 1433 lui eſt préjudiciable beaucoup plus qu'aux Princes Electeurs, & enfin de requerir pour lui d'être gardé & maintenu en ſa poſſeſſion, & de faire pour cela toutes pourſuites & ſollicitations néceſſaires.

Cette réponſe notifiée au Concile, donna lieu à une nouvelle députation qu'il fit pour l'examen & jugement de cette affaire. Il nomma le Cardinal de Sainte Cecile, dit communément le Cardinal d'Arles, avec Jean Evêque de Lubec, pour la terminer, & leur donna pour cela plein pouvoir & toute autorité.

Ces deux Commiſſaires revêtus de l'autorité & du pouvoir du ſaint Concile, rendirent un nouveau Jugement, par lequel ils révoquent, caſſent & annullent le réglement du 16 Juin 1433, & ordonnent que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne auront rang & ſéance dans les ſeſſions, congrégations & proceſſions publiques, & autres aſſemblées particuliéres de ce Concile, & des autres qui ſe tiendront dans la ſuite, immédiatement après les Ambaſſadeurs des Rois; ſans préjudice néanmoins du droit des parties qui demeurera dans ſon entier, tel qu'il étoit auparavant. Ainſi l'on voit que ce n'eſt encore ici qu'un réglement proviſionel, & non un Jugement définitif. Ce Jugement des Commiſſaires fut aprouvé du Concile & confirmé dans une congrégation générale tenuë exprès le 5 Juillet 1434.

Ce nouveau titre qui ajuge la préſéance aux Duc de Bourgogne ſur les Electeurs de l'Empire, non-ſeulement dans le Concile de Baſle qui ſe tenoit actuellement, mais encore dans les autres Conciles qui ſe tiendroient dans la ſuite, confirma les Ducs de Bourgogne dans le droit qu'ils prétendoient avoir de précéder partout les autres Ducs & Pairs du Royaume de France: ce droit leur fut néanmoins encore conteſté depuis, & enfin confirmé pour toujours de la maniere que nous l'avons dit en notre Diſſertation troiſiéme.

Chartre recouvrée depuis l'impreſſion des autres.

ACTE des Abbé & Couvent de Saint Maurice d'Agaune, par lequel ils reconnoiſſent que le Prieur de Saint Jean de Semur dépendant de leur Abbaïe, a racheté la redevance annuelle de cinq marcs d'argent, dont il étoit chargé envers cette Abbaïe; & l'en ont déchargé lui & ſes ſucceſſeurs Prieurs à perpétuité; de l'an 1332.

IN nomine Domini, amen. Anno à Nativitate ejuſdem milleſimo tercenteſimo tricesimo ſecundo, indictione xv. die ſeptima menſis Maii, apud Sanctum Mauricium Agaunenſ. Sedunenſ. Dioc. in Monaſterio dicti loci, in claustro ſuperiori, in preſencia mei Notarii & teſtium ſubſcriptorum propter infrà ſcripta ſpecialiter conſtitutis, Reverendo in Chriſto Patre Domino Bartholomæo Abbate dicti Monaſterii, totoque ejus Conventu ex unâ parte, & Fratre Jacobo *de Ylleus* Canonico dicti Monaſterii, ac Priore Sancti Johannis de Sinemuris in Auxeto, nomine ſuo & dicti Prioratûs ex alterâ. Cum olim ex antiquo dictus Prioratus Sancti Johannis, idemque Prior & predeceſſores ſui tenerentur dicto Monaſterio Sancti Mauricii Agaun. in quinque marchis argenti boni, puri & legalis ponderis ſolvendis quolibet anno in feſto Sancti Remigii in dicto Monaſterio, nomine & ex cauſâ annue penſionis; idemque Prior & ejus Prioratus predictus dicatur habere certum tabernagium in villa & caſtro de Sinemuro predicto ſuper vino per burgenſes dicti loci vendicioni expoſito, ſuper quo tabernagio orta fuit queſtio inter burgenſes & communitatem de Sinemuro predicto, ex unâ parte, & dictum Priorem ex altera, & ipſa queſtione diù ventilata tandem ſedata fuit in hunc modum: videlicet predicti burgenſes & communitas tenerentur dare & ſolvere dicto Priori & Prioratui certam pecunie quantitatem ponendam & inducendam in acquiſito nomine & ad opus dicti Prioratus,

prout hæc omnia aſſeruerunt dicte partes. Dictus Dominus Abbas, totuſque ejus Conventus ibidem preſens, non vi, non dolo, non metu inducti, non coacti, non circunventi, ſed ſcientes, prudentes & ſpontanei, confeſſi fuerunt publicè & in veritate recognoverunt ad requiſitionem dicti Prioris preſentis, inſtantis, & recipientis ſe habuiſſe & recepiſſe à dicto Priore de dictâ pecuniâ ſibi in recompenſationem dicti tabernagii per dictos burgenſes & communitatem data quatuor vigenti decem & novem libras & decem ſolidos bonorum Mauriſienſ. in bona pecuniâ numeratâ, exceptioni dicte pecunie non numerate & non habite ſpei future numerationis omninò renunciantes. Dicti verò Dominus Abbas, totuſque ejus Conventus attendentes & conſiderantes valde fore periculoſum & dampnoſum dicto Priori venire anno quolibet apud Sanctum Mauritium pro ſolvendis dictis quinque marchis argenti annue penſionis propter viarum pericula & expenſas, confeſſi fuerunt publicè & in veritate recognoverunt ſe acquiſiviſſe & emiſſe in exoneracionem dictarum quinque marcharum annue penſionis, apud Olonum à Johanne de Rupe Domicello & ejus matre octo libras bonorum Mauriſ. annui redditus ſeu cenſus, pretio quatuor vigenti & ſexdecim librarum bonorum Mauriſ. de pecuniâ ante dictâ: reſiduum verò dicte pecunie per ipſos recepte promiſerunt dicti Dominus Abbas, totuſque ejus Conventus bona fide ponere & inducere in acquiſito in exoneracionem dictarum quinque marcharum argenti quam ſtatim poterunt & eis videbitur expedire. Et quia dignum & equum eſt pro facto dicto acquiſito dictus Prior ejuſque Prioratus predictus & ſucceſſores ſui à dictâ penſione annuâ & dictis quinque marchis argenti ſint & eſſe debeant futuris temporibus liberi & immunes, cum dictus Dominus Abbas & ejus Conventus ex ipſis habuerint idoneam recompenſacionem, ut ſuperiùs continetur; idcircò dictus Dominus Abbas, totuſque ejus Conventus, dictum Priorem & ejus Prioratum ac ſucceſſores ſuos à dictis quinque marchis argenti annue penſionis & preſtatione ſeu ſolucione ipſorum ſolverunt, quittaverunt penitùs & liberaverunt pactum expreſſum & reale faciendo, & impoſterum ſuper dictâ annuâ penſione nihil petendo. Promiſerunt autem dicti Dominus Abbas, totuſque ejus Conventus bona fide, omnia & ſingula ſupra ſcripta & infrà ſcripta pro ſe & ſucceſſoribus ſuis rata, grata, ac firma habere, tenere & inviolabiliter obſervare, & nullo modo contra facere vel venire, nec alicui contravenienti in aliquo conſentire; & dictum Priorem, ejuſque Prioratum ac ſucceſſores ſuos ſuper preſtacione dictarum quinque marcharum argenti penſionis, futuris temporibus non moleſtare, nec inquietare de jure vel de facto aliqua racione ſeu cauſa ſuper hoc... renunciantes in hoc facto dicti Dominus Abbas totuſque ejus Conventus ex eorum certa ſcientia, bona fide ut ſupra cum exceptione doli, mali metus &... actioni, deceptioni, leſioni, & gravamini libelli oblacioni copie preſentis . . . . . .

. . . . . Precepe-
runt autem dicte partes michi Notario infra ſcripto ut de predictis faciam publicum inſtrumentum ſigillatum ſigillis dictorum Domini Abbatis & Conventus quod poſſit corrigi & reffici ſemel & pluries ad dictamen ſapientis poſtquam exhibitum fuerit in judicio & extra. Teſtes ad præmiſſa vocati fuerunt & rogati Thomaſſetus de Villeta Can. Sancti Marii Lauſ. Hugo Frangueti Clericus, Bertrandus de Bartholomeis de Secuſia, & plures alii. Subſcriptio talis eſt. Et ego Jaquetus de Panisio de Santo Mauricio Agauneñſ. Sedunenſ. Dioc. autoritate imperiali & Domini Comitis Sabaudie, Notarius publicus premiſſis interfui, rogatus ea ſcripſi, & in formam publicam reddegi ſignoque meo ſignavi in teſtimonium veritatis. Tenor alterius ſubſcriptionis eſt talis. Ad majorem autem omnium premiſſorum cautelam & roboris firmitatem & in ſignum rei geſte ut ſupra ſcriptum eſt: nos dicti Abbas & Conventus ad perpetuam rei memoriam, ſigilla noſtra preſenti publico noſtro duximus apponenda. Datum ut ſupra.

Digitized by Google

Digitized by Google

Sceau de Eudes I. *du Nom Frere de Hugues Ier*

Sceau de Hugues II. *du Nom*

Sceau du Duc Hugues III

Sceau d'Eudes III.

Digitized by Google

Humblot del. *Le Duc Eudes II défend sa Cause en présence du Roi Louis VII.* L. Cogny Sculp.

PREUVES
DE L'HISTOIRE
DE BOURGOGNE.

I.

Copie littérale du testament de Waré, Fondateur de l'Abbaie de Flavigny.

An. 604 Cartulaire de l'Abbaie de Flavigny.

ANNO primo regnante Theoderico rege sub die XV. kalendarum Februariarum. Ego in Dei nomine Widéradus Abba, filius viri inlustri Corbonis quondam, sana mente integroque consilio, metuens humane fragilitatis casus, testamentum meum condidi, quem Aldofredo Notario scribendo commisi, ut quando dies legitimus post transitum meum advenerit, recognitis sigillis, inciso lino, ut legis decrevit autoritas, perinluster vir Amalsindo quem in hac pagina testamenti nostri legatarium institui gestis reipublice municipalibus titulis, ut ab ipsis ejus prosecutione muniatur, & in carta basilice Sancti Prejecti quam ego edificavi, conservandum decrevi, ut quicquid unicuique de rebus meis propriis habere decrevi, singulariter in hoc testamentum meum inferere curavi. In reliquo verò qualescumque, à quocumque epistole aut testamenta vel conscriptiones de nomine meo, vel manu mea firmate, ostense fuerint, ante hoc testamentum prenotate, quas hic non commemoravero, exceptis ingenuitatibus quas pro anime nostre remedio fecimus, aut adhuc facere volumus vacue permaneant. Et quod unicuique per hoc testamentum dedero, dareque jussero, id ut fiat, detur, prestetur, impleatur, te, Omnipotens, testem committo.

Quapropter dum non habetur incognitum qualiter dispensante Domino ad abendum loca Sanctorum Sancti Andochii Sedelocinse, & Sancte Regine Alsinse, & Sancti Ferreoli, ubi ipsi pretiosi requiescunt in corpore, in mea cura suscepi. Insuper etiam & in loco nuncupante Flaviniaco in agro Burnacinse in pago Alsinse Monasterium in re meâ propriâ meo opere construxi, atque Magoaldo Abbati cum monachis suis delegavi regulariter in perpetuo ad possidendum.

Dono igitur ad basilicam supra memoratam Sancti Andochii Martyris portiones meas, atque loca denominata, hæc sunt. In pago Alsinse & in Pauliacinse, Meseriacom, Cercsiacom Vallinse, in pago Avallinse Pasceriniacom, in pago Comavorum Stolingus & Macerias, in pago Portinse Griffonvilla & Dagomundi curtem. In pago Neverninse Senseriacum & Ariacum preter illas vineas quomodo ille rivulus currit qui de vineis Aldeberti ad pratum vadit, totum illum clausum quem nos jussimus plantare ad integrum cum excesso & regresso una cum manso & colonica illa qui fuit Ansеberto, & modò te-

Digitized by Google

net illam Sicbertus, & ipſum Sicbertum cum uxore ſua, vel infantes eorum qui ipſam vineam debeant procurare, quam Sancto Prejecto dedimus.

In reliquo verò hec omnia ſupra ſcripta ſicut à me, tam de alodo parentum quam per quemlibet adtractum, tentum, dominatum atque poſſeſſum eſt, omnia ex omnibus, cum domibus, edificiis, terris, campiſculis, & incultis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, ſilvis, pratis, paſcuis, aquis, aquarumque decurſibus, omne genus pecudum, majore atque minore mobilibus & immobilibus, omnem rem inexquiſitam, quidquid in ipſa loca ſuperiùs nominata habere videor, totum & ad integrum ad Sancti Andochii Baſilicam proficiat in augmentum.

Similiter donamus ad Baſilicam Domne Regine ubi ipſa pretioſa requieſcit in corpore in pago Ternodrinſe Videbelom, Cecunias, Anciacom, Ribarias; in pago Latincinſe villam Mauriane, Altamripam, Baniolos; in pago Duiſmenſe Staſiacom, Colubariom, Vulnonecom; in Pago Ammaviorum Cariniacom & Caſellas; in Pago Portinſe Aviciacom & Puſcionem; in Pago Athoariorum Puſe.ſiom.

Hec omnia ſuperiùs comprehenſa ſicut & illa alia loca ad Sanctum Andochium dedimus. Ita & iſta ad Sancte Regine poteſtatem cum omnibus integritatibus earum delegavimus.

Similiter donamus ad Baſilicam Sancti Ferreoli, ubi ipſe Domnus requieſcit in corpore, & nos eam in regimine habemus. In pago Pauliacinſe Aciaco cum omnibus appendiciis ſuis ad integrum, ſicut illa alia loca ad Sanctum Andochium & ad Sanctam Reginam, ita & ad Baſilicam Sancti Ferreoli dedimus: in ea vera ratione ut dum nos advivimus, ſupra memoratas Abbadias Sancti Andochii & Sancti Ferreoli vel Sancte Regine, & omnes res ſibi debitas vel ad ſe pertinentes in integritate ſeu etiam dicta loca noſtra que nos ad ipſas delegavimus, tenere & poſſidere quieto ordine faciamus. Poſt noſtrum quoque diſceſſum ſupra memoratas Eccleſias & ſupra dictas res unaquaque caſa per rectores ſuos abſque ullius contradictione in ſuam faciat revocare dominationem, in ea ratione ut monaſteriolum noſtrum Flaviniacum vel ſtrumenta quod ad ipſum locum in honore Sancti Prejecti fecimus, in omnibus ſtudeant conſervare, & ſi ipſa inſtrumenta inrumpere aut ipſum cœnobiolum inquietare preſumpſerint aut res ejus minuare voluerint, nec hoc valeant vindicare, ſed res noſtras quas ad ſupra memoratas Baſilicas Sancti Andochii & Sancti Ferreoli vel Sancte Regine delegavimus amittant, & per protectionem regiam caſa Sancti Prejecti Flaviniacenſis cum omni integritate ipſas recipiat perpetualiter ad poſſidendum. Quod ſi Pontifex vel aliquis quiſlibet dum advivimus de ipſis Abbadiis vel de rebus earum nos expoliare voluerit, aut aliquid minuare preſumpſerit, aut ego ipſas Abbadias vivens diminſero, nos res noſtras quas ibi delegavimus, licentiam habeamus ad noſtrum dominium revocare, & quidquid exinde facere voluerimus, liberam in omnibus habeamus poteſtatem.

Preterea quod donamus, donatumque in perpetuo eſſe volumus ad jam dictum monaſterium Sancti Prejecti Flaviniacenſis, quod in agro Burnacinſe opere noſtro ædificavimus, in pago Alſinſe ipſum Bornadum cum ipſo caſtro Flaviniaco, cum omnibus adjacentiis vel appendiciis ſuis ad integrum, & locella, ſeu colonetas in Cadonato, Darſiaco, Ceresio, Aguniaco, Geſſiaco, Luvericico, Luviniaco, Pruiniaco, Auderato, Montecellis; & in pago Ternodrinſe, Blaciaco, & Marcomania; in pago Avalinſe & Neverninſe ſive Ammonias, curtem qui vocatur Corbiniacus & Antonum cum omnibus adjacentiis vel appendiciis earum in integrum, & colonicas in Liſcomo, Dumſatio, Viriaco, Valentiugos, Vallecrovaria, Juliaco, Pagatiaco, Caſſaniola, Vuldouaco, Careaco, Cappas, Degantiaco, Caſſeaco, Rioſcella, Palatiolo, Govilis, Sipiciaco & Sapiliaco, ſeu & illa colonica in Ariaco que fuit Anſeberto cum ipſo homine, qui ſuper commanet, nomine Sigberto & uxore ſua Leda noſtra, vel infantes eorum in integritate quidquid ad ipſam colonicam aſpicere videtur cum omne ſuper poſito, & illum clauſum in ipſo Ariaco, quomodo ille rivus de vinea Aldoberti deſcendit ad pratum cum exceſſo & regreſſo in integrum; & in pago Barriſe, Falciolo, & Ulmedo, & in pago Athoariorum, Hicio & Blandoniaco, & colonica in pago Amavorum, Fraxino, & Arcas in ſalinis, Grauſone & Vigris, ſimiliter & areas in Auguſtiduni civitate.

Iſta omnia que ſuperiùs nominavimus cum omnibus appendiciis, vel adjacentiis earum, quantumcumque ibidem tenere & poſſidere videmur, per quemlibet adtractum ad nos pervenit, aut legibus pervenire debet, totum & ad integrum cum omne ſupra poſito à die preſente in honore Jeſu Chriſti Domini noſtri & Sancti Prejecti Martyris, Magoaldo Abbati monachiſque ſuis tradidimus ad poſſidendum cum domibus, ædificiis, mancipiis, accolabus, libertis, tam ibidem oriundis quàm aliundè tranſlatis, vel ibidem commanentibus, vineis, ſilvis, campis, terris cultis & incultis, pratis, paſcuis, aquis aquarumve decurſibus, omne genus pecudum tam majore quàm minore, mobilibus & immobilibus, omnem rem inexquiſitam, & quidquid dici aut nominari poteſt, totum & ad integrum ad jam dictum monaſterium Sancti Prejecti, Flaviniacum vel rectores ejus proficiat in augmentum.

Similiter & illas ceſſiones quas ad libertos noſtros Gisberto & Grinberto clericos ad eorum ingenuitates confirmandas Daolonecas in Bornato & in Cerceſio fecimus, quando eos pro anime noſtre remedio ingenuos

Digitized by Google

dimiſimus, ut dum advivunt hoc teneant, & poſt ipſorum diſceſſum cum omne ſuper poſito ad jam dictam caſam Sancti Prejecti ubi eorum patrocinia & deffenſionem conſtituimus revertere faciant. Volumus etiam ut ingenuos eos fecimus, aut inantea fecerimus, quanticumque in ipſa loca manent que ad Sanctum Andochium & Sanctam Reginam, & Sanctum Ferrcolum, vel ad Sanctum Prejectum delegavimus, inſpectas eorum libertates ſuper ipſas terras pro ingenuis commaneant, & aliubi commanendi nullam habeant poteſtatem, ſed ad ipſa loca ſancta debeant ſperare, & nullus de ipſis Lidemonium noſtris heredibus nullatenùs reddant, & de hoc quod eis per cartas dedimus ad aliquos aliubi vendere nec alienare habeant licentiam. Preter iſta omnia reſervamus infancidia heredibus noſtris Pagaciaco, in pago Neverninſe curtem quam dicunt montem Porcionis; ſimiliter & in pago Athoariorum Vediſvineas, Voguntias, Luco, Sagonceo, in pago Portinſe Solvillare, Monricovilla, Ebronvillare, Sacgalarias, in ea ratione ut facta mea in omnibus ſtudeant conſervare atque deffendere; quod ſi hoc facere neglexerint, quicquid eis deputavimus perdant, & de omni corpore facultatis mee reddantur extranei. Et ſi aliquid comparavero vel adtraxero vel pro quolibet ingenuo ad nos pervenit aut inantea pervenerit, quod in iſto teſtamento ſupra non commemoravimus, poſt noſtrum diſceſſum caſa Sancti Prejecti per rectores ſuos recipiat perpetualiter ad poſſidendum.

Per preſentem itaque teſtamentum Baſilicam Sancti Prejecti quam meo opere Flaviniaco conſtruxi heredem meam inſtituo, eique preſentem codicellum comitto, per quem ita conſtituo, ut nullus Epiſcopus ullius civitatis aut Archidiaconus vel quilibet ex clero, aut actores Eccleſie ullomodo de predicto Monaſterio Sancti Prejecti nullum preſumant exercere dominatum, non ad manſionaticos aut repaſtus exigendo, non ad miniſteria deſcribendo, non ad abbatem mittendo, niſi cùm neceſſe fuerit chryſma petere, tabulas aut altaria conſecrare, ſacros Ordines benedicere, ſicut Loſodienſes, aut Lirinenſes, aut Agaunenſes monachi, à quocumque de Sanctis Epiſcopis ſibi elegerint qui hoc agere debeat, licentia ſit eis expetere, & illi hoc benedicere: Si autem karitate exigente Pontifex quilibet ab Abbate vel Monachis ibi fuerit invitatus, ſimpliciter que ei à fratribus offeruntur accipiat, nulla exenia vel munuſcula ampliùs querat. Quod ſi fecerit, à glorioſo Domno, quem tunc Deus regnum Burgundie gubernare permiſerit, hoc protinùs emendetur. Cum verò Abbas ipſius loci acceperit tranſitum quemcumque de ſemetipſis Monachi ibidem habitantes elegerint ſecundùm Deum, aut ſi communi conſilio aliunde ſibi eligere voluerint, hoc in eorum maneat poteſtate, quod verò Deus avertat, ne ibidem Sanctus Ordo tepeſcat, poteſtas maneat monachis ibidem habitantibus ad unum de Sanctis Monaſteriis expedire, & per eorum ſalubre conſilium eorum regulam emendare.

Te igitur Domna & ſancta mater mea Eccleſia Sancti Prejecti heredem inſtituo, quidquid unicuique deputavi fidei tue comitto. Te quoque heredem meam in Deum & Regis poteſtatem commendo, ut contra omnes inquietudines ſua te poſt Deum fortitudo deffendat, quia hoc quod tibi deputavi mallo te habere quàm me, te magis quàm ceteros heredes & proheredes meos.

Precor igitur Domnom glorioſom Regem tam tempore moderno regnantem quàm futuro ſuccedentem, & per Dei tremendum judicium adjurare preſumo, ut preſentem codicellum vel jam dictum cœnobium meum ſua fortitudine jubeat defenſare, atque ſolidum in omnibus cuſtodire ut nullatenùs ab inſeſtatione malorum hominum poſſit inrumpi, ſed delectet monachis ibidem converſantibus, vel Sacerdotibus per loca ſancta que preſens codicellus noſter commemorat habitantibus pro me & vitâ Regis & filiorum ejus Dominum ſupplicare.

Si quis verò, quod futurum eſſe non credo, ſi aliquis heredum ac proheredum meorum, vel quiſlibet oppoſita perſona preſens hoc teſtamentum meum infrangere conaverit, vel remptare preſumſerit in primis uſque dum ad veram emendationem proinde corrigatur, Deum & Sanctos ſuos habeat contrarios, & à liminibus Eccleſiarum efficiatur extraneus, & inſuper inferat ei cui pulſaverit unà cum ſocio ſiſco auri libras triginta argento ponduа quinguenta coactus exſolvat, & nichilominus preſens pagina firma permaneat ſtipulatione ſubnixa quam manu mea propria ſubter firmavi & bonorum hominum ſignis vel alligationibus roborandam decrevi, & quod ſuperiùs memorari deberamus tam aurum quàm argentum vel reliquas fabricaturas ſeu miniſteria Eccleſie, vel ſtrumenta cartarum, libros, vel veſtimenta Eccleſie, vel omne preſidium quod michi legibus vivens poſſidere videor & michi redebetur, inſpecto illo ſtrumento quod antea ad Sanctum Prejectum, vel ad Abbatem Magoaldum & Monachos ejus fecimus, poſt noſtrum diſceſſum ad ipſum Monaſterium Sancti Prejecti Flaviniacum revertantur, & ipſe Abbas Magoaldus cum Monachis ſuis pro anime noſtre ſalute ea recipiat, & perpetualiter eis proficiat in augmentum, ut quicquid exinde facere voluerint, liberam in omnibus habeant poteſtatem.

WIDRADUS ABBA. GEREFREDUS defenſor. AMALSINDUS. HALDOFREDUS.

Actum Sinemuro caſtro, die kal. Febr. xv. & ſcriptum per manum Haldofredi Notarii, ſuadente & deprecante eodem venerabili Abbate Widrado, immo ſigillante perinluſtri viro Amalſindone ſigillo regio, anno Verbi incarnati DCCmo. VIo. Domni verò Theoderici Regis primo, adſtante nobili & firman-

Digitized by Google

te vulgari populo, unà cum defensore Gerefredo clarissimo viro.

II.

Copie littérale du second Testament de Waré.

Sacro-Sancti loci reverentia in honore Christi, Flaviniaco castro in pago Alsinse in Dei nomine Vvidradus Abba.

Même Cartulaire.

ANtiqua Legum auctoritas & Principum decreta sancxerunt ut unusquisque dum manet in corpore de propria quam possidet facultate voluntatem suam litteris inferat, ut perhennis temporibus inviolata permaneat. Quapropter dum non habetur incognitum qualiter ego Widradus in Dei nomine Abba una cum consensu vel voluntate Galliarum Pontificum in re mea propria apud Flaviniacum castrum in agro Burniaçense qui ex successione parentum meorum michi evenit, in amore Christi Salvatoris eterni & honore Sancti Prejecti vel ceterorum Sanctorum meo opere construxi, donamus & donatum in perpetuum esse volumus ad jam nominatum monasterium Sancti Prejecti vel Abbati Magoaldo qui ibidem sanctum Ordinem Deo auxiliante gubernare faciat, & suos monachos ibi instituat, ut per ejus ordinationem ipse sanctus Ordo perpetualiter sit institutus, & conservatus, Flaviniacum scilicet castrum ubi ipsum monasterium est constructum cum ipso agro Bornacinse, cum omnibus adjacentiis vel omnibus appendiciis eorum ad integrum. Similiter donamus curtem que vocatur Cadoniacus que fuit de dono quod Domnus Theodericus Rex genitori meo concessit, & Gyssiacum quam de Angoleno comparavi. Et donamus curtem que vocatur Darciacus & alia loca, Anciacum, & Agoniacum vel Pruiniacum & Linguniacum potestatem Sancti Agolini villare etiam. Similiter in pago Ternodrinse curtem que vocaturBlaciacus & Marcomania. In pago Duismense, Andrate, Montecellis. In pago Avalinse Cassaniola, Cappas, vel Degantiaco & Cassiaco, una cum ipso oratorio quod meo opere construxi, & palatiolo seu Govilis & Prumanis vel Antonem, dono etiam anglias Balderias. In pago Belnisse Sinevineas & Matronecum, in pago Athoariorum Flexo & Blandoneco. In pago Amavorum Macerias & Fraxino seu Cariniaco & Cassellas, & in Gransone vel Salinas, porcionem nostram, quicquid ibidem habemus vel legibus nobis redebetur.

Ista omnia que superiùs quantumcumque ibidem per quemlibet adtractum tenemas totum & ad integrum cum omne suprà posito in nostro videlicet priori testamento à die presente in honore Sancti Prejecti pro remedio anime mee vel eterna salute dedimus, cum domibus, edificiis, mancipiis, accolabus, libertis, vineis, silvis, campis, pratis, pascuis, aquis, aquarumque decursibus, omne genus pecorum, libros, strumenta cartarum, ministeria vel vestimenta Ecclesie, mobilibus & immobilibus, omnem rem inexquisitam, quicquid dici vel nominari potest inibidem, totum & ad integrum ad suprascriptum Flaviniacum monasterium, vel jam dicto Abbati ejusque monachis perpetualiter protegento Domino tradidimus ad possidendum; & donamus areas infra Eduam civitatem & quantumcumque inibidem nobis legibus redebetur. Et dum omnes presules & nobiles persone agnoscunt & conprovincialibus nostris cognitum est, quod ego Widradus in mea re propriâ jam denominato monasterio & cœnobiolo sancto ibidem propter Dominum instituto quicquid exinde facere volo presenti tempore, in omnibus michi libera manet potestas. Et dum ego per alia strumenta ad monasteria Sancti Andochii vel Sancte Regine Martyris, vel per alias ecclesias de rebus meis propriis delegavi, propterea per presentem paginam cum consensu supra memoratorum pontificum constituo, ut nullus Episcopus ullius civitatis aut Archidiaconus vel quilibet ex clero aut actores ecclesie, nullum ibidem exercere dominatum, non ad mansionaticos aut repasticos exigendo, non ad ministeria describendo, non ad Abbatem mittendo. Dum verò necesse fuerit chrisma petere, tabulas aut altaria consecrare, sacros Ordines benedicere, Abba vel monachi ibi consistentes à quocumque de sanctis Episcopis sibi elegerint, qui hoc facere debeat, licentia sit eis expetere, & illi hoc benedicere vel consecrare. Si verò caritate exigente Pontifex quilibet ab Abbate loci illius ibi fuerit invitatus simpliciter, que ei à fratribus offeruntur, accipiat. Nulla exenia vel munuscula amplius eis querat. Neque de omnibus rebus ipsius monasterii ullam habeant potestatem. Quod si Pontifex vel aliquis quilibet ex Ecclesiasticis ministris vel aliqua persona emissa, contra ipsum Abbatem vel ejus congregationem de suprascriptis ordinibus vel benedictionibus, seu de rebus propriis monasterii, vel per qualecumque strumentum aut quocumque modo ad ipsam casam fuit, vel inantea fuerit delegatum ac decommutatum vel concessum, vel quicquid ad ipsum monasterium vel homines ipsorum monachorum pertinet, aliquid calumpniare aut inquietare, vel per quodlibet ingenium minuare temptaverit, nec hoc valeat vindicare, & insuper illas res quas ad ecclesias vel ad monasteria in eorum parochiis per alia strumenta vel testamenta delegavimus, ipsas res perdant & Abba vel actores supradicti monasterii Sancti Prejecti ipsas res sine ullius contradictione aut consignatione ad suam faciant revocare dominationem. Cum verò Abba ipsius sancti loci acceperit transitum quemcumque de semetipsis monachis ibi habitantes secundùm Deum & regulam Sancti Benedicti meliorem invenerint, ipsum Abbatem ibi instituant. Quod si ibi de seipsis talem non invenerint

Digitized by Google

communi consilio illi sanctiores monachi aliundè regularem Abbatem qui eos secundùm regulam Sancti Benedicti regat, eligendum in eorum maneat potestate. Quod verò Deus avertat, ne ibidem Ordo sanctus tepescat, & ipse Abba emendare hoc proponit aut neglegit, vel ipsi monachi hoc noluerint, tunc qui ex ipsis recto ordine secundùm regulam ibi voluerint vivere, ubicumque in proximis monasteriis rectiùs & sanctiùs secundùm regulam Sancti Benedicti inveneriut, potestatem habeant expetere & per eorum salubre consilium ipsum sanctum Ordinem regulariter emendare.

Precor igitur gloriosum Domnum, cui temporibus modernis & futuris succedentibus Deus regnum Burgundie gubernare permiserit, & per Dei tremendum judicium adjurare presumo, ut presentem paginam vel facta mea ex jam dicto cœnobiolo meo sua fortitudo contra omnem adversitatem pro mercede suâ vel regni sui stabilitate post Deum jubeat defensare, atque solidum in omnibus custodire, ut nullatenùs ab infestatione malorum hominum possit inrumpi. Sed delectet Abbati vel Sacerdotibus seu Monachis ibi conversantibus pro vita ipsius & filiorum ejus atque exercitu ejus, & omni populo catholico quieto ordine Dominum supplicare. Si quis verò, quod futurum esse non credo, si ego ipse aut aliquis heredum ac proheredum meorum vel quilibet opposita persona presentem paginam vel facta mea, que ego devoto animo & bona voluntate pro eterna retributione feci & firmare rogavi per anteriorem vel posteriorem structionem, vel pro quolibet modo aut ingenio infrangere conaverit, vel temptare presumpserit, in primis usque dum ad veram emendationem proindè corrigatur, Deum & Sanctos suos habeat contrarios, & à liminibus ecclesiarum efficiatur extraneus, & si quid de rebus meis habere condonatum amittat & ad partem suprà scripti monasterii Sancti Prejecti revertatur, & insuper inferat ei quem pulsaverit una consocio fisco auri libras xxx. argenti pondua quingenta sicut in priori testamento habetur, coactus exsolvat, & quod repetit non vindicet, & nichilominùs presens pagina omni tempore firma permaneat stipulatione subnixa, quam manu mea subter firmavi & bonorum hominum signis vel alligationibus tradidi roborandam.

Actum Agustiduno civitate publicè anno iv. regni Domni nostri Chilperici Regis, die sabbato proximo ante kalendas Junias. In Christi nomine Vvidradus Abba hanc donationem à me factam cum bona voluntate perlegi & subscripsi.

In Dei nomine Moderannus Christi dono vocatus Episcopus consensi.

In Christi nomine Chebroaldus quamvis peccator Episcopus subscripsi.

Ridelenus in Dei nomine donatus Episcopus subscripsi.

In Christi uomine Gauderannus etsi peccator Abba subscripsi.

In Christi nomine Grimbertus Archidiaconus subscripsi.

Nordebertus subscripsi.

Gyso subscripsi.

Ego Bosolenus Subdiaconus hanc cartam à superscripto patre rogatus, stipulavi & subscripsi & notavi die sabbato proximo ante kal. Jun. in anno iiii. regni Domni Chilperici regis.

III.

Permission accordée à l'Abbé de Flavigny, par le Roi Charlemagne, de bâtir un Monastere à Corbigny.

An. 776.

Carrulaire de l'Abbaie de Flavigny.

KArolus Dei gratia, Rex Francorum ac Patricius Romanorum, Abbati Manasse Flaviniacensis Cœnobii, salutem. Benedictum nomen Domini in seculum, quod juxta Monachorum tuorum laudabilem conversacionem plurimam glorificatur in gentibus, eò quòd laus ejus semper in ore vestro versatur. Petitionem itaque de constructione Cœnobii apud Corbiniacum, quam per Theodulfum Episcopum Aurelianensem æque Abbatem Cœnobii Floriacensis libenter suscepimus, clementer concedimus & precipimus ut Monachi, quos ibi mittetis, ne aliquando mandatorum Dei viam obliti, sepiùs in Flaviniacum revertantur Cœnobium, ibique officia sua confirment; & meliorati jussu tuo & Monachorum tuorum revertantur. Censum verò quemcumque statueris eis, omni tempore solvant: ab alio verò censu tuo amore liberos reddo, uti reddidi Flaviniacum. Mitto autem vobis capsam argenteam sepulcri salvatoris & Sancti Jacobi Apostoli fratris Domini reliquias continentem, orans & supplicans ut mei memores, pro me & filiis nostris assiduè apud Dominum interveniatis. Saluto te & omnem congregacionem vestram. Ego Rado scripsi, dictavi anno viii. Domini nostri prædicti Regis Karoli, regnante Domino N. J. C. in æternum.

IV.

Chartre du Roi Loüis le Débonnaire, qui confirme les Immunités de l'Eglise d'Autun, accordées par les Rois ses prédécesseurs.

An. 815.

Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine Domini Dei & Salvatoris nostri Jesu Christi. Hludovicus divina imperante providencia Imperator Augustus, cum peticionibus servorum Dei justis & racionabilibus divini cultus amore favemus, superni muneris donum nobis à Domino impertiri credimus. Idcircò noverit sagacitas seu utilitas omnium fidelium nostrorum, tam præsencium quàm & futurorum, quia vir venerabilis Modoinus Augustudunensium Urbis Ecclesiæ Episcopus obtulit obtutibus nostris auctoritatem immunitatis Domini & genitoris nostri bone memorie Ka-

Digitized by Google

reli piissimi Augusti, in qua erat insertum, quod non solùm idem genitor noster, verùm etiam & antecessores ejus Reges, videlicet Francorum, Ecclesie Sancti Nazarii Martyris, cui autore Deo ipse Modoïnus Episcopus preest sub suo nomine & deffensione cum monasteriis & cellulis seu parochiis sibi subjectis & rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus consistere fecerant, & eorum immunitatum auctoritatibus hactenus ab inquietudine judiciarie potestatis eadem munita atque deffensa fuisset Ecclesia, sed pro rei firmitate postulavit nobis prefatus Modoïnus Episcopus ut paternum, seu predecessorum nostrorum Regum morem sequentes, hujuscemodi nostre immunitatis preceptum ob amorem Dei & reverentiam ipsius Sancti loci, circà ipsam Ecclesiam fieri censeremus; cujus peticioni libenter adsensum prebuimus, & hoc nostre auctoritatis preceptum erga ipsam Ecclesiam immunitatis atque tuicionis gratia pro divini cultûs amore & anime nostre remedio fieri decrevimus, per quod precipimus atque jubemus ut nullus judex publicus vel quilibet ex judiciaria potestate in Ecclesias aut loca vel agros seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra dicionem imperii nostri, tam ultrà quàm citrà Rhenum, Rodanum, Ligerimque juste & legaliter memorata tenet vel possidet Ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius Sancti loci voluerit divina pietas augeri ad causas audiendas, vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius Ecclesie tam ingenuos quàm servos super terram ipsius commanentes ad distringendos nec ullas redibiciones aut illicitas occasiones requirendas nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que suprà memorata sunt penitùs exigere presumat. Sed liceat memoraro Præsuli suisque successoribus res predicte Ecclesie cum monasteriis & cellulis seu parochiis sibi subjectis & rebus, vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus sub tuicionis atque immunitatis nostre deffensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quietè possidere & nostro parere imperio, atque pro incolumitate nostre conjugis ac prolis, seu etiam totius imperii à Deo nobis conlati, & ejus clementissima miseratione per immensum conservandi, unà cum clero & populo sibi subjecto, Dei immensam clementiam jugiter exorare delectet, & quidquid de prefate rebus Ecclesie juste exigere potuerit in integrum eidem concessimus Ecclesie, scilicet ut perpetuo tempore ei ad peragendum Dei servitium augmentum & supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus sancte Dei Ecclesie & nostris veriùs credatur & diligenciùs conservetur, eam manu propria subter firmavimus, & anuli nostri impressione signari jussimus. Signum Hludovici Serenissimi Imperatoris. Durandus Diaconus ad vicem Helisachar recognovi & subscripsi. Data undecimo cal. Augusti, anno Christo propicio secundo imperii Domini Hludovici piissimi Augusti, indictione octavâ. Actum Paderbrunno in Saxonia in Dei nomine feliciter. Amen.

V.

Donation de la ville de Cluny, au Comte Warin & à Albane sa femme, par Hildebaud, Evêque de Mâcon.

An. 824. Mabill. Actor. secul. 5. p. 74.

NOverit omnium fidelium nostrorum, præsentium scilicet & futurorum industria, quia vir venerabilis Hilduinus Abba & sacri palatii summus Capellanus innotuit serenitati nostræ, eò quòd Hildebaldus Matescensis Ecclesiæ Episcopus, & vir inlustèr Warinus Comes de quibusdam rebus pro communi utilitate & compendio nuperrimè inter se commutationem fecissent. Dedit interea prædictus Hildebaldus Episcopus ex ratione Episcopatûs sui eidem Warino Comiti & uxori suæ Albanæ, ad eorum proprium perpetualiter ad habendum in eodem pago Matescense villam, cujus vocabulum est Cluniacus, cum ecclesia in eadem villa & cum casis, domibus, ædificiis, &c. necnon & in pago Niverninse villam, cujus vocabulum est Loptannacus, cum ecclesia ibidem constructa, &c. Econtra in compensatione hujus rei dedit memoratus Warinus Comes & uxor sua Alba de rebus proprietatis eorum, eidem Hildebaldo Episcopo ad partem ecclesiæ suæ in eodem pago Matescense villam, cui vocabulum est Genuliacus, cum ecclesia ibidem constructa, &c. Et in pago Nivernensi villam cujus vocabulum est Calda-Aqua, cum casis, &c. necnon in Ducatu Alvernico, in pago Donobrinse, villam, cujus vocabulum est Lituinias, cum casis, &c. Durandus Diaconus ad vicem Fridugisi recognovit. Data 3. non. Junias, anno Christo propitio 12. imperii Domini Ludovici piissimi Augusti, indict. 3. Actum Aquisgrani palatio regio.

VI.

Echange faite entre Hildebaud, Evêque de Mâcon, & le Comte Warin.

Mabill. Actor. secul. 5. p. 74.

NOtum sit omnibus, quod Hildebaldus Matiscensis Episcopus Cluniacum villam Warino Comiti & Albanæ seu Avæ uxori ejus commutavit, & vice commutationis ecclesiam Sancti Andreæ & villam Genoliacum, aliasque terras, quæ in carta commutationis habentur, suscepit. In qua Cluniaci villa nobile cœnobium in honore beatorum Apostolorum Petri & Pauli constructum est, quod dudum prædictus Hildebaldus sacravit: deditque ex ratione Canonicorum

Digitized by Google

Sancti Vincentii Cluniaci ecclesiæ, ecclesiam unam in villa Corta, alteram in villa Galoniaco.

VII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, qui confirme à l'Eglise d'Autun toutes ses dependances.

An. 844. Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis, Karolus gratia Dei Rex. Si erga loca divinis cultibus mancipata propter amorem Dei ejusque in eisdem locis juge famulantes beneficia opportuna largimur, eorumque congruis ac opportunis effiagitacionibus assensum prebere non differimus, premium ob hoc nobis apud Deum eterne remuneracionis rependi non ambigimus. Quocirca notum sit omnibus sancte Dei ecclesie nostrisque fidelibus presentibus atque futuris, quia vir venerabilis Altheus Augustudunensis urbis pontifex obtulit obtutibus nostris quasdam auctoritates Domini & genitoris nostri Hludovici Serenissimi Augusti, in quibus continebatur inditum quod Modoinus memorate sedis quondam Episcopus eidem Domino & genitori nostro quasdam auctoritates Francorum Regum relegendas obtulisset, que revolute atque in presencia illius relecte, invenit qualiter olim à perfidis Sarracenis prefata urbs depopulata fuisset, & sedes matris ecclesie que est constructa in honore Sancti Nazarii igne concremata fuisset, & omnia strumenta cartarum in eodem incendio exusta, & quod à Regibus Francorum inclitis divino instinctu fervore restaurata atque suo in statu sublimata foret, & isdem genitor noster postmodum ob amorem Dei & reverenciam ipsius loci Sancti, statuta anteccessorum suorum Francorum videlicet Regum pleniter observans, sue auctoritatis preceptum super id decreverit, atque fieri justit quatenus ville ac monasteria ad prefatam sedem pertinencia, que sunt tam intra urbem quàm extra, id est monasterium puellarum Sancti Audochii intra eamdem urbem constructum, & monasterium Sancti Petri seu Sancti Stephani in suburbio ejusdem civitatis, & alia monasteria infra eamdem parrochiam S. Andochii in Sedeloco & Sancti Eptadii in Cerviduno, Sancti Martini de Cassiniaco, & Sancti Martini de Magavero, sive Circiniaco, necnon & Colticas monasterium, quod dudum ab ipsa sede subtractum, & à Domino & genitore nostro diligentissimè pro Dei amore investigatum atque libentissimè redditum memorate ecclesie fuit, ut absque ullius inquietudine aut retractione memorate sedis rectores tenere perpetim possint, quod nos denuò per hanc nostram scriptionem perpetuò mansurum volumus atque firmamus. Invenimus eciam in supra scriptis auctoritatibus, qualiter Dominus & genitor noster eamdem ecclesiam cum suis omnibus rebus & mancipiis, sub sua deffensione & immunitatis tuicione pro remedio anime sue recepisset, quod nos denuò ad deprecacionem Althei presulis & ob emolumentum anime nostre, memoratam ecclesiam cum omni sua integritate sub nostra deffensione atque mundeburdo recepimus, & per hanc nostram auctoritatem perpetim mansuram deliberamus. Precipientes ergo jubemus ut nullus judex publicus, vel quislibet ex judiciaria potestate in ecclesias aut loca vel agros, seu reliquas possessiones, quas moderno tempore in quibuslibet pagis vel territoriis infra dicionem regni nostri juste & legaliter memorata tenet vel possidet ecclesia, vel ea que deinceps in jure ipsius Sancti loci voluerit divina pietas augeri, ad causas audiendas vel freda aut tributa exigenda, aut mansiones, vel paratas faciendas, aut fidejussores tollendos, aut homines ipsius ecclesie, tam ingenuos quàm & servos suprà ipsius terram commanentes ad distringendos, nec ullas reddibiciones aut inclytas occasiones requirendas, nostris & futuris temporibus ingredi audeat, vel ea que supra memorata sunt penitus exigere presumat: sed liceat memorato presuli suisque successoribus res sepe dicte ecclesie cum monasteriis & cellulis, seu villulis, sive parrochiis & rebus vel hominibus ad se pertinentibus vel aspicientibus, sub tuicione ac immunitatis nostre deffensione, remota totius judiciarie potestatis inquietudine, quietè possidere, & nostro fideliter parere imperio, atque pro incolumitate nostra & conjugis seu etiam totius regni à Deo nobis collati, & ejus clementissima misericatione per immensum conservandi, unà cum clero & populo sibi subjecto, immensam Dei clemenciam jugiter exorare deleatur, & quidquid de prefate rebus ecclesie jus fisci exigere poterit, in integrum eidem concessimus ecclesie, scilicet ut perpetuo tempore ei ad peragendum Dei servitium, augmentum & supplementum fiat. Hanc itaque auctoritatem, ut pleniorem in Dei nomine obtineat vigorem, & à fidelibus Sancte Dei ecclesie nostris veriùs credatur & diligentiùs conservetur, manu nostra subter eam firmavimus, & anulo nostro sigillari jussimus. Signum Karoli gloriosissimi Regis Jonas Notarius ad vicem Hludovici recognovit, & subscripsit. Data tertio nonas Julii, indictione sexta, anno quarto, regnante Karolo glorioso Rege. Actum Atiniaco palatio nostro, in Dei nomine feliciter. Amen.

VIII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, donnée pour le retablissement de l'Eglise de Ste. Croix, située dehors & près des murs de la Ville d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus gracia Dei Rex. Quidquid locis Divinis cultibus mancipatis aut conferendo

An. 854. Archives de l'Eglise d'Autun.

largimur, aut reſtituendo reddimus, profuturum nobis ad eternam beatitudinem facilius obtinendam procul dubio confidimus. Itaque notum ſit omnibus ſancte Dei eccleſie fidelibus, & noſtris preſentibus atque futuris, quia ad deprecacionem atque ſaluberrimam admonicionem Reverendi viri Jone Eduorum pontificis, complacuit precellencie noſtre pro peccatorum noſtrorum abſolucione, Baſilicam in honore ſancte & vivifice Crucis olim fundatam & negligencia rectorum everſam ſive deſtructam, cum terris ſibi adherentibus, hoc eſt, à via publica uſque ad murum premiſſe civitatis ſpacii perticarum quatuordecim, & altera fronte perticarum duarum & pedum quatuor, altera vero item duarum & pedum duorum, mediante aſſenſu illuſtris Comitis Iſembardi, cujus dominio habebatur, Sancte matri eccleſie ante fate civitatis in honore Beati Nazarii Martyris dicate pleniter reddendo teſtituere, ac ſummâ nobilitate libuit nobis reſtituendo reddere. Quare altitudinis noſtre ſcriptum hoc fieri juſſimus, per quod memoratam eccleſiam cum ſuis pertinenciis eidem ſancte Sedi reſtituentes conſtituimus atque firmamus, ut ſine cujuſpiam contradictione aut repeticione liceat prenominato venerabili Epiſcopo Jone & ſucceſſoribus ejus eam habere, & ſicut alias ipſius matris eccleſie facultates canonicas ordinacione diſponere ſive adminiſtrare, quam etiam pro noſtra ſuaque eterna ſalute in priſtinum ſtatum decrevimus reſtruendo reformari. Ut autem hec ſublimitatis noſtre reſtitucio pleniorem ſemper in Dei nomine obtineat vigorem, manu noſtra ſubter eam firmavimus, & anuli noſtri impreſſione ſignari juſſimus. Signum Karoli glorioſiſſimi Regis Giſlebertus Notarius ad vicem Hludovici recognovit. Data ſeptimo Kal. Auguſti, anno 15. indictione 1. regnante Karolo glorioſiſſimo Rege. Actum Bituricis civitate, in Dei nomine feliciter. Amen.

IX.

Donation faite aux Chanoines de l'Egliſe d'Autun, par Jonas Evêque de la même Ville.

An. 858. Archives de l'Egliſe d'Autun.

ANno Incarnationis Dominice 858, ſiquidem & glorioſiſſimi Domni Karoli Sereniſſimi Regis XVIII. in nomine Domini & ſalvatoris noſtri Jeſu Chriſti, Jonas ſuperna preveniente clemencia Eduorum Epiſcopus: perpendens quia dum in hac mortalitate vivitur ſine terrenarum rerum amminiculo Deo à mortalibus non ſervitur, & paſtoris officium eſſe ut gregibus ſibi creditis geminani paſtionem impendere debeat ſpiritalem videlicet & carnalem, quoniam dum carnalia eis congrueniter impenduntur, adhibito ſpiritali labore, in eis uberibus ſalubria quequue excrefcunt; & quia ubi hec provida ac racionabili diſtribucione non impenduntur, neceſſe eſt ut illa negligantur: idcircò de facultatibus eccleſie, cui Deo miſerante deſervio, Canonicorum cetui michi commiſſo aliquid ſubſidium, ſicut in ſubſequentibus declaratur, conferre ſtudui. Ductus ergo honore Domini noſtri Jeſu Chriſti eorumque ſaluti paſtorali ſolicitudine proſpicere geſticns, dignum equumque judicans pro viribus eis ferre debere conſultum ſecundùm canonicam auctoritatem, adhibito conſenſu presbyterorum, diaconorum ac totius ſequentis ordinis ejuſdem eccleſie, ob divini cultus amorem, ſuperaddere ſtudui eis ſecundùm quod racio dictavit quantùm neceſſaria fore exiſtimavi. Primùm enim perſpiciens illorum habirum officinarum inconvenientem & pene nullum eſſe comparacione aliorum juxta morem aliarum urbium, clauſtra illis conſtruere officinaſque congruenciores & apciores ad uſus eorum edificare ſtudui; & licet quedam eccleſiaſtice res ad ſupplementum eorum & victum adminiſtrandum à predeceſſoribus meis illis conlate fuiſſent, tamen pro quantitate ſui atque difficultate itineris, quia longius ab urbe diſtabant, penuriam ſepe pati ſolebant quotidiani victus. Ut ergo penitùs hec occaſio tolleretur, receptis eiſdem rebus atque militaribus viris diſtributis, id eſt, Carananno & Tillido villis cum Fiſciaco ad ſe pertinente delegavi in uſus eorum in viciniori & pinguiori loco Marcaſſolium villam indominicatam cum omni integritate ſui, ſimpiniarum eciam villam ſimiliter indominicatam ad quotidianum potum eis adminiſtrandum, ſuperaddens eciam beneficium quod ex eodem fundo Ragefredus quondam habuit, ut idem predium cum omnibus ad ſe pertinentibus eorum uſibus deſerviat. Has ergo villas cum omnibus ad ſe pertinentibus ſimul cum Anlaciaco villa, que olim à Domno Modoino eis conlata fuerat, predictis Canonicis matris eccleſie Sancti Nazarii Epiſcopali auctoritate cedimus & perpetualiter deſervituras mancipamus; & non ſolum hec, verum & illa que noviter à Canonicis ejuſdem matris eccleſie de propriis ſumptibus ibidem data ſunt, vel ab aliis deinceps fidelibus conlata fuerint in uſus famulorum Dei, in integrum cedant, quatenùs his ad ſupplementum ſui utcumque ſuffulti devotiores in Chriſti militia exiſtant, & non ſolum pro principibus & rectoribus eccleſie ejuſdem, ſed eciam pro ſtatu tocius ſancte eccleſie jugiter divinam exorent miſericordiam. Sed quoniam ſepiſſime evenire ſolet ut bene pieque ob divini cultûs honorem ordinata multifariâ occaſione convellantur, ideò neceſſarium judicavi hoc privilegium pontificalis auctoritatis fieri & affirmari debere, ut videlicet de ſupra dictis rebus nihil qualibet occaſione aut à me aut à ſucceſſoribus meis aufferatur, ſed neque pro eiſdem rebus alicujus terreni ſervicii aut muneris ab eis exigatur, & quinquagenarius numerus Canonicorum non tranſgrediatur, donec Deo opitulante predicte res augmententur. Nos igitur, ò ſucceſſores

Digitized by Google

ceſſores mei, quos divina pietas eidem Sedi paſtores ſubſtituerit,humiliter obſecro,& per Dominum noſtrum Jeſum Chriſtum paſtorem omnium paſtorum precibus quibus valeo paternitatem veſtram imploro , ut hanc conſtitucionem auctoritatis noſtre ob Divine ſervitutis honorem factam , ratam , acceptamque habeatis , eamque ita conſervetis & conſervari inviolabiliter faciatis, ſicuti vultis à ſucceſſoribus veſtris pia veſtra indiſſolubiliter conſervari, quatenus , quod abſit, non de convulſione, aut ſubtractione, aut diminucione aliquem lapſum incurratis , ſed magis de conſervacione & ſuperaddicione liberaliſſime pietatis veſtre premium apud Deum acquiratis. Verum ſi ad votum noſtrum hec res ceſſerit, veſtraque voluntas noſtris humillimis peticionibus faverit , non ſolum michi qui hoc facere ſtudui , ſed & vobis à quibus conſtiterit obſervari pleniſſimam mercedem à Domino conſtat retribui. Hanc ergo privilegii cartulam tam de ſupra dictis rebus , quàm eciam de iis que ipſi Canonici intra vel extra urbem videntur habere , conſcriptam non ſolùm manus parvitatis noſtre ſcripto , verùm eciam inſignium virorum Epiſcoporum videlicet & Abbatum ceterarumque ſpectabilium perſonarum manuum confirmatione roborari decrevimus. Jonas humilis Eduorum Epiſcopus hoc privilegium à me factum ob divini cultus amorem roboravi & ſubſcripſi. Remigius humilis Epiſcopus relegi & ſubſcripſi. Iſaac humilis Epiſcopus relegi & ſubſcripſi. Ebo indignus Gracionopolitanus Epiſcopus ſignavi. Godeſaldus Cabilonenſis Epiſcopus ſignavi. Teuttramnus humilis Epiſcopus relegi & ſubſcripſi. Bruidingus Matiſcenſis Epiſcopus relegi & ſubſcripſi. Aba Maurogimenſis Epiſcopus ſubſcripſi. Remigius Dienſis Epiſcopus ſubſcripſi. Ratbertus ac ſi indignus Valentinenſis Epiſcopus ſubſcripſi. Theodmundus humilis Diaconus ſcripſi & ſubſcripſi. Elradus licet indignus corepiſcopus ſubſcripſi. Bernardus Abbas Melundenſis monaſterii ſubſcripſi. Ado indignus presbyter ſubſcripſi. Manno presbyter ſubſcripſi. Godramnus presbyter ſubſcripſi. Raudo humilis Abbas ſubſcripſi. Data XIII. kal. Junii, anno XVIII. regnante Karolo glorioſiſſimo rege , indictione ſeptimâ. Actum in territorio Lingonenſi , in mónaſterio Sanctorum Geminorum in Dei nomine feliciter. Amen.

Superius inſtrumentum confirmatum fuit anno inſequenti Karolo Calvo , id eſt , diplomate dato XVIII. kal. Julii , anno 839.

X.

Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun , par ordre du Roi Charles le Chauve.

AN. 860. Archives de l'Egliſe d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis Karolus Dei gracia Rex. Quicumque regie dignitatis culmine efferri deſiderat , merito eum pre oculis ſemper habere debet , cujus gracia prefertur. Igitur noverit omnium ſancte Dei eccleſie fidelium , & noſtrorum tam preſencium quàm & futurorum ſolercia, quia nobis, qui ubique res eccleſiaſticas pro viribus jugiter tutari atque augmentari gaudemus ob emolumentum mercedis anime noſtre , libuit cuidam Sancte matri eccleſie Eduorum,que noſcitur eſſe dicata in honore Sancti Nazarii Martyris Chriſti , cui eciam preeſſe videtur Jonas venerabilis preſul, reſtitui atque ſolempniter refundi quamdam villam,que vocatur Tiliniacus,cum omni ſuâ integritate , & eſt ſita in pago Oſcharenſe ſuper fluvium Sagonnam. Ipſa enim villa olim per incuriam rectorum predicte eccleſie & indivolorum hominum violenciam ab eodem loco diſtracta eſſe dignoſcitur ; unde nos , qui ſicut ſupra prediximus , res eccleſiarum pro viribus tutamur , hoc celſitudinis noſtre preceptum fieri, ac predicto loco ſancto ad deprecacionem dilecti nobis memorati pontificis Jone dari reddique juſſimus , per quod prefatam villam cum omnium rerum jure legaliterque ſibi pertinencium ſumma integritate jam dicto loco ſancto eternaliter mancipatam ac perhenniter famulandam refundimus & delegamus, eo videlicet modo ut rectores prefate eccleſie & ſucceſſores ejuſdem quidquid ex predicta villa cum omnibus pertinentibus ſibi rebus pro utilitate ac commoditate eccleſie & ſuorum neceſſitate facere decreverint , libero in omnibus perfruantur arbitrio canonicè legaliterque faciendi quemadmodum ex reliquis rebus ad eumdem locum ſimiliter contradictis ac reſtitutis : & noſter anniverſarius ac dilectiſſime noſtre conjugis Hirmindrudis in eadem eccleſia per ſingulos annos gracia reſtitucionis iſtius ville ſolempniter celebrari atque honorificè frequentari non negligatur. Et ut hec noſtre reſtitucionis auctoritas pleniorem in Dei nomine per ſuperveniencia tempora obtineat vigorem manu propria ſubter eam firmavimus, & anuli noſtri impreſſione ſigillari juſſimus. Signum Karoli glorioſiſſimi Regis. Folchricus Diaconus ad vicem Hludovici recognovit & ſubſcripſit. Data tertio idus Octobris , indictione ſeptima, anno vigeſimo , regnante Karolo glorioſiſſimo Rege. Actum Tuſſiaco villa ſupra Moſam in Dei nomine feliciter.

XI.

Reſtauration de l'Abbaïe de S. Benigne à Dijon , par les ſoins d'Iſaac Evêque de Langres , & les libéralitez du Roi Charles le Chauve , qui veut qu'on y rétabliſſe une Communauté de Moines.

AN. 871. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

ANno Incarnationis Dominice DCCCLXXI. indictione IIII. anno quoque regni Domni & glorioſiſſimi Regis Karoli XXXI.

Digitized by Google

cùm cœpiſſem ego ISAAC, indignus Epiſcopus Eccleſiæ Lingonenſis mihi commiſſæ, negocia cum fidelibus noſtris tractare, quatinus cum Dei gratiâ ſtabilirentur atque augmentarentur : necnon & loca Sanctorum à noſtris anteceſſoribus conſtituta, & facultatibus valencia, canonicali cenſurâ regerentur, diſponerentur, atque gubernarentur ; ſcu ubi quondam fundata fuerant, ſed varietate temporum & mutacione ſecularium ſeniorum diruta vel deſtructa penitùs, quomodò Deo ſuffragante reedificarentur, atque in melius conſtruerentur ; deveni ad locum qui, Sanctus Benignus dicitur, jamdudum deſtructum, in ſuburbio Divionenſis caſtri conſiſtentem, ubi idem pretioſus Martyr Sanctus Benignus corpore requieſcit : de quo memoratus & Domnus Rex crebrò mediocritatem meam, ut reſtauraretur convenerat: & cum conſilio eorumdem predictorum noſtrorum fidelium deliberavimus, ut de eo jamdictum Domnum & Seniorem noſtrum ſupplicare debuiſſemus, quatinus clementie ſue gratiâ opem quâ relevari potuiſſet dignaretur preſtare, & ibi, *ſicut kalenus ſub monaſticâ profeſſione ſervos Dei vivere cupientes*, regali liberalitate conſtituere, qui pro ſtatu regni ſui, & ſtabilitate atque ſublimitate ſuâ indeſinenter ſtuduiſſent Dominum exorare. Denique Domnum & excellentiſſimum Regem pro hujuſmodi negocio adiens, cum fidelibus noſtris tractata ac deliberata humiliter innotui, pecii, & impetravi : eâ ſcilicet condicione ut ſemper monachos inibi conducerem, & (ſicut dictum eſt) Domino facerem deſervire. Congregavi igitur ibi, annuente ſupradicto glorioſo Principe, monachos ſub Chorepiſcopo Abbate, nomine *BERTILONE*, qui ibi regulariter degerent, & Deo in perpetuum deſerviremt. Concedimus enim eis imprimis habere propriam electionem ſucciduis temporibus, ex ipſis ſecundùm Regulam ſancti Benedicti Abbatem eligere. Sed & de rebus ipſius Eccleſie, vel pretioſi Martyris ſupradicti Benigni, propter elemoſynam preſcripti piiſſimi Karoli Regis, & propter noſtri corporis ſepulturam, ſeu eciam (ut ſuprà inſertum eſt) pro ſtatu regni, & eciam ſtabilitate ſuâ & excellencîâ, necnon & noſtrorum abolicione peccatorum : per conſilium Archiepiſcopi noſtri R. [a] & Hincmari, atque Theodorici : conſencientibus eciamCoepiſcopis noſtris, necnon omni clero, ſive omnibus fidelibus Eccleſie noſtre ; res & mancipia ad ipſum monaſterium reſtaurandum, & in uſus ac ſtipendia monachorum ibidem Deo famulantium. Id eſt, in eodem pago Divionenſi, & in ſuburbio Divionenſis caſtri, terram indominicatam ubi ſeminantur modia CC L. Vineas ubi colliguntur modia vini D. Prata ubi ſecantur fœni carra L. Silvam ubi ſaginantur porri DC. Foreſtem piſcium à ponte Divionis uſque ad villam Floriacum. Farinarios ſex. Colonicas X. Mercatum pariter, & burgum ſimul & diſtrictum. Et in Lariaco colonicas X. In Bitiaco verò colonicas VI. & dimidiam. Et in villâ quàm Colonicas dicunt, colonicas ſex & ſemis. In Siliniaco colonicam I. In Dicmenſi coloniçam & ſemis. In Scontio quoque colonicas VI. & in Villari colonicas III. Farinarios II. In Lentennaco colonicam I. & ſemis. In Girone colonicas II. Inter Corcellas & Flaviniacum colonicam I. In Proviſo colonicam ſemis. In Camboio colonicam ſemis. Inter Marcenniacum & Patriniacum colonicam I. In Quintiniaco colonicas duas. In Saccunico colonicam I. In Cromaro colonicas II. In Aculiaco capellam habentem manſum I. & ſemis. In Ruſiaco colonicam ſemis, & medietatem de Scoriaco villâ. In Caſnedo colonicam ſemis. In Bargis colonicam I. In Miſſiniaco colonicas III. In Norgiâ colonicam I. Item in aliis Cortellis colonicam ſemis. In Aziriaco villâ quicquid ſanctus Benignus habere videtur ; ſcilicet capellam cum colonicâ unâ, & aliis colonicis VI. & ſenis, & farinario uno, & terrâ indominicatâ ubi poſſint ſeminari de frumento modii C. & prata ubi poſſint colligi fœni carra CL. In villâ Charli manſum indominicatum, cum capellâ, & quicquid ibi videtur aſpicere. In Prunedo manſum indominicatum, & quicquid ad ipſum manſum attinet, cum omnibus appendiciis, rebus, & mancipiis ſuis. In *Juſſiaco* † colonicas II. In Eſcanniaco ſimiliter colonicas duas. In Campaniaco colonicam I. In Ategiis colonicas duas. Has igitur ſupradictas res ſervis Dei monachis in ſupradicto loco Domino ſervientibus, & futuris temporibus permanentibus, & pro piiſſimo Rege, ejuſque conjuge, necnon liberis, & totius regni ejus ſtabilitate Dei miſericordiam implorantibus, in ſempiternum poſſeſſuris concedimus. Quapropter petimus atque rogamus, ut ſicut nos predeceſſorum noſtrorum inviolata cuſtodimus, ſic & ipſi ea que conſtituimus, inviolabiliter conſervare dignentur. Si quis verò (quod venturum minimè ſperamus) hanc largicionem Domni & excellentiſſimi Regis, necnon & noſtram inſtitucionem immutare, aut aliquid ab eodem monaſterio auferre, aut contradicere electioni fratrum ibidem Deo famulancium, ſicut ſuprà dictum eſt, aut de rebus preſcriptis beneficiare alicui, vel eciam familiam affligere, ſeu eidem congregacioni aliquam vim inferre preſumſerit, eterne damnationis maledictione cum Juda traditore multatus, & noſtrâ noſtrorumque Coepiſcoporum auctoritate excommunicatus, inſuper anathema Maran-Atha ſit damnatus : ſanctî Benigni eciam, cui prejudicium inferre videtur, noverit ſe ultione damnandum. Et ut hoc privilegium noſtre conſtitucionis firmum & ſtabile per ſuccedentia tempora permaneat, manu propria ſubter firmavimus, & Coepiſcopos noſtros, ac tocius regni Regis noſtri ſubſcribere petivimus, atque Eccleſie noſtre filiis & fidelibus clericis & laicis roborare juſſimus.

[a] *Remigius Archiepiſcopus Lugdunenſis Metropolitanus Eccleſiæ Lugdunenſis.*

† Al. *Jaſſiacum.*

Ego Iſaac ſancte Lingonienſis Eccleſie indignus Epiſcopus hanc conſtitucionem à me factam relegi & ſubſcripſi.

Hincmarus Archiepiſcopus ſubſcripſi.

Theodericus Archiepiſcopus ſubſcripſi.

Girbaldus Cavilonenſis Epiſc. ſubſcripſi.

Bernarius humilis Epiſcopus ſubſcripſi.

Letannus humilis Epiſcopus ſubſcripſi.

Adalgarius Eduorum Epiſcopus ſubſcripſi.

Ratbertus Epiſcopus ſubſcripſi.

Lantbertus Matiſconenſis Epiſcopus ſubcripſi.

Leobinus humilis Chorepiſc. ſubſcripſi.

Geylo ſancte Lingonenſis Eccleſie humilis Epiſcopus hoc decretum relegi, conſenſi, & Chriſti nomine roboravi.

Warnerius ſancte Lingonenſis Eccleſie Epiſcopus relegi & firmavi.

Argrimus ſancte Lingonenſis Eccleſie exiguus Epiſcopus hanc inſtitucionem relegi, & in Chriſti nomine roboravi.

Giruncus ſancte Bituricenſis Eccleſie humilis Archiepiſcopus ſubſcripſi.

Tedelgrimnus Epiſcopus ſubſcripſi.

Goſſelinus humilis Epiſcopus ſubſcripſi.

Heyricus humilis Epiſcopus poſtmodùm relegi & confirmavi.

Achardus humilis Epiſcopus ſubſcripſi.

Alguala Lugdunenſis Eccleſie Archiepiſcopus ſubſcripſi.

Ardradus humilis Cabilonenſis Eccleſie Epiſcopus ſubſcripſi.

Geraldus peccator & humilis Epiſcopus ſubſcripſi.

Gualo Auguſtudunenſis Eccleſie Epiſcopus ſubſcripſi.

Ego Bruno ſancte Lingonenſis Eccleſie Epiſcopus relegi hoc decretum, & ſubſcripſi, & roboravi.

Ego Lambertus Lingonenſis Eccleſie Epiſcopus relegi, & firmavi.

Himbertus Pariſiacenſis Eccleſie Epiſcopus ſubſcripſi.

Helias Diaconus ſcripſit & ſubſcripſit. Data die Dominicâ, indictione v. menſe Maio, anno xxxii. regnante Karolo glorioſo Rege.

XII.

Chartre du Roi Charles le Chauve, qui aſſujettit l'Abbaie de Flavigny, avec celle de Corbigny, à l'Egliſe & aux Evêques d'Autun.

An. 877. Archives de l'Egliſe d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis Karolus ejuſdem Dei omnipotentis miſericordia Imperator Auguſtus. Si de racionibus eccleſiarum reſpectu & amore Dei & Domini noſtri Jeſu Chriſti opem ferendo contulimus, nobis, conjugi, & proli, imperioque nobis conceſſo profuturum preſencialiter & perpetuum nullatenus dubitamus. Igitur omnium ſancte Dei eccleſie fidelium, atque noſtrorum comperiat generalis univerſitas, quoniam Adalgarius venerabilis Eduorum Epiſcopus ad noſtre ſublimitatis accedens manſuetudinem, innotuit qualiter ejuſdem Epiſcopatûs res à diverſis Regibus detracte & abſtracte ſint, & cum magne mirabiliſque fuerit iſdem Epiſcopatus amplitudinis nimiis detractionibus ſtupenda eſſet detractione adnullatus. Unde ſerenitatem noſtram deprecatus eſt ut Flaviniacum noſtri juris Abbaciam, ubi beatiſſimus Chriſti Martyr Prejectus corpore requieſcit, ad quam & Corbiniacum aſpicit, Sancto Nazario concederemus, eamque eternaliter inviolabiliter ipſi Epiſcopatui concederemus; cujus peticionibus ob Domini noſtri Jeſu Chriſti amorem, ſuamque nobis amabilem deprecacionem eò libenciùs ceſſimus, quò nobis profuturum perſpeximus amplius. Precipientes ergo jubemus & jubentes decernimus atque ſtatuentes inviolabiliter confirmamus, ut ſupradicta Abbacia cum omnibus ad ſe pertinentibus queſitis & adinquirendis jam dicto Sancto Nazario, ſuiſque Epiſcopis ſit eternaliter, atque ſicut alias eccleſiaſticas res que ſimili modo à Regibus & ab aliis date ſunt preſens & futurus preſul diſponat, regat, atque gubernet. Hac ergo noſtra donacione & canonicam ſuam amplificet, & tam ex rebus jam dicte Abbacie, quam & ex aliis ejuſdem Epiſcopatûs & numerum Canonicorum augeat & ut in refectorio manducent, & in dormitorio dormiant canonicé ordinet. Nulla ſit ergo in his rebus varietas, ſed ſicut alie res Epiſcopatûs, ita & ſupradicta Abbacia cum Corbiniaco eidem Sancto viro Nazario preſentique & futuris preſulibus mancipetur, quatenùs hac largicione preſens futuruſque preſul cum commiſſis ſibi congregacionibus adjutus pro nobis, conjuge & prole, imperiique ſtatu liberiùs Domini miſericordiam exorare libeat & liceat, ſalvo in hoc dono immunitatis jure, ſicut & in reliquis rebus ejuſdem Epiſcopatûs. Ut autem hujus pie noſtre largicionis conſtitucio & inviolanda largicio perpetualiter maneat inconvulſa, manibus propriis eam ſubter firmavimus & bullarum noſtrarum impreſſione ſubter juſſimus inſigniri. Signum Karoli glorioſiſſimi Imperatoris Auguſti. Audacer Notarius ad vicem Gauzlini recognovit. Data ſeptimo kal. Marcii, indictione decima, anno tricesimo ſeptimo regni Domni Karoli Imperatoris in Franciam, & imperii ejus anno ſecundo. Actum Compendio Regio Monaſterio, in Dei nomine feliciter. Amen.

XIII.

Decret du Synode de Ravenne, où préſidoit le Pape Jean VIII. qui confirme les deux precédentes Chartres du Roi Charles le Chauve.

ANno Dominice Incarnationis octingenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, indictione decima. Nos Epiſcopi Ravenne in

An. 877. Mem. Ad. divers.

nomine Domini apoſtolica auctoritate & imperiali decreto in ſancta Synodo congregati, preſidente in eadem Synodo ſanctiſſimo & Reverentiſſimo Domno Johanne ſummo Pontifice & univerſali Papa. Cum eccleſiaſtica negocia & ſollicitudines pro viribus annuente Divina gracia tractaremus, affuit Reverentiſſimus & confrater noſter Adalgarius Sancte Auguſtudinenſis Eccleſie Epiſcopus, Miſſus eciam imperialis deferens nobis precepta imperialia, & privilegia Sedis Apoſtolice roborata ex quodam Monaſterio Flaviniaco nomine, quod eſt ſitum in pago Alſenſi in parrochia jam dicte Auguſtudinenſis eccleſie, quod munificentia & liberalitate Chriſtianiſſimi Imperatoris & piiſſimi Auguſti Karoli jam dicte Auguſtudinenſi matri eccleſie conſtat unitum & indiſſolubili nexu conjunctum perpetuoque jure ſicut in precepto & privilegio, que coram nobis lecta ſunt, eternaliter ſubjectum. Et ex Tiliniaco villa preceptum imperiale & apoſtolicum privilegium, quam conſtat fuiſſe dudum à Beato Leodegario martyre & pontifice eidem eccleſie collatam & tyrannica pravitate atque invaſione pravorum hominum olim ab eadem eccleſia ſubſtractam & per idem preceptum memorati Auguſti eidem ſancto loco redditam & reformatam, itemque privilegio Apoſtolice Sedis ex integro corroboratam humiliter petens, ut id quod factum fuerat eciam noſtra auctoritate roboraretur. Cujus peticioni caritatis & fraternitatis gracia libenter annuentes ſimul cum auctoritate & aſſenſu jam dicti ſummi Pontificis generali Synodo preſidentis ſtatuentes decernimus & decernentes ſtatuimus, ut eadem precepta & privilegia inconvulſam obtineant omni tempore firmitatem. Si quis autem preſumptor temerario auſu hoc quod ſepè dictus Auguſtus plenilima devocione pro anime ſue, ſuorumque ſalute eidem ſancte Auguſtudinenſi eccleſie contulit & reſtaurando reddidit & Sedes Apoſtolica privilegii auctoritate firmando roboravit, nec non & quod modo noſtra humilitas & generalis totius Synodi auctoritas promulgando totis viribus adſtipulatur, venire, infringere, contradicere, ſubtrahere aut in aliquo imminuere temptaverit, anathematis vinculo à Patre & Filio & Spiritu Sancto cognoſcat ſe eternaliter obligatum, ſed & cum Juda traditore Domini noſtri Jeſu Chriſti, ignis eterni incendiis concremandum & in baratrum perenniter deputatum, ac ſine ſpe recuperacionis demergendum; cuſtodes verò & obſervatores hujus noſtri decreti benedictio & pax Domini noſtri Jeſu Chriſti per eterna ſecula conſervare dignetur, amen.

Johannes ſancte Romane Eccleſie ſummus Pontifex & univerſalis Papa, ſubſcripſi.

Anſpertus Mediolanenſis Archiepiſcopus, ſubſcripſi.

Johannes Ravennatenſis eccleſie Archiepiſcopus, ſubſcripſi.

Petrus Patriarcha ſancte Gradenſis eccleſie, ſubſcripſi.

Adelardus ſancte Verorenſis eccleſie, ſubſcripſi.

Wibododus Parmenſis eccleſie, ſubſcripſi.

Leo Miſſus & Apocriſiarius S. Romane eccleſie, S.

Leodoinus Mutinenſis Epiſcopus, S.

Gaugnius Voloterrenſis Epiſcopus, S.

Andreas Florentinus Epiſcopus, S.

Petrus Elibertinenſis Epiſcopus, S.

Galdericus Velitrenſis Epiſcopus, S.

Zenobius Feſulanus Epiſcopus, S.

Oſchiſus Piſtorienſis Epiſcopus, ſignavi.

Gerardus Lucenſis Epiſcopus, S.

Dominicus Garienſis Epiſcopus, S.

Vitalis Cumanus Epiſcopus, S.

Delto Ariminenſis Epiſcopus, S.

Petrus Orbetanis Epiſcopus, S.

Paulus Aganenſis Epiſcopus, S.

Marinus Bipernatenſis Epiſcopus, S.

Odelgarius Eſinatenſis Epiſcopus, S.

Adoinus Penſaurenſis Epiſcopus, S.

Theodoinus Haunenſis Epiſcopus, S.

Theodulphus Tertonenſis Epiſcopus, S.

Petrus Epiſcopus Senogallienſis, S.

Wallitus Portuenſis Epiſcopus, S.

Zacharias Agraninenſis Epiſcopus, S.

Johannes Aretinus Epiſcopus, S.

Felix Spoletanus Epiſcopus, S.

Johannes Epiſcopus Ticinenſis, S.

Johannes Populenſis Epiſcopus, S.

Viator Feſienſis Epiſcopus, S.

Johannes Epiſcopus Urbinatis, S.

Petrus Ceſinatis Epiſcopus, S.

Maximinus Feretranus Epiſcopus, S.

Dominicus Trivenſis Epiſcopus, S.

Paſchalis Amerinenſis Epiſcopus, S.

Theodorus Silliciſis Epiſcopus, S.

Marcus Fanenſis Epiſcopus, S.

Benedictus Cremonenſis Epiſcopus, S.

Adalgaudus Vercellenſis Epiſcopus, S.

Antonius Brixanie eccleſie Epiſcopus, S.

Aſcio Regienſis Epiſcopus, S.

Gerardus Laudicenſis Epiſcopus, S.

Anſigiſus Genuenſis Epiſcopus, S.

Walteranus Sedunenſis Epiſcopus, S.

Illduinus Aſtenſis Epiſcopus, S.

Lidradus Salvienſis Epiſcopus, S.

Garibaldus Bergamenſis Epiſcopus, S.

Bodo Apienſis Epiſcopus, S.

Ratbornus Auguſtenſis Epiſcopus, S.

Sabatinus Genevenſis Epiſcopus, S.

Heilbertus Cumanus Epiſcopus, S.

Datum ſexto kal. Decembris, indictione decima per manus ſupradicti Leonis Miſſi & Apocriſiarii ſancte Romane Eccleſie feliciter. Amen.

XIV.

Chartre du Roi Boſon, qui confirme toutes les donations faites par les Rois ſes prédéceſſeurs, à l'Egliſe d'Autun.

AN. 879. Archives de l'Egliſe d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Bozo gracia Dei Rex. Si piis ſervorum Dei peticionibus opem ferendo conſulimus,

Digitized by Google

Deum nobis ob id preſenti & futuro ſeculo propiciari nullatenus dubitamus. Quapropter notum ſit omnium fidelium ſancte Dei Eccleſie noſtrorumque unanimitati quoniam Adalgarius venerabilis Eduorum Epiſcopus ad noſtre ſublimitatis accedens manſuetudinem, deprecatus eſt ut auctoritates & precepta Regum, videlicet predeceſſorum noſtrorum, ob majoris firmitatis vigorem ſcripto noſtre auctoritatis confirmaremus, & ſecundum quod moris eſt roboraremus. Nos autem ejus peticionibus tantò libencius ceſſimus quantò nobis id profuturum perſpeximus ampliùs. Statuimus ergo confirmantes & confirmando decernimus ut omnia precepta que jam dicte eccleſie ab anteceſſoribus noſtris, Regibus videlicet & Imperatoribus, facta ſunt omnibus temporibus, maneant inconcuſſa, & tam ex Abbacia Flaviniaco, quàm & ex villa Beliniaco, nec non & ex villa Lucennaco, ſeu & ex villa Tiliniaco, quàm eciam & ex aliis rebus omnibus ejuſdem eccleſie precepta & auctoritates noſtra dicione niancant inconvulſe; montem quoque, qui vocatur Semmurus, cum eccleſia que ſupra eſt & duobus molendinis, jam dicte eccleſie ſuoque preſuli Adalgario eternaliter delegamus & delegantes concedimus & de noſtro jure in jus & dominacionem Sancti Nazarii regio more transferimus. Ut autem hujus noſtre auctoritatis confirmacio majorem obtineat vigorem manibus propriis ſubter firmantes anuli noſtri impreſſione ſubter juſſimus firmari. Signum Bozonis glorioſiſſimi Regis. Elibertus Cancellarius ad vicem Aureliani Archiepiſcopi recognovit. Datum VI. idus Novembris, indictione XII. anno 1. regni Domni Bozonis glorioſiſſimi Regis. Actum Lugduno civitate in Dei nomine feliciter. Amen.

XV.

Chartre de Charles le Gros Empereur Auguſte, qui confirme à l'Abbaïe de Saint Martin d'Autun, les donations qui lui ont été faites par Charles ſon oncle Empereur Auguſte, par ſon fils Loüis, & par ſon neveu Carloman.

An. 885. Archives de l'Abbaïe de S. Martin d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Karolus divina favente clemencia Imperator Auguſtus. Si ſervorum Dei juſtis poſtulacionibus aurem noſtre ſerenitatis accommodamus, atque ad effectum pie peticionis opem ferendo perducimus, hoc nobis profuturum fore ad eterne remunerationis premium facilius obtinendum & ad preſentem vitam facilius tranſigendam nullo modo dubitamus. Quocirca noverit omnium ſancte Dei Eccleſie fidelium, noſtrorumque tam preſencium quàm futurorum induſtria, quoniam Gregorius accedens venerabilis Abbas ex Monaſterio Sancti Martini, quod eſt in ſuburbio Eduenſi, ad noſtre manſuetudinis excellenciam, deprecatus eſt celſitudinem noſtram, quatenus res predicti cœnobii, quas Domnus felicis recordacionis avunculus noſter Karolus Imperator Auguſtus nec non & filius illius Hludovicus, atque nepos illius Carolomanus Reges per precepta autoritatis ſue eidem Cœnobio confirmando delegaverunt, & apoſtolicum privilegium denuo roboraverunt precepto noſtre autoritatis ſupradicto Cœnobio confirmando roboraverunt; cujus petitioni tanto libentiùs ceſſimus, quantùm id nobis profuturum ad eternæ remunerationis emolumentum eſſe perſpeximus. Statuimus igitur juxta peticionem prefati Abbatis, memorato Cœnobio omnia que & per predictorum anteceſſorum noſtrorum collata ſunt & reſtituendo perpetualiter delegamus. Suſcipimus preterea prefatum Cœnobium ſub immunitatis ſeu tuicionis noſtre deffenſione, unde & jubemus ut nullus Comes ſeu Vicecomes aut aliquis ex judicibus vel ex Miſſis noſtris diſcurrentibus in prefato Cœnobio poteſtative manſiones accipiant..... Sed liceat ſervis Dei in eodem Cœnobio degentibus ſecurè & quietè pro nobis & pro predictis Regibus rociuſque Regni ſtatu abſque alicujus iniquietacionis moleſtia Dominum exorent; ſin autem, quod minime futurum confidimus, aliquis hominum qualibet ſeculari preditus poteſtate contra hoc noſtre altitudinis preceptum venire aut illud temerare ſeu in aliquo violare preſumpſerit, ſexcentorum ſolidorum mulcto coactus ex cujus medietatem ſcilicet fiſco noſtro, alteram vero medietatem Eccleſie cui litem intulerit. Et ut hoc noſtre celſitudinis firmitatis pactum firmum & ſtabile per futura maneat tempora, precamur ſucceſſores noſtros, ut ſicut ſua quæ legitimè ſtatuerint firma eſſe à ſequentibus voluerint, ita & hæc que à nobis modò corroborantur firma & inconvulſa perpetualiter cuſtodire ſtudeant. Ut autem hoc noſtre autoritatis preceptum in Dei nomine pleniorem firmitatis obtineat vigorem manu noſtra illud firmavimus & annuli noſtri impreſſione ſubter juſſimus ſigillari. Signum Karoli Sereniſſimi Imperatoris Auguſti. Salomon Cancellarius ad vicem Liuuikhardi Archicancellarii. *Le dernier mot eſt mangé.*

Data XVI. kal. Jul. anno Incarnationis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCLXXXV. indictione III. Actum Pontioni Palatio & anno quinto Imperatoris in Italia, in orientali Francia tertio. In Dei nomine feliciter. Amen.

XVI.

Reſtitution ordonnée par le Roi Eudes, en faveur de l'Egliſe d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Odo clemencia Dei Rex. Si locis ſacris & divinis cultibus manciparis aut propria largiendo, aut olim ſubſtracta reſtituendo An. 892. Archives de l'Egliſe d'Autun.

Digitized by Google

opera subsidium accommodamus, hoc procul dubio ad emolumentum Regie tranquillitatis nobis profuturum non diffidimus. Quamobrem noverit omnium sancte Dei Ecclesie fidelium nostrorumque unanimis generalitas, quoniam adiens celsitudinem nostram Adalgarius Reverendus Eduorum Episcopus humiliter nostre retulit serenitati qualiter villam Tiliniacum, quam nos jure proprietatis possidere videbamur, Sanctus Leodegarius predicte ecclesie quondam pontifex ex suo proprio Sancto Nazario ac prefate sue Ecclesie eternaliter contulerat possidendam; & postquam à precedentibus nostre prolis parentibus simulque heredibus injuste ac contra omnem legitimam racionem fuisset malè usurpata ac temeraria presumptione ab eadem ecclesia alienata à predecessoribus nostris Regibus, post inquisitionem suorum procerum preceptorum suorum auctoritatibus, eidem fuerat solempniter restituta, insuper eciam apostolico privilegio roborata & multorum Episcoporum generali excommunicatione, ne iterùm violaretur innodata. Que siquidem villa est sita in pago Oscarensi super fluvium Sagonam. Nos igitur tam predicti viri Dei qui hanc eamdem villam jam dicte sue ecclesie donasse dicebatur, quàm eciam memorati Christi athlete, Beati scilicet Nazarii, ob cujus nominis reverenciam prefixe matri ecclesie data fuisse affirmabatur, offensionem quoque judicis incurrere pertimescentes, & quod periculosius creditur sub oculis omnipotentis in hujuscemodi obstinacione manere qualicumque ignorancia formidantes, maluimus nostra propria regio more ecclesiasticis obsequiis mancipare, quàm ea que dubio pendebant judicio aliqua occasione denegare. Unde ad fidelissimam memorati Adalgarii venerabilis Episcopi exhortacionem & dilecti fratris nostri Roberti illustrissimi Marchionis consilium atque consensum, pro nostrarum animarum ac parentum nostrorum remedio, & si quid in hac re offensionis videtur gratissima absolucione prenominatam villam Tiliniacum, cum omnibus ubicumque positis ad illam aspicientibus libuit serenitati nostre sepè nominato Pontifici sueque ecclesie & restituendo reddi, & condonando largiri, eo quidem jure ut sit justa & legali donacione, sicut premissum est, ab Episcopis prefate ecclesie exstitit possessa inviolabiliter, eidem maneat restaurata; sin verò ut quidam nostre partis ministri referunt nostre proprietatis justius fuisse visa est, fiat nostra regali munificencia & nominati fratris nostri largicione à nostro communi jure in jus & dominacionem ecclesie Beati Nazarii & suorum Pontificum mancipata; propterea & hoc nostre restitucionis preceptum immò & largicionis fieri jussimus, per quod statuentes decernimus ut supra signatam villam Tiliniacum cum omni sua integritate, videlicet cum mancipiis, vineis, pratis, silvis, pascuis, ceteris que terris, Ecclesiis quoque cum suis appendiciis, aquis eciam aquarumque decursibus, exitibus & regressibus, & cum omnibus ad se juste & legaliter pertinentibus quesitis & inquirendis, tam presens quàm & futuri supra dicte ecclesie Episcopi, sicut reliquas ejusdem ecclesie Beati Martyris Nazarii res, sine aliqua contradictione aut injusta substractione seu cujusquam mala usurpacione inviolabiliter teneant, & canonico in regendo pociantur arbitrio, nullo inquietante aut disrumpente. Ut ergo hec nostre liberalitatis restitucio, seu cessionis largicio pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, manu propria firmantes anuli nostri impressione subter jussimus insigniri.

XVII.

Donation de la ville de Poligny au Comte Hugues, par le Roi Charles le Simple.

An. 915. Archives de l'Eglise d'Autun.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Karolus divina providente clemencia Rex. Si nostrorum peticiones fidelium benignè susceipimus, eorum procul dubio animos ad nostram fidelitatem invitamus. Quocircà omnium sancte Dei Ecclesie nostrorumque fidelium tam presencium quàm & futurorum noscat universitas, quoniam adiens genua sublimitatis nostre Hugo venerandus Comes expetiit humiliter ut quasdam res nostre proprietatis ad possidendum perpetualiter ei concedere dignaremur. Sunt autem eedem res site in Comitatu Warasco ex ipso videlicet Comitatu super rivulum Onna, in villa que vocatur Polinei, mansos quadraginta, eosque de nostro jure in jus & proprietates ejus transfundimus, & ad habendum perpetualiter delegamus, cujus peticionibus satis annuentes concedimus ei libenter quod expeciit humiliter. Unde hoc nostre auctoritatis preceptum fieri ac memorato Hugoni Comiti dari jussimus, per quod precipimus atque jubemus ut ab hodierno die ac deinceps jam dictus Hugo Comes suprascriptas res cum ecclesiis & mancipiis utriusque sexus, terris cultis & incultis, vineis, sylvis, pratis, pascuis, aquis, aquarumve decursibus, exitibus & regressibus, & universis legitimis terminacionibus juste & legaliter ad se pertinentibus habeat, teneat, atque possideat, vel quidquid exinde agere voluerit, liberam & firmissimam in omnibus habeat potestatem, utpote ex aliis rebus sue proprietatis. Et ut per omnia tempora firmiorem teneat vigorem manu propria subter firmantes nostro precepimus anulo insigniri. Signum Karoli Regis gloriosissimi. Gotlinus Notarius ad vicem Hervei Archiepiscopi recognovit. Datum undecimo kal. Julii, indictione 2. anno vigesimo secundo, regnante Karolo Rege gloriosissimo, redintegrante decimo septimo, largiore verò hereditate indepta tertio. Actum Villa-Collega in Dei nomine feliciter. Amen.

Digitized by Google

XVIII.

Donation de pluſieurs fonds aux Chanoines de l'Egliſe d'Autun, pour augmentation de leurs Prebendes, par Walon, Evêque d'Autun.

An. 918. Archives de l'Egliſe d'Autun.

Anno ſacratiſſime Incarnacionis Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCCXVIII. indictione ſeptima. Walo ſuperna diſpenſante miſeracione humilis Eduorum Epiſcopus omnibus pie in Chriſto vivere cupientibus & ad ſpem celeſtis patrie tendentibus notum fieri volumus, cum cernentes congregacionem prefate ſancte matris Eccleſie ſtipendiis alimentorum neceſſariis nimia difficultate carere, pro quo nec paſtoralis exhortacionis vigilancia, nec collaboratorum noſtrorum regularis correctio variantibus undique ſeculi perturbacionibus ad divinorum obſequiorum ſtudia provocare, quorumdam fratrum ipſius loci intencionem valebat: & ſollicite perpendentes quia paſtoris curè eſt gregum ſibi commiſſorum inopie providere & ſine quibus ſubſiſtere nequeunt neceſſaria alimenta miniſtrare, dignum fore duximus ne in hujus torporis ocio divine milicie cultus ſuffocaretur de rebus ipſius eccleſie aliquod prebere ſubſidium. Proinde amore divino tacti & conſilio fidelium ejuſdem ſancte eccleſie & noſtrorum roborati, adhibito eciam hortamento & auxilio domini Richárdi excellentiſſimi Ducis, cujus deffenſione & protectione per Dei adminiſtracionem hec ipſa conſiſtit eccleſia, villam Tiliniacum ſitam in Comitatu Oſcharenſi ſupra fluvium Sagonam ad ſtipendia ſupra dicte congregacionis miniſtranda mancipavimus cum omni ſua integritate, ſicut a Beato Leodegario ejuſdem noſtre eccleſie quondam Pontifice ex proprio eidem fuit collata, & poſtmodum per precepta Regum reſtituta & confirmata, & inſuper apoſtolico privilegio roborata; quatenus ſublata omnis indigencie occaſione liberiùs & vigilanciùs grex ipſius collegii Deo & Sancto Nazario militare valeat & attenciùs pro remedio animarum Domni Karoli Sereniſſimi Auguſti, & conjugis illius Hirmyndrudis & tocius prolis illorum, ſed & pro abſolucione Domni Odonis Regis & nobiliſſimi fratris illius Domni Roberti illuſtris Marchionis cum precedente progenie & ſubſequente poſteritate illorum & omnium largitorum & reſtauratorum earumdem rerum ipſi eccleſie Domini miſericordiam imploraret ſtudeat; pro diuturna quoque tranquillitate & quiete Domni Richárdi piiſſimi Ducis & nobiliſſimie conjugis ipſius, ac clariſſimorum filiorum illorum, & omnium fidelium ſuorum quatenus deffuncti eternam mereantur omnium peccatorum indulgenciam & remiſſionem, & viventes optabilem proſperitatem & ſanitatem, & ad deffenſionem ſancte Eccleſie & gencium ſibi commiſſarum ſub munimine divine dextere laudabilem & acceptabilem Deo virtutem atque pro impenſo labore digne mercedis remuneracionem. Omnem igitur hujus rei ſummam memorati Principis Domni Richardi deffenſioni & protectioni & per eum filiorum ejus cooperacioni in Dei nomine tuendam committimus, pro cujus amore qui omnium benefactorum certiſſimus remunerator eſt, tantam impendere non graventur eleemoſynam quantam ab eo non poſſunt diffidere ſe percepturos cum plenitudine celeſtium premiorum graciam. Quia etgo divina pietas nos ad hoc perſcrutandum atque exhibendum provocavit, noſtramque humilitatem ad ſuam voluntatem implendam & predicandam excitavit, humiliter imploramus ut ſupradictarum precum oblacione adjuti eorumdem premiorum particeps fieri mereamur. Pro miſericordia autem que ſe in tribulatione querentibus nulli denegat pro fratris noſtris Manaſſe abſolucione ſimili prece obſecramus, ut qui illicita & periculoſa temeritate hanc ipſam villam male uſurpavit & ad gremium ſancte matris eccleſie confugiens penitendo per prenominatum Principem ſuo interventu reſtitui fecit, ut beneficiis ſupradictarum oracionum conſolari mereatur. Succeſſorum itaque noſtrorum reverendam deprecamur paternitatem ut hujus noſtre inſtitucionis teſtamentum ita inviolabiliter obſervent & ſuis diebus obſervare faciant, quemadmodum id quod pie agere decreverint a ſuis ſucceſſoribus obſervari optabunt, quò participes ejuſdem mercedis fieri mereantur qua nos credimus Deo propicio pro talibus remunerari pie devocionis inſtitutis. Si qui forte contrarii vel invaſores extiterint hujus noſtri decreti, & illud in aliquo violare aut ſubtrahendo diminuere preſumpſerint, eos auctoritate tremende Trinitatis & Beati Petri poteſtate & ſacrorum canonum diſcuſſione, & noſtro vel omnium Epiſcoporum miniſterio excommunicavimus, anathematizamus & à conventu fidelium ſeu à liminibus ſancte Dei Eccleſie ſecernimus & ſequeſtramus uſque ad condignam emendacionem & ſatisfaccionem, & niſi citò ab hac preſumpcione reſipuerint in ſortem Jude traditoris Chriſti imprecando ſociamus, atque cum Dathan & Abiron, quos vivos terra abſorbuit & infernus excepit dampnamus, & in baratrum perdicionis demergimus. Obſervatores autem & deffenſores hujus pie conſtitucionis omnium benedictionum plenitudo proſequatur. Et ut hoc noſtre ceſſionis teſtamentum & ſupra adnotata damnacionis plaga in Dei nomine obtineat firmitatis vigorem, non ſolùm meis ſed & ceterorum Epiſcoporum manibus firmari decrevimus, & tam memorati Principis ac filiorum ejus quàm fidelium illorum nominibus roborari poſtulavimus. Actum Auguſtoduno civitate feliciter in Domino. Amen. Walo ſancte Eduenſis Eccleſie humilis Epiſcopus hoc teſtamentum fieri juſſi, atque ſignavi. Signum Rodulphi illuſtris Comitis, qui per juſſionem preno-

Digitized by Google

minati patris ſui in conſpectu illius ſuâ & ejus vice firmavit, & manu propria ſignavit. Ardradus Cavillonenſis eccleſie Epiſcopus ſignavi. Durannus prepoſitus ſignavi. Fulco Archidiaconus, ſignavi. Signum Warnerii. Signum Ragenardi. Signum Oduini. Signum Berlanni. Signum Arlegii. Signum Bodonis. Signum Abbonis. Signum Erladi. Signum Walicardi. Signum Eliranni. Signum Withſonis. Signum Walcaudi. Signum Laudrici. Signum Arnulphi. Signum Bertuini. Signum Atſonis. Signum Rodulphi. Signum Walterii. Signum Gautberti. Signum Letherii.

XIX.

Reſtitution faite à l'Egliſe d'Autun en preſence du Comte Richard, de Raoul & de Boſon ſes enfans.

An. 918. Archives de l'Egliſe d'Autun.

CUm in cunctis diffinicionibus idonea ſint adhibenda teſtimonia, convenit tamen ut litteris deſcribatur cauſa racionis, quatenus in futuro cognoſci poſſit veritas diffinicionis cum ante conſpectum deducta fuerit inquirentis. Propterea ſcire opportet omnes Dei fideles, precipuè autem ſummos regni Principes eorumque miniſtros, qualiter reſidente Domno Richardo nobiliſſimo Marchione, ſeu & clariſſimis illius filiis Rodulfo atque Bozone elegantiſſime prolis comitibus in villa Puliaco venit in preſenciam illorum Abbo miſſus & advocatus Walonis venerabilis Auguſtudunenſis Epiſcopi, reclamans quaſdam res Sancti Nazarii ſitas in villa que vocatur Canavas ad Tiliniacum pertinentes contra Cadilonem & heredes illius, qui eas tunc temporis quaſi in proprium tenere videbantur. Unde ad judicium Scabinorum iſdem Abbo mallavit ſupradictum Cadilonem quod ipſe & prefati heredes injuſte tenebant, vel tenere conabantur eaſdem res, eaſque contradicere miſſis prefate eccleſie & ſui pontificis contendebant, ubi & tales teſtes ſe promiſit habere, qui hoc ſecundum legale judicium probarent, & ad perfectum opus deducerent. Jam dictus verò Cadilo ad conſilium fautorum ſuorum reſpondit quod ipſas res pro quibus appellabatur, juſtè & legaliter poſſidebat, & teſtes ſimiliter ad hoc probandum promiſit. Cùm ergò ita invicem contenderent, judicatum eſt illis ut ſtatuta dic ad hoc ut promiſerant adimplendum, datis triduo induciis, ſuos teſtes paratos haberent; quod & factum eſt. Jam dictus autem Cadilo, accepto amicorum conſilio, die ſtatutâ ante preſenciam illuſtrium Comitum veniens res ſupradictas reddidit, quas memoratus Princeps ſuſcipiens in manum jam dicti Epiſcopi & prefati ſui advocati in conſpectu omnium reddidit, eoſque ſic re inveſtivit, pro quo eciam hanc noticiam fieri juſſit, & omnium ſibi aſſiſtencium manibus firmari rogavit. Signum Rodulfi Comitis filii predicti Principis. Signum Cadilonis, qui ſua & fratrum ſuorum viee res reddidit. Signum Ricardi fratris illius, qui conſenſit. Signum Hectoris fororis illorum viri, qui conſenſit. Signum Ragenardi. Item ſignum Ragenardi. Signum Odilonis. Signum Oduini. Signum Lamberti. Signum Berlanni. Signum Ebbonis. Signum Arlegii. Signum Wiboldi. Signum Bodonis. Signum Adroldi. Signum Landrici. Signum Arnulfi. Signum Landrici miniſtri hujus diffinicionis. Signum Otſendi. Signum Erchranni. Signum Aainoardi. Signum Teutbaldi. Signum Adalaldi. Nonis Septembris, indictione quarta, anno nono decimo. Acta apud ſupraſcriptam villam Puliacum.

XX.

Reſtitution & augmentation de fonds pour les Chanoines de l'Egliſe d'Autun, par Hervé Evêque de la méme Ville.

AUxiliante in perpetuum Domino Deo & Salvatore noſtro Jeſu Chriſto, Hervicus ejuſdem miſeracione humilis Eduorum Epiſcopus omnibus Dei & ſancte Eccleſie fidelibus, precipuè autem venerandis Epiſcopis inſtantibus videlicet ac ſucceſdentibus cognitum fore optamus, quoniam cum noſtram exiguitatem divina pietas ad regendam ſue eccleſie cathedram vocari & ſublimari permiſiſſet, in ipſo primo noſtre ordinacionis anno ad exhortacionem dilecte genitricis noſtre Domne Hirmingardis venerabilis Comitiſſe, & fratrum noſtrorum diligenter ſtudiumus inquirere & ſollicitè perſcrutari, qualiter caput ipſius eccleſie in conſtitutis Canonicorum ibidem Deo & ſancto Nazario militancium ſtipendiis diſpoſitum maneret, vel quibus predeceſſorum noſtrorum ſubſidiis congregatio ipſa ordinata conſiſteret: ſed, ut experti ſumus, obſiſtentibus ſemper ſeculi perturbationibus & adverſariis divini cultûs impedientibus, labor precedencium Pontificum in his certare cupiencium in contrariam ſemper eſt impulſus dilacionem, niſi tantum quod permanentibus per paucis villarum ſolaciis, Domnus Adalgarius ſancte recordacionis Epiſcopus villam Beliniacum, & ſucceſſor illius Domnus Walo pius preſul & noſter avunculus villam Tiliniacum uſibus predicte congregacionis mancipaverunt & ſuis ſcriptis confirmaverunt. Nos igitur aliarum eccleſiarum congregaciones honorabiliter in canonicis ſumptibus ſubſiſtere cernentes & ſacris ſuorum Pontificum incrementis decenter augmentari perſpicientes à ſanctis Epiſcopis noſtris ſcilicet ordinatoribus moniti & predictorum affiuium hortamentis roboratiique libere ad preſens fieri poſſe reperimus, ſupradicte congregacionis uſibus dedicavimus villam Ruiliacum; ſiquidem à memorata genitrice noſtra dudum pro quadam commutacione poſſeſſam & noſtro interventu in hujuſcemodi obſequiis redditam cum eccleſia

An. 921. Archives de l'Egliſe d'Autun.

&

& omnibus ad ſe juſte pertinentibus, eccleſiam eciam Sancti Johannis ſitam in Comitatu Belnenſi noſtra liberalitate conceſſimus : in Comitatu quoque Auguſtidunenſi eccleſiam ſancti Eptadii ſitam in villa, que vocatur Monſtolonnus, olim indè ſubſtractam reddimus ; eccleſiam ſimiliter Sancti Leodegarii à jam dicto avunculo noſtro conlatam huic diſpoſicioni confirmavimus ; monetam verò quam iſdem pater à prelibata ſua eccleſia olim ſubſtractam fuiſſe didicerat, & interventu Domni Richardi piiſſimi Ducis per Regium preceptum receperat, & hujuſcemodi officiis unà cum diſpoſitis quarumdam feſtivitatum luminariis aptari decreverat in eadem nos ſua diſpoſicione deſerviturame delegavimus ; duos inſuper manſos terre ſitos in ſuſciaco illorum villa, quorum unum Oſmarus jure beneficiario poſſederat, & ſua prece, ut ab eodem anteceſſore noſtro illi concederetur, obtinuerat ; alterum verò quidam noſtre domûs famulus pro fabrili obſequio, dum ad viveret, ſimili jure poſſederat, & hunc noſtra ceſſione contulimus & conceſſum antea jure prefixo roboravimus ; nec reticendum judicavimus qualiter ſepe dictus pater & avunculus noſter decimam partem ex publico reditu, qui nobis & noſtris miniſtris in ejus ſucceſſione ab omnibus tocius dioceſeos noſtre eccleſiis anno tercio reddebantur, in congruis eccleſie obſequiis ubi ampliùs neceſſarium fore exiſtimabat deſtinare ſolebat expendendam. Nos ergo & illud bono deſiderio fuiſſe diſpoſitum non dubitantes & quod eccleſiaſticam immò & regularem religionem indigencie cauſa multocies neglectam audivimus obliviſci non valentes, memores eciam exemplorum eccleſiaſtice doctrine quibus jubetur ne pro deauracione parietum & ornamentis laqueariorum ipſe que hec omnia continere debent columne negligantur, aliiſque preceptorum divinorum ſulti monitis opere precium duximus, ut in veſtimentorum prefate congregacionis ſolaciis prelibate paratarum decime implerentur, & ſupra ſcripta noſtra auctoritate confirmentur. Unde & hoc noſtre inſtitucionis teſtamentum fieri decrevimus, per quod & ſupradictorum patrum ordinatorum noſtrorum auctoritatem his aſſenſum prebere oramus, & noſtre humilitatis decreto confirmamus, ut quidquid à predeceſſoribus noſtris ita eſt diſpoſitum atque conceſſum, & à nobis pia devocione inſtitutum & delegatum jure firmiſſimo maneat inconvulſum ac ſicut ſupra habetur conſignatum, omnibus hujus vite temporibus perſiſtat inconcuſſum ; ſucceſſorum ſanè noſtrorum ſucceſſionem humiliter obſecramus ut hanc noſtre devocionis inſtitucionem ita obſervent, quemadmodum à ſuis ſucceſſoribus ſua obſervari optabunt ſtatuta, quò pro tali obſervacione participes ejuſdem mercedis effici mereantur, quam credimus, Deo miſerante, pro talibus nos recepturos inſtitutis. Ut igitur hoc noſtre confirmacionis teſtamentum tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, manu propria illud firmavimus, & prelibatorum patrum manibus inſigniri poſſcimus : amicorum quoque, & omnium noſtre eccleſie fidelium aſſignacionibus ſubter juſſimus roborari. Actum apud Cavillonum civitatem ob preſenciam Epiſcoporum feliciter in Domino, Amen. Hervæus humilis ſancte Eduenſis Eccleſie Epiſcopus huic ſcripto voluntate plena aſſenſum prebui & ſignavi. Remigius Sancte Lugdunenſis eccleſie humilis Archiepiſcopus ſubſcripſi. Ardradus Cavillonenſis Eccleſie Epiſcopus ſignavi. Adalardus humilis Anicienſis Eccleſie Epiſcopus ſignavi. Geraldus peccator & humilis Epiſcopus ſignavi. Fulco Archidiaconus ſignavi. Durannus prepoſitus ſignavi. Aimo Abbas ſignavi. Letricus M. & Abbas ſignavi. Signum Hirmingardis Dei miſericordia Comitiſſe firmantis. Signum Walonis filii ejus. Signum Giſleberti filii ejus alterius. Signum Manaſſe filii ejus. Bodo ſignavi. Aldradus ſignavi. Arlegius ſignavi. Theodericus ſignavi. Item Arlegius ſignavi. Landricus ſignavi. Datum pridiè kalendarum Novembrium, indictione octava, anno 23. poſt obitum Domni Odonis quondam Regis, regnante Karolo glorioſo Rege.

XXI.

Autre donation du même Evêque Hervé, en faveur des Chanoines de la même Egliſe.

An. 922. Archives de l'Egliſe d'Autun.

IN nomine Domini Dei eterni & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Hervieus ejuſdem propiciante miſeracione humilis Eduorum Epiſcopus. Si paſtoralem à Deo nobis commiſſam curam digna & Deo placita ſollicitudine providemus, & in paſcendis atque enutriendis dominici gregis collegiis operam damus, ad repromiſſa bonis ſervis à ſummo Paſtore premia percipienda greſſus noſtros dirigi ipſo duce non diffidimus. Quapropter noverit omnium ſancte Dei eccleſie fidelium preſencium ſcilicet & futurorum generalis unanimitas, quoniam cum de variis memorate noſtre eccleſie incommoditatibus precordialiter moveremur & ſpecialiter de congregacione ejuſdem ſancte matris, qualiter in divinis cultibus condigna ſinceritate ſubſiſteret cum rectoribus illius ſollicitè tractaremus, precipuè autem cum veneranda genitrice noſtra Domna Irmingardi illuſtri Comitiſſa, hujus poſſibilitatis conſilium expeteremus, quam tanto noveramus in hujuſcemodi incremenris voluntariam, quanto de noſtra ſalute non dubitamus amplius eſſe ſollicitam, reperimus horum omnium conſilio quando noſtre poteſtatis villam olim à noſtra eccleſia injuſtè alienatam & anteceſſorum noſtrorum ſtudio nonis & decimis eidem ſervatis ſolempniter receptam, Mariniacum videlicet ſitam in Comitatu Nivernenſi ſuper fluvium Iconam, talibus obſequiis commodam quam canonicorum predicte congregacionis & egregii patroni noſtri Beati Naza-

rii usibus destinavimus eternaliter possidendam cum omnibus ad se juste & legaliter pertinentibus quesitis & inquirendis, & cum mansis quinque sitis in Comitatu Avalensi diversis in locis positis, arque à possessoribus jam dicte ville simili jure possessis. In Comitatu eciam Augustudunensi, in montibus scilicet eidem civitati prominentibus mansos duos penitus apsos & omni cultura destitutos, pascuis solummodo animalium aptos, quos de potestate comitali Domnus Jonas antecessor noster regia auctoritate adeptus est in loco videlicet, quem Porcariciam incole appellant; juxta murum quoque ipsius civitatis in loco, quem Brolium nuncupant, mansum unum similiter apsum, hortum similiter ad villam Arnejas pertinentem ad quam & ipse mansus visus est pertinuisse & hortolanum nomine ..... cum uxore & liberis, pistorem vero nomine ..... cum uxore & liberis, coquum nec non nomine Godinum cum uxore & liberis, hos omnes tam mansos quam servientes cum supradicta villa & omnibus jam dictis rebus jure predicto prelibate congregacioni in perpetuum habendos & dominandos mancipavimus. Unde & hoc pie institucionis testamentum fieri decrevimus successorum nostrorum venerandam assensum prebere orantes successionem, per quod statuentes decernimus & pontificali auctoritate confirmamus, ut supradictas res cum omnibus supra consignatis fratres memorati collegii, sicut reliquas res ad eorum generalitatem pertinentes, canonico jure possideant & inviolabiliter, pro ut communi utilitati visum fuerit, disponant arque regant, nullo inquietante aut disrumpente. Omnium igitur prelatorum & secularium principum & virorum nobilium una cum predicti ordinis patribus eorumque subjectis, piam evoramus devocione, ut hec statuta nostra ita observent paterna conlaboracione, quemadmodum post se sua observari optabunt decreta, quò participes ejusdem mercedis fieri mereantur, qua nos credimus remunerandos pro talibus largicionibus. Ut ergo hoc nostre institucionis testamentum tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, prelibatorum patrum & coëpiscoporum nostrorum manibus firmandum offerentes, manu nostra firmavimus & predictorum principum eorumque & nostrorum amicorum atque fidelium manibus humiliter firmari rogavimus. Hervieus humilis sancte Eduensis ecclesie Episcopus huic scripto voluntate plena assensum prebui & subscripsi. Ego Irmingardis humilis Comitissa mee proli venerabili Episcopo hoc testamentum constituere suggessi, manuque propria confirmatum assensum prebui. Gillebertus Vicecomes signavi. Ardradus Cavillonensis Ecclesie Episcopus signavi. Remigius Sancte Lugdunensis Ecclesie humilis Archiepiscopus signavi. Adalardus humilis Aniciensis Ecclesie Episcopus signavi. Geraldus peccator & humilis Episcopus signavi. Aymo Abbas signavi. Letricus Monachus & Abbas signavi. Theodbodus humilis Abbas signavi. Durannus prelatus sancti Vincentii signavi. Arembaldus Archidiaconus signavi. Trutbaldus Archidiaconus signavi. Fulco Archidiaconus signavi. Erbladus Abbas signavi. Aymardus Abbas signavi. Letradus humilis levita signavi. Girardus humilis Abbas signavi. Utuldricus Presbyter signavi. Signum Bodonis. Signum Eldradi. Signum Radulfi. Signum Arlegii. Signum Rotgarii. Signum Theoderici. Signum Arlegii. Signum Adaldi. Signum Landrici. Signum Walicardi. Datum nono kal. Maii, indictione septima, anno 24. Karoli Regis post obitum Domni Odonis quondam Regis.

XXII.

Donation de la Ville de Poligny à l'Eglise d'Autun, par la Comtesse Adelais, qui l'avoit euë du Comte Hugues son fils.

An. 923. Archives de l'Eglise d'Autun.

CUm in omnibus justis largicionibus idonea sint adhibenda testimonia, tamen ad caveudas seculi varietates, necesse est ut largicio plene devocionis ita consignetur scripturarum testamentis, quatenus cognosci possit veritas racionis cum ante conspectum reducta fuerit inquirentis. Quamobrem ego Adeleith superna disponente pietate quondam Comitissa, nunc autem propiciante miseracione celestis Imperatoris famula, & clarissimorum filiorum prole coruscante in prisstine appellationis permanens dignitate, ilia & multo plura perpendens mihi conlata beneficiorum Dei donaria & aliquibus temporalibus bene expensis, eterne remuneracionis credens atque desiderans adipisci premia; disposui ad consilium arque consensum, immo & exhortacionem dilecti filii mei Hugonis illustris Comitis, ut de quibusdam mee proprietatis rebus ecclesiam B. Nazarii honorarem, que mater est ecclesiarum tocius diocesos Eduorum, pro eo quod in ea divina pietas multis consolacionibus & propiciacionibus me erexit & ad tranquilla desideria perduxit. Ideoque dignum duxi ur pro largitis bonis & largiendis premiis prefatum locum relinquerem heredem. Statui igitur ad memorati filii mei Hugonis consilium ur villam Poligniacum sitam in Comitatu Waraſco supra rivulum Onna cum ecclesiis & mansis ad se pertinentibus quadraginta & eo amplius, ad stipendia servorum Dei in predicta matre ecclesia Deo & sancto Nazario militancium manciparem pro me & pro nominato filio meo Hugone, qui ipsam villam per preceptum regium adeptus est, & michi per cartam sue largicionis in proprio habendam concessit, quatenus jam dicti militis Christi Nazarii intercessio & servorum ejus frequens oracio aures summe pietatis ad nostrum pulsent auxilium, ut & presentem vitam sub divina protectione sine dedecore & periculo transeamus & perpetuam divina remunerante gracia feliciter obtinere mereamur. Unde & hanc nostre largicionis cartam fieri jussimus per quam

Digitized by Google

ſupra nominatam prelibate eccleſie Sancti Nazarii & Canonicorum ipſius loci ſtipendiis deſtinamus, obſecrantes ut nullus Epiſcopus aut Comes à menſa eorumdem Canonicorum ſubtrahere preſumat, ſed ſtipendiis illius prædicti fratres pociantur inviolabiliter nullo impediente, eo quidem jure ut in vita noſtra eamdem ad noſtros uſus teneamus villam, ipſi autem pro veſtitura in preſenti eccleſiam ipſius poteſtatis cum capellis ſibi ſubditis recipiant ac cenſum illius in ſuis alimoniis expendant. Si ergo aliquis Princeps aut Prelatus ſeu quelibet alia perſona hanc noſtre devocionis oblacionem à menſa vel ſtipendiis prædictorum Canonicorum ſubtrahere aut alienare, vel in aliquo diminuere preſumpſerit, ad vindicandam hanc preſumpcionem in diſtricti judicii examine ſancte & tremende Trinitatis ulcioni quantum poſſumus commendamus: heredibus inſuper noſtris jubemus eoſque humiliter obſecramus ut hanc noſtram largicionem quanta poſſunt virtute pro noſtrarum & ſuarum animarum abſolucione ſuſtineant, & ſi ita expugnare non valent ad ſuos uſus eam recipiant quo uſque juxta noſtram devocionem prefate congregacioni reſtaurare poſſint. Et ut hec noſtre largicionis carta tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem manibus noſtris eam firmavimus, ita ut poſt obitum noſtrum ipſam villam prediſti fratres cum omni ſua integritate recipiant & ſic amicorum atque fidelium noſtrorum manibus ſubter juſſimus roborari. Acta Auguſtoduno civitate feliciter in Domino. Amen. Ego Adeleith ſubſcripſi. Hugo Comes ſubſcripſi. Rodulphus Comes ſubſcripſi. Bozo Comes ſubſcripſi. Signum Eurelini. Signum Walonis Comitis. Signum Giſleberti. Signum Adalmani. Signum Rotberti. Signum Teodfredi. Signum Osberti. Signum Rodulfi. Signum Blitgerii. Signum Bruninci. Signum Ugonis. Signum item Ugonis & filii ſui Ugonis. Ego Silvanus per juſſionem Domine mee Adeleith ſcripſi & dictavi ſeptimo kalendas Maii, indictione 10, anno vigeſimo quinto poſt obitum Odonis, regnante Karolo glorioſo Rege.

XXIII.

Donation de Cluny faite au Comte Guillaume par Ave ſa ſœur.

An. 893. Mabill Ac. tor. ſæcul. 5.

DIvinis atque Eccleſiaſticis inſtruimur documentis in obſervatione utriuſque dilectionis, Dei videlicet & proximi, ante omnia operam dare debere, ut in utraque puro corde firmati, & præſentibus non deſtituamur ſubſidiis, & æternis gaudeamus auxiliis: quia ſine his impoſſibile eſt Deo placere, & laudabilem præſentis vitæ honeſtatem ducere. Quod ego Ava humilis Chriſti famula divino intuitu commemorans, atque amabilem conſanguinitatis propinquitatem conſiderans, dono tibi Wilelmo fratri meo atque glorioſo Comiti quamdam villam meam, nomine Clugniacum, in pago Matiſconenſi, ſuper fluvium, qui vocatur Grauna, ſitam, cum omni ſua integritate & ſibi pertinentibus atque legitimè aſpicientibus, tantùm poſt peractum vitæ meæ præſentis curſum, hanc villam cum omnibus quæ ad eam pertinent, tam in eccleſiis quàm & in capellis, mancipiis utriuſque ſexûs, exceptis mancipiis viginti, manſis, olchis, viridariis, campis cultis & incultis, vineis, pratis, farinariis, aquis, aquarumque decurſibus, exitus & regreſſus, de mea poteſtate, poſt exceſſum vitæ meæ, in tua trado atque transfundo dominatione jure perpetuo: ut quidquid ex ea facere volueris, ſive donandi, ſive vendendi, ſeu communicandi, * liberam ac firmiſſimam in omnibus habeas poteſtatem. Eo verò tenore hanc villam tuæ fraternitati dono atque trado, ut ad vicem ejuſdem villæ conferas mihi quoddam alodum juris tuæ proprietatis, qui vocatur Audoënus-villa, cum omni ſua integritate, quæ eſt ſita in Comitatu Calmontenſi, ſupra fluvium qui vocatur Cernonis, ad uſum vitæ meæ præſentis; & poſt meum diſceſſum, ad te tuoſque redeat. Clugniacum verò villam, quam tibi poſt meum deceſſum jure perpetuo dono, ſi vitæ tuæ ſuperſtes fuero, & dies meos ultra dies tuos Deus elongaverit, & tibi de legitimo conjugio divina miſeratio filiorum vel filiarum fœcunditatem dederit; ipſi poſt meum deceſſum loco heredis recipiant, hereditateque habeant, teneant, atque poſſideant, nullo contradicente. Si quis verò (quod futurum non credo) ſi ego ipſa, aut ullus de heredibus vel proheredibus (meis) ſive ulla oppoſita perſona contra hanc donationis cartulam, propria noſtra voluntate factam, venire, aut aliquam controverſionis calumniam generare tentaverit; non valeat evindicare quod repetit, ſed inferat tibi tuiſque heredibus una cum ſocio fiſco auri libras 50. Et ſic hæc præſens donatio omni tempore verax, libera atque firma permaneat, ſtipulatione ſubnixa. Actum Cluniaci villa publicè. S. Avæ Abbatiſſæ, quæ hanc donationem fieri & firmare rogavit. S. Raculfi Vicecomitis. S. Amolungi. S. Sievoldi, Guntardi, Iſengerii, Warulfi, Achardi, Gladiri, Ernerii, Grinoldi, Otberti, Friberti, Wanenci, Rainaldi, Grummonis, Tullonis. Amalberti, Fulchradi, Stephani, Aloini, Giſonis, Wingrimi, Heilberti. Ego Rarbodus indignus levita ſcripſi & datavi menſe Novembri, ſub die 5, id. (vel KL.) Novembris, anno primo certantibus duobus Regibus de regno, ODONE videlicet & KAROLO.

* *L. emancipandi.*

XXIV.

Reſtitution faite par ordre de la Reine Ermengarde, préſidant à l'Aſſemblée de Varennes, à Bernon Abbé de Gigny & à ſon Monaſtere.

ANno ab Incarnatione Domini DCCCXVIII. indict. VIII. cum conveniſſet Ermengardis Regina & cuncti principes Ludovici filii

An. 898. Mabill. tom. 1 Actor. pag. 71.

Digitized by Google

Bosonis in loco, qui dicitur Varennas, ad placitum : acceſſerunt ad ejus preſentiam monachi .... Ex Gigniaco Monaſterio, Berno videlicet Abbas, aliique ſub ejus regimine poſiti, conquerentes & monachili humilitate conclamantes, quod Bernardus, ejuſdem Regine vaſſallus, eorum res iniuſto ordine invadendo poſſedifſet, hoc eſt Balmam cellam, quam olim à Radulfo Rege per preceptum adquiſierant, quod tam benigniſſima & venerabilis Regina, quàm omnes undecumque confluentium Principes diligenter intendentes, diligentiuſque audientes, predictum Bernardum in medium vocaverunt, & cur eaſdem res teneret interrogaverunt. Ipſe autem reſpondit per donum Ludovici prædictas res ſe tenere credere ; cujus reſponſionibus nec Regina conſenſit, nec alii conſentire dignum fore adjudicaverunt. Et tunc ipſe per juſſionem Reginæ jam dictum locum in præſentia omnium vuerpivit, & ut ultra eaſdem res non invaderet ſpopondit, &c. His ita expletis juſſit dominatrix Regina tam Abbati, quàm fratribus cæteris hanc firmitatis ſcribere notitiam, ut nullo deinceps contradicente, præſcriptum locum quieto teneant ordine, & ut hæc notitia manere valeat firma per multa temporum curricula, manu propria, manibuſque tam Epiſcoporum quam Procerum, inibi undique confluentium firmavit firmarique rogavit. Signum Bernardi, qui vuerpituram iſtam fecit. S. Ermengardis Reginæ, quæ fieri juſſit, & firmare rogavit, S. Roſtagnus Archiepiſcopus Arelatenſis, S. Andradus ſancte Cabilloneuſis Eccleſie Epiſcopus, S. Iſaac Gratinolcenſis Epiſcopus, Ricardus glorioſus Comes firmavit, Wido Comes firmavit, Hugo Comes firmavit, Adelelmus Comes firm. Baterius Comes firm. Teubertus Comes firm. Ragenardus Comes firm. Angiſis firm. Rainbaldus numiculator firm. Gormarus firm. Adelardus firm. Adelmarus firm. Actum Varenna.

XXV.

Chartre du Roi Charles le Simple, qui, à la priere du Comte Richard, confirme à Walon Evêque d'Autun & à ſes ſucceſſeurs, la donation du Chateau d'Autun, faite au prédéceſſeur dudit Walon.

An. 900. Archives de l'Evêché d'Autun.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Karolus divina propiciante clemencia Rex. Si locis ſacris & divinis cultibus mancipatis aut injuſte abſtracta redintegrando aut juſtè collata regia liberalitate ampliando opem noſtre celſitudinis accommodamus, hoc ad utriuſque vite felicitatem facilius obtinendam nobis profuturum non dubitamus. Quamobrem noverit omnium ſancte Dei eccleſie fidelium & noſtrorum preſencium ſcilicet & futurorum generalis unanimitas, quoniam adiens preſenciam noſtre ſerenitatis Richardus Comes illuſtris & Marchio, adhibito ſecum Walone venerabili Eduenſis eccleſie Epiſcopo, retulit nobis qualiter anteceſſor ipſius Epiſcopi caſtrum, quod eſt ſitum in latere Edue civitatis, in quo mater Eccleſia in honore Sancti Nazarii habetur ſacrata, per preceptum regium adeptus fuerat, & preſens Pontifex haſtenus libero eſt potitus arbitrio, & ob hanc cauſam quò liberius eum in reſtitucione illius ad cuſtodiam ſue eccleſie invigilare deleƈtet, precatus eſt ut illud eidem ſueque eccleſie precepto noſtre auƈoritatis largiendo confirmaremus ; adiens inſuper ut monetam ejuſdem urbis dudum ab eadem eccleſia pravitate quorumdam indebitè alienatam, noſtra innovacione redintegraremus ; cujus racionabilem peticionem perſpicientes, ob amorem Dei & reverenciam Beati Nazarii atque ad deprecacionem prenominati proceris, hoc noſtre confirmacionis precepto jam dictum caſtrum cum omni ſua integritate eccleſie Beati Nazarii & jam dicto preſuli ac ſucceſſoribus ſuis abſque ulla judiciarie poteſtatis inquietudine noſtris futuriſque temporibus habendum, regendum ac poſſidendum renovamus, delegamus & confirmamus. Similiter & pro remedio Domni & avi noſtri animæ Karoli piiſſimi Auguſti ſeu & genitoris noſtri Hludovici ſerenißimi Regis, nec non pro abſolucione noſtrorum peccaminum & pro ſtabilitate regni noſtri, monetam, quam in prefata urbe comitalis poteſtas dominabatur, per conſenſum & deprecacionem ſupra memorati Comitis ſepe dicto Martyri & ſue eccleſie reſtituendo reſtauranius ; immo & largiendo confirmamus & inviolabiliter indulgemus, ea videlicet condicione, ut preſens futurique ipſius eccleſie Epiſcopi eam prefatam regendi caſtri confirmacionem quam & ſubjectam noſtre ceſſionis largicionem, immo & regie munificencie innovacionem Eccleſiaſtico jure nemine inquietante poſſideant, & canonico in diſponſando fruantur arbitrio, pro integra quoque noſtre tuicionis firmitate noſtra devocione eidem eccleſie conferenda omnia precepta à ſupra ſcripto avo noſtro dive recordacionis Auguſto, & deinceps ſtabilitata hanc noſtri decreti roboracionem ſuperaddentes confirmamus ; & ut à nemine in preſenti aut in futuro cujuſquam inquietari preſumantur temeritate modis omnibus prohibemus. Ut autem hujus noſtre confirmacionis, renovacionis & largicionis ceſſio tuciorem in Dei nomine obtineat firmitatis plenitudinem, manu propria eam firmantes anuli noſtri impreſſione ſubtet juſſimus inſigniri. Signum Karoli glorioſiſſimi Regis. Herivcus notarius ad vicem Anskirici Epiſcopi recognovit. Data prid. kal. Julii, indicione 3, anno octavo regnante, & redintegrante tertio Karolo glorioſiſſimo Rege. Actum apud Vermeriam in Dei nomine feliciter. Amen.

Digitized by Google

XXVI.

Donation de Rodolfe Roi de la Bourgogne Transjurane, à Bernon Abbé de Gigny & à ſon Monaſtere.

An. 904. Mabill. Act. ſæcul. 5°. pag. 69.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Rodulfus ordinante divino munere ſereniſſimus Rex. Si ſervorum Dei juſtis poſtulationibus ſerenitatis noſtræ aurem accomodaverimus, & quod piè & rationabiliter petunt, benignè & clementer conceſſerimus, hoc nobis profuturum in præſenti vel in futuro minimè dubitamus. Idcirco notum eſſe volumus omnium fidelium noſtrorum ſollertiæ, tam præſentium, quamque futurorum, qualiter vir venerabilis Berno videlicet reverendiſſimus Abbas adiit noſtram magnitudinem, petens nos ut quemdam locum Gigniacum, quem ipſe Abbas & ſui confratres tenent vel conſtruunt regulariter, rebus proprietatis noſtræ ditaremus: quod libenter fecimus. Donamus itaque pro æterna retributione ad jam dictum locum in honore Beati Petri Apoſtoli conſtructum, vel ipſi Apoſtolorum Principi Romæ ſubditum, res quas poſtulavit Abbas prædictus, hoc eſt, in Comitatu Scutindis quamdam cellam, nomine Balmam, ubi fluvius Sallia ſurgit, quam ipſi monachi prælibati ad fundamentum ædificaverunt: in præfato etiam Comitato cellulam quampiam, in qua ſanctus Lautenus Confeſſor pretioſus requieſcit. In ipſo etiam Comitato quamdam villam, nomine Cavanacum, & Clamenciacum cum omnibus ſuis appendiciis, quæ ad dictas villas juſtè & legaliter pertinere videntur, vel ad dictam villam, in rebus vel mancipiis, cum omni integritate ad ſæpedictum locum Gigniacum donamus, & de noſtro jure in jus habendum præfati Abbatis, Bernoni videlicet vel ſucceſſorum ejus, qui ipſum locum dominaturi ſunt ſub inſtituta Regula, ſolemni more transferimus, nullo ipſis jam dictis monachis contradicente, ſed quietè hoc poſſideant in perpetuum. Ut autem hujus noſtri præcepti auctoritas firmiùs credatur, & ab omnibus inviolabiliter ſemper obſervetur, & in Dei nomine totius firmitatis obtineat vigorem, manu propria ſubter eam firmavimus, & anuli noſtri ſignum ſubtus in ea mandavimus affigi.

Signum domni Rodulfi piiſſimi Regis. Data IV. idus Decembris anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti DCCCC IV. indictione VI. regnante domno Rodulfo Rege anno XVI. actum Nova-villa in Dei nomine feliciter. Amen.

XXVII.

Fondation de l'Abbaïe de Cluny.

An. 910. Mabill. Actorum ſæcul. 6°. pag. 78 & ſeq.

CUnctis ſanè conſiderantibus liquet, quod ita Dei diſpenſatio quibuſque ditibus conſulit, ut ex rebus quæ tranſitoriè poſſidentur, ſi ſuis bene utantur, ſemper manſura valeant præmia promereri. Quod videlicet divinus ſermo poſſibile oſtendens, atque ad hoc omnino ſuadens, dicit: divitiæ viri redemptio animæ. Quod ego Guillelmus dono Dei Comes & Dux ſollicitè perpendens, ac propriæ ſaluti, dum licitum eſt, providere cupiens, ratum, immo perneceſſarium duxi, ut ex rebus quæ mihi temporaliter conlatæ ſunt, ad emolumentum animæ meæ impertiar. Quippe quia adeo in his videor excreviſſe, ne fortaſſis totum ad curam corporis in ſupremo redarguar expendiſſe, quin potius cùm ſuprema ſors cuncta rapuerit, quiddam mihi gaudeam reſervaſſe. Quæ ſcilicet cauſa nulla ſpecie vel modo congruentiùs poſſe fieri videtur, niſi ut juxta Chriſti præceptum, amicos mihi faciam pauperes ejus: utque hujuſmodi actio, non ad tempus, ſed continuè peragatur, monaſtica profeſſione congregatos ex propriis ſumptibus ſuſtentem. Eâ ſiquidem fide, eâ ſpe, ut quamvis ipſe cuncta contemnere nequeam, tamen dum mundi contemptores, quos juſtos credo, ſuſceperim, juſtorum mercedem accipiam. Igitur omnibus in unitate fidei viventibus, Chriſtique miſericordiam præſtolantibus, qui ſibi ſucceſſuri ſunt, & uſque ad ſæculi conſummationem victuri, notum ſit quòd ob amorem Dei & Salvatoris noſtri Jeſu-Chriſti, res mei juris ſanctis Apoſtolis, Petro videlicet & Paulo, de propria trado dominatione, * Gigniacum * ſcilicet villam, quæ ſita eſt ſuper fluvium, qui Grauna * vocatur, cum cortile & manſo indominicato, & capella quæ eſt in honore ſanctæ Dei genitricis Mariæ, & Sancti Petri Apoſtolorum principis, cum omnibus rebus ad ipſam pertinentibus, villis ſiquidem, capellis, mancipiis utriuſque ſexûs, vineis, campis, pratis, ſilvis, aquis, aquarumque decurſibus, farinariis, exitibus & regreſſibus, cultum & incultum cum omni integritate. Quæ res ſitæ ſunt in Comitatu Matiſconenſe, vel circa, ſuis unaquæque terminis concluſæ. Dono autem hæc omnia jam dictis Apoſtolis, ego Wilelmus & uxor mea Ingelberga, primùm pro amore Dei, deinde pro anima ſenioris mei Odonis Regis, progenitoris ac genitricis meæ, pro me & uxore mea, ſalute ſcilicet animarum noſtrarum & corporum: pro Avanæ nihilominus, quæ mihi eaſdem res teſtamentario jure conceſſit, pro animabus quoque fratrum ac ſororum noſtrarum, nepotumque, ac omnium utriuſque ſexûs propinquorum, pro fidelibus noſtris qui noſtro ſervitio adhærent; pro ſtatu etiam ac integritate catholicæ religionis. Poſtremo ſicut omnes Chriſtiani unius compage caritatis ac fidei tenemur, ita pro cunctis præteritorum ſcilicet, præſentium ſive futurorum temporum Orthodoxis, hæc donatio fiat. Eo ſiquidem dono tenore, ut in Clugniaco in honore ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli monaſterium regulare conſtruatur, ibique Monachi juxta Regulam beati Benedicti viventes

* *Donationem Clunienſem ſcilicet villam.*
* *Grannam.*

Digitized by Google

congregentur, qui res ipſas perennis tempo-
ribus poſſideant, tenant atque ordinent;
ita dumtaxat, ut ibi venerabile orationis do-
micilium votis ac ſupplicationibus fideliter
frequentetur, converſatioque cœleſtis omni
deſiderio & ardore intimo perquiratur & ex-
petatur. Sedulæ quoque orationes, poſtula-
tiones atque obſecrationes Domino dirigan-
tur tam pro me, quàm pro omnibus, ſicut
Auſtelis in- eorum memoria ſuperiùs digeſta eſt. [Præci-
ciſa legun- pimus ſiquidem ut maximè illis hæc noſtra
tur in Chartario : ſed deſunt in exemplari ad- donatio ad perpetuum refugium, qui pauge-
hibito. res de ſæculo egreſſi, nihil ſecum præter bo-
nam voluntatem attulerint, ut noſtrum ſup-
plementum fiat abundantia illorum.] Sint-
que ipſi Monachi cum omnibus præſcriptis
rebus ſub poteſtate & dominatione Bernonis
Abbatis, qui quamdiu vixerit, ſecundùm
ſuum ſcire & poſſe eis regulariter præſideat.
Poſt diſceſſum verò ejus habeant iidem Mo-
nachi poteſtatem & licentiam quemcumque
ſui ordinis ſecundùm placitum Dei atque Re-
gulam Sancti Benedicti promulgatam, eligere
maluerint Abbatem atque Rectorem, ita
ut nec noſtra, nec alicujus poteſtatis contra-
dictione contra religioſam dumtaxat electio-
nem impediantur. Per quinquennium autem
Romæ ad lumina Apoſtolorum, ad liminaria
concinnanda decem ſolidos præfati Monachi
perſolvant, habeantque tuitionem ipſorum
Apoſtolorum, atque Romani Pontificis defen-
ſionem, & ipſi Monachi corde & animo pleno
præſtabatum locum pro poſſe & noſſe ſuo ædifi-
cent. Volumus etiam ut noſtris ſucceſſorum-
que noſtrorum temporibus, prout opportu-
nitas atque poſſibilitas ejuſdem loci ſeſe de-
derit, quotidie opera miſericordiæ paupe-
ribus, indigentibus, advenis, peregrinantibus
ſumma intentione ibidem exhibeantur.
Placuit etiam huic teſtamento inſeri, ut ab
hac die nec noſtro, nec parentum noſtro-
rum, nec faſtibus regiæ magnitudinis, nec
cujuſlibet terrenæ poteſtatis jugo ſubjician-
tur iidem Monachi ibi congregati : neque
aliquis Principum ſæcularium, non Comes
quiſquam, non Epiſcopus quilibet, non Pon-
tifex ſupradictæ ſedis Romanæ, per Deum &
in Deum, omnibuſque ſanctis ejus, & tre-
mendi judicii diem conteſtor, deprecor,
(ne) invadat res ipſorum Dei ſervorum.
Non diſtrahat, non minuat, non procamiet,
non beneficiet alicui, non aliquem Præla-
tum ſuper eos contra eorum voluntatem
conſtituat. Et ut hoc nefas omnibus teme-
riis ac improbis artiùs inhibeatur, adhuc in-
culcans ſubjungo, & obſecro vos, ó glorioſi
Principes terræ Petre & Paule, & te Ponti-
fex Pontificum apoſtolicæ ſedis, ut per auc-
toritatem canonicam & apoſtolicam quam à
Deo acceſiſti, alienes à conſortio ſanctæ
Dei Eccleſiæ, & ſempiternæ vitæ prædones
& invaſores atque diſtractores harum rerum,
quas vobis hilari mente promptaque volun-
tate dono : fitiſque tutores ac deffenſores
* *Cluniacen-* ſis* jam dicti loci Cluniaci * & ſervorum Dei
ibi commorantium ac commanentium; ho-
rum quoque omnium propter clementiam
& miſericordiam piiſſimi Redemptoris. Si
quis fortè (quod abſit, & quod per Dei miſe-
ricordiam & patrocinia Apoſtolorum evenire
non æſtimo) vel ex propinquis, aut extra-
neis, vel ex qualibet conditione, five poteſ-
tate, qualicumque callidirate contra hoc teſ-
tamentum, quod pro amore Dei omnipo-
tentis ac veneratione Principum Apoſtolo-
rum Petri & Pauli fieri ſancivi, aliquam con-
cuſſionem inferre tentaverit, primùm qui-
dem iram omnipotentis Dei incurrat, auſe-
ratque Deus partem illius de terra viven-
tium, & deleat nomen ejus de libro vitæ,
fiatque pars illius cum his qui dixerunt Do-
mino Deo, recede à nobis : & cum Dathan
& Abiron, quos terra ore aperto deglutivit,
& vivos infernus abſorbuit, perennem damna-
tionem incurrat : ſocius quoque Judæ pro-
ditoris Domini effectus, æternis cruciatibus
retrùſus teneatur. Et ne ei in præſenti ſæculo
humanis oculis impunè tranſire videatur, in
corpore quidem proprio futuræ damnatio-
nis tormenta experiatur, ſortitus duplicem
directionem cum Heliodoro & Antiocho,
quorum alter acris verberibus coërcitus vix
ſemivivus evaſit; alter verò nutu ſuperno
percuſſus, putreſcentibus membris & ſcaten-
tibus vermibus miſerrimè interiit : cæteriſ-
que ſacrilegis, qui ærarium domûs Domini
temerare præſumpſerunt, particeps exiſtat;
habeatque, niſi reſipuerit, Archielavum to-
tius monarchiæ Eccleſiarum junctò ſibique
Sancto Paulo obſtitorem, & amœni paradiſi
aditûs contradictorem, quos, ſi vellet habe-
re poterat pro ſe piiſſimos interceſſores. Se-
cundùm mundialem verò legem, his quibus
calumniam intulerat, centum auri libras,
cogente judiciaria poteſtate, coactus exſol-
vat, & egreſſio appetitus illius fruſtrata nul-
lum omnino effectum obtineat : ſed hujus
firmitas teſtamenti omni auctoritate ſuffulta
ſemper inviolata ac inconcuſſa permaneat
cum ſtipulatione ſubnixa. Actum Bituricæ ci-
vitatis publicè. † Willelmus ego hanc auc-
toritatem fieri & firmare rogavi, ac manu
propria roboravi. Signum Ingelbergæ uxoris
ejus. Madalbertus peccator Biturigenſis Ar-
chiepiſcopus ſubſ. † Adalardus Epiſcopus
ſubſ. Atto peccator Epiſcopus ſubſ. Signum
Willelmi Comitis nepotis ejus. S. Armanni.
S. Wigonis. S. Ugberti. S. Stephani. S. Aera-
di. S. Gotbrantni. S. Gauzfredi Viccomitis.
S. Odonis Comitis. S. Urſionis Græci. S. Rataldi.
S. Teutardi. S. Iſnardi. S. Raimberti. S. Iſen-
gerii. S. Rotberti. S. Goberti. S. Girberti. S.
Bermondi. S. Gerardi. S. Amblardi. S. Aimar-
di. S. Achedei. S. Widonis. S. Grimberti. S.
Unberti. S. Arnaldi. S. Ainardi. S. Rotberti.
S. Bodonis. S. Atſonis. S. Girbaldi. S. Iſmido-
nis. S. Ademari. S. Teotberti. S. item Teot-
bert. S. Bernardi. S. Geraldi. S. Walonis. S.
Geraldi. S. Truanni. Data tertio idus Septem-
bris, anno undecimo, regnante Karolo Rege,
indicione XIIII. Ego Oddo Levita ad vicem
Cancellarii ſcripſi & ſubſcripſi.

Digitized by Google

XXVIII.

Privilége accordé à l'Egliſe d'Autun, par le Pape Jean X.

An. 925. Archives de l'Egliſe d'Autun.

JOhannes Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, omnibus filiis ſanctæ Eduenſis Eccleſiæ, & per vos ſucceſſoribus veſtris in perpetuum. Auditum eſt noſtris apoſtolicis auribus & crebro iuitimatum frequenter eccleſiis Galliarum contra decreta canonum in electionem ſuorum Epiſcoporum violenciam inferri; quod nos, cui omnium eccleſiarum cuta commiſſa eſt, quamvis indignis, viſceraliter condolentes ab univerſis eccleſiis hanc inſertam violenciam auctoritate Dei & Beati Petri reſcidere cupientes, precipue vobis ſanctæ videlicet Eduenſi eccleſiæ hujus noſtri decreti privilegium ſcribere ſancivimus, Reges Francorum primùm obſervatores orantes in quo decernimus & regulariter ordinamus, ut deinceps nemo Regum vel Principum vel aliqua perſona vobis ſupponere vel ordinare aut ſucceſſoribus veſtris preſumat, niſi ex filiis ipſius eccleſiæ ſecundum ſcripta canonum quem clerus elegerit & populus proclamaverit, ſi in ea dignus reperiri potuerit: quod ſi in ea, quod fotte accidere non credimus, inventus non fuerit, unanimi eorum conſilio tam cleri quam populi de aliis digniſſimus expetatur, veſtrum denique honorem quem de ſeniore adepti fueritis de veſtris domibus & de veſtris canoniis & de communi cauſa fratrum & de omni proprietate veſtra in heredibus legitimis ſtatuendis & eligendis ex ipſa domo noſtra apoſtolica auctoritate licenciam vobis concedimus ordinandi abſque alicujus controverſia impedimenti. Si quis vero parvus vel magnus contra hoc noſtrum decretum & conceſſivam largicionem in aliquo ſurgere noſtramque apoſtolicam auctoritatem violare vel infirmare preſumpſerit, ſciat ſe anathematis vinculo ſanctæ Trinitatis invocacione & Beati Petri apoſtolica poteſtate hac noſtra auctoritate eternaliter cum inimicis Dei & ejus contradictoribus uſque ad ſatisfactionem profligatum ac in perpetuum dampnatum. Conſervatores autem hujus noſtri decreti pax, gaudium & benedictio. A largitore omnium bonorum Deo conſequantur & vitam eternam habere mercantur. Scriptum per manus Theodori ſcriniarii ſancte Romane Eccleſie in menſe Marcii & indictione ſexta datum. Benevalete.

XXIX.

Confirmation par Hervé Evêque d'Autun, d'une donation faite par Theotbaud Abbé de Couches, en faveur de deux amis du même Evêque, pour en joüir pendant leur vie.

An. 929. Archives de l'Egliſe d'Autun.

CUm in cunctis dilectionis fraterne largicionibus idonea ſint teſtimonia adhibenda, opportet eciam ut res diſtribute ita muniantur largiencium & conſentiencium ſcriptis, ne in futuro violari poſſint contrariorum impedimentis. Quapropter Hervieus divina propiciante miſeracione humilis Eduorum Epiſcopus notum fieri volumus omnibus Dei & ſancte Eccleſie fidelibus preſentibus & futuris, quoniam cum apud predictam urbem morantes de variis fidelium noſtrorum diſpoſitionibus cum eiſdem tractaremus, ad id preſenciam noſtram Theotbodus venerabilis Corticenſis cenobii Abbas oſtendens nobis qualiter quaſdam res ad eamdem ſuam Abbaciam pertinentes alteri noſtro Abbati & familiari nobis Archidiacono nomine Gerboldo jure beneficiario conceſſerat, & una cum illo alio fideli noſtro vocabulo Helirado dilecto nobis ſacerdoti & ſupraſcripte ſancte matris Eccleſie Canonico, ut eodem jure ob quamdam opportunitatem ſimul viventes res ipſas poſſiderent permiſerat. Sunt autem he ipſe res ſite in Comitatu Belnenſi in villa, que dicitur Grandis-campus, manſus videlicet unus & lunares juxta eſtimacionem inquirencium quinque, & in villa Manſiaco manſus unus ad ipſas res pertinens. Has itaque predictas res cum mancipiis, vineis & terris & cum omnibus ad ſe juſtè & legaliter pertinentibus queſitis & inquirendis per deprecacionem ambarum parcium, ſecundum ceſſionem predicti Abbatis & Monachorum ſibi ſubditorum conſenſum, & nos illis concedimus & ad peticionem illorum juſſimus hoc noſtri aſſenſus teſtamentum fieri, cujus auctoritate confirmamus, ut memorati fideles noſtri Gerboldus & Heliradus prenotatas res quandiu ſimul advixerint uſufructuario & jure beneficiario equa diſpoſicione poſſideant eo quidem tenore, ut annis ſingulis in foro, quod apud Cavillonum ſiniente menſe Auguſto agitur, tres denariorum ſolidos ſine ulla contradictione perſolvant. Qualiſcumque verò illorum alteri vivendo ſuperſtes fuerit jure ſupraſcripto & ſub eodem cenſu res ipſas poſſideat: poſt amborum quoque ab hac vitâ tranſitum prefate res ad priſtinum monaſterii ſtatum ſine ulla reddentis expectacione revertantur. Ut ergo hoc noſtre ceſſionis teſtamentum pleniorem in Dei nomine obtineat firmitatem, manu propria illud firmavimus & fidelium noſtrorum Abbatum & Monachorum, Canonicorum & Laicorum manibus ſubter juſſimus roborari. Actum apud preſignatam urbem Auguſtudunum feliciter in Domino amen. Hervieus humilis Eduorum Epiſcopus huic ſcripto voluntate plena aſſenſum prebui. Ingelmannus humilis ſacerdos & Decanus ſignavi. Conſtabilis cantor & ſacerdos ſignavi. Theodbodus humilis Abbas ſignavi. Gilbertus humilis Abbas ſignavi. Theodbertus ſignavi, &c. Datum pridie kal. Januarii, indictione 9, anno XXI v. poſt obitum Domni Odonis quondam Regis, regnante Karolo glorioſo Rege.

Digitized by Google

XXX.

Donation faite par Gautier, Evêque d'Autun, à l'Abbaïe de Flavigny.

An. 992. Archives de la même Abbaïe.

SAncita confirmatione priſcorum patrum & pietatis conſtitutione noſcitur eſſe inventum quatenus ſacræ matris Eccleſiæ antiſtites quos ad gubernandam plebem proprio Chriſti ſanguine redemptam, atque ad diſponendas leges eccleſiaſticas elegit ſibi divina providentia, non ſolùm ex decimis, verùm etiam ex aliis facultatibus creditæ ſibi Eccleſiæ invigilent amplificare Sanctorum Eccleſiæ, quæ aut deſtructione Paganorum, aut inſeſtatione falſorum Chriſtianorum deſolatæ & invidia abſumptæ debitum ſervitium non valent normaliter domino reddere. Unde, ſicut diximus, perutile eſt paſtoribus ſuper commiſſum gregem impendere curam quo miniſtri Eccleſiarum utriuſque ordinis illorum ſuſtentati adjutorio vivere queant; & non ſolùm ipſos pontifices, ſed etiam omnes eccleſiæ filios in aſſidua orationum cura aſſocient. Quapropter ego Walterius ſanctæ Eduenſis Eccleſiæ Domino tribuente præſul omnibus præſentibus atque futuris cognitum fore volo, quia anno Dominicæ Incarnationis D. CCCC. XCII. indictione V. Heldricus, primi cæleſtis aulæ janitoris & Apoſtoli Petri atque Martyris egregii Præjecti, Abbas Cœnobii Flaviniacenſis cum fratribus illis ſub norma ſancti beati Benedicti, quod olim incumbente maligni ſpiritus fraude ceſſaverat, nunc ſuppeditante Domini dominorum gratia nobis pro poſſe laborantibus viva regularis devotionis profeſſione degentibus noſtram humiliter deprecatus eſt charitatem ut Abbatiæ, noſtræ ſedi decenter adnixæ, atque in honore prælibatorum ſanctorum fundatæ, decimas ex capellis quarum beneficium eſt ex ipſa Abbatia ad victum & uſus tam Abbatis quàm Monachorum ibi domino famulantium epiſcopalis auctoritate firmitatis concederemus, ut omni tempore præſentis vitæ, tam ipſi qui nunc ſuperſunt, quàm omnes ſucceſſores eorum ſecundùm Dei & Sanctorum ejus honorificentiam & illorum voluntatem, ſacerdotem inibi inſtituant, qui eorum obtemperando juſſionibus omnimodo pareat. Igitur hæc ſunt altaria cum oblationibus, cunctaque ad ſe pertinentibus, Flaviniaco altari Sancti Geneſii. Alta-Rocha, altare Sancti Albini. Jaliaco altare Sanctæ Reginæ. Vuidiliaco, altare Sancti Martini. Cancello, altare Sancti Antimi. Puteolis, altare Sancti Victoris. Colonias, altare Sancti Juliani. Inſulis, altare Sancti Medardi. Manſionile, altare Sancti Salvatoris. Fontanas, altare Sancti Germani. Poliniaco, altare Sancti Symphoriani. Maſſingiaco, altare Sancti Petri. Marſiliaco, altare Sancti Georgi. Scitiaco, altare Sancti Benigni. Fano, altare Sancti Germani. Blatſiaco, altare ſimiliter Sancti Germani. Valva, altare Sancti Balderici. Darciaco, altare Sancti Benigni. Vutello, altare Sancti Germani.

Nos ergo prætextatorum ſcilicet de cæterorum fratrum voluntario conſentientes animo, maximè quod nobis cæleſtis remunerationis primum in venturo ævo manſuram ſine dubietate ſperamus, conſenſu noſtræ Eccleſiæ Archidiaconi Gerardi, aliorumque fidelium per hujus firmitatis ſcriptum, præfatas decimas ad ſupplementum victûs, ut præmiſimus, largiti ſumus ſalva tamen circa illos, dum advixerint, noſtræ donationis auctoritate ex his altaribus quæ noſtro dono quidam noſtrorum fidelium poſſident. Cæterùm poſt diſceſſum illorum conceſſimus ut præfati ſumus, quatenus omni tempore loco prædicti ſancti Principis & Apoſtoli Petri, gloriofique Martyris Præjecti, conceſſæ vinculo perpetuæ ſoliditatis permaneant, & presbiteri qui ab ipſis ibi ſtatuti fuerint eorum jugiter utilitati conſulant, omnique anno ad duas Synodos noſtræ matris Eccleſiæ præſentiam adeant, & ſervitium ſemel in anno nobis noſtriſque ſucceſſoribus reddant: & ſi rite impleverint hæc, nullam moleſtiam à nobis vel ſucceſſoribus noſtris patiantur. Inſuper etiam noſtri memoriale facere ſtudeant perpetuò cantantes pſalmum ad lætaniam omni tempore & his diebus quibus cantari licitum eſt, *Domine, exaudi orationem, & non intres in judicium cum ſervo tuo*, tam pro remiſſione peccatorum animæ noſtræ, quàm anteceſſorum vel ſucceſſorum noſtrorum. Imò etiam & in aliis eorum bonis operibus noſtri portionem omnimodis & ſemper, utpote qui ordinis hujus, ut valui, reparator extiti, habere ſtudeant. Itaque toto mentis deſiderio poſtulamus quatenus quod nos pro redemptione animæ noſtræ, ſucceſſorumque noſtrorum ſimul & anteceſſorum devota mente ſtatuimus nullo modo violetur: ſed ita à noſtris corroboretur omnibus ſucceſſoribus, ac ſi ſua voluerint ſtabiliri ſtatuta, quæ amicis aut ſimili ratione facere voluerunt pro animarum abſolutione. Actum Auguſtoduno feliciter in Domino.

Anſcherius Archidiaconus. Hugo Abbas & Comes. Walterius Abbas. Vnevieus Abbas. Girardus Archidiaconus. Erpertus Abbas. Unebaldus Abbas. Hugo Abbas. Ermuinus Abbas. Richardus Archidiaconus. Anſirus Præcentor. Rodulphus. Walterius Levita. Giſlebertus Levita. Domninus Presbiter. Andreas. Reginaldus. Item Rodulphus. Rotbertus. Berenius. Warnerius. Reginaldus. Odolgerius. Rotbertus. Gyraucus. Ainaldus. Landricus Comes Nevernenſis. Erligius. Anſedius. Arlebardus Sinemurienſis. Letbaldus. Enricus. Aymus Comes Alſinſus. Adraldus. Gualterius.

Ego Frater Flavardus indignus Sacerdos ſcripſi ad vicem Rodulphi Notarii in menſe Martio, anno II. regnante Rege Roberto. Hæc autoritas firmitatis poſt obitum ſanctæ recordationis, Walteri Præſulis relicta à Domno Helmuino Epiſcopo ſucceſſore ejus, gratificè

Digitized by Google

gratificè est confirmata atque collaudata, anno præfati Regis XLVI.

Helmuinus Episcopus Aganus, Goffredus Archidiaconus, Hugo, Wido Azilinus præpositus, Bernardus, Walterius, Eusebius, Gyrbertus. Unericus. Herminus. Atto. Rotbertus.

XXXI.

Donation de l'Eglise S. Geneſt à l'Abbaïe de Flavigny.

AN. 997. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine ſummæ & individuæ Trinitatis ac vivificæ Deitatis. Ego Walterius ſacroſanctæ Eduenſis Eccleſiæ Epiſcopus. Notum eſſe volumus omnibus Eccleſiæ noſtræ filiis & fidelibus quia dum apud Flaviniacum cœnobium reſiderem, & pro viriumnoſtrarum qualitate negotia Eccleſiaſtica, quatenus Chriſto adjuvante unà cum conſilio noſtrorum fidelium utrorumque videlicet ordinum ad meliora provecherentur, ordinabiliter perquirerem, adierunt noſtram præſentiam quidam noſtri fideles Arlebaldus miles: Erveus & Reginaldus noſtram deprecantes ſerenitatem ut altare S. Geneſii cum decimis ad illud pertinentibus, quod eſt ſitum in comitatu Alcenſi, in oppido Flaviniacenſis Monaſterii conſtructum omnibus Monachis Sancti Petri, videlicet Miloni Prælato & cunctæ congregationi prædicti Monaſterii, per teſtamentum noſtræ largitionis miſericorditer conferre & condonare digneremur. Nos verò utiliſſimam effligitationem devota mente ſuſcipientes & obſecrationi conſentientes, dedimus prædicto Miloni præfati Monaſterii præpoſito omnibuſque Monachis Sancti Petri Flaviniacenſis cœnobii pro amore Dei ac Beati Petri Principis Apoſtolorum, cui data eſt ligandi atque ſolvendi poteſtas, ut ipſe mihi ſalutem animæ & corporis concedat & veniam peccati; & concedimus ut præfatæ Eccleſiæ altare cum atrio ſuo & decimis ſuis noſtra authoritate ſubjectum ſit prædicto cœnobio Sancti Petri Flaviniacenſis, omnibuſque ejuſdem loci Monachis. Statuimus ergo ut ipſum altare cum atrio ſuo & decimis ſuis fine tenus & perpetualiter Monachi jam dicti loci cum ſumma ſtabilitate teneant, & noſtrum memoriale, omniumque ſanctæ Eduenſis Eccleſiæ ſucceſſorum Antiſtitum memoriam oportuna cum oratione agere ſtudeant, ſalvo Sancti Nazarii obſequio. Denique in Domino & per Dominum obteſtamus, & anathematis vinculo alligamus hujus paginulæ inſtituta corrumpentem aut violare cupientem, ut hoc donum noſtræ largitionis firmius & ſecuriùs perſeveret, & hanc inſtitutionem noſtris manibus, & omnium clericorum ac laicorum ſtabilitam ſancta ſynodus recognoſcat.

Walterius Epiſcopus.
Rotdulphus Abbas.
Aaſcherius Abbas.
Walterius Levita.
Elmardus Levita.
Aadhuinus Abbas.
Baldricus Sacerdos.
Wanincho Archipresbiter.
Senerius Archipresbiter.
Beraldus Archipresbiter.
Ardulnus Archipresbiter.
Rechardus Sacerdos.
Joſmarus.

Ego Rodulphus Levita ſcripſi & ſubſcripſi, datavi die lunæ in menſe Januario, anno vigeſimo tertio Lotarii Regis.

XXXII.

Fondation du Prieuré de Paluau, confirmé par le Roi Robert.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Robertus divina favente clementia Francorum Rex omnibus Chriſti fidelibus præſentibus ſcilicet ac futuris, notum fieri volumus qualiter Letbaldus miles noſtram adierit clementiam conſenſu & interventu Ottonis Comitis nec non & Walterii Epiſcopi Auguſtudinenſis, petens benignitate noſtra concedi ac regali authoritate firmari quandam donationem quam pro remedio ſuæ animæ Deo ſanctique Benigni Monaſterio apud caſtrum Divionenſe ubi præeſſe videtur venerabilis Abba Willelmus, conferre deliberavit, ex rebus ſibi jure hereditario ſive militari beneficio quæſdam ſuis à progenitoribus nunc uſque juſta ſucceſſione acquiſitas viſus eſt poſſedisſe: quatenus Monachos ad ſerviendum Deo prædictus Abba ſucceſſoreſque ejus conſtituant in loco, qui dicitur Puteolus, ubi ſita eſt eccleſia in honore Beati Petri Apoſtolorum Principis. Quam eccleſiam cum ſuis pertinentiis, quoniam ad publicum jus pertinere videtur, dilectiſſimi fidelis noſtri Comitis jam dicti Ottonis precibus annuentes concedimus regali authoritate ad votum præfati militis Letbaldi in perpetuam poſſeſſionem atque largimur beati Benigni cœnobio rectoribuſque ejus jure firmiſſimo; in Comitatu ergo Belnenſi ſecus fluvium, qui dicitur Duina, quo ſita eſt ſeu in aliis quibuſcumque locis cum terris dominicatis, manſis, campis, pratis, paſcuis, ſilvis, aquis aquarumque decurſibus, piſcariis, exitibus & reditibus conſuetudinariiſque exactionibus ad præfatam eccleſiam quæque pertinere videntur, ſive cultum horum quid ſit ſive incultum, totum in integrum, præfato Monaſterio concedentes regali decernimus authoritate, ut quicquid præfatus miles ſeu quiſque in tota regni noſtri amplitudine de proprii juris reditibus jam dictæ Sancti Petri eccleſiæ deinceps adjiciendo, largitus fuerit ſine contradictione cujuſcumque Ducis, Epiſcopi, Comitis, Vicecomitis, magnæ parvæque perſonæ diverſæ dignitatis vel officii, rectores jam dicti Divionenſis Monaſterii liberè teneant poſſideant juſtoque diſponant arbitrio. Si quis autem, quod abſit, hujus noſtri præcepti violator extiterit, ſciat ſe compoſiturum auri optimi libras triginta, medietatem Cameræ

AN. 1006. Archives de l'Abbaïe de St. Benigne.

noſtræ, & medietatem eidem Monaſterio ejuſque rectoribus : & ut hoc veriùs credatur diligentiùſque ab omnibus obſervetur manu propria corroborantes ſigillo noſtro ſubtus inſigniri juſſimus. Actum publicè ſupra Moſam apud regale colloquium glorioſiſſimi Regis Rotberti atque Henrici Regis ſereniſſimi anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo ſexto, indictione quarta, regnante eodem Rege Rotberto illuſtriſſimo decimo nono.

XXXIII.

Donation faite au Prieuré de Palluau, à la charge d'y recevoir Moine, l'un des fils du Donateur.

Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

SIt notum cunctis præſentibus atque futuris quoniam ego Herveus & uxor mea Gertrudis cum conſilio & voluntate omnium filiorum noſtrorum ac filiarum noſtrarum, nec non aliorum parentum noſtrorum donamus atque concedimus ſine omni fraude & aliqua ſpe recuperationis in præſenti vel in futuro, Deo & ſancto Petro de *Paluel* totum noſtrum alodium, quod eſt apud *Vileret* uſque in perpetuum, ſicut umquam melius habuimus vel habere debemus ubicumque ſit, ſive in vineis ſive in campis, vel in nemoribus ſeu in incultis terris vel cultis. Nos autem hanc donationem facimus pro redemptione ac ſalute animarum noſtrarum atque omnium parentum noſtrorum in tali pacto quod unum ex duobus filiis noſtris minoribus, cum fuerit duodecim annorum, ipſe qui tunc fuerit Prior *de Paluel* recipiat pro monacho, ſi ipſe puer petierit : & quando contigerit nos duos mori, ſi notificaverimus Priori ſupradicti loci, faciet corpora noſtra recipi atque ſepeliri in cimeterio Sancti Petri de *Paluel* vel Sancti Stephani de Belna, vel Sancti Benigni Divionenſis, niſi excommunicatio vel contradictio prohiberit. Nos vero ex iſta donatione retinemus unam vineam ſitam apud *Vileret*, dum vixerimus, per quam dabimus annuatim 4, Deo Sancto Petro & poſt mortem noſtram revertatur ad ſupradictum locum, & pro iſta donatione accepimus de beneficio Sancti Petri 100 ſol. Divionenſium. Hanc ſiquidem donationem laudamus ego Herveus & uxor mea Gertrudis, Girardus de *Rivel* & uxor ſua, Oddo *Livert* & uxor ſua nec non & Bartholus filius noſter. Hujus rei teſtes ſunt Bartholus Sancti Juliani Monachus, Robertus tunc Prior de *Paluel*. Petrus Presbiter de *Nuis*. Hubertus Presbiter de *Pimeel*. Rolanus Presbiter Sancti Juliani. Hugo prepoſitus Sancti Juliani. Bartholus major Sancti Juliani, Girardus de Vico. Alerannus de *Paluel*. Wido de *Yſore*. Henricus de *Vimetel*, Michael frater ejus. Wido & Robertus frater ejus.

XXXIV.

Donation de pluſieurs biens au Prieuré de Notre-Dame de Sarmaiſe, par le Comte Valon & ſes freres.

AN. 1020.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Archives de l'Abbaye de S. Benigne. Servorum Dei eſt Eccleſiam Chriſti facultatibus propriis ditare, ampliare, ſublimare; niſi enim ditaretur non eſſet unde pauperes Chriſti recrearentur : facite, inquit Chriſtus, vobis amicos de Mammona iniquitatis ut cum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula. Hujus igitur tabernaculi gaudia ego Walo vocatus Comes, & frater meus Walterus & Warnerius Sembernon. atque Humbertus advocatus ſeu frater ejus Girardus cogitantes ſive hoc quod etiam ipſe Chriſtus dicit, date eleemoſinam, & ecce omnia munda ſunt vobis ; partem hereditatis noſtre ſitam ante portas Caſtri Sarmaſie, tradidimus Sancte Marie Sanctique Benigni Martyris Chriſti atque Monachis ſupradicti Martyris, ut Abbas Monaſterii Divionenſis vel Monachi ſui liberam habeant facultatem de ipſis rebus quicquid voluerint faciendi. Eſt autem Monaſterium jam ſupradicte matris Chriſti conſtructum ſuper ipſam terram, in honore ejuſdem Beate Marie, Sanctique Benigni Martyris Chriſti. Terminatur autem ipſa terra ante valvas ipſius Monaſterii in latum perticas agripen. XII. à parte aquilonis in longum perticas XXXIV. à parte orientis in latum perticas XIV. & dimid. à meridie in longum perticas XXXIV. & dimid. Si verò nos ipſi aut aliquis parentum noſtrorum concupiſcentie ſtimulis incitatus contra hanc donationem venire temptaverit, evindicare non valeat quod repetit, ſed convictus loco cui calumniam inferre conatus eſt centum libras auri perſolvat : ſi autem in ſua malitia perſeverare voluerit, ſciat ſe cum Juda traditore anathemate eſſe damnandum. Et ut donatio iſta firma ſtabiliſque permaneat manibus noſtris ſubter firmavimus fideliuſque noſtris ſimiliter firmari rogavimus.

Sig. Walonis quondam Comitis & uxoris ejus nomine Judith, & filiorum ejus Aimonis atque Hugonis. Sig. Walterii fratris ejus. S. Warnerii & uxoris ejus Illaburgis & filiarum ejus Anne & Addile.

Sign. Humberti advocati & uxoris ejus Ermentrude, & filii ejus Hileranni. S. Girardi fratris ejus. S. Bertrade ſororis ejus. S. Tetbaldi nepotis ejus. S. Gothefridi. S. Giſlerii. S. Arlebardi. Item Arlebaldi Clerici & Lezelini, S. Aimonis, & Letaldi fratris ejus, & Attonis Clerici, & Tezelini Raſtelli, & Hugonis, & Aldonis, & Gozelini de Sembernon. & Girardi, & Girberti, & Algerii.

Acta ſunt hæc apud Sarmaſie Caſtrum publicè, anno ab Incarnatione Domini M. XX. regnante Rotberto Francorum Rege, anno XXV. ind. III. Ego Girbertus indignus Le-

Digitized by Google

vita ad vitem Domni Beraldi Cancellarii rogatus subscripsi.

XXXV.

Donation faite au Monastere de Saint Benigne de Dijon, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.

An. 1043. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

IN nomine Dei eterni ac Salvatoris nostri Jesus Christi. Rotbertus gratia ejusdem omnipotentis Regis Dux & Rector inferioris Burgundiæ. Cum divina vox pie consulendo precipiat hujus seculi divitibus, dicendo: facite vobis amicos de Mammonâ iniquitatis, ut cum defeceritis recipiant vos in eterna tabernacula: & Marie bonum opus in Christo factum eternâ memoriâ predicandum asseratur: nec non pro aque calice frigide largienti perhenne commercium mercedis restituende promittatur, precipue quoque largitas eleemosine causa solius Dei date, factorem suum in die judicii à morte & penis inferni liberari asseratur; excitanda sunt omnium corda fidelium compassibili pietate, quatinus quam possunt facere ex modo fortune, semper sui pro commodo insistant operi ipsius eleemosine. Potissimum vero principalis est jus dignitatis ut quanto sublimi dominatione preest reipublice, tanto promptiùs honestiùs-ve Christi redemptoris nostri ministrando honori devote titulos sancte sublimet ecclesie. Tunc etenim unusquisque principum nobili nobiliter instat regimini, dum sub dispositione stabilis & justi edicti ecclesiarum consulit utilitati, muniens arce sue dominationis firmis & legalibus privilegiis. Hoc igitur considerans justum esse & salubre mundana detentis sollicitudine, notum volo fieri cunctis dominationis nostre subjectis potentibus & justioni militantibus tam presentis quam futuri temporis hominibus, omnibus etiam Ecclesiastice religionis ordinibus, quod ego predictus Rotbertus equivoci Rotberti Regis Francorum filius, Dei inspiratione tactus, consilio quoque conjugis proprie atque optimatum meorum animatus, salvamenta trium villarum scilicet Anguliaci, Cromai atque Sullei, que pertinent ad parochiam Sancti Appollinaris, Beato Benigno Divionensis Monasterii Patrono in integrum offero, dono, trado, ac de meo jure prefati sancti loci Rectoribus fratribusque inibi Deo servientibus proprietaria lege transfundo perpetuò, cum laudatione & voto Helie uxoris mee hujus facti consiliatricis & auctricis, seu filiorum nostrorum Hugonis videlicet atque Henrici una nobiscum laudatorum & per se ipsos datorum. Illustris quoque miles nomine Wido cum filio suo Vicecomite Walterio & compare suâ, ceteraque prole licet non parva illectus immo compulsus pecunie quantitate, quantum in se erat, huic donationi consensit, & dominationem quam eatenus in his tribus salvamentis exercuerat perpetualiter..... heredesque suos alienavit. Ego autem hoc donum glorioso Jesu Christi Martyribus Benigno & Appollinari eisque servientibus eo tenore concessi, quatinus Deo famulantibus accrescat temporale presidium, & animabus videlicet parentum meorum jam defunctorum, mee quoque ac presentium jugalis H. filiorumve nostrorum inde eterne salutis procedat remedium. Quapropter etiam statuo ut pro istius eleemosine nostre largitate, benigna recompensatione duo fratres supra solite quantitatis numerum pro nostra atque prolis nostre salute in Divionensi congregatione semper deinceps pascantur prebenda alimonie. Si qua vero potens persona heredum proheredumve meorum id infringere nisus fuerit, pro nefario ausu ire Dei pondere pressus, Camere regis centum & Monasterio cui molestiam intulerit auri optimi libras cogatur componere censum. Ne illis in animarum fiat condemnationem quod Deo pro eorum obtuli quiete non solum contradico, sed etiam per tremendum Christi Dei contestor judicium, ut nullus Rex, Dux, Episcopus, Comes, vel etiam Sancti Benigni jam dicti Cœnobii Abbas vel in proprios presumendo usus ullo modo, vel militaribus, beneficii gratia, tradendo manibus seu qualicumque impia pervasione quod divina inspiratione largitus sum moliatur auferre. Et ut nostre traditionis donatio stabilis & inconvulsa perduret, hanc oblationis Cartam quam ego ipse legali concessione . . . . . per cultellum. Per uvantonem, per uvasonem super sanctum altare posui manu propria subter firmavi, sicque pluribus tradidi corroboranda testibus. Signum ipsius domni Roberti Ducis qui hanc donationem fecit. Signum Helie conjugis ejus. Signum duorum filiorum eorum Hugonis & Henrici. Signum Fulconis Comitis. S. Milonis Comitis. S. Widonis militis Divionensis. S. Walterii Vicecomitis filii predicti Widonis. S. Wilenci fratris Walterii. S. Hugonis Lingonici presulis. S. Theoderici. S. Humberti fratris ejus. S. Warnerii Clerici. S. Lamberti Clerici. S. Balduini. S. Johannis.

Actum publice apud Castrum Divionense Monasterio Sancti Benigni ante cornu altaris ipsius coram multis testibus anno ab Incarnatione Domini 1043. indictione XI. epacta VII. secunda ebdomada Quadragesime, feria tertia, prima die mensis Martii regnante Henrico Francorum Rege predicti Ducis fratre, anno tertio decimo ipsius Regis Monarchiæ. Ego Giguinus indignus Sacerdos & Monachus rogatus scripsi & superscripsi.

XXXVI.

Chartre du Duc Robert I. du nom, en faveur de l'Abbaie de S. Benigne.

An. 1045. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

RObertus, gratia Dei, Burgundionum Dux: notum esse volo omnibus presentibus ac futuris, quia adierunt presentiam meam Halinardus Abbas Cœnobii Divio-

Digitized by Google

nensis, cum quibusdam ejusdem loci fratribus, humiliter postulantes, quatinus cessare facerem homines nostros à quibusdam torturis, quibus cum familiamque suam gravabant, que ante nos ab illo sancto exacte non erant : quorum petitionibus, quia juste vise sunt, libenter favens, hoc scriptum ad posterorum memoriam eis fieri jussi, per quod Deo, Sanctoque Martyri ejus Benigno promitto deinceps intra ambitum fossati, qui burgus vulgo Clausirum vocatur, neque me infracturam aut rapinam facturum, neque meis hominibus, aut alii cuiquam hoc consensurum. Quod ut firmius habeatur, manu propria firmavi, conjugique mee & filiis, fidelibus quoque nostris roborandum tradidi.

confirmans ut nullus deinceps successorum meorum neque Dux, neque Comes, neque Episcopus, neque Prepositus hanc largitionem à me factam tollere presumat. Si vero aliquis contra hoc statutum quicquam fraudis machinari voluerit, non valeat evindicate quod inique conatus fuerit : sed insuper etetna maledictione damnatur Camere nostre talentum auri persolvat & Sancto Benigno centum librarum solutione satisfaciat. Ut vero ista authorizabilis largitio mea firma & stabilis maneat per succedentia sibi tempora, Cartam hujus decreti propria manu firmavi & corroboravi & laudandam & confirmandam manibus omnium adstantium tradidi. S. Rotberti Ducis authoris hujus largitionis. S. . . . . S. Widonis. S. Walterii Vicecomitis filii ejus. S. Erotmundi Wifleiensis. S. Balduini. S. Odonis prepositi. S. Warini. S. Warnerrii Canonicorum prepositi. Signum Cuschilmi. Fuerunt autem & Monachi ibidem sic nominati. Aduinus, Albericus, Gibuinus, Theodoricus, Aynardus. Servi vero Sancti Benigni Arembertus, Oddo major, Durrantius, Girardus. Item Girardus, Humbertus Cocquus, Atnaldus filius ejus, Hugo.

Actum publice Castro Divione XVI I. kall. Febr. dominica die festivitate Sancti Marcelli Pape anno M°. LIV. dominice Incarnationis regnante Henrico Francorum Rege predicti Ducis fratre.

XXXVII.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Robert I. du nom, Duc de Bourgogne.

An. 1054. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

IN nomine sancte & individue Trinitatis, Rotbertus gratia ejusdem Domini nostri inferioris Burgundie Dux. Si competentibus servorum Dei petitionibus nostra principalis annuit clementia, non tantummodo predecessorum nostrorum liberalia imitamur facta, verum etiam indificientia vite eterne nobis lucramur premia. Quapropter tam presentibus quam futuris notum volo esse, quia Monachi Divionensis Monasterii nostram adeuntes mansuetudinem rogaverunt obnixe concedi sibi unam venalem tabernam secundum antiquam ipsius loci consuetudinem, de cujus lucri adquisitione possent quoquomodo suam sustentare paupertatem. Quorum depreeationem ut multorum testimonio justam per omnia esse didici & hoc ipsum Sancto Benigno à patre meo Rege Roberto & ab antecessoribus ejus Francorum Regibus concessum comperi. Et ego concessi tale scilicet super hoc statuens decretum, ut iidem Monachi quandocumque voluerint & quot vasa eis placuerit in quacumque taberna clausiri sui vendant vinum, proprium videlicet non alienum, aut ego vendam aut non vendam vinum meum. Si autem ipsi à venditione cessaverint & ante triduum compererit banni mei edictum, obediant banno meo per tres anni terminos, quindecim dierum spatio ; quatuor scilicet septimanas pro Ducatu & quindecim dies pro Divionensi Comitatu, quod tunc tenebam in mea manu. Si autem vendentibus eis proprium vinum banni mei exierit edictum, quamvis alii homines à venditione vini cessent, ipsi tamen propter hoc interdictum vendere non cessabunt. Hujusmodi ergo concessionis testamentum Sancto Benigno precepi fieri in Castro Divionensi & in domo mea propria stipatus multitudine populi militaris pariter & plebeii, adstantibus quoque Monachis ipsius cœnobii, statuens per hoc &

XXXVIII.

Accord passé en présence d'Arduin Evêque de Langres, entre Guy Comte de Saux & Adalberon Abbé de Saint Benigne de Dijon.

IN nomine sancte & individue Trinitatis. Pastorale Officium, idcircò nobis à Domino credimus & confitemur collatum, ut ecclesie sue utilitatibus pro posse studeamus insistere & luporum rapacitatem ab eâ longius removere. Quapropter ego Arduinus per Dei misericordiam Lingonensis ecclesie minister licet indignus presentibus & futuris notum facio, quod carissimus & venerabilis frater noster Adalberon Abbas Monasterii Sancti Benigni Divionensis querelam supra Domino Guidone Comite de Castro Salicum ad nos deposuit : videlicet quod quamdam villam Monasterii sui, Dinetum nomine, exactionibus plurimis & injustis consuetudinibus violentissime vexaret, eamque sibi tanquam hereditario jure eriperet. Igitur cum jam dictus Comes ante nostram presenciam vocatus astaret, nec in ipsa villa & ejus pertinenciis quicquam consuetudinis vel juris præter sex solidos ob hrmitatem & custodiam castelli sui Domini & Reverendi Brunonis Episcopi predecessoris nostri permissione sibi concessos : legitime potuisset ostendere, statim Abbati de illatis injuriis satisfecit & emendavit, quod-

An. 1074. Archives de la même Abbaïe.

Digitized by Google

que deinceps in eadem villa ſuiſque pertinenciis, nihil præter ipſos ſex ſolidos, tres in reſurrectione Domini & tres in feſtivitate Sancti Benigni exigeret aut reclamaret ſacramento fidelitatis firmavit. Abbas vero ei ex beneficio XL. libras dedit; eo videlicet pacto & tenore, ut ſi ipſe Comes aut aliquis ſucceſſorum ejus, quod abſit, ulterius quocumque modo villam memoratam per ſe vel per miniſtros ſuos fatigaret, Abbas habeat ſuas XV. libras repetere, & Comes ei excepto capitali XL. librarum emendationem per diſtrictum Lingonenſis ſedis teneatur exibere. Datis nichilominus iſtis obſidibus Girardo ſcilicet de Vangionumrivo & Guidone nepote ejus, nec non Lebaldo de Coblenſi Caſtro. Ut autem iſtud decretum ex omni parte maneat roboratum ſigillum noſtrum huic carte appoſuimus. Confirmantes & ſub percuſſione anathematis diſtrictius inhibentes, ne jamdictus Comes aut quilibet ſucceſſorum ejus, præter nominatos ſex ſolidos, in prælibata villa & ejus pertinenciis tam nemoribus quam terris cultis & incultis, aquis quoque & paſcuis per ſuccedencia tempora quicquam preſumat exigere. Quod ſi tranſgreſſus fuerit & ſemel & bis commonitus ſi ſatisfacere & ceſſare contempſerit, excommunicationi & æterne dampnationi ſubjaceat, & à ſacratiſſimo corpore & ſanguine Domini, & conſortio Sanctorum alienus fiat. Interfuerunt huic rei & teſtes ſunt predictus Gerardus, Guido & Lebaldus fidejuſſores. Item Girardus Archidiaconus. Varnerius Archidiaconus. Herlegius Archidiaconus. Silvinus Amarricus. Galterius Decanus. Garinus. Rotcherus, Hugo de Ravenello. Theodoricus filius Giſſeberti. Arlebaudus Iſchiriacenſis. Item Arlebaudus de Gurgiaco. Manfredus præpoſitus. Actum Lingoni publice anno Incarnationis Dominice M. LVII. indictione X. epacta XII. Regnante Henrico Francorum Rege.

XXXIX.

Aſſemblée convoquée à Bèze par l'Evêque de Langres, où le Duc Robert ſe trouve & confirme les droits de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon.

An. 1066. Archives de la même Abbaïe.

QUotiens Eccleſiæ ſanctæ provenit triumphus, apicibus eſt ſcribendus, quatinus in laude Chriſti, qui caput illius ſorte dinoſcitur plebs chriſtiana ſoliditatis firmamento vigeat, & ad ejus famulatum excitata devotior convaleſcat. Ideo cunctorum fidelium notitiæ præſentium atque futurorum litteris pandere decernimus, quod Divionenſis Abbatia, quæ eſt ſecus Divionenſe Caſtrum in honore præcipui Martyris Chriſti Benigni conſtructa, privilegiis Romanorum Pontificum præceptiſque Regum Franciæ, intervenientibus ſacræ matris Eccleſiæ Lingonenſis Præſulibus, ab omni dominatione alicujus perpetualiter effecta ſit libera, bannumque & diſtrictum à torrente Sauſione, qui utrumque burgum dividit, perpetuò apoſtolica necnon imperiali atque regali munificentiâ & largitione poſſideat: ità ut qui auferre ab eodem burgo vel clauſtro aliquid violenter, excepto Abbate vel Monachis ejuſdem loci, præſumpſerit, vel qui infregerit, vel cum violentia hoſpitatus fuerit, auctoritate Sancti Petri cunctorumque Romanorum Pontificum, Lingonenſium quoque atque totius Galliæ Epiſcoporum anathematis vinctus multatus excommunicationi perpetuæ damnabiliter ſubjaceat. Quapropter quid acciderit tempore Roberti Ducis Burgundiæ litteris tradere decrevimus, ut cunctis præſentibus ac venturis hæc ratio innoteſcat, quod à calumniatoribus hujuſmodi confirmationis ſeditio exorta tali ſit contradictione convicta. Quidam igitur Conſtantius cognomento Ruſinus ex ſervientibus Ducis prædicti in atrio Sancti Joannis ædificata domo communens ſtatutum bannum Sancti Benigni in vini venditione infregit, atque ſuum vinum vendere cœpit, quæ cauſa ad aures miniſtrorum jam dicti Sancti pervolans, prohibita ab eis eſt ne furetur: quam prohibitionem graviter ferens cum quibuſdam convocans collegium, in atrio atque terra Sancti contra homines ipſius ſeditionem commovit, in qua illis pugnantibus, iſtis ſeſe defendentibus aut reſiſtentibus, aliqui interierunt ex utraque parte, plures verò vulnerati fuerunt. De qua cauſa præfatus Dux convocans Abbatem ejuſdem loci nomine Adalberonem cœpit ab eo exigere hujus cauſæ emendationem, quam nullo modo facere voluit, potius velle ſe dicens Abbatiam deſerere, quàm Sancti rectitudinem evertere; quod dictum facto comprobans Monachos ejuſdem cœnobii in conſimili voto perſtantes in multa afflictione relinquens præſulem ſanctæ Lingonenſis Eccleſiæ expetit. A quo cognoſcens venerandus Præſul, nomine Rainardus cognomento Hugo, quod actum erat vehementer indoluit, & dato die ac loco in cœnobio ſanctorum Apoſtolorum Petri & Pauli ſupra fontem Beſuæ convocato Hugone Veſontiacenſi Archiepiſcopo, & Aganone Eduorum Antiſtite, atque Willelmo Comite, magnaque procerum ac nobilium virorum multitudine, coram cunctis privilegia atque præcepta lucidè peroravit, emendationemque ex banno & ex fractura atriorum, necnon hominum ſanguine factæque ſeditionis, ſed & de Priore quem violenter exire de ſuo monaſterio compulit, propria manu in manu ejuſdem Præſulis poſuit, quam ſuſcipiens idem Pontifex jus prorium cum auctoritate ſuæ demonſtrationis corroboratum reſtituit; quod factum ipſe Dux ſuo ore confirmavit & prædictam Abbatiam liberam ac quietam ab omui dominatione alicujus exiſtere laudavit, quemadmodum trium meliorum anteceſſorum ſuorum temporibus extitit; preſente Henrico ipſius filio qui hujuſmodi placitum ex utraque parte deportavit, & hoc fieri vidit, au-

Digitized by Google

divit atque laudavit. Teſtes hi ſunt quorum hæc ſunt nomina, Eccleſiæ Lingonenſis, Herlegius, Rotgerius, Girardus Archidiaconi, Warnerius Archidiaconus & Abbas Sancti Stephani Chriſopolitanæ ſedis. Hugo Archiepiſcopus. Gotefridus Decanus ejus, Eduenſis Eccleſiæ Agano Epiſcopus, Siguinus præpoſitus ejus & Gualterius de Monte Scotico, Landricus Eduenſis Eccleſiæ Archidiaconus. Abbates vero Oddo Flaviniacenſis, & Helmuinus Sancti Sequani. Laïci autem, Lucidius, Girardus Fontis Veronæ, Humbertus Fretus, Oddo de Monte Salvio, Aldo de Tilo-Caſtro, Hugo de Calvomonte, Rainerius de Notgeniaco. Actum Beſuæ feria ſexta, hebdomada II. Quadrageſimæ. anno ab Incarnatione Domini M. LXVI. epactæ XXI. Regnante Philippo Rege Francorum, anno VII^mo, regni ejus.

XL.

Donation à l'Abbaïe de Moleme.

An. 1075. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Patris, & Filii, & Spiritus ſancti, amen. Primo Patre noſtro prevaricante, omnes prevaricatores cum eo effecti ſumus, quia omnes in eo quamvis non perſonaliter, tamen materialiter eramus: ideo à totius beatitudinis ſublimitate, in omnimodæ infelicitatis abiſſum eo detruſo, & nos omnes juſto Dei judicio detruſi ſumus. Hinc eſt enim quod interior & exterior homo noſter, tot & tam noſcivis ſubjacet paſſionibus, quodcaro noſtra tot & tam aſperrimis afficitur adverſitatibus, quod etiam ſpiritus noſter à carne ſibi unita, tot & tam graves aſſultus quotidie patitur, ut vix ei reſiſtere poſſit, & multoties à carne ſuperatur. Huic tam multiplici infirmitati noſtræ condolens miſericors Dominus, ne ſua periret factura, miſit filium ſuum ad terras, ut formam ſervi ſuſciperet, & uſque ad mortem ei obediens eſſet, per cujus humilitatem ſuperbia noſtra periret, & per cujus reſurrectionem fidelis quiſque à morte peccatorum reſurgeret, & per cujus præceptorum obſervationem tandem ad ſtatum primum remearet. Qui etiam cum præceptis vitæ nobis temporalium bonorum largitatem præbuit & quotidie præbet, ut hæc obſervando, & horum ſuperflua pauperibus erogando, per bona momentanea adquiramus nobis æterna. Quod totum, Dei gratia, non negligenter attendentes Ugo de Merlenniaco, & ſororo, & nepotes, & neptes ſuæ cum maritis ſuis, & Rainaldus de Moliſmo, & Odo paganus, & Wido, & Ugo de Curtiruno, & uxor ejus Gerſennis cum ſorore ſua Caeenniacenſi, & liberis ejus, & Odo de Furniaco, & Odo filius Engelbaudi cum uxoribus ſuis; recolentes enim puro & ſincero rationis oculo ſe nudos ab utero matris eſſe egreſſos, & de hoc mundo miſerabile exilium, niſi bene egerint, exituros, ſi vero in bono perſeveraverint in patriam cæleſtem reditutos, memores etiam dominici præcepti quo dicitur, *date & dabitur vobis*, elegerunt hoc ſibi utiliſſimum eſſe ut de mammona iniquitatis amicos ſibi facerent, qui in æterna tabernacula eos quandoque recipient. Dederunt igitur iſti prænominati, & ut breviter concludam, omnis qui quicquam Alodii ad Moliſmum attinentis habebant, illud Moliſmenſe Alodium, beatæ Mariæ & fratribus ejus in loco illo ſervituris, totum ita liberum & ab omnium aliorum dominio ſolutum, ut ipſi obtinebant, & juſtitias, & omnes redditus ejus, & omnia conſuetudinaria jura, & quidquid ad illud alodium attinebat ubicumque eſſet, ſive in campis, ſive in pratis, ſive in nemoribus, ſive in aquis, ſive in molendinis, nihil ſibi vel alicui alii ex eo & ex pertinentibus ad illud retinentes, niſi hoc decimationis, quod quiſque eorum accipiebat ab Eccleſia Poliacenſi, cujus etiam decimationis partes ſuas conceſſerunt beatæ Mariæ & ſervitoribus ſuis Rainardus de Moliſmo, & Odo filius Engebaldi, annuente uxore ſua Saria. Retinuerunt etiam ſibi ſervos ſuos & manſos ſuos proprios, manſos enim beatæ Mariæ, quos quaſi proprios prius habuerant, dimiſerunt ei & Monachis ei ſervituris, nulluſque eorum aliud aliquid excepit, excepta Gerſenni & ſorore ſua quæ, pluſquam alii, ſervis ſuis uſuarium, nemoris & aquæ tantummodo, nihilque aliud ex attinentibus toti Moliſmenſi allodio ſibi retinuerunt. Facta autem hac largitione, cui nemo rationabiliter contradixit, perſuaſerunt fratribus ipſi, ut litterarum teſtimonia eam largitionem confirmarent. Cui teſtes Accardus miles Caſtellionenſis, & Teſcelinus Rufus, & Hugo Eccleſionenſis & Umbertus filius Waſelini, & Burdinus, & frater ejus Wido de Larriaco, & Hugo de Sperniaco, & Rainerius de Monteforti, & Wlandus, & Bernardus cum multis aliis interfuerunt. Facta ſunt hæc Philippo Rege Francorum regnante, Roberto verò Ducatui Burgundiæ præſidente, Rainardo autem Dioceſim Lingonienſem gubernante.

XLI.

Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, par laquelle il décharge le Monaſtere de S. Benigne, de toutes les taxes impoſées par ſon prédéceſſeur, & confirme toutes les donations qui lui ont été faites par nos Rois.

An. 1078. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Ego Hugo cum ipſius favente clementia poſt deceſſum Roberti Ducis patris Henrici genitoris noſtri culmen Ducatus fuiſſem adeptus, ſuſceptis omnibus caſtellis & urbibus ad noſtrum jus attinentibus ad caſtrum tandem Divionenſe devenimus, quo recepto Deo propitio placuit nos adire limina glorioſi & egregii teſtis Chriſti Benigni eo loci corpore

quieſcentis ; ubi cum honorifice & decentiſſime ab honorabili ejus loci Abbate Adalberone nobilique Monachorum concentu fuiſſem exceptus, conſiderans omnem poteſtatem à Deo & per Deum eſſe, nil quoque noſtris viribus niſi per ipſum poſſe ; nos ipſos & noſtri honoris primordia ipſi Deo & Domino noſtro cum omni humilitate voluimus committeres. Unde evocati à predicto Abbate in capitulo fratrum una cum fideli & parente noſtro Nivernenſi Comite Willelmo ejuſque filiis & optimatibus univerſis reſidentibus nobis, idem Abbas cum ſuis ad noſtra veſtigia venit ſuggerens cum gemitu ipſius deſolationem loci & importunitates, vaſtationes, conſuetudines quoque malas & injurias ſibi ſuiſque actenus tempore predeceſſoris noſtri injuſte illatas. Que addiſcens vera eſſe, & metuens tantis malis, ſimulque commotus tantis lacrimis, cum conſilio & hortatu preſcripti Comitis & omnium nobilium, quidquid actenus importunitatis & inquietudinis contra jus faſque fuerant perpeſſi in omnibus villis, poteſtatibus & rebus ſuis clementer remiſi. Decrevimus etiam ut recitatis cartis, privilegiis & preceptis Auguſtorum & Regum Francorum Karoli ſcilicet Calvi ejuſdem cœnobii reſtauratoris atque Rodulfi filii Richardi, domni quoque Rotberti Regis proavi noſtri de libertate Clauſtri à torente Suſionis, qui utrumque dividit, & omnium villarum ſeu poteſtatum ad ſe pertinentium ſalvamentis & abolitione totius prave conſuetudinis tam petitione ejuſdem Abbatis & Monachorum, conſilio quoque prefati Comitis, quam & pro ſalute noſtra & remedio animarum anteceſſorum noſtrorum conceſſimus eis ſuis privilegiis uti & ſua cum omni libertate & quiete potiri & in pace & ſecuritate abſque calumnia perfrui, & ut pro ſtatu & incolumitate noſtra totiuſque noſtre poſteritatis liberius Deum exorent, accepta ab eis ſancta ipſorum ſocietate bonorum, prolata & coram nobis relecta privilegia manu propria firmavimus, & in perpetuum tenenda & roboranda cenſuimus, & prefato fideli noſtro Comiti Willelmo filiiſque ejus Raynaldo atque Willelmo, germano etiam noſtro Odoni & omnibus optimatibus confirmare precipimus : hanc vero Cartam ex noſtra authoritate fieri juſſimus.

XLII.

Chartre de Vautier Evêque de Chalon, qui rend à Javeron Abbé de Saint Benigne, le Prieuré de Notre-Dame de Chalon.

An. 1087. Archives de la même Abbaïe.

AD hoc divine diſpenſacionis nutu tabernacula Sancte Eccleſie Rectoribus commiſſum, ut prudenti conſideracione adhibita, ſic ſibi commiſſa diſpenſent, quatinus divini cultus honor & reverencia in omnibus preponatur. Quod cum omni poteſtati agendum ſit, maxime ſacerdotibus eſt providendum, quorum ſine intermiſſione ſtudium eſſe debet depravata corrigere, diligere ordinata & ſpiritualì & temporali beneficio commiſſas ſibi ampliare Eccleſias, ut dum more ſervorum fidelium, ſuper familiam domini ſui conſtituti in paucis prudentes diſpenſatores exiteriant, ſupra multa in eterne retribucionis gaudia ſtatuantur. Unde commiſſi talenti lucrum augere deſiderans, ego Walterius ſancte Cabilonenſis Eccleſie humilis Epiſcopus, de ſtatu ſacrorum locorum ſollicitus, communicato conſilio cum fidelibus noſtris Clericis atque laicis, Eccleſiam Sancte Marie, in ſuburbio Cabilonenſi ſupra ripam Araris ſitam, quam violencia quorumdam tirannorum à priſce religionis & ordinis honore detorſerat, diſpoſui reformare Monaſterio Divionenſi videlicet Sancti Benigni à quo eam antiquitùs fuiſſe poſſeſſam certa relatione compereram. Itaque confratris noſtri Jarentonis venerabilis Abbatis precibus provocati, cujus larga benignitas ampliora digniſſime mereretur, predicto Monaſterio reddimus atque concedimus prefatam Eccleſiamcum omnibus ad eam pertinentibus, ſub reverencia & honore Cabilonenſis Eccleſie atque ſucceſſorum noſtrorum, tam ſibi quam ſuis ſucceſſoribus jure perpetuo poſſidendam. Et ut iſtius noſtre conceſſionis immo reddicionis authoritas inviolabili vigore perduret & omnium obſiſtere volencium occaſiones evacuet, manus noſtre ſubſcripcione & conſenſu clericorum noſtrorum eam previdimus confirmandam.

S. Gauſleni Decani. S. Landrici Prepoſiti atque Archidiaconi. S. Rodulfi Theſaurarii. S. Eldradi Cantoris. ℣. Hugonis. S. Roberti Vicedomini. S. Petri.

Laicorum. S. Widonis. S. Siguini. S. Wicardi. S. Hugonis. S. Bernardi.

Actum publice Cabilonis 11. idus Sept. anno ab Incarnatione Domini M. LXXXVII. indictione decima. Ego Lambertus ſcripſi ſub vice Eldradi Cancellarii, regnante Philippo glorioſo Francorum Rege feliciter. Amen.

XLIII.

Chartre d'Eudes I. du nom, Duc de Bourgogne, qui confirme la donation faite par le Duc Hugues auſſi I. du nom ſon frere, à l'Abbaïe de Saint Seine.

An. 1093. Cartulaire de S. Seine.

IN nomine individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti. Cum fidelium vota divinitas ſemper ex alto proſpiciat, maxime tamen elemoſinæ bonis exultat, ſibique valde placere plurimis ſcripturæ teſtimoniis adprobat. Quod ego Odo Dei gratia Dux Burgundie evidenter perpendens, interveniente honorabili Gregorio Abbate Monaſterii Sancte Marie, Sanctique Sequani, quatuor farinarios, quos piæ memoriæ frater meus Hugo Dux, cum terra ibidem adjacente, quæ duos ſolidos annis ſingulis ſolvebat eidem cœnobio

Digitized by Google

mea laude contulerat, iterum laudo, dono, & confirmo, & de meo insuper hæc adjicio. Consuetudines quæ mihi exinde debebantur cum justitia molinariorum, scilicet & hunc libertatis usum homines illic habitantes sine ullâ contradictione, aut impeditione, seu calumpniâ cujuslibet personæ seu vilis an ingenuæ imperpetuò possideant, dandi & accipiendi in pascuis, in nemoribus, in aquis: & nemo unquam mortalium presentium, sive futurorum aliquatenus in hac deliberatâ datione aliquid sibi vindicet justitiæ negotio auferendi vel subrogandi questum alicujus rei sine communi assensu Abbatis, & fratrum prænominati loci beatæ Mariæ. Et si præsentes qui nunc sunt, aut obierint, aut abierint, in potestate sit Abbatis, vel Monachorum alios ad suum votum mittendi & etiamsi commeruerint, istos ejiciendi. Hoc totum concedo ut anniversarius agatur Ducis Roberti qui celebratur XII°. kal. Aprilis & patris mei Henrici qui celebratur VI°. kal. Febr. & fratris mei Hugonis cujus fuit obiturV°. kal. Sept. hujus rei testes sunt ego Odo Dux Burg. Pontius Monachus: Wido Comes: Walo: Oddo præpositus: Alinardus: Gauffidus Cabilon. Miles: Theobaldus Villicus de Roura: Durannus Capellanus. Et ut hoc firmum & stabile permaneat, hanc cartam manu meâ firmatam super altare Dei genitricis posui, & fidelibus nostris corroborandam tradidi. Factum est III°. id April. in claustro Sancti Stephani Belnensis, anno ab Incarnatione Domini millesimo nonagesimo tertio; indictione primâ, & concurrente quinto, epactâ xx. regnante Philippo rege Francorum.

XLIV.

Chartre d'Odo Evêque de Bayeux, par laquelle il donne à Jarenton Abbé de Saint Benigne, le Prieuré de S. Vigor de Bayeux.

An. 1096. Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

IN nomine sanctæ & individuæ Trinitatis, ego Odo Bajocensis Episcopus cogitans peccatorum meorum immanitatem, perpendens etiam districti judicis de actibus meis discussionem, pro remedio animæ meæ & parentum meorum, & pro requie Episcoporum hujus sanctæ sedis Bajocensis, & Canonicorum qui dormierunt, qui sunt & qui futuri sunt, constituo & do Deo & Sancto Benigno, Jarentoni Abbati Divionensi & successoribus ejus & fratribus ejusdem cœnobii futuris & præsentibus Monasterium Sancti Vigoris de Monte-Chrisimatis cum appendiciis suis, videlicet plenam decimam totius villæ, in qua Monasterium situm est, & omnium ad eandem villam pertinentium, & quidquid ad Ecclesiam, quæ ibi erat priùs, pertinebat cum presbitero & universis consuetudinibus suis: & preterea medietatem ejusdem totius villæ, tam in hominibus & territorio, quam in ceteris redditibus cum medietate annualis mercati quod sit ibidem, in festivitate omnium Sanctorum & quatuor Burgenses, duos in Campo Florido, & duos ad Pontem Olberti cum terra & consuetudinibus eorum, & apud quandam villam, quæ vocatur Portus Piscatoris, cum terra in quæ manent & navi sua, & consuetudinibus ejus, & plenam decimam de tota Chricca villa, cum terra & omnibus quæ ad Ecclesiam pertinent, & Ecclesiam detor, & de Grussecio, & de Olseres, & de Colgrino, cum plenis decimis & terris quæ ad ipsas Ecclesias pertinent, & terris presbiterorum. Hec itaque omnia, sicut ea etiam jampridem & tempore Guillelmi fratris mei Regis Anglorum, ac Normannie Comitis prefata Ecclesia Sancti Vigoris possidere visa est, & quidquid ipsi Monachi deinceps ibidem justè adquisierint; dono, trado, laudo & concedo Ecclesiæ Divionensi, assensu & laude Canonicorum, & fidelium nostrorum, salva reverentia & debita obedientia sanctæ Bajocensis matris Ecclesiæ. Constituo etiam ibidem fieri sepulturam corporis mei & successorum meorum, & Canonicorum ritu sempiterno laude eorumdem Canonicorum. Quod si adeo creverit locus ipse, ut Abbas ibidem justè possit constitui, videlicet ut tanti sint reditus qui hoc possint pati, Abbas quoque Divionensis & Episcopus Bajocensis communiter id tractaverint, & simul judicaverint expedire, Abbas Divionensis de suis in Capitulo Divionensi electionem faciet, & personam electam assignabit Episcopo Bajocensi, qui ordinatus sub eodem Abbate erit, & eandem potestatem quam prius in prefato Monasterio, tam super ipsum quam super ceteros Abbas Divionensis habebit. Istud sanè donum laude & assensu Domini mei Comitis Normannie Roberti confirmatum est, qui & dedit eidem Monasterio Sancti Vigoris plenariam libertatem, videlicet omnes consuetudines per totam terram suam que ad illum pertinebant de dominicis suis rebus, tam in passagio & theloneo, quàm in ceteris redditibus & de suo proprio in quotidiano usu fratrum ibidem Deo servientium onera quatuor asinorum de viridi ligno in nemore suo verneio; & quisquis de terra sua aliquid de suo prefato Monasterio traderet, id sibi ratum fore concessit, ne occasione juris sui ullo modo posset revocari, & ut Monasterium idem Ecclesia Divionensis possideret jure sempiterno. Quisquis igitur cartam hanc donationis infringere temptaverit, ira Dei veniat super eum, deleatur de libro viventium, & cum justis non scribatur, & sit anathema Maran-Atha usque in diem Domini, nisi resipuerit: qui autem ista laudaverit & fidelis cooperator accesserit, pax super illum & benedictio usque dum videat Deum Deorum in Sion. Et ut hec carta firma & inconvulsa permaneat, sigilli nostri impressione eam firmavi, & testibus corroborandam tradidi. † Ego Odo Bajocensis Episcopus hanc cartam lectam & perlectam confirmo & subscribo. † S. Roberti nobilissimi Comitis Normannie. † S. Willelmi

Digitized by Google

Willelmi Decani. † S. Rodulfi Archidiaconi. † S. Helgodi Archidiaconi. † S. Roberti de Tribus Montibus. † S. Willelmi de Archis Monachi. † S. Engebranni filii Hilberti. † S. Willelmi de Bretulio. † S. Willelmi de Similiaco. † S. Willelmi de Columberiis. Anno ab Incarnatione Domini M. XCVI. indict. IV. concurrente II°. XIX. anno principatus Domini Roberti, Willelmi Regis Anglorum filii Ducis Normannie. Hec Carta confirmata eſt & ſigillo ſuo ſignata. Actum publicè Bajocas, menſe Maio, die XXIV. ejuſdem menſis IX. kal. Julii, luna XXVII. feria ſeptima, biſſextili anno.

XLV.

Chartre de Hugues I. du nom, Duc de Bourgogne, en faveur de l'Abbaie de Saint Benigne.

An. 1097. Archives de la même Abbaie.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Ego Hugo cum ipſius favente clementia poſt deceſſum Rotberti Ducis patris Henrici genitoris noſtri culmen Ducatus fuiſſem adeptus, ſuſceptis omnibus Caſtellis & Urbibus ad noſtrum jus attinentibus, ad Caſtrum tandem Divionenſe devenimus. Quo recepto Deo propicio, placuit nos adire limina glorioſi & egregii teſtis Chriſti Benigni co loci corpore quieſcentis; ubi cum honorificè & decentiſſimè ab honorabili ejus loci Abbate Adalberone, nobilique Monachorum concentu fuiſſem exceptus, conſiderans omnem poteſtatem à Deo & per Deum eſſe, nil quoque nos noſtris viribus niſi per ipſum poſſe; nos ipſos & noſtri honoris primordia ipſi Deo & Domino noſtro cum omni humilitate voluimus committere. Unde evocati à predicto Abbate in Capitulo Fratrum unà cum fideli & parente noſtro Nivernenſi Comite Willelmo ejuſque filiis & optimatibus univerſis, reſidentibus nobis, idem Abbas cum ſuis ad noſtra veſtigia venit, ſuggerens cum gemitu ipſius deſolationem loci, & importunitates, vaſtationes, conſuetudines quoque malas, & injurias ſibi ſuiſque hactenus tempore predeceſſoris noſtri injuſtè illatas. Que addiſcens vera eſſe, & metuens tantis malis, ſimulque commotus tantis lacrimis, cum conſilio & hortatu preſcripti Comitis & omnium nobilium, quicquid hactenus importunitatis & inquietudinis contra jus faſque fuerant perpeſſi, in omnibus villis, poteſtatibus & rebus ſuis clementer remiſi. Decrevimus etiam ut recitatis cartis, privilegiis & preceptis Auguſtorum & Regum Francorum Karoli ſcilicet Calvi ejuſdem cenobii reſtauratoris, atque Rodulphi filii Richardi, Domni quoque Rotberti Regis proavi noſtri, de libertate clauſtri à torrente Suſonis, qui utrumque dividit, & omnium villarum ſeu poteſtatum ad ſe pertinentium ſalvamentis & abolitione totius prave conſuetudinis, tam petitione ejuſdem Abbatis & Monachorum, conſilio quoque prefati Comitis, quam & pro ſalute noſtra & remedio animarum anteceſſorum noſtrorum conceſſimus eis ſuis privilegiis uti, & ſua cum omni libertate & quiete potiri, & in pace & ſecuritate abſque calumnia perfrui. Et ut pro ſtatu & incolumitate noſtra, totiuſque noſtre poſteritatis liberius Deum exorent, accepta ab eis ſancta ipſorum noſtrorum societate bonorum, prolata & coram nobis relecta privilegia manu propria firmavimus, & in perpetuum tenenda & roboranda cenſuimus: & prefato fideli noſtro Comiti Willelmo, filiiſque ejus Rainaldo atque Willelmo, Germano etiam noſtro Odoni, & omnibus optimatibus confirmare preceptmus. Hanc vero cartam ex noſtra authoritate fieri juſſimus.

XLVI.

Chartre du Duc Eudes I. du nom, en faveur de la même Abbaie de S. Benigne.

An. 1101. Mêmes Archives.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Sicut ad incohationem juſticie ſpectat ſua queque peccata penitendo confiteri & fugere, ita etiam ad fraterne dilectionis perfectionem pertinere cognoſcitur, ne proximus in peccatum corruat, occaſionem & peccandi adimere. Quæ duo unius pietatis officia ego Oddo Dux Burgundie alterum mihi ipſi impendere, alterum ad heredum meorum poſteritatem procuravi extendere: ipſe quidem pro peccatorum meorum penitudine iter Hieroſolimitanum aggrediens, heredibus autem meis ad aliquam peccati cautelam preſentia ſcripta relinquens. Cum itaque michi divina inſpiraſſet clementia ut ob enormitatem meorum ſcelerum ſepulchrum noſtri Salvatoris adirem, quatenus mee devotionis obſequium acceptius foret in conſpectu Domini, cum pace omnium & maximè ſervorum Dei me debere proficiſci non irrationabiliter judicavi. Verùm quia erga Sanctum Benignum & erga fibi ſervientes magis tenebar obnoxius, operam dedi ut cum illorum pace & benedictione atque orationum ſuffragio proficiſci potuiſſem. Unde filio meo Hugone, quem vice mea in loco honoris mei relinquebam, aſſumpto, adjunctis etiam plurimis ditionis mee nobilibus viris capitulum divionenſe ingreſſus ſum, & circum ſedentibus Monachis, adſtantibus quoque multis de familia Sancti, de injuriis quas eis hactenus irrogaveram juſticiam feci, culpam clamavi, & venia perita me abſolvi rogavi, & ſi me reverti contingeret de cetero emendaturum promiſi. Qua mea ſatisfactione & promiſſione fratres accepta, de preteritis data indulgentia, me abſolverunt & tam pro irineris proſperitate, quam pro pollicitationis mee executione, in orationum ſuarum communionem me ſuſceperunt. Sane quaſdam malas conſuetudines, de quibus adverſum me maxime conquerebantur, eis in preſenti relaxavi & eas tantum quas tempore religioſe

memorie Hugonis Ducis fratris mei viguisse conſtat, mihi meisque poſteris retentavi. Sit igitur notum omnibus preſentis & futuri evi hominibus, quia omnes peſſimas conſuetudines, quas Robertus Dux avus meus ſuper Abbatiam Divionenſem impoſuit, penitus reſpuo, & ea reverentia qua prefatus frater Hugo terras & homines Sancti tractavit, me deinceps tractaturum promitto. Et ut idem poſteri mei faciant, volo, opto, precipio quod ſi iuter homines Sancti & homines Ducis de ipſis conſuetudinibus lis orta fuerit, virorum nobilium ac veracium teſtimonio ſedabitur, ita ut ulterius Dux vel homines ſui exigere non preſumant, quicquid tempore ſupra dicti fratris mei virorum nobilium & veracium teſtimonio conſtiterit non fuiſſe exactum. Verùm quia plerumque cautius obſervatur quod ſpecialiter imperatur, ex ipſis pravis conſuetudinibus quas relaxo non nullas huic mee deſcriptioni nominatim precepi inſerere, ut ad eas exigendas nullus in poſterum audeat aſpirare. Illam pravam conſuetudinem qua homines Ducis ſolebant diſcurrere & homines Sancti cum animalibus ſuis in corvatam vel in carropera Ducis violenter adducere amodo remitto, & ut tam injuſta exactio ulterius non fiat interdico. Item excurſum quem Mareſchalci & Armigeri Ducis apud Longum-Vicum inter villam faciebant ulterius fieri prohibeo. Item ſi quis ex hominibus Sancti terram caſamenti ſui hominibus Ducis pignori loco abſque permiſſu Abbatis vel Monachorum tradiderit, talis oppignoratio rata non erit nec poterit illis obſiſtere is qui, inſciis eis, terram Sancti propignorem ſuſceperit. Item ſi homines Sancti & homines Ducis connubia junxerint, cujus juris fuerit pater, ipſius erunt omnes infantes qui ex ea fuerint procreati. Si homo Sancti de mercato ſe intromiſerit, homines Ducis poteruut in eum facere exactionem conſuetudinarie cautionis, quamdiu idem miniſterium tenuerit: at ſi à mercato defficerit, nichil ulterius ab eo vel ab ejus herede exigetur, niſi ipſe vel heres ſuus de mercato rurſum ſe intromiſerit. Si homo Sancti aliquam torturam Duci vel ſuis fecerit, non in eum vindicetur donec querimonia ad Monachos perlata ſit, niſi forte is, de quo querimonia, ſit in mercato inventus publico. Si homo Sancti colonus extiterit alicujus terre Sancti, que Duci annuam conſuetudinem debet & eandem terram incolere deſiiterit atque permiſſu Monachorum ad aliam terram michi Duci debentem migraverit, non eum Dux vel ſui proſequentur, nec ab eo quicquam ulterius exigent, priuſquam coloniam hoc modo mutaverit apud villam. Apud villam Vivareas dictam, nulla michi debentem quedam injuſte uſurpaveram, ſed ſuper his à Domno Jarentone conventus juſtitiam feci & direpta reſtituens Rainardum Vicecomitem Belueuſem in teſtimonium reſtitutionis ipſius fidejuſſorem dedi. Unde amodo eandem villam ab omni mea meorumque infeſtatione libertimam permanere cenſeo. Et ut nullus heredum meorum ipſius ville habitatores aliquo modo inquietare preſumat, interdico, Medietatem Divionenſis monete, de qua multociens fraus Monachis illata eſt, ita amodo Sancto Benigno concedo, ſicut eam illi prefatus frater meus Hugo Dux noſcitur conceſſiſſe, ut eadem monera abſque permiſſu Abbatis aut Monachorum divionenſium non minuatur, non augmentetur, non aliò transferatur. Et ut noverint omnes hoc ipſum me fideliter decreviſſe, ipſum monetarium, nomine Johannem, hanc eandem conceſſionem in manu Monachorum ſub ſacramento firmare feci. Item de portagio quod miniſtri portarum mearum à commeantibus exigunt, precipio ut Monachi Sancti Benigni & hi qui Divioni habitant & hi qui per ceſſas morantur liberam habeant poteſtatem vinum ducendi in proprios uſus obedientiarum ſuarum, quantumcunque neceſſe habuerint, nec ab eis aliquod portagium exigatur; item homines de Laſnedo eandem conſuetudinem de pedagio habere concedo, quam & alie ville Sancti Benigni habere noſcuntur. Do etiam Deo & Sancto Benigno Annelinam filiam Jorberti loripedis, que eſt uxor Humberti de Portu & ipſam & infantes quos genuerit, homines quoque iſtos qui ſubter annotati ſunt ab omni mea meorumque conſuetudine liberos à modo relinquo, Aimonem & Durannum de Quintiliaco: Walonem & ſimonem de Canavis: Rotbertum & Valetum de Canavis, & Otgerium de Prunido. Ego Oddo Dux Burgundie hanc Cartam ſigno & confirmo & filiis ac fidelibus meis ſignandam trado. S. Hugonis filii mei. S. Henrici filii mei. S. Walonis Canonici. S. Raynerii de Caſtellione. S. Hugonis Dapiferi. S. Raynaldi de Glana. S. Josberti Ruh. S. Walterii Conſtabuli. S. Walonis de Sarmatio. S. Raynaldi de Grauccjo. De familia Sancti Benigni, Durrannus major, Humbertus Blancius, Odibargus Rodulfuſæ & Humbertus filii ejus & alii multi. Actum Divioni anno dominice Incarnationis M.C.I. indictione VIIII., epacta XVIII. concurente I. Philipo Rege regnante Epiſcopatum Lingonenſis Eccleſie tenente domino Roberto preſule, Divionenſem Abbatiam tenente Domine Jarentone.

XLVII.

Chartre de Hugues II. qui, après la mort du Duc Eudes ſon pere, vient au Chapitre de Saint Benigne avec ſon frere Henri, & fait ſatisfaction de toutes les vexations faites ſur les terres de Saint Benigne du tems de ſon pere & du ſien.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Ego Hugo Dux Burgundie, filius Odonis Ducis, notifico preſentibus & futuris elemoſinam quam feci Eccleſie Divionenſi per manum Domini Jarentonis Abbatis pro anima

AN. 1101.

Archives de la même Abbaye.

Digitized by Google

patris mei, in itinere Hierosolimitano defuncti. Apud Plumbarias villam Sancti Benigni homines Ducis mala innumera committebant, occasione quarumdam consuetudinum & quarumdam exactionum quas in eadem villa se habere dicebant. Unde & villa ipsa pene fuerat redacta in nichilum : dum habitatores ipsius tantarum exactionum violentiam ferre non valentes, quaqua passim diffugiunt. Et quia eedem violentie tempore Ducatus patris mei maxime increverant; cum mihi obitum ejus certi nuntii detulissent, tum pro remedio anime ipsius & omnium antecessorum meorum, tum etiam pro me ipso, ut Deus principatum adolescentie mee usque in senectam & senium secundum suam dirigat voluntatem, supradictam villam in integram restitui libertatem. Assumptis etenim quam plurimis nobilissimis viris una cum fratre meo Henrico in Capitulum Divionense veni : & omnes consuetudines & exactiones justas & injustas quas ab eadem villa antecessores mei Duces & homines eorum exegerant, & quas ego & homines mei exigebamus relaxavi, & per hanc cartam usque in perpetuum relaxo Deo & Sancto Benigno, Abbati Jarentoni & Monachis Divionensibus; scilicet percursus, marischalcias, brennarias, arbergarias, cautiones & superprisias, & precarias, & quidquid consuetudinis atque exactionis predecessores mei Duces ab hominibus ipsius ville exigere solebant vel per se vel per suos. Homines quoque & feminas, que eandem villam inhabitant & deinceps inhabitaturi sunt, ab omni mea meorumque exactione quietos & liberos dimitto; & ut nullus ex posteris meis eos ullatenus inquietare presumat, presentis carte mee authoritate interdico. Relaxo etiam omnes consuetudines & exactiones justas & injustas quas apud Longum-Vicum faciebam, & nominatim percursum illum, quem homines sive armigeri Ducis per agros vel intra villam faciebant, & precipio ut percursus ille intra villam aut per agros ulterius non fiat. Sed ville ipsius habitatores tam ab hac quam ab omni alia exactione sive justa sive injusta quieti ac liberi permaneant. Post aliquibus itaque annis Hugo Prepositus meus cepit istam potestatem infringere, & quod relaxaveram repetere, me inscio : quodcum audissem dolui, & ipsum Prepositum vocans, precepi ut redderet quod tulerat, & Hugoni Monacho qui erat de Mariniaco, rectum faceret, quia erat provisor de Longo-Vico: quod & fecit, dans fidejussorem nobilissimum Widonem Wangionis rivi Dominum. Hoc feci fieri ego Hugo Dux Burgundie audiente & vidente ipso Widone. Wideneo Lingonensi Decano & aliis. Hujus rei testis est Framericus ipsius Monachi serviens, actum in Camera Abbatis Divioni.

Et ut hec omnia inconcussa & firma permaneant, cartam hanc meo jussu conscriptam manu mea signo, sigilli mei impressione confirmo, & fratri meo Henrico, aliisque nobilibus viris quorum testimonio ac laude scripta est, signandam trado.

Hugonis Ducis S. Henrici fratris ejus. S. S.

S. Milonis de Froleſſo. S. Vallonis Canonici. S. Hugonis & Widrici fratrum ejus. S. Jocelmi de Beſua. S. Hugonis filii ejus. S. Odonis Prepoſiti. S. Laudaldi filii ejus. S. Ogdilonis. . . . . S. Duranni majoris. Odilardi Teloënarii. Rodulfi & Humberti filiorum ejus, Humberti, Blanchi, Richardi famuli, Rotberti de Cameraco, Odonis coci.

Actum Divioni, anno Dominice Incarnationis M. C. II. indictione X. Epacta nulla concurrentibus à Paſchali PP. Philippo Rege. Roberto Lingonenſi Pontifice. Domino Jarentone Abbate.

XLVIII.

Chartre de Hugues II. du nom, Duc de Bourgogne, préſent à la dédicace de l'Egliſe de S. Benigne, par le Pape Paſcal II. par laquelle il confirme la donation faite par Hugues I. ſon oncle.

ANno Dominice Incarnationis milleſimo centeſimo ſexto, decimo quarto calendas martii : quo anno & die Dominus & venerabilis Papa Paſcalis Divionenſem conſecravit Eccleſiam, adherentibus & obſequentibus ſibi Richardo Albanenſe Epiſcopo, Aldone Placentino, Leodegario Vivarienſe, Domino Roberto Lingonenſe, Norgaudo Eduenſe, poſt repoſitionem ſanctarum reliquiarum in altari : ego Hugo Dux ammonitus à Domno Papa, promiſi in ſacrata manu ejus quod Divionenſem Eccleſiam in eadem quiete & libertate dimitterem, qua dimiſerat patruus meus bone memorie Hugo Dux & Monachus. Dimiſi etiam & finivi quaſdam exactiones & injuſticias quas officiales mei faciebant, concedens ut omnes domus Monachorum dominice ab omni inquietudine & juſticia mea meorumque amodo eſſent libere. In Burgo etiam, qui Clauſtrum dicitur, conceſſi ut ſi latrocinium factum fuiſſet, & clamor ad Monachos & miniſtrales eorum deveniret, ipſi juſticiam planam facerent, quod intelligimus LX. ſolidorum. Portagium quoque Divionenſis porte, quod pater meus de vino proprio Monachorum Divionenſium ubi ubi conſiſtentium donaverat, laudavi & confirmavi : & portagium Belnenſis Caſtri de meo ſuperaddidi. Quod ipſe pro patre meo feceram de Plumbariis confirmavi & idem feci de Villare, hoc retento, quod in anno duabus vicibus apud Villare hoſpitarer. Hoc donum laude magnatorum meorum factum in manu Domini Pape poſui, & frater meus Henricus laudavit. Teſtes Savaricus Verziacenſis. Valo Abbas de Latona. Raynerius dapifer. Jorbertus Vicecomes. Hugo de Granciaco. Hugo

An. 1106. Mémoires Archives.

de Poliaco. Tecelinus Sorus, Hagono de Roca. Walterius de Tilio. Widrius Hugo frater ejus. Aymo de Caſtro. Willermus de Tileaſtro, Benzo-Gilo de Frolleſio, &c.

XLIX.

Jugement rendu contre le Duc Hugues II. du nom, & par lui ratifié en faveur de l'Egliſe d'Autun.

Vers l'an 1113. Archives de l'Egliſe d'Autun.

CUm primi parentis culpa exigente, vita hominibus & memoria in eternum duratura, niſi homo peccaret, facta mortalis citò labitur & evaneſcit; donationes, conceſſiones, & conventiones quas inter ſe haberent homines, ne oblivione deperirent ſcriptis annotari humana ratio procuravit. Nos hujuſmodi ſalubre conſilium priorum patrum approbantes, malarum conſuetudinum quas Hugo Dux Burgundie Odonis Ducis filius injuſte habere conſueverat in villa Canavis & Gratemacio, & earum appendiciis liberam dimiſſionem & omnimodam libertatem ſcribere & tam futuris quam preſentibus hujus carte teſtimonio notificare opere precium duximus, ut quod inſpirante divina gracia à cultoribus juſticie & fidelibus bene agitur, tranſgredi & violare malignancium temeritas & audacia omninò vereatur. Stephanus Dei gracia Eduenſis Epiſcopus poſt electionem ſuam Hugonem Ducem & Willelmum Comitem Nivernenſem de conſtituenda & tenenda pace curioſus convenit, & ut pax per totum Epiſcopatum ſuum ſtatueretur & teneretur cum illis, firmande pacis diem conſtituit. Statuta die Epiſcopus, Dux & Comes, & alii quam plurimi amatores juſticie Eduam convenerunt; pacem, quam Dux Monachus antea ſtatuerat, ſacramentis firmaverunt, & ſi quandoque frangeretur, ut in feſto Sancti Nazarii ad reſtituendam pacem annis ſingulis Eduam convenirent ſtatuerunt. Sequenti feſto Sancti Nazarii Epiſcopus & conventus clericorum Eduenſis Eccleſie de malis & injuſtis conſuetudinibus quas in villa Canavis & Gratemacio cum tyrannide exercebat & de Tebbaldo Cambolio & filiis ſuis, quos ut ſuos proprios eſſe dicebat & tenebat graviter conquerendo Duci clamorem de malis que eis inferebat, fecerunt. Dux igitur de eorum querimoniis, ut ſicut jus exigeret, Epiſcopo & canonicis ſatisfaceret, apud Divionem caſtrum diem conſtituit, ſcilicet diem revelacionis Stephani Proto-Martyris. Die ſtatuto & loco Epiſcopus & Canonici, Dux & ſui pro ſedandis ſupra dictis querimoniis in domum Dominici mercatoris convenerunt, ibique in preſentia Ducis & Curie ſue Epiſcopus & Canonici de predictis villis querimoniam, &, & clamorem iterum preſentaverunt, nichilque penitus in eis Ducem habere veris racionibus & ſcriptis authenticis approbaverunt; inſuper ſi quid in prefatis villis & earum appendiciis & in Tebbaldo & filiis ſuis Dux Burgundie juſte vel injuſte habuerat, quod pater ſuus, videlicet Odo Dux, Beato Nazario & Eduenſi eccleſie & Canonicis ultima die concilii apud Eduam ab Hugone Lugdunenſi Archiepiſcopo & ſedis Apoſtolice Legato celebrati, * omnino dimiſerat, memoriter retulerunt & cartam de dimiſſione malarum conſuetudinum & omnimoda libertate Canavis & Gratemacii, quam ſuper altare Sancti Nazarii pater ſuus poſuerat, ut firmius teneretur, oſtenderunt, unumque ex filiis eccleſie ibidem in habenda memoria à Duce oſculatum fuiſſe retulerunt teſtante carta. Verumtamen nondum veridicis racionibus & ſcriptis acquieſcens, immo diutinam poſſeſſionem ſuam Dux pretendens, ut de ſuis & Canonicorum verbis curia ſua ad faciendum judicium in partem iret, conceſſit. Ad faciendum igitur judicium in partem cecefſerunt Anſericus Canonicus & prepoſitus Sancti Nazarii, Walo Abbas & frater ejus Werricus, Adunarus de Malo, Willermus de Fulvencio, Hugo dapifer Ducis, Teecelinus ſorus, Theobaldus Damac. Factum eſt judicium. Theobaldus Damac illud retulit in his verbis.

* Anno 1106.

Ecceſiam Eduenſem debere poſſidere jure & dimiſſione Odonis Ducis predictas villas cum ſuis appendiciis & eas inhabitantes & inhabitaturos cum omni libertate & tranquilla pace judicamus. Relato igitur judicio, Hugo Dux, qui ibi preſens aderat, cartam per quam nominatas villas ab omni mala conſuetudine & capcione liberas & abſolutas pater ſuus reddiderat accepit, & quidquid juſte vel injuſte in Gratemacio & Canavis & appendiciis ceperat & habuerat, totum Deo & Beato Nazario & Canonicis deſeruit & reliquit; poneníque cartam in manu Epiſcopi in hec verba protupit: "Ego Dux Burgundie Hugo omnes malas conſuetudines & capciones & quidquid juſte vel injuſte in Gratemacio & Canavis & earum appendiciis & inibi habitantibus & inhabitaturis hactenus habui & habere conſuevi, Deo & Beato Nazario, & tibi Stephano Epiſcopo & Eduenſi Eccleſie totum dono, trado, concedo, & omnino dimitto. Si quis hoc violare preſumpſerit, feriatur anathemate Sancti Leodegarii Epiſcopi & Martyris. Huic donacioni & libertati teſtes interfuerunt iſti ex parte Ducis Willermus de Fulvencio, Hugo dapifer, Hugo de Beſara Divionis Prepoſitus, Teecelinus Sorus, Adunarus de Malo, Walo Abbas, Werricus frater ejus, Theobaldus Damac, Odo Martinus. Ex parte Epiſcopi Sevinus Decanus, Anſericus Prepoſitus, Sevinus Archidiaconus, Raginaldus, Engelbertus, Andreas, Petrus, Adjutus, Varnerius Presbiteri. Laici, Mainus major, Humbertus Cellerarius, Petrus de Ulgiis, Tebbaldus Cambuſius filii ejus, Paganus & Dominicus, & Mainus Palmarius. Acta eſt indictione ſexta, epacta prima, Lodovico Rege Francorum regnante, Stephano Eduorum Epiſcopo pontificante.

Forma Jus dicii.

Fraudulentas male agencium verſucias penitus extirpare cupientes, tam preſencium quam futurorum memorie perenniter com-

Digitized by Google

mendare neceſſarium fore cenſuimus que inferius legentibus patebunt. Notandum itaque eſt, quoniam Ebrardus cognomento Marechaldus terram in territorio Longi-Vici & Gratemacii ſitam, que Eccleſie Sancti Nazarii juris eſt, abſque dono & conſenſu Eduenſis Capituli diu tenuerat. Quapropter Domnus Stephanus Eduenſis Epiſcopus bone memorie, unà cum Guillelmo Decano & pleriſque ejuſdem Eccleſie Canonicis, Hugonis Ducis Burgundie preſentiam adiit,& qua injuria ſeu violencia prefatus Ebrardus ſupradictam terram uſurparat evidentiſſimis racionibus ibidem declaravit; auditis ſiquidem utriuſque partis racionibus idem Ebrardus peciit ut ſibi quandiu viveret eamdem terram poſſidere liceret, eo tamen pacto ut ſingulis annis cenſus & conſuetudines ſine inquietacione Canonicis prenominatis perſolveret. Cujus peticioni acquieſcentes Canonici eamdem terram ſepedicto Ebrardo,maxime Ducis prece, quoad uſque vixerit, conceſſerunt, eaque condicione ut poſt ejus exceſſum ad proprietatem Eduenſium Canonicorum cum edificiis & melioracionibus in perpetuum poſſidenda rediret. Hec autem acta ſunt Divione in curia Ducis laudante & aſſenſum prebente uxore & filiis. Signum Stephani Eduenſis Epiſcopi. Signum Willelmi Decani. Signum Humberti Archidiaconi. Signum Tebbaudi. Signum Humberti. Signum Anſerici. Signum Johannis. Signum Guidonis Canonicorum. Signum Henrici Presbyteri. Signum Rainerii de Rebello. Signum Lamberti prepoſiti Sedeloci. Ex parte Ebrardi. Signum Hugonis Ducis. Signum Garnerii de Sombernonc. Signum Rainerii de Rocha. Signum Matthei. Signum Wirici. Signum Alberti. Signum Dominici ejuſdem Ebrardi generi.

L.

Conceſſion faite par Guy Abbé de Molême, à la requiſition d'Etienne Evêque d'Autun, d'un lieu où il y avoit un Hermitage, à la charge d'y bâtir une Abbaïe de l'Ordre S. Benoiſt.

An. 1116. Cartulaire de Fontenay.

DOmino reverentiſſimo Stephano Dei gratia Eduenſi Epiſcopo, & omni ipſius Eccleſie devotiſſimo Clero, Fr. G. Moliſmenſis Cœnobii Abbas licet indignus, cum omni fratrum ſuorum conventu ſalutem vite preſentis & future. Quia veſtre pie peticioni que nobis in preſenti B. Marie aſſumptione per clericum veſtrum in noſtro capitulo devote offertur, reſiſtere nec volumus nec debemus, ſancte veſtre voluntati quod petitis concedimus, ut locus ille videlicet, in quo Fr.Martinus Heremita morabatur,pro voto & deſiderio veſtro Abbatia fratrum regularium juxta inſtitutionem almi patris Benedicti viventium fiat.Ut autem & nos eorum beneficiis congaudendo remuneracionis quoque participes vobiſcum inveniri mereamur, hac preſenti paginula etiam conceſſionem noſtram firmamus, ſigillique noſtri impreſſione roboramus, quatenus tam preſentes quàm futuri & veſtre peticionis & conceſſionis certitudinem habeant, utrumque paci & quieti in perpetuum ſtudentes. Hoc igitur in predicta feſtivitate in commune firmavimus. Sed ne aliqua ſcrupuloſitas inde oriatur, etiam locum ipſum noſtre conceſſionis denominamus. Concedimus vobis locum fratris Martini cum omnibus appendiciis ſuis, nemus videlicet quod *Chatelun* vocatur, ea videlicet racione & devocione qua ſupra definivimus ſub preſencia tocius capituli noſtri,Domino Galtero Priore cum ceteris Prioribus, Theaubaudo ſcilicet & Deodato laudante, Richerio Camerario & Roberto Cellerario, cum ceteris omnibus confirmantibus. Valete.

LI.

Reſtitution de l'Egliſe d'Avalon, faite par Hugues II. Duc de Bourgogne, à l'Egliſe & à l'Evêque d'Autun, certifiée & confirmée par Loüis VI. Roi de France.

An. 1120. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine ſancte Trinitatis. Ego Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex,notum fieri volumus cunctis fidelibus tam futuris quàm inſtantibus; quia Dux Hugo Burgundiæ Avalonienſem Eccleſiam, quam tenebat, Eduenſis Eccleſiæ ad quam pertinebat, & Stephano Epiſcopo & Epiſcopis illi in eadem Eccleſia ſucceſſuris reliquit & manu miſit. Nos verò illud volumus & approbamus, & quantùm ad noſtram regiam majeſtatem pertinet, auctoritate noſtrâ, annuente Philippo filio noſtro, omnimodis confirmamus. Quod ne valeat oblivione deleri, ſcripto commendavimus; & ne poſſit à poſteris infringi, ſigilli noſtri auctoritate, & nominis noſtri caractere ſubterfirmavimus. Actum Senonis publicè, anno incarnationis Verbi 1120. Regni noſtri XIII. Adelaydis autem Reginæ VI. Aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomina ſubtitulata ſunt & ſigna. S. Stephani Dapiferi. S. Gilleberti, Buticularii. S. Hugonis, Conſtabularii. S. Guidonis, Camerarii. Data per manum Stephani, Cancellarii.

LII.

Chartre du Duc Hugues II. en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne.

An. 1130. Archives de l'Abbaïe de S. Benig.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Patris & filii & Spiritus Sancti. Quoniam exemplo precedentium morti ſua debita exſolviturus nos ſperamus, dignum valdeque in poſterum nobis profuturum arbitramur,ſi de rebus noſtris Deo ſervientibus largiendo animabus illorum quantulumcumque ſubveniamus. Ego igitur Hugo Dux Burgundie fratris mei Henrici morte turbatus, & illius dulci ſolatio deſtitutus ad animæ ipſius ſalu-

tem expectandam ſapientum tandem conſilio animatus utriuſque mei hominis curam appoſui. Igitur Deo ſanctoque Benigno Divionenſis Eccleſie patrono & Monachis ibidem Deo ſervientibus, laude Mathildis uxoris mee, dono & concedo quicquid in Longo Vico vel in omnibus appendiciis ejus, in ſilvis ſcilicet & planis, in terris cultis & incultis, in pratis & paſcuis, in aquis aquarumque decurſibus, in ingreſſis & exitibus habebam, vel calumniabar aut calumniari poteram, & tam de me quam de meis heredibus vel ſervientibus liberum ac quietum in Eccleſia Sancti Benigni coram populo in preſentia domni Joceranni Lingonenſis Epiſcopi, Henrici Abbatis proclamo. In terra etiam Monachorum, que in Marcelengis ſita eſt, omnes conſuetudines & exactiones relaxo. Molendinum etiam cum prato quod ſub faxo, me nolente, Monachi conſtruxerant, ſine aliqua calumnia deinceps habendum concedo. In Divione vero Warinum, Vulferium cum uxore & infantibus ſuis ut fauſte ipſius Eccleſie devote ſerviant & ſub ejus poteſtate in perpetuum maneant, liberos ac quietos proclamo. Hec omnia Dominus Joceranus Epiſcopus laudavit confirmavit, & omnes in poſterum hujus rei calumpniatores maledicentes, preſente eodem Duce & multis utriuſque ſexus, niſi reſipuerint & ad ſatisfactionem venerint, anathematis ſententia commultavit. Huic rei interfuerunt Willencus Lingonenſis Decanus. Walo Prior Sancti Stephani. Arhaldus Decanus. Agano dapifer Ducis. Rainerius de Caſtellione. Girardus de Caſtellione. Josbertus Vicecomes Divionenſis. Aymo de Tilecaſtro, Humbertus & Theodoricus milites de Faverniaco. Aymo. Widricus, & Hugo fratres. Hugo prepoſitus Divionenſis. Odo filius Martini. Landaldus filius Odonis. Evrardus Mareſchalcus. De familia Sancti : Odo famulus Abbatis. Wido filius Duranni Majoris. Milo major de Longo-Vico. Humbertus & Hugo ventarii. Landaldus & Warenus famuli & alii plurimi.

LIII.

Donation faite aux Religieuſes de Tart

An. 1132. Archives de l'Abbaye de Tart.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus ſancti. Benignus & omnipotens Deus ſancte Eccleſie caput & rector, ex quorumdam fidelium ſuorum abundantiis pauperum inopiam miſericorditer ſupplet, ut in eterna retributione pauperum copia divitum penuriam mercede replcat. Scilicet moderne donationes ad delendam mortis ſimilatricem oblivionem utiliter litterarum monimentis annotantur, ut in hoc quoque miſericordia & veritas quodam modo ſalubriter ſibi obviare videantur. Idcirco preſentibus & futuris notificamus quod tempore Guilenci Lingonenſis Epiſcopi, Hugone in Burgundia Ducatum regente, Sanctimoniales in loco, qui dicitur *Tart*, congregate ſunt, & conceſſione ac confirmatione Lingonenſis Capituli Abbatiſſa, nomine Elizabeth, eis prælata eſt, ſub qua quædam Maria Prioratum aliarum geſſit. Rogatu ergo & etiam emptione ipſius Ducis & Mathildis uxoris ejus, Arnulphus Cornutus quidam miles cum uxore ſua nomine Emiliana, quæ ibi poſtea tumulata eſt, ipſum locum ipſis Sanctimonialibus per manum Domni Stephani Abbatis Ciſtercienſis dedit ſecundùm determinationem priùs factam Domno Chriſtophoro, ſive Domno Goceranno Lingonenſi quondam Epiſcopo, in ſilvis & aquis, gurgitibus, terris cultis & incultis. Teſtes hujus rei Simon de Virgeyo, Huo filius Ducis. Hymbertus de Favernio, & Stephanus filius ejus. Haymo Cayno, & Willelmus filius ejus. Hymbertus de Foslayo. Scotus & Milo de Plova. Wido de Verno. Hugo de Rupe. Et Wido filius ejus. Et Aymo Rufus de Divione. Facta ſunt hæc anno Dominicæ Incarnationis milleſimo centeſimo trigeſimo ſecundo, indictione XI, concurrente quinto epacta I.

Hoc donum fecerunt & conceſſerunt qui locum ipſum ab Arnulpho in feodum tenebant Lecelinus de Longo-campo, & Aldo de Pruneriis, & Poncius, & Hugo fratres ejus, necnon Petrus de Plova & uxor ejus Mabilia, & omnes filii eorum. Laudavit quoque hoc donum ipſum & conceſſit Paganus de Plova, & poſt mortem ejus Droa uxor ejus & Odo eorum filius. Miniſteriales etiam ipſius loci hoc laudaverunt Hugo, Lambertus, Aymbertus, Dominicus, Decani & fratres cum uxoribus ſuis & filiis, Durannus quoque major & Unaldus frater ejus, uxoreſque eorum & filii, necnon Raynaldus major, & uxor ejus, & filii hoc laudaverunt, & Letaldus & frater ejus, Brutinus & frater ejus. Wido parvulus, Arnulphus, Gorgia & alii clientes, ipſe denique Arnulphus ad augmentum eleemoſinæ, rogante Emilina uxore ſua, de cujus parte erat decimas de Robore ipſis Sanctimonialibus dedit & piſcatores de Genleyo, piſcationemque aquæ. Hoc donum factum eſt in manu Elizabeth Abbatiſſæ & Mariæ Prioriſſæ coram Goceranno Epiſcopo, Hugone Duce & Odone filio ejus, & Roberto de *Criſtol*, & Mauricio de *Genle* & filio ejus Hugone, & Simone de Virgeyo.

LIV.

Donation des dixmes de Tart aux Religieuſes.

Archives de la même Abbaie.

SCiant etiam omnes quod Galterius Sacerdos de *Tart* villa, ipſius loci decimas predictæ Eccleſiæ & Sanctimonialibus dedit, laudante & jubente Guilenco Epiſcopo & Arnaldo Divionenſi Decano, quatenus ibidem prò ipſo memoria ſemper habeatur. Teſtes hujus doni, Hugo Dux, & Mathildis, & Odo, & Huo, & Henricus, & Raymundus filii eorum, & Aymo Rufus, & Willelmus de Marrineio, & Huo *Candart* ejus patruus.

Digitized by Google

LV.

Donation faite & confirmée à l'Egliſe de Langres par Guillaume frere d'Eblon, Comte de Saux, du tems de Guilencus Evêque du même lieu, qui a tenu ce ſiege depuis 1125, juſqu'à 1136.

Cartulaire du Chapitre de Langres

A Sapientibus viris diligenter hactenus eſt uſitatum ea quæ voluerunt tenaciter memoriæ commendare & inconcuſſe atque irretractabiliter perpetuò confirmare litterarum monumentis fideliter adnotare. Ad laudem Dei qui author eſt & amator veritatis & ad refellendas iniquorum hominum verſutias & perfidiam diabolicæ pravitatis ex quâ priorum laudabili conſuetudine amicorum meorum conſilio fretus atque juvamine, Ego Guillelmus frater Eblonis Comitis de *Saux*, cum ejuſdem Eblouis ſalubri conſilio, laude necnon aſſenſu benevolo & aliorum amicorum meorum conſultu prudentiſſimo do & abſque ulla retentione concedo & confirmo jure perpetuo poſſidendum Eccleſiæ S. Mammetis ac ibi fratribus Deo ſervientibus tam futuris quàm præſentibus, quidquid in Petronilla uxore Morini Divionenſis juſtè vel injuſtè reclamabam & in filiis & filiabus, qui jam ex ea nati ſunt & qui ex ipſis in poſterum ſunt naſcituri uſque ad conſummationem ſæculi. Hoc factum eſt per manum Guilenci Lingonenſis Epiſcopi qui hortatu mei Guillermi & precibus ſub anathemate poſuit omnes illos vel illas qui deinceps aliquam de hac re calumpniam tentaverint ſuſcitare. Hujus rei teſtes ſunt ex parte Guillermi, Hugo Boſco ejus ligius homo, & Paganus de Buris, & Girardus de Prais, Theodoricus de *Saux* & Siguinus, & ejus frater Evrardus: ex altera parte teſtes ſunt Odo *Liverz*, & Odo magnus, & Joannes Pincerna Epiſcopi, & Beraudus, & Siguinus, & Arbertus Panetarius Canonicorum, & David Pellifex: de Canonicis verò, Aogrardus Decanus, Guido Archidiaconus, Theodericus Subdiaconus de Banno.

LVI.

Lettres de Henri Roi des Romains, par leſquelles il confirme les articles de la paix faite avec Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne.

An. 1036. Chambre des Comptes de Dijon.

HEnricus Dei gratia Romanorum Rex & ſemper Auguſtus dilecto & fideli ſuo Hugoni Duci Divionenſis gratiam ſuam omne bonum. Diſcretioni tuæ ſignificamus & firmiter conſtare volumus, quod nos pacem, que inter noſtram ſublimitatem & tuam dilectionem ordinata eſt ſecundum eam formam que in preſenti pagina ſubſcripta eſt, ratam habemus, & regia auctoritate noſtra firmam & inviolatam conſervare decrevimus. In primis itaque, ſicut in tuis litteris continetur, hominium nobis facies & legeitatem de tota terra comitatus Albonii, quæ infra diſtrictum imperii continetur, quam modo poſſides & in poſterum poſſeſſurus es. Bona ergo fide & ſano intellectu ſecundùm uſum & conſuetudinem Burgundiæ atque Provinciæ recipies & à nobis recognoces allodium Urrici de Baugeio, & alia allodia que infra terminos imperii ſunt conſtituta: in hoc & voluntati tuæ conſentimus quod filius tuus ille, qui Dux futurus eſt Divionenſis, ſalva fidelitate Regis Francie, nobis hominium faciet de allodio memorati Urrici de Baugeio, & ſimiliter de allodiis que habet & que habebit infra imperium. Hoc ergo ratum ſimiliter & firmum volumus obſervare, quod ſi forte Rex Francie inſultum fecerit imperio, tu in propria tua perſona auxilium nobis prebebis de omni caſamento quod à nobis habes. Et ſi nos Regi Francie & ejus regno inſultum fecerimus, tu ſimiliter ipſi in propria tua perſona præſtabis auxilium de omni caſamento quod de eo habes. Contra omnem & hominem, præter Regem Francie, pacem & Werram facies ad mandatum noſtrum de univerſo comitatu Albonii, ſalvo jure Eccleſiarum imperii. Compoſicionem ergo facies cum fidelibus noſtris Archiepiſcopo Vienneuſi & cum Epiſcopo Gratianopolitano, & Epiſcopo Valentino ſuper querimoniis ſuis, ſi quas adverſum te proponant, vel in preſencia noſtra vel fidelis noſtri Urrici de Godembure, vel alterius certi Nuntii noſtri ad hæc deſtinati. Si que & alie Eccleſiaſtice perſone aliquam controverſiam contra te habuerint, ipſis vel ſecundùm juſticiam vel ſecundùm amicabilem . . ſatisfactionem exhibebis: ad hoc in gratie noſtre plenitudinem te recipimus. Datum . . . anno Dominice incarnat. M. c. . . . . xxx°. . . vi°. indict. iv.

LVII.

Etienne Evêque d'Autun confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Fontenay.

STephanus Dei gratia Eduenſis Epiſcopus, dilecto ſibi in Chriſto fratri Willelmo Abbati Fonteneti ejuſque ſucceſſoribus regulariter ſubſtituendis in perpetuum. Deſiderium, quod ad religionis propoſitum & animarum ſalutem pertinere monſtratur auctore Deo effectum eſt, proſequente complendum. Quocirca dilecte in Domino frater Willelme Abbas tuis rationabilibus poſtulationibus annuentes monaſterium ipſum, cui Deo auctore preſides, ſub ſanctæ Eduenſis Eccleſiæ & noſtre dignitatis tutela & protectione ſuſcepimus, & preſentis ſcripti patrocinio ſigillique noſtri impreſſione communimus. Statuentes ut quecumque bona, ſeu poſſeſſiones prefatum Monaſterium in preſentiarum poſſidet tam ſcilicet ea que in

An. 1136. Cartulaire de Fontenay.

Digitized by Google

cartis presentis membrane scripta continentur & de donis nostris & de aliorum quecumque in futurum, Deo prestante, poterit adipisci firma tibi tuisque successoribus & illibata permaneant. Decernimus ergo ut nulli liceat idem Monasterium perturbare, aut ejus terras auferre, vel oblata retinere aut temerariis vexationibus fatigare. Quod si quis scienter contra hujus nostre constitutionis paginam fecerit, &c. Actum est hoc Edue, anno ab Incarnatione Domini M. C. XXXVI. epacta V. concurrente 3. indictione 14.

LIX.

Extrait d'une Chartre d'Etienne Evêque d'Autun, en faveur de l'Abbaie de Fontenay.

Archives de l'Abbaie de Fontenay.

Ego Stephanus Dei gratia Eduensis Episcopus Adaugeo Abbatie Fontenesi de Valle, in qua eadem Abbatia sedet, supra primum donum nostrum à rupe quæ prius esse meta solebat usque ad locum, qui dicitur ad molam fabri, & interdico auctoritate nostra, ne quis à loco illo usque ad Abbatiam piscari presumat, vel aliquod aliud dampni eidem Abbatie inferre. Quod si quis contra, &c.

LVIII.

Vidimus *de plusieurs Chartres des premieres donations faites pour la dotation de l'Abbaie de Fontenay Ordre de Citeaux.*

An. 1273. Mémoire Autentique.

PResentis littere testimonio sigillo nostro sigillate pateat universis quod nos frater Johannes miseratione divina Portuensis & Sancte Ruffine Episcopus Cardinalis, anno Domini M. CC. LXXIII. vidimus & diligenter inspeximus quamdam litteram membranam sigillis venerabilis Stephani Episcopi Eduensis Ecclesie & ejusdem loci conventus sigillatam in se diversas litteras continentem, inter quas tenorem cujusdam littere de verbo ad verbum vidimus veraciter contineri prout inferius annotatur & est tenor talis. QUONIAM canonica sanctorum Patrum autoritate sancitum est pauperes Christi & maxime fidei domesticos, id est, sancte Ecclesie cujuscunque sint ordinis fervitores pia fidelium laicorum largitate sustentari debere juxta preceptum Apostoli dicentis, *vestra abundantia pauperum Christi suppleat inopiam, ut ex illorum abundantia vestre inopie sit spirituale supplementum* : omnibus sancte religionis amatoribus tam presentibus quam futuris hujus cedule testimonio intimare curamus quod Domnus Rainardus Montisbarri Castri Dominus in prima fundatione nove Abbatie Fonteneti eum magna animi devotione, laudante uxore sua Aalnolde, donavit Domino & beate Marie & fratribus in eodem loco in posterum Deo servientibus & sub regulari observantia cum Dei auxilio ibidem victuris pro animabus patris sui & matris sue & pro remissione peccatorum suorum, nec non & propter amorem Domni Bernardi Abbatis Clarevallensis nepotis sui & fratrum suorum Waldrici Monachi & Milonis conversi, qui ejusdem Abbatie cum Domno Martino Heremita primi edificatores fuerunt, territorium Aringiarum, sicut duo fratres Rainaudus & Valo de Aringiis eamdem terram libere ante possederunt. Quam videlicet terram predictus Rainardus comparavit vel commutavit à quodam milite suo Nariodo, cui eadem terra hereditario jure ex parte uxoris sue predicti Rainaudi de Aringiis filie contingebat. Eadem uxore Nariodi nomine Gertrude & sorore uxoris sue nomine Maria laudantibus. Hoc quoque cum magna benevolentia laudavit Domnus Fergannus Grinionis Consul, & Domnus Humbaudus de Turre, cum sua uxore Hodierna & Lebaudus de Grinione & ejus uxor Maria, de quorum dominio eadem terra descendebat. Addidit etiam idem Rainardus donare eisdem fratribus, laudante uxore sua Aanolde, defertum nomine fontanis contiguum finibus Segestri. Concessit insuper eis in omnibus terris suis ubicumque voluerint ut excolant eas sine terciis, porcisque eorum pastionem, sed & ceteras aasantias suas in cunctis nemoribus & terris suis libere capiendas donavit, interdicto tantum excidio Jaillaci nemoris ad faciendum duntaxat exartum, quod magis ipsis quam sibi dicebat profuturum. Hujus rei testes sunt Rainaudus Decanus. Hugo filius Hugonis de Flaaneto & Nariodus nepos ejus. Tebertus Prepositus.

Item aliam litteram vidimus sanam & integram sigillo venerabilis Gaudefridi quondam Liugonensis Episcopi singulariter sigillatam de verbo ad verbum sub hac forma. In nomine Patris & Filli & Spiritus sancti. Amen. Ego Gaudefridus Dei gratia Lingonensis Episcopus tam presentibus quam futuris notifico Andream Montisbarri Dominum filiumBernardi filii Rainardi in presentia mea recognovisse dona & concessiones que in eleemosinam Abbatie Fonteneti contulerat. Sunt autem hec; tota videlicet pars nemoris Segestri. . . . . Divisio quoque terrarum inter Fontanas & Segestrum sicut facta jam dudum fuerat in presentia Comitisse amice ejusdem Andree ubi & mete lapidee posite sunt, &c.

Item aliam litteram vidimus sanam & integram sigillo venerabilis Galtheon Dei gratia quondam Lingonensis Episcopus singulariter sigillatam sub hac forma. Ego Galterus Dei gratia Lingonensis Episcopus tam presentibus quam futuris notifico Andream filium Andree Montisbarri Domini in presentia nostri recognovisse dona & concessiones quæ pater suus & predecessores sui in eleemosinam Abbatie Fonteneti contulerunt. Sunt autem hec; tota videlicet pars, &c.

LX.

Digitized by Google

LX.

Privilege du Pape Innocent II. accordé à Humbert Evêque d'Autun.

An. 1140. Archives de l'Evêché d'Autun.

INnocentius Episcopus servus servorum Dei venerabili fratri Humberto Augustodunensi Episcopo ejusque successoribus canonicè instituendis. Equum & justitiæ consentaneum ut qui Ecclesiarum omnium curam ex injuncto nobis Apostolatus officio gerimus, eisdem singulis suas dignitates & privilegia integra conservemus. Dignum si quidem & rationabile est ut nobilis & famosa Eduensis Ecclesia, quæ in fide catholica & obedientia atque beati Petri & sanctæ Romanæ Ecclesiæ reverentia firma permansit, prærogativa sua liberè perfruatur. Quapropter charissime in Christo frater Humberte Eduensis Episcope, quem Pallii genio decoravimus, tuis rationabilibus postulationibus gratum præbentes assensum, quascunque concessiones sive Ecclesias, seu villas vel oppida aut quæcunque bona in præsentiarum justè & canonicè possides, sive in futurum legitimè auxiliante Domino poteris adipisci, tibi & per te Eduensi Ecclesiæ ac tuis successoribus in perpetuum præsentis scripti privilegio confirmamus. In quibus hæc propriis nominibus exprimenda subjunximus, Ecclesiam videlicet beatæ Mariæ & Sancti Lazari de Avalone, & Castrum Toilonii cum omnibus eorum pertinentiis, Ecclesias de Ulmo, Ecclesiam Sanctæ Sabinæ, Ecclesiam Sanctæ Mariæ de Borbono; jus etiam quod habetis in Ecclesia videlicet de *Rigny* & de *Brion* & de *Sarri*. Concedimus etiam tibi ut liberè & absque contradictione in tuo Episcopatu juxta sanctorum Patrum constitutiones corrigenda corrigas & disponenda disponas.

Vicariam etiam dignitatem quam antecessores tui in Lugdunensi Ecclesia usque ad hæc tempora habuisse noscuntur, tibi nichilominus confirmamus. Nullus ergo Primas, sive Metropolitanus in Episcopatu tuo præter tuum aut tuorum Comprovincialium assensum aliquid de his quæ ad tuam parochiam spectant diffinire præsumat. Sedes enim Apostolica, quæ Primates, Metropolitanos & Episcopos constituit, unicuique suos terminos & metas præfixit. Unde plurimorum Romanorum Pontificum hæc & alia precesserunt decreta, ut videlicet si aliquis Metropolitanorum sine omnium Comprovincialium presentia, vel Episcoporum consilio, aut eorum aut alias Ecclesias, non eas tantùm quæ ad proprias pertinent parochias, agere aut eas gravare voluerit, ab omnibus districtè corrigatur, ne talia deinceps præsumere audeat. Et iterum si quis Metropolitanus Episcopus non quod ad suas solùm modò pertinet parochias sine consilio & voluntate omnium Comprovincialium Episcoporum aliquid agere temptaverit, gradus sui periculo subjacebit, & quod egerit irritum habeatur & vacuum. Decedente verò te vel aliquo successorum tuorum Episcopo nullus Prepositus, nullus laïcus domos episcopales invadere aut aliquid de bonis episcopalibus occupare presumat, sed omnia succedenti Episcopo integrè conserventur. Si quis autem hæc attemptare presumpserit, excommunicationi se noverit subjacere. Decrevimus ergo ut nulli omnino hominum liceat eamdem Ecclesiam temerè perturbare, aut ejus possessiones aliquid auferre vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur vestris ac pauperum usibus commodis profutura. Si qua igitur in futurum ecclesiastica secularive persona hanc nostræ constitutionis paginam sciens, contra eam temerè venire temptaverit, secundò tertiòve commonita, si non congruè satisfecerit, potestatis honorisque sui dignitate carere, eamque se divino judicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat & à sacratissimo corpore ac sanguine Dei & Domini nostri Jesu-Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtæ ultioni subjaceat. Cunctis autem eidem Ecclesiæ sua jura servantibus sit pax Domini nostri Jesu-Christi quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud districtum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Innocentius Catholicæ Ecclesiæ Episcopus.

Ego Gerardus Presbiter Cardinalis Sanctæ Crucis in Jerusalem.

Ego Crisogonus Presbiter Cardinalis Sanctæ Praxedis.

Ego Petrus Presbiter Cardinalis tituli Pastoris.

Ego Boizo Presbiter Cardinalis tituli Sanctæ Cecilix.

Ego Gregorius Diaconus Cardinalis SS. Sergii & Bacchi.

Ego Otto Diaconus Cardinalis.

Ego Guido Diaconus Cardinalis SS. Cosmæ & Damiani.

Ego Gerardus Diaconus Cardinalis Sanctæ Mariæ in Dominicâ.

Datum Later. per manum Americi sanctæ Romanæ Ecclesiæ Diaconi Cardinalis & duod. kal. Febr. indictione IV. Incarnationis Dominicæ M. C. XL. Pontificatus verò Domni Innocentii anno XI.

LXI.

Restitution de la Terre de Saint Usage aux Religieuses de Tart.

AD memoriam posterorum, vitandamque verstutiam iniquorum dignum est litteris & testibus confirmare que fideles conferunt Ecclesiæ. Notum sit igitur tam presentibus quam futuris quod Willermus de Marrigneyo terram Sancti Eusebii, quam Guido Vicecomes Clarimontis & Theodoricus Faverniacensis sororque ejus sanctimoniali- An. 1140. Archives de l'Abbaie de Tart.

Digitized by Google

bus de *Tart* donaverant, calumpniabatur. Tandem autem ſuam recognoſcens impietatem, ipſam terram ſanctimonialibus wilpivit, & jure hereditario poſſidendam conceſſit. Teſtes hujus donationis ex parte Guillermi, Odo de Eſchereyo, & Odo Malenutritus milites : item Guido prepoſitus Divionenſis, & Bruno de Ruvrio. Ex parte ſanctimonialium, Mathilda Burgundie Duciſſa ; Hugo de Maana & multi alii. Acta ſunt hec Ludovico regnum Francorum regente, Gothefredo Lingonenſi Eccleſie Preſidente, Hugone Burgundionum Ducatum obtinente. Anno ab Incarnatione Domini 1140.

LXII.

Donation aux mêmes Religieuſes par Mathieu Duc de Lorraine.

An. 1141. Archives de la même Abbaïe.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Patris & Filii & Spiritus Sancti. Lex ſpiritualis & carnalis exigit ut pro amicis honeſta faciamus, precipuè pro eis quos nexu conſanguinitatis & vinculo caritatis arcius poſt Deum diligere precipimur & debemus. Apoſtoli ſententia hec eſt, *qui ſuorum, maxime domeſticorum, curam non habet, fidem negavit & eſt in fidele deterior.* Ego igitur Matheus divine permiſſionis dono Lotharingorum Dux & Marchio, notum facio omnibus tam poſteris quàm preſentibus, quoniam inſpirante gratia Spiritus Sancti erga obſequium venerabilis Duciſſe Adelaidis matris mee precordialem affectum iutime dilectionis aſſumſi, que, mutatione dextere excelſi, pauper rebus & Spiritu Sancte converſationis propoſitum & habitum ſuſceperat in Eccleſia & Congregatione Tarſenſi. Invitante itaque gratia & compaſſione gratiſſima dulciſſime matris mee, pro remedio anime mee predeceſſorumque & ſucceſſorum meorum ſalute, laude & conceſſione uxoris mee Berthe, conſenſu etiam, imò petitione fratris mei Balduini & Agathe ſororis mee, quinque ſeſes apud vicum Eliſabeth Abbatiſſe & ſororibus Tarſenſis Eccleſie in perpetuum regulariter promovendis per manum venerabilis Metenſis Epiſcopi liberrimâ donatione conceſſi, eo videlicet tenore, ut illas abſque ullo reſpectu liberè & abſolutè perpetuò poſſideant, & pro hac eleemoſinâ tam pro me quàm pro animabus patris mei & parentum meorum apud clementiam Dei devotiùs intercedant. Hanc denique donationem ad ſignum & munitionem perpetui monumenti pontificali teſtamento, ſigillo & anathemate decrevimus canonicè & legitime roborari, ut nulla deinceps violentia, nulla ſucceſſorum noſtrorum calumpnia valeat immutari : utriuſque etiam conditionis & ordinis tam clericorum quàm laicorum idoneos adhibuimus teſtes ſub aſſignatione ſigilli noſtri tempore neceſſitatis recognoſcende veritatis promptiſſimos deffenſores. Teſtes autem hujus rei ſunt, Walterus magiſter & Archidiaconus, Embertus Sacerdos de Vico, Giſlibertus d'Epinal, Jordanus Medicus, Albertus *de Romont*, Galterus *de Giſſebruiler*, Raimbardus frater ejus, Odovinus *de Maylan*, Guelfo *de Atelisſey*, Rayneruς *de Nancey*, Arnulphus *de Giſterinc*, Urricus de Arcu, Drogo *de Nancey*. De familia Sancti Stephani, Gerardus *de Viſſey*, Vidricus frater ejus, Ricardus *de Rimporth*, Albertus de Ventoſa, Albertus *de Fiey*, Galterus de Ultra Moſellam, Theobaldus Pincerna, Berrannus de Caſtello, Hymmericus *de Viſinul*, Nicolas de Portu Salie, Johannes Bothes de Vico. De familia Ducis, Simon de Parreya, Gerardus Advocatus de Brueris, Garnerus frater ejus, Guillermus de Archis, Folmarus *de Mucuns*, Petrus de Alcya, Bertaldus de Bithis, Galterus Prepoſitus *de Nancey*. Imperante feliciter Conrado Rege, Innocentio papante, indictione v. epactâ XXII.

LXIII.

Confirmation de la précédente donation par le Comte Frideric.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis, Ego Fridericus Dei annuente clementiâ Tullenſium Comes indignus & uxor mea Hawuidis providentes ſaluti animarum noſtrarum & expectantes remunerationem à Deo, Eccleſie ſancte Marie Tarſenſi & venerabili Abbatiſſe Eliſabeth & ſororibus ibi Deo famulantibus libera traditione donavimus quinque ſeſſes apud Vicum per manum Comitis R. Barrenſis & Odonis de Molem. prius donatos eis à Matheo Duce & Balduino fratre ejus & aſſenſu ſororis eorum Agate. Quia verò ſolent plerumque mundanarum poſſeſſionum traditiones ſucceſſorum calumpnia tranſmutari, ut caveri poſſit, utile duximus ad poſterorum notitiam tenaciter commendari. Quapropter predictam donationem, quia eam in portione noſtre hereditatis ſuſcepimus, ſuſceptam liberè donavimus, ſigillo noſtro confirmavimus, adhibentes teſtes idoneos quorum authoritate res firmata & ſtabilita perpetuò maneat. Nomina autem eorum hec ſunt : Stephanus majoris Eccleſie Decanus & Archidiaconus. Hugo *de Gundriolt* Archidiaconus. Albero Boyo. Rainaldus Comes Barrenſis. Henricus frater Comitis Fridirici. Odo de Molem. Falco de Mandalis. Hymfridus. Ulricus de Domno Martino. De civitate, Henricus Advocatus. Henricus *de Caſſenval*. Fulco de Sancto Vedaſto. De familia Comitis, Walo de Fontiniaco & Wiardus frater ejus. Hoc actum eſt anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII. indictione v. epactâ XXII.

An. 1142. Archives de la même Abbaïe.

Digitized by Google

LXIV.

Confirmation des donations faites à l'Abbaïe de Fontenay par Humbert Evêque d'Autun.

An. 1142. Archives de Fontenay.

HUmbertus Dei gratia Eduenſis Epiſcopus dilecto ſibi in Chriſto fratri Willermo Abbati Fonteneti, ejuſque ſucceſſoribus in perpetuum regulariter ſubſtituendis. Poſtulaſti, dilecte in Domino frater, totaque per te, cui prees, congregatio, quatenus dona & conceſſiones, vel alias adquiſitiones Eccleſiæ, cui Deo actore preſides, factas decreti noſtri ſigillato privilegio confirmaremus, quatenus firmiori ea munimine in perpetuum eadem Eccleſia poſſideret. Quia igitur dignum eſt juſtis poſtulationibus aſſenſum prebere, ſicut bone memorie predeceſſorem noſtrum Domnum Stephanum Epiſcopum feciſſe cognovimus, nos quoque ſub ſancte Eduenſis Eccleſie tutela & protectione Monaſterium ipſum, quod Dei diſpenſatione regis, ſuſcipimus & preſentis ſcripti patrocinio communimus, ſtatuentes ut quecunque bona ſeu poſſeſſiones in preſentiarum idem Monaſterium in noſtro Epiſcopatu poſſidet ſive in futurum poſſeſſurum eſt, firma ei illibataque in perpetuum permancant: nominatimque prefati predeceſſoris noſtri dona & Eduenſis Capituli aſſenſum & conceſſionem illorum donorum predicto Monaſterio confirmamus; dona ſcilicet vallis in qua jam dictum Monaſterium ſedet. Donum loci Domni Martini Heremite cum omnibus appenditiis ſuis. Donum grangie Jailiaci ſeu Carmeti cum omnibus appenditiis ſuis. Donum terrarum grangie Flaciaci. Donum Aaſentiarum de terris veſtris ut in carta inde ſcripta & confirmata habetur. Donum totius decime omnium poſſeſſionum ſepe dicti Monaſterii ubicunque in noſtro Epiſcopatu ſunt vel future ſunt ad cujuſcunque Eccleſiarum noſtrarum jus antea pertinuerit. Expreſſiſque de preſentibus poſſeſſionibus loquentes: nominamus & confirmamus Eccleſie Fonteneti totam decimam grangie Aringiarum in quocunque ſit, ſive in nutrimento, ſive in annona, ſeu in vino, ſive in alio quod decimari ſoleat. Totam ſimiliter decimam grangie Jailliaci ſeu Carmeti. Totam decimam Vallis in qua Abbatia ſedet. Totam decimam grangie Sancti Aniani. Totam decimam grangie Flaciaci ſimiliter ubicunque ſit. Pro cujus tamen grangie decima quia Girardus quidam tunc Saigniaci presbiter, in cujus parrochia pars territorii grangie eſt, querelam licet injuſte commoverat: nam Fontenenſis Eccleſia habet de omni decima ſua privilegium, & Domni Pape Innocentii cum univerſo ordine Ciſtercienſi & ſepedicti predeceſſoris noſtri cum laude & aſſenſu Conventûs Eduenſium Canonicorum. Nos tamen providentes utriuſque Eccleſie perpetue paci, quia utraque Eccleſia noſtra eſt, acceptum miſſale à Fontenetenſi Eccleſia dedimus Eccleſie Saigniaci, & decimam jam dictam laudante predicto Girardo confirmavimus Eccleſie Fonteneti. . . . . De quadam etiam terra, quam Fontenetenſes de eleemoſina predeceſſoris noſtri eſſe dicebant, ſed Girardus de patrimonio Eccleſie Saigniaci eſſe reclamabat, hanc fecimus concordiam, quod Fontenetenſes dederunt Eccleſie Saigniaci librum qui appellatur Agende: & nos laudante Girardo terram illam Eccleſie Fonteneti conceſſimus ſicut eam à predeceſſore noſtro ſe accepiſſe cum aliis terris Flaciaci dicebant. Actum eſt Edue in domo noſtra preſentibus Archidiacoribus noſtris Gaufrido & Sigumo ex multis aliis. Decernimus ergo ut prefatas Eccleſie Fonteneti poſſeſſiones & ſi que ſunt alie à quibuſcunque collate vel in futurum conferende nulli liceat vel minuere vel auferre, &c. Confirmationi huic Edue in Synodo acte anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII.

LXV.

Accord entre Hugues II. du nom Duc de Bourgogne, & les Chanoines de Langres par la médiation de Joceran Evêque du même lieu.

An. 1142. Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ filius Ducis Odonis pactum pacis quod pepigi cum clericis Lingonenſibus per manum Joceraui Epiſcopi notifico præſentibus & futuris, quod pater meus iturus Hieroſolimam ab eiſdem clericis conventus eſt ſuper injuriis quas ſui miniſtri faciebant in terris eorum, quæ in Divionenſi territorio habentur; videlicet in Gibriaco villa, & in villa, quæ dicitur Fiſcinis, & in manſo, quod eſt Cocheio, & in manſo quod eſt Cavenniaco. In iis locis recognovit pater meus neque ſe, neque anteceſſores ſuos aliquid juris habuiſſe & quidquid ipſe vel miniſtri ſui acceperant injuſtè eſſe factum, & ideo ex toto dimiſit. Tributum etiam, quod pro canis eorum tranſitu portæ extorquebatur, de communi & proprio & pater meus remiſit, & ego in perpetuum remitto. In villa verò, quæ dicitur Neronis, præter Mariſcalciam & Brenneriam & juſtitiam, ſi Major eorum prius eam facere noluerit, nihil ſibi retinuit; de omnibus autem quæ vel ex toto dimiſit, vel in quibus ſibi aliquid retinuit, cartam eis fecit quam ego & tunc laudavi & poſtea viſam & auditam recognovi. Sed quia non uſquequaque juxta tenorem ſui à me & à meis miniſtris fuerat obſervata, iterùm Clerici, carta oſtenſa, apud me conqueſti ſunt; unde acceptis ab eis 50 ſolidis, eamdem cartam ſicut facta fuerat iterùm laudavi & ea ratione confirmavi, ut ſi miniſtri, vel homines mei in terris denominatis aliquid ultra, quàm quod in carta patris mei & in iſta mea habetur, exegerint vel abſtulerint: poſtquam ſuper hoc fuerint conventi, niſi reddiderint & illi qui rapue-

Digitized by Google

rant & qui rapta emerant vel ſuſceperant, omni chriſtianitate careant; quod ſi infra 15 dies quæ ablata fuerant Clericis reſtituta non fuerint, jam deinceps in tota villa Divionenſi, me etiam non convento, chriſtianitas interdicetur. Hoc itaque pactum ego Hugo Dux Burgundiæ laude Mathildis uxoris meæ feci, Jocerano Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis & Clericis Lingonenſibus præſentibus & futuris; quod & me ſervaturum promitto & à meis ſucceſſoribus ſervari volo; de cujus veritate ne quis dubitet, ſigilli mei hoc impreſſione confirmo & teſtibus confirmandum trado. Teſtes ex parte Ducis, Vido de Vangionis Rivo. Ranerius de Caſtell. Valo Abbas. Hugo Dapifer. Aimo *Cayns*. Agaro de Nepo. Hugo *Chandan*. Hugo Præpoſitus. Teſtes ex parte Clericorum, Vilencus Decanus. Airardus Archidiaconus. Paganus Cantor. Rodulphus *de Lanfredi*. C. Varnerius Præpoſitus Canonicorum. Humbertus Longus, Benſo de Tyle-Caſtro. Thebaldus Sacriſta. Iterùm ex parte Ducis, Gaufredus de Bello-Monte. Humbertus de Divione, & Theodericus frater ejus, & Aymo de Porta, & Euvrardus Præpoſitus. Anno ab Incarnatione Domini M. C. XLII. Hæc carta ab eodem Duce Burgundiæ Hugone & filio ejus Odone recognita eſt, & eorum ſigillis confirmata coram iis teſtibus, Valterio filio ipſius Ducis & Hugone fratre ejus, Vidone de Divione & Balduino militibus, Ebrardo Mareſcallo; ex parte Canonicorum, Humbertus Decanus, Stephanus Archidiaconus, & Girardus de Monte-Salenſi, & Carpinus Major. Ego Godefridus Lingonenſis Epiſcopus, hanc cartam ſigilli mei impreſſione confirmo kal. Auguſti. Lodovico Francorum Rege feliciter regnante.

LXVI.

Chartre du Duc Hugues II. du nom, par laquelle il confirme celle qui avoit été donnée par le Duc ſon pere en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1141. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo etiam Hugo Dei gratia Dux Burgundiæ præſentem cartam parentum meorum patris ſcilicet, atque patrui nominibus inſignitam & juſſione deſcriptam, ſcripturæ hujus teſtimonio cum voluntate & aſſenſu conjugis meæ Mathildis Duciſſæ confirmo & corroboro: & ne quid de cætero vel à filiis meis, vel ab ullo hominum contra ſcripta præſentia præſumatur, divinæ auctoritatis conteſtatione, & ſigilli mei impreſſione coram teſtibus infra ſcriptis perhibeo. Henrico filio meo Eduenſi Archidiacono, Gosberto milite Granceii. Aymone Caumo. Jocerano de Frateio. Guidone Præpoſito Divionenſi, Roberto Martino. Bono-Amico. Magiſtro Macello, Frogerio, Odone filio ejus, Haſperterio, Petro *Freſchez*, Benigno Pichinum. Duciſſa quoque, ut carta iſta perpetuò firmitatem obtineat ymaginis ſuæ ſignum appoſuit. Actum Divioni anno Domini M. C. XLII. VIII. id. Febr.

LXVII.

Confirmation des droits & des Egliſes appartenantes à l'Abbaïe de Notre-Dame de Chatillon, par le Pape Eugéne III.

An. 1145. Cartulaire de l'Abbaïe de Lagny.

EUgenius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Balduino Abbati Eccleſiæ beatæ Mariæ de Caſtellione & fratribus tam præſentibus quam futuris regularem vitam profeſſis in perpetuum. Quotiens illud à nobis petitur quod rationi & utilitati convenire cognoſcitur, animo nos decet libenti concedere & petentium deſideriis congruum impertiri ſuffragium. Eapropter, dilecti in Domino filii, veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus, & præfatam beatæ Dei Genitricis ſemperque Virginis Mariæ Eccleſiam, in qua divino mancipati eſtis obſequio, ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus: ſtatuentes ut quaſcunque poſſeſſiones, quæcunque bona eadem Eccleſia in præſentiarum juſtè & canonicè poſſidet, aut in futurum conceſſione Pontificum, liberalitate Regum, largitione Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis, præſtante Domino, poterit adipiſci, firma vobis veſtriſque ſucceſſoribus & illibata permaneant: in quibus hæc propriis duximus exprimenda vocabulis: Eccleſiam de Pontiliaco, jus veſtrum in Eccleſia de *Brion*, Eccleſiam de Maiſaigiaco, domum Dei quæ eſt in Caſtellione cum omnibus pertinentiis ſuis, totam parrochiam ipſius caſtri, Eccleſiam Sancti Fidoli, Eccleſiam de Maiſiaco, Eccleſiam de Villota, Eccleſiam de Bunciaco, Eccleſiam de Colomario, Eccleſiam de Latrico, Eccleſiam de Cuſteranno, Eccleſiam de Baclo, Eccleſiam de Empiliaco, quemadmodum à venerabili fratre noſtro Godefrido Lingonenſi Epiſcopo & predeceſſoribus ejus eidem Eccleſiæ liberè & abſque paratis & eulogiis canonicè collatæ ſunt, præter illam de Sancto Fidolo, duos furnos in eodem caſtro; medietatem minagii tam in foro quam extra forum, molendinam de Curcellis, decimas etiam terrarum Epiſcopalium ejuſdem caſtri, cruces etiam per ſingulos annos à Gieio uſque Granciliacum & uſque Lenticum; à Lentico uſque ad Colomarium, à Colomario uſque ad Salviſcum, inde etiam uſque Baceloum & uſque Laneam. Item à Colomario uſque ad Sanctum Germanum Rocoſum, à Sancto Germano uſque ad Aiſeium & inde uſque ad aliud Colomarium: tam ab iſtis villis quæ nominatæ ſunt quàm ab omnibus aliis quæ infra hos terminos continentur. Villam quoque quæ dicitur *Poiſon*, villam quæ dicitur Villeta ſimiliter apud Divionem & Fleureium, Rotagium cum ventis & pedagio de propriis re-

Digitized by Google

bus ab Odone & Hugone filio ſuo Burgundiæ Ducibus veſtræ Eccleſiæ donatum; partem nemoris quod dicitur Vicinum, quam Gualterus Burgarellus in eo habuit: pratum Maſſengiaci, quod dicitur pratum Gruoldi, quod fuit Hugonis de Lairiaco filii Guidonis de Porta; molendinum de Empiliaco, quod eſt juxta pontem à Willa ſorore Godefridi cum conſenſu filiorum & nepotum ſuorum vobis conceſſum eſt. Prohibemus etiam ut nullus Eccleſiam aut oratorium infra parrochiam veſtram abſque conſenſu veſtro ædificare præſumat, ſalva tamen in omnibus Apoſtolicæ ſedis auctoritate. Decernimus igitur ut nulli omnino hominum liceat præfatam Eccleſiam tenere, perturbare aut ejus poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere, minuere ſeu aliquibus vexationibus fatigare: ſed omnia integra conſerventur eorum, pro quorum gubernatione & ſuſtentatione conceſſa ſunt, uſibus omnimodis profutura, ſalva Dioceſani Epiſcopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica ſæcularive perſona hanc noſtræ conſtitutionis paginam ſciens contra eam temerè venire tentaverit, ſecundò tertiòve commonita, ſi non ſatisfactione congrua emendaverit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio de perpetrata iniquitate cognoſcat, & à ſacratiſſimo corpore & ſanguine Dei & Domini noſtri Jeſu-Chriſti aliena fiat atque in extremo examine diſtrictæ ultioni ſubjaceat: cunctis autem eidem loco juſta ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu-Chriſti quatenus & hic fructum bonæ actionis percipiant & apud diſtrictum judicem præmia æternæ pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius Catholicæ Eccleſiæ Epiſcopus, S.

† Ego Couradus Sabinenſis Epiſcopus S.

† Ego Theodegninus Sanctæ Ruffinæ Epiſcopus S.

† Ego Thomas Presbiter Cardinalis tit. Veſtinæ, S.

† Ego Nicholaus Presbiter Cardinalis tit. Sancti Ciriaci, S.

† Ego Presbiter Cardinalis tit. in Lucia, S.

† Ego Guido Diaconus Cardinalis Sanctorum Coſmæ & Damiani, S.

† Ego Octavianus Diaconus Sancti Nicholai in Carcere Tulliano, S.

† Ego Rodulphus Diaconus Cardinalis Sanctæ Luciæ in ſepta Sol. S.

Datum Viterbii per manum Roberti Sanctæ Romanæ Eccleſiæ Presbiteri Cardinalis & Cancellarii XVI. kal. Julii, indictione octava, Incarnationis Dominicæ anno M. CXLV. Pontificatus verò Domini Eugenii III. P. P. anno primo.

LXVIII.

Jugement rendu par S. Bernard Abbé de Clairvaux, ſur les différends entre Hugues Evêque d'Auxerre & Guillaume Comte de Nevers & d'Auxerre.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Bernardus Clarevallis vocatus Abbas. Cognitâ quæ inter Hugonem Epiſcopum Autiſſiodorenſem & Willelmum Comitem Nivernenſem emerſerat diſcordiâ, pro quibuſdam querelis quæ inter eos agebantur Autiſſiodorum veni. Et pari amborum aſſenſu & voluntate querelas illas ad concordem redactas finem terminavi hoc modo. In boſco qui dicitur Brueria Epiſcopi, facient commuhiter Epiſcopus & Comes Haiam, factamque communiter cuſtodient: ita quod ſinguli ſingulos miniſtros ejus cuſtodiæ deputabunt, & uterque ab ambobus fidelitatem accipiet. Eritque in ſacramento eorum quod nullus homo ſive animal in haia per occaſionem capiatur. Forifacta haic communiter partientur. Que etiam forifacta haic ratione determinantur. Porcus, ovis, vacce cum laſcivientes fugient tauros ſi in ea deprehenſe fuerint, nichil emendabunt. Boves, vacce, equi, aſini, capre, & ſimilia animalia, ſi ſine cuſtode in ea inventa fuerint, pro ſingulis, ſinguli denarii perſolventur; ſi cuſtos affuerit, tres ſolidos ipſe emendabit. Pro pecudibus nichil exigetur. Si homo ligna cedens in ea inventus fuerit, quindecim ſolidos emendabit. Incendium faciens 60: ita quod predicta forifacta haic, nunquam excedent prenominatas ſummas. Haia non extendetur in latum ultrà 40 perticas arpennales. Si autem eandem haiam contigerit aliquando ſeu vetuſtate, ſeu aliquâ occaſione ad id devenire ut non ſit, ſi eam ſimul ibidem recipere voluerint, licebit. Quod ſi noluerint, terra remanens ſive culta ſit, ſive inculta ad dominium Epiſcopi revertetur. Omnia alia forifacta que extra haiam fuerint ſine parte Comitis Epiſcopi ſunt. Satutum eſt de Clericis ut omnino à poteſtate Comitis liberi & immunes exiſtant: ita quod nec aliquid juris, vel dominationis in eos ex aliquâ occaſione Comes exercebit, nec rebus eorum, ubicumque ſint, manum aliquo modo mittere ſibi vel alicui miniſtrorum ſuorum licebit. Quod ſi in aperto latrocinii forifacto Clericus fuerit deprehenſus, abſque omni clericalis ordinis injuria, ſeu indignitate Epiſcopo vel ejus miniſtro reddetur. Ac deinceps ſi quid contra ipſum à Comite vel ejus miniſtris, aut hominibus expoſtulabitur, Epiſcopus eis quantum jus & ratio dictaverit, de eodem faciet. Teloneum civitatis & ſuburbiorum ejus, quia Epiſcopo & Comiti commune eſſe conſtat, ſi aliquod forefactum inde commiſſum fuerit, Epiſcopus capitale ſuum per ſe recipiet eum eâ lege quâ quiſque vivit. Et Comes pro forifacto LX. ſolidos. Si Telonearius Comitis ſeu aliquis clientum primus

An. 1145.

Cartulaire de l'Evêché d'Auxerre.

ceperit, eum qui capitale Epiſcopi abſtulit, capitale ſuum cum lege Epiſcopo reddere faciet. Et ſi per ejus incuriam cum eodem capitali evaſerit, ipſe pro illo Epiſcopo de capitali & lege reſpondebit. Servientes Epiſcopi & quotquot erunt de familiâ ejus nuſquam juſticiabunt ſe per Comitem. Omnia forifacta clauſtrorum, videlicet clauſtri Sancti Stephani & clauſtri Sanctæ Mariæ & clauſtri Sancti Euſebii, & Sancti Petri & Sancti Amatoris, & ea, que clauſtris continentur, juris Epiſcopalis ſunt, nec aliquam in eis exercere poterit Comes poteſtatem. Nec pro aliquo forifacto cujuſlibet hominis, res que in clauſtris ſunt in ſuam transferet poteſtatem. Si aliquis laicus deprehenſus fuerit in clauſtris in latrocinio, cum unâquacumque veſte ſuâ pro-juſticiâ faciendâ Comiti reddetur. Extrà clauſtra autem quicumque laici latrones deprehenſi fuerint & ipſi & res eorum Comitis ſunt, exceptis illis rebus que in clauſtris nominatis continentur, que proprié ad Epiſcopum pertinent. De terris cenſualibus, manifeſtum eſt quod nuſquam licet Comiti vel homini ſuo eas, que de fundo ſunt Epiſcopi, acquirere niſi per Epiſcopum, nec etiam aliquam decimam. Bannum Comitis obſervabunt tribus diebus omnes tam clerici quam laici qui in clauſtris morantur: quibus tranſactis libere vendent. Si Epiſcopus vinum aut annonem comparavit nichil gellaſſii vel alterius conſuetudinis ab eo exigetur. Epiſcopi Servientes & homines Comitis tam per ſe quam Eccleſiaſticos Miniſtros per Chriſtianitatem ſubmovebit: & juſticiabunt ſe per eum. Domus Comitis & munitiones caſtrorum quæ ipſe dinoſcitur tenere ab Epiſcopo, ſcilicet caſtri novi, Sancti Salvatoris, Conade, Maillaci tradentur Epiſcopo ad ejus beneplacitum: ita tamen quod eo diſcedente Comiti vel Miniſterialibus ejus cum integritate reſtituantur. In Boſcis Comitis Epiſcopus accipiet neceſſaria ſibi & Eccleſiæ Sancti Stephani. Dictum eſt atque conceſſum de Canonicis Sancti Stephani, quod in Boſco de *Thus* uſuarium ſuum plenarie habebunt. Cognitum eſt & à Comite conceſſum quod non licet ei Autiſſiodori aliquam mutationem vel innovationem facere abſque licentiâ Epiſcopi de cujus feodo recognoſcit ſe tenere quidquid habet Autiſſiodori & in circuitu ejus, præter hoc quod continetur infra muros urbis extrà clauſtrum, quod tenet de Domino Rege & præter feodum Ducis ultrà Pontem. Comes res Epiſcopi cuſtodire debet ut ſuas proprias. Si aliquis de poteſtate ejus aliquid de rebus Epiſcopi aut hominum ſuorum ceperit, Comes reddi faciet, aut de ſuo recompenſabit. Ad Molendinos Epiſcopi de *amne* regio tale debet eſſe bochellum quod navibus aſcendentibus & deſcendentibus pervium ſit. De illis qui piſces vendunt, Comes habet quatuor ereclitarias, in quibus Epiſcopus nichil accipit. Si ad alios Telonearius Epiſcopi primus advenerit & primus barginnaverit, tantum accipiet quantum curia Epiſcopi neceſſe habebit. Et Telonearius Comitis ſimiliter faciet. Si pariter venerint, pariter accipient quod invenerint: ſimiliter in aliis victualibus faciant ereclitram habet Epiſcopus in omnibus victualibus quadraginta diebus LX. Inde donec redderit, ab eis quibus debetur, nichil ei creditur. Statutum eſt de mercatoribus qui in domibus ſuis vendunt, quod à quindecim in quindecim dies, vel à menſe in menſem Teloneario Epiſcopi ventas reddent, ſi queſite eis fuerint. In nundinis kalendarum Maiarum Telonei & ventarum, due partes ſunt Epiſcopi, tertia Comitis: illi qui hos redditus recipiunt fidelitatem Epiſcopo & Comiti facient. Epiſcopus in vineis ſuis propriis & in cenſualibus, ſi illi voluerint quorum ſunt vineæ, cuſtodiam ponet: ſi nolluerint, non cogentur. Comes faciet ſimiliter. In Brueriâ totâ cujuſcumque fundus ſit aut poſſeſſio, Epiſcopi & Comitis venatio communis eſt, & forifacta ad venationem pertinentia. Actum Autiſſiodori anno ab Incarnatione Domini M. C. XL. V. Epiſcopatus Eugenii PP. II. primo. Huic rei interfuerunt Abbates. Stephanus Renmacenſis. Guido de Caroloco. Balduinus de Caſtellione. Gautfredus de Rupibus. Rainnaudus Archidiaconus. Gaufridus Cantor. Hugo Decanus Meldenſis. Andreas *de Baldemont*. Landricus Bernardus. Hugo de Caſtricenſurii, Hugo de Tociaco, Presbiteri. Gaufridus Cellerarius. Magiſter Anſelmus. Guido de Luchiaco. Stephanus de Sanctio Germano Canonici. Milites, Guillelmus filius ſuprà ſcripti Comitis. Hugo de Tilio. Humbertus de S. Germano. Siguinus de Tonella. Odo de Tociaco. Humbaudus Tortus, Servientes, Robertus Præpoſitus Comitis. Humbaudus Piſtor. Erveus Præpoſitus Epiſcopi. Olonnus Cellarius. Et alii quamplures hinc & indè.

LXIX.

Confirmation du Jugement rendu par S. Bernard, en l'an 1145.

AN. 1144. Même Cartulaire.

EGo Godefridus Epiſcopus quondam Lingonenſis, notum fieri volo preſentibus & futuris, quod de quibuſdam querelis que inter Dominum Alanum venerabilem Epiſcopum Autiſſiod. & Willelmum illuſtrem Comitem Nivernenſem agitabantur, auxiliante Deo per manum noſtram & Wichardi Pontiniac. & Gaufridi Clatevall. Abbatum, de jure & conſuetudinibus predictorum Epiſcopi videlicet & Comitis inquiſita diligentius veritate, tali modo amicabiliter facta eſt compoſitio. Salvâ igitur imprimis & approbatâ cartâ quam inter prædeceſſorem hujus Dominum Hugonem Epiſcopum & avum hujus Comitis, Comitem ſcilicet & de Cartuſiâ ſanctæ memoriæ Bernardus Clarevallenſis Abbas compoſuit. Statutum eſt à nobis, ut quidquid in eâ deffinitum eſt & ipſorum Sigillis firmatum, ratum habeatur & tam ab Epiſcopo quam à Comite cunctis diebus inviolabiliter

Digitized by Google

obſervetur, &c. Actum anno ab Incarnatione Domini m. c. ſexageſimo quarto, regnante Ludovico Rege Francorum Chriſtianiſſimo.

LXX.

Conſtitution du Pape Eugene III. par laquelle il confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart qu'il prend ſous la protection du ſaint Siége, &c.

An. 1147. Archives de l'Abbaïe de Tart.

EUgenius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis in Chriſto filiabus Helizabeth Abbatiſſe de *Tart* ejuſque ſororibus tam preſentibus quàm futuris regularem vitam profeſſis in perpetuum. Deſiderium quod ad religionis propoſitum & animarum ſalutem pertinere dignoſcitur animo nos decet libenter concedere, & petentium deſideriis congruum impertiri ſuffragium. Ea propter, dilecte in Chriſto filie, veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus, & prefatum locum, in quo divino mancipate eſtis obſequio, ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus, & preſentis ſcripti privilegio communimus, ſtatuentes ut qualcumque poſſeſſiones, quecumque bona idem locus in preſentiarum juſtè & canonicè poſſidet, aut in futurum conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis Deo propitio poterit adipiſci, firma vobis veſtriſque ſuccedentibus & illibata permaneant, in quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipſum de *Tart* & locum, qui dicitur *Marmot*, cum appendiciis ſuis & plenarium uſagium totius nemoris; grangiam de Lamblento cum appendiciis ſuis, quam Humbertus de Biſſcio vobis liberè dedit cum Petro Majore & heredibus ejus, de aſſenſu Hugonis de Bello-Monte, de cujus caſamento erat & plenarium uſagium totius nemoris de *Villeris*. Grangiam de Alta-Silva cum appendiciis ſuis & uſagium plenarium in campis & in ſilvis & in paſcuis. Et decimas quas poſſeſſores earum ante dedicationem Eccleſie illius grangie in aſpectu Domini Preſulis Cabilonenſis verpierunt. Sanè laborum veſtrorum, quos propriis manibus aut ſumptibus colitis, ſive de nutrimentis veſtrorum animalium, nullus a vobis decimas exigere preſumat. Decernimus ergo ut nulli hominum omnino liceat prefatum locum temerè perturbare, aut ejus poſſeſſiones auferre, vel ablatas retinere, aut aliquibus vexationibus fatigare, ſed omnia integra conſerventur veſtris uſibus omnimodis profutura, ſalva Sedis Apoſtolice & Dioceſani Epiſcopi canonica reverentia. Si qua igitur in futurum Eccleſiaſtica ſecularive perſona hanc noſtre conſtitutionis paginam ſciens, contra eam temerè venire temptaverit, ſecundò tertiòve commonita, ſi non ſatisfactione congrua emendaverit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & ſanctiſſimo corpore ac ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu-Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtricte ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco juſta ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu-Chriſti, quatenus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud diſtrictum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Ego Eugenius Catholice Eccleſie Epiſcopus. Datum apud Maſnile Lamberti per manum Guidonis Sancte Romane Eccleſie Diaconi Cardinalis & Cancellarii. III. nonas Aprilis, indictione x. Incarnationis Dominice, anno milleſimo centeſimo quadrageſimo ſeptimo, Pontificatus verò Domini Eugenii III. Pape anno tertio.

LXXI.

Donation faite aux Religieuſes de Moleſe par Guy Seigneur de Sombernon.

IN nomine Domini. Ego Odo Dux Burgundiæ tam futuris quam præſentibus notum fieri volo quod Guido de Sombernone Eccleſiam Monialium Sanctæ Mariæ, quæ in fundo Moloniæ conſtituta eſt, de univerſo territorio quod in ipſa Molonia ſui juris facere per manum meam uſque ad diviſionem territori de Saviniaco, & uſque ad diviſionem territorii de Balmota diviſionemque terræ Mediolani & verſus Coyon uſque ad ſemitam quæ ultra ſilvam *de Agey* venientes Mediolanum ducit, & verſus Magnum Montem uſque ad ſarretine collis quæ retro ſecus *Sarretain* eſt, cum laude Ermengardis uxoris ſuæ & Odonis *de Mirabel* nepotis ſui ſolemniter inveſtivit, facere etiam in manu mea promiſit quod uſque ad imminentes .. univerſos habitatores ejuſdem territorii aliàs in terra ſua pacifice locaret & ab ipſis & ab univerſis ſive ſint Monachi ſive Laici, qui hactenus terram ipſam incoluerant, poſt terminum denunciatum vacuam & liberrimam Eccleſiæ manciparet. Vineas autem quas ibi ruſtici habent, aut Moniales emerent aut proinde cenſum convenientem haberent; portionem etiam molendini, quam ibi Huqnerius habebat, aut Moniales ſimiliter emerent aut cenſum convenientem ab homine acciperent. Molendinum præterea quod apud Coyon ipſe Guido calumniabatur cum ceteris molendinis in vadio conceſſit. Cum autem & hoc & alia molendina redemerit, donationem unius ipſorum molendinorum ſupradictæ Eccleſiæ perpetuo habendam donavit. Harum ergo donationum ſi quis defraudator vel imminutor extiterit, me adverſus calumniatorem Eccleſiæ protectiorem futurum precatus eſt. Et ut rata & inconcuſſa ſupradicta omnia permaneant ſigillo meo cartam præſentem muniri ſummopere eſt hortatus. Teſtes harum ſunt: Ego Odo Dux Burgundiæ, Guido Garellus, Germanus *de*

An. 1148.

Digitized by Google

Lucenay, Garnerius de *Agey*, Petrus Dapifer de Caſtellione, Morellus de *Cleremont*, Wernerius filius Majoris de Fleuriaco. Acta ſunt hæc anno ab Incarnatione Domini m. c. xlviii. indictione xi. epacta viii. concurrente: regnante verò Ludovico Rege, & Godefredo Lingonenſi Epiſcopo vivente.

LXXII.

Jugement du Roi Loüis VII. rendu à Moret en plein Parlement, en faveur de Geofroi Evêque de Langres, contre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1153. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, Amen. Ego Ludovicus Dei gratia Rex Francorum & Dux. Regiæ ſublimitatis eſt officium eos qui juſtitiam ſubterfugiunt humiliare, ſubditos & obedientes exaltare & eiſdem ad integrum conſervare jus ſuum. Notum igitur fieri volumus tam preſentibus quam futuris qualiter Godefridus Lingonenſis Epiſcopus & Odo Dux Burgundiæ in curia noſtra placitaverunt, & ad quem finem res perducta fuerit. Igitur ad prefixum illis nobis diem apud Moretum venientes, congregatis multis Archiepiſcopis, Epiſcopis atque Baronibus, in preſentia noſtra Epiſcopus ſic exorſus eſt: Imprimis quæro à Domino Duce quare cum caſatus Sancti Mametis homo noſter eſſet & bonum feodum inde haberet, placuit ei hominium noſtrum derelinquere, quatenus feodum reddat & quicquid poſtea de eo accepit. Quæro etiam quæ michi abſtulit in Caſtellione, capiendo Presbiteros alioſque homines noſtros & res noſtras incendendo etiam villam quæ vocatur *Occey*. Quæro etiam quicquid foriſecit mihi Hugo *Dacels* & ſocii ejus eamdem villam & alias incendendo, homines noſtros occidendo, aliaque multa mala infetendo, quia illud ſe mihi redditurum per manum Domini . . . . . Abbatis Clarævallis promiſit, quando ei homines ſuos quos captos tenebam reddidi. Quicquid etiam ipſe Hugo & complices ejus infra preſcium quem Dominus Dux michi de eis dederat foriſecerunt. Quæro dimidium pedagii quod accipit in Caſtellione, quia ſine me ibi nichil debet habere; molendinos etiam quia ſuper terram Sancti Mametis violenter & ſub excommunicatione facti ſunt & tenentur: Varannas quoque & alia multa quæ contra me exercet in ipſo caſtro ipſe & miniſtri ejus . . . . nos contumelias capitalia dampna, & hoc in preſenti nominamus. Quæro etiam villam Braſi & aliam, quæ dicitur Bons Johannes, quas in vadimonio tenet ſine aſſenſu noſtro cum ſint de noſtro feodo. Quæro etiam ut novos muros Divionis deſtruat, quia Abbatias noſtras nobis excludunt & ſuper terram noſtram ſunt & contra caſtella noſtra ſcilicet *Salt* & Thilicaſtrum; turrim etiam villaris, quæ nociva eſt nobis & ſuper caſamentum noſtrum fundata & contra caſtrum Gurgi. Quæro etiam capitalia quæ infert Canonicis noſtris in pago Divionenſe & in exitu portarum ejus & damna Abbatiis noſtris. Contra, Dux, iſta, inquit, reſpondere nolo: tum quia quædam facta ſunt antequam homo ſuus eſſem & poſtea me in hominem recepit, tum quia eum eſſem homo ejus rectum mihi facere denegavit; inde & hominio ejus abrenuneiavi. Sed quæro ut deſtruat mihi Calviam & Foſſatum quod factum eſt apud *Muxi*.

Ad hæc Epiſcopus. Cum homo meus, inquit, factus eſt bona fide promiſit mihi & ego bona fide recepi eum nec ideo offerre michi debet quæ offert. Quod ſi opus eſt aliquid addere, dico quod ſalvis juſtitiis meis recepi eum. Quod vero dicit me ei rectum denegaſſe non cognoſco, ſed veritatem dicam. Defignavi ei diem in curia noſtra jus faciendi & recipiendi. Veni ad diem, ipſe autem non venit, ſed nuncios miſit ut eis reſponderem. Mandavi iterum ut veniret in domum Domini ſui: renuit, & ego nunciis ſuis reſpondere nolui. Calviam deſtruere nolo, tum quia frater meus eam edificavit ipſo Duce juvante & iturus Hieruſalem in pace ab eo diſceſſit utpote homo ſuus; tum quia in alodio Sancti Mametis facta eſt & ad eum nichil pertinet & alia munitio in finagio ejus prius fuit & propior Caſtellioni. Ad hæc Dux; in curia Epiſcopi nec ego nec anteceſſores mei placitaverunt niſi per nuncios, & illis ſolis fuit reſpondere. Ad hæc Epiſcopus; iſtud totum nichil eſt, quia nec ego, nec predeceſſores mei unquam nunciis Ducum reſponderunt in placitis niſi Dueibus preſentibus: & anteceſſores ejus in domo ipſorum vocati multotiens placitaverunt, & hic præ manibus ſunt qui avum tuum in domo Epiſcopi Lingonenſis atque alios placitare viderunt & duellum in manu ejus firmare & Lingonis deducere; ſimilitet patrem ejus bis & ter Lingonis & Caſtellioni & alibi multotiens. Iſte etiam Dux, qui præſens eſt, placitavit in domo non ſemel & bis. E contra Dux, ob amorem, inquit, factum eſt. Ad hæc Epiſcopus: non ob amorem tantum, ſed ob teverentiam Domini & debitum hominii. His dictis itum eſt ad judicium: ſed judices de judicio alium diem quæſierunt, & nos præfiximus alium diem. Epiſcopus venit Dux contra mandavit. Iterum dedimus alium diem, Epiſcopus venit, Dux rurſus contra mandavit; dedimus & tertium: Epiſcopus venit, Dux venire contempſit. Habito adhuc conſilio nuncium noſtrum miſimus ad Ducem qui eum reperit incolumem & equitantem, & ipſi de parte noſtra nominavit quartum diem, ad quem venit Epiſcopus, ſed Dux non veniens ſuum miſit nuncium qui inde eo ſolo excuſabat Dominum ſuum non veniſſe quod tantas dictas ferre non poterat. His de cauſis judicio curiæ abjudicavimus Ducis querelas ſuas, Epiſcopo ſuas reddi debere judicavimus. Quod ut ratum ſit inpoſterum ſigilli noſtri authoritate confirmari præcepimus. Actum Moreti anno Dominicæ Incarnationis

Incarnationis M. C. LIII. aſtantibus in palatio noſtro quorum ſubſtitulata ſunt nomina & ſigna. S. Guidonis Buticularii. S. Marhiæ Conſtabularii. S. Mathie Camerarii. Teſtes qui affuerunt. Hugo Archiepiſcopus Senonenſis. Epiſcopi, Theobaldus Pariſienſis, Alanus Autiſſiodorenſis. Bernardus Archidiaconus Pariſienſis, Theodericus Galerannus, Adam Camerarius & alii quamplures. Data per manum Hugonis Cancellarii noſtri.

LXXIII.

Dédicace de la premiere Egliſe Paroiſſiale bâtie dans l'enceinte de l'Abbaïe de Molême.

An. 1114. Archives de la même Abbaïe.

EGo Gaudefridus Dei miſeratione Lingonenſis Epiſcopus notum facio præſentibus & futuris quod ad preces dilecti filii noſtri Stephani Moliſmenſis Abbatis & fratrem ejus conſecravi altare illius capellæ parochialis conſtructæ intra cimeterium ejuſdem Monaſterii, ubi quid Monachi, quid Sacerdos percipere debeant ſtatui & decrevi, inter eos firmiter tenendum & ab utraque parte jure perpetuo poſſidendum. In cunctis itaque oblationibus, quæ per annum ad altare ejuſdem parrochiæ quoquomodo offeruntur, tertiam partem Presbiter habebit, & duas Monachi, & de omnibus, quæ morientes ad Eccleſiam pro ſalute ſua dimiſerint, tertiam partem habebit Presbiter, & Monachi duas. Similiter & in caritatibus à Parochianis, quomodocunque factis Sacerdoti, tricenariiſque, confeſſionibus & reconciliationibus & nubentium benedictionibus & Sacerdotis procurationibus quoties redimuntur, & in omnibus quæ pro parvulis poſt baptiſma recenter in albis obeuntibus percipiuntur, tertiam partem habebit Presbiter, & Monachi duas; mediamque Presbiter & mediam Monachi partem habebunt in peregrinorum perali benedictione, & eorum oblatione, & in teſtamentis eorum tertiam partem Presbiter & Monachi duas habebunt. Statui etiam & decrevi ut in eadem capella, defunctorum corpora nunquam preſenter Presbiter feliciter de domo, qua mortuus efferendus eſt ad majorem Eccleſiam à Presbitero preſententur, Miſſam Monachi pro defuncto celebrant & eum ſepeliunt; & ſi quis in extremis Monachum ſe fieri petierit, facto prius teſtamento Sacerdoti, tradit eum Sacerdos Monachis monachandum & in eo quod eis dedit nihil habebit Presbiter; in teſtamento verò ejus duas Monachi partes habebunt, & in decimis vinearum & frugum octo Monachi partes habebunt, & nonam Presbiter; in cunctis quoque mobilibus quæ donantur tertiam habebit partem Presbiter & Monachi duas; fundus verò terrarum ſi detur, videlicet prata vel vineæ precipuè Monachorum erunt, nec de iis quidquam Presbiter habebit. Quiſquis autem huic inſtitutioni noſtræ ſigillo noſtro ſolemniter confirmatæ deinceps in aliquo preſumpſerit contraire, donec ad dignam emendationem venerit, excommunicationis pœnæ ſubdatur. Teſtes inde exiſtunt Humbertus Lingonenſis Decanus, Garnerius Archidiaconus, Fulco Archidiaconus, Pontius Archidiaconus, Hugo Archidiaconus, Girardus Archidiaconus. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LIV.

LXXIV.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Pierre de Flavigny, par Henri Evêque d'Autun, à la charge de prier Dieu pour ſon frere Renaud.

OMnibus ſanctæ Eccleſiæ fidelibus tam preſentibus quam futuris notum facimus quod ego Henricus Dei gratia Auguſtodunenſis Eccleſiæ Antiſtes, noxarum vincula eleemoſinarum largitione damnari atque diſſolvi pro certo ſciens, pro redemptione animæ fratris mei Raynaudi, ita dumtaxat ut anniverſarium pro eo ſolemniter fiat, Eccleſiæ Beati Petri Flaviniacenſis in manu Reginaudi Abbatis medietatem portionis beneficii, quod duo Capellani in Eccleſia parrochiali Sancti Geneſii ſumebant donaverim, perpetuòque habituram conceſſerim. Verumtamen cum duo Presbyteri in percipiendo Eccleſiæ illius parrochialis beneficio & ſervitio adſtarent, voluit ut alter parrochiæ illi deſerviret; partemque beneficii, quam alter percipere ſolebat, in augmentum menſæ Monachorum attribui. Statuimus itaque ut unus Capellanus Eccleſiæ illi parrochiali deſerviat, & mediatate beneficii quod ante duo Capellani percipiebant ſit contentus. Unde ne quæpiam queſtionis moleſtia ſubrepere poſſit vel ſuboriri, quæ & quor in Eccleſia duo Capellani accipiebant, illa notari decrevimus, videlicet terria pars reddituum Capellanorum erat, ita tamen quod in feſtis diebus Natalis Domini, & in Apparitione ejuſdem, & in Beatæ Mariæ Purificatione ſolent ire Parrochiani ad Matrem Eccleſiam & ibi in oblationibus nihil percipiebant Capellani. Sacro die Veneris Paſchæ, in oblationibus quæ fiunt ad adorandam crucem nihil ſimiliter percipiebant Capellani. In cæteris autem ſolemnitatibus Beatæ Mariæ & in feſtivitate Beati Nicolai tantummodo quatuor denarios in oblationibus percipiebant. Præter hæc etiam nummus panis benedicti erat Capellanorum, confeſſiones ſimiliter, mulierum relevationes, anniverſaria, omnes oblationes per annum pro defunctis, ſi preſentia defuncti non adfuerit, medietas oblationum quæ in Paſcha & in Natali Domini ſuper altare in communicando ponuntur. Nummi Baptiſterii, prandia nuptiarum, juramentum, oblationes, legata & beneficia cum vadimonio quæ pro defunctis fiunt, in Monaſterio Monachorum ſi preſentia defuncti Parrochiani adfuerit, ſanctæ Miſſæ oblationes.... Autoritate ſiquidem

An. 1154. Archives de l'Abbaïe de Flavigny.

noſtra prohibemus ne quis hujus donationis ſeu conceſſionis violator exiſtat. Porro ut memoriale ſcriptum iſtud ratum inconvulſumque permaneat, ſigilli noſtri impreſſionem cum manus propriæ ſubſcriptione apponi fecimus, factam quoque cuſtodiri perpetuò peroptamus. Hujus doni teſtes ſunt iſti, Otbertus Abbas Sanctæ Margaritæ, Siguinus Seneſcallus, Audebertus Sedoloci Decanus, Guido Flaviniacenſis Archipresbyter, Reginaldus de Donna Petra, Bartolomæus de Arneto. Acta ſunt hæc regnante Ludovico Rege Francorum, Odone Duce Burgundiæ. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LVII.

LXXV.

Donation de Marguerite Abbeſſe d'Aubemont, à l'Abbaïe de Fontenay.

An. 1157. Archives de Fontenay.

ANno 1157. Margareta Aubei-Montis Abbatiſſa aſſenſu Capituli dat per manus Gaudefredi Lingonenſis Epiſcopi Arnaudo Fonteneti Abbati & fratribus qui ſub ejus cura Chriſto Domino ſerviunt, quæcumque in territorio Fanii ex Eccleſiæ ſuæ jure poſſidebat, molendinum ſcilicet de Colle & cetera quæ ſibi erant à finibus Mormanne uſque ad Flaciacum, & à Branna fluvio uſque in Tullionis fines tam plano quam Boſco ſub annuo v. ſolidorum menſe Martio reddendorum cenſu poſſidenda conceſſit.

LXXVI.

Confirmation par le Pape Adrien IV. du Jugement rendu à Mvret, par le Roi Loüis le Jeune, contre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1158. Cartulaire du Chapitre de Langres.

ADrianus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, venerabili fratri Godefrido Lingonenſi Epiſcopo ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Ea quæ rationabili providentia diffinita eſſe noſcuntur in ſua debent ſtabilitate conſiſtere, & ne in recidivæ contentionis ſcrupulum valeant devenire, Apoſtolicæ ſedis munimine convenit roborari. Quocirca venerabilis in Chriſto frater Epiſcope, tuis juſtis poſtulationibus gratum impertientes aſſenſum, ſententiam quam chariſſimus in Chriſto filius noſter Ludovicus illuſtris Francorum Rex ſuper quibuſdam controverſiis, quæ olim inter ſe & Ducem Burgundiæ vertebantur habito Archiepiſcoporum & Epiſcoporum qui præſentes erant concilio rationabiliter noſcitur promulgaſſe, ſicut in ſcripto ejuſdem regis continetur: nos authoritate ſedis Apoſt. ratam habemus & præſentis ſcripti patrocinio communimus. Medietatem etiam caſtri de Monte Sallionis cum omnibus appendiciis ſuis tam in Dominio quam in caſatis tibi & prædictæ Eccleſiæ nihilominus confirmamus. Statuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei ullatenus contraire. Si quis autem hoc attentare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus incurrat. Datum Benevent. VI. idus Aprilis.

LXXVII.

Tranſaction entre Eudes II. du nom Duc de Bourgogne, & Philipe Abbé de S. Benigne.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Godefridus Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus notum eſſe volo omnibus fidelibus tam futuris quam preſentibus quod domnus Philipus Abbas Sancti Benigni Divionenſis per manum noſtram laude Capituli ſui incommunicavit Oddoni Duci Burgundiæ & heredibus ejus, qui in Ducatus honorem ei ſuccedent, locum, qui dicitur Magnimons, gratia edificandi & quicquid in proprio dominio habebant in ipſa villa & parrochia de Magnimonte, exceptis his: videlicet Eccleſia, cimeterio, decimis, pratis ſuis, terra ad opus unius carrucæ, & uno molendino & juſticia familiæ Monachorum ibidem degentium, & his quæ pertinent ad domum Monachorum de *Sombernon*. Excepto etiam caſamento Domini de *Sombernon*. Dux etiam incommunicavit Monachis quicquid in eadem parrochia quolibet modo deinceps adquiſierit. Prepoſitus vel villicus five miniſtrales conſtituentur vel deſtituentur aſſenſu Ducis & Abbatis, & quicquid inde provenerit lucri commune eis erit. Juſtitia eorum, ſi foriffecerint, ita communis erit ut à quocumque, ſive ab Abbate ſive à Duce fiat, quod exinde acceptum fuerit per medium partietur, & ille qui foriffactum fecerit ab utroque pacem habebit. Sic erit & de omnibus aliis. Ipſi vero omnes tam Duci quam Abbati fidelitarem jurabunt. De cetero omnis juſtitia totius ville & eorum quæ ad villam ipſam pertinebunt, ſive magna ſit ſive parva, per omnia communis erit. Ita & redditus & omnes exactiones quoquomodo provenerint vel qualeſcumque fint communes erunt. Furni, quotquot ibidem edificabuntur, bannales erunt, & ipſi communes. Si propter hanc incommunicationem Eccleſia Sancti Benigni ab aliquo infeſtabitur, Dux pro poſſe ſuo ſopiri faciet & fideliter auxilium feret. Sciendum eſt etiam quod Duci non licebit jure doni vel caſamenti in aliam manum iſtud transferre: ſed quicumque Ducatum Burgundiæ de heredibus ejuſdem habuerit ad illum rantum modo incommunicatio iſta tranſibit. Si verò Dux vel aliquis ſucceſſorum ejus pactiones iſtas quæ hic inſcripta ſunt in aliquo tranſgreſſus fuerit, ſubmonitus ab Abbate vel à Preſule ſedis Lingonicæ, niſi infra quadraginta dies emendaverit, in jam dicta villa nichil juris penitus habebit. Sane ſi quacumque ex cauſa predictum locum Dux edificare deſierit, vel ſi ipſum denuò deſtrui contigerit, quandiu reedificare diſtulerit, ad Eccleſiam ipſa poſſeſſio ex integro abſque

An. 1160. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

Digitized by Google

ulla diminutione redibit, donec eodem pacto & bona fide reedificare ceperit. Ut autem hæc omnia inviolabiliter teneantur, predictus Dux ſuper ſanctas reliquias ſe fideliter obſervaturum juravit : necnon & Hugo filius ejus. Et Maria Duciſſa uxor ipſius Ducis Dominum Aimonem pro ſe jurare fecit. Alii verò, ad quos in poſterum poſſeſſio iſta tranſierit, ſimiliter jurabunt : nichilque juris ibidem habebunt, niſi prius facto juramento. Ad munimentum hujus rei & ad notitiam futurorum, ſcripturam iſtam ſigilli noſtri authoritate & ſigillo Ducis necnon & ſigillo Abbatis fecimus inſigniri. Teſtes horum ſunt Petrus Abbas Sancti Joannis de Prato. Hugo Archidiaconus, Humbertus Capellanus Ducis. Hugo de Acellis. Aimo de Divione. Garnerius de Ageio. Villelmus de Urgeolis. Stephanus de Polleio. Petrus frater ejus. Aimo Chamlardus. Pontius frater ejus. Barnuinus de *Dreis*, Bonus-amicus prepoſitus. Balardinus. Boni filius Famulus. Durannus de Longovico. Acta ſunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LX. Regnante piiſſimo Rege Francorum Ludovico.

LXXVIII.

Jugement du Roi Loüis VII. dit le Jeune, qui regle les diſſevends de l'Evêque d'Autun avec l'Abbé de Flavigny.

An. 1160. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine Domini & Salvatoris noſtri Jeſu Chriſti. Ego Ludovicus Dei gratia Francorum Rex. Oportet Regiam Majeſtatem circa negotia regni eſſe ſollicitam, ſed potiſſimùm paci & utilitati Eccleſiæ illius à quo omnis poteſtas eſt, per quem & regnamus piâ ſollicitudine providere. Antiqua conſuetudo eſt & ad noſtra uſque tempora pervenit ut ea quæ à Regibus donata vel conceſſa ſunt litteris memoriæque mandentur, ne lubrica temporum ſucceſſione aut maligna hominum perverſitate valeant infirmari. Hac itaque conſideratione notum facimus preſentibus & futuris quod fuit gravis & diuturna contentio inter Henricum venerabilem Eduenſem Epiſcopum, & Reginaldum Abbatem Flaviniacenſem, quæ quidem aliquandiù in preſentiâ noſtrâ agitata fuit. Aſſerebat ſi quidem Eduenſis Epiſcopus ex antiquâ donatione predeceſſorum noſtrorum Regum Franciæ, Flaviniacum ſui juris eſſe debere, & Abbatiam cum totâ villâ de regali noſtro ad eum pertinere ; ita quod Abbas ſibi tantum reſpondere & de eo totum tenere debebat. E contrario Reginaldus Abbas dicebat quod in nullo de hiis quæ ad regale noſtrum ſpectabant ei obnoxius eſſet, ſed regiæ tantùm majeſtati de quâ tenebat ſe eſſe ſubjectum. Nos verò de lite plenius cognoſcentes & inſtructi, & veritate diligenter inquiſitâ, venerabili viro Henrico Epiſcopo jus ſuum plenarium recognovimus, & Flaviniacum cum omnibus appendiciis ſuis ſibi & ſucceſſoribus ſuis *de regali noſtro tenere* in perpetuum conceſſimus. Ita quod Eduenſis Epiſcopus de nobis, & Abbas Eccleſiæ Flaviniacenſis de Epiſcopo teneat. Sane & ſi nulla unquam à predeceſſoribus noſtris preceſſiſſet donatio, ob perſonæ ſuæ dignitatem & honeſtatem præmonstraro Epiſcopo Flaviniacum cum omnibus appendiciis ſuis ex regiâ liberalitate & donamus & concedimus. Ut hoc autem ratum & inconcuſſum futuris temporibus inviolabiliter permaneat ſigilli noſtri auctoritate corroborari & nominis noſtri karactere precipimus confignari. Actum publicè Pariſius anno Incarnati Verbi M. C. LX. anno regni noſtri v. aſtantibus in palatio noſtro quorum ſubſcripta ſunt ſigna & nomina. S. Theobaldi Comitis, Dapiferi noſtri. S. Guidonis, Buricarii noſtri. S. Mathei Camerarii noſtri cum Stabulario nullo. Data per manum Hugonis Cancellarii noſtri.

LXXIX.

Donation faite à l'Abbaïe de S. Benigne, par Eudes II. Duc de Bourgogne, de tout ce qu'il avoit à Velars ſur Ouche, du conſentement de Marie ſa femme & de ſon fils Hugues.

QUoniam ea que litterarum apicibus annotantur non facile à memoria elabuntur, placuit ſcripto memorie commendare quod ego Oddo Dux Burgundie pro remedio anime patris mei & anime mee & anteceſſorum meorum donavi Deo & Eccleſie Sancti Benigni Divionenſis quicquid habebam in villa de Villariis, que eſt ſita ſuper Oſcaram & in hujus ville finagio, excepta ſtrata publica. In ſtrata ejus publica ſi homines ipſius ville infra villam inter ſe arma tulerunt vel aliud aliquid foriffecerint, juſticia Abbatis & Monachorum erit. Si verò extranei inter ſe vel homines ipſius ville contra extraneos, tunc mea erit. Quicumque vero extrà villam ſtratam publicam violaverint, eorum juſticia mea erit. Tempore verò prius contigit quod villam illam violavi capiens in ea que capere non debui. Hec vero cum à Philippo Abbate & à Monachis predictæ Eccleſie requirerentur, recognovi villam illam predicto modo me donaſſe & donum iſtud, ut feceram, confirmavi & pro ablatis ſatisfeci, laudante Maria uxore mea Duciſſa Burgundie & filio meo Hugone. Hujus doni cognitionis teſtes ſunt Galterius Archidiaconus, frater Ducis. Fromondus, Canonicus Cabilonenſis. Magiſter Humbertus. Euvrardus, Cap. Duciſſe. Thebaldus, Presbiter. Aymo Rufus, miles. Stephanus *de Poille* miles. Bonus-amicus, tunc temporis prepoſitus. Petrus *de Varaſe*, Bartholomeus & Pontius famuli Ducis, Girardus famulus Abbatis, Wido Remenſis & Arnulphus Monachi Sancti Benigni Divionenſis.

Vers l'an 1160. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

Digitized by Google

LXXX.

Conventions, ſons leſquelles Gautier Evêque de Langres permet à Hugues III. Duc de Bourgogne ſon neveu, de fortifier la Ville de Chatillon, reconnuës & avoüées par le même Duc.

An. 1168. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ notum facio tam futuris quam præſentibus quod quando Dominus Galtherus Lingonenſis Epiſcopus & avunculus meus munitionem murorum de Caſtellione mihi faciendam conceſſit, talis facta eſt inter me & ipſum conventio. Homines pro facto Lingonenſis Epiſcopi, qui morarentur Caſtellioni tam extra Caſtellionem quam infra & res ipſorum omni tempore tam diſcordiæ quam concordiæ in pace manerent. Quod ſi fortè diſcordarentur & homines ejuſdem Epiſcopi de foris Caſtellione aliquid apud Caſtellionem haberent, ſimiliter totum in pace eſſet. Hoc ego juravi in capella de domo Dei Caſtellionis ſuper ſacro-ſanctum altare Beati Nicolai obſervandum in perpetuum & firmiter tenendum cum juramento promiſi. Præterea volo ut bene ſciatur quod in caſamento meo de Caſtellione poſui quod quicumque hoc ab Epiſcopo Lingonenſi à quo movetur vellet habere, Epiſcopus & caſamentum minimè redderet donec ſacramentum quod ſuper hoc juravi ipſe juraret. Feci etiam caſatis & hominibus meis de Caſtellione jurare quod ſi ego vel aliis quicumque hoc caſamentum haberet, infringere hoc ſupradictum vellet, quod ipſi in hoc Eccleſiam & Epiſcopum Lingonenſem pro poſſe ſuo & bona fide ſervandum & illibatum tenere juvarent & rei veritatem benignè recognoſcerent. Et ut hoc ratum & inconcuſſum deinceps teneatur ſigilli mei impreſſione immò & teſtium adnotatione confirmo. Teſtes ſunt Girardus de Reun. Haymo de Divione. Pontius Chaulardus. Jobertus de Granceyo. Regnaudus *de Vaignory*. Johannes de Granceyo. *Boicard* tunc Præpoſitus Caſtellionis. Pariſius. Henricus Chantate. Thicelinus filius ejuſdem H. Hugo de Villari, Robertus Porcus, Petrus Ruffus homines Ducis. Petrus, Major Epiſcopi. Humbertus ſororius ejus. Lambertus frater ipſius Petri. Josfredus Decanus. Hugo de Aiſanvilla. Conſtantius *de Ruffe*. Theobaldus de Furno & hii homines Epiſcopi. Belinus, Capellanus Epiſcopi. Actum ab Incarnatione Domini, anno M. C. LXVIII.

LXXXI.

Accord entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & les Chanoines de l'Egliſe Cathédrale de Langres.

An. 1170. Même Cartulaire.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Hugo Dux Burgundiæ notifico præſentibus & futuris pacem & concordiam quæ per manum Guichardi Lugdunenſis Archiepiſcopi Apoſtolicæ Sedis Legati & per manum patrui mei Galtheri Lingonenſis Epiſcopi inter me & Canonicos Lingonenſes facta eſt ſuper injuriis & injuſtis exactionibus quas miniſtri mei faciebant in terris eorum quæ ſunt in territorio Divionenſi, in villa videlicet Gibriaco, & in villa, quæ dicitur Fiſcenis, & in manſis quorum eſt altera in Cochiaci, & altera in Chavegniaci; ſiquidem ex carta avi mei Hugonis Ducis & filii ejus patris mei Odonis Ducis, cognovi quod ipſi in his omnibus locis nihil ſe juris habere, recognoverunt, & ego ſimiliter recognoſco. In villâ verò, quæ dicitur Neronis, præter Brennariam & Mariſchalchiam & juſtitiam, ſi Major Canonicorum eam facere noluerit, nihil ſibi retinuerunt, nec ego retineo. Pedagium verò quod pro carris Canonicorum de proprio & communi in tranſitu portæ Divion. extorquebatur & ipſi remiſerunt, & ego prorſus remitto. Si vero à me, vel à meis vel in ſupra dictis locis ultrà quam in iſtâ meâ cartâ continetur, Canonicis aliquid ablatum fuerit, & illi qui abſtulerunt & qui ablata emerunt, vel ſuſceperunt omni chriſtianitate carebunt; & ſi infrà quindecim dies ablata Canonicis reſtituta non fuerint, etiam Duce non convento, in tota villa Divion. chriſtianitas interdicetur. Ut autem quod à me vel à meis in ſupra dictis locis factum eſt ultra quàm ſupra dictum eſt injuſtò factum fuiſſe in poſterum cognoſcatur, & deinceps ne iterùm fiat, firmiter obſervetur laude Aalydis uxoris meæ & Odonis filii mei pacem & concordiam inter me & Canonicos factam præſentis ſcripti atteſtatione & ſigilli mei authoritate confirmo. Teſtes ex parte Canonicorum ſunt Manaſſes Ling. Decanus, Hugo de Riveria, Girardus de Monte-Salione Archidiaconi. Milo *de Saulz*, Humbertus Longus, Ebrardus *de Bretons*, Lambertus *Cherſonns*, Canonici. Ex parte mei, Nicolaus Capellanus meus, Guido Comes *de Saulz*, Viardus de Favernaco, Aymo de Divione, Pontius *Chaulard*, Hymbertus de Porta, Bartholomæus Camerarius, Lambertus tunc Præpoſitus Divion. Acta ſunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXX.

LXXXII.

Chartre du Duc Hugues III. en faveur du Monaſtere de S. Benigne de Dijon.

An. 1170. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

QUoniam per ſucceſſiones temporum quæ ab hominibus fiunt vel dicuntur & in ſcripto non commendantur facile à memoria elabuntur atque plerumque in irritum rediguntur: ea propter ego Hugo Dux Burgundie preſentis ſcripti conſcriptione & ſubſcriptorum teſtium atteſtatione, nec non & ſigilli mei impreſſione notum fieri volo cunctis preſentibus & poſteris, quod ſummi Patris inſpiratione commonitus Hieroſolimam ad-

Digitized by Google

iturus assensi & laude Aalydis uxoris mee & Odonis filii mei, qui etiam proinde unum Palefridum habuit: pro remedio anime mee patrisque mei & omnium antecessorum meorum & pro emendatione omnium exactionum sive injuriarum quas apud Ecclesiam S. Benigni de Divione injuste commiseram, libere & absolute dono in perpetuum & concedo eedem Ecclesie quicquid juste vel injuste possidebam, aut meum esse diebatur à Plumberis usque *Beeix* citra aquam & ultra aquam, excepto chemini forefacto, quod tamen de hominibus suis prefate Ecclesie libere concedo. Similiter omnes consuetudines quas apud prenominatum *Beeix* habebam eidem Ecclesie in perpetuum dono, nichil ibidem preter magnam justiciam retinens. Preterea quicquid apud Chenevas in territorio & hominibus ipsius Ecclesie habebam, pretaxate Ecclesie similiter libere dono, excepto chemini forefacto quod tamen sicut superius dictum est, de hominibus suis memorate Ecclesie libere concedo. Hec autem beneficia sive dona facta sunt in presentia & manu Philippi venerabilis ejusdem Abbatis: propter que jam sepe dicta Ecclesia quicquid erga ipsam aut in res suas injuste feceram mihi penitus condonavit. Si quis vero prefata beneficia Ecclesie Sancti Benigni subtraxerit vel abstulerit perpetuis subjaceat penis. Interfuerunt autem huic dono Raynerius de Sancto Romano. Hybertus. Petrus de Chagniaco, Monachi. Nicolaus Capellanus meus. Aymo de Divione. Wiardus de Faverneio. Willermus de Orgeolo. Stephanus *de Poylle*. Pontius Chanlardus. Willermus de *Rivel*. Bartholomeus Cambellanus. Guido Maresealdus. Henricus de Castellione. Hugo Major. Girardus Cambellanus. Belardinus de Clausiro. Bonardus, Carolomagnus, Henricus Cocus & plures alii. Actum est hoc anno ab Incarnatione Domini 1170.

LXXXIII.

Hugues III. du nom, affranchit toutes les Abbaïes de Citeaux qui sont de son Duché, de tous droits d'éminage, &c.

An. 1170. Archives de l'Abbaïe de Tart.

ANno ab Incarnatione Domini millesimo centesimo septuagesimo, ego Hugo Dux Burgundie fui in generali Capitulo Cisterciensi, & ibi per manus Guichardi Archiepiscopi Lugdunensis, & Petri Archiepiscopi Tarentasiensis, & Alexandri Abbatis Cisterciensis, & omnium Abbatum, qui aderant, in beneficiis & orationibus totius ordinis susceptus, pro remedio anime mee & parentum meorum eis largitus sum, ut fratres de omnibus ipsius ordinis Abbatiis per omnem terram meam securè pergant, res proprias absque ullo pedagio, *mynagia, venta, & omni alia consuma* ducant, portent, & vendant, & ad proprios usus necessaria emant. Et ne donum hoc michi & ipsis tam utile ab aliquo Dei inimico & nostro infringatur, sigillo meo cartam hec continentem communio. Factum est donum hoc in generali Capitulo Cisterciensi, sicut prescriptum est, coram Archiepiscopis & Abbatibus qui convenerant, presente avunculo meo Comite Stephano de *Sanfarre*, Gungredo de *Faverna*y, Guillermo de Orgiis & multis aliis.

LXXXIV.

Vidimus *de l'Archevêque de Besançon, &c.*

An. 1158. Mémet Archives.

NOs Dei gratia Bisuntinensis Archiepiscopus notum facimus universis presentem paginam inspecturis, quod nos litteras bone memorie Hugonis quondam Ducis Burgundie, vidimus, tenuimus, & diligenter inspeximus, ita de verbo ad verbum veraciter continere sicut hic superius plenarie continetur; in cujus rei testimonium presenti pagine signum nostrum duximus apponendum. Actum Cistercii anno Domini millesimo ducentesimo quinquagesimo octavo, mensi Februarii.

LXXXV.

Chartre d'Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, allant au voyage de Jérusalem, par laquelle il donne trois jours de Justice dans la Ville d'Autun, aux Chanoines de S. Lazare, avec dix autres qu'ils avoient précédemment.

An. 1171. Biblioth. de Mr. le Président Bouhier.

NOverint tam presentes quam futuri quod ego Hugo Dux Burgundiæ, Hierosolimitanum iter aggrediens de injuriis & damnis quæ per me & meos feceram in potestatibus & terris Ecclesiæ Sancti Nazarii Eduensis culpabilem me reddidi, & ea hoc modo emendare curavi. Habeo enim ex consuetudinario jure in potestatibus prefatæ Ecclesiæ Harbergarias, videlicet Beliguiaco, Suxcaco, Marchisiola, pro quarum Harbergariarum redemptione quandoque nummos violenter accepi, feceram quod nec mei juris esse cognovi nec antecessores mei usque ad tempus meum fecerunt. Hanc siquidem Harbergariarum redemptionem ex toto dimisi & ne deinceps fiat omnino prohibeo. Harbergariam verò quam homines & clientes mei in villa Bieria & villullis ei appendicibus ultra montes accipiebant in equis in canibus in hominibus, & in omnibus quibus Harbergaria fieri potest omnino dimisi, & ne de cætero fiat modis omnibus prohibeo, ut non liceat nec mihi nec alicui successorum meorum nec hominibus nec clientibus nostris pro Habergaria quicquam ab hominibus extorquere vel accipere. Verum pro remedio animæ meæ & antecessorum meorum tres dies in revelatione beati Lazarii, videlicet vigiliam festi & diem festi & craslinum liberos & absolutos ab omni justitia mea eo modo quo habent tres dies Canonici in festo prædicti Martiris & duos in

Digitized by Google

octava in menſe Septembri, quos predeceſſores mei Eccleſiæ dederunt, retento mihi ſolum pedagio & juſtitia pedagii, dono in perpetuum & concedo eidem Eccleſiæ Sancti Nazarii & Canonicis ibidem Deo ſervientibus: ſimiliter omnes dies qui ſunt à feſto Beati Lazari in Septembri uſque ad vigiliam octavarum liberos & abſolutos ab omni juſtitia mea & meorum memoratæ Eccleſiæ dono & concedo: ita ſcilicet ut venientes ad nundinas & ad feſta & morantes, & redeuntes in conductu noſtro ſint. Sunt itaque prædicti dies tredecim in Revelatione ſcilicet & in Septembri emancipati & liberi ab omni juſtitia mea excepto pedagio & juſtitia pedagii. Feci autem hoc donum ſuper altare Sancti Nazarii, flexis genibus & per miſſale inde Eccleſiam inveſtivi: poſt verò ſportam meam ſuſcipiens de manu Guichardi Lugdunenſ. Archiepiſcopi Apoſtolicæ ſedis Legati, præſente Stephano Eduenſi Epiſcopo donavi & conceſſi ad luminare ipſius altaris Sancti Nazarii xx ſolidos, ſingulis annis perpetuo in vino quod homines de Bieria & alii de terra Canonicorum ultra montes mihi cenſualiter debent. Molendinarios quoque de fluvio Arro ab omni calumpnia & exactione mea & meorum abſolvo & quittos clamo. Ut autem hæc omnia rata & inconvulſa perpetuo tenore permaneant, ſigilli mei impreſſione firmavi & ad plenitudinem confirmationis ſigillum Stephani Eduenſis Epiſcopi apponi curavi, qui omnes violatores hujus meæ donationis & conceſſionis anathemati ſuppoſuit & in igne gehennali fathanæ puniendos tradidit. Acta ſunt hæc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXI. Alexandro III. in cathedrâ Romanâ ſedente, Ludovico Rege regnante, primo anno Stephani Eduenſis Epiſcopi. Teſtes ſunt Seguinus Eduenſis Decanus. Renaudus Præpoſitus. Gerardus de Guivigneaco. Hugo de Arneto. Renerius de Rivello. Odo Campaniæ Seneſcallus. Gerardus *de Reun*. Petrus *de Goe*. Willelmus de Rivello. Willelmus Eduenſis Vigerius. Calterius Foreſtarius. Renaudus Portarius. Hæc omnia laudavit Aalydis uxor mea, videntibus Seguino Eduenſi Decano. Renaudo Præpoſito. Renerio de Rivello. Guyardo *de Faverney*. Guillelmo de Orgeolo. Bartholomeo Camerario. Hoc idem totum laudavit Odo filius meus, preſente Seguino Decano. Renaudo Præpoſito. Hugone de Arneto. R. de Rivellio. Stephano *de Faverney* Lingonenſi Canonico. Johanne *Erupel*. Gerardo *de Eſcot*. Petro *de Vefrac*. Teſtis eſt etiam Capellanus meus qui hoc ſcripſit.

LXXXVI.

Donations de ſel par les Comtes de Bourgogne à l'Abbaïe de Tart.

An. 1173. Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOtum ſit omnibus tam preſentibus quam futuris quoniam ego Stephanus Comes Burgundie & Dominus *de Trevc* dedi Eccleſie Sancte Marie *de Tart* apud Ledonium; Monteam unam laudante Judith Comitiſſa uxore mea. Teſtes Henricus Abbas Clarifontis, Vivianus Prior, & Guido Monachus ejuſdem loci, Guillelmus *de Ceys*. Herpinus Medicus. Actum in Abbatia Clarifontis anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo ſeptuageſimo tertio.

LXXXVII.

Confirmation de la donation précédente.

Mêmes Archives.

NOtum ſit preſentibus & futuris quod ego Stephanus Comes filius Comitis Stephani Burgund. inveſtivi Elizabeth Abbatiſſam *de Tart* de una Montea apud Ledonium, quam pater meus in eleemoſyna dederat ſanctimonialibus ejuſdem loci, & auctoritate ſui ſigilli plurium bonorum teſtium approbatione corroboraverat. Hec autem mea inveſtitura facta apud Biſuntium in Eccleſia Sancti Petri. Teſtes Ranaudus de Biſuntio, Odo *de Arlay*, Petrus *Graſſet*, Willermus de Trava, Magiſter Alpinus, Sibilla Abbatiſſa *de Monſterlet*, Humbertus Converſus, Frater Durandus.

LXXXVIII.

Donation d'une partie de la forêt de Planche, faite à l'Abbaïe de Maizières par Hugues III. Duc de Bourgogne.

An. 1174. Archives de l'Abbaïe de Maizieres.

ANno ab Incarnacione Domini noſtri Jeſu Chriſti milleſimo centeſimo ſeptuageſimo quarto, Hugo Dux Burgundie pro anima ſua & pro animabus omnium anteceſſorum & heredum ſuorum Deo & Monachis Sancte Marie de Maceriis gratanter & bona fide dedit in Planeſia ad faciendam grangiam totam terram intra iſtos premonſtratos terminos, videlicet à culturis Antuliaci per rivulum de *Chavanet*, ſicut aqua infra bellam vallem vadit ad vetus ſtagnum, & ad cheminum petrinum,* & uſque ad foreſtam Sancti Saturnini & uſque ad terram Sancti Martini quidquid iſtis terminis comprenditur dedit eis in perpetuum ſine ulla retentione. Per totam quoque Planeſiam dedit & conceſſit eis omnem uſuariam paſtionem, ſcilicet proprium porcorum, & nutrimentum omnium pecorum & animalium, & ad matheriandum & ad omnes alios uſus, excepto quod nec dabunt ſilvam, nec vendent, nec exſartabunt. Et ut hoc ratum ſit in perpetuum fideles teſtes ſubnotati ſunt; Johannes ſcilicet Prior Ciſtercii. Guido *de Frangi*, Monachus Ciſtercii. Odo Converſus Maceriarum. Willelmus Vicarius. Edue acta ſunt hæc in preſencia Stephani Eduenſis Epiſcopi, & ſigillo ipſius confirmata coram iis teſtibus, magiſtro ſcilicet Lamberto de Sedeloco. Willelmo ſcriba Ducis. Ulduino Digorna, Hugone de Verre-

* Chemin ſtrate, ouvrage des Romains; que va d'Autun à Chalon ſur Saône.

Digitized by Google

riis, Wilberno de *Rival*, Bernardo Foreſtario, & Radulpho filio ejus.

LXXXIX.

Confirmation de la précédente donation, par le Roi Jean.

AN. 1362. Archives de la même Abbaïe.

JOhannes Dei gratiâ Francorum Rex ad perpetuam rei memoriam. Regalis munificentiæ clementia ſoli Deo omnipotenti ſubdita nullaque humanæ creaturæ arctata cenſura debita meditatione conſiderat, ut predeceſſorum ſuorum veſtigia, ad ea maxime quæ cultum divinum & animarum remedium concernunt & ſalutem, inſequatur, & privilegia per eos conceſſa Eccleſiis & perſonis eccleſiaſticis quæ de die noctuque famulantur continuò, ut tam per celſitudinem regiam fuerint roborata liberaliùs de ipſis gaudeant, & propter hoc pro ſtatu Regiæ Majeſtatis teneantur intercedere apud illum qui eſt actor pacis & qui celeſtia diſponit pariter & terrena. Viſis igitur litteris quarum tenor ſequitur ſub his verbis. Anno ab Incarnatione Domini noſtri Jeſu Chriſti 1174. Hugo Dux Burgundiæ pro anima ſua, &c. Notum fieri volumus univerſis tam preſentibus quam futuris quod nos, ad quem nunc per obitum claræ memoriæ Philipi Ducis Burgundiæ filii noſtri chariſſimi Ducatus Burgundiæ in ſuis pertinenciis univerſis ſolum & in ſolidum jure proximitatis exiſtit devolutus ac in nos jure ſucceſſorio tranſlatus, tenemus firmiter univerſa & ſingula in prefatis litteris ſeu privilegio declarata ex pura devotione dicti Ducis emanaſſe; & propter hoc ejus veſtigiis meritò adherentes ex noſtra liberalitate & auctoritate regia, certa ſciencia, ac noſtre regiæ poteſtatis plenitudine & de ſimili gratia prefatas litteras ſeu privilegium ſupra tranſcriptum & omnia & ſingula in eiſdem contenta modo & forma, ac prout Religioſi predicti, Abbas videlicet & Conventus Maceriarum de ipſis uſi fuerunt hactenùs & gaviſi, valere volumus, approbamus & laudamus, ac etiam confirmamus tenore preſentium litterarum, univerſis Juſticiariis & Officiariis noſtris preſentibus & futuris vel eorum locum tenentibus, ut ad eorum quemlibet pertinuerit, dantes preſentibus in mandatis, quatenus Religioſos predictos, qui nunc ſunt, & qui pro tempore fuerint noſtra predicta confirmatione pariter & gratia noſtrarum preſentium & dictarum litterarum ſeu privilegiorum ſupra tranſcriptorum ſeriem & tenorem uti & gaudere pacifice faciant, & permittant omni impedimento ceſſante penitùs & remoto. Quod ut firmum & ſtabile perpetuò perſeveret, preſentes litteras noſtri impreſſione ſigilli juſſimus roborari, noſtro & alieno in omnibus jure ſalvo. Actum Cabilonis anno Domini milleſimo trecenteſimo ſexageſimo ſecundo, menſe Octobris.

LXL.

Donation faite par le Duc Hugues III. du nom, à Saint Benigne pour réparation d'injuſtices.

AN. 1175. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

CUm pro variis exactionibus, & injuriis, quas ego Hugo Dux Burgundie Eccleſie Sancti Benigni & ipſius rebus intuleram, Eccleſia ipſa dudum laborans filuiſſet à divinis, tali modo divino ductus inſtinctu, cum prefata Eccleſia concordiam reformavi. Decimas ſiquidem vinarias, in quarum communione, licet capitulo ignorante & poſtea reclamante, Abbas incauto deductus conſilio me participem ſociaverat, mea ex integro portione derelicta, ſolo Dei intuitu fratrumque interventione prenominatis fratribus in perpetuum rehabendas guerpivi: duobus preterea hominibus, quos ex ſuis Abbas elegerit, quodcumque miniſterium aut officium voluerint exercere meum mercatum ita liberè habendum conſtitui, ut mea Prepoſitique mei occaſio ſeu juſtitia aut conſuetudo ab ipſis penitus ceſſabit; & ſi aliquod incurrerit forefactum omnis juſtitia & emendatio Abbatis erit. Cum autem eorum quemlibet decedere contigerit, heredem ipſius ſeu quemcumque Abbas elegerit loco ejus ſubſtituet, dum duo tantùm in hujus negotiationis miniſterio perpetuo permaneant qui ſibi invicem, ut dictum eſt, ſuccedendo in Sancti Benigni & Abbatis poteſtate ſine ulla calumnia liberi & quieti perſeverent. Quicumque autem ex eorum familia & domo fuerint, quoties opus fuerit, mercatum eorum deducere adjuvabunt. De cetero quicquid apud Curtem Alnulphi habebant, meique videbatur eſſe juris, Sancto Benigno & Monachis habendum donavi & conceſſi. Et ut hec mea in perpetuum firma ſit donatio, meorum laude filiorum, necnon & ſigilli mei munitione preſentem cartam corroborari mandavi. Hujus rei teſtes ſunt Herveus Abbas Ungiacenſis. Simon Abbas de Sancta Margarita. Henricus de Canevis. Nicolaus Capellanus meus. Lambertus de Corſergeolo. Guido Comes de *Saux*. Willermus de Orgeolo, Humbertus de Porta, Calo de Granceio. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXV.

LXXXXI.

Chartre du Duc Hugues III. du nom, par laquelle il confirme à l'Abbaïe de S. Benigne la donation de la moitié de la monnoie de Dijon.

AN. 1177. Archives de la même Abbaïe.

QUoniam ſenſus & humani cordis cogitatio in malum ab adoleſcentia, & quadam ceca cupiditate Eccleſis Dei benefica plerique nituntur ſubtrahere, que fidelium devotio eis noſcitur contuliſſe: idcirco ego Hugo Dux Burgundie omnibus malicioſe

Digitized by Google

calumniantibus hujus ſcripti auctoritate obviare, & medietatem monete quam Oddo Dux attavus meus Eccleſie Sancti Benigni noſcitur conceſſiſſe, ſigilli mei teſtimonio roborare decerno. Ego ſiquidem Hugo Dux Burgundie ſupradictam attavi mei de medietate monete conceſſionem laudo, confirmo & approbo: & ne ipſa moneta, ſicut in carta jam dicti Ducis exinde facta continetur, abſque Abbatis permiſſione aut Monachorum Sancti Benigni augmentari valeat aut minui ſeu alio tranſferri interdico; omnemque poſteris meis calumnie & inquietudinis ſemitam adverſus Monaſterium deinceps intercludens, ſicut puro & fideli intellectu definivi, in perpetuum manere conſtituo. Si quis autem contra hec auſu temerario venire temptaverit, & ammonitus, ſatisfacere neglexerit, eterni Judicis iram ſe ſciat incurſurum & gehennalibus perhenniter ſubjacere ſuppliciis: ut pote qui ſervorum Dei ſubſidia & noſtrorum redemptionem peccaminum exſecrandis uſibus preſumpſerit applicare. Ego Hugo Dux Burgundie hanc cartam ſigno & confirmo, & Epiſcopo Lingonenſi patruo meo ac fidelibus meis ſignandam trado. S. Galterii Epiſcopi Lingonenſis. S. Magiſtri Girardi de Wangione. S. Boſni Prepoſiti de Caſtellione. S. Magiſtri Nicholai Capellani mei. S. Martini Theſaurarii. S. Girberti Sacriſte. S. Hugonis Dapiferi. Actum eſt hoc Divioni anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXVII. indictione decima, epacta XVIII. concurrente V. Ludovico Rege regnante, Galterio preſule Epiſcopatum Lingonen. Eccleſie tenente, Divionenſi Abbatie Domno Johanne Abbate, preſidente.

LXXXXII.

Donation du Comte de Langres à Gauthier Evêque, pour lui & ſes ſucceſſeurs, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1778. Cartulaire du Chapitre de Langres.

IN nomine Patris, &c. Notum ſit præſentibus & futuris quod ego Hugo Dux Burgundiæ Comitatum Ling. quem à Guidone *de Saulx* per commutationem accepi, Eccleſiæ Ling. Epiſc. videlicet patruo meo Gualtero & ejus in epiſcopatu ſucceſſoribus in eleemoſinam dedi, & habendum in perpetuum conceſſi, & eum in manu ejuſdem Gualteri guerpivi, laudantibus meis filiis Odone & Alexandro, Henrico etiam Comite Barri meo conſanguineo, qui prefatum Comitatum à me in feodum acceperat, & fratribus ejus Theobaldo, Reineldo, & Hugone hanc donationem confirmantibus & approbantibus, ſi quod jus in illo Comitatu à ſuis præceſſoribus habebatur, præfatæ Eccleſiæ in eleemoſinam concedentibus & omneni indè calumniam deponentibus; necnon etiam laudantibus hanc eamdem donationem Guidone *de Saulx* & filiis Odone & Henrico & liberis ejuſdem Odonis. Teſtes ſunt Clerici, Manaſſerus Ling. Decanus, Petrus Barrenſis Decanus, Ebrardus Prepoſitus SS. Geminorum. Milites, Girardus *de Recn*, Viardus *Moricrs* & Simon ejus frater, Petrus de Barro ſerviens Henrici Trecenſis Comitis, Boinus Prepoſitus Caſtellionis, Petrus Major Caſtell. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini 1178.

LXXXXIII.

Conventions entre Gauthier Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, touchant les droits qu'ils ont l'un & l'autre en la Ville de Chatillon.

EGo Dux Burgundie, tam futuris quam preſentibus, notum facio conventionem quam ego & venerabilis Dominus patruus meus Galtherus Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus pro bono pacis conſervando & totius litis occaſione reſecanda inter nos & Officiales noſtros in invicem contraximus, necnon inter ſucceſſores noſtros perpetuò tenendam firmavimus. Conceſſimus ſiquidem alter alteri quod ſi qui homines Caſtellionem venerint, infra ambitum duarum portatum de Chaumonte, cujuſcunque ſit terra, Epiſcopi, ſive mea, omnes erunt Epiſcopo & mihi communes & tenementum commune, exceptis illis qui de tribus Abbatiis venerint, Flaviniaci, Pultheriarum & Bervori Monaſterii, qui omnes ſunt mei. Si vero eos qui communes facti ſunt Epiſcopo & mihi, ab hoc tempore retro abire contigerit, fundus terre remanebit in dominio ejus cujus primò fuit; homines vero hujus communionis utriuſlibet, qui mulieres duxerint, licite eas habebunt nec Domini eas ſequentur, ſed potius erunt communes dominis, & eorum liberi, ſicut & viri earum. Ut autem nulla ſit inter poſteros dubitatio, quo tempore principium habuerit hec communio, certum ſit quod anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXVIII. actum eſt hoc Caſtellione menſe Decembri ſub teſtimonio Gerardi *de Recn* nobilis viri, Guillelmi de Urgeolo, Viardi *Moralin*, Simonis *de Brecons*, Bartholomei *Coquille*, Manaſſe Decani Lingonenſis, P. Decani Barri, Hervei Capellani mei, H. Decani Caſtellionis, Roini Prepoſiti Caſtellionis, Pariſii, Petri Ruffi, Petri Scambitoris, Hugonis

An. 1778. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

Hugonis de Villario. Quod ut ratum ſit & ſtabile, mei & Epiſcopi ſigilli atteſtatione preſentem paginam confirmandam duxi & muniendam.

LXXXXIV.

Bulle du Pape Alexandre III. en faveur de l'Abbaïe de Saint Maurice d'Agaune.

An. 1178. Cartulaire du Prieure de S. Jean de Semur en Auxois.

ALexander Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis filiis Willelmo Abbati Eccleſiæ Sancti Mauricii Agauenſis, ejuſque fratribus tam præſentibus quam futuris ſubſtituendis in perpetuum. Cum ſimus ad curam & regimen univerſalis Eccleſiæ, licet immeriti, providencià ſuperne diſpenſacionis aſſumpti, ſi quum poſtulantur à nobis que ad tuicionem Eccleſiarum pertineant, petencium deſideriis clementer convenit condeſcendere & eorum vota effectu proſequente complere. Quapropter, dilecti in Domino filii, veſtris juſtis poſtulacionibus clementer annuimus, & beati Mauricii Eccleſiam, que juris & proprietatis Sancti Petri eſſe dignoſcitur, in quâ ſecundùm beati Auguſtini regulam apoſtolicam vitam gerentes divino vacatis ſervicio: ad exemplar patris & predeceſſoris noſtri ſancte recordationis Innocencii Papæ, Apoſtolice Sedis privilegio communimus, ſtatuentes ut quaſcumque poſſeſſiones, quecumque bona eadem Eccleſia in preſenciarum juſte & canonicè poſſidet, aut in futurum conceſſione Pontificum, largicione Regum, vel Principum, oblacione fidelium, ſeu aliis juſtis modis procurante Domino poterit adipiſci firma vobis veſtriſque ſucceſſoribus & illibata permaneant; in quibus hæc imprimis duximus vocabulis exprimenda: locum ipſum, in quo prefata Eccleſia conſtructa eſt cum omnibus pertinenciis; Eccleſiam Sancti Sygiſmundi & Eccleſiam Sancti Laurencii & Sancte Marie & hoſpitale Sancti Jacobi, que in villa ejuſdem Eccleſie Sancti Mauricii ſite ſunt, cum omnibus ad eaſdem Eccleſias & hoſpitale pertinentibus; Eccleſiam de Sinemuro cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Annumgaris cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Cinimiaco cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Maſſiniaco cum appendiciis ſuis; Eccleſiam *de Vsole* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam Sancti Michaellis de Tarenteſiâ cum appendiciis ſuis; Eccleſiam *de Latuelle* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Feſſum cum appendiciis ſuis; Domum de Ponte Alben. cum appendiciis ſuis: Eccleſiam de Allio, que vocatur Sanctus Mauricius, cum appendiciis ſuis; Eccleſiam *de Olons* cum appendiciis ſuis; & Eccleſiam *de Oſtannes* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam *de Vergis* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Conteis cum appendiciis ſuis: Eccleſiam *de Cheiz* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam *de Vaignes* cum appendiciis ſuis; Eccleſiam de Vilugio cum appendiciis ſuis. Præterea debitam libertatem à prædeceſſoribus noſtris eidem Eccleſie conceſſam nos Alex. authoritate apoſtolicâ nichilominus confirmamus, ut videlicet Eccleſia ipſa cum cellis ad eam pertinentibus ſolummodo Romano Pontifici ſit ſubjecta; nec alicui omninò dominationem quamlibet aut exactionem in eiſdem locis liceat exercere. Sancimus etiam ut nullus in eis niſi regularem vitam profeſſus canonicus aliquando ſubrogetur aut qualibet aſtuciâ intendatur. Decernimus ergò ut nulli omninò hominum liceat prætatam Eccleſiam temerè perturbare, aut ejus poſſeſſiones aufferre vel ablatas retinere, minuere, ſeu quibuslibet vexationibus fatigare, ſed omnia integra & illibata ſerventur eorum pro quorum gubernacione ac ſuſtentacione conceſſa ſunt omnimodis profutura, ſalva ſedis apoſtolice autoritate. Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica vel ſecularis perſona hanc noſtre conſtitucionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundò vel tertiò commonita, niſi reatum ſuum digna ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui dignitate careat, reamque ſe divino judicio de perpetratâ iniquitate cognoſcat, & à ſacratiſſimo Corpore ac Sanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtricte ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu Chriſti, quatinus & hic fructum bone actionis percipiant & apud diſtrictum judicem premia eterne pacis inveniant. Amen. Amen. a.... m.... e... n.

Ego Alexander Catholice Eccleſie Epiſcopus ſſ. Ego Hubaldus Hoſtienſis Epiſcop. ſſ. Ego Jac. Sancte Marie Incoſmidin. Diac. Cardinalis ſſ. Ego Adicius Diac. Card. S. Theodori ſſ. Ego Rainerius Diac. Cardin. S. Georgii ad Velum-aureum ſſ. Ego Gracianus Diac. SS. Coſme & Damiani Card. ſſ. Ego Raynerius Diac. Card. S. Adriani ſſ. Ego Johannes Presbiter Card. SS. Johannis & Pauli tit. Pamachii ſſ. Ego Johannes Presb. Card. tituli S. Marci ſſ. Ego Theodinus Presb. Card. S. Vitalis tituli Veſtine ſſ. Ego Petrus Presb. Card. tituli Sancte Suſanne ſſ. Ego Vivianus Presb. Card. S. Stephani in Celiomonte ſſ. Datum Lat. per manum Alberti ſancte Romane Eccleſie Presb. Card. & Cancellarii, II. idus Marcii, indictione VII. Incarnacionis Dominice anno milleſimo c. LXX. VIII. Pontificatus verò Domini Alexandri Pape III. anno ejus XX. Ego Villelmus Lauſanen. Epiſcopus privilegium Domini Pape Alexandri tertii vidi. n. vidi. n. ad teſtimonium reſcripto ejuſdem ſigillum meum appoſui.

Ego Landricus Epiſcopus Sedunen. privilegium Domini Alexandri tertii vidi & legi, Pape & ad teſtimonium reſcripto ejuſdem privilegii ſigillum meum appoſui.

Digitized by Google

LXXXXV.

Remiſe du Comté de Langres par Henry Comte de Bar, à Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, lequel en fait donation à Gautier Evêque de Langres ſon oncle, pour lui & ſes ſucceſſeurs Evêques.

An. 1179. Cartulaire du Chapitre de Langres.

NOtum ſit præſentibus & futuris quod ego Henricus Comes Barri Comitatum Lingonenſem, quem ab Hugone Duce Burgundiæ conſanguineo meo in feodum recepi, Lingonenſis Eccleſiæ Epiſcopo videlicet Galtero, & ejus in Epiſcopatu ſucceſſoribus in eleemoſinam dedi & habendum in perpetuum conceſſi, & eum in manu ejuſdem Galteri guerpivi, præſente & approbante hoc ipſo Hugone præfato : approbantibus etiam hoc & fratribus meis Theobaldo, Rainaldo & Hugone : & inſuper ſi quod jus in Comitatu illo ego & fratres mei prenominati à predeceſſoribus noſtris habebamus, Lingonenſi Eccleſiæ totam in eleemoſinam contulimus & conceſſimus, & omnem inde calumniam in perpetuum depoſuimus. Teſtes ſunt Clerici, Manaſſerus Lingonenſis Decanus, Petrus Barrenſis Decanus, Ebrardus Prepoſitus SS. Geminorum. Milites, Gerardus *de Reon*, Viardus *Moriers*, & Simon ejus frater, Petrus de Barro ſerviens Henrici Comitis Trecenſis, Boinus Prepoſitus Caſtellionis, Petrus Major Caſtellionis. Actum eſt hoc anno 1179.

LXXXXVI.

Chartre d'Eudes fils du Duc Hugues III. par laquelle il confirme la donation que le Duc ſon pere a faite à l'Egliſe de S. Maurice de Semur.

An. 1180. Cartulaire de St. Jean de Semur.

EGo Odo filius Ducis Burgundie omnibus notum fieri volo tam præſentibus quàm futuris quod Bruno Decanus dedit Eccleſie Sancti Mauricii, que eſt ſita in Caſtro Sinemuri & Canonicis inibi conſtitutis pro remedio anime ſue, laude & aſſenſu filiorum ſuorum, ſedem molendini de *Braz-Domange* cum appendiciis ejus : de cetero donum iſtud Hugo pater meus eiſdem donavit & cum dono Petri *de Colunges* illud confirmavit. Hoc verùm donum, quod Decanus & Dominus Dux fecerunt, ego eiſdem concedo in perpetuum. Et ne aliquis malicioſus ſuâ pravitate eos in poſterum vexare preſumat, autoritate mei ſigilli confirmo. Hujus autem rei teſtes ſunt Anſellus *de Ballon*, Simon de Belloramo, Odo *de Rodos* ; Erardus Prepoſitus, Kriſtianus tunc Capellanus, Petrus tunc Prior ; Fulcherus, Petrus Canonici. Datum eſt hoc Sinemurum XIX. kalend. Febr.

LXXXXVII.

Vente de pluſieurs fonds par le Duc Hugues III. à Matilde Comteſſe de Tonnerre, qui les prend de lui en fief & lui en fait hommage.

An. 1180. Même Cartulaire.

EGo Hugo Dei gratia Dux & Albonii Comes omnibus tam præſentis quam futuris notum eſſe volo, quod Mathildis Comitiſſa Tornodori, cariſſima conſanguinea mea emit à me 300. Marchis argenti ſibi & hæredibus ſuis quidquid habebam apud Dampetram & ad *Boiſſenet* & ad *Huz* & ad *Seignes* tam in feodis & caſamentis, quam omnibus aliis, & hæc omnia accepit à me in feodo & caſamento & inde legietatem mihi fecit ſicut de aliis quæ de me tenebat ; & ſi ſuper his præfatæ Comitiſſæ Tornodori & hæredibus ſuis aliqua forte emerſerit calumnia, ego eis garantizabo & pro poſſe meo eis auxiliabor contra illis qui de his aliquod malum eis irrogarent. Iſtud itaque feci laude & aſſenſu meorum filiorum Odonis & Alexandri. Inde eſt quod ego & nominati filii mei Dominum Manaſſem Ling. Epiſc. attentius exoravimus, & exorando precepimus, quatenus præfatam pactionem ex parte noſtra taliter manu caperet. Quod ſi ab ea erga memoratam Comitiſſam vel hæredes ejus, ego vel filii mei refieremus, in perſonas noſtras & terras quæ in ſuo eſſent Epiſcopatu, donec eis inde à nobis ſatisfaceret, eccleſiaſticam promulgaret ſententiam & litteras apertas id ipſum approbantes, ſæpe dictæ Comitiſſæ traderet. Hujus rei teſtes ſunt Aymo Abbas Sancti Benigni Divion. Auduinus Archid. Ling. Magiſter Hunaudus & Cupio Canonici Ling. Nicolaus Decanus Divion. Magiſter Hugo Capellanus Ducis. Actum eſt hoc anno Dominicæ Incarnationis 1180.

LXXXXVIII.

Chartre de Hugues III. qui confirme les donations faites par le Duc ſon pere à l'Abbaie de Flavigny, & y en ajoute de nouvelles.

An. 1181. Archives de la même Abbaie.

USus litterarum repertus eſt propter memoriam rerum. Inde eſt quod ego Hugo Dux Burgundie notum fieri volo tam preſentibus quàm futuris, quod de omnibus quereliis, que vertebantur inter me & venerabilem Gaucherium Dei gratia Flaviniacenſem Abbatem, compoſitio facta eſt hoc modo. Conceſſi ſiquidem Eccleſie Sancti Petri Flaviniacenſis in manu predicti Abbatis quidquid pater meus conceſſerat, ſicut in autenticis ejus ſcriptis contentum erat & quidquid prius eis conceſſeram. Conceſſum quidem erat ut ad libitum ſuum quaſcumque munitiones vellet facere Flaviniacenſis Eccleſia Flaviniaci, libere liceret. Conceſſum erat quod nemini Eccleſiam inquietare volenti de hominibus

Digitized by Google

Flaviniacenſibus conſilium ſive auxilium nullum dedero, quandiu Abbas jus inde tenere voluerit per ſe, ſive Eduenſis Epiſcopus ſi per Abbatem remanſerit. Conceſſeram nichilominus quidquid proprii ſive querele habebam in villa Flaviniacenſi preter Martinum. Conceſſi etiam quod in villis Eccleſie in quibus conſuetudinem jacendi habeo, pro jacendi conſuetudine nullam redemptionem exquiram nec exquiri faciam. Conceſſi preterea prefate Eccleſie pro remedio anime mee & pro reſartione dampnorum, que illi intuleram, medietatem minagii de Sinemuro libere & abſque ulla retentione. Conceſſi quoque Eccleſie Beate Marie Semuri diſtrictum totius juſticie infra ambitum Clauſure Monachorum & omnem juſticiam preter homicidium. His vero conventionibus de omnibus querelis quas viciſſim habebamus ego & Eccleſia Flaviniacenſis ad bonam pacem venimus, laudantibus filiis meis Odone & Alexandro. Hujus rei teſtes ſunt, Nicolaus Capellanus meus. Aymo Flaviniacenſis Archipreſbiter. Odo Kullion, Archipresbiter. Anſericus de Monte-regali. Willermus de Orgeolo. Renaudus de Verneto. Boinus prepoſitus Caſtellionis. Arardus prepoſitus Semuri. Galterius *Froſſart*. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXI. regnante Philippo Rege Francorum.

LXXXXIX.

Donation du Duc Hugues III. du nom à l'Abbaie de Saint Seine.

An. 1181. Cartulaire de S. Seine.

USus litterarum repertus eſt propter memoriam rerum. Inde eſt quod ego Hugo Dux Burgundiæ, notum fieri volo tam præſentibus quàm futuris, quod pro remedio animæ meæ, meorumque prædeceſſorum donavi in perpetuum atque conceſſi molendinum atque furnum de Paſcis, cum profectu eorum Eccleſiæ Sancti Sequani, atque Deo ibidem ſervientibus; eo ſcilicet pacto, quod nulli unquam hominum deinceps liceat ædificare molendinum nec ſupra molendinum Eccleſiæ prædictæ, nec inferiùs in toto terragio præfatæ villæ. Et ut hoc donum ſemper maneat inconcuſſum ſigilli mei autoritate facio muniri. Teſtes ſunt hujus rei, Nicolaus Capellanus meus. Letaudus Monachus. Willermus de Orgeolo. Renaudus de Verneto. Ebrardus Prepoſitus Monaſterii Divion. Actum eſt hoc per manum Aymonis venerandi Abbatis. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXI. Regnante Philippo Francorum Rege.

C.

Confirmation de la précédente donation par le Prince Eudes fils du Duc Hugues III. du nom.

An. 1181. Cartulaire la même Abbaie.

USus litterarum repertus eſt propter memoriam rerum. Inde eſt quod ego Oddo filius Hugonis nobilis Viri Ducis Burgundiæ notum fieri volo tam præſentibus quàm futuris, quod pro remedio animæ meæ, meorumque prædeceſſorum, donavi, atque conceſſi in perpetuum, molendinum atque furnum de Paſcis cum profectu eorum Eccleſiæ Sancti Sequani, atque ibidem Deo ſervientibus, ſicut pater meus conceſſit, & ſicut carta ipſius teſtatur, eo ſcilicet pacto quod nulli unquàm hominum deinceps liceat ædificare molendinum, nec ſupra molendinum Eccleſiæ prædictæ, nec inferiùs in toto terragio præfatæ villæ. Et ut hoc donum ſemper maneat inconcuſſum, ſigilli mei auctoritate facio muniri. Hujus rei teſtes ſunt Girardus de Reone. Kalo de Sancto Juliano. Bertrandus de Sauduno. Nicolaus Capellanus Ducis. Letaudus Monachus. Ebrardus Præpoſitus Divionis. Bauduinus Camberlanus meus. Actum eſt hoc per manum Aymonis venerandi Abbatis. Anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXII. regnante Philippo Rege Francorum.

CI.

Accord fait en preſence de Manaſſès Evêque de Langres, entre l'Abbé de S. Benigne & Otton fils de Guy Comte de Saux.

NOs Manaſſes Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus, omnibus notum facio, querelam que verſabatur inter Abbatem Divionenſem & Ottonem Dominum *de Saux*, in hunc modum in Capitulo Sancti Benigni, me præſente, ſedatam & ſopitam. Siquidem Dominus Otto pro ſua & patris ſui Comitis Vidonis & anteceſſorum ſuorum animabus, omnem juſticiam, omnem exactionem & quicquid ſive juſte ſive injuſte apud Dianetum uſque ad diem hujus pacis poſſederat, in pace dimiſit, & pro eleemoſyna in manu noſtra guerpivit, præter caſamenta ſua & quoſdam homines ſuos qui ad Eccleſiam Sancti Benigni non pertinent, quos ſibi retinuit ſalvis corvea & falce & fulca & aliis conſuetudinibus, quas Eccleſiæ Sancti Benigni præfati homines Domni Ottonis debent, pro quibus habent uſuarium Dianeti, ſicut & ceteri homines ejuſdem ville. Adjecit eciam de ſuo, quod homines de Dianeto omnem paſturam habeant per ſolam reſtitucionem Dampni in tota terra ſua: & ſimiliter hominibus ſuis *de Saux* & de Puiſcolis, Abbas paſturam de Dianeto conceſſit, per ſolam reſtitucionem Dampni hinc inde illati. Domnus Otto in bona fide cuſtodiam ville ſuſcepit & promiſit; pro qua cuſtodia, & paſturis terre Domni Ottonis, conceſſit Abbas ipſi Ottoni & heredi ſuo de ſingulis animalibus arantibus hominum Sancti Benigni in eadem villa manentium & de ſingulis focis foxforariorum ſex denarios in feſto Sancti Remigii per obedienciariam reddendos & requirendos. Animalia autem obedienciarii, omnia tam arantia, quàm alia uſuarium paſture habebunt,

An. 1181. Archives de l'Abbaie dudit Benigne.

Digitized by Google

liberum, ſine hac ſex denariorum perſolutione. Item ſi Domnus Otto de aliqno hominum Abbatis clamorem facit, quod non denarios quos debebat reddidit, per clamorem & juſticiam obedienciarii vel ejus qui vicem Abbatis ibi aget, per unum teſtem, vel per juramentum ille qui accuſabitur, ſe ſolviſſe oſtendet, vel capitale & tantumdem de emenda perſolvet. Si Domnus Otto de hominibus de Chaneto, qui Sancti Benigni ſunt, clamorem fecerit, Abbas vel mandatum ejus caſatos apud Dianetum juſtificabit ei obedienciarius verò ceteros in eadem villa. Si quis contra hanc inſtitutionem venire præſumpſerit anathema ſit. Hii ſunt teſtes. Ego ipſe M. Lingonenſis Epiſcopus qui ſigillo noſtro cartam feci confirmari. Girardus Decanus Lingonenſis. Petrus Decanus Barri. Milo Cantor avunculi ipſius. Q. Viardus Capellanus Epiſcopi. Philippus Notarius. Hugo Major de clauſtro. Johannes Camerarius. Ulricus Coquus. Stephanus famulus. Belardinus de Caſtro. Bonardus Raromagnus. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXII.

CII.

Bulle du Pape Luce III. du nom en faveur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

AN. 1182. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

LUcius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Abbati & Capitulo Reomenſi ſalutem & Apoſtolicam benedictionem. Juſtis petentium deſideriis dignum eſt nos facilem prebere conſenſum, & vota que à rationis tramite non diſcordant effectu proſequente complere. Quapropter, dilecti in Domino filii, veſtris juſtis poſtulationibus grato concurrentes aſſenſu, Eccleſiam quam venerabilis frater noſter Lingonenſis Epiſcopus juxta pontem Montisbarri in honorem beati Thome Martyris de novo fundavit & vobis ad inſtituendos ibi Monachos de Capituli ſui aſſenſu conceſſit, ſicut vobis canonicè collata eſt, & Nos eam cum omnibus pertinentiis ſuis canonicè poſſidetis, devotioni veſtræ auctoritate Apoſtolica confirmamus, & præſentis ſcripti patrocinio communimus; ſtatuentes ut nulli omnino hominum liceat hanc paginam noſtre confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attentare preſumpſerit indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Veron. XV. kal. Octobr.

CIII.

Donation de ſept livres de rente ſur le péage de Dijon à l'Egliſe de Langres, par Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

AN. 1184. Cartulaire du Chapitre de Langres.

USus litterarum repertus eſt propter memoriam rerum. Inde eſt quod ego Hugo Dux Burgundiæ præſenti ſcripto notum fieri volo, tam præſentibus quàm futuris, quod pro ſalute animæ patris mei & meæ omniumque prædeceſſorum meorum, atque pro reſtitutione exceſſuum quos in res Eccleſiæ Lingonenſis feceram, ſeptem libras perpetuò ſingulis annis in pedagio Divonenſi in octavis Paſchæ percipiendas, laudante Odone filio meo eidem Eccleſiæ concedo; ita tamen quod anniverſarium patris mei & meum in præfatâ Eccleſiâ annuatim fiat. Et ut donum iſtud in perpetuum ratum habeatur ſigilli impreſſione confirmo. Hoc autem factum eſt per manum Domni Manaſſis Lingonenſis Epiſcopi, per cujus manum beneficium hoc præbitæ Eccleſiæ confero. Hujus rei teſtes ſunt Girardus Lingonenſis Decanus, Nicolaus Capellanus meus & Capellæ meæ Decanus, Arnaudus Decanus de Chaſneto, Conſtantius Decanus Sancti Sequani, Anſericus Seneſchalcus meus, Girardus *de Reon*, Viardus *Morters*, Otho *de Saulx*, Petrus Major Caſtellionis. Actum eſt hoc anno Domini 1184.

CIV.

Conventions entre Manaſſès Evêque de Langres & Hugues III. Duc de Bourgogne, touchant le cours des monoies à Chatillon.

AN. 1185. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burg. omnibus notum facio conventionem talem factam eſſe inter me & Dominum Manaſſem Lingon. Epiſcopum ſuper curſu monetarum apud Caſtellionem ſuper Sequanam, quod nullæ aliæ monetæ ibi currant niſi Divonenſis & Lingonenſis ad ſcambium, ſecundum valorem eorum; conceſſi etiam quod monetam Divonenſem nec à lege nec à pondere mutabo in vita mea abſque aſſenſu Lingonen. Epiſcopi. Hoc totum factum eſt ſalvo jure Eccleſiæ Lingonenſis & filii mei. Hujus rei teſtes ſunt Petrus Decanus Barri, Magiſter Enaudus, Magiſter Nerduinus Canonici Lingon. Magiſter Nicolaus Decanus Divion. Willelmus Delefignus & Symon *de Brecons* milites. Petrus Major Caſtellionis anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXV.

CV.

Traité entre Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, & les Abbé & Religieux de S. Benigne de Dijon.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis: quoniam villa Prunedus facientibus guerris combuſta fuerat deſtructa, nullique habitatores ad reedificationem ejuſdem ville redire vellent, maxime propter plurimas exactiones & conſuetudines, que nomine meo ſolebant exigi, quibus idem homines ſe ſupra modum querebantur gravari: idcirco ego AN. 1186. Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

Dux Burgundie ab Abbate Sancti Benigni Aymone ejuſque Monachis rogatus, remitto & condono in perpetuum omnes conſuetudines & exactiones ſive quidquid injam dicta villa habebam vel habere debebam pro XX IV. eminis avene ab ipſis habitatoribus in feſto omnium ſanctorum perſolvendis, & propter hoc eamdem villam me defenſurum & ſalvaturum fideliter promitto. Hanc autem remiſſionem facio laude filii mei Odonis. Et ut hoc ratum & indeficiens perſeveret, cartam hanc inde fieri precepi & ſigillo meo muniri, nominaque teſtium ſubſcribi mandavi. Teſtes Magiſter Hugo Capellanus meus. Magiſter Johannes *Albeſpins*. Martinus Monachus Cellerarius. Thebaldus Capellanus Abbatis. Actum eſt hoc apud Divionem, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVI.

CVI.

Autre Charte de donation pour les mêmes.

Mêmes Archives.

IN nomine Patris & Filii & Spiritus Sancti. Ego Dux Burgundie, donum quoddam quod Sancto Benigno Divionenſi feci preſentibus & futuris manifeſto. Miniſtrales ſiquidem mei homines de Prunedo propter uſuarium, quod ipſi in confinio poteſtatis Paſche proclamabant, creberrime inquietare ſolebant. Unde cum ſuper hoc frequenter à Monachis interpellatus eſſem & audire diſſimulaſſem, tandem Deo inſpirante & multis cujuſdam Monachi nomine Eudonis tunc Cellerarii pulſatus precibus aſſenſi & pro ſalute & incolumitate mea uxoriſque nec Mathildis & omnium infantum meorum, nec non & pro remedio anime patris ac matris mee omniumque parentum & anteceſſorum meorum dedi & conceſſi per manum ſupradicti Monachi Eudonis Deo Sanctoque Benigno & omnibus hominibus de Prunedo plenarium curſum & omne uſuarium in omnibus ſilvis de confinio & poteſtate Paſche, in paſcuis quoque omnibus & in aquis aquarumque decurſibus. Hoc itaque donum ſicut feci, volo ut inconvulſum maneat: & ne quis miniſtralium meorum Monachos vel aliquem hominem de Prunedo ſuper his amplius inquietare preſumat precipio. Teſtes Simon de Curziaco, Raynaldus de Grantiaco, Luinus *de Aceps*. Carpinius. Hugo de Hiſio. Simon prepoſitus de Lentenaco & de Paſcha, Anſierius de Plumbariis.

CVII.

Autre donation faite par le même Duc, à l'Abbaïe de Saint Benigne de Dijon.

An. 1186. — Mêmes Archives.

IN nomine Sancte & individue Trinitatis. Ego Hugo Dux Burgundie omnibus notum facio, quoniam pro remedio animee mee & omnium anteceſſorum meorum ſalute, nec non pro omnibus gravaminibus, que Eccleſie Sancti Benigni Divionenſis intuleram, conceſſi & libere dedi in eleemoſinam, laude uxoris mee Beatricis & filiorum meorum Odonis jam militis & Alexandri, quingentos ſolidos Divionenſis monete, in pedagio Divion. ita quod ab hac die Pedagiarius meus annuatim in craſtino omnium ſanctorum duodecim libras, & dimidiam incipiet Abbati & Monachis ſolvere & uſque ad integram perſolutionem ante receptionem mee partis accipiet: alias vero duodecim libras & dimidiam in Dominica prima Quadrageſime, quas ſimiliter continue, antequam quicquam de mea parte recipiat, accipiet & ſine aliqua difficultate perſolvet. Quotiens autem Pedagiarium quocumque modo mutari contigerit, Abbati & Monachis de parte ipſorum fidelitatem jurabit. Abbas autem & Monachi in conſortium omnium beneficiorum Eccleſie ſue me recipientes, quicquid gravaminum & forefactorum uſque ad diem donationis hujus eis intuleram, mihi remiſerunt; & inſuper diem anniverſarii mei celebrare perpetuoque fieri promiſerunt. Hujus rei teſtes ſunt Magiſter Hugo Capellanus meus. Magiſter Johannes *Albeſpins*. Bernardus Theſaurarius de Avalone. Dominus Anſericus de Monte-regali. Dominus Girardus *de Reone*. Simon *de Brecons*. Raynaldus *de Vernoi*. Embraldus Prepoſitus. Godefridus famulus. Giraudius Panetarius. Hugo de Machoneria. Ut autem hec eleemoſina mea indeficiens robur obtineat, cartam hanc fieri precepi & ſigilli mei impreſſione muniri. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXVI. in ſecunda Hebdomada poſt reſurrectionem Domini apud Divionem.

CVIII.

Donation de quinze ſols de cens aux Religieux de S. Benigne par Othon de Saux ſur la Terre de Vantoux.

An. 1186. — Mêmes Archives.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis. Ego Manaſſes Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus, notum facio omnibus tam præſentibus quàm futuris quod Dominus Otho *de Saux* pro ſue anime remedio & anteceſſorum ſuorum ſalute, & pro gravaminibus que Eccleſie Sancti Benigni intulerat, laude uxoris ſue & filiorum ſuorum conceſſit & per manum noſtram liberè in eleemoſynam dedit quindecim ſolidos de Divionenſi moneta in cenſibus ville que *Ventos* dicitur annuatim perſolvendos. Conceſſit etiam quod ſi redditus ejus ville ad hoc devenerint ut in ea niſi ſoli quindecim ſolidi reperiantur de parte ſua, Abbati & Monachis omnes dabuntur: & ſi ibi, quod futurum non ſperamus, memorati ſolidi non fuerint inventi, ipſe vel ſui heredes eos Monachis perſolvent, & tamdiu terram ſuam voluit à nobis interdicto ſubmitti, quamdiu ipſe vel ſui heredes de ſolutione eorum ſolidorum Monachos inquieat-

Digitized by Google

verint. Si quis ergo contra hanc autoritatis noſtre paginam de hac eleemoſina Eccleſiam inſeſtaverit, eum perpetuo excommunicationis dampnationi ſubmittimus, donec Abbati & Monachis digne per hoc ſatisfecerit. S. Odduini Archidiaconi. S. Magiſtri Ainaudi Capellani mei. Actum eſt anno Domini M. C. LXXXVI. tempore Aimonis Abbatis.

CIX.

Charte de Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il s'engage de remettre à Manaſſès Evêque de Langres, le Fief & le Domaine du Château de Fonvant, &c.

An. 1187. EGo Hugo Dux Burgundiæ omnibus in poſterum. Quoniam promiſſiones & ſtatuta Principum firma debent & inconcuſſa ſtabilitate teneri, in univerſorum notitiam pervenire volo, me bona fide promiſiſſe & aſſecuraſſe Domino Manaſſæ Epiſcopo Lingonenſi tanquam meo Domino Legio poſt Dominum Regem Franciæ, quod uſque ad inſtantis natalis Domini octavas reddam & feodum ſuum de Caſtro Fonvennæ & Dominium in ea libertate in qua tenuit illud de Epiſcopo Liugon. Girardus Dominus Fonvennæ, & faciam quod advocatus legitimi hæredis de Epiſcopo Lingonenſi : & tam hæres quàm ipſe advocatus, quicumque caſtrum tenebit, jurabit dictum Caſtrum Epiſcopo & ejus ſucceſſoribus, deinceps reddibile ad magnam & parvam fortiam, nec non & milites Caſtri illius idem jurabunt & Sergenſes & Burgenſes jurati, ita quidem quod ſi fortè deviaret Dominus Fonvennus à fidelitate & juramento facto, milites & Burgenſes & Serjanti jurati transferrent ſe ad Epiſcopum cum feodis & fidelitate ſua, & Epiſcopus habebit ſe erga Dominos Caſtri ſicut debebit poſt redditionem factam. Hoc autem facio, laude & aſſenſu Odonis filii mei, quem promiſi traditurum eſſe Epiſcopo litteras ſuas de laude & aſſenſu iſto, & quod compellet tenentem Caſtrum & legitimum hæredem implere prædicta, ſi forte Dominium Ducatus interim in ſua manu venerit. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi 1187. Teſtes ſunt Lambertus Archidiacouus, Magiſter Hunaudus, Petrus Major Caſtellionis.

CX.

Donation de Hugues III. aux Religieuſes de Tart.

An. 1187. Archives de l'Abbaie de Tart. HUgo Dux Burgundie & Albonii Comes omnibus in poſterum. Sciant univerſi preſentes pariter & futuri me dediſſe in perpetuum Eccleſie Sancte Marie de Tardo octo minas frumenti in corvetis meis de Rovra annuatim reddendas; quod feci pro remedio anime mee & anime Domini Girardi de Reone & predeceſſorum meorum; & volo quod quicumque terram Corvetarum meatum de Rovra coluerit, ſive ego, ſive alius, quatenus Eccleſia Sancte Marie de Tardo ſingulis annis recipiat de blado predicte terre octo predictas minas frumenti. Et ne hoc in poſterum irritum poſſit haberi, auctoritate ſigilli mei hanc donationem munivi, & ab Odone filio meo laudari feci. Hujus rei teſtes ſunt Willermus Abbas Ciſtercienſis, Pontius Cellerarius ejuſdem loci, Anſericus Dominus Montis-Regalis, Magiſter Hugo Capellanus Ducis, Ebrardus Prepoſitus Divionenſis, anno Incarnati Verbi milleſimo centeſimo octogeſimo ſeptimo.

CXI.

Hugues Duc de Bourgogne donne à l'Abbaïe de Tart ſon domaine de Marmot.

Même Archives. EGo Dux Burgundiæ litteris iſtis & ſigillo notifico & confirmo donum quod feci Deo & Sanctæ Mariæ & ejus ſanctimonialibus de *Tart*, quatenus mei memoriam jugiter habeant. Dedi igitur eis laudante uxore mea & filiis Odone, Huone, Raymondo, poteſtatem quæ vocatur *Marmot* cum appendiciis ſuis ad excolendum, & ad ea quæ eis fuerint neceſſaria. Hujus rei ſunt teſtes Golbertus de *Grancrie*, Aymo Rufus, Willelmus de Marrincyo, Willelmus *de Orgueil*, Odo Aynus, Petrus Gaberous.

CXII.

Conventions entre Manaſsès Evêque de Langres & Hugues III. du nom Duc de Bourgogne.

An. 1188. Cartulaire de l'Evêché de Langres. HUgo Dux Burgundiæ & Albonis Comes. Noverint tam preſentes quam futuri Manaſſem Epiſcopum Lingonenſem & me iu hoc conveniſſe & inter nos ordinaſſe, quod ego nichil poſſim capere in homine Epiſcopi Lingonenſis manente Caſtellioni, vel in caſtellaria propter mulierem meam, dum liberi manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris. Ipſe Epiſcopus ſimiliter nichil poteſt capere in homine meo propter mulierem ſuam, dum liberi manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi M. C. LXXXVIII.

CXIII.

Le Duc Hugues III. ſe rend garant de l'accommodement fait entre Manaſsès Evêque de Langres & Amedée d'Aceaux.

An. 1188. Cartulaire du Chapitre de Langres. EGo Hugo Dux Burgundiæ notum eſſe volo præſentibus & futuris Dominum Manaſſem Ling. Epiſcopum & Amedeum de

Digitized by Google

Acellis in præſentiâ meâ conveniſſe propter querelas quas habebat Amédæus adverſus Epiſcopum de Caſtro Montis Salionis. Propoſitis itaque querelis & lite diù protenſa tandem recognovit Amedæus ſe nihil habere juris in omnibus quæ tunc Epiſcopus in Caſtro Montis Salionis pro Eccleſ. Ling. tenebat ſive in dominio ſive in caſamento : quod & ſi quid juris habebat in eis, totum ei & Eccleſiæ Ling. quittum clamabat. Conceſſit etiam & Epiſcopus portam in caſtro ipſo qualem vellet facere. Quod ſi idem Amedæus aliquam querelam ſuper his moverit, quod abſit, ego ex aſſenſu ipſius Amedæi manu cepi quod indè Epiſcopo auxilium pro poſſe meo ferrem, & quod per manum factum eſt defenderem. Actum anno Incarnationis Dominicæ 1188. in feſto S. Mathiæ Apoſtoli. Laudaverunt hoc Hugo frater Amedei, & Agnes ejus uxor filia Odonis Graciaci.

CXIV.

Othon de Saux donne à S. Seine tout ce qu'il a à Lery.

An. 1189. Cartulaire de S. Seine.

EGo Manaſſes Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus, notum facio omnibus quod nobilis vir Dominus Otho *de Saux*, in perpetuam dedit eleemoſynam Eccleſiæ Sancti Sequani quidquid habebat apud Liriacum in dominio ſuo vel in feodis, vel in gageriis, & totum feodum quem ab ipſo tenebat in eadem villa Dominus Gualterius de *Bannoure* gener ejus. Dedit etiam totum feodum quem Dominus Poronorius miles tenebat ab ipſo apud Franeſtrum, in nemoribus, in planis, in aquis, in hominibus, & ſimiliter apud *Verlinges*. Hæc autem omnia per manum meam facta ſunt, laudantibus hoc filiis ejus Guidone, Willelmo, Hugone, & uxore ejus Willelma. Teſtes Lambertus Archid. Petrus Capellanus meus, Arnaudus Decanus *de Chaſne*, Jacobus miles & Pautonerius frater ejus, Seguinus Præpoſitus *de Saux*. Actum anno Incarnati Verbi milleſimo centeſimo octogeſimo nono.

CXV.

Donation du Duc Hugues III. à l'Abbaïe de Moutier-Saint-Jean.

An. 1189. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

NOtum ſit omnibus tam preſentibus quam futuris, quod ego Hugo Dux Burgundiæ & Albonis Comes dedi & conceſſi in perpetuum laude & aſſenſu Odonis filii mei jam militis, Alexandri ſimiliter filii mei, pro remedio animæ meæ annuatim faciendo Deo & Eccleſiæ Monaſterii Sancti Joannis giſtum quod habebam in villa Monaſterii Sancti Joannis una die per annum : & domum Beati Thomæ, quæ eſt juxta ejuſdem Eccleſiam apud *Montbar* : ſimiliter & furnagium hominum ultra pontem manentium ; ita tamen quod aliquis non poſſit ibi furnum ædificare præter Monachos præfatæ Eccleſiæ vel eorumdem mandatorium. Dedi quoque prætemoratæ Eccleſiæ hoc quod habebam in preſſoriis quæ ſunt ultra pontem, ſalvo jure Petri *Joye*. & heredum ſuorum. Dedi adhuc ſæpedictæ Eccleſiæ Robertum & Radulphum de *Hatées* cum ſuis heredibus & uxorem *Vier de Lenne* & heredes ipſius. Hujus rei teſtes ſunt M. Epiſcopus Lingonienſis, Guillelmus Abbas Ciſtercienſis, Pontius Cellerarius Ciſtercii, Guillelmus de *Quime*, Durannus de Flaviniaco Guillelmus de Grimun, Guillelmus de Moneta, Monachi S. Joannis. Simon de Burcum, Aymo de Martineyo Conneſtabilis, Regnaudus de Verneï, Arums de Laſia, Boynus Præpoſitus Caſtellionis, Petrus Major Caſtellionis, Evrardus Præpoſitus Divionenſis. Et ut hoc ratum habeatur ſigilli mei munimine præſens ſcriptum confirmavi; ſimiliter & Odo filius meus idem ſcriptum ſigillo ſuo munivit. Acta ſunt hæc anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo octuageſimo nono, quarto nonas Auguſti ; Hugone ejuſdem Eccleſiæ exiſtente Abbate.

CXVI.

L'Hopital, dit de la Maiſon au Riche, ſoumis à la juridiction de l'Abbé de de S. Benigne, par Manaſſès Evêque de Langres.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis. Ego Manaſſes Dei gratiâ Lingonenſis Epiſcopus. præſentibus & futuris notum facio, quod Dominicus Dives domum quam pro ſuâ & anteceſſorum ſuorum ſalute ad recipiendos pauperes conſtruxerat, in manu noſtra poſuerat & protectioni noſtræ ſubjecerat. Verùm quoniam præfatam domum tam proprietate Fundi quam jure parrochiali ad Eccleſiam Sancti Benigni Divionenſis pertinere, nec eam ſine ipſius Eccleſiæ præjudicio, niſi ipſius poteſtati ſubderetur ; poſſe conſiſtere indubitanter cognovimus. Ne præfata Eccleſia, cujus promotioni efficaciter intendere volumus, ſicuti & debemus, aliquam in ſuo jure ſuſtineret leſionem, laude & voluntate noſtra præfatus Dominicus ex aſſenſu fratris ſui Evrardi memoratam domum cum omnibus ab ipſo eidem domui collatis & conferendis, ſæpedictæ Eccleſiæ in perpetuum poſſidendam conceſſit. Et nos ſimiliter laude & conſilio Capituli noſtri, ſi quid juris nos vel Eccleſia Lingonenſis in eadem domo habebamus, libere & abſolutè eidem Eccleſiæ conceſſimus. Quæ ſint autem illa quæ præfatus Dominicus eidem domui contulit, propriis duximus exprimenda vocabulis. Imprimis XIIII. jugera vinearum juxtà molendinum Bernardi ſita. Apud Silicerum grangiam unam, & vineam, & terram arabilem quam ei pater ſuus dimiſit Grangiam etiam ſupra Lariacum ſitam cum omni edi-

An. 1189. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

Digitized by Google

ficio quod ibi conſtruxit. Novem quoque ſtallos in foro Divionenſi, ubicumque forum fuerit, ad telam ſepeliendis pauperibus operandam deputatos. Domum etiam juxtà Poſtellam ſitam ; & redditus ex eâdem domo provenientes ad luminare pauperum deputatos. Oves quoque CCC^tas. & X. bovones. Ne autem hæc vel alia beneficia eidem domui collata, vel conferenda adminiſtratotum incuriâ diſſipari valeant vel inhoneſtè tractari, à nobis ſtatutum eſt, & ab Abbate Sancti Benigni receptum, quod idem Abbas nihil de bonis domûs alienare vel in alios uſus quam in neceſſitates domûs poterit expendere. Poterit autem Abbas plures Commiſſos & Commiſſas in eâdem domo habere, & adminiſtrationem domûs cuilibet ipſorum committere, & quotiès expedierit aufferre : & alium ſubrogare. Ita tamen, quod ſi ejuſdem loci adminiſtrator in adminiſtratione negligens fuerit repertus, ad commonitionem duorum hominum de parrochia Sancti Johannis, qui ad hoc eligentur, Abbas emendare curabit. Nulla ibi oratorii, vel cimiterii benedictio fiet, ſed corpora defunctorum in cimiterio Sancti Benigni, ſalvo in omnibus jure parrochialis Eccleſiæ, ſepelientur; medietate oblationum ibidem provenientium pauperibus, medietate infirmis fratribus Sancti Benigni deputatâ. Ut autem ſuper hoc malignorum cavillatione, vel oblivionis ſubreptione, vel temporis ſucceſſione nullatenus valeat vacillari : præſentem cartam inde fieri fecimus, & ſigillo Capituli noſtri ex voluntate ejuſdem Capituli & noſtro, juſſimus roborari, præſentibus & laudantibus hiis quorum ſigna & nomina ſunt inferiùs annotata. Signum Hilduini Decani. Signum Gualterii Archidiaconi. Signum Amedei Archidiaconi. Signum Lamberti Archidiaconi. Signum Evrardi Cantoris. Actum eſt hoc apud Lingonas publicè in generali ſynodo VIIII. . . . Junii. Regnante Philippo Rege Francorum, anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXX. VIIII.

quod Abbatia illa in cuſtodiâ noſtrâ *eſt*, & regale de nobis eſt ; & ſi contigerit nos ire in exercitus Francorum Regis, Abbatia illa debet nobis tradere Summerium unum cum apparatu ſuo, & Garcionem pro ſummerio eodem ducendo & cuſtodiendo. Non licet nobis ſummerium illum vendere, vel dare ; ſed ſi vivum reduxerimus, debemus reddere Abbatiæ cum apparatu ſuo, & ſi forte à nobis donetur ac vendatur, non tenetur nobis Abbatia alium tradere, donec illum reſtituerimus. Item ibidem utcumque cognitum fuit, quod nec bannum, nec ratum, id eſt, nec banc nec ram, nec aliquam aliam juſtitiam in villâ Sancti Sequani habemus, nec nos nec famuli noſtri debemus agere homines Abbatiæ ad juſtitiam, niſi per manum Abbatis ; niſi manifeſtè in infracturâ chemini, veluti de rapinâ & multicidio, fuerint deprehenſi. Item ibidem cognitum fuit quod habemus giſtum in monte Sancti Martini, & in villâ de Scetre, & in *Vals* & in *Cinfonz*, & in *Champaigne*, & in *Chevaigney*, & apud *Sanctalier*. Giſtum quod habebamus apud *Balmes*, & modium bladii & quicquid juris ibi habebamus tam in hominibus Abbatiæ quàm in hominibus aliis. Giſtum quoque de *Ponce* & de *Pellere*, & quicquid juris habebamus in eiſdem villis tam in aliis hominibus quam in hominibus Abbatiæ, pro remedio animæ noſtræ & prædeceſſorum noſtrorum, & pro anniverſario noſtro annuatim faciendo, & pro his quæ in ſæpe dictam Abbatiam commiſeramus, Deo & Eccleſiæ Sancti Sequani, de cetero conceſſimus in perpetuum liberè & abſolutè : hanc autem eleemoſynam noſtram volumus & præcipimus pro omnibus firmiter & ſpecialiter teneri, deffendi & ſervari à nobis & ab heredibus noſtris. Pro illis autem giſtis quæ in aliis ſupradictis illius Eccleſiæ locis nobis retinuimus, nec poſſumus, nec debemus aliquid exigere nec etiam nuncii noſtri abſque ſpeciali noſtrâ licentiâ poſſunt ibi aliquid petere. Item ibidem cognitum fuit quod homines Abbatiæ nullum nobis debent exercitum. Abbas non cogetur placitare de fundo terræ neque de capite hominis, niſi in præſentiâ Ducis Burgundiæ. Et ut iſtud firmius & inviolabilius à nobis & à ſucceſſoribus noſtris obſervetur, volumus, rogamus & præcipimus Domino Lingonenſi Epiſcopo, quatenus de nobis & de terrâ noſtrâ Eccleſiaſticam faciat juſtitiam ; ſi fortè, quod abſit, iſtud infringatur. Præcipimus autem iſtam cartam fieri, & ſigilli noſtri munimine firmari, ne causâ odii vel invidiæ aliquid aliud contra eam aliquis dicere vel apponere præſumat. Teſtes ſunt Teobaldus vir honeſtæ vitæ Abbas Ciſtercii, Petrus Abbas Sancti Benigni Divionenſis ; Oduinus Canonicus & Decanus Lingonenſis, Arnaudus Decanus de Chaneto, Magiſter Hugo Capellanus noſter, Johannes Albis pini, Clericus & notarius noſter, qui hanc cartam nobis præcipientibus & audientibus notavit & recitavit. Actum Caſtro Divionenſi anno Incarnationis

CXVI.

Hugues III. du nom Duc de Bourgogne, repare en preſence de Manaſſés Evêque de Langres, les exactions faites ſur les Terres de l'Abbaïe de S. Seine.

AN. 1189. Archives de l'Abbaïe de S. Seine.

HUgo Burgundiæ Dux & Albonis Comes: Univerſis ad quos præſens carta pervenerit rei geſtæ notitiam. Quoniam rei geſtæ memoriam à mente viventium delere ſolet noverca veritatis oblivio : idcirco litterarum apicibus annotare curavimus nos veniſſe ad Sanctum Sequanum in præſentiâ Domini Manaſſerii venerabilis Lingonenſis Epiſcopi ad emendandas injurias & exactiones quas nos & noſtri Abbatiæ Sancti Sequani intuleramus, & ad inquirenda jura noſtra, & antiquas prædeceſſorum noſtrorum conſuetudines. Ibi verò perſcrutatum fuit & cognitum

Nationis Domini M. C. LXXX. nono. Pax hæc tenentibus.

CXVIII.

Acte par lequel le Roi Philipe-Auguſte reconnoît que l'Archevêque de Lyon a l'adminiſtration de l'Evêché d'Autun, & l'Evêque d'Autun, celle de l'Archevêché de Lyon dans la vacance du ſiége de Lyon & d'Autun.

An. 1189. Le plus ancien Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

PHilippus, &c. Noverint univerſi præſentes pariter & futuri. Quum legitimorum hominum teſtimonio Lugdunenſis Eccleſiæ jus eſſe didicimus ut quociens Eduenſis ſedes vacaverit, tociens Lugdunenſis Archiepiſcopus & regalia noſtra Eduenſia & alia quæ ad Epiſcopatum Eduenſem pertinent in manu ſua habeat: & versâ vice quociens Lugdunenſem ſedem vacare contigerit, tociens Epiſcopus Eduenſis in manu ſua habeat & cuſtodiat univerſa ad Archiepiſcopatum Lugdunenſem pertinencia. Quocirca quum jura harum Eccleſiarum volumus & debemus immutilata conſervare, decrevimus & precepimus quatinùs utraque Eccleſia jus ſuum integrè habeat, ſicut predictum eſt & ſicut ex legitimorum hominum teſtimonio didicimus. Ita videlicet quod neutri Eccleſiarum cedat ad prejudicium id quod regalia Epiſcopatûs Eduenſis ignorantia occupavimus poſt deceſſum Stephani Eduenſis Epiſcopi. Unde fideli noſtro Johanni tunc Archiepiſcopo Lugdunenſi regalia ipſa reſtituimus & per ipſum ſucceſſoribus ſuis, ipſo Epiſcopatu vacante, in perpetuum habenda conceſſimus. Quod ut perpetuum robur obtineat preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis caractere inferiùs annotato precepimus confirmari. Actum Pariſiis anno ab Incarnatione Domini M. C. LXXXIX. regni noſtri anno X. Aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Signum Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathei Camerarii. Signum Radulphi Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria.

CXIX.

Vidimus *de la Chartre du Roi Philipe-Auguſte, qui confirme les droits de régale des deux Egliſes de Lyon & d'Autun.*

An. 1189. Même Cartulaire.

CDivinâ miſeratione Portuenſis & Sanctæ Ruffinæ Epiſcopus Apoſtolicæ ſedis Legatus. D. ejuſdem miſeratione Cabilonenſis Epiſcopus. S. Martini Eduenſis & Reomenſis Lingonenſis Dioceſum Abbates, univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Univerſitati veſtræ notum facimus quod venerabilis Pater R. Archiepiſcopus Lugdunenſis & G. Epiſcopus & G. Decanus & Capitulum Eduenſe nobis anno Domini M. CC. XXII. menſe Marcio quaſdam litteras ſub nomine & ſigillo excellentiſſimi Domini noſtri Philippi Regis Francie oſtenderunt Eduenſibus, de mandato Domini Pape Honorii III. tractaretur; quarum tenor talis erat. In nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri. Quum legitimorum hominum teſtimonio Lugdunenſis Eccleſiæ jus eſſe didicimus ut quociens Eduenſis ſedes vacaverit, totiens Archiepiſcopus Lugdunenſis & regalia noſtra Eduenſia & alia quæ ad Epiſcopatum Eduenſem pertinent in manu ſuâ habeat: & versâ vice quociens Lugdunenſem ſedem vacare contigerit, totiens Epiſcopus Eduenſis in manu ſuâ habeat & cuſtodiat univerſa ad Lugdunenſem Archiepiſcopatum pertinencia. Quocirca quum jura harum Eccleſiarum volumus & debemus immutabilia conſervare, decrevimus & precepimus quatinùs utraque Eccleſia jus ſuum integrè habeat, ſicut predictum eſt & ſicut ex legitimorum hominum teſtimonio didicimus. Ita videlicet quod neutri Eccleſiarum cedat ad prejudicium id quod regalia Eduenſis Epiſcopatûs ex ignorantiâ occupavimus poſt deceſſum Stephani Eduenſis Epiſcopi. Unde fideli noſtro Johanni tunc Archiepiſcopo Lugdunenſi regalia ipſa reſtituimus & peri pſum ſucceſſoribus ſuis, ipſo Epiſcopatu vacante, in perpetuum habenda conceſſimus. Quod ut perpetuum robur obtineat preſentem paginam ſigilli noſtri auctoritate ac regii nominis caractere inferiùs annotato precepimus confirmari. Actum Pariſiis anno ab Incarnatione Domini 1189, regni noſtri anno X. aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. S. Comitis Theobaldi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii noſtri. S. Mathei Camerarii. S. Radulphi Conſtabularii. Datum vacante Cancellaria. Prefatas igitur litteras oculatâ fide diligenter inſpeximus & legimus verbo ad verbum, ſecundùm quod in ipſo originali continebantur & ſuperius ſunt tranſcripte. Que omni vicio corruptione & ſuſpicione, adhibitâ diligenti examinatione, carebant, cum bulla Domini Regis cerea ſana & integrâ comparente in preſenti cartâ ſcribi veraciter & fideliter fecimus & muniri ſigillis noſtris in teſtimonium veritatis.

CXX.

Le même Roi Philipe-Auguſte, confirme à l'Archevêque de Lyon le droit de régale ſur l'Evêché d'Autun, le ſiege vacant.

CArta innovata Regnaudo Archiepiſcopo Lugdunenſi ſub eadem formâ penitus uſque ad hunc locum, unde ſicut jam dictum, prout carta noſtra ſuper hoc confecta teſtatur, An. 1222. Même Cartulaire.

bone memorie Johanni tunc Archiepiſcopo Lugdunenſi regalia ipſa reſtituimus & per ipſum ſucceſſoribus ſuis, ipſo Epiſcopatu vacante, in perpetuum habenda conceſſimus. Ita in preſenciarum dilecto conſanguineo ac fideli noſtro Regnando nunc Lugdunenſi Archiepiſcopo & per ipſum ejus ſucceſſoribus, eodem Epiſcopatu vacante, in perpetuum habenda concedimus & conceſſionem olim à nobis factam preſentibus renovamus. Quod ut, &c. ſalvo jure noſtro in omnibus aliis precepimus confirmari. Actum Paciati anno Domini M. CC. XXII. Regni verò noſtri XLIII. aſtantibus in palatio noſtro quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Buticulario nullo. Signum Bartholomei Camerarii. Signum Mathei Conſtabularii. Data vacante Cancellaria.

CXXI.

Les Chanoines de S. Juſt de Lyon reconnoiſſent dans la vacance du ſiége de Lyon, l'Evêque d'Autun pour leur Supérieur ſpirituel & temporel.

An. 1269. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

IN nomine Domini amen. Nos Boſo de Longiis, Petrus Arondi, Guillermus de *Mayſ* & Gerardus de Loigo Canonici Eccleſie S. Juſti Lugdunenſis. Notum facimus univerſis preſens inſtrumentum inſpecturis. Quod nos anno Domini M.CC.ſexageſimo nono, die Mercurii poſt Dominicam quâ cantatur *Miſericordia Domini*, pro nobis & aliis Concanonicis noſtris Capituli Eccleſie Sancti Juſti predicti coram venerabili in Chriſto Patre G. Dei gratiâ Epiſcopo Eduenſi gerente adminiſtrationem Archiepiſcopatus Lugdunenſis, ipſius ſede vacante, preſentibus Guillermo de Auziaco, Stephano Albi, Johanne de Foroſio, Andrea de Albone, Petro de *Varais*, Guillermo Bomnardi, Guillermo Albi, & pluribus aliis civibus Lugdunenſibus comparuimus & eidem Domino Epiſcopo tanquam patri & Domino noſtro in temporalibus & ſpiritualibus preſentavimus, quod parati eramus ſtare juri coram Epiſcopo tanquam coram ordinario noſtro ratione dicte adminiſtrationis de omnibus querelis quas movebant ſeu movere intendebant contra nos & alios Concanonicos noſtros Sancti Juſti cives Lugdunenſes & maximè de clavibus portarum de *Trious* & Sancti Hyrenei, quas petebant cives predicti tanquam ſuas & etiam de lapidibus de quibus dicebant dicti cives fuiſſe muros ſeu clauſuras Sancti Juſti conſtructos ſeu conſtructas, quos lapides dicti cives dicebant eſſe de muris civitatis Lugdunenſis. In cujus rei teſtimonium preſenti inſtrumento facto & ſignato de mandato noſtro per manum Magiſtri Bernardi Parentis publici Notarii, ſigillum dicti Capituli nos predicti Boſo. Petrus, Guillermus & Gerardus, aliis Concanonicis noſtris conſentientibus, duximus apponendum. Actum anno & die predictis.

CXXII.

Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon, par lequel il ordonne, ſous peine d'excommunication, d'ôter les chaînes tenduës & les barricades miſes dans les ruës de Lyon.

GIrardus divinâ miſeratione Epiſcopus Eduenſis, gerens adminiſtrationem Archiepiſcopatus Lugdunenſis ipſius ſede vacante, dilectis ſibi in Chriſto Capellanis ſeu Vicariis Sancte Crucis, Sancti Pauli, Sancti Nicecii, & de Plateria Lugdunenſi, ac omnibus aliis Capellanis ſive Vicariis in civitate ac ſuburbio Lugdunenſi conſtitutis ad quos præſentes litteræ pervenerint ſalutem in Domino ſempiternam. Cum nos ſedem Archiepiſcopalem Lugdunenſem nunc vacantem teneamus & regamus in ſpiritualibus & temporalibus nomine Eccleſiæ noſtræ Eduenſis, ut moris eſt, & cives Lugdunenſes teneant claves portarum civitatis prædictæ Lugdunenſis ad dictæ ſedis juriditionem pertinentes, & per vicos ipſius civitatis catenas, pontes & barras poſuerint, munitiones novas nihilominus & foſſata in locis non conſuetis fecerint, per quæ impeditur iter publicum ad civitatem, & per civitatem Lugdunenſem, unde in pedagiis noſtris & mercatis noſtris damnum non modicum ſuſtinemus, propter quæ etiam juriſdictio noſtra nec non Comitatus Lugdunenſis tam ſpiritualis quam temporalis diminuitur & quaſi adnihilatur, cum venientes ad curiam noſtram Lugdunenſem liberum non habeant ingreſſum & egreſſum: propter quod etiam plures excommunicati beneficium abſolutionis obtinere non poſſunt, quod eſt non modicum periculum animarum; & Eccleſiam de Magdalena Lugdunenſi incaſtellaverint, & ad uſus ſeculares redegerint contra Deum & Canonicas ſanctiones; fecerint etiam juramenta & conjurationes quæ redundant in præjudicium noſtræ juriſdictionis prædictæ & Dominorum Comitatus prædicti: conſtituerint etiam duodecim cives, quorum conſilio ad inſtar univerſitatis tota civitas prædicta regatur. Fecerint quoque & faciant conventiones & tractatus ad pulſationes campanæ. Collectas ſeu levas faciant & fecerint in magnâ pecuniæ quantitate & nolentes ſolvere ad ſolutionem compellunt, faſiverint & faiſiant ac deſfaiſiant, & oſtia domorum removerint & removeant & alia pignora ceperint & capiant & clericos taillant & compellunt ſuis conferre collectis & alia ad noſtram juriſdictionem pertinentia exerceant, quæ cum ſint adeò notoria per ipſius facti evidentiam quod non poſſunt aliquâ tergiverſatione celari, nos prædicta non poſſumus nec debemus ulterius ſub diſſimulatione pertranſire. QUARE vobis univerſis & ſingulis in

An. 1269. Archives de l'Evêché d'Autun.

Digitized by Google

virtute obedientiæ & sub pœnâ suspensionis & excommunicationis, quam ex nunc in vos ferimus si præfens mandatum noſtrum negligeritis adimplere, precipiendo mandamus quatenus in Eccleſiis veſtris hac inſtanti die dominica ante feſtum beatæ Mariæ Magdalenes preſens mandatum publicetis, dictos cives publicè & in generali moneatis & efficaciter inducatis ex parte noſtrâ & ſpecialiter ac nominatim Guillelmum de Anziaco, Stephanum Albi, Guillelmum Albi, Bernardum, & Johannem de *Chaponay*, Andream & Pontium de Albone, Johannem, Petrum, Bartholomæum & Bernardum de *Varey*, Stephanum & Humbertum *Flament*, Peronetum de *Chalens*, Mathæum & Guillelmum de Mura fratres. Garnerium Dorerii, Johannem de Foreis, Johannem Tycchardi, Johannem de Surchia, Michaëlem de *Chaponay*, Bernardum & Johannem *Malaint*, Petrum de Vienna, Andream *Guandillon*, Girardum Rigaudi, Guidonem de *Meunay*, Martinum *Charreton*, Petrum Do, Bartholomæum de Inſulâ, Petrum *Chamoiſſin*, Thomam de *Varey*, Petrum & Guillelmum Bonnardi, Guillelmum Correarii, & generaliter omnes cives & habitatores Lugdunenſes, ut ipſi infrâ quindecim dies poſt publicationem preſentis mandati, à dictâ die dominicâ computandos cathenas, pontes, barras, munitiones novas & foſſata removeant & ad ſtatum in quo erant tempore Domini Philippi olim electi Lugdunenſis prædicta reducant, & claves portarum civitatis Lugdunenſis nobis reddant vel mandato noſtro ad hoc à nobis habenti mandatum ſpeciale: juramenta & conjurationes quittent penitùs & remittant & à convocationibus, conjurationibus & tractatibus deſiſtant, & à ſaiſinis, pignorationibus & ab aliis juriſdictionem noſtram tangentibus ac etiam juriſdictionem Dominorum Comitatus prædicti ceſſent penitus & deſiſtant: colectas non faciant, nec aliquem ad ſolvendum compellant, nec rectores nec conſules habeant: facta quoque contra juriſdictionem Archiepiſcopatus & Comitatus Lugdunenſis nobis emendent; alioquin, niſi monitioni noſtræ paruerint infrà tempus prædictum, cives nominatim ſuperius expreſſos, nec non omnes alios in generali, quos nos ex nunc in ſcriptis excommunicamus, propter prædictam excommunicationem excommunicatos autoritate noſtrâ publicè nuncietis & pro excommunicatis habeatis, & civitatem prædictam Lugdunenſem, quam ob hoc Eccleſiaſtico ſupponimus interdicto, Eccleſiaſtico nuncietis interdicto ſubjacere. Significetis etiam prædictis civibus quod ſi ipſi noſtræ monitioni parere voluerint, Decanus & alii Canonici Lugdunenſes ipſius Decani fautores offerunt ſe ad arbitrium noſtrum ſufficientem præſtare cautionem quod per ipſos, nec per ſuos fautores nec de conſenſu ſuo cives Lugdunenſes in perſonis, bonis ut rebus vel civitate Lugdunenſi aliquam recipiant lezionem. Datum XIII. Aug. anno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo nono. Reddite litteras ſigillatas. Mandatum noſtrum fideliter exequentes, & in executione mandati hujus alter veſtrum alterum non expectet, ac in ſignum mandati noſtri executionis ſigilla veſtra præſentibus apponatis.

CXXIII.

Traité d'accord entre Girard Evêque d'Autun, ayant l'adminiſtration de l'Archevêché de Lyon dans la vacance du ſiége, & les Citoyens de la même Ville qu'il avoit excommuniez.

An. 1271. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

NOs Frater Guido divinâ miſeratione Epiſcopus Claromontenſis & nos Magiſter Nicolaus de Cathalano Theſaurarius Ebroicenſis Domini Philippi Dei gratiâ illuſtris Regis Francie Clericus. Notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod cum venerabilis in Chriſto Pater Girardus Dei gratiâ Epiſcopus Eduenſis gerens adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis tam in ſpiritualibus quàm in temporalibus ipſius ſede vacante ſententias excommunicationis tuliſſet auctoritate ordinariâ competenti, ut dicebat, monitione premiſſâ in cives & habitatores Lugdunenſes, necnon ipſam civitatem Lugdunenſem eccleſiaſtico ſuppoſuiſſet interdicto propter cauſas hic inferiùs annotatas. Videlicet quia dicti cives & habitatores Lugdunenſes claves portarum dicte civitatis tenebant ad dicte ſedis juriſdictionem pertinentes & per vicos ipſius civitatis, catenas, pontes & barras poſuerant. Municiones novas nichilominùs & foſſata in locis non conſuetis fecerant per que impediebatur iter publicum ad civitatem & per civitatem Lugdunenſem, propter que predictus Dominus Epiſcopus in pedagiis ſuis & mercatis dampnum non modicum ſuſtinebat, ut dicebat, propter que juriſdictio etiam ipſius Epiſcopi Eduenſis in civitate Lugdunenſi tam ſpiritualis quàm temporalis diminuebatur & quaſi adnichilabatur. Cum venientes ad curiam ſuam Lugdunenſem liberum non haberent ingreſſum & egreſſum, propter quod etiam plures excommunicati beneficium abſolutionis ſue obtinere non poterant, quod erat non modicum periculum animarum. Et Eccleſiam de Magdalena Lugdunenſi incaſtellaverant & ad uſus redegerant ſeculares contrà Deum & canonicas ſanctiones. Fecerant etiam juramenta & conjurationes que redundabant in prejudicium ſue juriſdictionis Lugdunenſis. Conſtituerant etiam duodecim cives quorum conſilio ad inſtar univerſitatis tota predicta Lugdunenſis civitas regebatur; fecerant quoque convocationes & tractatus ad pulſationem campane, collectas ſeu levas fecerant & faciebant in magna pecunie quantitate & nolentes ſolvere ad ſolutionem auctoritate propria compellebant. Saiſiverant & faiſiebant ac deſſaiſiebant & oſtia domorum removebant, &

alia pignora capiebant, Clericos tailliabant & compellebant ſuis conferre collectis & alia ad ipſius Domini Epiſcopi Eduenſis juriſdictionem pertinentia exercebant. Que cùm adeò eſſent notoria per ipſius facti evidentiam quod non poterant aliquâ tergiverſatione celari, prout hec omnia & ſingula ſupradicta dicebat Dominus Eduenſis Epiſcopus memoratus. Nos ad ipſam civitatem Lugdunenſem de ſpeciali mandato predicti Domini Regis perſonaliter accedentes pro pace & concordiâ inter dictum Dominum Epiſcopum Eduenſem & dictos cives ſuper premiſſis articulis ſeu cauſis ac ſententiis reformandâ interpoſuimus partes noſtras, & nobis mediantibus inter dictum Dominum Epiſcopum Eduenſem nomine ſuo & Eccleſie Lugdunenſis ex una parte & dictos cives Lugdunenſes ex altera extitit ſuper predictis concordatum amicabiliter in hunc modum. Claves portarum pontis Rodani, Sancti Marcelli, Sancti Georgii & Burgi-novi civitatis Lugdunenſis tradentur Johanni de Loſanna & Bernardo *Malerne* civibus Lugdunenſibus, ſalvo jure in omnibus tam poſſeſſionis quàm proprietatis in dictis civibus tam Sedi Archiepiſcopali Lugdunenſi quàm civibus memoratis. Item dicti cives Lugdunenſes predicta juramenta & conjurationes inter ſe initas & habitas ſibi quittant ad invicem penitùs & remittunt. Item predicti cives duodecim nullam cohercionem, compulſionem aut quamcumque juriſdictionem habent nec habere debent in concives ſuos & civitatem Lugdunenſem. Cum etiam cives ipſi Lugdunenſes confeſſi fuerint coram nobis & coram dicto Domino Epiſcopo Eduenſi quod ad hoc ſint ab eis dicti duodecim conſtituti, non ut juriſdictionem qualemcumque habeant in concives, ſed quia ad tractandum ipſius civitatis & civium negocia non poterant omnes de civitate faciliter convenire, expedicius cum dictis ſeu per dictos duodecim tanquam cum pauciori bus quantùm tanta civium multitudine negociorum tractatus haberetur. Preterea ſuper articulo levarum confeſſi ſunt dicti cives coram nobis & coram dicto Domino Epiſcopo Eduenſi quod ſi in civitate Lugdunenſi fieri contigerit collectam aliquam ſeu levam ad eos non pertinet cohercio, nec aliquem poſſunt compellere ad ſolvendum ſuper articulo de Clericis tailliatis & compulſis dictorum civium conferre collectis. Ita concordatum eſt quod dicti cives ſuper hoc ſtabunt juri. Quia verò cathene, pontes, barre, municiones de novo conſtructe tunc temporis & foſſata in caſtellato Eccleſie de Magdalena, prout hec ſuperiùs ſunt expreſſa, fuerunt tunc temporis per arbitrium judice recordationis Domini Ludovici condam Regis Francorum & bone memorie Radulphi condam Epiſcopi Albanenſis ſedis Apoſtolice tunc Legati annote & annota. Et in quantum ipſum Eduenſem Epiſcopum & ſedem Archiepiſcopalem Lugdunenſem tangebat ſuper predictis ſuperius ſpecialiter expreſſis extitit ſatisfactum. Predictus Dominus Epiſcopus Eduenſis animarum nolens periculum de noſtro & aliorum bonorum virorum conſilio conſenſit quod predictas ſententias amoveret. In cujus rei teſtimonium & munimen ad requiſitionem tam dicti Domini Epiſcopi Eduenſis quàm civium predictorum preſentibus litteris ſigilla noſtra duximus apponenda. Datum & actum apud Lugdunum anno Domini M. CC. LXXI. XVI. kalend. Auguſti.

CXXIV.

Mandement de Girard Evêque d'Autun, ayant la régale de l'Archevêché de Lyon, par lequel il ſuſpend pour un tems l'interdit qu'il a mis ſur la Ville de Lyon.

AN. 1271. GIrardus divina miſeracione Epiſcopus Eduenſis gerens adminiſtracionem Archiepiſcopatus Lugdunenſis ipſius ſede vacante, univerſis Capellanis Eccleſiarum parrochialium ac ceteris cujuſcumque religionis ſeu ordinis Eccleſiarum prelatis in civitate & ſuburbio Lugdunenſi conſtitutis ſalutem in Domino Jeſu Chriſto. Cum inter alios memorande recordacionis principes profeſſionis fidei Chriſtiane quadam ſpeciali prerogativa inclite memorie Ludovicus quondam Francorum Rex propter zelum devocionis & fidei, ac fidei ſanctitatem apud univerſos Chriſticolas commendabilis habeatur, decet Eccleſiaſticam honeſtatem ut ubicumque corpus ipſius & alia principum & nobilium corpora defferri contigerit condignis obſequiis ac debitis Eccleſie ſuffragiis recipiantur ad honorem Dei & ſubſidium animarum. Vobis igitur auctoritate qua fungimur precipimus & mandamus quatenus cum predicta corpora ad civitatem defferri contigerit Lugdunenſem, ad Cathedralem Beati Johannis Eccleſiam conveniatis ut dicta corpora valeamus recipere una vobiſcum & proceſſionaliter & honeſte; nos autem interdictum generale quod in dictam civitatem Lugdunenſem tulimus juſticia mediante ob honorem predictorum qui in obſequio Jeſu Chriſti diem clauſerunt extremum, & reverenciam illuſtris viri Philippi Francorum Regis, quandiu Lugduni fuerint, quatenus ad clauſtrum & Eccleſiam Cathedralem Lugdunenſem tantummodo ſuſpendimus ſeu eciam relaxamus, volentes quod à die quo recederet dictus Philippus à civitate Lugdunenſi predictam interdicti ſententiam ut prius obſervari firmiter & valere: interdictos tamen & excommunicatos in hac relevatione volumus & intelligimus remotos penitus & excluſos. Datum in Petra-ſciſa die jovis in vigilia Apoſtolorum Philippi & Jacobi anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo primo, reddite litteras ſigillatas in ſignum receptionis earumdem.

Digitized by Google

CXXV.

Procuration de l'Archevêque de Lyon, pour l'adminiſtration de l'Egliſe d'Autun.

AN. 1281. Même Cartulaire.

NOs Aymarus divinâ miſeratione prime Lugdunenſis Eccleſie Archiepiſcopus notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod cum fama publica referente & effecti per plurimorum litteras certiores ad nos pervenerit quod bone memorie G. condam Epiſcopus Eduenſis cariſſimus conſanguineus noſter viam fuerat univerſe carnis ingreſſus; & ideo attendentes quod Lugdunenſis Archiepiſcopus à temporibus quibus non extat memoria, ſede Eduenſi vacante, locum tenet Epiſcopi Eduenſis, volentes juxta predictam approbatam conſuetudinem Lugdunenſis Eccleſie jura tueri ut ad nos pertinet ab antiquo, facimus conſtituimus & ordinamus dilectos & fideles noſtros magiſtrum Galterum de Eduâ Canonicum Matiſconenſem & magiſtrum de Cluniaco & Petrum Flota Correarium Lugdunenſem exhibitores preſencium quemlibet ipſorum in ſolidum, ita quod non ſit melior conditio occupantis noſtros certos & ſpeciales nuncios & procuratores ad petendum, requirendum, recipiendum & apprehendendum & pro nobis & nomine noſtro tenendum poſſeſſionem omnium bonorum condam Epiſcopi antedicti, & omnium jurium ad Epiſcopatum Eduenſem pertinencium, quecumque ſint & qualiacumque & quocumque nomine cenſeantur & ubicumque ſeu quocumque loco exiſtencium cujuſcumque juris modi & conditionis ſint. Volentes & mandantes ut predicti procuratores noſtri & quilibet per ſe predicta bona & jura & poſſeſſionem ipſorum poſſint & debeant apprehendere & juriſdictionem omnimodam exercere omnes ſimul vel unus ſine altero ſecundùm quod eis viſum fuerit utilius expedire. Dantes eiſdem & cuilibet ipſorum in ſolidum plenam & liberam poteſtatem circa predicta & quodlibet predictorum faciendi quidquid nos in propriâ perſonâ poſſemus facere, ſi preſentes eſſemus, promittentes bonâ fide & ſub obligacione omnium bonorum noſtre Eccleſie nichilominùs verò firmum & ratum habere quidquid per predictos vel alterum ipſorum actum fuerit in predictis ſeu etiam procuratum. In cujus rei teſtimonium preſentibus litteris ſigillum noſtrum duximus apponendum. Datum Matiſcone die martis poſt Feſtum Beati Nicholai Hyemalis. Anno Domini M. CC. LXXX. primo.

CXXVI.

Ordonnance d'Aymar Archevêque de Lyon, par laquelle il enjoint à tous les Officiers dépendans de l'Egliſe de Lyon, de reconnoître dans la vacance du ſiege, la juridiction ſpirituelle & temporelle de l'Evêque d'Autun.

AYmarus divina miſericione prime Lugdunenſis Eccleſie Archiepiſcopus. Officiali Lugdunenſi & omnibus judicibus temporalem & ſpiritualem juridicionem exercentibus tam in civitate Lugdunenſi quam in caſtris & villis ad ſedem Metropolitanam Lugdunenſem ſpectantibus & omnibus Caſtellanis ſeu deputatis ad deputandis ad cuſtodiam caſtrorum ſeu fortaliciorum ad dictam Metropolitanam Eccleſiam pertinencium ſalutem in Domino ſempiternam. Cum nobis conſtet vacante ſede Metropolitana Lugdunenſi Epiſcopum Eduenſem, qui pro tempore fuerit, debere de antiquâ & approbatâ conſuetudine dictam Metropolitanam ſedem tenere & omnem adminiſtrationem tam in temporalibus quam in ſpiritualibus habere & omnia caſtra & fortalicia, villas & domus predicte ſedis tenere & fructus levare & ſuos integrè facere, ſicut ècontra idem jus per omnia de antiquâ ſimiliter & approbatâ conſuetudine Archiepiſcopus Lugdunenſis, qui pro tempore fuerit, ſede Eduenſi vacante obtinet in predictis. Et nos ipſi viderimus reverendum patrem bone memorie Girardum condam Epiſcopum Eduenſem conſanguineum noſtrum cariſſimum uti iſto jure pluribus annis in Eccleſiâ Lugdunenſi nomine Eccleſie Eduenſis, vacante ſede Lugdunenſi per reſignationem Philippi de Sabaudiâ tunc electi Lugdunenſis nunc Comitis Sabaudie: & nos versâ vice uſi ſumus & in preſencia utimur eodem jure in Eccleſia Eduenſi vacante per mortem Domini Girardi condam Epiſcopi Eduenſis & hoc ſit per rei evidenciam adeò notorium quod non poteſt aliquâ tergiverſatione celari. Iccirco ne pro deffectu noſtro vel negligencià pereat ſeu perire poſſit vel ledi in aliquo jus quod in predictis expredictâ conſuetudine competit Eccleſie Eduenſi, vobis precipiendo mandamus ſub vinculo juramenti ſuper hoc nobis ſpecialiter preſtito quatinùs ſi contigerit noſtram Metropolitanam Eccleſiam quoquo..... quod abſit, vacare vos officiales & judices predicti omnem juriſdictionem predictam ſpiritualem & temporalem Epiſcopo Eduenſi, qui pro tempore fuerit vel ſuis deliberetis & ipſum vel ſuos in corporali poſſeſſione ſpiritualis vel temporalis inducatis, & ſigilla ad dictam juriſdictionem ſpiritualem & temporalem pertinentia eidem Epiſcopo vel ſuis tradatis. Et vos Caſtellani ſeu deputati vel deputandi ad cuſtodiam caſtrorum & fortaliciorum predictorum, ſimiliter dicta Metropolitana Eccleſia

AN. 1282. Ancien Cartulaire de l'Egliſe d'Autun.

vacante, omnia caſtra, fortalicia, villas & domus ad dictam Metropolitanam Eccleſiam pertinentia vel pertinentes Epiſcopo Eduenſi qui pro tempore fuerit vel ſuis tradatis & deliberetis pacificè & quietè & ipſum & ſuos in corporali poſſeſſione predictorum inducatis. Hec autem omnia predicta vos omnes & ſinguli faciatis quam cito à dicto Epiſcopo vel ab aliquo ſeu ab aliquibus mandatum ſuper hoc habenti vel habentibus fueritis requiſiti. Ita quod dictus Epiſcopus nomine ſue Eccleſie Eduenſis liberè poſſit uti & pacificè jure quod Eccleſie predicte de antiquâ & approbatâ conſuetudine extitit acquiſitum. In cujus rei teſtimonium litteris preſentibus apposuimus ſigillum noſtrum. Datum anno Domini 1282 menſe Decembri.

CXXVII.

Mandement du Roi Philipe le Hardi, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun tout le temporel de l'Archevêché de Lyon, durant la vacance du ſiége.

AR. 1283. Archives de l'Evêché d'Autun.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex Senonenſi & Matiſconenſi Baillivis ſalutem. Cum dilectus fidelis Jacobus Eduenſis Epiſcopus nobis fecerit ſolitum fidelitatis ſacramentum, in quo nobis tenetur racione Epiſcopatus Eduenſis predicti; & vacante ſede Eccleſie Lugdunenſis bona temporalia Archiepiſcopatus Lugdunenſis de conſuetudine approbata & diu ſervata, ad Epiſcopum Eduenſem pertineant, ut dicitur, & debeant pertinere, mandamus vobis quarenus predictum Epiſcopum Eduenſem in bonis temporalibus ad ipſum Epiſcopum racione tam Epiſcopatus Eduenſis quam Archiepiſcopatus Lugdunenſis pertinentibus, à manifeſtis injuriis & violenciis deffendatis prout à vobis & predeceſſoribus veſtris predeceſſores ipſius conſueverunt deffendi, impedimentum quod in premiſſis appoſitum inveneritis prout juſtum fuerit amoventes. Actum Thole die jovis poſt Feſtum Beati Bartholomei Apoſtoli anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo tertio.

CXXVIII.

Accord entre l'Evêque d'Autun & les Doyen & Chapitre de Lyon, touchant les droits des deux Egliſes, pendant la vacance du Siége.

AN. 1284. Mémoires Archiepiſcopaux.

NOs Jacobus Dei gratiâ Epiſcopus Eduenſis gerens adminiſtrationem Archiepiſcopatûs Lugdunenſis ipſius ſede vacante. Et nos Decanus & Capitulum prime Lugdunenſis Eccleſie. Notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod cum diſcordia verteretur inter nos dictum Epiſcopum ex unâ parte & nos dictos Decanum & Capitulum ex alterâ ſuper eo quod nos predicti Decanus & Capitulum dicebamus & aſſerebamus quod ab illâ die quâ Dominus Durgellus Lugdunenſis Canonicus & Precentor fuit electus in Archiepiſcopum Lugdunenſem per nos Capitulum memoratum, adminiſtratio Archiepiſcopatûs Lugdunenſis in ſpiritualibus & temporalibus non ad dictum Dominum Epiſcopum pertinebat nec pertinere debebat; nobis dicto Epiſcopo ex adverſo dicentibus & proponentibus quod quando electio de dicto Domino Durgello facta fuit ante ipſam electionem & poſt contra dictam electionem & dictum Dominum Durgellum per quoſdam Canonicos dicti Capituli extitit appellatum & antequam dictus Dominus Durgellus conſenſiſſet electioni de ſe facte. Quare nos dictus Epiſcopus dicebamus & dicimus dictam adminiſtrationem Archiepiſcopatûs predicti ad nos de jure vel de conſuetudine pertinere debere. Tandem inter nos dictum Epiſcopum & nos dictos Capitulum & Decanum extitit amicabiliter concordatum & in pactum deductum hoc modo. Videlicet quod nos tam dictus Epiſcopus quàm nos predicti Decanus & Capitulum debemus & promittimus in formâ & proceſſu dicte electionis & quando & qualiter & quibus verbis & per quos extitit contra dictam electionem & electum ad ſedem Apoſtolicam appellatum convenire & unanimiter concordare. Et formam & totum proceſſum dicte electionis & appellationem ſeu appellationem interpoſitam aut interpoſitas contra ipſam electionem & electum aut electum tantùm & earumdem appellationum modum & formam expenſis communibus & ſub manu publicâ ad Romanam Curiam deſtinare & inſtare fideliter cum omni effectu apud ſummum Pontificem, ut inſpectis & conſideratis formâ & proceſſu electionis predicte & appellatione ſeu appellationibus, que dictam electionem preceſſit & preceſſerunt & que ſecuta fuit vel ſecute fuerunt, & auditis omnibus aliis rationibus noſtris per ſummum Pontificem decernatur utrum ad nos dictum Epiſcopum à rempore predicte electionis citra dicta adminiſtratio de jure vel de conſuetudine debuit pertinere. Sanè ſi ſummus Pontifex decreverit nos dictum Epiſcopum à dicto tempore jus non habuiſſe nec habere in adminiſtratione predictâ de jure vel de conſuetudine, nos dictus Epiſcopus volumus & conſentimus expreſsè quod omnes Officiales noſtri & Adminiſtratores quicumque poſiti inſtituti & ponendi & inſtituendi per nos vel pro nobis qualitercumque in Archiepiſcopatu predicto reputentur & intelligantur poſiti & inſtituti nomine illorum aut illius ad quem vel ad quos decernetur per dictum ſummum Ponrificem dictam adminiſtrationem pertinere ſeu pertinuiſſe de jure, & quod omnia & ſingula que tam nos dictus Epiſcopus quam prenominati Officiales & adminiſtratiores fecerimus & geſſerimus in ſpiritualibus & temporalibus à rempore electionis predicte & faciemus in antea, reputentur & intelligantur facta & geſta nomine illorum aut illius qui jus habuerunt aut habuerit in adminiſtratione predicta de jure vel de

Digitized by Google

consuetudine. Et si Summus Pontifex decreverit nos dictum Episcopum in administratione predictâ minimè jus habuisse vel habere de jure vel de consuetudine, nos dictus Episcopus promittimus omnes fructus, redditus, proventus, obventiones & exitus perceptos & percipiendos per nos & administratores predictos de Archiepiscopatu predicto à die Electionis citra usque ad id tempus quod Summus Pontifex decreverit, quod absit, nos in administratione predictâ nullum jus habuisse vel habere de jure vel de consuetudine, si tanto tempore hac vice tenuerimus administrationem predictam, reddere & restituere illis aut illi ad quos vel ad quem Dominus Papa decreverit dictam administrationem à tempore Electionis predictæ pertinuisse de jure vel de consuetudine, deductis & retentis nobis dicto Episcopo expensis & missionibus utilibus & necessariis factis & faciendis per nos & officiales & administratores predictos constitutos & constituendos per nos in Archiepiscopatu predicto & in custodiâ & defensione civitatis Eduensis & castrorum & domorum pertinencium ad Archiepiscopatum antedictum & in negociis ipsum Archiepiscopatum tangentibus fideliter procuratis & procurandis. In quo casu faciemus officiales & administratores nostros universos & singulos quos habuimus & habemus in Archiepiscopatu predicto computare fideliter per juramentum prestandum ab eisdem de omnibus proventibus exitibus & redditibus perceptis & percipiendis & de omnibus missionibus sumptibus & expensis factis & faciendis, si predicti administratores tunc in rebus humanis existant & si commodè ipsi vel eorum procuratores possint haberi & habitâ computatione legitimâ omnium receptorum expensarum & missionum per nos dictum Episcopum Officiales & Administratores nostros, & factis deductionibus & detractionibus de missionibus & expensis ad recepta, si appareat & juventum fuerit quod recepta & percepta de fructibus proventibus & exitibus Archiepiscopatus predicti plus ascendant quàm missiones & expense, illud totum in quo recepta & percepta excedant missiones & expense, tenemur nos dictus Episcopus reddere solvere & restituere illis aut illi ad quos aut ad quem Dominus Papa decreverit administrationem pertinuisse de jure vel de consuetudine à tempore electionis memorate. Hec igitur universa & singula supradicta tam nos dictus Episcopus quàm nos dicti Decanus & Capitulum promisimus bonâ fide & in verbo veritatis nos predictus Episcopus dictis Decano & Capitulo : Et nos dicti Decanus & Capitulum dicto Domino Episcopo similiter attendere fideliter & complere. Et quod nos predicti Episcopus, Decanus & Capitulum per nos vel per alium facto vel verbo in judicio vel extra judicium apertè vel occultè contra predicta vel aliqua de predictis non faciemus nec veniemus nec consenciemus alicui voleuti contraire, & quod nullum impedimentum apponemus nec apponi faciemus nec procurabimus apponi, nec aliquid dicemus seu faciemus per quod Dominus Papa negocium hujusmodi non perducat ad effectum & quod non decernat super predictis de jure de plano & sine strepitu judicii omnibus rationibus hinc & inde auditis ut supradictum est prout ei videbitur decernendum. In quorum omnium testimonium nos dictus Episcopus sigillum nostrum & nos Decanus & Capitulum sigillum nostrum dicti Capituli presentibus litteris duximus apponendum ad majoris vinculum firmitatis. Datum anno Domini 1284. mense Maii.

CXXIX.

Autre accord entre l'Archevêque de Lyon & l'Evêque d'Autun, & les Doyens, Chanoines & Chapitres des deux Eglises, sur le même sujet.

An. 1287. Archives de l'Archevêché d'Autun.

UNiversis presentes litteras inspecturis. Radulphus miseratione divinâ prime Lugdunensis Ecclesie Archiepiscopus. Hugo ejusdem miseratione Episcopus Eduensis, Lugduunensis & Eduensis Ecclesiarum Decani & Capitula salutem in filio Virginis gloriose. Inter opera caritatis illa precipuè considerari debent per que omnis fraudis deceptionisque materia evitatur & sancte matris Ecclesie fit evidens utilitas ministrisque & servitoribus ejusdem multimodis subveniatur. Igitur cùm Archiepiscopus Lugduncusis gerat administrationem Episcopatûs Eduensis, ipsius sede vacante, & versâ vice Episcopus Eduensis gerat administrationem Archiepiscopatûs Lugdunensis, vacante sede ipsius : nos pro communi utilitate & evidenti commodo utriusque Ecclesie nec non & ministrorum earumdem super dictis administrationibus diligenti deliberatione inter nos habitâ ordinavimus in hunc mundum. Primò quod sede Eduensi vacante Archiepiscopus Lugdunensis, qui pro tempore fuerit, habeat administrationem in temporalibus & spiritualibus Civitatis & Diœcesis Eduensis. Et è converso sede Lugdunensi vacante Episcopus Eduensis, qui pro tempore fuerit, habeat administracionem in temporalibus & spiritualibus Civitatis & Diœcesis Lugdunensis, quia hactenùs de longâ & approbatâ consuetudine ita extitit observarum, salvo jure Capitulorum & Canonicorum, & aliorum qui habent jurisdictionem in Civitate & Diœcesi supradictis. Actum etiam est inter nos quod sigilla Curie sedis Archiepiscopalis vel Episcopalis, que vacaverit, castraque & fortalicia, nec non & domus Civitatis & Diœcesis predictorum ad earum sedem pertinencium, Archiepiscopo vel Episcopo viam univerſe carnis ingresso, in continenti sine difficultate tradantur reddantur &

deliberentur Archiepiſcopo vel Epiſcopo Eccleſie non vacantis vel ejus mandato ſecundùm quod hactenùs extitit conſuetum. Cetera de bonis mobilibus Archiepiſcopi & Epiſcopi decedentium inter nos extitit ordinatum quod ſi Archiepiſcopus vel Epiſcopus moriantur teſtati, eorum ordinatio ſervabitur de bonis predictis & ſua ultima voluntas adimplebitur de eiſdem & per manus executorum deputatorum ad hoc diſtribuantur ſecundum quod teſtator Archiepiſcopus vel Epiſcopus in teſtamento ſuo ſeu ultimâ voluntate ſuâ duxerit ordinandum; & hoc caſu blada & vina à ſolo ſeparata, licet in horreo vel doliis poſita non fuerint, mobilia cenſebuntur & cedant in utilitatem Prelati mortui & de dictis bonis inventarium faciant dicti executores de eiſdem reddent in Capitulo rationem. Si verò Archiepiſcopus vel Epiſcopus inteſtatus decedat, tunc de dictis bonis mobilibus procuratores ad hoc per Capitulum Eccleſie vacantis deputandi facient reſtitutionem que fuerint faciende & ſolvent debita ipſius defuncti. Si quid verò de dictis bonis reſidui fuerit, de dicto reſiduo facient ſolutiones & ſatisfactiones familiaribus ejuſdem & reſiduum conſervent futuro Pontifici, & de dictis bonis inventarium facient & reddent dicti procuratores de predictis bonis in Capitulo rationem, retentis tamen de dictis bonis expenſis competentibus. Si quis autem dictorum procuratorum à Capitulo Eccleſie vacantis deputandorum aliquid fecerit in prejudicium predictorum per ſubſtractionem beneficiorum ſuorum à Capitulo Eccleſie vacantis ſatisfacere compellatur. Actum eſt etiam inter nos quod ſi dictarum Eccleſiarum Archiepiſcopus vel Epiſcopus inteſtatus decedat ei qui ipſum Pontificali dignitate honoravit ornamenta remanebunt que ſequuntur. Alba cum amictu, ſtola cum manipulo, tunica cum dalmaticâ, infula cum capa meliori quæ in capellâ Archicpiſcopi vel Epiſcopi defuncti poterunt inveniri. Si illi Archiepiſcopus vel Epiſcopus predicti contra predicta aliquid attemptaverit vel executores predictos ſeu bonorum diſtributores quoquomodo impedierit, aut contra tenorem preſencium aliquid fecerit, poſt trinam monitionem ab ipſis executoribus ſeu bonorum diſtributoribus predictis ſibi factam, niſi reſtituerit & predicta obſervaverit excommunicatus ſit ipſo facto. Ceterùm actum eſt inter nos quod utenſilia domorum Coquinorum Archiepiſcopatûs vel Epiſcopatûs predictorum ſede vacante reſervabuntur futuro Pontifici & Archiepiſcopo ſeu Epiſcopo qui dictam ſedem tenebit. Inde faciet inventarium quod cuſtodietur à Capitulo ipſius Eccleſie vacantis. Ita quod cum Prelatus fuerit in ipſa Eccleſiâ conſtitutus, dicta utenſilia ſecundum inventarium valeat rehabere. Porrò actum eſt inter nos quod Archiepiſcopus vel Epiſcopus, qui pro tempore fuerit, durantibus dictiis adminiſtrationibus jura Archiepiſcopatus vel Epiſcopatus pro poſſe defendat domos & tecta & bono ſtatu tenebit, terras, vineas excoli faciet & omnia alia que fuerint facienda. Fructus autem receptos durante adminiſtratione ſuos faciet & illos quos à ſolo levaverit ſine fraude. Nemora vendere non poterit niſi eſſet ſilva, nec piſces ſtagnorum capere, vendere vel alibi transferre niſi ſolùm pro hoſpicio ſuo ad uſum ipſius & familie ſue. Et ſi mortuo Archiepiſcopo vel Epiſcopo aliquod ſtagnum eſſet quod piſcatum non fuiſſet per triennium; piſces illius ſtagni Archiepiſcopus vel Epiſcopus poſſit vendere in fine triennii vel clauſo triennio ſi de ſuâ proceſſit voluntate. Actum etiam eſt inter nos quod ſi caſu fortuito Sedes Lugdunenſis & Eduenſis inſimul uno concurſu vacarent, quod abſit, dictiis Sedibus vacantibus procuratores ad hoc per Capitula deputandi recipient & levabunt fructus & fideliter conſervabunt ad reddendum & deliberendum proximo futuro Archiepiſcopo Lugdunenſi vel proximo futuro Epiſcopo Eduenſi, retentis ſibi tamen expenſis competentibus. Et ſi dicti procuratores reſtitutionem dictorum fructuum Archiepiſcopo vel Epiſcopo Eccleſie non vacantis vel ejus mandato diſtulerint, faciendum ad id compellantur per Eccleſie vacantis Capitulum, de quibus fructibus ſeu bonis inventarium facient & facere tenebuntur. Inſuper autem actum eſt inter nos quod in creatione uniuſcujuſque Canonici cum in dictis Eccleſiis primo creatus fuerit hujuſmodi ordinationem juret ſe inviolabiliter ſervaturum. Nos autem Archiepiſcopus, Epiſcopus, Decani & Capitula ſupradicta dictam ordinationem quam utriſque Eccleſiis Lugdunenſi & Eduenſi eſſe credimus fructuoſam pro nobis & ſucceſſoribus noſtris bonâ fide promittimus obſervare nec contravenire tacitè vel expreſſe, & eam pro poſſe noſtro procurabimus per Sedem Apoſtolicam confirmari. In quorum omnium teſtimonium nos Radulphus Archiepiſcopus Lugdunenſis & nos Hugo Epiſcopus Eduenſis predicti ſigilla noſtra & nos dictarum Eccleſiarum Decani & Capitula ſigilla Capitulorum noſtrorum preſentibus litteris duximus apponenda. Datum & actum menſe Marcio, anno Domini M. CC. LXXXVI.

CXXIX.

Mandement du Roi Philipe le Bel, pour faire remettre à l'Evêque d'Autun, la Juriſdiction temporelle de l'Archevêché de Lyon, dans la vacance du Siége.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex dilectis noſtris Gardiatori civitatis Lugdunenſis & Ballivo Matiſconenſi ſalutem. Mandamus vobis quatenus caſtra Archiepiſcopatûs Lugdunenſis nec non temporalem juriſdictionem quam Archiepiſcopi Lugdunenſes qui fuerunt pro tempore in civitate Lugdunenſi ſoliti ſunt hactenus exercere dilecto & fideli

An. 1295. Archives de l'Archevêché d'Autun.

Digitized by Google

fideli noſtro Epiſcopo Eduenſi qui ſede Lugdunenſi vacante que nunc vacat adminiſtracionem gerere dicitur Eccleſie Lugdunenſis ut eorum poſſeſſionem racione regalium pro vacacione preſenti nanciſci valeat ne juri ſuo deperire valeat, in hac parte liberare curetis. Actum apud... die Veneris ante Feſtum Sancti Petri ad Vincula anno Domini milleſimo ducenteſimo nonageſimo quinto.

CXXXI.

Compoſition faite entre notre Sire le Roi Philipes le Long d'une part, & l'Archevêque, le Doyen & le Chapitre de Lyon, l'an 1320, pour cauſe de la Juriſdiction temporelle, haute, moyenne & baſſe de la Cité & Ville de Lyon.

An. 1320. Archives de l'Archeveché d'Autun.

A Tous ceux qui verront ou orront ces preſentes lettres, nous Pierre par la ſouffrance de Dieu Archeveſque, Eſtienne Doyans & tout le Chapitre de l'Egliſe premiere de Lyon; ſalut en Nôtre Seigneur. Nous faiſons ſçavoir à tous préſens & à venir, que comme tres-excellent Prince, notre treſcher Seigneur Phelippes par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre, par certaines & juſtes cauſes, euſt en ſon Domaine tainct & pourſuiſt, & à lui apartint de ſon droict la Juriſdiction temporelle, haulte, moienne & baſſe, de la Cité & Ville de Lyon & des apartenances; & nous Archeveſque deſſuſdit à icellui nôtre Sire le Roy, euſſions ſigniffié que comme nous en la Citté & Ville de Lyon deſſuſdit aions aucunes choſes & droictures eſquelles nous avons aucune Juriſdiction ou cohertion, pour leſquelles & pour ladite Juriſdiction roiale temporelle moult de debats, compteps, frais & depens pourroient naiſtre & ſoudre, dont l'Egliſe de Lyon pouroit être moult endommaigée au temps avenir, & que grands proffits ſeroient à ladite Egliſe, ſe ladite Juriſdiction étoit toute tranſportée en nous en nom de l'Egliſe. Pourquoi nous de l'accord & de l'aſſentement du Doyen & du Chapitre de nôtred. Egliſe, eus pardevant entre nous & iceulx Doyen & Chapitre ſur ce pluſieurs traités ſolempnels & deſliberations plaignieres & pourvuës, & par pluſieurs fois en nôtre Chapitre pour ce aſſemblé au ſon de la cloche, ſi comme il eſt accouſtumé, avons ſupplié & requis à grande inſtance à nôtre Sire le Roi deſſuſdit que il, ladite Juriſdiction temporelle, à cauſe de permutation & de échange pour nous vouſiſt delaiſſer à toûjours perpétuellement pour nous & pour nos ſucceſſeurs Archeveſques de Lyon, en certaine forme & parmi certaines offres faites par nous à lui, pour cecy deſſoubs contenues: en laquelle choſe nous & nôtredit Chapitre voyons & conſiderons le profit evident de nous & de notre Egliſe, & le grand honneur il quel tousjours deſire que les Egliſes, les perſonnes d'icelles puiſſent vivre en bonne paix & en bonne tranſquilité ſoubs lui, pour oſter toute matiere de diſcord & eſchevir tous frais & dommages qui en pouroient venir, & pour les offres que nous Archeveſque lui en avons faites; c'eſt à ſçavoir pour les choſes ci-deſſous contenues, lad. Juriſdiction haulte, moienne & baſſe, avec *mere & mixte empere*, retenus à ſoy & à ſes ſucceſſeurs la ſouveraineté & le reſſort deſorendroit baillé & tranſporté à cauſe de permutation & de pur eſchange, ſi comme dit eſt par plein droict par le bail de ces preſentes Lettres à nous Archeveſque deſſuſdit, pour nous & pour nos ſucceſſeurs Archeveſques de Lyon en nom de notredite Egliſe, à tenir perpétuellement par nous & par nosdits ſucceſſeurs de lui & de ſeſdits ſucceſſeurs en fié, pour lequel nous & nos ſucceſſeurs devant dits ſeront tenus de faire, & ſeront à lui & à ſes ſucceſſeurs Roys de France ſerment de feaulté & de hommaige lige parmy le change, recompenſation, forme & conditions cy-deſſous eſcriptes, c'eſt à ſçavoir que nous Archeveſque reconnoiſſons à renir, prenons, tenons & tiendrons & nos ſucceſſeurs Archeveſques recongnoiſtront à tenir, prendront & tiendront dudit notre Sire le Roy & de ſes ſucceſſeurs Roys de France en fié, pour lequel nous ſerons tenus de faire & ſerons à luy & à ſes ſucceſſeurs devant dits ſerment de feaulté & hommaige lige toutesfois que nouvel Seigneur ou Vaſſal ſera; & dès maintenant lui avons-nous fait la devant ditte Juriſdiction de toute la Ciré & Ville de Lyon & des appartenances, tant pour la partie que nos prédéceſſeurs Archeveſques y ont anciennement eu paiſiblement comme par la partie que le Chapitre a contendu à ravoir ès tems paſſez, laquelle partie du Chapitre nous devons avoir de l'accord & du conſentement dudit Chapitre parmi certaine recompenſation, & ainſi nous & nosdits ſucceſſeurs debveront avoir & auront la Juriſdiction de la Cité & Ville de Lyon, & tous ſeuls en uſeront ſoubs la ſouveraineté & le reſſort notre Seigneur deſſuſdit & avec ce tout notre autre temporel quel qu'il ſoit en ladire Cité & Ville de Lyon & ès appartenances, tant deçà la Saonne comme delà juſques au Roſne & ailleurs, en quelque part que ce ſoit dans le Royaulme de France, en quelques choſes que ledit remporel ſoit aſſis, tant en ladite Juriſdiction de ladite Cité & Ville de Lyon & des appartenances, ainſi comme deſſus eſt dit, comme en autres choſes & lieux de notredit temporel, ſoit en Chaſteaux, Forteresſes, Villes, Fiefs, arriere-Fiefs, Cenſives, Rentes, Revenus, Juſtices haultes, moyennes & baſſes, Seigneuries, Régalles, honneurs, ſervices & en autres choſes quelles qu'elles ſoient, & comme qu'elles puiſſent être nommées, que

nous ou nos devanciers avions tenuës, ou pouvous avoir & tenir, & qui de nous ou de nos devanciers Archevesques sont ou ont esté tenuës sans moien ou par moien, ou qui à notredit temporel appartiennent ou peuvent appartenir dedans cedit Royaume, & parce que par cet accord ladite Juridiction demeure à nous Archevesque & à nos successeurs devant dits seuls & pour le tout parmy certaine & suffisante recompensation que nous en devons faire ausdits Doyen & Chapitre, laquelle nous avons promis en la presence notre Sire le Roy leu. Nous Doyen & Chapitre dessusdit, reconnoissons à tenir, prenons, tenons & tiendrons, & nos successeurs aussi dudit notre Sire le Roy & de ses successeurs Roys de France en fief, pour lequel nous serons tenus de faire & serons audit notre Sire le Roy & à ses successeurs devant dits, & nos successeurs feront ferment de fealté & hommage lige; ladite recompensation que par ledit Archevesque nous sera baillée avec tous les droicts, usages & coustumes que nous avons & pouvons avoir sur les leydes, peaiges, monnoyes, censives & autres rentes temporelles en ladite Citté & Ville de Lyon & ès appartenances, & ledit ferment de feaulté & hommage lige fera le Doyen de ladite Eglise en nom de soy & dudit Chapitre ou la personne de Chapitre tenant la plus grande dignité aprez le Doyen en ladite Eglise, se Doyen n'y avoit ou il étoit absent de longue absence en loingtaines parties en lieu dont il ne peust pas venir en brief terme, & toutesfvois la premiere fois qu'il viendroit à l'Eglise il la feroit en sa personne, non contrestant ce que par aucuns auroit été fait, toutesfois que il aura nouvel Roy ou Gouverneur au Royaulme ou que Doyens se changent en ladite Eglise, & desja nous Estienne dessus nommé lui avons fait pour nous & pour notredit Chapitre, c'est à sçavoir, que le ressort & les premiers appeaulx de lad. Citté, Ville & Justice de Lyon, & ces appartenances viendront au Roy notre Sire dessusdit & à ses successeurs Roys de France, & seront congneus & déterminez par ses Juges d'appeaulx qu'il ordonnera & establira à ce, là où il luy plaira, mais toutesfois que ce ne soit pas en ladite Citté & Ville de Lyon, ne ès appartenances ne en aucun lieu de nôtre terre de nôtre Dommaine, ne de nôtre Baronnye que nous disons nous avoir & les seconds appeaulx qui seront faits desdits Juges d'appeaulx le Roy, viendront au Roy & à ses successeurs devant dits, & seront déterminez en son Parlement de Paris, ou par ceux à qui il les commettra à déterminer illecques ou ailleurs, & les ressorts & les seconds appeaulx de nôtre terre, de nos Domaines & de la Baronnye que nous Archevesque, Doyen & Chapitre, disons nous avoir & de toutes les terres qui de nous sont tenuës dedans le Royaume de France, ès cas & ès personnes dont nous avons accoustumé d'avoir les premiers appeaulx, viendront au Roy nôtre Sire & à ses successeurs devant dits à tenir & déterminer par leurs Juges d'appeaulx devant dits là où il leur plaira, mais que ce soit hors de ladite Citté & Ville de Lyon & des appartenances, & que ce ne soit en lieu qui soit de nôtre terre, de nôtre Domaine ne de la Baronnye que nous disons nous avoir, & avecques ce nous Archevesques dessusdit pour la cause de ladite permutation & dudit eschange, & en recompensation des choses que nous avons du Roy notre Seigneur dessusdit, *lui baillons & délaissons*, & transportons pour nous & pour nos successeurs, en lui & ès siens, *toute la régalle que nous tenions & avions en l'Eglise, la Citté, l'Evêché & le Diocèse d'Austung, dont nos devanciers* avoient use & nous usons, vacant icelle Eglise d'Austung, excepté l'exercice & les emolumens des Cours espirituels dudit Evesché, de laquelle régalle ils useront & debveront user tout en la maniere que ses devanciers ont use & ils usent du régalle en l'Eglise Cathédralle de Paris quand elle est vaccant. Derechef avecques ses choses le devant dit nôtre Sire le Roy a retenu & reservé que il, ses gens & ses successeurs, & leurs gens envoyez de lui ou de ses successeurs, ses Baillifs de Mascon qui seront pour le temps, & leurs Lieutenans pouroit entrer en la Ville & Citté de Lyon en armes & sans armes à tant de gens comme ils vouldront, & demourant en icelle, yssir hors & retourner en icelle toutesfois & quantes fois comme il leur plaira, & toutesfois que nôtre Sire le Roy dessusdit, ou ses successeurs devant dits auront guerre, suspiction ou présomption de guerre, ou que pour aucune autre nécessité le vouldront faire sans ce que contredits leur en puissent être faits; en icelluy cas, ils auront s'il leur plait la garde & les clefs des portes & des forteresses de ladite Citté & Ville, sans ce que autres que eux puissent entremettre de ladite garde, & à ce se sont accordez les Citoyens de ladite Citté & Ville qui lesdites clefs ont en garde, & tout en autelle maniere auront ledit nôtre Sire le Roy, ses gens, ses successeurs, leurs gens envoyez de lui ou de ses successeurs, les Baillifs de Mascon qui pour le temps seront, & leurs Lieutenans ou leurs Commis à ce, les Chasteaux, les clefs & la garde des Chasteaux que nous Archevesque & nos successeurs tiendront de luy ou de ses successeurs, c'est à sçavoir au temps de guerre, de suspiction ou présomption de guerre & d'autre nécessité, desquelles choses il sera creu audit nôtre Sire le Roy, à ses successeurs ou à leurs gens dessus nommez simplement sans autre cognoissance de cause, sans ce que sesdits Baillifs en leur création seront tenus de jurer que ses clefs ne ses gardes ils ne demanderont fors pour les causes dessusdites, sans malice & sans fraulde & autre oppolition leur en poura etre faicte; & n'est pas à entendre que par la prinse desdites clefs des portes & des forteresses soient faits aucuns préjudices à

Digitized by Google

nous Archeveſque, Doyen & Chapitre, ne aux Citoyens la Citté & la Ville en leurs autres droits, ne en aucunes choſes qui nous ſont octroyées; encore eſt-il accordé que ſe nous Archeveſque ou nos ſucceſſeurs Archeveſques voulions eſtre deſobéiſſans ou rebelles au Roy notredit Sire, à ſes ſucceſſeurs ou à leurs gens, que ja n'avienne, le Doyen ne le Chapitre, ne les Chanoines de l'Egliſe de Lyon ne ſeroient tenus de nous ſuivir ne aider, & de riens ne nous aideront, ains ſeroient tenus de aider le Roy, ſes ſucceſſeurs & leurs gens en bonne foy & ſans fraulde à tout leur pouvoir à contraindre nous à venir à obéiſſance au Roy & à ſes ſucceſſeurs toutes fois que de par eux en ſeroient requis, & en autelle maniere ſeroient tenus ledit Archeveſque & ſes ſucceſſeurs Archeveſques à aider le Roy & ſes ſucceſſeurs & leurs gens à contraindre nous Doyen & Chapitre à venir à obéiſſance au Roy & à ſes ſucceſſeurs, ſe ainſi étoit que nous fuſſions deſobéiſſans ou rebelles à eux, que ja n'avienne, & ſe nous Archeveſque ou nous Doyen & Chapitre, ou tous enſemble voulions deſobéir ou rebeller au Roy ou à ſes ſucceſſeurs, ou à leurs gens, que ja n'avienne, la Citté ne la Ville ne les Cittoyens de Lyon ne ſeroient tenus de nous aider, ne de rien ne nous aideroient, ains ſeroient tenus de aider le Roy & ſes ſucceſſeurs & leurs gens à contraindre nous à venir à obéiſſance au Roy de tout leur pouvoir en bonne foy & ſans fraulde, & ce ainſi eſtoit que la Citté ou la Ville ou aucuns de la Ville de Lyon vouliſſoit rebeller ou deſobeyr ainſi comme dict eſt, que ja n'advienne, nous Archeveſque, Doyen & Chapitre ſerions tenus en la maniere deſſus deviſée, à aider le Roy, ſes ſucceſſeurs & leurs gens, contraindre les à venir à obeïſſance, ſi comme dict eſt, toutesfois que nous ſerions requis, & eſt à ſçavoir que teint les Chanoines de l'Egliſe de Lyon qui ores ſont ſitoſt comme ils viendront à l'Egliſe premierement & d'icy en avant, teint les autres en leurs receptions jureront ſingulierement, c'eſt à ſçavoir ſoient preſens en leurs perſonnes, & les abſens qui par Procureur ſeroient receus par Procureurs qui à ce ayent eſpecial & ſuffiſant mandement en Chapitre en la preſence des gens le Roy, que ils ſeront feaulx à luy & à ſes ſucceſſeurs Roys de France & que ils les aideront en bonne foy & ſans fraulde de tout leur pouvoir à la deffenſe & honneur du Roy & de ſes ſucceſſeurs & du Royaulme encontre toutes perſonnes, & que ils tiendront & garderont fermement l'accord preſent & tout ce que contenu y eſt, & tout en tel ſerment avec l'hommage & le ſerment de feaulté nous Archeveſque & Doyen avons à preſent faict & nos ſucceſſeurs Archeveſques & Doyens en la perſonne qui tiendra la greigneur dignité après le Doyen en ladicte Egliſe ſe ainſi eſtoit que le Doyenné vaccaſt, ou que le Doyen fuſt abſent de longue abſence ou en loingtaines parties, en lieu dont il ne peuſt venir en brief terme, & toutesfois la premiere fois que led. Doyen viendroit à l'Egliſe, il le feroit en ſa perſonne non contreſtant ce que par autre auroit eſté fait, ſeront tenus de faire & feront toutes fois que Roy ou Gouverneur nouvel ſera ou Doyen ſe changera en ladite Egliſe, auſquels Doyen & ſes ſucceſſeurs & à la perſonne tenant la plus grande dignité en ladite Egliſe aprez le Doyen au cas deſſuſdit, nous Chapitre de Lyon desja avons donné & donnons plain pouvoir & eſpecial mandement à ce faire & au ſerment & feaulté deſſuſdit, ſans ce que jamais convienne autre mandement pour ce, & auſſi tous les habitans de Lyon de l'âge de quatorze ans & deſſus, ſeront tenus de faire & feront des ores au Roy, ſe il eſt preſent à Lyon ou à ſes gens en l'abſence de luy autel ſerment, comme deſſus eſt deviſé avec le ſerment de feaulté en autelle maniere le feront à ſes ſucceſſeurs en leurs novelletez ſitoſt comme ils en ſeront requis, & ſera faits des ſermens & renouvellez au temps d'un même Roy de dix ans en dix ans, c'eſt à ſçavoir que les Chanoines qui auront fait le ſerment deſſus deviſé par leurs Procureurs le feront en leurs perſonnes la premiere fois qu'ils viendront à l'Egliſe; & ledit Seigneur notre Sire le Roy & ſes ſucceſſeurs Roys de France feront tenus de garder & deffendre nous Archeveſque, Doyen & Chapitre, les Chanoines de l'Egliſe & nos ſucceſſeurs, nos biens, notre terre & les Citoyens de la Ville en la forme & en la maniere que il & ſes devanciers ont accouſtumé de garder les Prelats, les Egliſes, les perſonnes & les biens des Egliſes & des aultres bonnes Villes de ſon Royaulme, & eſt à ſçavoir que avec & par les choſes deſſuſdites accordées entre notre Sire le Roy deſſuſdit & nous, nos Archeveſques, Doyens & Chapitre luy delaiſſons & il recouvre par cauſe de l'eſchange deſſuſdite toutes les choſes que nous avions euës ou devions avoir de luy par cauſe d'une aultre permutation faite jadis entre le Roy * Phelippes de bonne memoire ſon pere & nous, & il rend auſſi à nous Archeveſque toutes les choſes que nous & notre Chapitre lui avions baillées par ladite permutation qui à nous appartenoient, ſauves les choſes retenues à l'une partie & à l'aultre en ceſtui accord en telle maniere que tout ce que il ou ſondit pere le Roy Phelippes ou ſon frere le Roy * Loys ou leurs gens ont pene des choſes qui par ladite permutation premiere furent baillées par nous, leur demoura tout quitte, & il nous doit rendre arrerraiges de la terre qui nous devoit eſtre baillée par ladite permutation & eſchange par tout le tems de lors en ça, ſans ce que tout ce que nous Archeveſques, Doyens, Chapitre ou nos gens, ou chacun par ſoy en auront reçu ou levé, en ſera rabatu & deſduict, encores eſt-il accordé & conventié expreſſement entre le Roy notre Sire deſſuſdit, & nous Archeveſques, Doyen & Chapitre,

* *Philippe le Bel en 1314.*

* *Louis Hutin 1316.*

que ſe il advenoit que ſes choſes ſi comme elles ſont deſſus contenuës, ne priſſent leur accompliſſement & leur effet, ou puiſque elles l'auroient pris elles fuſſent deffaites par aucun cas, les parties & toutes choſes retourneroient & retourneront à plain au point & en l'eſtat où elles eſtoient le premier jour du mois de Febvrier qui fut l'an 1319, ne conteſtant toute ſaiſine, poſſeſſion ou tenance que l'une partie ou l'autre aye eue par vertu de ceſt accord, au quelque cas nous Archeveſques nous eſtabliſſons & confeſſons nous poſſeder la Juriſdiction devant dicte en toutes les autres choſes baillées à nous par ceſt accord au nom du Roy notre Sire deſſuſdit par pretaire, & n'eſt pas notre intention que par les choſes qui ſont deſſus eſcriptes & accordées aucune nouvelle mutation au preſjudice ſoit faite en aucune choſe ou droict, en la ſeigneurie, ne en la juſtice que le Chapitre de Saint Juſt dict & maintient ſoy avoir en la Ville de Saint Juſt & ès appartenances, ne au droit que notre Sire le Roy devant dit avoit en ladite Ville de Saint Juſt & ès appartenances avant ladite permutation faite avec le devant dict Roy Phelippes de bonne memoire, ſoit de garde ou d'aultre droicture quelle qu'elle ſoit. Encore nous conſentons nous des maintenant tous enſemble nous Archeveſques, Doyens & Chapitre pour nous, nos ſucceſſeurs & notredite Egliſe que toutesfois que ledit notre Sire le Roy ou ſes ſucceſſeurs, pourroit pourchaſſer, qu'ils ayent la regalle de l'Egliſe & de l'Archeveſché de Lyon pour celle d'Autun, laquelle nous avons desja tranſportée audit notre Sire le Roy & en ſes ſucceſſeurs, ſi comme dit eſt, ou par autre maniere ils l'ayent, tiennent, & en uſent en la maniere que deſſus eſt deviſé, & à pourchaſſer ceſt eſchange, aiderons en bonne foy audit notre Sire le Roy & à ſes ſucceſſeurs toutesfois que nous en ſerons requis, & cet eſchange ne ſe faiſoit ſi ne ſe defferoit pas l'accord des autres choſes deſſus deviſées, ains demoureroit en ſa vertu; & pour ce que toutes les choſes deſſus eſcriptes & deviſées, & chacune d'icelles ſoient perpetuellement gardées & tenuës fermement ſans venir encontre, nous Archeveſque deſſus nommé avons mis notre ſcel à ces preſentes lettres, & nous Doyen & Chapitre deſſuſdit avec le ſcel dudit Monſeigneur l'Archeveſque y avons mis le ſcel de notre Chapitre en teſmoignage de verité de notre commun accord & aſſentement, fut fait & accordé en l'an de l'Incarnation de Notre-Seigneur Jeſus-Chriſt 1320, le Vendredy apres Paſques quart jour de Aprril; & au deſſus eſt eſcrit collation faite, &c.

L'an mil cinq cent cinquante-trois, le Mercredy vingt-ſixiéme jour d'Avril, collation de la copie cy-deſſus tranſcripte a été faite & extraite par nous Adrian Chappelain & Jehan Cruce Notaires au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, à la requête de Mr. Jehan Boiſot, au nom & comme Procureur de Mr. Anthoine Deu Chantre & Chappelain ordinaire du Roy nôtre Sire, Chanoine prébendé en l'Egliſe Collégiale Notre-Dame de Saint Lazare d'Avallon, d'un livre fort ancien eſcript en parchemin, contenant deux cents vingt-huit feüillets eſcripts, commençant au premier feüillet, premiere ligne & paige: *Hac ſunt Monaſteria Pramonſtratenſia*, & finiſſant au dernier feüillet tourné: *L'an de grace mil trois cents vingt-un*: lequel Livre eſt couvert de bazanne verd, deſſus laquelle couverture ſont eſcripts ces mots: *Liber primus memorabilium Cameræ Compotorum Domini noſtri Regis Pariſius ſignatus & incæptus anno* CCCO. XXO. *& finitus anno* CCCO. XXIO. ſur le cent vingt-ſixiéme feüillet d'icelluy livre, en commençant à la premiere ligne d'icelluy & en finiſſant au cent vingt-ſix includ, teſmoins nos ſeings cy mis les an & jour deſſuſdits. *Signé*, Chapelain. Cruce.

Collation de la copie deſſus tranſcripte, a été faite par nous Notaires au Chaſtelet de Paris ſouſſignés, & autre copie extraite & collationnée comme deſſus par Adrien Chappelain & Jehan Cruce auſſi Notaires au Chaſtelet, ſignés . . . . & Chappelain, l'an mil cinq cent cinquante-huit, le Samedy vingt-uniéme jour de May. *Signé*, Ledoye & Quetin, avec paraphe.

A Tous ceux qui ces Lettres verront, Jehan Loncle Garde de la Prevoſté de Paris, ſalut. Sçachent tous que nous l'an de grace 1322. le Mercredy aprez les huictaines de Feſtes Saint Martin d'Eſté, viſmes une Lettre ſeellée en las de ſoye & en cire verd, du ſcel de bonne mémoire Monſeigneur Phelippes jadis Roy de France & de Navarre, contenant cette forme. Phelippes par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre: ſçavoir faiſons à tous preſens & à venir, que comme nous par certaine & juſte cauſe euſſions en nôtre Domaine, teniſſions & poſſedaſſions & à nous parteinſt la Juriſdiction temporelle, haulte, moyenne & baſſe de la Ville de Lyon & des appartenances, & notre amé & feal l'Archeveſque de Lyon, nous ay ſignifié que comme il ayt en ladite Ville de Lyon pluſieurs choſes & droictures eſquelles il a aucune Juriſdiction ou cohertion, pour leſquelles & pour ladite nôtre Juriſdiction temporelle moult de débats, contents, frais & dépens pourroient naiſtre & ſourdre, dont l'Egliſe de Lyon pouroit moult eſtre endommagée au temps à venir, & de grand profit ſoit à ladite Egliſe ſe ladite Juriſdiction étoit toute tranſportée en lui au nom de l'Egliſe; pourquoi led. Archeveſque du conſentement & de l'accord du Doyen & du Chapitre de ladite Egliſe, eus ſur ce pluſieurs traitez ſolempnels & délibérations privées & plainnieres, & par pluſieurs fois, ſi comme ils diſoient en plein Chapitre pour ce aſſemblez au ſon de la cloche, ſi comme il eſt accouſtumé, nous a ſupplyé & requis à grande inſtance que nous ladite Juriſdiction temporelle à

Digitized by Google

cauſe de permutation, ſe vouſiſſions délaiſſer à toûjours & perpétuellement pour luy & pour ſes ſucceſſeurs Archeveſques de Lyon en certaine forme, & parmi certaines offres faites par lui à nous pour cecy deſſoubs contenu.

Nous qui toûjours avons deſiré & encores deſirons que les Egliſes & les perſonnes d'icelles puiſſent vivre en bonne paix & en bonne tranquillité ſous nous, pour oſter toute matiere de diſcord & eſchevir tous frais & dommaiges qui en pouroient venir & pour les offres qui nous en ont eſté faites, ſi comme dit eſt, & pour les choſes cy-deſſoubs contenuës de ladite Juriſdiction haulte, moyenne & baſſe, retenus à nous & à nos ſucceſſeurs la ſouveraineté & le reſſort deſorendroict, baillons & tranſportons par plain droict par le bail de ces preſentes Lettres audit Archeveſché, par ſoy & pour ſes ſucceſſeurs Archeveſques de Lyon, à tenir perpetuellement par eux, de nous & de nos ſucceſſeurs en fief, pour lequel ils ſeroient tenus de faire & feront à nous & à nos ſucceſſeurs ſerment de feaulté & hommaige lige parmy l'eſchange, recompenſation, forme & conditions cy-deſſoubs eſcriptes. C'eſt à ſçavoir que ledit Archeveſque & ſes ſucceſſeurs recongnoiſtront à tenir, prandront & tiendront de nous & de nos ſucceſſeurs en fief, pour lequel ils nous ſeront tenus de faire & feront ſerment de feaulté & hommaige lige toutes fois qu'il y aura nouvel Seigneur ou Vaſſal, & deſmaintenant nous fera ledit Archeveſque la devant dicte Juriſdiction de toute la Ville de Lyon & des appartenances, tant pour la partye que les Archeveſques de Lyon y ont anciennement eus paiſiblement, comme pour la partye que le Chapitre a contendu y avoir ès temps paſſez; laquelle partye luy Archeveſque doit avoir de l'accord & de l'aſſentement dudit Chapitre parmy certaine recompenſation, & auſſi ledit Archeveſque & ſes ſucceſſeurs doivent avoir & auront la Juriſdiction de ladite Ville de Lyon, & tous iceulx en uſeront ſous nôtre ſouveraineté & reſſort, & avec ce tout leur temporel quel qu'il ſoit en ladite Ville de Lyon & ès appartenances, tant deçà la Saonne comme delà juſques au Roſne & hors, en quelque part que ce ſoit dudit nôtre Royaulme, en quelque choſe que ledit temporel ſoit aſſis, tant en ladite Juriſdiction de ladite Ville de Lyon & des appartenances, ainſi comme deſſus eſt dict, comme en autres lieux & choſes de ſondit temporel, ſoit en Chaſteaulx, Forteresſes, Villes, Fiefs, arriere-Fiefs, Cenſives, Rentes, Revenus, Juſtice haulte, moyenne & baſſe, Seigneurie, Régalle, honneurs, ſervices, & en toutes autres choſes quelles qu'elles ſoient, & comment qu'elles puiſſent eſtre nommées, que ledit Archeveſque ou ſes devanciers ſont ou ont eſté tenus ſans moyen ou par moyen, ou qui à ſondit temporel appartiennent ou peuvent appartenir en nôtre Royaulme, & pour ce que par cet accord ladicte Juriſdiction demeure audit Archeveſque & à ſes ſucceſſeurs ſeul, & pour le tout parmy certain & ſuffiſant recompenſation qu'il en doibt faire au Doyen & au Chapitre de ladite Egliſe de Lyon, laquelle il a promis en nôtre preſence à faire à eulx, leſdits Doyen & Chapitre recongnoiſtront à tenir, prandront & tiendront de nous & de nos ſucceſſeurs en fief, pour lequel ils ſeront tenus de faire & feront à nous & à nos ſucceſſeurs ſerment de feaulté & hommaige lige, ladite recompenſation qui par ledit Archeveſque leur ſera baillée avec tous les droicts, uſaiges & couſtumes que ils ont ou peuvent avoir ſur les laydes, peaiges, monnoyes, cenſives & autres rentes temporelles en ladite Ville de Lyon & ès appartenances, & ledit ſerment de feaulté & hommaige lige fera le Doyen de ladite Egliſe en nom de ſoy & dudit Chapitre, ou la perſonne du Chapitre qui ſera en plus grande dignité & preſent en l'Egliſe, ſe Doyen n'y avoit ou il étoit abſent, toutes fois que il y aura nouvel Roy ou Gouverneur au Royaulme, ou que le Doyen ſe changera en ladite Egliſe & deſmaintenant la ſera à nous le Doyen qui ores eſt pour ſoy & ſondit Chapitre, & eſt à ſçavoir que ledit Reſſort & les premiers Agens de ladite Ville & Juſtice de Lyon & des appartenances viendront à nous & à nos ſucceſſeurs, & ſeront congneus & déterminez leſdits appeaulx par nos Juges d'appeaulx que nous ordonnerons & eſtablirons dès là où il nous plaira, mais toutesfoyes que ce ne ſoit pas en ladite Ville de Lyon ne ès appartenances, ne en aucun lieu de ladite terre, ne du Dommaine ne de la Baronnye deſdits Archeveſque, du Doyen & Chapitre, & auſſi que ils ayent Baronnye & les ſeconds appeaulx qui ſeront faits de noſdits Juges d'appeaulx viendront à nous & à nos ſucceſſeurs, & ſeront déterminez en nôtre Parlement de Paris, ou par ceux à qui nous les commettrons à déterminer illec ou ailleurs, & les reſſorts & les ſeconds appeaulx de la terre & des Dommaines & de la Baronnye deſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre, ſe Baronnye ont, & que toutes les terres qui de eux ſont tenuës en nôtre Royaulme ſans moyen ou par moyen hors de ladite Ville de Lyon & des appartenances dudit nôtre Royaulme, en cas en perſonnes dont ils ont accouſtumé d'avoir les premiers appeaulx viendront à nous à tenir & déterminer par nos Juges d'appeaulx là où il nous plaira, mais que ce ſoit hors de ladite Ville de Lyon & des appartenances, & que ce ne ſoit en lieu qui ſoit de la terre ne du Dommaine ne de la Baronnye deſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre, ſe Baronnye ont, & avecques ce ledit Archeveſque pour ranſe de ladite permutation ou dudit eſchange, & en recompenſation des choſes que il a de nous, nous a baillé & délaiſſé, & a tranſporté & tranſporte en nous & en nos ſucceſſeurs toute la régalle, le droict & eſmolument & profits de regalle que il tenoit de

Digitized by Google

nous, & avoit eu l'Egliſe, en la Cité, en l'Eveſché & en le Dioceſe d'Auſtun, vaccant le Siége d'icelle, excepté l'exercite & les eſmoluments des Courts eſpirituelles dudit Eveſché, de laquelle régalle nous & nos ſucceſſeurs debveront uſer & uſeront tout en la maniere que nos devanciers ont uſé, & nous uſons de régalle en l'Egliſe de Paris. Derechef avec ces choſes nous avons retenu & reſervé que nous, nos gens, nos ſucceſſeurs & leurs gens envoyez de nous ou de nos ſucceſſeurs, nos Baillifs de Maſcon, qui pour le temps ſeront, & leurs Lieutenans pouront entrer en la Ville de Lyon en armes & ſans armes autant de gens comme nous, nos ſucceſſeurs, nos gens, les gens de nos ſucceſſeurs envoyez de nous ou de nos ſucceſſeurs, nos Baillifs de Maſcon pour le temps, & leurs Lieutenans viendront & demeureront en icelle, yſſir hors, & retourner en icelle toutesfois & quantesfois comme il plaira à nous & à nos ſucceſſeurs, à nos gens, & aux gens de nos ſucceſſeurs, à nos Baillifs, leurs Lieutenants & les gens envoyez de nous ou de nos ſucceſſeurs, ou par ledit Baillif ou ſon Lieutenaut, toutes fois que nous aurons guerre, ſuſpiction ou préſomption de guerre, ou que pour aucune autre néceſſité le vouldrionsfaire, ſans ce que contredict nous en puiſſe être fait & aurons en tel cas nous, nos ſucceſſeurs, nos gens, les gens de nos ſucceſſeurs envoyez par nous ou par nos ſucceſſeurs, nôtre Bailly devant dict, ſon Lieutenant, ou ceux que il, ou lui, ungs d'eux y commettront ſe il plaiſt à nous, à nos ſucceſſeurs, ou à eux la garde les clefs des portes & des forteresſes de lad. Ville, ſans ce que il nul ſe puiſſe entremettre de ladite garde, fors que nous, nos gens, nos ſucceſſeurs ou leurs gens envoyez par nous ou par nos ſucceſſeurs, le Bailly, ſon Lieutenant deſſuſdit ou ceux qui par eux y ſeroient commis tant ſeulement, & à ce ſe ſont accordez les Cittoyens de ladite Ville qui les clefs deſſuſdites ont en garde, & tout en telle maniere auront nous, nos ſucceſſeurs, nos gens, les gens de nos ſucceſſeurs, les Baillyfs de Maſcon, leurs Lieutenans & les gens envoyez à ce par nous ou par nos ſucceſſeurs, ou par eux les Chaſteaulx & clefs, & la garde des Chaſteaulx que ledit Archeveſque & ſes ſucceſſeurs tiendront de nous ou de nos ſucceſſeurs, c'eſt à ſçavoir en temps de guerre, de ſuſpiction ou préſomption de guerre & de toute autre néceſſité, deſquelles choſes il ſera creu à nous & à nos ſucceſſeurs, à nôtredit Bailly & à ſon Lieutenant ſimplement, ſans avoir congnoiſſance de cauſe, ſans ce que notredit Bailly en ſa création ſera tenu de jurer que ſes clefs ne ſes gardes il ne demandera fors pour les cauſes deſſuſdites, ſans malice & ſans fraulde, & aucune oppoſition ne luy en poura être faite; & n'eſt pas nôtre intention que par la prinſe deſdites clefs des portes & des forteresſes ſoit fait aucun préjudice auſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre, & Citoyens & Ville, en leurs aucuns droicts & en aucunes choſes qui par nous leur ſont octroyées; encores eſt-il accordé que ſe l'Archeveſque ou ſes ſucceſſeurs vouloient être déſobéiſſans ou rebelles à nous ou à nos ſucceſſeurs, ou à nos gens, que ja n'avienne, le Doyen ne le Chapitre, ne les Chanoines, ne ſeroient tenus de luy ſervir ne ayder & ne l'ayderont en riens, ains ſeroient tenus de ayder nous & nos ſucceſſeurs, nos gens & les gens de nos ſucceſſeurs, en bonne foy & ſans fraulde, de tout leur pouvoir à le contraindre à venir à obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs toutesfois que ils en ſeront requis de par nous ou par nos gens, ou par nos ſucceſſeurs ou leurs gens, & en telle maniere ſeront tenus ledit Archeveſque & ſes ſucceſſeurs, à nous & à nos ſucceſſeurs, ayder en bonne foy & ſans fraulde de tout leur pouvoir à contraindre leſdits Doyen & Chapitre à venir à obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs, ſe auſſi étoit que ledit Doyen & Chapitre fuſſent déſobéiſſans ou rebelles à nous & à nos ſucceſſeurs, que ja n'advienne; & ſe l'Archeveſque ou le Chapitre, ou tous deux enſemble, vouloient déſobéir ou rebeller à nous ou à nos ſucceſſeurs, que ja n'advienne, la Ville de Lyon ne les Cittoyens ne ſeroient tenus de eux ayder en riens & de rien ne les ayderont, ains ſeroient tenus de ayder nous & nos gens, & nos ſucceſſeurs & leurs gens, à contraindre les à venir à obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs & nos gens, & aux gens de nos ſucceſſeurs, de tout leur pouvoir en bonne foy & ſans fraulde; & ſi auſſi eſtoit que la Ville ou aucuns de la Ville de Lyon vouluſſit rebeller ou déſobéir à nous ou à nos ſucceſſeurs, ou aux gens de nos ſucceſſeurs, que ja n'advienne, l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre ſeroient tenus en la maniere deſſus deviſée de ayder nous & nos gens, & nos ſucceſſeurs & leurs gens, & contraindre les à venir à obéiſſance à nous & à nos ſucceſſeurs, & à nos gens & aux gens de nos ſucceſſeurs toutesfois que ils en ſeroient requis; & eſt à ſçavoir que tous les Chanoines de l'Egliſe qui ores ſont ſi toſt comme viendront premiers en l'Egliſe, & d'icy en avant tous les autres en leur réception jureront ſingulierement, c'eſt à ſçavoir les preſens en leurs perſonnes, & les abſens qui par Procureur ſeront receus par procuration ſuffiſante en Chapitre en la preſence de nos gens, que ils ſeront feaulx à nous & à nos ſucceſſeurs Roys de France & que ils ayderont nous & nos ſucceſſeurs en bonne foy & ſans fraulde de tout leur pouvoir à la deffenſe & à l'honneur de nous & de nôtre Royaulme encontre toutes perſonnes, & que ils tiendront & garderont fermement l'accord preſent & tout ce que contenu y eſt, & tout autel ſerment feront l'Archeveſque qui ores eſt & ſes ſucceſſeurs Archeveſques pour eux & le Doyen qui ores eſt & ſes ſucceſſeurs au nom d'eux & du Chapitre, auquel Doyen & ſes ſucceſſeurs, ou ſe Doyen ne ayoit à la per-

ſonne qui auroit la plus grande dignité en ladite Egliſe, le Chapitre donne desja plain pouvoir & eſpecial mandement de ce faire avec l'hommaige & le ſerment de feauleté que ils feront à nous & à nos ſucceſſeurs, & ce meſme ſerment avecques le ſerment de feaulté ſeront tenus de faire & feront à nous, ſe nous ſommes preſens à Lyon, ou à nos gens en nôtre abſence, deſores tous les Cittoyens & les autres habitans de la Ville de Lyon de quatorze ans & deſſus, & à nos ſucceſſeurs le feront en leur nouvelleté ſitoſt comme ils en ſeront requis, & ſe renouvellera ce ſerment au temps d'un méme Roy de dix ans en dix ans; & eſt à ſçavoir que les Chanoines qui auront fait le ſerment deſſus deviſé par leur Procureur, le feront en leurs perſonnes la premiere fois que ils viendront en l'Egliſe; & nous & nos ſucceſſeurs ſeront tenus de garder & deffendre l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre, & les Chanoines de l'Egliſe de Lyon & leur ſucceſſion, leurs biens & leurs terres, & les Cittoyens de la Ville, en la forme & en la maniere que nous & nos devanciers avons accouſtumé de garder les Prélats & les Egliſes, les perſonnes & les biens des Egliſes & des bonnes Villes de nôtre Royaulme; encores eſt-il accordé expreſſement entre nous & l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre devant dicts, que ſe il advenoit que ſes choſes, ſi comme elles ſont deſſus contenues, ne prinſent leur accompliſſement & leur effect, ou puiſqu'elles l'auroient prins elles fuſſent deffaictes par aucuns cas, que lesparties & toutes choſes retournaſſent à plain au poinct & en l'état qu'elles eſtoient le premier jour du mois de Fevrier, qui fut l'an mil trois cents dix-neuf, non contreſtant toute ſaiſine, poſſeſſion ou teneure que l'une partie ou l'autre euſt euë par vertu de cet accord, auquel cas ledit Archeveſque eſtablit & confeſſe ſoy poſſeder la Juriſdiction devant dicte & toutes les autres choſes baillées à lui par cet accord en nom de nous par pretaire: & nous conſentons & voulons que au cas deſſuſdit, que ja n'advienne, que nulle conceſſion faite parmy ceſt preſent accord par leſdits Archeveſques, Doyen & Chapitre, leur ſoit préjudiciable en tout ne en partie, & ne puiſſe juſtifier nôtre fait ne le leur plus qu'il étoit au jour deſſuſdit, & eſt à ſçavoir que ceſtes choſes accomplies de par nous leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre nous délaiſſent, & nous recouvrons pour cauſe de l'eſchange deſſuſdite toutes les choſes que ils avoient euës ou devoient avoir de nous, pour cauſe d'une autre permutation là en arriere faicte en nôtre cher Seigneur & pere & l'Archeveſque, le Doyen & le Chapitre deſſuſdit, & nous rendons auſſi à l'Archeveſque toutes les choſes que il & le Chapitre nous avoient baillées qui à eux appartenoient, ſçavoir les choſes retenuës à une partie & en l'autre en ceſtuy accord, en telle maniere que tout ce que nous ou nos chers Seigneurs le Roy Phelippe nôtre pere ou le Roy Loys nôtre frere, nos gens ou les Jeurs, avons levé des choſes qui par leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre nous avoient été baillées nous demeurerons quictes de nous, & nous debvons auſſi la vallue de la terre que nous leur debvons bailler parmy ladite permutation & eſchange pour tout le temps de lors en ça, ſauf ce que tout ce que l'Archeveſque, le Chapitre ou leurs gens, ou chacun par ſoy en auroit receu ou levé, en ſeroit rabattu & deſduict, & n'eſt pas l'intention de nous, ne de l'Archeveſque, Doyen & Chapitre devant dicts, que par les choſes qui ſont deſſus eſcriptes & accordées aucune nouvelleté & mutation, ou préjudice ſoit faict en aucunes choſes ou droict en la Seigneurie ne en la Juſtice que le Chapitre de S. Juſt dit & maintient ſoy avoir en la Ville de Saint Juſt & ès appartenances, ne au droict que nous y avions avant la derniere permutation faicte avecques nôtre devantdit Seigneur & pere, ſoit de garde ou d'autre droicture quelle qu'elle ſoit. Encores ſe conſentent dès maintenant leſdits Archeveſque, Doyen & Chapitre, pour tant que à chacun touche, que toutesfois que nous ou nos ſucceſſeurs pourrions pourchaſſer que nous aions la régalle de l'Egliſe & de l'Archeveſché de Lyon pour celle d'Oſtun, laquelle ils nous ont desja tranſportée, ſi comme dict eſt, ou par autre maniere nous l'aions, tenions & en uſions en la maniere que deſſus eſt deviſée, & à ce pourchaſſer nous ayderont-ils & à nos ſucceſſeurs en bonne foy toutesfois que ils en ſeront requis, & ſe ceſt eſchange ne s'en faiſoit, ſi ne ſe defferoit par l'accord des anciennes choſes deſſus deviſées, ains demeureroit en ſa vertu. Et pour ce que toutes les choſes deſſuſdites & chacune d'icelles ſoient fermement tenuës & gardées perpetuellement ſans venir encontre nous, nous avons faict mettre nôtre ſcel à ces preſentes Lettres en témoignage de verité, & fut faict & accordé à Paris en l'an de grace 1320. au mois d'Avril, & nous en ce preſent tranſcript avons mis le ſcel de la Prevoſté de Paris l'an & le mercredy deſſuſdit.

L'an mil cinq cents cinquante-trois, le mercredy vingt-ſixieme jour d'Avril, collation de la copie cy-deſſus tranſcripte a été faicte & extraicte par nous Adrian Chappelain & Jean Cruce Notaires au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, à la requeſte de Mr. Jehan Boiſot, au nom & comme Procureur de Mr. Anthoine Deu Chantre & Chappelain ordinaire du Roy nôtre Sire, Chanoine prébendé en l'Egliſe Colegial Nôtre-Dame de Saint Lazare d'Avallon, d'un livre fort ancien en parchemin, contenant deux cents vingt-huit feüillets eſcripts, commençant au premier feüillet, premiere ligne & paige: *Hæc ſunt Monaſteria Præmonſtratenſia*, & finiſſant au dernier feüillet tourné: *L'an de grace mil trois cents vingt-un*, lequel livre eſt couvert de bazanne vert, deſſus laquelle couverture

Digitized by Google

eſtoient eſcripts ces mots : *Liber primus memorabilium Cameræ Compotorum Domini noſtri Regis Pariſius ſignatus & inceptus anno* ccc. ix. *& finitus anno* ccc. xxi. ſur le cent vingt-huitiéme feüillet dudit livre, premiere ligne & paige, & finiſſant au cent trentiéme feüillet, icelluy compris, témoins nos ſeings cy mis les an & jour deſſuſdicts. *Ainſi ſignez*, Chapellain & Cruce.

Collation de la copie cy-deſſus tranſcripte a été faite par nous Ledoye & Jehan Quetin Notaires du Roy nôtre Sire au Chaſtelet de Paris ſouſſignez, à autre copie extraite & collationnée comme deſſus par Adrian Chappellain & Jehan Cruce auſſi Notaires audit Chaſtelet, ſignée deſdits Cruce & Chappellain l'an mil cinq cents cinquante-huit, le vingt-uniéme jour de May. *Signé*, Ledoye & Quetin.

CXXXII.

Déclaration du Roi Philippe de Valois, pour maintenir l'Evêque d'Autun dans le droit d'exercer la Juſtice ſuivant la coutume. La déclaration eſt adreſſée au Bailli de Mâcon qui avoit donné atteinte aux droits de l'Evêque d'Autun dans ſes aſſiſes générales.

An. 1333. Archives de l'Evêché d'Autun.

PHilippus Dei gracia Francorum Rex Baillivo Matiſconenſi, vel ejus locum tenenti ſalutem. Nuper nobis dilectus & fidelis noſter Epiſcopus Eduenſis de veſtra Baillivia exiſtens ſua gravi conqueſtione monſtravit quod vos in veſtris generalibus Matiſconenſibus aſſiſiis feciſtis palam & publicè proclamari, ne aliquis ſub omni pena quam poſſet erga nos incurrere, quoquo modo aliquem laïcum in actione perſonali vel alia qualicumque, cujus cognicio ad juriſdictionem ſecularem quomodolibet pertinet, coram Officialibus Eccleſiaſticis trahere preſumat, ſeu faceret quomodolibet evocari, aſſerentes publicè, ſicut dicit, quod preconizacionem & inhibicionem predictas non feciſtis veſtro motu proprio in ipſis veſtris aſſiſiis divulgari, ſed potius pro eo quod ſimiles aſſeritis per noſtrum Pariſine Prepoſitum Pariſienſem generalem & in noſtro Pariſienſi Parlamento ſpecialiter publicatas, propter quod aſſeritis, ſicut dicit. . . . . id quod per vos factum eſt ſuper hiis revocare niſi de noſtro vobis directo mandato proceſſerit ſpeciali. Quare nobis humiliter ſupplicavit ut ſuper hoc vellemus eidem de competenti remedio providere. Nos igitur ipſius ſupplicacioni generoſius inclinati nolentes juribus & honoribus Eccleſie ſue nec aliis in aliquo derogare, ſed eos pocius quantum poſſemus & tenemur ex debito racionis augere, vobis & omnibus quorum intereſt fieri volumus tenore preſencium manifeſtum, quod non eſt noſtre intencionis nec fuit. . . . . Epiſcopus ſupradictus, & Officialis ipſius poſſint juriſdictionem ſuam Eccleſiaſticam in omnibus caſibus debitè exercere & facere exerceri in quibus eos conſueverint ab antiquo de approbata conſuetudine, vel de jure, non obſtantibus preconizacionibus & inhibicionibus, ut dicitur, per vos factis ſeu aliter ſuper hoc quomodolibet interjectis. Quare vobis tenore preſencium ſpecialiter inhibemus, ne contra noſtre preſentis declaracionis tenorem preſumatis aliquid attemptare, quidquid ſuper hiis in contrarium feceritis revocando. Datum Pariſiis die 20 Auguſti anno Domini M. CCC. XXXIII. per Dominum Regem ad relacionem Domini Raymundi Daquet Siens.

CXXXIII.

Lettres de Loüis XII. par leſquelles il acorde à François Rolin le temporel de l'Evêché d'Autun apartenant au Roy par droit de regal.

LOys par la grace de Dieu Roy de France, à nos amez & feaulx gens de nos Comptes à Dijon, & au Bailly d'Oſtun ou ſon Lieutenant, ſalut & dilection. Savoir vous faiſons que pour conſideracion, & en faveur & recognoiſſance de pluſieurs bons & agréables ſervices que noſtre amé & feal François Rolin Chevalier Seigneur de Beauchamp nous a par cy-devant fait, faite par chacun jour & eſperons qu'il fera, à iceluy pour ces cauſes & autres à ce nous mouvans avons donné & octroyé, donnons & octroyons de grace eſpecial par ces preſentes tout tel droit de regal qui nous eſt & nous peut competer & appartenir, ou temporel de l'Eveſché d'Oſtun à preſent vacquant pour en joir & uſer par ledit ſieur de Beauchamp, & en prendre, parcevoir & recevoir les fruits, prouffits, revenus & émolumens par ſes ſimples quittances ou de ſes Comis à ce, à quelque valeur & eſtimation qu'ils puiſſent eſtre & monter tant & ſe longuement que iceluy Eveſché demeurera en regal & qu'il nous ſoit apparu de paiſible Paſteur d'iceluy qui nous ait fait le ſerment de fidelité, ainſy que en tel cas appartient, aux charges, & tout ainſi que nous ou nos Officiers pour nous joyroient dudit droit de régal ſe le retenions en nos mains. Si voulons ou mandons, & expreſſement enjoignons, & à chacun de vous ſi comme à lui appartiendra que en feuſant ledit ſieur de Beauchamp, joyr & uſer de nos preſens don & octroy vous luy ſouffrez & permettez prendre & recevoir par luy ou ſes Comis & par leurs ſimples quittances iceluy droit de regal du temporel dudit Eveſché d'Oſtun, durant le temps & comme deſſus eſt dit, & par rapportant leſdites preſentes ſignées de notre main & quittances dudit ſieur de Beauchamp ou de ſeſdits Comis ſur ce ſeulement, nous voulons

An. 1500. Même Archives.

notre

Digitized by Google

nôtre Receveur ordinaire audit Baillage d'Oſtun, ou autres à qui ce poura toucher, en être tenus quitte & deſchargé en ſes comptes par vous Gens de noſdits Comptes, auſquels nous mandons ainſi le faire ſans difficulté ; car tel eſt nôtre plaiſir, nonobſtant que la valeur de ladite régale ne ſoit cy déclarée, que décharge n'en ſoit levée, & l'Ordonnance par nous faitte de ne faire don que pour la moitié de tels & ſemblables droits & ſans préjudice d'icelles, en autres choſes & quelſconques autres Ordonnances, reſtrinctions, mandemens ou deffenſes à ce contraire. Donné à Lyon le ſeiziéme jour de May, l'an de grace mil cinq cens, & de nôtre Regne le troiſiéme. *Ainſi ſigné*, LOYS, & du Secretaire, par le Roy. *Signé*, ROBERTET.

CXXXIV.

Lettre du Roy à Meſſieurs des Comptes, pour l'entérinement des Lettres Patentes cy-deſſus eſcriptes, du 16 May 1500.

An. 1500. Mêmes Archives.

DE par le Roy, nos amez & feaulx, nous avons donné & octroyé à notre amé & féal François Rolin Chevailler, Sieur de Beauchamp, tout tel droit de régal que avons & pouvons avoir, & nous peut competer & appartenir, ou temporel de l'Eveſché d'Oſtun vacquant à preſent, pour en joyr durant que ledit Eveſché demourera en régalle. Pour ces cauſes, & ainſi que plus à plain eſt contenu en nos lettres dudit don, & pour ce que notre vouloir, plaiſir & entencion eſt que ledit Sieur de Beauchamp en joiſſe, nous vous mandons & enjoignons que lui en verifiiez & expediez noſdites lettres ſelon leur forme & teneur, ſans y faire difficulté, ne lui donner peine d'en renvoyer devers nous. Donné à Lyon le ſeizieme jour de May. *Ainſi ſigné*, LOYS, & du Secretaire, ROBERTET, *& ſuperſcriptes* : A nos amez & feaulx les Gens de nos Comptes à Dijon.

CXXXV.

Entérinement des ſuſdites Lettres Patentes par Meſſieurs des Comptes, du 25 May 1500.

An. 1500. Mêmes Archives.

LEs Gens des Comptes du Roy nôtre Sire à Dijon, veuës par nous les Lettres Patentes du Roy nôtredit Sire, par leſquelles & pour les cauſes en icelles déclairées, le Roy nôtredit Sire a donné & octroyé à Meſſire François Rolin Chevalier, Seigneur de Beauchamp, tout tel droit de régale qui lui appartient, & qui lui peut & doit competer & appartenir, ou temporel de l'Eveſché d'Oſtun, à preſent vacquant de Paſteur, pour en joyr par ledit Sieur de Beauchamp & en prendre & percevoir les fruits, prouffits & eſmolumens par ſes ſimples quittances, à quelque

valeur & eſtimation qu'ils puiſſent monter, tant & ſi longuement que icelui Eveſché demourera en régalle, & qu'il ſera apparu au Roy nôtredit Sire de paiſible Paſteur d'icelluy Eveſché qui lui aura fait ſerment de fidelité, ainſi que en tel cas appartient : aux charges, & tout ainſi que le Roy ou ſes Officiers pout luy joiroient dud. droit de régalle, s'il la retenoit en ſes mains. Veuës auſſi certaines lettres cloſes d'icelluy Seigneur, ſignées de ſon nom & de ſon Secretaire Robertet, retenuës en cette Chambre par leſquelles il nous ſignifie ſon plaiſir & vouloir eſtre tel que ledit Sieur de Beauchamp joiſſe dud. droit de régalle, nous mandant & enjoignant luy vérifier icelles Lettres Patentes ſelon leurs forme & teneur, ainſi que ces choſes leſd. Lettres Patentes auſquelles ces preſentes ſont attaichées ſoubs l'un de nos ſignets contienne plus à plain. Conſentons en tant que en nous eſt l'interinement & expédition deſdites Lettres Patentes, & que ledit Sieur de Beauchamp joiſſe paiſiblement des fruits, prouffits, revenus & eſmolumens de ladite régalle, & les ait & preigne par ſes ſimples quittances par les mains toutesfois de Guydo Belin Notaire demourant audit Oſtun, que nous avons comis & comettons à la recepte des fruits & prouffits d'icelle régalle, lequel ſera tenu d'en rendre & tenir le compte en cette Chambre, & rapporter les quittances des payemens qu'il aura fait audit Seigneur de Beauchamp avec les Lettres Patentes dudit Seigneur, & ces preſentes pour la conſervation du droit du Roy ou temps à venir, ung mois après que ledit Eveſché ſera pourveué de Paſteur pacifique ; le tout au ſurplus ſelon la teneur deſdites Lettres Patentes, & tout ainſi que le Roy noſtredit Seigneur le veult & mande par icelles Lettres ; & auquel Receveur avons donné & donnons plain pouvoir, authorité & mandement eſpécial à ce neceſſaire : Mandons en outtre & commandons à tous les Juſticiers, Officiers & Subjets dudit Seigneur à luy en ce faiſant eſtre obéïs. Donné au grant Bureaul de ladite Chambre des Comptes à Dijon ſoubs nos ſignez, ce 25 jour de May 1500. *Ainſi ſigné*, Noblet.

CXXXVI.

Conventions entre Hugues III. du nom, Duc de Bourgogne, & Eudes ſon fils, autoriſées par le Roi Philipe-Auguſte.

An. 1196. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilipus Dei gratia Francorum Rex. Noverint univerſi quod kariſſimus conſanguineus & fidelis noſter Hugo Dux Burgundie & Odo filius ejus compromiſerunt, quod ſi quando Beatrix uxor jam dicti Ducis H. voluerit deſcendere ad terram ſuam Viennenſem vel ad aliam terram ſuam Comitatus Albonii, licebit ei deſcendere cum Odone filio H. Ducis à quadrageſima in annum unum, ita tamen quod cum ipſo oportebit eam re-

verti. Et ſi fortè quod abſit virum ſuum H. Ducem interim in peregrinatione ſua vita cedere contigerit, tum cognitâ veritate ſui deceſſus libere exinde & abſolute potèrit deſcendere ad terram Comitatus Albonii. Et Odo de toto poſſe ſuo bona fide & abſque omni impedimento eam conducet. Et ſi de ſuprædictis vel de ſuo dotalicio à viro ſibi aſſignato Odo vel aliquis pro ipſo ei aliquam irrogaret moleſtiam vel injuriam, non ex voluntate H. Ducis & Odonis filii ejus, ei bona fide tenemur auxiliari & manu tenere. Quod ut firmum & ſtabile permaneat, ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato præcepimus communiri. Actum apud Moraufium anno Incarnati Verbi M. C. XC. Regni noſtri anno undecimo. Adſtantibus in Palatio noſtro quatuor, quorum nomina ſuppoſita ſunt & ſigna. S. Comitis Theobaudi Dapiferi noſtri. S. Guidonis Buticularii. S. Mathei Camerarii. S. Radulphi Conſtabularii.

CXXXVII.

Donation de ſel faite à l'Egliſe de Tart, par les Comtes Etienne de Bourgogne & Guillaume de Mâcon.

AN. 1190. Archives de l'Abbaye de Tart.

NOtum ſit tam preſentibus quam futuris quod nos; ſcilicet, ego Stephanus Burgundie Comes, & Villermus Matiſconenſis & Viennenſis Comes dedi Eccleſie Sancte Marie de *Tard* quadraginta ſaccos ſalis ſingulis annis perſolvendos; ita quod uterque noſtrum dedit viginti, & eidem Eccleſie vendas ſuarum rerum conceſſimus. Teſtes B. uxor Comitis Stephani, Renaudus de Teſva, Guiardus de Longo-Campo, Guido de *Puiſvel*, Lebaudus de *Viſat*, Acarias de *Verzelay*, Magiſter Alpinus, Renaudus Clericus, Humbertus Clericus d'*Arlay*. Actum apud *Tard* anno ab Incarnatione Domini 1190.

CXXXVIII.

Jugement de l'Empereur Henri rendu contre Othon Comte de Bourgogne, en faveur du Duc de Bourgogne.

AN. 1193. Chambre des Comptes de Dijon.

EGo Otho Dei gratiâ Dux Meranie Comes Palatinus Burgundie, notum facio preſentibus & futuris, quod cum inter me & Dominum Odonem Divionenſem Ducem conveniſſemus, ad cognoſcendum & verè ſciendum, quod Comes Burgundie tenere debeat de Duce Divionenſe, pertractatum fuit per homines nobiles meos de Comitatu Burgundie, quod Comes Burgundie tenere debet de Duce Divionenſi feodum *Maulley*, feodum Pellegi, & feodum *Navilley*. Poſt hanc cognitionem, Dux Divionenſis in preſenti preſentavit & oſtendit mi & meis cartam Domini Henrici Imperatoris Romanorum ſub hac forma.

Henricus Dei gratiâ Romanorum Imperator & ſemper Auguſtus, notum fieri volumus tam preſentibus quàm futuris, quod ODONE conſanguineo noſtro, filio Ducis Divionenſis, & OTHONE fratre noſtro Comite Palatino Burgundie, in preſentia noſtra conſtitutis, hanc inter eos ordinavimus compoſitionem, quod recognitum eſt, quod *Matiſcon* & *Polegnum* cum ſuis pertinentiis, ſunt de feodo Ducis Divionenſis, & quod jam dictus frater noſter hec tenebit, quamdiu vixerit, & quicumque poſt eumdem fratrem noſtrum, ſive heres ſuus fuerit, ſive alius, prenominata feoda cum ſuis pertinentiis poſſidebit, tenebit ea de Duce Divionenſi vel ejus ſucceſſore legitimo. Inſuper, ex utraque parte duo prudentes viri ad hoc electi ſunt ut inter ſe diligenter conſiderent & attendant ſi prenominatus frater noſter aliquid amplius preter predicta teneat, quod ſit de feodo Ducis Divionenſis; & ſi quid amplius fuerit, ſepe dicti fratris noſtri heres, ſeu quicumque Comitatum ſuum Burgundie quem nunc habet, tenebit ſimiliter cum ſupradictis, illud de Duce Divionenſi, aut ejus ſucceſſore, & tenebit idem, & ea Duci in pace dimittet. Ab utroque autem predictorum juratum eſt, quod huic ſtare debeant compoſitioni. Cujus rei teſtes ſunt Willelmus Comes Viennenſis, Chonradus Prepoſitus Spirenſis, Marquardus Dapifer *de Anneuvilre*, Hue Dominus *Vergey*, Philippus *de Muillens*, Poncius *de Roche*, Poncius *de Grancé*, Hugo *de Muilens*. Acta ſunt hec Frankenmotz, anno Domini M. C. XCIII. indictione XV. Actum fuit hoc apud Argileyum, preſentibus ipſis Margarita Comitiſſa Burgundie, R. Domino *de Chotſel*, Domino R. *de la Loye*, Petro de Molli-Prato, Garino *de Montcenis*, Petro & Willermo *des Barres*, Lamberto de Caſtellione Milite, Hugone Prepoſito de Cequeta de Divione, anno Domini M. CC. XV. menſe Novembri. 1215

CXXXIX.

Donation par Eudes III. du nom & Mathilde ſa femme, aux Chanoines de S. Maurice de Semur, &c.

EGo Odo Dux Burgundie notum fieri volo preſentibus & poſteris, quod ego aſſenſu & voluntate chariſſime uxoris mee M. Regine Duciſſe Burgundie & Comitiſſe Flandrie totum beneficium Capelle mee & Capelle chariſſime uxoris mee de Sinemuro, quod eſt de ejus dotalicio, concedo & dono Canonicis Beati Mauritii de Sinemuro, ibidem morantibus, ita quod nichil de illo beneficio ad aliquem Capellanum noſtrum vel Clericum deveniat, niſi ad ipſos Canonicos tantummodo quibus ſolis omnes oblaciones que in Capellis noſtris facte fuerint divine intuitu retributionis in perpetuum habendas dono: ſub tali condicione, quod in hujus recompenſacionem elemoſine ſingulis diebus in Capel- AN. 1191. Cartulaire du Prieuré de S. Jean de Semur.

Digitized by Google

tã noſtrã pro predeceſſorum noſtrorum & noſtrûm ſalute Miſſam unam ſunt celebraturi. Præterea familiam quandam hominum meorum, qui *Malpont* cognominantur, & heredes Ulrici & omnes ſucceſſores eorum qui de eis deſcendent emancipo ab omni ſeculari poteſtate & juſticiâ, aſſenciente & volente chariſſima uxore mea, & eos liberos & abſolutos ab omni ſeculari ſubjugacione, nomine elemoſine Canonicis prenominatis per aſſenſum & voluntatem chariſſime uxoris mee contrado. Ne verò rerum temporalium momentanea ſucceſſione he mee elemoſine ſolempniter facte depereant, preſentem cartulam de eis conſcriptam ſigilli mei & ſigilli chariſſime uxoris mee appenſione ſubſcriptorum atteſtatione corroborari præcepi. Teſtes Dompnus J. Abbas Fonteneti, Dompnus Hugo Abbas de Monaſterio Sancti Johannis & P. Cellerarius Ciſtercienſis, Dompnus Guido de Til, Jocellus de Avalenio, Stephanus cognomine Villanus, Aymo de Orgul. Datum apud Divionem anno M. CXCIII. menſe Julio.

CXL.

Chartre du Duc Eudes III. par laquelle il confirme l'échange faite en faveur du Prieur & du Monaſtere de S. Maurice de Semur.

An. 1195. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundie univerſis has litteras inſpicientibus notum facio quod ego Petrus de Sedeloco hominem meum, leproſis Sinemuri in elemoſinam donaveram in perpetuum poſſidendum; qui cum eis diligenter non vellet ſervire, nec ipſi etiam ſervicium ejus gratum haberent, paupertate quidem coactus apud Sedelocum undè fuerat oriundus, confugit. Quem cum ad preces leproſorum Petrus Prior Sancti Mauricii Sinemurenſis reduxiſſet & ipſi leproſi Priorem rogaviſſent ut pro predicto Petro excambicionem donaret ſibi, coram me venerunt mihi ſupplicantes ut excambicionem, quam eis Prior faceret, vellem & laudarem. Ego itaque, rogatu leproſorum compulſus, Eccleſie S. Mauricii Sinemurenſis prætatum Petrum Sedelocenſem, & ejus heredes atque totam ſucceſſionem eorum cum ſuis rebus in elemoſinam & pro ſalute anime mee & anteceſſorum meorum conceſſi in perpetuum habendos ab omni juſticia & ſervicio ville Sinemurenſis liberos immunes. Excambicionem etiam quam Prior eis pro ſepedicto Petro dedit & fecit, volui & laudavi hanc videlicet quod idem Prior, conſenſu & voluntate fratrum ſuorum mediante, decem libris Divionenſibus & pratum unum ad duas carrucatas feni & ſex jugera terre in excambicionem donavit. Teſtes hujus facti ſunt Jocelinus Miles & Guerricus Canonicus Avalonenſis, Renaldus Vigerius Eduenſis, Herardus Prepoſitus Avalonenſis. Datum apud Sinemurum anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo nonageſimo quinto.

CXLI.

Chartre touchant la Chapelle de Dominique le Riche.

GArnerius Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus, univerſis tam preſentibus quàm futuris ad quos littere iſte pervenerint ſalutem in perpetuum. Univerſitati veſtre preſentium teſtimonio intimamus, quod cum Dominicus Divionenſis, cognomento Dives quamdam domum hoſpitalem ad recipiendos pauperes & juxta domum Eccleſiam conſtruxiſſet, & eam in manu Domini Manaſſes, quondam Lingonenſis Epiſcopi predeceſſoris noſtri poſuiſſet, cognito quod eadem domus tam proprietate fundi quàm jure parrochiali ad Eccleſiam Sancti Benigni Divionenſis de jure pertinebat, nec aliter ipſam abſque prejudicio jam dicte Eccleſie poſſet conſiſtere, niſi eidem Eccleſie dominio penitus ſubderetur; jam dictam domum & Eccleſiam cum omnibus hiis, que eidem domui dederat vel daturus erat idem Dominicus, ex aſſenſu fratris ſui Evrardi, & Domini Manaſſes Lingonenſis Epiſcopi Eccleſiæ Sancti Benigni in perpetuum poſſidendam conceſſit in qua quicquid juris jam dictus Epiſcopus habebat, ex aſſenſu Capituli ſui eidem Eccleſie contulit & tam conceſſionem ſuam, quam prefati Dominici donationem ſicut facta eſt ſcripti ſui patrocinio confirmavit. In quo cum ſcripto eſt expreſſum ut nulla ibidem oratorii vel cimiterii benedictio fieret, ſed corpora pauperum ibidem defunctorum ad Eccleſiam Sancti Benigni deferrentur & ibi ſepelirentur. Verùm cum proceſſu temporis memoratus Dominicus, qui ad promotionem & augmentum predicti loci totis deſideriis hanelabat, qui etiam Canonicos ſeculares ad deſerviendum Eccleſie ibidem inſtituere affectabat, experimento cognoſceret quod idem locus nullatenus optatum poſſet percipere incrementum, niſi ibidem & Eccleſie conſecratio & cimiterii benedictio fieret, ſaltem ad ſepeliendos pauperes, tùm preſertim cùm valde onerioſum eſſet corpora defunctorum ad Eccleſiam Sancti Benigni transferre; dilectos noſtros Dominum Petrum venerabilem Abbatem & Fratres Sancti Benigni, ſine quorum aſſenſu nec Canonicorum inſtitutio, nec Eccleſie vel cimiterii benedictio fieri poterat, devota & humili ſupplicatione rogare cepit, ut in hiis, ſalva indempnitate Eccleſie ſue, ſuis deſideriis aſſentirent. Quod licet predicti Abbas & Fratres ſine dampno Eccleſie ſue non poſſe eſſe cognoſcerent, tunc quia durum & irreligioſum eis videbatur tam pium & favorabile propoſitum memorati Dominici penitus impedire, in inſtitutione Canonicorum & in Eccleſie & cimiterii benedictione, ipſius votis adquieſcere decreverunt: ita tamen quod Eccleſie ſue indempnitati in hunc modum conſultum eſſe

An. 1195. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

Digitized by Google

voluerunt. Cum enim Canonicorum inſtitutio ſine prejudicio Eccleſie Sancti Benigni aliter eſſe non poſſet niſi hiidem Canonici eidem Eccleſie ſubjectioui penitus ſupponerentur; nos qui honori & exaltationi ipſius Eccleſie modis omnibus intendere ſpecialiter paterno tenebamur affectu, predeceſſoris etiam noſtri provocati exemplo, qui quicquid juris in eadem Eccleſia & in Decano ipſius Eccleſie & Canonicis habebamus vel habituri eramus totum Eccleſie Sancti Benigni conceſſimus, ipſos ſubjectioni Abbatis & ſucceſſorum ſuorum tam in temporalibus quàm in ſpiritualibus omnino ſupponentes & curam animarum eorum ipſi conferentes. Erit quoque Abbatis Canonicos eligere & prebendas dare: qui electi ſtatim antequam cum aliis in choro recipiantur, & aliquod ſtipendium prebende percipiant, fidelitatem Eccleſie Sancti Benigni ſub interpoſitione juramenti promittent. Jurabunt etiam quod conventiones quæ in carta hac continentur fideliter obſervabunt. Quod nec per ſe nec aliam Eccleſiaſticam ſecularemve perſonam ut a ſubjectione prefati Abbatis & Eccleſie ſe ſubtrahant, vel jus & dignitatem ipſorum in aliquo diminuant, aliquo tempore laborabunt: imò ſi quis hoc attemptare vellet, ipſi totis viribus reſiſtant. Jurabunt etiam quod ſi ipſi vel aliqui ipſorum vel quilibet alius aliquam emancipationem contra prefatam Eccleſiam, vel aliquid in quo jus ipſius ledatur aliquo tempore impetraverint, ipſi eo non utentur, & ipſum qui talia attemptare preſumpſerit, pro perjuro & excommunicato habebunt, ſi de Canonicis ſuis fuerit, nec eum ad aliquam communionem vel beneficii alicujus participationem admittent, donec de tanto exceſſu ad Abbatis arbitrium congruè ſatisfecerit. Jurabunt etiam quod nullum in cimiterio ſuo ſepelient, niſi illos pauperes tantùm qui aliunde ſuſtentationem nullam habentes ſolâ paupertatis causâ ad eamdem domum in vita ſua venerint, & ibi obierint. Jurabunt etiam quod nullum in Decanum vel Canonicum, niſi quem Abbas eis conceſſerit, recipient donec iſta omnia ſe obſervaturos juraverint. Jurabunt etiam quod ſi Decanus vel aliquis Canonicorum conventionum que hic continentur in aliquo tranſgreſſor extiterit, alii eum pro excommunicato & perjuro habebunt. Decanum quoque non tamen aliunde quàm de Canonicis ipſius Eccleſie Abbas ſecundum Dominum, quociens opus fuerit, eliget, qui ipſi Abbati in omnibus ſubjectus ab ipſo curam animarum recipiet. Sed antequàm pro Decano ab aliis recipiatur, prefatum juramentum preſtabit. Si inter Decanum & Canonicos, quod abſit, diſcordia aliquo tempore emerſerit, per Abbatem, prout Eccleſiaſtice cenſure juſticia dictaverit, quicquid illud fuerit, terminabitur. Si Decanus vel aliquis Canonicorum ad religionem aliquam tranſire voluerint, hoc facere poterunt ſani & incolumes exiſtentes: in infirmitate verò poſiti, niſi pedites vel equites ſine alieno adjutorio illuc ire potuerint, ad aliam religionem quam predictorum Fratrum ire vel alibi ſepulturam habere quam in cimiterio ipſorum non poterunt. Cum ad religionem tranſire voluerint vel obierint, alii Canonici vel ipſi LX ſolidos ad procurationem Fratrum Sancti Benigni faciendam eiſdem Fratribus dabunt. Et primo anno, quo Canonicus obierit, die anniverſaria ejus obitûs alii Canonici de prebenda defuncti jam dictis Fratribus XX. ſolidos perſolvent, qui ipſa die anniverſarium ejus facient. Cum Eccleſia illa uſque adeo creverit, quod ſeptem habuerit Canonicos, quam primò aliquis ipſorum obierit, Eccleſia Sancti Benigni prebendam defuncti de cetero ſine omni diminutione habebit, & quantùm unus de Canonicis reſidentibus in omni genere proventuum in perpetuum percipiet. De cimiterio ita eſt ſtatutum, quod nullus prorſus ibi ſine licentia Abbatis & Capituli Sancti Benigni ſepelietur, niſi illi pauperes tantum qui ut dictum eſt, aliunde ſuſtentationem non habentes ſola paupertatis cauſa in vita ibidem venerint, & obierint. Et ſi fortè contra hanc formam aliquis ibi aliquando ſepeliretur, quamdiu ſepultus in cimiterio illo eſſet, in Eccleſia illa divinum non celebraretur officium. Converſi & converſe ejuſdem domûs in cimiterio Sancti Benigni ſepelientur. Eccleſia illa nullum parrochiatum habebit. Sed in omnibus prout melius poterit, jus parrochialis Eccleſie conſervabit. Preterea jam dicti Fratres ſcilicet Dominicus & Evrardus, pro ſua & anteceſſorum ſuorum ſalute cum memoratis Canonicis de poſſeſſionibus ſuis dederunt, unde ſingulis annis Eccleſie Sancti Benigni, ſecunda Dominica quadrageſima LX. ſolidos ad procurationem Fratrum ejuſdem Eccleſie in die Annunciationis Dominice faciendam; & LX. ſolidos ſecunda Dominica poſt Paſcha ad procurationem eorumdem Fratrum, feria tertia Rogationum faciendam hiidem Canonici perſolvent. Ipſi autem Fratres predicta feria tertia vel in una die Rogationum ad Eccleſiam Canonicorum annuatim venient, niſi Villa Divionenſis tunc fuerit in interdicto, vel niſi temporis pluviosi incommoditas impedierit. De ſolucione autem iſtarum ſex librarum ita eſt ſtatutum, quod niſi ſepedicti Canonici terminis ſtatutis eas perſolverint, ex tunc in Eccleſia eorum divinum non celebrabitur officium, & poſſeſſiones ille, quas ſepe memorati Fratres ſcilicet Dominicus & Evrardus illic pro hac re dederunt, ad Eccleſiam Sancti Benigni liberè revertentur, & omnes alias ipſius Eccleſie poſſeſſiones, eadem Eccleſia Sancti Benigni licitè poterit accipere. Sunt autem hee poſſeſſiones quas memorati Fratres D. & E. Eccleſie ſue pro hac re dederunt, tria jornalia vineraum in Becis ſita & tria in Surdilleio ſita, & unum jornale in Arbua ſitum. De oblationibus in jam dicta Eccleſia Canonicorum provenientibus ita quoque eſt ſtatutum,

Digitized by Google

quod licet in carta Domini Manasses predecessoris nostri contineatur ut ipsarum medietas infirmis Fratribus Sancti Benigni, & medietas pauperibus deputaretur, medietatem illam que pauperibus erat deputata de cetero memorati Canonici percipient. Ipsi autem Fratres scilicet D. & E. domui pauperum secundùm arbitrium Abbatis Sancti Benigni tantùm de suo dederunt quantùm medietatem illam valere estimaverunt. Hec omnia sicut hic determinata sunt, Canonici illi quos jam tunc predictus Abbas instituerat se modis omnibus observaturos juraverunt. Juravit etiam pretaxatus D. & E. Frater ejus quod ista omnia pro posse suo facerent observari. Et si aliquis ad hoc laboraret ut Ecclesia Sancti Benigni in hiis que hic scripta sunt aliquo modo lederetur, ipsi totis viribus resisterent, & ipsam Ecclesiam adjuvarent, & quod aliam sepulturam quam in cimiterio Sancti Benigni, nisi de licentia Abbatis & Capituli, si in partibus istis eos mori contingeret, non eligerent. Nos igitur ea que hic continentur ad petitionem partium approbantes, in hujus rei robur perpetuum, presentem cartam sigilli nostri patrocinio munivimus, perpetuo anathemati, donec Ecclesie Sancti Benigni congrue satisfacerent, illos supponentes, qui aliquo tempore ipsam Ecclesiam in hiis que hic scripta sunt in aliquo contrariarent. Que tamen omnia ita volumus valere, ut carta bone memorie Manasses Episcopi & Capituli Lingonensis super prima donatione facta in omnibus, exceptis hiis que hic determinata sunt robur suum optineat. Actum est hoc, anno ab Incarnatione Domini M. C. XCV.

CXLII.

Réglements faits par Pierre Abbé de S. Benigne, touchant les Chanoines & Chapelains de la Chapelle au Riche.

An. 1259. Archives de S. Benigne.

NOs Frater Petrus permissione divina humilis Abbas & Conventus Sancti Benigni Divionensis. Notum facimus omnibus presentes litteras inspecturis : quod nos utilitati pariter, & honori Capelle nostre, que vocatur Capella Divitum Divionensis totis viribus intendentes, de voluntate Decani, & Capituli predicte Capelle instituimus & ordinavimus, ea que hic inferius continentur. Canonici predicte Capelle in eadem de cetero facient stagia personnaliter anno quolibet per duos menses, & septimanas in ipsa Capella antiquitùs constitutas. Per Vicarios stagia non possunt nec debent facere : septimanas per Vicarios, si voluerint, facere poterunt. Capellani, qui missas habent, vel habebunt, in Capella predicta residentiam continuam in ea facient, quam residentiam jurabunt sive sint Canonici, sive non. Item fructus prebendarum illorum qui non fecerint stagium, seu pena illorum qui septimanas, prout ordinate sunt non fecerint, scilicet sex denariorum pro qualibet die convertentur in usus communes Decani, & Capituli predictorum. Et si Canonicus vel Capellanus alius, qui Canonicus non fuerit dictus Decano & Capitulo non restituerit fructus prebende, pro qua non faceret stagium, vel de ipsis fructibus non satisfecerit eisdem Decano & Capitulo ; sive de pena septimanarum predicta, non recipietur à Canonicis in Capitulo nec in Choro donec satisfecerit, ut superiùs est expressum, & si perseveraverit in sententia non restituens, à Decano monitus, à nobis Abbate predicto, vel à nostro successore, qui erit Abbas pro tempore, excommunicabitur. Item quando prebendam in dicta Capella vacare contigerit, Decanus & Capitulum fructus illius anni dicte prebende vacantis in augmentationem prebendarum communium percipient & habebunt. Item domus eorum prebendis annexe in usus communes eorum de cetero redigentur, ita quod cum eas ad Capitulum devenire contigerit morte Canonicorum vel modo alio, distrahentur per Capitulum ; & plus offerenti de Capitulo dabuntur, & pretium in usus Canonicorum in augmentationem prebendarum converterur. Hanc autem nostram institutionem dicti Decanus, & Capitulum unaniniter & concorditer pro se, & eorum successoribus laudaverunt, & approbaverunt, & tenere facere, inviolabiliter observare promiserunt per sacramentum eorum prestitum corporale, & eam ad honorem & laudem Dei & beatissime Virginis Marie factam esse videntes, eandem in perpetuum confirmamus. Promittimus insuper innovare litteras venerabilis Patris & bone memorie Raymundi quondam Abbatis Ecclesie nostre, & nostri conventus predicti, & figillare nostris figillis super Ecclesiis de Atheis, & de Villeio, & erga venerabiles Patres Eduensem, & Cabilonensem Episcopos, & erga Capitula dictorum locorum, in quorum Dioceli predicte consistunt Ecclesie, fideliter laborare, ut ipse Ecclesie dictis Decano & Capitulo concedantur. Ita quod in eisdem Ecclesiis instituantur perpetui Vicarii, quibus assignentur sufficientes redditus, & qui hospitalitatem teneant, & residentiam faciant in ipsis Ecclesiis, & in eisdem continuè deserviant, & residuum reddituum & exitumm dictarum Ecclesiarum cedat in augmentationem prebendarum Capelle superius nominate ; nobis autem Abbati predicto dicti Decanus & Capitulum presentabunt dictos Vicarios & eos presentabimus Episcopis memoratis, quotiens eos institui contigerit in Ecclesiis supradictis. In promissorum autem omnium autoritatem, & memoriam ac munimen nos Abbas & Conventus predicti presentibus litteris sigilla nostra duximus apponenda in testimonium veritatis. Actum anno Domini M. CC. LIX. mense Octobris.

CXLIII.

Fondation d'un College de Chanoines en l'Egliſe de Saulx, par Guy Seigneur dudit lieu.

An. 1197. Bibliothéque de M. le Président Bouhier.

EGo Guido Dominus *de Saulx* omnibus tam preſentibus quàm futuris notum facio, quod pro ſalute animæ meæ & patris & matris meæ, omniumque predeceſſorum meorum, & Elizabeth uxoris meæ filiorumque meorum, conſtitui in Eccleſia beatæ Mariæ *de Saulx* Canonicos & dedi eis liberè ſeptem manſa in Caſtello *de Saulx* in perpetuum poſſidenda ad domos edificandas convenientia; quas domos ita liberas eſſe volo, quod ſi aliquis ad eas confugerit priuſquàm ſit cum manus injecerim, vel res ſuas in eis poſuerit, ſub protectione eorum cum rebus ſuis tutus erit, niſi de foreſacto magnæ juſtitiæ fuerit comprobatus. Dedi etiam eis liberè terras in uſum ipſorum proprium ad culturam ſegetum vel propagationem vinearum excolendas. Præterea conceſſi eis quod ſi aliquis Canonicorum in conductu ſuo aliqueni acceperit, nec à me, nec ab hominibus meis, nec ab aliquo ſupra quem poteſtatem habeam conductus infringetur. Expoſui etiam eis omnes aquas meas ad piſcandum. Conceſſi quoque eis quod ſi aliquis Canonicorum vinum ſuum ad vendendum dederit, & interim ad vendendum vinum dari per edictum prohibeam, & ne aliquis videlicet præter me vinum vendat, eidem Canonico licebit vinum vendere pretaxatum. Dedi etiam eis quatuor libras cenſuales in villa Caſtri & in alia terra mea & omnes decimas bladorum meorum & pecudum meorum & quartam partem decimarum *de Saulx*. Porro Canonicis prænominatis conceſſi quod ipſi habeant apud *Saulx* manſa libera ad homines liberè retinendos qui ſub eorum poteſtate eligent remanere; ita quod cum hominibus meis in nemoribus & in aliis rebus ad Caſtellum *de Saulx* pertinentibus uſum habeant plenarium & abſolutum, liberi omnimoda exactione mea & hominum meorum. Præterea ſi quis hominum meorum pratum aliquod vel terram aliquam de qua non habeant redditus, eis in eleemoſinam dederit, vel aliquis militum qui de me feodum teneat ſive in eleemoſinam dederit vel vendiderit vel in vadimonio poſuerit, hoc libenter conceſſi. Hæc omnia laudavit uxor mea Elizabeth & filius meus Bartholomeus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. C. XCVII.

CXLIV.

Confirmation de la fondation des Chanoines de Saulx par Garnier Evêque de Langres.

An. 1197. Même Bibl.

EGo Garnerius Dei gratiâ Lingonenſis Epiſcopus notum facio tam preſentibus quàm futuris, quod Guido Dominus *de Saulx* pro ſalute animæ ſuæ & patris ſui & matris ſuæ predeceſſorumque ſuorum, & Elizabeth uxoris ſuæ filiorumque ſuorum in Eccleſia beatæ Mariæ *de Saulx* Canonicos conſtituens donavit eis liberè & quiete ſeptem manſa in Caſtello *de Saulx* ad domos edificandas convenientia & in perpetuum poſſidenda. Et ſi aliquis in domos eorum priuſquàm in eum manum injecerit, fugerit vel res ſuas in domibus eorum poſuerit, ſub protectione eorum cum rebus ſuis tutus erit niſi foreſacto magnæ juſtitiæ fuerit comprobatus. Donavit etiam eis liberè terras in uſum ipſorum proprium ad culturam ſegetum vel propagationem vinearum excolendarum. Præterea conceſſit eis quod ſi aliquis Canonicorum in conductu ſuo aliquem accepit nec ab eo nec ab hominibus ſuis vel ab aliquo ſuper quem poteſtatem habeat conductus infringatur. Expoſuit etiam eis aquas ſuas omnes ad piſcandum. Super hoc conceſſit eis quod ſi aliquis Canonicorum vinum ſuum ad vendendum dederit & interim ad vendendum ipſum vinum dari per edictum prohibeat, & ne aliquis præter eum vinum vendat, eidem Canonico licebit vendere vinum pretaxatum. Dedit quoque illis libras quatuor cenſuales in villa Caſtri & in alia terra ſua. Præterea dedit eis omnes decimas bladorum ſuorum & pecudum ſuorum & quartam partem decimarum *de Saulx*. Porro Canonicis prænominatis conceſſit idem Dominus *de Saulx* ut ipſi habeant apud *Saulx* manſa ad homines liberè retinendos qui ſub eorum poteſtate eligent remanere. Ita tamen quod cum hominibus ſuis in nemoribus & in aliis rebus ad caſtellum *de Saulx* pertinentibus uſum habeant liberum & abſolutum liberi omnimoda exactione ſua & famulorum ſuorum. Præterea ſi quis hominum ſuorum pratum aliquod vel terram aliquam, de qua non habeant redditus, eis in eleemoſinam dederit vel vendiderit vel in vadimonio poſuerit, hoc libenter conceſſit. Hæc omnia laudavit uxor ejus Elizabeth & filius ejus Bartholomeus. Actum hoc anno Verbi Incarnati M. C. XCVII.

CXLV.

Confirmation de la fondation & dotation de la Collégiale de Saulx, par Renaud Archevêque de Lyon.

RAinaudus Dei gratia primæ Lugdunenſis Eccleſiæ Miniſter humilis omnibus ad quos litteræ iſtæ perveuerint in perpetuum. Conſtitutus in præſentia noſtra vir nobilis Guido *de Saulx* rogavit nos humiliter ut inſtitutionem quam de novo ipſe fecerat in Eccleſia *de Saulx*, inſtituendo ibi ob remedium animæ ſuæ Canonicos ſeculares & poſſeſſiones quas eiſdem Canonicis ad ſui ſuſtentationem jure perpetuo in eleemoſinam dederat, auctoritate noſtra confirmaremus. Nos ſo- Même Bibl.

Digitized by Google

go juſtis ipſius poſtulationibus grato concurrentes aſſenſu, inſtitutionem ipſam & poſſeſſiones & alia bona quæ eidem Eccleſiæ pro ſalute animæ ſuæ liberaliter contulit, ſæpe dictæ Eccleſiæ auctoritate qua fungimur confirmamus jure perpetuo poſſidenda. Ut autem hæc noſtra confirmatio perpetuâ nitatur firmitate, preſentem cartam in teſtimonium ſigilli noſtri auctoritate fecimus inſigniri, per quam ratum habemus quod ab ipſo Guidone circa Eccleſiam memoratam liberaliter eſt ordinatum.

CXLVI.

Autre confirmation par le Pape Celeſtin.

Même Bibliothéque.

CElestinus Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Decano & Canonicis beatæ Mariæ *de Saulx* ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Cùm à nobis petitur quod juſtum eſt & honeſtum, tam vigor equitatis quàm ordo exigit rationis ut id per ſollicitudinem officii noſtri ad debitum perducatur effectum. Sanè ſicut ex tenore litterarum venerabilis Fratris noſtri Lugdunenſis Archiepiſcopi cognovimus evidenter, dilectus filius nobilis vir Guido Dominus *de Saulx* pro animæ ſuæ remedio vos in Eccleſia beatæ Mariæ ipſius caſtri Canonicos de novo inſtituit, & vobis & ipſi Eccleſiæ poſſeſſiones plurimas & redditus de mera liberalitate donavit, & alias conceſſiones & libertates indulſit; & idem Archiepiſcopus ipſius nobilis pietatis opus ſcripti ſui paginâ roboravit. Nos ergo factum ejuſdem nobilis laudabile attendentes, inſtitutionem veſtram & conceſſiones ac liberalitates vobis & eidem Eccleſiæ factas, ſicut rationabiliter factæ ſunt, & in ſupradicti nobilis authentico continentur, vobis & per vos ipſi Eccleſiæ auctoritate apoſtolica confirmamus & preſentis ſcripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtræ confirmationis infringere, vel ei auſu temerario contraire. Si quis autem hoc attemptare preſumpſerit, indignationem omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Laterani XI. kal. Novembris, Pontificatûs noſtri anno VII.

CXLVII.

Statuts des Chanoines de Notre-Dame de Saulx-le-Duc.

An. 1403. Même Bibliothéque.

PRimo tenebuntur jurare Canonici dictæ Eccleſiæ de novo recepti impendere honorem & reverentiam Eccleſiæ ac Canonicis antea receptis ſeu inſtitutis.

Item in nova receptione alicujus Canonici, aut Scriba Capituli ſeu quilibet alius mittat ſeu ponat in poſſeſſionem realem vel actualem aliquem Canonicum noviter receptum faciet jurare & ſub ſigillo ſuo ſignare quod obſervabit ſtatuta & conſuetudines dictæ Eccleſiæ Collegiatæ ſecundùm ritum & morem predeceſſorum ſuorum, & caveat legere dicta ſtatuta quia minùs legi debent niſi inter capitulantes.

Item ſolvat Canonicus de novo receptus jura Fabricæ dictæ Eccleſiæ & pro ſigillo Dominorum Canonicorum ſecundùm eorum beneplacitum; & quia pium & honeſtum eſt deffendere, procurare & obſervare jura, reddit us & poſſeſſiones & cætera bona Eccleſiæ, ut rectius protegantur, omnes & ſinguli groſſi fructus, quos percipere debebit Canonicus noviter receptus à tempore ſeu die beati Johannis-Baptiſtæ, quo die ſolent Domini Canonici lucrari ſeu percipere dictos fructus uſque ad aliam diem inclusivè, ſunt ſub totali diſpoſitione Dominorum Capitulantium pro neceſſitate Eccleſiæ, & nil poterit percipere dictus noviter Capitulans niſi tempore excluſo: tamen intuitu pietatis aut aliter poterunt dicti Domini ſuper hoc providere ſecundùm eorum diſcretionem.

Item Canonicus ultimè receptus tenebitur eſſe procurator & negotiorum geſtor dictorum Eccleſiæ & Dominorum, & facere ea quæ neceſſaria ſunt & utilia pro bono Eccleſiæ, nec poterit in hoc recalcitrare: aliàs mulctabitur aliqua pœna ſecundùm diſcretionem Dominorum Capitulantium.

Item ſi aliquis Canonicorum perſonaliter reſideat in dicta Eccleſia, percipiet cum ſuis groſſis fructibus omnia & ſingula emolumenta aut redditus pro cotta ſeu virili portione, ſicut ſolent percipere Capellani Dominorum Canonicorum in ipſorum abſentia in dicta Eccleſia deſervientes.

Item tenebuntur dicti Capellani jurare omnia & ſingula juramenta, quæ jurare ſolent Domini Canonici in eorum receptione, & eadem deſervientes in dicta Eccleſia ſolùm ſub beneplacito Dominorum Canonicorum & non aliàs. Et ſic de Scriba, Procuratore ſeu aliis Officiariis Capituli.

Item tenebuntur dicti Capellani & receptor ſinguli annis reddere computum de fructibus & emolumentis per eos in dicta Eccleſia perceptis ſecundùm quod eis per Dominos Canonicos ordinatur.

Et ſi quis ſucceſſorum noſtrorum Canonicorum Capellanorum aut quivis Officiariorum noſtrorum auſu temerario hæc noſtræ Eccleſiæ ſtatuta infringere conetur, eo facto privabitur fructibus, emolumentis aut ſtipendiis per annum & diem.

Item Canonici non conſtituti in ſacris ordinibus de fructibus, privilegiis & emolumentis dictæ Eccleſiæ quovis modo non gaudebunt quò uſque pervenerint ad ſacros ordines.

Actum in Capitulo noſtro generali, anno Domini M. CCCC. III.

Digitized by Google

CXLVIII.

Accord entre Etienne Comte d'Auxonne & Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, de qui le même Etienne reprend le fief les Ville & Chateau d'Auxonne.

An. 1197. Chambre des Comptes de Dijon.

NOverint universi presentes & futuri quod ego Stephanus Comes Ausone & Odo Dux Burgundie inter nos pactiones has habemus, quod ego laude & assensu Beatricis uxoris mee & Stephani filii mei & heredum meorum cepi de Odone Duce Burgundie in feodum & casamentum Ausonam villam meam cum castro jurabile & reddibile sibi & successoribus suis, quotiens Dux vel successores sui requisierint, salva fidelitate Sancti Viventis de Vergeio; ita videlicet quod Ausona Duci vel successoribus suis deesse non potest pro aliqua re quam Prior vel Monachi Sancti Viventis dicant, nisi pro forefacto fuerit apparenti, & illud noluerit Dux emendare: & si Prior vel Monachi emendationem forefacti per Comitem Ausonæ capere noluerint, non ideò Ausona Duci deerit. Quod si quandoque contingat quod Prior & Monachi feodum Ausone escambire voluerint vel vendere, ego vel successores mei idem feodum à manu Monachorum alienare non possumus nisi . . . . & voluntate Ducis Burgundie. Quod si feodum nominatum Sancti Viventis Dux Burgundie aliquo tempore sibi adquirere poterit, ego & successores mei hoc volemus & concedemus & bona fide prosequemur. Sed Dux Burgundie aliud quam feodum à sæpedictis Monachis in villa Ausone sibi adquirere non poterit. Et sciendum quod ego & prepositus meus Ausone . . . . . meliorum hominum ejusdem ville juravimus Ausonam cum castro jurabilem reddibilem Duci Burgundie & successoribus suis contrà omnes, hoc excepto quod ego & successores mei in predicto castro mansionem nostram habebimus. Et si Duci Burgundie necessitas incubuerit, predictum castrum Ducem Burgundie juvabit, & Dux & sui in eodem castro receptaculum sunm habebunt. Quod si ego in hominium Comitis Othonis redire & ad ipsum ire voluero, ego Duci Burgundie sepedictum castrum reddam, & totam villam; & si Dux vel sui in eadem villâ aliquod dampnum interim fecerint præter quam de feno & stramine, Dux infra XL. dies postquam idem submonitus fuerit, emendabit. Et infrà septem dies postquam Dux negocium suum, de castro & villa fecerit, Dux castrum meum & villam meam bona fide mihi reddet. Inde est quod Odo Dux Burgundie & successores sui me & successores meos juvare debent contra Comitem Othonem & successores suos, quotiens ego & Comes Otho inter nos guerram habuerimus, & ego vel successores mei Ducem Burgundie submonuerimus & contra omnes alios, dum ego per manum Ducis Burgundie eis stare justicie voluero, excepto contra Regem Francie. Et Dux Burgundie hoc feodum contra omnes defendere tenetur. Actum sub his testibus, Magistro Hugone Canonico. Poncio de Granceio. Guidone de Tillio. Stephano Villano. Radulpho *de Pomart*. Johanne Preposito Divion. ex parte Ducis. Ex parte mea, Gualtero de Vangionis-Rivo. Guidone de Posvello. Huone *de Rofer*. Stephano de S. Cyro. Henrico *de Lanthenne*. Gaufrido *de S. Prye* Anno Incarnati Verbi M. C. XCVII.

CXLIX.

Vidimus *de deux Lettres; l'une de Hugues IV. Duc de Bourgogne, & l'autre d'Etienne Comte d'Auxonne, toutes les deux de* 1237.

UNiversis presentes litteras inspecturis nos Officialis Curie Archidiaconus Belnensis notum facimus quod nos vidimus & diligenter inspeximus & de verbo ad verbum legimus quasdam litteras sanas & integras, non cancellatas non abolitas, nec in aliqua parte sui viciatas, quarum una sigillata est ut prima facie apparebat sigillo Domini Hugonis quondam Ducis Burgundie tantum. Alia vero sigillata est sigillo predicto & sigillo Domini Stephani quondam Comitis Burgund. ut prima facie apparet. Tenor prime talis est. Ego Hugo Dux Burgundie, notum facio universis quod de manu dilecti consanguinei & fidelis mei Comitis Stephani recepi Ausonam eodem modo quo ipse Comes tenebat eam ab Ecclesia Sancti Viventii de Vergeyo. In cujus rei testimonium præsentem paginam feci sigilli mei munimine roborari. Actum anno gratiæ M. CC. XXXVII. mense Junio. Tenor secunde talis. Ego Stephanus Comes Burgundie notum facio universis quod Prior & Conventus Sancti Viventii de Vergeyo tale jus habuerunt apud Auxonam quod predecessores mei à dicto Priore Auxonam tenuerunt in feodum & ego similiter quando patri meo successi, dicto Priori Sancti Viventii feci homagium pro Auxona. Præterea idem Prior & Conventus posseduerunt apud Ausonam pacifice quatuor mansos terre cum possessionibus & heredibus eorum: scilicet mansum Girardi Pellipar. . . . & mansum Corneniui. Isti fuerunt servientes Prioris: habuerunt etiam ibi mansum Bisuntii *le Goz* & mansum Mauricii Piscatoris. Isti fuerunt piscatores Prioris & aquas ejus tenuerunt, quas adhuc tenent heredes pro quibus tenentur Priori ad servitia pisciuni certis diebus & temporibus constituta. Habuerunt etiam dictus Prior & Conventus apud Auxonam tertiam partem legum & justitiarum & aminagium & census pratorum que sita sunt inter Ausouam & Abergamentum & medietatem censuum bonorum & mansorum qui colligi debent circa festum Beati Michaëlis, & ultra medietatem, quatuor librarum,

An. 1204. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

librarum de communi cenſuum. Hæc autem omnia habuerunt & tenuerunt pacifice à tempore predeceſſorum meorum & juraverunt eis Prepoſiti de Auſona quod eis jura ſua integre obſervarent & jurare tenerentur. Ego vero, eo tempore quo Auſonam tenui dedi eis ibid. decimas in molendinis meis novis que ſita ſunt ſuper Sagonam. Cum autem dicti Prior & Conventus præter predicta à me peterent tertiam partem tailliarum quas recepi apud Auſonam & recepturus eram, & alias querelas erga me proponerent tam in aquis, quàm in terris & in aliis, litteras predeceſſorum meorum patentes erga me ſuper hæc exhibentes, ego in ſatisfactionem predictorum omnium & in elemoſinam, dicto Priori & Conventui pro me & pro predeceſſoribus & ſucceſſoribus meis dedi & conceſſi reſiduum cenſuum bonorum & manſorum apud Auſonam, ita quod ipſi omnes cenſus ſupradictos in perpetuum poſſideant pacifice & quiete, nec eis prejudicet ſi alicui aliquod .... dictis cenſibus aſſignaveram. Cum jam autem hanc elemoſinam & ſatisfactionem quam eis feci ea que in dictis cenſibus aliis aſſignata erant aſſignari fecerim & voluerim in magnis cenſibus de Auſona qui in feſto Sancti Andree debent colligi annuatim. Conceſſi etiam dicto Priori & Conventui apud Auſonam unum manſum ad faciendam domum infra Forteretiam & alium extra Forteretiam ad grangiam faciendum, & conceſſi eis ut ibi poſſint acquirere terram & prata quæ ſufficiant ad unam quarrucquam boum & hæc acquirant vel exceptione vel ex elemoſinis .... terris & pratis faciendis quas fieri concedimus uſque ad ſufficientes unius quarruce. Dicti vero Prior & Conventus hac ſatisfactione contenti, de omnibus querelis quas erga predeceſſores meos & erga me & erga ſucceſſores & heredes meos occaſione ſupradictorum habebant & habere poterant, de laude & conſenſu Abbatis & Conventûs Cluniacenſis me & heredes & ſucceſſores meos quitaverunt pro predictis, nobis indulgentiam & remiſſionem facientes de retentis predeceſſoribus & ux. Ego verò Hugo Dux Burgundie, ad cujus dominium Auſona poſt Comitem devenit ſupradicta omnia laudavi, conceſſi & poſt confirmavi & ratum & gratum tenere promiſi, & ſigillum meum, cum ſigillo Comitis Stephani preſentibus litteris appoſui in teſtimonium & munimen. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. menſe Junio. Datum viſioni noſtre ſub ſigillo Curie venerabilis viri Domni Helye de Suilleyo Beln. Archid. die Sabbati poſt feſtum beati Martini hyemenſis, anno Domini M. CCC. IV.

aſſenſu & voluntate Hugonis patris mei & conceſſione uxoris meæ Mathildis Reginæ Duciſſe Burgundie & Comitiſſe Flandrie totum beneficium Capelle mee de Sinemuro conceſſi & donavi in perpetuum pro ſalute mee anime & meorum anteceſſorum Canonicis Sancti Mauricii Sinemurenſis ibidem Deo ſervientibus. Ita quod nichil de beneficio illo aliquis Capellanus meus percipiat, niſi ſoluminodo Canonici prædicti. Præterea quamdam familiam meorum hominum Sinemurenſium, qui *Malpoint* cognominantur, eis donavi, videlicet heredes Hulrici & omnes ſucceſſores eorum qui ab eis deſcendent liberos ab omni ſeculari juſtitia & abſolutos. Domum etiam de ſede molendini *de Bralz-Domenge* cum appendiciis ſuis, quod Bruno Decanus ciſdem Canonicis fecerat, laudantibus filiis ſuis, ego & pater meus confirmamus eis habendum. Donavi ſepe quidem dictis Canonicis tabernagium tocius ville Sinemurenſis & furnum meum de Caſtro, & uſaigium in nemore *de Tramblay* ad ipſum furnum calefaciendum, & Maſcheream & Galtherum filium ſuum & Matheriam uxorem ejuſdem Galtheri. Confirmavi autem & laudavi excambicionem quam Petrus Prior ejuſdem Eccleſie fecit leproſis Sinemurenſibus pro Petro de Sedeloco & pro heredibus ſuis & pro illis qui ab eis deſcendent : hanc videlicet excambicionem quod idem Prior concenſſu & voluntate fratrum ſuorum mediante decem libris divionenſis monete ad pratum unum ad duas carrucatas ſeni, & ſex jugera terre in excambicionem donavit leproſis. Facta ſunt hec dona diverſis temporibus & ſigillo meo munita in manu Petri Prioris tunc ejuſdem loci, quo deffuncto ad peticionem Willelmi Prioris, in eodem loco ſibi ſuccedentis, hec prædicta dona ſepedicte Eccleſie in perpetuum poſſidenda laudavi. Præterea volui & conceſſi petente eodem Willelmo Priore ut predicta Eccleſia in caſtro meo de Sinemuro eamdem libertatem habeat & eâ perpetuò fruatur, quam habere diſnoſcitur Eccleſia Sancti Benigni & Sancti Stephani in villâ Divionenſi : videlicet ut infrà cimiterium ſive ambitum ejuſdem loci, neuno capiatur vel in aliquo perturbetur, nec alicui omninò liceat que ibi prædictis Canonicis cuſtodienda committuntur violenter rapere. Præterea homines ejuſdem Eccleſie in caſtro ſive extrà caſtrum & villam Chaveniaci & omnia que predicti Canonici poſſident, vel deinceps juſte poſſidenda aquiſierint, ſub meâ protectione ſuſcepi & tutelâ, ita quidem quod nulli Præpoſitorum ſive Miniſterialium meorum aliquod dominium ſive ſecularem juſticiam ſuper eos liceat exercere. In recompenſationem autem mee elemoſine, Canonici ipſius loci predicti pro ſalute mee anime & anteceſſorum meorum ſingulis diebus tenentur Miſſam celebrare. Ne verò hanc preſentem cartam predictis elemoſinis confectam aliquis calumpnioſè poſſet attemptare, ſigilli mei appenſione duxi muniendam. Teſtes ſunt

S. Jean de Semur en Auxois.

CL.

Donation du Duc Eudes III. aux Chanoines de S. Maurice de Semur en Auxois.

An. 1198. Cartulaire du Prieure de

EGo Oddo Dux Burgundiæ univerſis præſentibus & futuris notum facio, quod ego

Digitized by Google

Hugo Abbas Monaſterii S. Johannis, Magiſter Hugo Canonicus S. Stephani Divionenſis, Ulricus Capellanus Ducis, Odo Archipreſbiter de Tullione, Milo, Huderus Monachi Monaſterii S. Johannis, Magiſter Galtherus de Tilio, Odo *Chiſſot*, Radulphus *de Pommart* Milites, Regnaldus Vigerius Eduenſis, Renaldus Decanus Brecarum, Theobaudus Præpoſitus Montisbarri, Simon *de Sauci*, Robertus de Berna. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini milleſimo centeſimo nonageſimo octavo.

CLI.

Donation du Duc Eudes III. en faveur de l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1198. Cartulaire de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præſentibus & futuris me dediſſe & in perpetuum Deo & Monachis S. Sequani in elemoſynam conceſſiſſe, pro remedio animæ meæ & patris mei, & aliorum prædeceſſorum meorum duos homines apud Rouram: Johannem generum *Berthot*, & Johannem generum Humberti *Belle* & heredes ipſorum. Hujus rei teſtes ſunt Willelmus *de Veraſi* Camerarius meus, Radulphus *de Pommart* tunc Mareſcallus meus. Reinaudus Vigerius. Ulricus Capellanus meus. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi milleſimo centeſimo nonageſimo octavo.

CLII.

Philipe Roi de France donne à Eudes Duc de Bourgogne tout le droit qu'il a ſur la Ville & l'Abbaïe de Flavigny, &c.

An. 1198. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine ſancte & individue Trinitatis amen. Ph. Dei gracia Francorum Rex. Noverint univerſi preſentes pariter & futuri quod nos dedimus & conceſſimus kariſſimo conſanguineo & fideli noſtro Odoni Burgundie in augmentum feodi ſui, totum jus illud quodcumque habemus in Abbatia & villa Flavigniaci, & bona fide id ei garantizabimus, ſicut aliud feodum ſuum quod à nobis tenet. Quod ut perpetuam obtineat ſtabilitatem, preſentem paginam, ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato, precepimus confirmari. Actum Vicene, anno Incarnati Verbi M. C. XCVIII. regni noſtri anno vigeſimo, aſtantibus in palacio noſtro quorum nomina ſupposita ſunt & ſigna. Dapifero nullo. Signum Guidonis Buticularii. Signum Mathei Camerarii. Signum Droconis Conſtabularii. Data vacante Cancellaria.

CLIII.

Philipe Roi de France confirme la précedente donation à Robert Duc de Bourgogne.

An. 1177. Chambre des Comptes de Dijon.

PH. Dei gratia Francorum Rex, notum facimus univerſis tam preſentibus quàm futuris, quod nos litteras Ph. quondam Franc. Regis inferius annotatas vidimus in hec verba: In nomine ſancte & individue Trinitatis, &c. Nos vero que premiſſa ſunt dilecto & fideli noſtro Roberto Duci Burgundie, ſalvo jure noſtro & alieno, auctoritate regia confirmantes, in hujus rei teſtimonium, preſentibus litteris, noſtrum fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis, anno Domini milleſimo ducenteſimo ſeptuageſimo ſeptimo, menſe Martio.

CLIV.

Milon Comte de Bar donne à Eudes Duc de Bourgogne tout ce qu'il a, &c.

An. 1200. Chambre des Comptes de Dijon.

EGo Milo Comes Barri ſuper Sequanam notum facio preſentibus & futuris, me dediſſe & in perpetuum conceſſiſſe Odoni Duci Burgund. & heredibus ejus quicquid Domini Montisbarri de Conitibus Barri predeceſſoribus meis tenuerunt à Cruce Ville dicte ſuperius. Et hoc eidem Duci & heredibus ejus in Curia ſua ſicut liberum meum aleodum garantire contra omnes homines teneor per jus & rationem. Quod ut ratum habeatur, preſentem cartam ſigillo ineo feci confirmari. Actum eſt hoc, anno Incarnati Verbi M. CC.

CLV.

Reſcrit du Pape Innocent III. en faveur des Abbeſſe & Religieuſes de Tart.

An. 1202. Archives de la dixme Abbatiale.

INnocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei, dilectis in Chriſto filiabus Abbatiſſe & Sororibus Monaſterii *de Tart*, tam preſentibus quàm futuris religioſam vitam profeſſis in perpetuum. Prudentibus Virginibus que ſub habitu Religionis accenſis lampadibus per opera ſanctitatis ſe jugiter preparant ire obviam ſponſo, Apoſtolica ſedes debet preſidium impertire, ne forte cujuſlibet temeritatis incurſus aut eas à propoſito revocet, aut robur, quod abſit, ſacre Religionis infringat. Eapropter dilecte in Chriſto filie veſtris juſtis poſtulationibus clementer annuimus & prefatum Monaſterium *de Tart*, in quo divino eſtis obſequio mancipate, ſub Beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus & preſentis ſcripti privilegio communimus. In primis ſiquidem ſtatuentes ut ordo monaſticus, qui ſecundùm Deum & beati Benedicti regulam atque inſtitutionem Ciſtercienſium Fratrum in eodem Monaſterio inſtitutus eſſe dignoſ-

Digitized by Google

citur perpetuis ibidem temporibus inviolabiliter obſervetur. Preterea quaſcumque poſſeſſiones, quecumque bona idem Monaſterium juſtè & canonicè poſſidet aut in futurum conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis preſtante Domino poterit adipiſci, firma vobis & hiis que vobis ſucceſſerunt, & illibata permaneant. In quibus hec propriis duximus exprimenda vocabulis. Locum ipſum, in quo Monaſterium ſitum eſt, cum ſylvis & paſcuis, piſcationibus, aquarum gurgitibus & aliis locis ſicut ex donatione Arnulphi Cornuti & Ameline uxoris ejus Eccleſie veſtre conceſſum cum decimis de robore & aliis pertinentiis ſuis. Piſcatores de Genleyo Guido de Rexus & Lambertus Sufeta cum fratribus & heredibus ſuis in donatione ipſius Arnulphi & Ameline. Locum *de Marmorcht*, qui à bone memorie Hugone Duce Burgundie & Mathilde uxore ejus & filiis ſuis liberè vobis donatus eſt, cum omnibus appendiciis ſuis. Andream *de Gorgoĉlen* cum tenemento & heredibus ſuis. Apud Divionem Petrum *Gaberme* cum tenemento & heredibus ſuis, qui vobis ab inclitis Ducibus donati ſunt. Grangia de Alta-Silva cum appendiciis ſuis, quam Gaufridus de Alba-Spina vobis donavit : & poſtmodum Gaufridus de Malleyo cognomine Marcellus conceſſit. Et donationem ejuſdem Gaufridi pedagium in portu de Malleyo rerum veſtrarum videlicet. Et piſcatores *de Eſchenon* cum heredibus ſuis. Grangiam Sancti Euſebii quam Girardus Dominus Pulleii & Aglentina mater ejus cum appendiciis ſuis & cum loco molendini, qui Bugio dicitur, liberè Eccleſie veſtre dederunt cum uſagio plenario in nemoribus & paſturis. Grangiam de Sepo cum appendiciis ſuis quam W. de Marrigneyo & Fulco de Malleyo libere vobis dederunt. Et apud Parrignetum & Faverniacum vineas, terras & prata. Grangiam de Lamblento cum appendiciis ſuis quam Humbertus de Lileyo vobis libere dedit cum Petro Majore & heredibus ſuis de aſſenſu Hugonis de Bellomonte, de cujus cazamento erat. Terram qua Stephanus & Wiaydus de Favierniaco vobis dederunt apud Longam-aquam ob remedium Savarici fratris ſui que accenſuata eſt Brutino & heredibus ejus pro decem ſolidis annuatim ſolvendis aſſenſu Fulconis de Malleyo de cujus feodo erat. Homines quos iide-n fratres Stephanus Wiaydus & Savaricus vobis & Eccleſie veſtre dederunt, Laudricum videlicet de Faverniaco cum filiis & heredibus ſuis cum manſo & appendiciis ejus & cum omni tenemento eorum : Guidonem & Groſſum de Bar. de Pluveyo cum omnibus heredibus ejus & cum manſo & omni tenemento ſuo. Et apud Marcenniacum Moricium Regem, Odonem F. & Henricum fratres ejus cum manſis & appendiciis ſuis, vineis & aliis terris, omnique tenemento eorum. Molendinum ejus cum manſo & toto allodio ſuo quod dedit vobis Hugo Frogerius apud Mure-caldum cum duobus hominibus Vaſſino & Roberto cum duabus vineis. Campum ejus quem dedit Gillebertus Miles juxta molendinum *de Auce*. Molendinum apud Biſuncium quod debit Guido *Eſtoz*. Vineam de Miriaco cum domo & torculari & toto manſo quem Girardus qui preerat Magiſter Domus-Dei de Briſcone vendidit vobis aſſenſu fratrum ſuorum Clericorum & converſorum & laïcorum confratrum ejuſdem domus, & aſſenſu Roberti Decani Divionenſis Vices agentis Pontificis. Grangiam etiam de Baltello quam Mathildis nobilis Duciſſa Burgundie pro ſalute anime ſue Deo & Eccleſie veſtre libere dedit, ſicut jure proprio acquiſierat cum omnibus appendiciis in nemoribus & planis, univerſis terris, pratis cultis & incultis, & quod etiam tempore procedente tam oblatione fidelium, quàm aliis juſtis modis eſtis adepte. Manſum de Belna quem prefata Duciſſa juſtè acquiſivit & aſſenſu Hugonis filii ſui, de cujus feodo erat, Eccleſie veſtre contulit. Ex dono W. Matiſconenſis Comitis & uxoris ſue & filiorum ejus ſaccum ſalis ſingulis hebdomadis cum caudera ſua bullit. Ex eleemoſyna Comitis Stephani Monteam Salis ſingulis ſeptimanis apud Ledonium aſſenſu Judix Commitiſſe uxoris ſue. Terram quam Ulricus de Longo-Campo, & Haimo filius ejus & prata & ſilvas vobis dederunt. Donum etiam quod nobilis Comes Reinaldus fecit Eccleſie veſtre, qui remiſit vobis in perpetuum pedagium & ventam de omnibus rebus quas converſi veſtri ſeu famuli venderent aut emerent apud Dolam & apud *Salins*, & per totam terram ipſius. Quinque etiam ſeſſiones ſalis cum patellis quas habet Eccleſia veſtra ex dono Matthei Ducis Lotaringie. Et quindecim effuſiones ſalis & ſex ſolidos & tres denarios quos habet ex dono Stephani quondam Metenſis Epiſcopi. Domum quamdam apud *Marré* cum vineis pluribus. Duas minas frumenti quas debent vobis boni homines *de Eſpeſſe* annuatim pro decima. Uſurarium pro nemore *de Villers*, quod dedit vobis Imbertus de Lileyo. Duodecim nummos cenſuales quos dedit vobis Guido de Verrangiis. Quatuor ſolidos cenſuales quos dedit vobis Aymericus de Malleyo. Tres ſolidos cenſuales quos dedit vobis Guido *de Bialet*. Quidquid habetis apud Verrangias ex donatione Aymonis *de Maigney*. Et quinque ſolidos cenſuales ex ipſius donatione. Unum ſextarium olei apud *Prunel* quod dedit vobis Acardus *de Vergey*. Tres ſolidos cenſuales quos dedit vobis *Eſtoz*. Abbatiam inſuper de Bellomonte. Abbatiam de Eſtanchia. Abbatiam de Ulnis. Abbatiam *de Polongies*. Abbatiam *de Benſaces*. Abbatiam *de Colonges*. Abbatiam *de Valbaions*. Abbatiam *de Curcelles*. Abbatiam *de Muſſralox*. Abbatiam *de Cambenoit*. Abbatiam *de Dreſtaval*. Abbatiam *de Leudei*. Abbatiam *de Moleiſe*. Abbatiam *de Laſcleſche*. Abbatiam *de Monaſtel*. Abbatiam *de Boiſetoches*. Abbatiam *de Remoth*. Abbatiam Sanctę

Marie *de Burgis*. Sane laborum veſtrorum quos propriis manibus aut ſumptibus colitis, ſive de nutrimentis animalium veſtrorum nullus à vobis decimas extorquere preſumat. Liceat quoque perſonas liberas & abſolutas è ſeculo fugientes ad converſionem recipere & eas ſine contradictione aliqua retinere. Prohibemus inſuper ut nulli ſororum veſtrarum aut converſorum poſt factam in eodem loco profeſſionem fas ſit abſque Abbatiſſe ſue licentia de eodem loco diſcedere; diſcedentem vero ſine communium litterarum cautione nullus audeat retinere. Ad hec auctoritate apoſtolica inhibemus ut nullus Archiepiſcopus vel Epiſcopus in vos vel Monaſteria veſtra ſuſpenſionis, excommunicationis, ſeu interdicti ſententiam deprimere audeat; quam, ſi deprompta fuerit, autoritate apoſtolica duximus irritandam, nec littere ille firmitatem habeant, quas tanto nomine Ciſtercienſis ordinis & contra tenorem apoſtolicorum privilegiorum conſtiterit impetrari. Illud adjicientes ut Abbas Ciſtercienſis, qui pro tempore fuerit plenam hanc poteſtatem habeat corrigendi & inſtituendi que in vobis & domibus veſtris inveniantur ſecundùm formam ordinis corrigenda & etiam ſtatuenda. Paci ergo & tranquillitati veſtre paterna in poſterum ſollicitudine providere volentes autoritate apoſtolica prohibemus, ut nullus infra clauſuras domorum ſeu grangiarum veſtrarum furtum ſeu rapinam committere, ignem apponere, ſanguinem fundere, hominem temerè capere vel interficere ſeu violentiam aliquam audeat exercere. Libertates preterea & immunitates rationabiles Monaſterio veſtro conceſſas ratas habemus & eas futuris temporibus illibatas manere cenſemus. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat prefatum Monaſterium veſtrum temere perturbare aut ejus poſſeſſiones auferre vel ablatas retinere, minuere ſeu quibuslibet vexationibus fatigare. Sed omnia integra conſerventur eorum pro quorum gubernatione ac ſuſtentatione conceſſa ſunt uſibus omnimodis profutura, ſalva ſedis apoſtolice autoritate. Si qua igitur in futurum eccleſiaſtica ſeculariſve perſona hanc noſtre conſtitutionis paginam ſciens contra eam temere venire temptaverit, ſecundo tertiove commonita niſi reatum ſuum congrua ſatisfactione correxerit, poteſtatis honoriſque ſui careat dignitate, reamque ſe divino judicio exiſtere de perpetrata iniquitate cognoſcat, & à ſacratiſſimo corpore ac ſanguine Dei & Domini Redemptoris noſtri Jeſu-Chriſti aliena fiat, atque in extremo examine diſtricte ultioni ſubjaceat. Cunctis autem eidem loco ſua jura ſervantibus ſit pax Domini noſtri Jeſu-Chriſti quatenus & hic fructum bone actionis percipiant, & apud diſtrictum Judicem premia eterne pacis inveniant. Amen, Amen, Amen.

Datum Laterani per manum Reynaldi Acherontii Archiepiſcopi Cancellarii vicem agentis II. idus Junii, indictione III. Incarnationis Dominice anno M. CC. Pontificatûs vero Domini Innocentii Pape III. anno III.

CLVI.

Chartre d'Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, par laquelle il confirme la donation faite par Gautier de Sombernon à l'Abbaie de S. Seine.

AN. 1200. Cartulaire de l'Abbaie de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præſentibus & futuris quod Galterus Dominus Sombern. dedit in eleemoſinâ & conceſſit Eccleſiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani quicquid habebat in territorium & apud Vilotam, & apud *Goſdans*, & in omnibus finagiis & uſagiis ipſarum villarum, de caſamentis ante Turceii, quæ Oddo *de Mirebel*, Johannes *Barre*, & Jocelinus filius ejus, Raynaudus de Turceiio, Willelmus de Verreio, Garnerus *de Bregnon* tenebant cognitum fuit quod ea tenebantur à prædicto Galtero; ipſe verò Galterus omnia caſamenta illa à Domino Nivardo Abbate cepit, & inde ipſi hominium fecit, jam dictæ Eccleſiæ ab ipſo Galtero, & ab heredibus ſuis perpetuò, ac fideliter conſervandum; ita quod ſi aliqua querela à caſatis illis eidem eccleſiæ enierſerit, ipſe Galterus, vel ille à quo caſamenta illa tenebuntur, ipſos caſatos in curiâ Abbatis & ad judicium juris ſtare faciet, videlicet apud Sanctum Sequanum vel *Turcé*, vel *Pangis*, ubi magis Abbati placuerit. Caſamenta verò ipſa ab eadem Eccleſia per ipſum Galterum, aut per illos qui ea tenent vel tenebunt, nullo modo poterunt alienari, nec fieri de ipſis ſicut fit de juſto caſamento. Caſamentum etiam Valonis filii Rogerii *Malaure* prædictæ Eccleſiæ idem Galterus adquitavit; quicquid autem de ipſis caſamentis memorata Eccleſia adquirere poterit, ſæpe dictus Galterus & omnes ad quos pertinebat, laudaverunt & conceſſerunt. Illud etiam quod Domina Alaydis uxor Herluini *de Buxi* tenebat de Domino Oddone *de Mirebel* adcenſivit eadem dona ipſi Eccleſiæ pro II. ſext. medietate frumenti, medietate avenæ. Memorata verò Eccleſia, eidem Galtero beneficium ſuum in aliquo cupiens recompenſare, ei cc. LXXX. libras Divionenſis monetæ de bonis ſuis contulit. Hæc omnia laudaverunt & conceſſerunt ipſe Galterus & Jacoba uxor ejus, Hervæus & Galterus filii eorum; Garnerius & Guido fratres ipſius Galteri. Et ut hoc perpetuò ratum habeatur, præſens ſcriptum ſigilli mei munimine roboravi. Hujus rei teſtes ſunt Ulricus Capellanus meus; Magiſter Hugo; Bernardus, Nicolaus Clerici mei; Rodulphus Mareſcallus meus; Garnerius, Guido Domini Blaiſcii; Raynaudus *de Turcé*; Willelmus *de Verre*; Garnerius *de Bregnon*; Willelmus *de Poille*; Willelmus Fromundus; Guido *Fuxeloz* Milites; Nivardus Abbas; Raynaudus, Guido, Henricus, Johannes, Robertus, Monachi; Johannes, Rufus, *Bonvalez*, *Bonfamie*, *Qualicz*, Bur-

Digitized by Google

genſes Divionenſes; Landricus Capellanus Abbatis, & Landricus filius ejus. Lambertus Cornutus, Aimo Martinus de Monte, Guido *de Pangis*, Rodulphus *de Turcé*, famuli & homines Abbatis, & plures alii. Actum eſt hoc anno Incarnati Verbi milleſimo ducenteſimo apud Lentiniacum. Octavo idus Maii.

CLVII.

Bulle d'Innocent III. qui confirme l'Ordre du Val des Choux, dont elle rapporte en détail toutes les obligations.

An. 1205. INnocentius Epiſcopus ſervus ſervorum Dei dilectis filiis Priori & Fratribus Vallis Callium ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Solet annuere ſedes apoſtolica piis votis, & honeſtis petentium precibus favorem & benevolentiam impertiri. Ex litteris ſanè venerabilis Fratris noſtri G. Epiſcopi Remenſis accepimus quod dum tranſiret per Dioceſem Lingonenſem vos invenit in Valle Callium novellam inſtitutionem ordinis aſſumpſiſſe, de cujus meritis diligenter inquirens nil in eo niſi religioſum comperit & honeſtum invenit. Si quidem prout eedem littere continebant quod inter vos unus Monachorum, quem vos filii Monachi eligetis, debeat eſſe Prior cui omnes Monachi videlicet & converſi, quorum ſocietas vigeſimum unum numerum non tranſcendet, tanquam ſpirituali patri reverenciam & obedienciam exhibebitis. Nullus veſtrûm proprium poſſidebit. In conventu ſingulis diebus Miſſa & hore canonice cantabuntur, privatas quoque Miſſas, qui voluerint celebrabunt. Capitulum tenebitis omni die feſti duodecim lectionum temporibus conſtitutis. Simul laborabitis & ſimul in refectorio comedetis carnibus & ſanguine non utentes. Prior vobiſcum in eodem refectorio comedet ſimili cibo & veſte contentus. A feſto Reſurrectionis Dominice uſque ad Exaltationem Crucis bis comedetis in die; reſiduum temporis ſub jejuniorum abſtinencia tranſacturi, pane & aqua & uno pulmento contenti ſexta feria exiſtentes. In die Nativitatis Dominice non jejunabitis, nec ſexta feria in eſtate ubi feſtum intervenerit duodecim lectionum. Vivetis de redditibus . . . . . .

. . . . . .

Prior tamen ſi occupatus fuerit vel egrotans, & urgens neceſſitas vel evidens poſtularit, poterit unum quem voluerit deſtinare. Cilicia induetis ad carnem, eos qui ferre non poterunt non cogentes. Lineas & canabinas veſtes nullatenus induetis. Groſſe lane veſtes non tinctas & pelliceas habituri. Cum tunicis & caligis omnes jacebitis. Et preter hec vos filii Monachi cum cuculla nuſquam & nunquam. . . . . quieſcentes. Erunt Novicii veſtri in probatione per annum & vos filii Monachi à matutinis uſque ad horam laboris & à veſperis uſque ad occaſum ſolis lectioni, orationi & contemplationi vacabitis, exceptis his quos Prioris diſcretio pro aliqua certa & neceſſaria cauſa duxerit retrahendos. Nos autem veſtris juſtis poſtulationibus annuentes perſonas veſtras & locum in quo divino eſtis obſequio mancipati cum omnibus que in preſentiarum rationabiliter poſſidetis aut in futurum conceſſione Pontificum, largitione Regum vel Principum, oblatione fidelium ſeu aliis juſtis modis preſtante Domino poteritis adipiſci ſub beati Petri & noſtra protectione ſuſcipimus. Specialiter autem ordinem ipſum provida deliberatione de aſſenſu Epiſcopi Dioceſani ſtatutum auctoritate apoſtolica confirmamus & preſcutis ſcripti patrocinio communimus. Nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam noſtre protectionis & confirmationis infringere vel & auſu temerario contraire. Si quis autem hec attemptare preſumpſerit, indignatione omnipotentis Dei & beatorum Petri & Pauli Apoſtolorum ejus ſe noverit incurſurum. Datum Rome apud Sanctum Petrum IV. idus Februarii. Pontificatûs noſtri anno VII.

CLVIII.

Conventions entre le Duc Eudes III. & l'Evêque de Langres, ſur les droits qu'ils ont l'un & l'autre à Chatillon.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio omnibus tam preſentibus quàm futuris quod Coſtumæ Caſtellionis tales ſunt inter me & Epiſcopum Lingonenſem videlicet, An. 1206. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

I. Si aliquis cujuſcumque dominationis homo aliquod magnum forifactum fecerit, ad conſideriationem Domini Lingonenſis Epiſcopi & Domini Ducis Burgundiæ deducitur & tractatur.

II. Omnia namque magna forifacta communiter ad Dominum Epiſcopum & ad me ſpectant ſicuti mulchra, homicidia, furta, adulteria, violenti concubitus fœminarum, falſæ menſuræ, Editi communis contemptus & fractio, caſus in bello campeſtri & judiciis deprehenſio.

III. Juſtitia autem alienorum hominum eſt inter me & Epiſcopum Lingonenſem, nec Prepoſitus Caſtellionis poteſt taxare forifactum ſine Villico ejuſdem Villæ, nec Villicus ſine Prepoſito.

IV. Si vero aliquis homo captus habeatur pro aliquo forifacto quod commune ſit, Prepoſitus non poteſt illum hominem liberare ſine Villico, nec Villicus ſine Prepoſito, nec in eo juſtitiam exercere.

V. Licet Præpoſito juſtitiam exercere in homines Ducis ſine Villico, & Villicus ſimiliter in homines Epiſcopi ſine Prepoſito. Si homines Epiſcopi fecerint forifactum, Prepoſitus non poterit manum ponere in ipſos niſi per clamorem Villici, nec Villicus in homines meos niſi per clamorem Prepoſiti.

VI. Medietas ventæ Caſtellionis eſt Epiſco-

Digitized by Google

pi, altera medietas eſt mea. Similiter medietas magnorum forifactorum eſt Epiſcopi, altera medietas eſt mea.

VII. Omnes corvatæ Caſtellionis ſunt Epiſcopi. Quicumque vero habet aratrum apud Caſtellionem, etiamſi haberem, debet Epiſcopo corvatam.

VIII. Omnes illi qui in manſis Epiſcopi, qui debent cauponam, manent vel manere nolnerint, debent ſemel in anno Epiſcopo placitum generale.

IX. Epiſcopus quolibet anno tres habet bannos infra Caſtellionem, quorum quilibet durat tantum per tres ſeptimanas: ego vero duos quorum ..... durat tantum per xv. dies & omnia foriſacta bannorum tam Epiſcopi quam mei omnia communia ſunt Epiſcopo & michi. Clerici, Milites ſervientes qui panem capiunt in curiis apud Caſtellionem non cogentur tenere illud bannum: cuilibet etiam integrum modium vini vel amplius per hec Edicta vendere vel emere non negatur.

X. Ego non poſſum elevare novas conſuetudines ad Caſtellionem vel infra banni leucam ſine Epiſcopo, ac Epiſcopus ſine me ſuper illas conſuetudines quas predeceſſores noſtri habuerunt.

XI. Hugo anteceſſor meus non potuit firmare Caſtellionem ſine aſſenſu Lingonenſis Epiſcopi; unde pactum eſt inter ipſos quod, quando Dux Burgundiæ debet accipere feodum Caſtellionis ab Epiſcopo, jurare tenetur & aſſecurare & facere ſervientes ſuos de Caſtellione jurare, quod manum non ponent in rebus quas habeat Epiſcopus infra Caſtellionem & in appendiciis Caſtellionis nec in hominum ſuorum corpora, qualiſcumque inter ipſos oriatur diſcordia.

XII. Statutum eſt etiam quod ego nichil poſſim capere in homine Epiſcopi Lingonenſis manente Caſtellioni vel in caſtellaria propter mulierem meam, dum pueri manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris. Ipſe Epiſcopus ſimiliter nichil poterit capere in homine meo propter mulierem ſuam, dum pueri manebunt cum patre exiſtentes de manu paſtu & familia patris.

XIII. Præterea ſi qui homines manſerint infra ambitum duarum portarum de Chamonte, ſi nullam in alia parte villæ remanentiam habuerint, ibi ſolum modo meierunt dum non ſint homines proprii Epiſcopi aut de caſamentis ſuis de Barro ſuper Sequanam, de Chaceniaco & de caſtellaria ejus; & iſti quidem ſi Caſtellionem venerint manſuri, ſive ſuper Epiſcopum ſive ſuper me, ſolius Epiſcopi erunt. Alii omnes, qui Caſtellioni retinebuntur manſuri in quacumque parte Caſtellionis terræ extra ambitum duarum portarum de Chamonte, cujuſcumque ſit Epiſcopi ſive mei, omnes erunt Epiſcopo, & mihi communes & tenementum commune exceptis illis qui de tribus Abbatiis venerint Flaviniacenſi, Dervienſi, Monaſterio Pultheriarum qui omnes ſunt mei. Si vero eos qui communes facti ſunt Epiſcopo & mihi tetrobire contigerit, fundus terræ remanebit in dominio ejus cujus prius fuit. Homines vero hujus communionis utriuſquelibet qui mulieres duxerint, licite eas habebunt, nec Dux nec Epiſcopus eas ſequentur, ſed potius communes erunt Duci & Epiſcopo & earum liberi ſicut & viri earum.

XIV. Medietas terræ illius quæ extra foſſatia eſt de Chamonte uſque ad viam, que eſt ante domum leproſorum, quæ vadit ad Ampilleyum, eſt Epiſcopi & de cenſu & de juſtitia: à viâ vero illa uſque ad finagium *de Marmont* & quantum finagium *de Marmont* durat in terra & in nemore tertiam partem habet Epiſcopus.

XV. Ego teneo de Epiſcopo quicquid ad Caſtellionem habeo & in caſtellaria, & omnia feoda caſtellaria quæ Milites tenent de me; & pro iſtis feodis ſum homo-ligius, poſt Regem, Domini Lingonenſis Epiſcopi.

XVI. Si diſcordia orietur inter me & Epiſcopum de negotiis Caſtellionis quæ veniat ad cauſam, ego ſive Epiſcopus vel noſtri Vicarii pro cauſis agendis debemus convenire ad *Perron de Mauconſeil*, vel in clauſtro Canonicorum; & ego vel meus Vicarius medietatem Militum meorum de caſatis quæ pertinent ad Caſtellionem ad conſulendum Epiſcopo tenemur impertiri, qui ipſum Epiſcopum, tanquam ſi eſſent ſui homines, adjuvare in illa cauſa, & iidem fideliter ſine offenſa Ducis tenentur conſulere: ſi vero cauſa durat uſque ad judicium, judicium eſt Epiſcopi, & illud in domo ſua de Caſtellione, ſi ei placuerit, poterit tractare.

XVII. Epiſcopus etiam movens guerram adverſus alium, quam adverſum me, poteſt guerrare de Burgo & de Caſtro ſicut & ego; & teneor adjuvare eundem Epiſcopum de feodo ſuo bona fide, tamquam Dominum meum ligium, poſt Regem; vinctos etiam ſuos, quos vulgo Pitios vocant, poteſt Epiſcopus vel ejus Vicarius mittere in turre Caſtellionis quandocumque voluerit & homines mei illos cuſtodient bona fide tanquam meos.

XVIII. Cuſtodes etiam portarum de caſtro Caſtellionis debent facere Epiſcopo fidelitatem.

XIX. Præterea liberi homines utriuſque Domini tutela ſubmiſſi, ad nullam tenentur exire expeditionem vel etiam equitaturam, niſi editi clamatio ex parte Domini procedat utriuſque.

XX. Immunes debent eſſe ab omni tallia & exactione, commendiſias ſuas tenentur perſolvere & amborum ſuccumbere juſtitiæ Dominorum.

XXI. Homines vero Canonicorum & Militum parere tenentur Edito communiæ exclamato, cujus tranſgreſſionis ſatisfactio Dominum ſpectat ad utrumque; & ſi dictorum Canonicorum vel Militum hominem quemquam Epiſcopi ſeu Ducis ſatellitum aliquis in Mellea deprehendat, coram Majore vel Prepoſito tenetur accedere ad juſtitiam exequendam: ſed niſi ſit in Mellea & capiatur,

Digitized by Google

nemò manum ponere in illum debet ulterius, ſed ad Dominum illius vim vel injuriam paſſus tenetur accedere & de adverſario ſuo jus vel juſtitiam poſtulare.

XXII. Milites Caſtellionis ſunt homines Ducis, & Dux eſt homo Domini Lingonenſis.

XXIII. Eſpergicia Caſtellionis communis eſt duobus Dominis, ſimiliter & paſtura, de qua ipſi habent unum obolum pro unaquaque Bidente in uno anno : ſed nichil accipiunt in alio ſubſequenti. Cuſtodes ſegetum, cuſtodes ovium, nonniſi per eorum vel ſergentorum eorum licentiam conſtituuntur, hoc excepto quod cuilibet abſque Dominorum licentia propriis ovibus apponere cuſtodiam permittitur & alienis prohibetur.

XXIV. Præterea tam Dominus Lingonenſis quàm Dominus Dux apud Caſtellionem venientes, ſi in rebus venalibus villæ credentium quærant, non debent cogi niſi ſuper eorum vadia venditores accedere illis, ſed eorum vadia tenentur accipere & ea per annum & diem .... ſervare ſic & caſatorum, vadia in rebus venalibus & aſpertis tenentur accipi, & per ſpatium ſeptem noctium cuſtodiri.

XXV. Si quis autem iratus Domino ſuo villam fugiat aut relinquat, caſatorum villæ cuilibet licet illum reducere & coram Domino ſuo ſalvum conducere; & ſi tunc cum Domino ſuo concordare nequeat recedentem illum licite poteſt uſque ad locum conducere ſalvum pariter & ſecurum.

XXVI. Alienigena quiſquam ſi in villa manere veniat, nulli Domino, donec ipſe voluerit, compellitur famulari; & ſi forefactum incurrat aliquod, amborum tenetur exequi juſtitiam Dominorum, donec alicui Domino ſe commendet; nec eidem villæ liberum forum conceditur in hunc modum quo Præpoſito ſextarium vini, & Majori ſextarium & duobus villæ ventariis pro rei laudatione & conceſſione duos denarios tenetur exhibere; duobus etiam Dominis pro rei recognitione die feſto Sancti Martini debet unum ſolvere denarium annuatim. Hæc autem fori libertas ſemel acquiſita licite poteſt in ſegetum hæredibus erogari.

XXVII. Quilibet homo panem faciens ad vendendum apud Caſtellionem duobus debet Dominis annuatim decem & octo denarios ad feſtum Sancti Remigii reddendos. Nemo libera venalia debet apud Caſtellionem facere niſi de licentia Dominorum.

XXVIII. Præterea ſtatutum eſt quod nullæ aliæ monetæ currant apud Caſtellionem præterquam Divionenſem & Lingonenſem ad ſcambium ſecundum valorem earum. Quæ omnia ut rata habeantur & inconcuſſa preſentem cartam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ M. CC. VI.

CLIX.

Lettres d'Eudes III. Duc de Bourgogne, ſur l'accord fait entre l'Evêque de Langres & deux particuliers de Chatillon, touchant la Mairie de la même Ville.

An. 1207. Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum facio omnibus tam preſentibus quàm futuris quod diſcordia, quæ vertebatur inter R. Epiſcopum Lingonenſem ex una parte, & Lambertum de Caſtellione & Petrum patrem ejus ex alia, tam de Majoria Caſtellionis quam dicebat ad ſe de jure hæreditario pertinere quam de aliis rebus immobilibus, per manum meam R. Abbatis Arremanenſis & H. Celerarii Clarævallis & H. Domini Fontiſvennæ ſopita eſt in hunc modum. Petrus Major & Lambertus filius ejus reſignaverunt & quittaverunt penitus in perpetuum in manu prædicti Epiſcopi Majoriam Caſtellionenſem tali conditione quod pro ipſa acquitatione Epiſcopus aſſignavit Lamberto X. libratas terræ, Lambertus vero tenebit de Epiſcopo Lingonenſi in feodo & caſamento ligio tam ipſas X. libratas terræ, quam totum tenementum & hæreditatem ſuam de Caſtellione & caſtellaria, videlicet domos de Caſtellione, grangiam & omnes terras & prata, quæ pater ſuus tenebat, & furnum, qui vocatur furnus Epiſcopi, & medietatem molendinorum de Eypas & Saligium Caſtellionis & tertias leguminis pro quo ſaligio & tertiis exhibere tenetur Epiſcopo in hoſpitio ſuo ſal & leguminа quotienſcumque venjet apud Caſtellionem, & homines ſuos & fœminas de Caſtellione & apud Muxcium magnam vineam in qua Epiſcopus habet medietatem; & XL. ſolidos annui cenſus ad feſtum Sancti Remigii in cenſibus Epiſcopi & tres ſextarios bladi in molendino plane, unum frumenti, duos avenæ, & decimam cannabis & annuatiam & corveyas carrucarum de maſſis Epiſcopi ter in anno, & corveyas hominum qui manent in maſſis Epiſcopi de Parrochia Muſſerii ſemel in meſſe, & pergeas bladorum & vinearum & alia ſi quæ habet in parrochia Muxcii propter hoc quod tenet de me & de Domino de Villa-Mauri, videlicet homines & fœminas ſuas de Muxcio & medietatem molendini de inſula & pro his omnibus eſt homo-ligius Epiſcopi Lingonenſi præ omnibus hominibus; & pro his etiam quæ acquiret apud Caſtellionem & in caſtellaria & apud Muxcium quæ poterit tenere de Epiſcopo ſine prejudicio alterius. Hæc omnia laudaverunt fratres dicti Lamberti, Galtherus Canonicus Lingonenſis, Thomas & Colinus; & ſi quis aliorum contraire vellet in aliquo, Lambertus promiſit ſe garantiam ſuper hoc legitimam portaturum. Actum anno gratiæ M. CC. VII. menſe Aprili.

Digitized by Google

CLX.

Charte du Duc Eudes III. par laquelle il ſe ſoumet au jugement de la Juſtice de l'Evêque de Langres ſur l'établiſſement qu'il a fait d'une Commune à Chatillon.

AN. 1208. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum fecio omnibus præſentes litteras inſpecturis quod cum venerabilis Pater Dominus meus Robertus Lingonenſis Epiſcopus quereretur ſuper communia à me nuper apud Caſtellionem facta & excommunicationi ſuppoſuiſſet omnes illos qui de communia illa erant, aſſerens quod in ejus prejudicium & contra ipſum facta erat : tandem ei ſpontaneus obtuli & garantavi, quod ſi latam ab eo ſententiam relaxaret, ego ſuper hoc in ejus Curia ſtarem juri ſpontanea voluntate, promittens & quod ab ejus Curia ad nullam aliam Curiam recurrerem, nec appellarem, imo libenter totam illam communiam defaciam, ſi jus de ſua Curia dictaverit quod fieri debeat & tolli. Permiſi etiam eidem quod ſententiam ipſam recudat tam apud Caſtellionem quam per totam aliam terram meam quæ poſita eſt in Lingonenſi Diœceſi, ſi me contigerit in aliquo deficere de præmiſſis. In cujus rei teſtimonium, præſentes litteras, ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno gratiæ M. CC. VIII. menſe Octobri.

CLXI.

Accord entre Guy Seigneur de Saux, & Eudes Seigneur de Grancey.

AN. 1208. Archives de l'Evêché de Langres.

EGo Odo Dominus Granceii, & ego Guido Dominus Salionis notum facimus omnibus tam preſentibus quam futuris, quod cum diſcordia verteretur inter nos propter duos homines quorum alter ſuſpenſus fuit & mortuus apud Granceium, & alter apud *Saux*, tandem poſuimus nos plene ſuper Dominum noſtrum Robertum Lingonenſem Epiſcopum, & juramento interpoſito, firmavimus quod nos teneremus in perpetuum & ratam haberemus ſine placito & contradictione aliqua pacem & dictum quod idem Epiſcopus diceret vel faceret dici ſuper eadem diſcordia, & ſuper omnibus aliis querelis tam emerſis quam emergendis inter nos ad vitam ipſius Epiſcopi, præterquam de feodo filiorum Domini Henrici de *Saux* & pertinentiis ad ipſum feodum, quod movet de Domino Granceii. Et ne forte, quod abſit, alterum noſtrum vel utrumque reſilire contingat in aliquo de pace & dicto quod idem Epiſcopus diceret vel dici faceret ; & ſi infra quindenam poſtquam ſubmoueremur ab ipſo, vel ejus mandato non emendaremus ad conſiderationem ejus, ſine omni placito & contradictione nos poſuimus in manu ejus quicquid de ipſo tenemus : & ad majorem hujus rei firmitatem uterque noſtrum decem caſatos ſuos, quorum nomina ſubſequenter exprimentur, in manu ſua poſuit, qui ad præceptionem noſtram juraverunt quod cum feodis quæ tenent de nobis irent ad ipſum Epiſcopum & de ipſo prædicta feoda tenerent ; ſicut de nobis ſi pacem & dictum ejus, ſicut prædictum eſt, non teneremus.

Hæc ſunt nomina illorum caſatorum quos ego Odo Dominus Granceii conſtitui. Dominus Aymo *de Roure*. Hugo de Prangeyo. Remundus *de Vinex*. Hugo *de Pichanget*. Ylherius *de Moleron*, Hartaudus *de Meneules*, Willelmus *de Meneules*, Willelmus de Germaniis, Bernardus de Changeyo, Willelmus de Toſſeyo.

Hæc autem ſunt nomina quos ego Guido Dominus Salionis poſui. Dominus Girardus *de Saux*, Odo *de Saffre*. Bauduinus de Arclengiis. Willelmus *de Bronon*. Jacobus *de Bigorne*. Willelmus *Lirozez*. Henricus *de Beloine*. Galtherus Dominus *de Sombernon*. Regnaudus de Aprio. Guido de Blaiſeio. Et ut res iſta majori firmitate ligetur, uterque noſtrum Dominum Ducem de toto conſtituit. . . . . Et ambo præcepimus & conceſſimus ei quod nos ad pacem & dictum tenendum induceret & ipſum Epiſcopum adjuvaret de guerra, ſi proinde opporteret eum guerrare. Præterea uterque noſtrum obligavit eidem Epiſcopo Galtherum Dominum Vangionis-Rivi de centum marchis argenti, qui fide interpoſita promiſit ſe tenere hoſtagium apud Caſtellionem ſupra Sequanam infra quindecim dies poſt ſubmonitionem ipſius Epiſcopi vel ejus mandati bona fide ſine placito & contradictione, donec ſatisfecerit de pecunia nominatâ : & præcepimus ei quod ipſum Epiſcopum adjuvaret de guerra, ſi proinde opporteret eum guerrare. Poſt deceſſum autem ipſius Epiſcopi immunes erunt à prædictis conventionibus. G. Dominus Vangionis-Rivi & prædicti caſati qui tunc redibunt in hominium noſtrum, nec ejuſdem Epiſcopi ſucceſſori in aliquo proinde tenebuntur obligati.

Præterea cum Dominus Lingonenſis Epiſcopus ſpecialiter conquereretur de me Guidone Domino Salionis, quod eum ſuper hoc facto in ejus prejudicium veniendo graviter moleſtaſſem, ego poſui me ſuper ipſum Epiſcopum & juramento interpoſito firmavi & inde poſui in manu ejus ipſam ſecuritatem, quam poſueram ei de pace & dicto ſuo tenendo erga Dominum Granceii, quod ſuper hoc ejus dicto ſtarem penitus & voluntati. Actum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo octavo.

CLXII.

Digitized by Google

CLXIII.

Ceſſion du droit de gîte à Saint Apolinaire, faite par Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, aux Religieux de Saint Benigne, pour les dédommager du mont de Talant, ſur lequel il veut qu'on fonde un Prieuré dont les mêmes Religieux auront tous les revenus & la deſſerte.

Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

AN. 1209. EGo Oddo Dux Burgundie notum facio univerſis : quod in recompenſationem montis *de Thalant* acquitavi Abbati & Conventui Sancti Benigni Divionenſis, gextum quod habebam in Villa Sancti Appollinaris, ita quod nullus qui manſum teneat in eadem Villa, quocunque diverterit, evitare poſſit quin Abbati ſatisfaciat de gexto. Precipio autem Prepoſitis meis ut homines alterius dominii qui in eadem Villa manſum tenuerint & cum Abbate de gexto componere noluerint, eos ad ſatisfaciendum eis ſuper hoc mea poteſtate compellant. Ob reverentiam verò & amorem prefati Martiris Chriſti Benigni, volo & precipio ut in jam dicto monte Prioratus unus conſtruatur, & nulli alii Clerici vel alterius religionis viri illic inducantur niſi quos predicti Abbas & Conventus inſtituerint : ſed Prior & Monachi ibidem manentes habeant omnes Eccleſias, Capellas & Altaria ejuſdem montis & omnes furnos qui in eo conſtruentur : hoc excepto, quod ſi Dux aut Duciſſa ibi fuerint, Capellanus eorum habebit oblationes ad Miſſam ſuam venientes. Et tunc in earum oblationem recompenſatione, Prior aut Monachi illic manentes habebunt unam prebendam integram in pane, vino & coquina de menſa Ducis aut Duciſſe. Habebunt etiam in eodem monte quatuor homines & totidem manſos liberos & immunes ab omni tallia, exactione, & juſticia Ducis & miniſtralium ſuorum : & in mercato, & omnibus conſuetudinibus, & uſurariis ad Ducem pertinentibus gaudebunt ea libertate qua & homines Ducis qui in ipſo monte morabuntur. Quicquid vero juris & libertatis habebat Eccleſia ſepe fati Martiris Benigni extra foſſata caſtri ejuſdem montis in vineis, tertis, aquarumque decurſibus, volo & precipio ut liberè & quietè habeat & poſſideat. Ut vero ad obſervantiam predictorum & amorem jam dicte Eccleſie ego & mei firmius teneamur incitati, conceſſerunt mihi Abbas & Conventus quod in vita mea, cotidie celebrabitur pro me una miſſa de Sancto Spiritu, aut de Sancta Maria : & poſt deceſſum meum una miſſa pro defunctis. In omnium igitur que hic preſcripta ſunt, robur & teſtimonium preſentem cartam ſigillo meo firmari precepi. Actum anno Domini M. CC. IX. menſe Junio.

CLXIV.

Guy Seigneur de Saux certifie que Jacques de Bigorne mari de ſa ſœur Sybille & ſes enfans, ont donné à l'Abbaïe de Saint Seine tout ce qu'ils avoient à Lery.

AN. 1209. EGo Guido Dominus *de Saux* notum facio præſentibus atque futuris, quod Jacobus de Bigorna & Sybilla ſoror mea uxor ipſius atque Fulcho, & Gualterus filii ejuſdem Sybillæ, & Gualteri *de Mignol* dederunt & conceſſerunt in eleemoſinam Deo & Eccleſiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani, quidquid habebant in Villa *de Lery*, & in omnibus finagiis, & uſagiis ejuſdem Villæ liberè & quietè ab eadem Eccleſia perpetuò poſſidendum. Oliverus verò tunc Abbas S. Sequani & ejuſdem loci Conventus dederunt præſcriptis Jacobo & Sybillæ & Fulchoni atque Gualtero ſexcenta libras ſtephanienſes, & memoratæ Sybillæ quatuor vaccas, mihi verò quadraginta libras. Ego verò & Bartholomeus filius meus hanc donationem laudavimus atque conceſſimus, & ratam habemus; Laudaverunt etiam liberi ſæpe dicti Jacobi & Sybillæ, Joannes Dampmarus, Luca. Et ut hoc perpetuò maneat inconcuſſum, præſentem cartam ſigilli mei munimine roboravi. Actum eſt hoc anno Incarnationis Dominicæ M. CC. IX.

Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

CLXV.

Chartre du Duc Eudes III. qui approuve & ratifie la donation faite à l'Abbaïe de S. Seine, des biens ſituez à Lery.

AN. 1209. EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio præſentibus & futuris, quod Jacobus *de Bigorne* & Sybilla uxor ejus, & Fulcho, & Gualterus, quos de alio marito habuerat, dederunt & conceſſerunt in eleemoſinam Deo & Eccleſiæ Sanctæ Mariæ & Sancti Sequani quicquid habebant in Villa *de Lery*, & in omnibus finagiis & uſagiis ejuſdem villæ, liberè & quietè ab eadem Eccleſia perpetuò poſſidendum. Hanc donationem laudaverunt & conceſſerunt liberi præſcriptorum Jacobi & Sybillæ, Johannes Dampmarus, Luca. Hoc etiam laudaverunt & conceſſerunt, Guido Dominus *de Saux*, & Bartholomæus filius ejus. Oliverius verò tunc Abbas Sancti Sequani & ejuſdem loci Conventus receperunt omnes hujus donationis auctores in omnibus ſpiritualibus beneficiis quæ in eadem Eccleſia fient. Dederunt etiam præſcriptus Abbas, & Monachi memoratis Jacobo, Sybillæ, Fulchoni, Gualtero, ſexcenta libras ſtephanienſes, & memoratæ Sybillæ quatuor vaccas, & Domino Guidoni *de Saux*, quadraginta libras propter laudem

Même Cartulaire.

Digitized by Google

hujus eleemoſinæ. Ego verò Oddo Dux Burgundiæ ad petitionem ipſorum qui hanc eleemoſinam fecerunt, donationem iſtam manucepi, & garantire atque ab omnibus defenſare promiſi. Et ut hoc perpetuum robur obtineat, ad petitionem ipſorum, præſentem cartam ſigilli mei impreſſione munivi. Actum eſt hoc anno Incarnationis Dominicæ M. CC. IX.

CLXVI.

Chartre du Duc Eudes III. pour l'Abbaïe de Saint Seine.

An. 1209. Cartulaire de l'Abbaïe de S. Seine.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio omnibus quod Dominus Bertrandus *de Saudon* acquittavit querelam quam habebat adverſus Eccleſiam Sancti Sequani in omnibus commodis, videlicet decimam de Lentenniaco, & prata *de Pangis*; unde Bertrannus idem habuit de beneficio Eccleſiæ Sancti Sequani ſexaginta libras Divionenſes. Hoc actum eſt in præſentia noſtra, & utriuſque partis aſſenſu, ſigillo noſtro firmatum. Actum anno Domini M. CC. IX.

CLXVII.

Chartre du Duc Eudes III. qui notifie l'accord fait entre les Seigneurs de Panges & les Religieux de S. Seine.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Oddo Dux Burgundiæ notum facio univerſis quod cum Johannes *Groſvilens*, & Garnerius *de Panges* calumpniam inferrent Eccleſiæ Sancti Sequani ſuper eleemoſina quam Dominus Andreas de Briteneria ei contulerat, tandem coram nobis cum eadem Eccleſia ſuper hoc compoſuerit, & acquitaverit eidem Eccleſiæ, quicquid idem Andreas poſſederat apud *Balmes*, & apud *Pauges*, & apud *Turcé*, & apud *Bleiſé* Villam, & in molendino Bleſcii Caſtri, & promiſerit data fide, ſe hoc totum contra omnes calumpniatores, ſi quid emerſerint, defenſare, & garantiam legitimam ferre. Et nos ſimiliter ad petitionem ipſorum, iſtud manu tenere, & defenſare, & garantiam ferre debemus. Hoc laudaverunt uxores & liberi præſcriptorum Johannis & Garnerii, & omnes ad quos laus hujus rei pertinebat. In cujus rei teſtimonium præſentem paginam ſigilli noſtri fecimus impreſſione muniri. Actum anno gratiæ M. CC. IX.

CLXVIII.

Chartre du même Duc, qui donne vingt livres dijonnois ſur le péage de Dijon, à l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundie notum facio præſentibus atque futuris me dediſſe & conceſſiſſe in perpetuum elemoſinam Eccleſiæ Sanctæ Matiæ & Sancti Sequani pro ſalute animæ meæ & anteceſſorum meorum vigenti libras divionenſes annuatim perſolvendas in pedagio Divionenſi, medietatem in nundinis Barri, & alteram in feſto Sancti Remigii. Et ut hæc elemoſyna mea in perpetuo vigeat, præſentem paginam ſigilli mei feci munimine roborari. Actum anno gratiæ M. CC. IX.

CLXIX.

Chartre du même Duc en faveur de la même Abbaïe.

An. 1209. Même Cartulaire.

EGo Odo Dux Burgundiæ notum facio præſentes litteras inſpecturis, quod homines & equos qui in opere Monaſterii S. Sequani deputati ſunt, in protectione mea & conductu meo manu capio, ita quod ſi quis eos ceperit, ego de proprio reſtituam, & ipſam injuriam in malefactores diſtricte faciam vindicari.

CLXX.

Autre Chartre du même Duc, en faveur de la même Abbaïe.

An. 1209. Même Cartulaire.

ODo Dux Burgundiæ, dilectis ſuis O. Abbati Sancti Sequani & ejuſdem loci Conventui ſalutem, & amorem. Univerſitati veſtræ notum facimus quod ad preces Abbatis veſtri & veſtras condeſcendentes, homines veſtros à vobis diffugere volentes in terra noſtra nequaquam retinebimus. Actum anno Domini M. CC. IX. menſe Junio.

CLXXI.

Eudes III. Duc de Bourgogne donne à l'Egliſe de Tart huit émines de bled froment & avoine, de cenſe ſur ſon bien de Rouvre.

An. 1209. Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOtum ſit præſentibus & futuris quod ego Odo Dux Burgundie conceſſi pro remedio anime mee & anteceſſorum meorum Deo & Beate Marie *de Tart* & Sanctimonialibus ibi Deo ſervientibus octo minas bladi in mea cenſa Roverii ad feſtum Sancti Remigii annuatim reddendas, quarum medietas eſt frumenti & altera avene. Et ſciendum eſt quod ſi cenſa ejuſdem Roverii defecerit, quicumque ibi meos proprios redditus recipiet, jam dictis Sanctimonialibus predictum bladum reddet. Actum eſt hoc anno ab Incarnatione Domini 1209. die nativitatis B. Johannis Baptiſte.

CLXXII.

Accord entre Etienne Evêque d'Autun & le Seigneur de Mont S. Jean.

An. 1211. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

EA que memorie commendare volumus ne in poſterum aliquod generent ſcandalum litteris annotare debentur. Contro-

Digitized by Google

verſia ſiquidem fuit inter Dominum Stephanum Eduenſem Epiſcopum, Hugonem Dominum Montis Sancti Johannis & Stephanum filium ejus ſuper caſtro Thoyſiaci. Pro pace tandem inter eos reformandâ predictus Stephanus caſſamentum, quod pater ejus Hugo de Epiſcopo tenebat, videlicet Gyſſiacum, Briciacum & *Jors* & nemus de Nerifico de Epiſcopo cepit & ei hominium fecit. Centum verò ſolidos, quos Epiſcopus in caſſamentum debet Domino Montis Sancti Johannis, Dominus Hugo ſibi retinuit, qui ad Stephanum filium ejus reverteretur nec aliquid eſſe de toto caſſamento videlicet de terra & de nummis poterit habere nec ille qui erit Dominus Montis Sancti Johannis. Dictum etiam fuit quod Dominus Epiſcopus quàm voluerit firmitatem ad Thoyſiacum facere poterit de pactis inter Dominum Henricum & Dominum Hugonem Montis Sancti Johannis pro firmitate Thoyſiaci facta. Cognitum fuit per eos qui ad pacem inter ipſos reformandam fuerant, videlicet per Hugonem Eduenſis Eccleſiæ Decanum, Girardum Archipresbiterum, Guidonem Archidiaconum Avallonenſem, Laurencium Canonicum Sancti Symphoriani, Majorem Sedelocenſem & Arbertum Majorem Thoyſiaci; quod Dominus Hugo Montis Sancti Johannis ad evitandum apparens periculum ſui & ſuorum contra omnes preter contra Ducem & contra Eccleſiam Eduenſem ad Thoyſiacum refugium habebit, & ibi manebit donec ſecurè recedere poſſit. Quod autem in manſione illa de bonis Thoyſiaci expendet, ipſe infra quatuordecim dies hominibus per capita reddet. Si foreſactum Montis Sancti Johannis per Thoyſiacum tranſibit, homines Thoyſiaci pro poſſe ſuo auxilium eis prebent, preter contra Ducem & contra Eccleſiam Eduenſem, ſimiliter auxiliarentur hominibus Thoyſiaci ad montem Sancti Johannis refugium habebunt contra omnes preter contra Ducem, & hoc juraverunt decem homines de Thoyſiaco & decem de Monte Sancti Johannis. Centum ſolidi debent reddi ad Synodum hyemalem aut infra quatuordecim dies poſt Synodum: quod ſi non redderentur, Dominus Montis Sancti Johannis poterit *gaiare* ſolummodo de centum ſolidis ſine lege in terra Epiſcopi extra poteſtatem Thoyſiaci & ſalvis omnibus rebus Thoyſiaci ubicumque fuerint. Hoc totum laudaverunt Dominus Hugo & Dominus Stephanus & Guillelmus frater ejus & juraverunt deinceps tenere pacem Epiſcopo & ſuis. Laudavit etiam uxor Domini Hugonis & uxor Domini Stephani ad requiſitionem Epiſcopi, donavit ei Dominus Hugo Ochiam ſuam que eſt prope muros Thoyſiaci laudantibus filiis ſuis. Actum fuit hoc Edue coram Capitulo, cujus ſigillo hec carta roborata eſt. Anno ab Incarnatione Domini M. CC. XIV.

CLXXIII.

Traité entre Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, les Abbé & Religieux de Flavigny.

An. 1214. Archives de l'Abbaye de Flavigny.

EGo Odo Dux Burgundie, notum facio præſentibus & futuris, quod inter me & Herveum Abbatem & Conventum Flavigniacenſem tales fuerunt conventiones firmatæ. Scilicet quod ego Eccleſ. Flavigniacenſ. à debito quadraginta millium librarum & eo amplius à viaditoribus ſuis quittari & litteras.... ſuper univerſis debitis ſuis confectas ei reddi faciam abſolute hoc modo, quod in terra Eccleſiæ prædictæ, quatuor millia librarum accipiam, & pro ſex millibus libris præfati Abbas & Conventus mihi medietatem trium villarum ſcilicet Sancti Germani de Lato-Folio, Cancellarum, Ampillei jure hæreditario poſſidendam dederunt, præter decimas & jura parochiarum; quas villas de manu mea non potero tollere, nec alienæ perſonæ vel Eccleſiæ conferre, niſi Eccleſiæ Flavigniacenſi, nec ibidem ſine ipſis aliquid potero acquirere, nec ipſi ſine me: nec ſervus aut liber homo eorum ibidem ad remanendum poterit retineri, nec mercatum die lune inſtitui, neque nundinæ ante octo dies vel poſt à nundinis Flavigniacenſib. Ego vero habere potero domum ibidem ſine munitione ſine ipſis, vel ipſi ſine me. Pro reſiduo verò debiti partem predictarum villarum & omnem aliam terram & omnes reditus quos habere extra Flavigniacum præter decimam Darceii quæ eſt ad uſum infirmorum, & curſum ejuſdem villæ qui eſt ad mandatum pauperum die magni Jovis faciendum, & ſexaginta quinque ſolidos pro anniverſariis faciendis, quadraginta in cenſibus apud Jaillerum & viginti quinque in quadam vinea apud vineam Ferri, uſque ad quindecim annos poſſidebo, exceptis omnibus Prioratibus & Beneficiis & oblationibus mortuorum; habebo etiam uſque ad quindecim annos duas partes vini decimarum Flavigniacenſ. & centum libras in receptis & ſexaginta libras in Prioratu *de Colchim* & centum libras in Prioratu de Sinemuro. Elapſis vero quindecim annis tota terra eorum ſine debito vel impedimento ad eos libere revertetur, exceptis medietatibus trium villarum quas mihi dederunt, in quibus ſi præter dominum propriam aliquid acquiſiero, ipſi ſine aliqua redditione aut miſſione rei propriæ per medium partientur. De pactionibus iſtis teneor eos munire per litteras Domini Regis & Eccleſiaſticarum perſonarum munimenta, ad majorem etiam firmitatem ſupradictas conventiones me bona fide ſervaturum firmavi corporaliter preſtito juramento. Et ut hoc ratum & inconcuſſum permaneat, præſenti ſcripto, ſigillum meum appoſui. Actum anno gratiæ M. CC. XIIII. menſe Februario.

Digitized by Google

CLXXIV.

Eudes III. du nom Duc de Bourgogne, reçoit en pariage ou ſociété des Chanoines & Chapitre de S. Martin de Tours, la terre de Broiſſe ſituée au-delà de la riviere de Sone.

An. 1225. Archives de S. Martin de Tours.

ODo Dux Burgundiæ omnibus præſentem paginam inſpecturis in Domino ſalutem. Noveritis univerſi quod viri venerabiles Capitulum beati Martini Turonenſis terram ſuam *de Broiſſe*, quæ eſt ſita ultra Soanam fluvium mihi & filio meo Duci futuro ad vitas noſtras tantummodo pro medietate conceſſit poſſidendam. Et ego pro me & filio meo eidem Capitulo bona fide promiſi quod medietatem omnium proventuum & redditum ejuſdem terræ nos & prædictum Capitulum communiter & fideliter capiemus, ita quod ſerviens, qui ad recipiendos redditus & proventus ibi deputabitur, communi conſenſu Ducis & Capituli vel ejus mandati eligetur & electus in primis jurabit quod de omnibus redditibus & proventibus terræ illius medietatem Duci & medietatem Capitulo bona fide reddet. Poſt deceſſum verò noſtrum eadem terra cum omni melioratione ſua & cum omnibus per nos ibidem adquiſitis ad Eccleſiam beati Martini Turonenſis pleno jure revertetur, hoc excepto quod cuſtodia & ſalvamentum ipſius terræ ad omnes Duces Burgundiæ nobis ſucceſſuros jure hereditario devolventur; & nullus Ducum poterit alii quam ſucceſſori ſuo Duci cedere vel derelinquere. Et ne dicta Eccleſia ſuper hoc moleſtari poſſet in poſterum, ego qui ad ipſius Eccleſiæ augmentum & utilitatem bona fide intendo, in hujus rei teſtimonium preſentem paginam ſigilli mei munimine roboravi, & rogavi Dominum meum Philippum illuſtrem Regem Franciæ ut dictas conventiones ſigillo ſuo confirmaret. Actum anno Domini M. CC. XV.

CLXXV.

Hugues IV. promet de garder les conventions précédentes faites avec le Chapitre de S. Martin de Tours.

An. 1230. Archives Archiepiscopales.

NOs Hugo Dux Burgundiæ notum facimus univerſis quod nos apud Talentum caſtrum noſtrum fecimus juramentum, quod fecerunt predeceſſores noſtri Eccleſiæ beati Martini Turonenſis; videlicet quod conventiones quas predeceſſores noſtri predicti eidem Eccleſiæ fecerunt, ſecundum quod in ejuſdem Eccleſiæ carta à predeceſſore vel predeceſſoribus noſtris eidem edita & confecta continetur, ſervabimus bona fide. Datum apud Talentum die lunæ ante feſtum beati Michaëlis, anno Domini M. CCC. X.

CLXXVI.

Accord fait entre Eudes Duc de Bourgogne, & Huë Seigneur de Vergy.

An. 1225. Chambre des Comptes de Dijon.

NOverint univerſi præſentes & futuri quod cum inter Duces Burgundie & Dominos Virgeii diſſenſiones ſepiſſime moverentur: ego Odo Dux Burgundie & Huo Dominus Virgeii pacem inter nos reformavimus in hunc modum. Scilicet quod Dominus Huo juravit mihi & meis Virgeium redibile, & quotiens ego vel mei Virgeium requireremus nobis redderetur, & poſſemus illud tenere per quatuordecim dies, ſi nobis placeret, & amplius tenere non poſſemus: niſi Abbates Ciſtercienſis & Buſſerie negotium evidens & manifeſtum viderent pro quo nos tenere deberemus, & ſi dum illud teneremus per nos vel per noſtros aliquod damnum, præterquam de feno & ſtramine, ibi in rebus ſuis fieri contingeret, infra quadraginta dies, poſtquam requiſiti eſſemus, dampnum illud bona fide reſtauraremus, & pro juramento facto de redditione Virgeii dedi Domino Huoni & ſuis Mirebellum & Gardam Flureii & quicquid habebam apud *Barges*, apud *Savooges* & apud *Corteles*. Contingit autem poſtea quod ego duxi in uxorem filiam prædicti Huonis, & ipſe dedit michi & heredi meo Virgeium, ſi Deo volente de filia ſua uxore mea heredem haberemus, & quidquid habebat citra Tilam. Similiter ego dedi ei & ſuis quidquid habebam ultra Tilam. Ita tamen quod cum heres meus quem de filia ſua uxore mea Deo volente ſuſciperem, ad Ducatum Burgundie tenendum veniret: ſi voluerit Abbatiam Sancti Leodegarii ad opus ſuum retinebit, vel Domino Villermo de Virgeio & ſuis eam dimittet. Præterea dedi dicto Villermo & ſuis Seneſchaltiam Ducatus Burgundie poſtquam exciderit à Comite Sancti Pauli qui eam tenebat. Sciendum quod ſi ſine herede de ſorore ſua uxore mea, quod abſit, deceſſero, vel heres meus, quod Deus abvertat, ſine herede deceſſerit, caſtrum Virgeii ad dictum Willermum & heredes ſuos revertetur, cum parte Domini Willermi de Monte Sancti Johannis, quam habet apud Virgeium, ſi illam interim acquirere potero quoquomodo. Et tunc totum caſtrum Virgeii michi & meis erit jurabile & reddibile, ſicut de alia medietate ſuperius eſt notandum, & quidquid pro juramento facto de redditione Virgeii dederam ſatis dicto Huoni ad Ducatum Burgundie libere & abſolute revertetur. In hujus vero rei robur & teſtimonium, ego ſuperius nominatus Odo Dux Burgundie: & ego dictus Willermus de Virgeio preſentem cartam ſigillorum noſtrorum muniminе communivimus. Actum anno ab Incarnatione Domini M. CC. XVI. menſe Decembri.

Digitized by Google

CLXXVII.

Hommage rendu à l'Evêque de Chalon, par Alix Ducheſſe de Bourgogne.

An. 1218. Cartulaire de l'Evêché de Châlon.

EGo Aalidis Duciſſa Burgundie notum facio univerſis preſentes litteras inſpecturis, me feciſſe homagium Domino Duranno Cabilonenſi Epiſcopo cauſa infirmitatis mee, quia tunc temporis graviter detinebar in domo mea ſita in monte de Talentis, ſalvo jure & honore Eccleſie Cabilonenſis. Actum eſt hoc anno gratiæ M. CC. XVIII. menſe Septembris.

CLXXVIII.

Vente du clos de vigne de Gevrey aux Doyen & Chapitre de Langres, par les Abbé & Chapitre de Bèze.

An. 1219. Cartulaire du Chapitre de Langres.

EGo Hugo Abbas Beſuenſis & univerſum Eccleſiæ Beſuenſis Capitulum notum fieri volumus, quod vendidimus Decano & Capitulo Lingonenſi clauſum noſtrum de Gevriaco cum omnibus appendiciis ſuis in terris, tertiis, pratis, & domo cupis & alia ſupellectili & cenſibus de vino & avena & de denariis pro 600 librarum ſtephanienſium, & promiſimus bona fide quod ſuper venditione iſta legitimam garantiam portabimus predicto Capitulo Lingonenſi contra omnes & ſpecialiter contra Monachos Beſuenſes, ſi quis forte huic venditioni voluerit obviare. Facta eſt venditio iſta preſente S. Archidiacono Divionenſi & conſentiente, vacante ſede Epiſcopali. Actum anno gratiæ 1219.

CLXXIX.

Vidimus *de Hugues Abbé de S. Benigne de Dijon, où il certifie la donation faite à l'Abbaïe de Tart par Jean Seigneur de Montreal.*

An. 1220. Archives de l'Abbaïe de Tart.

NOs Hugo permiſſione divina humilis Abbas Eccleſie Sancti Benigni Divionenſis notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos vidimus diligenter de verbo ad verbum legimus quamdam litteram ſanam & integram, non cancellatam, non vitiatam, non abolitam, non raſam, nec in aliqua ſui parte corruptam ſigillis Huonis Dei gratia Lingonenſis Epiſcopi & nobiliſſimi Johannis de Monte-Regali Domini *de Tart* fratris ſui ſigillatam cujus tenor talis eſt:

Ego Huo Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus notum facio omnibus tam futuris quam preſentibus preſentem paginam inſpecturis, quod nobilis vir Johannes de Monte-Regali Dominus *de Tart* frater meus in perpetuam dedit eleemoſynam Deo & Eccleſie *de Tart* & Sanctimonialibus ibidem Chriſto famulantibus terram quam homines ſui tenebant juxta grangiam *de Bamot des les Aes*, qui ſunt retro grangiam uſque ad boſcum *de Broeſſe*, cum dumis qui ſunt infra campos: conceſſit eis etiam terras & prata que eis ab hominibus in primis fuerunt in eleemoſinam data, & que traxerant de boſco ad planam in ſylvis pro *Alle* & *de Broeſſe*. Plenarium ad omnia conceſſit Monialibus predictis uſagium tam de fago & quercu, quàm de omni ligno, tam de domibus quam de grangiis ſive de aliis edificiis jam factis vel faciendis in poteſtate *de Tart*. Quod ſi Dominus tondere voluerit boſcum, ad earum uſagium pars ſufficiens debet aſſignari. Boſcus etiam *Alle* à molendino *de Molaiſe* per rectitudinem ad molendinum Michaëlis uſque ad boſcum Domini de Malleyo terminatur, quod ad homines jàm dicti Domini J. in boſco *Alle*, vel *de Broeſſe* extirpaverunt ad faciendum prata vel campos, ſimiliter & jàm dicte Moniales potuerunt extirpare. Item plenariam piſcationem conceſſit eis à foſſa *Alun* uſque ad molendinum *de Molaiſe*, & à molendino *de Tartenoe* uſque ad Genleyum & ſuperius; in gurgitibus verò earum, videlicet à vado *de Palval* uſque ad veterem bornam nemo piſcari debet niſi de mandato earumdem Dominarum, excluſam etiam molendini earum nemo rumpet; quam qui ruperit reficiet & pro ruptione dicto Domino ſolvet emendam. Hoc laudavit Domina Sibilla jàm dicti Johannis filia pro ipſius viro, uxoriſque . . . . . & omnium anteceſſorum ſuorum animarum pia redemptione ſingulis annis Miſſam cum ſolempni anniverſario ſepedicte Moniales promiſerunt. Quod, ne qua ſuper hoc in poſterum poſſit oriri queſtio ad preces ſupradictas fratris Johannis cum ſigilli ſui appoſitione ſigilli noſtri munimine preſentem cartulam dignum duximus roborari. Actum eſt anno gratie milleſimo ducenteſimo viceſimo, menſe Martio. Nos verò prefatus Hugo humilis Abbas S. Benigni predictus, quod vidimus teſtamur, & in hujus rei teſtimonium, facta priùs diligenter collatione de verbo ad verbum de preſenti tranſcripto ad originale, ſigillum noſtrum huic preſenti tranſcripto duximus apponendum. Datum anno Domini milleſimo ducenteſimo octogeſimo octavo, menſe Novembris. Datum per copiam ſub ſigno manuali Magiſtri Johannis *Bon* de Divione, Tabellionis Curie Lingonenſis ac Coadjutoris Tabellionis dicte Divionis pro Domino Duce Burgundie. Collatio preſens diligenter de verbo ad verbum de preſenti copia ad originale dicti tranſcripti facta. Datum ut ſuprà die jovis poſt hiemale feſtum beati Martini anno Domini milleſimo quadringenteſimo quarto.

Jean le Bon.

Digitized by Google

CLXXX.

Alix Ducheſſe de Bourgogne certifie la donation faite par Girard de Saulx Chevalier, au profit des Religieux de Saint Benigne.

An. 1220. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

EGo A. Ducissa Burgundie notum facio omnibus præsentes litteras inſpecturis, quod Dominus Girardus *de Saulx* Miles in mea presentia conſtitutus laude & aſſenſu filiorum ſuorum dedit & conceſſit Deo & Eccleſiæ Sancti Benigni Divionenſis, quartam partem decime de Villa de Saucitiis, que erat ſui juris. In hujus rei teſtimonium ad petitionem utriuſque partis preſentibus litteris ſigillum meum apposui. Actum anno Domini M. CC. XX. menſe Januario.

CLXXXI.

Guy Seigneur de Saux certifie que le Sieur de Villecomte a vendu aux Religieux de S. Seine tout ce qu'il avoit à Freſnoy.

An. 1226. Cartulaire de l'Abbaie de S. Seine.

EGo Guido Dominus *de Saux* notum facio omnibus præſentes litteras inſpecturis, quod Dominus Guido de Villa-Comitis Miles, vendidit Eccleſiæ Sancti Sequani & tradidit quidquid juris habebat & dicebat ſe habere apud Fraiſnetum, & apud Margellam, & apud *Cuffin*, & in finagiis earumdem Villarum; & pro venditione iſta recepit à venerabili viro Olivero Abbate dictæ Eccleſiæ ſexcentas libras Divionenſes, & Dominus Guillelmus de Foſſato Miles quadraginta libras Divionenſes. Ego vero centum libras Divionenſes recepi à dicto Abbate de venditione iſta, quia hoc de feodo meo eſſe reclamabam, & venditionem factam laudavi & bona fide promiſi jam dictæ Eccleſiæ tenendam in pace ex parte mea & meorum. Et ut hoc ratum habeatur, præſentes litteras ſigillo meo ſigillatas tradidi Eccleſiæ memoratæ. Actum anno gratiæ M. CC. XXVI. menſe Maio.

CLXXXII.

Charte de Hugues IV. qui confirme celle du Duc Eudes III. ſon pere, donnée en faveur de l'Evêque de Langres ſur les droits qu'il a à Chatillon.

An. 1229. Cartulaire de l'Evêché de Langres.

EGo Hugo Dux Burgundiæ, notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod egò volo & concedo quod carta quam bone memorie Odo pater meus fecit de jure Epiſcopi Lingonenſis ex Ducis Burgundiæ diſtinguendo apud Caſtellionem & in pertinentiis ſtabilis ſit & firma, & in bono valore ſuo in quo prius confecta fuit permaneat, ita quod nulla præſcriptio, nullus uſus, contra cartam mihi vel meis valeat; quin ſemper Epiſcopus Lingonenſis ad jus ſuum venire poſſit ſecundùm tenorem cartæ, vel alio modo quo debuerit. Quod ut ratum & firmum permaneat, præſentem cartam feci ſigilli mei munimine roborari. Actum anno Domini M. CC. XXIX.

CLXXXIII.

Guy Seigneur de Saux & Barthelemy ſon fils reconnoiſſent qu'ils n'ont point de droit en la riviere hors l'étenduë de Courtivron.

An. 1230. Cartulaire de S. Seine.

EGo Guido de Salione, & Bartolomæus filius meus, notum facimus omnibus præſentes litteras inſpecturis, quod nos dedimus, conceſſimus, & quittavimus Abbati & Conventui Sancti Sequani in eleemoſinam pro remedio animarum noſtrarum, & anteceſſorum piſcaturam, quam reclamabamus ultra terminos *de Cortyvron*, quia bene profitemur, quod in illa nihil juris habebamus; & quidquid juris dicebamus nos habere & homines noſtros in uſagio videlicet; ſi homines ſui ſuper nos venirent, terras ſuas & tenementa ſua à terra noſtra quietè & pacificè in terra Sancti Sequani tenerent. Similiter quittavimus quia in illis nihil juris habebamus, caſamentum, quod *Fraiſnoy* ſitum, quod Milo Miles *Libornes de Bera* tenet à nobis, ita quod dictus Milo dictum caſamentum à dictis Abbate & Conventu ad mandatum noſtrum recepit, & hoc in perpetuum Eccleſia Sancti Sequani habebit; dicti vero Abbas & Conventus in participatione omnium orationum Eccleſiæ Sancti Sequani, tam in capite, quàm in membris nos diligenter receperunt; & in eadem Eccleſia ſingulis annis anniverſarium noſtrum conſtituent & celebrabunt. Et ut hoc ratum habeatur, hanc cartam ſigillorum noſtrorum munitione roboravimus, anno gratiæ M. CC. XXX. menſe Septembri.

CLXXXIV.

Charte du Duc Hugues IV. qui atteſte une vente faite par un de ſes Chevaliers à l'Abbaïe de S. Seine.

An. 1231. Même Cartulaire.

EGo Hugo Dux Burgundiæ notum facio univerſis præſentes litteras inſpecturis, quod Dominus *Blanchart* Miles laude & aſſenſu Reginæ uxoris ſuæ & Domini Garneri *d'Auteville* fratris dictæ Reginæ vendidit, tradidit & quittavit pro centum libris Divionenſibus Eccleſiæ Sancti Sequani quicquid juris habebat, vel reclamare poterat in Villa *de Turcé* & in finagio ejuſdem Villæ, quietè & pacificè dictæ Eccleſiæ in perpetuum poſſidendum; & Arverus Dominus *de Safire*, qui dicebat iſtud eſſe de feodo ſuo, ſi quid juris in rebus ſupra dictis habebat, Eccleſiæ memoratæ liberè conceſſit in perpetuum &

Digitized by Google

quittavit. In cujus rei teſtimonium, præſentem cartam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXXI.

CLXXXV.

Compromis ſur les différends entre l'Evêque de Langres, l'Abbeſſe & le Couvent de Tart, touchant la dépendance de l'Abbaïe de Poulangy.

An. 1233. Archives de l'Abbaïe de Tart.

RObertus Dei gratia Lingonenſis Eccleſie Miniſter humilis, univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino. Noveritis quod cum inter nos ex una parte, Abbatiſſam & Conventum *de Tart* ex altera queſtio verteretur ſuper eo quod nos dicebamus Monaſterium *de Poulangy* Lingonenſis Diœceſis pleno jure nobis eſſe ſubjectum, dictis Abbatiſſa & Conventu vice verſa dicentibus ſe in eodem Monaſterio ſubjectionem habere. Tandem poſt multas altercationes & proceſſus pro bono pacis in viros venerabiles Magiſtros Guillelmum *de Bourmont* Archidiaconum & Fredericum Canonicum Lingonenſem & Decanum Belnenſem ſub pena centum marcarum, ſi quam partem ab eorum arbitrio reſilire contigerit, parti alteri reddendarum, ſuper premiſſis tamquam in arbitros compromiſimus. Quidquid iidem Magiſtri G. & F. ſuper hiis compoſitione vel judicio terminaverint, ſub pena premiſſa ratum & firmum habituri. In cujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigilli noſtri teſtimonio fecimus roborari. Datum anno Domini M. CC. XXXIII. menſe Junio, feria III. poſt feſtum beati Barnabe.

CLXXXVI.

Sentence arbitrale qui déclare que l'Abbaïe de Poulangy eſt dépendante de celle de Tart.

An. 1233. Mêmes Archives.

NOs Magiſtri Guillelmus de Bourmont Archidiaconus Barrenſis, & Fredericus Canonicus Lingonenſis & Decanus Belnenſis notum facimus univerſis preſentibus & futuris quod cum inter venerabilem patrem R. Dei gratia Lingonenſem Epiſcopum ex una parte, & Abbatiſſam & Conventum *de Tart* Ciſtercienſis Ordinis ex altera, queſtio verteretur ſuper eo quod idem Epiſcopus Monaſterium *de Poulangy* ſibi pleno jure dicebat eſſe ſubjectum, dictis Abbatiſſa & Conventu nichilominus è converſo dicentibus ſubjectionem in eodem Monaſterio ſe habere. Tandem prehabitis tractatu multiplici & proceſſu, dictæ partes nos ſuper hiis compromiſerunt, ſicut in ipſarum litteris hinc inde confectis plenius continetur. Nos vero auditis hinc inde propoſitis & plenius intellectis, de bonorum conſilio, de voluntate etiam & conſenſu expreſſo partium per modum compoſitionis pronuntiavimus in hunc modum; videlicet, quod Ordo Monaſticus ſecundum Sancti Benedicti Regulam juxta conſuetudinem. . . . . Monialium *de Tart* in Eccleſia *de Poulangy* perpetuis temporibus inviolabiliter obſervetur. Item Abbatiſſa *de Poulangy*, que pro tempore fuerit, tenetur ſingulis annis ire ad Capitulum *de Tart*, & ea que ibi ordinata fuerint recipere & cuſtodire, & in Monaſterio *de Poulangy* facere cuſtodiri, ſicut faciunt Abbatiſſe Monaſterio Tarcenſi ſubjecte. Item Abbatiſſa *de Tart* viſitationem habebit in Monaſterio *de Poulangy*, & correctionem; ita tamen quod per hoc jus Epiſcopale in nullo minuetur, imo plenam habebit in eodem Monaſterio Epiſcopus Lingonenſis ſubjectionem, & juriſdictionem, & plenum jus ſicut habet in Monaſterio de Rubeomonte; ita etiam quod idem Epiſcopus ſtatuta Abbatiſſe *de Tart* poterit immutare, ſi viderit expedire. Item vacante Monaſterio *de Poulangy*, Moniales *de Poulangy* ab Epiſcopo petent licentiam eligendi, & earum electioni Abbatiſſa *de Tart* intererit, & in electione procedetur, prout in jure canonico continetur, & ad Epiſcopum Lingonenſem ejuſdem electionis confirmatio vel infirmatio pertinebit. Nos vero Lingonenſis Epiſcopus, Abbatiſſa etiam & Conventus *de Tart* in approbationem preſentationis ſupradicte ſigillorum noſtrorum teſtimonium appoſuimus. Nos vero dicti Magiſtri G. & F. ſupradicti in omnium premiſſorum teſtimonium & munimen preſens ſcriptum, ad petitionem partium, confecimus ſigillorum noſtrorum teſtimonio roboratum. Actum anno Domini M. CC. XXXIII. menſe Junio feria IV. poſt feſtum beati Barnabe Apoſtoli.

CLXXXVII.

Donation d'Alix, Ducheſſe de Bourgogne, à l'Abbaïe du Lieu-Dieu.

An. 1234. Premier Regiſtre de la Table de Marbre de Dijon.

EGo Alaïdis Duciſſa mater Ducis Burgundiæ notum facio omnibus preſentibus & futuris quod ego laude & aſſenſu Hugonis cariſſimi filii mei Ducis Burgundiæ dedi in perpetuam eleemoſinam pro remedio animæ meæ & patris predicti filii mei & anteceſſorum noſtrorum Deo & Eccleſiæ beatæ Mariæ de Loco-Dei prope Vergeium Ordinis Ciſtercienſis & Sanctimonialibus ibidem Deo ſervientibus furnum meum de Abergamento meo *de Nuits*, ita quod nullum aliud furnum poſſit ibi nec in tota villa fieri niſi de voluntate & mandato predictarum Monialium. Dedi etiam eis liberum uſuagium in boſco *de la Sefe* ad predictum furnum calefaciendum; propterea dedi eis clauſum meum *de Morée* & pratum meum *Deiban* juxta Locum-Dei. Hæc autem omnia ſupra dicta dedi eiſdem ſupra dictis Monialibus liberè & quietè habenda & pacificè in perpetuum poſſidenda, volens, recipiens, ſupplicans & exhortans quod Dux Burgundiæ & quicumque tenebit Ducatum & dominium Vergeii hanc donationem ſupra dictam teneat præfatis

Digitized by Google

Monialibus & garentiet contra omnes. Quod ut ratum, firmum & ſtabile maneat in poſterum, ſigillum meum feci preſentibus litteris apponi, in hujus rei teſtimonium & munimen. Anno Domini M. CC. XXXIV. menſe Septembri.

CLXXXVIII.

Barthelemy Seigneur de Saux reconnoît que lorſqu'il étoit Seigneur de Courtivron, il a vendu à l'Abbaïe de S. Seine certains prez.

An. 1234. Cartulaire de S. Seine.

EGo Bartholomeus Dominus *de Saux* notum facio præſentes litteras inſpecturis, quod cum eſſem Dominus *de Cortyvron*, & in manu mea tenerem, quittavi venerabili viro Oddoni Abbati Sancti Sequani, nomine Eccleſiæ ſuæ, prata ſita inter Fraſnetum & *Cuſſin*, quæ prata quondam fuerunt *Auberiot de l'Abergement*; quia dicta prata ad jus & ad proprietatem dictæ Eccleſiæ pertinebant, & injuſtè ea poſſidebam: unde Dominum Abbatem inveſtivi de pratis ſuperius nominatis, & hæc inveſtitura facta fuit anno Domini M. CC. XXXI. In cujus rei teſtimonium tradidi dicto Abbati præſentes litteras ſigilli mei munimine roboratas, anno Domini M. CC. XXXIV. menſe Maio.

CLXXXIX.

Information & reſtitution en faveur de l'Abbaïe de Saint Benigne.

An. 1234. Archives de l'Abbaïe de S. Benigne.

NOs Robertus Dei gratia Lingonenſis Epiſcopus notum facimus præſentibus & futuris, quod Johannes Canonicus Lingonenſis, filius nobilis viri G. quondam Domini *de Saux* in mea præſencia conſtitutus recognovit, quod cum querela eſſet inter Abbatem & Conventum Sancti Benigni Divionenſis ex una parte & nobilem virum Guidonem Dominum *de Saux* patrem ſuum ex altera, ſuper eo videlicet quod dicti Abbas & Conventus petebant apud *Villy* medietatem, in terris, molendino, aquis & aquarum decurſibus & paſcuis & nemoribus ejuſdem ville, ſuper quibus dictus G. injuriabatur eiſdem ſecundum quod dicebant & ſuper eo etiam quod petebant ab eodem G. patre dicti Johannis quod in hominibus ſuis, quos ipſi habent apud *Villy* pertinet facere voluntatem ſuam, videlicet in talliis & exactionibus & rebus aliis. Tandem dicto G. patre dicti Johannis laborante, & adhuc dictâ querelâ durante, precepit idem G. dicto Johanni filio ſuo in extrema voluntate quod ipſis de jam dicta querela jus ſuum quod habent in eadem villa & etiam de rebus ſupradictis reddetur, dicto patre ſuo viam univerſæ carnis ingreſſo. De dictorum Abbatis & Conventus conſenſu & ſuo per juramentum corporaliter preſtitum facta fuit inquiſitio ab hominibus dictæ villæ, tam à ſuis hominibus quos habet in dicta villa quàm ab ipſorum hominibus ſuprà dicta querela. Dictus vero Johannes per depoſitiones eorum habuit quod in terris & nemoribus & paſcuis & molendinis, aquis & aquarum decurſibus ejuſdem ville habent medietatem. Et etiam habuit quod in hominibus ſuis quos habent ibidem, poſſunt facere voluntatem ſuam in tailliis & exactionibus, & rebus aliis .... per depoſitiones ipſorum habuit quod in eadem villâ poteſt Majorem ſuum pro voluntate ſuâ idem Johannes ſolus facere. Idem tamen Major quamcitò per ipſum fuerit inſtitutus, jurabit ipſis fidelitatem ſicut & eidem Johanni. Habuit etiam per dictorum hominum depoſitiones quod inter ipſius & dictorum Abbatis & Conventus homines talis eſt approbata conſuetudo, quod ſi inter ipſorum Abbatis & Conventus homines invenerit manſum vacuum idem Johannes, & voluerit herbergare de aliquo, ſine aliquâ contradictione poterit. Et etiam habuit per depoſitiones ipſorum quod ipſi ſimiliter poterunt facere, ſi inter ipſius homines invenerit manſum vacuum. Dictus autem Johannes hujuſmodi inquiſicionem ratam habens ſupradictis Abbati & Conventui omnia jura ſua ſecundum quod ſuperiùs ſunt expreſſa in bonâ pace dimiſit, & ipſos indè inveſtivit. Volens & concedens ipſos de omnibus ſupradictis perpetuò pacificè poſſidere. In cujus rei teſtimonium & firmitatem perpetuam, ad peticionem dicti Johannis, præſentes literas ſigilli noſtri munimine roboravimus. Actum anno Domini milleſimo ducenteſimo triceſimo quarto, menſe Novembri.

CLXXXX.

Sentence d'Etienne Evêque d'Autun, délégué du ſaint Siége, contre Guy Comte de Saux.

Mémoires de Bourgogne.

EGo Stephanus Dei gratia Eduorum Epiſcopus, notum ſit tàm præſentibus quam futuris, quod Dominus Papa delegavit michi cauſam quæ verſabatur inter Johannem Abbatem Sancti Benigni Divionenſis & Guidonem Comitem Salicum ſuprà villa, quæ dicitur Dianetum, cum ejus pertinentiis. Ego vero, communicato diſcretarum perſonarum conſilio, ſupradictam villam & ad eam pertinentia Abbati Divionenſi adjudicavi, & de illis ſuprà quibus querela inter eos verſabatur judicio mediante, Abbatem inveſtivi. Si vero Comes vel aliquis pro eo contra hoc ire præſumpſerit, auctoritate apoſtolicâ, quam in hac parte fungimus, excommunicationi ſe noverit ſubjacere. Huic inveſtiture interfuit Sugebertus Cabilonenſis Epiſcopus, cujus ſigillo hæc cartula roboratur, & Abbas Sancti Martini Eduenſis.

Digitized by Google

CLXXXXI.

Barthelemi Seigneur de Saux rend témoignage d'une ceſſion faite à l'Abbé de S. Seine.

An. 1236. Cartulaire de l'Abbaie de S. Seine.

EGo Bartholomeus Dominus *de Saux*, notum facio omnibus præſentibus & futuris, quod Dominus Hugo Corneaus Miles in mea præſentia conſtitutus quittavit in eleemoſinam & in perpetuum conceſſit viro venerabili Johanni Abbati Sancti Sequani, nomine Eccleſiæ ſuæ, ſi quid juris habebat in his rebus tam in mobilibus quàm immobilibus quas petebat ab ipſo Abbate occaſione Alidis ſororis ſuæ converſæ Sancti Sequani, & Hugonis *de la Bretenere* quondam mariti ipſius Alidis. In cujus rei teſtimonium ad inſtantiam ipſius dicti Militis litteras ſigillo meo ſigillatas tradidi memorato. Actum anno gratiæ milleſimo ducenteſimo trigeſimo ſexto, menſe Septembri.

CLXXXXII.

Accord de Gautier Seigneur de Courtivron, avec les Abbé & Religieux de S. Seine.

An. 1236. Cartulaire de l'Abbaie de S. Seine.

EGo Hugo Dux Burgundiæ, notum facio omnibus tam præſentibus, quàm futuris, quòd cùm diſcordia verteretur inter religioſos viros, Abbatem & Conventum Sancti Sequani ex unâ parte, Gualterum Dominum *de Cortyvron* & homines ejuſdem villæ ex alterâ, tandem per bonos viros pacificata eſt in hunc modum. Dicti Gualterus & hæredes ſui, & homines *de Cortyvron* uſagium habebunt in nemoribus totius territorii villæ *de Maloy* ad omnia ſibi neceſſaria facienda; ita tamen quòd de illis nemoribus dare, vendere, vel aliquo modo alienare non poterunt, cùm nullam juriſdictionem vel dominium habeant in dictis nemoribus, præter uſagium ſupradictum. Poſſunt etiam extirpare ad opus agriculturæ, & terras vacuas excolere, ſine præjudicio juris alterius, ſalvis tamen tertiis & decimis Eccleſiæ Sancti Sequani reddendis. Similiter habebunt uſagium in paſturis territorii *de Maloy* pro dampno reddendo. Idem uſagium & eodem modo habebunt homines *de Maloy* in toto territorio *de Cortyvron*, in paſturis & nemoribus, & in planis. Dicti Abbas & Conventus habebunt tandem juriſdictionem & dominium in nemoribus, & toto territorio *de Maloy*, ſicuti anteà conſueverant habere. Sciendum verò quod dictus Gualterus juravit in manu dicti Abbatis, & Major *de Cortyvron* de mandato ipſius Gualteri, & quicumque ſucceſſivè fuerit Dominus *de Cortyvron*, & quicumque fuerit Major ejuſdem villæ debent jurare in præſentiâ Abbatis Sancti Sequani, vel ejus Mandati infrà menſem priuſquàm fuerint requiſiti: quod ſi aliquis de hominibus *de Cortyvron*, vendiderit, donaverit, vel alio modo alienaverit, vel conjunctus fuerit, vel ad notitiam Domini *de Cortyvron*, vel Majoris advenerit, idem Dominus, vel Mandatum ejus bona fide quàm citò poterit, emendam levabit uſque ad ſexaginta & quinque ſolidos, ſi fuerit ſolvendo: ſi verò non habeat unde uſque ad ſexaginta & quinque ſolidos ſolvere poſſit, pro emenda juxta poſſe ipſius levabitur emenda, & tenebitur quicumque ſit Dominus *de Cortyvron* per juramentum ſuum, medietatem ipſius emendæ ſolvere, qualiſcumque ſit, Abbati Sancti Sequani, vel ejus Mandato infra menſem poſtquam fuerit emenda levata. Si vero Mandatum Abbatis aliquem unumcumque ſic vendentem, donantem, vel alio modo alienantem de dictis nemoribus invenerit, tota emenda Abbatis erit. Dictus vero Gualterus, vel homines *de Cortyvron*, nihil habent vel habere poſſunt in aqua *d'Egnon*, vel in piſcaria ejuſdem aquæ deſuper metas poſitas inter villam *de Maloy* & *de Cortyvron*. Præterea, ſciendum quod Dominus *de Cortyvron*, nec aliquis manens in villa *de Cortyvron* poſſunt acquirere terras, prata, vel aliquas poſſeſſiones ab hominibus Eccleſiæ Sancti Sequani; nec homines *de Maloy* poſſunt acquirere aliquas poſſeſſiones ab hominibus *de Cortyvron*. Si aliquis hominum Eccleſiæ Sancti Sequani apud villam *de Cortyvron* venerit, & ibidem moram fecerit, dum ibidem manſerit, nihil poterit tenere vel reclamare de tenemento ſuo, vel rebus ſuis quæ in dominio & juriſdictione Eccleſiæ Sancti Sequani remanebit. De hominibus *de Cortyvron* idem & eodem modo eſt obſervandum. Præterea dicti Abbas & Conventus conceſſerunt dicto Gualtero ad vitam ſuam ſolummodo uſagium in paſturis ſuis ad opus propriorum animalium ſuorum grangiæ ſuæ *de Gement*; ita tamen quod prædicta animalia, unaquaque nocte ad dictam grangiam debent redire. Poſt deceſſum vero dicti Gualteri, ſucceſſores ſive hæredes ipſius in dicto uſagio paſturarum nihil poterunt reclamare, niſi in fuagio *de Maloy*. Hoc autem quod prædictum eſt quod animalia dicti Gualteri debent unaquaque nocte redire ad grangiam ſuam *de Gement*, ſic intelligendum eſt, ſi eadem animalia paſturaverint in aliis paſturis Eccleſiæ Sancti Sequani quàm in paſturis *de Maloy*, debent eadem die redire ad grangiam ſupra dictam. Et ut hoc firmum & inviolatum permaneat, præſentem cartam ſigilli mei munimine roboravi. Actum anno Domini M. CC. XXXVI.

CLXXXXIII.

Sentence de l'Official de Langres qui adjuge à Jehan de Saux, au nom & pour les Abbé & Religieux de Saint Benigne, la moitié du Village de Saux.

An. 1237. Archives de l'Abbaie de S. Benigne.

MAgiſter F.F. de Ponſoill. Canonicus Officialis Lingonenſis omnibus preſentes

Digitized by Google

litteras inſpecturis ſalutem. Noveritis quod cum cauſa verteretur coram nobis inter Dominum Johannem *de Saux* Canonicum Lingonenſem ex una parte, & Dominum Juſonem *de Saux* Militem & Margaretam relictam Villelmi *de Saux* Militis ex altera, ſuper hoc quod dictus Johannes petebat à dictis Julone & Margareta nomine Abbatis & Conventus Sancti Benigni Divionenſis villam de Saulcis cum pertinentiis ejuſdem ville ſibi dividi, & medietatem ſibi aſſignari : cum dicti Abbas & Conventus haberent in dicta villa cum pertinenciis medietatem, ut dicebat dictus Johannes, excepta cuſtodia, quam credebat ad partem adverſam pertinere ; exceptis tribus corvatis terre, quas ad dictos Abbatem & Conventum dicebat pertinere ſine parte aliorum : lite coram nobis legitime per procuratores partium conteſtata, jurato de calumpnia, confeſſionibus partium, hinc inde auditis teſtibus. Ex parte dicti Johannis receptis & diligenter examinatis atteſtationibus publicatis, juris ordine in omnibus obſervato, de prudentium virorum conſilio Humberto Clerico procuratori dicti Johannis nomine dictorum Abbatis & Conventus per diffinitivam ſententiam adjudicavimus medietatem dicte ville de Saulcis cum pertinentiis ejuſdem ville, videlicet in hominibus, nemoribus, terris, cenſibus, decimis & omnibus aliis redditibus, excepto Majore & excepta cuſtodia & quartam partem decime in alia medietate ex donatione Domini Girardi de Varno Militis defuncti & tres corvetas terre & unum manſum in parte alicujus, pronunciantes dictum Julonem & dictam Margaretam teneri ad diviſionem ville predicte cum pertinentiis ſecundùm conſuetudinem terre faciendam ; dictos Julonem & Margaretam in expenſis legitimis in lite factis condemnantes. Actum anno Domini M. CC. XXXVII. die Jovis proxima poſt feſtum beati Nicolai.

CLXXXXIV.

Amodiation par le Prieur, la Prieure & la Celeriere de Larrey, & de tout le Couvent dudit Larrey, du Moulin neuf ſitué entre le Moulin des Plantes & celui de Chievre-Motte, pour vingt ans.

An. 1237. Archives de la même Abbaïe. EGo Nicolaus Prior Larrcii & ego Lugeta Prioriſſa & ego Renauda Celeraria ejuſdem loci notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos de communi conſenſu & voluntate totius Conventus Eccleſiæ noſtræ dederimus & conceſſerimus *Mathoi* de Caroloco dilecto noſtro à feſto Aſſemptionis beate Marie nuper preterito uſque ad viginti annos, molendinum noſtrum novum quod eſt inter molendinum *des Plantes* & molendinum *de Chievre-Morte* tali modo, quod idem *Mathoi* vel Mandatum ejus tenebitur reddere nobis vel MandatoEcclefie noſtre qualibet ebdomada unam heminam frumenti. Idem autem *Mathoi* tenetur refacere domum que eſt ſuper dictum molendinum & ipſum molendinum in bono ſtatu manutenere, & etiam tenetur facere in domo, que eſt retro, duas rotas molendinorum molentes ſuper bonas columnas lapideas ſecundùm reſpectum bonorum. Dictis autem viginti annis tranſactis, qui erunt tranſacti anno Domini M. CC. LVII. ad feſtum Aſſumptionis beate Marie dicta molendina cum omni melioratione & edificio quod ibidem factum fuerit ad nos & ad Eccleſiam noſtram liberè, quietè & pacificè & abſque ullo debiti onere remeabunt. Et ut hoc ratum & firmum habeatur, nos Raimondus Abbas Eccleſiæ Sancti Benigni & ego Guillelmus Decanus chriſtianitatis Divionenſis ad preces dicti Prioris & Prioriſſe & Celerarie & totius Conventus Larrcii, & ad preces dicti *Mathoi* preſentibus litteris ſigilla noſtra apposuimus. Actum anno Domini M. CC. XXX VII. menſe Septembri.

CLXXXXV.

Donation de J. Comte de Bourgogne, aux Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſedent au puits de Lons-le-Saunier.

NOs J. Comes Burgundie & Dominus Salinenſis notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod nos volumus & concedimus, quatenus Abbatiſſa *de Tart* & Conventu, Mniram ſuam, quam poſſident in puteo Leodonenſi, que eſt de eleemoſyna noſtra, habeant poteſtatem ponendi in manu cujuſcumquelibet voluerint Ciſtercienſis Ordinis. . . . . in manu cujuſcumquelibet Clerici vel Laïci quamdiu voluerimus ; in cujus rei teſtimonium preſentes litteras ſigilli noſtri munimine roboravimus. Datum anno Domini 1241. An. 1241. Archives de l'Abbaïe de Tarte

CLXXXXVI.

Extrait du terrier du revenu de l'Abbaïe de N. D. de Tart de l'Ordre de Citeaux, fait par noble Dame Jeanne de la Faye Abbeſſe de ladite Abbaïe.

L'Egliſe Couvent manoir & pourpris dudit Tart, laquelle Egliſe eſt de bonnes murailles à croiſées, en laquelle y a huit Autels & deux bonnes cloiches en ung beaul & honneſte cloicher couvert d'aiſſannes, laquelle puis n'agueres a eſté par Madame Jeanne de la Faye à preſent Abbeſſe dudit lieu . . . . . tout à neuf. En près de laquelle Egliſe y a un beaul cloiſtre quarré, au long duquel y a une belle maiſon en laquelle y a un beaul chapitre, refecteur, chauffeur & dorteur contigus & joignans à autres maiſons eſquelles y a pluſieurs belles chambres & ſalles, tant hau- An. 1242. Terrier de la même Abbaïe fait en 1514.

Digitized by Google

tes que baſſes ; le tout circuy & environné d'autres moindres maiſons, eſtableris & granges ; entre leſquelles maiſons y a de beaulx & ſpacieux jardins, vergiers, cours & autres places vuides, le tout cloux & fermez tant par cloiſons des paroils d'aucunes maiſons & eſtableries, comme derechoictes faictes de bois & de terre aſſis en prez & au long d'un cours de riviere vulgalement dite la riviere d'Oiche, ſur laquelle riviere, & aſſez prez de ladite Egliſe y a ung molin à eauë appartenant auxdites Dames en tout droit avec auſſi une portion de ladite riviere, à ſavoir depuis le premier chevalot dudit molin en tirant en bas juſques au pont, icelle porcion apellé la fauſſe, en laquelle n'eſt loiſible à perſonne quelle qu'elle ſoit peſcher, ni faire peſcher fors leſdites venerables Dames.

CLXXXXVII.

Fondation d'un anniverſaire par le Comte de Bourgogne dans l'Egliſe de Tart, moyennant cent ſols à prendre ſur les Salines.

An. 1242. — Même Tartier.

NOs Johannes Comes Burgundie & Dominus Salinarum notum facimus preſentes litteras inſpecturis, quod nos dedimus & conceſſimus in puram & perpetuam eleemoſynam Deo & Beate Marie *de Tart* & Sanctimonialibus ibidem habitantibus centum ſolidos ſtephanienſes in puteo ſalinarum annuatim accipiendos, in ſale videlicet de primo reſponſo quod eſt poſt feſtum omnium Sanctorum, prout ſal & reſponſum tunc valebunt. Et ſciendum eſt quod Abbatiſſa & Conventus *de Tart* tenentur annuatim celebrare unum anniverſarium in ebdomada omnium Sanctorum pro nobis & Comitiſſa uxore noſtra Helyſabeth, & pro ſalute animarum omnium anteceſſorum noſtrorum vivorum & defunctorum. Nos vero Johannes dictus Comes Burgundie & Dominus Salinarum, & heredes noſtri tenemur dictam eleemoſynam contra omnes garentire. Quod ut ratum & firmum habeatur in poſterum preſentes litteras noſtras eiſdem Abbatiſſe & Conventui *de Tart* tradidimus ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum apud Salinas anno Domini milleſimo ducenteſimo quadrageſimo ſecundo, menſe Octobri.

CLXXXXVIII.

Ceſſion arbitraire faite à Guy Girot par les Abbeſſe & Religieuſes de Tart, d'une muire qu'elles poſſedent au puits de Lons-le-Saunier.

An. 1244. — Archives de Tart.

NOs Petrus Touzatus de Launs & Decanus *de Tieblans* notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod Dominus Wido *Girot* in preſentia noſtra conſtitutus recognovit quod ipſe tenebat per voluntatem Abbatiſſe & Conventus *de Tart* muiram illam quam habent in puteo de Launs. Cum vero Abbatiſſa & Conventus *de Tart* dictam muiram ſuam accipere voluerint ſine aliqua contradictione accipient. Quod ut ratum & firmum habeatur preſentes litteras noſtras ad petitionem Domini Guidonis eidem Abbatiſſe & Conventui tradidimus ſigilli noſtri munimine roboratas. Datum anno Domini 1242, menſe Februario.

CLXXXXIX.

Accord entre Othon Duc de Méranie & Comte de Bourgogne Palatin, au ſujet de ſa Comté, & Hugues Duc de Bourgogne.

An. 1244. — Chambre des Comptes de Dijon.

NOs Otho Dux Meranye & Comes Burgundie Palatinus. Notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, nos tales conventiones ſuper Comitatu noſtro de Burgundia cum viro illuſtre Hugone Duce Burgundie inhiiſſe & habuiſſe. Quod nos utilitatem & comodum noſtrum reſpicientes dicto Duci Burgundie dictum Comitatum noſtrum in caſtris, feodis, dominiis, juſticiis, talliis, exitibus, hominibus & omnibus aliis commodis..... tenendum, habendum & poſſidendum à feſto omnium Sanctorum proximo venturo in quatuor annos. Et eidem Dux Burgundie juramento corporaliter preſtito, nobis promiſit quod dictum Comitatum ad dictum terminum nobis reddet quittum & abſolutum de ſeptem mille libris ſtephanienſibus, pro quibus Grayacum & Juxeyum cum pertinentiis dictorum locorum erant pignori obligata in manibus clemencie Domine Fontiſvenne & Henrici Domini Miribelli fili ſui. Et de mille libris ſtephanienſibus quas nobis tradidit pro voluntate noſtra faciendo & occaſione miſſionum & coſtamentorum que dictus Dux Burgundie pro dicto Comitatu faciet, non poteſt omittere quin nobis dictum Comitatum ad dictum terminum tradat, ſicut ſuperius eſt expreſſum, & promiſit quod dictum Comitatum ſicut terram ſuam propriam juramento interpoſito cum feodis & cuſtodiis & aliis pertinenciis bona fide cuſtodiet & defendet & in illo nomine poteſt capere niſi de cauſa rationali. Debet vero dictus Dux priſias facere in terra ad reſpectum fidelium noſtrorum Th. Domini Novi-Caſtri, Furconis de Bello-Joco & Domini Jacobi *de Villefans*, vel ad reſpectum duorum illorum vel duorum aliorum qui ad hoc conſtituerentur ſi de illis aliquid eveniret. Sciendum eſt quod pro iſtis conventionibus attendendis Th. Dominus Novi-Caſtri eſt homo ligius dicti Ducis Burgundie de caſtro *de Baumes* quod tenet pro ipſo Duce Burgundie uſque ad terminum pretaxatum & pro proviſione ſua dictus Dux Burgundie debet tradere annuatim dicto Th. ſexaginta libras ſtephanienſium & bladum de Gaytis ; & Dominus Fulco de Bello-Joco ſimiliter eſt homo ligius dicti Ducis de Caſtellione quem tenet

Digitized by Google

pro ipſo uſque ad terminum pretaxatum. Et pro proviſione ſuâ debet eidem tradere dictus Dux annuatim ſexaginta libras ſtephanienſes & comendiſias avenarum. Dominus Jacobus *de Villeſans* ſimiliter eſt homo ligius dicti Ducis de Viſulio quod tenet pro ipſo uſque ad terminum pretaxatum : & pro proviſione ſuâ debet tradere eidem dictus Dux Burgundie centum libras ſtephanienſes & vineas de ven.... & collamenta Gaytarum. Et Dominus Henricus *Teuthons* eſt homo ligius dicti Ducis uſque ad dictum terminum de Poloignaco quod tenet pro ipſo : & debet dare ei dictus Dux pro proviſione ſua ducentas libras ſtephanienſes & centum bichetos bladi ; ſcilicet medietatem frumenti & medietatem avenæ ad menſuramde Dola, & decimam de Groſum, & vineas *de Poloignye* & arbergarias. Ad hæc omnia ſupradicta exequenda dicto Duci Burgundie & ſuis heredibus, nos & heredes noſtros obligavimus & promiſimus ſupradictis Th. Domino Novi-Caſtri & Domino Turconi de Bello-Joco, & Domino Jacobo *de Villeſans* & Domino Henrico *Teuthons* quod ſupradictis caſtris nullam violenciam eiſdem faciemus. Imò ſi alius vellet facere, nos in defenſionem auxilium & conſilium poneremus. Et ſi nos & dictus Dux Burgundie concordavimus : alias gardas in terris caſtris ponere poſſumus vel mutare. Actum anno Domini M. CC. XLIIII. menſe Julio.

CC.

Confirmation de Pierre Abbé de Saint Benigne, d'une donation faite par trois Religieuſes du Prieuré de Larrey à la Communauté de Saint Benigne de Dijon.

An. 1259. Archives de l'Abbaye de S. Benigne.

NOs Frater Petrus permiſſione divina humilis Abbas Eccleſiæ Sancti Benigni Divionenſis notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis, quod cum Blancha, Luca, & Gelya Moniales de Larreio dederint & conceſſerint triginta ſolidos Divionenſes cenſuales Conventui Eccleſiæ noſtræ, & eos aſſederint percipiendos & habendos annuatim perpetuo in feſto beatæ Mariæ Magdalenes ſuper duas pecias vinearum quas de voluntate & conſenſu reverendorum Patrum in Chriſto Domini Raymundi & Domini Stephani Abbatum quondam Eccleſiæ noſtræ predeceſſorum noſtrorum acquiſiverunt titulo legitimæ emptionis : videlicet viginti ſolidos ſuper peciam quandam ſitam in territorio *de Moutet-Vignes* juxta vineas Hugonini de Caſtellione, Guillelmi de Corcellis & Bertrandi peleris ex una parte : & juxta vineas Hugonini de clauſtro & Majoris *de Framcheville* ex altera ; & alios decem ſolidos ſuper unam peciam ſitam ſuper uſſiam inter vineas *Emeline la Papelarde*, Theobaldi Tinturarii & Andree de Corcellis : nos emptionem dictarum vinearum & donationem & aſſignationem dictorum triginta ſolidorum factas ſuper vineas ſuperdictas laudamus & approbamus & in perpetuum confirmamus, & volumus quod ſi dicti triginta ſolidi annuatim termino predicto Conventui noſtro ſoluti non fuerint, dictus Conventus ex tunc autoritate propria dictarum duarum peciarum vinearum intret & intrare poſſit & debeat in poſſeſſionem & dominium ; & eas teneat, & ex hiis fructus ſuos modis omnibus faciat quo uſque dicti triginta ſolidi pro quolibet anno, quo ſoluti non fuerint, integre perſolvantur. In cujus rei teſtimonium preſentibus litteris ſigillum noſtrum appoſuimus. Actum anno Domini M. CC. LIX. menſe Novembri.

CCI.

Acquiſition faite par trois Religieuſes de Larrey.

An. 1269. Archives de la même Abbaye.

IN nomine Domini, amen. Anno Incarnationis ejuſdem 1269, menſe Decembris. Ego Arnaudus filius defuncti Poncelini de Aquæ-Ducis, & ego *Sarrons* uxor ejus, notum facimus omnibus preſentes litteras inſpecturis, quod nos provida deliberatione non in aliquo circonventi pro utilitate & neceſſitate noſtra vendidimus, conceſſimus & quittavimus in hereditatem perpetuam ſorori *Agnelot*, & ſorori Clementie filiabus Domini Haimonis de Acellis & ſorori *Poncette* filie Domini Guillelmi Militis Domini *de Morterea* Monialibus de Larreio, peciam unam vince ſitam in finagio ubi dicitur *en Betis* juxta vineam Villermi de Malleio ex una parte, & juxta vineam Johanni de Salmaſia ex altera : pretio videlicet quindecim librarum viennenſium, de quibus à dictis Monialibus plenam, perfectam & integrani ſolutionem recepimus & habuimus in pecuniâ numeratâ : propter quod de dicta pecia vinee nos omnino deveſtivimus & dictas Moniales corporaliter inveſtivimus & promittimus & tenemus quilibet noſtrum in ſolidum & pro toto ſub obligatione bonorum noſtrorum omnium mobilium & immobilium preſentium & futurorum &c. ſalvo quod dicte Moniales, & illa que ſupervixerit ex ipſis, ſolvent oleum & miſſiones unius lampadis ardentis perpetuo ante altare beate Chaterine de Larreio, & poſt deceſſum ſuperviventis ipſarum dicta vinea ad Elemoſinariam de Larreio pacifice reverteturita quod ipſa ſolvet & ſolvere tenebitur oleum & miſſiones lampadis ſupradicte. In quorum teſtimonium litteris iſtis ſigilla virorum venerabilium Domini Petri Decani Capelle Ducis & Magiſtri Alberici Decani chriſtianitatis Divionenſis rogavimus fecimus apponi. Actum anno & menſe predictis.

CCII.

Vidimus *de la Chartre de Hugues, II Duc de Bourgogne, par laquelle il donne à Saint Benigne de Dijon & aux Moniales de Larrey, où il a mis sa fille Aremberge, toute la Juſtice qui lui apartenoit à Larrey.*

An. 1179. Archives de la même Abbaïe.

NOs Artaudus Decanus Capelle Ducis Burgundiæ notum facimus univerſis preſentes litteras inſpecturis quod nos quaſdam litteras ſigillatas ſigillo clare memorie Hugonis quondam Ducis Burgundie vidimus & diligenter inſpeximus non cancellatas,non abolitas,non violatas nec in aliqua ſui parte vitiatas & eas verbo ad verbum legimus, quarum tenor talis eſt. In nomine ſancte & indivíde Trinitatis preſentibus cunctis & futuris notifico quod ego Hugo Dux Burgundie quando filiam meam Aremburgem tradidi in monaſterio Lariacenſi Deo ſervire,laude uxoris mee Mathildis ac filiorum meorum Odonis, Roberti, Henrici atque Hugonis dederim Deo & Sancto Benigno Divionenſi ac Monialibus de Lariaco omnem juſtitiam cum omnibus exactionibus & conſuetudinibus quas apud Lariacum habebam vel me debere ibidem habere dicebam, & conceſſerim ut Monachi, qui eidem loco preeſſent, jure quieto in perpetuum illas haberent. Huic autem donationi meæ interfuerunt plures tam ſeculares nobiliſſimi viri, quam religioſi de Claravalle. Girardus, frater ejus Herbertus Abbas Sancti Stephani Divionenſis. Walo Abbas. Rainerius de Rupe. Girardus de Caſtellione. Joannes de Belna, & Rainardus frater ejus. Widricus Divionenſis & Aymo frater ejus. Carpinus. Hugo de Beſua. Petrus frater ejus. Hugo de Yio. Odo coecus. Ulderius. Robertus Sacriſta; & alii plures. Nos verò predictus Decanus viſis litteris & diligenter inſpectis & verbo ad verbum lectis, huic earum tranſcripto ſigillum noſtrum appoſuimus requiſitus. Actum anno Domini M. CC. LXXIX. menſe Aprili.

CCIII.

Acquiſition d'un journal de vigne par les Religieuſes de Larrey.

An. 1280. Mêmes Archives.

AU nom de notre Seigneur *amen*, l'an de l'Incarnation d'iceluy courant mil trois cens quatre-vingt, c'eſt à ſçavoir le vingt-troiſiéme jour du mois d'Avril aprez Paſques, Charnoho jo Gauthero Limilles de Dijon fais ſçavoir à tous ceux qui verront & oiront ces preſentes lettres que jo ben cede quitte & tranſporte perpetuellement pour moi & mes hoires à Prevot de Viniore domorant à Dijon, & à Richart Andriot d'Auxonne au nom & au profit de religioufes & honeſtes Dames Sour Jehan de Vivieres Prioufl du Monaſtere de Larrey & de Sour Pernotte de Courcelles Religioufe dudit Monaſtere une piece de vigne contenant environ vingt journaulx aſſige au finaige de Dijon ou liou que l'on dit en l'anvers de Giron, aprez la vigne Jean Boillaut de Dijon, tenant d'une part à la vigne Guillotte fame fu Jehan Defous de Dijon d'autre part, & cette venduë jo fais pour le prix de quatre francs de bon or & de juſte pois à moy payez par cette cauſe, deſquels jo me tien pour ben contens, pourquoy de ladite piece de vigne, fons & appartenances d'icelle jo dis moy & mes hoirs perpetuelles, & leſdits achecoins au nom & au proffit que doſſus & les mets à cauſe d'oux ou tems à advenir enprez moy perpetuellement par la tenour & adjudication de ces preſentes lettres. Promet par mon farmant pour ce donné à ſaint Evangile de Diou corporellement & ſous l'obligation de tous mes biens, mobles & non-mobles, preſens & advenir, que li qui ſarront ladite piece de vigne cy-doſſus confinée garantir auxdits achecoins ou nom & ou proffit que doſſus, & faire en par toutes envers & contre tous par quatre ſols & huit deniers de annuel & perpetuel cens, payans & rendans chacun an perpetuellement à religioufe perſonne le Priour de Lairey, ſans autre cenſe, dixmes ou charges quelconques, & faire tout ce qui en ce cas de éviction appartient à faire a mes propres caulx,miſſion & deſpens,en renonçant on c'eſt fait à toutes exceptions tant de droit comme de fait à contraires,& promet à faire comme garder & accomplir les chouſes doſſuſdites, je voux eſtre contraint auſſi comme de chouſe à dimage par la Cour de Monſeigneur le Duc de Bourgogne, à la juridiction de laquelle Cour par acte je ſubmet moy, mes hoirs & tous mes biens. En teſmoin de laquelle chouſe j'ay requis & obtenu le ſcel de ladite Cour eſtre mis à ces preſentes lettres. C'eſt fait en la préſence de Charnot Eſpyo de Dijon Cler Coadjuteur de André de Faanay Notaire de Dijon, de Jacot lo Brenetier, de Ambriot, Gillo de Dijon, teſmoins à ce appellez & requis l'an, le mois & le jour doſſuſdit. *Signé*, Charnot Eſpyot.

CCIV.

Statut du Chapitre général de l'Abbaïe de Tart, touchant l'abſtinence de viande, la forme & la couleur des habits.

An. 1268. Archives de l'Abbaïe de Tart.

ANno Domini milleſimo ducenteſimo ſexageſimo octavo in feſto beati Michaelis ſtatuta ſunt apud *Tart* in Capitulo generali. Imprimis cum olim per venerabilem Patrem Dominum Boniſacium quondam Abbatem Ciſtercii deliberatione provida ordinatum fuerit & ſtatutum ut Abbatiſſe que aliquo rationabili caſu detente eo anno, quo tenentur venire ad Capitulum generale

Digitized by Google

de Tart, nequaquam venire potuerint, ſe per Prioriſſas aut alias Moniales de ſuis domibus honeſtas cum litteris excuſent, ſtatuit quod Abbatiſſa *de Moſtellos* que ſe nec per nuncium idoneum ſeu per litteras excuſavit : imo, quod deterius eſt, per tres annos continuos de Capitulo ſupradicto remanſit, ſicuti inobediens & rebellis ſtallum Abbatiſſe non intret, donec ſe domui *de Tart* fuerit perſonaliter preſentata, que nichilominus omni ſexta feriâ interim ſit in pane & aqua, & in ſequenti Capitulo generali à tenente ſupradictum Capitulum, niſi ſe legitime excuſare potuerit, à regimine Abbatiæ ſicut rebellis & inobediens deponatur. Abbatiſſa vero *de Ulmars* que per . . . unum Deum non timens, nec homini exhibens reverentiam nec honorem, ſe minus ſufficienter excuſans, omni ſexta feriâ ſit in pane & aqua, donec predicte domui *de Tart* in perſona propria ſe preſentet, in futuro nichilominus Capitulo graviter punienda : cetere vero que non venerunt, ſicut debuerunt, ſimili pena plectentur. Hanc autem penitentiam & ſtatutum Abbatiſſis predictis infra quindenam Abbatiſſa *de Tart* non negligat nunciare. Idem ſtatuitur ut omnes Abbatiſſe & Moniales ad dictum Capitulum annis ſingulis venientes, quandiu in Conventu fuerint, omnibus horis & vigiliis in Eccleſia cum aliis intereſſe perſonaliter non omittant. Que verò ſtatutum hujuſmodi tam honeſtum tranſgreſſe fuerint, tam Abbatiſſe quàm Moniales ſe proinde in Capitulo recognoſcant, & que invente fuerint culpabiles pitancia careant quadraginta diebus; nec etiam aliqua aliquatenus loqui preſumat infra terminos Abbatie, dum celebrantur in Eccleſia hore canonice, prout in diffinitionibus continetur. Que vero tranſgreſſa fuerit ad preſidentis arbitrium graviſſime puniatur. Item ſub pena gravioris culpe inſligenda cuilibet tranſgredienti ſtatutum hujuſmodi, inhibetur ne de cetero aliqua Abbatiſſa ſeu etiam Monialis cucullas curioſas aut nimium pretioſas diſcoloratas aut etiam coloratas, que longitudinem conſuetam excedant, aut latitudinem modicam in manicis habeant, ſicut habent Moniales *de Tart* aliquatenus audeat deportare. Item diſtrictiſſime precipitur ut ulla Abbatiſſa, Monialis aut converſa vel converſus extra infirmitoria noſtri Ordinis carnes audeat manducare ; que verò convinci vel probati potuerit, ſi Abbatiſſa fuerit, abſque retractatione qualibet deponatur. Si Monialis fuerit, converſus aut converſa, ultima omnium ad minus per annum habeatur, & omnibus ſextis feriis à vino abſtineat, niſi gravis infirmitas aut evidens neceſſitas aliquam exegerit diſpenſationem.

apud Abbatiam de *Tart* in generali Capitulo : In primis, ſicut dicit B. Benedictus in Regula, *carnium quadrupedum abſtineant omnes preter omnino debiles & egrotos*, ſtatuimus & firmiter obſervari precipimus, ut ſicut ſcriptum eſt in Regula, irrefragabiliter ab omnibus teneatur, maxime, quod abſurdum eſt & ridiculoſum, ne aliqua perſona Ordinis noſtri extra Abbatiam vel in Abbatia cum perſonis ſecularibus hec facere preſumat. Que verò hoc ſtatutum tam neceſſarium tranſgreſſa fuerit, que extra Abbatiam vel in Abbatia cum ſecularibus carnes comederit, ſi fuerit Abbatiſſa omni ſexta feriâ ſit in pane & aqua uſque ad viſitationem ſequentem, in eadem veniam petitura & ad arbitrium preſidentis punienda. Monialis ſi fuerit, converſis vel converſa, penam ſuſtineat levis culpe tribus diebus & ultimi omnium uſque ad viſitationem ſequentem in eadem graviter punienda. Item cum tam ſalubre ſtatutum & honeſtum hoc anno in Capitulo generali Ciſtercienſi diffiniatur, ſcilicet honeſtati & commoditati Ordinis providendo diſtricte precipitur Abbatibus Ordinis univerſi quod tam ſibi quam Monachis ſuis omnibus à curioſitate veſtium ſummopere caveant. Et quod tam cuculle quàm manice cucullarun non ſint nimis longè, ſed menſurate ſecundum decretum noſtre Regule. Hoc idem Abbatiſſis univerſis & Monialibus in virtute ſancte obediencie precipimus, hoc addentes ne manice cucullarum ſint minus ſtricte nec foramina ſub aſcellis nec in cucullis retro caude trahentes, nec utantur de cetero pelliceis caninis vel leporinis, vel etiam ſylveſtrium animalium, ſicut in Ordine noſtro conſuetum eſt ab antiquo : que verò aliquid iſtorum tranſgreſſa fuerit tamdiu è vino abſtineat quamdiu ſecum detulerit, vel uſa fuerit vel cuſtodierit ad utendum : nichilominus in viſitatione ſequenti ſe recognoſcat ad arbitrium preſidentis punicndam.

CCV.

Autre Decret du même Chapitre, ſur le même ſujet.

An. 1169. Archives de l'Abbaie de Tart.

ANno Domini M. CC. LXIX in feſto beati Michaëlis Archangeli ſtatuta ſunt hec

CCVI.

Decret du Chapitre général de Citeaux, par lequel il eſt ordonné aux Abbeſſes de la dépendance de l'Abbaïe de Tart, de ſe trouver au Chapitre général de ladite Abbaïe, ſur peine d'excommunication.

An. 1278. Mémes Archives.

FRatres E. dictus Abbas Buxerie, & G. dictus Prior Ciſtercii dilectis in Chriſto Abbatiſſis de Moſtello Bizuntine Dioceſis, de *Drottevans* & de *Falbenoit* Tullenſis Dioceſis ſalutem, & cum diligenti obſervantia mandatorum ſinceram in Domino caritatem. Tenore preſentium vobis duximus intimandum, quod anno iſto in feſto Beati Michaëlis Archangeli, exiſtentes apud *Tart* tempore Capituli generali vices gerentes R. Patris Domini Abbatis Ciſtercii, ſtatuimus maturo utentes conſilio & firmiter precipimus obſer-

Digitized by Google

vari hoc ſtatutum laudabile & neceſſarium prout hic inferiùs annotatur. Cum igitur ad aures ejuſdem Capituli & noſtras de vobis querulosa inſinuatio pervenerit, quod ad dictum Capitulum venire, vel mittere contemptitis, & non ſolum anno iſto, verùm etiam aliàs contempſiſtis, volentes hujuſmodi contemptui congruum adhibere remedium, in virtute ſanctæ obedientiæ & ſub pena excommunicationis & depoſitionis diſtrictiſſimè precipimus vobis univerſis & ſingulis quod, omni occaſione poſtpoſitâ, ad ſequens Capitulum veſtre perſonaliter nullatenùs omittatis ſub eadem pena : nichilominus diſtrictiùs precipientes quod quelibet veſtrùm, pro expenſis in dicto Capitulo *de Tart* factis ab Abbatiſſa & Monialibus ejuſdem loci, infra inſtans feſtum B. Michaëlis Archangeli viginti ſolidos Turonenſes predictæ Abbatiſſe & Conventui *de Tart* ſine relaxatione vel diminutione aliqua refundere teneatur : ſi qua verò veſtrùm hujuſmodi preceptum à predeceſſoribus noſtris aliàs conſtitutum adimplere neglexerit, ex tunc pro depoſita habeatur. Et nichilominùs Abbatia veſtra in predicta ſumma pecunie predictæ Abbatiſſe & Conventui *de Tart* obligetur. Sub eadem pena vobis & ſingulis precipientes quod latori preſentium litterarum tradatis viginti quatuor denarios Viennenſes pro expenſis : ſigillantes preſentes litteras in receptionis ſignum & teſtimonium earumdem. Actum anno Domini M. CC. LXXII.

CCVII.

Donation d'une charge de ſel à prendre à Lons-le-Saunier, faite aux Religieuſes de Tart.

An. 1273. Archives de l'Abbaie de Tart.

JE Gille & je Nicole filles non mariées Eſtevenin dit le Lon, Donzelle Grinoner la feime faiſong à ſavoir à tos ces qui verront ces preſentes lettres que nog por le remée de nos armes & des armes eſdis Eſtevenin & Grinoner, & de nos anteceſſours donons & oictreiong à tosjors mais en aulmone pure & perpetuale à la Abbeiſſe de l'Abbaye de Tart & à Covent & es Nonaiers qui ſervent en ce leu à noſtre Seignour une charge de ſal à payer & à prendre chacune année en noſtre muire de Long à la feite Saint Michiel & ce promeitons par noſtre feurment donné corporalemens ſus ſaints Evangiles tenir & garder & en laions nos ſucceſſours. En teſmoignage de laquelle chouſe nos havons fait mettre es preſentes lettres les ſeax es ſages hommes Willaume Daien de Long & Pierre Priour de ce meſme leu. Et log dit Daien & Priour meitans noſtre ſeax es preſentes lettres es prieres & à la requeſte deſdites Gille & Nicole. Ce eſt fait & donné l'an de Noſtre Seignour qui cort per mil & doux cens & gexante & treige ou moig de Octoivre.

CCVIII.

Confirmation du Jugement de Loüis le Jeune, ſur la dépendance de Flavigny.

IN nomine ſanctæ & individuæ Trinitatis, amen. Philippus Dei gratia Francorum Rex. Noverint univerſi preſentes & futuri quod ex autentico kariſſimi genitoris noſtri piæ recordationis regis condam Ludovici didicimus quod de contencione, quæ diu agitata fuit inter Henricum Epiſcopum Eduenſem & Reginaldum Abbatem Flavigniacenſem ſuper regali noſtro Flavigniacenſi, idem genitor noſter veritatem diligentius inquiſivit: qua inquiſita Flavigniacum cum omnibus appendiciis ſuis eidem Epiſcopo & ſucceſſoribus ſuis de regali ſuo tenere in perpetuum conceſſit. Ita quod Epiſcopus Eduenſis de Rege & Abbas de Epiſcopo illud teneat. Nos verò factum genitoris noſtri comprobantes, ſalva procuratione noſtra unius diei, quam ſemel in anno, cum Flavigniacum venerimus, Flavigniacum nobis debet, ſicut anteceſſores noſtri eam habuerunt, & ſalvo quod Epiſcopum Eduenſem requiſierimus ut munitiones Flavigniaci nobis tradat : dictum donum genitoris noſtri confirmamus. Quod ut ratum & inconcuſſum permaneat ſigilli noſtri auctoritate & regii nominis karactere inferius annotato preſentem paginam, ſalvo, ut prædiximus, jure noſtro, precipimus communiri. Datum apud Fontem Blaandi, anno incarnati Verbi M. CC. LXXXXII. regni noſtri anno 13. An. 1191. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

CCIX.

Lettres accordées au Duc Robert par le Roi Philipe le Bel, pour la conſervation de ſes droits & prérogatives.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex. Notum facimus tam preſentibus quàm futuris, quod cum pro defenſione generali regni noſtri de conſenſu dilecti & fidelis noſtri. . . . Roberti Ducis Burgundiæ, quantitatem quandam equipollentem, centeſime bonorum omnium ad perſonas eccleſiaſticas & religioſas, necnon alias quaſcumque ſpectantium, militibus & armigeris duntaxat exceptis, recepimus ex Ducatu Burgundiæ, Comitatu Cabilonenſi, terra de Sinemuro *en Brionois* & de terra Borbonii Ligerenſis, & generaliter de feudis quibuſcumque dicti Ducis atque gardis ubicumque exiſtant, cujus quantitatis partem dimidiam, volumus penes ipſum Ducem pro ſe & ſuis in perpetuum remanere, nolumus quod pro hoc ipſi Duci in juribus, ac prerogativis ſuis patrie ſue Baronie, ſubjectorumque ſuorum aliquod prejudicium generetur. Imo volumus quod jura & prerogative predictæ, in omnibus, ſicut ante conſierunt, ſint illeſe. In cujus rei teſtimonium, preſentibus litteris noſtrum An. 1295. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

fecimus apponi ſigillum. Actum Pariſiis, anno Domini M. CC. XCV. menſe Septembris.

CCX.

Autres Lettres du Roi Philipe le Bel, adreſſées au Bailli de Macon, chargé de faire reſtituer au Duc de Bourgogne ce qui a été levé de trop par les Officiers du Roi.

AN. 1298. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus Dei gratia Francorum Rex, dilectis noſtris Magiſtro Stephano de Hoſia Canonico Silvanectenſi & Baillivo Matiſconenſi ſalutem & dilectionem. Cum nos pro equipollenti ſubſidio centeſime bonorum omnium ad eccleſiaſticas, religioſas & alias quaſcumque perſonas ſpectantium in Ducatu Burgundie, Comitatu Cabilonenſi, terra de Sinemuro *en Brienois* & terra Borbonii Ligerenſis & generaliter in ipſius Ducatu gardis & feodis quibuſlibet ubicumque conſiſtant, quod de conſenſu dilecti & fidelis noſtri Ducis Burgundie liberaliter obtinuimus, conceſſerimus ipſi Duci quod centeſimam ſeu ultimam ſubventionem ſimilem in Eduenſis, Cabilonenſis, Nivernenſis & Lingonenſis Epiſcopatuum terris, quatinus intra dictos Ducatum, loca, feoda & gardas ſe protendunt, levet & habeat ipſe Dux per manum ſuam, nobis parte dimidia reſervata ſubventionis ejuſdem, prout in litteris noſtris ſuper hoc confectis id videbitis contineri. Itemque Dux nobis aſſeruerit quod gentes noſtre in nonnullis villis & territoriis ſui Ducatus & in aliis villis & locis de feodis & retrofeodis, gardis & reſſortis ipſius, necnon in terris Epiſcopatuum Lingonenſis, Eduenſis, Cabilonenſis & Nivernenſis predictis infra dictum Ducatum, loca, feoda, retrofeoda & gardas predictas exiſtentibus, dictum centeſimum, ſeu ultimam ſubventionem ſimilem levaverunt, & nobis integraliter applicarunt. Mandamus vobis tenore preſentium committentes quatinus vocatis ſuperintendentibus dicto negocio, pro nobis & gentibus dicti Ducis, vobis adjunctis vos Ballive per vos, vel alium, cum dicto Magiſtro Stephano, ſi ambo commode non potueritis intereſſe, informetis vos de predictis & ſingulis, & de locorum illorum conditionibus, juſticiis & reſſortis eorumdem, & de iis que proinde levata fuerint pro nobis ex eiſdem & quando reperieritis, quantum diligenter & diſtricte poteritis Gentibus Compotorum noſtrorum ſub ſigillis veſtris intimetis, quatinus ut præfato Duci reſponderi poſſit ſuper hoc quod fuerit reſpondendum. Datum apud Sanctum Germanum in Laya, anno Domini M. CC. LXXXXVIII. ſecunda die Aprilis.

CCXI.

Statuts du Chapitre général de Tart; pour des prières pour le Roi & pour la paix, &c.

AN. 1301. Archives de l'Abbaie de Tart.

L'An de grace mil trois cents deux lou jour de Saint Jerôme nos Frere Guis Abbé de la Buxiere, enſemble Reverend perſonne Dom Jean Priour de Ciſteax de l'autorité Reverend Pere noſtre Seignour l'Abbé de Ciſteax tenant le Chapitre General des Abbeſſes & des Nonains de Tart, & pour ce eſpecialement aſſemblées à Tart eſtabliſſons à venir ja garder ces choſes qui ci-après ſont écrites. Premierement comme li Chapitre general des Abbez eſt eſtabli novellement à Ciſteax que eſpecial oriſon ſoit faite per tot l'Ordre pour li pais dou Reame de France, eſpecialement entre . . . . . & le Roy, c'eſt à ſavoir cet Pſeame: *Deus miſereatur noſtri*, & le verſet: *Domine ſalvum fac Regem*, & aprez, *Fiat pax in virtute tua*, la collecte pour le Roy chacun jour à dire aprez le *Pater noſter* de la Meſſe, à chacun Vendredi aprez les ſet Pſames accuſtumez en l'Ordre, nos commandons que ceſt eſtabliſſemens ſoint tenus & gardez en totes les Abbayes de la filiation de Tart. Aprez nos commandons que li eſtabliſſement dou mon Seignour Boniface de l'ordonnance du Chapitre de Tart ſoit leu tous les ans ou Chapitre, premierement apres les abſolutions en tel maniere que les Abbeſſes ſaichent comment elles doivent venir & ſoi avoir ou dit Chapitre & pour ce que leſdites Abbeſſes lointaines & pruchenes ont torné à negligence venir ſi comme elles doivent, nos commandons que totes viennent à leur temps, & celles qui n'y vindront, ou qui ne ſe excuſeront ſoffiſantment ſoint punies ſelon leurs deſſertes per dépoſition ou autrement & ſes excuſations ne ſoint plus faites per valets, mes per les perſonnes ou per Nonains ſuffiſans ſelon l'ordonnance dou devant dit Boniface. Apres nos commandons à l'Abbeſſe de Colonges rendre à ſa Nonnain Margerite de Prange la prébende dou temps que elle ha eſté fors de l'Abbaye pour ſa maladie de ſon ſeal que elle duit ballier moins diſcretement, ſi comme l'en dit, nos en requerrerons en la viſitation & ferons raiſon ſelon ce que nos troverons. Et comandons à l'Abbeſſe de Leſtanche que elle rende à l'Abbeſſe de Tart quatre livres de rente que elle lui doit & les arreraiges de douze ans & vienne au premier Chapitre ſur poine de dépoſition, & l'Abbeſſe de Tart lui face favoir ce ſtatut & les autres qui ſy ſont comandez & es autres Abbeſſes pruchenes qui n'ont pas eſté à ceſt Chapitre en telle maniere que nulle ne s'excuſe de ignorance.

CCXII.

CCXII.

Union de l'Egliſe de Sampigny & de Deſiſe au Doyenné de l'Egliſe d'Autun, par Guy Evêque du même Siége.

An. 1350. Cartulaire de l'Evêché d'Autun.

GUido permiſſione Divinâ Epiſcopus Eduenſis univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem in Domino ſempiternam. Dudum hoc attendentes quod licet commoditatibus & honoribus omnium dignitatum & perſonarum noſtræ Eccleſiæ Eduenſis ex officii noſtri debito intendere deberemus, honorem tamen & ſtatum Decanatûs ejuſdem Eccleſiæ tenebamur potius adaugere, cum major dignitas poſt Epiſcopalem in eâdem Eccleſiâ exiſteret, & Decano ipſius Eccleſiæ pro tempore pro tenendo ſtatu ſuo & honore Eccleſiæ conſervando multa incubuerunt & incumbunt onera expenſarum; attendentes etiam quod fructus, reditus & proventus Decanatûs prædicti erant tenues & exiles ad prædicta onera ſupportanda: idcircò ex premiſſis & ex aliis cauſis rationalibus quæ tunc temporis nos moverunt, parrochialem Eccleſiam de Sampigneyo noſtræ Eduenſis Dioceſis cum ſuis juribus & pertinentiis univerſis prefato Decanatui autoritate noſtra ordinariâ unimus & perpetuo duximus annexandam voluntate & conſenſu venerabilium & diſcretorum virorum Capituli noſtræ Eccleſiæ Eduenſis prædictæ, ad quod jus patronatus dictæ Eccleſiæ de Sampigneyo pertinebat prehabitis & intervenientibus ad premiſſa; ſalva tamen & per nos reſervata fructuum, redituum & proventuum dictæ Eccleſiæ de Sampigneyo congrua portione pro Vicario perpetuo, qui curam animarum exerceat, ut inde poſſit congruè ſuſtentari & onera incumbentia ſupportare. Volumus etiam & conceſſimus quod cedente vel decedente Rectore ſeu Curato dictæ Eccleſiæ de Sampigneyo venerabilis & diſcretus vir Decanus noſtræ prædictæ Eccleſiæ Eduenſis, qui tunc erit vel qui pro tempore exiſteret, poſſeſſionem dictæ Eccleſiæ de Sampigneyo ac jurium & pertinentiarum ejuſdem poſſet auctoritate propriâ accipere & etiam retinere, noſtrâ ſeu Capituli Eduenſis predicti voluntate ſeu licentia minime requiſitâ, prout in aliis noſtris patentibus litteris ſigillo noſtro ſigillatis premiſſa plenius continentur. Nuper vero vacante dicta parrochiali Eccleſia de Sampigneyo, pro eo quia diſcretus vir Dominus Hugo Antonii de Murtiſſalbo tunc Rector ſeu Curatus ejuſdem Eccleſiæ de Sampigneyo prefatam Eccleſiam purè, ſimpliciter ac liberè in noſtris manibus reſignavit, fuimus per nobilem & diſcretum virum Dominum Johannem de Borbonio Decanum Eduenſem cum inſtancia requiſiti in prefata parrochiali Eccleſia quemdam Vicarium perpetuum facere, creare ac dotare, & in eadem Vicarium perpetuum, qui curam & regimen animarum parrochianorum habeat, inſtituere dignaremus. Nos igitur de valore fructuum, reditum & proventuum prædictæ Eccleſiæ & de oneribus ſibi incumbentibus & quæ ac quanta portio fructuum, redituum ac proventuum predictorum eſſet neceſſaria pro Vicario perpetuo, ut inde poſſet congruè ſuſtentari & onera incumbentia ſupportare inquiri fecimus diligenter, quæ inqueſta per nos viſa & diligenter examinata, nos volentes dictam requeſtam per memoratum Decanum nobis factam tamquam juri conſonam favorabiliter exaudire, idcirco in dicta parrochiali Eccleſia de Sampigneyo quemdam Vicarium perpetuum facimus & creamus, volentes & ſtatuentes quod in dicta Vicaria deinceps futuris temporibus inſtituatur perpetuis Vicarius, qui curam & regimen animarum parrochianorum dictæ Eccleſiæ habeat & exerceat & in eadem Eccleſia reſidentiam faciat perſonalem & infra annum à tempore poſſeſſionis adeptæ, canonico impedimento ceſſante, teneatur ad Presbiteratûs ordinem ſe facere promoveri. Ut autem prefatus Vicarius perpetuus, qui pro tempore fuerit, de fructibus, reditibus & proventibus dictæ Eccleſiæ pro ſuſtentatione ſua & oneribus Eccleſiæ ſupportandis habeat congruam portionem, nos de bonis, rebus & juribus ad dictam Eccleſiam pertinentibus aſſignamus & concedimus prefatæ Vicariæ pro dote ſua & Vicario perpetuo, qui pro tempore fuerit, pro portione ſua congrua res, bona & jura ac deveria quæ ſequuntur: videlicet tertiam partem decimarum bladi Parrochiæ de Sampigneyo de Deſiſia & de Corcellis, prout partiuntur cum Canonicis prebendatis Eccleſiæ noſtræ Eduenſis prædictæ prebendas ſuas apud Sampigneyum prædictum percipientibus. Item totam meſſem parrochialem, prout parrochiani dictæ Eccleſiæ ſolvere conſueverunt Curato ejuſdem; item totum vinum redituale in quo reditu vini plures parrochiani tenentur Eccleſiæ eidem. Item totum oleum redituale in quo dicti plures parrochiani eidem Eccleſiæ tenentur. Item omnes nuces exiſtentes juxta rivulum venientem de Deſiſia apud Sampigneyum: Item viginti quatuor operatas vinearum exiſtentium in peciis inferius declaratis, ſitis tam in finagio de Sampigneyo quàm de Deſiſia, quarum tres operatæ ſitæ ſunt in finagio de Sampigneyo, loco vocato *en Courceaux* juxta vineam dicti *le Doyen de Sampigny*. Item tres aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt in dicto finagio *de Sampigny* in loco vocato *en la Teanatale* juxta vineam Magiſtri Johannis de Paredo. Item duæ aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt in ſupradicto finagio loco vocato *en Bully* juxta vineam Guillelmi *le Doyen de Sampigny*. Item duæ aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt in eodem finagio loco vocato *es Plantes* juxta vineam Guillelmi Vauterii. Item ſex aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt in eodem finagio loco vocato *en la Quarre* juxta vineam Borelli. Item duæ aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt in dicto finagio loco vocato *en*

Champ Vercherel, quæ fuerunt Lambeleti Furnilleti. Item unum manſum cum quatuor operatis vineæarum in dicto manſo exiſtentibus & etiam nucibus exiſtentibus in eodem, qui manſus ſitus eſt cum dictis pertinentiis juxta unum de Deſiſia & juxta manſum heredum dicti *Mire*. Item duæ aliæ operatæ vineæ ſitæ ſunt loco vocato *en la Caſſe* juxta quartum ſextarium dictæ Eccleſiæ. Item omnia & ſingula quarta ſextaria vini exiſtentia in vineis tam de Deſiſia quam de Sampigneyo pertinentia ad Eccleſiam predictam. Item omnes terras arabiles cum juribus & pertinentiis earumdem pertinentes ad dictam Eccleſiam de Sampigneyo, de Deſiſia exiſtentes in finagiis de Sampigneyo, de Deſiſia, de Challeio & de Corcellis & alibi. Primo unam peciam terræ ſitam in *Voichouſet*. Item unum jornale terræ ſitum prope Crucem de Chailleio. Item unam peciam terræ ſitam in corveia de Julcio. Item unam peciam terræ ſitam in *Favernere*. Item unam peciam terræ ſitam *en Tiravant*. Item unam peciam terræ ſitam ſubtus pratum *Lonaiz*. Item unam peciam terræ ſitam retro Dominum Boni-animi. Item apud *Corcelles* tria jornalia terræ. Item unam peciam prati ſitam *en Soicheron* juxta pratum Capituli Eduenſis predicti. Item medietatem prati *de Voichouſet*. Item omnia anniverſaria debita Eccleſiæ de dicto Sampigneyo & Capellæ de Deſiſia dictæ Eccleſiæ annexæ. Item omnes oblationes, obventiones, benedictiones & ſepulturas ac etiam charitates. Item totam ſummam pecuniæ quam debent dicti parrochiani dictæ Eccleſiæ & eorum quilibet in feſtis Paſchæ & omnium Sanctorum Curato Eccleſiæ ſupradictæ. Item omnia & ſingula legata predictæ Eccleſiæ & Curato ejuſdem à duobus annis cum dimidio citra facta & in futuris temporibus à quibuſdam perſonis facienda, ſive ſint in denariis & bladis aut vino ac oleo boniſque aliis mobilibus ac immobilibus quibuſcumque. Item omnes cenſus eidem Eccleſiæ de Sampigneyo debitos tam in villa de Sampigneyo quam de Deſiſia. Item totam grangiam in qua conſuetum eſt reponi decimas & meſſes Curati dictæ Eccleſiæ. Item unam cameram ſitam juxta dictam grangiam & hortum dictæ Eccleſiæ. Item unam aliam cameram ſitam ante torcular. Item quamdam parvam cameram ſitam ſubtus coquinam. Item totam domum novam tam de ſubtus quàm de ſupra, quam ædificavit præfatus Dominus Hugo Antonii olim dictæ Eccleſiæ Curatus, & eſt ſita ſupra & juxta magnam portam domûs parrochialis Eccleſiæ prelibatæ. Item gallinarium quod eſt juxta grangiam. Item unum parvum ſtabulum exiſtens in grangia juxta gallinarium. Item aiſentias debitas & neceſſarias in portale, in puteo & platea Curiæ domûs presbiteralis predictæ, cum omnibus pertinentiis & juribus rerum & bonorum predictorum. Item dimidium hortum Eccleſiæ predictæ, prout ſe extendit, videlicet à ſalice uſque ad murum retro grangiam, cum circuitu & exitu per oſtium camere ſupradictæ eundo & redeundo in hortum ſupradictum. Statuimus inſuper & ordinamus quod res, bona, jura & deveria predicta ad Vicariam pertinentia ad perpetuum Vicarium, qui pro tempore fuerit, pertineant pleno jure : & quod Decanus Eduenſis, qui nunc eſt vel pro tempore fuerit in prædictis, rebus, bonis, juribus & deveriis nihil poſſit vel debeat requirere, percipere vel habere ; & quod Vicarius perpetuus, qui pro tempore fuerit, teneatur omnia onera Eccleſiæ de Sampigneyo predicta ſupportare : cætera autem omnia res, bona, jura & deveria, exceptis his quæ ſuperius ſunt expreſſa, ad Decanum noſtræ Eduenſis Eccleſiæ, & ad Decanum qui nunc eſt & qui pro tempore fuerit, integraliter pertinebunt, & non tenebitur Decanus ipſe aliqua onera dictæ Eccleſiæ de Sampigneyo ſupportare, hoc excepto quod pro vineis, pratis & terris ad eum pertinentibus debebit ſolvere religioſo viro Priori de Chagneio Cabilonenſis Diœceſis & aliis perſonis cenſus & reditus ſolvi hactenus conſuetos. Ut auctoritate premiſſa firma perpetuo perſeverent, preſentibus litteris noſtrum fecimus apponi ſigillum. Acta fuerunt hæc apud Lucenagium Caſtrum noſtrum Veneris poſt feſtum beati Andreæ Apoſtoli die, tertia menſis Decembris, anno Domini M. CCC. L. preſentibus venerabilibus & diſcretis viris Domino Johanne de Borbonio memorato Decano, Guillelmo *de Beſſey* Canonico Eduenſi, Durando Piſcandi Archipresbitero de Poilleyo, Johanne *Symoyns* de Cruenteyo, Henrico Mercineti de Corcellis ſubtus Grignonem noſtræ Eduenſis Diœceſis parrochialium Eccleſiarum Rectoribus ſeu Curatis & Presbiteris aliis pro teſtibus vocatis ad premiſſa.

CCXIII.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les ſauve-gardes que pluſieurs du Duché de Bourgogne prenoient des Baillis de Sens & de Mâcon.

KArolus Dei gracia Francorum & Navarre Rex, Senonenſibus & Matiſconenſibus Baillivis aut eorum loca tenentibus ſalutem. Dilectus & fidelis noſter Dux Burgundie, nobis fecit conquerendo monſtrari quod vos ac nonnulli Caſtellani prepoſiti & ſervientes noſtri Bailliarum veſtrarum de die in diem recipitis homines & ſubditos ſuos in gardia veſtra & bona ipſorum ad regiam manum noſtram contra ordinaciones regni ponitis, ut dicit ipſius procurator, eumdem Ducem in juridicione ſua propter hoc impediendo injuſte in ipſius graude prejudicium & jacturam. Quare mandamus vobis & veſtrûm cuilibet prout ad cum pertinuerit, quod ſi viſis dictis ordinacionibus, vobis conſtiterit ita eſſe, quidquid contra eas factum fuiſſe noveritis revocetis, & revocari faciatis, An. 1344 Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

nec contra tenorem earum de quo liquebit aliquid attemptetis de cetero, nec attemptari aut fieri permittant, nec virtute tali vim gardiarum dictum Ducem impediatis quin juridicione ſua in ſuos homines & ſubditos, uti & gaudere valeat, prout fuerit rationis & ad ipſum noveritis pertinere, vos & hii taliter habituri quod ob defectum veſtrum ex parte ipſius Ducis ad nos non ſit ulterius recurrendum. Datum Pariſiis die ultima Februarii, anno Domini M. CCC. XXIV.

CCXIV.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les ajournements en cas d'apel au regard de M. le Duc de Bourgogne & des Pairs dudit Duché.

AN. 1391. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles par la grace de Dieu Roi de France, à nos amez & feaulx gens qui tendront noſtre prochain & les aultres Parlemens à venir, ſalut & dilection. Noſtre treschier & tres-amé oncle le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, nous a fait expoſer que quatre ans a ou cuviron lui & l'Eveſques de Langres obtindrent nos lettres deſquelles la teneur s'enſuit. Charles, par la grace de Dieu, Roi de France, au Bailli de Sens & d'Auxerre, ou à ſon Lieutenant, ſalut. Nous avons receu la ſupplication de noſtre tres-chier & tres-amé oncle le Duc de Bourgoingne, Comte de Flandres, d'Artoys & de Bourgoingne, & de noſtre amé & feal Conſeiller l'Eveſques de Langres; contenant que comme Pers de France, & ſoit noſtredit oncle à cauſe de ſondit Duchié Doyen des Pers, à cauſe deſquelles Parries, nobleſſes & prérogatives d'icelles, leſdits Suppliants & leurs Officiers reſſortiſſent & doivent reſſortir directement, meſmement en Cauſe d'appel en noſtre Cour de Parlement, & non ailleurs, reſervé les degrez des reſſorts appartenants à noſtredit oncle en ſondit Duchié, tels que lui & ſes predeceſſeurs ont accouſtumé d'avoir d'ancienneté, & tant par Ordonnances Royaulx, comme par les ſtiles & uſages enciens de noſtredite Cour, leſdits Suppliants & chacun d'eulx doivent eſtre adjournez en noſtredite Cour en cas d'appel, quand les cas s'y eſcheent par deux paires de Lettres Royaulx, deſquelles les unes doivent eſtre adreçants au Per duquel ou de ſon Officier l'appel eſt fait, & les autres à l'executeur d'icelles Lettres, pour les preſenter, leſquelles nobleſſes & prerogatives deſdites Parries ſont auſſi lonneur & prerogatives de noſtredite Cour, qui fu principalement fondée pour la cognoiſſance des Cauſes de noſtre Procureur touchant noſtre Demaine des Pers de France & des appellacions, & il ſoit ainſy que aucuns Appellans pour fuir & empeſchier juſtice aient appellé deſdits Suppliants & de leurs Officiers tant à la juſtice comune qu'ils ont en la Ville de Chatillon ſur Saine comme des Officiers que un chacun d'yceulx a ſeparement & ont relevé leurs adjournements en Cauſe d'appel pardevant vous, & fait adjourner leſdits Suppliants & leurs Officiers par ſimples commiſſions de vous données, comme s'ils n'euſſent aucune prerogative de Parrie. Et oultre quand les Procureurs deſdits Suppliants ont requis leſdites Cauſes d'appel eſtre renvoyées en noſtredite Cour de Parlement, les Appellants & noſtre Procureur en voſtre Baillage l'ont contredit & en ce mis pluiſeurs desbas, & ſe telles Cauſes d'appel eſtoient renvoyées en noſtredite Cour, & en icelle eſtoit dit & declairié que les Appellants euſſent mal appellé, ils vouldroient maintenir qu'ils ne ſeroient tenus de payer à nous que ſoixante ſols d'amende & autant au Per duquel ou de ſon Officier ledit appel ſeroit fait, combien que s'ils relevoient leurs adjournements en Cauſe d'appel tout droit en noſtredite Cour de Parlement, ainſi qu'ils ſont tenus de faire, & ils decheoient de leurs appellations ils l'amenderoient de ſoixante livres, & auſſi ſe telles appellacions introduites pardevant vous, eſtoient renvoyées en noſtredite Cour, & en icelle eſtoit dit qu'il fuſt mal jugié par l'Officier du Per duquel ſeroit appellé indifferement, il l'amenderoit à nous de ſoixante livres ſi ne ſeroit pas égalité gardée ſe l'Appellant ne l'amendoit d'autelle amende, & s'il étoit ſoffert que ceulx qui appelleroient des Officiers deſdits Suppliants en leurſdites terres, peuſſent relever leurs appellations pardevant vous, tous ceulx qui par fraulde vouldroient fuir & delayer pour demourer exempts, appelleroient des Juges & Officiers deſdits Suppliants, & releveroient leurs appeaulx pardevant vous pour eſchener leſdites amendes de ſoixante livres, & pourroient mettre à chacune fois leſdits Suppliants en grans involucions de procez qui ſeroit en grant diminucion des nobleſſes & prérogatives deſdites Parries qu'ils tiennent de nous en fief & de lonneur de noſtredite Cour, & en grand domaige & prejudice de nous & d'eulx, ſi comme ils dient ſuppliants par nous leur eſtre pourvu de remede convenable. Pourquoy nous conſiderans les choſes deſſuſdites, voulant garder les nobleſſes & prérogatives deſdites Parries & obvier aux fraudes & inconveniens qui autrement s'en pourroient enſuir en pluſieurs manieres, attendu que les Ordonnances Royaulx, ſtiles & uſaiges de noſtredite Cour ſont tous notoires; nous deffendons eſtroitement par ces preſentes qui doreſnavant à ceulx qui appelleront des Juges & Officiers deſdits Suppliants ou d'aucuns d'eulx en leurſdites Parries ne donnent aucuns adjournements en Cauſe d'appel contre leſdits Suppliants lours Juges & Officiers ne aucuns d'eulx; & s'il advenoit que contre noſtre deffenſe, vous ou vos ſucceſſeurs donnaſſiez aucuns adjournements en Cauſe d'appel, nous voulous & ordonnons qu'ils ſoient nuls & de nulle valeur,

Digitized by Google

& auſſi mandons à nos amez & feaulx les gens tenants noſtre Parlement & qui tiendront nos Parlements advenir que les adjournements que vous ou vos ſucceſſeurs donnez aux Appellants deſſuſdits, declarrent eſtre nuls & de nulle valeur, & facent lever les amendes telles qu'il appartiendra de ceulx qui appellent des Pers de France & decheent de leurs appellations & ad ce que aucuns n'en puiſſent pretendre ignorance, vous mandons que ces preſentes faites publier en jugement pardevant vous & de la publication que faite en aurez, baillez vos lettres aux Procureurs deſdits Suppliants, & les faites enregiſtrer ez regiſtres de noſtredite Cour pour en avoir memoire au temps advenir. Donné à Paris le dix-ſeptiéme jour de Decembre, l'an de grace mil trois cens
1391. quatre-vingt & douze, & de noſtre regne le treiziéme, leſquelles lettres furent publiées par le Bailli de Sens ou ſon Lieutenant à Sens, & que ce nonobſtant aucuns ſe pourroient efforcier d'appeller ou temps avenir, des Baillis, Juges & Officiers de noſtredit oncle, & relever leurs appeaulx pardevant ledit Bailli de Sens, contre l'Ordonnance contenue en noſdites lettres cy-deſſus tranſcriptes qui ſeroit en ſon grant domaige & préjudice, ſe par nous n'y eſtoit pourveu; pourquoy nous conſideré ce que dit eſt qui voulons nos lettres cy-deſſus incorporées ſortir leur plein effet, vous mandons que noſdites lettres avec ces preſentes, faites publier & enregiſtrer ez regiſtres de noſtredite Cour, & faites commandement audit Bailli de Sens ou à ſon Lieutenant, que à noſdites Lettres & Ordonnances obeiſſe ſans y mettre aucun empeſchement. Car ainſi nous plaiſt-il eſtre fait, nonobſtant lettres ſubreptices à ce contraires. Donné à Paris le vingt-ſixiéme jour de Septembre, l'an de grace mil trois cens quatre-vingt & ſeize, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Ainſy ſouſcriptes par le Roy, à la relation du Conſeil, & ſignées, J. Verier.

CCXV.

Interrogatoire & dépoſitions des Prélats & autres qui avoient aſſiſté au Concile de Conſtance, ſur le rang que les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne & des Electeurs de l'Empire y avoient eu dans les ſeſſions publiques & les congrégations.

An. 1433. Chambre des Comptes de Dijon. IN nomine Domini amen. Anno Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio, die Mercurii ſexta Maii, indictione undecima in ſtuffa magna, de mandato ſacri Concilii, coram Reverendiſſimis Dominis Cardinalibus & nonnullis aliis Prelatis ac me Notario infra ſcripto examinati fuerunt teſtes infra ſcripti citati per curſorem ſacri Concilii tam Cardinales, quàm Archiepiſcopi, Epiſcopi, Abbates, Priores, Doctores, Magiſtri qui fuerant in Concilio Conſtantienſi, dum convenicbant Ambaſiatores Dominorum Electorum & Domini Ducis Burgundie in ſeſſionibus publicis ſive in aliis congregationibus ubi conveniebant qui illorum precedebant.

Et primò per ipſos Reverendiſſimos Cardinales factus fuit articulus in hac forma que ſequitur.

Interrogentur teſtes qui fuerunt in Concilio Conſtantienſi, dum conveniebant Ambaſiatores Dominorum Electorum & Domini Ducis Burgundie in ſeſſione publica, ſive in aliis congregationibus ubi conveniebant qui illorum precedebant, an Ambaſiatores Domini Ducis, an Dominorum Electorum predictorum.

Deinde quidam Epiſcopus de mandato Reverendiſſimorum Dominorum Cardinalium ad hec deputatorum citatus ad perhibendum teſtimonium & facta relatione per dictum curſorem comparuit, & fuit rogatus per juramentum, ſi aliquos Ambaſiatores predictorum Dominorum viderit in ipſo Concilio, dixit quod non in conſcientia ſua.

Interrogatus quidam Archiepiſcopus ut ſupra, dixit quod viderat Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, & quod tam in ſuperioribus bancis quàm inferioribus, habebant locum poſt Ambaſiatores Regis Polonie, & dixit ſe non recordari de aliquibus Ambaſiatoribus dictorum Electorum. Addidit tamen quod neſciebat utrum dicti Ambaſiatores ſederint mediatè, vel immediatè poſt ipſos Ambaſiatores Regis Polonie.

Interrogatus quidam Epiſcopus, ut ſupra, ſi vidit in Concilio Conſtantienſi Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic: & interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Bizuntinum, Archiepiſcopum Viennenſem, Epiſcopum Attrebatenſem, Decanum Bizuntinum & Petrum *Cozon*. Interrogatus ſi vidit eos in ſeſſionibus, dixit quod ſic. Et interrogatus in quibus bancis & quo ordine, dixit quod non recordatur. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit etiam ſe non recordari.

Interrogatus quidam Epiſcopus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic, & interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrabatenſem & Dominum Petrum *Cozon*, de aliis dixit ſe non recordari. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Dominus Epiſcopus ſedebat immediatè poſt Ambaſiatores Regum in bancis ſuperioribus cum Prelatis. In bancis autem inferioribus cum aliis Ambaſiatoribus Regum ſedebat immediatè poſt ipſos Ambaſiatores dictus Petrus *Cozon*. Interrogatus an viderit ibi Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod neſciebat utrùm Dominus Henricus interfuiſſet Ambaſiator eorum: dixit tamen quod ſedebat in bancis inferioribus poſt Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dimiſſo inter eos maximo ſpatio loci,

Digitized by Google

Interrogatus in quibus locis ſedebant Ambaſiatores ipſius Ducis, dixit quod immediatè poſt Ambaſiatores Regum.

Decreverunt Reverendiſſimi Domini Cardinales quod reliqui teſtes nominati citentur ad competentes horas, tertia hora ad deponendum ut ſupra.

Die VII. Maii retulit curſor citaſſe teſtes ipſos, ut hora conſtituta comparerent.

Ea die comparuit quidam Archiepiſcopus, & interrogatus ut ſupra, ſi vidit in Concilio Conſtantienſi Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem, dictum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios de quibus non recordatur. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit in conſcientia ſua, quod non recordebat, ſed in natione dixit quod ſedebant poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod vidit dictum Henricum *Nidart* & dictum *Detingel*. Interrogatus in quibus locis ſedebant, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Doctor ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod non recordatur. Interrogatus ſi vidit Dominum Attrebatenſem, dixit etiam ſe non recordari. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod vidit dictum Henricum *Nidart* tanquam Procuratorem Domini Maguntini. Interrogatus qualiter ſedebat in ſeſſionibus publicis, dixit quod non recordatur, ſed in natione Germanica non habebat locum eminentem, ſed ſedebat tanquam Procurator.

Interrogatus quidam Doctor ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem & unum Militem cujus nomen ignorabat. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod non recordatur. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit quod pro Domino Maguntino erat D. Henricus *Nidart*. Pro D. Colonienſi erat D. Chriſtianus *Erpi*. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Epiſcopus ut ſupra ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem, Dominum Sancti Georgii militem, Dominum Petrum *Cozon*, Magiſtrum Petrum Salomonis, & multos alios de quibus non recordatur. Interrogatus in quibus locis ſedebant, dixit quod in natione Francie ſedebat Dominus Attrebatenſis, tanquam Ambaſiator poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus in quibus locis ſedebat in ſeſſionibus publicis, dixit quod poſt Ambaſiatores Regis Navarre. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur; dixit tamen vidiſſe nonnullos Electores.

Interrogatus quidam Epiſcopus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatenſem Abbatem de Monte Sancti Johannis, Dominum Sancti Georgii militem, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod immediatè poſt Ambaſiatores Regum Francie & Navarre. In natione etiam poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod nunquam audivit fieri mentionem. Audivit tamen de uno qui ſe dicebat Ambaſiatorem cujuſdam Ducis. Sed ei nunquam fuit datus locus: nec recordatur quod petierit, & de ipſo non audivit niſi in murmuratione.

Interrogatus quidam Epiſcopus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic in duplici Ambaſiata. Interrogatus quos, dixit quod in prima vidit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem, Dominum Petrum *Cozon*, & Magiſtrum Petrum Salomonis, quibus poſtea addictus fuit Dominus Archiepiſcopus Viennenſis, & in ſecunda vidit Dominum Abbatem de Monte Sancti Johannis & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod ſedebant immediatè poſt Ambaſiatores Regum tam in bancis ſuperioribus quàm inferioribus. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, dixit tamen quod audivit dici quod Henricus *Nidart* gerebat ſe pro Ambaſiatore, ſed non recordatur. Interrogatus in quo loco ſedebat, dixit quod multùm poſt Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, & nunquam vidit cum ſedere ante.

Interrogatus quidam Epiſcopus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod pro Domino Maguntino erat Dominus Henricus *Nidart*; pro Domino Colonienſi erat Dominus Chriſtianus. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod ipſe tunc erat Abbas in ultimis locis conſtitutus, & non potuit habere aſſictum ad ſuperiores. Interrogatus in quibus locis ſedebant in natione, dixit quod ſedebant in conſpectu Dominorum Epiſcoporum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic, & interrogatus quos, dixit quod vidit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem de Ordine Predicatorum, ubi autem ſederet in ſeſſionibus publicis, dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Magiſter in ſacra pagina, ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem & Dominum Petrum *Cozon*. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod in bancis ſuperioribus poſt Ambaſiatores Regum, ſed non

Digitized by Google

bene recordatur : credit tamen quod ſederint poſt ipſos Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur. Dixit tamen quod ibi erat Decanus Maguntinus, & videtur ſibi quod eſſet Ambaſiator Eccleſie Maguntine, nec habet memoriam de aliquo Ambaſiatore Dominorum Electorum.

Interrogatus quidam Abbas ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic; & interrogatus quos, Dominum Epiſcopum Attrebatenſem, Dominum Abbatem Sancti Johannis, Dominum Johannem de Monte-Acuto, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod ſedebat Dominus Attrebatenſis immediatè poſt Ambaſiatores Regum, & reliqui in bancis inferioribus, etiam poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, quod unquam ibi de ipſis fuerit facta mentio.

Interrogatus quidam Abbas ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit quod aliquem vidit Dominum Attrebatenſem, Dominum S. Johannis, Dominum Filibertum de Sancto Lodegario, Magiſtrum Petrum Salomonis, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod non animadvertebat de Domino Epiſcopo, quia erat novus Abbas, & in ultimis locis conſtitutus. Sed de aliis bene animadvertebat, & dixit quod videbatur ſibi quod ſederent in bancis inferioribus poſt Ambaſiatores Regum, & non recordatur an mediatè vel immediatè. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod ibi dicebatur de Ambaſiatoribus Domini Maguntini, ſed non recordatur in quibus locis ſederint, quia nunquam de loco fuit facta mentio. Dixit tamen quod vidit eos ſemel in deputatione pro communi, ubi non habebant locum determinatum.

Interrogatus quidam Abbas ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Epiſcopum Attrebatenſem, Dominum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod non recordatur quia non animadvertebat, dixit tamen quod videbatur ſibi quod ſederint immediatè poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur. Dixit tamen quod ibi erant aliqui ex parte D. Maguntini, ſed non habebant locum deputatum niſi ut Procuratores.

Interrogatus quidam Abbas ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatenſem, & aliquando Dominos Archiepiſcopos Viennenſem & Biʒuntinum, & quàm plures nobiles. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Prelati ſedebant immediatè poſt Ambaſiatores Regum in bancis ſuperioribus, & alii etiam in bancis inferioribus poſt Ambaſiatores Regum. Interrogatus ſi vidit Ambaſiatores Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur utrùm aliqui fuerint ibi nomine ipſorum.

Interrogatus quidam Magiſter in ſacra pagina, ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominos Archiepiſcopos Biʒuntinum & Viennenſem, Dominum Attrebatenſem, Dominum Sancti Georgii & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Prelati ſedebant in bancis ſuperioribus immediatè poſt Ambaſiatores Regum, & reliqui in bancis inferioribus & immediatè poſt Ambaſiatores Regum, & in cauſa ſcientie dixit ſe tunc fuiſſe ipſius Domini Ducis Ambaſiatoris, & una cum aliis ſedere.

Interrogatus quidam Prior ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominum Attrebatenſem, Magiſtrum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Dominus Epiſcopus in bancis ſuperioribus ſedebat immediatè poſt Ambaſiatores Regum, reliqui in inferioribus, etiam poſt Ambaſiatores Regum: de Ambaſiatoribus Dominorum Electorum, dixit quod non recordatur, cognoviſſe ibi aliquos qui ſe gererent pro Ambaſiatoribus eorum.

Interrogatus quidam Prior ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem de Ordine Predicatorum, magiſtrum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod tam in bancis ſuperioribus, quàm inferioribus ſedebant immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit nunquam audiviſſe fieri verbum.

Decreverunt Reverendiſſimi D. Cardinales, quod reliqui qui non depoſuerunt citentur ad perhibendum teſtimonium die Sabbati VIIII. preſentis hora tertia.

Die Sabbati VIIII. preſentis retulit curſor eos citaſſe.

Ea die comparuit quidam antiquus Cortefanus & interrogatus per juramentum ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit D. Epiſcopum Attrebatenſem, magiſtrum Petrum Salomonis, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod D. Attrebatenſis ſedebat in altis ſedibus, tamen non recordatur utrum immediate poſt Ambaſiatores Regum, neque in bancis inferioribus recordatur, quia non animadvertebat. De Ambaſiatoribus D. Electo-

Digitized by Google

rum, dixit quod non recordatur quod ibi fuerint aliqui

Interrogatus quidam Magiſter in ſacra pagina, ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, & interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, magiſtrum Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Epiſcopus inter Epiſcopos & in bancis ſuperioribus immediare poſt Ambaſiatores Regum. In bancis inferioribus D. Petrus *Cozon* & alii immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum dixit ſe non recordari.

Interrogatus quidam Prior Ordinis Cluniacenſis ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, & interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, magiſtrum Petrum *Cozon* & D. Gualterium de Ruppibus. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod ſedebant tam in bancis ſuperioribus quàm inferioribus immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit ſe non recordari.

Interrogatus quidam Corteſanus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Et interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, D. Petrum *Cozon* & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod in bancis ſuperioribus ſedebant immediate poſt Ambaſiatores Regum. Et in bancis inferioribus etiam immediate poſt Ambaſiatores Regis Francie; in cujus rei ſcientia dixit quod cum pax daretur ubi opus erat, alter alteri oſculari propter verba que inter eos fuerant dicendo tu es Anglicus, & ego Gallicus multi riſus ubi fuerunt. De Ambaſiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur quod ibi unquam fuerit facta mentio.

Interrogatus quidam Corteſanus ut ſuprà, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, in cujus rei ſcientia dixit quod erat Secretarius D. Attrebatenſis qui tunc erat Ambaſiator & vidit D. Viennenſem, & Magiſtrum Petrum *Cozon*. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Prelati ſedebant in bancis ſuperioribus à parte dextrà cum Cardinalibus & aliis Prelatis, immediate poſt Epiſcopum Plotenſem Ambaſiatorem Regis Polonie in bancis inferioribus & reliqui ſedebant poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit non vidiſſe aliquos.

Interrogatus quidam Corteſanus ut ſuprà, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Et interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem Ordinis Predicatorum, magiſtrum Petrum *Cozon* & magiſtrum Petrum Salomonis. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod tam in bancis ſuperioribus quam inferioribus ſedebant immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit quod numquam audivit fieri verbum.

Interrogatus quidam magiſter in ſacra pagina, ut ſuprà, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit ſic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, D. Biſuntinum & D. Viennenſem. Interrogatus de locis, dixit ſe non recordari. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit ſe vidiſſe Ambaſiatores D. Moguntini, quorum nomina ignorat. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod ſedebant à parte ſiniſtra ſoli in uno banco.

Die Martis XVIIII. Maii in domo Reverendiſſimi D. Rothomagenſis coram Reverendiſſimis D. Cardinalibus, interrogatus quidam Magiſter Ordinis S. Franciſci ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, magiſtrum Petrum Salomonis & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Dominus Attrebatenſis ſedebat in bancis ſuperioribus à manu dextra poſt Ambaſiatores Regis Francie, ſed non recordatur utrum mediate, vel immediate, in bancis inferioribus ſedebat quidam miles & Magiſter Salomonis immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur aliquos vidiſſe. Dixit tamen quod pro majori parte, Electores ipſi erant ibi perſonaliter & aſtabant ante Imperatorem.

Interrogatus quidam Abbas ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit Dominos Archiepiſcopos Biſuntinum & Viennenſem, D. Attrebatenſem, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod Prelati ſedebant in bancis ſuperioribus cum aliis Prelatis in ordine ſuo. In bancis inferioribus ſedebant alii, immediate poſt Ambaſiatores Regum. Et primò ſedebat Magiſter Petrus *Cozon*. De Ambaſiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur vidiſſe aliquos, nec etiam recordatur quod ibi de eis fuerit aliqua fama.

Interrogatus quidam Reverendiſſimus D. Cardinalis ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. D. Atrabatenſem, magiſtrum Petrum *Cozon*, & quàm plures alios. Et eos vidit tam in bancis ſuperioribus quàm inferioribus ſedere immediate poſt Ambaſiatores Regum. Sed in bancis inferioribus ſedebat magiſter Petrus *Cozon* & magiſter Petrus Salomonis. De Ambaſiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur vidiſſe aliquos.

Interrogatus quidam Canonicus Biſuntinus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic. Interrogatus quos, dixit quod non recordatur. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod audivit eos ſemper ſedere poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum dixit quod non recordatur.

Interrogatus quidam Archidiaconus ut ſu-

Digitized by Google

pra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, in cujus rei ſcientia, dixit quod habebat eos dirigere. Interrogatus quos, dixit D. Attrebatenſem, D. Abbatem Rhemenſem, D. S. Georgii, & quàm plures alios. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod immediate poſt Ambaſiatores Regum tam in bancis ſuperioribus, quàm inferioribus. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit quod numquam audivit eos nominari.

Interrogatus quidam Archidiaconus ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, D. Attrebatenſem & D. Petrum *Cozon*. Interrogatus in quibus locis ſedebant in ſeſſionibus publicis, dixit quod tam in bancis ſuperioribus, quam inferioribus ſedebant immediate poſt Ambaſiatores Regum. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur aliquos vidiſſe.

Interrogatus idem Curſor ut ſupra, ſi vidit Ambaſiatores D. Ducis Burgundie, dixit quod ſic, D. Attrebatenſem & magiſtrum Petrum *Cozon*. Interrogatus de ſeſſionibus, dixit quod ſedebant immediate poſt Ambaſiatores Regum, tam in bancis ſuperioribus, quàm inferioribus. De Ambaſiatoribus D. Electorum, dixit quod non recordatur.

Et ego Bartholomeus de Bauferris Lunenſis Dioceſis publicus imperiali autoritate Notarius premiſſe teſtium examinationi omnibus aliis & ſingulis, dum ſicut premittitur fierent & agerentur, preſens interfui & in hanc illam publicam formam redegi, ſcripſi & ſubſcripſi ſignoque & nomine meis ſolitis & conſuetis ſignavi in fidem & teſtimonium premiſſorum.

CCXVI.

Lettres de Philipe Duc de Bourgogne, par leſquelles il nomme & inſtituë ſes Ambaſſadeurs pour le Concile de Baſle.

AN. 1431. Chambre des Comptes de Dijon.

PHilippus, Dei gratia, Burgundie, Lotharingie, Brabancie & Himburgie Dux, Flandrie, Artheſii, Burgundie Palatinus, Hanonie, Hollandie, Zellandie & Namurti Comes, ſacrique Imperii Marchio, atque Friſie de Salinis ac Marchina Dominus, univerſis preſentes litteras inſpecturis ſalutem in vero ſalutari. Etſi ab inceptione & prima convocatione ſacri Concilii generalis Baſilienſis in Spiritu Sancto, quo duce regitur, legitimè congregati, fuerimus ſemper intentionis atque ferventiſſime voluntatis eidem adherere, prout aſſiduè abſque ulla heſitatione hucuſque firmiter aſſentientes adheſimus & adheremus, noſtroſque nuntios & oratores ad illud pro re tam ſancta, tamque ſalubri & neceſſaria que inibi agenda foret & tractanda, cum aliis eadem de cauſa ibidem congregatis ſeu congregandis deſtinare: attamen multis in negotiis publicis & privatis ſupra modum & numerum interim & uſque ad modicum citra tempus elapſum impediti, noſtre mentis deſiderium & ſalubre propoſitum, vix hactenus in noſtram non mediocrem diſpliceutiam & cordis meſtitiam valuimus adimplere. Hiis vero jam Dei dono aliquantiſper pacatis & tranquille diſpoſitis, quod in votis eſt, pleno libet affectu ſub duce Chriſto ſtudioſe proſequi, votivoque effectui demandare. Notum itaque facimus quod nos ad plenum confidentes de probitate, induſtria, fidelitate & reliqua virtute reverendi in Chriſto Patris Epiſcopi Nivernenſis, necnon dilectorum & fidelium Conſiliariorum noſtrorum Domini Guilleberti *de la Nuce*. Domini *de Villarvalle* Militis & Cambellani noſtri, Magiſtrorum quoque Johannis *de Fruyſino* Theſaurarii Eccleſie Biſuntinenſis in legibus, Johannis Vimarii, Archidiaconi de Belna & Roberti *Auclou*, Canonici Pariſienſis, in decretis Licentiatorum, ipſos & quemlibet eorum in ſolidum fecimus, conſtituimus & ordinavimus, tenoreque preſentium facimus, conſtituimus & ordinamus veros & indubitatos Ambaſiatores noſtros & nuntios ſpeciales, ad predictum ſacrum generale Concilium Baſilienſe, dantes & concedentes per eaſdem preſentes illis & eorum ſingulis omnimodam poteſtatem & facultatem plenariam adherendi primum nomine noſtro antedicto ſacro Concilio, etiam approbando, comparendique & exhibendi ſe pro nobis in eodem, coram quibuſcumque Principibus eccleſiaſticis & ſecularibus, Preſidentibus, Judicibus, Officiariis deputatis, & aliis quibuſvis perſonis ibidem conſtitutis, in omnibus inſuper congregationibus, generalibus & particularibus ſeſſionibus, ceteriſque cetibus & locis, actibus quoque & rebus univerſis ejuſdem Concilii opportunis, necnon agendi, tractandi, conveniendi, diffiniendi & concludendi, una cum reliquis ſuper materiis & agibilibus quibuſcumque in eodem Concilio tractandis & expediendis, tam pro reformatione generali Eccleſie in capite & in membris, quàm extirpatione hereſum & ſchiſmatum, pacificationeque regnorum & aliorum Chriſti fidelium, & generaliter omnia alia & ſingula quo ſupra nomine faciendi, gerendi & executiendi, que in premiſſis & circa premiſſa neceſſaria fuerint, ſeu quomodolibet opportuna, & que nos ipſi faceremus aut facere poſſemus ſi preſentes & perſonaliter intereſſemus. Promittentes bona fide, & in verbo Principis, nos ratum & gratum perpetuò habituros quicquid per prefatos Ambaſiatores noſtros & eorum ſingulos, actum, dictum, geſtumve fuerit in premiſſis, ſeu quomodolibet aliis expeditum. In cujus rei teſtimonium ſigillum noſtrum preſentibus litteris juſſimus apponendum. Datum in Villa mea Bruxellenſi die XI. menſis Maii, anno Domini M. CCCC. XXXIII.

Per Dominum Ducem,
G. Ferarii.

CCXVII.

Digitized by Google

CCXVII.

Premier Jugement des Peres du Concile de Baſle, ſur l'ordre qu'y doivent avoir les Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne.

AN. 1433. Chambre des Comptes de Dijon.

IN nomine Domini amen. Tenore preſentis publici, cunctis pateat evidenter, & ſit notum quod anno ejuſdem Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio, indicione undecima, die verò Martis ſexta decima menſis Junii, Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Eugenii divina providentia Pape IV. anno tertio, Reverendiſſimis, Reverendiſque in Chriſto Patribus ac Dominis Dominis Juliano S. Angeli, ſancte ſedis apoſtolice in Germania Legato, Antonio Oſtienſi de Bononia, Branda Portuenſi Epiſcopo de Placencia, Johanne tituli Sancti Laurentii in Lucina Rothomagenſi Vicecancellario, Johanne tituli Sancti Petri ad vincula Presbiteris; Alfonſo Sancti Euſtacii & Dominico Sancte Marie in via-lata Firman. ſancte Romane Eccleſie Diaconis Cardinalibus vulgariter nuncupatis; Vitali Alexandrino & Johanne Antiocheno Patriarchis; Amedeo Lugdunenſi, Bartholomeo Mediolanenſi Archiepiſcopis, Epiſcopis, Abbatibus, ceteriſque Doctoribus & Magiſtris ſacrum Baſilienſe Concilium repreſentantibus & celebrantibus in eorum generali congregatione videlicet in refectorio Conventûs Fratrum Predicatorum Baſilienſium de mane congregatis, preſidente in eodem prefato Reverendiſſimo Patre Domino Cardinali Legato, in noſtrorum Notariorum publicorum & teſtium infra ſcriptorum ad hec vocatorum ſpecialiter & rogatorum preſencia, nonnullis actibus ſacri Concilii in eadem congregatione agitatis, ipſe Reverendiſſimus Pater Dominus Cardinalis Legatus & Preſidens generalis obtulit & exhibuit quandam cedulam ſuper materia aſſignationis locorum Ambaſiatoribus illuſtrium Principum Dominorum Ducis Burgundie & ſacri Romani Imperii Electorum, per Reverendiſſimos Dominos Cardinales & alios Prelatos & Dominos per ſacras deputationes deputatos & de eorum conſenſu aviſatam & confectam, quam tunc abſentibus hinc inde dictis Ambaſiatoribus legi fecit. Super qua ſcrutatis votis ſingulorum Dominorum placuit & fuit concluſum, quod ordinacio hujuſmodi in forma, qua erat concepta, pronunciaretur. Deinde Dominis Ambaſiatoribus hinc inde ad dictam congregationem de mandato ſacri Concilii convocatis, ſacrum Concilium hujuſmodi ordinacionem ſic concluſam per me Petrum Bruneti alterum Notariorum dicti ſacri Concilii infra ſcriptorum legi & pronunciari fecit in forma que ſequitur. SUPER CONTROVERSIA inter venerabiles Ambaſiatores illuſtrium Principum Domini Ducis Burgundie & Dominorum ſacri Romani Imperii Electorum in ordine ſedendi in ſeſſionibus & congregationibus miſſis & aliis actibus publicis & privatis hujus ſacri Concilii, hec ſancta Synodus pro conſervanda caritate inter predictos Principes, attento etiam quod ſunt conſanguinitate & affinitate conjuncti, etiam quod hoc ſacrum Concilium celebratur infra fines Alemanie; & ex hoc videatur dictos Electores debere honorare prefatum Dominum Ducem & Ambaſiatores ſuos prout credendum eſt, quod ipſe Dominus Dux inibi & alibi eoſdem Dominos Electores ſuoſque Ambaſiatores vellet honorare, ordinat per modum proviſionis duntaxat, quod in hoc Concilio unus Ambaſiator dicti Domini Ducis Burgundie ſedeat primus poſt Ambaſiatores Regum & poſt eum ſequatur unus de Ambaſiatoribus Dominorum Electorum, & deinde alternentur mixtim, & hoc ſine prejudicio alicujus partis in poſſeſſorio vel petitorio ſuper quibus poterunt agere & proſequi quando eis placuerit. QUA QUIDEM ordinacione ſicut prefertur lecta & pronunciata Domini Ambaſiatores Dominorum Principum ſacri Romani Imperii Electorum, conſurgentes per organum Domini Officialis Colonienſis, & deinde Domini Decani Magnatenſis in effectu reſponderunt quod res iſta ſibi nova erat & magni ponderis, concernitque honorem & ſtatum Sereniſſimi Domini Imperatoris & ſacri Imperii Electorum, nec habebant mandatum ad illa. Ideo ſuos volebant Dominos conſulere & proteſtatione per eos facta, quod non conſentiebant hujuſmodi ordinacioni à dicta congregatione receſſerunt, & ſe abſentarunt. Poſtmodum verò Reverendus Pater Dominus Johannes Epiſcopus Nivernenſis, Dominus Guilbertus *de Launoy* Miles, Magiſtri Johannes Viviani & Johannes *de Fruyno* Ambaſiatores Illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Burgundie per organum prefati Domini Epiſcopi Nivernenſis, dixerunt quod res iſta ſibi nova erat, & quod cum diligentia ſuum Dominum ſuper hoc informare intendebant, cum regraciatione de laboribus per ſacrum Concilium in hujuſmodi negotio aſſumptis. Petiverunt tamen prout aſſerebant ſe aliàs petiviſſe ante omnia ad poſſeſſionem quam aliàs Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie in Concilio generali Conſtantienſi habuerant reſtitui: & tandem juxta ordinationem predictam ſibi aſſignatus eſt locus tam ſuperiùs quàm inferiùs ſtatim poſt locum ubi Ambaſiatores Regum ſedere conſueverunt. Quem locum ipſi Domini Ambaſiatores Domini Ducis Burgundie receperunt. Aſſerentes ſe in plena congregatione generali habita reſponſione à Domino ſuo & ſermone habito cum Cumpatriotis Dominorum ſui Domini velle incorporari & mandatum ſufficiens portare. De quibus omnibus & ſingulis premiſſis prefati Domini Ambaſiatores dicti Domini Ducis Burgundie petierunt à nobis Notariis & dicti ſacri Concilii ſcribis infra ſcriptis ſibi fieri atque tradi

unum & plura publicum & publica inſtrumentum & inſtrumenta. Acta fuerunt hec ſub anno, indicione, die, menſe, & pontificatu, & loco quibus ſupra preſentibus ibidem Reverendis Patribus & Dominis Dominis Ludovico Lauſanenſi, Matheo Albengarenſi Epiſcopis, Johanne S. Cornelii Compendienſis Ordinis Sancti Benedicti, Johanne de Prulliaco Ordinis Ciſtercienſis, Monaſteriorum Abbatibus venerabilibus & circumſpectis viris Dominis & Magiſtris Henrico *Fletrel* Curie Camerenſis ſacri Concilii Auditore, & Henrico Nicardi Canonico Conſtantienſi Provincie Maguntinenſis decretorum Doctoribus teſtibus ad premiſſa vocatis ſpecialiter & rogatis ſic ſignatum, & me Petro Bruneti Bacallario in decretis Canonico Attrebatenſi publico Apoſtolica & Imperiali auctoritatibus dictique ſacri Concilii Baſilienſis Notario & Scriba, qui premiſſis omnibus & ſingulis dum ſicut premittitur in dicta congregatione generali fierent & agerentur, una cum prenominatis Dominis teſtibus & Notariis ejuſdem ſacri Concilii infra ſcriptis præſens interfui, eaque omnia & ſingula ſic fieri audivi. Ideoque huic publico præſenti inſtrumento manu aliena fideliter ſcripto una cum ſignis & ſubſcriptionibus dictorum Notariorum infra ſcriptorum ſignum meum apposui conſuetum hic me propria manu ſubſcribendo requiſitus & rogatus in fidem & teſtimonium omnium, & ſingulorum præmiſſorum. Et QUIA ego Thomas Cheſnelori Clericus Remenſis Dioceſis Bacallarius in decretis, publicus Apoſtolica & Imperiali autoritate Notarius dicteque ſacroſancte Synodi Baſilienſis Scriba juratus premiſſis omnibus & ſingulis dum ſic ut præfertur in dicta congregatione generali fierent & agerentur, una cum ſupra & infra ſcriptis Notariis, & teſtibus præſens interfui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi. Idcirco hoc præſens publicum inſtrumentum manu mea propria ſcriptum ſigno meo ſolito & conſueto una cum ſignis & ſubſcriptionibus eorumdem Notariorum hic me ſubſcribendo ſignavi. Et ego Johannes *Dieule-fift* Clericus Arbrincenſis Dioceſis Bacallarius in decretis publicus apoſtolica autoritate Notarius, præmiſſis omnibus & ſingulis dum ſic præmittitur in generali ſacri Concilii congregatione agerentur & fierent, una cum ſupra & infra ſcriptis ipſius ſacri Concilii Connotariis & teſtibus preſens interfui, eaque omnia & ſingula ſic fieri vidi & audivi. Ideo huic preſenti publico inſtrumento aliena manu fideliter ſcripto ſignum meum ſolitum & conſuetum appoſui requiſitus & rogatus in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum. Et ego Conradus Kuenlem de Dieppurg. Bacallarius in decretis, Clericus Maguntinenſis Dioceſis publicus ſacra & imperiali autoritate ſupradicteque ſacre Baſilienſis Synodi Notarius & Scriba juratus, quia ordinacionis preinſerte que incipit, *ſuper controverſia*, ſic & tunc, *quando eis placuerit*, lectioni ejuſdemque per Reverendiſſimum Dominum Cardinalem Sancti Angeli preſidentem nomine ipſius ſacri Concilii, ſcrutatis primo per Promotores ejuſdem votis omnium & ſingulorum Reverendiſſimorum ac Reverendorum Patrum Dominorum Cardinalium, Patriarcharum, Archiepiſcoporum, Epiſcoporum & Abbatum ac nonnullorum aliorum, queſitoque ab aliis generaliter ſi ordinacio hujuſmodi placeret, & an quis vellet contradicere ac reſponſo generaliter ſimiliter per verbum *placet*, concluſioni omnibuſque & ſingulis præmiſſis dum ut præmittitur, fierent & agerentur in dicta congregatione generali, una cum ſupra & infra ſcriptis Notariis & teſtibus præſens interfui, eaque ſic fieri vidi & audivi. Ideo præſenti publico inſtrumento per alium fideliter ſcripto, me ſubſcripſi, ſignumque & nomen mea ſolita & conſueta hic apponenda rogatus & requiſitus in fidem & teſtimonium omnium & ſingulorum præmiſſorum. Et ego Georgius *Frey de Villhonen* Clericus Patavienſis Dioceſis publicus imperiali autoritate necnon ſacre Baſilienſis Synodi Notarius quia omnibus & ſingulis præmiſſis, dum ſicut præmittitur agerentur & fierent una cum ſupra ſcriptis Notariis interfui, & ea ſic fieri vidi & audivi. Ideo hoc publicum inſtrumentum manu ac ſigno meis ſolitis & conſuetis ſubſcripſi & conſignavi in fidem & teſtimonium omnium præmiſſorum rogatus & requiſitus.

Ce qui ſuit eſt ajouté à une copie faite ſur l'original.

Et quia ego Philippus Raugerii Lingonenſis Dioceſis publicus autoritate apoſtolica Notarius litteras originales ſuperius tranſcriptas ſanas & integras, omnique prorſus vitio & ſuſpicione carentes vidi, tenui, inſpexi & palpavi de eiſdemque. . . . . copia ſeu tranſcripto. . . . . viro Aymone Bertrandi iſtum Notario ſubſcripto collationem diligentem feci, quas ſeu quam ſeu quod poſtmodum invicem concordari reperi, idcirco præſenti copie ſeu tranſcripto, ſignum meum conſuetum una cum ſigno & ſubſcriptione predicti Notarii ſubſcripti hic me ſubſcribendo appoſui in fidem & teſtimonium veritatis præmiſſorum ſub anno Incarnationis Dominice M. CCCC. LIX. indictione VI. menſis vero Julii XII. Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris Domini noſtri Domini Pii, divina providentia Pape ſecundi, anno primo, requiſitus & rogatus.

Et ego Aymo *Berjoudi* civis Lingonenſis publicus autoritate apoſtolica Notarius quia litteras originales ſuperius tranſcriptas ſanas & integras, omnique prorſus vitio & ſuſpicione carentes, vidi, inſpexi, & tenui atque palpavi, de eiſdem cum hujuſmodi copia ſeu tranſcripto, cum prenominato Notario diligentem collationem feci, quas & quam ſeu quod poſt modum invicem concordari reperi, idcirco preſenti tranſcripto ſeu copie ſignum meum conſuetum, una cum ſigno &

Digitized by Google

subſcriptione prædicti Notarii ſic me ſubſcribendo appoſui, in fidem & teſtimonium veritatis præmiſſorum ſub anno Incarnationis Dominice M. CCCC. LIX. indictione VI. menſis vero Julii die XII. Pontificatûs ſanctiſſimi in Chriſto Patris & Domini noſtri Domini Pii, divina providentia Pape ſecundi, anno primo, rogatus & requiſitus.

CCXVIII.

Lettre de créance de Philipe Duc de Bourgogne, adreſſée à un Evêque de Nevers ſon Ambaſſadeur au Concile de Baſle, au ſujet de ſon rang.

AN. 1434. Chambre des Comptes de Dijon.

PHelippe Duc de Bourgoigne, de Brabant, Conte de Flandres, d'Artoys, de Bourgoingne, de Haynau, de Hollande, de Zoelande & de Namur. Reverend Pere en Dieu tres chiers & bien amez, nous avons receu vos lettres faiſant mencion de la nouvelleté faite par les Eſliſeurs de l'Empire en noſtre prejudice, leſquelles vos lettres receuës eu ſur ce bon avis, avons conclud au ſaint Concile eſcrire lettres de creance ſur vous leſquelles vous envoyons avecques ceſtes & voulons que pour ceſte fois en voſtre creance expoſee de par nous, que nous vous avons deffendu, comme par ces preſentes le vous deffendons que de par nous aucunement ne vous incorporez au Concile, ſe le lieu ne vous eſt ordonné & delivré tel que le devons avoir & que nos predeceſſeurs l'ont eu & obtenu, ſi ce vous eſcripvons afin que ainſi le faites & vous y employez en gardant noſtre honneur, comme en avons fiance, Reverend Pere en Dieu & tres chiers & bien amez noſtre Seigneur vous air en ſa ſainte garde. Eſcript en noſtre Ville de Brouxelles le XII. jour de May. *Trouſon.*

CCXIX.

Second Jugement des Peres aſſemblez au Concile de Baſle, en faveur du Duc de Bourgogne, touchant la préſéance, &c.

AN. 1434. Chambre des Comptes de Dijon.

SAcroſancta generalis Synodus Baſilienſis in ipſum ſancto legitime congregata univerſalem Eccleſiam repreſentans ad futuram rei memoriam. Ea que autoritate noſtra ad honorem dilecti Eccleſie filii illuſtris Principis Ducis Burgundie provida deliberatione ordinata ſunt, ne ſucceſſu temporis ab hominum memoria depereant decet noſtrarum litterarum teſtimonio communire. Hodie ſiquidem dilectus Eccleſie filius Ludovicus tituli ſancte Cecilie Presbiter Cardinalis Arelarenſis vulgariter nuncupatus, & venerabilis Johannes Epiſcopus Lubicenſis deputati à nobis ut controverſiam ſuper modo ſedendi, de qua inferius habetur mentio, penitus ſedarent, cum poteſtate ordinandi ſuper ipſo modo ſedendi prout eis videretur, vigore hujuſmodi commiſſionis noſtra auctoritate eis facte, quandam in generali hujus ſacri Concilii congregatione publice ac ſolemniter ordinationem & proviſionem ediderunt cujus tenor ſequitur. QUIA ex ordinacione propter queſtionem in hoc ſacro Concilio inter Ambaſiatores illuſtriſſimorum Principum Dominorum Ducis Burgundie & Electorum ſacri Imperii contendentes ſuper locis & ſedibus ortam per hoc ſacrum Concilium anno Domini milleſimo quadringenteſimo triceſimo tertio, die vero decima ſexta menſis Junii facta ſperatus fructus concordie non proceſſit, partibus hinc inde reclamantibus: Nos Ludovicus miſeratione divina tituli ſancte Cecilie ſacroſancte Romane Eccleſie Presbiter Cardinalis Arelatenſis vulgariter nuncupatus & Johannes Dei & Apoſtolice ſedis gratia Epiſcopus Lubicenſis auctoritate hujus ſacre Synodi Baſilienſis in Spiritu Sancto legitime congregate nobis in hac parte commiſſa, ex certa noſtra ſcientia, eandem ordinationem cujus tenorem haberi volumus pro expreſſo revocamus, caſſamus & annullamus ac ordinamus eam haberi pro infecta perinde ac ſi facta non fuiſſet. Deinde ordinamus quod Ambaſiatores illuſtriſſimi Principis Domini Ducis Burgundie in congregationibus, ſeſſionibus, proceſſionibus & aliis publicis & privatis actibus & locis in hoc ſacro Concilio & in futuris immediate poſt Ambaſiatores Regum ſint, ſedeant & incedant. Premiſſa autem precipimus obſervari, ſine tamen prejudicio juris quorumcunque, quod quidem jus volumus cuilibet illeſum permanere. Poſtremo eadem autoritate, concluſimus & concludimus per preſentes quod hoc ſacrum Concilium Baſilienſe in approbatione premiſſorum concedat de & ſuper premiſſis per nos ordinatis ſub Bulla ſacri Concilii litteras oportunas & congruentes dictis contendentibus ſeu eorum Ambaſiatoribus, ſi voluerint & petierint. Datum Baſilee in majori Eccleſia Beate Marie in ipſius ſacri Concilii congregatione generali per Dominos preſidentes ad inſtantiam noſtram occaſione premiſſorum, indicta juxta concordata in ſacris deputationibus & in alia generali congregatione, ratificata die quinta menſis Julii, anno Domini M. CCCC. XXXIV. Nos itaque, ne revocationis & ordinationis per Ludovicum Cardinalem & Johannem Epiſcopum predictos factarum decidat memoria, illas ut prefertur factas fore, noſtriſque commiſſione & auctoritate proceſſiſſe preſentium teſtimonio atteſtamur, volentes & preſentium ſerie decernentes quod eedem preſentes littere ad probandum illas ubique ſufficiant; nec ſuper eas ulterius probationis adminiculum requiratur, jure tamen cujuſlibet in omnibus, ut premiſſum eſt, ſemper ſalvo. Datum Baſilee III. non. Julii, anno à Nativitate Domini M. CCCC. XXXIV.

Digitized by Google

CCXX.

Article douzième des inſtructions du Duc de Bourgogne, données à ſes Ambaſſadeurs au Concile de Baſle.

Chambre des Comptes de Dijon.

ITem touchant le lieu aſſigné par ledit ſaint Concile à mondit Seigneur, dont queſtion a eſté & eſt par de-là, leſdits Ambaſſadeurs remonſtreront & deffendront le droit de Monſeigneur, & auſſi la poſſeſſion qu'il en obtint au Concile de Conſtance, & remonſtreront comment par l'apointement que ledit ſaint Concile de Baſle a fait en ceſte partie, mondit Seigneur eſt plus grevé que n'eſt la partie des Eliſeurs, & requerront & pourſuivront leſdits Ambaſſadeurs, mondit Seigneur eſtre gardé & maintenu en ſadite poſſeſſion, & que cependant la proviſion ordonnée ſur ce par ledit Concile, ſoit entretenuë, ſans ſouffrir aucune nouvelleté y eſtre faite au préjudice de mondit Seigneur.

CCXXI.

Lettres du Roi de France Charles, portant defenſes au Prevôt de Villeneuve-le-Roy, &c. d'entreprendre en cas de crimes pardonnez par le Duc de Bourgogne, ſur ceux qui s'en trouvent atteints & qui ſont dans ſon Duché.

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme entre les autres matieres ouvertes & pourparlées en noſtre Ville de Paris entre pluſieurs nos Conſeillers commis & députez de par nous, & ceulx de noſtre tres-chier & tres-amé frere & couſin le Duc de Bourgoingne certaine remontrance ait eſté faite de la part de noſtredit frere & couſin, ſur ce que l'on dit que noſtre Provoſt de la Villeneuve-le-Roy a obtenu de nous certaines Lettres de commiſſion adreçans à noſtre Bailly de Sens ou à ſon Lieutenant, pour par vertu d'icelles prendre ceulx auſquels noſtredit frere & couſin auroit fait graces & remiſſions pour cas criminels perpetrez en ſon Duchié de Bourgoingne, laquelle commiſſion s'ainſy eſtoit que par nous euſt eſté octroyée ſeroit en ſon grant prejudice & de ſes droits & prérogatives, & plus pourroit eſtre, ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourvû de remede convenable, ſi comme il dit; pour ce eſt-il que oy le rapport à nous fait par noſdits Conſeillers, & voulans en ce proceder avec noſtredit frere & couſin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces preſentes que s'ainſy eſt que la commiſſion deſſuſdite ait par nous eſté baillée dont toutes voyes ne ſomes avertis, icelle commiſſion ceſſera. Donné à Tours le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante-huit, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Ainſy ſigné par le Roy, C. Chevalier.

CCXXII.

Lettres du Roi de France Charles, qui maintiennent le Duc de Bourgogne en ſon droit de faire grace aux criminels de ſon Duché, contre, &c.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France, aux Baillifs de Sens & Prevoſts dudit lieu de Sens, & de la Villeneuve-le-Roy, ou à leurs Lieutenants, ſalut. Comme entre les autres matieres pourparlées en noſtre Ville de Paris, entre pluſieurs nos Conſeillers commis & deputez de par nous & ceulx de noſtre tres-chier & tres-amé frere & couſin le Duc de Bourgoingne, certaine remontrance ait eſté faite de la part de noſtredit frere & couſin, ſur ce que l'on dit que vous Prevoſt de la Villeneuve avez obtenu de nous certaines lettres de commiſſion à vous adreçans, pour par vertu d'icelles prendre ceulx auſquels noſtredit frere & couſin auroit fait graces & remiſſions pour cas criminels perpetrez en ſon Duchié de Bourgoingne; laquelle commiſſion s'ainſy eſtoit que par nous euſt eſté octroyée, ſeroit en ſon grant prejudice & de ſes droits & prerogatives, & plus pourroit eſtre, ſe par nous n'eſtoit ſur ce pourveu de remede convenable, ſi comme il dit: pour ce eſt-il, que oy le rapport à nous ſur ce fait par noſdits Conſeillers, & voulans en ce proceder avec noſtredit frere & couſin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces preſentes que s'ainſy eſt que la commiſſion deſſuſdite ait par nous eſté baillée, dont toutesvoyes ne ſomes avertis, icelle commiſſion ceſſera. Si vous mandons & expreſſement enjoignons, & à chacun de vous ſi comme à lui appartiendra que en entretenant & faiſant entretenir cette preſente ordonnance, vous ne faites ne ſouffrez faire par vertu de ladite commiſſion aucune execution, ſans prejudice de nos droits & des droits de noſtre frere & couſin: car ainſy nous plaiſt-il & voulons eſtre fait. Donné à Tours le vingt-huitiéme de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante-huit, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Ainſy ſigné par le Roy, C. Chevalier.

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

CCXXIII.

Lettres du Roi de France Charles, touchant les nouveaux acquêts faits en Bourgogne, &c.

CHarles, par la grace de Dieu, Roy de France. Comme entre les autres matieres ouvertes & pourparlées en noſtre Ville de Paris entre pluſieurs nos Conſeillers commis & deputez de par nous & ceulx de noſtre tres-chier & tres-amé frere & couſin le Duc

An. 1448. Chambre des Comptes de Dijon.

Digitized by Google

de Bourgoingne, certaine remontrance ait eſté faite de la part de noſtredit frere & couſin, ſur ce que puis nagueres il eſt venu à ſa cognoiſſance que avons baillié & octroyé à certains Commiſſaires nos lettres patentes de commiſſion ſur le fait des nouveaulx acqueſts faits par gens d'Egliſe ſans amortiſſement, & par gens non nobles, au regard des choſes feodales en ſon Duchié de Bourgoingne, & que s'ainſy eſtoit, ce ſeroit à la grant foule, charge & domaige des gens d'Egliſe & autres ſes ſubjets de ſondit Duchié, & en ſon tres-grant intereſt & prejudice & de ſes droits, juriſdicion & Seignourie d'illec, ſi comme il dit; requerant oudit cas luy eſtre ſur ce pourvû de remede convenable, pour ce eſt-il que oy le rapport à nous ſur ce fait par noſdits Conſeillers, & voulans en ce proceder avec noſtredit frere & couſin en toute faveur, avons ordonné & ordonnons par ces preſentes, que la commiſſion ſur le fait deſdits nouveaulx acqueſts oudit Duchié de Bourgoingne, s'aucune en a par nous eſté baillée, dont point ne ſomes avertis, ceſſera ſans prejudice de nos droits, & auſſi des droits de noſtredit frere & couſin. Donné à Tours le vingt-huitiéme jour de Janvier, l'an de grace mil quatre cens quarante & huit, & de noſtre regne le vingt-ſeptiéme. Ainſy ſigné par le Roy, C. Chevalier.

CCXXIV.

Extrait d'un Manuſcrit conſervé dans l'Abbaïe de Citeaux ſous la cote T, intitulé, Declaratio modi acquitationis Monaſterii Ciſtercii à debito cccc. librarum parvorum turonenſium annui redditus erga Monaſterium Sancti Germani de Pratis. *Fol.* XLI. *R°.*

Août. AN. 1483. Louis XI. * Jean de Cerg.

DEfuncto Rege Ludovico, miſſa eſt Ambaſiata ad Carolum ejus filium coronatum pro exhibenda reverentia, cui præfuit *Dominus Ciſtercii, & cum laude omnium, etiam Principum aſtantium, talirer propoſuit, quod omnes dicebant ſe nunquam talem audiviſſe Oratorem; fuitque tantum rogatus ab univerſis, quod oportuit eum dare per ſcriptum propoſitionem ſuam, in laudem Burgundiæ decurrentem, & multa continentem quæ ipſi nunquam audiverant ſeu legerant: quam illico imprimi fecerunt, & ubique eam publicaverunt; inſtantiſſimeque à Rege, & à Principibus rogabatur ut cum eis in eorum conſilio reſideret, primum vacantem Epiſcopatum recepturus; ſed cum gratiarum actionibus excuſationes proponebat.

Janvier. 1484. * Jean de Cerg.

Brevi tempore poſt hoc, Carolus Rex celebravit ſtatus generales totius Franciæ Turonis, ad quos * Dominus Ciſtercii, rogatu totius Patriæ, tranſivit Ambaſiator principalis, maximo numero Nobilium & Conſiliariorum ſtipatus; ubi ſpatio trium menſium ſæpiſſimè propoſuit, quandoque in publico Senatu, quandoque in particulari apud Regem, & ſæpius apud Principes, tantumque fecit, quod ſuper alia dominia Regis, Burgundia primum locum, poſt Pariſius, habuit: non quidem, ut ſæpius proponebat, propter Pariſius, qui non eſt niſi parvus Vicecomitatus, ſed propter reverentiam Regiæ Majeſtatis, quæ ibidem ſuum principale collocavit palatium, ſupremumque Parlamenti tribunal, & ſuarum Computationum Cameram; alioquin Pariſienſes longo tramite Burgundos ſequerentur. Inſtabant Normanni ſuæ patriæ excellentias allegando, ut Burgundos præirent: ſed conſtanter obſtabat Ciſtercius Pater, allegans Burgundiam diverſis temporibus celſos Reges habuiſſe, quorum ultimus qui manus Regis Caroli magni dignitati regali cedens coronam regalem & ſceptrum ſibi comiſit, eâ conditione quod Duces ſibi ſuccederent, cum multis præeminentiis pro ipſo & pro patria ſua ſuper quoſcumque alios Duces; patria quoque Burgundiæ maneret in antiqua libertate in quâ, uſque in præſens, duraverat. Quæ quidem dignitates & libertates, gratiâ brevitatis, hic omittuntur: & ſub talibus argumentationibus, judicio Regis & Principum, impoſitum eſt ſilentium Normannis, illiſque de linguâ Occitanâ, illis quoque de linguâ quæ dicitur *Languedoq*; & ſic Burgundi omnes glorioſè præceſſerunt. In progreſſu verò materiarum dictorum ſtatuum, Patriæ totius Franciæ fuerunt diſtinctæ in ſex vel ſeptem partes, quarum quælibet in domibus diſtinctis ſe retraheret; fuitque ordinatum ut quælibet pars conficeret * codicem, ſic enim ſcriptum vocari ſanxerunt, in quo ſingulæ partes deſcriberent ea quæ videbantur congruere honori & utilitati Regis & Regni. Super quo Burgundi Ambaſſiatores ſtudia convertebant & multa dicebant. Tandem dederunt onus Domino Ciſtercii colligendi eorum opiniones, & eas in forma reducendi; nec excuſationes ſuas ſuper præſentia expertiſſimorum Conſiliariorum in eadem Ambaſſiata exiſtentium, admittere voluerunt. Completus codex poſitus fuit in medium Ambaſſiatorum, ubi aliqua mutata, aliqua addita, & alia reſerata fuerunt. Tranſactis quinque aut ſex diebus, quibus ſingulæ partes tali negotio operam dabant, omnes cum ſuis codicibus vocati fuerunt ad palatium Domini Turonenſis, in quo celebratio iſta agebatur. Affuerunt Burgundi cum ſuo codice, ſed nulli aliorum dicebant ſe eſſe paratos, imò nec medium operis ſui attigiſſe: rogabant tamen audire Burgundorum opiniones. Quibus Ciſtercii Pater, hoc non eſſe juſtum reſpondebat, ſed quoties omnes eſſent parati, completis eorum codicibus, aſſentiebant eorum codicem primo loco legi, & alios in eadem audientia audiri, ad tollendum omnes ſuſpicionum occaſiones, quod aliquid deſuper in aliis codicibus tolleretur vel adderetur. Die igitur

* Cayer.

Digitized by Google

determinatâ, omnibus comparentibus, lectus fuit codex Burgundiæ, & alii secundùm ordines suos; & finaliter declaratum fuit Burgundos omnes alios superasse, eorumque codicem debere esse fundamentum ordinis servandi in illis statibus, tamen cum additione & subtractione multorum articulorum in aliis codicibus contentorum : in quibus Domini Cistercii fama non mediocriter crescebat, & ob hoc potenti virtute defendit Burgundiam, ne sicut plures optare videbantur, subderetur oneribus talliarum in residuo Franciæ super populum consuetarum.

CCXXV.

Quittance des quarante sacs de sel dûs sur les Salines de Salins, aux Religieuses de Tart.

An. 1620. Archives de l'Abbaie de Tart.

NOus Jehanne de Courcelles Dame & Abbesse de Nostre-Dame de Tart au Diocése de Langres, commise au régime du spirituel & temporel de nostreditte Abbaye, confessons avoir eu & receu de ... la quantité de quarante sacs de sel que nous avons droit de prendre & percevoir par chacun an sur les puits & muires de Salins, par concession à nous faite par feu de bonne mémoire Comte de Bourgogne & Guillaume Comte de Mâcon & de Vienne, que Dieu absolve ; & ce est pour l'année derniere mil six cent dix-neuf, dont nous sommes contentes & en quittons..... en tesmoing de quoy, nous avons signé la presente en nostreditte Abbaye, & à icelle fait apposer le sceau ordinaire d'icelle, le dix-neuviéme jour du mois de May mil six cent vingt.

Jeanne de Courcelles.

CCXXVI.

Ordonnance du Chapitre Général de Citeaux, pour la translation des Religieuses de Tart en la Ville de Dijon.

An. 1623. Mêmes Archives.

NOus Frere Nicolas Boucherat Abbé de Citeaux & le reste des Diffiniteurs du Chapitre Général. Sçavoir faisons que au Diffinitoire du Chapitre Général tenu à Citeaux les 15 de May & autres jours ensuivans de l'année 1623, a été faite une diffinition dont la teneur s'ensuit.

Veu la Requeste presentée par Sœur Jeanne de Pourlan Abbesse de l'Abbaye de Tart, Diocése de Langres, Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice, Sœur Françoise de Longueval, Sœur de Gandrie, Sœur Marguerite de Corcelles, Sœur Marguerite de Boissellet, & Sœur Lucrece de Lagot, toutes Religieuses dudit Monastere de Tart, tendante à ce que pour les causes contenuës en leurdite Requeste, il plaise au Chapitre Général de consentir, permettre & ordonner qu'elles se retireront en la Ville de Dijon dudit Diocése de Langres, & elles se logeront & establiront pour plus grande facilité de vivre en plus exacte closture & réformation ; d'une part. Autre Requeste presentée audit Chapitre par Sœur A. de Boisselet ancienne Abbesse dudit Monastere de Tart, Sœurs Coutier, de Lugny, de Maizieres, de Hugon & de la Tournelle aussi Religieuses dudit Tart, tendante à ce qu'il plust audit Chapitre de les laisser vivre en leur maison de leur profession située en la campagne, & qu'elles ne soient contraintes d'aller demeurer le reste de leur vie en lad. Ville de Dijon, pour les raisons contenuës en ladite Requeste ; d'autre part.

Le Chapitre Général, oüi sur ce le Promoteur de l'Ordre, a ordonné & ordonne que les Abbesse, Coadjutrice & Religieuses dudit Tart se retireront en la Ville de Dijon, en telle maison qui sera trouvée propre & expédiente à cet effet, & y bastiront & s'y establiront, par la grace & misericorde de Dieu, pour y servir sa divine Majesté, sous la jurisdiction de l'Ordre, selon nostre Régle & nos Statuts, avec réformation & closture perpétuelle, voulant que leur Couvent & Communauté desdites Abbesse & Religieuses joüissent de tous leurs biens, quels qu'ils soient, fruits & revenus, droits, prérogatives & prééminences de ladite Abbaye de Tart, sans diminution quelconque, tout ainsi que si elles demeuroient audit lieu de leur premiere fondation, leur donnant pleine permission d'emporter avec elles & faire emporter, selon leur plus grande commodité, tous leurs meubles quels qu'ils soient, & leurs titres, papiers & enseignements, & toutes autres choses qui appartiennent à leur dite Communauté, pour estre mis en lieu d'assurance en la nouvelle maison qu'elles acquéreront & où elles feront résidence. Et pour le regard desdites Religieuses lesquelles supplient qu'elles ne soient contraintes de se retirer en lad. Ville de Dijon, le Chapitre Général a ordonné & ordonne qu'au cas qu'elles ne veüillent se ranger avec leur Abbesse & Coadjutrice, pension sera payée leur vie naturelle durant, pour chacune d'icelles, sur les fruits & revenus de ladite Abbaye de Tart, à tel autre Monastere de l'Ordre où elles seront envoyées pour y faire séjour & demeurance. Et pour l'execution du present Decret & Jugement, le mesme Chapitre Général a nommé & commis, nomme & commet les Révérends Abbez de Saint Sulpice, de ....., de Mont Sainte Marie, & de la Charité lez-Lezines, conjointement ou séparément, pour être par iceux, ou une partie, ou l'un d'iceux, pourveu au contenu de la presente Ordonnance, leur donnant à cet effet toute puissance & autorité nécessaire, & d'implorer mesme le bras séculier, si besoin sera. Donné à Citeaux au Diffinitoire dudit Chapitre, sous la souscription des Abbez d'icelui, appension du grand sceau & impression du contre-sceau, les jour, mois & an que dessus. F. Gabriel Durand Abbé du Mont Sainte Marie, Fr. Barthelemi Joly Abbé de la Charité, Notaires du Chapitre Général.

Digitized by Google

CCXXVII.

Copie de l'Arrêt du Parlement, pour la tranſlation de l'Abbaïe de Tart, & ſon établiſſement en la Ville de Dijon.

Extrait des Régiſtres du Parlement.

An. 1623. Archives de l'Abbaïe de Tart.

VEu la Requeſte des Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Tart, à ce qu'il pluſt à la Cour, ſuivant qu'il avoit été decreté & arreſté au Chapitre Général tenu en l'Abbaye de Cîteaux au mois de May dernier, leur permettre, pour pluſieurs bonnes cauſes & conſiderations, de s'eſtablir en cette Ville de Dijon pour y faire réſidence perpétuelle & vivre doreſnavant en exacte cloſture & eſtroite obſervance de leur Régle, en telle ruë & place qu'il ſeroit ſans incommodité du public. Ledit Decret, ſignification de ladite Requeſte à Me. Jean Caillet Procureur Syndic de ladite Ville de Dijon, réponſe d'iceluy que ſuivant la Déliberation de la Chambre de ladite Ville du 30 Juin dernier, il conſentoit ledit eſtabliſſement, aux charges y contenuës raportées en ladite réponſe; Concluſions du Procureur Général du Roy. LA COUR a permis & permet auſdites Abbeſſe & Religieuſes de Tart de s'établir en cette Ville de Dijon, à la charge de ſe loger ez lieux les plus retirez de ladite Ville; qu'elles ne pourront faire achapt de places ni maiſons pour leurdit logement, ſinon de l'avis & conſentement des Maire & Echevins de ladite Ville, & qu'elles ſe pourvoiront à Sa Majeſté pour l'amortiſſement deſdites places & maiſons. Fait à Dijon en Parlement le 8 Juillet 1623, & prononcé à Me. Pierre Taiſand Procureur deſdites Abbeſſe & Religieuſes. Signé, *Peruchot* & *Saumaiſe*.

CCXXVIII.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi, du 8 Janvier 1627, qui évoque l'apel comme d'abus interjetté par l'Abbé de Cîteaux, & ordonne que par proviſion, le Bref du Pape du 28 Janvier 1626, ſera exécuté.

Extrait des Régiſtres du Conſeil Privé du Roy.

An. 1627. Mêmes Archives.

ENtre les Abbeſſe & Religieuſes de Noſtre Dame de Tart, Demanderesſes en Requeſte du 24 Juillet 1626, d'une part, & l'Abbé & Général de l'Ordre de Cîteaux, Deffendeur, d'autre. Veu par le Roy en ſon Conſeil ladite Requeſte tendante à ce que l'Arreſt donné au Parlement de Dijon au profit dudit Deffendeur le 15 Juillet 1626, ſoit révoqué comme donné au préjudice du renvoi requis au Conſeil, ſuivant les Lettres patentes du 15 May audit an: & que ſur l'appel comme d'abus interjetté par ledit Deffendeur, les Parties procederoient au Conſeil, avec deffenſes de proceder ailleurs, à peine de nullité, caſſation de procedures, dépens, dommages & intereſts; ce faiſant, que ſuivant leſdites Lettres, le Bref de Sa Sainteté, donné au profit deſdites Demanderesſes, du conſentement du Procureur Général dudit Ordre, fuſt executé nonobſtant & ſans préjudice dudit appel. En outre qu'il leur fuſt permis d'informer par l'un des Meſſieurs des Requeſtes ordinaires de l'Hoſtel de Sa Majeſté, des deſordres commis audit Monaſtere de Tart, & ſcandales publics, par les Religieux dudit Ordre de Cîteaux, ſuivant les faits par elles articulez. Arreſt donné au Conſeil ſur ladite Requeſte deſdits jour & an, par lequel eſt ordonné qu'aux fins d'icelle, ledit Deffendeur ſeroit aſſigné en icelui, avec deffenſes de proceder ailleurs, à peine de nullité; cependant deffenſes tant audit Abbé de Cîteaux, qu'audit Eveſque de Langres, d'exercer aucune juriſdiction ſur ledit Monaſtere de Tart, ni faire aucune viſite ou correction en iceluy, & à cette fin, qu'elles ſe retireroient pardevers le Sieur Cardinal de la Rochefoucault commis par Sa Sainteté à la réformation générale des Monaſteres de l'Ordre Saint Benoiſt, pour leur eſtre pourvû de Confeſſeurs & Adminiſtrateurs, ainſy qu'il aviſera bon eſtre. Exploit d'aſſignation en conſéquence du 5 Aout 1626, ledit Arreſt du Parlement de Dijon du 5 Juillet 1626, par lequel eſt fait inhibitions & deffenſes auxdites Demanderesſes, de faire aucune choſe en execution dudit Bref & au préjudice de ladite appellation comme d'abus, à peine de nullité & de caſſation de procedures. Copie du Bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626, par lequel pour la nonchalance de l'Abbé de Cîteaux, & de ceux qu'il a députez pour entendre la confeſſion deſdites Religieuſes, & des autres Moines du meſme Ordre ayant charge du temporel de ladite Abbaye, Sa Sainteté avoit ſoumis leſdites Religieuſes & Abbeſſe à la juriſdiction, autorité, viſite & correction dudit Eveſque de Langres; autre Bref de Sa Sainteté du 17 Septembre dernier, confirmatif du précédent; Lettres patentes du 15 May dernier, par leſquelles Sa Majeſté ordonne ledit Bref eſtre exécuté, nonobſtant oppoſitions ou appellations, deſquelles ſi aucunes intervenoient, en réſerve la connoiſſance à ſondit Conſeil. Requeſte preſentée audit Parlement par leſdites Demanderesſes aux fins de l'enregiſtrement deſdites Lettres, communiquée de l'ordonnance dudit Parlement au Procureur Général, & au dos, les procédures faites audit Parlement de Dijon, ſur les appellations comme d'abus interjettées par le Procureur de ladite Abbaye de Cîteaux, au nom dudit Deffendeur contre leſdites Demanderesſes & ledit Sieur Eveſque de Langres. Requeſte preſentée par leſdites Demanderesſes audit Sr. Cardinal, aux fins de leur pourvoir de Directeur. Miſſive écrite par ledit Sieur

Digitized by Google

Cardinal audit Eveſque de Langres, du 19 Aouſt 1626, contenant la cauſe du refus de ne pouvoir pourvoir à la demande deſdites Demandereſſes, attendu que le Bref à lui adreſſe par Sa Sainteté pour la réformation des Monaſteres, ne fait mention que des Religieux, & des Religieuſes non; apointement & reglement pris entre les Parties, du 2 de Décembre 1626. Ecritures & productions deſdites Parties, & tout ce qu'elles ont mis & produit pardevers le Commiſſaire à ce député. Ouy le rapport & tout conſideré: LE Roy en ſon Conſeil, faiſant droit ſur l'inſtance, ſans s'arreſter audit Arreſt du 15 Juillet dernier, a évoqué & évoque à ſoy & ſondit Conſeil, ledit appel comme d'abus pendant audit Parlement de Bourgogne entre leſdites Parties, ordonne que ſur iceluy elles y viendront proceder dans trois mois; cependant & par maniere de proviſion, ordonne que ledit Bref de Sa Sainteté du 28 Janvier 1626, ſera exécuté, dépens réſervez. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu le huitiéme Janvier mil ſix cens vingt-ſept. Signé, *Phelypeaux.*

CCXXIX.

Lettres patentes par leſquelles le Roi ſe deporte du droit de nommer l'Abbeſſe de Tart, en faveur de la réforme.

An. 1627. Archives de l'Abbaie de Tart.

LOüis, par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, à tous preſens & à venir: ſalut. Sçavoir faiſons qu'inclinant liberalement à la tres-humble ſupplication qui nous a été faite par nos cheres & bien aimées Sœurs Jeanne de Pourlant Abbeſſe, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, Diocéſe de Langres, maintenant transferée dans noſtre Ville de Dijon, du conſentement de l'Abbé de Citeaux leur Supérieur, & de ſon Chapitre Général: & duëment informé du rétabliſſement de la premiere Regle dudit Ordre qui ſe garde en ladite Abbaye, en faveur de ladite réformation, & pour l'affermir & établir davantage, nous nous ſommes de notre bon gré & volonté démis de tout le droit de nomination que nous pouvons prétendre, & qui nous apartient ſur ladite Abbaye; & de noſtre grace ſpéciale, pleine puiſſance & autorité royale, par ces préſentes ſignées de noſtre main, nous nous en démettons: voulons & nous plaiſt qu'avenant le décés ou démiſſion volontaire deſdites Sœurs Jeanne de Pourlant, & Jeanne de la Tournelle acceptée par noſtre cher & bien amé l'Eveſque de Langres, Pair de France, ladite dignité d'Abbeſſe ſoit doreſnavant élective en la même façon qu'elle étoit avant le Concordat fait entre le S. Siége & cette Couronne, & que ladite élection ſoit faite par les Religieuſes dudit Monaſtere, de telle perſonne Profeſſe dudit Ordre & Regle qu'elles en jugeront capable en leur conſcience, & qui ait eſté élevée & nourrie en ladite réformation & régularité, & non d'autres. Si donnons en mandement à nos amez & féaux les Gens tenans noſtre Grand Conſeil, que ces préſentes ils faſſent enregiſtrer, & du contenu en icelles joüir & uſer pleinement & paiſiblement leſdits Monaſtere & Religieuſes, ceſſant & faiſant ceſſer tout trouble & empéchemens au contraire: car tel eſt notre plaiſir. Et afin que ce ſoit choſe ferme & ſtable à toujours, Nous avons fait mettre noſtre ſcel à ceſdites préſentes, ſauf en autre choſe notre droit, l'autrui en tout. Donné à Nantes au mois d'Aouſt, l'an de grace 1626, & de noſtre regne le dix-ſeptiéme. Signé, *Louis.* Et ſur le replis, Par le Roy, *Delomenie.* Scellé en lac de ſoye rouge & verte du grand ſcel de cire verte, & à coſté eſt écrit: Viſa. Enregiſtré ez regiſtres du Grand Conſeil du Roy, ſuivant & aux charges portées par l'Arreſt du Conſeil de ce jourd'hui, donné en icelui à Paris le 5 Fevrier 1627. Signé, *Coltier.*

CCXXX.

Arrêt du Grand Conſeil pour l'enregiſtrement des Lettres ci-deſſus du même jour.

SUr la Requeſte preſentée au Conſeil le 11 Décembre 1626, par Sœur Jeanne de Pourlant Abbeſſe, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de l'Abbaye & Monaſtere de Noſtre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, transferée en la Ville de Dijon, tendante à ce que les Lettres par elles obtenuës au mois d'Aouſt 1626, ſoient enregiſtrées au Greffe du Conſeil, pour joüir de l'effet & contenu en icelles, ſelon leur forme & teneur; veu par le Conſeil lad. Requeſte, leſdites Lettres par leſquelles en faveur de ladite réforme, & pour l'affermir davantage, le Roi s'eſt démis de la nomination qu'il avoit ſur ladite Abbaye, & veut qu'avenant la mort des Dames de Pourlant & de la Tournelle, la dignité d'Abbeſſe ſoit doreſnavant élective en la même façon qu'elle eſtoit auparavant le Concordat, & que ladite élection ſoit faite par les Religieuſes dudit Monaſtere, de perſonnes Profeſſes dudit Monaſtere, & nourries en ladite réforme & régularité; Concluſions du Procureur Général du Roy, le Conſeil a ordonné & ordonne que leſdites Lettres ſeront regiſtrées au Greffe du Conſeil, pour joüir par les Impétrantes de l'effet & contenu en icelles; à la charge néanmoins qu'il ſera procedé à l'élection dans dix ans pour tous délais, d'une Abbeſſe de la qualité requiſe, & dont elles ſeront tenuës de certifier le Conſeil, & aprez ledit tems, ſera de trois ans en trois ans procedé à nouvelle élection, leſquelles élections triennales auront lieu tant & ſi longuement que ladite Abbaye demeurera en l'état de réforme qu'elle

Même Archives.

Digitized by Google

qu'elle eſt de préſent, à faute de quoi le Roy poura uſer de ſon droit de nomination comme auparavant; le préſent Arreſt a eſté mis au Greffe du Conſeil le premier Fevrier 1627, &c. Prononcé le cinquiéme jour deſdits mois & an. Signé, *Martineau.*

CCXXXI.

Bref du Pape Urbain VIII. qui exemte les Religieuſes de Tart de la juriſdiction de Cîteaux, & les ſoumet à celle de l'Evêque de Langres.

An. 1627. Archives de l'Abbaie de Tart.

AD perpetuam rei memoriam. Aliàs à nobis emanarunt litteræ tenoris ſubſequentis videlicet: Urbanus PP. VIII. ad perpetuam rei memoriam. Ex debito paſtoralis officii noſtri, quo divinâ diſponente clementiâ univerſalis Eccleſiæ regimini præſidemus, ad ea ſeduló intendimus ut ſanctimoniales quæ relictis mundi illecebris Divini Numinis obſequiis ſeſe manciparunt proſperè dirigantur & gubernentur. Cum itaque dilectos filios Monachos Ciſtercienſis Ordinis onere regendi Monaſterium Monialium Beatæ Mariæ *de Tart* nuncupatum ejuſdem Ordinis Oppidi Divionenſis Lingonenſis Dioceſis, quod ſub eorum curâ & gubernio exiſtebat, ut infra levandos duxerimus, idcirco de venerabilium Fratrum noſtrorum ſanctæ Romanæ Eccleſiæ Cardinalium negotiis Regularium præpoſitorum conſilio, Monaſterium prædictum, illiuſque Abbatiſſam & Moniales, Conventum, res & bona univerſa ab omni ſuperioritate, juriſdictione, viſitatione, correctione, curâ & gubernio Abbatis generalis, aliorumque Superiorum & Monachorum hujuſmodi in ſpititualibus & temporalibus, auctoritate & tenore preſentium eximimus & liberamus, ac illa moderni & pro tempore exiſtentis Epiſcopi Lingonenſis ſuperioritati, juriſdictioni, viſitationi, correctioni, curæ & gubernio in eiſdem ſpiritualibus & temporalibus auctoritate & tenore preſentium perpetuò committimus, ſubjicimus & ſupponimus, eiſdemque nunc & pro tempore exiſtentibus Abbatiſſæ & Monialibus, ut ſub Epiſcopi Lingonenſis poteſtate, obedientiâ viventes omnibus & ſingulis gratiis, indulgentiis, indultis, & privilegiis quibus aliæ ejuſdem Ordinis Moniales de jure, uſu, conſuetudine, vel aliquo modo utuntur, fruuntur, potiuntur, & gaudent, ac uti, frui, potiri & gaudere poſſunt & poterunt quomodolibet in futurum, ſine aliqua prorſus differentia (à juriſdictione Ordinarii excepta) uti, frui, potiri & gaudere perinde ac ſi ſub Abbatis Generalis ac Superiorum & Monachorum prædictorum curâ & gubernio, ut priùs, exiſterent, liberè & licitè poſſint & valeant, auctoritate & tenore ſimilibus concedimus & indulgemus. Mandantes propterea in virtute ſanctæ obedientiæ Abbati Generali ac aliis Superioribus & Monachis, necnon Abbatiſſæ & Monialibus prædicti Monaſterii, ut Abbas Generalis, aut alii Superiores & Monachi hujuſmodi ſeſe minimè in poſterum quovis quæſito colore, prætextu, vel ingenio in curâ & gubernio Monaſterii, illiuſque Abbatiſſæ & Monialium, Conventûs, rerum & bonorum prædictorum quoquomodo, aut in ea juriſdictionem, ſuperioritatem, viſitationem, aut correctionem aliquam exercere audeant vel præſumant. Abbatiſſa verò & Moniales prædictæ modernum, & pro tempore exiſtentem Eccleſiæ Lingonenſis Præſulem in earum Monaſteriique rerum, & bonorum prædictorum ſuperiorem reformatorem, ac correctorem habeant & recognoſcant, ipſiuſque moderni & pro tempore exiſtentis Præſulis hujuſmodi monitis & mandatis ſalubribus promptè pareant & obediant, illaque ſuſcipiant humiliter & efficaciter adimplere procurent. Decernentes nihilominus irritum & inane ſi ſecus ſuper his à quoquam, quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus Apoſtolicis, ac in univerſalibus provincialibuſque & ſynodalibus Conciliis editis generalibus vel ſpecialibus conſtitutionibus & ordinationibus, ac Monaſterii & Ordinis prædictorum, etiam juramento, confirmatione apoſtolicâ, vel quavis firmitate aliâ roboratis, ſtatutis & conſuetudinibus, privilegiis quoque, indultis, & litteris apoſtolicis quibuſvis perſonis in contrarium præmiſſorum quomodolibet conceſſis, confirmatis & innovatis. Quibus omnibus & ſingulis eorum tenore præſentium pro plenè & ſufficienter expreſſis habentes, illis aliàs in ſuo robore permanſuris, hac vice dumtaxat ſpecialiter & expreſſe derogamus, cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem, ſub annulo piſcatoris, die XVII. Septembris M. DC. XXVI. Pontificatûs noſtri anno IV.

Cùm autem antequam præinſertæ noſtræ litteræ emanarent pro parte Abbatiſſæ & Conventûs dicti Monaſterii nobis expoſitum, quod licet Monaſterium hujuſmodi, illiuſque pro tempore exiſtentes Abbatiſſæ & Moniales à primæva illius Monaſterii erectione ſeu inſtitutione, vel alias juriſdictioni, ſuperioritati, & viſitationi pro tempore exiſtentis Abbatis generalis dicti Ordinis ſubjectæ eſſe dignoſcerentur, nihilominus cùm jam à pluribus annis ex Abbatis hujuſmodi & ab eo pro confeſſionibus dictarum Monialium audiendis deputatorum, ac aliorum etiam in temporalibus adminiſtratorum dicti Ordinis incuriâ & negligentiâ, ac nimium relaxatis moribus regularis obſervantia in eo decidiſſet, & neque clauſura ulla in eo, nec aliud quidquam regularis inſtituti præter formam quamdam habitus obſervaretur, ſed Monaſterium partim ſecularibus conventiculis, ut plurimum inſerviret, & tam ex ſæcularium quàm regularium illic pro libito adventantium nimium licentioſis & frequentibus converſationibus gravia ſcandala in dies oriri viderentur, Abbatiſſa & Conventus

prædictæ, ad majora & graviora ſcandala deinceps evitanda, ac ad reſtituendam inter ſe regularis diſciplinæ obſervantiam ſe è dicto Monaſterio, quod ruri ſitum erat & longè ab oppidis remotum, ad Monaſterium quod in Oppido Divionenſi dictæ Diœceſis ſibi ad id conſtrui & erigi curaverant, de licentia venerabilis Fratris Epiſcopi Lingonenſis, eoque piis & ſanctis illarum cæptis favente, transferri fecerant, ac proinde pro feliciori ipſius Monaſterii regimine & gubernio plurimùm cupiebant ſe ſuumque Monaſterium à juriſdictione & ſuperioritate Abbatis & aliorum Superiorum dicti Ordinis eximi & liberari, ac juriſdictioni & ſuperioritati dicti Epiſcopi quoad vixiſſet, ſubjici. Nos Abbatiſſæ & Conventûs prædictarum ſupplicationibus eam in partem tunc inclinati de conſenſu tunc exiſtentis Procuratoris Generalis dicti Ordinis, Monaſterium prædictum, illinſque Abbatiſſam & Conventum hujuſmodi à quacumque Abbatis Generalis & Superiorum dicti Ordinis juriſdictione & ſuperioritate ad vitam dicti Epiſcopi, & quamdiu Eccleſiæ Lingonenſi præfuiſſet tantùm, & aliàs ſub certis modo & forma tunc expreſſis, apoſtolicâ auctoritate exemerimus & liberaverimus, ac juriſdictioni & ſuperioritati prædicti Epiſcopi ſubjecerimus, prout in aliis noſtris in ſimili formâ brevis deſuper expeditis litteris, quarum tenores præſentibus pro expreſſis haberi volumus, plenius continetur. De hoc autem in præinſertis litteris hujuſmodi nulla mentio facta fuerit, proindeque, ne illas de ſubreptionis vitio notari, aut alias de illarum validitate & ſubſiſtentiâ ullo unquam tempore dubitari contingat, Abbatiſſa & Conventus prædictæ per nos deſuper, ut infrà, opportunè provideri ſummoperè deſiderent. Nos Abbatiſſam & Conventum hujuſmodi amplioribus favoribus & gratiis proſequi volentes, earumque ſingulares perſonas à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque eccleſiaſticis ſententiis, cenſuris & pœnis à jure vel ab homine quavis occaſione vel causâ latis, ſi quibus quomodolibet innodatæ exiſtunt, ad effectum præſentium dumtaxat conſequendum harum ſerie abſolventes & abſolutas fore cenſentes, ſupplicationibus earum nomine nobis ſuper hoc humiliter porrectis inclinati, eiſdem Abbatiſſæ & Conventui quod præinſertæ litteræ prædictæ cum omnibus & ſingulis in eis contentis valeant, plenamque roboris firmitatem obtineant, eiſque ac Monaſterio prædicto ſuffragentur in omnibus & per omnia, perinde ac ſi in illis de litteris noſtris antea emanatis, ut prædicitur, ſpecialis & ſpecifica mentio facta fuiſſet, dictâ auctoritate, tenore præſentium concedimus & indulgemus. Et nihilominus pro potiori cautelâ Monaſterium prædictum illiuſque Abbatiſſam & Moniales, Conventum, res & bona univerſa ab omni ſuperioritate, juriſdictione, curâ & gubernio Abbatis Generalis, aliorumque Superiorum dicti Ordinis in ſpiritualibus & temporalibus auctoritate & tenore prædictis de novo eximimus & liberamus, ac illa tam prædicti moderni Epiſcopi, quàm ejus ſucceſſorum Eccleſiæ Lingonenſis Præſulum pro tempore exiſtentium ſuperioritati, juriſdictioni, viſitationi, correctioni, curæ & gubernio in eiſdem ſpiritualibus & temporalibus de novo ſimiliter perpetuò committimus, ſubjicimus & ſupponimus, decernentes ſic & non aliter in præmiſſis per quoſcumque judices & commiſſarios quavis auctoritate fungentes judicari & diffiniri debere, ac irritum & inane ſi ſecus ſuper his à quoquam, quavis auctoritate ſcienter vel ignoranter contigerit attentari. Non obſtantibus præmiſſis ac omnibus illis quæ in dictis litteris voluimus non obſtare cæteriſque contrariis quibuſcumque. Datum Romæ apud Sanctam Mariam Majorem ſub annulo piſcatoris, die XXVII. Maii M. DC. XXVII. Pontificatûs noſtri anno V.

CCXXXII.

Lettres Patentes du Roi, qui confirme le Bref du Pape du 27 Mai 1627, obtenu par les Religieuſes de Tart.

AN. 1627. Mêmes Archives.

LOüis, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à nos amez & féaux Conſeillers les gens tenans noſtre Cour de Parlement de Dijon: ſalut. Nos bien-aimées l'Abbeſſe & Religieuſes du Couvent de Noſtre-Dame de Tart au Diocéſe de Langres, nous ont fait cy-devant remontrer qu'enſuite du Bref à elles octroyé par noſtre S. Pere le Pape le 28 Janvier 1626, elles en auroient de luy obtenu un autre en datte du 17 Septembre ſuivant, qui les exempte de toute ſupériorité de l'Abbé de Cîteaux, & les ſoumet à celle de noſtre bien-amé l'Eveſque Duc de Langres, Pair de France, non-ſeulement ſa vie durant, ainſi qu'au premier Bref; mais les aſſujettit à perpétuité à la juriſdiction dudit Eveſque & de ſes ſucceſſeurs, comme il eſt plus amplement déclaré par nos Lettres patentes octroyées auxdites Religieuſes le 9 May dernier. Or d'autant que ledit Bref du 17 Septembre ne fait aucune mention du Bref précédent, & que pour cette cauſe il pourroit eſtre ſoubçonné de ſubreption, Sa Sainteté, pour plus grande précaution & ſureté deſdites Religieuſes, leur a accordé un troiſiéme Bref datté du 27 May dernier, par lequel confirmant celuy du 17 Septembre 1626, elle les exempte entiérement de la ſupériorité & juriſdiction dudit Abbé de Cîteaux, & les ſoumet de nouveau à la juriſdiction, ſupériorité, viſite & correction dudit Eveſque de Langres à préſent vivant, & de ſes ſucceſſeurs à perpétuité, tant au ſpirituel qu'au temporel; ſur lequel Bref du 27 May dernier leſdites Abbeſſe & Religieuſes nous ont trez-humblement ſupplié & requis de leur accorder nos Lettres, afin que par noſtre autorité elles puiſſent eſtre maintenuës

Digitized by Google

en l'obſervance réguliere, ſuivant la réforme dans laquelle elles ſont à préſent, & continuer en plus grand repos leurs prieres envers Dieu pour nous & pour la proſpérité de noſtre Eſtat. A ces cauſes, déſirant favoriſer, autant qu'il nous eſt poſſible, tout ce qui peut ſervir à l'honneur & gloire de Dieu, & donner moyen auxdites Religieuſes de garder exactement leurs regles & la forme de vivre qu'elles ont maintenant; & auſſi, pour nous conformer aux déſirs de noſtre S. Pere le Pape, aprez avoir fait voir en noſtredit Conſeil le ſuſdit Bref du 27 May dernier en attache ſous le contreſcel de noſtre Chancellerie, & qu'en iceluy ne s'eſt trouvé choſe aucune dérogeante aux droits de noſtre Couronne, concordats entre le Saint Siége & nous, & libertez de l'Egliſe Gallicane; de l'avis de noſtredit Conſeil: Nous vous mandons & trez-expreſſément enjoignons que vous ayez à enrégiſtrer ledit Bref du 27 May dernier, tenir la main à ce qu'il ſoit exécuté, & le contenu en iceluy gardé & obſervé ſelon ſa forme & teneur, ſans qu'il y ſoit apporté aucun trouble ou empeſchement, nonobſtant toutes oppoſitions ou appellations quelconques; deſquelles, ſi aucunes y en avoit, Nous avons, en conſequence de l'Arreſt rendu en noſtredit Conſeil le 8 Janvier dernier, réſervé & réſervons la connoiſſance à Nous & à noſtre meſme Conſeil, & icelle interdite à tous nos autres Cours & Juges; car tel eſt noſtre plaiſir. Donné à Paris le 28 jour de Juin, l'an de grace 1627, & de noſtre regne le dix-huitieme. Signé, LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy en ſon Conſeil. *Delomenie*. Et ſcellé du grand ſceau de cire jaune en ſimple queuë de parchemin.

A Noſſeigneurs du Parlement.

Supplient humblement les Dames Abbeſſe & Religieuſes de Tart au Diocéſe de Langres, qu'il vous plaiſe, Noſſeigneurs, ordonner que le Bref de Sa Sainteté & commiſſion cy jointe de Sa Majeſté, du 24 Juin dernier, ſcellées du grand ſceau, ſeront régiſtrées ez régiſtres de ladite Cour, pour par les Suppliantes y avoir recours; & ferez juſtice. Signé, *Labye* Procureur.

En marge eſt écrit: Soit communiqué au Procureur Général du Roy, & montré au Révérend Abbé de Citeaux. Fait à Dijon en Parlement le 2 Aouſt 1627.

Le Flayne ſupplie la Cour ordonner que la préſente Requeſte & les piéces y jointes, ſeront montrées au Révérend Abbé de Citeaux, & non à luy, d'autant qu'il eſt déchargé de la Cauſe depuis que les Suppliantes en ont fait retenir la connoiſſance au Conſeil Privé du Roy, outre que d'ailleurs l'affaire eſt d'importance, & que ſi l'enrégiſtrement demandé eſtoit ordonné, ce ſeroit faire préjudice perpétuel audit Sieur de Citeaux & à ceux qui luy ſuccéderont; par effet à ce ſujet, il donna il y a environ un mois, Requeſte à la Cour, ſur laquelle fut dit qu'elle ſeroit communiquée à M^r. le Procureur Général du Roy, ce qui a eſté fait, & du depuis ledit le Flayne n'a oüi parler de cette affaire: c'eſt pourquoy il ne prend aucune charge. La préſente ſignification ſignée, *le Flayne*.

Montrée & communiquée le ſecond jour d'Aouſt 1627, par moy Huiſſier en Parlement, à M^r. Pierre le Flayne Procureur dudit Sieur Révérend Abbé de Citeaux, à ſa perſonne, qui a fait la réponſe cy-deſſus, n'a voulu copie, à ſon refus icelle a eſté affichée à la porte de ſon domicile, en préſence d'*Antoine Pitot* & *Didier Jaſſot* teſmoins. Signé, *Gault*.

Et depuis le troiſiéme jour dudit mois d'Aouſt, par moy ledit Huiſſier en Parlement, à Requeſte deſdites Dames Suppliantes, m'eſtant acheminé à la maiſon du petit Citeaux en cette Ville de Dijon, à l'effet de ſignifier & montrer tant la préſente Requeſte, que piéces jointes à icelle, audit Sieur Révérend Abbé de Citeaux, où eſtant & parlant à un nommé maiſtre *Didier* Concierge en ladite maiſon, m'auroit dit qu'iceluy Sr. de Citeaux n'eſtoit de préſent en la Ville, & s'en eſtoit retourné à Citeaux le jour précédent. Fait ez préſence que deſſus. Signé, *Gault*.

Et depuis le neuviéme d'Aouſt audit an 1627, à Requeſte deſdite Dames Suppliantes, par moy *Simon Breſſon* Sergent général demeurant à Dijon, eſtant exprez à cheval en l'Abbaye de Citeaux, la préſente Requeſte, enſemble les piéces y jointes ont eſté montrées & ſignifiées au Sieur Révérend Abbé dudit lieu, parlant à ſa perſonne, lequel a requis copie pour faire réponſe par avis de Conſeil, à lui préſentement donnée tant de la préſente Requeſte, Arreſt du Conſeil, commiſſion, que piéces y jointes, le tout en nombre de cinq; préſens *Claude de Clairon*, & *Claude Normand* témoins. Signé, *de Clairon*, *Normand* & *Breſſon*.

D'autant que M^r. le Révérend Abbé de Citeaux ne fait aucune réponſe à la ſignification de ladite Requeſte cy-deſſus, encore que copie lui en ſoit eſté donnée, & à M^e. *Pierre le Flayne* ſon Procureur, enſemble du Bref, commiſſion & autres piéces énoncées en l'exploit cy-deſſus; il eſt par cette interpellé de promptement faire réponſe à la ſuſdite Requeſte, attendu qu'il a eu du temps plus que ſuffiſant pour ce faire, & pour en communiquer à ſon Conſeil, ſinon & à faute de ce, proteſtent leſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes de Tart, de ſe pourvoir à la Cour pour faire ordonner l'enrégiſtrement qu'elles demandent, & recouvrer tous deſpens, dommages & intereſts, ce qu'elles requierent d'eſtre ſignifié. Fait le 10 Aouſt 1627. Signé, Sœur *Jeanne de Courcelles* indigne Abbeſſe de Tart, & Sœur *Jeanne de la Tournelle* indigne Coadjutrice de Tart.

Le dixiéme jour du mois d'Aouſt 1627, à Requeſte deſdites Dames, par moy *Simon*

Digitized by Google

Breſſon Sergent général demeurant à Dijon, eſtant exprez à cheval en l'Abbaye de Cîteaux, l'interpellation cy-deſſus a eſté ſignifiée au Sieur Reverendiſſime Abbé dudit lieu, lequel par la voix de Dom *Jean Bourgeret* ſon Secretaire, a dit qu'il ne peut faire d'autre réponſe que celle cy-deſſus, à cauſe des grandes & urgentes affaires qu'il a de préſent; & néanmoins a eſté délaiſſé du tout copie, préſent *Claude Charbonnier* & *Eſtienne Vuillot* de Chatillon ſur Seine, trouvez au-devant de ladite Abbaye, teſmoins qui ne ſçavent ſigner enquis; ledit *Bourgeret* n'a voulu ſigner, de ce enquis. Signé, *Breſſon*.

L'interpellation cy-deſſus ayant eſté faite audit Sieur Abbé pour la quatriéme fois le 12 Novembre 1627, & à lui ſignifiée parlant à ſa perſonne, il a dit qu'il ne veut faire autune réponſe quant à préſent que celle qu'il a faite à la premiere Requeſte, & qu'il s'eſt pourveu à Sa Sainteté pour avoir la révocation du Bref obtenu par leſdites Religieuſes, &c.

CCXXXIII.

Démiſſion de la dignité d'Abbeſſe faite par Sœur Jeanne de Pourlant de Courcelles, & de celle de Coadjutrice, par Sœur Jeanne de la Tournelle.

An. 1629. Archives de l'Abbaye de Tart.

CE jourd'hui ſixiéme de May 1629, Sœur Jeanne de Courcelle, Sœur Jeanne de la Tournelle, Sœur Marie de Toulorge, Sœur Madeleine de Militain, Sœur Marguerite Dugon, Sœur Marguerite de Boiſſelet, Sœur Marguerite d'Eſcorailles, Sœur Françoiſe de Longueval, Sœur Guillemette Belrien, Sœur Catherine de Grandelis, Sœur Nicole de la Tournelle, Sœur Madeleine Chevalier, Religieuſes de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart transferée à Dijon, deument aſſemblées aux formes ordinaires, icelles Sœur Jeanne de Courcelles Abbeſſe, & Sœur Jeanne de la Tournelle Coadjutrice de ladite Abbaye, ont remontré en plein Chapitre de ladite Aſſemblée, que jadis elles auroient eſté pourveuës de la Supériorité de ladite Abbaye aux titres d'Abbeſſe & de Coadjutrice, pour la tenir leur vie durant, ou en diſpoſer par réſignation ou autrement, ainſi que bon leur ſembleroit, & néanmoins que depuis la réformation & tranſlation d'icelle Abbaye, on leur auroit donné avis que pour un grand affermiſſement de ladite réforme, il ſeroit expédient que la Supériorité de ladite Abbaye fuſt élective de tems en tems par les ſuffrages des Religieuſes, ſelon qu'il s'obſerve aux autres Maiſons & Monaſteres des Religieuſes réformées, & dont il y a eu quelques articles de ſtatuts dreſſez; ce que leſdites de Courcelles & de la Tournelle auroient bien voulu procurer pour l'inclination & affection qu'elles ont & doivent avoir au ſervice de Dieu, & de l'entretenement de ladite réforme, & non point pour déroger ou ſe déporter de leur droit, à faute de la continuation d'icelle réforme. Et d'autant que la liberté de ladite élection ne pouvoit eſtre nouvellement introduite ſans la permiſſion du Roy, ſi tant eſt qu'il lui plaiſe ſe départir de ſon droit de nomination à ladite Abbaye, le cas avenant de vacquation, Sa Majeſté en ayant eſté ſuppliée, il lui auroit plû en octroyer ſes Lettres du mois d'Aouſt 1626, vérifiées au Grand Conſeil par Arreſt du premier Février 1627, avec modification qu'il ſeroit procedé à ladite élection dans dix ans, dont ledit Conſeil ſeroit certifié, & que ladite élection ſeroit renouvellée de trois en trois ans, pour joüir de ladite faculté tant & ſi longuement que ladite Abbaye demeureroit en l'eſtat de réforme où elle eſt à préſent; pour avoir l'effet deſquelles Lettres & Arreſt, au contentement préſent dudit Couvent, & pour ſatisfaire auxdits moyens plus loüables du ſervice de Dieu en ladite Abbaye, leſdites de Courcelles & de la Tournelle déclarent préſentement en préſence de Monſeigneur le Révérendiſſime Eveſque de Langres leur Supérieur, & avec ſa permiſſion, qu'elles ſe démettent en faveur de leurs Sœurs Religieuſes, de la Supériorité qu'elles ont en cy-devant en qualité d'Abbeſſe & de Coadjutrice, afin que conformément auxdites Lettres, leſdites Religieuſes puiſſent proceder à l'élection d'une Supérieure par inſpiration du Saint Eſprit, avec pareille reſtriction ou proteſtations portées par ledit Arreſt, que leurdite démiſſion ne leur puiſſe préjudicier, ains demeure comme non avenuë, & qu'elles ſoient reſtablies en leur premier droit en titre d'Abbeſſe & Coadjutrice, le cas avenant de quelque divertiſſement de ladite réformation, parce qu'autrement elles n'euſſent faite & ne ſe feroient pas ladite démiſſion, laquelle, quant à préſent elles ſuppliment leurs Sœurs Religieuſes cy aſſemblées, de vouloir accepter, & proceder à une élection au premier jour; ce que aprez la conférence de toutes leſdites Religieuſes, a eſté accepté auxdites charges & conditions pour s'en ſervir en l'accompliſſement deſdites Lettres & regles de leurs nouveaux ſtatuts, tant & ſi avant que durera leur réformation qu'elles ſuppliment la Divine Majeſté continuer à jamais à ſon honneur & à ſa gloire.

La minute ſignée de Sebaſtien Eveſque de Langres, & de toutes les Religieuſes cy-deſſus nommées. Et acte a eſté donné auxdites Sœurs de Courcelles & de la Tournelle, par Michel Notaire à Dijon, le 20 de May 1629.

Digitized by Google

CCXXXIV.

Election de la premiere Abbeſſe triennale.

An. 1629. Archives de l'Abbaie de Tart.

NOus Sœur Jeanne de Courcelles, Sœur Jeanne de la Tournelle, Sœur Marie de Toulorge, &c. toutes Religieuſes Profeſſes en l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart, transferée en cette Ville de Dijon, capitulairement aſſemblées en preſence de Monſeigneur le Révérendiſſime Eveſque de Langres noſtre Supérieur, déclarons que ce jourd'huy *dixiéme de May* 1629, en ſuivant la démiſſion faite par Sœur Jeanne de Courcelles & Sœur Jeanne de la Tournelle, du titre d'Abbeſſe & de Coadjutrice en cette Abbaye, par acte du ſixiéme dudit mois & an, aux conditions y raportées; nous avons, aprez l'invocation du Saint Eſprit, aux formes accoutumées, & mondit Seigneur Révérendiſſime Eveſque de Langres eſtant préſent & y préſidant, procedé à l'élection d'une Supérieure pour commander en ce Couvent l'eſpace de trois ans, aprez leſquels révolus, ſera procedé à une nouvelle élection conformement aux regles de nos nouveaux ſtatuts, aux Lettres Patentes du Roy du mois d'Aouſt 1626, & à l'Arreſt du Conſeil du premier Fevrier 1627, & par la pluralité des ſuffrages recüeillis a eſté éluë Sœur Marie de Toulorge, à laquelle promettons obéir, & la reſpecter en ladite qualité de Supérieure par le devoir de nos vœux & de noſtre conſcience; en foy de quoy nous avons rédigé le préſent acte, pour s'en ſervir de certificat ordonné par Arreſt de Noſſeigneurs du Grand Conſeil du premier Fevrier 1627. La minute eſt ſignée, Sebaſtien Eveſque de Langres, Sœur Jeanne de Courcelles, & autres Religieuſes au nombre de douze, icelle compriſe.

Acte de la ſuſdite élection a eſté donné auxdites Sœurs de Courcelles & de la Tournelle, par Michel Notaire à Dijon le 18 May 1629.

CCXXXV.

Permiſſion de la Congrégation des Rits, donnée aux Religieuſes de Tart, de quitter le Breviaire Monaſtique, & de prendre le Romain.

ILLUSTRISSIMI ET REVERENDISSIMI DOMINI.

An. 1628. Mêmes Archives.

PRo parte Monialium Monaſterii Beatæ Mariæ *de Tart* Lingonenſis Dioceſis, Ciſtercienſis Ordinis, quod ſub juriſdictione Ordinarii nunc exiſtit, & in quo, ſingulari Dei beneficio, viget nunc obſervantia regularis ſupplicatur humiliter Illuſtriſſimis & Reverendiſſimis Dominis Dominis. . . . . ut dignentur illis concedere licentiam recitandi Officium & omnes Horas Canonicas Ritu Romano de gratia ſpeciali.

Sacra Rituum Congregatio conceſſit Monialibus ſupradictis, ut dimiſſo Breviario Monaſtico, quo in ſuperiori tempore uſæ ſunt, in futurum recipiant Breviarium Romanum cum ſuis ceremoniis. Die 30 Sept. 1628. *J. Jul. Benign.* Secret.

CCXXXVI.

Sentence du Conſeil de la Chambre de Ville de Dijon, qui confirme le droit des Religieuſes de Tart pour l'exemption de l'éminage, &c.

VEu la Requeſte des Dames Abbeſſe & Religieuſes de Tart, eſtablies en cette Ville de Dijon, à ce que pour les cauſes y contenuës, elles ſoient déclarées exemptes, comme les autres Convents de Religieuſes de ladite Ville, du ſubſide qui ſe léve ſur chacune émine de bled, & que conformément à la Déliberation donnée en faveur des Religieuſes de Sainte Marie de la Viſitation, du cinquiéme Décembre dernier, deffenſes ſoit faite aux Fermiers de lever & exiger ledit droit ſur les bleds que leur Boulanger fait moudre pour leur uſage. Autre Requeſte deſdites Fermiers, à ce que leſdites Abbeſſe & Religieuſes de Tart ſoient déboutées de leurs fins; ladite Déliberation, concluſions du Procureur Syndic. LA CHAMBRE du Conſeil de la Ville de Dijon, a fait & fait inhibitions & deffenſes auſdits Fermiers d'exiger ni prendre ſur le Boulanger deſdites Religieuſes de Tart, ledit droit de quarante ſols par émine de bled qu'elles font moudre & fariner à l'uſage de leur Couvent, dont elles donneront certificat de quatre en quatre mois, qui ſera affermé & ſigné par la Supérieure, ſans en abuſer, à peine d'être privées & déchûës de ladite exemption. Signé, *Tatand.* An. 1628. Mêmes Archives.

CCXXXVII.

Extrait d'un Arrêt du Privé Conſeil, qui déclare l'Abbé de Citeaux non-recevable à intervenir dans l'inſtance pendante au Conſeil entre la Dame de Bellebat & les Religieuſes de l'Abbaïe de Tart.

Extrait des Regiſtres du Privé Conſeil du Roi.

SUr les Requeſtes reſpectivement préſentées au Roi en ſon Conſeil; l'une pour Dom Jean Petit, Abbé de Citeaux, Chef & Supérieur Général de l'Ordre dudit Citeaux; l'autre par Sœur Magdelaine Hurault de l'Hoſpital de Bellebat, Religieuſe Profeſſe de Citeaux, pourvuë par noſtre Saint Pere le Pape, de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart, dudit Ordre de Citeaux, en la Ville de Dijon, ſur la nomination de Sa Majeſté; & l'autre par les Abbeſſe & Religieuſes, & Couvent de Noſtre-Dame de Tart, Ordre de Citeaux, transferées à Dijon; celle dudit An. 1685. Mêmes Archives.

Digitized by Google

Sieur Abbé de Cîteaux, contenant que l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart, qui eſt la premiere & la plus ancienne de toutes celles des Religieuſes dudit Ordre, ayant eſté fondée en l'an onze cens vingt-ſept, ſous la juriſdiction des Abbez de Cîteaux, dans un Village dont elle prit le nom au Duché de Bourgogne, & auſſi proche du Comté, y a ſubſiſté pendant cinq ſiecles entiers, & juſques en l'année 1623, que les guerres ayant cauſé la ruine en l'un & l'autre Eſtat, aprez que les Abbez de Cîteaux prédéceſſeurs du Suppliant, & les Chapitres Généraux dudit Ordre eurent donné leurs ſoins & leur application particuliere pendant pluſieurs années, pour y faire ceſſer les deſordres de l'Abbeſſe & des Religieuſes, juſques à uſer des remedes extraordinaires de proceder contre elles par des voies de Juſtice, & leur faire leur procès; ils furent enfin contraints de les faire retirer de la campagne pour les transferer dans la Ville de Dijon au Diocèſe de Langres, où ils eſtablirent la réforme & la cloſture. Cette conduite qui ne méritoit que de la reconnoiſſance de la part des Religieuſes à l'égard de leurs Supérieurs, leur attira au contraire de la haine, & elles en concurent un tel reſſentiment, principalement la Dame de Pourlant & la Dame de la Tournelle ſa Coadjutrice, en vuë du procez qui auroit eſté fait & parfait à Sœur Claude de la Tournelle leur proche parente & leur devanciere en ladite qualité d'Abbeſſe, qu'elles formérent le deſſein de ſe ſouſtraire de leur juriſdiction, &c.

A ces cauſes, & attendu qu'il conſte de tout ce que deſſus, par les piéces attachées à ladite Requeſte, plaiſe à Sa Majeſté recevoir le Suppliant Partie intervenante en ladite inſtance, & Appellant comme d'abus du Bref du Pape Urbain VIII. du 17 Septembre 1626 & de tout ce qui a eſté fait en conſequence, &c. Celle de Sœur Magdeleine Hurault de l'Hoſpital de Bellebat, Religieuſe Profeſſe de l'Ordre de Cîteaux, pourveuë par noſtre S. Pere le Pape de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Tart dudit Ordre en la Ville de Dijon, ſur la nomination de Sa Majeſté, contenant qu'en l'année 1626, les Religieuſes de l'Abbaye de Tart obtinrent un Bref du Pape Urbain .... A ces cauſes plaiſe à Sa Majeſté donner acte à la Supliante de ce qu'elle conſent que ledit Sieur Abbé de Cîteaux ſoit receu Partie intervenante en ladite inſtance, & de ce qu'elle adhére aux concluſions par lui priſes dans ſa Requeſte à fin d'intervention. Et celle des Religieuſes, Abbeſſe & Couvent de Noſtre-Dame de Tart, Ordre de Cîteaux, transferées à Dijon, contenant que la veille du jugement de l'inſtance d'entre les Suppliantes & Sœur Magdeleine de Bellebat, le S^r. Abbé de Cîteaux a preſenté une Requeſte par laquelle il conclut à ce qu'il ſoit receu Partie intervenante en ladite inſtance, & Appellant comme d'abus du Bref du Pape, &c. .... A ces cauſes requeroient qu'il pluſt à Sa Majeſté déclarer ledit Sieur Abbé de Cîteaux non recevable en ſa Requeſte à fin d'intervention en l'inſtance pendante audit Grand Conſeil entre les Suppliantes & ladite Dame de Bellebat, &c. . .

Le Roy en ſon Conſeil a déclaré & déclare ledit Sieur Abbé de Cîteaux non-recevable en ſa Requeſte, & ſans que l'Arreſt qui interviendra au jugement de l'inſtance pendante au Conſeil ſur la caſſation demandée par ladite Dame de Bellebat, de l'Arreſt du Grand Conſeil du 6 Aouſt 1683, lui puiſſe nuire ni préjudicier. Fait au Conſeil Privé du Roy tenu à Paris le 13 Octobre 1684. Signé, *l'ecquot.*

CCXXXVIII.

Arrêt du Grand Conſeil, qui maintient les Religieuſes de Tart dans la poſſeſſion & joüiſſance d'élire leurs Abbeſſes triennales.

Aut. 1685. Mémes Archives.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre; à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faiſons, comme par Arreſt ce jourd'huidonné en noſtre Grand Conſeil, entre les Supérieure & Religieuſes du Monaſtere de Noſtre-Dame de Tart, Ordre de Cîteaux, demanderesſes & requerantes l'entériniement d'une Requeſte par elles préſentée à noſtre Conſeil le 27 Mai 1681, tendant à fin d'être reçûës oppoſantes à l'execution de noſtre Brevet obtenu par la deffenderesſe cy-aprez nommée, le 14 Fevrier audit an 1681, de nomination de ſa perſonne à ladite Abbaye de Noſtre-Dame de Tart, ce faiſant qu'elle fut tenuë de la raporter, & elles maintenuës & gardées en la poſſeſſion & joüiſſance de nommer les Superieures audit Monaſtere, conformément aux Lettres Patentes de Loüis XIII. du mois d'Aouſt 1626, & à l'Arreſt de noſtre Conſeil d'enrégiſtrement d'icelles du premier Fevrier 1627, & à l'Ordonnance d'Orleans, & que deffenſes fuſſent faites à ladite Deffenderesſe de prendre poſſeſſion, ni s'entremettre au régime & gouvernement tant du ſpirituel que du temporel de ladite Abbaie, d'une part. Et Dame Magdelaine Hurault de l'Hoſpital de Bellebat, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaie du Pont aux Dames, Ordre de Cîteaux, pourvûë de ladite Abbaie du Tart, Deffenderesſe, &c. . . . Icelui noſtre Grand Conſeil faiſant droit ſur leſdites inſtances, ſans avoir égard à la Requeſte de ladite de Bellebat, du du dix-neuf Janvier dernier, dit qu'il y a abus dans l'obtention deſdites Bulles; * ce faiſant a maintenu & gardé, maintient & garde leſdites Religieuſes de l'Abbaie de Noſtre-Dame de Tart, dans le droit, poſſeſſion & joüiſſance de s'élire des Abbeſſes Triennales, ſuivant & conformément aux Lettres Patentes .... avec deffenſes à ladite de Bellebat de les troubler; condamne ladite Bellebat aux dépens. Si donnons, &c. Donné en noſtre

* *Ces Bulles obtenuës par ladite Bellebat, font du 10 Octobre 1684.*

Digitized by Google

Conſeil à Paris le ſixiéme Aouſt l'an de grace 1683, & de noſtre regne le quarante-un.

Par le Roi, à la relation des gens de ſon Grand Conſeil. *Le Normant.*

Le 28 & le 30 Aouſt 1683, le préſent Arreſt a été ſignifié à ladite Dame Bellebat, à l'Hoſtel de Mr. ſon pere, & en l'Abbaïe du Pont aux Dames, par *le Juge* Huiſſier audit Conſeil.

CCXXXIX.

Arrêt du Conſeil d'Etat qui ôte & leve la ſurſeance ordonnée par l'Arrêt du 15 Novembre 1683, & ordonne l'exécution de l'Arrêt du Grand Conſeil du 6 Aout 1683.

Extrait des Régiſtres du Conſeil d'Etat.

An. 1685. SUr la Requeſte preſentée au Roy eſtant en ſon Conſeil, par les Abbeſſe & Religieuſes du Monaſtere de Tart de la Ville de Dijon, contenant que les Suppliantes ayant eſté maintenuës par Arreſt du Grand Conſeil du 6 Aouſt 1683, contradictoirement donné avec la Dame de Bellebat, au droit d'élire une Abbeſſe de trois ans en trois ans, ladite de Bellebat ſe ſeroit pourveuë en caſſation contre ledit Arreſt, par Requeſte preſentée au Conſeil, Sa Majeſte y eſtant, & ſur icelle auroit obtenu Arreſt le 15 Novembre de la meſme année, portant que les Suppliantes ſeroient aſſignées aux fins de ladite caſſation, & cependant ſurcis l'exécution dudit Arreſt contradictoire du Grand Conſeil, en conſequence de quoy ladite Dame de Bellebat ayant introduit & formé une inſtance avec pluſieurs incidents, le tout a eſté inſtruit pendant deux années entiéres, en ſorte que l'affaire eſt en eſtat d'eſtre rapportée & terminée. Mais les Suppliantes ont eu avis depuis quelques jours, que ladite Dame de Bellebat auroit rapporté à Sa Majeſté le Brevet qu'elle en avoit obtenu contenant ſa prétention ſur ladite Abbaye, au moyen de quoy elle s'en déſiſte tacitement, & des pourſuites qu'elle a faites pour raiſon de ſadite demande en caſſation; & ainſy les Suppliantes ſont en la liberté d'éxécuter ledit Arreſt contradictoire du Grand Conſeil, n'eſtoit la ſurſeance qui en a eſté ordonnée par ledit Arreſt du 15 Novembre 1683, qui ſeroit un empeſchement perpétuel ſi elle n'eſtoit levée par un autre. A ces cauſes requeroient les Suppliantes qu'il pluſt à Sa Majeſté lever & oſter la ſurſeance portée par ledit Arreſt du Conſeil du 15 Novembre 1683.

Veu ladite Requeſte, ſignée Corbet Avocat au Conſeil, & les piéces y jointes & juſtificatives d'icelle. Oüy le rapport & tout conſideré, LE ROY eſtant en ſon Conſeil, ayant égard à ladite Requeſte, a oſté & levé la ſurſeance portée par ledit Arreſt du Conſeil du 15 Novembre 1683, & en conſequence, que l'Arreſt du Grand Conſeil contradictoire du 6 Aouſt 1683, ſera exécuté. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roy Sa Majeſté y eſtant, tenu à Verſailles le vingt-huitiéme jour de Janvier 1685. Signé, *Phelypeaux.*

CCXXXX.

Acte de réception des Conſtitutions du Révérend Pere Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, par les Révérendes Meres Abbeſſe & Religieuſes de la Communauté reguliere dudit Puits-d'Orbe.

An. 1641. NOus Jehan de Boucher de Flogny Licencié en Droit Canon, Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Mouſtier-Saint-Jehan, Diocéſe de Langres, Ordre de Saint Benoiſt, unie à la Congrégation des Peres dudit Ordre, *aliàs* de Clugny & Saint Maur, immédiatement deſpendant du Saint Siége Apoſtolique. Sçavoir faiſons qu'enſuite de noſtre procez verbal de viſite de ladite Abbaye du Puits-d'Orbe du vingt-uniéme Fevrier mil ſix cens quarante & un, par lequel nous aurions dit & remonſtré à la Révérende Mere Abbeſſe & Religieuſes de la Communauté de la réforme de ladite Abbaye, les autres Religieuſes ayant refuſé de ſigner noſtredit procez verbal, que nous adjouterions des Conſtitutions aux premieres que nous leur avons données pour plus facilement ſe conduire à leur devoir, & ſatisfaire à leurs vœux. Il eſt que ce jourd'huy vingt-troiſiéme dudit mois & an, nous avons fait la lecture deſdites Conſtitutions, & fait entendre icelles à ladite Révérende Mere Abbeſſe & Religieuſes, leſquelles nous ont témoigné les avoir agréables & promis d'y ſatisfaire, moyennant la grace de Dieu; dont nous leur avons fait délivrer une copie pour en faire la lecture tous les mois au Chapitre, afin d'eſtre inviolablement obſervées ſelon leur forme & teneur. En foy de quoy nous nous ſommes ſouſſignez avec leſdites Révérendes Meres Abbeſſe & Religieuſes, les an & jour ſuſdits.

Archives de l'Abbaïe de Mouſtier-Sa-Jean.

De Boucher Grand Vicaire en l'Abbaye de Mouſtier-Saint-Jehan.

R. B. Abbeſſe du Puits-d'Orbe.
Sœur Michelle Milletot.
Sœur Denize Fyot.
Sœur Roſe Devoyne.
Sœur Marie Eſpiard.
Sœur Marie Voſſin.
Sœur Marguerite de Havard.
Sœur Charlote de Charanguet.
Sœur Marie de Charanguet.

Digitized by Google

CCXXXXI.

Conſtitutions & Statuts pour l'établiſſement de la Communauté Réguliere de l'Abbaye du Puits-d'Orbe en la Ville de Chatillon ſur Seine, Ordre de Saint Benoiſt, Dioceſe de Langres, de la Juridiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint Jean, unie à la Congrégation reformée dudit Ordre.

De la conduite du Monaſtere.

An. 1641. Archives de l'Abbaye de Moutier-S. Jean.

ENcore que la conduite du Monaſtere, ſuivant la Régle de Saint Benoiſt, ſoit à la diſpoſition de l'Abbé, comme les tems ont changé, les élections des Abbés ont fait connoiſtre qu'il eſt plus avantageux au bien & avancement de la Religion, que toutes choſes ſoient en commun, & gouvernées par une Communauté de Religieux, & meſme que les Papes pour bonnes raiſons, ont retranché aux Supérieures des Communautés Religieuſes cette ancienne licence de diſpoſer de toutes choſes par elles-meſmes: la Mere Abbeſſe pour ce ſujet, & à l'exemple d'un grand nombre de Monaſteres qui ſe ſont reſtablis par cette voye dans la vie réguliere, déſirant contribuer au reſtabliſſement d'icelle avec ſolidité, pour donner à ſes Religieuſes des aſſeurances infaillibles des avantages qu'elles trouveront entrant en ladite Communauté, elle ſe dépoüille entierement du maniment temporel dudit Monaſtere, & déclare qu'elle veut & entend que la Religieuſe de la Communauté quiſera éleuë pour Prieure avec deux autres Religieuſes pour Dépoſitaires de la Communauté, auront les clefs du dépoſt de l'argent, à condition toutefois de luy rendre compte tous les trois mois, & à deux anciennes Religieuſes qui ſeront auſſi éleuës Diſcrettes, de la recette & adminiſtration temporelle dudit Monaſtere.

La Mere Abbeſſe pour reconnoiſtre l'obligation qu'elle a à procurer le ſalut des ames, & les moyens dont elle doit ſe ſervir, n'a beſoin d'autre inſtruction que celle que lui donne la Régle aux Chapitres deuxiéme & ſoixante & quatre, d'autant que ces deux Chapitres contiennent tout ce qu'elle ſçauroit déſirer pour l'inſtruire à ſon devoir; c'eſt pourquoi elle en doit avoir la lecture fréquente, & examiner ſerieuſement ſi elle ſe conforme en ſa conduite aux enſeignements deſdits Chapitres.

La Mere Abbeſſe tiendra le premier rang en tous les lieux du Monaſtere, & aura au Chœur & au Chapitre un ſiége ſéparé des autres, comme auſſi au Réfectoir, d'où elle puiſſe voir toutes les Sœurs, leſquelles appelleront ladite Mere Abbeſſe, *noſtre Révérende Mere*, & non *Madame*, conformément à la ſignification de ſon nom d'Abbeſſe, & elle les apellera *mes Sœurs* ou *mes Filles*

Elle ſera ſoigneuſe de conduire les ames de ſes Filles à Dieu, ſe rendant de facile accès & prompte à les aider avec amour & charité, tant par elle que par les autres Officieres du Monaſtere, ne leurs refuſant la communication néceſſaire pour leur bien & avancement ſpirituel; & en ce qui lui ſera déclaré de leur intérieur, elle gardera le ſecret comme y eſtant tres étroitement obligée; auſſi faut-il que les Sœurs ayent grande confiance à ſe commniquer à leur Supérieure, comme eſtant la voye la plus parfaite & aſſeurée, ſuivant la Régle.

La viſite du Supérieur ſe fera tous les ans, & la ſera ſçavoir à la Mere Abbeſſe huit jours auparavant, afin qu'elle ait à diſpoſer toutes choſes néceſſaires & juſtes, pour ne point eſtre retardé par ce deffaut, & ne ſera procédé aux élections que tous les trois ans.

Il ſera pourvu à toutes les obédiences du Monaſtere, à la pluralité des voix de la Communauté, des perſonnes qui ſeront jugées en conſcience s'en pouvoir bien acquitter, par voye de ſcrutin, leſquelles ſeront confirmées par le Pere Supérieur.

Toutes les affaires qui ſeront d'importance, & qui regarderont le bien commun de la Communauté, comme la réception des filles pour le Noviciat & Profeſſion, l'aliénation des biens du Monaſtere, emprunt d'argent & conſtitution de rente, baux à ferme des revenus du Monaſtere, ou pour la conſtruction de nouveaux baſtimens, la Mere Abbeſſe les propoſera au Chapitre à toutes les Sœurs Profeſſes ſeulement, & ſera fait ce que la pluralité des voix Religieuſes de ladite Communauté aura conclud.

Aux autres affaires qui ne ſeront de telle importance, elle prendra ſeulement l'avis des anciennes; c'eſt à ſçavoir des Meres Prieure, Sous-Prieure & Diſcrettes.

S'il eſt beſoin d'uſer de quelques chaſtimens extraordinaires pour quelque grief ou faute, la Mere Abbeſſe prendra avis des Prieure, Sous-Prieure & des Diſcrettes, & s'il y a appel au Supérieur, il lui en ſera donné avis inceſſamment pour y pourvoir.

Il ſera fait choix tous les trois ans de quatre Religieuſes pour eſtre Diſcrettes; la premiere ſera la Prieure, & la ſeconde la Sous-Prieure, & encore de deux Dépoſitaires, comme auſſi de toutes les autres Officieres du Monaſtere, leſquelles pouront eſtre continuées juſqu'à ſix ans & non plus.

L'office des Meres Diſcrettes, eſt d'aider la Mere Abbeſſe de leur conſeil avec humilité & reſpect, aux affaires particulieres du Monaſtere, qu'elle leur communiquera, & luy garderont fidelement le ſecret; & celuy des Dépoſitaires conſiſte en la conſervation du temporel dudit Monaſtere.

Si d'avanture elles voyoient en la Mere Abbeſſe ou en la Communauté, quelque choſe préjudiciable à la ſainte Religion, en quoy elles ne pouroient donner ordre par leurs

Digitized by Google

leurs humbles remonſtrances, elles en avertiront le Supérieur avec eſprit de charité, ſe donnant bien garde de ſuivre leur propre ſens, & d'exciter quelque diviſion dans le Monaſtere.

Les Diſcrettes feront la viſite par le Monaſtere par ſemaine aux heures du Service, & prendront garde que les Religieuſes ſe trouvent en leur devoir; elles fermeront les portes du Dortoir, & rendront les clefs tous les ſoirs à la Mere Abbeſſe ou Prieure en cas d'incommodité de ladite Abbeſſe à ſuivre la Communauté és exercices réguliers.

Elles l'avertiront fidellement de tout ce qu'elles verront au Monaſtere contraire à la Sainte Religion, ſe gardant d'acception des perſonnes, & s'étudieront d'aſſiſter les premieres en tous les exercices réguliers.

La Mere Abbeſſe & toute la Communauté, en préſence du Supérieur, feront tous les trois ans, comme dit eſt, élection de celles qu'elles jugeront en conſcience propres pour eſtre Prieure, Sous-Prieure, Diſcrettes, Deſpoſitaires, Maiſtreſſe des Novices, Sacriſtine, Touriere, Portiere & autres Officieres du Monaſtere; & à cet effet ſera pris le jour de la viſite dudit Supérieur, auquel convoquant toutes les Religieuſes dans le Chapitre, toutes celles qui ſeront en Charge ſeront dépoſées, à quoi elles ſe ſoumettront toutes humblement, & pour témoignage de leur ſoumiſſion elles remettront les clefs de leur Office entre les mains dudit Supérieur, & celles qui auront eſté éleuës auſdites Charges recevront les clefs de luy pour l'exercice d'icelles, & en meſme tems elles prendront la bénédiction de la Mere Abbeſſe, pour faire la fonction de leurs Charges ſous ſon authorité, laquelle leur donnera ſans aucun retard.

Comme la Charge de la Maiſtreſſe des Novices eſt de grande importance, il faudra prendre garde de faire choix d'une qui ſoit doüée des qualitez requiſes aux fonctions d'icelle, & qui ſoit propre pour élever les jeunes filles en la vie religieuſe.

La Mere Abbeſſe ne recevra aucunes filles au Noviciat & à la Profeſſion, qu'à la pluralité des voix de la Communauté, avec l'avis & conſentement du Supérieur; mais pour leur donner l'entrée, il luy ſuffira le conſentement des Meres Prieure, Sous-Prieure & Diſcrettes.

Il ne ſera receu aucunes filles dans le Monaſtere qu'auparavant il ne ſoit ſoigneuſement informé de ſa race, vie & condition, & qu'elle ne ſoit jugée pouvoir ſupporter la rigueur de la Régle, afin de n'admettre perſonne de mauvaiſe condition dans la maiſon de Dieu.

Les filles qui poſtuleront pour eſtre Novices, demeureront trois mois dans le Monaſtere ſans prendre l'habit, durant lequel tems la Maiſtreſſe aura grand ſoin de leur euſeigner le devoir d'une Religieuſe, & à quoi elles ſe doivent obliger, afin qu'après une meure déliberation de ſervir Dieu, elles reçoivent l'habit de la ſainte Religion, qui luy ſera donné par le Pere Supérieur ou autre commis de ſa part.

Si la Mere Abbeſſe connoiſt que leſdites Novices ne ſoient propres pour la vie religieuſe, elles en donneront avis avec les Diſcrettes au Supérieur, afin que par ſon avis elles ſoient miſes hors du Monaſtere.

Aucune Novice ne ſera receuë à Profeſſion auparavant l'âge de dix-ſept ans accomplis; & trois mois avant la fin de l'année, & jour d'approbation, la Mere Abbeſſe demandera à la Mere des Novices ſi elle juge ladite Novice capable d'eſtre receuë à Profeſſion, laquelle lui reſpondra ſelon ſa conſcience; & ſi elle eſt jugée capable, le Pere Supérieur en ſera averti pour eſtre propoſée en Chapitre, afin que les Sœurs donnent leurs voix, à quoi toutes procéderont avec ſincerité de cœur & de charité, & donneront leur ſuffrage par voix ſecrettes avec des billets, & les Novices ſeront admiſes ou renvoyées à la pluralité des voix.

Les Novices feront leurs vœux ſolemnellement en la préſence du très Saint Sacrement & en public, à l'Offerte de la grande Meſſe, entre les mains du Révérend Pere Supérieur, ou autre envoyé de ſa part, & encore de la Mere Abbeſſe qui lui baillera l'habit après qu'il ſera beni par le Supérieur.

Deux mois avant la Profeſſion, & non auparavant, on paſſera le Contrat de l'aumoſne que la Sœur Novice ou ſes parents voudront faire au Monaſtere, laquelle la Communauté employera utilement, & ſi l'on en vouloit diſpoſer autrement, le Supérieur en ſera averti pour y donner ordre.

De la Cloſture.

D'autant que la Cloſture eſt une des premieres & des plus importantes choſes pour maintenir les vrayes Religieuſes Cœnobites & Conventuelles en leur devoir, & qui eſt expreſſement enjointe par le Saint Concile de Trente:

Le Monaſtere ſera entouré de murailles de telle hauteur qu'on ne puiſſe voir au-dedans dudit Monaſtere des lieux circonvoiſins, ni les Sœurs puiſſent voir au dehors dans les maiſons, ruës ni autres lieux proches.

Il n'y aura qu'une porte pour entrer en la Cloſture du Monaſtere, qui fermera à deux clefs différentes par dedans, deſquelles la Mere Abbeſſe en aura l'une, & l'autre la Portiere qui ſera éleuë, & outre cette premiere porte, il y en aura une autre intérieure plus au-dedans, pour fermer l'entrée du Cloiſtre & des autres lieux réguliers.

Perſonne de quelque âge, condition & qualité que ce ſoit, n'entrera dans la Cloſture du Monaſtere qu'en cas de néceſſité, & ce avec la permiſſion de la Supérieure, qui en obtiendra licence particuliere & par écrit du Supérieur pour toute l'année.

Les Sœurs ayant fait Profeſſion, ne doivent

plus ſortir hors de la Cloſture du Monaſtere, ſi l'extréme néceſſité ne les y oblige ; que s'il arrive que quelque Sœur ſoit contrainte de ſortir du Monaſtere, elle aura au préalable la licence du Pere Supérieur, & l'obédience de la Mere Abbeſſe par écrit, qu'ils ne concéderont qu'au cas permis par les Conciles ; mais avant toutes choſes, l'on obtiendra la permiſſion de l'Ordinaire.

Aucune Religieuſe ne ſortira ſeule du Monaſtere, & aura toûjours pour compagnie une Sœur que la Mere Abbeſſe déſignera, leſquelles ſeront miſes en la compagnie de perſonnes vertueuſes & de probité reconnuës.

Il y aura un tour fort large, & de hauteur compétante pour paſſer les néceſſités journalieres du Monaſtere, qui fermera à clef, que la Mere Tourriere fermera tous les jours, non-ſeulement par dedans, mais auſſi par dehors, avec une chaiſne de fer qui s'attachera à une ſerrure ou cadenat par dedans.

Il y aura encore un autre tour à la Sacriſtie, pour paſſer les Ornements & autres choſes néceſſaires pour l'Autel, qui fermera à deux clefs, deſquelles la Mere Abbeſſe en aura l'une, & la Sacriſtine l'autre.

Pour la difficulté qu'il y a de conferer & parler avec les perſonnes de dehors, il y aura deux Parloirs fermans à clef, en chacun deſquels il y aura une grille de fer, & la Mere Abbeſſe en gardera les clefs.

Il y aura une grande grille de fer au Chœur, avec un grand chaſſis de bois auquel ſera cloüée une toile noire, lequel fermera à clef, & s'ouvrira pour oüir la Prédication & voir l'Elévation du Saint Sacrement de l'Autel, & quand la Mere Abbeſſe le jugera à propos elle en gardera la clef.

Il y aura meſme au Chœur une autre petite grille de fer pour communier, & y aura une ouverture ou guichet de telle grandeur que le Saint Ciboire y puiſſe paſſer commodément ; le ſuſdit guichet fermera à clef, & la Mere Abbeſſe en gardera la clef, laquelle elle donnera à la Sacriſtine pour ouvrir le guichet lorſque les Religieuſes devront communier.

Il y aura de plus pour la néceſſité des Confeſſions, un ou deux Confeſſionaux fermant à clef, & en chacun d'iceux une grille de fer de la grandeur d'environ d'un pied & demi, contre laquelle du coſté des Sœurs, il y aura une plaque de fert blanc troüée ; la Mere Abbeſſe gardera pareillement les clefs des Confeſſionaux, & les donnera à la Sacriſtine quand il en ſera beſoin.

Les Sœurs ne paroiſtront jamais aux grilles, portes ni autres lieux où elles pourroient eſtre veuës, ſans eſtre couvertes d'un voile noir, lequel elles feront deſcendre ſur les yeux lorſqu'elles parleront aux perſonnes de dehors, & ne le leveront point, ſinon lorſqu'elles parleront à leurs proches parents & autres perſonnes vertueuſes, & toûjours avec la permiſſion de la Supérieure ou autre Religieuſe qui aſſiſtera, & en aura le pouvoir.

Lorſque leſdites Sœurs parleront aux grilles, ce qu'elles ne feront jamais ſans la permiſſion de la Mere Abbeſſe, ou de la Mere Prieure en cas d'infirmité, elles feront toûjours accompagnées d'une Sœur, laquelle entendra tout ce qui ſe dira, ſinon lorſqu'elles ſe communiqueront de leur conſcience ; & qu'elles ſe gardent bien, conférant avec les perſonnes du dehors, de s'enquérir des affaires du monde, & ſi elles ſont contraintes d'en oüir quelque choſe, qu'elles ſe gardent bien de les raconter aux autres, ni de s'en informer.

Les Cellules du Dortoir ſeront ſéparées de telle grandeur qu'on y puiſſe commodément mettre une couche, une petite table & une chaire, un coffre & un petit oratoire.

Les Sœurs ne préſumeront, lorſque les chambres du Dortoir ſeront baſties, d'entrer dans les Cellules les unes des autres ſans licence expreſſe de la Supérieure, & lorſqu'elles le feront, il ne leur ſera loiſible de fermer la porte au dedans.

Les Cellules du Dortoir fermeront toutes à clef, & la Mere Abbeſſe, ou la Prieure en ſon abſence, aura une clef commune de toutes leſdites Cellules, pour les ouvrir quand elle voudra, & aucune Sœur ne fermera en ſorte la porte de ſa Cellule que la ſuſdite Mere Abbeſſe ne la puiſſe ouvrir de la clef commune.

Les Sœurs ne coucheront enſemble ſous quelque prétexte que ce ſoit, & chacune aura ſon lict à part, qui ſera garni de paillaſſe, matelat, oreillier, de couverte & linceux, ſelon la néceſſité de chacune, & l'eſtat de régularité auquel ſera le Monaſtere, qui n'eſt encore eſtabli dans ſa derniere perfection par ces Conſtitutions.

Qu'aucune Sœur ne puiſſe ouvrir la porte d'aucune Cellule, qu'elle n'ait heurté doucement à la porte, & celle qui eſt dedans n'ait dit, *Deo gratias.*

De l'Office Divin.

Puiſque l'Office Divin eſt l'œuvre que noſtre glorieux Pere S. Benoiſt apelle par excellence l'œuvre de Dieu, & que c'eſt la plus ſainte & la plus excellente occupation de l'ame religieuſe, les Sœurs s'eſtudieront d'une affection particuliere à ſe dignement acquitter dudit Office ; c'eſt pourquoi,

Elles auront ſoin que le tres Saint Sacrement ſoit toûjours conſervé dans le Tabernacle avec révérence dans un Ciboire d'argent, & que les Hoſties ſoient changées tous les quinze jours.

Que le grand Autel ſoit toûjours paré d'Ornemens convenables aux jours des Feſtes, & ſuivant les couleurs, avec tout ce qui eſt néceſſaire pour célébrer la ſainte Meſſe.

Quant à l'Office Divin, elles ſuivront le Breviaire Monaſtique, approuvé de noſtre Saint Pere le Pape Paul V. ſans qu'on y puiſſe adjouter ni diminuer, excepté que les Offices propres & approuvés des Saints de l'Ordre ;

Digitized by Google

& pour ce qui eſt auſſi des cérémonies qu'il faut obſerver à la célébration du Divin Office, comme pareillement en l'obſervance des autres actions régulieres, elles ſuivront le Cérémonial de l'Ordre, & feront tres ſoigneuſes d'apprendre les Rubriques du Breviaire & dudit Cerémonial.

Il y aura deux Sœurs qui feront l'Office de Chantre, leſquelles auront ſoin de tout ce qui concerne le Divin Office, & que les Rubriques & Cérémonial ſoient obſervés exactement; elle commenceront tous les Pſeaumes alternativement chacune de ſon coſté.

La plus ancienne marquera en une table tous les Samedys au matin, les Officieres de la ſemaine ſuivante, afin que les Sœurs ſoient averties, & que tout ſe faſſe avec ordre, ſur tout que celles qui ont à dire quelque choſe au Chœur le prévoyent pour obvier aux confuſions: que ſi les Chantres manquent en quelque choſe de leurs Charges, elles en ſeront punies, ſi c'eſt par leur négligence que les confuſions arrivent, d'autant plus qu'elles doivent avoir plus de ſoin de ſe bien acquitter d'un Office qui touche le plus ſacré Myſtere de la Religion.

La Sœur Sacriſtine qui ſera éleuë, ou une autre en cas de maladie & empeſchement, ſe rendra tres-ſoigneuſe de ſonner l'Office Divin aux heures cy-après déclarez, en attendant que l'Office ſoit autrement réglé ſelon la Régle.

Les Matines en tout tems ſe diront à quatre heures du matin, à voix baſſe, poſément, ſans les précipiter ni anticiper les Verſets des Pſeaumes, au milieu deſquels on fera une petite pauſe.

Prime ſe diront à ſix heures & demie, à quoi elles ſe diſpoſeront par une méditation qu'elles feront auparavant d'une demie heure, c'eſt à ſçavoir depuis ſix heures juſques à ſix heures & demie.

Depuis Paſque juſques à la Sainte Croix, elles diront Tierce, la grande Meſſe & Sexte à huit heures & demie, pour prendre leur réfection à dix heures: None ſe dira à une heure après midi; mais depuis la Ste. Croix de Septembre juſques à Paſque, on dira Prime & Tierce à la meſme heure que cy-deſſus, Sexte, la grande Meſſe & None, aux jours qui ne ſeront jeunes de l'Egliſe, à huit heures & demie, & aux jours de jeuſne à dix heures, pour diſner à onze heures & demie.

Veſpres de diront depuis Paſque juſques à la Sainte Croix de Septembre, à trois heures & demie, deſquelles le premier coup ſera ſonné à trois heures, auquel les Sœurs auront ſoin de vacquer à quelque lecture ſpirituelle, ou bien à la méditation, pour ſe diſpoſer à mieux faire l'Office Divin; mais depuis la Sainte Croix de Septembre juſques au Careſme, le premier coup de Veſpres ſera ſonné à deux heures & demie, & le dernier à trois heures.

En Careſme les Sœurs diront Prime à ſix heures & demie, Tierce & Sexte de ſuite, None, la Meſſe Conventuelle & Veſpres à dix heures, pour finir à onze heures & demie.

Pour les Complies depuis Paſque juſques à la Sainte Croix de Septembre, elles ſe diront à ſept heures, & à la fin d'icelles feront leur examen de conſcience; depuis la Ste. Croix juſques au commencement de Careſme, elles diront Complies à ſix heures, & feront l'examen que deſſus; en Careſme, à cinq heures préciſément.

Les Sœurs ſe confeſſeront une fois la ſemaine & communieront tous les Dimanches & Feſtes de Noſtre-Seigneur & de Noſtre-Dame; la Mere Abbeſſe le pourra permettre plus ſouvent ou moins, ainſi qu'elle jugera bon, avec l'avis du Confeſſeur, pour l'avancement des ames. La Mere Abbeſſe avec la Prieure & les Diſcrettes auront ſur toutes choſes égard à faire choix des Preſtres approuvez par l'Ordinaire, comme eſtant un point le plus important au bien des ames, leſquels feront confirmez par le Supérieur; & quand il ſera jugé à propos de les changer, elles lui en donneront avis, lequel approuvera auſſi les Prédicateurs qui preſcheront audit Monaſtere.

Les Sœurs auront la liberté trois ou quatre fois l'année de ſe confeſſer à un Confeſſeur extraordinaire, qui ſera approuvé, comme dit eſt, en l'article cy-deſſus, de l'arrivée duquel elles ſeront averties par les ordres de la Mere Abbeſſe ou de la Mere Prieure, afin qu'elles ſe diſpoſent à ſe préſenter à lui.

Des Exercices ſpirituels & réguliers.

De la Lecture ſpirituelle.

D'autant que la lecture eſt comme la ſemence des penſées, & qu'il eſt tres-convenable que les penſées des ames religieuſes ſoient pures, pieuſes & dévotes, il eſt auſſi tres-néceſſaire que les livres que les Sœurs liſent, ſoient tels que la lecture d'iceux leur puiſſe fournir telles penſées; c'eſt pourquoy la Mere Abbeſſe aura ſoin que toutes les Sœurs ayent chacune quelques livres ſpirituels, un ou pluſieurs, ſelon le beſoin de chacune: entre autres livres qu'elle pourra choiſir, ceux qui ſont les plus communs & propres pour les ames religieuſes, ſont les Oeuvres du Pere Loüis de Grenade, des Peres Rodriguez, du Pont, Arrias, Perard, Deſpinelly, les vies des Saints, & autres livres qui traitent des choſes ſpirituelles: quant aux livres profanes, mondains, & qui ne traitent que des choſes du temps, elle ne permettra aucunement que les Sœurs s'addonnent à la lecture de tels livres.

Le temps qu'elles prendront pour vacquer à la lecture, ſera après Matines, une demie auparavant qu'on ſonne l'Office ou la grande Meſſe, & le temps qui reſte après les Veſpres.

Sur toutes autres lectures elles s'addonneront à celle de la Regle, comme eſtant la

Digitized by Google

plus néceſſaire, afin que par la lecture qu'elles en feront, elles connoiſſent mieux l'obligation qu'elles ont contractée en la profeſſion qu'elles ont ſolemnellement faite à Dieu & ſes Anges, de vivre ſaintement.

Du Silence.

Le ſilence & la dévotion ont une telle union par enſemble, que comme ſans la dévotion le ſilence ne peut eſtre gardé, ainſy ſans ſilence la dévotion ne ſçauroit aucunement ſubſiſter; c'eſt pourquoy les Sœurs s'efforceront de s'eſtudier au ſilence avec autant d'affection qu'elles ſe doivent eſtudier à la dévotion.

Depuis la Salutation Angelique qui doit eſtre ſonnée à la fin de Complies juſques à l'heure de Prime du jour ſuivant, les Sœurs ne parleront point par enſemble, ſi la néceſſité ne les y oblige tres-particulierement, ce qu'elles feront pour lors avec toute la retenuë & briéveté qui leur ſera poſſible, conformement à la Régle.

Le ſilence ſe gardera exactement au Chœur & au Dortoir, auxquels lieux il ne ſera loiſible à aucune Sœur de parler ſans néceſſité, ni pareillement au Refectoir.

Elles auront pour conferer enſemble tous les jours, le temps qui reſte après diſner juſques-à midy, & après le ſouper juſques-à Complies.

Depuis Paſques juſques à la Sainte Croix de Septembre, les Sœurs ſe retireront en leurs Cellules à l'heure de midy juſques à une heure qu'on dira None, & ne ſera loiſible à aucune de parler ni aller par le Monaſtere.

Du Travail.

Comme l'oiſiveté eſt ennemie de l'ame, ainſy que dit la Régle, & qu'elle eſt la maraſtre de toutes les vertus & la mere nourrice de tous les vices, les ames religieuſes qui ſont une particuliere profeſſion de la vertu, doivent s'eſtudier à fuir l'oiſiveté, & ſe tenir ſi bien occupées, que jamais le vice ne les ſurprenne; & d'autant que la variété des exercices religieux qui ſuccédent les uns aux autres, les rend plus agréables & beaucoup moins ennuyeux; pour ce ſujet, les Sœurs ne pouvant toûjours avoir l'eſprit bandé aux exercices de dévotion, elles s'occuperont au travail manuel, à faire quelque petit ouvrage, comme à coudre, ſiler, faire broderie, des *Agnus Dei*, & autres petits ouvrages propres à l'ornement des Autels.

Le temps qu'elles prendront pour travailler, ſera à la ſortie de Prime juſques à huit heures, & aprez diſner depuis une heure qui eſt la fin de None, juſques au premier coup de Veſpres.

Elles travailleront toutes enſemble en la chambre commune à l'œuvre manuel, & ſeront en ſorte que ſi pendant le travail elles ſont obligées de parler, ou qu'il leur ſoit permis de conferer, elles gardent la modeſtie & dévotion religieuſe, qu'elles ne doivent jamais quitter, & que leurs diſcours ſoient honeſtes, bons & dévots.

Elles ne feront dans le Monaſtere aucun ouvrage de vanité ou mondain, mais employeront toute leur induſtrie à faire leurs ouvrages pour décorer les Autels & honorer le tres-Saint Sacrement

Pour la portion des Sœurs, & de l'ordre qu'on tiendra en l'adminiſtration d'icelle, tant & ſi long-temps que la Communauté demeurera dans l'obſervance de la Regle mitigée.

Les jours qu'on mangera de la viande, il ſera donné le matin pour chacune portion ſix onces de veau, mouton & bœuf.

Le matin la viande ſera boüillie, & ladite portion n'excédera pas les ſix onces pour chacune Religieuſe avec leur potage.

Les jours maigres l'on donnera auſſi un potage avec un metz d'œufs ou de poiſſon, d'herbes, ou de beurre frais, racines, & le tout ſelon la ſaiſon & la commodité des lieux.

L'on n'achetera point de volailles, gibier, ni autre choſe de pareille délicateſſe, ſinon quelquefois que la Mere Abbeſſe le jugera à propos, & notament aux Feſtes principales de l'année, aux jours des Profeſſions des Religieuſes & renouvellement des vœux.

Le pain qu'on donnera aux Sœurs, ſera touſjours bon & bien choiſi; l'on en fera un autre plus groſſier pour les Sœurs Layes, pour les pauvres & ouvriers lorſqu'il y en aura au Monaſtere.

Il y aura toûjours une des Sœurs Layes Cuiſiniere; on lui donnera des aides ſelon ſon beſoin: icelle ſçaura ce que la Dépenſiére lui ordonnera, & ne s'émancipera de rien faire de conſequence ſans ſon ſceu; elle dira humblement à celles qui lui aident, ce qui faut qu'elles faſſent, & pourvoyera ſi bien à tout que jamais, pour quoy que ce ſoit, la réfection ne ſoit retardée, & aura un grand ſoin que les viandes ſoient bien cuites & aſſaiſonnées.

La Dépenſiére ſera toûjours une Religieuſe de Chœur, choiſie & éleuë par la Mere Abbeſſe, de l'avis de la Prieure & des Diſcretes, laquelle ſe tiendra en la cuiſine pendant la réfection des Sœurs: la Sœur qui prend ce qu'on deſſert à la feneſtre du ſervice, lui donnera fidellement; elle mettra proprement dans un plat tout ce qui pourа ſervir pour les Sœurs Layes, ſerrera ce qu'il faut; donnera à la Portiere ce qu'il faudra donner aux pauvres; fera ſa portion & aux Sœurs du Chœur qui mangent à la derniere table; elle leur mettra à chacune ſon plat, ou tout en un, comme elle jugera eſtre bon: les Sœurs eſtant hors du Réfectoir, elle tintera treize coups de la cloche de la Commnnauté pour aſſembler les Sœurs Layes, dira le petit *Benedicite* & les petites graces, prendra garde que le ſilence s'y garde, congédiera la Lectrice quand elle aura leu un quart d'heure;

Digitized by Google

quand il n'y a que collation, on ne lira point; elle ordonnera aux Sœurs de la cuiſine ce qu'il faut pour le ſouper & le diſner du lendemain; elle avertira la Mere Abbeſſe des manquements qui s'y feront contre l'obſervance: lorſqu'on nourira le Confeſſeur, elle lui donnera double portion.

Elle prendra garde que les Sœurs qui lavent la vaiſſelle, & celles qui ballient le Réfectoir, ayent fait à l'heure qu'il faut pour ſe trouver à l'examen, comme auſſi toutes les autres Sœurs.

La Dépenſiere ayant donné ce qu'il faut pour le Réfectoir, tintera la cloche pour la réfection des Penſionnaires, tant le ſoir que le matin; depuis la Touſſaints juſques-à Paſques elle les ſera ſouper à cinq heures & demie.

La Mere Abbeſſe doit prendre garde qu'il y ait dans le Monaſtere un nombre ſuffiſant de Sœurs Layes, pour faire les fonctions que les Sœurs du Chœur ne peuvent faire, à raiſon de l'aſſiduité qu'elles doivent avoir à l'Office divin, aux exercices & diverſes charges du Monaſtere; que les Sœurs qu'on prend pour Sœurs Layes, ſoient robuſtes & ſaines, pour faire les œuvres manuelles marquées en leur directoire, & tant la Mere Abbeſſe que la Dépenſiere, doivent prendre garde qu'elles ne ſoient tant ſurchargées d'affaires, qu'elles n'ayent du tems pour vacquer & s'acquitter de leurs exercices ſpirituels.

De la Réfection.

L'heure de la réfection eſtant ſonnée, les Sœurs s'en iront deux à deux au Réfectoir avec ſilence & modeſtie, & la bénédiction eſtant faite, elles ne commenceront point à manger que la Supérieure n'ait fait le ſigne.

Il y aura une Sœur qui fera la lecture à haute voix, en ſorte que toutes les Sœurs la puiſſent entendre, & la lecture ſera de la vie des Saints compoſée par le Révérend Pere Ribadeneira Jeſuite, deſquels l'Egliſe honore ce jour-là la mémoire, ou bien de quelques autres livres d'hiſtoire ſainte & de dévotion.

Toutes les Sœurs liront chacune l'une après l'autre par ſemaine, & celle qui entrera en ſemaine, prendra la bénédiction de la Mere Abbeſſe tous les Dimanches à la fin de la grande Meſſe.

Il y en aura auſſi une qui ſervira au Réfectoir, & qui adminiſtrera en tout ce qui eſt néceſſaire, ainſi que dit la Regle, & toutes ſerviront ainſi l'une après l'autre, afin d'entretenir la charité & pratiquer l'humilité.

La réfection eſtant finie, elles iront au Chapitre ou dans l'Egliſe dire les graces.

Bien que l'uſage de manger de la chair, ſoit permis aux Sœurs ſuivant la Régle mitigée, elles n'en mangeront point néanmoins en l'Avent ni aux autres temps ordonnez par l'Egliſe, & meſme les Lundi & Mercredi de chacune ſemaine, en attendant qu'il ſoit pourveu à une plus grande obſervance de la Régle.

De la Pauvreté réguliere.

Les Sœurs ſe rendront fort amoureuſes de cette vertu, ſans laquelle la vie religieuſe ne ſçauroit ſubſiſter, parce qu'elle en eſt le fondement, & perſonne n'eſt digne de ſuivre Notre Seigneur s'il ne renonce à toutes choſes; c'eſt pourquoy les Sœurs qui font profeſſion de ſuivre le Fils de Dieu par une conformité de leur vie à la ſienne, s'eſtudieront d'une affection tres-ſinguliere à pratiquer la pauvreté, ainſy qu'elles y ſont particuliérement obligées par le Concordat du Fondateur de leur Communauté.

Elles n'auront rien de propre du tout, ainſi que l'ordonne la Régle & le Concordat, & tout ſera mis en commun, & ne ſera permis à aucune de s'approprier quelque choſe que ce ſoit, que la Mere Abbeſſe n'en puiſſe diſpoſer ainſi qu'elle trouvera convenable, avec les Diſcrettes.

La Mere Abbeſſe prendra garde ſoigneuſement aux néceſſités des Sœurs, pour y pourvoir ſelon leurs beſoins, & les Sœurs l'avertiront humblement de leurs néceſſités, & de celles des autres qu'elles
& afin que par ignorance elle ne manque à ſon devoir, & que l'eſprit de la charité ſoit conſervé.

Les Sœurs ne recevront aucun préſent de quelque part qu'il vienne, ni n'en feront pareillement à qui que ce ſoit, ſans la permiſſion de la Mere Abbeſſe.

Il ne ſera loiſible à aucunes Sœurs d'écrire ou bien de recevoir quelques lettres ſans la permiſſion de l'Abbeſſe, laquelle verra toutes les lettres, & les lira auparavant que les donner à la Sœur à qui elles s'adreſſent, ſi bon lui ſemble.

Toutes les lettres qu'écriront les Sœurs ſeront cachetées d'un cachet commun que la Mere Abbeſſe gardera: néanmoins les lettres qui ſeront écrites par les Religieuſes au Pere Supérieur, & celles dudit Supérieur aux Religieuſes, ne ſeront point veuës par la Mere Abbeſſe ni autres, ſur peine de déſobéiſſance.

Pour faire encore paroiſtre l'eſprit de pauvreté en leurs habits, elles ſe garderont bien de ſe ſervir de ſoye ni de paſſements quelconques, tels ornements eſtant par trop contraires à la ſimplicité religieuſe, & reſſentant trop la vanité qu'elles doivent fuir.

Elles ſe contenteront que leurs habits ſoient fait d'étoffes d'un prix médiocre, pour mieux ſe conformer à l'eſprit de la Régle, de celles qu'on peut acheter à un meilleur prix.

Tous leurs veſtements ſeront de couleur noire, excepté ceux de deſſous qui ne paroiſtront point, leſquels pouront être de couleur blanche, brune ou griſe.

Elles recevront leurs néceſſités de la Sœur qui ſera éleuë pour le ſoin du veſtiaire, laquelle portera tous les Samedis du linge aux Cellules pour toute la ſemaine, & les Sœurs prendront humblement tout ce qui leur ſera

Digitized by Google

donné, comme pauvres qui reçoivent l'aumoſne de la Religion.

Elles auront des habits, ſelon qu'elles en auront beſoin, & porteront toutes un Scapulaire de ſerge d'Aſcot ou autre ſemblable, de longueur & largeur convenable à la bienſéance & modeſtie religieuſe, lequel elles ne quitteront point comme eſtant la marque de la Religion qui les diſcerne des perſonnes ſeculieres, & elles ne feront jamais ſans Scapulaire, non pas meſme eſtant malades, & porteront auſſi un grand froc en l'Egliſe aux Feſtes ſolemnelles & aux Chapitres extraordinaires.

Du Temporel du Monaſtere.

D'autant qu'il n'y a rien qui diſtraye tant l'eſprit de la dévotion que l'employ des choſes extérieures, il ſera tous les ans pourveu au gouvernement du temporel, de deux Dépoſitaires qui puiſſent s'y occuper ſans aucun détriment de leur ſalut, de la vie & des mœurs deſquelles la Communauté ſoit aſſeurée, ainſi que dit la Régle; l'élection s'en fera tous les trois ans à la viſite du Pere Supérieur, par la Mere Abbeſſe & Communauté; l'office deſquelles conſiſte à avoir ſoin de tous les biens du Monaſtere, d'en recevoir & conſerver les revenus, comme auſſi de faire les proviſions de tout ce qui eſt neceſſaire pour la nourriture & entretien des Sœurs.

Les Dépoſitaires auront un catalogue de tous les titres, chartres & papiers du Monaſtere qui ſont d'importance; ne donneront aucuns originaux pour quelque cauſe que ce ſoit, mais ſeulement des copies, du conſentement de la Mere Abbeſſe & de ſes Diſcrettes.

Il y aura une chambre pour tenir les ſuſdits papiers d'importance, comme auſſi l'argent qui excédera la ſomme de trois cents livres, avec le Sceau du Monaſtere, laquelle fermera à trois clefs differentes, dont les Meres Abbeſſe & Prieure en auront chacune une, & la troiſiéme ſera gardée par la plus ancienne des deux Dépoſitaires.

Elles auront ſoin de faire payer ce qui eſt deu, gardant toûjours la charité & modeſtie religieuſe avec un chacun.

Elles ne vendront rien des danrées du Monaſtere ſans la permiſſion de l'Abbeſſe & des Diſcrettes.

Elles feront les proviſions des choſes néceſſaires en tems & ſaiſon, & les diſtribuëront aux Officieres particulieres du Monaſtere, ſelon le beſoin de leurs charges.

Elles auront un livre pour écrire tous les jours la recette & la deſpenſe, dont elles rendront compte tous les trois mois, ſuivant ledit Concordat, à ladite Mere Abbeſſe & aux Diſcrettes, & en meſme temps elles accepteront & ſigneront leſdits comptes.

Les Dépoſitaires ſigneront les baux avec la Mere Abbeſſe, comme auſſi les quittances.

Finalement elles auront ſoin des baſtimens & réparations d'iceux, & totallement de toute la dépenſe qu'il convient faire; & lors qu'il faudra recevoir ou donner de l'argent, elles ſeront toutes deux enſemble avec l'Abbeſſe.

Elles feront faire les proviſions du Monaſtere par quelque perſonne ſeculiere qui ſera jugée capable pour cela, qui ſera éleuë & choiſie par l'Abbeſſe, Diſcrettes & Dépoſitaires, comme auſſi pour faire lever & entrer au Monaſtere ce qui ſera deu, pour conduire & ſolliciter les procès: enſorte néanmoins qu'elle ne faſſe aucune choſe ſans le conſentement de l'Abbeſſe & des Diſcrettes, & qu'elle ne ſoit trop à charge au Monaſtere.

Il y aura un coffre du dépoſt qui ſera mis au lieu le plus aſſeuré du Monaſtere, lequel fermera à trois clefs, deſquelles la Mere Abbeſſe en aura l'une, l'autre la Mere Prieure, & la troiſiéme les Dépoſitaires, comme dit eſt.

Quand il ſera beſoin d'ouvrir le coffre du dépoſt, la Mere Prieure & les Dépoſitaires ſeront toûjours preſentes avec la Mere Abbeſſe, leſquelles ecriront en un livre qui ſera gardé dans le meſme coffre, l'argent qui ſera mis en icelui, avec la datte du jour, du mois & de l'année de la recette, & de celui qu'on employera aux neceſſités du Monaſtere, tant en gros qu'en detail.

Il ne ſera loiſible à aucune Sœur de garder or ni argent, ſous quelque prétexte que ce ſoit, ni meſme la Mere Abbeſſe, cela étant de la charge de la Dépoſitaire ou Celleriere, aux conditions de rendre compte, comme dit eſt.

Entre les Dépoſitaires il ſera éleuë une des Sœurs pour Celleriere, qui aura ſoin de toutes les choſes qui concernent le boire & le manger des Sœurs.

Ladite Celleriere fera les proviſions de tout ce qui touche la cuiſine, pour à quoi ſatisfaire elle aura recours aux Meres Dépoſitaires, & recevra d'elles une ſomme d'argent dont elle rendra compte tous les mois aux Meres Abbeſſe, Prieure & Diſcrettes, en préſence des Dépoſitaires.

Les autres Officieres auront encore recours aux Meres Dépoſitaires pour fournir les néceſſités aux Religieuſes qu'elles leurs doivent diſtribuer, & leur donneront dans un billet écrit & ſigné de leur main, ce dont elles ont beſoin pour ſatisfaire aux néceſſités des Sœurs, à quoi les ſuſdites Dépoſitaires pourvoiront en toute charité, afin que ſelon que dit la Régle, perſonne en la maiſon de Dieu, n'ait aucun ſujet de murmure ni de triſteſſe, & en advertiront la Mere Abbeſſe.

Chaque Officiere fera, huit jours après ſon élection, un inventaire de toutes les choſes qui appartiennent à leurs Offices, & le feront ſigner par la Mere Abbeſſe, qui en prendra un double pour voir ſi rien ne lui manquera de ce qui ſera porté audit inventaire, lorſque leſdites Officieres ſeront dépoſées pour pourvoir à l'élection d'autres.

La Mere Abbeſſe, Diſcrettes, Dépoſitai-

Digitized by Google

tes & autres Officieres qui auront gouverné le temporel de l'Abbaye, ſeront obligées aux viſites du Supérieur, de lui repréſenter les comptes qui en auront été rendus ſuivant ledit Concordat, comme auſſi ceux qui pourroient eſtre à rendre, afin d'eſtre ſignés & arreſtés par enſemble, & ſera obligé ledit Supérieur des'informer ſecrettement des Religieuſes s'il aura été charitablement ſatisfait à leurs néceſſités & aux autres charges de l'Abbaye, afin d'y pourvoir.

Les Conſtitutions & Statuts cy-deſſus ayant été leuës par Nous Dom Jean de Boucher deFlogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaïe de Moutier-Saint-Jean, en cette qualité Supérieur Régulier de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, aux Révérendes Meres Abbeſſe & Religieuſes d'icelle, par Nous capitulairement aſſemblées, pour cet effet elles les ont humblement receuës, & promis les garder moyennant la grace de Dieu, & fidelement obſerver, en foi de quoi elles ſe ſont ſouſſignées avec Nous le 23 Fevrier 1641. Ainſi ſigné de Boucher, Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean. R. B. Abbeſſe du Puits-d'Orbe. Sœur Michelle Millecot. Sœur Denize Fyot. Sœur Roſe Devoyne. Sœur Marie Eſpiard. Sœur Marie de Charanguet. Sœur Marie Voſſin. Sœur Marguerite de Havard. Sœur Charlote de Charanguet.

CCXXXXII.

Ordonnance du Sieur de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean, & Supérieur de l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, ſignifiée à l'Abbeſſe dudit Puits-d'Orbe, enſemble ſa réponſe, &c.

An. 1641. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

COmme il ſoit que Révérende Dame Roſe Bourgeois, Abbeſſe de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint Benoiſt, Dioceſe de Langres, deſpendant de la juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, & du conſentement de la meilleure partie de ſes Religieuſes, ait prins une ſainte réſolution tant pour la gloire de Dieu, que pour l'honneur de leur Cloiſtre, d'eſtablir une bonne & exacte réforme dans la ſuſdite Abbaye, pour à quoy parvenir, aprés diverſes conférences par l'eſpace de quatre années & plus, finalement il y auroit eu deux divers Traitez & Concordats faits ez mois de Fevrier & Juillet ſuivant, & homologuez au Conſeil en l'année mil ſix cens quarante-un, entre ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes, de l'auctorité de Révérend Pere Jean de Boucher Licencié en Droit Canon, Grand Vicaire de Monſeigneur l'Eminentiſſime Cardinal de la Rochefoucault en ladite Abbaye de Moutier-Saint Jean, & en cette qualité Supérieur deſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes dudit Puits-d'Orbe, contenant divers articles pour l'exécution & conſervation de ladite réforme, de l'entretien deſquels articles tant ladite Dame Abbeſſe que ſes Religieuſes ſe ſeront obligées; néanmoins ledit Sieur Grand Vicaire auquel appartient privativement à tous autres, de donner l'habit aux Filles qui ſeroient à l'avenir receuës Religieuſes en ladite Abbaye du conſentement ſeul & approbation des Dames Religieuſes de la Communauté réguliere; ayant appris icelluy Grand Vicaire, que ladite Dame Abbeſſe de ſon auctorité & contre l'intention deſdits Concordats qui donnent ſeulement pouvoir auxdites de la Communauté, de recevoir toutes les filles Religieuſes qui ſe préſenteront à la réforme, ou à les renvoier, ſi bon leur ſemble, & contracter avec elles ou leurs parens pour leur dot & aumoſne; veut recevoir en ladite Abbaye quelques filles qui s'y préſentent, leur donner l'habit, & paſſer contrat avec elles pour leur veſture, ce qui ne ſe peut & ne ſe doit ſouffrir par ledit Sieur Grand Vicaire, attendu qu'il ne ſe peut plus par leſdits Concordats recevoir aucunes filles en ladite Abbaye, qui ne ſoient réformées, & de la Communauté réguliere, tellement que ladite Révérende Mere Abbeſſe & quelques autres Religieuſes qui n'ont voulu embraſſer ladite réforme & obſervance réguliere, ne peuvent ni ne doivent plus s'entremettre à la réception des filles en la réforme; c'eſt le ſujet pour lequel ledit Sieur de Boucher Grand Vicaire dudit Seigneur Cardinal, dénonce & fait ſçavoir par cette à ladite Révérende Mere Abbeſſe, qu'elle n'ait à recevoir par cy-après aucunes Religieuſes en ladite Abbaye, mais en laiſſe pouvoir entier auxdites Dames de la Communauté réguliere, le tout à peine de déſobéiſſance, & d'encourir les peines portées par les ſaints Canons & Conciles, meſme de la nullité de tout ce qui pourroit eſtre fait au préjudice des Concordats, Arreſts d'homologation, & de la préſente dénonciation & injonction, ce que pareillement ledit Sieur Grand Vicaire requiert eſtre ſignifié tant aux Religieuſes anciennes que de la réforme de la ſuſdite Abbaye, & à ce qu'elles n'ayent à écouter ou recevoir aucunes propoſitions qui leur ſeront faites pour la réception de quelques Religieuſes que ce ſoit, ni pour leur donner l'habit, ſi ce n'eſt qu'elles en ayent préalablement averti ledit Sieur Grand Vicaire leur Supérieur, & retiré ſa permiſſion, ſous les meſmes peines, & proteſtations de nullité & deſobéiſſance. Signé à l'original des actes, *de Boucher* Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean.

Le Mardy dixiéme du mois de Décembre mil ſix cens quarante-un, par nous Notaires & Tabellions Royaux ſouſſignez, demeurants à Chatillon ſur Seine, le contenu en la cédule dont copie eſt cy-devant eſcrite, a eſté, à la requiſition dudit Sr. Grand Vicaire en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, y dénommé, ſignifié & fait ſçavoir de mot

Digitized by Google

à autre auxdites Dames Abbeſſe du Puits-d'Orbe, & Religieuſes anciennes & de la réforme auſſi y dénommées, parlant à la perſonne de la Sœur Touriere d'icelles Dames de la réforme, qui n'a voulu déclarer ſon nom, après avoir parlé à l'une des anciennes Religieuſes qui s'eſt préſentée à leur parloir, & à l'inſtant retirée, diſant qu'elle en alloit parler à ladite Dame Abbeſſe; & d'autant qu'elle n'eſt retournée audit parloir, nous avons eſté contraints de jetter dans iceluy une copie de ladite cédule & préſente ſignification, après avoir attendu le retour de ladite Religieuſe, & ſéjourné environ demie heure, & délivré une autre copie à ladite Sœur Touriere pour leſdites Dames de la Communauté. Signé, *Michelot* Notaire. *Grotton* Notaire.

S'enſuivent les réponſes deſdites Dames Abbeſſe & Religieuſes de la réforme, inſerées au bas de leurs premieres copies, & ſignées de leurs mains, qu'elles ont envoyées auxdits Notaires Royaux ſouſſignez, le lendemain onziéme dudit mois de Décembre mil ſix cens quarante-un, pour eſtre jointes à l'original de la cédule dont copie eſt cy-devant écrite, & de tout quoy leur a eſté délivré d'autres copies ſignées de nous leſdits Notaires, pour leur ſervir par tout où beſoin ſera.

Premierement, celle de ladite Révérende Dame Abbeſſe, contenant ce qui s'enſuit.

Ladite Dame Abbeſſe faiſant réponſe à la ſuſdite dénonciation, a dit qu'elle a procuré de tout ſon pouvoir l'eſtabliſſement d'une Communauté réguliere en ſon Monaſtere, à quoi après avoir travaillé pour y porter par douceur l'eſprit de ſes filles, afin de les y diſpoſer avec plus d'efficace, elle s'eſt dépoüillée de ſes propres intereſts, & mis de ſon ſeul mouvement en ladite Communauté, l'adminiſtration entiere du revenu de ſon Abbaye, pour eſtre régie aux termes du contrat paſſé pour ce ſujet au mois de Fevrier dernier, auquel toutes ſes Religieuſes ont ſouſcrit, à la réſerve de trois ou quatre, leſquelles s'y fuſſent facilement réduites, ſi ladite Dame euſt été ſecondée en ſon deſſein; parce que les unes & les autres ſont dans une obſervance uniforme de la Régle mitigée de Saint Benoiſt; celles auſquelles ledit Sieur de Boucher donne le nom de Réformées, n'ayant rien, ſoit en l'habit, abſtinences, prieres, auſteritez ou devoirs ſpirituels & temporels, qui ne leur ſoit commun, & exécuté également par les autres avec leſquelles elles ſont toutes nourries & élevées, fait profeſſion & continuent juſques à préſent ſous une meſme & ſeule diſcipline, à quoi le ſuſdit contrat n'a aporté aucune innovation ni diverſité, que pour l'adminiſtration des biens en une Communauté, cy qu'il eſt évident que l'union eſt facile à y mettre de tous points, agiſſant en eſprit de douceur & charité pour les tenir toutes ſous une meſme Communauté, qui eſt l'intention formelle de ladite Dame, qui tend à la ſeule gloire de Dieu, l'honneur, repos & avantage du Monaſtere, tant au ſpirituel que temporel; ce qui n'eſt pas d'avoir pratiqué un ſecond contrat paſſé au mois de May dernier, par lequel ſous prétexte affecté & coloré du prétendu conſentement éloigné de la volonté & du deſſein des unes & des autres, l'on a divers avantages, obligeant les unes de ſe retirer en l'ancien Puits-d'Orbe, ce qu'elles n'ont voulu exécuter pour des raiſons que ledit Sieur de Boucher a trouvées légitimes; en effet ce ſecond contrat eſt demeuré ſans effet, tant à l'égard deſdites filles que de ladite Dame Abbeſſe, laquelle a pluſieurs fois déclaré audit Sieur de Boucher & à toutes ſes filles, & ainſi que où beſoin ſeroit, elle fait encore à préſent qu'elle s'en déporte abſolument, & ſe tient au contenu de celui dudit mois de Fevrier dernier, comme régulier & canonique, auquel elle ſe veut conformer, & aux Statuts de ſon Ordre, & ce faiſant tant que ſa ſanté lui permettra ſuivre les actes de la Communauté réguliere, & continuer l'exercice de toutes les fonctions abbatiales, conformément à la pratique de l'Ordre de Saint Benoiſt, & audit contrat, par lequel non plus que par le ſecond, elle ne s'eſt point dépoüillée de ſa Juriſdiction & autorité, ni ſouffert altération en icelles de fait ni de droit, notamment en ce qui eſt de la réception des filles à l'habit & Profeſſion, y ayant articles exprès audit ſecond contrat, qui portent que bien que ladite Dame fut hors de ladite Communauté, ce qui n'eſt pas, & qui eſt délaiſſé à ſon choix & liberté, toutesfois & quantes voires abſente en l'ancien Puits-d'Orbe, les filles de ladite Communauté n'y pouront procéder que de ſon autorité, advis, & en ſa préſence, ſi ſa commodité lui permet; ſinon qu'elle déléguera ſon pouvoir à la Prieure; ce qui eſt conforme à la raiſon, à l'ordre & à la pratique de toutes les Abbayes; tellement qu'elle a ſujet de ſuſpecter plus que jamais les deſſeins dudit Sieur de Boucher, prétendant par la cédulle cy-deſſus, que ce pouvoir d'admettre leſdites filles, appartient à la Communauté privativement à ladite Dame, au lieu qu'il appartient à l'Abbeſſe & à ſes Religieuſes collectivement ſous l'autorité d'icelle Abbeſſe, mais n'apartient nullement audit Sieur de Boucher, en ſa qualité en laquelle il n'a que droit de viſite, & hors d'icelle il n'a pas la Juriſdiction cloiſtrale ordinaire & premiere, & immédiat, au préjudice de l'Abbeſſe croſſe & beniſte, comme eſt ladite Dame; laquelle partant lui déclare que comme Abbeſſe, & en cette qualité chef de ſon Monaſtere, notamment de la Communauté réguliere qu'elle a la premiere eſtablie de ſon mouvement, elle entend de continuer de la régir ſelon les Régles & Saruts, tenir la main à ce qu'elle ſubſiſte dans la diſcipline de l'Ordre mitigé de Saint Benoiſt, conformément audit contrat, de meſme auſſi de recevoir les viſites ſoit de Mondit Seigneur le Cardinal de la Rochefoucault, non comme reconnoiſſant le

Digitized by Google

le Puits-d'Orbe dépendre de la Juriſdiction de Moutier-Saint-Jean, mais parce qu'il a plû à Mondit Seigneur recevoir ſa ſoumiſſion, ſoit de ſes Vicaires ou Déléguez, leur rendre en cette qualité, & dans l'exercice canonique de leur pouvoir, tout honneur & obéiſſance qu'elle eſt obligée de droit, proteſtant de conſerver ſon autorité & juriſdiction en tous ſes points; à quoi elle a adjouté que ledit Sr. de Boucher a eu de tres-mauvais avis, qu'elle vouloit recevoir & paſſer contract pour des filles à l'inſceu de ladite Communauté, à quoi jamais elle n'a eu la penſée, ains entend lorſqu'il s'en préſentera de n'y procéder, ſinon en la forme dudit contract du mois de Fevrier, ni les admettre ſinon dans le Noviciat & Profeſſion de ladite Communauté réguliere; auſſi il ne s'y eſt préſentée & n'y a aucune fille à recevoir, ſinon la fille du Sieur Dorigny, de laquelle ladite Dame Abbeſſe ne peut s'imaginer raiſonnablement que ledit Sieur de Boucher entende parler, puiſque déja ſont plus de dix mois que le contract & accord ont eſté paſſez, & comme toutes les Religieuſes de ladite Communauté ont ſigné, ce qu'il ne peut pas ignorer, ayant lui-meſme teſmoigné qu'il approuvoit les conditions, ne reſtant qu'à lui donner le voile, qui eſt un acte de pouvoir de l'Abbeſſe ſeule; c'eſt pourquoy ladite Dame perſiſte à ſes proteſtations que rien ne lui puiſſe préjudicier, & a ſigné. *Roſe Bourgeois* Abbeſſe du Puits-d'Orbe.

S'enſuit la réponſe des Religieuſes réformées. Les Filles de la Communauté font réponſe qu'elles n'ont jamais eu autre intention que de ſatisfaire aux Concordats & Arreſts d'homologation qu'elles ont paſſé entre elles, & la Réverende Mere Abbeſſe & anciennes Religieuſes; c'eſt pourquoy elles ne veulent aucunement contracter pour les filles qui ſe préſenteront pour entrer en leur réforme avec leſdites Dames Abbeſſe & anciennes Religieuſes, puiſqu'elles s'en ſont deſparties par leſdits Concordats, & qu'elles ne ſont point de cette Communauté; ſe ſoumettant toujours aux volontez & ordonnances dud. Sieur Grand Vicaire leur Supérieur, & ont demandé copie. *Signé*, Sœur Jacqueline de Cercey, Sœur Roſe Devoyne, Sœur Marie Eſpiard, Sœur Marie Voſſin, Sœur Marguerite de Havard, Sœur Charlote de Charanguet, & Sœur Marie de Charanguet.

Par extrait des originaux pour les Religieuſes réformées de la Communauté réguliere. Signé, *Michelot* Notaire. *Grotton* Notaire.

CCXXXXIII.

Arrêt du Grand Conſeil, du 4 Décembre 1641, qui ordonne l'exécution des Concordats faits en l'Abbaïe du Puits-d'Orbe.

AN. 1641.

Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre, à tous ceux qui ces préſentes Lettres verront: Salut. Sçavoir faiſons que par Arrêt de noſtre Grand Conſeil, donné ſur la Requeſte en icelui préſentée par nos bien amées la Prieure & Religieuſes de la Communauté de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre Saint Benoiſt, dépendante de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, unie à la Congrégation de Cluny, Diocéſe de Langres, tendante affin que les Concordats du vingt-troiſiéme Fevrier & ſeiziéme Juillet mil ſix cents quarante-un ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, & ladite Abbaye viſitée par l'Eveſque de Langres Diocéſain, & par le Supérieur de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & en cas de refus ou déſobéiſſance, il leur ſoit permis d'implorer le bras ſeculier, ſi beſoin eſt, & à cet effet appeller le plus prochain Juge Royal des lieux, avec celui de Chaſtillon, duquel les Ordonnances ſeront exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, & ſans préjudice d'icelles, & cependant que les amodiateurs de ladite Abbaye ſoient contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, payer ce qui leur peut eſtre deu en conſequence deſdits Concordats: après avoir veu par noſtredit Conſeil ladite Requeſte, leſdits Concordats, du vingt-troiſiéme Fevrier & ſeiziéme Juillet mil ſix cents quarante-un; Arreſt d'homologation d'icelui, du ſixiéme Aouſt audit an; ſignification faite deſdits Concordats, & homologation auſdites Abbeſſe & Religieuſes, par Jean de Boucher, Grand Vicaire de noſtre tres cher & amé Couſin François Cardinal de la Rochefoucault, du dix-neuviéme Septembre audit an; viſitation faite par ledit de Boucher, audit Monaſtere, deſdits mois & an; concluſions de noſtre Procureur Général; icelluy noſtredit Grand Conſeil, par ſondit Arreſt, ayant égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que leſdits Concordats & Arreſt d'icelui, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, & celle transferée à Chaſtillon, viſitées par ledit Eveſque de Langres, & par ledit Supérieur de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean; leur a permis & permet, en cas de refus ou contravention, d'implorer le bras ſeculier, & à cet effet appeller le plus prochain Juge Royal des lieux avec celui de Chaſtillon, lequel noſtredit Conſeil a commis & commet à cet effet, pour ſes Ordonnances eſtre exécutées par proviſion, nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques; & ſans préjudice d'icelles, a ordonné & ordonne que les amodiateurs de ladite Abbaye ſeront contraints par toutes voyes deuës & raiſonnables, leur payer ce qui leur peut eſtre deu en conſequence deſdits Concordats, quoi faiſant en demeureront bien & valablement déchargés. Si donnons en mandement & commettons par ces préſentes, au premier de nos amez & feaux Conſeillers de noſtre Grand Conſeil, trouvé ſur les lieux, & en abſence ou empeſchement, au premier Juge Royal des lieux, autre que celui de Chaſtil-

lon, qu'à la Requeſte deſdites Prieure & Religieuſes de la Communauté de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, il mette en deuë & entiere exécution de point en point, ſelon ſa forme & teneur, en ce qu'elle ſera requiſe, en contraignant à ce faire ſouffrir & obeïr tous ceux qu'il appartiendra par toutes voyes deuës & raiſonnables, & par proviſion, & nonobſtant oppoſitions ou appellations quelconques, pour leſquelles & ſans préjudice d'icelles, ne ſera differé; de ce faire lui avons donné & donnons pouvoir. Mandons au premier noſtre Huiſſier ou Sergent, contraindre par les meſmes voyes les amodiateurs de ladite Abbaye, de vuider leurs mains en celles deſdites Prieure & Religieuſes, de ce qui leur peut eſtre deu en conſequence deſdits Concordats, & pour l'exécution des préſentes faire tous autres exploits requis & néceſſaires, ſans pour ce demander Placet, Viſa ni Paréatis; en témoin de quoi Nous avons fait mettre noſtre Scel à ceſdites préſentes. Donné en noſtredit Grand Conſeil, montré à noſtre Procureur Général, & prononcé à Paris le quatriéme jour de Decembre l'an de grace mil ſix cents quarante-un, & de noſtre regne le trente-deux. Collationné, & au reply, par le Roy, à la relation des Gens de ſon Grand Conſeil. Signé, *Roger*, avec paraffe.

CCXXXXIV.

Commiſſion de M. le Cardinal de la Rochefoucault, au Pere Prieur de Moutier-Saint-Jean, pour la Juriſdiction ſur les Religieuſes de l'Abbaye du Puits-d'Orbe.

An. 1642. Archives de l'Abbaye de Moutier-S. Jean.

FRançois Cardinal de la Rochefoucault, Abbé de Moutier-Saint-Jean, de l'Ordre de Saint Benoiſt, au Diocéſe de Langres: Salut. Sur l'avis à Nous donné que la Juriſdiction ſpirituelle ſur deux Monaſteres ou Couvens de filles Religieuſes du meſme Ordre, appellés du Puits-d'Orbe & de Rougemont, ſitués dans le meſme Diocéſe, dépend de noſtredite Abbaye, ou quoi que ce ſoit de l'Abbé d'icelle; Nous déclarons que par l'union que nous avons faite de noſtredite Abbaye à la Congrégation réformée de Saint Benoiſt en France, & introduction des Religieux en icelle, Nous avons remis, comme en tant que beſoin ſeroit, Nous remettons par ces préſentes toute la Juriſdiction, ſupériorité & direction ſpirituelle dépendantes de ladite Abbaye, ou de nous en qualité d'Abbé d'icelle, tant ſur les lieux ou perſonnes Régulieres de la meſme Abbaye, que généralement ſur tous autres Monaſteres & lieux pieux en dépendants, de quelque ſexe & condition qu'ils ſoient, & par exprés ſur leſdits Monaſteres du Puits-d'Orbe & de Rougemont, au Révérend Pere Prieur de noſtredite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, ou à ſes ſucceſſeurs audit Office de Prieur, pour eſtre par lui ladite Juriſdiction exercée ſur leſdits lieux & perſonnes d'iceux, avec le meſme pouvoir & autorité que ſe trouvera l'Abbé & autres Supérieurs de ladite Abbaye, les pouvoir & devoir exercer, le tout ſuivant la Régle dudit Ordre & Conſtitutions de ladite Congrégation. Fait à Paris le dix-neuviéme jour de Septembre mil ſix cents quarante-deux. Signé, *F. Cardinal de la Rochefoucault*; Et plus bas, Par Monſeigneur, *Perrin.*

CCXXXXV.

Articles auſquels la Mere Abbeſſe de l'Abbaïe de Notre-Dame du Puits-d'Orbe, établie à Chatillon, Dioceſe de Langres, ſe doit obliger avant que d'entrer en la Communauté des Religieuſes réformées de ladite Abbaïe, ſuivant l'Arrêt du Grand Conſeil du 23 Juin préſente année 1642.

An. 1642. Archives de la même Abbaïe.

QUe ladite Mere Abbeſſe quittera ſa demeure préſente & ſe ſéparera des anciennes Religieuſes, qui par le ſecond Concordat fait entre elles, ne doivent point entrer en ladite Communauté, ſinon du conſentement deſdites Religieuſes réformées; à l'effet de quoy ſera conſtruit le mur de ſéparation entre leſdites anciennes Religieuſes & la Mere Abbeſſe réſidant avec ladite Communauté, le tout conformément à noſtre Ordonnance du 22 Février dernier, ſignifiée à ladite Mere Abbeſſe, & confirmée par Arreſt du Grand Conſeil contradictoirement donné avec elle le 23 Juin dernier.

Que ladite Mere Abbeſſe conſignera les Penſionnaires tant grandes que petites, de quelque condition & qualité qu'elles ſoient, entre les mains des Religieuſes réformées de ladite Communauté, pour eſtre enſeignées & eſlevées en la crainte de Dieu, & meſme au devoir de la vie religieuſe, ſi elles y ſont appellées, comme auſſi celles qui entreront cy-aprés, & qui ſeront venuës à deſſein d'y eſtre Religieuſes; ce que la Mere Abbeſſe exécutera à l'eſgard des Penſionnaires qui ſont à preſent, avant que de s'eſtablir en ladite Communauté.

Que ladite Mere Abbeſſe ne ſe meſlera plus de recevoir les penſions deſdites filles penſionnaires, ains en laiſſera le ſoin à celles qui ſeront commiſes de la part de ladite Communauté, leſquelles en compoſeront avec les parents, de l'avis de ladite Mere Abbeſſe, & des Religieuſes réformées en ladite Communauté.

Que les ſervantes ſéculieres actuellement demeurant dans ladite Abbaye, ſeront inceſſamment congédiées, & ſurtout la Demoiſelle Petot, comme entiérement inutile à ladite Communauté, ſans qu'il ſoit permis à ladite Mere Abbeſſe de les rappeller cy-aprés, ni d'en mettre d'autres à la place que

Digitized by Google

du conſentement de ladite Communauté.

Que tout le gouvernement temporel de ladite Abbaye ſera à la charge & conduite des Depoſitaires de ladite Communauté, & ne ſera fait aucunement meſnage tant audit Monaſtere que dehors, que de l'avis & aveu de ladite Communauté, dans lequel meſnage ſont entendus les valets, les chevaux & ſemblable eſquipage qui peut eſtre à grande charge à ladite Communauté & de peu de profit.

Que tous les meubles de ladite Communauté, de quelque condition qu'ils ſoient, meſme ceux qui à préſent ſont en la diſpoſition de ladite Mere Abbeſſe, ſeront vendus au profit de ladite Communauté, ſans que ladite Mere Abbeſſe y apporte aucun empeſchement, à la réſerve de ce que leſdites Religieuſes réformées jugeront utile au bien de leur Communauté.

Que toutes les portes de ladite Abbaye ſeront entiérement murées, & qu'il n'y aura que la grande pour donner entrée aux choſes néceſſaires audit Monaſtere, en laquelle porte il y aura deux ſerrures différentes & deux clefs, dont l'une ſera gardée par ladite Mere Abbeſſe, & l'autre par la Sœur Portiere nommée par leſdites Religieuſes réformées; & quant aux parloirs, ils ſeront garnis de bonnes grilles de fer au dehors, & de barreaux de bois en dedans, pour la ſeureté & deffenſe deſdites Religieuſes.

Que ladite Mere Abbeſſe ne ſera entrer aucune perſonne dans l'enceinte dudit Monaſtere, de quelque qualité & âge, ſexe & condition qu'elles puiſſent eſtre, ſans le conſentement de ladite Communauté réformée, & noſtre permiſſion par eſcrit, laquelle leur ſera accordée ſelon les ſaints Canons.

Que les Confeſſeurs ſéculiers & réguliers, ordinaires & extraordinaires, ſeront donnez du conſentement de ladite Mere Abbeſſe, & de ladite Communauté réformée, après avoir obtenu l'approbation de l'Eveſque Diocéſain.

Que toutes les clefs des offices, parloirs, deſdits parloirs & de l'Egliſe, ſeront remiſes ez mains des Officieres de ladite Communauté réformée, & y demeureront, à condition néanmoins d'eſtre portées tous les ſoirs en la chambre de ladite Mere Abbeſſe, lorſqu'elle couchera au dortoir, pour eſtre reprises d'elle le matin, & s'en ſervir aux uſages de leurs offices.

Que ladite Mere Abbeſſe laiſſera, du conſentement de ladite Communauté, les Penſionnaires néceſſaires à la veuë & entretienement des anciennes Religieuſes non compriſes en ladite Communauté, & pour le ſurplus porté par le dernier Concordat qui devoit tourner au profit de ladite Mere Abbeſſe, il ſera remis à la diſpoſition de ladite Communauté, pour ſervir au beſoin de ladite Mere Abbeſſe & des Religieuſes de ladite Communauté.

Que ladite Mere Abbeſſe vivra en commun de toutes choſes avec leſdites Religieuſes réformées, & ſuivra en tout les exercices de la Communauté, autant que ſon âge & ſon infirmité luy pouront permettre, ſur quoy elle ſera par nous diſpenſée ſuivant les beſoins, demeurant néanmoins obligée de ſe tenir avec leſdites Religieuſes réformées, & dans leur département, ſans qu'il luy ſoit loiſible de ſe remettre avec leſdites Religieuſes anciennes.

Que ladite Mere Abbeſſe vivant dans ladite Communauté, & y tenant le Chapitre accouſtumé pour la correction des manquements, ne poura impoſer aucune pénitence conſidérable que de l'avis de la Prieure & des Diſcrettes de ladite Communauté; luy laiſſant néanmoins la liberté d'en ordonner de legeres pour les fautes commiſes, le tout ſans préjudice de ce qui eſt dit dans les Conſtitutions, que les filles pouront ſe pourvoir pardevant nous ſur les corrections importantes qui leur ſeront faites.

A tous leſquels articles ladite Mere Abbeſſe s'obligera conformement aux Concordats paſſez avec elle, & y ſatisfera autant qu'il eſt en elle, avant que d'eſtre receuë en ladite Communauté, en laquelle elle reſtablira dés à préſent les Officieres en leurs Charges, & remettra toutes choſes en l'eſtat qu'elles eſtoient avant les procédures faites à l'encontre d'elles.

SEbaſtien Eveſque Duc de Langres, Pair de France. Veu les articles cy-deſſus écrits à nous préſentez par Dom Jean de Boucher Grand Vicaire de l'Abbaye de Mouſtier-S. Jean, Ordre de Saint Benoiſt, en noſtre Diocéſe, contenant le Réglement qu'il déſire faire obſerver en l'Abbaye de Noſtre-Dame du Puits-d'Orbe, eſtablie à Chatillon en noſtredit Diocéſe, nous l'avons loüé & approuvé, & jugé l'obſervation en eſtre entierement néceſſaire pour le reſtabliſſement & régularité de ladite Abbaye, exhortant la Mere Abbeſſe & les Religieuſes de ladite Abbaye, de l'embraſſer & obſerver fidellement, comme devant beaucoup contribuer à la perfection religieuſe qu'elles ont voüée. En teſmoin de quoy nous avons ſigné la préſente approbation, à Langres le quatorziéme Juillet mil ſix cens quarante-deux.

CCXXXXVI.

Procès verbal des Prieurs d'Auxerre & de Moutier-Saint-Jean, commis par Arrêt du Privé Conſeil, pour écouter les Abbeſſe & Religieuſes du Puits-d'Orbe.

NOus Dom Fulgence Alexandre humble Prieur de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, & Dom Auguſtin Reneufve, Prieur de l'Abbaye de Saint Germain d'Auxerre, unies en la Congregation générale de

An. 1644. Mémoires Archives.

Digitized by Google

S. Benoiſt en France; ſçavoir faiſons que veuës les Requeſtes à nous préſentées les vingt-cinq & vingt-ſeptiéme jours du mois de Mai dernier, par les Revérendes Meres Religieuſes & Prieure de la Communauté réguliere de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, en la Ville de Chaſtillon-ſur-Seine, Ordre de Saint Benoiſt, Diocèſe de Langres, dépendante de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & ayant reçeu les Arreſt & Commiſſion du Privé Conſeil à nous adreſſés, portant mandement que nous euſſions à nous tranſporter audit Puits-d'Orbe, pour y entendre la Révérende Mere Abbeſſe, anciennes Religieuſes & autres de la Communauté, ſur les difficultés qu'elles ont par enſemble depuis quelque tems, comme auſſi les Révérendes Meres du Val de Grace, & les ayant oüi, en dreſſer Procès verbal, former nos avis, & le tout envoyer audit Conſeil; nous nous ſommes rendus en ladite Abbaye dudit Puits-d'Orbe, le dernier jour dédit mois de Mai mil ſix cents quarante-quatre, environ trois heures après midi, où eſtant nous avons fait ſçavoir à la Révérende Mere Abbeſſe & anciennes Religieuſes, à leur parloir, le ſujet de noſtre arrivée, & fait voir les Arreſt & Commiſſion dudit Conſeil, en date du troiſiéme du préſent mois de Mai, & leur en avons fait faire lecture par Dom Theophile Guilliot, l'un de nos Confreres, Religieux de Moutier-Saint-Jean, pris pour Sécretaire en cette part, & fait entendre que nous eſtions commis par le Conſeil de Sa Majeſté, pour apprendre ſur les lieux les ſujets de leurs difficultés, & à meſme tems nous les avons requis de nous dire ce qu'elles jugeroient en conſcience à propos de nous repreſenter ſur ce ſujet, ſuivant l'intention de noſtre commiſſion; pour à quoi ſatisfaire ce meſme jour dernier Mai, à quatre heures après midi, eſtant au parloir, Madame l'Abbeſſe avec Meſdames les Religieuſes anciennes; ſçavoir, Madame Milletot, Madame Griguette, Madame Sayve l'aiſnée, Madame Sayve la jeune, Madame Fontayne, a fait ſa déclaration, & a dit qu'elle demandoit entrer & vivre dans la Communauté, & s'eſt ſouſſignée. Sœur *Roſe Bourgeois*, humble Abbeſſe du Puits-d'Orbe.

Et à meſme heure & à meſme lieu, Madame Milletot a dit qu'elle entendoit & déſiroit entrer en la Communauté pour y vivre conformément aux Régles & Statuts de ladite Communauté, en foi de quoi elle a ſouſſigné. Sœur *Michelle Milletot*.

Et à meſme heure Madame Griguette a dit qu'elle n'entend pour le préſent entrer dans la Communauté, mais demande qu'il lui ſoit loiſible d'y entrer quand Noſtre Seigneur lui en donnera la volonté; & pour le préſent elle ſupplie qu'il lui ſoit donné vivre ſuffiſant, en foi de quoi elle a ſigné. Sœur *Anne Griguette*.

Et à meſme heure Madame Sayve l'aiſnée déclaré qu'elle n'entend pour le préſent entrer dans la Communauté, mais entend qu'il lui ſoit loiſible d'y entrer quand Noſtre Seigneur lui en donnera la volonté; & pour le préſent prie qu'il lui ſoit fourni vivre ſuffiſant, en foi de quoi elle a ſigné. Sœur *Anne Sayve*.

Et à meſme tems Madame Sayve la jeune a dit & déclaré qu'elle ne vouloit point maintenant entrer dans la Communauté, mais veut qu'il lui ſoit permis d'y entrer pour y vivre conformément aux Statuts d'icelle, quand Dieu lui en donnera la volonté; & pour le préſent demande qu'il lui ſoit adminiſtré vivre ſuffiſant, & autres choſes néceſſaires pour le logement & accommodement, non compriſe la penſion qu'elle retire de ſes parens; laquelle a dit ne pouvoir ſigner pour le préſent.

Après Madame Fontayne a dit qu'elle déſire voir les pratiques & façons de vivre de la Communauté, & qu'enſuite ne lui ſoit déniée la faculté d'y entrer quand il lui plaira; & en attendant demande que nourriture ſuffiſante lui ſoit adminiſtrée dans la maiſon, & ſe plaint que telle portée par le Concordat paſſé ci-devant, n'eſt pas ſuffiſante, & entend que la penſion qu'elle tire de ſes parens lui ſoit laiſſée pour ſon entretenement, non compriſe ſa nourriture, ainſi que deſſus, en foi de quoi elle a ſigné. Sœur *Gabrielle de Fontayne*.

Et eſt venuë enſuite au parloir Sœur Leonore, Sœur Laye, laquelle a dit & demandé que nourriture & accommodement lui ſoit adminiſtré, laquelle a dit ne ſçavoir ſigner: d'elle enquiſe.

Et ledit jour de Mai audit an, ſur les ſept heures du ſoir, Dom Fulgence Alexandre, Prieur de ladite Abbaye Royale deMoutier-Saint-Jean, & Dom Auguſtin de Reneufve, Prieur de l'Abbaye ſuſdite de Saint Germain d'Auxerre, nous nous ſommes tranſportés au parloir des Religieuſes de la Communauté réguliere dudit Puits-d'Orbe, pour en exécution dudit Arreſt oüir les ſuſdites Religieuſes ſur le contenu en icelui, à l'effet de quoi avons par Sœur Tiennette, Touriere de ladite Communauté, fait appeller la Révérende Mere Prieure de ladite Communauté, pour lui faire entendre le ſujet de noſtre arrivée en ladite Abbaye, pour exécuter les Arreſts du Conſeil Privé du Roi, par elle obtenus, & à nous préſentés par Requeſtes des vingt-cinq & vingt-ſeptiéme du préſent mois de Mai, deſquels Arreſts, & de noſtre Commiſſion leur ayant fait faire lecture par Dom Theophile, l'un de nos Confreres Sécretaire par nous appellé en cette part, pour l'exécution dudit Arreſt; ladite Mere Prieure a dit qu'elle alloit préſentement faire aſſembler leſdites Religieuſes, & icelles arrivées audit parloir, la Mere Prieure s'étant retirée, leur avons fait faire lecture de noſtre Commiſſion & Arreſts ſuſdits, afin de les entendre, & iceux exécuter ſuivant leur forme & teneur; leſquelles par la voix de la Mere Sous-Prieure, nous ont prié & requis

Digitized by Google

de remettre noſtre viſite à demain, attendu qu'elles eſtoient dans l'heure de leur retraite, comme auſſi pour conferer par enſemble de ce qu'elles ont à nous dire : à quoi inclinant nous avons remis noſtre viſite à demain huit heures du matin meſme lieu.

Et ledit jour de lendemain premier du mois de Juin, ſur les huit heures du matin ou environ, nous Commiſſaires ſuſdits eſtant retournés audit parloir, leſdites Révérendes Mere Sous-Prieure & Religieuſes de ladite Communauté mandées devant nous par ladite Sœur Tiennette, ſe ſont préſentées audit parloir ; ſçavoir, Sœur Jacqueline de la Nativité, Sous-Prieure, Sœur Roſe de l'Incarnation, l'une des Diſcretes, Sœur Marie de Saint Benoiſt, l'une des Dépoſitaires, Sœur Marie de Sainte Scholaſtique, Celleriere, Sœur Marguerite de Jeſus, Sacriſtaine, Sœur Charlotte de Saint Joſeph, Tourriere du dedans, Sœur Marie du Saint Eſprit, Portiere, Sœur Deniſe de Saint Laurent, laquelle n'a point comparu à cauſe de maladie, toutes Religieuſes Profeſſes dudit Puits-d'Orbe, qui ont embraſſé la Communauté réguliere audit lieu; auſquelles lecture ayant été faite derechef deſdits Arreſts & de noſtre Commiſſion par ledit Dom Theophile Sécretaire, & icelles requiſes de nous dire en conſcience l'état ſpirituel & temporel dudit Monaſtere, conformément auſdits Arreſts : leſquelles Religieuſes ſéparément, & l'une après l'autre, ont dit & en noſtre préſence ont conferé par enſemble de tout ce qu'elles ſçavoient de l'eſtat ſuſdit, & donné charge à ladite Mere Sous-Prieure de nous en faire leur déclaration, laquelle Mere Sous-Prieure, en préſence des ſuſdites Religieuſes, nous a dit & dépoſé que depuis plus de trente ans elles ſont Religieuſes dudit Puits-d'Orbe, à la réſerve de Sœur Charlotte de Saint Joſeph, & de Marie du Saint Eſprit, qui ne ſont Religieuſes que depuis vingt ans ou environ ; que depuis ledit tems, quand Madame l'Abbeſſe s'eſt miſe en devoir d'eſtablir quelque obſervance réguliere par l'appoſition de grilles, changement d'habit de noir en gris, d'aller pieds nuds, & autres choſes ſemblables, tant en l'ancien Puits-d'Orbe qu'à Chaſtillon, où elles ſont de préſent, que ç'a été pour lors que ſous ces apparences de pieté, elle vivoit le plus licentieuſement, & avec débord ſecrettement, avec quelques-unes de ſes Religieuſes, qui ſont meſmes de préſent avec elles; & pour cet effet introduiſoit toutes ſortes de perſonnes dans l'Abbaye, à qui elle faiſoit feſtin & donnoit le bal, & à ces perſonnes la donnoit les clefs de la maiſon pour y entrer nuitamment, & afin de n'eſtre point veu, il y avoit une trappe dans ſa chambre, au moyen de quoi on peuſt entrer ſans eſtre veuë de perſonne, ce qui a duré plus de huit ans ; & lorſque ces hommes manquoient de venir, ladite Abbeſſe envoyoit de ſes Religieuſes leur porter des lettres, leſquels ne manquoient de venir, & entroient par ladite trappe, & par ce moyen hazardoit & proſtituoit ſes Religieuſes ; car ayant été rencontrées par la Ville, il y a eu des jeunes hommes qui les ont couruës ; & lorſque ces hommes ne vouloient venir chez elle, elle les alloit trouver, & faiſoit porter ſon ſouper en leur maiſon, leur donnoit quantité de meubles, & les nourriſſoit, cependant que les dépoſantes mouroient de faim, ce qui a duré fort long-tems, & qui eſt cauſe en partie des grandes dettes qui ſont en ladite Abbaye ; & lorſque leſdites dépoſantes remontroient humblement leurs néceſſités à ladite Abbeſſe, elle les traitoit avec tant de rudeſſe, tant de la main que d'injures, qu'elles eſtoient contraintes de ſe taire & ſouffrir des cruautés qui ne ſe peuvent imaginer : ce qui fut cauſe que l'Eveſque Diocéſain interdit l'Egliſe & le Monaſtere, ce qui a duré proche de vingt ans, ladite Abbeſſe aimant mieux ſuivre ſes plaiſirs & ſes contentements que de ſe ranger à ſon devoir, ſous l'autorité des Supérieurs, l'interdit n'ayant eſté fait que juſqu'à tant qu'elle vivroit en cloſture, & ſous l'obéiſſance de ſes Supérieurs ; enfin, pour donner quelques preuves, à la ſollicitation de Meſſieurs ſes parens qu'elle vouloit changer de vie, il y a environ dix ou douze ans qu'elle fit encore appoſer des grilles, & témoigna qu'elle vouloit mettre ladite Abbaye en cloſture ; mais tout cela n'eſtoit que pour toûjours abuſer le monde : car en effet il n'y avoit aucune cloſture gardée, & les grilles ne durérent pas ſix ou ſept mois, & s'en alloit promener à la cámpagne dans ſon carroſſe, avec la pluſpart des anciennes Religieuſes, ſans ſe ſoucier des dépoſantes qui mouroient de famine, ne mangeant que de mauvais pain, quelquesfois du potage, & d'autres fois du fromage moû, cependant que ladite Abbeſſe faiſoit des feſtins avec leſdites anciennes Religieuſes ; & ſont été contraintes d'aller chercher la Meſſe dans les Egliſes de la Ville tous les jours de la ſemaine, par l'eſpace de plus de douze ou quinze ans, ce qui a duré juſques à ce que Monſieur de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, ait fait ſa viſite audit Puits-d'Orbe, comme Supérieur dudit lieu, où pour lors il célébra la premiere Meſſe en l'Egliſe, & donna des Conſtitutions de régularité auſdites Abbeſſe & Religieuſes, nonobſtant quoi ladite Abbeſſe ne laiſſa de s'aller promener, & de vivre comme du paſſé; ce qui obligea ledit Sr. de Flogny de lui faire ſçavoir que ſi elle ne vouloit demeurer dans la cloſture, & vivre ſuivant ſa profeſſion, il ne vouloit plus continuer ſes viſites, ce qui la fit réſoudre de lui promettre l'établiſſement de la Communauté réguliere en ladite Abbaye, par Concordat fait en l'année mil ſix cents quarante & un, où les dépoſantes avec ladite Abbeſſe, s'obligérent à une expropriation entiere de tous biens, meſme de leurs penſions dans ladite Communauté, & que le tout ſeroit gouverné & adminiſtré par des Dépoſitaires & autres Offi-

Digitized by Google

cieres éleuës par la pluralité des voix, avec ladite Dame Abbeſſe. Mais au contraire de ſatisfaire audit Concordat, & d'eſtablir régulierement ladite Communauté ſuivant les Conſtitutions qu'elle receut & ſigna avec les dépoſantes; pour cet effet, les Religieuſes anciennes ayant refuſé d'entrer en ladite Communauté, ladite Abbeſſe prit du coffre commun, & de ſeize cens livres qu'on avoit emprunté pour faire travailler à la cloſture, la ſomme de treize cens cinquante livres qu'elle mangea avec les anciennes Religieuſes, n'ayant jamais voulu ſe mettre dans la Communauté que de paroles. Mais tant s'en faut, elle fit de grands efforts aux dépoſantes pour les porter à ne rien faire du contenu audit Concordat & Conſtitutions: à quoy n'ayant voulu entendre, elle les traita fort indignement, & ne parloit jamais à elles qu'en colere, prenoit & recevoit tout le revenu du Monaſtere, & le faiſoit porter dans la Communauté des anciennes où elle eſtoit. Le Révérend Pere Supérieur averti de ces continuels déſordres, il luy en fit une réprimande fort exacte, & la menaça encore de quitter ſes viſites, voyant que tous ſes ſoins eſtoient inutiles, ce qui la fit diſpoſer à faire un ſecond Concordat pour ſe retirer de ladite Communauté, où elle n'eſtoit jamais entrée que par eſcrit & de paroles, par lequel Concordat elle laiſſe l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle du Monaſtere à ladite Communauté, moyennant une penſion tant pour elle que pour les anciennes, de huit cens livres de rente, avec des réſerves & les penſions de leurs maiſons avec leurs meubles, le tout revenant à plus de dix-huit cens livres, & néanmoins le revenu de l'Abbaye ne vaut par an que deux mille trois ou quatre cens livres, ſur quoy leſdites dépoſantes doivent payer, outre la ſuſdite penſion, ſept mille trois cens livres des dettes de l'Abbeſſe, avec toutes les charges de l'Abbaye qui ſont de plus de huit cens livres par an, tellement qu'il ne leur reſte, charges faites, que neuf cens liv. par an, & encore les baſtiments des meſtairies ſont par terre, qu'on ne peut réparer pour ſix mil livres; les Concordats homologuez & exécutez par le Supérieur, ladite Abbeſſe quinze jours après déclare qu'elle ne veut plus de Concordats, prend & reçoit le revenu à toutes mains, fait venir des filles ſes parentes pour les recevoir, violente les dépoſantes d'y conſentir, & de ne plus reconnoiſtre le Supérieur; ce ce que luy ayant refuſé, elle prend tous leurs meubles, leur oſte les clefs de leurs Charges & Offices, chaſſe leur Confeſſeur avec des injures atroces, contraint les Tourieres de ſe retirer, l'une deſquelles eſtant en priere devant le Saint Sacrement, elle entra dans l'Egliſe, la prit par la main, & la ſortit par force & violence dudit lieu, & auparavant elle l'avoit eſté chercher juſques dans le clocher où la frayeur avoit fait ſauver cette pauvre fille qui ne luy a jamais fait aucun mal, mais c'eſt au ſujet qu'elle aſſiſtoit leſdites dépoſantes pour apporter leurs proviſions, & ladite Dame Abbeſſe avoit toûjours cinq ou ſix ſervantes ſeculieres, dont l'une qu'on appelle Mademoiſelle Petot a eſté ſoüettée & marquée, au rapport, de pluſieurs perſonnes de condition, dans la Ville de Paris; & quoique le Supérieur ait ordonné par Sentence à ladite Abbeſſe de la chaſſer, elle ne s'en eſt pû défaire: car aprés avoir fait quelques voyages à Paris, elle eſt encore retournée audit Puits-d'Orbe, & ſe trouve dans la chambre au four proche le jardin, où il y a une porte par laquelle pluſieurs perſonnes ſeculieres entrent fort ſouvent; car il eſt impoſſible que ladite Dame Abbeſſe puiſſe ſe paſſer de voir & fréquenter les ſeculiers, & de les faire entrer chez elle ſecrettement la nuit & le jour. Ledit Supérieur ayant ordonné un mur de ſeparation entre ladite Abbeſſe & Religieuſes anciennes, & leſdites de la Communauté, ladite Abbeſſe s'en eſtant portée pour Appellante, par Arreſt du Conſeil a eſté ordonné que ledit mur ſeroit conſtruit, ce que ladite Abbeſſe a toujours empeſché, d'autant qu'elle ne veut que de la confuſion, & a fait enfermer les dépoſantes à clef par leurs penſionnaires qu'elle avoit retirées d'entre leurs mains, auſquelles elle faiſoit dire: *Diableſſes de réformées, Madame vous mettra bien à raiſon, puiſque vous ne voulez pas faire ce qu'elle deſire.* Et non ſeulement elle a pris tout le revenu par l'eſpace de trois ans, mais elle empeſchoit que perſoune ne leur fiſt la charité & ne les aſſiſtaſt; ce qui obligea les Peres Capucins de leur faire jetter pardeſſus les murailles des vivres fort longtems, d'autant qu'elles mouroient de faim. En ce tems-là & le jour meſme de Noël mil ſix cens quarante-deux, elle empeſcha qu'elles ne fuſſent confeſſées & communiées, & ne mangérent que des pois boüillis ſans aucun aſſaiſonnement, ayant entrepris par force & violence de leur faire quitter leur Communauté & renoncer à leur Concordat; & depuis ce tems-là ladite Abbeſſe ne les a jamais regardé de bon œil, & leur a toûjours dit, *puiſque vous voulez vous maintenir contre mon gré, j'entreray dans la Communauté, mais je vous y feray Martyres, car je feray toûjours voſtre Abbeſſe, & les Religieuſes du Val de Grace ne m'en empeſcheront pas, car ce ne ſont que paſſageres & hoſteſſes dans mon Abbaye.* Son animoſité s'eſt bien fait paroiſtre lorſqu'un jour de Feſte de Sainte Magdelaine ayant appris l'Arreſt du Grand Conſeil au mois de Juin mil ſix cents quarante-trois, elle fit mettre par terre le Chœur & Jubé de l'Egliſe où l'Office Divin ſe faiſoit commodément par les dépoſantes, qui y entroient de plein pied depuis leurs chambres, & les contraint d'aller dans une petite Chapelle faire ledit Office, où elles le font encore préſentement, dans laquelle il pleut de tous coſtés, & n'eſt pas ſpatieuſe pour contenir leſdites dépoſantes

Digitized by Google

avec ladite Dame Abbeſſe & Communauté deſdites Religieuſes anciennes, ce qui les oblige de demeurer dans la confuſion, & ſans aucun ordre, & empeſche les Révérendes Meres du Val de Grace de pouvoir aſſiſter à l'Office Divin, lequel la Dame Abbeſſe avec les Religieuſes anciennes, conduiſent à leur façon, & ſi mal que les Dépoſantes ſont contraintes de le dire encore une fois, le plus ſouvent parce que ladite Abbeſſe aux jours de Férie que l'Office eſt le plus long, elle leur fait faire l'Office des Saints & Saintes dont elle s'aviſe, ce qui trouble tellement l'ordre de l'Office, qu'on ne ſçait quel Office on doit dire lorſqu'on s'en va à l'Egliſe, où la Dame Abbeſſe ne va que fort rarement, & encore à ſes heures & commodités, & ne veut pas qu'il ſoit commencé auparavant ſon arrivée; & s'eſt quelques fois veu que Veſpres & Complies eſtant dites, elle les a fait recommencer: & s'il ne faut pas ſeulement que les dépoſantes oſent entreprendre de luy faire leurs humbles remonſtrances pour s'en excuſer, car c'eſt pour lors qu'elle s'anime davantage & que les Religieuſes anciennes prennent occaſion de les injurier & ſcandaleuſement offenſer: au ſurplus ledit Office ſe fait ſans aucune poſe ni aucun ordre de cérémonies, & chantent la plus grande part d'iceluy à la façon des Paroiſſes de Village, tellement qu'il ſemble bien plutoſt oüir chanter les grandes Meſſes des Paroiſſes que les Meſſes de Maiſons Religieuſes; auquel Office leſdites Révérendes Meres du Val de Grace n'entendent aucune choſe, attendu qu'il n'eſt point en uſage en aucun Monaſtere de l'Ordre, auſſi ne ſe fait-il que par fantaiſies. Et comme le Monaſtere eſt engagé de tous coſtez des debtes de l'Abbeſſe, ledit Chœur ne peut eſtre reſtabli pour mil ou douze cens livres, la démolition duquel teſmoigne bien la grande paſſion de ladite Abbeſſe, parce qu'on ne ſçauroit le faire remettre ſur pied que d'argent emprunté; & comme ladite Abbeſſe doit de grandes ſommes, perſonne ne veut plus en preſter, n'ayant point d'eſperance qu'il puiſſe eſtre rembourſé, d'autant que ladite Abbeſſe parlant qu'elle veut entrer dans la Communauté, elle ferme par ce moyen la porte aux filles qui ſe préſentent, de s'y réſoudre à eſtre Religieuſes, d'autant que les peres & meres, ainſi qu'ils l'ont déclaré hautement, ne peuvent s'imaginer que la Communauté ſoit veritablement réformée, ſi Madame l'Abbeſſe entre en icelle & les autres Religieuſes anciennes auſſi; & néanmoins jamais les lieux réguliers pour ledit Monaſtere ne ſeront baſtis, où il n'y en a preſentement aucuns, que par le moyen de la réception des filles à ladite Communauté, laquelle ne ſe peut auſſi acquitter que par ce meſme moyen des debtes de ſept mil trois cens livres qu'elle doit payer par le ſecond Concordat, à l'acquit de ladite Abbeſſe; avoüant les dépoſantes qu'elles ſont ſenſiblement touchées des empeſchements que ladite Abbeſſe leur apporte pour faire leur ſalut, depuis trente-cinq ou quarante ans qu'elle les tient dans les ſouffrances & dans les opprobres, changeant à tous momens de deſſeins pour leur nuire; & tout ce qu'elle en fait ce n'eſt que dans une grande envie qu'elle a de dominer & gouverner le temporel, & l'employer à de mauvais uſages, comme elle a toûjours fait: car pour le ſpirituel & la pratique des exercices réguliers, elle n'en ſçait aucune choſe, auſſi n'en a jamais fait aucun noviciat ni profeſſion. Conſideré meſme qu'elle ne ſe léve jamais qu'à huit ou neuf heures, & faut auparavant que les Chirurgiens & Apoticaires lui panſent des maladies incurables qu'elle a, tellement qu'on voit facilement qu'elle ne peut entrer dans la Communauté que pour la ruiner, & qu'elle n'y veut entrer que pour en empeſcher le progrés, & par ſa préſence contrarier tous les bons deſſeins des dépoſantes, & que les Révérendes Meres du Val de Grace n'agiſſent, ſuivant le ſecond Concordat & les ordres du Roi & de la Reine Régente, d'autorité pour le gouvernement ſpirituel & temporel de ladite Communauté; & afin de blaſmer ces bonnes Meres & les décourager pour leur faire tout quitter, elle a bien avec les anciennes Religieuſes, cet artifice de publier par tout qu'elles ſont à préſent les Abbeſſes de l'Abbaye, & qu'elles font tout en icelle, qu'elle n'y eſt & n'y fait plus aucune choſe, & qu'elle meurt de faim; & néanmoins il ne s'y trouvera pas que jamais ces bonnes Meres ſe ſoient meſlées d'aucune choſe, lui ayant toûjours tout deffére & laiſſé tout faire à ſa mode & à ſon uſage, eſtant impoſſible que la régularité s'accommode à ſa conduite, juſques-là meſme que ces bonnes Meres entendent la Meſſe & font leur Office au grenier de l'Egliſe ſeparément, en attendant la ſeparation entiere des deux Communautés, pour établir entierement la régularité dans ladite Communauté, laquelle n'y peut ſubſiſter autrement; & pour les plaintes qu'elle fait qu'elle meurt de faim, cela eſt bien difficile à croire, puiſque juſques ici elle a toûjours eu vingt-huit bouches à nourrir & entretenir pour la plus grande partie, & avec cela donnoit des preſens de tous coſtés, & fort ſouvent, comme bois, beſtail, & autres choſes de grande dépenſe, & a fait tranſporter nuitamment dans une charette depuis peu ſes meilleurs meubles, & cependant ce tems-là faiſoit faire la ſentinelle à des filles ſes parentes du coſté de la Communauté, afin qu'elles n'en viſſent aucune choſe; & encore depuis ce tems-là elle a vendu tout ce qu'elle a peu dudit Monaſtere, & pris de la Sacriſtie les calices d'argent, burettes, encenſoir, navette & autres argenteries, avec les ornemens des bons jours & des plus précieux, qu'elle garde en ſa chambre, & ne donne tous les jours qu'un calice d'argent avec un petit baſſin & des burettes d'eſtaing, & les ornemens qu'el-

Digitized by Google

le a laiſſez ſont ſi mauvais qu'il eſt honteux de les préſenter à des Preſtres. Ce ne ſeroit jamais fait de rapporter tout le mal qu'elle fait audit Monaſtere, car tous les jours elle fait quelque choſe de nouveau; ſi on la veut empeſcher, elle perd tout; & ſi on la laiſſe faire elle fait encore pis, ne ſe ſouciant point du tout ni du Supérieur ni des cenſures eccléſiaſtiques en vertu deſquelles il lui a fait deffenſe de vivre de la ſorte: elle ne ſe plaiſt qu'à plaider & chicanner, ayant des Conſeils dans la Ville de Chaſtillon fort propres à ſon humeur. Et il eſt vray que les dépoſantes n'ont jamais receu un ſol des Fermiers que par Arreſt du Grand Conſeil & par des Sentences au Préſidial, ladite Abbeſſe y apportant de l'empeſchement, tantoſt par violence qu'elle prenoit tout, ayant intelligence avec eux, & d'autrefois elle fait ſaiſir par ſes créanciers, tellement qu'elles n'ont jamais receu un ſol, qu'il ne leur en ait couſté dix à plaider; & après avoir eu main-levée en Juſtice contre leſdits créanciers, elle en ſubſtituë d'autres à qui on ne doit rien du tout, par le ſecond Concordat qui eſt comme le mémoire au vray de toutes les dettes qui eſtoient deuës pour lors par l'Abbeſſe, deſquelles la Communauté s'eſt chargée; & comme elle a toûjours eſté condamnée au Grand Conſeil & au Préſidial de Sens, elle ſe ſert à préſent de la juſtice du Parlement de Bourgogne, où ſont tous Meſſieurs ſes parens & des Religieuſes anciennes, & ſe ſert du nom de Mr. Bruſlard ſon neveu, Préſident au Parlement de Dijon, pour leſdites ſaiſies, lequel a fait condamner les dépoſantes par proviſion aux Requeſtes du Palais dudit Parlement, encore qu'elles ne lui doivent aucune choſe; tellement que les dépoſantes ne peuvent joüir de leur bien en repos pour acquitter les charges de l'Abbaye qui ſont grandes, les dettes de l'Abbeſſe auxquelles elles ſont obligées, reſtablir les baſtimens qui tombent par terre en pluſieurs lieux, maintenir la Communauté en toutes les choſes qui lui ſont néceſſaires, & remettre ſur pied le Chœur de l'Egliſe, & faire travailler inceſſamment aux lieux réguliers, comme il eſt tres-néceſſaire, s'il ne plaiſt à la bonté & pitié du Conſeil, d'ordonner une ſéparation entiere de toutes choſes entre ladite Abbeſſe & Religieuſes anciennes dans la Communauté, & de faire deffenſes à tous les créanciers de l'Abbeſſe, qui ne ſont point compris dans le Concordat, & que la Communauté n'eſt point obligée d'acquitter, de plus faire ſaiſir le revenu deſdites dépoſantes, & pour ceux qui ont fait ſaiſir, d'évoquer à ſoy les procés qui ſont au Parlement de Bourgogne, où ladite Dame Abbeſſe & leſdites Dames Religieuſes anciennes ont plus de vingt parens au degré de l'Ordonnance. Et d'autant que ladite Communauté eſt à préſent pauvre, & ne peut pitoſt ſe remettre en eſtat de payer les ſept mil trois cens livres qu'elles doivent pour l'Abbeſſe, & parce qu'elles doivent encore quelque choſe de leur part, à cauſe des frais qu'elles ont eſté obligées de faire depuis trois ans en çà, que la Dame Abbeſſe les plaide continuellement en toutes ſortes de Juriſdictions, il plaira auſſi audit Conſeil, leur donner un temps pour le payement deſdites dettes, afin qu'elles ne ſoient plus mangées & conſommées en frais comme du paſſé. Quoy fait, avons enquis derechef leſdites Religieuſes, ſi le contenu cy-deſſus, dont nous leur avons fait faire lecture par noſtre Secretaire, eſt véritable, & ſi elles ont quelque choſe à y adjouter ou diminuer; leſquelles l'une après l'autre ont déclaré que le contenu cy-deſſus eſt vray en tous ſes points, & que quand elles auroient eſté oüies ſéparément, chacune d'icelles auroit dit en particulier la meſme choſe, par la connoiſſance qu'elles ont de l'eſtat de ladite Abbaye, & des mauvaiſes intentions de la Révérende Mere Abbeſſe & des Religieuſes anciennes, dont le Révérend Pere Supérieur a déja dreſſé à pluſieurs fois des procés verbaux des meſmes choſes; dont avons octroyé acte & fait ſigner leſdites Sous-Prieure & Religieuſes, les an, jour & heure que deſſus.

Sœur Jacqueline de la Nativité *Sous-Prieure*. Sœur Roſe de l'Incarnation. Sœur Marie de Saint Benoiſt. Sœur Marie de Sainte Scholaſtique. Sœur Marguerite de Jeſus. Sœur Charlote de Saint Joſeph. Sœur Marie du Saint Eſprit.

Ce fait, nous avons mandé la Révérende Mere Prieure de ladite Communauté, Sœur Loüiſe de Sainte Anne, & les Meres, Sœur Jeanne de l'Enfant Jeſus, & Sœur Marguerite de Sainte Meſtilde, Religieuſes du Val de Grace, envoyées audit Puits-d'Orbe par les ordres du Roy & de la Reine Régente, pour la conduite de ladite Communauté, auſquelles ayant derechef fait faire lecture deſdits Arreſts & de noſtre Commiſſion, & icelles requiſes de nous déclarer avec ſincerité ce qu'elles ſçavent de l'eſtat ſpirituel & temporel de ladite Abbaye depuis qu'elles ſont arrivées en icelle: leſquelles nous ont dit par la voix de ladite Révérende Mere Prieure, de l'avis & en préſence deſdites Meres de l'Enfant Jeſus & de Sainte Meſtilde, qu'à leur arrivée en ce Monaſtere, en la compagnie & conduite de Mr. de Flogny, Supérieur, elles ſe ſont tres-ſoigneuſement employées avec ledit Sr. Supérieur, de traiter & terminer toutes affaires à l'amiable & avec douceur, avec Madame la Révérende Mere Abbeſſe de ce lieu, & les Religieuſes anciennes; laquelle tant s'en faut qu'elle ait eu de l'inclination & de la volonté à ce faire, qu'au contraire, nonobſtant les Lettres de Sa Majeſté qui lui furent écrites pour leur réception en ladite Abbaye, pour le gouvernement ſpirituel & temporel de ladite Communauté, elle fut fort longtems à ſe réſoudre ſi elle vouloit leur donner l'entrée en ladite Abbaye, quoi-

qu'elle

qu'elle en fuſt tres-inſtamment priée & invitée par Meſſieurs les Maire & Eſchevins de la Ville, qui avoient receu commandement de Sa Majeſté pour ce ſujet : & tres-aſſeurément elle n'euſt point fait ouvrir les portes, ſi le Révérend Pere Supérieur ne lui euſt dit qu'il les feroit ouvrir, ſi elle en faiſoit refus davantage contre l'intention de Sa Majeſté & de la Reine Régente, qui lui avoit fait l'honneur de lui commander de les faire recevoir en ladite Abbaye avec toute ſorte de contentement ; leſquelles furent receuës audit Monaſtere avec tout le bon accüeil qui ſe peut dire de la part des Religieuſes de la Communauté, & de tout le peuple & Dames de la Ville qui aſſiſtérent à l'action de grace de leur arrivée, qui ſe fit à l'Egliſe tant ledit jour que le lendemain, & le tout par l'entremiſe dudit Supérieur, lequel convoqua le Chapitre dans la chambre de ladite Abbeſſe, où, avec ladite Abbeſſe, les anciennes Religieuſes, & avec les dépoſantes, les Religieuſes de la Communauté qui les avoit d'abord reconnu pour leurs Meres, & s'étoient ſoumiſes à leur obéiſſance, aſſiſtérent, & avec ledit Supérieur le Sieur de la Maiſon Religieux dudit Moutier-Saint-Jean, & Secretaire de ladite Abbaye ; ledit Supérieur les exhorta toutes à une bonne paix, union & intelligence, & pour ce faire qu'il falloit travailler à la ſéparation des deux Communautés, & que ſi la Dame Abbeſſe vouloit entrer en celle des dépoſantes, il étoit néceſſaire d'exécuter au préalable les articles contenus en l'Arreſt du Grand Conſeil, lequel ne lui donnoit ſon entrée en icelle qu'à cette condition, & le tems paſſé de quinze jours porté par ledit Arreſt pour toute remiſe, elle ne ſeroit plus receuë à prétendre ſon entrée en ladite Communauté ; duquel Arreſt ayant fait faire la lecture des articles, ladite Abbeſſe toute tranſportée, dit : *comment, je ne ſuis donc plus Abbeſſe ! je n'ay donc plus d'autorité & de gouvernement ! ce ſont donc les Meres du Val de Grace qui auront tout le pouvoir dans le Monaſtére ! non, je ne le ſouffriray jamais ; je ne les conſidere ici que comme hoſteſſes & eſtrangeres, & je m'oppoſe perpétuellement à tout ce qu'elles feront.* Ce qu'elle ne s'eſt pas contentée de dire audit Chapitre, mais quelques jours aprez elle leur fit paroiſtre & ſignifier par un Sergent Royal, & au Sieur Bontemps, qu'elle ne vouloit point qu'elles priſſent pour Confeſſeur ledit Sieur Bontemps, quoique Confeſſeur ordinaire de la Communauté, approuvé par le Diocéſain & Supérieur, homme de vie fort exemplaire, & capable de cette charge, ayant toûjours été le Pere ſpirituel des Révérendes Meres Carmelites. Elle leur fit encore dire qu'elle ne pouvoit ſouffrir que leur Touriere de dehors demeuraſt à leur ſervice, quoiqu'elles ne puiſſent avoir de meilleure & de plus vertueuſe fille ; mais elles reconnoiſſent bien que les averſions qu'elle a à ces perſonnes-là, ce n'eſt point pour aucun ſujet qu'elle en ait de leur perſonne, mais c'eſt à cauſe qu'elles ont toûjours ſervi fidellement, conſtamment & avec grande charité, ces pauvres filles de la Communauté, lors de leurs miſeres & ſouffrances incroyables, qu'elles ont appriſes par les Révérends Peres Capucins, les Réverendes Meres Carmelites & Urſelines qui les aſſiſtoient par leurs Tourieres qui leur apportoient l'aumoſne ; & leſdites dépoſantes reconnoiſſent facilement que ladite Abbeſſe ne penſe oublier ſes reſſentiments, ne parlant jamais d'elles qu'en grande colere, & les Religieuſes anciennes auſſi, & ne demande tres-aſſeurément ſon entrée dans la Communauté que pour trouver plus favorablement les occaſions ou de gagner les eſprits, ou bien pour les décourager par les continuelles contrarietés qu'elle apporteroit tant dans l'Office Divin que dans la pratique des choſes régulieres, dont elle n'a aucune capacité ni connoiſſance, ni aucun bon deſir de s'en rendre capable ; car comme les dépoſantes ayant voulu quelques fois, eſtant en ſa maiſon pour la viſiter, parler par conference des choſes ſpirituelles & de l'inſtruction qu'on doit donner aux ames voüées au ſervice de Dieu, pour les mettre dans la voie & eſtat de ſalut, ladite Dame Abbeſſe s'offenſant de ce qu'elles diſoient, elle leur répartit : *Mes Meres, je n'ai point beſoin qu'on me preſche & qu'on me faſſe des leçons de la vie religieuſe* ; ce qui les a empeſché de lui en plus parler, & auſſi cela leur fait croire que, ſi elle eſtoit dans la Communauté, elles n'auroient pas la liberté de tenir les Chapitres pour les mortifications, humiliations, & pour enſeigner les exercices réguliers, de meſme qu'elle a dit audit Sieur Supérieur, qu'elle ne vouloit point changer l'ordre de l'Office Divin, duquel on n'a jamais oüi parler d'un Office ſemblable, car il ne ſe fait que ſuivant ſon humeur & ſes dévotions particulieres, & des Religieuſes anciennes. Aux jours de ferie elle fait faire l'Office des Saints & Saintes dont elle s'aviſe, & dit avoir dévotion, & ledit Office n'a point d'heure réglée : car comme elle y vient rarement, & qu'elle ſe léve fort tard à cauſe de ſes infirmités, & qu'il faut que les Chirurgiens la panſent auparavant, elle le fait retarder pour s'y trouver, ou bien, s'il eſt commencé, elle le fait recommencer ; ayant meſme appris que les Vefpres ayant été dites en ſon abſence, & à l'heure ordinaire, elle les avoit fait dire pour une ſeconde fois, & Complies auſſi : & pour ce qui eſt de l'Abbeſſe, elle fait chanter les *Kyrie* comme on les chante aux Paroiſſes de Village, & dit avec les anciennes, qu'elle ne veut point changer leur Office pour prendre le Breviaire Bénédictin, moins encore leur habit, quoiqu'il ne ſoit aucunement régulier. Elle ne peut s'empeſcher de faire entrer des hommes & des femmes ſeculieres dans ſa maiſon,

meſme que ces jours paſſés elle y fit entrer un payſan pour boire, & une nommée la Petot, femme, au bruit d'un chacun, d'une vie tres-sâle & mauvaiſe, la voit & fréquente, & la fait entrer dans la cloſture, en un lieu qu'on appelle la chambre au four, où elle la va trouver, & il eſt à croire qu'elle la fait entrer dans ſa chambre, parce qu'elle a demeuré chez elle deux ou trois ans, & n'en eſt ſortie qu'au tems que les dépoſantes arrivérent au Puits-d'Orbe, eſtant allée à Paris, d'où elle eſt de retour depuis trois ſemaines en çà, & ont appris de perſonnes d'honneur & de condition, qu'elle a été foüettée & marquée dans la Ville de Paris: le Révérend Pere Supérieur ſur l'avis qu'il en a eu des il y a trois ans, il lui a fait commandement par Sentence de la faire retirer, & de ne point permettre l'entrée de ſa maiſon à aucunes perſonnes ſeculieres; néanmoins elle n'en a jamais rien voulu faire, & meſme tous les jours il y vient des petits garçons à l'école chez les anciennes Religieuſes, & prend & fait entrer pour faire des habits, tant pour elle que pour autres perſonnes de dehors, des Couturieres, tellement qu'on ne peut jamais s'aſſeurer à ladite Abbeſſe; & par effet pluſieurs perſonnes de condition qui ont parlé de donner leurs filles pour eſtre Religieuſes, ont dit auſdites Religieuſes dépoſantes, que ſi ladite Dame Abbeſſe entroit dans la Communauté, elles ne le ſeroient, eſtant fort aſſeurées, & par expérience, que jamais la régularité n'y ſubſiſteroit: auſſi voit-on bien qu'elle ne demande ſon entrée en icelle que pour tout gouverner à ſa mode, & particulierement le temporel, ayant fait demander depuis peu qu'on lui remiſt entre les mains l'adminiſtration temporelle de ladite Abbaye, qu'elle donneroit une penſion à la Communauté, & que pour le ſurplus elle ſeroit ce qu'on déſireroit: mais comme elle a ruiné & perdu le temporel & les baſtimens, qu'il n'y a aucuns lieux réguliers, & qu'elle doit de tous coſtés, encore que la Communauté la doive acquitter de ſept mil trois cents livres, il eſt certain qu'à ſon humeur elle diſſiperoit tout, endetteroit encore le Monaſtere de plus grande ſomme d'argent, laiſſeroit tomber en ruine le reſte des baſtiments, n'en conſtruiroit point d'autres, ne ſatisferoit point aux charges de la maiſon, comme elle a fait du paſſé, & la Communauté ne ſeroit point payée de la penſion qu'elle leur promettroit, comme ladite Communauté la paye fort bien; & bien davantage, ladite Abbeſſe prend encore de tous coſtés un tiers plus qu'il ne lui faut, & fait ſaiſir le ſurplus par de nouveaux créanciers, & ſe ſert de M. Bruſlard, Préſident au Parlement de Dijon, ſon neveu, pour ce ſujet, pour les tirer en toutes ſortes de Juriſdictions; elle-meſme envoye ſes gens pour conduire les Sergens à la Communauté pour ſignifier les ſaiſies & les Sentences de proviſions qu'elle a obtenuës, comme dit eſt, aux Requeſtes du Palais de Dijon. Ladite ne ſe contente pas ſeulement de toucher au temporel, mais ces jours paſſés elle a pris les plus précieux ornemens de l'Egliſe, avec toute l'argenterie, juſques aux calices, burettes & baſſin à laver, & au lieu & place a envoyé des burettes de verre, ce qui a obligé les dépoſantes d'en acheter d'eſtaing; & pour mettre en dépenſe & dans une grande incommodité ladite Communauté pour l'Office Divin, elle leur a fait mettre par terre le Chœur & Jubé de l'Egliſe, où elles entroient de plain pied de leurs chambres, & fit faire cette démolition le jour de la Magdelaine, Feſte de commandement: ce qui incommode tellement la Communauté, que leſdites dépoſantes ne peuvent aller à l'Office Divin à cauſe qu'elle les a miſes dans une petite Chapelle où l'on ne peut demeurer que dans une grande confuſion: & lorſqu'il pleut ladite Chapelle eſt toûjours en eau, à cauſe qu'elle eſt découverte, & faut mettre des chaudieres pour retenir l'eau; & pour aller à ladite Chapelle il faut paſſer deux cours fort boüeuſes par la pluye, par la neige & autres incommodités du tems; ladite Dame Abbeſſe prend plaiſir de les voir paſſer en cet équipage de ſa maiſon, & ledit Chœur ne ſe peut reſtablir que pour mil ou douze cents livres, qui fait bien voir qu'elle ne cherche qu'à ruiner & incommoder leur Communauté, qu'elle a réduite par ſes procez & chicannes à des extrémes pauvretés, & ne veut pas ſouffrir qu'elles cherchent les moyens d'un bon eſtabliſſement ſpirituel & temporel, l'ayant toûjours traverſé comme elle continuë plus que jamais, en diſant ſeulement qu'elle veut entrer dans leur Communauté, où il n'y a aucune apparence de le croire, puiſqu'il n'y a aucune raiſon pour ce ſujet: car elle manque de volonté, de capacité, de ſanté & de toutes les conditions requiſes pour ce ſujet: mais au contraire, elle eſt en la Communauté des anciennes Religieuſes qui vivent, les unes comme les autres, dans toutes libertés, leſquelles elle aime paſſionnément, ce qui fait bien croire qu'elle ne les veut laiſſer pour venir dans une Communauté où l'obſervance eſtroite eſt eſtablie, & où il eſt queſtion de la mettre fidellement en pratique. Leſdites dépoſantes n'eſtant envoyées que pour ce ſujet, jugent en conſcience ne le pouvoir faire, ni ſatisfaire au deſir de leur miſſion, ſi elles ne ſont dans la ſéparation univerſelle de toutes choſes; confeſſans qu'elles ſont ſenſiblement touchées de ne pas avoir d'autres moyens pour ledit eſtabliſſement, mais elles eſperent, moyennant la grace de Dieu, que cette ſéparation faite de la ſorte, cauſera un jour une union entiere & bien ſolide, à quoi elles s'employeront de tout leur pouvoir; que cela ne ſe peut faire autrement, veu meſme que le Révérend Pere Supérieur

Digitized by Google

a tenu Chapitre par trois fois pour l'exécution dudit Arreſt du Grand Conſeil, & neanmoins inutilement, & n'a jamais eu que des paroles, comme les dépoſantes, de ladite Abbeſſe, leſquelles ne peuvent raconter en deſtail quantité de choſes qu'elles ont veuës & appriſes de ſa mauvaiſe conduite, par des perſonnes pieuſes, fort zélées & dignes de foy. Et ſes menées ſont ſi ſecrettes & dangereuſes, qu'elle ſe ſert du temps de l'Office divin pour faire donner par les Religieuſes anciennes des lettres à celles de la Communauté qui ont eu autrefois le plus d'habitude & de familiarité avec elles, & les entretient de beaucoup de deſtours & paroles pour les divertir de leurs bons deſſeins, quoique juſques à préſent cela n'ait fait aucune impreſſion ſur leurs eſprits, parce que toutes ces choſes ne ſont que paſſageres. Il eſt certain que ſi ladite Dame Abbeſſe eſtoit dans la Communauté, elle donneroit lieu de conference plus grande, tant avec elle qu'avec les autres. Davantage ſi l'Office ſe faiſoit en commun (eſtant une choſe tres-importante que toutes les Religieuſes ſortent en meſme temps de l'Egliſe aprez le ſigne donné par la Supérieure, & entrent au Chœur ſemblablement) il arrivera de grands inconvéniens pour ces choſes-là; car l'Abbeſſe voudroit donner le ſigne à ſa fantaiſie, & les Religieuſes anciennes ſortir & entrer quand bon leur ſembleroit; & cela eſtant, il faudroit que la Sacriſtaine & autres qui ont charge de fermer l'Egliſe, de ſerrer les cierges & ornemens, demeuraſſent en ladite Egliſe aprez les autres pour ce ſujet, ou bien il faudroit tout laiſſer à l'abandon, parce qu'autrement leſdites anciennes leur donneroient de mauvaiſes impreſſions, ce qui ſeroit encore auſſi dangereux pour les Novices qui ne doivent avoir que de bons objets & exemples devant leurs yeux; ce qui fait d'abondant conclure comme auparavant, qu'on ne peuſt eſtablir une vraye Communauté que par le moyen de la ſeparation de l'Office, comme du ſurplus: veu meſme que leſdites anciennes, quand elles ne parleroient point à celles de la Communauté, elles font un ſi grand bruit par enſemble avec l'Abbeſſe, ſe joüant meſme avec des petits enfans, que cela divertit abſolument la dévotion & l'attention qu'on doit avoir en ce ſaint lieu. Enſuite de laquelle déclaration avons enquis Sœur de l'Enfant Jeſus, & Sœur Meſthilde préſentes à ice le, ſi elle contient verité, & ſi elle eſt faite ſelon leur intention, leſquelles ont dit qu'elle eſtoit véritable, & avoient ſupplié la Révérende Mere Prieure de la faire en cette ſorte, & que ſi elles avoient eſté oüies ſeparément, elles n'en auroient dit ni plus ni moins, & ſe ſont ſouſſignées avec nous & noſtre Secretaire, les an, jour & heure que deſſus; & leur avons déclaré que pour la viſite du Monaſtere nous la remettions à demain à une heure aprez midy, commençant ladite viſite du coſté du logement de Madame l'Abbeſſe & anciennes Religieuſes, & par aprez nous nous tranſporterions au logement & cloſture de leur Communauté.

Signé, Sœur *Louiſe de Sainte Anne* Prieure indigne.

Sœur *Jeanne de l'Enfant Jeſus.*

Sœur *Marguerite de Sainte Meſthilde.*

Et le meſme jour premier de Juin, eſtant encore eu noſtre logis en la Ville de Chaſtillon, la Révérende Mere Abbeſſe nous ayant fait ſçavoir par une Damoiſelle envoyée de ſa part, qu'elle deſiroit nous voir & nous parler; & acquieſçant à ſon deſir, nous nous ſommes tranſportez pour la ſeconde fois en ſon parloir, où eſtant, elle nous a donné, avec quelques-unes de ſes Religieuſes anciennes, les dépoſitions ſuivantes ſignées de leur main.

Et ce jourd'huy premier jour de Juin, ladite Dame Abbeſſe a fait ſa déclaration, & ſe plaint que le Sieur de Flogny luy refuſe l'entrée de la Communauté, ſont prez de trois ans; l'a laiſſée un grand tems ſans luy pourvoir d'un Confeſſeur tant à elle qu'auxdites anciennes; ſe ſont paſſées des Feſtes tres-ſolemnelles ſans avoir eſté confeſſées, & ſans la ſainte Communion, ce qui leur a cauſé grand trouble: & encore ſans l'advenuë de Monſeigneur le Révérendiſſime Eveſque de Langres à Chaſtillon, elles auroient paſſé la Feſte du tres-Saint Sacrement & les octaves d'icelle ſans confeſſion, ſi mondit Seigneur par ſa piété & charité n'y euſt mis ordre, ayant deſtourné par ſes ordinaires menaces, ceux qu'on avoit pris & choiſis pour cet effet, & la contraint de voir & ſouffrir dans ſa maiſon le nommé Bontemps Preſtre, adminiſtrer les Sacremens contre ſon gré, & quoiqu'elle ait juſtifié pièces judiciaires & publiques de ſa mauvaiſe renommée, qui ſont entre les mains de Mr. Vincent; ledit Sieur de Flogny s'eſt ſaiſi & fait faire le tranſport de tous les biens & revenus de l'Abbaye dudit Puits-d'Orbe, leſquels il a touché à ſon inſceu & contre la teneur des Arreſts rendus entre eux par Meſſieurs du Grand Conſeil. Qu'elles meurent de faim, & n'ont pour tout rien de quoy vivre, ne touchant aucune choſe du revenu de ladite maiſon, ſitant contraintes de mendier leur vie où elles peuvent, & que ces rigueurs ſont pratiquées contre elle, parce qu'elle ne veut pas conſentir aux perſuaſions dudit Sieur de Flogny, de ne point entrer dans la Communauté, deſtourner celles des anciennes qui ont volonté d'y entrer: pour à quoy remédier, elle ſupplie humblement Sa Majeſté & ſon Conſeil, vouloir commettre perſonnes avec pouvoir de terminer tout différend, & remettre la paix & union dans ſa maiſon, que ledit Sieur de Flogny a eſloignées par ſes pratiques & menées, & à cet effet qu'elle agrée qu'elle puiſſe faire deduire ſes raiſons par perſonnes de l'obſervance de la Regle de S. Benoiſt, à qui elle a dépoſé la conduite de ſa conſcience; ſinon qu'il plaiſe à Sa Majeſté

Digitized by Google

luy permettre de poursuivre l'instance qu'elle a commencée au Grand Conseil en exécution des Arrests que ledit Sieur de Flogny a poursuivis & obtenus, au préjudice de laquelle il a disposé de tout au préjudice de ladite Abbesse : & ladite Abbesse a dit n'avoir autre chose à dire. En foy de quoy elle a signé. Sœur *Rose Bourgeois* humble Abbesse du Puits-d'Orbe.

Et le mesme jour premier de Juin Madame Milletot a déclaré ses griefs, & se plaint que depuis deux ans & demy elle demande d'entrer dans la Communauté, que le Sieur de Flogny luy refuse, disant que Mr. Vincent ne le veut pas. Elle se plaint que plusieurs fois elles sont demeurées sans Confesseur, & ont passé beaucoup de bonnes Festes privées des saints Sacremens : elle se plaint de n'avoir pas veu personne qui soit dans l'observance de la réforme, & qui entende la régularité pour la réforme de cette maison, & qui y mette une bonne paix, union & concorde, estant la marque d'une vraye religion. Elle se plaint de plus, depuis trois ans que l'on plaide, que rien ne s'est réparé ni au Monastere de Chastillon, ni dans l'ancien Puits-d'Orbe, ni en mestairies ; qu'il pleust en tous ces lieux-là comme dehors, & que le moulin à vent dépendant de la maison est tout ruiné, & c'est autant de déchet sur le revenu. Que depuis plus de six mois en çà Madame son Abbesse a cherché vers tous ses amis de quoy emprunter pour les nourir, & n'ayant pû rien trouver, elle a esté contrainte depuis plus de deux mois de chercher du pain & le reste qu'il faut pour la vie. Elle dit que depuis six ou sept cens ans que le Puits-d'Orbe est fondé, que l'on y a toujours porté l'habit noir, & que c'est le vray habit que les Fondateurs y ont mis. Elle supplie que l'on considére que dans une Maison où il n'y a rien de basti ni point de lieux réguliers, il est bien mal-aisé de vivre dans une vraye observance, puisque mesme la maison n'est pas fermée à l'entour. Que depuis quarante-six ans qu'elle n'a jamais fait mesnage ni vescu autrement qu'à la table commune, & qu'elle ne désire pas de faire autrement. Qu'il plaise au Conseil de députer quelques personnes qui ne soient pas du choix du Sr. de Flogny, pour estre témoins de leurs actions, puisque ledit Sieur les met en mauvaise odeur envers tout le monde à qui il parle d'elles. En foy de quoy elle a signé & dit n'avoir autre chose à dire. Sœur *Michelle Milletot*.

Et le lendemain second jour de Juin, Madame Sayve la jeune a fait déposition & a dit qu'elle ne peut entrer pour le présent dans la Communauté, qu'elle n'ait veu auparavant un parfait establissement, craignant n'avoir pas assez de force pour supporter les austéritez qu'elle croit y estre. De plus elle demande d'y estre receuë sans difficulté, quand Dieu luy en donnera le desir ; qu'elle n'aura jamais intention que d'y vivre dans les régles & observances qu'elle y trouvera, luy ayant esté tesmoigné par un papier que leur a donné Mr. de Flogny, que combien qu'elles auroient ce desir, on les y refuseroit. De plus elle demande, qu'attendant que Dieu lui donne le desir de vivre & demeurer dans la closture, y ayant les jardins & vergers de l'enclos libres, & dit que la liberté de voir son Abbesse pour lui rendre les devoirs & honneurs qu'elle lui doit, ne lui soit ostée, n'ayant aucun desir d'apporter aucun trouble en la Communauté. De plus demande qu'on soit obligé de leur faire administrer les saints Sacremens de Confession & Communion, se plaignant qu'on a laissé passer plusieurs bonnes Festes sans estre ni confessées ni communiées. De plus demande d'estre nourie du bien & revenu de la maison, comme estant Religieuse d'icelle, & supplieroit volontiers qu'il luy fust permis de vivre dans la table commune du Réfectoir, comme elle a fait du passé ; mais estant chose qui ne se puisse, demande qu'on luy donne pension suffisante & raisonnable, logement, meubles & personnes propres pour cela, sans que dans icelle pension soit compriſe celle qu'elle touche de ses parens, laquelle n'est que pour son entretien seulement ; & si on luy dit que les ruines de la Maison peuvent empescher de la luy donner si raisonnable, elle respond à cela que celles de la Communauté ont touché le revenu depuis trois ans, sans y avoir fait aucune réparation : qu'elles recevront plusieurs Religieuses & beaucoup d'autres bienfaits desquels elle n'aura rien ; & se plaint que pour le présent on la laisse mourir de faim elle & les autres, ou bien à mendier leur vie, chose fort odieuse à des personnes de leur condition & dans une closture ; & a dit n'avoir autre chose à dire. En foy de quoy elle a signé. Sœur *Françoise Sayve*

Et le Jeudy deuxiéme jour dudit mois de Juin, environ une heure aprez midi, nous nous sommes derechef, & pour la troisiéme fois transportés au parloir de ladite Dame Abbesse, pour lui demander que l'ouverture de la porte de son Monastere nous fust faite pour voir l'estat & disposition des bastimens & autres lieux ; ce qu'ayant accordé, nous sommes entrés à l'instant audit Monastere, où estant conduits par ladite Dame Abbesse & Religieuses anciennes, nous avons veu un corps de logis à main gauche, où loge ladite Dame Abbesse, dans lequel au bas il y a deux chambres, dont l'une sert de cuisine, & au-dessus il y a deux assez belles chambres & un petit cabinet, l'une desquelles est tapissée & garnie d'un lit & autres meubles bien honnestes, avec quelques tableaux, & l'autre chambre aussi garnie d'un lit & autres meubles convenables ; à la sortie dudit corps de logis, à la mesme main, est un jardin assez spatieux & bien cultivé, orné de treilles & pallissades, dans lequel il y a des fontaines ou petits viviers, & attenant dudit

Digitized by Google

jardin, il y a un grand & beau verger fermé de murailles, rempli de quantité d'arbres fruitiers, & du coſté de la ruë, proche ledit verger, eſt une petite maiſon qu'on appelle la chambre au four. Et à main droite en entrant dans le Monaſtere, il y a une cour aſſez belle & bien pavée, & du meſme coſté ſont deux parloirs de plein pied, dans leſquels on entre par deux petites portes au-dedans; & au dehors il y a deux petites portes, l'une qui entre dans la chambre du parloir & l'autre dans la chambre du tour, au-deſſus de laquelle il y a une chambre pour les ſervantes de la maiſon, & au-deſſus deſdites parloirs, chambres & tours, il y a deux chambres & un cabinet aſſez amples; dans la plus belle deſdites chambres nous y avons veu trois ou quatre matelats avec couvertures & tapiſſeries pliées, & quelques autres meubles, & ayant demandé pourquoi cette chambre n'eſtoit habitée par leſdites Religieuſes anciennes, eſtant l'une des plus belles & commodes de la maiſon, leſdites Dames nous ont fait reſponſe, que la Révérende Mere Abbeſſe ſe la réſervoit avec ſes appartenances, pour y loger Meſſieurs ſes parents qui la venoient viſiter. Dudit lieu nous avons eſté conduits par leſdites anciennes Religieuſes dans un autre corps de logis, où elles logent toutes, proche duquel logis eſt un petit coulombier ou voliere: au bas duquel logis, à main gauche en entrant, eſt une ſallette fort obſcure, & à main droite une chambre meublée où logent deux Religieuſes enſemble; & au-deſſus de ladite ſallette & chambre y a deux chambres auſſi meublées de licts & autres choſes, qui eſt tout le logement occupé par les anciennes Religieuſes, lequel logis paroiſt fort ruineux & en mauvais eſtat. Et du meſme coſté joignant l'Egliſe, à 20 ou 30 pieds dudit logis ou environ, y a une petite Chappelle dans laquelle ſe fait à préſent l'Office, laquelle Chappelle eſt fort mal entretenuë de couverture. Quoy fait & viſité, nous avons eſté conduits par ladite Dame Abbeſſe & anciennes Religieuſes à un mur qui prend depuis le derriere de l'Egliſe juſques au bout du verger ci-deſſus mentionné, & ſepare le jardin & verger d'une cour, dans laquelle nous ſommes entrez par une petite porte qui eſt dans ledit mur proche l'Egliſe, où eſtant nous avons eſté conduits ſeulement par deux anciennes Religieuſes, Madame l'Abbeſſe s'eſtant excuſée de paſſer outre à cauſe de ſes incommoditez; dans laquelle cour qui eſt ample & ſpatieuſe, ſont quelques arbres, & au bout à main gauche quelques petits baſtiments en forme d'eſtables. Et à main droite eſt le logis des Religieuſes de la Communauté, où ayant eſté receus par les Révérendes Meres du Val de Grace, avons veu une chambre baſſe qui ſert de cuiſine, & à coſté une petite cave, & de là montant par une vis de bois, avons veu trois chambres, dont deux ſont fort petites & l'autre un peu plus ſpatieuſe, dans laquelle il y a deux licts, & leur ſert de Réfectoir. Et au-deſſus deſdites chambres eſt un grenier en forme de chambre, où il y a trois petits licts pour les Révérendes Meres du Val de Grace; & à coſté de ladite chambre ou grenier eſt le plancher de l'Egliſe, duquel elles ont fait lever un ais pour dire leur Office & entendre la Meſſe. Tout ledit logis étant en mauvaiſe réparation, notamment une galerie y tenant du coſté de la grande cour, laquelle menace entierement ruine; & dudit logis les Religieuſes de la Communauté alloient de plain pied & à couvert dans le Jubé où ſe faiſoit l'Office, ce qu'elles ne peuvent faire à préſent, ledit Jubé ayant eſté deſmoli par ladite Dame Abbeſſe, ce qui les oblige à traverſer la grande cour avec grandes incommodités, pour aller à la Chapelle où ledit Office ſe fait à préſent; & au-dedans dudit logis y a une cour aſſez longue, mais guere large, au bout de laquelle eſt une grande porte qui répond à la ruë, par laquelle on fait entrer les choſes néceſſaires au Monaſtere; & proche du logis à main droite y a un petit parloir qui a environ 9 à 10 pieds en quarré. Tout proche & joignant icelluy eſt la chambre des Tourieres de dehors; ledit parloir eſtant environ à ſix pas de la grande porte de l'Egliſe. A main gauche dudit logis ſont deux jardins ſéparés par un mur tel quel, tant de ladite petite cour que de la grande, & coſtoyés de l'autre coſté de la riviere, leſdits jardins aſſez longs, mais eſtroits, & au bout deſdits jardins nous y avons veu une petite piéce de prez, qui tient d'un long au derriere des ſuſdites eſtables, ſe terminant en pointe contre le mur du verger, & borné d'autre long par la riviere. Et n'avons veu ni reconnu dans noſtre viſite autres lieux ni baſtiments appartenants à ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, que les ſus mentionnez, dans tous leſquels y a pluſieurs réparations à faire, notamment és vitres & couvertures de l'Egliſe, au mur du verger de Madame l'Abbeſſe, tirant au mur de la Ville, au mur du jardin de la Communauté; outre qu'il eſt néceſſaire de murer ledit jardin de la Communauté, le long de la riviere, & auſſi aux logis habitez, tant par les Dames Religieuſes, que les filles de la Communauté.

Tout ce que deſſus, bien & meurement examiné, & veu les Arreſts du Privé Conſeil, en datte du dix-neuviéme Avril, & du treiziéme Mai de l'année préſente mil ſix cents quarante-quatre, enſemble la Commiſſion à nous adreſſée, en datte du meſme jour treiziéme de Mai; oüyes la Révérende Mere Abbeſſe, anciennes Religieuſes, & celles de la Communauté de ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, comme auſſi les Révérendes Meres du Val de Grace y envoyées par les ordres du Roi & de la Reine Régente, pour y reſtablir l'obſervance réguliere, receuës leurs dépoſitions comme elles ſont cy-deſſus inſerées, ſignées de leur main.

Noſtre avis ſeroit, que pour maintenir & donner accroiſſement à l'obſervance régu-

Digitized by Google

tiere dans ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, ſuivant le deſir de Sa Majeſté & de ſon Conſeil, ainſi qu'il appert par les ſuſdits Arreſts, il ſeroit entierement néceſſaire de refuſer l'entrée dans la Communauté réguliere à la Révérende Mere Abbeſſe & aux anciennes Religieuſes qui ſont au nombre de cinq, qui vivent de preſent en la compagnie de ladite Dame Abbeſſe, ſinon lorſqu'elles en ſeront jugées capables par les Révérendes Meres & Religieuſes de la Communauté.

Qu'il ſeroit auſſi bien néceſſaire que le Chœur ou Jubé cy-devant ruiné par ladite Dame Abbeſſe, ſoit reſtabli pour y eſtre fait l'Office par les Religieuſes de la Communauté ſeules, conformément aux rubriques, Statuts & cérémonies de l'Ordre, dans lequel Chœur ladite Dame Abbeſſe ne puiſſe avoir aucune entrée, non plus que les anciennes Religieuſes, ſinon lorſqu'elles ſeront admiſes en ladite Communauté, comme dit eſt.

Que tant ladite Dame Abbeſſe que les Religieuſes anciennes, ſe ſervent de la Chapelle, dans laquelle ſe fait de préſent l'Office, pour y entendre l'Office Divin, la ſainte Meſſe & y communier, & ne leur ſoit permis d'y chanter ni pſalmodier.

Que tout ce qui regarde le Divin Office & ornements de l'Egliſe, ſoit en calices, encenſoirs, burettes & autre argenterie, linges, chaſubles, tableaux & toutes autres choſes généralement quelconques, ſoient miſes entre les mains des Religieuſes de la Communauté, qui en demeureront chargées, & en auront l'entiere diſpoſition.

Que la réception des filles tant au Noviciat qu'à la Profeſſion, appartienne abſolument aux Religieuſes de la Communauté, ſans avoir beſoin du conſentement ni meſme de prendre les avis de la Dame Abbeſſe, non plus que des anciennes Religieuſes.

Que quoique la Révérende Mere Abbeſſe avec les anciennes Religieuſes, occupe les plus amples & meilleurs logis, & plus beaux jardins, néanmoins pour le bien de la paix, & pour éviter plus grandes difficultés, noſtre avis eſt que les Révérendes Meres de la Communauté leur laiſſent leſdits lieux, ſe contentant du logis, jardins, cours & autres petits baſtiments qui ſont au-delà du mur, lequel commençant au derriere de l'Egliſe, continuë le long de la cour, jardin & verger de ladite Dame Abbeſſe, & aboutit aux murs de la Ville; & ledit mur en ce cas, & à peu de frais, pourroit ſervir de mur de ſéparation entre la Dame Abbeſſe, anciennes Religieuſes & les Révérendes Meres de la Communauté, compris dans l'enclos deſdites de la Communauté, qui eſt borné de l'autre part de la riviere, un petit vivier tenant au coin du verger, à préſent inutile, & encore une petite place au-devant de l'Egliſe, pour ſervir d'avant-Chœur, contenant environ vingt-cinq ou trente pieds en quarré, qui eſt inculte & inutile pour le préſent.

Que toutes les portes qui ſont dans l'Egliſe du coſté de l'Abbeſſe, & dans le mur de ſéparation, ſoient murées entierement.

Et que pour mieux aſſeurer & conſerver une bonne régularité dans ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, & faire que les Religieuſes de la Communauté ne ſoient troublées à l'avenir par l'Abbeſſe qui ſuccedera; Sa Majeſté y contribueroit fort avantageuſement, s'il lui plaiſoit de grace ſpéciale leur accorder la faculté de procéder à l'élection d'une future Abbeſſe, lorſque ladite Abbaye vacquera par mort, ceſſion ou autrement. Qui eſt tout ce qu'avons jugé à propos de repréſenter audit Conſeil, pour obéir & ſatisfaire au contenu de la Commiſſion à nous adreſſée en datte du treiziéme May dernier. Fait par nous ſouſſignés ce ſixiéme Juin mil ſix cent quarante-quatre.

Signé, *F. Fulgence Alexandre*, humble Prieur de Moutier-Saint-Jean.

F. Auguſtin Reneufve, humble Prieur de Saint Germain d'Auxerre.

F. Theophile Guillot, Sécretaire.

CCXXXXVII.

Arrêt du Conſeil Privé, qui députe Mr. l'Evêque de Langres, & le Prieur de Moutier-Saint-Jean, comme Supérieur de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, pour la réforme de ladite Abbaye.

SUr la Requeſte préſentée au Roi en ſon Conſeil, par les Religieuſes, Prieure & Couvent de la Communauté réformée du Monaſtere du Puits-d'Orbe, dépendant de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, Ordre de Saint Benoiſt, Diocéſe de Langres, contenant qu'après pluſieurs déréglemens qui ont regné dans ledit Monaſtere du Puits-d'Orbe, Dame Roſe Bourgeois, Abbeſſe d'icelui, auroit en l'année 1641, ſemblée acquieſcer à l'inſtance que lui faiſoient depuis longtems les Suppliantes, d'eſtablir audit Monaſtere la pratique de la Communauté, & obſervance réguliere, & pour cet effet ayant appellé le P. Dom Jean de Boucher, Grand Prieur de ladite Abbaye de Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur & Viſiteur dudit Monaſtere du Puits-d'Orbe, elle auroit le vingt-troiſiéme Fevrier audit an, paſſé un Concordat avec les Suppliantes, par lequel elle ſe ſeroit obligée d'eſtablir une parfaite Communauté & cloſture audit lieu, & y auroit elle-meſme voulu entrer, ſe dépoüillant à cet effet du maniement du temporel de ladite Abbaye, & conſentant qu'il ſeroit adminiſtré par des Officieres éleuës par la Communauté réformée, en laquelle Communauté quatre ou cinq Religieuſes dudit Monaſtere n'auroient voulu entrer, & ſeroient demeurées, du conſentement de ladite Dame Abbeſſe, & des Suppliantes, en

AN. 1644. Archives de l'Abbaye de Moutier-S. Jean.

Digitized by Google

la joüiſſance de leurs penſions, & le ſeiziéme du mois de Juillet ſuivant, auroient ladite Dame Abbeſſe, & toutes les Religieuſes dudit Monaſtere, tant anciennes que réformées, paſſé un ſecond Concordat, par lequel auroit eſté ſtipulé que leſdites anciennes ſe retireroient, & feroient leur demeure en l'ancien Monaſtere du Puits-d'Orbe, dans lequel ladite Dame Abbeſſe leur donneroit une Prieure, & les iroit viſiter deux ou trois fois l'année, & néanmoins pourroit faire ſa réſidence au logis Abbatial, par elle occupé pour lors dans le nouveau Monaſtere du Puits-d'Orbe, ſcis & tranſferé en la Ville de Chaſtillon, où elle vivroit en ſon particulier, & joüiroit de huit cents livres de penſion & de quelques autres reſcoües, & par ce moyen ſe ſeroit retirée de la Communauté où elle eſtoit entrée par le premier Concordat, & tant elle que leſdites anciennes, auroient conſenti que les Religieuſes de la Communauté réformée joüiroient du total du revenu de l'Abbaye, & que la Communauté ſeroit gouvernée & adminiſtrée par les Supérieures & Officieres qui ſeroient eſleuës par les Suppliantes, ainſi qu'il eſt plus amplement porté par ledit Concordat, lequel avec le précédent, auroit eſté homologué au Grand Conſeil de Sa Majeſté par Arreſt du ſixiéme jour d'Aouſt audit an, en 1641, & depuis auroit encore eſté confirmé par autre Arreſt dudit Grand Conſeil, du quatorziéme Décembre ſuivant, par lequel auroit eſté ordonné que les Concordats ſeroient exécutés ſelon leur forme & teneur; leſquels Arreſts & Concordats ledit Pere de Boucher, Supérieur, ayant voulu mettre à exécution pour le réglement dudit Monaſtere, ſuivant le deſir des Suppliantes, ladite Abbeſſe ne pouvant ſe réſoudre à quitter ſon ancienne liberté, s'y ſeroit oppoſée, & n'auroit voulu obéir au Supérieur, ains auroit appellé comme d'abus de ſes Ordonnances & comme de Juge incompétent, & l'auroit pris à partie: enſuite auroit exercé pluſieurs mauvais traitemens envers les Suppliantes, les privant de leurs alimens & autres néceſſités, ce qui les eut fait mourir de faim, ſi pluſieurs Religieux & Religieuſes & autres perſonnes de piété de ladite Ville de Chaſtillon ne leur euſſent donné du pain pardeſſus les murailles; le tout pour les réduire à quitter le deſſein qu'elles avoient pris de reprendre l'obſervance de la Régle pour taſcher de faire leur ſalut, qu'elles ne pouvoient pas faire en la vie libertine qu'on menoit depuis pluſieurs années audit Monaſtere. Sur toutes leſquelles oppoſitions, appellations, troubles, s'eſtant meu procez audit Grand Conſeil, ſeroit intervenu Arreſt contradictoire le 23 Juin 1642 par lequel ladite Abbeſſe fut ſes oppoſitions & appellations auroit eſté miſe hors de cour & de procez, & néanmoins lui auroit eſté permis d'entrer en la Communauté, ſi bon lui ſembloit, ſuivant les Concordats & Statuts, & ordonné que les Fermiers de l'Abbaye vuideroient leurs mains en celles des Religieuſes de la Communauté. En execution de quoy ledit Pere de Boucher, Supérieur, ayant preſſé ladite Abbeſſe de faire option ſi elle vouloit entrer en la Communauté, ſuivant leſdits Concordats & Arreſts, & luy ayant propoſé des articles conformes aux Concordats & Statuts, leſquels elle devoit executer en entrant en ladite Communauté, elle auroit dit qu'elle vouloit entrer en ladite Communauté, mais non executer les articles & conditions portées par les Concordats; au contraire elle auroit fait tous les efforts poſſibles pour en empeſcher l'execution, & auroit continué de troubler & vexer les Suppliantes, ce qui les auroit obligé d'avoir encore recours audit Grand Conſeil, lequel par un quatriéme Arreſt contradictoirement rendu avec ladite Abbeſſe le 22 Juillet 1642, aprez avoir veu les avis de pluſieurs perſonnes & experimentées au fait de la régularité, leſquelles avoient approuvé leſdits Concordats, Statuts & articles, auroit ordonné que les Arreſts des 6 Aouſt & 4 Décembre 1641, & 23 Juin 1642, ſeroient executez ſelon leur forme & teneur, & leſdits Concordats & articles en conſéquence d'iceux, gardés & entretenus, avec quelques modifications de peu d'importance, & que dans quinzaine aprez la ſignification de l'Arreſt, ladite Abbeſſe ſeroit ſa déclaration ſi elle vouloit entrer en ladite Communauté: enſuite de quoy ledit Supérieur l'ayant ſommé de faire ladite déclaration, elle auroit à la verité dit qu'elle vouloit entrer en la Communauté, mais elle n'auroit voulu executer aucun des articles & conditions portées par leſdits Concordats & Arreſts; au contraire elle auroit le jour de Sainte Magdelaine 22 Juillet dernier paſſé, fait abbattre le Jubé de l'Egliſe pour incommoder les Suppliantes, & les contraindre de paſſer deux cours expoſées aux injures du temps pour aller en ladite Egliſe, & par pluſieurs autres voyes les auroit moleſtées & maltraitées, ainſi qu'il appert par les Procez verbaux dudit Supérieur; ladite Abbeſſe faiſant paroiſtre par tout ſon procédé qu'elle ne taſche qu'à éviter & differer les réglemens dudit Monaſtere, & demeurer toûjours en ſes libertez, faiſant pluſieurs profuſions exceſſives, & retenant auprez de ſoy dans la cloſture pluſieurs ſervantes ſeculieres inutiles, & meſme quelques-unes de mauvaiſe réputation; ce que voyant les Suppliantes, & qu'elles ne pouvoient par l'autorité de tant d'Arreſts dudit Grand Conſeil, réduire ladite Abbeſſe à la raiſon, ni trouver moyen de s'acquitter de leur profeſſion religieuſe & de faire leur ſalut en paix & tranquillité d'eſprit, elles auroient eſté inſpirées de Dieu de prier la Révérende Mere Abbeſſe du Monaſtere du Val de Grace de Paris, du meſme Ordre Saint Benoiſt, de leur donner quelques-unes de ſes Religieuſes pour les conduire & diriger dans le deſſein qu'elles avoient de reprendre la

Digitized by Google

parfaite obſervance de leur regle par leur bonne conduite & ſaints exemples, ſuivant la pratique dudit Monaſtere du Val de Grace, qui eſt depuis pluſieurs années dans une tres-exacte & parfaite obſervance réguliere ; & à ce deſſein elles ſe ſeroient addreſſées par Requeſte au Sieur Eveſque de Langres, leur Eveſque Diocéſain, & audit Pere de Boucher leur Supérieur, leſquels leur auroient permis d'appeller leſdites Religieuſes du Val de Grace pour leur conduite & direction ; enſuite de quoy elles auroient préſenté Requeſte à la Reine Régente mere du Roy, & à ladite Révérende Mere Abbeſſe du Val de Grace, aux fins d'obtenir leſdites Religieuſes, ce qui leur auroit eſté accordé aprez pluſieurs inſtances, & leur auroient eſté envoyées trois Religieuſes tres-vertueuſes & capables, dudit Monaſtere du Val de Grace, auxquelles Sa Majeſté auroit fait expédier, de l'advis de la Reine Régente ſa mere, ſes Lettres de cachet addreſſantes à ladite Abbeſſe du Puits-d'Orbe, & aux Maire & Eſchevins de la Ville de Chaſtillon, contenant que l'intention & volonté de Sa Majeſté eſtoit que leſdites Religieuſes fuſſent honorablement receuës & employées, ſuivant l'Ordonnance des Supérieurs, au gouvernement dudit Monaſtere, & au reſtabliſſement de la diſcipline réguliere en iceluy ; & néanmoins ladite Abbeſſe n'auroit voulu les reconnoiſtre en cette qualité, mais les auroit receuës en qualité d'hoſteſſes, & depuis a continué de moleſter ſes Suppliantes, & conjointement les Religieuſes du Val de Grace, les ayant réduites en un petit logement tres-incommode, & dépourveu de lieux réguliers propres pour la pratique de la régularité, lequel eſtoit cy-devant occupé par elle, s'eſtant logée en un grand corps de logis fort ample, dans lequel elle demeure avec deux autres Religieuſes anciennes & ſes ſervantes ſécuheres, ſans aucun exercice de religion, s'occupant la pluſpart du temps avec des perſonnes du dehors, pour concilier des moyens de traverſe, & empeſcher le reſtabliſſement de la régularité audit lieu, ce qu'elle s'efforce de faire par tous moyens poſſibles, voulant aux meſmes fins choiſir une fille pour luy ſuccéder, qui continuë les meſmes traverſes ; ce qui réduit les Suppliantes à une grande extrémité, & deſtourne pluſieurs filles qui ſe préſentent pour prendre l'habit religieux audit Monaſtere, quoique d'ailleurs elles ſoient bien appellées & capables de la Religion, n'y ayant pas meſme de lieu pour les loger dans le petit baſtiment, occupé par la Communauté, laquelle par ce moyen ne peut faire le progrez qu'elles ſouhaitent en l'eſtabliſſement d'une bonne régularité. Requeroient leſdites Religieuſes de la Communauté réformée, qu'attendu qu'il eſtoit évident par le procedé de ladite Abbeſſe, & ſa deſobéiſſance continuelle à ſes Supérieurs & aux Arreſts, qu'elle n'a aucun deſſein de pratiquer ni eſtablir audit Monaſtere l'obſervance réguliere, & que les offres qu'elle fait par diſſimulation de vouloir entrer en la Communauté, ne tendent à autre fin que pour y mettre le trouble & la confuſion, eſtant âgée de ſoixante-ſix ans, & atteinte de pluſieurs infirmités qui ne lui permettent pas aucun exercice de Religion, & que tout ſon deſſein eſt de ſubſtituer en ſa place une ſienne parente encore ſéculiere, & lui mettre en main une autorité abſoluë pour renverſer toute la régularité, & que ladite Abbeſſe a juſques ici mépriſé l'autorité des Arreſts dudit Grand Conſeil, ce qu'elle ſera toujours, s'il ne plaiſt à Sa Majeſté elle-meſme en prendre connoiſſance en ſon Conſeil, comme elle a deja daigné faire pour l'eſtabliſſement & envoy deſdites Religieuſes du Val de Grace. Il pleuſt à Sa Majeſté ordonner que faute d'avoir par ladite Abbeſſe eſté ſatisfait aux articles & conditions portées par les Concordats & Arreſts, elle ſera exclué d'entrer en ladite Communauté, ſuivant le ſecond Concordat, & qu'au ſurplus leſdits Concordats & articles ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur, & ce faiſant, que ladite Dame Abbeſſe quittera à la Communauté le grand corps de logis par elle occupé, & ſe logera avec les anciennes Religieuſes, dans le baſtiment où ſont à préſent les filles de la Communauté ; que le mur de ſéparation ſera conſtruit entre leſdits logements ; que ladite Abbeſſe joüira de la penſion de huit cents livres, portée par leſdits Concordats, & le reſte du revenu du Monaſtere ſera adminiſtré par les Officieres de la Communauté ; & afin qu'elles ayent moyen de s'eſtablir en une bonne régularité, & qu'elles ne puiſſent eſtre troublées par l'Abbeſſe qui ſuccédera à ladite le Bourgeois, il pluſt à Sa Majeſté, de grace ſpéciale, leur accorder la faculté de proceder à l'élection d'une future Abbeſſe, lorſque ladite Abbaye vaquera par mort, ceſſion ou autrement. Veu par le Roi en ſon Conſeil, ladite Requeſte, leſdits Concordats des 23 Fevrier & 16 Juillet 1641, leſdits Arreſts du Grand Conſeil, des 16 Aouſt & 4 Décembre 1641, 23 Juin 1642, & 24 Juillet 1643, les articles propoſés à ladite Abbeſſe, dreſſés par ledit Pere de Boucher, Supérieur, & approuvés par le Sieur Eveſque de Langres le 14 Juillet 1642, le Procez verbal dudit Pere de Boucher, du 18 Fevrier 1643, les Requeſtes préſentées par leſdites Religieuſes de la Communauté audit Sieur Eveſque de Langres, & audit Pere de Boucher, aux fins d'obtenir des Religieuſes du Val de Grace, pour leur conduite, & par eux appointées les 17 & 22 Aouſt 1643 ; autres Requeſtes préſentées aux meſmes fins à la Reine Régente, mere du Roi, & à la Révérende Mere Abbeſſe du Val de Grace ; copie des Lettres de Cachet de Sa Majeſté, du 16 Novembre en ſuivant ; Procez verbal de l'introduction deſdites Religieuſes du Val de Grace dans le Monaſtere du Puits-d'Orbe, par

Digitized by Google

par ledit Pere de Boucher, du 27 dudit mois. Oüi le rapport du Sieur Verthamont, Conſeiller ordinaire du Roi en ſes Conſeils d'Etat & Privé, & Direction de ſes Finances, Commiſſaire à ce député, & tout conſideré, LE ROY EN SON CONSEIL, avant faire droit ſur ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que le Sieur Eveſque de Langres, Diocéſain, enſemble le Supérieur des Religieux réformés de l'Ordre de Saint Benoiſt, eſtablis en l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, donneront avis à Sa Majeſté ſur le contenu en ladite Requeſte, & ſur tout ce qu'ils jugeront eſtre à faire pour l'entier reſtabliſſement de la diſcipline réguliere en ladite Abbaye du Puits-d'Orbe, en laquelle ils ſe tranſporteront, pour cet effet entendront tant ladite Abbeſſe & Religieuſes anciennes & réformées, que leſdites Religieuſes du Val de Grace, & en dreſſeront Procez verbal, pour le tout raporté à Sa Majeſté, eſtre par Elle ordonné ce qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le dix-neuviéme jour d'Avril mil ſix cent quarante-quatre. Signé, *Potel*, avec paraphe.

Enſuite eſt la Commiſſion ſur l'Arrêt.

CCXXXXVIII.

Arrêt du Conſeil Privé du Roi, contre l'Abbeſſe & les Religieuſes anciennes du Puits-d'Orbe.

AN. 1645. Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

SUr la Requeſte préſentée au Roy en ſon Conſeil, par les Religieuſes anciennes de l'Abbaye du Puits-d'Orbe, Ordre de Saint Benoiſt, Dioceſe de Langres, dépendante de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, contenant qu'elles & la Dame Abbeſſe dudit Puits-d'Orbe, de préſent transferé à Chaſtillon ſur Seine, ont fait pluſieurs Concordats pour raiſon de la réforme en ladite Abbaye, avec les Religieuſes & Prieure de la Communauté réguliere de celles qui l'ont embraſſée, par leſquels, & notamment par celui du 16 Juillet 1641, elles leur ont quitté l'entiere adminiſtration ſpirituelle & temporelle dudit Monaſtere du Puits-d'Orbe, à la réſerve d'une penſion de huit cents livres par an, ſoixante livres d'autres réſerves, & une maiſon dans l'ancien Monaſtere dudit Puits-d'Orbe, & cent livres lorſque deux filles auroient eſté receuës & fait profeſſion dans ladite Communauté réguliere, pour leur eſtre le tout annuellement payé par les Fermiers Généraux de ladite Abbaye; & encore les penſions de leurs maiſons, ce que les Suppliantes eſtimoient devoir recevoir ſans aucun procez, & que par ce moyen elles vivroient & paſſeroient doucement dans leur profeſſion leur vieil eſſe & caducité, qui les ont empeſchés d'entrer dans la Communauté réformée; néanmoins par un effet contraire à leur intention, depuis ledit tems, elles ſe ſont trouvées fort ſouvent au pain à l'eau, par le moyen d'un procez que ladite Dame Abbeſſe a eu au Grand Conſeil, & au Conſeil d'Eſtat, contre les Religieuſes de ladite Communauté, pour faire réſoudre & caſſer leſdites Concordats faits avec elle & les Suppliantes, ce qu'elle n'a pû faire; & tant s'en faut: il a eſté ordonné par Arreſt dudit Conſeil d'Eſtat, du 27 Juin 1644, que ladite Dame Abbeſſe, avec les Suppliantes, ſeroient ſeparées de toutes choſes d'avec celles de la Communauté, & que leſdits Concordats & Statuts ſeroient auſſi exécutés comme il a eſté fait par le Sieur de Villarceaux Conſeiller audit Conſeil d'Eſtat & Privé, & Maiſtre Ordinaire de l'Hoſtel de Sa Majeſté, & par le Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, à la pourſuite deſquels procez ladite Dame Abbeſſe a conſommé non-ſeulement les penſions qu'elle recevoit des Fermiers pour leur nourriture & entretien, mais elle s'eſt encore engagée de tous coſtés de grandes ſommes d'argent, dont on lui demande tous les jours le payement, & pour raiſon de ce ont eſté faites des ſaiſies ſur le revenu; ce qui eſt cauſe que leſdits Fermiers n'ont fait aucun payement de leurs Fermes à ladite Communauté, laquelle pour avoir main-levée des ſaiſies faites & à faire, s'eſt pourveuë audit Conſeil d'Eſtat, ce qui fait que leſdites Religieuſes de ladite Communauté continuent de payer à ladite Dame Abbeſſe, & aux Suppliantes, la penſion de huit cents livres par an, avec leſdites réſerves de ſoixante livres; néanmoins ladite Dame Abbeſſe ne veut plus nourrir leſdites Suppliantes, & quand elles s'adreſſent auſdites Religieuſes de ladite Communauté, elles leur font réponſe que ladite Dame Abbeſſe les a ruinées en procez, leur a laiſſé pour plus de dix mille livres de dettes, tomber en ruine les baſtimens de l'Abbaye & métairies; qu'il y a grandes charges ordinaires & extraordinaires en icelles; qu'elles ſont plus de douze perſonnes de Communauté qu'il faut nourrir & entretenir; qu'il faut baſtir les lieux réguliers & le Chœur de l'Egliſe pour l'Office Divin; qu'elles n'ont point d'ornemens pour les Feſtes ſolemnelles, & fort peu pour les jours de feries; que ladite Dame Abbeſſe leur retient toute l'argenterie & tous les plus précieux ornemens d'icelle Egliſe, meſme que tout le revenu de ladite Abbaye, avec les charges ſuſdites, ne vaut que deux mille cinq cents livres de rente, & que ladite Abbeſſe ne l'a encore de préſent jamais affermé à ladite ſomme, de laquelle les baux ſubſiſtent; & néanmoins ſi les Suppliantes eſtoient obligées de ſe contenter de ce qui leur eſt du tant par ladite Dame Abbeſſe que par ladite Communauté, elles ſeroient contraintes de mourir de faim dans ladite Abbaye, où elles ont apporté de grandes ſommes d'argent, que ladite Dame Abbeſſe a receuës pour leur réception, ou elles ſeroient obligées de ſortir du Monaſtere, ce qu'elles ne déſirent pas, pour ſe retirer chez leurs parens; conſideré meſ-

me que ladite Abbeſſe a refuſé pluſieurs & diverſes fois de les nourrir & entretenir, meſme pardevant leſdits Commiſſaires à ce deſputés par Sa Majeſté, qui ſe ſont réſervé d'y pourvoir ſur le premier refus, & que leſdites Suppliantes ne demandent chacune que ſix-vingts livres de penſion ſur le revenu de ladite Abbaye, laquelle ſomme avec la penſion de leurs maiſons, ne peut valoir que deux cents livres de rente, ou environ; & comme leſdites Religieuſes de la Communauté, par le Procez verbal du Supérieur de ladite maiſon, du 5 Septembre 1644, ont fait offre de onze cents livres, qui ſont trois cents livres d'augmentation de ladite penſion de huit cents livres, qui eſt deuë à ladite Abbeſſe & auſdites Suppliantes, moyennant qu'on décharge leſdites de la Communauté de la penſion de 100 livres lors des deux premieres Profeſſions, & qu'on leur laiſſe les réſerves de 60 livres, avec la maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, & qu'on leur reſtituë les ornemens & argenterie de l'Egliſe qu'elles diſent qu'on leur detient: quoi faiſant les Suppliantes qui ſont au nombre de cinq, à raiſon de 120 livres chacune, auroient 600 livres ſur ladite penſion de 1100 liv. & reſteront par ce moyen à ladite Abbeſſe 500 livres de ladite ſomme, & 300 livres qui lui ſont deuës de ſa maiſon, ſçavoir, 100 livres par la Dame d'Origny ſa belle-ſœur, & deux cents livres par un nommé le Gaſton du Bourg d'Aniere, ſon Fermier, d'un labourage qui luy appartient ſa vie durant, qui ſeroit huit cents livres pour lad. Dame Abbeſſe & deux cents livres pour chacune des Suppliantes pour leur penſion; requeroient qu'il pleuſt à Sa Majeſté ordonner que leſdites de la Communauté, ſuivant leurſdites offres, leur payeront & à ladite Dame Abbeſſe onze cents livres de penſion, & moyennant ce elles ſeront deſchargées de 60 livres de réſerve ſur quelques héritages de la maiſon qui eſt dans l'ancien Puits-d'Orbe, & des 100 livres qui ſeront deuës aux deux premieres profeſſions des filles qui entreront parmi elles, de laquelle ſomme d'onze cents livres ladite Dame Abbeſſe en recevra cinq cents, avec les trois cents de penſion de ſa maiſon pour ſa nourriture & entretien, & les ſix cens livres reſtans ſeront pour leſdites Suppliantes, qui eſt à chacune ſix vingts livres, avec leurs penſions de leurs maiſons. Veu ladite Requeſte, les Concordats des 24 Fevrier & 26 Juillet 1641, & les Arrefts du Grand Conſeil d'homologation d'iceux les 5 d'Aouſt & 4 Décembre audit an, par leſquels l'adminiſtration ſpirituelle & temporelle de ladite Abbaye eſt délaiſſée auſdites Religieuſes & Prieure de la Communauté réguliere, par leſdites Abbeſſe & Religieuſes anciennes qui ont refuſé d'entrer en ladite Communauté, moyennant qu'elles leur payeront 800 livres de penſion, laiſſeront 60 livres de réſerve & une maiſon dans l'ancien Puits-d'Orbe, & encore cent livres apres la profeſſion de deux filles de Chœur, auſſi les penſions de leurs maiſons & leurs meubles. Autre Arreſt du Grand Conſeil du 24 Juin 1642, par lequel leſdites de la Communauté ſont renvoyées des fins & concluſions de ladite Dame Abbeſſe, qui avoit obtenu Lettres pour ſe faire relever des conſentemens qu'elle avoit donné pour l'eſtabliſſement de la Communauté audit Puits-d'Orbe, avec main-levée des ſaiſies que les créanciers de ladite Dame Abbeſſe avoient fait faire ſur les revenus qui leur appartenoient. Autre Arreſt dudit Grand Conſeil du . . . . . 1643, par lequel il eſt permis à ladite Dame Abbeſſe d'entrer dans ladite Communauté, en exécutant par elle les Concordats & Statuts du Monaſtere, & les Fermiers condamnés à payer à lad. Communauté ce qui leur eſtoit convenable depuis ledit Concordat, ſans avoir égard aux ſaiſies faites ſur eux par les créanciers de ladite Dame Abbeſſe. Autres Arreſts dudit Conſeil d'Eſtat du 19 Avril dernier, du 8 du mois de May ſuivant, par leſquels le Sieur Eveſque de Langres & les Peres d'Ordre y deſnommés, ſont deſputés pour oüir tant ladite Dame Abbeſſe, Religieuſes anciennes, que celles de ladite Communauté réformée & les Religieuſes du Val de Grace envoyées par Sa Majeſté pour la conduite d'icelles. Autre Arreſt du 27 Juin dernier, par lequel le Roy eſtant en ſon Conſeil, & de l'advis de la Reine Régente ſa mere, & ſuivant les advis du Sieur Eveſque Diocéſain & deſdits Peres d'Ordre, il a eſté ordonné ſeparation entiere de toutes choſes de ladite Dame Abbeſſe & des cinq Religieuſes; que tout ce qui regarde l'Office Divin, comme ornemens d'Egliſe, calice, encenſoir, burettes & autre argenterie, linges, chaſubles, tableaux & autres choſes ſemblables, ſeroient mis ez mains deſdites Religieuſes de ladite Communauté, avec les Lettres patentes adreſſées audit Sieur de Villarceaux pour l'execution dudit Arreſt & au Supérieur ordinaire régulier dudit Puits-d'Orbe, du meſme jour & datte. Procez verbal d'execution dudit Arreſt, par leſd. Sieurs de Villarceaux & de Boucher Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, du . . . Juillet dernier, par lequel il appert du refus qu'a fait ladite Dame Abbeſſe de mettre entre les mains de la Communauté les calices, burettes & autre argenterie, comme auſſi les ornemens de l'Egliſe, ſuivant qu'il eſt raporté au Procez verbal, avec la déclaration de ladite Dame Abbeſſe qu'elle les a envoyés à la Dame d'Origny ſa belle-ſœur, qui a refuſé de nommer le nom de celui qu'elle a chargé de porter leſdits ornemens & argenteries à ladite Dame d'Origny, & de ſigner ledit Procez verbal. Requeſte du premier Aouſt dernier, préſentée auſdits Commiſſaires à ce députés par Sa Majeſté, par leſdites Suppliantes, à ce qu'il fuſt pourveu à leur nourriture en particulier, attendu que la Dame Abbeſſe qui reçoit les penſions à elles deuës en commun, ne les veut plus nourrir, au moyen dequoy elles

Digitized by Google

ſoûtfrent de grandes néceſſités & ſont réduites d'acheter le pain au jour & à la journée ; au pied de laquelle Requeſte eſt l'Ordonnance deſdits Commiſſaires, que la Dame Abbeſſe ſera oüie par ſa bouche ſur leſdites plaintes : ce qu'ayant refuſé de faire, ils ordonnent que ladite Abbeſſe nourrira leſdites Religieuſes, ſuivant les revenus qu'elles ont en commun, & qu'à faute de ce faire il y ſeroit pourveu ſur la premiere plainte qu'elles feroient. Autres Procez verbaux dudit Supérieur de ladite maiſon, des 3, 4 & 5 dudit mois d'Aouſt, faits à la requiſition & pourſuite deſdites Suppliantes continuant leurs plaintes contre ladite Dame Abbeſſe de ce qu'elle les faiſoit mourir de faim, & le refus de ladite Dame Abbeſſe de faire aucune réponſe ni meſme de les nourrir, au moyen dequoy ledit Supérieur leur ordonna 30 livres par forme de proviſion alimentaire, qui leur ſeroient payées par lad. Communauté ſur & en déduction de la penſion qu'elle leur doit & à ladite Dame Abbeſſe. Autre Ordonnance du Sieur de Villarceaux, du 30 Juillet dernier, par laquelle il appert comme l'Abbeſſe prenoit tout le revenu des Fermiers, & qu'on a eſté néceſſité de leur faire deffenſes de luy plus faire de payement de ce qu'ils doivent à ladite Communauté. Autre Procez verbal dudit Supérieur ordinaire de ladite Abbaye, du 25 du mois de Septembre dernier, par lequel leſdites Religieuſes anciennes continuent toûjours leurs plaintes contre ladite Dame Abbeſſe, pour leur nourriture, & demandent qu'il leur ſoit donné 600 livres ſur la ſomme de 1100 livres de penſion que ladite Communauté leur offre, qui leur ſeront payées par les mains de ladite Communauté ou celles des Fermiers, avec leurs penſions, & les 500 liv. reſtant ſeront receuës par ladite Dame Abbeſſe, avec 300 livres de penſion de ſa maiſon, & moyennant ce accordent auſſi dites de la Communauté, ſuivant leurs requiſitions, que l'argenterie de l'Egliſe & leurs ornemens leur ſoient reſtituës par ladite Abbeſſe ; que leſdites de la Communauté joüiſſent de ladite maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, & des terres & autres choſes qu'elles s'eſtoient réſervées, juſques à la ſomme de 60 livres, & qu'elles ſoient déchargées à l'advenir de la ſomme de 100 livres qu'elles pouvoient prétendre ſur les deux premieres profeſſions deſdites Religieuſes de Chœur qui entreroient dans la Communauté. Oüi le rapport du Sieur Mangot Commiſſaire à ce député, & tout conſideré. LE ROY EN SON CONSEIL, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, a ordonné & ordonne que ladite Dame Abbeſſe du Puits-d'Orbe ſera tenuë pour la nourriture & entretenement deſdites Suppliantes, mettre ez mains de celle d'entre elles qui eſt ou ſera leur dépoſitaire, outre les penſions deuës par leurs parens, la ſomme de 500 livres par chacun an, faiſant partie de celle de 800 livres qui luy eſt payée par leſdites Religieuſes réformées de ladite Communauté réguliere, & encore la ſomme de 100 livres portée par leſdits Concordats & Arreſts, aura lieu, ſi mieux n'aime ladite Abbeſſe, ſuivant & conformément aux offres deſdites Religieuſes réformées, quitter & délaiſſer dès à préſent à leur profit ladite maiſon de l'ancien Puits-d'Orbe, & années de penſions portées par leſdits Concordats & Arreſts, & ce faiſant prendre & recevoir pour elle ſeule, par les mains deſdites Religieuſes réformées, la ſomme de 500 livres, outre la penſion de 300 livres qu'elle reçoit de ſes parens, & conſentir que la ſomme de 600 livres ſoit encore payée par leſdites Religieuſes réformées ez mains de ladite Dépoſitaire deſdites Suppliantes, leſquelles moyennant ce, ſeront tenuës auſſi de renoncer à ladite augmentation de penſion, outre celle de leurſdits parens qui leur demeureront ; ce que ladite Dame Abbeſſe ſera tenuë de choiſir & opter dans un mois pour tout délai : autrement, à faute de, ce faire dans ledit temps & iceluy paſſé, l'option référée auxdites Suppliantes en vertu du préſent Arreſt, le tout pour deſdites ſommes receuës ez mains de ladite Dépoſitaire, vivre pour leſdites Suppliantes entre elles en commun ainſi qu'elles verront bon eſtre. Ordonne Sa Majeſté que ladite Abbeſſe du Puits-d'Orbe ſera tenuë de remettre ou faire remettre, ſi fait n'a eſté, entre les mains deſdites Religieuſes réformées, tous & un chacun les meubles de ladite Sacriſtie, argenterie, chaſubles & ornemens d'icelle, dans trois jours pour tout délay, aprez le commandement qui luy en ſera fait en vertu du préſent Arreſt, permettant Sa Majeſté auſdites Religieuſes réformées de les prendre & vendiquer ez mains de toutes perſonnes qui en ſont ſaiſies & qui les peuvent détenir ſous quelque prétexte & occaſion que ce ſoit. Fait au Conſeil Privé du Roy, tenu à Paris le 10 Janvier 1645. Signé & collationné, *De Creil.*

Enſuite eſt la Commiſſion.

CCXXXXIX.

Conſtitutions faites pour l'Abbaïe de Rougemont, loüées & aprouvées par l'Evêque de Langres.

CONſtitutions & Réglements pour l'Abbaye de Rougemont, Ordre de Saint Benoiſt, Diocéſe de Langres, ſujet à la Juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, Ordre & Diocéſe ſuſdit, unie à la Congrégation réformée dudit Ordre, ſans nul moyen, dépendant du Saint Siége Apoſtolique ; faits par nous Dom Jean de Boucher de Flogny, Licentié en Droit Canon, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale dudit Moutier-Saint-Jean, & en cette qualité Supérieur régulier de celle dudit Rougemont, par nous préſentés au Chapitre convoqué de noſtre autorité audit Rougemont, aux Révérendes Meres Religieuſes

AN. 1644. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

Digitized by Google

& Abbeſſe dudit lieu, Sœur Lucreſſe de Rochefort, Abbeſſe. Sœur Chriſtine de Gelan, Prieure. Sœur Jeanne de Gan. Sœur Marie de Balathier. Sœur Anne de Bretagne. Sœur Guillemette de Coningan, & Sœur Renée de Rochefort, faiſant & compoſant tout le Couvent de ladite Abbaye; leſquelles Conſtitutions, aprez qu'elles ont eſté leuës par Dom Jacques de la Maiſon, Prieur de Saint Marc, noſtre Sécretaire, elles les ont humblement receuës, & promis de les obſerver & mettre en pratique, moyennant la grace de Dieu, autant qu'elles auront la puiſſance, ſelon leur âge & caducité, à la réſerve de ladite Mere Abbeſſe & Sœur Renée de Rochefort ſa niéce, qui ont refuſé de venir audit Chapitre, par les avis de Sœur Françoiſe de Rochefort, demeurant au Bourg de Rougemont, diſant qu'elles ne vouloient point de réforme, & déſiroient vivre comme du paſſé dans leur profeſſion; néanmoins nous leur avons enjoint ſur peine de déſobéiſſance, & d'encourir les cenſures eccléſiaſtiques, de ne faire aucunes choſes contraires à noſdits Réglements, & notamment pour la cloſture, ſur peine d'eſtre par nous contre elles procédé comme de raiſon, & avons ordonné que noſdites Conſtitutions & Réglements ſeront leus tous les Vendredys de chacune ſemaine de l'année, en leur Chapitre, afin de ſe mieux inſtruire en la vie religieuſe & réguliere; en foi de quoi elles ſe ſont ſouſſignées avec nous, & noſtredit Sécretaire, ce quatriéme jour du mois de Mai 1644, & avons ordonné qu'il leur ſera deſlivré une copie deſdites Conſtitutions & Réglements pour l'effet que deſſus; ainſi ſigné, de Boucher, Grand Vicaire ſuſdit. Chriſtine de Gelan, Prieure indigne. Jeanne de Gan. Marie de Balathier. Anne Bretagne. Guillemette de Coningan, & de la Maiſon, Sécretaire ſuſdit.

Ces Conſtitutions étant preſque conformes à celles qui furent dreſſées en 1641 pour le Puits-d'Orbe, par le même Dom Jean de Boucher de Flogny, on ne donnera ici que ce qui s'y trouve de particulier.

Ce qui regarde les Confeſſions, la Lecture ſpirituelle, le Silence, le Travail & le Temporel du Monaſtere, *eſt entierement ſemblable à ce qui en eſt dit dans les Conſtitutions pour le Puits-d'Orbe, pages* cxxxix. *col.* 2, cxxxx. *col.* 1, & cxxxxij. *col.* 1 & 2.

On citera de même dans les articles ſuivans, ce qu'il y aura de conforme aux ſuſdites Conſtitutions.

De la Meſſe & de l'Office Divin.

Toutes les Religieuſes ſe perſuaderont qu'ayant eſté retirées du monde, & appellées à la ſainte Religion, pour ſervir à Noſtre-Seigneur Jeſus-Chriſt, en qualité de ſes épouſes, & pour devenir ſpirituelles, le meilleur moyen qu'elles ayent, ce ſont les exercices ſpirituels; partant elles taſcheront de s'y affectionner, comme eſtant le premier & le principal de tous les devoirs.

Toutes aſſiſteront dévotement à la ſainte Meſſe chaque jour, ſi quelque infirmité ou occupation fort urgente ne les excuſe légitimement au jugement de la Supérieure qui aſſiſtera à l'Office Divin.

Pour le regard de l'Office Divin & de l'Oraiſon tant vocale que mentale, noſtre glorieux Pere Saint Benoiſt y requiert principalement quatre conditions; c'eſt à ſçavoir, l'humilité, la révérence, la pureté & la dévotion, deſquelles chacune s'efforcera d'accompagner ſes prieres, & nommément celles qui ſe font au nom de toute l'Egliſe, où les Saints Anges, comme dit David, ſe trouvent volontiers parmi les jeunes filles qui chantent les loüanges de Dieu. Pour ce ſujet toutes s'y tranſporteront avec joye & promptitude, tant extérieure qu'intérieure, & s'y comporteront comme en la préſence des Anges & du Roi des Anges, auquel ſouvent elles eſleveront leur cœur, & s'étudieront de joindre l'affection & l'intention intérieure à la parole extérieure.

Chaque Heure de l'Office Divin ſe dira en la maniere accoutumée, ayant égard aux infirmités & caducités des Meres Abbeſſe & Religieuſes, & aux incommodités qu'elles recevroient d'aller ſouvent aux Heures dudit Office, ſuivant qu'il eſt en pratique dans les maiſons bien réglées, à cauſe de l'eſloignement de leur chambre en particulier où elles demeurent, & juſques à ce qu'il ſoit pourveu de logement convenable pour aſſiſter audit Office aux heures réglées pour iceluy. Les Novices qui ſeront cy-aprez receuës, en ſeront meſme diſpenſées.

Les Matines en hyver ſe diront à l'heure de ſept du matin, & en eſté à ſix, à voix baſſe, poſément, ſans ſe précipiter ni anticiper les verſets des Pſeaumes, au milieu deſquels on fera une petite poſe.

Primes ſe diront enſuite, à quoi elles ſe diſpoſeront par une méditation qu'elles feront auparavant d'un quart d'heure.

Depuis Paſques juſques à la Sainte Croix, *&c. Comme à la pag.* cxxxix. *col.* 1.

En Careſme les Sœurs diront Primes à la ſortie des Matines, qui ſe doivent dire à ſix heures; neanmoins il ſeroit plus à propos de les dire à cinq, pour dire Primes à ſix heures & demie; Tierce & Sexte de ſuite, None, la Meſſe & Veſpres à dix heures, pour finir à onze heures & demie.

Pour les Complies, *&c. comme à la pag.* cxxxix. *col.* 2.

Que toutes les Religieuſes Profeſſes qui ſont députées au Chœur, ſçachent qu'elles ſont obligées de réciter leur Office, & ne s'en peuvent diſpenſer, ſi leur Supérieure avec l'advis du Confeſſeur, ne le permet pour cauſes raiſonnables.

La cloche eſtant ſonnée pour aller au Service Divin, toutes ſe tranſporteront incontinent au Chœur, quittant meſme l'œuvre commencée, ainſi que l'ordonne Saint Be-

Digitized by Google

noiſt, quoique cela ne s'entende pas de celles qui ſeroient occupées aux affaires ou ouvrages qui ne pouroient pas eſtre quittés ſans deſtriment.

Celles qui viendront tard à l'Office, c'eſt à ſçavoir aprez le *Gloria* du *Venite*, & aux autres Heures aprez le premier *Gloria* d'aprez le *Deus in adjutorium*, elles ſe proſterneront au milieu du Chœur devant le Saint Sacrement, juſques à ce que l'Abbeſſe, ou celle qui préſide ayent donné le ſigne, auquel elles baiſeront la terre, puis s'en iront en leurs places, & à la fin de l'Office elles diront à l'Abbeſſe, ou à celle qui préſide, la cauſe pourquoi elles ſont venuës tard, & lui en demanderont pénitence; toutefois la Prieure ne ſera ces humiliations, ſi ce n'eſt lorſque l'Abbeſſe préſide; celles qui s'abſenteront de Matines, en diront leur coulpe au Réfectoir, quand la choſe ſera arrivée par pareſſe, & lorſqu'elles ſeront indiſpoſées, elles feront ſeulement des excuſes à l'Abbeſſe, ou à la Prieure en ſon abſence.

Celle qui ſortira du Chœur pour revenir tout auſſitoſt, fera ſeulement l'inclination à celle qui y préſide; que ſi c'eſt pour ne pas retourner, elle en demandera congé, & lui dira la cauſe de ſa ſortie.

L'Office eſtant dit, l'Oraiſon mentale eſtant achevée, & le ſigne eſtant fait pour ſortir, les Sœurs ſe léveront toutes, & ſortiront en ordre, les plus jeunes les premieres, allant proceſſionnellement deux à deux, avec modeſtie & grande obſervance des cerémonies marquées au Cérémonial.

De la Réfection.

D'autant que la licence des temps a changé tout le bon ordre de régularité eſtablie dans ladite Abbaye, dont la principale eſt de vivre en Communauté & faire une expropriation de toutes choſes en particulier; pour reſtablir ce bon ordre, la Révérende Mere Abbeſſe & Religieuſes mangeront déſormais en commun dans un Réfectoir qui ſera deſtiné pour cet effet.

Le Réfectoir ſera entouré de bans, & au-devant d'iceux des tables poſées d'un coſté & d'autre à ligne droite: on laiſſera telle diſtance d'une table à l'autre que l'on puiſſe paſſer aiſément. La table de la Supérieure ſera poſée au bout ſur le milieu du Réfectoir, & les Sœurs ſeront toutes aſſiſes d'un coſté.

On mettra ſur chaque table une nappe de la largeur d'icelle, deux ſalieres, trois aiguiéres d'eau, trois demi-tiers de vin poſés proprement ſur des volets de bois. La table de la Supérieure ſera couverte d'une nappe, & ſur le milieu l'on y mettra un quartier de pain, une aiguiére d'eau, un demi-tiers de vin, une ſaliere & une double aſſiette. Sur le bout à la main gauche, pour la Prieure, l'on mettra auſſi un quartier de pain, une ſaliere, une aiguiére d'eau & demi-tiers de vin, le tout poſé comme il eſt dit cy-deſſus.

Les eſcuelles, aſſiettes, ſaucieres, plats, ſalieres, aiguiéres & chopines ſeront d'eſtain. A dix heures la Celleriere ſonnera le premier ſigne de la réfection, avec une cloche de Communauté, l'eſpace d'un *Ave Maria*: & incontinent les deux Servantes du Réfectoir iront pour porter les potages, & la Sœur Laye qui les doit faire, s'y rendra auſſi promptement. La Celleriere ouvrira les portes du Réfectoir, afin que les Sœurs ne paſſent par la cuiſine. Environ un quart d'heure aprez elle ſonnera le dernier coup, comme le premier, l'eſpace d'un *Ave Maria*.

Le ſoir elle ſonnera auſſi deux coups pour la réfection: mais ne ſera l'eſpace d'un coup à l'autre que de trois *Pater* & *Ave Maria*.

Tant le ſoir que le matin l'on ira avec ordre dans le Réfectoir, deux à deux; les Sœurs y entreront modeſtement, tiendront les mains dans leurs manches, & feront l'inclination devant le tableau qui ſera poſé au milieu du Réfectoir, & ſe mettront devant les tables, chacune en droit de ſa place & ſelon leur rang.

Deſque la premiere entrera au Réfectoir, celle qui préſide commencera le Pſalme *Ad te levavi oculos meos*, & le ſoir le *De profundis*, que toutes pourſuivront.

Pendant qu'on dit le *Benedicite*, toutes les Sœurs, excepté la Supérieure, ſe tiendront tournées vers le tableau, les mains jointes. Elles feront le ſigne de la Croix, en le commençant; ſe tourneront en face pour s'incliner au *Gloria Patri* juſques à *Sicut erat*: la Lectrice ſortira de ſa place lorſque l'on dit, *Et ne nos induceas*, &c. pour venir au milieu du Réfectoir dire *Jube*: en le diſant elle s'inclinera fort bas & demeurera inclinée durant la Bénédiction. Les Sœurs, aprez avoir fait une inclination à la Supérieure, s'aſſeiront en leurs places. Celles qui voudront dire leurs coulpes, ſe mettront à genoux à deux pas de la table de la Supérieure, & la diront lorſqu'elle aura donné le ſigne. Les Portieres & les Infirmieres ſeront au-bout des tables: les Portieres pouront ſortir ſans permiſſion lorſque l'on clochera à la porte.

La Lectrice montera à la chaire, & tournée vers le tableau, les mains jointes, dira avant que commencer ſa lecture, *Au nom de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt & de ſa tres-Sainte Mere*, les Sœurs reſpondront, *Amen*; & aprez un petit eſpace de tems, celle qui préſide donnera le ſigne pour deſplier les ſerviettes, que chacune prendra dans le tiroir qui eſt à la table au-devant d'elle, le tirant & fermant doucement aprez. La Lectrice s'aſſiera, & ayant fait la lecture marquée aux Conſtitutions, avant que de pourſuivre le livre qu'on lit pendant la réfection, elle dira: *Suite d'un tel Traité & Diſcours*; elle fera les poſes longues d'une fois *Vive Jeſus*: & d'un point à l'autre de deux fois *Vive Jeſus*.

Elle lira d'une voix haute & pieuſe; le matin on lira un chapitre des Conſtitutions, le ſoir un de la Régle; aux jours de jeuſnes on ne lira pas le ſoir à la collation, les Régles & Conſtitutions,

Digitized by Google

Celles qui ſervent, iront à la feneſtre du ſervice trouſſer leurs manches, prendre leurs tabliers : aprez ayant ce qu'il faut porter à la Supérieure, elles iront la ſervir, obſervant de faire l'inclination à un pas de ſa table ; & aprez avoir poſé les plats, elles iront prendre leurs ais pour ſervir chacune d'un coſté ; ayant tout ſervi, elles s'aſſieront à table, ſi ce n'eſt lorſque les Sœurs Layes ſont occupées ailleurs & qu'elles ne puiſſent ſervir : pour lors l'une des deux ou toutes deux demeureront pour ſervir & deſſervir, & aprez diſneront à la derniere table.

Afin d'obſerver en ce lieu un ſilence plus exact, on ſe ſervira de ces ſignes. Quand elles voudront appeller celles qui ſervent, elles frapperont deux coups ſur la table. Quand elles voudront du pain, eſtendront leurs couſteaux ; de l'eau, préſenteront l'aiguiére ; ſi on avoit oublié le vin, leveront la taſſe ; ſi c'eſt un potage ou une portion, lui préſenteront la ſauciere ; & pour la faire chauffer, la luy donneront. Quand il y aura quelque Sœur à genoux, celle qui préſidera frappera un coup pour la faire lever, aprez avoir baiſé la terre : ſi elles ont quelque néceſſité de ſortir avant graces, feront demander permiſſion par celle qui ſert, laquelle ſi elle voit que quelqu'une fiſt quelque choſe de contraire à la ſanté, en advertira la Supérieure.

La réfection eſtant priſe, la Supérieure tintera la cloche qui eſt ſur ſa table, & la lectrice ceſſera de lire : une Sœur Laye levera le pain dans la corbeille, & les Sœurs plieront leurs ſerviettes & les fermeront, comme il a eſté dit : ce fait, la Supérieure retournera tinter la cloche, & la lectrice au milieu du Réfectoir dira, *Tu autem*, &c. & les Sœurs reſpondront en ſe levant, *Deo gratias*. Elles ſe rangeront en leurs places, tournées du coſté du tableau, les Novices auſſi, comme il a eſté dit en entrant ; allant à l'Egliſe elles abbattront la robe. S'il y a des avertiſſemens à faire, on les fera avant que commencer. Le *Miſerere* ſera ſuivi des verſets & du *De profundis*, avec l'*Oremus* pour les Sœurs. Le ſoir on ne va point à l'Egliſe, on ne dit que *Laudate Dominum omnes gentes*.

Depuis la Pentecoſte juſques à la Noſtre-Dame de Septembre il ſera permis aux Sœurs d'aller au Réfectoir un quart d'heure devant Veſpres, pour y prendre, ſi bon leur ſemble, un peu de vin & de pain, ce que les infirmes obſerveront auſſi à la meſme heure exactement, ſi ce n'eſt que quelque extraordinaire néceſſité les obligeaſt de demander permiſſion à la Supérieure pour quelque autre tems ; les Novices, Prétendantes & Penſionnaires à meſme heure, & pour le desjeuſner devant la Meſſe, ce qu'elles feront juſqu'à l'âge de vingt & un an accompli, & paſſé cela, ne ſe pourа plus faire ſans permiſſion.

Le Vendredy ſaint on prendra la réfection en terre, chacune à l'endroit de ſa place ; on ne donnera que d'une ſorte de portion, & du potage. Le ſoir on donneta le ſigne pour la collation, mais on laiſſera à la liberté de la faire ou ne la pas faire, de même la veille de Noël.

Tous les Dimanches après Matines, celles qui entrent en ſervice iront au milieu du Chœur, ſe mettront à genoux, & diront trois fois, *Deus in adjutorium meum intende*, à quoi le Chœur reſpondra, *Domine ad adjuvandum me feſtina* : aprez l'Abbeſſe les benira avec cette Oraiſon : *Oremus. Adjuva quæſumus, Domine, has famulas tuas in obſequium laborantes fraternum & ſine murmuratione illis perſeverantiam & propris laboris mercedem concede perpetuam. Per Chriſtum Dominum noſtrum* ; & le Chœur reſpondra, *Amen*.

Celles qui ſortent de ſemaine ayant ſervi, ſe mettront au meſme lieu & en meſme poſture, & diront trois fois, *Benedictus, Dominus Deus, qui adjuviſti me & conſolatus es me* : la Supérieure leur donnera la Bénédiction en cette ſorte : *Oremus. Deus, qui dixiſti, venite ad me omnes qui laboratis & onerati eſtis, & ego reficiam vos ; has famulas tuas laborum ſuorum præmio refice ſempiterno, Qui vivis & regnas in ſæcula ſæculorum, Amen*. Celles qui ſortent de ſemaine doivent dire les premieres : & aprez la Meſſe, celle qui entre en ſemaine pour lire, ſe tenant de bout dira trois fois, *Domine, labia mea aperies*, & le Chœur répondra alternativement : la Supérieure, & en ſon abſence la Prieure dira, ℣. *Salvam fac ancillam tuam*, ℟. *Deus meus ſperantem in te*. ℣. *Mitte ei auxilium de ſancto*, ℟. *Et de Sion tuere eam*. ℣. *Domine, exaudi orationem meam*, ℟. *Et clamor meus ad te veniat. Oremus. Dominus, cuſtodiat introitum tuum & exitum tuum & avertat à te ſpiritum elationis, qui vivit & regnat in ſæcula ſæculorum. Amen*.

Aux jours de jeuſnes, le ſoir, on ne dit point de *Jube*, la lectrice ayant leu un petit, celle qui préſide frappe un coup, & la lectrice dira *Benedicite*, celle qui préſide reſpondra, *Refectionem anicillarum ſuarum benedicat Rex Angelorum* ; les Sœurs ſeront droites, & répondront *Amen*. Aprez ſe réaſſieront ; pour les Graces, celle qui préſide dira ℣. *Adjutorium noſtrum in nomine Domini*, les Sœurs répondront, *Qui fecit cœlum & terram*. ℣. *Sit nomen Domini benedictum*. ℟. *Ex hoc nunc & uſque in ſæculum*. La Supérieure, *Oremus. Retribuere dignare*, &c.

Pour la portion des Sœurs, & l'ordre qu'on tiendra pour l'adminiſtration d'icelle.

Le relaſchement de la vie religieuſe eſtant ſi grand, que les Abbeſſe & Religieuſes vivent dans leurs chambres en particulier, comme perſonnes ſeculieres, & que leſdites Religieuſes languiſſent de famine, & ſont mal entretenuës, n'ayant pas pour chacune par an, & pour leurs ſervantes qu'elles ſont obligées d'avoir néceſſairement en l'eſtat où elles ſont, ſoixante & quinze livres pour toutes choſes, ſuivant l'appretiation des eſpéces

Digitized by Google

& aux cheres années, dont elles ne peuvent faire meſnage, & de conſéquent ne ſachant pas ce qu'il faut pour la nourriture & portion deſdites Abbeſſe & Religieuſes dans le Réfectoir, ſuivant l'uſage commun de pluſieurs Monaſteres de filles bien réglées; il y ſera pourveu en cette ſorte.

Les viandes qu'on donnera à la Communauté plus communément, ſeront aux jours qu'on mange de la viande, veau, mouton, bœuf, environ ſix onces par repas.

Le matin la viande ſera boüillie, le tout n'excédant les ſix onces pour chaque Religieuſe; les jours maigres l'on donnera un mets d'œuf ou de poiſſon, ou bœurre frais, avec un d'herbes, citroüilles, racines, & le tout ſelon les ſaiſons & la commodité; on donnera ſouvent des herbes, & on uſera peu de poirreaux, oignons & ſemblables qui échauffent le foye, comme artichaux, peu de vinaigre, épices, *&c.*

On n'achetera point de volailles, *&c. comme à la page* cxxxx. *col.* 2.

De la Cloſture.

La cloſture eſtant la gardienne des Religieuſes, & la barriere qui les ſepare des couſtumes & des affections du monde, & de plus eſtant promiſe à Dieu par vœux exprez, & recommandée par le Concile de Trente, à ceux qui y doivent veiller, ſur la damnation de leurs ames; il appert avec quel ſoin l'Abbeſſe doit aviſer que rien ne ſe commette contre icelle, & avec quelle circonſpection les Sœurs la doivent obſerver.

Le Monaſtere ſera entouré de murailles de telle hauteur qu'on ne puiſſe voir au dedans des lieux circonvoiſins, ni les Sœurs puiſſent voir au dehors dans les maiſons, ruës ni autres lieux proches: & parce que audit Monaſtere il y a une porte dans le four bannal qui a ſon entrée en iceluy, & au logis de l'Abbeſſe, une autre porte qui ſort au dehors & à la campagne, & encore une autre porte dans la maiſon de Sœur Françoiſe de Luce, Religieuſe d'Autun, qu'elle a fait faire, par laquelle elle entre auſſi dans le Monaſtere par l'Egliſe, & par la meſme porte entre dans le Bourg; toutes leſdites portes ſeront murées comme inutiles & dangereuſes pour faire entrer les Séculiers dans ledit Monaſtere, & pour donner lieu aux Sœurs de ſortir hors d'icelui. Il y aura donc une porte, qui eſt la grande & principale du Monaſtere pour entrer en la cloſture d'icelui, qui fermera à deux clefs différentes par dedans, deſquelles la Mere Abbeſſe en aura l'une, & l'autre la Portiere, qui ſera Religieuſe de Chœur, éleuë pour cet effet. La clef de l'Abbeſſe ſera gardée par une Religieuſe qu'elle commettra pour l'ouverture de ladite porte en ſon abſence, laquelle lui ſera renduë tous les ſoirs par ladite Portiere, qui la reprendra d'elle tous les matins, & l'autre clef ſera toujours gardée jour & nuit par la Religieuſe qui ſera éleuë, comme dit eſt, pour cet employ.

Perſonne de quelque âge, condition ou qualité qu'elle ſoit, *&c. comme à la page* cxxxvij. *col.* 2.

Le Monaſtere ayant toûjours eſté il y a fort long-tems, comme il eſt de préſent, ſans aucuns lieux réguliers, & l'entrée d'iceluy libre à toutes ſortes de perſonnes; eſtant donc ſans tours & parloirs, il ſera pourveu inceſſamment à la conſtruction d'iceux pour la commodité des néceſſités de la maiſon.

Il y aura un tour, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 1.

Toutes les portes de l'Egliſe qui donnent entrée aux Séculiers dans l'Abbaye, & aux Sœurs dans la Paroiſſe, ſeront fermées d'heure à autre, avec deux ſerrures qui auront clefs différentes.

Pour la difficulté qu'il y a de parler & de conferer avec les perſonnes de dehors, il y aura deux Parloirs fermés à clefs, en chacun deſquels il y aura une grille de fer.

Il y aura une grande grille de fer au Chœur, avec un grand chaſſis de bois, auquel ſera cloüée une toile noire, lequel fermera à clef, & s'ouvrira pour oüir la prédication, & voir l'Elévation du Saint Sacrement.

Il y aura meſme au Chœur une autre petite grille de fer pour communier, & il y aura une ouverture ou guichet de telle grandeur que le Saint Sacrement y puiſſe paſſer commodément; le ſuſdit guichet fermera à clef.

Il y aura de plus pour la néceſſité des confeſſions, un ou deux confeſſionaires fermans à clefs, & en chacun d'iceux une grille de fer de la grandeur d'environ d'un pied & demi, contre laquelle du coſté des Sœurs il y aura une plaque de fer blanc troüé.

Les Sœurs ne paroiſtront jamais aux grilles, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 1.

Les Sœurs demeurans dans leur meſnage en particulier, à cauſe qu'il n'y a point encore de communauté établie dans le Monaſtere, non plus que des lieux réguliers, & particulierement de Dortoir, en attendant qu'un Dortoir ſoit conſtruit, à quoy l'on travaillera inceſſamment, elles ſe comporteront dans leurs chambres comme ſi elles eſtoient logées dans les cellules de leur Dortoir.

Les cellules du Dortoir ſeront ſéparées, *&c. comme à la page* cxxxviij. *col.* 2.

Du Conſeil du Chapitre.

Le Conſeil eſtant la voye la plus ordinaire par laquelle Dieu fait connoiſtre ſa volonté en toutes ſortes de Communautés, & noſtre glorieux Pere Saint Benoiſt l'ayant ſi expreſſement recommandé, l'Abbeſſe s'en ſervira facilement, l'eſcoutera paiſiblement & le conſidérera meurement, & taſchera de ſe deſpoüiller de tous ſes ſentimens & inclinations particulieres, & n'avoir intereſt ni prétention en ſon gouvernement que l'honneur de Dieu & le bien du Monaſtere.

Digitized by Google

Les Sœurs ne parleront qu'interrogées, & jamais confuſément l'une parmy l'autre ; quand l'Abbeſſe leur demandera leurs avis, elles eſleveront ſoudain leur eſprit à Dieu, & les diront ſimplement, briévement, ſincérement & intelligiblement. Ayant fini, elles eſcouteront les autres ſans s'opiniaſtrer à leurs ſentimens ; au contraire elles doivent faire gloire de changer, lorſqu'elles jugeront, ſelon Dieu, que les avis des autres ſeront meilleurs, nommément, s'ils ſont encore en plus grand nombre.

Les choſes qui auront eſté traitées au Chapitre ou ez autres Aſſemblées, & qu'on aura deffendu de réveler, ſeront tenuës ſecrettes; ſi quelqu'une y contrevenoit notablement, ou manquoit aux conditions ſuſdites, elle en dira ſa coulpe au Chapitre, & lui ſera enjointe la pénitence convenable, ſelon que la faute ſera jugée eſtre légere, griéve ou tres-griéve.

Les affaires d'importance qui doivent eſtre propoſées à tout le Couvent, ſe traiteront au Chapitre : l'Abbeſſe prendra les avis & les ſuivra à la pluralité des voix. Semblables affaires ſeront de donner l'habit à une fille, recevoir à profeſſion une Novice, faire quelque ſtatut avec les préſentes Conſtitutions, (à quoy ne ſuffira pas la concluſion du Chapitre, mais il faut que l'auctorité du Supérieur y intervienne :) aſſocier quelque perſonne à la participation des priéres & bonnes œuvres du Monaſtere, recevoir quelque fille, donnée pour ſervir ou dehors ou dedans la Maiſon à perpétuité ; vendre, acheter, permuter, ou autrement aliéner des fonds, en quoy il faut prendre garde ; les aliénations ne ſe pouvant faire ſans la permiſſion du Pape ; édifier ou abbattre des baſtimens de conſéquence, engager le Monaſtere, emprunter quelque ſomme notable, & autres choſes ſemblables qui touchent la Communauté.

Des Veſtemens & Chauſſures des Religieuſes.

Pour le regard des habits, les Sœurs n'ayant point juſques-ici porté l'habit de vrayes Religieuſes Benedictines, elles s'habilleront à l'uſage le plus commun & régulier des autres Maiſons, & porteront du linge, attendu leur infirmité & caducité : mais ſurtout elles ſeront voilées & porteront le Scapulaire, comme eſtant la vraie marque de la Religion.

Des Malades & Infirmes.

Quand quelque Sœur ſe ſentira malade, elle en avertira l'Abbeſſe, la Prieure ou l'Infirmiere, pour la faire mettre à l'Infirmerie, & l'Infirmiere avertira l'Abbeſſe de faire appeller les Médecins au beſoin, & d'ordonner l'exécution de leurs ordonnances. La Supérieure viſitera & conſolera les malades, & les fera viſiter aux heures convenables.

Lorſque l'Infirmiere jugera que la malade aura beſoin de recréation, elle-meſme la recréera & divertira ſpirituellement. Les malades obſerveront ponctuellement ce qui leur ſera commandé par l'Infirmiere, comme de ſe retirer, boire, manger, uſer de drogues, & autres choſes néceſſaires à leur infirmité ; elles ne ſe rendront facheuſes à eſtre aſſiſtées, & ſervies, ni les Infirmieres négligentes à les ſervir, de quoy l'Abbeſſe aura grand ſoin.

De la Pauvreté.

Les Sœurs ne poſſéderont rien comme propre, mais toutes choſes ſeront communes au Monaſtere.

Il ne ſera permis aux Sœurs, ni recevoir choſe aucune pour ſoi, ou pour autrui, ni donner à leurs parents ſoit à d'autres, ſans la licence de la Supérieure.

Toutes auront ſoin de conſerver leurs habits & leurs meubles, dont elles auront uſage, & taſcheront de ſe réjoüir quand quelque choſe leur eſchéra qui reſſentira la pauvreté, ou leur cauſera quelque incommodité, attendu que par ce moyen elles porteront la livrée de leur Epoux, qui s'eſt fait pauvre & néceſſiteux pour l'amour d'elles ; que ſi en quelque choſe la ſanté ou l'honneſteté eſtoit intereſſée, elles en avertiront la Supérieure ou l'Officiere qui en a charge, afin qu'on y pourvoye charitablement.

De la Chaſteté.

Jaçoit que noſtre glorieux Pere S. Benoiſt ſe ſoit tellement perſuadé que ceux & celles qui ſe conſacreront à Dieu en ſon Ordre, garderoient une ſi parfaite chaſteté, qu'il ne leur en a voulu donner aucune régle ; toutesfois afin de laiſſer aux Sœurs quelque direction ſur cette vertu, auſſi bien que ſur les autres, elles prendront ſoigneuſement garde à ce qui s'enſuit.

Elles ſe ſouviendront qu'elles ont l'honneur d'eſtre épouſes de Noſtre Seigneur Jeſus-Chriſt, & s'étudieront d'avoir une pureté angélique, tant en leurs corps qu'en leurs ames.

Elles auront un grand ſoin de bien garder leurs ſens, comme eſtant les portes par où la mort a couſtume d'entrer en l'ame, & les fermeront à tous déſordres & curioſités. Elles éviteront toute familiarité peu religieuſe, ſoit les unes avec les autres, ſoit avec les perſonnes du dehors, & s'étudieront ſinguliérement à la dévotion, à l'humilité & à la mortification, comme aux trois vertus qui ſervent de gardiennes à la chaſteté. Il ne ſera permis à aucune de porter ni gans, ni ceintures, ni bagues, excepté à l'Abbeſſe qui pourra porter celle de ſa benédiction, ſpécialement aux ſolemnitez.

De l'Obéiſſance.

Toutes ſe perſuaderont que l'obéiſſance eſtant la régle de toute la perfection religieuſe, & que leur Epoux en ayant fait tant d'eſtat, que de choiſir de perdre la vie plutoſt que d'en relaſcher un ſeul point ; afin de lui eſtre ſemblables, elles ſe doivent rendre excellentes en icelle, & ſe ſerviront des principes qu'en

Digitized by Google

qu'en donne noſtre glorieux Pere S. Benoiſt.

Qu'elles ſoient promptes & alaigres; & que la Religieuſe qui eſt apellée à l'obéiſſance, ſoit publique, ſoit particuliere, quitte tout auſſitôt ce quelle auroit entre les mains, délaiſſant meſme l'ouvrage imparfait, ſi ce n'eſt que la raiſon le dictaſt autrement.

Qu'elle ſoit exacte, accompliſſant diligemment & ponctuellement la volonté de la régle, ou de ſa Supérieure; qu'elle ſoit pure & ſincere, n'obéiſſant à la Supérieure pour aucun intereſt, ni pour aucune conſidération humaine, mais ſeulement parce qu'elle repréſente la perſonne de Jeſus-Chriſt

Qu'elle ſoit humble, ſans excuſes, répliques, contradictions, murmurations, qui anéantiſſent la valeur de l'obéiſſance.

Finalement, qu'elle ſoit courageuſe & pleine de confiance, juſqu'à entreprendre, ainſi que dit le glorieux S. Benoiſt, des choſes, qui autrement ſembleroient impoſſibles, aprez que la Supérieure ayant oüi ce qu'on auroit à dire là-deſſus, elle en donneroit le commandement; & qu'elle ait un amour filial, s'adreſſant à la Supérieure avec une pleine confiance, lui deſcouvrant ſes néceſſités tant ſpirituelles que corporelles.

Sebaſtien Eveſque, Duc de Langres, Pair de France, veu les articles ci-deſſus dreſſés pour le reſtabliſſement de la vie réguliere de l'Abbaye de Rougemont, Ordre de S. Benoiſt, en noſtre Dioceſe, nous les avons loüés & aprouvés comme devant ſervir au deſſein pour lequel ils ont eſté faits. C'eſt pourquoi nous exhortons l'Abbeſſe & Religieuſes de ladite Abbaye, de les obſerver fidellement ſous la direction, autorité & ſupériorité de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, en laquelle la régle de Saint Benoiſt eſt aprèſent en ſa vigueur, le tout néanmoins ſans préjudice des droits appartenants à l'Eveſque Diocéſain, ainſi qu'ils ſont déclarés par le ſaint Concile de Trente. Fait à Chaſtillon ſur Seyne le premier jour du mois de Juin l'an 1644. *Ainſi ſigné*, Sebaſtien, Eveſque de Langres. *Et plus bas*, Par Mondit Seigneur, *Gourdon*, & ſcellé du Sceau de ſes armes. *Signé*, de la Maiſon, Notaire ſuſdit.

CCL.

Permiſſion au Supérieur de Moutier Saint Jean, d'aprouver les Prêtres pour deſſervir à Rougemont.

An. 1645. Archives de l'Abbaie de Moutier S. Jean.

SEbaſtien Zamet, Eveſque Duc de Langres, Pair de France, ſur ce qui nous a eſté repréſenté que l'Abbaye des Religieuſes de Rougemont en noſtre Dioceſe, eſt ordinairement deſſervie *in devinis*, par certains Preſtres inconnus & vagabons, contre les Ordonnances & le conſentement des Supérieurs de l'Abbaye de Moutier Saint Jean, qui en cette qualité ſont auſſi Supérieurs de ladite Abbaye de Religieuſes, ce qui cauſe beaucoup de déſordres & de ſcandales. Nous pour remédier à ce mal, avons donné & donnons par ces préſentes, pouvoir à Dom Jean de Boucher, Preſtre, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye dudit Moutier-Saint-Jean, & en noſtredit Dioceſe, d'approuver doreſnavant les Preſtres qui ſeront employés à la deſſerte de ladite Abbaye de Rougemont, faiſant deffenſes très-expreſſes à tous Preſtres Séculiers, ou Réguliers de s'immiſcer en icelle ſans la permiſſion & approbation dudit Sieur. Fait à Muſſy le 12 Fevrier 1645. *Signé*, Sebaſtien, Eveſque de Langres. *Et plus bas*: Par Mondit Seigneur, *Gourdon*, & ſcellé du Sceau de ſes armes.

CCLI.

Lettre de cachet adreſſée aux Religieuſes de la Magdelaine de Paris, pour recevoir l'Abbeſſe de Rougemont.

DE PAR LE ROY.

A nos cheres & bien amées les Supérieure & Religieuſes du Couvent de la Magdelaine de noſtre Ville de Paris.

CHeres & bien amées, ayant ordonné au Capitaine le Sieur de la Melleville, Exempt des Gardes de noſtre Corps, d'aller querir Sœur Lucreſſe de Rochefort, Abbeſſe de Rougemont, & Françoiſe de Rochefort ſa Sœur, Religieuſe audit lieu, pour les mener & conduire dans voſtre Couvent: Nous vous avons voulu faire cette Lettre, de l'avis de la Reine Régente noſtre tres-honorée Dame & Mere, par laquelle nous vous mandons & ordonnons de les recevoir des mains dudit Exempt, & icelles garder bien & ſeurement juſques à ce que nous en ayons autrement ordonné; cependant pour leur nourriture il vous ſera payé pour chacune la ſomme de quatre cents livres de penſion par chacun an; & nous promettant que vous ne manquerez d'accomplir ce qui eſt de noſtre intention ſur ce ſujet, nous ne vous ferons cette-cy plus expreſſe. Donné à Paris le 16 jour de May 1645. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*: PHELYPEAUX. An 1645. Mêmes Archives.

CCLII.

Réponſe de Mr. l'Evéque de Langres, par lui faite à la Reine, ſur la Lettre que Sa Majeſté lui a écrite, pour être informée des perſonnes de l'Abbeſſe de Rougemont, & de ſa Sœur de Lucé, Religieuſe Profeſſe de l'Abbaïe de Saint Jean d'Autun.

MAdame, ſuivant la Lettre de Voſtre Majeſté, du 13 de ce mois, je donnerai ordre à mes Officiaux de ne point fulminer la Bulle de Coadjutorerie de l'Abbaye de Rougemont. An. 1645. Mêmes Archives.

Digitized by Google

Ce qu'on a rapporté à Voſtre Majeſté de la conduite de l'Abbeſſe & de la Dame de Lucé ſa Sœur, eſt tres-véritable, & je ſuplie tres-humblement Voſtre Majeſté de n'en point douter ; il y a prez de quarante ans que par la bonté du feu Roi de glorieuſe mémoire, & de la Reine ſa mere, j'ai eſté commis au gouvernement de ce Diocèſe ; en tout ce temps je n'ai rien appris de la Maiſon de Rougemont qui ne fuſt digne de la compaſſion & des larmes des gens de bien.

Le remede à ce mal eſt, Madame, d'envoyer des filles du Val de Grace ſur les lieux, avec plénitude de puiſſance, & Mr. de Flogny, Grand Prieur de Moutier Saint Jean, & qui en cette qualité eſt chargé de la conduite & de la direction de ladite Abbaye de Rougemont, pour encore par ſa probité & par ſa ſuffiſance lui rendre de tres-utiles ſervices.

Mais, Madame, tous ces moyens ſe trouveront foibles s'ils ne ſont appuyez de l'autorité & de la protection de Voſtre Majeſté. Voſtre nom eſt en une ſi grande vénération parmi les bons, & d'une ſi grande terreur aux méchans, que ces pauvres dévoyées ne ſçauront pas ſi-toſt que Voſtre Majeſté par ſon zéle ordinaire affectionne le changement de leur vie, qu'elles ſe rendront avec reſpect & ſoumiſſion à vos volontez.

Et ſi j'oſois, Madame, je ſupplierois tres-humblement Voſtre Majeſté, pour l'intereſt que j'y ai, d'adjouſter cette œuvre de piété à une infinité d'autres qui partent tous les jours de vos benites & ſacrées mains. Je ſuis, Madame, de Voſtre Majeſté, le tres-humble, tres-obéiſſant & tres-fidele ſerviteur & ſujet. *Sebaſtien*, Eveſque de Langres.

A Muſſy le 20 Juillet 1653.

CCLIII.

Lettre de Mr. l'Evêque de Langres, à Mr. de Flogny, Grand Prieur de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean.

An. 1653. Archives de l'Abbaie de Moutier-S. Jean.

Monſieur, voici une Lettre de voſtre bonne amie Madame de Rougemont, qui me fut renduë hier par ſon Bailly ; en l'ouvrant je la trouvai ſi longue que je ne la voulus pas lire, bien moins y faire réponſe. Je demandai au porteur de quoy il eſtoit queſtion : il dit qu'elle me demandoit un Confeſſeur que vous lui aviez refuſé ; je répliquai qu'il falloit vous en conſulter, & ſçavoir pourquoy vous aviez fait ce refus, & le renvoyai avec cette réponſe, l'exhortant de perſuader à ladite Dame de ſe ſoumettre aux ordres de leurs Majeſtés ; que j'avois eu lettre de la Reine exprez, qui me témoignoit qu'elle en faiſoit ſon fait propre, & qu'il falloit obéir. Cet homme me dit que ladite Dame de Rougemont avoit quantité de titres & de papiers chez elle, qui montroient que ſon Abbaye eſtoit de noſtre Juriſdiction ; je répondis qu'elle eſtoit à préſent en bonne main, & qu'il l'y falloit laiſſer ; que vous eſtiez un Supérieur bon & charitable, & infiniment déſireux de ſon ſalut, qu'il falloit vous croire, & vous donner les clefs de la maiſon, pour en diſpoſer à voſtre volonté.

Je ſuis, Monſieur, voſtre très affectionné ſerviteur. *Sebaſtien*, Eveſque de Langres.

A Muſſy le 16 Novembre 1653.

CCLIV.

Arrêt du Conſeil d'Etat, où il eſt parlé de la Juriſdiction de l'Abbaie de Moutier-Saint-Jean, ſur celle de Rougemont.

An. 1654. Archives de la même Abbaie.

Sur la Requeſte préſentée au Roi eſtant en ſon Conſeil, par Sœurs Anne de Bretagne & Yolande de S. Martin, Sous-Prieure & Dépoſitaire de la Communauté des Religieuſes réformées de l'Abbaye de Rougemont, Ordre Saint Benoiſt, dépendante de la Juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, au Diocèſe de Langres ; tendante à ce que pour les cauſes y contenuës, & attendu que depuis l'établiſſement de ladite Communauté réformée en ladite Abbaye de Rougemont, fait en vertu des Ordonnances du Supérieur Régulier de lad. Abbaye, & de l'Arreſt du Conſeil de Sa Majeſté, du 7 Octobre 1644, par lequel il eſt ordonné que le procez criminel encommencé par ledit Supérieur Régulier, contre Sœur Lucreſſe de Rochefort, Abbeſſe d'icelle, lui ſera fait & parfait ; & encore depuis la Commiſſion donnée par Sa Majeſté, par Lettres du grand Sceau, à l'un des Exempts de ſes Gardes, de conduire ladite Abbeſſe avec Sœur Françoiſe de Rochefort ſa ſœur, dite de Lucé, Religieuſe de Saint Jean d'Autun, au Couvent des Religieuſes de Sainte Magdelaine de cette Ville de Paris, avec aſſignation de 400 livres de penſion à chacune d'icelles ; & l'Arreſt du Parlement de Paris, du 26 Mai 1653, par lequel il eſt dit entr'autres choſes que ladite Abbeſſe ſe rendra en eſtat d'adjournement perſonnel en l'Officialité d'Auxerre, pour lui eſtre ſon procez fait & parfait, avec défenſes de faire aucune fonction Abbatiale. Ladite Abbeſſe ne laiſſe point de continuer ſa demeure en ladite Abbaye de Rougemont, y faire leſdites fonctions Abbatiales, empeſcher celles des Suppliantes & de ladite Communauté réformée, de laquelle elle a trouvé moyen de ſouſtraire Sœurs Marie de Ballatier d'Aviré & Guillemette de Coningan ; la retraite deſquelles, & la mort ſurvenuë de Sœurs Chriſtine de Gelan, Prieure, & Anne de Gan, Religieuſe de ladite Communauté réformée, l'ont tellement affoiblie qu'il eſt néceſſaire d'appeller d'autres Religieuſes en leur place, de quelque autre maiſon réformée, & y faire rentrer leſdites d'Aviré & de Coningan, leſquelles n'ont pû quitter ladite

Digitized by Google

réforme au préjudice de leurs vœux. Ladite Abbeſſe ayant oſé meſme entreprendre d'oſter aux Suppliantes l'adminiſtration du revenu temporel, duquel elle ne peut s'entremettre ſans contrevenir aux ordres de Sa Majeſté, ayant obtenu une Sentence du Bailly de Sens le 20 Mars dernier, par laquelle nonobſtant une précédente obtenuë par les Suppliantes contre le nommé le Grand débiteur de ladite Abbaye, il eſt dit que ledit le Grand payera à ladite Abbeſſe une petite ſomme de deniers qu'il a reconnu devoir, outre plus grande ſomme qu'il lui avoit payé. Il pluſt à Sa Majeſté ordonner que les Suppliantes pourront faire contraindre leſdites Sœurs d'Aviré & de Coningan de rentrer dans la Communauté réformée, qu'elles pourront appeller des autres Religieuſes de telle Communauté réformée dudit Ordre, qu'elles verront bon eſtre, pour remplir les places deſdites deux dernieres décédées, & que ſans avoir égard à ladite Sentence dudit Bailly de Sens, du 20 Mars dernier, laquelle & autres ſemblables que ladite Abbeſſe pourroit avoir obtenuës & obtenir cy-aprez, ſera caſſée & annullée, les Suppliantes & ladite Communauté réformée auront l'adminiſtration entiere du ſpirituel & temporel de ladite Abbaye, ſuivant les Ordonnances de leurdit Supérieur Régulier, & les Arreſts précédents dudit Conſeil; comme auſſi, attendu qu'au préjudice de l'Arreſt du Parlement de Dijon, du 8 Avril 1644, confirmé par ledit Arreſt dudit Conſeil, du 7 Octobre audit an, ladite Sœur Françoiſe de Rochefort de Lucé, au lieu de ſe retirer en ladite Abbaye de Saint Jean d'Autun, ſa maiſon de profeſſion, continuë ſa réſidence en ladite Abbaye de Rougemont; il pluſt à Sa Majeſté ordonner que leſdits Arreſts dudit Parlement de Dijon, & dudit Conſeil, ſeront exécutés, & ſuivant iceux ladite Sœur Françoiſe de Rochefort ſera contrainte ſortir de ladite Abbaye de Rougemont, & ſe retirer en celle de Saint Jean d'Autun. Veu ladite Requeſte ſignée *le Beau*, Advocat audit Conſeil; les Arreſts dudit Conſeil, du 7 Octobre 1644; ladite Commiſſion ſignée LOUIS, & plus bas Phelypeaux, adreſſante au Sieur de Melleville, Exempt de ſes Gardes, du 12 Mai 1645; ledit Arreſt de la Cour de Parlement de Paris, du 26 Mai 1653; autre Arreſt dudit Conſeil, du 19 Aouſt dernier, par lequel, attendu que ladite Abbeſſe eſt interdite de faire aucune fonction abbatiale en ladite Abbaye de Rougemont, il eſt ordonné que le prétendu Brevet de Coadjutorerie obtenu ſur ſon conſentement, ſera rapporté; ledit Arreſt du Parlement de Dijon, du 8 Avril 1644. Oüi le Rapport du Sieur de Vertamont, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & Maiſtre des Requeſtes ordinaire de ſon Hoſtel; & tout conſideré. Le Roy eſtant en ſon Conſeil, ayant aucunement égard à ladite Requeſte, ſans s'arreſter à ladite Sentence dudit Bailly de Sens, du 20 Mars dernier, & autres qui pourroient avoir cy-devant eſté données, ou eſtre données cy-aprez en conſequence, a ordonné & ordonne que les Arreſts précédents dudit Conſeil & de ladite Cour de Parlement, ſeront exécutés ſelon leur forme & teneur; ce faiſant, fait Sa Majeſté défenſes à ladite Sœur Lucreſſe de Rochefort, de s'immiſcer ez fonctions abbatiales de ladite Abbaye, juſques à ce qu'elle ait obtenu Sentence d'abſolution, ſuivant & au deſir deſdits Arreſts. Enjoint à ladite Sœur Françoiſe de Rochefort de ſe retirer en ladite Abbaye de Saint Jean d'Autun, ſa maiſon de profeſſion, & lui a fait deffenſes de plus continuer ſa demeure en ladite Abbaye de Rougemont, de laquelle elle ſera contrainte de ſortir par toutes voyes deuës & raiſonnables, avec injonction aux Officiers de Sa Majeſté ſur ce requis, d'y tenir la main; & pour le ſurplus, Sa Majeſté a renvoyé & renvoye les Suppliantes au Sieur Eveſque de Langres, & au Supérieur Régulier de ladite Abbaye, pour leur eſtre pourveu ainſi qu'il appartiendra par raiſon. Fait au Conſeil d'Eſtat du Roi, Sa Majeſté y ſeant, tenu à Paris le vingt-deuxiéme jour de May 1654. *Signé*, de Lomenie.

Enſuite eſt la Commiſſion ſur l'Arrêt.

CCLV.

Priſe de poſſeſſion de la Coadjutorerie de l'Abbaye de Rougemont, par la Dame de Gaucour.

L'An mil ſix cens cinquante-cinq, l'onziéme jour du mois d'Octobre, en vertu des Lettres en parchemin en forme de Bulle de noſtre ſaint Pere le Pape, ſignées en fin de diverſes ſignatures, & ſur le reply N. Scellées ſoubs en ſceau de plomb avec les effigies de Saint Pierre & S. Paul, & une croix au milieu d'un coſté, & de l'autre eſt eſcrit, *Innocentius Papa decimus*: Et au dos, *Datum Romæ, anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo quinquageſimo tertio, die vigeſimâ ſextâ Septembris. Regiſtrata per Dominum Joannem* de la Borne *Procuratorem ſuum conſtitutioni & repreſentationi litterarum exprimi, conſtitutioni juramenti*: portant proviſion du Coadjutoriat de l'Abbaye & Monaſtere de Sainte Marie de Rougemont, Ordre de Saint Benoiſt, Dioceſe de Langres, au profit de noble & venérable perſonne Edmée de Gaucour, Religieuſe Profeſſe du Monaſtere de Bleſac, Ordre S. Benoiſt, Dioceſe de Limoges, ſur la requiſition de Dame Lucreſſe de Rochefort à préſent Abbeſſe dudit Monaſtere, pour tenir ſon lieu & lui ſuccéder en ladite qualité d'Abbeſſe, ce qui auroit eſté agréé par Sa Majeſté; commiſſion de Mr. l'Official de Langres, addreſſante à nous Nicolas Boillot, Preſtre dudit Dioceſe, Curé de Rugny & Doyen Rural de Saint Vincent, pour ouyr & rece-

An. 1655.

Archives de l'Abbaye de Moutier-S. Jean.

Digitized by Google

voir les voix tant de ladite Dame Abbeſſe que Religieuſes ; noſtre procès verbal enſuite, ſur lequel ſeroit eſté fait information de vie & mœurs, âge, naiſſance & profeſſion de ladite Dame de Gaucour, par Mr. l'Official de Bourges. Autre commiſſion de mondit Sieur l'Official de Langres, Juge Apoſtolique en cette part, & Délegué de noſtre Saint Pere le Pape par la ſuſdite Bulle en date du premier du préſent mois, ſignée de lui, Heudelot Greffier, & ſcellée du ſceau du Chapitre, *ſede vacante*. Lequel ayant veu & examiné les choſes ſuſdites, aprez avoir deſchargé ladite Dame de Gaucour de toutes cenſures Eccléſiaſtiques, ſi aucune avoit encouru, l'auroit inſtituée Coadjutrice perpétuelle & irrévocable de ladite vénérable Lucreſſe de Rochefort à préſent Abbeſſe dudit Monaſtere par autorité apoſtolique, avec droit de ſuccéder à ſa future ſucceſſion & qualité, comme ayant toutes formes & conditions rapportées en ladite Bulle, lui donnant le ſoin, gouvernement & adminiſtration dudit Monaſtere, tant pour le ſpirituel que pour le temporel, avec pouvoir & autorité d'agir, faire, procurer & exécuter tout ce qui regarde ledit Office de Coadjutrice, ſelon le droit, l'uſage & la conſtume; & nous auroit mandé recevoir d'elle les articles de ſa foy, ſon ſerment, & ce fait, l'eſtablir & mettre en poſſeſſion réelle, actuelle & corporelle dudit Coadjutoriat, & de tous les droits, fruits, revenus & appartenances d'iceluy, avec les ſolemnitez ordonnées, & autres conditions rapportées en ladite Bulle & commiſſion ; pourquoy en acceptant ladite délégation de noſtre perſonne, & à la priere & requeſte de ladite Dame de Gaucour, nousledit Boillot Preſtre & Doyen ſuſdit, eſtant tranſporté dudit Rugny noſtre demeure, diſtant de ſept lieuës de ladite Abbaye Sainte Marie de Rougemont, Diocèſe de Langres, Ordre Saint Benoiſt, ſur l'heure d'une heure aprez midy, nous y aurions trouvé ladite Dame Edmée de Gaucour en perſonne, ayant l'habit de Religieuſe, laquelle aprez qu'elle a eſté conduite au devant du grand Portail de l'Egliſe de ladite Abbaye, ladite Dame Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe de ladite Abbaye, l'eſt venuë recevoir avec ſa Croſſe, aſſiſtée des Sœurs Marie de Balathier d'Aviré, Anne de Bretagne, Yoland de S. Martin, Guillemette de Coningan & Renée de Rochefort, toutes Religieuſes profeſſes de ladite Abbaye, & eſtant par elles conduite au devant du Maiſtre-Autel de l'Egliſe de ladite Abbaye, elle y auroit fait ſa priere; ce fait, en préſence de Me. Theophile Regnard Advocat, Bailly de Cruſſy pris pour adjoints & autres teſmoings cy-aprés nommez, meſme de quantité d'Habitants dudit Rougemont, nous aurions à ladite Dame de Gaucour fait faire lecture de la Bulle de Sa Sainteté, & commiſſion de Mr. l'Official de Langres à elle donnée à entendre : quoy faiſant, ſur l'article particulier de noſtredite commiſſion, où il eſt fait mention en ces mots : *Inſuper te monemus per predictas Illuſtriſſimo ac Reverendiſſimo noſtro Epiſcopo Duci Lingonenſi Franciæ Pari per prefatam Bullam Monaſterium hujuſmodi ordinario juri ſubeſſe, ſpecialim declarari, Dominumque Papam penitus vetare ut nullum in poſterum prejudicium generetur.* Eſt intervenu Révérend Pere Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, Ordre Saint Benoiſt audit Diocèſe, & de la Congrégation Saint Maur, lequel nous a remonſtré que ledit Sieur Official ſemble qu'il ne ſoit pas bien informé comme la Juriſdiction réguliere de ladite Abbaye de Rougemont deſpend d'ancienneté des Supérieurs Réguliers dudit Moutier-Saint-Jean, de laquelle ils ſont en une pleine & paiſible poſſeſſion par les conceſſions & privileges des Eveſques Diocéſains, meſme par *Goteſridus*, de l'année mil cent quarante-ſept, ainſi qu'il nous a fait aparoir, & confirmés par Bulle du Pape, & meſme par le dernier Eveſque Diocéſain, és années quarante trois, quarante cinq, & autres, comme auſſi dans l'approbation qu'il a donnée aux Conſtitutions de ladite Abbaye, par laquelle il déclare qu'il ne prétend aucuns droits de ſupériorité en ladite Abbaye, que ceux qui appartiennent aux Eveſques Diocéſains, par le ſaint Concile de Trente, deſquelles déclarations ledit Sieur Official a eû une parfaite connoiſſance, puiſque le vingt-cinq de Juillet dernier, il a confirmé l'Ordonnance du Seigneur Eveſque, du 12 Fevrier 1645. Laquelle poſſeſſion meſme de Juriſdiction, a eſté reconnuë, tant par ladite Dame Abbeſſe qu'autres Religieuſes, ainſi qu'il appert par le procez verbal de viſite de ladite Abbaye, par lui dreſſé le 17 Décembre 1643, partant proteſte que ledit article énoncé en ladite commiſſion, ne puiſſe nuire ni préjudicier aux droits de ſupériorité de lad. Abbaye de Moutier S. Jean; la clauſe appoſée en ladite Bulle de noſtre ſaint Pere le Pape, n'eſtant qu'un ſtile ordinaire de Rome, tant à l'égard d'une Abbaye ſujette à la Juriſdiction des Réguliers que autres, Sa Sainteté n'entendant faire préjudice aux droits d'autruy; demeurant d'accord ledit Sieur de Boucher, que le Seigneur Eveſque a ſa Juriſdiction en ladite Abbaye de Rougemont, ordinaire comme en toutes les autres de quelque Ordre que ce ſoit, en ce qui concerne la viſite de cloſture, l'examen des filles auparavant leur profeſſion, pour ſçavoir leur vocation à icelle, d'approuver les Confeſſeurs pour l'adminiſtration des Sacrements dans leur Diocèſe, & d'empeſcher la ſortie des Religieuſes hors leur Monaſtere, ſans ſa permiſſion expreſſe, avec auſſi l'agrément du Supérieur Régulier ; de laquelle Juriſdiction ledit Sieur de Boucher ne prétend rien faire au contraire, ni entreprendre ſur les droits d'icelle contre ledit Seigneur Eveſque, ſes Vicaires Généraux & autres par luy commis,

Digitized by Google

comme il n'a jamais fait du paſſé ; & au ſurplus demeure d'accord de ladite priſe de poſſeſſion, aux clauſes & conditions rapportées en l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat du 4 Mars dernier, & de la convention faite par Madame de Fontevaux, Monſeigneur le Duc de Nemours, Monſeigneur le Mareſchal de l'Hoſpital & Monſieur le Préſident Tuboeuf, du 5 Juillet dernier, ſous le bon plaiſir de la Reyne & par Sa Majeſté agréée, & exécution dudit Arreſt, ainſi qu'il en eſt fait mention par ſon Procez verbal du 18 & 30 Mars dernier, ſigné par les Dames Religieuſes, ſçavoir, Sœur Marie de Balathier, Sœur Anne de Bretagne, Yoland de S. Martin, & Guillemette de Coningan ; deſquelles déclarations, proteſtations cy-deſſus nous a demandé acte pour ſervir aux droits de ladite Abbaye de Moutier S. Jean ; à quoi ladite Dame Abbeſſe Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe dudit Rougemont a dit qu'elle proteſte que tout ce qu'a dit & allegué ledit Sieur Grand Vicaire ne luy puiſſe nuire ni préjudicier, déclarant qu'elle n'a point d'autre Supérieur que Monſeigneur l'Eveſque & Duc de Langres. Et quant à ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, a dit que Mr. l'Official de Langres, tant par ſa commiſſion qu'autrement, luy a fait ſçavoir qu'elle n'avoit point d'autre Supérieur que Monſeigneur l'Eveſque & Duc de Langres ; que lorſqu'il ſera jugé & déterminé du different d'entre ledit Seigneur Eveſque & ledit Sieur de Boucher, elle ſera ce que de raiſon ; proteſtant que tout ce qu'il a dit ne luy puiſſe préjudicier. Et à l'egard deſdites Sœurs Marie de Balathier d'Aviré, Guillemette de Coningan & Renée de Rochefort Religieuſes Profeſſes, ont dit qu'elles reconnoiſſent Monſeigneur de Langres pour leur Supérieur. Et quant auſdites Sœurs de Bretagne & de S. Martin auſſi Religieuſes & anciennes Profeſſes de ladite Abbaye, ont dit qu'elles ont toûjours reconnu les Supérieurs Réguliers de l'Abbaye de Moutier S. Jean pour Supérieurs Réguliers de ladite Abbaye de Rougemont, ſi bien vray qu'elles ont ſigné tous les actes avec leſdites Religieuſes cy-deſſus nommées ; ce qui a eſté ratifié & reconnu par ledit deffunt Seigneur Eveſque en tous les actes qui s'en ſont preſentés ; d'ous'enſuit qu'elles s'eſtonnent bien fort qu'à preſent leſdites Sœurs changent de volonté : & au regard de la Juriſdiction de Monſeigneur l'Eveſque qu'il a dans ladite Abbaye, conformement à celle qui a eſté exercée par feu Mondit Seigneur, la reconnoiſſent & reconnoiſtront toujours, comme elles y ſont obligées par le devoir de leur profeſſion ; & au ſurplus entendent que les Arreſts du Conſeil d'Eſtat ſoient exécutez ſelon leur forme & teneur, avec la convention faite enſuite d'iceux, du 5 Juillet dernier, par elles exécutée : dont & dequoy nous avons à toutes les Parties fait acte, & ſans préjudice paſſé outre à l'exécution de noſtre commiſſion, & en ce faiſant, aprez que ladite Dame Edmée de Gaucour a de nouveau fait profeſſion de foy entre nos mains, & récité à haute & intelligible voix le *Credo*, qui eſt le Symbole des Apoſtres, & déclaré eſtre ſa creance, avons d'icelle pris & receu le ſerment au nom de Dieu, de noſtre ſaint Pere le Pape & de toute l'Egliſe Romaine, ainſi qu'il eſt requis & accouſtumé, par lequel elle a promis de bien & fidellement régir & gouverner ledit Monaſtere, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſelon les Régles de l'Ordre, ſans aliener aucune choſe mobile, prétieuſe ou immobile, duquel ſerment & articles de foy a eſté fait un acte ſéparé, ſigné d'elle & de nous Commiſſaire ſuſdit, pour eſtre ſcellez & envoyez au deſir de ladite commiſſion ; l'admoneſtant au ſurplus ſuivant ladite Bulle & commiſſion, de reconnoiſtre Monſeigneur l'Eveſque pour Supérieur, ſous les peines y portées, & en conſequence, par vertu du pouvoir à nous donné, nous avons ladite Dame de Gaucour eſtablie, inſtalée & miſe en poſſeſſion réelle, corporelle & actuelle dudit Coadjutoriat de ladite Abbaye & Monaſtere de Rougemont, tant au ſpirituel qu'au temporel, pour tenir lieu & ſucceder à la qualité d'Abbeſſe & à tous droits y appartenants ; à l'effet de quoy eſtant dans ladite Egliſe, elle auroit pris de l'eau benite au benitier qui lui auroit eſté preſenté par Sœur Renée de Rochefort Religieuſe Profeſſe de ladite Abbaye, ſe ſeroit miſe à genoux devant le maiſtre-Autel & derechef fait ſa priere ; ce fait conduite par ladite Dame Abbeſſe à tous les autres Autels de ladite Egliſe, ſe ſeroit aſſe en la place de l'Abbeſſe & Coadjutrice, & là la croſſe luy auroit eſté miſe en main par ladite Dame Abbeſſe, auroit ſonné une cloche & adverti les Religieuſes de la ſuivre au Chapitre & baſtiments de lad. Abbaye, où elle ſe ſeroit achemineé & y auroit ordonné les choſes qu'elle a jugées néceſſaires au ſpirituel & temporel dudit Monaſtere ; & a lad. Dame Abbeſſe adverti hautement toutes ſes Religieuſes, & nous en force de noſtre commiſſion leur aurions enjoint de reconnoiſtre ores & à l'advenir lad. Dame de Gaucour pour leur vraye & légitime Coadjutrice & luy obéir, ce qu'elles ont toutes promis faire, & l'ont dès à préſent reconnuë pour telle, capable de régir & gouverner ledit Monaſtere tant au ſpirituel que temporel : avons auſſi enjoint en vertu du pouvoir à nous donné, à tous les vaſſaux, fermiers, tenanciers & redevables de ladite Abbaye, de la reconnoiſtre pour Coadjutrice au maniment & adminiſtration dudit Monaſtere & droits d'iceluy, & en toutes ces choſes avons gardé les formes requiſes, accouſtumées & ordonnées par la Bulle du ſaint Pere & noſtre commiſſion, ſans qu'à tout ce que deſſus il ſoit intervenu aucune oppoſition : dont & dequoy ladite Dame Edmée de Gaucour nous a requis le preſent acte & Procez verbal, que luy avons octroyé en cette forme pour ſervir & valoir ce que de raiſon. Le tout fait en preſence deſdites Dames Ab-

Digitized by Google

beſſe de Rougemont & Sœurs Religieuſes cy-devant nommées, & encore de diſcrettes perſonnes Dom Jacques de la Maiſon Religieux Profez de ladite Abbaye de Moutier S. Jean, François Nias, Preſtre, Curé d'Aiſy & Rougemont, de Me. Pierre Teureau Juge dudit Rougemont, Nicolas Legrand Marchand audit lieu, Jean Biot Sergent demeurant à Raviere, qui ont tous ſignés avec les Parties; & en preſence deſquels ladite Bulle, commiſſion & autres piéces eſnoncées au préſent Procez verbal, forme de ſerment & article de foi, ont été remiſes ez mains de ladite Dame de Gaucour, Coadjutrice ce requerant; & d'abondant ledit Sieur Grand Prieur a proteſté que tout ce qui a été dit au préjudice de ſes remontrances & déclarations, ne puiſſe luy nuire à la poſſeſſion de ſa charge de Supérieur, & à l'exécution des Arreſts, & a requis copie des préſentes, donc acte & des proteſtations contraires de ladite Dame Abbeſſe, Coadjutrice & Religieuſes. Signé en fin de la minutte, Lucreſſe de Rochefort, *Abbeſſe de Rougemont*, Edmée de Gaucour, *Coadjutrice*, de Boucher de Flogny, *Grand Vicaire ſuſdit*, Sœurs Marie de Balathier, Anne Bretagne, Yoland de Saint Martin, Rénée de Rochefort, Sœur Guillemette de Coningan, de la Maiſon, Nias *Curé*, P. Teureau, J. Biot, N. Legrand, avec nous ledit Boillot, *commiſſaire ſuſdit*, & ledit Regnard, *Ajoint*. Signé, *Boillot*, *Regnard*.

CCLVI.

Sentence renduë par Mr. Bretagne, commis par le Roi pour l'execution des Arrêts de ſon Conſeil, & Ordonnances du Supérieur Régulier de l'Abbaïe de Rougemont.

An. 1656. Archives de l'Abbaïe de Moutier-S. Jean.

FRançois Bretagne Conſeiller du Roi en ſes Conſeils d'Eſtat & Privé, Lieutenant Général d'Auxois, Commiſſaire député cette part, par l'ordre de Sa Majeſté, pour l'exécution des Arreſts de ſon Conſeil: ſçavoir faiſons, que ce jourd'hui ſixiéme jour du mois de Décembre 1656, nous nous ſommes acheminés au lieu de Rougemont, ayant couché la nuit derniere au Village d'Aiſy ſous ledit Rougemont, où nous ſerions arrivés le jour d'hier, & eſtant entrés dans l'Abbaye dudit Rougemont, dans le Parloir d'icelle Abbaye, ſeroit intervenuë Dame Edmée de Gaucour Coadjutrice de ladite Abbaye, laquelle nous aurions fait avertir à cet effet, à laquelle Dame de Gaucour nous avons fait entendre le ſujet de noſtre commiſſion, & ayant invité ladite Dame à faire apeller ſes Religieuſes, ſeroient ſurvenuës auſſitoſt après leſdites Dames Religieuſes & Officieres de la Maiſon; en la préſence de toutes leſquelles Dames Coadjutrice & Religieuſes, enſemble de Me. François Nias Prestre, Curé dudit Aiſy, & de Me. François Mouchot auſſi Prêtre, Curé de Perrigny, tous deux Confeſſeurs & Directeurs de ladite Abbaye, aſſignés à cet effet de noſtre ordonnance, nous avons fait faire par Pierre Gervais Commis de noſtre Greffier, la lecture, tant deſdites Lettres de Sa Majeſté, portant noſtre Commiſſion ſuperſcripte, *A noſtre amé & féal Conſeiller en nos Conſeils, & noſtre Lieutenant Général au Bailliage d'Auxois, le Sieur de Bretagne*, que de la Requeſte à nous préſentée de la part des Sous-Prieure, Diſcrettes, Dépoſitaires, & Religieuſes de la Communauté dudit Rougemont, le tout auſſi en préſence de la Dame Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe Titulaire de ladite Abbaye, auſſi ſurvenuë audit Parloir; ce fait, leſdites Dames Sous-Prieure, Diſcrettes, & Religieuſes, nous ont remonſtré, & fait entendre, ſuivant l'expoſé en leurdite Requeſte, que le Sr. Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye de Moutier-Saint-Jean, en qualité de Supérieur Régulier en ladite Abbaye, & Commiſſaire député par Sadite Majeſté, avoit fait diverſes Ordonnances pour l'exécution deſdits Arreſts du Conſeil, & pour conformément à la teneur d'iceux, établir dans le Monaſtere de ladite Abbaye, une Communauté réguliere; & en attendant que les lieux fuſſent diſpoſés pour l'entier établiſſement de ladite Communauté, iceluy Sr. de Flogny avoit fait des Réglemens de prébendes de chacune deſdites Religieuſes, leſquelles Ordonnances ſeroient néanmoins demeurées ſans effet, auſſi bien que celles qui concernent l'adminiſtration & recepte du temporel de ladite Abbaye, par les Dépoſitaires & autres Officieres de ladite Communauté, en telle ſorte que leſdites Dames Sous-Prieure & Religieuſes auroient enfin eſté contraintes de recourir à nous comme elles ont fait par ladite Requeſte, afin qu'interpoſant à ce noſtre authorité, leſdits Arreſts du Conſeil ſoient pleinement exécutés, enſemble leſdites Ordonnances faites en conſéquence d'iceux par ledit Sieur de Flogny. Nous requerant à cet effet leſdites Dames Religieuſes, qu'il nous plaiſe en exécutant leſdits Arreſts & Ordonnances ſelon leur forme & teneur, puiſque nous ſommes ſur les lieux, ordonner que le Réfectoir commun, & qui a été déſigné notamment par le procez verbal dudit Sieur de Flogny, en datte du 16 de Novembre dernier, enſemble les autres lieux néceſſaires ſeront mis inceſſamment dans un eſtat de régularité, pour y vivre en commun avec ladite Dame Coadjutrice, conformément aux Conſtitutions du Monaſtere, comme auſſi que les Officieres de la Communauté ſeront leurs charges ſans troubles ni empêchements; que les Dépoſitaires recevront le revenu temporel, & en feront l'adminiſtration, ſelon les ordres de ladite Dame Coadjutrice, avec deffenſe au nommé de Leſſar, & à tous autres, d'en faire la recepte, & aux Fermiers de ladite Abbaye, d'en faire le payement à autres

Digitized by Google

qu'entre les mains deſdites Dépoſitaires, à peine de payer deux fois : & quant au ſurplus, leſdites Religieuſes ſeront payées de leurs prébendes au pied des Réglements pour ce faits par ledit Sieur de Flogny, & ce tant pour le paſſé que pour l'avenir, juſqu'à ce que ladite Communauté réguliere ſoit entiérement eſtablie : Requerant en outre, que conformément audit procez verbal du 16 Novembre, la porte qui a ſon entrée de la ruë du grand chemin en l'ancien Parloir de ladite Abbaye, ſoit murée.

A quoi ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, reſpondante aux fins deſdites Dames Sous-Prieure & Religieuſes de ladite Abbaye, a dit, que ſon intention n'a jamais eſté autre que d'eſtablir en ladite Abbaye de Rougemont une Communauté réguliere pour y vivre à la forme des Régles de ſon Ordre & ſuivant que les Religieuſes les plus réformées de leurdit Ordre ont accouſtumé d'obſerver, ainſi qu'elle a toûjours eſté preſte & l'eſt encore d'eſtablir ladite Communauté, & de mettre pour cet effet tous les lieux néceſſaires en eſtat convenable pour l'obſervation de ladite régularité, nonobſtant que l'eſtabliſſement de ladite Communauté réguliere ne la puiſſe obliger à reconnoiſtre ledit Sr. de Flogny en qualité de Supérieur Régulier de ladite Abbaye, mais ſeulement en qualité de Commiſſaire député, & non autrement. Ladite Dame de Gaucour Coadjutrice déclare vouloir obéir auſdites Ordonnances, & en outre exécuter icelles, ſauf d'y eſtre autrement pourveu. Offre ladite Communauté deuëment eſtablie, & lorſque le point de la ſupériorité ſera vuidé & terminé, comme encore toutes proteſtations que fait lad. Dame de Gaucour Coadjutrice, que la déference qu'elle porte en ce rencontre auſd. Ordonnances, ſoit plûtoſt attribuée à une ſoumiſſion veritablement religieuſe & pour ne pas differer l'eſtabliſſement de lad. Communauté qu'elle a toûjours ſouhaitée, que non pas à une reconnoiſſance de ſupériorité envers ledit Sieur de Flogny, n'entendant ſe faire aucun préjudice pour ce regard ; veu meſme que quand ledit de Flogny ſeroit Supérieur reconnu dans ladite Abbaye, ce ne ſeroit point à luy d'eſtablir de ſon autorité particuliere des Officieres en ladite maiſon. En un mot, ſans vouloir apporter aucun retardement à l'eſtabliſſement de ladite Communauté, ladite Dame de Gaucour Coadjutrice, déclare qu'elle veut embraſſer inceſſamment la Communauté, & qu'elle invite à cet effet leſdites Dames Religieuſes, pour la commencer heureuſement, de ſe trouver demain au lieu déſigné pour le Réfectoir, où elles commenceront de vivre en commun, à quoy meſme elles ſont d'abondant invitées par la conſideration de la ſolemnité du jour de demain, qui eſt la Feſte de la Conception de la Vierge. Mais ſoutient en meſme temps ladite Dame Coadjutrice, que ſe portant comme elle fait de ſa part, à contribuer à l'eſtabliſſement de ladite Communauté, leſdites Dames Religieuſes s'y doivent pareillement diſpoſer de leur part, & ſe dépoüiller de toute propriété, comme auſſi de confondre inceſſamment dans la maſſe de ladite Communauté, toutes & chacunes les biens deſquels elles ont joüi juſques à préſent, ſoit meubles meublants, chetels, obligations & autres choſes, meſme les penſions que chacune d'elles peuvent tirer annuellement de leurs maiſons, pour le tout eſtre régi, gouverné & adminiſtré par les Dépoſitaires & Officieres pour ce eſtre eſtablies, & ſuivant les ordres & l'autorité d'icelle Dame Coadjutrice ; en ſorte que doreſnavant il n'y ait plus en ladite Maiſon Abbatiale qu'une ſeule table, un ſeul grenier, une ſeule cave, & généralement que toutes les choſes y ſoient pratiquées en la forme la plus exacte qui s'obſerve dans toutes les maiſons régulieres du meſme Ordre, où la Communauté eſt plus parfaitement eſtablie ; ſe ſoumettant volontairement ladite Dame Coadjutrice, à obſerver plus ponctuellement qu'aucune autre, toutes les choſes qui dépendent de ladite régularité ; au moyen de quoy ſi leſdites Dames Religieuſes ſont autant déſireuſes qu'elle, d'obſerver ladite régularité qui eſt le principal point dont il s'agit, il ne ſera plus néceſſaire d'effectuer aucun réglement de prébendes, puiſqu'en effet ledit réglement n'a été ordonné qu'en attendant l'eſtabliſſement de ladite Communauté, à quoy, comme dit eſt, ladite Dame Coadjutrice donne les mains.

Et le lendemain, 7 dudit mois & an, pardevant nous ledit Bretagne, Conſeiller du Roi avant nommé, leſdites Dames Sous-Prieure & Religieuſes ont répliqué que les offres faites par ladite Dame Coadjutrice, d'embraſſer inceſſamment, & eſtablir ladite Communauté réguliere, les ſatisferoit pleinement pour ce chef, qui veritablement eſt le principal de toutes leurs demandes, ſi ladite Dame Coadjutrice n'y apportoit au meſme temps une limitation, laquelle choque directement le principe & le fondement qui peut faire ſubſiſter la Communauté réguliere, & ſans lequel il eſt certain que ladite Communauté ne peut eſtre valablement eſtablie, en ce que ladite Dame Coadjutrice perſiſte encore à ne vouloir point reconnoiſtre ledit Sieur de Flogny pour le vray Supérieur Régulier de cette Abbaye, quoique certainement il n'y en euſt aucun autre qui puſt eſtre reconnu en cette qualité, au préjudice & à l'excluſion dudit Sieur de Flogny, & comme en effet l'on ne voit point qu'il y ait aucune autre perſonne qui prétende le droit de Supérieur, & que Mr. l'Eveſque de Langres n'y peut prétendre autre droit que celui qui luy eſt acquis en qualité d'Eveſque Dioceſain, cela n'empeſche pas que ledit Sieur de Flogny, qui a toûjours déclaré ne vouloir rien en-

Digitized by Google

treprendre au préjudice de ce droit, ne demeure dans l'exercice & fonction de Supérieur régulier dans ladite Abbaye ; de tant plus qu'il eſt à conſiderer que cette qualité luy eſt expreſſément donnée par l'Arreſt du Conſeil d'Eſtat de Sa Majeſté, du 4 Mars 1655, de l'exécution duquel il s'agit, & c'eſt mal à propos qu'on veut prétendre que ledit Sieur de Flogny n'ait autre qualité que de Commiſſaire député pour l'eſtabliſſement de la réforme. Veu qu'il faut diſtinguer & juger par la leçture dudit Arreſt, que ledit Sieur de Flogny eſt qualifié Supérieur régulier de ladite Abbaye, & commis pour l'exécution dudit Arreſt. Et partant, comme ce point de ſupériorité eſt la pierre d'achoppement, qui juſques à préſent a retardé l'effet de ladite Communauté réguliere, auſſi eſt-il certain que icelle ne peut ſubſiſter ny s'eſtablir ſans qu'il y ait un Supérieur Régulier unanimement reconnu, par l'autorité duquel ſe puiſſent réſoudre tous les différends qui pouroient naiſtre & empeſcher la durée de ladite Communauté réguliere.

Tellement que leſdites Dames Religieuſes ne peuvent aucunement répondre aux offres de ladite Dame Coadjutrice, ſinon qu'elles ſont preſtes de leur part d'embraſſer & eſtablir la Communauté, pourveu que cet eſtabliſſement ſe faſſe ſous l'autorité d'un Supérieur certain, & qui ſoit univerſellement reconnu par toutes les Religieuſes du Monaſtere ; & à faute de vouloir par ladite Dame Coadjutrice, ſe ſoumettre à cette meſme ſupériorité, requierent leſdites Dames Religieuſes qu'il nous plaiſe exécuter leſdits Arreſts & Ordonnances dudit Sieur de Flogny, entériner les fins de leurdite Requeſte, ſuivant ſa forme & teneur ; & ce faiſant, ordonner que le Réfectoir commun, & autres lieux néceſſaires, ſeront mis audit eſtat de régularité, que leſdites Dépoſitaires feront leurs charges, & particulierement que leſdites Religieuſes ſeront payées de leurs prébendes, ſuivant le Réglement fait par les Ordonnances dudit Sieur de Flogny leur Supérieur ; notamment celles faites en l'année 1647, & au ſurplus, que tout préſentement il ſoit par nous pourveu à ce que la porte mentionnée dans leur Requeſte, ſoit murée pour l'obſervation entiere de la cloſture dudit Monaſtere.

Enſuite de ce, ouverture nous ayant été faite par leſdites Dame Coadjutrice & Religieuſes, des portes de ladite Abbaye, nous ſommes entrés dans une chambre garnie d'une tapiſſerie de Chaſtillon, & d'un lict, qui eſt la chambre qui a eſté deſtinée pour ſervir de Réfectoir commun, par les Ordonnances dudit Sieur de Flogny, leſquels lict & tapiſſerie, ladite Dame Coadjutrice a dit eſtre preſte de faire oſter, pour ſatisfaire auſdites Ordonnances, & vivre déſormais en la forme d'icelles, meſme comme elle a dit cy-deſſus, de commencer dès demain à vivre en commun, & faire ſervir la table dudit Réfectoir en ladite chambre où nous ſommes de préſent, & ſemblablement conſent ladite Dame Coadjutrice, qu'embraſſant par leſdites Religieuſes ladite Communauté réguliere, il ſoit ordonné que leſdites Officieres & Dépoſitaires feront leurs charges ; & ayant été conduits en une autre petite chambre voiſine, apellée l'ancien Parloir, dans le milieu de laquelle il y a une grille, nous avons trouvé dans ladite chambre, de l'autre coſté de ladite grille, le ſuſnommé de Leſſart, malade & incommodé de fluxion ou eſpèce de goute, au ſujet de quoy a dit ladite Dame Coadjutrice, qu'elle requeroit temps de huit jours pour faire donner logement ailleurs audit de Leſſart, & ſatisfaire enſuite de murer la ſuſdite porte.

Sur quoy le Procureur du Roy oüi, nous avons donné & octroyé acte de tout ce que deſſus, enſemble de la leçture des ſuſdits Arreſts du Conſeil, & Ordonnances faites par ledit Sieur de Flogny, leſquelles nous avons exécutées ſelon leur forme & teneur ; & ce faiſant, ordonné que ladite Communauté réguliere demeurera eſtablie, & à cet effet ſe retrouveront leſdites Dames Coadjutrice & Religieuſes en ladite chambre où nous ſommes de préſent, lieu deſtiné pour le Réfectoir commun, pour y prendre leurs repas & réfection, à commencer dès ce jour 8 du préſent mois, & que conformément auſdites Ordonnances, le lict & tapiſſerie qui ſont dans icelle chambre, en ſeront oſtés, ſemblablement que les Officieres de ladite Abbaye feront leurs charges, & que les revenus d'icelle Abbaye ſeront adminiſtrés par les Dépoſitaires, entre les mains deſquelles, & non d'autres perſonnes, les Fermiers feront leur payement des revenus temporels, avec deffenſe audit de Leſſart, & à toutes autres perſonnes, de s'immiſcer à la perception deſdits revenus, & auſdits Fermiers de payer à autres qu'auſdites Dépoſitaires, à peine de payer deux fois, à charge & condition qu'icelles Dépoſitaires feront ladite adminiſtration ſelon les ordres de ladite Dame Coadjutrice, ſuivant qu'il eſt porté par leſdites Ordonnances. Ordonnons ſemblablement que tous les lieux néceſſaires ſeront mis inceſſamment en bon & deu eſtat, pour l'obſervation de ladite régularité, pour enſuite eſtre confondus dans une meſme maſſe, tous les biens, meubles & autres choſes qui ſe trouveront en ladite Abbaye, deſquels leſdites Dépoſitaires demeureront chargées à la forme des ſuſdites Ordonnances, & que ſur ladite maſſe commune ſeront payées & prélevées les dettes cy-devant contractées par leſd. Religieuſes, d'emprunt qu'elles ont fait pour ſubvenir à leur nourriture. En outre, avons ordonné qu'inceſſamment ladite porte de l'ancien Parloir ſera murée, & ladite cloſture entierement gardée, le tout ſans préjudice de la conteſtation cy-deſſus pour le regard

de

de ſupériorité dudit Sieur de Flogny, les Ordonnances duquel ſeront ſuivies & exécutées ponctuellement, & icelui reconnu en qualité de Supérieur Régulier, commis pour l'exécution des ſuſdits Arreſts, eſtabliſſement de la préſente réforme, juſques à ce qu'autrement il y ait été pourveu. Ce fait, & aprez lecture, & le prononcé de noſtre Jugement cy-deſſus, ladite Dame Coadjutrice, & leſdites Officieres & Religieuſes ſoubſignées, y ont acquieſcé & promis réciproquement effectuer tout ce que deſſus, ayant néanmoins convenu entre elles d'un commun conſentement, qu'il ſera differé de vivre en commun pendant quinze jours, dans lequel temps précisément il ſera ſatisfait de part & d'autre, de mettre toutes choſes en eſtat, & particulierement de faire faire des clefs & ſertures pour la fermeture des caves, greniers & autres lieux, meſme un coffre pour mettre les papiers de la maiſon, & faire percevoir par les Dépoſitaires les grains, argent & autres choſes pour ſubvenir à la dépenſe commune, à faute de quoi faire, ledit temps de quinze jours paſſé, il y ſera par nous pourveu, & fait droit ſur la main-levée des revenus ſaiſis, ainſi qu'il appartiendra; ordonnant au ſurplus qu'inventaire ſera fait des papiers de ladite Abbaye, meubles & autres choſes, par ledit Gervais, Commis de noſtre Greffier, ou telles autres perſonnes qu'elles voudront appeller, meſme en préſence deſdits Nias & Mouchot leurs Confeſſeurs & Directeurs, ſi bon leur ſemble; en témoin de quoi nous nous ſommes ſoubſignés avec ladite Dame Coadjutrice & leſdites Religieuſes, ſous proteſtations reſpectivement réiterées, que tout ce que deſſus ne leur puiſſe nuire ni préjudicier. *Signé*, Sœur Edmée de Gaucour, *Coadjutrice*. Sœur A. Bretagne, *Sous-Prieure*. Sœur Y. de Saint Martin, *Dépoſitaire*. Sœur Guillemette de Conigan, Bretagne, & Gervais Commis.

Et ce lendemain huitiéme deſdits mois & an, pardevant nous, eſtant en ladite Abbaye, ladite Dame de Gaucour, Coadjutrice, nous a requis acte de ce que pour eſtablir la cloſture audit Monaſtere, elle a fait baſtir & conſtruire deux Parloirs proches l'un de l'autre, & fermer le devant de ladite Abbaye d'un grand pan de muraille qu'elle fait relever, & conſtruire une grande porte qui ferme à deux clefs, dont l'une eſt ez mains de ladite Dame Coadjutrice, & l'autre en celles de la Dame de Monialin, Portiere; lequel acte avons octroyé, notamment de ce que nous avons veu leſdits deux Parloirs garnis de grilles, & tours, au-deſſus deſquels eſt une chambre dont le planché n'eſt encore achevé ni la montée faite. *Signé*, Bretagne & Gervais.

Et enſuite eſt ſurvenuë ladite Dame Lucreſſe de Rochefort, Abbeſſe dudit Rougemont, laquelle nous a déclaré qu'elle ſouhaitoit d'embraſſer ladite Communauté réguliere, laquelle elle avoit meſme commencé d'eſtablir, ayant fait conſtruire ledit ancien Parloir, ſont environ douze ans; meſme qu'elle n'a déſiré d'avoir une Coadjutrice à autre deſſein que pour contribuer davantage à l'eſtabliſſement de ladite Communauté, n'ayant pour ce entendu ſe départir de la qualité d'Abbeſſe, ni ſe départir de ladite Communauté, tant au ſpirituel qu'au temporel, ſuivant que ſon âge le pourra permettre, & n'a voulu ſigner. *Signé*, Bretagne.

A auſſi comparu pardevant nous ledit jour huitiéme dudit mois, Sœur Renée de Rochefort, laquelle a dit qu'elle ne ſe retracte point de la Communauté réguliere, mais que préſentement elle ne s'y peut pas mettre, eſtant fort infirme & incommodée, & que lorſque tous les lieux réguliers ſeront baſtis & bien réglés, & que l'on pourra vivre ſans néceſſité, & que ſa ſanté lui permettra, elle embraſſera volontiers ladite Communauté, entendant néanmoins d'avoir ſa nourriture comme les autres Religieuſes; & s'eſt ſoubſignée au préſent acte ſeulement, n'entendant approuver autre choſe: nous requerant acte au ſurplus, que lui avons octroyé, que la maiſon ancienne où elle logeoit cy-devant, eſt toute ruineuſe, & que les murailles & couverts ſont en danger de tomber, n'eſtant ladite chambre pour le préſent, aucunement habitable. *Signé*, Sœur Renée de Rochefort, Bretagne, Gervais, Champagne, Greffier, *avec paraphe*

CCLVII.

Brevet du Roi pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaie de Rougemont.

AN. 1664. Archives de l'Abbaie de Moutier-St Jean.

AUjourd'huy 23 du mois de Décembre 1664, le Roy eſtant à Paris; ſur ce qui lui a eſté repréſenté que le grand âge de l'Abbeſſe & des Religieuſes de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoiſt, de la juriſdiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au Dioceſe de Langres, ne leur pouvant permettre de ſouffrir la réforme, à laquelle elles avoient eſté obligées par divers Arreſts du Conſeil d'Eſtat, le Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier Saint Jean n'auroit pû les obliger qu'à la cloſture réguliere, & à faire l'Office divin aux heures qui leur ſeroient les plus commodes; mais ayant jugé à propos, pour eſtablir une Communauté réguliere en ladite Abbaye de Rougemont, d'y mettre d'autres Religieuſes; celles du Val de Grace, qui ſont en l'Abbaye du Puits-d'Orbe de Chaſtillon ſur Seine, ayant eſté conviées d'y en envoyer de leur Communauté, elles s'en ſeroient excuſées ſur le peu de revenu de ladite Abbaye de Rougemont, qui n'eſtoit pas ſuffiſant pour leur entretien, & les autres frais

Digitized by Google

qu'il y convenoit faire ; en ſorte que le ſeul moyen qui reſte pour la réformation de ladite Abbaye, eſtant d'y unir le Prieuré de Saint Julien ſur Dheune, transferé à Autun, dudit Ordre Saint Benoiſt, Sœur Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe de ladite Abbaye de Rougemont, auroit reſigné ſadite Abbaye en faveur de Sœur Anne-Agnès de Rouville Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, comme perſonne capable de reſtablir la diſcipline réguliere, & la maintenir en ladite Abbaye de Rougemont ; à quoy Sa Majeſté voulant contribuer autant qu'il luy eſt poſſible, ſçachant d'ailleurs que ladite Abbaye & ledit Prieuré ne peuvent ſubſiſter ſeparément à cauſe de la modicité de leur revenu ; Sadite Majeſté, aprez avoir veu la démiſſion pure & ſimple de ladite Prieure de Saint Julien, à l'effet de l'union dudit Prieuré à ladite Abbaye de Rougemont, a uni & incorporé à ladite Abbaye de Noſtre-Dame de Rougemont, ledit Prieuré de S. Julien ſur Dheune, & les annexes appellées Chaulme & S. George, & autres deſpendances dudit Prieuré, pour ne faire doreſnavant & toûjours qu'une Communauté ſous le titre & dénomination d'Abbaye de Noſtre-Dame de Saint-Julien de Rougemont, & le ſervice qui ſe faiſoit audit Prieuré, eſtre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les décimes qui avoient accouſtumé de ſe percevoir ſur les biens & revenus dud. Prieuré, continuëront d'eſtre payées à l'Eveſché d'Autun ; & Sa Majeſté ayant eſté bien informée des bonnes vie, mœurs, ſuffiſance, capacité, doctrine, pieté, & autres vertueuſes qualitez qui ſe rencontrent en la perſonne de ladite Sœur Anne-Agnès de Rouville, Religieuſe Profeſſe & Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, préſentement uni à ladite Abbaye de Rougemont, & déſirant en cette conſideration la traiter favorablement, Sadite Majeſté lui a accordé & fait don de ladite Abbaye de Rougemont, vacante, comme dit eſt, par la réſignation qu'en a faite en ſa faveur ladite Sœur Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe de ladite Abbaye, à la réſerve néanmoins de huit cents livres de penſion annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, que ladite de Rochefort s'eſt réſervée ſur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable ſa vie durant, tant par ladite de Rouville que par celles qui luy ſuccéderont à ladite Abbaye ; m'ayant Sa Majeſté commandé d'expédier ſur ce toutes lettres & deſpeſches néceſſaires en Cour de Rome & ailleurs, en vertu du préſent Brevet, qu'elle a, pour teſmoignage de ſa volonté, voulu ſigner de ſa main, & fait contreſigner par moy ſon Conſeiller-Secretaire d'Eſtat de ſes commandements & finances. *Ainſi ſigné*, LOUIS. *Et plus bas*, PHELYPEAUX, *avec paraphe.*

CCLVIII.

Lettre du Roi Louis XIV. au Duc de Crequy ſon Ambaſſadeur à Rome.

MOn Couſin, vous préſenterez à noſtre ſaint Pere le Pape la lettre que j'eſcris à Sa Sainteté, ſuivant laquelle vous ferez les inſtances qui ſeront néceſſaires de ma part, à ce qu'il lui plaiſe, pour les cauſes & conſiderations, unir & incorporer à l'Abbaye de Noſtre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoiſt, & de la juriſdiction de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au Diocèſe de Langres, le Prieuré de Saint Julien ſur Dheune, transferé en la Ville d'Autun dudit Ordre Saint Benoiſt, & les annexes appellées Chaulme & Saint George, & autres deſpendances dudit Prieuré, ſur la démiſſion pure & ſimple qu'en a faite à cette fin la Prieure dudit Prieuré, pour ne faire doreſnavant & à toûjours qu'une Communauté ſous le titre & dénomination d'Abbaye Noſtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, & le ſervice qui ſe faiſoit audit Prieuré, eſtre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les décimes qui avoient accouſtumé de ſe percevoir ſur les biens & revenus dudit Prieuré, continuëront d'eſtre payées à l'Eveſché d'Autun ; & ce faiſant, pourvoir de ladite Abbaye de Rougemont, Sœur Anne-Agnès de Rouville Religieuſe Profeſſe & Prieure dudit Prieuré Saint Julien, ſur la nomination & préſentation que j'en fais à Sa Sainteté, ladite Abbaye vacante par la réſignation qu'en a faite en ſa faveur Sœur Lucreſſe de Rochefort Abbeſſe de ladite Abbaye, à la réſerve néanmoins de huit cents livres de penſion annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, qu'elle s'eſt réſervée ſur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable ſa vie durant, tant par ladite de Rouville, que par celles qui lui ſuccéderont à ladite Abbaye ; & vous ferez à cette fin expédier toutes Lettres, Bulles, & autres proviſions apoſtoliques néceſſaires, ſuivant les mémoires, inſtructions & procurations qui vous en ſeront adreſſées ; auxquelles me remettant, je prie Dieu qu'il vous ait, mon Couſin, en ſa ſainte garde. Eſcrit à Paris le vingt-troiſiéme jour de Décembre 1664.

AN. 1664. Archives de l'Abbaye de Moutier S. Jean.

CCLIX.

Supplique préſentée au Pape pour l'union du Prieuré de Saint Julien, à l'Abbaïe de Rougemont, &c.

TRes-ſaint Pere, ſur ce qui nous a eſté repréſenté que le grand âge de l'Abbeſſe & des Religieuſes de l'Abbaye de Noſtre-Dame de Rougemont, de l'Ordre de Saint Benoiſt, & de la Juriſdiction réguliere de l'Abbaye Royale de Moutier Saint Jean, au

AN. 1664. Archives de l'Abbaye de Moutier S. Jean.

Diocèſe de Langres, ne leur pouvant permettre de ſouffrir la réforme à laquelle elles avoient eſté obligées par divers Arreſts de noſtre Conſeil d'Eſtat, le Grand Prieur & Grand Vicaire de ladite Abbaye de Moutier Saint Jean, n'auroit pû les obliger qu'à la cloſture réguliere, & à faire l'Office Divin aux heures qui leur ſeroient les plus commodes; & que ledit Grand Prieur ayant du depuis jugé à propos, pour eſtablir une Communauté réguliere en ladite Abbaye de Rougemont, d'y mettre d'autres Religieuſes; celles du Val de Grace qui ſont en l'Abbaye du Puits-d'Orbe de Chaſtillon ſur Seine, ayant eſté conviées d'y en envoyer de leur Communauté, elles s'en ſeroient excuſées ſur le peu de revenu de ladite Abbaye de Rougemont, qui n'eſtoit pas ſuffiſant pour leur entretien, & les autres frais qu'il y convenoit faire, en ſorte que le ſeul moyen qui reſte pour la réformation de ladite Abbaye, eſtant d'y unir le Prieuré de Saint Julien ſur Dheune, transferé à Autun, dudit Ordre Saint Benoiſt, Sœur Lucreſſe de Rochefort, Abbeſſe de ladite Abbaye de Rougemont, auroit reſigné ſadite Abbaye en faveur de Sœur Anne-Agnes de Rouville, Prieure dudit Prieuré, comme perſonne capable de rétablir la diſcipline réguliere, & la maintenir en ladite Abbaye de Rougemont; à quoi voulant contribuer de noſtre part autant qu'il nous eſt poſſible, ſçachant d'ailleurs que ladite Abbaye & ledit Prieuré ne peuvent ſubſiſter ſéparément, à cauſe de la modicité de leur revenu, & aprez avoir veu la démiſſion pure & ſimple de ladite Prieure de Saint Julien, à l'effet de l'union dudit Prieuré à ladite Abbaye de Rougemont; Nous ſuplions & requerons voſtre Sainteté d'unir & incorporer à ladite Abbaye Noſtre-Dame de Rougemont, ledit Prieuré de S. Julien, & les annexes appellées Chaulme & Saint Georges, & autres dépendances dud. Prieuré, pour ne faire doreſnavant & toujours, qu'une Communauté ſous le titre & dénomination d'Abbaye de Noſtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, & le ſervice qui ſe faiſoit audit Prieuré, eſtre transferé à ladite Abbaye, à la charge toutesfois que les decimes qui avoient accouſtumé de ſe percevoir ſur les biens & revenus dudit Prieuré, continueront d'eſtre payées à l'Eveſché d'Autun; & ce faiſant, pourvoir de ladite Abbaye de Rougemont, ladite Sœur Anne-Agnes de Rouville, Religieuſe Profeſſe & Prieure dudit Prieuré Saint Julien, que nous nommons, & préſentons à voſtre Sainteté, en conſideration de ſon mérite, de ſa capacité, & des autres vertueuſes qualités qui ſe rencontrent en ſa perſonne; ladite Abbaye vacante, comme dit eſt, par la reſignation qu'en a faite en ſa faveur ladite de Rochefort; Abbeſſe de ladite Abbaye, à la réſerve néanmoins de huit cents livres de penſion annuelle, franche & quitte de toutes charges quelconques, que ladite de Rochefort s'eſt réſervée ſur les fruits & revenus de ladite Abbaye, à elle payable ſa vie durant, tant par ladite Sœur Agnès de Rouville, que par celles qui luy ſuccederont à ladite Abbaye, ſuppliant voſtre Sainteté d'octroyer & commander que toutes Lettres, Bulles & autres Proviſions Apoſtoliques néceſſaires, en ſoient ſur ce expédiées ſuivant les mémoires, inſtructions & procurations qui en ſeront préſentées à Voſtre Sainteté, laquelle nous prions Dieu, tres-ſaint Pere, vouloir conſerver longues années pour le bien & utilité de ſon Egliſe. Ecrit à Paris le vingt-troiſieme de Decembre 1664.

CCLX.

Bulle d'union du Prieuré de S. Julien à l'Abbaie de Rougemont.

ALexander Epiſcopus, ſervus ſervorum Dei, dilecto filio Officiali Venerabilis fratris noſtri Epiſcopi Eduenſis ſalutem & apoſtolicam benedictionem. Romanus Pontifex communis omnium Pater & Paſtor ad ea libenter intendit, per quæ in ſingulis Monaſteriis & religioſis locis, præſertim Monialium, in quibus æternæ beatitudinis amatrices uni ſponſo Jeſu Chriſto virginitatem ſuam præſtant, vigeat obſervantia regularis, ferveat charitas, reſloreat honeſtas ac devotæ laudis frequentia, celebriſque venerationis inſtantia attollatur gloria majeſtatis, ac illarum & perſonarum in eis altiſſimo famulantium commoditatibus & utilitatibus valeat ſalubriter provideri. Cum itaque Prioratus Monialium Sancti Juliani *ſur Dheune*, Ordinis Sancti Benedicti Eduenſis Diœceſis, per liberam reſignationem dilectæ in Chriſto filiæ Annæ-Agnetis *de Rouville*, nuper dicti Prioratus Prioriſſæ, de illo quem obtinebat, per dilectum filium Dionyſium *Farcette*, Clericum Pariſienſem, Procuratorem ſuum, ad hoc ab ea ſpecialiter conſtitutum, in manibus noſtris ſponte factam & per nos admiſſam, vacaverit & vacet ad præſens, & ſicut exhibita nobis nuper pro parte dictæ Annæ Agnetis, ac dilectarum nobis in Chriſto filiarum Lucretiæ *de Rochefort*, Abbatiſſæ Monaſterii Monialium Beatæ Mariæ *de Rougemont*, prædicti Ordinis, Lingonenſis Diœceſis, ac Monialium Monaſterii ac Prioratus prædictorum petitio continebat, quod aliàs, videlicet de anno Domini milleſimo ſexcenteſimo quadrageſimo tertio per bonæ memoriæ Franciſcum, tituli Sancti Calixti Presbyterum Cardinalem *de la Rochefoucault* nuncupatum, tunc Monaſterii Sancti Joannis Reomenſis vulgo *de Moutier S. Jean*, ejuſdem Ordinis, Congregationis Sancti Mauri, dictæ Lingonenſis Diœceſis, ex conceſſione ac diſpenſatione Apoſtolicis perpetuum commendatarium; ad inſtantiam & ex pio motu, zelo chariſſimæ in Chriſto filiæ noſtræ Annæ ab Auſtria Reginæ matris Chriſtianiſſimæ, dilecto filio Joanni de Boucher de Flogny Presbytero

An. 1665. Archives de l'Abbaie de Moutier S. Jean.

Digitized by Google

Ordinem ipſum expreſſe profeſſo, ac ſecundo dicti Monaſterii Priori majori & Vicario Generali fuerat commiſſum, quatenus ipſe Joannes omnem ſollicitudinem adhiberet, ex qua arctior vitæ regularis obſervantia in primo dicto Monaſterio à parte Regni Franciæ & in dominio Regis Chriſtianiſſimi, concordatis ejuſdem Franciæ inibi vigentibus, exiſtentis & à juriſdictione regulari ſecundo dicti Monaſterii dependente, in quo laxior vivendi modus vigebat, introduceretur; verum dicto Joanne ad id totis viribus tum ex circumſpectione tum ex induſtria ſalubribus & opportunio admitente; ac Abbatiſſa & Monialibus primo dicti Monaſterii contra facientibus ex oppoſitione formali ſe non poſſe ad aliud vivendi genus quàm illud per eas profeſſum adſtringi; negotium occaſione ipſius reformationis introducendæ diu multumque coram certis partium illarum judicibus competentibus fuerat agitatum, ac tandem ex decreto definitivo per eoſdem judices, ex ſanctæ charitſſimi etiam in Chriſto filii noſtri Ludovici Francorum & Navarræ Regis Chriſtianiſſimi mente firmatum ipſam reformationem eſſe in primo dicto Monaſterio reipſa introducendam. Sed quia durante hinc inde deſuper contraria agitatione hujuſmodi Moniales primo dicti Monaſterii majori ex parte fuerant vita ſublatæ, ita ut in eo ſupereſſent, prout de præſenti ſuperſunt, à dumtaxat dicta Lucretia Abbatiſſa in nonageſimo ſuæ ætatis anno aut circiter conſtituta, & tres aut quatuor Moniales primo dicti Monaſterii expreſſe profeſſæ, quarum junior ſexagenaria exiſtit: quæ omnes ex infirmitatibus quas ſecum fert ætas ſic graveſcens, in reformatione convenienti inſtituenda ſicut & ſupportanda minus aptæ imo & inhabiles creduntur, ſtabilitum fuerat quod nonnullæ Moniales ex alio Monaſterio ejuſdem Ordinis pro felici ipſius reformationis opere in primo dicto Monaſterio principiando & adimpſendo evocarentur. Verum Monialibus alterius Monaſterii deſuper convocatis, illæ ſeſe ad id excuſarunt ex tenuitate reddituum primo dicti Monaſterii, prout revera illius proventus, reſpectu onerum in ſimilibus ſupportandorum, tennes ac modici exiſtunt, unde nullum promptius potuit excogitari remedium, quam ſi pro tot tantiſque ex præmiſſis & ex infra prædictis incommoditatibus obviando ac econtra ipſius reformationis tum introducendæ tum manutenendæ bono perficiendo, Prioratus præfatus qui cum antea in loco campeſtri ſitus exiſteret, à nonnullis annis ad civitatem Eduenſem canonice fuit tranſlatus, loco tamen in ipſa civitate admodum incommodo, ita ut nondum ad formam convenientis clauſuræ & commoditatum regularium maxime fœmineo ſexui ſufficientium ſit extructus, nec, ex eo quod undequaque domibus ſecularibus cinctus exiſtit, ſpes affulgeat quod ad talem decentem & commodum Monialium uſum aliquando reduci poſſit, imo in ipſo Prioratu nulla Eccleſia, ſed dumtaxat quoddam ſimplex oratorium in uno ex domus ejuſdem Prioratus cubiculis aut melius cellulis exiſtit: Monaſterio primo dicto è converſo ſituato in magno loco *un gros Bourg* vulgo nuncupato, diverſis incolis affluente & habitato, ipſiuſque Monaſterii primodicti ædificiis omni debita clauſura munitis ac ſpatioſis pro commoda quam plurium ſanctimonialium præpotenti Deo famulantium habitatione, & in eo Eccleſia ad divini numinis cultum decentiſſime aptata, omnibuſque ad id neceſſariis ſufficienter inſtructa, juxtæ eamdem dicti Ludovici Regis pro præmiſſorum complemento mentem uniatur; quare pro parte Annæ Agnetis Prioriſſæ ac Lucretiæ Abbatiſſæ, quæ ad effectum tum unionis, tum ut in primodicto Monaſterio ſtrictior diſciplina regularis poſſit introduci, regimini & adminiſtrationi primodicti Monaſterii hodie in manibus noſtris ſponte. . . . & ad effectum prædictum dictam Annam Agnetem tum in vita regulari exemplarem, tum pro ipſa reformatione, quam jam profeſſa eſt, continuanda zelantiſſimam, ac pro illa in primodicto Monaſterio introducenda & manutenenda ſingularis experientiæ, eidem in Abbatiſſam præfecimus, curam, regimen & adminiſtrationem ſibi in ſpiritualibus & temporalibus plenarie committendo, prout in aliis noſtris deſuper confectis litteris plenius continetur, necnon dictarum aſſerentium Prioratûs prædicti & *Chaulme* ac *S. Georges* nec non forſan aliorum illi annexorum fructus, redditus, & proventus viginti quatuor ducatorum auri de camera non excedere; nobis fuit humiliter ſupplicatum, quatenus earum commoditatibus in præmiſſis opportune conſulere de benignitate apoſtolica dignaremur. Nos igitur qui dudum inter alia voluimus, quod petentes beneficia eccleſiaſtica ſecundum communem exiſtimationem etiam beneficii, cui aliud uniri peteretur, alioquin unio non valeret. . . de præmiſſis nobis expoſitis certam notitiam. . . Abbatiſſam ac Moniales prædictas & earum quamlibet à quibuſvis excommunicationis, ſuſpenſionis & interdicti, aliiſque cenſuris ac pœnis eccleſiaſticis à jure vel ab homine quavis occaſione vel cauſa latis, ſi quibus innodatæ exiſtunt, ad effectum præſentium tantum conſequendum harum ſerie abſolventes ac abſolutas fore cenſentes diſcretioni tuæ per Apoſtolica ſcripta mandamus, quatenus vocatis qui fuerint evocandi de premiſſis omnibus & ſingulis ac eorum circumſtantiis univerſis authoritate noſtra te diligenter informes; & ſi per informationem eamdem ita eſſe repereris, Prioratum prædictum qui conventualis & vere electivus exiſtit, ſive præmiſſo ſive alio quovis modo aut ex alterius cujuſcumque perſona ſeu per ſimilem dictæ Annæ Agnetis vel aliam liberam cujuſvis alterius reſignationem de illo extra Romanam Curiam & jam coram Notario publico & teſtibus ſponte factam, aut aſſecutionem alterius beneficii eccleſiaſtici quavis authoritate col-

Digitized by Google

lati, seu etiam obitum dictæ Annæ Agnetis extra eamdem Curiam jam forsan defunctæ vacet; etiam si tanto temporevacaverit quod ejus collatio juxta Lateranensis statuta concilii ad sedem Apostolicam legitime devoluta,ipseque Prioratus dispositioni apostolicæ specialiter reservatus existat & ad illum consueverit quis per electionem assumi, eique cura tantum jurisdictionalis immineat & super eo inter aliquos lis seu illorum possessoria vel quasi molestia, cujus statum præsentibus haberi volumus pro expresso, pendeat indecisa, dummodo super resignatione dicti Prioratus antea data capta & consensus extensus non fuerint,aliàs præsens gratia nulla sit eo ipso; cum annexis prædictis ac omnibus juribus & pertinentiis suis universis primo dicto Monasterio authoritate nostra perpetuo unias,annectas & incorpores : ipsaque Annam Agnetem & Prioratus prædicti Moniales cum omnibus earum ac dicti Prioratus bonis tum immobilibus tum mobilibus etiam pretiosis nec non paramentis & ornamentis ecclesiasticis aliisque cujusvis generis & naturæ suppellectilibus ad eas dictumque Prioratum spectantibus ad primodictum Monasterium de venerabilium fratrum nostrorum Lingonensis & Eduensis Episcoporum consensu transferas, ita ut ex Monasterio primodicto & Prioratu prædicto deinceps perpetuis futuris temporibus unica fiat communitas sub denominatione seu aliâ nuncupatione Monasterii Beatæ Mariæ Sancti Juliani *de Rougemont*, ac liceat Annæ Agneti & Monialibus prædictis & pro tempore existentibus primodicti Monasterii Monialibus,corporalem realem & actualem possessionem Prioratus,jurium & annexorum prædictorum per se vel alium seu alios earum ac primodicti Monasterii nominibus propria authoritate apprehendere & apprehensam perpetuo retinere ; fructus quoque, redditus,proventus,jura, obventiones &emolumenta ex eo provenientia quæcumque percipere, exigere, levare,locare, arrendare & in suos communes ac Monasterii primodicti usus & utilitatem convertere diœcesani Episcopi vel cujusvis alterius licentia desuper minime requisita cum hoc quod divinum Officium in Prioratu prædicto celebrari solitum ad Monasterium primodictum translatum sit & esse censeatur,ita tamen quod decimæ super Prioratus prædicti fructibus,redditibus & proventibus in dicta Diœcesi Eduensi percipi solitæ in ipsa Diœcesi Eduensi persolvi continuentur, sicque per quoscumcum judices ordinarios & delegatos quavis authoritate fungentes, etiam causarum Palatii Apostolici Auditores judicari & definiri debere; & si secus super his à quoquam quavis authoritate scienter vel ignoranter contigerit attentari,irritum & inane decernimus, non obstantibus voluntate nostra prædicta, ac felicis recordationis Bonifacii Papæ octavi prædecessoris nostri nec non Lateranensis Concilii noviſſime celebrati, uniones perpetuas, nisi casibus à jure permissis, fieri ac benficia unius beneficiis alterius Diœcesis uniri prohibentis, aliisque quibusvis Apostolicis. . .

. . . . . .

. . . . . Volumus autem quod translatio ipsa , gravibus & honestis Matronis Moniales transferandas comitantibus & illarum oris parte velata prout sponsas Christi decet, fiat;& de dicto Prioratu ad primodictum Monasterium recta tendatur via, nullibique, nisi causa hospitii. Actum apud Sanctam Mariam Majorem anno Incarnationis Dominicæ milleſimo ſexcenteſimo ſexageſimo quinto, duodecimo kalendas Martii, Pontificatus noſtri anno undecimo. Signatum in plica, *P. Habram.*

CCLXI.

Priſe de poſſeſſion de l'Abbaïe de Rougemont , par la Dame de Rouville.

AN. 1666. Archives de l'Abbaïe de Moutier St Jean.

NOus Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire del'Abbaye Royale de Moutier S. Jean , Ordre de Saint Benoiſt , Diocèſe de Langres, de la Congrégation de Saint Maur , & en cette qualité Supérieur Régulier de l'Abbaye auſſi Royale des Religieuſes de Noſtre-Dame de Rougemont , dudit Ordre & Diocèſe : ſçavoir faiſons que cejourd'huy vingt-neuviéme jour du mois de Septembre 1666 , environ l'heure de quatre aprez midy , au-devant de la grande & principale porte de l'Egliſe de ladite Abbaye , s'eſt preſentée à nous en habit décent, Révérende Mere Sœur Anne-Agnés de Rouville , Religieuſe Profeſſe dudit Ordre de Saint Benoiſt , accompagnée de Révérende Mere Sœur Lucreſſe de Rochefort , ancienne Abbeſſe dudit Rougemont , & des Meres de S. Alexis d'Autry , dite de S. Auguſtin , Prieure, Yoland de S. Martin , Dépoſitaire , Guillemette de Conigan , Sacriſtine , & Renée de Rochefort , toutes Religieuſes de la Communauté dudit Rougemont, comme auſſi les Meres de Chaſtellux & Charlotte de Rabutin,dite de Sainte Gertrude , Religieuſes auſſi Profeſſe de l'Ordre de S. Benoiſt , que ladite Sœur Anne-Agnés deRouville a amenées avec elle de ſon Prieuré dudit S. Julien audit Rougemont , laquelle Anne-Agnés de Rouville nous a treshumblement ſuppliée de la mettre en poſſeſſion réelle , corporelle & actuelle de ladite Abbaye , en vertu des Bulles de Noſtre S. Pere le Pape Alexandre VII. expédiées à Rome à Sainte Marie Majeur , le 12 des calendes de Mars ; & enregiſtrées le 18 du mois de Fevrier audit an 1665 , ſcellées en plomb , avec une Sentence de fulmination d'icelles , par Vénérable perſonne Me. Alexandre Cordier , en qualité d'Official du Diocèſe de Langres , en datte du 20 du préſent mois de Septembre , leſquelles Bulles & Sentence de fulmination nous ayant eſté miſes entre les mains par ladite de Rouville , & icelles receuës avec tout le reſpect

Digitized by Google

que nous devons à N. S. P. Veu noſtre députation portée par ladite Sentence, pour l'exécution de ladite Bulle, ſelon ſa forme & teneur, nous avons en premier lieu, fait la lecture de noſtre Commiſſion, & enſuite de ladite Bulle, laquelle nous avons expliquée en langue vulgaire à haute & intelligible voix, & fait entendre que conformément à icelle, ledit Sieur Official pour rendre lad. de Rouville capable de poſſeder ladite Abbaye, & d'en prendre poſſeſſion en fulminant ladite Bulle, il luy avoit donné l'abſolution de toutes excommunications & cenſures eccléſiaſtiques, ſi tant eſtoit qu'elle en euſt encouru aucune, au deſir d'icelle. Enſuite nous l'avons miſe en poſſeſſion réelle, corporelle & actuelle de ladite Abbaye, aſſiſtée, comme dit eſt, par l'entrée de l'Egliſe que nous luy avons donnée, en laquelle nous luy avons fait prendre de l'eau beniſte, adoré la vénérable Image du Crucifix, chanter l'Hymne *Te Deum laudamus*, fait baiſer le Grand Autel, preſté ſerment ſur le livre des ſaints Evangiles, que nous luy avons préſenté, par l'appoſition de ſa main, qu'elle conſerveroit fidellement, ſelon ſa conſcience, tous les droits & prérogatives de lad. Abbaye, meſme de procurer inceſſamment & ſans retard, l'exécution de la Bulle d'union que N. S. P. a accordé de ſon Prieuré de Saint Julien de Dheune, au Dioceſe d'Autun, à ladite Abbaye de Rougemont, ſur la réſignation qu'elle en a faite, pour mieux faire ſubſiſter en régularité les deux Communautés Religieuſes de Rougemont & de Saint Julien, qui ne doivent plus cy-aprez faire qu'un corps de Communauté, par les Bulles de N. S. P. le Pape, dattées du meſme jour que celles qui ont eſté expédiées de ladite Abbaye en ſa faveur, en vertu deſquelles nous la mettons aujourd'huy en poſſeſſion, à laquelle union le Roy meſme y a donné ſon conſentement, & fait expédier ſon Brevet pour ce ſujet, du 23 du mois de Décembre 1664; de garder & faire garder exactement l'obſervance réguliere à ſes Religieuſes, ſelon les Conſtitutions qui ſont faites & pourront eſtre faites cy-aprez pour un plus parfait réglement de vie deſdites Communautés; ce qu'elle nous a promis de faire. Enſuite aſſiſtée comme deſſus, continuant ladite priſe de poſſeſſion, nous l'avons conduit au Chœur des Religieuſes, auquel nous luy avons fait prendre la place ordinaire de l'Abbeſſe, mis en main la Croſſe de ladite Abbaye, comme eſtant les marques eſſentielles de la dignité d'Abbeſſe; enſuite nous avons ordonné aux Religieuſes ſuſdites de la reconnoiſtre pour leur Abbeſſe, & de luy obéir ſelon les obligations de leur Profeſſion, ce qu'elles nous ont promis de faire; au meſme temps leſdites Religieuſes s'eſtant miſes à genoux devant elle pour marque de leur obéiſſance & ſoumiſſion, elle leur a donné le baiſe de paix & ſa bénédiction. Enſuite encore nous l'avons conduit au Chapitre, aſſiſtée de ladite Dame Abbeſſe & Religieuſes comme deſſus, où en leur preſence nous l'avons miſe en la place abbatiale, leſquelles Religieuſes derechef luy ont confirmé leur obéiſſance. Et finalement nous l'avons miſe en la poſſeſſion ſuſdite réelle, corporelle & actuelle, de tous les autres lieux réguliers de ladite Abbaye, & ordonné à tous les Officiers de Juſtice, vaſſaux & ſujets d'icelle Abbaye, de la reconnoiſtre en ladite qualité d'Abbeſſe; aprez quoi ladite Mere Abbeſſe ayant tinté la cloche à diverſes fois, nous avons publié à haute & intelligible voix, comme préſentement elle eſtoit Abbeſſe dudit Rougemont; ce que nous certifions eſtre véritable. En foi de quoi nous nous ſommes ſoubſignés avec leſdites Sœurs & Meres Anne-Agnés de Rouville, Abbeſſe, de Rochefort, ancienne Abbeſſe, & autres Religieuſes ſuſnommées, & ont encore ſigné leſdites de Chaſtelu & de Rabuttin, comme auſſi Meſſire Charles de Ferrieres Sauvebœuf, Abbé Commandataire perpétuel de l'Abbaye de Fontenay; Meſſire Roger de Rabuttin, Comte de Buſſy, Forleans & Chaſeul, Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, & ſon Lieutenant Général en ſes Armées; Meſſire François, Comte de Toulongeon, Seigneur d'Alongne, Montelon, Bourdeaux, Baron d'Uchon & autres lieux; Meſſire Charles de Clugny, Chevalier, Seigneur d'Arcey & autres lieux; Meſſire Jeroſme de Chenu, Chevalier, Seigneur de Nuys, Villiers-le-Haut, & autres lieux; Meſſire Charles de la Riviere, Vicomte de Tonnerre & de Quincy, Seigneur de Brune & autres lieux, Bailly & Gouverneur de la Ville d'Auxerre pour Sa Majeſté; René de Mauroy Conſeiller du Roy en ſes Conſeils, Grand-Maiſtre Enqueſteur & Général Réformateur des Eaux & Foreſts de France au Département de Bourgogne, Breſſe, Bugey, Valromey & Gex, Commiſſaire député par Sa Majeſté pour la réformation générale deſdites Eaux & Foreſts; Dom Jacques de la Maiſon Religieux Profes de ladite Abbaye de Montier S. Jean & ancien Prieur d'Eſcuelle; Me. Jean Sadon Curé dudit Rougemont; Me. Jean Mathieu Curé de Perigny; Me. Guillaume Godin Preſtre, Maiſtre aux Arts & Bachelier en Droit Canon de la Faculté de Paris; Me. Touſſaint Charton de la Ville d'Autun; Me. Rolland Marcoul Vicaire de la Paroiſſe d'Aiſy; Frere Jacques Didier de l'Ordre de S. François, Chapelain & Confeſſeur de ladite Abbaye, & autres comme témoins de ladite priſe de poſſeſſion, laquelle derechef ayant eſté leuë & publiée à haute & intelligible voix, perſonne ne s'y eſt oppoſé. Fait les jour, heure & an que deſſus.

Digitized by Google

CCLXII.

Acte de viſite de l'Abbaïe de Rougemont.

An. 1666. Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

NOus Dom Jean de Boucher de Flogny, Grand Prieur & Grand Vicaire de l'Abbaye Royale de Moutier-Saint-Jean, de l'Ordre de Saint Benoiſt, Dioceſe de Langres, de la Congrégation de S. Maur, & en cette qualité, Superieur Régulier de l'Abbaye auſſi Royale de Noſtre-Dame de Saint Julien de Rougemont, Ordre, Dioceſe & Congrégation ſuſdits : ſçavoir faiſons que le 29 Septembre dernier, ayant mis en poſſeſſion réelle, corporelle & actuelle de ladite Abbaye, la Révérende Mere Sœur Anne-Agnès de Rouville Prieure dudit Prieuré de Saint Julien, en vertu des Bulles de Sa Sainteté qui font l'union dudit Prieuré & Communauté de Religieuſes d'icelluy à ladite Abbaye, & de la commiſſion à nous addreſſée par vénérable perſonne Me. Alexandre Cordier Docteur en Théologie, Grand Vicaire & Official de l'Eveſché de Langres, en date du vingtiéme deſdits mois & an : ladite Mere Anne-Agnès de Rouville Abbeſſe, déſirant auparavant que de s'en retourner audit Autun, pour y recevoir les ordres & la bénédiction de Monſeigneur, en exécution de ladite Bulle d'union, que nous faiſions noſtre viſite réguliere & ordinaire en ladite Abbaye, afin qu'elle ſoit plus parfaitement informée de l'eſtat ſpirituel & temporel d'icelle, afin d'y donner tout l'ordre néceſſaire pour le temps de ſon voyage, qu'elle amenera avec elle ſes Religieuſes dudit Saint Julien en ladite Abbaye, pour cy-aprés n'y plus faire qu'un corps de Communauté, conformement au Brevet du Roy & Bulles de Sa Sainteté, ſous le titre d'Abbaye de Noſtre-Dame de Saint Julien de Rougemont; ayant jugé ſa demande raiſonnable, nous avons procedé à noſtre viſite en la forme que s'enſuit. Ayant capitulairement aſſemblé de noſtre autorité la Révérende Mere Abbeſſe avec l'Ancienne, comme auſſi les Meres Prieure, Diſcrettes, Dépoſitaire, & autres Religieuſes, tant dudit Rougemont que dudit Saint Julien, qui ont accompagné ladite Mere Abbeſſe en ladite Abbaye, pour ſa priſe de poſſeſſion d'icelle, nous leur avons fait premierement une exhortation pour leur faire entendre quelles eſtoient leurs obligations pour bien vivre ſelon leurs Regles & Conſtitutions; enſuite nous avons dit & celebré la ſainte Meſſe, en laquelle nous les avons communiées, viſité le Saint Sacrement qui eſt dans le Ciboire, & le Tabernacle qui eſt ſur le grand Autel, dans lequel nous avons trouvé pluſieurs Hoſties qui eſtoient dans la bienſeance, les ſaintes Reliques qui ſont en grand nombre, & les ornements de la Sacriſtie que nous avons auſſi trouvé au meſme eſtat qu'ils eſtoient en noſtre viſite précédente : cela fait, nous avons oüy en ſcrutin ladite Mere Abbeſſe, comme auſſi la Mere Ancienne, Prieure & Religieuſes ſuſdites; aprés lequel ſcrutin elles ſont toutes venuës proceſſionnellement nous recevoir à la grande porte de l'Abbaye, ſelon la couſtume, avec la Croix & l'eau benite qui nous a eſté préſentée par ladite Révérende Mere Abbeſſe, que nous avons adorée, & enſuite nous leur avons donné de l'eau benite; quoy fait, chantant *Te Deum laudamus*, elles nous ont conduit au Chœur de l'Egliſe, où nous avons dit l'Oraiſon de la Sainte Trinité, & enſuite nous leur avons donné noſtre bénédiction.

De laquelle Egliſe nous avons eſté conduits au Chapitre par ladite Mere Abbeſſe & Religieuſes, où aprez leur avoir fait encore un mot d'exhortation, & qu'elles nous ont dit leur coulpe, nous leur avons donné noſtre bénédiction.

Dudit Chapitre nous avons encore eſté conduits par ladite Révérende Mere Abbeſſe & Religieuſes, dans l'enclos de ladite Abbaye & chambres des Religieuſes, que nous avons trouvé dans un eſtat qu'il eſt néceſſaire d'y faire baſtir inceſſamment, & augmenter les lieux réguliers pour le logement de la nouvelle Communauté des Religieuſes de Saint Julien qui doit y venir; à quoy nous a apparu que ladite Révérende Mere Abbeſſe y avoit desja pourveu juſques à ce point que les Architectes & tous autres ouvriers avoient desja pris le plan & deſſein deſdits baſtiments réguliers, pour y travailler inceſſamment, pour l'effet de quoy l'on avoit déja fait quantité de deſmolitions pour ſe ſervir des matériaux, & rendre les places libres pour faire les curées des nouveaux baſtiments.

Les comptes des Deſpoſitaires tant en recette qu'en miſe, ayant desja eſté veus & examinés par ladite Mere Abbeſſe & Diſcrettes du revenu temporel de ladite Abbaye; ayant eſté derechef par nous calculés & examinés, nous avons trouvé la meſme choſe : ſçavoir, pour les grains receus & à recevoir ſelon les obligations, ſans compter les grains de la préſente année, il s'en eſt trouvé la quantité de & au regard de l'argent, ſans compter auſſi ce qui en eſt deu pour la préſente année, il s'y eſt trouvé dans le coffre du deſpoſt neuf cens treize livres cinq ſols; les titres & papiers de ladite Abbaye, qui eſtoient en divers endroits, ont eſté remis en noſtre préſence dans un grand coffre fermant à deux clefs, qui ſervira auſſi pour le deſpoſt de l'argent, l'une deſquelles ſera gardée par ladite Révérende Mere Abbeſſe, & l'autre par la Deſpoſitaire; ce que nous certifions eſtre véritable. En foy de quoy nous nous ſommes ſouſſignez avec leſdites Meres Abbeſſe, Prieure & Religieuſes, ce quatorze Octobre mil ſix cens ſoixante-ſix. De Boucher de Flogny Grand Vicaire ſuſd. de Rochefort ancienne Abbeſſe de Rougemont. Sœur de Rouville Abbeſſe de Rouge-

Digitized by Google

mont. Sœur Alexis d'Aultri *Prieure*. Sœur Yoland de Saint Martin *Despositaire*. Sœur de Conigant. Sœnr Marie-Françoiſe de Chaſtellu. Sœur de Rabutin-Buſſy.

CCLXIII.

Ordonnance du Sieur Sabatier Vicaire Général & Official d'Autun.

An. 1667. Archives de l'Abbaye de Moutier Saint Jean.

HUgues de Sabatier, Preſtre, Docteur en Théologie, Vicaire Général, & Official commis en cette partie par Illuſtriſſime & Révérendiſſime Monſeigneur Meſſire Gabriel de Roquette Eveſque d'Autun, Comte de Saulieu, & Préſident Perpétuel des Etats de la Province de Bourgogne : A tous ceux qui ces preſentes lettres verront, ſalut. Sçavoir faiſons que veu la Requeſte à nous preſentée par Révérende Mere Anne-Agnès de Rouville Abbeſſe de Rougemont au Diocéſe de Langres, & Prieure de S. Julien ſur Dheune tranſferé à Autun, tendante à ce qu'il nous pluſt continuer les procédures encommencées dès le mois de Septembre de l'année derniere, ſur les Bulles obtenuës pour l'union dudit Prieuré de S. Julien à ladite Abbaye de Rougemont, noſtre Ordonnance au bas de ladite Requeſte, portant qu'elle ſeroit communiquée au Sr. Guralgot Promoteur par Mondit Seigneur, les concluſions dudit Promoteur en datte des préſens mois & an, leſdites Bulles en datte du douziéme des calendes de Mars l'an de l'Incarnation 1665, & du Pontificat de feu d'heureuſe mémoire Alexandre Pape VII. l'an douziéme ; le Brevet du Roy du 24 de Décembre l'an 1664, contenant l'ordre de Sa Majeſté pour l'union & incorporation dudit Prieuré à ladite Abbaye ; les actes de procédures qui ont eſté cy-devant faites ; avons ordonné & ordonnons qu'avant faire droit ſur la fulmination de ladite Bulle & ladite union, que ladite Requeſte, Bulle & Brevet du Roy, deuëment collationnées, ſeront communiquées à Noſſeigneurs les Eveſques d'Autun & de Langres, pour faire telle déclaration que bon leur ſemblera ſur ladite union, tous les prétendans droit & intereſt à icelle, & particulierement les Fondateurs, Patrons & Supérieurs deſdits Prieuré & Abbaye, enſemble les Syndics du Clergé des Diocéſes d'Autun & de Langres, ſeront appellés pardevant nous, tant par aſſignations particulieres données à leurs perſonnes, que par affiches publiques miſes aux portes des Egliſes de ladite Abbaye & dudit Prieuré, & aux autres places & lieux les plus apparens de la préſente Ville d'Autun & du Bourg de Rougemont, comme on a accouſtumé de faire les affiches publiques ; les fondations, titres, baux & enſeignements des revenus deſdites Abbaye & Prieuré, & des charges ordinaires & extraordinaires d'iceux, ſeront raportés pareillement pardevant nous, deſcente & viſite ſera par nous faite ſur les lieux, & les Religieuſes tant de ladite Abbaye que dudit Prieuré oüies ſur ladite Bulle d'union & exécution d'icelle, pour eſtre ſur le tout ordonné ce que de raiſon. Fait à Autun le vingt-ſixiéme jour de Septembre 1667. *Signé*, Sabatier, Doyen de Carcaſſonne, Vicaire Général & Official commis en cette cauſe. *Et plus bas*, Par Mondit Sieur le Vicaire & Official Général, Buvée, & ſcellé.

Collationné par le ſouſſigné Notaire Apoſtolique en l'Eveſché d'Autun, à ſon original repréſenté au Parloir du Prieuré de Saint Julien audit Autun, & retiré par noble & religieuſe Dame Sœur Agnes de Rouville Abbeſſe de Rougemont, & Prieure dudit Saint Julien, pour lui ſervir ce que de raiſon, ce jourd'huy quatriéme du mois d'Octobre mil ſix cens ſoixante-ſept, préſens Jacques Ballard Clerc audit Autun, & Nicolas André Cordonnier audit lieu, témoins requis, lequel a dit ne ſçavoir ſigner enquis. *Signé*, Rouville, *Abbeſſe*. Ballard, & Moreau *Notaire Apoſtolique*.

CCLXIV.

Requête des Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaïe de Rougemont, au Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, tendante à ce que pour faciliter leur tranſlation & établiſſement en la Ville de Dijon, il lui plaiſe conſentir qu'elles ſoient dans la ſuite ſous la Juriſdiction du Seigneur Evêque de Langres.

Au Révérend Pere,
Le Révérend Pere Prieur de Moutier Saint Jean.

SUpplient en toute humilité l'Abbeſſe & les Religieuſes del'Abbaye de S. Julien de Rougemont, Diocéſe de Langres ; Diſant qu'ayant fait tout leur poſſible auprès de Monſeigneur de Langres pour obtenir ſon conſentement pour leur eſtabliſſement dans la Ville de Dijon, ledit Seigneur Eveſque leur auroit fait ſçavoir qu'il n'y pouvoit conſentir qu'à condition qu'elles reconnuſſent ſa Juriſdiction ; & comme elles vous ont depuis long-temps reconnu pour Supérieur de l'Abbaye de Rougemont, elles ont recours à voſtre Révérence pour vous ſupplier, comme elles font, tres-humblement, Mon Révéreud Pere, de vouloir, pour faciliter leur eſtabliſſement à ladite Ville de Dijon, leur permettre de reconnoiſtre la Juriſdiction dudit Seigneur Eveſque, conformément à leurs Régles & Conſtitutions, & de leur en vouloir accorder acte pour leur ſervir ainſi que de raiſon, & vous nous obligerés à prier Dieu pour voſtre conſervation. *Signé*, Sœur de Rouville, *Abbeſſe de S. Julien de Rougemont*, Sœur Marie-Anne Damas, *Prieure*, Sœur Benigne Miliotai, *Sous-Prieure*, Sœur Marie

Archives de la même Abbaïe.

Digitized by Google

Marie Guidot, Sœur Anne Languet, Sœur Marie Dechargere, Sœur M. Lhienne, Sœur de Matefray, Sœur J. Buchillon, Sœur M. d'Eſcrot, Sœur Marie Ballard, Sœur M. de la Motte, Sœur Françoiſe Salonier, Sœur Marguerite Byzouard, Sœur Charlotte de Buſſy-Rabutin.

CCLXV.

Conſentement du Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, à ce que les Religieuſes de S. Julien de Rougemont reconnoiſſent la Juriſdiction du Seigneur Evêque de Langres.

An. 1673. Archives de l'Abbaïe de Moutier S. Jean.

FRere Robert Nempde humble Prieur de l'Abbaye Royale de Moutier S. Jean; veu la permiſſion que noſtre prédéceſſeur a cy-devant donnée à nos Révérendes Meres & Dames Abbeſſe & Religieuſes de l'Abbaye de Rougemont de s'eſtablir & transferer en la Ville de Dijon, ſous le bon plaiſir de ceux qu'il appartiendroit, & ce qu'elle nous ont repréſenté pluſieurs fois du depuis, que Monſeigneur l'Eveſque de Langres n'y veut point entendre, qu'au préalable elles ne reconnoiſſent & paiſſent ſous ſa Juriſdiction: nous y conſentons en ce qui eſt de nous & qui nous regarde en ladite qualité, pour faciliter ledit eſtabliſſement & autres raiſons, & pour ce leur avons donné la préſente déclaration, laquelle nous avons ſignée. A Moutier Saint Jean le troiſiéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante & treize. *Signé*, F. Robert Nempde.

CCLXVI.

Lettres du Roi, contenant confirmation de la tranſlation des Religieuſes de Nôtre-Dame de Lancharre en la Ville de Chalon.

AN. 1661. Chambre des Comptes de Dijon.

LOüis par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre: à tous préſens & à venir, Salut. Nos cheres & bien amées les Supérieure & Religieuſes du Monaſtere de Noſtre-Dame de Lancharre à preſent transferées en noſtre Ville de Chalon ſur Saone, nous ont tres-humblement ſuplié, qu'il y a ſept ou huit cents ans que les Ducs de Bourgogne & les Rois de France nos prédéceſſeurs, meus de piété & de dévotion, auroient fondé & fait baſtir un Monaſtere en un Village appellé Lancharre, lieu champeſtre, diſtant & éloigné de noſtre Ville de Chalon ſur Saone de cinq grandes lieuës, & mis en iceluy des devotes filles Religieuſes de la Régle & Ordre de S. Benoiſt, auſquelles ils auroient concedé de grands droits, privileges & franchiſes, pris leurs perſonnes en leur protection & ſauvegarde; tous leſquels droits, privileges & franchiſes, tant par les miſeres & calamitez des temps, que par la négligence des Supérieures & Religieuſes dudit Monaſtere, ſe ſont perdus, & ledit Monaſtere tombé en ruine, ce qui les auroit contraintes de ſe retirer en noſtre Ville de Chalon, où elles ont fait baſtir un nouveau Monaſtere à leurs propres frais, pour y vivre plus religieuſement, obéir au ſaint Concile, & exemptes à l'avenir des incurſions des gens de guerre. Et afin que les Supérieure & Religieuſes qui viendront cy-aprez, ne puiſſent ſortir dudit Monaſtere & retourner audit Lancharre, elles nous ont tres-humblement ſuplié leur vouloir approuver, ratifier & autoriſer cette tranſlation, les prendre derechef en noſtre protection & ſauvegarde, & leur accorder les meſmes droits, privileges, franchiſes & immunités dont elles & leur Monaſtere joüiſſoient cy-devant, comme leur uſage & chauffage en nos foreſts les plus proches & voiſines de noſtre Ville de Chalon ſur Saone, & leur octroyer nos Lettres de garde gardienne pour toutes leurs cauſes, affaires & procez, ſoit en demandant ou deffendant, en conſideration des prieres qu'elles font continuellement pour noſtre Perſonne & noſtre Eſtat. A quoy inclinant & deſirant traiter favorablement leſdites Religieuſes de Lancharre, Nous avons ratifié & aprouvé, ratifions & aprouvons par ces préſentes, ſignées de noſtre main, cette tranſlation dudit Monaſtere de Lancharre en noſtre Ville de Chalon ſur Saone, ſans que cy-aprez les Supérieure & Religieuſes puiſſent changer & retourner audit Village de Lancharre: Avons pris derechef ſous noſtre protection & ſauvegarde leurs perſonnes & biens, & leur avons accordé les meſmes droits, privileges, franchiſes & immunités à elles attribuées, & particulierement leur uſage & chauffage dans nos foreſts les plus proches & voiſines de noſtredite Ville de Chalon ſur Saone, & en outre concedé nos Lettres de garde gardienne pour toutes leurs affaires, ſoit en demandant ou deffendant, Si donnons en mandement à nos amez & feaux les Gens tenans noſtre Chambre des Comptes à Dijon, &c. Donné à Paris au mois d'Avril 1661, & de noſtre regne le dix-huitiéme. *Signé*, LOUIS. *Et ſur le reply*, PHELYPEAUX, & ſcellé en cire verte.

Veu les Lettres Patentes données à Paris au mois d'Avril 1661, par leſquelles Sa Majeſté déſirant favorablement traiter les Supérieure & Religieuſes du Monaſtere de Noſtre-Dame de Lancharre, auroit ratifié & approuvé la tranſlation qui a eſté faite dudit Monaſtere en ladite Ville de Chalon ſur Saone, ſans qu'à l'avenir leſdites Superieure & Religieuſes puiſſent changer & retourner au Village de Lancharre, premier lieu de leur eſtabliſſement, les prenant, Sa Majeſté,

Digitized by Google

ſous ſa protection, & leur accorde les meſmes droits & privileges, franchiſes & immunités accordées audit Monaſtere, meſme leur uſage & chauffage aux foreſts les plus proches dudit Chalon; comme encore leur auroit Sa Majeſté, accordé ſes Lettres de garde gardienne pour toutes leurs cauſes, en demandant ou en deffendant: Requeſte tendante à la vérification & enrégiſtrement deſdites Lettres; Concluſions du Procureur Général du Roy: LA CHAMBRE a vérifié & vérifie leſdites Lettres, ordonne qu'elles ſeront régiſtrées, pour joüir par leſdites Religieuſes du fruit & effet d'icelles. Fait à Dijon en la Chambre des Comptes le vingt-ſeptiéme jour de Janvier mil ſix cens ſoixante-trois.

Digitized by Google

TABLE GENERALE

DES NOMS PROPRES ET DES MATIERES.

A

ABELIN & HERPIN, Comtes de la Bourgogne Transjurane, *page* 91. Vont au-devant des Allemans, & en font défaits, *ibid.*

Acelin, Evêque de Noyon, 257.

Acre, Ville de la Terre-Sainte, aſſiégée par les Croiſez, ſe rend à compoſition en 1190, *pag.* 362 & 363.

Adalberon, Abbé de S. Benigne de Dijon, donne ſa démiſſion à l'Evêque de Langres, qui la refuſe, *p.* 166. Soutient dans une aſſemblée tenuë à Bèze, & obtient la confirmation du droit de bannie, conteſté à ſon Abbaïe par les Officiers du Duc Robert, *ibid.* 167 & XXIX.

Adalbert, Duc de Toſcanne, cauſe de la jalouſie à Louis, pourquoi, 168. Quitte le parti de ce Prince à la ſollicitation de ſa femme Berte, *ibid.*

Adalger ou *Adalgaire*, Evêque d'Autun, demande & obtient de Charles-le-Chauve l'Abbaïe de Flavigny & le Prieuré de Coſbigny, &c. 140, XJ. Fait confirmer cette donation dans un Synode tenu à Ravenne, où préſidoit le Pape Jean VIII. 141, XI & XIJ. Il reconnoit que le Corps de S. Prix repoſe en l'Abbaïe de Flavigny, & ne patle point de celui de Sainte Reine, 141. Il va trouver Boſon, Roi de Provence, & lui demande ſa protection, 162. En obtient une confirmation des privilèges de ſon Egliſe, 163. Meurt à Tournus, où il eſt enterré, 241.

Adalinde, fille d'Amalgaire, premiere Abbeſſe d'un Monaſtere de filles près de Beſançon, 102. Ce Monaſtere ne ſubſiſte plus, & ſes revenus ſont réunis à l'Abbaïe de Bèze, *ibid.*

Adelaide, fille de Richard, Duc de Normandie, 253.

Adelaïde ou *Adelais*, ſœur de Rodolfe I. Roi de la Bourgogne Transjurane, femme de Richard, Comte d'Autun, 228, 234. A le Monaſtere de Romans-Moutiers en commande pendant plus de 40 ans, 284 & 236. Le remet à Odon, Abbé de Cluny, pour y rétablir la vie réguliere, *ibid.* Elle ſe retire après la mort de ſon mari dans un Monaſtere dont elle fut Abbeſſe, *ibid.* Donne à l'Egliſe d'Autun la Ville de Poligny, 145, 222 & XVIJ. Elle y joint toutes les Egliſes, & plus de quatante maiſons champêtres, dont elle ſe réſerve l'uſufruit ſa vie durant, 246.

Adelaïde, ſœur du Roi Robert, 258.

Adelais, fille de Rodolfe, Roi d'Italie, épouſe Lothaire, fils de Hugues, Roi d'Italie, 173. La cauſe de ce mariage, *ibid.* Ce qui rendoit Adelais recommandable, *ibid.* Veuve de Lothaire, elle refuſe d'épouſer Adelbert, fils de Berenger, 181. En conſequence de ce refus, elle eſt miſe en priſon, d'où s'étant ſauvée, elle ſe retire au Chateau de Canoſe, *ibid.* Délivrée par Othon, Roi de Germanie, elle l'épouſe dans la ſuite, 182. Ce qu'elle devient par ce mariage, *ibid.*

Adelard, Evêque de Veronne, confirme la garde de cette Ville en faveur de Berenger, 168.

Adelbert, fils de Berenger, proclamé Roi d'Italie à Veronne, en même tems que ſon pere, 181.

Adelbert, Marquis d'Yvrée, 188, 189.

Adeline, femme de Godin de Bruiſme, 302.

Adelſtam, Roi d'Angleterre, 169.

Aderold, Abbé de S. Germain de Paris, ſe plaint au Duc Robert des droits injuſtes exigez ſur la Terre de Gilly, & en eſt déchargé, 263, 266.

Adrien II. Pape, épouſe les interêts de l'Empereur Louis, 125. Il écrit à Charles-le-Chauve & à Louis de Germanie, pour les engager à lui rendre les Etats du Roi Lothaire, *ibid.* Il emploie les menaces pour les y obliger, mais ſe tour inutilement, *ibid.*

Adrien IV. Pape, confirme le Jugement de Louis VII. en faveur de l'Evêque de Langres, *p.* 1.

Æconius, Evêque de Maurienne, fait la tranſlation du Corps de S. Victor, 85.

Ægilane, Duc, *ou* Patrice, Gouverneur de Provence, 49. Envoyé par Gontran contre Gondovalde, *ibid.* Eſt tué à l'inſtigation de Brunehaut, 86, 87.

Æporine, Connétable de Théodoric, Roi de Bourgogne, 89.

Ætius, Abbaïe, 178.

Aetius, Patrice Romain, défait les Goths & les Bourguignons, 9. Attaque pluſieurs fois Gondioc, 33. Le défait une fois, *ibid.* S'empreſſe enſuite de devenir ſon allié, *ibid.*

Agamon, Evêque d'Autun, 166.

Agamon, Sénéchal du Duc Hugues II. 294.

Agapit, Pape, 155.

Agathe, ſœur de Marchieu, Duc de Lorraine, 317.

Agathias, n'a pas connu les Bourguignons de ſon tems, 9.

Agey, (Garnier d') 318.

Agildrade, femme de Rodolfe III. lui fait faire une donation au Monaſtere d'Aganne, 206, & confirmer les droits de l'Abbaïe de Cluny dans la Ville de Payerne, *ibid.*

Agilmar, Evêque de Clermont, fait bâtir un Monaſtere en Bourgogne, où il tranſfere les Reliques de S. Vivant, 143. Il y met des Moines, & y fait de grandes donations, *ibid.*

Agilulfe, Evêque de Valence, 105.

Aglantine, Abbeſſe du Puits-d'Orbe, 311.

S. Agnan, Evêque d'Orleans; on y voit ſon tombeau, 100.

Agnelot, fille d'Aymon d'Areeaux, & Religieuſe de Larrey, 294.

Agnes, premiere Abbeſſe du Puits-d'Orbe, 309 & 310.

Agnès, Comteſſe de Montpenſier, épouſe Rémond, fils de Hugues II. Duc de Bourgogne, & en a deux enfans, 299.

Agnès, de Savoye, femme d'Archembaud VI. Duc de Bourbon, 343.

Agnès, fille de Henri de Luceuay, femme de Gauthier de Saucourt, 381.

Agobard, Archevêque de Lyon, 115.

Agoulin, (Jeanne de Chauvigny de Saint,) Religieuſe du Val de Grace, envoyée par ordre du Roi au Puits-d'Orbe, pour y mettre la réforme, 429. En eſt élûë Abbeſſe par la Communauté, *ibid.*

Agrecule, ou *Agricole* ou *Auricole*, Patriee de Provence, 63.

Aigeline, fille prétendue de Hugues II. 301.

Aigremont (d') & *Choiſeul*, Seigneurs, cédent à Etienne Abbé de Cîteaux, leur fond de Morimond, pour y établir un Monaſtere, 306.

Aimoin, accuſe faullement Gontran de n'avoir jamais été marié, 244.

Aimoin, Abbé de Vezelay, 314. De ſon tems l'Egliſe de Vezelay fut réduite en cendres, *ibid.*

Aisne, Riviere, 95.

Alains, Peuples, 22.

Alaric, Roi des Viſigoths, permet aux Evêques de s'aſſembler à Agde pour les affaires de l'Egliſe, 30. Ses différends avec Clovis, 49. Sa défaite & ſa mort, *ibid.*

Albane, femme du Comte Warin, 114, 147, 149, VJ.

Alberic, Evêque de Langres, rebâtit l'Abbaïe de Bèze, 114. Détache en ſa faveur pluſieurs fonds de ſon Evêché, 115.

Digitized by Google

Alberic, Evêque d'Ostie, assiste à la Dédicace de l'Eglise de Fontenay, 314.
S. Alberic, Abbé de Cîteaux, 280.
Alberic, Abbé de Quincy, 1020.
Alberic, fils de Marozie, soulève les Italiens contre Hugues, 171. Défend contre les Huns la Ville de Rome, où il a roulé l'autorité avec sa mere, 171. Prend de sages précautions pour ne la pas perdre, *ibid.* Il épouse Aide fille de Hugues, & garde fidelement le traité qu'il fait avec lui, *ibid.*
Alberic, Comte de Macon, 274.
Albert, Roi des Romains, confirme à Humbert I. Dauphin de Vienne, &c. les avantages de Sénéchal du Royaume d'Arles, &c. 217.
Albert, Duc de Lombardie, 344.
Albert de Drée, 318.
Albigeois, Hérétiques dangereux, & pourquoi, 381. Occupent d'abord le Languedoc, puis la Gascogne, où ils se rendent les maîtres, *ibid.* Sont chassés de plusieurs Villes, que l'on offre à Eudes III. qui les refuse, *ibid.*
Aide, Princesse Allemande, femme de Hugues, Roi de Provence, 171.
Aide, fille de Hugues Roi de Provence, épouse Alberic de Marozie, 171.
Aldarade, ou *Heldegarde*, fille de Robert Duc de Bourgogne, 269.
Aldon, Seigneur de Til-Chateau, 272.
Aldon, Evêque de Plaisance, assiste à la Dédicace de l'Eglise de S. Benigne, faite par le Pape Paschal II. 285.
Alethe, fille de Bernard, Seigneur de Montbard, 303.
Alethée, Partisee, 94. Se soulève contre Herpon, & excite plusieurs à le tuer, 98. A la tête tranchée par ordre de Clotaire II. *ibid.*
Alexandre III. Pape, accorde aux Duc Hugues III. tout ce qu'il desire pour l'exécution de son vœu, 153. Joint au titre de Doyen de la Sainte Chapelle de Dijon, celui de Curé du Duc & de la Duchesse, 154. Adresse une Bulle aux Abbé & Religieux de Saint Maurice d'Agaune, 387. lvij.
Alexandre VII. Pape, confirme l'election de la sœur de Saint Agoulin, à l'Abbaye du Puits-d'Orbe, 417.
Alexandre, fils de Hugues III. Duc de Bourgogne, 145, 148, 331. De lui sont sorties les Maisons de Montaigu, de Couches, & de Sombernon, 564.
Alix, fille de Eudes II. Duc de Bourgogne, &c. 341. Epouse Archambaud VII. Duc de Bourbon, *ibid.*
Alix, fille de Matthieu I. Duc de Lorraine, &c. 361. Premiere femme de Hugues III. 147, 149, 361. Elle en a trois enfans, 142, & en est répudiée après vingt ans de mariage, 361.
Alix, fille de Hugues de Vergy, épouse Eudes III. Duc de Bourgogne, 174. Conditions du traité de mariage, *ibid.* & 375. Elle gouverne le Duché de Bourgogne pendant la minorité du Duc son fils, 390. Fait hommage à Durand Evêque de Chalon, &c. Et au Roi Philipe-Auguste, auquel elle promet de ne se point remarier sans son consentement, *ibid.* Elle lui donne des gatants & des cautions de la promesse, *ibid.* Assiste aux prieres des Chanoines de la Sainte Chapelle de Dijon, elle leur promet de garder fidelement tous les Réglemens faits par Hugues & Eudes, tous deux III. du nom, *ibid.* Elle entretient la paix entre ses Sujets, 391. Reçoit les devoirs de Fiefs du Seigneur de Beaujeu, *ibid.* Remet des droits à l'Abbaye de Saint Seine, & termine ses différends, *ibid.* & 392. Elle promet à la Commune de Dijon de ne rien entreprendre sur ses Membres, 391. Elle affranchit le Seigneur de Salive, moyennant une redevance de bled, *ibid.* Traite avec le Curé d'Argilly: Conditions de ce traité, *ibid.* Fait donner aux Religieux de Saint Benigne & de Saint Seine, une décharge par le Juif Salamine, pour l'argent qu'il leur avoit prêté, *ibid.* & 392. Elle assiste au Sacre de Louis VIII & lui prête serment de fidélité, 392. Travaille à conserver les droits de la Maison de Vergy, & fait faire une enquête à cette fin, *ibid.* Caurionne Clémence, Dame de Fouvans, &c. envers Guillaume de Marigny, *ibid.* Elle fonde & dote les Jacobins de Dijon, 391. Fait d'abondantes aumônes aux Religieuses de Notre-Dame du Lieu-Dieu; ce qu'elle leur donne, *ibid.* & ciij. Elle donne aux Religieux de Saint Benigne une rente sur son preſsoir de Chenove, 393. En quoi consiste cette rente, & pourquoi elle est donnée *ibid.* Elle meurt après 33 ans de veuvage, *ibid.* Son éloge, *ibid.* Duchesse lui donne deux filles, 324. On n'a rien qui les puisse faire connoître, *ibid.*
Allemans, Peuples, entrent dans la Bourgogne Transjurane, 91. Défont les Bourguignons, & brûlent une grande partie de la Suisse, *ibid.* & 92. Victorieux, ils retournent dans leur Païs, *ibid.*
Alsace, (Philipe d') Comte de Flandres, meurt au siége de la Ville d'Acre, 371.
Altheus, Evêque d'Autun, 115, 835.
Amalaric, fils légitime d'Alaric, 49. Protégé par Théodoric son ayeul, *ibid.*
Amalbert, frere de Willibaud, 104. Se jette entre lui & Flocat, pour les empêcher de se nuire, & les sépare, *ibid.*
Amalgaire, Duc, roi, par ordre de Dagobert, Brunisse, oncle maternel d'Aribert, 102. Fonde deux Monasteres, l'un pour des hommes, l'autre pour des filles, 102. Leur fait de grands biens, *ibid.* Conjure avec Flocat la perte de Willibaud, 105.
Amalgaire, Duc de la Basse-Bourgogne, laisse son Gouvernement en mourant à son fils Audalric, 130.
S. Amand, Abbaie, 331.
Amat, Patrice de Provence, 65. Périt miserablement dans un combat qu'il livre aux Lombards, *ibid.*
Amauſe, Comté, 343.
Ambelles, (Bernaid d') Chevalier, 320.
Ambournay, Abbaïe dans le Bugey, 111. Fondée par S. Barnard, sous l'invocation de la Sainte Vierge, *ib.*
S. Ambroiſe, Monastere de Pavie, 176.
Amedée, Archeveque de Besançon, 216.
Amedée, Abbé de Flavigny, 314. Rétablit le Monastere de Couches, *ibid.*
Amedée, Chevalier, infirme Berenger de tout ce qui se passoit de désoi en Italie du Roi Hugues, 177.
Amedée, Comte, 214.
Ammien-Marcellin, sa chronologie est exacte & sûre, 20.
Amo, Duc Lombard, 66. Se rend maître de la Province d'Arles, & oblige Aix à lui payer une somme d'argent, *ibid.*
Amour, Comté, 331.
Anaſtaſe IV. Pape, demande à Eudes II. sa protection pour l'Abbaïe de Vezelay, contre les Habitans du même lieu, 332.
Anaſtaſe, Abbé, 73.
Anaſtaſe, Empereur, 49. Reçoit l'ouvrage de S. Avit contre l'erreur d'Eutyches, que Gondebaud lui envoie pour le préserver de l'heresie, *ibid.*
Anay (Roger d') Chevalier, 320.
Andelot, Ville à l'extrémité de la Bourgogne, 77. Célebre par le traité de paix entre Gontran & Childebert, *ibid.*
S. Andoche, Abbaïe dans la Ville d'Autun, bâtie d'abord pour des hommes, par les soins de Siagrius & les liberalités de la Reine Brunehaut, 83. Maintenant Abbaïe de filles, *ibid.*
S. Andoche, Abbaïe de Saulieu, bâtie d'abord pour des filles, 107. Réformée par Modoin, Evêque d'Autun, *ibid.* N'a point été fondée par Charlemagne, *ibid.* Les Bénédictins n'y ont été introduits qu'après le milieu du neuvieme siecle, 108. Changée en un Collége de Chanoines vers la fin du dixieme, *ibid.*
S. André & *S. Maxime*, Monastere dans la Ville de Vienne, 204.
André, fils de Bernard, Seigneur de Montbard, 314.
André, fils de Hugues III. & de Beatrix, 164. Hérite de sa mere des Comtez de Vienne & d'Albon, *ibid.* Il est le premier Dauphin, & la tige de tous les Dauphins de Vienne, *ibid.*
Angeſiſe, Evêque, 119.
Angeſiſe, Abbé de Luxeu, réforme ce Monastere, & le renouvelle presqu'en entier, 124.
Anne de Nevers, femme de Guillaume, Comte d'Auvergne, 343.
Anſelme, Evêque de Genève, 187.
Anſerre, Chanoine & Prevôt de l'Eglise de S. Nazaire d'Autun, 128.

Anſoric, Chevalier, & *Guy* de Noyers, 283. Donnent à deux Prêtres Hermites un fond pour bâtir le Monaſtere de Fontenay, *ibid.*
Apollinaire, Evêque de Valence, & frere de S. Avit, 44.
Apollinaire, parent de S. Sidoine, 17. Accuſé auprès de Chilperic de vouloir livrer la Ville de Vaiſon aux Romains, *ibid.* & 17. Juſtifié par S. Sidoine, *ibid.*
Apruncalus, Evêque de Langres, ſuſpect aux Bourguignons; pourquoi, 18. Eſt contraint de ſe ſauver en Auvergne, *ibid.*
Arard, Prevôt de Semur, 351.
Arc, (Hugues d') Abbé de S. Benigne de Dijon, 472. Fait conſtruire la nouvelle Egliſe qui ſubſiſte aujourd'hui, *ibid.*
Arceaux (Amedée d') 381.
Archambaud, Archevêque de Tours, 206. Intredit par le Pape Grégoire V. Pour quel ſujet, *ibid.*
Archambaud, VI. & VII. du nom, Ducs de Bourbon, 141.
Arcy (Hugues d') Evêque d'Autun, traite avec l'Archevêque & le Chapitre de Lyon, au ſujet du droit de Régale réciproque entre les deux Egliſes, 330. Il jouit par deux fois des avantages de ce traité, *ibid.* La ſeconde fois par ordre de Philippe le-Bel, *ibid.*
Ardaric, Roi des Gepides, conduit une partie de l'Armée d'Attila au-devant des François & des Bourguignons, 33. Veut les empêcher de ſe joindre aux Romains, *ibid.*
Ardenna (Geoffroy d') 206.
Arderic, Archevêque de Milan, invite Berenger à y venir, & l'y reçoit, 177.
Arduin, Evêque de Langres, xxviij. Préſent à l'accord fait entre Guy de Saux & Adalberon Abbé de S. Benigne, *ibid.* & *ſeq.*
Aremburge, fille de Hugues II. Duc de Boutgogne, & Religieuſe à Larrey, 292.
Argrin, Evêque de Langres, 142.
Aribert, frere de Dagobert, 101 & *ſeq.*
Aridius, Confident de Gondebaud, veut l'empêcher de donner Clotilde en mariage à Clovis, 30 & 42. L'engage d'envoyer après elle, & de la faire revenir, 42.
Armes (Renaud d') 333.
Armes (Valon d') *ibid.*
Arles, rien de moins connu dans les Auteurs que le Royaume d'Arles, 197. Différence de leurs ſentimens ſur ſon étendue, *ibid.* & 198. En quoi conſiſte ce Royaume, 199. Son commencement, 200. Qui ſont ceux qui ont porté le titre de Roi d'Arles, *ibid.*
Arnaud, Archevêque d'Embrun, aſſiſte au Concile de Valence, 166. Pour quel ſujet, *ibid.*
Arnaud ou *Arnaut*, Abbé de Vezelay, n'en a point fait bâtir l'Egliſe, 515.
Arnolde, premier Abbé de Morimond, 306.
Arnolde, femme de Rainald, Seigneur de Montebard, 333.
Arnon, Abbé de S. Pierre d'Auxerre, Arbitre entre les Religieuſes de Rougemont & l'Abbaïe de Montier S. Jean, 308. Confirme le jugement de l'Evêque de Langres, & à l'Egliſe d'Aiſy le titre d'Egliſe Paroiſſiale, *ibid.*
Arnon, Moine de S. Benigne de Dijon, 124.
Arnon, Chanoine, 282.
Arnon, Chapelain de Lantenay, ne peut vivre des revenus de la Chapelle, 302. Ce qu'il obtient des Moines de S. Seine ſa vie durant, juſqu'à ce qu'il ait un Benefice ſuffiſant, *ibid.*
Arnon, dit le Corne, 316. Cede à Hugues II. une partie de ſes fonds, où l'on bâtit l'Abbaïe de Tart, 315. & xxxvij. En eſt comme le ſecond Fondateur, 316.
Arnoux, fils naturel de Carloman, ſucceſſeur de Charles-le-Gros dans le Royaume de Germanie & de Lorhaire, 219. Conſerve le Royaume de Lochaire juſqu'en 891, *ibid.* Donne dans un Parlement convoqué à Wormes, le Royaume de Lothaire à Zuintibolch ſon fils naturel, *ibid.* Craint, redouté & gagné par les préſens d'Hetmengarde, il concourt à l'élection de Louis, fils de Boſon, au Royaume de Provence, 164. Il cede à Louis pluſieurs Villes & territoires de la Bourgogne Transjutane, 166. Cette ceſſion inutile à Louis, 184. Il veut détrôner Rodolfe, mais n'ayant pû y réuſſir, il ſe retire dans ſon Royaume, 185. Il arme une ſeconde fois contre lui, 185. Va d'abord en Italie au ſecours de Berenger contre Guy, *ibid.* Vient fondre enſuite ſur le Royaume de Rodolfe, où il n'eut pas d'heureux ſuccès, *ibid.* Fatigué de ſes fauſſes demarches, il retourne en Germanie, & laiſſe Rodolfe en paix, *ibid.*
Arthaud, Doyen de S. Etienne de Dijon, 284.
Aſſaſe ou *Euſtaſe*, Abbé de Luxeu, 98. Obtient de Clotaire II. la grace de Leudemonde, Evêque de Sion, *ibid.* Confond dans un Concile de Macon, celui qui ſe plaignoit de la régle de S. Colomban, 99.
Ataulphe, Roi des Goths, entre dans les Gaules en 412, p. 24.
Athalaric, petit-fils & ſucceſſeur de Théodoric, 14.
Athanaric, Roi des Goths-Tervinges, grand Arrien & cruel perſécuteur des Chrétiens, 32.
Athangilde, Roi, premier mari de Goiſvinthe, mere de Brunehaut, 26.
Athon, Marquis, parent d'Adelaïs, veuve de Lothaire, la reçoit dans le Chateau de Canoſe, 181. Craignant enſuite & pour lui & pour elle les mouvemens de Berenger, il demande & obtient du ſecours d'Othon, Roi de Germanie, *ibid.*
Attichi, (d') Evêque d'Autun, conſent à la tranſlation du Prieuré de Saint Julien ſur Dheune, en la Ville d'Autun, 404. Il aprouve & confirme les conſtitutions nouvelles, pour la réformation de ce Prieuré, *ibid.*
Attila, Roi des Huns, déclare la Guerre aux Romains, 31. A quoi montoit ſon Armée, *ibid.* Défait dans les plaines de Saint Maurice, il prend la fuite, *ibid.* Combien de monde il perdit, *ibid.*
Attravient, (les) Comté, 116.
Avalon, (Joſcelin d') 388.
Avalon, qui ſont les Fondateurs de l'Egliſe & Chapitre d'Avalon, 118. En l'honneur de qui l'Egliſe a été conſacrée, *ibid.* On croit y poſſeder une Relique de Saint Lazare, *ibid.* Cette Relique eſt conteſtée par l'Egliſe d'Autun, 119.
Avanche, autrefois Ville Epiſcopale, maintenant Village dans la Suiſſe, 91.
Aubert, Prieur de Larrey, 291. Gouverne & diſpoſe du bien des Religieuſes de Larrey, *ibid.* Il traite avec la femme de Guillaume de Grancey, pour ce qu'il poſſedoit à Gemeaux, 291. Condition de ce traité, *ibid.*
Auctores, ce que ſignifie ce mot, 417.
Audalric, fils d'Amalgaire, Duc de la baſſe-Boutgogne, 310.
Audefléde, ſœur de Clovis, femme de Théodoric Roi d'Italie, & 40.
Audenaire, même du ſecours à Firmin contre la Ville d'Arles, 64. Il en eſt chaſſé par le Patrice Celſe, *ibid.* Couvert de honte & de confuſion, il retourne en Auvergne, *ibid.*
Aventon, eſt le ſeul qui ait donné aux Bourguignons pour premier Roi, un nomme *Gondéric*, 418.
S. Avit, Evêque de Vienne, convoque le Concile d'Epaone, 19. Il eſt confolté par Gondebaud ſur pluſieurs endroits de l'Ecriture, 44. Demande à ce Prince une conférence avec les Arriens devant lui, & l'obtient, 45. S'y fait admettre des Arriens mêmes, *ibid.* Il preſſe Gondebaud de ſe rendre aux vérités qu'il connoît, *ibid.* Exige de lui une confeſſion publique de la Foi, 48. Sur ſon refus, il ne lui veut point donner la Confirmation, *ibid.* Il écrit contre les erreurs d'Eutyches, à la ſollicitation de Gondebaud, 49. Il écrit au Pape Symmaque au nom du Roi Sigiſmond, 51. Ramène ce Prince & ſes deux enfans à la Foi Catholique, *ibid.*
S. Avit, Abbé de Micy, ou *S. Meſmin*, 154. Promet à Clodomir la victoire, s'il ne fait pas mourir Sigiſmond Roi de Bourgogne, & ſes priſonniers, *ibid.* Le menace des mêmes violences qu'il auta exercées à leur égard, *ibid.*
Aunaire, Evêque d'Auxerre, 87.
Aurelien, Archevêque de Lyon, 156, 157. Aſſiſte au Concile de Valence; pour quel ſujet, 166.
Autun, Ville, pillée & ſaccagée par les Sarraſins, & l'Egliſe de Saint Nazaire bruſée, 134. vij.

Digitized by Google

Aymard, Abbé de Cluny, 301.
Aymin, Abbé de Tournus, 139.
Aymon, fils de Godin de Bruilmes, 302.
Aymond, Archidiacre de Flavigny, 313.
Aymond, surnommé le Roux, Chevalier, 314 & 341.
Ayrard, Archidiacre de Langres, 323.
Azo, Religieux de Montierender, Abbé de Saint Benigne, à la place de Manassès, 145. Ne pouvant reformer cette Abbaïe selon ses desirs, il la quitte & retourne à Montierender, 146.

B

BALUZIUS, (S. Julien de) son sentiment sur l'étymologie du mot de *Bourguignon*, 3. Réfuté, 5.
Ballard, (M.) Religieuse de Rougemont, 411.
Ballois, (Anfel de) 368.
Barnard, fonde l'Abbaïe d'Ambournay, & lui donne des biens considerables, 111. Il y met des Moines de Saint Benoist, & s'y fait Moine lui-même, *ibid.* Il en devient Abbé, *ibid.* Trois ans après il est fait Archevêque de Vienne, 112. Il veut se retirer à Ambourna, mais le Pape lui en refuse la permission, *ibid.* Il bâtit un Monastere dans son Diocese, où il se retire de tems en tems, *ibid.* S'y fait transporter aux approches de la mort, *ibid.* Il y meurt & y est enterré, *ibid.*
Barthelemy, Abbé de la Ferté, fait difficulté d'accepter la donation de Foulques de Rey, 319. Vaincu par ses prieres, il consent de bâtir un Monastere, *ibid.*
Barthelemy, fils de Hervé & de Gertrude, 260.
Barthelemy, fils de Foulques de Rey, 319.
Barthelemy, Ecuyer du Duc Eudes II. 334.
Barthelemy, Camerier du Duc Hugues III. 347 & 348 & 351.
Basternes, Peuples, 11.
Baudot, (Pierre) Official, &c. de Langres, 437. Comme le Prieur de Moutier-Saint-Jean pour l'examen de l'Abbesse élûë du Puits-d'Orbe, *ibid.* Et pour la mettre en possession de son Abbaïe, 418.
Baudouin, surnommé le Jeune, Comte de Flandres, 206.
Baudouin, Marquis, tuteur du Roi Philipe I. 471. Assiste par ses Ambassadeurs au Sacre de ce Prince à Reims, *ibid.*
Baudouin, frere de Mathieu, Duc de Lorraine, 337.
Baugé, (Humbert de) Evêque d'Autun, dédie la nouvelle Cathédrale d'Autun, sous l'invocation de Saint Lazare, 334. Fait l'ouverture de la Châsse de ce Saint, & transfere son Corps de l'ancienne Eglise en la nouvelle, *ibid.* & 335.
Bauviere, (la) laissée à Louis pour son partage, 115.
Bauvin, surnommé d'Aidennes, Comte, 134.
Baume, (la) Abbaïe, 152. Bâtie pour des filles par Saint Romain, 35. Maintenant Prieuré dépendant de Saint Claude, 56.
Bauyn, Maître des Comptes à Dijon, 334. Fait l'inventaire des titres de la Chambre des Comptes de la même Ville, *ibid.*
Beatrix, sœur de Hugues le Grand, 143.
Beatrix, fille de Henri, second fils de Robert Duc de Bourgogne, 269.
Beatrix, veuve du Comte de Saint Gilles, Comtesse de Vienne & d'Albon, 361. Seconde femme du Duc Hugues III. 375.
Beatrix, Comtesse de Chalon, 364.
Beatus-Rhenanus, 11. Fait les Bourguignons Germains & Vandales, 12.
Beauchamp, (François Rolin de) obtient de Louis XII. la Régale du temporel de l'Evêché d'Autun, lxxx. & seq.
Beaufaix, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Beaulieu, (Hugues de) Chevalier, 392.
Beaumont, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Beaumont, (Girard de) Evêque d'Autun, jouït de la Régale sur l'Archevêché de Lyon, pendant plus de quatre ans, 334. Est trouble dans son administration, *ibid.* Il fait un Mandement pour faire rentrer les Citoyens rebelles dans leur devoir, 335. & lxvj. Ce Mandement est sans effet, 315. Il convoque une assemblée d'Evêques à Belleville, *ibid.* Résultat de cette assemblée, *ibid.* Il fulmine la Sentence d'interdit & excommunication lancée contre la Ville, 336, & lxviij. En faveur de qui, à quelle occasion, & pour combien de tems il leve cette Sentence, *ibid.* Il la leve entierement, après l'accord fait entre lui & les Citoyens de Lyon, 337, & lxviij.
Beley, Evêché, 368.
Bellebat, (Madeleine Hurault de l'Hopital de) Religieuse du Pont-aux-Dames, Ordre de Cîteaux, 437. Obtient du Roi Louis XIV. un Brevet pour l'Abbaïe de Tart, *ibid.* Trouve de l'opposition à ce Brevet de la part des Religieuses de Tart, 438. Le remet entre les mains du Roi, & se desiste de toutes ses poursuites, *ibid.*
Bellefmes, (Jeande) ou *aux Belles-mains*, Archevêque de Lyon, se plaint à Philipe-Auguste, de ce qu'il avoit enlevé la Régale de l'Evêché d'Autun, 333. Il prouve son droit, & en obtient la restitution, *ibid.* & 334.
Belloram, (Simon de) 368.
Belrun, (Guillemette) Religieuse de Tart, 437.
S Benegne, Apôtre de la Bourgogne, & Martyr, 477. Ses Reliques conservées à Dijon, dans l'Abbaïe qui porte son nom, *ibid.* On y voit encore son Tombeau, *ibid.*
S. Benigne, Abbaïe de Dijon, réformée par Guillaume, 146. N'a jamais été de la dépendance de Cluny, *ibid.* Quelquefois on la regarde comme Chef-d'Ordre ou de Congregation. *ibid.* Plusieurs Monasteres ou Prieures étoient sous sa dépendance, & formoient une Congregation, *ibid.* & 147. Ce que l'on doit entendre par le Portail de son Eglise, 409. Description de ce Portail, *ibid.* & *seqq.* Sa conformité avec celui de S. Germain des Prez, &c. 503. Son antiquité, *ibid.* & *seqq.* Il est du onzième siecle: on le prouve, 512. & *seqq.*
S. Benoist d'Aniane, envoyé par Charlemagne à l'Isle-Barbe, pour y rétablir la discipline régulière, 111.
Benoist XII. Pape, n'est pas plus favorable à Louis de Baviere, que son predecesseur, 327.
Benoist, (Marie de Saint) Religieuse du Puits-d'Orbe, 437.
Berard, Evêque de Soissons, 357.
Berenger, Comte de Toulouse, 148. Arrête un Seigneur nommé Loup, révolté contre son Roi, *ibid.*
Berenger, Duc de Frioul, 159.
Berenger, fils d'Adelbert, Marquis d'Ivrée, 177. Se retire en Souabe pour se soustraire à Hugues, *ibid.* Rapelle en Italie, il y entre par le Siennois, *ibid.* Il y est reçu par Manasses, parent de Hugues, rétabli & proclamé Roi, *ibid.* Par politique il demande aux Italiens qu'on laisse régner avec lui Hugues & Lothaire, 178. Il souffre avec peine qu'on ne lui donne que le nom de Marquis, 182, 181. Fait empoisonner Lothaire, & devient après cette mort seul maître d'Italie, dont il est proclamé Roi à Veronne, 181. Veut faire épouser Adelais, veuve de Lothaire, à Adelbert son fils, *ibid.* Ne l'ayant pû obtenir, il la fait mettre en prison, *ibid.* Il va assieger Canose, où elle s'étoit retirée, *ibid.* Effrayé de l'arrivée d'Othon, il leve le siege & prend la fuite, *ibid.* & *seq.* A quelles conditions il accorde la liberté à Louis Roi de Provence, 167. Mis en fuite & défait: plusieurs fois par ce Prince, il fort de Veronne, où il conserve un fort parti, *ibid.* Il y est introduit sans qu'on s'en apperçoive, 168. Es-t-il satisfait de Louis, qu'il renvoie dans son Royaume de Provence, après lui avoir fait crever les yeux, *ibid.* Averti de la conjuration formée contre lui, il appelle les Hongrois à son secours, & les introduit dans Veronne, 188. Par leur moyen il se saisit de tous les Conjurez, *ibid.* Il pardonne aux uns, envoie les autres, voulant les gagner par là, 189. Attaqué & battu par Rodolfe, il se retire à Veronne, & se conserve toujours un parti favorable en Italie, 190. Excité par Hugues Evêque de Plaisance, il va attaquer Rodolfe, 191. Perd quelque victorieux, il en est cependant défait, & se retire à Veronne, *ibid.* & *seq.* Il est abandonné depuis par ceux mêmes qui l'avoient favorisé, *ibid.* Honteusement établi par Elambert, il est attaqué & rué à les coûtez, sans en être défendu, 193.
Bernard, Evêque de Mâcon, 284.
Bernard, Evêque de Nevers, 316.

2. Bernard, fils de Tescelin, Chevalier, & d'Aleth, entre à Cîteaux, & y fait profession, 103. Il en sort au bout de deux ans, pour bâtir l'Abbaïe de Clairvaux, dont il fut le premier Abbé, 291, 304. Il poursuit l'exemption du Monastere de Juilly, fondé pour des femmes, *ibid.* Assiste à la Dédicace de l'Eglise de Fontenay, 314. Travaille avec zele à éteindre le schisme qui divisoit l'Eglise, 341. Termine les différends entre l'Evêque & le Comte d'Auxerre, xlv. Son Jugement est confirmé par l'Evêque de Langres, xlvj.

Bernard, Abbé de Moutier S. Jean, fait bâtir l'Eglise de cette Abbaïe, 307. Elle est du douzieme siecle, *ibid.*

Bernard, Comte d'Auvergne, 228, 349.

Bernard, fils de Rainard, Seigneur de Montbard, 314.

Bernard, restitue le Monastere de Baume aux Religieux de Gigny, 364.

Bernon, Archevêque de Vienne, va à Rome, & représente au Pape Etienne la triste situation de son Païs depuis la mort de Charles-le-Gros, 164 & *seq.* Il fait à l'Assemblée de Valence le récit de ce que le Pape lui avoit dit & suggeré, *ibid.*

Bernon, Abbé de Gigny & de Cluny, 150. Désigne Guy son parent & Odon pour ses successeurs dans le gouvernement de ses Abbaïes, 151. Suit en cela l'exemple des premiers maîtres de la vie Monastique, *ibid.* Prêt à mourir, il exhorte la Communauté de Cluny à élire Odon Abbé, *ibid.*

Berte, veuve de Warnachaire, accusé Godin auprès de Clotaire, de le vouloir faire mourir, 99.

Berte, femme d'Adalbert, Duc de Toscane, engage son mari à quitter le parti du Roi Louis, 168.

Berte, fille naturelle du Roi Lothaire, 162, 171, 177.

Berte, niéce & unique héritiere de Hugues, Roi d'Italie, 174. Fait de grands biens à l'Abbaïe de Mont-Majour, qu'elle reconnoit avoir héritée de son oncle, *ibid.*

Berte, fille unique du Duc Burchard, épouse Rodolfe II. 188; Autant recommandable par sa vertu que par sa beauté, *ibid.* Elle fonde & fait de grands biens au Monastere de Payerne, 196, 206. Veuve de Rodolfe, elle épouse Hugues, Roi d'Italie, & laisse Conrad son fils sous la tutelle des Grands du Royaume d'Arles, 200.

Berte, fille ainée de Conrad, Roi d'Arles, épouse Eudes I. Comte de Champagne, 206, 211. Veuve d'Eudes, elle épouse le Roi Robert, 206. Elle en est ensuite abandonnée; pourquoi, *ibid.*

Berte, femme de Matthieu, Duc de Lorraine, 317.

Berthaire, Chambellan de Théodoric, se sauve de Theodebert, & le livre à Théodoric, 91.

Berthoald, Maire du Palais de Théodoric, 88.

Berthold IV. fils de Conrad, Duc de Zeringen, fait Duc ou Gouverneur de Bourgogne par l'Empereur Lothaire, 211. Cede à Guigues V. Dauphin de Vienne, tous les droits que ces titres lui donnoient à Vienne, *ibid.* S'engage de le maintenir dans ces droits contre Guillaume, Comte de Mâcon & de Vienne, *ibid.* Ce qu'il exige de Guigues pour cette cession, *ibid.*

Bertilon, Abbé de S. Benigne & Corévêque, 139. Tué par les Normans, 477. Honoré depuis comme Martyr, *ibid.* Où est son tombeau, *ibid.*

Bertolde, Comte, 187.

Bertrand, Moine de Cîteaux, premier Abbé de la Ferté, 305.

Betteris, Roi d'Espagne, accorde sa fille Ermemberge à Théodoric en mariage, 82. Se ligue avec les Rois de Paris, d'Austrasie, &c. contre Théodoric. Pourquoi, *ibid.* Cette ligue n'eut point de suite, *ibid.*

Bèze, Abbaïe fondée par Amalgaire, 101.

Bigorne, (Jacques de) donne conjointement avec sa femme & ses enfans, ce qu'il a Lery, à l'Abbaïe de S. Seine, lxxxvij. Cette donation est approuvée par Eudes III. Duc de Bourgogne, & certifiée par Guy, Seigneur de Saux, *ibid.*

Bizouard (Marguerite) Religieuse de Rougemont, 411.

Blanche, Religieuse de Larrey, 393.

Blanche, Comtesse de Champagne, 472.

Boece. Consul en 522, *p.* 11.

Boillot (Nicolas) Doyen Rural de S. Vinemer, Diocèse de Langres, 399. Met Sœur Emée de Gaucourt en possession de la Coadjutorerie de l'Abbaïe de Rougemont, *ibid.*

Boimont (Guillaume de) Archidiacre de Bar, en l'Eglise de Langres, 459.

Boin, Prevôt de Chaillon, 143 & 150.

Boiſſelet (A. de) ancienne Abbesse de Tart, 431.

Boiſſelet (Marguerite de) Religieuse de Tart, 418, 437.

Boiſſerotes, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.

Bonamy, Prevôt, 314.

Boniface, Arrien, chargé par Gondebaud de parler pour eux de sa secte, 45. Pour raisons & défenses, il n'employe qu'invectives & fausses imputations, *ibid.*

Boniface, Comte & beau-frere de Rodolfe II. secourt à propos ce Prince contre Berenger, 191. Met avec Girard, Comte du Palais de Rodolfe, l'Armée de Berenger en fuite, & la poursuit dans sa déroute, *ibid.* Il fait tout passer au fil de l'épée, 192.

Boniface, fils de Barthelemy, fils de Foulques de Rey, 319.

Boristhène, fleuve, 18.

Boſon, Doyen de Montbard, 308.

Boſon, fils de Berte, 171 & *seq.*

Boſon, fils du Comte Buvin, frere de Richard, Comte d'Autun, Duc de Pavie, & Gouverneur de Vienne, 234, 235. Grand Maître du Palais, & Ambassadeur de l'Empereur Charles-le-Chauve, ensuite Grand Chambellan de Louis-le-Bégue, 238. Fait monter sa premiere femme par le poison, *ibid.* Obtient de Berenger, Duc de Frioul, Hermengarde en mariage, 239. Tâche de se faire sacrer Roi de Provence & de Bourgogne, 239, 259. Trouve de la résistance à son dessein du côté des Evêques, *ibid.* Les assemble à Mezale, *ibid.* Là, élu Roi par les Evêques, il résiste d'abord, puis se soumet, 260. Il déclare aux Ambassadeurs du Concile qu'il professe la Religion Catholique, *ibid.* Donne aux Evêques des assurances de son zele pour elle & le bien des peuples, 261. En conséquence il est proclamé Roi par les Evêques, & reconnu pour tel, *ibid.* Peu après son élection il donne des preuves de son zele pour les Eglises, par plusieurs Chartres en leur faveur, *ibid.* & xij. Donation qu'il fait au Monastere de Charlieu, 262. Il tient la Cour à Vienne, *ibid.* Il tâche de paroître, sans qu'il lui en coute, bon & bienfaisant envers tous, *ibid.* Jusqu'où il pousse ses conquêtes, *ibid.* Forcé d'abandonner Mâcon, il se retire dans son fief Royaume de Provence, *ibid.* Il en peut bien passer pour l'usurpateur, mais non comme le tyran, *ibid.* & *seq.* Il n'a point eu le titre de Roi de Provence avant l'an 876. *p.* 116. Ne fut jamais Roi d'Arles, ni n'en porta le titre, 198. Pourquoi les Auteurs modernes l'appellent tantôt Roi de Provence, tantôt Roi d'Arles, 199. Sa mort, 263. Il laisse un fils & une fille sous la tutelle d'Hermengarde, *ibid.*

Boſon, fils du Duc Richard, se retire en Champagne après la mort de son pere, & y est très-puissant, 227 & *seq.* Il va avec Hugues son frere, au secours de Raoul, Roi de France, faire le siege de la Ville de Reims, qu'ils prennent, 228. Ses différends avec le Comte Heribert & le Roi de Germanie, *ibid.* Il se rend maître de tous les Païs voisins de son Chateau de Vitry en Champagne, *ibid.* Sa mort l'empêche d'envahir une partie du Royaume de Lothaire, *ibid.* Il est tué au siege de S. Quentin, porté à Reims, & enterré dans l'Abbaïe de S. Remy, *ibid.*

Boſon, Comte, d'Arles épouse Berte, niéce de Hugues, Roi d'Italie, 180.

Boſon, Comte, frere de Hugues I. Duc de Bourgogne, 222.

Boubier, Président au Parlement de Dijon, 148.

Bourbon (Gaichard de) 321.

Bourbon, (Guillaume de) 321.

Bourg-Dieu ou Deols, Abbaïe, 151.

Digitized by Google

Bourgeret (Dom Jean) Religieux & Sécretaire de l'Abbaïe de Cîteaux, 451.

Bourgogne & Bourguignons, on ne peut trouver l'étimologie, les commencemens & l'origine de ces noms, 1. Tout ce que l'on en a écrit eſt fabuleux & ridicule, *ibid.* Ils n'étoient point nouveaux en 370. *p.* 3. Ils ne viennent point des Bourgs qu'ils ont habité ſur le Rhin, *ibid.* Ni des Bourgs bâtis autour & au dehors des murs de Rome, 4. Ni du Bourg d'*Ogne*, qui n'a jamais exiſté, 5.

Bourgogne, la Comté de Bourgogne ſubſiſtoit avant le Royaume d'Arles, 218. Elle fut donnée en partage à Lothaire II. *ibid.* Elle a ſouvent changé de maître avant d'avoir eu des Comtes, & d'avoir été apellée Comté, *ibid.* Depuis quand elle n'a point reconnu d'autre Souverain que le Roi de France, 220. Son étendue, 221. Pourquoi apellée Franche-Comté, 228.

Bourgogne, Duché de Bourgogne; ce que l'on entend par Duché de Bourgogne, & ſon étendue, 224. Si Lyon, Langres, Nevers, *&c.* y doivent être compris, 225. C'eſt une Province des plus agréables & des plus utiles du Royaume, *ibid.* Quels étoient les privilèges des ſujets du Duché de Bourgogne, *ibid. & 226.* Quand & combien de temps il a reçu ce Duché, 561. Ce que firent les Seigneurs de Bourgogne pendant la vacance, *ibid.*

Les Ducs de Bourgogne n'ont exercé aucun droit ſur la Ville de Lyon en qualité de Ducs, 224. Les droits de Francs-Fiefs & de nouveaux acquêts leur étoient réſervez, 226. Souvent ils les convertiſſoient en Meſſes, *&c.* dont ils chargeoient les Communautez & Chapitres, 227. Ils donnoient des lettres de grace & de remiſſion, 228. Annobliſſoient qui ils vouloient de leurs Officiers, *ibid.* Faiſoient des Chevaliers, 229. Prenoient le titre de *Doyens des Pairs*, 470. Ils ont la preſéance ſur les autres Ducs & Pairs de France, *ibid.* Et hors du Royaume ſur pluſieurs Princes & Souverains, 229, cxvj *& ſeq.* Antiquité de ce droit, & quand il a commencé, 470, 473. Il leur a été confirmé au Concile de Baſle. Sur quoi, 474, cxxij *& ſeq.* Ils l'ont défendu ailleurs qu'aux ſacres de nos Rois, 471. Il fut défendu aux Etats Generaux tenus à Tours, & confirmé par Charles VIII. contre les contentions des Normans, *ibid.* Depuis ce Jugement ils en ont joüi ſans contradiction, 476. Souvent ils ont été apellez *Ducs de Dijon*, pour quelle raiſon, 370 *& ſeq.*

Les Ducs de Bourgogne des 6, 7, 8, 9, & même dixiéme ſiécle, étoient arbitraires & révocables, 229. Ce que l'on doit entendre par Ducs révocables, *ibid.* Ils font plus ſouvent deſignez dans l'Hiſtoire ſous le nom de Patrices ou de Recteurs, que ſous celui de Ducs, *ibid.* Des le ſeptiéme ſiécle ils reſpiroient leur dignité à celui de leurs enfans qu'ils vouloient, 230. L'heritier demandoit l'agrément du Roi, *ibid.* Depuis quand ce titre a paſſé comme par heritage des peres aux enfans, *ibid.*

Bourgogne, Royaume de Bourgogne. Quand il a commencé, 11. Il ne fut pas fondé tout d'un coup, mais il s'accrut pendant près d'un ſiécle, 17. On ne peut marquer exactement quelle fut d'abord ſon étenduë, *ibid.* Ce qu'il comprenoit dans ſa naiſſance, *ibid.* Quand & en quel état il paſſa ſous la domination des François, 32 & 62. Il ne fut point diviſé après la mort de ſon premier Roi, 36. Si l'uſage de partager les Royaumes eut lieu dans l'ancienne Bourgogne, *ibid.* Ce Royaume étoit gouverné par un ſeul, *ibid.* Après avoir duré 120 ou 122 années, il eſt partagé entre cinq Rois, 60. Qui en fit le partage, 61. Aucun ne prit le titre de Roi de Bourgogne, 62. Ce Royaume réduit en Province l'eſpace de 17 ans, eſt confondu avec la France, *ibid.* Il recouvre ſon titre de Royaume, & un Roi qui en porte le nom, *ibid.* Sous ce Roi François, il eſt bien différent de ce qu'il étoit ſous ſes propres Rois, *ibid.* Après la mort de Clotaire II. eſt changé & démembré de près de la moitié, 63. Ce démembrement ne ſe fait preſque pas ſentir, *ibid.* Son étenduë ſous Gontran, 62. Depuis Théodoric II. n'a point eu de Rois propres, 102. Les Auteurs font partagez ſur le nombre des anciens Rois de Bourgogne, 449. Combien il en a eu, 460. Le Royaume de Bourgogne fut donné par Pepin à Carloman, 109. Joint à la Provence & à la Neuſtrie, il fut cédé à Charles, fils aîné de Pepin, *ibid.* Sous le regne de ce Prince il ne fut que comme une Province unie au reſte de ſes Etats, *ibid.* Combien il a ſouffert de démembremens, 133, 133 *& ſeq.* Combien de Royaumes ont été formez de ces démembremens, 114.

Les Rois de Bourgogne ſe tenoient plus honorez des Dignitez que les Empereurs leur conféroient, que par les titres de leur naiſſance, 51. Ils regardoient leur Couronne comme un titre pour parvenir à ces Dignitez, *ibid.* Ils les recevoient volontiers, & même les briguoient, *ibid.*

Bourgogne Transjurane. A qui ce Royaume doit ſon origine, 182. Son étenduë, *ibid.* Sous quel nom il eſt plus connu, *ibid. & ſeq.* Sa durée, *ibid.* Depuis il fut réuni à celui de Provence dans une ſeule perſonne, *ibid.*

Bourguignons. Ce qu'ils étoient dans leur origine, 4. Ils ne deſcendent point des anciens Romains, 6. Ni des Colonies Romaines envoyées dans les Païs dont on avoit exterminé les Habitans, *ibidem.* Leur Païs n'a jamais été par les Romains, ni réduit en Province, 7. Ils ne les ont jamais reconnu pour leurs maîtres, *ibid.* Ils n'ont jamais été leurs alliez, encore moins leurs freres, *ibid.* Il n'y a jamais eu deux eſpéces de Bourguignons, 9. Ils ne ſont point Goths d'origine, & n'ont eu aucune liaiſon avec eux, *ibid.* Ils ne ſont point Scythes, *ibid. & ſeq.* Ils ont fait partie des anciens Peuples de Germanie, nommez Vandales, 102. Ont été tantôt alliez, tantôt ennemis déclarez des Allemans, 12. N'ont jamais eu d'autre demeure qu'en Germanie, 12. Leurs différentes demeures, *ibid. & ſeq.* Leurs différends avec les Allemans, & quelle en étoit la cauſe, 12.

Les Bourguignons dans leur origine ſont Germains & Vandales, 8 & 13. Ils ne deſcendent point des Germains vaincus & chaſſez par Tibére, 8. N'ont point été Gaulois, *ibid.* Ils n'ont jamais rien eu de commun avec les Huns, *ibid.* Leur portrait conforme à celui des premiers Germains, 13. Leur gouvernement ſemblable au leur, 14, 15. Il y avoient pluſieurs Chefs, dont le premier ſe nommoit *Hendin*, 15. Dans les grandes affaires leurs Chefs n'avoient point d'autorité, *ibid.* L'aſſemblée du Peuple décidoit ſeule de tout, *ibid.* Avant leur entrée dans les Gaules, leurs Magiſtrats étoient amovibles, 450. La forme de leur Gouvernement, *ibid.*

La Religion des Bourguignons ſemblable à celle des Germains, 15. Leurs Prêtres plus puiſſans que leurs Rois, *ibid.* Comme s'apelloit leur Prêtre, *ibid.* Il étoit à couvert de tous les fâcheux événemens, *ibid.* Quand les Bourguignons ſe convertirent à la Foi, 16. Ils n'ont point été Ariens auſſitôt que Chrétiens, *ibid.* Quand ils ſont devenus Ariens, & combien de tems ils l'ont été, 18.

Les Bourguignons courent & pillent les Gaules pendant pres de deux ans, 22. Ils en font chaſſez par l'Empereur Probus, *ibid.* Ils ſe rendent ſur le Rhin au nombre de 80000 combattans, à la priére de Valentinien I. 2, 20 & 21. Mécontents de cet Empereur, ils retournent dans leur ſeconde demeure, 22. Ils ne reviennent point ſur le Rhin pour ſe venger des Romains, 19, 21. Ils ſe ſentirent dans les Païs qu'ils ont conquis, 25. Forment un nouveau Royaume, *ibid.* Excitez par Stilicon, ils entrent dans les Gaules, & ſe rendent maîtres d'une partie par force, 24, 71. Envoyez par Chilperic contre les Viſigoths, ils les chaſſent de devant Clermont, & de toute l'Auvergne, 37, 38. Ils pillent l'Egliſe de S. Julien en Limoſin, 50. Defavorez Heſidius, ils emportent la meilleure partie du bien de cette Egliſe, & en font preſent à Gondebaud, *ibid. & ſeq.*

Bourgs, (des) Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.

Bouyer, (Charles le) Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier Saint Jean, 409.

Bracon, (Simon de) 561.

Brecons, (Evrard de) Chanoine de Langres, 147.

Brecons, (Simon de) 148.

Bretagne, (François) Conſeiller du Roi, &c. Lieutenant General d'Auxois, 400. Député par le Roi pour l'exécution des Arrêts du Conſeil, au ſujet de la réforme de l'Abbaïe de Rougemont, *ibid.*

Brindange, Evêque de Macon, obtient de l'Empereur Charles le Chauve, la reſtitution d'un Benefice enlevé à ſon Egliſe, 133.

Brunne, (Godin de) avec ſa femme, ſon fils & ſon frere, donnent à Fr. Chriſtofle tout ce qu'ils ont à Oigny, 302.

Brunehaut, femme de Sigebert, 81 & *ſeqq.* Fonde les Abbaïes de S. Martin, de S. Jean & de S. Andoche à Autun, 83. Fait mourir Ægilane, 86 & 88. Grégoire de Tours la repréſente comme une ambitieuſe, & ſuſpecte à Gontran, 87. Elle ſe marie avec Merouée ſon petit-neveu, *ibid.* Chaſſée du Royaume d'Auſtraſie, & errante dans les Campagnes d'Arcis, elle eſt conduite au Roi Théodoric, *ibid.* Elle en eſt bien reçuë, & a part à tout ce qui ſe fait de mal dans le Royaume de Bourgogne, *ibid. & ſeq.* Elle y régne ſous ce Prince, comme elle avoit fait en Auſtraſie, 88. Se défait de Berthoald Maire du Palais de Bourgogne, & met à ſa place Protade ſon favori, *ibid.* Fait punir tous ceux que l'on ſoupçonnoit complices de la mort de Protade, 89. Elle engage Théodoric à répudier Ermenberge, *ibid.* A faire tenir un Conſile contre Didier Evêque de Vienne, à l'exiler, le rapeller, & le faire lapider. *ibid. & ſeq.* Craignant que Théodoric ne changeât de vie, comme il l'avoit promis à Sainte Colomban, elle veut engager ce Saint à bruſler les enfans naturels de ce Prince, 90. Irritée de ſon refus, elle aigrit Théodoric contre lui, & le fait chaſſer & exiler de Luxeu, *ibid. & 91.* Son retour en Auſtraſie après la mort de Théodebert, 93. Elle perd ſon credit à la mort de Théodoric, *ibid.* Elle fut la cauſe de tout le mal que fit ce Prince, *ibid.* Elle veut faire reconnoître Sigebert pour Roi d'Auſtraſie, 94. Envoie pour cela des Ambaſſadeurs à Clotaire II. dont ils ne furent pas bien reçûs, *ibid.* Et Sigebert à Turinge, ſous la conduite de Warnachaire, pour y chercher du ſecours contre Clotaire, *ibid.* Donne ordre aux Seigneurs qui accompagnent Warnachaire de le tuer en chemin, *ibid.* Cet ordre, qui ne fut pas exécuté, fut cauſe de ſa perte, *ibid.* Elle ſe retire en Bourgogne avec ſes enfans, 95. Envoie contre Clotaire une armée qui tourne le dos, *ibid.* Brunehaut préſentée devant Clotaire, en eſt condamnée à mort, *ibid.* Geute de ſon ſuplice : ſa mort, ſon origine & ſes deſcendans, 96.

Bruno, Evêque de Langres, beau-frere du Duc Otte-Guillaume, 141 & *ſeq.* prend ſes interêts & le ſecourt contre le Roi Robert, 153. Profite des bonnes intentions de Henri le Grand en faveur des Egliſes & des Monaſteres, 145. Entreprend de réformer l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.* Il en ôte l'Abbé Manaſſés, & met à ſa place Aro, Moine de Monſtierender, *ibid. & ſeq.* Il obtient de S. Mayeul douze Religieux de Cluny, pour la reformer, & en établir Guillaume Abbé 146. Il fait reſtituer à ce Monaſtere les biens que l'on en avoit enlevés, 148. Se charge de preſque tout la depenſe pour reparer & augmenter l'ancienne Egliſe, *ibid.* Ce qu'il laiſſe à faire à l'Abbé Guillaume, *ibid.*

Brunon, Evêque de Cologne, & oncle d'Othon, le préſente à Lothaire après la mort de Hugues le Grand, 243.

Brunulfe, oncle maternel d'Aribert, tâche après la mort de Clotaire, d'en faire paſſer le Royaume, 101. Veut faire régner ſon neveu avec Dagobert, *ibid.* Se ſoumet enfin à ce Prince, *ibid.* Accuſé devant lui de vouloir ſoulever les Seigneurs de Neuſtrie, il eſt mis à mort par ſes ordres, *ibid.*

Bruſſon, Riviere, 117.

Burchard, Archevêque de Vienne, 109.

Burchard, fils de Conrad I. Roi d'Arles, &c. Archevêque de Lyon, 207 & *ſeqq.*

Burchard, fils de Rodolfe II. Evêque de Lauzanne, 196.

Buchillon, (J.) Religieuſe de Rougemont, 421.

Buſſeuil, Monaſtere dans le Maine, 140.

Buſſiere (la) Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, apellée d'abord *Arſenaſle*, 218. Eſt ruinée & reduite en cendres peu de tems après ſa fondation, *ibid.* Et rebâtie par ſon Fondateur près la riviere d'Ouche, *ibid.*

Buſon, (Pierre) Religieux de Moutier S. Jean, 410.

Buſſy, (de Rabutin) Religieuſe de Rougemont, 408.

Buvin, Comte, pere de Boſon, deuxiéme Roi de Provence, 178.

C

S. Cæsaire, Evêque d'Arles, en quel tems, 30. A quels Conciles il préſida, 32.

Calixte II. Pape, traite avec Henri V. au ſujet des inveſtitures, 215.

Canoſe, Chateau, 181 & *ſeq.*

Carétenes, femme de Gondebaud, & Reine de Bourgogne, 50. En quoi recommandable, *ibid.* Elle fait bâtir une Egliſe à Lyon, *ibid.* Et reſtituer à celle de S. Julien de Brioude ce qui en avoit été enlevé par un detachement de Bourguignons, & y ajoute d'autres preſens, 52. Meurt dix ans avant Gondebaud, *ibid.* Elle eſt enterrée à Lyon dans l'Egliſe de S. Michel, où l'on voit ſon épitaphe, 50.

Carloman, fils de Pepin, 109.

Carloman, fils de Louis le Bégue, 128, 197, 214.

Carloman, fils aîné de Louis I. Roi de France, 219.

Carloman, fils de Charles le Chauve, ſonſuré malgré lui à l'âge de ſept ans, 119. Eſt Abbé de pluſieurs Abbaïes, *ibid.* S'étant révolté contre ſon frere, il en eſt privé ; eſt dégradé du Diaconat, & les yeux crevés, *ibid.*

Caſſre, (Aymon de) 285.

Cattes, Peuples, 19.

Celeſtin IV. Pape, confirme la fondation de l'Egliſe Collégiale de Saux, lxxxvij.

Celſe, fait Patrice de Provence par Gontran, 61. Paſſionne pour les richeſſes, il emporte pluſieurs fois celles des Egliſes, *ibid.* Envoye contre Sigebert, il prend Avignon, 64. Met en fuite l'armée de Sigebert, aſſiége Arles, & y entre triomphant, *ibid.* Reçoit le ſerment de fidélité que cette Ville renouvelle au Roi Gontran, *ibid.* Sa mort, 65.

Chadeinde & Herpon, Ambaſſadeurs de la Reine Brunehaut auprès de Clotaire II. 94. En font mal reçûs, *ibid.*

Chagny, (Pierre de) Moine, 142.

Chalaſſus, fleuve, 12.

Champ-Benoiſt, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 216.

Sainte Chapelle de Dijon, quel en eſt le Fondateur, & à quelle occaſion, 151. Ce qu'elle fut dans ſon inſtitution, *ibid.* Conſiderablement augmentée depuis ſa fondation, elle avoit plus de vingt Chanoines en 1124, *p.* 181. Elle eſt la troiſiéme Egliſe de Dijon, & independante de l'Ordinaire, 333.

Chapelote ou *la Chapelle au Riche*, pourquoi ainſi nommée, 165. Où elle eſt bâtie, & ſa premiere deſtination, *ibid.* Elle fut idonnée depuis par ſon Fondateur à l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.* Quand elle a eu une Egliſe, un cimetiere & eſt devenuë Collégiale, 166, lxiij & lxxxiij.

Chapes, (Clarambaud de) 390.

Charanguet, (Charlotte & Marie de) Religieuſes du Puits-d'Orbe, 434.

Chargere (de) Religieuſe de S. Julien ſur Dheune, transférée à la Chaume, 405.

Chargerie (Marie de la) Religieuſe de Rougemont, 421.

Charibert, fils aîné de Clotaire, prend ſoin de Gondovalde, 67, 71. Il épouſe deux femmes de la plus baſſe naiſſance, 444. Ce qu'elles étoient. *ibid.*

Charlemagne, favoriſe les Egliſes & les Moines, 192. Permet à Manaſſés de bâtir le Monaſtere de Corbigny, 132. v. Il ordonne que ce Monaſtere & les Religieux dépendent de Flavigny, *ibid.* Envoie à Manaſſes une chaſſe d'argent où il y avoit differentes reliques, *ibid.* Ordonne & contribuë au rétabliſſement de l'Abbaïe de l'Iſle-Barbe, 111. Envoie S. Benoît d'Aniane y rétablir la diſcipline réguliere, & lui confie ſa bibliotéque, *ibid.* Aſſemble pluſieurs Conciles ; pourquoi, 112. Partage ſes Etats entre ſes trois fils, 113. Ce partage n'a pas lieu, *ibid.* Il eſt le premier que l'on ait repré-

fenté avec une Couronne de laurier, 513.

Charles, fils de Lothaire, Roi d'Austrasie, premier Roi de Provence, 120. N'a jamais eu ni pris le titre de Roi de Bourgogne, *ibid.* N'a ni repris ni continué la succession des Rois de Bourgogne, *ibid.* Fait sa résidence ordinaire à Lyon, 121. Confirme la fondation du Monastere de Seslieu, & les privileges de celui d'Aisnay, 155. Meurt à Lyon du mal caduc, & y est enterré dans l'Eglise de S. Pierre, *ibid.* 121.

Charles le Bel, successeur de Philipe le Long, fait solliciter l'Evêque d'Autun pour avoir la regale du temporel de Lyon, 332. A quelle condition le Doyen & Chapitre de l'Eglise d'Autun y consentent, *ibid.* Charles le désiste de ses pourtuites, ne voulant pas accepter la condition proposée, *ibid.* Donne une Chartre en faveur du Duc de Bourgogne, cxiv. Contenu de cette Chartre, *ibid.*

Charles le Chauve, fils de Louis le Débonnaire, 110 & *seq.* Ce qu'il a acquis la mort de Pepin, 115. Fait un voyage dans la Bourgogne, *&c.* à quel dessein, 121. N'ayant pu réussir, il se retire à Ponton, *ibid.* A la nouvelle de la mort de Lothaire son neveu, il va promtement à Attigny, 124. N'a point d'égard aux remontrances des Ambassadeurs du Royaume d'Austrasie, *ibid.* Ecoute plus favorablement ceux qui le pressoient de se rendre à Metz, *ibid.* Il s'y rend en diligence, & y est sacré Roi d'Austrasie, *ibid.* Cette élection n'a pas un heureux succès, *ibid.* Il confent de partager avec Louis, Roi de Germanie, le Royaume de Lothaire, *ibid.* Ce qui lui revient de ce partage, *ibid.*

Charles le Chauve, après la mort de son neveu l'Empereur Louis, part pour l'Italie, 125. Défait l'armée de Charles fils de Louis, 126. Entre dans Rome & y est couronné Empereur par Jean VIII. *ibid.* Fait de grands présens à l'Eglise S. Pierre, & revient en France avec le titre d'Empereur, *ibid.* Veut s'emparer après la mort de Louis de Germanie, de ce qu'il lui avoit cedé, *ibid.* Campe sur le Rhin pour s'opposer à ses neveux, *ibid.* N'écoute point leurs demandes, 127. Vaincu par l'armée de Louis II. il prend la fuite, 128. Il envoie des Religieux de S. Germain d'Auxerre à Rome vers le Pape Nicolas I. 131. Charge un Religieux de cette Abbaïe de faire un recueil des Homélies des Peres sur les Evangiles, *ibid.* Confie à ce Monastere l'éducation de Lothaire son fils, *ibid.* Donne à Carloman son fils l'Abbaïe de Maurier S. Jean, *&c.* 131. Fait à l'Eglise de S. Vincent de Macon, des donations considerables, & lui restitue un Bénéfice qu'il avoit accordé à Reginalde, *ibid.* Termine le different mû entre l'Evêque de Macon & celui de Chalon, *ibid. &* 134. Confirme l'Eglise de S. Nazaire d'Autun, dans tous les droits qu'elle avoit avant l'incendie de ses titres, *ibid.* vij. Lui assujettit tous les Monasteres du Diocèse, 134. vij. L'affranchit de toute taxe & servitude, 135. Fait rétablir l'Eglise Ste. Croix près Autun, & la restituë à celle de S. Nazaire, *ibid.* vij, viij.

Charles le Chauve chérit & favorise la Bourgogne, 111. S'y retire comme dans un azile assuré, *ibid.* S'arrête à Auxerre, où il fait transferer le Corps de S. Germain dans les grottes bâties par Conrad, *ibid.* Ordonne que la mémoire de cette translation se célébre tous les ans, *ibid.* Orne les grottes de S. Germain de magnifiques présens, *ibid.* Donne plusieurs retraites en Poitou aux Religieux de Nermoutier, 140. Leur donne enfin l'Abbaïe de S. Valerien & la Ville de Tournus, *&c. ibid.* Donne à Boson l'Abbaïe de S. Maurice en Valais, le retient auprès de lui, & le comble d'honneur, 158. Lui donne le gouvernement de Vienne, qu'il ôte à Gerard de Roussillon, *ibid.* Le mene avec soi en Italie, le fait Duc de Pavie, & Gouverneur d'Italie en son absence, *ibid.*

Charles-Constantin, fils de Louis l'Aveugle, ne lui succéda point au Royaume de Provence, 162. Ne fut point Comte de Vienne avant 931, *ibid.* On ne sçait comment ce Comté passa entre ses mains, *ibid.* Il reçoit Louis d'Outremer à Vienne, & lui prête serment de fidélité, *ibid.* Trouble les Religieux de Cluny en la possession de certains biens qu'Ingilbert leur avoit donnez, 181.

Charles le Gros, 161, 182, 183, 219, 234. Confirme les donations faites à l'Abbaïe de S. Martin d'Autun, 149. xiij. Gouverne le Royaume d'Italie par commission avant que d'en être Roi, 457, 462. Il y est envoyé par Carloman & Louis son frere, 466. Avoit en propre une portion de la Bourgogne supérieure, à laquelle il joignit la Bourgogne Transjurane, 467. Il s'engage à aider les Rois de France à reprendre sur Boson la Ville de Vienne, 469.

Charles le Simple, fils de Louis d'Outremer, reconnu Roi dès l'an 893, *p.* 144. Fut toujours en guerre avec Eudes, *ibid.* Fait un voyage en Bourgogne, *ibid.* Y confirme toutes les donations faites au Monastere de S. Andoche, *ibid.* Et à l'Evêque d'Autun la possession du Chateau d'Autun, & le droit de faire battre monnoie, *ibid.* xx. Sous son regne on vit paroître le premier Comte de Bourgogne, & le premier Duc de Lorraine, 210. Il dispose de la Ville de Poligny, *&c.* En faveur de qui, *ibid. & seq.* xiv. Rentre par droit de succession dans le Royaume de Lothaire, 220.

Charles, surnommé *Henri* V. successeur de Henri IV. au Royaume d'Arles, 216. Traite avec le Pape Callixte II. au sujet des investitures, *ibid.* Ne travaille point à rentrer dans les biens & droits usurpez du Royaume d'Arles, *ibid.* Meurt sans laisser d'enfans, *ibid.* Sa mort suivie de grands troubles dans l'Empire & le Royaume d'Arles, *ibid.*

Charles, fils aîné de Charlemagne, destiné par son pere à l'Empire, 113. S'aquiert beaucoup de gloire par sa valeur & ses victoires, *ibid.* Meurt du vivant de son pere, *ibid.*

Charles V. Roi de France, 226.

Charles VI. Roi de France, sacré à Reims en 1380, *p.* 473. Adjuge au Duc de Bourgogne la préséance sur les autres Dues & Pairs, *ibid.* Donne une Chartre en faveur des Ducs de Bourgogne, cxv.

Charles VII. Roi de France, 227. Chartres de ce Prince en faveur des Ducs de Bourgogne, cxxiv.

Charles VIII. Roi de France, présent aux Etats généraux tenus à Tours, 475. Juge en faveur des Ducs de Bourgogne, sur la préséance, *ibid.* Impose silence aux Normans, qui la leur disputoient, *ibid.*

Charles, frere de Louis Roi de Germanie, passe en Lombardie, s'en rend le maître, & s'y fait reconnoître Roi, 139.

Charles, Roi de Sicile, 478.

Charles, oncle de Carloman, 119.

Chatean-Chalon, Abbaïe dans le Diocèse de Besançon, 514.

Chateaunenf, (Jean de) 371, 390.

Chateau-Regnaut, (Guillemette de) femme de Jean Quarré, 528.

Charlins, Religieuse de Rougemont, 408.

Chatillon (Gaulier de) Sénéchal de Bourgogne, 173, 386.

Chatillon (Girard de) 321, 324.

Chatillon (Henri de) 349.

Chatillon (Rainier de) 379, 324.

Chatillon (Renaud de) 390.

Chatilun ou *Chatelot*, bois cedé à Etienne Evêque d'Autun pourquoi, 111. Célébre autrefois par ses eaux salutaires, *ibid.* Les reigneux y venoient en grand concours, *ibid.* D'eux est venu le nom de *Racherie* au lieu où est située cette fontaine, *ibid.*

Chaudenet (Guy de) 171.

Chaume (Guy de la) Evêque d'Autun; réunit au Doyenné de sa Cathédrale le Village & le domaine de Sampigny, 141, cxiij.

Saint Chef, Monastere dans le Diocèse de Vienne, *&c.* 171.

Chenu (Jerôme de) Chevalier, Seigneur de Nuiz, *&c.* 468.

Cherusciens, Peuples, 19.

Chesne (du) Son sentiment sur le nombre des anciens Rois de Bourgogne, 449. Refuté, 461.

Chevalier (Madeleine) Religieuse de Tart, 417.

Childebert, Roi d'Austrasie, 61 *& seq.* Adopte par Gontran pour son fils & son héritier, 71. Fait sommer Gontran de lui remettre la moitié de la Ville de Marseille, *ibid.* Sur son refus, il envoie Gondulfe

s'emparer de Marſeille en ſon nom, *ibid.* Il ſe ligue avec Chilperic pour chaſſer Gontran de ſes Etats, 71. Remercie Chilperic de la guerre qu'il a faite à Gontran, & le ſolicite de ſes victoires, *ibid.* Lui promet de le venger de Gontran, avec lequel il déclare qu'il ne veut point avoir de paix, *ibid.* Chagrin de la défaite de Chilperic, il demande la paix à Gontran, & l'obtient, *ibid.* Les Pariſiens lui refuſent l'entrée de leur Ville, 72. Indigné de ce refus, il fait ſuplier Gontran de garder ſes conventions faites entr'eux, *ibid. & ſeq.* Se plaint de l'enlévement de Théodore, Evêque de Marſeille, 76. Il lui naît deux fils, 77. Il reçoit l'Archevêque de Reims dans ſes bonnes graces, *ibid.* Accorde la paix à Récarède, dont il reçoit les Ambaſſadeurs, 79. Succéde à Gontran au Royaume de Bourgogne, 84. Le poſſede tout entier : n'y fait & n'y innove rien, *ibid.* Demande au Pape Saint Grégoire le *Pallium* pour Vigile Evêque d'Arles, *ibid.* Sa mort. Ses enfans. Son éloge par le même Pape, 84, 85.

Childebert & Clotaire, enfans de Clovis, aſſiégent Godomar dans la Ville d'Autun, 29.

Chilperic, fils aîné de Gondioc, pere de Sainte Clotilde, & ſecond Roi de Bourgogne, 17, 36. Regne avec ſon pere pendant quelques années, 36. Paſſe en Eſpagne au ſecours du Roi des Viſigoths, *ibid.* Porte ſeul le titre de Roi : pendant combien de tems, 37. Marche ſur les traces de Gondioc ſon pere, *ibid.* Gouverne & regne en Chrétien, *ibid.* Reſpecte les Evêques Catholiques, & a égard à leurs remontrances, 37. Fait à leurs ſollicitations pluſieurs actions de juſtice, *ibid.* Où il tient ſa Cour, *ibid.* Il défend Clermont contre les Viſigoths, *ibid.* Reçoit & écoute favorablement l'Abbé Lupicin, 37, 38. Lui offre pluſieurs fonds de terre, *ibid.* Sur ſon refus, lui aſſigne une rente annuelle pour l'entretien de ſes Monaſteres, *ibid.* Son courage & ſa valeur, & la victoire ſur le Roi des Sueves, *ibid.* Les Romains le font maître de la Milice & Patrice dans les Gaules, *ibid.* Il eſt tué par ſon frere Gondebaud, & ſa femme jettée dans le Rhône, 39. Fin tragique de ſon frere & de ſes deux fils, *ibid.* Année de la mort & de la ruine de ſa maiſon, 40. Son portrait, *ibid.*

Chilperic, fils de Clotaire I, 64. *& ſeqq.* Se ligue avec Childebert contre Gontran, 71. Fait faire pluſieurs entrepriſes ſur le Royaume de Gontran, *ibid.* Prend pluſieurs de ſes Villes & y met d'autres Gouverneurs, *ibid.* Y fait reconnoître ſon autorité, & y impoſe de nouveaux tributs, *ibid.* Eſt battu par Gontran qui lui accorde la paix, *ibid.* Il ſe retire à Cambray avec tout ce qu'il a de plus précieux. Mort de cette retraite, 74. Eſt tué en deſcendant de cheval, *ibid.*

Chramnolène, Duc de Bourgogne, conjure avec Fioare la perte de Willibaud, 105.

Chrotsen, Chapelain, 168.

Chriſtofle, Solitaire, 301 *& ſeq.*

Chriſtofle, Agent de Jocteran, Evêque de Langres, 214.

Chriſtol (Etienne de) 319.

Chrône, fille de Chilperic, 19. Réſervée par Gondebaud, elle prend le voile, *ibid.*

Cirey (Jean de) Abbé de Cîteaux : Chef des Députez de Bourgogne aux Etats généraux tenus à Tours, en 1484. p. 471. CXXV. Y défend les prérogatives des Ducs de Bourgogne contre les prétentions des Normans, *ibid.* Raiſon principale qu'il emploie pour cela, 475. Ce que l'on en doit penſer, *ibid. & ſeq.* Il obtient un Jugement en ſa faveur, 476.

Clairvaux, Abbaïe & 1er. fille de l'Ordre de Cîteaux, 304, 306.

S. *Claude*, douziéme Abbé de Condatiſcone, 31. Enterré dans ce Monaſtere, lui fait porter ſon nom, *ibid.*

Claude, Romain de nation, Maître du Palais de Bourgogne, 189.

Clemence, fille d'Aymon d'Areeaux, & Religieuſe de Lantey, 324.

Clemence, Dame de Fouvans & de Mirebeau, 322.

Clement VI. Pape, renouvelle les Sentences d'excommunication, prononcées par ſes prédeceſſeurs, contre Louis de Baviere, 317.

Clement, Abbé de S. Denys, 507.

Cleſydre, horloge d'eau, 48.

Clermont (Silvion de) Baſtianchi par Conrad III. de la domination des Comtes d'Albon, 216. Obtient du même d'avoir un péage des deux côtez du Rhône, *ibid.*

Clermont, (Roger de) Maréchal des Camps & Armées du Roi, &c. 418.

Clermont Ville en Auvergne, aſſiégée par les Viſigoths, 37, 38, défendue contre eux par Chilperic, *ibid.*

Cliph, Roi des Lombards, 166.

Clodomer, Roi d'Orléans, 24 *& ſeqq.* Fait conduire & enfermer à Orléans Sigiſmond, ſa femme & ſes enfans, 54. Se prépare à retourner en Bourgogne faire la guerre à Godomar, *ibid.* Prend la reſolution de faire mourir Sigiſmond, &c. & l'exécute, *ibid. & ſeq.* Fait jetter ſon corps dans un puits, 55. Porte ſes armes en Bourgogne, *ibid.* Tombe dans un piége que Godomar lui tend, 57. Sa priſe, ſa mort, & ſa fin tragique, *ibid.*

Clotaire, 61 *& ſeqq.* Fait couper les cheveux à Gondovalde, 167.

Clotaire II. Roi de France, 65 *& ſeqq.* Promet à Théodoric d'être neutre dans la guerre qu'il veut déclarer à Théodebert, 91. A quelle condition, *ibid.* S'empare du Comté de Deneelen, après la victoire de Théodoric, & ne le veut point rendre, 91. Après la mort de Théodoric, il entre à la tête d'une armée dans le Royaume d'Auſtraſie, 94. Reçoit une Ambaſſade de la Reine Brunehaut, & ne la contente pas, *ibid.* Il va avec ſon armée joindre celle de Sigebert, 95. Fait prendre Sigebert, Coebe, & Merouée, enfans de Théodoric, *ibid.* Fait mourir Coebe, & Sigebert, & accorde la vie à Merouée, qu'il envoie en Normandie, *ibid.* Se fait amener Brunehaut & Theudelane ſœur de Théodoric, *ibid.* Fait de ſanglians reproches à Brunehaut, & l'accuſe d'avoir fait mourir dix Rois, 96. La condamne à la mort, *ibid.*

Clotaire, poſſede en entier le Royaume de Bourgogne, 97. Fait Herpon Gouverneur de la Bourgogne Tranſjurane, *ibid.* S'y rend promptement, y punit les rebelles, fait mourir le Patrice Alethée, & pardonne à Leudemonde Evêque de Sion, 98. Fait Warnachaire Maire du Palais de Bourgogne, *ibid.* Aſſemble les Seigneurs de Bourgogne à Vineüil ſur Marne, & leur accorde ce qu'ils demandent de juſte, *ibid.* Fait alliance avec les Lombards, qu'il décharge du tribut qu'ils payoient, *ibid.* Aſſemble un Concile à Mâcon, où il fait examiner les plaintes formées contre la régle de S. Colomban, *ibid.* Il veut faire mourir Godin : pour quelle raiſon, 99. Il lui pardonne néanmoins à la priére de Dagobert, *ibid.* Dans la ſuite il le fait mourir, ſur les faux raports de Berre, *ibid. & ſeq.* Il convoque les Seigneurs de Bourgogne à Troyes : à quelle fin, 100. Les convoque de reche à Clichy avec ceux de Neuſtrie, *ibid.* Sa mort, lieu de ſa ſepulture, & ſon portrait, *ibid.*

Clotaire III. fils de Clovis, poſſede le Royaume de Bourgogne dans tout ſon entier, 106. Durée de ſon regne, & ſa mort, 107.

Clotaire & Childebert retournent faire la guerre à Godomar, 57. Veulent attirer dans leur parti Thierry Roi d'Auſtraſie, *ibid.* Déterminent ſes troupes à les ſuivre en Bourgogne, *ibid.* Elles en ſont détournées par Thierry, auquel elles prométent fidélité, 58. Clotaire & Childebert aſſiegent Autun, *ibid.*

Clotilde, fille de Chilperic, réſervée par Gondebaud, & élevée chez lui à Genéve, 39. Demeure Catholique dans la Cour de ſon oncle Arrien, 57. Eſt ſuſcitée de Dieu pour vanger la mort de ſon pere, &c. 59. Accordée en mariage à Clovis, Roi des François, 41, 42. Conduite à Soiſſons auſſitôt après ſon mariage, *ibid.*

Clovis, Roi des Francs, 18 *& ſeqq.* Fait la guerre aux Bourguignons. Quand, 42. Sa victoire ſur Gondebaud, *ibid. & 46.* Il pourſuit Gondebaud juſqu'à Avignon dont il fait le ſiége, 48. Il le léve ; ce qui l'y engage, *ibid.* Sa victoire fut Gondebaud ne fait rien perdre au Royaume de Bourgogne de ſa premiere étendue, 46. Il laiſſe Gondebaud maître de tous les Païs qu'il poſſedoit avant la guerre, *ibid.*

Digitized by Google

Il n'eſt point venu une ſeconde fois en Bourgogne lui déclarer la guerre, 439. On le prouve, & on répond aux objections du ſentiment contraire, 440, 441. Jamais il n'a été maître de la Ville d'Autun, 48. Il ſe retire de la Bourgogne, où il laiſſe 1000 François, *ibid.* Il envoie demander à Gondebaud ſa nièce Clotilde en mariage, & l'obtient, 42; 43. Où ſe paſſe le contrat de mariage, *ibid.* Les Ambaſſadeurs de Clovis épouſent Clotilde en ſon nom, l'enlèvent auſſitôt, & la conduiſent à Soiſſons, *ibid.*

Clovis II. fils de Dagobert, 102. Lui ſuccède n'étant âgé que de cinq ans, 103. Va en Bourgogne à la ſollicitation de Flocat, 105. S'arrête à Autun, où il fait venir Willibaud, *ibid.* Quelquefois il a été appellé *Clotaire*, 106.

Cluny, Ville, ſubſiſtoit longtems avant la fondation de l'Abbaïe de même nom, 147. Quand a commencé l'Abbaïe, & ſous quel regne, *ibid.* Cette Egliſe & la Ville furent accordées par Charlemagne à l'Egliſe de Mâcon, *ibid.* Dans quels ſiècles l'Egliſe a été bâtie, 512. Qui en a jetté les fondemens, *ibid.* Deſcription de ſon Portail, *ibid.*

Clugny, (Charles de) Chevalier, Seigneur d'Arcy, 408.

Codanus, golfe, 12.

Code Bourguignon, ce que c'eſt, 414. Qui en eſt l'Auteur, *ibid. & ſeqq.*

Comte, (le Pere le) veut excuſer quelques-uns des Rois de la premiere race, ſur leurs concubines, 441. Interprete mal le mot de *concubine*, ibid.

S. *Colomban*, Abbé de Luxeu, 29 *& ſeqq.* Revère de Théodoric, *ibid.* Reproche à ce Prince ſes déſordres, *ibid.* Lui fait promettre de quitter ſes concubines, *ibid.* Refuſe ſa bénédiction aux enfans qu'il en avoit eu, *ibid.* Eſt tiré par force de ſon Monaſtere, & exilé hors des Etats de Bourgogne, 91. Sa regle arrangée & examinée dans un Concile tenu à Mâcon, 88, 89.

Colonges, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.

Colonnelle, Village proche d'Orléans, 51. Depuis appellé, *Pont de S. Sigiſmond*, enfin *S. Simond*, *ibid.*

Commune établie à Dijon par Hugues III. 359 Enquoi elle conſiſtoit, & ſes conditions, *ibid & ſeq.* Etablie à Chatillon par Eudes III. 378. A Beaune, 379.

Conciles, d'Agde en 506, aſſemblée par la permiſſion d'Alaric, pourquoi. 30. Quels Evêques s'y trouvérent, *ibid.*

D'Arles, en 506, aſſemblé par la même permiſſion, 30. Les mêmes Evêques y ſouſcrivent, *ibid.*

IV. d'Arles, en 524, ſous le regne de Théodoric, 31. Quels Evêques y ſouſcrivirent, *ibid.*

De Bâle en 1433, adjuge aux Ambaſſadeurs du Duc de Bourgogne la préſéance ſur ceux des autres Princes, cxxj *& ſeqq.*

De Carpentras, en 527, ſous le regne d'Athalaric, 32. Qui y préſida, *ibid.*

De Chalons, en 813, par ordre de Charlemagne, 112. Etablit des Ecoles dans les Monaſteres les plus conſidérables & les Villes Epiſcopales, *ibid.*

D'Epaone, en 517, *p.* 29. On croit que c'eſt Yenne au Diocèſe de Belley, *ibid.* Qui le convoqua, & combien d'Evêques y aſſiſtérent, *ibid.*

De Lyon, en 500. Quels Evêques y aſſiſterent, 44. Ils vont trouver le Roi Gondebaud pour lui demander une conférence avec les Ariens, 45. Ils en ont audience, & obtiennent ce qu'ils demandent, *ibid.*

II. de Mâcon, en 585. Combien d'Evêques y aſſiſtérent, 80. Théodore, Evêque de Marſeille, n'y eſt point cité, 76. Il y aſſiſte comme Juge & y ſouſcrit, *ibid.* On y confirme la fondation de S. Marcel de Chalon, & les donations que Gontran y avoit faites, 86.

III. de Mâcon, en 624 ou 627, par ordre de Clotaire II. 98. On y examine les plaintes faites contre la regle de S. Colomban, *ibid.*

De Mantale, en 679, *p.* 156. Combien d'Evêques y aſſiſtérent, 119. Ils n'étoient pas tous du Royaume de Boſon, 464. Ils s'aſſemblent pour l'élection d'un Roi, *ibid.* Ce n'eſt point au Royaume de Louis le Bégue qu'ils en donnent un, 465. Ils paroiſſent d'abord embaraſſés ſur le choix, 159. Enfin, commençant par le Dieu, ils éliſent Boſon, 462. Ils le preſſent d'accepter la Couronne, *ibid.* S'aſſurent auparavant de ſes diſpoſitions par raport à l'Egliſe & à l'Etat, *ibid.* Quelle étoit leur intention en l'établiſſant Roi, 467. Cette intention fut ſans effet; pourquoi, 468.

D'Orange, en 529, tous le regne d'Athalaric, 32. Qui y préſida, *ibid.*

De Pavie, en 876; qui le compoſoient, 178. On y reconnoît Charles le Chauve pour Empereur, *ibid.*

De Valence, en 524; ſous le regne d'Athalaric, 32. Qui en fut le Préſident, *ibid.*

Concubine, ce que ſignifioit ce mot au 6e ſiècle, 443. Ce nom n'a jamais été donné aux femmes légitimes, ni celui de femme proprement dite aux concubines, *ibid.* Difference entre l'une & l'autre, *ibid.* Fauſſe interprétation donnée à ce mot par le P. le Coine, *ibid.*

Condatiſcone, Monaſtere bâti par S. Romain, 35. Comment appellé depuis, *ibid.*

Condrade, femme de Teuron, Chevalier, 251.

Conegan (Guillemette de) Religieuſe & Sacriſtine de l'Abbaïe de Rougemont, 407, 408.

Conrad, Evêque de Conſtance, 216.

Conrad, oncle maternel de Charles le Chauve, 163 Reconvre par l'interceſſion de S. Germain l'uſage d'un œil, *ibid.* Fait conſtruire en actions de graces, de magnifiques grottes dans l'Egliſe de ce Saint, *ibid.*

Conrad, fils de Rodolfe II. 196 *& ſeqq.* Succède à ſon pere, à quel âge, 200. Laiſſe par Berte ſa mere ſous la tutelle des Grands du Royaume d'Arles, *ibid.* Enlève & conduit à la Cour d'Othon, Roi de Germanie, il y reſte quelque tems, *ibid.* Gouverne ſes Etats par lui-même, quand, *ibid.* Donne pluſieurs Chartres en faveur de l'Abbaïe de Cluny, *ibid.* Convoque un Parlement, à quelle fin, 201. Ne prend point pendant ſa vie le titre de Roi d'Arles, *ibid.* Va avec Othon au ſecours de Loüis d'Outremer, *ibid.* Parcourt & viſite toutes les Villes de ſon Royaume, 202. Convoque enſuite un Parlement, où il fait des loix ſalutaires, *ibid.* Se compoſe un Conſeil de perſonnes éclairées, ſans l'avis deſquelles il ne fait rien, *ibid.* Penſe à ſe défaire des Hongrois & des Sarraſins, qu'il avoit à craindre, *ibid.* Moyens qu'il employe pour y reuſſir, *ibid.* Il épouſe Mathilde, ſœur de Lothaire, Roi de France, *ibid.* Quelle fut ſa dote *ibid.* Il fait de grands biens aux Monaſteres de ſon Royaume, & fait reſtituer à celui de Granvel ce que ſon pere en avoit donné au Comte Leofroy, 203, 204. Monaſteres dont il confirme les privileges, 204. Et les donations faites par Mathilde, 205. Sa mort & ſon éloge, *ibid.* On n'eſt point d'accord ſur le lieu de ſa ſépulture & le nombre de ſes enfans, 205, 206, 207. Il n'a eu qu'une femme, 207, 208.

Conrad, ſurnommé le Salique, 206 *& ſeqq.* Fils de Henri Duc de Franconie, élu Empereur après la mort de Henri II. 210. Petit neveu de Rodolfe III. il en eſt choiſi pour ſuccéder au Royaume d'Arles, *ibid.* Informé de la mort de Rodolfe, il oblige Eudes II. de renoncer à toutes ſes prétentions ſur ce Royaume, 213. Eſt reçû & ſacré Roi de Bourgogne à Genève, par l'Archevêque de Milan, *ibid.* Devient mépriſable aux Italiens, qui penſent à le chaſſer, *ibid.* Envoie contre Eudes II. Gozelin, qui le défait, *ibid.* Avantages qu'il retire de cette défaite, *ibid. & ſeq.* Il ne recouvre point ce qui avoit été démembré du Royaume d'Arles, 214. Fait facrer & couronner ſon fils Henri Roi d'Arles & de Bourgogne, *ibid.* Meurt peu de tems après à Maſtricht, *ibid.*

Conrad III. ſuccéde à Lothaire, Duc de Saxe, 216. Fait une donation à l'Evêque & au Chapitre d'Embrun, *ibid.* Il affranchit Sylvion de Clérieu de la domination des Comtes d'Albon, *ibid.* Lui accorde un peage des deux côtez du Rhône, *ibid.*

Conrad, Duc de Zeringen, fait Duc ou Gouverneur de Bourgogne, 211. Par qui, *ibid.*

Conrad-Samuel prétend que les Bourguignons formérent un Royaume dans la premiere Germanie Romaine, 13. Qu'en étant chaſſés, ils vinrent s'établir

blir aux environs du Rhône & de la Sône, 25. Que là ils jetterent les commencemens du puissant Royaume de Bourgogne, *ibid.* Sa pretention est sans fondement, *ibid.* On n'en trouve rien d'écrit, *ibid.* Il s'ajuste mal à propos sur la chronique de S. Prosper, 26.

Constance, femme de Robert, Roi de France, 257, 260.

Constance, fille de Robert, Duc de Bourgogne, 269.

Constantin, Empereur, 201.

Corbe, fils de Théodoric, 91 *& sqq.* Livré à Clotaire qui le fait mourir, 99.

Corbigny, Abbaie, 200. Son Fondateur, *ibid.* Ce qu'elle étoit dans son commencement, iij, v. Depuis quand elle a le titre d'Abbaïe, iij. Est assujettie à l'Eglisé d'Autun par Charles le Chauve, xj.

Corcelles, (Marguerite de) Religieuse de Tart, 431.

Cordier, (Alexandre) Official de l'Evêque de Langres, 407. Commet Pierre de Mourier S. Jean pour mettre la Sœur de Rouville en possession de l'Abbaïe de Rougemont, *ibid.*

Cornu, (Arnoul le) 318.

Couches, Monastere distrait de la dépendance de l'Eglisé d'Autun, 134. Restitué à la même Eglise par Louis le Débonnaire, *ibid.* Détruit par Rotmundus, Evêque d'Autun, & changé en Chateau, qu'il donne à ses enfans, *ibid.* Remis à Amedée, Abbé de Flavigny, pour le rétablir, *ibid.* Enfin uni au College des Jésuites d'Autun, *ibid.*

Couronne, avant le Roi Lothaire, les Rois de France n'étoient représentez qu'avec des couronnes de lauriers, 533.

Courtangis, (Simon de) 332.

Courtangis, Prieuré de Montbard, 321.

Courtenay, (Robert de) 386.

Coussin, vend aux Religieuses de Tart la maison qu'il a à Dijon, pour s'y établir, 431.

Cautier, Religieuse de Tart, 431.

Curjetions, nom attribué aux Bourguignons, ou, selon quelques Auteurs, finonime avec celui de Bourguignon, 2. Etimologie de ce mot, *ibid.*

S. Cyprien, Abbaïe de Poitiers, 152.

S. Cyr, Patron de la Ville de Pavie, 194.

D

DAGOBERT, fils de Clotaire, Roi d'Austrasie, 99. Obtient la grace de Godin, fils de Warnachaire, *ibid.* Succede à son pere aux Royaumes de Bourgogne & de Neustrie, 102. Reconnu pour Roi de Bourgogne par les Seigneurs de ce Royaume, il y fait un voyage; pourquoi, *ibid. &* 103. Villes où il rétablit le bon ordre, *ibid.* Indisposé contre Brunulfe, il le fait mourir avant que de partir pour Chalon, *ibid.* Confus de ce meurtre, il n'ose plus s'arrêter en Bourgogne, *ibid.* Il vient à Paris où il repudie Gomertrude, & épouse Nantilde, 102. Scandale que cause cette action dans son Royaume, *ibid.* Il écoute Pepinaude, Roi d'Espagne, contre les Goths, *ibid.* S'assujettit les Gascons, *ibid.* Partage son Royaume entre ses deux fils Sigebert & Clovis, *ibid.* Ce qui revient à chacun par ce partage, 103.

Dalmar, (Thibaut) 288.

Damas, (Marianne) Prieure de l'Abbaïe de S. Julien de Rougemont, 411.

Damnais, Abbesse de Rougemont, 508.

Danube, fleuve, 16.

Daurry, (Alexis) dite de Saint Augustin, Prieure de Rougemont, 427, 428.

Dentelen, Comte, 23, 93.

Desbarres, (Guillaume) Chevalier, ajourne Blanche, Comtesse de Champagne, à comparoir à l'assemblée de Melun, 472.

Desferes, (M.) Religieuse de Rougemont, 431.

Devoyne, (Rose) Religieuse du Puits-d'Orbe, 414.

Didier, Evêque d'Auxerre, 87.

Didier, Evêque de Die, 216.

S. Didier, Evêque de Vienne, 88. Encourt la disgrace de Brunehaut, 89. Est déposé dans un Concile tenu à Chalon, & exilé par Théodoric, *ibid.* Rapellé de son exil, il est lapidé par ses ordres, 90. Fait plusieurs miracles après sa mort, *ibid.*

Didier, Duc, enléve les richesses de Rigonthis, 69. Les confie à Gondovalde, *ibid.* Fait plusieurs entreprises sur le Royaume de Gontran, par ordre de Chilpetic, 71.

Dijon, (Aymond de) Chevalier, 349, 514.

Dodon, Moine de S. Benigne de Dijon, premier Abbé de S. Michel de Tonnerre, 252.

Donnole, Evêque de Macon, obtient de Louis le Débonnaire une Charte en faveur de son Eglisé, 113.

Donnole, mis à la place de S. Didier, Evêque de Vienne, 88, 89.

Doux, (le) fleuve, 182.

Dracy, (Robert de) 312.

Dragon, 210.

Dreictoval, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 356.

Drusus, fils adopté d'Auguste, 2. Force les peuples du Rhin à le retirer au-delà de l'Elbe, 3.

Dugen, (Marguerite) Religieuse de Tart, 427.

Dumont, fon fraisinent sur le nombre des anciens Rois de Bourgogne, 449. Refuté, *ibid. & sqq.*

Durand, Evêque de Chalon, gouverne l'Evêché d'Autun pendant la vacance, au nom de l'Archevêque de Lyon, 324.

Durand, Maire, 186.

Dyamunt, Gouverneur de Provence, défend l'entrée de Marseille à Gondulfe, 72. Accepte une Conference proposée par Gondulfe & l'Evêque Théodore, *ibid.* Promet fidélité à Childebert, *ibid.* Accuse l'Evêque Théodore devant Gontran, *ibid.*

E

EBROYN, Maire du Palais de Théodoric III. 107. Gouverne la Neustrie & la Bourgogne sous son nom, *ibid.* Cause de grands troubles, *ibid.*

Ecdice, beau-frere de S. Sidoine, 18. Remercie Chilperic du secours qu'il a donné à la Ville de Clermont, *ibid.*

Echery, (Eudes d') Chevalier, 316.

Edouard, Roi d'Angleterre, 162.

Edvige, femme de Louis l'Aveugle, 169. A de lui un fils, *ibid.*

Egilon, Abbé de Flavigny, fonde le Monastere de Corbigny, 110. Y met douze Moines, & lui donne tout ce que Warré avoit donné à Flavigny, *ibid.* Défend sous de grieves peines de démembrer ce Prieuré de l'Abbaïe de Flavigny, 111. Obtient de Jonas, Evêque d'Autun, de transférer le Corps de Ste. Reine à Flavigny, 141. Ose lui seul la grande pierre qui couvroit le tombeau de cette Sainte, *ibid.* Met le Corps saint dans un cercueil, & le transfere à Flavigny, accompagné d'une foule de peuple, *ibid.*

Egonard, 148.

Elbe, fleuve, 12.

Elizabeth, premiere Abbesse de Tart, 315, 317.

Emeline, femme d'Arnou le Cornu, confente à la cession des fonds que son mari fait à Hugues II 315.

Emme, fille de Robert l'Usurpateur, & femme de Raoul, Roi de France, 238. S'empare du Chateau d'Avalon apartenant à Gilebert, *ibid.* On ne sçait pourquoi, *ibid.* Suite de cette invasion, *ibid.*

Empereurs, (les) depuis Conrad le Salique, n'ont conservé qu'un droit de souveraineté sur quelques portions de l'ancien Royaume d'Arles, 218.

Ennius, Evêque d'Arles, 44.

S. Epiphane, Evêque de Pavie, estimé de Gondebaud, 43. Envoyé vers lui pour obtenir la rançon des prisonniers Italiens, *ibid.* Lui persuade de les renvoyer gratuitement, & l'obtient, 44. Parcourt en conséquence la Savoye, &c. pour faire donner la liberté aux prisonniers, *ibid.*

Erard, Prevôt de Semur, 368.

Erchinoalde, 106. Maire du Palais de Neustrie, succede à Œga, 105. Se lie d'amitié avec Ebroar, Maire du Palais de Bourgogne, 104. Se promettent un secours mutuel, *ibid.* Il prend les armes pour sa défense, 105. Veut l'empêcher, mais inutilement, d'aller combattre Willibaud, *ibid.*

Ermemberge, fille de Brunetre, Roi d'Espagne, 89. Demandée & accordée en mariage à Theodoric, *ibid.* Répudiée un an après, elle retourne en Espagne dépoüillée de ses biens, *ibid.*

Ermentrie, Domeſtique de Clovis, 105. Preſte Willibaud de ſe tendre auprès du Roi, *ibid.* Le trompe par un faux expoſé, & en reçoit des preſens, *ibid.*

Ernuſt, Duc de Souabe, 206.

Eſchannay, (Albert des) 318.

Eſchannay, (Arnoux des) 318.

Eſthannay, (Dodon des) 318.

Eſpiard, (Marie) Religieuſe du Puits-d'Orbe, 414.

Eſtelde, ſœur du Roi d'Angleterre, femme de Hugues le Grand, 142. Ne lui donne point d'enfans, *ibid.*

S. Etienne de Dijon, Abbaïe, ſes commencemens & ſa fondation ſont incertains, 321. Gouvernée dans le neuvieme ſiécle par des Clercs ou Chanoines Séculiers, *ibid.* Son Supérieur eut d'abord le titre de Prevôt, puis d'Abbé, *ibid.* Quand & combien de tems elle a été réguliere, 321, 322.

Etienne V. Pape, 161. Convoque par ſes lettres les Evêques & les Seigneurs à Valence, pour l'élection d'un Roi de Provence, 164. Leur en indique un ſous quelle qualité, 165.

Etienne VII. Pape, 717.

Etienne, Archevêque de Lyon, 44.

Etienne, Evêque de Clermont, a le titre d'Evêque d'Aquitaine, 150.

Etienne I. Evêque d'Autun, 290, 313, 318, 322, 332. Se plaint au Duc de Bourgogne & au Comte de Nevers, des torts faits à ſon Egliſe, 286, *& ſeq.* Renouvelle ſes plaintes dans une aſſemblée convoquée à Dijon par Hugues II. 287. Il y prouve que le Duc n'a rien ſur Chenove, *&c.* 288. S'en raporte au Conſeil du Duc, *ibid.* Déciſion de ce Conſeil, *ibid.* Il fait & confirme pluſieurs donations faites à l'Abbaïe de Foncenay, xxxix, xl. Se fait Moine, & meurt à Cluny, 298.

Etienne II. Evêque d'Autun: en quelle année arriva ſa mort, 333.

Etienne, Abbé de S. Benigne, 323.

Etienne, Abbé de Bèze, 286.

S. Etienne, Abbé de Cîteaux, 392. Envoye S. Bernard jetter les fondemens de l'Abbaïe de Clairvaux, 304. Et des Religieux pour établir les Monaſteres de la Ferté & de Pontigny, 305.

Etienne II. Abbé de Cîteaux, 378, 379.

Etienne VI. Abbé de Molême, bâtit dans l'enceinte du Cimetière de ſon Monaſtère, une Chapelle ou Egliſe, 372. Pour quelle fin, *ibid.* La fait dédier par Geoffroy Evêque de Langres, *ibid.*

Etienne, Hermite, 305.

Etienne, fils d'Imbert de Faverney, 316.

Etienne, Seigneur de Noyers, 340. Ce qu'il donne à l'Abbaïe de Quiney dans le territoire de Commiſſe, *ibid.*

Etienne, Seigneur de Mont-Saint-Jean, Sénéchal de Bourgogne, 372, 384. Promet fidelité au Duc Eudes, 373. Lui remet ſa Charge de Sénéchal, & lui donne des garants de ſa fidelité, 373.

Etienne II. Comte de Bourgogne & d'Auxonne, 364. Rend au Duc Eudes III. les devoirs de Fief pour la Ville & le Chateau d'Auxonne, 376. Reconnoît ſon Chateau jurable & rendable au Duc & à ſes ſucceſſeurs, à leur volonté, *ibid. &* lxxxviij.

Eudes, Abbé de S. Denis, 507.

Eudes, Roi de France, 150, 222, 342. N'a point ſuccédé à Hugues l'Abbé dans le Duché de Bourgogne, 231. Ce qu'il fut devant & après la mort de Charles le Gros, *ibid.* Il fait reſtituer à l'Egliſe d'Autun la Terre de Tilmaux, 243, xiij, xiv.

Eudes, prétendu fils de Hugues le Grand, & Duc de Bourgogne après Othon, 142. Déſigné par tous les Auteurs ſous le nom de Henry, *ibid.*

Eudes, ſecond fils de Henry, fils du Duc Robert, 269, 272, 273.

Eudes I. Surnommé Borel, troiſiéme Duc de la premiere Race, 271. Marche ſur les traces de Hugues ſon frere, *ibid.* Donne à l'Abbaïe de Molême la Terre de Martennay, *ibid.* Reçoit d'eux par reconnoiſſance la cuiratie de Hugues ſon frere, *ibid.* Confirme à l'Abbaïe de S. Seine la donation de ſon frere, & lui remet tous les droits qui lui ſont dûs, *ibid. &* xxxj. Fait une échange avec le Vicomte de Beaune, en faveur de Robert, Abbé de Molême, *&c.* 276. Lui fournit de grands fonds pour conſtruire ſon Monaſtère de Cîteaux, & entretenir ſes Moines, *ibid.* Aſſiſte à la Dédicace de la premiere Egliſe de Cîteaux, *ibid.* Eſt regardé comme le Fondateur de Cîteaux; pourquoi, *ibid. &* 277. Forme le deſſein d'aller à la Terre Sainte, 277. Va au Chapitre de S. Benigne, & y demande pardon des torts qu'il a faits à cette Abbaïe, *ibid.* xxxiij, *& ſeq.* Il y eſt reçû à la participation des prieres & bonnes œuvres des Moines, *ibid.* Ce qu'il leur accorde par reconnoiſſance, *ibid.* Il reſtituë à ce Monaſtére la Terre de Veuvey, 278. Lui confirme le droit de la moitié du revenu de la Monoye de Dijon, *ibid.* Réglemens à ce ſujet, *ibid. & ſeq.* Il l'exempte du droit d'entrée pour le vin deſtiné à ſon uſage, & celui des Prieurés de ſa dépendance, 279. Les Habitans de Chaignay de tout droit de péage, *ibid.* Il part pour la Terre Sainte, & laiſſe ſon fils Hugues pour gouverner en ſon abſence, *ibid.* Meurt dans ſon voyage, 280. Son corps raporté en France eſt inhumé à Cîteaux, où l'on fait tous les ans ſon Anniverſaire, *ibid.* Combien il laiſſe d'enfans, *ibid.*

Eudes II. fils de Hugues II. Duc de Bourgogne, 290, 313, 347. Fait pluſieurs aumônes pour le repos de l'ame de ſon pere, 313. Fait une fondation à S. Urbain de Mareennay, *ibid.* Et une donation à l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid. &* lj. Il reprend une partie de cette donation, 333. S'en déſaiſit ſur les remontrances de l'Abbé, confirme ſa premiere donation, & reſtituë tout ce qu'il avoit perçû, 334. Aſſiſte à la Dédicace de l'Egliſe de S. Lazare d'Autun, & à l'ouverture de la Chaſſe de ce Saint, *ibid.* Reçoit l'hommage de Thibaut Comte de Blois, *ibid.* Cede des dixmes d'Aignay, *&c.* aux Moniales du Puits-d'Orbe, 335. Il eſt cité par Louis VII. pour répondre aux plaintes de l'Evêque de Langres, *ibid.* Refuſe par trois fois de comparoir, 337. Il eſt condamné & débouté de ſes demandes contre l'Evêque de Langres, *ibid.* Permiſſion qu'il accorde aux Abbé & Moines de Flavigny, 337. Obtient de l'Abbe de S. Benigne d'être reçu en *communication* de la Terre de Maimont, 339, 340. L. Confirme à l'Abbaïe de Cîteaux la donation faite par ſon pere de la maſure dite de la Daiterie, 341. L'affranchit de tous droits envers les Ducs de Bourgogne, 342. Sa mort & lieu de ſa ſepulture, *ibid.* Son portrait, 343.

Eudes III. fils de Hugues III. & ſon ſucceſſeur au Duché de Bourgogne, 345, *& ſeqq.* Eſt le ſeptiéme Duc de la premiere Race, 368. Le premier qui aie donné des Chartres ſcellées de ſon ſceau, même avant que d'être Duc, *ibid.* Gouverne le Duché pendant le voyage de ſon pere à la Terre Sainte, *ibid.* Ne prend le titre de Duc qu'après la mort de ſon pere, *ibid.* N'eut aucune guerre dans les premieres années de ſon Gouvernement, 448. Répare tous les torts faits du vivant de ſon pere aux Egliſes, 368. Va au Chapitre de S. Benigne, & y demande pardon de tout le mal que cette Abbaïe avoit ſouffert, & en promet la réparation, *ibid. & ſeq.* Il lui cede tout droit de Juſtice, grande & petite, dans toutes ſes dépendances, 369. Les exempte de ſa Juſtice & de celle de ſes Officiers, & ne s'y reſerve que le droit de glite, *ibid.* Il eſt fidele à ſes promeſſes, 370. Epouſe Mahaut de Portugal, 371. Ce mariage déclaré nul dans la ſuite, eſt diſſout vers l'an 1198. *ibid. &* 374. Il veut exiger du Seigneur de Vergy de lui remettre ſon Chateau à ſa volonté, 372. L'y veut obliger par force; ſe meſſures qu'il prend pour cela, *ibid.* Il accepte la demiſſion d'Etienne de Mont-Saint-Jean, de la Charge de Sénéchal, & le dédomage, 373. Il s'empare de tout ce que le Seigneur de Vergy poſſede au-delà de la Sône, & le force de lui rendre ce qu'il lui avoit reſuſé, *ibid.* Lui promet la Charge de Sénéchal pour lui & ſes ſucceſſeurs, *ibid.* Fait d'autres traités avec lui, 374. Epouſe Alix ſa fille, *ibid.* Traité & conditions de ce mariage, *ibid. & ſeq. &* c. Il demande à Etienne Comte d'Auxonne, les devoirs de fiefs, 376. Fait un accord avec lui: condition de cet accord, lxxxviij. Il traite avec l'Evêque de Langres touchant leurs droits réciproques ſur la Ville de Chatillon-ſur-Seine, *ibid.* Conditions & articles du traité, *ibid. &*

ſeq. lxxxvij. *& ſeqq.* Il établit une Commune à Chartillon, 178. Promet de la rompre, & les Officiers de l'Evêque le jugeoient néceſſaire, *ibid.* & lxxxxvj. Il traite avec les Abbé & Religieux de Flavigny ; conditions de ce traité, lxxxxix. Il conſeille à Philipe-Auguſte de ne point faire de paix avec Jean Roi d'Angleterre, 178. Lui promet de le ſecourir contre tous ceux qui l'y voudroient contraindre, même contre le Pape, 179. Il établit une Commune à Beaune, & fonde un Hôpital à Dijon, *ibid.* Il cède à l'Abbaie de S. Benigne le droit de gîte qu'il a à S. Apollinaire, *ibid.* Veut que l'on établiſſe un Prieuré à Talant, lequel dépende de cette Abbaïe, *ibid. &* lxxxxvij. Conditions de cet établiſſement, *ibid. & ſeq.* Il confirme à cette Abbaïe tous ſes droits & revenus au-delà des foſſés de Talant, 180. Repare les maux faits aux Egliſes & Monaſteres, & prévient ceux qu'on pourroit leur faire, *ibid.* Egliſes qui ont part à ces bienfaits, *ibid. & ſeq.* N'épargnant point d'enfants d'Alix, il diſpoſe de ſon Duché en faveur d'André Comte d'Albon, 181. Cette diſpoſition n'a point lieu, *ibid.* Il refuſe de ſe mettre à la tête des Croiſés pour la Terre Sainte, *ibid.* Se croiſe contre les Albigeois, *ibid.* Fait un ſecond voyage contre eux, *ibid.* Secourt Philipe-Auguſte dans la guerre de Flandres, *ibid.* Donne de grandes preuves de valeur à la bataille de Bouvines, *ibid.* Fait un échange avec le Comte de Nevers : conditions de cet échange, *ibid.* Entre en ſociété avec Agnès, pour ce qu'elle poſſédoit à Nods : conditions de cette ſociété, *ibid.* Reconnoît Patron de la Ste. Chapelle de Dijon, il traite avec le Doyen & ſon Chapitre : conditions de ce traité, 182. Il y fonde quatre Perſonnats, *ibid.* Quels ils ſont, *ibid.* Quels revenus il leur aſſigne, *ibid.* Il veut que le Doyen ſoit habillé tous les ans à Noël à ſes dépens, 183. Il eſt inhibé lui & ſes Héritiers Chanoines de S. Martin de Tours, *ibid.* Eſt reçû lui & ſon fils, en ſociété de la Terre de Broiſſe, par le Chapitre de Tours, *ibid. &c.* Conditions de cette ſociété, *ibid.* Il déclonge le Chapitre de Chalon des vexations que la Comteſſe de Chalon lui avoit faites, 184. Decharge les Habitans de Rouvre des tailles, *&c.* Conditions de cette décharge, *ibid.* Leur permet d'élire un Maire & deux Sergens pour régler leurs affaires, *ibid.* Confirme la Commune de Dijon, & promet d'en garder les Loïs, *ibid.* Ses differends avec cette même Commune, *ibid & ſeq.* Terminés au contentement des partis, 185. Conditions de l'accommodement, *ibid.* Il abandonne aux Maire & Echevins de la Commune, la connoiſſance des excès ordinaires, commis par ſes membres, 186. Reconnoît qu'il ne peut punir un faux Monnoyeur, *ibid.* Fait alliance avec Blanche Comteſſe de Champagne, contre le Comte de Nevers, 186. Conditions de cette alliance, *ibid.* Eſt dans la faite un des Arbitres entre l'un & l'autre, *ibid.* Il confirme la donation de Gautier de Sombernon, en faveur de l'Abbaïe de S. Seine, lxxxxij. Donne pluſieurs Chartres en faveur de la même Abbaïe, lxxxxviij. Fait une donation à l'Abbaïe de Tart, *ibid.* Il n'eſt point Fondateur de l'Egliſe & de la Communauté de S. Maurice de Semur, 86, *& ſeq.* Pour quoi il apelle cette Egliſe ſa Chapelle, 187. Il ſe fait de grandes largeſſes, 188, lxxxij, lxxxij, *&* lxxxix. Il y retient l'Antonne qu'il avoit donnée aux Lepreux de Semur, 188. Part pour la Paleſtine, 189. Arrêté à Lyon par maladie, il y envoye une partie de ſes Gens, & une grande ſomme d'argent, *ibid.* Meurt à Lyon ; ſon corps raporté à Cîteaux, y eſt inhumé, *ibid.* Son portrait, 190.

Eudes IV. Duc de Bourgogne, 216.

Eudes I. Comte de Champagne, 106.

Eudes II. Surnommé le Champenois, 212. Fils de Eudes I. & de Berte ſœur ainée de Rodolfe, 210. Heritier preſomptif de Rodolfe, il veut régner de ſon vivant, *ibid.* Il s'attache les Seigneurs capables de favoriſer ſon entrepriſe, *ibid.* Ne vient pas à bout de ſon deſſein, *ibid.* Prétend être Roi d'Arles après la mort de Rodolfe, 211. Entre en Bourgogne avec une nombreuſe Armée, *ibid.* Y devient ſi puiſſant par ſes conquêtes, que pluſieurs le reconnoiſſent pour Roi d'Arles, *ibid.* Les Viennois refuſent de le reconnoître pour tel, *ibid.* Il aſſiége leur Ville & les force d'en venir à compoſition, *ibid.* Conditions qu'il exige d'eux, *ibid.* Elles ſont acceptées, mais non remplies, 212. Il demande la Paix à Conrad le Salique, & ſe déſiſte de ſes prétentions, *ibid.* Il reprend les armes ; dans quelle eſpérance, *ibid.* Il reçoit des Ambaſſadeurs de la part des Italiens, qui lui offrent l'Empire, *ibid.* Défait par Gotelin, il périt miſérablement dans le Combat, *ibid.* Son corps déchiré de coups, eſt tranſporté à Tours, & inhumé dans le veſtibule de l'Egliſe de Marmoutiers, 214.

Eudes, fils naturel de Henry le Grand, Comte ou Vicomte de Beaune, 252, 255. Demande & obtient du Roi Robert, la confirmation d'une donation qu'il avoit faite à l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.*

Eudes, fils d'Herlhert, Comte de Vienne, 169.

Eudes, Worel, 318.

Eudes, Seigneur de Chanvitte, 384.

Eve, fille de Bernard, Comte d'Auvergne, & ſœur de Guillaume le Pieux, 149. Cède à ſon frere, Cluny, & toutes ſes dépendances, *ibid.* xix. Elle fut depuis Abbeſſe, 149.

Eve, fille de Gérard de Rouſſillon, & de Berte, 116.

Eugene III. Pape, préſide au Chapitre de Cîteaux, 328. Donne le *Pallium* à Henry Evêque d'Autun, 329. Fait reſtituer à l'Abbaïe de Vezelay tout ce qui lui avoit été enlevé de force, *ibid.* Nomme des Commiſſaires pour juger les differends entre l'Evêque d'Autun & l'Abbé de Vezelay, *ibid.* Confirme toutes les donations faites à l'Abbaïe de Tart, 317, *&* xlvij. Confacre l'Egliſe de l'Abbaïe de Fontenay, 314. Excelle de S. Benigne de Dijon, 498. Il demande la protection de Eudes II. contre les Habitans de Vezelay, en faveur de l'Abbaïe de même nom, 319. Confirme les droits & les Egliſes apartenants à l'Abbaïe de Notre-Dame de Chaalon, xlvi.

S. Eugende, quatrieme Abbé de Condatiſcone, 35.

Euphrone, Prêtre, puis Evêque d'Autun, 16. Fonde le Monaſtere de S. Symphorien, près la même Ville, *ibid.*

Evrard, Evêque de Mautienne, 109. Fait une donation au Monaſtere de Savigny, de quelques fonds dans le Diocèſe de Grenoble, *ibid.*

Evrard, Evêque de Norwich, 314. Se retire ſur une montagne voiſine de l'Abbaïe de Fontenay, *ibid.* Jette les fondemens de l'Egliſe de cette Abbaïe, *ibid.* Y eſt inhumé dans le ſanctuaire, devant le grand Autel, *ibid.*

Evrard, (Humbert) Chapelain de Marie, femme de Eudes II. 114.

Evrard, ſurnommé Maréchal, veut garder une Terre apartenante à l'Egliſe d'Autun, 289. S'offre de la garder ſa vie durant, à certaines conditions, *ibid.* Quelles ſont ces conditions, *ibid.* Il intereſſe Hugues II. pour lui auprès des Chanoines, & réuſſit dans ſon deſſein, *ibid. & ſeq.*

Evrard, Prevôt de Dijon, 348.

S. Eure, Egliſe au Fauxbourg de Toul, 99.

Eurie, Roi des Viſigoths, 10. Villes dont il s'empare ſur les Romains, *ibid.*

Euſtade, Prêtre, 52. Reçoit ſous ſa conduite S. Seine, dont il admire les vertus, *ibid.* Le fait ordonner Diacre & Prêtre, *ibid.*

Euvrard, Maître d'Hôtel, 286.

Euvrard, fils de Guy, Maréchal, 286.

Euvrard, frere de Dominique le Riche, 365. Contribué avec ſon frere à la fondation & dotation de la Chapelotte à Dijon, *ibid. & ſeq.*

S. Exupere, les Reliques tranſferées au Monaſtere de Romans, 112.

F

Faſtida, Roi des Gépides, 3. Chaſſe les Bourguignons des rivages de la Viſtule, 12.

Faverney, (Guillaume de) 361.

Faverney, (Guy de) 351.

Faverney, (Imbert de) 316.

Faverney, (Theodoric de) Chevalier, 294.

Faverney, (Viard de) 147, 149.

Faye, (Jeanne de la) Abbeſſe de Tart, ciij.

S. Felicien, les reliques tranſferées au Monaſtere de Romans, 112.

S. Ferreol, Eglise Abbatiale, 109 *& seq.* j.
Ferté, (la) Abbaïe & premiere fille de Cîteaux, 305.
Figeac, Abbaïe, 158.
Fijan, Doyen de Saulieu, & Conseiller au Parlement de Dijon, 332.
S. Filibert, les Reliques transferées de Nermoutier à Tournus, 140.
Firmin, Comte de Clermont, attaque la Ville d'Arles avec une armée d'Auvergnats, 44. Oblige les habitans de reconnoître Sigebert pour Roi, *ibid.* En est chassé par Celse, *ibid.* Retourne en Auvergne couvert de honte & de confusion, *ibid.*
Flambert, Patrice, comblé d'honneur par Betenger, conjure contre lui, 190. Lui promet fidelité, & anime aussi-tôt les conjurés contre lui, 191. Accompagne Betenger à l'Eglise, & ne le défend pas contre les meurtriers, *ibid.* Il est pendu trois jours après la mort de Berenger; pourquoi, *ibid.*
Flandres, (Pierre de) fils de Thierry d'Alsace, épouse Malaut, fille de Remond, 299.
Flavigny, Abbaïe, (son Fondateur, 108.); iv. Son premier nom, 108. Comment apellée depuis la seconde dédicace de son Eglise, *ibid.* Quel est maintenant son nom, *ibid.*
Flavius, Officier de Gontran, depuis Evêque de Chalon, 83. Fonde l'Abbaïe de S. Pierre proche cette Ville, *ibid.*
Fleurine, prétendue fille d'Endes I. Duc de Bourgogne, 220. Son histoire est fabuleuse, *ibid.*
Floral, Seigneur François, élû Maire du Palais de Bourgogne, du consentement de Nantilde, 103. Epouse Ragnoberte, nièce de Nantilde, *ibid.* Se lie d'amitié avec Erchinoalde, Maire du Palais de Neustrie, 104. Ils se promettent un pouvoir réciproque, *ibid.* Floral écrit aux Seigneurs de Bourgogne pour avoir leur amitié, *ibid.* Les conserve dans les Charges qu'ils avoient déja, *ibid.* Part pour la Bourgogne, où il est reçû avec beaucoup d'honneur, *ibid.* Cherche à le défaire de Willibaud: moyens qu'il prend pour cela, *ibid.* Il va au-devant de lui pour le tuer, *ibid.* Manque son coup, & comment, *ibid.* Il engage Clovis à faire un voyage en Bourgogne, 105. Retient à Autun les envoyez de Willibaud, *ibid.* Veut avec ces envoyez, aller combattre Willibaud, *ibid.* Il en est empêché par Erchinoalde, *ibid.* Il exécute néanmoins son dessein, *ibid.* Part d'Autun après la mort de Willibaud, 106. Tombe malade en chemin, *ibid.* Se fait transporter à S. Jean-de-Lône, & de là à Dijon, *ibid.* Meurt en chemin, & est enterré à S. Benigne de Dijon, *ibid.*
Flogny, (Jean de Boucher de) Grand Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, 195. Supérieur Regulier des Abbaïes de Rougemont & du Puits-d'Orbe, *ibid. & seqq.* Constitutions ou réglemens qu'il dresse pour la réforme de ces deux Abbaïes, cxxxvj *& seqq.*
S. Flore, Monastere d'Arezzo, 176.
Fontie, Evêque de Vaison, 17. En grand crédit auprès de Chilperic, 17. Interrede auprès de lui pour Simplice & Apollinaire, *ibid.*
Fontenay, Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, 111. Bâtie dans un bois nommé Chaelun, par les soins des Moines Waldric & Milon, freres, 213. Depuis transferée dans un lieu plus bas & plus spacieux, par les soins d'Etienne I. Evêque d'Autun, *&c.* 313.
Fontenay, Monastere, 281. Ses Fondateurs, *ibid.* Fut comme l'origine de celui de Rigny, où il fut transferé, *ibid.*
Foreſt, (Rainald de) parent du Roi Philipe-Auguste, & Archevêque de Lyon, 534. Donne commission à l'Evêque de Chalon d'administrer l'Evêché d'Autun en son nom, pendant la vacance de ce siege, *ibid.*
Formien, Chartau, 177.
Foucher, Evêque d'Avignon, 170.
Foucher, Chanoine de S. Maurice de Semur, 368.
Fouvent, (Guillaume de) 288.
Fouvent, (Humbert de) 172.
François, (les Princes) declarent la guerre à Sigismond, 53. Remportent sur lui une victoire entiere, 54.
Fraximet, Chateau d'où les Sarrasins furent chassez par Hugues, Roi d'Italie, 176.
Fredegaire, 22 *& seqq.* Auteur ancien & Bourguignon d'origine, 442. Bien instruit des faits arrivez en Bourgogne, *ibid.* Veut que les Bourguignons se soient retirez dans la Gaule Lyonnoise, 23. Qu'ils y ayent occupé cette partie apellée depuis *Bourgogne*, *ibid.* Paroît très aplîqué dans sa Chronique à développer ce qui concerne les Rois de Bourgogne, 442.
Fredegonde, Reine de France, & épouse de Chilperic, 74. Donne à Gontran la régence du Royaume, *ibid.* Envoie l'armée de Clotaire contre Theodoric & Théodebert, 86. Sa mort, *ibid.*
Frederic, Archevêque de Tours, 216.
Frederic, Chanoine de Langres, & Doyen de Beaune, 429.
Frederic I. surnommé *Barberousse*, Empereur, 215. Donne à l'Eglise & au Chapitre de Vienne la garde de la Ville & du Palais Royal de la même Ville, 236. Au Dauphin Guigues . . . le privilege de faire battre monnoie à Grenoble, *ibid.*
Frederic II. Empereur, donne à perpétuité aux Archevêques de Vienne, *&c.* le peage de Vienne, 236.
Frederic, Comte de Toul, s'engage de payer à l'Abbaïe de Tart la quarante annuelle de sel, qui lui avoit été donnée par Matthieu, Duc de Lorraine, 117. xlij.
Frodoin, Abbé de Novalêze, 230.
Frolois, (Gilles de) 285.
Frolois, (Imbert de) 216.
Frolois, (Milon de) 284, 286. Donne à F. Christophe tout ce qu'il a à Rigny, 304.
Fromond, Chanoine de Chalon, 334.
Fulrad, Abbé de S. Denis, 506. N'a point bâti le portail de l'Eglise de cette Abbaïe, *ibid.*
Fyot, (Denise) Religieuse du Puits-d'Orbe, 424.

G

GAt, Abbé de Corbigny, 115.
Garnier, Evêque de Langres, cede à l'Abbaïe de S. Benigne tout ce qu'il a dans les Eglises & les Chanoines de la Chapelote, 164. Donne à ce sujet une Charte qui contient plusieurs réglemens, *ibid.* 367, lxxxij *& seq.* Confirme la fondation de la Collegiale de Saux, lxxxvj.
Garnier, Archidiacre de Langres, 108, 122.
Garnier, Prieur de Bêne, 286.
Garnier, Seigneur de Blaisy, 391.
Garnier, Seigneur de Sombernon, 318.
Gascons, (les) leur révolte contre Dagobert, 101. Leur défaite par les Bourguignons, *ibid.* Leur soumission à Dagobert, qu'ils reconnoissent pour leur Souverain, *ibid.*
Gasteblé, (Guy) Chevalier, 386.
Gaucone, (Emée de) Religieuse de Fontevrault, Coadjutrice de l'Abbaïe de Rougemont, 198 *& seqq.* Qualifiée dans sa prise de possession de Religieuse de Bleſac, Ordre de S. Benoît, 199. Refuse de reconnoître le Grand Prieur de Moutier S. Jean pour Supérieur Regulier de Rougemont, 421 *& seq.*
Gauderic & Guillaume, Seigneurs, donnent à l'Abbé Etienne une partie de leur domaine; pourquoi, 305.
Gaudiſele, fils d'Athanarie, prétendu Roi des Bourguignons en Germanie, 461.
Gaudrie, (N. de la) Religieuse de Tart, 451.
Gautier, Evêque d'Autun, 260, 314. Fait une donation à l'Abbaïe de Flavigny, xxiv, xxv.
Gautier, Evêque de Chalon, 119, 120, 135. Veut retenir Etienne, Abbé de Cîteaux, dans son Diocèse, 305. Lui trouve un lieu favorable à son dessein, & en consacre l'Eglise, *ibid.*
Gautier, fils de Hugues II. 295, 314, 341 *& seqq.* Destiné à l'état Ecclésiastique, regle ses mœurs suivant cette destination, 209. Devient Archidiacre, puis Evêque de Langres, *ibid.* Fonde dans son Eglise un anniversaire pour quatre de ses freres, 300. Lui fait restituer les fonds & droits qu'elle avoit aux environs de Dijon, *ibid.* Fait la dédicace

Gerfaute de l'Eglise de Clairvaux, *ibid.* Souſcrit à la Charte de Hugues III. en faveur de l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.* Termine par un traité les différends qu'il avoit avec lui touchant Chatillon ſur Seine, *ibid.* Lui permet d'y faire des fortifications, 344, 85. Traite avec lui de leurs droits reciproques ſur la même Ville, *ibid.* Fonde la Chartreuſe de Lugny, 300. S'y retire, y prend l'habit, y meurt & y eſt enterre, *ibid.* Grands biens qu'il a fait aux Egliſes & Monaſteres, 301. Il n'eſt pas le premier qui ait eu le titre de Duc & Pair de France, *ibid.*

Gautier, Archidiacre de Chalon, 314.

Gautier, Connétable du Due Hugues II. 184.

Gautier, Seigneur de Courtivron, *cv.* Son accord avec les Abbé & Religieux de S. Seine, *ibid.*

Gautier, fils de Foulques de Rey, 319.

Geilon, Abbé de Nermoutier, vient s'établir à Tournus avec ſes Religieux, 149. Il y tranſere les reliques de S. Philibert & de pluſieurs autres Saints, *ibid.* Fait confirmer dans un Synode de Chalon les donations faites à ſa Communauté par le Roi Charles le Chauve, *ibid.*

Gelaſe, Pape, exhorte Ruſtice Archevêque de Lyon, d'aſſiſter S. Epiphane auprés de Gondebaud, pour le rachat des captifs Italiens, 41.

Gelie, Religieuſe de Larrey, 191.

Geoffroy, Evêque de Chalon, 117.

Geoffroy, Evêque de Langres, 107 *& ſeqq.* Conſacre l'Autel & dédie l'Egliſe Paroiſſiale de Molême, 271. Regle la part des Religieux & du Curé de Molême dans les oblations, *ibid.* & xlix. Réprime les entrepriſes de l'Abbaïe de Rougemont ſur le Prieure de S. Martin d'Aiſy, 307. Renouvelle l'Ordonnance de Guillemus, & ſoumet cette Abbaïe à l'Abbé de Moutier S. Jean, 308. Termine le différend mû entre cette Abbaïe & celle du Puits-d'Orbe, 311. Eſt Arbitre entre les Religieux de Quincy & les propriétaires de la moitié de Commiſſe, 330. Termine leur différend à la ſatisfaction des Parties, 331. Ses conteſtations avec Eudes II. Duc de Bourgogne, 335. Cité avec lui par Loüis VII. dans une aſſemblée à Moret, il y expoſe ſes prétentions, dans leſquelles il eſt confirmé, *ibid.* & 536, 537. Se demet de ſon Evêché, 512.

Geoffroy, fils de Foulques de Rey, 319.

Gerard, fils de Hugues de Vaudemont, 301.

Gerard, Noble, tenant fief de l'Abbé de S. Benigne, 514.

Gerard, Seigneur de Fouvens, 145.

Gerberge, ſœur d'Othon, & femme de Loüis d'Outremer, 201. Prie Othon de venir au ſecours de ſon mari, *ibid.* Accompagne Lothaire ſon fils dans ſes deux voyages de Bourgogne, 243.

Gerberge ou *Gueipe*, fille du Roi Conrad, femme de Herman, Duc de Soüabe, 205, 206, 210.

Gerberge, fille de Lamberr, Comte de Chalon, femme de Henri le Grand, Due de Bourgogne, 244. Engage ſon mari à demander à Hugues Capet le Monaſtere de S. Leger pour l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, *ibid. & ſeq.*

Gergy, (Foulques de) fils de Foulques de Rey, 319. Tache inutilement de rentrer dans les fonds cedez par ſon pere pour bâtir l'Abbaïe de Mazieres, *ibid.* Touche de repentir, il ſe deſiſte de ſes pourſuites, & ajoute encore un fief à la donation de ſon pere, 320.

Gerlan, Abbé de Bobio, Chancelier du Roi Hugues, 171.

S. Germain, Evêque d'Auxerre, 151 *& ſeq.*

S. Germain d'Auxerre, Abbaïe, 151.

S. Germain des Prez, Abbaïe, 100. Son Egliſe bâtie par Childebert, a été brulée trois fois par les Normans, 308 *& ſeqq.* Antiquité de ſon portail, 504 *& ſeqq.*

Germains, (les) Peuples, 13. Leur portrait, *ibid.* Leur gouvernement, 14. Leur Religion, 15. Leurs Prêtres regardez comme inſpirez des Dieux, avoient ſeuls le droit de corriger & de punir, *ibid.*

Gerſinde, ſœur de Hugues, Comte de Chalon & Evêque d'Auxerre, 144.

Gertrude, femme d'Hervé, 260.

Gervais, (Liebaud de Saint) 339.

Geſelin, fils naturel d'Alaric, déclaré Roi par les Viſigots, 49. Ne peut réſiſter à Gondebaud, Roi de Bourgogne, *ibid.* S'enfuit honteuſement à Barcelone, ou il eſt depoüillé des marques de la Royauté, *ibid.*

Gibica, Roi prétendu des Bourguignons, 449. Explication de ce nom, 456.

Gigny, Abbaïe, 151.

Gilbaut, Evêque de Chalon, 118.

Gilbert, Comte, 188, 189. Entre dans la conjuration des Italiens contre Berenger, 190. Se charge de ſolliciter Rodolfe II. de venir en Italie, *ibid.* Perſuade à ce Prince d'accepter les offres des Italiens, *ibid.*

S. Gilles, Abbaïe, 412.

Girard, Eveque d'Autun, 138. Défenſes qu'il fait à l'Abbé de Flavigny, touchant les clefs de Flavigny, *ibid.* Tranſere les reliques de S. Lazare de Marſeille à Autun, 514.

Girard, Comte du Palais de Rodolfe, vient à ſon ſecours contre Berenger, 91. Mer en fuite ſon armée, & la pourſuit dans ſa deroute, *ibid.* Il en épargne quelques-uns, 192.

Girard, Seigneur de Fouvens, 272, 271.

Girard, frere de S. Bernard, 192.

Girard, Chambellan du Duc Hugues III. 349.

Giſclade, fils de Sigiſmond, 55. Priſonnier à Orleans avec ſon pere, 54. Tué avec lui près d'Orleans, par ordre de Clodomir, 55.

Giſele, fille du Roi Conrad, 205. Mariée à Henri Duc de Baviere, 206.

Giſele, niéce de Rodolfe III. & femme de Herman, Duc de Baviere, 212. Obtient par ſes aſſiduitez auprés de Rodolfe, de faire nommer Conrad pour ſon ſucceſſeur au Royaume d'Arles, *ibid.*

Giſlahaire, Roi prétendu des Bourguignons, 449.

Giſlebert ou *Gilbert*, 217 *& ſeqq.* Second Duc de Bourgogne par conceſſion & revocable à volonté, 217. Etoit fils du Comte Manaſſés, & non du Duc Richard, *ibid.* Il s'attache à Raoul Roi de France, & lui demeure fidele pendant huit ou neuf ans, 218. Prend enſuite les armes contre lui, *ibid.* En ayant été défait, il lui demande grace & l'obtient, *ibid.* Depuis ce tems demeure paiſible poſſeſſeur du Duché de Bourgogne, *ibid.* Il n'a point été Duc de la Bourgogne Tranſjurane, mais de la Françoiſe, 445. Preuves que l'on donne de ce fait, *ibid. & ſeq.* Il y a toujours fait ſa réſidence, 446. Sa mort de Raoul, il perd une partie de ſes droits, & ne conſerve l'autre qu'avec peine, 219. Pourquoi, *ibid.* Il établit le Moine Guy pour Abbé à Tournus, malgré les Moines, qu'il met tous en fuite, 339, 340. Remet ſon titre & ſes droits ſur le Duché de Bourgogne, à Hugues le Grand, 240, 241. Ce qui le détermine à cet abandonnement, *ibid.* Meurt peu de tems après, 241. Ses enfans, *ibid.*

Giſleman, Moine de l'Abbaïe de S. Germain des Prez, 509.

Giſtre, (Aubert de) 273.

Giſtre, (Nicolas de) Conſeiller du Roi au Bailliage de la Montagne, 428.

Glaber-Radulphe, Moine de S. Germain d'Auxerre, puis de Cluny, 478.

Glaune, (Raynald de) 379.

Glune, (Ponce de) 272.

Glycerius, s'empare de l'Empire d'Occident, à la ſolliciration de Gondebaud, 41.

Gobert, Abbé de Fontenay, 319.

Godegiſile, fils de Gondioc, 52 *& ſeqq.* Promet à Clovis quelque portion de ſon Royaume, 59. Comment il remplit ſa promeſſe, *ibid.* Joint ſes troupes à celles de Clovis, 68. S'empare de Vienne après la défaite de Gondebaud qu'il trahit, *ibid.* Renvoie gratuitement tous les captifs Italiens qui ſe trouvoient à Geneve, 44. Depuis quand, & de qui il avoit cette Ville & les Païs voiſins, *ibid.* Il eſt aſſiégé dans Vienne par Gondebaud, 46. Se refugie dans un Temple d'Ariens, où il eſt tué avec les Officiers de ſon Conſeil, *ibid.*

Godin, fils de Warnachaire, épouſe Berte, veuve de ſon pere, 92. S'enfuit avec elle auprés de

Dagobert, 39. Se réfugie dans le Temple de S. Eure, *ibid.* Obtient ſa grace de Clotaire, par l'entremiſe de Dagobert, *ibid.* Quitte Bayeux, & retourne en Bourgogne, *ibid.* Eſt mis à mort par ordre de Clotaire, pourquoi, 100.

Godomar, prétendu Roi des Bourguignons, 442. Explication de ce nom, 416.

Godomar, frere de Chilperic, 18. Lui fait toujours attaché, 19. Perit par le glaive, *ibid.*

Godomar, frere & ſucceſſeur de Sigiſmond, 54, 61, 64. Cinquieme Roi de Bourgogne, 56. Se fait declarer Roi après la défaite & la priſe de Sigiſmond, 54. Ne change rien dans la Religion, 58. Eſt attaqué par Clodomir, 57. Ses troupes en viennent aux mains avec celles des François, *ibid.* Ruſe qu'il emploie pour attirer Clodomir dans le piege qu'il lui tendoit, 59, 57. Ses Soldats ſe raſſiſſent de Clodomir, & lui coupent la tête, *ibid.* Depuis cette victoire Godomar regne en paix pendant dix ans en Bourgogne, 57. Perſécuté depuis par l'armée des François, il diſparoît, & on ne le voit plus en Bourgogne, 58. Comment il fut victorieux, & combien de fois, *ibid.* Il ne répara point les pertes pendant la paix, *ibid.* Fut le dernier des anciens Rois de Bourgogne, *ibid.*

Gaiſonthe, mere de Brunehaut, perſecute cruellement les Catholiques en Eſpagne, 26.

Gallut, (Louis) Avocat au Parlement de Dole, falſifie le Jugement de l'Empereur Henri VI. contre Othe I. Comte Palatin, 375. Prétend qu'Auxonne n'eſt point du Duché, mais de la Comté de Bourgogne, 323. Son ſentiment refuté, *ibid.* & *ſeqq.*

Gembettes, nom des Loix que Gondebaud a données à ſes ſujets, 412. Elles ne ſont pas telles qu'il les a données, *ibid.* On en fournit les preuves, *ibid.* & *ſeqq.*

Gemetrude, premiere femme de Dagobert, répudiée, 102.

Gendahaire, nom du premier Roi des Bourguignons dans les Gaules, ſelon Mr. Dunod, 449. Tue par les Huns vers l'an 440, *ibid.* Explication de ce nom, 456.

Gondebaud, frere de Chilperic, 17, 18. Le fait tuer & lui ſuccede, 17, 40. Il eſt le troiſiéme Roi de Bourgogne, 40. Fut Arrien juſqu'à la mort, & obligea ſes ſujets de le devenir, 18, 40. Son hiſtoire eſt remplie de fictions & de fables, 40. Quand il commença à regner, 41. Il eſt fait Patrice de l'Empire d'Occident: en quelle année, *ibid.* Engage en cette qualité Glycerius à prendre cet Empire, *ibid.* Lieu de ſa réſidence, *ibid.* Il porte la guerre en Italie, y fait de grandes conquêtes & un grand nombre d'eſclaves, 28, 41. Reçoit une Ambaſſade de Clovis, Roi des François, 41. Il eſt plus troublé que joyeux de cette ambaſſade, *ibid.* Il accorde Clotilde à Clovis, & s'en repent enſuite, *ibid.* Envoie après elle pour la ramener, mais inutilement, *ibid.* Marie Sigiſmond ſon fils à une fille de Théodoric, 43. Donne audience à S. Epiphane Evêque de Pavie, *ibid.* Lui accorde gratuitement la liberté de 6000 Italiens captifs, 44. S'applique à la lecture de l'Ecriture ſainte, *ibid.* En demande à S. Avit l'explication ſur pluſieurs paſſages, *ibid.* Lui accorde une conférence avec les Ariens, 45. Veut confeſſer ſeulement en ſecret les vérités que S. Avit avoit ſoutenues, 46. Attaqué par Clovis, & prêt à périr, il prend la fuite & ſe retire à Avignon, *ibid.* Il engage Clovis à en lever le ſiége, ſous promeſſe d'un tribut, *ibid.* Redevenu maître de ſon Royaume, il aſſiége Vienne & y entre victorieux, 31, 47. Il fait mourir tous les Bourguignons qu'il y trouve, *ibid.* Reſerve 5000 François que Clovis y avoit laiſſés, & les envoie en exil: où, *ibid.* Fait tuer Godegiſcle dans un Temple d'Arriens, 47. Depuis cette victoire, paiſible poſſeſſeur de ſon Royaume, *ibid.* & 441. Il donne de nouvelles Loix à ſes ſujets, 47. Ne repent point les Villes dont Alaric s'étoit emparé, 31. Confeſſe en preſence de S. Avit la Trinité & l'égalité des Perſonnes Divines, 48. Lui demande en ſecret l'onction du ſaint Crême, *ibid.* Refuſe de faire une profeſſion publique de la foi, *ibid.* Reçoit des lettres & deux horloges de la part de Théodoric Roi d'Italie, 49. Il eſt médiateur entre Clovis & Alaric, avec leſquels il eſt ami, 49. Il ſecourt Clovis après la défaite & la mort d'Alaric, *ibid.* Se trouve avec les François au ſiége d'Arles, qu'il prend, *ibid.* Fille Naibonne & en chaſſe Geſeric, *ibid.* Lie d'amitié avec l'Empereur Anaſtaſe, il craint qu'il ne ſoit ſéduit par les erreurs d'Eutyches, *ibid.* Il prie S. Avit de choiſir les autorités de l'Ecriture les plus fortes contre cette erreur, *ibid.* Fait couronner de ſon vivant Sigiſmond ſon fils, à Geneve, 50. Ne regne que deux ans avec lui, *ibid.* Sa mort, *ibid.* Son portrait, 51.

Gondebaud, fils de Sigiſmond, 55. Priſonnier avec ſon pere à Orléans, 54. Eſt tué avec lui près de cette Ville, par ordre de Clodomir, 55.

Gonderic, fils de Gondahaire, ſelon M. Dunod, & fut ſucceſſeur au Royaume de Bourgogne, 442.

Gondioc, ou *Gondicaire*, de la race d'Athanaric, ou d'Alaric, Roi des Viſigoths, 32. Chef & Général des Bourguignons, il leur fait paſſer le Rhin, *ibid.* Il eſt défait par Aëtius, 34. Il introduit les Bourguignons dans les Gaules, & devient leur Roi 382. Ennemi des Romains, il rend leurs attaques & leurs avantages inutiles, *ibid.* Les met dans la néceſſité de lui demander du ſecours contre les Huns, *ibid.* Devient un des plus puiſſans après de la République, *ibid.* Se contente d'envoyer du ſecours aux Romains, ſans ſe mettre à la tête de les troupes, 33, 34. Marche au ſecours de Théodoric contre Riccitare, & l'affermit dans ſes Etats, 34. Partage les Païs conquis dans les Gaules, entre les naturels du Païs & ceux qu'il y avoit introduits, *ibid.* Régles qu'il fait dans ce partage, *ibid.* Il travaille à maintenir la paix dans ſes Païs, *ibid.* Se plaint au Pape Hilaire de l'entrepriſe de S. Mamert, 36, 34. Exile S. Mamert Evêque de Die; pourquoi, 34. Engage le Pape à rétablir la paix entre les Evêques de Vienne & d'Arles, 36. Fut toujours attaché au ſaint Siége, bon Catholique, & jamais Arrien, 37, 35. Fin de ſon regne, & ſon portrait, 35.

Gondioc, *Gondicaire*, *Gondeugne*, *Gondiac*, *Gondéve*, 462. Ce que l'on doit entendre ſous tous ces noms, *ibid.* & *ſeq.*

Gondevalde, *Gondevide*, ou *Gondebaud*, préſenté à Childebert comme fils de Clotaire, 67. Envoyé à Cologne par Sigebert, il s'enfuit & ſe retire vers Narſes, *ibid.* Se marie en Italie, & y a deux enfans, *ibid.* Paſſe à Conſtantinople, *ibid.* Rapelle par Mommole, il aborde à Marſeille, où il eſt reçû par l'Evêque Théodore, *ibid.* Entre dans le Royaume de Gontran, où il eſt reconnu pour Roi par pluſieurs Villes, 82. Fait ſommer Gontran de lui rendre la portion du Royaume qui lui appartient, *ibid.* Garde ſoigneuſement les tréſors de Rigonthis, 69. S'enfuit à Comminges, où il eſt aſſiegé, & livré à Leudeſiſſe par Mommole, 70. Sa fin, & genre de la mort, *ibid.*

Gondeville, maiſon Royale ſur la Moſelle, au-deſſous de Toul, où s'eſt tenu une aſſemblée des Rois de France, Louis & Carloman, &c. 462. On n'a point les actes de cette aſſemblée, *ibid.* Par où on peut ſçavoir ce qui y fut reglé, *ibid.*

Gondulfe, fait Duc par Childebert, 71. Fait lever le ſiége d'Avignon, en tire Mommole, & le mène en Auvergne, 68, 71. Va à Marſeille par ordre de Childebert, 72. Paſſe par Tours, où il eſt bien reçû de l'Evêque Grégoire, *ibid.* Introduit dans Marſeille, ce qu'il y fait, 72.

Gontran, Roi de Bourgogne, 62, & *ſeqq.* Iſſu de la race de Clovis, il eſt le premier qui ait porté le titre de Roi de Bourgogne, 62, 82. Il préfere ce titre à celui de Roi d'Orléans, 62. Ne fit jamais ſa demeure à Orléans, 63. Fixe ſa Cour à Chalon ſur Sône, *ibid.* Rapelle Agricole Patrice de Provence, & met à ſa place Celſe, qu'il envoie avec une armée contre Sigebert, *ibid.* & 94. Recouvre ce que celui-ci lui avoit enlevé, 97. Il lui rend Avignon, *ibid.* De quelle maniere il traite les Ambaſſadeurs de Gondovalde, 69. Uſage & emploi qu'il fait des tréſors de Gondovalde & de Mommole, 71. Il partage avec Childeric l'argent que Mommole avoit caché à Avignon, *ibid.* Ce qu'il fait de ſa part, *ibid.* Il adopte Childebert pour ſon fils & ſon heritier, *ibid.* Se fait autoriſer Theodore Evêque de Marſeille, & con-

vaincu de ſon innocence, le renvoie à ſon Siége, 71. Défait l'armée de Chilperic, 72. Lui accorde la paix & à Childebert, 74. Il eſt fait Régent du Royaume de France par Fredegonde & les Grands du Royaume, *ibid.* Il renvoie les Ambaſſadeurs de Childebert, après les avoir chargés de reproches, 75. S'empare de tout ce qu'avoit poſſédé autrefois Sigebert, *ibid.* Fâché de cette conduite, il fait venir Childebert auprès de lui, *ibid.* Le prend pour aſſeſſeur du Jugement qu'il veut porter contre les Ambaſſadeurs de Gondovalde, *ibid.* Le déclare majeur, & lui donne l'inveſtiture de tout ſon Royaume, *ibid.* Lui recommande de ſe mettre de Remy Archevêque de Reims, 76. Lui rend toutes les Villes qu'il s'étoit aſſujetties, *ibid.* Témoigne ſa joie à la naiſſance d'un fils de Childebert, 77. Le fait venir avec ſa femme & ſa mere, à Andelot, où il fait avec eux une reconciliation, pour la naiſſance d'un ſecond fils à Childebert, *ibid.* Renouvelle & confirme les anciennes conventions qu'il avoit faites avec lui, *ibid.* Il eſt mécontent des bonnes graces accordées par Childebert à Remy Archevêque de Reims, 78. Veut venger la mort d'Hermenegilde & d'Ingunde ſa femme, *ibid.* Fait Ægilane Gouverneur de Provence, & l'envoie défendre & garder les limites de l'Auvergne, *ibid.* Reçoit les deux Ambaſſades de Leuvigilde, & celle de Recarede, 79. Eſt choqué de la bonne réception que fait Childebert à celle-ci; & de la paix qu'il lui accorde, *ibid.* Radouci par S. Gregoire de Tours, il ſe fait relire le traité d'Andelot, & fait ſerment de ne le jamais violer, *ibid.* Ses inquiétudes ſur le voyage de Theodebert à Soiſſons, ſe calment, 80. Il rejette ſur les Miniſtres de Childebert, tous les ſujets de mécontentement qu'il a contre lui, *ibid.* Aſſemble pluſieurs Conciles; pour quel ſujet, *ibid.* Fait reparer & embellir l'Egliſe de S. Marcel de Chalon, *ibid.* Il y fonde une Abbaïe, où il met des Moines, *ibid.* Ses bienfaits envers cette Abbaïe, 81. Il n'a point d'enfans mâles pour héritier, *ibid.* Diſpoſition qu'il fait de ſes grands biens, *ibid.* Il augmente notablement les revenus de S. Benigne de Dijon, *ibid.* Riches préſens qu'il fait à cette Egliſe, 82. Il aſſiſte avec empreſſement aux prieres publiques, *ibid.* S'adonne à la priere & à la pénitence, *ibid.* Il n'a eu que des concubines, *ibid.* Fait Wandalmar Duc de la Bourgogne Tranjurane, *ibid.* Sa mort, ſa ſépulture & ſon portrait, *ibid.* Il eſt mis au rang des Saints, & reconnu pour tel par tous les martyrologes, *ibid.*

Gontran, Général de l'armée de Childebert, 62. Va à Conſtantinople : à quel deſſein, *ibid.* Eſt pris par les Officiers du Roi Gontran, *ibid.* S'engage à livrer Mommolo à ce Prince, *ibid.* Fait deux tentatives inutiles pour cela, *ibid.* Il aſſiége Avignon ſans la participation de Childebert, qui en eſt mécontent, *ibid.*

Got (Loiſée de la) Religieuſe de Tart, 431.

Goths (les) Peuples, n ont jamais reconnu les Bourguignons pour être de leur nation. 9. Les ont traités partout, comme ennemis, *ibid.* Depuis quand ils s'unirent avec eux, *ibid.* Ils les ſecourent contre le Patrice Actius, *ibid.*

Goths-Tarantaiſe, Peuples, 12.

Gouth (Betaïd de) Archevêque de Lyon, élevé au Cardinalat, & transféré au Siége d'Albe, 110.

Gozelin, Duc de la premiere Rhetie, envoyé par Conrad le Salique, contre Eudes le Champenois, 213. Le combat, le défait, & met ſon armée en fuite, *ibid.*

Grancey (Eudes de) 184, 390. Son accord avec Guy de Saux, lxxxvj.

Grancey (Gérard de) 275.

Grancey (Gilbert de) 316.

Grancey (Guy de) 184.

Grancey (Hugues de) 185.

Grantey (Iſabelle de) femme de Guillaume, Seigneur de Grancey, 191.

Grancey (Ponce de) Connétable d'Eudes III. 184, 190.

Grancey (Raïnald de) 179, 184.

Grandelis (Catherine de) Religieuſe de Rougemont, 412.

Granuel, Monaſtere en Alſace, protégé & confirmé par l'Empereur Lothaire, 101. Donné depuis au Comte Leufroy par Rodolphe II. *ibid.* Ses biens partagés entre les héritiers de ce Comte, *ibid.* Rendus à ce Monaſtere par Conrad fils de Rodolphe, 204.

S. Grat, Evêque de Chalon, 170. Son corps transféré à Paray-le-Monial, *ibid.*

Gravion, Monaſtere dans le Poitou, 141.

S. Gregoire Pape, donne de grandes loüanges à la Reine Brunehaut, 86. Et accorde des privileges aux Egliſes qu'elle avoit bâties, 87.

Gregoire V. Pape, oblige Robert de quitter Berte: pour quelle raiſon, 202.

Gregoire VII. Pape, excommunie l'Empereur Henri IV. pourquoi, 215. Ecrit à Hugues Abbé de Cluny de n'y point retenir Hugues Duc de Bourgogne, 274. Le blâme de l'avoir admis à la profeſſion monaſtique, *ibid.* Confirme à Jarenton Abbé de S. Benigne toutes les Egliſes qu'il avoit eu autorité, & en particulier celle de Larrey, 291. Défend aux Religieuſes de Larrey de ſe ſouſtraire à la juriſdiction de S. Benigne, *ibid.*

Gregoire IX. Pape, 471.

S. Gregoire Evêque de Langres, 40. Fondateur de l'Abbaïe de S. Benigne de Dijon, *ibid.* Trouve le Corps de ce ſaint Martyr & en fait la tranſlation en 506, p. 41. Relève la Grote ou Chapelle bâtie ſur ſon combeau, *ibid.*

S. Gregoire Archevêque de Tours, 28. Fait ceſſer par ſes remontrances les plaintes réciproques de Gontran & Childebert ſon neveu, 72. Envoyé par Childebert auprès de Gontran pour calmer ſes inquiétudes, il y réüſſit, 79.

Gregoire Abbé de S. Seine, demande & obtient de Hugues Duc de Bourgogne quatre moulins & leurs dépendances, 171. Fait confirmer cette donation par Eudes I. 171.

Greine, riviere, 301.

Greſet (Hugues de) Chanoine de Chalon, 328.

Guerin ou *Gerin*, Comte de Chalon & de Maçon, 147.

Guerry, Chanoine d'Avalon, 188.

Guichard, Archevêque de Lyon & Légat du ſaint ſiége, 141.

Guichard, Abbé de Flavigny, ſes différends avec Hugues III. Duc de Bourgogne, 171.

Guichard, Seigneur de Beaujeu, fait hommage à Eudes III. pour quelles terres, 191.

Guidot (Matie) Religieuſe de Rougemont, 411.

Guigues V. Dauphin de Vienne, 215. Comte de Grenoble, 216.

Guilain, Archidiacre de Langres, 322.

Guilleneut, Evêque de Langres, 115, 118. S'oppoſe à l'entrepriſe de l'Abbaïe de Rougemont, 307. Qu'elle elle étoit, *ibid.* Confacre la premiere Egliſe du Puits-d'Orbe, 109, 110.

Guillaume, Archevêque d'Embrun, 215.

Guillaume Archevêque de Reims Cardinal & Légat du ſaint ſiége, 171.

Guillaume, Evêque de Baſle, & *Anſelme* Evêque de Geneve, 187. Engagent Rodolfe II. & Burchaid à faire la paix; en quoi ils réuſſiſſent, 188.

Guillaume, premier Abbé d'Aſtenaile ou de la Buſſiere, 118.

Guillaume, Abbé de S. Benigne de Dijon, 152, 159. Italien de nation, 241. Demande & obtient de S. Mayeul de le mener à Cluny, 246. Eſt établi Abbé de S. Benigne par Bruno Evêque de Langres, *ibid.* Réforme ce Monaſtere & pluſieurs autres dont il forme une Congregation, *ibid.* Commence fut apellée cette Congregation, *ibid.* Cette réforme eſt déférée & demandée en pluſieurs lieux, *ibid.* Guillaume profite du zele de Bruno pour réparer ſon Monaſtere & ſon Egliſe, 248. Epouſe le parti de Bruno contre le Roi Robert, 256. Prend toutes les meſures poſſibles pour éviter la colere de ce Prince, *ibid.* Diſperſe ſes Religieux en différens Monaſteres, & n'en laiſſe qu'un petit nombre à S. Benigne: pourquoi faire, *ibid.* N'a point bâti une nouvelle Egliſe, 428. Il n'a fait qu'augmenter & embellir les anciennes, *ibid.* Depuis ces améliorations l'Egliſe de S. Benigne fut apellée l'Egliſe de l'Abbé Guillaume, *ibid.* Ce que comprenoit cette Egliſe, 479. Elle fut écraſée en

Digitized by Google

1171, par quel accident, *ibid.* Guillaume vend l'or & l'argent &c. dont étoit ornée la Châsse de S. Benigne: pourquoi, 482.
Guillaume, Abbé de Cîteaux, 148.
Guillaume, Abbé de Fontenay, 314, 315.
Guillaume, Abbé de S. Maurice d'Agaune, 187.
Guillaume, Doyen de l'Eglise d'Autun, 290.
Guillaume, Doyen de l'Eglise de Vienne, 216.
Guillaume, Duc d'Aquitaine, 147.
Guillaume, surnommé le Pieux, fils de Bernard, Comte d'Auvergne, 149. Herite de la sœur Eve de la Ville de Cluny & de les dépendances, *ibid.* xix. Donne le tout aux Apôtres S. Pierre & S. Paul, du consentement de la femme, 149. Veut qu'on y bâtisse un Monastere pour des Moines de S. Benoît, *ibid.* xxj. xxij. Il y met Bernon pour premier Abbé, 150. Ordonne que ce Monastere payera tous les ans dix sols à l'Eglise des Saints Apôtres à Rome, *ibid.*
Guillaume, Seigneur d'Aneey, 311.
Guillaume, Comte d'Arles, 171.
Guillaume, Comte d'Auvergne, 141.
Guillaume, Comte de Bourgogne, 172, 274.
Guillaume, Tête-hardie, Comte de Bourgogne, 280.
Guillaume, Comte, 166.
Guillaume, Comte de Chalon, entre dans le parti de Hugues de Vergy, contre le Duc Hugues, 371.
Guillaume, Comte de Mâcon, 215. Fait avec Etienne Comte de Bourgogne, une donation de sel à l'Abbaïe de Tart, lxxxij.
Guillaume, Seigneur de Montpelliet, 101.
Guillaume I. Comte de Nevers & d'Auxerre, 268 *& seqq.*
Guillaume IV. Comte de Nevers, *&c.* 155.
Guillaume, Comte de Poitiers, 313.
Guillaume III. Comte de Ponthieu, 280.
Guillaume, fils d'Eudes, Comte de Champagne, 161.
Guillaume, fils de Hugues de Vergy, 174.
Guy, Abbé de la Baffiere, 430.
Guy I. Abbé de Flavigny, reconnoît Girard Evêque d'Autun, pour son Seigneur, 338. Le prie de lui faire rendre les clefs des tours, *&c.* de Flavigny, *ibid.*
Guy I. Abbé de Moléme, 311. Cede des fonds à Etienne Evêque d'Autun, pour y bâtir un Monastere, *ibid.* & xxxvj.
Guy III. Abbé de Moléme, 304.
Guy, Clerc du Diocèse de Langres, & Moine de Tournus, demande cette Abbaïe au Duc Gilbert, 210. Lui fait de grands presens pour cela, *ibid.* Se fait établir Abbé par le Duc, malgré les Moines, *ibid.* Combien de tems il le fut, & ce qu'il devint, 240.
Guy, Chanoine d'Autun, 290.
Guy, Bourcillier du Roi Louis le Jeune, 299.
Guy, Comte de Mâcon, 272, 273. Fait de grands biens à l'Abbaïe de Cluny, 274. S'y fait Moine, *ibid.* Son exemple est suivi par sa femme, ses fils, *&c. ibid.* Où les hommes & les femmes se retirent, *ibid.*
Guy, Comte de Nevers, refuse la foi & hommage à Hugues III. 355. Fait prisonnier, puis mis en liberté par ce Prince, il se soumet, *ibid.*
Guy, Vicomte de Clermont, & *Théodoric* de Faverney, donnent à l'Abbaïe de Tart la terre de S. Eusebe, 316.
Guy, Duc d'Aquitaine, préfent au sacre de Philipe I. Roi de France, 471.
Guy, Seigneur de Somberanon, fait de grands biens à un Monastere de filles, 335, xlvij.
Guy, Seigneur de Til, 373, 385.
Guy, Seigneur de Tilchâteau, 358, 361. Prend en fief de Hugues III. le Village de Luee, 378. A quelles conditions, *ibid.*
Guy, Seigneur de Vignory, 372. Se rend caution de la fidélité de Hugues, Officier de Hugues II. 291.
Guy, Chevalier, 317.
Guy, fils d'Alchet, 286.
Guy, fils de Hugues de la Roche, 316.
Guy, frere de Godin de Bruime, 302.
Guy, Maréchal de Hugues III. 149.
Gyson, Comte, 125.

H

HABEVIDIS, sœur d'Othon I. Roi de Germanie, & femme de Hugues le Blanc, lui donne plusieurs enfans, 142.
Haimon, Evêque de Valence, Grand Chancelier de Conrad, 205.
Halinard, Abbé de S. Benigne de Dijon, successeur immédiat de Guillaume, 477, 520. Obtient du Duc Robert la restitution d'une terre dont il s'étoit emparé, 264. Fait transporter plus loin le tombeau du B. Bertilon; pour quelle raison, 478.
Hardouin Evêque de Commenges, assiste à la dédicace de l'Eglise de Fontenay, 314.
Havard, (Marguerite de) Religieuse du Puits-d'Orbe, 416.
Heldric, Abbé de S. Germain d'Auxerre, 215. Obtient du Duc Henri le Grand la remise du droit de Maréchaussée imposé sur son Abbaïe, *ibid.*
Hele ou *Alix*, ou *Adele*, fille d'Eudes I. Duc de Bourgogne, 280. Epouse en premieres nôces Bertrand de Toulouse, & en secondes Guillaume III. Comte de Ponthieu, *ibid.*
Helie, fille de Dalmace, Seigneur de Semur, *&c.* 260. Epouse Robert, Duc de Bourgogne, 265, 268, 271.
Helie, fille de Henri, second fils de Robert, Duc de Bourgogne, 268.
Helisiens, commande en Limousin pour les Visigots, 50. Défait un detachement de Bourguignons, & les oblige de le retirer, *ibid.*
Helmuin, Evêque d'Autun, 234.
Hendin, nom du premier Chef des Bourguignons, 15. Etendue de son pouvoir, *ibid.* Quand on le dépofoit, *ibid.*
Henri, fils de Hugues II. prend le parti de l'Eglise, 328. Il est fait Archidiacre, puis Evêque d'Autun, *ibid.* Il reçoit à Cîteaux le *Pallium* des mains d'Eugene IV. *ibid.* Fonde dans son Eglise un anniversaire pour son frere Robert, aussi Evêque d'Autun, *ibid.* Reprend le procès commencé par Humbert, contre Pierre Abbé de Vezelay, 299. Fait beaucoup de mal à cet Abbé, *ibid.* Il attaque celui de Flavigny, *ibid.* Le cite devant le Roi Louis le Jeune, pour s'en faire rendre les devoirs de fiefs, 338. Donne à l'Abbaïe de Flavigny la moitié des oblations de la Paroisse de S. Geneft, 317, xlix.
Henri, Evêque de Strasbourg, 216.
Henri, Evêque de Troyes, assiste à la dédicace de l'Eglise de Fontenay, 314.
Henri, Abbé de S. Benigne de Dijon, 524, xxxviij.
Henri, Abbé d'Oigny, 249.
Henri, Prêtre, 290.
Henri I. Empereur, donne à Conrad, Roi d'Arles, la fance de l'Empereur Conftantin, 101.
Henri II. Empereur, 206, 260. Fils de Henri, Duc de Bavière, *&c.* 220. Est choisi & nommé par Rodolfe III. pour lui succéder au Royaume d'Arles, *ibid.* Meurt huit ans avant Rodolfe, & ne laisse point d'enfans, *ibid.*
Henri III. ou *Henri* le Noir, Duc de Franconie, 219. Fils unique de l'Empereur Conrad, 214. Couronné Roi d'Arles ou de Bourgogne, puis Roi de Germanie, & enfin Empereur, *ibid.* Ne pensa pas à réparer les pertes du Royaume d'Arles, *ibid.* Plusieurs Seigneurs se rendent maîtres, de son tems, des Provinces de Vienne, de Maurienne, *&c.* & ne lui laissent que le droit de souveraineté, *ibid.*
Henri IV. fils de Henri le Noir, lui succede à l'âge de sept ans, 215. Ses différends avec le Pape Grégoire VII. & à quel sujet, *ibid.* Il est excommunié par ce Pape, qui lui veut donner un successeur, *ibid.* En quel état il laisse le Royaume d'Arles, *ibid.*
Henri, Empereur, fait la paix avec Hugues III. Duc de Bourgogne, 318. Conditions de cette paix, *ibid. & seq.* xxxix.
Henri, surnommé le Grand, fils de Hugues le Grand, 118, 230, 234, 236 *& seqq.* Successeur d'Othon au Duché de Bourgogne, 244. Veut qu'une femme, 245. On ne sçait que trespeu de choses de

ſes actions, *ibid.* La chronique de S. Benigne fait ſon éloge en trois mots, *ibid.* Son amour pour les Egliſes & les Monaſteres, *ibid.* Il engage S. Mayeul & l'Abbé Guillaume à réformer pluſieurs Monaſteres, *ibid.* En quelle qualité, & combien de tems il fut Duc de Bourgogne, 248. Quand & comment il en fut Duc proprietaire & ſouverain, *ibid.* & *ſeq.* Pourquoi il eſt ſurnommé *le Grand*, 249. Il obtient du Roi ſon pere la petite Abbaïe de S. Leger, pour la donner à celle de S. Germain d'Auxerre, *ibid.* Que l'Abbé de S. Germain ſera élû ſelon la régle de S. Benoît, par la Communauté, *ibid.* Il donne à Guillaume, Abbé de S. Benigne, l'Abbaïe de S. Michel de Tonnerre pour la réformer, 252. Celle de Vezelay, pour en rebâtir l'Egliſe & y mettre la réforme, 254, 255. Fait preſent à l'Egliſe d'Avalon d'une relique de S. Lazare, 525. Lieu de ſa mort & de ſa ſepulture, 250.

Henri, fils de Eudes I. Duc de Bourgogne, 179. Se fait Moine à Cîteaux, où il meurt, 180.

Henri, frere de Hugues II. Duc de Bourgogne, 286, 294.

Henri, fils de Robert de France, Duc de Bourgogne, 357. En eſt le ſecond. Duc proprietaire, 361. Combien de tems il le fut, 362. Fut cinq ans Roi de France & Duc de Bourgogne, ſans paroître ni l'un ni l'autre, *ibid.* Donne ſon Duché à ſon frere, dès qu'il commence à paroître Roi, *ibid.* N'a fait aucune fonction de Duc qui ſoit connuë, *ibid.*

Henri, ſecond fils du Duc Robert, 367. Meurt avant lui, 862. Ses enfans, *ibid.*

Henri, fils de Henri, ſecond fils du Duc Robert, 870. Paſſe en Eſpagne, où il épouſe une fille naturelle d'Alfonſe, Roi de Caſtille, 371. Eſt établi Comte de Portugal, & défend ce Païs contre les Sarraſins, *ibid.* De lui ſont deſcendus les Rois de Portugal, 370.

Henri, Comte de Bar a le Comté de Langres en fief, 343. Conſent à la donation que le Duc de Bourgogne en fait à l'Egliſe de Langres, *ibid.* lviij.

Henri, Duc de Baviere, 206.

Henri, fils de Clémence, Dame de Fouvens, *&c.* 192.

Henri, fils de Guy de Saux, 145.

Henri, Seigneur de Salive, affranchit les Habitans de Salive, 194.

Herard, Prevôt d'Avalon, 188.

Herbert, premier Abbé Regulier de S. Etienne de Dijon, 142.

Heribert, fils naturel de Hugues le Grand, 241. Succéde à Richard à l'Evêché d'Auxerre, 245. Quitte cet Evêché, & ſe fait Moine à S. Sauveur, 269.

Heribert, Comte de Vermandois, 169. Accompagne Raoul, Roi de France, en Bourgogne, 172. Reçoit de Hugues, Roi de Provence, le Comté de Vienne pour Eudes ſon fils, 169, 172.

Heribert, Comte, 288.

Herie, Evêque de Langres, donne le Monaſtere de Saint Michel de Tonnerre à Teuton, Chevalier, *&c.* 153. Conditions de cette donation, *ibid.*

Herie, Moine de Saint Germain d'Auxerre, Précepteur de Lothaire, 132. Loüe beaucoup Conrad & Hugues ſon fils, Abbé de cette Abbaïe, 132.

Herlegaudus, Abbé de S. Benigne de Dijon, obtient de Loüis le Débonnaire du ſecours pour rétablir ſon Egliſe, 134.

Herman, Duc de Suabe ou d'Allemagne, 117, 205 & *ſeq.*

Hermenegilde, fils de Leviglide, Roi d'Eſpagne, zélé Catholique, 78, 79. Ne veut point communiquer avec Ariens, 78. Eſt mis en priſon par ordre de ſon pere, qui l'y fait mourir, *ibid.*

Hermengarde, premiere femme de Loüis le Débonnaire, 115.

Hermengarde, femme du Comte Manaſſés, 143. Sollicite Hervé ſon fils, Evêque d'Autun, à faire de nouvelles largeſſes à ſon Chapitre, 146, xvj. xvij. Lui fait reſtituer des fonds conſidérables, *ibid.*

Hermengarde, fille de l'Empereur Loüis, femme de Boſon, 119, 159 & *ſeq.* Travaille à faire élire ſon mari, Roi de Provence & de Bourgogne, 159. Après pluſieurs tentatives inutiles, elle réuſſit dans ſon deſſein, *ibid.* & *ſeqq.* Elle gouverne le Royaume de Provence après la mort de ſon mari, 163. Préſide aux aſſemblées des Seigneurs, *ibid.* Augmente ſes Etats pendant ſa régence, 164. Fait reſtituer au Monaſtere de Gigny celui de Baume, *ibid.* xix. Prévient tous les obſtacles à l'élection & au couronnement de Loüis ſon fils, 164. Elle arrête dans ſes intérêts Arnoa, Roi de Germanie, à force de preſens, *ibid.*

Hermengarde, femme d'Eudes II. ſurnommé le Champenois, 214. Fait tranſporter le corps de ſon mari à Matmoutier, où il eſt enterré, *ibid.*

Hermengarde, femme de Rodolfe III. 209. Fait une donation au Monaſtere de S. André de Vienne, 210.

Hermentrude, premiere femme de Charles le Chauve, 158.

Herpon, Comte de l'Ecurie, confident de Brunehaut, 93. Se charge d'aller prendre cette Princeſſe & Theudelane ſœur de Theodoric, *ibid.* Les amene à Cloſaire, *ibid.* Fait Patrice de la Bourgogne Tranſjurane, il n'y gouverne pas longtems, 97. Veut y rétablir le bon ordre & la juſtice, 98. Il eſt tué à l'inſtigation d'Alethée, & de Leudemonde Evêque de Sion, *ibid.*

Hervé & Gertrude ſa femme, font une donation conſiderable au Prieuré de Paluau, 260. Conditions de cette donation, *ibid.* xxvj.

Hilaire Pape : écrit à Leonce Evêque d'Arles ſur l'entrepriſe de S. Mamert, 16, 35. Donne à Gondioc la qualité de fils, 35.

S. Hilaire Evêque de Poitiers, 143.

Hildebalde ou *Hildebaud* Evêque de Macon, 147. 148. Reçoit de Loüis le Débonnaire de grands fonds pour ſon Egliſe, 113. Obtient du même Prince une Ordonnance en faveur de la même Egliſe, 114. Fait avec le Comte Watin l'échange de Cluny *&c.* pour d'autres biens *&c. ibid.* 147. vj.

Hildebert, Abbé de l'Iſle-Barbe, 204.

Hildebert, Chanoine d'Auxerre, 101. Demande à Etienne Abbé de Clairvaux, des Religieux pour bâtir un Monaſtere à Pontigni, *ibid.*

Hilperic, fils de Gondabaire, ſelon Mr. Dunod, 449. ſucceſſeur de Gondéric au Royaume de Bourgogne, *ibid.*

Hincmar, Evêque de Laon, ſuccéde à Lothaire à l'Abbaïe de Moutier S. Jean, 132. Charles le Chauve mécontent de lui, la lui ôte, 133.

Hodierne, femme de Rainald Vicomte de Beaune, aſſiſte à la dedicace de l'Egliſe de Cîteaux, 272.

Hominium, ſignification de ce mot, 528.

Hommage, de combien de ſortes, & quelles elles ſont, 528.

Hongrois, (les) Peuples, font une irruption en Italie : dans quelles circonſtances, 131. Aſſiegent Pavie, y mettent le feu, & y cauſent un grand incendie, 134. Font partout de grands dégats, & ſe retirent chargés du butin, *ibid.*

Honoré III. Pape, 324.

Honorius, Empereur, 25.

Hubaud, Archevêque de Lyon, 322.

Hue, fils de Hugues II. Duc de Bourgogne, 315, 316.

Hugues, Archevêque de Beſançon, 266.

Hugues, Archevêque de Lyon, 176. Neveu de Hugues II. Duc de Bourgogne, & Prieur de S. Marcel de Chalon, 184. Permet à Robert Abbé de Moleme d'en ſortir & de ſe retirer ailleurs pour y vivre avec plus de perfection, 176. Il écrit en ſa faveur au Duc Eudes, *ibid.* Obtient de Hugues II. la décharge des taxes *&c.* impoſées par ſon pere ſur les habitans de Fleurey ſur Ouche, 284.

Hugues, Archevêque de Vienne, 216.

Hugues, fils du Comte Lambert, & après lui Comte de Chalon, 250. Abbé du Monaſtere de Couches, 314. Evêque d'Auxerre, 244, 252. Remet l'Abbaïe de Couches à Amedée Abbé de Flavigny pour la rétablir, 134. Donne & ſoumet à

Cluny le Monaſtere de Paray-le-Monial & toutes ſes dépendances, 150. 151. De tous les Seigneurs de Bourgogne, il prend ſeul le parti de Robert, 213, 214. Il l'accompagne & l'aſſiſte dans le ſiege de la Ville d'Auxerre, 234. Convoque deux aſſemblées des Seigneurs de Bourgogne, du conſentement de Robert: motifs de cette convocation, 240, 241. Lieu où ſe tiennent ces aſſemblées, 241. Le Roi ſe trouve à la ſeconde, où on porte les principales Reliques du Dioceſe, *ibid.* Hugues aſſiſte à la dédicace de l'Egliſe de Fontenay, 314.

Hugues, Evêque de Genève, 108. Trouve les Reliques de S. Victor, les leve de terre, & les place ſous l'Autel de l'Egliſe de ce Saint, *ibid.* En preſence de quoi il fit cette cérémonie, *ibid.* Il penſe à en augmenter l'Egliſe, 109. Il la donne avec tous ſes revenus à l'Abbé Odilon, pour y mourir des Moines, *ibid.*

Hugues, ſixieme Abbé de Cluny, 152. Grand oncle & parrain de Hugues Duc de Bourgogne, 273, 274. Natif de Semur, *ibid.* Sous lui a été établie la fameuſe Congrégation de Cluny, 152, 302. Il ſoutint le titre de pluſieurs Abbayes, & les retint en Preuve: raiſons de cette conduite, 152. Combien de Monaſteres compoſoient cette Congrégation de ſon vivant, 302. Pluſieurs Abbayes ſe rangent ſous ſa conduite, ſans cependant être membres de cette Congrégation, *ibid.* Elle ſubſiſte encore aujourd'hui, *ibid.* Hugues fait bâtir le Monaſtere de Marcigny pour des filles, 270. Il reçoit à Cluny Hugues I. Duc de Bourgogne, 274. Il batit l'Egliſe de Cluny, 302. Combien de tems il emploie à cet ouvrage, *ibid.* Il meurt un an après, *ibid.*

Hugues I. Abbé de S. Benigne de Dijon, 221.

Hugues, Abbé de Bèze, vend, du conſentement de ſa Communauté, un clos de vigne à Gevrey, au Chapitre de Langres, 63.

Hugues, Abbé de Flavigny, 150.

Hugues, Abbé de S. Germain d'Auxerre, 284.

Hugues, Abbé de Moutier S. Jean, 388.

Hugues, Moine de Cîteaux, grand ami de S. Bernard, & premier Abbé de Pontigny, 305.

Hugues, Moine de S. Benigne de Dijon, Proviſeur de Longvi, 281.

Hugues, Moine & Secretaire de Guillaume Abbé de Vezelay, 116.

Hugues, Chanoine de S. Etienne de Dijon, 171.

Hugues, Chapelain de Hugues III. Duc de Bourgogne, 350. 352.

Hugues I. Duc de Bourgogne, 150. Petit-fils de Robert, auquel il ſuccede, 267, 268, 271. Eſt le ſecond Duc de la premiere race, *ibid.* Il va à l'Abbaïe de S. Benigne, où il eſt reçû par l'Abbé Adalberon & ſa Communauté, *ibid.* & xxxj. A la priere de cet Abbé il affranchit toutes les dépendances de S. Benigne des droits injuſtement impoſez, *ibid.* xxxiij. Fait une donation à cette Abbaïe, 272. Convoque une aſſemblée des Barons & des Nobles à Bèze, *ibid.* Decharge cette Abbaïe des droits exigez ſur la terre de Noiron, *ibid.* Uſage qu'il fait de ſa puiſſance, *ibid.* Abbayes qui reçoivent des effets conſiderables de ſes liberalitez: & ce qu'il leur donne, *ibid.* & *ſeq.* Il fait rebatir le Monaſtere de S. Symphorien d'Autun, & le ſoumet à l'Abbaïe de S. Benoît ſur Loire, 273. Se retire à Cluny, où il ſe fait Moine, 274. Il y eſt fait Prêtre & y meurt aveugle, *ibid.* & *ſeq.* Son éloge, 275. Combien de tems il fut Duc de Bourgogne, *ibid.* Quand & à qui il remet ſon Duché, *ibid.* Grandes largeſſes qu'il fait à Robert Abbé de Molême: & en quel tems il les fait, *ibid.*

Hugues II. Duc de Bourgogne, 279, 280, 311, 318, 321, 331, 333, 342, 347. De qui il étoit fils, 279. Il eſt le quatriéme Duc de la premiere race, 281. Il fut ſurnommé Borel & le Pacifique, *ibid.* Pourquoi, 295, 296. Il aſſiſte avec ſon pere à la dédicace de l'Egliſe de Cîteaux, 276. Fait prier Dieu pour le repos de l'ame de ſon pere, 281. Fait ceſſer toutes les violences exercées contre les habitans de Flombieres, dépendans de S. Benigne, *ibid.* xxxiv, xxxv. Les décharge de toutes les taxes &c. que ſes Prédéceſſeurs en avoient exigées: & les ſpecifie en detail, *ibid.* & *ſeq.* Fait la même grace à ceux de Longvi, auſſi dépendans de S. Benigne, 285, xxxiv, xxxv. Il confirme la donation faite d'un fond pour bâtir le Monaſtere de Fontenay, 283. Décharge les habitans de Fleurey ſur Ouche des taxes &c. exigées d'eux: mais à des conditions onéreuſes, 284. Il promet avec fermeté de laiſſer l'Abbaïe de S. Benigne joüir de toutes les exemptions qu'elle avoit ſous ſon oncle paternel, 285, xxxv. La decharge & toutes ſes dépendances des tributs que ſes Officiers en exigeoient, *ibid.* L'exemte de leur juſtice & juriſdiction, *ibid.* Lui confirme l'exemption des entrées dans la Ville de Dijon, & y ajoute celles dans la Ville de Beaune, *ibid.* Etablit à Dijon une foire pour le jour de S. Jean, *ibid.* Demande pour cela le conſentement de l'Abbé de S. Benigne; pourquoi, *ibid.* Ce qu'il lui accorde ſur cette foire, *ibid.* Défend d'en jamais changer le lieu ſans le conſentement des Moines de S. Benigne, *ibid.* Il décharge l'Abbaïe de Bèze des droits de péage & d'entrée dans la Ville de Dijon, 286. A quelle condition il lui accorde cette décharge, *ibid.* Confirme que ſon Conſeil examine les plaintes de l'Evêque & du Chapitre d'Autun contre lui, 288, xxxvj. Condamne par ſon Conſeil, ce qu'il fait en faveur de l'Evêque & du Chapitre d'Autun, *ibid.* & *ſeq.* Soumet à l'anatême de S. Leger Evêque & Martyr, ceux qui les troubleront dans la ſuite, *ibid.* Reſtituë à l'Egliſe d'Autun celle d'Avalon, xxxvj. Il a une eſpéce de Parlement pour juger les conteſtations qui naiſſoient entre lui & les perſonnes de ſon Duché, 290. Fait une donation aux Religieuſes de Larrey, *ibid.* & ſiv. Et pluſieurs à l'Abbaïe de Saint Benigne; à quelles conditions, 294. Céde aux Moines de Vergy quelques droits qui lui appartenoient, *ibid.* Arrête les vexations de ſes Officiers ſur les habitans de Prenois, 295. Renouvelle & confirme les remiſes des tributs accordées au Chapitre de Langres par ſon pere, *ibid.* xliij. Confirme la Charte d'Eudes I. en faveur de l'Abbaïe de S. Seine, xliv Donne à l'Abbaïe de Tart la terre & Seigneurie de Marmot &c. 133, lxiij. Il eſt le principal Fondateur de cette Abbaïe, 315. Tout ce que l'on dit de ſes filles eſt incertain, excepté ce qui regarde Atemberge Religieuſe de Larrey, 301. S'il a fait le voyage de Jeruſalem, 447.

Hugues III. Comte d'Albon, 141. Fils d'Eudes II. 142. Lui ſuccéde au Duché avant que d'être majeur, 342. Ne fut pas longtems ſous la tutelle de ſa mere, *ibid.* Traite avec Gauthier Evêque de Langres, ſon oncle paternel, 344. liij. lvj. Ce dont il s'agit dans cet traité, *ibid.* Il lui donne & à ſes ſucceſſeurs le Comté de Langres, 202, 344. lvj. lviij. De qui il tenoit ce Comté, 200. lviij. Il fait avec le même Evêque des conventions touchant le cours des monnoies à Chatillon ſur Seine, 141. lx. Reconnoît l'Evêque de Langres pour ſon Seigneur-lige, *ibid.* Promet de lui faire remettre ſon Chateau de Fouvens, *ibid.* & lxij. Fait à l'Egliſe de Langres une donation: pour quelle raiſon, & à quelle condition, 146. lx. Il avoüe qu'il n'a aucun droit à Fixin, &c. appartenant à l'Egliſe de Langres, 147. Lui fait reſtituer tout ce qui y avoit été injuſtement levé, *ibid.* Condamne à une peine ceux qui ont fait & profité de ces vexations, *ibid.* Et les Habitans de Moutier Saint Jean, à reconnoître l'Abbé pour Seigneur, & ſes Officiers pour leurs Juges, 148. Les oblige de payer à l'Abbé & aux Religieux les droits qu'ils leur devoient, *ibid.* Ordonne à ſes Officiers d'aider l'Abbé de Mouriée Saint Jean pour l'exécution de ſon Jugement, *ibid.* Remet à cette Abbaïe le droit de gîte qu'il y avoit, *ibid.* & lxiij. Il lui fait encore d'autres donations: où, & quelles elles ſont, *ibid.* Il en fait auſſi pluſieurs à l'Abbaïe de Saint Benigne: à quelle intention, 349. liij. lv. Au retour de ſon voyage de Jeruſalem, il en réduit les Religieux à ceſſer l'Office divin, & ſe retirer ailleurs, 349. Touché de repentir, il leur reſtituë ce qu'il leur avoit pris, &

ajoute d'autres bienfaits, *ibid.* Il confirme à la même Abbaïe le droit de la moitié de la monnoie de Dijon, 150. lv. Veut faire batir un Village sur un fond dépendant de cette Abbaïe, 350. S'engage d'obtenir pour cela le consentement de l'Empereur & de l'Impératrice, *ibid.* Conventions qu'il fait avec l'Abbé de Saint Benigne à l'égard de ce Village, *ibid.* Il donne à cette Abbaïe vingt-cinq livres dijonnois sur le Peage de Dijon, 351. lxj. Remet tous les droits qu'il avoit sur le Village de Prenois & ses dépendances, *ibid.* & lx, lxj. Fait plusieurs largesses aux Abbaïes de Saint Seine & de Flavigny, *ibid.* & lviij, lix. Ce qu'il donne à celle-ci, *ibid.* & lviij. Il fonde un anniversaire dans les Eglises de Chalon & d'Autun, *ibid.* Accorde à cette derniere trois jours de franchise à la fête de la Reïevation de Saint Lazare, 352, lvij. Il lui en donne autant à la fête du même Saint au mois de Septembre, & pendant l'octave, *ibid.* De quelle maniere il fait cette donation, & une autre pour l'entretien du luminaire de l'Autel de Saint Nazaire, *ibid.* Il affranchit de tous droits les moulins des Chanoines d'Autun sur la riviere d'Arroux, *ibid.* Et toutes les Abbaïes de l'Ordre de Cîteaux qui sont dans son Duché, de tous droits d'éminage, &c. lvij. Donne à l'Abbaïe de Marizieres une partie de la forêt de Planese, lvi. Fait plusieurs donations à l'Abbaïe de Tart, lxij. Affranchit celle de Saint Seine de plusieurs exactions, &c. lxiv. Fait vœu dans un péril de naufrage sur mer, de bâtir à Dijon une Eglise en l'honneur de la Sainte Vierge & de Saint Jean l'Evangéliste, s'il en est délivré, 353. A son retour de Palestine il passe par Rome, & obtient du Pape tout ce qu'il désiroit pour l'execution de son vœu, *ibid.* De retour à Dijon, il fait bâtir promptement l'Eglise qu'il avoit vouée, & la dote suffisamment pour dix Chanoines, *ibid.* Veut que ces Chanoines soient regardés comme ses commensaux, 354. Fait plusieurs dons à cette Eglise, qu'il regarde comme la sienne, *ibid.* Oblige tous les successeurs Ducs de garder toutes les clauses, &c. de la Charte qu'il donne en faveur de cette Eglise, *ibid.* Il secourt le Roi Louis le Jeune contre le Comte de Chalon, 355. Il en garde avec fidelité la Ville, &c. & remet le tout par ordre du Roi, au fils de ce Comte, *ibid.* Fait la guerre à Guy Comte de Nevers, qu'il fait prisonnier, *ibid.* L'oblige à lui rendre les devoirs de fiefs qu'il lui avoit refusés, *ibid.* Fait un traité de paix avec ce Comte, dont il promet avec ferment de garder les conditions, mais ne veut point donner des gages de sa fidelité, 356. Il exige de Hugues de Vergy les devoirs de fiefs, 357. Sur son refus, il lui déclare la guerre & assiege son Chateau, *ibid.* Il en leve le siége: pourquoi, *ibid.* Il n'entreprend plus rien contre les Seigneurs de Vergy, 358. Ses differends avec l'Empereur Henri, & le Seigneur de Tilchateau, *ibid.* De quelle maniere il les termine, *ibid.* Il s'engage de permettre à Mahaut de disposer de ce qu'elle avoit à Hifs, en faveur de l'Abbaïe de Cluny, 359. Vend à Mathilde Comtesse de Tonnerre plusieurs fonds, lviij. Etablit une Commune à Dijon, 359. Ce qu'il lui cede, *ibid.* Il répudie Alix, & épouse Beatrix veuve du Comte de Saint Gilles, 361. Fait un traité avec Eudes son fils, 362. lxxx. Raison, sujet & conditions de ce traité, *ibid.* Il part peu de tems après pour la Terre-Sainte avec le Roi Philipe-Auguste, *ibid.* Est établi par le Roi Lieutenant Général pour commander en son absence, 363. Est accusé d'avoir empêché par sa retraite la prise de Jérusalem, *ibid.* Vrais motifs de cette retraite, *ibid.* & *seq.* Il meurt à Tyr, & son corps est raporté en France, 364. Lieu de sa sepulture, son épitaphe & son portrait, *ibid.* Nombre de ses enfans, *ibid.*

Hugues IV. Duc de Bourgogne, 164, 381. De qui il étoit fils, 193. Il est plus puissant qu'aucun de ses prédécesseurs, *ibid.* Augmente considérablement les domaines du Duché, *ibid.* S'engage de garder le traité fait entre son pere & le Chapitre de Saint Martin de Tours, &c. Et confirme la Charte d'Eudes III. en faveur de l'Evêque de Langres, cij. Se plaint avec les Seigneurs François au Pape Gregoire IX. des Prélats & de leur jurisdiction, 472.

Hugues, Roi de Provence, 168, 177, 182, 202, 211. Fils de Lothaire, 169, 181. Fut comme son pere, Comte d'Arles & de Provence, 169. Est établi Gouverneur général du Royaume de Provence, & en devient Roi après la mort de Louis l'Aveugle; on ne sçait comment, 170. Il gouverne d'abord avec beaucoup de sagesse, *ibid.* Les Italiens l'apellent contre Rodolfe, *ibid.* 191. Cause de cette invitation, *ibid.* Il accepte leurs offres, passe en Italie, & est reçû à Pise par le Légat du Pape Jean X. & les Nobles d'Italie, 173. Elû & sacré Roi d'Italie à Pavie, il reçoit de l'Archevêque de Milan les marques de sa dignité, *ibid.* Il envoie des Ambassadeurs aux Princes leur demander leur amitié, *ibid.* Etablit sa Cour à Pavie, *ibid.* Confirme tous les privileges du Monastere de S. Zenon, &c. & ceux de l'Abbaïe de Bobio, en reconnoissance de la santé que son fils y avoit reconvré en passant sous la Chasse de S. Colomban, *ibid.* Invité par Marozie, il est reçû dans Rome, d'où il est chassé peu de tems après, à la poursuite d'Alberic, *ibid.* 172. Il fait un voyage en Provence, & a une entrevûë avec Raoul, Roi de France, 172. Ce qu'il y fait, *ibid.* Il prend de violens soupçons contre Lambert son frere utérin, le fait arrester, enfermer, & enfin aveugler, *ibid.* Traité avec Rodolfe que les Italiens voulurent rapeller, 173, 195. Conditions de ce traité, 174 & 195. S'attire la haine & l'aversion des Italiens, pour quel sujet, 177. A l'entrée de Berenger à Milan, il se retire à Pavie, & est abandonné des siens, *ibid.* Prend de justes mesures pour faire regner son fils en Italie, 178. Quelles sont ces mesures, *ibid.* Il regagne l'amitié des Italiens, & fait reconnoître son fils pour Roi d'Italie, 175. Des Ambassadeurs le prient de revenir en Italie, pour y regner avec son fils & Berenger, 178. Il n'y a que le titre de Roi, pendant que Berenger a toute l'autorité, *ibid.* Il tâche de nouveau de se rendre maître de Rome, mais il ne le peut par la force des armes, 175. Pour surprendre Alberic qui gouvernoit Rome, il fait un traité de paix avec lui, *ibid.* Lui fait épouser Adde sa fille, & à Berthaire son fils Adelaïs fille de Rodolfe, *ibid.* & 176. Lui-même épouse Bette veuve de Rodolfe, avec laquelle il en agit mal, 176, 177. Ne pouvant souffrir ni empêcher la conduite de Berenger en Italie, il repasse en Provence, & emporte tous ses trésors avec lui, 178. Il accepte les offres de Raymond, Prince d'Aquitaine, *ibid.* Ce qu'il lui donna pour ces offres, & quels ils étoient, *ibid.* Sa mort empêche l'exécution du traité, 179. Il fait avec son fils de grands biens aux Eglises & aux Monasteres, 176. Tâche encore de se rendre maître de Rome, *ibid.* Tourne toutes ses forces contre les Sarrasins, qu'il chasse du Chateau de Fraxinet, *ibid.* Rentre par la mort de Boson dans le Comté d'Arles, qu'il lui avoit cédé, 180. Motifs de cette cession, *ibid.* Laisse en mourant tous ses trésors à Berte sa niece, veuve de Boson, 179.

Hugues le Blanc, 229, 240. Surnommé l'Abbé, pourquoi, 245. De qui il étoit fils, *ibid.* Il se donna à lui-même le titre de *Duc du Bourgogne*: pourquoi, *ibid.* Ce titre lui fut donné d'une maniere plus glorieuse par Loüis d'Outremer; comment, 241. Il fut aussi nommé Gouverneur de Bourgogne & d'Aquitaine par le Roi Lothaire, *ibid.* Il ne conserve que le titre de Duc, & laisse Gisleberr paisible possesseur du Duché, *ibid.* Donne à Othon son freond fils la fille de Gisleberr pour femme, *ibid.* Sa mort & lieu de sa sepulture, *ibid.* Il n'eut d'enfans que de sa troisiéme femme: combien, *ibid.*

Hugues le Grand, dit Capet, 238, 250, 313, 249, fils de Hugues le Blanc, 242. Fut, comme son pere, apellé Hugues l'Abbé: pour quelle raison, *ibid.* Il fut Comte de Paris & d'Orléans, Duc & enfin Roi de France, *ibid.* Est le Chef de la race des Capétiens, *ibid.* Il est le premier des Rois de France qui soit representé avec une main de justice dans la main droite, 511.

Hugues le Noir, fils de Richard Comte d'Autun, 221, 238. Premier Gouverneur, premier Com-

te de la Comté de Bourgogne, 111. Est honoré par Charles le Simple du titre de très-illustre Comte, *ibid.* Obtient de ce Roi la Ville de Poligny, *&c. ibid. & seq.* Comment & de qui il eut la Comté de Bourgogne, 122. Il remet par une donation pure & simple la Ville de Poligny, *&c.* à la mere Adelais, *ibid.* Lui & Hugues le Blanc veulent s'emparer l'un & l'autre du Duché de Bourgogne, 119. Convention de le partager entre eux, *ibid.* & 121. Comment Hugues le Noir eut le Duché de Bourgogne, 141. Il s'empare de Langres, qu'il prétend défendre contre Louis d'Outremer, *ibid.* Obligé de se rendre, il se fournet au Roi, & lui prête serment de fidelité, *ibid.* Il est le mediateur de la paix entre Louis d'Outremer & Hugues le Grand, 446.

Hugues, fils naturel de Charlemagne, & frere de Drogon & de Theodoric, 330. Mis dans le Monastere de Noraltze, il y fait de grands progrès, *ibid.* Il est Abbé de Saint Bertin, *&c.* & Secretaire de Louis le Débonnaire, 331. Va au secours de Charles le Chauve son neveu, *ibid.* Est défait & tué par l'armée de Pepin, *ibid.* Il fut Prêtre, Abbé, Capitaine : mais jamais Duc de Bourgogne, *ibid.*

Hugues, Comte d'Orléans & d'Anjou, 337, 353. Ses pere & mere, *ibid.* Il ne fut ni fils ni frere de Robert le Fort, mais son successeur, *ibid.* Pendant la minorité des enfans de Louis le Begue, il eut la meilleure part au gouvernement du Royaume, 351. Il est envoyé à Autun par Louis le Begue avec Boson, *&c.* A quelle fin, 128. Ce qu'ils y firent, *ibid.* Hugues eut plusieurs Abbayes, 353. Il montra de la valeur en plusieurs rencontres, & remporta plusieurs victoires sur les Normans, *ibid.* Lieu de sa mort & de sa sepulture, *ibid.* Il n'eut que Soudlaric, & ne fut jamais Duc de Bourgogne, *ibid.* Pourquoi on lui donna le surnom d'*Abbé*.

Hugues, surnommé le Roux, Seigneur de Chateau-Chalon, 298. Fils de Hugues II. Duc de Bourgogne, 290, 298. Fait une donation d'un clos de vigne à l'Eglise de Cîteaux, 298. Laisse une fille qui épouse Anserie Seigneur de Montreal, *ibid.*

Hugues fils de Henri, fecond fils de Robert Duc de Bourgogne, 249.

Hugues fils aîné du Duc Robert, ravage le Comté d'Auxerre, 268. Fait brûler la Ville & l'Eglise de Saint Brice, 268, 269. Une grande partie des habitans y furent consumés par le feu, *ibid.* Il meurt peu de tems après, 269.

Hugues fils aîné de Robert II. assiste au nom du Duc son pere au Sacre de Philippe I. Roi de France, 471.

Hugues, Comte de Champagne, donne à Etienne Abbé de Cîteaux, le lieu apellé depuis *Clairvaux*, 124.

Hugues, Comte de Troyes, 284.

Hugues, Comte de Vienne, 324. Ecrit en faveur de Girard de Beauvoir au Doyen & Chapitre de Lyon : pourquoi, *ibid.*

Hugues, Vicomte de Beaune, 172.

Hugues, Officier de Hugues II. exige de nouveaux tributs des Habitans de Longvi, 281. En est repris par le Duc qui l'oblige à restitution, *ibid.* Il obéit & donne caution de sa fidelité pour la suite, *ibid.*

Hugues, frere de Henri, Comte de Bar, 345.

Hugues, fils de Reimond, fils de Hugues II. 299. Meurt jeune, *ibid.*

Hugues, fils du Duc Richard, 145, 217.

Hugues, Chancelier du Roi Louis le Jeune, 299.

Hugues, Maître d'Hôtel d'Eudes Duc de Bourgogne, 278, 279.

Hugues, Prévôt de Dijon, 256, 294.

Hugues, Sénéchal de Hugues II. 284, 286, 288.

Hugues, Sénéchal, 359.

Huguette, Religieuse & Prieure de Larrey, 291.

Hugon (de) Religieuse de Tart, 412.

Humbeline, sœur de Saint Bernard, le retire à Jully, 304.

Humbert, Archevêque de Vienne, Archi-Chancelier du Palais de Frédéric II. *&c.* 216.

Humbert, Evêque d'Autun, 323. Prend l'Abbaïe de Fontenay sous sa protection, 324, xliij. Assiste à la dédicace de l'Eglise de cette Abbaïe, 324. Est transféré à l'Archevêché de Lyon en 1148, p. 298, 301.

Humbert, Abbé de S. Etienne de Dijon, 298.

Humbert, Archidiacre, 320.

Humbert, Chanoine d'Autun, 320.

Humbert, Chapelain d'Eudes II. 142 *& seq.*

Humbert I. Dauphin de Vienne, Comte d'Albon, *&c.* Sénéchal de l'Empereur Rodolfe au Royaume de Bourgogne, 216. Reçoit de cet Empereur le droit de garde sur la Ville & le Monastere de S. Claude, 217.

Humbert II. Dauphin de Vienne, *&c.* proteste devant Notaires qu'il n'acceptera point le Royaume de Vienne, si Louis de Baviere n'est reconnu & couronné Empereur par le Pape, 237. Ne prit point le titre de Roi de Vienne, 238.

Humbert, Seigneur de Beaujeu. Rend fa la Duchesse Alix les devoirs de fiefs, 291.

Humbert, Chevalier, 294.

Hunaud, 345.

Hypatius, Consul en 500, p. 440.

I

Jarenton, Abbé de S. Benigne de Dijon, 281, 283 *& seq.* Ses parens & son education, 291. Il est Chanoine de Valence, puis Moine à la Chaize-Dieu, dont il est fait Prieur, *ibid.* Assiste au Concile tenu à Autun par l'Archevêque de Lyon, *ibid.* Il y est choisi & nommé Abbé de S. Benigne, *ibid.* Il met des Religieuses à Larrey, & pour Prieure la fille d'Hildebert, 291.

Jean V. Pape, 321.

Jean VIII. Pape, 127, 141. Préside au Concile de Ravennes, 141, xj. Choisit Charles le Chauve pour Empereur, 158. Envoie ses Legats au-devant de lui, 136. Le couronne Empereur le jour de Noël, *ibid.* Souscrit à la donation que cet Empereur fait de l'Abbaïe de Flavigny, *&c.* à l'Eglise d'Autun, 141, xj. Vient en France, 142. Confacre l'Eglise de Flavigny, 108, 142.

Jean X. Pape, va au-devant de Hugues Roi de Provence, & fait alliance avec lui, 171. Fait des reglemens pour la Comté de Bourgogne, 211. Les adresse à Raoul pour les faire executer, *ibid.* Accorde un privilège à l'Eglise d'Autun, xxij.

Jean XI. Pape, 137.

Jean XII. Pape, excommunie Louis de Bavière, 117.

Jean, Cardinal, Evêque de Prenestre, Légat du saint Siege, 328.

Jean, Evêque de Lubec, 471. Commissaire & Juge nommé par le Concile de Basle, dans l'affaire touchant la preséance des Ducs de Bourgogne, *&c. ibid.*

S. Jean de Reôme, 131. Fondateur du Monastere de Reôme ou Moutier S. Jean, 56.

Jean, Abbé de Fontenay, 288.

Jean, Grand Prieur de Cîteaux, 410.

Jean, Prieur de la Loye, reconnoît Eudes II. pour Roi d'Arles, 221. Lui demande & en obtient la confirmation du droit de pêche dans la riviere de Loure, *&c. ibid.*

Jean, Chanoine d'Autun, 290.

Jean, Hermite, donne lieu à la fondation de l'Abbaïe de Morimond, 306. Engage Etienne Abbe de Cîteaux à y bâtir un Monastere, *ibid.*

S. Jean d'Autun, Abbaïe de filles fondée par les soins de Siagrius & les liberalitez de la Reine Brunehaut, 52.

S. Jean de Dijon, Abbaïe de Filles, 290. Où elles ont été transferées, *ibid. & seq.*

S. Jean d'Angely, Abbaïe, 115.

Jean, Roi d'Angleterre, 338.

Jean, Roi de France, 226. Succéde au Duché de Bourgogne après la mort du dernier Duc de la premiere race, 473. Il le donne à son quatriéme fils qu'il crée Duc & premier Pair de France, *ibid.* A quelle condition il lui donne ce Duché, *ibid.*

Jean, Comte de Chalon & de Bourgogne, 364. Ses pere & mere, *ibid.* Fait une donation & fondation dans l'Abbaïe de Tart, cvj. cvij.

Jean, Secretaire de Hugues III. 112.

Jean, fils d'Anserie Seigneur de Montreal, 298.

Jean, Prevôt, 257.
S. Jerôme, 19. Sa Chronologie presque toujours fautive, 20.
Incarnation (Rose de l') Sout-Prieure du Puit-d'Orbe, 427.
Ingelberge, femme de Guillaume, surnommé le Pieux, 149.
Ingelbert, frere de Sabbon, Archevêque de Vienne, donne des biens à Cluny, 201.
Ingelerude, femme de Boſon, excommuniée par le Pape, 519. Cauſe de cette excommunication, *ibid.* Elle eſt empoiſonnée par Boſon, *ibid.*
Ingonde, ſœur de Childebert, femme de Hermenegilde, 78, 79. Perſecutée par les Ariens, 78. Et traitée ſi cruellement, qu'elle meurt peu de tems après ſon mari, *ibid.*
Innocent II. Pape, confirme l'introduction de la vie reguliere dans l'Abbaïe de S. Etienne de Dijon, 323. Et le Vicariat de l'Egliſe de Lyon tant au ſpirituel qu'au temporel, à l'Evêque d'Autun, *ibid.* & 2l3. Exemte l'Ordre de Cîteaux de toutes ſortes de dixmes, 342.
Innocent III. Pape, confirme les Ordonnances des Evêques de Langres au ſujet de l'Abbaïe de Rougemont, 308. Veut obliger Philipe-Auguſte à faire la paix avec Jean Roi d'Angleterre, 378. Permet à Etudes III. de retenir auprès de ſa perſonne trois ou quatre Chanoines de la Ste. Chapelle de Dijon, leſquels ſeront tenus pour préſens, 383. Confirme à l'Abbaïe de Tart tout ſes fonds & ſes droits ſur les Abbaïes de ſa dépendance, 417. lxxxx. & *ſeq.* Défend à tout Evêques de lancer aucun interdit &c. ſur cette Abbaïe, *ibid.* Bulle de ce Pape en faveur de l'Ordre du Val des Choux, lxxxxiij.
Jobert, Vicomte de Dijon, 185, 194.
Jocran, Evêque de Langres, 294, 310, 315, 316, 317, 322. xxxiij.
Jocran, Chantre de Chalon, 284.
Joinville (le Sire de) accuſe Hugues III. d'avoir empêché la priſe de Jeruſalem, 363.
Joly (Jean) Conſeiller du Roi &c. 448.
Jonas, Evêque d'Autun, 41. Fait de grandes donations à l'Abbaïe de S. Andoche de Saulieu, 107. Prie Charles le Chauve de faire établir l'Egliſe de Ste. Croix près d'Autun, 135, viij. viij. Fait bâtir un cloître pour ſes Chanoines, & leur cede des fonds de ſon Evêché, *ibid.* Il en fixe le nombre à cinquante, *ibid.*
Jouard (Joachim) Conſeiller & Procureur du Roi, 448.
Ifaac, ſurnommé le Bon, Evêque de Langres, rétablit l'Egliſe & le Monaſtere de Saint Benigne, 339. ix, x. Y aſſemble des Moines à qui il donne Bertilon pour Abbé, 339. N'eſt pas le premier qui y ait mis des Moines, *ibid.* Il leur donne des fonds de ſon Evêché &c. *ibid.* Fait reſtituer à ce Monaſtere ce qui en avoit été uſurpé lors de ſa ruine, *ibid.* Lieu de ſa mort & de ſa ſépulture, 340. Son corps transferé depuis à Dijon & inhumé dans l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.*
Iſere, Riviere, 66.
Iſle-Barbe, Abbaïe ruinée par les Sarraſins, 111. Retablie par ordre de Charlemagne &c. *ibid.*
Italiens (les) ſollicitent Rodolfe à venir chaſſer Berenger de l'Italie, 189. Degoutez de Rodolfe, ils offrent le Royaume à Hugues Roi de Provence, 170, 191. Irritez dans la ſuite contre Hugues, ils le veulent chaſſer & rapeller Rodolfe, 172, 195.
Judith, ſeconde femme de Louïs le Débonnaire, 215, 236.
Judith, femme de Conrad, 311.
Juifs, Il y en avoit à Dijon du tems de la Ducheſſe Alix, 181. Ils y étoient riches & puiſſant, & prêtoient de l'argent aux Commonautez, *ibid.*
Juilly, terre donnée à l'Abbaïe de Molême, pour y bâtir un Monaſtere pour des femmes, 303. Ce Monaſtere n'a point été bâti par les Peres de Cîteaux, & n'a jamais été ſous la dépendance de Cîteaux, 304. Il a toujours été ſous la juriſdiction des Abbez de Molême, *ibid.* Où il eſt bruſé, 302.
S. Julien, Martyr de Brioude, 70. Son Egliſe pillée par les Bourguignons, 131.
S. Julien ſur Dheune, Prieuré de filles de l'Ordre de S. Benoiſt, transferé à Autun, 401. Enfin réuni à l'Abbaïe de Rougemont, 405. & *ſeq.* Hiſtoire de cette tranſlation & de cette réunion, *ibid.* & *ſeq.*
S. Juſt, 44.
Juſtin, Empereur, remet aux Princes François la Provence : à quelle condition, 61.
Juſtin le Jeune, Conſul en 524. *p.* 56, 65.
Juſtinien-Auguſte, Conſul, 59.

K

KERARD, Prêtre & Chapelain de Conrad, 205.

L

LAMBERT, Archevêque de Milan, 190. Se ligue avec Adelbert, Olderic & Gilbert, contre Berenger Roi d'Italie, 188. Ils envoient ſolliciter Rodolfe II. de l'en venir chaſſer, *ibid.* Ils ſont pris & livrez dans la Ville de Breſſe par Berenger, *ibid.* Lambert ſe déclare chef d'une conjuration contre Rodolfe II. 195. Sollicite le Pape Jean X. de conſentir à une ambaſſade vers Hugues Roi de Provence, *ibid.* But de cette ambaſſade, *ibid.*
Lambert, Evêque d'Angoulême, aſſiſte à la dédicace de l'Egliſe de Fontenay, 314.
Lambert, Evêque de Langres, 257 & *ſeq.*
Lambert, Evêque de Macon, ſe fait adjuger le Prieuré de S. Alban & de S. Vincent, que Gibbaud Evêque de Chalon lui diſputoit, 213 & *ſeq.*
Lambert, Archidiacre, 343.
Lambert, Roi d'Italie, 168.
Lambert, Comte de Chalon, 145. Fait bâtir le Monaſtere de Paray-le-Monial, 250. Il y tranſfere le Corps de S. Grat Evêque de Chalon, & y choiſit ſa ſépulture, *ibid.*
Lambert, fils de Berte, & frere maternel de Hugues Roi d'Italie, 172. Eſt arrêté, enfermé & aveuglé par ordre de ſon frere : pour quelle raiſon, *ibid.*
Lambert, Prevôt de Dijon, 147.
Lambert, Prevôt de Saulieu, 190.
Lantharre, Abbaïe de fillet de l'Ordre de S. Benoît, 111. Prieuré dans ſon origine, *ibid.* Transferée depuis dans la Ville de Chalon ſur Sône, *ibid.* Cette tranſlation confirmée par lettres patentes de Louïs XIV. clxxxxv. & *ſeq.*
Landry, Comte de Nevers & d'Auxerre, 158. Prend les interêts de Otte-Guillaume contre le Roi Robert, 251. Défend contre lui le Chateau, ou l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, 254. Conſent à la remiſe du droit de Marêchauſſée faite à cette Abbaïe par le Duc Henri le Grand, 259.
Langhac (Joceran de) Abbé d'Ainay, arbitre entre l'Evêque d'Autun & le Chapitre de Lyon, 318. Laiſſe paſſer le tems preſcrit ſans rendre de jugement, *ibid.*
Langres, (Comte de) donné en fief à Henri Comte de Bar, 305. Acquit par échange de Guy de Saux par Hugues III. *ibid.* Donne à perpétuité par le même aux Evêques de Langres, *ibid.*
Langres (Pierre de) 348.
Languet (Anne) Religieuſe de Rougemont, 411.
Larrey, ce que c'étoit dans ſon origine, 190. Donné par le Roi Gontran à l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.*
Larrey, Monaſtere de filles, 190. Quel en étoit le premier Supérieur, *ibid.* Quand il commença à y avoir des Religieuſes, 191. Elles pouvoient acquerir des fonds, & enjoüir pendant leur vie, 193, cix. Ce que devenoient ces fonds après leur mort, *ibid.* Il y avoit auſſi des Moines à Larrey, 192. Ce qu'ils y faiſoient, & de qui ils dépendoient, *ibid.* Le Prieur adminiſtroit & diſpoſoit même du temporel des Religieuſes, *ibid.* Depuis les commencemens du quatorziéme ſiecle on ne voit plus à Larrey que des Moines, 194. Ce que devint la Communauté des Religieuſes, *ibid.* Ce Benéfice a été réuni en 1709 à l'Abbaïe de S. Benigne, *ibid.*
Laucone, Monaſtere bâti par S. Romain, 35. Maintenant Prieuré ſimple dépendant de S. Claude, 36.
Lautene, Prieuré, 132.

S. Lazare, 118, 130. Ses Reliques apportées de Marſeille, & miſes dans l'Egliſe de Saint Nazaire d'Autun, 334. Transférées depuis dans la nouvelle Egliſe dédiée ſous ſon nom, *ibid.* & 111.
S. Lazare, Egliſe Cathedrale d'Autun, 514.
Leduard, Evêque de Mâcon, 147.
S. Leger, Evêque d'Autun, 143, 145.
Leger, Evêque de Vivier, aſſiſte à la dédicace de l'Egliſe de S. Benigne de Dijon, 281.
S. Leger, petite Abbaïe donnée par Hugues Caper à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, 149.
Leidrade, Archevêque de Lyon, rétablit l'Abbaïe de l'Ile-Barbe, 111.
S. Leon, Pape, diviſe en deux la Province Eccléſiaſtique de Vienne, 34. Suffragans de Vienne depuis cette diviſion, *ibid.*
Leon IX. Pape, 135.
S. Leonard, Abbé de Vandeuvre, 111. Ses reliques tranſférées à Corbigny, *ibid.*
Leonce, Evêque d'Arles, 16.
Leſclaſe, Abbaïe de filles, de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Leſtanchon, Abbaïe de filles, de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Letbalde, Chevalier, Fondateur du Prieuré de Palluau, qu'il donne à l'Abbaïe de S. Benigne, 259 & *ſeq.* xxv. Cette fondation & cette donation approuvée par le Roi Robert, 260 xxv.
Letbaldus, Moine de S. Benigne de Dijon, troiſiéme Abbé de S. Michel de Tonnerre, 252.
Leudegarde, fille de Giſlebert, Duc de Bourgogne, 243. Epouſe Othon, fils de Hugues le Grand, & meurt ſans lui donner d'enfans, *ibid.*
Leudegiſile, Comte de l'Eſcurie de Gontran, marche contre Gondovalde, 62. Aſſiége Comminges par deux fois ſans réuſſir, 170. Trompe Mommole par des diſcours artificieux, prend Comminges & l'abandonne au pillage & au feu, *ibid.* Fait perir Gondovalde dans un précipice, *ibid.* Se ſaiſit de Mommole, & le fait mourir par ordre de Gontran, *ibid.* Retourne vers ce Prince chargé des tréſors de Gondovalde & de Mommole, *ibid.*
Leudemonde, Evêque de Sion, ſe ſoulève contre Heripon, & engage quelques-uns à le tuer, 98. Se refugie vers l'Abbé de Luxeu, pour éviter la colére de Clotaire II. de qui il obtient ſa grace à la priere du même Abbé, *ibid.*
Leufroy, Comte, 124. Etabli par Lothaire pour défendre du Monaſtere de Granvel, 101.
Leuigilde, Roi d'Eſpagne, Arrien & zelé ſauteur de l'Arrianiſme, 78. Fait mourir ſon fils Hermenegilde : pour quel ſujet, *ibid.* Envoie deux Ambaſſadeurs à Gontran, *ibid.* & *ſeq.* Motif & ſuccès de ces Ambaſſades, *ibid.*
Lhienne, (M.) Religieuſe de Rougemont, 411.
Lieu-Dieu, Abbaïe de filles, de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Lirre, Riviere, 87.
Lombards, (les) 62 & *ſeq.* Apellés par Narſés, Patrice d'Italie, 61. Y font pluſieurs courſes & pluſieurs entrepriſes, 62. Entrent en Italie en 569. p. 63. Font irruption dans les Gaules, *ibid.* Sont défaits par Mommole, *ibid.* Après une troiſiéme irruption dans le Royaume de Gontran, ils ſont défaits pour la ſeconde fois par le même Mommole, *ibid.* Ils demandent la paix, & promettent de ne plus venir attaquer les Rois François, *ibid.* Remettent toute l'autorité du gouvernement à un certain nombre de Ducs, 66. Sous la conduite de trois de ces Ducs, ils font une nouvelle irruption dans le Royaume de Gontran, *ibid.* Défaits pour la troiſiéme fois par Mommole, ils n'entreprennent plus rien ſur ce Royaume, 67.
Longueruat (Françoiſe de) Religieuſe de Tart, 417.
Longueval (Françoiſe de) Religieuſe de Tart, 411.
Lorme (Hugues de) 390.
Lorraine (Louis de) Comte d'Armagnac, 411.
Lothaire, fils de Louis le Débonnaire, veut ſurpreudre ſes freres Louis & Pepin, 115. Se retire à Vienne, & ne veut écouter aucune propoſition de paix, *ibid.* Aſſiége Chalon ſur Sône & y met le feu, *ibid.* Demande pardon à ſon pere dans une aſſemblée tenuë à Worms, *ibid.* Refuſe de faire le partage des terres de tous les Etats de ſon pere, 130. Le prie d'en faire lui-même le partage ; le réſervant la liberté de choiſir, ce qu'il obtient, *ibid.* Ce qui lui rombe dans ſon lot, 136. Il ne ſe tient pas à ce partage après la mort de ſon pere, *ibid.* Ses prétentions, *ibid.* Il veut faire perdre à ſes freres ce qu'ils avoient, *ibid.* Refuſe toute propoſition de leur part, 137. Vainc dans la bataille de Fontenay, il devient plus traitable, *ibid.* Convient avec eux d'une entrevûë proche Mâcon, *ibid.* Puis d'un rendez-vous à Verdun, 118. Ce qui s'y paſſa, *ibid.*
Lothaire, ſecond fils de l'Empereur Lothaire, Empereur, 111, 115 & *ſeq.* 120, 128. Roi d'Auſtraſie, 119. Fait ſa demeure dans l'Auſtraſie, appellée depuis Lorraine, 128. Défend ſes Etats contre les Sarraſins, &c. 129. Cede une partie de l'Auſtraſie à ſes freres Charles & Louis, *ibid.* Ce qu'il accorde à Charles & à quelle condition, *ibid.* Cette condition n'a pas lieu, *ibid.* Partage ſes Etats avant ſa mort entre ſes trois fils, *ibid.* Quelle fut la portion de chacun, *ibid.* Il avoit érigé la Provence en Royaume en faveur de Charles ſon fils, 127. Il n'en fut jamais Roi lui-même, *ibid.*
Lothaire II. Roi d'Auſtraſie, 121. Veut avec peine Charles ſon frere maître de la Provence, &c. *ibid.* Veut avec ſon frere Louis changer la diſpoſition de l'Empereur ſon pere, au détriment de Charles, *ibid.* Ils s'aſſemblent à Orbe pour exécuter leur deſſein, *ibid.* N'ayant pu réuſſir, Lothaire laiſſe Charles paiſible poſſeſſeur de la Provence, &c. *ibid.* Cherche enſuite à s'en rendre le maître, *ibid.* Quelles étoient les vûës en cela, *ibid.* Il rompt les meſures de ſon frere Louis, qui vouloit s'en emparer, 122. Convient avec lui de partager ce Royaume entre eux, *ibid.* Le partage en eſt fait par des amis communs, *ibid.* Il cede la Bourgogne Tranſjutane à Louis, 123. Meurt à Plaiſance, où il eſt enterré, *ibid.* & 124.
Lothaire, (Royaume de) 119. Partagé en deux gouvernemens généraux après la reunion au Royaume de France, 120. Titre & étenduë de ces deux gouvernemens, *ibid.*
Lothaire, Duc de Saxe, élû Empereur après Henri V. diſpoſe en ſouverain du Royaume d'Arles : ſur quel fondement, 115. Etablit Conrad Gouverneur de Bourgogne, *ibid.*
Lothaire, Roi de France, 141, 148. Confirme la dignité de Duc de Bourgogne à Othon, 141. Le défend contre Robert, & le confirme dans la poſſeſſion du Duché, *ibid.* Fait un ſecond voyage en Bourgogne, ſur les plaintes d'Othon, *ibid.* Ce qu'il y fait, *ibid.* Il cede la Lorraine à l'Empereur Othon, contre l'avis des Seigneurs de ſa Cour, 145.
Lothaire, fils de Hugues Roi d'Italie, 176, 177, 192, 197, 199, 207. Eſt guéri de la fiévre en paſſant ſous la Chaſſe de Saint Colomban, 171. Reconnu Roi d'Italie, il épouſe Adelaïs veuve de Rodolfe, 174. Ses libéralités envers les Egliſes & Monaſteres, 175, 176. Il arrive à Milan dans le tems que Berenger diſtribuoit les emplois du Royaume d'Italie, 178. Va à l'Egliſe de Saint Ambroiſe, où il demande qu'on le laiſſe tenger après ſon pere, *ibid.* Raiſons de ſa demande, *ibid.* Il obtient du peuple ce qu'il déſire, & en eſt reconnu de nouveau pour Roi d'Italie, *ibid.* Il regne conjointement avec Berenger, mais ſans autorité, *ibid.* Meurt quelque tems après ſon pere, 181. Genre de ſa mort, *ibid.*
Lothaire, fils de Charles le Chauve, né boiteux, & fait Clerc dans l'Abbaïe de Moutier S. Jean, 331. Mis enſuite dans l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre ſous la conduite du Moine Heric, *ibid.* A pluſieurs Abbaïes, *ibid.* Fait mettre les Reliques de S. Germain dans une Chaſſe d'or, &c. *ibid.* Donne des fonds pour l'entretien d'une lampe devant cette Chaſſe, *ibid.* Meurt âgé d'environ vingt-ſept ans, *ib.*
Lothaire, Comte d'Arles, 167.
Louis, Cardinal d'Arles, du titre de Sainte Cécile, 471. Commiſſaire & Juge nommé par le Concile de Baſle, dans l'affaire touchant la préſéance des Ducs de Bourgogne, *ibid.*
Louis, fils d'Italie & Empereur, fils de l'Empereur Lothaire, 119. A la partie de Bourgogne qui joignoit l'Italie, *ibid.* Eſt fruſtré de la ſucceſſion de

Digitized by Google

Royaume de Lothaire: par qui, 115. Porte ſes plaintes au Pape Adrien II. qu'il attire dans ſes intérêts, *ibid.* Se rend promptement en Provence après la mort de Charles, 121. Tâche de gagner tous les Grands de ce Royaume, *ibid.* & *ſeq.* Ses meſures ſont traverſées par ſon frere Lothaire, 122. Il convient avec lui de partager ce Royaume entre eux, *ibid.* Lieu de la mort & de ſa ſépulture, 125.

Louis le Débonnaire, 324, 331. Unique héritier de Charlemagne, 113 & *ſeq.* Eſt favorable au Royaume de Bourgogne, qui demeure confondu dans ſes Etats, *ibid.* Accorde une Charte d'immunité aux Evêques de Mâcon & d'Autun, *ibid.* Affranchit l'Egliſe d'Autun de toute ſervitude, &c. *ibid.* v, vj. Fait pluſieurs donations à l'Egliſe de Mâcon, *ibid.* Renouvelle l'ordonnance de ſon pere en faveur de cette Egliſe, 114. Fait aider l'Abbé de Saint Benigne à reparer ſon Egliſe, *ibid.* Donne au Monaſtere de Luxeu Angelfe pour Abbé, afin de le réformer, *ibid.* Fait faire pluſieurs propoſitions de paix à Lothaire ſon fils, 115. Partage ſes Etats entre ſes trois fils, *ibid.* Ce qu'ils en ont chacun par ce partage, *ibid.* Il convoque un Parlement à Worms, *ibid.* Ce qu'il y fait, *ibid.* Donne une autre aſſemblée auſſi tenuë à Worms, il propoſe de partager de nouveau ſes Etats, *ibid.* Donne à Lothaire le choix dans ce partage, & reſerve la Baviere à Louis, *ibid.* Ce partage n'a point eu lieu, 116. Il meure quelque tems après, *ibid.*

Louis le Begue, fils de Charles le Chauve, 197, 219, 231, 241. Succéde à ſon pere au Royaume de France, 127. Fait un traité avec Louis Roi de la France Orientale, *ibid.* Contenu de ce traité, *ibid.* Il a, comme Charles le Chauve, pour la Bourgogne ſous la domination, *ibid.* Part pour la Bourgogne & Autun, afin d'y apaiſer les troubles, 128. Tombe malade à Troyes, *ibid.* Se fait tranſporter à Compiegne où il meure en 879. *ibid.*

Louis III. fils de Louis le Begue, Roi de France, 197.

Louis & Carloman, feuls heritiers de Louis le Bégue, 128. Les Grands du Royaume les veulent exclure de la ſucceſſion, *ibid.* Font des propoſitions à Louis Roi de Germanie, qu'il accepte, *ibid. Louis & Carloman* ſe font ſacrer à Ferrieres par Angeſiſe Archevêque de Sens, 129. Vont joindre Charles à Orbe, & ont une entrevûë avec lui, 130. De retour à Amiens, ils partagent les Etats de leur pere, *ibid.* Ce que chacun en eut par ce partage, *ibid.*

Louis IV. dit d'Outremer, Roi de France, 142, 150, 176, 209, 201, 240 & *ſeq.* 251. Dépoſé de l'Abbaïe de Faverney & d'Oſſonville en faveur d'Adalard, &c. 221.

Louis VI. Roi de France, certifie & confirme la reſtitution de l'Egliſe d'Avalon faite à l'Egliſe d'Autun par Hugues II. xxxvij.

Louis VII, dit le Jeune, Roi de France, 331. Se croiſe pour Jéruſalem, & part le jour de Paques, 328. Termine le procès mu entre l'Evêque d'Autun & l'Abbé de Flavigny; comment, 292, ex. Cite le Duc Eudes II. & Geoffroi Evêque de Langres à une aſſemblée tenuë à Moret, *ibid.* Motif de cette citation, & jugement de l'aſſemblée, 315 & *ſeqq.* & xlviij. Condamne l'Abbé de Flavigny à rendre les devoirs de fief à l'Evêque d'Autun, 318, 319. Fait la guerre au Comte de Chalon, 331. Apelle à ſon ſecours Hugues III. & lui confie la Ville & les dépendances de Chalon, *ibid.* Lui permet enſuite de les remettre au fils du Comte de Chalon, *ibid.* Aſſiſte à la nouvelle conſecration des Egliſes de S. Benigne, 428.

Louis VIII. Roi de France, fils & ſucceſſeur de Philipe-Auguſte, 332. Sacré à Reims au mois d'Août 1223. *ibid.* Reçoit le ſerment de fidélité d'Alix Ducheſſe de Bourgogne, & lui promet de ne la point marier contre ſon gré, *ibid.*

Louis IX. (Saint) Roi de France, meure en Orient à la guerre ſainte, 326. Son corps raporté en France, eſt reçû à Lyon par le Clergé & le Roi Philipe le Hardi, *ibid.*

Louis X. Roi de France, eſt le premier que l'on ait repréſenté avec un bâton terminé en lys dans la main droite, & une main de Juſtice dans la gauche, 513.

Louis XI. Roi de France, ſacré en 1461, p. 474. Fait Chevalier par Philipe le Bon, Duc de Bourgogne, qui aſſiſtoit à ſon ſacre, *ibid.* Confere le même titre à cent dix-ſept Gentilshommes, *ibid.*

Louis XII. Roi de France, accorde à Rolin de Beauchamp la régale du temporel de l'Evêché d'Autun, lxxxj.

Louis XIII. Roi de France, donne à l'Abbaïe de Lanebarre, ſa premiere Abbeſſe, 322. Accorde aux Religieuſes de Tart le droit d'élire leurs Abbeſſes triennales, 434.

Louis XIV. Roi de France, 322. Confirme la tranſlation de l'Abbaïe de Lanebarre à Chalon ſur Sône, *ibid.* & clxxxvix. Prend cette Abbaïe ſous ſa protection, & lui fait une donation, *ibid.*

Louis, Roi de Germanie, 197, 219. Somme Charles le Chauve de tenir les conventions faites entre eux, 124. Devient par le partage qu'il fait avec lui, maître d'une partie de la Bourgogne Transjurane, &c. 125. Envoie ſes fils avec une armée pour s'oppoſer au paſſage de Charles le Chauve en Italie, 126. Irrité de la défaite de ſon armée, il entre en France, *ibid.* Juſqu'où il pouſſe ſes ravages, *ibid.* Lieu de ſa mort & de ſa ſépulture, *ibid.*

Louis II. Roi de Germanie, 119. Fils de Louis, auſſi Roi de Germanie, 125. Irrité d'apprendre les entrepriſes de Charles le Chauve, il ſort de Francfort, & va camper vis-à-vis de Charles, 126. Lui fait demander la paix, & de le laiſſer partager avec ſes freres les Etats du Roi ſon pere, *ibid.* Sur ſon refus il ne penſe plus qu'à obtenir par la force ce qu'il ne pouvoit par juſtice, 127. Il paſſe le Rhin, livre combat à Charles, le défait & l'oblige de fuir, *ibid.* Fait enſuite le partage des Etats du Roi ſon pere, avec ſes freres, *ibid.* Eſt invité à venir prendre poſſeſſion du Royaume de France, 128. Va à Verdun, où il accepte les propoſitions des enfans de Louis le Bégue, *ibid.* & 129. Retourne à Francfort, *ibid.*

Louis III. dernier Roi de Germanie, 219, 220.

Louis, ſurnommé l'Aveugle, 184, 201. Fils de Boſon, 163. Donne à Bernard le Monaſtere de Baume, & l'oblige enſuite de le reſtituer à Gigon, 164. Eſt élû, couronné & reconnu Roi de Provence dans l'aſſemblée de Valence, *ibid.* & *ſeq.* Augmente ſes Etats, 166. Paſſe en Italie pour s'en rendre le maître, 167. Forcé de ſe mettre à la diſcrétion de Berenger, il en obtient ſa liberté; à quelles conditions, *ibid.* Il retourne une ſeconde fois en Italie, où il ſe fait reconnoître & proclamer Roi, *ibid.* Reçoit la couronne impériale des mains du Pape, *ibid.* Retourne à Veronne, d'où il renvoie la meilleure partie de ſes Troupes, *ibid.* Berenger l'y aſſiége, le fait aveugler & le renvoie dans ſon Royaume de Provence, qu'il conſerve juſqu'à ſa mort, 168, 169. A qui il donne le gouvernement général de ce Royaume, 170. S'il fut Roi d'Arles & en eut le titre, 192. Ses libéralités envers les Egliſes, 169. Il accorde à l'Egliſe de S. Etienne de Lyon, l'Abbaïe d'Aſſnay, *ibid.* Quelle fut ſa femme, & combien il en eut d'enfans, *ibid.* Année de ſa mort, *ibid.*

Louis de Baviere, 111. Fils de Louis le Débonnaire. Sa conduite à l'égard de ſon pere, *ibid.* & 116.

Louis de Bavière, excommunié par le Pape Jean XXII. 217. Veut engager Humbert II. Dauphin, &c. à être Chef d'une ambaſſade auprès de ce Pape, *ibid.* Lui céde le Royaume de Vienne &c. & lui en donne l'inveſtiture, *ibid.* Ne peut obtenir grace du ſaint Siége, ni la couronne impériale, *ibid.* Sous ſon regne on avoit oublié à ſa Cour juſqu'au nom du Royaume d'Arles, 218.

Louis, Duc d'Anjou, fils du Roi Jean, 478. Diſpute à ſon frere la préſéance au Sacre de Charles VI. *ib.* Eſt débouté de ſes prétentions par le Roi, *ibid.*

Loup, Duc de Champagne, 78.

Loup, Seigneur révolté contre ſon Roi, & arrêté par Berenger Comte de Toulouſe, 148.

Luce III. Pape, confirme à l'Abbaïe de Moutier Saint Jean, la donation de l'Egliſe de Saint Thomas de Montbard, lx.

Luce, Religieuſe de Larrey, 291.

Digitized by Google

S. Lucile, Monaſtere d'Arezzo, 176.
Lugny (de) Religieuſe de Tart, 432.
Luitprand, Diacre de Pavie, 192. Quelle origine il donne aux Bourguignons, 2.
Lumiere-Dieu, Abbaïe de Filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.
S. Lupicin, 112, 151. Fonde avec Saint Romain le Monaſtere de Condatiſcone, 58.
Lux, ou *Lute*, petit Bourg à quatre lieuës ou environ de Dijon, 3.
Lyon, (le Duché de) au commencement du regne de Boſon, fut compris dans ſon Royaume, 468.

M

MAbellon (Dom Jean) fait Giſlebert Duc de la Bourgogne Tranſjurane, 441. On ne ſçait pourquoi, *ibid.* Son ſentiment ſur l'ancienneté du portail de Saint Germain des Prez, 504.
Ste. Madeleine (Marie) ſes reliques tranſferées à Vezelay : en quelle année, 157. Magnifique Egliſe bâtie ſur ſon tombeau, *ibid.* Culte de cette Sainte defendu dans le douziéme ſiécle, par qui, 158. Cette defenſe levée par le Pape Paſchal II. *ibid.* Augmentation & affoiblifſement de ce culte dans la ſuite, *ibid.* Les reliques de cette Sainte levées de terre & tranſferées en 1267 en préſence de S. Louis, *ibid.*
Magnence, Evêque de Trévrs, 27. Parrain de Théodebert premier fils de Childebert, *ibid.*
Mahaut, fille de Guillaume Tête-hardie, Comte de Bourgogne, & femme d'Eudes I. 280. Se fait Religieuſe après la mort de ſon mari, & meurt quelque tems après à Fontevrault, *ibid.*
Mahaut, fille de Reimond fils de Hugues II. mariée quatre fois : à qui, 299.
Mahaut, fille d'Eudes I. épouſe Robert Comte d'Auvergne & de Clermont, 341.
Mahaut, fille de Hugues III. premiere femme de Jean Comte de Chalon, 344. Vend à Hugues IV. cent quatre muids de vin de rente à Pommard, 361.
Mahaut, de Portugal : ſon origine, 371. Veuve de Philipe d'Alſace, elle épouſe Eudes III. dont elle étoit parente au ſeptiéme degré, *ibid.* Ce mariage fut diſſolu : pour quelle raiſon, *ibid.* & 374. Elle prend la qualité de Reine, Comteſſe de Flandres : pourquoi, 371. Se ſoumet aux cenſures : elle viole le traité qu'elle a fait avec Philipe-Auguſte, *ibid.* Quel fut ce traité, *ibid.*
Maillezais, Abbaïe, 152.
Maimont, Comté, 59.
Main de Juſtice, quand elle a été employée dans les ſceaux & ſtatuës de nos Rois, 312.
Maiſieres (de) Religieuſe de Tart, 432.
Maiſieres, Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, 312. Ses Fondateurs, *ibid.*
Malaunay, Chevalier, 316.
Malo (Adumar de) 288.
S. Mamert, Evêque de Vienne, va contre le ſtatut fait par S. Leon, 16. Entreprend ſur les droits de l'Evêque d'Arles, *ibid.* Ordonne un Evêque à Die, *ibid.* & 34. Troubles cauſés par cette ordination, 34.
Manaſſés, parent du Roi Hugues : d'abord Archevêque d'Arles, puis Evêque de Trente, de Veronne & de Mantoue, 177. Prend le parti de Berenger contre Hugues, *ibid.* Lui cede le Chateau de Formien & lui gagne pluſieurs Seigneurs : pourquoi, *ibid.*
Manaſſés, Doyen, puis Evêque de Langres, 345. 348. Refuſe de recevoir la maiſon que Dominique le Riche voulut lui aſſujettir, 361, lxiij. Son ordonnance touchant les biens de cette maiſon, & les pauvres qui y mourroient, *ibid.* Il eſt preſent à l'accord fait entre Orton de Saux & l'Abbé de S. Benigne, lix.
Manaſſés, Abbé de S. Benigne de Dijon, dépoſé par Bruno Evêque de Langres, 241. Cauſe de cette depoſition, *ibid.*
Manaſſés, Abbé de Flavigny, obtient de Charlemagne la permiſſion de bâtir le Monaſtere de Corbigny, 109, v. Si cette permiſſion eut ſon effet du vivant de ce Prince, 110.
Manaſſés, Comte, 542. Conſtruit un Monaſtere ſous le nom de S. Vivant, où il met des reliques de ce Saint, 144. Met ce Monaſtere ſous la protection du ſaint Siége, *ibid.*
Manaſſés, Comte, 317.
S. Marcel, Evêque de Die, 34. Exilé par Gondioc Roi de Bourgogne : pour quelle raiſon, *ibid.* Rapelle par ce Prince, il obtient la guériſon de ſon fils, 35.
S. Marcel, Monaſtere près Chalon ſur Sône, 31. Son Fondateur, *ibid.* Eut dans ſon origine le titre d'Abbaïe, *ibid.* N'eſt plus qu'un Prieuré ſous la dépendance & l'étroite obſervance de Cluny, *ibid.* N'a de ſes anciens bâtimens que l'Egliſe, *ibid.*
Marcel (Barthelemi de Saint) Fait une donation à l'Abbé de la Ferté : motif de cette donation, 312.
Marcel (Lebaud de Saint) 319.
Marcel, Seigneur de Mailly, 385.
Marguerite (Jeanne) 228.
Marguerite, Abbeſſe d'Aubemont, fait une donation à l'Abbaïe de Fontenay, 1.
Marie, premiere Prieure de l'Abbaïe de Tart, 315.
Marie, fille ainée de Thibaud VI. Comte de Champagne & femme d'Eudes II. 324, 341, 342. Regente du Duché de Bourgogne pendant la minorité de ſon fils, 342. Fait une fondation & une donation à l'Abbaïe de S. Benigne, tant en ſon nom, qu'au nom de ſon fils, *ibid.* Si elle a été Religieuſe à Fontevrault, 343. Son portrait, *ibid.*
Marie, fille de Hugues III. femme de Simon de Semur, 364.
Marigny (Aymond de) Connétable, 348, 361.
Marigny (Dodon de) 318.
Marigny (Guillaume de) diſpute aux Religieuſes de Tart la terre de Saint Uſage, 316. S'en empare & la reſtituë enſuite, *ibid.* & xlj.
Marigny (Guillaume de) fils du précédent, 373, 381, 392. Epouſe Yoland fille d'une Dame de Beaufremont, *ibid.*
Marigny (Hugues de) 316.
Marini, Evêque d'Avanches, ou de Lauſane, 59.
Maroſze, veuve de Guy, Marquis de Toſcane, 178. 179. A tout l'autorité dans Rome, avec ſon fils Alberic, *ibid.*
S. Martial, Abbaïe dans le Limouſin, 152.
S. Martin, 160.
S. Martin, Abbaïe près Autun : fondée pour des hommes par les ſoins de Siagrius Evêque d'Autun, & les liberalitez de la Reine Brunehaut, 81. Subſiſte encore dans la Congregation de S. Maur, *ibid.*
S. Martin, de Savigni, Monaſtere dans le Diocéſe de Lyon, 209.
S. Martin d'Ajy, Prieuré dépendant de Mourier S. Jean, & Egliſe Paroiſſiale de Rougemont, 397. Maintenu dans ſes droits contre les entrepriſes de cette Abbaïe, 408.
Martin IV. Pape, nomme à l'Archevêché de Lyon Rodolfe de Torrete Chanoine de Verdun, 332.
Martin, Hermite dans les bois de Chatilun, 313, 314.
Martin (Yolan de Saint) Religieuſe dépoſitaire de Rougemont, 407, 408.
Maſſay, Abbaïe, 151.
Mateſray (de) Religieuſe de Rougemont, 411.
Mathilde, ſœur de Lothaire Roi de France, 102. Femme de Conrad Roi d'Arles, 107 & 108, 109. Fait confirmer par ſon mari les donations qu'elle avoit faites à l'Abbaïe de S. André & de S. Maxime de Vienne, 204, 205.
Mathilde, fille de Conrad, 205. Mariée deux fois : à qui, *ibid.* & 206.
Mathilde, femme de Hugues II. Duc de Bourgogne, 290, 333, 341. Donne à l'Abbaïe de Tart la terre de Bateaut, &c. 315.
Mathilde, ou *Mahaut*, Comteſſe de Tonnerre, 319. Fait hommage à Hugues III. pour pluſieurs fonds qu'elle achete de lui, lvij.
Mathieu, fils de Simon, Duc de Lorraine, 317, 361. Donne une certaine quantité de ſel par an à l'Abbaïe de Tart, 317, xlij.
Mathieu, Chambellan du Roi Louis le Jeune, 529.
Mauretuli (Jean de) Ecuyer, 228.
S. Maurice en Valais, Abbaïe, 158.

Digitized by Google

S. Maurice de Semur, Prieuré dépendant de S. Maurice d'Agaune, 187. Rebâti sous le nom de S. Jean, *ibid.* Pourquoi l'Eglise est apellée la Chapelle du Duc Eudes III. 187. Le Prieur étoit chargé d'une redevance annuelle envers le Monastere d'Agaune, *ibid.* Il rachéte cette redevance, *ib.* & 513, 514. Les Chanoines étoient obligez de porter leurs affaires au Chapitre d'Agaune, pour y être jugées, *ib.* Portoient autrefois le camail rouge, 188. Depuis quand ils ont ceſſé de le porter, *ibid.* Le Prieur ſeul l'a retenu, & a été confirmé dans ce droit, *ibid.* Différend entre les Chanoines & les Religieux de Notre-Dame de Semur, ſur le droit d'antiquité & de Paroiſſe, *ibid.* Ce différend eſt porté devant le Pape, 389. Commiſſaires nommez pour l'examiner, *ibid.* On ne ſçait s'ils rendirent un Jugement, *ibid.*

Maurry (René de) Conſeiller du Roi, &c. 408.

Mauzac, Abbaïe, 152.

Maximo, Conſul en 523, *p.* 54.

S. Mayeul, Abbé de Cluny, 150, 250, 611. Amène Guillaume à Cluny, 149. Envoie avec lui des Religieux à S. Benigne de Dijon, pour y mettre la reforme, *ibid.*

Mechilde (Marguerite de Salute) Religieuſe du Puits-d'Orbe, 457.

Mecklebourg, Duché, 12.

Meix, ſignification de ce mot en Bourgogne, 380.

Meliſe ou *Meleſe* (Boëmond de) 320.

Meliſe (Etienne de) *ibid.*

Meliſe (Pierre de) *ibid.*

Mélon (Iſabelle de) premiere Abbeſſe connuë de Rougemont, 718.

Melun-Maupertuis (Guillemette de) 128.

S. Memin, Abbaïe à deux lieuës d'Orléans, 514.

Menuë [de la] Religieuſe de S. Julien ſur Dheune, transferée au Prieuré de la Chaume, 405.

Merlen (Hugues de) fait une donation à l'Abbaïe de Molême, 370.

Merouée, petit-neveu de Brunehaut, & fils de Clotaire II. 87.

Merouée, fils de Théodoric, 26. Envoyé en Normandie par Clotaire, 95.

S. Michel, Monaſtere près Tonnerre : ſon commencement, 251. Quand il y a eu des Moines. 1bid. Ruiné par les Normans, & par les Hongrois, il eſt rétabli ; par qui, *ibid.* Quand il a eu le nom & le titre d'Abbaïe, 252. Il s'y faiſoit beaucoup de miracles, & un grand concours de Peuple, 251.

Miles, fils d'Anſerie, Seigneur de Montréal, 308.

Millerain (Madeleine de) Religieuſe de Tart, 417.

Millerot (Michelle) Religieuſe du Puits-d'Orbe, 416.

Millerot, (Benigne) Sous-Prieure de l'Abbaïe de Rougemont, 411.

Milon, puiſſant Seigneur d'Italie, Comte de la Ville de Verone, 177. Entre dans les interêts de Berenger, & l'introduit à Verone, *ibid.* Lui veut donner des gardes pour ſa défenſe, 193. Fait arrêter Flambert & les autres complices de la mort de Berenger, & les fait pendre, *ibid.*

Milon, Comte de Bar, 101. Donne à Molême ſa terre de Juilly, à quelle condition, *ibid.* Ceſſion qu'il fait à Eudes III. Duc de Bourgogne, &c.

Milon, Comte de Tonnerre : Reſtaurateur du Monaſtere de S. Michel de Tonnerre, 252. En eſt regardé comme le Fondateur, *ibid.*

Milon de Noyers, avec *Eudes* d'Avalon, confirment la donation d'Anſerie, Chevalier, & de Guy de Noyers, aux Hermites Richard & Warin, d'un fond pour bâtir le Monaſtere de Fumetray, 283.

Milon, frere de Rainard, Seigneur de Montbard, 330. Enterré au Puits-d'Orbe, *ibid.*

Modoin, Evêque d'Autun, rétablit la régularité dans l'Abbaïe de S Andoche de Saulieu, 107. Obtient de Louis le Débonnaire une Charte d'affranchiſſement pour ſon Egliſe, 115, v & vj.

Meiſſac, Abbaïe, 112.

Molaiſe, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 516.

Molême, Abbaïe, fondée ſous le régne de Clovis, 211. A reçeu le nom du lieu où elle fut bâtie d'abord, *ibid.* Fut réformée par l'Abbé Guillaume, *ibid.*

Mommole, 48 & *ſuiv.* Fait Patrice de Provence, 63. Défait les Lombards par trois fois, *ibid.* & 67. Arrête les Saxons ſur les bords du Rhône, 66. Exige d'eux de grandes ſommes au nom de Gontran, *ibid.* Quitte le ſervice de ce Roi, & ſe retire dans les Etats de Sigebert, 67. Fait venir Gondovalde pour l'oppoſer à Gontran, *ibid.* Entre avec lui dans le Royaume de ce Prince. *ibid.* Sédnit par les aſſurances ſpecieuſes de Leudegeſile, il livre Gondovalde, *ibid.* Eſt mis à mort par ordre de Gontran, *ibid.*

Montfol & *Montarlot*, Abbaïes de filles de l'Ordre de Cîteaux, 516.

Montbard (Bernard de) 176.

Montefleur (de) Religieuſe de S. Julien ſur Dheune, transferée au Prieuré de la Chaume, 405.

Monfaucon (Dom Bernard de) ſon ſentiment ſur l'antiquité du Portail de S. Germain des Prez, &c. 504 & *ſuiv.* Réfuté, 506 & *ſuiv.*

Monfort (Bernard de) 173, 184.

Monfort (Euſtache de) 571.

Monfort (de) puiſſant Seigneur, croiſé contre les Albigeois, 181. On lui donne les Villes d'où on les avoit chaſſez, *ibid.*

Montmorency (Mathieu de) Chevalier, ajourne la Comteſſe Blanche à comparoir à l'Aſſemblée de Melun, 472.

Montreal (Anſerie de) 351, 356, 361.

Montreal (Hugues de) 298.

Mont-Saint-Jean (Guillaume de) 375.

Mont-Saint-Jean (Hugues de) 316. Son accord avec Etienne, Evêque d'Autun, lxxxxviij, & *ſuiv.*

Monſaulgon (Girard de) Archidiacre de Langres, 547.

Morard, Abbé de S. Germain des Prez, 508.

Moras (Foulques de) Chevalier, Gardien de la Ville de Lyon, 331.

Moriers (Simon) 345.

Moriers (Viard) 345.

Morimond, Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, 506.

Morte, (de la) Religieuſe de Rougemont, 411.

Moutier S. Jean, Abbaïe du Diocéſe de Langres, 516. Deſcription & antiquité du Portail de ſon Egliſe, *ibid.* & *ſuiv.*

Mucher (Rémond de) 373.

N

NANTILDE, femme du Roi Dagobert, 101, 105. Va à Orleans avec ſon fils Clovis, 103. Elle y convoque une aſſemblée des Seigneurs, *ibid.* Sujet de cette aſſemblée, *ibid.* Elle donne à Flocat, ſa niéce Ragnoberte en mariage, *ibid.*

Nargaud, Evêque d'Autun, aſſiſte à la dédicace de l'Egliſe de Saint Benigne, 228.

Naviode, Chevalier, 313.

Narſes, 62. Fameux Eunuque, Patrice d'Italie, 62. Révoqué, 63. Mécontent de cette révocation, il apelle les Lombards en Italie : à quel deſſein, *ibid.*

Nativité [Jaqueline de la] Religieuſe du Puits-d'Orbe, 457.

Nax, Château, 513.

S. Nazaire, Egliſe Cathédrale d'Autun, 111. Sa dédicace, 334.

Nompar (D. Robert) Prieur de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, permet aux Religieuſes de Rougemont, de ſe mettre ſous la juridiction de l'Evêque de Langres, clxxxv.

Nepos, Empereur, 32. Se rend maître de l'Italie : en quelle année, *ibid.*

Nouvelle (Catherine de) femme de Loüis de Lorraine, Comte d'Armagnac, 413.

Nicetius, Duc d'Auvergne, 78. Fait Gouverneur de la Province de Marſeille par Childebert, *ibid.*

Nicolas I. Pape, écoit favorablement les Moines de Saint Germain d'Auxerre, envoyez par Charles le Chauve, 131. Leur accorde tout ce qu'ils demandent, *ibid.* Leur donne des Reliques de Saint Urbain & de Sainte Tiburce, *ibid.* Où furent placées ces Reliques, *ibid.* Ce Pape accorde des privileges aux Abbaïes de Poutiers & de Vezelay, 134.

Nicolas, Prieur de Larrey, 293, 671.
Nicolas, Chanoine de Vergy, 173.
Nicolas, Aumonier de Hugues III. 147. & *ſuiv.*
Nidan, Comte d'une grande expérience, 132. Perſuade à Rodolfe II. d'accepter la paix, ſi on la lui offre ſous des conditions avantageuſes, *ibid.*
Normans (les) ravagent le Poitou & la Bourgogne, 143.
Notre-Dame, Monaſtere dans la Ville de Payerne, 198. Sa Fondatrice & Bienfaitrice, *ibid.*
Notre-Dame, Prieuré dans la Ville de Semur, dépendant de l'Abbaïe de Flavigny. 168, 318. Son Fondateur, 168.
Notre-Dame, Prieuré dans un Fauxbourg de Chalon, rendu à l'Abbaïe de Saint Benigne par Vautier ou Gautier, Evêque de Chalon, xxxj.
Noyers (Marie de) Religieuſe de Rougemont, 198.

O

ODILON, Abbé de Cluny, 150. 182, 209, 250, 302.
Odo, Evêque de Bayeux, donne à Jarenton Abbé de Saint Benigne, le Prieuré de Saint Vigor de Bayeux, xxxij. Conditions de cette donation, *ibid.* Il choiſit ſa ſépulture à Saint Benigne, *ibid.*
Odon, Evêque de Beauvais, chargé avec le Comte *Alboin* par Loüis le Bégue, de remettre à ſon fils ſon épée & ſes ornements royaux, 128. Ils les remettent après la mort de ce Prince à Théodoric ſon Chambellan, *ibid.*
S. Odon, Abbé de Cluny, 134, 216, 271. Déſigné par Bernon, & élû Abbé par ſa Communauté, 151. Se ſoumet avec peine à cette élection, *ibid.* A réuni le premier en ſa perſonne, le gouvernement de pluſieurs Monaſteres, *ibid.* Il jette les fondemens de la Congrégation de Cluny, 302. Cherche à rétablir la paix entre Hugues Roi d'Italie, & le Patrice Alberic, 176. Sollicite Loüis d'Outremer de s'entremettre pour cela, *ibid.* Inutilité de ſes ſollicitations, *ibid.*
Odon, Moine de Mourier Saint Jean, 308.
Odon, Archiprêtre de Toulon, 311.
Œga, gouverne avec Nantilde le Royaume de Clovis II. pendant trois ans, 103. Eſt fait Maire du Palais de Neuſtrie ſous Clovis, *ibid.* Son éloge, *ibid.*
Oſſonville, Abbaïe donnée à Adelard par Loüis d'Outremer, 221.
Ogive, femme de Charles le Simple, 169.
Oigny, Abbaïe de Chanoines Réguliers de Saint Auguſtin, 301. Tems de ſa fondation, *ibid.* Il y avoit auparavant des Solitaires, *ibid.*
Olderic, Maire du Palais de Berenger, 288. Entre dans la conjuration formée contre ce Prince, *ibid.*
Olybrius, Empereur, 41. Fait Patrice Gondebaud Roi de Bourgogne, *ibid.* Année de ſa mort, *ibid.*
Ongre ou *Ogre*, Bourg prétendu à quatre lieuës de Dijon, & ſuppoſé par Saint Julien de Baleurre, 3. N'a jamais exiſté, 5.
Osnans, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 312.
Osne, Riviere, 141.
Opilion, Conſul en 524, *p.* 56.
Orbe, Ville, 87.
Orgeux (Aymond d') Chevalier, 288.
Orgeux (Guillaume d') Chevalier, 316, 342, 351, 354.
Orléans, Ville, 104. Ne fut jamais du Royaume de Bourgogne, *ibid.* Ce qu'elle étoit, *ibid.*
Oroſe, ſon ſentiment ſur l'étimologie du nom de *Bourguignon*, 2.
Oriſe, ſucceſſeur de Pétrone, 151.
Oſtrogotha, fille de Théodoric Roi d'Italie, & femme de Sigiſmond, 72.
Otte, Comte de Mâcon, 237.
Otte, Comte Palatin, 370. Refuſe à Eudes III. les devoirs de fiefs pour ſon Comté, *ibid.* Condamné par l'Empereur Henri à les rendre, il ſe ſoumet à ce jugement, *ibid.* & 371. Diſpoſitions de ce jugement, *ibid.* & *ſeq.* lxxxij.
Otte-Guillaume, Comte, 150, 257, & *ſeq.* Sa mere, 252. Fils adoptif de Henri le Grand, *ibid.* Prétend en cette qualité ſuccéder au Duché de Bourgogne, *ibid.* Reconnu pour Duc à Dijon & dans toute la Province, il fait ſortir tous les Seigneurs dans ſes interêts, *ibid.* & 253. Sa puiſſance, ſes richeſſes & ſes alliances, *ibid.* Il ne fut jamais tranquille poſſeſſeur du Duché, 253. Renonce volontairement au droit prétendu qu'il avoit, 259. Ce qu'il conſerve après cette renonciation, *ibid.*
Othon, Cardinal, Evêque de Saint Ange, Légat du ſaint Siége, 518.
Othon, Roi de Germanie, 196, 300, 303. & *ſeq.* 477, 341, 345. Va au ſecours d'Adelaïs, renfermée dans le Château de Canoſe, 281. Oblige Berenger d'en lever le ſiége & de prendre la fuite, 282. Entre dans Canoſe & y épouſe Adelaïs, *ibid.* La conduit à Pavie où il entre triomphant, *ibid.* Devient enſuite Roi d'Italie & Empereur, *ibid.* Fait conduire à ſa Cour Conrad fils de Rodolfe II. & l'y retient long-tems, 300. Le mêne avec ſoi au ſecours de Hugues le Grand contre Loüis d'Outremer, *ibid.* Invité par ſa ſœur, il marche au ſecours de celui-ci contre celui-là, 301.
Othon, ſecond fils de Hugues le Grand & Duc de Bourgogne, 318, 340, 342, 345, 350. Confirmé dans ce Duché par le Roi Lothaire, 343. Se plaint à lui de l'entrepriſe de Robert ſur le Duché de Bourgogne, *ibid.* Meurt ſans laiſſer d'enfans, *ibid.* & 344. Ne diſpoſe point du Duché avant ſa mort, *ibid.* Lieu de ſa ſépulture, *ibid.*
Othon, Duc de Méranie & Comte de Bourgogne, 524. Fait la guerre à Etienne Comte d'Auxonne à pour quel ſujet, *ibid.*
Othon, fils de Guy de Sanx, 345. Fait une donation à l'Abbaïe de S. Benigne: Charte de cette donation, lxj.
Otranne, Archevêque de Vienne, obtient de Boſon pluſieurs graces en faveur de ſon Egliſe, 162.

P

PACÔME (S.) déſigne en mourant Pétrone pour ſon ſucceſſeur, 151.
Padolfe, Chancelier de Rodolfe III. 307.
Pallaus, Prieuré dépendant de S. Benigne de Dijon, 259, 260. Son Fondateur, & conditions de la fondation, *ibid.* & xxv. Maintenant réuni au nouvel Evêché érigé à Dijon, 260.
Parenté, quels degrés de parenté étoient reſtrez ou défendus en certains lieux, pour contracter mariage, 317.
Parentes, ſignification de ce mot chez les meilleurs Auteurs, 418.
Pariſiens (les) refuſent l'entrée de leur Ville à Childebert, 26.
Paſchal II. Pape, 152, 310. Leve la défenſe faite par un Evêque d'Autun de rendre aucun culte aux reliques de Ste. Madeleine, 118. Confacre l'Egliſe de S. Benigne de Dijon, 187 & xxxv. Si cette Egliſe l'avoit déja été, 185. Ce Pape confirme à l'Egliſe de Langres toutes les Abbaïes d'hommes & de filles du Dioceſe, 307, 309.
Patricius, Conſul: en quelle année, 440.
Paulin le Jeune, Conſul: année de ſon Conſulat, 57, 59.
Payen, Archidiacre de Langres, 322.
Pepin, premier Roi de la ſeconde race, 111. Partage ſon Royaume entre ſes deux fils, 109. Portion de chacun, *ibid.* Ce partage n'a point lieu après la mort de Pepin, *ibid.*
Pepin, fait tous ſes efforts pour recouvrer le Royaume d'Aquitaine, 112. Etonné des menaces de Lothaire, &c. il ſe ſoumet à ſon oncle Charles, *ibid.* Va le trouver à Fleury ſur Loire & lui promet fidélité, *ibid.*
Pepin, Roi d'Aquitaine, fils de Lothaire Empereur, 115 & *ſeq.*
Pepin, fils du précédent, 121.
Pepin, fils de Charlemagne, & Roi d'Italie 115.
Pepin & Arnoul, Puiſſans Seigneurs du Royaume d'Auſtraſie, 94. Invitent Clotaire II. à s'en rendre le maître, *ibid.*
Petronne, ſucceſſeur de S. Pacôme, déſigne Oriſe pour le ſien, 151.
Peuens, (les) Peuples, 12.
Perius, Comte ou Gouverneur d'Auxerre, 65.
Philips, Abbé de S. Benigne de Dijon, 141. Ac-

Digitized by Google

corde à Eudes II. l'excommunieront ou société de la terre de Missmont, 140. I. Conditions de cette société, *ibid.*
Philippe I. Roi de France, sacré à Reims en 1059, p. 471.
Philippe-Auguste, Roi de France, 161. S'empare de la régale de l'Evêché d'Autun, 183. Fait examiner le droit de l'Archevêque de Lyon, *ibid.* Confirme par ses Patentes le droit réciproque des Evêques de Lyon & d'Autun sur les deux Eglises, *ibid.* lxv. Restitue à l'Archevêque de Lyon la régale dont il s'étoit emparé, 134. Confirme à l'Evêque d'Autun son droit sur l'Abbaïe & la Ville de Flavigny, 118, cx. Ce qu'il se réserve en cette Ville, & à quoi il oblige l'Evêque, 119, cx. Il envoye une armée au secours d'Hugues de Vergy, 137. Oblige Hugues III. Duc de Bourgogne de se retirer devant le Chateau de Vergy, *ibid.* Prises qu'il fait sur ce Duc, *&c. ibid.* Il est présent au traité entre ce Duc & Eudes son fils: à quoi il s'engage dans ce traité, 161, lxxxj. Il part avec Hugues pour la Terre-Sainte, & fait avancer les travaux devant la Ville d'Acre, 163. Mécontent du Roi d'Angleterre, & affoibli par la maladie, il retourne en France, 161. Il laisse Hugues III. pour commander les Croisez en sa place.
Philippe le Hardi, Roi de France, 316, 317. Fait transporter le corps de S. Louis d'Orient à Paris, 316. Nomme des Commissaires pour accorder l'Evêque d'Autun avec les habitans de la Ville de Lyon, *ibid.* Fait remettre la régale de l'Archevêché de Lyon à l'Evêque d'Autun, lxx.
Philippe le Bel, Roi de France, met une taxe sur le Duché de Bourgogne du consentement de Robert II. *&c.* 233. Fait restituer au même Duc la moitié des subsides que le Duc s'étoit reservez dans une autre imposition, 116, cx, cxj. Défend à ses Baillis de lever dans toute l'étendue du Duché de Bourgogne les droits de francs-fiefs, *&c. ibid. & seq.* Ordonne aux mêmes & au Gardien de la Ville de Lyon, de mettre l'Evêque d'Autun en possession de son droit de régale sur l'Archevêché de Lyon, 310, lxxij.
Philippe le Long, Roi de France, fait échange de la Justice de la Ville de Lyon pour la régale du temporel de l'Evêché d'Autun, 130, 131, *Suiv. & seq.* Ce qui est resté aux Archevêques de Lyon sur l'Evêché d'Autun depuis cet échange, *ibid.*
Philippe le Hardi, Duc de Bourgogne, est le premier des Ducs de la seconde race, 472. Est fait & créé Duc & Pair de France par le Roi Jean, *ibid.* Est le premier qui a eu la préséance sur tous les autres Ducs & Pairs, & prit le titre de Doyen des Pairs, *ibid.* Contestation qu'il a sur ce sujet avec le Duc d'Anjou au Sacre de Charles VI. decide en sa faveur, *ibid. & seq.* Il accorde à Charles V. son frere & à ses successeurs Rois de France, de lever des impôts sur le Duché de Bourgogne, 234. Défend contre lui son droit de lever par lui-même les droits de francs-fiefs, *&c.* 217.
Philippe le Bon, Duc de Bourgogne, 217. Maintient contre Charles VII. son privilége de lever par lui-même les droits de francs-fiefs, *&c. ibid.* Ec celui de donner des lettres de graces & de rémission, *ibid. & seq.* Il assiste au Sacre de Louis XI. 474. Il y a la préséance, & fait Chevalier le Roi Louis, *ibid.* Aucun Pair ou Seigneur ne lui dispute cet honneur, *ibid.* Il envoie ses Ambassadeurs au Concile de Basle, cxx. Sa lettre de créance à un Evêque de Nevers pour le même Concile, au sujet du rang qu'il y devoit avoir, cxxij, cxxxiv.
Pierre, Archevêque de Tarentaise, 319. Détermine Barthelemi, Abbé de la Ferté, à accepter l'offrande de Foulques de Rey, 119.
Pierre, Evêque de Chalon, 141. Atteste par un acte la donation de Hugues fils de Hugues II. à l'Eglise de Cîteaux, 208.
Pierre, Evêque de Pavie assiste à la dédicace de l'Eglise de Fontenay, 134.
Pierre, Abbé de S. Benigne de Dijon, fixe le nombre des Religieuses de Larrey, 384, 366. Confirme la donation faite par trois de ces Religieuses à l'Abbaïe de S. Benigne, cvij. Fait orner le réfectoir de cette Abbaïe de belles peintures, 340. Fait plusieurs réglements pour les Chanoines de la Chapelle au Riche, lxxxv.
Pierre, Abbé de la Buissiere, 135.
Pierre, Abbé de S. Pierre de Chalon, 335.
Pierre le Vénérable, Abbé de Cluny, 151.
Pierre, Abbé de Mourier S. Jean, 308, 318.
Pierre, Abbé de Tournus, 335.
Pierre, (le Bienheureux) Prieur de Jailly, 304.
Pierre, Prieur de S. Maurice de Semur, 368.
Pierre, Celerier de Cîteaux, 388.
Pierre, Celerier de Cluny, 374.
Pierre, Doyen de Bar, 145, 148.
Pierre, Chanoine de S. Maurice de Semur, 368.
Pierre, Consul, en quelle année, 50.
Pierre, Maire de Chatillon, 145, 148.
S. Pierre de Chalon, Abbaïe, 83. Son Fondateur, *ibid.*
S. Pierre de Nantua, Abbaïe dans le Diocèse de Lyon, 514. Donnée aux Religieux de Cluny par le Roi Lothaire, 516. Devient par leurs soins une Abbaïe considerable, *ibid.* Est réduite depuis en Prieuré, *ibid.* Description & antiquité du Portail de son Eglise, *ibid.*
Pierre-Pertuis, (Estienne de) 356.
Pline, son opinion sur l'origine des Bourguignons est la mieux fondée, 20. Son autorité conforme à celle de Corneille Tacite, 21. D'où il les fait sortir, *ibid.*
Plevot (Milon de) 316.
Plevot (Seot de) 316.
Pommard (Raoul de) Chevalier, 388.
Ponce, Evêque de Macon, 331.
Ponce, Abbé de Vezelay, 135, 139. Ses différends avec l'Evêque d'Autun, terminez en sa faveur, 139. Les Bourgeois de Vezelay se soulevent contre lui, *ibid.*
Ponce, Celerier de Cîteaux, 348.
Ponce, Ecuyer d'Eudes II. 334.
Poncenin d'Arnay, Ecuyer, donne au Duc Eudes toute la terre d'Arnay, 184.
Poncette, fille de Guillaume, Seigneur de Montreal, & Religieuse de Larrey, 394.
Pontigny, Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, 305, 306. Ce qu'il y avoit avant sa fondation, 305.
Portisiens (les) Comte, 226, 231.
Pouilly (Etienne de) 334, 342.
Pouilly (Hugues de) 383.
Poulangy, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux. 316. Dépendante de l'Abbaïe de Tart, *ibid.* Cette dépendance disputée aux Religieuses de Tart par Robert III. Evêque de Langres: enfuite confirmée par Sentence arbitrale, 432, cxij.
S. Pourçain, Monastere en Auvergne, 140.
Pourlans (Jeanne de) Abbesse de Tart, 413, 417. Se démet de son Abbaïe en faveur de la réforme, cxxxij.
Poutiers, Abbaïe d'hommes; ses Fondateurs, 136.
Pralon, Monastere de filles, forti, comme l'on croit, de celui de Jailly, 304.
Prevôts (les) de combien de sortes, 170. Leur Office, *ibid.* Ceux de Dijon étoient aussi Receveurs des deniers dûs aux Ducs de Bourgogne, *ibid.*
S. Prix ou *Projet*, Evêque de Clermont & Martyr, 108, 141. Ses Reliques à Flavigny, 141.
Probus, Empereur, chasse les Bourguignons des Gaules, 12.
Procope, Auteur Grec, 440. Mal informé de ce qui se passoit en France & en Bourgogne, 441. Dit presque autant de fausseté qu'il rapporte d'événements, *ibid.* On en donne des exemples, *ibid.*
Proculus, Prêtre, 23.
Protade, favori de Brunehaut, fait Patrice de la Bourgogne Transjurane, 88. Odieux à la Bourgogne, pour quelle raison, 89. Tué par l'armée qu'il avoit levée pour venger la Reine Brunehaut, *ibid.*
Provence (Royaume de) formé pour Charles, fils de Lothaire, 156. Sa durée, *ibid.* Son partage, 122. Quand il reprit le nom de Royaume, 217. Les

Digitized by Google

Auteurs font partagez sur son étenduë : cause de ce partage, 463. On les refute. *ibid. & seqq.* Veritable étenduë de ce Royaume, qui fut de trois fortes : quelles elles sont, 464 *& seq.* Ce que l'on doit entendre par le Royaume de Provence donné à Boson, 465, 466.

S. Prudence, Monastere dans le Poitou, 140.

Ptolomée, son sentiment sur la premiere demeure des Bourguignons, 18.

Puits-d'Orbe, Abbaïe de filles de l'Ordre de S. Benoist, 309. Dépendance de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, 311. Souffre impatiemment cette dépendance, 310, 311. Est rapellée à lui devoir par l'Evêque de Langres, *ibid.* On n'en trouve presque rien depuis le milieu du treizième siécle jusqu'au dix-septiéme, 312. Tombe dans un grand relachement, elle est transférée à Chatillon sur Seine, 413. Histoire & suite de cette Translation, *ibid. & seqq.* Pieces concernant la réforme & translation de cette Abbaïe, cxxxv. *& seqq.*

Pyrot, Château de Vienne, 216.

Q

QUARRA (Hugnenin) 218.

Quarré (Jean) dit de *Chaseu-Regnaut*, Officier du Duc Jean, 228. Accompagne ce Duc en Hongrie, *ibid.* Est fait prisonnier & racheté avec lui, *ibid.* Il l'accompagne depuis en plusieurs voyages, *ibid.* En recompense de sa fidélité, il est annobli par ce Duc, *ibid.*

Quincy, Abbaïe de l'Ordre de Cîteaux, 142. Subsiſtoit avant que la terre de Quincy lui eût été donnée par ceux qui passérent pour les Fondateurs, *ibid.* Les Religieux ont des differends avec les Propriétaires de la moitié du territoire de Commissé, 330. Leurs differends mis entre les mains de l'Evêque de Langres, sont terminez au contentement des Parties, 331.

R

RABUTIN (Charlote) Prieure de S. Julien sur Dheune, 404. Obtient de l'Evêque d'Autun la confirmation de nouvelles constitutions pour sa Communauté, *ibid.* Travaille à sa réforme, 405. Obtient des Religieuses de Saint Jean le Grand, pour élever & former des Novices dans la réforme, *ibid.* Elle en forme elle-même, *ibid.* Confirme à la translation de quelques anciennes Religieuses, au Prieuré de la Chaume, *ibid.*

Rabutin (Elizabeth) Prieure de Saint Julien sur Dheune, 402, 404. Obtient la permission de l'Evêque d'Autun pour transferer ce Prieuré en la Ville d'Autun, *ibid.*

Rabutin (Roger de) Comte de Bussy, Conseiller du Roi *&c.* 408.

Racherie, origine de ce nom, 211.

Racherins, fils de Teuton, Chevalier, 211.

Ragnoberte, nièce de Nantilde, & femme de Flocat, 103.

Raimond, Prince d'Aquitaine, offre ses services à Hugues comte Berenger, 128. Ce qu'il reçoit pour cela, *ibid.* Il n'exécute point ces promesses : ce qui l'en empêcha, *ibid. & seq.*

Raimond ou *Rémond*, fils de Hugues II. Duc de Bourgogne, 291, 315. Est engagé par les Papes Eugene III. & Anastase IV. à punir les habitans de Vezelay, révoltez contre l'Abbé Ponce, 299. Sa femme, *ibid.*

Rainald, Doyen de Montbard, 311.

Rainald, frere de Henri, Comte de Bar, 345.

Rainald, Comte de Maçon, 374.

Rainald, Vicomte de Beaune, cede à Robert Abbé de Molême, une partie des bois & fonds de Cîteaux, 376. Cede l'autre partie en échange à Eudes I. Duc de Bourgogne, *ibid.* Assiste à la dédicace de l'Eglise de Cîteaux, *ibid.*

Rainold ou *Renaud*, fils du Duc Otte-Guillaume, 253. Sa femme, *ibid.*

Rainard ou *Renard*, Evêque de Langres, refuse la démission de l'Abbé de S. Benigne, 266. Convoque une assemblée à Bese, & y fait venir ces Abbé, *ibid.* Sujet de cette assemblée, *ibid.* Il confirme les donations faites à l'Abbaïe de Molême, 270. Il en est regardé comme le Fondateur : pour quelle raison, *ibid.*

Rainard, Abbé de Cîteaux, 335.

Rainard ou *Renaud*, Abbé de Flavigny, fait fortifier la Ville de Flavigny, 317. Ses contestations avec l'Evêque d'Autun, *ibid.* Il est condamné par Louis VII. à rendre à cet Evêque les devoirs de fiefs qu'il lui refuſoit, 318.

Rainard, Seigneur de Montbard, 314. Confirme les donations faites par son pere à l'Abbaïe du Puits-d'Orbe, 310. Pourquoi il est regardé comme Fondateur de Fontenay, *ibid.*

Rainard, Seigneur de Rougemont, 398.

Rainier, 290.

Rainier, Sénéchal du Duc Hugues II. 284, 285.

Raoul, fils de Richard, dit le Justicier, 145, 150, 154, 227, 233, 236 *& seqq.* Cede en son nom la donation faite par Walon à l'Eglise d'Autun, 141. Il est nommé Comte, puis Duc de Bourgogne, *ibid.* Il a une entrevuë avec Hugues Roi de Provence & d'Italie, 172. A qui il succede au Duché de Bourgogne, 231. Quand il est élû & proclamé Roi de France, *ibid.* Il joint au titre de Roi de France & d'Aquitaine, celui de Roi de Bourgogne, 254. Confirme le Duché de de Bourgogne à Gilebert, 238. Il en arrête les conquêtes, & lui fait grace, *ibid.*

Rebelle, 280.

Récarède, fils de Levigilde Roi d'Espagne, 69, 78. Entre dans la Provence, où il fait plusieurs dégâts, *ibid.* Obtient de Childebert la paix que Gontran lui refuſoit, 77.

Régale, ce que c'est, 331. Le droit de régale commun aux Evêques de Lyon & d'Autun pendant la vacance de l'un ou de l'autre Siege, *ibid.* L'origine de ce droit inconnuë, *ibid.* Il étoit établi & reconu dès le commencement du douziéme siécle, *ibid.* A été conteſté depuis, & a donné lieu à de grands bruits, *ibid.* S'est neanmoins conservé jusqu'à présent, *ibid.*

Reginald, Abbé de Flavigny, 189. Condamné par Louis le Jeune dans le procès qu'il a avec l'Evêque d'Autun, *ibid.*

Réginalde, Officier du Comte Warin, obtient par surprise un Benéfice dépendant de l'Eglise de Mâcon, 213. Est obligé de le restituer, *ibid.*

Reims, (Guy de) Moine de S. Benigne, 134.

Remy, Archevêque de Lyon, 157.

Remy, Archevêque de Reims, ennemi de Gontran, 76. Fait la paix avec Childebert, 77. Et avec Loup de Champagne, 78.

Remy, Vicomte, 317.

Rémond, Abbé de S. Benigne, 191.

Rémond, Chantre de Chalon, 298.

Rémond, frere de Henri Evêque d'Autun, 337.

Renaud, Comte, fils de Landry, 217. Est présent à la prise de possession du Duché de Bourgogne par Robert, 238. Comment il fut Comte d'Auxerre & de Nevers, 319.

Renaud de Nevers, Comte, 343.

Renaud, Maire d'Autun, 388.

Renaude, Religieuſe & Celeriere de Larrey, 293.

Renier, Sénéchal, 272.

Reon (Gerard de) 345, 346.

Rethuſt (Beatrix de) 302.

Rey (Foulques de) 218, 219. Donne à l'Abbé de la Ferté un fonds pour y construire un Monastere, auquel il fait plusieurs dons, *ibid.*

Sainte Reyne d'Alize, 108. Son corps transferé à l'Abbaïe de Flavigny, 141.

Rhin, Fleuve, 12, 13.

Rhodanus, Duc Lombard : attaque Grenoble, 66.

Rhône, Fleuve, 14.

Richard, Evêque d'Albe, assiste à la dédicace de l'Eglise de S. Benigne, 285.

Richard, Moine de S. Germain d'Auxerre, puis Evêque de la même Ville, 241.

Richard, Abbé de Verdun, 174.

Richard & *Warin*, Prêtres Hermites : jettent les fondements de l'Abbaïe de Fontenay, 282.

Richard, dit le Justicier, Comte d'Autun & Duc de Bourgogne,

Bourgogne, 163, 184. Divers sentimens sur son origine, 334. Le plus vrai-semblable, *ibid.* Il protege l'Eglise d'Autun, 245. Sollicite en faveur de Walon auprès du Roi, 144. Engage cet Evêque à augmenter les revenus de la Cathédrale, 145. Sa femme, 334. Il fut Duc révocable dès 877 *ibid.* Il accompagne Louis & Carloman au siége de Vienne, *ibid.* Le fouaine même contre son propre frere, après le depart des Princes pour la France, 178, 334. Prend Vienne & y met garnison pour Carloman, auquel il fut toujours fidele, *ibid.* Sa conduite à l'égard de la femme & de la fille de Boson qui y étoient enfermées, 314. De qui il eut le Duché de Bourgogne, 335. Il défait les Normans près de Saint Florentin, & les oblige à lever le siege de Chartres, *ibid.* Fait faire les murs de clôture de l'Abbaïe de Sainte Colombe, dont il étoit Abbé : à quel dessein, 336. Sa mort, son éloge & le lieu de sa sépulture, 335, 336. Qui lui succeda au Duché de Bourgogne, *ibid.*

Richard, Roi d'Angleterre, se croise pour la Terre-sainte, 363. Se fait accorder logement à Acre, *ibid.* Raisons de ce retard, *ibid.* Il approuve le dessein de donner un assaut général à cette Ville, *ibid.*

Richard, Duc de Normandie, vient avec 30000 hommes au secours du Roi Robert : pourquoi, 171.

Riche (Dominique le) bannit à Dijon une maison pour y recevoir les pauvres, 365. Veut l'assujettir à l'Evêque de Langres, *ibid.* Sur son refus, il la donne à l'Abbe de Saint Benigne ; à quelles conditions, *ibid.* Depuis il y met des Chanoines, y bâtit une Eglise & un Cimetiere, du consentement & avec la permission de l'Abbé de S. Benigne, 366.

Richilde, sœur de Boson, concubine, puis femme légitime de Charles le Chauve, 158. Commun, *ibid.* Son élevation cause de celle de Boson, *ibid.*

Richomes, Patrice, 89.

Riviere, Roi des Sueves, 34. Usurpe une partie des Etats de Théodoric, *ibid.* Défait par Gondioc & Chilperic, il est livré aux vainqueurs, *ibid.*

Rigonthis, fille de Chilperic, & femme de Récarède, Roi d'Espagne, 62. Importe avec soi de grandes richesses en Espagne, *ibid.*

S. Riquier, Abbaïe, 113.

Rivelle (Renier de) 312.

Rivet (Guillaume de) 349.

Riviere (Charles de la) Vicomte de Tonnerre, &c. 408.

Riviere (Hugues de la) Archidiacre de Langres, 347.

Robert, Archevêque de Lyon, 314.

Robert, fils de Hugues II. Evêque d'Autun, 190, 198. Meurt quelques mois après son ordination, *ibid.*

Robert, Evêque de Langres, 169, 173, 183, 184. De qui il étoit fils, 169. Il est le premier Evêque de la race des Ducs propriétaires du Duché de Bourgogne, 301. Il laisse à la dédicace de l'Eglise de S. Benigne, 185. Frape d'anathême ceux qui refuseront tort à cette Abbaïe, 186. Combien de tems il fut Evêque, 321. Lieu de sa mort & de sa sépulture, *ibid.*

Robert II. Evêque de Langres, excommunie tous les membres de la Commune établie à Chatillon par Eudes III. 398. Lève cette excommunication à la priere de ce même Duc, *ibid.*

Robert III. Evêque de Langres, inquiete les Religieuses de Tart touchant la juridiction sur l'Abbaïe de Poulangy, 412. Accepte un compromis pour juger ce différend, ciij. Jugement arbitral rendu à ce sujet, & ce qu'il contient, 422 *& seq.* & ciij.

S. Robert, Abbé de Molême, 270. En quelle année il jette les premiers fondemens de cette Abbaïe, *ibid.* Il le retire avec quelques Compagnons dans les bois de Cîteaux, 276. De quelle maniere ils y vivent, *ibid.*

Robert, fils de Hugues Capet, Roi de France, 229, 231, 232, 311. Prétend reprendre le Duché de Bourgogne après la mort de Henri le Grand, 231. Il y entre avec une armée pour s'en rendre le maître, *ibid.* Est soutenu par Richard Duc de Normandie, *ibid.* Met le siége devant Auxerre, qu'il ne peut prendre, 233, 234. Attaque inutilement l'Abbaïe de Saint Germain, 234. Fait avancer son armée dans la Bourgogne, & ravage tout le plat-pays jusqu'à la Sone, *ibid.* Porte plus d'une fois les armes en Bourgogne, 235. Assiége & prend Avalon, *ibid.* Fait du dégât jusqu'aux environs de Dijon, 246. Ote à l'Abbe Guillaume le gouvernement de l'Abbaïe de Moutier Saint Jean, *ibid.* Touché des mesures de ce saint Abbé pour garantir S. Benigne de sa colere, il n'entreprend rien contre cette Abbaïe, *ibid.* Il retourne en France, sans tenter aucune expédition nouvelle en Bourgogne, *ibid.* Prend l'Abbaïe de Saint Germain d'Auxerre sous sa protection, 256. En confirme toutes les patentes de Henri le Grand, *ibid.* Il ne put se rendre maître de la Bourgogne du vivant de Bruno, Evêque de Langres, 257. De quelle maniere il l'a eu, 328, 329. Son mariage avec Berte veuve du Comte Eudes, déplait au Pape Gregoire V. 296. Il la quitte : pour quelle raison, *ibid.*

Robert, Roi de France, dit l'Usurpateur, 332, 333.

Robert, dit l'Abbé, pour quelle raison, 231. Roi de France après son frere Eudes, *ibid.* N'a jamais été Duc de Bourgogne, & n'y a eu aucune autorité, *ibid.*

Robert le Fort, 231, 233, 341.

Robert, fils de Robert Roi de France, 257. *& seq.* Troisieme Duc propriétaire du Duché de Bourgogne, & Chef des Ducs de la seconde race, 261. Se fait instruire des droits & de ses fonds, 264. Fait faire une recherche exacte de tout ce qui avoit été detaché du Duché, *ibid.* Etablit des Commissaires pour percevoir tous les droits, *ibid.* Fait cesser les vexations que souffroient plusieurs particuliers, *ibid.* Déchargé des droits ajoutez, tous les fonds qui en devoient être exemts, *ibid.* Rend à l'Abbe & aux Religieux de Saint Benigne une terre dont il s'étoit emparé, *ibid.* Leur confirme la donation de cette terre, & le droit de banvin, *ibid.* 266, xxvij. Il veut ensuite obliger l'Abbé de Saint Benigne de renoncer à ce droit, 266. Se soumet au jugement de l'assemblée tenuë à Bèze, & confirme de nouveau ce droit de banvin à l'Abbaïe de Saint Benigne, *ibid. & seq* & xxix. Lui remet aussi le droit de gîte sur trois de ses terres, 267. Remise qu'il fait à l'Abbaïe de S. Germain de Paris, & ce qu'il lui donne pour la dédommager, 268. Autre remise qu'il fait à cette Abbaïe, *ibid. & seq.* Il fonde l'Eglise de Notre-Dame de Semur & de Montreal, 268. Malgré tant de bienfaits envers les Eglises, on l'accuse de violence envers elles, & d'autres vexations, *ibid. & seq.* Il aima & conserva la paix, *ibid.* Il meurt fort âgé : lieu de sa mort & de sa sépulture, *ibid.* Nombre de ses enfans, 269. Aucun ne lui succéda au Duché, 270.

Robert II. Duc de Bourgogne, 125. Et Chambrier de France, 472. Envoie Hugues son fils aîné à Reims, pour assister en la place au Sacre de Philipe I. Roi de France, 471. Assiste au jugement rendu contre Charles Roi de Sicile, 471. Il étoit du Conseil de Philipe le Bel, *ibid.*

Robert, Comte d'Auvergne & de Clermont, 145.

Robert de Vermandois, Comte de Troyes, 240.

Robert, frere de Heribert, 243. Surprend la Ville de Dijon, & en chasse la garnison d'Ochon, *ibid.* Continué de l'inquiéter même après le départ de Lothaire, *ibid.*

Roche (Jacques de la) Evêque d'Autun, 329. S'adresse à Philipe III. pour jouir de son droit de regale sur l'Archevêché de Lyon, *ibid.* Est troublé de rechef dans son droit, depuis l'election du Prechantre de Lyon pour Archevêque, *ibid. &* 328. Ses prétentions à ce sujet, *ibid.* Il en appelle au Pape, *ibid.* Consent à un arbitrage, enfin de s'en rapporter au jugement du Pape, *ibid. &* 329.

Roche (Aganon de la) 281.

Roche (Hugues de la) 361, 367.

Roche (Oibert de la) 373.

Roche (Ponce de la) 373.

Roche (Rainier de la) 392.

Rochefort (Françoise de) Religieuse de Saint Jean d'Autun, clxx.

Rochefort (Lucrece de) Abbesse de Rougemont, clxiv *& seq.*

Rochefort (Renée de) Religieuse de Rougemont, 407, clxiv & *seq.*

Rochefoucault (de la) Cardinal, Abbé de Mouriet S. Jean, 414. Donne & remet au Prieur de cette Abbaie, toute la juridiction spirituelle sur les Abbaïes de filles de sa dépendance, 415, cxxxxv.

Roclar (Eudes de) 368.

Rodolfe, Empereur, 216. Confirme tous les droits & privileges de l'Archevêque & du Chapitre d'Embrun, *ibid.* Donne à Humbert I. Dauphin de Vienne &c. un sauf-conduit pour le venir trouver, *ibid.* Oblige ce même Dauphin à s'unir avec les Barons, &c. du Royaume d'Arles contre les rebelles de l'Empire, *ibid.* Lui donne & à ses héritiers, le droit de garde sur la Ville & le Monastere de Saint Claude, 217.

Rodolfe I. Roi de la Bourgogne Transjurane, 170, 238 & *seqq.* 401 & 411. Son pere, 483. Quand & comment il se rend maître de la Bourgogne Transjurane, *ibid.* Il sollicite, mais inutilement, les Provinces voisines à le reconnoître pour Souverain, *ibid.* Défend ses Etats contre Arnou Roi de Germanie, & Louis fils de Boson, 166. Rend tous les préparatifs d'Arnou inutiles, & l'oblige de retourner en Germanie, 183. Après la retraite d'Arnou, il réussit à faire entrer les voisins dans ses interêts, 184. Il conserve tout ce qu'Arnou avoit voulu détacher de son Royaume en faveur de Louis l'Aveugle, *ibid.* Donne à sa sœur le Monastere de Romain-Moutier, *ibid.* Réfiste une seconde fois aux entreprises d'Arnou, 185. Reste depuis paisible poſſeſſeur de ſon Royaume, *ibid.* Ses enfans, ſon cloge, & ce qu'on peut trouver à redire dans la conduite, *ibid.*

Rodolfe II. Roi d'Italie, 170 & *seqq.* 201. Succede fort jeune à ſon pere au Royaume de la Bourgogne Transjurane, 186. Regne tranquilement pendant les ſix ou ſept premieres années, *ibid.* Forme le deſſein de faire la guerre à Burchard Duc de Souabe, & lui livre bataille, *ibid.* Evénement de ce combat, 187. Il veut continuer la guerre, mais il en eſt détourné par le Comte Nidon, *ibid.* Fait la paix avec Burchard, donne il épouſe la fille, 187 & 188. Eſt invité par les Italiens à venir chaſſer Berenger, *ibid.* Gagné par Gilbert Chef de cette derniere, il ſe rend à Pavie, où il eſt couronné Roi d'Italie, 189, 190. Il marche enſuite contre Berenger, qu'il défait aiſément, *ibid.* Ne contente pas également tous les Italiens, *ibid.* S'avance vers Plaiſance pour combattre Berenger, 191. Abandonné des Italiens, mais ſecouru à propos, il remporte la victoire, 192. Quel fut ce ſecours, *ibid.* Il retourne à Pavie, & laiſſe le gouvernement de l'Italie au Comte Boniface, qu'il fait Marquis de Spolete, &c. & part enſuite pour la Bourgogne, *ibid.* Informé des ravages faits par les Hongrois en Italie, il ſe rend promptement à Verone, 194. Il y eſt reçû avec grande joie, & répare les pertes d'Italie, *ibid.* Ses libéralitez envers les Villes, les Egliſes & les Monaſteres, *ibid.* Malgré tant de bienfaits, on l'accuſe de tirannie, & on ſe ſoulève contre lui, 194, 195. Il ſe retire dans ſon Royaume de Bourgogne, & accepte les offres de Hugues, *ibid.* & 196. Avantages qu'il retire de ſon traité avec ce Prince, *ibid.* Sa mort, ſes enfans, & ſon éloge en abregé, *ibid.* Il eſt le dernier qui régne dans la Bourgogne Transjurane ſeule, & le premier ſur la Provence & la Bourgogne Transjurane, réunies enſemble, 197. Il a été le premier Roi d'Arles, ſans en avoir jamais eu le titre, 200. Quels titres il eut, *ibid.*

Rodolfe III. Roi d'Arles, 218. Ses pere & mere, 397, 408. Succede à ſon pere & marche ſur ſes traces, 208. Fait une donation au Monaſtere d'Agaune, confirme celles de ſon pere à celui de S. André de Vienne, & la donation faite à l'Abbaïe de Cluny, *ibid.* Fait rétablir & augmenter pluſieurs Egliſes de ſon Royaume, 209. Fait reſtituer au Monaſtere de S. André de Vienne, ce qui lui avoit été enlevé, & lui fait encore beaucoup de biens, *ibid.* Fait une donation à celui de S. Martin de Savigny, *ibid.* Il fut marié deux fois, & n'eut point d'enfans, 210. Il choiſit pour ſon ſucceſſeur Henri II. Roi de Germanie, puis Conrad le Salique, après la mort de Henri, *ibid.* Lui envoie ſon diadême, &c. un peu avant ſa mort, 211. Son portrait, *ibid.* En lui finiſſent les vrais Rois d'Arles, & les trois derniers Royaumes de Bourgogne, *ibid.* Ce que devinrent depuis lui ces trois Royaumes, *ibid.* & 212. Sa mort eſt ſuivie de grands troubles, 212.

Roger, Evêque de Chalon, avec *Richard* Abbé de Verdun, remettent le corps d'Eudes II. tout deſchiré de coups, entre les mains d'Hermengarde ſa femme, 214.

Roger, Roi de Sicile, 211.

S. Romain, 211, 551. Etablit trois Monaſteres dans l'etenduë du Mont-Jura, 35. Où il eſt enterré, *ibid.*

S. Romain, Prieuré au Diocèſe de Macon, 140.

Romain (Renier de Saint) Moine, 349.

Romainz (les) chaſſez de pluſieurs Provinces par Gondioc, 31. Apuient les Nations contre lui, & le regardent enſuite comme leur plus puiſſant appui, *ibid.* Lui déferent le titre de Maître de la Milice, *ibid.* A qui ils avoient coutume d'accorder ce titre, & celui de Patrice dans les Gaules, 18.

Roman-Moutier, Monaſtere bâti par Saint Romain, 184. Abandonné & dans Ruine, il eſt donné en commande à Adelaïde par Rodolfe ſon frere, *ibid.* Remis enſuite par cette Princeſſe à Saint Odon, & uni à Cluny, *ibid.*

Romans, Monaſtere dans le Diocèſe de Vienne: ſon Fondateur, 122. Aſſujeti pour toujours aux Archevêques de Vienne, *ibid.* Change depuis en un Chapitre de Chanoines, *ibid.*

Roſtaing, Archevêque d'Arles, obtient de Boſon des privileges pour ſon Egliſe, 161. Aſſiſte au Concile de Valence pour l'élection de Louis, 166.

Rothilde, ſœur de Louis le Bégue, femme de Hugues le Grand, 242. Ne lui donne point d'enfans, *ibid.*

Rotonde, ce que c'eſt, & ce que l'on doit entendre par ces termes de *Rotonde de S. Benigne*, 479. Sa deſcription, 480 & *seqq.* Son antiquité 488 & *seqq.* N'a point été un Temple du Paganiſme: on le prouve, 491 & *seqq.*

Rougemont, Abbaïe de filles de l'Ordre de S. Benoît, 106. Plus ancienne que le Puits-d'Orbe, 107. Veut ſe ſouſtraire de la dépendance de l'Abbé de Mouriet S. Jean, *ibid.* L'Evêque de Langres l'en empêche, & confirme cette dépendance, *ibid.* & *seq.* Entrepriſe de cette Abbaïe ſur le Prieuré de S. Martin d'Aiſy, 107. Reprimée auſſi par l'Evêque de Langres, 108. A qui entre Abbaïe eſt redevable de ſes révolutions, 391. Hiſtoire de ces révolutions, *ibid.* & *seqq.* Pieces ſervant à cette hiſtoire, clxiij & *seqq.* Deſcription du portail de ſon Egliſe, 518.

Rougemont (Elie de) Chevalier, 320.

Rouſſillon (Aymard de) Archevêque de Lyon, 317. Nomme trois Procureurs pour regir l'Evêché d'Autun pendant la vacance, *ibid.* lxix. Reconnoît le droit de régale de l'Evêque d'Autun ſur l'Egliſe de Lyon, le ſiege vacant, *ibid.* Fait promettre aux Officiers de l'Egliſe de Lyon d'en mettre l'Evêque d'Autun en poſſeſſion ſur ſa requiſition, *ibid.*

Rouſſillon (Gerard de) Comte de Provence, 136, 137. Fondateur des Monaſteres de Pouthiers & de Vezelay, 136. Fait conjointement avec ſa femme pluſieurs donations à ces deux Monaſteres, qu'ils aſſujettiſſent au Pape, *ibid.* Les charge d'un cens de deux livres d'argent envers le Souverain Pontife, *ibid.* Eſt enterré avec ſa femme & ſon fils Théodoric à Pouthiers, *ibid.*

Rouville (Agnès de) Religieuſe de S. Julien ſur Dheune, ſuccede à Charlote Rabutin au titre de Prieure du même Prieuré, 405. Nommée par le Roi à l'Abbaïe de Rougemont, 406. En prend poſſeſſion, 407.

Rugnat, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 116.

Ruinart (D.) ſon ſentiment ſur l'antiquité du portail de S. Germain des Prez, 504, 505. Refute, *ibid.* & *seqq.*

Ruſticus, Evêque de Lyon, 41. Va au-devant de S. Epiphane Evêque de Pavie, & le mene chez lui, *ibid.* Il lui fait un fidele portrait du Roi Gondebaud, *ibid.*

Digitized by Google

S

SABATIER (Hugues de) Official de l'Evêque d'Autun, 409.
Sabaudus, Evêque d'Arles, 64.
Sabbon, Archevêque de Vienne, 201.
Saffrei (Arvius de) 148.
Saffrei (Othon de) 161.
Sagittaire, Evêque de Comminges, 68. Conseille à Mommole de se rendre aux propositions de Leudegesile, ibid. Est pris avec lui, & mis à mort, ibid.
Saint-Leon, maison à Dijon, autrefois dépendante du Val des Choux, 448.
Sermaise (Walon de) 279.
Salamine, Juif de Dijon, 398. Prête de l'argent aux Abbaies de S. Benigne & de S. Seine, ibid.
Sales (François de) Evêque de Genève, tâche de ramener les Religieuses du Puits-d'Orbe à leur devoir, 413. Propose de les transferer à Chatillon sur Seine, ibid. Sa proposition approuvée de l'Evêque de Langres, ibid.
Salisé (Claude) Prieur de l'Abbaïe de Moutiet S. Jean, 410.
Saloeon, Evêque de Dol, chassé de son Siége, 141. Assiste à la translation des Reliques de Ste. Reyne à Flavigny, ibid.
Salonier (Françoise) Religieuse de Rougemont, 431.
Samson, Comte, fait présent à Henri I. de la lance de Constantin, 302.
Sandon (Bertrand de) 172.
Sarmaise (Notre-Dame de) Prieuré donné à l'Abbaïe de S. Benigne, xxvj. Quels en sont les donateurs, ibid.
Saulieu (Hugues de) Bailli de Chanlire, 391.
Sault (la) riviere, 117.
Sauvebœuf (Charles de Ferrieres) Abbé Commandataire de Fontenay, 408.
Savoye (Philipe de) Archevêque de Lyon, 334. se demet de son Archevêché &c. pour se marier, 334.
Saux (Barthelemi de) cij, civ. Restitué à l'Abbaïe de S. Seine certains prez, civ.
Saux (Guy de) 185. Cede à Hugues III. le Comté de Langres, 300. Consent à la donation que ce Prince en fait à l'Eglise de Langres, 345. 347. 349. Renonce à ses prétentions sur une terre de S. Benigne, xxvij & seq. Fonde une Collégiale dans l'Eglise de Saux, lxxxvj. Statuts de cette Collégiale, lxxxvij. Il cede à l'Abbaïe de S. Seine le droit de pêche, &c. dans la riviere de Courtivron, cij.
Saux (Milon de) Chanoine de Langres, 347.
Saux (Othon de) 161. Donne à l'Abbaïe de S. Seine ce qu'il a à Lety, lxiij.
Saux (Yolés de) 161.
Saux (Adelaïs de) veuve de Simon Duc de Lorraine, 317. Se retire à Tart, y prend le voile, & y meurt saintement, ibid.
Saxons (les) Peuples, 113. Sortent de l'Italie, 65. Se répandent dans le territoire d'Avignon, 66. Font du dégât partout où ils passent, ibid. Sont arrêtés par Mommole, ibid. Promettent de réparer les maux qu'ils ont faits, ibid. Donnent une grosse somme d'argent pour avoir un passage libre dans le Royaume de Sigebert, ibid.
Sclaves, (les) Peuples, 113.
Scordingue, Comté, 116, 121.
Scythie. Il y en a trois: quelles elles sont, 10.
Secondin, Poëte fameux de son tems, 39. Ses vers satyriques furles différens des Princes de Bourgogne, approuvez par S. Sidoine, ibid.
Sedelembe ou Chrone &c. sœur de Ste. Cloilde, 86. Fait bâtir un Monastere dans un Fauxbourg de Genève, ibid.
Seguin, Doyen d'Autun, 252.
Seine (la) riviere, 12.
S. Seine, fils du Comte Maimont, 19. Se retire à Vetrey sous Dtée, ibid. Se met sous la conduite d'Eustade, puis de S. Jean de Réome, ibid. Sa retraite dans le fond de Sellte, ibid. Il y bâtit un Monastere qui porte aujourd'hui son nom, ibid.
Senateur, Consul, en quelle année, 443.
Senichal (de Bourgogne) Charge possedée par la maison de Vergy pendant plus de 100 ans, 374.
Septfonds, Abbaïe de l'Ordre de Cireaux, 321. Comment apellée d'abord, ibid. Son Fondateur, ibid. Ce qui la rend célebre aujourd'hui, ibid.
Sessien, Monastere fondé par Aurélien Abbé d'Aisnay, 117.
Sendon (Bertin de) 161.
S. Severin, 112. Ses reliques transferées dans le Monastere de Romans, ibid.
Severus, Consul, 30.
Seulfe, Archevêque de Reims, 203. Obtient d'Hugues Roi de Provence, la restitution d'une terre que son Eglise possedoit dans le Lyonnois, ibid.
Sibille de Bourgogne, ses pere & mere, 369. Epouse Henri second fils du Duc Robert, ibid.
Sibille, femme de Henri Duc de Bourgogne, 372. Son pere, ibid.
Sibille, fille prétendue de Hugues II. 302.
S. Sidoine, Evêque de Clermont, 27. Parent d'Apollinaire, 37. Le justifie auprès de Chilperic, 37, 38. Engage ce Prince d'envoyer du secours à Clermont contre les Visigoths, 38. Cesse de cultiver les Bourguignons, 39. Approuve les vers satyriques de Secondin contre les Princes de Bourgogne, ibid.
Sigebert, Roi d'Austrasie, 62, 65, 66, 75, 76, 84, 88. Frere de Gontran, 64. Fait une paix honteuse avec les Huns, ibid. Se reconcilie avec son frere Chilperic, ibid. Se ligue avec lui contre Gontran, & prend la Ville d'Arles sur lui, ibid. Fait couper les cheveux à Gondovalde, & l'envoye à Cologne, 67.
Sigebert, fils de Theodoric, 96, 97. Va à Thuringe: pourquoi, 93, 94. Revient à Worms, 95. Il marche contre Cloraire, ibid. Abandonne de son armée, il est livré à Clotaire qui le fait mourir, ibid.
Sigebert, fils aîné de Dagobert, 102.
Sigeric, fils de Sigismond, 52. Accusé par sa belle-mere de conspirer contre son pere, est étranglé par ordre de ce Prince, 53.
Sigismond, fils & successeur de Gondebaud, 18. A été reconnu Roi du vivant de son pere, 51. On le prouve contre Mr. de Valois, ibid. & seq. Il est le quatriéme Roi de Bourgogne, 52. Rappelle à la foi par S. Avit, 52. Il abjure l'Arrianisme auſſitôt après la mort de son pere, 58. Quels furent ses premiers soins, ibid. & 52. Il est fait Patrice d'Occident avant que d'être Roi, 82. Epouse une fille de Théodoric Roi d'Italie, 82. Répare le Monastere d'Agaune, lui fait de grands biens, y met une nombreuse Communauté, & y établit ce que l'on apelle laus perennis, 52. En bâtit la nouvelle Eglise, ibid. Epouse une seconde femme après la mort d'Ostrogothe, ibid. Fait étrangler Sigeric son fils sur les fausses accusations de cette femme, 53. Cette mort révolte ses sujets & ses alliés contre lui, ibid. Il se repent de son parricide, & va s'enfermer dans le Monastere d'Agaune pour y faire pénitence, ibid. Sort de sa retraite & marie sa fille à Théodoric Prince François, ibid. Défait par les Princes François, pris & livré à Clodomir, il est conduit à Orleans avec sa femme & ses enfans, où on l'enferme avec eux, 54. Clodomir les fait tuer près d'Orléans, 55. Leurs corps jettez dans un puits, y restent pendant trois ans, & sont transportez depuis à Agaune, où ils sont mis dans l'Eglise de S. Jean, ibid. Sigismond regarde comme Martyr, fait plusieurs miracles, ibid. Est & conserva jusqu'à sa mort la Bourgogne inferieure toute entiere, 50. N'a pas eu la haute Bourgogne, ibid.
Simard, Evêque de Tinfeulnin, assiste à la dédicace de l'Eglise de Fontenay, 114.
Simon, Cardinal & Légat du saint Siége, assiste à la translation des reliques de Ste. Magdeleine, 118. Devenu Pape, il certifie avoir vu le Corps de cette Sainte à Vezelay, & qu'il y repose, ibid.
Simon, Abbe de Ste. Marguerite, 149.
Simon, Chapelain de Rougemont, 308.

Digitized by Google

Simon, Comte de Crépy en Valais, se fait Moine à S. Claude, 274.
Simon, Duc de Lorraine, 317.
Simplice, parent de S. Sidoine, 17.
Siniff, nom du Prêtre des Bourguignons, 25. Son autorité parmi eux, *ibid.*
Stredey (Daniel) Conseiller du Roi, *&c.* 428.
Sifenande, 102.
Sithieu ou *S. Bertin*, Abbaïe, 152.
Sivinalde, Comte, va trouver Boson à Mâcon: à quel dessein, 162.
Sorot (Pierre) Conseiller du Roi, *&c.* 418.
Sombernon (Garnier de) Fondateur de l'Abbaïe de la Bussiere, lui fait de grands biens, 318.
Sombernon (Gautier de) 317, 381. Fait une donation à l'Abbaïe de S. Seine, lxxxxij.
Sombernon (Hervé de) 318.
Sombernon (Valere de) 361.
Sombernon (Warnier de) 284, xxvj.
Sône (la) Riviere, 24 *& seqq.*
Sorabes (les) Peuples, 113.
Stilicon, Général des troupes Romaines, soulève les Barbares contre l'Empire, 24. Excite les Bourguignons à entrer dans les Gaules, *ibid.*
Suavegotte, fille de Sigismond, & femme de Thierry ou Théodoric, 56.
Suève (Berthe de) sœur de l'Empereur Frederic I. & femme de Mathieu I. Duc de Lorraine, 361.
Sueves (les) Peuples, 19.
Suger, Abbé de Saint Denis, & Régent du Royaume de France, pendant l'absence du Roi, 293. Confirme l'élection de Henri à l'Evêché d'Autun, & écrit en sa faveur à Eugene III. *ibid.*
Symmaque, Pape, 40.
Symmaque, Consul, année de son Consulat, 51.
S. Symphorien, Monastere près d'Autun, 36. Son Fondateur, *ibid.* Soumis par Hugues I. Duc de Bourgogne, à l'Abbaïe de S. Benoît sur Loire, 272.

T

TARENTAISE, Evêché, 128.
Tart, premiere Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 315. Sort, à ce que l'on croit, du Monastere de Jully, 304. A gardé les Constitutions, & reconnu l'Abbé de Cîteaux pour premier Supérieur, 316. A eu un droit de supériorité sur les autres Abbaïes de filles du même Ordre, *ibid.* Sur combien d'Abbaïes, & pendant combien de tems elle a exercé ce droit, *ibid.* Elle est troublée par Roberte, Evêque de Langres, dans sa juridiction sur l'Abbaïe de Poulangy, 429, cij. Arbitres choisis, & leur sentence à ce sujet, *ibid.* Quelques Abbaïes veulent se soustraire de cette dépendance, 416. Elles sont condamnées à s'y soumettre, *ibid.* cix, cx. Les Abbesses étoient tenues d'assister tous les ans au Chapitre général de Tart, 316. En quel tems se tenoit ce Chapitre, *ibid.* Statuts de ces Chapitres généraux, cix, cx, cxij. Translation de cette Abbaïe à Dijon, 431. Histoire & suite de cette translation, *ibid. & seqq.* Pieces qui la concernent, cxxvj *& seqq.*
Tecelin, Prevôt, 257.
Tefelin, surnommé *Sorus* pere de Saint Bernard, 284, 285, 288. Seigneur de Fontaines près Dijon, 301.
Teiton, Chevalier, sa femme & son fils posſedent pendant plus de quarante ans le Monastere de Saint Michel de Tonnerre, comme un simple Benefice, 151.
Théodebaud, Abbé de Couches, 146. Fait une donation à deux amis d'Hervé Evêque d'Autun, pour en jouïr leur vie durant, xxiij. Cette donation est confirmée par le même Evêque, *ibid.*
Théodebert, fils aîné de Chilperic, est envoyé à Soissons, 70. Inquiétudes de Gontran à l'occasion de ce voyage, *ibid.*
Théodebert, Roi d'Austrasie, 78, 91, 92, 96. Fils de Childebert, 77. Tenu sur les Fonts par Magneric Evêque de Trèves, *ibid.* & 84. A la partie de Bourgogne que son pere & son ayeul avoient eue, 84. Etablit sa Cour à Metz, *ibid.* Chasse Brunehaut de l'Austrasie, 88.
Théodefroy, Duc de la Bourgogne Transjurane, 82.
Théodore, Evêque de Marseille, 71, 72. Reçoit favorablement Gondovalde, 67. Lui fournit des chevaux pour aller à Arignon, *ibid.* Entre dans les interêts de Childebert, 72. Est conduit lié à Gontran, *ibid.* Reconnu innocent & absous par ce Prince, il est renvoyé à Marseille, où il est terrablement puni par ce siége par Gondulfe, *ibid.*
Théodoric, Roi des Visigoths, tué dans un combat, 73.
Théodoric, Roi des Ostrogoths, 32, 43. Se rend maître de toute l'Italie, & s'y fait reconnoître Roi, 43. Donne à Sigismond une de ses filles en mariage, *ibid.* Et une autre à Alaric, 442, 443. Fait demander à Gondebaud la liberté des captifs faits en Ligurie, 45. Offres qu'il fait pour le rachat de ces captifs; qui en fit & la demande & les offres en son nom, 44. Il obtient leur renvoi *gratis*, *ibid.* Ecrit deux lettres à Gondebaud où il le loüe de sa prudence, & lui envoie deux horologes en présent, 48, 49. Le presse d'être le médiateur de la paix entre Clovis & Alaric: & écrit à ces deux Princes, 49. Exhorte Clovis à faire régler ses différends avec Alaric par des amis communs, *ibid.* Lui fait demander sa sœur Audeflede en mariage, & l'obtient, 440. Cette alliance ne fut pas capable d'entretenir la paix entre ces deux Princes, *ibid. & seq.* Théodoric se déclare protecteur d'Amalaric, & fait deposseder Geselic fils naturel d'Alaric des marques de la royauté, 429. S'empare de plusieurs Villes du Royaume de Bourgogne, 31.
Théodoric, Roi de Bourgogne, 87, 88, 94, *& seqq.* 100, 107, 109. Fils de Childebert, 77. Tenu sur les Fonts par Saint Veranus, Evêque de Cavaillon, *ibid.* 84, 87. Succeſſeur de Gontran au Royaume de Bourgogne, 85. Prit toujours le titre de Roi de Bourgogne 86. Où il tenoit sa Cour, *ibid.* Il perd plusieurs Villes dès la premiere année de son regne, *ibid.* Assiste à la translation des Reliques de S. Victor, 86. Fait demander à Berterie, Roi d'Espagne, sa fille en mariage, 89. Promet de ne la jamais répudier, & la reçoit à Chalon avec grande joie, *ibid.* Ne consomme pas le mariage avec elle, *ibid.* Presse par les sollicitations de Brunehaut, il la repudie, & la renvoie en Espagne, dépouillée de tout ce qu'elle avoit apporté, *ibid.* Il assemble un Conseil à Chalon contre Saint Didier, Evêque de Vienne, l'y fait déposer: l'exile: le rapelle ensuite & le fait lapider, 89, 90. Il entre dans toutes les vuës criminelles de Brunehaut, *ibid.* Temoigne de l'estime à Saint Colomban, & lui promet de quitter ses concubines, *ibid.* Fausse ſes promeſſes & changeant de diſpoſition à ſon egard, il le chaſſe de Luxeu & l'exile: *ibid. &* 91. Il convient d'un pour-parler avec ſon frere Théodebert, auquel il cede l'Alſace, *ibid.* Penſe à ſe venger de lui, & engage Clotaire à demeurer neutre, 92. Lui promet le Comté de Dentelen, s'il eſt victorieux, *ibid.* Marche contre Théodebert, & le défait, *ibid.* Se ſaiſit de ſes tréſors, & l'envoie priſonnier à Chalon, *ibid.* Fait mourir Merouée, fils de Théodebert, *ibid.* Trouve mauvais que Clotaire ſe mette en poſſeſſion du Comté de Dentelen, ſelon les conventions faites entre eux, 93. Le menace de lui faire la guerre, s'il ne lui remet ce Comté, *ibid.* Marche contre lui & meurt à Metz, *ibid.* Combien & quels enfans il laiſſe, *ibid.* Son portrait, *ibid.*
Théodoric ou *Thierry*, premier fils de Clovis II. 85. Succéde à ſon frere Clotaire au Royaume de Neuſtrie & de Bourgogne, 107.
Théodoric, fils naturel de Charlemagne, 240.
Théodoric, Comte d'Autun, 314. Chambellan de Loüis le Begue, 318, 314.
Théodoric, fils de Gerard de Rouſſillon: enterré à Pontelliers, 136.
Théodulfe, Evêque d'Orléans, 109.
Theudelane, sœur de Théodoric: arrêtée par ordre de Clotaire II. & préſentée à ce Prince, 95.
Theudelane, 97.
Theudeline, fille de Childebert, miſe à mort par ordre de Clotaire II. 84.
Theubold, Evêque de Langres, fait pluſieurs donations au Monaſtere de S. Michel de Tonnerre, 111.

Thibaud,

Thibauld, Chapelain de l'Abbé de S. Benigne, 350.
Thibauld, Doyen de Nevers, 316.
Thibauld IV. surnommé *le Grand*, Comte de Champagne, &c. 304. Fait bâtir une autre Eglise à Pontigny, & des lieux réguliers pour des Moines de Cîteaux, *ibid.*
Thibauld, Prevôt de Montbard, 388.
Thibauld, frere de Henri, Comte de Bar, 141.
Thibault, Comte & Sénéchal de Louis le Jeune, 299.
Thibaut, Chanoine d'Autun, 292.
Thibaut, Prêtre, 324.
Thibaut, fils de Blanche Comtesse de Champagne, 472.
Thibaut, Comte de Blois, fait hommage à Eudes II. de l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre, &c. 134.
Thierry, Roi d'Austrasie, frere aîné de Clodomir, 56. Le secourt contre Godomar, *ibid.* Refuse d'entrer dans l'entreprise de Cloüaire & de Childebert, 57. Persuade à ses troupes de ne les point suivre en Bourgogne, 58. Ce qu'il fait pour les en détourner, *ibid.* Il n'a point eu de part à la défaite de Godomar, 62.
Thierry IV. dit *de Chelles*, 207.
Thionville, Ville où se tint une assemblée en 844, 118. Lothaire, Charles & Louis y prennent des mesures pour maintenir la paix dans leurs Etats, *ibid.* Font sommer Pepin de se soumettre à Charles, 119.
Thuringiens (les) Peuples, 19.
Tibere, fils adoptif d'Auguste, 2, 3. Pousse les Peuples de Pannonie jusqu'au-delà du Rhin dans les Gaules, 4.
Tibique (fleuve) 21.
S. Tiburce : l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre possede de ses Reliques, 122.
Til (Gautier de) Chevalier, 285, 288.
Til (Guy de) Chevalier, 288, 390.
Tilchateau (Aymon de) 294.
Tillemont (de) croit que les Bourguignons devinrent Actiens par leur commerce avec les Goths, 26.
Tillet (Jean du) Evêque de Meaux, 28.
Tolbiac, Païs dit aujourd'hui *Zulpich*, 92, 93.
Torrette (Rodolfe de) Chanoine de Verdun, nommé par le Pape Martin V. à l'archevêché de Lyon, y est reçû sans contradiction, 339. De son tems il fit, de concert avec son Chapitre, un traité avec l'Evêque & le Chapitre d'Autun au sujet de la régale pendant la vacance de l'un ou de l'autre Siége, *ibid.*
Toucy (Nargaud de) 316.
Toulongeon (François de) Seigneur d'Alongne, &c. 402.
Toulouse (Marie de) Religieuse & premiere Abbesse triennale de Tart, 417, cxxxiij.
Toulouse (Bernard) Avocat, 428.
Tour (Hugues de la) Sénéchal de Lyon, 328.
Tournelle (Jeanne de la) Coadjutrice de l'Abbesse de Tart, 428, 437.
Tournelle (Nicole de la) Religieuse de Tart, 432, 437.
Trichateau, petit Bourg à quatre lieuës de Dijon, 3.
Trichateau (Guillaume de) 285.
Trichateau (Hugues de) Sénéchal d'Eudes III. 372, 385.

V

VAL-D'AOUST, 216.
Val-des-Choux, Abbaïe, 379. Sa fondation attribuée faussement à Eudes III. On le prouve, *ibid.* & 448.
Valais, Comté, 116.
Valbayon, Abbaïe de filles de l'Ordre de Cîteaux, 316.
Valdrade, fille de Rodolfe I. Roi de la Bourgogne Transjurane, 185, 191. Femme du Comte Boniface, Marquis de Spolette, *ibid.*
Valence, Ville où s'assemblent les Evêques pour élire un Roi de Provence, 164. Ils y examinent les lettres du Pape Etienne au sujet de Louis qu'il proposoit pour Roi, 166. L'élisent d'un commun consentement, 165. Rendent au Royaume de Provence Lyon & Vienne qui en avoient été détachez, *ibid.*
Valentinien I. Empereur, fait la guerre aux Allemans, 2. Invite les Bourguignons à venir au secours des Romains, 12. Leur écrit souvent pour cela, 15.
Valentinien III. 25.
S. Valerien, Abbaïe de la Ville de Tournus, 140.
Valois (Philipe de) Roi de France & successeur de Charles le Bel, 226, 371. Laisse les Officiers d'Eudes IV. Duc de Bourgogne, lever les subsides imposez sur le Duché pour les frais de la guerre de Flandres, 226. Empêche une autre fois que l'on y leve aucun impôt : raison de cette défense, *ibid.* Fait donner main-levée de la régale à l'Evêque d'Autun pendant la vacance du Siége de Lyon, 371, lxxx.
Valois (de) fait les Bourguignons Scythes, 9. Son sentiment sur le nombre des anciens Rois de Bourgogne, 449. Refuté, 461, 462.
Vandales (les) Peuples, 21.
Varasa (Pierre de) Ecuyer d'Eudes II. 354.
Varasque, Comté, 145, 146, 220, 221.
Vaudanay (Sevin de) 272.
Vaux, Comté, 116.
Velleroi (de) Religieuse de S. Julien sur Dheune, transferée au Prieuré de la Chaume, 405.
Vendôme (Mathieu de) Abbé de S. Denys, 307.
Vendes (les) Peuples, 12.
Vénérande, concubine du Roi Gontran, 443.
Veran (Gibaud de Saint) 356.
S. Veranus, Evêque de Cavaillon, 77, 85. Tient sur les fonts le second fils de Childebert, 77.
Vergy, Chateau, 142.
Vergy (Guillaume de) 390.
Vergy (Guy de) 356.
Vergy (Hugues de) 171. Refuse les devoirs de fiefs à Hugues III. 337. Les offre à Philipe-Auguste s'il le veut secourir contre Hugues, *ibid.* En est favorablement écouté, *ibid.* Il refuse aussi à Eudes III. de lui remettre son Chateau à sa volonté, 372. Se met en état de lui résister, & tâche d'attirer plusieurs Seigneurs dans son parti, *ibid.* Se rend enfin à la volonté du Duc, 373. Qui le fait Sénéchal de Bourgogne, 374.
Vergy (Milon de) 392.
Vergy (Savatie de) 285.
Vergy (Simon de) 316.
Vermanton, Eglise Paroissiale du Diocèse d'Auxerre, 514.
Vernet (Guillaume de) 311.
Vernot (Guy de) 316.
Vertamont (de) Conseiller du Roi, &c. 414.
Vesvrance, lieu entre Vienne & Beley, 57.
Vezelay, Abbaïe, 152. Fondée pour des filles de l'Ordre de S. Benoît, 134, 137. Ses Fondateurs, 316. Occupée par des Moines douze ans après sa fondation, *ibid.* Sécularisée vers l'an 1537. *ibid.* Perd son droit d'exemption, confervé néanmoins le titre d'Abbaïe, *ibid.* Célèbre par la translation des Reliques de Sainte Magdeleine, *ibid.*
Viard, frere convers de la Chartreuse de Lugny, 379. Se retire dans les bois à deux lieuës de Lugny, *ibid.*
Vichy (Dom de) Religieux de l'Abbaïe de Moutier S. Jean, 412.
S. Victor Martyr à Soleure, conservé dans l'Eglise du Monastere bâti par Sedeleube, 86. Son corps levé de terre & mis dans une chaîsse d'argent, est placé sous l'Autel de l'Eglise qui porte son nom, 108.
Victor, Evêque de Turin, 43. Accompagne S. Epiphane Evêque de Pavie à la Cour de Gondebaud, & l'aide à délivrer les captifs Italiens, *ibid.*
Vienne (Royaume de.) Il est le même que celui de Bourgogne & d'Arles, 227. Etoit partagé en diverses Principautez, & réduit presque à rien, *ibid.* N'a été qu'un Royaume en idée, 218.
Vienne & le *Viennois*, retirez des mains de Boson, restent à la France, 165. Ne furent point partie du Royaume de Provence du vivant de Boson, *ibid.*
Vienne, apartenoit de droit à Louis Roi de Germanie : pour quelle raison, 468. Il n'en a jamais été en possession, *ibid.*

Digitized by Google

Vienne (Guillaume de) Seigneur de Pagny, 371, 373.
Vigile, Evêque d'Arles, 84.
Vignery (Girard de) 348, 370.
S. Viger, Prieuré dans le Diocèſe de Bayeux, donné par Odo Evêque de Bayeux à l'Abbaïe de S. Benigne, xxxij.
Vilain (Etienne) 361, 388.
Villarceaux (de) Conſeiller du Roi, &c. 425, 426.
Villecomte (Guy de) Chevalier, 392.
S. Vincent ou *S. Germain des Prez*, Abbaïe, 160, 504. Antiquité du portail de ſon Egliſe, 514 *& ſeqq.*
S. *Vincent*, Egliſe de Mâcon, 133.
Viſigoths (les) Peuples, attaquent la Ville de Clermont, 37, 38. En ſont chaſſez & de toute l'Auvergne par Childeric, *ibid.*
Viſtule (la) fleuve, 11.
S. Vivant, diſciple de S. Hilaire, 143. Ses Reliques tranſportées de Gravion à Clermont, & enfin en Bourgogne dans le Comté d'Amauſe, *ibid.*
S. Vivant, Monaſtere en Bourgogne, 143. Son Fondateur, *ibid.* Bruſé 22 ans après ſa fondation par les Normans, *ibid.* Maintenant Prieuré de l'Ordre de Cluny, 144.
Vuetilène, ſoupçonné d'avoir trempé dans la mort de Protade, eſt dépouillé de ſes biens & à un pied coupé, 89.
Vuſſin (Marie) Religieuſe du Puits-d'Orbe, 416.
S. Urbain, 132. Il y a de ſes Reliques à S. Germain d'Auxerre, *ibid.*
Urbain VIII. Pape, exeme les Religieuſes de Tart de la juriſdiction de Cîteaux, & les ſoumet à celle de l'Evêque de Langres, 433, 434. Bulle de ce Pape donnée à cet effet, cxxix *& ſeq.*
Urgel, Précheantre de l'Egliſe Cathédrale de Lyon, élu par compromis & proclamé Archevêque de Lyon, 328. Conſent à ſon élection & va à Rome pour la faire confirmer, *ibid.* Pluſieurs s'oppoſant à ſon élection, il remet tout ſon droit entre les mains du Pape Martin IV. qui en nomme un autre, 329.
S. Urſe, Martyr à Soleure, 86.
S. Urſe, Martyr à l'Abbaïe de S. Germain d'Auxerre poſſede de ſes Reliques, 132.
Waldeleue, fils d'Amalgaire, éleve à Luxeu & premier Abbé de Bâze, 102.
Waldric, Moine; jette avec *Milon* ſon frere les fondemens de l'Abbaïe de Foutenay, 313.
Walenan, 186.
Walon, Evêque d'Autun, 146. Obtient de Charles le Simple d'être confirmé dans la poſſeſſion du Chateau d'Autun, & le droit de faire battre monnoie, 174. Diſtrait des biens de ſon Evêché en faveur de ſon Chapitre, 145, xv.
Walon, Abbé, 185, 186, 188, 192.
Walon, Prieur de S. Etienne de Dijon, 294.
Walon, Chanoine, 279, 286.
Waltin, Evêque de Baſle, 216.
Wandalmar, 88. Fait Duc de la Bourgogne Tranſjurane par Gontran, 82.
Wandelbert, Duc de Bourgogne, conjure avec Flocat la perte de Willibaud, 105.
Waré ou *Wrade*, Fondateur de l'Abbaïe de Flavigny, 108. Fait des donations à d'autres Egliſes, 107. Eſt Abbé de S. Andoche de Saulieu, 308. Ses deux teſtamens, 3, iv *& ſeqq.*
Waré ou *Vidrade*, fils de Waré, Fondateur de Flavigny, 110.
Warun, Comte, 114, 147 *& ſeqq.* vj.
Warnachaire, Maire du Palais de Bourgogne, donne en mourant tous ſes biens aux pauvres, 86. Et une partie au Monaſtere bâti par Sedeleube, *ibid.*
Warnachaire II. Maire du Palais de Bourgogne, 94, 98, 100. Conduit Sigebert à Thuringe pour y avoir du ſecours contre Clotaire, 94. Refuſe ceux qu'on lui offre, *ibid.* Ramène Sigebert à Wormes, 95. Conſeille à Brunehaut de ſe retirer en Bourgogne, *ibid.* Année de ſa mort, 99.
S. Waſt, Abbaïe, 468.
Wautier, Connétable, 279.
Widric, Evêque de Langres, travaille avec *Milon* Comte de Tonnerre, à rétablir & augmenter le Monaſtere de S. Michel de Tonnerre, 251. lit y fonde de grands biens, *ibid.*
Widric, Chevalier, 287, 286.
Wilfrido, Superieur du Monaſtere de Corbigny, 110.
Wille, femme de Rodolfe I. 185, 236.
Wilencus, Doyen de Langres, 294.
Willibaud, Patrice de la Bourgogne Tranſjurane, 104. Souffre impatiemment l'élevation de Flocat, tâche de le rendre mépriſable à tous, mais inutilement, *ibid.* Se rend à l'aſſemblée de Chalon, *ibid.* Eſt attaqué par Flocat, *ibid.* Son frere l'empêche de ſe barrer avec lui, *ibid.* Il ſe rend à Autun par ordre de Clovis, 105. Ajoute foi aux paroles d'Ermeuric, lui fait des préſents, ſe campe près d'Autun & envoie s'informer de ce qui s'y paſſoit, *ibid.* Marche au-devant des conjurez, 106. Se jette dans precaution ſur Flocat, & eſt tué ſans avoir pû le frapper, *ibid.*
Wintrio, Duc, 88.
Winides (les) Peuples, 128.
Wilfald, Abbé de Monſtier S. Chaffre; obtient de Conrad la confirmation d'une donation faite à ſon Monaſtere, 203.
Wulfe, Patrice, eſt tué ſur le ſoupçon d'avoir eu part à la mort de Protade, 89.
Wvelles (Marie du Ble d') premiere Abbeſſe de Lancharre, 312. Forme le deſſein de transferer ſon Monaſtere dans la Ville de Chalon, *ibid.* Surmonte tous les obſtacles qu'elle rencontre & réuſit dans ſon entrepriſe, *ibid.* Voy. *Lancharre.*

Y

YLIES (Jacques d') Chanoine Régulier d'Aiguane, & Prieur de S. Maurice de Semur, 387. Rachete la redevance dont il étoit chargé envers l'Abbaïe d'Aiguane, *ibid. &* 531.
Yoland ou *Sibille*, femme de Hugues I. Duc de Bourgogne, 274.
Yoland, femme de Guillaume de Marigny, 392.
Yonne, riviere, 27.

Z

ZABAN, Duc Lombard, aſſiége Valence, 66.
Zamet (Sebaſtien) Evêque de Langres, 414. Approuve les conſtitutions faites par le Superieur Régulier de l'Abbaïe de Rougemont, 396 *& ſeqq.* clxix. Permet au Prieur de Moutier S. Jean d'éprouver les Prêtres pour la deſſerte de Rougemont, clxix. Rend compte à la Reine Mere de la conduite de l'Abbeſſe de Rougemont & de ſa ſœur, *ibid. & ſeq.* Lui inſinue le moyen de rétablir la regularité dans l'Abbaïe de Rougemont, clxx. Ecrit au Grand Prieur de Moutier S. Jean en lui renvoyant la lettre de l'Abbeſſe de Rougemont, & lui marque ce qu'il a répondu au porteur de cette lettre, *ibid.*
Zénon, Empereur Romain, 40. Année de ſa mort, *ibid.*
S. Zénon, Monaſtere de Pavie, 171.
Zozime, en quel tems il écrivoit, 11. Fait les Bourguignons limitrophes & voiſins des Vandales, *ibid.*
Zuintibolch, fils naturel d'Arnou Roi de Germanie, 219. Joüit durant la vie de ſon pere du Royaume de Lothaire, d'où il eſt chaſſé par les Grands du Royaume après la mort d'Arnou, *ibid.* Ce qui le leur avoit rendu odieux, *ibid.* Il fait tous ſes efforts pour y rentrer, mais il eſt tué dans un combat en 901, *ibid.*

Digitized by Google

Errata de l'Hiſtoire de Bourgogne.

PAge 49. *ligne* 28. il, *liſez* qu'il.
Pag. 51. *lig.* 13. digne, *liſez* dignes.
Pag. 69. *après ces mots*, puis il envoya, *ajoutez* contre Gondovalde.
Pag 152. *lig.* 34. ils avoit, *liſez* ils avoient.
Pag. 171. *lig.* 21. premiere, *liſez* premier.
Pag. 190. *lig.* 23. ce conſentement, *liſez* ce conſentement.
Pag. 231. *lign.* 42. qui eut, *liſez* qu'il eut.
Pag. 232. *lig.* 13. Silhieu, *liſez* Sithieu.
Pag. 253. *art.* LXII. du Roi de Robert, *effacez de*.
Pag. 267. *art.* X. il, *liſez* le Duc Robert.
Pag. 275. les plus bas, *liſez* les plus vils.
Pag. 277. *lig.* 39. ſon pere, *liſez* ſon frere.
Pag. 291. *art.* LXX. Chatre, *liſez* Charrte.
Pag. 345. *lig.* 32. dadir Foavens, *liſez* du même lieu.
Pag. 353. *lig.* 10. comme auparavant, *liſez* avant cette érection.
Pag. 386. *lig.* 34. Gancher de Chatillon, *liſez* Gautier de *&c.*
Pag. 392. *lig.* 12 *& ſeqq.* Gaugour, *liſez* Gaucour.
Pag. 398. *lig.* 36. aprés, *liſez* pres.
Pag. 407. *& ſeq. lig.* 13. Corrigan, *liſez* Conigan.
Pag. 473. *lig.* 1. du treizième, *liſez* du quatorzième.
Pag. 516. *à la marge*, Renomanus, *liſez* Reomaus.

Errata des Preuves de l'Hiſtoire de Bourgogne.

PAg. iv. *col.* 2. *lig.* 8. proregento, *liſez* protegente.
Pag. xviij. *col.* 1. *lig.* 40. devocione, *liſez* devocionem.
Pag. xxj. *col.* 1. *lig.* 25. *&* 27. Comitaro, *liſez* Comitatu.
Pag. xxviij. *col.* 1. *art.* XXXVIII. *lig.* 7. indiſicientia, *liſez* indeficientia.
Ibid. col. 2. *lig.* 8. damnatur, *liſez* damneur.
Pag. xxx. *col.* 2. *lig.* 7. omnis, *liſez* omnes.
Pag. xxxj. *col.* 1. *lig.* 8. committeres, *liſez* committere.
Ibid. lig. 40. 49. incolomitate.... preecipimus, *liſez* incolumitate.... precipimus.
Pag. xxxij. *col.* 1. *lig.* 53. obirur *liſez* obitus.
Pag. xxxiv. *col.* 1. *lig.* 39. ex eà, *liſez* ex eo.
Pag. xxxix. *à la marge*, 1036 *liſez* 1156.
Pag. xlij. *art.* LXII. *lig.* 9. in fideli, *liſez* infidelì.
Pag. xlix. *col.* 2. *à la marge*, 1156. *liſez* 1157.
Pag. liv. *art.* LXXXVII. *lig.* 5. eleemoſyna, *liſez* eleemoſynam.
Pag. lvj. *col.* 1. *&* 2. *à la marge*, 1778. *liſez* 1178.
Ibid. col. 2. *art.* LXXXXIII. *lig.* 12. portarum, *liſez* portarum.
Pag. lvij. *art.* LXXXXIV. *lig.* 37. apendiciis, *liſez* appendiciis.
Pag. lviij. *art.* LXXXXV. *lig.* 15. *liſez* [illegible]
Ibid. art. LXXXXVII. *lig.* 2. præſentis, *liſez* præſentibus.
Ibid. lig. 14. contra illis, *liſez* illos.
Pag. lxj. *art.* CVIII. *lig. dern.* inquieta verint, *liſez* inquietaverint.
Pag. lxij. *col.* 2. *lig.* 2. mearum, *liſez* mearum.
Pag. lxiij. *col.* 2. *lig.* 17. defenderm, *liſez* defenderem.
Pag. lxvij. *col.* 1. *lig.* 1. obebientiæ, *liſez* obedientiæ.
Pag. lxx. *col.* 2. *lig.* 29. ſeu appellationem, *liſez* ſeu appellationes.
Ibid. lig. 61. adminiſtratiores, *liſez* adminiſtratores.
Pag. lxxvij. *col.* 1. *lig.* 20. Archeveſchè, *liſez* Archeveſque.
Pag. lxxx. *art.* CXXXIII. *au titre.* Evêchié. Regal, *liſez* Evêché. Regale.
Ibid. lig. 9. faite, *liſez* fait.
Pag. lxxxiv. *col.* 2. *lig.* 39. quadrageſima, *liſez* quadrageſimæ.
Pag. lxxxvj. *col.* 2. *lig.* 5. debit, *liſez* dedit.
Pag. lxxxviij. *col.* 2. *lig.* 20. indignatione, *liſez* indignationem.
Pag. lxxxxviij. *art.* CLXVII. *lig.* 13. ſi quid emerſerint, *liſez* ſi qui emerſerint.
Pag. c. *col.* 2. *lig.* 42. reverteretur, *liſez* revertetur.
Pag. cvj. *art.* CLXXXXV. *lig.* 5. Conventu, *liſez* Conventus.
Pag. cxj. *col.* 1. *lig.* 18. Michaëlis, *liſez* Michaëlis.
Pag. cxiij. *col.* 1. *lig.* 39. exiſteret *&* 41. poſſet, *liſez* exiſterit. poſſit.
Pag. cxxx. *col.* 2. *lig.* 54. de dirent, *liſez*, ſe dirent.
Pag. cxxx. *col.* 2. *lig.* 37. ieelle ſçaura, *liſez* ieelle ſera.
Pag. cxxxix. *col.* 1. *lig.* 61. ſans être vuevé, *liſez* ſans être vû.
Pag. clxiv. *col.* 1. *lig.* 5. *&* 41. Comingan, *liſez* Conigan, *& de même dans la ſuite.*

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

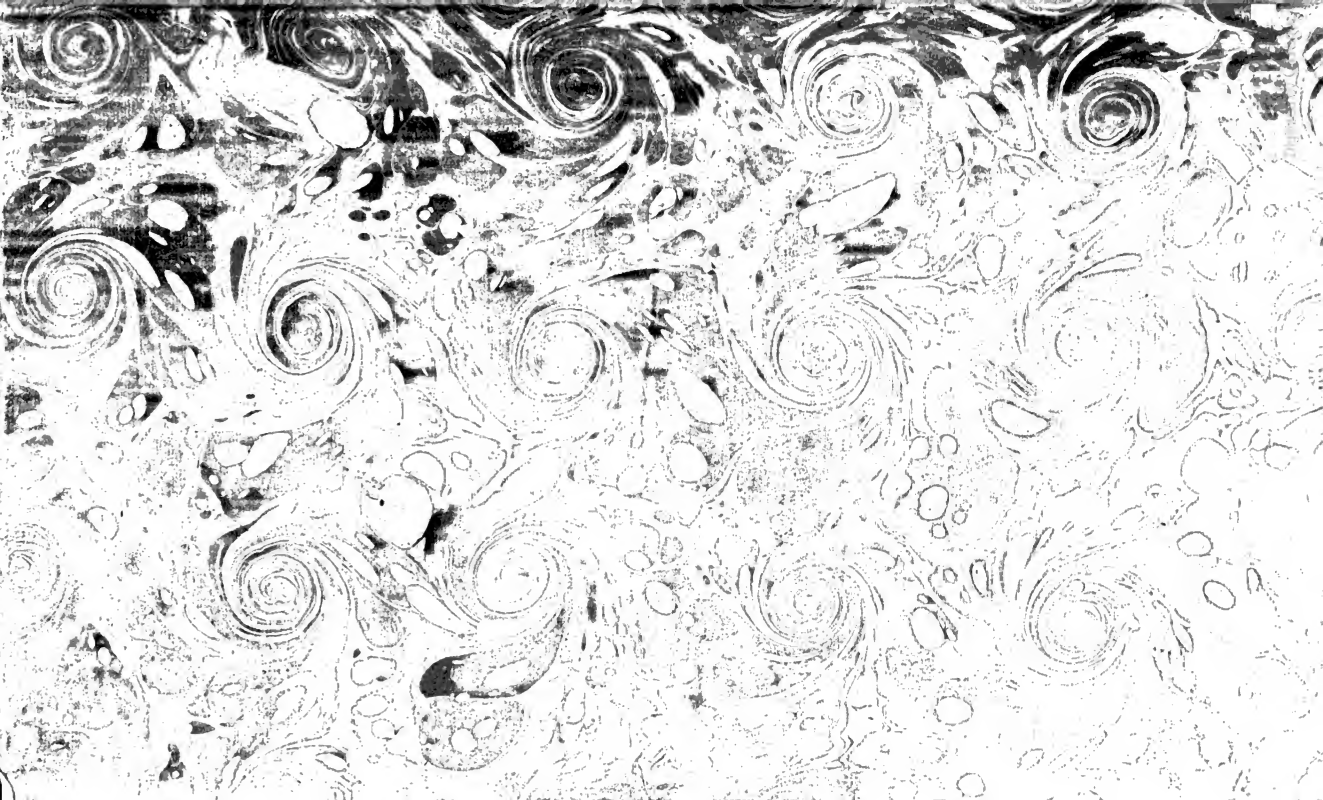

Digitized by Google

Digitized by Google